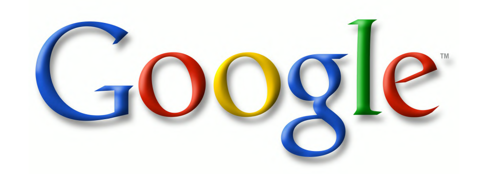


Revue pénitentiaire

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Reconnue comme Établissement d'utilité publique par décret du 29 avril 1889)

27
1903

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE

PARIS
LIBRAIRIE MARCHAL ET BILLARD
27, place Dauphine, 27

1903

STATUTS & RÈGLEMENT

STATUTS

Article premier. — L'association dite « Société générale des prisons », fondée en 1877, a son siège à Paris. Elle a pour objet de contribuer à l'amélioration du système pénitentiaire.

Elle se propose d'atteindre ce but :

1° Par l'institution de réunions périodiques où sont examinées les questions ayant trait au régime des établissements pénitentiaires;

2° Par des publications périodiques et spéciales;

3° Par un concours actif donné aux commissions, sociétés et œuvres de patronage formées pour venir en aide aux prisonniers libérés.

Art. 2. — La Société se compose de membres titulaires résidant à Paris, dans les départements et à l'étranger; pour être membre titulaire il faut : 1° être présenté par deux membres de la Société et agréé par le Conseil de direction ; 2° payer une cotisation annuelle dont le minimum est de 20 francs.

Elle comprend en outre les membres correspondants à l'étranger dont la liste est arrêtée chaque année par le Conseil de direction.

Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut, après deux avertissements, l'un du Trésorier, l'autre du Secrétaire général, être déclaré démissionnaire par décision du Conseil.

Art. 3. — La Société est administrée par un Conseil de direction composé de :

1° Un Président élu pour deux ans et non immédiatement rééligible;

2° Quatre Vice-Présidents et vingt membres au moins élus pour quatre ans, renouvelables par quart et non immédiatement rééligibles;

3° Un Secrétaire général, quatre Secrétaires au moins et un Trésorier nommés chaque année par le Conseil.

Le Conseil se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil qui est signé par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil autorise toutes les dépenses.

Il ordonne et surveille toutes les publications.

Art. 4. — Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions et échanges d'immeubles, sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5. — Le Trésorier représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il n'acquitte aucune dépense si elle n'a été préalablement autorisée par le Secrétaire général.

Art. 6. — Le Conseil désigne chaque année un de ses membres pour administrer la bibliothèque et les archives de la Société.

Toutes les fonctions des membres de la Société sont gratuites.

Art. 7. — Les ressources de la Société se composent :

1° Des cotisations et souscriptions des membres;

2° Des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le Gouvernement;

3° Des subventions qui pourraient lui être accordées;

4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel avec l'autorisation du Gouvernement;

5° Enfin du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

Art. 8. — Les fonds disponibles seront placés en rentes nominatives 3 p. 100 sur l'État ou en obligations nominatives de chemins de fer dont le minimum d'intérêt est garanti par l'État.

Art. 9. — Le fonds de réserve comprend :

1° Le dixième de l'excédent des ressources annuelles à partir du jour de la reconnaissance;

2° La moitié des libéralités autorisées sans emploi.

Ce fonds est inaliénable; ses revenus peuvent être appliqués aux dépenses courantes.

Art. 10. — Les réunions des membres de la Société ont lieu tous les mois, sauf pendant les vacances. Leur ordre du jour est réglé par le Conseil de direction.

Aucune discussion ne peut avoir lieu dans les séances que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les travaux soumis aux réunions ne sont l'objet d'aucun vote.

Les propositions concernant les travaux ou l'administration de la Société sont renvoyées sans débat à l'examen du Conseil.

L'Assemblée générale annuelle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil de direction.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres, au Préfet de la Seine et au Ministre de l'Intérieur.

Art. 11. — La qualité de membre de la Société se perd :

1° Par la démission;

2° Par la radiation prononcée pour motifs graves par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur le rapport du Conseil de direction et le membre intéressé dûment appelé à fournir ses explications.

Art. 12. — La Société peut se diviser en différentes sections ou commissions dont le nombre et les attributions sont arrêtés chaque année par le Conseil.

Art. 13. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil de direction ou sur la demande de vingt-cinq membres, soumise au bureau au moins trois mois à l'avance. L'Assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

La délibération de l'Assemblée est soumise à l'approbation du Conseil.

Art. 14. — Il en sera de même et dans les mêmes conditions en cas de demande de dissolution.

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Ses résolutions sont prises à la majorité des membres présents et soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. 15. — En cas de dissolution, l'actif de la Société est attribué par délibération de l'Assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents, à un ou plusieurs établissements analogues et reconnus d'utilité publique.

Cette délibération est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 16. — Il sera procédé de même en cas du retrait de l'autorisation donnée par le Gouvernement. Dans le cas où l'Assemblée générale se refuserait à délibérer sur cette attribution, il sera statué par un décret rendu en forme des règlements d'administration publique.

Art. 17. — Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée générale et approuvé par le Préfet, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

RÈGLEMENT

TITRE PREMIER

Conditions d'admission. — Cotisations.

ARTICLE PREMIER. — Toute présentation d'un membre est adressée par écrit au Secrétaire général.

ART. 2. — Les membres nouveaux sont informés de leur admission par une lettre du Secrétaire général.

ART. 3. — Les membres payent une cotisation annuelle de 20 francs.

ART. 4. — Les membres correspondants étrangers ne sont pas soumis au paiement de la cotisation.

La liste des membres correspondants est arrêtée chaque année par le Conseil de direction.

ART. 5. — Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut, après deux avertissements, l'un du Trésorier, et l'autre du Secrétaire général, être déclaré démissionnaire par décision du Conseil.

ART. 6. — La liste générale des membres est dressée par les soins du Trésorier et imprimée au commencement de chaque année, après avoir été soumise au Conseil.

TITRE II

Conseil de direction.

ART. 7. — Le Conseil se réunit au moins une fois par mois, du mois de novembre au mois de juillet, sur la convocation du Président.

ART. 8. — Le Conseil de direction nomme, dans son sein, deux Commissions présidées par le Président ou par un Vice-Président désigné par lui : *la Commission des Etudes*, chargée de préparer l'ordre du jour des séances et de publier le *Bulletin* de la Société ; la *Commission des Œuvres*, chargée d'examiner les propositions relatives à l'action extérieure de la Société.

Ces Commissions agissent sous l'autorité du Conseil et dans la mesure des pouvoirs qui leur sont délégués par lui.

Le Secrétaire en fait partie.

TITRE III

Travaux de la Société.

ART. 9. — Les procès-verbaux des séances du Conseil sont rédigés par un des Secrétaires et signés par le Président.

ART. 10. — Les séances générales ont lieu, au moins une fois par mois, du mois de décembre au mois de juin.

Les jours des séances sont fixés par le Conseil de direction.

ART. 11. — Aucune discussion ne peut avoir lieu que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les propositions, concernant les travaux ou l'administration de la Société, sont renvoyées sans débat à l'examen du Conseil.

Aucun vote n'a lieu que sur les questions soumises à la Société par le Conseil de direction : l'élection des membres du Conseil, l'approbation des comptes du Trésorier.

Art. 12. — Les sujets d'étude sont mis à l'ordre du jour par le Conseil sur la proposition soit d'un des membres de la Société, soit d'une des sections dont il est parlé à l'article suivant. Ils donnent lieu à un rapport écrit de la part de leur auteur et sont suivis d'une discussion orale, soit à la même séance, soit dans une séance suivante.

Art. 13. — Les membres qui veulent prendre une part active aux travaux de la Société sont inscrits, sur leur demande, dans une section correspondant à l'une des planches des études de la Société.

Le nombre de ces sections est déterminé chaque année par le Conseil de direction.

Art. 14. — Elles se réunissent sur la convocation et sous la présidence de membres désignés chaque année par le Conseil de direction.

Elles nomment leur Bureau et fixent l'ordre de leurs travaux.

Le Secrétaire général est informé de l'heure et du lieu de toutes les réunions, et peut y assister ou s'y faire représenter par un des Secrétaires de la Société.

Art. 15. — Les propositions des sections relatives à l'ordre du jour des séances générales, à la composition du *Bulletin* et aux œuvres de la Société, sont transmises par l'intermédiaire du Secrétaire général aux Commissions dont il est question en l'article 8.

Les livres et documents de toute nature communiqués à la Société sont transmis par le Secrétaire général au Président de la Section compétente, qui les distribue aux membres pour qu'il soit fait à la section un rapport sommaire sur le contenu de ces documents.

Art. 16. — Toutes les communications doivent être adressées au Secrétaire général, au siège de la Société.

Toute la correspondance doit être signée ou visée par le Secrétaire général, ou un des Secrétaires désigné par lui.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 17. — Le Conseil désigne chaque année un de ses membres pour administrer la bibliothèque et les archives de la Société.

Art. 18. — Une *Commission des comptes*, composée de trois membres nommés chaque année par le Conseil, donne son avis sur toutes les dépenses proposées et sur les traités à passer, notamment avec l'imprimeur et l'éditeur.

Elle reçoit les comptes du Trésorier et fait son rapport au Conseil. Elle vérifie l'état matériel de la bibliothèque et des archives.

Art. 19. — Le compte des recettes et des dépenses est arrêté au 30 novembre de chaque année.

CONSEIL DE DIRECTION,

SECTIONS, COMMISSIONS & BIBLIOTHÈQUE

Conseil de direction pour l'année 1902.

PRÉSIDENT

M. RIBOT, ancien président du Conseil, député.

PRÉSIDENTS HONORAIRES

MM. BÉRENGER, vice-président du Sénat, membre de l'Institut.
BÉTOLAUD, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel.
PETIT, conseiller à la Cour de cassation.
FÉLIX VOISIN, conseiller à la Cour de cassation.
ÉMILE CHEYSSON, inspecteur général des Ponts et Chaussées, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.
GEORGES PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques.
EUGÈNE POUILLET, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats.

VICE-PRÉSIDENTS

MM. DE BOISLISLE, président de chambre à la Cour d'appel.
ALBERT DANET, bâtonnier de l'Ordre des avocats.
le comte D'HAUSSONVILLE, de l'Académie française.
ALFRED LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit.

MEMBRES DU CONSEIL

Mme OSTER, secrétaire du Patronage des détenues et libérées.
MM. le pasteur ARBOUX, aumônier des Prisons de la Seine.
ATTHALIN, conseiller à la Cour de cassation.
PAUL BAILLIÈRE, secrétaire général du Patronage des jeunes adultes.
BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit.
CAMOIN DE VENCE, ancien magistrat.
JEAN CRUPPI, député, avocat à la Cour d'appel.
FERNAND DAGUIN, secrétaire général de la Société de législation comparée.
l'abbé DOMMERGUES, aumônier de Saint-Lazare.
FERDINAND-DREYFUS, ancien député, avocat à la Cour d'appel.
PAUL FLANDIN, conseiller à la Cour d'appel.
GARÇON, professeur à la Faculté de droit.
ALBERT GIGOT, ancien préfet de police.
PAUL JOLLY, juge d'instruction.
FÉLIX LACOIN, avocat à la Cour d'appel.

MM. Georges LELOIR, substitut du procureur général.
MOREL D'ARLEUX, notaire honoraire.
Amédée MOURRAL, vice-président du tribunal de Dijon.
Henri PRUDHOMME, juge d'instruction à Lille.
G. DE TARDE, professeur au Collège de France.
Charles VINCENS, sous-directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur.
le grand rabbin Zadoc KAHN.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat.

SECRÉTAIRES

MM. Fernand LEPELLETIER, professeur à la Faculté libre de droit.
Henri LÉVY-ALVARÈS, avocat à la Cour d'appel.

SECRÉTAIRES ADJOINTS (1)

MM. Maurice BERNARD, docteur en droit.
Raoul BRAULT, docteur en droit.
Joseph HÉMARD, docteur en droit.
Frédéric HUBERT, docteur en droit.
Georges JEANNINGROS, avocat à la Cour d'appel.
Léon LYON-CAEN, avocat à la Cour d'appel.

TRÉSORIER

M. BRUEYRE, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, rue Murillo, 9.

BIBLIOTHÉCAIRE-ARCHIVISTE

M. Henri TOURNOUER, secrétaire d'ambassade honoraire.

Sections.

PREMIÈRE SECTION

Questions pénales et pénitentiaires en France.

Président : M. le professeur A. LE POITTEVIN.
Vice-Présidents : M. le professeur GARÇON et M. Paul JOLLY.
Secrétaire : M. Paul LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

DEUXIÈME SECTION

Patronage et mesures préventives.

Président : M. L. BRUEYRE.
Vice-Présidents : MM. le pasteur ROBIN et le professeur H. BERTHÉLEMY.
Secrétaire : M. Georges BESSIÈRE.

(1) Les secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

TROISIÈME SECTION

Questions pénales et pénitentiaires à l'étranger.

Président : M. Georges DUBOIS.
Vice-Présidents : MM. Paul VIAL et Louis RIVIÈRE.
Secrétaire : M. Raoul GRIPON.

Commissions.

Commission des études.

MM. CAMOIN DE VENCE, *président.*
BERTHÉLEMY.
SALEILLES.
JUSTIN.

Commission des œuvres.

MM. Léon LEFÉBURE, *président.*
Ernest PASSEZ.
le pasteur ARBOUX.

Commission des comptes.

MM. Charles MOREL D'ARLEUX, *président.*
Émile PAGÈS.
Louis RIVIÈRE.

Bibliothèque.

Bibliothécaire.

M. Henri TOURNOUER, secrétaire d'ambassade honoraire.

Commission de l'œuvre des bibliothèques des colonies privées.

MM. de CORNY.
Gabriel JORET-DESCLOSIÈRES.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

au 1er Janvier 1903

PARIS

…LIOTHÈQUE DU SÉNAT, au Palais du Luxembourg, VIe.
…LIOTHÈQUE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, au Palais-Bourbon, VIIe.
…LE ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE, rue Volney, 7, IIe.
…EF DU CABINET DU MINISTÈRE DES COLONIES (Archives coloniales et …bliothèque), Pavillon de Flore, Ier.
…MITÉ DE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE, au Ministère de la Justice, place Ven…ôme, Ier.
…A FACULTÉ DE DROIT DE PARIS, à la Bibliothèque, place du Panthéon, Ve.
…NISTÈRE DES COLONIES : La direction des services pénitentiaires, pour : … le chef de l'Administration pénitentiaire pour la Guyane ; 2° le chef de l'Administration pénitentiaire pour la Nouvelle-Calédonie, pavillon de Flore, Ier.
…NISTÈRE DE L'INTÉRIEUR : 1er Bureau de la Direction de l'Administration péni…ntiaire, rue Cambacérès, 11, VIIIe.
…LIOTHÈQUE ADMINISTRATIVE DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE, à l'Hôtel …e Ville, IVe.
…LIOTHÈQUE ADMINISTRATIVE DE LA PRÉFECTURE DE POLICE, quai des …èvres, 36, Ier.

MM.

…ADIE D'ARRAST (Mme D'), secrétaire générale du Patronage des détenues et …érées, rue Vaneau, 32, VIIe.
…ANEL (Louis), juge d'instruction, avenue des Champs-Élysées, 95, VIIIe.
…ANDRE (le Dr), médecin adjoint de la Santé, rue de Turenne, 114, IIIe.
…OT (F.), docteur en droit, rue Pestalozzi, 10, Ve.
…T (Mme), rue Franklin, 15, XVIe.
…É (Jean-Louis), juge d'instruction au tribunal de la Seine, rue Monge, 13, Ve.
…X (le pasteur), aumônier des prisons, rue Le Verrier, 21, VIe.
…R (Joseph), docteur en droit, rue Coëtlogon, 4, VIe.
…THAUX (Gaston), conseiller à la Cour de cassation, rue de Naples, 49, VIIIe.
…IN (Jules), conseiller honoraire à la Cour d'appel, rue de la Terrasse 20, VIIIe.
…C, ancien président de section au Conseil d'État, membre de l'Institut, bou…ard Haussmann, 180, VIIIe.
…ER, avocat à la Cour d'appel, quai des Grands-Augustins, 53 *bis*, VIe.
…NET, président honoraire de la Cour de cassation, ancien membre du Con…l supérieur des prisons, rue Laferrière, 4, IXe.
…IÈRE (Paul), secrétaire général du Patronage des jeunes adultes, boulevard …urcelles, 20, XVIIe.
…ER (Aimé), boulevard Flandrin, 18, XVIe.

MM.

BARBOUX, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel, quai de l Mégisserie, 14, Ier.

BARTHOU (Louis), député, ancien ministre, avenue d'Antin, 7, VIIIe.

BAUDOUIN (Emmanuel), procureur général près de la Cour de cassation, rue Cor neille, 3, VIe.

BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut, membre du Conseil supérieur de prisons, président de la Société générale de patronage des libérés, rue de Vil lersexel, 5, VIIe.

BERNARD (Maurice), docteur en droit, rue Vaneau, 63, VIIe.

BERTHÉLEMY (Henry), professeur à la Faculté de droit, rue Jean-Bart, 6, VI

BERTRAND (Edmond), ancien procureur général près la Cour d'appel, bouleva Malesherbes, 29, VIIIe.

BERWICK (le baron Jacques de), attaché au Ministère de la Justice de Russi rue Fortuny, 29, XVIIe.

BESSIÈRE (Georges), avocat à la Cour d'appel, boulevard de Clichy, 60, XVIII

BÉTOLAUD, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel, avenu Marceau, 21, XVIe.

BINOCHE (Edmond), avocat à la Cour d'appel, avenue de Messine, 4, VIIIe.

BLAISOT (Auguste), docteur en droit, rue Le Goff, 3, Ve.

BOGELOT (Paul), avocat à la Cour d'appel, rue Saint-Martin, 9, IVe.

BOISLISLE (G. de), président de chambre à la Cour d'appel, rue Mézières, 8, VI

BONJEAN (Georges), juge au Tribunal civil de la Seine, rue de Lille, 47, VIIe.

BONNET (Paul), avocat à la Cour d'appel, rue d'Assas, 11, VIe.

BORDIER, avocat à la Cour d'appel, rue du Vieux-Colombier, 21, VIe.

BOUCARD (Henri), juge d'instruction, rue Greuze, 10, XVIe.

BOUCHACOURT (Paul), avocat à la Cour d'appel, rue de la Chaussée-d'Antin, 20, IX

BOUGON (André), avocat à la Cour d'appel, rue Saint-Placide, 32, VIe.

BOULLAIRE (Jules), ancien magistrat, boulevard Malesherbes, 7, VIIIe.

BOURDILLON (Ernest), avocat à la Cour d'appel, rue d'Anjou, 10, VIIIe.

BOUSQUET (Robert du), avocat à la Cour d'appel, boulevard Raspail, 9, VIIe.

BRAULT (Raoul), docteur en droit, rue d'Artois, 29, VIIIe.

BREGEAULT, substitut du procureur général, rue Cassette, 18, VIe.

BRESSON (Albert), ancien magistrat, rue de la Pompe, 129 *bis*, XVIe

BRICOUT (Fernand), juge suppléant au Tribunal de la Seine, boulevard de la Tour Maubourg, 37, VIIe.

BRUEYRE, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, rue Murillo, 9 VIIIe.

BRUNOT (Charles), ancien président du Comité des inspecteurs généraux de services administratifs du Ministère de l'Intérieur, rue de Berlin, 38, VIIIe.

BUIT (Henri du), ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel, ru de Clichy, 47, IXe.

CAIRE (César), avocat à la Cour d'appel, rue de Rennes, 65, VIe.

CAMOIN DE VENCE, ancien magistrat, rue de Rome, 53, VIIIe.

CARBONNIER (Maurice), avocat, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71, VIIIe.

CARS (le duc des), conseiller général de la Sarthe, rue de Grenelle, 75, VIIe.

CARTIER (Ernest), ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel, r du Cirque, 8, VIIIe.

CASTÉRAS SOURNIA (Roger-Bernard de), docteur en droit, place Saint-Franço Xavier, 9, VIIe.

CAUMONT (Léon de), ancien avocat, avenue de la Grande-Armée, 26, XVIIe.

MM.

CAUVIÈRE (JULES), professeur à la Faculté libre de droit, rue Duguay-Trouin, 15, VIe.

CÉLIER (ALEXANDRE), docteur en droit, place Saint-François-Xavier, 1, VIIe.

CERTEUX (MAURICE), avocat à la Cour d'appel, rue Vauquelin, 3, Ve.

CHAMPCOMMUNAL (JOSEPH), avocat à la Cour d'appel, boulevard St-Michel, 78, VIe.

CHARPENTIER (LE Dr), médecin aliéniste de la Salpêtrière, boulevard de l'Hôpital, 49, XIIIe.

CHAUMAT (ALEXANDRE), avocat à la Cour d'appel, place du Théâtre-Français, 4, IIe.

CHÉRON (ALBERT), docteur en droit, rue des Écoles, 4 *ter*, Ve.

CHÉVRIER, conseiller à la Cour de cassation, rue de Téhéran, 13, VIIIe.

CHEYSSON, inspecteur général des Ponts et Chaussées, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, rue Adolphe-Yvon, 4, XVIe.

CIBIEL, député, rue Saint-Dominique, 53, VIIe.

CLARETIE (GEORGES), avocat à la Cour d'appel, rue de l'Université, 57, VIIe.

COMOLET (HENRI), avocat à la Cour d'appel, rue de l'Arcade, 24, VIIIe.

CONSTANTIN, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, rue Washington, 36, VIIIe.

CONTANT (ALBERT), avocat à la Cour d'appel, rue d'Artois, 38 *bis*, VIIIe.

CORNUDET (LE VICOMTE JOSEPH), député, rue de Grenelle, 68, VIIe.

CORNY (CHRISTIAN DE), avocat à la Cour d'appel, rue de Poitiers, 9, VIIe.

COULON (HENRI), avocat à la Cour d'appel, rue de la Chaussée-d'Antin, 15, IXe.

CRÉMIEUX (EUGÈNE), avocat à la Cour d'appel, avenue Montaigne, 51, VIIIe.

CRUPPI (JEAN), député, ancien avocat général à la Cour de cassation, boulevard Haussmann, 153, VIIIe.

DAGOURY (LOUIS), substitut du procureur de la République, rue Visconti, 21, VIe.

DAGUIN (FERNAND), avocat à la Cour d'appel, rue de l'Université, 29, VIIe.

DANET (ALBERT), bâtonnier de l'Ordre des avocats, boulevard Raspail, 9.

DELAGRAVE, libraire, rue Soufflot, 15, Ve.

DELAIRE (ALEXIS), ancien élève de l'École polytechnique, boulevard Saint-Germain, 238, VIIe.

DELBART (HENRI), avocat à la Cour d'appel, avenue Reille, 18, XIVe.

DELEGORGUE (ALBERT), conseiller à la Cour d'appel, rue de Prony, 47, XVIIe.

DELEGORGUE (GEORGES), avocat à la Cour d'appel, rue de Prony, 47, XVIIe.

DEMARTIAL, conseiller à la Cour de cassation, rue d'Assas, 28, VIe.

DELMAS-THIERRY (Mme), présidente de la Section Rochelaise du Patronage des détenues et libérées, avenue Marceau, 9, XVIe.

DELVINCOURT, avocat à la Cour d'appel, rue de l'Abbé-Groult, 89, XVe.

DÉMY (ADOLPHE), consul, boulevard Saint-Michel, 20, VIe.

DESEILLIGNY (ALFRED), avocat à la Cour d'appel, rue de Saint-Pétersbourg, 34, VIIIe.

DESJARDINS (CHARLES), avocat à la Cour d'appel, rue de Miromesnil, 62, VIIIe.

DESPORTES DE LA FOSSE (Mme FERNAND), rue Jouffroy, 60, XVIIe.

DESPORTES DE LA FOSSE (JEAN), ancien capitaine d'État-major, rue Ampère, 5, XVIIe.

DEVIN (LÉON), ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, rue de la Bienfaisance, 17, VIIIe.

DIGEAUX (Paul), rédacteur à la préfecture de la Seine, rue d'Alençon, 9, XVe.

DOMMERGUES (L'ABBÉ), aumônier de Saint-Lazare, rue du Faubourg-Saint-Denis, 107, Xe.

DREYFUS (RENÉ), avocat à la Cour d'appel, rue de Monceau, 81, VIIIe.

DREYFUS (FERDINAND-), avocat à la Cour d'appel, membre et secrétaire du Conseil supérieur des prisons, avenue de Villiers, 98, XVIIe.

MM.

DROUINEAU (LE Dr), inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, rue Notre-Dame-des-Champs, 105, VIe.

DRUCKER (GASTON), avocat à la Cour d'appel, rue de Vienne, 21, VIIIe.

DUBOIS (GEORGES), ancien magistrat, chef du contentieux de la Compagnie d'Orléans, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 120, VIIIe.

DUBOST, vice-président du Tribunal de la Seine, rue d'Anjou, 7, VIIIe.

DUBUISSON (LE Dr PAUL), médecin en chef à l'asile Sainte-Anne, rue Cabanis, 16 XIVe.

DUCHESNE-FOURNET, sénateur, rue de Bourgogne, 46, VIIe.

DUFFAU-LAGAROSSE (LÉOPOLD), avocat à la Cour d'appel, rue Gay-Lussac, 9, Ve.

DUFLOS, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur, conseiller à la Cour des comptes, rue Jouffroy, 81, XVIIe.

DUPUY (Mme), inspectrice générale des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, rue Poisson, 10, XVIIe.

EISENMANN (ERNEST), avocat, cité Rougemont, 2, IXe.

ENGELSTED (C.), docteur en droit, vice-consul de Danemark, place Malesherbes, 24, XVIIe.

ESPINAS (PAUL), conseiller à la Cour d'appel, rue d'Hauteville, 23, Xe.

ESTRABAUT (EDMOND), juge suppléant au Tribunal de la Seine, avenue d'Eylau, 39, XVIe.

FANET, avoué à la Cour d'appel, rue de Rivoli, 132, Ier.

FEUILLOLEY, avocat général à la Cour de cassation, rue François Ier, 19, VIIIe.

FLANDIN (PAUL), conseiller à la Cour d'appel, cité Vaneau, 12, VIIe.

FLANDIN (ÉTIENNE), député, boulevard Malesherbes, 96, XVIIe.

FOLLEVILLE (DANIEL DE), ancien député, doyen honoraire de la Faculté de droit de Lille, rue Clauzel, 22, IXe.

FORTIER (L'ABBÉ), aumônier de la Santé et de la maison de correction militaire, avenue d'Orléans, 12, XIVe.

FOURNEZ (PHILIPPE), conseiller à la Cour d'appel, rue de Sèze, 4, VIIIe.

GARÇON (ÉMILE), professeur à la Faculté de droit, rue Denfert-Rochereau, 38 *bis*, Ve.

GARNIER (PAUL), médecin en chef de l'infirmerie spéciale du Dépôt, boulevard Montmartre, 16, IXe.

GARROUSTE (ÉMILE), docteur en droit, rue Gracieuse, 39, Ve.

GAUNÉ, vice-président honoraire au Tribunal de la Seine, rue de Rome, 27, VIIIe,

GÉVELOT, député, rue de Clichy, 10, IXe.

GERMAIN (GUSTAVE), avocat à la Cour d'appel, avenue Kléber, 91, XVIe.

GIGOT (ALBERT), ancien préfet de Police, rue de la Pompe, 85, XVIe.

GLANDAZ, ancien conseiller à la Cour d'appel, rue de Miromesnil, 59, VIIIe.

GLASSON (ERNEST), membre de l'Institut, doyen de la Faculté de droit, place du Panthéon, Ve.

GODEFROY (ROBERT), juge au Tribunal de Reims, rue Notre-Dame-de-Lorette, 53, IXe.

GOLDSCHMIDT (PAUL), docteur en droit, place Malesherbes, 15, XVIIe.

GOUIN, sénateur, rue de Lisbonne, 33, VIIIe.

GOUPIL DE PRÉFELN, ancien chef de bureau au Ministère des Finances, boulevard Haussmann, 77, VIIIe.

GOUVION SAINT-CYR (LE MARQUIS DE), ancien député, rue d'Aguesseau, 16 VIIIe

GOUZY (GEORGES), avocat à la Cour d'appel, rue François Ier, 31, VIIIe.

GRANIER (CAMILLE), président du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, rue Boileau, 47, XVIe.

GRAS, administrateur du Sauvetage de l'enfance, rue La Boëtie, 41, VIIIe.

MM.

GRIMANELLI, directeur de l'Administration pénitentiaire, rue Cambacérès, 11, VIIIe.

GRIOLET, maître des requêtes honoraire, administrateur de la Compagnie du chemin de fer du Nord, avenue Henri-Martin, 97, XVIe.

GRIPON (RAOUL), avocat, rue de Madrid, 22, VIIIe.

GROSSETESTE-THIERRY, avenue Bugeaud, 30, XVIe.

GUILLOT (ADOLPHE), membre de l'Institut, vice-président honoraire au tribunal de la Seine, avenue de Villiers, 9, XVIIe.

GUILLOT (PAUL), avocat à la Cour d'appel, rue Frédéric-Bastiat, 5, VIIIe.

GUIEYSSE (CHARLES), ancien lieutenant d'artillerie, boulevard Saint-Michel, 46, VIe.

HALGAN (CYPRIEN), avocat à la Cour d'appel, rue de Saint-Pétersbourg, 7, VIIIe.

HAUSSONVILLE (LE COMTE D'), membre de l'Académie française, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue Saint-Dominique, 32, VIIe.

HAYEM (HENRI), licencié ès lettres, boulevard Malesherbes, 97, VIIIe.

HÉBERT (LE R. P.), des Frères prêcheurs, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 222, VIIIe.

HÉDOUIN (JOSEPH), avocat à la Cour d'appel, rue Théophile-Gautier, 66, XVIe

HÉLITAS (MAURICE), chef adjoint du cabinet du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, VIIIe.

HÉMAR (ALBERT), ancien magistrat, rue de Courcelles, 107, XVIIe.

HÉMARD (JOSEPH), avocat à la Cour d'appel, rue Monge, 118, V^e.

HERBELOT (D'), ancien avocat général à la Cour de Paris, rue de Tournon, 4, VIe.

HERBETTE, conseiller d'État, rue Fortuny, 17, XVIIe.

HERMANCE (EDMOND), docteur en droit, rue d'Assas, 90, VIe.

HEUCQUEVILLE (CHARLES VIGNERON D'), attaché au cabinet du Garde des Sceaux, place Vendôme, 13, Ier.

HUA, conseiller honoraire à la Cour d'appel, rue des Saints-Pères, 81, VIe.

HUBERT (FRÉDÉRIC), avocat à la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 20, V^e.

JACOBSON, avocat à la Cour d'appel, rue de la Pépinière, 14, VIIIe.

JEANNINGROS (GEORGES), avocat à la Cour d'appel, rue Vaneau, 63, VIIe.

JOIN-LAMBERT (ARTHUR), ancien auditeur au Conseil d'État, membre du Conseil général de l'Eure, avenue des Champs-Élysées, 144, VIIIe.

JOLLY (JULES), avocat à la Cour d'appel, rue Edmond-Valentin, 10, VIIe.

JOLLY (PAUL), juge d'instruction, rue de Babylone, 59, VIIe.

JOLY (HENRY), doyen honoraire de Faculté, rue Boissonnade prolongée, 3, XIVe.

JUSTIN (JULES), docteur en droit, rue Lacépède, 32, V^e.

KLOTZ (LUCIEN), député, avocat à la Cour d'appel, rue de Madrid, 28, VIIIe.

LABBÉ (PAUL), explorateur, rue de Bourgogne, 15, VIIe.

LABROQUÈRE, conseiller à la Cour d'appel, rue de La Rochefoucault, 17, IXe.

LACOIN (FÉLIX), avocat à la Cour d'appel, rue de l'Université, 3, VIIe.

LALAIN-CHOMEL (DE), vice-président au Tribunal de la Seine, rue de l'Université, 5, VIIe.

LALOU, ancien président du Conseil des inspecteurs généraux des prisons, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue de Miromesnil, 95, VIIIe.

LALOU (HENRI), licencié ès lettres, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 195, VIIe.

LAMÉ-FLEURY, ancien conseiller d'État, rue de Verneuil, 62, VIIe.

LAMBERT (CHARLES), avocat à la Cour d'appel, rue de Surène, 17, VIIIe.

LANOIRE (EDMOND), avocat à la Cour d'appel, rue de Castellane, 14, VIIIe.

LANZAC DE LABORIE (STÉPHEN DE), docteur en droit, rédacteur à la *Jurisprudence générale de Dalloz*, rue de Bourgogne, 33, VIIe.

MM.

LARNAUDE, professeur à la Faculté de droit, boulevard Berthier, 43, XVII°.

LAS CASES (COMTE E. DE), avocat à la Cour d'appel, rue d'Anjou, 61, VIII°.

LAVERGNE (DE LAVAISSIÈRE DE), directeur honoraire de la comptabilité et des services pénitentiaires au Ministère des Colonies, rue Blanche, 54, IX°.

LEBON (MAURICE), ancien sous-secrétaire d'État, rue Clapeyron, 13, VIII°.

LEBRASSEUR, avocat à la Cour d'appel, rue de Miromesnil, 96, VIII°.

LE BRET (ROBERT), avocat à la Cour d'appel, avenue Marceau, 2, VIII°.

LECŒUVRE (FRANÇOIS), docteur en droit, avenue de La Motte-Picquet, 29 *bis*, VII°.

LEFÉBURE (LÉON), ancien député, ancien sous-secrétaire d'État, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, avenue Marceau, 36, VIII°.

LEFORT, avocat à la Cour de cassation, rue Blanche, 54, IX°.

LE FRANÇOIS, procureur général, avenue de Saint-Mandé, 111, XII°.

LEFUEL (HENRI) conseiller à la Cour d'appel, rue de l'Université, 15, VII°.

LEGRAIN (LE Dr), médecin en chef de l'Asile de Ville-Evrard, rue Lesdiguières, 7, V°.

LEGRAS (LE Dr A.), médecin à l'infirmerie spéciale du Dépôt, passage Saulnier, 7, IX°.

LELOIR (GEORGES), substitut du procureur général, rue de Vaugirard, 185, XV°.

LEMERCIER (JOSEPH), juge suppléant au Tribunal de la Seine, boulevard Saint-Germain, 258, VII°.

LEPELLETIER (FERNAND), professeur à la Faculté libre de droit, rue de Condé, 20, VI°.

LE POITTEVIN (ALFRED), professeur à la Faculté de droit, avenue du Maine, 5, XV°.

LE POITTEVIN (GUSTAVE), juge d'instruction au Tribunal de la Seine, rue Ernest-Renan, 17, XV°.

LEREDU (GEORGES), avocat à la Cour d'appel, rue de Paradis, 42, X°.

LEVEILLÉ, ancien député, professeur à la Faculté de droit, rue du Cherche-Midi, 55, VI°.

LÉVY (FRÉDÉRIC), avocat à la Cour d'appel, rue du Rocher, 43, VIII°.

LÉVY (LE RABBIN RAPHAEL), aumônier général des hôpitaux et prisons de la Seine, rue du Pas-de-la-Mule, 6, III°.

LÉVY-ALVARÈS (HENRI), avocat à la Cour d'appel, avenue de Messine, 5, VIII°.

LIÈGE D'IRAY, ancien avocat général près la Cour d'appel de Toulouse, rue du Vieux-Colombier, 20, VI°.

LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, rue Jacob, 1, VI°.

LŒW, président de chambre à la Cour de cassation, boulevard Saint-Germain, 262, VII°.

LORTAT-JACOB, avoué honoraire, rue Royale, 22, VIII°.

LOUICHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel, rue Washington, 31, VIII°.

LOUVARD, ancien chef de bureau à la Préfecture de la Seine, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 9, V°.

LYON-CAEN (CHARLES), membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit, rue Soufflot, 13, V°.

LYON-CAEN (LÉON), avocat à la Cour d'appel, rue Soufflot, 13, V°.

MACK (ÉDOUARD), avocat à la Cour d'appel, rue du Quatre-Septembre, 9, II°.

MADIER, conseiller à la Cour d'appel, avenue de La Bourdonnais, 18, VII°.

MADRE (ALBERT), premier président honoraire, rue de Constantinople, 37, VIII°.

MAGNAN (LE Dr), médecin en chef de l'asile Sainte-Anne, rue Cabanis, 1, XIV°.

MAILLET, conseiller à la Cour de cassation, rue Théodule-Ribot, 10, XVII°.

MAINGON (CHARLES), avocat à la Cour d'appel, rue Gay-Lussac, 25, VI°.

MALÉCOT (LOUIS), docteur en droit, rue Madame, 44, VI°.

MALLET (ERNEST), du Patronage des libérés protestants, rue d'Anjou, 37, VIII°.

MALLET (Mme HENRI), présidente de l'Œuvre protestante des prisons, rue de Lisbonne, 49, VIII°.

MM.

MANSAIS (JULES), président de la Compagnie des référendaires au Sceau de France, rue Fortuny, 16, XVIIe.

MARBEAU (EUGÈNE), ancien conseiller d'État, rue de Londres, 27, IXe.

MARCELOT (GEORGES), boulevard Saint-Marcel, 28, V^{e}.

MARCÈRE (DE), sénateur, ancien Ministre, rue Montaigne, 23, VIIIe.

MARION, négociant, cité Bergère, 14, IXe.

MARTIN (ALBERT), avocat à la Cour d'appel, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 23, VIIIe.

MASSE, président de chambre honoraire, avenue Victor-Hugo, 97, XVIe.

MATTER (ÉTIENNE), ingénieur des Arts et Manufactures, agent général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, rue Pessart, 36, XIXe.

MAYER (SALOMON), conseiller du Gouvernement d'Autriche, rue Rougemont, 15, IXe.

MAYNIEL, conseiller d'État, boulevard de Courcelles, 112, XVIIe.

MAZEAU, sénateur, premier président honoraire de la Cour de cassation, boulevard Saint-Michel, 87, V^{e}.

MERCIER (VICTOR), directeur des affaires civiles au Ministère de la Justice, rue Miromesnil, 77, VIIIe.

MÉRODE (DE), ancien sénateur, rue de Varenne, 55, VIIe.

MERVEILLEUX DU VIGNAUX, ancien premier avocat général, ancien député, doyen honoraire de la Faculté libre de droit, rue Vaneau, 15, VIIe.

METTETAL (ALFRED), ancien magistrat, boulevard de Courcelles, 80, XVIIe.

METTETAL (HENRI), avocat à la Cour d'appel, avenue du Bois-de-Boulogne, 62, XVIe.

MILL (LOUIS), avocat à la Cour d'appel, député, rue Gœthe, 1, XVIe.

MILLIARD (L'ABBÉ), aumônier de la Petite-Roquette, rue Saint-Maur, 1, XIe.

MIRABAUD (Mme ALBERT), avenue de Villiers, 44, XVIIe.

MONIER (FERDINAND), vice-président du Tribunal civil, boulevard Pasteur, 61, VIe.

MONOD (Mlle SARAH), de l'Œuvre des Diaconesses, rue de Reuilly, 95, XIIe.

MONTALIVET (GEORGES DE), rue Roquépine, 14, VIIIe.

MOREL D'ARLEUX (CHARLES), notaire honoraire, avenue de l'Opéra, 13, Ier.

MORIZOT-THIBAULT, substitut du procureur de la République, rue de la Tour, 79, XVIe.

MOTET (LE D^{r}), membre de l'Académie de médecine, médecin honoraire de la Maison d'éducation correctionnelle, rue de Charonne, 161, XIe.

MUTEAU (ALFRED), député, ancien président de la Société internationale pour l'étude des questions d'Assistance, rue Lincoln, 3, VIIIe.

MUTEAU (CHARLES), conseiller honoraire à la Cour de Paris, rue Beaujon, 1, VIIIe.

NAST (ALFRED), avocat à la Cour d'appel, rue Bergère, 26, IXe.

NATTAN-LARRIER (PIERRE), avocat à la Cour d'appel, rue La Boëtie, 7, VIIIe.

NEYMARCK (ALFRED), membre du Conseil supérieur de statistique, rue Vignon, 18, IXe.

NORMAND, membre de l'Institut, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires rue des Martyrs, 51, IXe

NOTTIN, ancien avoué près le tribunal de la Seine, quai des Célestins, 4, IVe.

NOURRISSON (PAUL), avocat à la Cour d'appel, rue Saint-Guillaume, 19, VIIe.

OGIER (ÉMILE), inspecteur général, chef du Service central de l'inspection générale, rue de Copenhague, 6, VIIIe.

OPPEZZI DE CHERIO (Mme LA COMTESSE), inspectrice générale des prisons, place des Ternes, 5, XVIIe.

OSTER (Mme), secrétaire du Patronage des détenues et libérées, rue de Tournon, 12, VIe.

PAGÈS (ANTONIN), ancien substitut du procureur général près la Cour d'appel, rue de Bellechasse, 31, VIIe.

MM.

PAGÈS (ÉMILE), chef de bureau au Ministère des Finances, rue de Verneuil, 52, VII°.

PASSEZ (ERNEST), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 122, VIII°.

PAUL-BONCOUR (LE Dr GEORGES), médecin de la Préfecture de la Seine, rue Montaigne, 17, VIII°.

PENSA (HENRI), directeur de la *Revue coloniale*, avenue Malakoff, 140, XVI°.

PETIT (LE Dr LÉON), secrétaire général de l'Œuvre d'Ormesson, rue de Penthièvre, 20, VIII°.

PICOT (GEORGES), secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces, rue Pigalle, 54, IX°.

PICOT (ROBERT), avocat à la Cour d'appel, rue Guyot, 32, XVII°.

PIÉGAY (ÉDOUARD), ancien conseiller de préfecture, rue Notre-Dame-de-Lorette, 42, IX°.

PIERRE (L'ABBÉ), vicaire à Saint-François-Xavier, rue Bertrand, 23, VII°.

PION (JEAN), commissaire du Gouvernement près le Conseil de préfecture, rue de Cluny, 3, V°.

PISSARD, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, avenue Montaigne, 51, VIII°.

PLANTEAU (ÉMILE), conseiller à la Cour d'appel, rue Claude-Bernard, 63, V°.

POMEREU D'ALIGRE (LE VICOMTE DE), conseiller général de la Nièvre, rue de Lille, 67, VII°.

POREZ, avocat à la Cour d'appel, rue de Lille, 11, VII°.

POTIER, président de chambre à la Cour de Paris, place Delaborde, 12 *bis*.

POUGNET, ancien avocat à la Cour de cassation, rue Saint-Benoît, 5, VI°,

POUILLET (EUGÈNE), ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, rue de l'Université, 10.

POUX-FRANKLIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation, rue Montalivet, 16, VIII°.

PROAL, conseiller à la Cour d'appel, place Victor-Hugo, 3, XVI°.

PROUST (EDOUARD), ancien substitut du procureur de la République, avenue Malakoff, 159, XVI°.

PUIBARAUD (LOUIS), inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, rue Vital, 39, XVI°.

RAMEL (LE COMTE FERNAND DE), député, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, rue de Bourgogne, 37 *bis*, VII°.

RAVAIL (FERNAND), avocat à la Cour d'appel, boulevard Saint-Michel, 41, V°.

REMACLE (LUCIEN), ancien avocat, rue du Ranelagh, 44, XVI°.

REYNAUD, conseiller d'État, rue Miromesnil, 66, VIII°.

RIBOT (ALEXANDRE), député, ancien président du Conseil, rue de Tournon, 6, VI°.

RICHARD (S. E. LE CARDINAL), archevêque de Paris, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, à l'Archevêché, rue de Grenelle, VII°.

RIVIÈRE (ALBERT), ancien magistrat, rue d'Amsterdam, 52, IX°.

RIVIÈRE (LOUIS), rue Jouffroy, 91, XVII°.

ROBERT (HENRI), avocat à la Cour d'appel, boulevard Pereire, 98, XVII°.

ROBIN (LE PASTEUR), Secrétaire général du patronage des prisonniers libérés protestants, rue Clavel, 26, XIX°.

RONDEL (GEORGES), inspecteur général adjoint des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, rue Cambacérès, 13, VIII°.

ROSSET (CHARLES), avocat à la Cour d'appel, rue de Milan, 6, IX°.

ROUSSE, membre de l'Académie française, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel, boulevard Haussmann, 17, IX°.

MM.

ROUSSEL (le Dr Théophile), sénateur, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, vice-président du Conseil supérieur des prisons, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71, VIIIe.

ROUSSELLE (Édouard), trésorier du Bureau central des Sociétés de patronage, rue du Bac, 99, VIIe.

ROUVILLE (de), conseiller d'État, rue de Monceau, 64, VIIIe.

ROUX (Adrien), docteur en droit, rue Saint-Jacques, 212, Ve.

ROY (Fernand), vice-président de la Société de patronage des libérés protestants, place Malesherbes, 24, XVIIe.

ROYER (Clément de), avocat à la Cour d'appel, boulevard Haussmann, 82, VIIIe.

SABATIER, avocat à la Cour de cassation, rue de Grenelle, 48, VIIe.

SAINT-PAUL (Georges de), maître des requêtes au Conseil d'État, place des États-Unis, 8, XVIe.

SAINT-QUENTIN (le comte de), député, rue de Magdebourg, 3, XVIe

SALEILLES (Raymond), professeur à la Faculté de droit, rue Saint-Guillaume, 14, VIIe.

SAUVARD (Henri), avocat à la Cour d'appel, rue Madame, 46, VIe.

SÉE (Mme la générale), vice-présidente du Refuge israélite de Neuilly, place de Ternes, 9, XVIIe.

SELIGMAN (Edmond), avocat à la Cour d'appel, boulevard Haussmann, 73, VIIIe.

SEYNES (le Dr Jules de), rue de Chanaleilles, 15, VIIIe.

SIMON (Marcel), conseiller à la Cour d'appel, rue La Trémoïlle, 28, VIIIe.

SPEARMAN, magistrat anglais, avenue Kléber, 47, XVIe.

STCHOUKINE (Ivan), publiciste, avenue de Wagram, 91, XVIIe.

STRAUSS (Paul), sénateur, avenue de Wagram, 76, XVIIe.

TANON, président de chambre à la Cour de cassation, rue d'Assas, 90, VIe.

TARDE (G. de), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue Saint-Placide, 62, VIe.

TEISSEIRE (Marius), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, rue Cujas, 21, Ve.

TEUTSCH (Mme Simon), fondatrice de l'Œuvre du Souvenir, place Saint-Georges, 30, IXe.

TEUTSCH (Jacques), secrétaire général de l'Œuvre du Souvenir, rue d'Aumale, 20, IXe.

THOMAS (Léon), substitut du procureur de la République, avenue Bosquet, 19, VIIe.

THULIÉ (le Dr Henri), membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, boulevard Beauséjour, 37, XVIIe.

THUREAU, conseiller à la Cour d'appel, rue Garancière, 11, VIe.

TOCQUEVILLE (Comte de), rue de Chanaleilles, 4, VIIe.

TOITON (l'abbé Jules), avenue des Gobelins, 5, Ve.

TOLLU (Paul), notaire honoraire, rue de Lisbonne, 33, VIIIe.

TOURNOÜER (Henri), secrétaire d'ambassade, boulevard Raspail, 5, VIIe.

TURCAS, président de section au Tribunal civil de la Seine, rue La Bruyère, 36, IXe.

UNION FRANCAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE (M. le directeur de l'), rue de Richelieu, 108, IIe.

VARIN, avocat à la Cour d'appel, boulevard Haussmann, 140, VIIIe.

VERNES (le pasteur), président du Consistoire de l'Église réformée, ancien membre du Conseil supérieur des prisons, rue des Batignolles, 7, XVIIe.

VEUILLOT (François), publiciste, rue Cassette, 17, VIe.

VIAL (Paul), ancien magistrat, rue de Lille, 11, VIIe.

VINCENS, sous-directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur, avenue de Wagram, 29, XVIIe.

MM.

VINGTAIN (MAURICE), avocat à la Cour d'appel, place de la Madeleine, 30, VIIIe.

VIVIER (ALFRED), juge honoraire, rue Jouffroy, 95, XVIIe.

VLASSOW (NICOLAS DE), attaché au Ministère des Affaires étrangères de Russie, rue La Pérouse, 15, XVIe.

VOISIN (FÉLIX), conseiller à la Cour de cassation, membre du Conseil supérieur des prisons, ancien député, rue de Milan, 11 *bis*, IXe.

YVERNÈS (MAURICE), chef du bureau de la statistique au Ministère de la Justice, rue Cambon, 36, Ier.

YOURIÉVITCH (SERGE), attaché à l'Ambassade de Russie, boulevard Saint-Germain, 235, VIIe.

ZADOC KAHN, grand rabbin de France, rue Saint-Georges, 17, IXe.

DÉPARTEMENTS

AIN

MM.

BOÏNE (ÉTIENNE), sous-préfet, à Belley.

AISNE

BERTHAULT, vice-président du Tribunal civil, à Laon.

ALPES (BASSES-)

BASCOU (OLIVIER), préfet, à Digne.

CHANTEAU (FERNAND), procureur de la République, à Briançon.

ALPES-MARITIMES

FABRE (GASTON), avocat, rue Adélaïde, 20, à Nice.

MALGAT (LE Dr), rue Masséna, 15, à Nice.

MOLLAT (A.), rue Parmentier, quartier Saint-Barthélemy, à Nice.

ARDENNES

FACHOT (ROGER), procureur de la République, à Vouziers.

PATRONAGE DES LIBÉRÉS (Mlle DURIEUX), route Nationale, 61, à Charleville.

RIGAUX (PAUL), ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à Charleville.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS (M. le président du tribunal), à Vouziers.

AUBE

ANCEL (FÉLIX), avocat, boulevard Gambetta, 14, à Troyes.

SOURRIAUX (EDGARD), directeur de la maison centrale, à Clairvaux.

AVEYRON

MARICHARD (RAOUL DE), procureur de la République, à Millau.

BOUCHES-DU-RHONE

BAILLEUL (HENRI), directeur de la circonscription pénitentiaire, à Marseille.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE, à Aix.

BOGGERO (JULES), avocat à la Cour d'appel, attaché au parquet général, rue Thiers, 24, à Aix.

CONTE, juge au Tribunal civil, président de la Société de patronage des libérés, rue Paradis, 121, à Marseille.

MM.

GARDAIR (Augustin), avocat, secrétaire général de la Société de patronage, rue Paradis, 68, à Marseille.

GAUDEMET (Eugène), professeur à la Faculté de droit, à Aix.

JAUFFRET (Wulfran), avocat, secrétaire général du Comité de défense, rue Haxo, 22, à Marseille.

L'ŒUVRE DES PRISONS (M. l'Ordonnateur de), rue des Épinaux, 6, à Aix.

RAMPAL (Auguste), avocat, rue Montgrand, 44, à Marseille.

SAMAMA (Nissim), avocat, Prado, 194, à Marseille.

VIDAL-NAQUET (Albert), avocat-avoué, rue Montgrand, 70, à Marseille.

CALVADOS

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE, rue de la Chaîne, à Caen.

LAMY, avocat, à Bayeux.

PILON (E.), professeur à la Faculté de droit, rue Gémare, 15, à Caen.

DEGOIS (Clovis), professeur à la Faculté de droit, place Saint-Martin, 5, à Caen.

DESCOURS-DESACRES (Alexandre), docteur en droit, château d'Ouilly-le-Vicomte, par Lisieux.

CHARENTE-INFÉRIEURE

MESNARDS (Mme des), secrétaire-administrateur du Patronage des détenues et libérées, à Saintes.

CORSE

ROBERT (Octave), économe au pénitencier de Castellucio, près Ajaccio.

PASQUALINI, teneur de livres au pénitencier de Castellucio, près Ajaccio.

COTE-D'OR

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT, à Dijon.

DEBRAND, avocat à la Cour d'appel, rue Pelletier-de-Chambure, 12, à Dijon.

GUERRIER (Paul), avocat à la Cour d'appel, rue Chancelier-l'Hôpital, 12, à Dijon.

JALLENQUES (Emmanuel), procureur général près la Cour d'appel, à Dijon.

KORN (André), avocat à la Cour d'appel, boulevard Thiers, 1, à Dijon.

LANGERON (Olivier), avocat à la Cour d'appel, rue Chabot-Charny, 79, à Dijon.

LAVRAND (Albert), substitut du procureur de la République, rue Vaillant, 5, à Dijon.

MOUCEAU (du), procureur de la République, à Beaune.

PERCEROU (Louis), professeur à la Faculté de droit, rue de la Préfecture, 110, à Dijon.

POISOT (Maurice), avocat à la Cour d'appel, rue Buffon, 4, à Dijon.

ROUX (Jean-André), professeur à la Faculté de droit, boulevard de Brosses, 22, à Dijon.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS, rue Berbisey, 21, à Dijon.

TISSIER (Albert), professeur à la Faculté de droit, boulevard Sévigné, 6, à Dijon.

DOUBS

CHIPON (Maurice), avocat à la Cour d'appel, rue de la Préfecture, 23, à Besançon.

DROME

BOULLU, avocat, place de l'Université, 3, à Valence.

CHANTEAU (Fernand), procureur de la République, à Montélimar.

ESNAULT (Henry), docteur en droit, juge d'instruction au tribunal de Die.

EURE

MM.

COLIN (LE Dr HENRI), médecin en chef de l'asile spécial et de la maison centrale, à Gaillon.

LIÉGEOIS (G.), juge au tribunal civil, rue Grande, 24, à Evreux.

EURE-ET-LOIR

BRÉSILLION (ANDRÉ), juge suppléant au Tribunal civil, à Dreux.

GUIMARD, juge au Tribunal civil, à Chartres.

FINISTÈRE

BRAY (JOSEPH), juge d'instruction, rue Bourg-les-Bourg, 21, à Quimper.

GARD

SILHOL (ALFRED), avenue Truchère, 16, à Nîmes.

GARONNE (HAUTE-)

BIBLIOTHÈQUE DE LA COUR D'APPEL, à Toulouse.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE, rue de l'Université, 2, à Toulouse.

CHANSON, conseiller à la Cour d'appel, rue du Vieux-Raisin, 26, à Toulouse.

DARROUY, directeur de la circonscription pénitentiaire, à Toulouse.

DORMAND, premier président de la Cour d'appel, rue Alsace-Lorraine, 1, à Toulouse.

LACOINTA (FÉLIX), avocat à la Cour d'appel, Jardin royal, 1, à Toulouse.

TOURRATON (ERNEST), président du Tribunal civil, rue du Taur, 38, à Toulouse.

VIDAL (GEORGES), professeur à la Faculté de droit, rue Saint-Remézy, 12, à Toulouse.

GIRONDE

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE (section de droit), à Bordeaux.

CALVÉ (JULES), président de chambre à la Cour d'appel, quai des Chartrons, 10, à Bordeaux.

DAUSSE (LE Dr J-M.), médecin de la maison d'arrêt, rue Fondaudège, 209, à Bordeaux.

LE DIRECTEUR DE LA COLONIE AGRICOLE, à Sainte-Foy.

PELLEPORT-BURÈTE (LE VICOMTE PIERRE DE), administrateur général adjoint de l'Assistance par le travail, place du Champ-de-Mars, 8, à Bordeaux.

RÖDEL, substitut du procureur de la République, secrétaire général de la Société des prisonniers libérés, rue d'Artois, 9, à Bordeaux.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS, rue Malbec, 97, à Bordeaux.

VITRY, directeur de la 26e circonscription pénitentiaire, Fort-du-Hâ, à Bordeaux.

HÉRAULT

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE de l'Académie (section de droit), à Montpellier.

COULOMB (L'ABBÉ), aumônier de la colonie pénitentiaire, à Aniane.

DELPECH, conseiller honoraire à la Cour d'appel, rue Delpech, 2, à Montpellier.

LABORDE, professeur de droit pénal à l'Université, rue Vieille-Intendance, 11, à Montpellier.

MARGAT (RAOUL), professeur à la Faculté de droit de l'Université, à Montpellier.

RAUX, directeur de la circonscription pénitentiaire, à Montpellier.

ROUQUET (JEAN), conseiller à la Cour d'appel, boulevard Louis-Blanc, 9, à Montpellier.

ILLE-ET-VILAINE

MM.

CHAUVEAU, professeur à la Faculté de droit, quai Lamennais, 13, à Rennes.
JARNO, professeur à la Faculté de droit, boulevard de la Tour-d'Auvergne, 3, à Rennes.
LEREBOURS-PIGEONNIÈRE (Paul), professeur à la Faculté de droit, à Rennes.

INDRE

BOSSU, procureur de la République, à la Châtre.

INDRE-ET-LOIRE

MAURICE, président du Tribunal civil, président de la Société de patronage, à Tours.

ISÈRE

BLONDEAU (Claude), avocat à la Cour d'appel, place Sainte-Claire, 3, à Grenoble.
CUCHE (Paul), professeur à la Faculté de droit, rue Lesdiguières, 28, à Grenoble.

LOIRE

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES DÉTENUES ET LIBÉRÉES (Mme C. Gerin secrétaire), rue Michelet, 27, à Saint-Étienne.
TÉZENAS DU MONTCEL (Paul), avocat, rue de la République, 23, à Saint-Étienne.

LOIRE-INFÉRIEURE

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS, rue du Calvaire, 7, à Nantes.
PATRON (l'abbé F.), directeur de l'Asile de Grillaud, à Saint-Joachim.

LOIRET

DRIOUX, avocat général, quai du Châtelet, 72, à Orleans.
LE CARPENTIER procureur de la République, à Orléans.

LOT-ET-GARONNE

FARGES (Emmanuel), à Lassalle. Brax, par Agen.
MOLINIÉ (Joseph), docteur en droit, notaire, à Sainte-Livrade.
REYNAUD (l'abbé), aumônier des prisons, à Villeneuve-sur-Lot

MAINE-ET-LOIRE

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ CATHOLIQUE (M. Delahaye, conservateur), à Angers.
BERLET, ancien procureur de la République, avocat, à Baugé.

MARNE

FIEFFÉ (Paul), procureur de la République, à Châlons.

MARNE (HAUTE-)

GONDRILLET (Marcel), substitut du procureur de la République, à Vassy.
SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DE LA HAUTE-MARNE, rue Decrès, 13, à Chaumont.
SOMMELET (Cyprien), ancien directeur de la colonie industrielle de Bologne, à la Fenderie, près Bologne.

MEURTHE-ET-MOSELLE

DÉGLIN (Henri), avocat à la Cour d'appel, rue Saint-Georges, 79, à Nancy.
FACULTÉ DE DROIT DE NANCY (M. Lederlin, doyen).
GARDEIL (Eugène), professeur de droit pénal à l'Université, rue de la Commanderie, 11, à Nancy.

MM.

GAUCKLER (Edouard), professeur à la Faculté de droit, place Carnot, 4, à Nancy.
GEORGE (L.), procureur de la République, à Toul.
SOCIÉTÉ DE PATRONAGE des libérés, à Nancy.

NORD

BIBLIOTHÈQUE DES FACULTÉS CATHOLIQUES, boulevard Vauban, 56, à Lille.
BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE L'ACADÉMIE (section de droit), à Lille.
CARON (Auguste), avocat, rue Jacquemars-Giélée, à Lille.
COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA MAISON D'ARRÊT, à Douai.
DEMOGUE (René), chargé de cours à Faculté de droit, rue Brûle-Maison, 50, à Lille.
DUBOIS (Émile), sénateur, à Douai.
DUMONT (Henri), avocat, docteur en droit, rue Royale, 80, à Lille.
DUTHOIT (Eugène), professeur à la Faculté libre de droit, rue Jaquemars-Gielée, 141, à Lille.
GAND (Maurice), chargé de cours à la Faculté libre de droit, rue du Pont-Neuf, 44, à Lille.
GORCE (Edmond de la), avocat à la Cour d'appel, rue d'Esquerchin, 31, à Douai.
GUÉRIN-PELLISSIER (Louis), secrétaire général de l'Office central des œuvres de bienfaisance, rue des Stations, 75, à Lille.
HOUDOY (Jules), avocat, trésorier de la Société de patronage des libérés, rue Boucher-de-Perthes, 86, à Lille.
LANTIN, directeur de la maison centrale de Loos, à Lille.
LÉVY-ULLMANN (Henri), professeur à la Faculté de droit, rue de Béthune, 58, à Lille.
PRUDHOMME (Henri), juge au tribunal civil, rue Solférino, 234, à Lille.
TELLIER (Georges), conseiller à la Cour d'appel, rue d'Esquerchin, 27, à Douai.

OISE

BOULLANGER (Léon), ancien magistrat, avocat, rue de Buzenval, 31, à Beauvais.
MARTIN (Henri), licencié en droit, à Ercuis.
PÉAN (Gaston), procureur de la République, à Beauvais.

PAS-DE-CALAIS

VERHEYLEWEGEN, ancien avoué, président du Comité de patronage des jeunes libérés, rue des Marais, 1, à Béthune.

PUY-DE-DOME

CHABROL (le comte de), ancien député, conseiller général, à Combronde.
DEPEIGES (Joseph), avocat général, à Riom.

PYRÉNÉES (BASSES-)

CHAUDREAU (Charles), conseiller à la Cour d'appel, rue Castelnau, 91, à Pau.
PETIT (Charles), président de chambre honoraire à la Cour de cassation, à Urrugne, par Saint-Jean-de-Luz.

PYRÉNÉES ORIENTALES

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES PRISONS CIVILES, rue de l'Ancienne-Comédie, 1, à Perpignan.

RHONE

ALAPETITE (Gabriel), préfet du Rhône, à Lyon.
BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE l'ACADÉMIE (section de droit), rue du Plat, 35, à Lyon.
COULLIÉ (S. E. le cardinal), archevêque de Lyon.

MM.

GARRAUD (René), professeur de droit criminel à la Faculté de droit, membre de la Commission de surveillance des prisons, place des Jacobins, 79, à Lyon.

LÉVY (Emmanuel), professeur à la Faculté de droit, à Lyon.

MARION (Louis), procureur de la République, à Villefranche.

MARTIAL DE PRANDIÈRES, président du Conseil de l'œuvre de Saint-Léonard, rue Sainte-Hélène, 13, à Lyon.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS, rue Confort, 6, à Lyon.

ROUSSET (l'abbé), directeur de l'œuvre de Saint-Léonard, à Couzon au Mont-d'Or,

VORON (Emmanuel), professeur à la Faculté libre de droit, place Saint-Michel, 4 *bis*, à Lyon.

SAONE-ET-LOIRE

PETITCUENOT (Charles), juge suppléant au Tribunal civil, rue de Strasbourg, 29, à Mâcon.

SAONE (HAUTE-)

HÉLIE (Jean), avoué près le Tribunal civil, à Lure.

ROUX (Roger), juge suppléant au Tribunal civil, à Vesoul.

SARTHE

BARBIER (Joseph), ancien procureur de la République, avocat, rue de Chanzy, 5, au Mans.

CIMIER (l'abbé), aumônier de la prison, rue Saint-Benoit, 15, au Mans.

SEINE

PAULIAN, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, secrétaire adjoint du Conseil supérieur des prisons, rue Labordère, 9, à Neuilly-sur-Seine.

GALLET (Henri), docteur en droit, rue Théophile-Gautier, 1, à Neuilly.

JAY (Raoul), professeur à la Faculté de droit, rond-point de la porte-Maillot, 16, à Neuilly.

SEINE-INFÉRIEURE

DELABOST (le Dr Merry), médecin en chef des prisons, rue Ganterie, 76, à Rouen.

LA PRÉFECTURE DE LA SEINE INFÉRIEURE, à Rouen.

ROBERT (le général), ancien sénateur, rue du Petit-Carreau, à Fécamp.

SARLIN, président du Tribunal civil, à Neufchâtel.

SEINE-ET-MARNE

ABEL LEBLANC, président de la Société de patronage des prisonniers libérés, à Coulommiers.

BAUDOIN-BUGNET, juge d'instruction, à Melun.

SEINE-ET-OISE

BARTHÈS (Léon), contrôleur à la Maison centrale, à Poissy.

PAISANT (Alfred), président du Tribunal civil, rue Neuve, 35, à Versailles.

PETEL (Henri), docteur en droit, à Lardy.

PETIT (Maurice), collaborateur du Patronage de l'enfance et de l'adolescence, avenue de la Villa, 8, à Montgeron.

ROLLET (Henri), avocat à la Cour d'appel, avenue du Château, 32, à Bellevue.

VASSON (P. de), président honoraire, impasse du Débarcadère, 3, à Versailles.

SOMME

REGNAULT, procureur général, à Amiens.

VAR

MM.
ŒUVRE DE BIENFAISANCE DES PRISONS, rue Victor-Clappier, 24, à Toulon.
AUBANEL (Pierre), avocat à Avignon.

VAUCLUSE

MONTVALON (G. DE), substitut du procureur de la République, à Carpentras.

VIENNE

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE L'ACADÉMIE (section de droit), à Poitiers.
GASSAN, conseiller à la Cour d'appel, président de la Société de patronage des libérés, rue de la Comédie, 6, à Poitiers.
MORAND (MAURICE), avocat à la Cour d'appel, rue d'Oléron, 3, à Poitiers.

VIENNE (HAUTE-)

ALENGRY (FRANCK), inspecteur d'Académie, à Limoges.
MOURRAL (AMÉDÉE), conseiller à la Cour d'appel, à Limoges.

VOSGES

LALLIER (PIERRE), juge au Tribunal civil, rue Léopold-Bour, 38, à Épinal.
PUTON, procureur de la République, à Remiremont.

YONNE

COUTURIER, juge d'instruction, à Joigny.
GRENET (GASTON), juge d'instruction, à Tonnerre.

ALGÉRIE

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE, M. le bibliothécaire, rue Michelet, Mustapha, Alger.
LARCHER (ÉMILE), chargé de cours à l'École de droit, rue Michelet, 7, Mustapha, à Alger.
LARUE, chef du bureau technique de l'Administration pénitentiaire au Gouvernement général et directeur de la maison centrale du Lazaret, à Alger.
MONDET (LOUIS), chargé de cours à l'École de droit, 31, boulevard Bugeaud, à Alger.

NOUVELLE-CALÉDONIE

FEILLET, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, à Nouméa.
TELLE (ÉDOUARD), secrétaire général de l'Administration, à Nouméa.

TUNISIE

BERGE (STÉPHANE), directeur des Services judiciaires au Gouvernement tunisien, à Tunis.
LABBE (ÉDOUARD), juge suppléant au Tribunal civil, à Tunis.

ÉTRANGER

ALLEMAGNE

MM.

SOCIÉTÉ DES PRISONS DES PROVINCES DU RHIN ET DE WESTPHALIE, à Dusseldorf (Prusse).

BAER (LE Dr A.), médecin en chef de la prison de Plœtzensee, Turmstrasse, 8, à Berlin, N. W.

BILIOTHÈQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DU CULTE ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (HUMPERT, secrétaire), à Karlsruhe, grand-duché de Bade.

BLENCK (E.), président du Bureau royal de la statistique, Lindenstrasse, 28, part., à Berlin, N. W.

KATSUMOTO (KANZABURO), ancien procureur général, professeur à l'Université de Kioto, Fürstengraben, 12, à Iéna.

KŒBNER (WILHELM), à Breslau, Silésie.

KROHNE (LE Dr), directeur de l'Administration pénitentiaire, Ministère de l'Intérieur, à Berlin.

LANDESGEFÆNGNISS, à Mannheim.

LISZT (LE Dr FRANZ VON), conseiller intime de justice, professeur de droit à l'Université, Hardenbergstrasse, 19, à Charlottenburg (Berlin).

MAYR (VON), ancien sous-secrétaire d'Etat, professeur à l'Université, Georgenstrasse, 38, I, à Munich.

OTT (HENRI), avocat, rue de la Gare, 2, à Strasbourg (Alsace-Lorraine).

ROSENFELD (LE Dr ERNST), assesseur à la Cour d'appel, Vossstrasse, 13, à Berlin.

SCHAPS (LE Dr GEORG), juge au tribunal civil, à Hambourg.

SICHART (LE Dr), directeur du pénitencier central, à Ludwigsburg (Wurtemberg).

WERNER, conseiller intime supérieur au Ministère de la Justice, Lutherstrasse, 43, à Berlin, W., 62.

AUSTRALIE

BEABY WHITING (JOHN), secretary of State children Department. Adelaïde. South Australia.

PENNEFATHER (W. C. E. DE F.), comptroller general of prisons. Brisbane Queensland.

AUTRICHE-HONGRIE

BALOGH (EUGÈNE DE), professeur à l'Université, conseiller à la Cour d'appel, VIII, Szentkirályi, 13, à Budapest.

BAUMGARTEN (LE Dr ISIDORE), avocat général à la Cour de cassation, Erzsébet körút, 41, à Budapest.

FINKEY (LE Dr FRANÇOIS DE), professeur à l'Académie de Sárospatak. Comita zemplin.

HOLZNECHT DE HORT (LE Dr ROBERT RITTER), chef de section au Ministère de la Justice, Schiller Platz, 4, à Vienne.

GOUVERNEMENT ROYAL CROATE, SLAVE ET DALMATE (Section de la Justice), à Agram (Croatie).

GROSS (LE Dr HANNS), conseiller à la Cour, Elisabethstrasse, 39, à Graz (Styrie).

GRUBER (LE Dr LAJOS), vice-procureur, Kerepesi-út, 8, à Budapest, VII.

KRZYMUSKY (EDMOND DE), professeur de droit pénal à l'Université, rue Krupnicza, 5, à Cracovie (Galicie).

MM.

LÉVAY (LE Dr JOSEPH DE), secrétaire royal au Ministère de la Justice, II, rue de Lánczhid, 8, à Budapest.

MAKAREVICZ (JULIUSZ), professeur à l'Université, Graniczna, 1, à Cracovie.

MARCOVITCH (ANTON), directeur du pénitencier, à Gratz (Styrie).

RICKL (JULES DE), conseiller de section au Ministère royal de la Justice, Jozsefkörút, 33, à Budapest.

ŠILOVITCH (JOSIP), député, professeur de droit criminel à l'Université, à Agram, (Croatie).

UNIVERSITÉ TCHÈQUE (Bibliothèque de la Faculté de droit), à Prague.

VAMBERY (le Dr D.), juge suppléant au Mintère royal de la Justice, rue de l'Université, 2 à Budapest.

BELGIQUE

BAILLY, directeur de l'École de Bienfaisance de l'État, à Moll.

BERTRAND (ERNEST), directeur de la prison, à Namur.

BIBLIOTHÈQUE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, place de la Nation, à Bruxelles.

BIBLIOTHÉCAIRE DE L'ORDRE DES AVOCATS, à Bruxelles.

COMITÉ DU PATRONAGE DES DÉTENUS ET LIBÉRÉS, avenue Charlotte, 13, à Anvers.

COSTERMANS, direction de la Sûreté publique, au Ministère de la Justice, rue Ducale, à Bruxelles.

DEMEURE (CHARLES), substitut du procureur du roi, rue Montoyer, 37, à Bruxelles.

DÉPOT CENTRAL DE MENDICITÉ, rue de l'Atelier, 15, à Bruges.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT (LE DIRECTEUR), à Moll.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT (LA DIRECTION), à Namur.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT (LE DIRECTEUR), à Ruysselede-Beernem.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT (LE DIRECTEUR), à Saint-Hubert.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT (LE DIRECTEUR), à Reehkeim.

FRANCART (HENRY), avocat, à Mons.

FENAUX (ÉDOUARD), directeur de la prison centrale de Louvain.

GUELTON (GEORGES), chef de division attaché au cabinet du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, rue Marie-Thérèse, 119, à Louvain.

JASPAR (HENRI), avocat, secrétaire de la Commission royale des patronages, rue Rogier, 239, à Bruxelles.

LANTSHEERE (LÉON DE), avocat à la Cour d'appel, professeur à l'Université de Louvain, rue du Commerce, 83, à Bruxelles.

LE JEUNE (JULES), Ministre d'État, rue de la Charité, à Bruxelles.

MAISON DE REFUGE POUR FEMMES, à Bruges.

MASCART, directeur de la prison de Saint-Gilles, à Bruxelles.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DIRECTION GÉNÉRALE DES PRISONS, bureau 91, à Bruxelles.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE (LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA BIENFAISANCE), à Bruxelles.

PELS (ÉMILE), commis à l'Administration des prisons, boulevard de Terlemont, 75, à Louvain.

PRINS (ADOLPHE), recteur de l'Université, inspecteur général des prisons, au Ministère de la Justice, à Bruxelles.

PRISON CENTRALE DE GAND.

PRISON CENTRALE DE LOUVAIN.

PRISON DE SAINT-GILLES (LE DIRECTEUR DE LA), à Bruxelles.

MM.

PUSSEMIER (Lionel), avocat, conseiller provincial, rue de la Vallée, 81, à Gand.

SMEYSTERS, avocat, rue Montigny, 43, à Charleroi.

SOCIÉTÉ POUR LE PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE (le Président), rue Nalinnes, 3, à Charleroi.

SOCIÉTÉ POUR LE PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE (le Président), chaussée de Heusy, 202, à Verviers.

THIRY (Fernand), professeur à l'Université, rue Fabry, 1, à Liège.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES (M. le Bibliothécaire).

BRÉSIL

BEZERRA (le Dr A.), conseiller à la Cour d'appel, Estrada de Nazareth, 56, à Pará.

LACERDA (le Dr Rodolpho), promoteur au tribunal de Soure, à Pará.

LEAL (Aurelino), ancien promoteur public, Nazareth (État de Bahia).

TEIXEIRA (le Dr Ferreira), sous-procureur de l'État, à Para.

MOTTA (le Dr Candido), rua do Dautor Cesario Motta, 2, à São Paulo.

PEIXOTO (le Dr Afranis), rua Dereita Piedade, 32, à Rio-de Janeiro.

BULGARIE

MINKOFF (Dobri), procureur près la Cour de cassation, Vitochka, 77, à Sofia.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, à Sofia.

CANADA

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT (M. A. de Celles), Ottawa.

CRÈTE

BENSIS (Georges), chef du service judiciaire, à la Canée.

VENISELOS (E.), conseiller pour la justice de S. A. R. le prince Georges de Grèce, à la Canée.

CUBA

CARBONELL Y RUIZ (José Maria), avocat, Cuba, 116, à la Havane.

FALCO (le Dr Federico F.), à la Havane.

DANEMARK

GOOS (Adolf), docteur en droit, directeur adjoint du pénitencier de Christianshavn, à Copenhague.

ÉGYPTE

ALY ABOU EL FETOUH, substitut du procureur général près la Cour d'appel, au Caire.

ÉCOLE FRANÇAISE DE DROIT, au Caire.

ESPAGNE

ALBO Y MARTI (Ramon), avocat, président du patronage des enfants et adolescents détenus ou abandonnés, secrétaire de l'Association pour la réforme pénitentiaire, membre de la Junta des prisons, rue des Archs, 1, à Barcelone.

BRUYEL (Pedro), directeur des établissements pénitentiaires de Alcalá de Henares.

CASTRESANA (Pedro), administrateur de la prison, à Alcalá de Henares.

COLEGIO DE ABOGADOS, calle de la Leona, 14, à Barcelone.

D. JOSÉ ALVAREZ MARIÑO, director del « Monte de Piedad », S. Martin, 8, à Madrid.

DORADO MONTERO (Pedro), professeur à l'Université, calle de Libreros, 16, 11, à Salamanque.

LANDRAN, administrateur de la Penitenciara San Augustin, à Valencia.

MM.

LASTRES Y JUIZ (Francisco), Senador del Reino, avocat, professeur de droit, plaza del General Castaños, 3, à Madrid.

TORRES CAMPOS (Manuel), professeur de droit à l'Université, hôtel Alameda, à Grenade.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

BARROWS (Samuel J.), secrétaire de la *Prison Association*, 135, East, 15th Street, New-York, City.

Z.-R. BROCKWAY, superintendant State Reformatory Elmira, N. Y.

G.-S. GRIFFITH, président de la *Prisoners's Aid Association*, à Baltimore, Maryland.

NIBECKER, superintendant of the House of Refuge, Glen Mills, Pennsylvanie.

PRISON ASSOCIATION, 135 East, 15th Street, New-York, City.

LE SECRÉTAIRE DU BUREAU DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, à Colombus, Ohio.

C.-D. RANDALL, secretary of the Michigan State public school, à Coldwater, Michigan.

REV. FRED. H. WINES, L. L. D., secrétaire du bureau de l'Assistance publique, à Springfield, Illinois.

UNIVERSITY OF CHICAGO (department of social science), à Chicago, Illinois.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE

S. P. CAVE (L.-S.), secrétaire honoraire de la Société de patronage métropolitaine, 13, Lowndes square, London, S. W.

CRAKANTHORPE (Montague), membre du barreau anglais, Rutland gate, 65, London, S. W.

CHRISTIANSEN (M[lle]), Colcherne Terrace, 17, South Kensington, London, S. W.

EARDLY-VILMOT (le Captain Cecil), gouverneur de la prison de Parkurst (Ile de Wight).

GRANVILLE E. LLOYD-BAKER, Hardwicke court, Gloucester.

GRUFF (Edward), secrétaire de la *Howard Association*, G. Devoushire Chambers, Bishopsgate Wilhout, London, E. C.

LAYTON LOWNDES Esq., Marine Parade, 27, Dover.

MITCHELL-INNES (Norman G.), directeur de la prison, à Shrewsbury.

RUGGLES-BRISE (Evelyn), président de l'Administration générale des prisons, Home Office, Whitehall, London.

SCOTT (D[r] James), médecin en chef de la prison de Holloway, London.

TALLACK (William), ancien secrétaire de la *Howard Association*, 61, The Common, Upper Clapton, London. N. E

GRÈCE

CASTORKIS (Dem. E.), avocat, professeur de droit pénal à l'Université, à Athènes

MINISTÈRE DE LA JUSTICE (M. Gennadis), à Athènes.

SKOUSÈS (Alexandre), député, ancien Ministre des Affaires étrangères, rue Sophocle, 19, à Athènes.

HOLLANDE

M. G.-J. BOISSEVAIN, avocat, Heerengracht, 386, à Amsterdam.

BOUVIN (Ph. A.), vice président du Tribunal d'arrondissement et secrétaire de la Commission des prisons, à Rotterdam.

COMMISSION DES PRISONS, à Leeuwarden.

ENGELEN (le D[r] Jk[r] D. O), président du tribunal, à Zutphen.

JELLINGHAUS (G. M. W.), advokaat en Procureur, Laan van Meerdervoort, 7, S'Gravenhage, à la Haye.

MM.

MACARÉ (Jk^r Rethaan), avocat général à la Haute-Cour, Sweelmek straat, 29, La Haye.

VAN HAMEL, professeur à l'Université, Nikolas Vitsenkade, 48, à Amsterdam.

VAN STOCKUM et FILS (P. W.), librairies, à La Haye.

ITALIE

BELTRANI SCALIA, sénateur, via Castelfidardo, 47, à Rome.

BIANCHI (l'abbé Alessandro), docteur de la bibliothèque Aubroséenne, à Milan.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA STATISTIQUE AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, à Rome.

BRUSA (Emilio), professeur de droit criminel à l'Université, corso Vinzaglio, 22, à Turin.

CONTI (le comte Ugo), avocat, professeur libre à l'Université, à Bologne.

DIRECTION GÉNÉRALE DES PRISONS, à Rome.

LASCHI (Rodolfo), avocat, piazza S. Nicolo, 1, à Vérone.

LEVI (le commandeur Adolfo Scander), piazza d'Azeglio, 7, à Florence.

SENTARO (Gennaro), substitut du procureur du roi, à Rome.

STOPPATO (le Dr Alessandro), professeur de droit pénal à l'Université, via Zamboni, 31, à Bologne.

JAPON

OGAWA (Sigediro), conseiller au Ministère de la Justice, à Tokio.

SANO, secrétaire général de la Société pénitentiaire du Japon, rue Wakamiatio-Usigomekie, 10, à Tokio.

LUXEMBOURG

BRUCK FABER, administrateur des prisons, de la maison de correction et du dépôt de mendicité du Grand-Duché de Luxembourg, à Luxembourg.

ULVELING (Auguste), président de la Chambre des comptes, membre de la Commission administrative des prisons, à Luxembourg.

MEXIQUE

Señor D. MIGUELS NACEDO, calle de Don Juan Manuel, 20, à Mexico.

PORTUGAL

LE DIRECTEUR DE LA PENITENCIARA, à Lisbonne.

ANSUR (Alfredo), avocat, rua Augusta, 75-2, à Lisbonne.

URCULLA (le Dr Fernando), juge-procureur du roi, à Tabua.

ROUMANIE

CAVARROC (Titus J.), directeur du pénitencier de Mislea, à Campina.

DIRECTION GÉNÉRALE DU SERVICE PÉNITENTIAIRE, Ministère de l'Intérieur, à Bukarest.

DOMITRESCU (Jean), sous-directeur général du Service pénitentiaire, rue Libertatei, 1, à Bukarest.

RACHTIVANU (Mihail A.), ancien directeur général du Service pénitentiaire, Str. Vasile Alexandri, 1, à Bukarest.

STATESCU (Stefan), procureur de section à la Cour de cassation, strada Polona, 100, à Bukarest.

RUSSIE ET FINLANDE

BIBLIOTHÈQUE DE LA SECTION DE CODIFICATION, au conseil de l'Empire perspective Liteing, 44, à Saint-Pétersbourg.

BIBLIOTHÈQUE DU LYCÉE IMPÉRIAL ALEXANDRE, à Saint-Pétersbourg.

MM.

BOROVITINOFF (Michel de), professeur agrégé à l'Université impériale, chef de section à l'Administration pénitentiaire, 8me Rojdestvenskaïa, 24, à Saint-Pétersbourg.

BORZENKO (A. de), avocat conseil à la Banque Impériale de Russie, ancien professeur à l'Université, rue Pouchkine, 10, à Odessa.

BUXHŒVDEN (le baron Othon de), conseiller privé, membre du conseil au Ministère de la Justice de Russie, Kirotchnaïa, 48, à Saint-Pétersbourg.

DRILL (Dimitri), jurisconsulte au Ministère de la Justice, Newsky, 166, à Saint-Pétersbourg.

DYMCHA (de), professeur à l'Université, secrétaire de la Société juridique, Grafski, 7, à Saint-Pétersbourg.

FELDSTEIN (Gregor), privatdocent à l'Université, Arbat, rue Calochine, en sa maison, à Moscou.

S. P. FOÏNITSKY (Son Excellence le sénateur Ivan), professeur à l'Université, Kabinetskaïa, 2, à Saint-Pétersbourg.

FOUKS (Son Excellence le sénateur Edouard de), président de la Société juridique, Basseynaja, 2?, à Saint-Pétersbourg.

GALKINE-VRASKY (Son Excellence M. Michel), membre du Conseil de l'Empire, Maloja Italianskaïa, 27, à Saint-Pétersbourg.

GRIPENBERG (A. de), ancien directeur général des prisons de Finlande, à Helsingfors, Finlande.

JIVCOVITCH (Alexis), jurisconsulte adjoint du Ministère de la Justice, rue Mostrovoya, 28, à Saint-Pétersbourg.

KAZARINE (Michel), chef de section à l'Administration pénitentiaire, Maloja Italianskaja, 17, à Saint-Pétersbourg.

LIKHATCHEW, président de la Cour d'appel, à Port-Arthur (Asie russe).

LUNDELL (le pasteur Edvard), aumônier de la prison provinciale, Rädmansgatan, 6, Helsingfors, Finlande.

MARGOLIN (Arnold), avocat à la Cour d'assises, à Kiew.

MECHELIN (L.), ancien sénateur, à Helsingfors, Finlande.

MOLDENHAWER (Alexandre de), conseiller d'Etat actuel, rue Jérusalem, 61, à Varsovie.

MOUHINE (Basile), docteur en droit, à Saint-Pétersbourg.

MOURAWIEFF (Son Excellence M. Nicolas), Ministre de la Justice, à Saint-Pétersbourg.

PIONTKOWSKY, professeur à l'Université, 1re Gora, Maison Orloff. Kazan.

PRJÉVALSKY (Voldemar de), avocat à la Cour d'appel, Moltchanovka, 14, à Moscou.

STREMOOUHOF, chef de l'Administration pénitentiaire. Ministère de la Justice. Ekaterinskaïa. Saint-Pétersbourg.

TARASSOW, professeur à l'Université, à Gazetnija per. D. Tolmatcheva, Kv., 39, à Moscou.

TCHÉGLOWITOFF (Jean de), sous-directeur des affaires criminelles au Ministère de la Justice, rue Catherine, à Saint-Pétersbourg.

WESTMANN (Voldemar de), conseiller de collège, maître de cérémonies de la Cour impériale, Grande rue des Écuries, 13, à Saint-Pétersbourg.

WITTÉ (Alphonse de), président de la cour d'appel de Tomsk (Sibérie).

S. P. YAKOWLEW (de), directeur fondateur de l'asile correctionnel de Bolchevo, à Moscou.

SERBIE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, à Belgrade.

SUÈDE ET NORVÈGE

MM.

D'OLIVECRONA, conseiller honoraire à la Cour suprême, membre correspondant de l'Institut de France, à Stockholm.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, à Christiania.

FÆRDEN (AND.), conseiller à la Cour, Sorgenfrigaden, 1, à Christiania.

WIESELGREN, directeur général des prisons, à Stockholm.

HEDBORG (Axel), président du tribunal de première instance, près Skellefte (Suède).

WOXEN, secrétaire général du Ministère de la Justice, à Christiania.

ALMQUIST (V.), chef de bureau au Ministère de la Justice, à Stockholm.

SUISSE

CHICHERIO, directeur du pénitencier, à Lugano.

GAUTIER (ALFRED), professeur à l'Université, rue des Granges, 4, à Genève.

GUILLAUME (LE Dr), directeur du Bureau fédéral de statistique, à Berne.

LASSERRE (HENRI), avocat, à Champel-Genève.

NICEFORO (Alfredo), professeur à l'Université, Mérimont, route d'Ouchy, à Lausanne.

UNIVERSITÉ (BIBLIOTHÈQUE DE L'), à Bâle.

MITTERMAIER (WOLFGANG), professeur de droit pénal à l'Université, Schosshaldenstrasse, 31, Berne.

MERCIER (ANDRÉ), avocat, professeur à la Faculté de droit, rue du Grand-Pont à Lausanne.

TURQUIE

CANELLOPOULOS (EUTHYME), secrétaire à la Chancellerie de la Légation hellénique à Constantinople.

LISTE DES REVUES

avec lesquelles la Société générale des Prisons fait l'échange de son Bulletin.

FRANCE

Archives de l'Anthropologie criminelle, rue Victor-Hugo, 8, à Lyon.

Bulletin de la Société de législation comparée, rue de Rennes, 44, à Paris.

Revue parlementaire (M. Fernand FAURE, directeur), rue de l'Université, 110, à Paris.

Recueil de l'Académie de législation de Toulouse (M. DELOUME, secrétaire perpétuel, place Lafayette, 4, à Toulouse.

ÉTRANGER

ALLEMAGNE. — *Journal de la science pénitentiaire* (*Blätter für Gefängnisskunde*), *Landesgefängniss, Plötzensee*. Mannheim.

Revue générale de la science de droit pénal (Zeitschrift für die gesammte Strafrechtwissenschaft, J. Guttentag) (D. Collin), Wilhelmstrasse, 119-120, à Berlin S. W. 48.

DANEMARK. — *Nordisk Tidsskrift for Fængselsvæsen* (M. Grundtvig, directeur de la *Revue pénitentiaire du Nord*), à Copenhague.

ESPAGNE. — *Revista de las prisiones* (Fernando CADALSO, director), plaza de la Moncloa, 1, à Madrid.

GRANDE-BRETAGNE. — *Reformatory and Refuge Journal*, 32, Charing-Cross, à Londres.

The Prisons' Service Review, Warwick MANSION, à Londres.

HOLLANDE. — *Tydschrift voor Strafrecht*, à Leyde.

ITALIE. — *Rivista penale*, via del Tritone, 102, à Rome.

Rivista di Diritto penale et Sociologia criminale, piazza dei Cavaliéri, 5, à Pise.

Scuola positiva, press'on. E. FERRI, via Montebello, 2, à Rome.

Archivio di Psichiatria, Scienze penali ed Antropologia criminale, via Legnano, 26, Turin.

RUSSIE. — *Journal du Ministère de la Justice* (M. le Rédacteur), à Saint-Pétersbourg.

Messager des Prisons (M. le Rédacteur), à Saint-Pétersbourg.

SUISSE. — *Revue pénale suisse* (Professeur Karl STOOSS), Vegagasse, 6, Wien XIX (Autriche).

ETATS-UNIS. — *Criminal Record*, Dearborn Street, 215, à Chicago.

LIBRAIRES ABONNÉS

PARIS

BORRANI, commissionnaire, rue des Saints-Pères, 9 (2 Ex.).

DONNAMETTE, libraire pour N. B., rue des Saints-Pères, 30.

LE SOUDIER, commissionnaire, boulevard Saint-Germain, 174.

PICARD FILS, pour B. U. G., rue Bonaparte, 82.

PEDONE (AUG.), pour B. C. N., rue Soufflot, 13.

PEELMANN, libraire, rue Antoine-Dubois, 2.

RAMLOT, libraire chez Hachette et Cie, rue Pierre-Sarrazin 4 Ex.)

STECHERT, libraire. rue de Rennes, 76.

DÉPARTEMENTS

MASSIF, libraire, à Caen (Calvados).

RUFF, libraire, à Alger.

ÉTRANGER

BROCKHAUS, libraire, à Leipzig (Allemagne).

BAER et Cie, libraires (pour le lycée Demidoff), à Francfort (Allemagne)

EXPÉDITION DES GAZETTES DU BUREAU DE POSTE DE SAINT-PÉTERSBOURG (Russie, Finlande).

LŒSCHER, libraire, à Rome (2 Ex.).

SAMSON WALIN, libraires, à Stockholm (Suède et Norvège) (2 Ex.).

VESS'SORTIMENT, libraire, à Leipzig (Allemagne).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 DÉCEMBRE 1902

Présidence successive de MM. Ribot et A. Le Poittevin.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de novembre, lu par M. Bernard, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. R. Bompard, A. Danet, Barboux, le comte d'Haussonville, H. Robert, Berthélemy, Cruppi, Saleilles.

M. le Secrétaire général annonce l'admission, comme membres titulaires, de :

MM. Émile Garrouste, docteur en droit;
Albert Chéron, docteur en droit;
Adrien Roux, docteur en droit;
Louis Malécot, docteur en droit;
l'abbé Léon Toiton;
Marius Tiesseire, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel;
l'abbé Rousset, directeur de l'Asile Saint-Léonard;
Paul Digeaux, rédacteur à la préfecture de la Seine.

M. le Président. — J'ai une triste communication à faire à la Société. Notre ancien président, M. Cresson, dont vous avez tous gardé le souvenir vivant, a été frappé il y a deux jours d'un mal subit qui inspire de vives inquiétudes à ses nombreux amis. Je suis sûr d'être votre interprète à tous en exprimant à sa famille notre sympathie et les vœux que nous formons pour le rétablissement de M. Cresson. *(Marques unanimes d'assentiment.)*

Nous allons reprendre une discussion qui a été interrompue par les

vacances; il s'agit de la discussion du rapport de M. Bompard, malheureusement absent aujourd'hui, sur la *réorganisation de la justice militaire*. Je donne d'abord la parole à notre Secrétaire, M. Maurice Bernard, qui va nous analyser diverses communications adressées de province à notre Secrétaire général.

M. Maurice Bernard, *chargé de conférences à la Faculté de droit.* — Pour résumer les idées maîtresses ressortant de ces diverses communications (1), j'ai pensé qu'il était préférable, dans un intérêt de clarté et de concision et pour épargner un temps précieux, au lieu d'examiner chacune de ces communications l'une après l'autre en en dégageant les traits principaux, de les grouper, de les comparer et de classer les indications qui en ressortent sous un certain nombre de chefs. Ce faisant, j'ai pu, je l'espère, éviter des redites, tout en m'efforçant de ne détruire dans aucune la note originale qui la caractérise.

Les auteurs des communications se sont placés successivement aux six points de vue suivants :

I. — *Compétence des Conseils de guerre.* — A ce propos, certains d'entre eux ont fait précéder leurs observations d'une appréciation générale sur la valeur même de cette institution.

La plupart se montrent favorables à celle-ci. M. de Feyssal est, à cet égard, très élogieux. Pour lui, les Conseils de guerre, tels qu'ils fonctionnent dans le présent, réalisent la juridiction *idéale*; le mot est de lui. Aussi s'oppose-t-il à ce qu'on diminue leur compétence. Ce serait affaiblir la famille militaire, dans laquelle le soldat ne saurait trop vivre et dont il ne saurait trop dépendre. A cet argument, qui se fonde sur le maintien de la discipline, il ajoute cette considération qu'il n'est pas de plus grand honneur pour un corps que d'être lui-même son propre gardien.

M. Marchand est également très élogieux pour les Conseils de guerre; et, de même, il s'oppose à un retrait de compétence à leur détriment. Les militaires, dit-il, sont dans une situation spéciale, emportant pour eux des droits et des obligations : ils doivent être jugés par des hommes se trouvant dans la même situation, soumis aux mêmes obligations. Pour lui, l'idée de discipline emporte la

(1) Elles émanent de MM. le capitaine C., juge au Conseil de guerre de X.; Drillon, avocat, secrétaire de la Société de Patronage de Lille; de Feyssal, ancien magistrat, à Versailles; Laloë, président de Chambre à la Cour d'appel d'Alger; Marchand, avocat, secrétaire de la Société de Patronage de Lille; Moitié, avocat à Lille; Roux, professeur à la Faculté de droit de Dijon; Santerne, docteur en droit avocat; le capitaine de S.



notion d'une sanction rigoureuse; la crainte du Conseil de guerre double l'autorité du chef. Sans cette crainte, de braves gens qui, dans la vie civile, ne commettraient aucun délit, se rendraient peut-être coupables d'une de ces fautes contre la discipline, qui laissent entière l'honorabilité du citoyen, au sens habituel du mot. D'autres, s'étant rendus coupables dans la vie civile de petits délits n'entraînant pas l'envoi aux bataillons d'Afrique, commettraient peut-être des vols et seraient bien vite tentés, dans cette promiscuité de la chambrée, d'abuser de la confiance réciproque qui doit servir de base à toute société vivant en communauté de fait. Une juridiction ordinaire n'engendrerait pas la salutaire impression que produit sur eux le Conseil de guerre. C'est pourquoi, pour rendre plus effective encore cette exemplarité, il est d'usage, dans certains corps, de faire assister aux audiences du Conseil de guerre de jeunes soldats.

Une autre idée servant d'appui à leur apologie des Conseils de guerre, se dégage de la communication de MM. Moitié et Santerne et surtout de celle de M. Drillon. Si celui-ci donne son approbation à cette institution, c'est qu'elle lui paraît réaliser la justice humaine humainement équitable. Elle peut, à ce point de vue, être comparée à l'institution du jury. A côté certes de condamnations trop rigoureuses, on voit prononcer des acquittements en faveur de prévenus intéressants, quoique le fait matériel soit constant, ce que ne feraient pas des juges civils de carrière. A l'inverse, ceux-ci se montreraient moins rigoureux dans la répression des délits militaires, en l'absence de circonstances vraiment atténuantes. En un mot, selon lui, les juges militaires *individualisent mieux la répression*. M. Moitié ajoute que le renouvellement semestriel des juges évite la routine, la fatigue et l'ennui, et M. Santerne que le nombre des affaires qu'on rendrait à la juridiction civile est si peu élevé que la réforme ne changerait pas grand'chose.

M. le professeur J.-A. Roux se déclare très énergiquement l'adversaire d'une diminution de la compétence des tribunaux militaires. Lui aussi tire argument de l'intérêt de la discipline, et il développe avec beaucoup de force et d'ingéniosité cette idée que, en tout délit, quel qu'il soit, commis par un militaire, il y a une faute contre la discipline. Celle-ci ne se restreint pas à l'obéissance due dans l'exécution du service militaire, au sens strict; elle saisit le soldat tout entier, et dans tous les actes de sa vie, non seulement à l'intérieur de la caserne, mais encore au dehors.

Sur cette question de la compétence, le président M. Laloë se contente de renvoyer à sa brochure : *Observations sur la compétence des*

Conseils de guerre de l'armée de terre, éditée chez Rousseau en 1894. M. le capitaine de S... n'examine pas la question.

Reste la communication de M. le capitaine C... Il est piquant de le remarquer, de toutes celles qui nous sont parvenues, c'est la seule qui se montre favorable à la restitution de la connaissance des crimes et délits de droit commun à la juridiction ordinaire. Les arguments tirés de l'égalité devant la justice, soit quant aux garanties résultant des formalités de l'instruction préalable, soit quant à la quotité des peines, lui paraissent devoir s'imposer à tous les esprits. En un mot, ici, comme dans le reste de sa communication, il partage dans les grandes lignes les opinions exprimées dans le rapport de M. Bompard.

II. — *Composition du Conseil de guerre.* — Sur ce point, les avis sont partagés.

M. de Feyssal est un adversaire irréductible de toute réforme. Il est hostile à l'intrusion de tout magistrat de l'ordre civil parmi les juges militaires, aussi bien qu'à la création dans l'armée d'un corps de juristes « à qui l'on s'efforcerait d'assurer une carrière plus brillante que celle des officiers de troupe ». Il n'a d'ailleurs, pour les juristes sortis de l'École, qu'une admiration limitée, et il le leur fait savoir en termes peut-être un peu vifs.

M. le professeur Roux, sans se montrer aussi absolu, jette dans le débat une note plus prudente; il met en garde les réformateurs contre des propositions hâtives et téméraires. Il ne repousse pas toutes réformes; il ajourne : « On ne peut proposer l'adjonction de compétences juridiques, quand on ignore la valeur des juges actuels ». De plus, ceux qui demandent cette adjonction feraient bien de réfléchir à la signification qu'elle prendra dans l'esprit populaire : actuellement, dira-t-on, les sentences sont rendues par sept ignorants ; à l'avenir, elles le seront par six ignorants et un idoine. Pour modifier, il faut être renseigné et on le sera en réformant la législation sur un autre point — que j'examinerai dans un instant, — en donnant à la Cour de cassation la connaissance du pourvoi en revision. Si l'on s'aperçoit que les erreurs de droit ne sont pas plus fréquentes que dans les tribunaux ordinaires, on serait mal venu à proposer un changement; au cas inverse, ce n'est pas la présence d'un assesseur juridique unique qui s'imposerait, mais une refonte radicale. Enfin M. Roux se déclare partisan d'une réforme qui atténue beaucoup la position d'opposant qu'il semble prendre au premier abord; il voudrait que l'on remît les fonctions du ministère public à des professionnels, à des membres du parquet. Les raisons qui ont fait établir des juges spéciaux pour les militaires ne s'appliquent que d'une manière très indirecte

à celui qui est chargé de requérir l'application de la loi pénale. Il y voit, en outre, un triple avantage :

1° De distraire des services actifs de l'armée un personnel moins nombreux;

2° Que le siège du ministère public soit occupé par des hommes en état de soutenir sans inégalité l'accusation contre l'éloquence et le savoir des défenseurs. Il rappelle que, dans telle affaire retentissante, on a vu cette fonction échoir à un commissaire du Gouvernement simple étudiant en droit d'une Faculté;

3° D'apporter aux juges militaires, au cours de la procédure d'instruction ou de jugement, l'aide de leur compétence juridique, que l'adjonction d'un magistrat assesseur ne procure pas pour la procédure d'instruction et ne donne pour la procédure de jugement qu'au détriment de l'unité et de la dignité de la justice militaire.

M. Marchand se place exactement sur le même terrain que M. Roux. Le Conseil ayant à statuer en général sur des questions de fait, il n'y a pas à en modifier la composition, sauf à admettre un système analogue à celui suivi en Belgique : remplacement du commissaire de Gouvernement par un magistrat civil, faisant à la fois fonction de ministère public et de directeur de cette espèce de jury que forme le Conseil de guerre; il éclaircirait les points de droit qui peuvent se présenter et saurait tempérer la sévérité du Code de justice militaire et de la juridiction chargée de l'appliquer.

M. Santerne pense, comme M. Marchand, que, le Conseil de guerre n'ayant que rarement à juger des questions de droit, il n'y a pas à lui adjoindre un magistrat militaire de carrière ou un juge de l'ordre civil. Il n'admet même pas la réforme détournée que préconisent MM. Roux et Marchand. Pour donner toute garantie à l'accusé, il suffit, selon lui, de lui réserver la possibilité d'un recours en cassation.

Les autres communications se prononcent, au contraire, en faveur de la réforme.

M. Drillon reconnaît l'utilité que présenterait l'adjonction d'un magistrat civil, sorte de directeur du jury. dont le rôle pourrait être analogue à celui du directeur du jury des petites expropriations. Il cite des cas, vraiment extraordinaires, où les juges militaires ont acquitté ou puni faute de savoir interpréter la loi. Ce serait, au surplus, introduire un élément d'unité dans l'application des peines, faisant brèche à l'inégalité résultant souvent des fréquents changements de juges. D'autre part, les juges d'instruction militaires ne savent pas manier les rouages délicats de l'enquête, de l'interrogatoire, de la commission rogatoire. Ils se contentent d'établir la maté-

rialité du fait par des formules d'interrogatoire stéréotypées. Or, c'est là un des côtés peu importants de l'instruction. Ce qu'il faut, c'est éclairer les circonstances de l'affaire. Il faut des magistrats de carrière pour faire des instructions. Le parquet du Conseil de guerre pourrait être composé d'éléments civils ou de militaires en retraite; les juges seraient militaires avec un auditeur civil.

M. le capitaine C... pense également que l'instruction devrait être confiée à des professionnels, c'est-à-dire à des officiers soumis à une préparation spéciale. En ce qui concerne la juridiction de jugement, il souhaite la création de deux classes de tribunaux militaires, statuant, les uns sur les crimes, les autres sur les délits, et il se contenterait d'admettre dans les premiers seulement l'adjonction d'un magistrat de l'ordre civil, soit comme auditeur, soit même comme président, sans se dissimuler la délicatesse de doigté dont le juge civil, en cette dernière hypothèse, devrait faire preuve au milieu de l'élément militaire. Il se prononce d'ailleurs, en se référant aux motifs donnés par M. Bompard, dans son rapport, et par M. Coupois, lors de la dernière discussion, contre l'admission des soldats dans la composition du Conseil.

De même, pour M. Laloë, la présence au Conseil du sous-officier est un leurre. Il rapporte le mot d'un général qu'il a consulté et qui est en tous points d'accord avec lui : « Comme il est choisi parmi les bons sujets, il est, la plus part du temps, féroce ». M. Laloë approuve la création d'un corps de militaires jurisconsultes: il observe qu'on pourrait d'ailleurs avantageusement faire appel à des magistrats faisant partie de l'armée comme officiers de réserve ou de territoriale Et même, « connaissant le fonctionnement des tribunaux maritimes, il ne verrait aucun inconvénient à donner satisfaction aux idées du jour en faisant siéger, à droite et à gauche du colonel-président, deux juges du tribunal civil. »

Enfin, M. le capitaine de S... souhaite également la création d'un corps de justice militaire, véritable magistrature, offrant toute garantie d'indépendance et de savoir.

III. — *Procédure d'instruction.* — Deux des communications examinent le problème si intéressant des enquêtes sommaires. MM. Marchand et Moitié protestent contre les abus qui en résultent. Certes, dit le premier, il y a là une question d'ordre intérieur; mais il faut bien reconnaître qu'elles sont conduites comme de véritables instructions avant la lettre. Pendant ce temps, l'inculpé, peut-être un innocent, est mis en prison au corps. A ce propos, dit M. Moitié, il devrait y avoir séparation absolue entre les condamnés et les prévenus :

on ne devrait pas obliger ceux-ci à travailler et il faudrait exiger l'inviolabilité du secret de leur correspondance avec leurs avocats. Mais voici le plus grave reproche que ces deux communications adressent à ces enquêtes : certes, lorsque l'inculpé viendra devant le juge d'instruction, le capitaine rapporteur, il bénéficiera de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire; mais, en fait, celle-ci repose tout entière sur l'enquête sommaire qu'à chaque instant l'inculpé se verra opposer et qui le poursuit jusqu'à l'audience. Cette critique faite, M. Marchand ne trouve rien à objecter à l'instruction proprement dite, et M. Moitié réclame que la rédaction du rapport soit confiée au commissaire du Gouvernement et non au magistrat instructeur. Il porterait alors son vrai nom : le réquisitoire.

Les communications de MM. Santerne et Drillon, du capitaine C... et de M. Laloë se montrent plus exigeantes au point de vue des réformes. On peut les résumer d'un mot : elles approuvent dans les grandes lignes les règles posées à ce sujet, par le nouveau projet de Code de justice militaire. Les arguments donnés à l'appui de ces réformes sont ceux que vous avez entendu développer avec tant d'autorité dans le rapport de M. Bompard.

M. Drillon semble même aller plus loin que le projet. Il ne se contente pas de réclamer pour les magistrats instructeurs l'indépendance de décision sur les résultats de l'information; il voudrait qu'on organisât des cabinets d'instruction autonomes, statuant en pleine liberté, sans réquisitions de chefs de corps ou d'officiers quelconques. M. Laloë, qui trouve très heureuse la création de Commission d'accusation, ne va pas jusqu'à supprimer toute insinuation du général commandant la circonscription. Mais il lui semble que la discipline pourrait être atteinte si le chef de corps pouvait saisir directement le commissaire du Gouvernement sans passer par la voie hiérarchique. Mais, en tout cas, le général en chef ne devrait avoir que le droit d'exprimer son avis, sans pouvoir imposer la décision à prendre.

IV. — *Procédure de jugement.* — Les communications sont touter d'accord pour réclamer le secret du vote.

M. le capitaine C... demande aussi que le jugement soit motivé.

Au contraire, M. Santerne prétend que cette proposition est inconciliable avec le secret du vote. Au surplus, ajoute-t-il, les jugements seront, en fait, rédigés à l'avance par le greffier ou le commissaire du Gouvernement et remis tout préparés au Conseil. Combien de tribunaux de commerce, remarque-t-il, vivent de ces errements!

M. Santerne trouve logique la suppression de la minorité de faveur. Mais, dit-il, pourquoi ne pas supprimer un membre du Conseil? Le

partage entraînerait l'acquittement et on éviterait que la majorité ne fût que d'une voix.

M. Marchand prévoit la question intéressante du dépôt de conclusions. Il trouve abusive la règle d'après laquelle des conclusions tendant au renvoi de l'affaire à une audience ultérieure, à une demande d'enquête, d'expertise, ne peuvent être déposées qu'au début de l'affaire, après l'interrogatoire de forme de l'inculpé, sous peine d'être irrecevables. Or, un incident d'audience, une déposition de témoin, une multitude de faits peuvent nécessiter le dépôt de conclusions de ce genre en cours d'instance.

M. Moitié trouve trop compliquée cette procédure d'après laquelle la défense ne peut demander acte utilement qu'en déposant des conclusions auxquelles le Conseil répond par un arrêt. Il faudrait pouvoir demander acte verbalement et la réponse du président ou du Conseil serait mentionnée au procès-verbal d'audience.

V. — *Pénalité*. — M. Marchand, d'une part, et, de l'autre, MM. Moitié et Santerne émettent un avis différent à propos de l'application des circonstances atténuantes en matière de vol. M. Marchand est partisan du maintien du système actuel, le minimum d'un an de prison étant la seule garantie du soldat « qui n'a pour coffre-fort que la confiance qu'il a dans l'honnêteté de ses camarades ». MM. Moitié et Santerne croient, au contraire, qu'il y a nécessité de permettre, grâce aux circonstances atténuantes, d'abaisser la peine à volonté. Un an de prison, c'est beaucoup pour le vol d'un paquet de tabac! Aussi, quelquefois, l'acquittement est-il le résultat de cet excès de sévérité. MM. Moitié et Santerne se déclarent également partisans de l'application aux militaires de la condamnation conditionnelle : « il est inhumain, dit celui-ci, de les en priver, parce que militaires »; et, dit M. Moitié, « n'est-ce pas surtout à des jeunes gens qu'il faut donner le moyen de s'amender? » Celui-ci voudrait aussi qu'on supprimât les punitions disciplinaires qui viennent souvent frapper des militaires au lendemain d'un acquittement.

VI. — *Maintien ou suppression du Conseil de revision*. — Nous avons vu que M. Roux demande ici compétence pour la Cour de cassation. M. le capitaine de S... : estime, au contraire, que, du moment qu'on crée une véritable magistrature militaire, il ne faut pas lui faire l'injure gratuite de la soumettre au contrôle d'une autre magistrature, à laquelle on a voulu la faire ressembler.

Cette opinion n'est pas celle de MM. Santerne, Moitié et Laloë qui verraient de sérieux avantages à donner à la Cour de cassation compétence pour des questions rentrant véritablement dans sa sphère d'action.

J'aurai terminé cette analyse en vous signalant une difficulté particulière prévue par M. le capitaine de S... Elle a trait à l'application du dernier paragraphe de l'ancien art. 134 du Code de justice militaire, c'est-à-dire de l'art. 186 du projet du Gouvernement. Il s'agit du vote sur l'application de la peine. Si aucune peine ne réunit la majorité requise, l'avis le plus favorable est adopté. Cette disposition a soulevé et est de nature à soulever encore des difficultés sur lesquelles M. de S... s'étend assez longuement. Trois interprétations peuvent être données :

1° Si du premier coup une peine ne réunit pas la majorité requise, la peine la plus faible doit l'emporter, quelque dérisoire soit-elle ;

2° Pour d'autres, à l'avis desquels se range M. de S..., on aboutit à une peine intermédiaire, ceux qui ont voté pour la peine la plus forte ayant implicitement adopté celle-ci. C'est le système reçu en Allemagne et qu'a préconisé chez nous Me Oudin, du barreau de Paris ;

3° Dans la pratique, on passe à un second vote, le président cherchant à rallier à une peine moyenne ceux qui ont voté pour une peine plus forte. En faveur de cette dernière interprétation, on cite une circulaire du 11 mai 1874 du Ministre de la Marine.

De toute façon, dit le capitaine de S..., le projet de réforme doit énoncer clairement ce qu'il veut que les Conseils de guerre fassent en pareil cas.

Je m'excuse, Messieurs, d'avoir retenu si longtemps votre attention. Mais il m'a paru que je ne devais pas apporter une plus grande sécheresse dans l'analyse des si intéressantes communications qui nous sont parvenues. Je me permets en terminant d'adresser à leurs auteurs tous nos remerciements pour la collaboration si utile qu'ils ont bien voulu nous offrir. *(Applaudissements.)*

M. le capitaine R... — Lorsqu'au mois de juin dernier j'ai pris ici la parole, j'ai peut-être exposé des solutions d'après-demain. Depuis cette époque, la question de la réforme des Conseils de guerre a fait un pas. Le Gouvernement a déposé un projet de loi qui a été soumis à une Commission de 11 membres, et il n'a pas caché son intention d'aboutir. Il a même indiqué à la Chambre une méthode de travail, consistant à scinder le projet de loi en question en plusieurs projets partiels comprenant les réformes les plus urgentes.

Je crois donc qu'il y a lieu d'examiner aujourd'hui la solution de demain, qui sera certainement l'adoption du projet du Gouvernement, auquel il y a lieu de souhaiter de voir apporter quelques amendements sur lesquels je désire attirer votre attention.

Le projet de loi en discussion comprend : 1° une nouvelle organisation judiciaire; 2° un nouveau Code de procédure; 3° un nouveau Code pénal.

Comme *organisation judiciaire*, on propose la création d'un nouveau personnel non combattant se recrutant par un concours, dans des conditions analogues à celles du corps de l'Intendance. Pour encourager les officiers à entrer dans ce personnel, on le dote d'une hiérarchie qui comportera un officier général pour 11 officiers, alors que parmi les combattants la proportion est d'un officier général pour 75 officiers!

On ne saurait trop faire pour donner du prestige à des magistrats militaires et assurer par là leur complète indépendance. Mais le nouveau projet de loi ne semble pas utiliser d'une façon bien judicieuse ces nouveaux magistrats.

Il les destine : à assurer le service des parquets, à former des chambres des mises en accusation appelées Commissions d'accusation et une Cour de cassation militaire siégeant à Alger sous le nom de Conseil de cassation.

Ce Conseil de cassation militaire aurait à examiner les pourvois contre les jugements des Conseils de guerre d'Algérie et de Tunisie, tandis que la Cour de cassation recevrait les pourvois contre les jugements des Conseils de guerre de France.

Il y a lieu de remarquer à ce sujet qu'un décret du 1er décembre vient de supprimer le Conseil de revision d'Alger comme inutile et trop peu occupé. Il semble étonnant de le voir rétablir, dans des conditions beaucoup plus coûteuses, pour juger en moyenne 93 pourvois par an. Sur 93 pourvois, 75 ne reposent sur aucune raison juridique, sur aucun incident dont il y ait trace dans le dossier et trois au plus donnent lieu à une discussion contradictoire avec un défenseur.

Il y a une question de principe à trancher à ce sujet.

L'armée d'Afrique est sur le pied de paix comme l'armée métropolitaine dont elle fait partie. Elle est sous le régime d'un Code et d'une procédure identiques; elle doit jouir jusqu'au bout des mêmes garanties d'une bonne justice.

Si les Conseils de cassation militaires suffisent pour assurer dans de bonnes conditions l'unité de jurisprudence, qu'on ne donne pas un surcroît de besogne à la Cour de cassation. Si au contraire la Cour suprême présente des garanties hors de pair pour représenter la loi écrite, qu'on lui adresse tous les pourvois émanant de France ou d'Algérie.

Dans tous les cas, on ne peut s'empêcher de constater que la nou-

velle organisation proposée accumule les garanties de compétence au début de la procédure et nous laisse dans le *statu quo*, c'est-à-dire sans aucune garantie de compétence, à la fin de cette procédure.

Je vous demanderai donc de déclarer qu'aucune réforme judiciaire sérieuse ne sera accomplie tant que, dans la salle des délibérations, vous n'aurez que sept officiers complètement dépourvus de toute notion juridique.

Il importe qu'il y ait parmi ces sept juges un magistrat de carrière qui puisse dire à ses collègues : « Voilà ce qui se peut et ce qui ne se peut pas. Votre verdict aura telle ou telle conséquence. »

Je vous proposerai donc, comme amendement à l'art. 8 du projet, de comprendre parmi les sept juges du Conseil de guerre un magistrat civil nommé par le premier président de la Cour d'appel du ressort. Ce magistrat ne sera nullement chargé de surveiller ses collègues; ce sera un collaborateur qui, je l'espère, ne tardera pas à devenir un ami. Mais l'autorité morale de ce collaborateur s'imposera forcément. Pas un officier, même imbu de préjugés, n'hésitera, au moment de rendre un verdict engageant sa conscience, à écouter un collègue ayant plus d'expérience que lui. Pas un président, au moment de commettre une illégalité dans la salle des délibérations, ne persévèrera dans cette voie, quand son collègue lui dira : « Mon colonel, cela ne se peut pas! »

Cette collaboration des magistrats civils et des militaires n'est pas une chose nouvelle. Elle a existé, en dehors de l'audience, dans tous les procès importants qui ont été soumis aux Conseils de guerre. M. le bâtonnier Cartier me racontait tout à l'heure que le duc d'Aumale, quand il a présidé le Conseil de guerre de Trianon avait eu pour guide M. le conseiller Dumas.

Une semblable entente est dans la logique des choses. Toutes les fois qu'un homme consciencieux sera chargé d'une mission à laquelle il n'a pas été préparé, il sera heureux de s'entourer des lumières de ceux qui ont la science et l'expérience de ce qu'on demande de lui. Je vous demande d'établir au grand jour ce qui existe dans la coulisse, et je vous le demande parce que les accusés militaires ont le droit de trouver devant toutes les juridictions de leur pays les mêmes garanties dont jouissent tous les autres citoyens.

A l'heure actuelle, les garanties de compétence des juges n'existent pas; celles d'indépendance de ces juges existent peut-être encore moins. On oblige, en effet, un officier subalterne à voter à haute voix devant un colonel qui peut être son propre chef de corps.

Je n'accuserai certes pas mes chefs d'exercer une pression sur leurs

subordonnés. Mais n'est-il pas humain de qualifier d'esprit faux celui qui ne pense pas et surtout qui ne juge pas comme nous? Or, quand un colonel pense qu'un officier de son régiment est un esprit faux, comme juge militaire, il y a bien des chances pour que cette opinion sur son subordonné influe sur la manière d'apprécier comment il remplit ses obligations professionnelles. Le vote au scrutin secret sur la culpabilité et sur les circonstances atténuantes vous paraîtra donc être une réforme de première urgence, car tous les jours on voit de jeunes officiers dont la carrière peut être compromise parce qu'ils ont eu la malechance d'être désignés comme juges.

Ce vote secret, à mon sens, n'empêchera nullement de motiver les jugements et l'art. 189 du nouveau projet semble indiquer qu'ils le seront à l'avenir. En effet, après avoir voté comme jury, le Conseil de guerre *délibère* sur l'application de la peine. Rien n'empêche de donner comme motifs le résumé de cette délibération. A ce sujet, il paraît impossible, si on maintient la composition actuelle des Conseils de guerre, de leur demander la rédaction de jugements motivés et l'art. 188 semble se rendre compte de cette impossibilité, quand il dit qu'après les votes du Conseil le président fait appeler le greffier pour l'assister dans la rédaction du jugement. N'est-il pas plus logique de donner au président un assesseur qui soit un magistrat de carrière et qui sache rédiger un jugement auquel il aura pris part?

Il y a lieu de signaler encore, dans le Code de procédure, que la Commission d'accusation ne sert pas de juridiction d'instruction pour les crimes seulement. Elle est, en outre, saisie pour certains délits, quand ces délits comportent la peine des travaux publics pour un homme de troupe ou la destitution pour un officier. Il y a là une distinction bien arbitraire, car un accusé sera traduit en Conseil de guerre sur ordonnance du rapporteur pour un refus d'obéissance et sur ordonnance de la Commission d'accusation pour un outrage envers un supérieur!

Ne dirait-on pas, en vérité, qu'on a cherché à donner un peu de besogne à cette Commission, un peu trop désœuvrée?

Le nouveau Code pénal militaire réalisera un progrès considérable sur celui de 1857. On pourrait souhaiter que l'art. 268 traitant des circonstances atténuantes précisât que ces circonstances sont accordées par application de l'art. 463 du Code pénal pour toutes les peines prévues par le Code pénal ordinaire.

L'art. 256, définissant la dégradation militaire, devrait être complété par une disposition spécifiant que cette dégradation ne peut être subie qu'une fois devant la troupe sous les armes.

Au sujet de la peine des travaux publics, j'ai déjà attiré votre attention sur l'inégalité existant, selon les régions, dans la manière dont se passait le pénible cérémonial précédant le départ du condamné vers un atelier de travaux publics.

Le nouveau Code ne précise pas plus que l'ancien où doit se passer la parade à laquelle le condamné sera conduit. Il est à souhaiter qu'une décision ministérielle prescrive que cette parade aura lieu, partout, dans l'intérieur des établissements militaires.

Les articles du Code définissant la désertion à l'étranger en temps de paix entraînent également dans leur application des conséquences qui n'étaient certainement pas dans la pensée du législateur.

A l'heure actuelle, les jeunes soldats qui ont été incorporés le 16 novembre dernier dans des régiments de France ou d'Algérie ont jusqu'au 16 janvier un délai de grâce d'un mois, s'ils commettent la faute de s'absenter illégalement. Les jeunes soldats du même contingent affectés à la division d'occupation de Tunisie n'ont qu'un délai de grâce de 3 jours.

A partir du 16 janvier, les délais de grâce seront de 6 jours ou de 15 jours, selon le cas, en France et en Algérie. En Tunisie, ils seront uniformément de 3 jours pour une faute identique.

Enfin, en vertu d'une jurisprudence s'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation qui date de 1852, on voit poursuivre et condamner pour désertion les détenus militaires qui s'évadent d'un établissement pénitentiaire. Comme le temps passé en détention ne compte pas dans la durée du service militaire imposé par la loi de recrutement, il semble peu logique d'assimiler le condamné qui s'évade au soldat qui fuit le devoir et le drapeau.

Je me résume en formulant et en proposant à votre approbation les résolutions suivantes :

La Société émet le vœu que :

1° Dans la composition des Conseils de guerre il y ait parmi les sept juges un magistrat civil désigné par le premier président de la Cour d'appel du ressort (1);

2° L'adoption du vote au scrutin secret sur la culpabilité, étant une réforme de première urgence, puisse faire l'objet d'un projet partiel à distraire du projet de réforme du Code militaire;

3° En cas de condamnation à la dégradation militaire, il soit spécifié que cette dégradation ne peut être subie qu'une fois devant la troupe sous les armes (2);

(1) Amendement à l'art. 8 du projet ministériel et à l'art. 3 du Code de 1857.
(2) Amendement aux art. 256 du projet ministériel et 190 du Code de 1857.

4° Une instruction ministérielle prescrive que, pour les militaires condamnés à la peine des travaux publics, la parade où ils doivent être conduits pour y entendre la lecture de leur jugement, ait lieu, dans *toutes les garnisons*, dans l'intérieur des établissements militaires, ce qui actuellement n'est la règle que dans un certain nombre de corps d'armée (1);

5° Le délit de désertion commis dans un pays de protectorat soit considéré comme un délit de désertion à l'intérieur en temps de paix, ce qui permettra d'accorder aux militaires en garnison dans ces pays des délais de grâce de 6 jours et de 15 jours (et d'un mois pour les jeunes soldats n'ayant pas trois mois de service), au lieu du délai uniforme de trois jours prévu en cas de désertion à l'étranger en temps de paix (2);

6° L'évasion d'un condamné militaire d'un établissement pénitentiaire, où le séjour ne compte pas dans la durée du service imposé par la loi de recrutement, ne soit plus poursuivie et punie comme le délit de désertion.

M. Demombynes, *avocat à la Cour d'appel.* — Vous m'excuserez de vous répéter ici ce que j'ai déjà eu l'honneur de dire à la Société de législation comparée, il y a dix-huit mois environ.

Comme M. Bernard vient de le faire, je suivrai le rapport de M. Bompard.

Il passe d'abord en revue les parties du projet relatives à la *compétence des Conseils de guerre*. Sur ce point, je n'aurai pas grand'chose à dire. En principe, le projet soustrait à la compétence des Conseils de guerre les crimes et délits de droit commun; mais, en fait, il apporte à ce principe un assez grand nombre d'exceptions, et j'accepte l'ensemble de la réforme ainsi proposée.

Je passe à la *procédure d'instruction*. Comme MM. Drillon et Laloë, je suis de ceux qui estiment qu'il ne faut point laisser toute l'instruction entre les mains du général commandant la circonscription, ainsi que le veut la loi actuelle, et j'approuve tout le projet jusqu'au retour de la plainte aux mains du commissaire du Gouvernement. Mais voici une seconde phase de l'instruction : le projet organise une chambre d'accusation, et tout un personnel d'officiers, appelés conseillers inspecteurs de 1re, de 2e, de 3e et 4e classes, ceux de première et de deuxième classe ayant un grade assimilé aux grades de général de brigade et de général de division.

(1) Application des art. 259 du projet et 193 du Code de 1857.
(2) Amendement aux art. 314 du projet et 235 du Code de 1857.

J'ai été surpris de ne pas trouver trace de la loi de 1863 sur les flagrants-délits, qui fonctionne devant nos tribunaux correctionnels. Je crois qu'ici les affaires sont pour la plupart fort simples, car, dès que l'auteur du délit ou du crime est connu, on connaît la famille, les antécédents du coupable; on a les témoins sous la main; ne serait-il pas naturel d'aller aussi rapidement que possible à l'audience, au lieu de se laisser, pour toutes les affaires, prendre dans les complications d'une chambre d'accusation? Pourquoi avoir en matière militaire une organisation plus compliquée que dans la juridiction ordinaire? A mon sens, il suffirait d'un commissaire du Gouvernement remplissant des fonctions analogues à celles qui sont remplies près nos tribunaux correctionnels par le procureur de la République, et je ne vois pas la nécessité de la fonction de rapporteur : le défenseur pourrait indiquer au commissaire du Gouvernement les noms des témoins qu'il désire faire entendre, et ces témoins seraient cités à la requête du commissaire. C'est un peu ce que font les avocats à la cour d'assises : nous serions tout de suite à l'audience, où il serait loisible de compléter l'instruction, si elle paraissait insuffisante.

Si l'on échappe ainsi aux lenteurs de l'instruction, on éviterait aussi la création d'un nouveau personnel de non-combattants, qui me paraît plutôt un embarras qu'un heureux auxiliaire. Je ne vois pas bien de jeunes officiers sortant de Saint-Cyr ou de l'École de Guerre pour se vouer à l'étude du droit. Je lis dans le rapport de M. Bompard : « Si l'on veut que des officiers de valeur s'adonnent à des études juridiques, il faut leur offrir l'espérance d'obtenir les trois étoiles du général. » C'est donc une véritable carrière judiciaire qui se suivrait à travers l'armée? Nous aurions de jeunes officiers qui ne porteraient l'uniforme que pour faire fonctions de magistrats?

S'il y a des forces vives dans l'armée, des officiers de valeur, des hommes jeunes, disposés à bien faire, ne vaut-il pas mieux les garder pour l'armée elle-même?

Je suis cependant partisan de l'introduction d'un élément judiciaire très compétent au milieu des Conseils de guerre; mais je crois que, pour la période d'instruction, les commissaires du Gouvernement suffisent tels qu'ils sont.

Dans ces conditions, le Ministre de la Guerre reste le chef du parquet avec toute liberté de faire son choix, soit dans les officiers en exercice, soit dans les officiers en retraite, en s'entourant de toutes les garanties nécessaires.

J'arrive à la *composition du Conseil de guerre*. Le projet n'apporte en définitive aucune modification à la loi de 1857.

Je désirerais répondre d'abord à l'objection qui a été faite à ceux qui proposaient l'introduction d'un magistrat civil au sein du Conseil, au mois de juin, par M. Coupois, sous la forme humoristique que vous vous rappelez : « Il n'est point dans nos mœurs de voir au milieu des pantalons rouges la robe du magistrat ».

Je ne crois pas qu'il y ait un fossé aussi infranchissable, une sorte de muraille de Chine, entre l'officier et le magistrat civil, telle que ces deux hommes ne puissent se rencontrer pour siéger ensemble. Le fait d'abord existe : M. Lefrançois vous a cité les tribunaux maritimes, qui fonctionnent depuis 1806, et, si nous remontions dans notre histoire, nous trouverions facilement des jurisconsultes, des robins, comme on disait, associés par nos rois aux plus grands capitaines dans toutes sortes de délibérations. Je n'ai pas de souvenirs assez présents pour savoir avec qui saint Louis siégeait sous l'arbre légendaire; mais je serais étonné qu'il n'eût pas réuni à la fois la robe et l'épée. Aujourd'hui je crois très fermement, comme M. le capitaine R..., que tous les officiers de notre armée ont pour nos magistrats civils l'estime et le respect qui conviennent; je suis persuadé qu'ils savent, comme chacun de nous, qu'à travers nos sociétés modernes la magistrature et l'armée doivent marcher la main dans la main : l'une pour défendre le territoire et l'autre pour assurer la liberté des citoyens. Nous nous laisserions prendre au charme d'une idée pittoresque plutôt qu'à une raison profonde, si nous nous arrêtions au *non possumus* de M. Coupois.

Reste à savoir s'il est nécessaire d'introduire l'élément civil, si les officiers se suffisent à eux-mêmes. Mon confrère, M. Hubert-Valleroux, a cité ses souvenirs des Conseils de guerre de 1871. Moi aussi, je pourrais citer des souvenirs remontant à la même époque : j'ai trouvé, je n'ai pas besoin de le dire, des hommes de haute valeur; mais je n'en suis pas moins resté convaincu que le tempérament militaire n'est pas celui qui convient le mieux pour rendre une bonne et une véritable justice. On vous l'a dit, la science juridique ne s'improvise pas; il y a des questions délicates, complexes, qui peuvent ne pas se présenter fréquemment, mais qui surgissent un jour, et il faut les résoudre.

A côté de ces connaissances exclusivement techniques, est-ce que le juge ne doit pas avoir une longue expérience des hommes et des choses, qui ne s'acquiert que par une pratique judiciaire ininterrompue? Ne doit-il pas avoir une possession de soi-même, une indépendance d'esprit qui seront d'autant plus absolues qu'il sera plus étranger aux parties qui comparaîtront devant lui? Le résumé que

vient de nous faire M. Bernard, donnait à ce point de vue de curieux exemples.

Eh bien! la réunion de toutes ces qualités indispensables au vrai magistrat, n'avons-nous pas plus de chances de la trouver habituellement dans la magistrature ordinaire? Je crois, moi, que le corps de nos magistrats civils dans son ensemble offre toutes les garanties qu'on peut souhaiter pour juger tous les Français, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. On pourrait souhaiter que cette magistrature, au lieu d'être une carrière où l'on débute jeune et où l'on avance, fût une retraite offerte à des hommes ayant donné la mesure de leurs capacités et de leur caractère. Quoi qu'il en soit, je maintiens que vous y trouverez les juges qui conviennent pour présider même un tribunal militaire.

D'ailleurs, vous comprendrez que mes observations s'adressent un peu à toutes les juridictions exceptionnelles. Je m'associe à l'opinion qu'a émise M. Larnaude à ce sujet. Les Conseils de préfecture me paraissent se ressentir toujours de la pensée du Premier Consul, qui, en les instituant, a plutôt songé aux intérêts de l'administration qu'à la véritable justice. Les Conseils de prud'hommes sont dans un milieu bien violent et, par conséquent, peu favorable. Enfin les tribunaux de commerce ont institué des arbitres du contentieux, précisément pour leur « dire le droit ».

Cependant, il va de soi qu'une juridiction spéciale pour l'armée s'imposait, ne fût-ce que pour le maintien de la discipline. Mais la loi de 1857, en organisant le jury militaire — car, de fait, c'est un jury, — a laissé ce jury incomplet en ne lui donnant pas les conseillers juridiques nécessaires. C'est donc à côté de ce jury que je vous demanderai de placer un directeur. Faudra-t-il un directeur tout seul? Faudra-t-il un président assisté d'assesseurs qui pourraient être des assesseurs militaires? Dans tous les cas, c'est ce président, c'est ce directeur, qui aurait à compléter l'instruction à l'audience, qui aurait à juger si les témoins suffisent à éclairer la religion des jurés militaires; il remettra à une session suivante, si c'est indispensable; au besoin, il ordonnera, en dehors de l'audience, une enquête spéciale qui sera faite par lui-même ou par un autre juge civil et dont il donnera les résultats à l'audience ?

Une objection a été faite : un juge civil n'aurait pas, dit-on, le ton ni l'habitude du commandement indispensables au président d'un tribunal militaire. Je réponds d'abord que la présidence des tribunaux correctionnels, des cours d'assises, suffit au magistrat civil pour le former, et que, dans quelques années, il y aura peu de Français n'ayant

pas des souvenirs de la caserne ou des manœuvres leur permettant de prendre le ton nécessaire. Enfin, faut-il absolument que le président ait un rôle aussi autoritaire, aussi ardent dans le débat? Ce rôle, il le tient bien plus de l'usage que d'un texte de loi. Je serais partisan de la méthode anglaise; chez nos voisins, le président se tait la plupart du temps; les questions sont posées successivement par le ministère public et par le défenseur, soit à l'accusé, soit aux témoins; quant au président, il se borne à diriger les débats, n'ayant ainsi guère l'occasion d'un conflit avec l'accusé ou son défenseur. Il est là pour poser les questions à résoudre par le jury, et aussi pour faire respecter la loi et assurer la dignité de l'audience. Dans ces conditions, le ton et l'allure militaires appartiendraient naturellement au commissaire du Gouvernement, qui serait véritablement chargé de conduire l'accusation pendant toute l'audience.

Au-dessus du jury ordinaire, il serait possible d'organiser un jury composé d'officiers supérieurs, de façon à juger, sous la présidence d'un membre de la Cour de cassation, les officiers généraux.

Je suis pour le secret du vote.

Quant aux Conseils de revision ou à l'organisation d'une Cour de cassation militaire, je crois qu'il faut maintenir la suppression du Conseil de revision d'Alger aussi bien que celui de Paris, et ne point rétablir ou créer, à Alger ou ailleurs, une Cour de cassation militaire qui ferait double emploi avec notre Cour suprême.

(M. Le Poittevin, vice-président, remplace à ce moment M. Ribot.)

M. Garçon, *professeur à la Faculté de droit.* — A la dernière séance je n'ai dit qu'un mot, que je vous demande la permission d'expliquer et de développer aujourd'hui. Je le ferai sans préoccupation des polémiques actuelles, dans un esprit purement scientifique, avec la seule intention de dégager les idées qui, à mon sens, doivent présider à l'organisation d'une meilleure justice militaire et, si je rappelle des faits récents, ce ne sont que des exemples pour mieux éclairer ma pensée et exposer des convictions qui pour moi sont très anciennes.

J'ai sous les yeux le projet du nouveau Code militaire déposé il y a quelques jours par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre. Il est clair que nous ne pouvons entrer ici dans l'examen des détails ; il y aurait certes beaucoup à dire sur la rédaction de chaque article : certaines dispositions sont mal rédigées; mais cet examen minutieux n'est point ce qui peut nous occuper ici. Il importe seulement de poser certaines règles générales et de dégager les principes qui doivent présider à la réforme des juridictions militaires.

Le premier point qui a été discuté, et qui doit attirer notre attention est l'étendue de la compétence des Conseils de guerre. Je déclare nettement que, sur ce point, je ne désire aucun changement aux règles anciennes et traditionnelles, et qu'en conséquence je ne saurais appprouver le projet de réforme du Gouvernement. Je veux, pour ma part, que les tribunaux militaires restent compétents aussi bien pour les délits de droit commun commis par les militaires, que pour les délits militaires proprement dits.

Cette opinion a trouvé parmi vous des adversaires résolus, mais aussi des partisans convaincus. Ces derniers ont fait remarquer, avec beaucoup de raison, que la réforme proposée était, en somme, beaucoup plus apparente que réelle, étant donné qu'on réserve aux tribunaux militaires, non seulement la connaissance des délits militaires proprement dits, mais encore celle des délits de droit commun commis dans l'intérieur de la caserne et dans le service. Or, cette réserve, il est impossible de ne pas l'admettre. L'autorité militaire doit rester maîtresse absolue et exclusive dans les établissements militaires. On a ajouté que le soldat est indivisiblement soldat, qu'il est et doit être pris tout entier par la discipline. Cette raison me touche d'autant plus que, d'une manière générale et en principe, je suis opposé à tout dédoublement de la personnalité. J'ai beaucoup de peine à comprendre, par exemple, qu'un fonctionnaire puisse être considéré tantôt comme fonctionnaire, tantôt comme particulier et puisse choisir, dans un écrit qui le diffame, les imputations qui concernent sa vie publique et celles qui s'adressent à sa vie privée. Mais je ne comprends plus du tout qu'un soldat qui a commis un crime, pendant qu'il est au service et porte l'uniforme, redevienne pour ce crime un simple particulier, qu'il soit justiciable de la Cour d'assises, s'il a perpétré le fait à la porte de la caserne, et du Conseil de guerre, s'il l'a commis dans l'intérieur de cette caserne.

J'ajouterai une autre considération qui n'a pas, je crois, été fournie et qui, toute seule, suffirait pour former ma conviction. Je ne crois pas qu'il soit bon, militairement et socialement, qu'on voie trop souvent l'uniforme de l'armée porté par des individus qui comparaissent devant les tribunanx de droit commun. Je ne veux pas qu'au commencement des audiences correctionnelles on aperçoive des soldats assis entre les mendiants, les vagabonds, les voleurs et autres clients ordinaires de ce tribunal. Ce n'est certes pas que je me défie des juridictions de droit commun pour assurer la répression; mais je dis qu'avec une organisation nouvelle des Conseils de guerre, les militaires pourront trouver devant ces tribunaux une justice

aussi sûre, et cela me suffit. Évitons un spectacle scandaleux pour conserver à l'uniforme son prestige nécessaire.

Je viens maintenant à un second principe, qui me paraît devoir dominer toute réforme. Dans l'état actuel des choses, le chef de corps peut seul donner l'ordre d'informer; seul il statue ensuite sur la mise en accusation. Ces règles ont été critiquées par des arguments si probants que je crois inutile d'y insister. Mais, au fond de ces anciennes règles, il y a au moins une idée juste, qui doit subsister. Le chef de corps doit rester maître de demander ou d'empêcher les poursuites des délits militaires. Que, pour les infractions de droit commun, vol, assassinat, outrage à la pudeur commis en dehors de la caserne, l'action publique puisse être exercée librement, je l'admets; mais, pour les faits qui intéressent surtout la discipline, l'autorité militaire doit apprécier l'utilité de la poursuite. Il est inadmissible qu'une autorité judiciaire, quelle qu'elle soit, puisse pénétrer dans les établissements militaires pour y rechercher et y constater les délits militaires, malgré la volonté des chefs de l'armée.

Ce droit réservé à l'autorité militaire n'a du reste rien d'exceptionnel. Il rentre dans les règles générales de notre droit criminel. Beaucoup de délits ne peuvent être poursuivis que sur plainte soit de la partie lésée, soit de certains supérieurs hiérarchiques. A ces délits il convient d'ajouter les délits militaires. Ils ont incontestablement un caractère particulier et on comprend qu'il appartienne aux chefs militaires seuls d'apprécier si la répression est nécessaire ou s'il est préférable, dans l'intérêt même de la discipline de ne point exercer l'action publique. Personne ne s'étonne qu'une diffamation envers l'armée ne puisse être poursuivie d'office : il faut la plainte du Ministre. N'est-il pas naturel, pour des raisons analogues et même plus fortes, que l'initiative des poursuites contre les délits militaires soit réservée à ceux qui ont la mission de maintenir la discipline?

Remarquez cependant que ce système s'éloigne beaucoup de celui du Code militaire actuel. Il ne donne pas du tout au chef de corps le droit de se prononcer sur une accusation; j'exige sa plainte préalable comme conviction de l'exercice de l'action publique, ce qui est bien différent. Il a le droit, sans doute, de décider si le délit doit ou non être poursuivi; mais, quand la plainte a été déposée, la répression doit suivre son cours régulier, et le chef militaire n'a plus aucune influence à exercer sur une affaire judiciaire et sur le développement ultérieur de la procédure criminelle.

Voilà déjà deux principes généraux dégagés.

Le troisième est, à mon sens, que les militaires doivent conserver

la décision souveraine sur l'appréciation des preuves et sur la culpabilité des accusés militaires.

On a dit, hors d'ici et ici même, beaucoup de bien et beaucoup de mal de la juridiction des Conseils de guerre. Les partisans de ces tribunaux ont affirmé qu'ils jugent beaucoup mieux qu'on ne le croit généralement, qu'ils sont moins sévères qu'on ne le leur reproche, que tous ceux qui ont pratiqué ces Conseils savent que les acquittements n'y sont pas rares. Je m'associerais d'autant plus volontiers à ces éloges que j'y vois la confirmation d'idées que j'ai défendues dans cette salle, peut-être contre quelques-uns de ceux qui soutiennent avec tant de conviction et de chaleur l'excellence des juges militaires. C'est que le Conseil de guerre est un véritable jury. Oui, les juges de ce Conseil peuvent être de bons jurés; j'irai même plus loin, si l'on veut : les jurés militaires sont généralement plus instruits, leur éducation est plus complète que celle de la moyenne des jurés civils, au moins tels que nous les donnent nos lois actuelles. Certes, ils apportent dans leurs fonctions de juges leurs habitudes professionnelles; chacun de nous reçoit de sa profession une tournure d'esprit particulière et nul n'y échappe. Les officiers restent soldats, rompus à la discipline, même lorsqu'ils jugent. Mais cette tendance, qui n'en ferait pas de bons jurés civils, les rend au contraire très aptes à rendre la justice qui leur est confiée, laquelle a principalement pour but le maintien de la discipline et de l'honneur militaires. Ils sentent que la sévérité des peines est parfois nécessaire et comprennent toute l'étendue de leurs devoirs. Mieux que les jurés civils, et je les en loue hautement, ils ont conservé l'idée fondamentale de la peine et savent, qu'avant tout, elle doit être exemplaire. Mais si, comme on l'a dit et comme je le crois vrai, ils ne sont pas, non plus, inaccessibles à l'émotion et à la pitié, s'ils pardonnent quelquefois et acquittent un crime prouvé et avoué, c'est qu'ils ne sont point des juges professionnels liés par le texte de la loi; c'est qu'à l'heure suprême du jugement ils écoutent les seules inspirations de leur conscience, c'est qu'ils apportent enfin dans la fonction de juger cette nouveauté d'inspiration qui est, peut-être, la meilleure garantie des accusés.

Comme les jurés civils, et pour les mêmes raisons, les officiers appelés à siéger au Conseil de guerre se font une haute idée de la mission qui leur est confiée. Ils n'apportent à l'audience ni jurisprudence sur les preuves, ni préjugé contre des systèmes de défense, toujours les mêmes, qu'ils viennent d'un innocent ou d'un coupable. Tous ceux qui ont quelque expérience de la justice militaire rendent témoignage qu'ils accomplissent leurs devoirs de juges avec une con-

science scrupuleuse. Leur conviction est d'autant plus difficile que leur esprit n'est pas accoutumé à juger. Ils peuvent se tromper et se trompent quelquefois; ils ne dépouillent pas toutes les passions qui agitent leur âme : c'est le triste tribut payé par toute justice humaine. Mais, parce qu'on démontrerait quelques erreurs, faudrait-il donc condamner l'institution? Il faut voir les choses de plus haut.

Permettez-moi de rappeler un exemple qui est d'hier. Tout récemment un officier a comparu devant un Conseil de guerre sous l'accusation grave de refus d'obéissance. Il a été condammé à une peine infime et cette sentence a provoqué des critiques passionnées. Je ne dirai pas quel est sur ce jugement mon sentiment particulier : je n'entends pas descendre des hauteurs des principes, terrain sur lequel je me suis placé et où je veux rester, pour me mêler aux polémiques courantes. Mais, parce qu'on peut regretter cette sentence, convient-il d'en tirer cette conséquence qu'il faut abolir la juridiction militaire? Pas plus qu'il ne faut réclamer la suppression du jury, parce que quelques jurés parisiens, dont l'esprit est imprégné de littérature, et dont l'éducation s'est faite à la comédie, s'obstinent, contre tout bon sens et toute justice, à acquitter certains crimes passionnels! D'ailleurs, ceux qui, à l'occasion de cette affaire, ont demandé l'abolition des juridictions militaires ont-ils réfléchi que, si elles n'existaient pas, de semblables accusations pourraient être portées devant la Cour d'assises, et estiment-ils qu'une condamnation eût été plus certaine devant un jury civil?

Au surplus, pourquoi tant de paroles sur ce sujet? Il ne peut être question de priver les militaires du droit d'être jugés par leurs pairs. La discipline ne peut être assurée comme elle doit l'être, que par des officiers qui en sentent l'impérieuse nécessité. Nul ne peut mieux juger la culpabilité morale d'un soldat; seuls ils sont capables d'apprécier dans quelle mesure l'indulgence et la pitié peuvent tempérer la rigueur de la répression. Il est certain que la discipline militaire doit être plus stricte que la discipline civile, et les tribunaux militaires seuls peuvent la maintenir. Ces vérités élémentaires ne seront pas méconnues tant qu'il restera une armée en France.

Mais, si je conviens que les officiers peuvent être d'excellents jurés, je crois qu'ils sont de bien mauvais juristes et j'arrive ainsi au dernier principe que je veux essayer de mettre en lumière.

Je ne saurais dissimuler l'étonnement profond que j'ai éprouvé en entendant, ici et ailleurs, des jurisconsultes déclarer que la connaissance du droit était inutile dans l'administration de la justice criminelle, qu'il suffisait d'une conscience droite et d'une raison logique.

Le respect du droit est, on me l'accordera apparemment, le premier devoir des juges, et comment l'appliqueraient-ils s'ils ne le savaient point? — et qu'il soit facile de connaître le droit criminel, personne ne l'affirmera, à moins qu'il ne l'ignore!

Si j'ai bien compris l'opinion de M. Roux, dans le résumé qui nous a été présenté, il voudrait attendre, pour opérer une réforme, que la justice militaire eût fait ses preuves d'incapacité juridique. J'en demande pardon à mon excellent collègue, dont j'estime au plus haut point la science et l'esprit; mais cette preuve est faite jusqu'à l'évidence. Je le convie à feuilleter le Bulletin de la chambre criminelle et à lire les arrêts de cassation rendus sur des pourvois formés d'ordre du Garde des Sceaux contre des jugements des Conseils de guerre. Ces arrêts ne sont pas rares. Cette instructive lecture suffira, je l'espère, pour le convaincre de l'incapacité absolue des tribunaux militaires, comme ils sont organisés aujourd'hui, de résoudre les questions juridiques et de rendre la justice conformément au droit.

Voici un premier exemple qui me revient en mémoire: Vers 1850, un Ministre de la Guerre pensa que la peine des fers portée par un grand nombre de lois révolutionnaires encore en vigueur à cette époque pour la répression des délits militaires, devait être transformée en celle des travaux forcés. Le Conseil d'État consulté donna un avis contraire. C'etait une controverse juridique, à coup sûr délicate. La question se présenta bientôt devant un Conseil de Guerre. Grand fut son embarras sans doute, lorsqu'il lui fallut la résoudre, car il prit le parti le plus singulier. Ne voulant point contredire l'autorité du Conseil d'État, mais respectueux de l'opinion du Ministre, il condamna un soldat à 5 années de fer *ou* de travaux forcés, estimant ainsi faire une heureuse conciliation, entre les théories opposées, et contenter tout le monde!

L'autre exemple que je citerai est d'hier et vous le connaissez tous. C'est l'incident qui s'est produit dans l'affaire Voisin. Vous vous souvenez qu'au commencement de son réquisitoire, le commissaire du Gouvernement affirma que Voisin, ayant été grâcié avant l'arrêt de revision, ne pouvait subir aucune peine, même si le Conseil de renvoi reconnaissait sa culpabilité (1). Voilà une question essentiellement juridique, qui engage les principes les plus difficiles. Incontestablement, il appartenait au Conseil de guerre de la résoudre. Mais il a senti son incompétence, et alors s'est produit cet étonnant incident du président levant la séance pour consulter le Ministre de la

---

(1) V. *Chronique judiciaire* (*Revue*, 1902, p. 1185). *(N. de la Réd.)*

Guerre! Au Ministère, s'il faut en croire les journaux, on eut d'abord une bonne inspiration. On songea à répondre que le Ministre n'avait point à trancher les difficultés juridiques qui peuvent se poser devant les tribunaux militaires. Mais on se ravisa et une dépêche indiqua au Conseil dans quel sens il devait juger. Que penser d'une justice qui, pour dire le droit, reconnaît publiquement son incapacité; qui, pour remplir sa mission, ne trouve rien de mieux que d'en référer à un ministre? Ou plutôt que penseriez-vous d'un président de Cour d'assises qui lèverait la séance pour demander au Garde des Sceaux dans quel sens doit être résolue une controverse juridique?

Certes! je ne reproche pas aux militaires de ne pas savoir le droit; ce n'est pas leur métier. Mais, puisqu'ils l'ignorent, il ne faut pas leur imposer la tâche de l'appliquer.

On a dit, il est vrai, qu'il suffirait, pour assurer le respect du droit, d'admettre le pourvoi en cassation contre les jugements rendus par les Conseils de guerre. Ce raisonnement captieux paraît avoir fait impression sur de bons esprits : il est pourtant très superficiel, et ceux qui connaissent les principes de l'instruction criminelle se convaincront aisément, en y réfléchissant, que cette réforme utile, à n'en point douter, serait cependant fort incomplète. Sans doute, le pourvoi en cassation pourra, dans une certaine mesure — pas complètement d'ailleurs, — assurer le respect des formes de procédure. C'est déjà beaucoup, j'en conviens; mais ce n'est pas tout et ce n'est même pas le principal. Le contrôle de la Cour de cassation ne s'étendrait pas, en effet, à la qualification et n'assurerait pas la bonne interprétation des textes qui incriminent. Voilà le point qu'on semble ne pas apercevoir et qui a, dans ma pensée, une importance capitale.

Je ne parlerai pas des cas où le Conseil de guerre statue sur des crimes ou délits de droit commun et doit appliquer le Code pénal civil. Je prends comme exemple un crime que tout le monde reconnaît devoir rester dans la compétence des tribunaux militaires : le faux en écriture militaire. Je demande à tous ceux qui savent le droit criminel, s'il est une matière plus délicate, où l'application de la loi soit plus difficile. Reconnaître si les éléments légaux du crime de faux sont réalisés exige la connaissance profonde non seulement du droit criminel, mais souvent du droit civil. La multiplicité des arrêts sur cette matière, les contradictions de la jurisprudence indiquent que les controverses juridiques les plus épineuses y abondent. Ce qui, aux yeux d'une personne qui ne sait pas le droit, est un faux ne constituera souvent pas un crime. Personne apparemment ne sou-

tiendra ni que ces questions puissent être résolues aux seules lumières de la conscience, ni qu'on puisse condamner un accusé, lorsque les éléments du crime ne sont pas réalisés.

Or, si on conserve les principes actuels du Code de justice militaire, il est évident que la Cour de cassation n'aura aucun pouvoir de contrôle sur ces graves et délicates questions de qualification. Le pourvoi ne paraît pas pouvoir être autorisé contre la décision du chef de corps sur la mise en accusation, et, d'un autre côté, lorsque le Conseil de guerre aura déclaré le crime constant dans les termes de la loi, le condamné ne pourra plus être admis à discuter devant la Cour suprême la légalité de cette qualification. Il en sera ici comme pour le verdict des jurés.

Il en serait autrement, il est vrai, si le jugement du Conseil de guerre était motivé; mais j'estime, pour ma part, cette solution impraticable. Pas plus que les jurés, les officiers qui siègent au Conseil de guerre ne peuvent être tenus de répondre autrement que par « oui » ou « non ». D'abord, l'obligation de motiver paraît incompatible avec le vote secret, qu'on s'accorde généralement à comprendre parmi les réformes nécessaires. En second lieu, et nous revenons ainsi à ce que nous avons déjà dit, comment des non-professionnels pourraient-ils motiver un jugement, non seulement en fait, mais en droit? J'en appelle aux magistrats qui sont ici, et qui savent combien il est difficile même avec une science profonde du droit et une expérience consommée, de rédiger un jugement. En réalité, si cette obligation était imposée aux Conseils de guerre, comme ils seraient manifestement incapables de la remplir, surtout pour les contorverses purement juridiques, le jugement serait rédigé par d'autres et probablement par les greffiers.

Non, tout cela est impossible et ce ne sont pas là des idées mûries. Dès qu'on les approfondit, on voit qu'elles n'ont rien de pratique.

Je me résume. J'affirme, et je suis sûr de ne rencontrer sur ce point aucune contradiction éclairée, qu'on ne peut confier aux militaires la mission d'appliquer le droit, qu'ils ignorent et qu'ils n'ont d'ailleurs pas la prétention de connaître.

Je ne veux point sans doute dépouiller l'armée du droit de rendre la justice aux militaires. Je considère que cette justice peut seule assurer à l'armée la discipline sans laquelle elle cesserait d'être. Mais je dis que, pour atteindre ce but, il n'est pas nécessaire d'imposer aux officiers un devoir qu'ils ne peuvent pas remplir et qu'il suffirait de leur donner à résoudre les seules questions pour lesquelles ils sont compétents, celles qu'on tranche avec le sentiment du devoir, une

conscience éclairée et une raison droite : je veux dire les questions de fait et de culpabilité.

Ces principes dégagés, il faut maintenant construire sur ces bases un projet de réforme. Or j'aperçois deux systèmes possibles. L'un très hardi, je ne le dissimule pas, et qui s'éloigne de toutes les solutions proposées, l'autre peut-être plus pratique, dans l'état actuel des esprits, et qui se rapproche du projet du Gouvernement.

S'il me fallait caractériser d'un mot le premier système, je dirais qu'il consiste dans la fusion de la justice civile et de la justice militaire.

La poursuite, l'instruction, la qualification, la direction de la procédure seraient confiées aux magistrats de droit commun, dont c'est le métier de savoir et d'appliquer le droit; à l'autorité militaire je réserve l'initiative des poursuites pour tous les crimes et délits qui intéressent la discipline et le bon ordre des établissements militaires, et — ce qui importe vraiment plus que tout le reste, ce qui suffit pour assurer les véritables intérêts de l'armée — le jugement définitif sur l'accusation. La composition des Conseils de guerre n'est pas modifiée essentiellement, pas plus que leurs attributions; mais les officiers qui les composent deviennent, dans ma pensée, des jurés qui répondent aux questions posées par un magistrat professionnel présidant le Conseil de guerre.

Prenons un exemple concret, pour mieux faire saisir l'ensemble de cette procédure. Un délit militaire a été commis : refus d'obéissance, faux en écriture militaire ou désertion. Le ministère public, le procureur de la République, n'a aucun droit, ni par lui-même, ni par ses auxiliaires, de rechercher ces crimes ou délits. L'autorité militaire est seule compétente pour décider si les poursuites sont utiles et doivent être intentées. Elle fera toutes les enquêtes officieuses qui paraîtront nécessaires. L'autorité des chefs suffit d'ailleurs pour les autoriser et pour permettre de s'assurer provisoirement de la personne des individus soupçonnés. Si, après cette information militaire, le chef de corps estime que le fait ou n'a pas été commis, ou peut et doit être réprimé disciplinairement, l'action publique ne peut être exercée par personne. Les chefs de l'armée restent maîtres absolus de la répression, qui ne pourra jamais intervenir sans leur volonté.

Mais, s'ils estiment au contraire que la justice criminelle doit suivre son cours, le chef de corps désigné par la loi adresse une plainte au juge d'instruction. Celui-ci, après avoir communiqué cette plainte au procureur de la République, est alors chargé de la recherche des preuves. J'admettrais d'ailleurs que certains juges

d'instruction fussent spécialement chargés de ces enquêtes militaires; ils pourraient y procéder, non au palais de justice où je ne veux pas voir l'uniforme entre deux gendarmes, mais dans un local spécial, et par exemple à la prison militaire. Pensez-vous, vraiment, que ce magistrat, ainsi spécialisé, serait moins capable de découvrir les coupables et de rassembler les preuves contre eux que le commissaire actuel du Gouvernement? Croyez-vous qu'il ne remplirait pas son devoir avec toute sa conscience et qu'il n'aurait pas souci des intérêts de la discipline?

L'instruction finie, il rendrait, cela est à étudier, une ordonnance de renvoi soit devant le Conseil de guerre, soit devant la chambre des mises en accusation. Peut-être — c'est une idée que je suggère en passant — pourrait-on n'exiger ici l'intervention de la chambre d'accusation que s'il y avait une opposition formée soit par le ministère public, soit par l'inculpé, soit même par l'autorité militaire. Mais, dans tous les cas, l'instruction aboutirait à une ordonnance ou à un arrêt qualifiant le fait et motivé, et contre lequel le recours en cassation serait autorisé.

L'accusé serait ainsi renvoyé, avec toutes les garanties légales, devant le Conseil de guerre. Celui-ci siégerait aussi hors du palais de justice, dans le lieu habituel de ses séances; j'y tiens beaucoup. Il serait présidé par un conseiller à la Cour pour un officier, par un juge au tribunal pour les séances ordinaires. Ce magistrat, qui connaît le droit et la procédure, qui pourrait résoudre avec compétence les questions juridiques contentieuses soulevées par l'accusation ou la défense, aurait exactement le rôle de notre président d'assises. Mais les militaires resteraient juges souverains de la répression, car leur verdict seul pourrait ou condamner ou acquitter l'accusé.

Je ne me dissimule pas la nouveauté de ce système. Je vous supplie cependant d'y réfléchir et de l'apprécier sans prévention. Il a l'avantage de n'exiger la création d'aucune fonction nouvelle; il remettrait toutes choses en place, en confiant à des juristes la mission de dire le droit, tout en réservant aux militaires la décision suprême et en les laissant maîtres de la répression. Je crois fermement qu'il donnerait aux accusés la protection à laquelle ils ont droit, en même temps qu'à l'armée toutes les garanties qui lui sont nécessaires pour accomplir sa grande tâche. Il ne porterait, en assurant plus de justice, aucune atteinte à la discipline, que je suis loin de vouloir énerver.

Il est bien entendu que cette organisation nouvelle ne fonctionnerait qu'en temps de paix. La guerre déclarée, il faut s'incliner devant la nécessité; la justice doit être plus prompte, parce qu'il la faut plus

sévère et plus exemplaire. Et j'ajoute, ce qui n'est pas une considération sans importance dans mon esprit, que cette substitution d'une justice purement militaire à la justice ordinaire, le jour de l'entrée en campagne, exercerait une influence décisive sur le maintien de la discipline, à l'heure où elle est particulièrement nécessaire.

Si cependant ce projet vous semblait trop hardi et trop révolutionnaire, je serais amené au système du projet du Gouvernement dans ses lignes essentielles et à la création d'un corps spécial de magistrats militaires professionnels. Si vous estimez que la justice civile tout entière, procureur de la République, juge d'instruction, chambre des mises en accusation, magistrat président du Conseil, ne donnerait pas à la répression militaire la fermeté qui lui convient — ce que, pour ma part, je ne crois pas — il faut de toute nécessité créer tous ces organismes avec l'élément militaire, car, pour maintenir les garanties juridiques qui assurent la libre défense des accusés, pour que la loi ne soit pas violée tant au point de vue des formes que de la qualification, vous ne pouvez supprimer aucun d'eux. Tous sont nécessaires. Je sais tous les inconvénients de la création de cette magistrature militaire; j'ai entendu ici même les critiques qui ont été dirigées contre elle; elles sont nombreuses et pressantes. Mais, quelles que soient ses imperfections, il faut bien l'accepter parce qu'il est impossible, je crois l'avoir démontré, de ne pas confier à des juristes le soin d'appliquer le droit criminel, si on veut, non pas seulement faire une œuvre de logique, mais une œuvre de justice.

Ce n'est pas que j'approuve d'ailleurs le projet du Gouvernement dans toutes ses parties. La première critique générale que je lui adresserai est la hiérarchie établie dans le nouveau corps de la magistrature militaire. Je ne puis admettre, en particulier, le titre d'*inspecteur*, qu'on donne à ceux qui occupent les grades supérieurs. L'idée d'inspection est incompatible avec celle de magistrature; celle-ci ne doit relever dans l'exercice de ses fonctions que de la loi; un magistrat ne peut pas être inspecté, parce qu'il ne doit obéir qu'à sa conscience et qu'il ne dépend d'aucun chef. A moins de remonter aux *missi dominici* de Charlemagne, je ne trouve dans aucune législation cette singulière institution, qui semble laisser supposer un droit de contrôle, de direction et de blâme sur le juge.— Ce n'est qu'un mot, dira-t-on, consacré par l'usage dans les corps auxiliaires de l'armée. — Je réponds que les mots ont leur importance, parce qu'ils expriment des idées, et qu'il est dangereux d'employer des expressions qui sont en désaccord avec la notion fondamentale de toute organisation judiciaire : qu'un homme auquel on aura donné

le titre d'inspecteur sera peut-être porté à penser qu'il peut inspecter et donner des ordres. J'aime à croire que, dans le service de santé militaire, le diagnostic d'un inspecteur ne l'emporte pas sur celui d'un jeune aide-major; mais, ce que je ne veux pas du tout, c'est que l'opinion de l'inspecteur sur une question de droit controversée s'impose à ses subordonnés.

Dans la magistrature, il y a des fonctions différentes et subordonnées les unes aux autres; il n'y a ni inférieur, ni supérieur, parce tous les juges sont, lorsqu'ils excercent leurs fonctions, sur un pied de complète indépendance. Donc, si on établit une magistrature militaire, je ne comprendrais pas que ses membres eussent d'autres titres que ceux de leurs fonctions mêmes : commissaire du Gouvernement, rapporteur, président et membres d'une Commission d'accusation.

Un autre point encore me paraît d'une importance capitale. Dans le projet du Gouvernement, le Conseil de guerre est encore, comme aujourd'hui, présidé par un officier non professionnel. Or, il est évident que le président de ce Conseil, comme le président de la Cour d'assises, a surtout des attributions juridiques et contentieuses.

Si on crée un corps de magistrature militaire, il est indispensable que cette magistrature fournisse aussi les présidents du Conseil de guerre. Je supprimerais volontiers les assesseurs, ne voyant pas même leur utilité en Cour d'assises; mais il importe au moins que les débats soient dirigés par un juriste, sous peine de voir se reproduire dans l'avenir des incidents semblables à celui du procès Voisin, ce qu'il faut éviter dans l'intérêt même, croyez-le, de la justice militaire.

J'ai fini. Dans ce rapide exposé, où j'ai dû négliger beaucoup d'idées importantes, je me suis attaché à dégager les principes qui doivent, selon moi, dominer toutes les réformes des juridictions militaires. Je crois l'avoir fait avec un esprit affranchi de toute passion, sans préjugé, avec le double souci de maintenir une forte discipline dans l'armée et d'assurer plus de justice dans la répression. Quel que soit le système que vous préfériez, il me paraît indispensable que les militaires actifs ne conservent que la connaissance des questions de fait, les seules qu'ils ont compétence pour résoudre : l'application du droit, la solution des controverses juridiques ne peut être confiée qu'à des juristes. Cette idée fondamentale est respectée aussi bien dans le système qui fusionne la justice civile et la justice militaire que dans le projet du Gouvernement, qui crée une magistrature militaire. Je préfère personnellement le premier, parce qu'il est plus simple, et peut-être plus logique; mais, qu'on adopte l'un ou l'autre,

la justice militaire restera, j'en suis convaincu, assez forte et assez énergique pour maintenir la discipline dans l'armée et lui donner la force d'accomplir sa grande et noble mission. *(Applaudissements.)*

M. le bâtonnier Cartier. — M. le capitaine R... a fait allusion à un entretien dans lequel j'ai pu lui donner un souvenir que son âge ne comportait pas : le souvenir du procès Bazaine.

M. le duc d'Aumale a présidé le Conseil de guerre avec un éclat que vous vous rappelez encore; mais il s'était défié de lui-même au point de vue du droit; il donnait par conséquent raison aux scrupules de M. Garçon, et il avait voulu se faire adjoindre un magistrat de carrière. A cet effet, il avait délégué un de ses officiers, qui avait suivi pendant un certain temps les audiences de la Cour d'assises, et cet aide-de-camp avait remarqué un magistrat en effet fort distingué, conseiller à la Cour, depuis premier président de la Cour d'Orléans, M. Dumas, qui présidait avec beaucoup d'autorité, de présence d'esprit et de compétence technique. M. le duc d'Aumale a demandé que M. le conseiller Dumas lui fût adjoint à titre officieux; ce qui fut accordé. Alors nous avons tous pu voir à Versailles, derrière le Conseil de guerre, M. le conseiller Dumas siégeant en habit civil, bien entendu, et, au moment des suspensions d'audience, allant dans la chambre du Conseil donner ses impressions ou les conseils qu'on lui demandait.

Je crois que cette adjonction du magistrat civil au Conseil de guerre a produit, au moins en ce qui concerne la procédure, les meilleurs effets et il me paraît évident qu'on pourrait la renouveler sous une forme ou sous une autre : en donnant à ce magistrat soit la présidence, soit le rôle de directeur officieux des débats. Mais je ne veux pas rentrer dans la discussion.

Je m'associe pleinement au bel hommage qu'a rendu M. Garçon à la juridiction des Conseils de guerre, et ici je peux invoquer mon expérience personnelle, car j'ai souvent plaidé devant eux, notamment en 1871. J'ai toujours trouvé que cette juridiction était excellente, que le Conseil de guerre constituait un jury intelligent et éclairé; par conséquent, s'il peut manquer de compétence au point de vue du droit et de la procédure, au point de vue du fait je crois qu'il offre toutes les garanties possibles. Je partage donc tout à fait l'avis de M. Garçon sur ce point.

Mais il en est un autre qui me laisse des scrupules : c'est à propos des observations qu'on a présentées tout à l'heure au sujet du vote secret, du vote par *oui* ou par *non*. Il me semble que, dans cette cir-

constance, l'on risque de détruire ce qui est absolument essentiel : le délibéré.

Il y a aussi la question de la hiérarchie. Vous avez entendu un officier déclarer qu'il avait vu de ses camarades souffrir d'une contradiction exprimée vis-à-vis d'un supérieur. Je crois que cela est très exact, et j'ai à cet égard une impression qui ne m'est pas personnelle, mais qui provient d'un de mes amis. J'avais un ami, militaire très distingué, qui est arrivé au grade de colonel; la maladie l'a empêché d'aller plus loin. Il avait un esprit très fin et très sûr et il se trouvait dans des commissions avec des généraux. Il me racontait qu'il lui arrivait de soutenir son opinion avec des arguments irréfutables ou tout au moins que son supérieur ne pouvait pas réfuter, et que, quand l'autre se trouvait à bout de ressources, il lui disait : « Colonel, vous vous oubliez!... » Alors le colonel était obligé de s'incliner.

Il est évident que, dans le délibéré, ce sera la même chose, en telle sorte que ce secret me paraît constituer une bien faible garantie.

M. Garçon. — Ce sera comme pour le jury, actuellement : les jurés délibèrent, puis votent au scrutin secret. Il y aura l'officier qui sera présent, qui ne dira rien dans le délibéré, et qui votera ensuite comme il voudra.

M. Cartier. — Alors, ce sera le délibéré à la muette!

M. Demombynes. — Le projet actuel laisse la question du vote secret complètement de côté. Il maintient le Conseil de guerre tel qu'il fonctionne aujourd'hui. Par conséquent, il ne le met nullement dans la situation d'un jury délibérant.

Le projet de loi, qui maintient au Conseil de guerre l'apparence d'un tribunal, peut conserver le vote non secret. A mon sens, le vote secret ne s'imposerait que si le Conseil devenait un véritable jury, assisté d'un directeur, même avec le délibéré, — qu'on pourrait d'ailleurs supprimer ; ce serait une garantie. Mais tel n'est pas, je crois, le système proposé par M. Garçon.

M. Messimy, *député*. — Ce n'est pas sans appréhension que je prends la parole devant une assemblée de juristes, car, si le suffrage universel a pu faire de moi un « législateur », il n'a pu donner à l'officier que j'étais hier la science du droit. De plus, j'ai peur d'être absolument seul de mon avis, car vous semblez tous, messieurs, partisans résolus du maintien des Conseils de guerre, alors que j'ai déposé il y

a peu de jours sur le bureau de la Chambre un projet tendant à la suppression complète de ces tribunaux d'exception.

Je m'empresse d'ailleurs d'ajouter que le projet de loi dont je suis l'auteur n'a pas la prétention d'être un tout complet; et, s'il vous tombe sous les yeux, je vous prie instamment de ne le considérer que comme l'ébauche, la maquette d'une proposition de loi qui eût mérité d'être mûrie tout à loisir.

Si ce projet a été déposé si rapidement, c'est que ses auteurs, qui tous deux ont appartenu à l'armée (mon collègue Maujan et moi-même), n'ont pas voulu que le Parlement se trouvât en présence seulement de deux solutions que je qualifierai d'extrêmes, et qui toutes deux ont été déposées dès la rentrée du Parlement, en octobre :

L'une est celle des socialistes-révolutionnaires, et a été formulée dans le projet de loi de mon collègue Cadenat : elle consiste non seulement à supprimer les Conseils de guerre, mais à assimiler complètement et sans aucune réserve les militaires aux autres citoyens.

L'autre est celle de M. le général André, et vous l'avez critiquée tout à l'heure : pour ma part, je la considère non comme une amélioration, mais comme une consolidation de l'état de choses actuel, et comme une complication onéreuse, avec ce nouveau corps de hauts fonctionnaires militaires dont le Ministre demande la création.

Mon ami Maujan et moi, en déposant notre projet, avons pensé qu'il était possible de supprimer les tribunaux militaires, tout en laissant l'armée soumise à des lois qui, pour que la discipline reste ce qu'elle doit être, sont forcément plus sévères et plus dures pour les soldats que pour l'ensemble des citoyens.

Si vous me demandez pourquoi je suis adversaire déclaré des tribunaux militaires, je vous répondrai simplement que c'est pour les avoir vus à l'œuvre, pour avoir constaté *de visu* que les militaires ne sont pas préparés à faire métier de procureur et de juge. Je vous citerai deux exemples :

1° Un Conseil de guerre, dans lequel je siégeais, alors que j'étais tout jeune officier, devait juger un soldat qui, étant homme de corvée, avait formellement refusé d'obéir à son caporal qui lui donnait l'ordre de balayer la chambre. Une question préjudicielle se posait : la faute avait-elle été commise dans le service ou en dehors du service? Le Conseil, à l'unanimité, déclara d'abord que la faute avait été commise dans le service.

Mais, lorsqu'il s'agit de prononcer une peine, nous constatâmes que le minimum était de deux ans de prison : je me souviendrai toute ma vie du véritable effarement dans lequel cette constatation

plongea le président, qui néanmoins voulait considérer le premier vote comme définitivement acquis. Sur mes instances très vives, il consentit pourtant à faire recommencer le vote : à l'unanimité, le Conseil se prononça dans un sens absolument opposé. Le soldat fut condamné à deux ou trois mois de prison.

Ce fait prouve assurément que les Conseils de guerre sont souvent des tribunaux humains; mais il prouve surtout, à mon sens, que ces Conseils ne connaissent pas l'arme si délicate que la loi met entre leurs mains : s'ils la manient avec une incontestable loyauté, leur inexpérience n'est pas moindre que leur droiture; et souvent, comme dans le cas que je viens de citer, le hasard décide de toute l'existence d'un individu.

2° Dans un autre ordre d'idées, j'ai vu un officier, convaincu de l'innocence d'un homme placé sous ses ordres, mettre tout en œuvre pour que la plainte déposée par le colonel contre ce soldat aboutît à un non-lieu. Il y réussit. Mais ce fait date de six ans; l'officier qui donna ainsi une preuve de caractère et d'humanité, devait en 1896 passer très prochainement commandant. Il est encore capitaine!

Il semble en effet que, dans l'exercice de la justice, les militaires, ou du moins la plupart des militaires, ne peuvent pas oublier qu'ils sont avant tout des chefs; de très bonne foi, pensant qu'ils sont investis d'une véritable mission patriotique, ils admettent que, lorsque la discipline est en jeu, tout doit plier devant leur propre volonté. Et beaucoup d'officiers généraux, tous ceux qui ne sont pas imbus d'idées absolument modernes, vous diront que juger dans un sens opposé à leur volonté, c'est commettre une grave faute contre la discipline, contre l'armée, contre la patrie elle-même.

Ceci dit, voici les grandes lignes de la proposition que j'ai déposée il y a quelques jours, en collaboration avec mon collègue Maujan.

Nous pensons que, lorsqu'une armée est composée de professionnels, c'est-à-dire d'hommes qui abandonnent volontairement leur statut normal pour bénéficier des avantages très réels que comporte, dans ces armées de métier, la profession militaire, il est équitable que ces soldats soient soumis à une juridiction d'exception dont ils deviennent ainsi, de leur plein gré, les justiciables. Mais nous estimons au contraire que, dans un pays comme le nôtre, où l'armée n'est pas autre chose que la nation en armes, où tous les citoyens, de gré ou de force, sont obligés de passer sous les drapeaux, ces citoyens ne doivent à aucun moment être soustraits à leurs juges naturels.

Nous avons répondu d'avance à deux des objections qu'on peut faire à cette théorie :

1° Si vous renvoyez des militaires devant le jury, cette juridiction essentiellement fantasque acquittera à Marseille et condamnera durement à Nancy, pour la même faute;

2° Les peines du Code pénal (art. 230 et s.) ne permettraient pas l'application de peines réellement suffisantes pour inspirer aux militaires un respect absolu pour les ordres de leurs supérieurs.

A la première objection, nous avons répondu en admettant que tous les attentats contre le devoir militaire seraient considérés comme des délits et, comme tels, soustraits à cette juridiction du jury, que j'appelais tout à l'heure fantasque, et justiciables des tribunaux correctionnels. C'est assurément là, du moins je le crois, une idée nouvelle; mais je serais curieux de savoir si, à vos yeux, elle constitue une énormité juridique?

Nous sommes, d'ailleurs convaincus que la justice correctionnelle ne serait nullement portée à une indulgence excessive. Nous avons trop de confiance dans les juges civils pour penser que, en remettant entre leurs mains la mission de juger les militaires aussi bien que le reste des citoyens, ces magistrats pourraient diminuer les forces de l'armée, c'est-à-dire de l'instrument nécessaire à la défense de nos droits et de nos libertés. Nous croyons qu'en supprimant la justice militaire, au contraire, nous pourrions rendre à l'armée un très grand service, car il suffit de pénétrer dans les masses populaires pour constater l'impopularité effroyable dont la justice militaire est l'objet. Nous avons pensé qu'en supprimant cette juridiction d'exception, nous contribuerions à combler le fossé qui a commencé à se creuser entre la nation et son armée, et qu'au contraire, en laissant substituer tels quels ces tribunaux, nous saperions par la base l'édifice militaire que la France a si patiemment réédifié depuis 1870.

J'arrive à la seconde objection : insuffisance des peines. Dans mon projet, j'admets que les Français sous les drapeaux, sans être justiciables de tribunaux d'exception, ont néanmoins un statut personnel particulier, et tel que tout attentat commis par eux contre un dépositaire de la force publique, acquiert une gravité spéciale et les rend passibles de peines beaucoup plus graves que lorsqu'ils ne sont pas sous les drapeaux.

Est-ce admissible? Je vous demande, messieurs, votre avis. Cette notion est révolutionnaire; mais enfin est-elle tout à fait contraire au bon sens juridique?

Je serais extrêmement heureux si ce projet, que nous avons déposé et que va étudier la Commission relative aux juridictions militaires, pouvait faire l'objet d'une discussion, au moins dans l'une de vos sections.

Votre avis, vos objections même seraient d'un précieux secours pour ceux auxquels incombe la très lourde mission de préparer la transformation de la justice militaire dans notre pays.

M. le Président. — Votre système du statut particulier aux militaires est nouveau, au moins sous cette forme. Mais c'est l'application d'une idée générale, d'une circonstance aggravante, tenant à la qualité de la personne; en cela, il n'a rien de contraire aux principes juridiques.

M. Garçon. — Et ce que vous dites est si vrai qu'on pourrait, avec quelques retouches du Code pénal, arriver à faire un Code militaire complet. Il suffirait de modifier les articles relatifs au faux, à la violence, à la rébellion, au vol...

Quoi qu'il en soit, je préfère de beaucoup le jury à la justice correctionnelle.

M. Messimy. — Nous n'avions modifié que quatre articles dans le Code pénal. Mais, en outre des crimes ou délits que vous venez d'indiquer, il faudrait y inscrire un article spécial relatif à la désertion.

M. X... — Il y a un point sur lequel je désire attirer l'attention de l'Assemblée, bien qu'il soit d'ordre tout à fait secondaire; mais il me paraît avoir été relevé bien rarement.

Mon expérience personnelle tend à me faire croire qu'il y a tout une catégorie de coupables qui échappent assez aisément, actuellement, au Conseil de guerre, par un procédé très spécial. Ce procédé consiste à se prétendre impropre au service, une fois l'instruction militaire commencée, puis à faire agir certaines influences et, finalement, à passer devant le Conseil de revision et à se faire réformer. Il est à la disposition de tous ceux qui possèdent des relations suffisamment étendues.

Je ne dis pas que, devant les juridictions de droit commun, il n'y ait jamais d'irrégularités de ce genre. Je crois seulement qu'il est peut-être trop facile de « jouer du Conseil de revision », si j'ose m'exprimer ainsi.

Il me semble que, quel que soit le système adopté pour juger les crimes ou délits des militaires, il serait bon de prévoir des moyens de procédure pour qu'à l'avenir aucun soldat ne pût, en se faisant réformer, échapper à la punition qu'il a encourue.

M. Demange, *avocat à la Cour d'appel.* — En proposant la fusion de la justice criminelle de droit commun et de la justice militaire, M. Garçon a exposé une idée très neuve, très hardie, très séduisante.

Il est bien entendu que, dans ce premier projet, en matière de contraventions, de délits ou de crimes, il y aurait toujours le jury, dont la composition varierait en nombre suivant la qualification du fait, indépendamment du grade de l'inculpé. On laisserait ainsi aux militaires le dernier mot; on permettrait en même temps à l'esprit de justice des juristes de diriger l'instruction et d'arriver à une justice qui serait le plus possible exempte d'erreurs. Ce serait donc une excellente solution. C'est pour cela que je désirerais que, au lieu de rester sur le terrain des principes, M. Garçon formulât un projet complet, organisant article par article, la nouvelle juridiction militaire telle qu'il la conçoit depuis l'acte initial de la poursuite jusqu'au jugement qui doit la clore.

Mais je voudrais lui demander de préciser un point : à qui confie-t-il l'application de la peine? M. Garçon estime que le militaire doit être jugé par ses pairs, parce que c'est à eux qu'il appartient, dans l'intérêt supérieur de l'armée, d'apprécier la culpabilité d'un des leurs. Alors je crois que c'est aussi à eux qu'il appartient de mesurer la réparation de la faute commise. Je lui demande s'il accepterait — ce qui serait une dérogation au droit commun — de permettre au jury militaire d'appliquer la peine. La Cour aurait pour unique mission de diriger le débat et de statuer sur toutes les questions où les juristes doivent intervenir.

M. Garçon. — J'avais pensé à l'objection tirée de la confusion dans la même personne des fonctions de juré et de magistrat. Je suis en théorie — et je l'ai publié en 1901 dans notre *Revue* (p. 484) — opposé à l'idée que la peine soit fixée par le jury, parce que je crois qu'un jury civil, même sous la conduite d'un magistrat, s'embrouillera dans le calcul de cette peine. Mais, étant donné que nous sommes ici en présence d'un jury spécial (1), des capacités duquel je ne doute pas, composé d'hommes instruits auxquels on pourra faire comprendre le maximum et le minimum en les expliquant bien, je ne serais pas très éloigné de déroger au droit commun et de les faire délibérer d'abord seuls sur la culpabilité, puis avec le président sur l'application de la peine. C'est une concession peut-être dangereuse, parce qu'on prétendra étendre ensuite les mêmes principes au

(1) Auquel d'ailleurs je tiens absolument à maintenir le nom de *Conseil de guerre.*

jury civil; mais, pour les jurés militaires, j'avoue que j'irais jusque-là sans répugnance. On dit souvent aux jurés civils qu'ils ne doivent pas s'occuper de la peine; ils s'en occupent quand même. Je suis convaincu que, si l'on prescrivait à des jurés militaires de n'en point tenir compte, ils obéiraient littéralement à cette injonction, et cela aurait des inconvénients pratiques.

En ce qui concerne le président, j'ai bien réfléchi au point de savoir si on pouvait lui donner une autre situation que celle de président. Mais cela me paraît absolument impossible. Ou vous accepterez le projet très révolutionnaire que j'ai proposé, faisant participer la justice civile tout entière, et alors la question ne se pose pas : il faut que ce soit un magistrat qui préside; ou vous admettrez une magistrature militaire, et alors on ne comprendrait plus un président civil. Pourquoi voudriez-vous qu'un « civil » vînt se mêler à cette justice organisée militairement du haut en bas? Mais j'ajoute que, si c'est un militaire, on pourra se heurter à de grosses difficultés : il aura un certain grade, et il pourra arriver qu'il soit appelé à présider un conseil jugeant un officier d'un grade supérieur au sien, ce qui est contraire à toutes les traditions. Dans le système que je préfère, cet inconvénient n'existe pas. Le magistrat qui préside est un conseiller à une Cour d'appel, et le jury sera composé des pairs de l'accusé. Or, rien ne s'oppose à ce qu'un magistrat civil juge un général de division, parce qu'il n'y a entre les gradés militaires et les fonctions judiciaires aucune assimilation possible.

Je tiens surtout à ce qu'on ne se figure pas avoir fait toute la réforme, parce que le président du Conseil de guerre sera un juriste. C'est une toute petite amélioration. Ce qu'il y a d'important, c'est la qualification, c'est l'instruction. Eh bien! Tout cela ne peut être fait que par des professionnels. Si vous avez une justice organisée de toutes pièces militairement pour l'instruction, pour la poursuite, pour la mise en accusation, il sera ridicule de mêler un civil à cette organisation. Il vaut mieux accepter l'un ou l'autre système; c'est plus net.

M. Demange. — En définitive, dans votre premier système, celui qui a vos préférences, il y aurait un juge d'instruction spécialement attaché au Conseil de guerre, c'est-à-dire un des magistrats civils désigné chaque année par exemple; puis le Conseil de guerre serait composé de jurés militaires et d'un élément civil uniquement chargé de diriger le débat et de statuer sur toutes les questions de droit auxquelles il donnerait lieu.

M. Maurice Bernard. — Jusqu'ici, tous les efforts ont tendu à faire des militaires des juges. Or, voici l'objection qui peut être faite à cette création d'un corps de juristes militaires. C'est qu'il n'aurait de militaire que le nom et le costume; mais il n'en aurait certainement pas l'esprit. De tout ce qui a été dit jusqu'à présent, semble bien ressortir le désir éprouvé par chacun de maintenir en matière militaire une juridiction spéciale que nécessitent principalement les besoins de la discipline et aussi la conservation parmi les soldats de ce sentiment très salutaire que la répression de leurs écarts se trouve entre les mains d'un tribunal sévère et le mieux à même de leur inspirer de la crainte, puisqu'il est composé de ceux dont ils doivent par dessus tout redouter le blâme : leurs chefs. Or, je ne crois pas que rien de tout cela subsiste avec la création dans l'armée de juges militaires spécialisés. Ils ne jouiraient d'abord pas, aux yeux des hommes, de la même autorité.

Celle-ci ne vient pas, en effet, du nombre plus ou moins grand de galons cousus sur la manche, mais bien de l'exercice du commandement, c'est-à-dire, en définitive, de la présence effective au corps. Ces juges qui ne commanderont pas n'auront point l'autorité spéciale sur laquelle l'on se base pour défendre l'institution des Conseils de guerre. Ils n'en auront ni plus ni moins que des juges civils.

Auront-ils, du moins, la notion exacte des besoins de la discipline, les rendant aptes, mieux que les juges de droit commun, à apprécier l'étendue de la faute et la nécessité du châtiment? En aucune façon, puisque, d'après le projet, ces juges militaires ne feraient plus partie des services actifs de l'armée. Ces officiers seront peut-être d'excellents juristes; mais ce ne seront pas des militaires, l'uniforme ne pouvant avoir la vertu de donner, par cela seul qu'on le porte, la notion exacte des choses de l'armée. D'autre part, si on laisse ces juges dans le cadre des services actifs, il est à craindre qu'ils ne soient bien préparés ni à faire la guerre, ni à rendre la justice, ces deux choses étant assez importantes pour exiger toute la vie d'un homme. Nous sommes dans une impasse! Seul le système préconisé par M. Garçon nous permet d'en sortir.

M. l'avocat général Leloir. — Je serais assez désireux de savoir si M. Garçon appliquera son système fort intéressant, mais un peu compliqué, d'un jury militaire à tous les faits sur lesquels le Conseil de guerre est appelé aujourd'hui à se prononcer. Actuellement, le Conseil de guerre est tour à tour cour d'assises et tribunal correctionnel. Or, je comprends que vous défériez à la Cour d'assises, qui aura des

militaires pour jurés, les crimes emportant des peines graves; mais il y a des faits qui ne comportent qu'un mois, quinze jours de prison, voire même une simple amende, et je me demande si M. Garçon renverra tous ces faits à la juridiction supérieure dont il propose l'organisation.

Pour moi, si l'on admet l'existence d'une juridiction inférieure, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que cette juridiction fût saisie plus simplement et plus rapidement que ne l'admet la procédure actuelle, où l'on fait intervenir dans tous les cas un rouage qui correspond à notre chambre des mises en accusation.

Tout à l'heure M. Demombynes parlait de la procédure des flagrants délits; il faut faire à ce sujet quelques réserves: lorsque nous faisons usage de la procédure organisée par la loi du 20 mai 1863, c'est dans les 24 heures que le tribunal correctionnel doit être saisi, et il ne serait pas facile d'appliquer cette règle en matière militaire, car, si l'on a toujours le prévenu sous la main, c'est le tribunal qui est souvent éloigné, et, comme les éléments n'en sont pas permanents, il ne serait pas facile toujours de les réunir en temps utile. Il y aurait dans la pratique de grosses difficultés. Mais il ne faut pas oublier qu'un tribunal correctionnel peut être saisi de trois manières, par l'ordonnance du juge d'instruction, par l'emploi de la procédure des flagrants délits, et aussi par ce que nous appelons la procédure de citation directe. Pourquoi, dans les cas simples, le tribunal militaire ne serait-il pas saisi par voie de citation directe? J'entends par une citation du ministère public, car il est de règle que les tribunaux d'exception ne connaissent pas de la réparation civile du délit, et il n'est pas à désirer que, en aucun cas, un tribunal militaire puisse être saisi par la citation directe de la partie lésée.

La seule difficulté proviendrait de ce fait que la procédure abrégée dont s'agit comporte la comparution du prévenu devant le tribunal en état de liberté; or, c'est là une notion que les auteurs du Code de justice militaire n'avaient jamais même conçue. Le Code de 1857 était d'une date antérieure aux réformes libérales qui furent apportées au Code d'instruction criminelle dans les dernières années du second Empire; il n'admettait, en aucun cas, la liberté provisoire. Cela est si vrai que, lorsqu'en 1899, au cours des incidents sans nombre que certaine Affaire faisait naître chaque jour, on jugea bon de mettre en liberté un colonel en réforme détenu à la prison militaire, on ne sut comment s'y prendre; le rouage faisait défaut dans la loi. Les auteurs du Code de 1857 n'avaient guère eu en vue que des procédures à diriger contre des militaires en activité de service, le plus

habituellement contre de simples soldats ou de bas gradés; il est en effet assez difficile d'admettre que des soldats sous le coup de ce qu'on appelle, dans le jargon des casernes, « un conseil de guerre » restent à la chambrée au milieu de leurs camarades et continuent leur service. Or, pour eux, ailleurs qu'à la chambrée, il n'y a guère d'autre logement possible que la prison. Mais le prévenu militaire, ce peut être un officier, peut-être un officier en réforme, ce peut même être un civil, car il y a tel cas où la juridiction spéciale va jusque dans la vie civile saisir le réserviste. Pourquoi un tel inculpé ne serait-il pas admis à se présenter libre devant le Conseil de guerre, comme devant tout autre tribunal?

M. Demange. — Est-ce que M. Garçon, d'autre part, n'a pas pensé qu'il serait utile de créer également un jury d'accusation militaire, auquel le juge d'instruction exposerait l'instruction, et qui déciderait? Le jury se prononcerait sur la question des charges et du renvoi devant la juridiction de jugement.

J'appelle son attention sur ce point.

M. Garçon. — Le jury d'accusation me paraît avoir donné sa mesure pendant la Révolution, et je ne l'admettrais même pas dans ce cas-là. Remarquez que la mission de la chambre des mises en accusation est surtout une mission de qualification, à laquelle je tiens beaucoup. Un jury ne pourrait jamais s'en acquitter.

Quant à la question que m'a posée M. Leloir, c'est une de celles que j'ai écartées comme ne pouvant faire ici l'objet d'une discussion complète. Il est clair que, même en acceptant les principes que j'ai proposés et en opérant la fusion de la justice civile et de la justice militaire, il faudrait une adaptation des règles du Code d'instruction criminelle. Jusqu'ici, tous les justiciables de la juridiction militaire comparaissent devant un Conseil de guerre unique, qui juge les crimes et les délits. L'expérience ne paraît pas avoir montré que cette organisation ait des inconvénients graves. Mais on pourrait comprendre l'institution d'un tribunal correctionnel militaire, avec un jury moins nombreux, jugeant les infractions les moins graves, à côté du Conseil de guerre auquel seraient réservées les affaires criminelles. Il faudrait d'ailleurs se garder de rien exagérer, et, par exemple, la procédure de la loi de 1863 n'a pas, à première vue, sa place ici.

Tout cela est à étudier et à mettre au point. Je n'ai nullement eu l'intention ni la prétention — je l'ai dit en commençant — d'apporter un projet complet, une organisation réglant les détails.

M. Lacoin, *avocat à la Cour d'appel.* — Je regrette mon incompétence et je regrette beaucoup aussi qu'il n'y ait ici personne en mesure de défendre le projet de M. Bompard. qui me paraît disparaître des préoccupations de l'Assemblée; il me semble que nous glissons sur une pente dangereuse, séduits par les paroles de M. Garçon, qui va nous amener à faire disparaître tout ce qui peut subsister des Conseils de guerre.

Le projet intermédiaire de M. Garçon me semble presque abandonné même par lui; il osait à peine le soutenir au début; mais maintenant, fort de l'appui qu'il trouve, il insiste pour le premier, le plus radical. Eh bien! Je me demande ce qui va rester du Conseil de guerre. Toute l'instruction, toute la procédure sera dirigée par ces savants, qu'on revêtira d'un uniforme pour la circonstance.

Tout à l'heure M. le député Messimy, dont les idées sont tout à fait radicales, nous disait : « Il faut supprimer les Conseils de guerre. parce qu'ils deviennent intolérables à la population; quand on pénètre dans la masse profonde du peuple, on voit quelle haine il y a contre eux. » Cette haine ne serait-elle pas bien mieux justifiée, si ce n'étaient pas de vrais militaires qui jugeaient et si le peuple pouvait se dire : « Nous sommes condamnés par des savants en droit, qu'on habille en militaires »? L'effet serait déplorable, à mon sens.

Maintenant, il y a une atténuation : M. Garçon veut bien admettre que son jury militaire, qui se prononcera sur la peine comme sur la culpabilité, sera composé de vrais militaires. Mais il n'y a plus que cela. Je sais bien que, pour donner un peu de corps et d'appareil militaire, il change l'endroit où on jugera; ce ne sera pas en police correctionnelle ni en cour d'assises; on aura un Conseil de guerre près de la caserne; on sera là avec un factionnaire qui présentera les armes aux jurés. Enfin, qu'est-ce que cela? Il me semble, voyez-vous, que l'esprit militaire disparaît, il me semble que tout cela se civilise de telle façon que les soldats ne seront plus des soldats et que l'on veut qu'il en soit ainsi. Ce sera peut-être encore la la nation; mais sera-t-elle armée? C'est ce que je me demande.

Il ne faut pas, à mon sens, abolir imprudemment les juridictions et aller dans l'inconnu. Oui, il y a des abus, on nous en a cité, nous en avons connu Est-ce qu'il n'y en a jamais dans la juridiction civile? Est-ce que les influences ne se produisent que devant les Conseils de guerre? Est-ce qu'il n'est pas d'ailleurs quelquefois préférable qu'un coupable échappe, en présence du scandale d'une condamnation? Tout cela, ce sont des choses qui sont humaines; elles sont humaines devant les Conseils de guerre comme devant la juridiction

ordinaire; cela ne tire pas à conséquence, au point de vue des principes et des règles à poser. Je crains que, depuis le commencement de la séance, nous n'ayons perdu beaucoup de terrain dans l'ordre d'idées qui doit dominer toute législation militaire, celui de la répression nécessaire et de l'honneur de l'uniforme. De telles défaillances, en semblable matière, peuvent être irréparables; c'est pour cela que je me rattache plutôt au premier projet de M. Garçon qu'au second, et plutôt encore à celui de M. Bompard qu'à l'un ou l'autre de ceux de M. Garçon.

M. le capitaine R... — Mon expérience personnelle, qui n'a pas été contredite au cours de cette discussion, me fait considérer comme réformes de première urgence : 1° le vote secret; 2° une meilleure organisation judiciaire mettant plus de compétence dans la procédure. J'ai cru possible de concilier le vote secret avec la rédaction des jugements motivés. S'il en est autrement, il n'y a pas à hésiter entre les deux réformes; il faut renoncer aux jugements motivés. Nous constatons chaque jour les inconvénients du vote public et, pendant longtemps encore, nos Cours d'assises rendront des verdicts non motivés.

En ce qui concerne l'organisation judiciaire, on pouvait examiner deux solutions : la collaboration avec des magistrats civils ou la création d'un nouveau personnel militaire.

Le projet du Gouvernement a choisi la seconde solution, qui est la plus coûteuse, et il n'utilise même pas le nouveau personnel judiciaire dans le Conseil de guerre lui-même.

Je crois que, dans cette juridiction, un magistrat civil aura une autre influence sur ses collègues qu'un militaire non combattant. D'ailleurs, ce personnel militaire non combattant ne s'improvisera pas. Il serait donc sage, au risque de laisser de côté certains intérêts privés, de renoncer à la création de ces fonctionnaires auxquels on s'ingénie pour trouver des fonctions en rapport avec leurs grades.

On pourra facilement faire rendre les ordonnances de renvoi devant le Conseil de guerre :

Par le rapporteur, pour les délits;

Par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel du ressort, pour les crimes.

Le problème à résoudre se réduira dès lors à trouver une quarantaine d'officiers combattants ou de fonctionnaires de l'Intendance ayant des notions juridiques suffisantes pour faire de bons commissaires du Gouvernement ou de bons rapporteurs. La réforme judiciaire, dans ces conditions, n'est pas difficile à réaliser.

M. le Président. — La discussion est terminée et je remercie vivement, au nom de la Société, tous les orateurs qui y ont pris part d'une façon si lumineuse.

Un certain nombre d'idées très importantes ont été émises. Il en résulte surtout que les réformes doivent être orientées le plus possible vers l'application des formes et des garanties de droit commun : c'est même une tendance qui semble s'être encore accentuée aujourd'hui, après le discours de M. Garçon. Jusqu'où faudrait-il aller et dans quels termes la procédure devrait-elle être organisée? Là sans doute persisteraient des divergences; il y a eu des réserves très formelles et très éloquentes. Nous ne pouvons évidemment les examiner en Assemblée générale en vue d'aboutir à un projet précis, article par article : ce serait, le cas échéant, un travail qui conviendrait mieux à une Commission et à l'une de nos Sections d'études; il suffit que les principes aient été soutenus et les dissentiments énoncés, comme vous l'avez entendu dans nos deux séances. Toutefois nous avons à regretter l'absence de plusieurs personnes, et en particulier de M. Bompard, qui nous auraient apporté d'excellentes observations. Nous ne devons donc pas clore absolument la discussion; le Conseil de direction examinera sous quelle forme il y aurait lieu de maintenir encore à l'ordre du jour un sujet que vous avez si savamment étudié.

La séance est levée à 6 heures et demie.

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Les Services d'assistance au Conseil général de la Seine.

Secours préventifs.— *Secours aux filles-mères.*— Le 20 décembre, le Conseil général vote les crédits nécessaires pour l'allocation des secours préventifs d'abandon.

M. Patenne fait remarquer la progression constante des demandes de secours faites par les filles-mères. Le chiffre s'est élevé de 29.560 francs en 1895 à 52.703 francs en 1900. (*Revue*, 1901, p. 1328.)

Aussi le Conseil général décide-t-il d'étendre la durée de ces secours. Dorénavant, les filles-mères qui se présenteront à l'hospice pour y déposer leur enfant seront averties que, si elles consentent à le reprendre et à l'allaiter elles-mêmes pendant trois années consécutives, elles recevront des secours pendant tout ce laps de temps.

Dans ce but, on vote un crédit de 60.000 francs pour 1903. Un crédit supplémentaire de 40.000 francs est également voté pour 1902.

Toutefois, le Conseil s'associe aux doléances exprimées par M. Patenne sur certains inconvénients résultant de la générosité avec laquelle le département de la Seine vient au secours des filles-mères et aussi de l'interprétation donnée, par l'arrêt du Conseil d'État du 12 février 1897, à la loi du 15 juillet 1893 sur le domicile de secours. Les filles devenues enceintes dans les départements viennent à Paris dans les derniers mois de leur grossesse. Elles sont hospitalisées dans les asiles, puis dans les maternités; enfin, l'hospice dépositaire les débarrasse de leur enfant. Elles ne reconnaissent pas leur enfant, afin d'échapper aux recherches du domicile de secours. (*Cf. infr.* p. 86.)

Visites médicales. — Le Conseil prescrit de faire visiter, une fois par an, les enfants assistés de 6 à 13 ans et alloue aux médecins 6 francs pour cette visite.

Vétures. — Le Conseil vote les crédits nécessaires pour modifier

les vêtements des enfants assistés, de façon que ces vêtements ne différencient plus ceux qui les portent des autres enfants de la commune. Cette mesure a pour but d'éviter aux enfants de cruels froissements d'amour-propre.

Proposition d'unification. — Le 3 décembre, le Conseil a repoussé une proposition de M. Laurent Cély tendant à instituer une Commission dans le but d'étudier les moyens de donner à divers établissements (institut des aveugles, institut des sourds-muets, orphelinat Prevost, établissement de Moisselles, école Théophile-Roussel) une direction identique.

ÉCOLES PROFESSIONNELLES. — *École Roudil*, à Ben-Chicao. — Le Conseil a adopté, le 3 décembre, sur la proposition de M. Gay, un projet de bail des terres de l'École Roudil. (*Revue*, 1901, p. 1331.) Le fermier s'engage, notamment, à occuper les élèves de l'École, dont le nombre est fixé à 12, sauf le dimanche et l'après-midi du jeudi réservé pour les cours. Il devra rémunérer les élèves à raison de 352 francs au moins, par an et par élève.

Il sera tenu de recevoir, comme ouvriers, les élèves revenant du service militaire et devra les occuper pendant six mois au moins à partir de leur libération, moyennant un salaire à débattre, mais supérieur en tout cas à 352 francs.

Les élèves devront passer par toutes les cultures, mais seront spécialement employés à la taille de la vigne, à l'ensemencement des céréales, au fauchage des prairies et des blés, au labourage et à la conduite des attelages.

École de réforme de Port-Hallan. — A la séance du 22 décembre, M. Patenne critique la conception de certains conseillers généraux qui voient dans l'établissement de Port-Hallan une école professionnelle de pêcheurs, plutôt qu'une école de réforme. Il regrette que le Conseil ait adhéré à cette manière de voir par son vote du 21 décembre 1901. A cette date, se rangeant à la proposition de M. E. Lepelletier, le Conseil a voté tout un programme de réorganisation de l'École, d'après lequel tous les élèves étaient destinés à devenir marins. (*Revue*, 1902, p. 150.)

M. Patenne estime que ce programme doit être abandonné, car il serait d'une réalisation coûteuse. Il faudrait acheter une embarcation à vapeur de 75.000 francs, entretenir un personnel supplémentaire qui coûterait 17.000 francs par an. Enfin, il faudrait exposer des dépenses de combustible et d'autres frais généraux. L'extension de la pêche ne pourrait être réalisée qu'à l'aide d'un voilier-vivier, dont l'acquisition et l'entretien seraient onéreux.

M. Patenne montre, avec chiffres à l'appui, que l'utilisation de « l'École est limitée aux seuls indisciplinés présentant certaines aptitudes physiques ». Sur 150 élèves sortis, la Marine n'en a accepté que 55 qui réunissaient les conditions physiques exigées par le recrutement de la flotte. Les 95 autres ou bien se sont engagés dans l'armée de terre (31) ou bien ont quitté l'École pour d'autres raisons (64). Pour ces 95 élèves, le temps passé à Port-Hallan a été absolument perdu au point de vue de l'éducation professionnelle. Ils n'ont rien appris qu'ils puissent utiliser par la suite. D'autre part, on peut douter qu'ils se soient amendés.

M. Patenne conclut, au nom de la 3e Commission du Conseil, en proposant de voter encore pour 1903 le crédit de l'École, mais en invitant l'Administration à étudier la transformation ou la liquidation de cet établissement.

Le Conseil a adopté ces conclusions. Mais, dans sa séance du 24 décembre, aggravant la résolution prise par lui le 22, et voulant affirmer d'une façon plus nette sa volonté de supprimer l'École, il a réduit les crédits antérieurement votés. Il a maintenu seulement les crédits nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'École pendant le 1er semestre 1903.

École Théophile-Roussel. — Le 24 décembre, M. Bertrou fait voter une motion tendant à ce que l'État participe aux dépenses de cette École. (*Revue*, 1902, p. 149 et 272.)

Cette école comptait, au 20 décembre 1902, 110 élèves, ainsi répartis :

26 remis par les juges d'instruction; 2 envoyés par l'Assistance publique; 82 confiés par leur famille.

Cette École de préservation, qui s'adresse surtout aux familles pauvres, ayant des enfants rebelles à toute bonne direction et manifestant de mauvais penchants, pourra, dans son plein développement, recueillir 250 enfants.

Il faut signaler les conditions particulièrement favorables dans lesquelles s'est opéré son recrutement. L'École est encore peu connue. Les arrivées se sont faites successivement, par petits paquets, les nouveaux élèves remplissant les vides des cadres déjà formés. Ils se trouvaient ainsi à côté d'anciens, déjà habitués à la discipline, et se pliaient très aisément aux usages et aux traditions déjà établis.

Assistance par le travail. — *Ateliers départementaux.* — Le 22 décembre, le Conseil rejette la proposition de l'Administration tendant à porter de 200 à 250 le nombre des ouvriers à admettre dans les ateliers départementaux. Il estime que cette augmenta-

tion serait sans objet, le nombre des places sollicitées n'atteignant pas 200. M. Auffray fait observer que beaucoup d'ouvriers mutilés ou infirmes préfèrent courir les risques du vagabondage et de la mendicité plutôt que de postuler une place dans les ateliers départementaux où ils n'auraient qu'un salaire modeste de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 75 c.

Maison de travail. — Le 24 décembre, le Conseil, sur la proposition de sa 3ᵉ Commission, alloue une subvention de 30.000 francs à la *Maison de travail* pour le département de la Seine (*infr.* p. 86).

MAISON DE NANTERRE. — A la séance du 24 décembre, M. Menin constate que la Maison départementale de Nanterre est devenue exclusivement un établissement d'hospitalisation. Les quelques détenus dont la présence dénaturait fâcheusement le caractère de la Maison, ont été transférés à Fresnes. (*Revue*, 1902, p. 426, note.) On va faire disparaître les vestiges du service pénitentiaire et utiliser les quartiers cellulaires pour y placer des lits nouveaux.

M. Menin fait voter le principe d'une organisation nouvelle de la Maison de Nanterre, la division actuelle en 5 sections ne pouvant, d'après lui, être maintenue.

Rappelons que cette division est la suivante :

1ʳᵉ section, mendiants libérés envoyés dans l'établissement pour un mois, à leur sortie de prison ; *2ᵉ section*, individus hospitalisés temporairement sur leur demande et ayant des antécédents judiciaires ; *3ᵉ section*, individus hospitalisés temporairement sur leur demande, sans antécédents judiciaires ; *4ᵉ section*, hospitalisés de 70 ans et au-dessus, incapables de se livrer au travail ; *5ᵉ section*, infirmerie.

M. Menin propose, notamment, la réunion en une seule de la 2ᵉ et de la 3ᵉ sections. Il déclare qu'il est injuste de mettre dans une classe spéciale ceux qui ont des antécédents judiciaires : il semble impossible de faire, derrière les murs d'une Maison de refuge, des séparations entre des individus qui vivraient côte à côte dans la vie ordinaire. On n'a pas le droit de marquer d'une tare perpétuelle ceux qui ont eu des démêlés avec la justice, parfois pour des motifs insignifiants.

Paul DIGEAUX.

II

Maison de travail de la Seine.

Le 8 décembre s'est tenue, à la Sorbonne, l'Assemblée constitutive de la *Maison de travail* de la création de laquelle M. le juge d'instruction André et plusieurs magistrats du parquet de la Seine ont pris l'initiative.

M. Casimir-Perier, qui présidait, a félicité les initiateurs de cette belle œuvre, et notamment M. André « qui le premier a conçu et appliqué la très noble pensée de ne pas confondre le malheureux sans asile et sans travail avec le coupable et d'ouvrir, à côté de la prison, une porte à l'assistance. L'expérience tentée à Chartres par M. André est un honneur pour lui, un bienfait pour ceux qu'il a recueillis et, puisque nous sommes ici ce soir, un exemple fécond...

» L'assistance par le travail n'est pas une forme nouvelle de l'assistance... Mais, par une série d'innovations heureuses, la Commission d'organisation a su résoudre à peu près toutes les difficultés auxquelles se heurtent d'ordinaire les œuvres d'assistance par le travail.

» Qui admettre? La sélection sera faite au Petit-Parquet. Cette Maison pourra vraiment s'appeler la « Maison du Petit-Parquet » !

» Comment éviter les mauvais contacts? En conservant les assistés, qui seront logés et nourris.

» Comment assurer le relèvement? Par un séjour prolongé, par un travail surveillé, par une action morale quotidienne. »

Enfin, on pourra diversifier la nature des travaux à effectuer et assurer le placement, grâce au concours de plusieurs présidents d'unions de syndicats patronaux. M. Casimir-Perier ajoute qu'il faut également féliciter ceux qui ont adressé cet appel aux présidents de syndicats et ceux qui l'ont entendu.

« ... Ce ne sont pas des bonnes volontés éparses qui nous ont réunis à la Sorbonne, ce sont les magistrats du parquet de la Seine qui nous y ont appelés. Gardiens et serviteurs de la loi, ils ne veulent pas énerver une répression qui, pour la sécurité et l'honneur de Paris, s'impose ici plus qu'ailleurs; mais ils veulent pouvoir concilier une nécessité sociale avec les exigences de leur conscience. L'autorité morale des sentences croît avec l'autorité morale de celui qui les rend : la magistrature a conquis un titre de plus à notre reconnaissance; une initiative comme celle-ci ne mérite pas seulement des félicitations et ce n'est pas pour les assistés seuls qu'elle est un bienfait : elle est un bienfait social... »

M. Louis André a exposé ensuite l'objet et les conditions de création de la *Maison de travail.* « Il est impossible, dit-il, surtout lorsqu'on exerce les fonction de la magistrature et qu'on en porte les lourdes responsabilités morales, de demeurer indifférent devant la constatation quotidienne des misères humaines, des fatalités sociales. » Parmi les vagabonds et les mendiants déférés à la justice, il se rencontre, en grand nombre, des « sans-travail malgré eux, des chômeurs involontaires », qui sont prêts à travailler, mais

qui, simplement par malchance, ne peuvent s'en procurer les moyens. C'est le désir de porter secours à ces vaincus de la vie qui, en 1896, inspirait à l'initiative privée la fondation de la *Maison de travail* de Chartres.

M. André expose le mécanisme de cette institution et son principe: faire une distinction entre « les miséreux accidentels et les miséreux professionnels », n'assister que les individus dignes d'intérêt, et les assister de façon rationnelle et complète.

M. André met en relief les divers effets qui sont résultés d'un tel régime, d'un tel engagement : avant tout, « sélection spontanée s'opérant sans cesse dans les rangs des hospitalisés », éliminant « ceux qui de parti-pris fuient le travail » et laissant en présence des « nécessiteux vraiment dignes qu'on leur tende la main fraternelle » ; — « organisation, rendue possible, d'un travail effectif et suivi, qui redonne à l'hospitalisé, s'il l'a perdue, l'habitude de l'effort, et qui, en même temps, soit pour lui le plus largement rémunérateur possible ; — aide véritable assurée à l'hospitalisé de deux façons : soit, de préférence, par un placement à demeure (le placement met, de plein droit, un terme à l'engagement de six mois), soit, à défaut, par la constitution à son profit, grâce à l'accumulation de ses salaires quotidiens, d'un pécule assez important pour lui être d'un secours réel ».

La Maison parisienne sera organisée sur le modèle de celle de Chartres.

M. André en raconte l'histoire. Le 19 février dernier, sous la présidence de M. Bulot, assisté de M. Herbaux, procureur de la République, les substituts et les juges suppléants du parquet de la Seine se réunissaient et, à l'unanimité, adoptaient l'œuvre à fonder comme leur tâche commune. La *Maison de travail* date de ce jour.

M. André a fait ensuite adopter les statuts de l'association.

Puis l'Assemblée a procédé à la nomination du Conseil d'administration. Ont été élus : MM. Bulot, Herbaux, André, Berr, Pacton, Rome, Siben. Courtin, P. Matter, Boucher, Dagoury, Bloch-Laroque, Félix Voisin, Henri Monod, Estrabaut, A. Danet, Defrance, Chautard, Deville, Desplas, Piault, Expert-Besançon, Muzet, Pinard, Soulé, Favaron, Boutet, A. Rivière, Taunay.

Dès le surlendemain, ce Conseil se réunissait au Petit-Parquet et procédait à l'élection des membres du Comité de direction, qui se trouve ainsi composé : *Président*, M. André ; *Secrétaire*, M. Siben, substitut ; *Membres*, MM. Favaron, Soulé, Coré et des Maroussem, présidents d'*Unions* de syndicats, Chautard, conseiller municipal, Dagoury, Bloch-Laroque, Lefresne et Gourdier des Hameaux, substituts.

Le Comité, aussitôt constitué, s'est mis à l'œuvre et a commencé l'étude : 1° du choix de l'immeuble où pourrait être installé la Maison, 2° de la création des ateliers (*supr*. p. 83).

S.

ÉTRANGER

I

Le Congrès « Pro infantia », à Turin.

Le premier Congrès national « Pro infantia », qui s'est réuni à Turin du 25 au 30 septembre, sous la présidence du professeur Domenico Lanza, a eu comme promoteur le commandeur Paul Meille, décédé peu avant l'ouverture.

Pour les enfants du premier âge, le Congrès a donné son approbation aux asiles pour les enfants à la mamelle, aux distributions de lait stérilisé et aux caisses de maternité.

Pour les enfants exposés, on a voté des secours à la mère qui reconnaît son enfant.

Pour les petits enfants on s'est occupé, au point de vue pédagogique et hygiénique, des jardins d'enfants.

Puis, on a étudié la question du travail manuel dans les écoles, et de l'apprentissage des jeunes élèves. Les enfants malades, les aveugles, les sourds-muets, les arriérés ont fait, à leur tour, l'objet de savants rapports sur lesquels le congrès a voté des conclusions.

Pour ce qui intéresse vraiment la *Revue Pénitentiaire* (enfants abandonnés et jeunes délinquants), les conclusions du Congrès peuvent se réduire aux vœux présentés par le professeur Ugo Conti et adoptés par le Congrès par acclamation, c'est-à-dire irresponsabilité pénale jusqu'à quinze ans, responsabilité pénale des parents indignes, devoir de l'État, consacré par une loi spéciale, de protéger les enfants abandonnés; et, en attendant, application rigoureuse et systématique de toute disposition des lois existant en Italie au profit des mineurs. Conclusions soutenues aussi par le juge Anfosso, le commandeur Denis, le député Caratti, Mmes Omboni, Majno, Scodnick et autres membres du Congrès.

Les congressistes ont visité les remarquables établissements privés et publics pour les enfants qui existent à Turin et, parmi eux, la *Casa benefica per i giovani derelitti*, fondation bien connue de feu Luigi Martini (*Revue*, 1900, p. 1264.)

Le prochain Congrès se tiendra à Milan : et, comme le premier, il sera certainement très vivant et très intéressant pour tous ; mais il le sera d'autant plus que la matière en aura été choisie d'une manière pratique et qu'elle aura été bien délimitée.

Ugo Conti.

II

Les colonies agricoles et industrielles en Pologne.

La colonie de Studzieniets est située dans le gouvernement de Varsovie (commune de Korabiewice) ; elle est régie par ses statuts, confirmés le 3 mars 1876, et fonctionne depuis le 14 mai de la même année.

Elle doit contenir 200 garçons (1) de 10 à 16 ans condamnés par les tribunaux (juges des communes, juges de paix, cours criminelles) ou envoyés par ordre de Sa Majesté l'Empereur (2).

Les enfants y séjournent jusqu'à leur 18e année, sauf s'ils sont libérés avant ce terme à raison de leur bonne conduite. Ils y apprennent l'agriculture, l'horticulture et différents métiers, comme ceux de forgerons, serruriers, cordonniers, tailleurs, menuisiers, tourneurs, maçons, etc. A l'école, qui correspond aux écoles primaires populaires du pays, les pupilles apprennent à lire, écrire, etc. Ils forment une fanfare et un orphéon, ainsi qu'un corps de pompiers. Ils font aussi de la gymnastique. Le système d'éducation est le même qu'à Mettray, mais avec des promotions de classe en classe, d'après leurs progrès moraux, intellectuels et leur application constatés par des notes, comme dans le système irlandais.

Les colons sont divisés en familles de 15 à 18 élèves (dans les premiers projets, elles devaient n'en contenir que 12), qui vivent dans des maisons séparées, sous la direction de surveillants nommés « pères de famille » ; il y a actuellement 9 familles et on s'occupe de constituer la dixième.

---

(1) *Revue*, 1900, p 525, 927 ; 1902, p. 232. — Il n'y a actuellement que 180 garçons, la dixième famille n'étant pas encore complétée.

(2) Cette catégorie est très peu nombreuse ; la colonie ne reçoit parfois qu'un enfant ; souvent même il se passe plusieurs années sans qu'il en soit envoyé un seul. En 1897, il y en avait 8 ; par suite des libérations conditionnelles ou définitives, ce chiffre est tombé à *un* en 1901. Cette catégorie est très intéressante ; ce sont des jeunes gens qui ont commis un crime grave et dont le dossier a été soumis par le Ministre de la Justice à Sa Majesté, qui, après avoir cassé le jugement, les a envoyés à la colonie.



L'administration de la colonie comprend le directeur, son aide, l'aumônier (qui enseigne le catéchisme), le secrétaire, qui est aussi teneur de livres, le magasinier, 4 instituteurs, un maître de chant et de musique, 9 pères de famille, 2 gardiens, un économe et son adjoint, un jardinier, 6 contremaîtres, un concierge, 7 valets de ferme, une cuisinière, 3 blanchisseuses, un ramoneur, un aide-chirurgien et un médecin. L'infirmerie, l'ambulatoire (1) se trouvent dans la colonie qui possède aussi une petite chapelle.

L'entretien s'élève annuellement à 274 roubles par tête (2).

La colonie de Puszcza, réservée exclusivement aux filles, est située dans le même gouvernement, à 5 verstes de Studzieniets (3). Elle est régie par des statuts confirmés le 11 janvier 1890 et fonctionne depuis le 14 novembre 1891. On y reçoit les filles envoyées par ordre de Sa Majesté, par les tribunaux, par les autorités administratives ou enfin des vagabondes, des mendiantes, des orphelines. Elles y restent jusqu'à 18 ans, sauf libération avant ce terme pour leur bonne conduite. Comme on veut en faire des ménagères ou des filles de ferme, on leur apprend à faire la cuisine, le pain, le beurre, le fromage, à blanchir le linge, à faire le ménage, à soigner le bétail, la basse-cour. Elles s'occupent de jardinage, réparent les habits, marquent le linge, tricotent des bas, brodent; elles font les mêmes études que les garçons. Le nombre des enfants ne peut dépasser 50, qui sont placées ensemble dans une maison spacieuse, à un seul étage. Il n'y a actuellement que 17 jeunes filles, dont l'entretien revient en moyenne à 264 roubles 15 kopecs par tête.

Le personnel comprend la directrice, l'aumônier, qui vient de Studzieniets pour le catéchisme, une maîtresse d'école, une éducatrice, une ménagère, une cuisinière, 2 valets de ferme, un concierge, un ramoneur, un docteur et un aide-chirurgien, commun avec Studzieniets.

D'après les statuts de l'Administration de la Société des colonies agricoles et asiles industriels, le patronage se concentre à Varsovie, où il a son siège principal. Tous les libérés des colonies de Studzieniets et de Puszcza restent sous le patronage étroit de la Société jusqu'à leurs 21 ans, et même après cet âge, s'ils y consentent. Il a pour but de compléter et de fortifier les salutaires influences et l'éducation

(1) Sorte de dispensaire où les malades viennent de temps en temps recevoir les conseils du médecin, ou des médicaments ou des pansements, mais sans y séjourner.

(2) La grande majorité de la population étant catholique, il y a 155 catholiques contre 5 protestants, 12 juifs et 1 baptiste; les orthodoxes sont envoyés dans les colonies de l'Empire avec leurs coreligionnaires (ordre de l'Administration des prisons, 24 mai 1893).

(3) *Revue*, 1890, p. 693; 1892, p. 94.

morale que les élèves ont reçues dans les colonies, de leur trouver un bon placement ou une honnête occupation et de les préserver de la rechute.

Pour cela, le patronage s'efforce de placer ses pupilles chez des artisans, dans des fabriques, chez des cultivateurs ou des jardiniers. Il leur procure des vêtements, des chaussures, les outils nécessaires, des subsides en argent; il leur fournit les passeports et les papiers nécessaires pour leur légitimation; il leur assure les secours médicaux gratuits et contribue aux frais de mariage.

Depuis sa fondation, le patronage a protégé 224 garçons et 12 filles; actuellement il s'occupe de 142 libérés et de 7 libérées. L'administration possède des renseignements exacts touchant 597 libérés, qui se conduisent tout à fait bien et dont 58 ont leurs ateliers ou leurs propres ménages. 196 se sont mariés et ont leur famille; enfin 185 restent en relation continuelle avec l'œuvre. Il faut citer le grand rôle que joue ici le vénérable gérant, ancien juge du tribunal, M. de Janowski, homme d'un grand mérite, d'un cœur excellent, qui ne se laisse décourager ni rebuter par rien et qui, avec la bonté d'un père, pardonne à ses pupilles et reçoit chaque fois l'enfant prodigue. Il a proposé au Comité d'organiser à Varsovie un asile temporaire pour placer ceux qui vont sortir des colonies et ne peuvent trouver de suite une place. Cette bonne et juste idée sera réalisée, quand la Société aura trouvé les ressources nécessaires.

Il est regrettable que les limites de cet article ne permettent pas de citer quelques extraits des rapports annuels de M. de Janowski : on y trouverait de justes et profondes observations racontées d'un style chaud et alerte, ainsi qu'une histoire souvent touchante et dramatique des patronnés, de leur passé avant la condamnation, et de leur conduite pendant et après le séjour à la colonie.

Il faut malheureusement mentionner les évasions, assez nombreuses, qui constituent un véritable fléau pour l'institution. Année moyenne, on compte de 15 à 20 évadés, sur lesquels de 12 à 16 reviennent d'eux-mêmes ou sont arrêtés et ramenés à la colonie, où ils sont punis assez sévèrement (1).

Il y a plusieurs causes à ces évasions : 1° les enfants qui viennent dans les colonies ont généralement pratiqué déjà des évasions en s'enfuyant, souvent sous les motifs les plus futiles, du domicile des

(1) Ils peuvent recevoir jusqu'à 20 coups de verges. (*Revue*, 1900, p. 526.) Cette peine, qui occupe le premier rang dans les punitions usitées dans les colonies, est administrée avec les plus grandes précautions. Introduite par le Conseil supérieur des prisons (*), le 28 octobre 1882, seulement à titre d'expérience pour 3 ans, elle

(*) Littéralement, *Conseil général pour les questions pénitentiaires.*



leurs parents ou de leurs nourriciers; ces fuites deviennent un des symptômes infaillibles de la criminalité enfantine, particulièrement de l'exercice du vol; cette cause psychologique est d'autant plus active que l'enfant, jusque-là libre comme un oiseau, se sent tout à coup lié par le règlement, par sa discipline, par le travail et se trouve enfermé comme dans une cage; 2° pour certains jeunes pupilles nerveux et impressionnables, la séparation d'avec la famille — famille à laquelle ils sont, malgré tout, attachés — est très dure au premier moment; souvent mal conseillés par leurs camarades plus âgés, ils franchissent les limites de la colonie et courent comme des fous, parfois sans bonnet, sans costume, vers leurs familles ou leurs camarades de vagabondage d'autrefois; ils parcoururent ainsi souvent des espaces énormes de pays dans les conditions les plus pitoyables; 3° il existe enfin des fuyards d'habitude, sortes de malades ou de vagabonds impulsifs. Un pupille, qui s'était évadé 7 fois en 3 ans, a définitivement quitté la colonie après avoir terminé sa peine et reste sous la surveillance du patronage. Il a 18 ans et une physionomie très sympathique, sans traces de déviations anthropologiques. Chaque fois il a excité à fuir un de ses camarades plus jeune, mais jamais le même; il ne fuyait jamais seul. Avant l'évasion, il devenait agité, inquiet, parfois morose et pensif; mais, en général, il se conduisait bien et était même laborieux et zélé. Pendant son court séjour au patronage, il a déjà changé d'occupation et de patron, comme il avait fait dans la colonie; il est probable qu'il ne restera longtemps nulle part. C'est sans doute une forme de psychopathie, comme le démontre la nouvelle École anthropologique, qui a observé maintes fois cette forme de maladie (*Revue*, 1896, p. 593).

Ce serait donc une erreur de croire, comme le font souvent les personnes peu versées dans ces questions, que ces évasions tiennent au régime plus ou moins sévère, au règlement des colonies et à la manière d'être des employés ou de l'Administration. Chaque fois qu'une évasion s'est produite, une sérieuse enquête sur les lieux a démontré qu'elle n'a pu être motivée par la faute des employés. Il faut donc chercher autre part les motifs.

A. DE MOLDENHAWER.

fut renouvelée plusieurs fois avec le caractère de mesure temporaire. Elle ne peut être appliquée par le directeur de la colonie qu'avec la confirmation de l'administration de la Société, qui examine le cas, et avec l'autorisation du docteur. Le maximum est de 20 coups. Cette peine n'existe pas pour les filles. En général, c'est un remède très rare et qui n'est employé qu'avec les individus rebelles et indisciplinés.



REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

La justice criminelle en Algérie et en Tunisie d'après la statistique des vingt dernières années (1881-1900).

ALGÉRIE. — D'une façon générale, la statistique comparative des vingt dernières années marque un accroissement très sensible de l'œuvre de la justice criminelle. Cet accroissement s'explique facilement par plusieurs causes qu'indique le rapport du Garde des Sceaux : l'extension du territoire civil, peuplé de 1.300.000 habitants en 1876 et comptant 3.900.000 individus en 1896, la création de nouveaux tribunaux et de nouvelles justices de paix, l'augmentation du personnel de la police judiciaire. Peut-être faudrait-il y joindre, surtout pour expliquer le chiffre très élevé des poursuites correctionnelles durant la dernière période quinquennale (1896-1900), l'agitation antijuive qui a si profondément troublé la colonie.

Les *cours d'assises* d'Algérie, durant la période considérée, n'ont pas jugé moins de 10.802 accusations et de 16.095 accusés. La comparaison des chiffres par périodes quinquennales marque un accroissement des crimes contre les personnes (692 en 1896-1900, au lieu de 470 en 1881-1885), et une diminution des crimes contre les propriétés. Mais le Garde des Sceaux lui-même reconnaît que cette diminution est plus apparente que réelle : on correctionnalise de plus en plus.

Les autres chiffres corroborent des observations déjà faites maintes fois : — la faible criminalité des femmes, formant 3 0/0 seulement des accusés, au lieu de 15 0/0 en France; — la haute criminalité des algériens en général (23 accusés sur 100.000 habitants), mais des indigènes et des étrangers en particulier : Français, 12 accusés pour 100.000 habitants de même ordre; indigènes, 24 pour 100.000, étrangers, 33 pour 100.000 (1), au lieu de 9 seulement pour 100.000

---

(1) Sur ces points, je suis obligé de corriger les chiffres évidemment erronés de la statistique.

dans la métropole; — l'extrême fréquence des attentats contre la vie humaine : par exemple, en 1900, on relève en Algérie 553 accusations de meurtre ou d'assassinat, alors qu'on n'en trouve que 512 en France; et comme la population de la métropole est à peu près décuple de celle du territoire civil d'Algérie, le nombre des meurtriers et des assassins est environ onze fois supérieur en Algérie.

Les *tribunaux correctionnels* présentent un nombre d'affaires et de prévenus sans cesse croissant : en 1881-1885, 9.474 affaires, 12.697 prévenus; en 1896-1900, 15.976 affaires, 21.333 prévenus, auxquels il convient d'ajouter les délits et délinquants déférés aux juges de paix à compétence étendue : 2.806 affaires et 3.997 prévenus en 1881-85; 4.690 affaires et 6.236 prévenus en 1896-1900. — Le Garde des Sceaux note particulièrement le nombre toujours plus grand des vols : 4.652, 4.162, 6.313 et 7.183 dans les quatre périodes quinquennales considérées. Il en trouve les causes, et nous pensons qu'il dit vrai, dans l'inefficacité de nos pénalités vis-à-vis des indigènes, dans l'énervement de la répression par l'application des institutions récentes de la libération et de sursis conditionnels, de l'imputation de la détention préventive, et surtout dans les mauvaises récoltes des dernières années. — Nous regrettons vivement de ne pas trouver dans ce copieux rapport un tableau donnant la répartition des prévenus par race : c'eût été d'un réel intérêt.

Les chiffres fournis pour les *tribunaux de simple police* sont tout à fait incomplets : il faudrait y joindre les condamnations prononcées par les administrateurs de communes mixtes en vertu de leurs pouvoirs disciplinaires. Tels qu'ils sont donnés, ils ne signifient rien.

A l'occasion de l'*instruction criminelle*, après avoir indiqué l'augmentation progressive du personnel de la police judiciaire, le Garde des Sceaux apprécie la valeur des divers officiers et agents en des termes qu'il est bon de noter :

« Les parquets n'ont, en général, qu'à se louer du zèle et de l'activité des juges de paix, des commissaires de police et des gendarmes. Seuls les administrateurs des communes mixtes n'apportent pas toujours à leurs fonctions d'auxiliaires de la justice toute l'exactitude désirable. Leur personnel se renouvelant fréquemment, ces derniers agents peuvent difficilement acquérir l'expérience nécessaire, obligés d'ailleurs de réserver une partie de leur temps à leurs occupations administratives, il leur est impossible de conduire avec autant de diligence que pourraient le faire les juges de paix, les informations dont ils sont chargés. — La cause de l'augmentation des affaires classées sans suite ou suivies d'ordonnance de non-lieu tient en grande

partie à cette circonstance. Beaucoup d'informations se trouvent, en effet, compromises dès le début par ces officiers de police judiciaire. — Ce sont eux qui les premiers, dans certains ressorts, qui sont saisis des affaires, et se transportent sur les lieux, en raison des distances trop longues et des communications trop pénibles pour permettre aux juges d'instruction de se déplacer. Les informations qui leur sont confiées contiennent souvent, lorsqu'elles sont expédiées dans les parquets des lacunes et des imperfections que les magistrats ne peuvent plus utilement réparer. »

Sous la plume du Garde des Sceaux, un tel jugement ne saurait manquer de poids. Comment se fait-il donc que par les décrets instituant les tribunaux répressifs indigènes et par les circulaires qui ont suivi, on ait absolument dessaisi les juges de paix de la police judiciaire, au moins dans les communes mixtes, pour la confier aux seuls administrateurs? On dessaisit systématiquement des officiers de police judiciaire dont on loue le zèle et l'activité, et on attribue compétence exclusive aux administrateurs dont on déplore l'impéritie! Et c'est entre les mains de ces agents, que le Garde des Sceaux déclare inaptes, qu'on place — ce sont les propres paroles du gouverneur général — « la police judiciaire des délits et crimes, l'instruction et l'action publique en ce qui concerne les délits, la répression des contraventions »!

Cette simple réflexion permet de juger ce que peut valoir la réforme — réforme ne signifie pas toujours progrès, en voilà bien la preuve — si bruyamment opérée naguère dans la justice répressive indigène.

Tunisie. — Les travaux accomplis par les tribunaux de Tunis et de Sousse sont compris parmi ceux des tribunaux algériens parce qu'ils relèvent, comme ceux-ci, de la cour d'Alger. Si on les dégage de cet ensemble, on constate que, depuis la loi du 27 mars 1883 organisant la justice française en Tunisie, les affaires d'ordre pénal soumises à cette justice suivent une rapide progression.

Pour les trois périodes 1886-1890, 1891-1895 et 1896-1900, nous relevons les chiffres suivants :

Au criminel : affaires jugées, 19, 53, 52;

Au correctionnel : affaires jugées, 914, 1.209, 2.144;

En simple police : affaires jugées, 1.271, 3.170, 3.507;

Dans les parquets : affaires inscrites, 1.877, 3.130, 4.448;

Ordonnances des juges d'instruction : 217, 303, 468.

Les causes de cet accroissement sont l'augmentation de la popula-

tion européenne, la réorganisation des services de police, la création de nouvelles brigades de gendarmerie.

Il serait intéressant de pouvoir ajouter et comparer aux chiffres de la justice française ceux de la justice beylicale; nous ne pouvons que regretter l'absence de toute statistique sur ce point.

Émile LARCHER.

II

Les tribunaux répressifs indigènes d'Algérie et la relégation.

(Crim. régl. de j., 15 novembre 1902.)

La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans deux arrêts dignes de demeurer célèbres, du 28 août et du 4 septembre 1902, a affirmé que les décrets du 29 mars et du 28 (1) mai 1902, instituant les tribunaux répressifs indigènes sont légaux. Nous n'avons pas ménagé nos critiques à cette solution qui ne repose, nous croyons l'avoir démontré, que sur des arguments de la plus insigne faiblesse (2). Les promoteurs et les admirateurs des tribunaux répressifs se considéraient comme ayant déjà partie gagnée : tout au plus avaient-ils gagné la première manche. Nous venons, en effet, de gagner la seconde, et dans des conditions telles que la belle nous paraît acquise.

Les tribunaux répressifs indigènes ne sont pas illégalement institués, dit l'arrêt du 28 août. Mais il y a conflit entre les décrets et la loi du 27 mai 1885, reconnaît l'arrêt du 15 novembre, et dans ce conflit c'est la loi qui doit l'emporter sur les décrets. Que la Cour de cassation l'ait ou non aperçu, le conflit est énorme : c'est toute l'institution qui sombre.

I. — Les tribunaux répressifs indigènes peuvent-ils prononcer la relégation, quand d'ailleurs les conditions énumérées par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 se trouvent réunies? Telle était la question soumise, sous forme d'une demande en règlement de juges, à la Cour de cassation.

L'un des premiers tribunaux répressifs qui ait siégé, avait répondu affirmativement d'une façon particulièrement remarquable, avec cette

(1) Nous avons précédemment dit 29 mai, induit en erreur par le *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*. Vérification faite au *Journal officiel* seul apte à opérer la publication légale, c'est le 28, date de la signature présidentielle, qui est la vraie date de ce décret.

(2) *Revue*, 1902, p. 1167.



belle énergie qui fait la joie des colons : le 14 juin 1902, à sa première audience, le tribunal répressif indigène de Philippeville frappait d'une année d'emprisonnement et de la relégation, un indigène reconnu coupable de vol de deux sacs vides ! Il faut dire, à l'excuse du président de ce tribunal (1), qu'il pouvait invoquer l'opinion émise par le procureur général dans une circulaire du 30 mai 1902, cette circulaire prévoyant la comparution des indigènes relégables devant la nouvelle juridiction(2).

Mais cette manière de voir n'avait pas été admise par la plupart des tribunaux répressifs et par les tribunaux correctionnels fonctionnant comme tribunaux d'appel (3). C'est qu'en effet l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885 dispose : « *La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires*, comme conséquence des condamnations encourues devant eux, *à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles.* » Et il n'est pas possible de considérer comme un tribunal ordinaire le tribunal répressif indigène, juridiction spéciale aux indigènes, exceptionnelle par sa composition, par sa procédure, par l'exclusion à peu près absolue des voies de recours contre ses jugements (4). Quelque opinion qu'ait soutenue le rapporteur de la chambre criminelle, il a bien fallu que la Cour de cassation s'inclinât devant un texte formel : les tribunaux répressifs ne peuvent prononcer la relégation.

La Cour de cassation décide par le même arrêt que tout délinquant indigène encourant la relégation devra être déféré au tribunal correctionnel, et non au tribunal répressif. Ceci ne cadre plus du tout avec les arrêts précédemment rendus par la même chambre sur la question de la légalité des décrets. Pour que la Cour suprême fût conséquente avec elle-même, voici ce que lui commandait la logique : — Si les décrets du 29 mars et du 28 mai sont légaux, il importe qu'ils soient respectueusement et fidèlement observés. Or, l'article premier dispose : « *Tous les délits* commis en territoire civil par des indigènes *sont jugés par un tribunal répressif indigène*, établi au chef-lieu de la justice de paix. » Donc, il n'est pas possible à un tribunal correc-

(1) Les deux commissaires qui l'encadraient ont sans doute pour excuse leur absolue ignorance de la loi !

(2) *Revue*, 1902, p. 997.

(3) Trib. rép. ind. Alger-Sud, 21 juin 1902, *Journ. des Trib. algériens*, 29 juin 1902 ; trib. rép. ind. Alger-Nord, 24 juin 1902. — Trib. corr. Philippeville, 11 juillet 1902, *Journ. des Trib. alg.*, 27 juillet 1902 ; trib. corr. Alger, 19 juillet 1902 ; trib. corr. Bône, 18 septembre 1902, *Rev. Alg.*, 1902, 2, 299.

(4) Voy. notre précédent article, *Revue*, 1902, p. 997 et 1.000 ; notre brochure, *les Tribunaux répressifs indigènes*, n°s 8 et 23 ; notre *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. Ier, n° 546.

tionnel de connaître, à moins que comme juridiction d'appel, de *délits* commis par des indigènes : que ceux-ci encourent ou non la relégation, le texte ne distingue pas. La conséquence de la légalité des décrets doit être que ni le tribunal correctionnel, désormais incompétent, ni le tribunal répressif seul compétent, mais spécial et exceptionnel, ne peuvent prononcer la relégation. En d'autres termes, les indigènes du territoire civil ne peuvent plus être relégués que dans les cas assez rares de récidive criminelle (1).

S'il en est ainsi, dira-t-on, la loi du 27 mai 1885 va être désormais à peu près lettre morte dans la partie la plus peuplée de l'Algérie. C'est là un résultat imprévu que les auteurs des décrets, qui ne peuvent certainement pas être qualifiés arabophiles, n'ont sans doute pas voulu; et c'est un résultat qui n'expliquerait guère la joie officiellement manifestée des conseils et comices arabophobes : ce sera maintenir sur le territoire algérien les pires malfaiteurs. Il n'est pas non plus contestable que cette solution contredit formellement à la loi du 27 mai 1885 qui, aux termes de son art. 20, doit recevoir application en Algérie comme en France. Ces considérations sont loin de manquer de justesse : mais que prouvent-elles? Elles prouvent que les décrets vont à l'encontre d'une loi. Ici apparaît évidente cette contradiction que l'arrêt du 28 août niait. Voici la théorie de la légalité réfutée par l'absurde.

La Cour de cassation n'a pas pu suivre dans ses dernières conséquences le principe de la légalité posé si bruyamment par l'arrêt du 28 août (2). Elle n'a pas osé faire disparaître de la législation algérienne une institution que le Parlement lui-même y avait introduite. Elle a voulu, œuvre contradictoire, concilier les décrets de 1902 avec les lois applicables à l'Algérie. La relégation doit s'appliquer : elle s'appliquera. Et comme les tribunaux répressifs indigènes ne peuvent l'appliquer, on fera retour aux juridictions ordinaires, c'est-à-dire aux tribunaux correctionnels et à la cour d'appel.

II. — Cette solution est tout à fait remarquable. Nous comprenons que le rapporteur de la chambre criminelle, M. le conseiller Bard, ait tenté de l'éviter, car il suffit de tirer toutes les conséquences qu'elle comporte pour faire tomber l'institution même des tribunaux répressifs.

(1) Voy. notre brochure, *les Tribunaux répressifs indigènes*, n° 23. — Le tribunal correctionnel d'Alger, dans un jugement infirmé par la cour le 18 décembre 1902, avait conclu que, le tribunal répressif ni le tribunal correctionnel ne pouvant prononcer la relégation, et celle-ci étant inséparable de la peine principale, aucun tribunal n'était plus compétent pour juger les relégables!

(2) Une expédition de cet arrêt, délivrée au gouverneur général, fut insérée dans les journaux officieux.

La loi du 27 mai 1885, applicable à l'Algérie, continuera à y recevoir application. Il faut donc, non seulement que la relégation puisse être prononcée contre les indigènes qui ont déjà encouru les condamnations de la nature et en nombre prescrits par cette loi, mais aussi que les délits des espèces énumérées à l'art. 4 soient sanctionnés par des condamnations comptant ou pouvant compter pour la relégation. S'il en était autrement, il n'y aurait de relégables que les indigènes ayant encouru, avant le 1[er] juin 1902, toutes les condamnations, moins une, qu'exige la loi de 1885; et d'ici quelques années, dix ans au plus, la relégation ne pourrait plus s'appliquer. Or, seules les condamnations prononcées par les tribunaux ordinaires, à l'exclusion de celles qui émanent des juridictions spéciales et exceptionnellest peuvent compter pour la relégation (1). Donc, dès qu'un délit est susceptible d'entraîner une condamnation comptant pour la relégation, il ne peut être déféré au tribunal répressif indigène. Logiquement, nécessairement, il résulte de l'arrêt du 15 novembre 1902 que les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage, mendicité dans les cas prévus aux art. 277 et 279 du code pénal, infraction à l'interdiction de séjour, sont de la compétence exclusive du tribunal correctionnel (2).

Par conséquent, un très grand nombre de délits, on peut même dire la plupart, échappent au tribunal répressif. L'art. 1[er] du décret paraît désormais une dérision, puisqu'il convient de le lire : « *Tous* les délits... *moins les plus fréquents* ». Le but visé est absolument manqué. La nouvelle juridiction ne connaîtra plus que de quelques délits peu importants, dont plusieurs étaient autrefois de la compétence du juge de paix..., auxquels se joindront ceux qui proviennent des qualifications nouvelles inventées par ces extraordinaires tribunaux, l'enlèvement de femme mariée ou la séduction de jeune fille.

Cette contradiction entre les décrets de 1902 et la loi de 1885 nous a toujours paru la preuve de leur illégalité (3). La cour de cassation n'a pas voulu reconnaître cette illégalité; et elle maintient leur existence légale, puisque, suivant M. le conseiller Bard, « la diminution

---

(1) Nous ne pensons pas qu'on ose jamais, quels que soient les besoins d'une mauvaise cause, qualifier les tribunaux répressifs de « militaires ou maritimes ».

(2) C'est en ce sens que vient de se prononcer la cour d'Alger dans trois remarquables arrêts du 18 décembre 1902, sur un lumineux rapport de M. le président Fabre de Parrel. (Voy. le rapport et les arrêts dans le *Journ. des Trib. alg.*, 21 et 24 décembre 1902.)

(3) Voy. notre premier article, *Revue*, 1902, p. 541; et notre *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. 1[er], n° 539.

du nombre des justiciables et des procès ne porte aucune atteinte à l'existence légale d'une juridiction ». Mais cela ne change rien au résultat final. Les principes voulaient que la jeune institution fût déclarée non viable ; la cour suprême préfère l'alimenter d'une façon si peu substantielle qu'elle mourra d'inanition. En définitive peu importe : d'une façon comme de l'autre, le monstre périra.

Émile LARCHER.

III

Les compagnies de discipline et les Décrets du 2 novembre 1902.

Dans le rapport au Président de la République qui précède un Décret portant refonte complète du Règlement des compagnies de discipline, le Ministre de la Guerre constate que l'opinion publique et le Parlement se préoccupaient de ces corps d'épreuve.

Cette préoccupation était justifiée plutôt par les éléments dont se composent ces corps de troupe que par leur importance numérique dans les effectifs de paix de l'armée française.

Il y a en effet pour l'armée métropolitaine quatre compagnies de discipline, dont l'effectif s'élève à mille hommes environ, auxquels il y a lieu d'ajouter une centaine de mutilés volontaires formant une section spéciale à la 4e compagnie, à Aumale. Comme un tiers de cet effectif se renouvelle chaque année par suite de réintégrations dans les troupes régulières, on peut constater que trois cents jeunes gens de chaque contingent sont dirigés sur les compagnies de discipline. Un grand nombre de ces jeunes gens appartiennent à des familles de la bourgeoisie aisée. Ce sont généralement des enfants gâtés, qui se sont révoltés contre les règlements militaires. Bien souvent on rencontre parmi ceu des engagés volontaires, que les parents ont eu l'imprudence de faire entrer dans l'armée, avant le tirage au sort, pour les soustraire à une vie de plaisirs et d'oisiveté.

Dans tous les cas, les compagnies de discipline se composent uniquement d'éléments indisciplinés. Pour ceux qui seraient à la fois indisciplinés et anciens condamnés, il existe des sections de discipline dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, et un décret du 2 novembre 1902 prescrit d'affecter à ces bataillons, à leur sortie

de prison, les disciplinaires qui seraient condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs.

En outre, pour éviter le mélange des éléments sociaux dans ces corps d'épreuve, il existe des sections de discipline spéciales dans les régiments étrangers et dans les corps de troupe indigènes.

L'opinion publique s'est donc préoccupée, à juste titre, du sort des jeunes gens n'ayant pas de casier judiciaire et devant, à l'expiration de leur service actif, reprendre leur place dans la société, jouir de tous leurs droits civiques et servir comme réservistes dans les troupes régulières.

On a constaté malheureusement que plus d'un revenait chez lui totalement déchu moralement et incapable de remplir ses devoirs sociaux quoiqu'il ne fût âgé que de 24 à 25 ans.

Cet âge est l'âge moyen de la libération des disciplinaires, qui sont déchus des dispenses auxquelles ils auraient pu avoir droit et qui sont généralement maintenus au service pendant une quatrième année à cause des punitions de prison ayant précédé leur envoi aux compagnies de discipline (art. 47 de la loi du 15 juillet 1889).

Les décrets du 2 novembre 1902 ont d'abord édicté des garanties sérieuses contre l'envoi prématuré dans ces compagnies et facilité au militaire inculpé les moyens de présenter sa défense devant le Conseil de discipline chargé donner son avis au sujet de cet envoi.

Il est recommandé, notamment, de ne pas envoyer à la Discipline pour fautes répétées d'absence illégale avant d'avoir prononcé un changement de corps ou même de région.

Mais la réforme capitale réalisée par les décrets consiste dans une refonte complète du Règlement des compagnies de discipline.

Le Règlement de 1890, qui déterminait le régime de ces unités, les regardait plutôt comme des établissements pénitentiaires que comme des corps de troupe. Les disciplinaires étaient occupés dans le sud de l'Algérie et de la Tunisie à faire des routes, à construire des barrages et à creuser des puits artésiens.

Ils n'étaient armés qu'exceptionnellement, pour faire l'exercice et pour le peloton de punition.

Cette utilisation comme main-d'œuvre pénale entraînait la dissémination des compagnies en nombreux détachements dont un certain nombre étaient commandés par des sous-officiers.

Les gradés se trouvaient investis de pouvoirs très étendus. Ils avaient, comme chefs de détachement, des responsabilités fort lourdes et leur détachement échappait presque complètement à la surveillance du commandant de la compagnie.

Cet officier avait, lui aussi, des pouvoirs très étendus pour la

répression; mais il n'en avait que de très limités pour la récompense, en cas d'amendement.

Ainsi, il pouvait infliger jusqu'à 28 jours de cellule de correction où la nourriture journalière consiste en pain et deux soupes sans viande, alternant avec la cellule simple, où le régime n'est guère plus doux. Il pouvait encore rassembler à toute époque le Conseil de discipline de la compagnie pour prononcer le passage d'un disciplinaire à la section des pionniers, où les sévérités du Règlement sont encore aggravées, et son influence sur ce Conseil de discipline, comprenant des sous-officiers, était toute puissante.

Par contre, ses attributions de chef de corps ne lui permettaient ni de suspendre ni de lever une punition commencée, et il n'avait pas le pouvoir d'adoucir en quoi que ce soit le régime permanent de punition commun à tout l'effectif des disciplinaires.

Celui qui avait une conduite exemplaire était, au bout de 6 mois, l'objet d'une proposition de réintégration dans un régiment. Mais, en attendant cette réintégration, aucune autorité ne pouvait suspendre même momentanément le régime si dur de la consigne en permanence, de la privation de tout argent de poche, de la correspondance remise décachetée et de l'interdiction absolue de toute sortie sans être accompagné d'un gradé. On juge les jolies mœurs qu'un tel régime de réclusion pouvait créer parmi des jeunes gens de 20 à 25 ans, vivant en commun jour et nuit, sous le climat africain, et souvent peu occupés, faute de travaux à exécuter.

Les punitions étaient sans effet sur la plupart d'entre eux. On a vu plus d'un malheureux pris dans l'engrenage de ces punitions ne parvenant pas à s'en dégager et subissant quelquefois jusqu'à près de deux cents jours consécutifs de cellule simple et de correction au prix d'une véritable destruction physique (1).

Plus d'un cherchait l'oubli du présent dans les excès. Les prescriptions du Règlement interdisant tout argent de poche étaient plus ou moins éludées, grâce à la complicité des parents et des commerçants de la garnison. On a pu voir, par exemple, des disciplinaires tomber ivres-morts, quoiqu'ils n'eussent touché que les rations de vin réglementaires: et une enquête minutieuse faisait découvrir

(1) Pour éviter de semblables abus, le Ministre a prescrit que désormais le commandement de compagnie ou de détachement devrait visiter une fois par semaine les hommes punis de salle de police, prison ou cellule et entendre leurs explications. En outre, les hommes punis de prison ou de cellule seront soumis à une visite médicale quotidienne, d'après laquelle on pourra suspendre le régime alimentaire de ces punitions.

l'existence d'un réservoir en maçonnerie dissimulé au ras du sol et contenant une vingtaine de litres d'absinthe pure. Les disciplinaires se couchaient par terre et absorbaient le liquide à l'aide d'un roseau.

Souvent, l'énervement produit par la privation complète de liberté et peut-être par des excès comme ceux qui viennent d'être cités amenait des manifestations d'indiscipline comme on n'en constate nulle part ailleurs. Sans rime ni raison, un disciplinaire commençait à injurier ses gradés, à pousser des cris inintelligibles et arrivait à un état de fureur ayant toutes les apparences d'une attaque d'épilepsie.

C'est contre ce genre de manifestations que les décisions ministérielles avaient réglementé l'emploi des poucettes « à titre purement préventif. » Cet instrument barbare sera remplacé désormais par « un appareil de sûreté », analogue à la camisole de force, toujours employé à titre purement préventif et à défaut d'un local où le disciplinaire puisse être enfermé sans danger.

Les décrets du 2 novembre 1902 contiennent fort heureusement des réformes autrement importantes que ce remplacement des poucettes par l'appareil de sûreté. Désormais, le commandant d'une compagnie de discipline pourra, en attendant la réintégration dans les troupes régulières, faire passer le disciplinaire ayant une bonne conduite dans une *section de transition* où il pourra sortir librement quelques heures par jour, recevoir ses centimes de poche et 5 francs par mois envoyés par sa famille. Ce régime du plein air, cette lumière du dehors pénétrant dans cette agglomération de reclus, feront disparaître des excès comme ceux dont nous venons de parler.

Désormais, au bout de trois mois à la Discipline, on pourra passer à la section de transition ; au bout de 6 mois on pourra retourner au régiment, et on n'y retournera plus déchu moralement ni affaibli physiquement.

Les décrets précités recommandent, en outre, avec beaucoup de raison, de faire prédominer les exercices militaires sur les travaux manuels, ce qui est logique dans des troupes dont l'effectif ne contient aucun condamné et dont tous les hommes sont destinés à rentrer plus tard comme réservistes dans les troupes régulières.

La première conséquence du nouvel état de choses est la diminution des détachements qui auront tous à leur tête un officier et qui devront être visités périodiquement par le commandant de la compagnie et par les généraux.

Les gradés ne se trouvant plus livrés à eux-mêmes et n'ayant plus besoin de pouvoirs étendus en matière de répression sont ramenés

aux mêmes droits que le service intérieur donne aux caporaux et aux sous-officiers dans toute l'armée française.

Un gradé pourra, en cas d'urgence, enfermer un disciplinaire dans les locaux de punition; mais les officiers, aussitôt prévenus, fixeront le genre de punition à infliger.

Enfin les cadres subalternes seront certainement mieux recrutés à l'avenir grâce aux dispositions prescrites par le Ministre pour leur éviter un séjour trop prolongé dans les corps d'épreuve, qui d'ailleurs bénéficieront de meilleures garnisons (1), et leur faciliter le retour dans les troupes régulières avec de sérieux avantages d'avancement.

Le Ministre de la Guerre a joint aux Décrets du 2 novembre 1902 une Instruction sur les devoirs moraux des gradés affectés aux corps d'épreuve. Cette instruction leur indique dans quel esprit ils doivent appliquer les nouveaux règlements, dont le but est la poursuite de l'amendement des militaires placés sous leurs ordres. Elle fait le plus grand honneur à ceux qui l'ont rédigée.

Les compagnies de discipline répondent à une nécessité. Elles existent dans toutes les armées européennes (2). Mais, jusqu'à présent, celui qui y était envoyé se considérait comme condamné à y rester jusqu'à sa libération du service.

Plus d'un officier essayant d'adresser à un de ces dévoyés quelques mots d'encouragement a reçu cette triste réponse : « Je suis tombé trop bas. C'est fini ! » Espérons qu'on n'entendra plus de semblables paroles ! Dans tous les cas, notre armée nationale ne peut qu'applaudir aux mesures que son chef vient de prendre en faveur des enfants perdus de la grande famille.

Capitaine R...

---

(1) La question du transport de ces unités dans le nord de l'Algérie n'a peut-être pas autant d'importance qu'on lui en attribue parfois (*Revue*, 1902 p. 1161). Les *zéphyrs* ou *joyeux* qui composent les 5 bataillons d'infanterie légère resteront dans leurs garnisons actuelles. Ces bataillons sont tous dans le sud, sauf un, qui a pour secteur la Kroumirie (le Kef, Aïn-Draham, Tabarka).

Ils comprennent plus de 8.000 hommes et leur mission est parfaitement déterminée en cas de mobilisation.

Ceux qu'il est question de transférer dans le nord, ce sont les disciplinaires ou *camisards* formant, au nombre de 1.200 environ, l'effectif des quatre compagnies de discipline. Sur ces quatre compagnies une est déjà dans le Tell ; c'est la plus nombreuse, car elle comprend les sections des mutilés volontaires et des simulateurs à Aumale. La question à l'étude est de faire remonter près de la côte les trois autres compagnies, comprenant 850 hommes environ. — C'est peu de chose sur l'effectif de l'armée d'Afrique, qui dépasse 50.000 hommes, et le sud continuera à ne comprendre, comme infanterie et cavalerie, ni zouaves ni chasseurs d'Afrique.

(2) Certaines puissances ont de semblables unités en Europe, et la chose ne semble pas présenter d'inconvénients.

IV

Les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Depuis les décrets du 2 novembre 1902, les bataillons d'infanterie légère d'Afrique comprennent sans exception tous ceux — appelés, engagés volontaires et rengagés — qui avant ou après leur entrée au service ont été condamnés :

1° A l'emprisonnement pour crime (par application de l'art. 463 C. p.); 2° à un emprisonnement de trois mois au moins (ou deux fois pour une durée moindre) pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, attentat aux mœurs.

Le régime de ces bataillons est celui des troupes régulières (1). Les hommes qui en font partie sont tous d'anciens condamnés, mais ne sont pas des punis; et, après une année de séjour dans ces corps d'épreuve, ceux qui ont eu une bonne conduite peuvent être affectés aux troupes régulières de l'armée métropolitaine.

En revanche, ceux qui, par leur mauvaise conduite, mériteraient d'être envoyés aux compagnies de discipline sont affectés à la *section de desciplin*e organisée dans chaque bataillon. Ces sections de discipline sont donc composées d'hommes qui sont à la fois punis et anciens condamnés.

Depuis le décret du 26 septembre 1902 supprimant les compagnies de disciplinaires coloniaux, qui avaient une composition analogue, les récidivistes relégués individuels font leurs trois années de service actif dans les sections de discipline des bataillons d'infanterie légère où ils retrouvent des hommes qui sont comme eux punis et anciens condamnés (*Revue*, 1902, p. 1261).

Mais les anciens condamnés appartenant aux bataillons d'infanterie légère n'ont à leur casier judiciaire que des condamnations correctionnelles. Or, parmi les relégués individuels, se trouvent les récidivistes ayant encouru des condamnations pour crime. Ces condamnations auraient dû les faire affecter aux sections d'exclus. Pour combler cette lacune du décret du 26 septembre, le Ministre de la Guerre a déposé sur le bureau de la Chambre un projet en vertu duquel les relégués individuels seront versés dans les sections d'exclus (*Ibid.*, p. 1256).

(1) Le Ministre a supprimé pour les hommes de ces bataillons la punition spéciale de cellule de correction, qui a été réservée pour la *section de discipline* des susdits bataillons.

Ce projet contient, en outre, certaines modifications aux art. 5, 48, 59 et 67 de la loi de recrutement :

a) Il élève de 3 à 6 mois le minimum de durée des condamnations à l'emprisonnement encourues avant ou après l'incorporation. entraînant l'affectation aux bataillons d'infanterie légère, soit comme appelé (art. 5), soit comme engagé volontaire (art. 59), soit comme rengagé (art. 67).

b) La durée minima d'un an de service imposée comme période d'observation pour pouvoir passer d'un bataillon d'infanterie légère dans les troupes régulières sera réduite à huit mois (art. 5).

c) Les hommes des réserves venant de ces bataillons seront affectés aux régiments d'infanterie, alors même qu'ils n'auraient pas été, avant leur libération du service actif, l'objet d'une semblable affectation (art. 48).

Le projet dispose enfin que le rengagé reconnu coupable de vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs et condamné en même temps pour un délit militaire à la peine des travaux publics (la peine la plus forte étant seule appliquée) sera, à l'expiration de cette peine, affecté à un bataillon d'infanterie légère. Pareille disposition devrait s'appliquer à tous les condamnés se trouvant dans ce cas après leur incorporation dans l'armée, et non aux seuls rengagés.

Depuis l'adoption de la loi du 15 juillet 1889, l'utilisation des hommes des réserves libérés des bataillons d'infanterie légère présentait de sérieuses difficultés. Leur nombre dépasse 12.000 hommes, La plupart sont originaires de Paris ou des grandes villes de la France continentale. On ne pouvait leur faire rejoindre en Afrique leurs corps d'origine, soit pour faire les périodes d'exercice de 28 jours ou 13 jours, soit en cas de rappel des réserves à la mobilisation. En temps de paix, ils faisaient leurs périodes d'exercices dans des régiments d'infanterie; mais ils étaient convoqués à part, à d'autres époques que les réservistes ou territoriaux provenant des troupes régulières. En cas de guerre, il fallait songer à encadrer ces 12.000 hommes dans des corps spéciaux créés dans le métropole au moment du besoin.

Le projet ministériel a voulu parer à ces difficultés (1).

(1) On peut toutefois trouver sa solution un peu absolue, quand il décide que tous les réservistes, sans exception, feront leurs 28 jours dans les régiments d'infanterie métropolitains, à côté des braves pères de famille qui n'ont jamais été condamnés. Il y aurait, je crois, une distinction à faire : il arrive souvent, trop souvent, qu'un chasseur est jugé digne par ses chefs de passer dans un régiment ordinaire, mais que l'administration supérieure, le voyant près de l'époque de sa libération, refuse, par mesure d'économie, de faire la mutation et de l'envoyer dans la métropole : il est également de règle que les gradés et les chargés d'emplois (clai-

La Chambre a adopté l'ensemble du projet le 5 décembre 1902, après déclaration d'urgence. Il n'a pu être voté par le Sénat avant la clôture des travaux parlementaires.

Il est à souhaiter que la Haute Assemblée apporte à ce projet quelques améliorations.

L'élévation à six mois de la durée minima des condamnations encourues aura pour effet de mettre dans les troupes régulières des sujets peu dignes d'en faire partie.

Dans tous les cas, l'autorité militaire devrait avoir vis-à-vis de ceux ayant subi des peines de courte durée les mêmes droits qu'elle a déja, en vertu de la loi du 1er mai 1897, à l'égard des condamnés pour délits prévus à l'art. 5 ayant obtenu le bénéfice du sursis. Ce droit consiste à pouvoir envoyer dans les bataillons d'infanterie légère les individus de cette dernière catégorie dont la conduite du régiment serait mauvaise.

On peut souhaiter, en outre, que les modifications proposées à l'art. 59. qui traite des engagements volontaires, supprime l'obligation,

---

rons, fanfaristes, jardiniers, bibliothécaires, infirmiers, etc.) ne jouissent jamais de la faveur d'une réintégration en France. Pour ces deux catégories, qui sont des plus intéressantes, puisqu'elles se composent par définition des sujets d'élite, l'affectation aux régiments d'infanterie n'est que de toute justice; le régime actuel constitue même une atteinte choquante à cette justice. Il en est autrement pour les chasseurs qui, avant leur libération, n'ont pas mérité leur sortie du corps d'épreuve. Je ne vois nullement de quel droit on infligerait leur contact, dans la chambrée, aux honnêtes gens qui n'ont jamais failli.

Pour donner une idée de la dépravation qui règne dans ces corps d'épreuve et de l'urgence qu'il y aurait à en faire sortir au plus vite les éléments encore sains, nous citerons la lettre suivante adressée, de L., à l'aumônier d'une de nos colonies pénitentiaires par un ancien pupille de cette colonie : « ... J'ai grande hâte de quitter L..., car la vie militaire ici est plutôt une vie de débauche. Les fêtes, les distractions restent totalement inconnues; tout dans ces lieux est nuisible; partout on rencontre le mal : dans les rues que l'on parcourt, on trouve des débits tenus par des gens dont on ne connaît pas ou dont on ne veut pas connaître le passé; la boisson que l'on y consomme est un vitriol que l'on boit en se levant, en mangeant, après avoir mangé et en se couchant; c'est l'absinthe. En continuant sa course, on tombe dans un repaire que la loi autorise et où l'on voit se dérouler des scènes d'orgies dont on ne se fait pas une idée. Et on rentre content de sa promenade, sans songer au mal que l'on vient de faire! Pourtant, nous autres, pauvres pécheurs, nous sommes bien un peu pardonnables. Pour notre santé, nous ne pouvons pas rester constamment au quartier. Où aller? de campagne, il n'y en a pas; autour de nous, une immense plaine de sable. Nous faisons le mal malgré nous; à qui la faute? A cette organisation qui nous isole dans des postes où le désordre et la débauche sont les maîtres, au lieu de nous mettre dans un endroit où, par la fréquentation de bons établissements et le contact d'une population civilisée et bienveillante, nous pourrions redevenir ce que nous devrions être : de bons et honnêtes soldats. Quoi qu'il en soit, ne croyez pas que, pour mon compte, je me livre volontiers à cette vie dépravée. Je m'y trouvre plongé malgré moi, j'en ai conscience; j'en demande pardon à Dieu; qu'il me délivre de ce trou! ». *(Note de la Rédaction.)*

« d'être de bonne vie et mœurs », qui n'a plus aujourd'hui beaucoup de signification.

Capitaine R...

V

L'éducation correctionnelle des mineurs en Croatie.

Pendant longtemps, la question des enfants abandonnés ou coupables ne se posa pas dans le royaume de Croatie, Slavonie et Dalmatie. La population de ces pays est presque exclusivement agricole, et les enfants y étaient généralement bien élevés par leurs parents. Il y a cependant quelque dix ans que le mal a commencé à s'y faire sentir; le projet élaboré, sous les auspices de M. Vj. Klein, chef de la Section de Justice, par le directeur en exercice de l'établissement pénitentiaire de Lepoglava, docteur N. Ogorelica, a abouti à la loi du 6 février 1902 sur l'éducation correctionnelle des mineurs.

Comme partout, c'est le nombre toujours croissant des crimes et délits commis par de jeunes gens, comparé à la progression du nombre des récidivistes, qui a rendu la réforme nécessaire.

M. le professeur Šilović, qui, dans un substantiel rapport adressé au Congrès de Saint-Pétersbourg, nous a fait connaître le texte de la nouvelle loi, en l'accompagnant d'un utile commentaire, attribue le mal aux mauvais exemples et à la mauvaise éducation reçus par ces jeunes gens, tant dans leurs familles que dans la Société, à la soif du gain et des plaisirs faciles, à l'affaiblissement des influences scolaire, religieuse et sociale, enfin à l'émigration des campagnes vers les villes où la vie est plus douce et où il y a plus de bien-être. Comme on le voit, ce sont partout les mêmes causes qui contribuent au développement de la criminalité en général, mais particulièrement à celle d'une jeunesse qui grandit sans direction et sans surveillance.

Pour combattre le mal ainsi défini, il sembla que les établissements pénitentiaires actuels étaient insuffisants, nuisibles mêmes, car les jeunes gens y subissaient le contact des condamnés adultes et n'en pouvaient sortir que plus corrompus. On a songé alors à créer : 1° à l'usage des jeunes condamnés, un établissement pénitentiaire distinct, 2° à l'usage des moralement abandonnés, une maison d'éducation correctionnelle. Sur l'établissement spécial, M. Šilović s'expliquera dans une prochaine étude; mais c'est en vue de la deuxième création et pour l'organisation de la situation nouvelle qui en résulte au point de vue de la législation pénale, que la loi du 6 février 1902 a été spécialement faite.

Cette loi, il convient de le remarquer d'abord, ne fait presque aucune distinction entre les enfants moralement abandonnés et les jeunes délinquants. Elle soumet les uns comme les autres à une éducation identique et commune. La législation de 1902 s'applique aux enfants qui ne reçoivent aucune éducation de la part de leurs familles ou à l'égard de qui l'éducation donnée est restée inefficace, lorsqu'ils ont commis d'ailleurs quelque action qui, considérée en soi, serait punissable dans les termes de la loi pénale ou encore lorsqu'ils montrent un penchant invincible pour l'oisiveté, la mendicité ou le vagabondage.

A partir de quel âge un enfant peut-il être soumis à l'éducation correctionnelle? Il n'y a pas à cet égard d'âge minimum; mais, si l'on s'en tient au règlement de l'établissement spécial, il est possible d'affirmer qu'aucun enfant n'y sera reçu avant l'âge scolaire. D'autre part, lorsqu'un enfant a plus de 14 ans accomplis, la mesure dont il s'agit ne peut être ordonnée. On a jugé, en effet, qu'après 14 ans, les habitudes prises ne pourraient plus guère être rectifiées par les moyens éducatifs ordinaires, que des différences d'âge trop accusées rendraient la direction de l'établissement difficile, exigeraient un personnel plus nombreux, des locaux plus vastes, enfin que le nombre des pupilles deviendrait si considérable que les ressources actuellement disponibles risqueraient d'être dépassées. En un mot, on fait ce qui paraît le plus urgent, en réservant l'avenir.

La loi nouvelle excepte formellement des mesures qu'elle édicte les enfants atteints de quelque infirmité grave et permanente. Leur présence dans des établissements où l'éducation est donnée en commun ne pourrait que nuire, en effet, à la salubrité et à la discipline.

L'éducation correctionnelle est donnée en général dans des établissements publics de réforme. Elle peut être donnée aussi, sous la surveillance de l'autorité, dans des établissements privés et même dans des familles convenablement choisies. Il n'y a pas dans le pays d'établissements privés de cette sorte, et on craint qu'il ne soit difficile de trouver en Croatie des familles disposées à assumer une telle responsabilité. Mais, comme il est possible que la situation se modifie dans l'avenir, il était bon de donner à ces deux autres modes d'éducation une base légale éventuelle.

Voyons maintenant dans quelles conditions et par le fait de quelles autorités les mineurs peuvent être soumis à l'éducation correctionnelle. Il y a d'abord le cas où le tribunal criminel statue sur la situation d'un mineur prévenu de quelque crime ou délit. Après avoir déterminé les circonstances du fait et apprécié les éléments de la

culpabilité, le tribunal peut s'abstenir de prononcer une peine et ordonner, sur les réquisitions du ministère public ou même d'office, que le mineur sera soumis à l'éducation correctionnelle. Une telle décision comporte toutes les voies de recours édictées par le Code de procédure pénale.

Cette situation exige quelques explications préalables : aux termes du droit pénal croate, les infractions commises par les enfants de moins de 10 ans ne relèvent que de la juridiction paternelle. De 11 à 14 ans, les jeunes délinquants peuvent être poursuivis; mais les faits par eux commis ne sont jamais considérés que comme contraventions, et ne peuvent être frappés que d'un emprisonnement de six mois au plus. C'est dans ce dernier cas que le tribunal est autorisé à remplacer la peine légale par l'envoi dans une maison d'éducation correctionnelle.

Dans tous les autres cas où une mesure d'éducation correctionnelle peut être prise, c'est par décision du tribunal de tutelle que l'envoi est ordonné, sur la réquisition des parents, des tuteurs, du ministère public et même de l'autorité supérieure; lorsqu'il y a péril et urgence, le tribunal de tutelle peut aussi instruire d'office à cette fin. Il y a enfin des cas où le mineur traduit devant le tribunal répressif est acquitté, et où il résulte cependant des renseignements recueillis à l'occasion de la poursuite que ledit mineur est abandonné ou en danger de l'être; le tribunal répressif doit alors, sur les réquisitions du ministère public ou même d'office, transmettre au tribunal de tutelle les pièces de la procédure.

La loi règle ensuite minutieusement la procédure qui doit être suivie, les formes de la décision, la nature des recours qui peuvent être exercés contre les décisions du tribunal de tutelle. Elle autorise spécialement le tribunal à prendre des mesures provisoires dans l'intérêt du mineur en ordonnant, lorsqu'il y a péril, son placement provisoire dans un établissement public ou privé ou dans une famille. Les frais de ce placement provisoire sont dans tous les cas avancés par l'État.

Lorsque la décision est passée en force de chose jugée, c'est au Département de justice du Gouvernement royal de Croatie, Slavonie et Dalmatie, que la loi confie la mission de tenir la main à son exécution. C'est le Département de justice qui a, dans ce pays, la haute main sur les établissements pénitentiaires; il a déjà un service d'inspection bien organisé, et tout un personnel d'élite de surveillants et d'instituteurs auxquels il était tout naturel de faire appel pour l'organisation nouvelle.

Les mineurs placés dans les maisons de réforme y restent jusqu'à leur 18e année accomplie. Mais ils peuvent être rendus plus tôt à leurs familles, si l'œuvre de réforme paraît achevée. Cette libération est ordonnée par le tribunal de tutelle, si l'enfant a été placé dans un établissement privé ou dans une famille; s'il a été mis dans une maison publique de réforme, la libération est ordonnée par le Département de justice. L'Administration tient la main, dans le cas de libération. à ce que le mineur soit convenablement placé. On prend en considération, pour les placements, les goûts, les capacités et la situation de fortune des pupilles. Les plus capables peuvent même être envoyés dans certaines écoles nationales. Il est à remarquer que, pour la libération du mineur placé dans une maison publique de réforme, les parents et les proches n'ont aucune initiative à prendre; on craint que leur demande ne soit inspirée par la pensée honteuse de tirer profit des progrès que ledit mineur aurait faits dans l'établissement et de l'exploiter; mais ils peuvent faire des propositions, lors de la rentrée du mineur dans la vie civile, relativement aux mesures les plus convenables à prendre.

Tant que l'enfant reste dans la maison de réforme, pour tout ce qui concerne son éducation et la direction de sa personne, tous les droits de puissance paternelle sont transférés aux directeurs de l'établissement. Si l'enfant est placé dans un établissement privé ou dans une famille, ces questions sont réglées au mieux des intérêts dudit enfant par le tribunal de tutelle. Quant à l'administration de la fortune, les mesures prises n'influent en rien sur l'application des règles normales.

Le 1er mai 1902, une maison publique de réforme a été ouverte à Glina. Il a été fait pour cet établissement un règlement intérieur qui porte la date du 4 avril 1902. Les enfants y sont instruits conformément au plan scolaire en usage dans les écoles primaires et supérieures. Le temps scolaire passé, ils sont exercés à des travaux manuels, et occupés, autant que possible, à l'horticulture et au jardinage. Ils peuvent être l'objet de placements même avant la libération définitive et envoyés, avec faculté de reprise, soit dans quelque école publique, soit dans quelque établissement industriel convenable et légalement créé, si cela paraît convenir au but d'éducation poursuivi.

Il reste à dire un mot des dispositions financières. Les placements dans des établissements privés et dans des familles ne peuvent jamais être ordonnés qu'autant que le mineur ou ses proches ont des ressources suffisantes pour faire face aux frais de ces placements. Dans tous les autres cas, les enfants ne peuvent être envoyés que

dans les établissements publics. Les frais d'envoi dans ces maisons sont à la charge des communes; quant aux dépenses elles-mêmes, il y est fait face à l'aide des ressources suivantes : 1° revenus de certaines fondations préexistantes, que le Gouvernement d'Autriche-Hongrie a spécialement affectées à cet usage; 2° produits de certaines amendes; 3° contributions que les pupilles ou leurs parents ou tuteurs payent sur leur fortune propre ou sont astreints à payer; 4° produit du travail des élèves. Enfin, en cas d'insuffisance, le déficit serait comblé par le budget de l'État.

Jusqu'à ces derniers temps le produit des amendes, infligées en vertu de la loi pénale, était attribué partie aux fonds des pauvres des communes où les délits avaient été commis, partie aux fonds scolaires desdites communes, partie à l'État. Une loi du 16 avril 1902 attribue désormais la totalité de ces produits à une caisse créée pour servir à la fondation et à l'entretien des maisons de réforme et des établissements pénitentiaires.

Enfin un dernier article porte que le recouvrement des frais d'entretien du pupille dans la maison de réforme ne peuvent être recouvrés sur les biens dudit pupille ou sur ceux des personnes responsables de son éducation qu'autant que ce recouvrement peut s'effectuer sans compromettre les ressources nécessaires à l'existence du mineur ou desdits proches. C'est l'application d'un principe remarquablement humain écrit dans le Code de procédure pénale relativement au recouvrement des frais de justice criminelle. Même après que le tribunal de tutelle a statué sur ce point, si la situation de fortune du mineur ou de ses proches vient à changer, la remise des frais à recouvrer peut encore être accordée par le Département de justice.

G. LELOIR.

VI

Le pénitencier de Zenica.

Ce pénitencier, dont nous avons déjà décrit l'organisation (*Revue*, 1888, p. 153), est la seule prison centrale de Bosnie et d'Herzégovine. Elle ne reçoit que des condamnés à plus de six mois : les hommes seuls subissent leur peine à Zenica; les femmes sont envoyées à Lepoglava. Le nombre des condamnés à des peines de plus de six mois n'est pas assez considérable, dans les Provinces occupées, pour qu'on ait fait la dépense d'un quartier spécial aux femmes.

Les bâtiments, entourés de beaux jardins fruitiers et potagers et de riantes cultures, sont installés très largement, à proximité de la petite ville de Zenica, non loin des bords de la Bosna. Ils se divisent en deux groupes principaux : 1° la prison proprement dite, avec ses ateliers ; 2° la ferme et le casernement des détenus de 3e catégorie.

La prison proprement dite est enclose d'un mur assez élevé; mais on a su ménager autour des bâtiments, peu élevés, de larges cours et de vastes espaces qui assurent une libre circulation d'air et de soleil.

On y applique le système irlandais. Les détenus sont donc divisés en trois catégories, d'après leur ancienneté et leur conduite.

La première catégorie est celle des détenus en cellule. Tout condamné, à son arrivée, est soumis au régime de la séparation individuelle pendant un délai variable suivant la durée de sa peine et sa conduite. Cette période est de 3 mois, en principe, et d'un an, au plus. Quelques indisciplinés peuvent être maintenus en cellule au delà d'un an, mais seulement après approbation du Département de la Justice de Serajevo. Jusqu'à cette limite, la prolongation de la séparation individuelle peut être ordonnée par le directeur, après délibération de la Commission des fonctionnaires de la prison.

Les cellules sont construites sur deux étages, réunis par une galerie vitrée. Elles sont de dimension suffisante pour qu'on y installe un métier à tisser la toile. Chaque prisonnier a un lit pliant, un escabeau, une table, un gobelet et une petite vaisselle de métal : gamelle, plat, cuiller, fourchette et cruche à eau. Un lavabo, un water-closet avec chasse d'eau et une sonnette électrique complètent l'installation. Le bâtiment est très proprement tenu et on n'y sent aucune odeur spéciale.

Le travail est, naturellement, obligatoire. Le condamné en cellule exerce, autant que possible, le métier qu'il pratiquait avant son incarcération. S'il n'avait pas de métier ou si ce métier était incompatible avec le régime cellulaire, on lui apprend soit à carder de la laine, soit à faire de la reliure.

Il ne voit personne en dehors du personnel de la prison : aumônier catholique ou orthodoxe, instituteur, médecin; les visites ne paraissent malheureusement pas être nombreuses. Quant aux musulmans, comme ils n'ont pas d'aumôniers, ils ne voient guère que leurs gardiens.

La deuxième catégorie est affectée au travail en commun. Les condamnés y restent pendant un temps très variable; leur bonne conduite peut abréger notablement ce stage.

Durant cette période, le travail se fait en commun et les détenus

couchent dans des dortoirs cellulaires, formés par des treillis de fer, soigneusement clos. En sortant de cellule, les détenus assez robustes sont tous mis au travail des champs. Sous la conduite des surveillants, ils vont cultiver les vastes terrains dont la prison a été dotée. Après quelques mois de ce travail à l'extérieur, ceux qui en font la demande peuvent être admis dans les divers ateliers. Comme l'administration se pique de se suffire à elle-même, ces ateliers sont nombreux : ateliers de meunerie, de tisserands, de tailleurs, de ferronnerie, de charronnage, de menuiserie et ébénisterie, de cordonnerie, de vannerie, etc., sans compter les cuisines et la boulangerie. La règle du silence y est absolue. Ils sont administrés en régie. Les ateliers de vannerie, cordonnerie, charronnerie, menuiserie et reliure travaillent pour l'extérieur et exécutent les commandes soit de commerçants, soit de particuliers. Une partie du produit, environ la moitié, est versée au pécule.

La troisième catégorie se compose des demi-amendés; ce sont les condamnés qui se sont signalés par leur bonne conduite ou dont la libération est proche. Ils vivent en commun dans une sorte de caserne construite à côté de la ferme, vont et viennent dans les limites assez vastes de la prison, sans aucune surveillance, et travaillent en commun ou isolément, soit dans la ferme, soit dans les jardins potagers et fruitiers, soit dans les ateliers. Le nombre de ces bienheureux du bagne est d'ailleurs très peu élevé. Ne sont en effet admis à cette faveur que les très bons sujets, et, à Zenica comme ailleurs, le nombre des détenus « très bons sujets » est forcément restreint. Je crois néanmoins devoir louer sans réserve cette sage progression, qui facilite par une sorte d'apprentissage la transition entre la vie du condamné et celle du libéré.

Enfin, non plus à Zenica, mais un peu partout dans le pays se trouvent les condamnés de la quatrième catégorie. Ce sont ceux qui, après avoir passé par la troisième catégorie, ont été jugés dignes d'une libération conditionnelle. Ils sont autorisés à regagner leur domicile, ou bien l'administration leur en assigne un et ils peuvent y vivre en liberté, sous la surveillance de la Police. A la première incartade, ils sont arrêtés par la gendarmerie et renvoyés à Zenica. Là, ils sont placés en deuxième catégerie et ils n'en sortiront plus qu'à l'expiration de leur peine. Le nombre des révocations de libération est infime; il est vrai que la libération conditionnelle n'a encore été accordée, en Bosnie, qu'à un petit nombre de condamnés.

La nourriture ordinaire des condamnés comprend : le matin, une soupe — généralement à la farine — et, à midi, un repas de soupe

et de pain; la soupe est aux légumes quatre fois par semaine, et, trois fois par semaine, à la viande avec une portion de bouilli.

Les débiles et les malades ont un régime plus fortifiant.

Les aliments m'ont paru bien préparés et sains, mais en quantité insuffisante, surtout pour ceux qui travaillent aux champs.

La surveillance des 6 à 700 prisonniers est assurée par 72 gardiens bien organisés et surtout bien commandés par un personnel supérieur choisi avec soin. La plupart des gardiens sont célibataires et logent dans une caserne placée à l'entrée de la prison, au-dessus des bureaux de l'administration. Les gardiens et les employés supérieurs portent un uniforme à collet violet, comme les corps judiciaires en Bosnie-Herzégovine. Les inspecteurs et directeurs ont les rosettes en or au collet, tout comme les juges de district et les procureurs. Cette assimilation complète, au point de vue extérieur, à la magistrature, favorise la bonne tenue et la dignité que j'ai remarquées chez tous les fonctionnaires du pénitencier.

Aucune œuvre ne s'occupe des prisonniers libérés. « Il n'en est pas besoin en Bosnie, me dit-on, puisque l'Administration elle-même se charge de cette surveillance. » Je n'essayai pas de faire comprendre la différence qui existe entre la surveillance et le patronage, car, ici, l'Administration veut être paternelle et n'accepte pas qu'on intervienne dans la tutelle, parfois gênante, qu'elle exerce sur ses administrés.

La prison possède un rudiment de bibliothèque et une salle de cours où se tient une sorte d'école, en hiver seulement. Cette salle d'école sert en même temps de chapelle pour tous les cultes. Un placard à droite renferme l'autel catholique; un placard à gauche est l'iconostase orthodoxe; un barbouillage sur le mur du fond indique la direction de la Mecque aux détenus musulmans. Comme, dans cette école-bibliothèque-église-chapelle-mosquée, aucun arrangement n'a été prévu pour les condamnés en cellule, ceux-ci sont *dispensés* d'assister au service religieux.

Les enfants au-dessous de 15 ans ne devant pas, d'après la loi en vigueur en Bosnie, être condamnés à des peines de longue durée, on n'a pas organisé de quartier spécial pour les mineurs. La population de la prison se compose donc d'adolescents, d'adultes et de vieillards mélangés. Les gardiens assurent que, grâce à l'excellence du système, cela n'a aucun inconvénient.

T.

VII

Le premier Congrès pénitentiaire russe de Saint-Pétersbourg.

M. de Borzenko a publié ici même (*Revue* 1902, p. 581) une traduction *in extenso* de l'éloquent discours prononcé par M. Nicolas Mouravief, Ministre de la Justice, à l'ouverture du premier Congrès national pénitentiaire russe, qui s'est tenu à Saint-Pétersbourg, du 29 mars au 3 avril. Il semble utile de donner un aperçu des travaux de cette Assemblée en résumant, sinon les discussions auxquelles ont donné lieu les questions portées au programme, toutes relatives au travail pénitentiaire, du moins les principaux rapports présentés et les conclusions adoptées.

Ces questions étaient : 1° conditions générales du travail dans les prisons ; 2° travail à l'intérieur ; 3° travail à l'extérieur ; 4° travaux domestiques ; 5° rémunération du travail et questions annexes.

Les rapports et les communications, centralisés par l'Administration générale pénitentiaire, avaient été répartis entre un certain nombre de rapporteurs généraux, chargés chacun de présenter un rapport d'ensemble sur la question à lui confiée.

M. l'inspecteur Kachkine a eu, pour sa part, 180 communications à dépouiller. Il en fait un résumé d'ensemble en exposant les conditions favorables ou nuisibles au travail et les améliorations qui peuvent être tentées par l'Administration. Il insiste sur la nécessité d'augmenter ou surtout de répartir rationnellement le personnel d'instructeurs entre les divers ateliers, de façon à éviter la surproduction dans les uns au détriment des autres. Le Congrès se range à l'avis du rapporteur, notamment en ce qui concerne l'encouragement à donner au travail des détenus, l'amélioration de leur ordinaire, la diminution de la durée de la détention, l'allocation, au moment de la libération, d'un léger subside à ajouter au pécule du détenu et prélevé sur la part réservée à l'Administration sur le produit du travail.

M. le professeur de Borovitinof, chef de section au Ministère de la Justice, aborde ensuite la question, si souvent discutée (1), de la concurrence au travail libre. Le rapporteur montre par d'intéressants exemples combien on a exagéré le préjudice causé au travail libre par le travail des détenus. Cette concurrence est négligeable, sauf en quelques cas exceptionnels. C'est la conclusion à laquelle ont abouti

(1) Notamment à la Société générale des Prisons. *Cf. Revue* 1901, p. 938 et 1098.

la plupart des commissions spéciales chargées, tant à l'étranger qu'en Russie, d'élucider cette question si controversée. Tel est aussi l'avis exprimé dans les nombreuses communications examinées par M. de Borovitinof; tel est encore l'avis du présent Congrès, qui adopte, en outre, une proposition du rapporteur général tendant à ce qu'il soit fait choix, autant que possible, de travaux qui ne puissent provoquer l'abaissement du salaire du travail libre, sans toutefois laisser les détenus inoccupés par crainte de nuire à la main-d'œuvre indépendante. En cas de préjudice constaté, il y aurait lieu, néanmoins, d'en référer à l'Administration centrale, à qui il appartiendrait d'y remédier.

Loin de restreindre le travail pénitentiaire, M. Kachkine voudrait qu'il fût étendu au plus grand nombre possible de détenus et il en expose les moyens dans un second rapport. Rien ne s'oppose à ce qu'on fasse travailler les détenus pour lesquels le travail est rendu obligatoire par la loi. Mais il n'en est pas de même des dispensés. De là, la nécessité de modifier la législation actuelle, par exemple en ce qui concerne la dispense dont jouissent, durant la période de détention préventive, les délinquants récidivistes; d'autre part, le retard apporté à la notification des jugements de condamnation aux établissements pénitentiaires empêche d'imposer aucune tâche aux condamnés considérés jusqu'à ce moment comme accusés et par conséquent libres de refuser ou d'accepter le travail.

M. Kachkine résume ensuite les vœux émis par un grand nombre de fonctionnaires des prisons : 1° utiliser le travail des détenus pour les besoins des établissements pénitentiaires; faire bénéficier du surplus les administrations de l'État, des provinces ou des communes; 2° créer un personnel spécial destiné à aider au développement du travail dans les prisons; 3° réunir à Saint-Pétersbourg une collection de spécimens des produits de la main-d'œuvre pénitentiaire; 4° créer un personnel technique pour diriger et surveiller le travail.

Ces questions, vivement discutées par les congressistes, aboutissent à l'adoption des vœux formulés par le rapporteur.

M. de Borovitinof initie le Congrès aux difficultés de toute sorte que les établissements pénitentiaires ont à vaincre pour obtenir, exécuter et livrer des commandes de quelque importance (mauvais vouloir de certaines administrations, conditions de réception onéreuses imposées par le personnel inférieur de ces administrations, exigences des intermédiaires, etc.). Adoptant les vues du rapporteur, le Congrès demande à l'Administration centrale : 1° d'intervenir auprès de l'État

pour obtenir de lui des commandes qui seraient ensuite réparties entre les divers ateliers pénitentiaires du territoire; 2° de supprimer le cautionnement exigé pour les marchés de travaux ou de fournitures passés avec les prisons; 3° de mettre à la disposition de ces dernières des crédits suffisants pour leur permettre d'exécuter les grosses commandes; 4° de parer à l'insuffisance de la main-d'œuvre dans certains lieux de détention en facilitant le transfert des condamnés inoccupés sur les points où ces derniers peuvent être utilement employés.

Sur la proposition de M. Jakovski, directeur de la prison d'Ekaterinoslav, le Congrès demande à l'Administration centrale d'obtenir l'abaissement du tarif des chemins de fer pour le transport des produits confectionnés dans les ateliers pénitentiaires et des matières premières destinées à leur fabrication.

M. Kachkine signale les inconvénients du travail à l'entreprise et des contrats, souvent onéreux, passés avec les entrepreneurs. Il indique les améliorations à apporter à cet état de choses. Les propositions suivantes sont adoptées presque sans discussion par le Congrès:

Ne recourir aux entrepreneurs qu'en cas de nécessité absolue; dans ce cas, perfectionner autant que possible le travail des détenus, élaborer et mettre à la disposition des lieux de détention des modèles de contrats à passer avec les grands entrepreneurs, soit pour des travaux à l'entreprise, soit pour le louage de la main-d'œuvre pénitentiaire hors des lieux de détention.

Le Congrès aborde ensuite la discussion du rapport de M. Trifonof sur les heures de travail supplémentaire et le travail de nuit; et il conclut : 1° à rendre obligatoires les travaux de nuit, à la condition d'un repos assuré dans les 24 heures mêmes; 2° à autoriser le travail les jours fériés; 3° à subordonner aux exigences locales les travaux supplémentaires à exécuter en dehors des heures de tâche. Remarquons, en passant, que les travaux de nuit dont il s'agit consistent en travaux d'assainissement, de déblayage des routes, de chargement et déchargement des navires et, en général, de tous les travaux exécutés en dehors des établissements pénitentiaires.

M. de Borovitinof examine, dans un rapport spécial, la question des travaux les mieux appropriés aux détenus. D'accord avec M. le comte Pahlen, vice-gouverneur de Pskov, et avec un grand nombre de fonctionnaires des prisons, le rapporteur fait ressortir les avantages des travaux ruraux.

Il s'étonne que l'on ait si peu encouragé, jusqu'ici, la création de fermes agricoles. Passant ensuite à l'énumération des travaux qu'il convient d'interdire, M. de Borovitinof fait adopter un vœu ten-

dant à n'autoriser que les métiers qui ne menacent ni la santé, ni la vie des condamnés et qui peuvent être facilement pratiqués par la grande majorité d'entre eux; ce choix devra porter, non sur les industries les plus lucratives, mais les mieux appropriées aux détenus.

Deux séances du Congrès ont été consacrées ensuite à la discussion du rapport de M. l'inspecteur Sementovski sur le travail à l'intérieur des prisons. Cette question a abouti à un grand nombre de conclusions votées par le Congrès et qu'il serait trop long d'analyser ici (1). Parmi les plus importantes, citons la demande d'allocation aux prisons de fonds de roulement destinés au développement du travail pénitentiaire et prélevés par l'Administration centrale sur les bénéfices produits par le travail des détenus; la création d'ateliers bien outillés et dirigés par des contremaîtres instructeurs.

M. Oguenef, rédacteur en chef du *Messager des Prisons*, présente un rapport sur le travail des détenus hors des lieux de détention. Il conclut au développement des travaux agricoles et d'amélioration par voie d'affermage ou d'acquisition de terres privées, domaniales et autres. Tel est aussi l'avis du Congrès, exposé dans une longue suite de propositions auxquelles force nous est de renvoyer le lecteur.

Enfin, après avoir examiné la question des salaires et conclu au maintien de l'état de choses actuel (sauf quelques réformes secondaires), le Congrès consacre sa dernière séance à la discussion du rapport de M. A. Ivanof sur les travaux domestiques et adopte les propositions du rapporteur, au nombre d'une dizaine, consistant en petites réformes d'ordre intérieur.

J. DE BERWICK.

VIII

Bibliographie.

De l'action du Pouvoir sur les magistrats instructeurs (2).

Analyser un ouvrage dont les idées dominantes et les conclusions vous paraissent excellentes est toujours difficile : on voudrait tout citer. C'est ce que l'on éprouve en essayant de rendre compte du livre que M. Morizot-Thibault intitule « la première partie d'un mémoire

(1) V. le compte-rendu analytique du Congrès, par M. de Borovitinof (*Rev. Minist. Just.*, Saint-Pétersbourg, avril 1902 et tirage à part).

(2) *De l'action du Pouvoir sur les magistrats chargés de l'instruction criminelle*, par M. MORIZOT-THIBAULT. — Maresq aîné.

sur l'*Instruction préparatoire* ». Cet ouvrage, dans lequel il s'attache à mettre en lumière les dangers auxquels, en France, est exposée la liberté des justiciables par suite des défauts de notre organisation criminelle et l'état de dépendance dans lequel se trouvent les magistrats chargés de l'action publique, est divisé en deux sections distinctes.

La première traite du *ministère public*, envisagé au double point de vue : 1° de sa dépendance vis-à-vis du Gouvernement; 2° de son omnipotence au regard des citoyens. La seconde s'occupe spécialement du *juge d'instruction*.

En termes excellents et avec une large indépendance de vues, l'auteur nous montre d'abord tous les inconvénients résultant du fait d'ouvrir l'accès de la justice au Pouvoir. S'il est juste que le Gouvernement puisse donner des instructions à ses officiers pour la mise en mouvement de l'action publique, s'il peut leur prescrire certaines mesures d'information, ce droit d'intervention ne saurait aller jusqu'à leur imposer de demander au juge instructeur une ordonnance de non-lieu! C'est surtout dans les pratiques illégales qui mettent l'action publique dans la dépendance de l'action administrative qu'il voit les plus grands dangers et il termine cette première partie en rappelant, avec beaucoup d'à propos, l'opinion de M. de Tocqueville : « L'intervention de la Justice dans l'Administration ne nuit pas aux affaires, tandis que l'intervention de l'Administration dans la Justice, déprave les hommes et tend à les rendre à la fois révolutionnaires et serviles. »

En ce qui concerne « l'omnipotence du ministère public au regard des citoyens », après une étude historique aussi complète que précise sur le droit de poursuite en matière criminelle, M. Morizot-Thibault déplore que, dans la pratique, les droits accordés aux particuliers par notre droit criminel soient entourés de tant de restrictions qui en rendent « l'exercice pour ainsi dire illusoire dans bien des cas et matériellement impossible dans beaucoup d'autres ». Le chef du parquet donne aux faits parvenus à sa connaissance la suite qu'il juge convenable; s'il ne croit pas devoir mettre l'action publique en mouvement, quelle ressource reste au plaignant? L'article 63 du Code d'instruction criminelle! Mais, depuis 1882, le procureur de la République s'arroge le droit d'écarter la plainte sans saisir le juge d'instruction. « En France, les tentatives faites pour augmenter la force du Pouvoir ne sont jamais perdues! »

Pour inciter, pour contrôler l'action du ministère public, il existe bien certaines dispositions légales réglées par l'art. 235 du Code d'instruction criminelle; mais les Cours, malgré les prérogatives

dont elles jouissent, n'ont jamais pu utilement exercer leur pouvoir. En 1880, dans le but d'assurer aux citoyens une protection plus efficace contre l'arbitraire gouvernemental, le Sénat avait nommé une Commission pour rechercher le moyen d'améliorer les prérogatives des Cours. Le travail de cette Commission n'eut aucun résultat, ou plutôt il servit encore à restreindre les droits des Cours. En 1882, en effet, le Sénat vota un texte restreignant encore les pouvoirs des Cours d'appels, texte que d'ailleurs la Chambre n'a pas encore examiné !

Dans la seconde partie, intitulée : *le juge d'instruction*, l'auteur étudie le rôle et le caractère de ce magistrat. Il en justifie la nécessité; il en définit les pouvoirs et les attributions et il expose, avec son habituelle liberté d'esprit, quelles sont les qualités essentielles d'un bon *instructeur*, et les garanties d'indépendance indispensables à l'exercice de son mandat.

Il critique, en passant, les tendances des chefs de parquet à recourir le plus souvent possible à l'*information officieuse* et à la *citation directe*. Il trouve de graves inconvénients à la généralisation de ce système et il voudrait que chez nous, comme cela se pratique en Allemagne et en Autriche, les résultats de l'enquête officieuse ne fussent pas nécessairement imposés à l'inculpé « qui conserve toujours le droit, cité par voie de citation directe devant le tribunal de répression, de demander son renvoi devant le juge d'instruction » (1). Il craint, écrit-il, qu'en France on n'ait confondu la rapidité de la justice avec la bonté de ses décisions... comme si l'une des nécessités de l'administration judiciaire n'était pas d'être lente pour être sûre !... »

Comment s'ouvre une instruction? Quelle en est la marche? Quels sont les pouvoirs du juge? Telles sont les questions que pose et résout l'auteur dans le chapitre suivant.

Il nous dit ensuite ce qu'il pense du mode actuel de nomination de ces magistrats et c'est surtout contre le fonctionnement de cette désignation, au parquet de la Seine, qu'il manifeste les plus grandes appréhensions. Pour lui, le meilleur moyen d'assurer la garantie d'impartialité nécessaire au juge d'instruction serait l'adoption du projet présenté par la Commission Dufaure rétablissant la chambre du conseil, comme cela existe en Italie, en Allemagne, en Autriche, en Hollande, en Russie et, en Suisse, dans le canton de Genève.

(1) Dans la plupart des parquets de France, cette mesure d'apurement est rarement refusée au prévenu qui en fait la demande, et souvent même elle est ordonnée d'office par le tribunal.

Dans un dernier chapitre, qui serait à citer tout entier, M. Morizot-Thibault expose la réforme qu'il juge utile d'introduire dans les attributions des magistrats chargés de l'instruction et les moyens qu'il propose afin d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les fonctions du ministère public et du juge d'instruction.

Pour lui, la cause de tout le mal provient du mode même de nomination des magistrats et de l'absence de toute condition réglant leur avancement. C'est par le concours que l'on pourra recruter un personnel judiciaire instruit, éclairé et indépendant. En donnant aux magistrats du ministère public la garantie de ne pouvoir être destitués qu'après le jugement d'une Commission spécialement constituée pour décider sur leurs fautes, on assurerait leur indépendance. En choisissant les juges d'instruction exclusivement parmi les magistrats titulaires, en ne soumettant pas la durée de leur mandat à la discrétion du Garde des Sceaux, en déférant enfin à la chambre du conseil les divergences d'opinion qui peuvent s'élever entre le parquet et l'instruction, on atténuerait et on ferait même disparaître, pour le plus grand bien des justiciables, l'influence qu'exerce le Pouvoir sur les magistrats chargés de l'instruction criminelle.

Et, tant il est épris du désir de voir enfin les magistrats libres de toutes attaches officielles de nature à gêner leur indépendance, il conclut en souhaitant pouvoir dire du magistrat français ce que lord Waston Parker écrit du magistrat anglais : « Il n'est pas un être humain dont le sourire ou le froncement de sourcils, pas de gouvernement, qu'il soit conservateur ou libéral, dont la faveur ou la défaveur puisse faire battre le pouls d'un juge d'Angleterre ou faire pencher, de l'épaisseur d'un cheveu, le constant équilibre des balances de la justice. »

A. Le François.

IX

Informations diverses.

Envoi a la compagnie de discipline coloniale. — Le décret du 2 novembre, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre (*Revue* 1902, p. 1159), a accordé de nouvelles garanties aux militaires traduits devant un conseil de discipline, en décidant, notamment, qu'un des membres du conseil recevra en particulier leurs explications et, d'autre part, que le vote dudit conseil aura lieu au scrutin secret,

comme il est prescrit pour les conseils d'enquête devant lesquels sont traduits les officiers.

Le Ministre de la Marine a fait signer un décret qui étend le bénéfice de ces nouvelles mesures aux hommes de l'armée de mer et qui, de plus, sanctionne l'accord intervenu, à une date récente, entre les deux Départements de la Guerre et de la Marine, pour l'envoi à la compagnie de discipline coloniale des marins dont l'inconduite persistante porte le trouble dans les dépôts des équipages de la flotte ou à bord des bâtiments.

Réhabilitation des « joyeux ». — Pour rempli qu'il soit de préoccupations humanitaires et d'intentions bienveillantes, le décret du 2 novembre réformant le régime des bataillons d'Afrique, contient une importante lacune, sur laquelle M. Messimy, député, a appelé l'attention du Ministre de la Guerre, en lui indiquant le moyen de la combler (*Revue*, 1901, p. 171).

Dans leur ensemble, les mesures proposées par M. Messimy ont pour but de faciliter la réhabilitation des jeunes soldats frappés de condamnations pénales avant leur incorporation (1) et, par suite, l'amendement de citoyens désireux de reprendre leur place dans la société.

Les voici, telles que M. Messimy, secrétaire de la Commission de l'armée, nous les a exposées :

« Vous savez que, pour beaucoup de gens, le livret militaire est pièce courante d'identité et tient lieu de certificat. Mais c'est surtout dans la vie de l'ouvrier qu'il joue, à ce point de vue, un rôle important. En général, on ne l'embauche pas sans avoir vu son livret. Porte-t-il trace d'un passage aux bataillons d'Afrique, la plupart des chefs d'industrie ou d'atelier refusent d'employer l'homme qui en est affligé. C'est le pain qu'on lui refuse. Mais en le lui refusant, on le

(1) Rappelons la circulaire suivante du 3 juin 1902 relative à l'interprétation de l'art. 5 de la loi de 1889 sur le recrutement :

« Aux termes du § 3 de l'art. 5 de la loi de 1889, doivent être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique les individus qui ont été l'objet de deux condamnations au moins, quelle qu'en soit la durée, pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, prévu par l'art. 334 Code pénal.

» Le Ministre ayant décidé, par interprétation de ladite loi, que le délit auquel le tribunal n'applique qu'une peine de simple police (moins de cinq jours d'emprisonnement) doit être réputé simple contravention, les condamnations à l'emprisonnement, pour une durée de moins de cinq jours, prononcées pour l'un des délits spécifiés ci-dessus, ne doivent pas entrer en ligne de compte pour motiver l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

met dans l'obligation de pourvoir autrement à sa subsistance. Condamné, en fait, à choir dans l'escroquerie, le vol, ou ce qu'on appelle, par euphémisme, le « vagabondage spécial », l'ancien chasseur des bataillons d'Afrique ne pourra plus se relever. Quelque désir qu'il ait de racheter une première faute dont il n'est pas toujours seul responsable — songez au milieu dans lequel s'est généralement écoulée son adolescence — il lui faudra se faire escroc, voleur, souteneur.... ou mourir de faim.

» Le remède est simple. Tenez : voyez la couverture de ce livret. Bâtonnés de traits qui ressemblent à des portées de musique, vous lisez les mots : ... *Bataillon d'infanterie légère d'Afrique.*

» Passons à la page 3 du même livret, feuillet relatant les services. Vous voyez l'inscription : « *Incorporé à la date du ... au ... bataillon d'infanterie légère d'Afrique...* »

» Maintenant, passons au fascicule de mobilisation agrafé au livret. Sous la mention « *affecté au ... régiment d'infanterie* » éclate cette révélation indirecte et perfide « *groupe spécial* », suivie de la lettre A qui précède le numéro du répertoire.

» Et, sous une autre forme, les mêmes mentions se retrouvent sur les livrets militaires délivrés aux réhabilités de droit. De sorte que, si la loi civile a voulu effacer jusqu'à la trace de leur faute passée et du châtiment qui l'a suivie, les règlements militaires persistent à publier l'une et l'autre. Ils portent en effet :

» LIBELLÉ DES SERVICES :

» *Incorporé à compter du 2 décembre 1899,*

» *Arrivé au corps le 16 avril 1901.*

» Pour qui sait lire, la preuve du passage aux bataillons d'Afrique est faite.

» Eh bien ! Il importe que les anciens soldats des bataillons d'Afrique ne soient plus stigmatisés à leur rentrée dans leurs foyers, qu'ils ne soient plus, jusqu'à l'âge de 45 ans, tenus en suspicion. Remédier à cet état de choses, c'est faire œuvre d'humanité c'est se conformer à l'esprit du décret du 2 novembre.

» Étant donné que les bataillons d'Afrique ne figurent pas sur le tableau de répartition du contingent ; que leur contingent spécial est prélevé sous la rubrique « non-valeurs » sur les effectifs attribués aux différents corps de troupe, le remède est aisé.

» Conformément au décret du 4 novembre, les hommes des bataillons d'Afrique doivent subir le même sort que les autres soldats. Je propose donc ce qui suit :

» 1° Les hommes qui doivent être dirigés sur les bataillons d'in-

fanterie légère d'Afrique seront affectés et immatriculés par ordre dans un des corps d'infanterie désignés par la circulaire ministérielle fixant la répartition du contingent;

» 2° Toute inscription relatant leur passage aux bataillons d'Afrique ou toute indication tendancieuse sera supprimée sur le livret au moment où ces hommes sont renvoyés dans leurs foyers;

» 3° L'autorité militaire conservera seule la trace du séjour de ces soldats aux bataillons d'Afrique.

» Une simple modification dans le conditionnement du livret permettrait d'atteindre ce but.

» Une double couverture et un fascicule spécial seraient fixés au moyen d'agrafes dans des œillets ménagés dans le corps du livret. Ces feuillets spéciaux recevraient toutes les mentions relatives au passage par les bataillons d'Afrique et aux campagnes faites avec ces bataillons.

» Au moment du renvoi des hommes dans leurs foyers ou à leur corps d'affectation, le livret serait débarrassé de ces annexes, et, les règlements militaires étant mis d'accord avec la loi civile, les inconvénients que je vous ai signalés disparaîtraient. »

Pièces d'identité des transportés.—L'expérience démontre chaque jour, dans les colonies pénales, qu'il est urgent de prendre certaines mesures concernant la délivrance aux libérés de récépissés de déclaration de perte de livrets, en vertu de l'art. 2 du décret du 29 septembre 1890 (1).

Les art. 156, 157 et 158 C. p. qui visent spécialement la fabrication et la falsification de feuilles de route, ne peuvent s'appliquer exactement aux livrets, certificats ou toute autre pièce d'identité des transportés, relégués ou libérés astreints à la résidence. De là un défaut de sanction très préjudiciable à la sécurité publique, étant donnés les trafics de documents administratifs auxquels se livrent constamment les intéressés en vue de se soustraire à la surveillance de l'autorité publique.

Il y avait donc lieu, pour combler cette lacune, d'édicter des dispositions spéciales, et c'est dans cet ordre d'idées que, après accord entre le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, a été signé, le 31 décembre, le projet de décret ci-après :

---

(1) *Revue* 1890, p. 827; 1891, p. 921. *Cf.* décret du 13 janvier 1888 (*Revue*, 1888, p. 187). — Comparer ce livret avec la carte d'identité instituée par la proposition de loi Cruppi sur la mendicité et le vagabondage (*Revue* 1899, p. 574).



Article premier. — Dans les colonies de la Nouvelle-Calédonie, de la Guyane et de Madagascar, quiconque fabriquera, pour tromper la surveillance de l'autorité publique, un faux livret, certificat, sauf-conduit ou toute autre pièce d'identité de transportés en cours de peine, relégués ou libérés astreints à la résidence, ou falsifiera des livrets, certificats, sauf-conduits ou pièces d'identité originairement véritables, ou fera usage desdits livrets, certificats, sauf-conduits et pièces d'identité fabriqués ou falsifiés, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus.

Art. 2. — La peine portée en l'article précédent sera appliquée à toute personne qui se sera fait délivrer par un fonctionnaire ou officier public un livret, certificat, sauf-conduit ou toute autre pièce d'identité sous un nom supposé ou qui aura fait usage desdites pièces délivrées sous un autre nom que le sien.

Art. 3. — Si le fonctionnaire ou l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré le livret, le certificat, le sauf-conduit ou la pièce d'identité, il sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Il pourra, en outre, être privé des droit mentionnés en l'article 42 du Code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine....

Organisation de la justice au Tonkin, Annam et Laos. — Le décret du 17 décembre 1902 a pour but : 1° de faire disparaître les différences de législation et de procédure qui séparaient encore l'ancien ressort judiciaire de l'Annam-Tonkin de celui de la Cochinchine et du Cambodge, déjà réunis par le décret du 8 août 1898 (*Revue*, 1898, p. 1155) qui avait supprimé la Cour d'Hanoï; 2° de mettre ainsi l'organisation judiciaire des divers territoires de l'Indo-Chine en harmonie avec celle que le décret du 17 mai 1895 a réalisée pour la Cochinchine et le Cambodge.

L'art. 2, qui contient la principale et la plus importante innovation, investit les administrateurs civils et militaires des provinces non comprises dans le ressort des tribunaux d'Haïphong, d'Hanoï et de Tourane des attributions dévolues aux juges de paix à compétence étendue de la Cochinchine, telles qu'elles sont définies par les décrets des 17 mai 1895, 16 octobre 1896 et 12 juillet 1897.

Les art. 4, 5, 6 et 8 règlent la compétence et la composition (1) de ces tribunaux de province. Ils déterminent aussi la procédure et la législation à observer en toute matière devant ces juridictions.

Aux termes des art. 9 et 10, les appels des jugements des tribunaux de première instance seront déférés soit à la 3e chambre civile

(1) Les tribunaux des provinces comprennent l'administrateur, juge, et un commis faisant fonction de greffier.

de la Cour d'appel de l'Indo-Chine siégeant à Hanoï, soit à l'une des deux autres siégeant à Saïgon, suivant les limites de compétence territoriale qui seront déterminées par arrêté du gouverneur général.

L'art. 11 confie aux présidents des tribunaux de première instance, de paix et de province, le jugement des contraventions de police.

Le fonctionnement et la compétence des cours criminelles de Hanoï et de Saïgon sont réglés par les derniers articles du décret, qui stipule en termes formels qu'il n'est rien modifié aux dispositions concernant les juridictions instituées au Tonkin et en Annam hors des territoires urbains d'Hanoï, d'Haïphong et de Tourane, ainsi qu'au Laos, pour le jugement des causes civiles, commerciales et criminelles intéressant exclusivement les sujets annamites. L. F.

Main-d'oeuvre en Nouvelle-Calédonie. — L'actif et intelligent gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, M. P. Feillet, dans un rapport savamment documenté, a soumis au Conseil général de la colonie dans sa séance du 18 octobre un ensemble de mesures destinées à réglementer la main-d'œuvre et à assurer par suite le sort de l'immigrant et de sa famille en même temps que le développement de la colonisation de cette « petite France australe » (*Revue* 1902, p. 336 et 921).

Jusqu'ici, on avait pu supposer que les ressources du bagne et les quelques convois d'immigrants néo-hollandais, annamites et javanais suffisaient à fournir les bras nécessaires à l'exécution des travaux de colonisation et à l'entretien de la population. Mais il a bien fallu se rendre à l'évidence et les crises commerciale, industrielle et agricole qui se sont succédé ont amené tous ceux qui s'intéressent au sort de cette belle colonie à rechercher les moyens de parer au retour de pareilles calamités.

De toutes les questions qui peuvent être étudiées pour arriver à ce but, la plus importante est certainement celle de la main-d'œuvre, celle assurant à l'immigrant un travail stable et suffisamment rémunérateur pour lui permettre de se transporter avec sa famille dans la colonie et d'y faire véritable œuvre de « colon ». Aussi est-ce avec raison que M. Feillet écrit dans son rapport que « elle ne représente pas moins que la moitié de la question du peuplement ».

La question se simplifie d'ailleurs, aujourd'hui que la Nouvelle-Calédonie n'est plus considérée seulement comme l'emplacement naturel d'un bagne, mais bien comme « un territoire admirablement doté par la nature, digne d'être exploité méthodiquement par une population française s'attachant au sol et formant aux antipodes un

centre de rayonnement de la civilisation et du génie de la Patrie ».

La solution, pour M. Feillet, se trouve dans la réponse aux cinq questions suivantes :

1° Quels sont en Nouvelle-Calédonie les champs ouverts à la main-d'œuvre des colons?

2° A quoi doit-on employer ces mains-d'œuvre?

3° Quelles en doivent être les qualités distinctives?

4° Où les chercher?

5° Comment organiser leur introduction dans la colonie?

Et, avec cette netteté et cette conviction qui sont les caractères dominant de celui qui a consacré toutes ses forces à la réussite du but qu'il s'était assigné, M. Feillet répond aux questions posées et en donne la solution précise.

C'est principalement pour l'exploitation des mines et l'exécution des travaux publics indispensables à l'outillage du pays qu'il est nécessaire de recourir à la main-d'œuvre venant de l'extérieur. Mais c'est aussi le problème le plus complexe et le plus difficile à résoudre. Pour faciliter la solution, il ne faut pas la traiter en bloc, avec des raisonnements trop simplistes et sans la soumettre à l'analyse indispensable; il est nécessaire de la décomposer en quatre propositions :

1° Les besoins auxquels doit satisfaire la main-d'œuvre étant multiples, il est nécessaire d'en avoir la plus grande variété possible;

2° Elle doit se décomposer en deux catégories correspondant aux deux grandes classes des auxiliaires nécessaires : *a)* ceux à qui on demande de l'habileté, de l'adresse, une éducation, de l'intelligence et de la force bien dressée; *b)* ceux à qui on ne demande que de la force et de la discipline;

3° La proportion nécessaire à la première catégorie varie, selon les branches d'activité, du cinuqième au quart du total employé;

4° La solution qui convient le mieux, en conséquence, « consiste à demander en France un cinquième au moins », bien choisi, du total de la main-d'œuvre que, pour le développement régulier de la colonie, on doit importer annuellement et le reste aux réservoirs de main-d'œuvre qui sont ouverts ou qui peuvent s'ouvrir.

Et, avec preuves à l'appui, M. Feillet fixe à une moyenne de 100 à 500 le total des ouvriers qu'il conviendrait de demander annuellement à la France, les autres continuant à être recrutés par le service de l'immigration asiatique.

Mais quelle organisation administrative et financière donner à ces diverses mains-d'œuvre? C'était le point le plus délicat. M. Feillet s'est adressé à la Banque de l'Indo-Chine, qui déjà procure à la Nouvelle-

Calédonie les ressources nécessaires au paiement des frais de l'immigration asiatique, et il espère en obtenir les mêmes avantages pour assurer le complet fonctionnement, en France, du recrutement des ouvriers immigrants.

A cet effet, il a soumis à l'approbation du Conseil général un projet de contrat entre la colonie et cet établissement, permettant d'étendre les opérations du service de l'immigration dans la proportion des besoins sans cependant gêner les finances locales.

Quant aux mesures administratives, la création d'un Office du travail à Nouméa, en rapport direct avec l'Office colonial à Paris et les bureaux du service colonial à Marseille, garantit aux employeurs comme aux employés toutes facilités pour la rédaction de leurs contrats et la connaissance des engagements respectivement contractés. A Nouméa, réception des ouvriers dès leur arrivée par le service compétent, mise en relation immédiate avec les employeurs ou envoi dès le lendemain sur les chantiers de travaux publics, certitude d'être secourus et protégés, telle est l'organisation très simple et qui assure à chacun toute sa liberté, sous le contrôle de l'autorité directe du gouverneur.

Cette réglementation du recrutement des auxiliaires indispensables au complet développement de la colonie aura pour résultat : 1° de supprimer le seul inconvénient que les quelques partisans attardés de la transportation pouvaient encore invoquer contre sa liquidation; 2° de donner à la colonie un nombre suffisant d'immigrants actifs, intelligents, laborieux et honnêtes, ayant la sécurité du lendemain et pouvant aussi l'assurer à leurs employeurs; 3° de transformer les conditions du travail sur les chantiers de grands travaux, et de substituer au travail à la journée, le travail à la tâche, — acheminement vers les petites entreprises, évolution sociale pleine d'espérances pour la prospérité future de la colonie. A. Le François.

Bureaux de l'Administration pénitentiaire. — Depuis fort longtemps nous n'avons pas fait connaître les cadres de l'organisation centrale. La suppression du 5e bureau (transfèrements) et de nombreuses mutations dans le personnel des 4 bureaux maintenus donnent un intérêt à la publication du tableau suivant :

1er Bureau. — *Personnel. Budget. Statistique. Mise en pratique du régime d'emprisonnement individuel.* — MM. de Luscan, *chef*; Martin et Dous, *sous-chefs*. — M. Dous est spécialement chargé du personnel.

2e Bureau. — *Courtes peines.* — MM. Chauvin, *chef*; Brémond, *sous-chef*.

3e Bureau. — *Longues peines.* — MM. Schönfeld, *chef;* Danjoy, *sous-chef.*

4e Bureau. — *Education correctionnelle. Patronage. Remises de peines.* — MM. Galli, *chef;* Deneux, *sous-chef.*

M. Pissard. — Nous avons appris avec un très vif plaisir la nomination comme officier de la Légion d'honneur de M. L. Pissard, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, dont le zèle éclairé pour toutes les questions auxquelles s'intéresse notre Société est hautement apprécié par ses collègues comme par ses chefs.

Mouvement dans le personnel. — Depuis notre dernier état (*Revue*, 1902, p. 749), les mutations suivantes ont été effectuées :

M. Brown, greffier-comptable à Nanterre a été mis en disponibilité pour raisons de santé.

M. Bernard, commis aux écritures à Nanterre, a été nommé en la même qualité à Fresnes.

Mmes Porack et Revillon, institutrices à Nanterre, ont été nommées en la même qualité à Fresnes.

M. Levaigneur, ancien sous-officier, a été nommé instituteur à Eysses, en remplacement de M. Bonnet, non acceptant.

M. Rodière, directeur de la maison cellulaire de Nanterre, a été retraité.

M. Bornet, greffier-comptable à Loos, a été nommé en la même qualité à Nantes, en remplacement de M. Caldairon, décédé.

M. Chaix, économe aux Douaires, a été nommé greffier-comptable à Loos, en remplacement de M. Bornet.

M. Sautarel, instituteur aux Douaires, a été nommé économe dans l'établissement, en remplacement de M. Chaix.

M. Bailly-Béchet, instituteur à la prison de la Santé, a été nommé en la même qualité à Fresnes.

M. Cauët, instituteur aux Douaires, a été nommé instituteur-comptable, dans l'établissement.

M. Naud, instituteur à Saint-Maurice, est passé à la prison de la Santé où il a remplacé M. Bailly-Béchet.

M. Duroquier, instituteur à Lyon, a été nommé en la même qualité à Belle-Ile, par permutation avec M. Derbecq.

M. Guilbert, ancien élève diplômé de l'École nationale d'agriculture de Rennes, a été nommé régisseur des cultures aux Douaires, en remplacement de M. Cavalier, décédé.

M. Poux, instituteur à Clairvaux, a été nommé en la même qualité aux Douaires, en remplacement de M. Cauët.

M. Morvan, instituteur public, reçu à l'examen pour l'admission dans le cadre administratif, a été nommé instituteur à Saint-Maurice, en remplacement de M. Naud.

M. Rochedieu, ancien sous-officier, a été nommé instituteur à Clairvaux, en remplacement de M. Poux.

M. Peullevé, instituteur-comptable au Val-d'Yèvre, a été nommé greffier-comptable à Saint-Lazare, en remplacement de M. Bugnon, décédé.

Alcoolisme et criminalité. — Il est vraisemblable que le privilège des bouilleurs de cru (art. 13-23 de la loi de finances de 1903) va être supprimé ou du moins très atteint par le Parlement. Ce sera un beau succès pour le trésor et pour la moralité publique. Mais la victoire ne sera peut-être pas si complète que beaucoup l'espèrent, car il est d'expérience que l'augmentation excessive des droits provoque la falsification et, par suite, accroît dans des proportions redoutables le *péril de l'alcool* (1). Au bouilleur de cru, déjà traqué par l'administration, se substituera le négociant patenté qui, fraudant en grand, vendra au consommateur désireux de ne pas dépenser davantage une mixture innomable, dont l'abus, ou même l'usage, aura les plus fâcheux résultats sur sa santé et son intelligence. Cette industrie, qui fleurit déjà dans les villes, menace de se répandre largement dans les campagnes.

Prenons comme exemple la ville de Caen. Avant la liberté du débit des boissons, elle possédait 200 cabarets; elle en compte 800!. Et ce commerce est prospère; chaque débitant gagne beaucoup d'argent, ce qui est inexplicable avec l'énormité des droits imposés à l'alcool — tous exactement payés — et ne s'explique que par les savantes combinaisons effectuées dans l'arrière-boutique.

Les droits d'octroi sur l'alcool sont de 48 francs par hectolitre, à Caen. Or, ces droits, partis de 113.000 francs en 1889, sont arrivés à 188.000 francs en 1901; soit, dans une période décennale, une augmentation annuelle de 75.000 francs, c'est-à-dire plus de 66 0/0 d'augmentation par an.

Et cependant la population, loin d'augmenter, diminue, puisque dans le Calvados le chiffre des décès l'an dernier a été de 1.223, plus élevé que celui des naissances. Il est vrai que, par contre, le chiffre

(1) V. sous ce titre un intéressant article du *Temps* du 17 décembre.

des crimes et délits augmente d'une façon inquiétante; ce qui prouve surabondamment les effets délétères de l'alcool, ainsi qu'il résulte d'ailleurs des chiffres suivants :

A Caen, les condamnations correctionnelles, parties de 3.553 en 1890, arrivent à 4.149 en 1901; soit environ 15 0/0 d'augmentation par an, pour la dernière période décennale.

Que conclure de cela? sinon : 1° que partout et toujours à l'augmentation d'une recette sur l'alcool correspond : *a)* un abaissement de la mentalité, et de la moralité des masses laborieuses; *b)* une augmentation de dépense pour le soulagement des misères ou la répression des fautes, occasionnées par l'alcoolisme; 2° que la réglementation de l'alcool n'est pas seulement une question d'*intérêt fiscal*, mais bien une question d'*intérêt national?*

Résultats de la condamnation conditionnelle. — A la suite de la publication de son rapport au Congrès de Saint-Pétersbourg (*Revue*, 1902, p. 1141), M. le sénateur Bérenger a reçu de M. le vice-procureur L. Gruber, de Budapest, la lettre rectificative suivante :

Monsieur et très honoré Sénateur,

Je me permets d'appeler votre attention sur ce fait que l'État de Massachusetts a aussi adopté le système de la loi Bérenger. Ainsi votre œuvre fait le tour du monde.

Depuis le 1er octobre 1900 un nouveau Code y est en vigueur dont le paragraphe 1er est ainsi conçu : « Quand une personne est mise à l'épreuve par un tribunal, celui-ci peut commencer par prononcer une peine. Mais il peut disposer que l'exécution du jugement sera suspendue pendant tel délai et sous telles conditions qu'il jugera utiles, et il peut mettre cette personne sous la surveillance de l'officier de police (probation officer) dudit tribunal, pendant cette suspension. » Telle est la vraie signification de la nouvelle législation. (*Cf. Revue*, 1901, p. 1541.)

Si je me suis permis de vous écrire à ce sujet, c'est parce que votre rapport au Congrès de Saint-Pétersbourg n'en fait nullement mention.

Depuis le 1er septembre 1901, la nouvelle législation réunit à New-York les deux systèmes, dont l'application est très active. (*Revue*, 1901, p. 1619.) Son art. 487 est ainsi conçu : « Si cependant le tribunal a suspendu la condamnation ou si, après avoir prononcé le jugement, le tribunal en a suspendu l'exécution, et a soumis le délinquant à l'épreuve... »

De même, en Angleterre, on a déjà depuis plusieurs années, appliqué votre système et adopté la condamnation réservée. On remarque donc, depuis quelques années, le même changement dans l'esprit des jurisconsultes anglais que dans ceux du Massachusetts; et tous viennent se rallier au système de l'Europe continentale.

M. LE PROFESSEUR PRINS. — Nous avons eu le plaisir de lire dans le *Moniteur belge* du 26 novembre le rapport sur les opérations du jury chargé de décerner le prix quinquennal des sciences sociales (1) ; et c'est avec une certaine fierté que nous l'avons vu décerner à notre très ancien, très dévoué et très éminent collègue, M. le professeur Ad. Prins, ancien recteur de l'Université de Bruxelles, pour son ouvrage *Science pénale et droit positif* (2). Nous reproduisons l'extrait du rapport : « Le titre même indique son caractère : ce n'est pas seulement le commentaire de la législation en vigueur ; c'est plutôt l'étude de l'esprit qui l'inspire, des tendances qu'elle exprime et qui l'expliquent, des modifications qu'elle subit, du mouvement qui s'y révèle. Dans la préface, l'auteur a condensé son programme. Ce n'est pas que l'auteur abandonne le droit positif ; les règles des codes et les textes des lois plus récentes y apparaissent, mais classés suivant un ordre, exposés ou critiqués à un point de vue, qui sont l'œuvre d'une étude théorique, propre à l'auteur, et qui en font l'originalité même. C'est, en effet, cet effort de synthèse et d'analyse à la fois, qui distingue le livre des nombreux manuels et commentaires. Et, certes, en matière de droit répressif, cette besogne est ardue. A côté d'investigations sérieuses qui ont été fécondes, combien de théories aventureuses et superficielles ont eu dans ce domaine un succès tapageur ! C'est à juger cette situation, à combiner les théories anciennes et les recherches des anthropologistes que s'attache l'auteur. C'est cet effort qui domine son œuvre. Sans doute, il n'est plus besoin de le dire, le jury, en le signalant, n'entend point souscrire à ses idées. Juge de l'effort, il ne l'est point de la vérité de ses résultats, et chacun pourra regretter que cet effort n'ait point abouti à ce qu'il considère lui-même comme la vérité. Ici encore la réserve, qui est *la loi* du jury, s'impose. En signalant cet ouvrage nouveau de M. Prins, le jury a voulu, suivant la loi, rappeler un actif et infatigable labeur dans des ordres d'études très divers. Il est permis, employant un terme de droit pénal, de dire que M. Prins est un récidiviste distingué, et le jury a voulu saluer le travailleur intrépide et l'écrivain de talent, dont ses adversaires mêmes apprécient la plume à la fois grave, élégante et courtoise. »

ACCIDENTS DU TRAVAIL EN ITALIE. — Un avis du Conseil d'État italien en date du 2 décembre 1898 a décidé que la loi du 17 mars 1898

(1) Érigé en prix spécial par un arrêté royal de 1882, c'est donc la 4e fois qu'il est décerné par le jury.

(2) V. *Revue*, 1889, p. 880, l'analyse de M. A. Le Poittevin.

sur les accidents du travail n'est pas applicable aux accidents survenus dans les prisons aux détenus employés dans les ateliers pénitentiaires. Cet avis est motivé par les considérations suivantes : 1° Les détenus n'ont pas la qualité d'ouvrier, telle qu'elle est définie par l'art. 2 de la loi; 2° ils ne reçoivent pas de *salaire;* 3° l'application de la loi serait préjudiciable à la discipline. Il invoque, notamment, l'art. 5 du règlement du 25 septembre 1898, qni déclare la loi inapplicable aux établissements de bienfaisance, orphelinats, etc. et il conclut que le travail libre peut seul bénéficier des dispositions sur le risque professionnel (1). H. P.

M. Eugenio Silvela. — M. Cadalso avait dû quitter la direction de la *Revista de las Prisiones*, à laquelle ses hautes fonctions ne lui permettaient plus de se consacrer comme par le passé. Son successeur, M. Juan García Coca, trop occupé au barreau, a dû se retirer à son tour; il est remplacé par M. Eugenio Silvela, député aux Cortes. Le nouveau directeur porte dignement un nom illustre. Malgré sa jeunesse, il a pris déjà une place importante au barreau, à l'Académie de jurisprudence, au Parlement, dans l'Administration. C'est à son intervention que l'on doit, malgré l'opposition du parti conservateur, dont il s'est séparé sur ce point, le maintien du poste de directeur général des prisons. Il a publié, notamment, une édition entièrement refondue de l'ouvrage de son illustre père sur le droit pénal, qui est devenue classique dans les facultés de droit espagnol. Membre de la *Junte* supérieure des prisons, très au courant des questions juridiques et pénitentiaires, le nouveau directeur saura certainement développer la *Revista* et augmenter son autorité. Le seul vœu que nous puissions formuler — et nos lecteurs le comprendront, quand nous aurons ajouté que M. E. Silvela vient d'être nommé sous-secrétaire d'État de le présidence du Conseil — c'est que les devoirs de la politique ne l'obligent pas à abandonner la direction de l'importante revue pénitentiaire espagnole. Henri Prudhomme.

Régime pénitentiaire portugais. — Le Ministre de la Justice de Portugal vient de soumettre au Conseil supérieur judiciaire, qui les a approuvés, dans sa séance du 29 novembre 1902, deux projets de loi ayant pour objet, l'un des modifications à introduire dans le régime pénitentiaire, l'autre, la création à Lisbonne d'une maison

(1) On sait que cette question est inscrite à l'ordre du jour du Congrès de Budapest (*Revue* 1902, p. 1228). — *Cf.* sur ce point la discussion du budget devant notre Chambre des députés (*ibid.*, p. 288).



de correction pour les femmes. Nous devons à M. Alfredo Ansur, avocat, la communication de ces deux projets.

Le premier a pour but de ne plus soumettre à la peine de la prison majeure cellulaire (1) les condamnés aveugles, estropiés, sourds-muets ou âgés de 70 ans accomplis à la date du jugement. Ces condamnés ne peuvent, en effet, être soumis au régime établi par le titre V de la loi du 1er juillet 1867 ni se livrer aux travaux imposés aux détenus de même catégorie. De là la nécessité d'organiser pour eux un régime particulier. Ils seront séparés des autres prisonniers et on s'appliquera à ne pas laisser dans l'oisiveté ceux qui seront susceptibles d'être employés utilement.

La maison de correction pour les femmes est spécialement destinée à recevoir les mineures de 10 à 18 ans du district judiciaire de Lisbonne. Elle sera disposée pour contenir 500 détenues appartenant aux catégories suivantes :

Prévenues, n'ayant pu être laissées en liberté provisoire; filles arrêtées en vertu d'ordres de l'autorité administrative ou judiciaire; mineures acquittées comme ayant agi sans discernement et non remises à leurs parents, ou détenues par voie de correction paternelle, à la requête des familles ou, s'il s'agit d'enfant abandonnées, à la requête des parents ou des établissements charitables qui les ont recueillies (2); condamnées à la prison correctionnelle ou à la prison majeure cellulaire; mineures mises à la disposition du Gouvernement. Une disposition spéciale autorise les tribunaux à substituer, suivant les circonstances, la mise à la disposition du Gouvernement aux peines établies par le Code pénal, à l'égard des mineures de 18 ans vagabondes ou mendiantes.

A la maison de correction sera annexé un petit asile temporaire, où pourront séjourner les détenues libérées, en attendant leur placement.

Le Ministre de la Justice pourra mettre en liberté conditionnelle les filles détenues dans cet établissement qui se montreront dignes de cette faveur.

La maison sera placée au nombre des établissements de bienfaisance et pourra, à ce titre, recevoir des libéralités.

Telles sont les grandes lignes de ce projet, sur lequel nous reviendrons quand il aura été adopté par les Cortès portugaises. H. P.

---

(1) Sur la prison majeure, V. *Revue*, 1897, p. 1165.

(2) Une disposition spéciale précise les circonstances qui permettront à ces administrations d'user de ce droit.

25e Anniversaire de la fondation de la Société. — La réunion projetée par notre Conseil de direction à l'occasion du 25e anniversaire de la fondation de notre Société et qui doit coïncider avec la réunion, à Paris, du Bureau de l'Union internationale de droit pénal, avait d'abord été fixée au 18 mars. Pour satisfaire aux convenances de plusieurs de nos collègues étrangers, que les devoirs universitaires retiendraient ce jour là auprès de leurs élèves, cette date a été prorogée de 3 jours et a été définitivement fixée au samedi 21 mars. La séance se tiendra à 4 heures. à l'Hôtel des Sociétés savantes, sous la présidence de M. A. Ribot. Outre les 3 rapporteurs de l'Assemblée nationale, MM. le comte d'Haussonville, le sénateur Bérenger et le conseiller Félix Voisin, qui prendront la parole, assisteront à la séance MM. les professeurs Prins, von Liszt, van Hamel, Foïnitsky, Šilović, Garraud, MM. Isidore Baumgarten, Edward Grubb et plusieurs autres délégués des différents groupes de l'Union.

Revues étrangères. — Analyse sommaire.

Rivista di discipline carcerarie. — *Décembre 1902 :*

1° *Les récidivistes au point de vue pénitentiaire.* — Il y a des individus qui, chaque année, entrent en prison et en sortent pour y rentrer peu après, à la suite d'infractions légères, et qui ne sont pas cependant des malfaiteurs dangereux. Il y a donc récidivistes et récidivistes. C'est à la clinique pénitentiaire de les distinguer. En conséquence, la loi actuellement à l'étude devrait prescrire que l'on tînt le plus grand compte des avis des directeurs de prison, lorsqu'il s'agira de maintenir un récidiviste en détention soit temporaire, soit perpétuelle.

2° *Pianosa,* par G. Cusmano. — Description de la petite île de Pianosa, qui dépend de la province de Livourne, dans laquelle se trouvait le bagne d'Agrippa et où existe encore une colonie pénitentiaire agricole. L'auteur compare les rigueurs pénitentiaires de l'antiquité et de l'époque actuelle. Aujourd'hui, la société ne punit plus par le bâton, mais par le travail.

3° *Les mineurs dans les discours du ministère public.* — III. — *Les enfants en correction* (suite), par Giulio Benelli. — Les parquets de Saluces, Pignerole et Salerne signalent l'abus que les parents sont disposés à faire de la correction paternelle dans le but de se décharger sur l'État de leurs devoirs d'éducation. Seul le procureur général de Brescia signale un certain nombre de requêtes (78) présentées par les parents pour obtenir la remise de leurs enfants, sur lesquelles 34

furent rejetées notamment par ce motif que l'enfant n'était pas corrigé ou qu'il n'avait pas appris un métier; mais l'auteur pense que ces requêtes devaient concerner de jeunes vagabonds. En effet, lorsque l'enfant est placé en correction paternelle, la mise en liberté ne peut être légalement refusée au père ou tuteur qui le réclame, quel que soit l'avis du directeur du *Riformatorio*. Afin de dégager leur conscience, les présidents prennent même soin souvent de viser, dans leur ordonnance, l'avis défavorable du directeur, pour bien montrer qu'ils ont eu la main forcée. De même, le père ne peut être contraint de reprendre l'enfant, bien que la mise en correction ne soit plus justifiée. A cet égard, cependant, il semble se produire dans la jurisprudence italienne une réaction contre les abus de l'arbitraire paternel. M. Bonelli cite, en effet, une ordonnance du président du tribunal de Vicence à qui il donne l'épithète de « bon juge » et quelques ordonnances de premiers présidents prescrivant, malgré l'opposition des parents, la mise en liberté de certains enfants à la requête du directeur du *Riformatorio*. D'après lui, lorsque le directeur estime que l'enfant est amendé, on devrait organiser une procédure devant le juge conciliateur pour contraindre son père à le reprendre. Il faudrait aussi organiser sérieusement la tutelle des mineurs.

Modifiant une formule célèbre, le procureur du roi d'Ancone estime que c'est en multipliant le nombre de *Riformatorii* que l'on arrivera à fermer des prisons. M. Benelli se range à cet avis; il indique en même temps quelques modifications à apporter dans le régime de ces établissements. Il faudrait renoncer, notamment, à recruter les surveillants parmi les gardiens de prison (*Revue*, 1901, p. 696).

Le parquet de Palmi demande la création, dans la prison de cette ville, d'un quartier spécial pour les mineurs. Celui de Parme signale des actes immoraux commis dans le *Riformatorio* de Certosa, malgré la vigilance du directeur.

Du reste, les discours de rentrée se sont peu occupés de maisons de correction et du régime pénitentiaire. M. Benelli en donne cette raison, qui n'est peut-être pas spéciale à l'Italie : les magistrats se désintéressent de l'exécution de leurs décisions, parce que jamais ils ne visitent les prisons ni *Riformatorii*.

4° *Législation étrangère.* — Codes pénal et de procédure pénale du Soudan anglais (*Revue*, 1902, p. 547 et 674).

5° *Revue bibliographique.* — Le céphalomètre Binda. — *Segregazione cellulare, lavaro carcerario e Scuola positiva* (analyse d'une étude de M. Bruno Franchi).

6° *Variétés.* — Commission de statistique judiciaire (Ordre du jour de la session de juin 1902). — La statistique criminelle anglaise pour 1900. — La peine de mort en Hollande. — Les marchands de chair humaine (article extrait du *Corriere dei Tribunali* de Naples). — Comment M. Alph. Bertillon a découvert un délinquant?

Deuxième partie : Actes officiels. — Décrets d'amnistie et de grâce rendus à l'occasion de la naissance de la princesse Mafalda.

Troisième partie : Mafalda de Savoie. — La date historique (décembre 1870), Victor-Emmanuel à Rome. — La dernière nuit de l'année, traduit de l'allemand de Richter. — Belles violettes, par Angelina Brocca. — Noël au village, par Augusto Pesico. — Curiosités et Nouvelles (Les colosses de l'Océan). — Un *Eldorado* gelé. — Machine pour manger. — Tunnel sous l'eau. — Le plus grand baromètre du monde. — Le bouleau et la foudre. — Variétés scientifiques : l'Électricité, par Egidio Savio. — Œuvre pie nationale d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).

Henri Prudhomme.

Revue générale du droit pénal (*Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissensaft*) 1902, vol. 22, fasc. 5e et 6e.

L'éducation correctionnelle d'après le Code civil allemand et le Landrecht (au regard principalement de la loi badoise du 16 août 1900), par le Dr W. Heinze. — Le nouveau Code civil pour l'Empire d'Allemagne a profondément modifié l'éducation correctionnelle; et, à sa suite, sont intervenues dans divers États, spécialement dans le grand-duché de Bade, de nouvelles réglementations. L'auteur commente ces lois, et toute particulièrement la loi badoise du 16 août 1900. Il donne d'abord une vue générale et systématique de la législation qui a réglé cette matière dans les différents États de l'Empire, puis une exposition détaillée, article par article, de la loi badoise avec de nombreux rapprochements avec les autres lois allemandes; et enfin, en appendice, le texte même de cette loi.

Le Grand-Duché de Bade tient le milieu entre les États de l'Empire qui, comme la Prusse et le Wurtemberg, ont, à la suite de l'introduction du Code civil, complètement réglé l'éducation correctionnelle à nouveau par des lois distinctes, et ceux qui se sont bornés à régler cette matière dans la loi d'introduction du Code civil, en se bornant, comme la Hesse, à modifier partiellement la législation existante. Dans son ensemble, la loi badoise ressemble beaucoup à la loi prussienne du 2 juillet 1900 (*Revue*, 1901, p. 764). Elle en diffère cepen-

dant sur certains points : ainsi, elle donne compétence au tribunal badois pour ordonner l'éducation correctionnelle d'un mineur ressortissant d'un autre État de l'Empire, s'il est domicilié ou résidant dans le Grand-Duché.

Questions de procédure pénale, par Ernst Mumm, juge au tribunal de commerce de Chemnitz. — Observations touchants trois questions différentes de procédure pénale : *Par qui doivent être faits les suppléments d'instruction, après l'ouverture de la procédure de jugement?* L'auteur conclut en faveur du juge d'instruction de préférence au président du tribunal ou du ministère public. — *Conclusions dans la rédaction des jugements criminels* (la nécessité en est soutenue pour permettre au rédacteur de l'arrêt de s'assurer qu'il n'a rien omis d'essentiel). — *Prohibition de la reformatio in pejus* (interprétation et conciliation des art. 370, 372 et 398 C. proc. pén. all.).

Indemnité pour une détention préventive injustement subie, par le Dr Hermann Ortloff, conseiller à Weimar. — Très long article sur la question souvent discutée de savoir si une indemnité pécuniaire est due à celui qui a subi une prison préventive injustement. L'auteur la résout affirmativement.

L'ordonnance du 1er décembre 1898 sur la justice militaire, par Bartolomäus, conseiller à Crokoschin. — Brèves explications sur le caractère de l'œuvre entreprise par le législateur dans cette nouvelle ordonnance. Si le législateur a voulu introduire dans cette matière une procédure juridique, l'auteur estime qu'il n'y a point réussi et qu'il a plutôt réalisé une procédure disciplinaire, aboutissant dans une procédure principale, copiée en partie sur le Code de procédure pénale, à un jugement ayant les effets des jugements de droit commun.

Examen d'un cas s'étant présenté dans la pratique : si l'instigation à commettre le délit de faux serment tombe sous l'application des art. 48 et 159 C. proc. pén. ou seulement sous l'art. 159, communiqué par le Dr Bercio, procureur à Schneidemühl. — C'est cette dernière solution qui a triomphé devant le tribunal.

Comptes rendus et notices bibliographiques.

Rapport sur les travaux du séminaire de droit criminel de l'Université de Berlin pendant l'année 1901-1902, par le professeur Von Liszt. — Indication des travaux faits au cours de l'année dans ce séminaire.

J.-A. Roux.

Revista de las prisiones. — *24 octobre 1902*. — *Les édifices pénitentiaires.* (L'auteur se plaint que l'État, au lieu de suivre l'exemple de certaines députations provinciales, Valence, Barcelone, Oviedo,

Palencia, qui construisent des prisons cellulaires, non seulement entretient mal les établissements pénitentiaires qui dépendent directement de lui, mais encore se dispose à supprimer un certain nombre de ces derniers établissements. Ainsi Cartagène va disparaître probablement, tant sont instantes les demandes de la municipalité. Le Ministère de la Guerre réclame le transfert de la colonie de Ceuta dans un autre lieu, etc.). — *L'inspection des prisons en France.* (L'auteur signale l'exemple de la France pour démontrer la nécessité de la réforme qui a créé ce service en Espagne.) — *Extraits et Nouvelles.*

1er novembre 1902. — *La « Revista » et les Réformes.* (Article dans lequel la rédaction explique son attitude spécialement sur la question de la fusion des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire proprement dite et du personnel des bureaux de la direction ou du *Centro Directivo.* Ce personnel compte un certain nombre de magistrats qui, à raison de leur qualité, prennent le premier rang sur le tableau d'ancienneté, et certains employés du *Cuerpo* considèrent, pour ce motif, la fusion comme devant leur être préjudiciable; ils oublient que tôt ou tard les magistrats attachés au *Centro Directivo* reprendront leurs fonctions judiciaires et seront remplacés par des fonctionnaires du *Cuerpo.* Dans sa campagne, la *Revista* n'a cherché que l'intérêt général et le bien du service. Tel est également son but, quand elle défend l'institution de l'inspection, des examens et des concours. S'inquiéter des inspections, est-ce le fait de fonctionnaires strictement attachés à leurs devoirs professionnels? Les examens et les concours relèveront le niveau scientifique du *Cuerpo.* La *Revista* démontre que toutes les autres réformes réalisées par les décrets de mai et juin 1901 ne méritent pas les critiques dont elles ont été l'objet.) — *Le vagabondage,* par Román Barco. (Le vagabondage, d'après les précédents du droit espagnol, ne devrait pas être considéré comme un délit ni constituer nécessairement une circonstance aggravante.) — *Préjudice sur préjudice,* par Gregorio Yagüe. (La situation des fonctionnaires des prisons ou de la police est assimilable dans une certaine mesure, à celle des militaires, car leur vie est toujours exposée. Ils devraient donc jouir d'une pension de retraite). — *Calcul des peines.* (Étude sur la manière de déterminer la date de la libération, conformément à la loi du 17 janvier 1901.) — *Actes officiels.*

8 novembre 1902. — *La mission des adjudants en premier,* par Ignacio Legaza Herrera. (L'auteur se plaint que le rôle et les attributions des adjudants en premier dans les établissements pénitentiaires ne soient pas exactement définis et précisés. Il y a là un acte dont il indiquera les remèdes dans un prochain article.) — *Lettre au Direc-*

teur, par J. Millián Astray. (A propos d'un entrefilet publié dans le numéro du 1er novembre, M. Millián Astray expose qu'il ne s'est jamais opposé à ce que les employés de la *Carcel Modelo* manifestassent une opinion favorable aux dernières réformes pénitentiaires. Pour lui, il ne les approuve pas toutes, et il désirerait la réunion d'une sorte de Congrès dans lequel les fonctionnaires du *Cuerpo* formuleraient librement leurs *desiderata*. Dans les observations qui accompagnent la publication de cette lettre, la *Revista* fait sur ce sujet des réserves que nous ne pouvons qu'approuver (1). — *Actes officiels*. (Ordre royal du 16 octobre relatif au transfèrement dans les prisons de leurs provinces respectives, des condamnés correctionnels d'Avila, Ségovie et Tolède, actuellement détenus à la prison cellulaire de Madrid.) — *Extraits et Nouvelles.*

16 novembre 1902. — *L'École de réforme*, par Ceferino Ródenas. (L'auteur se plaint des retards apportés à la mise à exécution du décret du 17 juin 1901 ordonnant la création d'une École de réforme et d'une Société de patronage à Alcalà de Henarès. Tous ces beaux projets se réduiraient-ils à une page éloquente de la *Gaceta*? Cependant un *reformatorio* est indispensable, si l'on veut enrayer la criminalité juvénile.) — *Symptômes alarmants*, par Manuel Lugilde. (Ces symptômes sont l'opposition de plus en plus vive que rencontrent les décrets de réforme de 1901. Il semblerait que ces décrets aient été promulgués par fraude et l'on n'ose plus les exécuter entièrement. M. Lugilde s'applique à défendre les réformes du marquis de Teverga et à démontrer que le véritable intérêt des fonctionnaires du *Cuerpo* est de les accepter.) — *L'avancement*, par Gregorio Yagüe. (Il est nécessaire pour encourager le fonctionnaire, surtout lorsque sa carrière l'expose à des risques nombreux. L'avancement au choix doit être combiné avec l'avancement de l'ancienneté, pour donner une juste satisfaction au personnel.) — *Calcul des peines* (*supr.*, p. 138), par Román Barco. (L'auteur explique le système qui a ses préférences et le maniement d'une table par lui imaginée pour faciliter les opérations.)

24 novembre 1902. — *Aux lecteurs* de la « Revista », par Juan García Coca. (M. García Coca annonce qu'il abandonne la direction de la *Revista*; il est remplacé par M. Eugenio Silvela, député aux Cortes) (*supr.* p. 132). — *Mes projets*, par E. Silvela. (Programme du nouveau directeur. Il réclame spécialement la prompte exécution des réformes

(1) Bien que, en thèse générale, nous soyons très partisans de Congrès de fonctionnaires, institués dans un but purement scientifique et désintéressé, comme les Congrès des fonctionnaires pénitentiaires allemands, ceux des juges de paix belges, etc.

décrétées en juin 1901.) — *Augmentation de la criminalité*, par Fernando Cadalso. (Depuis le mois de septembre dernier, la presse espagnole se préoccupe des développements de la criminalité sur lesquels le rapport du *fiscal* près le tribunal suprême et la statistique criminelle ont récemment appelé l'attention. Pour combattre la criminalité, la presse politique recommande surtout les moyens préventifs; l'honorable inpecteur général des prisons estime que, dans l'état actuel de l'Espagne, il convient surtout de se préoccuper de fortifier les moyens répressifs, qui sont à la fois plus efficaces et d'un emploi plus facile. Il faut que l'action civile s'associe plus souvent à l'action publique. L'absence de Sociétés de patronage et de maisons de réforme pour les mineurs, l'état d'oisiveté dans lequel on est contraint de laisser un trop grand nombre de détenus, l'abus des grâces générales trop souvent répétées, sont aussi des causes du développement de la criminalité.) — *L'inspection des prisons*, par A. Riopérez. (L'auteur s'applique à démontrer les avantages de l'inspection locale pour les chefs de petites prisons.) — *L'éducation morale et la regénération des délinquants*, par José Alijo. (Le délit est la conséquence de la persistance dans le péché. C'est donc en moralisant le peuple et, en particulier, les enfants et les mineurs, que l'on parviendra à enrayer la criminalité. De là la nécessité de développer et de surveiller l'enseignement et l'éducation.) — Le *Cuerpo de Prisiones*. (Article extrait du *Liberal* de Barcelone, réclamant l'organisation d'une caisse de retraites, pour tous les employés des prisons.) — *Lettre au directeur*, par José Millán Astray. (L'auteur explique les motifs de son opposition aux réformes de 1901. Il paraît surtout craindre que l'établissement du concours ne nuise à l'avancement du personnel, en facilitant l'accès aux plus hautes fonctions à des personnes étrangères à l'administration. La *Revista* réfute facilement cette objection.)

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 121-1-03. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 JANVIER 1903

Présidence de M. Ribot, *Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de décembre, lu par M. Brault, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. R. Bompard, A. Danet, Barboux, le comte d'Haussonville, H. Robert, G. Picot, Ferdinand-Dreyfus, Granier, Morel d'Arleux, Hermance, J. Hémard, etc.

M. le Président. — Messieurs,

Depuis notre dernière séance, nous avons perdu un de nos anciens Présidents, M. le bâtonnier Cresson. Il a été presque subitement enlevé, dans la pleine vigueur de sa verte vieillesse. C'était une figure originale que la sienne. Il représentait le type de l'avocat des anciens temps; fier de sa noble profession, attaché à toutes les traditions qui sont la force de l'Ordre des avocats, jaloux de n'y laisser porter aucune atteinte, se défiant des innovations, il était, en même temps, le modèle du désintéressement et de la bonté. On cite de lui des traits touchants de la générosité la plus délicate. Il était, à la barre, plein de ressources, de verve, et tout vibrant d'une émotion qui avait peine à contenir et par où s'épanchait au dehors la force de ses convictions. Il a occupé, avec une grande dignité, entouré du respect et de l'affection de tous ses confrères, la charge du bâtonnat, qui avait été le but suprême de son ambition. Ce fut le couronnement pacifique de cette longue et belle carrière.

Il y avait eu dans la vie de M. Cresson un moment inoubliable, où l'avocat, laissant momentanément sa robe, avait donné, dans les circonstances les plus périlleuses, l'exemple du courage le plus intrépide. Appelé, au lendemain de la Révolution du 4 septembre et du mouvement insurrectionnel du mois d'octobre, à la préfecture de Police, il avait accepté avec résolution la tâche de défendre contre l'anarchie et l'esprit de désordre, ce qui restait de cette grande et nécessaire institution. Il a rassemblé, avant de mourir, les souvenirs qu'il avait emportés de son court passage à la préfecture. Rien n'est plus attachant que ces pages, toutes pleines de la passion et de la rude franchise d'un honnête homme, qui n'avait rien de l'allure professionnelle des fonctionnaires, ni la tranquille patience, ni la philosophie un peu résignée qu'enseignent les révolutions. Il était à la préfecture de Police comme un soldat dans un poste avancé et périlleux. Il ne l'abandonna que lorsque, la guerre finie, le danger paraissait s'éloigner. Il fut donc, à une des heures les plus graves de notre histoire, un bon et courageux citoyen. C'est par là que sa mémoire sera sauvée de l'oubli.

M. Cresson s'intéressait vivement aux travaux de notre Société et à ceux du Comité de défense des enfants traduits en justice, dont il fut l'un des fondateurs et dont il resta, depuis l'origine, en 1891, le président très assidu. Nous avons été heureux, en 1892, de le mettre à la tête de notre Société, qu'il aimait et qu'il honorait. A ce titre, nous lui devons l'hommage de notre affectueuse reconnaissance. Aussi ai-je pensé qu'avant d'ouvrir la séance je répondrais à vos sentiments unanimes en adressant à la mémoire de notre vénéré collègue le tribut de nos profonds regrets, et à sa famille le témoignage de nos plus vives sympathies. *(Marques unanimes d'assentiment.)*

L'ordre du jour appelle l'élection d'un vice-président, en remplacement de M. le comte d'Haussonville, et de 7 membres du Conseil de direction en remplacement de MM. L. Atthalin, P. Baillière, Daguin, A. Gigot, Morel d'Arleux (habitant Paris) et de MM. Mourral et Prudhomme (habitant les départements).

Il est procédé au scrutin.

M. Henri Joly, doyen honoraire de Faculté, est élu vice-président.

MM. Feuilloley, Vial, Le François, Passez et Cauvière, représentant Paris, MM. Le Conte, juge à Marseille, et G. Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, représentant la province, sont élus membres du Conseil pour 4 ans.

M. le Président informe l'Assemblée que son secrétariat, statutairement soumis annuellement à l'élection du Conseil, a été maintenu en fonctions, sauf les mutations suivantes :

M. Maurice Bernard, secrétaire adjoint, a été nommé secrétaire en remplacement de M. Lepelletier, démissionnaire;

MM. G. Jeanningros et Léon Lyon-Caen, docteurs en droit, ont été nommés secrétaires adjoints en remplacement de MM. J. Teutsch, démissionnaire, et Maurice Bernard, promu secrétaire.

M. le Secrétaire général annonce l'admission, comme membres titulaires, de :

MM. Léon Lyon-Caen, avocat à la Cour d'appel;
- Octave Tixier, substitut du procureur de la République, à Coutances;
- Dufour Brunet, président de chambre à la Cour d'appel de Poitiers;
- André Korn, avocat à la Cour d'appel de Dijon;
- le Dr Paul Oberschall, professeur à l'Académie de droit de Presbourg;
- Alexandre Jijilenko, professeur à l'Université impériale à Saint-Pétersbourg;
- Grégoire Evangoulof, gérant d'affaires en second de la Chancellerie du Conseil de l'Empire, à Saint-Pétersbourg;
- J. Tanoviceanu, professeur à l'Université de Bukarest.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur *les Conseils de guerre*. Notre rapporteur, retenu par ses devoirs professionnels au Conseil de préfecture, a fait parvenir à notre Secrétaire général la lettre suivante.

M. Raoul Bompard, *rapporteur*. — (Note lue) :

Mon cher Secrétaire général,

Empêché d'assister à la dernière réunion de la Société, et retenu encore aujourd'hui au Conseil de préfecture, je voudrais vous soumettre quelques réflexions que m'a suggérées cette brillante discussion.

Presque tous ceux qui y ont pris part, ont reconnu la nécessité de modifier le Code de 1857. Est-il besoin de dire qu'ils n'ont pas entendu par là porter la moindre atteinte à la discipline, dont tous ont, au contraire, affirmé l'absolue nécessité?

Mais la notion de discipline, les moyens auxquels la législation

recourt pour la maintenir, les pénalités qui la protègent, toutes ces idées ont subi des transformations qu'il est facile de noter.

Pour maintenir la discipline parmi les mercenaires, il n'est pas d'atrocités que l'Ancien Régime n'ait accumulées contre le déserteur : mort, confiscation, écartèlement en effigie, mutilation du nez et des oreilles, marques sur la joue. La Révolution vient et, malgré la guerre civile et la guerre étrangère, elle abaisse la peine pour les cas ordinaires, à une dizaine d'années de fers. En 1857, il n'est plus question que d'emprisonnement ou de travaux publics, et, depuis l'admission des circonstances atténuantes, il peut n'être prononcé que quelques jours de prison.

Est-ce à dire que ces atténuations successives aient été autant de coups portés par le législateur à l'idée de discipline? Qui pourrait le penser?

N'est-il pas évident que le législateur a de plus en plus compté pour retenir les soldats dans la fidélité au drapeau, sur le sentiment de l'honneur et non sur la crainte du châtiment? J'ai cité la protestation du colonel Réguis, vétéran de la Grande-Armée, qui s'indignait au Sénat de 1857 d'entendre sans cesse affirmer que la sévérité de la peine était le ressort principal de la discipline; il demandait si c'était par hasard la peur de l'exécution militaire ou du bagne qui avait fait endurer héroïquement les pires souffrances aux soldats de Russie et d'Espagne.

Malheureusement, inspirer la crainte, avoir des soldats rigoureusement obéissants et, comme on dit, *bien en main* a paru l'unique idéal à poursuivre. Le soldat de métier n'était guère sobre. On lui pardonnait beaucoup de fautes (absence pour raison d'ivresse, etc.) qui sont sévèrement réprimées aujourd'hui. Des peines élevées, appliquées inexorablement, empêchaient les peccadilles tolérées de dégénérer en rébellions.

Hélas! cet état d'esprit s'est continué après la guerre de 1870. Un peu inquiets de recevoir à la caserne des flots de soldats occasionnels, fascinés aussi par une imitation excessive de l'automatisme prussien, on a exagéré les démonstrations extérieures de respect, creusé le fossé qui sépare l'officier du soldat. Hélas! quels inappréciables services nos officiers auraient pu rendre à la nation, s'ils s'étaient occupés de développer la conscience de toute cette jeunesse de France, qu'ils avaient pendant 5 ans, puis 3 ans, concentrée dans les casernes et soumise à leur autorité absolue!

Aujourd'hui, l'orientation devient différente. A l'école de Saumur, notamment, on s'efforce de mettre les futurs officiers à même de

donner à leurs hommes les leçons de patriotisme, d'hygiène physique et morale, que des subordonnés doivent recevoir de leurs chefs. Fréquemment, on leur fait traiter ce sujet de leçon : « Pourquoi êtes-vous à la caserne? », ce qui a pour corollaire cette question : » Pourquoi devez-vous demeurer fidèles au devoir militaire? »

On s'adresse davantage à la raison des hommes, à leur conscience, au sentiment de la solidarité nationale. Il faudra donc que les peines soient prononcées pour des faits évidemment coupables, qu'elles soient proportionnées au délit, qu'elles soient prononcées par un tribunal éclairé et d'une impartialité, non seulement effective, mais encore évidente. Il faut que ces jugements apparaissent comme inspirés par l'équité, que le délinquant provoque la réprobation, et non la pitié. N'est-ce pas un membre de cette Société, M. Tarde, qui enseignait dans un de ses derniers cours au Collège de France, que la seule peine véritable, c'est le mépris public, et que telle peuplade inflige aux parricides le plus cruel des châtiments en l'obligeant à porter un collier de cailloux blancs, qui dénonce à tous le forfait?

Pour évaluer la peine, il faudra donc tenir compte des circonstances. Un des correspondants de la Société des prisons s'élève contre l'idée d'abaisser la peine pour le vol à la chambrée par l'admission des circonstances atténuantes. Il fait valoir que le soldat n'a d'autre coffre-fort que la probité de ses camarades! Assurément, s'emparer de la montre ou du porte-monnaie placés sous le traversin du camarade endormi est un acte grave. Mais quel est le volontaire d'un an auquel on n'a pas « chippé » son tabac, sa boîte de cirage, ses timbres et son papier à lettres, parfois même une cravate d'ordonnance? Un an de prison au minimum, pour de tels délits, c'est beaucoup, et ne faut-il pas tenir compte de ce semi-collectivisme qu'amène la chambrée?

Quant à la compétence et à l'équité du juge, nulle part peut-être il n'est plus nécessaire de les garantir que quand il s'agit d'un tribunal militaire. C'est, en effet, un vrai trompe-l'œil que d'assimiler le Conseil de guerre au jury et de parler du jugement de l'accusé par « ses pairs ». Il y a là un mirage produit par l'expression littéraire *soldat*, qui englobe depuis le général en chef jusqu'au cavalier de 2e classe. Mais la réalité est tout autre. Quand un soldat comparaît devant un Conseil de guerre, il est jugé par ses chefs, et il existe une profonde démarcation entre les membres de ce « jury » et le prévenu dont on prétend qu'ils sont les *pairs*. L'instruction, l'éducation, le rang social, le sens de la vie, tout est différent. Est-ce que la désertion ou le vol à la chambrée, par exemple, apparaîtra de même à

l'officier pénétré du sentiment de l'honneur le plus raffiné et de l'importance nationale de la mission à laquelle il a voué sa vie entière, — et aux yeux du paysan arraché à sa charrue, contraint de rester quelques années dans une caserne où il végète dans une profonde oisiveté, dans une profonde misère aussi, le regard uniquement fixé vers ce point brillant, objet de toutes les conversations : la *classe*, c'est-à-dire la libération?

La justice militaire doit donc être humaine et juste. Je me réjouis de voir que le secret du vote, l'adoucissement des pénalités, la compétence accordée à la Cour de cassation, ont soulevé peu d'opposition.

Il ne s'est pas dégagé une opinion aussi précise en ce qui concerne la modification de l'instruction, reconnue pourtant indispensable. L'institution d'une magistrature militaire spéciale n'a pas semblé rencontrer beaucoup de faveur. Mais ceux de vos collègues qui ont soutenu l'idée de faire instruire les affaires militaires par les parquets ordinaires ont-ils tenu un compte suffisant des possibilités pratiques et des résistances du haut commandement?

Enfin le projet d'adjoindre un magistrat civil aux juges militaires a été défendu avec une autorité considérable. Je persiste à penser que cette réforme entraînerait la revision de l'échelle des délits déférés aux Conseils de guerre et de ceux que répriment les Commissions de discipline, et qu'il conviendrait d'entourer de sérieuses garanties l'envoi aux compagnies de discipline.

Peut-être la Société des prisons voudra-t-elle nommer une Commission pour préciser ces solutions?

Qu'elle me permette, en tous cas, de lui offrir l'expression de toute ma reconnaissance pour l'accueil qu'elle a bien voulu faire au rapporteur et à son modeste travail.

Agréez...

M. Paul Jolly, *juge d'instruction*. — La discussion sur la réforme des Conseils de guerre semble à peu près épuisée; néanmoins, puisqu'elle n'est pas définitivement close, je voudrais vous soumettre une simple observation. Cette observation eût été sans doute présentée plus utilement, et surtout d'une façon plus opportune, à la précédente séance, alors que vous étiez en pleine discussion; mais j'ai eu le regret de n'y pouvoir assister. J'ai lu, avec un vif intérêt, le compte rendu sténographique de cette séance et particulièrement les observations de M. Garçon qui a développé des idées fort ingénieuses, peut-être plus ingénieuses que réalisables en pratique. Mais ce qui m'a surtout frappé, et c'est ce qui motive mon intervention si tar-

dive, c'est que la question de restriction de compétence paraît avoir été reléguée au second plan, tandis qu'à mon avis elle est la question capitale et domine tout le débat. On a longuement parlé de la composition des Conseils de guerre, des modifications à apporter au personnel de cette juridiction, de la procédure à adopter, soit dans l'instruction, soit dans le jugement. Permettez-moi de dire que ce sont là des questions secondaires, et qu'elles perdraient peut-être de leur importance si la question de compétence était d'abord résolue.

Supposons en effet que la compétence des Conseils de guerre soit restreinte aux délits purement militaires et que la connaissance de tous les crimes et délits de droit commun soit attribuée aux tribunaux civils; que deviendrait alors la juridiction militaire? Elle deviendrait une grande juridiction disciplinaire, jugeant toutes les infractions aux règlements militaires, la désertion, l'insubordination, l'insoumission, les outrages et les violences envers les supérieurs, etc... Et, dans ce cas, quelle utilité réelle y aurait-il à modifier aussi profondément qu'on le propose, tous les rouages de cette juridiction qui me paraît suffisamment outillée, telle qu'elle existe actuellement, pour accomplir son œuvre? Quel besoin impérieux y aurait-il surtout d'y introduire l'élément civil et de s'exposer à créer, non seulement des difficultés de toute sorte, mais peut-être des conflits?

J'estime donc que la question qui doit d'abord se poser à nos législateurs est la restriction de compétence, et ma conviction absolue, mûrement réfléchie, est qu'il conviendrait d'attribuer à la juridiction ordinaire (la juridiction militaire n'étant qu'une juridiction d'exception) la connaissance de tous les crimes et délits de droit commun commis par des militaires.

En voici les raisons :

Si l'on admet (c'est une opinion que je ne partage pas, mais qui peut se soutenir) que l'intérêt supérieur de la discipline militaire exige que, dans tous les cas, un militaire criminel ou délinquant soit jugé par des militaires, je n'ai qu'à m'incliner. Mais alors il doit être entendu que toujours un militaire sera traduit devant des juges militaires; pour être logique, il ne doit y avoir aucune exception.

Or il n'en est pas ainsi, puisque les exceptions sont assez nombreuses, et je remarque que, dans la discussion approfondie à laquelle vous avez assisté, il n'en a pas été parlé. Quelles sont donc ces exceptions?

D'abord les *déserteurs* et les *permissionnaires*. Quand un militaire est en état de désertion, il est justiciable des tribunaux ordinaires. Il en est de même quand un militaire est en permission régulière :

et cependant un militaire en permission n'en est pas moins un militaire. Pourquoi échappe-t-il à la juridiction des Conseils de guerre, si l'intérêt supérieur de l'armée s'oppose à ce qu'il soit jugé par des magistrats?

Si le militaire délinquant a un ou plusieurs complices civils, il est encore justiciable des tribunaux ordinaires. Et cependant je ne vois aucune impossibilité juridique à disjoindre la procédure, pour envoyer le militaire devant le Conseil de guerre, et le civil devant le tribunal.

Ce n'est pas tout; certains délits spéciaux, notamment les délits de chasse, sont de la compétence de la juridiction civile, même commis par des militaires en activité de service. Et les délits de chasse ne sont pas toujours des fautes légères, punies d'une simple amende; il y a les délits de chasse commis la nuit, en temps prohibé, à l'aide d'engins prohibés qui sont punis par la loi de 1844 de peines rigoureuses d'emprisonnement. Cependant ce sont des délits qui, commis par des militaires, échappent à la compétence des Conseils de guerre.

Il n'est donc pas exact de soutenir que l'intérêt supérieur de la discipline exige que, dans tous les cas, les militaires soient jugés par des militaires. Prenons un exemple : un individu me vole ma montre ou mon porte-monnaie dans un lieu public; le voleur, pris en flagrant délit, est un militaire. En quoi l'honneur de l'armée est-il intéressé à ce que ce voleur soit traduit devant un Conseil de guerre au lieu de passer en police correctionnelle? alors surtout que, s'il est en permission, il sera nécessairement jugé par les tribunaux. En pareil cas, je ne suis pas volé civilement ou militairement; je suis volé purement et simplement, et je ne comprends rien à cette double juridiction. Je conclus donc en demandant que la juridiction militaire, qui n'est qu'une juridiction d'exception, soit dessaisie de la connaissance de tous les crimes et délits de droit commun.

Je voudrais faire une seconde observation en me plaçant sur le terrain de la pratique. On a fait appel, dans cette discussion, à l'opinion des professionnels. Permettez-moi, à mon tour, de vous apporter le sentiment d'un professionnel. Dans ma longue carrière de juge d'instruction, il m'est arrivé quelquefois d'instruire contre des militaires, soit parce qu'ils étaient déserteurs ou permissionnaires, soit parce qu'ils avaient des complices civils. En procédant à l'instruction de l'affaire, j'ai été frappé de ce fait que, pour le délit le plus simple, dont l'auteur a été pris en flagrant délit, les complications de procédure surgissaient immédiatement au point de vue de la compétence, surtout s'il s'agit d'un permissionnaire. Il faut exa-

miner de près sa situation, demander des renseignements au corps d'armée quelquefois éloigné, envoyer des Commissions rogatoires, etc., alors que le délinquant pourrait être jugé dans les 48 heures. C'est souvent une question d'heure ou de minute; si le délit a été commis cinq minutes avant l'expiration de la permission, c'est l'autorité civile qui est compétente; si c'est cinq minutes après, c'est l'autorité militaire. Et, pendant ces délais, la détention préventive se prolonge et sa durée peut dépasser de beaucoup la peine qui sera prononcée.

Il peut arriver que le juge d'instruction se déclare incompétent, parce que la permission était expirée; il doit donc transmettre le dossier à l'autorité militaire et l'inculpé est conduit à la Place. Une fois en possession du dossier, que fait la juridiction militaire? Elle recommence toute l'instruction, et la détention préventive se prolonge d'autant, puisque la juridiction militaire ne connaît pas la liberté provisoire (1).

Le rapporteur peut ne pas partager l'avis du juge d'instruction et se reconnaître, lui aussi, incompétent. Comment trancher la difficulté et faire cesser ce conflit négatif? Je me demande si, dans ce cas, on pourrait aller en règlement de juges devant la Cour de cassation. Je n'ai pas étudié la question — et je fais appel aux lumières de mes collègues — mais je serais tenté d'en douter, jusqu'à plus ample informé; en effet, à la différence du juge d'instruction, le rapporteur n'est pas une juridiction, puisqu'il ne rend pas d'ordonnances. On ne se trouverait donc pas en présence de deux décisions judiciaires, définitives et contradictoires, condition essentielle du règlement de juges. Il faut bien cependant que la Cour de cassation puisse se prononcer; autrement la question serait insoluble (2).

Toutes ces difficultés, et bien d'autres encore, seraient évitées, si la question de compétence était résolue en faveur des tribunaux ordinaires qui possèdent la plénitude de juridiction, et ainsi toutes

(1) Un incident récent démontre à quel point la juridiction militaire est réfractaire à la liberté provisoire : je veux parler de l'affaire de ce jeune élève d'une grande école militaire, soupçonné, assez vaguement d'ailleurs, d'avoir soustrait un bijou chez un marchand. Il avait un domicile, et rien ne s'opposait à ce qu'il fût envoyé en congé dans sa famille pendant qu'on procéderait discrètement à une enquête. Or, on a commencé par le mettre en prison, et la presse s'est emparée bruyamment de l'affaire. Et cependant ce sont toujours les juges d'instruction qu'on accuse d'abuser de la détention préventive, alors que, sur cent affaires en cours, ils n'ont quelquefois pas dix détenus !

(2) J'ai constaté, après la séance, qu'un arrêt du 18 septembre 1884 admet le règlement de juges en pareil cas, lorsque c'est le général lui-même, et non pas le rapporteur, qui s'est déclaré incompétent.

les autres questions passeraient au second plan et seraient, je crois, d'une solution facile.

Cette attribution de compétence aux tribunaux ordinaires aurait un autre avantage, que je signale en terminant. Dans une affaire tristement célèbre, un mot funeste a été prononcé : « Il y a deux justices, et elles ont des points de vue différents. » Eh bien! Il ne faut pas qu'on puisse prononcer de nouveau cette parole déplorable. Non! il n'y a pas deux justices; il n'y en a qu'une, et elle doit être la même pour tout le monde! *(Applaudissements.)*

M. le capitaine R.... — Je crois que la disjonction de la cause d'un accusé militaire ayant des complices civils est contraire au texte de l'art. 76 de la loi du 9 juin 1857. Il est vrai que l'art. 196 de cette même loi contient une exception au principe *unum forum, unum jus*, en prescrivant que dans de semblables poursuites le tribunal compétent appliquera aux militaires le Code militaire et à leurs complices civils les lois pénales ordinaires, en cas de condamnation pour le même fait. Mais l'unité de juridiction a toujours été la règle. Le Gouvernement de la Monarchie de Juillet voulut faire voter la disjonction après l'acquittement du colonel Vaudrey et de ses complices civils et militaires dans l'affaire de Strasbourg. La Chambre des députés repoussa cette mesure à une forte majorité.

Plus tard, à la suite de l'affaire de Boulogne, le Gouvernement, instruit par l'expérience, envoya les accusés, non plus devant le jury, mais devant la Chambre des pairs.

Quand il y a un conflit négatif entre un juge d'instruction et le rapporteur près d'un Conseil de guerre, la Cour de cassation peut procéder à un règlement de juges en vertu de l'art. 527 du Code d'instruction criminelle. Si l'on conteste au rapporteur le droit de rendre une ordonnance de dessaisissement, il est toujours possible de faire rendre une semblable ordonnance par le général commandant le corps d'armée, qui représente la juridiction d'instruction dans la justice militaire. D'ailleurs, l'art. 103 du Code militaire dit que, si un témoin cité régulièrement ne comparaît pas, « le rapporteur peut, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, sans autre formalité ni délai, prononcer une amende qui n'excède pas 100 francs ». Cette amende sera bien prononcée par une ordonnance du rapporteur.

Il est vrai que les rapporteurs n'ont pas, comme les juges d'instruction, le pouvoir de terminer leur instruction par une ordonnance de renvoi ou une ordonnance de non-lieu; mais cela tient à ce que,

dans la justice militaire, on emploie la procédure des cours d'assises pour les délits comme pour les crimes. La séance du Conseil de guerre commence par la lecture d'un acte d'accusation et se termine par un vote des jurés suivi d'un verdict des juges qui se trouvent être les mêmes personnes. La mise en jugement n'a lieu qu'en vertu d'un arrêt de la chambre des mises en accusation représentée par le général commandant le corps d'armée. Le projet de loi en discussion enlève avec beaucoup de raison ces importantes attributions à cet officier général, qui ne sera plus que le chef du ministère public et aura simplement l'initiative des poursuites.

Après ces légères rectifications, je n'hésite pas à vous déclarer que, si on considère les Conseils de guerre comme une juridiction disciplinaire, il faut réduire considérablement leurs attributions. Il est difficile d'admettre une juridiction disciplinaire pouvant prononcer, sans appel sur la question de fait, des pénalités comme celles qui sont prévues pour les crimes et délits contre le devoir militaire. L'idée de discipline implique un pouvoir discrétionnaire du chef responsable et ce pouvoir discrétionnaire est une garantie pour ses subordonnés. Cela est tellement vrai que nos juridictions disciplinaires n'ont que des attributions consultatives. Ce ne sont pas les Conseils de discipline qui envoient les soldats aux compagnies de discipline, ni les Conseils d'enquête qui prononcent la cassation d'un sous-officier rengagé ou la mise en réforme d'un officier. Les chefs de l'armée ont seuls le droit de prononcer des punitions aussi graves et il peuvent seulement modifier l'avis du Conseil de discipline ou du Conseil d'enquête en faveur de l'inculpé. Quand un officier est accusé d'une faute contre l'honneur, le Ministre de la Guerre peut ne pas le traduire devant le Conseil d'enquête et, après le vote de ce Conseil, il a encore le droit de ne pas prononcer la mise en réforme.

Un pareil pouvoir est-il admissible quand il s'agit d'un fait précis prévu par une loi pénale?

Il y a deux domaines bien distincts, celui de la discipline et celui de la justice. Dans le premier, on ne relève que de sa conscience; dans le second, on doit appliquer la loi. C'est sans doute à cause de la confusion de ces deux choses bien distinctes, que certains juges des Conseils de guerre ont mal rempli leur mission et qu'on a pu proférer une parole aussi regrettable que celle citée tout à l'heure.

Il n'y a qu'une justice, et cette justice doit présenter partout les mêmes garanties, aussi bien dans une poursuite pour refus d'obéissance que dans une accusation de droit commun.

Si les tribunaux militaires ne présentent pas ces garanties, qu'on

aille jusqu'à l'adoption du projet de M. le député Messimy. J'ai, du reste, la conviction que, si on ne réforme pas l'organisation actuelle, les partisans de ce projet n'ont besoin que d'un peu de patience; car les événements travailleront pour leur idée. Je pourrais citer des faits. Les avocats ne me contrediront pas, quand je dirai qu'avec certains présidents de Conseils de guerre, leur tâche est beaucoup plus difficile dans une affaire de refus d'obéissance que dans une affaire de droit commun.

Dans le but de sauver l'institution des tribunaux militaires, le projet du Gouvernement vous propose de créer des magistrats spéciaux qu'il faudrait utiliser partout. M. le professeur Garçon et moi nous vous demandons la collaboration des militaires et des magistrats civils. Mais il y a des degrés dans cette collaboration et le système de M. le professeur Garçon se heurtera à de graves difficultés d'application. Personne n'enviera la situation de ce juge d'instruction allant à la caserne faire une enquête sur un refus d'obéissance.

La constatation d'un semblable délit est très délicate même pour un professionnel.

Il faut d'abord établir que l'ordre auquel il n'a pas été obéi était bien relatif au service; on se trouve ainsi obligé d'entrer dans les détails du service intérieur. En outre, on est très rarement en face d'un prévenu ayant dit carrément : « Je ne veux pas. » Le plus souvent il a dit à tort : « Je ne peux pas », et il a fallu faire intervenir le médecin de semaine, sur l'affirmation catégorique duquel on a établi une plainte en Conseil de guerre.

Un officier est mieux qualifié qu'un magistrat civil pour conduire une semblable enquête et il ne doit pas être très difficile de trouver quelques officiers ayant des connaissances juridiques suffisantes pour faire de bons magistrats instructeurs, sachant faire une enquête et la terminer par une ordonnance de mise en jugement ou une ordonnance de non-lieu.

Si nos capacités de juristes vous paraissent trop restreintes en ce qui concerne la qualification des faits, je ne vois pas la difficulté qu'il y aurait, dans les affaires graves, à envoyer le dossier au greffe de la Cour d'appel du ressort. Ce ne serait pas l'uniforme militaire circulant dans nos prétoires civils, mais un simple dossier soumis à la chambre des mises en accusation, comme il le sera plus tard à la Cour de cassation, s'il est formé un pourvoi après le jugement.

Dans ce jugement, le projet du Gouvernement nous donne le vote secret. C'est là un progrès assez considérable pour l'accepter, même au prix de la création de quelques sinécures. A propos de ce vote,

je crois inutile de préciser s'il sera ou non précédé d'une discussion. J'ai eu l'honneur de faire partie de Conseils d'enquête, où le vote était secret et toujours il y a eu discussion. Vous me permettrez à ce sujet de vous rappeler un souvenir personnel qui sera un argument de plus en faveur des idées que je défends.

En décembre 1895, je fis partie d'un Conseil d'enquête chargé de statuer sur la cassation d'un sous-officier rengagé, accusé d'*inconduite habituelle*. Après avoir entendu les chefs de l'inculpé et l'inculpé lui-même, nous délibérâmes hors de la présence de ce dernier. Le colonel qui nous présidait ne cacha pas son sentiment sur la nécessité de voter la cassation. Un des sous-officiers, membre du Conseil d'enquête, fit observer qu'on aurait pu, avant de briser l'avenir d'un rengagé, recourir à une punition appelée « Réprimande du chef de corps », qui figure dans les règlements et dont il n'y avait pas trace dans le dossier.

Cette simple réflexion fit une certaine impression et, quand on passa au vote, l'acquittement fut prononcé par 4 voix contre 3. Ce vote, qui avait eu lieu au scrutin secret, ne satisfit pas notre président.

Il me témoignait une certaine confiance, et, le soir, au Cercle de la garnison, il me disait : « Le général en chef va être très mécontent de notre Conseil d'enquête; je ne comprends pas que des officiers se soient laissés émouvoir par la réflexion de l'adjudant X...; je parierais que le commandant Y... a voté l'acquittement. » Je répondis que, le scrutin étant secret, il était impossible de rien savoir; mais je n'eus pas le courage civique (bien inutile du reste) de dire que j'étais un des quatre ayant voté l'acquittement. Je vous laisse conclure ce qu'eût été ma situation si le vote avait dû être public comme au Conseil de guerre.

Mais, si le projet du Gouvernement n'introduit pas plus de compétence dans le jugement des affaires soumises aux Conseils de guerre, il vous appartient de dire que cette réforme est possible sans créer un nouveau personnel qu'il faudrait au moins utiliser partout.

Je crois qu'un sérieux progrès pourra être réalisé par la collaboration des juges militaires avec les magistrats civils. Cette collaboration a existé de tout temps dans la coulisse, et vous la voyez fonctionner au grand jour dans les tribunaux maritimes. Il a été fait allusion au procès Bazaine et au rôle joué dans ce procès par M. le conseiller Dumas. J'aurais voulu voir ce magistrat, non pas dans le rôle de souffleur (veuillez me pardonner l'expression), mais siégeant en robe rouge au milieu de nos généraux. Il aurait représenté la société française, qui, n'ayant marchandé ni les sacrifices d'argent ni le

sang de ses enfants, avait bien le droit de demander compte de ces étranges défaillances d'en haut qui stérilisèrent l'héroïsme d'en bas.

Ces défaillances ne furent malheureusement pas isolées dans cette guerre de 1870.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement ne modifie pas les anciens errements en ce qui concerne la procédure à suivre après une capitulation, soit en rase campagne, soit dans une place assiégée.

Cette procédure consiste à soumettre la conduite du chef militaire à l'appréciation d'un Conseil d'enquête jugeant à huis clos. Ce Conseil décerne l'éloge ou le blâme ou se borne à constater les faits; mais le Ministre a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la suite à donner à la décision du Conseil d'enquête.

Il en résulte qu'on peut ne pas juger un officier blâmé pour avoir capitulé prématurément et que ceux ayant eu une conduite honorable n'ont pas la satisfaction de le voir constater dans un jugement public.

Le 31 mai 1886, la Chambre des députés a adopté, après déclration d'urgence, un projet de loi décidant « qu'en cas de perte d'une place ou de capitulation en rase campagne, l'ordre de mise en jugement serait *obligatoire* et donné par le Ministre de la Guerre ».

Ce projet de loi n'était pas une innovation juridique, car, d'après le Code maritime, il y a toujours mise en jugement quand un officier a perdu le bâtiment qu'il commandait.

Le projet voté en 1886 a été enterré dans les cartons du Sénat.

Vous jugerez qu'à l'occasion de la discussion d'un nouveau Code militaire, il pourrait être repris sous forme d'amendement à l'art. 284 du nouveau projet ou à l'art. 99 du Code de 1857.

Vous aurez ainsi contribué à mettre fin à de fâcheuses traditions qui ont coûté cher au pays. Les officiers vous seront reconnaissants de remplacer le demi-jour d'un Conseil d'enquête par le grand jour d'un jugement rendu au nom du peuple français et permettant au courage malheureux de garder le front haut dans notre armée nationale.

M. le Président. — Nous avons la bonne fortune de voir ici M. le président de la Commission de réforme de la justice militaire, M. Cruppi. Il pourrait peut-être nous dire où en sont les travaux de cette Commission.

M. Cruppi, *député*. — Je ne garderai pas longtemps la parole, car je suis venu ici non pas pour parler, mais pour écouter et pour m'instruire. Je tiens cependant à dire que j'attache une très grande importance aux observations qui ont été faites par M. P. Jolly.

Il est bien clair que la question de la justice militaire est dominée par la question de compétence. C'est celle-ci que nous avons d'abord à traiter et à résoudre, et, vu l'importance que nous attachons aux décisions de la Société générale des prisons dans nos milieux, je déclare que je serais extrêmement heureux que M. P. Jolly fût suivi dans sa doctrine, si un vote était émis ici ou en section. Il est certain que, si toutes les infractions de droit commun, qu'il s'agit d'un délit commis par un civil ou d'un délit commis par un militaire, étaient soumises au pouvoir judiciaire et si, par conséquent, la justice militaire était ainsi restreinte, notre tâche deviendrait infiniment plus facile; avec un tel point de départ, le Parlement ferait d'excellente besogne, car il simplifierait au lieu de compliquer.

Je ne veux pas aujourd'hui entrer dans le détail, mais enfin il me semble que, lorsque nous aurions donné quelques garanties de plus à l'accusé au point de vue de l'information, nous aurions empêché le spectacle de certaines incompétences, accompagnées sans doute de bien des dévouements, et nous aurions ainsi atteint déjà un résultat considérable. Il ne faudra pas oublier non plus la question des pénalités, qui est une question grave et que nous devrons examiner de fort près.

Je réponds maintenant à la question que voulait bien m'adresser M. le Président tout à l'heure. Voici où en sont les travaux de la Commission parlementaire :

La Commission est saisie d'une proposition de loi de M. Messimy, que je croyais rencontrer à la séance, qui s'est rendu il y a quelques jours auprès de vous, et qui sait, par ce qu'il a bien voulu me rapporter, quel profit il peut tirer de conversations avec des hommes comme ceux qui se réunissent ici. Nous sommes ensuite saisis d'un projet de loi du Gouvernement. Vous savez, Messieurs, que ce projet de loi a été repris : il avait été déposé sous l'ancienne législature. (*Revue*, 1902, p. 1255.) Quelques dispositions spéciales en avaient été extraites que nous avons eu la bonne fortune de faire voter par le Parlement.

Au point de vue de l'humanité dans la pénalité (je suis heureux de prononcer ce mot, puisqu'à l'instant même M. le sénateur Bérenger vient d'entrer en séance) nous avons encore certaines choses à faire. Nous les ferons.

Quoi qu'il en soit, ce projet du Gouvernement est un véritable code de plus de 500 articles. Je crois que nous aurons beaucoup à élaguer ; c'est là le sentiment de la Commission. M. le Ministre de la Guerre, sous l'inspiration d'une Commission extra-parlementaire, a constitué ce que je me permettrai d'appeler un véritable mandarinat militaire,

et c'est tout au plus si un maréchal de justice militaire n'est pas créé dans son projet! Je ne suis pas pour mon compte partisan de ces hiérarchies compliquées, qui ajoutent aux ambitions si elles ajoutent aux avancements possibles, et, là encore, je ferai tous mes efforts, avec mes collègues, pour simplifier.

Il y a encore au sein de la Commission — je dois le signaler à la Société — des partisans nombreux et très ardents de la suppression complète des Conseils de guerre en temps de paix. Je me suis demandé même, à un moment, si la majorité de la Commission n'était pas favorable à la suppression des Conseils de guerre en temps de paix... Je vous fais ici un exposé, je ne discute pas; je vous montre le point où nous sommes parvenus et je ne prétends engager rien, ni personne. Je crois que, pour amener une solution utile, c'est-à-dire une solution moyenne qui donne satisfaction à tous les intérêts engagés, il faut précisément entrer dans la voie où M. P. Jolly vous demandait de vous engager tout à l'heure, et je répète en terminant que, dans cette circonstance comme dans tant d'autres, je me félicite d'appartenir aux deux Maisons, parce que je sais combien vous avez l'esprit ouvert, l'esprit libéral, et — permettez-moi d'ajouter — l'esprit républicain et démocratique. Les solutions indiquées par vous, étudiées par les hommes éminents comme ceux que vous entendez auront dans le sein de la Commission la plus grande autorité; je m'en porte garant. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Je ne me reproche pas l'indiscrétion que j'ai commise en provoquant M. Cruppi.

Nous prenons acte avec une grande satisfaction des paroles du président de la Commission de la Chambre des députés qui vient de rendre hommage à l'importance des études de la Société. La question a été en effet discutée avec beaucoup d'ampleur, et aujourd'hui M. Jolly l'a résumée en faisant ressortir avec beaucoup de force, ce qui, à mon sens, doit être l'idée fondamentale, l'idée directrice de la réforme.

L'idée de dessaisir complètement la justice militaire de tous les délits qui lui sont attribués aujourd'hui peut être accueillie au premier abord avec faveur; mais, si on l'étudie, on en reconnaîtra l'impossibilité. Autant on doit être opposé à ce qu'il y ait une justice spéciale s'appliquant à raison du caractère professionnel de l'individu et non pas à raison du caractère spécial du crime ou du délit, autant on doit reconnaître qu'il est impossible à la justice civile d'apprécier avec l'esprit qui convient les délits purement militaires; ce ne sont

pas des délits que les civils puissent apprécier, précisément parce qu'ils ne sont pas militaires et qu'ils ne connaissent pas toutes les nécessités de la discipline militaire.

Je ne vois pas, quoi qu'on en dise, un soldat traduit devant la police correctionnelle entre deux vagabonds ou entre un escroc et un voleur pour répondre d'une voie de fait contre son capitaine ou d'un refus d'obéissance; cela amènerait inévitablement une répression qui ne serait pas adaptée à la gravité toute particulière du délit, cela pourrait être la ruine de la discipline militaire.

Les Anglais ont affirmé avec la plus grande énergie le principe de l'unité de justice, il n'y a pas de pays au monde où la justice soit plus une qu'en Angleterre; un officier ou un soldat est responsable de tous ses actes devant la justice ordinaire; néanmoins ils ont des cours martiales pour certains délits.

Reste la question de savoir où il faudrait poser la limite. Faut-il laisser aux Conseils de guerre des délits, qui seraient de droit commun s'ils étaient commis dans la rue, mais qui étant commis dans la caserne peuvent prendre un caractère mixte? C'est là une question à approfondir. Si l'on pose cette distinction, si l'on s'y arrête, toutes les autres questions, comme le disait M. Jolly tout à l'heure, perdent beaucoup de leur importance, car, s'il y a des délits difficiles à apprécier ou à constater, ce ne sont pas en général les délits purement militaires. La formule que donnait notre collègue est excellente. Le Conseil de guerre doit être un conseil de discipline, armé de pénalités, c'est-à-dire de vraies peines, mais agissant avec le caractère et dans l'esprit d'un Conseil de discipline militaire.

Alors la question du Parquet a-t-elle la même importance? Ne suffit-il pas que le commissaire du Gouvernement soit un militaire imbu de l'esprit militaire, connaissant les traditions de l'armée pour apprécier les actes contre la discipline? Ce n'est pas comme pour faire une longue instruction de faux ou d'espionnage qui entraîne à des études pendant des mois. Est-il nécessaire dans ces conditions-là de créer un nouveau corps de fonctionnaires militaires? J'ai entendu avec plaisir ce qu'a dit tout à l'heure M. Cruppi; je crois qu'il n'est d'aucune nécessité de créer un uniforme en plus.

Toutes les autres questions sont accessoires; elles ont été étudiées ici, et la Commission, si elle veut bien lire nos travaux, pourra peut-être y trouver des indications utiles.

Il y a un dernier point sur lequel nous sommes unanimes. Je crois que nous sommes tous d'accord pour donner à la Cour de cassation la juridiction suprême sur tous les arrêts des Conseils de guerre,

quelle qu'en soit la nature. Par là même nous affirmons le caractère d'unité de la justice criminelle.

Voilà comment je résumerai en peu de mots notre discussion,

Contrairement au vœu émis tout à l'heure par M. Cruppi, nos statuts nous interdisent de voter, et notre Conseil de direction, malgré l'insistance de notre Secrétaire général, n'a pas cru devoir renvoyer l'étude des détails à notre Section de législation pour y provoquer un vote; mais notre force n'est pas dans les votes, elle est dans la valeur des raisons. *(Applaudissements.)*

Je déclare close la discussion.

Je prie M. Tarde de nous donner connaissance de son étude sur *la criminalité en France dans les vingt dernières années.*

M. G. Tarde, *professeur au Collège de France, membre de l'Institut.* — La Société générale des Prisons a bien voulu me prier d'interpréter à mon point de vue, après une lecture très attentive, le dernier volume de statistique criminelle (1). Il a un intérêt spécial; il résume les résultats des vingt dernières années, de 1880 à 1900. On peut dire qu'il continue ainsi un autre volume, très remarquable, qui a paru en 1880 et qui embrassait dans un résumé analogue la statistique criminelle de 1826 à 1880; — en sorte qu'en mettant bout à bout ces deux volumes, nous avons en raccourci le tableau de la criminalité française pendant trois quarts de siècle.

Je dois dire que le travail de 1900, comme celui de 1880, est très important et fait honneur à son auteur. J'en adresse mon sincère compliment à celui qui m'a succédé au bureau de la statistique, à M. Maurice Yvernès, qui, non par piété filiale, mais par le plus intelligent conformisme, en excellent statisticien qu'il est, s'est assujetti aux méthodes de son père page par page, tableau par tableau, afin que, du commencement à la fin de cette si longue période de temps, les résultats de la statistique criminelle française pussent être utilement comparés. C'est un bel exemple, aussi notable que louable, d'hérédité professionnelle.

Il y a cependant entre les deux volumes en question une différence. Si la ressemblance est grande au point de vue des méthodes, la différence ne l'est pas moins au point de vue des conclusions. Le volume de 1880 est... dirai-je « pessimiste » ? dirai-je « alarmiste » ? Il signale une progression extraordinaire de la criminalité considérée

(1) Une analyse en a été présentée par M. L. Kahn dans notre *Revue* de 1900 p. 1148).



dans son ensemble, ce qui jette une ombre noire sur l'éclat de notre civilisation contemporaine. Le volume nouveau, celui de 1900, est optimiste; il signale une baisse, surtout dans les dernières années, dans le dernier lustre, de la criminalité : de la petite aussi bien que de la grande. Il est presque joyeux. Avant de nous abandonner à la joie de ces conclusions, qui pourraient être à certains égards des illusions, il faut y regarder de très près. Ce serait en effet une exception des plus étranges, pour qui connaît l'histoire du crime, qu'une pareille amélioration dans un temps de crise sociale.

M. Gaston Richard, professeur de sociologie à Bordeaux, a formulé une loi de l'histoire d'après laquelle l'origine du Délit devrait être cherchée exclusivement dans les crises sociales. C'est une exagération manifeste, à mon avis; les crises sociales sont simplement l'occasion d'une recrudescence de la criminalité. Mais, qu'il s'agisse de la crise mérovingienne ou de cette crise prolongée qu'on appelle la guerre de Cent ans, ou de la crise religieuse du XVI[e] siècle, c'est toujours par une recrudescence énorme de criminalité que de telles périodes se signalent à nous. Il serait surprenant que notre époque contemporaine fît exception, ou exception complète, à la règle. Ce n'est pas que l'agitation sociale y soit grande à la surface; l'aspect social y est plutôt paisible, comparé à celui des temps que je viens de rappeler. Mais jamais peut-être la crise proprement morale n'a été aussi profonde que de nos jours. Au XVI[e] siècle, par exemple, il y avait un conflit de croyances bien plus aigu que maintenant; mais tout le monde, protestants ou catholiques, étaient d'accord sur certaines maximes fondamentales; le Décalogue régnait sur tous. Où est à présent le Décalogue incontesté, indiscuté? Il n'est pas jusqu'au premier précepte : « Tu ne tueras point » qui ne soit contredit, aux applaudissements d'honnêtes gens, par tous les apologistes de la force, par un Nietsche qui nous recommande d'être cruels,... et quant à cet autre commandement moral : « Tu ne voleras point», ai-je besoin de dire qu'il est en contradiction formelle avec les théories si spécieuses qui, avec tant de succès, combattent le principe de la propriété individuelle? Inutile d'ajouter qu'on est de moins en moins d'accord sur les devoirs relatifs à la moralité sexuelle.

Je n'incrimine pas les très honnêtes gens qui professent des opinions *avancées* sur tous ces points. Mais, ce qu'il y a de grave à notre époque, c'est précisément que certains devoirs, jadis unanimement reconnus, sinon pratiqués, soient combattus, niés, par des esprits sérieux, par des consciences intègres, et non pas seulement par des énergumènes ou des fripons.

Cela étant, il serait extraordinaire que, au fur et à mesure qu'il se démoralise momentanément par suite d'une transformation critique de la morale, notre âge se *décriminalisât* en même temps. Si cependant nous parvenons à trouver dans notre statistique, — et nous en trouverons — des côtés rassurants, par lesquels nous puissions donner raison dans une certaine mesure, pas très forte, à l'optimisme officiel, nous aurons d'autant plus lieu de nous en féliciter.

Il peut arriver que, à raison même de l'intensité d'une crise, le niveau du crime paraisse s'abaisser, quoiqu'en réalité il ait beaucoup grandi. Les statisticiens ont beau enregistrer la diminution numérique des crimes et des délits, dans les années de guerre et de révolution, ils ne sont pas dupes de cette diminution; il savent bien qu'elle n'est qu'apparente. Quelquefois, dans ces années anormales, on a la preuve du fait en ajoutant au chiffre des méfaits poursuivis, qui a diminué, celui des méfaits dénoncés et impoursuivis, classés sans suite, qui a grandi brusquement. Le total, alors, accuse une augmentation qui dément la conclusion optimiste tirée de la diminution des poursuites. Mais ne peut-il pas arriver même que le nombre des plaintes et dénonciations diminue en pareil cas, sans qu'on en puisse rien conclure de certain en faveur de la situation criminelle du pays?

Est-ce que, en ce qui concerne les simples délits, du moins, ou les crimes les moins graves, l'inutilité reconnue et notoire de les dénoncer à la justice n'empêche pas les plaintes ou les procès-verbaux de se produire? Cela se voit, non seulement quand la vie judiciaire est suspendue par les troubles politiques, mais même quand, sans grande agitation, l'indulgence générale devient extrême et s'étend à la magistrature comme au jury, à la gendarmerie comme à la police.

Mais, je me hâte de le dire, quand il s'agit de certains crimes, tels que les assassinats et les meurtres, qui, par leur gravité, s'imposent à l'attention, on peut se fier à la statistique; et, quand je vois, par exemple, que dans les quatre ou cinq dernières années le nombre des assassinats et des meurtres dénoncés et impoursuivis a diminué aussi bien que celui des poursuites correspondantes, je crois qu'il y a là une raison sérieuse de se réjouir de ce progrès, et de souhaiter surtout qu'il se prolonge.

Prenons maintenant notre statistique.

Voici les chiffres de 1880 à 1900, lustre par lustre (1). Je vois que

(1) M. Yvernès a pris l'excellente habitude de donner la moyenne annuelle par *lustre*, par période quinquennale : de 1881 à 1885, de 1886 à 1890, de 1891 à 1895, de 1896 à 1900.

la série des chiffres, pour les assassinats, est, en ce qui a trait aux poursuites, 216, 224, 212, 175; pour les meurtres, 186, 171, 176, 183. La différence, ici, entre les lustres comparés est moindre que là, parce que peut-être beaucoup d'assassinats ont été qualifiés meurtres; mais, ce qui est significatif, c'est que les impoursuivis sont, au total, pour les assassinats, dans les trois derniers lustres, 203, 194, 163 — vous voyez un abaissement très grand — et, pour les meurtres, 330, 305, 320. Très faible diminution, pour les meurtres; mais diminution cependant.

Je sais bien que la criminalité militaire ne figure pas dans notre statistique et que son absence est une grosse lacune, car l'époque de la vie durant laquelle on est sous les drapeaux est l'âge *criminogène* par excellence. Mais nous ne pouvons raisonner que sur les chiffres qu'on nous donne.

Que par ce côté brutal la criminalité ait réellement diminué, il n'y a rien là que de très naturel; si elle a grandi, ce ne peut être que par des côtés différents et que le mouvement de la civilisation tend à developper. Mais, jusqu'ici, nos statistiques criminelles sont assez peu propres à révéler en son entier cette progression de la criminalité ou de la délictuosité civilisée, car la statistique en somme, comme le droit pénal, n'est relative en majeure partie qu'aux délits commis par des individus contre des individus ou contre l'État. Quant aux délits commis par des individus contre des groupes, contre le public, contre cette foule dispersée et indéfiniment extensible à laquelle s'adressent tous les articles de journaux, toutes les images de la rue, toutes les réclames commerciales ou financières, ils échappent le plus souvent, en fait et en droit, à l'incrimination. C'est de plus en plus du côté de ce genre de délits, les plus subtils et les plus fructueux, que se donne carrière impunément le génie du mal, sous la forme de chantages, de promesses fallacieuses, de mensonges multiformes. Ou bien, c'est par un côté encore plus moderne, par ces délits, impossibles à atteindre encore, que j'appellerais les délits internationaux, conséquence fâcheuse des merveilleux progrès de notre locomotion. Tels sont ceux auxquels donne lieu la *traite des blanches*. Dans une lecture récente et intéressante à l'Académie des Sciences morales, M. Ferdinand-Dreyfus nous indiquait la série d'actes qui constituent cet odieux trafic, actes dont aucun n'est susceptible d'être incriminé sur le territoire où il se produit, et dont l'ensemble seul est délictueux, mais échappe à la juridiction d'un tribunal quelconque. Cette criminalité internationale ne saurait être réprimée que par une législation internationale aussi. En attendant celle-ci, elle va grandissant.

Mais revenons sur une considération de nature assez délicate, que je viens d'indiquer plus haut en passant. Les chiffres de la statistique criminelle ne peuvent servir à mesurer la hausse ou la baisse de la criminalité qu'à la condition que le zèle des agents de la répression soit resté le même. Or, cette hypothèse est démentie par les indications mêmes que nous donne le rapport officiel.

En premier lieu, la statistique révèle la progression numérique constante des crimes et délits impoursuivis. Le nombre des affaires de toute nature dont les parquets ont eu à s'occuper s'est élevé de 422.983, en 1881-1885, à 514.761, dans le dernier lustre, soit une augmentation de plus d'un cinquième. La proportion des classements sans suite, qui était de 51 0/0 dans la première période quinquennale, s'est élevée à 52 0/0 dans les seconde et troisième périodes, et à 55 0/0 dans la dernière. Il y a eu, entre la troisième et la quatrième, une hausse brusque de la proportion de ces non-poursuites.

Décomposons ces chiffres, car les chiffres de la statistique sont plus significatifs, le plus souvent, en *détail* qu'en *gros*.

Les affaires classées sans suite parce que les faits, nous dit-on, ne constituaient ni crime ni délit, et qui ont été ainsi appréciées par les parquets dans une mesure toujours assez arbitraire, ont passé de 105.714 dans le premier lustre à 131.167 dans le dernier. Cette augmentation m'étonne. Il faudrait, pour l'expliquer favorablement, croire qu'au fur et à mesure que l'instruction se développe, les gens deviennent plus ignorants de la loi et qu'ils se méprennent de plus en plus sur le caractère délictueux et punissable des faits. On comprendrait que le public, en vertu de l'indulgence croissante de nos mœurs, se montrât de moins en moins enclin à qualifier crimes ou délits des faits qui anciennement lui auraient paru délictueux et criminels. L'inverse ne se comprend pas. Ce qu'il y a de plus vraisemblable, c'est que le Parquet s'est montré toujours plus clément dans l'appréciation du caractère punissable ou non des faits dénoncés, ce dont je n'ai pas d'ailleurs à le blâmer, mais ce qui change tout à fait la signification des chiffres en question.

Les affaires classées sans suite parce que les faits ont été jugés par le Parquet ne présenter aucune gravité, quoique tombant sous le coup de la loi à la rigueur, ont passé de 23.796 dans le premier lustre à 39.906 dans le dernier. C'est une progression énorme.

Mais la progression vraiment frappante est celle-ci : les affaires classées sans suite parce que les auteurs de faits réellement délictueux et criminels sont restés inconnus, se sont élevées de 64.112, dans le premier lustre, à 92.064 dans le dernier. Cette progression a été

graduelle et régulière. Elle montre que les malfaiteurs ont utilisé beaucoup plus intelligemment que la justice ou la police les ressources de notre civilisation.

Si vous voulez en avoir une autre preuve, je la puise dans un détail qui m'a frappé comme ancien juge d'instruction. Vous savez que la proportion des affaires correctionnelles confiées au magistrat instructeur va décroissant. On aurait pu s'attendre, par suite, à ce que le nombre des commissions rogatoires fût en train de décroître aussi. Mais, au contraire, il a augmenté de 37.873, dans le premier lustre, à 51.347, dans le dernier. Cette augmentation très forte montre à quel point les malfaiteurs mettent à profit les chemins de fer, automobiles et autres moyens de locomotion contemporains.

Les affaires classées sans suite, dans leur ensemble, ont suivi une progression qui ne s'applique pas seulement aux délits, mais aux crimes. Le nombre des affaires qui présentent le caractère de crimes, d'après le rapport, a été, en 1881-1885, de 10.350, puis de 11.185, puis de 12.460 et enfin de 12.160. Vous remarquerez qu'il y a encore ici, dans le dernier lustre, un fléchissement. Vous n'oublierez pas la facilité avec laquelle on fait, quand on le veut, passer une affaire de la colonne des crimes à la colonne des délits. Mais les affaires classées sans suite qui présentaient le caractère de délit ont progressé sans nulle interruption : 202.828, 228.106, 264.402, 270.632.

Je remarque la diminution brusque des arrestations opérées dans le département de la Seine, quand on passe du troisième lustre au quatrième. Voici la série des nombres : 43.709, 40.693, 42.038, 29.855. Ce serait un soulagement pour nous de penser que ces chiffres traduisent fidèlement l'état de la sécurité parisienne la nuit; mais, comme nous sommes par ailleurs éclairés à ce sujet, nous avons à regretter au contraire que la progression des arrestations n'ait pas continué.

Voilà pour ce qui concerne le zèle des premiers agents de la répression.

En second lieu, la statistique elle-même révèle la progression graduelle de l'indulgence, soit des jurés, soit des magistrats. Ce n'est pas seulement en matière d'infanticide que les jurés se montrent de plus en plus indulgents; on leur défère cependant des affaires d'infanticide de plus en plus graves, puisque de plus en plus on correctionnalise ces affaires sous des noms divers. Malgré tout, le jury fait preuve d'une disposition toujours grandissante à l'acquittement. La proportion des acquittements, qui était de 26 0/0 en 1876-

1880, est maintenant de 42 0/0. Pour les avortements, même remarque. Et tous les crimes bénéficient de la même bienveillance.

« Dans son ensemble, nous dit le rapport, la répression devant les cours d'assises a été de plus en plus faible. Le nombre des accusations admises entièrement tombe de 56 à 50 0/0 en vingt ans. » Et cela, malgré le soin qu'on a de ne traduire devant le jury que les accusés les moins dignes d'intérêt.

Comme toujours, le jury est plus indulgent pour les crimes contre les personnes que pour les crimes contre la propriété; mais, pour les deux catégories de crimes, son indulgence grandit d'année en année. Dans la plupart des cas, quand les jurés ont dépensé beaucoup de bonté, les magistrats sont encore meilleurs. Malgré ces deux indulgences brochant l'une sur l'autre, le nombre moyen annuel des condamnés à mort n'a pas sensiblement baissé, sauf dans le dernier lustre. Voici la série des chiffres : 148, 154, 143 et 88!

Comment s'étonner beaucoup de l'indulgence des jurés et de celle des magistrats? Pour les jurés, c'est naturel. Le juré fait partie du public; il participe au mouvement général de l'opinion publique qui s'habitue à ne plus s'étonner ni à ne plus s'indigner de rien et, en devenant sceptique, devient clémente, ce qui est le bon côté du scepticisme. Quant aux magistrats, après avoir longtemps vécu, disait-on, dans un monde à part, dans une sorte de caste close, garantie d'indépendance à la fois et conservatoire de sévérité, elle en est sortie, on le sait; elle respire à présent l'air ambiant à pleins poumons. Et l'air ambiant est sain, mais émollient.

C'est surtout en ce qui concerne les crimes contre la morale sexuelle que cette indulgence judiciaire se manifeste. Sous l'empire de causes multiples, le débridement des passions a fait apparaître sous des couleurs très atténuées tels actes qui auraient pu jadis être qualifiés crimes ou délits et qui ont cessé de scandaliser. Si donc, malgré tout, le nombre des poursuites de ce chef a grandi, il faut y attacher une signification d'autant plus forte. Quand, sachant à quel point il est difficile maintenant d'outrager la pudeur publique, nous voyons les incriminations pour outrages publics à la pudeur, parmi lesquelles sont compris une foule d'attentats à la pudeur débaptisés, s'élever de 2.244 affaires en 1881-1885 à 2.517 dans le dernier lustre, nous avons le droit d'admirer ce fait. A la vérité, il s'est produit un tout petit abaissement dans le passage du troisième au dernier lustre; mais si faible!

D'après ce que je viens de dire, on doit s'attendre à ce que la correctionnalisation se soit surtout exercée sur les faits d'attentats à la

pudeur qualifiés crimes par la loi. Aussi remarquons-nous que le nombre des viols et attentats à la pudeur sur les adultes a été, dans les quatre périodes comparées, 88, 70, 71, 60. Celui des viols et attentats à la pudeur sur des enfants a beaucoup plus baissé : 695, 576, 568, 442. Mais la baisse de ces derniers chiffres est trop rapide et trop régulière pour qu'il soit permis, à mon avis, de l'expliquer entièrement par la correctionnalisation, car celle-ci fonctionne depuis si longtemps que ses progrès, en ces vingt dernières années, ont dû beaucoup se ralentir. Je suis disposé à penser que cet abaissement a une signification réelle et que c'est de moins en moins sous ces formes brutales, par ces violences vraiment inutiles à raison de l'état de nos mœurs, que la criminalité sexuelle se déploie. Je crois, sinon à la diminution des instincts vicieux révélés par ces actes, du moins à leur satisfaction sous des formes plus douces. Quoi qu'il en soit, il faut s'en féliciter.

Il faut aussi noter avec plaisir l'abaissement numérique des homicides volontaires poursuivis ou impoursuivis dans les dernières années. Mais, si nous regardons les motifs de ces crimes, nous sommes forcé de dire qu'ils ont de plus en plus pour cause la cupidité. La proportion des meurtres cupides a passé de 14 à 21 0/0 en 20 ans, et celle des assassinats cupides de 25 à 43 0/0.

La proportion des homicides conjugaux continue à baisser comme par le passé, bien avant même la loi du divorce.

Les homicides pour rixes, querelles de jeu, etc. ont diminué beaucoup.

La proportion des homicides passionnels a diminué également.

La haine et la vengeance inspirent encore 20 0/0 des homicides. Cette proportion n'a pas pour ainsi dire varié. Elle a été plus forte dans la période antérieure. De 1826 à 1830, la proportion des homicides volontaires par haine et vengeance était de 31 0/0; de 1866 à 1870, elle était de 27 0/0; de 1877 à 1880, de 25 0/0. La baisse, en somme, a été graduelle.

La part de la débauche dans l'homicide a augmenté de 6 à 8 0/0 en quelques années.

Mais, puisqu'il s'agit de haine et vengeance, aux crimes de nature vindicative il convient, je crois, d'ajouter une part grandissante des incendies qualifiés crimes ou même qualifiés délits, qui neuf fois sur dix ou dix-neuf fois sur vingt restent impunis. Le nombre des incendies-crimes poursuivis a un peu baissé dans les quinze dernières années, et aussi le nombre des incendies-délits poursuivis. Cette baisse tient à la facilité de plus en plus grande d'échapper aux poursuites, grâce à la rapidité des communications.

Le nombre des incendies, crimes ou délits (il ne vaut guère la peine de distinguer ici), va toujours croissant. De 1846-1850 à 1876-1880, le nombre total des incendies, crimes ou délits poursuivis s'était un peu élevé, de 415 à 472, et dans les vingt dernières années, cette lente progression a continué (de 501 à 530). Mais la progression des incendies non poursuivis a été bien plus rapide: elle a été de 8.016 en 1846-1850 à 13.186 en 1876-1880, 17.680 en 1886-1890, 17.947 en 1896-1900. Autrement dit, le chiffre des non-poursuites a bien plus que doublé.

Pourtant, l'incendie est un crime archaïque et sauvage et l'on a le droit de s'étonner de le voir en progression. On sait, il est vrai, qu'une partie de ces crimes, — la dixième partie, si j'en crois le rapport, — est due à la cupidité des propriétaires dont les immeubles sont assurés. En sorte que, par ce côté, le développement numérique des incendies signalerait simplement la progression des polices d'assurance.

Près d'un quart, 23 0/0 de ces crimes la plupart du temps impunis, sont attribués à la vengeance d'ouvriers, de domestiques mécontents ou renvoyés, et j'ajoute de mendiants et de vagabonds qui, n'étant pas satisfaits du gîte qu'on leur a refusé ou du morceau de pain qu'on leur a donné, se vengent en incendiant granges et maisons.

La proportion des affaires poursuivies relativement aux affaires impoursuivies en fait d'incendies, était en 1846 de 5 0/0 et en 1899 de 2,99 0/0. Ce n'est pas brillant.

Le rapport constate aussi la diminution numérique des poursuites pour vol qualifié. Voici les chiffres moyens annuels pendant les quatre derniers lustres comparés : 1.105, 1.078, 908, 791. Le Garde des Sceaux, pour expliquer ces chiffres surprenants, qui laisseraient supposer que le respect de la propriété va croissant au fur et à mesure qu'on l'attaque davantage, est lui-même d'avis que la correctionnalisation a certainement joué un grand rôle en ces matières. Nous le croyons sans peine. Seulement il ajoute : « Il n'est pas moins certain que ce n'est pas l'unique cause de cet abaissement, car nous verrons plus loin que le nombre des vols simples a également diminué pendant la même période de temps. »

Je serais disposé à être aussi optimiste ici que le Garde des Sceaux ; mais pour d'autres motifs. Certainement les vols avec violence sur les chemins publics ont diminué en nombre; mais ce n'est pas du tout parce que cette diminution coïncide avec celle des vols simples que je lui accorde cela. Il pourrait, en effet, fort bien se faire, malgré la décroissance numérique des vols simples, qu'il s'y fût mêlé un

nombre croissant de vols qualifiés transformés en vols simples par la correctionnalisation. Mais je ne crois pas que celle-ci ait grandi assez vite pour que cette explication soit admissible ou suffisante.

Les crimes de fausse monnaie ont augmenté.

Les accusations pour banqueroute frauduleuse ont diminué de 50 0/0. Est-ce parce que les mœurs commerciales se sont améliorées? Non, je le crains; mais les idées ont changé sur la faillite, et, par suite, sur la banqueroute; la magistrature, il faut s'en applaudir à certains égards, est restée moins étrangère aux habitudes du monde commerçant ou financier et se montre plus coulante dans l'appréciation de certains faits légalement punissables.

L'esprit d'association tend à augmenter depuis quelques années parmi les malfaiteurs. Le rapporteur de 1880 se félicitait, au contraire, d'une diminution. (*Revue*, 1884, p. 93.) A quoi peut tenir l'augmentation actuelle? La vérité, je pense, est que l'on ne retient que les crimes les plus graves qui sont souvent faits en collaboration.

Permettez-moi maintenant de faire un peu de géographie criminelle. La comparaison entre les départements qui, pour un chiffre égal de population, comptent le plus de crimes et ceux qui en comptent le moins, est très instructive.

Parmi les premiers figurent pêle-mêle des départements où cet excès criminel s'explique par des causes ethniques (Corse); par l'affluence d'ouvriers étrangers (Bouches-du-Rhône, Hérault, Var) et d'autres où cette criminalité exubérante a suivi l'enrichissement trop rapide ou se lie à la concentration urbaine encore plus qu'à la densité moyenne de la population (Lot-et-Garonne, Charente, Gironde, Seine).

Quant aux départements qui se signalent par la rareté des crimes, il sont les uns riches, les autres pauvres, les uns montagneux, les autres en plaine... Je regrette cela pour Lombroso, qui attache tant d'importance à ces considérations... Les uns sont au centre, les autres sont au midi. Mais tous sont plus ou moins arriérés.

Il est à noter que la région du Nord, la plus dense, la plus riche, la plus industrielle, donne un crime violent sur 64.000 habitants, tandis que le centre en donne un sur 121.000. Il est vrai que le Sud en a un sur 53.000.

En Corse, l'homicide est resté stationnaire à travers des fluctuations qui tiennent, dit le rapport, « aux consultations du suffrage universel ». Chacune de ces « consultations » a pour résultat net un certain nombre de morts violentes, en sus du contingent habituel déjà très élevé.

Sous le rapport des conditions individuelles, sexe, âge, état-civil, il y a lieu de relever peut-être d'abord un léger accroissement du contingent criminel des femmes, de 14 à 15 0/0. Le contingent criminel des célibataires a augmenté : de 57 0/0 il est monté à 60 0/0 en 20 ans; celui des mariés a diminué. Celui des divorcés a-t-il augmenté ou diminué? On ne le dit pas. Mais on nous apprend que, par rapport à la population respective des divers états civils, le contingent des divorcés accusés a été, de 1896 à 1900, plus fort que celui des célibataires même. Le contingent des étrangers a diminué de 9 à 7 0/0. C'est d'autant plus surprenant que l'immigration étrangère augmente.

Le contingent des ruraux a diminué de 44 à 38 0/0. Cette diminution semble plus rapide que l'émigration des champs vers les villes. On dirait que c'est la partie de la population rurale la plus portée au mal qui émigre.

Le contingent des gens sans aveu a augmenté de 10 à 13 0/0.

Le contingent des accusés illettrés a diminué. Celui des gens sachant lire et écrire a augmenté, naturellement. Celui des gens ayant reçu une instruction supérieure a diminué de 5 à 4 0/0, quoique la proportion de la population qui a reçu une instruction qualifiée supérieure ait été en grandissant. Cela vient à l'appui de l'influence salutaire que j'ai toujours attribuée depuis longtemps à l'instruction considérée non pas tant comme un outil que comme un objet d'art, comme un luxe salutaire de l'âme.

Quant à l'influence de l'âge, je note que, pour les mineurs, le contingent proportionnel est resté le même, 18 0/0. Pour les adultes de 21 à 29 ans, il n'a pas varié non plus. La proportion a grandi légèrement de 30 à 39 ans; elle a baissé, par compensation, pour les gens de 50 à 59 ans.

En ce qui concerne les diverses catégories de la population, la criminalité des industriels et commerçants est trois fois plus forte que celle des travailleurs agricoles, dont 8 seulement sur 100.000 sont jugés pour des crimes, tandis que la proportion pour les commerçants et industriels est 27 et 24 0/0. Celle des gens adonnés aux professions libérales est de 15 0/0.

La criminalité dans les villes est deux fois plus forte que dans les campagnes. Cette proportion de la criminalité rurale, dit le rapport, est au-dessous de la vérité.

Il ajoute que cela s'explique, au moins en partie, parce que l'organisation de la police est meilleure dans les villes que dans les campagnes et laisse moins de crimes impunis. Est-ce bien vrai? Dans les

campagnes, tout le monde se connait. Un crime, même un attentat peu grave, ne peut pas y rester inconnu; toute fille-mère y est dénoncée et jamais un homicide ne peut échapper, tandis que dans les villes, véritables forêts humaines, il est facile aux malfaiteurs de se dérober.

Arrivons aux tribunaux correctionnels.

Je constate d'abord un abaissement numérique du total des délits poursuivis : 178.830 en 1881 et 167.179 en 1900. Mais je remarque aussi que c'est à partir du dernier lustre que la diminution s'est produite. Voici, pour les quatre lustres, les nombres moyens annuels : 188.806, 190.308, 201.338 et brusquement, 179.868.

Toutefois, ce ne sont pas les chiffres globaux qui importent; décomposons-les, ce qui est toujours beaucoup plus instructif.

La diminution des poursuites pour délits simplement *contraventionnels* tient à des causes administratives sur lesquelles je ne m'étendrai pas. Écartons-les pour commencer et ne retenons que les délits de droit commun : 160.567, 166.934, 173.605, 160.161. Vous voyez que, quoiqu'il y ait encore un abaissement dans la dernière période quinquennale, il ne nous ramène pas sensiblement au dessous du premier lustre.

Il faut noter que, par suite des instructions de la Chancellerie (le rapport le reconnaît et le déplore) et pour d'autres causes, telles que le relâchement de la surveillance et aussi l'extrême indulgence des Parquets (je répète les termes du rapport), le nombre des poursuites pour vagabondage et mendicité a diminué de plus d'un tiers en 15 ans, quoique tout le monde sache, par des plaintes venues de tous côtés, que les voleurs déguisés en mendiants se multiplient dans les campagnes.

En second lieu, les délits contre les personnes (coups et blessures) ont beaucoup augmenté. Le nombre proportionnel des poursuites de ce genre, sur 1.000 poursuites, a grandi de 166, en 1881-1885, à 200 en 1896-1900. Les chiffres absolus sont encore plus éloquents. Le nombre des infractions annuelles aux lois qui protègent les personnes a été de 26.607, 26.934, 30.137, 32.179. Il faut y joindre les délits impoursuivis du même ordre, dont le nombre a beaucoup progressé.

Le rapport essaie de balbutier une explication par l'alcoolisme. Cela suffit-il? L'explication par l'alcoolisme va peut-être être battue en brèche par les nouvelles idées médicales qui nous vantent les vertus alimentaires de l'alcool... *(Protestations.)*

Ce sont les idées émises par M. Duclaux; je n'ai pas voix au cha-

pitre. Il ne faut pas, si l'on veut être dans le mouvement, continuer à se servir de l'alcoolisme comme réponse facile et commode à tous les problèmes embarrassants et le charger de tous les péchés d'Israël, de tous nos crimes, de tous nos suicides, de toutes nos névroses. Je crois qu'une forte partie de la progression des coups et blessures provient de la diffusion des habitudes d'alcoolisme; mais je suis persuadé que cela ne suffit pas à l'expliquer; à moins qu'on n'entende parler aussi de cet alcoolisme moral, qu'alimentent dans les luttes des partis, les incitations quotidiennes à la haine des citoyens les uns contre les autres par la presse ou par la parole. Aussi bien et mieux que le petit verre du matin, elles expliquent cette anomalie d'une progression constante de brutalité dans un temps où le progrès incontestable de la civilisation devrait adoucir les mœurs populaires.

Les poursuites pour délits contre l'enfant sont restées stationnaires. Celles pour délits contre les mœurs, nous le savons, ont augmenté.

Il y a une diminution légère des poursuites pour délits contre la propriété, de 337 à 319 pour mille.

Mais ici reprenons, si vous le voulez bien, la statistique des impoursuivis.

Il y a quinze ans, le nombre moyen annuel des vols (délits) impoursuivis était de 75.249; dans le lustre suivant, il a été de 86.267; enfin, dans le dernier lustre, de 87.587.

Le nombre des abus de confiance impoursuivis a été aux mêmes dates de 11.719, 14.371 et 16.715.

Celui des escroqueries impoursuivies, dans les trois derniers lustres, a été de 7.985, 9.074 et 9.831.

Additionnez ces trois catégories d'impoursuivis, qui ont trait au développement de la cupidité astucieuse, et vous avez, dans les trois derniers lustres, 94.953, 109.712 et 114.133; c'est-à-dire que, entre la moyenne annuelle du premier de ces trois lustres et celle du troisième, il y a un excès de 19.180 délits de ce genre impoursuivis. Il y a là de quoi compenser, et au delà, l'écart de 4.000 environ qui existe entre les nombres absolus des poursuites aux mêmes périodes.

Si nous voulons savoir avec quelque probabilité combien, parmi ces 19.180 vols, escroqueries, abus de confiance, impoursuivis de plus en 1896-1900 que 15 années auparavant, il y en avait qui probablement étaient de vrais délits et qui ne sont restés impoursuivis que faute de preuves ou parce que l'auteur est resté inconnu, nous n'avons qu'à rechercher quelle est en moyenne la proportion de cette nature de délits impoursuivis. Nous voyons, par exemple, que, sur un total de 250.347 en 1896-1900, 77.107 et 17.402 l'ont été pour

les deux causes indiquées, c'est-à-dire 33 0/0. A 20 ans de distance, celte proportion est à peu près la même. Prenons les 33 0/0 de 19.180, cela fait 6.329, nombre supérieur aux 4.040 poursuites de moins qui out eu lieu en 1896-1900.

Donc, il est très probable qu'au lieu d'une diminution de 4.040 délits, nous devons inscrire une augmentation de 2.289, à peu près.

Je ferai le même rapprochement au sujet des poursuites pour coups et blessures. Comparant les trois derniers lustres, je vois :

Poursuivis : 21.642, 24.843, 26.436.

Impoursuivis : 20.615, 23.205, 24.301.

Tout a grandi parallèlement et régulièrement.

Pour les faux divers, il y a baisse des poursuites et hausse des non-poursuites :

Poursuites : 246, 208, 172.

Non-poursuites : 669, 776, 840.

En ce qui concerne le vagabondage et la mendicité, voici, pour les trois derniers lustres comparés, le tableau des poursuites et des non-poursuites :

Vagabondage.	Poursuites . . .	18.461 —	17.115 —	13.801
	Non-poursuites .	17.649 —	20.768 —	16.419
Mendicité . .	Poursuites . . .	12.841 —	12.917 —	10.010
	Non-poursuites .	4.453 —	5.494 —	4.962

C'est assez compliqué. Il en résulte, en définitive, que la diminution des poursuites tient à la circulaire du Garde des Sceaux du 2 mai 1899 et que la diminution même des non-poursuites peut s'expliquer en partie de même, ainsi que par la surcharge des agents chargés de la répression. Il est naturel que des gendarmes surmenés s'évitent la peine de dénoncer des faits qu'ils savent d'avance ne devoir pas être poursuivis, et dont les victimes même de ces faits jugent inutile le plus souvent de se plaindre. Dans la mesure cependant où cette double diminution des poursuites et des non-poursuites est bien réelle, comment pourrait-on l'expliquer? Le rapport en veut faire honneur à la loi sur la relégation. Mais elle est de 1885 et la baisse n'est survenue que neuf ans après, en 1894. Il paraîtrait plus naturel de faire intervenir la loi sur le sursis, qui est de 1891. Les deux lois ont pu agir, mais la seconde surtout.

La coïncidence de la baisse des récidives et de la baisse des poursuites pour vagabondage a quelque chose d'assez frappant. Il est probable que la loi sur la relégation, qui a fait disparaître de la circulation plus de 9.000 individus, malfaiteurs incorrigibles, a dû contribuer pour sa part à cette amélioration. Mais le fait est que, de 1885

à 1894, c'est-à-dire pendant la période précisément où la loi sur la relégation a été le plus appliquée, les chiffres de la récidive et du vagabondage n'ont cessé de grandir, tandis que, dès que la loi de sursis a commencé à s'appliquer, ils ont fléchi.

Je passe aux outrages publics à la pudeur, qui comprennent, on le sait, nombre d'attentats à la pudeur correctionnalisés. Voici les chiffres pour les trois derniers lustres :

Poursuivis : 2.417, 2.635, 2.517.

Impoursuivis : 1.123, 1.251, 1.367.

Les poursuites sont à peu près stationnaires; mais les non-poursuites vont en augmentant. C'est donc à tort que le rapport se félicite de ces chiffres.

Un mot des banqueroutes :

Poursuivies : 952, 789, 845.

Impoursuivies : 844, 885, 1.130.

Baisse des poursuites, hausse régulière et rapide des non-poursuites. C'est une anomalie.

N'oublions pas les délits de presse. Du troisième au quatrième lustre, le chiffre des poursuites correctionnelles pour ce genre de délits est assez régulier. De 1882 à 1900, il oscille entre 2.200 et 2.700 affaires. Les acquittements n'ont rien d'excessif.

Si nous nous occupons de l'influence du sexe et de l'âge sur les délits, nous voyons qu'en 1896-1900, comme dans le premier lustre, la proportion numérique des hommes dans les poursuites correctionnelles est de 86 0/0, et celle des femmes à peu près de 14 0/0.

Mais « bien que le nombre des femmes soit resté le même parmi les prévenus, on constate une augmentation de criminalité féminine en matière d'ivresse, de banqueroute, de rébellion, d'outrages, d'ouverture de cabarets et d'attentats aux mœurs ». — Fâcheux.

Quant à l'âge : de 1881 à 1900, le nombre des mineurs hommes de 16 à 21 ans poursuivis n'a grandi que de 25.050 à 26.351; tandis que la population de cet âge a grandi un peu plus vite. On nous dit que cela équivaut à une diminution relative des poursuites. Mais les chiffres absolus, tout au moins, ont grandi et la progression remonte haut. Au lieu de 26.551 mineurs hommes et femmes poursuivis en 1900, nous trouvons de 1831 à 1835, 5.833; de 1836 à 1840, 7.677; puis 9.006; de 1876 à 1880, 20.480. Il y a eu progression régulière et constante, en somme.

Le Garde des Sceaux, d'ailleurs, ne cherche pas à dissimuler que l'abaissement du nombre *proportionnel* des mineurs poursuivis de 1881 à 1900 est dû en grande partie aux Comités de défense et de

sauvetage qui se sont créés, ainsi qu'à l'extrême prudence avec laquelle sont introduites les affaires concernant les mineurs de 16 ans. Cela peut s'appliquer aussi bien à beaucoup de mineurs de 16 à 21 ans. Mais il ajoute :

« Une remarque qui a son intérêt et tendrait à démontrer qu'une amélioration s'est réellement produite, c'est que, de 1896 à 1900, le nombre des décisions prononcées par des juges civils et autorisant, par voie de correction paternelle, l'arrestation des mineurs des deux sexes, est tombé de 1.103 à 627. »

Je me demande si cette raison a vraiment la portée que lui attribue le Ministre. On pourrait conjecturer que le relâchement des liens de famille, l'affaiblissement de l'autorité paternelle et aussi l'inefficacité reconnue de cet internement sont bien pour quelque chose dans la diminution dont il s'applaudit.

La question de savoir si la criminalité des mineurs a réellement diminué ne pourrait être tranchée que si l'on pouvait tenir compte ici des non-poursuites. Mais notre statistique criminelle ne nous dit pas ni ne peut nous dire combien de mineurs sont visés par les dénonciations de délits classés sans suite, et dont beaucoup le sont parce que leurs auteurs sont restés inconnus. Si l'on pouvait ajouter, année par année, au nombre des poursuites contre les mineurs, celui des classements sans suite dont ils bénéficient, peut-être verrait-on que la progression, absolue et proportionnelle à la fois, de la criminalité adolescente et juvénile est loin de s'être arrêtée.

Je note en passant, à ce propos, que les tribunaux qui acquittent un mineur comme ayant agi sans discernement, ont un penchant de plus en plus marqué à le remettre à ses parents au lieu de l'envoyer dans une maison de correction. Les magistrats semblent avoir une méfiance croissante à l'égard de ces établissements. De 1881 à 1885, 1.837 mineurs acquittés étaient envoyés annuellement en correction. En 1896-1900, 1.251 seulement. Au contraire, de la première période à la dernière, le nombre des mineurs remis à leurs parents s'est élevé de 1903 à 3.291.

On se demande jusqu'à quel point on doit approuver la confiance si grande que les tribunaux témoignent à une éducation familiale qui a donné de si tristes résultats.

Pour mesurer l'indulgence des magistrats à l'égard des mineurs de 16 ans, il suffit d'un chiffre. La proportion des acquittements pour cette catégorie de mineurs est de 57 à 58 0/0; pour les majeurs, de 5 à 7 0/0. Dans la période antérieure à 1880, la proportion des mineurs de 16 ans acquittés était de 30 0/0; elle a donc presque

doublé : celle des majeurs acquittés était à peu près la même qu'à présent. Ce n'est pas que les tribunaux ne se montrent plus indulgents envers les majeurs eux-mêmes; mais cette indulgence se manifeste surtout par la moindre gravité des peines. Les circonstances atténuantes, appliquées 42 fois sur 100 de 1831 à 1835, ont été appliquées jusqu'à 66 0/0 à la veille de la loi sur le sursis. Depuis, par suite de la préférence accordée au sursis, cette proportion s'est abaissée, sans cependant tomber plus bas que 60 0/0.

Mais arrivons à la grave question de la récidive. Sa progression est enrayée, elle décline. Voilà le grand résultat qui justifie dans une large mesure l'optimisme du rapport. Le nombre des récidivistes, qui était de 34.932, année moyenne, dans le lustre de 1851 à 1855 (le casier judiciaire date de 1850), s'est élevé peu à peu à 106.234 en 1894. Il est descendu par degrés à 86.027 en 1900. C'est un beau résultat.

Il n'est pas douteux que l'action prépondérante dans ce progrès appartienne à la loi Bérenger. Mais je ne veux pas méconnaître absolument la coopération de la loi sur la relégation. Le tableau de la page LXIII montre que la diminution des récidivistes a porté surtout sur des accusés et des prévenus qui avaient été condamnés antérieurement à des peines très fortes, les rendant passibles de la relégation.

Depuis la mise en vigueur de la loi de 1885 jusqu'à la fin de 1900, 15.837 individus ont été condamnés à la relégation, et 9.978 ont été effectivement relégués. Il est certain que, si ces 10.000 individus environ étaient restés en France, ils auraient commis de nombreux délits qu'ils n'ont pu commettre, et la récidive a été diminuée d'autant. Cette amélioration est plus grande encore que les chiffres ne l'indiquent, car ce n'est pas seulement le nombre des récidivistes qui a diminué, c'est la gravité de leurs rechutes. L'amélioration est double, quantitative et qualitative. Ce qui revient à dire, comme le constate le rapport, que la diminution porte sur les récidivistes les plus dangereux.

On en a la preuve en réfléchissant à la signification d'un petit tableau de la page LXIV, où les récidivistes sont classés d'après le nombre de fois qu'ils ont été condamnés dans la même année par le même tribunal. De 1881-1885 à 1896-1900, le nombre moyen annuel des récidivistes s'est abaissé, dans les trois premières cases (celles des condamnés une fois, deux fois, trois fois), mais s'est élevé, et de plus en plus élevé dans les autres (des condamnés 4, 5, 6, 7 fois). Cela signifie que la récidive porte de moins en moins sur les délits

vraiment dangereux, peu susceptibles de se répéter plusieurs fois dans la même année, et de plus en plus sur les délits légers, relativement inoffensifs.

Cette diminution bien réelle de la récidive donne lieu d'espérer que la criminalité dans son ensemble aurait, malgré tout, une réelle tendance à diminuer, car on répétait depuis longtemps que la progression de la criminalité tenait surtout à la récidive. Et de fait, depuis que le chiffre des récidivistes a diminué, on voit le chiffre des condamnés primaires diminuer aussi de 22 0/0.

Il semble donc, à lire ces chiffres, qu'on pourrait déjà donner pleinement raison à l'optimisme officiel, et lui accorder sans contestation que la criminalité est en voie de déclin.

Mais il reste d'abord l'objection tirée des affaires classées sans suite, parce que les auteurs sont restés inconnus et pour insuffisance de preuves. Or, pour l'incognito des auteurs, il y a, de 1891-1895 à 1896-1900, continuation de la progression ancienne, passage du chiffre de 89.106 à 92.064. Et, pour la seconde catégorie, celle des impoursuivis à raison d'indices insuffisants, il y a de même progression de 7.126 à 7.525. Cependant vous remarquerez que l'excédent de 3.000 environ ne parvient pas à neutraliser le chiffre de 23.000 condamnés primaires en moins et de 22.000 récidivistes en moins.

Mais, si l'on décompose les chiffres, si l'on ne s'attache qu'aux délits principaux, vols, abus de confiance, escroqueries, incendies, coups et blessures, on verra qu'ils ont beaucoup grandi et grandissent toujours, soit comme poursuites, soit comme non-poursuites. Et il ne faut pas oublier que, si les crimes ont été de plus en plus convertis en délits, les délits aussi ont subi une conversion fréquente en contraventions. On a *contraventionnalisé*, pour ainsi dire, presque autant que correctionnalisé.

La statistique des contraventions pourrait donc nous intéresser aussi; mais je n'ai le temps d'en dire qu'un mot.

Un tableau nous montre que, du premier lustre au dernier, le nombre des poursuites pour *ivresse manifeste* a décru de 67.155 à 58.979. Je constate simplement que le Garde des Sceaux ne se réjouit pas de cette diminution numérique. « Il est à craindre, dit-il, que cette décroissance ne soit qu'apparente et qu'il ne faille l'attribuer *à un relâchement de la surveillance ou de la sévérité des agents chargés de l'exécution de la loi*. Ce qui est certain, c'est que, depuis 20 ans, la consommation de l'alcool s'est accrue dans la proportion de 25 0/0. » On peut se demander si c'est seulement en matière de contravention que le zèle des agents s'est relâché, et si la judicieuse explication

donnée par le Garde des Sceaux de la baisse numérique dont il s'agit ne serait pas applicable à celle de bien des délits et de certains crimes même.

A vrai dire, est-ce bien les agents qui sont à blâmer? Je trouve que le rapport est sévère pour eux. Leur zèle n'a peut-être pas décru; mais les occupations extrajudiciaires, de nature administrative, militaire ou politique, dont on les surcharge ne leur laissent guère le temps de songer aux malfaiteurs. Le rapport le reconnaît ailleurs en ce qui concerne les gendarmes (1). Mais cela n'est guère moins vrai pour les commissaires de police, qui dépendent des maires et des préfets autant que des Parquets (2).

« Partout, dit le Garde des Sceaux, où ne s'étend pas la surveillance de la gendarmerie, on ne rencontre dans les campagnes que des agents facilement accessibles à des considérations où l'intérêt de la justice ne domine pas toujours. » Voilà pour les campagnes; et, pour les villes, j'ajouterai : partout où ne s'étend pas la surveillance de la police, on ne doit pas s'étonner de voir grandir l'impunité des malfaiteurs. Ce dont on doit être surpris, c'est que, malgré cela, le nombre des plaintes et dénonciations aille en grandissant.

Il me reste à extraire du rapport quelques indications intéressantes sur les morts accidentelles, les suicides et la marche des procédures.

Depuis 20 ans, le nombre des morts accidentelles, si longtemps en voie de progression, a diminué. La proportion qui était, en 1880, de 36 sur 100.000 habitants, n'est plus, en 1900, que de 27. C'est très beau, si l'on songe au développement de l'industrie et spécialement de la fabrication par les machines.

La courbe des suicides, après avoir été régulièrement ascendante jusqu'en 1892, s'est mise à osciller : elle a baissé, s'est relevée, est même montée plus haut que jamais en 1899, puis, en 1900 (est-ce un effet de l'Exposition, par hasard?), s'est extrêmement abaissée, sans toutefois redescendre au niveau du premier ou du second lustre. Sommes-nous à la veille d'une chute régulière de la courbe? Rien de plus problématique.

La durée des procédures criminelles, qui allait s'abrégeant toujours jusqu'à la loi du 8 décembre 1897 sur la réforme de l'instruction, va maintenant en augmentant. C'était prévu. On en a la preuve par la

(1) *Cf.* les observations de M. l'avocat général Drioux. (*Revue*, 1898, p. 18.)

(2) *Cf.* les observations de M. G. Picot, le rapport de M. de Marcère et la circulaire de M. Barthou. (*Revue*, 1896, p. 668; 1898, p. 499 et 1119.)



proportion comparée des affaires correctionnelles jugées dans le premier mois du délit. Elle s'est élevée, dans les trois premiers lustres, de 80 0/0 à 81 et 82 0/0, et elle est descendue, dans le quatrième, de 82 à 79 0/0.

Le nombre de grâces va en diminuant très vite. Dans le premier lustre, 1.464 grâces; dans le quatrième, après une baisse régulière, 332 grâces.

En revanche, la réhabilitation se développe. Le nombre moyen annuel des réhabilitations, qui était de 333 en 1871-1875, puis de 735 en 1881-1885, s'est élevé progressivement jusqu'à 3.024 en 1896-1900.

Résumons-nous maintenant. En somme, il résulte des chiffres, interprétés en toute impartialité, que la criminalité archaïque à forme brutale, soit contre les biens soit contre les personnes, commence à décroître, malgré la progression absolue et relative de l'assassinat en vue du vol et probablement de l'incendie par vengeance. Quant à la *délictuosité* brutale (coups et blessures), elle a augmenté. — Il en résulte aussi que la criminalité professionnelle, mesurée par la récidive, est en déclin. Ce sont là des résultats éminemment favorables, surtout le dernier.

Mais il n'est pas prouvé le moins du monde que la criminalité cupide ou voluptueuse ait décru; elle a progressé au contraire. Et, si l'on y ajoute tous les crimes et délits contre le public, toutes les réclames menteuses, toutes les pornographies vénales, toutes les diffamations haineuses, dont nos statistiques ne portent pas trace, pas plus que des délits souvent très graves auxquels les grèves donnent lieu, on reconnaîtra que le délit s'est plutôt transformé qu'atténué, que plusieurs de ses anciens débouchés commencent à se fermer, mais qu'il a découvert, par compensation, de nouvelles Amériques où il s'essore et déploie une ingéniosité inouïe.

En outre, la statistique relève un mal manifeste, c'est que la proportion des impoursuivis pour incognito des auteurs et insuffisance des preuves a progressé, ce qui revient à dire que les bienfaits de la civilisation ont plus servi aux malfaiteurs qu'aux magistrats et à leurs auxiliaires. De là résulte une criante injustice qui va progressant : l'*inégalité de traitement* à l'égard de malfaiteurs également coupables dont les uns sont punis et les autres impunis.

Et maintenant, je veux finir par une considération plus rassurante peut-être que toutes celles que présente le Garde des Sceaux.

Tout à l'heure, je m'appuyais sur le progrès de l'indulgence judi-

ciaire pour penser que, malgré l'abaissement numérique de beaucoup de poursuites, la criminalité réelle avait grandi. Mais, à l'inverse, on pourrait dire, et c'est une remarque complémentaire encore plus qu'opposée : cette indulgence croissante des magistrats et des jurés, elle est connue de tous, des malfaiteurs qui l'escomptent d'avance aussi bien que des honnêtes gens qui parfois la déplorent. Si donc, à tendances criminelles égales, par hypothèse, on voit le nombre des actes criminels poursuivis ou impoursuivis grandir, on n'a pas lieu de s'en étonner et d'en conclure que la population devient de plus en plus criminelle au fond.

En tenant compte de cette considération, on peut penser que l'augmentation des actes délictueux pris dans leur ensemble ne révèle nullement une augmentation de la criminalité virtuelle, de la tendance au délit, — ce qui nous intéresse surtout, nous moralistes, — car les progrès de l'indulgence ou de la négligence des agents de la répression ont marché beaucoup plus vite que cette augmentation.

Et l'on peut induire de là que, moyennant un peu plus... je ne dis pas même de sévérité, mais de fermeté, de diligence, de vigilance, de *modernité* dans l'exercice de l'action pénale, on parviendrait sans peine — malgré la grande crise morale et sociale que nous traversons, chose remarquable — à produire une forte dépression du crime et du délit, comparable à celle qui s'est produite vers le milieu du dernier siècle sous l'influence d'un régime autoritaire. Il ne faut pas laisser au despotisme le privilège apparent de tels résultats! *(Vifs applaudissements.)*

M. le Président. — Nous remercions M. Tarde. Notre Conseil de direction n'a pas été mal inspiré en lui demandant ce travail. Nous le remercions d'avoir bien voulu lui donner ces proportions. Nous relirons à tête reposée cette belle étude, et j'espère que, dans la prochaine séance, nous pourrons la discuter, car il n'y en a pas de plus importante.

La séance est levée à 6 h. 20 m.

LE BUDGET

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Rapport. — Le rapport sur le budget des services pénitentiaires a été rédigé, encore cette année, par M. Paul Bertrand, député de la Marne. A la différence de M. Léo Melliet, son prédécesseur immédiat, M. P. Bertrand est très sobre de développements. Il donne pour motifs de cette concision la hâte avec laquelle la Commission du budget a dû conduire ses travaux et aussi le désir qu'a eu cette Commission de faire seulement « un budget de recueillement ».

Ce n'est pas à dire toutefois que M. Bertrand méconnaisse l'utilité de certaines réformes; mais il estime qu'il convient d'en remettre l'étude aux soins d'une Commission extraparlementaire « dans laquelle seraient appelés, concurremment avec des membres du Parlement et des Ministères intéressés, des spécialistes et des philanthropes qui ont fait une étude particulière des questions concernant les services pénitentiaires ».

Personnel. — Après ce bref préambule, le rapporteur aborde l'examen des chapitres, dont le premier est relatif aux dépenses du personnel. (Ch. 72 du budget du Ministère de l'Intérieur.)

M. Bertrand appuie une demande de relèvement de crédit faite par l'Administration pénitentiaire et s'élevant à la somme de 77.200 francs. L'Administration s'est émue des justes observations présentées l'an dernier par M. Melliet au sujet de la situation peu favorisée du personnel de service (*Revue*, 1902, p. 150) et cette majoration de crédit a pour objet de réaliser l'assimilation des traitements des agents des prisons départementales à ceux des maisons centrales et pénitenciers agricoles, de manière à ne plus avoir de traitements inférieurs à 1.000 francs. Une seule exception sera maintenue pour les gardiens stagiaires, dont le traitement de début continuera à être fixé à 900 francs ; observation faite, d'ailleurs, que les agents de cette catégorie sont tous affectés à des maisons centrales ou à des pénitenciers agricoles, où ils sont généralement logés et peuvent prendre leur repas à la cantine, ce qui améliore notablement leur situation.

M. Bertrand propose de récupérer, tout au moins partiellement, cette augmentation de dépense de 77.200 francs au moyen d'économies réalisées sur divers services :

1° Une économie de 17.386 francs doit résulter de la suppression de la maison centrale de Clermont (Oise), suppression proposée par l'Administration elle-même et justifiée suffisamment par les faits. Les trois maisons centrales de femmes actuellement existantes contiennent respectivement : Clermont, 500 places; Montpellier, 505; Rennes, 900; — ensemble 1.905 places.

A la date du 1er avril 1902, leur population était ainsi répartie : Clermont, 278 détenues; Montpellier, 171; Rennes, 238; — total 687 détenues.

L'Administration a estimé qu'en présence de la diminution constante des effectifs, on pouvait sans inconvénient faire disparaître un de ces trois établissements. C'est la maison de Clermont qui a été désignée pour être sacrifiée et ce choix s'explique par plusieurs raisons : vétusté des bâtiments, qui nécessiterait à bref délai des travaux de réfection onéreux; danger résultant de l'insuffisance de l'eau, en cas d'incendie. La maison de Rennes, au contraire, se recommande par une installation matérielle irréprochable. Quant à celle de Montpellier, son maintien s'impose dans l'intérêt même du service : elle est destinée à desservir la région du midi; d'autre part, c'est dans cette prison que se confectionne la plus grande partie de la lingerie pénitentiaire.

M. Bertrand s'associe d'autant plus volontiers au désir manifesté par l'Administration de supprimer la maison de Clermont qu'il est depuis longtemps partisan de la réduction du nombre des maisons centrales. Il se plaît à rappeler les desiderata qu'il exprimait déjà il y a deux ans. A cette époque, il existait treize maisons centrales (pour les hommes : Beaulieu, Clairvaux, Fontevrault, Gaillon, Loos, Melun, Nîmes, Poissy, Riom, Thouars; — pour les femmes : Clermont, Montpellier, Rennes). M. Bertrand déclarait ce chiffre trop élevé en faisant valoir la diminution progressive de la population de ces maisons, diminution attestée par l'abaissement très sensible, d'une année à l'autre, du nombre des journées prévues au budget (222.592 journées de moins en 1901 qu'en 1900). Il faisait sien le vœu exprimé par l'Inspection générale des finances et tendant à la suppression de la maison centrale de Gaillon.

2° Une seconde économie de 6.786 francs doit résulter de la désaffectation du quartier cellulaire de la maison départementale de Nanterre (*supr.*, p. 83).

3° Une autre économie se trouve réalisée du fait de la suppression de l'École pénitentiaire supérieure. (*Revue*, 1901, p. 1509; 1902, p. 287.) Le reliquat du crédit affecté à cette institution reçoit deux destinations différentes. Une partie est consacrée à donner plus d'extension dans les écoles élémentaires à l'enseignement du système d'identification anthropométrique. Une autre partie sert à couvrir les frais nécessités par les examens spéciaux créés pour assurer le recrutement des gardiens commis-greffiers.

4° Une légère réduction de crédit est également proposée pour les pénitenciers agricoles de Chiavari et de Castellucio. Cette réduction se justifie par la décroissance de la population de ces établissements. Cette population était respectivement de 597 et de 150 détenus, au 30 septembre 1902.

Les détenus du pénitencier de Chiavari sont d'origine exclusivement arabe. Toutefois, il convient de remarquer que l'Algérie a cessé d'envoyer des condamnés de cette race pour subir leur peine en Corse.

En ce qui concerne le pénitencier de Castellucio, il est intéressant de signaler que l'Administration, adoptant un projet qui n'avait pas eu l'agrément de la Commission du budget de 1902 (*Revue*, 1901, p. 1506), ne fait plus entrer dans cet établissement que des condamnés à la réclusion qui exerçaient dans la vie libre des professions agricoles.

5° Une somme de 5.000 francs est rognée sur les crédits affectés aux « accessoires des traitements ».

M. Bertrand termine l'examen du premier chapitre en rééditant un vœu formulé l'an dernier par M. Melliet et tendant à ce que l'Administration se préoccupe d'assurer au personnel une plus équitable répartition des indemnités de résidence et de logement.

Entretien des détenus. — En raison de la diminution du nombre des détenus, l'Administration a cru pouvoir sans inconvénient proposer une réduction de 80.000 francs sur le crédit affecté à leur entretien. Le rapporteur estime que cette réduction n'est pas suffisante et en propose une plus considérable (138.125 francs).

Gaillon. — La translation de l'asile des condamnés aliénés de Gaillon à la direction de l'Assistance et de l'Hygiène publique devait, dans la pensée primitive de l'Administration, permettre une réduction de 30.000 francs sur le chapitre de l'entretien des détenus. Mais le Ministre des Finances a, par une lettre adressée le 11 novembre 1902, à la Commission du budget, fait connaître que la Commission instituée au Ministère de l'Intérieur pour étudier les conditions de cette translation n'avait pas encore terminé ses travaux. La réunion des éléments nécessaires à la fixation de la dotation de l'asile de Gaillon devant

encore exiger un certain temps, le Ministre des Finances, d'accord avec le Ministre de l'Intérieur demandait à la Commission de maintenir dans ses conditions actuelles, pour une partie tout au moins de l'exercice 1903, le fonctionnement de l'asile, qui continuera à être assuré par les soins de l'Administration pénitentiaire.

M. Bertrand adhère à cette manière de voir et sollicite en conséquence le maintien des crédits affectés à l'asile de Gaillon, tout en stipulant que ce maintien doit être consenti à titre essentiellement provisoire.

Transport des détenus et des libérés. — Le rapporteur se réfère à l'observation qu'il avait déjà présentée à la Commission de 1901 au sujet des dépenses nécessitées par les transfèrements à la prison de Fresnes-lès-Rungis. (*Revue*, 1900, p. 1472.) A son tour, M. Léo Melliet avait cru devoir formuler quelques critiques sur ce point. (*Revue*, 1901, p. 1510.) M. Bertrand constate que l'Administration n'a pas tenu compte des désirs exprimés. En vue de hâter la solution des questions posées, il propose une diminution de crédit de 500 francs pour les transfèrements à Fresnes.

Dans un but d'économie, M. Bertrand émet le vœu que le poste militaire chargé d'assurer la garde extérieure de la maison de Fresnes et dont l'effectif est de 30 hommes, soit demandé non plus aux régiments de la garnison de Paris, mais à ceux des forts, plus rapprochés de la prison. On éviterait ainsi la dépense du trajet par chemin de fer.

Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobiliers. — La Commission de 1902 avait émis de justes critiques sur le retard apporté à la libération des étrangers condamnés et frappés d'expulsion à l'expiration de leur peine. (*Revue*, 1901, p. 1510.) Ces étrangers étaient maintenus en prison jusqu'à ce que l'Administration eût à sa disposition des moyens de transport pour les conduire à la frontière. En guise de réponse, l'Administration a demandé une augmentation de crédits destinée à permettre la construction de wagons cellulaires.

Le rapporteur, en insistant sur la nécessité de donner satisfaction aux observations de M. Léo Melliet, propose l'allocation d'un crédit de 18.000 francs à l'effet de construire un wagon cellulaire.

Exploitations agricoles. — Sur ce chapitre, une légère réduction est proposée par la Commission. Elle porte sur le crédit qui a été enlevé aux maisons centrales, en considération de ce qu'elles n'ont pas d'exploitations agricoles proprement dites, mais seulement des jardins potagers, et qui a été affecté aux établissements publics de jeunes détenus.

Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire. — La Commission s'est bornée à entériner purement et simplement les propositions de l'Administration, qui comportent une dépense de 30.000 francs pour l'aménagement de cellules de nuit dans les maisons centrales et une dépense de 15.000 francs pour la construction ou l'aménagement de quartiers cellulaires dans les établissements pénitentiaires autres que les prisons départementales.

M. Bertrand réédite un vœu qu'il avait déjà formulé il y a deux ans, en s'inspirant d'un rapport de l'Inspection des Finances. Il souhaite de voir s'étendre le système appliqué par le directeur de la colonie du Val-d'Yèvre pour ses enfants les plus méritants, système qui consiste à envoyer les mineurs en correction chez les particuliers. Nous avons déjà dit ce qu'il faut penser de ce système, dont les avantages ne contre-balancent pas, à nos yeux, les inconvénients. (*Revue*, 1900, p. 1468.)

Mise à exécution des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893. Entretien des prisons cellulaires appartenant à l'État. — La Commission s'est préoccupée de rechercher si les griefs soulevés par certaines personnes, à l'encontre de l'Administration, qui aurait laissé mettre plusieurs détenus dans la même cellule, étaient fondés. Il lui a été affirmé que, en dehors de cas exceptionnels, le système de l'isolement absolu était rigoureusement appliqué dans les prisons cellulaires.

Remboursement sur le produit du travail des détenus. — Sur ce point, M. Bertrand exprime le désir que l'on modifie les errements suivis pour la remise du pécule aux mains du libéré. Suivant lui, il y aurait lieu de décider que le montant du pécule sera versé à l'ayant-droit par acomptes successifs et par l'intermédiaire soit de la Caisse d'épargne postale, soit des Sociétés de patronage.

En résumé, le rapport sur les services pénitentiaires n'atteste pas de velléités novatrices bien caractérisées.

Pour l'exposé général, M. Bertrand a mis à contribution dans une large mesure son rapport d'il y a deux ans et celui de M. Melliet sur le budget de 1902. Quant aux crédits proposés, il ne s'écarte guère des chiffres fixés par l'Administration. A tous les points de vue, c'est donc un budget d'attente et de *statu quo* qui est soumis à la Chambre.

Discussion. — La rapidité avec laquelle, de l'aveu même de M. Bertrand, le rapport sur le budget pénitentiaire a été rédigé n'a eu d'égale que la précipitation avec laquelle il a été discuté par la Chambre. C'est d'ailleurs la caractéristique de la discussion du budget de 1903 que d'être menée avec une hâte extrême. Comme l'a fait

remarquer spirituellement M. Allard, député du Var, c'est une course effrénée, c'est du 120 à l'heure. Pour aller plus vite en besogne, les députés qui veulent présenter des observations ne montent plus à la tribune. Ils parlent de leur place.

Peut-être cette nouvelle méthode de travail, inaugurée, semble-t-il, sous l'impulsion du Président de la Commission du budget, n'est-elle pas à l'abri de toute critique. Rien ne sert de courir...

Quoi qu'il en soit, le vote du budget pénitentiaire a été « enlevé » en fin de séance, le 21 janvier, après une brève discussion qui n'a porté que sur trois points : 1° le traitement des gardiens de prisons; 2° le maintien des aumôniers des prisons; 3° le régime auquel sont soumis les cochers de fiacre détenus.

I. — M. Jules Auffray, député de la Seine, a appelé l'attention de l'Administration sur l'inégalité choquante qui va exister entre les gardiens de prisons de la Seine et les gardiens de prisons départementales, du fait du relèvement de traitement proposé par la Commission. Les gardiens de la Seine auront un traitement légèrement inférieur à celui de leurs collègues des départements, alors qu'à Paris les moyens d'existence sont plus coûteux que partout ailleurs.

M. Auffray demande qu'il soit remédié à cette situation au moyen d'une répartition plus judicieuse des indemnités de résidence. Une indemnité de ce genre devrait être accordée aux deux tiers environ des gardiens des prisons de la Seine, étant donné que le nombre des gardiens mariés atteint à peu près cette proportion.

M. Paul Bertrand reconnaît que la situation des gardiens de prison mérite de retenir l'attention et qu'il y a lieu de modifier la répartition des indemnités de résidence dans laquelle jusqu'à présent « certains personnages » sont avantagés au détriment des agents subalternes.

D'autre part, il signale le découragement qui règne parmi « une certaine catégorie de fonctionnaires » de l'Administration, pour lesquels tout espoir d'avancement est interdit, les grades supérieurs étant réservés à des personnes étrangères au service.

M. Jules Auffray prend acte des paroles du rapporteur. Il appuie la réclamation des gardiens de la Seine, tendant à ce que la ration de pain soit remplacée par une allocation en espèces. Les gardiens doivent être libres de choisir leur pain et de refuser celui qui leur est ordinairement distribué et dont la qualité est détestable.

M. François Fournier, député du Gard, critique la situation faite aux gardiens de prison, dont le nombre est insuffisant et la rémunération médiocre. Il signale le danger que présente cette insuffisance du personnel et propose la nomination d'une Commission d'enquête

ayant pour mission d'étudier l'organisation des services pénitentiaires. Il demande la discussion immédiate de sa proposition.

Le Gouvernement repousse l'urgence et la Chambre se range à son avis en ajournant la discussion.

M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire, répondant à M. Auffray, conteste qu'en dehors de cas tout à fait exceptionnels la situation des gardiens de la Seine soit inférieure à celle de leurs collègues des départements. Elle est au contraire plus avantageuse et elle le restera.

M. Grimanelli convient d'ailleurs, avec les différents orateurs, qu'il serait à propos d'améliorer la situation de tous les gardiens. Mais, cette année encore, il faut s'incliner devant « des considérations impérieuses d'ordre budgétaire », qui empêchent la réalisation complète de ce dessein.

II. — M. Dejeante et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à la suppression des « frais du culte », s'élevant à la somme de 127.423 francs, dans les établissements pénitentiaires.

Cette proposition n'est pas nouvelle. Nous l'avons vue se reproduire à peu près tous les ans. La Commission de 1902, par l'organe de M. Léo Melliet, avait demandé à la Chambre de l'adopter et il fallut l'intervention de M. Waldeck-Rousseau pour que les crédits affectés aux frais du culte fussent rétablis.

En ce qui nous concerne, nous avons exprimé nettement notre manière de voir à ce sujet (*Revue*, 1901, p. 1503) et nous avons fait valoir les motifs qui militent en faveur du maintien des ministres des cultes. Nous n'avons rien à ajouter ni à retrancher à ce que nous disions l'année dernière.

M. Dejeante développe son amendement en déniant aux pratiques religieuses toute portée moralisatrice. Il prétend que la réforme proposée est conforme au grand principe de neutralité confessionnelle qui doit être la règle du Gouvernement. Enfin il évoque le péril clérical.

M. Bertrand combat la proposition du député révolutionnaire de Belleville, en se plaçant sous l'égide de M. Waldeck-Rousseau.

M. Lafferre, député de l'Hérault, dit qu'il est à sa connaissance qu'une enquête a été faite auprès des détenus pour savoir s'ils désiraient le maintien des aumôniers; il affirme qu'une pression très vive a été exercée sur les détenus pour les empêcher d'exprimer librement leur opinion.

M. Gauthier (de Clagny), député plébiscitaire, félicite ironiquement le Gouvernement d'avoir institué le *referendum* dans les pri-

sons. Il sollicite l'avis du Ministre de l'Intérieur sur la proposition de M. Dejeante.

M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, conteste que l'Administration pénitentiaire ait fait procéder à une enquête systématique et générale sur la question des aumôniers. Si une enquête ayant un tel objet a été ouverte dans certaines prisons, c'est là un fait purement accidentel et dû à l'initiative d'un directeur nouveau venu et désireux de connaître les sentiments de ses prisonniers.

Le Ministre demande le rejet de la proposition Dejeante. Cette proposition ne recueille que 215 voix contre 310.

Il est intéressant de rappeler que, l'an dernier, le crédit affecté aux frais du culte dans les prisons avait été voté par 341 voix contre 203.

III. — La discussion du budget pénitentiaire a été close après quelques mots de M. Firmin Faure, qui a demandé que les cochers de fiacre punis de prison ne fussent pas internés avec les condamnés de droit commun. « Il leur arrive parfois d'encourir des contraventions et, lorsque par hasard il y a récidive dans le courant de l'année, on les punit de prison. Je demande à M. le directeur du service pénitentiaire de donner des ordres pour qu'ils ne soient pas mêlés aux voleurs et autres malfaiteurs. »

M. Grimanelli a répondu : « Les ordres ont été donnés, et ils doivent être exécutés à l'heure présente. Les contraventionnaires doivent être traités comme des prévenus. Par conséquent, n'ayant surtout commis que des délits de peu de gravité, ils ne doivent pas être soumis aux petits ennuis dont parlait l'honorable orateur. » *(Très bien! très bien!)*

P. Digeaux.



Pénitencier agricole de Witzwyl (Canton de Berne)

Les Français qui se rendent en Suisse par Pontarlier et le Val de Travers séjournent peu, d'habitude, sur les bords des lacs de Neuchâtel et de Bienne. Les beautés de l'île Saint-Pierre, vantées par Jean-Jacques, la silhouette des Alpes si finement découpées sur le ciel lointain, quand on les aperçoit du vieux château des comtes de Bourgogne, ne suffisent pas à retenir les touristes; ils ont hâte de gagner Berne et de voir de plus près les géants blanchis de l'Oberland. Il est pourtant une classe de voyageurs, — peu nombreuse, il est vrai, — qui trouverait intérêt et profit à un arrêt de quelques jours. Le lac de Neuchâtel constitue une sorte de Méditerranée pénitentiaire dont les rives, baignant quatre cantons différents, recèlent toute une série d'établissements des types les plus divers. La ville qui lui donne son nom possède un des pénitenciers les mieux organisés de l'Europe. Plus haut, sur les pentes du Jura, non loin de l'antique « maladière » de Saint-Aubin (2), le Gouvernement de Neuchâtel a ouvert en 1873 sa maison de correction de Devens (3). Sur la rive opposée, le canton de Vaud a créé à Payerne en 1875, un établissement analogue, et elle y a adjoint en 1877 une succursale à Orbe, au sud du lac, dans le but d'employer les reclus aux travaux de rectification des lits du du Talent et du Nozon, deux torrents dont la réunion forme la Thièle supérieure. Enfin au nord, dans la large presqu'île qui s'étend entre la Broye et la Thièle, le canton de Berne a installé, depuis la réorganisation de son système pénitentiaire, trois importants établissements répressifs dans le voisinage de la colonie ouvrière de Tannenhof, fondée par l'initiative privée. C'est donc dans ce coin du « Grand-

(1) *Cf.* J.-G. Schaffroth. *Geschichte des bernischen Gefängnisswesens*, Bern, Wyss, 1898. — Otto Kellerhals. *Die bernischen Straf und Arbeitskolonien im Gebiete des obern Jura-Gewässer-Korrektion*, Biel Schüler, 1896. — Du même : *Die Domäne und Strafkolonie Witzwyl*, Biel, 1895. — Rapports annuels du pénitencier de Witzwyl, 1895 à 1901.

(2) Une des seize léproseries du canton de Neuchâtel relevées par M. le Dr Guillaume dans son article intitulé : *Les Maladières du canton de Neuchâtel. (Bull. Soc. sciences naturelles de Neuchâtel*, t. VI, 1861 à 1864, p. 629.)

(3) Cet établissement et les deux suivants ont été décrits par M. le pasteur E. Robin dans son excellent ouvrage : *Hospitalité et travail*, 1 vol. in-8°, Paris, 1887, p. 169.

Marais » que l'on peut le mieux étudier le régime suisse de la maison de travail forcé (1).

Les travaux de la correction des eaux du Jura étaient à peine commencés depuis quelques années que la Commission de surveillance de la prison de Berne proposait au Département de Justice et Police d'acquérir 1.000 arpents dans le domaine émergé par suite de l'abaissement des eaux, dans le but d'y transférer le pénitencier, condamné par les projets de transformation du quartier bas de la ville, arrosé par

(1) Au commencement du siècle dernier, la contrée située entre les lacs de Morat, de Neuchâtel et de Bienne constituait un vaste marais, produisant uniquement des roseaux et du foin grossier que l'on allait recueillir en bateau, quand la récolte en valait la peine. A partir de 1820, divers projets furent proposés en vue de mettre en valeur ces terrains par une rectification du cours de l'Aar, ayant pour conséquence l'abaissement des eaux dans les trois lacs. Après des négociations dont il serait trop long de relater les péripéties, le Conseil fédéral se mit d'accord en 1867 avec les cinq cantons intéressés sur un programme complet de travaux. Le premier coup de pioche fut donné le 17 août 1868. Dix ans plus tard, le canal de Hageneck amenait les eaux de l'Aar dans le lac de Bienne, destiné à lui servir de régulateur; en 1889, les derniers travaux étaient livrés. La dépense totale s'éleva à 17.740.103 fr. 82 c., supportés dans les proportions fixées par les conventions intervenues entre les cantons et la Confédération. Le niveau des trois lacs avait été abaissé d'environ deux mètres et de vastes terrains, désormais à l'abri des inondations, pouvaient être livrés à la culture.

On n'avait pas attendu la fin des travaux pour en tirer parti. Aussitôt la conclusion du traité de 1867, le notaire Witz, d'Erlach, s'était mis en campagne pour acquérir une portion notable du Grand-Marais, qui s'étend entre la Broye et le bourg de Gampelen. Avec le concours de Jacques Stämpfli, ancien président de la Confédération, il constitua une Société agricole de Witzwyl dans laquelle entrèrent un grand nombre de propriétaires de la région. Un domaine de 2.500 arpents fut constitué, des routes furent tracées, les bâtiments surgirent comme par enchantement et formèrent une sorte de village, en même temps que la mise en valeur des terres était poursuivie par l'enlèvement de la tourbe et l'amendement du sol.

Malheureusement, les progrès de la chimie agricole n'avaient pas encore permis de déterminer scientifiquement les engrais nécessaires. Les récoltes donnèrent de faibles produits. En outre, actionnaires et communes étaient écrasés par les contributions exigées d'eux en vue d'une augmentation de valeur dont ils ne retiraient aucun bénéfice immédiat. Les dépenses de construction et de mise en valeur s'augmentaient des intérêts payés aux banques qui avaient consenti des avances. En 1879, le capital originaire de 720.000 francs se trouvait porté à 1.844.201 francs; la Société n'obtenant plus aucun crédit, il fallut liquider. La propriété fut mise en vente aux enchères et adjugée aux créanciers hypothécaires pour 542.760 francs. C'était la ruine des actionnaires.

L'affaire ne fut pas beaucoup meilleure pour les banques, qui devenaient ainsi propriétaires malgré elles. Diverses fermes avaient été constituées sur le domaine; on loua les unes; les autres furent exploitées en régie directe. Les revenus étaient à peine suffisants pour payer les frais de culture et il fallait débourser annuellement une somme importante pour acquitter les annuités de dessèchement. L'État dut souvent intervenir, soit pour faire des avances aux communes, soit pour leur acheter leurs parts. Quant à la Banque hypothécaire, propriétaire de Witzwyl, elle demandait instamment à être traitée de même et à être débarrassée de son désastreux domaine.

l'Aar. Ce projet fut approuvé par le Conseil d'État en 1874 et par le Grand-Conseil en 1875; mais des discussions assez vives s'élevèrent quand on étudia la question de l'organisation du travail dans l'établissement à créer. Tandis que les uns entendaient construire un grand pénitencier cellulaire, avec travail industriel isolé, les autres soutenaient la conception d'une colonie agricole, avec travail extérieur en commun, les détenus n'étant isolés que la nuit. Avant de statuer, on décida d'envoyer sur les lieux une Commission d'agriculteurs. C'était au moment où se produisaient les déceptions que nous avons fait connaître; le rapport de la Commission fut défavorable.

La question s'était, du reste, singulièrement élargie au cours de ces deux années d'études. La réforme d'un système pénitentiaire vieilli avait été réclamée au Grand-Conseil, et M. Teuscher, directeur du Département de Justice et Police, avait été chargé de demander l'avis de M. le Dr Guillaume, qui avait récemment fourni la preuve d'une haute compétence en réorganisant le pénitencier de Neuchâtel. M. Guillaume répondit en envoyant un rapport étendu, dans lequel il préconisait l'introduction du système progressif avec trois stages, nécessitant la création de six établissements différents pour les différentes catégories de coupables des divers sexes et âges (1). Ce projet, renvoyé à l'étude d'une Commission, suscita de vives controverses dans la presse et dans les réunions. A l'assemblée de la Société cantonale d'utilité publique tenue à Arberg en 1877, le pasteur Bitzius (2) le critiqua vivement comme trop compliqué et nécessitant un personnel que le canton était hors d'état de fournir.

Pendant que ces discussions absorbaient l'attention publique, les partisans du travail agricole s'efforçaient de propager leurs idées. Ils trouvèrent un puissant concours chez M. Scheurer, directeur des finances et du domaine cantonal, qui était originaire du Seeland (3) et portait un vif intérêt aux travaux poursuivis pour l'amélioration de cette contrée. Grâce à son intervention, le Gouvernement bernois se décida en 1876 à acquérir de la commune d'Anet un lot de 100 arpents de marais pour y transférer la succursale du pénitencier de Berne, primitivement installée à Konitz. Cet établissement devait

(1) Cf. Dr Guillaume. — *Réorganisation du système pénal et pénitentiaire dans le canton de Berne*, 1875.

(2) Le pasteur Bitzius est populaire en Suisse sous le nom de Jérémias Gotthelf; c'est de ce pseudonyme qu'il signa des livres lus dans tous les châlets de l'Oberland, et dont le plus connu est *Uetli le valet*, type du jeune paysan laborieux et économe, désireux de se faire une position honorable par son travail.

(3) Le pays des lacs, dans lequel s'effectuaient les travaux pour la régularisation des eaux du Jura.

être régi par un simple inspecteur de cultures placé sous l'autorité du directeur du pénitencier de Berne.

Les bons résultats donnés par cette expérience restreinte amenèrent ultérieurement l'extension des établissements du Grand-Marais.

Pour commencer la réforme pénitentiaire, le Département de Police avait préparé un projet instituant une maison cantonale de travail forcé, destinée à l'internement des mendiants, vagabonds et ivrognes d'habitude, dans laquelle les communes pourraient faire interner, par voie administrative, les éléments qui compromettent le bon ordre. Ce projet, voté par le Grand-Conseil en 1883, fut adopté au referendum cantonal le 11 mai 1884 par 30.523 voix contre 17.054.

Il fallait se procurer des établissements pour loger ces reclus. On décida d'affecter aux hommes la colonie d'Anet, maintenant organisée. Les détenus correctionnels et de simple police qui l'occupaient précédemment furent transférés dans le domaine de Saint-Jean, dont l'État avait fait l'acquisition en 1883. C'était une ancienne abbaye bénédictine, fondée en 1091 par Cuno, évêque de Lausanne, dans une île de la Thièle, et sécularisée au XVI[e] siècle. On y construisit les bâtiments spéciaux nécessaires au logement des détenus et ceux-ci y furent transférés dans le courant de l'année 1884.

Un seul directeur, M. Kilchenmann, fut chargé de la direction des deux établissements d'Anet et de Saint-Jean. Il s'acquitta à merveille de son rôle. Avec la main-d'œuvre pénale, il entreprit l'extraction de la tourbe et fournit de chauffage les bureaux de l'administration cantonale à Berne. On avait annexé aux terres de Saint-Jean des sables découverts par l'abaissement du lac de Bienne et entrés directement dans le domaine public ; le directeur se servit de ces gisements pour pratiquer le mélange des terrains découverts et du sable, de manière à mettre le sol en état de culture.

Sur d'autres points, il employa comme amendement les boues déposées par la Thièle. Il créait des prairies qui lui permettaient d'accroître rapidement son bétail, construisait avec son personnel de détenus des étables et des granges ; la colonie pénitentiaire devenait un véritable champ d'expérience dont le développement était suivi avec un intérêt passionné par les propriétaires voisins, qui revenaient peu à peu de l'impression défavorable causée par l'insuccès de la Société agricole de Witzwyl. Quand M. Kilchenmann mourut prématurément, en 1890, il laissait à son successeur, M. Burri, un domaine en pleine prospérité.

Pendant ces années de travail, l'œuvre de la réforme pénitentiaire avait enfin abouti. En 1890, M. Stockmar, conseiller d'État chargé

du service pénitentiaire, présenta au Grand-Conseil un nouveau projet dans lequel il revenait aux idées exposées par M. Guillaume, en prenant pour base de la classification des condamnés le fait de la récidive; on devait appliquer aux délinquants frappés pour la première fois un traitement moralisateur, destiné à les relever par le travail. Le Grand-Conseil adopta ces idées et accomplit la réforme des prisons par trois décrets, en date des 12 mars et 19 novembre 1891. Le pénitencier de Saint-Jean fut désigné pour recevoir les hommes condamnés pour la première fois, soit à la réclusion, soit à l'emprisonnement, à l'exception de ceux qui seraient frappés d'une peine supérieure à cinq ans ou seraient reconnus particulièrement dangereux, ces deux catégories devant être dirigées, comme les récidivistes, sur le pénitencier de Thorberg (1). Ultérieurement, en 1893, on construisit à Saint-Jean un second bâtiment complètement séparé destiné à recevoir les femmes condamnées aux mêmes peines. En raison de leur nombre restreint, environ 50, et par raison d'économie, le projet n'avait prévu qu'un seul établissement pour les condamnées : primaires et récidivistes y furent confondues. Comme d'autre part, on n'a pas aménagé de cellules, ni pour la nuit, ni pour le travail, cet établissement est devenu une école de perdition qui contraste péniblement avec l'excellente organisation adoptée pour les hommes. L'administration devra, dans un temps donné, construire ailleurs, pour les femmes, un pénitencier divisé en deux sections, avec isolement complet dans l'une, et isolement pendant la nuit dans l'autre.

Une importante acquisition avait complété, en 1891, le groupe des institutions pénitentiaires créées dans le Grand-Marais.

Depuis le vote de la loi de 1884, les communes s'étaient habituées progressivement à user de la faculté de se débarrasser de leur mauvais éléments en faveur de la maison de travail. Elles montraient même une tendance à étendre ces renvois au delà des limites prévues en les appliquant à des vieillards ou infirmes incapables de travailler; le Conseil d'État, auquel la décision en matière de renvoi avait été fort sagement réservée, eut souvent l'occasion de repousser des demandes faites par le seul motif que le placement dans la maison de travail coûtait moins cher à la caisse municipale que l'entretien à la maison des pauvres (2).

(1) Thorberg se trouve au nord de Berne, à moitié route entre cette ville et Berthoud.

(2) Le canton exigeait des communes une contribution variant de 100 à 150 francs, suivant que l'interné pouvait travailler ou non. Le montant en fut abaissé en 1886 à 75 et 50 francs pour les communes n'ayant qu'un faible revenu.



L'internement une fois prononcé, pour une durée de six mois à deux ans, les hommes étaient envoyés à Anet, les femmes dans un quartier de Thorberg, puis, ultérieurement, dans un établissement spécial ouvert à Hindelbank, ancien domaine affecté pendant longtemps à l'hospitalisation des pauvres de l'Emmenthal.

Il arriva, au bout de quelques années, que, par suite de l'accroissement du nombre des renvois, il devint impossible de loger à Anet tous les reclus. On dut recourir pour le surplus à l'établissement voisin, Saint-Jean. Mais cette mesure empirique était en contradiction avec le système pénal organisé par la loi; elle avait, en outre, l'inconvénient grave d'amener le public à confondre des établissements répressifs d'un caractère pénal très différent.

Ces diverses considérations, auxquelles s'ajoutait la convenance de préparer une extension ultérieure des établissements publics d'assistance et de correction, décidèrent le Gouvernement cantonal à accepter les offres des banques devenues propriétaires de Witzwyl, en vue de la cession de ce domaine. Le 10 avril 1891 fut signé l'acte par lequel l'État de Berne devenait propriétaire de 2.400 arpents de terres et des bâtiments, moyennant un prix de 742.760 francs; le cheptel et le matériel étaient payés à part, suivant inventaire, 55.000 francs.

La ferme de Lindenhof, contenant 200 arpents, était en état de culture et administrée par la Société en régie directe. On y construisit immédiatement un bâtiment d'habitation suffisant pour recevoir 30 à 35 colons, et M. O. Kellerhals, adjoint au directeur de Saint-Jean, s'installa avec eux sur cette colonie nouvelle, dont il devait diriger l'exploitation sous l'autorité de son chef.

Dès la première année d'exploitation, M. Kellerhals constatait l'impossibilité de mettre en culture cet immense domaine avec les éléments fatigués, dénués également d'énergie physique et morale, que fournit l'internement administratif. A Saint-Jean, au contraire, il avait constaté la difficulté croissante d'occuper une population de 120 à 130 condamnés primaires, dans la force de l'âge, pour la plupart, sur un domaine de 300 arpents, complètement aménagé pour la culture. Dès lors, il fut amené à se demander si les auteurs de la répartition des condamnés n'avaient pas commis une erreur, s'il n'eût pas été préférable de placer à Saint-Jean les reclus administratifs et d'envoyer à Witzwyl les condamnés? Ces considérations frappèrent la Commission qui étudiait la question des modifications à introduire dans le pénitencier; elle décida qu'un établissement neuf avec 100 cellules d'isolement pour la nuit et les temps libres, serait construit à Witzwyl et que les bâtiments d'Anet et de Saint-Jean

seraient désormais affectés en totalité aux reclus administratifs.

Nous trouvons donc, à partir du 1er juillet 1895, trois groupes d'établissements bien distincts dans le Grand-Marais :

1° Saint-Jean et Anet, comprenant la maison de travail pour les reclus administratifs et le pénitencier des femmes, primaires ou récidivistes, les femmes recluses continuant à être dirigées sur Hindelbank;

2° Witzwyl, réservé aux primaires condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion, les récidivistes et assimilés étant envoyés à Thorberg;

3° Enfin la ferme de Tannenhof détachée du domaine depuis 1888 et devenue la propriété de la Société qui y a installé la colonie ouvrière dite « Foyer de l'ouvrier ».

Dans les comptes rendus du premier groupe déjà en valeur et complètement organisé, nous ne rencontrons pas de faits qui tranchent notablement sur la marche ordinaire d'une maison de travail forcé. Nous trouvons à Saint-Jean les mêmes éléments usés, fatigués; cet établissement joue en Suisse le même rôle de dépotoir social que ses analogues en Allemagne ou aux Pays-Bas. Le seul fait saillant est l'aversion manifestée par les vieillards pour la « maison des pauvres », ou asile public pour la vieillesse, cette maison où sont envoyés de droit tous ceux qui ne peuvent accomplir le travail prescrit. Les malheureux à qui leur affaiblissement devrait ouvrir les portes de cette triste retraite font tous leurs efforts pour suffire à leur tâche et éviter d'être signalés. L'oisiveté fastidieuse de la « maison des pauvres » leur répugne à l'avance, et ils savent que leur séjour y sera indéfini, tandis que celui de la maison de travail est limité.

A Witzwyl, au contraire, nous constaterons mieux que partout ailleurs les résultats importants que peut obtenir de la main-d'œuvre pénale l'initiative d'un directeur intelligent. Depuis dix ans, 100 à 140 détenus sont constamment occupés d'une manière utile, sans soulever une seule réclamation du travail libre; leur santé est rétablie par la vie en plein air et ils sortent du pénitencier infiniment plus vigoureux qu'ils n'y sont entrés; la plus-value créée par leur travail fait plus que compenser les frais déboursés par l'État et ce pénitencier modèle ne coûte rien au budget cantonal.

Ce sont là des résultats assez différents de ceux qu'on constate généralement pour qu'il vaille la peine d'y insister.

Au moment où le pénitencier s'installait à Witzwyl, le domaine comprenait 2.400 arpents (1) formant un ensemble d'un seul tenant,

(1) On n'a pas oublié que 110 arpents avaient été détachés du domaine primitif et cédés à la Société fondatrice de la colonie ouvrière de Tannenhof, en 1888.



entre les hauteurs de Gampelen et Anet au nord, la Thièle canalisée et le lac de Neuchâtel à l'ouest, la Broye au sud; d'autres marais se prolongeaient vers l'est jusqu'au lac de Morat et à Kerzers. La grande route de Cudrefin à Gampelen traverse dans sa plus grande longueur cette vaste étendue en projetant deux chemins secondaires, l'un au sud-ouest vers Lindenhof, l'autre au nord-est, vers Anet. Les travaux de mise en culture s'étaient d'abord attaqués à la partie occidentale, sur laquelle avaient été édifiées les fermes de Lindenhof, Neuhof, Nusshof, Platanenhof, sans compter Tannenhof déjà aliéné. Lindenhof, d'une contenance d'environ 200 arpents, était constitué en colonie pénale depuis 1893; les autres fermes, représentant en totalité une contenance à peu près égale, étaient affermées à cinq fermiers dont les baux arrivaient à échéance. Les marais tourbeux déjà défrichés, environ 450 arpents, avaient été convertis en prairies qui nourrissaient un cheptel important. Il restait à mettre en valeur plus de 1.000 arpents de marais tourbeux et 260 arpents de sables produisant une herbe maigre, convenant au pacage des moutons, mais d'un faible produit, estimé en moyenne 8 francs par arpent. Ces terrains étaient du reste, d'une valeur fort inégale; les terres qui semblaient susceptibles de donner de bonnes cultures se trouvaient surtout au midi, vers la Broye.

Tout était à créer sur ce vaste domaine. Les bords des canaux creusés par la Société agricole s'étaient éboulés, faute d'entretien, et la circulation de l'eau était entravée; les routes étaient insuffisantes pour l'enlèvement des produits, — tourbe d'abord, récoltes ensuite, — et leur confection était fort onéreuse, en raison de l'absence de calcaire. Le vent du lac endommageait souvent les récoltes sur pied et les bâtiments manquaient pour loger un bétail qui s'accroissait d'année en année, à mesure que le défrichement donnait des prairies nouvelles.

Comme moyen d'action, le directeur n'avait à compter que sur le travail de ses détenus. Le Gouvernement cantonal n'entendait pas augmenter les sacrifices fort lourds déjà consentis pour l'acquisition des terres et la construction du pénitencier; une somme annuelle de 11.400 francs était même portée au débit de l'entreprise, pour intérêts, et venait en atténuation des allocations pour l'entretien des détenus, 25.000 francs environ par an. Il fallait, de plus, organiser la colonie de manière à correspondre pleinement au but de la peine : moraliser les détenus par le travail et les mettre en état de gagner leur vie à leur libération.

Le directeur résolut de mettre en culture annuellement environ

cent arpents de marais. Il fallait, au préalable, creuser les canaux d'écoulement; la réfection des anciens eût été plus coûteuse et on prit le parti de les transformer en fossés à poisson. La création des chemins fut facilitée par l'emploi de fascines de saules, qu'on enterrait sous le sable de manière à suppléer au manque de pierres. Pour arrêter le vent d'ouest, on boisa les bords du lac en aulnes et en pins, et des plantations de chênes, hêtres et peupliers furent aménagées le long des nouveaux canaux. Suivant les localités, l'amendement des marais à tourbe s'obtint en les recouvrant tantôt avec du sable, tantôt avec l'argile provenant de la Thièle. Sur plusieurs points, les labours durent se faire à la pelle, parce que le sol ne pouvait pas supporter les attelages. Après trois récoltes en légumes et avoine, les terres étaient mises en pâturages.

La quantité de prairies fut bientôt assez importante pour dépasser les besoins de la colonie. La direction prit alors en pension une centaine de chevaux de la remonte fédérale, pendant l'été. L'administration militaire ayant constaté combien le fourrage du marais convient aux chevaux, s'est décidée à faire l'acquisition d'un domaine près d'Avenches, dans le but d'étendre l'opération. M. Kellerhals a alors trouvé les ressources nécessaires pour faire l'achat de quinze poulains belges, dont deux ou trois étalons, et il est devenu éleveur pour son propre compte.

Les foins destinés à être consommés en sec sont coupés et fanés à la machine. C'est plaisir de voir en juin quatre ou cinq faucheuses à deux chevaux, chacune conduite par un seul homme, s'avancer en échelons à travers ces hautes herbes que couche sans bruit le va-et-vient de la faux.

Pour loger le fourrage et le bétail, des granges-étables en planches, à la mode suisse, ont été construites par les détenus. La première a été élevée à Neuhof en 1897; 130 têtes de bétail y trouvent abri et sont confiées à la direction d'un détenu fort expert, assisté de deux autres ouvriers de choix. Cet homme a été libéré en 1898; il a demandé à rester chargé de son travail comme ouvrier libre. L'année suivante, une maison double a été construite pour recevoir deux ménages chargés de veiller sur un autre groupe d'étables.

Toutes ces constructions sont entreprises par la colonie, qui se charge également des terrassements et transports de matériaux. Les détenus sont dirigés par des contremaîtres, choisis parmi les plus capables; les surveillants travaillent avec eux et donnent l'exemple. En 1900, l'Administration reconnut la nécessité de construire une vaste porcherie et en fit dresser le devis par l'architecte cantonal; il

s'éleva à 27.000 francs. M. Kellerhals prit l'entreprise à forfait pour le compte de la colonie; il réalisa une économie de 7.000 francs, grâce à laquelle il put construire une étable-grange qui lui faisait défaut pour 24 têtes de bétail.

Une partie des prairies créées au début donnait un fourrage aigre, peu apprécié par le bétail. A défaut de station d'essai en Suisse, M. Kellerhals consulta celle de Brême, à laquelle il adressa des échantillons prélevés sur les terrains. Les indications qui lui ont été transmises après analyse lui ont permis de modifier complètement la la nature du fourrage, excellent aujourd'hui.

Pour intéresser ses détenus à la prospérité de l'exploitation, M. Kellerhals a organisé en 1897, sur ses ressources, l'allocation d'un pécule. Il s'élève en moyenne à 24 francs par an et constitue un encouragement sérieux. Aussi la discipline est-elle excellente. Il n'y a eu en 1901 que 34 punitions, avec un personnel de 130 détenus. Parmi ces hommes, dont plusieurs travaillent fort loin, par petits groupes, on a constaté 6 évasions dans l'année. 4 des fugitifs ont été ramenés par la gendarmerie.

Au cours de ce dernier exercice, les comptes donnent un total de 44.909 journées dont 37.155 journées de travail. Voici leur emploi :

Agriculture	25.402	journées
Extraction de la tourbe	1.659	—
Travaux intérieurs, bétail	2.340	—
Porcherie	399	—
Nouvelle route d'Anet	1.241	—
Métiers industriels	6.114	—
Total	37.155	journées

L'agriculture demeure toujours la principale occupation, puisqu'elle emploie à elle seule les 2/3 des travailleurs. La grande majorité des détenus du canton est de provenance rurale et, parmi ceux qui viennent des villes, un grand nombre n'ont pas de profession et se mettent plus vite au courant du travail de la terre que de tout autre métier. C'est, du reste, la branche qui demande le plus de concours avec l'organisation adoptée; pour avoir suffisamment de bras, on a dû concéder à des paysans des environs une grande partie de l'extraction de la tourbe, exécutée par eux à forfait.

Les ouvriers de métier travaillent uniquement pour les besoins de la colonie, constructions nouvelles (maçons, charpentiers, serruriers, peintres) ou entretien des hommes (cordonniers, tailleurs). On a même dû engager, en 1901, un maître et un ouvrier tailleurs étrangers, n'ayant pu les trouver parmi les détenus.

La nouvelle route d'Anet, longue de 3.020 mètres, a été construite pour mettre la colonie en relations directes avec la station de la ligne de Berne à Neuchâtel, ouverte en 1901. Le Gouvernement cantonal accorde une subvention de 40 0/0 de la dépense, évaluée 31.000 francs, à la condition de diriger les travaux, et la commune se charge de payer les expropriations et de fournir les pierres. Cette route constitue une grande amélioration pour la colonie. Elle dessert toute la partie orientale, qui était jusque-là dépourvue de communications aisées, et facilitera l'enlèvement de la tourbe, pour lequel une seule charrette exigeait souvent 6 et 8 chevaux.

Les détenus ont empierré, en outre, 1 kilomètre de chemin privé, et creusé 2.300 mètres de canaux pour dessécher les 80 arpents mis en culture dans le cours de l'année.

L'inventaire du bétail et des instruments aratoires s'élevait au 31 décembre 1901 à 381.195 fr. 35 c., en augmentation de 50.760 fr. 65 c. sur l'année précédente. Si on le compare à l'inventaire initial de 1891, on constate une plus-value de 300.000 francs, soit 30.000 francs par an, en moyenne.

La majeure partie de ce gros capital est constituée par le bétail qui se compose de : 400 bêtes à cornes, 25 chevaux, 163 porcs; total 588 animaux.

Les moutons ont été progressivement éliminés, à mesure que les prairies étaient améliorées.

Par suite, la production du lait constitue le plus gros revenu; en 1901, elle a atteint 436.037 litres pour une valeur de 45.743 francs. La majeure partie à été cédée à la fromagerie de Gampelen.

Les betteraves ont été vendues à la raffinerie d'Aarberg; 3 arpents ont été cultivées en petits pois sur la demande de la fabrique de conserves récemment créée à Kerzers et en ont produit 40 quintaux. Enfin, pour écouler la partie de la récolte de pommes de terre qui ne trouvait pas son emploi dans la colonie, une distillerie agricole a été installée et la direction a soumissionné un lot de 500 hectolitres d'alcool à l'administration du monopole.

Les recettes totales de l'année se sont élevées à 137.997 fr. 05 c., réparties comme suit, d'après leur provenance :

Agriculture	Fr.	91.327	24
Industrie		15.776	03
Pensions des détenus étrangers au canton (1)		935	»
Subventions cantonales		29.958	78
TOTAL	Fr.	137.997	05

(1) En vertu d'un traité conclu avec le canton de Bâle-Ville.

La situation financière est donc excellente, et M. le directeur Kellerhals se fait fort de terminer la mise en valeur de la colonie et d'y apporter les améliorations encore nécessaires, à la seule condition que l'Administration pénitentiaire continue à respecter le principe accepté par les chefs successifs de ce département, MM. Teuscher, Stockmar et Joliat : « La plus-value produite par le travail des détenus doit être affectée à l'amélioration de leur sort. ».

Les deux points dont il y a lieu de se préoccuper, tout d'abord, sont l'organisation du travail d'hiver et celle du patronage.

La population de Witzwyl n'est pas soumise aux crises périodiques des colonies ouvrières; ce n'en est pas moins une grande difficulté que d'occuper 120 ou 130 hommes quand arrive la saison des pluies et des neiges. M. Kellerhals se propose d'étendre la culture des légumes, et spécialement celle des asperges qui exige, en hiver, beaucoup de main-d'œuvre pour l'ouverture des fosses et la fumure annuelle. Ces légumes réussissent parfaitement dans le Grand-Marais et leur produit est élevé; sur certains points du Valais, il dépasse 500 francs par hectare. Pour les mauvais temps, quand tout travail extérieur est impossible, on organiserait la fabrication des balais, dont l'écoulement est toujours assuré. Plusieurs milliers de pieds de bouleaux ont déjà été plantés dans ce but.

Plus importante encore est la question du patronage à la sortie. Depuis le transfert du pénitencier, on ne trouve plus à Berne les concours sur lesquels on pouvait compter jadis; pendant ces dernières années, le patronage a reposé presque exclusivement sur l'aumônier, M. le pasteur Wyss, qui y voit le complément nécessaire de l'œuvre de moralisation poursuivie par son action religieuse. Depuis 1901, grâce à l'intervention des Sociétés suisses des prisons et de patronage, 5 personnes dévouées ont offert leurs concours, soit sur les lieux, soit à Berne, et la tâche deviendra moins lourde.

Mais la grosse difficulté sera toujours le placement. Beaucoup de libérés s'en rendent compte; ils déclarent qu'ils resteraient volontiers sur le Marais, si on pouvait les y occuper avec leurs familles, qu'ils préféreraient ce poste au retour dans leurs communes où ils craignent d'être mal vus et de trouver difficilement un emploi durable.

Pourquoi ne pas utiliser ces éléments pour peupler la contrée, quand le défrichement sera terminé? Une propriété de 2.400 arpents sera bien difficile à gérer, une fois mise complètement en culture; pourquoi ne pas en détacher une portion, vers l'est, pour l'allotir en petits terrains de quelques hectares qui seraient concédés à des fermiers pour un temps donné, avec baux renouvelables? Ce pour-

rait être un moyen de retenir en Suisse de nombreuses familles de l'Emmenthal qui émigrent à l'étranger. Plus tard, on leur mélangerait un certain nombre de familles de libérés, après que le chef aurait donné des garanties suffisantes de capacité et d'amour du travail dans une des fermes de la colonie (1).

Ce sont là vues d'avenir, qui ne pourront se réaliser que le jour où le domaine de Witzwyl sera complètement mis en valeur.

Mais, dès maintenant, il est impossible de ne pas être profondément frappé de l'aspect spécial de ce pénitencier agricole, quand on est habitué aux tristes ateliers de nos maisons centrales françaises, aux visages pâles des détenus, à leur regard fuyant sur lequel est constamment fixé l'œil du surveillant. A Witzwyl, on se croirait dans une grande ferme. Autour des granges et des écuries circulent des valets affairés; d'autres travailleurs sont dans les champs, par groupes peu nombreux. Tous ont le teint animé, l'air ouvert de l'ouvrier qui s'intéresse à sa tâche. Le grand air complète pour le physique la cure morale entreprise par le directeur et l'aumônier.

A l'automne de 1897, la Société suisse des prisons a tenu à Witzwyl la séance de clôture de sa réunion annuelle (2). Après la visite détaillée de la colonie, quand vint le moment de la séparation, M. le professeur C. Stoos prit la parole et exprima en quelques mots l'impression éprouvée par tous les congressistes : « Les membres de notre Société ont appris ici à connaître *de visu* la réforme des prisons bernoises dont notre honoré président, M. le conseiller d'État Joliat, leur a exposé les principes. M. le conseiller Stockmar, aujourd'hui directeur des chemins de fer du Jura-Simplon, peut être fier d'une création qui, sous l'excellente direction du directeur Otto Kellerhals, est devenu un établissement modèle, difficile à reproduire ailleurs. La leçon de choses que les autorités du canton de Berne ont donnée à Witzwyl aux membres de la Société suisse des prisons sera certainement le plus clair profit de notre vingtième réunion annuelle. »

Louis Rivière.

(1) On remarquera que c'est exactement le système adopté par la Société néerlandaise de bienfaisance pour la concession de petites fermes aux « wryboeren » ou fermiers libres, avec la seule différence que ceux-ci n'ont subi aucune condamnation.

Il sera intéressant de rapprocher l'expérience suisse, si elle se réalise ultérieurement, de celle poursuivie dans les Pays-Bas.

(2) *Cf. Revue*, 1897, p. 1348.



CHRONIQUE JUDICIAIRE

Ordonnance de non-lieu. — Autorité de la chose jugée.

Les questions relatives à l'autorité de la chose jugée peuvent se résoudre facilement en s'appuyant sur le principe suivant, qui est universellement admis : *on ne peut remettre en question ce qui a été définitivement jugé par la juridiction compétente*. Il en résulte qu'une ordonnance de non-lieu, n'ayant qu'un caractère provisoire, n'acquiert pas l'autorité de la chose jugée. La poursuite peut en effet être reprise en cas de survenance de charges nouvelles; elle ne fait que suspendre l'action publique, mais elle ne l'éteint pas, à moins que la prescription ne soit acquise.

La conséquence est qu'un prévenu, ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, faute de charges suffisantes, s'il est actionné au civil en dommages intérêts, ne peut se prévaloir de cette ordonnance et opposer l'exception de chose jugée.

Nous avons relaté précédemment (p. 1190) un jugement récent du tribunal de la Seine qui nous paraît avoir fait une juste application de cette doctrine.

La Cour de Paris a rendu le 22 novembre dernier un arrêt qui semble s'écarter un peu de la jurisprudence à peu près constante qui l'a précédé. Un sieur A... avait été poursuivi par le parquet pour blessures par imprudence, et une ordonnance de non-lieu était intervenue en sa faveur. La victime l'a actionné au civil en dommages-intérêts, en vertu de l'art. 1382, pour réparation du préjudice causé par sa faute; et le tribunal, sans tenir compte de l'ordonnance de non-lieu, l'a condamné à payer une indemnité.

La Cour a infirmé ce jugement en déclarant que l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction justifiait l'exception de chose jugée invoquée par le défendeur, et que décider autrement « serait remettre en question ce qui a été déjà jugé et s'exposer à une contrariété de décision qu'a eu pour but de prévenir la règle posée par l'art. 3 du Code instr. crim. ». L'arrêt a bien soin de dire qu'aucun fait nouveau ne s'était révélé depuis l'ordonnance de non-lieu; mais, par la généralité de ses termes, il semble attacher à cette ordonnance la valeur de la chose jugée, ce qui est en contradiction avec la jurisprudence. (*Gaz. des Trib.*, 10 décembre 1902.)

Influence de la chose jugée au criminel sur le civil. — Mineur de 16 ans acquitté comme ayant agi sans discernement. — Action en dommages-intérêts.

La Cour de Besançon vient de faire, dans une espèce différente, l'application du principe posé ci-dessus. Un mineur de 16 ans, déclaré coupable du délit de blessures par imprudence, avait été acquitté comme ayant agi sans discernement. La victime avait actionné au civil, en dommages-intérêts, à la fois le mineur et son père, ce dernier pour défaut de surveillance, et le tribunal avait repoussé cette demande.

La Cour a infirmé ce jugement le 17 décembre par les motifs suivants :

« Attendu que l'autorité de la chose jugée au correctionnel s'impose *erga omnes* quant aux faits que cette juridiction a constatés et qualifiés; que, par suite, ceux-ci ne peuvent plus être remis en question devant la juridiction civile, qui ne peut en tirer postérieurement que les conséquences n'ayant rien d'inconciliable avec ce qui a été décidé par le juge du délit,

» Que le principe de la responsabilité du mineur ne doit pas être écarté à raison du défaut de discernement, parce que le défaut de discernement, n'ayant été apprécié par le juge correctionnel qu'au regard de la faute pénale, laisse entier le droit du juge civil de déterminer si la responsabilité du mineur existe au point de vue de la faute civile... infirme. » (*Gaz. des Trib.*, 12 janvier 1903.)

Mineur de 16 ans. — Loi du 19 avril 1898. — Refus par l'Assistance publique de recevoir l'enfant. — Garde imposée au père.

Le tribunal correctionnel d'Autun a rendu le 27 octobre 1902 un jugement, quelque peu déconcertant, par lequel il a fait une assez singulière application de la loi de 1898 à un mineur délinquant, acquitté comme ayant agi sans discernement. Il a appliqué à la fois l'art. 66 C. pén. et la loi de 1898, et en réalité il n'a appliqué ni l'un ni l'autre. On en est réduit à se demander si le tribunal avait connaissance de l'arrêt de la Cour de cassation du 14 août dernier que nous avons analysé dans notre précédente Chronique (p. 1181); dans tous les cas, il l'a considéré comme inexistant, car il n'a même pas cherché à réfuter sa doctrine.

Un mineur de 16 ans était traduit devant le tribunal pour le double délit de vol et de coups et blessures; le père refusait de reprendre cet enfant et demandait avec instance, dans son intérêt, son envoi en correction. Cette solution semblait s'imposer; mais le tribunal d'Au-

tun partage sans doute les injustes préventions qui existent encore contre les maisons d'éducation pénitentiaire, car il déclare dans son jugement : 1° que l'enfant n'est pas suffisamment dépravé pour être envoyé en correction ; 2° qu'il est à redouter que ce mode d'éducation n'aggrave encore son état de moralité.

Dans ces conditions, le tribunal a négocié avec l'Assistance publique et lui a demandé si elle consentirait à se charger de l'enfant. Sur sa réponse négative, le tribunal n'a trouvé d'autre solution que celle, non pas de rendre l'enfant au père conformément à l'art. 66, mais de lui en *confier la garde* en vertu de la loi de 1898 :

Attendu que le tribunal n'a aucun moyen légal d'imposer la garde de l'enfant à une personne capable d'améliorer sa moralité, autre que le père légitime de cet enfant ;

Attendu que le tribunal doit avant tout se préoccuper, non pas du désir des parents, mais de l'intérêt de l'enfant ;

Confie sa garde à son père (1).

Ainsi, des différentes solutions entre lesquelles le tribunal pouvait choisir, il a opté pour celle qu'il aurait dû avant tout écarter, c'est-à-dire la remise au père, qui n'en voulait pas et demandait l'envoi en correction.

Ce jugement ne paraît pas avoir été frappé d'appel, et cela est regrettable ; il est à supposer que cette décision n'aurait pas été confirmée. (*Gaz. des Trib.*, 1er janvier 1903.)

DIFFAMATION PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — ATTEINTE A LA LIBERTÉ DU PÈRE DE FAMILLE.

Un conseiller général des Côtes-du-Nord, le docteur B..., avait été accusé par une feuille locale d'avoir obligé un de ses fermiers à envoyer ses enfants à l'école laïque. M. B... considéra que cette accusation était diffamatoire, comme portant atteinte à son honneur et à sa considération, et il assigna le journal comme s'étant rendu coupable à son égard du délit de diffamation.

La Cour de Rennes a prononcé une condamnation, et nous devons citer le principal attendu de l'arrêt :

« Attendu qu'en ce qui concerne le caractère religieux et moral de l'enseignement à donner à ses enfants, *le droit du père de famille est absolu, intangible;* que le fait d'abuser d'un pouvoir quelconque,

(1) En réalité, c'est moins notre loi de 1898 que la loi allemande du 2 juillet 1900 qu'a appliquée le tribunal. (*Revue*, 1901, p. 769.) Et encore la remise d'enfant allemand à sa propre famille est-elle entourée de garanties qui, dans l'espèce, faisaient complètement défaut. (*Note de la Réd.*)



quelle qu'en soit la nature, pour contraindre par l'appréhension d'un dommage matériel ou d'une défaveur devant avoir des conséquences matérielles nuisibles, un citoyen quel qu'il soit, à envoyer ses enfants dans telle ou telle école, *constitue un attentat dont la perpétration dans un pays libre fait perdre à son auteur l'estime des honnêtes gens;* que les prévenus ont donc, de ce chef, commis le délit de diffamation envers le docteur B... en lui reprochant d'avoir voulu obliger l'un de ses fermiers à mettre ses enfants à l'école laïque.

NON-REPRÉSENTATION D'UN ENFANT. — LOI DU 5 DÉCEMBRE 1901. RÉSISTANCE DE L'ENFANT. — ABSENCE DE DÉLIT.

La loi du 5 décembre 1901, portant adjonction à l'art. 357 du Code pénal, vise le cas où le père ou bien la mère, à qui le mineur a été confié, ne représente pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer. (*Revue*, 1902, p. 1191.) Mais que faut-il décider à l'égard du père ou de la mère ayant la garde de l'enfant, quand la non-représentation est le fait de l'enfant lui-même, lequel refuse d'aller voir son père ou sa mère?

Cette question, absolument neuve et dont la solution doit dépendre des circonstances de la cause, s'est présentée le 10 décembre dernier devant le tribunal correctionnel de Marseille dans l'espèce suivante :

Une dame D..., plaidant en divorce, avait obtenu la garde de ses deux filles mineures et les avait placées dans un pensionnat. Elle avait donné à la directrice de l'école l'ordre formel de les laisser voir à leur père quand il le demanderait; de plus elle avait chargé à diverses reprises une personne de les conduire à leur père; mais rien n'avait pu vaincre la résistance des deux enfants, qui refusaient obstinément de voir leur père. Ce dernier reprochait à la mère de n'avoir pas usé de son autorité pour triompher de cette résistance, et l'avait assignée en police correctionnelle pour infraction à la loi de 1901.

Le tribunal a déclaré que le fait, n'étant pas imputable à la mère, n'était pas délictueux; il l'a acquittée. (*Gaz. des Trib.*, 11 janvier 1902.)

MAIN-D'ŒUVRE PÉNITENTIAIRE. — NON-APPLICATION DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Le tribunal de Lille, par jugement du 4 décembre 1902, a refusé d'appliquer au travail des condamnés la loi du 9 avril 1898, et on ne peut qu'approuver, en droit, cette décision. On peut presque s'étonner que la question ait été soumise aux tribunaux, après les déclarations faites au Parlement au mois de janvier 1902 dans la discussion du

budget pénitentiaire. (*Revue*, 1902, p. 288.) MM. Lasies et Mirman avaient proposé un amendement tendant à rendre la loi applicable aux condamnés victimes d'un accident du travail. Le travail des détenus étant obligatoire, ont-ils dit, les condamnations ne peuvent devenir des condamnations à la mutilation, et au point de vue utilitaire il y a intérêt à ne pas laisser sans ressources un libéré estropié. Cela est exact; mais il ne s'ensuit pas que la loi de 1898 puisse être appliquée à l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire. Il n'y a ni contrat de travail, ni salaire, rien de ce qui est la base de la loi de 1898. L'obligation du travail est partie intégrante de la peine, et contre la peine on ne conçoit pas qu'un condamné ait des droits. Il ne reste donc que le droit commun, c'est à-dire l'article 1382; et s'il paraît insuffisant, il faudrait alors une loi nouvelle pour assimiler au contrat de travail l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire. Or, la situation n'est pas la même, et c'est ce que le tribunal de Lille a reconnu en déclarant que « pour qu'une personne puisse être considérée comme un patron responsable, il faut qu'elle ait le droit de choisir son ouvrier, de traiter avec lui, de le diriger, de le surveiller et de se priver de ses services ».

Mineur de 16 ans. — Envoi en correction demandé par le défenseur. Refus et remise au père.

Écho d'une des dernières audiences de la police correctionnelle : un mineur de 16 ans, traduit pour vol, est acquitté comme ayant agi sans discernement. Quelle mesure prendre à son égard? Le père le réclamait; mais le défenseur, dans l'intérêt de l'enfant, demandait son envoi en correction, en faisant valoir que, par l'effet de la libération provisoire, il serait recueilli par un patronage. Le délégué de la Société de patronage des jeunes détenus et libérés de la Seine a joint ses efforts à ceux du défenseur : « Ce jeune homme, a-t-il dit a besoin d'être surveillé de près; il est sur le point d'avoir 16 ans. S'il commet, après cet âge, une faute nouvelle, il sera impossible de le sauver, et il faudra l'envoyer en prison. Son intérêt exige qu'il soit mis en correction; au bout de quelques jours, nous le réclamerons, et nous le ferons passer de la maison de correction dans notre patronage. Là, nous le surveillerons, nous le guiderons, nous le moraliserons, nous nous efforcerons d'en faire un honnête homme! C'est seulement dans le cas où nous n'en pourrions rien obtenir que nous le rendrons à la maison de correction. »

Ces considérations n'ont pas eu gain de cause devant le tribunal, qui a rendu l'enfant à son père. L'avenir dira si les juges ont eu raison!

L'ÉVASION D'ALLMAYER. — EXTRADITION ILLÉGALE.

Allmayer, condamné à 12 ans de travaux forcés le 13 octobre 1888 pour faux en écritures, subit sa peine à la Guyane. A l'expiration de sa peine, il était tenu, suivant la loi, de résider à la Guyane et le séjour en France lui était interdit. Il réussit à s'évader, et vint passer quelques jours à Paris pour régler ses affaires : au moment où il retournait dans la colonie, il fut arrêté sur le territoire anglais. L'extradition fut demandée et accordée, non pas pour le motif d'évasion, ce qui était impossible, mais pour le crime qui avait amené sa condamnation, alors qu'il avait subi intégralement sa peine.

Il y avait là un procédé incorrect qui viciait l'extradition, et le procureur général de Cayenne, par une lettre du 7 juillet 1902, a signalé à l'Administration pénitentiaire le caractère arbitraire de la détention subie par Allmayer. Son avis était que ce détenu, ne pouvant être jugé pour évasion, devait être mis en liberté.

La Ligue des droits de l'homme s'émut de cette situation et la signala au Ministre des Colonies, lequel donna les instructions nécessaires pour établir les responsabilités encourues à raison de cette détention illégale (1).

ALSACE-LORRAINE. — PUBLICATIONS PORNOGRAPHIQUES.
PREMIÈRE APPLICATION DE LA LOI HEINZE.

Le tribunal correctionnel de Metz a rendu, en décembre dernier, un jugement sévèrement motivé, interdisant la vente de publications pornographiques.

Un libraire de cette ville, prévenu d'avoir mis en vente dans des kiosques, des journaux obscènes et des cartes postales illustrées immorales, a été condamné à une amende de 50 marks ou à dix jours de prison. Les tenanciers de ces kiosques, prévenus d'avoir participé à cette vente, ont encouru la même pénalité.

C'est la première application faite en Lorraine de la loi *Heinze* votée par le Reichstag.

JUDEX.

---

1) *Temps*, 17 décembre 1902 et 3 janvier 1903. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire à la Guyane, à la date du 13 janvier, a été admis à la retraite. Il a été remplacé par M. Vérignon, directeur du même service à la Nouvelle-Calédonie.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Bureau central.

Secret professionnel. — Placement.

Le Bureau central s'est réuni le 20 janvier sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

M. le Président rend hommage à la mémoire de M. le chanoine Villion, mort le 18 novembre, en pleine gloire, le jour même où l'Académie française allait lui décerner une suprême récompense, et qui laisse une trace lumineuse dans l'histoire du Patronage.

M. le Président déplore également la perte de M. le bâtonnier Cresson, décédé le 20 décembre. M. Cresson, qui a tenu au Palais, à la Société des Prisons, et même dans notre histoire nationale, une place des plus importantes, était tout dévoué à l'œuvre du patronage. L'Assemblée adresse à sa famille l'expression de ses vives et cordiales condoléances.

M. le Président, au nom du Bureau, adresse ses meilleurs compliments de bienvenue à M. Mansais, référendaire au sceau de France, qui vient occuper la place laissée vide par M. G. Bogelot à l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare.

Adhésion. — Sur la proposition de M. le Secrétaire général, le Bureau se félicite d'avoir à accueillir l'adhésion de la *Société de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance*, de Carpentras.

Cette nouvelle adhésion porte à 115 le chiffre des Sociétés faisant partie de l'Union.

Bureau pour 1903. — L'Assemblée procède à l'élection de son Bureau pour 1903.

Président d'honneur : M. le président Petit;

Président : M. le sénateur Th. Roussel;

Vice-Présidents : M. l'inspecteur général Cheysson et M. Bouchez-Lehoutre, président de la Société des Ardennes;

Secrétaire général : M. Louiche-Desfontaines;

Trésorier : M. Édouard Rousselle;

Assesseurs : M. le conseiller Félix Voisin et M. A. Rivière;

Secrétaires : MM. R. Godefroy, juge au tribunal de Reims, Albert Coutant, Georges Guillaumin, Ch. Lambert et Henri Sauvard, avocats à la Cour d'appel.

Traite des blanches. Loi de 1898. — A propos du procès-verbal (*Revue*, 1902, p. 1195), M. Ferdinand-Dreyfus appelle l'attention du Bureau sur les mesures à prendre en faveur des victimes de la traite des blanches, quand elles sont en état de minorité. Les instructions de ce triste délit révèlent souvent des faits pitoyables appelant, à côté de la répression, des mesures de préservation ou de sauvetage.

Pour les mineures de 16 ans, on pourrait les assimiler aux vagabondes et les envoyer en correction jusqu'à 20 ans. (*infr.*, p. 213).

Pour les mineures ayant plus de 16 ans, il serait désirable, quand elles sont vraiment intéressantes et susceptibles d'amendement, que les magistrats usassent de la loi du 19 avril 1898 en les confiant soit à des œuvres reconnues d'utilité publique, soit à des œuvres offrant toutes les garanties nécessaires en vue d'un reclassement et d'un placement ultérieurs : telle est l'œuvre libératrice fondée par Mme Avril de Sainte-Croix; tel sera l'objet du *refuge* temporaire que va fonder à Clamart l'*Association pour la répression de la Traite des blanches* et qui sera dirigé par Mme Oster.

Ces desiderata sont ceux de la Conférence internationale de Paris, qui les a recommandés aux 16 États représentés. La France ferait bien de donner l'exemple.

M. H. Rollet fait remarquer que la loi de 1898 ne spécifie pas « au-dessous de 16 ans ». Elle dit simplement « les enfants », ce qui semble désigner *tous* les enfants, du moment qu'ils n'ont pas un protecteur naturel ou légal capable de les élever et maintenir dans la bonne voie.

M. Ferdinand-Dreyfus propose, comme conclusion, le vote d'un vœu demandant que « toutes les fois que des mineures se livrant à la prostitution réglementée sont arrêtées par la police, on applique, si elles ont moins de 16 ans, la jurisprudence qui assimile la prostitution au vagabondage, et, si elles ont plus de 16 ans, la loi du 19 avril 1898. »

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

Le secret professionnel pour le patron. — M. Carpentier soumet à l'Assemblée, la question de savoir si un membre de société de patro-

nage est tenu de garder le secret sur les antécédents d'un patronné, alors que son silence peut favoriser la réalisation d'un acte indélicat ou délictueux, une escroquerie au mariage, par exemple (1).

M. A. Rivière propose, pour l'examen de ce problème, de faire, avant tout une distinction entre deux domaines : 1° les difficultés qui peuvent naître à propos du placement du libéré ; 2° les questions que peuvent soulever des circonstances particulières, étrangères à l'œuvre même du patronage. Pour le premier cas, pas de difficulté, car tous les patronages admettent qu'ils ne peuvent se permettre de recommander un de leurs protégés sans faire connaître ses antécédents. Pour le deuxième cas, la solution lui paraît résulter d'un *a fortiori*. Il ne peut admettre que, même par son silence, le directeur ou le secrétaire d'une œuvre puisse se prêter à un acte aussi grave que celui cité par M. Carpentier.

M. Ferdinand-Dreyfus observe que l'Assistance par le travail se refuse toujours à donner aucun renseignement sur l'assisté qu'elle place. Il annonce que le Conseil supérieur de l'Assistance publique va être saisi très prochainement de cette question.

Après échange de vues entre MM. Passez, Cheysson, Bouchez-Leheutre, Et. Matter, A. Célier, Berthault, Mansais, Ed. Rousselle, Démy, Contant et Sauvard, le Bureau central décide de faire figurer cette délicate question à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Placement des libérés conditionnels. — M. Et. Matter signale que la préfecture de Police exige actuellement de chaque Société l'envoi périodique d'une liste des libérés conditionnels confiés à son patronage. Cette liste doit mentionner, en particulier, le lieu de placement de chaque libéré. La publicité relative occasionnée par cette formalité est de nature à nuire au reclassement du patroné. En cas de placement dans une petite ville de province, par exemple, il est très fâcheux pour le libéré conditionnel que la police locale soit au courant de sa situation. Des indiscrétions sont facilement commises dans les bureaux de la sous-préfecture ou du commissariat de police.

Les Sociétés de patronage devraient être dispensées de cette obligation de l'envoi mensuel d'une liste avec l'adresse du patronné placé. Le tableau exigé par l'Administration serait néanmoins dressé et tenu à la disposition de la préfecture de Police.

M. le Président remarque que l'inconvénient signalé est particulièrement grave, au cas de placement en province. A Paris, où le service

(1) L'art. 378 du Code pénal prévoit la violation de secret, par toutes personnes dépositaires « par état ou profession des secrets qu'on leur confie ».

est mieux organisé et est assuré par des agents plus expérimentés, où d'ailleurs on se connaît moins, les indiscrétions sont moins à craindre.

M. Passez fait connaître que le préfet exige en général des patrons l'engagement d'honneur de signaler les déplacements des libérés conditionnels.

M. H. Rollet estime que, vis-à-vis de l'Administration, le domicile du libéré conditionnel est au siège social du patronage qui a reçu mission de le surveiller. D'après lui, la Société n'aurait donc pas à faire connaître, chaque mois, le lieu de placement; elle aurait seulement le devoir d'avertir l'Administration, au cas où le libéré se déroberait à l'action du patronage.

M. A. Démy fait remarquer que les libérés conditionnels échappent souvent à la surveillance du patronage. Il est donc excessif d'exiger de lui cette liste des adresses des patronnés placés.

M. Passez garde ses libérés conditionnels dans l'asile de l'œuvre; la surveillance de la Société est ainsi pleinement assurée. Il faut reconnaître cependant que l'idéal poursuivi par l'institution de la libération conditionnelle est, précisément, le reclassement dans la vie libre.

M. H. Sauvard fait observer que, si la formalité exigée par la préfecture de Police paraît très préjudiciable aux intérêts des libérés conditionnels, il faut reconnaître cependant qu'elle est pleinement autorisée par la loi du 14 août 1885 (art. 6, § final) : « L'Administration peut charger les Sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et *dans les conditions qu'elle détermine.* »

Après échange de vues entre les membres présents, l'Assemblée décide que M. le Président de la Commission de libération conditionnelle au Ministère de l'Intérieur sera consulté au sujet de l'interprétation de la circulaire qui a imposé aux Sociétés l'envoi de la liste mensuelle.

La discussion de cette question sera poursuivie par le Bureau central à sa prochaine séance. Henri Sauvard.

II

Comité de défense.

Séance du 21 janvier.

Discours. — Élection du bureau.

Le Comité de défense a repris ses travaux le 21 janvier, sous la présidence de M. Vallé, Garde des Sceaux.

M. Félix Voisin, vice-président, lui a souhaité la bienvenue et l'a

remercié de montrer aux magistrats, par sa présence, l'intérêt qu'ils doivent attacher aux questions relatives à l'enfance. Dès qu'un mineur est en cause, il n'y a pas de « petite affaire », car des mesures prises à l'égard de l'enfant dépend l'avenir de l'homme.

M. Félix Voisin s'est fait ensuite l'interprète des regrets profonds inspirés à tous les membres du Comité par la mort de leur président, M. le bâtonnier Cresson, qui pendant 12 ans a personnifié l'œuvre et lui a rendu les plus signalés services. Il a annoncé que M. le bâtonnier A. Danet avait accepté de continuer, comme président, les traditions du barreau de Paris, toujours si dévoué à la cause sacrée de l'enfance.

M. le Garde des Sceaux, après s'être associé à l'hommage rendu à M. le bâtonnier Cresson, dont il a été le collaborateur pendant quatre années et dont il a pu apprécier mieux que personne l'infinie bonté, s'est exprimé en ces termes :

« Les œuvres comme celle-ci ne vivent que par les hommes qui les dirigent et qui les surveillent, et c'est parce que vous êtes tous des philanthropes actifs et résolus que votre œuvre dure et prospère.

» Vous n'êtes pas de ceux qui, pour se dégager à bon marché d'un souci et d'un devoir, proclament que l'enfant coupable est un enfant irrémédiablement perdu.

» Vous ne croyez pas à la toute-puissance des hérédités, à l'innéité des vices; vous pensez avec raison que la dépravation chez l'enfant est moins souvent l'effet d'une perversité native que le déplorable résultat des mauvais exemples qui lui sont donnés, du dénûment et de l'abandon où il est laissé. Vous avez cette conviction que l'enfant sans foyer devient un vagabond, que l'enfant sans ressources et sans pain devient un voleur, que l'enfant sans affections n'est plus qu'un être de proie livré à l'obscur travail des instincts primitifs.

» C'est pourquoi, dès la faute commise, vous accourez à son secours et le suivez à travers les différentes phases par lesquelles vont le faire passer les conséquences de cette faute.

» Arrêté, vous vous préoccupez de lui éviter le contact des autres inculpés, de l'isoler, de lui épargner les contagions fâcheuses qui le perdraient à tout jamais.

» Cité en justice, vous le faites assister par des avocats de votre choix.

» Condamné, vous ne l'abandonnez pas et vous veillez à ce que les années qu'il va passer dans une maison de correction n'ajoutent une dépression à celle qu'il a déjà subie, mais soient employées à le relever et à le corriger dans le sens élevé du mot.

» L'État ne peut voir qu'avec plaisir, Messieurs, se former des Sociétés de bienfaisance comme la vôtre. Certes, c'est à lui que devrait incomber tout le devoir d'assistance envers les faibles; c'est lui qui devrait rechercher et soulager toutes les misères; mais il ne peut agir que dans la limite de ses ressources et, vous le savez, elles sont comptées.

» On a dit, Messieurs, que dans le combat de la société contre les délinquants et les criminels les victoires de la société étaient des jugements. Mais c'est surtout sur ce terrain que, pour être glorieuses, les victoires doivent être généreuses. Celles du pouvoir judiciaire ne sont complètes et utiles que si le vainqueur n'écrase pas le vaincu. Elles deviendront fécondes si, au sortir du prétoire où la lutte a trouvé son dénouement, quelqu'un, et le juge de préférence à tout autre, tend une main secourable au condamné capable de réhabilitation et laisse l'avenir ouvert à ceux dont le cœur est plutôt égaré qu'endurci. »

Après ce discours, très applaudi, M. Paul FLANDIN, secrétaire général, a donné lecture de son rapport sur les travaux du Comité pendant l'année 1902.

Il a rappelé que le Comité de Paris, fondé en 1890, était le premier en date des Comités de ce genre, qui existent aujourd'hui dans les principales villes de France. Il n'est pas près de disparaître, bien qu'il ait terminé presque complètement l'étude de son programme primitif. Les questions qui concernent l'enfance renaissent sans cesse et elles ne seront jamais épuisées.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, deux rapports importants ont été discutés : un rapport de M. Marc Réville sur « les moyens de s'assurer, dans l'intérêt de l'enfant, de la valeur du placement ordonné par l'autorité judiciaire et de la suite qu'il aura reçue »; un rapport de M. Paul Guillot, qui figure encore à l'ordre du jour, sur « l'influence des lois sociales sur la moralité des enfants employés dans l'industrie ». Le Comité a pris part à l'Exposition internationale de Lille, où un grand prix lui a été décerné, et au Congrès international de la protection de l'enfance de Londres, où plusieurs délégués l'ont brillamment représenté. Enfin une Commission vient d'être nommée pour préparer un code d'audience annoté, contenant, dans leur ordre chronologique et avec un commentaire, les principales lois relatives aux enfants traduits en justice. Cette Commission s'est mise à l'œuvre immédiatement et compte aboutir à la fin de l'année judiciaire.

M. le Secrétaire général a terminé son intéressant rapport en signalant à l'attention du Garde des Sceaux un certain nombre de réformes qui lui paraissent désirables, notamment la spécialisation

des magistrats chargés des affaires concernant les mineurs, spécialisation qui a toujours été réclamée par le Comité; la création de conseils de tutelle analogues à ceux qui ont été organisés en Allemagne par la loi du 2 juillet 1900 (1); le recul de la majorité pénale de 16 à 18 ans; enfin l'assimilation, par un texte législatif (art. 269 C. p.), de la prostitution des mineures de 16 ans au vagabondage.

M. Brueyre, trésorier, a présenté un bref compte rendu financier faisant ressortir un excédent notable des recettes sur les dépenses.

Puis M. le Garde des Sceaux a mis aux voix le renouvellement du bureau. M. le bâtonnier A. Danet, empêché par une indisposition d'assister à la séance, a été nommé Président. Ont été réélus : M. Félix Voisin, vice-président; M. Paul Flandin, secrétaire général et MM. Passez et A. Rivière, secrétaires généraux adjoints. Ont été adjoints au bureau : MM. Berthélemy, de Corny, Lacoin, Lefuel et Vincens.

La suite de la discussion du rapport de M. Paul Guillot a été renvoyée à la prochaine séance.

Séance du 4 février.

Mineures prostituées. — Apprentissage.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le bâtonnier A. Danet.

M. Danet remercie les membres du Comité de l'hommage qu'ils ont voulu rendre au barreau en l'appelant à la présidence. Il leur donne l'assurance de son entier dévouement à l'œuvre entreprise.

Sur la proposition du bureau, M. Léon Devin, ancien bâtonnier, est nommé, à l'unanimité, vice-président pour 5 ans. Plusieurs membres nouveaux sont admis, et notamment les 12 secrétaires en exercice de la Conférence des avocats.

Prostituées mineures de 16 ans. — M. Honnorat attire l'attention du Comité sur la question des prostituées mineures de 16 ans. En 1898, il était intervenu une entente entre la préfecture de Police et le parquet, en vue de traduire devant la justice, sous l'inculpation de vagabondage, les mineures de 16 ans arrêtées pour prostitution clandestine. Grâce à cette entente, les filles mineures qui se livraient à la prostitution étaient réparties en trois catégories : de 18 à 21 ans, elles pouvaient être mises en carte après enquête; de 16 à 18 ans, elles étaient rapatriées, placées par voie de correction paternelle, mises en liberté, envoyées dans des patronages ou rendues à leurs parents; enfin

(1) Cette question (*Revue*, 1896, p. 1073) est à l'ordre du jour de la Société des études législatives, qui a déjà discuté, le 11 décembre et le 29 janvier, un remarquable rapport de M. le professeur A. Colin.

au-dessous de 16 ans, elles pouvaient être envoyées en correction en vertu de l'art. 66 C. p. Malheureusement, à la suite d'un jugement malencontreux et d'une campagne de presse qui en a été la suite, la jurisprudence du parquet s'est modifiée, et aujourd'hui il refuse, dans un grand nombre de cas, de poursuivre les prostituées mineures de 16 ans et les renvoie à la préfecture de Police. Celle-ci est donc obligée de les traiter comme celles de 16 à 18 ans, c'est-à-dire de les placer dans des patronages ou de les rendre à leurs parents et même de les mettre simplement en liberté. Or les patronages ne veulent pas des petites prostituées; ou, s'ils consentent à les accepter, celles-ci refusent d'y entrer, sans qu'il soit possible de les contraindre (1). Quant aux parents, ils sont souvent absents ou indignes. C'est ainsi que tout récemment, il a fallu rendre une mineure de 16 ans à sa sœur qui est fille publique!

N'y a-t-il pas dans l'application des lois existantes, et notammen des lois nouvelles de 1889 et de 1898, un moyen de faire cesser un état de choses aussi déplorable? Ne faut-il pas demander, tout au moins, que les affaires de ce genre soient toujours confiées aux mêmes magistrats pour assurer l'unité et la fixité de la jurisprudence?

M. P. Flandin remercie M. Honnorat de sa communication. Il reconnaît qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, parmi les patronages de filles, une maison de réforme pour les petites prostituées. (*Cf. supr.*, p. 207.)

M. Paul Jolly s'étonne des observations présentées par M. Honnorat. A sa connaissance, la jurisprudence du parquet et du tribunal de la Seine n'a subi aucune modification au sujet de la prostitution des mineures de 16 ans. Il vient précisément de renvoyer devant le tribunal correctionnel une prostituée mineure de 16 ans, qui a été déclarée coupable de vagabondage et envoyée en correction. (*Revue*, 1902, p. 1195, note 2.) Si une question s'est posée à propos d'une campagne de presse récente, ce n'est pas celle de l'assimilation de la prostitution des mineures de 16 ans au vagabondage; c'est la question beaucoup plus délicate de la légalité du mandat de dépôt appliqué au vagabondage des mineures. Il est possible, d'ailleurs, que le Petit Parquet, dont les substituts changent tous les six mois, refuse, dans certains cas, d'ordonner des poursuites. Mais il est impossible de retirer aux magistrats leur pouvoir d'appréciation.

M. Honnorat répond que les agents des mœurs n'arrêtent jamais que

(1) En ce moment la Société de prophylaxie sanitaire et morale et aussi une Commission spéciale d'études instituée au Ministère de l'Intérieur s'occupent de la question si grave de la prostitution et en particulier de la prostitution des mineures; des projets de loi à cet effet sont en préparation.

les prostituées d'*habitude*. Si on avait un reproche à leur adresser, ce serait plutôt de laisser trop longtemps circuler sur la voie publique, où elles colportent la maladie la plus redoutable, de petites incorrigibles.

M. LACOIN fait observer que, lorsque la justice pénale ne peut ou ne veut intervenir, il y a presque toujours lieu de faire appel à la justice civile, soit pour prononcer une déchéance de puissance paternelle, soit pour organiser une tutelle. La préfecture de Police doit s'entendre avec le parquet pour régler par une de ces deux voies la situation des mineures de 16 ans arrêtées pour racolage.

Comme conclusion de ce débat, et sur la proposition de M. PASSEZ, le Comité charge son bureau de faire une démarche auprès du procureur de la République pour le prier de confier, autant que possible, au même substitut et au même juge d'instruction les affaires concernant les prostituées mineures de 16 ans.

Rapport P. Guillot. — Le Comité reprend et termine la discussion du rapport présenté par M. Paul Guillot sur *l'influence des lois sociales sur la moralité des enfants employés dans l'industrie.*

Après un débat, auquel prennent part MM. Félix VOISIN, ALPY, A. RIVIÈRE, Ét. MATTER, DRUCKER, Jules JOLLY, LÉVY-ALVAREZ et HONNORAT, le Comité émet les trois vœux suivants :

Que les Comités de patronage prévus par la loi du 2 novembre 1892 pour la surveillance des enfants employés dans l'industrie, Comités qui n'ont pas été créés jusqu'à présent dans tous les départements, soient constitués sans retard par les Conseils généraux, conformément à l'art. 25 ;

Que le dimanche soit déclaré jour de repos pour permettre à l'inspection de se faire régulièrement les autres jours ;

Que le Ministre de l'Instruction publique et le préfet n'usent que très exceptionnellement de la faculté qui leur est donnée par l'art. 8 de la loi du 2 novembre 1892 d'autoriser l'emploi des enfants de moins de 13 ans dans les théâtres.

Les autres vœux sont rejetés ou retirés par le rapporteur.

Jules JOLLY.

III

Congrès de patronage de Marseille.

La Commission d'organisation, qui est présidée par M. L. Conte et a comme secrétaire général M. Vidal-Naquet, vient de lancer la circulaire suivante :

Nous avons l'honneur de vous informer que le cinquième Congrès national du Patronage des libérés se tiendra à Marseille du mardi 14 au samedi 18 avril 1903.

L'intérêt que vous portez à l'utile fonctionnement et au progrès du Patronage, nous est un sûr garant que vous voudrez bien honorer le Congrès de votre présence et nous y prêter votre précieuse collaboration. Nous vous serions, en outre, reconnaissants de nous procurer le concours de toutes les personnes pouvant s'intéresser à notre œuvre de relèvement et de préservation sociale.

Nous vous adressons ci-joint le règlement de ce Congrès.

Vous recevrez ultérieurement le programme détaillé des séances et des visites qui seront organisées dans les différentes œuvres de patronage et les établissements pénitentiaires de Marseille, Aix, Toulon et Nice, et, s'il y a lieu, jusqu'en Corse.

Nous demanderons aux Compagnies de chemins de fer la faveur du voyage à demi-tarif jusqu'à Nice. Les demandes doivent en être faites par nos soins avant le 1er mars 1903.

Si, comme nous en avons le ferme espoir, votre adhésion nous est acquise, nous vous prions d'adresser à M. Vidal-Naquet, secrétaire général de la Commission d'organisation, 70, rue Montgrand, à Marseille, le bulletin ci-inclus, accompagné d'un bon de poste ou mandat-poste de 10 francs pour frais d'impression des travaux du Congrès.

Des indication précises sur les hôtels où les congressistes pourront descendre, et leurs divers tarifs, seront envoyés aux adhérents en même temps que les bons de remise délivrés par les compagnies de chemin de fer.

Du Règlement du Congrès nous extrayons l'art. 2, ainsi conçu :

Le Congrès a pour but d'étudier les questions suivantes :

1re question. — De l'envoi aux colonies comme mode de patronage.

2e question. — Du patronage exercé à l'égard de la famille du détenu.

3e question. — Du placement définitif des patronnés.

4e question. — Du rôle de la femme dans le relèvement des criminels.

5e question. — Du patronage des enfants délinquants arriérés.

6e question. — Des moyens pratiques d'organiser la surveillance, dans leurs familles, des enfants délinquants.

M. l'inspecteur général Cheysson, membre de l'Institut, vice-président du *Bureau central*, cédant aux vives instances de la Commission d'organisation et de ses collègues du Bureau central, a bien voulu accepter la présidence du Ve Congrès national.

IV

Instruction des demandes de libération conditionnelle.

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 14 août 1885, les arrêtés de mise en liberté conditionnelle rendus au profit des détenus sont pris par le Ministre de l'Intérieur après avis du préfet, ou du préfet de Police à Paris, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire et du parquet près le Tribunal ou la Cour qui a prononcé la condamnation. A Paris, le préfet de Police, estimant qu'il ne peut pas donner un avis sérieux sur une demande de libération sans connaître les circonstances dans lesquelles le délit a été commis, demande au parquet de lui adresser ces renseignements dans une notice individuelle relative au condamné. Mais le parquet, surchargé de travaux, mettait de tels délais à l'envoi de ces notices que la préfecture de Police se contentait, depuis plusieurs années, d'un avis sommaire qui lui était adressé par le parquet sur chaque demande de libération conditionnelle. Cet avis faisait double emploi avec celui qui est adressé par le parquet sur la demande au Ministère de l'Intérieur, et son envoi, qui se faisait souvent attendre, retardait l'instruction de la demande à la préfecture de Police.

Afin de porter remède à cet inconvénient, une entente vient de s'établir entre la préfecture de Police et le procureur de la République de la Seine en vue de faire adresser les notices individuelles par le parquet aux directeurs des prisons dont les détenus se trouvent dans les conditions voulues pour obtenir leur libération conditionnelle. Par une circulaire en date du 10 octobre 1902, le préfet de Police a invité les directeurs des prisons de la Seine à lui adresser, après les avoir obtenues du parquet, qui s'est engagé à les envoyer dans les huit jours, les notices individuelles faisant connaître les circonstances des délits commis par les détenus qui demandent leur libération conditionnelle.

L'envoi de ces notices dispensera la préfecture de Police de demander un autre avis au parquet. On fera ainsi l'économie d'une formalité qui retardait l'instruction des demandes de libération conditionnelle, dont la solution est urgente, surtout quand elles sont appuyées par une Société de patronage, à laquelle il importe de confier le libéré pendant un temps assez long pour que l'action de l'œuvre puisse s'exercer utilement en vue du relèvement.

E. Passez.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Budget de l'Intérieur.

Rapport. — Au nom de la Commission du budget, M. Morlot, rapporteur, propose d'arrêter à 63.666.501 francs le montant des prévisions de dépenses du Ministère de l'Intérieur pour 1903. Ces dépenses sont atténuées, comme chaque année, par diverses recettes correspondantes, parmi lesquelles il y a lieu de signaler ici : contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise, 666.065 francs; remboursement par les communes du département de la Seine pour les dépenses faites pour leur police municipale, 1.246.077 francs.

La loi sur les enfants moralement abandonnés est au nombre de celles qui, votées depuis une dizaine d'années, occasionnent un accroissement des dépenses de ce Ministère au fur et à mesure que ces lois atteignent plus complètement leur but. *La participation de l'Etat aux dépenses des enfants assistés ou moralement abandonnés* est fixée par la Commission au chiffre de 5.200.000 francs (chap. 46). Il s'agit là d'une dépense obligatoire pour l'État. La loi du 5 mai 1869 avait mis à sa charge le cinquième des dépenses intérieures du service des enfants assistés, la loi du 24 juillet 1889 a étendu ce concours à toutes les dépenses de ce service, à condition que les départements étendent, à leur tour, le bénéfice de leur assistance aux enfants moralement abandonnés. Il en est ainsi partout actuellement.

« La dépense, dit le rapporteur, s'augmente sans cesse. Il est cependant probable que, dans un avenir assez prochain, le service atteindra, à peu près partout, sinon la perfection, tout au moins sa complète extension; l'on estime qu'alors la charge de l'État atteindra un peu plus de 5.500.000 francs. »

Le chapitre 47 comporte un crédit de 974.300 francs pour *les frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés ou moralement abandonnés*, et le rapporteur estime qu'aucune augmentation

n'est à craindre, car le personnel de l'inspection est largement suffisant pour répondre maintenant à tous les besoins du service.

Signalons, en passant, le chapitre 51, *Subvention à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail et secours d'extrême urgence*, qui reçoit 200.000 francs.

Le chapitre 62, *Traitements des commissaires de police, Indemnités de déplacements et autres*, comprend toutes les dépenses de la police nationale et la part laissée à la charge de l'État dans les dépenses des polices municipales de toutes les villes, sauf Paris, sa banlieue et Lyon. Crédit proposé : 2.143.210 francs.

C'est le chiffre de l'an dernier.

Cette somme est employée pour la plus grande partie, jusqu'à concurrence de 1.339.600 francs, à payer les fonctionnaires de la Sûreté générale en résidence à Paris et dans les départements.

Le cadre actuel de ce personnel comprend :

1° 3 contrôleurs généraux et un contrôleur général adjoint;

2° 171 commissaires spéciaux de la police des chemins de fer;

3° 138 commissaires spéciaux adjoints;

4° 96 inspecteurs de police.

La direction de la Sûreté générale continue à supprimer quelques emplois de commissaires spéciaux, quand les circonstances le lui permettent. Mais dès à présent, à raison du service du contre-espionnage, dont elle a été chargée en 1899 au lieu et place du Ministère de la Guerre, elle considère comme absolument impossible de revenir au chiffre des emplois existant avant 1893, c'est-à-dire avant l'attentat Vaillant.

En laissant à part les 17 agents qui, placés sous les ordres d'un commissaire spécial, constituent la brigade de l'Élysée, la Sûreté générale dispose de 79 inspecteurs répartis dans les commissariats les plus importants. Si l'on met de côté la gendarmerie, ce sont là toutes les forces de la police nationale. Dans ces conditions, observe M. Morlot, la direction de la Sûreté ne peut guère concourir à la recherche des criminels de droit commun et, lorsqu'un parquet de province lui demande des agents pour rechercher les auteurs de quelque crime qui a ému l'opinion, le Ministère de l'Intérieur n'a qu'une ressource, c'est de s'adresser à la préfecture de Police pour lui demander d'envoyer pour son compte quelques agents de la sûreté. Si la préfecture de Police était un instrument de police nationale, comme le voulait l'arrêté du 12 messidor an VIII, qui l'a organisée, l'inconvénient ne serait que secondaire. Mais il en va tout autrement, avec le caractère actuel de la préfecture de Police, orga-

nisme d'une police municipale aux dépenses de laquelle contribue l'État : les agents envoyés en province pour le compte de la Sûreté générale se trouvent ainsi détournés de leur affectation naturelle.

Le second élément des dépenses du chapitre est constitué par les subventions accordées aux villes pour leurs commissariats de police.

A Marseille, les magistrats du parquet ont transmis au Gouvernement les plus vives doléances sur l'état de la police, sur l'insuffisance de son action, sur le scandale de laisser impunis des crimes qui entraînent souvent la peine capitale. Ils préconisent nettement la remise de la police entre les mains de l'État, comme à Paris ou à Lyon. Les corps élus se contenteraient d'une augmentation de la subvention ; mais le Gouvernement l'a refusée et la Commission n'a pas insisté.

Sous le chapitre 63, *Police des communes du département de la Seine*, crédit proposé : 1.869.690 francs, le rapporteur déclare qu'il faut s'attendre, dans un avenir très prochain, à de nouveaux sacrifices, que l'insuffisance manifeste de la police rend inévitables.

La subvention à la Ville de Paris pour la police municipale (chap. 64) s'élève au chiffre de 11.021.505 francs. Le rapporteur reconnaît que d'importantes améliorations ont été apportées au cours même de l'année 1902, dans les services qui s'occupent de la sûreté publique. Notamment, pour ce qui concerne la sûreté des rues, il a été organisé une brigade mobile chargée de purger la voie publique de tous les rôdeurs, de tous les vagabonds, de tous les individus suspects qui profitent de la nuit pour commettre des crimes ou des délits. Cette brigade a arrêté, du 1er décembre 1901 au 30 novembre 1902, plus de 16.000 individus dangereux, dont un grand nombre étaient déjà des repris de justice. Pendant la même période, le service de la Sûreté a procédé à 6.514 arrestations de criminels et de délinquants.

Mais le rapporteur reproche aux services de la préfecture de Police de ne pas se pénétrer assez ; ils sont trop distincts les uns des autres et agissent trop indépendamment l'un de l'autre.

Mentionnons sans commentaires le chapitre 65, *Frais de police de l'agglomération lyonnaise* : 1.919.836 francs, et le chapitre 66, *Agents secrets de la sûreté générale* : 1.200.000 francs. Au chapitre 3, *Inspections générales* : 215.500 francs, le rapporteur rappelle que la dernière Commission du budget avait réduit le crédit de 4.500 francs avec l'indication précise que le nombre des inspecteurs généraux devrait être réduit par voie d'extinction à 10 et celui des inspecteurs géné-

raux-adjoints à 2. Il propose de renouveler cette indication et d'attendre encore pour juger la valeur du nouveau régime.

Discussion. — Dans la séance du 21 janvier, le chapitre 25, *Matériel des Cours d'appel* : 420.000 francs a été réduit de 1.000 francs à titre d'indication de l'intention de la Chambre de supprimer les frais d'impression des discours de rentrée, lorsque le Garde des Sceaux aura consulté les chefs des Cours sur l'opportunité de ces manifestations oratoires.

A propos du chapitre 66, M. Bénézech, au nom des socialistes révolutionnaires, est venu, comme tous les ans, demander la suppression des « fonds secrets ». Le président du Conseil a fait observer que les fonds inscrits au budget pour payer les agents de la Sûreté générale n'ont de secrets que pour le public, mais qu'ils sont soumis, comme les autres crédits budgétaires, à des règles précises de comptabilité. L'apurement des comptes est confié au Chef de l'État; il a ajouté que ce service est nécessaire pour le bon ordre et la sûreté générale d'un grand État. M. Bénézech a répliqué qu'il est déplorable qu'il y ait une police politique. Après quoi, la Chambre a voté le crédit par 291 voix contre 185.

H. L. A.

II

Budget de la Justice.

Rapport. — M. Clémentel, rapporteur, résume d'abord les principaux projets et propositions sur la réforme judiciaire depuis 1870; puis il passe à l'examen des chapitres, dont le total atteint 36.728.983 francs dans les propositions de la Commission.

Au chapitre 11, *Tribunaux de police :* 96.700 francs, M. Clémentel combat les critiques formulées l'an dernier par M. Pourquery de Boisserin au sujet du tribunal de simple police de Paris. (*Revue* 1902, p. 455.) La décentralisation serait, selon lui, un remède pire que le mal : « En effet, le prévenu, les témoins, les personnes civilement responsables, seraient tenus de se transporter devant une justice de paix souvent très éloignée de leur quartier. Nous sommes certains qu'ils préfèrent de beaucoup se rendre au Palais de justice, qui est au centre de Paris. »

Le chapitre 14, *Frais de justice en France* comporte un crédit de 5.030.000 francs, sur lesquels les frais de justice criminelle, cor-

rectionnelle et de police absorbent : 1° 322.000 francs sans recours contre les condamnés; 2° 4.127.000 francs, sauf recours contre les condamnés, les parties civiles et les personnes civilement responsables du délit.

Revenons maintenant aux propositions de réformes, parmi lesquelles il en est une dont a été saisie la Commission par M. Deloncle et qui tend à la création d'une chambre coloniale à la Cour de cassation.-

La Commission du budget, avant de prendre une décision définitive, a voulu avoir l'avis motivé du Ministre de la Justice et du Ministre des Colonies, qui se sont déclarés en principe partisans de la réforme. Si ces avis sont favorables et si la Commission et le Gouvernement se mettent d'accord sur un texte avant la fin de la discussion du budget, le projet sera incorporé dans la loi de finances.

La proposition de M. Deloncle peut se résumer ainsi :

Si dans certaines de nos possessions la justice est organisée d'une façon normale, dans d'autres, et c'est le plus grand nombre, elle remet les intérêts des indigènes et la répression pénale à des tribunaux indigènes ou à des juridictions extraordinaires, dont les décisions, si graves soient-elles, sont à l'abri de tout contrôle. Il en résulte que l'application des diverses législations qui régissent les populations indigènes soumises à notre direction est faite par des juridictions dont les tendances sont variables d'une colonie à l'autre, et même d'une localité à l'autre.

L'auteur du projet a cherché à coordonner l'action de toutes ces juridictions, à leur imposer un contrôle et celui-ci ne peut être utilement entrepris que dans la métropole. Seule la Cour suprême a paru pouvoir assurer avec quelque chance de succès l'évolution nécessaire de la jurisprudence applicable aux populations indigènes.

Le fonctionnement de la nouvelle Chambre serait assuré par les budgets coloniaux intéressés.

L'organisation de la Cour reste intacte et la nouvelle Chambre vient y prendre place sans en déranger l'équilibre.

Discussion. — La séance du 20 janvier avait été occupée par la fin de la discussion générale, qui s'était terminée à 5 heures et demie par le brillant discours de M. Ribot. On pouvait espérer le renvoi; mais la séance ne fut que suspendue et, à 6 heures moins cinq, on s'est mis à voter le budget de la Justice. Un député disait quelques jours plus tard, à propos d'une autre partie du budget : « C'est un budget d'emballement; nous faisons du 120 à l'heure, conduits par ces deux chauffeurs vertigineux, M. Doumer et M. Berteaux ».

Au sujet du chapitre 7, *Cours d'appel* : 6.061.083 francs, M. Pain a demandé la réorganisation de la Cour de Paris.

Au sujet du chapitre 9, *Tribunaux de première instance* : 11.851.000 fr., M. Sembat se plaint que les jugements de M. le président Magnaud, soient traités, devant la Cour d'Amiens, « par le persiflage, par le dédain ou l'insolence, sous les sourires complaisants du ministère public et du président ». Le Garde des Sceaux a déclaré qu'il adresserait des observations « s'il y avait lieu » et a ainsi rassuré la sollicitude de l'honorable député socialiste, avide de respect pour la magistrature.

Le même député, à propos du chapitre 14, *Frais de justice en France* : 5.030.000 francs, a demandé pourquoi les Humbert sont revenus d'Espagne en wagon-lit, et pourquoi le prévenu Boulaine a été conduit en voiture particulière auprès du juge d'instruction.

Le Garde des Sceaux a répondu, en ce qui concerne le wagon-lit, que la disposition de ce wagon, comprenant des couloirs, facilite la surveillance et, en ce qui concerne la voiture particulière aux frais du prévenu, qu'elle est de droit.

M. Sembat a répliqué qu'il ne demandait pas l'accroissement des rigueurs pour les riches, mais la diminution des rigueurs pour les pauvres.

Dans le cours rapide de cette discussion, M. Dejeante a demandé au Gouvernement de faire disparaître des prétoires les emblèmes religieux. Le Garde des Sceaux a fait observer que cette question se rattache à celle du serment prêté en justice, c'est-à-dire qu'elle intéresse un article du Code d'instruction criminelle; d'autre part, les bâtiments dans lesquels se rend la justice, appartiennent non à l'État, mais aux départements.

Le projet de résolution a été renvoyé à la Commission de réforme judiciaire, et l'on sait ce que cette formalité laisse d'espoir à l'auteur d'une proposition (1).

H. L.-A.

---

(1) Le 3 février, le Garde des Sceaux a soumis à la Commission du budget et en même temps à la Commission de la réforme judiciaire un article additionnel à la loi de finances ayant pour objet de consacrer la réforme qu'il veut apporter au fonctionnement de la Cour de Paris. Il propose la création de six sièges nouveaux.

Ces six sièges ne serviraient pas à créer une chambre nouvelle; ils seraient annexés à l'une des chambres existantes et permettraient de diviser celle-ci en deux sections, de manière que cette chambre siégeât tous les jours par l'une ou l'autre de ses sections.

Comme compensation à la dépense, le Garde des Sceaux propose de supprimer un certain nombre de conseillers dans les cours de province, notamment Dijon et Agen.

III

Le budget des colonies.

RAPPORT. — Le titre IV du rapport fait au nom de la Commission du budget en ce qui concerne le Ministère des Colonies par M. Bienvenu Martin, ne contient, relativement à nos colonies pénitentiaires, que quelques explications destinées à justifier la réduction de 290.000 francs opérée sur les crédits demandés par le Gouvernement (8.593.960 francs). Le Gouvernement avait d'ailleurs déjà consenti une réduction de 75.600 francs sur les crédits alloués pour l'exercice 1902 (1).

Les dépenses des services pénitentiaires, qui ont déjà diminué de 2 millions depuis 12 ans, suivent ainsi une marche décroissante, et la concentration sur le territoire du Maroni de la population pénale de la Guyane, puis la liquidation graduelle des pénitenciers de la Nouvelle-Calédonie permettront bientôt de réaliser encore de sérieuses économies.

Pour l'exercice 1903, c'est principalement sur les dépenses affectées aux établissements de la Nouvelle-Calédonie que portent les diminutions proposées et M. Bienvenu Martin en donne ces raisons : « Depuis la cessation des envois de transportés et de relégués dans cette colonie, la population pénale décroît d'année en année. Elle ne comptait plus au 1er mai dernier qu'un total de 8.921 condamnés dont 4.800 seulement étaient placés sous l'autorité directe de l'Administration ; le surplus, formé de libérés ou de relégués individuels, ne nécessite que des écritures de pure forme. Le personnel administratif et de surveillance comprend : 1 directeur, 1 sous-directeur, 3 chefs de bureau, 6 sous-chefs, 4 commandants de pénitenciers, 45 commis, 10 médecins, 270 surveillants, non compris les sœurs surveillantes, 30 magasiniers, 2 conducteurs de travaux, 4 aumôniers, 1 commissaire de police, 1 agent comptable, 1 interprète, 1 géomètre et un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices. La dépense prévue pour la solde de ce personnel en 1903 s'élève à environ 1.100.000 francs. Il faut y ajouter la dépense des vivres, car presque tous ces fonctionnaires et agents ont droit à la ration, ainsi que celle des frais de voyage, pour avoir le total de ce que coûte leur entretien au budget colonial.

» Ces dépenses sont aujourd'hui hors de proportion avec la popula-

(1) 8.603.560. (*Revue*, 1902, p. 289. — *Cf.* p. 574.)

tion pénale, où chaque année des vides nombreux se produisent par suite de décès, d'évasion, de libération, de mise en concession et de passage de la condition de relégué collectif à celle de relégué individuel.

» Cette population sans cesse décroissante est répartie dans un certain nombre de pénitenciers, devenus trop vastes pour elle et occasionnant des frais de gestion et de surveillance fort élevés.

» Cette multiplicité d'établissements où elle est disséminée a pu avoir sa raison d'être lorsque l'effectif des relégués et des transportés, grossi chaque année par des contingents nouveaux, était considérable; la diminution rapide et ininterrompue qu'il subit exige qu'on le concentre sur quelques points où l'administration et la police seront plus faciles et beaucoup moins coûteuses.

» Nous savons que M. le Ministre des Colonies s'est préoccupé de cette question et que des projets de réorganisation sont à l'étude. Mais la très large réduction de personnel qui en sera la conséquence ne peut être opérée d'un seul coup; il faut procéder graduellement, à mesure qu'il sera possible de mettre à la retraite, de placer soit dans l'Administration pénitentiaire de la Guyane, ou dans d'autres services le personnel en surnombre. Mais c'est précisément parce que cette sorte de liquidation devra être échelonnée sur une certaine période, si on veut y apporter de la mesure, qu'il importe de la commencer au cours du prochain exercice. Autrement l'effort à faire pour la réaliser serait trop considérable. »

Quant au parti à tirer de la main-d'œuvre des condamnés et aux sources de produits qu'elle devrait procurer, M. Bienvenu Martin, tout en appelant encore une fois l'attention de l'Administration sur ce point important et sans revenir sur les observations déjà présentées à ce sujet dans son précédent rapport (*Revue*, 1902, p. 290), ne croit pas pouvoir en faire suffisamment état au point de vue spécial des économies à réaliser et des diminutions à proposer.

Sur le chapitre 56, *Personnel*, le rapporteur propose une diminution de 66.000 francs sur le crédit de 2.692.560 francs demandé par le Gouvernement. Bien que l'ensemble des suppressions d'emploi indiquées par le Ministre et celles proposées par la Commission puissent produire une diminution d'environ 115.000 francs, comme ces suppressions ne pourront être opérées dès le 1er janvier 1903, il a paru prudent de ne faire état que de la moitié de cette somme, soit 57.500 francs (1). Le complément de la réduction, soit 8.500 francs,

(1) Les suppressions d'emploi proposées par le Ministre pour 1903 comportent : 2 frères instituteurs, 1 sœur institutrice, 7 surveillants. La Commission demande

porte sur le crédit de 65.875 francs inscrit à l'art. 2 et destiné à payer des abonnements pour l'entretien d'enfants appartenant à des familles de condamnés ou de libérés placés dans les internats, l'un de garçons à Néméara, l'autre de filles à Fonwhary ; ces 2 établissements, s'ils ne peuvent être fermés dès aujourd'hui, peuvent tout au moins voir leur population décroître chaque année, jusqu'à complète extinction. A Néméara en effet, où l'on donne principalement l'enseignement agricole et professionnel, le recrutement devient plus difficile à mesure que la population pénale s'amoindrit. Le nombre des élèves à y admettre est de 80 au minimum, au prix d'abonnement de 350 francs. Il y a lieu d'examiner s'il convient de dénoncer ce traité.

Quant à l'internat de Fonwhary, tenu par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny, avec un forfait de 125 francs par élève, plus la ration journalière, « il paraît, dit le rapporteur, avoir donné de moins bons résultats et on lui reproche de faire des déclassées ». Le traité passé avec la congrégation peut être dénoncé six mois à l'avance ; il convient également d'étudier s'il y a lieu de fermer l'internat ou simplement de restreindre les admissions.

Sur le chapitre 57, *Hôpitaux, vivres, etc.*, il doit être réalisé une économie de 150.000 francs, car les prévisions budgétaires établies par l'Administration, dit le rapporteur, peuvent nous paraître exagérées.

« A la Guyane, le nombre des transportés et relégués à la charge de l'Administration était, au 31 mars 1902, de 6.628 : ce chiffre sera sensiblement réduit par suite des décès, des libérations, des mises en concessions, évasions... Mais, en revanche, il sera augmenté du fait des nouveaux envois de condamnés momentanément suspendus à raison de l'épidémie qui sévissait dans la colonie. En portant à 7.460 l'effectif moyen à entretenir en 1903, la Commission croit avoir fait une exacte appréciation. Il en résulterait une économie d'environ 18.000 francs.

» En Nouvelle-Calédonie, l'écart est encore plus considérable. Le nombre des transportés rationnaires, au mois de mai 1902, était de 2.400 environ ; celui des libérés à la charge de l'Administration de 400 ; celui des relégués collectifs présents de 1.500 ; soit un total de 4.300, qui, pour les causes déjà énumérées, sera fortement atténué. Nous croyons que l'effectif moyen en 1903 n'excédera pas 3.850 et nous évaluons à 106.000 francs au moins la diminution de dépenses à prévoir de ce chef. »

Cette revision des effectifs a sa répercussion sur les dépenses de

---

ỳ ajouter : 1 sous-directeur, 1 commandant de pénitencier, 5 commis, 1 aumônier, 1 médecin, 5 sœurs, 12 surveillants, 1 conducteur de travaux et 5 magasiniers.

l'habillement et du couchage, qui peuvent être réduites de 26.200 francs, ce qui porte en chiffres ronds la réduction à opérer sur ce chapitre à 150.000 francs.

Sur les chapitres 58 et 59, *Frais de transport et matériel*, la Commission fait subir au crédit de 2.192.400 francs demandé pour 1903 une réduction de 80.000 francs. Cette réduction porte pour 15.000 sur les frais de transport des familles de transportés en Nouvelle-Calédonie, dont le nombre ira toujours en décroissant et 65.000 sur le matériel mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire dans cette colonie.

« Ces diverses réductions, que suffit d'ailleurs à expliquer la faiblesse graduelle de la population pénale en Nouvelle-Calédonie, trouvent encore leur justification dans la comparaison entre les prévisions budgétaires et les dépenses constatées dans le précédent exercice. En ce qui touche spécialement les salaires, qui sont, en exécution des règlements organiques, alloués aux relégués pour leur travail, la diminution peut paraître à première vue élevée : 39.000 francs sur 95.000 francs. Or, en 1901, il a été dépensé à ce titre 68.000 francs, alors que l'effectif de relégués était sensiblement plus élevé qu'il ne le sera en 1903. »

Discussion. — Dans sa séance du 22 janvier 1903, la Chambre des députés a, sans discussion, adopté toutes les propositions du rapport de M. Bienvenu Martin. Sur le chapitre 86, un amendement tendant à réduire de 22.000 francs le crédit afférent au personnel pénitentiaire pour arriver à la suppression des aumôniers dans les établissements pénitentiaires des colonies, a été soutenu par M. Dejeante. Après les explications de M. le Ministre des Colonies, cet amendement a été rejeté par 344 voix contre 167.

Toutefois, la résolution présentée par M. Dejeante à la suite de ce vote, tendant à inviter le Ministre à laïciser tous les services ainsi qu'à supprimer les emblèmes religieux dans les établissements dépendant de son Ministère, a été adoptée, après pointage, par 248 contre 244.

A. Le François.

IV

Statistique pénale de la Belgique (1900).

Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus par les parquets belges pendant l'année 1900 s'est élevé à 159.540, au lieu de 156.570 en 1899 et de 151.002 en 1898. Par rapport à la

population (6.693.548 habitants en 1900), c'est une proportion de 238 affaires par 10.000 habitants, en augmentation de 166, eu égard au chiffre de 1870. On jugera par le tableau suivant de la progression respective du nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux dont les magistrats belges ou français ont été saisis depuis vingt ans :

Belgique.				France.			
1880 . . .	70.255	soit 127	sur 10.000 habit.	1880 . . .	394.394	soit 153	sur 10.000 habit.
1885 . . .	83.041	— 141		1885 . . .	447.358	— 117	
1890 . . .	112.776	— 185		1890 . . .	470.948	— 122	
1895 . . .	130.218	— 203		1895 . . .	509.012	— 132	
1900 . . .	159.540	— 238		1900 . . .	514.761	— 132	

Il est juste d'observer que le nombre des infractions créées depuis vingt ans par des lois nouvelles a été beaucoup plus considérable en Belgique qu'en France. La loi de 1887 sur l'ivresse publique, l'arrêté royal du 16 juin 1891 relatif aux mesures de précaution contre la rage canine, les modifications apportées par la loi du 3 juillet 1899 à la réglementation de la pêche fluviale, sont cités, dans le rapport officiel belge comme ayant considérablement accru le nombre des affaires entrées dans les parquets. En France, seule la loi du 8 août 1893 sur le séjour des étrangers est venue grossir, dans les dernières années, le nombre des délits signalés au ministère public.

Tribunaux de police. — Le nombre des affaires déférées aux tribunaux de police s'est élevé, en 1900, à 146.645, dont 7.635 concernaient la mendicité et le vagabondage et 5.606 étaient relatives aux élections.

Le nombre des inculpés a été de 163.528, non compris les enfants de moins de 16 ans, au nombre de 4.004, qui ont été poursuivis devant cette juridiction, en vertu de la loi du 27 novembre 1891 sur la mendicité et le vagabondage, et mis à la disposition du Gouvernement ou réprimandés comme ayant agi avec discernement, sans être l'objet d'une condamnation, soit à l'emprisonnement, soit à l'amende.

La répression devant les tribunaux de police est beaucoup plus ferme en France qu'en Belgique. Les juges français font un usage plus fréquent des peines d'emprisonnement (11 fois sur 100 au lieu de 4 0/0) et la proportion des acquittements, qui atteint à peine 3 0/0 en France, dépasse 12 0/0 en Belgique.

Tribunaux correctionnels. — De 31.690 qu'il était en 1885, le nombre des affaires introduites devant les tribunaux correctionnels s'est élevé à 36.952 en 1898, à 39.943 en 1899 et à 39.617 en 1900. Les tribunaux ont jugé, au cours des trois dernières années : 51.106,

55.251 et 57.417 prévenus, soit pour 1900, 85 prévenus sur 10.000 habitants (au lieu de 52 en France). On sait que chez nous le nombre des affaires correctionnelles va diminuant depuis 1894.

Le résultat proportionnel des poursuites s'opère comme suit, dans les deux pays :

	1900	
	Belgique	France
Acquittés	20 0/0	7 0/0
Condamnés à l'emprisonnement	40 0/0	55 0/0
Condamnés à l'amende	40 0/0	38 0/0

L'affaiblissement, de plus en plus marqué de la répression, est beaucoup plus accentué en Belgique qu'en France. Non seulement les tribunaux se montrent plus indulgents qu'autrefois vis-à-vis des prévenus qui comparaissent devant eux, mais les juges d'instruction, les chambres du conseil et les chambres des mises en accusation se montrent animés du même esprit de bienveillance. Le chiffre moyen annuel des accusés déférés aux Cours d'assises, qui était de 179 il y a dix ans, n'est plus que de 101 en 1900; c'est le chiffre le plus faible qui ait été constaté depuis la réforme du Code pénal. Le même phénomène, dû à la pratique de plus en plus répandue de la correctionnalisation, se produit également en France, où l'on peut constater une diminution ininterrompue de certains crimes, sans qu'on ait heureusement à enregistrer, d'autre part, une augmentation correspondante des délits de même ordre.

En France, la sévérité des juges correctionnels s'est adoucie également avec le temps. De 1871 à 1875, on avait compté, année moyenne, 7.141 prévenus condamnés au moins à un an et un jour d'emprisonnement, soit 7 sur 100 frappés de cette peine. Le chiffre est tombé en 1876-1880 à 6.334, soit 6 0/0; en 1881-1885 à 5.617, soit 4 0/0; en 1886-1890, à 4.149, soit 3 0/0; et enfin en 1896-1900, à 3.063, soit près de 3 0/0.

Le nombre proportionnel des condamnations à un emprisonnement de même durée qui était, en Belgique, pendant la période 1868-1875, de 3 0/0, s'est abaissé à 2,2 0/0 en 1876-1880, à 2 0/0 en 1886-1890, et à 1,5 0/0 en 1900.

On ne peut pas dire cependant, pour justifier cet adoucissement de la répression, que la criminalité a diminué de gravité, puisque dans les deux pays, la correctionnalisation défère à la juridiction correctionnelle des infractions graves, passibles légalement de peines afflictives et infamantes.

A ce mouvement d'indulgence générale se rattachent les résultats de l'application des lois belge et française sur la condamnation conditionnelle.

Les tribunaux correctionnels ont accordé le bénéfice du sursis dans la mesure suivante :

	1898 — SURSIS A DES PEINES		1899 — SURSIS A DES PEINES		1900 — SURSIS A DES PEINES	
	d'emprisonnement	d'amende	d'emprisonnement	d'amende	d'emprisonnement	d'amende
Belgique . . .	5.369	9.388	5.405	10.743	5.980	10.858
France	16.138	9.293	17.355	11.142	18.933	12.494

Par rapport au nombre des condamnés, le sursis a été accordé dans les proportions ci-après :

	Sursis — PROPORTION SUR 100 CONDAMNÉS					
	à l'emprisonnement			à l'amende		
	1898	1899	1900	1898	1899	1900
Belgique	26	25	28	51	51	51
France.	13	14	17	12	14	16

Mais, comme le fait très justement observer le rédacteur de la statistique belge, le rapport qui existe entre le nombre des sursis et celui des condamnés n'a que peu de valeur si l'on veut déterminer dans quelle mesure les tribunaux font usage de la faculté qui leur est accordée par la loi de surseoir à l'exécution de la peine. Pour résoudre cette question, il est nécessaire de rapprocher le chiffre des sursis prononcés du nombre des condamnés n'ayant pas d'antécédents judiciaires faisant obstacle à l'obtention du sursis, c'est-à-dire des condamnés belges n'ayant encouru antérieurement aucune peine correctionnelle, soit à l'emprisonnement, soit à l'amende, et des condamnés français n'ayant encouru au préalable aucune condamnation à une peine corporelle. On obtient alors les résultats suivants :

	NOMBRE PROPORTIONNEL DES SURSIS PRONONCÉS SUR 1.000 CONDAMNATIONS SUSCEPTIBLES DE SURSIS					
	Belgique			France		
	1898	1899	1900	1898	1899	1900
Sursis prononcés en faveur de condamnés :						
A l'emprisonnement. . .	561	557	588	300	329	366
A l'amende	774	774	770	133	165	195

On peut juger par ces chiffres des différences qui distinguent l'application en France et en Belgique des dispositions relatives à la condamnation conditionnelle. Les tribunaux belges ont fait du sursis à l'exécution de la peine, une règle sinon absolue, du moins établie d'après des principes bien déterminés et presque fixes, tandis qu'en France, les juges correctionnels, très hésitants au début, semblent vouloir donner à cette mesure bienveillante une extension de plus en plus grande, sans négliger de se préoccuper des garanties d'amendement présentées par les délinquants.

Maurice YVERNÈS.

V

Les jeunes détenus à la prison correctionnelle de Barcelone.

Au cours de l'année dernière, la *Junte* supérieure des prisons d'Espagne a pris l'initiative d'une vaste enquête dans toutes les prisons de la péninsule sur la situation des jeunes détenus. Espérons que les renseignements recueillis seront réunis et condensés par le nouveau service de statistique pénitentiaire que le Gouvernement vient d'organiser. En attendant, nous possédons le rapport de la *Junte* locale des prisons de Barcelone sur les questions posées par la *Junte* supérieure. Ce document, publié sous la double signature du président M. Joaquin Vidal y Gomez et du rapporteur, notre collègue M. Ramon Albo y Marti, forme une brochure in-8° de plus de 50 pages, illustrée de nombreuses photographies. Il permet de se rendre compte, pour ainsi dire *de visu*, de l'état matériel des établissements pénitentiaires.

En attendant l'achèvement de la prison cellulaire en construction dont les travaux, toutefois, paraisent bien avancés, les mineurs, à Barcelone, sont enfermés, comme tous les autres détenus, dans l'ancienne prison qui occupe les bâtiments du couvent des *Padres Paules*. Malgré l'insuffisance des locaux, disposés pour recevoir environ 300 prisonniers et qui en contiennent en moyenne plus de 600, la *Junte* est parvenue à disposer trois quartiers différents pour les mineurs. Le premier est affecté aux enfants âgés de moins de 15 ans, le second aux mineurs de 15 à 19 ans récidivistes, et le troisième aux mineurs de 15 à 19 ans, non récidivistes.

Le premier comprend un dortoir, disposé dans une galerie assez vaste ($30^{m},80$ de long, $2^{m},80$ de large et $3^{m},14$ de hauteur), une pièce servant de lavabo, une école et une cour d'une superficie de 204 mètres

carrés. Une pièce spéciale de l'infirmerie est réservée aux enfants malades âgés de moins de 15 ans. Tous ces enfants sont soumis au régime en commun; la *Junte* estime qu'il serait inhumain de les soumettre au régime cellulaire, sauf peut-être pendant la nuit, ce qui du reste est matériellement impossible dans l'état actuel de la prison; mais elle a pris soin que les lits de fer fussent suffisamment distants les uns des autres et que le dortoir, toujours éclairé, fût pendant toute la nuit sous la surveillance d'un gardien. Des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul sont spécialement chargées de ces enfants et elles s'efforcent de demeurer en rapport avec eux, même après leur libération.

Au point de vue de l'hygiène et de la propreté, ce premier quartier ne laisse rien à désirer.

Les deux autres quartiers affectés aux mineurs de 15 à 19 ans, récidivistes ou non, sont plus défectueux. Il ne comprennent chacun qu'un dortoir de dimensions moindres et ils n'ont pas de cour particulière, en sorte que les jeunes détenus utilisent une cour qui, à d'autres moments de la journée, sert également aux adultes. Il en est de même pour l'école. D'autre part les dortoirs de ces deux quartiers ne sont point munis de lits. Les jeunes détenus couchent à terre sur des couvertures. Autre grave inconvénient : les mineurs enfermés dans ces deux quartiers, en se rendant soit au parloir, soit à la salle des avocats, soit à la visite du médecin, peuvent trouver le moyen de communiquer avec les détenus adultes.

Le régime des enfants de moins de 15 ans est le suivant : 6 heures lever. Après avoir fait leur lit et nettoyé le quartier, ils travaillent jusqu'à 8 heures; de 8 heures à 8 heures et demie, premier déjeuner, composé d'une soupe; de 8 heures et demie à 11 heures, travail; de 11 heures à midi et demi, déjeuner et récréation dans la cour; de 2 heures et demie à 4 heures et demie, travail; de 4 heures et demie à 5 heures et demie, souper et récréation; de 5 heures et demie à 8 heures, classe; à 8 heures prière et coucher.

Les jeunes détenus de 15 à 19 ans sont soumis au même régime que les adultes. Sauf le temps passé à l'école, il sont entièrement inoccupés. Pour parer aux mauvais effets de cette oisiveté, le patronage a organisé à leur usage une petite bibliothèque.

L'enseignement donné aux jeunes détenus des trois catégories est aussi complet que possible. Il comprend la lecture, l'écriture, le dessin, le calcul et même la tenue des livres, enfin le catéchisme. Malheureusement, il ne peut être question de l'apprentissage d'un métier pour plusieurs raisons : impossibilité matérielle d'organiser des ateliers distincts des dortoirs, mouvement trop rapide de la population détenue,

inconciliable avec l'exercice d'une profession véritable. Aussi les mineurs de 15 ans pour qui seuls le travail est organisé, sont-ils employés à des besognes très simples, par exemple à munir de ferrets des lacets.

La surveillance des enfants de moins de 15 ans est exclusivement confiée à l'instituteur et aux sœurs de Saint-Vincent-de-Paul; celle des jeunes détenus des autres catégories, à des gardiens, assistés d'un *cabo*, c'est-à-dire d'un détenu adulte.

L'état sanitaire des mineurs de 15 ans est très bon; il n'en est pas de même des autres mineurs. Cela tient à plusieurs causes : insuffisance du couchage; défaut d'exercice. Nous avons dit qu'il n'existe pas de cours spéciales pour ces mineurs; il en résulte qu'ils n'ont pas de promenade quotidienne. En outre, un grand nombre d'entre eux, surtout parmi les récidivistes, sont atteints de maladies vénériennes.

La moralité des enfants âgés de moins de 15 ans est généralement bonne, et l'on compte très peu de récidives parmi ceux qui sont passés par ce quartier. Ce résultat est dû sans doute, en très grande partie, à la Société de patronage des enfants et adolescents moralement abandonnés et détenus, dont nos lecteurs connaissent le zèle et l'admirable organisation (1) et qui, non contente de multiplier les visites aux jeunes détenus, s'efforce de les placer lors de leur libération, dans l'asile Toribio Durán. Là, le travail est parfaitement organisé; l'enseignement religieux et moral s'unit, pendant trois ans, à l'enseignement professionnel pour moraliser le mineur et le mettre en état à sa sortie de gagner honnêtement sa vie en exerçant un métier. Ceux qui ne peuvent trouver place dans l'asile Toribio Durán sont provisoirement recueillis dans l'asile municipal *del Parque*.

Nous donnerions une idée incomplète du rapport de la *Junte* des prisons de Barcelone, si nous omettions de signaler en terminant des vœux formulés en vue d'obtenir la promulgation de lois autorisant la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes, la libération conditionnelle des condamnés ayant donné des gages de retour au bien, et la création de colonies pénitentiaires agricoles.

Henri PRUDHOMME.

(1) V. Congrès international de patronage des libérés, de 1900, p. 489.

VI

Bibliographie.

A. — *Le travail dans les prisons.*

S'il est vrai que la principale réforme de notre époque réside dans la substition de la méthode expérimentale à la méthode déductive, le livre de M. Léon Barthès réalise un progrès marqué sur les ouvrages qui l'ont précédé.

Son *Rôle de l'État dans les Industries pénitentiaires* est un véritable traité d'économie industrielle appliqué aux prisons.

Le lecteur se sent dès l'abord en sécurité, parce que chaque appréciation de l'auteur est soigneusement étayée par des faits ou par des documents cités avec des références certaines. Nulle de ces fantaisies auxquelles se livrent trop souvent les imaginations vagabondes que la pratique n'a point disciplinées; mais, partout, des résultats d'expérience, des constatations précises, des citations de textes, des tableaux statistiques; c'est bien là le livre d'un *homme du métier*, qui parle de ce qu'il sait, qui dit ce qu'il a vu, qui apprécie des faits et néglige les hypothèses; nous sommes chez un technicien, non chez un romancier.

Est-ce à dire qu'il se borne à recueillir des faits et à en dresser procès-verbal? Non; l'auteur sait discuter et juger. Mais, les espèces successives sur lesquelles il prononce ne sont pas des éventualités imaginaires; ce sont des réalités précises. De là l'intérêt si vivant de ses arrêts.

« Ceux qui sont chargés de l'organisation directe et immédiate d'un service, dit-il page 182, ont un esprit moins novateur que les personnes dont la seule préoccupation est de la formuler en termes bien choisis. » Malgré cette déclaration, M. Barthès n'est étranger ni aux innovations ni aux choix des termes. La lecture de son livre est attrayante, ses conclusions judicieuses.

La partie historique est fidèle, complète et bien ordonnée. Les causes qui ont amené l'« interventionnisme » croissant de l'État sont clairement énoncées; l'évolution administrative au siècle dernier est nettement exposée; et l'auteur termine par une juste appréciation de la situation actuelle.

Si elle lui paraît réaliser un progrès sur les régimes antérieurs, la gestion présente laisse, néanmoins, prise à quelques critiques; et,

avec une indépendance juvénile qui ne saurait déplaire, l'auteur prend à partie les pratiques qui lui semblent défectueuses. Le décret de 1882, sans sanction, et aboutissant trop souvent au maintien indéfini des tarifs provisoires, ne sort point intact de ses mains; la conclusion sur « la réglementation des maisons centrales, qui pêche par excès de précaution, alors qu'elle est trop simplifiée dans les maisons départementales », ne peut être combattue par personne (p. 207).

Je piquerai cependant une réserve sur cette affirmation de la page 156 : « Nous estimons que le rendement de l'atelier pénitentiaire sera supérieur à celui d'un atelier occupant un même nombre d'ouvriers libres. » Je crains que l'auteur n'ait négligé ici un facteur important, le recrutement même de l'atelier. Évidemment, *si* on classe dans un atelier déterminé l'élite des condamnés (j'entends l'élite physique et non morale) ou même si on laisse un confectionnaire écrémer son effectif et « déclasser » toutes les non-valeurs, un tel atelier, discipliné, à l'abri du chômage et des grèves, devra donner un rendement industriel supérieur à un atelier libre recruté sans sélection dans le tout-venant du milieu ouvrier ordinaire. Mais c'est là une hypothèse étroite et limitée; il ne faudrait pas laisser croire que cette énonciation toute particulière puisse s'étendre à l'ensemble du tableau de la page 212. Si le lecteur partait de cette affirmation restreinte pour l'étendre à l'ensemble de la population détenue, il commettrait une grosse erreur. Ne pas tenir compte de l'énorme déchet résultant des non-valeurs trop souvent classées aux « ateliers de vieillards », c'est perdre de vue la raison même des évaluations du décret de 1882 qui sont de *tradition pénitentiaire* et qui cotent le détenu à une simple fraction de l'ouvrier libre. Le jour où notre jeune auteur sera devenu, comme son incontestable mérite l'y destine, directeur de maison centrale, il se trouverait probablement bien embarrassé si on le mettait en demeure d'obtenir de toute une maison centrale de 500 détenus un rendement supérieur à celui d'une manufacture libre de 500 ouvriers!

Très justement, M. Barthès met en contradiction les deux courants d'opinion qui prétendent, l'un que les détenus sont trop choyés, l'autre qu'ils doivent bénéficier de toutes les lois sociales améliorant successivement la condition des ouvriers libres. Non, le sort des détenus n'est ni enviable, ni envié. Mais certaines industries présentent, malgré l'opinion contraire de M. Barthès, des inconvénients qui méritent d'être non seulement *rapportés*, mais *retenus* (p. 215).

L'auteur se prononce pour l'application aux détenus des lois du 9 avril 1898 et du 12 juin 1893.

Sur la première, son argumentation est un peu sommaire : il ne croit pas aux « accidents volontaires » dans les prisons. Sa foi négative sur ce point ne paraît pas très solidement assise. Les accidents volontaires existent, en effet, dès maintenant. Ils sont pratiqués d'ordinaire pour quitter tel atelier, se faire classer dans tel autre, pour obtenir un séjour à l'infirmerie ou un rapprochement avec un codétenu éloigné; ce qu'il faut retenir, c'est que, dès aujourd'hui, les accidents volontaires ne sont pas, dans les prisons, une hypothèse, mais un fait d'expérience. Dès lors qu'ils existent, la perspective d'une assurance ne sera peut-être pas le meilleur moyen d'y mettre un terme.

D'autre part, il n'est pas dans les traditions de l'État de s'assurer, même contre l'incendie de ses immeubles ou le naufrage de ses navires. Va-t-il rompre avec cette tradition en faveur des détenus? Il pourrait choisir une espèce plus digne d'intérêt. S'il continue, au contraire, à ne pas s'assurer, on ne voit pas bien le détenu exerçant contre le Trésor public une revendication légale qui est encore aujourd'hui refusée aux victimes mêmes que ce détenu a pu mutiler au cours de l'attentat qui a motivé sa condamnation.

Passe encore pour l'octroi bienveillant d'un « secours » en certains cas; mais conférer un « droit » général et légal... c'est beaucoup.

De même pour la loi de 1893. Qu'on introduise dans le cahier des charges les prescriptions légales, rien de mieux. En fait, ces prescriptions sont généralement respectées et je m'en réfère ici à la réponse que j'ai eu l'honneur d'adresser à M. Cheysson dans une des séances de notre Société (*Revue*, 1901, p. 1128) : ce point n'a jamais été étranger aux préoccupations courantes de l'Inspection générale.

Y a-t-il des exemples de confectionnaires qui se soient refusés à prendre les précautions qui leur étaient indiquées? de directeurs qui, pour les services en régie directe, s'y soient dérobés? Si nul refus de ce genre n'est invoqué, est-il bien nécessaire de procéder à coups de décrets ou même d'arrêtés publics? On finirait ainsi par donner aux détenus une idée exagérée de l'importance que l'État attache à leurs personnes.

Mais, ces petites divergences mises à part, j'ai pris un tel plaisir à la lecture du *Rôle de l'État dans les industries pénitentiaires*, que la meilleure conclusion me paraît tenir dans le conseil d'en prendre personnellement connaissance. Les lecteurs de la *Revue* ne regretteront pas le contact très intéressant qu'ils y pourront prendre avec des idées justes, souvent nouvelles, présentées avec ordre, élégance et clarté.

Ch. Brunot.

B. — *Législation algérienne* (1).

Dans une matière obscure et difficile, M. Larcher a tenté de mettre de l'ordre et de la clarté; il a réussi même à y mettre de l'intérêt. Ceux qui désirent l'étudier trouveront dans cet excellent ouvrage un guide très sûr. Quant aux spécialistes versés dans les questions variées qui y sont traitées, leur appréciation élogieuse atténuera le regret que j'éprouve d'en restreindre l'examen à celles qui entrent dans le cadre de la *Revue*.

Ces questions sont traitées à leur place dans chacun des deux volumes; c'est dans le second, qui n'a pas encore paru, qu'on trouvera l'étude des questions d'ordre pénal se rattachant au régime de l'*indigénat*. Dans le premier, qui a seul paru, c'est le chapitre consacré à l'organisation judiciaire qui les contient.

On sait que, depuis la Révolution de 1848, il existe en Algérie deux branches de la justice : la justice française et la justice musulmane. L'organisation de la justice française offre un intérêt moindre, car, abstraction faite de particularités secondaires, elle a, à la suite d'un progrès continu, atteint presque complètement l'assimilation à la justice métropolitaine. Il faut cependant signaler, dans cette partie de l'ouvrage, une étude très fouillée de la question de l'inamovibilité de la magistrature en Algérie, où l'auteur critique avec force la doctrine de la Cour de cassation.

Les traits de l'organisation de la justice musulmane sont beaucoup plus originaux; les pages qui y sont consacrées ont un attrait plus vif.

C'est, tout d'abord, la juridiction du *Gouverneur général, juge répressif*. Son existence même serait d'une légalité douteuse, et ce qui serait tout aussi douteux, c'est la légalité des peines qu'elle prononce : *internement*, *amende corrective*, *séquestre*, dont la dernière seule est prévue par des textes ayant force de loi, pour des cas spéciaux.

Cette juridiction s'exerce sur tout le territoire; les autres juridictions ont une compétence territoriale limitée, pour une catégorie, au territoire de commandement, pour une autre, au territoire civil.

Dans le territoire de commandement, il existe trois sortes de juridictions répressives : les conseils de guerre, les commissions disciplinaires, les commandants militaires et chefs indigènes, dont la compétence respective ne peut être, tout au moins pour les derniers, précisée en termes techniques, car elle applique des peines à des faits

(1) *Traité élémentaire de législation algérienne*, par Émile Larcher, professeur à l'École de droit d'Alger. — 2 vol. in-8°, Paris, Arthur Rousseau, 1903.

qui ne constituent pas des infractions à la loi ; on peut dire seulement qu'elles connaissent respectivement des infractions les plus graves, moyennes et légères. La légalité des deux dernières juridictions soulève un problème que l'auteur paraît résoudre négativement. L'origine et les réformes de ces institutions sont l'objet de développements très curieux.

Mais les particularités les plus frappantes ont trait à l'organisation judiciaire dans le territoire civil, dont le régime heurte d'une façon plus sensible des règles fondamentales du droit et soulève un conflit plus aigu.

A la suite d'un mouvement continu vers l'assimilation à la justice française, suivi d'une réaction d'abord sage et modérée, une brusque rupture s'est produite, sous l'influence d'une inspiration que l'auteur impute à la nouvelle Assemblée des Délégations financières. Les réformes réalisées sous cette influence sont sévèrements jugées.

Au moment où l'ouvrage paraît, il existe trois sortes de juridictions répressives : la cour d'assises fonctionnant de la même façon qu'à l'égard des Français, les tribunaux répressifs indigènes et les administrateurs dans les communes mixtes.

Depuis lors, le projet Flandin, tendant à substituer à la Cour d'assises les cours criminelles, est devenu la loi. L'auteur appelait cet événement ; il est malencontreux pour le lecteur, car il a pour résultat de produire dans l'ouvrage une lacune, qui est un motif, le seul sans doute, de regretter qu'il n'ait pas paru plus tard.

Quant aux deux autres juridictions, dont la première est l'œuvre du décret du 29 mars 1902 qui modifia également la seconde, elles sont l'objet d'une étude très approfondie et très attachante. On lira avec le plus vif intérêt les pages fortes et ardentes consacrées à la critique de la nouvelle institution des *tribunaux répressifs indigènes*. L'auteur développe savamment la thèse de l'illégalité du décret qui l'institue, et des conflits de ses dispositions particulières avec des textes de lois. Il montre que ces défauts aboutissent à rendre le résultat inefficace ; les règles de la relégation ont pour effet, par leur combinaison avec celles du décret, qui entend soumettre tous les indigènes à la nouvelle juridiction, de les y soustraire pour les délits les plus fréquents.

On lira avec satisfaction les pages où l'auteur expose sa doctrine avec science et autorité. Elle a déjà exercé son heureuse influence sur les tribunaux, où elle a triomphé, dans plusieurs affaires, d'une résistance acharnée ; elle a retenti jusque dans le Parlement. Si la réforme aboutit, une grande part du mérite lui en reviendra.

Il était utile de faire entendre en Algérie cette protestation énergique du droit. Il est heureux, pour le corps qui a la mission de l'enseigner, que cette protestation soit lancée par un de ses membres, dont l'œuvre aura pour effet d'accroître son prestige.

L. M.

C. — *Drames de l'enfance.*

Dans tout crime, on trouve des causes naturelles et des causes sociales. « Ces dernières sortes de causes se manifestent principalement dans l'éducation que la société distribue aux enfants. L'homme ressemble à l'empreinte que vous mettez sur cette cire molle qu'est l'enfant. Il est impossible de savoir exactement, dans un accusé, quelle part proportionnelle revient aux causes sociales à propos de son acte, et, par suite, de déterminer aussi la part de responsabilité individuelle. Le droit a à faire cette recherche. M. Lino Ferriani dans son livre *I drammi dei fanciulli* (1) vient de nous largement documenter sur ce point. Tout ce que le magistrat a pu apprécier dans les tribunaux, ce que le savant a examiné dans les livres, l'observation dans la vie sociale, il l'a réuni dans ce volume. » C'est en ces termes élogieux qu'une préface de M. Bovio présente l'ouvrage au public. Nous nous garderons de la contredire, étant données les qualités d'observation de ce travail.

L'auteur y étudie d'abord la vente des enfants et indique quelles formes diverses revêt cet ignoble trafic, auquel se livrent certains parents : enfants cédés à un patron de boutique qui les emploie à un travail au-dessus de leurs forces ; enfants livrés à des vagabonds qui les font mendier ; enfants donnés à des personnes qui, sous couleur de vouloir leur enseigner un métier, les prennent dans un but obscène ; etc. L'auteur insiste sur un point intéressant : la façon dont les enfants sont parfois placés chez les petits boutiquiers, qui les emploient à des commissions et les exposent ainsi aux tentations de la rue, ce qui en fait bientôt des vagabonds s'ils ont quelque mauvaise tendance. Il examine successivement les différentes manières dont un enfant est cédé par ses parents, en appuyant ses remarques de faits positifs et de données des statistiques.

La seconde partie, consacrée aux suicides d'enfants, est beaucoup plus brève, mais n'est pas moins curieuse. M. Ferriani nous donne notamment de précieux renseignements sur les causes ou les faits

(1) *Étude de psychologie sociale et criminelle*, Côme, Vittorio Omarini, éditeur, 1902. Prix : 4 francs.

concomitants de 34 suicides d'enfants : conditions physiques et psychiques, condition sociale, éducation, vie familiale et scolaire, motifs du suicide. L'auteur, dans des remarques fort justes, attribue ces tristes événements à divers facteurs. Il en fait remonter la responsabilité pour partie à l'incurie ou à l'aveuglement des parents, pour partie à l'absence de sélection suffisante parmi les enfants, pour partie aussi à leur vie continuellement malheureuse.

L'auteur termine en consacrant quelques pages à ce qu'il nomme les martyrs de l'école. Sous ce titre un peu dramatique, il s'occupe de ceux qui prennent en haine, soit dès le début, soit peu à peu, l'école et l'étude, et pour lesquels l'école est une punition, un lien odieux : ces enfants sont parfois victimes de la vanité de la famille qui leur impose un travail excessif; ce sont les faibles physiquement et moralement qui sont pour cela incapables d'étude, ceux dont des dissemblances sociales, ou la misère, ou les discordes de famille irritent le caractère et préparent fatalement le malheur. Après avoir dépeint leur état psychologique, M. Ferriani exprime le souhait que son livre, écrit non pas pour les oisifs et les gens superficiels du beau monde, mais pour secouer les bons, ait une large diffusion et soit fécond en résultats pratiques. Nous ne pouvons mieux faire que de nous associer à ce vœu.

R. Demogue.

D. — *Les maisons de correction.*

Le colonel Rosano avait envoyé sur ce sujet un rapport au Congrès *Pro Infantia* de Turin (*supr.*, p. 86). On trouve dans ce document une analyse des législations étrangères. En ce qui concerne l'Italie, l'auteur, après avoir signalé le grand nombre d'enfants à l'égard desquels les parents usent du droit de correction paternelle, exprime cette idée : l'internement par voie de la correction paternelle ne devrait jamais être permis lorsque l'enfant est âgé de moins de 10 ans ou de plus de 18 ans. Il lui paraît, en effet, inadmissible qu'un père ne puisse dominer un bambin de 8 ou 9 ans. D'autre part, quand l'enfant a atteint 18 ans, son internement est inutile, car on ne peut plus espérer le moraliser, et sa présence dans un *Riformatorio* est préjudiciable à lui-même et à ses compagnons. L'enseignement donné dans les établissements de cette nature doit être élémentaire et technique, de façon à mettre rapidement les jeunes internés, qui appartiennent presque tous à la classe ouvrière, en état de gagner leur vie. Pour atteindre plus sûrement ce résultat, il serait désirable

qu'après un certain temps d'internement, les enfants pussent être envoyés comme apprentis dans des ateliers libres. Ce système a été essayé par le directeur du *Riformatorio* de Bosco Marengo, comme par la Société de patronage que dirige M. Rosano, et il a donné de bons résultats. Enfin il paraît indispensable de restreindre le droit des parents de retirer leurs enfants du *Riformatorio* malgré le directeur qui estime que l'enfant n'est pas encore corrigé.

Ce rapport se termine par les vœux suivants :

1° A l'égard des mineurs délinquants âgés de moins de 18 ans, il convient de substituer, autant que possible, la maison de correction à la prison et à la détention, afin de ne pas leur imprimer la tare criminelle. Lorsque cette mesure est impossible, il convient d'abréger e délai nécessaire pour la réhabilitation du jeune condamné.

2° Pour éviter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, il convient de les priver de la puissance paternelle jusqu'à ce que l'enfant se soit amendé et de ne les réintégrer dans leurs droits que lorsque les circonstances qui ont motivé l'internement du mineur se seront modifiées;

3° Il convient d'astreindre au travail les enfants envoyés en correction, en les plaçant de préférence dans des ateliers libres, et de leur donner une instruction élémentaire;

4° Il faut interdire d'une manière absolue, aux mineurs, l'entrée des salles d'audience des tribunaux et défendre de les détenir dans les chambres de sûreté;

5° Il faut recommander aux préteurs de composer le conseil de famille des mineurs orphelins de père et de mère, sans attendre leur sortie des maisons de correction.

H. Prudhomme.

VII

Informations diverses.

Proposition de loi sur la mendicité. — Le 19 janvier, M. Georges Berry a déposé une proposition de loi relative à la *Mendicité*, qui a été immédiatement renvoyée à la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. En voici l'exposé des motifs :

Messieurs,

Il y a quelques jours, comparaissait à la barre de la neuvième Chambre correctionnelle, un homme de 30 ans, pâle, souffreteux, le visage portant l'empreinte de toutes les privations.

Aux questions du Président, il répondit : « Je suis depuis longtemps sans travail et, si j'en avais trouvé, j'aurais travaillé, car je n'ai jamais mendié et n'ai jamais été condamné : j'avais faim. Condamnez-moi, car il me semble que, si je restais encore longtemps sans manger, je commettrais un mauvais coup. »

Et le tribunal a octroyé six mois de prison à cet ouvrier.

Il est probable que, si le pauvre hère avait seulement volé, il s'en serait tiré à meilleur compte.

Ce qui est surtout triste, c'est de penser qu'il ne se passe pas de jour où des malheureux, coupables seulement de n'avoir ni travail ni pain, sont ainsi frappés impitoyablement par une loi inexorable (1).

Il y a longtemps que j'ai déposé sur le bureau de la Chambre une proposition tendant à modifier la loi sur le vagabondage et la mendicité; mais, puisque ce projet d'ensemble menace de ne jamais aboutir, il y a lieu d'aller au plus pressé et de faire disparaître au moins de notre Code pénal les art. 272 et 273.

Que se passe-t-il, en effet, avec la loi actuelle?

Lorsqu'un mendiant est arrêté, il est traduit devant un tribunal correctionnel, qui le condamne à quelques mois de prison.

Le condamné, plusieurs fois récidiviste, n'ayant plus à redouter les blessures d'honneur, passe tranquillement son temps dans la geôle, en donnant libre cours à sa paresse.

L'autre, celui qui est frappé pour la première fois, se désole d'abord sur son triste sort; puis, au contact des nouveaux compagnons que le tribunal lui a donnés, il oublie bientôt les habitudes laborieuses d'autrefois, et, lors même qu'il ne les oublierait pas, sortant de la prison, rivé à un casier judiciaire, il devient par la force des choses, et avec la meilleure volonté de revenir au travail, un professionnel.

Donc, supprimer aux mendiants condamnés le casier judiciaire, qui jette hors des ateliers les hommes les plus décidés à se relever, telle est la première et urgente réforme à accomplir.

Il faut, en outre, ne pas permettre aux vicieux d'enrôler dans leurs bande ceux qui, ayant failli par hasard, ne demandent qu'à se relever. et, pour cela, il est nécessaire de leur éviter la promiscuité des prisons.

On y parviendra en ne punissant les mendiants que des peines de simple police et en confiant l'examen de leur cas au juge de paix, au

(1) On lira dans notre prochaine *Chronique judiciaire*, un intéressant jugement du tribunal de Lille acquittant un mendiant infirme. *(N. de la Réd.)*

juge conciliateur qui ne sera jamais d'une sévérité injustifiée et qui, au contraire, sera le premier à tendre la main à celui qu'il reconnaîtra décidé à redevenir un honnête homme.

En faisant ainsi, d'ailleurs, nous ne serons pas les premiers à entrer dans la voie d'un progrès qui s'impose.

Le Parlement belge nous y a précédés sous l'impulsion de M. Le Jeune, Ministre de la Justice, qui, en 1891, lors de la discussion de la loi, déclarait « que, s'il fallait punir sévèrement les malfaiteurs, on devait chercher, au contraire, à relever ceux que des circonstances accidentelles et surtout indépendantes de leur volonté ont éloignés du travail ».

C'est pourquoi j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre des députés la proposition de loi suivante :

Article unique. — La mendicité n'est passible que des peines de simple police.

Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu public sera punie d'amende depuis six francs jusqu'à dix francs.

A partir de la troisième récidive, le mendiant sera puni d'un emprisonnement de un à cinq jours, et à l'expiration de sa peine, il pourra être enfermé dans un dépôt de mendicité où il sera astreint au travail pendant six mois au moins et un an au plus.

Les articles 272 et 273 du Code pénal sont abrogés.

Sans entrer dans la discussion détaillée de ce projet, nous signalerons l'inconséquence consistant à faire prononcer une amende, même minime, contre un individu qui, par définition, n'a aucunes ressources. Du moins faudrait-il, si par hasard le mendiant est porteur d'une somme d'argent, autoriser l'application de tout ou partie de cette somme au paiement de l'amende.

Attentats aux moeurs. — Dans sa séance du 3 février, le Sénat a voté en première lecture, et sans discussion, le projet de loi tendant à modifier les art. 334 et 335 du Code pénal et 5 et 7 du Code d'instruction criminelle. (*Revue*, 1902, p. 1138, note.)

Nous publierons dans notre prochain Bulletin l'analyse du rapport de M. Bérenger et le texte voté par le Sénat. Mais il est probable que ce texte, conforme à celui proposé par la Commission, sera modifié en deuxième lecture, le Garde des Sceaux ayant fait en séance d'expresses réserves en ce qui touche le deux derniers paragraphes de l'art. 334 et l'art. 335 et en ce qui concerne certaines expressions employées dans les articles 2 et 3 du projet.

Publications obscènes. — A la suite de l'engagement pris par lui devant le Sénat (*Revue* 1902, p. 1255) et après en avoir conféré avec le Conseil des Ministres, le Garde des Sceaux a adressé la circulaire suivante aux procureurs généraux :

La circulaire du 15 décembre 1898 a prescrit aux parquets de rechercher et de poursuivre énergiquement les infractions prévues par la loi du 2 août 1882 modifiée par celle du 16 mars 1898.

Néanmoins le commerce des publications obscènes ou contraires aux bonnes mœurs prend chaque jour un développement qui autorise à penser que ces instructions n'ont pas été exactement appliquées.

Je crois devoir vous les renouveler en les précisant.

Je vous prie d'inviter vos substituts à adresser dans le plus bref délai un avertissement aux commerçants qui exposent aux vitrines de leurs magasins, boutiques, kiosques, ou mettent en vente des gravures, dessins, ou images tombant sous le coup de la loi; si cette mise en demeure reste sans effet, des poursuites devront être immédiatement dirigées contre eux et aussi, le cas échéant, contre toutes les personnes qui pourront être considérées comme les auteurs ou complices des infractions.

Pour assurer une répression plus rapide, il conviendra de procéder, autant que possible, par voie de citation directe.

Je vous prie de me rendre compte de l'exécution de ces instructions en me faisant connaître le résultat des poursuites qui seront exercées dans votre ressort par application de la loi précitée.

Puis, le 13 janvier, il déposait sur le bureau du Sénat un projet de loi dont voici l'exposé des motifs :

Des plaintes nombreuses sont formulées avec raison contre l'envahissement de la voie publique par les dessins ou images obscènes. Partout sont exposés ou mis en vente des dessins ou des images bassement immorales et dont les légendes ne font qu'accentuer la grossière obscénité. Ni l'art, ni la liberté de la pensée n'ont rien à voir dans de semblables manifestations qui constituent un danger véritable pour l'ordre et les mœurs.

Déjà, en 1882 et en 1898, le législateur a voulu atteindre les publications de cette nature et a édicté des pénalités sévères visant la vente, l'exposition et même la seule mise en vente de semblables publications. Ces mesures, il faut le reconnaître, sont loin d'avoir produit les résultats qu'on en attendait.

Une des raisons de l'inefficacité des lois sur la matière semble provenir de leur excessive sévérité.

En effet, les pénalités édictées (100 à 5.000 francs d'amende, un mois à deux ans d'emprisonnement), et surtout le fait que toute condamnation entraîne une incapacité électorale perpétuelle, font hésiter à poursuivre toute personne autre que les directeurs ou les gérants de journaux. Les dessinateurs qui sont souvent des jeunes gens, les vendeurs qui reçoivent par ballots de leurs correspondants toutes les publications nouvelles et dont la bonne foi, tout au moins en ce qui concerne le seul fait de mise en vente, peut même, dans une certaine mesure, être invoquée, échappent à toute poursuite. Et cependant, c'est par un avertissement très net

aux vendeurs qu'il est surtout possible d'enrayer le commerce de publications obscènes.

Il nous a paru qu'en transformant en une simple contravention les infractions prévues par le paragraphe premier de la loi du 16 mars 1898, le but serait atteint et qu'un avertissement à la fois suffisant et efficace serait donné aux vendeurs, aux distributeurs, aux dessinateurs, aux imprimeurs, par une condamnation en simple police. Les pénalités seraient également suffisantes en ce qui concerne les directeurs et les gérants : la règle du cumul des contraventions permettant d'infliger pour chaque infraction des peines distinctes et sans confusion avec celles déjà prononcées.

Si cet avertissement restait sans effet et si, dans les douze mois qui suivraient une condamnation définitive en simple police, une nouvelle infraction était relevée à la charge du même individu, il serait alors traduit devant le tribunal correctionnel et les pénalités actuelles redeviendraient applicables.

Toutefois, l'incapacité électorale qui, en vertu du n° 6 de l'article 15 du décret du 2 février 1852, est perpétuelle au cas de condamnation pour outrage aux bonnes mœurs, est réduite à cinq ans et ne peut résulter que d'une condamnation correctionnelle.

Le 5 février, la Commission chargée d'examiner ce projet a nommé président M. Bérenger et secrétaire M. Guillier. Tous les commissaires sont favorables au projet.

Et cependant, si on se reporte au compte rendu sommaire qu'ont publié les journaux de la séance du Conseil des Ministres du 30 décembre, on relève l'aveu que la législation antérieure n'était presque jamais appliquée. Était-il donc nécessaire d'enrichir nos Codes d'une nouvelle loi, qui, après 2 ou 3 jugements, tombera en désuétude comme les précédentes? Ce n'est pas la législation qui est insuffisante, c'est l'énergie des parquets. Voici ce que publiait, dès le 1er janvier, *le Temps* : « ... Si cette œuvre d'assainissement est nécessaire, peut-être la confection d'une nouvelle loi l'est-elle moins. Pourquoi donc les lois existantes n'étaient-elles pas appliquées? Elles offraient, semble-t-il, une échelle de peines suffisamment variée, puisque le maximum était de deux ans de prison et le minimum, avec les circonstances atténuantes toujours possibles, de 16 francs d'amende. En outre, l'Administration exerce une tutelle sur les kiosques et pouvait aisément intervenir. Il semble bien que ce n'étaient pas les armes qui manquaient. Et cela justifie un certain scepticisme. Chaque fois qu'un incident quelconque commande des mesures énergiques, on vote une loi, à moins qu'on ne se borne à une interpellation et à un ordre du jour. Puis les choses reprennent leur cours comme si de rien n'était. Des lois, nous en avons bien assez; nous n'en avons que trop. Mais il faudrait s'en servir. » Nous

ne pouvons qu'approuver ce sévère jugement (1). Nous ajouterons que c'était déjà assez de la faiblesse des parquets et qu'il était inutile d'inscrire une telle dépression dans la loi. En vérité, comment soutenir que quelques francs d'amende constituent une pénalité excessive pour les profanateurs de la jeunesse et comment regretter que de tels industriels ne puissent prendre part au gouvernement de leur pays! Oublie-t-on donc que la réhabilitation est là, pour ceux qui en paraîtront dignes ?

Le travail dans les prisons. — Le Ministre du Commerce vient d'instituer une Commission chargée d'étudier les difficultés relatives à l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail dans les établissements pénitentiaires ou dans les établissements hospitaliers (*supr*. p. 203 et 235).

Cette Commission est composée de 20 membres, à savoir : 4 membres du Parlement, 8 membres désignés par le Ministre du Commerce, 8 membres désignés par le Ministre de l'Intérieur.

Sont nommés membres de cette Commission :

Membres du Parlement : MM. Millerand, ancien Ministre du Commerce, président de la Commission; P. Strauss, sénateur; Bienvenu Martin et Mirman, députés.

Membres désignés par le Ministre : MM. le directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales; Bourguin professeur à la Faculté de droit; Cheysson; Ferdinand-Dreyfus; Honoré; Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit; Mesureur, directeur de l'Assistance publique; Saint, chef du cabinet du Ministre.

Membres désignés par le Ministre de l'Intérieur : MM. le directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques; le directeur de l'Administration pénitentiaire; le chef du 3e bureau de la direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques; les chefs des 2e, 3e et 4e bureaux de la direction de l'Administration pénitentiaire; Brunot et Ogier, inspecteurs généraux des services administratifs.

MM. J. Mercadet et Eug. Petit sont nommés secrétaires.

Juges de paix. — La Commission de la réforme judiciaire poursuit l'examen et la discussion du rapport de M. Cruppi sur les justices de paix (*Revue*, 1902, p. 457). Elle a attribué aux juges de paix la connaissance de plusieurs infractions rurales jusqu'ici déférées aux tribunaux correctionnels.

(1) En Belgique, la loi Woeste sur les obscénités (cris, chants et *discours*, art. 383 et 385 C. p.,) proférées dans les lieux publics votée par la Chambre, vient d'être légèrement amendée par le Sénat, ce qui nécessite son retour à la Chambre.



Le 30 janvier, notamment, elle a décidé en principe, et sous des distinctions qui seront prochainement établies, d'utiliser les garanties nouvelles que la loi va exiger des juges de paix en leur confiant la répression des délits de pêche et de chasse prévus et punis par les lois du 15 avril 1829 et 3 mai 1844. Ces délits sont très nombreux (1), et l'œuvre de décentralisation pénale qui consiste à les soumettre aux magistrats de paix, désirée par les populations rurales, sera proposée à la Chambre par la Commission.

Le Garde des Sceaux, entendu le 4 février, a approuvé les grandes lignes du projet (2).

Cour suprême de justice. — M. Charles Benoist, député, a saisi la Chambre d'une proposition tendant à l'institution d'une Cour suprême analogue à celle existant aux États-Unis. Cette proposition est ainsi conçue :

Art. 1er. — Il est institué une Cour suprême qui connaîtra des atteintes portées aux droits et aux libertés des citoyens, tels qu'ils résultent des principes posés par la Déclaration des droits du 3 septembre 1791.

Art. 2. — Cette Cour suprême est composée d'un président et de huit juges nommés par décret du président de la République, rendu en Conseil des Ministres.

Le président et les juges de la Cour suprême seront choisis sur une liste de présentation en nombre triple (soit 27) dressés par un collège électoral *ad hoc*, formé de la Cour de cassation, du Conseil d'État, de la section de législation de l'Académie des sciences morales et politiques, des Cours d'appel, des Facultés de droit, de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, des barreaux d'avocats près les Cours d'appel.

Art. 3. — Le président et les juges de la Cour suprême sont inamovibles. Ils ne peuvent être nommés à aucune autre fonction. Ils peuvent prendre leur retraite avec solde entière, à soixante-dix ans d'âge, et après dix ans de services.

Voici le passage essentiel de l'exposé des motifs : « Il est bien entendu que cette Cour suprême serait une cour de justice, le plus haut des tribunaux, mais un tribunal ordinaire, soumis aux règles ordinaires, qui n'interviendrait jamais que sur la requête d'une partie, ne rendrait jamais que des arrêts d'espèce, et, même sous ces conditions, ne pourrait jamais qu'interpréter les lois en les comparant

(1) Malgré les apparences. V. le rapport de M. Tarde (*supr.*, p. 169).

(2) Dans cette même séance, il a fait ses réserves sur la proposition de M. Et. Flandin relative à l'admission et à l'avancement dans la magistrature.

Enfin il a développé devant la Commission son projet tendant à la suppression de trois conseillers et d'un substitut du procureur général dans cinq Cours d'appel et à la création de six postes nouveaux de conseillers à la Cour de Paris (*supr.*, p. 222 note).

et en les confrontant avec la Constitution, mais ne les pourrait jamais ni défaire, ni refaire; qui se maintiendrait donc et qui se mouvrait donc dans l'ordre judiciaire, sans jamais s'immiscer dans l'ordre exécutif ni dans l'ordre législatif. »

Service de la Sureté. — Nous croyons utile de donner le texte intégral de l'arrêté du préfet de Police du 17 novembre, dont nous avons déjà indiqué les grandes lignes (*Revue*, 1902, p. 1266) :

Art. 1er. — Le service de la Sûreté est dirigé par un commissaire de police de la ville de Paris, chef de la Sûreté, assisté de deux commissaires de police de la ville de Paris et d'un chef de bureau chargé de la comptabilité et des archives.

Art. 2. — Le chef de la Sûreté dirigera l'ensemble du servive. Il exercera une surveillance personnelle sur chacune de ses parties. Il en aura la responsabilité générale.

Art. 3. — Le chef de la Sûreté procédera personnellement à toutes les investigations criminelles importantes. Il donnera des instructions et en assurera l'exécution dans tous les autres cas où il n'agirait pas personnellement. Il communiquera directement avec le parquet et avec les juges d'instruction. Il recevra chaque jour, au rapport, les ordres du préfet.

Art. 4. — Des deux commissaires, l'un commandera la brigade mobile, rattachée par le présent au service de Sûreté et qui restera affectée aux opérations sur la voie publique et aux surveillances dans les lieux publics. Seront incorporées à cette brigade toutes les sections de la Sûreté qui ont présentement des attributions diverses s'exerçant sur la voie publique. La brigade mobile, en dehors de ses opérations ordinaires de jour et de nuit, pourra être employée, sur l'ordre du chef de la Sûreté, aux investigations criminelles, qui nécessiteraient temporairement son intervention.

L'autre sera préposé à la réception des plaintes, dénonciations, requêtes diverses apportées par des particuliers, en matière de délits ou de crimes, ou en cas d'appels à l'intervention urgente de la police. Il dressera les procès-verbaux et rapports nécessaires en ces circonstances, prescrira toutes dispositions utiles et en donnera avis au chef de la Sûreté qui, suivant les cas, saisira l'autorité judiciaire ou l'administration préfectorale. Il sera spécialement chargé, sous sa responsabilité propre, de la suite à donner immédiatement aux procès-verbaux dressés par les commissaires de police de Paris et de la banlieue contre délinquants restés inconnus ou non arrêtés. Il prescrira, sans délai et de son initiative, toutes investigations propres à

parvenir à leur découverte. Il sera chargé, en conséquence, du service de garde et de permanence dans les locaux de la Sûreté.

Art. 5. — En cas d'absence du chef de la Sûreté par maladie, congé ou toute autre cause, et sur désignation spéciale faite par le préfet, un des deux commissaires sera chargé des attributions du chef avec la responsabilité générale qui y est attachée (1).

Art. 6. — Le chef de la Sûreté et les deux commissaires, chacun en ce qui concerne ses attributions, devront se tenir en communication constante avec le service de l'Identité judiciaire, qui leur fournira sans délai, sur demande même verbale, en cas d'urgence, toutes indications ou documents propres à les renseigner.

Art. 7. — Le chef de la comptabilité et des archives veillera à la rédaction immédiate des notes de renseignements recueillis par les inspecteurs de la Sûreté...

Art. 8. — Le secrétaire général et le directeur général des recherches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Main-d'œuvre pénale aux colonies. — A la suite de nouveaux sinistres qui se sont produits récemment au Morne-Rouge et à l'Ajoupa-Bouillon, le Ministre des Colonies a envisagé l'éventualité de l'évacuation totale des lieux menacés et il s'est préoccupé de rechercher dans quelles conditions des concessions de terrains pourraient être accordées aux émigrants de la Martinique, dans nos deux colonies pénitentiaires, sur le domaine de l'État administré par le service local.

Afin de faciliter l'exécution des mesures d'ensemble qui doivent être prises pour assurer l'installation de ces réfugiés dans les colonies pénitentiaires, il lui a paru possible de faire préparer les concessions qui doivent leur être attribuées par la main-d'œuvre pénale mise à la disposition du service local (2).

Mais, aux termes formels des règlements qui régissent les cessions de main-d'œuvre pénale et qui ont nettement établi le principe de l'obligation par les services employeurs du remboursement du prix

(1) Cet article 5 a été modifié par suite de la nomination de M. Blot, commissaire de police du quartier de la Sorbonne, aux fonctions de sous-chef de la Sûreté. Il se trouve, par son titre même, désigné pour suppléer le chef en cas d'empêchement.

(2) Cette pensée de faire préparer à l'avance les concessions est fort sage. C'est le meilleur moyen d'éviter les désastres qui ont tant nui à la renommée comme aux progrès de la Guyane (Leveillé, *la Guyane*, p. 6). Aussi sommes-nous très étonné de lire, dans les journaux du 7 février, qu'un 1er convoi de 99 immigrants martiniquais est arrivé à Cayenne le 30 janvier et a de suite été dirigé sur Montjoly pour y tirer au sort les lots de terre qui leur sont réservés....



de la main-d'œuvre qui leur est concédée (1), lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de travaux d'utilité publique, le taux d'emploi de la main-d'œuvre pénale ne peut être abaissé au-dessous de 50 centimes par homme et par jour.

Or, par les raisons toutes spéciales qui motivent l'installation dans nos colonies pénitentiaires et principalement à la Guyane d'un certain nombre d'habitants sinistrés du nord de la Martinique, le Ministre a pensé qu'il pourrait être dérogé, par la mesure tout à fait exceptionnelle, aux dispositions des règlements susvisés et que la main-d'œuvre pénale pourrait dans ces pénibles circonstances être mise gratuitement à la disposition du service local pour la préparation des concessions destinées aux sinistrés de la Martinique.

C'est pour ces motifs que, le 13 janvier, un décret a été rendu aux termes duquel le 5° de l'art. 4 du décret du 30 août 1898 est ainsi modifié :

« ... 5° Dans des circonstances exceptionnelles et notamment en cas de calamités publiques, la main-d'œuvre pénale pourra être mise gratuitement à la disposition des colonies pénitentiaires par décret rendu en Conseil d'État et après avis conforme du Ministre des Finances. »

Les condamnés dans l'armée. — Le Sénat a commencé la discussion de la loi de recrutement de l'armée et, dans sa séance du 20 janvier, il a adopté les art. 4 et 5 relatifs aux *exclus* et aux condamnés incorporés dans les bataillons d'Afrique. Il a d'ailleurs exactement suivi les indications qui lui avaient été fournies par le Ministre de la Guerre et par le récent vote de la Chambre (*Revue*, 1902, p. 1257).

Pour les relégués individuels, l'exposé des motifs a ainsi motivé leur exclusion de l'armée : « En supprimant les compagnies disciplinaires des colonies par décret du 26 septembre, en vertu des pouvoirs qui leur sont dévolus par la loi du 7 juillet 1900 sur les troupes coloniales, les Ministres de la Guerre et des Colonies ont prescrit que les relégués individuels seraient incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique; mais il paraît, à tous égards, préférable d'exclure ces hommes de l'armée, au même titre que les relégués collectifs. En effet, ils ont encouru les mêmes condamnations et ils peuvent, par simple décision administrative, perdre ou recouvrer le bénéfice de la relégation individuelle, ce qui expose à les faire passer

(1) Décrets des 13 décembre 1894, 30 août 1898 et 29 mars 1901. (*Revue*, 1895, p. 276; 1900, p. 1156; 1901, p. 689, note.)

alternativement de l'armée dans les sections d'exclus. Leur nombre est d'ailleurs très restreint, deux ou trois par classe. »

Quant aux condamnés à incorporer dans les bataillons d'Afrique, le Sénat n'a malheureusement tenu aucun compte des objections très justes qui avaient été faites au projet ministériel (*ibid.*, p. 1157). Il a maintenu l'élévation de 3 à 6 mois du minimum de durée entraînant l'envoi dans ces bataillons (1), « sauf décision contraire du Ministre de la Guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison ».

Voici comment l'exposé des motifs, déposé le 6 décembre, essaie de justifier la répugnante promiscuité que la nouvelle loi imposerait aux gens honnêtes des troupes régulières : « Actuellement, aux termes de l'art. 5, sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, en outre des condamnés à l'emprisonnement pour crime, tous les jeunes gens ayant encouru, soit une condamnation unique à trois mois de prison au moins pour délits de vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur ou attentat aux mœurs réprimé par l'art. 334 du C. p., soit deux condamnations au moins, quelle qu'en soit la durée, pour l'un de ces délits.

» De plus, d'après l'art. 59, les jeunes gens qui ont encouru une condamnation quelconque pour l'un des mêmes délits ne peuvent pas s'engager dans des corps autres que les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

» Il résulte de ces dispositions que l'effectif des corps d'épreuve est très élevé et qu'on y mélange des éléments de moralité très différente, puisqu'à côté d'un homme condamné à 5 ans de prison pour un des délits sus-visés, on peut trouver des hommes qui n'ont encouru que 2 condamnations à 8 jours de prison pour les mêmes délits, et des engagés n'ayant subi, de ce chef, qu'une seule condamnation à moins de 3 mois de prison, qui ne les aurait pas empêchés d'être affectés à des corps du service général s'ils avaient attendu l'appel de leur classe.

» Pour remédier à ces inconvénients, il semble, tout d'abord, utile et sans danger d'élever la limite des condamnations entraînant de droit l'incorporation aux bataillons, en portant à six mois la durée de la condamnation simple ou le total des condamnations multiples visés aux 2e et 3e paragraphes de l'art. 5. Ensuite il paraît équitable de n'imposer, par l'art. 59, aux jeunes gens désirant s'engager dans des corps du service général, que la condition de n'avoir subi

(1) Nous rappelons, en outre, que la période d'observation dans ce corps d'épreuve sera réduite de 1 an à 8 mois (*ibid.* p. 1257).



aucune condamnation, tombant, tant comme durée que comme nombre, sous le coup de l'art. 5. »

Nous ne trouvons pas là de réponse aux objections de M. Larcher, ni d'objection au remède très simple proposé par lui : la sélection, en affectant à un des cinq bataillons les moins mauvais et à un autre les pires.

Espérons encore qu'une étude plus approfondie de la question permettra au Parlement d'améliorer sur ce point le projet.

A. R.

Engagements volontaires. — Le *Journal officiel* du 24 janvier contient un arrêté du Ministre de la Guerre, fixant du 1er février au 31 mars 1903, les chiffres des engagements à recevoir dans les différentes armes. Nous en citerons le passage suivant : « Pour les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, le nombre des engagements est illimité : par suite, le consentement du chef de corps n'est pas exigible.

» Lorsque des hommes ne tombant pas sous le coup de l'article 5 de a loi du 15 juillet 1889, demanderont à s'engager pour les bataillons d'Afrique, les commandants de recrutement appelleront spécialement leur attention sur la composition particulière de ces corps et leur feront remarquer qu'ils pourraient servir dans des corps de troupes ordinaires s'ils attendaient l'appel de leur classe.

» Si ces hommes persistent dans leur intention, les commandants de recrutement exigeront d'eux une déclaration écrite par laquelle ils s'engageront à servir dans lesdits bataillons pendant toute la durée de leur engagement. »

Les officiers en réforme. — Le Ministre de la Guerre a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi qui a pour objet de modifier la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Cette loi a donné aux officiers de l'armée française des garanties de leur grade et même de leur emploi. Elle a prévu les pénalités en vertu desquelles ils pourraient être privés de l'un et de l'autre. Un officier ne peut être privé de son grade que par une condamnation prononcée en vertu d'une loi pénale. Cette condamnation peut infliger comme pénalité : 1° la dégradation militaire ; 2° la destitution ; 3° la perte du grade.

La dégradation militaire est la conséquence de toute peine infamante. Elle peut être infligée seule, comme peine principale, notamment pour contrefaçon des sceaux de l'État. Elle entraîne la

déchéance de toutes les prérogatives du grade, l'exclusion de l'armée et la dégradation civique. Ainsi, un officier condamné à la réclusion avant l'âge de 45 ans serait, en cas de mobilisation, affecté à une section d'exclus.

La destitution entraîne la privation de toutes les prérogatives du grade; mais l'officier destitué n'est pas exclu de l'armée, et il accomplit comme simple soldat les obligations militaires imposées aux hommes de son âge, soit dans la réserve, soit dans l'armée territoriale. La destitution ne peut être prononcée que par un Conseil de guerre et pour des délits professionnels prévus par le Code militaire.

La perte du grade est la conséquence forcée de toute condamnation correctionnelle à l'emprisonnement avec interdiction de séjour ou privation partielle des droits civiques, civils et de famille, et de toute condamnation à l'emprisonnement en vertu des art. 379 à 407 inclus du Code pénal (1). La perte du grade est une peine accessoire qui n'est pas mentionnée dans le jugement de condamnation, dont elle est la conséquence forcée. Elle a les mêmes effets que la destitution en ce qui concerne la privation du grade et du droit d'en porter les insignes; mais, si l'officier condamné compte 30 années de service (25 années dans les troupes coloniales), il n'est pas privé de sa pension de retraite, qui est liquidée d'office, tandis que la destitution comporte la déchéance de tous les droits acquis à une pension.

En ce qui concerne l'emploi, un officier peut en être privé temporairement, en étant mis en non-activité, ou définitivement, en étant mis en réforme.

Ces deux mesures peuvent être prononcées, soit pour raison de santé, soit par mesure de discipline.

Le rapporteur de la loi de 1834 a exprimé le regret, resté platonique, de voir les mêmes dénominations s'appliquer à des pénalités disciplinaires et à des mesures indépendantes de la volonté de l'officier.

La non-activité par mesure de discipline est prononcée par un décret du Président de la République et ce décret n'est pas motivé. La loi a voulu laisser au Chef de l'armée un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des faits pouvant entraîner cette mesure temporaire.

La mise en réforme par mesure de discipline est prononcée par

(1) Un décret du 5 février dernier porte que l'officier de réserve sera privé de son grade, en cas de condamnation à l'emprisonnement avec « surveillance de la haute police » (!) ou à l'emprisonnement pour abus de confiance. Il faut évidemment lire « interdiction de séjour ».



décret *motivé* du Chef de l'État et après avis conforme d'un Conseil d'enquête (1).

La situation de l'officier en réforme est assez difficile à définir au point de vue militaire. Il n'est pas privé de son grade; mais il ne peut plus en porter les insignes, ni faire partie de l'armée à aucun titre. Il a donc le droit de porter le titre de son grade; mais il ne pourra jamais plus en remplir les fonctions.

Par suite de cette disposition, on a dû consulter le Conseil d'État sur la manière dont l'officier en réforme devait accomplir le restant des obligations militaires imposées aux hommes de son âge. Il ne pouvait pas être rappelé comme soldat, puisqu'il n'était pas destitué, ni comme officier de réserve, puisqu'il ne devait plus remplir aucun emploi. La question étant insoluble, le Conseil d'État a décidé que l'officier en réforme ne serait jamais rappelé sous les drapeaux. Le nombre des officiers se trouvant dans ce cas est du reste très minime.

Une autre question s'est posée récemment et a motivé le dépôt du projet de loi mentionné plus haut.

Les pénalités judiciaires de dégradation militaire, destitution, perte du grade sont effacées par une loi d'amnistie. Les pénalités disciplinaires de mise en non-activité et de réforme ne le sont pas.

La mise en non-activité étant une mesure temporaire, le Ministre a toujours le droit de la faire cesser. Mais il n'en est pas de même pour la mise en réforme, qui est une mesure définitive.

Dans l'application de cette mesure, un Conseil d'enquête a donné un avis consultatif sur la question de fait, et, quand cet avis a été sanctionné par le Chef de l'État, il n'est susceptible d'aucun recours, sauf pour excès de pouvoir : en cas de pourvoi devant le Conseil d'État, cette juridiction ne peut annuler que pour vice de forme. Le Ministre demande au Parlement de décider que ce qu'un décret a fait, un autre décret, rendu en Conseil des Ministres, puisse plus tard le défaire, et que, par suite, un officier mis en réforme, puisse être rappelé dans l'armée avec son grade.

A propos de ce projet, il faut éviter de confondre la mise à la retraite d'office avec les pénalités disciplinaires. Cette mesure est le résultat d'un contrat entre l'officier et l'État. Les garanties données par la loi à la situation militaire de l'officier et les obligations imposées en échange à celui-ci, sont valables pour 30 ans. A partir de 30 ans et un jour, l'officier a le droit de faire liquider sa pension de retraite et, réciproquement, l'État peut liquider d'office la susdite

(1) Cet avis, émis au scrutin secret, n'est que consultatif; mais il ne peut être modifié qu'en faveur de l'officier intéressé (*supr.*, p. 151).

pension. Le service au delà de 30 ans a lieu uniquement parce que l'un et l'autre y trouvent leur avantage. Le Ministre doit rester juge de cet avantage pour les intérêts de l'armée.

Capitaine R...

Le côté très discutable du projet de loi en question réside en ce que, d'une part, un Conseil d'enquête, véritable tribunal d'honneur, a apprécié définitivement (au moins à titre consultatif) la question de fait, d'autre part, la décision du Conseil d'enquête, ratifiée par le Président de la République, Chef de l'armée, n'est susceptible de recours devant le Conseil d'État que pour vice de forme.

Or, le Ministre propose qu'on lui donne le droit (même en l'absence d'une loi d'amnistie) de revenir à la fois sur la question de fond et sur la question de forme, sans consulter un nouveau tribunal d'honneur ni la suprême juridiction administrative.

A. R.

M. Alessandro Doria. — L'éminent directeur de la *Rivista di discipline carcererie*, M. le commandeur Alessandro Doria, tout en conservant ses fonctions dans cette revue, a été appelé par décret du 16 octobre 1902, à la direction générale des prisons. La presse italienne a unanimement approuvé ce choix et nous sommes heureux de joindre nos félicitations aux siennes. Appartenant depuis longtemps à l'Administration pénitentiaire, M. Doria en connaît tous les rouages; c'est à la fois un fonctionnaire très au courant de tous les détails des services sur lesquels il va avoir la haute main, un esprit ouvert et un criminaliste distingué. Il réunit toutes les qualités qu'un Gouvernement doit être désireux de rencontrer chez celui à qui il confie la surveillance et la direction d'une grande Administration de l'État.

Henri Prudhomme.

Règlement espagnol du 12 janvier 1903 sur l'inspection des services pénitentiaires. — Ce règlement distingue deux sortes d'inspections : l'inspection *corporative*, c'est-à-dire qui est exercée par les différentes Commissions ou *Juntes*, depuis le Conseil supérieur des prisons jusqu'aux Commissions de surveillance établies dans les prisons de chaque arrondissement judiciaire, et l'inspection *administrative*.

Il précise les attributions des *Juntes*; il les hiérarchise de façon à subordonner celles des prisons de *partido* à la *Junte* supérieure provinciale, et à les soumettre toutes à la *Junte* supérieure des prisons. Cette dernière peut faire visiter tout établissement pénitentiaire quel-

conque par l'un de ses membres. En général, les *Juntes* sont spécialement chargées d'organiser le patronage dans les prisons. Par ce mot, le règlement comprend à la fois les visites, le travail, l'enseignement moral et religieux.

L'inspection administrative est exercée soit par le directeur général, soit par tel fonctionnaire par lui spécialement désigné. Tous les chefs d'administration et les chefs de bureau de l'Administration centrale constitueront, en outre, sous la présidence du directeur général, un Conseil d'inspection chargé d'étudier les réformes à introduire dans l'organisation pénitentiaire.

En outre, chaque juge d'instruction d'un arrondissement judiciaire dont le chef-lieu n'est pas une capitale de province, est considéré comme inspecteur local de tous les établissements pénitentiaires de son ressort. Il devra s'occuper spécialement du patronage, et il adressera chaque année à la direction générale un rapport dans lequel il signalera les améliorations qu'il croit utiles d'introduire dans le service. Enfin, dans chaque province, le fonctionnaire le plus élevé en grade de l'Administration pénitentiaire reçoit le titre d'inspecteur de zone, et est placé sous les ordres du président de l'*audience* qui peut lui prescrire de visiter les prisons de son ressort.

Le règlement crée un bureau de l'inspection et de la statistique qui centralisera les différents rapports des inspecteurs et les publiera dans l'*Annuaire pénitentiaire*.

H. P.

Travaux forcés en Roumanie. — La Roumanie est un des pays où la peine des travaux forcés est exécutée avec le plus de rigueur et d'efficacité. La façon dont l'Administration pénitentiaire oblige ses détenus à extraire le sel à 100 mètres au-dessous du sol devrait servir d'enseignement à un pays qui tire un si mauvais parti de la main-d'œuvre de ses transportés! En les employant à l'extraction du charbon ou à tout autre travail utile dans la Métropole, il économiserait beaucoup de millions et rendrait la peine singulièrement plus intimidante.

Malheureusement, dans le courant de 1901, peu après l'inauguration du beau pénitencier de Doftana (1), les salines ont été déclassées et l'Administration pénitentiaire dut recourir à des travaux sédentaires. En plus des objets sculptés en pierre, en bois ou travaillés en peau ou en os et que les détenus vendaient à leur propre bénéfice sous la retenue par l'État de 7/10 du bénéfice net, l'Administration se mit à exécuter diverses commandes pour des particuliers : chaussures,

petits ouvrages en pierre, cuillères, fourchettes et autres ustensiles en bois ou en os.

Espérons que les travaux extérieurs pourront bientôt être repris. Une Commission vient d'être chargée d'examiner et de constater la solidité des salines et se montre favorable à la réouverture de l'exploitation.

Ce serait fort avantageux pour les finances de l'État comme pour l'exemplarité de la peine.

A. R.

Revues étrangères. — Analyse sommaire :

Archives d'Anthropologie criminelle. — *Numéros d'août, septembre et octobre 1902. — Physio-psychologie des religieuses*, par le Dr Binet-Sauglé. Cette étude, qui, nous en sommes convaincu, a comme auteur un homme de bonne foi, prend son point de départ dans le postulat suivant : l'adhésion aux enseignements de la religion est déterminée, dans l'immense majorité des cas, par la promesse du paradis et la menace de l'enfer. Je dis « dans l'immense majorité des cas », puisque, d'après l'auteur lui-même, « les enfants, les adolescents, les femmes, les ignorants, les faibles d'esprit, les névrophates » n'ont pas d'autres raisons de croire. Quel est celui d'entre nous qui, après avoir un peu réfléchi, osera affirmer qu'il ne rentre dans aucune des trois dernières catégories? Or, et c'est ici la suite du postulat, les croyances religieuses sont une source certaine de maux individuels et sociaux. Donc, provoquer ces croyances par la perspective de peines ou de récompenses dans une vie future est un véritable crime ».

A l'appui de cette thèse, exposée dans un article précédent, l'auteur soumet dans les trois numéros supra-cités quelques observations de religieuses de Port-Royal plus ou moins victimes des suggestions de Jacqueline Arnaud. La piété étant, paraît-il, une névrose, il faut en chercher la cause dans les influences combinées du milieu et de l'hérédité. Or justement — et c'est là une triomphante vérification de cette ingénieuse hypothèse — on constate que les religieuses en question étaient de famille et de lignée dévotes et que pendant leur enfance elles ont écouté des sermons ou lu des vies de saints! Le Dr Binet-Sauglé me permettra d'apporter à l'appui de sa thèse quelques observations qui pourront être utilisées comme arguments d'analogie. Je connais plusieurs cas de névrose universitaire très curieux, notam-

(1) 1er janvier 1900 (*Revue*, 1899, p. 1229).

ment celui d'un haut et très distingué fonctionnaire de l'enseignement dont le père et le grand-père ont été principaux de collège. Je puis signaler également de nombreux exemples de névrose militaire, fournis par des officiers dont le père, le grand-père et quelquefois l'arrière-grand-père ont été officiers comme eux et dont l'enfance a été bercée par le récit des batailles et éblouie par le spectacle des revues. Il est vrai que de la névrose universitaire ne résulte pas, comme de la dévotion, « un mal pour l'individu et pour la société »; mais oserait-on en dire autant, à l'heure qu'il est, de la névrose militaire?

15 octobre 1902. — *La folie dans l'art dramatique*, par le professeur Régis. — Cet article est la reproduction d'un discours prononcé à la séance d'ouverture du Congrès des aliénistes et neurologistes (Grenoble, 1er août 1902). La folie est étudiée successivement dans le théâtre grec, dans Shakespeare, dans Ibsen (antiquité, renaissance, époque actuelle). Mais, tandis que la folie décrite par les tragiques grecs est « la folie hallucinatoire avec visions terrifiantes, impulsions homicides et amnésie, c'est-à-dire la folie des hallucinations », celle que représente Shakespeare est une neurasthénie pessimiste avec obsession somnambulique, hystérique. Enfin la folie étudiée et mise sur la scène par Ibsen comprend un ensemble des principaux types de dégénérescence mentale. On est autorisé à penser que les pièces de théâtre, comme toutes les œuvres d'art, reflètent l'état d'esprit et même la pathologie de leur époque : « les troubles psychopathiques dominant au théâtre doivent correspondre aux formes maladives du dehors, à ce moment plus caractéristiques ».

15 novembre 1902. — *Vidal le tueur de femmes.* — Rapport de MM. les Drs Lacassagne, Boyer, Rebatel, avec quatre portraits et une planche. La conclusion est que, Vidal ne présentant que certains signes de dégénérescence, sans folie ni épilepsie, et ses crimes n'ayant pas le caractère d'actes incohérents, délirants ou impulsifs, il doit être déclaré responsable, avec une légère atténuation.

P. C.

Rivista penale. — *Novembre 1902.* — *La traite des enfants italiens à l'étranger*, par G. Napodano. — On s'est décidé, récemment, à prendre des mesures internationales qui, nous l'espérons, seront efficaces contre l'odieuse traite des blanches. Il y a, en Italie, un abus du même genre, très ancien et dont les conséquences sont déplorables. C'est la traite des nombreux enfants entraînés à l'étranger par des moyens violents ou frauduleux et qui deviennent les victimes d'infâmes spéculateurs (*supr.*, p. 238). Ne trouve-t-on pas

là une réelle analogie avec les anciens esclaves, qui étaient transportés, d'un marché à l'autre et livrés au plus offrant, d'où ce nom si justifié de *traite des enfants?* Les garçons sont employés à une mendicité vagabonde plus ou moins dissimulée par de faux métiers ou, ce qui est pire pour la santé, à des travaux insalubres et dangereux. Les filles sont presque toutes dressées à des manœuvres de chantage et d'escroquerie qui ont pour base la prostitution.

Le délit, qui consiste en réalité dans la privation de la liberté individuelle, est consommé en Italie et continué à l'étranger. Des peines sont édictées par des lois spéciales; mais M. Napodano montre, dans une savante discussion, la nécessité de diverses réformes. Il faudrait renoncer aux lois spéciales du 21 septembre 1873 et 31 janvier 1901 et, en appliquant les dispositions du Code pénal pour les délits contre la liberté individuelle, considérer comme circonstance aggravante le fait que le délit a été commis contre un enfant, un pupille et tout individu soumis à une tutelle. Les parents ou tuteurs seraient privés de la puissance paternelle et du droit de tutelle. Il serait essentiel de ne délivrer des passeports pour enfants qu'avec toutes les garanties nécessaires. On devrait créer un office spécial d'assistance pour les enfants victimes de la traite et multiplier les patronages qui empêcheraient que les enfants fussent rendus aux parents indignes et les feraient placer dans des familles honnêtes ou des établissements d'éducation.

Chronique. — *Abolition de la chaîne des ex-forçats.* — L'abolition de la chaîne a été prononcée par un décret du 12 août 1902 (*Revue*, 1902, p. 1286.) La circulaire ministérielle du 28 septembre, qui en prescrit l'exécution immédiate, recommande en même temps de faire cesser divers abus. L'Administration pénitentiaire doit redoubler d'efforts pour que l'opinion publique la juge à la hauteur des importantes et difficiles fonctions dont elle a la charge.

Casier judiciaire. — L'autorité judiciaire, se basant sur les dispositions de la loi du 30 janvier 1902, refuse aux officiers de police la communication intégrale du casier. Elle soutient qu'aucune administration autre que l'autorité judiciaire ne peut avoir des notices plus étendues que celles permises par la loi. Le Ministre de l'Intérieur semble vouloir prendre des mesures qui lui assureraient une sorte de casier spécial à l'usage de ses agents.

L'alcoolisme au Pérou. — La consommation de l'alcool au Pérou a atteint des chiffres énormes : 2.600.000 hectolitres de boissons alcooliques quelconques pour 3 millions d'habitants. On a senti la nécessité absolue de prendre de nouvelles mesures. Une Commission spéciale prépare un projet de loi. Les principes essentiels sont :

entraver la vente des boissons alcooliques; la frapper de droits d'autant plus élevés qu'elles sont plus nocives; protéger les grands viticulteurs pour qu'ils puissent livrer des produits purs; multiplier et soutenir les sociétés de tempérance; punir rigoureusement l'ivresse habituelle et publique. Comme moyen préventif, on préconise l'enseignement anti-alcoolique, qui commencerait dans les écoles de jeunes enfants et serait continué jusque dans les universités. — On le voit, la Commission s'est justement efforcée de lutter contre ce terrible fléau de l'alcoolisme par des moyens vraiment pratiques.

Le suicide aux États-Unis. — La statistique des suicides en 1901 donne des résultats assez curieux. Il y a eu 7.245 suicides (au lieu de 6.755 en 1900), dont 5.850 hommes et 1.395 femmes. Les causes sont : mélancolie *(spleen)* 2.980 ; aliénation mentale 674; maladies physiques 618; malheurs domestiques 541; alcoolisme 439; chagrins d'amour 283; pertes d'argent 67; autres causes inconnues 1.643. Moyens employés : empoisonnement 3.106; armes à feu 2.406; pendaison 614; strangulation 513; divers autres moyens exceptionnels et originaux.

Décembre. — Tables générales de l'année XXVIII (volumes LV et LVI; V et VI de la quatrième série).

Tables par noms d'auteurs et par ordre de matières.

Janvier 1903. — *De l'idéal juridique dans la procédure pénale*, par E. Carnevale. — Il semble étrange, à première vue, de parler d'idéal à propos de procédure; mais l'auteur explique comment la procédure, qui est la tutelle de l'ordre juridique dans la société, doit tendre à se perfectionner de plus en plus et, par conséquent, peut avoir une sorte d'idéal. — Tout individu doit être jugé suivant un rite établi pour garantir que la justice lui sera rendue, sans qu'il ait à redouter aucun piège ni aucun abus. Il ne s'agit plus, dans les codes civilisés, ni de vengeance, ni de représailles d'un ennemi plus fort; c'est le triomphe de la raison et non de la passion qui doit être assuré. Plus la justice se dépouille de tout élément de violence et de passion, plus elle se purifie et s'élève dans l'échelle morale.

L'idéal juridique de la procédure est de tendre à une tutelle parfaite de tous les droits. C'est encore plus vrai pour la procédure pénale, qui défend les biens les plus nécessaires et les plus précieux des citoyens, la liberté, l'honneur, la sécurité, la paix. L'idéal de la procédure pénale est le triomphe du droit dans la vérité.

Chronique. — *Décrets d'amnistie* du 23 novembre 1902 à l'occasion de la naissance de la princesse Mafalda de Savoie. — *Poursuites contre des mineurs détenus.* Une circulaire du Garde des Sceaux prescrit

la plus grande célérité dans la poursuite et le jugement des mineurs détenus, pour abréger leur séjour dans les prisons où la communication inévitable avec les adultes a les effets les plus funestes. — *Les grèves en 1900.* Les grèves vont toujours en augmentant, surtout pour les ouvriers des fabriques textiles (33 0/0), des mines (6 0/0), des constructions (12 0/0). Les causes principales sont les exigences croissantes des ouvriers, pour avoir une diminution des heures de travail et une augmentation de salaires. Il est vraiment regrettable qu'on n'ait pas encore pu organiser des conseils d'arbitrage dont l'intervention puisse être efficace.

Du travail dans les prisons d'Irlande. — La statistique récente constate des résultats favorables dus à une meilleure organisation. On a établi deux classes: dans la première, les condamnés à courtes peines sont occupés à tailler des pierres, scier du bois, faire des sacs, corder des étouppes; dans la deuxième, les condamnés à longues peines sont employés à confectionner les vêtements des agents et des détenus, les souliers, les brosses, etc., à fabriquer le pain de la prison. On remarque que les ouvriers réussissent surtout dans les métiers de tailleurs et de cordonniers, qui peuvent leur être très utiles, après leur libération.

Partout où c'est possible, on fait cultiver par les détenus de petits jardins potagers, ce qui leur est une faveur.

Il est à noter que, contrairement à ce qui se produit ailleurs, les ouvriers libres ne se sont jamais plaints de la concurrence du travail des détenus.

Concours Ravizza à Milan. — Le sujet mis au concours (prix de 2.000 lires) est : *La délinquence et la correction des mineurs.* Les Italiens seuls peuvent concourir. L'auteur qui obtiendra le prix conservera la propriété de son travail, sous l'obligation de le publier dans l'année, précédé du rapport de la Commission.

Gazette des prisons. — On annonce la publication à Catane, sous ce titre, d'une nouvelle revue spéciale dirigée par le professeur Andrea Marinelli.

CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Janvier 1903. — Première partie:*

1° *Nécrologie.* — Le sénateur Giuseppe Saredo, président du Conseil d'État et membre du Conseil supérieur des prisons.

2° *Un nouveau céphalomètre*, par le docteur Cosimo Binda, *privat docent* à la Faculté de médecine de Pavie. L'auteur décrit dans tous ses détails l'appareil dont il est l'inventeur. Nous ne pouvons que

signaler ce travail, qu'il faudrait traduire presque entièrement et dont il serait même nécessaire de reproduire la planche pour permettre au lecteur de se rendre compte du fonctionnement de l'instrument.

3° *Les maisons de correction* (*supr*. p. 239).

4° *Cours pratique de police scientifique dans la prison de Regina Coeli.*—Ce cours est professé par le Dr Ottolenghi, professeur de médecine légale à l'Université de Sienne. Il n'a pas seulement pour objet le « portrait parlé » ; il comprend l'ensemble des notions nécessaires pour la constatation des délits. la recherche et la surveillance des criminels.

5° *Le polygone artériel de Willis chez les délinquants*, par R. Ribolla. D'après des observations du Dr Parnisetti, chez 65 1/2 0/0 des criminels, le polygone artériel présenterait des anomalies. Il est vrai que cette moyenne a été obtenue en calculant le pourcentage d'expériences portant sur un nombre d'individus inférieur à cent. Cette méthode n'est pas d'une exactitude absolue.

6° *Actes parlementaires.*—Projet de loi déposé le 6 décembre 1902 à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Intérieur sur l'emploi des condamnés aux travaux de défrichement des terrains incultes et malsains. Tous les condamnés à la réclusion et à la détention, quelle que soit la durée de leur peine, pourraient désormais être employés à ces travaux.

D'après l'exposé des motifs, sur 22.820 condamnés se trouvant dans les prisons au 1er janvier 1902, 8.100, environ, exerçaient, avant leur condamnation, une profession agricole.

L'Administration a donc les éléments nécessaires pour organiser des chantiers agricoles, et elle doit d'autant moins hésiter à le faire, que de récentes découvertes permettent de garantir les travailleurs contre l'impaludisme.

7° *Revue bibliographique.* — La criminalité et les délinquants en Abyssinie. (Article du Dr Lincoln de Castro, dans l'*Archivio di psichiatria.*) — *L'éducation correctionnelle en Europe*, par H. Joly. — *El diritto del condannato*, par le professeur Dati. (Article publié dans l'*Osservatore* d'Alexandrie.) — *La Casa d'istruzione ed emenda negli anni 1898-1902.* — (Rapport de M. Luigi Sampolo, sur la maison de correction des femmes de Palerme.)—L'administration de la justice criminelle en France, en Algérie et en Tunisie. — *Cose carcerarie.* (Articles publiés dans *La scienza della polizia.*) — *Policia, Codice, Carcere.* (Article publié par M. Miccoli dans la même revue.)

8° *Variétés.* — *Contre l'alcoolisme.* (Arrêté du maire d'Arcueil.) —

Vœu du Congrès socialiste d'Imola. — Arrêté ministériel belge inscrivant les questions d'hygiène et d'anti-alcoolisme au nombre des matières obligatoires pour le brevet d'instituteur. — Décret de l'empereur Ménélick prohibant l'importation des boissons alcooliques.) — *La Russie et les progrès du droit pénal.* (Analyse critique des travaux du Congrès de Saint-Pétersbourg.) — Un condamné à 266 ans de travaux forcés.

Deuxième partie. Actes officiels.

Troisième partie. — Les enfants des prisonniers, par Luigi Anfosso. — Comme on meurt (traduit de Zola). — *Et in terra pax*, par A. Gianetti. — Francine, par Angelina Brocia. — Oh! ma maison neuve (traduit de l'anglais de L. Larkin). — Curiosités et Nouvelles. — Conseils. — Œuvre pie d'assistance des enfants des condamnés en état d'abandon (Documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

REVUE PÉNALE SUISSE, *1902, 15e année, 4e et 5e livraisons.*

Considérations pénales sur l'amende, par Carl Stooss. — L'auteur résume une conférence faite sur l'amende par Schmölder, à la *Société des Prisons* de Westphalie, le 15 octobre 1902. Quel doit être le champ d'application de l'amende? Convient-il d'en faire la seule peine pour les infractions peu graves? Pour les infractions d'importance moyenne, ne doit-on pas laisser l'option au juge entre la peine pécuniaire et la peine privative de liberté? L'emprisonnement, en effet, efficace contre un individu qui a une profession ou exerce un métier, puisqu'il le prive d'une source de revenus, ne fait subir aucune perte au rentier millionnaire; contre lui, l'amende aurait plus de portée. Suffit-il de prévoir l'amende comme peine accessoire uniquement pour les crimes ou délits « d'argent » *(Gewinnsüchtig)*? — L'auteur montre, d'autre part, la nécessité de libérer l'amende des caractères civils qui l'altèrent encore : il est injuste d'en poursuivre le paiement sur la succession du condamné ou de la traiter, dans sa faillite, comme une dette ordinaire. Que décider au cas de cumul d'infractions passibles d'amende? Enfin, le juge peut-il autoriser le condamné à l'amende à se libérer soit par acomptes successifs, soit par des prestations en nature? Si, à défaut de paiement en espèces, le condamné doit l'acquitter par des journées de travail, l'État et la commune ne devraient-ils pas organiser du travail pour ceux qui ne peuvent en trouver, afin d'éviter autant que possible la substitution à l'amende impayée d'une peine privative de liberté?

Toutes ces questions, relatives à la valeur répressive, au caractère

pénal, à l'application pratiquée de l'amende sont discutées, tour à tour, avec une grande précision.

Union internationale de droit pénal. Groupe suisse. — Séance du 3 octobre 1902, tenue à Berne. Le rapport de M. de Schulthess sur la *réforme de l'instruction préparatoire* et la discussion générale ont porté sur les points suivants : 1° De la détention préventive. Doit-elle être la règle? Le juge doit-il avoir la faculté d'en fixer librement la durée? 2° Droit et devoir de l'inculpé de faire connaître tous les faits à sa décharge. Examen nécessaire de son état mental. Possibilité d'admettre la suggestion; 3° Institution d'un défenseur public. (*Revue*, 1899, p. 1167.)

Séance du 4 octobre 1902. La séance a été consacrée à la discussion des rapports de MM. Burckhardt et Hafter sur la question suivante : *de l'influence qu'il serait désirable de voir exercer par le droit criminel sur le Code civil suisse.* — M. Burckhardt, après avoir prouvé par des considérations abstraites que le droit civil et le droit pénal ont un but et un domaine d'application très distincts et qu'ils attachent aux règles posées par eux des sanctions essentiellement différentes, montre que l'unité entre ces deux branches de la science juridique n'est pas d'une réalisation impossible. Il relève les rapports étroits qui rapprochent le droit civil du droit pénal. Il compare le délit civil au délit pénal et se déclare partisan de la théorie objective de la responsabilité civile, fondée sur le seul fait dommageable, indépendamment de toute faute, et met bien en relief les avantages attachés à cette doctrine. (*Revue*, 1902, p. 1117.) Ne serait-il pas désirable que certaines notions ou institutions, communes aux deux législations, y reçussent une définition identique et une réglementation uniforme (capacité et imputabilité, faute, légitime défense, force majeure, etc.)? Rentrant dans les détails de l'assimilation qu'il voudrait aussi complète que possible, il se demande pourquoi la preuve de la vérité du fait diffamatoire, exclue ou limitée au criminel, ne le serait pas aussi au civil, pourquoi dans les délits de presse les règles spéciales sur la responsabilité de l'auteur ou de l'éditeur ne s'appliqueraient pas dans le procès civil.

M. Hafter pense que le droit pénal et le droit civil, malgré la diversité de leurs fonctions répressive pour l'un, préventive pour l'autre, doivent s'unir dans un effort commun vers la diminution de la criminalité. Il voudrait que l'on posât dans une partie générale, que le projet de Code civil suisse a rejetée, les principes communs aux deux législations civile et pénale sur la capacité, la faute, la force majeure, la légitime défense, etc. La partie suggestive de sa communication

est celle où il montre qu'un grand nombre de matières du droit privé, telles que la conclusion du mariage, le divorce, la puissance paternelle, le droit d'éducation, la situation des enfants naturels, la tutelle, touchent de très près au droit pénal et sont susceptibles, suivant la réglementation qu'elles ont reçue, d'exercer sur la diminution ou le développement de la criminalité une influence décisive.

Législation fédérale et cantonale. Rapport pour l'année 1901. — Nous relevons parmi les lois importantes :

a) Dans la *législation fédérale*, le *traité d'extradition avec les États-Unis d'Amérique* du 14 mai 1900, remplaçant celui de 1850. Le nombre des infractions susceptibles de donner lieu à l'extradition est notablement augmenté (art. 2). De plus (art. 1), aucun des deux Gouvernements ne sera tenu d'extrader ses propres nationaux, contrairement à l'art. 13 du traité jusque-là en vigueur (1).

b) Solothurn. Règlement du 25 octobre 1901 sur *les établissements pénitentiaires.*

c) Bâle-Ville. Loi du 21 février 1901, créant des établissements spéciaux pour les individus qui se livrent à l'*ivresse*

Loi de la même date, créant des *maisons de réforme et de travail* pour ceux, notamment, que leur oisiveté et leur paresse mettent à la charge de la bienfaisance publique ou privée.

d) Vaud. Loi du 22 mai 1901, sur l'organisation des établissements de détention. Elle traite (chap. I[er]) *des divers genres de détentions*, (chap. II) de *la libération conditionnelle* et du *patronage des libérés*, (chap. III et IV) du *régime des établissements de détention.*

Loi du 14 février 1901 sur le *régime des aliénés*. Elle soumet à des garanties nombreuses les établissements privés. Elle pose des règles précises, protectrices à la fois de la liberté individuelle et de la sécurité publique, sur l'admission des malades, leur traitement (visites du médecin, rapport du directeur sur l'état mental et les motifs du maintien) et leur sortie.

Règlement du 23 avril 1901 sur *la circulation des automobiles.*

Loi du 15 mai 1901 modifiant le Code pénal et le Code de procédure en ce qui concerne la *grâce* et la *réhabilitation*. La grâce est facilitée, mais reste inapplicable aux peines pécuniaires. Le Conseil d'État est obligé de soumettre tout recours en grâce au Grand Conseil, c'est-à-dire à l'autorité législative, même s'il est d'un avis défavorable. Le mécanisme de la réhabilitation est simplifié.

Loi du 13 février 1901, élevant à 15 ans (au lieu de 12) *l'âge de*

(1) Il semble y avoir là un recul sur les desiderata de la science. (*Revue*, 1900, p. 1191.)

protection de la jeune fille, au delà duquel les attentats à la pudeur commis sans violence demeurent impunis. (*Revue*, 1897, p. 1125.)

Loi du 9 mai 1901 déclarant applicables dans *le domaine du droit pénal spécial* (lois sur la presse, lois de police, etc.) les principes admis dans l'application des peines prévues par le Code pénal, notamment la *suppression des minima spéciaux* : il ne subsiste plus que le minimum général de 1 fr. 50 c. pour l'amende et de 1 jour pour la prison.

Jurisprudence pénale.

Bibliographie. — *Coups et blessures volontaires impunissables causés dans des sports*, par Karding. (Fribourg, 1902, Trömer.) L'auteur cherche, de façon ingénieuse, à montrer que les coups ou mauvais traitements, dans des jeux violents tels que le foot-ball, sont la conséquence nécessaire du jeu lui-même et que la victime s'y est volontairement exposée en consentant à jouer. L'auteur des violences a-t-il agi contre les règles du jeu? Toute la question est là. — Pfleg hart, *L'électricité comme sujet de droit.* (Strasbourg, 1901 et 1902, Heitz.) L'auteur admet que la soustraction de la force électrique peut constituer un vol, conformément au projet de Code pénal suisse. — *Histoire de la Société de Berlin pour l'amendement des détenus.* (*Revue*, 1902, p. 1203.)

Nouvelles pénales. — Un Comité d'initiative s'est fondé à Zurich en mai 1902 pour demander la modification de la loi zürichoise de 1897 sur la moralité et le rétablissement des maisons de tolérance. Le Comité d'action du *Männerverein* de Zurich s'élève hautement contre toute tentative de ce genre et demande que la législation cantonale reste conforme aux législations des divers cantons, qui ont toutes, à l'exception de Genève, aboli la réglementation de la prostitution. — *La protection des enfants devant l'Union des Sociétés d'éducation suisses.* Cette Union a, dans son Assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 1902, examiné les art. 311 à 317 du projet de Code civil suisse, relatifs à la protection et à l'éducation des enfants en puissance paternelle. La discussion fort instructive a porté surtout sur les deux points suivants : « 1° Ne convient-il pas, à côté du droit d'intervention très étendu reconnu à l'autorité tutélaire, d'accorder aux Sociétés d'éducation reconnues par l'État le droit d'agir contre les parents négligents ou indignes? 2° Dans quelle mesure peut-on rendre obligatoires pour les parents les contrats par lesquels ils abdiquent entre les mains d'établissements reconnus par l'État tout ou partie de leur autorité, et les empêcher de reprendre les enfants à leur guise?

Léon Lyon-Caen.

JOURNAL DE LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE *(Blætter für Gefængnisskunde)*. — Organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes. XXXVIe volume, 5e et 6e livraisons.

Le système pénitentiaire japonais actuel, par M. Crusen, de Tokio. — Les conventions passées en 1899 avec les grandes puissances ont supprimé la compétence des consuls étrangers en ce qui concerne les crimes et délits commis par leurs nationaux, au Japon, passibles de peines privatives de liberté. Le système pénitentiaire japonais s'applique donc, depuis cette époque, à tous les étrangers vivant au Japon; et les nations européennes ont, par suite, intérêt à connaître les idées dominantes de ce système pénitentiaire. M. Crusen esquisse le système du Code pénal de 1880 (1); il montre combien sont diverses les peines et divers leurs modes d'exécution.

Passant à l'application, il donne des détails statistiques intéressants sur le nombre et la condition des prisonniers. Des prisons ont été récemment construites sur le modèle des prisons d'Europe, M. Crusen décrit les prisons d'Osaka, de Negiski près de Yokohama, de Lugamo près de Tokio; il en présente le plan et fournit des renseignements complets sur les prix de construction et les frais d'entretien. Le travail dans les prisons japonaises semble parfaitement organisé, et une partie du salaire des prisonniers est affectée à la constitution d'un pécule.

La lutte contre la dépopulation dans les campagnes est en même temps une lutte contre le crime, par M. A. Marcovitch, directeur du pénitencier de Graz. — On a tout dit sur l'attrait des grandes villes à l'égard des ouvriers des campagnes et sur les nombreux inconvénients qui en résultent; on a montré aussi que c'est parmi les ouvriers des campagnes qui ont émigré vers les centres industriels que se recrute l'armée du crime. Dès lors, comme le pense M. Marcovitch, lutter contre la dépopulation des communes rurales n'est-ce pas lutter contre la progression de la criminalité? Tout le monde se préoccupe, à l'heure présente, de cette question de dépopulation; les pouvoirs publics commencent à l'étudier pour en chercher les remèdes. M. Marcovitch croit qu'il est possible d'empêcher l'exode vers les villes et même de favoriser le retour dans les campagnes. Il cite l'exemple du Danemark, qui, à la suite de la création d'écoles supérieures populaires (Volks-Hochschulen) où sont enseignées les connaissances nécessaires à l'exploitation des terres, a vu sa population rurale s'accroître. Il resterait à montrer que la criminalité a diminué en Danemark; l'auteur ne le dit point, mais affirme que c'est en protégeant la jeunesse qu'on arrivera à diminuer la criminalité.

(1) V. les peines dans le projet de revision du Code pénal. (*Revue*, 1901, p. 1251.)

Bornons-nous à mentionner un article de M. Frenzel sur l'application de la loi prussienne du 2 juillet 1900 relative à *l'éducation protectrice des jeunes délinquants* (*Revue*, 1902, p.. 495) et une étude de M. Lenhard, directeur de la prison de Bruchsal, sur *l'exécution des peines à l'égard des jeunes délinquants dans le grand-duché de Bade.*

On se rappelle que la question de la *composition des bibliothèques des prisons* avait été posée lors des derniers Congrès de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes (*ibid.*, p. 896) et qu'une Commission avait été chargée de constituer un catalogue des livres qu'il conviendrait d'admettre dans ces bibliothèques. La Commission a établi un modèle de catalogue, tenant moins compte de la valeur esthétique ou littéraire des ouvrages que de leur influence éducatrice et morale. Il suffira de remarquer qu'elle s'est préoccupée d'indiquer les livres s'adressant spécialement aux jeunes gens, et qu'elle écarte, en principe, tous les journaux, même les journaux illustrés.

Au sujet de la *réforme pénitentiaire en Autriche*, M. Amschl, procureur à Graz, s'élève contre les idées émises par M. le professeur Hiller en ce qui concerne la réorganisation de l'Administration pénitentiaire supérieure (*ibid.*, p. 1295). Pour lui, cette réorganisation n'amènerait aucune amélioration sensible; la réforme ainsi réalisée ne serait qu'apparente, et, pour être utile, elle doit être plus profonde. C'est le système pénitentiaire dans son ensemble qu'il faudrait modifier, en se préoccupant de différencier les établissements pénitentiaires d'après la nature des peines. L'idée est bien simple; elle n'a point été contredite par M. le professeur Hiller, dont il faut espérer une réponse prochaine. J. Hémard.

Revista de las prisiones. — *1er décembre 1902.* — *Réformes du Code*, par P. Bruyel. (Les avocats et les jurisconsultes réclament la réforme de plusieurs dispositions des Codes pénal et de procédure pénale. M. Bruyel pense que la réforme devait porter aussi sur l'échelle des peines. Elle comprend plusieurs pénalités de même durée légale, qui se distinguent, pour ainsi dire, uniquement par leur dénomination, car il est impossible, en l'état actuel des établissements pénitentiaires, de soumettre les condamnés au régime spécial prescrit par la loi. Ce sont: le *presidio* et la prison correctionnelle, le *presidio* et la *prisòn mayor*, la *catena* à temps ou à perpétuité et la réclusion à temps ou à perpétuité. On est contraint, notamment, de laisser les condamnés au *presidio* s'occuper à des travaux de leur choix à défaut de pouvoir les astreindre a des *travaux forcés* au profit de l'État, qui ne sont

pas organisés. Les peines afflictives, privatives de la liberté, devraient être uniquement : la réclusion perpétuelle, la réclusion à temps et la *prisón mayor*, et les peines correctionnelles privatives de la liberté : la prison correctionnelle et l'arrêt *mayor*). — *La mission des adjudants en premier* (*suite*, v. *supr*. p. 138), par Ignacio Legaza Herrera. (L'auteur estime que l'on devrait leur confier les travaux de bureau qui absorbent les administrateurs et les empêchent de se consacrer comme il conviendrait à leurs autres fonctions. Les détails donnés par M. Legaza Herrera tendent à prouver, en effet, que la paperasserie administrative est très considérable.) — *Les prisons dans l'antiquité*, par M. (Grèce et Rome). — *Le « caciquismo » dans les prisons*, par Gonzalo Diez Arpe. (Les Espagnols appellent *caciquismo* ce que nous appelons en France le favoritisme; grâce à l'influence des politiciens, il s'est créé une situation très préjudiciable au service. L'auteur en donne un nouvel exemple.) — *Congrès de droit pénal de Saint-Pétersbourg*. — *Extraits et Nouvelles*.

8 décembre 1902. — *L'éducation morale et la régénération des délinquants* (*suite*, v. *Revue*, 1902, p. 1300 et 1302), par José Alijo. (Affranchir le délinquant, esclave de sa faute, sera l'œuvre glorieuse qui fera le digne pendant de l'affranchissement des esclaves. La société y trouvera son profit; la meilleure manière de se défendre contre les malfaiteurs est d'en faire d'honnêtes gens et des citoyens utiles. D'où la nécessité de l'école correctionnelle. Jusqu'ici, les tentatives faites pour la réaliser ont pu échouer; on est parfois arrivé à compromettre les résultats que l'ancien régime permettait d'obtenir. L'expérience corrigera certainement les erreurs qui ont été commises d'abord. Ce serait une grande faute de renoncer à la réforme pénitentiaire en alléguant la pénurie du Trésor. Mauvaise économie que celle qui a pour résultat de laisser se développer un mal qu'il est possible d'extirper.)

Henri Prudhomme.

ERRATUM

P. 130, lignes 37 et 38, au lieu de : *appliqué votre système et adopté*, lire : proposé d'appliquer votre système et d'adopter.

Le Gérant : Petibon.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 2647-2-03. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 FÉVRIER 1903

Présidence de M. LE POITTEVIN, *Vice-Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. BERNARD, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Ribot, G. Picot, Danet, d'Haussonville, Granier, Bérenger, Berthélemy, G. de Vasson, Morizot-Thibault, Démy, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission, comme membres titulaires, de :

MM. Henri Maestracci, secrétaire en chef du parquet de la Seine;
Gaëtan Moisand, avocat à la Cour d'appel;
Félix Moissenet, avocat à la Cour d'appel.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. G. Tarde sur *la criminalité en France dans les vingt dernières années*. Je donne la parole à M. Maurice Bernard pour résumer les lettres reçues par notre Secrétaire général au sujet de ce rapport.

M. Maurice BERNARD, *chargé de conférences à la Faculté de droit*, donne lecture ou fait l'analyse des lettres suivantes :

M. H. JOLY, *doyen honoraire de Faculté*. (Note lue). — Je pars pour Lille et je ne pourrai, à mon très grand regret, prendre part à la dis-

cussion du précieux rapport de M. Tarde. Permettez-moi donc de vous envoyer une légère contribution.

I. — D'une manière générale, je ne crois pas qu'il y ait lieu de trouver quoi que ce soit de rassurant dans la statistique des plaintes, dénonciations et procès-verbaux. Or c'est bien cette statistique-là qui devrait attirer l'attention la première, vu les progrès, si bien remis en lumière par M. Tarde, du nombre des délits impoursuivis.

En 1884, le total des plaintes était de 432.500. En 1893, il était arrivé, par une progression ininterrompue, à 536.010. C'était, en neuf années, une montée de 103.510. Je sais que, dans les trois années suivantes, ce total a baissé, puisqu'en 1896 nous le voyons à 504.202; mais il remonte aussitôt à 508.255, à 521.008. En 1900 (dernière statistique), il est à 522.763.

Je ne puis pas prévoir les chiffres des statistiques que nous attendons; mais je n'ai qu'à rappeler les râfles prodigieuses d'août et septembre derniers. On n'a pas oublié que la police parisienne, poussée à bout par les conséquences d'une indulgence abusive, a fait, pendant deux mois de suite, jusqu'à 400 et 500 arrestations par jour. On a vu là comment, après avoir fermé les yeux sur l'existence et les agissements de milliers de délinquants, il faut bien se décider, un jour ou l'autre, à les ouvrir.

II. — Cette impunité d'un grand nombre de malfaiteurs, dont on avait allégé le compte criminel, était-elle, est-elle encore systématique et voulue? Il me paraît difficile de le nier; car il est des faits très connus de notre Société dont on est bien obligé de tenir compte.

D'abord, aux débuts de la vie criminelle, nous déplorons tous cette indulgence qui vide les maisons d'éducation correctionnelle, même celles de l'État, et qui s'obstine à confier à l'Assistance publique, c'est-à-dire à remettre en liberté (1), des adolescents déjà cinq ou six fois récidivistes. Je pense que la Société pourra bientôt instituer une enquête et un débat sur ces pratiques étonnantes. dont un jeune et courageux avocat de Lille, M. Paul Drillon, a révélé une très grosse part. Ce jour-là, nous pourrons nous rendre compte les uns et les autres, de la criminalité actuelle de la jeunesse.

Quant à ce qui est tour à tour et le début et la terminaison de la vie criminelle. c'est-à-dire le vagabondage, ne sommes-nous pas également éclairés? Il y a aveu de Gardes des Sceaux. Il y a même. nous a dit en Conseil un de nos collègues les plus autorisés, une sorte de conversion un peu tardive. On voudrait désormais, en haut lieu,

(1) Dans l'état actuel des choses, plusieurs services d'assistance refusent, en effet, de recevoir ces jeunes gens. (*Revue*, 1902, p. 1195.)

réparer le mal causé par des circulaires qui, depuis un certain nombre d'années, ont assuré à tant de vagabonds une impunité à peu près complète.

III. — Cette dernière observation m'amène à en formuler une troisième. C'est surtout la baisse apparente des délits de vagabondage qui a fait descendre les totaux de la statistique. Or, qui ne sait ce que l'arrestation et le jugement d'un vagabond peut faire découvrir de délits commis en cours de vagabondage ?

M. Tarde se félicite de la diminution de la récidive. Je m'en félicite comme lui, surtout quand il s'agit de rendre justice aux effets bienfaisants de la loi Bérenger. Je m'en félicite moins, si l'on entend vanter le débarras illusoire et coûteux de la transportation. Je m'en félicite moins encore si je réfléchis que, chaque fois que la gendarmerie met trop de « discrétion » — selon le mot officiel — à laisser passer librement un chemineau, elle a de grandes chances de laisser échapper un récidiviste.

IV. — Parmi les crimes et délits dont un bien petit nombre arrive à la statistique, je compterai ceux qui sont commis au cours des grèves violentes. On a vu, à Marseille, comment une grande grève avait été soutenue et prolongée, non par les ouvriers qui travaillent, mais par des immigrés venus en trop grand nombre et n'ayant pas pu, pour cette raison même, trouver du travail. A eux, c'était précisément la grève qui donnait des moyens de subsistance; car ils prenaient part aux subventions et aux secours envoyés de partout, et il n'est pas, je pense, défendu de le dire devant les faits qui ont encombré les colonnes des journaux, ils avaient là d'excellentes occasions pour pêcher en eau trouble; tout à leur aise. De là, tant de délits commis par de faux ouvriers et par tant de vagabonds pour qui la ville en grève est une vraie terre d'élection, car les trois quarts et demi des actes de violence, de pillage et d'incendie qui s'y commettent ne peuvent même pas être l'objet d'un procès-verbal.

V. — Je rappellerai, de plus, ce que j'ai exposé tout récemment, à propos des vols commis en chemin de fer et notamment sur les colis postaux. On peut en mesurer l'ascension par celle des indemnités qu'ont à payer les Compagnies pour disparitions ou avaries. Une communication officielle nous a appris que ces indemnités annuelles montaient à une somme globale de 17 millions. Or il est certain que les vols y ont une très grande part et que ces vols, suivis d'une plainte *à la Compagnie* qui rembourse, n'ont presque jamais d'écho à la Chancellerie. Le compte général de la justice criminelle les ignore.

VI. — On trouve une confirmation assez triste des observations précédentes, si on veut bien comparer, comme je l'ai fait à plusieurs reprises, l'inégale attitude des différentes espèces de police. Alors que les commissaires de police, les maires, les juges de paix et les gendarmes, c'est-à-dire les agents subissant plus directement les influences politiques, envoyaient de moins en moins de procès-verbaux, les agents relativement plus affranchis de ces influences en envoyaient de plus en plus. Qu'on ne me dise pas : « Les gardes-champêtres et les gardes particuliers envoient moins de plaintes que n'en transmettent les gendarmes! » Assurément; le champ d'action des gendarmes est infiniment plus étendu. Mais ce qui importe ici, c'est la comparaison des deux mouvements, l'un descendant, l'autre ascendant. Si le respect de la propriété s'est raffermi dans notre pays, comment se fait-il que les agents moins libres de négliger les intérêts de la propriété rurale s'en aperçoivent si peu (1)?

VII. — Devons-nous nous féliciter du moins de voir baisser la criminalité violente et la récidive se caractériser plutôt par celle de crime à délit que par celle de crime à crime ou de délit à crime? Je le veux bien. Mais je rappelle ici que le second de ces deux phénomènes est comme une loi universelle du monde criminel depuis longtemps constatée. Charles Lucas est le premier qui, à ma connaissance, l'ait mise en lumière. Quant au premier, il est caractéristique de toute la période postérieure à 1870. Les beaux tableaux dressés en 1889 par M. Yvernès père nous ont permis de le vérifier : la criminalité française a été surtout, sous la Restauration, une criminalité de violence; sous la Monarchie de Juillet, une criminalité de cupidité; sous le Second Empire, une criminalité d'immoralité; sous la Troisième République une criminalité de paresse, de misère et d'abandon de soi-même.

En demandant plus « de discrétion » dans la poursuite du vagabondage, on était bien sûr, d'avance, de faire baisser les totaux apparents de la statistique. Je ne crois pas qu'on ait fait baisser, loin de là, la criminalité réelle du pays.

L'impression du rapport de M. Tarde vient seulement de m'arriver. J'aurais voulu montrer plus amplement tout l'intérêt que j'y ai attaché. Obligé de m'arrêter, je vous prie d'excuser la rapidité de mes observations...

---

(1) Le temps me manque pour développer ces calculs. On les trouvera résumés dans mon dernier livre *La corruption de nos Institutions*. On y verra, notamment, que, de 1893 à 1899, les procès-verbaux des gardes ont augmenté régulièrement d'année en année.

M. Georges Vidal, *professeur à la Faculté de droit de Toulouse.* (Note lue.) — Voici les quelques réflexions que m'a suggérées la lecture du rapport de M. Tarde, fort remarquable par sa netteté, sa clarté et sa simplicité :

1° La note m'en paraît un peu trop alarmiste et donne une importance excessive à l'augmentation, certainement regrettable, des impoursuivis à raison de l'incognito des auteurs ou d'indices suffisants. M. Tarde le reconnaît lui-même, lorsqu'il constate (p. 175) que l'excédent de 3.000 environ d'impoursuivis dans la dernière période quinquennale « ne parvient pas à neutraliser le chiffre de 23.000 condamnés primaires en moins et de 22.000 récidivistes en moins ». L'aggravation du côté des impoursuivis et l'amélioration du côté des poursuivis s'expliquent par ce qu'on a beaucoup fait pour combattre la récidive et la *criminalite apparente*, d'une manière générale, tandis qu'on n'a presque rien fait pour augmenter les forces et les moyens de la police administrative et judiciaire et faciliter ainsi la découverte des coupables.

Il faut espérer que, si l'on apporte de ce côté trop négligé les réformes depuis longtemps réclamées (1), on obtiendra des résultats également satisfaisants dans l'avenir. Il est certain, on ne peut le méconnaître, que depuis 1895 une amélioration notable s'est produite dans l'état de la criminalité. Jusqu'à cette époque, on voyait augmenter parallèlement le nombre des délinquants et des récidivistes découverts et poursuivis, ainsi que le nombre des délinquants et récidivistes ignorés et impoursuivis. Depuis 1895, si ce dernier groupe a continué à progresser, il en est autrement du premier, qui a diminué dans une proportion plus grande que l'augmentation du second. Il faut donc se féliciter plutôt que s'alarmer, en attendant une époque meilleure où nous obtiendrons satisfaction des deux côtés.

2° M. Tarde, faisant allusion à l'arrêt de la criminalité qui s'est produit dans les premières années du Second Empire, semble croire dans sa conclusion qu' « une fermeté, une diligence et une vigilance dans l'action pénale semblables à celles qu'inspira le régime autoritaire » parviendraient sans peine à produire une forte dépression du crime et du délit. La comparaison des deux périodes n'est cependant pas à l'avantage du gouvernement autoritaire et despotique auquel fait allusion M. Tarde. En effet, si, comme l'a fait justement observer M. Henri Joly dans son beau livre sur *la France criminelle* (p. 9), de 1855 à 1866 s'ouvre une période digne d'attention parce

(1) Voir mon *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, p. 790, note 1.

qu'elle était, à cette époque, la seule du siècle dans laquelle on pût constater une diminution à peu près continue, rapide et très marquée jusques et y compris 1860, moins forte mais se soutenant encore jusqu'en 1866, cette amélioration ne fut pas de longue durée. A partir de 1867, cette période de rémission est close; le mouvement ascensionnel du crime et du délit ne se ralentit dans aucune des trois années 1867, 1868, 1869. De tous les régimes qui se sont succédé en France, celui qui a eu l'abaissement le plus marqué et le plus prolongé, c'est le Second Empire; il n'en a pas moins laissé la criminalité française plus élevée qu'il ne l'avait trouvée à ses débuts. (Henri Joly, *l. c.*). — En outre, cette diminution de la criminalité, sous l'Empire, n'est pas complète; car la récidive ne cesse d'augmenter : « Malgré la diminution effective des crimes et des délits, le nombre des récidivistes s'est encore accru; il ne cesse d'augmenter d'année en année », répétaient le Garde des Sceaux dans les rapports de la période heureuse et M. Bonneville de Marsangy dans ses admirables livres, qui contiennent en germe les progrès les plus récents et les plus hardis de la science criminelle et pénitentiaire contemporaine. Enfin la circulaire de M. de Persigny avait jeté le découragement parmi ceux qui croyaient aux bienfaits sociaux des institutions pénitentiaires et avait arrêté brusquement tout progrès dans l'amélioration de ces institutions.

La reprise du mouvement ascensionnel de la criminalité montre bien que la fermeté et la rigueur de la répression sont insuffisantes si elles ne sont pas fortifiées par de bonnes institutions préventives. Ces institutions sont aujourd'hui en plein développement, grâce à l'élan donné par l'enquête pénitentiaire de 1872 et la création de la Société générale des prisons en 1877. C'est ce qui, à mon avis, doit nous faire espérer des résultats plus durables que sous l'Empire.

3° A ce propos, les rapports officiels qui précèdent le compte rendu de la justice criminelle et signalent l'amélioration de la criminalité depuis 1895, ainsi que la communication de M. Tarde, me paraissent avoir trop négligé l'influence d'un événement, cependant important et remarquable, qui s'est produit après 1893. Cet événement a, à mon avis, agi d'une manière efficace et incontestable sur la baisse de la criminalité et de la récidive; il apparaît avec elle et se développe d'une manière parallèle à elle, plus parallèle certes que l'application de la loi Bérenger, puisqu'il faut attendre de 1892 à 1895 pour apercevoir les effets utiles de celle-ci. Je veux parler du magnifique mouvement des œuvres de patronage des libérés, d'assistance par le travail des Comités de défense des enfants traduits en justice, de patronage

familial, qui commence après notre premier Congrès de patronage de 1893 pour se continuer et se développer dans les Congrès ultérieurs.

Le raisonnement, le bons sens, la logique m'ont toujours conduit à penser que, les patronnés et assistés que nous recueillons, que nous faisons disparaître de la circulation par l'engagement dans l'armée, le placement, le rapatriement, n'allant plus grossir les rangs des délinquants primaires ou récidivistes, grâce à notre intervention, alors qu'il est certain qu'il en eût été autrement sans nous, la diminution du contingent des criminels doit être mise, pour une bonne part, au compte des bienfaits du patronage et de l'assistance. C'est ce que je me suis efforcé de démontrer à l'aide de notre expérience et du graphique, pour moi frappant d'évidence, que je vous ai déjà communiqué. (*Revue*, 1902, p. 778 à 784.)

Ce point de vue me paraît méconnu par M. Tarde et les rapports officiels, qui oublient l'action de nos œuvres privées préventives pour attribuer à la loi Bérenger une influence, que je suis loin de contester, mais à laquelle ils donnent, à mon avis, une importance trop exclusive. Il me semble, en effet, difficile de comprendre pourquoi l'application de la loi du 26 mars 1891 aurait attendu jusqu'à 1895 pour produire ses effets utiles; tandis que le concours et les effets combinés de la loi Bérenger et des institutions de patronage à partir de 1894 expliquent comment la baisse de la criminalité se manifeste à partir de 1895 seulement.

M. Petit, *président de chambre honoraire à la Cour de cassation*. (Note lue.) — J'ai lu avec la plus vive attention le très remarquable rapport de M. Tarde. Sur un grand nombre de points je partage son sentiment dicté tant par son expérience de juge d'instruction que par ses idées d'éminent moraliste contrôlées et fortifiées par les études auxquelles il s'est livré au Ministère de la Justice.

Il se montre moins optimiste que le Garde des Sceaux et, quoique je n'aie pas sous les yeux la série des statistiques criminelles de 1895 à 1900, mes impressions sont plus défavorables que les siennes. Je vois bien que le chiffre des poursuites pour crime a diminué, ainsi que celui des accusés renvoyés devant le jury; mais la presse ne nous révèle-t-elle pas tous les jours des meurtres suivis de vols dont les auteurs échappent à toutes les recherches et demeurent impunis? J'admets que les parquets se montrent disposés à agir quand les faits dénoncés constituent des crimes bien caractérisés et d'une réelle gravité; mais leur abstention dans les affaires entourées de quelque obscurité est-elle toujours justifiée? Les chiffres rappelés par M. de Tarde et les comparaisons par lui faites n'autorisent-ils pas à penser

que des investigations sérieusement prescrites et avec soin opérées modifieraient plus d'une fois une trop prompte première appréciation? Ce qui, tout au moins, est de nature à préoccuper les esprits, c'est l'énorme augmentation des délits et des crimes classés sans suite parce que leurs auteurs sont restés inconnus, augmentation passant des 64.112 du premier lustre aux 92.064 du second. Les malfaiteurs deviennent sans doute plus habiles; mais les auxiliaires de la justice suffisent-ils aux exigences de la sécurité publique? Dans les grandes villes, à Paris même, les attentats les plus audacieux se multiplient sans que leurs auteurs puissent être reconnus et arrêtés. Est-ce à la négligence ou à l'absence des agents chargés d'un service trop étendu qu'on doit l'imputer? J'incline à croire que le nombre de ces agents n'est pas en rapport avec les besoins de la surveillance.

Il y a deux délits qui se commettent dans les campagnes avec une audace qu'encourage l'impunité et auxquels il est indispensable de porter remède, la mendicité et le vagabondage, d'une part, la destruction du gibier par des chasseurs sans permis, d'autre part. Je suis heureux de constater que l'idée que j'ai émise, il y a plus de 20 ans, pour combattre la mendicité et le vagabondage, rencontre de précieux adhérents, que M. Morel d'Arleux, d'un zèle si ardent en cette matière et M. Louis Rivière, d'une compétence qui s'impose de plus en plus, jugent nécessaire aussi de recourir à un moyen de répression efficace contre les milliers d'individus *valides*, objets de la terreur de nos communes, que le séjour de la prison, de la prison en commun surtout, n'effraie nullement. Ce moyen est, après 2 ou 3 condamnations, un internement de plusieurs années dans des maisons de travail organisées sans grands frais, soit dans certaines régions de la France, soit en Algérie ou en Tunisie, où ces incorrigibles récidivistes vivraient sous la tente, procureraient un bénéfice venant en déduction de la dépense, au lieu d'être une pure charge, et mériteraient, après s'être amendés, de reprendre une place utile dans la société.

J'ai lu dans les journaux que le ministre de l'Agriculture se préoccupe de la disparition du gibier et qu'il songe à proposer, pour l'arrêter, l'embrigadement par canton des gardes champêtres communaux. Le ministre de l'Agriculture cherche bien loin un remède qu'on a sous la main et qu'on a longtemps appliqué avec succès; il compte le remplacer par une création véritablement illusoire. Comment le gibier subsisterait-il, lorsque les gendarmes sont si peu nombreux, si absorbés par des occupations qui ne leur permettent pas d'exercer la surveillance qui constitue l'un de leurs devoirs essentiels? Autre-

fois leurs procès-verbaux arrivaient aux parquets et étaient suivis de condamnations, qui intimidaient les délinquants. Aujourd'hui personne ne redoute leur apparition. Vienne une grève, les brigades perdent un tiers ou une moitié de leur personnel. Et, alors même que, pour ménager des intérêts électoraux, on ne contiendrait pas leur zèle, il faudrait les débarrasser d'abord de besognes qu'on confierait à d'autres, et qui n'ont ni l'importance ni l'utilité de leur action destinée, avant tout, au maintien de l'ordre et de la sûreté publique, à la constatation des méfaits et à la recherche des coupables.

Les agents des communes ne fournissent aucun concours utile à la justice. L'ivrognerie est un vice plus encouragé que combattu. Les sages dispositions édictées autrefois pour les débits de boissons ont été abrogées et il ne semble pas que, malgré les désolants résultats de l'alcoolisme, le Gouvernement et les Chambres aient l'intention d'opposer un remède énergique à un mal dont les progrès provoquent une générale inquiétude. Les contraventions pour ivresse sont loin d'être toutes poursuivies. Pourquoi ne pas créer des pénalités sévères contre les débitants qui favorisent et provoquent l'ivresse? Jamais la consommation de l'alcool, de l'absinthe et des autres boissons nocives n'a été aussi grande qu'aujourd'hui et, d'après les statistiques, les condamnations pour ivresse diminuent!...

M. Ch. Babinet, *président de chambre honoraire à la Cour de cassation.* (Note lue.) — Le travail de M. Tarde m'a paru, dans son ensemble et dans ses détails, répondre complètement au but de vos délibérations. On a reconnu de tout temps qu'il était facile de tirer des chiffres officiels de la statistique des interprétations variées. Celles de M. Tarde me suffisent. Je n'attache pas grande importance au nombre des affaires impoursuivies, car ce chiffre peut être influencé soit par l'indulgence des parquets, soit par un zèle intempestif des agents qui ont méconnu l'absence des conditions légales constitutives des délits parus, dénoncés à tort.

Il y a bien d'autres problèmes soulevés par l'examen de la criminalité. Ainsi, on ne pourra jamais assez étudier et dénoncer les causes de phénomènes comme les progrès du *crime* parmi les mineurs de 21 ans et l'existence des bandes d'« apaches » qui pullulent à Paris même, ceux du cambriolage scientifique qui envahit les grandes villes et leur banlieue et, dans les campagnes, le règne des chemineaux vagabonds qui y répandent l'insécurité et parfois la terreur.

Que ne pourrait-on pas dire du fonctionnement du jury, qui n'inspire plus de crainte aux assassins « par passion », et du rôle de

la presse, qui publie le portrait de tous les gredins notables et qui assiège les cabinets des juges d'instruction ; enfin des médecins experts, qui prétendent doser avec un thermomètre à eux le degré de responsabilité pénale des Brière et des Vidal !

Notre Société ne risque pas, hélas ! de manquer de sujets d'étude... Je l'en félicite, ou plutôt je le déplore du fond de ma retraite.

M. Maurice Yvernès, *chef du bureau de la statistique au Ministère de la Justice*. (Note lue.) — Je comprends très bien l'impression défavorable que peut produire la progression des affaires impoursuivies ; mais il me semble que la statistique de ces affaires, telle qu'elle est dressée dans les parquets (qui savent très bien que tout contrôle sur ce point est absolument impossible) est bien fragile pour justifier tout un système d'appréciation. Faudrait-il au moins que cette progression fût réelle.

Voici, en effet, ce que M. Tarde dit pour atténuer ce que la diminution du chiffre des récidives peut avoir de favorable (p. 175) : « Mais si l'on décompose les chiffres, si l'on ne s'attache qu'aux délits principaux, vols, abus de confiance, escroquerie, incendie, coups et blessures, on verra qu'ils ont beaucoup grandi et *grandissent toujours soit comme poursuites, soit comme non-poursuites*. »

Or, voici les chiffres réels, que je viens d'établir très scrupuleusement.

Affaires impoursuivies et affaires jugées (totalisées) :

	1891-1895	1896-1900
Abus	18.488	21.168
Escroqueries.	12.369	12.752
Incendies	18.766	*18.477*
Vols	132.221	*128.920*

De sorte que l'assertion de M. Tarde — et l'observation a sa valeur, car tout son rapport est basé sur cette augmentation — est absolument juste en ce qui concerne l'abus de confiance et l'escroquerie, et inexacte en ce qui concerne l'*incendie* et le *vol*. La diminution pour ce dernier est même très importante.

Je tenais à vous donner connaissance de cette statistique. J'ajouterai que le *total* de ces affaires (impoursuivies et jugées) a passé de 489.082, en 1891-1895, à 474.263, en 1896-1900.

M. le Président. — Nous remercions M. Maurice Bernard de sa communication et nous allons aborder la discussion purement orale.

M. Brueyre, *membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.* — Je tiens à faire mes réserves au sujet d'une phrase de M. Henri Joly qui considère la remise à l'Assistance publique comme aussi préjudiciable à l'enfant que sa mise en liberté. Mais nous n'avons pas en ce moment à discuter l'arrêt du 14 août 1902 ni l'application qu'en fait l'Administration. Cette discussion aura lieu le 1er mars au Comité de défense et j'y prendrai part.

M. Garçon, *professeur à la Faculté de droit.* — Messieurs, je n'avais pas l'intention de parler encore aujourd'hui et je n'aurais certainement pas pris la parole si notre Secrétaire général n'avait insisté d'une façon particulièrement pressante. Je ne pourrai d'ailleurs, le temps m'ayant fait défaut, que vous apporter les résultats d'un travail hâtif et incomplet. Ce n'est pas que mes idées sur l'état actuel de la criminalité en France ne soient arrêtées depuis longtemps et, permettez-moi d'ajouter, ne soient réfléchies; mais le loisir m'a manqué pour documenter mes explications par tous les chiffres qu'il faudrait citer. Cependant, puisque j'ai accepté de parler, je vous dirai mon sentiment sincère sur cette importante question.

Mais, avant tout, je vais faire une observation générale. Lorsqu'on ouvre la statistique criminelle, il faut se dégager de toute idée préconçue et de tout préjugé. Cette statistique nous livre des chiffres qu'il faut comprendre et interpréter sans doute, mais qu'il ne convient de solliciter ni dans un sens, ni dans l'autre. Or, ces préjugés, nous avons beaucoup de peine à les écarter de notre esprit. Je viens, je crois, de les retrouver dans une des communications que M. Bernard a résumée devant vous; et, en tous cas, je me suis souvent heurté à eux lorsque j'ai discuté la question qui nous occupe.

Je ne parle pas, bien entendu, de préjugés d'un certain ordre; ils peuvent exister, et malheureusement ils existent. Lorsqu'une statistique nouvelle est publiée, les journaux s'en emparent : les uns, pour se féliciter des résultats obtenus, les autres — et généralement ce sont ceux de l'opposition — pour jeter un cri d'alarme. Il y a là beaucoup d'esprit de parti, c'est-à-dire d'injustice et de telles considérations n'ont rien à faire ici.

Mais il y a dans l'esprit public un autre préjugé, dont nous avons beaucoup plus de peine à nous dégager et dont il faut cependant nous garder, si nous voulons faire œuvre scientifique. C'est l'impression d'un accroissement général de la criminalité dangereuse, que fait naître la lecture quotidienne des journaux, si bien que, lorsque nous ouvrons le livre de la statistique, nous sommes dominés par

cette idée préconçue. Et il arrive que, si nous ne trouvons pas dans les chiffres la confirmation de cette conviction, nous sommes disposés à croire que nous les comprenons mal.

Si nous nous reportons à 70 ans en arrière et si nous consultons les vieux journaux, ce que je fais quelquefois par curiosité, nous n'y trouvons point le dramatique récit des crimes. Ouvrez *la Quotidienne*, *le Constitutionnel* ou *le Globe*; vous y verrez sans doute le compte rendu de quelques affaires politiques ou de presse; mais bien rarement il y est fait mention des crimes de droit commun. A cette époque lointaine, les assassinats, les vols et les délits restés impunis demeuraient inconnus et les lecteurs seuls de la *Gazette des Tribunaux* étaient initiés aux procès les plus célèbres. Chacun n'était frappé que des crimes commis dans son propre milieu et dont il pouvait avoir la connaissance personnelle.

C'est le journal à bon marché qui a introduit dans nos mœurs le reportage de la criminalité. Il est arrivé à la perfection dans la fameuse affaire Troppmann. Les journaux ont senti qu'il y avait là une rubrique plaisant aux lecteurs et susceptible de faire monter leur tirage. Aucun, même parmi les plus importants, n'a échappé à la contagion; en sorte qu'aujourd'hui on peut affirmer qu'il ne se commet pas en France un crime ou un délit important sans que l'opinion publique en soit saisie. Dès le premier jour, il est mentionné aux faits divers; chaque incident de l'instruction est ensuite soigneusement consigné, sans compter que les reporters font souvent leur instruction parallèle. Lorsque le crime vient à l'audience, il reparaît encore au compte rendu des tribunaux, et quelquefois on suit le prisonnier jusqu'au bateau qui l'emporte vers la Guyane et jusqu'au bagne.

Ainsi se crée, dans l'esprit de chacun de nous, cette impression profonde que la criminalité s'accroît dans des proportions effrayantes. Comment en douter, lorsque chaque jour des colonnes entières des feuilles publiques sont précisément consacrées à la chronique du crime? Mais la question est précisément de savoir si cette impression n'est pas trompeuse, et c'est la statistique seule qui peut nous répondre. Seulement cette réponse ne peut être sincère que si nous sommes décidés à ne pas imaginer d'avance quelle elle doit être.

J'ajouterais qu'il faut peut-être aussi nous méfier des métaphores; on les emploie beaucoup trop. Il y a, à cette heure, un grand nombre de périls qui nous menacent: péril jaune et péril américain, péril socialiste et péril clérical, péril alcoolique et péril de la dépopulation, sans compter un très grand nombre de petits périls accessoires. Il

devait nécessairement y avoir le péril du crime et chacun de ces différents périls a ses spécialistes pour nous le signaler et pour l'exagérer.

Nous assistons aussi à de nombreuses banqueroutes, et, sans parler de la banqueroute de la science, nous avons eu successivement la faillite du droit pénal, la banqueroute de la cellule, celle de la transportation; le crime seul, paraît-il, ne fait ni faillite, ni banqueroute. Enfin il nous faut compter avec « l'armée du crime et son recrutement »; c'est un mot bien trouvé, pittoresque, je dirai volontiers joli; mais j'ai peur qu'il ne réponde point à la réalité des faits. La vérité est que les criminels sont très individualistes et que cette armée est fort indisciplinée. Il y a bien sans doute quelques bandes de malfaiteurs; mais elles paraissent moins bien organisées qu'autrefois.

Dégageons-nous donc de ces idées préconçues; débarrassons-nous de ces formules et cherchons les données que nous fournit la statistique. Mais, lorsqu'on se trouve en présence d'un document, la première condition de toute recherche scientifique est d'en faire la critique et d'en fixer l'autorité. C'est ce premier travail qui s'impose à à tous ceux ayant à consulter le Livre jaune du Ministère de la Justice. Avant d'en tirer des conclusions, il est utile de dire comment il est dressé et quelle confiance nous pouvons avoir dans les chiffres qu'il nous fournit. Je crois bien que je n'étonnerai personne, en disant que cette autorité est contestée. Pour les crimes, j'entends pour les crimes poursuivis et les statistiques de la cour d'assises, aucune erreur n'est à redouter; le nombre de ces importantes affaires est relativement minime, et d'ailleurs il y a toujours un contrôle possible. Mais il n'en va pas tout à fait de même pour les délits; j'ai souvent entendu dire devant moi que la statistique était dressée de la façon la plus irrégulière, et je ne crois trahir aucun secret en disant que, discutant sur ces chiffres avec certains magistrats, j'ai souvent surpris sur leurs lèvres un sourire de scepticisme et qu'ils m'ont arrêté dans mes déductions en ajoutant : « Vous croyez à la statistique? On voit bien que ce n'est pas vous qui la faites. » Je crois qu'ils se vantent; la vérité est que, chargés de relever tous ces chiffres, ils font en conscience ce travail ennuyeux. Ils peuvent sans doute commettre des erreurs involontaires; mais ne sont-elles pas corrigées par la loi des grands nombres?

Peut-être cependant y a-t-il des inexactitudes. Elles tiendraient alors à la méthode employée pour dresser la statistique française. J'ai eu l'occasion de dire dans un Congrès international (1) que pour

(1) Congrès international de droit pénal de Paris. (*Revue*, 1893, p. 915).

ma part je préférais de beaucoup la méthode par fiches usitée à l'étranger à la méthode par registres qui est la nôtre. Si on obligeait les greffiers, au moment où ils dressent le casier judiciaire, à en envoyer un double au Ministère de la Justice, on serait peut-être fort étonné des modifications que ce nouveau système apporterait aux chiffres actuels.

M. l'avocat général Bregeault. — Cela se fait au parquet de la Seine et dans beaucoup de parquets de province.

M. Garçon. — Ces fiches dressées dans les parquets peuvent avoir leur utilité; mais j'estime que le système de centralisation au Ministère de la Justice serait de beaucoup préférable.

Si l'on y tient absolument, on pourrait conserver, au moins provisoirement, le système actuel; toutefois, en centralisant les fiches au Ministère, on aurait un moyen de contrôle qui assurerait d'une manière irréfragable l'exactitude des chiffres. D'ailleurs, s'il y a actuellement quelques erreurs, on peut se demander si elles se produisent dans le sens d'une augmentation ou d'une diminution de la criminalité. Serait-il téméraire de penser que, si par impossible, un magistrat donnait quelques légers « coups de pouce » aux chiffres, ce ne serait pas pour diminuer l'importance de son tribunal? Il y a en France 23 tribunaux qui jugent moins de 100 affaires correctionnelles : il est douteux qu'ils en diminuent encore le nombre, et les grands parquets ne doivent pas non plus tenir à dissimuler le lourd travail qui leur est imposé...

Mais j'ai hâte d'en venir à deux objections plus sérieuses : la pratique de la correctionnalisation, les impoursuivis. Ce sont là, dit-on, deux causes d'erreur d'autant plus importantes qu'elles affectent, non pas seulement la statistique d'une année, mais, ce qui est plus grave, la courbe de la criminalité. On est bien forcé de reconnaître que, depuis un certain nombre d'années, les crimes poursuivis devant la cour d'assises diminuent graduellement; c'est une constatation brutale et indiscutable. Ceux qu'étonnent cette constatation répondent que le crime ne diminue pas, mais que plus de crimes sont punis correctionnellement ou restent même impunis.

Sur la correctionnalisation, je ferai d'abord une observation. Il y a un certain nombre de crimes qu'on ne peut poursuivre sous la qualification de délits; tels sont le meurtre et l'assassinat.

J'admets que les tentatives d'assassinat sont susceptibles de correctionnalisation. Mais cette pratique est impossible, lorsqu'il y a eu mort d'homme (sauf si la mort n'est pas le résultat de la blessure). Toutefois, je maintiens qu'il y a des crimes qu'on ne correctionnalise

pas. J'ajoute que l'argument que j'examine a pu avoir autrefois une certaine valeur, mais qu'il ne devient pas meilleur en vieillissant. Sans doute, si vous comparez la statistique de 1830 et celle de 1900, la correctionnalisation est un élément perturbateur. Mais correctionnalise-t-on plus aujourd'hui qu'il y a dix ans? Cela ne me paraît pas prouvé.

Lorsqu'il y a quelque 25 ans j'ai commencé ces études, on m'objectait déjà que cette pratique avait atteint ses dernières limites. D'ailleurs, il y a peut-être un moyen d'apercevoir dans quelle mesure la correctionnalisation est faite et tout au moins quels sont les actes vraiment graves actuellement soumis aux tribunaux. On prétend qu'on correctionnalise même les assassinats. Soit! Mais on conviendra du moins que ce n'est pas pour obtenir quelques jours ou même quelques mois d'emprisonnement. Les tribunaux correctionnels, dans lesquels on a plus confiance que dans le jury pour assurer la répression, appliqueront à ces grands coupables un châtiment sévère et épuiseront contre eux toutes les rigueurs dont la loi leur permet de disposer. Eh bien! Si vous le voulez, nous considérerons comme des crimes tous les délits punis de plus d'une année d'emprisonnement par les tribunaux correctionnels. Or, même en les ajoutant aux crimes jugés par la cour d'assises, nous constaterons que tous ensemble ne font pas un chiffre aussi effrayant qu'on le pourrait craindre!

J'arrive maintenant aux crimes impoursuivis. Puisqu'on constate que le nombre des crimes poursuivis ne s'aggrave pas sensiblement ou même diminue, c'est là le suprême argument. Il n'est pas possible, dit-on, que la criminalité ne s'accroisse pas! Nous savons que cela n'est pas vrai; il ne faut pas que cela soit vrai!

Eh bien! Voyons ce que vaut la statistique sur ce point, je l'avoue, très important.

J'ai dit que, pour les crimes poursuivis, les magistrats me semblaient dresser les tableaux beaucoup plus exactement qu'ils ne le prétendent parfois. Mais, quand il s'agit des impoursuivis, peut-être commettent-ils beaucoup plus d'erreurs, involontaires bien entendu. La première raison en est le travail considérable que leur imposerait à ce sujet une statistique tout à fait exacte. J'ai cherché le nombre des plaintes et des procès-verbaux qui parviennent à certains parquets: Marseille, 11.739; Lille, 12.170; Lyon, 12.993; Bordeaux, 7.739; Paris, 84.852. Ces chiffres globaux doivent être à peu près exacts. Mais, lorsqu'il s'agit de relever chacune des catégories de délits qui correspondent à la solution donnée à la plainte ou au procès-verbal, je ne vous dissimule pas que je suis envahi par le doute. Ce méti-

culeux travail de comparaison exigerait un temps qui me paraît dépasser beaucoup celui que le magistrat peut lui consacrer.

D'ailleurs la statistique elle-même prouve qu'elle est dressée d'une façon bien extraordinaire en ce qui touche les non-poursuivis. Je trouve, par exemple, dans la colonne qui se rapporte aux faits laissés sans poursuite par le ministère public parce qu'ils étaient sans gravité et n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public : 55 *crimes* de coups et blessures volontaires, 2 empoisonnements, 43 faux, 22 *crimes* d'incendie, 1 infanticide, 24 viols, 47 *crimes* de vol. Qu'on ne me dise pas que ces crimes n'étaient pas constitués; ils devaient l'être d'après la statistique, puisqu'autrement ils auraient dû figurer dans la colonne des faits ne constituant ni crime, ni délit. Je dis qu'il doit y avoir là des erreurs, parce qu'il est inadmissible que des crimes de coups et blessures, d'empoisonnement, d'incendie, d'infanticide, de viol et de vol soient sans gravité et n'intéressent pas l'ordre public !

La colonne des affaires laissées sans suite par le ministère public parce que les auteurs sont restés inconnus ne m'inspire pas plus de confiance. J'y trouve : 8 assassinats, 100 *crimes* de coups et blessures volontaires, 6 empoisonnements, 15 faux, 1.079 *crimes* d'incendie, 144 infanticides, 25 meurtres et 97 viols ou attentats à la pudeur. Or, je le demande, en toute conscience, est-il admissible que tous ces crimes aient été classés sans suite par le ministère public, si réellement ils existaient, sans qu'on les ait jugés dignes d'être mis à l'instruction? Le magistrat du parquet peut-il affirmer, dans des affaires aussi graves, que l'auteur est resté inconnu, alors qu'il n'a encore été fait aucune instruction? Si cela était vrai, ces magistrats exerceraient bien mal l'action publique qui leur est confiée! On comprendrait à la rigueur que, dans des cas tout à fait exceptionnels, le magistrat, désespérant d'avance de découvrir le coupable, classât le dossier. Mais comment croire qu'il en soit vraiment ainsi en une année pour 8 assassinats et 25 meurtres? Non, en vérité, la justice est mieux administrée, l'action du ministère public plus vigilante. Il ne peut y avoir là que des inexactitudes de statistiques.

Mais, si je trouve et si je puis constater de pareilles erreurs pour des crimes aussi importants, quelle confiance puis-je avoir dans ces mêmes chiffres pour les autres délits?

Ce n'est pas tout. Lorsqu'il s'agit des crimes poursuivis ou même mis à l'instruction, nous sommes toujours en présence d'une qualification vérifiée et offrant des caractères d'exactitude. Mais en est-il de même lorsqu'il s'agit des impoursuivis? La plupart du temps, nous nous trouvons simplement en présence de la qualification donnée par

l'agent qui a dressé le procès-verbal ou par le plaignant lui-même. Permettez-moi sur ce point un souvenir. Il y a quelque 20 ans, étant alors jeune professeur de droit, je me trouvais un jour dans le cabinet d'un de mes amis, procureur de la République. Je vis un procès-verbal de gendarmerie en tête duquel était écrit en lettres moulées « Tentative d'assassinat ». Voilà, lui dis-je, une affaire importante. Il avait plus d'expérience que moi et me répondit : « Oh ! Il faut voir ! ». Peu de temps après, me rencontrant, il m'apprit que l'affaire avait été renvoyée devant le tribunal de simple police sous la prévention de violences légères. Le gendarme avait un peu exagéré ! *(Rires...)* Voilà pourquoi la statistique des non-poursuivis m'inspire une confiance limitée en ce qui touche les faits laissés sans poursuite par le ministère public, ou parce que l'auteur est inconnu, ou parce qu'ils n'intéressaient pas l'ordre public...

M. Tarde. — Dans cette colonne des affaires non poursuivies (la troisième), il n'est pas question des tentatives, ce qui veut dire très probablement que les affaires qu'on a classées sans suite étaient des tentatives de ces faits. Ainsi, dans certaines circonstances, une tentative de viol est considérée comme sans gravité et n'intéressant pas le public; il peut très bien avoir passé à la colonne des outrages publics à la pudeur. Voilà comment vous arrivez à ce chiffre, qui vous paraît étonnant, de 40 assassinats ou meurtres, classés comme n'intéressant pas l'ordre public. Je vous accorde d'ailleurs que la colonne 1 et la colonne 3 pourraient être confondues, de même qu'il y aurait avantage à confondre la colonne 2 et la colonne 4.

M. Garçon. — Il est clair que, si cette confusion était faite, je ne trouverais plus de traces des erreurs probables que j'ai signalées. Mais elles ne disparaîtraient pas. J'ajoute qu'il ne me paraît pas possible de confondre les colonnes 2 et 4. La quatrième, en effet, comprend les affaires laissées sans poursuite parce que la preuve de l'infraction n'a pu être faite ou pour toute autre cause. Là sans doute figurent des délits commis par exemple si le coupable est décédé, s'il a été amnistié; mais nous ne pouvons pas ranger parmi les crimes commis ceux où l'on n'a pas même pu faire la preuve de l'infraction.

En résumé, ces qualifications d'assassinat, d'empoisonnement, ou toutes autres semblables peuvent parfaitement n'être pas justifiées...

M. Paul Jolly, *juge d'instruction*. — C'est souvent l'acte d'un ivrogne!

M. Garçon. — ... et je ne puis consentir à accepter ces chiffres que sous bénéfice d'inventaire.

M. Tarde. — Pardon! Je n'ai jamais tenu compte que des colonnes 2 et 4.

M. Garçon. — Enfin, Messieurs, je ferai une dernière observation au sujet des non-poursuivis. Les gros chiffres qu'on rencontre ne peuvent-ils pas s'expliquer parce que l'esprit de plainte est aujourd'hui plus développé qu'il ne l'était autrefois. Je le crois, et j'en prends pour exemple l'abus de confiance. Ne comptons que les plaintes laissées sans suite par le ministère public, soit parce qu'il n'y avait aucun délit, soit parce que le fait était sans gravité. Ces plaintes s'élevaient à 3.635 en 1867, 2.323 en 1874, 10.168 en 1891, 14.550 en 1900. Voyons, Messieurs, de bonne foi, pensez-vous que le nombre des abus de confiance a augmenté dans ces proportions? Non, en vérité, puisque le ministère public, après un premier examen, a pu écarter un si grand nombre de plaintes. La véritable raison, c'est qu'on a contracté l'habitude de prendre plus souvent qu'autrefois la voie criminelle. Aujourd'hui, lorsqu'un débiteur ne veut pas ou ne peut pas payer ses dettes, on le dénonce et on porte plainte en abus de confiance ou escroquerie.

M. Paul Jolly. — C'est absolument exact. Nous sommes souvent des agents de recouvrement. *(Rires.)*

M. Garçon. — Cet esprit de plainte explique peut-être, dans une large mesure, les chiffres que vous trouvez au tableau des impoursuivis. Songez, du reste, que le nombre des agents verbalisateurs a augmenté. Autrefois, quand dans un village on ne pouvait s'adresser qu'au garde-champêtre, on ne se plaignait guère à lui. Aujourd'hui, dès qu'on croit être victime d'un délit, on court à la gendarmerie.

Je viens de chercher quelle confiance nous pouvons donner aux chiffres que nous livre la statistique. Acceptons-les maintenant, et voyons quel usage il faut en faire.

Pour ma part, je me refuse absolument à consulter les additions et les chiffres globaux. Ce que je recherche et ce qui m'intéresse, c'est l'état moral de la France, ou plutôt l'état de la sécurité publique. Que m'importe le nombre des condamnations, des délits poursuivis ou impoursuivis, si ces délits sont sans importance? Pour répondre à la question que je me pose, qui est de savoir quel est l'état réel de la criminalité dangereuse, il ne faut tenir compte que des crimes ou des délits graves, de droit commun, qui menacent réellement la sécurité des personnes ou des propriétés. Or, si j'élimine des statistiques les délits que j'appelle artificiels, comme les délits de pêche ou de chasse, et ceux qui ne sont point réellement dangereux, comme les rixes ou les vols d'objets insignifiants, je crois sincèrement que nous pouvons nous rassurer et que la France peut souffrir toutes les comparaisons.

Je disais à l'instant que l'esprit de plainte paraît s'être développé chez les particuliers. J'ajoute maintenant que l'esprit répressif s'est singulièrement développé. Le législateur multiplie aujourd'hui — et je crois à l'excès — les dispositions pénales. Il n'est point de loi qui ne commine des châtiments. On protège le consommateur contre les fraudes, en menaçant d'amende et de prison celui-là même qui n'a point voulu tromper l'acheteur ; on protège le travail et l'industrie et on menace les patrons de l'amende et de la prison. Le fait, par un marchand de nouveautés, de n'avoir pas mis un tabouret à la disposition d'une demoiselle de magasin constitue aujourd'hui une infraction pénale. Écartons résolument tous ces délits, que j'appelle artificiels, et ne tenons compte que des délits graves contre les personnes, les mœurs ou la propriété.

M. Tarde. — C'est exactement ce que j'ai fait !

M. Garçon. — Cet esprit répressif, je le retrouve peut-être dans l'interprétation du droit pénal. Je n'en veux d'autre exemple que l'extension que la jurisprudence donne aujourd'hui à l'abus de confiance et à l'escroquerie. Des faits qui, autrefois, n'auraient été considérés que comme donnant lieu à une action civile sont aujourd'hui réprimés sous ces qualifications. Les rixes, les coups de poing ne sont point des délits qui font courir à la sécurité publique un danger sérieux. Autrefois, on ne les poursuivait guère que si les suites en avaient été graves. Aujourd'hui, on exerce beaucoup plus fréquemment l'action publique. Toute bataille ou toute dispute où se sont échangés quelques horions donnent naissance à un procès-verbal et à une poursuite en police correctionnelle. Et ces affaires, qui n'ont en réalité aucune gravité morale ni sociale, augmentent d'autant les chiffres de la statistique.

Il n'en est pas autrement pour le vol. Les vols que l'on peut considérer comme vraiment graves sont de deux sortes : ceux qui sont accompagnés de circonstances aggravantes : arrestations sur la voie publique et cambriolages, en second lieu, les vols simples dont l'objet est important ; car, si en morale on peut dire que voler un sou ou voler 100.000 francs sont des actes aussi coupables, au point de vue social, il s'en faut bien qu'ils présentent les mêmes dangers. Les vols de lapins ou de poules dans les campagnes, ceux de peu d'importance dans les villes ne menacent pas sérieusement la sécurité publique. Beaucoup de ces larcins autrefois n'étaient point même dénoncés ; ils le sont souvent aujourd'hui ; on les poursuit, et ils grossissent encore la statistique correctionnelle.

Et je trouve dans cette constatation la raison de l'indulgence qu'on

a souvent reprochée aux tribunaux correctionnels, et, sous un aspect du moins, l'explication de l'abus des courtes peines. Les juges saisis d'une poursuite pour des délits peu importants ne peuvent acquitter, parce que juridiquement l'infraction est constituée; mais leur conscience se refuse à prononcer des peines rigoureuses. Cette observation est juste surtout pour les coups et blessures, moins peut-être pour le vol.

Cela dit, voyons donc la statistique pour les crimes et délits graves de violences contre les personnes, contre les mœurs et contre la propriété. Je compterai les crimes poursuivis et impoursuivis et j'y ajouterai les délits correctionnels qui ont été punis d'une peine d'emprisonnement, supérieure à une année, qui doivent comprendre soit les crimes correctionnalisés, soit les délits correctionnels les plus graves. Je prendrai comme exemple quatre années : 1867, qui peut être considérée comme marquant l'état de la criminalité à la fin de l'Empire; 1874, commencement de la République lorsque les désordres de guerres extérieures et intestines sont apaisés; enfin les deux années 1891 et 1900.

Voici le tableau pour les crimes contre les personnes :

	1867	1874	1891	1900
Crimes graves (1) :				
Poursuivis	379	353	399	399
Ordonnances de non-lieu (3)	214	281	304	326
Laissés sans suite (3)	23	73	21	39
	616	707	724	764
Crimes de coups et blessures :				
Poursuivis	156	137	147	177
Ordonnances de non-lieu	(2)	(2)	19	45
Laissés sans suite	(2)	(2)	101	100
	»	»	267	322
Coups et blessures punis de plus d'un an d'emprisonnement	332	316	285	289
TOTAL GÉNÉRAL	»	»	1.276	1.375

(1) Ces crimes comprennent : l'assassinat, le meurtre, le parricide, l'empoisonnement et les tentatives de ces crimes.

(2) Les statistiques de 1867 et de 1874 ne distinguent pas, pour les impoursuivis, entre les crimes et les délits de coups et blessures.

(3) Nous comptons sous ces rubriques, pour les ordonnances de non-lieu, les colonnes 3 et 4, et, pour les crimes laissés sans suite par le ministère public la colonne 2.

Ainsi, en tenant compte pour les crimes graves contre les personnes, des impoursuivis comme des poursuivis, en acceptant l'exactitude de toutes les statistiques, ajoutant même les délits de coups et blessures punis de plus d'un an d'emprisonnement, nous n'arrivons pas à 1.400 attentats graves contre les personnes.

M. Tarde. — Parce que les tribunaux appliquent de moins en moins les fortes peines. Cela a été remarqué dans tous les rapports de la Chancellerie.

M. Garçon. — Voulez-vous que nous supprimions les délits qui ont entraîné une condamnation à plus d'un an d'emprisonnement? En comptant les crimes poursuivis et impoursuivis, nous en trouvons 991 en 1891 et 1.086 en 1900.

M. Tarde. — Crimes d'homicide!

M. Garçon. — Crimes d'homicide et de coups et blessures.

M. Tarde. — Parlons de ces quatre catégories : assassinats, meurtres, empoisonnements, parricides. Vous verrez que leur nombre, sauf des oscillations assez difficiles à expliquer, reste à peu près le même depuis trois quarts de siècle, mais que, si l'on tient compte des impoursuivis, il y aurait, à certaines époques assez rapprochées, augmentation. Dans le dernier état, il y a diminution.

M. Garçon. — Les chiffres que je viens de donner tendraient à prouver une légère augmentation; mais je maintiens que moins de 1.400 attentats graves contre les personnes n'est pas un chiffre qui puisse nous effrayer. Cela ferait, comme moyenne générale, un peu plus de 3, mettons 4 par 100.000 habitants. Il est évident que la moyenne serait incomparablement supérieure, si on comptait tous les coups et blessures. Mais c'est ce que je me refuse à faire, n'estimant pas, pour les raisons déjà dites, que ces délits menacent sérieusement la sécurité publique.

D'ailleurs, combien ces statistiques proportionnelles sont trompeuses! En réalité, la sécurité des personnes est beaucoup plus menacée à Paris, à Marseille, en Corse. Si on défalquait seulement les crimes et délits de sang commis là, on verrait combien est minime, en réalité, cette forme de criminalité dans le reste de la France.

Je passe maintenant aux crimes contre les mœurs. En suivant la même méthode que pour les crimes contre les personnes, je trouve :

	1867	1874	1891	1900
Attentats à la pudeur et viols :				
Poursuivis	929	964	630	431
Ordonnances de non-lieu	252	380	384	401
Laissés sans suite	69	80	77	97
	1.250	1.424	1.091	929
Délits punis de plus d'un an d'emprisonnement (1)	386	367	117	106
TOTAL GÉNÉRAL	1.636	1.791	1.208	1.035

(1) Ces délits comprennent : l'outrage public à la pudeur, l'attentat à la pudeur par un mineur de seize ans, et l'excitation de mineurs à la débauche.

Ces chiffres montrent que, pour cette catégorie de crimes, la diminution ne paraît pas niable, ce que M. Tarde a d'ailleurs constaté à la séance précédente.

Venons enfin aux crimes et délits graves contre la propriété :

	1867	1874	1891	1900
Vols, crimes (1) :				
Poursuivis	1.279	1.565	899	680
Ordonnance de non-lieu	664	(2)	395	432
Laissés sans suite	5.208	5.492	6.824	6.649
	7.151	»	8.118	7.761
Vols correctionnels punis de plus d'un an	5.679	4.643	2.376	1.810
Escroqueries punies de plus d'un an	837	943	496	292
Abus de confiance, crimes :				
Poursuivis	99	88	73	83
Ordonnance de non-lieu	(2)	(2)	32	32
Laissés sans suite	(2)	(2)	10	14
	»	»	115	129
Abus de confiance correctionnels punis de plus d'un an	418	490	236	151
TOTAL GÉNÉRAL	»	»	11.341	10.143

(1) Ces crimes comprennent les soustractions et détournements commis par des fonctionnaires publics et les différentes espèces de vols qualifiés.
(2) Les statistiques des années 1867 et 1874 ne font point ces distinctions.

Ce tableau des crimes et délits graves contre la propriété, mériterait de nous arrêter longtemps. Il semblerait prouver une certaine diminution dans cette partie de la criminalité. Pourtant, je dois dire sincèrement que je n'y crois pas. L'élément perturbateur est ici, lorsqu'on compare des années différentes, non pas précisément dans la pratique de la correctionnalisation, que je corrige dans une certaine mesure au moins par l'addition des peines de plus d'un an, mais dans l'indulgence visible des juges correctionnels. Il est indéniable qu'on prononce aujourd'hui beaucoup moins de peines supérieures à un an qu'autrefois, et cela même montre combien il est difficile, avec les données de notre Livre jaune, de dresser la courbe de la criminalité.

On pourra m'objecter, je le sais, un défaut des tableaux que je viens de vous présenter. Pour les délits correctionnels, je n'ai pas relevé ceux qui sont impoursuivis, et, parmi eux, il est incontestable qu'un certain nombre aurait sans doute motivé des condamnations à plus d'une année. C'est une lacune que les statistiques criminelles ne permettent point de combler.

Mais j'appelle votre attention sur les crimes de vol. Nous avons ici toutes les données : poursuivis et impoursuivis. Il n'y a pas lieu de croire que souvent on écarte, pour les impoursuivis, les circonstances aggravantes. On n'a pas de raison sérieuse, sauf erreur, pour correctionnaliser pendant l'instruction. Or le chiffre total, loin de s'accroître, paraît diminuer; celui de 1900 surpasse légèrement celui de 1867; il est inférieur à celui de 1891.

Il est temps de conclure, et j'ai déjà, d'ailleurs, trop retenu votre attention. Je me suis placé à un autre point de vue que M. Tarde. Il a cherché surtout à établir la courbe de la criminalité. Pour moi, je me suis attaché à établir l'état actuel de la criminalité vraiment dangereuse en France, de celle qui menace sérieusement la sécurité sociale. Et je dis qu'environ 1.400 crimes ou délits de sang, environ un millier de crimes et délits contre les mœurs, environ 10.000 attentats sérieux contre la propriété, ne sont pas des chiffres dont nous puissions nous alarmer. Voulez-vous que la correctionnalisation, les non-poursuites pour délits correctionnels graves, l'indulgence indéniable des juges correctionnels puissent et doivent augmenter ces chiffres? Je n'y contredis pas; mais, en tenant compte de toutes ces considérations, ma conviction demeure.

Sans doute, les recherches de M. Tarde offrent un grand intérêt et je ne les récuse pas. Mais, pour se rendre compte de l'état actuel de la criminalité en France, peut-être y aurait-il d'autres comparaisons à faire. On pourrait ne pas borner la comparaison aux 25 ou 30 der-

nières années, mais remonter beaucoup plus loin dans le passé. Que de progrès accomplis! Il y a certes aujourd'hui quelques coins de la France qui ne sont pas bons; si on est obligé de passer sur les boulevards extérieurs à certaines heures avancées de la nuit, on se rend bien compte qu'on n'y est pas absolument en sûreté, et certains, peut-être, ne se gardent pas d'un petit frisson. Eh bien! Ce sentiment d'insécurité existait dans l'ancienne France, non seulement dans Paris, où aucune rue n'était sans danger, mais encore dans les campagnes, qui vivaient dans l'épouvante des bandes de brigands! Est-ce un pays peu sûr que celui que l'on peut traverser tout entier, de Dunkerque à Bayonne, de Brest à Nancy, marchant la nuit comme le jour, sans avoir à craindre aucun danger sérieux. Et, pour faire une supposition — sinon possible, au moins très usuelle, — si quelqu'un de notre ancienne France venait nous visiter, de quoi s'étonnerait-il le plus? Moins peut-être des inventions merveilleuses dont nous sommes si fiers que de l'état de sécurité de ce pays!

Mais, si l'on récuse cette comparaison trop ancienne, il en est une autre plus instructive encore. Certes, la statistique comparée de la France et de l'étranger est difficile. Elle n'est pourtant point impossible, au moins pour les crimes graves, qui sont partout punis des peines les plus sévères. Cette comparaison, je l'ai essayée et j'y ai puisé un grand orgueil pour notre pays. La France vient au tout premier rang! Cela, il faut le proclamer, et ne point céder au sentiment qui porte les Français à toujours se calomnier eux-mêmes.

Est-ce à dire qu'il n'y a point de progrès à accomplir? Je ne le prétends certes pas. Les jeunes gens, presque des enfants, commettent aujourd'hui des crimes graves; l'alcoolisme, qui grandit, multiplie les délits, particulièrement en Normandie, et menace les générations à venir; l'indulgence des jurés et des juges correctionnels, même contre les délinquants d'habitude, affaiblit la répression; l'impuissance des juges d'instruction et la mauvaise organisation de la police, au moins hors de Paris, sont manifestes; il y a là des sujets dignes d'attirer l'attention des criminalistes. Mais la France n'est pas si mauvaise que le prétendent les pessimistes, puisque, malgré toutes ces raisons qui sembleraient devoir amener un accroissement de la criminalité, celle-ci reste en réalité stationnaire (1).

(1) Ces lignes étaient déjà imprimées lorsque le hasard m'a fait trouver sur les quais une brochure de 1844, imprimée chez A. Henri, rue Gît-le-Cœur, et intitulée : *Documents relatifs au système pénitentiaire;* extraits du *Journal de la Société de la Morale Chrétienne*. J'y ai lu (p. 6) : « Ne cherchons donc pas à peindre toujours en noir notre siècle, nos mœurs et nos concitoyens. Soyons heureux que,

J'ai dit quelquefois qu'elle était *tolérable*. Ce sera mon dernier mot. Cherchons à l'atténuer encore, faisons tous nos efforts pour la réduire; mais rendons à notre pays la justice qu'il mérite.

M. le professeur Tarde. — Je serai assez court au sujet des lettres qui ont été adressées. Je réserve le peu de forces dont je dispose pour répondre à la si intéressante communication de M. Garçon.

Il m'a été fait par les correspondants des reproches un peu contradictoires. Les uns trouvent que je suis trop optimiste, les autres que je suis alarmiste.

M. G. Vidal me reproche d'avoir loué le despotisme autoritaire du Second Empire en faisant remarquer qu'à cette époque la courbe statistique baissait. C'est une constatation que tout le monde peut faire en regardant la statistique de 1880. Je ne loue pas, à d'autres égards, un régime disparu; je n'ai pas l'intention d'y revenir; je constate simplement. Si on faisait entrer en compte les impoursuivis, la dépression serait encore plus profonde; j'ai essayé de le faire en ce qui concerne les homicides volontaires poursuivis et impoursuivis depuis 1826, et le fait que j'ai signalé, c'est-à-dire le profond abaissement de la criminalité entre 1855 et 1866, est là tout à fait frappante; il saute aux yeux. C'est un graphique joint au compte de 1898. On y voit que, même après ses redressements en 1867, 1868, 1869, la courbe de l'homicide est loin, très loin d'être remontée au

---

sur 33 millions d'hommes, on ne trouve que 1.200 criminels, et espérons, non pas que nous parviendrons à une perfection générale, mais que nous resterons dans cet état où la criminalité est aussi rare, je crois, qu'il soit possible qu'elle soit. Il faut préférer à une vaine philanthropie qui veut corriger tous les hommes, cette sagesse qui consiste à supporter les maux, en jouissant du bonheur de n'avoir pas à en souffrir davantage. »

A la page 7, un discours de Guizot : « Personne ne conteste que la condition générale de l'homme en France ne se soit prodigieusement améliorée. En fait de lumières, de prospérité publique, de bien-être individuel, les progrès ont été immenses; et cette richesse sociale est plus équitablement répartie. Il ne se peut pas qu'un tel fait coïncide avec une décadence morale; qu'une société, qui croît et se perfectionne sous tout autre rapport, décroisse et tombe en fait de vertu. La Providence n'a point imposé à la destinée et à l'activité de l'homme sur la terre cette contradiction déplorable. La société n'a pas deux existences, l'une matérielle et qui puisse être fleurissante, tandis que l'autre, la vie morale, s'affaiblit, se désorganise et s'éteint. On a vu des peuples pauvres et vertueux, des peuples riches et corrompus; mais la vertu des premiers a toujours amené pour eux un grand développement de prospérité; la corruption des seconds a toujours entraîné la ruine de la richesse et du bien-être public. Dans la carrière ouverte aux nations, tout avance ou recule à la fois; et quand leur état social prospère, on peut tenir pour certain que leur état moral s'améliore. »

Décidément, il n'y a rien de nouveau sous le soleil!

point d'où elle était descendue. M. G. Vidal a inexactement traduit ma pensée à propos des mesures à prendre pour seconder l'heureuse tendance actuelle à la décroissance du crime et du délit. Ce n'est pas la *sévérité*, c'est seulement la fermeté et la vigilance que je préconise, c'est surtout la *modernité*, c'est-à-dire l'adaptation plus complète de la police et de la justice aux temps nouveaux, c'est-à-dire précisément le contraire de cette arrière-pensée rétrograde qu'il me prête bénévolement. Il est fort possible, je le lui accorde volontiers, que les Sociétés de patronage — qui existaient déjà avant 1893 et qui se développent bien lentement, bien insuffisamment — aient contribué pour une certaine part, assez faible, à la diminution de la récidive. Mais toutes ces Sociétés ne marchent pas comme celle de Toulouse. Et, si la loi Bérenger, quoique votée à la fin de 1891, n'a commencé à agir sur la récidive qu'à partir de 1894, il ne faut pas s'en étonner : pendant les deux ou trois premières années, elle a été très peu appliquée.

Comme je l'ai constaté, les tendances criminelles vont diminuant, la criminalité virtuelle va s'affaiblissant; il y a de moins en moins d'énergie criminelle à réprimer. Par conséquent, il suffit de peu d'efforts, d'un emploi seulement plus fréquent des moyens et des ressources que fournit la civilisation, ainsi que d'une dotation un peu moins avare du budget de la justice criminelle pour atteindre, sans nul despotisme, ce beau résultat.

On ne réfléchit pas que — chose dont nous devrions rougir — le crime rapporte plus au Trésor qu'il ne lui coûte, comme je l'ai démontré dans un des rapports qui ont été publiés pendant mon séjour au Ministère de la Justice.

M. Yvernès me fait une petite critique à laquelle je réponds que la légère amélioration relevée par lui n'est réelle (ou apparente) qu'en ce qui concerne le passage du 3e lustre au 4e (pour les vols et les incendies seulement). Mais, si l'on se reporte au 2e lustre (et à plus forte raison aux années antérieures), on est frappé du résultat contraire. Dans le 2e lustre, je trouve, pour les vols-crimes et les vols-délits additionnés, poursuivis et impoursuivis, pêle-mêle : *120.414*, tandis que, pour le dernier lustre, le même total est : *128.920*.

La même comparaison pour les incendies-crimes et les incendies-délits, poursuivis ou impoursuivis donne : 2e lustre, *18.121*, 4e lustre, *18.477*.

Si, dans les cinq dernières années, les chiffres ici s'abaissent, comme un peu partout, l'interprétation du fait est des plus délicates. Est-ce là simplement une de ces oscillations passagères des courbes

statistiques qui semblent obéir à une sorte de rythme inexplicable? Ou bien n'est-ce là que l'indice, le symptôme d'un mal grave, d'un mal judiciaire qui serait dû à l'envahissement des influences politiques dans le fonctionnement des parquets? Je n'ose émettre un avis. Mais, puisque le rapport lui-même parle de « l'énervement de la répression », nous pouvons bien croire qu'il faut tenir compte de cette cause invisible et profonde...

Je constate que le nombre des abus de confiance poursuivis et impoursuivis ainsi que le nombre des poursuites et des non-poursuites en ce qui concerne les escroqueries, ont grandi à peu près régulièrement pendant les vingt années dont il s'agit. Quant aux vols, en effet, il y a un léger fléchissement; mais remarquez que le vol, à proprement parler, est une façon archaïque d'exprimer l'amour trop grand de la propriété du prochain.

La criminalité, à vrai dire, se transforme au cours de la civilisation plutôt qu'elle n'augmente ou qu'elle ne diminue. La manière de tuer les gens est plus civilisée. On ne les tue plus avec un couteau; on les tue autrement; on les empêche de naître, ce qui vaut mieux encore. Le vol aussi a changé de forme; et c'est par ces aspects tout à fait modernes et civilisés qu'il se développe. J'ajoute, pour qu'il n'y ait pas l'ombre d'une hésitation dans ma pensée, que je suis convaincu, comme M. Garçon, du bon effet de la civilisation dans son ensemble au point de vue criminel. Les quelques études d'archéologie criminelle que j'ai faites ont eu cet effet que, malgré les beautés pittoresques du crime ancien, pour rien au monde je ne voudrais revenir en arrière, et je suis convaincu qu'on est beaucoup plus en sûreté dans ce moment-ci sur les boulevards extérieurs de Paris qu'on ne l'était sur la plupart des grandes routes de France il y a 150 ans ou même sous le Directoire...

Mais nous ne nous posons pas en ce moment la question théorique de savoir si la barbarie est plus ou moins criminelle que la civilisation ou si la civilisation, malgré Rousseau, est une bonne chose; nous nous demandons purement et simplement si à l'époque que nous traversons, qui n'est pas parfaite en tout, il n'y aurait pas, par hasard, sous forme criminelle ou délictueuse, les symptômes de quelque maladie de croissance de notre civilisation en voie de progrès. Ou plutôt nous recherchons quels sont les changements qualitatifs encore plus que quantitatifs que présente la criminalité d'aujourd'hui.

M. Garçon a commencé par certaines critiques adressées à la statistique, sur lesquelles il faut bien que je dise encore un mot. Je

crois très exagérés les inconvénients attribués par les statisticiens, du moins en ce qui concerne la statistique judiciaire, à la méthode des registres, et, celle des bulletins individuels étant à la mode, on ferme les yeux sur ses imperfections. S'il est des procureurs de la République qui prétendent faire leur statistique à coups de pouce, ils se vantent. Ce sont leurs commis-greffiers qui la font, et qui ont intérêt à la bien faire, pour éviter les blâmes de la Chancellerie où l'on a de nombreux moyens de contrôle.

Faut-il attacher plus d'importance à une conjecture humoristique de M. Garçon? D'après lui, pour augmenter l'importance de son tribunal, le procureur de la République qui donne un coup de pouce, le donnerait presque toujours dans le sens de l'augmentation. Mais, à supposer une telle désinvolture, ne pourrait-on pas dire aussi bien qu'un procureur de la République qui veut se faire bien valoir est tenté de commettre des erreurs en moins pour montrer que, grâce à l'énergie de sa répression ou à la douceur croissante de nos mœurs, la criminalité s'améliore dans son ressort?

M. Camoin de Vence, *ancien magistrat.* — Ni l'un, ni l'autre.

M. Tarde. — Alors, mettons les deux arguments dans le même panier. Si ce besoin d'augmenter l'importance de son tribunal se faisait sentir chez le procureur de la République, il devrait se faire sentir de même chez le président du tribunal; or le nombre des procès reste à peu près le même, par rapport à la population, depuis trois quarts de siècle que fonctionne notre statistique judiciaire.

M. Garçon. — La statistique civile est beaucoup plus simple.

M. Tarde. — Mais fermons, s'il vous plaît, cette parenthèse; n'en tirons pas d'autres conséquences.

M. Garçon a fait certaines observations tendant à enlever toute portée aux considérations que j'ai présentées sur le penchant des parquets à la correctionnalisation et sur l'importance des impoursuivis. En ce qui concerne la correctionnalisation, je lui concède qu'elle ne peut pas avoir beaucoup grandi dans les dix dernières années, parce qu'elle devait avoir jusque-là à peu près atteint son terme. Cependant, je dois dire que, puisque, d'après le Garde des Sceaux lui-même, l'indulgence judiciaire va croissant, puisque ce fait est notoire et que tous les rapports l'ont signalé chez les magistrats assis, on peut croire que le même progrès d'indulgence s'est fait sentir au parquet et que, lorsque le parquet porte son appréciation sur cette masse de plaintes qui lui viennent de tous côtés, il est enclin, peut-être à cause même de leur nombre croissant, à ne retenir comme dignes de poursuites criminelles que des affaires de plus en

plus graves, dédaignant d'arrêter son attention sur des affaires qui, à d'autres époques, quand les plaintes étaient plus rares, lui auraient paru peut-être présenter quelque gravité.

Pour un grand nombre de faits criminels, la marche de la correctionnalisation est grande; mais il y a des crimes plus ou moins correctionnalisables. Le crime le plus correctionnalisable est le vol qualifié : à la condition de supprimer toute qualification, vous le faites passer avec la plus grande aisance de la colonne des crimes à la colonne des délits. Un crime facile aussi, mais moins facile, à correctionnaliser, c'est l'attentat à la pudeur ou le viol. Les crimes qu'il est le plus difficile de correctionnaliser sont l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement;... quelquefois, de coups et blessures ayant entraîné la mort, on fait des homicides par imprudence. Mais il est rare qu'on puisse qualifier homicide par imprudence un homicide vraiment volontaire.

Eh bien! Je remarque que la diminution des crimes poursuivis devant les assises a porté sur les diverses natures de crimes, dans la mesure de leur degré d'aptitude à la correctionnalisation; autrement dit, les crimes qui ont le plus rapidement diminué sont les vols qualifiés, puis les attentats à la pudeur. Quant aux crimes tellement graves et tellement caractérisés qu'on ne peut guère les correctionnaliser — les homicides volontaires — ceux-là sont restés en nombre à peu près égal. Si on y joint les impoursuivis, comme je l'ai fait dans un de mes ouvrages, on voit qu'il y a eu, même pour ces crimes, jusqu'à des époques assez rapprochées, une réelle augmentation (1). Maintenant il y a diminution; ce sont des oscillations importantes qui quelquefois ne sont que passagères. Dans l'ensemble, on peut dire que la criminalité de sang, comme disent les Italiens, qui s'y connaissent, a été à peu près stationnaire chez nous. Elle a été en diminuant chez eux; seulement ils nous sont très supérieurs sur ce point.

M. Garçon. — Et en Allemagne?

M. Tarde. — Si je voulais faire la comparaison avec les autres pays, la France ne serait pas dans un mauvais rang. Nous avons à peu près un homicide par 100.000 habitants par an, tandis que l'Espagne en a six, je crois, et les États-Unis douze. Il est vrai que, dans ce dernier pays, la différence est énorme à cet égard entre les divers

---

(1) Dans ma *Philosophie pénale* (p. 353), par exemple, comparant le nombre moyen annuel de ces trois lustres : 1846 à 1850, 1861 à 1865 et 1881 à 1885, j'ai compté, comme total des poursuites et des non-poursuites :

Pour l'assassinat. . .	392	428	469
Pour le meurtre. . .	328	465	508

États dont il se compose : dans les moins civilisés, le taux de l'homicide s'élève jusqu'à 32, tandis que, dans les plus civilisés, il descend presque à notre niveau ; ce qui confirme, entre parenthèses, la vérité de ce que je disais tout à l'heure sur l'influence bienfaisante de la civilisation.

M. Garçon. — Permettez-moi de vous dire que nous sommes du même avis, mais qu'il n'est pas mauvais que nous ayons constaté que notre état criminel comparé est au tout premier rang, sauf peut-être l'Angleterre.

M. Tarde. — Vous avez parlé des impoursuivis d'une manière qui indique que vous n'êtes pas très initié au labeur du parquet. Chaque plainte, chaque dénonciation est inscrite par le procureur de la République sur un registre, avec indication du motif de la non-poursuite s'il ne poursuit pas. Tous les huit jours, un état des affaires poursuivies ou impoursuivies, avec les mêmes mentions est envoyé au procureur général qui demande quelquefois des explications. Ce n'est nullement à la légère que peut être imprimée cette première direction donnée aux affaires. Seulement, je vous répète volontiers que la classification des impoursuivis est un peu trop compliquée. Des quatre colonnes qui la constituent (1° faits ne constituant ni crime ni délit; 2° auteurs restés inconnus; 3° faits sans gravité; 4° insuffisance de preuves), on aurait pu joindre la première et la troisième, de même que la seconde et la quatrième. Quant à moi, je n'ai jamais attaché une grande importance qu'aux chiffres que j'ai puisés dans la seconde et dans la quatrième colonne, et je les ai combinés entre eux. Mais je maintiens que, dans ces deux colonnes, ne figurent que des faits ayant un caractère délictueux ou criminel ; sans cela, ils figureraient dans la première ou dans la troisième colonne.

Je vous ai expliqué pourquoi on voit figurer à la troisième colonne un certain nombre de meurtres, d'incendies, de faux : c'est qu'il s'agit très probablement de simples tentatives qui n'offraient pas de gravité.

Pendant que je suis sur ce terrain technique, je voudrais dire un mot du système des fiches individuelles. J'ai vu les résultats de cette méthode allemande, qui a été copiée par l'Italie, parce que l'Italie copie tout ce qui se fait en Allemagne ; et M. Bodio, dont j'ai lu les rapports à la Commission de statistique italienne, M. Bodio, tous les ans, quoique partisan de cette méthode, a été obligé de convenir qu'il était encombré, enseveli sous la masse des petits papiers qu'il recevait, et qu'il était obligé provisoirement de se contenter de la méthode des registres. En réalité, il donnait, par cette méthode, une statistique défectueuse; mais il fallait s'en contenter. Peu à peu, il

est arrivé à la statistique par *bulletins*, moyennant on ne sait combien de peine.

A mon sens, cette statistique offre moins de garantie, car plus les chiffres sont gros, plus il y a de chances d'erreur. A la Chancellerie aussi, quand nous avions à manier de gros chiffres, le moindre défaut de concordance amenait des difficultés énormes, et il fallait des semaines entières pour remonter à la source de l'erreur!

La statistique par fiches ne permet pas de s'occuper des impoursuivis.

Et qui m'assure que les fiches individuelles en question seraient mieux tenues que les registres? Ne vaudrait-il pas mieux assujettir les parquets à faire usage, chacun dans sa sphère, de la méthode des fiches individuelles? Maniant un petit nombre de fiches, ils seraient à l'abri des chances d'erreur. Puis on pourrait continuer à centraliser au Ministère de la Justice le résultat de ce premier travail. Il y aurait une double trituration des chiffres, au lieu d'une simple trituration.

Cet abus de centralisation administrative que préconise le système dictatorial allemand a produit des effets très regrettables. On a une foi aveugle (parce que c'est la mode) dans le bulletin individuel. Mais considérez la chose de près, en partant de la difficulté qu'il y a à utiliser à plusieurs points de vue le même bulletin, et vous verrez que ce sont des complications immenses qui supposent un nombre incalculable d'employés, et pour arriver à un travail qui ne vaut pas beaucoup mieux!

En dernier lieu, M. Garçon a fait observer que, d'après lui, l'esprit de plainte a dû beaucoup augmenter. A première vue cela semble plausible : au fur et à mesure que l'instruction s'est répandue parmi les classes rurales, parmi les ouvriers notamment, on a obéi de plus en plus au désir d'écrire au procureur de la République ou au parquet. Cependant je dois dire qu'à toutes les époques cet esprit de plainte a été très développé en France. En sens inverse de la cause que vous indiquez, au fur et à mesure que les gens se civilisent, s'instruisent davantage, ils se montrent aussi meilleurs appréciateurs des faits qui réellement sont susceptibles de poursuites. On voit aussi, avec l'accroissement de la richesse et du prix du temps, se multiplier le nombre des gens qui, victimes d'un vol ou d'une escroquerie, évitent de porter plainte pour n'avoir pas à perdre leur temps à déposer comme témoin devant le juge d'instruction, le tribunal ou les assises, sans compter le danger d'être vilipendé par l'avocat! Les restaurateurs se plaignent de moins en moins des *grivèleries* commises à leur détriment; les maîtresses de maison, des vols de leurs domestiques; les directeurs de cercles, des filouteries au jeu; — ajoutons : les gens sou-

cieux de leur repos, des diffamations dont ils sont l'objet de la par d'un journaliste. Quand la mesure est comble, un duel s'ensuit souvent; de moins en moins souvent, une action judiciaire. Quant aux femmes qui ont subi un outrage à leur pudeur, elles savent bien, si elles sont instruites et intelligentes, que ce qu'elles ont de mieux à faire en pareil cas, c'est, en général, de n'en pas informer la Justice.

Si vraiment l'esprit de plainte avait grandi dans la proportion que dénotent les chiffres des non-poursuites, c'est-à-dire s'il avait triplé en 50 ans, l'esprit de chicane n'aurait-il pas dû grandir également? Ces deux tendances présentent une grande affinité psychologique, si bien qu'elles se combinent et se confondent dans cette catégorie de névropathes que les aliénistes appellent les *quérulants*. Or, je ne vois pas que l'esprit de chicane ait grandi en France d'après la statistique des procès civils. Il serait plutôt en voie de légère diminution.

M. Garçon. — Un procès coûte trop cher, tandis qu'une plainte ne coûte rien!

M. Tarde. — Les avertissements devant le juge de paix ne coûtent rien ou presque rien; cependant leur nombre n'augmente pas.

M. Morel d'Arleux, *notaire honoraire*. — Ce sont les affaires financières qui doivent augmenter le nombre des plaintes.

M. Tarde. — C'est possible.

Où je suis d'accord avec M. Garçon, c'est lorsqu'il dit qu'il faut, dans l'examen de la statistique criminelle, se borner aux délits de droit commun, aux faits vraiment graves et significatifs pour pouvoir se permettre de juger d'après eux de l'état moral du pays, si tant est que l'on puisse juger de l'état moral d'un pays d'après la statistique criminelle, ce que je conteste absolument... Mais, parmi ces faits graves, il en est d'une nature qu'il oublie et qui mériteraient d'arrêter son attention : malheureusement la statistique ne m'en fournit pas le moyen. En ce qui concerne les délits contre les personnes, je vous ai montré qu'ils ne diminuaient pas. En ce qui concerne les délits contre les propriétés, je vous ai montré qu'ils augmentent sous la forme nouvelle et plus moderne de l'abus de confiance et de l'escroquerie.

Maintenant, il y a un autre genre d'attentats, les attentats à l'honneur, dont notre statistique ne dit pas grand'chose...

M. le pasteur Arboux. — Le chantage!

M. Tarde. — Et, comme je considère que la société doit faire respecter notre honneur autant que notre propriété et notre personne, je voudrais qu'on ne vît pas croître cette progression énorme de diffamations par la voix de la presse, diffamations toujours impunies. C'est par ce côté moderne que s'accroît la criminalité d'une façon

que la statistique ne nous permet pas de mesurer, et qu'elle ne mesurera pas davantage quand la méthode du bulletin individuel aura été substituée à celle des registres. Notre société, cependant, ne sera vraiment stable et ne nous donnera pleinement cette sécurité dont M. Garçon la félicite que lorsqu'elle aura pris pour la protection de notre honneur des mesures aussi efficaces que pour la protection de notre vie ou de nos biens, c'est-à-dire lorsqu'elle sera parvenue à faire cette œuvre ardue, une bonne loi sur la presse qui, sans porter atteinte à sa liberté, assure en pratique sa responsabilité.

M. Yvernès. (Lettre parvenue postérieurement.) — M. Tarde me demande à quoi attribuer la diminution qui s'est produite, du 3e au 4e lustre, dans le nombre des incendies et des vols. Je crois qu'il y a là un résultat dû à la diminution du nombre des récidivistes, parmi lesquels on a compté toujours 50 0/0 de voleurs et d'incendiaires. La récidive diminuant, il n'est pas étonnant de voir diminuer les crimes et les délits dont les récidivistes se rendent plus volontiers coupables.

C'est pourquoi, d'une façon générale; une comparaison entre les chiffres de la dernière période quinquennale et ceux de la période qui la précède m'aurait paru beaucoup plus équitable. Ce n'est, en effet, qu'à partir de 1894 qu'une modification s'est produite dans la courbe de la récidive, à la suite, dit-on, et M. Tarde le premier, de l'application de la loi Bérenger. Pendant 70 ans, le nombre des récidivistes s'était accru progressivement. C'est donc un courant énorme à remonter. Il n'est pas donc juste, pour le moment, de comparer uniquement les chiffres de 1900 aux chiffres de 1880; il me parait préférable de prendre les résultats des années les plus récentes et de les rapprocher de ceux des années immédiatement antérieures. A l'heure qu'il est, nous avons regagné les chiffres de 1885; c'est déjà un résultat très satisfaisant.

Quant à l'augmentation réelle — je l'avoue — des *affaires impoursuivies*, elle ne pourrait être vraiment inquiétante que si, ajoutées aux affaires *jugées*, ces affaires constituaient un ensemble supérieur à celui des années antérieures; or ce n'est pas le cas (surtout pour les vols). Cette progression, qui n'a lieu que par suite de l'augmentation proportionnelle qui se produit dans le nombre des affaires abandonnées aux dépens de celui des affaires jugées, prouverait que la police est insuffisante ou que l'indulgence des magistrats du parquet et de l'instruction est de plus en plus grande, mais nullement que la criminalité *connue* augmente, puisque l'ensemble des faits délictueux dénoncés et jugés tend plutôt à diminuer.

Mais, sans combattre le moins du monde les conclusions de M. Tarde, je dois faire observer, à un point de vue purement statistique, que la totalisation du nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux classés sans suite d'une part, et de celui des affaires jugées, d'autre part, me paraît défectueuse, ces deux ordres de faits n'étant nullement homogènes.

En effet, dans la statistique des affaires classées et même dans celle des affaires suivies d'ordonnances de non-lieu, l'unité est tantôt l'*infraction*, c'est-à-dire que chaque plainte, chaque procès-verbal, chaque ordonnance s'applique, à un seul crime, à un seul délit; tantôt le *prévenu*, si l'une ou l'autre de ces pièces s'applique à plusieurs infractions relevées à la charge d'un même individu.

Dans la statistique des affaires correctionnelles, au contraire, l'unité n'est ni l'infraction ni le prévenu, mais le *jugement*, qui s'applique souvent, conformément d'ailleurs aux prescriptions de l'art 365 du C. d'inst. crim. à plusieurs infractions commises, dont la *plus grave* est seule retenue dans le classement statistique de ces affaires; de sorte que pour établir une comparaison entre ces deux points du compte, il faudrait connaître le total des *infractions différentes* (vol et vagabondage, rebellion et outrages, etc.) ou *de même nature* (4 vols, 4 abus de confiance, etc.) qui ont fait l'objet d'un seul jugement; or, la statistique, je le répète, ne retient qu'une seule de ces infractions dans les deux cas. Il est donc impossible de calculer le rapport qui existe entre le nombre des infractions commises (et même jugées) et celui des infractions qui échappent, pour une raison ou pour une autre, à toute répression. C'est en voulant faire cette comparaison qu'on a de tous temps grossi démesurément le rapport proportionnel entre ces deux termes de nature si différente.

J'ajouterai, d'autre part, que les affaires classées dans les parquets ne le sont pas toujours définitivement; et, notamment, celles qui sont abandonnées parce que les auteurs n'ont pu être découverts sont reprises quelquefois ultérieurement, lorsqu'on parvient à mettre la main sur les coupables, souvent même dans la même année; dans ce dernier cas, elles figurent des deux côtés.

Quant aux imperfections signalées par M. Garçon, je ne puis que les reconnaître avec lui; elles me paraissent inhérentes, en grande partie, à la méthode adoptée, depuis sa création, par le service de la statistique judiciaire, c'est-à-dire à l'usage des cadres dressés dans les parquets. Cette question a fait l'objet d'une des dernières discussions du Comité permanent du Conseil supérieur de statistique et ce dernier sera prochainement appelé à émettre un vœu en faveur de

l'établissement de la fiche individuelle composée à l'aide du bulletin n° 1 du casier judiciaire.

M. Brunot, *inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur*. — M. Tarde et M. Garçon sont divisés sur le point de savoir si « l'esprit de plainte » a augmenté ou non dans ces derniers temps. Je demande à dire une des raisons qui me font croire, avec M. Garçon, que l'esprit de plainte s'est développé.

C'est, il me semble, parce que depuis quelques années on voit surgir de toutes parts d'innombrables agences de contentieux et de recouvrements qui n'ont guère d'autres moyens d'existence que l'exploitation pécuniaire des responsabilités pénales, réelles ou fictives.

Un magistrat vous disait tout à l'heure que souvent des intérêts privés tentaient d'utiliser la magistrature comme un moyen de recouvrement pour des créances compromises.

Mais ce n'est pas seulement quand il existe une convention pécuniaire préalable qu'on a recours à cette pression indirecte, par voie de justice. Dans nombre de cas, où le titre n'existe pas, on cherche à le créer.

Dès qu'un accident se produit aujourd'hui, la victime ou ses ayants cause sont immédiatement assaillis d'officieux amis et de dévoués protecteurs qui disent : « Déposez une plainte au parquet. Cela ne coûte rien! Si le parquet poursuit et s'il établit qu'il y a eu faute de la part de l'auteur de l'accident ou de ceux qui en sont responsables, alors, par l'art. 1382, je vous ferai attribuer des dommages-intérêts que nous partagerons! Vous n'avez rien à perdre, rien à risquer, tout à gagner. » Et voilà comment d'innombrables plaintes assaillent aujourd'hui les parquets, plaintes qui ne se produisaient pas autrefois.

Elles ne se produisaient pas, pour deux raisons : la première, c'est que les accidents n'avaient pas atteint les chiffres auxquels les ont portés l'automobile, la bicyclette et le tramway; la seconde, c'est que l'hypertrophie de l'enseignement gréco-latin n'avait pas encore produit le lamentable déclassement social dont toutes ces agences de contentieux sont le symptôme.

Notre président, M. Ribot, qui a présidé avec tant d'autorité la Commission de réforme de l'enseignement secondaire, le sait mieux que personne : l'enseignement gréco-latin passe aux yeux de la foule pour créer par lui-même une élite heureuse; et comme tout le monde aspire à voir ses enfants faire partie de cette élite, il y a aujourd'hui 200.000 familles au lieu de 40.000 qui poussent leurs enfants vers les professions libérales. De là ces médecins sans malades, ces avocats

sans cause, ces notaires sans étude, qui deviennent par la force des choses, des agents d'affaires véreuses, des journalistes de chantage, des intermédiaires de recouvrement, des parasites de l'art. 1382 et quelquefois même des professionnels de l'escroquerie et du vol habile. Car, M. Tarde le remarque avec beaucoup de raison, les malfaiteurs deviennent plus habiles, plus avisés ; ils échappent mieux qu'autrefois à la capture des agents de l'autorité publique.

Il est une autre espèce qui donne une augmentation dans le chiffre des impoursuivis, c'est l'incendie. Eh bien ! là encore, cette augmentation ne me paraît pas résulter d'une indulgence excessive ou d'une imperfection dans la poursuite, mais d'une tout autre cause.

D'abord, le nombre des polices d'assurances augmente chaque année et, de ce seul fait, résulte, selon M. Tarde, une augmentation globale dans le nombre des sinistres signalés. L'explication est simple. La victime non assurée d'un incendie est plus préoccupée de l'éteindre d'abord et de réparer ses pertes ensuite, que de faire part de son malheur au parquet.

Au contraire, les compagnies d'assurances ont l'esprit plus libre ; elles ne manquent jamais de déposer une plainte, pour peu que la cause accidentelle ne soit pas absolument nette, parce qu'elles veulent établir autour de tout accident d'incendie une atmosphère de plainte et de contrôle judiciaire, parce qu'il y va de leur intérêt que toujours un incendie soit suivi d'une enquête. Dans l'esprit des compagnies, les plaintes déposées ne sont pas répressives, mais préventives. En se plaignant à tout hasard, au petit bonheur, elles visent plutôt à prévenir les incendies futurs qu'à sanctionner l'incendie passé.

Voilà pourquoi la statistique nous donne beaucoup plus d'incendies non poursuivis que vous n'en aviez autrefois.

Il y a encore un point sur lequel je vous demande la permission de m'expliquer rapidement. A la page 167, M. Tarde, citant le rapport (1), dit : « L'esprit d'association tend à augmenter depuis quelques années parmi les malfaiteurs. » Je vous demande ici l'autorisation de me citer moi-même, car à la même époque, c'est-à-dire en 1900, j'avais constaté que cet esprit d'association était très faible chez les malfaiteurs. Je disais ceci (2) : « Ce qu'on trouve chez les

(1) Je ne prends nullement cette déclaration pour mon compte. J'explique, au contraire (2 lignes plus loin), pourquoi cette illusion est venue au rapporteur ; c'est tout simplement parce qu'il a vu que le nombre des accusés, par rapport au nombre de incriminations, tendait à augmenter. Comme je l'explique, cela tient non pas à ce que l'esprit d'association a augmenté, mais à ce que l'on a retenu seulement les faits les plus graves. (*Observ. de M. Tarde.*)

(2) *Les Déclassés asolidaires* (1900, p. 6). (Voir *Revue*, 1900, p. 1355.)



détenus, avant la paresse, avant l'immoralité, c'est un égoïsme féroce et un orgueil forcené. Il serait fort intéressant d'avoir une statistique pénale, mettant en évidence la proportion des solitaires, des égoïstes, des *asolidaires*. Malheureusement le Ministère de l'Intérieur n'a pas, sur le passé des criminels, les renseignements nécessaires, pour établir de telles statistiques; et le *Compte général de la Justice criminelle* est muet sur ce point. »

M. Tarde qui a écrit d'amirables pages sur ce sujet (1) a peut-être éprouvé, quelques scrupules personnels à introduire dans la statistique officielle qu'il dirigeait, un tableau nouveau inspiré par ses propres théories. On ne peut que souhaiter que ses successeurs comblent cette lacune.

A défaut de renseignements officiels, j'ai cherché à me procurer quelques données officieuses sur le *degré de sociabilité* que présentent les détenus. L'obligeance des directeurs de nos principaux établissements pénitentiaires m'a fourni des renseignements précis, dont je les remercie ici.

Pour les hommes, j'ai cherché dans les différents types d'établissements pénitentiaires de grand effectif, d'une part, le nombre de détenus ayant appartenu à un moment de leur vie, à une association quelconque, et d'autre part le nombre des solitaires n'ayant jamais fait partie d'aucune Société de quelque nature qu'elle soit. Cette statistique se rapporte à février 1900.

	SOLITAIRES	SOCIÉTAIRES d'une ASSOCIATION LICITE	COMPLICES d'une SOCIÉTÉ DE MALFAITEURS (1)
	0/0	0/0	0/0
Forçats	62,5	19,4	20 »
Réclusionnaires	54 »	16,1	32,7
Emprisonnements de plus d'un an	83,8	16,2	dont 6,8
Courtes peines	90,4	9,5	1 »
Relégables	89 »	10,9	(2)
MOYENNE GÉNÉRALE	76 »	14 »	12 »

(1) Le total de ces trois chiffres est supérieur à 100, parce qu'un certain nombre de détenus de la troisième catégorie ont fait partie de la seconde.
(2) Aucun n'a avoué et les dossiers restent muets.

J'ajoute que, si l'on considère le mariage comme une association

(1) *Philosophie pénale*, p. 89 et s.

ou tout au moins comme un acte de sociabilité, la moyenne des célibataires est pour les détenus de France 74,6 0/0.

On voit combien l'esprit d'association est peu développé parmi les infracteurs du Code pénal.

Il faudrait, pour tirer des conclusions fermes, connaître le pourcentage des *associés* et des *inassociés* de la vie libre, puis le comparer aux divers pourcentages rapportés ici. Malheureusement, les colonnes du dénombrement quinquennal sont muettes et il n'y a pas de source statistique précise sur ce point.

Cependant, si l'on veut bien remarquer que j'ai appelé « sociables » tous ceux qui *à un moment quelconque* ont fait partie d'une association *de quelque nature qu'elle soit*, syndicat professionnel ou compagnie de pompiers, société de secours mutuels ou orphéon, cercle politique, littéraire ou commercial, on admettra bien, si peu développé que soit en France l'esprit d'association, qu'on ne trouve pas dans la vie libre, une moyenne de 76 0/0 d'insociables, ce qui est la moyenne générale des détenus.

Il semble donc, qu'on puisse conclure de là que l'esprit d'association est plus développé chez les citoyens honnêtes que chez les autres et que cet esprit est un symptôme de moralité.

Deux autres remarques pénitentiaires viennent confirmer cette affirmation :

1° La moyenne des récidivistes est plus forte chez les isolés que chez les détenus sociables;

2° L'âge moyen des *relégables* sociables est plus avancé que l'âge moyen des *relégables* solitaires. La résistance morale de ces derniers est donc moins forte puisqu'ils atteignent plus vite le seuil de la relégation.

Enfin, si les délinquants *ruraux* de Léon Faucher sont moralement meilleurs que les délinquants *urbains*, c'est parce que le rural appartient à une association de fait, à une *quasi-société*, la commune rurale qu'il habite; tandis que l'urbain est le plus souvent un *déraciné* perdu dans la ville où il s'est fait arrêter.

Tout le monde parle de solidarité, d'éducation sociale, d'esprit d'association; on prétend que nous sommes en retard vis-à-vis des autres peuples parce que nous ne nous associons pas. Eh bien, je crois qu'il y aurait intérêt à étudier à ce point de vue le *caput mortuum* de la société. Nous verrions véritablement par là si l'esprit d'association est moralisateur ou non. Si grâce à l'influence de la Société des Prisons on pouvait obtenir l'institution de la colonne de statistique dont je déplore l'absence, j'en serais heureux.

Un autre point du rapport de M. Tarde que je voudrais aborder très brièvement est celui où, à propos de la récidive, il nous dit (p. 171 et 174) que la diminution doit en être attribuée plus à la loi Bérenger qu'à la loi sur la relégation.

Je ne conteste pas le bien-fondé de cette appréciation; je crois avec M. Tarde que la loi de sursis a eu une influence plus décisive encore que la loi de 1885. Mais je crois d'autre part, qu'on peut expliquer assez facilement cette constatation que la récidive a tout d'abord *grandi* de 1885 à 1894, quand la loi était le plus appliquée.

L'une des principales causes est la réputation qu'avait tout d'abord la Nouvelle-Calédonie dans le monde des délinquants. Elle passait aux yeux de beaucoup d'entre eux pour un Paradis retrouvé, dont la récidive ouvrait la porte. La foule des misérables qui commettent des délits pour se faire chauffer et nourrir se rua tout d'abord vers cette terre promise, dont la presse d'alors s'ingéniait à vanter les douceurs, comme elle le fait aujourd'hui du délicieux confort de Fresnes.

C'est seulement au bout de quelques années que « la Nouvelle » perdit de son attrait dans les imaginations des délinquants. Et je crois pouvoir dire, sans fausse modestie et sans manquer à la discrétion administrative, que l'un des principaux facteurs de ce revirement est l'influence persistante, prolongée et unanime de l'inspection générale. Nous ne manquions jamais, dans ce tête-à-tête avec les détenus qu'on appelle l'audience des réclamations, de détruire la légende de la Nouvelle-Calédonie « paradis pénitentiaire ». J'ai toujours vu les visages se couvrir d'inquiétude, quand je disais simplement que les relégués travaillaient dans des mines de nickel au lieu de se bercer dans des hamacs sous les palmiers. Cette vision d'exploitation minière toute imprécise qu'elle fût, transformait manifestement les aspirations de mon auditeur : « la Nouvelle » devenait pour lui quelque chose comme la condamnation *ad metalla* de ses ancêtres; et peu à peu le voyage aux antipodes a cessé de hanter les rêves des candidats à la relégation. Voilà je crois une des causes du fait constaté par M. Tarde. D'ailleurs, avant la relégation, la transportation avait passé par les mêmes phases, puisqu'on fut obligé de faire une loi spéciale, celle du 25 décembre 1880, pour mettre un terme aux aspirations des réclusionnaires qui cherchaient par un crime à émigrer vers des rivages fascinateurs, mais peu connus.

Un dernier mot et j'aurai fini.

Notre éminent rapporteur a loué M. Yvernès d'avoir conservé aux tableaux de sa statistique une constance qui les rend facilement comparables avec les tableaux antérieurs. Cet éloge est mérité.

Mais, si le cadre est resté le même, est-il aussi certain que le paysage judiciaire qu'on y insère soit, lui aussi, resté le même?

Sans parler du sacrilège et de la lèse-majesté, le Code pénal a subi sans doute de nombreuses modifications et son évolution depuis 1810 est certaine. Cependant il n'en reste pas moins, dans son bloc, la représention de l'idéal pénal du Premier Empire. Et c'est encore aux prescriptions de ce Code que nous comparons la réalité sociale de 1900.

Je sais bien que loi morale est affirmée constante et j'entends encore à vingt siècles de distance la voix de Cicéron répéter qu'elle est la même à Athènes qu'à Rome et immuable dans les siècles. Cependant... nul ne nie plus que les mœurs n'évoluent, et que les lois, fruits des mœurs, ne suivent celles-ci dans leur évolution. Mais le législateur suit de loin, et l'écart s'accentue progressivement entre la loi écrite et la loi qu'il faudrait écrire. C'est ce que l'inspecteur général Granier a magistralement exposé dans son étude sur la « désorientation pénale (1) ».

D'une part, le dogme du devoir ou, si l'on veut, du droit naturel a subi les critiques de ce libre examen moderne constaté en termes si nets par M. Tarde et ces critiques ont produit quelque scepticisme dans les esprits. D'autre part, les écarts entre ce même droit naturel et le droit écrit de 1810 ont été mis en évidence. Il en résulte que s'abstenir du délit strictement défini par la loi est devenu, pour beaucoup, une règle de conduite estimée suffisante. Aussi faut-il inscrire sans cesse dans nos Codes des délits nouveaux, vagabondage spécial, traite des blanches, affichage pornographique, etc., parce que les déclassés s'ingénient à exploiter des territoires non explorés par le législateur, territoires sur lesquels la méritoire ténacité et le zèle inlassable de M. Bérenger a peine à les suivre.

Il en résulte que la statistique judiciaire représente de moins en moins la véritable situation morale du pays. Elle ne donne que le nombre de ceux qui se sont laissé saisir par les tenailles pénales de 1810; elle est muette en ce qui concerne les « malfaiteurs » qui se sont tenus hors de leur portée ou qui ont su glisser entre leurs pinces.

Ce n'est donc pas d'une statistique criminelle seule qu'on pourrait légitimement conclure que nous sommes meilleurs ou pires.

M. Grimanelli, *directeur de l'Administration pénitentiaire*. — En de qui concerne l'augmentation du nombre des cas d'association de délinquants, il faudrait peut-être tenir compte de ce fait que la qua-

(1) *Journal du Ministère public et du Droit criminel* 1902.

lification d'association ou d'entente de malfaiteurs a été appliquée à des cas spéciaux depuis les lois contre les anarchistes, et que, par conséquent, il rentre dans cette augmentation apparente des délits anarchistes qui peut-être ne se rattachent pas exactement à ce que M. Tarde a entendu par « groupement de délinquants ».

M. Morel d'Arleux. — En ce qui touche l'effet des peines d'expatriation, je crois à leur efficacité *matérielle* plutôt qu'à leur efficacité morale. La diminution du nombre des crimes dans la première période de l'Empire, vient, je crois, du grand nombre de forçats éloignés de France. La loi sur la déportation, votée le 8 juin 1850, en principe, a été modifiée par le décret-loi du 8 décembre 1851, le décret du 27 mars 1852 et la loi du 30 mars 1854. Le 31 mars 1852, la corvette l'*Allier* partait pour Cayenne avec 301 forçats et des missionnaires. De cette date au 31 décembre 1852, 2.220 forçats avaient quitté la France. Depuis 1852 jusqu'en août 1866 (rapport de l'amiral Rigault de Genouilly), 16.805 hommes et 212 femmes avaient été transportés à la Guyane. La transportation a été bien conçue; mais son application malheureusement a été mal faite. Le relèvement moral n'a pu réussir par suite de l'abandon de la morale religieuse. Les fonctionnaires ne peuvent entreprendre seuls cette grande tâche.

Quant au chiffre des poursuites et à l'augmentation du nombre des gendarmes signalée par M. Garçon, je ne m'explique que trop bien la diminution des poursuites pour mendicité et vagabondage. Dans un chef-lieu d'arrondissement voisin de Paris, le maire me disait, il y a déjà trois ans, qu'il n'entrait plus un vagabond dans la prison, les gendarmes n'arrêtant pas des individus qui, le lendemain, relâchés par le parquet ou acquittés par le tribunal, seraient venus se moquer d'eux. Et, pour le peu d'arrestations opérées par la gendarmerie et de condamnations prononcées par les juges, combien de peines de 24 heures à 6 jours! Aussi le nombre des chevaux de retour augmente-t-il sans cesse (1)...

Le service du recrutement n'est pas la seule cause du surmenage des gendarmes (*supr*., p. 171 et 176). Il y a encore les exigences des

(1) Je note (*supr*. p. 174) que le petit tableau de la page 64 (*État des récidivistes classés suivant le nombre de fois qu'ils ont été condamnés par le même tribunal pendant l'année)* donne nécessairement des chiffres au-dessous de la vérité. En effet, il faut un mois environ pour qu'un bulletin n° 1 soit classé au greffe où il doit être déposé. Donc il manque, en général, les nouvelles condamnations prononcées en novembre et décembre. En outre, on ne compte que les condamnations prononcées par le *même tribunal*. Si donc un mendiant alterne entre Melun et Fontainebleau ou Meaux, il peut ne pas figurer sur cet état à la place qu'il devrait occuper, eu égard au nombre de ses chevrons.



magistrats qui se servent d'eux à tout propos. Un de mes amis de province m'écrivait hier : « Rien n'est changé dans notre département au sujet des vagabonds, malgré l'arrêté pris par l'ancien préfet. Quant aux gendarmes, ils sont employés à toutes les besognes : à prendre des renseignements sur la fortune des fiancées des officiers, à transmettre à des officiers ministériels des plaintes déposées contre eux, à prendre des renseignements sur des personnes réclamant l'assistance judiciaire pour plaider en divorce, en un mot à faire, passez-moi l'expression, la « cuisine du parquet ».

M. J. CAUVIÈRE, *professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique.* — Je suis d'accord avec M. Garçon qui récuse l'autorité du compte criminel parce qu'il est l'expression totalisée de comptes particuliers dénués d'exactitude. Dans sa pensée, cette inexactitude provient de ce que les parquets se donnent volontiers de l'importance en majorant le chiffre des poursuites. En sens inverse, on a prétendu que certains parquets entendaient leur intérêt autrement : ils atténueraient les chiffres pour montrer que la sécurité règne dans l'arrondissement.

Le peu d'expérience que j'ai de l'Administration me convainc que les comptes sont fautifs pour des raisons différentes. La statistique est faite de la façon suivante : On relève le nombre des délits de chasse, des escroqueries, des vols, etc., puis, on fait une nouvelle addition qui sert de contre-épreuve à la première et qui est conçue à un autre point de vue. Comme les hommes les plus intelligents sont ceux qui chiffrent généralement le plus mal, ces additions sont toujours fausses. *(Rires et réclamations.)*

Et alors? Les magistrats du parquet ou même des employés auxiliaires passent, je ne dis pas des jours, mais des semaines à mettre d'accord les deux séries d'opérations; s'ils n'y arrivent pas, ils sollicitent doucement les chiffres. Remarquez que, par ce léger « coup de pouce », le calculateur ne lèse, en définitive, aucun intérêt particulier.

Or, voici sur quoi j'appelle l'attention des savants mathématiciens que j'aperçois près de moi. Si le « coup de pouce » était donné à raison du tempérament particulier de l'opérateur, je crois que, la nature ayant réparti les différents tempéraments d'une manière à peu près égale, des compensations s'établiraient fatalement d'un parquet à l'autre...

Mais les incorrections de notre statistique s'expliquent autrement : le hasard seul y joue un rôle.

Au cours de sa supputation, on a compté 9 au lieu de 2, ou réci-

proquement, et cela par une distraction fortuite. Le remaniement du total fait pour rectifier les fausses balances, est lui-même commandé par le hasard. Il faut mettre, à la somme, un 9 ou un 2 pour assortir et uniformiser. Le premier *lapsus* commande l'altération finale. La préférence du calculateur n'y entre pour rien. Nous sommes dans les conditions requises pour faire appel au calcul des probabilités.

Or, M. Garçon a soulevé, à ce sujet, une question bien grave, quand il a parlé de la *loi des grands nombres*. Le calcul des probabilités, vous le savez, a été créé par Pascal et par Fermat; il a été développé par Poisson, qui a inventé la loi des grands nombres. Si vous calculez sur 1 million d'erreurs, vous avez peut-être raison de croire que le pourcentage donnera en pratique 400, 500, 600.000 inexactitudes dans un sens, 600, 500, 400.000 dans un autre. Je dis « peut-être », car un grand mathématicien, Bienaimé, a taxé Poisson d'erreur et a rédigé un long mémoire pour établir que les grands nombres ne donnent pas plus de sécurité que les petits. On ne peut jamais compter, suivant lui, sur une compensation absolue; on ne peut pas faire de moyenne rigoureuse.

Mais, en supposant que les erreurs se balancent quand on est en présence de chiffres élevés, ce qui est l'opinion régnante, peut-on présumer qu'elles se compensent et qu'elles ne s'additionnent pas quand on opère sur une ou deux centaines seulement ou sur des dizaines ou sur des unités?

Je reviens à notre statistique et je demande si on peut qualifier de chiffres élevés les totaux sur lesquels le compte criminel est établi. Vous avez 359 parquets en France; il y en a, au bas mot, 300 dans lesquels on donne le « coup de pouce »; je laisse de côté ceux où l'on procède par fiches. Et encore notre éminent rapporteur vient de nous dire que, en Allemagne, le système des fiches offre moins de garanties contre l'erreur que le relevé patiemment fait sur le registre des affaires inscrites.

Dans chacun des 350 parquets, prenez une moyenne de cinq unités que l'on force (je suppose, sans le vérifier, qu'on ne touche pas à la colonne des dizaines).

Voyez à quelle multiplication d'erreurs vous arrivez, sans pouvoir légitimement présumer que ces erreurs se balancent! Comment dire après cela que, en matière de mœurs, en matière de mauvais traitements à l'égard des enfants, etc., la criminalité est supérieure ou inférieure d'une centaine ou deux, en comparant d'une année à l'autre

La vérité est que, pour de faibles oscillations numériques, pour des fluctuations légères de chiffres, vous ne pouvez rien affirmer Il faudrait que l'ampleur de l'inégalité vous donnât la certitude de son existence.

Notez que je parle de ce qui se passait il y a longtemps. Aujourd'hui que certains parquets possèdent un magistrat unique, les chances d'erreur ont augmenté dans la proportion même où a décru le temps consacré à dresser le compte.

En fait, il faut livrer le travail et accorder une confiance aveugle à des tiers auxiliaires. Certes, je n'ai eu qu'à me louer du zèle des commis-greffiers. Mais on ne les choisit pas à raison de leurs aptitudes en arithmétique. Ils chiffreront vaille que vaille, ils erreront, ils masqueront leurs erreurs. Où est le contrôle? Il y a contradiction à supposer que le magistrat du parquet, trop occupé pour dresser lui-même le compte, trouve le temps de refaire, un par un, les chiffres de son subordonné.

Messieurs, en matière de statistique, je l'avoue, je suis, sinon un sceptique, du moins un douteur. Et cependant je ne conclurai pas contre l'institution du compte criminel. A défaut de tout autre, c'est un instrument utile, mais auquel il ne faut demander que des résultats approximatifs. Le compte criminel, tel que nous le possédons, est un cadran solaire. Le compte idéal, celui que nous attendons en vain, c'est l'horloge astronomique, telle qu'on la trouve sous la coupole de l'Observatoire. Au cadran de la moralité publique, voulez-vous savoir seulement quelle heure il est? Consultez le gnomon actuel. Le soleil ne vous trompera pas :

Solem quis dicere falsum
Audeat?

Mais, si vous voulez connaître, je ne dis plus seulement l'heure, mais les minutes, les secondes et leurs subdivisions, l'horloge de précision seule vous les donnera. Or, cette horloge nous ne l'avons pas, nous ne pouvons pas l'avoir en matière de comptabilité criminelle. Et alors, je pose nettement ceci : Quand on ne sait pas et qu'on ne peut pas savoir, il faut pratiquer *l'art d'ignorer*. Ce qu'il y a de plus franc et de plus digne, c'est de dire : « Je ne sais pas! »

M. Paul Jolly. — Malgré les déclarations si rassurantes de M. Garçon sur la sécurité publique — à part toutefois la question des boulevards extérieurs qui demeure réservée — j'avoue que je n'ai pas une confiance absolue. On voit peut-être au Palais de justice les choses sous un autre angle qu'à la Faculté de droit; mais j'imagine

que, si quelqu'un venait nous déclarer que les crimes et délits sont en diminution et que notre sécurité ne laisse rien à désirer, il aurait peu de succès. Ce n'est pas la statistique criminelle qui me rend sceptique; cette énorme jonglerie de chiffres, qu'elle soit établie par registres ou par fiches, ne me paraît pas prouver grand'chose par elle-même. Non pas que je la repousse comme inexacte; je la crois au contraire aussi exacte qu'elle peut l'être, malgré le « coup de pouce » inévitable et, qu'on me permette de le dire, inoffensif.

Mais cette exactitude même peut conduire à l'erreur. On a beaucoup parlé des délits *impoursuivis*, dont le nombre va croissant. Eh bien! dans cette catégorie, il y a fatalement des erreurs. Je porte une plainte en abus de confiance et le parquet fait un sans-suite; voilà une unité dans la colonne des impoursuivis. Mais je n'accepte pas ce sans-suite, et je cite directement mon adversaire en police correctionnelle; voilà une unité dans la colonne des affaires jugées, et cependant c'est la même affaire.

N'attachons donc pas une importance exagérée aux renseignements statistiques, et surtout ne les considérons pas comme une démonstration mathématique de l'augmentation ou de la diminution de la criminalité. Et, puisque nous parlons des délits *impoursuivis*, la statistique ne peut porter que sur les délits *constatés*. Mais combien de délits se commettent sans être constatés, parce qu'il n'y a pas de plainte ou de dénonciation, parce qu'ils ne parviennent pas à la connaissance des autorités et, par conséquent, ne peuvent trouver place dans la statistique!

La question est donc celle-ci, — elle se pose à l'occasion de la récente statistique, mais ce n'est pas elle qui la résoudra : Les crimes et délits sont-ils en augmentation ou en diminution depuis 20 ans? Je n'ose affirmer que le nombre a augmenté; mais j'ai le sentiment qu'il n'a pas diminué. Je crois plutôt, conformément à l'avis de M. Tarde, que la criminalité s'est transformée ou déplacée. Certains crimes ou délits ont diminué dans les campagnes; mais ils ont augmenté dans les villes, et surtout dans les grandes agglomérations, comme Paris. Les crimes passionnels sont moins nombreux dans les campagnes, où la sentimentalité est moins développée. Mais, à Paris, qui oserait soutenir qu'ils n'ont pas augmenté, en raison surtout de la faiblesse du jury?

Quant aux délits, il y en a *deux* qui se commettent surtout dans les grandes villes et qui sont à peu près inconnus dans les campagnes, c'est *l'escroquerie* et le *chantage*.

Avez-vous le sentiment qu'à Paris l'escroquerie ait diminué? J'en

doute fort. Il suffit de lire la quatrième page des journaux; il n'y a pas un numéro qui ne contienne, dans les annonces, les éléments d'une escroquerie; escroquerie au cautionnement, escroquerie au mariage, aux prêts d'argent, aux opérations financières, etc.

Et le chantage, ce délit de création récente dont Paris semble avoir le monopole! Croyez-vous qu'il ait diminué? Il y a à Paris des maîtres chanteurs de première force, souvent insaisissables, et qui font à chaque instant des victimes. Ils sont à l'affût d'une tare quelconque qu'ils menaçent de dévoiler et avec laquelle ils battent monnaie; leur victime se laisse rançonner et ne porte pas plainte. Sur cent délits de chantage, commis par les moyens les plus divers et les plus ingénieux, il n'y en a pas dix qui parviennent à la connaissance de la justice. La statistique ne prouve donc rien, puisqu'elle n'en fait pas mention.

Voilà la simple observation que je voulais faire; quels que soient les résultats de la statistique, je n'ai pas le sentiment que le nombre des crimes et surtout des délits soit en diminution.

M. Prudhomme, *juge au tribunal de Lille.* — Dans la chaleur de la discussion, on a peut-être oublié certaines dispositions légales et certaines nécessités de la pratique. Ainsi, M. Brunot paraît attribuer à l'intervention des compagnies d'assurances le grand nombre des procès-verbaux dressés à la suite d'incendie. Les gendarmes dressent ces procès-verbaux simplement parce que le décret du 1er mars 1854 leur en impose le devoir très rigoureux. Les incendies sont au nombre des événements extraordinaires qui doivent faire l'objet d'un rapport sommaire adressé par l'officier commandant l'arrondissement au Ministre de la Guerre et à un certain nombre d'autres autorités. D'autre part, la lecture attentive des journaux locaux, page *faits divers,* permet facilement au capitaine ou au lieutenant de contrôler l'exactitude de leurs chefs de brigade à remplir leurs obligations. Aussi vous pensez bien qu'ils n'y manquent pas. Donc, de tout temps, tous les incendies, même lorsqu'ils sont occasionnés par la foudre, ont fait l'objet de procès-verbaux. La même raison produit aujourd'hui les mêmes effets, et, si les statistiques accusent une augmentation du nombre des incendies, c'est que cette augmentation est réelle.

Autre ordre d'idées. Une fille mise à mal prétend, pour expliquer sa faute, qu'elle a été violée. Vite ses parents la conduisent à la gendarmerie ou au commissariat de police. Un procès-verbal est dressé en marge duquel le rédacteur écrit le mot « viol ». Ce mot, sur les

registres du parquet, sera répété dans la colonne où doit être inscrite la nature du crime ou du délit qui a motivé le procès-verbal. Bien entendu, dans mon hypothèse, la fille avait consenti; elle était âgée de plus de 13 ans, et l'affaire a été classée sans suite avec la note : N. C. N. D. (ni crime, ni délit). — Mais ce n'était pas un viol, me direz-vous? — Bien entendu! Et, ce qui le prouve bien, c'est justement cette note finale; et, aussi bien, la statistique en relevant ce procès-verbal a-t-elle simplement pour but de constater que le parquet a été saisi d'une affaire présentée par les plaignants comme constituant un crime de viol, qui, après vérification, a été reconnue ne présenter aucun caractère délictueux.

D'ailleurs, sous quelle autre rubrique compter ce procès-verbal? Et veuillez observer que, si l'on modifiait sur les registres la qualification *apparente* donnée à l'affaire par les plaignants, on s'exposerait à se trouver dans le plus grand embarras, le jour où, à la suite d'une réclamation adressée au procureur général ou à la Chancellerie, il faudrait rédiger un rapport pour expliquer les véritables circonstances de ce prétendu viol.

Ce que je dis du viol, je pourrais le dire du meurtre. On trouve un cadavre, on croit qu'il y a eu meurtre, l'examen médical démontre qu'il y a eu mort naturelle. La statistique, conforme aux mentions des procès-verbaux et des réquisitoires qui ont permis au médecin légiste d'être payé de son examen ou de l'autopsie, traduit cela d'une façon simple et logique par l'inscription en face du mot « meurtre » de deux chiffres, l'un dans la colonne au-dessus de laquelle est inscrite la mention : *Nombre des crimes et délits*, et l'autre dans la colonne intitulée : *Faits ne constituant ni crime ni délit.*

M. Garçon, il est vrai, a été choqué de voir que certains meurtres avaient pu être considérés comme n'intéressant pas l'ordre public! Je comprends son indignation, et je la partagerais si je pouvais penser qu'un parquet a pu traiter si légèrement un fait aussi grave. Mais je suis convaincu qu'il n'en est rien et que la mention, ainsi faite sur les comptes des quelques parquets sur lesquels la statistique a pris les chiffres qui ont surpris notre collègue, est simplement le fait de magistrats inexpérimentés. Croyez moi, quand on sait son métier, on ne s'avisera jamais de répartir les procès-verbaux pour meurtre laissés sans poursuite autrement que dans deux catégories : 1° A. I. *(auteurs inconnus)*, ou 2° N. C. N. D. *(ni crime ni délit)*. Un vol, un fait de mendicité, un acte de violence peuvent ne pas intéresser l'ordre public. Un meurtre, jamais!

J'arrive donc à cette conclusion. Les inculpations sous lesquelles

sont répartis les procès-verbaux classés sans suite, sauf lorsqu'il s'agit des faits dont les auteurs sont demeurés inconnus, sont en général celles qui ont été données, à tort ou à raison, par les plaignants ou par les rédacteurs des procès-verbaux. Et j'en conclus que, sauf toujours les procès verbaux classés sous la rubrique A. I., toutes ces affaires n'offrent aucun intérêt au point de vue de la recherche de l'intensité de la criminalité.

Quand un délit quelconque est laissé sans poursuites, par ce motif que son auteur est resté inconnu, cela signifie : 1° que l'ordre public a été lésé par un fait suffisamment grave pour mériter une répression; 2° que la police a été impuissante à mettre la main sur le coupable. Cet échec de la police est par lui-même une nouvelle atteinte à l'ordre social. Que nous importe le reste, sauf pour apprécier la besogne matérielle des magistrats du parquet et de leurs auxiliaires?

Croyez-moi, quand un procès-verbal est classé, bien que l'auteur du fait soit connu, c'est presque toujours qu'il n'y avait vraiment pas lieu de poursuivre. Les plaignants savent bien, au besoin, recourir au procureur général ou au Garde des Sceaux; et leurs réclamations contre-balancent les démarches que certains inculpés peuvent essayer de provoquer en vue d'obtenir un classement.

Aussi, je voudrais être assuré que le chiffre des *auteurs inconnus* est exact, et, si j'en étais certain, je me consolerais bien volontiers de la fantaisie qui préside généralement à la rédaction de l'état des affaires laissées sans poursuites. Le total des procès-verbaux classés est exact, car on l'obtient aisément par une opération très simple, en défalquant du chiffre total des affaires, donné par le numéro d'ordre de la dernière inscription, le nombre des affaires à l'instruction et des jugements. Mais les procès-verbaux dont le nombre est ainsi obtenu sont répartis arbitrairement dans les différentes colonnes au regard des diverses inculpations; M. Garçon est très exactement renseigné.

Mais il y a un moyen de contrôle! nous dit M. Tarde. Lequel? Les notices hebdomadaires, créées dans le but d'assurer le contrôle et la surveillance du procureur général sur l'exercice de l'action publique qui lui appartient exclusivement? Elles ne sont pas transmises à la Chancellerie (art. 249. C. inst. crim.). Et, le seraient-elles, calculez, je vous prie, la somme de travail qu'exigerait le dépouillement des 52 notices de chacun des parquets de France et d'Algérie! Il y a mieux : ce dépouillement n'apprendrait rien d'utile. Un procès-verbal inscrit comme classé sans suite sur la notice du samedi 11 janvier 1902 a pu être, à la suite de renseignements nouveaux parvenus dans le cou-

rant de mars, envoyé à l'instruction ou porté directement à l'audience, sans jamais être reporté sur une notice nouvelle (1).

Mais, et c'est là le point important, où la statistique cesse d'être fantaisiste, c'est lorsqu'elle doit tenir compte des poursuites (État XVII).

Je le sais bien, à une certaine époque où il était question de supprimer les tribunaux ne prononçant pas un nombre déterminé de jugements correctionnels et civils, on a vu une progression habile donner, en trois ou quatre ans, à certains sièges l'importance nécessaire. Avait-on, pour obtenir ce résultat, grossi quelque peu les chiffres? On l'a soupçonné, et je crois que ce soupçon n'était pas sans quelque fondement, car je me rappelle encore comment fut accueillie l'idée que je lançai, dans un imprudent article de revue, de contrôler les chiffres des parquets en demandant à l'enregistrement le nombre de jugements enregistrés (2). Ces supercheries quasi enfantines n'ont pu, en définitive, altérer sensiblement les résultats d'une statistique embrassant toute la France, et, dès lors, nous trouvons dans les chiffres des poursuites devant les différentes juridictions des bases suffisamment exactes d'appréciation.

Il y a sans doute d'autres facteurs dont il convient de tenir le plus grand compte. Parmi ceux-ci, on a cité le nombre croissant des délits purement factices résultant des sanctions pénales appliquées à certaines lois, qui ont pour but l'hygiène, la protection du travail, etc. Il est facile de faire le décompte de ces infractions pour s'attacher aux actes qui portent atteinte aux mœurs, à l'honnêteté, à l'intégrité des personnes physiques et présentent le caractère d'une violation des grandes lois du décalogue. Je ne m'arrêterai donc pas à ce premier point.

J'attache, au contraire, une grande importance à l'affaiblissement incontestable de la répression. Je me rappelle certaine excursion que M. Garçon et moi avons faite dans la poudre du greffe de Lille. En

(1) Les instructions sur la rédaction des notices varient suivant les ressorts. Dans le ressort de Paris, on envoie chaque semaine l'état des affaires entrées au parquet du samedi au samedi suivant. Les procès-verbaux sont inscrits d'après l'ordre de leur inscription sur le registre, et, en regard de la mention de ceux concernant des affaires non encore solutionnées, on écrit, dans la colonne *observations*, les mots : *en renseignement*. Dans d'autres ressorts (Amiens par exemple) toute affaire doit figurer sur la notice tant qu'elle n'a pas reçu une solution ; on comprend que cette diversité dans le mode de rédaction des notices les rend inutiles au point de vue du contrôle de la statistique.

(2) Ce moyen de contrôle ne serait pas d'une exactitude absolue. Ainsi, dans les flagrants délits, le jugement confirmant le mandat de dépôt ferait assez souvent double emploi avec le jugement prononçant sur la poursuite.

parcourant tels dossiers du temps de la Restauration, nous avons été stupéfaits de la sévérité des condamnations. Depuis, la législation et les mœurs judiciaires se sont adoucies, et telle loi, destinée à aggraver les pénalités en donnant un effet plus redoutable à des peines d'une durée relativement brève, explique et justifie la tendance des tribunaux à prononcer de plus en plus souvent de courtes peines. Tel est, notamment, le cas de la loi du 25 mai 1885. Précédemment, il fallait que la peine dépassât un an pour produire ultérieurement un effet légal en cas de nouvelles poursuites. Désormais, toute peine supérieure à trois mois, encourue pour certains délits, fait faire au condamné une première étape sur le chemin de la relégation. Trois mois et un jour pour vol forment donc une répression plus rigoureuse que jadis un an d'emprisonnement. On comprend donc l'hésitation des juges à les infliger. Mais, si un vol relativement grave est puni de trois mois, au plus, de prison, pense-t-on qu'à la même audience on va frapper d'une peine même aussi grave l'individu coupable d'un délit supposant chez son auteur une perversion moins grande? Évidemment non. Ainsi la répression diminue. Peut-être deviendrait-t-elle, au contraire, plus rigoureuse, s'il était permis au juge de décider que la condamnation, même supérieure à trois mois, ne compterait pas pour l'application ultérieure de la relégation.

Il y a enfin les plaintes qui augmentent. Sans doute; mais combien de ces plaintes sont classées! Quelle minime proportion donne lieu à des poursuites! En faire le total est indispensable, pour connaître l'activité des parquets, et cela est nécessaire pour répartir utilement le personnel. Mais quelle indication trouver sur l'intensité de la criminalité dans cet amas de déclarations inspirées, la plupart, par des agents d'affaires incapables ou peu honnêtes, qui confondent presque toujours les caractères d'une contestation civile et les éléments d'un fait délictueux, ou n'ont pour but que d'obtenir, au moyen d'une enquête, la preuve orale d'un contrat dont la preuve écrite serait indispensable (1)? A l'exception de celles de ces plaintes qui sont inspirées par un désir de chantage, je n'aperçois pas là une

(1) Veuillez observer que dans les grands centres ouvriers, la rédaction de ces plaintes, ainsi que la rédaction des demandes d'assistance judiciaire, l'assistance des parties, lors de la comparution devant le président, dans les affaires d'accidents, la perception des demi-salaires dans les bureaux des compagnies d'assurances, sont autant d'occasions de profits assez élevés, et qui, malheureusement, dans les barreaux qui ne pratiquent pas la discipline justement sévère que nous avons connue à Paris et qui fait encore l'honneur d'un grand nombre, ne sont pas toujours dédaignées par certains avocats. Dans certaines corporations ouvrières, tout cela fait l'objet d'un service pour lequel, me dit-on, une certaine rétribution est même versée à la caisse du parti.

manifestation de la criminalité, d'autant que celles qui sont reconnues sérieuses, sont nécessairement comptées dans les jugements.

Les vrais chiffres intéressants à connaître sont ceux qui nous indiquent le nombre des poursuites, le nombre et le groupement, par âge et par sexe et par nature d'infractions et de peines, des condamnés; le nombre et la cause des suicides. Ces éléments, nous les avons très suffisamment exacts. Si nous parvenions à connaître, au besoin en sacrifiant certains détails inutiles, d'une façon plus certainement précise, le nombre et la nature des affaires laissées sans suite parce que, malgré l'existence incontestable du délit, l'agent est demeuré inconnu ou est décédé, nous posséderions tous les documents nécessaires pour suivre la marche ascendante ou descendante de la criminalité et ses développements sous toutes leurs formes.

Pour donner à ces documents toute leur valeur, il resterait à apprécier l'influence sur l'application des peines de nos habitudes de correctionnalisation et des courants successifs de sévérité ou d'indulgence, qui entraînent les magistrats souvent à leur insu (1).

En ce qui concerne les correctionnalisations, il y a un moyen de les connaître; et les Belges et les Italiens l'emploient. Dans toutes les affaires, le parquet est tenu de relever toutes les circonstances du délit; mais, à raison du peu d'importance des faits ou du préjudice, une ordonnance préalable de la chambre du conseil (art. 252, C. pr. pén. ital.) ou une décision du procureur général (système belge) peut empêcher de tenir compte des circonstances aggravantes devant la juridiction de jugement.

En attendant que nous ayons réalisé dans notre droit une réforme analogue, on pourrait toujours recourir à un autre moyen qui servirait également à connaître l'effet des courants successifs et contradictoires que l'on peut signaler dans l'administration de la justice pénale.

Il me semble qu'en choisissant dans le siècle qui vient de s'écouler certaines époques typiques, à raison des révolutions politiques, des grandes réformes législatives, etc., etc., et en étudiant, même un peu au hasard, les dossiers d'un certain nombre de procédures concernant les infractions les plus graves groupées d'après la gravité des peines prononcées, on arriverait assez facilement à se faire une idée exacte de la façon plus ou moins rigoureuse dont la loi pénale a été

(1) V. E. Pinard. *Mon Journal*, t. I, p. 49-52. L'auteur, qui a occupé les plus hauts postes de la magistrature et dont le souvenir n'était pas encore éteint, je l'ai constaté il y a quelque 23 ans, dans l'arrondissement où il avait débuté, établit fort bien ce point.



appliquée aux différentes époques. Alors, on pourrait reprendre les chiffres de la statistique, et on commencerait à y voir clair... Mais je n'ai pas la prétention, en quelques mots, de tracer le programme d'une étude qui demande à être préparée avec soin.

En tous cas, cette étude serait plus utile que la réforme du mode de travail actuellement adopté par ceux qui préparent la statistique. Des fiches! comme en Allemagne! — Observez qu'il ne peut être question de supprimer les registres que tiennent actuellement les parquets. Ces registres sont nécessaires, car seuls ils garantissent qu'on ne pourra pas, sans laisser de traces, supprimer un procès-verbal; et les poursuites, engagées en ce moment à Marseille, montrent que ces suppressions criminelles sont possibles. Les fiches ne peuvent servir que pour tenir facilement à jour le répertoire, et leur nécessité n'existe que dans la mesure où ce répertoire est lui-même indispensable. Dans tel parquet, où le chiffre des *entrées* ne dépasse pas 100 à 150, on n'a guère besoin de fiches pour retrouver le procès-verbal d'une affaire antérieure quand il est nécessaire de le consulter. Dans de grands parquets, le système des fiches serait avantageusement substitué à celui des répertoires alphabétiques, sous forme de registres, actuellement employés. On pourrait conseiller cette substitution; l'imposer, alors que la disposition matérielle des locaux la rend peut-être actuellement presque impossible, serait imprudent.

Et, dans son système, M. Garçon compte-t-il pour rien le supplément de travail purement matériel qu'il imposerait aux parquets? A Lille, il y aurait 17.000 fiches au moins à rédiger!

Le personnel des parquets a été réduit le plus possible et la réforme a eu ce résultat, que je trouve peu heureux, d'éloigner désormais de plus en plus le ministère public des travaux de l'audience.

Gardons-nous d'augmenter sans utilité sérieuse la paperasserie.

M. l'avocat général G. Leloir. — Je désire, pour l'appuyer, revenir un instant sur la partie de la communication de M. Garçon concernant la statistique des impoursuivis.

Plusieurs des précédents orateurs ont laissé entendre que souvent, dans les parquets, l'ingrate tâche qui consiste à remplir les tableaux communiqués par la Chancellerie et qui servent de base à ses publications était remplie « de chic », qu'il ne fallait, en conséquence, attribuer qu'une valeur très relative à une statistique aussi fantaisiste. L'assertion est risquée et, si on la généralise, tout à fait injuste. Je crois, pour l'avoir naguère faite et vu faire, que dans beaucoup d'arrondissements, la tâche est faite consciencieusement. Mais je crois

aussi que, si la statistique des affaires solutionnées par un jugement ou tout au moins par une ordonnance, est, en général, dressée sur des bases exactes, parce qu'on a pour cela des documents certains, qui ne sont autres que les minutes des jugements correctionnels, celle des impoursuivis offre beaucoup plus d'incertitude. On n'a là pour base du travail qu'un document beaucoup plus incertain, je veux parler du grand livre du parquet, le registre d'entrée, où les affaires sont inscrites dans des conditions qui prêtent toujours un peu à l'arbitraire, et où il y a arbitraire surtout lorsqu'il s'agit d'indiquer les motifs de classement des affaires laissées sans poursuite. Il faut savoir, d'autre part, comment sont établis les procès-verbaux, faits suivant des règles qui varient d'arrondissement à arrondissement, parfois de brigade à brigade. Ce qu'on ne doit pas craindre toutefois, c'est que la statistique pêche par excès d'omission, car, M. Prudhomme vous l'a fort bien dit, les chefs de parquet n'ont que trop de tendance à ce qu'on appelle communément « pousser au numéro ».

Parlons maintenant, à tour de rôle, de chacune des causes officielles de classement.

Le compte de 1900 accuse 131.855 affaires classées sans suite sous la rubrique N. C. N. D. *(ni crime ni délit)*. Voilà qui est énorme, dit-on; comment supposer, en effet, que les plaignants, les agents verbalisateurs aient pu se tromper sur la portée de la loi pénale au point de dénoncer à la justice comme crimes ou délits un aussi grand nombre de faits ne constituant aucune infraction? La vérité est que, pour interpréter sainement la statistique, il faut l'examiner de près, et tout d'abord de ce total imposant il y a d'importants éléments qu'il faut sans conteste déduire. La statistique enregistre sous la rubrique précitée :

Incendies accidentels	12.705
Morts accidentelles	13.033
Suicides	8.918
TOTAL	34.656

Si nous déduisons ces faits, nous n'avons plus que 97.199 classements *ni crime ni délit*. C'est encore beaucoup sans doute.

Mais il faut entrer dans l'examen des choses d'une façon plus minutieuse. Il y a, dans notre catégorie, un nombre considérable de prétendus délits contre la probité. Voici les données à cet égard de la statistique de 1900 :

Escroqueries	5.176
Abus de confiance	7.028
Vols	12.295

Or, c'est bien ici qu'il faut faire état de ce que M. Garçon appelait tout à l'heure l'esprit croissant de plainte. M. Prudhomme vous a montré cette foule de créanciers qui redoutent les frais nécessités par toute instance civile ou commerciale et qui trouvent plus simple et plus économique de dénoncer au parquet comme voleurs ou comme escrocs leurs débiteurs récalcitrants! Ce calcul naïf est habituellement déjoué, et leurs auteurs ont le dépit de voir classer sans suite des affaires qui n'ont le caractère que de contestations purement civiles. Ce qu'il y a de fâcheux seulement, c'est que les faits ainsi dénoncés sont souvent des actes de véritable indélicatesse et que les plaignants, hors d'état de comprendre les scrupules juridiques, si fondés qu'ils soient, du parquet, restent convaincus qu'il ont été victimes d'un déni de justice. Quoi qu'il en soit, le nombre des plaintes augmente sans cesse et les totaux de la statistique des impoursuivis s'augmentent en proportion.

Je trouve encore, dans la statistique de 1900, 4.491 affaires de menaces classées sans suite N. C. N. D. Le délit de menace est complexe, et les éléments qui le caractérisent ne sont que difficilement réunis. Comme de très nombreuses plaintes sont portées de ce chef, il ne faut pas s'étonner encore du nombre croissant des impoursuivis.

M. Morel d'Arleux nous a parlé de la diminution des poursuites pour mendicité et vagabondage. Il est certain qu'il y a un nombre considérable de classements en cette matière. En 1900, par exemple :

Vagabondage.	12.666
Mendicité	4.362
Total	17.028

Pous expliquer ce total, il faut se rendre bien compte des malentendus qui subsistent en ces matières, entre les agents de la police judiciaire, d'une part, et, de l'autre, les cours et tribunaux : ainsi, pour la gendarmerie — qui arrête, certainement plus que ne pense M. Morel d'Arleux, — le fait d'errer sur une grande route sans argent, sans papiers surtout, constitue le délit de vagabondage; la police de Paris arrête et expédie au dépôt quiconque est trouvé dormant la nuit sur la voie publique. Pour poursuivre, le parquet exige, en outre, que les trois conditions prévues par l'art. 271 du Code pénal se trouvent réunies, et l'on relâche régulièrement quiconque, bien que n'ayant pas de ressources actuelles, vient de subir une condamnation et sort depuis trop peu de temps de prison pour avoir pu encore trouver de l'ouvrage. Je me rappelle qu'en 1898, étant de service comme substitut au Petit Parquet, je me vis amener sous

l'inculpation de vagabondage un individu qui, condamné précédemment, n'avait été libéré que la veille. Le fait est fréquent et je fis relâcher cet individu; mais, furieux, il me menaça de revenir le lendemain et tint parole. Pendant trente jours il vint se constituer prisonnier dans divers postes de police, et trente fois je le fis mettre en liberté, jusqu'au jour où, la période d'usage s'étant trouvée accomplie, je l'envoyai au tribunal. Si je l'avais traduit plus tôt, il aurait été sans doute acquitté. Il n'y eut pas moins, dans la statistique de 1898, 30 impoursuivis pour un seul condamné, alors qu'il ne s'agissait, en fait, que d'un seul et même professionnel du vagabondage. Puis, il y a les malheureux, les vagabonds et mendiants par accident, tous ceux que l'humanité fait relâcher, que l'on dirige sur des asiles, que l'on remet à des institutions d'assistance ou de patronage, etc. Cela fait autant d'affaires classées sans suite N. C. N. D. Peut-on, en vérité, faire reproche aux parquets de ces classements?

M. Prudhomme vous a également expliqué que tant de faits inscrits sous l'étiquette de crimes aient pu être classés ensuite avec la mention : N. C. N. D. C'est avec le titre d'incrimination fourni par la plainte originaire que l'affaire classée est inscrite sur le registre du parquet et passe de là dans les cadres de la statistique criminelle. Or, il vous a dit qu'il y a de prétendus viols qui ne sont pas des crimes, parce que la prétendue victime, majeure, était consentante; de prétendus faux qui ne sont pas punissables, parce qu'il n'y avait ni intention de nuire, ni préjudice possible; et jusqu'à de prétendus assassinats qui ne comportent même pas une poursuite en simple police. Telle victime, ou soi-disant telle, crie au meurtre, qui ne peut même pas montrer une égratignure.

Dans la catégorie des *faits sans gravité ou n'intéressant pas suffisamment l'ordre public*, il faut faire rentrer toute la masse des affaires dont le parquet soit par principe, soit à raison des circonstances de la cause, abandonne la poursuite à l'action directe des parties lésées. Il y a certaines matières, en effet, où l'abstention du parquet se fonde sur une jurisprudence traditionnelle et systématique; telles sont, par exemple, les affaires de diffamation et d'injures, celles de contrefaçons celles de chasse sur le terrain d'autrui, etc. Après classement des plaintes, beaucoup de ces affaires font l'objet de citations directes de la part des parties civiles, en sorte qu'elles ne figurent dans la statistique des impoursuivis que d'une façon toute fictive.

Il y a un certain nombre d'affaires d'abus de confiance qui sont classées par le parquet après que la personne lésée, se trouvant désintéressée, a retiré sa plainte. Ce désistement ne lie pas le parquet, qui

pourrait encore, à la rigueur, poursuivre. Le parquet de la Seine s'abstient toujours dans ce cas. Qui s'en plaindra?

La catégorie des affaires classées *auteur inconnu* est la plus importante de toutes. C'est celle dont les totaux toujours croissants inquiètent le plus les interprètes autorisés de la statistique. Et le fait est que, tandis que de 1881 à 1885 le nombre moyen annuel des classements de cette sorte était de 62.521, il y en a eu 90.289 en moyenne de 1896 à 1900. Dans le compte de 1900, on trouve sous cette rubrique 97.761 classements, dont 75.564 affaires de vol. Il ne faut cependant pas que ce titre « vol » effraie outre mesure l'opinion, car il y a dans le nombre de ces méfaits impunis une quantité de petits larcins qui pourraient tout aussi bien figurer dans la catégorie des *sans gravité*, souvent même dans celle des N. C. N. D.

Mais c'est ici surtout qu'il faut parler de la façon arbitraire dont les procès-verbaux sont établis : un officier de gendarmerie que j'ai connu naguère me contait qu'étant brigadier, il avait été placé sous les ordres d'un capitaine qui exigeait de ses subordonnés un nombre minimum de procès-verbaux par mois; lorsque la matière faisait défaut, on dressait à la fin du mois, le nombre exigé de procès-verbaux constatant des vols de lapins, *auteur inconnu;* cela ne faisait de mal à personne et on évitait ainsi une punition ou tout au moins une mauvaise note. Je ne veux pas dire que de telles pratiques soient habituelles ni même fréquentes; mais je crois fermement que telle information portant sur une série de mêmes vols commis dans une même région (les vols de volailles et de lapins jouent toujours un grand rôle dans les enquêtes de village) aboutira ici à un seul procès-verbal, tandis que, dans tel arrondissement voisin, on en tirerait une douzaine. La situation ici ou là sera cependant identique; mais ici ou là les données de la statistique seront tout à fait différentes.

Les vols commis par série dans une même région ont souvent un même auteur, qui finit presque toujours par se faire prendre sur le fait. Une instruction est ouverte alors, et, au fur et à mesure qu'on fait dans le passé des découvertes, on tire de la liasse des affaires précédemment classées, les anciens procès-verbaux pour les joindre à la procédure. Mais les mentions précédentes du registre rendues immuables par leur transcription sur la notice hebdomadaire sont respectées, et ainsi peut-il arriver que, à la fin de l'année, on voie encore figurer dans la statistique des faits impunis, toute une série de vols dont les auteurs ont été cependant reconnus coupables et dûment condamnés.

Enfin la quatrième catégorie des faits classés a pour titre : *autres*

motifs. Cette rubrique paraît à quelques personnes inexplicable. Je vais donner cependant quelques exemples d'*autres motifs*. Il y a tous les cas où l'action publique est éteinte parce que l'auteur du délit est mort, parce que le fait est amnistié (et Dieu sait s'il y a eu des amnisties dans ces dernières années, faits de chasse, de pêche, infractions à la police des chemins de fer, etc.), enfin parce que la plainte, condition absolue de la poursuite, a été retirée, ce qui est fréquent en matière d'adultère.

Il est intéressant d'ailleurs de constater que cette catégorie *autres motifs* renferme toutes les affaires classées parce que les indices de culpabilité contre les auteurs présumés n'ont pas paru suffisants. Qu'en savez-vous, disent les esprits chagrins, ceux qui ne voient que la surface des choses? Qu'en savez-vous, puisqu'il n'y a pas eu d'instruction? — Mais jamais le parquet ne classe, non plus qu'il ne cite, sans avoir fait faire une première enquête par la gendarmerie ou la police, en sorte que, de sa part, la décision de classement a la valeur d'une sorte de petit non-lieu.

Telles sont les raisons complexes qui me paraissent dans une certaine mesure expliquer l'augmentation croissante du nombre des impoursuivis. Cette augmentation s'expliquerait donc autrement que par l'accroissement progressif du nombre des crimes et délits, autrement surtout que par une faiblesse systématique et invétérée du ministère public.

M. le professeur Garçon. — De ce que viennent de dire MM. Prudhomme, Leloir et quelques autres orateurs il résulte que je me suis fait mal comprendre sur un point important. Ces honorables magistrats se sont donné beaucoup de peine pour expliquer que les parquets ne classent pas une affaire grave parmi les délits qui n'intéressent pas l'ordre public. Je le crois, je l'ai dit, et c'est même toute la base de mon raisonnement. Je cherche à montrer, non pas que les parquets classent mal, mais que la statistique ne reproduit pas les bons classements qu'ils font. Si, en réalité, les données de la statistique correspondaient aux mentions de la notice, mon argument tomberait : j'ai dit et je répète que la statistique des non poursuivis n'est pas exacte et je cherche à le prouver en montrant *qu'il n'est pas possible* que le parquet ait fait le classement avec les mentions que ces statistiques nous livrent. Je blâme donc, non pas la décision des magistrats, mais le relevé inexact qui en est fait.

M. le pasteur Arboux, *aumônier des prisons de la Seine*. — A titre de pasteur appelé à donner l'enseignement moral et religieux, je n'ai

pas écouté sans tristesse la conclusion de notre savant rapporteur. Dire qu'il n'y a pas de diminution dans la criminalité, ce serait constater un échec de plus, dans ce temps où il est si souvent question de faillites, ainsi que le rappelait M. Garçon. Il est possible que nous nous trouvions en état de crise, au point de vue politique ou social. Mais il ne faut point oublier que d'éminentes personnalités et de puissantes Sociétés sont à l'œuvre, établissements d'éducation, de charité, de patronage, etc., et que nous prenons l'enfant au berceau pour le disputer au mal, ce qu'on ne pensait pas à faire autrefois. Je voudrais aussi signaler l'insuffisance de ce qui nous a été dit sur la récidive; mais c'est un trop vaste sujet. Nous devrons y revenir.

Ce que je tiens à dire de suite, c'est qu'en fait nous avons dans la population des prisons une diminution réelle. On a pu, depuis 1887, supprimer trois maisons centrales sur cinq, pour les femmes. Nous avons vu aussi diminuer le nombre des hommes et supprimer cinq maisons centrales. La statistique confessionnelle, que j'établis avec soin, chaque année, depuis plus de vingt ans, me permet d'affirmer qu'il y a effectivement diminution, dans une proportion parfaitement appréciable, et que l'observation des optimistes n'a rien de chimérique.

Il y a aussi le point de vue religieux qu'il ne faut pas laisser dans l'ombre. Tant qu'un enseignement religieux est donné quelque part, il y a des résultats visibles, un progrès moral qui se laisse constater.

D'ailleurs, à ce point de vue, la religion n'est pas seule à l'œuvre aujourd'hui. La libre-pensée se livre à des essais de moralisation, nul ne l'ignore, aujourd'hui. Je ne crois pas qu'elle donne à la morale qu'elle enseigne, la base solide qu'elle devrait avoir, la loi divine, et non ces faits et ces observations purement humains au sujet desquels l'un de nos moralistes a pu écrire : « Vérité en deçà des Pyrénées; erreur au delà! » Il y a une loi morale qui s'impose à notre conscience. Mais enfin ceux-là nous servent aussi lorsqu'ils s'efforcent d'introduire dans l'éducation des idées de moralité, et je dis que tous ces efforts de moralisation, tous ces progrès qui ont été accomplis et que nous avons constatés dans les prisons, je dis que tout cela n'a pas été vain, stérile. Dans la société en général, comme dans les prisons par la cellule et les bons conseils, il s'est accompli un progrès qui a pu se traduire par la décroissance de la criminalité.

J'admirais assurément ce qu'a dit M. Tarde, avec son esprit qui va jusqu'à rendre la statistique attrayante, et avec la finesse habituelle de ses aperçus, mais en somme je me ralliais secrètement à l'espérance que venait ensuite exprimer M. le professeur Garçon.

On a fait, depuis vingt ans en ce pays, de tels efforts philanthropiques pour l'amélioration du sort des malheureux, pour le premier âge, pour les enfants abandonnés, pour les jeunes gens, par l'hygiène, la lutte contre la tuberculose, le placement à la campagne, l'envoi au régiment, l'hygiène, l'assainissement physique et moral, la mutualité, l'épargne et la prévoyance, qu'il n'est plus permis de présumer, malgré l'alcoolisme, que la décroissance de la criminalité ne pouvait se produire. Avec son bon sens habituel, le public ne signale plus qu'une augmentation qui l'effraye : celle de la criminalité des mineurs. Pour tout le reste, il est persuadé que notre état moral tend à s'améliorer, et je suis heureux pour ma part de m'associer à cette espérance.

M. Grimanelli. — Comme M. Garçon et M. Brunot, je ne crois pas du tout que les chiffres autorisent des conclusions pessimistes. Mais il ne faudrait pas non plus conclure sans réserves de la diminution de la population pénale à la diminution de la criminalité, car celle-là tient à beaucoup de causes, et notamment au jeu des lois sur le sursis, la libération conditionnelle, la relégation, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine.

M. le pasteur Arboux. — Sans doute la diminution de la population pénale ne prouve pas à elle seule la décroissance de la criminalité. Ce résultat incontestable d'un grand nombre de généreux efforts peut avoir, et il a eu en effet, d'autres facteurs : l'instruction contradictoire en premier lieu, la présence de l'avocat rendant parfois l'instruction moins aisée et contribuant dans une mesure appréciable, semble-t-il, à la mise en liberté provisoire ; l'application de plus plus en fréquente de la loi de sursis et l'usage de la libération conditionnelle, la cessation presque complète des poursuites dans le cas de constatation de certains actes coupables, l'adultère notamment, l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, bien qu'on fasse remarquer que le nombre des vols ne diminue pas. Lorsqu'on a vu de près les escrocs dangereux et les habiles voleurs qui sont tombés au nombre de 15.000 au cours de ces derniers 18 ans, sous l'application de cette loi, il n'est pas possible d'admettre que le départ de ces gens-là, survenu en si grand nombre n'ait fait subir qu'une réduction inappréciable à la criminalité autour de nous. Ils ne s'éloignaient jamais de nos grandes villes et ne vivaient que de vols. Ils ne cessaient, en outre, d'augmenter dans une forte proportion le nombre des arrestations pour infraction à une interdiction de séjour. La statistique ne rend pas compte de tout, et certaines choses sont vraies sans qu'elle réus-

sisse toujours à les expliquer. J'estime donc que nous n'aurions pas vu diminuer d'une manière incessante la population des prisons, depuis dix ans, s'il n'y avait point eu décroissance, en somme, dans la criminalité.

M. Cheysson, *inspecteur général des Ponts et Chaussés, membre de l'Institut.* — A l'heure avancée où nous sommes, je ne puis songer à reprendre les diverses questions qu'a soulevées le très remarquable rapport de M. Tarde, entre autres celle des méthodes de la statistique criminelle, sur laquelle j'aurais été bien tenté de rompre une lance avec lui, car ses objections techniques contre le système des fiches ne m'ont pas convaincu, non plus que celles de M. Prudhomme.

Ne pouvant ouvrir une controverse de longue haleine sur une matière aride et technique, je me bornerai à quelques mots rapides sur un sujet que M. Tarde a effleuré d'une touche lumineuse : celui des facilités données au crime par la civilisation.

Il est clair que cette évolution, qui renouvelle sous nos yeux la face du monde, qui a transformé l'industrie, la guerre, le théâtre, la littérature, l'art, les lois et les mœurs, ne peut ne pas avoir fait sentir sa répercussion sur la préparation et la perpétration des crimes. Il était fatal que chaque progrès matériel fût utilisé dans ce but, que l'outillage criminel s'enrichît chaque jour sous l'influence de toute nouvelle invention, et qu'on vît, pour ainsi dire de jour en jour, les procédés primitifs, enfantins, ingénus du passé se moderniser, se compliquer et se perfectionner, de sorte que la technique de cet art particulier progressât avec celle de tous les autres.

Par exemple, pour l'assassinat, on connaissait jadis le sbire, le spadassin, mettant comme le Saltabadil du *Roi s'amuse* sa rapière ou son stylet au service du plus offrant; on connaissait aussi les sortilèges, l'envoûtement, les gants de Catherine de Médicis, les poupées de cire dont une épingle perce le cœur, et le fameux poison des Borgia, avec lequel nous a familiarisés la littérature romantique. Tout cela nous semble bien pauvre aujourd'hui et nous sommes tentés de plaisanter la grossière rusticité de nos aïeux, quand nous contemplons la série de nos poisons subtils, mystérieux, insaisissables.

La chimie ne se borne pas à intervenir dans nos drames domestiques pour les dénouer. Elle offre également aux réformateurs impatients, aux amis de la « propagande par le fait », des solutions « élégantes » de la question sociale; elle a des recettes merveilleuses pour faire sauter d'un coup, avec certaine marmite de son invention, non

seulement telle ou telle maison habitée par tel ou tel juge mal noté, mais encore un quartier tout entier.

Passant du grave au doux, la chimie sait descendre de la tragédie à la comédie et au simple vaudeville, de la cour d'assises à la police correctionnelle, de l'assassinat ou de la révolution à la simple et banale sophistication des denrées alimentaires et elle y déploie une incomparable virtuosité, dont nos gastralgies et nos dyspepsies sont la preuve irréfutable.

Les criminels sont à l'affût de toutes les nouveautés, pour les adapter à l'exercice de leur art. Ils ont compris le parti à tirer du téléphone, de l'hypnotisme, des chemins de fer, non seulement pour s'enfuir à tire d'ailes une fois le coup fait, mais encore pour rajeunir la forme routinière de leurs opérations. Jamais Cartouche ni Mandrin, les pauvres hères, n'avaient songé à arrêter un train en faisant jouer les signaux d'alarme, pour dévaliser les voyageurs, piller les dépêches ou les bagages; ils n'avaient pas non plus eu l'idée d'enlever des rails ou de barrer la voie par des poutres pour amener une catastrophe et pratiquer ensuite des fouilles fructueuses sur les morts et les mourants; ils ignoraient le chloroforme et n'avaient pas à leur ressource ce moyen commode d'anesthésier leur victime en wagon pour la dépouiller à coup sûr et la jeter ensuite sur la voie.

L'ingéniosité des criminels ne connaît pas de limites et ils ont osé s'embusquer derrière les institutions les plus honorables et en exploiter le prestige à leur profit. C'est ainsi qu'ils s'affublent du masque de l'épargne et de la mutualité, pour duper le public à coup de réclames sonores et mensongères.

C'est encore ainsi qu'ils se sont abattus sur l'assurance et ont su en mettre le domaine en coupe réglée.

On sait la vertu de l'assurance qui répartit les mauvaises chances sur un grand nombre de têtes, de manière que le poids en soit léger pour chacune d'elles et n'en écrase aucune. Elle est certainement l'un des traits les plus recommandables de notre époque et constitue une véritable conquête de la prévoyance sur le hasard.

Mais les pirates ont compris le parti qu'ils pouvaient tirer de ces combinaisons et ils ont su tourner à leurs fins criminelles cette organisation qui a pour objet de nous prémunir contre les risques de la vie.

D'après une enquête faite à New-York, le tiers des incendies n'aurait pas d'autre cause que la spéculation et l'on se serait demandé, à la suite de ces révélations, s'il n'y aurait pas avantage à interdire les assurances, solution aussi simpliste que celle qui, pour supprimer le

vol, consisterait à brûler le Code pénal, à fermer les prisons et à supprimer les gendarmes.

Quant à l'assurance sur la vie, elle a été longtemps regardée avec inquiétude et méfiance, comme inspiratrice du crime et des procès célèbres ont prouvé que ce péril n'était pas imaginaire. Ces jours-ci, l'Académie de médecine entendait avec horreur l'exposé que lui faisait M. le professeur Budin des pratiques abominables de certaines familles, qui assuraient sur la vie leurs enfants ou leurs nourrissons et se consolaient de la mort de ces petits êtres par la prime qu'elle leur rapportait.

Le Parlement anglais a eu souvent à s'occuper du crime de baraterie, qui sacrifie l'équipage à des calculs odieux en le faisant voyager sur un navire voué aux naufrages et assuré à haut prix. Tout récemment, le théâtre représentait sur cette donnée une pièce intitulée *l'Espérance*.

Voilà bien des voies nouvelles ouvertes à nos criminels plus heureux que leurs devanciers et l'on en pourrait citer beaucoup d'autres. La mise en scène du crime, son décor, ses procédés, ses accessoires, se sont profondément modifiés. Il n'y a pas plus loin du char mérovingien et du coucou antique à la locomotive que du bandit sicilien passant la nuit aux intempéries pour guetter à l'affût un voyageur dans un âpre défilé, à l'escroc moderne de haut vol, qui, confortablement installé chez lui, attend ses victimes dans son cabinet élégant, à côté d'un coffre-fort majestueux, mais vide.

Faut-il donc jeter l'anathème au progrès, à la civilisation et les accuser de conspirer en faveur du développement des crimes et des délits? Je ne saurais pour ma part, souscrire à cette conclusion pessimiste et il me semble que, si la science arme l'attaque, elle n'arme pas moins la défense.

En effet, la question a deux faces. Certes, toute invention peut faciliter le crime; mais elle peut aussi faciliter la répression. La même locomotive qui donne au malfaiteur le moyen de s'enfuir permet à la police de le poursuivre et de l'atteindre; le télégraphe, le téléphone vont plus vite que lui et le devancent pour le faire arrêter au moment où il va s'embarquer à Marseille ou au Havre. M. Tarde constatait lui-même l'influence des progrès des transports par l'accroissement des commissions rogatoires.

En résumé, nous sommes ici en face d'un duel qui rappelle celui du canon et de la cuirasse. A chaque augmentation dans la puissance pénétrante du projectile répond une augmentation parallèle ou supérieure dans la puissance défensive de la cuirasse. Les fraudeurs devien-

nent plus habiles; mais le laboratoire municipal déjoue leurs tours de mains et leurs précautions. Plus vigoureusement assaillie qu'autrefois, la cité est aussi mieux en état de résister à ces assauts.

On ne peut *a priori* savoir de quel côté penchera la victoire et l'on aurait tort d'affirmer que le progrès de la civilisation a pour conséquence nécessaire, fatale, un accroissement ou une diminution de la criminalité. Elle nous remet un outil perfectionné, tout-puissant pour le bien comme pour le mal, et dont les effets définitifs dépendent des mains qui l'emploient et surtout des cœurs qui le dirigent.

Le problème se ramène ainsi à une question morale et c'est toujours là d'ailleurs qu'il faut en venir chaque fois qu'on étudie un problème quelconque d'économie sociale. Sous toute question économique comme sous toute question sociale, il y a une question morale, qui en domine la solution.

D'après mon maître, Le Play, les deux besoins essentiels de l'humanité sont : « le pain quotidien » et « la loi morale ». Il faut les avoir toujours présents à l'esprit, quand on aborde les problèmes où l'homme est en jeu. Si le premier de ces besoins est méconnu, le corps s'étiole et s'alanguit faute d'aliments; si c'est le second, l'âme s'affaisse et se dégrade. La souffrance se produit également, soit par le défaut de subsistance, soit par la violation de la loi morale. C'est là un principe primordial, dont on peut partout vérifier l'application et il est notamment de mise dans le sujet qui nous occupe.

Lorsque le frein moral a toute sa vigueur, il contient les infractions à la loi pénale; lorsqu'il se relâche, il doit être remplacé par le gendarme, qui est loin de valoir la conscience.

Où en sommes-nous au point de vue de cette tension du ressort moral? La réponse à une semblable question doit jeter une vive lumière sur les obscurités ou les hésitations de la statistique, quand on lui demande si la criminalité est en voie de progression ou de décroissance.

M. Tarde nous signalait un certain nombre de symptômes inquiétants : la complaisance pour le succès, de quelque prix qu'il soit acheté, le culte de l' « arrivisme », la place excessive que tient l'argent dans nos sociétés modernes, l'amour des jouissances immédiates, l'impatience des résultats, la sourdine des indignations généreuses que déjà dénonçait Alceste, la traite des blanches, le débordement de la pornographie, l'essor de l'alcoolisme.

Un trait significatif, c'est la proportion croissante des affaires abandonnées parce que les auteurs sont restés inconnus. Ce nombre en 20 ans est passé de 64.000 à 92.000, pour les deux périodes quin-

quennales extrêmes, ce qui constitue une augmentation de près de moitié (44 0/0). Malgré son optimisme voulu, le rapport de la Chancellerie trouve « cette progression regrettable et, dans une certaine mesure, inquiétante »; il l'attribue à « l'insuffisance manifeste de la police rurale..., et à l'habileté plus grande déployée par les malfaiteurs ». Dans le duel dont je parlais tout à l'heure, cette progression semble indiquer que c'est la cuirasse qui a été vaincue.

Mais la statistique elle-même ne saurait avoir la prétention de tout dire. Elle dénombre les affaires poursuivies ou dénoncées; quant aux autres, elle les ignore. Or, pour mesurer l'étiage criminel et ses variations, ce qui importe, ce ne sont pas uniquement les crimes officiels, enregistrés; ce sont les crimes commis. Un pays où l'on ne poursuivrait plus que la moitié de ces crimes, aurait-il sans pharisaïsme, le droit de se glorifier de ce progrès statistique, comme d'un redoublement de vertu?

La dénonciation cause à ceux qui la pratiquent de sérieux dérangements; elle les expose à des représailles et à certaines sévérités de l'opinion publique, comme on vient de le voir tout récemment en Espagne, à propos d'une arrestation qui a fait quelque bruit. Aussi, sauf le cas de vengeance ou parfois de chantage, les dénonciateurs se font-ils rares, pour ne pas encourir ces désagréments et ces dangers. Beaucoup de personnes, victimes d'une escroquerie, la passent « par profits et pertes » ; la plupart des maîtres et des maîtresses de maison, prenant sur le fait un domestique infidèle, l'envoient, suivant la formule consacrée, « se faire pendre ailleurs » et lui donneront même le plus souvent un certificat, sinon flatteur, au moins assez vague pour qu'il puisse se placer. Un paysan se laisse extorquer l'hospitalité, voler ses fruits par un mendiant de mauvaise mine sans se plaindre, de peur qu'il ne mette le feu à sa grange ou à ses meules de blé. Suivant le conseil d'un auteur dramatique :

L'honnête homme volé s'éloigne et ne dit mot.

Il y a de ces silences causés par la terreur, comme dans le cas des braconniers, des contrebandiers, des cabaretiers; il y en a d'autres qu'inspire la conviction de l'inutilité d'une dénonciation en présence des *Maffia*, des *Tammany;* il y en a d'autres enfin qui le sont par la sympathie, comme vis-à-vis des grévistes et des syndicats, qui peuvent multiplier impunément les atteintes à la liberté du travail. On compte, en moyenne, tous les ans 500 grèves et 100.000 grévistes. Bon nombre de syndicats, détournant de son rôle pacifique la loi du 25 mars 1884, oppriment les dissidents. Or, c'est à peine si quelques-

uns de ces faits nombreux et quotidiens viennent devant la justice. Il en est de même pour ces publications obscènes qui nous poursuivent jusque dans le sanctuaire de la famille, et pour ces images scandaleuses, qui offensent sur les murs de nos rues et de nos places la pudeur de nos femmes et de nos filles. A compter le nombre des poursuites, on serait tenté de proclamer notre réserve et notre moralité; mais, hélas! avons-nous droit à de pareils éloges et cette rareté de l'action pénale ne démontre-t-elle pas plutôt, en même temps que la timidité des dénonciations et la mollesse de la répression, l'infirmité de la statistique?

Je n'aurai garde, après M. Cauvière, de médire de la statistique en général, dont je suis un professionnel, et de la statistique criminelle, en particulier, qui a eu la bonne fortune d'être longtemps dirigée par notre regretté collègue M. Yvernès et qui a aujourd'hui celle de l'être par son fils et digne continuateur. Ce n'est pas à dire qu'elle soit parfaite; rien n'est parfait ici-bas. Tout évolue et se transforme; la statistique ne peut seule rester immuable. En ce moment même, le Conseil supérieur de statistique étudie les améliorations qu'il conviendrait d'apporter à la statistique criminelle et j'ai l'honneur d'être devant lui le rapporteur de cette question (1). Mais, même après avoir reçu tous les perfectionements qu'on peut lui souhaiter, cette statistique, comme toutes les autres, ne saurait rendre plus qu'on ne lui a donné. Elle a épuisé son devoir et ses services, si elle a correctement dépouillé et clairement classé tous les faits qu'on lui livre,

(1) D'après les décisions du Comité, je dois conclure aux fiches individuelles comme en Allemagne et en Italie. M. Tarde les admet pour les parquets, non pour le centre, par crainte de l'embarras de manier les fiches trop nombreuses. Mais *il semble* oublier qu'on manie, dans les recensements de la population, 38 millions de fiches en France et 76 millions aux États-Unis et qu'on a ainsi réalisé un progrès immense, en centralisant ces dépouillements, au lieu de les éparpiller en plusieurs régions dont une seule peut, par sa négligence, fausser le travail d'ensemble. Si un individu se fait, la même année, condamner dans cinq ressorts, comment retrouver et reconstituer son unité avec la décentralisation des fiches? La fiche est usitée en Allemagne, en Espagne, en Italie, en Russie, en Belgique, en Suède; elle permet de donner à la statistique la précision qui lui manque et de dénombrer, non plus seulement les jugements, mais encore les individus eux-mêmes. Aussi concluons-nous à remonter à la source, qui est le *Casier judiciaire*, dont nous demandons au greffier le duplicata avec un numéro, sans nom, pour éviter les indiscrétions. Ces duplicata pourraient d'ailleurs être confiés au *Bureau du Recensement* du Ministère du Commerce, véritable « usine statistique » qui les dépouillerait avec rapidité, économie et fidélité, par ses procédés mécaniques et électriques, et les traduirait en tableaux, dont les cadres auraient été au préalable arrêtés par le Ministère de la Justice. Ce système conjure les doubles emplois qui sont inévitables dans celui que préconise M. Tarde des fiches régionales par ressort de cour d'appel.

mais elle ignore tous ceux qui lui sont cachés par la complicité de l'opinion publique, par l'égoïsme, par le calcul ou parla terreur.

Si l'on ne peut sans injustice faire grief à la statistique de ces lacunes dont elle n'est pas responsable, on ne peut non plus, sans illusion, faire foi sur ses constatations pour lui demander un brevet de moralité. Comme le recommandait Bastiat en matière économique, sous « ce que l'on voit », il y a « ce que l'on ne voit pas », et il est possible que cette partie invisible dérange les conclusions optimistes qu'on serait tenté de tirer de la partie apparente. Quoique le procédé soit infiniment moins précis et d'un maniement très délicat, il faut que la psychologie sociale, comme l'a fait M. Tarde, vienne au secours de la statistique numérique. Je pense qu'en opérant ainsi avec la prudence, mais aussi avec la sincérité requise, on éprouvera quelque hésitation à se mirer complaisamment devant le tableau de notre criminalité, mais que l'on sentira, au contraire, le besoin pour notre pays de fortifier la répression et de resserrer le frein moral.

M. le Secrétaire général. — Je veux relever, puisque M. l'inspecteur général Cheysson en a fait état, une observation de M. Tarde qui n'est peut être pas aussi probante qu'elle paraît au premier abord. Elle concerne l'augmentation du nombre des commissions rogatoires (p. 163), qui semblerait impliquer un accroissement considérable de l'ubiquité des malfaiteurs et de la difficulté des recherches.

Mais nous avons là encore un des exemples de ces chiffres inscrits « de chic ». Il est assez aisé de donner le nombre à peu près exact des commissions rogatoires *exécutées*; il suffit, en effet, de les compter sur le registre où elles sont inscrites à l'arrivée. Pour celui des commissions *envoyées*, au contraire, il est très difficile d'en avoir le nombre, car il faudrait reprendre tous les dossiers d'instruction, — ce que les magistrats du parquet, surchargés, n'ont pas le temps de faire. Le chiffre est donc fixé au petit bonheur, et c'est là que la tentation est grande, pour grossir l'apparente activité du tribunal, de majorer plutôt que de réduire!

J'en conclus qu'il faut renoncer à trouver là une explication aux trop nombreux insuccès des recherches. Ils se trouvent exclusivement dans la mollesse des poursuites, aidée par l'insuffisance notoire de la police un peu partout, et spécialement dans les campagnes.

M. J.-A. Roux, *professeur à la Faculté de droit de Dijon*. — Jusqu'ici on n'a guère parlé que de la criminalité en général, et la majorité des

orateurs, tout en se montrant assez rassurée sur l'état actuel, ne s'est pas laissée éblouir par les chiffres officiels des 20 dernières années. En les raisonnant, on les trouve moins brillants que ne le prétend le rapport de la Chancellerie.

Mais on n'a pas parlé du tout, sauf une brève allusion de MM. Brunot, Arboux et Prudhomme, de l'abaissement constaté de la récidive. Cet abaissement est considérable. On en attribue la cause à la loi Bérenger du 26 mars 1891; et on a raison, je crois. Mais il ne faut pas oublier que cette loi a deux parties; qu'elle a créé le sursis à l'exécution de la peine d'une part, et, d'autre part, modifié considérablement la théorie de la récidive correctionnelle, en introduisant la condition d'un délai (art. 57 et 58 nouveaux), en exigeant l'identité du second délit (*récidive spéciale* au lieu de la *récidive générale*, art. 58, al. 1[er] nouveau); enfin en punissant la *petite récidive* art. 58, al. 2 nouveau).

Si l'abaissement constaté dans le chiffre de la récidive est dû à l'effet du sursis et subsiste malgré la cause aggravante d'un nouveau cas de récidive inconnu avant 1891 (la petite récidive de l'art. 58, al. 2), il n'y a lieu qu'à s'applaudir du résultat attesté par les chiffres et encore plus beau à cause du nouveau cas de récidive. Mais, si l'abaissement est dû soit à l'action du délai de 5 ans, soit à l'effet de la *récidive spéciale*, il n'y a plus lieu d'être aussi satisfait du résultat. Les récidivistes d'autrefois ont passé dans un autre chapitre; ils ont changé de nom, mais non pas de métier.

Voilà la réflexion que m'a suggérée cette partie du très remarquable rapport de M. Tarde et que je désirais, avant la clôture de la séance, soumettre à l'Assemblée.

M. le Président. — J'avais justement prévenu M. Tarde, avant la séance, que peut-être je l'interpellerais sur la question suivante :

Nous avons des notions juridiques de la récidive qui sont très compliquées, qui de plus ont été très variables et qui ont changé, notamment, suivant qu'on se place dans l'époque antérieure à la loi du 27 mai 1885 ou en présence de son article 4, ou bien avant, ou depuis, la loi du 26 mars 1891 qui a modifié de façon très notable l'article 58 du Code pénal. Je comptais demander à M. Tarde de vouloir bien nous communiquer ses réflexions sur la méthode statistique d'adaptation des chiffres à ces variations législatives; mais l'heure est trop avancée.

Je crois qu'il y aurait lieu de reprendre cette discussion en avril, après notre séance solennelle du mois de mars, et, si le Conseil de

direction y consent, je reprendrai volontiers l'exposé des problèmes que je comptais poser devant M. Tarde et les techniciens ici présents.

En attendant, et avant de lever la séance, je me permettrai de déclarer que la statistique a aujourd'hui justifié sa réputation classique, et qu'elle y a manqué cependant. Elle me paraît avoir justifié sa réputation en ce que, comme il arrive assez souvent, les statisticiens n'ont pas été... tout à fait d'accord dans leurs calculs... ni dans leurs inductions! Mais on dit aussi d'habitude que le maniement des chiffres est bien aride, qu'il intéresse difficilement un auditoire. Nous ne nous en sommes pas aperçu, et nous proclamerons tout le contraire, en remerciant nos orateurs. Au plaisir de les avoir entendus, nous pouvons peut-être ajouter cette satisfaction, qu'ils nous ont, somme toute, montré une perspective plus ou moins optimiste (car il y a des degrés dans l'optimisme) en matière de criminalité. S'il en est ainsi, souhaitons que les « lustres » prochains nous offrent la continuation de courbes satisfaisantes.

La séance est levée à 6 h. 45 m.

EXAMEN CRITIQUE

DE LA LOI DU 19 AVRIL 1898 (Art. 4 et 5) [1]

Le rapport que j'ai à vous présenter est, en réalité, un examen critique de la loi du 19 avril 1898 (art. 4 et 5) sur la protection des enfants victimes ou auteurs de crimes ou de délits.

Il n'est peut-être pas de loi sur laquelle les avis diffèrent plus complètement, même au sein de notre Comité. Les uns la trouvent parfaite; les autres disent qu'elle n'est bonne à rien; d'autres enfin pensent que, si sa rédaction est défectueuse et son application difficile, elle pourrait néanmoins être maintenue avec avantage, mais remaniée, amendée, remise au point à l'aide d'un texte nouveau. Au cours de nos intéressantes discussions sur les mineurs de 16 ans, il nous est arrivé bien souvent de parler de la loi de 1898, mais toujours incidemment, par quelques mots jetés hâtivement dans le débat et avec des réticences. Il m'est arrivé à moi-même, quand j'entendais vanter ses mérites, de formuler des réserves et de vous dire : « Prenez garde, vous vous faites peut-être illusion! Malgré la pensée généreuse qui l'a inspirée, cette loi, telle qu'elle est, n'est qu'un trompe-l'œil; elle ne peut donner que des déceptions. Elle est difficilement applicable par les tribunaux, plus difficilement encore par les juges d'instruction, qui d'ailleurs, en fait, ne l'appliquent pas. »

Votre Bureau, jugeant le moment venu de provoquer dans le Comité une discussion générale et approfondie sur une loi si diversement appréciée, a fini par me dire : « Mais si vous avez des idées si arrêtées sur la loi de 1898, pourquoi ne nous faites-vous pas un rapport sur lequel une discussion s'engagerait? Le Comité pourrait alors exprimer ses sentiments, formuler des vœux et rédiger en quelque sorte un nouveau projet, susceptible de guider le législateur lorsqu'il aurait le loisir ou la volonté d'intervenir. »

Il m'était difficile de me dérober à une mise en demeure aussi nette, et j'ajoute aussi flatteuse, et voilà pourquoi je viens aujour-

---

(1) Rapport présenté au Comité de défense des enfants traduits en justice dans sa séance du mercredi 4 mars 1903.

d'hui vous parler de cette loi en m'efforçant, malgré la complexité du sujet, de retenir le moins longtemps possible votre attention.

Je n'aborderai pas les questions d'assistance proprement dite, de patronage, ni non plus les questions budgétaires, qui me sont d'ailleurs assez peu familières et me paraissent devoir rester en dehors de cette étude purement juridique. Ce que je me propose d'étudier avec vous, c'est la loi elle-même dans ses art. 4 et 5, son but qui est excellent, sa rédaction qui est défectueuse, son mode d'application qui est difficile et quelquefois impraticable; et, après avoir passé en revue toutes ses imperfections, nous chercherons ensemble comment on pourrait y remédier. Je l'examinerai surtout au point de vue des mineurs délinquants, qui nous intéresse particulièrement et pour lequel elle laisse le plus à désirer. De cette manière, une discussion pourra utilement s'engager, et, lorsque je vous aurai montré ce qu'est cette loi, c'est vous qui direz ce qu'elle devrait être.

I. — Historique et exposé de la loi.

Et d'abord, faisons en quelques mots l'historique de la loi.

A la suite de la lamentable affaire du petit Grégoire, ce type de l'enfant martyr, le Parlement s'est ému et a manifesté la volonté de réprimer plus sévèrement les violences, voies de fait, actes de cruauté et mauvais traitements envers les enfants. Il s'est préoccupé, de plus, d'assurer le sort des malheureuses victimes et d'en attribuer la garde à d'autres que les parents, lorsque ceux-ci étaient précisément les auteurs du crime ou du délit qu'il s'agissait de réprimer. Les parents étant mis en état d'arrestation, l'enfant se trouvait en quelque sorte abandonné, et il fallait assurer cette protection et cette sécurité qui lui faisait défaut. Il est vrai qu'en général, à Paris, la situation était réglée administrativement mais seulement en fait, par l'envoi de l'enfant à l'Hospice des enfants assistés. Le Parlement a pensé qu'il était préférable de régler cette situation judiciairement et en droit, et par conséquent de donner, au juge d'instruction par mesure provisoire, aux tribunaux par mesure définitive, le droit de confier l'enfant à un particulier, à une Société charitable ou à l'Assistance publique, en leur conférant le droit de garde, c'est-à-dire le principal attribut de la puissance paternelle.

De là les art. 4 et 5, qui tout d'abord ne s'appliquaient qu'aux enfants victimes de crimes ou de délits : c'est pour eux, et pour eux seuls, que le texte primitif a été rédigé, et il faut reconnaître qu'il s'adapte assez exactement à cette situation.

M. le sénateur Bérenger, avec son grand cœur et son dévouement infatigable à la cause de l'enfance, a jugé que le texte pourrait être étendu sans modification à une autre catégorie d'enfants, dont les intérêts sont également respectables; ce sont les enfants *auteurs de délits*. Du moment que l'on fait prédominer l'idée de protection et d'éducation sur l'idée de répression, pourquoi ne s'occuper que des enfants victimes de délits? Pourquoi ne pas poser une règle générale toutes les fois que l'intérêt de l'enfant l'exige?

Et la Commission du Sénat, adoptant la proposition de son éminent rapporteur, a inséré dans le texte ces simples mots *ou par des enfants*, sans faire subir à ce texte (et ce fut là son erreur) la plus légère modification.

Les art. 4 et 5 sont donc devenus le 19 avril 1898 ce qu'ils sont aujourd'hui, et, bien qu'ils vous soient présents à l'esprit, j'en rappelle le texte :

Art. 4. — Dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne, ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique. Toutefois, les parents de l'enfant, jusqu'au cinquième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé-tuteur et le ministère public pourront former opposition à cette ordonnance; l'opposition sera portée à bref délai devant le tribunal en chambre du conseil, par voie de simple requête.

Art. 5. — Dans les mêmes cas, les cours et tribunaux, saisis du crime ou du délit, pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant.

Ainsi, d'après ces deux articles, le juge d'instruction pourra, par mesure provisoire, et à la charge de remplir certaines formalités assez compliquées sur lesquelles nous reviendrons, statuer sur la garde des enfants délinquants; quant aux tribunaux, ils auront le pouvoir, sans remplir aucune formalité, de conférer définitivement le droit de garde soit à un particulier, soit à une Société charitable, soit à l'Assistance publique.

Et tout d'abord, n'êtes-vous pas frappés comme moi du laconisme étrange et quelque peu déconcertant de la loi sur les personnes qu'elle veut protéger, c'est-à-dire les enfants délinquants? C'est qu'en réalité le texte n'était pas fait pour eux; il visait uniquement les enfants victimes de délits, principalement les enfants en bas âge

objets de mauvais traitements de la part de leurs parents, ce qui rendait nécessaire, par mesure de protection, la privation pour ceux-ci du droit de garde.

Mais nous envisageons particulièrement les enfants délinquants. De quels enfants s'agit-il? Nous comprenons bien que ce mot *enfants* ne peut désigner dans l'espèce que les *mineurs de 16 ans*, sous peine de se mettre en contradiction avec le Code pénal. Mais enfin la loi ne le dit pas, et rien dans les travaux préparatoires ne nous indique que telle est la pensée du législateur. Et supposons qu'un tribunal ait la fantaisie (on m'a affirmé que le cas s'était présenté une fois) de considérer un majeur de 16 ans comme un enfant et de lui appliquer l'art. 5 : ce serait à coup sûr une singulière anomalie; mais serait-ce une illégalité? et ce tribunal ne pourrait-il pas prétendre que, s'il ne s'est pas conformé à l'art. 66 du Code pénal, il a appliqué, comme il en avait le droit, une loi plus récente?

Admettons toutefois, car ceci n'est sérieusement contesté par personne, qu'il s'agit uniquement des mineurs de 16 ans; on peut tout au moins regretter que la loi ne le dise pas.

S'agit-il des mineurs de 16 ans, déclarés coupables, mais acquittés comme ayant agi sans discernement? Ici encore la loi est absolument muette, et il nous faut cependant l'entendre ainsi sous peine de violer l'art. 67, puisque les mineurs de 16 ans ayant agi *avec* discernement doivent être condamnés à l'emprisonnement, avec une atténuation.

Il est donc admis, et ce *postulatum* était nécessaire à poser pour la suite de cette étude, qu'il s'agit dans la loi des mineurs de 16 ans, déclarés coupables et acquittés comme ayant agi sans discernement. D'après l'art. 66, le tribunal ne pouvait que les rendre à leurs parents ou les envoyer en correction. Depuis la loi de 1898, le tribunal, s'il ne veut pas les rendre à leurs parents ni les envoyer en correction, peut prendre un troisième parti, celui de dépouiller les parents du droit de garde et de l'attribuer, soit à un particulier, soit à une Société charitable, ou enfin à l'Assistance publique.

C'est donc un droit absolument nouveau qui est conféré aux cours et tribunaux. Par l'introduction faite dans l'art. 4, avec précipitation et comme par surprise, de ces trois mots *par des enfants*, le législateur de 1898 a renversé d'un seul coup l'ordre de choses précédemment établi; il a fait avec trois mots ce que notre collègue Rollet appelait justement une *révolution*. Mais il est quelquefois plus facile de faire une révolution que de l'organiser; nous en avons la preuve.

La pensée maîtresse du législateur de 1898 (et on ne saurait trop louer le sentiment qui l'a inspiré) a été de faire disparaître pour deux

catégories d'enfants, les victimes et les auteurs de délits, les imperfections considérables de la loi de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle. Cette importante loi, indépendamment des complications de sa procédure, présente au fond de graves inconvénients qui découragent souvent les tribunaux et font obstacle à son application. Il y a surtout, dans cette loi, deux vices de construction que vous connaissez et que je vais rappeler. Et ici je ne serai pas démenti par M. Brueyre, qui est en réalité un des rédacteurs de la loi ; si ses idées personnelles avaient prévalu, il n'y aurait à élever contre cette loi que des critiques de détail, tout à fait accessoires.

La déchéance ne peut être que totale et intégrale; il n'y a pas de déchéance partielle. Elle s'applique à tous les enfants comme à tous les attributs de la puissance paternelle. C'est évidemment excessif, et, en raison de cette rigueur, les tribunaux hésitent souvent à prononcer la déchéance, quand elle est facultative. Si les tribunaux appliquent la loi, ils prononcent souvent une peine trop sévère; s'ils ne l'appliquent pas, ils laissent le mineur sans protection. Dans le rapport de M. le Garde des Sceaux sur le compte général de la justice criminelle pour l'année 1900, je relève cette appréciation qui confirme ce que je viens de dire :

« L'application de la loi a été des plus restreintes, puisque le chiffre annuel des déchéances prononcées n'a jamais atteint 1.200, témoignant ainsi la répugnance qu'éprouvent les tribunaux à affaiblir le principe, consacré par nos codes, de la puissance paternelle. » Ce grave inconvénient a été mis en lumière dans le rapport que M. Brueyre vous a présenté le 2 décembre 1891 et, un peu plus tard, dans une note de M. Bregeault le 14 février 1894 : « La loi a été trop loin, dit M. Brueyre; quand il s'agit de la déchéance facultative, il est excessif que cette déchéance soit prononcée avec une pareille rigueur, et soit étendue nécessairement à tous les enfants nés et à naître. Le cœur humain est ainsi fait que, dans l'être le plus dégradé, il reste des coins qui n'ont pas été souillés ; et, par exemple, tel père ou telle mère, pour des raisons que la raison ne connaît pas, est féroce pour un de ses enfants, tandis qu'il entoure les autres de l'affection la plus tendre. » On ne saurait mieux dire et, dans votre séance du 14 janvier 1894, vous avez, sur la proposition de M. Bregeault, émis le vœu que « la déchéance de la puissance paternelle, dans les cas où elle est facultative, cesse d'être absolue dans son objet, et que la possibilité soit laissée aux tribunaux, selon les circonstances, de n'en frapper les parents que relativement à un ou plusieurs enfants ».

C'est là qu'est la vérité; il aurait fallu laisser aux tribunaux la

faculté de prononcer un subsidiaire, c'est-à-dire leur donner le pouvoir d'enlever au père (ou à la mère) le droit de garde et d'éducation du mineur dont les intérêts sont en péril, en laissant subsister la puissance paternelle ainsi restreinte vis-à-vis de cet enfant, en la laissant subsister dans son intégralité vis-à-vis des autres enfants, à l'égard desquels le père n'encourt aucun reproche. On comprend que la déchéance soit totale et absolue quand elle est obligatoire et s'opère en quelque sorte de plein droit. Mais, quand elle est facultative, quand elle est laissée à l'appréciation des tribunaux, pourquoi ne pas leur permettre d'atténuer leur décision et d'appliquer une sorte d'article 463? La maxime du tout ou rien n'est pas bonne en matière pénale, et ici il y a une véritable pénalité. Ce subsidiaire existe en matière d'interdiction; les tribunaux peuvent se contenter de donner un conseil judiciaire. Il fait défaut dans la loi de 1889, et c'est là un vice fondamental de cette loi.

Un second inconvénient résulte du premier en l'aggravant encore. Avant la loi de 1889, une jurisprudence s'était établie pour combler les lacunes du Code civil sur la sanction des abus de l'autorité paternelle; cette jurisprudence avait attribué aux tribunaux le droit de restriction de la puissance paternelle, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exigeait. En vertu de ce droit de restriction, ils pouvaient conférer le droit de garde et d'éducation à un autre que le père, par exemple à l'aïeul. Mais, depuis la loi de 1889, cette faculté n'existe plus; le tribunal ne peut que prononcer la déchéance. La puissance paternelle est devenue un bloc indivisible, dont on ne peut détacher la moindre parcelle et qu'il faut laisser intact ou détruire en entier. Quelques tribunaux, celui de la Seine, celui de Reims, ont essayé vainement de revenir à l'ancienne jurisprudence; ils ont dû s'incliner devant des arrêts infirmatifs, et le jugement le plus récent du tribunal de la Seine (2 décembre 1902) déclare formellement que la puissance paternelle n'est plus susceptible de démembrement.

C'est à ce double inconvénient qu'a remédié très heureusement la loi du 19 avril 1898, suivant en cela l'ancienne proposition de M. Félix Voisin qui, dans l'art. 13 de son projet de réforme de la loi de 1850, concluait en 1875 à la privation du droit de garde pour les parents indignes. Et M. Brueyre, en 1891, vous disait lui-même : « Ne suffisait-il pas de confier la garde de l'enfant à l'Assistance publique, par analogie avec les enfants de l'art. 66 remis à l'Administration pénitentiaire? » Le législateur de 1898 a dit : « Dans certains cas, les tribunaux pourront enlever aux parents la garde de l'enfant et la confier à d'autres, sans toucher autrement à la puissance

paternelle. » Voilà l'innovation : elle est considérable et, en principe, doit être hautement approuvée; mais il en est autrement de son mode d'application et des résultats obtenus.

Aussitôt après la mise en vigueur de la loi, le Comité de défense s'est préoccupé de son mode d'application et du bien qu'on était en droit d'en attendre. Le rapport présenté le 3 mai 1899 par M. Passez est assez optimiste; il a apprécié l'œuvre du législateur aussitôt après son apparition, alors que les résultats espérés n'avaient pas eu le temps de se produire. Maintenant que le temps s'est écoulé, je crains que notre collègue n'ait éprouvé quelques déceptions. Dans son rapport, il indique pour les juges d'instruction une mise en œuvre de la loi tellement compliquée qu'elle ne résiste pas aux nécessités de la pratique, surtout à Paris où il faut aller vite. M. Passez demande (et le Comité a exprimé un vœu dans ce sens) que le juge d'instruction, après avoir fait un placement provisoire, garde longtemps le dossier, observe l'enfant, se renseigne, demande des notes, au besoin fasse un nouveau placement provisoire en recommençant une période d'observation, et ne communique son dossier au parquet, en vue d'un renvoi au tribunal qu'après avoir prolongé le plus possible la période préparatoire. Il y a là, en fait, une véritable impossibilité; la situation d'un cabinet d'instruction, où s'amoncelleraient des dossiers sans solution pendant des mois et des années, ne serait pas tolérée en haut lieu, et on aurait grandement raison.

Voyons donc maintenant comment la loi est appliquée: 1° par les tribunaux, 2° par les juges d'instruction.

II. — Comment la loi est appliquée par les tribunaux.

Les recueils de jurisprudence contiennent peu de documents sur l'application de la loi de 1898, et cela se comprend. Les jugements sont motivés en fait, et ne présentent que rarement un intérêt juridique suffisant pour éveiller l'attention des arrêtistes. J'en ai cependant trouvé quelques-uns, et j'en ai relevé deux qui ont suivi de près la promulgation de la loi.

Le premier est du 10 juin 1898. Il émane d'une juridiction célèbre entre toutes par la nouveauté et la hardiesse de ses décisions; j'ai nommé le tribunal de Château-Thierry. Je vous fais grâce des attendus sensationnels qui stigmatisent les maisons de correction, écoles de vice, de dépravation, etc... je ne cite que le dispositif. Il a ceci de particulier qu'il ne résout aucune difficulté. Le jugement se borne à décider que « l'enfant sera remis à une personne (sans dire

laquelle) ou à l'œuvre de M. Rollet ou, à son défaut, à l'Assistance publique ». Comme vous le voyez, c'est bien simple; l'enfant est confié à tout le monde et à personne et le jugement sera exécuté comme on pourra. Il l'a été cependant, grâce au dévouement de M. Rollet qui, après coup et sans avoir réclamé l'enfant, a consenti à l'accepter et l'a gardé jusqu'au terme de son mandat.

Le second jugement a été rendu le 8 juin 1899 par le tribunal de Valence. Il est intéressant à connaître, car sa rédaction est parfaite et pourrait servir de modèle; il prévoit et solutionne à l'avance toutes les éventualités :

« Relaxe les deux mineurs des fins de la poursuite comme ayant agi sans discernement, enlève leur garde à la mère, les confie à la Société de patronage des libérés jusqu'à leur majorité; dit que, au cas où, pour une raison quelconque, la Société ne pourrait plus les garder, ils seront confiés à l'Assistance publique. »

Je ne vous parlerai pas de cet essai de jurisprudence tenté l'an dernier par certains tribunaux, jurisprudence dite *alternative*, d'après laquelle le mineur qui ne pourrait être conservé par la Société privée serait de plein droit envoyé en correction. Cette jurisprudence n'existe plus depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 1902 qui l'a condamnée. On peut regretter sa disparition; mais elle est définitive. Dans ces conditions, la meilleure rédaction est celle du tribunal de Valence, surtout si, comme je vous le proposerai en m'inspirant d'un arrêt récent de la Cour suprême, l'envoi à l'Assistance publique est déclaré obligatoire pour cette Administration.

A défaut de jugements publiés, le Compte général criminel, établi tous les ans par le Ministère de la Justice, pourrait nous apprendre quelque chose; mais il est muet sur les diverses applications de la loi de 1898. Dans la série des tableaux de statistique, il en manquait un pour y insérer ce genre de décisions.

Cette importante lacune a été heureusement comblée au mois de mai dernier. La Chancellerie a prescrit, dans tous les ressorts de Cour d'appel, une enquête statistique pour connaître exactement les cas d'application de la loi de 1898 dans chaque tribunal. Ces renseignements, parvenus tout récemment au Ministère, ne pourront être publiés par lui que dans le Compte criminel de 1901, puisque celui de 1900 vient de paraître. J'ai pensé qu'ils présenteraient un grand intérêt pour le Comité, et M. le Directeur des affaires criminelles a bien voulu me les communiquer; grâce à cette obligeante communication, je puis vous en donner la primeur.

C'est bien le cas de dire que les chiffres, malgré leur aridité, ont

loquence ; ils vont vous éclairer complètement, et d'une façon être inattendue, sur le nombre des mineurs poursuivis auxquels appliqué la loi qui nous occupe. L'enquête a porté sur les années (à partir de la promulgation de la loi), 1899, 1900 et 1901, elle rend donc une période de quatre années et s'arrête au 1er jan- 902. Nous examinerons d'abord le total pour toute la France, uite, avec plus de détail, ce qui concerne spécialement Paris. dant le cours de ces quatre années, et dans toute la France, mineurs de 16 ans ont été l'objet de poursuites judiciaires; ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu et 21.597 ont été rés devant les tribunaux. Sur ces 21.597 prévenus, 1.428 ont uittés purement et simplement et 4.382 condamnés comme agi avec discernement. 15.787 ont été acquittés comme ayant is discernement, et, sur ce nombre, 10.435 ont été rendus à parents et 4.129 envoyés dans une maison de correction.

reste donc que 1.223 mineurs auxquels les tribunaux ont ué la loi de 1898; 53 ont été confiés à un particulier, 250 à ciété charitable et 920 à l'Assistance publique. Ainsi, en quatre . dans toute la France, et sur un chiffre de près de 28.000 mi- raduits en justice, la loi de 1898 n'a été appliquée qu'à 1.200 eux !

ou me procurer les chiffres de détail des tribunaux du ressort s. La loi y est peu ou point appliquée. Un seul tribunal, celui ns, l'a appliquée quarante fois en quatre ans ; par contre, celui ailles, qui est de même importance que Reims, ne l'a appli- ue deux fois. Quant au département de l'Aube, l'application de été rendue à peu près impossible par la résistance du Conseil . lequel a décidé par délibération du 14 avril 1899 que les confiés à l'Assistance publique en vertu de la loi de 1898 les enfants victimes) ne seraient pas admis.

atistique spéciale du tribunal de la Seine est particulièrement ive, et vous allez y constater un renversement complet des ons entre les ordonnances de non-lieu et les renvois en police nnelle. Vous venez de voir que, dans la statistique générale France entière, nous avions relevé 21.597 renvois et 5.970 1. soit à peu près un cinquième sur le nombre total. A Paris, tout autrement, et le chiffre des non-lieu l'emporte sensible- r celui des renvois. Ainsi, sur 3.898 mineurs poursuivis à .527 ont été l'objet d'un non-lieu et 1.371 seulement ont oyés devant le tribunal. Il y a évidemment à Paris une autre de faire, qu'on peut approuver ou critiquer, mais qui est

indéniable. Sur ces 1.371 mineurs renvoyés en police correctionnelle, 67 ont été acquittés purement et simplement et 149 condamnés comme ayant agi avec discernement, 1.155 ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, et, sur ce nombre, 213 ont été rendus à leurs parents et 940 ont été envoyés en correction. De sorte que, dans cet espace de quatre années, le tribunal de la Seine n'a appliqué la loi de 1898 qu'à *deux* mineurs délinquants. Ils ont été confiés l'un et l'autre à l'Assistance publique. Le fait serait à peine croyable, si la statistique officielle n'était pas là pour l'établir. Il peut, je crois, s'expliquer de la manière suivante : quand un enfant est confié soit à un particulier, soit à une œuvre privée, c'est le plus souvent du consentement et sur la demande formelle des parents, qui se dépouillent ainsi volontairement et en fait de leur droit de garde; alors pourquoi les en dépouiller en droit par une décision qui présente toujours un caractère de défaveur? Dans ce cas, le tribunal se borne à constater cette situation; il rend l'enfant aux parents qui font eux-mêmes le placement.

Vous voyez donc qu'en envisageant la manière dont la loi est appliquée par les tribunaux, nous constatons des résultats insignifiants pour toute la France, et pour Paris à peu près nuls; c'est presque une faillite de la loi de 1898. Quelle en est la cause? Cette loi, dont on attendait un si grand bien, ne répondrait-elle pas à un besoin réel? Ou bien faut-il reconnaître qu'elle porte en elle-même de véritables germes de destruction?

III. — Comment la loi est appliquée par les juges d'instruction.

L'art. 4 donne aux juges d'instruction le droit, à la charge de remplir certaines formalités dont les tribunaux sont affranchis, de prendre à l'égard des mineurs délinquants des mesures provisoires, et d'enlever aux parents le droit de garde en l'attribuant à un tiers. Comment les juges d'instruction usent-ils de ce pouvoir spécial qui leur est conféré par cet art. 4?

Ici les statistiques officielles ne nous apprennent rien; l'enquête ministérielle ne contient aucune indication. Il n'en pouvait être autrement, puisqu'il ne reste pas trace, dans les greffes, de ces décisions. Il faudrait, pour être renseigné, interroger successivement tous les juges d'instruction de France et faire appel à leurs souvenirs; il faudrait surtout compulser tous les dossiers.

J'ignore donc ce qui se passe en province; mais je puis parler en connaissance de cause de ce qui se fait à Paris. Je me suis renseigné

auprès de tous mes collègues et je puis affirmer qu'aucun d'entre nous n'a jamais appliqué et n'applique jamais l'art. 4 aux mineurs délinquants.

Est-ce à dire que nous ne confions jamais aucun enfant à une société charitable ou à l'Assistance publique, lorsque cet enfant est réclamé par un patronage ou lorsque l'Assistance publique, après une période d'observation, consent à s'en charger? Évidemment non; nous le faisons tous les jours, avec plus de facilité qu'on ne le fait en province et en obtenant peut-être des résultats plus certains, puisque les institutions charitables sont plus nombreuses et l'Assistance publique mieux organisée.

Mais autre chose est d'appliquer la loi, autre chose est de s'inspirer de son esprit. Certains d'entre nous, lorsqu'ils confient un mineur à une société privée qui le réclame, ou à l'Assistance publique qui l'accepte, et, une fois le sort de cet enfant réglé, rendent une ordonnance de non-lieu, se figurent peut-être qu'ils appliquent la loi. En cela ils se trompent; ils s'inspirent de son esprit, mais ils ne l'appliquent pas, puisqu'ils ne remplissent aucune des formalités prescrites, formalités indispensables pour que le droit de garde soit régulièrement et légalement conféré. Ce que nous faisons à Paris, nous le faisions avant la loi de 1898; nous le ferions de même si cette loi n'existait pas. Nous continuons simplement les errements du passé; la seule différence est que nous nous sentons plus forts pour prendre ces décisions dans l'intérêt des mineurs, parce que nous entrons dans les vues du législateur et que nous sommes encouragés par lui. On ne peut donc pas nous reprocher de faire de l'arbitraire ou de la fantaisie, puisqu'une loi nouvelle inspire et couvre nos décisions.

Maintenant, pour quelles raisons n'appliquons-nous pas la loi? Il y en a plusieurs, que je vais vous faire connaître, et ceci pourrait être appelé la *confession d'un juge d'instruction*.

Quand un mineur est déféré par le parquet à notre juridiction, à moins que le délit (ou quelquefois le crime) ne soit d'une gravité exceptionnelle, à moins que l'enfant ne soit absolument vicieux et perverti et que son envoi en correction ne s'impose, notre objectif principal est de régler son sort, et, une fois son sort réglé, de clore l'affaire par une ordonnance de non-lieu. Nous envisageons la personnalité du jeune délinquant plutôt que le fait incriminé, lorsque ce fait est de peu d'importance, vagabondage, mendicité, petits vols à l'étalage, etc... Si cet enfant est réclamé par ses parents, et qu'ils ne soient pas indignes ou incapables de l'élever, nous le leur rendons. A défaut des parents, si un membre de la famille, un grand'père, un oncle,

un frère aîné déclare s'en charger, nous le lui confions; de même pour une société charitable, si, comme c'est presque toujours le cas, elle présente les garanties désirables. Si ces diverses hypothèses ne se réalisent pas, nous nous tournons alors vers l'Assistance publique et nous plaçons l'enfant, pendant une période d'observation d'une vingtaine de jours à l'Hospice de la rue Denfert-Rochereau. Cette période d'observation terminée, l'Assistance publique nous fait connaître la décision de la Commission administrative, et, le plus souvent, elle accepte l'enfant. Lorsqu'elle le refuse (et elle donne toujours les motifs du refus), c'est que l'enfant est trop vicieux pour être admis par elle, et que la seule solution possible est l'envoi en correction, à la condition, bien entendu, qu'il y ait un délit caractérisé. Dans ce cas seulement, nous le déférons à la juridiction de jugement qui l'envoie en correction, à moins qu'elle n'adopte une autre solution. laquelle peut apparaître entre l'ordonnance et le jugement. Et il faut bien reconnaître que l'envoi en correction, suivi de la libération provisoire, est presque toujours la solution la meilleure, celle qui se prête le mieux au relèvement de l'enfant.

Mais, si le juge a réussi à régler le sort du mineur, il s'en tient là et, d'accord avec le parquet, fait un non-lieu. Il n'éprouve en effet nulle envie d'encombrer le rôle de la police correctionnelle pour faire confirmer par un jugement une décision déjà prise. Et je me demande même si un tribunal aussi chargé que celui de la Seine ne serait pas quelque peu surpris de voir un juge d'instruction, après avoir placé l'enfant, le lui renvoyer néanmoins. A quoi bon? dirait-il, et que veut-on que nous fassions de plus?

Il est vrai que nous nous trouvons alors en présence d'une situation de fait; l'enfant est simplement recueilli, et non placé légalement avec attribution du droit de garde. De plus, cette situation n'est que provisoire, puisque le juge d'instruction ne peut faire que du provisoire. D'accord! Mais le provisoire dure souvent longtemps; il ne cessera que s'il y a des réclamations ou si des circonstances viennent à se présenter qui nécessitent une décision nouvelle. D'ailleurs, est-ce que le tribunal lui-même est certain de faire du définitif? Ce serait une étrange illusion que de le croire, ainsi qu'il me sera facile de le démontrer dans quelques instants.

Ce mode de procéder, à peu près invariable, ne rencontre peut-être pas parmi vous une approbation unanime; mais enfin cela est ainsi, et je crois bien que cela sera toujours ainsi. Voilà l'explication du chiffre considérable de non-lieu, comparé à celui des renvois en police correctionnelle. Notre manière de faire est d'ailleurs conforme à la

circulaire de M. le Garde des Sceaux Milliard, en date du 31 mai 1898, laquelle s'exprime ainsi : « Si les faits reprochés au jeune prévenu ne révèlent pas un mal profond, si l'enfant paraît avoir cédé à un entraînement accidentel et passager plutôt qu'à des instincts pervers, l'information pourra être close par une ordonnance de non-lieu. Il conviendra alors, suivant les cas, ou de rendre l'enfant à sa famille, à la condition que rien ne motive contre elle une instance en déchéance de la puissance paternelle, ou de le confier, si les parents y consentent, soit à l'Assistance publique, soit à une Société de patronage offrant toutes les garanties désirables. »

Il y a une autre raison, aussi puissante que la première, qui empêche les juges d'instruction d'appliquer la loi : ce sont les formalités qui leur sont prescrites par l'art. 4. Le législateur nous a fait la tâche moins simple et moins facile qu'aux tribunaux qui, eux, n'ont qu'à se prononcer. Aux juges d'instruction, il a imposé toute une procédure, avec des formalités spéciales, que la Cour de cassation n'hésiterait sans doute pas à qualifier de substantielles et auxquelles il faut ajouter les formalités, non moins substantielles, de la loi du 8 décembre 1897.

D'abord, il est nécessaire que le juge, après avoir pris l'avis du parquet, rédige une ordonnance spéciale et motivée, dont une copie certifiée sera délivrée à la personne ou à l'institution charitable investie légalement du droit de garde. Il lui faut en effet un titre de possession de l'enfant afin de pouvoir, le cas échéant, en justifier à toute personne qui viendrait contester son droit et formuler des réclamations.

La loi a donné à tous les parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré (cousins issus de germain), au tuteur et au subrogé-tuteur, le droit de former opposition à l'ordonnance du juge; or, pour que ce droit d'opposition puisse être exercé par eux, il est de toute nécessité de leur notifier l'ordonnance. L'art. 4 ne le dit pas formellement; mais cette notification est une conséquence forcée du droit d'opposition. Comment, en effet, un parent pourra-t-il exercer son droit, si on ne lui a pas fait connaître l'ordonnance? Il faut donc se mettre à la recherche des parents : on ne peut pas se contenter de rechercher le parent le plus proche, puisqu'à son défaut, le suivant est investi du même droit : *uno avulso non deficit alter!* Il faut se livrer à une véritable enquête pour retrouver le tuteur, le subrogé-tuteur, les oncles et tantes, cousins et cousines, etc... et dresser un procès-verbal constatant le résultat des recherches. Le ministère public a, lui aussi, le droit d'opposition; faudra-t-il lui notifier l'ordonnance? Il la connaît cependant, puisqu'elle a été rendue sur ses conclusions.

Supposons que les choses aient été faites régulièrement et comme l'exige la loi, et qu'un parent ait l'idée d'user de son droit en formant opposition. Devant quelle juridiction devra-t-il porter son opposition? Devant la chambre du conseil, c'est-à-dire devant le tribunal civil. Ainsi, voilà la chambre du conseil transformée en une juridiction d'appel des ordonnances du juge d'instruction : on avait cru jusqu'alors que c'était la chambre des mises en accusation, soit qu'on envisage l'ordonnance du juge comme un acte d'instruction, soit qu'on l'envisage, ce qui est plus exact, comme un acte de juridiction.

Si la chambre du conseil maintient l'ordonnance, il n'y aura qu'un retard dans l'instruction; mais, si elle est d'un avis contraire et infirme la décision du juge, que se passera-t-il? A-t-elle le droit d'ordonner un autre placement provisoire, ou bien ne peut-elle que repousser ou admettre l'opposition? La loi est muette sur ce point, et on n'aperçoit aucune solution. Ajoutons que, si l'affaire est déférée au tribunal correctionnel, il peut ne partager ni l'avis du juge d'instruction ni celui de la chambre du conseil, mais faire prévaloir une troisième solution absolument différente : on arrive ainsi à une véritable confusion qui pourrait avoir pour résultat de placer, déplacer et replacer cet enfant dont chacun se disputerait ou se rejetterait la possession!

Voilà les raisons pour lesquelles les juges d'instruction à Paris n'appliquent pas la loi de 1898, et je crois qu'ils continueront à ne pas l'appliquer tant que les choses ne pourront pas se faire plus simplement. Celui qui vous parle en ce moment a eu un jour (il y a de cela plusieurs années) la bonne volonté d'appliquer l'art. 4 tel qu'il existe; il y a bien vite renoncé et a supprimé le projet d'ordonnance qu'il avait commencé à élaborer.

Ainsi, la loi est peu appliquée par les tribunaux, et pas du tout par les juges d'instruction, au moins à Paris. Le moment est venu de rechercher d'une façon plus précise pourquoi cette loi, contrairement à ce qu'on en attendait, est si peu en faveur.

IV. — CRITIQUE DE LA LOI.

Le principal reproche à faire à la loi, c'est qu'elle confond dans un même texte deux situations différentes qui auraient dû être envisagées et réglées séparément. A une situation toute spéciale, celle des mineurs délinquants, on a eu le tort d'appliquer un texte qui n'était pas fait pour elle et ne s'y adaptait pas. Tout le mal vient de

là. Le texte voté convient peut-être à l'une des deux situations; mais il ne convient pas à l'autre.

Ainsi que je l'ai dit en commençant, c'est pour les enfants victimes de crimes ou de délits que les art. 4 et 5 ont été conçus et rédigés. Il s'agit le plus souvent de très jeunes enfants maltraités par leurs parents, lesquels sont déférés à la justice et, dans les cas graves, mis en état d'arrestation. Il faut donc, d'urgence, assurer la sécurité de l'enfant et pourvoir à sa garde.

Tout autre est la situation des mineurs délinquants; l'urgence n'existe pas, puisqu'ils sont presque toujours placés sous mandat de dépôt. Lorsqu'un mineur délinquant est laissé libre, c'est que sa comparution devant le juge d'instruction n'a qu'un caractère comminatoire, dont le but est d'adresser à l'enfant une admonestation qui produira ou ne produira pas d'effet. Mais le plus souvent, le mineur est arrêté en flagrant délit de vagabondage, de mendicité, de vol et placé par le juge sous mandat de dépôt. Vous avez décidé d'ailleurs, le 4 mars 1896, que la détention préventive des mineurs délinquants s'imposait comme mesure de protection à leur égard, et cela sur la proposition de M. Eugène Crémieux, qui est cependant un défenseur zélé et convaincu de la liberté individuelle : « Cette détention, vous disait-il, est toute tutélaire et ne peut être comparée à la prévention subie par l'inculpé adulte. » Il n'y a donc pas urgence à statuer sur le droit de garde, même provisoirement, et le jeune délinquant peut attendre sa comparution devant le tribunal. Le droit conféré au juge d'instruction n'est donc pas indispensable, et son utilité peut même être sérieusement contestée.

Voilà pour les juges d'instruction; quant aux tribunaux l'art. 5 décide qu'ils statueront *définitivement* sur la garde de l'enfant.

Définitivement! voilà un mot qui est plein de promesses; il semble qu'à partir du jugement le sort de l'enfant est assuré, et que toute préoccupation à son sujet doit disparaître. Mais, si on regarde de plus près, on ne tarde pas à s'apercevoir que ces promesses si séduisantes sont à peu près illusoires. En quoi la décision du tribunal est-elle définitive? Hélas! Il ne fait et ne peut faire que du provisoire, puisqu'il n'est pas certain que le particulier, la Société charitable ou même l'Assistance publique conserveront définitivement l'enfant. En effet, dans l'état actuel des choses, ils ne le conserveront que tant qu'il le *voudront* ou tant qu'il le *pourront*.

S'agit-il d'un particulier? Il peut mourir, ou se trouver hors d'état de conserver l'enfant, soit par la faute de cet enfant, soit par la faute du gardien.

S'agit-il d'une Société privée? Elle peut péricliter faute de ressources ou d'organisation, et même disparaître. Elle peut de plus se déclarer dans l'impossibilité de conserver l'enfant, s'il est vicieux et réfractaire à toute éducation.

Enfin l'Assistance publique elle-même, si on admet qu'elle a le droit de ne pas accepter l'enfant qui lui est confié par jugement (et c'est actuellement sa prétention), peut également refuser de le conserver, s'il lui est démontré qu'elle ne peut le garder sans courir le risque de contaminer les autres.

Alors que deviendra le mineur, et quelle autorité statuera à nouveau sur le droit de garde? On ne peut songer à revenir devant le tribunal correctionnel, qui est dessaisi de l'affaire; il faudrait pour cela un fait nouveau suivi d'une poursuite nouvelle.

La loi de 1898 n'a pas prévu cette hypothèse, et il y a là une lacune importante à combler; on ne peut donc pas, malgré les termes de l'art. 5, considérer la décision du tribunal comme définitive. Il n'y a que deux manières de faire du définitif: ou bien envoyer l'enfant en correction en vertu de l'art. 66, ou bien en confier la garde à l'Assistance publique avec obligation pour elle de le recevoir et de le conserver jusqu'à sa majorité. Tout le reste n'est que de l'incertain et, par conséquent, du provisoire.

Il est une autre situation que le législateur de 1898 n'a pas envisagée, qui se présente fréquemment, et ce n'est pas une des moindres lacunes de son œuvre. Il peut se faire, lorsque le juge d'instruction a appliqué l'art. 4, que l'affaire se termine par un non-lieu ou par un acquittement, et ceci s'applique aussi bien aux enfants victimes qu'aux mineurs délinquants.

Supposons que le juge d'instruction, par application de l'art. 4 et en remplissant les formalités prescrites, ait investi légalement, quoique provisoirement, du droit de garde, un particulier ou une Société charitable; l'affaire se termine par une ordonnance de non-lieu. En droit, il n'y a plus rien; la mesure prise par le juge tombe dans le néant. Admettra-t-on qu'en pareil cas, *ipso facto*, le droit de garde soit restitué aux parents, comme s'il n'y avait pas eu de poursuites judiciaires? Ce serait aller bien loin, et les intérêts du mineur pourraient se trouver gravement compromis. Mais la situation de l'enfant n'est plus réglée. Que devra faire le particulier ou la Société charitable. Si le non-lieu supprime leur droit, fait-il disparaître en même temps leur devoir et leur responsabilité? Vous voyez combien la question est grave et délicate.

On objectera peut-être que, du moment qu'il y a non-lieu, on

ne se trouve plus en présence d'un mineur délinquant, que là loi de 1898 ne s'applique pas, de sorte que la lacune n'est qu'apparente. Ce raisonnement est trop absolu, car les juges d'instruction font à chaque instant des non-lieu en faveur des mineurs délinquants, lorsque le fait incriminé est tellement minime, quoique établi, qu'il ne comporte pas d'autre solution. Ils appliquent volontiers aux enfants (et qui les en blâmerait?) la loi de pardon, bien qu'elle ne soit pas encore votée. Faudra-il-donc les obliger à renvoyer dans tous les cas ces enfants devant la juridiction répressive?

Et cependant, la garde de l'enfant a été confiée par le juge à un particulier ou à un patronage; à partir du non-lieu, si ce n'est plus un enfant placé légalement, c'est un enfant recueilli et qui ne peut être rendu à la rue, ni remis sans examen à la personne qui le réclamerait.

Il reste donc une situation de fait qui devra se maintenir tant qu'elle ne sera pas détruite par une réclamation justifiée, ou mieux encore par un ordre de justice. Le tiers investi ne sera-t-il pas autorisé à dire : « La garde de l'enfant m'a été confiée par la justice; ce qu'une décision judiciaire a fait, seule une autre décision judiciaire peut le défaire? » C'est ainsi, je crois, que notre collègue Rollet envisage la question lorsqu'elle se présente à lui, et on ne saurait trop l'en approuver.

Je crois donc que ce tiers agira prudemment en ne se dessaisissant de l'enfant que sur une décision de justice. Et il est évident qu'en pareil cas, c'est le tribunal civil seul, statuant en chambre du conseil, qui est compétent. Cette attribution de compétence est d'ailleurs dans l'intention du législateur, puisque, par une disposition que je critique, il désigne précisément la chambre du conseil pour statuer sur l'opposition à l'ordonnance provisoire du juge d'instruction.

Cette question a été soulevée au Comité de défense de Lille dans sa séance du 3 juin, et M. Lerebours-Pigeonnière, professeur à la Faculté de droit, a déclaré ceci : « L'ordonnance relative à la garde provisoire de l'enfant doit continuer à être appliquée, même après une ordonnance de non-lieu; elle ne cesse d'être applicable qu'à la suite d'une décision définitive. » Peut-être va-t-il trop loin; mais il est hors de doute que la situation du mineur, comme celle des tiers, est mal définie en cas de non-lieu.

C'est pour parer à cette difficulté que le 16 avril dernier, sur la proposition de M. Marc Réville, vous avez adopté le vœu suivant :

« Le placement d'un mineur par le juge d'instruction n'étant jamais que provisoire, il conviendrait, en cas de non-lieu ou d'acquittement,

soit à l'égard des enfants, soit à l'égard des auteurs de crimes ou de délits commis sur des enfants, que le ministère public saisit d'office la chambre du conseil de la question de savoir si le placement provisoire doit être maintenu définitivement et, le cas échéant, si les parents du mineur ne doivent pas être déchus de la puissance paternelle. »

V. — PROPOSITIONS DE RÉFORME.

Je viens de vous montrer les vices de la loi, et, après avoir signalé le mal, le moment est venu de chercher le remède. C'est la partie la plus délicate de ma tâche, et j'ai besoin de votre concours pour la mener à bonne fin. Les propositions que j'ai à vous faire, bien que mûrement réfléchies, ne vous paraîtront sans doute pas entièrement satisfaisantes. Aussi j'espère qu'à la suite de la discussion qui s'engagera, ces propositions pourront être utilement amendées, de manière à recevoir une forme définitive qui sera l'expression du sentiment général du Comité.

Il me paraît tout d'abord indispensable de séparer complètement deux situations différentes que la loi a eu le tort de confondre et qui doivent être réglées séparément, celle des enfants victimes et celle des mineurs auteurs de délits.

Pour les enfants victimes, j'aurai peu de modifications à proposer. La partie de la loi qui doit surtout vous préoccuper est celle qui concerne les mineurs délinquants, et c'est de beaucoup la plus défectueuse.

1° *Envoi à l'Assistance publique déclaré obligatoire.*

La première proposition que j'ai à vous soumettre est celle qui déclare l'envoi à l'Assistance publique obligatoire pour cette Administration. Je l'ai dit souvent et je ne cesserai de le répéter : on n'aura rien fait et le but ne sera pas atteint tant que l'Assistance publique, malgré ses puissantes objections, aura la prétention d'accepter ou de refuser les mineurs délinquants dont les tribunaux lui confient la garde. Et d'abord, au point de vue de la terminologie, ou bien les mots *enfin à l'Assistance publique* sont dépourvus de sens, ou bien ils signifient que l'Assistance publique sera tenue d'accepter la garde de ces mineurs. Vous avez le choix, a-t-on dit aux tribunaux, entre deux services publics, ou l'Administration pénitentiaire ou l'Administration hospitalière. Si vous ne croyez pas devoir prononcer l'envoi en correction, si une autre solution vous paraît préférable dans l'intérêt de l'enfant, vous avez le droit de le placer chez un

particulier ou dans un patronage; mais dans tous les cas vous pouvez le confier à l'Assistance publique qui le recevra de la même façon que le recevrait l'Administration pénitentiaire. Et on peut affirmer que telle a été la pensée, bien qu'il ne l'ait pas exprimée clairement, du législateur de 1898, à moins de supposer qu'il se soit résigné à l'avance à faire une œuvre incertaine, et quelquefois stérile.

En effet, si le juge ne trouve ni particulier ni patronage pouvant recueillir l'enfant ou consentant à le prendre, et si à leur défaut l'Assistance publique refuse de l'accepter, il ne reste à l'autorité judiciaire d'autre ressource que l'envoi en correction en vertu de l'art. 66, et la loi de 1898 ne reçoit pas d'exécution. Il en est de même si, le jugement rendu, l'Assistance publique refuse l'enfant; la difficulté est même insoluble puisque le tribunal est dessaisi. C'est ce qui me faisait dire que la loi de 1898 restera lettre morte si l'envoi à l'Assistance publique n'est pas pour elle obligatoire. Notre collègue Rollet, qui a commenté, l'un des premiers, la loi de 1898 après sa promulgation, le comprenait ainsi, et il disait en février 1899 dans les *Lois nouvelles* : « Nous croyons que les tribunaux ont la faculté d'imposer à l'Assistance publique l'obligation de recueillir un enfant. » Je sais que son opinion ne s'est pas modifiée.

Les résistances de l'Assistance publique se sont produites presque aussitôt après la promulgation de la loi, non seulement en province où certains Conseils généraux refusaient toute allocation budgétaire, mais aussi à Paris, et il faut reconnaître que les motifs allégués sont loin d'être sans valeur. L'Assistance publique, dit-on, est une administration hospitalière ; elle n'a pas été instituée et elle n'est pas organisée pour recevoir des mineurs délinquants dont le contact risquerait de contaminer les autres enfants. Elle doit donc avoir la faculté de n'accepter que les mineurs susceptibles d'éducation et d'amendement; quant aux autres, ils appartiennent à l'Administration pénitentiaire. — Ce raisonnement a le défaut d'intervertir les rôles : l'Assistance publique s'attribue un droit de sélection que la loi a conféré aux tribunaux. Ce sont eux qui doivent décider, en vertu de leur pouvoir d'appréciation, quels sont les mineurs qu'il y a lieu d'envoyer en correction, quels sont ceux qu'il convient de confier à l'Assistance publique : leur devoir est donc d'envoyer à l'Assistance publique les moins vicieux, et de confier les autres à l'Administration pénitentiaire. Est-ce à dire que cette sélection sera toujours faite par les tribunaux d'une manière satisfaisante? Il serait, je crois, téméraire de le penser. Aussi est-il à désirer qu'ils trouvent toujours dans le dossier une enquête approfondie, des renseignements complets pour les

mettre à même d'exercer un droit qui n'appartient et ne doit appartenir qu'à eux.

Autre objection : on ne peut pas assimiler ces deux administrations. L'une est un service d'État, organisé uniformément dans tout le territoire, avec le personnel et les ressources qui conviennent. L'autre est un service départemental, dépendant de chaque Conseil général qui vote ou refuse les subsides, et on peut dire qu'à part le département de la Seine où l'Assistance publique constitue une administration puissante, bien organisée et à peu près autonome, dans le reste de la France, c'est l'Administration préfectorale, sous le contrôle des Conseils généraux. — Cela est exact; mais, si la loi de 1898 est déclarée obligatoire pour l'Assistance publique à Paris, elle doit l'être également pour l'Assistance publique dans les départements. C'est en réalité une question d'ordre budgétaire, et les Conseils généraux pourraient être admis à réclamer à l'État des subventions, puisque le budget pénitentiaire se trouverait soulagé d'autant.

Une autre objection, celle-là d'ordre juridique, m'a été faite par un de nos collègues les plus autorisés, M. Berthélemy : « En donnant le droit aux tribunaux, m'a-t-il dit, de désigner à leur choix l'Administration hospitalière ou l'Administration pénitentiaire, vous allez tout droit à l'abrogation de l'art. 66. Les tribunaux n'enverront plus aucun mineur en correction; il enverront tout à l'Assistance publique, qui sera débordée, et sa mission sera faussée. Elle aura toute la clientèle des vicieux et des délinquants; elle n'est pas faite pour cela. » Cette objection est peut-être plus apparente que réelle : les tribunaux continueront à appliquer l'art. 66 aux enfants les plus vicieux, prévenus de délits graves ou même de crimes; quant aux petits délinquants, aux petits vagabonds ou mendiants, aux petits voleurs à l'étalage, ils les enverront à l'Assistance publique, où ils seront soumis à une discipline moins dure, à une éducation moins sévère et cependant réformatrice. D'ailleurs, je ne crois pas être en désaccord avec M. Berthélemy sur le caractère obligatoire de l'envoi à l'Assistance publique, car j'ai lu dans la *Revue pénitentiaire* de 1901 (p. 552) un intéressant article sur la loi de 1898, dans lequel il s'exprimait ainsi : « Le juge d'instruction et le tribunal sont devenus libres de disposer de la garde de l'enfant; mais ils ne peuvent l'imposer à personne, *si ce n'est à l'Assistance publique*. Les agents de l'Assistance ne peuvent pas plus refuser la garde d'un enfant qui leur est remis en vertu de l'art. 4 qu'ils ne peuvent refuser la tutelle de parents déchus. » Si notre collègue n'a pas changé d'avis, il me serait particulièrement agréable de ne pas le compter au nombre des adversaires de ma proposition.

Je suis d'autant plus à mon aise pour vous faire cette proposition que je me sens soutenu par un arrêt récent de la Cour de cassation qui me paraît d'une importance capitale dans la question. Il en résulte implicitement, mais nettement, que l'envoi d'un mineur délinquant à l'Assistance publique en vertu de la loi de 1898, est obligatoire pour elle, et qu'elle n'a pas le droit de le refuser. Il est intéressant de rappeler brièvement les circonstances de fait qui ont donné lieu à cet important arrêt.

Dans le département du Nord, l'Assistance publique ou plutôt l'Administration préfectorale, d'accord avec le Conseil général, refusait systématiquement tous les mineurs délinquants qui lui étaient envoyés par les tribunaux; ceux-ci n'avaient que la ressource de s'adresser aux Sociétés privées et, à leur défaut, d'envoyer les enfants en correction; la loi de 1898 ne recevait donc d'application que si une Société charitable réclamait l'enfant ou consentait à le recevoir. En s'adressant au Conseil général, le préfet du département s'exprimait ainsi : « Si la loi dit que les tribunaux peuvent remettre à l'Assistance publique les enfants reconnus coupables, *elle ne dit pas que l'Assistance soit tenue de les recevoir.* » Théorie étrange, d'après laquelle les décisions de justice ne seront exécutées que si l'Assistance publique veut bien y consentir!

Après avoir subi cette situation pendant plusieurs années, les tribunaux du Nord se sont décidés à secouer le joug, et c'est le tribunal d'Avesnes qui a donné le signal. Par jugement du 28 mai 1902, sans tenir compte du refus de l'Assistance publique, il a ordonné en vertu de l'art. 5 que le mineur serait remis à cette Administration. Le ministère public interjeta appel de cette décision; le motif de cet appel était précisément le refus de l'Assistance publique de se charger de l'enfant, refus qui avait été notifié par le préfet. La Cour de Douai, sans se préoccuper de ce refus, confirma purement et simplement, par adoption de motifs, le jugement de première instance. Le procureur général se pourvut en cassation : d'après le moyen unique du pourvoi, la Cour de Douai avait violé l'art. 5 de la loi en confiant le mineur à l'Assistance publique, alors que le préfet avait fait savoir que cette Administration ne pouvait pas se charger de l'enfant.

Le conseiller rapporteur M. Le Grix, a fait justice de cette prétention dans les termes suivants, qu'il me paraît indispensable de placer sous vos yeux : « Le demandeur au pourvoi met arbitrairement à la faculté légale des tribunaux une restriction qui n'est point inscrite dans la loi. La loi a admis que l'Assistance publique pouvait recueillir

les enfants que les tribunaux jugeaient utile de lui confier, et elle a laissé aux tribunaux le soin de les choisir, sans leur imposer aucune condition. Peut-il dépendre de la volonté d'un administrateur de l'Assistance publique, et pour des raisons même très légitimes, d'entraver cette liberté de choix laissée à la justice? Il est possible que les magistrats n'aient pas trouvé une autre personne ou une autre institution charitable à laquelle ils aient pu confier l'enfant, et il ne peut dépendre du préfet que les magistrats soient empêchés pour l'adoption de la mesure que, dans l'intérêt de l'enfant et de la société, ils jugent utile de prendre.

» De ce que le préfet a déclaré par avance ne pas vouloir se charger de cet enfant, le demandeur au pourvoi conclut que les magistrats qui ont chargé néanmoins l'Assistance publique de la garde de l'enfant ont voulu lui *imposer* cette garde. C'est une erreur; les magistrats se sont conformés à la loi. L'exécution de leur décision peut, dans l'ordre des choses administratives, rencontrer quelques difficultés; mais ces difficultés doivent être administrativement résolues. »

A la suite de ce rapport et conformément aux conclusions du ministère public, la Cour suprême a rendu le 14 août 1902, l'arrêt suivant :

« Attendu que les art. 4 et 5 de la loi de 1898, qui ont complété l'art. 66 du Code pénal et augmenté le nombre des personnes ou des institutions auxquelles un mineur de 16 ans peut être confié au cas où, reconnu coupable d'un fait répréhensible, il est déclaré avoir agi sans discernement, imposent aux magistrats l'obligation d'ordonner que la garde de l'enfant sera, suivant les circonstances, confiée à l'une ou l'autre des personnes ou des institutions qui y sont dénommées.

» Qu'ainsi, en confiant à l'Assistance publique la garde du mineur, la Cour n'a fait que se conformer strictement à la loi...

» ... Rejette. »

Vous le voyez, la Cour de cassation a répondu à toutes les objections de l'Assistance publique en se maintenant dans les termes de la loi et déclaré que les résistances de cette Administration ne pouvaient prévaloir contre une décision judiciaire légalement rendue. Ce ne sont pas les tribunaux, a dit le conseiller rapporteur, qui *imposent* à l'Assistance publique la garde de l'enfant; c'est la loi elle-même, du moment que l'Assistance publique a été désignée par eux.

Sans doute cette situation nouvelle crée pour l'Assistance publique à Paris et dans les départements des devoirs nouveaux et des charges nouvelles; mais c'est la conséquence forcée de la loi. Il y aura lieu évidemment de prendre à l'égard de certains mineurs des mesures

d'isolement dans l'intérêt des autres, de créer des quartiers spéciaux, des écoles de réforme ou de préservation ; mais, lorsqu'une décision de justice a été rendue légalement, elle doit recevoir son exécution.

Je propose donc d'ajouter après les mots : *à l'Assistance publique*, les mots : *qui sera tenue de les recevoir, en organisant au besoin des quartiers de réforme ou de préservation.*

2° *Modification du pouvoir conféré au juge d'instruction.*

Ma seconde proposition est relative au droit, conféré au juge d'instruction par l'art. 4, de statuer provisoirement sur la garde des mineurs délinquants.

Puisqu'on ne peut donner au juge d'instruction qu'un pouvoir provisoire, entouré de formalités compliquées, pouvoir qui tombe de plein droit en cas de non-lieu ou d'acquittement ou s'il n'est pas confirmé par le tribunal, je me demande s'il y a utilité réelle à lui maintenir ce pouvoir dont il n'use pas, au moins à Paris, et dont il usera de moins en moins s'il n'est pas organisé autrement.

S'il fait un non-lieu, il n'a rien fait au point de vue du droit de garde et, en ce qui touche les mineurs de 16 ans, les non-lieu à Paris l'emportent de beaucoup sur les renvois en police correctionnelle.

S'il renvoie en police correctionnelle après avoir pris une mesure provisoire, il crée un préjugé qui peut gêner le tribunal dans sa liberté d'appréciation. On raisonne toujours comme si le rôle du tribunal était simplement de confirmer la décision du juge d'instruction, et de rendre définitif ce qui n'était que provisoire. Il ne faut pas perdre de vue que le tribunal est maître de l'affaire; il a à juger un délinquant. S'il estime que le délit n'est pas suffisamment établi, c'est l'acquittement pur et simple; tout tombe et tout est à refaire lorsqu'un fait nouveau se produira. Si le délit est établi, alors se pose la question de discernement, et nombreux sont les cas où le tribunal se trouvera embarrassé s'il n'approuve pas ce qu'a fait le juge d'instruction. S'il a placé chez un particulier et que le tribunal soit d'avis de confier à une Société privée, il faudra donc retirer cet enfant de chez le particulier, ou le retirer de la Société privée si le tribunal préfère l'Assistance publique.ou même l'enlever à l'Assistance publique si le tribunal veut l'envoyer en correction!

Ne vaudrait-il pas mieux ne rien changer aux attributions antérieures du juge d'instruction, et se contenter de donner au tribunal le droit de statuer sur la garde de l'enfant?

S'il s'agit d'un enfant victime, je comprends le droit conféré au juge d'instruction; je l'ai déjà dit, il était nécessaire. Sans la loi de

1898, le juge était absolument désarmé, puisque cet enfant, n'étant pas délinquant, échappait à sa juridiction. Et encore, en pareil cas, on arrivait administrativement au même résultat; ce résultat, on l'obtient maintenant judiciairement, voilà la seule différence.

Mais pour le mineur délinquant, il en est autrement; cet enfant est sous mandat de dépôt, et c'est en état de détention préventive (on pourrait dire de détention protectrice) qu'il comparaît devant le tribunal. Il appartient au juge de hâter le plus possible l'heure de cette comparution, et le tribunal doit trouver dans le dossier les éléments nécessaires pour statuer.

Je vous donne là, je le sens, une note un peu pessimiste; mais, si je comprends et j'approuve le pouvoir nouveau attribué au tribunal correctionnel de détacher le droit de garde de la puissance paternelle, je comprends moins celui donné au juge d'instruction, car il me paraît, en réalité, ou inutile ou excessif. Si c'est pour régler en fait la situation des mineurs, point n'est besoin de la loi de 1898; il suffit de continuer à faire ce qu'on faisait auparavant, et c'est ainsi que les juges d'instruction procèdent à Paris. Si on veut examiner la question à un point de vue plus élevé, je trouve ce droit exorbitant. Remarquez qu'il s'agit de retirer le droit de garde aux parents et de l'attribuer à un tiers. C'est en somme la déchéance partielle de la puissance paternelle que l'on met entre les mains d'un juge unique, statuant sans délibération et sans contradiction. Cela me paraît excessif, et cette innovation ne pourrait se justifier que par une nécessité qui n'existe pas. La puissance paternelle, dépouillée du droit de garde, se réduit à bien peu de chose, et ce n'est pas être trop exigeant que de demander, comme garantie, la pluralité des juges et leur délibération. Aussi je comprends et je partage les scrupules de M. le procureur général Bulot qui, dans sa circulaire du 8 juillet 1901, s'exprimait ainsi : « Les pouvoirs que la loi de 1898 met à la disposition des juges d'instruction sont si exorbitants qu'ils doivent n'en user qu'avec la plus grande circonspection. »

Mais, dira-t-on, le droit conféré au juge d'instruction n'est pas sans utilité, car il permet de soumettre le mineur à une période d'observation qui facilite la tâche du tribunal. Si le mineur placé provisoirement chez un particulier ou dans un patronage se conduit bien pendant cette période d'observation et est accepté, le rôle du tribunal se trouve simplifié; il n'a qu'à confirmer et à rendre définitive la mesure provisoire. Si au contraire le mineur se montre indiscipliné ou vicieux, l'envoi en correction s'impose.

Cette situation existait avant la loi de 1898 et peut se maintenir

sans elle. On n'a jamais dénié au juge d'instruction la faculté de placer en observation soit dans un patronage, soit à l'Assistance publique, et cela se pratiquait couramment avant la loi de 1898. Mon collègue Albanel le fait actuellement pour Montesson sans remplir aucune des formalités édictées par l'art. 4 et, par conséquent, sans appliquer la loi ni conférer légalement le droit de garde.

Mais la réponse à l'objection nous est donnée par le tribunal de Lille. Il a inauguré le 12 avril dernier une jurisprudence qui, si elle se généralisait, démontrerait mieux que je ne pourrais le faire l'inutilité du droit conféré au juge d'instruction. Ce tribunal a confié *provisoirement* un mineur délinquant à une Société de patronage pour y être tenu en observation et a remis l'affaire à un mois pour prendre une mesure définitive. — Je crois que le tribunal a fait là une confusion de pouvoirs et qu'il a excédé son droit en se substituant au juge d'instruction. C'est ce dernier que la loi de 1898 a investi seul du droit de prendre une mesure provisoire et elle a entouré ce droit de garanties particulières dont le tribunal s'est affranchi. Sans doute, les tribunaux ont le droit de procéder à un supplément d'information et, par conséquent, de faire eux-mêmes des actes d'instruction. Mais il ne s'agit pas là d'un acte d'instruction; c'est un pouvoir spécial et tout personnel qui est plutôt un acte de juridiction. Néanmoins, si on admet que cette jurisprudence est légale (et il y a un jugement de Troyes dans le même sens), on aura démontré que le pouvoir attribué au juge d'instruction n'est pas indispensable, puisqu'il peut être exercé par les tribunaux.

Toutefois, et bien que ce soit mon sentiment personnel, je crains de ne pas être suivi par vous en proposant de le supprimer; c'est vous qui déciderez la question. Mais il me paraît nécessaire, si vous le maintenez, de l'affranchir de toutes les formalités qui l'accompagnent.

Enfin je propose l'attribution de compétence à la chambre du conseil pour statuer sur toutes les difficultés relatives à la garde de l'enfant, après que le tribunal correctionnel est dessaisi. Je crois que cette proposition ne peut rencontrer aucune opposition.

Voici donc comment les art. 4 et 5 pourraient, à mon avis, être rédigés, l'art. 4 concernant les mineurs délinquants, l'art. 5 visant les enfants victimes :

ART. 4.

I. — Dans tous les cas de crimes ou délits commis par des mineurs de 16 ans, les cours et tribunaux saisis de l'affaire, s'ils déclarent que le mineur a agi sans discernement, pourront à leur choix faire

application de l'art. 66 du Code pénal, ou bien confier la garde du mineur, jusqu'à sa majorité, soit à un particulier, parent ou étranger, soit à une institution charitable, soit enfin à l'Assistance publique qui sera tenue de le recevoir en organisant au besoin des quartiers de réforme ou de préservation.

II. — En cas d'urgence, le juge d'instruction saisi aura le même droit jusqu'au jugement définitif.

III. — En cas de non-lieu ou d'acquittement, le ministère public pourra saisir, par voie de requête, la chambre du conseil, qui décidera si le droit de garde peut être maintenu aux parents ou s'il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance de la puissance paternelle.

IV. — Dans le cas où le particulier ou la Société charitable demanderaient à être déchargés de la garde de l'enfant, ils présenteront requête à la chambre du conseil qui ordonnera, s'il y a lieu, un nouveau placement ou l'envoi à l'Assistance publique.

V. — Le ministère public aura le droit de saisir la chambre du conseil toutes les fois que l'intérêt de l'enfant exigera qu'il soit statué à nouveau sur le droit de garde.

Art 5.

I. — Dans tous les cas de crimes ou de délits commis sur des enfants, les cours et tribunaux saisis de l'affaire pourront, en cas de condamnation, ordonner que la garde de l'enfant sera confiée jusqu'à sa majorité à un particulier, parent ou étranger, à une Société charitable ou enfin à l'Assistance publique.

II. — En cas d'urgence, le juge d'instruction saisi aura le même droit jusqu'au jugement définitif.

III. — Les trois derniers alinéas de l'article précédent sont applicables au cas prévu par le présent article.

Paul Jolly,
Juge d'instruction au tribunal de la Seine.

LA STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE

DE 1900

D'une façon générale, les statistiques pénitentiaires ne présentent d'une année à l'autre que de faibles variations. Dans celle de 1900, toutefois, on relève certains points importants sur lesquels ses chiffres s'écartent assez sensiblement de ceux enregistrés en 1899. Les différences les plus notables portent sur le chiffre de la population pénitentiaire moyenne, sur l'état disciplinaire et sur la catégorie des détenus pourvus d'antécédents judiciaires.

La première constatation qui s'impose est celle de l'abaissement du nombre des journées de détention et de la diminution de la population pénitentiaire moyenne. Les chiffres sont, respectivement, de 10.651.305 journées et de 29.179 individus détenus, contre 11.456.364 journées et 31. 357 détenus en 1899.

Cette diminution des effectifs n'a rien qui doive surprendre. Elle est observée depuis longtemps et elle poursuit sa marche régulière. Pour s'en rendre compte, il faut se rappeler qu'il y a une quinzaine d'années la population moyenne de tous les établissements dépassait 46.000 individus. La diminution est donc du tiers environ.

Toute la question est de savoir de quelle façon il convient d'interpréter cet état de choses. Comme M. Astor le faisait observer l'an dernier et comme le directeur de l'Administration pénitentiaire le répétait ces jours derniers (*supr.*, p. 327), il faut s'abstenir de considérer la diminution de la population pénitentiaire comme un indice certain de l'amélioration de la moralité générale.

Les causes de cette diminution sont très complexes. Les deux notées par M. Astor sont d'importance capitale : d'une part, la mise en vigueur de cet ensemble de lois nouvelles dont l'action s'exerce sur l'application de la peine; d'autre part, le nombre croissant des affaires auxquelles il n'est donné aucune suite.

Mais il y en a d'autres : progression graduelle de l'indulgence des jurés ou des magistrats, augmentation incontestable du nombre des

crimes ou délits ne parvenant pas à la connaissance des agents de la répression.

Pour ne citer qu'un exemple à l'appui de cette dernière présomption, n'est-il pas évident que le plus grand nombre des falsifications de denrées alimentaires demeurent à tout jamais ignorées, bien que les délits de ce genre prennent une déplorable extension?

Cette remarque préliminaire une fois faite, nous allons analyser succinctement les diverses parties de la dernière statistique en suivant autant que possible l'ordre des tableaux présentés par l'Administration.

Transfèrements.

Nous notons ici une diminution très sensible des expulsions. Leur nombre, qui dépassait 5.200 il y a sept ans, est tombé à 4.932 en 1897; en 1900, il n'est plus que de 4.243. Y a-t-il moins d'étrangers dangereux ou n'est-ce pas plutôt que l'Administration est devenue plus clémente à leur égard? La question paraît assez difficile à résoudre.

I. — Maisons centrales.

§ 1.

Au 31 décembre 1900, l'effectif des maisons centrales d'hommes était de 6.802 détenus, au lieu de 7.268 au 31 décembre 1899, — soit une diminution de 466 individus. Le nombre des entrées pendant l'année a été de 3.273 et celui des sorties de 3.739.

Dans les maisons centrales de femmes, nous notons également une réduction de l'effectif, qui, de 852 au 31 décembre 1899, tombe à 801 au 31 décembre 1900. Les entrées ont atteint le chiffre de 343 et les sorties celui de 394.

Si l'on considère la durée des peines subies par les détentionnaires, on est frappé de ce fait que la proportion des hommes condamnés à des peines de plus de 15 à 20 ans a sensiblement diminué. Elle n'a été que de 70 0/0, contre 72,53 0/0 en 1899.

En ce qui concerne les femmes, on constate que la catégorie des condamnées subissant des peines de 15 à 20 ans de travaux forcés s'est notablement accrue : 27,15 0/0 contre 23,42 en 1899.

Au point de vue de la nationalité, il n'y a guère de modifications à signaler. La proportion des détenus est restée sensiblement la même qu'en 1899 : hommes, 10,26 0/0, femmes, 3,87 0/0. Sur les 729 prisonniers qui composaient en 1900 la colonie étrangère de la population pénitentiaire, la majeure partie était d'origine italienne ou belge.

Un tableau particulièrement intéressant est celui qui donne la répartition de la population pénitentiaire suivant l'âge des condamnés. Pour les hommes, diverses proportions ont été modifiées entre 1899 et 1900. C'est ainsi que la catégorie des détenus âgés de 16 à 20 ans a passé de 10,94 à 9,16 0/0; par contre, celle des détenus de 20 à 25 ans s'est trouvée portée de 21,67 à 23,77 0/0.

Pour les femmes, on relève des variations très notables en ce qui concerne tout au moins deux catégories de détenues. La proportion des condamnées de 16 à 20 ans, qui était en 1899 de 2,70 0/0, subit en 1900 une hausse brusque et passe à 6,24 0/0. Il y a là un symptôme alarmant du rajeunissement des cadres de la criminalité féminine.

La diminution correspondante a porté surtout sur le groupe des détenus de 30 à 40 ans, qui est réduit de 31,69 à 28,21 0/0.

La répartition de la population pénitentiaire au point de vue de l'état civil a été, à peu de chose près, la même en 1900 qu'en 1899. Il y a deux ans, M. Demogue constatait avec regret l'augmentation continue et rapide de la proportion des détenus non mariés (célibataires, veufs ou divorcés) ayant des enfants. En 1899, une légère réaction s'est produite et cette proportion a reculé de 6,14 à 5,85 0/0 Cette amélioration ne s'est pas maintenue en 1900, où nous notons le chiffre de 6,34 0/0.

Le classement des condamnés suivant les professions nous apprend que la criminalité des ouvriers agricoles est restée à peu près au même niveau qu'en 1899; la proportion n'a subi qu'une hausse insignifiante en passant de 47,67 0/0 à 47,74. Malgré cette stagnation, on ne saurait se déclarer satisfait des chiffres de la statistique si l'on réfléchit qu'il y a 15 ans la proportion des éléments ruraux dans l'ensemble de la criminalité n'était que de 13 0/0 et que pourtant, depuis cette époque, la population agricole n'a pas cessé de diminuer.

On se trouve donc en présence d'un phénomène singulier et dont il serait facile de tirer des conclusions déconcertantes. Si l'on acceptait sans discussion l'augmentation du contingent rural dénoncée par la statistique, il faudrait considérer l'exode des campagnards vers les centres urbains comme un bienfait pour la moralité publique. Il faudrait à tout jamais répudier les anciennes théories sur les vertus de l'homme des champs et considérer les grandes ville comme des foyers de moralisation.

Peut-être convient-il, si l'on veut éviter le paradoxe, de n'envisager qu'avec une juste méfiance les chiffres de la statistique, qui ne

peuvent donner une notion exacte de l'importance de la criminalité dans les milieux ruraux comparativement aux milieux urbains. Tout d'abord, il importe de considérer qu'un très grand nombre de faits délictueux échappant à l'incrimination sont surtout commis par les citadins. On peut citer, à titre d'exemple, cette catégorie extrêmement nombreuse de délits commis par les individus contre le public (chantages, promesses fallacieuses, réclames commerciales ou financières mensongères), auxquels M. Tarde faisait allusion (*supr.*, p. 161).

D'autre part, pour les faits qui ne sont pas le monopole exclusif des milieux urbains, tels que les attentats contre les personnes, les crimes, la proportion des impoursuivis semble être plus considérable dans les villes que dans les campagnes (*supr.*, p. 168).

Sans doute, il serait excessif de prétendre réhabiliter entièrement les campagnes et de soutenir que la moralité s'y est améliorée. On est bien forcé de constater les progrès de diverses causes de démoralisation, telles que l'alcoolisme (1). Néanmoins, il est permis de penser, que, si l'élément rural (2) représente 47,74 0/0 de la population pénitentiaire, il constitue en réalité une fraction moindre de l'armée du crime, envisagée dans son ensemble.

D'ailleurs, il convient d'observer que ce chiffre de 47,74 0/0 ne s'applique qu'à la population pénitentiaire masculine. Dans la population féminine, le contingent rural représente en 1900 une proportion de 53,81, sensiblement moindre qu'en 1899 (57,51). On serait donc tenté d'admettre que la moralité a progressé dans la catégorie des femmes adonnées aux professions agricoles et journalières.

La statistique nous donne peu de lumière sur l'état de la question si délicate des rapports de l'instruction avec la moralité. Le fameux aphorisme par lequel un des fondateurs du régime actuel a résumé toute sa doctrine : « Plus nous ouvrirons d'écoles et plus nous fermerons de prisons » trouve-t-il une confirmation dans les faits? Constatons seulement que la proportion des détenus sachant lire, écrire et compter ou ayant une instruction plus étendue se maintient sensiblement au même niveau. Mais le nombre des illettrés a subi un très léger fléchissement en 1900 (23,63 0/0 contre 24,34 en 1899).

En ce qui concerne l'importante question de la récidive, la situation constatée en 1900 accuse les mêmes tendances que celles relevées

(1) Le département du Calvados, qui est un de ceux où l'alcoolisme est le plus développé (*supr.*, p. 129), est également un de ceux qui fournissent le plus grand nombre de détenus (189 en 1900 pour une population de 410.178; Rhône : 167 détenus pour 843.000 habitants).

(2) Et puis qu'entend-on exactement par ces mots? (*Cf. Revue*, 1901, p. 1506, note 1.)



par la statistique de l'année précédente. Nous notons une légère diminution pour les hommes; de 70 0/0 en 1899 la proportion des détenus pourvus d'antécédents judiciaires descend à 67,92. Seule a augmenté la catégorie des « non légalement récidivistes condamnés antérieurement ». De 1899 à 1900 le nombre de ces condamnés a passé de 49 à 51 0/0 de l'ensemble des récidivistes et de 34,49 à 35,21 de la population des établissements. Comme le faisait avec raison observer M. Astor (*Revue*, 1902, p. 218), il y a dans cette augmentation une preuve de l'inefficacité et même du danger des courtes peines.

Par contre, le nombre des récidivistes précédemment détenus dans les établissements d'éducation correctionnelle a encore diminué : de 6,21 0/0 en 1896, il était tombé à 3,72 en 1897, à 3,05 en 1898, à 1 en 1899. Il n'est plus en 1900 que de 0,75 0/0. Peut-être n'y a-t-il pas lieu de se féliciter sans arrière-pensée de cette diminution constante qui peut s'expliquer, tout au moins partiellement, par une diminution corrélative des envois en correction.

Si, dans son ensemble, la catégorie des récidivistes hommes est en rétrogradation, il n'en est pas de même des récidivistes femmes. Leur nombre augmente constamment depuis quelques années (40,66 0/0 en 1898; 47 en 1899; 48,43 en 1900). Nous notons la disparition complète de la catégorie des condamnées précédemment détenues dans les établissements d'éducation correctionnelle, qui figurait encore dans la statistique de 1899 pour les chiffres de 0,23 0/0 de la population pénitentiaire et de 0,50 de l'ensemble des récidivistes.

En résumé, on ne trouve pas dans la statistique pénitentiaire de 1900 la confirmation absolue des indications fournies par la statistique criminelle des vingt dernières années et sur lesquelles M. Tarde s'était appuyé pour conclure que la récidive est en baisse (*supr.*, p. 174); d'autre part, la diminution des récidivistes hommes est compensée par l'augmentation des récidivistes femmes.

§ 2.

L'état disciplinaire des prisons aurait, si l'on s'en rapporte purement et simplement aux chiffres de la statistique, subi une louable amélioration. Le nombre des infractions à la discipline relevées en 1900 n'est que de 33.589; il atteignait 37.334 en 1899.

Cette diminution si considérable d'une année à l'autre mérite de retenir notre attention. Atteste-t-elle véritablement une amélioration de la conduite des détenus? Il est permis d'en douter et l'on est porté plutôt à admettre que la sévérité de gardiens s'est quelque peu

relâchée pour les infractions les moins graves. On constate, en effet, que la diminution a porté surtout sur les manquements légers qui ne constituaient pas une atteinte sérieuse au bon ordre, comme les infractions au silence et la négligence dans le travail. Au contraire, les faits graves, sur lesquels il n'est guère possible de fermer les yeux, tels que les larcins, les actes d'immoralité, les voies de fait tant envers le personnel qu'envers les codétenus, sont en augmentation marquée.

Nous devons toutefois reconnaître que le nombre des actes de rébellion et de mutinerie a considérablement baissé, puisqu'il tombe de 2.357 en 1899 à 1.574 en 1900.

En ce qui concerne les femmes, la situation disciplinaire appelle les mêmes observations. Le nombre des infractions à la discipline a diminué; proportionnellement à la population pénitentiaire féminine il n'est plus que de 86,86 0/0 contre 94,35 en 1899. Mais cette diminution n'atteint guère que les faits les moins sérieux.

L'état sanitaire est toujours peu satisfaisant. Le nombre des détenus soignés à l'infirmerie en 1900 s'est élevé respectivement à 3.812 pour les hommes et à 853 pour les femmes, c'est-à-dire que 36,16 et 71,38 0/0 des individus incarcérés au cours de l'année ont été reconnus malades. Au cours de l'année précédente, les proportions n'avaient été, pour les condamnés de chaque sexe, que de 33,18 et de 55,53 0/0. L'aggravation de la situation sanitaire est donc surtout considérable pour les femmes. Toutefois, il est intéressant d'observer que les affections des voies respiratoires ont épargné davantage celles-ci. Ce genre de maladies n'a occasionné pour les femmes que 11,97 0/0 des entrées à l'infirmerie, contre 17,42 en 1899.

On n'en saurait dire autant en ce qui concerne les hommes. La tuberculose n'a pas reculé d'un pas et elle continue à les décimer dans de fortes proportions. 609 hommes soit 17,22 0/0 des malades ont été hospitalisés pour des affections des voies respiratoires. Si l'on rapproche ce chiffre de 609 du nombre total de la population pénitentiaire, on constate qu'un dixième environ des détenus paie tribut à la tuberculose. Il y a là une situation qui a été dénoncée depuis longtemps et qui mérite de préoccuper les hygiénistes et les moralistes. (*Revue*, 1902, p. 888.)

Les suicides continuent à être excessivement rares. On note trois tentatives et deux suicides dans les maisons d'hommes, alors qu'en 1899 les chiffres étaient respectivement de 5 et 6. Cette situation n'a rien qui doive surprendre, avec le régime en commun.

Arrivons maintenant aux résultats du travail, dont il semble que

l'on puisse s'applaudir sans réserve. Bien que le nombre moyen des travailleurs ait diminué assez sensiblement en raison même de la réduction des effectifs, le produit total du travail n'a subi qu'une baisse insignifiante : le produit moyen par journée de travail a augmenté dans les maisons centrales, passant de 1 fr. 26 c. à 1 fr. 33 c. Ce mouvement de hausse ne s'est pas, il est vrai, étendu aux pénitenciers agricoles, où la moyenne par journée de travail est descendue de deux centimes environ.

Les maisons centrales de femmes n'ont pas bénéficié non plus de ce mouvement, et le produit du travail y passe de 0 fr. 95 c. en 1899 à 0 fr. 91 c. en 1900.

La seule maison de femmes où le système de la régie soit appliqué (Montpellier) continue à être placée, au point de vue du rendement moyen par journée de travail, dans une situation bien inférieure à celle des établissements soumis au régime de l'entreprise générale industrielle. Nous relevons une moyenne de 0 fr. 62 c. à Montpellier, contre 0 fr. 92 c. à Clermont, et 1 fr. 07 c. à Rennes (*ibid.*, p. 219).

§ 3.

L'incarcération prend le plus souvent fin par l'expiration de la peine. En 1900, 73,50 0/0 des hommes libérés et 67,50 0/0 des femmes ont dû leur élargissement à cette cause.

Le nombre des grâces, qui avait toujours été en diminuant depuis 20 ans, est demeuré stationnaire en 1900. Il se maintient à 2,40 0/0 de l'ensemble des libérations, et l'on peut supposer qu'il a atteint son point maximum de dépression.

Quant aux réductions de peines, qui étaient tombées de 871 en 1878 à 176 en 1898, leur nombre a augmenté depuis deux ans. Il était de 250 en 1899; il a atteint 288 en 1900.

Pour les femmes, nous notons également une légère augmentation d'une année à l'autre, le chiffre des réductions passant de 26 à 29.

Les libérations conditionnelles représentent toujours une faible proportion : 24,01 pour les hommes, contre 22,27 en 1899. Pour les femmes, nous notons même une régression sensible de la proportion, qui de 35,59 est réduite à 30.

Pas plus que l'année précédente, la statistique ne nous renseigne sur les révocations de libération conditionnelle. Il est permis d'en inférer qu'aucune révocation n'a été prononcée. Mais nous avons le regret de constater une nouvelle augmentation du nombre des libérés dont la conduite était mauvaise; il y en a 15 0/0, contre 8 0/0 en 1898. Nous revenons ainsi au chiffre enregistré en 1894. Quant à la

proportion des libérés dont la conduite était seulement médiocre, elle se maintient toujours à 20 0/0 environ.

Le nombre des libérés remis aux Sociétés de patronage est toujours extrêmement restreint. Néanmoins, nous avons la satisfaction de constater qu'il s'est élevé notablement, en ce qui concerne les hommes. La proportion, qui était en 1898 de 1,56 0/0, a passé en 1899 à 3,5 et, en 1900, elle atteint 5 0/0. Pour les femmes, la situation est à peu près stationnaire : 9 libérées seulement ont été remises à des Sociétés de patronage, ce qui équivaut à une proportion un peu moindre de 3 0/0.

Le nombre des libérés dirigés sur leur ancien domicile n'a subi que d'insignifiantes variations. Il y a toujours un tiers environ des hommes et deux tiers des femmes qui retournent dans leur foyer.

Quant au nombre de ceux n'ayant aucun travail assuré il ne paraît pas s'être accru; et c'est fort heureux. Cette catégorie englobe 1.265 hommes sur 3.011 et 116 femmes sur 320. Il serait à désirer que l'on eût, les années suivantes, à enregistrer une diminution de ces chiffres, encore trop élevés.

II. — ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

Le nombre de ces établissements s'est trouvé, au cours de l'année 1900, réduit à 29, par suite de la suppression de la colonie de Jommelières.

L'Administration a persévéré dans les errements au sujet desquels nous avions cru devoir formuler quelques critiques. (*Revue*, 1902, p. 221.) Elle a continué à envoyer de préférence les enfants dans les établissements publics. C'est ainsi que huit établissements publics ont reçu 1.283 garçons en 1900; douze établissements privés n'en ont reçu que 448. La statistique ne nous renseigne pas sur la répartition des filles entre les deux catégories d'établissements.

Le mouvement de décroissance signalé depuis plusieurs années dans la population des jeunes détenus a été moins accentué en 1900; néanmoins, il continue à être sensible. La population moyenne s'est élevée à 3.905 garçons et 835 jeunes filles, alors qu'en 1899 les chiffres étaient respectivement de 4.210 et 923.

La catégorie des garçons détenus par voie de correction paternelle, réduite en 1899 à quelques unités, a complètement disparu en 1900. Il y a encore eu 17 filles, soit 2,20 0/0 de l'effectif total, détenues pour cette cause.

La remarque faite l'année dernière par M. Astor que l'âge moyen

des enfants envoyés en correction tendait à s'élever, a conservé toute sa portée. On ne trouve plus qu'un seul enfant de chaque sexe âgé de moins de huit ans. Quant au nombre des enfants de 8 à 12 ans, il n'est au total que de 230 (204 garçons et 26 filles) et ne représente, par conséquent, qu'une fraction minime de l'effectif total.

La cause principale de l'envoi en correction est toujours le vol; ce délit a motivé 71,50 0/0 des entrées en 1900 dans les maisons de garçons. Le vagabondage et la mendicité viennent ensuite parmi les causes les plus fréquentes; néanmoins, leur influence est un peu moins marquée pour les garçons (16,67 0/0 des entrées contre 17,59 en 1899). Pour les filles, ces délits, au lieu de rétrograder, augmentent, puisque leur proportion s'élève de 28,62 à 30,10.

Les envois en correction pour délits contre les mœurs restent presque stationnaires, avec une tendance très légère à la décroissance. Il est intéressant de faire ressortir la différence considérable existant entre les sexes au point de vue des délits de ce genre. Pour les garçons, la proportion est de 2,61 0/0; pour les filles, de 9,86 0/0. Il y a là un renversement singulier de la situation relevée en 1898 (*supr.*, p. 1485).

En analysant la statistique de 1899, M. Astor constatait avec regret qu'un grand nombre d'enfants détenus avaient des antécédents judiciaires. La situation s'est encore aggravée en 1900; le total des enfants à l'état de récidive s'est élévé à 633 garçons et 93 filles, soit 16,54 et 12,19 0/0 contre 15,43 et 9,84 0/0 en 1899.

L'état moral et disciplinaire a subi des variations peu satisfaisantes. Alors que les statistiques de 1898 et 1899 faisaient apparaître une amélioration de cet état, nous relevons en 1900 une augmentation considérable des infractions disciplinaires commises par les garçons. Leur nombre passe de 41.056 en 1899 à 50.748 en 1900. Par contre, la situation est devenue un peu meilleure dans les établissements de filles (1.820 infractions contre 2.040 l'année dernière).

Dans le même ordre d'idées, on peut à bon droit se montrer surpris du nombre toujours considérable des évasions. Dans les établissements de filles, elles constituent des cas exceptionnels, puisqu'on en a noté 6 seulement en 1900. Mais il y a eu de la part des garçons 263 tentatives infructueuses et 264 évasions consommées; parmi les évadés, 189 avaient été repris pendant l'année, les 75 autres ne l'étaient pas encore au 31 décembre 1900.

Après cela, peut-être doit-on attribuer la fréquence des évasions en 1900 au désir de voir l'Exposition!...

Quoi qu'il en soit, il semble que les progrès de l'esprit d'insubordi-

nation et de la mauvaise conduite chez les garçons devront être surveillés attentivement à l'avenir.

Nous avons peu de choses à dire de l'état sanitaire, qui, sans être devenu excellent, s'est cependant amélioré, surtout pour les garçons (1.445 malades contre 1.968 en 1899). La fièvre typhoïde les a beaucoup plus épargnés que l'année précédente (16 cas et 2 décès contre 40 cas et 4 décès en 1899). Il semble que l'on doive féliciter de cette situation l'administration des établissements de garçons, la fièvre typhoïde étant toujours due à un manque de surveillance de l'eau servant à l'alimentation.

Au contraire, cette affection a fait des ravages plus grands dans certains établissements de filles : à Bavilliers et à Sainte-Anne d'Auray.

La phtisie pulmonaire a gagné du terrain dans les établissements des deux sexes (garçons : 72 cas et 24 décès contre 55 cas et 16 décès en 1899 ; — filles : 33 cas contre 29).

Ce n'est pas sans étonnement que nous relevons le nombre considérable des cas de phtisie pulmonaire dans l'établissement de Montpellier. Sur une population moyenne de 89 jeunes filles, 18 ont payé leur tribut à la tuberculose.

Nous arrivons maintenant à l'étude des chiffres relatifs à la libération. Le nombre des libérations anticipées a beaucoup progressé depuis 12 ans. Il était, en 1888, de 380 sur 1.209; en 1900, il a été de 712 sur 1.505. Comme on a pu l'observer déjà, les années précédentes, le plus grand nombre des libérations conditionnelles ont été accordées dans les établissements publics; il y a eu, dans ces établissements, 581 cas de libération conditionnelle sur 952 sorties, alors que dans les maisons privées les chiffres étaient respectivement 131 et 553. Peut-être convient-il de faire quelques réserves au sujet de la libéralité avec laquelle les établissements publics octroient la libération conditionnelle. Il ne faut pas perdre de vue que l'enfant sortant de ces établissements est presque complètement dépourvu de ressources. Au contraire, le libéré des maisons privées a touché un pécule assez important pour subvenir, tout au moins, à ses premiers besoins.

Le nombre des enfants rentrés dans leur famille à leur libération est toujours très considérable. 734 enfants se sont trouvés dans ce cas en 1900. On a fait remarquer, ici même, que cette situation était de nature à susciter les plus légitimes appréhensions, la plupart des familles des libérés constituant pour les adolescents un milieu éminemment malsain. (*Cf. Revue*, 1902, p. 222.)

III. — Prisons départementales.

Le mouvement de dépopulation qui s'est fait sentir dans la généralité des établissements pénitentiaires n'a pas atteint les prisons départementales. Au 31 décembre 1900, ces prisons contenaient 14.769 hommes et 2.466 femmes contre 14.395 hommes et 2.453 femmes, chiffres constatés au 31 décembre 1899. Toutefois, il convient d'ajouter que les effectifs moyens ont été un peu inférieurs à ceux de 1899.

On ne constate pas de différence sensible, de 1899 à 1900, dans la répartition des condamnés suivant la durée des peines. On note seulement une augmentation de 2 0/0 sur les condamnations de trois mois à un an (49,99 0/0 contre 47,89 en 1899).

L'état sanitaire, demeuré à peu près le même, n'appelle pas d'observations. Mais nous devons faire ressortir le chiffre élevé des suicides, qui ont été, chez les hommes, cinq fois plus nombreux qu'en 1899 (20 au lieu de 4). On ne saurait d'ailleurs imputer la responsabilité de cet état de choses à un relâchement de la surveillance dans une prison donnée. Il n'y a pas eu d'épidémie de suicide, mais seulement des cas isolés.

En ce qui concerne l'état moral et disciplinaire, la statistique accuse naturellement une diminution des infractions : il n'y en a que 33.919 contre 34.385 en 1899. La cellule de punition a été sensiblement moins employée que l'année précédente pour les hommes (24,30 0/0 contre 28 en 1899); pour les femmes, au contraire, ce moyen de répression a été d'une application plus fréquente (32,97 0/0 contre 30 0/0).

Le nombre des évasions et des tentatives d'évasion a été en décroissant : on a constaté seulement 68 faits de ce genre contre 100 en 1899.

Il semble bien que l'organisation du travail dans les prisons départementales laisse beaucoup à désirer. Le rapprochement du nombre des journées de détention et de celui des journées de travail suffit à le prouver. Les chiffres qui suivent sont d'une grande éloquence :

Hommes : 4.956.500 journées de détention et 2.825.113 journées de travail;

Femmes : 927.414 journées de détention et 432.646 journées de travail.

IV. — Dépot des condamnés aux travaux forcés et a la relégation.

Le Dépôt de Saint-Martin de Ré reçoit les condamnés aux travaux forcés et à la relégation qui attendent leur embarquement.

L'effectif journalier moyen y a été de 201 individus contre 168 en 1899. Dans le cours de l'année, 593 condamnés sont partis pour les travaux forcés et 514 pour la relégation, au lieu de 577 et 550 l'année précédente.

L'état disciplinaire n'a pas subi de graves variations. 733 infractions aux règlements ont été réprimées. Mais nous relevons avec regret une nouvelle augmentation du nombre des rixes entre détenus dont l'Administration essaie vainement d'arrêter la progression constante. Ces rixes se sont produites 86 fois en 1900.

P. Digeaux.

La Criminalité et l'Administration de la Justice criminelle

EN ITALIE

D'après la dernière statistique pénale

La Direction générale de la statistique du Royaume d'Italie a publié. il y a quelques mois, un volume particulièrement instructif. Il contient pour l'année 1899, ce que nous appelons, en France, le compte de l'Administration de la justice criminelle, et, en outre, dans une introduction très étendue, rapprochant les chiffres de cette dernière année de ceux des années précédentes, depuis et y compris 1880, il nous présente le tableau très complet du mouvement de la criminalité en Italie pendant vingt ans. L'étude de ce document important présente donc un intérêt tout particulier d'actualité au moment où, de son côté, notre Chancellerie vient de nous donner par une publication semblable, avec une précision et une exactitude dont l'éloge n'est plus à faire, le tableau de la criminalité en France pendant la même période, à une année près. Les deux publications se font naturellement pendant, et appellent la comparaison.

Avant d'aborder l'examen rapide du volume italien, signalons certaines difficultés que ses rédacteurs ont rencontrées, lorsqu'ils ont dû donner les états statistiques d'ensemble. Elles proviennent d'abord des modifications apportées depuis 1896, sur la demande de la Commission de statistique judiciaire et notariale, dans les cadres que remplissent annuellement les parquets, et, surtout, de cette circonstance que, depuis 1890 seulement, l'Italie est régie par un Code pénal unique, tandis que précédemment les législations des anciens états qui la divisaient jadis, étaient toutes demeurées en vigueur. De là, nécessairement, dans la première partie de la période embrassée par notre étude, certaines divergences entre les différents ressorts dans la qualification d'un même fait. De là aussi quelques lacunes dans les résultats afférents à certaines années. Ainsi, avant 1887, les statistiques ne tenaient pas compte des plaintes reçues par les préteurs

que ces magistrats n'avaient pas transmises aux parquets, les faits dénoncés rentrant dans leur compétence (1).

Telles sont les raisons pour lesquelles les rédacteurs du compte rendu n'ont pu subdiviser en périodes d'une égale durée les vingt années faisant l'objet de leur examen. Au lieu de calculer les moyennes par lustre, ils ont groupé en quatre périodes les années antérieures à 1896 (1880-86; 1887-89; 1890-92; 1893-95), et, pour les quatre années suivantes, ils ont donné les chiffres de chacune des statistiques annuelles.

Ajoutons une dernière observation qui a son importance, quand on veut rapprocher les chiffres de la statistique italienne de ceux de nos statistiques françaises. Le Code pénal italien n'admet pas la division tripartite des infractions. Sous le nom de contraventions, il comprend des faits, — par exemple la mendicité, le port d'armes prohibées, etc., — que notre loi défère à la juridiction correctionnelle.

Enfin, la compétence des préteurs est beaucoup plus étendue que celle de nos tribunaux de simple police. Ces magistrats, dont le recrutement est entouré de garanties particulièrement sérieuses au double point de vue des titres universitaires et des conditions de capacité, connaissent non seulement des contraventions prévues par le Code pénal, — et nous savons combien cette expression est compréhensive, — mais encore : 1° des délits passibles d'une peine dont le maximum ne dépasse pas trois mois, s'il s'agit de la réclusion ou de la détention, un an, s'il s'agit du *confino* ou éloignement forcé, et 2.000 *lire*, s'il s'agit d'une amende prononcée seule ou cumulativement avec une des peines corporelles ci-dessus, et 2°, sauf de rares exceptions, des contraventions prévues par les lois spéciales lorsque le maximum encouru ne dépasse pas deux ans, s'il s'agit d'une peine restrictive de la liberté, ou 2.000 *lire*, s'il s'agit d'une peine pécuniaire (art. 11, *C. pr. pén. ital.*).

I. — Mais quittons ces préliminaires indispensables et citons des chiffres, en choisissant d'abord ceux qui permettent d'apprécier, dans son ensemble, le mouvement de la criminalité. Ici, la statistique italienne distingue entre la criminalité apparente et la criminalité légale. Nous connaissons la première par le nombre des plaintes ou procès-verbaux et par celui des poursuites ; la seconde, par le nombre des condamnations réellement prononcées.

(1) En outre, pendant un certain temps, le chiffre total des arrêts rendus par les cours d'assises englobaient les décisions rendues sur opposition ou après renvoi de la Cour de cassation ; le chiffre total des jugements rendus par les tribunaux pénaux englobait aussi les jugements rendus sur appel des sentences des préteurs. Plus tard, au contraire, on a pris soin de distinguer ces différentes décisions.



Et d'abord, les plaintes. Dans les périodes 1880-86 et 1887-89, la statistique n'a recueilli que le chiffre des plaintes ou procès-verbaux reçus par les parquets (261.171 et 280.042). Pour les périodes suivantes, nous connaissons en outre le chiffre des plaintes et procès-verbaux reçus par les préteurs : 1890-92 : P. 369.008, M. P. 340.619, total moyen : 709.627; — 1893-95 : P. 395.368, M. P. 372.963, total moyen : 768.332; — 1896 : P. 438.226; M. P. 387.803, total effectif : 826.029; — 1897 : P. 445.447; M. P. 407.673, total effectif : 853.120; — 1898 : P. 462.040; M. P. 436.464, total effectif : 898.504; — 1899 : P. 479.090; M. P. 410.715, total effectif : 889.805.

La marche ascendante est donc très caractérisée; le même phénomène se constate, si on étudie la statistique des poursuites exercées devant les diverses juridictions :

Ainsi, dans la période 1880-86, sur une moyenne totale de 442.243 inculpés, nous trouvons 354.862 poursuites devant les prêteurs, 79.007 devant les tribunaux pénaux et 8.374 devant les Cours d'assises. Dans les périodes suivantes, les chiffres respectifs sont :

	TOTAL	PRÊTEURS	TRIBUNAUX PÉNAUX	COURS D'ASSISES
1887-1889	487.775	411.791	68.913	7.071
1890-1892	588.624	490.790	93.141	4.693
1893-1895	613.553	497.759	110.413	5.381
1896	644.103	519.991	119.085	5.027
1897	668.752	546.519	117.522	4.711
1898	693.177	562.040	126.205	4.932
1899	724.584	598.487	121.236	4.861

Le nombre des plaintes et procès-verbaux a plus que doublé en 20 ans; l'augmentation atteint 53,88 0/0, si l'on compare les chiffres extrêmes. Notons cependant que l'augmentation des plaintes, ainsi que celle des individus poursuivis, porte principalement sur le chiffre des faits de la compétence des préteurs; d'où l'on doit conclure que les infractions dont le nombre s'accroît le plus, sont les contraventions et les infractions aux lois spéciales. L'augmentation porte aussi sur le nombre des individus traduits devant les tribunaux, tandis que le chiffre des accusés déférés aux Cours d'assises paraît tendre à diminuer; mais il convient de rappeler que les variations que nous pouvons constater dans les résultats de la statistique, depuis 1890, en ce

qui concerne ces deux juridictions, tient surtout aux modifications apportées dans leur compétence réciproque (1).

Il faut naturellement tenir compte de cette observation, quand on lit la statistique des individus condamnés par les préteurs, les tribunaux pénaux et les Cours d'assises. Ici la comparaison ne peut être faite au delà de 1881, et la statistique italienne accuse une augmentation de 49,95 0/0.

	PRÉTEURS	TRIBUNAUX PÉNAUX	COURS D'ASSISES	TOTAL
1881-1886.	251.545	57.682	5.718	314.945
1887-1889.	278.025	52.294	4.989	335.308
1890-1892.	286.194	66.057	3.180	355.431
1893-1895.	272.727	75.331	3.590	351.648
1896	293.106	80.997	3.345	377.448
1897	331.287	81.719	3.177	416.183
1898	335.055	86.546	3.254	424.855
1899	370.742	84.265	3.255	458.262

Après avoir étudié la criminalité subjective, la statistique italienne examine la criminalité objective. Nous résumons dans le tableau suivant les renseignements relatifs aux différentes natures d'infractions dénoncées et jugées par les diverses juridictions (2).

	INFRACTIONS DÉNONCÉES			INFRACTIONS JUGÉES			PAR les PRÉTEURS	PAR LES TRIBUNAUX PÉNAUX	PAR LES COURS D'ASSISES
	Total	Délits	Contraventions	Total	Délits	Contraventions			
1880-86	»	»	».	340.793	»	»	277.460	59.677	7.258
1887-89 .	550.241	368.521	181.720	347.416	207.914	139.502	286.447	53.798	7.171
1890-92 .	640.698	411.656	229.042	440.286	236.021	204.265	366.712	68.792	4.782
1893-95 .	697.316	450.808	246.508	473.064	269.529	203.535	387.383	79.892	5.789
1896. . .	767.125	475.780	291.345	527.867	290.883	236.984	433.649	89.259	4.959
1897. . .	805.001	507.126	297.875	557.016	303.062	253.954	462.599	89.642	4.775
1898. . .	839.506	527.383	312.123	576.999	323.018	253.981	476.569	95.319	5.111
1899. . .	826.195	511.682	314.513	612.747	319.992	292.755	514.874	92.783	5.090

(1) V. *Statistica penale per l'anno 1899*, p. VIII, note *c*.

(2) Sous la rubrique *délits*, nous désignons les délits punis par le Code pénal, et par le mot *contravention*, à la fois les contraventions prévues par le Code pénal et celles qui sont réprimées par les lois et règlements spéciaux.



Ici encore l'augmentation porte principalement sur le chiffre des contraventions : 86,35 0/0, au lieu de 43,16 0/0 pour les délits.

II. — Mais il importe surtout de s'arrêter aux infractions les plus graves. A cet égard, voici les indications qui nous paraissent les plus intéressantes :

En ce qui concerne les homicides volontaires et les coups ayant occasionné la mort sans l'intention de la donner, qui atteignaient en moyenne 4.692 dans la période 1880-86 et donnaient lieu à 2.776 poursuites (*supr.*, p. 297), nous trouvons respectivement, pour les périodes suivantes, les chiffres suivants : 1887-89, 4.089 et 2.601 ; — 1890-92, 3.993 et 2.103 ; — 1893-95, 4.043 et 2.370 ; — 1896, 3.868 et 2.203 ; — 1897, 4.005 et 2.017 ; — 1898, 3.749 et 2.084 ; 1899, 3.586 et 2.009. — La proportion par 100.000 habitants, qui était d'abord de 16,27 et 9,63, n'est plus en dernier lieu que de 11,32 et 6,34.

En ce qui concerne les lésions volontaires personnelles, nous trouvons les chiffres suivants, tant en ce qui concerne les faits dénoncés que les faits poursuivis : 1887-89, 87.796 et 68.390 ; — 1890-92, 77.935 et 57.783 ; — 1893-95, 81.464 et 61.424 ; — 1896, 83.115 et 63.520 ; — 1897, 88.486 et 67.061 ; — 1898, 88.609 et 68.635 ; — 1899, 88.148 et 68.547.

La proportion par 100.000 habitants passe de 296,69 et 231,11 à 278,36 et 216,46 (1).

Pour les violences et les résistances ou outrages envers l'autorité, nous avons : 1887-89 : 11.775 et 10.046 ; — 1890-91 : 13.531 et 11.297 ; — 1893-95 : 14.973 et 13.015 ; — 1896 : 14.759 et 13.006 ; — 1897 : 15.053 et 12.726 ; — 1898 : 17.301 et 14.796 ; — 1899 : 15.916 et 14.077.

La proportion par 100.000 habitants varie de 39,79 et 33,95 à 50,26 et 44,45.

Pour les délits de fausse monnaie et de faux dans les actes : 1880-86 : 12.888 et 1.200 ; — 1887-89 : 9.446 (2) ; — 1890-92 : 11.900 et 1.807 ; — 1893-95 : 13.069 et 1.906 ; — 1896 : 14.904 et 2.983 ; — 1897 :

(1) Ici encore il semble que la criminalité tend à diminuer. Mais il convient de noter que le Code de 1889 (art. 372), moins rigoureux que le Code sarde, n'autorise la poursuite que sur la plainte de la partie lésée lorsque les violences n'ont entraîné aucune maladie ou incapacité de travail, ou que la durée de la maladie ou de l'incapacité de travail ne dépasse pas dix jours. Sous l'ancien droit, il suffisait que la maladie ou l'incapacité de se livrer à ses occupations habituelles dépassât 5 jours pour que l'action publique fût librement exercée. Cette modification de la législation a dû nécessairement faire diminuer le nombre des poursuites et des condamnations.

(2) Dans cette période, la moyenne des faits poursuivis n'a pu être dégagée.

13.408 et 2.867; — 1898: 12.252 et 2.818; — 1899: 11.699 et 2.794.

La proportion passe de 44,69 et 4,16 à 36,94 et 8,32.

La statistique comparée des délits contre les bonnes mœurs et l'ordre des familles présentait des difficultés particulières. En effet, sous l'empire du Code sarde, la supposition, la suppression et l'abandon d'enfant, l'avortement, l'abus des moyens de correction, l'infraction aux lois sur l'état civil et sur les inhumations étaient considérées comme des infractions à l'ordre des familles, tandis que, depuis la mise en vigueur du Code de 1889, ces faits sont classés parmi les délits contre les personnes (art. 381 à 392) ou rentrent dans les dispositions relatives au faux. En outre, les chiffres recueillis pour la période 1880-86 ne comprennent pas les infractions jugées par les préteurs.

Cette observation faite, le rapport nous apprend que les infractions de cette nature dénoncées et jugées, qui étaient en 1880-86 au nombre de 3.850 et 1.829, ont atteint respectivement 4.590 et 2.644 en 1887-89; 5.334 et 2.713 en 1890-92; 6.119 et 3.366 en 1893-95; 6.452 et 3.922 en 1896; 7.489 et 3.943 en 1897; 7.529 et 3.923 en 1898; 7.528 et 4.321 en 1899. La proportion pour 100.000 habitants varie de 13,35 et 6,34 à 23,77 et 13,64.

En ce qui concerne les vols ayant fait l'objet de plaintes et de poursuites, la comparaison entre les différents résultats de la statistique ne peut être utilement faite avant 1887, et, après 1896, les chiffres que nous reproduisons comprennent avec les vols proprement dits *(furti)* les délits de *spigolamenti* (art. 405 C. pén. ital.), c'est-à-dire le fait d'avoir, sans l'autorisation du propriétaire, glané ou grapillé sur le fonds d'autrui non encore entièrement dépouillé de la récolte. (*Cf.* C. pén. fr., art. 471 nº 10.)

1887-89 : 98.005 et 46.793; — 1890-92 : 107.317 et 51.598; — 1893-95 : 111.122 et 52.241; — 1896 : 123.101 et 59.790; — 1897 : 129.663 et 59.177; — 1898 : 137.957 et 65.057; — 1899 : 126.687 et 60.727.

La proportion pour 100.000 habitants s'élève de 331,19 et 158,16 à 400,05 et 191,76.

Pour les délits de rapine, rançonnement et extorsion, (art. 406-412. C. pén. ital.) les chiffres respectifs des faits dénoncés et jugés sont : 1880-86 : 2.565 et 763; — 1887-89 : 1.977 et 512; — 1890-92 : 2.536 et 720; — 1893-95 : 2.852 et 966; — 1896 : 3.190 et 1.254; — 1897 : 3.254 et 1.246; — 1898 : 3.836 et 1.430; — 1899 : 3.121 et 1.293. La proportion varie de 8,90 et 2,65 à 9,86 et 4,08 par 100.000 habitants.

Enfin, pour les escroqueries et autres fraudes nous n'avons, pour la période 1887-89, que le nombre des faits dénoncés : 17.342. Pour les périodes suivantes les chiffres respectifs des faits dénoncés et jugés sont : 1890-92 : 20.311 et 11.384; — 1893-95 : 22.920 et 13.050; — 1896 : 21.766 et 11.116; — 1897 : 23.278 et 11.470; — 1898 : 24.023 et 12.489; — 1899 : 24.170 et 12.338, et la proportion s'élève de 58,60 et 37,75 à 76,32 et 38,95.

Les poursuites pour mendicité se sont élevées en moyenne à 9.381 en 1890-92, à 11.704 en 1893-95. Elles ont été de 14.772 en 1896; 12.380 en 1897; 16.081 en 1898 et 12.106 en 1899.

Nous ne pouvons indiquer ni les chiffres des incendies volontaires ni ceux des banqueroutes, qui ne sont pas réunis sous une rubrique spéciale dans les comptes, ni les condamnations pour vagabondage (1), qui sont confondues avec les autres infractions à la loi sur la sûreté publique ayant motivé les condamnations suivantes : 1890-92 : 28.381; — 1893-95 : 26.280; — 1896 : 35.003; — 1897 : 29.453; — 1898 : 32.401 et 1899 : 33.042 (2).

En compulsant tous ces chiffres, nous ne pouvons nous empêcher de regretter que, par suite peut-être de la division *bipartite* des infractions adoptée par le législateur de 1889, nous ne puissions distinguer parmi la plupart de ces délits ceux qui, à raison des circonstances aggravantes, sont de la compétence des cours d'assises. Nous essayerons de combler cette lacune en donnant les chiffres des condamnations les plus longues. L'*ergastolo* a été prononcé 416 fois de 1880 à 1886; 321 fois de 1887 à 1889; 110 fois de 1890 à 1892; 125 fois de 1893 à 1895; 124 fois en 1896 et en 1897; 125 fois en 1898 et 143 fois en 1899.

Les peines privatives de liberté (réclusion ou détention) supérieures à 10 ans ont été prononcées 867 fois en 1887-89; 936 fois en 1890-92; 1.239 fois en 1893-95; 1.376 fois en 1896; 1.069 fois en 1897; 1.020 fois en 1898 et 1.086 fois en 1899. Les condamnations aux mêmes peines, pour une durée supérieure à 5 ans ont été respectivement, pour les mêmes périodes, de : 1.276, 1.265, 1.332, 1.121, 1.322, 1.429, 1.401, et les condamnations de 3 à 5 ans, de : 1.912. 1.902, 1.864, 2.529, 2.453, 2.548, 2.473.

III. — Des tableaux spéciaux donnent la répartition géographique

(1) Cette incrimination est prévue non par le Code italien, mais par la loi sur la sûreté publique.

(2) Nous relèverons plus loin, pour combler autant que possible cette lacune, le nombre des individus qui ont été l'objet d'une *admonition* pour vagabondage ou fainéantise.

de la criminalité. De leur examen il résulte que la moyenne des infractions pour 100.000 habitants, calculée pour les trois années 1897-99, est pour tout le Royaume de 2.616,22. Cette moyenne est dépassée dans le Lazio ou province de Rome, où elle atteint 10.527,15; en Sardaigne, où elle est de 4.685,69; dans les Calabres (3.708,46); dans la Campanie et le Molise (3.595,33), tandis qu'elle n'est pas atteinte dans les autres parties de l'Italie centrale et de l'Italie septentrionale.

La moyenne des homicides est particulièrement élevée en Sardaigne (28,12 par 100.000 habitants), en Sicile (27,50), en Campanie (23,01) et dans les Calabres (20,82). Elle tombe à 5,29 en Piémont, 5,18 en Toscane, 4,99 en Émilie, 2,75 en Lombardie et 2,63 en Vénétie (*supr.*, p. 297).

Les lésions personnelles sont plus fréquentes en Calabre (595,67), dans les Abruzzes (539,54), dans la Campanie et le Molise (503,46). La moyenne de ces infractions descend à 144,41 en Lombardie, 125,34 en Piémont, 117,47 en Vénétie et 115,83 en Émilie.

Les délits contre les bonnes mœurs sont plus fréquents dans l'Italie méridionale, où nous trouvons les moyennes de 48,83 en Sicile, 45,09 dans les Pouilles, 44,31 dans les Calabres, 37,75 dans les Abruzzes et 36,55 en Campanie. Les moyennes les plus faibles sont encore données par le Piémont, l'Émilie et la Vénétie (10,08, 9,80, 9,07).

Les infractions graves contre la propriété (rapines, extorsions, rançonnement) atteignent leur maximum en Sicile, en Sardaigne, dans la Campanie et dans la province romaine, où les moyennes atteignent 30,73, 25,88, 15 et 14,88. Elles sont rares en Lombardie, dans les Abruzzes, dans les Marches et l'Ombrie et en Vénétie, où nous trouvons seulement les chiffres de 5,37, 5,05, 4,85 et 2,79.

Pour les vols, la Sardaigne tient la tête du tableau, avec une moyenne de 1.054,46. Viennent ensuite la province romaine (742,08), les Abruzzes (644,56) et les Calabres (607,52). Les plus faibles moyennes sont données par la Vénétie et le Piémont (260,57 et 249).

La falsification des monnaies et le faux sont plus fréquents dans la province romaine (90,08), en Sardaigne (74,62), en Sicile (44,98) et même en Toscane (42,12).

Pour les faits de mendicité, les moyennes les plus élevées sont données par la province romaine (312,44), la Campanie et le Molise (121,32), la Toscane (58,46), la Ligurie (52,13); les plus faibles par la Sicile (10,83), les Calabres (4,67), la Pouille (3,17) et la Basilicate (2,36).

IV. — Si nous cherchons à connaître le mode d'administration de la justice, nous sommes frappé du nombre relativement considérable de procédures dont sont saisis les juges d'instruction. Les seuls renseignements détaillés que nous trouvions à cet égard, dans le rapport, se réfèrent à la dernière année du compte; mais il y a tout lieu de penser qu'en 1899, les parquets italiens se sont conformés à la pratique des années antérieures.

Durant cette année, les parquets ont eu à s'occuper de 403.002 affaires. 39.057 ont été classées sans suite, soit parce que le fait reproché n'existait pas ou parce qu'il ne constituait pas une infraction pénalement punissable; 2.197 ont été laissées sans poursuites, soit par défaut de plainte de la partie lésée, soit à raison de l'âge de l'inculpé ou de sa surdi-mutité; 16.267 ont été renvoyées devant les préteurs; 36.831 ont été portées à l'audience par voie de citation directe, et 6.234 par voie de citation *direttissima*, procédure présentant certaines analogies, mais aussi de nombreuses et importantes différences avec celle qu'a établie notre loi française du 20 mai 1863. Enfin, 271.745 ont fait l'objet d'un réquisitoire d'informer remis au juge d'instruction (1). Peut-être cette pratique, qui nous surprend, étant données nos habitudes françaises, s'explique-t-elle, au moins en partie par les dispositions de l'article 252 du Code de procédure pénale italien (2).

L'esprit du Code semble, d'ailleurs, bien être que la plupart des procédures soient l'objet d'une information régulière (V. not. art. 43) et, d'autre part, les jurisconsultes italiens les plus autorisés ne sont pas partisans de la citation directe. « Soit à raison du pouvoir excessif attribué au ministère public, qui dirige une information unilatérale, tandis que l'autre partie, la défense, n'a pas la même faculté, soit parce qu'il en résulte une sorte d'antagonisme et de dualisme dans les investigations judiciaires entre le juge d'instruction et le

(1) Nous négligeons le chiffre des affaires pendantes au 31 décembre ou qui avaient reçu une autre solution.

(2) D'après cet article, toutes les fois qu'il s'agit de l'un des délits à raison desquels la loi édicte une peine restrictive de la liberté personnelle non supérieure à trois ans au maximum et, au minimum, à trois mois ou une amende dont le maximum ne dépasse pas 3.000 *lire*, seule ou jointe à ladite peine, la chambre du conseil, par une délibération prise à l'unanimité, peut renvoyer l'inculpé devant le préteur, si elle reconnaît que l'on peut se borner à une peine ne dépassant pas la compétence de ce magistrat, à raison soit de la très minime importance de l'infraction, soit de l'état mental de l'inculpé, ou d'autres circonstances autres que les circonstances atténuantes prévues par l'art. 59 C. p. L'intervention de la chambre du conseil n'étant possible que si le juge d'instruction est saisi, on comprend que celui-ci soit presque toujours requis, puisque son action devient indispensable même dans les procédures de la plus minime importance.

procureur du roi, soit à raison du défaut de règles régissant cette procédure qui est abandonnée à l'entière discrétion du ministère public, sans être entourée d'aucune des garanties légitimes dues à l'inculpé, surtout s'il est détenu, soit parce qu'elle a pour but de porter atteinte au principe de l'égalité entre les inculpés, soit enfin parce que l'expérience a démontré que la citation directe n'offre aucun avantage au point de vue de la rapidité des instances et ne rend pas l'administration de la justice plus sûre; pour toutes ces raisons, on peut affirmer que la citation directe telle qu'elle fonctionne dans la procédure italienne, ne présente aucune des garanties que le législateur avait en vue » (1). Des circulaires ministérielles ont blâmé l'emploi de la citation directe dans le cas où, la preuve de l'infraction n'étant pas incontestable, il est nécessaire de procéder à ce que nous appelons une information officieuse, cette information exigeant les mêmes délais qu'une information régulière sans présenter les mêmes garanties (2). Enfin, si la Commission chargée de rédiger le nouveau Code de procédure pénale paraît disposée à maintenir cette forme de saisir la juridiction de jugement, il ne paraît pas moins certain qu'elle se propose de limiter le droit d'investigation des parquets. Les idées italiennes sont, on le voit, sur ce point, en opposition absolue avec les idées qui ont assez généralement cours en France et elles s'inspirent d'un sentiment plus exact et d'un respect plus scrupuleux des susceptibilités de la justice et des exigences de la liberté.

Dans ces conditions, on ne doit pas s'étonner que le nombre des non-lieu soit relativement considérable (3).

Il semble même y avoir là matière à critique. Les uns (4) y verront une occasion de se plaindre de l'insuffisance de la répression. D'autres, et nous sommes de ceux-là, disposés à accepter comme bien jugées les décisions des tribunaux, admettront que tous ces

(1) L. Lucchini, *Elementi di procedura penale*, n° 265, page 294.

(2) V. notamment circulaire du ministre Villa (*Bolletino ufficiale del ministro di grazia e giustizia*, I, p. 6).

(3) Voici les chiffres : 68.880 en moyenne dans la période 1880-86 ; 66.804 dans la période 1887-89; 84.986, en 1890-92; 95.392 dans la période 1893-95 ; 100.187 en 1896; 104.300 en 1897; 109.942 en 1898; 105.709 en 1899. — Le nombre des acquittements n'est pas moins élevé, eu égard à celui des condamnations : 127.298 acq. et 314.945 cond. en 1880-86 ; 152.467 acq. et 335.308 cond. en 1887-89 ; 233.193 acq. et 355 431 cond. en 1890-92; 261.905 acq. et 351.648 cond. en 1893-95 ; 266.655 acq. et 377.448 cond. en 1896; 252.569 acq. et 416.183 cond. en 1897; 268.322 acq. et 424.855 cond. en 1898 ; 266.322 acq. et 458.262 cond. en 1899.

(4) Cette manière de voir a ses partisans en Italie; M. Garofalo, notamment, s'en est fait plusieurs fois le très ardent défenseur.

acquittements étaient légitimes; mais ils se demanderont si les procédures sont toujours engagées avec la discrétion désirable.

Avant de se prononcer, il convient de ne pas oublier le rôle souvent prépondérant que la législation pénale italienne attribue, dans la poursuite, à la partie lésée. Non seulement, dans un assez grand nombre de cas, sa plainte est nécessaire pour mettre en mouvement l'action publique, mais encore elle peut arrêter par son pardon *(remissione)* l'action pénale déjà engagée tant qu'il n'est pas intervenu une condamnation passée en force de chose jugée (art. 88. C. pén. ital.). Son droit s'exerce devant toutes les juridictions.

D'ailleurs, il ne faut pas trop s'en laisser imposer par la lecture des gros chiffres que nous avons cités plus haut. Ce qui importe, c'est de faire le pourcentage des acquittements et des condamnations, pour se rendre compte de la façon dont la justice est administrée. Or, voici, sur ce point, les renseignements que nous fournit la statistique. En laissant de côté les jugements d'incompétence, pendant les périodes de durée variable dans lesquelles les résultats sont groupés, la moyenne des acquittements et des condamnations a été devant les différentes juridictions italiennes, pour 100 inculpés ou accusés :

	DEVANT LES PRÉTEURS		TRIBUNAUX PÉNAUX (1)		COURS D'ASSISES	
	Acquittements	Condamnations	Acquittements	Condamnations	Acquittements	Condamnations
1880-1886.	28,15	71,31	23,71	75,61	28,16	71,84
1887-1889.	32,03	67,52	23,63	75,88	29,44	70,56
1890-1892.	41,20	58,31	28,67	70,92	32,24	67,76
1893-1895.	44,80	54,79	31,53	68,23	33,28	66,72
1896	43,26	56,37	31,77	68,02	33,46	66,54
1897	39,05	60,62	30,22	69,53	32,56	67,44
1898	40,05	59,61	31,23	68,57	34,02	65,98
1899	37,80	61,95	30,27	69,51	33,04	66,96

(1) En ce qui concerne les tribunaux pénaux, la première période étudiée ne comprend que les années 1881-86.

Mais, devant les préteurs, près de la moitié des acquittements (42 0/0) ont été motivés, en 1899, par le pardon de la partie lésée.

Durant la même année, la même cause justifie 9,14 0/0 des acquittements prononcés par les tribunaux pénaux. A ce chiffre doit s'ajouter 1,26 0/0 d'acquittements motivés par la satisfaction *(oblazione)*

volontaire faite par l'inculpé en vertu de l'art. 101 du Code pénal (1).

Devant les cours d'assises, en 1899, 2,49 0/0 des acquittements furent également motivés par le pardon de la partie lésée.

Tout en tenant compte, comme il convient, de ces indications, on doit reconnaître que les magistrats instructeurs italiens usent moins largement que nos magistrats français de leur pouvoir de se prononcer sur l'insuffisance des preuves, ou sur les circonstances excluant la responsabilité pénale de l'inculpé. En effet, toujours en 1899, — nous ne possédons pas les renseignements relatifs aux années antérieures, — nous voyons devant les tribunaux pénaux, 60,63 0/0 des acquittements motivés par l'insuffisance de preuves, et 6,73 pour des causes excluant l'imputabilité. Devant les cours d'assises 83,06 0/0 des acquittements s'expliquent par l'insuffisance des preuves, et 8,90 par des motifs excluant l'imputabilité.

Ces explications étaient nécessaires avant d'indiquer dans le tableau suivant, par nature de décisions (incompétence, non-lieu, renvoi devant la chambre d'accusation, ou la juridiction de jugement), la moyenne procentuelle des ordonnances rendues par les juges d'instruction :

ORDONNANCES	1880-1886	1887-1889	1890-1892	1893-1895	1896	1897	1898	1899
Incompétence	0,43	0,38	0,42	0,58	0,34	0,34	0,53	0,43
Non-lieu :								
Preuve insuffisante	16,12	13,78	13,82	15,31	13,02	11,94	12,11	12,54
Pardon de la partie lésée	13,36 (avec autre motif)	12,20 (avec autre motif)	3,22	3,13	3,48	3,90	3,44	3,80
Autre motif			12,45	12,40	15,29	15,55	15,48	15,03
TOTAL	29,48	25,98	29,49	30,84	31,79	31,39	31,03	31,37
Renvoi :								
Au préteur, compétent	5,39	6 »	3,44	3,26	5,71	4,06	4,30	2,08
Au préteur, en vertu de l'art. 252. Pr. pén.	43,79	48,79	46,66	45,59	42,54	44,25	43,73	46,41
Au tribunal pénal	7,42	6,79	17,46	17,50	17,59	17,90	18,32	17,59
A la Chambre d'accusation	13,49	12,06	2,53	2,28	2,03	2,06	2,09	2,12
TOTAL	70,09	73,64	70,09	68,63	67,87	68,27	68,44	68,20

(1) D'après cet article, quand la loi n'en dispose pas autrement, le prévenu peut, au sujet des contraventions relativement auxquelles est édictée seulement une peine pécuniaire n'excédant pas 300 *lire*, faire cesser le cours de l'action pénale en payant, avant l'ouverture des débats, une somme égale au maximum de la peine édictée et les frais.

Quand on parcourt ce tableau et quand on songe que la pratique italienne engage de préférence les procédures par la voie du réquisitoire d'information, tandis que, chez nous, la plupart des affaires correctionnelles (1) sont introduites directement par le parquet, on serait tenté de trouver la proportion des non-lieu assez faible, car elle ne diffère pas sensiblement de la moyenne accusée par nos statistiques françaises qui, depuis douze ans, s'est élevée successivement à 26, 27 et enfin 30 0/0 (2). Mais il ne faut pas oublier que les ordonnances de renvoi devant les juridictions de jugement, paraissent être suivies en Italie plus souvent qu'en France d'un jugement ou d'un arrêt d'acquittement.

La statistique, dont nous venons d'indiquer les points les plus saillants, est intéressante à un autre titre car elle nous démontre combien fréquent est l'usage fait par la chambre du Conseil du pouvoir que lui confère l'article 252 du Code de procédure pénale. Près de la moitié des inculpés sont ainsi renvoyés devant les préteurs au lieu d'être poursuivis devant le tribunal pénal.

V. — Malgré l'encombrement des cabinets d'instruction qui doit résulter de la pratique italienne, le règlement des procédures semble assez rapide.

D'après les renseignements donnés dans la statistique spéciale à 1899, 66,72 0/0 des informations ont été clôturées dans les quinze jours de la date du réquisitoire introductif; 15,44 0/0 dans le mois (3); 13,13 0/0 dans les trois mois; 3,20 0/0 dans les six mois; 1,07 0/0 dans l'année. Devant les chambres d'accusation, les arrêts sont intervenus dans des délais un peu plus longs; 1,52 0/0 dans les quinze jours de l'ordonnance de la chambre du conseil; 17,65 0/0 dans le mois; 47,87 0/0 dans les trois mois; 27,86 0/0 dans les six mois; 3,93 0/0 dans l'année. Les autres proportions sont négligeables.

Devant les préteurs, les décisions interviennent en général très rapidement (24,38 0/0 dans les 15 jours; 26,60 0/0 dans le mois; 38,34 0/0 dans les trois mois). Devant les tribunaux pénaux la jus-

(1) De 83 à 84 0/0, d'après le dernier *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1900*, Rapport, p. LIII.

(2) V. rapport précité, p. LXXVI.

(3) Cela donne 82 0/0 de procédures clôturées dans le mois. Cette moyenne est un peu supérieure à celle que nous avons en France qui a varié, dans les 20 dernières années, de 70 à 66 0/0. (V. Rapport précité, p. LXXIX.) — On peut donc attribuer une certaine vertu au système des délais institué par le Code de procédure italien et préconisé en France par d'éminents criminalistes. (*Revue*, 1901, p. 309, 233 et 436.)

tice semble au contraire plus lente que devant nos tribunaux correctionnels (1).

Devant les cours d'appel, 10,45 0/0 des affaires seulement sont jugées dans les trois mois du réquisitoire introductif; 39,27 0/0 dans les six mois; 41,12 0/0 dans l'année; 9 0/0 menées dans un délai plus long.

Les renseignements donnés sur la durée de l'ensemble des procédures pendant les vingt années embrassées par la statistique, bien qu'ils soient moins détaillés, permettent cependant de penser que les chiffres de 1899 que nous venons de citer n'ont rien d'exceptionnel. Les juges d'instruction ont réglé au plus tard dans les trois mois du réquisitoire de 92 à 95 0/0 des informations, et de 5 à 3 0/0 dans les six mois. On doit donc attribuer à des circonstances particulières le retard des procédures closes après un plus long délai (2).

Les chambres d'accusation ont réglé au plus tard dans le mois de l'ordonnance de transmission, de 42 à 18 0/0 des procédures, dans les trois mois de 51 à 47 0/0 et dans les six mois de 9 à 27 0/0.

En ce qui concerne les juridictions de jugement, la statistique ne s'explique que sur la période de treize ans comprise de 1887 à 1899. A compter de l'acte introductif de l'action pénale, les affaires ont été solutionnées, *par les préteurs* 22 à 21 0/0 dans les quinze jours, 29 à 26 0/0 dans le mois, 33 à 38 0/0 dans les trois mois au plus tard; *par les tribunaux pénaux :* 22 à 14 0/0 dans le mois, 35 à 37 0/0 dans les trois mois, 26 à 30 0/0 dans les six mois et 12 à 13 0/0 dans l'année au plus tard, quand il s'est agi de procédures jugées en premier ressort. Les appels des sentences des préteurs ont été vidés au plus tard 3 0/0 dans le mois, 39 à 36 0/0 dans les trois mois, 42 à 45 0/0 dans les six mois, le surplus dans l'année.

(1) 8,63 0/0 dans les 15 jours de la mise en mouvement de l'action pénale; 6,11 0/0 dans le mois; 37,66 0/0 dans les trois mois; 38,46 0/0 dans les six mois; 13,60 0/0 dans l'année; 3,06 0/0 dans un délai de plus d'un an dans les affaires par eux jugées en première instance; et, en appel des décisions des préteurs, 2,39 0/0 dans le mois, 36,78 0/0 dans les trois mois, 45,72 0/0 dans les six mois, 13,33 0/0 dans l'année.

(2) Le Code de procédure pénale italien, art. 197, semble avec raison encourager ce que nous appelons, en France, la petite instruction. Le procureur du roi, après le premier interrogatoire, reçoit communication de la procédure, et, si elle lui paraît suffisamment complète, — ce qui doit arriver assez fréquemment en cas de flagrant délit, — il doit prendre des réquisitions définitives. L'intervention du juge d'instruction offre ainsi une garantie pour la liberté individuelle, sans pouvoir provoquer les plaintes que soulève trop souvent l'habitude française de convoquer les témoins devant le juge d'instruction, même dans les cas où l'inculpé a été arrêté en flagrant délit et avoue le délit, si, pour une raison quelconque, on n'a pas suivi la procédure de la loi du 20 mai 1863. (V. *Revue*, 1901, p. 310.



Devant les cours d'appel, en 1887-89, 30 0/0 des affaires étaient solutionnées dans les trois mois. Depuis, cette moyenne est descendue à 15, 11 et 10 0/0. Pour 29 à 39 0/0 les affaires ont été jugées dans les six mois et pour 31 à 41 0/0 dans l'année de l'acte initial des poursuites.

Devant les Cours d'assises, les affaires jugées dans le mois et même dans les trois mois du réquisitoire sont l'exception, les moyennes ont varié de 7 à 2 0/0. La moyenne des affaires jugées dans les six mois, n'a jamais dépassé 28 0/0 et tend même à descendre à 20 0/0. Celle des affaires jugées dans l'année a variée de 42 à 46 0/0. C'est à peu près exactement la proportion des arrêts rendus par nos Cours d'assises dans les trois premiers mois du réquisitoire introductif (1). Enfin un nombre assez élevé de procédures se sont prolongées au delà d'un an (de 16 à 24 0/0) et même au delà de deux ans (5 à 6 0/0). Les criminalistes italiens se sont assez fréquemment plaints de l'extrême lenteur des procédures d'assises, et l'on signalée comme l'une des causes ordinaires des acquittements. Il est certain que leurs critiques sont fondées.

VI. — Le nombre des détentions préventives tend à diminuer. La moyenne pour 100 prisonniers qui était d'abord de 23,55 0/0, est descendue, en 1899, à 17,01 0/0. Mais, comme d'autre part le nombre des poursuites et des inculpés s'est accru, il n'en résulte pas que l'Administration pénitentiaire soit à la veille de fermer quelques-unes de ses prisons. En réalité, le chiffre des individus en état d'arrestation préventive, qui était en moyenne de 61.310 en 1880-85, s'est élevé à 81.642 en 1898, et il était encore de 69.863 en 1899.

Spécialement, en 1899, la presque totalité des inculpés poursuivis devant les préteurs demeurèrent en état de liberté, soit en première instance (92,10 0/0), soit en appel (96,21 0/0); 83 0/0 des inculpés déférés au juge d'instruction et 25 0/0 des inculpés renvoyés devant la chambre d'accusation, demeurèrent libres pendant toute la procédure. Devant les tribunaux pénaux et les cours d'appel, 69 0/0 des prévenus comparurent en état de liberté; 8 0/0 des accusés demeurèrent en état de liberté devant la Cour d'assises. Il y a lieu de penser que ces accusés étaient poursuivis par voie de citation directe devant la Cour d'assises (art. 9, n° 3 et 453, C. pr. pén. ital.).

La proportion des inculpés ou accusés en fuite est extrêmement faible: 1 0/0 au maximum pour les individus traduits devant les tribunaux pénaux et les cours d'appel, 5 0/0 pour les individus renvoyés devant la cour d'assises.

(1) Rapport précité, p. LXXIX.

Nos observations précédentes sur la lenteur des procédures d'assises suffisent à faire prévoir que la détention de la majorité des accusés a été, en général, assez longue. Les moyennes ont oscillé entre 17 et 1 0/0 pour les accusés dont la détention ne s'est pas prolongée au delà de trois mois; entre 28 et 22 0/0 pour ceux dont la détention a duré de 3 à 6 mois; entre 39 et 37 0/0, pour ceux dont la détention a duré de 6 mois à un an; entre 24 et 14 0/0 pour ceux dont l'emprisonnement préventif a duré de 1 an à 2 ans, et enfin entre 5 et 2 0/0 pour ceux dont la détention préventive s'est prolongée au delà de 2 années!

La situation des individus en état de détention préventive est plus favorable devant les juges d'instruction, les préteurs et les tribunaux pénaux.

Pour la plupart des inculpés l'information a été close dans le mois (70 à 75 0/0) ou au plus tard dans les trois mois (23 à 19 0/0). Pour 10 0/0 seulement, la prévention s'est prolongée pendant plus d'un an.

En ce qui concerne les individus renvoyés devant les chambres d'accusation, la durée de la détention préventive a été plus variable. En 1887-89, 11 0/0 n'avaient pas été retenus plus d'un mois et 35 0/0 pendant plus de trois mois. La moyenne est ensuite tombée respectivement à 4 0/0 et 2 0/0, pour les premiers, et à 18 0/0, pour les seconds. Par contre, la moyenne de ceux dont la détention avait duré de 3 à 6 mois, qui avait été d'abord de 26 0/0, s'est élevée à 50 et 49 0/0; celle des individus détenus préventivement pendant 6 mois au moins et un an au plus, a passé de 6 0/0 à 18 0/0. Enfin la moyenne des individus en état de détention préventive pendant plus d'un an, presque inappréciable en 1887 (0,84 0/0) a bientôt dépassé 2 0/0 pour atteindre 18 0/0 en 1899. C'est un progrès au rebours.

Devant les préteurs, tous les inculpés préventivement détenus ont été jugés dans le mois (91 et 93 0/0) ou au plus tard dans les trois mois.

La détention préventive des inculpés renvoyés devant les tribunaux pénaux n'a pas dépassé un mois pour une moyenne variant de 49 à 44 0/0, 3 mois pour une moyenne variant de 36 à 40 0/0. Elle s'est prolongée plus longtemps pour une moyenne variant entre 12 et 14 0/0.

Notre statistique est muette en ce qui concerne les individus jugés par les cours d'appel. Mais elle nous renseigne sur la durée de la détention préventive des individus dont le procès a été porté devant la Cour de cassation. Nous ne nous y arrêterons pas. Ce n'est pas

cependant que leur nombre soit trop faible pour intéresser le statisticien. Il varie en vingt ans de 2.766 à 5.027. Mais une note nous avertit qu'à raison des modifications apportées à diverses époques dans les états annuels, certains chiffres englobent à la fois et les individus demeurés en prison et ceux qui en sont sortis en vertu d'une mise en liberté provisoire. D'ailleurs, quand une procédure est déférée à la Cour suprême, il n'est pas surprenant, surtout s'il y a cassation, qu'elle ne soit pas terminée avant six mois, et qu'elle dure même pendant une année.

Mais ce qui est intéressant à connaître, c'est le chiffre des individus en état de détention préventive qui ont bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement.

Le rapport italien ne donne de renseignement que pour l'année 1899.

Sur 69.863 prévenus en état d'arrestation, 8.839, plus d'un huitième, ont fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu, après avoir été retenus en prison 6.031 moins d'un mois, 1.753 moins de trois mois, 700 moins de six mois, 182 moins d'un an, 173 plus de deux ans.

514 ont bénéficié d'un arrêt de non-lieu, après avoir été détenus, 13 moins d'un mois, 53 moins de trois mois, 172 moins de six mois, 151 moins d'un an et 125 plus d'un an.

6.033 ont été acquittés par le préteur, après une détention qui n'a pas dépassé un mois pour 5.083, trois mois pour 193, et qui a été supérieure à trois mois pour 37.

5.417 ont été acquittés par les tribunaux pénaux après avoir été détenus, 2.481 moins d'un mois, 1.969 moins de trois mois, 579 moins de six mois, et 388 plus de six mois.

308 ont été acquittés par ces mêmes tribunaux statuant comme juges d'appel d'une sentence du préteur. Sur ce nombre 226 avaient été détenus moins de trois mois, 46 moins de six mois et 36 plus de six mois.

562 ont été acquittés par les cours d'appel après une détention qui n'a pas atteint trois mois pour 317, six mois pour 155, un an pour 75 et qui, pour 15 a été d'une durée supérieure.

Sur 1.283 enfin acquittés par les cours d'assises, 103 avaient été détenus moins d'un mois, 148 moins de trois mois, 259 moins de six mois, 413 moins d'un an, 304 moins de deux ans, et 56 plus de deux ans.

La lenteur des procédures d'assises s'accuse ainsi de nouveau.

Le nombre des demandes de mise en liberté provisoire accueillies, chaque année, pendant les 20 années dont nous résumons la statis-

tique a varié de 13.781 (moyenne de 1890-92), à 23.479 (chiffre de 1898). En 1899, il a été de 19.969 (1).

Les juges d'instruction semblent avoir hésité d'abord à accorder cette faveur aux inculpés. De 1880 à 1886, la moyenne de leurs ordonnances n'était que de 4.008. Elle s'est élevée dans la période suivante à 8.702, puis à 9.313, pour atteindre ensuite 13.091 en 1893-95. Elle a dépassé 15.000 en 1898, pour retomber à 13.762 en 1899. Cette élévation est due sans doute à l'influence des chambres d'accusation qui, durant les deux premières périodes 80-86 et 87-89, ont accordé 3.895 et 3.948 fois la liberté provisoire. Les juges d'instruction s'étaient désormais montrés plus larges, l'intervention des chambres d'accusation est devenue naturellement plus rare. Nous pensons que c'est là la seule raison qui explique comment le nombre annuel de leurs décisions est ensuite brusquement tombé à 284 (1890-92), 160 (1893-95), 88 (1896). Il s'est ensuite relevé à 143, 146 ; il a été enfin de 165 en 1899.

Les décisions des tribunaux pénaux en la même matière, qui étaient de 5.974 en 1886 sont ensuite descendues à 2.535 (1890-91). Elles ont atteint en moyenne 4.110 pendant la période 1893-96, pour retomber à 3.778 en 1897 ; l'année suivante, elles augmentaient de près du tiers (4.675). Elles ont été de 3.386 en 1899.

Les cours d'appel, après s'être montrées très rigoureuses (444 admissions des requêtes à fin de mise en liberté provisoire en 1880-86 ; 997 en 1887-89) ont bientôt été plus favorables à la liberté individuelle. Le nombre de leurs décisions s'est ensuite constamment élevé jusqu'à 1898 et il a passé de 1.649 (1890-92) à 3.242. Il est descendu à 2.656 en 1899.

VII. — Notre statistique donne des renseignements très détaillés sur l'application de la libération conditionnelle en 1899.

Durant cette année, le ministre de Grâce et Justice (2) a été saisi de 873 requêtes. 227 seulement (29,63 0/0) ont été accueillies; 26 n'étaient pas encore complètement instruites au 31 décembre de l'année du compte. Les 227 libérés se décomposaient : hommes, 211 (majeurs, 206 et 5 mineurs); femmes, 16 (toutes majeures). Les peines encourues par ces libérés étaient toutes de longue durée (3).

---

(1) Voir l'enquête faite par notre Société (*Revue*, 1901, p. 312).

(2) En Italie, bien que les prisons dépendent du Ministère de l'Intérieur, c'est le Ministère de la Justice qui statue sur ces demandes (art. 16. C. pén. ital. et 4 du décret du 1er déc. 1889).

(3) De 3 à 5 ans pour 49, de 5 à 10 ans pour 95, de 10 à 15 ans pour 45, de 15 à 24 ans pour 35, de plus de 24 ans pour 3.

La durée de la peine demeurant à subir au moment de la décision du Ministre était encore de plus de 6 mois pour 47, de 6 mois à un an pour 51, de 1 an à 2 ans pour 103, de 2 ans à 3 ans pour 30 (1).

Le bénéfice de la libération conditionnelle a été retiré à 6 condamnés.

Le rédacteur du compte rendu entre, au sujet des individus libérés conditionnellement, dans des détails dont il est peut-être trop sobre ailleurs (2).

Les différentes autorités appelées à donner leur avis sur les requêtes tendent toutes à restreindre le nombre des libérations. Ainsi, les directeurs des différentes prisons ont émis 515 avis favorables, les commissions de surveillance, 501, les chambres d'accusation, 284.

Les renseignements sur l'application de la libération conditionnelle pendant les années antérieures ne remontent pas au delà de 1891. Aucune demande ne semble avoir donc été faite dans la première année de la mise en vigueur du nouveau Code pénal.

Dès 1891 les requêtes se produisent en assez grand nombre : 541; puis viennent les chiffres de 936 (1892), 466 (1893), 565 (1894), 560 (1895), 555 (1896), 550 (1896). Elles ont atteint leur maximum en 1898 : 1.041. Mais les décisions favorables ont toujours été rares. Voici les chiffres de 1891 à 1898 : 25, 81, 50, 42, 54, 91, 131, 328.

VIII. — Les demandes de grâce et les décisions gracieuses sont beaucoup plus nombreuses. De 1880 à 1899, les demandes ont varié entre 45.125 et 31.185 et les décisions favorables, de 4.122 à 7.184. La proportion des grâces accordées pour 100 demandes s'est élevée de 9,13 à 23,07 moyenne de 1899. Cependant la moyenne procentuelle des condamnés bénéficiant d'une grâce n'a jamais dépassé 2 0/0.

IX. — La réhabilitation, en 1899, a été accordée à 420 condamnés (419 hommes et 1 femme). Parmi ces réhabilités se trouvaient 6 mineurs.

La plupart appartenaient à la Vénétie et à la Lombardie; le plus petit nombre provenait de la Basilicate et des Pouilles. Est-ce une

(1) Rappelons que, d'après l'art. 16 du Code pénal, la peine doit être au moins de 3 ans pour que le condamné puisse bénéficier de la libération conditionnelle.

(2) Ainsi, il nous apprend que 190 avaient été condamnés pour homicide (homicide simple; 88; homicide aggravé, 8; homicide qualifié, 15; homicide dépassant l'intention, 67; homicide d'enfant excusable pour cause d'honneur, 12); 1 pour instigation à commettre un délit; 4 pour viol *(violenza carnale)*; 5 pour vol qualifié; 6 pour fausse monnaie ou faux; 4 pour péculat; 1 pour incendie; 2 pour homicide par imprudence; 2 pour lésions volontaires; 1 pour usage d'armes à feu dans une rixe; 1 pour avortement; 1 pour abus des moyens de correction ; 2 pour escroquerie; 5 pour appropriation indue; 1 pour recel; 1 pour banqueroute frauduleuse.



conséquence de l'influence bienfaisante du développement de la richesse?

Ces condamnés avaient subi : 3 la peine des travaux forcés à temps, 123 la réclusion, 176 la prison *(carcere)*, 33 la détention, 6 la *custodia*, 6 le confinement; 13 avaient été condamnés à l'amende pour délits *(multa)*, 28 à l'arrêt et 29 à l'amende pour contraventions *(ammenda)*.

Les délits ayant motivé les condamnations étaient, pour le plus grand nombre : le vol (161), les lésions personnelles volontaires (40), la résistance à l'autorité (29), l'homicide volontaire (22), la banqueroute simple (18), le faux (14).

Les chiffres des réhabilitations accordées antérieurement, sont : 141 (1880-86), 178 (1887-89), 286 (1890-95), 308 (1896), 307 (1897), 455 (1898).

X. — En 1899, l'Italie a obtenu 149 extraditions (France, 49; Suisse, 34; Autriche, 16; Grèce, 7; Monaco, 6; Espagne, 8; Allemagne, 6; République Argentine, 7; Tunisie, 7; Brésil, 3; Saint-Marin, 2; Angleterre, 2; plus 1 de chacun des états suivants : Belgique, Luxembourg, Portugal, Roumanie, Uruguay). Elle en a accordé 21 (France, 7; Suisse, 1; Autriche, 4; Grèce, 5; Allemagne, 2).

XI. — Il nous reste à parler de l'application d'une pénalité inconnue dans notre droit français, *l'admonition* (*Revue*, 1889, p. 11; 1902, p. 171 note). Aux termes de l'art. 94 de la loi de sûreté publique, « le chef de bureau de la sûreté publique de la province ou de la circonscription, par un rapport écrit, motivé et avec preuves à l'appui, dénoncera au président du tribunal, en vue de l'admonition, les fainéants et les vagabonds habituels, capables de travailler et dépourvus de moyens d'existence et les individus mal famés au point de vue de certains délits, c'est-à-dire (art. 95) les individus désignés par la voix publique comme habituellement coupables d'homicide, de violences sur les personnes, de menaces, de résistance envers l'autorité, ou qui ont été l'objet de poursuites terminées par un acquittement ou un non-lieu motivé par l'insuffisance de preuves, ou qui, à la suite de poursuites ou de condamnations antérieures, sont réputés coupables de délits d'association de malfaiteurs, de vols, de rapines, d'extorsion, de recel, d'escroquerie, d'abus de confiance ou de complicité de l'un quelconque de ces délits ».

Le président prononce, au besoin après enquête; et, s'il fait droit à la requête, son ordonnance impose : 1° au fainéant ou vagabond, l'obligation de se mettre au travail dans un délai convenable, de prendre une demeure fixe qu'il fera connaître à l'autorité; 2° au mal

famé. de se bien conduire et de ne pas quitter le lieu de sa résidence sans avertir l'autorité. Il interdit en outre aux deux catégories de sortir pendant certaines heures de la nuit, de porter des armes et de fréquenter habituellement les cabarets et lieux de débauche. L'infraction aux obligations imposées par cette ordonnance, toujours susceptible d'être rapportée, si l'averti *(ammonito)* se conduit bien, et dont les effets ne se prolongent pas pendant plus de deux ans, si l'averti n'encourt pas de condamnation dans l'intervalle, est punie d'un emprisonnement d'un an au plus, dont la durée peut être portée à deux ans en cas de récidive, et de la surveillance spéciale de l'autorité (art. 108 à 110).

L'ordonnance est susceptible d'un recours devant un conseiller délégué par le premier président, mais seulement pour incompétence ou vice de forme.

Voici quel a été, pendant les 20 années faisant l'objet de notre étude, le nombre des admonitions prononcées pour chacune de ces deux catégories d'individus :

	TOTAL	INDIVIDUS MAL FAMÉS	FAINÉANTS ET VAGABONDS
1883-1886. . . .	8.525	5.966	2.559
1887-1889. . . .	6.523	4.576	1.947
1890-1892. . . .	2.064	1.507	557
1893-1895. . . .	2.805	2.066	739
1896	3.282	2.526	756
1897	2.802	2.117	685
1898	2.529	2.048	481
1899	2.584	2.114	470

Ces chiffres, qui sont ceux des ordonnances du président, ont été légèrement modifiés par suite des décisions intervenues en appel. Les recours, qui se sont élevés en moyenne entre 900 et 1.000 chaque année, ont été en majeure partie introduits par la catégorie des gens mal famés. Les pourvois des vagabonds et fainéants ont varié entre 152 et 264. La statistique fait connaître seulement depuis 1893 le nombre des ordonnances rapportées par le juge d'appel, sans distinguer entre les deux catégories (236, 167, 188, 264, 233, 149, 139). La moyenne des infirmations, qui était d'abord de 25 0/0, est descendue en 1899 à 13 0/0.

XII. — Aux termes de la loi communale et provinciale, les pré-

fets, sous-préfets, commissaires de district et syndics ne peuvent être poursuivis pénalement à raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sans une autorisation royale. Ces autorisations paraissent être assez facilement accordées (1).

XIII. — Nous avons eu plus haut l'occasion de signaler le nombre considérable des pourvois sur lesquels la Cour de cassation de Rome, seule compétente en matière pénale pour l'Italie entière, est appelée à statuer.

Dans la période 1880-1889, c'est-à-dire avant la mise en vigueur du nouveau Code pénal, ils se sont élevés en moyenne à près de 9.500. Depuis le 1er janvier 1890, leur nombre s'est encore accru (1890-92 : 10.426; 1893-95 : 10.384; 1896 : 11.361; 1897 : 10.298; 1898 : 11.702; 1899 : 13.320). En présence de ces chiffres, le nombre des pourvois portés en France devant la Chambre criminelle semble bien faible. La tâche des deux sections pénales de la Cour de cassation romaine, dont la coexistence rend sans doute difficile l'unification de la jurisprudence (2), est donc très lourde. Les pourvois sont d'ailleurs la plupart rejetés. La moyenne procentuelle des arrêts de rejet a varié de 88 à 94 0/0, et les recours paraissent avoir le plus souvent pour objet de retarder l'exécution des condamnations. La même observation a été faite en ce qui concerne les appels. De là, chez certains criminalistes, une tendance à diminuer les recours dont les sentences pénales seraient susceptibles (3). Si légitime que puisse être le désir de faire vite, on aurait tort, pour le satisfaire, de sacrifier l'une quelconque des garanties dont nos lois entourent l'administration de la justice. Par cela seul qu'il est appelé à prononcer peu de temps après la commission du délit, le juge pénal de première instance est exposé à subir, à son insu, certains entrainements, contre lesquels le juge d'appel est mieux protégé.

Le travail si consciencieux que nous venons d'étudier permet-il de se rendre compte parfaitement de la criminalité italienne? Nous craignons que non. Il ne sépare pas suffisamment la haute criminalité de cette autre criminalité, un peu factice, résultant des infractions commises aux règlements spéciaux que rend de plus en plus néces-

---

(1) 30 sur 35 demandes en 1899. Elles étaient de 150 en 1880-89, 152 en 1887-89. Elles ont constamment diminué depuis.

(2) V. discours de rentrée de M. le procureur général Pascale, analysé dans le rapport de M. Righi à la Commission de statistique judiciaire. (*Annali di statistica*, juin 1901, p. 84.)

(3) V. notamment le discours de rentrée du procureur général près la Cour d'appel de Brescia, analysé dans les *Annali de statistica*, juin 1901, page 101.



saires le développement de la civilisation. Il note les délits et les contraventions; il compte les délinquants sous une forme purement arithmétique, sans aucune distinction entre les coupables d'après leur sexe ou leur âge. Il néglige les suicides, dont la fréquence, surtout lorsqu'ils ont été précédés d'un délit, est un indice si certain de la criminalité générale. Il est muet également sur la question si grave de la récidive. Pour combler ces lacunes, nous avons essayé de consulter les rapports dans lesquels chaque année les membres de la Commission de statistique judiciaire résument les discours de rentrée des parquets généraux. Trop souvent, nous y avons trouvé l'expression du sentiment de découragement éprouvé par le rapporteur, lorsqu'après une patiente lecture il avait été impuissant à dégager la réalité des formes oratoires (1). Dans ces conditions, formuler une conclusion précise serait bien téméraire. Nous ne pouvons que donner l'impression que nous a laissée l'examen des nombreux documents que nous venons de compulser.

L'opinion des hommes les mieux placés pour apprécier sainement le mouvement de la criminalité en Italie paraît être que, sauf dans certaines régions comme la Sicile et la Sardaigne, la haute criminalité est en décroissance. Mais, d'autre part, la délinquence des mineurs augmente, c'est-à-dire que l'âge où les instincts criminels se manifestent et se développent tend à s'abaisser.

Henri PRUDHOMME.

---

(1) V. notamment le rapport de M. Lucchini, à la séance de la *Commission de statistique*, du 23 juillet 1900 (*Annali di statistica*, juillet 1900, p. 134 et suiv.)

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense.

Le Comité s'est réuni, le 4 mars, sous la présidence de M. le bâtonnier A. Danet.

Modifications à l'art. 66 du Code pénal. — M. le conseiller Félix Voisin présente au Comité le rapport suivant :

Messieurs,

Votre Bureau, convaincu qu'il est l'interprète de vos sentiments, vous demande l'autorisation de faire auprès de M. le Garde des Sceaux une démarche tendant à obtenir, dans l'intérêt de la moralisation de la jeunesse, une double modification à l'art. 66 du Code pénal.

Le législateur de 1810 a posé le principe que « lorsque l'accusé aura moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté », mais que, « selon les circonstances, il sera remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa 20e année ».

Vous savez tous que le résultat de cette disposition est de ne protéger les jeunes détenus que jusqu'à l'âge de 20 ans, alors qu'ils devraient être protégés tant qu'ils seraient mineurs et par conséquent jusqu'à 21 ans, jusqu'à leur majorité.

Il y a là une véritable anomalie, qu'il importe de faire disparaître, puisque de 20 à 21 ans les mineurs restent exposés aux dangers auxquels on devait certainement vouloir les soustraire. Le mal existe depuis près de 100 ans ; on a déjà beaucoup trop tardé à apporter le remède nécessaire et c'est dans le but de réaliser enfin ce progrès que nous vous proposons de demander en votre nom à M. le Garde des Sceaux de vouloir bien intervenir auprès du Parlement pour que la partie finale de l'art. 66 soit ainsi rédigée :

« Il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité. »

Une seconde modification doit encore être apportée à l'art. 66. Il s'agirait de reculer jusqu'à 18 ans l'âge de la minorité pénale. Ce serait là une innovation des plus importantes et qui permettrait aux magistrats de protéger un plus grand nombre de jeunes gens et de jeunes filles, en leur évitant la flétrissure d'une première condamnation.

La question est bien connue de vous tous, Messieurs, et quelques mots suffiront pour vous rappeler le grand intérêt que présente cette deuxième modification. Tant qu'un enfant n'a pas atteint l'âge de 16 ans, les tribunaux peuvent facilement le sauver en ne prononçant pas contre lui une peine, même légère, à raison d'un fait délictueux de minime importance. Ils ont en effet la faculté de déclarer qu'il a agi sans discernement, de l'acquitter, de le renvoyer dans une maison d'éducation correctionnelle et de le placer ainsi sous la tutelle de l'État; l'enfant est, par là même, soustrait aux détestables milieux qui l'ont trop souvent perdu; mais de 16 à 18 ans, cette précieuse ressource de la déclaration du non-discernement fait défaut et c'est une condamnation qui, si la culpabilité est reconnue, doit nécessairement intervenir.

Il y aurait tout avantage à donner aux tribunaux la même faculté de reconnaître le non-discernement pour les jeunes gens et les jeunes filles de 16 à 18 ans. De nombreuses condamnations, qui n'apportent avec elles aucune répression sérieuse, aucune moralisation, qui ont plutôt pour résultat de pervertir ceux qui en sont frappés, seraient ainsi évitées et cela pourrait avoir au point de vue de la diminution de la récidive criminelle les conséquences les plus heureuses.

Cette modification serait pour les jeunes gens surtout d'une importance capitale; il est certain, en effet, et ce point n'est plus à discuter, que pour eux l'engagement dans les armées de terre et de mer est le moyen le plus sûr de sauvegarder leur avenir; il importe donc que le législateur prenne toutes les mesures utiles pour qu'ils puissent arriver à 18 ans, âge auquel l'engagement peut seulement être contracté, sans avoir subi une condamnation pouvant devenir un obstacle au seul moyen de salut qui s'offre à eux.

Ce recul de la minorité pénale jusqu'à 18 ans serait d'ailleurs d'une importance considérable aussi pour les jeunes filles, qui pourraient être utilement protégées pendant deux années de plus. On répondrait ainsi à une partie du vœu exprimé le 25 juillet 1902 par la Conférence internationale pour la répression de la traite des blanches, Conférence à laquelle seize nations étaient officiellement représentées.

La modification que nous nous proposons d'apporter à l'art. 66 a fait l'objet d'un vœu émis par le Comité de défense des enfants traduits en justice, en 1893, sur le rapport de notre collègue, M. Lefuel, dans les termes suivants : « Il y a lieu de prolonger jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis le bénéfice de l'art. 66 du Code pénal. »

En 1895, le Congrès pénitentiaire international de Paris votait qu'il convenait de fixer la limite de la minorité pénale à l'âge de 18 ans, et ajoutait qu'il conviendrait que les enfants envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle après l'âge de 16 ans ne fussent pas confondus avec des enfants plus jeunes.

Enfin le Congrès international d'Anvers votait à son tour la résolution suivante : « L'intérêt du patronage exige que l'âge de la majorité pénale

soit reculé le plus possible. » Si le Congrès d'Anvers a parlé de l'intérêt du patronage, il aurait pu ajouter, pour être mieux compris encore, que cet intérêt était intimement lié à l'intérêt de la jeunesse, car tous ceux qui s'occupent d'elle savent avec quels regrets ils constatent trop souvent que des peines légères sont infligées à des enfants de 16 à 18 ans; votre Bureau reste fidèle au désir exprimé par les hommes les plus compétents en Franre et à l'étranger, quand il vous demande de l'autoriser à faire une démarche en ce sens auprès de M. le Garde des Sceaux.

Il y aurait lieu enfin de profiter de cette circonstance pour introduire dans la rédaction de l'art. 66, ces deux mots : « le prévenu », qui trouveraient leur place tout à fait au début. Il est en effet singulier, mais ce n'est là qu'une simple inadvertance du législateur, que, dans sa rédaction primitive, l'art. 66 n'ait parlé que de l'accusé, il aurait aussi fallu parler du prévenu.

La rédaction définitive et complète que nous vous proposons de l'art. 66 serait donc la suivante :

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité. »

Dans la pensée du Comité de défense et dans celle des Congrès, la modification de l'art. 66 ne doit pas entraîner celle de l'art. 67, car il importe de ne pas énerver la répression des crimes commis par des jeunes gens de 16 à 18 ans ayant, en pleine connaissance de cause, en plein discernement, commis des faits graves; les peines ordinaires prévues pour les adultes devraient continuer à leur être appliquées. Les mineurs de moins de 16 ans seuls profiteraient de l'abaissement des peines; aucune autre modification ne serait apportée au Code pénal. L'article 67 soumis à M. le Garde des Sceaux serait alors ainsi rédigé : « S'il est décidé que le prévenu ou l'accusé de moins de 16 ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit... » (le reste sans changements).

Vous penserez sans doute que le moment est venu de faire tous nos efforts pour que ces diverses modifications de l'art. 66 s'accomplissent, car vous ne vous êtes pas seulement donné pour mission d'étudier avec une incontestable compétence tous les problèmes intéressant les enfants traduits en justice; vous avez à cœur aussi de faire passer dans nos lois tout ce qui, après une sérieuse étude, vous paraît devoir contribuer à leur relèvement moral.

Le Comité, à l'unanimité, approuve ce rapport et donne à son Bureau la mission de porter au Garde des Sceaux le double vœu qu'il exprime.

Prostitution des mineures. — M. Honnorat complète la communication qu'il a faite à la séance précédente sur la prostitution des mineures de 16 ans et donne quelques renseignements statistiques à ce sujet. Dans les 4 derniers mois, 36 mineures ont été arrêtées sur la voie publique pour racolage. Sur ces 36 mineures, 17 étaient

atteintes de maladies vénériennes; 7 avaient moins de 15 ans; 2 étaient âgées de 13 ans; et une de 12 ans 1/2. Toutes étaient des prostituées d'habitude : 14 avaient déjà été arrêtées 1 fois, 15 avaient été arrêtées 2 fois, 4 trois fois, 2 quatre fois et une six fois. Cependant, 12 seulement ont fait l'objet d'une instruction judiciaire : les 24 autres ont été renvoyées par le parquet à l'Administration. N'y a-t-il pas là un véritable danger social?

M. Paul JOLLY constate que la jurisprudence ne s'est pas modifiée, puisque 12 mineures ont été poursuivies. Il y a, entre les différents magistrats qui se succèdent trop rapidement au Petit Parquet, des divergences d'appréciation; mais ces divergences sont inévitables.

M. HONNORAT répond qu'elles seraient beaucoup moins sensibles, si les affaires concernant les jeunes prostituées étaient toujours confiées aux mêmes magistrats. Il faudrait que toutes ces affaires fussent renvoyées au Grand Parquet : on aurait alors une certaine stabilité dans la jurisprudence.

M. Paul FLANDIN, secrétaire général, s'associe à cette observation et annonce qu'il se propose de faire une démarche, au nom du Comité, pour signaler au Parquet les inconvénients d'un trop grand nombre de classements sans suite dans les affaires de ce genre et les avantages que présenteraient des envois plus fréquents à la grande instruction.

Rapport de M. Paul Jolly sur la loi de 1898. — M. Paul Jolly donne lecture de son rapport intitulé : *Exposé critique des art. 4 et 5 de la loi du 9 avril 1898.*

La discussion en commencera le 1er avril.

Jules JOLLY.

II

Congrès de patronage de Marseille

L'ordre du jour du Congrès est ainsi fixé :

Lundi (13 avril). — Séance d'ouverture. — Le Président de la République, à la suite d'une démarche faite auprès de lui par le bureau de l'Union des Sociétés de patronage, a fait espérer qu'il assistera à cette réunion.

Mardi. — Matin : Séance de travail. — Après-midi : Visite aux œuvres.

Mercredi. — Matin : Séance de travail. — Après-midi : Voyage à Aix et réception à l'Hôtel de Ville et au Palais de Justice.

Jeudi. — Matin : Séance de travail. — Après-midi : Visite aux œuvres.

Vendredi. — Matin et soir : Séances de travail.

Samedi. — Voyage à Nice.

Le banquet de clôture aura probablement lieu le jeudi soir. Mais rien n'est encore définitivement arrêté pour les réceptions, dîners, etc.

Plus de 300 adhésions sont déjà parvenues au secrétariat, dont plusieurs venues de l'étranger.

Un grand nombre de rapports sur les six questions inscrites au programme (*supr.*, p. 215) ont déjà été distribués.

Toutes les compagnies de chemins de fer ont accordé la faveur du du demi-tarif jusqu'à Nice.

Les renseignements sur les hôtels seront adressés par la Commission d'organisation (70, rue Montgrand) en même temps que les bons de remise.

III

Chronique du patronage.

PARIS

Œuvre de préservation et de réhabilitation pour les jeunes filles de 15 à 25 ans. — En l'absence de M. Guillot, M. Bouchez expose à l'Assemblée la prospérité de l'Œuvre; son asile de Clichy est presque au complet et la bonne tenue des 58 pensionnaires permet d'espérer leur relèvement définitif. La meilleure part de ce résultat sera due « aux femmes excellentes, toutes de dévouement et d'abnégation, dont vous avez fait vos auxiliaires et qui sont toujours à l'Asile pour vous y représenter. Je me reprocherais de ne pas leur adresser aujourd'hui mon respectueux hommage et notre remerciement cordial. Elles se tiennent si modestement à l'écart que, en d'autres moments, j'aurais pu les oublier. Mais, par le temps qui court, lorsqu'on rencontre une coiffe ou une cornette blanche ou bleue, il faut se hâter de saluer; on n'est pas sûr d'en retrouver l'occasion le lendemain. »

Les recettes sont de 41.322 francs, dépassant les dépenses d'environ 2.000 francs : les plus gros articles concernent la nourriture (12.800 francs) et le vestiaire (5.116) (1).

(1) Mme la présidente fait observer que la dépense du vestiaire est relativement plus considérable que celle de la nourriture. Cela tient à ce que les enfants

Le travail des enfants rapporte fort peu. Mais le but de l'Œuvre est surtout moral : elle doit avant tout leur apprendre à se raccommoder et à travailler pour pouvoir se placer, et, gardant les jeunes filles trop peu de temps pour former de bonnes ouvrières, elle est obligée de chercher un travail très ordinaire, et par conséquent très mal rétribué.

La durée du séjour des enfants est très variable : sur les 54 présentes, au 31 décembre 1902, 2 étaient entrées en 1898, 2 en 1899, 9 en 1900, 13 en 1901, 28 en 1902.

Œuvre des libérées de Saint-Lazare. — En l'absence de M. L. Bourgeois, député, l'Assemblée générale a été présidée par M. Édouard Simon, le 11 février 1903, à la mairie du Ier arrondissement.

Mlle Chevalier résume la carrière, si bien remplie, du regretté M. G. Bogelot; elle rappelle les services rendus à l'œuvre et termine par un adieu aux membres décédés.

Mme Caroline André expose les travaux de l'œuvre, sa prospérité si croissante, mais dont les progrès sont encore trop lents, puisqu'après 32 ans d'efforts elle ne compte que 800 adhérents.

« Préserver, relever, sauver », tel est le programme de l'œuvre, qui a organisé un service pour les pupilles et pour les libérées conditionnelles, un vestiaire, et qui a pu rapatrier ou placer un grand nombre de malheureuses.

Il y a eu, en 1902 :

3 mariages;

A l'asile : 217 femmes secourues (1.618 journées) et 228 journées d'enfants;

Au secrétariat : 39 femmes secourues, 35 libertés provisoires, 13 libertés conditionnelles, 65 non-lieu, 39 sursis, 5 acquittements.

Les recettes s'élèvent à 19.171 francs. Les secours en argent, en vêtements, les dépenses de l'asile montent à 15.500 francs environ.

Pour la construction d'un petit asile temporaire, on a déjà dépensé 47.512 fr. 80 c. Une subvention de 27.000 francs a été accordée sur les fonds provenant du pari mutuel.

Les cotisations sont en légère augmentation sur l'année précédente (4.793 francs); le nombre des membres fondateurs également. Les subventions produisent 4.000 francs comme autrefois; les arrérages des rentes atteignent 2.884 fr. 60 c.; les libérés ont remboursé 678 fr. 50 c.

---

arrivent à l'asile à peine vêtues, car le vestiaire du Dépôt ne peut fournir que l'indispensable. Elles ne sortent de l'Asile que largement pourvues et même munies d'un trousseau, du moins celles qui y font un séjour un peu prolongé.

Le nombre des femmes patronnées est de 158, au lieu de 150 en 1901. L'asile de liberté provisoire a reçu 26 personnes au lieu de 18; les placements s'élèvent à 95 0/0. Les juges d'instruction prennent de plus en plus l'habitude de confier des prévenues à l'œuvre, leur évitant ainsi la détention préventive et leur permettant de prendre de bonnes résolutions dans le milieu bienveillant et familial où elles sont accueillies. Le plus grand nombre des délits amenant ces arrestations sont les vols dans les grands magasins.

Une souscription a été faite pour assurer une retraite aux collaboratrices salariées qui se trouveraient sans ressources dans leur vieillesse.

Mme Clarice Eugène-Simon rend compte d'un service nouveau organisé sur la demande du Ministère de l'Intérieur et de la préfecture de Police. Il s'agit des femmes condamnées qui, par leur bonne conduite et l'intervention de l'Œuvre, bénéficient d'une libération conditionnelle à l'expiration de la moitié de la peine. Ce service consiste à remettre tous les mois à la préfecture de Police un compte rendu de la situation où se trouvent les bénéficiaires de ces libérations. (*Cf. supr.*, p. 208.)

En présence des bons résultats obtenus, les magistrats augmentent le nombre des non-lieu, des sursis et des libertés provisoires. Ils confient à l'Œuvre les jeunes filles tombées pour la première fois et qui sont souvent transformées par leur séjour à l'asile. Les libérées conditionnelles qui sont placées sous la surveillance de l'Œuvre, donnent également satisfaction.

Le vestiaire a distribué 1.971 vêtements; c'est une œuvre des plus utiles, car une mise décente facilite singulièrement les placements.

Le nombre des pupilles s'élève à 39, dont 6 garçons. Il faut songer à les placer ou à les faire admettre dans des orphelinats. (L'orphelinat de Mme la comtesse de Biron en a reçu deux provenant de l'orphelinat Levoyer, qui a été fermé.)

Le nouvel hospice s'élève à Billancourt, 216, boulevard de Strasbourg, et possède des moyens de communication très faciles avec le secrétariat et les divers quartiers de Paris.

Le bâtiment, pour éviter les jours immédiats sur la voie publique, est entouré de cours-jardins.

Le sous-sol sert pour les débarras; le rez-de-chaussée contient la salle à manger, la cuisine, la lingerie, la chambre de la surveillante; le sol est carrelé.

Au premier étage se trouvent la chambre de la surveillante adjointe et 2 dortoirs; le plus grand comprend 6 lits séparés par des cloisons qui ne montent pas jusqu'au plafond; le petit, 3 grands lits

et 2 d'enfants. Entre les dortoirs se trouvent des lavabos et des casiers pour les vêtements.

Le deuxième étage comprend 4 chambres indépendantes pour les mères nourrices, ou pour les personnes qui pourraient souffrir de la promiscuité du dortoir.

L'eau est stérilisée, les murs et les plafonds se rejoignent par des courbes, pour éviter les angles où s'accumule la poussière.

Une dépendance, dans la cour, contient un préau, une salle de bain et une chambre d'isolement.

Mlle de Grandpré, à la fin de la séance, rappelle que, 20 ans auparavant, on célébrait les obsèques de son oncle, l'abbé Michel, ancien aumônier de Saint-Lazare, qui fut le fondateur de l'œuvre.

Maison de travail de la Seine. — Le Comité de direction doit se réunir le 18 mars pour décider s'il y a lieu d'arrêter son choix sur un beau terrain de près de 3.000 mètres, pour lequel on lui propose un bail avec promesse de vente. Ce terrain, propre à la culture, contient une maison d'habitation et plusieurs pavillons. Il se trouve à proximité d'une gare qui mettrait la Maison en communication directe avec le Palais de Justice.

R. Brault.

Départements.

Société Marseillaise de patronage des libérés et des adolescents. — Elle a tenu son Assemblée générale dans une salle de son nouvel asile, rue des Vertus, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger.

Le président, M. Conte, rend hommage à M. Bérenger, qui, marchant sur les traces de son aïeul et de son père, illustres par leurs travaux sur la réforme pénitentiaire, s'est victorieusement attaqué à la récidive par la loi de 1885 et s'est fait l'apôtre du patronage, indispensable au relèvement du libéré. Le patronage de Marseille date de 1891. Son action croît tous les ans, et, en 1902, il a secouru 648 malheureux. Il confiait d'abord ses patronnés à l'asile Dom Bosco, à l'asile des marins, à l'asile de nuit. Aujourd'hui, son asile de Saint-Naphre est devenu insuffisant et la Société vient d'en construire un nouveau. Un service spécial existe pour les étrangers, si nombreux à Marseille, et facilite les rapatriements.

M. Bérenger rappelle que la première création de patronage en France pour les enfants remonte à 1833; ce ne fut qu'en 1870 que M. de Lamarque prit l'initiative d'instituer le patronage des adultes.

Cette œuvre rencontre bien des difficultés, heurte souvent des préjugés; elle est pourtant bien utile. Un libéré, qui peut n'avoir commis qu'une faute unique par l'effet d'un égarement passager, voit souvent dans la suite toutes les portes se fermer devant lui et la rechute devient inévitable; au contraire, grâce au patronage marseillais, 50 à 60 0/0 de ceux qui s'adressent à lui parviennent à trouver du travail.

M. Gardair, secrétaire général, rend compte des travaux de la Société. Sans entrer dans le détail des statistiques, on peut constater que, du 1er octobre 1901 au 1er octobre 1902, la Société s'est occupée de 647 personnes, dont 316 condamnés, sur lesquels 232 étaient majeurs. Elle a fait contracter 53 engagements et 54 rengagements et a rapatrié 34 étrangers.

Les recettes s'élèvent à 35.676 francs et les dépenses à 33.476 francs. Grâce à une subvention du pari mutuel de 55.676 francs, on a pu construire le nouvel asile de la rue des Vertus.

Société de patronage des prisonniers libérés de Bordeaux. — Elle a tenu son Assemblée générale au Refuge, 97 rue Malbec, le 20 décembre dernier, sous la présidence de M. le président Calvé. L'honorable magistrat se félicite des progrès de la Société, qui poursuit son œuvre de bienfaisance encouragée par les Pouvoirs publics et aidée par les Compagnies de chemins de fer qui accordent de grandes facilités pour les rapatriements des libérés.

Le rapport de M. Rödel nous fait connaître les résultats de l'œuvre dans son 28e exercice. Sur les 522 pensionnaires assistés en 1902, 6 seulement étaient sans antécédents judiciaires, 144 avaient des antécédents douteux et 372 s'étaient rendus coupables de crimes ou de délits.

21 des pensionnaires étaient étrangers et 98 avaient moins de 20 ans.

Comme les autres années, on retrouve une grande variété dans les professions ou le degré d'instruction des libérés.

Malgré la grande difficulté des placements, 111 libérés ont été établis, 46 ont été rapatriés, plusieurs engagés ou embarqués.

Le chiffre des récidives constatées à la charge des anciens patronnés s'est élevé à 14 0/0, chiffre légèrement inférieur aux deux années précédentes.

Les dépenses et les recettes s'élèvent à un peu plus de 12.000 francs.

M. Rödel termine par l'éloge de M. l'abbé Villion (*supr.*, p. 206).

R. Brault.

Société de patronage de Laval. — Au mois d'août dernier, le Conseil général de la Mayenne a pris une décision importante au point de vue de la répression du vagabondage et de la mendicité. Sur le rapport du préfet, préparé par M. Maurice Hélitas, il a décidé d'organiser un dépôt de mendicité et une maison d'assistance par le travail, subventionnés par le département, mais administrés par une Société civile.

La propriété des Fourches, d'une contenance de 5 hectares, a été achetée 45.000 francs, dans le but d'y faire de la culture maraîchère intensive. A la suite d'une enquête faite par MM. Émile Moreau, l'ingénieur Jules Costaing et le professeur Em. Simon à Chartres, à Courville et à la maison d'assistance de l'avenue de Versailles, les statuts de l'œuvre nouvelle furent rédigés et la Société civile fut constituée. La question du logement est à l'étude. On compte sur une subvention de la Commission du Pari mutuel.

ÉTRANGER

Le service des enfants abandonnés en South Australia.

Au 30 juin 1902, le nombre total des enfants soumis à la direction du Conseil des enfants d'État s'élevait à 1.321, dont 696 garçons et 625 filles, en augmentation de 90 sur le chiffre de l'année précédente. (*Revue*, 1902, p. 94.)

La dernière année est donc une date notable dans l'histoire de ce service, puisque les rapports antérieurs constataient une diminution constante du nombre des enfants confiés aux soins du Conseil. Les admissions nouvelles ont été de 244, dont 70 ont été motivées par un manque absolu de ressources. Ce qu'il faut signaler, en outre, et ce dont le rapport se plaint amèrement, c'est l'augmentation constante de la criminalité juvénile : 392 enfants ont dû être déférés à la *Departmental Court*, contre 337 l'année précédente. On nous en donne deux raisons : d'une part, la négligence et même l'indignité des parents, qui oblige le Département à se charger des enfants pour les soustraire à de funestes exemples, et, d'autre part, le dénuement de beaucoup de filles-mères, qui a contraint à recevoir un chiffre absolument inusité d'enfants illégitimes. Encore ne serait-ce que grâce à une extrême sévérité dans les admissions que l'on n'en a pas pris davantage. Et, à ce point de vue, l'avenir ne laisse pas que

d'être fort inquiétant, car les autres États sont peut-être dans une situation encore plus mauvaise. Le rapport ajoute, non sans raison, que l'accroissement de dépenses qui en résulte est assurément moins grave pour la communauté que le fait de voir ainsi baisser chaque jour le zèle salutaire et l'heureuse influence des parents, et croître, corrélativement, le nombre des naissances illégitimes.

On ne doit donc pas s'étonner que le chiffre des admissions aux *Écoles industrielles* aient beaucoup augmenté. L'École d'Edwardstown s'en est trouvée trop étroite, et un certain nombre d'enfants y sont de ce fait tombés malades. Il a fallu en évacuer provisoirement 25 sur l'ancien asile d'aliénés de North-Terrace, et ce provisoire ne pourra prendre fin qu'après l'agrandissement de l'École d'Edwardstown. La population des *Reformatories* s'est aussi accrue, du moins en ce qui concerne les garçons.

L'éducation fournie dans ces différentes écoles a donné les plus brillants résultats. A cet égard, il faut tout spécialement mentionner les deux *Écoles d'épreuve (Probationary schools)* de Mount Barker (garçons) et de Woodville (filles), qui ont été fondées par l'Armée du Salut à la suite du vote de l'*Act* de 1895 et sont toujours tenues par elle. Elle sont parmi les mieux dirigées.

Le nombre des enfants placés chez les particuliers par les soins du Conseil était, à la même date, de 1.055, soit 49 de plus que l'année précédente. Les comptes des caisses d'épargne accusaient au crédit des enfants un excédent de £ 5.594 au lieu de £. 5.330.

Signalons, en terminant, le taux exceptionnellement faible de la mortalité des enfants placés en nourrice; il a été, pendant la dernière année, de 4,79 0/0. Le rapport l'attribue à la capacité des nourrices patentées, aux soins intelligents qu'elles prodiguent aux enfants et à la surveillance sévère des inspecteurs. Quelles qu'en soient les raisons, il est certain que c'est un résultat tout à fait remarquable, dont beaucoup de pays pourraient se montrer jaloux.

Frédéric Hubert.

Le projet actuel vise, au contraire, des mesures d'ordre purement législatif destinées à combler les lacunes profondes que la pratique a depuis longtemps signalées dans le Code pénal. Par suite, en effet, de l'absence de toute qualification légale susceptible de lui être appliquée, le délit d'embauchage en vue de la prostitution échappe, aujourd'hui, à toute répression : « Fruit d'une civilisation dont les progrès ne se sont pas manifestés seulement dans le bien, il était, dit le rapport, inconnu sous sa forme actuelle, à l'époque de la rédaction de nos codes; il n'a donc pu y être prévu. » Il en est résulté que, grâce à une impunité à peu près complète, un véritable commerce international des blanches, trafic abominable entre tous, est né et a pu se développer comme un germe morbide au sein de nos sociétés contemporaines; c'est l'honneur du Gouvernement français d'avoir ici encore compris les intérêts de la vraie civilisation et c'est à juste titre que le nom de M. Bérenger figurera au premier rang, parmi ceux des initiateurs de cette œuvre généreuse.

Dans le projet qui nous occupe, il était essentiel, en premier lieu, de qualifier le nouveau délit et d'en déterminer les éléments constitutifs. A cet égard, la Commission sénatoriale, après le Gouvernement, se borne à reproduire le texte proposé par la Conférence de Paris : les caractères de l'infraction nouvelle consistent, dès lors, « dans l'embauchage ou le détournement pour satisfaire les passions d'autrui et en vue de la débauche ». Cette définition, par son ampleur même, comprend toutes les hypothèses susceptibles de se présenter en pratique; au surplus, les débats judiciaires, même les plus récents (1), démontrent que les racoleurs procèdent presque toujours de la même façon; ils opèrent dans des endroits populeux, aux abords des mairies, par exemple, des hôpitaux ou des bureaux de placement, auprès de jeunes ouvrières sans travail, de domestiques sans place, ou de filles déjà perdues. Ils les embauchent en faisant quelquefois luire à leurs yeux la perspective d'un métier honnête. Les « convois » ainsi formés (l'expression est devenue technique) sont ensuite, le plus

---

premier rang avec l'action civile, puisqu'elle possède, en outre des dispositions du Code pénal, les dispositions de la loi sur l'émigration frappant la traite des blanches. Cette loi est, avec le Code norvégien de 1902 et la loi anglaise de 1885, tout ce qu'il y a de mieux sur la question (*infr.* p. 413 note 3). En conséquence, l'Italie n'a rien à ajouter pour le moment à ses dispositions pénales. En ce qui concerne la décision de la Conférence de Paris en vue de prévenir le mal, les Ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de la Justice sont en pourparlers pour y adhérer complètement. » Le sous-secrétaire d'État croit que, prochainement, ce sera chose faite et que des dispositions pour veiller à la répression de la traite des blanches seront prises.

(1) V. *Gazette des Tribunaux*, 30 janvier 1903.

d'augmenter la quotité de la peine. La Commission, à cet égard, l
assimile l'existence d'une association établie en vue du racolage c
en vue d'en partager les bénéfices, l'emploi de faux papiers ou mêm
la circonstance que les victimes, majeures ou mineures, étaient de
tinées à l'étranger. Le texte du projet est ainsi conçu : « La pei
d'emprisonnement sera de deux à cinq ans... si les délits... ont é
commis habituellement, à l'aide de faux papiers, en état d'associ
tion, ou si la victime a été ou devait être conduite à l'étranger ».

Sur ces différents points, le rapport nous apprend que le sent
ment de la Commision a été unanime. La controverse ne s'est élev
qu'au sujet des majeures. Fallait-il leur étendre l'application d
principes ci-dessus, et déclarer illicite et punissable, non seuleme
l'embauchage obtenu par fraude ou par violence, mais encore cel
qui aurait été accepté volontairement, peut-être même provoqué p
la femme qui en est l'objet?

Conformément à l'avis du Gouvernement, la majorité de la Con
mission s'est refusée d'admettre une telle assimilation, et elle a pen
que, du moment où la majeure avait consenti et sur ce qu'on l
demandait, le délit ne pouvait exister; à partir de vingt et un an
a-t-on dit, la liberté de la femme est entière et va jusqu'au dro
pour elle de se livrer à l'inconduite. Comment, dès lors, admett
qu'il puisse y avoir un complice, là où il n'y a pas d'auteur principa
un délit, là où il n'y a qu'un simple acte d'assistance apporté à u
fait licite en lui-même? N'est-il pas de règle générale que les act
de complicité n'empruntent leur criminalité qu'au fait princip
auquel ils se rattachent? La Commission en a conclu que deva
seul être puni des peines de l'art. 334, celui qui « pour satisfaire l
passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violences, menace
abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauch
entraîné ou détourné une femme ou une fille majeure en vue de
débauche ».

Mais ces considérations ne nous paraissent pas fondées; ell
reposent sur une pure confusion. Il ne s'agit pas d'atteindre la com
plicité d'un fait que l'on déclare non punissable; il s'agit, ce qui e
bien différent, de réprimer un délit spécial, indépendant des circon
tances qui l'accompagnent. Les circonstances de fraude, de violen
ou de séquestration ne doivent pas, sans doute, être négligées, car ell
constituent des éléments spéciaux d'aggravation de la peine. Le dé
n'en existe pas moins par le seul fait de racolage et de l'embaucha
d'une femme en vue de la prostitution. Le droit absolu de la femn
majeure de disposer d'elle-même ne peut aller jusqu'à reconnaître

Une autre lacune, peut-être plus sérieuse encore, consistait dans l'absence de toute disposition spéciale aux souteneurs. Aux termes de la loi du 27 mai 1885, en effet, sont seuls punissables « les individus qui ne tirent *habituellement* leur subsistance *que* du fait de faciliter *sur la voie publique* la prostitution d'autrui, *sur la voie publique.* » Or, des trois conditions exigées par le texte, les deux premières ne se trouvent pour ainsi dire jamais remplies. C'est d'abord la condition d'habitude : car l'inculpé est le plus souvent en mesure de produire un certificat quelconque de travail, fût-il même accidentel ou temporaire, et il faudrait, d'autre part, qu'il fût bien dépourvu d'expérience pour se laisser prendre lui-même en flagrant délit sur la voie publique. Les souteneurs ont pu ainsi, jusqu'à présent, bénéficier d'une véritable impunité; non seulement ils sont demeurés les agents les plus actifs du racolage, mais leur nombre et leur audace ne cessant de s'accroître, leur présence dans les grands centres est devenue un réel danger public. Aussi est-ce d'accord avec le Garde des Sceaux et le Préfet de Police que la Commission a complété, en ce qui les concerne, le projet du Gouvernement.

Restent, enfin, deux dispositions qui modifient les art. 5 et 7 du Code d'instruction criminelle (loi du 27 juin 1866); elles ont pour but d'éviter que les inculpés ne puissent échapper à de nouvelles poursuites en excipant d'un jugement définitif rendu contre eux à l'étranger. A l'heure actuelle, ces jugements épuisent l'action publique, alors même qu'ils n'auraient pas été suivis d'exécution; d'après le projet, les inculpés devront justifier, en cas de condamnation, qu'ils ont réellement subi ou prescrit leur peine, ou obtenu leur grâce (1).

Tel est, en substance, le système soumis par la Commission du Sénat, à l'approbation de la haute Assemblée. Il est incontestable, qu'en dépit de certaines imperfections, il présente une grande valeur morale et que les effets les plus salutaires peuvent en être attendus. Malheureusement, il est à craindre qu'il ne nous expose encore à des déceptions; comme l'a dit M. le conseiller Félix Voisin, « par les nouvelles mesures préconisées, on s'attaque moins à la cause qu'à l'effet »; en pareil cas, une répression et une pénalité sévères sont,

publique, sera coupable, etc. » C'est en s'inspirant de ces précédents et d'une proposition votée par le Sénat en 1895, que la Commission s'est décidée à compléter le projet du Gouvernement par l'addition d'un § 4 spécial à cette hypothèse.

(1) Il aurait peut-être été plus logique et plus simple d'organiser, pour la circonstance, une procédure *d'exequatur* des jugements rendus à l'étranger; mais cette solution aurait été d'autant plus hardie qu'on voulait donner à la réforme des articles 5 et 7 une portée générale. (*Cf.* Garraud, *Tr. théor. et prat.*, 2e éd., t. I, nos 171-177.)

le plus souvent, insuffisantes. Le problème emporte, en réalité, une solution plus haute et qui dépasse, peut-être, la sphère d'activité d'un législateur; il y a, en cette matière, des « substituts pénaux » nécessaires et c'est avant tout un devoir de charité sociale qui s'impose; c'est la misère, qu'il faudrait soulager, la misère sous toutes ses formes; misère physique ou misère morale; c'est là qu'est la source profonde du mal et c'est là qu'il faudrait l'atteindre,

Discussion. — Le Sénat, dans sa séance du 20 février, a voté, en seconde lecture, le projet que nous venons d'analyser (1). Il n'y a introduit aucune modification; mais, dans l'intervalle des deux lectures, la Commission, sur l'avis du Garde des Sceaux, avait elle-même supprimé la disposition relative aux circonstances aggravantes du délit, telles que l'usage de pièces fausses, l'état d'association, etc.

Aussi la discussion a-t-elle porté, d'une manière exclusive, sur le § 4 de l'art. 334 qui punit comme un délit le fait de retenir contre son gré une femme dans une maison de débauche ou de la contraindre à se livrer à la prostitution.

Renouvelant à la tribune les réserves formelles qu'il avait déjà présentées, M. Vallé a demandé, au nom du Gouvernement, la suppression pure et simple de cette disposition. D'une part, a-t-il dit, il est fort difficile de savoir ce qu'on doit entendre par maison de débauche, car, si l'expression comprend, en dehors même des maisons publiques, tous les établissements où s'accomplissent des actes immoraux, les limites de la définition n'apparaissent plus clairement. D'autre part, la rétention paraît, en somme, une hypothèse bien chimérique; non seulement c'est toujours de son plein gré que la femme devient pensionnaire de la maison, mais elle ne peut jamais y être réellement prisonnière. Dans la plupart des villes, les femmes ont la faculté, à échéances fixes, de sortir seules ou accompagnées et ainsi les occasions qui peuvent s'offrir à elles de reprendre leur liberté ne se font jamais longtemps attendre; en tout cas, la visite hebdomadaire du médecin et du commissaire de police leur procure un moyen très facile de se soustraire aux abus d'autorité dont elles pourraient être l'objet. Ce sont là des mesures préventives suffisantes et il n'est pas besoin de faire intervenir encore les tribunaux. D'ailleurs la justice elle-même n'est pas désarmée : l'art. 341, en punissant les arrestations illégales et les séquestrations de personnes, peut suffire à la répres-

(1) Voy. Déb. parlem. Sénat, p. 262-7. — *Cf.* pour la 1re lecture, *eod. loc.* p. 137-8. *Adde : supra*, p. 242.



sion ; ce texte trouve même ici son application toute naturelle et il semble inadmissible que la séquestration, qui, en règle générale, est un crime, dégénère en un simple délit, lorsqu'elle est pratiquée par un tenancier.

En réponse à ces critiques, M. Bérenger a fait remarquer que les observations du Garde des Sceaux ne s'appliquaient qu'à la maison de tolérance proprement dite. Or, aujourd'hui, c'est surtout dans les maisons non surveillées que la prostitution s'exerce, dans certains hôtels garnis, dans certains cafés et établissements où le public est admis, mais où la police ne peut pénétrer qu'en cas de scandale notoire; la contrainte peut s'y produire sous toutes ses formes et les femmes y sont livrées, sans défense, aux intimidations et aux menaces. En dehors même de ces hypothèses, il est encore bien d'autres faits particulièrement graves et odieux qu'il convient d'atteindre et qui oppriment plus ou moins la liberté de la femme; on peut citer, notamment, le fait, devenu si fréquent, d'un mari ou d'un père, le plus souvent d'un souteneur, qui oblige sa femme, sa fille ou celle dont il a fait sa maîtresse, à se prostituer à son profit, pour lui permettre de vivre dans l'oisiveté.

C'est donc à bon droit que le Sénat a maintenu, en seconde lecture, le texte proposé par la Commission, et il ne nous semble pas que la sanction générale qu'il édicte, fasse double emploi avec l'art. 341 ; dans la majorité des cas, au contraire, la ruse ou la violence peuvent se produire sans qu'il y ait séquestration véritable, et maintenir, néanmoins, la femme dans la triste existence dont elle voudrait sortir. La Conférence internationale de Paris l'avait déjà officiellement reconnu; elle avait invité les différents Gouvernements à modifier, sur ce point, leur législation particulière et il convenait que la France donnât, ici encore, la première, l'exemple du respect des résolutions qu'elle avait elle-même provoquées.

Voici le texte voté par le Sénat :

Article premier. — Les articles 334 et 335 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 334. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 à 5.000 francs :

1° Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans;

2° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son contentement, une femme ou fille mineure en vue de la débauche;

3° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou violence à l'aide de menaces, abus d'autorité, ou, tout autre moyen de

contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche;

4° Quiconque aura, par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne, même majeure, dans une maison de débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution.

Si les délits ci-dessus ont été excités, favorisés ou facilités par les père, mère, tuteur ou les autres personnes énumérées en l'article 333, la peine d'emprisonnement sera de trois à cinq ans.

Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

Art. 335. — Les coupables d'un des délits mentionnés au précédent article, seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'appliquent les n°s 1, 2, 3 et 4 de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé dans le paragraphe suivant, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre Ier, titre IV, « de la puissance paternelle ».

Dans tous les cas, les coupables pourront en outre être mis, par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour en observant, pour la durée de l'interdiction, ce qui vient d'être établi par le premier paragraphe du présent article.

Art. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 francs, avec interdiction de séjour de cinq à dix ans, tous individus ayant fait le métier de souteneurs.

Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique et en partagent sciemment les profits.

Art. 3. — L'article 4, n° 2, de la loi du 27 mai 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance de la prostitution d'autrui sur la voie publique, vagabondage, etc.

Art. 4. — Le paragraphe 3 de l'article 5 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Art. 5. — Il est ajouté à l'article 7 du Code d'instruction criminelle la disposition suivante :

Aucune poursuite ne peut être dirigée contre un étranger pour crime ou délit commis en France, si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine, ou obtenu sa grâce (1).

Louis Malécot.

II

Éducation des enfants assistés indisciplinés.

A la suite d'un procès retentissant intenté au Bon Pasteur de Nancy (*Revue*, 1902, p. 1184), l'Administration a retiré de cette maison toutes les pupilles du département et a pris les mesures nécessaires pour placer ailleurs les autres pensionnaires de l'établissement (il y avait en tout 171 pensionnaires). D'autre part, le 6 mars, le Ministre de l'Intérieur a annoncé au Conseil des Ministres qu'il demanderait à la Chambre de voter le plus rapidement possible le projet de loi sur les établissements de bienfaisance privés (2).

Au même Conseil, le Ministre de l'Intérieur a, dans le même ordre d'idées, fait décider qu'il demanderait la disjonction — en vue d'en faire un projet de loi spécial — des dispositions du projet d'ensemble sur les enfants assistés soumis au Sénat, concernant la création d'écoles professionnelles industrielles et agricoles, où les départements pourraient envoyer les pupilles à caractère indiscipliné ou rebelle.

Le Sénat a été, le 10 mars, saisi de ce projet, dont voici l'exposé des motifs :

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à assurer aux pupilles de l'Assistance publique, soit difficiles, soit vicieux, une éducation particulière pouvant amener leur relèvement moral.

Les enfants recueillis par l'Assistance publique sont placés et élevés dans des familles soigneusement choisies. Mais ce genre de placement est impraticable à l'égard, soit d'enfants d'un caractère trop difficile, soit de sujets décidément contaminés et aptes à en contaminer d'autres.

Où placer ces enfants?

Il y a à cet égard une lacune des plus graves dans notre organisation

(1) Au prochain Bulletin nous publierons le rapport de M. Maurice Colin à la Chambre des députés.

(2) Ce projet, déposé par M. Waldeck-Rousseau durant la précédente législature, était devenu caduc à l'expiration de celle-ci. Il a été repris par le cabinet actuel et déposé à la Chambre en novembre dernier.

d'assistance. Il n'y a que deux départements, ceux de la Seine et de la Seine-Inférieure, où fonctionnent à l'heure actuelle ce que l'on a appelé longtemps des « Écoles de réformes », ce que le rapport fait au Sénat sur le projet de loi des enfants assistés a qualifié d' « Écoles professionnelles ».

Partout ailleurs, les services départementaux sont obligés de confier les pupilles difficiles et les pupilles vicieux à des œuvres privées, qui n'offrent pas toujours des garanties suffisantes, dont quelques-unes même apparaissent comme très critiquables. Cependant les pupilles y sont maintenus là où aucun autre établissement n'existe pouvant les recueillir.

Le projet de loi organique sur le service des enfants assistés, dont le Sénat est actuellement saisi, comble cette lacune par quelques-unes de ses dispositions. Le vote de ce projet considérable devant entraîner des délais, le gouvernement a jugé que, vu l'urgence, il y a lieu d'en disjoindre ces dispositions et de les présenter sous forme d'un projet de loi distinct.

Nous vous proposons de décider que tout département devra posséder une école professionnelle pour l'amendement des pupilles difficiles, ou traiter à cet effet, soit avec un établissement public d'un autre département, soit avec une œuvre privée agréée et surveillée par le gouvernement.

En ce qui concerne les pupilles nettement vicieux, ceux dont on a le devoir d'épargner le contact aux autres enfants, l'envoi en correction apparaît comme le seul moyen d'amendement. Nous vous proposons d'autoriser la remise de ces enfants à l'Administration pénitentiaire : de celle-ci relèvent les établissements donnant l'éducation que comporte l'état moral de ces pupilles. La dépense d'entretien de chaque pupille restera à la charge du département auquel ce pupille appartiendra.

Ces mesures présentant un caractère d'urgence, il a paru nécessaire d'impartir aux administrations locales un délai réduit, mais suffisant, pour étudier et réaliser l'organisation de ces services. Ce délai est fixé à trois ans.

En vue d'encourager les départements à effectuer rapidement cette réforme, le gouvernement estime que la participation de l'État, qui est d'un cinquième (2/5 d'après le projet de loi soumis au Sénat) dans les dépenses ordinaires du service, doit être portée à moitié dans les dépenses extraordinaires de création des établissements projetés.

Suit le dispositif du projet de loi :

ARTICLE 1er. — Les pupilles de l'Assistance publique qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère ne peuvent pas être confiés à des familles, sont placés, par décision du préfet, sur le rapport de l'inspecteur départemental, dans une école professionnelle.

Les écoles professionnelles agricoles ou industrielles sont des établissements départementaux ou des établissement privés.

Les associations de bienfaisance et les établissements privés qui voudront être autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'Assistance devront en faire la demande au Ministre de l'Intérieur et soumettre à son approbation leurs statuts, règlements et locaux.

Chaque année, le Ministre de l'Intérieur arrêtera la liste des établissements autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'Assistance.

Un règlement d'administration publique rendu dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer le placement provisoire ou définitif, la surveillance,

l'éducation morale et professionnelle des pupilles placés dans les établissements départementaux ou privés ainsi que le patronage de ces pupilles à la fin de leur placement.

Art. 2. — Lorsqu'un pupille de l'Assistance, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement très graves, le préfet peut, sur le rapport de l'inspecteur des enfants assistés, et avec l'autorisation du tribunal civil, décider qu'il sera confié à l'Administration pénitentiaire.

L'Administration pénitentiaire le recevra dans un de ses établissements ou quartiers d'observation et l'y maintiendra jusqu'à ce que les renseignements recueillis et le résultat de l'observation permettent de décider s'il doit être placé dans une colonie ou maison pénitentiaire ou dans une colonie correctionnelle.

Le préfet peut, d'après les résultats obtenus et sur la proposition de l'inspecteur des enfants assistés, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

Les dépenses occasionnées par le pupille et les frais de son entretien dans le service pénitentiaire sont imputés, pour chaque pupille, sur le crédit du service des enfants assistés du département auquel il appartient. Ces dépenses sont obligatoires pour ce département.

Art. 3. — Chaque département est tenu d'avoir, dans un délai de trois ans, un établissement public destiné à recevoir les pupilles de l'Assistance visés à l'article 1er de la présente loi, ou de traiter à cet effet, soit avec un établissement public d'un autre département, soit avec un établissement privé autorisé par le Ministre de l'Intérieur.

Les traités passés par les départements doivent être approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

Deux ou plusieurs départements peuvent créer ou entretenir à frais communs une école professionnelle de pupilles. Les conditions de leur association sont réglées par les délibérations des conseils généraux intéressés, conformément aux articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871.

A défaut par le Conseil général de statuer, il est pourvu par un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique.

Art. 4. — L'État contribue aux dépenses faites par les départements pour l'établissement d'écoles professionnelles de pupilles dans la proportion de moitié, défalcation faite des subventions accordées en dehors de l'apport du département qui ne saurait être moindre que celui de l'État.

La part des départements dans les dépenses d'établissement et les frais d'entretien des pupilles dans les écoles professionnelles constituent pour les départements des dépenses obligatoires.

III

Grâce et libération conditionnelle aux États-Unis.

Vient de paraître, pour l'année 1903, la 2e édition de l'*Annuaire américain* (1). Nous y relevons les renseignements suivants :

(1) Gros volume de 915 pages, sorte d'encyclopédie de toutes les connaissances pratiques.

Grâces et libération conditionnelle (p. 93). — Les grâces sont accordées aux condamnés par le Gouverneur dans les États suivants : Alabama, Arizona, Arkansas, Californie, Floride, Indiana, Kentucky, Maryland, Mississipi, Névada, New-Hampshire, New-York, North Carolina, North Dakota, Ohio, Pennsylvanie, Rhode Island, South Carolina, South Dakota, Virginie, Wisconsin et Wyoming.

Avant d'être agréées par le gouverneur, toutes les mesures gracieuses doivent être soumises à l'examen d'une Commission ou Cour des grâces dans les États ci-après : Connecticut, Georgie, Idaho, Illinois, Kansas, Louisianne, Maine, Massachusetts, Michigan, Montana, New-Jersey, Tennessee, Texas, Utah, Vermont et West Virginia.

Dans le New Mexico, les grâces n'ont pour effet que de restituer aux condamnés leur droit de citoyen, après l'exécution complète de leur peine. Dans l'Iowa, le gouverneur peut accorder des grâces, exception faite en ce qui concerne les prisonniers à vie. Dans le Nebraska, le droit de grâce appartient au gouverneur; mais celui-ci n'a, en fait, accordé que la libération conditionnelle. A Washington, la Commission des Grâces a été abolie en 1899 et le gouverneur accorde maintenant la libération conditionnelle.

Dans l'Arizona, des notices relatives à l'application des grâces doivent être publiées dans les journaux de la contrée où le crime a été commis: Des décisions gracieuses ne peuvent intervenir que si les propositions sont agréées par 35 personnes et recommandées à la clémence par les deux tiers au moins des membres du grand jury et les deux tiers des membres du jury qui a statué, ainsi que par l'avocat général et le juge.

Il en est de même en Californie.

Dans l'Iowa, des propositions de grâces, présentées au Parlement, peuvent s'appliquer aux prisonniers à vie.

Dans le Kansas, le Vermont et le West-Virginia, il ne peut être accordé que des grâces conditionnelles, et ceux qui en bénéficient sont tenus de comparaître tous les mois devant le gouverneur. Dans le Montana, les grâces sont soumises à l'approbation publique par la voie des journaux.

La grâce des prisonniers punis par des lois fédérales est accordée par le Président, qui statue sur les propositions d'un fonctionnaire spécial du Département de la Justice, à Washington.

Libération conditionnelle et sentences indéterminées (p. 94). — La libération conditionnelle (sur promesse verbale) est en vigueur dans les États suivants : Alabama, Arizona, Californie, Colorado, Connecticut, Idaho, Illinois, Indiana, Massachusetts, Michigan, Minnesota,

Missouri, Nebraska, New-Jersey, New-York, North-Dakota, Ohio, Orégon, Utah, Vermont, Washington et Wisconsin (1).

En Alabama, Arizona, Colorado, Nebraska, Ohio, Orégon et Washington, c'est le gouverneur lui-même qui accorde la libération.

En Connecticut, Idaho, Illinois, Minnesota, New-Jersey et Washington, c'est la Commission des grâces qui statue.

En Californie, Indiana, Michigan, North-Dakota et Vermont, cette mission est confiée au Comité de contrôle des prisons.

Enfin, dans le Missouri, la libération conditionnelle est prononcée par les tribunaux qui ont jugé et dans l'Utah par l'Administration des prisons.

Les condamnés peuvent être l'objet de peines indéterminées en Massachusetts, Minnesota, Connecticut et New-York.

Crime et criminologie (p. 279). — Considérations générales sur les moyens d'amender les coupables par le régime pénitentiaire. — Rien de particulier à noter.

Tableau statistique établi (p. 280 et s.) à l'aide de renseignements fournis par les directeurs de prisons et indiquant, par état, le nombre des prisons, la destination et la nature des travaux effectués par les détenus, envoyés dans les prisons ou les écoles de réforme, les dépenses d'entretien et les recettes procurées par les travaux (2).

Origine et degré d'instruction des prisonniers (p. 281).

Nature des infractions (p. 282).

Droits des prisonniers dans l'État de New-York (p. 875). — Sauf en cas d'inculpation d'homicide ou d'incendie, tout prisonnier a le droit d'être mis en liberté sous caution.

S'il s'est rendu coupable d'un simple délit, la caution ne peut excéder 500 dollars. En cas de félonie, elle peut être supérieure à cette somme.

La caution est pécuniaire, le prisonnier étant personnellement tenu de verser la somme fixée, à moins qu'il ne fasse choix d'un répondant, présentant toutes les garanties nécessaires.

Si le condamné ne comparaît pas en justice le jour où la caution cesse d'être valable, il s'expose à être arrêté et poursuivi.

M. Y.

(1) Sur la libération *on parole*, V. *Revue* 1901, p. 1619; *supr.* p. 130.

(2) Cette statistique pourrait être citée en entier. Il est bien difficile d'en faire des extraits.

IV

Établissements pénitentiaires et prisons de Victoria.

Les lecteurs de notre *Revue* connaissent en détail les traits caractéristiques et le fonctionnement du régime pénitentiaire de l'État de Victoria (1902, p. 138). On sait donc que, s'il a pour base celui de la Métropole, il a été sous plusieurs rapports grandement perfectionné par l'Administration pénitentiaire australienne, et tout particulièrement grâce à l'initiative de M. Evans, inspecteur général des prisons de l'État. Autant et plus assurément que toute autre institution, un système pénitentiaire se doit apprécier d'après les résultats qu'il donne. Celui de l'État de Victoria doit être proclamé excellent, puisque la moyenne journalière des prisonniers a baissé de 1886, en 1891, à 1.173 l'avant-dernière année et à 1.139 l'année dernière (941 hommes et 198 femmes).

On vient de désaffecter une prison, et l'on est sur le point d'en fermer une autre (1).

Sans entrer à nouveau dans les détails du système pénitentiaire qui produit de tels résultats, rappelons simplement que la pensée maîtresse en est la classification rationnelle des détenus d'après leur caractère et leur tempérament. Cette classification opérée, on donne ensuite à chaque catégorie de prisonniers un travail en rapport avec leurs aptitudes. M. Evans avait signalé précédemment l'avantage qu'il y aurait à créer un quartier spécial pour les condamnés qui se trouvent sur la limite des catégories ordinaires, et il avait proposé un plan pour l'organiser. La nouvelle division existe maintenant; mais il faut attendre quelque temps avant qu'on en puisse comparer les résultats aux données actuelles. Un gardien chef, pris dans l'état-major des gardiens, et dispensé de tout autre service, note jour par jour, minutieusement, la marche de ce quartier auquel se sont tout particulièrement intéressés les aumôniers et les gardiens.

M. Evans est plein de confiance dans l'avenir de cette division spéciale. Les prisonniers qui la composent sont, autant que possible, employés à la culture, mais dans un enclos particulier. Ils sont complètement séparés des autres condamnés, qui ne peuvent même pas les apercevoir. Le manque d'espace empêche cependant que tous ne soient mis à l'agriculture. On estime d'ailleurs à Victoria qu'il est le

(1) Ne pas trop vite conclure de ce fait à l'augmentation de la moralité générale (*supr.*, p. 327 et 361).

plus souvent désirable que les prisonniers puissent acquérir quelques connaissances commerciales ou continuer à se livrer à leur ancien métier. Mais, quel que soit le travail que l'on fasse faire aux hommes de cette division spéciale, on s'arrange toujours de manière à les placer, dans les ateliers, aussi loin que possible des autres. Et, quand l'installation matérielle de tel ou tel atelier empêcherait de réaliser ce programme, on s'abstient de les y envoyer. On doit du reste créer pour eux, au cours de cette année, des ateliers spéciaux.

On procède en ce moment à une inspection minutieuse de la prison de Pentridge au point de vue sanitaire. C'est une grosse entreprise qui durera longtemps. Signalons encore, dans cet ordre d'idées, l'installation de la lumière électrique à la prison de Geelong, on s'en promet beaucoup d'avantages, mais on a encore ajourné la même mesure à Pentridge et à Melbourne.

Reste une question intéressante, déjà signalée dans les précédents rapports de M. Evans. C'est une habitude, à Victoria, de faire périodiquement subir au prisonnier pendant tout le cours de sa condamnation, un temps d'emprisonnement cellulaire. Cela fait partie intégrante de la condamnation elle-même. M. Evans s'élève à nouveau contre cette pratique, dont il avait déjà signalé les dangers. Elle rend les prisonniers moroses et vindicatifs, et leur fait perdre les habitudes du travail qu'ils ont déjà prises. L'emprisonnement cellulaire doit être subi soit en entrant à la prison, soit immédiatement avant la libération.

En terminant, M. Evans rend hommage à l'aide si discrète à la fois et si utile qui lui a été fournie par les Comités d'hommes et de dames organisés pour visiter les prisonniers, par les différentes Sociétés de patronage et notamment par l'Armée du Salut.

Quelques chiffres accompagnent cet intéressant rapport et précisent le mouvement de la criminalité en 1901. Le nombre total des prisonniers, au 31 décembre 1901, était de 1.133, soit 958 hommes et 175 femmes. Comparée à la population de l'état de Victoria, cela donna une proportion de : hommes, 1,58 0/0; femmes, 0,29 0/0; moyenne générale, 0,94 0/0.

Le total des entrées nouvelles de l'année, déduction faites des transferts de prison à prison, a été de 8.034 (6.207 hommes et 1.827 femmes), dont 1.247 pour vagabondage. La moyenne journalière a été de 941 hommes et 198 femmes, contre 970 et 203 l'année précédente. Le nombre des condamnés soumis à l'emprisonnement individuel a été de 7.554, soit 6.265 hommes et 1.289 femmes, contre 7.353 en 1900.

Les délinquants primaires ont fourni une proportion de : hommes, 18 0/0; femmes, 29 0/0 contre 20 et 26 0/0 en 1900 — 90 0/0 des condamnés savaient lire et écrire — 619 ont été punis de peines disciplinaires et 33 (21 hommes et 12 femmes) ont dû être transférés dans des asiles d'aliénés. Dans ces 33 cas, l'origine de la folie était antérieure à l'entrée en prison et, dans 10, le condamné avait déjà été interné avant sa condamnation.

Frédéric Hubert.

V

Bibliographie.

A. — *Discours de rentrée* (fin).

A la Cour de *Grenoble*, M. Fontanille, avocat général, a examiné, sous le titre *aliénation mentale et criminalité*, la question des aliénés criminels dont s'est si souvent préoccupée notre Société. Avant d'exposer l'état actuel des vœux et projets déposés sur ce sujet, l'honorable magistrat a fait un historique des diverses opinions ou doctrines émises depuis la promulgation du Code pénal, en matière d'aliénation mentale, au point de vue de la responsabilité pénale. C'est la partie vraiment instructive de son travail. Il nous montre qu'au début du XIXe siècle une lutte s'engagea entre les magistrats et les médecins. Les premiers n'appliquaient le principe de l'irresponsabilité inscrit dans l'art. 64 C. p. que si les preuves de cette irresponsabilité étaient palpables et susceptibles d'être appréciées par un homme raisonnable, même dépourvu de connaissances scientifiques spéciales. Pour eux, il existait un type unique d'aliéné; la folie était une entité se manifestant par des signes extérieurs sur lesquels on ne pouvait se méprendre.

Les médecins, au contraire, déniaient aux magistrats toute compétence en matière d'examen médico-psychologique et s'efforçaient de donner le plus d'extension possible à l'exception d'irresponsabilité : ce fut d'abord la doctrine des monomanies, puis celle de la folie morale, celle des dégénérés; en dernier lieu, on a voulu assimiler le criminel à l'aliéné en s'appuyant sur les théories du déterminisme.

De nos jours, les médecins légistes trouvent auprès des magistrats un accès facile, en tant qu'ils se fondent sur des observations et des progrès scientifiques indiscutables pour remonter de l'acte incriminé à son origine pathologique. M. Fontanille ne semble pas regretter

que la médecine mentale ait conquis dans le prétoire une place qui, dit-il, deviendra de plus en plus grande. Il existe, en effet, ajoute-t-il, des états morbides dont les caractères cliniques sont bien difficiles à établir et pour l'appréciation desquels, par conséquent, la seule raison, si saine qu'on la suppose, est absolument insuffisante (1).

Il se déclare d'ailleurs partisan de la réforme de l'expertise médicale et de la création d'asiles spéciaux pour les aliénés criminels, dans les termes de la proposition de loi déposée par M. Cruppi.

Laissant au contraire dans l'ombre la question de l'irresponsabilité absolue, M. Chervet, substitut du procureur général, a exposé, à la Cour d'*Aix*, *les conceptions nouvelles de la peine et leurs applications*.

L'orateur rappelle la distinction des délinquants en trois classes, telle que l'a à peu près adoptée, sur la proposition du Dr Lacassagne, le Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam en septembre 1901 : *criminels de sentiments*, incorrigibles et dangereux au plus haut point, qu'il faut reléguer définitivement; *criminels de pensées*, c'est-à-dire les aliénés criminels qui doivent être enfermés dans des asiles spéciaux; *criminels d'actes*, qui peuvent eux-mêmes se subdiviser en professionnels (ou d'habitude) et accidentels (ou d'occasion).

Ceux de cette troisième catégorie sont susceptibles d'amendement. C'est pour eux qu'il faut un système pénal permettant : 1° de les écarter du délit (mesures préventives, substituts de la peine) ; 2° de les reclasser dans la société (mesures réformatrices, compléments de la peine). C'est pour eux qu'on doit admettre la légitimité de la peine, non pas de la peine-châtiment, mais de la peine-amendement.

Ces idées fécondes ont donné naissance au concept nouveau de l'individualisation de la peine, c'est-à-dire de l'adaptation de la sanction pénale à l'individu. Elles appellent, avant tout, l'amélioration de notre régime pénitentiaire.

Les prisons départementales, les maisons de courtes peines sollicitent des transformations sérieuses : M. Chervet insiste pour qu'on y multiplie les catégories de détenus, qu'on y assure l'isolement, qu'on y organise le travail producteur, l'éducation morale, l'enseignement professionnel, mais sans oublier que la prison doit demeurer avant tout une maison de force et de correction.

M. Chervet examine ensuite le système des sentences indéterminées

(1) *Cf.* Discours de rentrée de M. l'avocat général Langlois (*Revue*, 1902. p. 1210), qui se prononce dans un sens beaucoup moins favorable à l'autorité de la médecine mentale.



et estime qu'il répondrait au but poursuivi, à l'amendement. Il reconnaît qu'en l'état de nos mœurs on acclimaterait difficilement chez nous le régime du bon plaisir de l'Administration et, en définitive, des gardiens de prisons; mais, dit-il, on pourrait renforcer les garanties sous lesquelles serait décidée la mise en liberté.

Toutefois, M. Chervet, après cette approbation du principe, nous apprend que les résultats attendus n'ont pas été pleinement atteints en Amérique, où il est appliqué. Un membre de la Cour suprême du Connecticut a fait connaître, dans une intéressante communication faite personnellement à M. Chervet, que de nouveaux *Reformatories* ont été créés dans le Iowa, dans la Caroline du Sud, dans la Virginie et que le New-Jersey et le Connecticut ont, en 1901, adopté la sentence indéterminée. Or le système a causé quelque désappointement. A Elmira même, il y a eu des mécomptes. Il a fallu, contrairement aux habitudes antérieures, user d'une grande sévérité vis-à-vis des condamnés incorrigibles et le directeur, M. Brockway, a dû abandonner ses fonctions à la suite d'incidents soulevés à propos du régime disciplinaire. (*Revue*, 1902, p. 754.)

S'il ne faut pas songer au système des sentences indéterminées, du moins l'orateur ne voit-il que des avantages à celui des *circonstances très atténuantes*, qui viendrait donner plus d'élasticité à la peine. La Cour d'Aix, en 1886, avait émis un avis défavorable à la proposition faite dans ce sens par M. le sénateur Bozérian; mais l'orateur n'hésite pas à dire que l'objection qu'on faisait alors, celle du scandale de certaines répressions qui deviendraient dérisoires, ne le touche pas. Avec Montesquieu, il pense que « la cause de tous les relâchements est dans l'impunité des crimes bien plus que dans la modération des peines ». Au surplus, on ne peut pas combattre la tendance générale, qui est d'individualiser la peine, et nos parquets eux-mêmes en arrivent à faire de l'atténuation en correctionnalisant les crimes.

La pratique bien connue que nous venons de nommer a fait l'objet principal du discours prononcé par M. Cardot, substitut du procureur général à *Nancy* sous le titre : *le jury et la correctionnalisation*. Les débuts en furent hésitants et peu encouragés, nous apprend-il; en 1855, le compte criminel constatait que les juges d'instruction se montraient parfois exigeants dans la constatation des circonstances aggravantes, mais n'osaient, par respect de la loi, les écarter quand elles étaient bien constatées. A peine tolérée encore en 1859, cette pratique, depuis 1880, est hautement recommandée dans l'intérêt de la répression. « Jamais instructions de la Chancellerie, ajoute spiri-

tuellement M. Cardot, ne furent plus docilement suivies par les magistrats. » Mais l'orateur estime qu'une pratique à ce point « entrée dans nos mœurs judiciaires », suivant l'expression d'un rapport officiel, ne saurait subsister plus longtemps avec le caractère « extra-légal » qui lui est attribué par euphémisme. Il faut ou la supprimer absolument ou la consacrer par une loi. Entre ces deux partis, l'hésitation paraît impossible à M. Cardot : c'est au second qu'il convient de s'arrêter, car le jury ne veut plus se charger de réprimer que les crimes ayant sérieusement troublé l'ordre social.

Comment réaliser la réforme? La Belgique semble fournir la solution. Dans ce pays, lorsque les charges paraissent suffisantes pour constituer un crime, mais un crime qui, devant la cour d'assises pourrait n'être puni que de peines correctionnelles, soit en raison d'une excuse légale, soit par suite de l'admission des circonstances atténuantes, voici ce qui est permis. La chambre du conseil (statuant encore en Belgique comme autrefois en France tant sur la mise en prévention que sur la compétence) peut, en vertu d'une loi du 4 octobre 1867, déclarer elle-même l'existence de l'excuse légale ou des circonstances atténuantes, et renvoyer le prévenu devant la juridiction correctionnelle. M. Chervet préconise l'introduction en France de ce système, sous cette réserve que la chambre des mises en accusation serait la seule juridiction d'instruction admise à constater les excuses légales ou les circonstances atténuantes.

En somme, M. Cardot désire seulement que la correctionnalisation qui se fait déjà soit régularisée par une loi, afin d'éviter le maintien de l'arbitraire actuel. L'autorité du jury ne peut, selon lui, que gagner au renvoi devant la juridiction correctionnelle de poursuites trop souvent terminées par des verdicts d'acquittement qui déconcertent l'opinion et sont l'occasion des attaques dirigées contre les jurés.

H. Lévy-Alvarès.

B. — *La protection de l'enfance en Belgique.*

Sous ce titre, M. Levoz, substitut du procureur du Roi à Verviers, vient de faire paraître un recueil véritablement encyclopédique de toutes les mesures législatives ou administratives, de toutes les institutions de bienfaisance, de toutes les pratiques médicales hygiéniques ou pédagogiques qui ont pour but la protection de l'enfance, sous toutes ses formes et à tous les âges (1).

(1) In-8°, 497 pages. Bruxelles, 1902.

Bien que limité à la Belgique, ce travail est intéressant à consulter pour les praticiens de tous les pays, d'abord parce qu'il contient quelques renseignements sur les législations et les institutions étrangères, sobrement exposées et sainement appréciées, puis parce qu'en dehors du commentaire des lois et des règlements administratifs, on y rencontre de très nombreuses observations, inspirées directement de l'expérience, et d'une utilisation générale. Il serait vivement à souhaiter qu'une œuvre pareille fût entreprise en France, et qu'on pût trouver dans une sorte de manuel ou de code de l'enfance l'ensemble complet des renseignements nécessaires pour la pratique du patronage.

Le livre de M. Levoz est divisé en trois parties : 1° législation concernant l'enfance; 2° les enfants malheureux; 3° les enfants délinquants.

Dans la première partie a été appréciée la coordination de tous les textes épars du droit civil, du droit administratif et du droit pénal belge concernant la protection de l'enfance. A chaque domaine juridique correspond un chapitre. C'est ainsi que, dans le chapitre consacré au droit civil, sont placées les dispositions législatives concernant la filiation légitime ou naturelle, le devoir d'éducation, l'obligation alimentaire, la puissance paternelle et ses attributs, la situation des enfants de parents divorcés, la tutelle, la capacité des mineurs, la responsabilité des parents du chef des actes commis par leurs enfants, etc. Dans le chapitre du droit administratif est exposée la législation sur les enfants confiés à la charité publique, enfants trouvés, orphelins, abandonnés, sur le domicile de secours, etc. Enfin le chapitre du droit pénal contient les mesures répressives qui protègent l'enfant dans sa vie, dans sa santé, même avant sa naissance : réglementation du travail des femmes, pénalités édictées contre l'avortement, l'infanticide, l'abandon d'enfants, les attentats aux mœurs, l'exploitation abusive du travail des enfants, etc.

La 2e partie, consacrée aux enfants malheureux, s'occupe successivement des précautions à prendre avant la naissance (repos avant l'accouchement, refuges de grossesse, etc.), au moment de la naissance (maternités, couveuses d'enfants, etc.), dans le premier âge (enfants en nourrice, pouponnières, crèches, consultations de nourrissons, etc.). L'auteur aborde ensuite la question des écoliers miséreux, ce qui est pour lui l'occasion de résumer les principes essentiels de la pédagogie de l'éducation physique, de l'hygiène de l'enfance, de l'instruction intellectuelle et de l'éducation morale. Les trois derniers chapitres étudient successivement les enfants moralement

abandonnés, les enfants anormaux, les enfants débiles et infirmes.

Enfin la 3e partie, qui a pour objet les enfants délinquants, nous engage dans un terrain plus familier aux lecteurs de la *Revue*. Voici le détail des chapitres.

Chap. Ier. — La criminalité juvénile et infantile. — Dans ce chapitre, extrêmement court, l'auteur a procédé surtout par voie de références et d'indications bibliographiques. Il est cependant à retenir que, d'après M. Levoz, *presque tous* les jeunes délinquants sont des dégénérés, victimes des vices et des tares de leurs parents; *beaucoup* sont des anormaux qu'il faudrait traiter spécialement. Voilà une affirmation qui est grave; elle est dictée par l'expérience et aucun praticien ne la démentira. Est-il besoin de faire remarquer que l'organisation de l'éducation correctionnelle en France paraît en faire complètement abstraction?

Chap. II. — Influence de l'âge sur la culpabilité. — Exposé de la législation belge. A souligner que la loi belge a corrigé une erreur de notre Code pénal, en décidant que l'enfant acquitté peut être mis à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa *vingt-unième* année (*supr.*, p. 398). L'auteur critique aisément l'obligation imposée aux magistrats d'apprécier le discernement; il ne paraît point partisan d'un âge d'irresponsabilité absolue, bien qu'il admette, au début du chapitre, que cette irresponsabilité existe en fait pendant les premières années de la vie.

Chap. III. — Poursuites contre les mineurs. — Ce chapitre, qui est presque exclusivement constitué par le commentaire de la législation belge, nous montre comment les Sociétés de patronage ou de sauvetage de l'enfance, les Comités de défense se trouvent officiellement appelés à collaborer à l'œuvre du parquet et du juge d'instruction (circulaire de M. Le Jeune du 30 novembre 1892).

Chap. IV. — Mise à la disposition du Gouvernement, soit par décision de justice, soit par mesure administrative. — Lorsque le mineur a été mis à la disposition du Gouvernement par une décision judiciaire, le Gouvernement a le choix « de mettre l'enfant en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan ou de le placer, avec l'assentiment des parents ou tuteurs, dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité ».

Si la mise à la disposition du Gouvernement résulte d'une mesure administrative, l'enfant est placé dans une École de bienfaisance de l'État.

Chap. V. — Écoles de bienfaisance de l'État. — Ces écoles, qui tiennent lieu de nos colonies pénitentiaires, ont été créées par l'arrêté

royal du 7 juillet 1890, à l'instigation de M. Le Jeune. Leur organisation a été réglementée par la fameuse loi du 27 novembre 1891 : elle a comme base essentielle la sélection des enfants par catégories d'âge. Ces écoles ne dépendent plus de l'Administration pénitentiaire, mais de celle de la Bienfaisance (Assistance publique). Elles sont au nombre de 6. L'auteur fournit, sans l'accompagner d'aucun commentaire, le chiffre de leur population d'enfants au 31 décembre 1901 : Ruysselede, 724 enfants; Saint-Hubert, 440; Moll, 259; Reckheim, 297; Gand, 288; Namur, 428. Je veux bien qu'à l'intérieur de ces Écoles soit observée la séparation par tranches d'âge; il n'en est pas moins sûr que les gros effectifs d'enfants sont absolument incompatibles avec toute œuvre sérieuse et efficace d'éducation réformatrice. Quelle que soit la qualité du personnel, d'ailleurs très insuffisant en nombre, il doit être complètement absorbé par le maintien de la discipline.

Chap. VI. — Libération conditionnelle des élèves des Écoles de bienfaisance. — Cette libération peut s'opérer sous trois formes : le renvoi dans la famille, le placement en apprentissage, le placement dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité.

L'ouvrage se termine par deux tables, l'une analytique, l'autre alphabétique.

Il y a eu, de la part de M. Levoz, un véritable dévouement à grouper ainsi, au prix d'efforts considérables et de recherches multiples, tous les moyens d'action, indéfiniment variés, puissants ou modestes, qui sont à la disposition des autorités judiciaires ou administratives et surtout de l'initiative privée pour travailler avec quelque succès à la solution du plus grave des problèmes sociaux : la protection physique et morale de l'enfance.

Ce livre est presque une bonne action, et M. Levoz peut croire avec raison qu'il a rendu service à son pays.

P. Cuche.

C. — *L'extinction de la peine et du crime.*

M. de la Grasserie (1) légitime l'extinction de la peine ou du crime par l'extinction de la réaction sociale qu'a déterminée le crime : cette réaction sociale étant précisément la peine, il y a identité entre les deux choses. En partant de cette idée, il distingue d'une part, les *causes d'extinction de la peine* qui se produisent dans la personne de

(1) Dans la *Scuola positiva*, 1902, nos 7 à 11. *Cf. Revue*, 1898, p. 648.

la victime et qui sont, d'après lui : 1° *l'accomplissement de la peine; 2° la mort du coupable; 3° le pardon ou la grâce; 4° la prescription de l'action; 5° le repentir et l'amendement définitif;* d'autre part, les *causes d'extinction de l'action criminelle elle-même*, qui se produisent dès lors dans la personne du coupable. Nous retrouvons ici : 1° *le repentir et la réparation*, auxquels il faut ajouter 2° *l'amnistie; 3° la condamnation conditionnelle; 4° la réhabilitation* et 5° *la prescription de la condamnation.*

L'auteur étudie successivement ces différentes causes d'extinction de la peine ou du crime, à la vérité seulement dans leurs grandes lignes et d'une manière synthétique, afin d'y marquer le rang dans l'ensemble de la théorie. Il se place du reste beaucoup plus au point de vue théorique et criminologique qu'au point de vue de la législation positive. Il serait donc excessif de lui faire grief d'être incomplet et d'avoir négligé nombre de détails importants. Sans le chicaner sous ce rapport, nous préférons reconnaître qu'il indique, à propos de chaque cause d'extinction, beaucoup d'idées intéressantes, qui ne sont pas toutes également neuves, mais qui toutes appellent la réflexion du criminaliste. Bornons-nous à relever les principales.

C'est d'abord la distinction de la *grâce privée* et de la *grâce publique*, dont il indique le champ respectif d'application et le conflit. Il s'élève avec force contre la grâce publique, qui est celle qu'accorde la société, c'est-à-dire l'État, sur l'action publique. Cette grâce, dans laquelle M. de la Grasserie ne veut voir qu'une survivance du passé, lui paraît contraire à la justice distributive, en ce qu'elle ne profite pas toujours à qui la mériterait le plus (1). Elle a, en outre, l'inconvénient de priver la victime du délit du châtiment auquel elle a droit et qui est bien souvent la seule satisfaction qu'elle puisse obtenir, n'étant pas d'ordinaire indemnisée du préjudice qu'elle a souffert. Aussi, à tout le moins, la grâce ne devrait-elle être accordée qu'après la réparation intégrale du préjudice. Mais, de la grâce, l'auteur distingue avec soin la libération conditionnelle et le système des sentences indéterminées. C'est, dit-il, un moyen de rendre la justice de plus en plus subjective, et c'est à quoi nous souscrivons volontiers.

Le distingué magistrat ne critique pas avec moins de force que la grâce la prescription de l'action. Si elle se comprend à la rigueur pour les délits privés, à la condition d'être alors fondée sur une idée de pardon tacite et, par conséquent, à la condition de ne partir que

(1) Lire *contra* le rapport de M. G. Picot (*Revue*, 1899, p. 949).

du moment où l'on connaît le crime et son auteur, elle ne se conçoit plus du tout pour les délits publics. Ici, elle ne devrait produire qu'une atténuation de la peine. Du moins, si on la conserve, conviendrait-il d'en augmenter le délai, de rendre l'extinction de l'action civile indépendante de celle de l'action publique et, pour celle-ci, en partant de la même idée de pardon, d'en fixer le point de départ au jour de la connaissance du crime et du criminel.

Parmi les causes d'extinction de l'action pénale elle-même en la personne du criminel, l'auteur insiste surtout sur le repentir et la réparation du préjudice causé par le délit, pour lesquels il passe successivement en revue toutes les législations étrangères qui en tiennent compte; — sur la condamnation conditionnelle, qui lui est une occasion de rappeler les institutions similaires et de marquer la supériorité du système que nous devons au talent et à la science de notre collègue M. le sénateur Bérenger; — et enfin sur la prescription de la peine. Celle-ci ne trouve pas grâce devant M. de la Grasserie, non plus que la prescription de l'action. Elle ne lui semble ni meilleure, ni plus juste, et il la critique avec une égale véhémence. Il conviendrait de n'en faire ainsi qu'une cause d'atténuation de la peine, et encore devrait-on perdre le droit de s'en prévaloir en cas de connaissance d'un nouveau délit.

On voit donc, comme nous le disions au début, qu'il y a beaucoup d'idées dans ces quelques pages. Ce n'est point ici le lieu de les discuter à fond, comme elles le mériteraient : il nous suffisait de les signaler au passage pour inspirer le désir de s'y reporter.

Frédéric HUBERT.

D. — *Sur l'assistance et le traitement médico-pédagogique de certains écoliers anormaux* (1).

Si beaucoup des conclusions des anthropologistes ont pu être jugées un peu prématurées, il n'est cependant pas niable que nous leur sommes redevables de quelques excellents résultats. C'est ainsi que le terrain sur lequel se placent après d'autres (2), M. le Dr Georges Paul-Boncour, médecin du service biologique à l'École de préservation Théophile Roussel, nous paraît extrêmement fécond, en même temps que suffisamment solide.

Il part de l'idée qu'un nombre fort important des enfants traduits

(1) **Extrait des *Annales de médecine et chirurgie infantiles*.**
(2) Voy. *Revue* 1898, p. 449; 1900, p. 389, 1203.

en justice n'a agi que sous l'influence d'une affection morbide ou est victime d'une tare héréditaire renforcée par les conditions délétères du milieu social. Je serais, pour ma part, assez porté à admettre que ce sont ces dernières dont l'influence est le plus néfaste. Quoi qu'il en soit, l'auteur ne les néglige pas dans l'organisation du traitement qu'il propose d'appliquer aux enfants en vue de les réformer. Or il ne faut pas, pour mettre en œuvre cette éducation, au sens large du mot, attendre que le mal se soit déclaré, que le délit ait été commis; il faut l'empêcher en maîtrisant la tare dès le début, en soignant l'affection causale, en préservant l'enfant. Il s'agit somme toute, de soumettre celui-ci à une éducation préventive.

Certains des jeunes délinquants auraient pu, dit-il, être distingués parmi les écoliers indisciplinés ou paresseux. Tout le problème se ramène à reconnaître parmi ces derniers ceux que leur nature, leur caractère, leurs penchants, mettent dans un état d'insuffisance au point de vue de la lutte avec les influences néfastes du milieu; et, après les avoir reconnus, à les diriger et à les préserver d'un milieu nocif, en les plaçant dans les meilleures conditions possibles de sécurité morale et physique.

Je n'entends pas suivre ici M. le Dr Paul-Boncour dans l'examen des moyens qu'il propose en vue de résoudre ce double problème. D'autant plus que nous aurons sans doute à revenir sur les idées de l'auteur; le présent opuscule n'est, en effet, que l'avant-coureur pour ainsi dire d'un ouvrage sur la « criminalité infantile » qui paraîtra ultérieurement. Je me borne pour l'instant à énoncer les différents vœux dont l'accomplissement, selon M. Paul-Boncour, permettra de réaliser le problème : 1° tous les écoliers indiciplinés ou paresseux doivent être soumis à un examen biologique et mental; 2° il est à souhaiter qu'il soit créé dans les centres urbains importants des établissements destinés à recevoir pendant une partie de la journée les écoliers reconnus anormaux, afin de leur donner une éducation appropriée à leur état mental, individualisée; 3° si cette création ne peut avoir lieu, ou si encore la surveillance des parents en dehors des heures de classe était nulle ou impossible, il est urgent de créer des établissements de *préservation* où l'enfant serait pensionnaire.

J'en ai assez dit pour montrer quel est l'intérêt des savantes observations auxquelles s'est livré l'auteur, et dont il nous livre les résultats. Qu'il me permette cependant, pour finir, d'émettre un scrupule, qu'à la vérité, fera peut-être disparaître la lecture de son ouvrage sur la « criminalité infantile ». Ce qui fait la grosse difficulté du pro-

blème des mesures de préservation à prendre à l'égard des enfants, comme de toute personne, c'est de pouvoir organiser ces mesures de façon à ne pas porter trop gravement atteinte à la liberté humaine. Nul doute que M. Paul-Boncour ne donne à celle-ci toutes les garanties nécessaires.

Maurice BERNARD.

E. — *Les aliénés devant les tribunaux.*

Dans une longue lettre que nous adresse M. le Dr Pactet, l'auteur se plaint que sa pensée ait été insuffisamment expliquée dans l'article que nous avons consacré en 1902 (p. 1243) à sa petite brochure :

1° Il n'a jamais voulu dire que « tous ou presque tous » les aliénés délinquants étaient des « obsédés », ce qui constituerait une hérésie scientifique :

2° Le rejet des conclusions de l'expert n'est pas une « hypothèse », mais au contraire un fait banal, dont M. Pactet a les mains pleines d'exemples ;

3° Peu importe qu'une solution ne soit pas « élégante », si elle est efficace ;

4° Et ici nous arrivons à un point plus intéressant. Il paraît que notre note 2 de la page 1244 est inexacte. M. Pactet a consulté à ce sujet M. De Latour, secrétaire général du Ministère de la Justice et directeur général des prisons belges, et il a reçu la réponse suivante : « Il est inexact que le service de médecine mentale ait été supprimé en Belgique. Il existe aujourd'hui tel qu'il a été créé par l'arrêté royal du 30 mars 1891. Mais une extension donnée à ce service en 1892, n'a pas été maintenue, je veux parler des inspections trimestrielles... c'est sans doute ce qui aura fait croire, par certaines personnes insuffisamment renseignées, à la suppression du service lui-même. Il n'en est rien. » M. Pactet persiste à penser qu'en suivant l'initiative prise par la Belgique, il y a bientôt douze ans, notre pays accomplirait une œuvre éminemment humanitaire.

F. — *Revision des procès pénaux.*

L'important et toujours actuel sujet de la revision des condamnations criminelles *(Correzione straordinaria di condanne penale)* a fait l'objet, de la part de M. E. Brusa, professeur à l'Université de Turin, d'une communication à l'Académie royale des sciences de cette ville, et d'un article dans une publication spéciale faite, suivant un usage italien, à l'occasion du cinquantenaire de M. le professeur Enrico Pes-

sina. M. Brusa admet volontiers l'inutilité de l'appel et cette inutilité apparaîtra plus grande encore à mesure que les formes de l'information, se rapprochant davantage de celles de la procédure accusatoire, assureront à la défense de l'inculpé plus de garanties. Par contre, la revision s'impose chaque fois qu'il y a un *novum repertum,* car alors il ne s'agit plus d'examiner à nouveau la cause déjà soumise à un premier juge, mais bien d'apprécier une situation toute nouvelle et jusqu'alors demeurée inconnue. Ces principes le conduisent à approuver les dispositions du § 362 du Code de procédure pénale autrichien (1) et les règles plus récentes de la loi hollandaise qui admet la revision même lorsque l'un des jugements inconciliables a été rendu par défaut ou par contumace, et, en outre, chaque fois qu'il existe une circonstance quelconque, inconnue du juge lors des débats oraux, qui est de nature, soit par elle-même, soit par son rapprochement avec les preuves déjà recueillies, à faire naître des doutes sérieux sur la justice de la sentence, et qui, si elle avait été connue lors du jugement, aurait pu motiver soit l'absolution du condamné, ou son renvoi par suite de l'irrecevabilité de l'action pénale ou de cette circonstance que le prévenu n'était point punissable, soit enfin l'application d'une sanction moins rigoureuse. Pour satisfaire l'intérêt suprême de la justice, observe avec raison M. Brusa, il faut qu'à toute hypothèse possible d'erreur, corresponde un remède idoine et assuré. Notre analyse de cette savante étude serait incomplète, si nous ne signalions pas spécialement les pages dans lesquelles l'auteur combat la théorie de la *reformatio in pejus* (2).

H. PRUDHOMME.

G. — *Prisons et Riformatorii.*

« Nos prisons et nos *Riformatorii*; ce qu'ils sont, ce qu'ils devraient être (3). » Sous ce titre, peut-être ambitieux, les auteurs ont juxtaposé deux études parfaitement distinctes : la première, qui est l'œuvre personnelle de M. Curli, se subdivise en deux parties. C'est d'abord

(1). Et, sur ce point, il se rencontre avec notre collègue M. A. Le Poittevin (*Revue* 1895, p. 955).

(2). Signalons, en passant, deux autres brochures de M. Brusa, l'une sur *la responsabilité des personnes morales, d'après M. Achille Mestre,* l'autre sur *la tentative du délit et le délit manqué en droit italien, d'après M. B. Hes.* Ce sont deux comptes rendus d'ouvrages présentés par le savant professeur à l'Académie des sciences de Turin, et dans lesquels il ne se contente pas d'exposer les idées des auteurs.

(3) *Le nostre Carceri e i nostri Riformatorii; come sono e come dovrebbero essere,* par MM. G. Curli et l'abbé A. Bianchi.

une critique très vive du règlement des prisons italiennes : l'isolement cellulaire est trop prolongé, les punitions trop rigoureuses, le régime alimentaire insuffisant, etc. Bref, un grand nombre des dispositions de ce règlement seraient en opposition avec les données de la science pénitentiaire et les décisions des principaux Congrès internationaux. Nous ne pouvons ici que donner la *note* du livre de M. Curli; l'espace nous manque pour résumer ses observations, la compétence pour en apprécier le bien-fondé ou l'exagération. Il nous suffit de le signaler à ceux de nos lecteurs qui désirent étudier spécialement l'organisation pénitentiaire subalpine comme un document intéressant à consulter.

Au procès des prisons succède celui des *Riformatorii*. M. Curli développe à nouveau des idées qu'il avait déja exposées dans un rapport adressé en 1896 au Congrès international de l'Enfance de Florence, et que son état de santé l'avait mis dans l'impossibilité de défendre oralement à cette réunion. D'après lui, on ne saurait conserver un type unique de maison de correction. Il faudrait créer d'abord des maisons d'*observation*, où seraient dirigés les jeunes détenus. Là on étudierait leur caractère, leur degré d'intelligence, leurs aptitudes, pour les envoyer ensuite, les uns dans une colonie agricole, les autres dans différentes écoles industrielles. Le personnel chargé de la surveillance de ces divers établisements ne devrait pas être emprunté au personnel de l'Administration pénitentiaire, mais sortir d'une sorte d'école normale où il recevrait, notamment, des notions élémentaires de psychologie et de physiologie. Avant d'être rendus à la liberté, les jeunes détenus passeraient par des établissements de perfectionnement, où ils jouiraient d'une demi-liberté. M. Curli condamne le régime de l'entreprise pour l'organisation du travail dans les *Riformatorii*; il voudrait que les pupilles méritants fussent employés dans les ateliers libres, sous certaines conditions de surveillance; il réclame la création d'un sanatorium maritime pour les jeunes détenus et, enfin, il demande que l'administration des *Riformatorii* soit retirée aux communes.

L'étude de M. l'abbé Bianchi a pour objet les mutineries dans les *Riformatorii*. L'auteur rend compte d'environ 60 actes de révolte qui se sont produits de 1867 à 1901 dans un certain nombre de maisons de correction italiennes et étrangères. Il en recherche les causes, et il complète son enquête en donnant l'opinion de plusieurs pénologues ou criminalistes d'une compétence incontestée, tels que MM. de Sanctis, Ugo Conti et autres. Ses conclusions sont les suivantes. Les mutineries sont, pour la plupart, le résultat de la mauvaise organisation

matérielle et morale des maisons de correction : insuffisance de la nourriture, de l'éducation religieuse, maladresses des surveillants qui n'ont pas les aptitudes nécessaires pour bien remplir une mission d'éducateurs, anarchie dans la direction par suite de l'intrusion des commissions administratives dans lesquelles on a le tort d'appeler des personnes incompétentes.

L'impartialité nous fait un devoir de rappeler que les appréciations de MM. Curli et Bianchi n'ont pas été sans soulever, en Italie, quelques protestations.

H. Prudhomme.

H. — *Les tribunaux militaires.*

Sous ce titre « *Questions militaires à l'ordre du jour* : les tribunaux militaires, le droit de punir », le *Correspondant* du 10 février publie une étude sur le fonctionnement des juridictions militaires.

L'auteur déclare que : 1° le Code de 1857 est loin, comme le prétendent ses détracteurs, d'être un anachronisme; 2° l'indépendance des juges militaires est assurée par leur mode de nomination et par l'ordre dans lequel les votes sont recueillis.

Il conclut cependant en conseillant l'adoption des mesures ci-après :

a) Assurer le secret du vote dans la salle des délibérations (dans le seul but de faire taire quelques méfiances);

b) Renforcer l'organisation du personnel des parquets en en faisant un corps spécial recruté parmi les officiers;

c) Rendre aux tribunaux ordinaires la connaissance des crimes et délits de droit commun commis par les militaires sous les drapeaux (sauf le vol à la caserne ou chez l'hôte, car dans ces deux cas les objets sont mis à la portée du voleur par suite de circonstances d'ordre purement militaire).

En résumé, sauf en ce qui concerne la création d'un nouveau mandarinat militaire, l'auteur se range du côté des partisans des principales mesures préconisées devant notre Société par M. le juge d'instruction P. Jolly et M. le capitaine R. (*supr.*, p. 146 et suiv.).

A. Rivière.

I. — *L'organisation de la justice militaire en Italie.*

Les récentes discussions de la Société générale des Prisons donnent un intérêt d'actualité au discours, déjà ancien, prononcé le 31 avril 1901, par M. Lucchini à la Chambre italienne.

L'Italie possède une organisation judiciaire complète, ayant au sommet de sa hiérarchie le tribunal suprême de guerre et marine. Elle n'est pas sans provoquer d'assez vives critiques. Les uns voudraient abolir complètement la juridiction militaire et donner la connaissance de tous les délits commis par les militaires aux tribunaux de droit commun. D'autres, moins radicaux, se contenteraient de supprimer le tribunal suprême de guerre et marine, dont les attributions passeraient à la Cour de cassation de Rome. Ce dernier système a été défendu en 1901 par la Commission du budget. M. Lucchini l'a combattu. La loi, observe-t-il, doit toujours être appliquée d'après les mêmes critères, et, l'un des éléments des délits militaires résultant précisément du milieu militaire dans lequel ils ont été commis, il est nécessaire de parfaitement connaître ce milieu pour les bien juger. Ce n'est pas toutefois que l'éminent criminaliste soit autrement partisan des tribunaux militaires tels qu'ils sont actuellement organisés. Il est sans doute impossible de les supprimer, car seule une juridiction militaire est capable de juger les infractions au devoir militaire (insubordination, etc.); mais les délits de droit commun, même commis par des militaires, devraient être déférés aux juridictions ordinaires.

H. P.

J. — *Justice pour tous.*

La publication des travaux de la Commission chargée de préparer le nouveau Code italien de prodédure pénale, n'a pas manqué de provoquer les critiques habituelles de M. Garofalo. Toutes les dispositions habituelles qui nous semblent destinées à donner à la liberté individuelle des garanties nécessaires, il les envisage au contraire comme scandaleuses, car elles ne tendraient à rien moins qu'à assurer l'impunité des malfaiteurs.

Comment interdire aux agents de police de se retrancher derrière un prétendu secret professionnel pour se refuser à relever le nom des témoins de qui ils tiennent les renseignements qu'ils transmettent à la justice!

Comment admettre qu'un vice de forme puisse entraîner la cassation d'un arrêt de condamnation! Passe encore, s'il s'agissait d'un arrêt d'acquittement, car on le sait, d'après M. Garofalo, on n'a jamais vu acquitter un innocent, en ce sens que tous les individus acquittés sont des criminels dont la culpabilité avait toujours été victorieusement démontrée.

M. Lucchini réfute avec sa verve ordinaire ces exagérations où se

complaisent les créateurs des nouvelles théories du droit pénal par trop simplistes; en même temps il résume les principes dont se sont inspirés les membres de la Commission à qui la confiance ministérielle a confié la rédaction du projet de Code de procédure pénale et le but par elle poursuivi. Ce but, c'est d'amener une justice égale à tous et, à cet effet, si elle protège le prévenu contre les surprises possibles par une série de mesures empruntées en grande partie à notre loi française du 8 décembre 1897, elle fortifie l'action pénale, en permettant plus largement aux simples particuliers de la provoquer ou même de l'exercer, en rattachant à la police judiciaire tous les corps armés au service de l'État, en augmentant les pouvoirs des préteurs et des juges d'instruction, etc.

Mais, quand la réforme à l'étude aboutira-t-elle? Sur ce point, M. Lucchini paraît assez sceptique, et la méthode de travail adoptée ne lui semble pas à l'abri de la critique. En général, les Commissions parlementaires font peu de besogne et les Commissions extra-parlementaires, malgré le soin qu'on a pu prendre de les composer de spécialistes d'une incontestable autorité, ne travaillent guère plus vite. En outre, que de temps perdu, sous prétexte de consulter les corps judiciaires, les collèges d'avocats! Pour qu'une réforme aboutisse, il faut qu'elle soit prise en mains par un ministre énergique, laborieux, connaissant la matière et sachant ce qu'il veut faire. C'est ce qui s'est produit pour la réforme du Code pénal et l'institution d'une Cour de cassation unique en matière pénale. Sans M. Zanardelli, on n'aurait jamais abouti. Mais, au fait, M. Zanardelli n'est-il pas de nouveau au pouvoir? Ne désespérons donc pas de la réforme du Code de procédure pénale!

H. P.

K. — *Principes d'un Code de procédure pénale.*

I. — La courte analyse que nous venons d'emprunter à la brochure de M. Lucchini nous permet d'indiquer seulement par son titre l'importante publication faite sous la direction de M. Vacca (1). Elle comprend d'une part, les solutions adoptées par la Commission ou, en d'autres termes, les principes qui devront, d'après elle, servir de base au nouveau Code, d'autre part, les rapports présentés sur

(1) *Principii adottati dalla Commissione ministeriale incaricata di studiare e proporre le modificazioni da introdurre nel vigente codice di procedura penale. Lavori preparatorii del codice di procedura penale per il regno di Italia.* (*Revue*, 1900, p. 1549.)



chaque point et les procès-verbaux des discussions auxquelles ces rapports ont donné lieu. L'étude d'une semblable publication demanderait des développements que ne comporte pas un compte rendu bibliographique.

II. — Presque aussitôt après la publication des volumes édités par les soins de M. Vacca, M. Bern. Alimena a fait paraître une étude *Su i principii direttivi di un nuovo Codice di procedura penale.*

Son travail, très intéressant, se distingue, comme toutes les œuvres de M. Alimena, par sa très riche documentation au point de vue du droit comparé. H. P.

III. — La consultation demandée par la Commission aux tribunaux et aux Facultés de droit a été rédigée, pour l'Université de Cagliari, par M. Ugo Conti. (*Revue*, 1902, p. 1292.) Dans son travail, publié d'abord dans la *Rivista di Diritto penale e sociologia criminale*, puis en volume séparé, les lecteurs de notre *Revue* trouveront des vues intéressantes sur les questions qui leur sont familières : jury, instruction préparatoire, conciliation de la liberté individuelle et des intérêts de la répression, réhabilitation, exécution des peines...

Un appendice important (xxxvii p. petit texte) présente le tableau comparatif des principes professés par la Commission et des opinions de la Faculté de Cagliari admettant ou rejetant l'avis de la Commission. Ce tableau permet de saisir tous les détails de la réforme proposée et certaines critiques dont elle a été l'objet.

A. Celier.

L. — *La loi Lucchini sur le casier judiciaire.*

Nos lecteurs connaissent les réformes réalisées dans l'organisation du casier judiciaire italien, grâce à l'initiative du savant criminaliste que les électeurs de Vérone ont eu l'heureuse pensée de choisir comme leur représentant au Parlement. (*Revue*, 1901, p. 1374; 1902. p. 1093, 1279.) Le volume publié par M. de Notaristefani, procureur du Roi à Vérone, contient le texte *in extenso* des travaux préparatoires de la loi du 30 janvier 1902, et de la loi elle-même, le règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de cette loi et le projet de règlement préparé par M. Lucchini, destiné à préciser certains détails d'exécution et de pratique qui ne trouvaient pas naturellement leur place dans une loi ou dans un décret royal. Dans une introduction étendue, le savant auteur précise l'objet de la réforme et analyse d'une façon très complète l'organisation du casier judiciaire dans tous les pays d'Europe et en Égypte.

H. P.

VI

Informations diverses.

Budget de la Guerre. — *Rapport.* — Le rapport présenté par M. Maujan étudie avec le plus grand soin les questions d'organisation générale, mais ne nous laisse à peu près rien à glaner dans l'intérêt des lecteurs de la Revue.

Le chapitre 39 alloue sans commentaires 683.720 francs à la justice militaire (frais généraux, réparations civiles).

Le chapitre 40 attribue 882.660 francs aux établissements pénitentiaires et sections d'exclus.

Sous l'effet de la récente loi d'amnistie, l'effectif des détenus dans les établissements pénitentiaires s'est abaissé assez fortement. Le Gouvernement a en conséquence diminué de 100.000 francs le crédit demandé, qui était, pour 1902, de 982.660 francs.

Cette diminution touche : les ateliers de travaux publics pour 40.000 francs, les pénitenciers militaires pour 45.000 francs, et enfin les prisons militaires pour 15.000 francs.

Discussion. — Dans la séance du 31 janvier, au cours de la discussion générale, M. Maujan a déclaré que tout se tient dans le problème de la défense nationale : les questions relatives aux cadres d'officiers et de sous-officiers, aux effectifs, à l'avancement, aux écoles et *à la justice militaire* sont liées étroitement à la loi sur le recrutement.

Le 2 février, à propos du chap. 39. M. Thivrier s'est élevé contre la disposition de la loi de 1889 qui retient un homme sous les drapeaux pendant un nombre de jours égal au nombre de jours de prison qu'il a encourus pendant son service.

Puis, M. Colliard a critiqué le refus de certificat de bonne conduite à la même catégorie de militaires. Le Ministre a fait observer que la mention de l'obtention ou du refus du certificat ne figure plus sur le livret militaire; d'ailleurs, il ne suffit pas qu'un soldat ait subi 15 jours, 30 jours de prison pour qu'on lui refuse ce certificat; tout dépend de la décision du conseil de discipline du corps. La suppression complète du certificat de bonne conduite serait une solution; mais les très bons sujets seraient les premiers à en souffrir. Un honorable député a eu alors cette réplique stupéfiante : « Tous les jeunes gens qui partent au service militaire y arrivent égaux et, hormis ceux qui

reçoivent des galons, ils doivent revenir chez eux, au point de vue de la conduite, égaux. » La question a été renvoyée à la Commission de l'armée (1). H. Lévy-Alvarès.

Condamnés dans l'armée. — Le Sénat a terminé la discussion de la loi de recrutement. Signalons les articles suivants, qui touchent à la répression :

Art. 34. — Rejet, le 17 février, d'un amendement de M. Francoz qui proposait que « l'homme subissant une peine d'emprisonnement au moment de l'appel de sa classe sous les drapeaux ou condamné à l'emprisonnement après l'incorporation fût libéré plus tard du service actif commencé plus tard, mais passât dans la réserve en même temps que les hommes de sa classe ».

Le texte qui a été adopté porte que le temps passé en prison par suite d'une condamnation entraînera une déduction sur la durée des services et par suite un retard dans le passage dans la réserve, puis dans la territoriale.

Actuellement, la mention de cette déduction sur la durée des services, portée au livret individuel est, pour les techniciens, une indication des condamnations encourues, malgré la volonté du législateur qui a décidé que le casier judiciaire ne serait pas rendu public.

Art. 39. — D'après le nouveau texte adopté, le maintien au corps des hommes ayant subi des punitions de prison ou de cellule aura lieu pendant un nombre de jours égal à celui des journées de prison ou de cellule, déduction faite des punitions n'excédant pas 8 jours consécutifs.

Actuellement, cette déduction n'est pas faite et un conseil de discipline décide, à partir de 60 jours de prison, si le maintien au corps (appelé *rabiot*) devra durer de 3 mois à un an.

Art. 50. — Il est relatif aux engagements volontaires et a été adopté le 19 février, sans discussion. Il maintient le certificat de bonnes vie et mœurs; mais il contient une innovation consistant à permettre l'engagement dans les troupes régulières des individus condamnés à plus de 6 mois de prison pour vol, abus de confiance, outrage aux mœurs, à la suite d'une enquête sur leur conduite après la sortie de prison et sur l'avis motivé du préfet de leur département. (*Revue*, 1902, p. 476 et 913.)

(1) De même que le livret individuel ne porte plus trace, depuis la nouvelle loi sur le casier judiciaire, des condamnations effacées par le temps ou par la réhabilitation, ni des punitions disciplinaires, de même un décret du 20 février vient d'interdire de mentionner sur le certificat de bonne conduite les punitions de prison ou de cellule (décret 20 oct. 1892).



Art. 67 et 68. — A signaler une lacune relative à la cassation des sous-officiers rengagés et à la révocation des sous-officiers commissionnés. Ces deux mesures ne peuvent être prises qu'après avis d'un Conseil d'enquête, *même à la suite d'une condamnation correctionnelle*. Or, dans ce dernier cas, la consultation d'un Conseil d'enquête est une pure formalité et on se demande quelle serait la solution adoptée si les membres de ce Conseil avaient l'originalité de voter contre la cassation qui leur est proposée.

Ne serait-il pas plus simple de décider que, en cas de condamnation à plus de 3 mois de prison, la cassation a lieu de plein droit? Une semblable disposition existe dans le Code militaire pour le grade de l'officier, qui est perdu de plein droit à la suite de certaines condamnations correctionnelles. R.

Les officiers en réforme. — La Commission de l'armée, sous la présidence de M. Guyot-Dessaigne, a entendu, le 21 février, le Ministre de la Guerre, assisté de M. le contrôleur général Cretin, sur le projet de loi relatif à la mise à la réforme des officiers. Après un débat approfondi, elle a adopté les dispositions suivantes :

Un décret rendu en Conseil des Ministres pourra déférer au Conseil d'État la décision qui aura mis un officier en réforme ou à la retraite d'office.

Le Conseil d'État, devant lequel l'officier pourra faire présenter des observations par le ministère d'un avocat, émettra un avis motivé après enquête.

Un nouveau décret, rendu en Conseil des Ministres et visant l'avis du Conseil d'État, pourra réintégrer l'officier, soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur et déterminera son ancienneté dans ce grade en tenant compte du temps passé par lui dans la position de réforme ou de retraite.

En cas de réintégration, le temps passé dans la position de réforme compte pour la retraite.

C'est l'idée que nous avions préconisée (*supr.*, p. 254).

Jury algérien. — A peine la loi du 30 décembre 1902 sur le jury criminel en Algérie était-elle votée (*Revue*, 1902 p. 1207) qu'on s'apercevait qu'elle ne pouvait fonctionner. Une modification s'imposait d'urgence; elle a été votée assez rapidement par les deux Chambres et a paru dès le 15 février à l'*Officiel*.

Elle ajoute le paragraphe suivant au § 2 de l'art. 3 : « Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi du 21 novembre 1872, la Commission cantonale visée dans les art. 8 et 10 de cette loi se réunira dans la deuxième quinzaine d'octobre; la Commission d'arrondissement

visée par les art. 11 à 13 de cette même loi se réunira dans la deuxième quinzaine de novembre au plus tard, et la liste définitive, arrêtée par elle et signée séance tenante, devra être transmise avant le 15 décembre au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises. »

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, CONTREBANDE. — Au moment de la discussion de l'art. 29 de la loi de finances, relatif à la répression de la fraude sur les tabacs (1), le 2 mars, M. Plichon a demandé que les enfants pussent ne pas être condamnés à l'emprisonnement. Il a ainsi provoqué une réponse qui montre avec quelle légèreté on parle au Parlement.

La législation relative à l'application des circonstances atténuantes, en matière de poursuites exercées par les contributions indirectes, a varié. Il était de principe, d'abord, que l'art. 463 C. pén. n'était pas applicable. La loi de finances du 30 mars 1888 (art. 42) a complètement modifié cette règle et décidé : « L'art. 463 C. pén. est applicable aux délits et contraventions prévus par la loi sur les contributions indirectes. » La loi du 26 décembre 1890 (art. 12) n'a pas tardé à réagir : « Dans les cas prévus par l'art. 42 de la loi du 30 mars 1888, il ne pourra être fait application de l'art 463 C. pén., s'il y a récidive pendant le délai d'un an à partir du jugement qui a reconnu la contravention ou le délit. » Enfin la loi du 29 mars 1897 (art. 19) : « En matière de contributions indirectes, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, *lorsque la bonne foi du contrevenant sera établie et en motivant expressément leurs décisions sur ce point*, à modérer le montant des amendes et à le libérer de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le paiement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui ne pourra être inférieure au montant des droits fraudés... Cette disposition cessera d'être

1. ART. 29. — Les amendes édictées par les art. 216, 218, 219, 221 et 222 de la loi du 28 avril sont doublées, sans qu'en aucun cas les condamnations prononcées puissent être inférieures, pour les tabacs fabriqués, au double des droits fixés par l'art. 12 de la loi du 30 mars 1902 et, pour les tabacs en feuilles ou autres, à 20 francs par kilogramme.

En outre, ceux qui seront convaincus d'avoir fabriqué, vendu ou transporté du tabac en fraude, quelles que soient l'espèce et la provenance de ce tabac, seront, indépendamment des peines pécuniaires, condamnés à un emprisonnement de six jours à six mois. En cas de récidive, cette peine sera d'un mois à un an.

Dans les cas prévus par les art. 217, 221 et 222 de la loi précitée du 28 avril 1816, s'il résulte de l'instruction que d'autres individus ont coopéré à la fraude comme entrepreneurs de contrebande ou intéressés, les procès-verbaux seront transmis au procureur de la République, qui exercera l'action au nom de l'Administration des contributions indirectes.

applicable en cas de récidive dans les *trois* ans. Il n'est rien innové à la législation en matière d'octroi. (V. loi 25 février 1901, art. 34.) Les art. 42 de la loi du 30 mars 1888 et 12 de la loi du 26 décembre 1890 sont abrogés ».

Tel est le dernier état de la législation.

Le budget en discussion élève les peines applicables en cas de contrebande de tabac et, après avoir doublé les amendes, il ajoute une peine d'emprisonnement, qui n'existait pas jusqu'ici. Actuellement les vendeurs et colporteurs de tabac (art. 222 de la loi du 28 avril 1816) sont arrêtés, sans doute; mais ils commencent à subir *la contrainte par corps*.

Quelle sera, sous la nouvelle législation, la situation des enfants? M. Plichon a demandé qu'on puisse leur accorder le bénéfice des circonstances atténuantes pour leur éviter la peine d'emprisonnement. Le Ministre des Finances lui a répondu que cela ne fera pas difficulté, car « les circonstances atténuantes s'appliquent en matière de contributions indirectes d'une manière générale ». La réponse est inexacte. L'application des circonstances ne se fera pas dans les termes du droit commun, mais dans les conditions de la loi de 1897. Il faudra que le contrevenant ne soit pas en *récidive;* il faudra qu'il soit *de bonne foi*. De *bonne foi!* Il est difficile qu'on soit de bonne foi en matière de contrebande de tabac. Un enfant de 12 ans sait très bien qu'il enfreint la loi en commettant ce fait. Quant à la récidive, les enfants employés à la fraude par leurs parents et qui font tous les jours de la contrebande seront bien vite en récidive.

Ce qu'on peut faire, c'est acquitter les enfants comme ayant agi sans discernement, ce qui écarte la peine et laisse l'amende; ou bien, suivant une théorie admise par le tribunal de Lille (*Revue* 1902, p. 1191), considérer que l'enfant, agissant sur l'ordre de ses parents, est soumis à une contrainte morale le plaçant dans un état de nécessité, et l'acquitter (art. 64), sauf à condamner les parents.

Mais M. Plichon paraît se préoccuper surtout de ce qui se passe dans le Nord, près de la frontière. Or, dans ces pays, la fraude consiste surtout à aller acheter son tabac en Belgique et l'on tombe alors non sous la loi du 28 avril 1816, titre V *(tabacs)*, art. 216 et suivants, mais sous la loi du 28 avril 1816, titre IV *(douanes)*, art. 41 et suivantes, et loi du 7 juin 1820, modifiée par celle du 2 juillet 1836. Or, dans ce cas, les circonstances atténuantes ne sont pas applicables, aujourd'hui du moins (1).

(1) Le 10 mars, M. Gérald, au nom de la deuxième Commission d'initiative, a déposé un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Grosjean tendant à

La loi nouvelle sera-t-elle applicable également à la contrebande extérieure et à la contrebande intérieure? Il semble que non. Si cette appréciation est la vraie, jamais les circonstances atténuantes ne seront applicables dans les cas visés par M. Plichon. Autre conséquence de la loi en préparation : la contrebande intérieure sera punie plus sévèrement que la contrebande extérieure! H.

PROCÈS-VERBAUX DES AGENTS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — A la séance du 25 février dernier, au cours de la discussion du budget, la Chambre des députés a émis un vote dont la hardiesse va jusqu'à la négation des principes de notre droit pénal. Pour assurer la répression des contraventions fiscales, la loi, par l'art. 154 du Code d'instr. crim., a accordé aux procès-verbaux des agents des contributions indirectes, le privilège de faire foi jusqu'à inscription de faux. Aucune preuve contraire ne peut être admise, pas même celle qui résulte de l'audition de l'auteur de l'acte lui-même. La procédure de l'inscription de faux est la seule garantie légale que le prévenu puisse avoir contre les abus possibles.

Or, la Chambre vient d'adopter, par 478 voix contre 76, un article additionnel à intercaler entre les art. 23 et 24 de la loi de finances, qui est ainsi conçu : « Les procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois feront foi jusqu'à preuve contraire » (1).

Cet article additionnel, présenté par MM. Cunéo d'Ornano, Laroche-Joubert, Lasies, Morlot et Fernand Engerand, repoussé par la Commission du budget et le Gouvernement, a été développé par M. Cunéo d'Ornano, qui a réussi à le faire adopter.

Le Ministre des Finances, après avoir rappelé que le principe dont il demandait le maintien avait été institué en l'an VIII par les Assemblées républicaines, a déclaré qu'il était inopportun de choisir le moment où une loi nouvelle renforce l'action du fisc dans la répression, pour amoindrir la valeur qui s'attache aux procès-verbaux de la Régie.

M. Cunéo d'Ornano qui n'est peut-être pas un jurisconsulte, mais

---

rendre applicable aux délits et contraventions prévus et punis par les lois sur les douanes, l'art. 463 C. pén. (Circonstances atténuantes.)

Le même jour, M. Gérald et plusieurs de ses collègues, ont déposé une proposition de loi ayant pour objet de rendre applicable aux délits et contraventions prévus par la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, l'art. 463 C. pén. (Circonstances atténuantes.)

(1) Le président Magnaud n'a pas attendu le vote de cette loi pour dire son fait à la jurisprudence et à la règle qu'elle applique. Dans un jugement récent, il déclare que, « connaissant l'*infaillibilité quasi dogmatique* accordée par les tribunaux à la déclaration des agents, tout citoyen à qui procès-verbal est dressé *se considère comme condamné...* »

qui est certainement un psychologue, estime que c'est « au moment où les députés viennent de mettre les employés de la Régie en contact plus fréquent et plus intime avec les électeurs qu'ils doivent veiller à ne pas laisser entre les mains des employés une arme arbitraire, un pouvoir excessif et despotique ».

Cette dernière opinion a naturellement prévalu.

Pour rassurer les craintes que pourraient éprouver ceux qui ont la religion des principes traditionnels, rappelons que des votes identiques se retrouvent dans les législatures précédentes. Le Sénat ne les a jamais acceptés. JEANNINGROS.

SURSIS, TRIBUNAUX MARITIMES. — Au cours de la discussion de la loi de finances à la Chambre, le 5 mars, M. Ém. Villiers a proposé à l'art. 59 un article additionnel ainsi conçu : « A partir de la promulgation de la présente loi, la loi de sursis, dite « loi Bérenger », sera appliquée aux jugements prononcés par les tribunaux maritimes en ce qui concerne les justiciables non soumis aux lois militaires et notamment les ouvriers des arsenaux. Dans le cas où l'inculpé bénéficierait des dispositions de la loi de sursis, les prescriptions de la circulaire ministérielle de mars 1884 concernant le renvoi de l'arsenal de tout agent condamné pour un délit commis dans l'enceinte du port ne seront pas appliquées. »

Sur la très juste observation du Ministre des Finances que cette question n'avait aucun rapport avec le budget, la Chambre jugea qu'elle ne pouvait modifier le Code de justice maritime par une loi de finances et elle renvoya l'article additionnel à la Commission de la réforme judiciaire.

CONTRAINTE PAR CORPS. — Au même art. 59, M. Viollette, le même jour, a proposé l'article additionnel suivant :

« Pour toute personne condamnée à une simple peine d'amende, il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps prononcée pour l'amende comme pour les frais, et ce, tant que la personne condamnée restera en état d'indigence ou d'insolvabilité.

» Il y aura présomption d'insolvabilité toutes les fois que la personne condamnée sera dans les conditions prévues à l'art. 420 C. instr. crim., § 2.

» La décision du procureur de la République refusant de constater l'indigence ou l'insolvabilité sera susceptible d'appel près le procureur général. »

L'auteur de l'article additionnel accepte, sans en discuter le prin-

cipe, la contrainte par corps (1); il veut simplement en améliorer l'application. Il vise l'hypothèse où le tribunal a prononcé, à l'occasion d'un délit, une simple peine d'amende. Le délinquant qui a des ressources, paiera l'amende; celui que la misère place dans l'impossibilité de payer, subira une détention, jugée excessive par le tribunal qui était chargé de réprimer le délit et qui a condamné seulement à une amende. L'exécution de la contrainte par corps n'est donc que la conséquence de l'insolvabilité, c'est-à-dire de l'infortune.

La contrainte par corps n'a même pas, dans ce cas, le triste privilège d'être un argument fiscal. Elle entraîne une perte pour les finances, parce que les 200.000 journées de chômage imposées au travail entraînent une dépense annuelle de 150.000 francs à 200.000 francs.

M. le Garde des Sceaux, tout en rendant hommage aux sentiments de générosité qui ont inspiré M. Viollette, déclare qu'il ne peut pas partager cette opinion. Il montre que les contraventions et les délits punis d'amende sont très nombreux dans nos codes. Les quelques exemples qu'il cite à l'appui de son affirmation démontrent la nécessité encore actuelle d'une répression sérieuse et effective.

Mais M. Vallé ajoute que l'application de la contrainte par corps s'accompagne toujours d'une très grande humanité. A Paris, sur 52.000 condamnations à l'amende, environ 35.000 s'appliquent à des insolvables. A différentes reprises, dans le courant de l'année, le receveur des finances, chargé plus particulièrement du recouvrement des amendes, se joint au procureur de la République et ces deux fonctionnaires compulsent les dossiers de tous les condamnés. Ils se sont au préalable procuré des renseignements sur chacun d'eux. Et en fin de compte on laisse généralement de côté, c'est-à-dire qu'on affranchit de la contrainte par corps, ceux qui sont véritablement misérables, chargés de famille, sans travail ou simplement dignes d'intérêt. On arrive ainsi à en retenir 1.200 à peine. En province, où l'on compte 470.000 condamnés à l'amende, dont 354.000 insolvables, on incarcère seulement 15.000 personnes.

En outre, l'article additionnel de M. Viollette ne tend à rien moins qu'à créer arbitrairement deux catégories de condamnés : « ceux qui subiront leur peine, c'est-à-dire qui paieront, et ceux qui ne paieront rien, qui seront affranchis de toute pénalité et qui ne redouteront plus aucune répression ». L'insolvabilité deviendra donc un titre inattendu à l'impunité.

---

(1) *Cf.* La proposition Albert-Poulain pour sa supression. (*Revue*, 1902, p. 1252).

Enfin, quel sera le critérium de l'indigence? M. Viollette propose de déclarer insolvables, par application de l'art. 420 C. instr. crim., ceux qui paient moins de 6 francs de contribution et qui rapportent du maire un certificat d'indigence. Sans insister sur la facilité avec laquelle on peut se conformer à l'art. 420 du C. instr. crim., que décider pour ceux qui habitent en garni ou travaillent et résident chez autrui? L'adoption de l'article additionnel se traduirait, d'après le percepteur des amendes à Paris, par un déchet de 500.000 francs.

Il est à craindre que les tribunaux, sachant que la contrainte par corps n'est plus qu'une mesure platonique, ne soient enclins à substituer la prison à l'amende. L'intérêt bien compris des délinquants eux-mêmes commande le maintien de l'état des choses actuel.

Après l'intervention de M. Paul Constant et de M. Gauthier (de Clagny) et malgré le Ministre des Finances, qui demandait le renvoi de l'amendement Viollette à la Commission de la réforme judiciaire, la Chambre a voté l'article additionnel.

Cette manifestation de générosité gratuite aura le sort des précédentes. Elle se reproduira encore périodiquement bien des fois à chaque législature avant de devenir la loi.

JEANNINGROS.

STATISTIQUE CIVILE. — Le *Journal officiel* du 12 mars contient le rapport du Garde des Sceaux sur l'administration de la justice civile pendant l'année 1900.

Nous en extrayons les renseignements suivants :

Correction paternelle. — Parmi les ordonnances rendues par les présidents des tribunaux civils, les plus importantes peut-être par leur objet, sont celles qui, venant en aide à l'autorité paternelle, ordonnent l'arrestation et la détention des mineurs par voie de correction paternelle. Il a été ordonné 720 arrestations, en 1900, savoir : 456 de garçons et 264 de filles. Le nombre des garçons arrêtés par voie de correction paternelle avait été de 710, en 1881, et celui des filles de 482. La diminution qui s'est produite à cet égard témoignerait d'une amélioration progressive de la moralité générale des enfants, si l'on n'était malheureusement obligé d'en attribuer la cause au peu de confiance qu'ont les parents dans l'efficacité du mode actuel de détention correctionnelle.

Divorces. — La loi sur le divorce a reçu une application de plus en plus fréquente. Dans le dernier lustre, sur 126.903 demandes, 109.706 ont été accueillies, ce qui donne 27 divorces sur 1.000 mariages. Cette proportion n'était que de 14 en 1885 et 1886.

Déchéance de la puissance paternelle. — La loi du 24 juillet 1899 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés est d'une application peu fréquente. Les juridictions répressives ont rarement à statuer sur des demandes en déchéance de la puissance paternelle, et, « bien que les magistrats du parquet apportent, j'en suis sûr, une attention constante à cette partie du service, ils n'ont provoqué, devant les tribunaux civils, qu'un nombre très restreint de mesures de cette nature » :

ANNÉES	DÉCHÉANCES DE PLEIN DROIT	DÉCHÉANCES FACULTATIVES	ANNÉES	DÉCHÉANCES DE PLEIN DROIT	DÉCHÉANCES FACULTATIVES
1891. . .	78	728	1896. . .	44	969
1892. . .	91	966	1897. . .	43	1.069
1893. . .	63	1.001	1898. . .	37	872
1894. . .	70	1.089	1899. . .	40	906
1895. . .	44	1.131	1900. . .	43	747

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Par arrêté du 26 janvier 1903, M. G. Trouillot, Ministre du Commerce, a institué une Commission chargée d'étudier les difficultés relatives à l'application de la loi du 9 avril 1898 aux accidents du travail survenus dans les établissements pénitentiaires ou dans les établissements hospitaliers.

Cette Commission s'est réunie pour la première fois le 13 février, sous la présidence de M. Millerand, président de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés.

Elle a arrêté les éléments et le programme de ses travaux, à la suite d'une discussion à laquelle ont pris part MM. Millerand, Mirman, députés, Georges Paulet, directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales, Grimanelli, Cheysson, Ferdinand-Dreyfus, Brunot et Honoré.

Dès que les documents et renseignements statistiques auront été réunis par les administrations compétentes, la Commission abordera l'étude de la question de la responsabilité des accidents en ce qui concerne la main-d'œuvre pénale dans les établissements pénitentiaires (*Revue*, 1902, p. 288) et le travail des malades dans les établissements hospitaliers.

Elle examinera ensuite la question de l'extension de la loi du 9 avril 1898 aux accidents survenus au personnel employé à titre permanent ou temporaire dans les établissements en cause.

L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE EN FRANCE. — Dans le dernier numéro de la *Zeitschrift* (*infr.*, p. 472), M. le Dr J. Curtius, référendaire au tribunal de Duisbourg, dirige une fort vive critique contre notre loi sur

la réforme de l'instruction préparatoire. Dans un article paru dans le *Journal des Parquets* (*Revue*, 1902, p. 743), l'auteur s'était déjà déclaré l'adversaire décidé de cette loi. Il n'a pas modifié ses conclusions dans le présent article. Celles-ci se résument ainsi : 1° les discussions parlementaires de la loi de 1897 manifestent un manque de fondement et de logique : une loi faite plutôt contre le juge d'instruction que pour les inculpés; 2° à supposer que la loi fonctionne comme le désirent ses auteurs, elle ne fournira jamais qu'une demi-mesure, puisque contre le ministère public elle ne protège absolument pas les inculpés et que, contre le juge d'instruction, elle ne les protège pas dans tous les cas; 3° les innovations de la loi de 1897, examinées en elles-mêmes, ou bien sont démeurées inappliquées en grande partie, ou bien ne sont pas recommandables dans leur application, parce que la loi est *inégalitaire*, qu'elle impose à l'avocat, contrôleur muet, un rôle difficilement conciliable avec son caractère, et peu compatible avec la dignité du juge contrôlé, qu'elle fait courir un sérieux danger à la société par la trop grande immixtion de l'avocat dans les actes de la procédure préparatoire et qu'enfin, par l'observation de formalités nouvelles, elle allonge la durée de l'information et de la détention préventive, sans compensation équivalente; 4° le seul résultat heureux a été de rétablir la confiance, que l'on avait perdue, dans l'impartialité du juge d'instruction. — Il n'est certainement pas sans intérêt de connaître les reproches adressés à nos institutions, même lorsque ces reproches paraissent médiocrement fondés. Soucieux en effet, comme ils doivent l'être, de la lente et progressive évolution qui, depuis le Code d'instruction criminelle a placé les cabinets des juges d'instruction sous la main du ministère public, d'autres criminalistes ont compris la nécessité d'une réforme, et ils persistent à penser que celle que réalise la loi de 1897 constitue un progrès, somme toute appréciable, et, quoi que disent ses détracteurs, durable. J.-A. Roux.

Enquête sur les mineurs délinquants en province. — La loi du 19 avril 1898 a, sans contredit, apporté à la protection des jeunes délinquants les plus heureuses améliorations. Elle a mis entre les mains des magistrats une combinaison de moyens variés, appropriés à l'état d'âme de l'enfant, à son degré de perversité et à la situation morale de sa famille. Le tribunal n'est plus limité à ce choix redoutable entre la remise aux parents et l'envoi en correction; il peut confier la garde à des parents éloignés, à des personnes ou à des institutions charitables. à l'Assistance publique.

Il semble néanmoins que, si la loi est excellente, elle ne produit pas tout le bien désirable, par suite de défectuosités dans les organisations publiques et privées de la province. Ces défectuosités s'expliquent aisément. Mais peut-être serait-il facile d'y porter remède, si l'on en connaissait les causes : la médecine vit de la clinique; elle serait, autrement, un vulgaire empirisme.

D'un autre côté, un peu de décentralisation serait nécessaire dans les études de criminologie. Aussi avons-nous entrepris une enquête sur la situation des mineurs délinquants en province. Nous voudrions réunir, à propos de cette importante question, le plus grand nombre de documents, tant sur la pratique des villes populeuses que sur la jurisprudence des petits tribunaux. Du choc des idées jaillira la lumière.

En cas de besoin, des chiffres statistiques seraient fournis par les parquets, auxquels une circulaire ministérielle du 27 mai 1902 a prescrit de dresser le relevé des décisions rendues en faveur des mineurs par application de la loi de 1898. Mais cette statistique, très utile en soi, a besoin d'être contrôlée et complétée par des éléments de fait. Qu'importerait, par exemple, que tous les jeunes délinquants fussent confiés à l'Assistance publique, à des œuvres ou à des personnes charitables, si, comme cela a lieu dans certains départements, ces jugements restaient sans sanction efficace, si jamais ils n'étaient exécutés? On aurait alors de superbes résultats sur le papier, alors que la pratique ne laisserait apercevoir qu'une déplorable incurie ou l'impuissance de nos institutions charitables!

Nous prions toutes les personnes qui s'intéressent à la protection de l'enfance de bien vouloir répondre au questionnaire suivant, où nous avons résumé les points particulièrement délicats. Nous serons reconnaissants à tous ceux qui nous feront part de leurs idées sur ces délicates questions, ne fût-ce qu'en quelques lignes. Notre désir est d'avoir le plus grand nombre de réponses possible, pour fournir avec plus de présicion et de certitude une vue d'ensemble de la protection du mineur en province.

Ce questionnaire n'est d'ailleurs nullement limitatif, et rien ne serait plus utile que de signaler les situations spéciales qui peuvent se rencontrer dans telle ou telle région.

I. — Quelle est, approximativement tout au moins, la moyenne annuelle des jeunes délinquants, mineurs de seize ans, dans votre arrondissement?

II. — Dans quelle mesure (ordinairement, rarement, jamais ou fréquemment) le tribunal recourt-il aux mesures suivantes :

1° Remise aux parents;

2° Garde à des parents éloignés;

3° Garde à des Sociétés de patronage ou à des institutions charitables. — Lesquelles?

En existe-t-il d'ailleurs, dans votre région, susceptibles de recevoir de tels pupilles?

4° Garde à l'Assistance publique;

5° Envoi en courte correction (quelques jours ou quelques mois);

6° Envoi en correction pour une longue durée.

Quel est, dans ce cas, l'âge auquel il limite ordinairement cet envoi :

a) Pour les garçons;

b) Pour les filles?

7° Déclaration de discernement?

III. — L'Assistance publique prétend-elle exercer un droit de contrôle et refuser l'enfant qui lui est confié par le tribunal? La consulte-t-on au cours de la procédure?

Le tribunal passe-t-il outre à un refus préalable, et que se produit-il en cas de conflit?

Quels sont les motifs de cet état de choses?

IV. — Est-ce au placement familial ou à la mise en maison d'éducation que recourent ordinairement :

1° Les Sociétés de patronage;

2° L'Assistance publique?

V. — La procédure d'instruction est-elle toujours employée contre le mineur, conformément à la circulaire ministérielle du 31 mai 1898?

Recourt-on, au contraire :

1° A la procédure de flagrant délit;

2° A la procédure de citation directe?

Une enquête spéciale est-elle toujours faite sur la situation morale du mineur et de sa famille?

Le maintien du statu quo est-il désirable?

L'ordonnance provisoire de garde est-elle usitée chez les juges d'instruction et dans quelle mesure?

Les ordonnances de non-lieu pour défaut de discernement, le fait étant établi, sont-elles fréquentes?

VI. — Quelles observations particulières pouvez-vous nous communiquer sur les poursuites des jeunes délinquants dans votre région; sur l'application de la loi du 19 avril 1898 (art. 4 et 5) par les tribunaux; sur la procédure suivie à l'égard des mineurs (avantages, inconvénients des procédures d'instruction ou de flagrant délit); en un mot sur toutes les questions ci-dessus?

Nous vous serons également reconnaissants de nous faire parvenir copie de rapports officiels (rapports du préfet ou d'inspecteurs départementaux, etc.) et de délibérations des Conseils généraux sur l'admission des jeunes délinquants à l'Assistance publique.

Adresser la réponse à M. Paul Drillon, avocat, rue Jacquemars-Giélée, 33, à Lille.

Le Secrétaire général,
A. RIVIÈRE.

Le Président,
A. RIBOT.



Colonie de la Loge. — *Le Temps* du 14 mars annonce que la colonie pénitentiaire de la Loge, près Baugy (Cher), vient d'être supprimée à la suite d'une décision du Ministre de l'Intérieur.

Cette colonie, propriété privée dirigée par M. Dalifol, était cultivée pas 37 colons. A la suite de rapports administratifs signalant son mauvais entretien et son administration défectueuse, la colonie a été évacuée dans la matinée du 12 mars et son personnel (1) dirigé sur la colonie publique du Val d'Yèvre, à quelques kilomètres de Bourges.

Le directeur de la colonie de la Loge avait comparu tout récemment devant le tribunal correctionnel de Bourges sous l'inculpation : 1° d'avoir frappé des pupilles placés dans son établissement ; 2° d'avoir contrevenu à la police des chemins de fer, mais avait été acquitté.

Travaux extérieurs en Prusse. — On sait que l'Administration pénitentiaire actuelle en Prusse tient en grande faveur le travail agricole. (*Revue*, 1902, p. 892 et 928.)

Grâce à un emploi judicieux de sa main-d'œuvre pénale, l'État prussien est appelé à devenir, dans un avenir très rapproché, le plus gros propriétaire de vignobles de l'Allemagne. Dès 1866, après l'annexion du grand duché de Nassau, il était entré en possession de plusieurs crus célèbres (Rüdesheim, Steinberg). Alléché par les bénéfices que lui donne leur exploitation, il se met en devoir d'élargir le cercle de ses opérations.

Pour cela, il est actuellement occupé à faire de grandes plantations dans les vallées de la Sarre, de la Moselle et de la Nahe. Le vignoble d'Ockfew (Sarre), qui va produire en 1903, a 15 hectares de superficie. Celui de l'*Aveler Thal* (à 2 kilomètres de Trèves) couvre 30 hectares et ne rapportera qu'en 1907. Celui de Serrig (Sarre) occupe 40 hectares et ne sera en état que vers 1911 ; enfin celui de Niederhausen, près de Kreuznach (Nahe) est de 20 hectares. Les 105 hectares de terrain dont il s'agit n'avaient plus aucune valeur depuis quelques années. En effet, on y plantait jadis des chênes nains, employés pour la tannerie ; mais on a dû renoncer à ce genre de culture à partir du jour où les bois des pays chauds, par exemple le *quebracho colorado*, sont devenus d'un emploi courant.

La mise en valeur de ces terrains absolument stériles nécessite des travaux considérables. Ils sont exécutés par des prisonniers.

Ainsi, dans l'*Aveler Thal*, où il s'agit de niveler complètement un terrain essentiellement rocailleux, de faire disparaître les croupes et les ravins, il faut déplacer au bas mot un million de mètres cubes

(1) Moins 4 colons attribués à la colonie privée de Mettray.

et, en particulier, d'enlever 300.000 mètres cubes de pierres; 160 hommes y travaillent, en permanence, depuis 3 ans. Dès qu'une portion de terrain est nivelée, on la défonce jusqu'à une profondeur de 1m,70 et on y plante la vigne à raison d'un pied par 1m,20. De distance en distance courent parallèlement de petites voies ferrées destinées à permettre le transport du fumier (et du raisin au moment de la vendange), de telle manière que les ouvriers aient à parcourir 20 mètres au maximum pour décharger ou charger les wagonnets.

A Serrig, dès le mois de mai, 80 détenus seront employés.

On trouvera le règlement imposé à ces travailleurs extérieurs dans la statistique pénitentiaire prussienne, qui paraîtra dans quelques jours. A. R.

Le pardon en faveur des jeunes délinquants en Autriche. — Les jeunes délinquants sont partout l'objet de la sollicitude du législateur et du juge; partout on s'inspire, à leur égard, des idées d'amendement et d'individualisation de la peine, cherchant moins à les intimider qu'à les réformer. C'est que, s'il est loin d'être établi, d'une façon générale, que la sévérité dans la répression soit une condition du bon fonctionnement et de l'efficacité du système pénal, on peut affirmer que, en ce qui concerne les mineurs, une répression rigoureuse manquerait son but. Or, parmi les moyens d'amendement, il faut faire figurer, à côté de la condamnation conditionnelle, le pardon; à côté de la « grâce conditionnelle », il convient d'admettre la « grâce sans condition ».

On a encore présentes à la mémoire les discussions si intéressantes et si fournies auxquelles donna lieu, au sein de notre Société, la *loi de pardon;* on se rappelle que certains pensaient qu'il conviendrait de restreindre aux mineurs le bénéfice du pardon (*Revue*, 1902, p. 58 et 178). C'est, en somme, cette dernière opinion qui vient d'être adoptée et consacrée, dans une large mesure, en Autriche.

Une décision impériale du 24 novembre 1902 a autorisé le Ministre de la Justice à investir les tribunaux du droit de proposer la grâce dans tous les cas où ils auront condamné un jeune délinquant digne d'intérêt et une ordonnance du Ministre de la Justice du 25 novembre 1902 est intervenue pour régler *les cas où pourront intervenir ces propositions de grâce.*

I. — En présence d'un jeune délinquant qui n'a pas encore atteint la majorité pénale, on en est encore, dans la plupart des législations, à se poser la question du discernement; on s'inspire de la maxime : *malitia supplet ætatem*, et cependant, on ne saurait se contenter de

cette notion, car, parmi les jeunes criminels, il en est beaucoup qui, tout en ayant le discernement, agissent moins par perversion que par légèreté, égarement momentané ou défaut de maturité. Le Code pénal autrichien n'a pas absolument admis ce système. Il distingue deux périodes avant d'arriver à la majorité pénale : une période d'irresponsabilité absolue et d'impunité qui va jusqu'à 10 ans, puis une période de responsabilité limitée, douteuse, qui s'étend de 10 à 14 ans et pendant laquelle le délinquant ne peut être poursuivi que pour des faits graves et n'est point passible des pénalités de droit commun (1).

La récente ordonnance du Ministre de la Justice reconnaît que ce système est insuffisant, parce que cette fixation stricte d'un âge au-dessus duquel on est considéré comme pleinement responsable ne correspond nullement à la réalité des faits. Ceux-là mêmes qui ont atteint la majorité pénale peuvent avoir subi un retard dans leur développement physique, intellectuel ou moral, et, s'ils comprennent la portée de leurs actes, ils peuvent ne point avoir une force de volonté suffisante pour résister à des entraînements passagers. A tous les jeunes délinquants, mineurs ou majeurs au point de vue de la loi pénale, ce qu'il faut, ce n'est ni l'éducation correctionnelle, ni l'application normale des peines qu'ils ont encourues. Leur infliger une peine privative de liberté serait les décourager et, souvent, les transformer en des ennemis irréconciliables de la société. Les principes rigoureux de la répression doivent ici céder le pas à l'humanité : la peine n'atteindrait pas le but visé par la loi pénale, tandis que la procédure qui a été suivie contre ces jeunes délinquants et le jugement prononcé constitueront un avertissement assez sérieux et impressionnant pour empêcher de nouvelles infractions.

Partant de ces idées, l'ordonnance du 23 novembre déclare que les juges doivent décider d'office, si le jeune délinquant est digne d'être recommandé à la grâce de l'Empereur. Ils examineront, dans ce but, si, en raison des circonstances, il est opportun de se montrer indulgent, et il leur suffira d'invoquer, soit l'absence d'éducation du mineur, soit son repentir, soit un retard dans son développement physique ou moral.

La liste des jeunes condamnés présentés à la grâce est envoyée tous les quinze jours, par les tribunaux au Ministre de la Justice qui la présente au souverain et attend sa résolution. Durant ce temps l'exécution de la peine est ajournée, le condamné reste en liberté.

---

(1) Même s'il a commis un crime, il n'est passible que de peines correctionnelles.



II. — Quant à ceux qui sont appelés à profiter de cette faveur, l'ordonnance les divise en trois groupes :

1° Les mineurs de 10 à 14 ans, qui sont, nous l'avons vu, dans une période intermédiaire, une période de transition par rapport à la responsabilité pénale. En ce qui les concerne, aucune condition spéciale n'est mise à l'admission de cette procédure de grâce.

2° Les délinquants de 14 à 16 ans ne peuvent y prétendre que s'ils n'ont pas encore été condamnés et si les peines qu'ils ont encourues ne dépassent pas trois mois d'emprisonnement ou 500 couronnes d'amende. La condamnation antérieure ne sera prise en considération pour faire refuser la grâce que si elle est assez grave, et, même dans ce cas, le juge pourrait le présenter à la grâce si la conduite du prévenu ou les circonstances de l'affaire le lui permettaient. Il aurait alors à tenir compte de la nature et de la gravité des faits punissables, des mobiles qui en ont déterminé l'accomplissement, de l'attitude de l'inculpé,...

3° Les délinquants de 16 à 18 ans bénéficieront de cette décision des tribunaux favorable à la grâce et, si elle leur est accordée (sur la constatation que leur développement intellectuel ou moral a été retardé), ils n'auront point à exécuter leur peine.

Bien des questions pourraient être posées, quant à la mise en pratique de cette institution de la *grâce sans condition* en faveur des mineurs. L'ordonnance ne les résout pas ; elle a entendu s'en remettre du soin de trancher ces difficultés aux tribunaux eux-mêmes, qui, d'ailleurs, n'auront qu'à appliquer les principes admis en matière de grâce. Ainsi, elle ne dit pas formellement si, en cas de nouveau délit commis par un jeune délinquant précédemment gracié, on devrait le considérer comme un récidiviste ; telle paraît cependant être l'opinion la plus naturelle : elle découle des règles générales applicables au cas de grâce ordinaire. Elle résulte d'ailleurs de ce fait que l'ordonnance du Ministre de la Justice exige la mention de la grâce sur le casier judiciaire pour que les tribunaux soient en mesure de connaître toutes les circonstances utiles pour déterminer la peine, en présence de nouveaux délits.

Joseph Hémard.

La colonie pénitentiaire de Ceuta. — Une Commission composée de haut fonctionnaires militaires et civils a été chargée par un décret royal de septembre 1902, de proposer les réformes qu'il y avait lieu d'introduire dans le régime intérieur de la colonie pénitentiaire de Ceuta. Voici les principales conclusions de son rapport :

La population détenue est d'environ 3.000 âmes. Elle comprend

les condamnés aux peines les plus graves; un grand nombre d'entre eux sont employés à des travaux de voirie ou autres, et jouissent d'une demi-liberté. Cependant la sécurité publique est plus grande à Ceuta que partout ailleurs; il n'est pas nécessaire, dans cette ville, de fermer sa porte pendant la nuit. Le fait s'explique par le régime adopté dans le pénitencier, qui classe les détenus par catégories d'après leur conduite, et n'accorde les faveurs de la demi-liberté qu'à ceux qui ont les meilleures notes. La crainte de perdre les avantages accordés à ceux qui sont employés aux travaux dont nous venons de parler est un frein puissant contre les entraînements. Il est vrai qu'à Ceuta les évasions présentent sans doute des difficultés et des dangers particuliers.

La Commission estime donc qu'il n'y a pas lieu, comme on l'avait demandé, de supprimer le pénitencier; il est même utile à l'armée, car le génie utilise largement la main-d'œuvre pénale. Cependant, en cas de siège ou de blocus, la présence des détenus, en augmentant le nombre de non combattants, ne serait pas sans présenter de graves inconvénients. La Commission estime qu'il y aurait lieu de concilier les avantages résultant de l'existence du pénitencier et les nécessités de la défense en réduisant à 1.300 au maximum le nombre des détenus. De la sorte, on pourrait réduire les bâtiments affectés au pénitencier et faire disparaître un certain nombre d'entre eux qui, à raison de leur situation, sont une gêne pour le service militaire.

La Commission propose, sans diminuer les pouvoirs du directeur du pénitencier, d'établir un tribunal dit *gubernativo* composé d'officiers et dont le directeur serait membre. Ce tribunal aurait des attributions disciplinaires et administratives.

Dans le but de fortifier la discipline, les gardiens affectés à la garde des prisonniers seraient, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux sentinelles; les dispositions du Code militaire deviendraient ainsi applicables aux détenus qui se rendent coupables d'actes de violence contre les gardiens.

H. P.

Le pénitencier de Bahia. — Notre collègue M. Aurelino de Araujo Leal, directeur du pénitencier de Bahia, vient d'adresser au secrétaire d'État de la sûreté publique de cet État, un rapport très intéressant qui mérite de retenir un instant l'attention des lecteurs de la *Revue*.

Le personnel du pénitencier comprend : un directeur, un sous-directeur, un greffier, un professeur de morale pratique, poste rempli par un chanoine de la cathédrale et dont les fonctions sont à peu

de chose près celles d'un aumônier, un instituteur, un médecin, un infirmier, huit gardiens, trois contremaîtres (menuisier, tailleur, cordonnier), un barbier.

M. Leal signale tout particulièrement l'influence moralisatrice des enseignements de l'aumônier et il insiste tout particulièrement sur la nécessité de maintenir ce poste dans l'intérêt même de la liberté de conscience des détenus. Sans doute, la Constitution dispose qu' « aucun culte ne recevra une subvention de l'État et ne sera vis-à-vis de lui dans une situation de dépendance ou d'alliance » ; et, argumentant de ce texte, on a soutenu que les détenus désireux de remplir leurs devoirs religieux devraient faire appeler un prêtre du clergé paroissial. Cette idée, d'après M. Leal, est « fille légitime de l'intolérance ». M. Leal l'a combattue à la Chambre des députés; son expérience pratique a confirmé ses convictions théoriques. L'œuvre de l'aumônier est de tous les instants. Il conviendrait même de lui rendre son véritable nom; son action serait ainsi plus profitable, car elle serait mieux comprise des détenus.

Actuellement, le régime alimentaire est le suivant : le matin, café et 190 grammes de pain; à une heure, un quart de litre de haricots et 250 grammes de conserve, sauf les vendredis et les dimanches où les détenus reçoivent du poisson et de la viande fraîche. Chaque détenu reçoit, en outre, chaque jour un litre de farine pour la confection de la cassave. M. Leal propose de varier ce régime, et de réduire les rations qui sont trop considérables, il demande aussi que les détenus qui ont accompli la période dite d'expiation, prennent désormais un troisième repas.

Aux termes du Code pénal (art. 45), les condamnés doivent subir en cellule une première partie de leur peine (1/4 ou 1/5 suivant les cas); puis ils sont soumis au travail en commun pendant le jour et à l'isolement de nuit. Mais cette disposition demeure nécessairement lettre morte car il n'existe dans l'établissement que 108 cellules pour 365 détenus. M. Leal expose les moyens de construire de nouvelles cellules à peu de frais en employant la main-d'œuvre pénale.

L'organisation du travail, au moment de l'entrée en fonctions de M. Leal, était des plus défectueuses; la comptabilité, semble-t-il, était plus que sommairement tenue. Notre collègue a entrepris la réorganisation des ateliers, c'est là une grande tâche, qui lui fera honneur. Y aurait-il, au Brésil, comme dans certains pays de la vieille Europe certaines préventions contre le travail pénitentiaire? On serait tenté de le craindre en lisant les pages très documentées dans lesquelles M. Leal s'applique à rectifier cette erreur.

La statistique criminelle qui termine ce rapport offre un intérêt tout particulier. Sur 365 détenus que renfermait le pénitencier, on en comptait 260 condamnés pour meurtre, 5 pour tentative de meurtre, 14 pour vol accompagné de meurtre ou de tentative de meurtre, 2 pour blessures ayant occasionnées la mort, 15 pour blessures graves, 1 pour blessures légères, 2 pour meurtre et évasion, 2 pour résistance. Le nombre des condamnés pour délits contre les mœurs et la propriété est, au contraire, des plus restreints : viol, 2. stupre, 2; excitation à la débauche, 2; vols qualifiés, 23; vols simples, 20; vols qualifiés et dommage, 1; fausse monnaie, 3; stellionat, 1; extorsion, 1; dommages, 2. L'auteur, d'accord avec M. Viveiros de Castro, attribue ce fait aux facilités que l'homme même le moins actif trouve pour vivre au Brésil, et au mélange du sang indigène et européen, les métis sont naturellement enclins à la violence.

Eu égard au chiffre de la population de l'État, la criminalité serait seulement dans la proportion de 1 pour 5.115. Il est vrai d'ajouter que le nombre des non-lieu paraît très élevé.

Sur les 365 détenus, 64, soit 17,53 0/0 sont des individus de 14 à 21ans.

En acceptant les fonctions de directeur du pénitencier, M. Leal n'a pas été, nous le savons, sans scandaliser certains de ses concitoyens; ils ne comprenaient pas qu'un homme de sa valeur assumât une semblable tâche. Nous sommes assuré que, s'ils lisent son rapport, ces étonnés reviendront à une appréciation plus exacte et ils estimeront l'homme qui a entrepris de transformer en une maison de réforme et de moralisation l'ancienne et honteuse « maison du vice ».

Henri Prudhomme.

Justice militaire en Argentine. — Dans l'*Annuaire de législation étrangère* publié par la Société de législation comparée en 1900, M. Prudhomme, juge à Lille, a donné une analyse importante du justice Code de militaire de la République Argentine, entré en vigueur le 8 décembre 1898.

Ce code comprend 878 articles répartis en 3 parties : I. Organisation et compétence des tribunaux militaires. II. Du mode de procéder dans les instances militaires. III. De la pénalité.

La juridiction militaire et maritime comprend : un Conseil suprême de guerre et de marine, des Conseils de guerre permanents, des Conseils de guerre spéciaux, des juges d'instruction et d'autres fonctionnaires spéciaux, c'est-à-dire les membres du ministère public *(fiscales)* et auditeurs, les greffiers, les archivistes et les défenseurs.

Le Conseil suprême est composé de cinq militaires et deux avocats diplômés.

Les fonctions du ministère public auprès du Conseil suprême et de chacun des Conseils de guerre permanents sont remplies par trois magistrats, nommés : l'un fiscal général, et les deux autres fiscaux. Le fiscal général, qui est le chef des trois parquets, est nommé par le Président de la République. Il doit réunir les mêmes conditions d'aptitude que les membres du Conseil choisis parmi les avocats *(vocales letrados)*. A côté des fiscaux se trouvent les auditeurs permanents à la nomination du Président de la République, au nombre de trois : un auditeur général, un auditeur près de chacun des deux Conseils permanents.

Les fonctions de l'auditeur général consistent à reviser les procédures préparatoires instruites par les juges d'instruction et à signaler les vices et lacunes dont elles peuvent être entachées, et à donner son avis au Ministre de la Guerre ou de la Marine ou à l'autorité compétente sur le point de savoir si l'information doit être close par un non-lieu définitif ou provisoire, ou par un ordre de mise en jugement et ainsi que sur toutes les question intéressant la justice militaire.

Les auditeurs surveillent la marche des procédures assistent aux délibérations et donnent leur avis sur les questions de droit. Ils sont chargés enfin de rédiger les sentences.

Compétence. — Lorsqu'un même inculpé est poursuivi à raison de faits multiples dont les uns sont de la compétence des tribunaux militaires et les autres de la compétence des tribunaux de droit commun, le prévenu est traduit d'abord devant la juridiction qui doit appliquer la peine la plus grave; si les peines encourues sont égales, il comparaîtra d'abord devant le tribunal militaire. Le Code réserve la compétence des tribunaux de droit commun à l'égard de tous les inculpés du délit de droit commun dont l'un des auteurs est un non militaire qui, au moment du fait, n'était pas justiciable du Conseil de guerre. D'ailleurs si nous comprenons bien l'analyse de M. Prudhomme il est peu de délits de droit commun qui soient prévus comme infractions au Code militaire : celui-ci en effet, nous dit-on, frappe d'abord les infractions ayant un caractère essentiellement militaire, prévues seulement par les lois militaires, puis les délits et contraventions intéressant directement les intérêts de l'État commis par des militaires dans le service ou dans un lieu soumis à l'autorité militaire et, *en général, toutes les infractions prévues par le Code militaire.*

H. L.-A.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Février 1903.* — *Première partie :*

1° *Malaria et Malavita*, par Rastignac (article extrait de la *Tribuna*). — L'auteur ne croit pas à la vertu régénératrice de la peine. Les condamnés sont ce qu'ils sont, et ils ne s'amélioreront pas. Le mieux est de les utiliser en les employant à des travaux qui metteront en valeur les terrains incultes et malsains. Conclusion, il convient d'adopter le projet de loi Giolitti et de modifier, au besoin, les dispositions du Code pénal sur l'internement cellulaire, dont l'auteur, d'ailleurs, conteste l'efficacité.

2° *Les colonies agricoles dans la campagne romaine*, par G. Cusmano. — Le Ministre de l'Agriculture, M. Baccelli, a manifesté récemment au Parlement l'intention d'employer les détenus au défrichement des parties des marais Pontins les plus exposées à la *malaria*. M. Cusmano s'applique à démontrer que ce projet, s'il est réalisé, n'aurait point pour effet d'aggraver la peine. Les expériences de Castiadas ont démontré la possibilité et les avantages d'employer la main-d'œuvre pénale à des travaux de défrichement. Dans la campagne romaine, des soldats sont occupés à construire des chemins; des ouvriers libres, à des travaux de drainage. La situation des condamnés sera celle de ces soldats et de ces ouvriers, qui leur donneront l'exemple de la discipline et du travail.

3° *Quand et comment se produit le dérèglement de l'enfance.* — D'études faites sur 160 mineurs envoyés dans une maison de correction dont l'âge variait de 9 à 21 ans (9 à 12, 14; 12 à 16, 38; 16 à 18, 46; 18 à 21, 62), l'auteur a été amené à formuler les conclusions suivantes : La période critique pour l'enfant du peuple, c'est-à-dire la période pendant laquelle il est le plus exposé à se corrompre, est de 7 à 12 ans; c'est alors, ses parents ne pouvant le surveiller suffisamment, qu'il apprend à faire l'école buissonnière et à commettre de petits délits. Une sévérité exagérée produit souvent les mêmes effets que le défaut de discipline. Les villes à population dense sont celles où l'enfant d'ouvrier trouve le plus d'occasions de mal faire. Les arrestations, le séjour dans les postes de police, font perdre à l'enfant la notion de l'honneur. Les enfants dont le père est remarié, les orphelins, les enfants trouvés, sont ceux qui fournissent le plus fort contingent de délinquants.

4° *Les condamnés incorrigibles*, par F. Forni. — Il y a des condamnés incorrigibles, c'est-à-dire tellement dépravés que toute tentative de réforme est à peu près inutile à leur égard. Ce sont surtout des

individus intelligents, avec tendance au romantisme et aux idées de domination. Les plaintes continuelles contre le régime intérieur de la prison, la recherche de la notoriété qui les entraîne à commettre en prison de nouveaux délits pour trouver l'occasion de poser devant un tribunal en victimes de la brutalité des gardiens, sont les manifestations habituelles auxquelles on peut reconnaître et diagnostiquer le *condamné* incorrigible, qu'il ne faut pas confondre avec le *délinquant* incorrigible, qui, au contraire, est ordinairement le modèle du *bon* détenu. L'incorrigible n'est pas un aliéné; c'est avec la pleine conscience de ses actes qu'il entreprend ses campagnes d'indiscipline. Quant au remède, il consiste dans l'isolement cellulaire que le directeur devrait pouvoir infliger, non pour une durée maxima de six mois, mais pour un temps indéterminé. M. Forni demande, en outre, la création de trois *maisons de rigueur* (une pour chacune des parties de l'Italie).

5° *Commission de statistique judiciaire.* — La Commission demande que, tous les trois ans, les états statistiques relatifs à la correction paternelle soient accompagnés de rapports. Elle a chargé son Comité de rechercher le moyen de faire concorder ces différents états. Enfin elle réclame au Ministère de l'Intérieur l'application des réformes reconnues nécessaires. En ce qui concerne la tutelle des mineurs, la Commission réclame, notamment, l'établissement de deux états annuels nominatifs motivés sur lesquels seront portés, par les procureurs généraux, les fonctionnaires *diligents* et *négligents* à remplir les obligations que leur imposent les lois sur l'organisation de la tutelle des mineurs, et l'exemption des droits d'enregistrement pour les actes concernant la tutelle des indigents.

6° *Revue bibliographique.* — La *prostituzione considerata dal punto di vista dell' igiene*, par Max Grueber. — *Broglio. Note ed episodi del processo Palizzolo*, par le Dr G. Antinori. (Étude sur la brigue à notre époque.) — *Bases d'un nouveau droit pénal*, par M. Dorado, (*Revue*, 1902, p. 1241.) — *Le vent et la morale.*(Analyse sommaire d'une étude de M. Dexter, dans le *Popular science Monthyl*, sur l'influence des phénomènes météréologiques sur la conduite des enfants dans les écoles et des détenus.)

7° *Variétés.* — Le microbe de la rage. — Les enfants naturels en Russie. — Après cinquante ans de Sibérie (grâce de Nazimoff qui aurait été condamné par erreur en 1853 comme assassin du comte Dolgorouki). — La criminalité en France. — Kruger et la peine capitale (l'ancien président du Transvaal ne serait point partisan de la peine de mort).

Deuxième partie : Actes officiels.

Troisième partie : Nécrologie (La *Rivista* adresse ses respectueuses condoléances à M. Beltrani-Scalia à l'occasion de la mort de sa petite fille). — Le livre du duc des Abruzzes sur l'expédition au Pôle Nord. — L'avancée de M. Cagni vers le Pôle. — Bonnes gens (croquis), par Teresa Pioli. — Jean Orth. — La Radiotélégraphie. — Les maladies hivernales. — Curiosités et Nouvelles. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers (Documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE. — *Octobre-Novembre 1902*. — La *Nouvelle procédure criminelle italienne*, par le professeur Ugo Conti. Fin de son rapport (*supr*., p. 443).

A propos du procès Musolino, par le professeur Angelo Zuccarelli (fin).

Comptes rendus d'ouvrages : Alberici, Anzilotti, Belloni, Groppali, Malepeyre, Pelanda, Rossi, Vullo, Zerboglio, Texeira, De Mattos.

Bulletin bibliographique.

Chroniques, notices et variétés. — L'abolition du domicile forcé.

Décembre 1902. — *L'institution de la prescription et le délit d'injures*, par Pietro Pagani, préteur. Étude de la question sous ses différents aspects, d'après ses précédents historiques : point de départ de la prescription, ses effets, causes suspensives, autorité appelée à l'appliquer...

La méthode de psychologie collective, par Pasquale Rossi. Extrait de l'ouvrage dont la prochaine publication est annoncée : *Histoire et méthode dans la psychologie collective*. L'auteur cherche à préciser la façon de procéder de cette science de l'âme des foules, dont il détermine d'abord les caractères.

Table des matières du IIIe volume.

A. CELIER.

LA SCUOLA POSITIVA. — *Octobre 1902*. — *L'extinction de la peine et du crime*, par Raoul de la Grasserie (*supr*., p. 433). — *Notes de psycho-pathologie sur un délinquant-né fratricide*, par Codeluppi.

Dans la *Chronique*, nous relevons les deux articles suivants :

1° *Les progrès de l'École positive et les procès des mineurs*. Les adeptes de l'École positive se félicitent de la dernière circulaire du Ministre de la Justice, qui invite les juges à abréger la prison préventive des mineurs.

2° *L'isolement cellulaire, le travail en prison et l'École positive*, par Bruno Bianchi. — C'est une analyse avec commentaire d'un article de M. Brunialti paru dans *le Messager* de Rome. L'auteur recommande

le travail dans les prisons. M. Brunialti écrit ceci : « Dans tous les cas, *travail, travail, travail.* Lui seul peut amender et même régénérer les pires malfaiteurs, que l'oisiveté de la cellule blanche et nue conduit souvent à la phtisie, à la folie, à la mort. » M. Bianchi discute aussi la question de la main-d'œuvre des prisons, par rapport aux effets qu'elle peut avoir sur le commerce extérieur. Il fait connaître qu'actuellement il existe une forte agitation contre le travail des prisons, et il invoque l'autorité de M. Folio Luzzatto, qui fait campagne dans la *Cooperazione italiana.* M. Luzzatto voudrait que le travail des prisons servît exclusivement aux pays et à l'entretien de ces mêmes établissements pénitentiaires où se fait le travail. M. Bruno Bianchi développe très brièvement la thèse de l'École positive, et il s'abrite derrière les idées exprimées, déjà en 1885, par Enrico Ferri dans son travail intitulé : *Le travail et la cellule du condamné.* Pour lui comme pour Ferri, l'État n'a pas l'obligation de nourrir gratuitement le condamné, et le travail pénitentiaire, auquel il faut donner le plus grand développement, doit être considéré comme le seul moyen de subvenir aux dépenses qu'entraîne l'entretien du condamné et de payer les indemnités dues aux personnes lésées par le délit commis.

Novembre 1902. — La question de la genèse et de la nature de la criminalité : Max Nordau et César Lombroso, par B. Franchi. L'auteur discute ici les deux thèses qui avaient été soutenues dans la *Revue des Revues* de Paris (octobre 1902) par Max Nordau et C. Lombroso. Pour Max Nordau, « le crime est du parasitisme humain ». Lombroso avait fait des objections aux idées émises par Nordau, et Franchi combat à son tour les deux thèses des deux maîtres en disant que la biologie n'est pas tout dans le domaine de la criminalité.

Les délits et les contraventions, d'après les plus récentes statistiques et dans leurs caractères juridiques, par M. Franchi. L'auteur examine les questions suivantes : 1° l'augmentation de la population, 2° l'augmentation des agents de la force policière, 3° la déchéance physique de la population, 4° le fonctionnement de la justice pénale.

Notes de psycho-pathologie de Codeluppi sur un homicide épileptique.

Décembre 1902. — Les expériences psychiatriques devant les tribunaux, par Laccozzi. — L'auteur résume en quelques lignes l'évolution qui se fait dans les esprits au sujet de l'aide que la science du médecin peut accorder à la justice. Il souhaite que l'homme de l'art ne joue plus le rôle de simple témoin dans les affaires pénales, mais qu'il ait aussi sa part active dans l'application de la peine et dans l'appréciation de la criminalité.

Délits et contraventions, d'après les plus récentes statistiques et dans leurs caractères juridiques, par B. Franchi *(suite)*. — L'auteur passe en revue les questions suivantes : 1° la distribution géographique du crime en Italie; 2° la nature de la criminalité à Rome; 3° le rapport entre le progrès social et la criminalité envisagée à un point de vue dynamique; 4° l'instabilité de l'équilibre de la vie sociale dans notre temps et de son explication. Exemple de la justice pénale.

Notes de psycho-pathologie de Codeluppi sur un homicide épileptique.

Autour de la réforme scientifique de la police judiciaire, par R. Franchi. — L'auteur préconise un système de renseignements plus complet sur les criminels que celui qui existe maintenant avec le service de l'anthropométrie. Le système Bertillon ne fait connaître que les signes caractéristiques extérieurs de l'année. Celui de Franchi viserait les caractères biologiques et psychiques, tels que le tempérament, l'état de santé, la sensibilité, le système nerveux, le sens moral, la vie affective, l'intelligence, etc., de l'accusé. Louis Paoli.

Archivio di psichiatria, scienze penali ed antropologia criminale *(Lombroso)*. — *Vol. XXIII*. — *Fascicule VI*. — *Fausseté d'une grave accusation criminelle démontrée par l'anthropologie criminelle*, par Lombroso et Bonnelli.

Unions criminelles simples et responsabilité pénale (suite en fin), par Puglia.

Vol. XXIV. — *Fascicule I-II*. — *Criminels cubains*, par Mariani.

La lutte contre la dégénérescence, par Portigliotti. — Comment empêcher les progrès si rapides de la dégénérescence? La société ne peut plus se désintéresser de la question du mariage des tuberculeux, des épileptiques, de tous ceux dont la souche est contaminée. Faut-il organiser l'examen médical de tous ceux qui veulent convoler en justes noces, à l'exemple de certains États de l'Amérique du Nord. Peut-on songer à l'asexualisation de tous les dégénérés? Ce serait une bonne solution; mais l'opinion publique n'est pas encore suffisamment éclairée pour lui faire accueil.

Le libre arbitre nié par les partisans du libre arbitre, par Trespioli. — L'auteur fait surtout allusion à la question théologique de la prédestination, qu'il traite superficiellement. Il n'apporte aucune contribution nouvelle à la doctrine métaphysique du déterminisme. Enfin il termine par une grave erreur en inscrivant au programme de l'École positive, comme conséquence de la négation du libre arbitre, la suppression de la peine de mort. Il suffit d'avoir seulement parcouru le

ouvrages des grands positivistes italiens pour reconnaître qu'ils sont favorables, en théorie comme en pratique, à la peine de mort. C'est parmi les classiques, au contraire, que l'on trouve le plus grand nombre d'abolitionnistes.

De la classification subjective des infractions, par R. de la Grasserie.

P. C.

Gazzetta dellè Carceri. — *Janvier 1903.* — Sous ce titre vient de paraître à Catane, sous la direction de M. le professeur Andrea Marinelli, une nouvelle revue des sciences pénitentiaires et des sciences connexes, qui se propose de devenir en même temps « l'organe du personnel des prisons ». Nous lui souhaitons la bienvenue, et nous analyserons régulièrement ses principaux articles. — Son *programme*, à en juger par les premières lignes signées du directeur, consiste à signaler les réformes à apporter dans l'organisation matérielle des établissements pénitentiaires et des asiles d'aliénés, dans la législation et dans l'organisation de l'administration et du personnel des prisons. Les prisons doivent réunir les conditions exigées par les lois de l'hygiène; les détenus doivent être séparés d'après la nature du délit dont ils se sont rendus coupables; le *domicile forcé* doit être supprimé car les effets pernicieux de cette institution sont aujourd'hui incontestables; la loi doit poursuivre la régénération du mineur délinquant.

Prisons et prisonniers, par Chérici Washington. C'est un encouragement donné aux fondateursde la *Gazetta*. En matière pénitentiaire, les systèmes abondent; la pratique est négligée et le condamné que la peine devrait réhabiliter sort de prison *corroto* et non *corretto*. L'opinion publique ne s'y trompe pas et l'on sait quel fut l'effroi ressenti, en 1889, lorsque la nouvelle législation pénale rendit la liberté aux forçats qui depuis plus de 30 ans se trouvaient dans les bagnes. — *Comment j'entends l'enseignement de la criminologie*, par A. Niceforo, professeur à l'Université de Lausanne. L'enseignement ne doit pas se limiter à l'étude des quelques centaines d'articles qui composent un Code pénal. Il doit être à la fois théorique et pratique, c'est-à-dire rechercher les causes géographiques, individuelles et sociales du délit et étudier le délinquant lui-même, sa physionomie, sa constitution, son poids, son tempérament, ses fonctions, les maladies qu'il a éprouvées, ses tares ancestrales, etc. A cette étude s'ajoutera celle de la répression, qui comprend deux parties, les critères et les moyens. Il faut, en un mot, à la chaire adjoindre le laboratoire. — *Musolino est-il punissable*? par Angelo Zuccarelli. (L'auteur conclut à la néga-

tive.) — *Le Camorrista*, par J. Bianchi. Le camorriste est le brigand urbain. C'est souvent le fils d'un voleur, enfant naturel ou abandonné; il commence son éducation en mendiant dans les rues; les lieux de débauche, la prison l'achèvent. L'auteur décrit sa vie, son rôle dans les grèves, voire même dans les élections, son influence sur les femmes; il cite quelques-unes de ses chansons préférées.) — *Les femmes et les mineurs en prison*, par Mario Marino Lucca. Il est regrettable que le défaut d'un règlement d'administration publique rende illusoires les dispositions de l'art. 21 du Code pénal italien permettant aux femmes et aux mineurs non récidivistes de subir, dans leur habitation, la peine de l'arrêt quand elle ne dépasse pas un mois. — *Biographie* (le commandeur Martino Bettrani-Scalia), par A. Marinelli. — *Le personnel des prisons en Italie*, par A. Marinelli. (Préliminaire d'une étude qui paraît devoir être assez développée et dont l'analyse sera certainement utile pour se rendre compte de la situation des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, des conditions de leur recrutement, de leurs griefs même. Dans ce premier article, l'auteur résume les débats parlementaires, motivés par cette question, depuis 1899, lors de la discussion du budget.) — *Notes et questions relatives au service des prisons*. (Sous cette rubrique, la *Gazetta* traitera des *inconvenienti* qui lui seront signalés dans les différentes branches du service pénitentiaire.) — *Au personnel de garde*. (Appel aux gardiens. La *Gazetta* défendra leurs légitimes intérêts et créera à leur intention des concours ayant pour sujet des questions pénitentiaires.) — *Nos vœux*. La *Gazetta* s'efforcera de faire améliorer la situation des employés subalternes et d'obtenir que les promotions réglementaires soient faites avec moins de lenteur. — *Livre d'or du personnel de garde*. (Sous ce titre : *I benemeriti e vecchi funzionari del personale di Custodia*, la *Gazetta* signalera les agents particulièrement méritants par l'ancienneté et le zèle avec lequel ils ont rempli leurs fonctions. Elle commence par donner la biographie et le portrait de M. Marcello Zantonelli, doyen des gardiens chefs.) — *L'œuvre piedestinée à assister les enfants en état d'abandon des prisonniers*. (La *Gazetta* promet son concours le plus actif à cette œuvre.) — *Les prisons dans le système en commun*. (L'auteur signale l'influence funeste de la *camorra*, puis il étudie deux catégories spéciales de détenus ceux qu'il appelle de ce mot français « les habitués » filous, *ammoniti*, surveillés, souteneurs, fainéants, etc., qui forment les 3/4 du contingent et les mendiants.) — *Ephémérides*. (Parmi ces faits divers, signalons celui-ci, la découverte à la maison de réclusion de Solmona, d'un atelier de faux monnayeurs organisé par les détenus).

— *Les systèmes pénitentiaires étrangers* (Amérique du Nord). — *Bibliographie* : *Les drames des petits enfants*, par Lino Ferriani. — *Variétés*. Analyse très sommaire des projets de réforme du Code pénal militaire, du Code de procédure pénale, de la législation sur le domicile forcé et la correction paternelle.

Par cette analyse, peut-être un peu étendue, le lecteur a pu apprécier le but multiple que poursuivra ce nouveau journal. A côté des questions d'ordre général, il en abordera d'autres présentant un intérêt plus spécial, et signalera en même temps des projets qui son également analysés dans les grandes revues techniques, avec lesquelles la *Revue pénitentiaire* est en rapports constants depuis longtemps. Nous ferons donc nécessairement un choix, désormais, dans les articles de la *Gazetta delle carceri* et nous nous attacherons uniquement à ceux qui nous paraîtront utiles à consulter pour connaître les différentes tendances des criminalistes et des pénologues d'Italie, et les critiques dont peut être l'objet l'organisation pénitentiaire de ce pays.

Henri PRUDHOMME.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL *(Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft)* 1903, vol. 23, fasc. 1er.

La loi française du 8 décembre 1897, son histoire, recherche sur ses effets, par le Dr Julius Curtius, référendaire au tribunal de Duisbourg (*supr*. p. 453).

La rétroactivité en matière pénale des lois non pénales, par le Dr Édouard Kohlbrausch, privat-docent à l'Université d'Heidelberg. — L'auteur examine la question de savoir si ce principe de la rétroactivité de la loi plus douce concerne les lois non pénales qui appartiennent au domaine du droit pénal. Après avoir mentionné les systèmes divergents, proposés par la doctrine ou suivis en jurisprudence, il arrive à la conclusion suivante : 1° quand, à la suite d'un changement survenu dans la législation, un objet perd la qualité pour laquelle le droit pénal le protégeait, il n'y a pas lieu à appliquer le principe de rétroactivité; 2° il en est différemment lorsque, tout en conservant cette qualité, la protection pénale est modifiée en tout ou en partie.

Le professeur Guillaume Emile Wahlbery et sa place dans la science pénale, par M. P. Tschubinsky, de Saint-Pétersbourg. — Notice biographique sur le savant professeur de Vienne, mort au commencement de l'année 1901, qui fut à la tête du mouvement réformateur du droit criminel en Autriche, et qui, l'un des premiers, dès 1869, a soutenu les idées d'individualisation de la peine, devenues aujourd'hui courantes. Il a eu comme élèves les professeurs von Listz et Lammasch.

L'étude de l'acte contraire au droit dans la science juridique des pays du Nord, par le Dr Karl Torp, professeur à Copenhague. — Tandis qu'en Allemagne, le problème de la causalité a donné lieu à une abondante littérature, cette question a été plutôt négligée dans le nord de l'Europe. C'est en utilisant les travaux de Getz, de Goos et de Bornemann que l'auteur résume les principes de la science norvégienne sur ce point. Il en montre l'application à la théorie du délit nécessaire, non punissable d'après le principe d'utilité, « parce que la société se refuse à punir la conservation d'un bien plus grand obtenu par le sacrifice d'un bien de moindre valeur ».

Contribution à l'étude de la mendicité et du vagabondage dans les grandes villes; les prostituées, par le Dr Bonhoeffer, privat-docent de psychiâtrie à Breslau. — L'auteur poursuit les études de criminalistique entreprises sur les détenus des prisons de Breslau. Dans ce second article, il donne d'intéressants détails de statistique sur l'âge, les antécédents, la constitution physique et morale et les causes de chute de 190 prostituées, incarcérées à Breslau.

La compétence des fonctionnaires prussiens en cas de poursuite pour abandon illégal des fonctions, par H. Diek, président de la direction des chemins de fer à Elberfeld. — Certaines lois prussiennes donnent aux autorités administratives le droit de prononcer la suppression temporaire du traitement, quand le fonctionnaire s'éloigne sans autorisation de son poste. Le caractère de la procédure qui intervient est discuté. L'auteur, contrairement à une opinion générale qui y voit une procédure disciplinaire, penche pour une procédure civile parce que la suspension de traitement n'est pas rangée au nombre des peines disciplinaires par les lois ou règlements.

Prorogation de compétence d'après l'art. 4 de l'ordonnance sur la justice militaire, par le Dr Steidli, conseiller au Conseil de guerre d'Ulm. — L'art. 4 de l'ordonnance sur la justice militaire renvoie à la justice civile la connaissance des injures et des lésions corporelles réciproques entre personnes les unes militaires, les autres civiles. Sur la signification du mot « lésions corporelles », il y a doute. Faut-il entendre par là les lésions de toutes sortes, ou seulement les lésions légères? L'auteur voudrait une revision du texte et le renvoi devant la juridiction civile, dans toutes les hypothèses de lésions. J.-A. Roux.

Journal du Ministère de la Justice. — *Février 1902.*

Partie officielle. — Décrets, ordonnances, etc.

Partie non officielle. — A. Zagroovski : *Les rapports entre parents et enfants* (suite et fin).

I. — Chtchéglovitov : *La loi de pardon française*. Exposé des lois et discussion. L'auteur pense que, trop préoccupées de ménager la personne du coupable, les législations occidentales risquent de faire perdre à la peine, ce qu'elle contient de caractères intimidants. Il ajoute qu'il serait absolument logique d'attribuer au jury le droit de prononcer le sursis, comme le propose M. Bérenger.

A Dolivo-Dobrovolski : *La défense des sujets russes qui résident à l'étranger*. (Étude de droit diplomatique.)

Chronique. A. Glinka : *Contradictions dans les articles de la loi qui touchent les injures ou blessures légères faites à des parents de la ligne ascendante directe*.

G. Stillmann : *La nouvelle loi prussienne sur l'éducation correctionnelle* et son importance au point de vue du droit criminel et de la société.

Mars 1902. — *Partie officielle*. — Décrets, ordonnances, etc.

Partie non officielle. — N. Mirolioubov : *Sur la réhabilitation*. I. Étude critique et historique, suivie d'un exposé des méthodes suivies dans l'Europe occidentale.

Baron S. Korf : *Le maréchal de la noblesse en sa qualité d'organe de l'autonomie de caste et de l'autonomie provinciale*.

E. K. : *A propos du projet de règlement concernant les « artèles »*, Étude critique qui reproche à ce règlement de manquer d'ordre et de clarté, et y propose un certain nombre de rectifications. L'auteur loue à ce propos les lois qui, chez nous, régissent la coopération sous ses diverses formes.

M. Bièlaiev : *La propriété communale des Tatars de Crimée*.

Union internationale de droit pénal. — *Groupe russe*. — Procès-verbaux des séances de février 1902.

Avril 1902. — *Partie officielle*. — Décrets, ordonnances, etc.

E. Tarnovski : *Mouvement des principales formes du crime dans douze rayons naturels de la Russie d'Europe, de 1884 à 1900*. — L'auteur a réduit ses recherches aux provinces positivement russes, afin de ne pas se perdre dans les détails et dans des parties de l'Empire où la présence d'une population non russe fausserait les conclusions générales. Nous relevons dans ce travail le fait général d'un accroissement de la criminalité hors de proportion avec celui de la population. Certaines régions ont comme une spécialité. C'est ainsi que, au Caucase, le meurtre est cinq fois plus fréquent que dans les provinces occidentales, et six fois plus que dans le rayon industriel de la région moscovite. L'auteur ne s'étend pas sur les causes auxquelles est dû l'accroissement de la criminalité et fait aussi observer que l'intro-

duction du monopole de l'alcool, dont on espère une influence très favorable, est de création trop récente pour avoir pu encore produire des résultats que puisse atteindre la statistique.

N. Mirolioubov : *La réhabilitation* (fin). Exposé des dispositions qui la concernent dans le nouveau projet de Code, où elles paraissent constituer une sérieuse amélioration.

P. Ifland : *Le vol en cours de route.* Étude sur un point de droit pénal.

G. Poska : *Le tribunal de voloste et la peine du fouet, dans les provinces baltiques.* Étude pratique sur l'application de cette peine par les tribunaux de *voloste*, surtout en Livonie. L'auteur estime que le droit de prononcer cette peine devrait leur être retiré.

A. Von Réson : *Le projet de réforme judiciaire en Danemark.*

Le premier Congrès des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire du 11/24 au 16/29 mars 1902, sous la présidence de S. E. M. N. Mouravief. (*Revue*, 1902, p. 582.) Compte rendu détaillé des séances. Le programme comprenait, comme questions principales : 1° conditions générales du travail pénal; 2° travaux à la prison; 3° travaux hors de la prison; 4° travaux en régie; 5° salaires et récompenses.

Parmi les vœux adoptés, nous relevons les suivants : développér le travail dans les prisons; s'inquiéter médiocrement de la vraie ou prétendue concurrence faite par la prison à l'industrie libre; permettre aux directeurs de prisons de soumissionner des entreprises; autoriser le travail de nuit et du dimanche, quand il est jugé nécessaire; voir le choix du travail déterminé non par le gain qu'il rapportera, mais par les avantages qu'il offre pour l'amélioration du détenu; autoriser en province l'exploitation agricole de terres appartenant à l'État; dispenser du travail (sauf le balayage de leur propre cellule) les détenus appartenant à une caste privilégiée (les nobles.)

Nécrologie. — Prince N. Livienne; V. Aristov; A. Guerké.

Jules Legras.

Révista de las prisiones. — *8 décembre 1902* (Suite). — *Maintenant ou jamais*, par Mancel Lugilde. (L'auteur demande la fusion du *Cuerpo de prisiones* et de la police. Par leur connaissance des malfaiteurs et de leurs habitudes, par leur pratique de l'anthropométrie, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire sont en mesure de rendre les plus grands services.) — *Quelle place doit occuper le directeur de la prison lors de la visite de la prison par les*

tribunaux? par Vicente Narbonna. (L'auteur demande que cett question soit tranchée par le règlement. Dans certains ressorts, il paraît s'être produit des incidents de nature à nuire à l'autorité du directeur sur les détenus.) — *Les prisonnières en Angleterre.* (Exposé sommaire de l'organisation des prisons de femmes.) — *Extraits et Nouvelles.* (Signalons un article extrait de *l'Imparcial*, donnant des renseignements sur l'enquête de M. Millán Astray sur l'anarchiste argentin Pérez del Pulgar.)

16 décembre 1902. — *Notre directeur.* (La *Revista* annonce l'élévation de son directeur, M. E. Silvela, au poste de sous-secrétaire d'État de la présidence du Conseil et emprunte au *Heraldo* une notice résumant les travaux de M. Silvela.) — *Le nouveau Ministre de Grâce et Justice.* (Notice sur M. Eduardo Dato, et sur M. Antonio Hernández, son sous-secrétaire d'Etat. M. Hernández, qui a été directeur général des prisons, devra certainement contribuer à mener à bonne fin la réforme pénitentiaire.) — *D. Rafael Andrade.* (La *Revista* espère que le nouveau directeur général de l'Administration pénitentiaire aura l'énergie et le temps nécessaires pour réaliser les réformes depuis longtemps attendues.) — *La sentence indéterminée*, par Alvaro Navarro de Palencia. (L'auteur demande l'application du système de la sentence indéterminée aux mineurs délinquants.) — *Histoire du progrès pénitentiaire*, par M. (Le sous titre « Premières tentatives en Angleterre » explique suffisamment l'objet de ce premier et très intéressant article.) — *Carthagène : Visite d'inspection*, par A. Campillo. (M. Cadalso a constaté la nécessité de faire certaines réparations urgentes dans la prison afflictive de cette ville.) — *Extraits et Nouvelles.*

24 décembre 1902. — *L'éducation et la régénération des délinquants*, par José Alijo *(fin).* (L'auteur indique les principes dont devra s'inspirer le régime correctionnel dont il réclame l'établissement : Isolement cellulaire, travail, enseignement à la fois moral, religieux et professionnel. Ainsi on assurera en même temps la sécurité et l'hygiène des établissements pénitentiaires, qui font trop souvent défaut en Espagne, et on assurera le maintien d'une exacte discipline, sans laquelle il ne faut pas songer à corriger les détenus.) — *Extraits et Nouvelles.* (A propos d'une visite faite à la prison des femmes par le directeur général des prisons, M. R. Andrade, la *Revista* signale la nécessité de remplacer cette prison qui est indigne de la capitale d'un peuple civilisé.)

1er janvier 1903. — *Encore une année de plus.* (La *Revista* dresse le bilan sommaire des améliorations réalisées en 1902, tant dans le

régime pénitentiaire qu'au point de vue des intérêts personnels des fonctionnaires. Elle se félicite spécialement de la création des prisons correctionnelles d'Avila, Ségovie et Tolède, de l'avancement donné à un assez grand nombre de fonctionnaires et des excellents résultats de l'inspection.) — *Extraits et Nouvelles*. (Compte rendu sommaire, d'après *la Libertad de Valladolid*, d'une conférence faite au centre ouvrier, par M. Alvaro Navarro de Palencia, directeur de la prison de cette ville. L'orateur a démontré l'intérêt que le parti socialiste doit prendre à la réforme pénitentiaire, par ce motif que le plus grand nombre des détenus sont des prolétaires.)

8 janvier 1903. — *Histoire du progrès pénitentiaire*, par M. (La véritable réforme pénitentiaire a été inaugurée en Italie par le pape Clément XI, en 1704, lorsqu'il fonda la prison de Saint-Michel, *perditis adolescentibus corrigendis instituendisque, ut qui inertes oberant, instructi, reipublicæ serviant*. Ces mots, inscrits au-dessus de la porte principale de l'établissement, résument tout le programme pénitentiaire. Le règlement intérieur organisait le régime que l'Amérique a adopté depuis et nous a enseigné sous le nom de système auburnien; il peut encore être cité comme modèle.) — *Classification des prisons afflictives*, par P. Bruyel. (Pour satisfaire aux prescriptions du Code pénal, les établissements pénitentiaires devraient, d'après l'auteur, être répartis en trois catégories : 1° établissements où les détenus sont astreints aux travaux forcés au profit de l'État, c'est-à-dire prisons où sont subies, en Afrique, les peines de la *cadena* à perpétuité ou à temps, et, dans la Péninsule, celles de la réclusion à perpétuité ou à temps; 2° établissements où sont renfermés les condamnés au *presidio;* 3° établissements où sont renvoyés les condamnés à la *prision*. De leur côté, les directeurs, qui sont répartis en trois classes, ne pourraient plus, comme aujourd'hui, être appelés à gouverner indistinctement l'une ou l'autre des prisons afflictives. Les établissements de la première catégorie devraient tous avoir pour chef un directeur de 1re classe, ceux de la deuxième un directeur de 2e classe, etc.) — *Extraits et Nouvelles*.

16 janvier 1903. — *Réformes projetées*. (Ces réformes sont : 1° Rattachement de toutes les prisons correctionnelles et préventives à l'Administration centrale, de façon à comprendre désormais le budget de ces établissements pénitentiaires dans le budget général de l'État, au lieu de le laisser élaborer par les députations provinciales et les municipalités. Cette réforme est depuis longtemps réclamée. 2° Division du personnel en deux sections : direction, administration; surveillance et garde; 3° Réduction du nombre des prisons correc-

tionnelles; 4° Création à la direction générale d'un bureau de statistique pénitentiaire.) — *Actes officiels :* Décret du 12 janvier 1903 portant approbation du règlement sur l'inspection des services pénitentiaire. (*supr.*, p. 254.)

24 janvier, 1er et 8 février 1903. — Notre nouveau directeur. (Comme on pouvait le craindre, les hautes fonctions de M. Eugenio Silvela (*supr.*, p. 132) ne lui ont pas permis de conserver la direction de la *Revista de las Prisiones.* Il est remplacé par M. le sénateur Santiago Alonso de Villapadierna, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique et de l'Académie de jurisprudence. Le nouveau directeur est un criminaliste distingué.) — *Rapport sur le régime de la colonie pénitentiaire de Ceuta* (*supr.* 460). — *La répression de l'anarchisme*, par Gonzalo Diez Arpe. (L'auteur considère l'anarchiste comme un *fou criminel*, n'ayant donc aucune responsabilité; mais c'est un fou dangereux, contre lequel la société doit se défendre par l'élimination absolue ou relative ; et cette élimination doit pouvoir frapper non seulement l'auteur d'un attentat contre la société, mais tout individu convaincu d'être anarchiste, susceptible de commettre un attentat.) — *Actes officiels :* Décret du 19 janvier 1903, organisant le service de la statistique pénitentiaire. — Circulaire du 16 décembre 1902 prescrivant de transmettre à la direction générale des prisons, dans les 15 jours qui précèdent leur libération, les notices individuelles des détenus libérables). — *Audience de MM. Dato et Andrade.* (M. Villapardierna, le nouveau directeur de la *Revista*, a été reçu par M. le Ministre de Grâce et Justice et par le directeur général des prisons, et il a profité de cette audience pour signaler la nécessité d'augmenter les crédits affectés aux constructions et réparations des établissements pénitentiaires. Il a réclamé, en outre, la création d'écoles de correction pour les jeunes délinquants et la création d'une caisse de retraite au profit de tous les employés de l'Administration pénitentiaire. Le Ministre et le directeur général se sont montrés disposés à accueillir ces vœux, et ils se félicitent du zèle avec lequel la *Revista* s'applique à vulgariser les questions pénitentiaires.) — *Actes officiels :* Décret du 14 janvier rectifiant, sur la requête d'un médecin des prisons, le tableau d'ancienneté de ces fonctionnaires.

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 7111-3-03. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE SOLENNELLE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 MARS 1903

Présidence de M. Ribot, *Président.*

La séance, qui, en raison de l'importance de la réunion, se tenait dans l'un des amphithéâtres de l'Hôtel des Sociétés savantes, est ouverte à 4 h. 10 m.

MM. les professeurs Prins, von Liszt et van Hamel, président, secrétaire et trésorier du bureau de l'Union internationale de droit pénal ; le professeur von Mayr, président du Groupe allemand de cette Union ; Le Jeune, Ministre d'État de Belgique, et Henri Jaspar, avocat à Bruxelles; Edward Grubb, secrétaire de la Howard Association; le professeur Garraud, de Lyon ; le procureur général Regnault, d'Amiens ; les avocats généraux Depeiges et Drioux, de Riom et d'Orléans, etc., assistent à la séance.

MM. le Ministre d'État Le Jeune, le professeur Prins et M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire, sont invités par M. le Président à prendre place au bureau.

M. le Secrétaire général donne lecture des lettres d'excuses de LL. EE. MM. Foïnitsky et Chtchéglovitof, de Saint-Pétersbourg; de MM. les professeurs E. Brusa, de Turin; Torp, de Copenhague; Hagerup, de Christiania; Silović, d'Agram; Gautier, de Genève; Mittermaier, de Berne; de MM. I. Baumgarten, de Budapest; Nicoladoni, de Linz; K. Hiller, de Graz; Tavares de Medeiros, de Lisbonne; Ernst Rosenfeld, de Berlin; A. de Moldenhawer, de Varsovie; Adolphe Francart, de Mons; Gardeil et Gauckler, de Nancy; Roux, de Dijon; Mourral, de Limoges; G. Vidal, de Toulouse; Conte et Vidal-Naquet,

de Marseille; de MM. Georges Picot, Glasson, Duflos, Danet, Lœw, Paul Strauss, Puibaraud, Liège d'Iray, le marquis de Gouvion Saint-Cyr, Louis Rivière, Granier, Berthélemy, Motet, Delaire, Démy, etc.

Il est ensuite donné lecture des adresses envoyées par l'Administration pénitentiaire néerlandaise (Simon van der Aa), la National Prison Association (S. Barrows), la Commission administrative des établissements pénitentiaires du Grand-Duché de Luxembourg (Auguste Ulveling), la Société de Patronage de Berlin (Dr Ernst Rosenfeld), la Société des Colonies agricoles de Pologne (A. de Moldenhawer.)

Ces adresses seront jointes à celles qui sont déjà parvenues à notre Secrétariat général au mois de novembre dernier (*Revue*, 1902, p. 1106) et seront précieusement déposées dans les archives de la Société.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs.

La Société générale des Prisons se réunit aujourd'hui pour fêter le vingt-cinquième anniversaire de sa fondation. Nous n'avons pas oublié que, si les études pénitentiaires ont repris en France l'importance et l'éclat qu'elles ont eus autrefois et si nous avons pu renouer la chaîne un moment interrompue avec les Sociétés qui, du temps de la Restauration et de la Monarchie de Juillet, ont donné une forte impulsion à ces études, cela est dû principalement à l'initiative qu'a prise l'Assemblée Nationale, au lendemain de nos malheurs, sur la proposition de M. d'Haussonville, d'instituer une grande enquête sur la situation de nos établissements pénitentiaires. Nous nous plaisons à rappeler que c'est à la suite de cette enquête, des beaux rapports de M. d'Haussonville, de M. Bérenger, de M. Félix Voisin et de la loi de 1875, que des hommes appartenant à toutes les opinions se sont réunis en 1877, sous la présidence de M. Dufaure, pour instituer la Société générale des Prisons.

Il nous a paru que nous ne pouvions pas mieux faire, pour fêter dignement l'anniversaire que nous célébrons aujourd'hui, que de prier les trois rapporteurs de 1875 de nous aider à rattacher notre présent à ce passé si digne de souvenir *(très bien!)*; de nous aider en même temps à mesurer du regard le chemin parcouru dans ce dernier quart de siècle. Ils ont répondu à notre appel, et, en votre nom, je les remercie. *(Applaudissements.)*

Notre Secrétaire général a bien voulu, de son côté, écrire une notice sur les travaux accomplis par la Société pendant ces 25 ans;

il vous en lira tout à l'heure quelques extraits. Mais, avant de lui donner la parole, je tiens à saluer et à remercier les membres étrangers qui, par leur présence, rehaussent l'éclat de notre réunion.

M. Le Jeune est un ami fidèle de la Société générale des Prisons. Je n'ai pas à faire ici son éloge; personne n'a oublié qu'il est venu, il y a peu d'années, défendre parmi nous — avec quelle éloquence, quelle chaleur de cœur et quelle jeunesse! — ses idées sur la lutte à entreprendre et à poursuivre contre l'alcoolisme.

Je salue aussi et je remercie les éminents représentants de l'Union internationale de droit pénal : M. le professeur Prins de Bruxelles, M. le professeur von Liszt de Berlin, M. le professeur van Hamel d'Amsterdam et M. le professeur von Mayr de Munich. Cette Association est la rivale, la sœur de la nôtre; elle poursuit les mêmes études, dans le même esprit élevé qui est le nôtre. Enfin je souhaite la bienvenue parmi nous à notre nouveau collègue, l'honorable M. Edward Grubb, le distingué secrétaire de l'Association Howard. La présence de ces messieurs parmi nous suffit à montrer avec quel intérêt toutes les nations de l'Europe étudient aujourd'hui les graves problèmes du droit pénal, combien ces questions ont pris partout un caractère international, combien est vive dans toutes les sociétés civilisées la préoccupation de mener la lutte contre le crime avec un sentiment de plus en plus fort des devoirs de la société et de ses responsabilités. *(Applaudissements.)*

Messieurs, je prie M. le Secrétaire général de nous donner lecture de sa notice sur les travaux de la Société.

M. le Secrétaire général. — Mesdames, Messieurs.

J'avais été chargé par votre Conseil de direction de faire l'historique de notre Société. Des circonstances indépendantes de ma volonté m'ont détourné de ce travail et m'ont réduit à vous apporter aujourd'hui — non pas même une notice — mais une simple note. Quelque écourtée qu'elle soit, elle dépasse cependant encore de beaucoup la limite dans laquelle chacun de nous doit se tenir. Aussi me bornerai-je à quelques extraits. Le surplus restera dans nos archives, attendant l'auteur d'une histoire qui est encore à faire...

Après avoir rappelé les circonstances au milieu desquelles est née notre Société, le but et les espérances de ses fondateurs, je décris les institutions créées à l'étranger avec le même objet — National Prison Association, Howard Association, Société suisse pour la réforme pénitentiaire — et j'indique les différences qui les séparent de la nôtre. En France même, je montre le rôle joué par la Société royale des Prix

sons de 1816 à 1827 et par la Société de la Morale chrétienne (1).

Une fois l'œuvre des Desportes, des L. Lefébure, des Bérenger, des Ch. Lucas, des Paulian constituée, le 7 juin 1877, j'esquisse ses premiers travaux.

« Les premières questions abordées par les Assemblées générales eurent particulièrement trait aux problèmes qui, étudiés par l'Assemblée nationale, n'avaient pu recevoir de solution avant sa séparation. Je veux parler de la récidive, du patronage, des maisons de correction et de réforme. On entendit, le 27 juin, un savant rapport sur la récidive par le comte Sollohub, conseiller privé de Sa Majesté l'Empereur de Russie. On affirmait ainsi, dès le début, le caractère international de la Société. Ce rapport, dès la première heure, souleva sur la peine de la transportation et sur la durée possible de l'emprisonnement cellulaire, de graves discussions qui remplirent les séances des 6 mars et 3 avril.

» Un rapport de M. Léon Lefébure, président de la *Société générale pour le patronage des adultes*, sur le patronage des libérés, suivit de 15 jours une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 10 juin sur les institutions de patronage, montrant ainsi déjà l'action et la réaction de la nouvelle Société sur l'Administration et de l'Administration sur les travaux de la Société : la circulaire avait été rédigée à l'heure même où nos statuts venaient de paraître. A peine étaient-ils publiés, qu'elle provoquait au sein de l'Assemblée générale, une étude qui montra combien la question du patronage est indissolublement liée à la réforme pénitentiaire, dont elle est le couronnement, et combien il serait chimérique d'espérer le relèvement du condamné par la seule réforme architecturale de sa prison. La discussion permit de poser en matière de visites, de pécule et d'asiles, des principes qui formèrent, depuis lors, le manuel de tous les patronages et, sous des formes plus ou moins variées, reparurent dans tous les Congrès, dans toutes les discussions, dans tous les articles relatifs au reclassement des libérés. C'est là que fut proclamée, une fois de plus, et avec une autorité qui eût dû en assurer la réalisation, l'urgence de la reconstitution des Commissions de surveillance et la nécessité, depuis la loi de 1875, de les orienter vers le patronage des libérés. Le pasteur Robin alla même jusqu'à demander que la Société se fît le missionnaire de cette croisade et envoyât un délégué auprès de toutes les

(1) Elle avait été fondée, en 1821, dans un esprit un peu différent, par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt et s'intéressa également activement à la réforme du système pénitentiaire.

Commissions de surveillance pour les encourager dans cette œuvre nouvelle.

» Aussitôt après apparut à l'ordre du jour la question des écoles industrielles, des écoles de réforme et de l'éducation correctionnelle. Trois rapports furent successivement présentés par le pasteur Robin, le directeur de l'Administration pénitentiaire et le sénateur Th. Roussel. Leur discussion remplit 6 séances en 1879. Les deux rapports de M. Félix Voisin à l'Assemblée nationale (1) furent sérieusement examinés et remplacés par un nouveau projet qui, dès le 27 janvier 1881, fut déposé sur le bureau du Sénat par M. Dufaure et quelques-uns de ses collègues de la Société (1881, p. 309; 1883, p. 658-659).

» Entre temps s'était préparé et réalisé un événement qui fut particulièrement favorable à la publicité de son existence et à l'extension de ses relations internationales. Ce fut la réunion à Stockholm, en août 1878, du deuxième Congrès international pénitentiaire.

» M. Desportes, qui s'était rendu à Stockholm, sut habilement profiter du concours de savants étrangers attirés par cette solennité, pour nouer des relations durables avec les délégués des 20 pays représentés au Congrès et y conquérir les plus précieuses adhésions.

» La Société, en tant que représentant déjà une part notable de la science libre, avait été spécialement invitée par une délégation de la Commission pénitentiaire internationale (2) venue à sa réunion du 5 juin et elle s'était empressée de désigner 5 délégués.

» Je ne redirai pas la part importante que prit la Société à ces grandes assises, où elle était représentée par 44 de ses membres. Ses délégués officiels, MM. G. Dubois, Vanier, Hardouin, F. Desportes et L. Lefébure (3), eurent un rôle des plus utiles dans toutes les discussions; les deux derniers en rapportèrent un livre *la Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, qui aujourd'hui encore se distingue entre tous par sa belle ordonnance, sa forme attrayante et ses amples synthèses. Ce Congrès, le plus scientifique de tous ses congénères, méritait de tels historiographes! » *(Applaudissements.)*

Malheureusement, dès cette époque, se manifestèrent certaines tendances à réduire le rôle de la science libre dans la préparation et

(1) Amendés par le Conseil supérieur des prisons. (*Revue*, 1879, p. 76.)

(2) Présidée par M. Wines, secrétaire de l'Association nationale pour la réforme pénitentiaire aux États-Unis, promoteur de ces Congrès, le représentant le plus éminent de cette science libre.

(3) Ces deux derniers étaient en même temps délégués du Conseil supérieur des Prisons.

la direction de ces assises quinquennales. Mais d'excellentes assurances calmèrent les préoccupations et, en attendant la réunion de la Commission pénitentiaire internationale à Paris, la Société reprit le cours de ses études.

Elle les inaugura en 1879 par le compte rendu d'un Congrès international de patronage tenu à Paris le 12 septembre, sous la présidence de M. Bérenger, et dans lequel on trouve tout un programme de réformes pratiques en matière de patronage des enfants mendiants et vagabonds, de droit de garde, d'écoles de préservation, d'engagement volontaire, de réhabilitation, de libération conditionnelle, de maisons de travail, d'asiles de libérés...

« Dans le même temps, notre Assemblée générale fut saisie d'une des plus graves questions qui l'aient jamais occupée, celle des aliénés criminels. Une vaste enquête à travers tous les pays d'Europe et les États-Unis fut suivie d'un rapport de M. Ém. Proust, dont la discussion remplit 4 séances et dont les conclusions, très protectrices de la sécurité sociale, furent votées à une grosse majorité. Enquête et discussion recommencèrent d'ailleurs en 1899, avec rapport de M. Ch. Clément, et les conclusions furent les mêmes qu'en 1881.

» La réforme de la législation relative à la réhabilitation fut ensuite mise à l'étude, sur un rapport de M. G. Dubois, dont les conclusions furent adoptées sans changement par la Société et passèrent plus tard, presque sans amendement, dans la loi du 14 août 1885 (1). Cette loi, une fois votée, fut, 13 ans plus tard, l'objet d'une nouvelle étude, au rapport de M. Passez, qui signala et demanda de corriger plusieurs inconvénients révélés par la pratique.

» Puis, à la demande de l'Association Howard, ce fut une discussion, au rapport de M. le conseiller Petit, sur la *penal servitude* et la détention à long terme. Elle y rencontra pour la première fois des questions sur lesquelles elle eut souvent à revenir : système progressif ou irlandais, libération conditionnelle, peines perpétuelles, peine de mort. — Réservant son opinion sur l'abolition de la peine de mort, elle donna son adhésion au principe de la libération conditionnelle et la création de quartiers distincts pour les condamnés les moins endurcis (condamnés primaires, sauf exception) et pour les condamnés pour les crimes les plus graves ».

C'est vers cette époque qu'éclata dans l'œuvre de la réforme pénitentiaire une crise dont M. Bérenger va vous tracer l'évolution et qui

(1) Comp. le projet de la Société (*Revue*, 1881 p. 259 et 474) avec le texte voté par les Chambres.



vous montrera l'utilité d'une Société comme la nôtre et en même temps les difficultés de sa tâche.

C'est au cours de cette crise que parut, à la suite des travaux du Conseil supérieur des prisons (1), le projet gouvernemental sur la relégation des récidivistes.

Le dépôt de ce projet marque la phase la plus critique de l'œuvre à laquelle vous vous êtes voués...

« Quoi qu'il en soit, la Société, fidèle à son programme, se saisit immédiatement de l'étude de ce projet et lui consacra cinq séances. Cette longue discussion aboutit à la condamnation du système proposé par le Gouvernement pour la relégation des *petits* récidivistes et à la proposition de la création de maisons de travail. Et elle fut bientôt suivie, le 8 mai 1884, du dépôt par M. Bérenger d'une proposition de loi sur l'aggravation des peines et leur atténuation (2), qui fut discutée en Assemblée générale les 12 mars et 23 juillet 1884 et permit à toutes les objections contre le système anglais des *cumulative sentences* et contre le principe de la loi de pardon, de se produire. »

Je veux arrêter là cette analyse des travaux de la Société. Les autres études sont plus rapprochées de vous; elles sont plus présentes à votre esprit. Elles se sont succédé, vous le savez, au hasard des préoccupations de l'opinion ou du dépôt des propositions législatives devant les 2 Chambres. Je ne puis songer à en faire même une sèche énumération. Je me bornerai à chercher avec vous les pensées directrices de cet ensemble de travaux.

« Si nous recherchons les idées générales qui se retrouvent dans chacune des discussions, il me semble en trouver deux : résistance aux tendances déprimantes qui se remarquent dans le Parlement et la magistrature en matière de répression; relèvement du coupable.

» Le droit pénal évolue de plus en plus, depuis 25 ans, vers l'indulgence, pour ne pas dire la faiblesse; les tribunaux accentuent chaque jour cet énervement de la défense sociale.

» La Société générale des Prisons paraît, avec une énergie soutenue, avoir combattu cet abandon d'une fermeté d'autant plus nécessaire que la criminalité semble à beaucoup, malgré les apparences, loin de diminuer.

(1) Auxquels prirent part spécialement tous les fondateurs de notre Société : MM. d'Haussonville, Babinet, Lucas, Bérenger, Mettetal, Desportes, Georges Picot, Bournat, F. Voisin et le rapporteur de la proposition, M. le conseiller Petit, président de notre 2e section. (*Revue*, 1878, p. 163; 1882, p. 852.)

(2) Suivant l'expression de son auteur, c'était le système « francisé » des peines cumulées.

» En matière de protection de l'enfance moralement abandonnée, alors que beaucoup d'esprits, plus généreux que prévoyants, ne voulant voir dans les enfants coupables que des enfants mal élevés ou malades, auraient volontiers fermé toutes les maisons de correction pour faire, de tous les enfants traduits en justice, des moralement abandonnés, notre Société a toujours nettement maintenu la séparation entre les deux catégories d'enfants et n'a jamais admis que la loi de 1889 pût faire échec aux sûretés prises contre les jeunes malfaiteurs par le Code pénal.

» Si, le 19 avril 1898, une brèche a été faite à l'art. 66, elle l'a été dans une mesure discrète, que, dès novembre 1879, notre Société avait conseillée dans le projet qu'elle avait élaboré à la suite de longues discussions.

» Non seulement elle affirme la nécessité de la maison de correction, mais elle déplore que les magistrats en usent trop timidement et remettent trop souvent à des parents indignes ou incapables de les redresser des enfants pervertis et notoirement dangereux.

» Elle critique enfin, depuis longtemps et avec énergie, les courtes peines d'emprisonnement appliquées aux jeunes délinquants, non par excessive sensibilité à l'égard de l'enfance, mais par désir de lui infliger pendant un délai plus prolongé, l'éducation sévère qui est nécessaire pour opérer son redressement.

» C'est dans le même ordre d'idées que, à l'égard des adultes, elle s'est toujours montrée si hostile à l'abus des courtes peines, qui n'effraient ni n'amendent le condamné primaire et le conduisent presque fatalement à la récidive. (*Revue*, 1882, p. 870.)

» La libération conditionnelle a trouvé, dans ses délibérations de 1884, de nombreux et chaleureux partisans. Mais la majorité a résisté à son extension aux peines courtes (qui n'auraient pas permis une étude suffisante du condamné) et elle a exigé pour les récidivistes des conditions plus rigoureuses (1); c'est d'ailleurs cette doctrine qui a passé dans l'art. 2 de la loi du 14 août 1885. Elle a, de plus, insisté sur ce point que la libération conditionnelle n'était compatible qu'avec le régime cellulaire. Enfin, à maintes reprises, des protestations ont été élevées contre les fournées de libérations conditionnelles accordées par l'Administration à l'occasion de certaines fêtes.

(1) *Revue*, 1884, p. 365. On avait même été jusqu'à demander que le libéré conditionnel fût laissé sous le coup de la révocation pendant un temps double de celui qui restait à courir. (*Revue*, 1885, p. 241.) Cette idée ne fut pas agréée par le législateur; mais, en fait, la magistrature l'a accueillie dans une matière voisine. Tous les jours elle condamne les bénéficiaires du sursis à une peine beaucoup plus longue que celle justifiée par leur délit.



» D'autre part, la Société a refusé d'aller plus loin et de faire pénétrer dans notre législation la sentence indéterminée. Les déclarations de plusieurs de ses membres au Congrès de droit pénal de 1893, à Paris, sont très nettes et les études auxquelles elle s'est livrée sur ce sujet en 1899, au rapport de M. van Hamel, ne sont pas moins décisives, quoique peut-être un peu moins absolues (1).

Déjà le principe du sursis à l'exécution de la peine avait rencontré, au moins au début, des adversaires convaincus, et j'entends encore M. le conseiller Petit, à la séance du 23 juillet 1884, plus tard MM. Lacointa et Greffier (2) formuler les plus expresses réserves contre une aussi hardie innovation. Il fallut que la Belgique se fût emparée de l'idée et l'eût fait passer sans encombre dans sa législation, pour que l'opposition se calmât. Et encore, même après le vote du Parlement belge, même après le vote du Parlement français, les adversaires objectaient, avec une insistance quelque peu justifiée, que la proposition de M. Bérenger formait un bloc dont les deux parties étaient solidaires et qu'on ne devait adopter le titre relatif à la douceur que simultanément avec celui concernant la sévérité (*Revue*. 1884, p. 561 et 601), sous peine de sacrifier les intérêts supérieurs de la société. Quoi qu'il en soit, les déclarations de la statistique apaisèrent les derniers scrupules et, aujourd'hui, cette loi ne compte plus, dans son principe, que des partisans.

» Il en est autrement dans son application. De tels abus s'accusèrent, dès le premier jour de son entrée en vigueur, à Paris et ailleurs, que les esprits les plus réfléchis n'ont cessé de protester. dans notre *Revue* comme dans nos discussions, contre l'extension de son bénéfice à des individus aussi peu dignes que les souteneurs, etc.

» Ce sont sans doute ces abus qui ont rendu la Société plus que prudente quand certains de ses membres, pourtant des plus écoutés, lui ont proposé d'admettre l'admonition (3), le sursis du juge d'instruction.

» Elle a de même refusé d'admettre dans notre législation les circonstances très atténuantes, préférant voir un assassin acquitté que condamné à quelques mois, ou même à 2 ans (4) de prison; préfé-

(1) V. les arguments développés avec une ardente et éloquente conviction par MM. Cruppi, Fr. Lévy, Saleilles. (*Revue*, 1899, p. 690, 791 et 803.)

(2) *Conf.* le volume publié par notre Société comme contribution au Congrès international pénitentiaire de 1895 : *les Institutions pénitentiaires de la France en 1895* (p. 223).

(3) M. le conseiller Ch. Petit. (*Revue*, 1884, p. 603.)

(4) Dans la proposition Bozérian, la condamnation pouvait descendre à 3 mois de prison ; dans la proposition Chaumié et Leydet, elle ne pouvait descendre au-dessous de 2 ans pour un assassinat. (*Revue*, 1902, p. 361.)

rant « défaillance pour défaillance, la défaillance accidentelle du jury » à la défaillance permanente de la loi ».

» Sans avoir fait de la loi concernant l'imputation de la détention préventive une étude spéciale, elle a à maintes reprises exprimé ses regrets de l'abus qui en était fait par les tribunaux et signalé les inconvénients qu'il entraîne, notamment en matière d'appel. (*Revue*, 1901, p. 1558.)

» Dans sa lutte contre la récidive, quelque vigoureuse qu'elle ait été, la Société ne se laissa jamais égarer par les théories empiriques que certains parlementaires suggérèrent au Gouvernement et parvinrent à faire traduire en projet de loi. Elle écarta le système de la relégation, nullement par faiblesse, mais simplement par fidélité aux principes, les seuls scientifiques, qui l'avaient fait naître.

» Si elle parut hostile à la relégation (1), elle se montra — et se montre encore — assez divisée à l'égard de la transportation. Mais il fut toujours un point sur lequel partisans et adversaires de la transportation se montrèrent absolument d'accord : c'est que cette peine devait être effective et que les adoucissements sans nombre et sans nom qui s'étaient glissés dans son application devaient être remplacés par une rigueur méthodique. Elle s'associa par ses travaux, par ses votes, par ses démaches auprès des Pouvoirs publics (2), aux efforts de la Commission du régime pénitentiaire des colonies, pour réformer la discipline pénale et réprimer les abus.

» Toujours en ce qui concerne les grands criminels, elle refusa d'appuyer les propositions qui lui furent soumises en faveur de l'abolition de la peine de mort. Elle se contenta d'exprimer le vœu de la suppression de la publicité des exécutions capitales, conformément au projet de loi déposé, en 1879, sur le bureau de la Chambre.

» Puis, revenant à ces débiles d'esprit ou de volonté qu'on appelle *aliénés* et *mendiants ou vagabonds*, elle jugea que la loi pénale n'avait pas fait assez pour protéger l'ordre social.

» En ce qui concerne les derniers, elle montra combien était inefficace la mesure consistant en un court emprisonnement suivi d'un internement facultatif, arbitraire et toujours insuffisant dans un dépôt de mendicité. Elle entendit obliger chaque département à créer un hospice pour les invalides et elle invita également les départements à organiser des dépôts de mendicité pour les ouvriers valides en chômage. Mais, après avoir fait la part de l'humanité, elle demanda

(1) V. toutefois l'opinion de MM. Leveillé, d'Haussonville. (*Revue*, 1899, p. 490.)
(2) Projet de M. le professeur Duverger. (*Revue*, 1887, p. 11.)



pour les paresseux invétérés *(Arbeitsscheuer)* des maison de travail (1), et, plus tard, sans insister sur ce système assurément moins simple que celui de la séparation individuelle, elle se contenta de réclamer des peines très prolongées, progressivement aggravées en cas de récidive.

» Quant aux aliénés, elle fit bon accueil aux propositions qui assurent quelques garanties à l'aliéné, au point de vue de l'internement (2). Mais elle n'oublie pas la protection due à la vie humaine : elle réclame des gages contre la faiblesse avec laquelle certains aliénistes mettent en liberté des monomanes fort dangereux (3) et elle organise pour ceux-ci des asiles spéciaux (asiles de sûreté et asiles-prisons).

« Dans les problèmes soulevés depuis quelques années par cette science nouvelle et un peu bruyante qu'on appelle l'anthropologie criminelle, si elle a montré une grande sollicitude pour le droit individuel, ce n'a pas été par oubli des droits de la société, mais parce que les principes sur lesquels reposent ses arrêts ne lui paraissent pas suffisamment scientifiques. A la fin de la dernière séance dans laquelle elle s'est occupée d'anthropologie, le 13 novembre 1901, un orateur a pu, sans soulever de graves objections, déclarer que « son fondateur est un aprioriste, ses audacieuses conclusions ne reposent que sur des pourcentages établis sur quelques centaines de mensurations hâtivement généralisées. Aussi la décadence de l'École a-t-elle été rapide. Il ne lui reste que le mérite d'avoir rappelé l'attention sur des questions connues, quoique un peu délaissées, et qui pourront constituer une science si elle procède par des méthodes vraiment scientifiques. *(Applaudissements.)*

» Mais notre Société n'a jamais entendu se contenter de frapper fort : elle veut prévenir ; elle veut relever.

» J'ai déjà parlé des lois sur l'enfance. Je dois y revenir, car elle-même y revient cesse, sinon pour les changer, du moins pour en augmenter l'efficacité par d'utiles institutions complémentaires.

» Si elle veut prendre des mesures de discipline sévères contre l'enfance coupable, elle veut aussi instituer un régime spécial pour ceux à qui leur faiblesse mentale ne permet pas d'imposer l'éducation réglementaire normale.

---

(1) Projet de M. le député J. Cruppi. (*Revue*, 1899, p. 580.)

(2) Elle remet au parquet le droit de requérir et de faire prononcer l'internement (*Revue*, 1881, p. 231. *Cf.* 1897, p. 853) ; dans les affaires criminelles, le jury statuerait, ou tout au moins le président de la Cour d'assises apprécierait s'il y a lieu de poser aux jurés une question sur l'irresponsabilité de l'accusé.

(3) En exigeant une expertise et l'avis conforme du parquet. (*Revue*, 1881, p. 357. *Cf.* 1897, p. 862 et 1007).

» En attendant que la loi de 1898 passe de la théorie à la pratique c'est-à-dire que les œuvres de sauvetage de l'enfance deviennent un véritable service public dont l'État assure le fonctionnement par des subventions, notre Société recommande la fondation du plus grand nombre possible de ces œuvres. Les Commissions de surveillance en formeront le noyau. Suivant le caractère (1), l'âge, l'origine et les ressources, le placement des pupilles se fera à la campagne ou chez un patron urbain ou dans une école de préservation. On créera partout des Comités qui s'occuperont, jusque dans les coins les plus reculés, de la recherche et de la surveillance des placements familiaux. On cherchera à intéresser à l'œuvre les inspecteurs des enfants assistés et surtout les juges de paix. Enfin on facilitera les engagements militaires par la suppression de certaines formalités légales surannées.

» Ce sont les premières des mesures préventives.

» Pour les adultes, même préoccupation du relèvement moral, du reclassement, de la préservation d'une nouvelle chute.

» Le patronage des adultes avait été l'une des deux premières questions inscrites à son ordre du jour. Elle poursuivit la diffusion des principes posés par elle, dès 1877, dans les nombreux Congrès auxquels ses membres prirent part, soit comme invités, soit comme organisateurs. En 1893, en effet, à la suite des Congrès pénitentiaires de Stockholm, de Rome et de Saint-Pétersbourg, à la suite des Congrès internationaux de patronage de Paris et d'Anvers, elle jugea nécessaire de donner une impulsion plus active aux œuvres de patronage existantes, à l'effet d'étudier, de discuter, de comparer les méthodes en usage dans chaque région, dans chaque localité, d'éclairer la pratique, de proposer des solutions aux difficultés signalées, enfin d'établir entre toutes ces bonnes volontés isolées, un lien qui décuplerait leurs forces.... »

Une Union permanente de toutes les Sociétés de patronage fut fondée en 1894.... Son œuvre est considérable...

« En même temps, notre Société portait un intérêt actif à toutes les œuvres d'assistance par le travail. Par la publicité de son Bulletin, par la coopération de plusieurs de ses membres les plus qualifiés aux efforts du Comité central des œuvres d'assistance par le travail, elle a aidé, conformément aux intentions de ses fondateurs qui voulaient faire d'elle une Société d'étude *et d'action*, au développement remarquable pris par cette branche de l'assistance, dans ces dernières années.

---

(1) Nous rappelons que, pour les enfants pervertis et notoirement dangereux, la Société n'admet que la maison de correction (*supr.*, p. 486).

» Mais il ne suffit pas de fournir au libéré, le moyen immédiat de gagner sa vie. Il faut que son reclassement puisse devenir définitif, sous peine de le voir revenir devant le tribunal.

» Ce souci de la préservation morale du condamné doit se présenter à deux époques : *pendant* la détention et *après*.

» *Pendant* la détention, il s'est manifesté avec persistance par toutes les mesures recommandées par notre Société dans l'application raisonnée du système cellulaire (hygiène morale, visites, assistance religieuse, enseignement, lectures, conférences, travail). C'était d'ailleurs le but même de notre Société.

» Il s'est affirmé également, quoique d'une façon moins unanime, par l'accueil qu'ont rencontré chez elle la transportation et la relégation. Si une si forte et si persistante opposition s'est toujours déclarée contre ces deux institutions, c'est qu'on n'y trouvait aucune garantie contre la perversion qui jadis avait dicté l'abolition des bagnes et aucune chance de relèvement.

» Enfin n'était-elle pas inspirée de la même préoccupation cette proposition de M. le professeur Garçon, mal comprise au début, mais qui fit son chemin parmi nous, d'établir une double échelle des peines pour les infractions déshonorantes et non déshonorantes (*custodia honesta*, exil, déportation, amende), réservant une peine spéciale à presque tous les crimes ou délits qui n'ont pas un mobile honteux (politiques, passionnels, duel, outrage aux agents, rébellion, etc.).

» *Après* la libération, ce souci s'est traduit par les mesures préconisées à maintes reprises à l'égard du casier judiciaire et de la réhabilitation. Quand M. Passez, dans son intéressant rapport du 16 mars 1898, a demandé plus de discrétion dans les enquêtes ouvertes en vue de la réhabilitation et moins d'interventions administratives; quand il a demandé l'extension aux condamnations pures et simples de la réhabilitation de plein droit dont bénéficiaient déjà les condamnations prononcées avec sursis, il n'a guère rencontré de contradicteurs. A peu près tous les orateurs ont été d'accord pour supprimer l'enquête administrative et la rendre purement judiciaire, malgré les difficultés et les inconvénients d'une nouvelle intervention du Parlement en la matière. L'accord a été à peu près unanime, sinon au sujet de la réhabilitation de droit, du moins au sujet de la prescription de la mention au casier judiciaire, et c'est ce vœu qui, sous cette dernière forme, a passé dans les art. 8 et 10 de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire (1). »

(1) Revisée en juillet 1900, à la suite de nombreuses plaintes dont on trouvera l'écho dans la *Revue* de 1899, p. 1292.



Après avoir indiqué sa politique, il me resterait à parler des moyens d'action de la Société. Mais vous les connaissez mieux que moi, puisque vous êtes les acteurs et que je ne suis que le témoin : je ne m'y attarderai pas. Je me contente de rappeler les deux principaux : nos Assemblées mensuelles et notre *Revue*.

Aux premières on a fait un reproche, c'est de ne pas voter. Vous connaissez le motif de cet article de notre Constitution. Nous arrivons à atténuer ce qu'il a de trop absolu en renvoyant les discussions à l'examen d'une des trois Sections ou à l'approbation du Conseil de direction et en transmettant le texte voté par cette Section ou approuvé par le Conseil aux Pouvoirs publics compétents ou à la Commission parlementaire saisie d'un projet similaire. Mais il est une justice qui n'a jamais été refusée à ces réunions mensuelles : c'est le généreux souffle de libéralisme et d'impartialité envers toutes les opinions qui les anime, c'est la courtoisie qui préside aux discussions, c'est l'accueil empressé, que dis-je? le large appel qui est adressé à toutes les théories, à tous les systèmes, à toutes les expériences. *(Applaudissements.)*

A notre *Revue* (1) on a fait deux reproches.

Le premier est d'être trop volumineuse. — C'est une maladie dont on guérit plus aisément que de l'anémie.

Le deuxième est plus grave. On lui a reproché d'être trop portée à la critique, à cette critique d'être trop vive. — Les individualités auraient tort de se froisser. Elle rend hommage à leurs efforts, à leur labeur, à leur probité professionnelle. D'autre part, si elle croit qu'ils se trompent, elle aurait tort de le dire en termes trop francs; mais j'estime que cette vivacité et cette franchise excessives sont seulement le résultat du jeune âge. Elle se souviendra que, quand on a atteint 25 ans, l'âge de la grande majorité, l'ardeur des polémiques doit se calmer. Comme unique passion, elle gardera désormais la recherche désintéressée du *mieux*. *(Applaudissements.)*

Nous avons un troisième moyen, sinon d'action, du moins d'influence : c'est la participation aux différents Congrès nationaux ou internationaux de patronage, de droit pénal, d'anthropologie criminelle, pénitentiaires. En ce qui concerne ces derniers, malheureusement, les tendances ultra-officielles dont je vous parlais au début ne se sont pas atténuées et l'intimité de la collaboration entre les deux éléments, administratif et indépendant, n'a fait aucun progrès. Nous voulons toutefois retenir la chaude expression de sympathie que nous expri-

(1) Héritière de la *Revue pénitentiaire* de Moreau-Christophle et aussi, dans une certaine mesure, des *Annales de la Charité* (Revue d'Économie chrétienne).

mait la Commission pénitentiaire internationale de Berne à l'occasion de notre jubilé (*Revue*, 1902, p. 1113) et nous espérons que ces excellentes paroles seront suivies de quelque effet, seront bientôt accompagnées d'un acte quelconque.

Notre Société le désire d'autant plus que — nous nous en rendons compte tous les jours, et c'est sur cet hommage que j'aime à clore ce faible aperçu de votre activité — les meilleures de ses inspirations, elle les puise dans ce commerce intime qu'elle a toujours cherché à établir avec les œuvres similaires à l'étranger et avec leurs représentants. Toutes les fois qu'elle en a eu l'occasion, elle a envoyé vers elles ses délégués et leur a ouvert toutes grandes les portes de ses séances. Par les Congrès périodiques soit du patronage, soit du droit pénal, soit des anthropologues, par les réunions annuelles des délégués de l'Union internationale de droit pénal, par l'échange des Revues, elle entretient les relations les plus assidues avec les savants étrangers et participe étroitement à la vie scientifique de tous les pays.

Nous sommes heureux, en terminant, de témoigner à nos confrères d'au delà des frontières, de toute l'admiration que nous professons pour leurs travaux et de toute la reconnaissance que nous éprouvons pour une collaboration à laquelle nous devons le meilleur de nos forces. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. le comte d'Haussonville.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Mesdames, Messieurs,

La Société générale des Prisons ne s'est point montrée une fille ingrate, ce qui arrive parfois aux filles et même aux fils. Elle tient qu'elle doit sa naissance à la grande Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires que l'Assemblée nationale institua, il y a aujourd'hui trente ans, et, comme elle compte encore parmi ses membres les trois rapporteurs de cette Commission qui, par une assez rare fortune, ont échappé pendant ce long espace de vie mortelle, *grande mortalis œvi spatium*, sinon tout à fait aux injures, du moins à la faulx du temps, elle a voulu qu'ils vinssent aujourd'hui, tous les trois, traiter devant vous des mêmes questions qui avaient fait autrefois l'objet de leur rapport.

Celui qui s'adresse à vous en ce moment avait été chargé d'exposer l'état des établissements pénitentiaires en France, et il se souvient d'avoir écrasé la Commission sous la lecture d'un rapport de 400 pages in-quarto. Ne craignez pas, Messieurs, d'être à votre tour écrasés

sous un pareil faix. Je sais le temps qui m'est mesuré, et je ne me propose pas d'instituer un parallèle entre le régime des établissements pénitentiaires en 1872 et en 1902. Je voudrais seulement comparer l'état des esprits en présence duquel la Commission d'enquête s'est trouvée il y a trente ans et celui que je crois constater aujourd'hui. L'ancienne rhétorique se plaisait à ces parallèles. Je tâcherai de ne pas abuser de la rhétorique.

L'état d'esprit en présence duquel la Commission d'enquête s'est trouvée en 1872 peut se caractériser par deux mots : scepticisme et indifférence.

L'ère des grands débats théoriques auxquels avaient pris part, sous le Gouvernement de Juillet, les esprits les plus distingués, les Tocqueville, les de Beaumont, les Lucas, les Bérenger, était close depuis longtemps. La Révolution de 1848 avait empêché l'adoption par la Chambre des pairs du projet de la loi dont M. Bérenger était rapporteur et qui consacrait le principe du régime cellulaire.

Une expérience partielle de ce régime, entreprise dans des conditions défectueuses, avait donné des résultats peu satisfaisants, qu'on s'était trop empressé de généraliser. Le doute avait pénétré dans les esprits, et l'opinion publique, dont les préoccupations s'étaient depuis l'avènement de l'Empire principalement portées vers le développement de nos intérêts économiques, s'était détournée de ces questions. Il est à remarquer, en effet, que ni les périodes de révolution ni les périodes de despotisme ne sont favorables aux débats sur les grandes questions de doctrine. Aussi une simple circulaire ministérielle avait-elle pu, en 1853, prescrire d'abandonner le régime de l'emprisonnement individuel pour en revenir au système tout à fait illusoire de l'emprisonnement en commun avec séparation par quartiers, sans que cette mesure si grave qui tranchait ainsi arbitrairement une question autrefois l'objet d'ardentes controverses, excitât la moindre émotion et eût d'autre contre-coup que quelques protestations isolées.

L'année suivante, la loi du 30 mai 1854 créait un nouveau mode d'exécution de la peine des travaux forcés : la transportation, et cette innovation capitale était introduite presque sans discussion dans notre droit pénal, léguant ainsi aux générations futures l'onéreux fardeau d'un système sur l'efficacité duquel les meilleurs esprits sont divisés, mais dont, en fait, la suppression apparaît à tous comme singulièrement difficile.

Dans les Facultés de droit et dans la magistrature, même indifférence. Les plus éminents parmi les jurisconsultes, négligeant le droit pénal, s'appliquaient surtout à approfondir les questions de droit civil

et commercial, et les magistrats, pour la plupart du moins, prononçaient flegmatiquement les peines, sans trop s'inquiéter de savoir si l'échelle de ces peines elle-même n'était pas renversée par le mode de leur application.

Quant à l'Administration pénitentiaire, correcte, humaine, indifférente aux questions de doctrine, elle était surtout dominée par une préoccupation : l'économie qu'elle cherchait à réaliser par l'extension du système de l'entreprise générale, sans guère se préoccuper de savoir si ce système ne nuisait pas à l'amendement des détenus, auquel elle croyait peu.

Il faut cependant lui rendre cette justice que cet état de choses, qui se traduisait par une augmentation constante de la récidive, avait fini par l'inquiéter, et qu'en 1869 elle avait provoqué la réunion d'une Commission composée d'hommes compétents, qui devait à l'origine s'occuper exclusivement des questions concernant le patronage, mais que la force des choses avait contrainte d'étendre ses travaux, lorsque les événements de l'année 1870 vinrent brusquement la dissoudre.

Au lendemain de ces funestes événements, l'instant pouvait paraître singulièrement mal choisi pour appeler de nouveau sur ces questions l'attention des Pouvoirs publics, alors que l'Assemblée nationale siégeait en quelque sorte au milieu des ruines et que, sous les yeux d'un ennemi qui occupait encore un tiers de notre territoire, elle avait tout à la fois à refaire nos finances et notre armée. Elle accueillit cependant favorablement la proposition dont elle fut saisie de nommer une grande Commission qui serait chargée de faire une enquête sur le régime des établissements pénitentiaires et sur les meilleurs moyens d'améliorer ce régime. Cette Commission était autorisée à s'adjoindre des hommes compétents qui l'aideraient dans ses travaux. Elle fit usage de cette autorisation, et c'est ainsi qu'elle eut l'honneur de voir assister à ses premières séances le doyen de la science pénitentiaire en France, le vénérable M. Charles Lucas, qui déjà atteint par la plus douloureuse des infirmités, la perte de la vue, vint cependant plusieurs fois l'encourager dans ses travaux. Elle y vit venir aussi M. Demetz, l'illustre ondateur de Mettray, et vous me permettrez, Messieurs, de joindre à ces deux noms connus de tous, celui d'un homme auquel je dois personnellement beaucoup, M. Lecour, chef de division à la Préfecture de police, auteur d'un très instructif volume sur la prostitution à Paris, qui, par sa connaissance approfondie des misères morales d'une grande ville, nous apportait un précieux concours et qui a laissé dans les complexes et délicats services dirigés par lui à la

préfecture de Police, des traditions d'intelligente humanité dont j'ai retrouvé plusieurs fois la trace.

Ainsi composée, la Commission tint pendant quatre ans deux séances par semaine. D'intéressantes dépositions furent faites devant elle; quelques-uns de ses membres entreprirent en France ou à l'étranger d'utiles enquêtes personnelles. Certaines cours d'appel lui firent parvenir, en réponse au questionnaire qu'elle leur avait adressé, des travaux qui témoignaient chez leurs auteurs d'une grande compétence. Tous ces éléments réunis déterminèrent peu à peu la conviction des membres de la Commission, dont la plupart avaient accepté leur mandat sans idée préconçue, et les conduisirent à cette conclusion que la réforme pénitentiaire devait porter d'abord sur le régime des prisons départementales, où il convenait d'introduire le régime cellulaire, ensuite sur celui des colonies correctionnelles et, d'une façon générale, sur l'ensemble de la législation pénale applicable à l'enfance. Aussi fit-elle choix de deux rapporteurs. Le premier fut chargé par elle de faire triompher le principe du système cellulaire, et son choix se porta tout naturellement sur le fils de l'ancien pair de France qui avait été devant cette haute Assemblée le rapporteur de la loi sur le régime cellulaire, sur notre collègue M. Bérenger, dont le nom n'a cessé d'être mêlé depuis lors à toutes les généreuses initiatives et à toutes les réformes humanitaires. *(Applaudissements.)* Comme rapporteur du projet de loi sur le régime des jeunes détenus, elle fit choix de notre autre collègue M. Félix Voisin, auquel sa courageuse et patriotique conduite pendant l'invasion avait valu les suffrages du département où il était magistrat, et que les hautes fonctions occupées par lui à la Cour de cassation n'ont pas détourné de témoigner à la jeunesse égarée plutôt que coupable une constante sollicitude, comme Président de la Société de Protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative. *(Applaudissements.)* Mais il ne suffisait pas d'avoir désigné deux rapporteurs; il fallait encore faire arriver leurs rapports à l'ordre du jour de l'Assemblée et ce ne fut pas chose absolument facile.

L'Assemblée arrivait en effet au terme de ses travaux. Quelques-uns de ses membres pressés de la voir se dissoudre, ne voulaient pas qu'elle allongeât son ordre du jour, et je crois entendre encore le futur procureur général à la Cour de cassation, M. Bertauld, brandissant à la tribune un des volumes in-quarto que la Commission avait fait distribuer et s'efforçant d'effrayer ses collègues par la perspective d'avoir à en lire quatre semblables. Cette résistance fut vaine. Le projet fut mis à l'ordre du jour, et, laissez-moi le dire en passant, ce

n'est pas un médiocre honneur pour cette défunte Assemblée d'avoir compris que la réorganisation militaire et financière du pays n'avait pas épuisé sa tâche et d'avoir consacré sa dernière session à introduire dans nos lois deux principes d'une haute portée morale : celui de la liberté de l'enseignement supérieur et celui de la réforme pénitentiaire. Vous me pardonnerez, Messieurs, cette faiblesse pour le seul Parlement dont le suffrage universel m'ait permis de faire partie. Cervantès fait dire quelque part à Don Quichotte : « L'homme le plus modeste est contraint de se louer lui-même, si personne ne prend ce soin. » En politique, je ne sais trop pourquoi on ne prend guère soin de louer les défunts.

Sans doute c'était un important résultat d'avoir, pour la première fois dans notre pays, réglé par la loi le mode d'application d'une peine et fait triompher, en dépit de préventions que l'expérience semble avoir dissipées, le principe du régime cellulaire. Mais ce résultat eût été cependant disproportionné avec l'effort, s'il était demeuré le seul.

Il n'en a rien été. L'impulsion était donnée; elle ne s'est pas ralentie. Je n'ai pas besoin devant ce docte auditoire, qui les connaît infiniment mieux que moi, de rappeler les nombreuses dispositions qui, au cours de ces vingt dernières années, sont venues modifier notre législation pénale et qui s'inspirent d'une sollicitude de plus en plus grande pour ceux qui tombent sous le coup de la sévérité des lois. Assurément il faut se féliciter de cette sollicitude, comparée à l'indifférence d'autrefois. Oserai-je dire cependant qu'il ne faudrait pas qu'elle fût poussée trop loin, ni qu'une certaine mode de sensibilité, renouvelée de la philosophie du XVIII[e] siècle, allât jusqu'à énerver les tristes nécessités de la répression. *(Approbation.)*

Mais cette revision attentive de notre législation criminelle et des conséquences qu'elle entraîne, que cette revision porte sur les lois concernant les adultes ou sur celles concernant l'enfance, témoigne d'un état d'esprit tout différent de celui que je signalais au début de ces pages. Le condamné, le détenu n'est plus considéré comme un paria dont il n'y a pas à s'occuper, parce qu'il n'y a rien à tenter pour lui, et qu'il est devenu une sorte d'épave sociale. Et ce qui est également l'indice d'un état d'esprit nouveau, c'est la sollicitude qu'inspire le libéré, dont la condition dans la société moderne a fait, il y a quelques années, l'objet d'une belle étude de la part d'un homme dont je me reprocherais de ne pas avoir cité le nom parmi les premiers pionniers de la réforme pénitentiaire, M. Léon Lefébure.

Ce qui est nouveau également, c'est le concours incessant qu'ap-

portent à l'œuvre de la réforme pénitentiaire tant d'hommes de bien qui voient dans les œuvres de préservation et de relèvement, qu'elles s'adressent à l'âge adulte ou à la jeunesse, une des formes les plus élevées de la charité sociale : Souffrez, Messieurs, que j'emploie encore ce vieux mot, qui tend à tomber un peu en désuétude, depuis que dans la langue officielle il a été remplacé par celui de solidarité, car, à mon sens, la flamme qui est nécessaire à la vie de ces œuvres brûlera toujours plus active si elle tire son aliment de l'amour du prochain qui est au fond de l'idée de charité, plutôt que de l'intérêt bien entendu qui est au fond de l'idée de solidarité. *(Vifs applaudissements.)*

Notre Société générale des Prisons présente aujourd'hui le faisceau de ces préoccupations doctrinales et de ces concours effectifs. Son secrétaire général vous en a retracé tout à l'heure l'histoire à grands traits, et personne n'avait plus qualité que lui pour le faire, car, depuis, la mort de notre premier et regretté secrétaire général, M. Fernand Desportes, dont nous n'avons pas oublié les services, il la personnifie en quelque sorte par son incessante et ingénieuse activité.

Je parcourais, avant d'écrire ces lignes, la liste de nos membres et, voyant en combien grand nombre y figuraient des jurisconsultes, des magistrats, des professeurs à l'École de droit, je me disais que le temps n'était plus où les questions pénitentiaires n'intéressaient qu'un certain nombre de philanthropes, plus zélés peut-être que compétents, et que, si l'expression de science pénitentiaire était peut-être un peu ambitieuse (une science se composant plutôt d'un ensemble de lois que d'un ensemble de questions), cette expression avait cependant son excuse dans le grand nombre de savants adonnés à l'étude de ces complexes problèmes, dont quelques-uns peuvent être considérés comme définitivement résolus.

Je me disais aussi, et cette réflexion ne vous étonnera pas de la part de quelqu'un qui a souvent apporté une certaine ardeur dans les luttes politiques et qui ne s'engage point à ne jamais retomber dans ce vieux péché, à quel point ces études abstraites ont une vertu d'apaisement et de conciliation.

Oui, bien des fois, en pénétrant dans cette modeste petite salle de la place Dauphine qui sert à notre Société de lieu de réunion, j'ai constaté que nous laissions à la porte toutes nos dissidences, et que, hommes d'origine, d'occupations, d'opinions politiques et religieuses très diverses, non seulement la courtoisie ne cessait de régner dans notre petit parlement, mais encore une cordialité véritable était la règle de nos rapports. Et je ne dis rien de l'agrément que quelques-uns d'entre

nous éprouvent à y retrouver d'anciennes relations dont le cours de la vie les avait quelque peu séparés. Je ne saurais taire cependant la satisfaction particulière que je ressens à parler aujourd'hui sous la présidence de l'homme éminent dont j'ai été autrefois le confrère au barreau de Paris, pendant le temps trop court où j'ai eu l'honneur d'y être inscrit, que nous nous plaisions à appeler sous l'Empire le prince de la jeunesse libérale, et que j'appellerais volontiers le prince des orateurs parlementaires, si je ne craignais que cette qualification inconstitutionnelle ne fût de nature à compromettre son retour aux affaires. *(Applaudissements.)*

Tel est l'esprit qui anime notre Société; telles sont les raisons qui l'ont fait vivre et se développer au delà de ce qu'espéraient à l'origine ceux qui ont pris part à ses modestes débuts. Ce développement est la meilleure preuve de l'intérêt qu'excitent aujourd'hui les questions pénitentiaires, et son existence même, qui s'affirme mensuellement par la publication d'une Revue des mieux rédigées, est un encouragement pour tous ceux qui veulent s'adonner à l'étude de ces questions au point de vue non seulement théorique, mais pratique. Aucun système, quel qu'il soit, ne vaut en effet que par le dévouement de ceux qui sont chargés de l'appliquer ou de le compléter, depuis les employés supérieurs de l'Administration pénitentiaire, Directeur, inspecteurs généraux, directeurs de maisons centrales ou départementales, jusqu'aux gardiens de prisons, modestes auxiliaires d'une grande tâche, et à ces admirables sœurs de la Sagesse et de Marie-Joseph, au précieux concours desquelles nous espérons qu'on ne renoncera pas, sans parler des aumôniers, des pasteurs, des rabbins et des membres de nos Sociétés de patronage. *(Applaudissements.)*

L'existence même de notre Société est un encouragement pour tous ces dévouements qu'elle contribue à entretenir ou à susciter par les études qu'elle poursuit, et j'ai le droit de dire en terminant que ceux qui l'ont fondée n'ont pas rendu un médiocre service le jour où ils ont groupé dans un effort commun des hommes dont la préoccupation constante est de concilier les nécessités de la défense sociale avec la noble préoccupation de l'amendement moral des détenus et avec les exigences de l'humanité. *(Longs et unanimes applaudissements.)*

M. le Président. — La parole est à M. le sénateur Bérenger.

M. le sénateur Bérenger. — Mesdames, Messieurs,

L'importance et l'autorité d'une Société se mesurent moins à son âge qu'à l'activité et à la valeur de ses travaux.

Vous voudrez bien permettre à un de ceux qui ont présidé à la naissance de celle dont nous fêtons aujourd'hui la grande majorité, de se demander si elle a réalisé à cet égard les espérances qu'ils avaient placées en elle.

On vient de vous signaler la fécondité de ses études, attestée par les vingt-cinq volumes correspondant à chacune des années de son existence, qui forment aujourd'hui sa bibliothèque. Il m'est échu de vous entretenir plus particulièrement de ceux de ses travaux relatifs à l'objet qui a été le but principal de son institution. Je veux dire le système pénitentiaire relatif à l'exécution des peines de courte durée.

Le champ est vaste. Il serait cependant vite parcouru, si je devais me borner à parler des résultats obtenus depuis notre naissance, car ils sont loin d'avoir répondu à nos efforts et à notre attente. Mais il me sera sans doute permis d'élargir le sujet et, puisque les fondateurs de notre institution ont été précisément ceux qui, dans le Parlement et au dehors, ont inspiré, provoqué, préparé et finalement fait aboutir la loi dont ils lui ont confié la garde, de parler un peu de leur œuvre. Je le dois même, car celui de nos honorables collègues qui vient de vous en dire quelques mots est le seul auquel la part prépondérante qu'il y a eue ne permettait pas de leur rendre une suffisante justice. *(Applaudissements.)*

Ce n'est pas sans surprise qu'on en constate le point de départ. Il vous le rappelait. C'est au milieu même des angoisses d'une des heures les plus terribles de notre histoire que la proposition d'une enquête sur notre régime pénitentiaire fut déposée à l'Assemblée nationale. Je me souviens de l'impression de surprise, presque d'effarement que me causa l'annonce de ce projet. Quoi ! A un pareil moment, alors que le poids de nos récents désastres accablait tous les cœurs, lorsque tout était à faire, lorsqu'il fallait à la fois satisfaire aux plus dures exigences, reconstituer l'armée, rétablir le crédit, remettre en mouvement tous les rouages sociaux ! N'allait-on pas, par une imprudente précipitation, compromettre la cause qu'on voulait défendre? L'auteur de la proposition n'en était point ému et ceci peint bien l'état des esprits à cette cruelle époque.

Plus éclairés qu'abattus par la foudroyante surprise de nos revers, tous ces nouveaux élus, sortis d'une consultation nationale sans précédents par son indépendance et sa sincérité, arrivaient animés du même sentiment : non seulement relever le pays de ses douloureux désastres, mais refaire une France nouvelle par la rénovation de ses institutions et par la liberté. Tout semblait pouvoir et devoir être remis dans le creuset : armée, institutions judiciaires, administration,

enseignement à tous les degrés, étaient à la fois l'objet de propositions importantes et rien ne semblait dépasser l'œuvre à accomplir.

C'est dans cet esprit que, onze mois après la réunion de l'Assemblée nationale, notre éminent collègue, M. le vicomte Othenin d'Haussonville, déposait sa proposition d'enquête pénitentiaire. Nul ne s'en étonnait.

Sans tarder, la proposition était adoptée, et en trois ans, chose invraisemblable aujourd'hui, une des plus formidables enquêtes nées du travail parlementaire était menée à bonne fin, trois importants rapports étaient déposés, dont l'un au moins rédigé en un style propre à présager les futures destinées de son auteur, restera un monument de savoir et de tact, et la loi du 5 juin 1875 était votée. Loi excellente et complète, d'une moindre envergure assurément que ne l'eût été celle du Gouvernement de Juillet, si les événements de 1848 lui eussent laissé le loisir d'aboutir, mais plus exactement appropriée peut-être à l'état de l'opinion, aux données de l'expérience et aux besoins les plus urgents.

Le régime de l'emprisonnement individuel y était consacré; mais il était limité à la détention préventive et aux peines moindres d'un an et un jour d'emprisonnement, dites courtes peines.

Les condamnés à des peines supérieures pouvaient, sur leur demande, y être soumis.

De plus, pour établir dans la mesure du possible, l'égalité nécessaire, entre la prison cellulaire et le système existant, tant qu'ils devraient coexister, la durée des peines supérieures à 3 mois subies dans l'isolement était de plein droit réduite d'un quart. Voilà pour la doctrine.

Elle déclarait, en outre, qu'aucune reconstruction ou appropriation de prison ne pourrait avoir lieu que suivant le système nouveau, et elle répartissait équitablement les charges de la dépense entre l'État et les départements.

Enfin, elle instituait un Conseil supérieur des prisons et lui donnait la mission de veiller à l'exécution de la loi.

Ce Conseil était nommé par décret du 5 novembre suivant.

Nul doute que, si l'exécution avait pu suivre de près le vote de ces sages dispositions, la récidive, devenue progressivement si menaçante, n'eût notablement reculé. Ses causes principales, l'enseignement mutuel et la forfanterie du crime, sa préparation en toute sûreté dans l'oisiveté et la camaraderie de la prison, la facilité des ententes et les menaces de chantage à la sortie n'eussent plus trouvé tout au moins leur aliment habituel par l'exécution même de la peine.

Malheureusement, il ne dépendait des énergies auxquelles la loi

était due de créer ni les ressources ni les bons vouloirs indispensables à son exécution.

L'Administration pénitentiaire, d'abord hésitante et déconcertée, peut-être incrédule, ne tardait pas à la vérité, à se pénétrer de l'esprit du nouveau régime et à faire de louables efforts pour en préparer les voies.

Mais, ailleurs, se manifestaient de graves résistances. Les départements, mal à propos investis, en 1811, par une feinte libéralité, de la propriété des maison d'arrêt, de justice et de correction arguaient de leurs droits pour résister aux suggestions du Gouvernement. Leurs prisons fussent-elles manifestement impropres à leur destination, exposées aux pires promiscuités, mal protégées contre les dangers des évasions, menacées même de ruine, aucun moyen de contrainte n'existait contre eux. Un simple refus suffisait pour tout entraver.

C'est dans ces conditions que notre Société s'est constituée.

Pénétrée de la pensée que la puissance de l'association pouvait seule former l'opinion encore indécise sur les avantages de la réforme, la préparer aux sacrifices nécessaires et vaincre les obstacles, elle a groupé autour des hommes les plus éminents, Dufaure, Charles Lucas et tant d'autres que je ne puis nommer, tous les bons vouloirs animés du même esprit et s'est livrée sans relâche à cette mission.

La tâche était rude, car les difficultés étaient graves et nombreuses.

Ses discussions mensuelles, son Bulletin témoignent qu'il les attaqua résolument.

La première et l'une des plus redoutables fut l'exagération des dépenses à engager, dont l'Administration, par un sentiment excessif de sa responsabilité, effrayait les Conseils généraux et le Parlement.

Le nombre des cellules à établir, suivant ses appréciations, ne devait pas être inférieur à 36.000. Le coût de chacune d'elles était évalué à 6.000 francs. D'où une dépense de plus de 200 millions, bien propre à faire reculer les plus fermes courages!

Sur quelles bases, d'après quelles données, ces chiffres formidables étaient-ils établis? Il importait de le rechercher. La Société n'hésita pas devant la témérité d'instituer, dès la première année de son existence et avec ses seules forces, une enquête qui pouvait la mettre en contradiction avec les constatations officielles. On vous a parlé déjà de cette vaste étude, poursuivie à l'étranger comme en France.

Les conclusions, développées dans un beau rapport d'un de nos plus distingués collègues, M. Joret-Desclosières, ramenèrent les choses à de plus justes proportions.

En ce qui touche le nombre des cellules, une erreur grave avait été commise.

On ne s'était pas borné, ce qui était déjà très critiquable, à le fixer d'après la moyenne des chiffres les plus élevés de la population pénitentiaire durant les dix dernières années; on l'avait, en outre, augmenté de 45 0/0 du nombre des condamnés à plus d'un an et un jour, en prévision de la faculté ouverte par la loi aux détenus de cette catégorie de réclamer l'emprisonnement individuel et, en outre, de 5 0/0 à raison de l'accroissement progressif de la population.

C'était ne tenir compte ni de la réduction inévitable et importante que devaient amener à bref délai dans le contingent des prisons le degré plus grand d'intimidation et d'infliction du nouveau régime, et l'effet des lois déjà votées ou en préparation, ni de la diminution légale de la durée de la peine subie en cellule.

Il convenait, pour faire état de ces nouveaux éléments, de substituer dans le calcul à faire le chiffre de la population moyenne à celui de la population maxima. C'était, en outre, sur les cinq dernières années et non sur une période de dix ans que la moyenne devait être établie.

Quant au prix moyen de la cellule, une judicieuse comparaison entre les résultats obtenus dans la construction des prisons du nouveau type, tant en France sous le Gouvernement de Juillet qu'en Belgique, en Angleterre, en Hollande et en Suède à des époques récentes, permettait de le fixer, à la condition de ne point sortir des types simples et sévères, seuls appropriés à la destination des nouveaux bâtiments à édifier, de 3.500 francs à 4.000 francs.

La Société conseillait en outre, comme un moyen pratique et facile de réduire la dépense dans une mesure importante, l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire, c'est-à-dire des détenus, dans les constructions à faire, système dont l'Angleterre avait récemment fait l'essai et auquel elle attribuait une réduction de 60 0/0 dans le coût de la cellule.

Le Conseil supérieur se ralliait aussitôt à ces observations et la Direction de l'Administration pénitentiaire, passée en des mains à la fois plus habiles et moins timorées, y acquiesçait également.

Peu d'années après, à la fin de 1882, une proposition inspirée de ces idées était déposée au Sénat. Précisant les données réunies par l'enquête, elle fixait le nombre des cellules à crééer, en tenant compte de celles déjà existantes à Paris, des 12 prisons déjà achevées ou sur le point de l'être en province et des 19 autres non encore construites, mais dont les dépenses étaient couvertes par des crédits votés, à 14.179, au lieu de 36.000.

Elle proposait, en outre, pour parer à l'éventualité de circonstances exceptionnelles, telles que grèves ou mouvements populaires, qui jettent parfois accidentellement en prison un nombre inaccoutumé de détenus, la création de quartiers dits de désencombrement. C'était encore une idée inspirée par vos délibérations.

Elle évaluait enfin, en faisant une distinction naturelle entre les simples appropriations à faire dans les maisons à contingent restreint et celles du chef-lieu où les détenus de tout le département pouvaient, au-dessus d'un certain taux de la peine, être appelés avec avantage, la totalité de la dépense à 52 millions au lieu de 215.

Ainsi fut conjuré l'un des plus graves périls qu'ait rencontrés la loi que vous vous étiez donné la mission de défendre.

Il n'est pas téméraire de dire que, sans votre salutaire intervention, c'en était fait de la réforme!

Cette initiative eut un autre résultat, ce fut de provoquer de la part du Gouvernement un nouvel examen des conditions d'application de la loi et des modifications qui pourraient y être apportées.

La proposition dont il vient d'être parlé suggérait, toujours d'accord avec vous, un moyen jugé propre à vaincre la résistance des Conseils généraux. C'était la faculté pour le département de s'exonérer de tout ou partie de la dépense, en retrocédant à l'État la propriété de ses prisons.

Le Gouvernement, s'appropriant cette idée et l'entourant de mesures non moins considérables, déposait le 28 janvier 1884 un projet de loi qui est devenu, après de longues études, la loi du 4 février 1893 sur la réforme des prisons de courtes peines.

Je reviendrai tout à l'heure sur son importance et sur les effets qu'elle eût dû produire. Mais il convient de vous entretenir d'abord, du nouveau danger que l'initiative parlementaire venait de créer à la réalisation de la réforme.

Je veux parler de la relégation. On vient de vous en dire quelques mots. Il faut que j'y insiste.

L'émotion, suscitée en grande partie par vos travaux sur la progression constante de la récidive et la menace que l'accroissement incessant de l'armée du crime faisait peser sur la Société, allait pousser les esprits dans une voie inattendue. La cellule exigeait trop de temps et d'argent. A un mal aussi pressant il fallait un remède plus prompt et plus sûr. Se débarrasser sur l'heure et pour toujours des récidivistes et des souteneurs invétérés était la seule solution efficace. La meilleure prison ne protégerait jamais aussi bien contre leurs méfaits, que l'expulsion.

C'est le privilège des idées simples d'entraîner facilement les foules. Celle-là ne tarda pas à être populaire.

En vain, au Conseil supérieur des prisons, dans votre Société, à la Chambre et au Sénat, des hommes autorisés cherchèrent à résister au torrent. Il emporta tout.

Ce n'est point le lieu de revenir sur les objections considérables que soulevait le système et il n'est sans doute point encore temps de le juger par ses fruits. Peut-être d'ailleurs ne rencontrerais-je pas sur ce point une opinion unanime.

Mais, ce qui ne peut être contesté par personne, c'est que ce nouveau courant, en entraînant vers d'autres horizons les idées et les ressources, n'était pas fait pour activer la réforme entreprise.

Comment amener désormais les départements aux sacrifices nécessaires? L'essentiel n'était-il pas fait? A quoi bon tant de soucis et de dépenses pour arrêter la récidive, puisque le récidiviste était chassé du territoire?

Le Gouvernement lui-même était impressionné et la subvention annuelle pour l'exécution de la loi de 1875, fixée d'abord à un million, descendit à 45.000 francs en 1894! Elle est inférieure aujourd'hui à 300.000 francs.

Les ressources consacrées à la relégation absorbèrent, d'autre part, d'énormes capitaux. Avec le chiffre qu'elles ont atteint actuellement, la réforme, qui ne comprend encore que 46 prisons sur 382, serait sans doute entièrement accomplie. *(Approbation.)*

En réalité cependant, les deux systèmes, loin de s'exclure, auraient dû se combiner pour se prêter main-forte. Chasser les récidivistes n'avait rien de contradictoire avec l'œuvre d'en diminuer le nombre par la correction cellulaire.

Il y avait d'autant plus lieu de s'attacher à poursuivre la tâche commencée, que la vétusté commençait à avoir raison d'un certain nombre de prisons auxquelles la loi interdisait de toucher, sinon pour les conformer au nouveau régime.

L'Administration fort éclairée des prisons le savait. Elle était d'accord avec vous. La loi de 1893, inspirée en partie de vos vœux, due pour des mesures non moins essentielles à son initiative, devait, semblait-il, donner une impulsion décisive à la réforme.

Quatre dispositions principales, vous le savez, la caractérisent:

La faculté accordée aux départements de s'exonérer d'une partie des charges fixées par la loi de 1875, en rétrocédant la propriété de leurs prisons à l'État.

Celle de s'entendre pour édifier en commun des maisons interdépartementales.

Le droit attribué à l'État de déclasser, par décret rendu en Conseil d'État, après avis du Conseil supérieur, les prisons ne satisfaisant pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité et de procéder d'office, en cas de refus du département, à leur reconstruction, la dépense à la charge du département rendue, dans ce cas, obligatoire.

La fixation du nombre des cellules à établir suivant un mode plus simple.

Une disposition particulière invitait, en outre, l'État à utiliser la main-d'œuvre pénitentiaire à la construction des édifices à élever.

Après dix années écoulées, ces mesures nous semblent encore sages, justes et pratiques. Nous ne sachons pas qu'aucune critique sérieuse ait été élevée contre elles. Il ne peut pas être contesté que, prudemment employées, elles n'eussent pu donner un essor important à la réforme.

Pourquoi faut-il constater que, malgré les invitations répétées du Conseil supérieur, elles n'aient reçu encore aucune application?

Nous ne voulons inculper personne et nous tenons particulièrement à dire que nous savons l'Administration pénitentiaire animée de convictions égales aux nôtres et d'un zèle qui s'est souvent affirmé sur d'autres objets.

Quels obstacles a-t-elle donc jusqu'à présent rencontrés?

On allègue les hésitations des départements à s'engager sans crédits assurés et la difficulté d'obtenir des crédits du Parlement, si bien qu'on ajourne les projets faute de crédits et qu'on refuse les crédits faute de projets! *(Vive approbation.)*

Il est temps de faire cesser ce malentendu et de sortir de ce cercle vicieux.

Dans d'autres circonstances, la Société générale des Prisons n'a pas hésité à user de l'autorité que lui donnent son active et déjà longue existence et la persévérante unité de ses travaux pour porter aux Pouvoirs publics ses exhortations et ses vœux, et elle ne l'a pas toujours fait sans succès.

Elle a la bonne fortune d'avoir à l'heure actuelle à sa tête l'un des hommes dont la parole est le plus justement écoutée. Elle jugera si le moment ne serait pas venu de renouveler une semblable démarche.

Comment ne serait-elle pas écoutée? Est-il rien de plus attristant et de plus étrange que le spectacle de cette réforme, décrétée il y a près de trente ans en principe, consacrée pendant cette longue durée

de temps par l'absence de toute critique et cependant à peu près inappliquée, et que celui plus grave encore de cette multitude de prisons théoriquement condamnées, existant cependant et continuant malgré la loi, le mal qu'elle a voulu proscrire!

Et cette constatation m'amène à cette réflexion finale, bien propre à soutenir votre courage dans les difficultés de l'heure présente. Que fût devenue la réforme, au milieu de ces épreuves et de cette inertie, s'il ne s'était trouvé, pour la maintenir et la défendre, l'institution que nous fêtons aujourd'hui?

Que n'aurais-je point à dire encore, si, au sujet qu'il m'a été donné de traiter, je pouvais joindre le rappel de tant d'autres travaux qui n'en ont été que le développement naturel : l'œuvre du patronage pour laquelle vous avez tant fait, l'appui prêté à toutes les lois de bonté, libération individuelle, sursis pénal, imputation sur la durée de la peine du temps de la détention préventive, qui ont si fortement imprégné d'humanité notre législation pénale, et ces lois protectrices de l'enfance dont va vous parler un de ceux qui ont le plus activement concouru à leur succès! *(Applaudissements.)*

Quand on envisage cet ensemble de discussions et d'études, on peut dire que vous avez véritablement créé les archives pénitentiaires.

Messieurs, ceux qui ont présidé à votre origine avancent en âge. Celui particulièrement qui vous parle sent ses forces décroître. Son avenir est naturellement borné. Qu'il lui soit permis de se féliciter de voir tant de jeunes et de vaillantes recrues prêtes à apporter la vigueur de leur âge, de leur savoir et de leur talent à l'œuvre commencée, et de leur souhaiter de la mener à son terme avec plus de bonheur et de succès que leurs aînés! *(Applaudissements répétés.)*

M. le Président. — M. le conseiller Félix Voisin a la parole pour nous parler des lois protectrices de l'enfance.

M. le conseiller Félix Voisin. — Mesdames, Messieurs,

Il y a plus de 100 ans que le législateur a introduit dans nos Codes la première mesure de faveur destinée à protéger les enfants contre les conséquences pénales des fautes délictueuses par eux commises. Le but que je me propose en prenant la parole devant vous est de vous montrer quel a été le chemin parcouru, d'exposer la situation des enfants et des jeunes gens telle que nos lois successives l'ont actuellement fixée, de vous montrer quels consolants progrès ont été accomplis et de vous dire enfin ce qui paraît devoir être l'orientation

nouvelle, dans cette matière si captivante de l'éducation répressive de la jeunesse née dans les plus tristes conditions sociales!

Ai-je besoin d'ajouter que, dans cette allocution qu'il m'est donné de prononcer devant vous, 25 ans après la création de notre Société, que je me fais une gloire d'avoir autorisée comme préfet de Police, en 1877, je me suis inspiré de vos travaux? Assurément non! ce sont en effet vos études qui nous instruisent tous; chacun peut, en les suivant, largement profiter de l'expérience des administrateurs, des magistrats, des philanthropes, des savants étrangers ou français que nous écoutons chaque mois avec tant d'intérêt. Néanmoins, j'ai le sentiment profond que c'est une témérité bien grande de prendre la parole dans une séance aussi solennelle et je me serais certainement récusé, si je n'avais considéré comme un devoir de vous parler de cette jeunesse à qui l'on consacre toujours avec tant de bonheur une partie de sa vie! *(Applaudissements.)*

C'est dans le Code pénal des 25 septembre et 6 octobre 1791 que, pour la première fois, apparaît la question à résoudre par les jurés ou les magistrats correctionnels du discernement ou du non-discernement chez les enfants âgés de moins de 16 ans, traduits en justice à raison d'un crime ou d'un délit; c'est pour la première fois que le principe de l'atténuation des peines ou mieux le principe de l'éducation répressive substituée à la peine, est posé. Mais combien d'années s'écouleront encore avant qu'on arrive à en faire l'application! Pendant la Révolution et dans les premières années de l'Empire, le temps manquait pour en assurer le développement et on ne songeait guère à réserver aux enfants arrêtés une situation qui les mît à l'abri de la dégradante promiscuité des prisons.

Il appartenait au Code pénal de 1810 de faire sur ce terrain un nouveau pas et de décider qu'à l'avenir des maisons spéciales de correction devraient leur être affectées! Ici encore, un temps bien long se passera sans que la prescription légale devienne une réalité! Ce n'est en effet qu'en 1824 à Strasbourg, en 1826 à Rouen, en 1833 à Lyon, en 1835 à Toulouse, en 1836 à Carcassonne et, plus tard, à Amiens et à Besançon qu'on voit se créer successivement des quartiers correctionnels.

Pourquoi tant de lenteur pour la réalisation d'un incontestable progrès?

Vous ne le savez que trop, Messieurs, et vos travaux en font foi. Vous n'avez en effet jamais cessé de protester contre la parcimonie de la plupart des Conseil généraux se refusant à faire les frais de constructions nouvelles, alors pourtant que le sauvetage par l'éduca-

prévue comme une mesure utile, mais qui n'était pas encore entrée dans les mœurs, va cette fois être régulièrement pratiquée.

C'est encore, Messieurs, le régime légal sous lequel nous vivons aujourd'hui. Nous avons le devoir de saluer en passant cette loi de 1850 et de fêter son cinquantenaire. Sans doute, sous l'empire de besoins nouveaux, on n'a pu en suivre toutes les prescriptions; mais il n'en est pas moins vrai que, grâce à elle et par elle, les éducateurs de l'enfance ont vu se consacrer définitivement le principe des établissements qui lui seront spécialement et exclusivement affectés, ont pu veiller utilement à ce que leurs jeunes élèves trouvent dans un apprentissage professionnel sérieux les ressources devant assurer plus tard leur existence et reçoivent les inestimables bienfaits de l'éducation morale et religieuse. *(Applaudissements.)*

Si nous jetons un coup d'œil rapide sur l'enquête si complète qu'a faite la Commission pénitentiaire de 1872, nous constatons que sans doute l'Assemblée nationale n'a pas eu le temps de faire passer dans nos lois ses idées nouvelles; il est cependant certain que les travaux par elle préparés ont été d'un incontestable profit pour les Assemblées postérieures.

C'est ainsi qu'on a promptement reconnu que la création de maisons d'éducation correctionnelle exclusivement agricoles ne répondait pas au besoin de tous les enfants confiés à la tutelle de l'État, que des colonies industrielles et maritimes s'imposaient; les enfants élevés, soit dans les villes, soit dans les ports, soit sur nos côtes ont été alors dirigés vers les établissements nouvellement fondés et ont pu se perfectionner dans les métiers dont ils avaient déjà commencé l'apprentissage ou vers lesquels ils se sentaient attirés par leurs goûts; l'apprentissage exclusivement agricole n'était trop souvent qu'une contrainte préjudiciable apportée à leurs tendances naturelles. Aussi les voyait-on, une fois leur éducation terminée, quitter les travaux des champs et aller vivre dans les villes ou sur nos ports de mer; mais ils y arrivaient ne pouvant y exercer aucun travail professionnel et ils allaient bien vite grossir la redoutable armée des récidivistes; à ce point de vue, la fondation de maisons d'éducation correctionnelle non exclusivement agricoles a constitué un réel progrès.

Disons encore, à l'honneur de la Commission pénitentiaire de l'Assemblée nationale s'occupant plus spécialement de l'éducation des jeunes détenus, que c'est elle qui, pour la première fois, solennellement du moins, a insisté pour faire disparaître de nos Codes ce nom de maisons de correction réservé aux établissements où étaient élevés les jeunes détenus et créant si malheureusement une confusion entre

se constituer et une Union se forme entre toutes les Sociétés de patronage successivement créées sur toute l'étendue du territoire; autour de ces trois centres importants se grouperont pour ne plus se séparer jamais, je l'espère bien du moins, les amis passionnés de la jeunesse.

Je me reproche d'avoir dit que de 1875 à 1889 une sorte d'éclipse semblait s'être produite, car le travail des idées marchait toujours et à la date du 1er janvier 1881 nous voyons apparaître au sein de l'Assistance publique de Paris l'institution des pupilles de la Seine dont l'honneur revient principalement à notre cher collègue et ami, M. Brueyre, alors directeur du service des Enfants assistés.

Jusqu'à lui, l'unique ressource qui s'offrait aux tribunaux pour protéger l'enfance contre les dangers de toutes sortes la menaçant, était l'envoi en correction. Mais tous les enfants n'avaient pas commis le délit nécessaire pour que l'autorité judiciaire fût saisie et pour que cette mesure de préservation fût prise à leur égard. Pourtant, que d'enfants victimes de mauvais conseils, des détestables exemples de leurs parents, avaient besoin qu'on pût leur venir en aide et les soustraire à des influences entraînant nécessairement les plus déplorables résultats !

M. Brueyre, avec le concours du Conseil général de la Seine, avait mesuré toute l'étendue du mal. Créant ce service qui fonctionne aujourd'hui et qui ne compte pas moins de 5.000 enfants répartis en province dans les agences du département de la Seine, il a été le précurseur de la loi du 24 juillet 1889.

Vous en connaissez les principales dispositions : *déchéance de plein droit* de la puissance paternelle, dans des circonstances nettement déterminées, là où, par exemple, les parents maltraitent leurs enfants, se rendent complices d'un crime commis par ceux-ci, là où ils les excitent à la débauche; *déchéance facultative* de la puissance paternelle et des droits qui s'y rattachent dans d'autres circonstances bien précises encore, mais d'une nature moins grave. Le législateur cherche à protéger les enfants dont la santé, la sécurité, la moralité sont compromises par l'ivrognerie habituelle, par l'inconduite notoire et scandaleuse, par les mauvais traitements de leurs parents; grâce à cette loi, un pas considérable est fait dans la voie qui doit d'une façon définitive conduire à la protection des pauvres petits êtres dont les parents ne comprennent pas les devoirs sacrés que la paternité leur impose. Malheureusement, depuis sa promulgation, qui date déjà de près de 14 années, les tribunaux n'en ont encore compris, d'une façon suffisante, ni l'importance ni les bienfaits, et de trop rares applications en sont faites; mais la voie est ouverte et, sous l'influence des ensei-

gnements qui se dégagent de vos travaux, Messieurs, elle sera de plus en plus parcourue; nous saluerons avec bonheur le jour où tous les magistrats se seront bien rendu compte que des enfants enlevés à des parents indignes et restés tels ne doivent jamais leur être rendus, puisque ce serait les plonger de nouveau dans un gouffre de turpitude et de misère.

Sur le terrain de la protection de l'enfance, il n'y a pas d'erreurs à commettre, car elles peuvent être irréparables. Les magistrats peuvent facilement les éviter, armés qu'ils sont, par la loi de 1889 d'abord et par celle du 19 avril 1898 ensuite, de tous les moyens propres à éclairer leur conscience et à choisir le meilleur mode de redressement.

La loi de 1898, en effet, complétant celle de 1889, reprenant l'art. 2 de la loi du 7 décembre 1874, est venue plus que toute autre étendre sa sollicitude sur les enfants en prohibant et punissant le fait de les remettre entre les mains de gens sans aveu ou ne pensant qu'à les exploiter; elle les a protégés contre eux-mêmes, à raison des faits délictueux pouvant avoir été commis par eux; elle les a protégés encore et surtout contre les actes coupables commis sur eux, enfin elle a décidé, et vous constaterez ici le progrès considérable qui a été accompli, que les tribunaux devaient être investis du pouvoir de les confier, à défaut de parents respectables, à toutes personnes ou à toutes institutions charitables, voire même à l'Assistance publique.

Sous l'influence de cette loi protectrice, les institutions charitables se sont développées, les œuvres de patronage se sont créées en nombre considérable. Les magistrats ont donc à leur disposition de puissants moyens de sauvetage et il leur appartient de s'en servir pour le plus grand bien des enfants que le législateur leur a confiés.

J'ai terminé cet exposé de la situation faite depuis un siècle aux enfants nés dans la misère, élevés dans le vice. Je me suis efforcé de le faire aussi court que possible; mais on est toujours trop long, quand on parle après M. le comte d'Haussonville, après M. le sénateur Bérenger, et quand l'auditoire qui vous écoute attend avec impatience la parole du président de la Société, la parole du grand orateur qui honore avec tant d'éclat la tribune française!

Après m'avoir écouté avec une attention bienveillante dont je vous remercie, vous resterez, Messieurs, sous une pensée consolante, car, si au début du XIX[e] siècle les jeunes détenus avaient été à peu près seuls l'objet de la sollicitude du législateur, alors que tant d'autres, appartenant à des catégories diverses, auraient pu appeler son attention, si, malgré cette sollicitude, vous les avez trouvés confondus

avec les malfaiteurs de toutes sortes dans une odieuse promiscuité, vous avez pu, en parcourant les différents tableaux qui se sont successivement déroulés devant vous et qui portent les dates de 1810, de 1839, de 1850, de 1881, de 1889 et de 1898, assister, au commencement du xxe siècle, à un tout autre spectacle. L'enfance est aujourd'hui recueillie dans de véritables maisons d'éducation; les petits enfants sont confiés aux soins délicats de femmes distinguées, les Sociétés de patronage se sont multipliées et on peut voir les déshérités de la vie, ceux qu'une famille n'attend pas le soir au logis, se reposer sur le cœur des personnes charitables choisies avec tact et discernement par l'autorité judiciaire. On peut être fier des résultats obtenus et ce n'est que justice d'en faire remonter, pour une partie, l'honneur à la Société générale des Prisons.

Un progrès nouveau est en train de s'accomplir. Je veux parler de la loi de pardon, qui se pratique avant même toute promulgation. Ce sont les mœurs qui la préparent et c'est ainsi que sont faites les lois véritablement utiles. C'est là, Messieurs, qu'est l'avenir; c'est là qu'est l'orientation nouvelle. Évitons à la jeunesse la première condamnation; ne lui faisons pas franchir la porte de nos prisons chaque fois que, sans énerver la répression, les circonstances le permettront, et nous aurons, dans la sphère où s'exerce notre action, préparé aux enfants une vie plus saine et plus pure. Il me semble que nous aurons ainsi rendu un service signalé à notre chère patrie. *(Longue salve d'applaudissements.)*

M. le Président :

Mesdames, Messieurs,

Le Président de cette réunion voudrait bien garder le silence et vous laisser sous la forte impression des belles études que vous venez d'entendre et sous le charme de l'éloquent et spirituel discours de notre collègue M. le comte d'Haussonville. Je dois à tous les orateurs un remerciement, et je dois à M. d'Haussonville un mot particulier de réponse.

M. d'Haussonville a évoqué — avec quelle grâce! vous l'avez vu — les heures inoubliables de notre première jeunesse, que nous avons passées ensemble dans cette grande salle des Pas-Perdus du Palais de Justice de Paris. A cette époque, déjà si lointaine, nous étions réunis par tout ce qui a été la force et l'idéal de notre jeunesse, par l'amour de la liberté auquel je me suis fait honneur de donner le reste de ma vie. *(Applaudissements.)* C'est l'heure où nous allions ensemble à la

Chambre des Députés applaudir les grands discours de Thiers ou de Berryer, et à ce moment nous avions, je peux le dire, au fond du cœur les mêmes espérances, les mêmes ambitions pour notre patrie: nous ne sentions pas venir l'orage si proche de nous, qui devait si tôt nous séparer. A ce moment, nous perdions les heures joyeusement dans cette salle des Pas-Perdus, où des confrères à l'esprit si fin, comme Delprat, comme Ferdinand Duval, charmaient les loisirs inoccupés des stagiaires de 1865.

Puis l'orage est venu; nous nous sommes divisés. Vous avez défendu vos idées, mon cher collègue, comme vous l'avez dit tout à l'heure, avec toute l'ardeur, avec tout l'emportement qui convient aux passions politiques. J'ai fait de même, de mon côté. Nous avons été dans des camps opposés. L'histoire nous jugera l'un et l'autre; elle jugera notre sincérité, qui a été égale, et peut-être dira-t-elle que ce n'est pas pour le plus grand bien de notre pays que nous nous sommes divisés! *(Applaudissements.)*

Mais nous nous sommes retrouvés — on n'efface pas ces souvenirs de jeunesse — et nous n'avons pas eu besoin de la vertu apaisante de la science pénitentiaire pour oublier nos anciennes querelles. J'ai senti comme vous le charme d'une nouvelle rencontre sur ce terrain neutre de la Société générale des Prisons, et je vous remercie d'avoir exprimé avec tant de délicatesse un sentiment qui nous est commun. *(Applaudissements.)*

Je ne reviendrai pas, pour la retracer à mon tour, sur l'histoire des origines de notre Société. Je ne ferai pas le récit de cette journée du 7 juin 1877, où, en pleine crise politique, nous avons trouvé assez de liberté d'esprit et assez d'amour du bien public pour jeter les bases de cette Société des Prisons. Il y avait là un homme pour qui j'ai gardé le plus affectueux respect, qui a été mon maître et mon guide dans les débuts de ma vie politique, M. Dufaure. *(Applaudissements.)* Il y avait à côté de lui des hommes qui ont fait partie de notre premier Conseil de direction et à qui j'envoie un souvenir, M. le premier président Mercier, M. Bonneville de Marsangy, M. le Dr Marjolin et Lacointa, qui a été à côté de moi directeur des affaires criminelles au Ministère de la Justice et dont la conscience si pure et si austère commandait à tous le respect. Il y avait Albert Desjardins, cette intelligence si ouverte, si vive, qui nous a été enlevé si prématurément. Il y avait presque tous ceux qui ont été, depuis, les présidents de notre Société et ce pauvre Fernand Desportes, qui a été le vrai fondateur de la Société, car il n'y a rien de plus difficile que les commencements de tout régime. Il y faut de la fermeté, du tact, du

coup d'œil. Desportes avait toutes ces qualités; il a su ménager les amours-propres, grouper les activités, orienter nos travaux, donner à la Société, dès ses premières années, cette place considérable qu'elle occupe dans l'estime du monde savant. Puis Desportes a été pris par la maladie, et nous avons vu alors la Société devenir languissante, perdre, elle aussi, de sa vie et de sa force, tant il est vrai qu'un secrétaire général est nécessaire pour faire prospérer une société, qu'il en est l'âme, qu'il en est la vie.

Mais notre Société a toujours eu la main heureuse, et, aussitôt que Desportes nous eut quittés, nous avons trouvé Albert Rivière. Il disait tout à l'heure qu'il ne voulait pas révéler le secret à l'aide duquel la Société vit et se développe. Je le crois bien! Vous n'êtes pas réduit, mon cher Secrétaire général, à cette dure extrémité dont parlait M. d'Haussonville de faire votre éloge vous-même *(rires et applaudissements)*; vous n'avez pas besoin de relire don Quichotte; c'est à nous de dire ce que vous avez fait pour la Société dans ce long ministère de douze ans, qui se prolongera encore, car nous ne sommes pas impatients, ici, de voir les pouvoirs passer de main en main. C'est à nous de dire avec quelle ardeur infatigable vous savez poursuivre les membres de la Société pour les obliger à travailler à la tâche commune; comment vous savez écarter toutes les difficultés et comment vous savez satisfaire tout le monde, persuader à chacun qu'il est à sa place et en même temps vous dissimuler avec une extrême modestie, qui ne fait qu'ajouter à tous vos mérites. *(Applaudissements.)* Et puis ce Bulletin mensuel dont vous nous avez parlé et dont vous avez la charge, nous savons par les échos qui nous viennent du dehors en quelle estime il est tenu dans tous les pays. C'est un recueil de toutes les informations, de tout ce qu'il est nécessaire de savoir pour suivre les développements aujourd'hui si considérables et si rapides de la science pénitentiaire et de la science pénale. Ce sont là de véritables archives à l'usage de tous, et en particulier des hommes politiques qui veulent s'occuper de ces questions. Vous lui avez donné une physionomie propre qu'il n'avait pas auparavant; vous en avez fait un instrument d'étude et en même temps vous en avez fait un véhicule pour la science française au dehors. Vous avez donné une nouvelle force à la Société des Prisons, qui étend ainsi au loin son influence. Je vous remercie, au nom de la Société, et j'adresse à votre prédécesseur tous nos hommages et toute notre reconnaissance. *(Applaudissements.)*

Ai-je besoin de vous dire la place considérable qu'a prise notre Société? Elle n'a pas la prétention de diriger ni le Gouvernement, ni

les Chambres; mais elle a la prétention de préparer par des études sérieuses, discrètes, désintéressées le travail du législateur; et vous pouvez constater, Messieurs, que, si depuis 25 ans les Chambres françaises ont pu, à travers tant d'orages politiques, réaliser en effet quelques progrès notables dans ces questions pénitentiaires, toutes les lois qui ont été votées ont été auparavant discutées dans nos réunions. Je ne ferai tort ni au vénéré M. Théophile Roussel, ni à notre cher et éminent collègue M. Bérenger, en disant que l'un pour ses lois de l'enfance, qu'il a fait voter au Sénat, l'autre pour cette pléiade de lois dont le nom restera attaché au sien, sont venus chercher dans cette Société leurs premières inspirations, nous ont communiqué leurs idées, nous ont demandé nos réflexions et nos critiques, et que par cet échange entre eux et nous s'est créée cette œuvre à laquelle j'espère que l'histoire voudra associer, avec leur nom, celui de la Société des Prisons. C'est ainsi que le nom de M. Bérenger et le nom de la Société des Prisons demeureront inséparables. *(Applaudissements.)*

Tout à l'heure M. Bérenger nous parlait avec mélancolie et avec une émotion qui nous a tous gagnés, de ce terme de la vie vers lequel nous nous acheminons tous. Grâce à Dieu, mon cher collègue, vous avez encore une belle vigueur pour défendre le bien et la justice dans ce pays; mais vous êtes de ceux qui peuvent envisager le terme de la vie avec sérénité et avec une conscience tranquille. Vous avez marqué chacune des années de votre vie politique par un service rendu à ce pays, par une bonne action; c'est là ce qu'un homme peut emporter, en quittant cette terre, de plus grand, de plus noble, de plus réconfortant. *(Applaudissements.)*

Vous vous plaignez, mon cher Monsieur Bérenger, de n'avoir pas pu pousser jusqu'à son terme la réforme des prisons de courtes peines, vous avez apporté ici vos doléances; vous avez raison. Vingt-cinq ans, cela est long dans notre vie à nous, cela est court dans la vie d'un peuple; il ne faut pas désespérer. Si l'on n'a construit qu'un petit nombre de prisons dans ces vingt-cinq années, j'espère que demain ou après-demain on se reprendra d'un beau zèle. Mais je ne l'espère que si le Ministre chargé de l'exécution de la loi de 1875 n'est pas toujours le Ministre de l'Intérieur, c'est-à-dire celui qui est le plus absorbé par la politique et qui a le moins de loisirs pour s'occuper de ces graves et délicates questions. J'en sais quelque chose : j'ai été pendant quelques mois Ministre de l'Intérieur; vous ne me reprocherez pas de n'avoir pas dans ce peu de temps édifié des cellules. C'était d'ailleurs un des moments les plus agités de notre histoire. Si je demandais aux éminents directeurs qui se sont succédé à

l'Administration pénitenciaire combien de minutes dans un mois peut leur donner le Ministre de l'Intérieur et combien de députés ils voient passer qui viennent plaider la cause de leur arrondissement avant de pouvoir plaider eux-mêmes la cause du régime cellulaire, je crois que leur réponse serait décourageante.

Ce serait un grand progrès, si l'on se décidait à mettre la direction pénitentiaire au Ministère de la Justice. *(Applaudissements.)* Vous avez parlé tout à l'heure, mon cher collègue, de ma grande influence. Je ne m'en aperçois pas du tout! La vôtre est incontestablement supérieure à la mienne; mais enfin, si vous le voulez, nous joindrons nos efforts et, en tout cas, nous ne nous découragerons pas.

Messieurs, la Société a devant elle un grand avenir et bien des matières pour ses travaux. Elle a élargi le cadre de ses études et cela était nécessaire. Elle ne se confine pas dans les questions pénitentiaires proprement dites; elle veut étudier tout ce qui touche au droit pénal et à la procédure criminelle. Elle a raison, parce que tout se tient et que l'on ne peut pas étudier la manière dont la peine est exécutée, sans étudier et la procédure criminelle et le droit pénal tout entier. D'ailleurs, M. Dufaure, en inaugurant nos travaux, avait lui-même tracé ce programme d'études, quand il disait que nous devions nous occuper de tout ce qui précède et de tout ce qui suit la condamnation. Cela, c'est le droit pénal tout entier, et c'est la procédure criminelle tout entière. Nous avons donc étendu notre horizon, et aujourd'hui nous discutons tous ces problèmes délicats de la science criminelle, nous collaborons à cette transformation qui se fait dans la physionomie du droit pénal. Il n'y a pas, en effet, de droit plus vivant que le droit pénal, parce qu'il doit, pour remplir sa fonction sociale, ne pas s'écrire seulement dans les livres. Il doit vivre dans la conscience publique, il doit correspondre à l'état de civilisation, aux mœurs, aux idées dominantes; c'est là qu'il trouve sa vie et sa force, par conséquent il doit changer et se modifier en même temps que la société.

Il a subi déjà dans ces dernières années de grands changements; il en subira encore dans l'avenir. On a mis en lumière ces progrès dans des rapports et des discours dignes d'attention, et quelquefois peut-être on s'est laissé aller à certaines exagérations quand on a fait une antithèse trop absolue entre l'état actuel du droit pénal, ses tendances modernes, et ce qu'étaient ces tendances il y a un siècle. Il semblerait que nous avons fait une révolution dans le droit pénal, au point de vue de l'idée directrice et au point de vue des méthodes à appliquer. Pour moi, je suis plutôt frappé de la continuité qui se manifeste

dans le développement du droit criminel depuis la grande réforme accomplie sous l'impulsion de Beccaria et de l'École philosophique de la fin du XVIII[e] siècle. On dit que l'idée même du droit pénal a été profondément modifiée par les idées philosophiques qu'on se fait aujourd'hui du déterminisme et de la liberté humaine; permettez-moi de ne pas le croire et de penser qu'au fond l'idée qui sert de base à la pénalité est restée à peu de chose près la même.

On nous assure que le fondement de la pénalité, c'est la défense sociale. Ce n'est pas une grande découverte, car cela avait été dit par Platon et tous les philosophes de l'antiquité. Il est bien certain que l'idée de défense sociale est la base nécessaire du droit de punir; mais cette idée suffit-elle à expliquer et à justifier la peine? De grands esprits ne l'ont pas pensé et je ne le pense pas moi-même. Comment ferez-vous accepter par la conscience du condamné et par la conscience publique qu'un délinquant soit obligé de souffrir pour la faute qu'il a commise, que la société ne se borne pas à prendre vis-à-vis de lui des mesures de précaution, mais qu'elle le traite avec rigueur, qu'elle le fasse souffrir? Comment ferez-vous accepter cela, si vous ne faites pas appel à ce sentiment qui est profondément enraciné au fond de l'âme humaine et qu'il n'y a aucun intérêt à affaiblir ou à détruire, ce sentiment que, si une personne intelligente a causé un trouble social par sa faute, elle est tenue de l'expier, non pas pour apaiser la colère des Dieux, comme on disait dans l'antiquité — c'est là un point de vue théologique ou religieux que nous n'avons pas à envisager — mais pour préserver les autres de la contagion et de l'imitation, et pour effacer ainsi sa faute en contribuant par sa souffrance même à rétablir l'harmonie sociale? Voilà une idée qui est fort ancienne, mais qui se retrouve, je crois, au fond de toutes les consciences.

Donc les vieilles idées subsistent. Elles changent de forme, on les modifie par la façon de les présenter; mais il y a dans le droit criminel autre chose que la simple défense; il y a une idée morale qu'il ne faut pas détruire. C'est par là que tout le droit pénal prend un caractère moral, et c'est ce qui fait aussi que le droit pénal ne sera jamais exclusivement une œuvre de science, une œuvre qu'on pourra abandonner aux savants et aux spécialistes, mais une œuvre à laquelle la conscience publique doit participer. C'est pourquoi je suis tout à fait opposé à ces tendances qui conduiraient à substituer soit au jury, soit aux magistrats, des spécialistes, des savants, des anthropologistes, des biologistes ou des sociologues; j'aurais trop peur, Messieurs, de leur esprit de système. *(Rires et applaudissements.)*

Et, quand on voit que l'on s'est imaginé un jour de déterminer d'avance, par l'inspection du crâne ou de tous autres signes biologiques ou anthropologiques, qui serait criminel et qui ne le serait pas, j'avoue que je suis épouvanté de cette audace. *(Applaudissements.)*

La peine n'aurait plus l'effet moral qu'elle doit avoir, si elle n'était que l'application d'une théorie scientifique et si elle n'était pas l'œuvre de la société elle-même, l'œuvre populaire par excellence. Voilà les raisons vraies, les raisons profondes du maintien de nos traditions actuelles.

On dit aussi que le droit pénal a la tendance de devenir de plus en plus subjectif... vous me pardonnerez le mot. Autrefois, on s'attaquait au crime comme à une entité, comme à quelque chose d'abstrait; on ne connaissait pas, dit-on, le criminel. Il est possible, en effet, que de nos jours on étudie de plus près le caractère du criminel et on a raison; mais il me semble que cela remonte déjà assez loin et que, du jour où on a mis le jugement des crimes entre les mains d'un jury et où on a institué les circonstances atténuantes, on a créé un instrument extrêmement souple pour adapter la peine à toutes les particularités que peuvent présenter les individus. Et, si vous voulez toute ma pensée, je vous dirai qu'aujourd'hui je trouve qu'au lieu de poursuivre dans cette voie, c'est une réaction en sens inverse qui peut-être devrait être conseillée, car, si la peine doit nécessairement être adaptée au caractère, aux antécédents du délinquant, à toutes les circonstances particulières qui ont accompagné le crime, il n'en est pas moins vrai que la peine a aussi et nécessairement un caractère objectif, qu'elle est faite non pas principalement pour celui qui la subit, mais pour les autres à qui elle doit servir d'exemple. Par conséquent, on ne doit jamais oublier ce caractère général de la peine; sous prétexte que l'auteur d'un crime passionnel, par exemple, est digne de tout intérêt et que demain il ne recommencera pas son action violente, on ne doit pas l'affranchir de toute peine, car ainsi on affaiblit dans la conscience publique du pays une idée nécessaire, sans laquelle une société ne peut pas vivre. *(Applaudissements.)*

Ce qui est vrai, c'est que notre temps a accusé plus que ne l'avaient fait les temps antérieurs la distinction nécessaire et profonde entre le délinquant primaire, entre celui qui se laisse entraîner pour la première fois, et le malfaiteur d'habitude et incorrigible. Nos Codes avaient bien admis le germe de cette distinction; mais ils ne l'avaient pas poussée jusqu'au point où notre hardiesse contemporaine l'a amenée. Ici je fais allusion à cette loi du pardon, ou à la loi des condamnations conditionnelles à laquelle est attaché le nom de M. Béren-

ger et qui a été une singulière hardiesse. Dire que l'on pourra exempter de toute peine ceux qui ont commis un délit, même assez grave, aurait inquiété nos prédécesseurs; cependant cela a été une idée vraie, une idée juste en même temps qu'humaine : l'idée que la peine, pour agir, n'a pas besoin d'être matérielle, d'être incorporée dans un châtiment, et que le seul fait de la comparution en justice est une peine morale qui sur un homme non dépravé peut agir plus efficacement que la peine matérielle elle-même. Les statistiques montrent que cette idée a été une idée vraie et, quoique nos tribunaux, je me permets de le dire en passant, ne fassent pas toujours l'application qu'il faudrait de cette loi si délicate à manier, elles nous montrent que, depuis le fonctionnement de la loi Bérenger, la récidive diminue; et, sans vouloir en ce moment faire la part de la loi de mai 1885 et de la difficulté de plus en plus grande que paraissent éprouver les parquets à découvrir les coupables, je constate avec plaisir, comme notre collègue M. Tarde, que le résultat bienfaisant de cette diminution est dû en grande partie à la loi sur la condamnation conditionnelle.

En ce qui concerne la contre-partie nécessaire, nous avons été moins heureux dans nos expériences : je veux parler du traitement à infliger à la récidive. Là, nous sommes en défaut et nous voyons nos tribunaux appliquer avec un peu de routine et trop souvent avec une indulgence automatique de petites condamnations à des hommes envers lesquels il faudrait prendre d'autres mesures. Cela tient à beaucoup de causes; cela tient à ce que les magistrats, à Paris surtout, n'ont pas le temps d'étudier ces questions si délicates; cela tient aussi à ce qu'ils sont arrivés à un certain scepticisme sur l'effet de ces condamnations dont ils ne surveillent pas eux-mêmes l'exécution. *(Très bien!)* Mais, quelles que soient les raisons et les explications qu'on puisse donner, il est certain que la pratique actuelle est déplorable. On croit se mettre en règle envers la société en infligeant un mois de prison à un homme qui a déjà 10 ou 20 condamnations; cela est une dérision! Quand on dit que nos lois et nos pratiques tendent sans cesse à l'adoucissement de la pénalité, cela est vrai; il y a un grand souffle d'humanité aujourd'hui dans l'application de la loi pénale; mais il y a en même temps une faiblesse contre laquelle un mouvement de réaction commence à se prononcer. Je ne crois pas que l'avenir soit à une indulgence plus grande; je crois qu'il sera à une sévérité renforcée, à des mesures devant lesquelles nous reculons encore, mais auxquelles il faudra se résoudre. *(Applaudissements.)*

Aussi je prends comme modèle cette législation hardie dont

M. Le Jeune a eu l'initiative, qu'il a appliquée à cette maladie endémique du vagabondage et de la mendicité, que nous traitons, nous, avec les moyens les plus empiriques et les plus inefficaces. Lui, il a été au mal; il l'a attaqué avec vigueur, mais non sans humanité : en mettant à la disposition du Gouvernement et des Associations de patronage pendant 7 ans le vagabond, en permettant à ces Associations d'examiner jour par jour l'état de santé morale de ces individus, en permettant de les faire sortir dès qu'on peut leur restituer dans la société une place et du travail, en gardant les incorrigibles parce qu'il coûte moins à la société de les nourrir et de les occuper à quelques minces travaux que de les laisser vagabonder et revenir sans cesse devant les magistrats, qui, lassés de sévir, appliquent ces condamnations dérisoires dont je vous parlais tout à l'heure.

Voilà l'orientation : indulgence, humanité, pitié pour celui qui succombe une première fois; sévérité plus grande, mesures plus énergiques et plus radicales pour tous ceux qui se montrent incorrigibles et réfractaires à tout traitement moral. Cela vaudra mieux que cette loi de 1885, que j'ai critiquée quand elle a été votée, qui était un de ces mirages qu'on fait luire aux yeux des Chambres. On leur dit : le mal sera guéri, parce que nous enverrons à mille lieues de Paris les gens que nous ne voulons plus garder sur notre sol. Oui; seulement il arrive que la loi ne fonctionne pas et que, après avoir expulsé ainsi un certain nombre de récidivistes, aujourd'hui les tribunaux, reculant devant la rigueur de la loi, abaissent systématiquement le taux des condamnations pour que les individus frappés ne tombent pas sous son application.

Il y a donc là un gros problème, que nous continuerons d'étudier et que, je l'espère, le législateur, s'il en a le temps, résoudra prochainement.

Messieurs, il faut être indulgent pour le législateur; il se juge lui-même et il n'a pas besoin qu'on lui signale les causes qui l'empêchent trop souvent d'aboutir. Nous avons quelques circonstances atténuantes, croyez-le bien; nous faisons de notre mieux et en tout cas nos intentions sont excellentes. Ainsi, puisque je vois ici mon ami M. Cruppi, je me plais à le féliciter de l'ardeur avec laquelle la Commission qu'il préside accumule les études les plus complètes sur une foule de projets; seulement on voit comment ces projets entrent et on ne voit pas bien comment ils sortent. Les législatures sont trop courtes, et c'est vers la fin d'une législature que les projets sont impatients de franchir les étapes législatives; à ce moment, les Chambres ont d'autres soucis. Cependant j'espère que nous nous corrigerons. *(Rires et applaudissements.)*

Je doute que nous puissions mener à bien la rédaction d'un Code pénal comme nous avons eu l'ambition de le faire en 1887; j'ai moi-même eu le grand honneur d'être président de cette Commission de revision du Code pénal, et je ne peux plus suivre les fortunes qu'a subies ce malheureux projet. Je crois qu'il est oublié. Notre Société va le reprendre; elle aura peut-être quelques loisirs pour mener à bien cette étude. Je regrette que nous ne soyons pas plus diligents, quand je vois que d'autres pays, qui ont aussi des Chambres, font aboutir de si vastes projets. Notre Société a beaucoup à faire pour aider le Gouvernement et le Parlement. Eh bien! qu'elle reste à l'œuvre, qu'elle continue sa marche tranquille, et que dans nos délibérations si paisibles elle étudie tous ces problèmes, comme ils doivent l'être, en dehors des préoccupations politiques, en dehors de ce qui pourrait troubler la sérénité de notre vie scientifique.

Messieurs, nous aurons ainsi le plaisir de nous rencontrer encore souvent dans ces réunions auxquelles M. d'Haussonville faisait allusion; elles sont éminemment utiles et elles ont en même temps un grand charme, parce que l'on y trouve de part et d'autre la sincérité et le culte désintéressé de la vérité. Or il n'y a rien de plus charmant, de plus délicieux dans la vie que de se dire qu'on travaille sans autre récompense que la satisfaction de sa conscience et le sentiment d'avoir fait un peu de bien à son pays. *(Applaudissements prolongés.)*

Un exemplaire de la belle médaille gravée par Roty à l'occasion de l'inauguration des prisons de Fresnes, est remis dans un écrin portant son nom et les dates 1877-1903, à chacun des orateurs et à chacun des membres du bureau de l'Union internationale de droit pénal.

La séance est levée à 6 h. 45 m.

SOIRÉE

OFFERTE A SES HÔTES ÉTRANGERS

PAR LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

A l'issue de cette séance, un banquet de 80 couverts a réuni un grand nombre des membres présents et leurs collègues étrangers.

A la table d'honneur se trouvaient : à la droite du Président, MM. Prins, Baudouin, van Hamel, Félix Voisin, Bétolaud, Cruppi, Pouillet, Feuilloley, Henri Jaspar, Tarde, HenriJoly, Regnault ; — à la gauche du Président, MM. Le Jeune, Bérenger, von Liszt, d'Haussonville, von Mayr, Grimanelli, Cheysson, Barboux, Demartial, L. Devin, de Boislisle, Albert Gigot, Leveillé.

Sur les tables transversales, on remarquait MM. Salomon Mayer, de Vlassow, le grand rabbin Zadoc Kahn, Paulian, Le François, Garraud, Brueyre, Brunot, Camoin de Vence, Vial, Boullaire, P. Flandin, Leloir, Paul Jolly, Turcas, Albanel, Drioux, Depeiges, Prudhomme, Vincens, A. Le Poittevin, Morel d'Arleux, Larnaude, de Lavergne, Le Carpentier, l'abbé Toiton, Garçon, Saleilles, Daguin, Passez, Chaumat, Cuche, Morizot-Thibault, Cauvière, Raphaël Lévy, Pagès, Dagoury, Lepelletier, Baillière, P. Matter, Guérin-Pellissier, Leredu, H. Rollet, Jules Jolly, Gand, Hermance, M. Bernard, J. Hémard, Amiot, Hubert, Aubanel, Albert Rivière, etc.

Au dessert, M. Ribot s'est levé et a porté le toast suivant :

Mes chers collègues,

La science pénitentiaire a la réputation d'être une science particulièrement grave et austère. Ceux qui ne connaissent pas le charme familier de nos réunions mensuelles doivent se figurer qu'un dîner de la Société générale des Prisons doit avoir quelque chose d'un peu morne et, disons le mot, de pénitentiaire. Ils se détromperaient s'ils avaient

assisté à notre séance d'aujourd'hui et s'ils étaient les convives de cet agréable banquet. Je me rappelle souvent le mot de Pascal disant qu'on se figure qu'Aristote, que Platon avaient toujours le bonnet et la robe de docteur, et ne se détendaient jamais. C'étaient pourtant de bons bourgeois qui le soir se délassaient avec leurs femmes et leurs enfants. Nous sommes aussi de bons et aimables bourgeois, et, après avoir traité les questions les plus graves cette après-midi, en y mêlant le moins possible l'ennui et le pédantisme, ce soir, autour de cette table, nous savons aussi nous livrer aux douces gaîtés du festin. *(Applaudissements.)* Cela prouve qu'il n'y a dans ce monde ni sciences ennuyeuses, ni en général d'affaires ennuyeuses; il n'y a que des gens ennuyeux ! Faisons tous nos efforts pour n'être pas de cette fâcheuse catégorie. *(Très bien !)*

J'ai le très agréable devoir de porter la santé de nos membres étrangers, qui nous ont fait l'honneur et le plaisir d'assister à la séance d'aujourd'hui et à ce banquet. Je porte d'abord la santé du président de l'Union internationale de droit pénal, notre collègue M. Prins, que vous connaissez tous, et dont vous avez pu apprécier la science et l'esprit philosophique dans son beau traité de la *Science pénale.* M. Prins représente ici une association qui compte toutes les illustrations de la science pénale dans les différents pays de l'Europe et dont nous avons le plaisir d'avoir à nos côtés deux des membres les plus éminents, M. von Liszt, de Berlin, et M. van Hamel, d'Amsterdam.

Cette Société est un peu la rivale de la nôtre, elle est plus jeune que nous; mais nous n'avons pour elle aucune sorte de jalousie; nous sommes des aînés qui considérons les cadets avec amitié et avec reconnaissance. Elle exploite à peu près le même champ que nous, puisqu'elle étudie tous les problèmes du droit pénal; seulement il me semble qu'elle a un peu plus de hardiesse que la Société des Prisons. La Société des Prisons est un peu plus... comment dirai-je?... un peu plus terre-à-terre que l'Union internationale de droit pénal; elle se cantonne volontiers dans les questions pratiques, elle étudie les questions sous une forme concrète, elle s'attache aux réformes qui peuvent produire immédiatement des effets, elle craint de s'égarer un peu dans les questions de haute doctrine et de philosophie pénale, — non pas qu'elle en ait le dédain, elle sait combien ces questions sont grandes, combien elles ont exercé les plus nobles esprits dans tous les pays du monde, — mais enfin elle a une sorte de prudence qui la porte à s'occuper plutôt des réformes pratiques.

Je crains, Messieurs, dans l'allocution que j'ai improvisée tout à

l'heure, d'avoir mis un pied peut-être imprudent dans les plates-bandes de l'Union internationale de droit pénal *(rires)*; mais, comme je connais la bonne grâce extrême et l'intelligence de ses éminents représentants, j'espère qu'ils ne me feront pas trop sentir tout à l'heure l'imprudence que j'ai commise...

M. le professeur VAN HAMEL. — Vous êtes un récidiviste !

M. RIBOT. — Je suis un récidiviste? Après ce que j'ai dit d'eux, quel traitement allez-vous me réserver? *(Rires.)*

Mais je voudrais maintenant vous prier de boire à la santé de mon voisin, M. le Ministre d'État Le Jeune. Nous le connaissons, depuis longtemps il est des nôtres, et nous sommes particulièrement touchés qu'il ait quitté hier Bruxelles pour venir assister à cette fête de notre vingt-cinquième année. Nous le remercions du fond de notre cœur. M. Le Jeune a une grande situation dans ce pays de Belgique, moins vaste que le nôtre, mais qui nous donne quelquefois des leçons. M. Le Jeune est un conservateur qui a donné l'exemple de certaines hardiesses. Nous avons suivi l'exemple qu'il nous a donné, notamment en ce qui concerne les condamnations conditionnelles, et nous en sommes encore à imiter cette législation du vagabondage dont il a été l'initiateur. Seulement j'ai vraiment une mauvaise fortune : je me suis fait tout à l'heure une affaire avec l'Union internationale de droit pénal et je crains d'avoir une autre affaire avec mon voisin! *(Rires.)* M. Le Jeune est venu, il y a 6 ans, exposer devant nous ses idées sur l'alcoolisme et sur la manière de le réprimer. Vous savez avec quelle science, quel art, quelle abondance d'arguments M. Le Jeune a développé ses idées, et il y en a une qui s'appelle le monopole de l'alcool. Eh bien, par mésaventure, j'ai précisément combattu il y a quelques jours les innovateurs téméraires qui dans notre pays veulent introduire le monopole de l'alcool. Seulement M. Le Jeune veut que l'État se fasse marchand d'alcool, mais un marchand qui vendra le moins possible de sa marchandise; il veut réduire ainsi la vente de l'alcool, tandis que, chez nous, ceux qui défendent cette panacée s'imaginent qu'ils y trouveront pour les caisses un peu vides de notre Trésor des ressources abondantes. Ce sont des points de vue différents, monsieur Le Jeune; je vous prie d'y réfléchir et d'avoir, à cause de cela, quelque indulgence pour l'orateur imprudent qui a combattu une de vos idées les plus chères. *(Applaudissements.)*

Vous me permettrez d'associer à ce toast le nom du représentant distingué de l'Administration pénitentiaire, M. Grimanelli. Je connais depuis longtemps M. Grimanelli, et vous savez tous comme moi quelle ouverture d'esprit et quel talent d'administrateur il a. Je

crois que M. Grimanelli est tout à fait acquis aux idées que nous défendons et qu'il ne demande pas mieux que de nous aider dans toutes les réformes que nous préconisons. Seulement M. Grimanelli est le représentant de l'Administration, et nous, nous sommes ce que l'on a appelé... le mot a un peu choqué l'Administration... nous sommes la science libre, et notre Secrétaire général a indiqué discrètement tout à l'heure qu'à propos de l'organisation des Congrès pénitentiaires il y avait... comment dirai-je?... un commencement de brouille entre, la science libre et l'Administration. *(Sourires.)*

Messieurs, je vous prie de ne pas prendre au tragique cette querelle; il y a des brouilles entre personnes qui veulent vivre ensemble et qui ne sont que la préparation des plus agréables et des plus aimables réconciliations. Nous ne voulons pas faire sécession, et je ne pense pas non plus que l'Administration veuille nous exclure de ses Congrès; elle aurait trop à y perdre assurément. Quant à nous, nous n'avons pas la pensée d'élever à nos frais des prisons pour faire des expériences scientifiques; s'il y a une matière où le monopole de l'État puisse se défendre, c'est assurément celui de la construction des prisons *(rires)*, nous ne sommes pas les rivaux de l'État; mais, très modestement, nous mettons à sa disposition ce que nous pouvons avoir de bonne volonté, de lumière, d'expérience, et il aurait bien tort de refuser ce concours.

Je suis sûr que nous sommes d'accord avec M. Grimanelli, et il nous le dira tout à l'heure. Nous ne portons aucune atteinte au droit légitime de l'Administration. Nous voulons simplement qu'on nous fasse dans les Congrès la place qui appartient à la science libre, et, quand cette science libre s'appelle ou Bérenger ou tel autre de nos membres éminents dans la science pénitentiaire, il me semble que cela est tellement facile que les administrateurs s'empresseront de nous faire les avances et d'effacer ce qu'il a pu y avoir de malentendu dans le passé à l'occasion d'un Congrès dont nous voulons même oublier la date. *(Applaudissements.)*

En terminant, vous me permettrez de lever mon verre en l'honneur de cette vertu qui a été célébrée tantôt d'une façon si éloquente par tous les orateurs, à la bonté humaine. Qu'elle s'appelle l'amour du prochain, c'est-à-dire la charité... un mot qu'il ne faut pas rayer de notre langue ni retirer de notre cœur... qu'elle s'appelle la solidarité humaine peu m'importe; c'est là le fond des sociétés, c'est là ce qui les fait vivre, c'est là ce qui les conserve. La science peut créer des merveilles, le génie humain peut exciter l'admiration; mais les sociétés vivent surtout par tous ces dévouements modestes,

par toutes ces vertus qui veulent être ignorées. Quoi de plus honorable pour notre pays que le développement de toutes ces œuvres libres, où le dévouement se donne carrière? Quoi de plus admirable que toutes ces œuvres de patronage, d'assistance, de protection des enfants? C'est là que toutes les vertus modestes s'exercent, sans chercher d'autre récompense que la satisfaction du bien accompli. Quoi de plus digne de respect que la vie d'un homme comme notre ami M. Félix Voisin, qui, descendant de son siège de magistrat, trouve le temps de se consacrer à ces œuvres et qui chaque soir se dit qu'il a sauvé quelques malheureux, qu'il a mis quelques enfants dans la bonne voie ou qu'il a introduit dans notre armée quelques jeunes gens qui deviendront de bons soldats et qui porteront avec honneur le drapeau de la France! *(Applaudissements.)* Quoi de plus méritoire que toutes ces œuvres auxquelles sont associés les noms de Bérenger, de d'Haussonville, de Cheysson, de Georges Picot, de Brueyre et de tant d'autres que je ne veux pas nommer, pour ne pas blesser leur modestie! *(Nouveaux applaudissements.)*

C'est à toutes ces œuvres que je bois, œuvres que la Société des Prisons couvre de son haut patronage, c'est à toutes ces vertus discrètes, à tous ces dévouements ignorés que je bois. Je bois en particulier à l'homme qui les personnifie ce soir parmi nous avec la plus grande modestie, à notre ami, à notre cher collègue, Félix Voisin. *(Vifs applaudissements.)*

M. le professeur Prins a répondu :

Il serait à souhaiter que toutes les affaires d'honneur se terminassent comme va se terminer ce duel entre l'éloquent président que vous avez à votre tête et l'Union internationale de Droit pénal.

L'Union internationale de Droit pénal vient apporter son tribut d'hommages à la Société générale des Prisons et célébrer avec elle l'anniversaire de sa fondation. Et, messieurs, ce n'est certainement pas une cérémonie banale que celle qui nous permet de fêter vingt-cinq années d'efforts entièrement consacrés à l'œuvre de la justice, surtout quand on songe que ces efforts ont été faits dans un siècle où jamais peut-être ce problème troublant, complexe, difficile et si discuté n'a été étudié sous toutes ses faces avec plus d'âme et de cœur, avec plus de science et de raison à la fois.

Tout à l'heure, lorsque j'entendais les illustres orateurs que vous avez acclamés redire dans leur beau langage tout ce qu'ils avaient espéré, tout ce qu'ils avaient pensé, tout ce qu'ils avaient tenté et

réalisé, lorsque je les voyais réunir en quelque sorte sous vos yeux, en un faisceau solide, ces gerbes de réformes, de projets, d'idées, de progrès qui ont transformé le monde pénitentiaire et en ont fait ce qu'il est aujourd'hui, je ne pouvais me défendre d'une comparaison. Je songeais au chef-d'œuvre d'Eschyle, à *l'Orestie* et je pensais que, comme *l'Orestie*, le XIXe siècle avait commencé par des cris de colère pour s'apaiser peu à peu et finir par des paroles de bonté, semblables à celles que vient encore de vous faire entendre l'éminent M. Ribot. Au début de *l'Orestie*, les Erinnyes poursuivent Oreste de leurs clameurs et de leurs imprécations, jusqu'au jour où, vous le savez, elles prêtent une oreille attentive aux conseils d'Athênê, et se réconciliant avec la Clémence personnifiée dans les dieux nouveaux, elles deviennent les Euménides, les Bienveillantes et n'ont plus qu'une seule foi : la foi dans une Justice humaine et fraternelle.

Eh bien! le XIXe siècle aussi a eu ses Erinnyes et ses Euménides. Nos pères ont encore entendu les échos des cris de colère, quand de Maistre, aux bords de la Néva, disait que le monde a pour pivot le bourreau et que la société déchue repose sur la peine de mort; mais le calme s'est fait et nous avons eu nos Euménides, nos dieux bienveillants. Nos Euménides à nous ce sont les philosophes, les apôtres, les penseurs, les poètes comme Victor Hugo, Tolstoï et tant d'autres, et vous tous, Messieurs, qui avez fait renaître au cœur des hommes l'espoir d'une justice meilleure et plus belle et plus humaine.

Et ce qu'il y a de charmant dans notre banquet, c'est de voir réunis et les moissonneurs de la récolte splendide et les glorieux semeurs auxquels nous la devons. Si les moissonneurs ont peut-être un peu vieilli, les semeurs, eux, quoiqu'ils en disent, n'ont pas du tout vieilli. Ils sont là toujours vaillants, pleins d'énergie et d'ardeur, et il semble que leurs études et leurs travaux aient été pour eux comme une sorte d'eau de Jouvence, comme une source inépuisable où ils ont puisé l'éternelle jeunesse du cœur et de l'esprit. Et tous tant que vous êtes, moissonneurs et semeurs, votre mérite est d'avoir été avec les Euménides contre les Erinnyes, pour la bonté contre la colère!

Pour nous, Union de Droit pénal, nous venons à cette table tendre la main, non à une rivale, mais à une sœur, et j'ajouterai à une sœur aînée, qui nous a devancés dans la voie où nous marchons à notre tour et où nous voulons contribuer avec elle à l'accomplissement de l'idéal commun; car nous pouvons, comme M. Ribot le disiat, avoir des divergences (où n'y en a-t-il pas dans le monde?); mais dans ce banquet je ne veux parler que de ce qui nous unit. Or nous avons des aspirations communes : nous pensons comme vous que

dans le domaine pénal surtout, on peut dire que la lettre tue et que l'esprit vivifie. Nous pensons comme vous qu'au-dessus de la Justice écrite, il y a une Justice vivante, plus noble, plus grande et plus féconde. Nous pensons comme vous que c'est précisément parce que le crime est fait si souvent de douleurs infinies et de tristesses profondes, que la justice doit, quand cela est possible (et je sais que cela n'est pas toujours possible), être faite de mansuétude, de douceur et de pardon et ce n'est certainement pas M. Bérenger, l'auteur de la loi du pardon, qui me démentira.

Et, quand nous disons dans l'article 1 de nos statuts, que le crime est aussi un phénomène social, cela signifie que nous pensons, encore une fois comme vous, qu'il y a, comme le disait tantôt le comte d'Haussonville, une loi de fraternité enveloppant tous les êtres et pénétrant tout l'univers. Nous pensons que, dans l'exercice de la Justice aussi, les hommes ont les uns vis-à-vis des autres des devoirs fraternels. S'il y a des milieux déshérités, appauvris, malsains, qui sont la source du crime et des milieux sains et vigoureux qui sont la source de l'énergie morale, la lutte contre la criminalité est surtout une lutte préventive: elle consiste à faire l'éducation morale, intellectuelle, physique, l'éducation de la volonté, du caractère et du tempérament, et à apporter aux milieux déshérités, la santé, le bien-être, l'équilibre et toutes ces choses qu'ils ne connaissent souvent pas même de nom.

Mais, quand la lutte préventive est terminée, commence le rôle de la répression et de la sévérité. Et, ici, je vais rassurer votre éminent président qui trouve que nous allons trop loin. Je suis d'accord avec lui pour déclarer qu'il ne faut rien exagérer; l'idée la plus juste poussée à l'excès peut devenir une erreur. Et, si, à certaines époques l'on a exagéré la sévérité, nous devons nous garder d'exagérer la clémence et de retomber dans les excès de sensiblerie qui ont gâté le bel humanitarisme de la fin du XVIIIe siècle, et sont à l'égard des honnêtes gens un défi et une cruelle ironie. Oui, il faut être modéré; il ne faut pas simplement être modéré à table, il faut l'être dans la vie; il faut l'être dans la vie pénale. Le problème difficile entre tous, c'est de trouver la juste mesure. Où finit l'humanité? Où commence la sensiblerie? Je ne me permettrai pas de discuter ici la question et je dirai simplement ceci : Messieurs, pour nous autres étrangers, où pourrions-nous à cet égard trouver un enseignement plus utile que sur cette terre de France où, depuis Montaigne jusqu'à ce jour, dans le domaine des lettres et des sciences, les qualités fondamentales de l'esprit français ont toujours été la mesure, la modération et la clarté?

Où, sur cette terre de France, pourrions-nous trouver un meilleur enseignement qu'à la Société générale des Prisons où nous avons applaudi aujourd'hui vos représentants, non seulement à raison de leur talent, de leur éloquence et des services rendus à leur pays, mais aussi pour leurs qualités de méthode, de clarté, de modération et de mesure? Et enfin, Messieurs, en terminant, comment parmi tous ces représentants illustres, ne rendrais-je pas hommage à votre président, M. Ribot. Si je ne me trompe, on pourrait aussi en ce moment célébrer en ce qui le concerne, 25 années d'activité publique, car, je crois qu'il y a un quart de siècle qu'il est entré dans la vie publique et qu'il y incarne la mesure, la clarté et la modération!

Et, si ces qualités sont, en même temps qu'une force immense, la garantie essentielle d'un progrès normal, durable et régulier, en buvant à la Société générale des Prisons et à tous ceux qui représentent ici les qualités dont je parlais, je bois, Messieurs, à l'objet de nos espérances communes, je bois au progrès de la Justice répressive! *(Vifs applaudissements.)*

M. le conseiller Félix Voisin a remercié en ces termes :

Messieurs,

Ce n'est pas un discours que j'ai l'intention de prononcer devant vous, c'est en quelques mots que je veux répondre au toast si chaleureux que M. le Président m'a porté tout à l'heure. Ce toast, je le reporte sur les pauvres enfants, sur les chers jeunes gens dont je m'occupe et à qui il a, avec tant de cœur, bien voulu faire allusion.

Oui, il est bon, Messieurs, que les déshérités de ce monde, que les enfants élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle, que les enfants confiés aux hospices, que les jeunes gens en danger moral sachent bien que, lorsque des hommes comme vous se réunissent, leur première pensée se tourne vers eux, vers leur situation douloureuse et s'attache aux études pouvant leur préparer un avenir; il est bon qu'ils sachent qu'un homme aussi considérable que M. Ribot daigne penser à eux et qu'ils apprennent qu'un toast porté à celui qui a eu l'honneur aujourd'hui de parler de l'enfance et de la jeunesse, a été unanimement applaudi.

Je ne manquerai pas, mon cher Président, de le dire, de le répéter à tous ces jeunes gens qu'il m'est si souvent donné de rencontrer et qui, par la reconnaissance qu'ils me témoignent, m'apportent le repos après mon dur labeur de la Cour de Cassation.

En leur nom, je porte un toast à M. le Président. *(Applaudissements.)*

M. le Ministre Le Jeune a pris la parole :

Messieurs,

Je préférerais, si vous le permettez, ne pas parler en ce moment. Parler, ce serait vous dire, dans l'effusion d'une profonde gratitude, le bien que j'ai eu l'heureuse chance de pouvoir faire, dans mon pays, en mettant à profit les travaux de la Société générale des Prisons. Ce serait rendre hommage à l'admirable et puissante institution que nous célébrons aujourd'hui. Ce serait vous remercier des témoignages de bienveillante et flatteuse sympathie dont, si souvent, la Société générale des Prisons m'honora. Mais, en ce moment, je le ferais d'un ton prétentieux dont je veux m'épargner le ridicule.

Nul n'est prophète en son pays. Cette parole a la portée et l'origine que nous savons; mais, tandis que, tout à l'heure, je songeais à ce que j'aurais à vous dire, si j'étais amené à parler, elle évoquait, pour moi, une vision qui me troublait. C'était un personnage plus ou moins insignifiant, revêtu d'un titre plus ou moins ronflant, devenu votre hôte dans les conditions où je le suis ce soir. La France est la nation aimée, entre toutes; elle le sait et elle accueille l'étranger comme nous accueillons à notre foyer ceux de qui nous savons que nous sommes aimés. Les plus gracieux compliments de bienvenue avaient été prodigués au personnage de la vision et il en avait perdu la raison. « Oh! oh! pensait-il, nous nous trompions étrangement à mon sujet, dans mon pays. Je suis prophète et nous n'en savions rien! » Il parlait je le trouvais ridiculement prétentieux; mais je savais les choses charmantes qui lui avaient été dites par notre illustre Président et je trouvais naturel que la tête lui en tournât.

La vision était une leçon et un avertissement à mon adresse. Permettez, Messieurs, que, pour vous exprimer les sentiments dont vos bontés me pénètrent, je m'en tienne à ce seul mot : merci du fond du cœur! *(Applaudissements.)*

M. Grimanelli a porté le toast suivant :

Messieurs,

Je suis véritablement confus des paroles trop gracieuses que notre Président a prononcées à l'adresse du Directeur de l'Administration pénitentiaire. Je n'ai pas un instant la téméraire pensée de croire les avoir méritées, et je lui demande la permission d'en reporter le juste bénéfice aux collaborateurs qui m'aident à faire le peu de bien que je réussis à réaliser, à ce personnel si vaillant et si méritant dont

le gouvernement de la République m'a fait l'honneur de me confier la direction.

Je suis particulièrement flatté d'avoir été convié à venir fêter avec vous le vingt-cinquième anniversaire de votre existence. Vingt-cinq ans, c'est pour une Société presque un grand âge, et cependant c'est pour vous toujours la jeunesse, si on en juge par une activité qui ne trahit aucune lassitude et par une ferveur pour le progrès que l'action des années n'affaiblit point.

Je ne referai pas, après d'autres, si bien qualifiés et surtout si éloquents, votre histoire; vos services, l'œuvre considérable que vous accomplissez en France et son rayonnement au dehors, la part si brillante et si féconde que vous avez prise à tous les Congrès pénitentiaires internationaux sont hautement appréciés — j'ai pu en recueillir le témoignage — partout à l'étranger. Et, quand je parle de cette participation, j'entends bien saluer, en même temps que les résultats du passé, les espérances de l'avenir.

Oui, vous viendrez aux Congrès futurs apporter le contingent précieux de vos lumières et de votre expérience. M. le Président disait tout à l'heure avec grande raison que les Congrès pénitenciaires seraient bien privés, si vous n'en étiez pas, et que le vide que vous feriez par votre absence ne serait pas facile à combler. Quant à ceux qui ont la mission d'organiser ces Congrès internationaux, soyez bien persuadés que, sentant tout le prix de votre collaboration, ils ne négligeront jamais rien pour que vous y trouviez la place qui vous est due, les facilités nécessaires et les hommages légitimes.

Il m'est tout particulièrement agréable d'avoir pu célébrer avec vous vos noces d'argent et d'avoir associé à cette fête l'Administration pénitentiaire elle-même, car, si vos travaux sont une mine inépuisable où les sociologues, les magistrats, les législateurs eux-mêmes vont s'approvisionner abondamment, l'Administration pénitentiaire serait spécialement ingrate, si elle ne reconnaissait pas dans quelle large mesure elle vous est redevable. D'une manière générale, l'Administration pénitentiaire comprend à quel point les libres études, les libres recherches servent sa tâche officielle; elle le comprend surtout quand ces libres études et ces recherches indépendantes émanent d'une Société aussi riche en compétences et en dévouements.

A l'Administration pénitentiaire, au Ministère de l'Intérieur (où l'Administration pénitentiaire n'a jamais cessé de trouver, avec les directions utiles, la force et le soutien nécessaires, où elle est traitée comme une des filles les plus aimées de la maison, et vous me laisserez bien ajouter comme une fille qui n'est pas ingrate), nous ne

sommes pas, malgré la légende, les serfs de la routine; nous aimons le progrès et nous nous efforçons d'en réaliser un peu, lentement peut-être, trop lentement sans doute au gré des désirs dont je serai loin de blâmer l'impatience, mais je crois avoir le droit d'ajouter : sans recul non plus! Nous n'avons pas peur des nouveautés; mais, absorbés par l'ouvrage de tous les jours, par le détail, nous avons souvent besoin que des hommes qui jouissent d'une plus grande disponibilité d'esprit éclairent pour nous la route.

Puis, nous avons à compter avec d'autres difficultés, nous avons à compter avec... comment puis-je dire?... avec la férocité légitime, louable même, des Commissions du budget, qui nous demandent de leur faire de bonne chère avec peu d'argent... férocité louable, mais férocité tout de même!

Cependant, comment nous permettrions-nous d'élever une récrimination, même timide, contre cette sévérité, car, si Harpagon est haïssable quand il défend sa propre bourse, il passe presque héros quand il défend les deniers publics. Cependant, si le progrès en devient plus méritoire, il n'en est pas rendu plus facile. Aussi, est-ce une raison de plus pour que des concours comme le vôtre nous soient éminemment utiles.

C'est donc un toast intéressé que je vais porter en buvant à la longue durée, à la longue vie, à la prospérité de la Société générale des Prisons. *(Applaudissements.)*

M. le professeur von Mayr a clos la série des toasts :

Messieurs,

La Société générale des Prisons a bien voulu inviter à la fête de son anniversaire et à ce banquet non seulement le bureau de l'Union internationale de Droit pénal, mais encore les présidents des Groupes nationaux. Comme j'ai l'honneur de représenter ici le groupe allemand, je vous remercie du fond du cœur de cette gracieuse invitation.

Vous savez qu'il y a toujours eu des discussions sur la question de la centralisation et de la décentralisation. Le bureau central, c'est la centralisation; les groupes nationaux, c'est la décentralisation. Or nous venons d'assister à un petit duel très courtois entre la Société générale des Prisons et l'Union internationale de Droit pénal; à ce propos, je demande aux très vénérés représentants de la Société des Prisons et, en particulier, à son très honoré président de venir chez nous, à notre prochaine réunion du bureau, pour continuer ce duel

très amical, et j'espère qu'à cette réunion, tout en faisant de la décentralisation, nous ferons des amis encore plus intimes que nous le sommes aujourd'hui...

M. Ribot. — Je viens de demander mon inscription à l'Union; elle ne m'a pas été refusée!

M. von Mayr. — Je bois donc à cette cordiale union des deux Sociétés, l'Union internationale de Droit pénal et la Société générale des Prisons. *(Applaudissements.)*

La soirée s'est prolongée fort tard et les conversations n'ont pas chômé entre les membres de l'Union et leurs hôtes. Le récent Congrès de Saint-Pétersbourg, le siège et la date du futur Congrès, l'ordre du jour à lui assigner ont été l'objet d'utiles échanges d'idées qui ont préparé les solutions adoptées le lendemain matin par le bureau central.

LE BUDGET AU SÉNAT

SERVICES PÉNITENTIAIRES.

RAPPORT. — M. Th. Girard, sénateur des Deux-Sèvres, à qui incombait cette année le soin de présenter, au nom de la Commission des Finances, le rapport sur le budget des services pénitentiaires, a fait une œuvre extrêmement concise. Il s'est borné à reproduire les propositions de crédits formulées au nom de la Commission de la Chambre par M. P. Bertrand (1). Nous nous contenterons donc de renvoyer à l'analyse que nous avons faite du rapport Bertrand (*supr.*, p. 179 et s.).

Notons toutefois deux considérations présentées par M. Girard au début de son étude. L'une a trait à l'application de la loi de sursis aux peines d'amende. Le rapporteur estime que les tribunaux octroient trop facilement le bénéfice de la loi Bérenger aux individus condamnés à une peine de ce genre. Ce faisant, ils lèsent gravement le Trésor, qui se trouve privé de ressources sérieuses.

Dans un autre ordre d'idées, M. Girard rappelle que l'importante question du rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice sollicite l'attention du Parlement et il émet le vœu que la proposition Bérenger soit discutée dans le plus bref délai possible.

DISCUSSION. — Les divers chapitres du budget pénitentiaire sont venus en discussion le 23 mars.

M. P. Strauss a pris la parole sur le chap. 82, *subventions aux institutions de patronage*, en faveur des Écoles de préservation de l'enfance malheureuse.

Il rappelle que, sur sa demande, le Ministre de l'Intérieur a bien voulu accorder en 1902 au département de la Seine une subvention forfaitaire calculée d'après le prix de journée, non seulement pour les enfants détenus en vertu de l'art. 66 C. p., mais encore pour les

---

(1) Notons toutefois une réduction de crédit de 5.000 francs proposée sur le chap. 81 (*dépenses accessoires du Service pénitentiaire*). Cette réduction est motivée par ce fait que, chaque année, une portion du crédit affecté à ces dépenses a dû être annulée, faute d'emploi.



enfants admis à l'École Théophile-Roussel en vertu de la loi de 1898 (*Revue*, 1902, p. 572). Aujourd'hui cette École, complètement transformée, ne reçoit plus que des enfants confiés par leur famille, ceux envoyés par l'Assistance publique, enfin ceux remis par les juges d'instruction en vertu de la loi de 1898.

Le département de la Seine est disposé à tenter de nouveaux efforts en vue de la création de nouvelles écoles de préservation. L'État doit l'encourager dans cette voie et lui prêter son concours financier. Il le doit d'autant plus que l'envoi dans l'école de préservation d'enfants qu'il aurait fallu diriger sur les établissements pénitentiaires du Ministère de l'Intérieur a pour conséquence de réaliser une économie pour le budget de l'État. La subvention accordée au département qui fonde une école de préservation et y admet, non seulement les pupilles qui lui incombent, mais des enfants relevant légalement de l'État ne constitue donc, en dernière analyse, qu'un virement de crédit.

M. Strauss estime qu'il y a lieu d'étendre à tous les départements qui établiront des écoles de réforme ou des écoles professionnelles les avantages qui ont été accordés au département de la Seine. Il faut faire des économies sur le budget pénitentiaire pour augmenter celui des écoles de préservation.

M. le Ministre de l'Intérieur répond qu'il s'inspirera des désirs manifestés par M. P. Strauss lors de la discussion du projet de loi relatif aux établissements de réforme (*supr*., p. 420). Il sera facile d'insérer dans le texte de cette loi une disposition assimilant aux enfants assistés les enfants auxquels s'applique la loi de 1898. Du fait de cette assimilation, cette dernière catégorie sera placée ou dans les établissements de l'État ou dans des établissements privés de préservation « dans les conditions pécuniaires » du projet dont il s'agit.

M. Strauss prend acte des déclarations du Ministre.

Des observations très intéressantes ont été présentées par *M. Bérenger* à propos du chap. 84, *Construction et aménagement des prisons cellulaires*.

L'éminent pénologue déplore la lenteur avec laquelle s'effectue la substitution du régime de l'emprisonnement cellulaire au régime de l'emprisonnement collectif, en ce qui concerne les condamnés à de courtes peines. Sur 382 prisons, 46 seulement ont été transformées en exécution de la loi de 1875. Si l'on continue à marcher du même pas, il faudra plus d'un siècle pour que cette loi soit complètement appliquée.

Pour vaincre la résistance des assemblées départementales, peu disposées à affecter leurs ressources à la création de prisons cellu-

laires, on a voté la loi de 1893. Afin d'activer la réforme, cette loi, d'une part, diminue les charges des départements dans les dépenses, d'autre part, donne au Gouvernement le droit de faire déclasser les prisons reconnues impropres à leur destination.

Or la loi de 1893 n'a encore reçu aucune application. Pourquoi? Parce que les départements ne veulent pas s'engager dans les dépenses qui leur incombent sans s'être assurés que le Trésor possède les crédits nécessaires pour les subventions qui leur sont dues; mais en même temps il semble que le Parlement refuse de voter des crédits qu'aucun projet arrêté ne justifie (*supr.*, p. 506) !

M. Bérenger pose, en terminant, deux questions au Gouvernement.

N'y a-t-il pas, à l'Administration pénitentiaire, un projet en préparation, visant les moyens d'appliquer la loi de 1893?

En second lieu, comment se fait-il que, depuis quelques années, le Conseil supérieur des Prisons, créé pour veiller à l'application de la réforme, et qui était généralement convoqué deux fois par an, n'est plus convoqué qu'une seule fois?

M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire, répond que l'Administration partage les désirs de M. Bérenger et désire hâter la transformation des prisons de courte peine en établissements d'emprisonnement individuel. Malheureusement, cette transformation rencontre de fâcheux obstacles (*supr.*, p. 534).

M. Bérenger a dit que la loi de 1893 n'était pas appliquée. Cette affirmation est trop absolue. Une procédure en déclassement d'une des prisons qui laissent le plus à désirer au point de vue de la salubrité et de la sécurité a été récemment introduite devant le Conseil d'État.

Répondant à la première question posée, M. Grimanelli déclare que plusieurs projets sont actuellement en cours d'exécution. Cinq entreprises sont près d'être achevées et cinq autres viennent d'être adoptées et dotées par les Conseils généraux.

Sur la deuxième question, M. Grimanelli explique que, si le Conseil supérieur des prisons n'est pas convoqué plus souvent, c'est que l'Administration, par un sentiment de déférence, ne le réunit que lorsqu'elle a « un aliment suffisant à soumettre à ses débats ». Les deux sessions habituelles du Conseil supérieur se tenaient en mars et en juin. Il est évident que l'intervalle entre ces deux sessions est trop court pour « qu'elles aient également un ordre du jour digne de l'importance du corps convoqué ». C'est pourquoi le Conseil n'est plus réuni qu'une fois par an.

M. Bérenger fait observer que l'on pourrait placer la première session en janvier.

Budget de l'Intérieur.

Rapport. — L'honorable M. P. Strauss, dont on connaît la prédilection pour les questions d'assistance et de prévoyance sociales, commence par esquisser à grands traits l'œuvre législative accomplie dans cet ordre d'idées au cours des 15 dernières années.

Parlant de la loi du 19 avril 1898, il regrette que l'application en soit entravée par le défaut de ressources et l'insuffisance de l'outillage, le type d'école de préservation n'existant encore qu'à Montesson. Toutefois, il constate qu'en dépit des circonstances défavorables, 898 enfants relevant de cette loi figuraient dans les cadres du service d'assistance au 31 décembre 1901.

Après avoir passé sommairement en revue les textes récents relatifs à l'assistance des enfants, des malades, des vieillards infirmes ou incurables, ainsi que ceux relatifs à la mutualité, le rapporteur examine les divers chapitres du budget.

L'analyse faite (*supr.*, p. 216) du rapport de M. Morlot à la Chambre nous dispense de reproduire la plupart des chiffres contenus dans cette partie du rapport de M. Strauss. Nous nous bornerons à noter les explications données sur certains points que M. Morlot n'avait pas développés.

Sur le chap. 3, *Inspection générale*, M. Strauss fait d'expresses réserves en ce qui concerne l'opportunité de la suppression par voie d'extinction des inspectrices de l'enfance « qui n'ont mérité, ni en principe, ni en fait, de disparaître ».

Le chap. 50 est relatif à la *contribution de l'État aux pensions constituées par les départements ou les communes en faveur des vieillards ou des incurables*. Cette contribution de l'État a été augmentée de 10 0/0, aux termes de l'art. 61 de la loi de finances de 1902; mais elle ne peut dépasser 60 francs. — Le rapporteur estime que la législation actuelle en matière de pensions aux vieillards est insuffisante. L'assistance à la vieillesse indigente devrait devenir obligatoire et c'est à cette fin que tend une proposition de loi dont le Sénat est saisi depuis 1898, en même temps qu'un projet actuellement soumis à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés (1). M. Strauss hâte de ses vœux la discussion de ces propositions; il n'y a pas de solution plus urgente que celle de l'assis-

(1) Le 4 avril, M. Bienvenu Martin, au nom de cette Commission, a déposé sur le Bureau de la Chambre un rapport sur : 1° la proposition de loi de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues; 2° la proposition de MM. Émile Rey et Lachièze relatives à l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

tance à la vieillesse indigente, si l'on veut prévenir la mendicité et le vagabondage.

Sur le chap. 62, *Traitements des Commissaires de police, indemnité de déplacements et autres*, le rapporteur insiste pour qu'il soit, conformément au vœu de la Commission du budget de la Chambre, créé une brigade volante d'inspecteurs de la sûreté, pouvant être mise à la disposition des parquets de province. La direction de la sûreté générale se déclare d'ailleurs prête à tenter un essai d'une brigade volante de 6 inspecteurs.

Le chap. 63 est relatif à la *Police des communes du département de la Seine*. Le rapporteur donne à ce sujet d'intéressantes explications. Le crédit proposé, identique à celui voté par la Chambre, s'élève à 1.869.900 francs. Dans ce chiffre, la contribution de l'État entre pour 623.000 francs; cette contribution n'était que de 396.000 francs en 1900.

Depuis trois ans, on a procédé à une réorganisation complète de la police de la banlieue : 328 agents nouveaux et 37 gradés ont été créés. Le service des agents cyclistes a été développé et comprend un effectif de 346 hommes; 53 postes de police ont été établis dans des communes importantes où n'existe pas de commissariat. Les commissariats ont été reliés au réseau téléphonique public.

En dépit des progrès réalisés, M. Strauss estime que l'organisation de la police de banlieue est encore insuffisante. Pour une population de 940.000 habitants, on compte moins de 900 agents, soit un pour 1.000. A Paris, la proportion est d'un agent par 100 habitants.

M. Strauss donne son entière adhésion au programme de réformes élaboré par le préfet de Police et visant à assurer une protection plus efficace aux populations de la banlieue. Dans ce programme figurent une augmentation de l'effectif des agents et inspecteurs et la création de 5 commissariats nouveaux. L'obstacle à la réalisation de ce programme réside dans l'insuffisance du produit de l'octroi de banlieue, qui constitue la principale ressource affectée aux dépenses de la police suburbaine.

A propos du chap. 64, *Subvention à la ville de Paris pour la police municipale*, M. Strauss énumère succinctement les multiples améliorations qui ont été apportées récemment dans l'organisation et le fonctionnement de la police parisienne.

Il loue la création de la brigade mobile, due à M. Lépine et condamne le déplorable système des « rafles », qui est d'ailleurs officiellement proscrit. (*Revue*, 1902, p. 332.)

Il indique enfin certaines lacunes auxquelles il y aurait lieu de

remédier : la dualité du commissaire de police et de l'officier de paix n'a pas complètement disparu ; la permanence de nuit dans tous les arrondissements fait défaut; le service local de sûreté et de recherche n'existe pas.

Discussion. — Les divers chapitres du budget de l'Intérieur ont été adoptés sans discusion, dans la séance du 23 mars.

Budget de la Justice.

Rapport. — M. Antoine Perrier commence par proclamer la nécessité de réformes profondes dans la législation, qui n'est pas en harmonie avec les besoins de notre époque. Il signale particulièrement l'urgence qu'il y aurait à modifier les règles relatives à la propriété et à l'usage des eaux et à refondre notre Code de procédure civile. Il demande également un remaniement de l'organisation judiciaire dans le sens de la diminution du nombre des tribunaux, de l'aggravation des conditions du recrutement et enfin de l'augmentation des garanties d'avancement.

M. Perrier estime qu'il ne sera possible de réaliser des économies dans le budget de la Justice que le jour où les réformes qu'il préconise auront été accomplies.

Il passe ensuite à l'examen des divers chapitres, dont le premier est relatif au personnel de l'Administration centrale.

Il s'élève contre l'exagération du nombre des chefs et sous-chefs de bureau, qui sont dans la proportion d'un par deux employés, et aussi contre l'augmentation démesurée du chiffre des attachés, qui est passé de 2 en 1883 à 42 aujourd'hui. Bien que le Ministre de la Justice ait tenté de justifier cet état de choses en faisant valoir que les affaires traitées par son administration avaient augmenté dans des proportions considérables, M. Antoine Perrier persiste à demander la réduction du nombre des chefs et sous-chefs, ainsi que des attachés. Comme sanction de ses observations, il propose de diminuer les crédits du chapitre 1er d'une somme de 5.000 francs.

A propos du chapitre 5, *Personnel de la Cour suprême*, le rapporteur est amené à présenter quelques observations sur le projet de M. Deloncle, député de l'Indo-Chine, qui tend à la création d'une chambre coloniale à la Cour de cassation (*supr*., p. 221.) Il désapprouve cette proposition, qui ne répond à aucune nécessité pratique, qui jetterait le trouble dans le fonctionnement des services de la Cour de cassation et occasionnerait pour le Trésor un surcroît de

dépenses de 340.000 francs par an. M. Deloncle a, il est vrai, prévu les objections basées sur les intérêts budgétaires et a proposé de faire supporter la dépense par les colonies elles-mêmes. Mais M. Perrier fait judicieusement observer que, les colonies faisant pour la plupart appel au concours financier de l'État, la création projetée se ferait en définitive aux frais du budget de la Métropole.

Sur le chap. 7, *Cours d'appel*, le rapporteur propose au Sénat de voter sans modification l'article additionnel à la loi de finances aux termes duquel 6 sièges nouveaux seraient créés à la Cour de Paris (*supr.*, p. 222). Ces créations doivent être compensées par la suppression d'un certain nombre de postes dans les Cours d'Agen, Besançon, Dijon, Grenoble et Poitiers. Elles n'auront lieu qu'au fur et à mesure que les postes supprimés deviendront vacants par voie d'extinction.

Au sujet du chap. 12, *Justice de paix*, M. Antoine Perrier exprime le désir que le Gouvernement obtienne le plus tôt possible la mise à l'ordre du jour de la Chambre du projet de loi sur l'extension de la compétence des juges de paix, voté par le Sénat il y a déjà plusieurs années.

L'examen du chap. 14, *Frais de justice*, amène le rapporteur à formuler quelques critiques relativement aux frais de l'instruction des affaires criminelles. Selon lui, l'exagération de ces frais, à Paris, provient souvent d'un défaut d'entente entre le service de la Justice et celui de la Sûreté, qui s'arroge le droit de rechercher les criminels de la manière qui lui convient. En second lieu, le rapporteur s'élève contre l'abus de certaines formalités d'instruction très coûteuses et souvent inutiles : autopsies ou reconstitutions de crimes.

Discussion. — La discussion générale du budget de la Justice, le 24 mars, a été très brève et n'a porté que sur le remaniement des tarifs des frais en matière civile. *M. Ponthier de Chamaillard* et le *Garde des Sceaux* ont échangé à ce propos quelques observations.

Passant à l'examen des chapitres, le Sénat a eu tout d'abord à statuer sur la proposition de M. Perrier, signalée plus haut et tendant à diminuer de 5.000 francs le crédit affecté au personnel de l'Administration centrale.

M. le Garde des Sceaux soutient qu'il n'est pas possible de réduire ce personnel, dont la besogne a considérablement augmenté du fait de certaines lois récentes. C'est ainsi que les demandes de revision ont passé d'une moyenne annuelle de 4 à celle de 135 ; les demandes d'extradition, qui n'étaient que de 200, sont aujourd'hui de 400. Enfin la loi sur les congrégations est venue rendre encore plus lourde

la tâche du Ministère de la Justice, qui n'a pas été saisi à cette occasion de moins de 325 rapports.

Le Ministre discute également les appréciations formulées par M. Perrier au sujet des attachés. Ces auxiliaires de la justice rendent de précieux services, dont on ne saurait se priver sans désorganiser l'Administration. Il est inexact qu'ils soient favorisés au détriment des juges suppléants, en ce qui concerne l'entrée dans la magistrature. En résumé, le Ministre demande au Sénat de le laisser libre de fixer le nombre des attachés selon les besoins du service.

M. Antoine Perrier maintient toutes les observations contenues dans son rapport. Il insiste sur la nécessité de réduire le personnel de l'Administration centrale et fait valoir que, si certaines affaires ont augmenté dans des proportions considérables, d'autres ont diminué. Il affirme que les attachés, qui, sur un chiffre de 36 donné par la Chancellerie pour 1902, obtiennent 9 titularisations de magistrats, sont beaucoup mieux partagés que les juges suppléants ordinaires, les nominations n'étant pour ceux-ci que dans la proportion du dixième.

Le Sénat consulté se range à la proposition du Garde des Sceaux et repousse la diminution de crédit sollicitée par la Commission.

Les autres chapitres ont été successivement votés, le 25 mars, conformément aux propositions de la Commission. Seul le chap. 7, *Cours d'appel*, a été réservé et sa discussion a été jointe, le 29 mars, à celle de l'art. 63 de la loi de finances.

M. Bernard a demandé pourquoi la Cour de Poitiers jouissait d'un traitement de faveur dans le projet présenté par le Gouvernement sur le remaniement du personnel des Cours d'appel. Pourquoi maintenir deux substituts à Poitiers, tandis qu'à Agen, Grenoble, Dijon et Besançon on n'en laisse subsister qu'un?

M. le Garde des Sceaux répond que le ressort de Poitiers est plus important que celui des autres Cours visées par la réforme et que le procureur général près la Cour de Poitiers a déclaré ne pouvoir assurer la marche des affaires avec un seul substitut.

Après un échange d'observations entre MM. *Bernard*, le *Garde des Sceaux* et *Th. Girard* qui, contrairement à l'avis de la Commission, demande le maintien de deux substituts à la Cour de Poitiers, le Sénat refuse ce maintien.

Le budget des Colonies.

Rapport. — La section du budget des Colonies qui nous intéresse principalement *(Service pénitentiaire)* vient la dernière dans l'ordre des chapitres. Mais, dans l'examen de la deuxième ection, *subventions*

aux colonies, le rapporteur, M. Saint-Germain, sénateur d'Oran, formule déjà quelques observations importantes.

Au sujet du budget de la Guyane, M. Saint-Germain proclame la nécessité d'une utilisation rationnelle de la main-d'œuvre pénale. Au lieu d'employer les forçats aux travaux agricoles, l'Administration pénitentiaire s'obstine « à faire des chapeaux qui ne se vendent pas, du rhum qui ne se boit pas et du savon à peu près inutilisable ».

L'examen du chap. 26, *Subvention au budget de la Nouvelle-Calédonie*, fournit au rapporteur l'occasion d'apprécier si la suspension des envois de transportés et de relégués dans notre colonie océanienne a eu d'heureux résultats. M. Saint-Germain se prononce pour la négative et se déclare partisan du rétablissement de la transportation. Il fait valoir que seul le bagne peut fournir à l'industrie minière, beaucoup plus florissante que l'agriculture, le nombre de bras qui lui sont nécessaires dans des conditions réellement économiques. Il fait observer, en outre, que la présence de nombreux transportés constitue pour les négociants de l'île un sérieux élément de transaction. Enfin il remarque que la suspension de la transportation n'a eu nullement pour effet, en dépit de ce que l'on avait escompté, de faire lever l'opposition des Anglais à l'annexion des Nouvelles-Hébrides par la France.

M. Saint-Germain fait précéder l'examen des divers chapitres consacrés aux dépenses des services pénitentiaires d'une sorte d'exposé de principes. Il critique le système d'après lequel certaines colonies sont affectées spécialement à la colonisation pénale et demande l'organisation d'équipes que l'on enverrait temporairement dans les régions où la main-d'œuvre fait défaut et où il y a d'importants travaux publics à exécuter.

A. — *Guyane*. — Le rapporteur estime que la centralisation projetée sur le territoire du Maroni des services de l'Administration pénitentiaire, ne saurait dispenser de procéder à une réorganisation complète de la colonie. Actuellement, le chef de l'Administration pénitentiaire, résidant à Saint-Laurent, est à chaque instant obligé de se mettre en route pour venir conférer avec le gouverneur de la Guyane et lui soumettre les affaires de son service. Il y a là une source de difficultés et de retards continuels.

Selon M. Saint-Germain, il n'y a que deux solutions possibles au problème pénitentiaire : ou bien il faut placer les services de la transportation et de la relégation sous la direction absolue et immédiate du gouverneur, en supprimant le chef de l'Administration investi d'attributions propres et en le remplaçant par une sorte de secrétaire

général, simple agent d'exécution des ordres du chef de la colonie; ou bien il faut détacher complètement l'Administration pénitentiaire du gouvernement de la Colonie, la rendre autonome et ne la faire dépendre que du Ministre des Colonies, avec lequel le chef de cette Administration correspondra directement.

L'honorable rapporteur juge avec une extrême sévérité l'organisation actuelle, qui a coûté des millions et n'a produit que des résultats négatifs.

B. — *Nouvelle-Calédonie.* — M. Saint Germain déclare que des économies s'imposent sur les frais destinés à pourvoir à l'alimentation des condamnés transportés en Nouvelle-Calédonie. Les prescriptions de l'art. 12 du décret du 4 septembre 1891, qui astreignent au régime du pain et de l'eau le condamné valide qui n'a pas accompli la tâche imposée, devraient recevoir une application plus fréquente. Il existe, en Nouvelle-Calédonie, une tendance choquante à considérer le transporté comme un véritable ouvrier, payé moins cher que le travailleur libre, mais devant être traité avec ménagements, dans le but d'en tirer un meilleur parti. Cette théorie, irréprochable au point de vue économique, est blâmable au point de vue de la justice distributive.

M. Saint-Germain termine son aperçu général par une critique de l'importance exagérée du personnel des services pénitentiaires. Ce personnel, à qui, suivant lui, est dévolue une tâche très simple (!), pourrait être réduit sans inconvénient. Il est actuellement hors de toute proportion avec la population pénitentiaire.

Le rapporteur aborde ensuite l'examen détaillé des divers chapitres. Il propose purement et simplement de s'en tenir aux fixations de crédit arrêtées par la Chambre sur le rapport de M. Bienvenu Martin (*supr.*, p. 224).

Discussion. — Le budget des Colonies a été discuté par le Sénat dans sa séance du 26 mars.

Les différents chapitres relatifs aux services pénitentiaires ont été adoptés sans observations; aucune modification n'a été apportée aux crédits votés par la Chambre et dont la Commisson demandait purement et simplement le maintien.

Budget des Beaux-Arts.

Au cours de la discussion de ce budget, qui a eu lieu le 26 mars, *M. Bérenger* a pris la parole pour critiquer la manière dont la censure théâtrale remplit sa mission :

Il avait d'abord songé, pour marquer aux censeurs toute sa désapprobation, à proposer une réduction du crédit affecté à leur traitement.

Il y a renoncé surtout parce qu'il ne veut point, en blâmant la censure, mettre indirectement en cause le Ministre actuel, auquel on ne saurait sans injustice faire remonter la responsabilité d'un état de choses ancien.

Il se contente donc de donner aux censeurs un simple avertissement. Sans anticiper sur la discussion qui doit s'ouvrir au Sénat dans quelques semaines au sujet du projet de loi déposé par le Garde des Sceaux, relativement aux outrages aux bonnes mœurs (*supr.*, p. 243), il tient à déclarer que la généralité des représentations théâtrales présente un caractère d'indécence absolument intolérable. Les choses en sont venues au point que beaucoup de familles hésitent à se rendre au théâtre. Les exhibitions les plus scandaleuses se multiplient. Il y a là un danger pour la moralité de la jeunesse et aussi pour le renom de la France au dehors. En effet, beaucoup d'étrangers ne jugent nos mœurs que par ce que le théâtre leur en montre.

La censure n'est pas à la hauteur de sa tâche. Elle allègue, il est vrai, son impuissance. Elle prétend que la plupart des abus sont le fait de directeurs de théâtres, d'acteurs ou de chanteurs assez audacieux pour rétablir, dans les rôles ou les chansons, les passages supprimés. Cette excuse n'est pas admissible. Lorsqu'un abus de ce genre a été commis, il n'y aurait qu'à user du droit d'interdiction.

D'un autre côté, il n'est pas digne d'une Administration publique d'entrer en négociation avec les auteurs de pièces indécentes, d'étudier en collaboration avec eux les changements à introduire dans les œuvres dramatiques pour les rendre tolérables. La censure doit se borner à dire si l'œuvre peut ou ne peut pas être représentée.

La censure du public serait infiniment préférable à celle de l'Administration. Malheureusement, elle ne peut plus exister aujourd'hui. Le droit de siffler a été supprimé par le fait de l'institution de la censure administrative. Siffler une pièce autorisée par la censure, ayant par conséquent reçu l'estampille officielle, c'est commettre un acte d'hostilité au Gouvernement et s'exposer à une arrestation.

Si la situation actuelle devait se prolonger, la Société contre la licence des rues examinerait si elle ne doit pas organiser une ligue du sifflet qui, à défaut du Gouvernement, saurait assurer dans les théâtres le respect de la morale et de la décence publique.

M. le Ministre des Beaux-Arts répond que le rôle de la censure est difficile. Au Sénat, on la trouve trop accommodante ; à la Chambre, on la juge trop sévère.

Il faudrait que les censeurs, qui font de leur mieux pour atteindre le but d'assainissement moral que poursuit M. Bérenger, fussent aidés

par l'esprit public. La ligue dont l'action serait la plus efficace serait celle qui se manifesterait sous la forme de l'abstention, faisant le vide autour des guichets des théâtres.

Quant aux négociations que blâme M. Bérenger, elles sont une nécessité de fait. Il y a des pièces dont un passage seulement doit être coupé. Supprimer la pièce entière serait déchaîner contre la censure un mouvement d'opinion qui l'emporterait.

La censure, objet de beaucoup de critiques, doit subsister. Mais M. Bérenger doit être remercié de ses efforts pour amener le public à un sentiment de protestation contre des manifestations immorales.

Budget des recettes.

Procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois. — La question de savoir si les procès-verbaux dressés par la régie feraient foi jusqu'à inscription de faux a mis aux prises la Chambre et le Sénat dans un conflit qui menaçait de s'éterniser.

Reprenant une proposition de M. Cunéo d'Ornano votée par la Chambre le 25 février (*supr.*, p. 449), mais repoussée à une voix de majorité par le Sénat dans la séance du 28 mars, *M. Mulac*, député de la Charente, a demandé, le 30 mars, que fût inséré dans l'art. 25 de la loi de finances un paragraphe aux termes duquel les procès-verbaux dont s'agit ne feraient foi que jusqu'à preuve contraire.

Cette proposition a été très vivement combattue par *M. Rouvier*, au nom des intérêts du Trésor. Le Ministre fit observer que l'adoption de l'amendement Mulac aurait pour effet de créer une véritable profession de témoins pour fraudeurs et de soustraire aux caisses de l'État des centaines de millions. Il déclara ne point s'opposer à ce que la question soulevée par l'amendement fut mise à l'étude, mais seulement à ce qu'elle fût résolue dans le sens actuellement proposé.

En dépit des observations du Ministre des Finances, la Chambre adopta l'amendement Mulac (1).

Le Sénat refusa une seconde fois de s'associer au vote de la Chambre. Chacune des deux assemblées persistant dans sa décision, on n'apercevait pas de solution au conflit. Heureusement, à la fin de cette mémorable séance de 27 heures, la Chambre, épuisée, a capitulé provisoirement et a disjoint de la loi de finances la disposition relative aux procès-verbaux des agents de la régie.

(1) Voici le texte de cet amendement : « Les procès-verbaux des agents des contributions indirectes feront foi jusqu'à preuve du contraire. La procédure suivie à l'occasion de ces procès-verbaux se fera conformément au Code d'instruction criminelle. »



Néanmoins, il est vraisemblable qu'il n'y a là que partie remise et que la question reviendra bientôt à l'ordre du jour du Parlement.

Contrainte par corps. — La Chambre des députés avait voté une disposition modifiant la législation sur la contrainte par corps. Aux termes de cette disposition, insérée dans la loi de finances sous l'art. 109 (*supr.*, p. 450), il devait être sursis à l'exécution de la contrainte par corps prononcée contre les condamnés à une simple peine d'amende, tant que ces condamnés resteraient en état d'indigence ou d'insolvabilité.

Le Sénat, le 29 mars, a repoussé sans discussion cette disposition qui, à vrai dire, ne paraissait guère à sa place dans la loi de finances.

Recouvrement des dépens. — Aux termes de l'art. 60 de la loi de finances, les percepteurs des contributions directes sont substitués à l'Administration de l'enregistrement pour le recouvrement des dépens devant les juridictions d'instruction et de répression et pour ceux afférents aux actes d'exécution faits en vertu de décisions émanées de ces juridictions, lorsqu'il y aura en cause une partie civile admise au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les porteurs de contrainte pourront remplacer les huissiers pour l'exercice des poursuites.

La réforme paraît heureuse, le recouvrement gagnant à être centralisé dans les mêmes mains et les percepteurs étant plus à même que les receveurs de l'enregistrement, de connaître les débiteurs et leurs ressources.

La proportion des recouvrements des amendes et condamnations pécuniaires a beaucoup monté depuis la loi de 1873, qui avait remis le service aux percepteurs et depuis l'organisation du service et du contrôle des extraits.

Pendant bien des années le service a été défectueux, mais il paraît fonctionner régulièrement maintenant.

Direction de la Sûreté générale. — L'art. 75 de la loi de finances a rétabli, sur la proposition du Gouvernement, le titre de directeur de la Sûreté générale au Ministère de l'Intérieur.

Le titre de directeur de la Sûreté générale avait été supprimé sous le cabinet Waldeck-Rousseau. Le service de la Sûreté avait été rattaché au secrétariat général du Ministère de l'Intérieur et le chef de ce service n'avait plus que le titre de sous-directeur (*Revue*, 1902, p. 330, note 3).

La loi de finances ayant été promulguée le 31 mars, un décret du même jour a consacré la mesure en nommant directeur, M. Cavard, sous-directeur.

Paul Digeaux.

LES

FACTEURS SOCIAUX DE LA CRIMINALITÉ (1)

C'est à la dernière séance du Congrès de Saint-Pétersbourg que M. le professeur von Liszt prononça ce discours. Ce qui en fait l'importance, ce n'est pas seulement la haute valeur scientifique des idées personnelles à l'auteur, idées dont certaines avaient déjà été émises dans un discours inaugural prononcé à Berlin en 1899, c'est encore et surtout la netteté des déclarations faites au sujet de l'orientation que l'Union internationale de Droit pénal veut imprimer à cette science si complexe qui a pour objectif l'étude du crime et du criminel, au sujet de la place qu'elle entend occuper au milieu d'écoles rivales. Aussi ne me bornerai-je pas à un résumé succinct des divers points examinés préférant analyser, sinon dans leurs détails au moins dans ce qu'elles ont d'essentiel, les idées maîtresses exposées par l'éminent maître.

Comme je viens de l'indiquer, ce discours comprend deux parties principales : l'une critique, l'autre dogmatique.

I. — C'est dans cette première partie de son exposé que M. von Liszt envisage tour à tour et avec une pleine indépendance scientifique les diverses conceptions autour desquelles a évolué le droit pénal, celles de l'école classique, de l'école anthropologique et sociologique, de la nouvelle école, montrant ce que chacune d'elles a pu et peut encore avoir de fécond, les résultats à conserver, les exagérations, les tendances à éliminer ou à rectifier. C'est un véritable manifeste.

Il commence par l'école classique. « Quelle relation, dit-il, existe entre notre orientation et celle de l'École appelée classique ? » Et aussitôt il écarte toute une série d'oppositions dont il ne veut pas tenir compte, oppositions profondes qui divisent les représentants de ces deux orientations « et qui tiennent, avant tout, à une conception différente du monde ». Par ces expressions l'éminent professeur

---

(1) Exposé de M. le professeur von Liszt au Congrès de l'Union internationale de Droit pénal à Saint-Pétersbourg, le 21 septembre 1902 (*Revue*, 1902, p. 1115). Traduction de M. le professeur Cuche.

entend faire allusion aux deux tendances, spiritualiste et positiviste; il y a là une source d'oppositions « inconciliables aussi longtemps que l'homme s'obstinera à méditer sur la solution des énigmes de la vie ». Mais, ajoute-t-il, « ce que j'affirme, appuyé sur l'expérience des siècles, c'est qu'il n'est pas du tout nécessaire que ces oppositions, franchissant le seuil de la conscience, envahissent la législation, la pratique judiciaire et la science, et rendent impossible un travail commun ». C'est là une remarque souvent faite : les dissentiments sur les problèmes les plus graves, tels que celui du libre arbitre s'atténuent dans la mise en œuvre pratique, au point de se confondre presque dans les résultats positifs. M. von Liszt, qui semble vouloir créer un terrain d'entente, saisit très judicieusement cette occasion d'écarter un premier élément de discorde.

Ce même esprit de politique avisée se retrouve dans une seconde constatation. Au lieu de présenter les deux orientations comme profondément divergentes, il les montre se complétant l'une l'autre. Il y a entre les deux simplement une différence d'amplitude. « L'École classique s'est assigné pour unique tâche de construire et d'aménager le système dogmatique du droit pénal. A cette tâche nous en avons *adjoint* une nouvelle, qui est la recherche des causes du crime, la constitution d'une étiologie scientifique de la criminalité. » Et, tout en constatant que l'École classique « a bien pu s'égarer çà et là dans les labyrinthes de la spéculation métaphysique ou s'embarrasser dans les détours de la subtilité juridique », qu'il y a, sur tels points particuliers, des améliorations et des modifications à apporter, il se plaît à déclarer que cette École a accompli avec éclat la mission qu'elle s'était donnée. « Elle a pris son point de départ dans ces bases larges et empiriques que constitue l'ensemble touffu des dispositions du droit positif, et, par un travail persévérant, poursuivi pendant des siècles, elle s'est efforcée, par une abstraction toujours plus pénétrante et des plus consciencieuses, d'arriver aux principes supérieurs, aux conceptions les plus hautes et les plus délicates, et de construire avec eux le système complet du droit pénal. »

Mais il ne s'en tient pas à ces éloges, qu'on eût pu interpréter comme l'oraison funèbre d'un glorieux défunt, et il fait « une déclaration expresse » sur ce qui doit être conservé de la tendance classique; et, par là, il rassure ceux qu'eussent peut-être effrayés les dangers que pourrait faire courir à la liberté individuelle l'exagération des nouvelles tendances, ceux qui voient dans le droit pénal, outre un instrument de défense sociale, une garantie individuelle : « J'estime que c'est une erreur, grosse de conséquences, d'affirmer

que la sociologie criminelle est appelée à remplacer le droit pénal. Tant que nous aurons à cœur de protéger la liberté individuelle des citoyens contre l'arbitraire de la puissance publique, tant que nous resterons fermement attachés au principe *nullum crimen sine lege, nulla pœna sine lege*, nous conserverons toute son importance politique à l'art sévère de l'interprétation des lois d'après des principes scientifiques bien établis. » Et il rappelle à ce propos, pour l'approuver, la jurisprudence de la Cour suprême de l'Empire, qui se refusa à faire à la soustraction d'énergie électrique l'application des textes sur le vol (*Revue* 1902, p. 1277). Je n'insisterai pas sur l'importance de cette déclaration, peut-être inspirée à son auteur par certains incidents qui se produisirent au cours de la récente discussion sur l'influence respective des éléments psychiques et matériels du délit. Je me contente de faire observer qu'elle est peut-être de nature à sortir ses effets, non seulement au point de vue de « l'art sévère de l'interprétation des lois », mais encore en ce qui concerne la nécessité de conserver dans la conception même du délit une part d'objectivité. Je laisse de côté ces idées, bien connues de tous (1), et je reprends mon analyse.

M. von Liszt, ces concessions faites à l'École classique, examine quelle lacune elle laisse, quelle autre fonction doit remplir la science : ce n'est pas autre chose que la constitution d'une étiologie scientifique de la criminalité. « L'École classique ne s'est jamais imposé sérieusement le devoir de rechercher les causes de la criminalité. L'analyse psychologique du crime a été abandonnée par elle aux poètes. » L'orateur fait rapidement ressortir la portée de cette nouvelle façon de poser le problème : la nécessité pour lutter contre le crime d'en avoir pénétré les causes.

« Mais ne va-t-on pas, dit-il, faire une objection, à savoir que les travaux de la nouvelle École ont déjà résolu, dans ses données essentielles, le problème que je propose aujourd'hui à notre méditation : travaux de Lombroso et de ses amis, les représentants de l'anthropologie criminelle, de Ferri avec son orientation anthropologique et sociologique, enfin et surtout des sociologues qui appartiennent à la nouvelle école? Nullement; l'œuvre est à peine ébauchée; la méthode à suivre reste à trouver. »

Il en vient ainsi à examiner les résultats obtenus par les représentants de ces nouvelles tendances. Et il se livre à cet examen avec le

(1) On les trouvera affirmées d'une façon particulièrement nette par M. Garçon, dans un travail récent : *Préface à la* « Traduction du Code pénal norvégien » de M. du Mouceau (Rousseau, éditeur).



même esprit de conciliation que nous avons observé dans sa critique de l'École classique. Et, pourtant, quelque soin qu'il prenne à choisir, à adoucir ses expressions, il ressort nettement de sa critique le rejet des bases jusque-là proposées et la substitution d'assises nouvelles.

Et d'abord, quelque concession que l'on fasse aux idées de Lombroso, en admettant même que les faits par lui affirmés aient été observés exactement, ou exactement interprétés, en supposant que l'unité du type du criminel-né soit à l'abri de toute objection, que le crime doive être considéré comme un phénomène d'atavisme, et que chez tous les criminels se retrouve le type criminel, « il reste toujours une question qui n'est pas négligeable et qui demeure sans réponse : d'où proviennent ces retours atavistiques? Et, en particulier, d'où vient que le nombre de ces phénomènes diffère selon les époques et selon les pays? »

M. von Liszt examine ensuite la division des facteurs de la criminalité, proposée par Ferri : facteurs anthropologiques, physiques et sociaux : « Je me suis efforcé, pendant une année, d'exposer le système de l'étiologie du crime en prenant comme base cette division tripartite; je me suis convaincu que celle-ci n'est pas en harmonie avec le principe. » La cause en est dans l'absence de définition rationnelle des facteurs sociaux, Ferri se contentant d'en fournir une « énumération désordonnée », et dans la confusion à laquelle prête l'existence des facteurs physiques en tant que groupe autonome. Et il en donne deux exemples : augmentation des crimes contre les mœurs dans les mois de chaleur, des délits contre la propriété pendant les mois d'hiver ; or, il est évident qu'à l'influence exercée par la chaleur, par le froid, facteurs physiques, il faut ajouter celle des facteurs individuels, anthropologiques dans le premier cas, celle des facteurs sociaux dans le second.

Ici se termine la partie critique du discours de M. von Liszt. On peut la résumer dans les propositions suivantes : nécessité, tout en reconnaissant que nous sommes redevables à l'École classique d'excellents résultats au point de vue de la construction du système dogmatique du droit pénal, de les compléter par une nouvelle tâche, la recherche des causes du crime; impossibilité relativement à cette dernière de faire fonds sur les distinctions entre les facteurs de la criminalité jusque-là proposées, et cela par suite de l'enchevêtrement de ces facteurs tels qu'on les présente.

II. — M. von Liszt aborde alors ce que j'appellerai la partie dogmatique. Et, avant de définir le système auquel il s'est arrêté, il se plaît à nous retracer très sincèrement les hésitations de sa propre

pensée dans cette recherche des facteurs de la criminalité. L'obstacle à vaincre était l'enchevêtrement, la pénétration réciproque de ces divers facteurs. Comment y remédier? Le savant criminaliste eut d'abord recours à une modification de la division tripartite jusque-là proposée, à sa transformation en une division bipartite. « Le crime est le produit, d'une part, de l'individualité du criminel telle qu'elle se comportait au moment du crime, et, d'autre part, de toutes les circonstances, en particulier des circonstances économiques, au milieu desquelles se trouvait le criminel au moment de son acte. » En un mot, il proposait une distinction en facteurs individuels et facteurs sociaux.

On voit de suite l'objection qui, du point de vue de la méthode, pouvait être faite : c'est une recherche stérile que celle qui oblige le savant à dénombrer à propos de chaque délit les facteurs, individuels ou sociaux, qui l'ont engendré, et l'on risque fort de ne jamais connaître ou de mal connaître les facteurs sociaux, en examinant le crime d'un point de vue, pour ainsi dire, individuel. La division bipartite des facteurs peut être excellente; mais il faut y adjoindre, en la combinant avec elle, une distinction bipartite des points de vue auxquels on se place : point de vue individuel, point de vue social. « C'est seulement quand je considère un acte déterminé d'une personne déterminée que m'intéressent les caractères particuliers de cette personne, c'est-à-dire les facteurs individuels du crime. S'agit-il d'un attentat anarchiste? Je me livrerai à une enquête consciencieuse sur l'individualité de son auteur, pour arriver à comprendre son acte. J'étudierai l'agent au point de vue anatomique, physiologique, psychologique; je rechercherai tous les détails de son développement jusqu'à ce jour, et je ne manquerai pas de faire attention aux caractères particuliers de ses parents et même, peut-être, de ses frères et sœurs. Et, quand j'aurai ainsi décomposé l'individualité de l'agent, telle qu'elle se comportait à l'instant même de l'acte, alors le groupe des facteurs externes qui ont pu déterminer l'accomplissement de l'acte se réduira à un minimum. Le fait d'avoir recherché et établi l'individualité de l'agent a forcément concentré l'attention sur tout ce qui est antécédent de l'acte. Tout autre est le résultat, quand il s'agit de l'accroissement des attentats anarchistes dans un pays déterminé. Alors l'intérêt qui s'attache à la personnalité des auteurs passe au dernier plan, et à sa place surgit la question de savoir si la cause de ce phénomène réside dans la situation politique ou économique du pays, ou dans quelque particularité de l'organisation de la vie sociale. »

Ainsi donc, il faut se placer à l'un ou à l'autre des deux points de

vue, individuel ou social, et, selon celui qu'on examinera, on se trouvera en présence de facteurs individuels ou de facteurs sociaux. Ce sont là deux positions très différentes, mais également justifiées, du problème. Peut-être M. von Liszt apporte-t-il quelque exagération dans l'affirmation d'une séparation si tranchée entre les deux points de vue et les deux groupes de facteurs. S'il est vrai que le point de vue individuel soit, comme il le dit, sans intérêt pour celui qui considère le crime comme phénomène social, à l'inverse, l'analyse des causes du crime envisagé du point de vue individuel nécessite l'examen de la part d'influence à attribuer aux facteurs sociaux. Ceci apparaît clairement dans l'exemple pris par M. von Liszt, d'un attentat anarchiste : qui ne voit l'influence néfaste que peuvent exercer sur l'individu, en même temps que sur le groupe, les excitations, par exemple d'une certaine presse? L'analyse du crime au point de vue individuel révèlera souvent, dans certaines catégories d'infractions, la prépondérance des facteurs sociaux. Aussi bien, l'éminent maître ne veut-il pas le nier. S'il opère une séparation aussi nette, c'est au point de vue d'une saine méthode. Il ne méconnaît pas la pénétration des facteurs relativement à tel crime déterminé; il affirme simplement, et avec raison, que l'analyse individualiste n'a que faire d'examiner les causes sociales, puisque la tâche est déjà faite, ou doit être faite par le sociologue. C'est de la bonne division du travail. Mon observation tendait seulement à rectifier une affirmation un peu trop catégorique. M. von Liszt dit, en effet : « La première position du problème intéresse le médecin, *le juge*, le psychologue, le fonctionnaire pénitentiaire; l'autre intéresse le sociologue ». Or, il ne me semble pas que le juge puisse se désintéresser du point de vue social.

Quoi qu'il en soit, celui qui recherche les facteurs sociaux du crime doit avoir exclusivement en vue le crime considéré comme phénomène social. Quels sont donc les facteurs sociaux de la criminalité? J'indique de suite le point d'aboutissement des observations du professeur de Berlin : Les deux caractères propres de la criminalité moderne sont les suivants : 1° *prolétarisation de la criminalité;* 2° *activité criminelle des neurasthéniques*. Les yeux tournés vers ces résultats, il est très intéressant de suivre l'évolution de sa pensée.

Il commence par poser une question préalable et dont la solution domine, comme nous le verrons, l'orientation de ses réflexions. « On a l'habitude de parler de la criminalité comme d'un phénomène de pathologie sociale. Cette qualification est-elle justifiée? » Il ne pense

pas qu'on puisse faire une telle affirmation sans restrictions. « Nous pouvons appeler pathologique un phénomène social quand il met en danger la chose publique, soit médiatement, soit immédiatement, en entravant son évolution vers le progrès. Que l'existence de la société soit d'une façon absolue mise en question par l'apparition du crime, cela ne peut être soutenu dans aucune opinion. La criminalité ne doit donc pas être envisagée sans restriction comme un phénomène pathologique, mais seulement si l'on fait intervenir certaines hypothèses déterminées. Que sont ces hypothèses? Cela n'importe pas en ce moment. Mais de cette constatation résulte immédiatement une grave conséquence, c'est que les racines de la criminalité, en tant qu'elle n'est pas un phénomène pathologique, *doivent être cherchées dans la vie sociale normale.* » Et il invoque, à titre d'analogie, ce principe, établi par Virchow : que la maladie n'est qu'une manière d'être des phénomènes vitaux, une variation de l'état normal, une dépression ou une exaltation des fonctions normales de l'organisme. Voilà donc l'indication d'une première direction : « La connaissance systématique complète des facteurs sociaux de la criminalité doit se confondre avec la connaissance des phénomènes de la vie sociale...; c'est donc un vain effort que de vouloir dégager les facteurs sociaux qui influent sur la marche de la criminalité. »

Voici, d'autre part, une seconde base qui va permettre d'édifier tout le système. M. von Liszt fait, ici encore, un emprunt aux conceptions scientifiques de Virchow. « Si nous voulons étudier la vie normale ou pathologique des individus, nous devons remonter à la cellule. De même, nous ne pourrons pénétrer dans la vie du corps social, qu'en remontant à la cellule sociale. »

La cellule sociale est constituée par les groupements d'individus liés par la communauté d'intérêts. Il faut donc étudier les manifestations vitales de ces groupes sociaux.

En définitive, si l'on combine ces deux directions, voici la base solide que l'on attribuera à tout le système : l'histoire, l'étude du crime, n'est que l'histoire, l'étude des manifestations vitales des groupes sociaux.

De ces groupes, M. von Liszt extrait d'abord *la race*. Elle a sur la criminalité, une influence qui n'est pas négligeable, ainsi que le prouvent « les constatations de la statistique criminelle allemande, où les Juifs, pour les délits d'injures, les Bavarois, pour les délits de coups et blessures, figurent dans une proportion extraordinaire ». Et il émet le vœu que la statistique attache désormais plus d'importance à cette considération.

A côté de la race, les groupes sociaux à envisager sont « les *groupements nationaux*, *religieux*, *politiques*, et, tout particulièrement, les *groupements économiques* formés par la production ou la répartition des richesses.

L'histoire, dit M. von Liszt, aboutit à une éclatante confirmation de ces idées. C'est par une transformation économique et sociale qu'on peut expliquer « le phénomène de la chevalerie pillarde, et ce flot de vagabonds qui inonda toute l'Europe habitée, à la fin du Moyen âge ». C'est également par une décomposition des groupes sociaux, en voie d'être remplacés par d'autres, que s'explique, pour l'Italie de la Renaissance, l'accroissement considérable de la criminalité.

Et il ne faut pas chercher ailleurs que dans « la vigoureuse activité vitale de notre société », dans les transformations des conditions économiques, dans « le passage d'une économie nationale à une économie mondiale », les deux traits distinctifs de la criminalité moderne : criminalité du prolétariat, criminalité des neurasthéniques. Développement de la grande industrie, et, en même temps, du prolétariat, épuisement des forces nerveuses par l'âpreté de la concurrence, de la lutte pour la vie; voilà les sources où cette criminalité puise ses caractères.

Il y aurait beaucoup à dire au sujet de ces diverses affirmations, on peut se demander si les constatations auxquelles on aboutit emportaient la nécessité de creuser des bases si profondes. Qui a jamais nié qu'à notre époque les crimes étaient commis par des miséreux ou par des malades? D'autre part, il est de toute évidence que l'étude des groupes et des circonstances économiques et sociales qui influent sur eux, présente de l'intérêt au point de vue de la recherche des facteurs sociaux de la criminalité. C'est ainsi que M. von Liszt eût pu, avec tout autant de raison, ajouter aux causes qui influent sur la criminalité moderne, la désagrégation du groupe familial, tenant soit aux circonstances économiques, soit au déclin des principes de la morale religieuse, ou encore les ravages exercés par l'alcoolisme. Certains, enfin, se demanderont s'il n'y a pas dans l'un des principes dont M. von Liszt fait l'une des assises de son système, un point de départ un peu trop absolu : dans cette idée qu'il faut concevoir et expliquer les phénomènes de pathologie sociale en les ramenant à la vie sociale normale.

En tout cas, c'est ce point de départ qui amène M. von Liszt à des conclusions que d'aucuns estimeront empreintes d'un fatalisme exagéré. En effet, après avoir constaté qu'il résulte des considérations

qu'il vient de mettre en lumière que la statistique criminelle envisagée à ce point de vue peut être un instrument précieux, — par exemple, en fournissant, comme la statistique allemande, le chiffre de la criminalité correspondant aux différentes professions, — il fait cette observation : « Au point de vue de la politique générale, le législateur doit savoir que sa fonction ne consistera jamais à aller à l'encontre des grands courants évolutifs qui, à un moment donné, dominent dans la société... il ne peut que régulariser le mouvement; il ne peut pas lui imprimer sa direction. »

D'ailleurs, il s'accorde à reconnaître qu'au point de vue de la politique criminelle, il a une double tâche à remplir : mesures de protection, d'éducation tendant à empêcher les faibles de succomber; mesures d'élimination s'appliquant aux inadaptables. Le législateur doit agir sans faiblesse, mais sans duretés inutiles.

Une pareille politique criminelle échappe, dit-il, à l'apostrophe enflammée de Tolstoï dans *Résurrection* : « D'où vous vient, à vous, hommes pécheurs, le droit de vous ériger en juges de l'un de vos semblables? Vous est-il permis de prononcer le nom du Christ, à vous qui, tous les jours, violez brutalement dans votre prétoire les enseignements de votre Maître et de votre Sauveur? » « Celui, dit M. von Liszt, qui ne voit dans la peine qu'un moyen de relever les faibles ou de protéger ceux qui sont irrémédiablement perdus contre les dangers incalculables qu'ils font courir à eux-mêmes et aux autres, celui-là... sait qu'il est en conformité non seulement avec les exigences de la raison d'État, mais aussi avec les principes fondamentaux du Christianisme. »

Tel est, dans ses grandes lignes, le beau discours qu'il nous fut donné d'entendre à la séance de clôture du Congrès de Saint-Pétersbourg. La netteté des affirmations sur le rôle qu'entend jouer l'Union internationale de droit pénal, les emprunts qu'elle veut faire aux idées de l'École classique; la solution très heureuse d'un délicat problème de méthode; l'indication des lignes principales de l'orientation des recherches, outre l'autorité qui s'attache au nom de l'illustre professeur de Berlin, indiquent assez la place que ces quelques pages tiendront dans l'histoire de la science du droit pénal.

Maurice BERNARD,
Chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris.

LES

TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES D'ALGÉRIE

DEVANT LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Enfin sont venues en discussion, dans les séances du 27 mars, du 3 et du 4 avril 1903, les interpellations de M. Albin Rozet et de M. Berthet sur les tribunaux répressifs indigènes. Le dépôt de la demande d'interpellation de M. A. Rozet remontait à juillet 1902! Très évidemment on mettait quelque mauvaise volonté à laisser étaler, au grand jour de la tribune, les inexcusables erreurs des décrets du 29 mars et du 28 mai 1902. On inventait des prétextes variés pour retarder la discussion : quand l'interpellation était sur le point d'être fixée, on annonçait un décret réformateur, dont il n'était plus question dès que la mise à l'ordre du jour était reportée. M. Albin Rozet s'est lassé; il a exigé, comme c'était son droit, que son interpellation vînt avant les vacances de Pâques. D'aucuns ont cru devoir l'en blâmer : le moment, disaient-ils, était mal choisi, après le quasi-acquittement de Montpellier, et peu avant le voyage du Président de la République. Outre qu'il était facile de répondre qu'il n'avait pas dépendu de l'interpellateur que la discussion vînt plus tôt, il importe de remarquer que, si les conseils municipaux d'Algérie et les comices agricoles ont pris l'habitude de réunir en un même vote le blâme aux jurés de l'Hérault et la demande du maintien des tribunaux répressifs, il n'y a entre les deux choses aucun rapport. Il n'est jamais inopportun que la vérité se fasse jour, et une nouvelle discussion des affaires algériennes ne pouvait que prouver aux Algériens la sollicitude des pouvoirs publics à leur égard : l'accueil fait au Président ne devait pas, ne pouvait pas s'en ressentir, et, l'événement l'a prouvé, il ne s'en est pas ressenti. Félicitons donc M. Albin Rozet et de son initiative et de sa ténacité.

D'ailleurs, on peut dire que la Chambre comme l'Algérie n'ont rien perdu à attendre. La question a été traitée avec toute l'ampleur qu'elle comportait.

Le discours de M. Albin Rozet a occupé la séance du 27 mars.

Après avoir donné un aperçu des principales dispositions des décrets, l'orateur cherche à établir la genèse du décret du 29 mars : s'emparant des déclarations faites par M. Gérente la veille de son élection comme sénateur d'Alger, il nous montre le fameux décret préparé dans une des salles de la bibliothèque du Sénat par la collaboration de MM. le Dr Gérente, Révoil et Bard. Voilà comment on légifère pour l'Algérie! Mais, si on est ainsi éclairé sur la personnalité des auteurs du décret, on ne peut savoir quels motifs leur ont fait créer la nouvelle institution, car, contrairement à l'usage, le texte n'est précédé, ou peu s'en faut, d'aucun considérant, et on n'a publié aucun rapport. On a dit que c'était l'insécurité qui exigeait cette création : s'appuyant sur les statistiques, l'orateur montre que l'insécurité n'est pas en Algérie ce que quelques-uns croient et ce que beaucoup disent ; la criminalité, plus élevée qu'en France, est cependant inférieure à celle de beaucoup de départements français. A cette insécurité, il y a des causes variées : civilisation arriérée, dissémination de la population, colonisation officielle, insuffisance du nombre des tribunaux et de l'effectif de la police, manque d'écoles. Les tribunaux répressifs ne répondent à aucune de ces causes.

Passant un peu trop rapidement sur la question de légalité, l'orateur en vient aux erreurs nombreuses que contiennent les décrets : l'impossibilité où on est de concilier le fonctionnement des tribunaux répressifs indigènes avec l'application de la loi sur la relégation ; les conflits entre la Cour de cassation et la Cour d'Alger devenue également cour souveraine ; la désignation des juges français par l'administration sans aucune garantie de capacité ; le manque absolu d'indépendance chez les juges indigènes et leur ignorance à peu près générale de la langue française ; le ministère public confié à des administrateurs ou à des commissaires de police qui ne sont aucunement préparés à ces fonctions ; les instructions mal faites par ces agents ; les dangers de la citation verbale ; les impossibilités de la procédure des flagrants délits ; les obstacles mis à l'exercice des droits de la défense ; le refus de l'appel quand la condamnation n'excède pas six mois d'emprisonnement ou 500 francs ; le refus du pourvoi en cassation (1).

M. Rozet montre que l'institution des tribunaux répressifs indigènes n'est qu'un incident de la politique suivie au gouvernement général de l'Algérie, politique qui tend à subordonner au gouverneur tous les

(1) Nous avons formulé la plupart de ces critiques dans nos précédents articles : *Revue*, 1902, p. 536 et 993.

services algériens et, tout au moins, à amoindrir ceux qui continuent à relever directement des pouvoirs métropolitains. En rapportant quelques jugements bien choisis, il fait apprécier l'exacte valeur des tribunaux répressifs, et, par des faits, il indique la foi qu'il convient d'attacher aux délibérations approbatives que le gouverneur général a obtenues de conseils municipaux ou de quelques corps élus, mal placés pour apprécier sainement l'œuvre judiciaire.

M. Albin Rozet, qui avait procédé sur place à une enquête de quarante-cinq jours, était solidement documenté : il a appuyé tous ses dires d'anecdotes, d'espèces, de faits, parfois amusants, souvent pénibles, qui donnaient à ses critiques un poids indiscutable. Mais, je ne sais pourquoi, on a fait croire aux colons que l'injustice et l'arbitraire étaient nécessaires à leur sécurité : critiquer les tribunaux répressifs, c'était à leurs yeux attaquer l'Algérie! Les députés algériens se sont crus obligés de manifester les sentiments de leurs électeurs : MM. Begey, Trouin, Aubry, Thomson et Etienne, et même M. Révoil, n'ont guère cessé d'interrompre l'orateur. C'était de leur part, presque constamment, contestations, démentis, auxquels M. Rozet répondait avec bonne humeur et souvent avec bonheur.

A la séance du 3 avril, la discussion a repris par un discours de M. Berthet, deuxième interpellateur, plus bref et plus dur que celui de M. Rozet.

Les illégaux décrets de 1902 n'ont en aucune façon atteint le but que se proposaient leurs auteurs : ou bien la relégation ne s'applique plus aux indigènes, ou bien les tribunaux répressifs ne peuvent connaître que de quelques délits sans importance. Et, à côté de cela, que d'incohérences, que de défis au bon sens, que d'injustices! Reprenant les critiques déjà faites par M. Albin Rozet, il rappelle la citation verbale, le refus de l'appel, le refus du recours en cassation, les conflits de jurisprudence entre les deux cours souveraines. Il insiste tout particulièrement sur la situation de l'assesseur indigène, ignorant le français, manquant d'indépendance, soumis au code de l'indigénat qui permet, à tout moment et à tout propos, à l'administrateur, officier du ministère public, de le frapper, au gouverneur de l'interner. A propos du ministère public, il reprend les termes dans lesquels le Garde des Sceaux lui-même appréciait, au dernier compte rendu de la justice criminelle, les capacités judiciaires des administrateurs (*supr.*, p. 92); et c'est à ces administrateurs qu'on fait cumuler les fonctions de chefs de parquet et de magistrats instructeurs. De plus, les décrets sont encore aggravés par des circulaires

comme celle où le procureur général invite les procureurs de la République à ne plus interjeter, sans son consentement, appel des jugements des tribunaux répressifs.

« Cette main-mise de l'autorite administrative sur la justice indigène fait partie d'un plan que suit le gouvernement général de l'Algérie et qui consiste à mettre la main sur toutes les autorités, qu'elles soient administratives, civiles ou judiciaires, et même, si cela était possible, sur l'autorité législative. » Et M. Berthet en fournit des preuves : le gouvernement général s'est toujours opposé à ce que la magistrature algérienne fût inamovible; depuis deux ans, il a conquis le droit de nommer les officiers ministériels; il fait, par une circulaire, des administrateurs et des maires les juges des procès civils! « Pour peu que cela continue, nous finirons par assister à ce spectacle étrange que la justice sera rendue au nom du gouverneur général par les administrateurs tout seuls. »

M. Berthet mérite d'être félicité pour avoir dit à la tribune française ce que, depuis longtemps, pensent tous les esprits indépendants d'Algérie. Son discours est un salutaire avertissement.

M. Sembat, auteur d'une troisième interpellation, envisageait la question d'une façon beaucoup plus large : il visait la situation politique, économique et sociale de l'Algérie, telle qu'elle ressort des affaires de Margueritte. Dans son discours, les tribunaux répressifs indigènes ne sont donc qu'un des éléments de la politique actuellement suivie à l'égard de nos sujets. Il insiste cependant sur la monstruosité qu'est la citation verbale, sur la dépendance de l'assesseur indigène vis-à-vis de l'administrateur. Il fait une juste et sévère critique de l'internement et de la façon abusive dont on l'applique. Sur la question des tribunaux répressifs, il conclut à leur remplacement par un juge unique, le juge de paix à compétence étendue.

C'est M. Maurice Colin qui a commencé à répondre aux interpellateurs. Nous sommes très gêné pour apprécier son discours, ou mieux son plaidoyer : il a plaidé à côté. Le député de la première circonscription d'Alger s'efforce de défendre les colons contre des accusations qu'aucun orateur n'a portées. Puis, quand il parle des tribunaux répressifs, il montre plus d'esprit que d'exactitude. Il insiste beaucoup sur les avantages d'une juridiction spéciale aux indigènes, simplifiée et expéditive; ce que personne n'a contesté. Il soutient que c'est ce but de rapidité qui a prédominé dans l'esprit des auteurs des décrets : on ne le sait que trop. Là n'était pas la question : ce qu'il faudrait démontrer, c'est que le but est atteint sans nuire à la justice.

Cette démonstration, M. Colin ne la fournit pas, et pour cause : sur ce point, il se contente d'affirmer que, s'il devait être traduit en correctionnelle, il préférerait peut-être être traduit devant les tribunaux répressifs d'Algérie que devant certaines chambres du tribunal correctionnel de la Seine; boutade qui ne paraît pas du tout convaincre ses collègues.

Quand il aborde la question de légalité, M. Colin laisse soigneusement de côté tous les faits qui prouvent que les décrets du 1902 sont illégaux ; il ne souffle mot ni des lois de 1881, 1888, 1890, 1897, sur la juridiction de simple police des administrateurs, ni de la loi de 1881 sur les cours d'assises et le jury, ni de la loi du 30 août 1883 sur la magistrature, ni même de la loi du 30 décembre 1902 sur les cours criminelles, que cependant il ne peut ignorer, en ayant été rapporteur : et c'est grâce à ce silence voulu qu'il affirme par deux fois que « il n'est pas possible de contester sérieusement la légalité des décrets ». Nous ne pouvons laisser passer une telle assertion sans protestation. Nous ferons remarquer à l'honorable orateur que mon excellent collègue M. Jean Appleton (1) et moi nous avons l'habitude d'être sérieux dans nos discussions juridiques; et nous avons sérieusement, très sérieusement contesté la légalité des décrets : bien mieux, nous avons fourni de leur illégalité des preuves que M. Colin n'a pas réfutées (2). Le désir d'être agréable à quelques colons a fait oublier au député d'Alger que *personne* jusqu'ici n'a osé affirmer la légalité des décrets : la presse la plus officieuse a soutenu que, comme ils étaient bons, on n'avait pas à se soucier qu'ils fussent légaux. Et, si un arrêt de la Cour de cassation, rendu sur les instances de M. le conseiller Bard, l'un des auteurs des décrets, a statué dans le sens de la légalité partielle, il suffit à l'excellent juriste qu'est M. Colin de se reporter à ses motifs pour se convaincre que c'est cet arrêt qui manque du sérieux dont les décisions de justice ne doivent jamais se départir (3). J'ajouterai que l'orateur s'est lui-même contredit, quand, entre ses deux affirmations, il a dit : « La loi du 27 mai 1885 gêne, paralyse même le fonctionnement des tribunaux répressifs. Cela prouve qu'il eût mieux valu procéder par voie législative... Cela prouve qu'on sera obligé de vous demander une loi... » Puisqu'il aurait fallu une loi, puisqu'une loi seule pourra mettre fin aux conflits qui para-

(1) Jean Appleton. — *La juridiction répressive en Algérie : deux décrets illégaux* (publication de la Ligue des Droits de l'homme).

(2) V. nos articles *Revue*, 1902, p. 536, 993 et 1167; et notre *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. Ier, n° 539.

(3) V. la critique de cet arrêt, *Revue*, 1902, p. 1167.



lysent le fonctionnement des tribunaux répressifs, c'est donc bien que les décrets sont illégaux. M. Colin lui-même en a fait, involontairement, la démonstration : tant il est vrai que la vérité ne perd jamais ses droits.

A M. Colin succède un autre député algérien, M. Aubry. Ici un compte rendu devient impossible : il est des choses qui ne comportent pas l'analyse. D'abord, c'est un long dialogue avec M. Albin Rozet : le député de Constantine conteste l'impartialité de l'enquête faite par le député de la Haute-Marne, sans d'ailleurs apporter aucun fait qui vienne infirmer les dires de l'interpellateur; celui-ci d'ailleurs ne se lasse pas et répond systématiquement aux attaques. Puis, quand sur les exhortations du président, M. Aubry donne à ses idées un cours plus régulier, il n'est guère de phrase qui ne contienne une ou plusieurs erreurs. — Nous trouvons des affirmations comme celle-ci : « Les commissions disciplinaires qui fonctionnent en territoire de commandement et dont personne n'a jamais contesté ni l'utilité ni la légalité... » Or nul n'ignore que ces commissions n'ont pas d'existence légale, n'ayant jamais été instituées que par des arrêtés gubernatoriaux qui n'ont aucune valeur législative : toutes leurs décisions sont des abus d'autorité. — Ou des explications ingénieuses comme celle-ci : « Les décrets des 29 mars et 29 mai 1902 n'ont rien innové quant au principe de la suppression de l'appel; ils ont simplement étendu l'échelle des pénalités non susceptibles d'appel. » Et la démonstration consiste à remarquer que, dans les communes de plein exercice, les condamnations à des peines *de simple police* prononcées par les juges de paix pour infraction à l'indigénat ne sont pas susceptibles d'appel. — Comme nous le disions, tout ce discours échappe à l'analyse et même à la critique. Le mieux est de tirer « l'échelle étendue par le décret ».

Le discours de M. Et. Flandin serait à reproduire en entier : il fait, avec beaucoup de modération mais non sans énergie, la critique d'une institution qui ne lui paraît digne ni de l'Algérie, ni de la France. Il montre parfaitement que le remède de l'insécurité devrait être « l'organisation d'une justice frappant vite, frappant fort, s'il le faut, mais frappant à bon escient ». Il voit le degré supérieur de cette justice dans les cours criminelles instituées par la loi du 30 décembre 1902 au chef-lieu de chaque arrondissement; et nous souhaitons sincèrement qu'il voie juste. Il était logique dès lors de placer la juridiction correctionnelle au chef-lieu de canton. Mais il aurait fallu, comme on l'a fait pour les cours criminelles, respecter dans l'organisation de la nouvelle juridiction et dans sa procédure, les garanties fondamentales de la justice. Il faut donc, au lieu d'une sorte de commission administra-

tive, un véritable tribunal de justice. Il faut que le ministère public soit occupé par un officier de police judiciaire relevant du procureur général, et non par un agent politique. Il faut que l'indigène condamné par défaut puisse faire opposition. Il faut mettre fin à cette conception d'une cour souveraine en Algérie, absolument contraire non pas seulement à tous les principes de notre droit criminel, mais à tous les principes de notre droit constitutionnel. Il faut rétablir le droit d'appel.

Le programme tracé dans ce discours a obtenu un vif et légitime succès. Je me permettrai toutefois deux critiques. — D'abord, M. Flandin n'a pas voulu contester la légalité des décrets; et ce, il l'a dit lui-même, uniquement parce que la procédure parlementaire est trop lente. L'honorable député tout le premier reconnaîtra que son argumentation est un peu faible, et que mieux eût valu une loi lentement et régulièrement faite que les décrets honteux et hâtifs qu'il a si bien critiqués. — Ensuite, il paraît tenir beaucoup aux deux assesseurs, l'un français, l'autre indigène. Cet engouement s'explique par l'admiration, très justifiée, de M. Flandin pour les tribunaux d'échevins qui donnent d'excellents résultats en Allemagne (1). Mais il ne faut pas oublier que, pour le recrutement de ces magistrats temporaires, il n'est pas possible de comparer Tablat ou le Telagh à une petite ville allemande. Quelque amélioration qu'on apporte dans leur désignation, l'assesseur français sera trop souvent imbu de préjugés à l'encontre des indigènes, et l'assesseur musulman manquera toujours d'indépendance. Dans ces conditions, mieux vaut un tion juge unique qu'un tribunal dont deux membres sur trois sont mauvais.

Il fallut une troisième séance pour en terminer avec ces interpellations.

D'abord, c'est un député algérien, M. Begey, qui monte à la tribune. Avec plus d'audace que de bonheur, il essaie de démontrer que les tribunaux répressifs indigènes ont réalisé les vœux de toutes les assemblées algériennes; que c'est à la demande même des indigènes qu'ils ont été créés; et que les véritables auteurs en sont : MM. Laferrière, Waldeck-Rousseau et Jonnart. Il vante ensuite les résultats surprenants donnés par les tribunaux : « L'insécurité a disparu comme par enchantement »; les indigènes sont enchantés de la nou-

(1) V. notamment ce qu'en dit M. Et. Flandin, *Institutions politiques de l'Europe contemporaine*, t. II (Allemagne), p. 147 et suiv. (*Revue*, 1902, p. 1240).



velle juridiction; c'est dans toute l'Algérie un concert de louanges à l'adresse du gouverneur. Pour être logique, M. Begey devait conclure au maintien intégral de ces tribunaux parfaits; il n'a pas osé aller jusque-là : il s'est borné à demander qu'ils ne soient pas trop profondément modifiés.

Le discours de M. Révoil mérite surtout d'être loué pour sa merveilleuse habileté. Comprenant combien peu les tribunaux répressifs étaient défendables, l'adroit diplomate, tout en répudiant l'intention d'une digression ou d'une diversion, expose longuement les réformes nombreuses et importantes qu'il aurait, à l'en croire, accomplies en faveur des indigènes. Il s'attribue ainsi le mérite d'avoir fait aboutir la loi forestière algérienne : « Jusqu'au dernier moment nous y avons introduit toutes les mesures susceptibles de la rendre plus équitable et mieux adaptée à la condition et aux besoins des populations indigènes. » Nous savons ce qu'il faut en penser : refus des circonstances atténuantes, refus du sursis, et l'incroyable art. 150! (*infr.*, p. 595). Il s'attribue le mérite d'avoir fait adopter la loi Flandin (*Revue*, 1902, p. 1204). Il cite, parmi ces progrès, — nous trouvons l'audace grande, — les tribunaux répressifs. Il parle des délégations financières, des chambres d'agriculture, de la création au gouvernement général d'une direction des affaires indigènes (1), du développement de l'instruction des indigènes, des médersas, de la dotation spéciale des œuvres destinées à améliorer le sort des indigènes, des fabriques de tapis, etc.

Quand le gouverneur se décide à aborder la question des tribunaux répressifs, il en fait remonter la paternité ou la grand'paternité à Jules Ferry, parce que cet homme d'État a constaté l'insécurité en Algérie, puis à la Chambre, parce que, dans un ordre du jour, il y a quelques années, elle comptait sur le gouvernement « pour assurer en Algérie la sécurité indispensable au développement de la colonisation ». Il rappelle les manifestations, en faveur des tribunaux répressifs, faites par les conseils municipaux, les comices agricoles, etc. Aux théoriciens du droit, le gouverneur se borne à opposer les paroles de Jules Ferry sur la sécurité: c'est peu pertinent; il nous était permis d'attendre mieux de sa fine dialectique. Aux avocats, qui ont énergiquement protesté (2), il répond dédaigneusement

(1) Sur ce point nous remarquerons que, par suite de cette création, il y a trois organisations chargées de connaître des affaires indigènes : cabinet militaire du gouverneur, service des affaires indigènes et du personnel militaire, direction des affaires indigènes!

(2) V. la note du Conseil de l'Ordre des avocats d'Alger, qui avait été distribuée à tous les députés.

en les qualifiant « hommes de loi, hommes d'affaires, atteints dans leurs intérêts professionnels »; ce n'est pas une réponse. mais c'est une erreur associée à une insinuation malveillante. Si les avocats algériens aimaient les longues procédures, fertiles en incidents, ils remercieraient M. Révoil, car jamais les procès correctionnels n'ont duré si longtemps, n'ont nécessité de si longs débats que depuis les malencontreux décrets. S'ils ont protesté, c'est contre l'atteinte portée à la loi; c'est contre le mépris manifesté des principes du droit.

Remarquable rhéteur, M. Révoil fait, sous une forme interrogative, l'éloge des tribunaux répressifs, puis des administrateurs. Il invoque même, pour renforcer l'éloge, un passage d'un discours de M. Laferrière : nous devons à la vérité de faire remarquer que dans ce passage l'éminent jurisconsulte parlait, non d'une juridiction correctionnelle, mais d'une juridiction criminelle, qui eût été organisée, cela va de soi, sur des bases tout autres que celles des tribunaux répressifs. Invoquer le témoignage de M. Laferrière, c'était de la part de M. Révoil plus qu'audacieux : il oubliait donc que, dans le même discours, le regretté homme d'État avait repoussé avec énergie, presque avec indignation, un projet très voisin du décret sur les tribunaux répressifs, projet préconisé par les délégations financières, auxquelles il faisait cette réponse lapidaire : « Même vis-à-vis des indigènes, une nation civilisée se doit d'user toujours de procédés d'investigation réguliers avec toutes les garanties dans la procédure et dans la composition des tribunaux. La justice ne doit jamais cesser d'être la vraie justice. »

Le gouverneur s'explique encore sur deux circulaires qui avaient suscité les critiques des interpellateurs : l'une relative à la *bechara*, invite les officiers du ministère public à lui faire des propositions d'internement à l'encontre des indigènes ayant été acquittés ou ayant bénéficié d'un non-lieu; l'autre invite les administrateurs et les maires à se faire les juges des contestations et procès entre indigènes. Il termine par une appréciation bien optimiste de l'influence de la colonisation sur la condition des indigènes.

La conclusion de tout ce débat a été donnée par le Garde des Sceaux.

Autant qu'il le peut sans désavouer formellement le gouverneur qui venait de descendre de la tribune, il reconnaît le bien fondé des critiques dirigées contre les tribunaux répressifs indigènes. « Ce serait une erreur de croire, dit-il, que la justice la plus commode est la meilleure ou que la justice peut changer d'aspect parce qu'elle change

de climat. S'il y a, au contraire, un principe à respecter, c'est celui-ci : toutes les fois que la France élargit son domaine, elle élargit en même temps le domaine du droit. » Il ne fait aucune difficulté à reconnaître l'erreur commise dans la composition même du tribunal : « On n'a pas pris garde que les deux assesseurs seraient désignés exclusivement par le pouvoir administratif, et, comme celui qui doit faire devant ce tribunal répressif fonction de ministère public, fonction de juge d'instruction, est également un fonctionnaire relevant de l'ordre administratif, il en est résulté que le tribunal répressif, par sa composition, ressemble beaucoup plus à une institution administrative qu'à une institution judiciaire. » Le Garde des Sceaux se range donc complètement au plan de réformes proposé par M. Et. Flandin. Et il annonce qu'il va constituer, pour l'examiner, une Commission réunissant un certain nombre de membres du Parlement et les criminalistes les plus distingués de la Cour de cassation et de la Faculté de droit.

Les interpellations de M. Albin Rozet et de M. Berthet ont donc abouti à ceci : la question de l'organisation d'une juridiction correctionnelle indigène de canton va être soumise à une commission présentant toutes garanties de compétence. Je me garderais de contester l'importance et la valeur de ce résultat. Mais il reste à examiner deux questions sur lesquelles il eût été bon que la Chambre se prononçât.

Et d'abord, les travaux de cette Commission vont durer un certain temps, et il faudra un certain temps aussi, pour que le projet arrêté par elle devienne loi. Ce pendant qu'en sera-t-il de la justice répressive en Algérie ? Le Garde des Sceaux ne l'a pas dissimulé : les tribunaux répressifs indigènes constituent un instrument d'administration, peut-être, mais certainement pas un instrument de justice. Va-t-on laisser ces tribunaux invraisemblables continuer à prononcer des peines dans les conditions qui ont été rapportées à la tribune ? On ne l'a pas dit assez : en ce moment le cours régulier de la justice est interrompu en Algérie. Qu'un indigène commette un vol, ce qui est assez fréquent, le ministère public ne sait à quel tribunal l'adresser : s'il l'envoie au tribunal répressif, la Cour d'Alger cassera ; et, s'il saisit le tribunal correctionnel, la Cour de cassation cassera. Ainsi, plus de juridiction compétente pour tous les délits visés à l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, et ce sont les plus importants et les plus nombreux : voilà où on en est. Au criminel, la situation n'est pas beaucoup meilleure. Depuis plus de quatre mois, l'Algérie est privée de toute

juridiction : les cours d'assises ont dû cesser de fonctionner dès qu'est apparue la loi du 30 décembre 1902; et les nouvelles cours d'assises et les cours criminelles n'ont pas encore pu être constituées. (Voilà une *réforme* que M. Révoil a oublié d'indiquer dans son discours.) Grâce aux circulaires complémentaires des décrets de 1902, l'instruction de tous les crimes commis par les indigènes dans les communes mixtes est l'œuvre des administrateurs : dans tous les parquets et dans tous les cabinets d'instruction d'Algérie, ce n'est qu'un cri d'indignation et de protestation contre ce que ces agents nomment une information; qu'on me passe le mot, les actes et mesures auxquels se livrent les administrateurs quand un crime leur est signalé ne méritent ce nom que parce qu'ils sont *informes*. Est-ce donc ainsi qu'on croit assurer la sécurité? Donc une première mesure s'impose, urgente : rapporter au plus vite les décrets du 29 mars et du 28 mai 1902.

Puis, sur quelles bases va travailler la Commission dont l'institution a été annoncée par le Garde des Sceaux? — Il est une question préliminaire qui devra, ce nous semble, avant toute autre, arrêter son attention : que préparera-t-elle, loi ou décret? Ce devra être une *loi :* 1° parce qu'un décret, si soigneusement élaboré fût-il, serait entaché de la même illégalité que les décrets de 1902; 2° parce que le conflit à peu près insoluble actuellement existant entre ces décrets et la *loi* du 27 mai 1885 ne peut être tranché que par une loi. — Quant aux principales dispositions de cette loi, j'accepte volontiers le plan proposé par M. Et. Flandin, sauf sur un point. Je ne crois pas possible, j'ai dit pourquoi, de maintenir les deux assesseurs; et, par conséquent, il faut en venir, comme le disait M. Sembat, au système du juge unique, le juge de paix à compétence étendue.

Nous regrettons qu'il n'appartienne pas à la Commission de jeter un coup d'œil sur les autres abus, connexes, qui ont été signalés à la tribune : la pratique de l'internement, la transformation des administrateurs en arbitres obligatoires, l'érection des mêmes administrateurs en tribunal de simple police pour toutes les conventions. Mais, dans son bref discours, le Garde des Sceaux a fait preuve de trop de hauteur de vues pour ne pas mettre fin lui-même à ces pratiques, aussi contraires au droit que déplorables dans leurs résultats.

Émile Larcher.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Appel correctionnel. — Formes. — Art. 293 C. instr. crim.
Appel par simple lettre. — Détenus.

Les questions relatives aux formes de l'appel en matière correctionnelle présentent, pour les prévenus en général et pour les détenus en particulier, une importance considérable. A Paris et dans la plupart des grandes villes où les prisons sont éloignées du Palais de Justice, les détenus qui veulent former appel ne sont pas transférés au greffe pour y faire et y signer leur déclaration d'appel. Ils se bornent à écrire au procureur de la République une lettre dont la date et la signature sont certifiées par le directeur ou le gardien chef de la prison ; sur le vu de cette lettre, transmise au greffe par le parquet, le greffier dresse l'acte d'appel. Ce mode de procéder est de pratique courante. Il arrive aussi parfois, mais plus rarement, que des condamnés non détenus adressent au parquet ou au greffier directement leur déclaration d'appeler par simple lettre et même par dépêche télégraphique. En pareil cas, ni le procureur de la République ni le greffier ne se font juges de la régularité et de la validité de l'appel et la déclaration est formalisée sur les registres du greffe.

Les appels ainsi formés sont-ils valables? La Cour de Grenoble (20 février 1903), dans une affaire où l'appelant n'était pas détenu, vient de résoudre la question dans le sens de l'affirmative, d'une manière générale et par un arrêt de principe dont la partie doctrinale est ainsi conçue :

« Attendu que l'art. 203 C. instr. crim. se borne à dire qu'il y aura déchéance de l'appel si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dix jours au plus tard après celui-ci où il a été prononcé; qu'il ne prévoit donc aucune forme particulière pour la déclaration à faire au greffe; que s'il manque de clarté et de précision dans ses termes, il faut évidemment l'interpréter dans un sens large et favorable à la défense; et que le vœu de la loi paraît suffisamment rempli, dès qu'un acte a été dressé par l'officier public compétent dans le délai légal, quelle que soit la voie par laquelle l'appel est parvenu au greffe, qu'il ait été formulé verbalement ou par écrit, et qu'il émane de l'intéressé lui-même ou d'un fondé de pouvoir... »

La doctrine de cet arrêt nous paraît être trop générale et ne pas

tenir compte des termes très clairs, quoi qu'en dise la Cour de Grenoble, du texte de l'art. 203. « Il y aura déchéance de l'appel, dit cet article, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal... » N'est-il pas manifeste que le législateur a entendu exiger la comparution de l'appelant ou de son fondé de pouvoirs devant l'officier public chargé de recevoir les déclarations d'appel et d'en dresser acte? Cet acte est un acte authentique et c'est une règle constante que la régularité d'un acte authentique est subordonnée à la comparution de la partie ou de son fondé de pouvoirs devant l'officier public qui le reçoit. Il ne saurait y avoir d'exception à cette règle impérative qu'au cas où, par une circonstance de force majeure ou par la faute de l'officier public, la partie se serait trouvée dans l'impossibilité de se conformer à la loi. C'est ce que décide la Cour de cassation qui, par application à la matière de l'appel du principe *contra non valentem agere...*, admet que l'état de détention de l'appelant est un obstacle à l'accomplissement de la formatité prescrite par l'art. 203 : «Attendu, à la vérité, dit un arrêt de la chambre criminelle du 7 août 1901 (*Bull.* p. 428), que l'acte d'appel n'a été dressé par le greffier que deux jours après l'expiration du délai légal, mais que, d'autre part, il est constaté par l'arrêt attaqué que X a déclaré au gardien chef de la maison d'arrêt de Lyon, où il était détenu, qu'il entendait interjeter appel du jugement sus-énoncé; que cette déclaration signée de lui et du gardien chef est datée de la veille du dixième jour qui était un jour férié; Attendu que, dans l'impossibilité de se présenter au greffe du tribunal, puisqu'il etait détenu, il a fait sa déclaration d'appel dans la forme qu'il lui était possible d'adopter, et qu'il ne peut être responsable du retard qu'elle a éprouvé par un fait indépendant de sa volonté. »

Dans le cas où, au contraire, l'appelant n'est pas détenu, la Cour de cassation n'hésite pas à appliquer, dans toute la rigueur de son texte, soit quant à la forme, soit quant au délai de l'appel, l'art. 203 : « Attendu, dit-elle, dans un arrêt du 9 juillet 1898 (*Bull*, p. 466), que l'arrêt attaqué constate que X a relevé appel le 6 mai seulement du jugement rendu contre lui le 25 avril; qu'il est, en outre, énoncé audit arrêt que X, *prévenu libre*, n'a allégué devant la Cour aucun fait de force majeure pouvant le relever de la déchéance; qu'ainsi en déclarant non recevable, comme tardif, l'appel interjeté par X, la Cour d'appel de Limoges, loin de violer l'art. 203, en a fait au contraire une exacte application. »

La Cour suprême applique au pourvoi en cassation la même distinction entre les condamnés détenus et les condamnés libres: « Attendu,

dit-elle, dans son arrêt du 28 octobre 1899 (*Bull.*, p. 498), que les formalités prescrites par l'art. 417 C. instr. crim. sont substantielles et ne peuvent être suppléées par d'autres actes que quand les parties ont été empêchées de les accomplir par la faute du greffier chargé de recevoir la déclaration de pourvoi ou par un fait de force majeure. »

« Attendu que, au lieu de présenter au greffe de la Cour de Douai pour y faire sa déclaration d'appeler contre l'arrêt de ladite Cour et de signer sa déclaration sur le registre à ce destiné, Tournadre *non détenu*, s'est borné à manifester son intention de se pourvoir en cassation dans une lettre adressée au greffier de ladite Cour et que celui-ci a inscrite sur son registre; que cet acte ne peut tenir lieu de sa déclaration personnelle exigée par l'art. 417, dont les dispositions ont été méconnues..... déclare non recevable. »

La Cour de Grenoble, qui avait affaire à un prévenu non détenu, s'est donc mise en opposition avec la jurisprudence de la Cour de cassation, en déclarant recevable un appel interjeté par simple lettre, alors qu'il n'était ni prouvé, ni même allégué que le condamné eût été empêché, par des circonstances de force majeure, de se conformer aux prescriptions de la loi.

En résumé donc, et en l'état de la jurisprudence de la cour suprême, les détenus, mais les détenus seuls, peuvent interjeter appel ou se pourvoir en cassation par simple lettre adressée dans les délais légaux au parquet ou au greffe; leur comparution au greffe n'est pas exigée à peine de déchéance, l'état de détention devant être considéré comme une circonstance de force majeure faisant obstacle à cette comparution.

Exécution de peine.
Incident contentieux. — Absence de la partie intéressée. — Nullité.

La connaissance des questions relatives à l'exécution des peines appartient aux tribunaux qui les ont prononcées. Il arrive assez fréquemment que des incidents contentieux sont soulevés par des détenus qui, ayant achevé de purger une condamnation, se trouvent retenus pour l'exécution d'une autre peine qu'ils croyaient être prescrite. En ce cas, il doit être statué sur l'incident en audience publique, en présence de la partie intéressée ou elle dûment appelée. C'est ce que la Chambre criminelle de la Cour de cassation vient de décider par arrêt du 29 novembre 1902, dans les circonstances de fait suivantes : le nommé X... soutenait qu'une peine prononcée contre lui par défaut par le tribunal correctionnel de Bordeaux le 7 novembre 1896 était prescrite et il avait adressé à ce sujet une réclamation

au Garde des Sceaux, qui avait donné l'ordre au procureur de la République de saisir le tribunal correctionnel de la réclamation formée par le condamné; or, le tribunal de Bordeaux avait prononcé, sans que le condamné eût comparu ou eût été mis en demeure de comparaître pour voir statuer contradictoirement avec le ministère public sur la question de prescription.

En appel, la Cour de Bordeaux avait également statué hors la présence du condamné, qui n'avait point été régulièrement ajourné à comparaître.

Sur le pourvoi du condamné, la chambre criminelle a statué en ces termes :

« Attendu que, si les incidents sur l'exécution des jugements doivent être portés, lorsqu'ils présentent un caractère véritablement contentieux, devant la juridiction de laquelle ils émanent, ces incidents suivent, dans ce cas, le sort de l'action publique et doivent être jugés dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties; qu'il suit de là que cette juridiction ne peut y statuer qu'en présence de la partie condamnée où elle dûment appelée;

» Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que le tribunal correctionnel de Bordeaux a déclaré non prescrite la peine prononcée par défaut contre Hourest, par jugement de ce tribunal en date du 7 novembre 1896, sur le vu d'une requête adressée par Hourest au Garde des Sceaux tendant à faire déclarer ladite peine prescrite et sans qu'il soit établi que ce condamné ait comparu ou ait été mis en demeure de comparaître devant ce tribunal pour voir statuer contradictoirement avec le ministère public sur la question de prescription;

» Attendu qu'appel ayant été interjeté de cette décision par le procureur général, la Cour de Bordeaux a prononcé sur la question de prescription, hors la présence de Hourest et sans qu'il fût justifié d'une citation régulière à lui délivrée; qu'il échet de reconnaître que c'est à tort et sans droit que la Cour de Bordeaux a statué à l'égard d'une partie qui n'avait pas été mise en cause devant elle; qu'elle a ainsi commis un excès de pouvoir qui doit entraîner l'annulation de la décision attaquée;

» Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens du pourvoi;

» Casse et annule l'arrêt de la Cour de Bordeaux, du 11 juillet 1902. »

Cette décision, qui ne peut qu'être approuvée, estl'application du principe de la liberté de la défense dans toutes les matières du droit pénal et devant toutes les juridictions.

Attentat aux moeurs. — Excitation habituelle de mineures à la débauche. — Traite des blanches.

Le tribunal correctionnel de la Seine a rendu, dans son audience du 21 février dernier, un important jugement dans une affaire de « traite des blanches » dont l'opinion publique s'était assez vivement émue. Les débats de cette triste affaire n'ont rien appris qui soit nouveau pour les membres de notre Société. Ce sont toujours les mêmes agissements des traitants et les mêmes manœuvres des racoleurs, qui persuadent à de malheureuses filles, plus ou moins dégradées déjà, qu'elles trouveront à l'étranger ou en province des emplois plus ou moins lucratifs et sur la réalité et l'objet desquels les victimes sont plus ou moins édifiées. L'affaire, au point de vue des faits, était donc de la plus extrême banalité, mais elle a permis au tribunal d'affirmer, dans la matière de l'excitation des mineures à la débauche, des principes juridiques dont l'exactitude, en droit, nous paraît incontestable et dont l'application rigoureuse s'impose à tous les actes de proxénétisme qui seront commis jusqu'au jour de la promulgation de la loi récemment votée par le Parlement (*supr.*, p. 419).

Ainsi, le tribunal n'a pas hésité à juger que le fait seul d'embaucher une fille mineure pour la faire entrer dans une maison de débauche, constituait, alors même que le placement n'aurait pas été effectué et que la mineure n'aurait pas été livrée à la prostitution, le délit prévu et réprimé par l'art. 334 C. p., « que ce n'est pas l'acte de prostitution ou de débauche que la loi punit, mais l'acte proxénète qui a préparé et facilité cette débauche (C. de cass., 5 juillet 1834; 14 août 1863); que, pratiquée dans certaines conditions et vis-à-vis de certaines personnes, l'excitation à l'immoralité peut tomber sous le coup de la loi pénale et que l'article 334 doit être applicable à tous les actes ayant pour résultat d'aplanir aux mineurs la voie de la débauche (C. de cass., 10 novembre 1854) ».

Le jugement ajoute qu'il doit en être ainsi, alors même que le placement aurait eu lieu hors du territoire français et qu'une ordonnance de non-lieu aurait été rendue par les autorités judiciaires étrangères, si toutefois le racolage en vue de la débauche a eu lieu en France : « Sur les conclusions déposées par Rigal tendant à dire qu'il ne saurait être poursuivi à raison de faits qui se seraient produits à Amsterdam et à la Haye, en 1900 et 1901, ces faits ayant été l'objet d'une instruction ouverte à Amsterdam;

» Attendu qu'une ordonnance de non-lieu rendue à l'étranger ne suffit pas pour rendre une nouvelle poursuite en France impossible;

que la juridiction française est compétente lorsque des actes d'exécution d'un délit ont été accomplis en partie sur le territoire français et en partie sur le territoire étranger; qu'il suffit que l'un d'entre eux ait eu lieu en France pour que l'infraction puisse être qualifiée d'infraction commise en France (Cassation, 11 mars 1880; 11 août 1882);

» Attendu, en outre, qu'il est certain qu'un individu excite, favorise ou facilite la débauche d'un mineur alors que par une coupable intervention il a déterminé une convention ayant pour objet et devant avoir pour résultat de livrer ce mineur à la débauche (Cassation, 5 mars 1863). »

Comme il était soutenu, au nom de l'un des prévenus, que le placement dans une maison de débauche n'était qu'un fait unique et qu'un seul fait n'était pas constitutif d'un délit qui n'est caractérisé que par l'habitude, le jugement répond que le placeur doit être tenu pour responsable des actes réitérés de débauche auxquels il savait que la mineure serait livrée dans la maison où il l'a fait entrer :

« Attendu que l'individu qui place sciemment une fille mineure dans une maison de tolérance, pour l'y faire livrer à la prostitution, se rend coupable du délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche prévu par l'art. 334 C. p.;

» Attendu, en effet, que l'auteur d'un tel placement n'ignore pas que la mineure va se livrer journellement à la débauche dans la maison où elle est placée; que son acte n'a même pas d'autre but, et que, dès lors, chacun des actes de débauche effectivement commis par la mineure dans cette maison est une conséquence directe de son placement; que l'auteur de ce placement participe ainsi à ces actes, lesquels lui sont, à ce titre, imputables; et que leur répétition réalise suffisamment l'état d'habitude exigé par l'art. 334, C. p. »

Enfin le même jugement résout, dans le sens de l'affirmative, la délicate question de savoir si un fait d'excitation, sur lequel il est intervenu une ordonnance de non-lieu basée sur le défaut d'habitude, ne doit pas revivre et devenir l'un des éléments de l'habitude, au cas où, avant l'expiration du délai de la prescription, un nouveau fait d'excitation a été commis par le même prévenu : « Attendu, dit le jugement, qu'en juin 1902, Carré a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu au sujet de l'inculpation dont il a été l'objet pour excitation à la débauche de la mineure B..., ce fait unique ayant été relevé à sa charge;

» Attendu que l'ordonnance de non-lieu, motivée en fait par le défaut de charges suffisantes, ne clôt la procédure d'information que

provisoirement et en l'état des charges relevées; mais qu'à la différence du jugement d'acquittement, elle n'acquiert pas d'une manière absolue l'autorité de la chose jugée et ne fait pas obstacle à la reprise de l'instruction si de nouvelles charges surviennent;

» Attendu qu'il en est spécialement ainsi pour le délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche lorsque l'ordonnance de non-lieu est intervenue sur le motif qu'il n'a été relevé, à la charge de l'inculpé, qu'un fait unique insuffisant pour établir l'état d'habitude exigé par l'art. 334 C. p.; mais que la découverte de nouveaux faits d'excitation à la débauche constitue précisément la charge nouvelle qui fournit un nouvel élément du délit et permet de reprendre l'instruction. »

La Cour d'appel d'Aix vient tout récemment (5 mars 1903) de rendre, dans la même matière, un arrêt qui répond à un argument souvent invoqué par la défense dans les affaires d'excitation à la débauche, l'indignité de la victime et son inscription sur les registres de la police :

« Attendu, dit la Cour d'Aix, que le prévenu excipe de sa bonne foi et tire argument de ce que la fille Bembo était inscrite sur le registre des mœurs, mais qu'il n'y a pas à distinguer si le mineur était ou non antérieurement corrompu; que les dispositions de l'art. 334 C. p. sont générales et s'appliquent à ceux qui prostituent les jeunes filles dont les mœurs ne sont pas bonnes; que l'inscription sur les registres de la police n'équivaut pas, en définitive, à une autorisation de se livrer à la débauche, et ne dispense pas ceux qui facilitent la prostitution des filles de s'enquérir de leur âge. »

Cette doctrine est celle de la Cour de cassation, qui s'exprime ainsi dans un arrêt du 12 décembre 1863 : « Attendu que, si le règlement de police tolère l'admission des mineures de 16 à 21 ans dans les maisons de débauche, cette tolérance exorbitante ne laissait pas moins la prévenue (la tenancière de la maison) dans sa liberté d'action et ne pouvait porter aucune atteinte aux dispositions protectrices de la morale publique et des bonnes mœurs écrites dans l'art. 334 ni faire disparaître le caractère flagrant d'immoralité et de criminalité de sa participation à la débauche de jeunes filles de 16 à 21 ans même antérieurement corrompues. »

Le même arrêt d'Aix décide enfin, en s'inspirant des mêmes principes que le jugement précité du tribunal de la Seine, « qu'il n'est pas nécessaire que les démarches du proxénète aient abouti et que le mineur ait été corrompu pour que le délit existe; qu'il suffit que l'entremetteur ait habituellement prêté son concours en vue de faci-

liter la débauche ou la corruption des mineurs » ; en statuant ainsi, la Cour d'Aix s'est conformée à la jurisprudence de la Cour suprême qui, par arrêt du 14 août 1863, avait cassé, pour défaut de motifs et fausse application de l'art. 334 du Code pénal, un arrêt de la Cour de Douai qui avait relaxé la prévenne par ce motif « que le fait, dont on veut faire résulter une excitation à la débauche de la fille Capron, n'est pas suffisamment caractérisé ; que cette excitation, *qui n'aurait pas été suivie d'effet*, serait plutôt un mauvais conseil réprouvé par la morale que l'excitation délictueuse prévue et punie par la loi pénale ».

La Cour de cassation avait condamné cette doctrine aussi contraire au texte qu'à l'esprit de la loi, dans les termes suivants : « Attendu que l'excitation à la débauche, quand elle est habituelle, n'a pas besoin d'être suivie d'effet pour constituer le délit prévu par l'art. 334 du Code pénal. »

Les décisions rendues par la Cour d'Aix et le tribunal de la Seine que nous venons d'analyser nous paraissent avoir sainement interprété l'art. 334 C. p. ; elles donnent à la morale publique une juste satisfaction et ne peuvent manquer de recevoir l'approbation des jurisconsultes et des philanthropes.

CARTES POSTALES. — DESSINS OBSCÈNES.

Le tribunal correctionnel de la Seine (9e chambre) vient de décider que la vente de cartes postales obscènes dans l'intérieur d'une boutique — une papeterie dans l'espèce — est délictueuse, sans qu'il soit nécessaire, pour que le délit soit caractérisé, que les dessins ou images aient été exposés au regard du public.

Il nous paraît, en effet, certain qu'une boutique, où le public a librement accès et où il peut se faire représenter et acheter les objets qui y sont débités, est un lieu public au sens de la loi. Si la jurisprudence contraire, qui a été admise par quelques tribunaux, devait définitivement prévaloir, la loi serait facilement éludée et le but que s'est proposé le législateur, en renforçant la loi contre la vente des dessins obscènes, ne serait pas atteint.

GARDE DES ENFANTS. — DROIT DE VISITE. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DU 5 DÉCEMBRE 1901.

La *Revue* a déjà enregistré plusieurs applications de la loi du 5 décembre 1901, qui, complétant l'art. 357 C. p., a érigé en délit la non-représentation par le père ou la mère d'un enfant mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer. La Cour de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, vient de décider dans un arrêt de principe

(14 février 1903) que « cette loi n'est applicable que dans les cas qu'elle détermine expressément, c'est-à-dire lorsque la désobéissance a été commise à l'égard d'un jugement rendu en cours ou à la suite d'une instance en séparation de corps ou en divorce ou encore par application de la loi du 24 juillet 1899 (loi sur la répression des violences et attentats commis envers les enfants) et de la loi du 9 avril 1898 (loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés).

Cet arrêt, infirmatif d'un jugement du tribunal de la Seine du 27 février 1902 qui avait prononcé contre le père une peine d'amende, renvoie le prévenu des fins de la poursuite.

Dans l'espèce, un jugement du tribunal de la Seine avait, à la mort de la mère, ordonné que les enfants mineurs demeurés sous la tutelle naturelle et légale du père, seraient, une fois par semaine, conduits par les soins de celui-ci à la grand'mère maternelle. Le père ayant refusé, au bout de quelque temps, de se conformer à cette décision de justice, avait été poursuivi correctionnellement en vertu du nouveau paragraphe de l'art. 357.

Nous estimons que la Cour de Paris a sainement appliqué la loi en décidant que son texte spécifiait limitativement les cas dans lesquels elle est applicable et en se refusant à étendre, sous prétexte d'analogie, du cas prévu à celui qui ne l'est pas expressément, une loi pénale qui doit être interprétée dans un sens restrictif.

Les poursuites contre les congrégations.

Les cours et tribunaux continuent à statuer sur les poursuites exercées, pour infraction à la loi du 1er juillet 1901, contre les membres des congrégations religieuses. Elles ont été nombreuses; nous ne pouvons signaler que les plus importantes et en les résumant seulement.

Notre Chronique de 1902 (p. 1181) relate un arrêt du 28 décembre 1902 par lequel la chambre criminelle décide, par rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Grenoble : 1° que l'apposition des scellés constituait un mode d'exécution du décret de fermeture et devait être considérée comme faite par ordre du Gouvernement; 2° que, la légalité de cette fermeture fût-elle contestée au fond, les délinquants ne pouvaient se faire justice eux-mêmes et devaient porter leurs réclamations devant l'autorité compétente.

La Cour de cassation, par un nouvel arrêt du 26 décembre 1902, vient de persister dans sa jurisprudence et l'a complétée sur divers points très importants, notamment en ce qui concerne l'application

de l'art. 13 de la loi du 1er juillet 1901 au propriétaire de l'immeuble dans lequel il a, contrairement aux décisions des pouvoirs compétents, maintenu une congrégation dissoute. Nous empruntons à la *Gazette des Tribunaux* le résumé très exact et très complet de cette importante décision :

« I. — L'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 est opposable au propriétaire d'immeubles comme à toute autre personne; il ne lui permet pas de fonder ou de maintenir un établissement congréganiste sur sa propriété contrairement aux décisions des pouvoirs compétents, la propriété étant, d'après l'art. 544 C. c., le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

» II. — Lorsque la fermeture d'une école congréganiste a été prononcée par décret rendu en conseil des ministres, l'apposition des scellés, qui n'est qu'un mode de fermeture, est comprise dans l'ordre du Gouvernement résultant de ce décret, et le préfet, représentant du Gouvernement, loin de sortir de ses attributions légales, ne fait que remplir ses fonctions de délégué du pouvoir exécutif en ordonnant l'apposition des scellés; les scellés apposés dans ces conditions ont donc incontestablement le caractère prévu par l'art. 249 C. p.

» III. — Le manquement à l'autorité publique, prévu par l'art. 249 C. p., est délictueux dès qu'on brise volontairement des scellés apposés par ordre du Gouvernement ou en vertu d'une ordonnance de justice, sans qu'il soit nécessaire que le délinquant ait reçu une notification quelconque.

» IV. — Un commissaire de police, officier de police administrative, agissant par délégation du préfet représentant le Gouvernement a spécialement qualité pour procéder à l'apposition de scellés par ordre du Gouvernement.

» V. — Les tribunaux judiciaires, compétents pour statuer sur les poursuites exercées en vertu des art. 249 et 252 C. p., le sont également pour apprécier les moyens de défense qu'un prévenu croit pouvoir tirer de l'illégalité des mesures administratives relatives à l'apposition de scellés, et lorsque la légalité de ces mesures est affirmée par les tribunaux judiciaires, aucune question préjudicielle ne motive un sursis qui pourrait être réclamé par le prévenu. »

« Le tribunal correctionnel de Limoges avait condamné à une amende de 200 francs un propriétaire de Bersac (Haute-Vienne), M. de la Celle, et à une amende de 100 francs Mme Aufran, en religion sœur Marie-Victorine, poursuivis ensemble sous l'inculpation d'avoir installé et

dirigé un établissement congréganiste sans autorisation préalable.

« La cour vient d'infirmer ce jugement. L'arrêt se fonde sur ce que d'après les travaux préparatoires de la loi de 1901, le législateur n'a jamais pensé que la seule présence d'une ou de deux religieuses dans une maison pouvait constituer l'existence d'un établissement congréganiste.

» Il ajoute que la loi du 1[er] juillet 1901 n'a pas été modifiée sur ce point par la loi du 4 décembre 1902, qui a simplement eu pour but d'édicter des pénalités contre les personnes ayant favorisé l'installation illégale des établissements congréganistes visés.

» Dans ces conditions, la cour décidé que la présence chez M. de la Celle de deux religieuses chargées de procéder à des distributions de secours résultant de certaines dispositions testamentaires, ne constitue pas l'existence d'un établissement congréganiste et qu'il n'y a, dans l'espèce, aucune infraction à la loi de 1901.

» Les deux inculpés ont été relaxés sans dépens. » (*Le Temps*, 29 mars 1903.)

A Paris, les Petites Sœurs de l'Assomption ont été poursuivies correctionnellement pour infraction aux art. 16 et 18 de la loi du 1[er] juillet 1901. La prévention leur reprochait d'avoir continué à vivre en commun et à l'état de congrégation, alors qu'elles n'avaient point sollicité l'autorisation et que le délai de 3 mois imparti par l'art. 18 était expiré.

Du jugement rendu le 26 mars 1903 par le tribunal correctionnel de la Seine, il y a à retenir les motifs de droit suivants :

« Attendu que la Congrégation des Petites Sœurs de l'Assomption, dont la création est antérieure à la loi du 1[er] juillet 1901, n'a jamais été autorisée et a laissé expirer le délai déterminé par l'art. 18 sans demander l'autorisation; que, par conséquent, elle s'est trouvée dissoute de plein droit le 3 octobre 1901, et que sa continuation de fait constitue une formation nouvelle au sens de la loi de 1901.

» Attendu que l'art. 16 de la loi du 1[er] juillet 1901 embrasse dans la généralité de sa rédaction toutes les congrégations non autorisées, quelle que soit l'époque de leur formation. »

Ce dernier motif s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de cassation qui, par arrêt du 6 novembre 1902, a jugé que l'art. 16 ne s'appliquait pas uniquement aux congrégations qui auraient été formées postérieurement à la loi.

LEX.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Bureau central.

Marseille. — Saint-Louis. — Envois en correction.

Le Bureau central s'est réuni, le 17 mars, sous la présidence de M. Ch. Berthault, vice-président du tribunal civil de Laon.

Adhésion. — M. le Secrétaire général est heureux d'annoncer qu'il a reçu une demande d'adhésion à l'Union, de M. le premier président Ballot-Beaupré. L'Assemblée reçoit avec empressement cette adhésion, qui l'honore.

Congrès de Marseille. — M. Louiche-Desfontaines rend compte de la démarche qu'il a faite avec MM. Cheysson, Félix Voisin et A. Rivière auprès de M. le Président de la République pour lui demander de bien vouloir assister à la séance d'ouverture du Congrès de Marseille. M. le Président a accepté avec la meilleure grâce, malgré son programme de voyage déjà si chargé. Pour faciliter cette visite du Président, le préfet a mis à la disposition du Congrès la salle du Conseil général, qui est à proximité de ses appartements.

Exposition de Saint-Louis. — M. Michel Lagrave, commissaire général de l'Exposition de Saint-Louis, a demandé à MM. Félix Voisin, Louiche-Desfontaines et A. Rivière de faire partie du jury d'admission à cette exposition. Ces messieurs ont accepté.

Maisons de correction. — M. le Président ouvre la discussion sur la jurisprudence en matière d'envois en correction. Il rappelle que cette question a été mise à l'ordre du jour en raison de la défiance que témoignent de plus en plus les tribunaux à l'égard de cette mesure. Il déclare que, quant à lui, il considère l'envoi en correction un peu comme une peine et qu'il est d'avis de ne l'appliquer qu'avec une certaine réserve, c'est-à-dire à des enfants manifestement corrompus et qui constituent un danger pour les autres.

M. de Corny fait remarquer que l'envoi en correction comporte la mise en liberté provisoire et que, le plus souvent, 15 jours ou 3 semaines après le jugement, l'enfant, au lieu d'être transféré dans

une colonie pénitentiaire, est remis à une Société de patronage. C'est d'ailleurs dans ces conditions que le patronage peut se faire le plus efficacement, parce que l'enfant est retenu dans la bonne voie par la crainte de la réintégration. M. de Corny ajoute qu'on a le tort de se laisser influencer par le nombre des enfants qui retombent après avoir été en correction, sans considérer le nombre de ceux qui sont amendés. On ne voit que les 30 qui comparaissent de nouveau devant la justice; on oublie les 70 qui sont sauvés.

M. A. Rivière appuie énergiquement ces considérations. Il ne sert à rien de mettre un enfant en correction, s'il ne doit pas y rester le temps nécessaire pour qu'il soit corrigé, et ce temps est fatalement assez long. Mais la mise en liberté provisoire peut abréger considérablement la durée de l'éducation pénitentiaire; elle constitue une épreuve des plus sérieuses, à tel point que certaines Sociétés refuseraient d'accepter des jeunes détenus qui ne seraient pas soumis à cette menace de la réintégration.

M. Tixier, substitut à Coutances, invité à assister à la séance, fait connaître que l'envoi en correction n'a été prononcé qu'une fois dans l'année par son tribunal, qui préfère généralement rendre le jeune délinquant à sa famille.

M. Louiche-Desfontaines propose de rédiger une circulaire sur ce point. Il soumettra à la prochaine séance aux membres du Bureau central un projet qu'on adresserait ensuite à tous les tribunaux et dans laquelle on ferait ressortir les avantages de l'envoi en correction, en combattant les préjugés répandus sur cette mesure qui constitue, non une peine, mais une simple mesure d'éducation et de protection. La circulaire pourrait être signée par toutes les personnes qui font autorité en matière de patronage de l'enfance.

La proposition de M. Louiche-Desfontaines est acceptée.

Albert Contant.

II

Comité de défense.

Le Comité s'est réuni le 1er avril sous la présidence de M. le bâtonnier A. Danet.

Prostitution des mineures. — M. Paul Flandin rend compte de la démarche qu'il a faite au nom du Comité auprès des substituts du Petit-Parquet pour leur signaler les inconvénients des classements

sans suite dans les affaires de vagabondage concernant les mineures prostituées.

Membres nouveaux. — Après avoir souhaité la bienvenue à M. Paul Drillon, avocat du barreau de Lille, qui assiste à la séance, M. le Président propose l'admission de deux membres nouveaux : M. Bouissou, juge d'instruction, et M. Séré de Rivières, vice-président au tribunal de la Seine qui sont admis à l'unanimité.

Rapport de M. Paul Jolly sur la loi de 1898. — La discussion générale est ouverte sur ce rapport et sur les modifications qu'il propose aux art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

M. Brueyre s'associe aux critiques formulées par le rapporteur contre la loi de 1898. Il se place particulièrement au point de vue administratif et financier pour montrer que cette loi, qui renferme des innovations excellentes (notamment la suppression du droit de garde, c'est-à-dire la déchéance partielle de la puissance paternelle), est dans la pratique à peu près inapplicable aux mineurs délinquants. Il ne suffit pas de dire que les tribunaux auront la faculté de confier ces enfants à l'Assistance publique. Il faut voir si les services départementaux des enfants assistés pourront les recueillir et les garder.

Le système d'éducation usité en France pour les pupilles de l'Assistance publique est le « placement familial ». Il donne des résultats admirables. Mais il ne peut évidemment s'appliquer qu'à des enfants honnêtes, incapable de jeter le trouble dans les familles. Or, si la loi du 24 juillet 1889 a introduit parmi les enfants assistés de mauvais éléments, la loi de 1898 risque d'en introduire de plus mauvais encore. Il s'agit, en effet, d'enfants ayant commis des délits ou même des crimes; et les tribunaux, qui ont trop souvent des préjugés contre les maisons de correction, ne savent pas toujours faire la sélection nécessaire. Quels moyens a donc l'Assistance publique pour amender et corriger les enfants vicieux qui lui sont confiés et auxquels le placement familial ne convient pas? Elle n'en a que deux : la correction paternelle et l'envoi en préservation. Mais la correction paternelle ne peut donner aucun résultat, parce que c'est un emprisonnement de trop courte durée. Quant à l'envoi en préservation, il n'est possible que dans les départements où existent des établissements ou des quartiers de préservation : et ces départements sont encore très peu nombreux. Pour les filles, il y avait autrefois les maisons du Bon Pasteur; mais, depuis des incidents récents, l'Assistance publique ne peut plus leur confier d'enfants. Pour les garçons, l'établissement de Cîteaux a disparu, et on ne peut

guère citer que le quartier de préservation de Mettray (accessible aux seules familles riches), l'École Théophile-Roussel à Montesson (Seine), l'École de Brignais (Rhône), l'Asile départemental de Saint-Cyr (Seine-et-Oise) et la nouvelle École d'Aumale (Seine-Inférieure). C'est absolument insuffisant.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si, après des expériences malheureuses, certains Conseils généraux ont refusé d'admettre dans le service des enfants assistés les mineurs délinquants confiés à l'Assistance publique en vertu de la loi de 1898. Il est vrai que la Cour de cassation, dans son arrêt du 14 août 1902, a déclaré que l'Assistance publique était obligée de recevoir ces enfants. Mais n'y a-t-il pas là un empiètement de l'autorité judiciaire sur le domaine administratif? La loi du 18 juillet 1866, qui est encore en vigueur pour le département de la Seine, et la loi du 18 août 1871, applicable aux autres départements, donnent aux Conseils généraux le droit de régler le service des enfants assistés et d'en voter les dépenses, comme ils l'entendent. Ces dépenses ne sont pas obligatoires et ne peuvent pas être inscrites d'office au budget départemental.

Ainsi, en l'état actuel des choses, la résistance des Conseils généraux s'explique par des motifs très légitimes et il est impossible d'en triompher. Que faut-il donc pour permettre à l'Assistance publique, qui a déjà 142.000 enfants à sa charge, de se prêter à l'application de la loi de 1898? Il faut : 1° créer des établissements spéciaux destinés à recevoir les enfants indisciplinés ou vicieux; 2° rendre la dépense obligatoire pour les départements. Cette double réforme se trouve précisément réalisée dans le projet de loi que le Gouvernement vient de déposer au Sénat et qui n'est qu'un morceau détaché de la réforme d'ensemble élaborée par le Conseil supérieur de l'Assistance publique (*supr.*, p. 422). Lorsque ce projet aura été voté, la loi de 1898, qui, excellente en son principe, est présentement inapplicable, donnera tous les résultats qu'on est en droit d'en attendre.

M. Bérenger répond aux objections présentées contre la loi de 1898. Il a constaté avec regret, dans des circonstances récentes, que cette loi n'avait pas été appliquée pour protéger les jeunes filles mineures victimes de la traite des blanches. Le rapport de M. Paul Jolly lui a appris que la loi était encore moins appliquée aux enfants auteurs de délits qu'aux enfants victimes. A quoi cela tient-il? Les formalités imposées aux juges d'instruction sont-elles, comme le dit le rapporteur, trop compliquées? Non. Il suffit d'une ordonnance motivée, qui pourra être motivée d'une façon très simple : « Attendu que l'intérêt

de l'enfant exige que... » et dont une expédition sera adressée à la personne ou à l'institution charitable investie du droit de garde. Point n'est besoin de notifier cette ordonnance aux parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré, bien qu'ils aient le droit d'y former opposition. La notification n'est utile que lorsqu'il s'agit de faire courir un délai; or, ici, l'exercice du droit d'opposition n'est subordonné à aucun délai.

Répondant à une deuxième objection, M. Bérenger soutient que l'ordonnance provisoire rendue par le juge d'instruction subsiste, tant qu'elle n'a pas été modifiée par une décision du tribunal, et que par conséquent elle continue à produire son effet même après un non-lieu. Il estime donc que le juge d'instruction peut, par une seule ordonnance, faire un non-lieu et conférer valablement le droit de garde...

M. Paul Jolly, rapporteur, conteste absolument cette manière de voir. L'ordonnance provisoire du juge d'instruction conférant le droit de garde à un tiers tombe de plein droit en cas de non-lieu, et c'est là le motif principal pour lequel les juges d'instruction à Paris n'appliquent jamais la loi de 1898 aux mineurs délinquants. S'il y a non-lieu, tout ce qu'a fait le juge tombe dans le néant, et cela sans exception. Veut-on prendre un exemple? Il arrive souvent qu'au cours d'une instruction, le juge prescrive une saisie permanente de lettres à la poste; à partir du non-lieu, cette mesure cesse d'avoir effet : on ne peut plus saisir aucune lettre. Il en est de même de l'ordonnance conférant le droit de garde. Il n'y a pas un seul acte du juge d'instruction qui survive à l'ordonnance de non-lieu.

M. A. Rivière parle dans le même sens. Le texte même de l'art. 4 est d'accord avec les principes généraux, car il permet au juge d'instruction de confier la garde « provisoirement jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive ». Or une ordonnance de non-lieu est, en l'espèce, un jugement définitif, — sauf opposition, bien entendu (*cf. supr.*, p. 200); après le non-lieu, il n'y a plus de délit, et par conséquent on ne se trouve plus en présence d'un enfant victime ou auteur d'un délit.

M. Bérenger répond qu'une ordonnance prescrivant un acte d'instruction, c'est là le caractère de toutes celles qu'on vient d'indiquer, ne peut en effet survivre à la clôture de l'instruction; mais il n'en doit pas être ainsi de la décision de nature spéciale et nouvelle dont il s'agit. Son effet étant d'assurer le sort de l'enfant doit subsister jusqu'à ce qu'elle ait été annulée sur opposition ou remplacée par une

mesure définitive. S'il n'en était pas ainsi, d'ailleurs, elle ne serait pas pour cela inefficace, et aurait en tous cas une valeur supérieure au placement amiable actuellement pratiqué.

Mais que deviendra l'enfant, dit-on, si la personne ou l'institution charitable à qui il a été confié cesse de s'en occuper? En pareil cas, la situation sera signalée par les parents, les voisins ou la Société en liquidation au procureur de la République, qui prendra les mesures nécessaires. Quant à l'Assistance publique, elle n'a certainement pas le droit de refuser les enfants que les tribunaux lui confient. La Cour de cassation a eu parfaitement raison de reconnaître que la loi de 1898 l'obligeait. La seule difficulté soulevée par certains Conseils généraux naît du caractère indécis, suivant eux, de la dépense. Ils ne veulent pas admettre que le fait de l'obligation d'assistance créée par la loi la rende obligatoire. Mais ceci ne sera que temporaire et, en attendant que le projet de loi du Gouvernement sur les enfants vicieux comble cette lacune, les magistrats feront sagement, là où la difficulté existe, de confier plutôt les enfants à des particuliers ou à des Sociétés privées.

Au sujet du mot « enfant », M. Bérenger explique que c'est intentionnellement que les auteurs de la loi de 1898 l'ont employé de préférence au mot « mineur ». Ils n'ont pas voulu fixer l'âge de l'enfance pour laisser aux juges un pouvoir absolu d'appréciation : il y a des jeunes gens de 17 ou 18 ans qui sont de véritables enfants; le juge décidera.

En terminant, M. Bérenger fait remarquer qu'il ne peut pas y avoir de désaccord sur le fond des choses. Si les juges d'instruction de Paris ont mal accueilli la loi de 1898, c'est qu'ils ont craint d'être gênés par elle, dans les pratiques très humaines et très sages auxquelles ils avaient recours jusqu'ici dans l'intérêt des enfants, c'est-à-dire à leur placement amiable. Or la loi nouvelle, loin d'entraver ces pratiques, leur donne précisément ce qui leur manquait, la légalité et la force exécutoire. Il faut donc l'appliquer sans trop s'arrêter aux quelques difficultés d'application qu'elle peut offrir. Revenir devant le Parlement pour chercher à la rendre plus parfaite est inutile et pourrait être dangereux.

Après ces paroles, très applaudies, M. Albanel fournit quelques renseignements sur l'École Théophile-Roussel, qui dispose de 250 places pour recevoir des enfants en vertu de la loi de 1898, mais qui n'admet que les garçons et seulement au-dessous de 14 ans.

M. Paul Drillon rappelle que c'est sur l'initiative du préfet que le Conseil général du département du Nord a refusé d'admettre dans

le service des enfants assistés les mineurs délinquants qui étaient confiés à l'Assistance publique par les tribunaux.

Suivant lui, la loi de 1898 est, non seulement excellente, mais encore d'une application facile. Elle seule permet de sauver toute une catégorie d'enfants qui ne peuvent être ni rendus à leurs parents, ni envoyés en correction : les enfants honnêtes de parents vicieux. En outre, elle donne au juge pendant la durée de l'instruction, le double pouvoir : 1° d'éviter à l'enfant la promiscuité de la prison ; 2° de le placer en observation en vue d'une « expertise morale ». D'ailleurs, les placements faits en dehors de cette loi ne peuvent avoir aucune valeur, puisque l'institution qui recueille l'enfant n'est pas investie du droit de garde. Si, malgré ces avantages évidents, la loi de 1898 n'est pas plus appliquée, c'est qu'elle est mal connue de la plupart des magistrats. Il est donc à souhaiter qu'une circulaire ministérielle vienne en favoriser l'application.

M. Drillon termine en faisant remarquer que l'Assistance publique a tort de résister. Le jour où il existera, dans chaque département, des maisons de réforme ou de préservation, qu'arrivera-t-il ? C'est que les tribunaux enverront un bien plus grand nombre d'enfants délinquants à l'Assistance publique. D'où une dépense plus considérable pour les budgets départementaux, et aussi peut-être un discrédit jeté sur les pupilles de l'Assistance.

Jules JOLLY.

III

Chronique du patronage.

PARIS.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — L'Assemblée générale a eu lieu le 28 février 1903, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger. M. de Boutarel, secrétaire général, a présenté son rapport sur le fonctionnement de la Société.

Malgré la crise industrielle et financière qui a eu une influence défavorable sur les recettes, le champ de l'assistance s'est étendu. Le nombre des assistés s'est élevé à 3.795 ; le nombre des patronages utiles n'est plus que de 42 0/0 au lieu de 50. Cette baisse vient des vagabonds et délinquants invétérés qui viennent à l'asile sans intention de s'améliorer pour demander une hospitalité de quelques jours ; des mesures seront prises pour éviter cet abus et réserver l'assistance

à ceux qui en sont dignes. Il y a eu 1.624 patronages efficaces suivis d'engagements militaires, de placements, de rapatriements, de réhabilitation, etc.

Les dépenses ont été réduites de 2.130 fr. 30 c. L'atelier des ligots, à l'asile des hommes, a laissé un bénéfice de 769 fr. 30 c. L'atelier de brochage pour les femmes, déjà en déficit de 7.056 francs l'année dernière, subit une nouvelle perte de 527 fr. 98 c.; néanmoins le Conseil ne pense pas devoir supprimer une industrie qui a rendu de grands services depuis 15 ans. L'asile des femmes a reçu 149 assistées : 33 ont été renvoyées pour fautes disciplinaires; 17 ont été dirigées sur l'hôpital; le reste a pu se former au travail du brochage; 22 ont été placées et 22 étaient encore à l'asile au 31 décembre.

Sur 64 demandes de libération conditionnelle appuyées par la Société, 36 ont été confirmées; l'année dernière la proportion était de 39 sur 96. Tous ont trouvé du travail dans l'année : si le nombre des assistés a diminué, leur qualité est en progrès sensible.

Les recettes de la Société s'élèvent à 85.984 fr. 74 c., dont 47.613 francs de subventions; les dépenses sont de 91.339 fr. 02 c.

Compte moral de l'exercice 1902 :

I. — *Nombre d'individus assistés.*

	Hommes	Femmes	Total
Patronnés restant à l'asile le 31 décembre 1901	80	26	106
Patronnés admis dans l'année	3.556	123	3.689
Totaux	3.646	149	3.795

II. — *Résultats du Patronage.*

	Hommes	Femmes	Total
Patronnés munis de passeport avec secours de route	51	»	51
Réconciliés avec leur famille	»	1	1
Entrés à l'hôpital	11	17	28
Engagements militaires	118	»	118
Placés	612	27	639
Dirigés aux colonies ou à l'étranger	5	»	5
Renvoyés pour fautes disciplinaires	93	33	126
Disparus sans motif	521	37	538
Sortis de l'asile à l'expiration du délai accordé	2.025	12	2.037
Arrêtés pour délit antérieur	8	»	8
Assistés sans bénéficier de l'asile	147	»	147
Restant à l'asile le 31 décembre 1902	50	22	72
Réhabilités	5	»	5
Totaux	3.646	149	3.795

R. Brault.

Société de protection des engagés volontaires. — L'Assemblée générale s'est tenue le 12 mars, sous la présidence de M. le professeur H. Berthélemy.

Le nombre des pupilles a encore augmenté : 3.300 au lieu de 3.233, malgré le nombre excessif des réformes (81 au lieu de 46), résultat du délabrement physique de beaucoup d'entre eux.

Au point de vue moral, la moyenne générale des bonnes conduites s'est maintenue la même : 80 0/0, dans laquelle les enfants assistés et les jeunes détenus tiennent la tête avec 84 0/0, les moralement abandonnés avec 80 et les mineurs condamnés (1) avec 66. Pour les mauvaises conduites, inversement, dont la moyenne générale est de 11 0/0, nous trouvons les jeunes détenus (avec 9 0/0) dépassant les enfants assistés (8 0/0); les moralement abandonnés vont à 11 0/0 et les mineurs condamnés atteignent 22 0/0.

Cette supériorité des enfants assistés sur les jeunes détenus s'explique par ce fait, souvent signalé par les directeurs de colonies pénitentiaires, que les tribunaux répugnent de plus en plus à envoyer en correction et n'y envoient que des enfants de plus en plus pervertis, déjà plusieurs fois arrêtés et dont le relèvement est devenu de plus en plus difficile et improbable.

Elle s'accuse d'ailleurs encore mieux quand on compare les gradés de chacune des quatre catégories de patronnés. Sur une moyenne générale de 17,5 0/0 de gradés, les enfants assistés atteignent 21 0/0, tandis que les jeunes détenus reculent à 18,5, dépassés par les moralement abandonnés; seuls les mineurs condamnés restent à 8 0/0 (2).

Pour la catégorie des rengagés, qui augmente d'année en année et s'élève, cette année, à 471, la moyenne des gradés monte à plus de 51 0/0, alors que celle des bons sujets reste au chiffre considérable de 90 0/0.

L'esprit d'économie, grâce aux efforts de la Société, se développe parallèlement. Plus des trois quarts des patronnés possèdent un livret de caisse d'épargne; le montant total de ces livrets dépasse 175.000 francs avec une moyenne de près de 120 francs.

Enfin 29 pupilles ont pu obtenir, par les soins de la Société, la réhabilitation et 13 autres ont mérité de passer des bataillons d'Afrique dans les régiments de ligne.

---

(1) Le contingent de cette catégorie s'accroît chaque année : il atteint, cette année, 661.

(2) Mais c'est surtout au point de vue de la tempérance que la supériorité des enfants assistés s'affirme, et depuis le début. 4 0/0 seulement ont encouru des punitions pour ivresse, alors que, pour l'ensemble des trois autres catégories, la moyenne est de 9 0/0. (*Revue*, 1897, p. 460.)



et souligné par les applaudissements de l'Assemblée, se lève pour témoigner sa sympathie à M. le pasteur Robin, qu'il connait et aime depuis longtemps. M. le pasteur Robin a été le premier à tenter l'œuvre délicate du patronage des prisonniers adultes. Un an après qu'inspiré par son zèle apostolique il eut fondé la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, un modeste fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire créait la Société générale de patronage.

C'est encore M. Robin qui eut le mérite d'associer le premier l'assistance par le travail au patronage, car, jusque-là, les asiles étaient de véritables cours des miracles, où se continuait, dans l'oisiveté, l'enseignement mutuel de la prison : le travail a changé tout cela; il élimine les parasites et amende les malheureux.

La bonté qu'on leur témoignera les sauvera. La bonté est l'une des plus grandes forces morales, elle est la clé qui ouvre tous les cœurs; elle peut devenir le germe sauveur du relèvement des hommes tombés.

M. Étienne Matter, ingénieur, termine la soirée en initiant ses auditeurs à la vie des prisonniers, grâce aux remarquables clichés d'un éminent magistrat, photographe distingué. Il montre le caractère moralisateur de la cellule, parle des conférences antialcoliques dans les prisons, à l'organisation desquelles, fervent tempérant, il a eu la joie de contribuer, et montrer que Dieu seul peut produire des miracles dans les âmes des criminels. Il termine par cette promesse libératrice de Jésus : « Si le Fils vous affranchit, vous serez véritablement libres. »

Départements.

Patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés du département du Nord. — L'Assemblée générale s'est tenue, le 27 janvier, sous la présidence de M. Prudhomme, vice-président.

M. Prudhomme, après s'être fait l'interprète de l'Assemblée en adressant à son président M. Léonard Danel les respectueux et cordiaux souhaits de la Société, rappelle l'imposante manifestation des œuvres de patronage à l'Exposition de Lille.

M. Carpentier, secrétaire général, donne lecture de son rapport sur les travaux de la Société en 1902. Il étudie les critiques adressées au Comité de défense des enfants traduits en justice. On lui reproche surtout, explique le rapporteur, de confier trop souvent à des maisons religieuses les enfants qui lui sont remis en garde. Cette pratique se justifie cependant par des raisons qui ne peuvent manquer

C'est en effet surtout vers l'enfance que l'œuvre dirige sa sollicitude (44 mineurs de 16 ans, 18 jeunes adultes). Depuis l'été dernier, sur l'initiative de son regretté président, M. Panneau, elle a modifié ses statuts et étendu sa protection à l'*Enfance en danger moral*. D'avril à janvier, elle s'est occupée de 17 mineurs : 8 garçons et 9 filles.

Assistance par le travail. — Cette œuvre nouvelle (*supr.*, p. 409), tout à fait distincte de la Société de patronage, fonctionne depuis le 1er mars. Grâce à l'allocation journalière de 1 fr. 20 c. par tête fournie par le département et à la générosité de quelques particuliers, elle a déjà pu mettre en rapport un tiers de son terrain de la ferme des Fourches (5 hectares). De plus, la ville de Laval, qui occupe chaque hiver de 300 à 400 ouvriers à des travaux qui ne sont pas tous de première urgence, en a fourni gratuitement une quarantaine pour faire la préparation des cultures printannières. Aussi travaille-t-on ferme *for life :* on a fabriqué environ 100 châssis pour faire pousser des primeurs; les asperges, les laitues, les radis, les pommes de terre ont fait leur apparition... malheureusement sur une trop petite échelle encore.

En attendant qu'une subvention du Pari mutuel permette de construire un grand corps de bâtiment, indispensable, on a aménagé tant bien que mal les vieilles constructions de la ferme : on y a installé un cabinet pour le directeur; un petit appartement pour le chef de culture, qui y réside complètement; une cuisine (1), qui sert aussi de réfectoire; une buanderie à usage de salle de bains; une armoire à désinfection; une lingerie et un vestiaire; un atelier de menuiserie.

L'Administration pénitentiaire a prêté une vingtaine de lits en fer réformés. Un hospice a fait cadeau d'une cloche.

« A l'heure actuelle, nous avons une quinzaine d'hommes complètement hospitalisés (2) : 3 sortent de la maison d'arrêt de Laval, et appartiennent à la Société de patronage; un a été envoyé d'office par le parquet de Mayenne; un autre, que le patronage avait en décembre dernier envoyé à Saint-Léonard-de-Couzon, nous est revenu, et a été placé à notre maison d'assistance; un sixième est un jeune homme de 18 ans qui postulait pour un engagement militaire. Je l'avais hospitalisé là, pendant les démarches nécessaires. Il a été refusé à l'examen médical. Nous l'avons gardé. 2 soldats, retour de Chine

(1) Un grand fourneau a été offert par la ville.
(2) Extrait d'une communication de M. E. Sinoir, membre de la Commission d'organisation.

se trouvant sans emploi, ont été accueillis par nous et servent de surveillants. L'un d'eux fait la cuisine.

» Le directeur est un ancien adjudant de gendarmerie. Le chef de culture, un ancien élève de l'École d'horticulture de Versailles.

» Telle quelle, notre assistance fonctionne; mais je gémis sur le rudimentaire de son organisation. Nous ne sommes ni clos, ni gardés. Notre personnel me paraît insuffisant, au moins numériquement. Nous n'avons pas où loger le directeur. Il nous faudrait un gardien professionnel, et nous n'avons pas le moyen de le payer. Il nous faudrait une enceinte intérieure, pour retenir ceux qui ne doivent pas sortir, et nous manquons d'argent pour la construire. Il nous faudrait un règlement précis, et nos organisateurs, absorbés par le souci des difficultés financières, n'ont pas le temps de l'élaborer. Je prêche la sévérité, pour empêcher les mauvaises habitudes de se former. On me répond qu'il faut être indulgent, parce qu'on a besoin de bras.

» Nous espérons que M. Cheysson viendra faire une conférence pour expliquer l'œuvre au grand public, et donner à notre *Société d'assistance* l'extension nécessaire... »

Nous aurions pu nous contenter de faire comme ailleurs, de fabriquer des margotins, de détordre des vieux câbles, ou de battre des tapis. Nous n'avons pas voulu de ces travaux improductifs, qui ne nourrissent pas l'œuvre, et ne sont guère propres à relever l'individu.

Nous avons désiré organiser tout de suite le travail sérieux et vrai, le travail qui rapporte, le travail qui exige de l'attention et un véritable effort. Par là, nous pourrons étendre davantage nos secours, et exercer une action morale plus certaine. Mais, par là aussi, nous nous sommes engagés tout de suite dans la brousse, et nous devons nous y frayer la voie, y tailler notre domaine. Nous réussirons, Dieu aidant, parce que nous avons la foi, l'espérance et la charité. Mais nous avons besoin d'être aidés.

« M. Moreau, président de la Société nouvelle, et M. l'ingénieur Castaing se multiplient. Ils déploient une activité, un zèle, une industrie, qui finiront bien par sauver l'œuvre. Mais il faut avouer que les débuts sont difficiles... »

L'Assistance par le travail dans l'Yonne. — Grâce au crédit de 5.000 francs voté par le Conseil général à sa session d'août et aux souscriptions individuelles, grâce aussi au bon vouloir du préfet et au zèle de MM. Cambuzat-Roy, Rouillé et du commandant Wolf, le fonctionnement a pu être assuré. Un Conseil d'administration a été

constitué et on espère que les Sociétés de patronage des autres arrondissements se joindront à lui. Il a loué rue des Moreaux, dans un faubourg près des promenades, un ancien grenier à fourrages où ont été aménagés 2 vastes pièces, une cuisine, des lavabos. On cherche un gardien et, aussitôt qu'on l'aura trouvé, l'ouverture sera faite. Une subvention du Pari mutuel permettra ensuite de développer l'œuvre.

Le patronage a Riom. — L'absence de grande Société de patronage dans le département ou dans les environs immédiats constitue à la création d'une Société, dans la petite ville de Riom, un obstacle qui n'a pu encore être surmonté, bien que cette création paraisse tout indiquée au chef-lieu d'une Cour d'appel et d'une circonscription pénitentiaire, à côté d'une maison centrale importante. Il est vrai que la maison centrale de Riom est actuellement affectée exclusivement aux individus condamnés à un emprisonnement de plus d'un an devant être relégués à l'expiration de leur peine principale. Le patronage ne pourrait que très exceptionnellement s'exercer à l'égard de ces condamnés. Cependant, quelques-uns d'entre eux n'obtiennent-ils pas la remise de la relégation et dès lors ne pourrait-on pas s'intéresser à leur reclassement? D'autre part, la maison d'arrêt semblerait pouvoir offrir un champ relativement vaste à l'activité d'un Comité de patronage, l'arrondissement de Riom étant assez considérable (plus de 142.000 habitants) et la prison voyant passer les appelants de tout le ressort, lorsqu'ils sont soumis à la détention préventive. Il faut donc souhaiter que de nouveaux efforts se fassent et qu'ils ne restent pas sans résultat. En attendant, M. Massé, avocat à la Cour, s'occupe des enfants traduits en justice qui lui paraissent particulièrement intéressants; il use de ses relations personnelles avec le patronage de Toulouse pour diriger sur lui certains mineurs délinquants, non encore irrémédiablement perdus; il est aidé dans ce sauvetage par un avocat général.

Le patronage a Louviers. — Le procureur de la République et le juge d'instruction de Louviers, instruits par les heureux résultats du patronage d'Évreux, font en ce moment d'actifs efforts pour fonder une œuvre analogue. Espérons que la question financière ne les arrêtera pas et que bientôt, aidés au besoin par la Société-mère (*supr.*, p. 591, note 2), ils auront pu constituer un Comité semblable à celui de Bernay (*Revue*, 1902, p. 86).

A. Rivière.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

La loi forestière algérienne.

Enfin, la Chambre et le Sénat ont, en quelques semaines, je ne puis dire élaboré, je dois dire simplement adopté, le projet de loi forestière relative à l'Algérie que leur soumettait le Gouvernement. C'est le terme de travaux législatifs qui pourraient paraître longs : le projet n'a guère été sur le chantier moins de dix ans. Mais, avec la légendaire lenteur de la procédure parlementaire, c'est presqu'un succès de rapidité.

I. — Notre code forestier métropolitain (loi du 21 mai 1827) s'était trouvé de plein droit applicable à l'Algérie par le fait même de l'annexion (1). Mais il constituait pour la forêt algérienne, si différente des belles et drues forêts françaises, une législation bien peu appropriée. Les opérations d'exécution du sénatus-consulte de 1865 et de la loi foncière de 1887, appelée parfois nouveau sénatus-consulte, appliquant la règle musulmane suivant laquelle les bois et forêts sont la propriété du *beylik*, classèrent dans le domaine forestier d'immenses étendues où apparaissent de ci de là quelques massifs d'arbustes ou des arbres isolés. Sur ces espaces vivent plusieurs centaines de mille indigènes, y faisant paître leurs troupeaux, y labourant, en vertu d'usages très anciens, voire immémoriaux (2).

Évidemment le Code forestier ne pouvait s'appliquer très exactement à un milieu aussi différent de celui pour lequel il avait été écrit. Il ne prévoyait pas certains faits, cependant nuisibles et même menaçants pour la forêt algérienne. Inversement, il érigeait en délits des faits qui ne sauraient avoir, dans les bois clairsemés de la colonie et parmi les populations indigènes, le même caractère ou la même gravité qu'en France : je vise particulièrement sa méticuleuse réglementation de l'introduction du bétail en forêt. Et aussi, et même

(1) Crim. rej. 17 novembre 1865, J. A. 1865, 50; Crim. cass., 25 janvier 1883, R. J. A., 1883, 33; Alger, 11 novembre 1887, R. A. 1888, 2, 13; trib. Philippeville, 17 mai 1889, R. A. 1889, 2, 339; Alger, 21 janvier 1893, R. A. 1893, 2, 113. V. notre *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. Ier, n°s 139 et 280.

(2) Voy. notre article : *Le problème de la sécurité en Algérie*. (*Revue*, 1901, p. 1011.)

surtout, car c'est ce qui a suscité les plus vives réclamations, il édictait des amendes absolument hors de proportion avec la situation pécuniaire, généralement peu florissante, des Arabes pasteurs qu'elles atteignaient (1).

Sans doute, on avait complété ce code par quelques dispositions spéciales à l'Algérie : telle la loi du 17 juillet 1874, qui prescrivait tout un ensemble de mesures pour prévenir les incendies qui, chaque année pendant la saison sèche, ravagent une partie souvent considérable du domaine forestier; telle la loi du 9 décembre 1885, qui tendait à restreindre et à racheter les droits d'usage et à réglementer certains modes d'exploitation abusifs. Mais ces remèdes partiels étaient insuffisants. Ce qu'il fallait, c'était une loi, un code spécial à l'Algérie.

On se souvient de la Commission sénatoriale des dix-huit, qui enquêta à travers l'Algérie, étudiant toutes les questions algériennes, sous la présidence de Jules Ferry. Dans son rapport d'ensemble, cet homme d'État, en une de ces formules saisissantes qu'il donnait volontiers à sa pensée, déclarait que l'application dans la colonie du Code forestier métropolitain constituait « un énorme et criant contre-sens » (2). Et M. Guichard, chargé par la même Commission d'un rapport spécial au régime forestier (3), donnait comme l'une des conclusions de son travail l'urgente nécessité d'une loi forestière propre à l'Algérie. Déjà, quelque peu auparavant, cette nécessité avait été mise en relief par Aug. Burdeau dans les parties de son rapport sur le budget de l'Algérie de 1892 qu'il avait consacrées à la même question (4).

Cette loi nécessaire, nous l'avons : c'est celle du 21 février 1903.

II. — Rarement loi fut aussi soigneusement élaborée et moins bouleversée par les amendements intempestifs de l'initiative parlementaire. Il n'est pas superflu d'en rappeler la genèse.

Pour répondre au vœu de la Commission sénatoriale, on constitua à Alger une Commission « chargée d'étudier les modifications à apporter à la législation forestière métropolitaine en vue de la mettre en rapport avec les conditions spéciales dans lesquelles se trouve la

(1) C'est ainsi que les condamnations et transactions, en matière forestière, ont atteint, en 1894, 2.238.909 fr. 32 c. ! Soit à peu près le triple du produit des forêts algériennes à cette époque.

(2) Voy. ce rapport : *J. O.*, Doc. parl., Sénat, sess. extraord. 1892, annexe n° 8, p. 19 et s.

(3) Sénat, 3 février 1893, *J. O.*, Doc. parl., sess. ord. 1893, annexe n° 31, p. 34.

(4) Chambre, 18 juillet 1891, *J. O.*, Doc. parl., sess. ord. 1891, annexe n° 1647, p. 2271.



colonie ». En novembre 1893, cette Commission élabora un avant-projet de législation, qui fut soumis à des personnes compétentes en la matière. Puis la Commission fut reconstituée, avec adjonction de nouveaux membres, et elle arrêta, en janvier 1894, les termes d'un projet. Celui-ci, soumis au Conseil de Gouvernement et modifié par lui, retouché quelque peu sur les observations spéciales du Ministère des Finances, modifié encore après nouvel examen par le Ministère de l'Agriculture, fut enfin présenté à la Chambre des députés le 27 octobre 1896 (1).

Objet d'un rapport de M. Saint-Germain à la Chambre (2), ce projet fut, avec quelques modifications, adopté, urgence déclarée et sans débats, le 24 mars 1898 (3). Transmis au Sénat le 31 mars 1898 (4), il attendit que M. Saint-Germain devînt sénateur pour faire de sa part l'objet d'un nouveau rapport (5), à la suite duquel, non toutefois sans quelques modifications de rédaction ou de détail, il était adopté, toujours urgence déclarée et sans débats, le 4 juillet 1901 (6). Le Gouvernement lui fit donc faire retour à la Chambre, le 24 octobre 1901 (7); mais il fut atteint de caducité quand, au printemps de 1902, expirèrent les pouvoirs de la septième législature.

La caducité est parfois bienfaisante. La législation change vite en Algérie, grâce au régime des décrets : ce projet urgent avait séjourné dans les cartons de la Chambre et du Sénat assez longtemps pour n'être plus en harmonie avec les réformes si profondes et si rapidement accomplies dans la haute administration de l'Algérie; conçu sous le régime des rattachements, il ne cadrait plus du tout avec le régime des dérattachements et des pouvoirs forts du gouverneur.

On prépara donc un nouveau projet, afin que la loi nouvelle s'accordât avec les décrets. Déposé à la Chambre le 23 octobre 1902 (8), objet d'un rapport de M. Berthet le 28 novembre (9), la Chambre l'adoptait, urgence déclarée et sans débats, le 2 décembre (10). Transmis au Sénat le 4 décembre 1902 (11), objet d'un rapport de M. Saint-

(1) *J. O.*, Doc. parl., Ch., sess. extraord. 1896, annexe n° 2064, p. 1351.
(2) Ch., 9 mars 1898, *J. O.*, Doc. parl., sess. ord. 1898, annexe n° 3111, p. 796.
(3) *J. O.*, Déb. parl., sess. ord. 1898, p. 1343.
(4) *J. O.*, Doc. parl., Sénat, sess. ord. 1898, annexe n° 186, p. 368.
(5) Sénat, 18 décembre 1900, *J. O.*, Doc. parl., sess. extraord. 1900, annexe n° 405, p. 827.
(6) *J. O.*, Déb. parl., Sénat, p. 1176.
(7) *J. O.*, Doc. parl., sess. extraord. 1901, annexe n° 2684, p. 15.
(8) *J. O.*, Doc. parl. Ch., sess. extraord. 1902, annexe n° 370, p. 156.
(9) *Ibid.*, annexe n° 508, p. 374.
(10) *J. O.*, Déb. parl., Ch., p. 2825.
(11) *J. O.*, Doc. parl., Sénat, sess. extraord. 1902, annexe n° 373, p. 607.

Germain (1), le Sénat l'adoptait, urgence déclarée et sans débats, le 19 janvier 1903 (2). Enfin, avec un peu moins de rapidité que n'en exige la Constitution (3), il était promulgué le 21 février et publié au *Journal officiel* du 28 (4).

III. — Cette loi du 21 février 1903 est un véritable code forestier, très complet (elle ne compte pas moins de 190 articles), rédigé sur le même plan que notre Code forestier de 1827, dont elle suit de très près l'ordre et même la rédaction.

Nous ne ferons que signaler très rapidement les innovations de cette loi qui ne sont pas d'ordre pénal.

D'abord, il a fallu mettre la loi nouvelle en concordance avec les particularités de la législation algérienne, tant en ce qui concerne la propriété des bois et forêts qu'en ce qui a trait à la haute administration de l'Algérie. On a mis la loi forestière d'accord avec la loi du 16 juin 1851, en donnant à son art. 1er, qui énumère les biens soumis au régime forestier, une rédaction assez différente de celle du même article du Code métropolitain. Quant à la partie administrative, on a donné, d'une façon générale, au gouverneur, les pouvoirs qui, en France, appartiennent au Ministre de l'Agriculture; on lui a même parfois attribué ceux du Président de la République, puisqu'on prévoit qu'il réglementera par ses arrêtés certaines matières qui, dans la métropole, font l'objet de décrets.

On a simplifié la procédure des délimitations générales dans les territoires où la propriété n'a pas encore été constatée ou constituée: les significations sont remplacées par des publications (art. 15). On a admis, en quelques cas, pour la vente des lièges et des produits des coupes, pour la location du parcours, etc., les marchés de gré à gré au lieu de l'adjudication qui est la règle (art. 19, 49, 58). On a prévu que le service forestier pourrait autoriser, ce qui est parfois nécessaire en Algérie, la coupe et l'enlèvement de nuit des produits forestiers (art. 39). Les communes ne sont point obligées, comme elles le doivent faire dans la métropole, de constituer en réserve un quart de leurs bois.

Je passe sur quelques autres particularités pour insister spécialement sur la partie répressive : création ou suppression de délits, pénalités.

La loi algérienne réglemente d'une façon spéciale l'introduction

(1) Sénat, 5 décembre 1902, *ibid.*, annexe n° 384, p. 618.

(2) *J. O.*, Déb. parl., Sénat, p. 17.

(3) Rappelons en effet la disposition, que le Gouvernement oublie parfois, de l'art. 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 : les lois doivent être promulguées dans le mois de leur adoption définitive.

(4) *J. O.*, 1903, p. 1253.



des bestiaux en forêt. Quoique moins rigoureuse que celle du Code métropolitain, cette réglementation nous paraît avoir pour objet à peu près exclusif la conservation des bois et ne tenir qu'un compte insuffisant de la nécessité de respecter ou tout au moins de tolérer les droits ou les habitudes des indigènes des régions forestières. Cette partie de la nouvelle loi sera, pensons-nous, d'une difficile application. Ainsi, il est interdit, même aux usagers, d'introduire dans les forêts des moutons, chèvres ou chameaux : la prohibition est absolue pour les chameaux; le gouverneur général peut autoriser l'introduction des chèvres dans les tranchées; et, exceptionnellement, il peut admettre temporairement l'introduction des moutons dans les cantons défensables. On a supprimé pour l'Algérie certaines mesures prises pour le pâturage par le Code métropolitain : pâtre commun, marque des bestiaux, clochette.

Au titre consacré à la police et à la conservation des bois et forêts, nous constatons un adoucissement notable des pénalités. Nous avons dit que l'exagération des amendes forestières avait, plus que toute autre partie critiquable de cette législation, suscité les protestations de la Commission des dix-huit et des rapporteurs du budget de l'Algérie : l'abaissement du taux des amendes était l'un des principaux objets de la loi nouvelle. Mais, au même titre, nous constatons aussi la création de deux délits nouveaux, la destruction, l'enlèvement ou le déplacement des bornes et clôtures (art. 117), et le labourage en forêt (art. 120). Quand je dis que la loi du 21 février 1903 crée le délit de labourage en forêt, il convient que je m'explique. Sans aucun doute, jamais le Code forestier, fait pour les forêts de France, n'avait prévu l'hypothèse, à peu près invraisemblable, d'un laboureur promenant sa charrue parmi les baliveaux et les cépées de nos bois. Mais en Algérie, où on classe comme forêts d'immenses étendues où apparaissent, très espacés, quelques chênes-verts rabougris et des touffes de broussailles, l'indigène de temps immémorial laboure et ensemence les espaces laissés libres par la végétation arborescente. Or une jurisprudence, dont l'unique mérite est une excessive ingéniosité, n'a pas craint de qualifier le labourage extraction de matériaux et de considérer comme extraite toute la terre que la charrue avait remuée : la multiplication de la surface labourée par la profondeur qu'atteint le soc de la charrue donne le cube de la terre extraite, et ainsi on frappait d'une amende formidable une opération que, dans quelques régions d'Europe, on pratique comme favorable au développement du taillis (1). Une telle théorie était absolument inacceptable : extraire

(1) Voy. notamment Alger, 6 janvier 1899, R. A. 1899, 2, 240.

et labourer sont deux choses tout à fait distinctes; et le moindre reproche qu'on peut faire à cette jurisprudence, c'est celui d'oublier que l'interprétation restrictive est toujours de règle en matière pénale. L'art. 120 de la loi nouvelle érige le labourage en délit et le réprime d'une amende proportionnelle à la surface labourée.

On a incorporé à la loi forestière algérienne les mesures de protection et de répression contre les incendies, en modifiant quelque peu les dispositions de la loi de 1874, désormais abrogée. On fait une obligation, pour tout propriétaire de bois ou forêts et de landes, d'entretenir le long des lizières des tranchées en parfait état de débroussaillement (art. 124). On donne la qualité d'officiers de police judiciaire aux officiers et sous-officiers de l'armée qui peuvent être envoyés en forêt pour concourir, avec les agents forestiers, à l'exécution des mesures prises contre les incendies (art. 128). On maintient l'application de l'amende collective et du séquestre, à l'encontre des collectivités indigènes, tribus, douars ou fractions, dans les cas et aux conditions qu'avaient déjà déterminés la loi de 1874 (art. 130).

Quelques règles méritent d'être notées, au titre de poursuites. — D'abord l'administration forestière ne peut plus transiger, après jugement définitif, que sur les réparations civiles et les amendes (art. 140). — Puis, surtout, cette remarquable formule de l'art. 150 : « Toutes les actions et poursuites exercées à la requête de l'administration des eaux et forêts sont portées, suivant le cas, devant les tribunaux correctionnels ou les juges de paix dont la compétence est déterminée par les décrets des 19 août 1854, 29 mars 1902 et 29 mai 1902. »

Ce texte mérite d'arrêter l'attention comme constituant l'un des plus remarquables spécimens de la législation algérienne : il contient, en ses quelques lignes, une erreur, un dol, une compacte obscurité, et, en définitive, il est parfaitement inutile. — L'erreur : il mentionne un décret du 29 mai 1902, alors que c'est 28 qu'il faut lire, date du décret rectificatif et complémentaire de celui du 29 mars (1). Ce n'est pas une faute d'impression : c'est le résultat d'un usage vicieux du Gouvernement général qui, ayant publié dans son *Bulletin officiel* ce décret avant d'en avoir le texte exact, lui a attribué cette date inexacte. L'erreur doit être notée pour marquer avec quel soin sont préparées les lois algériennes. — Le dol : cet art. 150 ne figurait pas, et pour cause, puisqu'il vise les décrets de 1902, dans les précédentes rédactions de la loi forestière; il a été introduit dans le nouveau pro-

(1) V. notre observation, *supra*, p. 94.

en travaux d'entretien ou d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux (art. 187).

IV. — Nous ne nous dissimulons pas combien il est difficile d'apprécier une loi sur le seul vu de ses dispositions, avant qu'elle ait été éprouvée par l'usage. Cependant nous voyons, dès maintenant, à louer et à critiquer dans la loi du 21 février 1903.

D'abord nous louerons. Sans aucun doute, cette loi marque un réel progrès sur la législation antérieure en ce qu'elle l'a codifiée. Il y a progrès aussi, croyons-nous, en ce qu'elle adapte mieux quelques-unes de ses règles aux particularités de l'administration algérienne et du domaine forestier algérien. Il y a enfin un indéniable progrès en ce qu'elle modère le tarif des amendes. Cela est fort bien.

Mais aussi nous critiquerons. Malgré sa très longue élaboration et l'intervention réitérée des Chambres, cette loi est trop exclusivement l'œuvre de l'administration, et plus spécialement de l'administration des eaux et forêts. Elle se conforme encore trop servilement au code métropolitain, et on peut lui adresser la plupart des reproches justement dirigés contre celui-ci. Elle s'est placée à peu près uniquement au point de vue de la garde et de la conservation qui est la fonction de nos agents forestiers; elle ne nous paraît pas avoir tenu assez grand compte de l'aspect particulier des immenses étendues qualifiées forêts en Algérie et des besoins des populations qui y vivent. Enfin on a abusé de l'urgence et de la discussion sans débats pour faire passer dans cette loi certaines dispositions que le Parlement, dans d'autres conditions, n'aurait pas admises, notamment le maintien de la peine du séquestre, toujours inégale, toujours injuste; le refus des circonstances atténuantes et du sursis à l'exécution de la peine; et surtout cet extraordinaire art. 150.

Émile LARCHER.

II

Annuaire de Législation étrangère de 1901 (1).

Espagne. — Loi du 10 avril 1900 modifiant les art. 102, 103 et 104 C. p. relatifs à la peine de mort. L'exécution cesse d'être publique (p. 292). (*Revue*, 1901, p. 794, note.)

Pays-Bas. — Simple mention (p. 345) d'une loi du 6 juin 1900 modifiant celle du 3 janvier 1884 qui énumère les établissements où

(1) Publié par la *Société de Législation comparée*. — *Cf. Revue*, 1902, p. 721.

de travail forcé (une pour hommes, une pour femmes; il sera créé un établissement spécial pour les ivrognes d'habitude. (V. *infra.*)

Cette loi entrera en vigueur quand le roi le décidera.

Une autre loi portant la même date (p. 430) complète la loi sur l'organisation des prisons; elle a trait au vagabondage, à la mendicité et à l'ivrognerie, et crée des établissements spéciaux pour y retenir les ivrognes d'habitude. (V. *infr.*, p. 636.)

Serbie. — Les Serbes ont résolu le problème de la justice militaire, qui préoccupe actuellement tous les législateurs, par la promulgation de trois lois : 1° sur l'organisation des tribunaux militaires (L. du 27 janvier 1901); 2° Code pénal militaire (L. du 31 janvier 1901); 3° Code de procédure militaire (L. du 15 février 1901).

Les tribunaux militaires comprennent deux éléments : l'un temporaire appartenant au corps d'officiers de troupe, l'autre permanent appartenant au corps spécial de la justice militaire (p. 501).

Grèce. — Loi du 12 décembre 1900 réglementant le service des prisons de femmes (p. 516). Le travail y est obligatoire.

Egypte. — Décret du 26 mars 1900 modifiant les art. 47 et 295 du Code pénal mixte relatifs à la durée de l'emprisonnement en matière de contravention et de banqueroute (p. 534).

États-Unis d'Amérique. — District de Colombie. — L. du 5 juin 1900 modifiant certains articles de la loi du 3 mai 1876 sur la maison de correction (p. 558); la *reform school* est substituée à la prison de droit commun pour les jeunes délinquants mineurs de 17 ans condamnés pour crime ou délit.

État de New-York. — Chap. 114, promulgué le 12 mars 1900, sur l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée contre les femmes; elle peut être subie dans une maison de refuge ou dans un *Reformatory* (p. 580).

Chap. 378, promulgué le 11 avril 1900; modification aux différents *acts* relatifs au *Reformatory* d'Elmira.

Chap. 498, promulgué le 18 avril 1900; modification aux lois sur le moyen d'identifier les criminels et adoption du système des mesures et descriptions constituant la méthode Bertillon (p. 582).

Brésil. — Décrets du 23 avril 1900 et du 23 novembre 1899 (p. 722) donnant des règlements à la maison de correction de la capitale fédérale et à la maison de détention.

Loi du 29 décembre 1900 accordant des subsides pour l'école des mineurs vicieux (p. 727).

Canada. — Chap. XVLIII, *act* du 7 mai 1900, modifiant l'*act* relatif à la libération conditionnelle des détenus dans les pénitenciers (p. 769).

Inde anglaise. — Loi III, du 2 février 1900 (p. 737), sur les prisonniers détenus par ordre d'une cour : obligation des directeurs quant à la réception et au maintien en détention des individus arrêtés; mode d'exécution de la peine de servitude pénale; les condamnés peuvent obtenir du gouverneur général une mise en liberté toujours révocable, sous telles conditions de temps et de lieu que bon lui semble. La révocation entraîne une nouvelle arrestation, et le condamné est alors passible d'une peine dont la durée ne devra pas excéder celle de la condamnation originaire.

Certains points du territoire pourront être désignés par le gouverneur général en Conseil pour recevoir les condamnés à la transportation.

A. Celier.

III

Application de la libération conditionnelle en 1901 et 1902.

Le Ministre de l'Intérieur vient de publier le rapport et la statistique annuelle sur l'application de la libération conditionnelle, en 1901 et 1902 (1), et nous sommes heureux de constater dès l'abord que l'impression générale qui se dégage de ce document est des plus satisfaisantes.

Ce n'est point ici le lieu de faire l'éloge de cette institution si réellement utile et si profondément humaine à la fois, aussi favorable individuellement que la grâce, mais socialement beaucoup mieux conçue, en ce que, tout en permettant de se départir à l'endroit d'un détenu, d'une juste, mais peut-être excessive sévérité, elle le contraint à être lui-même l'artisan de son propre relèvement, et met en quelque sorte entre ses mains les clés de sa prison, ne lui laissant le bienfait de la liberté qu'autant qu'il continuera de s'en montrer digne. Notre Société a pris une trop large part au triomphe définitif de ces idées pour qu'il ne paraisse pas superflu d'y insister davantage.

Mais, si parfaite qu'on la suppose en soi, la libération conditionnelle, comme toute institution, vaut surtout par la manière dont elle est appliquée et par l'esprit qui préside à sa mise en œuvre. A cet égard, on ne peut qu'adresser des éloges à notre Administration pénitentiaire, et, à suivre pas à pas d'année en année sa plus grande expérience, la précision croissante et les perfectionnements de sa

(1) *Journal officiel*, 7 avril 1903. — *Cf. Revue*, 1900, p. 338; 1901, p. 382; 1902, p. 577.



méthode, on s'associe bien volontiers aux conclusions favorables du rapport du Ministre. Il n'est que juste de constater qu'une large part de ces heureux résultats revient au Comité consultatif institué au Ministère de l'Intérieur, et dans lequel la présence de délégués du Ministère de la Justice s'est révélée des plus utiles.

Quelques chiffres empruntés aux statistiques qui accompagnent le rapport, rapprochés d'ailleurs avec soin des chiffres des années précédentes montreront mieux qu'une simple affirmation que l'application de la libération conditionnelle se poursuit conformément à l'esprit même du législateur de 1885.

Observons tout d'abord que les statistiques fournies par l'Administration contiennent cette fois les chiffres de deux années, les deux dernières, 1901 et 1902, et que de plus, pour chacune de ces années, on a jugé utile de produire des tableaux spéciaux pour le département de la Seine. C'est là une heureuse innovation, qui nous permettra, chemin faisant, plus d'une comparaison instructive.

S'il y a lieu de noter une augmentation sensible du chiffre des demandes sur lesquelles le Comité consultatif a eu à statuer (2.584 au lieu de 1.943), en revanche, le nombre total des libérations conditionnelles réellement accordées a légèrement fléchi (1.804 en 1899, 1.602 en 1900, 1.445 en 1901, 1.447 en 1902). Il ne faut pas s'en étonner outre mesure, ni peut-être le regretter; car, d'un côté, on a déjà constaté à plusieurs reprises que le chiffre des libérations conditionnelles avait depuis quelque temps atteint le taux maximum auquel on pouvait prétendre l'amener sans risquer d'énerver la répression; puis, s'il est vrai, comme on l'a dit ici même, en se fondant sur les dernières statistiques (1), que la criminalité générale est actuellement en décroissance, il est tout naturel que la libération conditionnelle suive une marche parallèle. La diminution absolue de son chiffre ne correspondrait plus alors à un abaissement proportionnel et par suite réel.

C'est surtout dans la manière d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle et dans la comparaison des différentes catégories de détenus auxquelles elle est plus ou moins libéralement concédée, que se révèlent l'excellence de la méthode de l'Administration et sa conformité avec les idées directrices de la loi de 1885. Ainsi, le législateur de 1885 n'impose *a priori* aucune distinction entre les différentes classes de condamnés. Il n'en exclut aucun du bénéfice de la libération, ni les récidivistes, ni même les relégables (art. 2, 1°). Il

(1) V. la discussion du rapport de M. Tarde (*supr.*, p. 158).

pose simplement en règle qu'on ne doit se préoccuper que d'une chose, le plus ou moins de chances qu'offre le détenu de s'amender et de se reclasser. En partant de ce principe, il est clair que l'on se doit montrer d'autant plus difficile et plus sévère que les postulants auront un passé plus chargé d'antécédents judiciaires, qu'ils seront seuls dans la vie, sans famille, sans appui matériel ou moral, sans justifier qu'ils sont assurés de trouver du travail ou qu'ils ont déjà des ressources suffisantes pour vivre honnêtement.

Il est facile de montrer que ce sont bien là les idées dont s'inspire l'Administration. Indépendamment de leur bonne conduite dans la prison, qui est une condition préalable et nécessaire de l'obtention de la libération, celle-ci est moins aisément accordée aux détenus qui ont des antécédents judiciaires (en 1900, seulement 34 0/0; en 1901, 34 0/0; en 1902, 39 0/0) (1), et, bien entendu, la sévérité s'accroît avec le nombre des condamnations antérieures. Pourtant, la libération n'a point été refusée à des récidivistes ayant encouru 4, 5, 6 condamnations et même davantage, et non pas même à des relégables. Mais nous devons ajouter que, si *dans l'ensemble* on paraît plus indulgent d'année en année pour les antécédents judiciaires (v. les chiffres précédents), on incline, par contre, à se montrer chaque année plus difficile pour les récidivistes condamnés *plus de trois fois*, et pour les relégables. (Relégables 1900, 44; 1901, 24; 1902, 10) (2). A ce premier point de vue des antécédents, l'Administration paraît donc bien statuer en fait, d'après les chances probables de relèvement.

Il en est de même en ce qui touche les chances ultérieures d'amendement. Ainsi, c'est surtout à ceux qui ont une famille ou qui justifient posséder des moyens d'existence par le travail que la libération conditionnelle a été principalement accordée (ayant une famille : 547 en 1901, 686 en 1902; ayant du travail : 567 en 1901, 479 en 1902), tandis qu'on a été plus sévère pour ceux qui avaient des ressources personnelles suffisantes (48 en 1901, 39 en 1902), sans doute parce que la faute de ces derniers est moins excusable. Ainsi encore, toute proportion gardée, on s'est montré plus coulant pour les femmes, dont en général les délits dénotent une perversité moins enracinée ; ainsi enfin, on a été très large pour ceux qui ont spécialement invoqué l'office d'une Société de patronage (283 en 1901, 243 en 1902). Cette dernière constatation donne au rapporteur l'occasion de rendre

(1) Département de la Seine, 20 0/0 en 1901 et 34 0/0 en 1902.

(2) Et pour les condamnés du département de la Seine : la libération n'a été accordée qu'à 1 récidiviste ayant plus de 4 condamnations, et à aucun en ayant plus de 6 ou étant relégable.

un juste hommage à l'œuvre de ces Sociétés, au précieux concours qu'elles apportent, aux efforts tentés par l'Administration dont elles sont les auxiliaires nécessaires.

Observons encore, dans le même ordre d'idées, que, parmi les libérés, et sauf naturellement ce qui concerne le département de la Seine, les ouvriers ruraux sont, comme par le passé, redevenus les plus nombreux (1901, 481 contre 444; 1902, 599 contre 383), tandis qu'en 1900, les ouvriers des villes l'avaient emporté. Il est permis de penser, en effet, que le genre de vie des premiers les expose moins aux rechutes que celui de leurs camarades des villes. A l'inverse et par compensation, c'est surtout dans les villes que les patronages, mieux organisés, font sentir leur bienfaisante influence. Dans le seul département de la Seine, par exemple, le nombre de détenus qui ont dû leur libération à l'appui d'un patronage a été de 33 0/0 en 1901, contre 19 0/0 dans l'ensemble de la France, et, en 1902, de 39 0/0 contre 16 0/0.

Notons encore qu'il semblerait résulter de ces derniers chiffres que, si les Sociétés de patronage sont, à notre point de vue de la libération conditionnelle, en progression dans la Seine, elles seraient en recul dans l'ensemble de notre pays. Si cela était vrai, nous ne pourrions que le déplorer.

Il n'y a, à l'unité de ce tableau et au milieu de tant de traits concordants, qu'une exception à apporter et une réserve à faire. Une exception à apporter, car, contrairement aux années précédentes, le nombre des célibataires et des veufs, en 1901 et 1902, a été sensiblement supérieur à celui des gens mariés, alors qu'il paraîtrait que ce soient ceux-ci dont le relèvement est le plus problable, parce qu'ils ne sont point isolés dans la vie. Et une réserve à faire, imputable il est vrai non pas à l'Administration mais à la justice, c'est l'abus toujours croissant que nos tribunaux font des courtes peines. En effet, le nombre des libérés auxquels il ne restait plus que moins de 3 mois de prison à subir s'est élevé à 23 0/0 en 1899, 26 0/0 en 1900, 32 0/0 en 1901 et 31 0/0 en 1902, et cette proportion augmente encore notablement si l'on ne considère que le seul département de la Seine (48 0/0 en 1901 et 52 0/0 en 1902!). C'est infiniment regrettable, car, avec un aussi court délai, on ne peut rien attendre de la libération conditionnelle : le temps enlevé au châtiment ne saurait plus alors en aucune manière garantir l'amendement.

Pour que la libération soit efficace, en effet, il faut qu'un certain temps ait consacré la solidité des nouvelles habitudes, et aussi que la menace de réintégration qui doit maintenir les libérés dans le

droit chemin, ne soit pas un vain mot (1). Elle le devient dans cette hypothèse. Par contre, il semble bien que, dans les autres, les prévisions du législateur n'ont point été démenties par les faits et qu'il a eu raison de fonder sur elles de grandes espérances. Plus les années s'écoulent depuis la mise en œuvre de notre institution, et plus le nombre des révocations va s'abaissant. Il a été de 64 en 1899, de 71 en 1900, de 66,46 en 1901, de 46,32 en 1902. C'est pour notre système, la meilleure de toutes les justifications.

Frédéric Hubert.

IV

Le défrichement de la Campagne romaine (2).

Depuis longtemps, les Gouvernements se sont préoccupés de fertiliser et assainir l'immense désert qui forme la campagne romaine. Depuis les papes Zacharie et Adrien Ier, des dispositions nombreuses ont été promulguées dans le but de vaincre, au besoin par des mesures rigoureuses et que certains accuseraient peut-être de tendances collectivistes, l'inertie des grands propriétaires. Parmi ces actes on doit citer la *Cedula di motu proprio sulla bonificazione delle paludi pontine*, du pape Pie VI (14 janvier 1777), qui avait un instant espéré, grâce à la main-d'œuvre pénale, réaliser son projet (3), et surtout l'important *Motu proprio* de Pie VII du 15 septembre 1802 (*Revue*, 1901, p. 1424).

Depuis 1870, le Gouvernement italien a poursuivi à son tour la solution de ce problème qui, malgré tant d'efforts et le succès incontestable de quelques tentatives partielles, notamment au monastère des trappistes de Trois-Fontaines (*Revue*, 1901, p. 707), continue à se poser. Tel fut l'objet des lois du 11 décembre 1878 et du 8 juillet 1883, dont l'effet a été loin d'être aussi complet qu'on était en droit de l'espérer.

M. le sénateur Beltrani-Scalia, qui a rempli pendant plusieurs années en Italie avec une autorité bien connue de nos lecteurs les hautes fonctions de directeur général des prisons et qui, dès 1879,

(1) *Cf.*, à propos des enfants mis en liberté provisoire, *supra* p. 581.

(2) *Il Bonificamento dell' Agro Romano con la mano d'opera dei condannati*, par M. Beltrani-Scalia (*Revue*, 1902, p. 929, note 2).

(3) En allant de Velletri à Terracine, on rencontre l'ancien logement des forçats employés aux travaux de défrichement, et, sur la porte de cet établissement, on peut lire encore : *Olim pontina palus, nunc ager pontinus.*

s'associait, en cette qualité, à l'expérience de l'abbaye des Trois-Fontaines en mettant un certain nombre de condamnés comme ouvriers à la disposition des trappistes, s'efforce aujourd'hui de combler les lacunes de la législation en vigueur. A cet effet, il a déposé sur le bureau du Sénat un important projet de loi qui a été pris en considération par la haute Assemblée.

Ce projet, qui ne fait pas double emploi avec ceux de M. le Garde des Sceaux Gianturco (*Revue*, 1901, p. 706) et de M. le Ministre Giolitti (*supr.*, p. 261) (1), poursuit un triple but : 1° soustraire les travaux de défrichement et de culture à l'influence variable des discussions parlementaires et des crises ministérielles; 2° éviter les frais considérables qu'entraînerait l'expropriation des propriétaires des *latifondia*, tout en leur assurant une équitable indemnité; 3° employer la main-d'œuvre pénale aux travaux. Sur ce dernier point, les projets de M. Beltrani-Scalia paraissent devoir rencontrer en Italie une approbation quasi unanime. On s'y plaint, en effet, de la difficulté d'organiser le travail dans les prisons; et, d'autre part, l'origine rurale de la grande majorité des détenus, les résultats excellents obtenus en Sardaigne par les colonies agricoles, les récentes découvertes permettant de garantir les travailleurs contre la *malaria*, tout semble concourir pour conseiller d'employer largement la main-d'œuvre pénale aux travaux agricoles, et, comme il ne saurait être naturellement question d'établir des fermes pénitentiaires, dans les plaines fertiles de la Lombardie, par « travaux agricoles » il faut nécessairement entendre ceux qui doivent avoir pour but de rendre productifs les terrains demeurés incultes.

Nous indiquions, au début de ce compte rendu, que l'une des causes principales de l'échec des papes était l'invincible inertie des grands propriétaires. On comprend sans peine que cette mauvaise volonté passive à l'égard d'un Gouvernement absolu ne doit pas être sans trouver les moyens d'agir sur un Gouvernement parlementaire, toujours obligé de compter quelque peu avec ceux qui possèdent

---

(1) Nous ne pouvons rappeler ce projet de loi sans signaler, au moins d'un mot l'important article que lui consacre M. Franchi dans la *Scuola positiva* p. 36-66). L'auteur approuve hautement l'idée d'employer les condamnés au défrichement des terres incultes et insalubres. Mais, ajoute-il, ce projet, pour être complet, suppose l'application des théories de l'École positive. Ainsi, il faudrait distinguer les délinquants incorrigibles des délinquants corrigibles, car les premiers doivent naturellement être employés de préférence à des travaux qui, malgré toutes les précautions que l'on pourra prendre, offriront toujours certains dangers. Étendant ensuite sa discussion, M. Franchi s'efforce d'établir que la libération conditionnelle et le sursis à l'exécution de la peine supposent également, comme contre-partie, pour être logiques, la sentence indéterminée, la police scientifique, etc.

l'influence et la richesse. Pour parer à ce danger, le projet de M. Beltrani-Scalia organise une Commission qui, une fois nommée, sera indépendante et aura toute autorité pour désigner les zones dans lesquelles les travaux devront être exécutés et exproprier les domaines qu'il y a lieu de mettre en culture.

Quant aux propriétaires de ces domaines, on leur appliquerait des règles analogues à celles édictées par une loi de 1885 sur l'assainissement de Naples. Ils seraient mis en demeure d'exécuter personnellement les travaux de défrichement, et, s'ils y consentaient, des exemptions d'impôts les indemniseraient pendant cinq ans de leurs impenses. Si non, ils seraient expropriés et recevraient une indemnité fixée par expert et calculée d'après la moyenne des fermages durant les dernières années, avec faculté, lorsque les terrains seront mis en valeur, d'user d'un droit de préemption, à la condition de rembourser. dans un délai de six ans, l'indemnité par eux touchée et les frais faits pour le défrichement. Faute par eux d'user de cette faculté, les terrains défrichés seront vendus aux enchères au profit de l'État.

L'Administration sera autorisée à employer aux travaux de défrichement et de culture les individus condamnés à 3 ans au moins de réclusion, sans les astreindre à l'isolement cellulaire prescrit par la loi; ces condamnés bénéficieront d'une réduction de peine, 12 mois de travail équivalant à 15 mois de la durée de la peine.

Tel est, dans ses grandes lignes, ce projet, que nous avions signalé déjà, dans nos analyses sommaires de la *Rivista di Discipline carcerare*, en nous réservant de le résumer. Il consiste, on le voit, à tirer parti des expériences déjà faites ailleurs pour réaliser un plan qui doit augmenter considérablement la fortune publique et la prospérité de l'État. Souhaitons à M. Beltrani-Scalia le succès le plus complet.

Pour y aider, après avoir saisi le Parlement, il s'efforce d'intéresser le grand public à la question, dans la brochure très intéressante dont nous donnons plus haut le titre. Écrite d'une plume alerte, elle résume impartialement tous les précédents du sujet, expose les objections et les réfute... victorieusement. Nous ne craignons pas d'employer ce mot. Quand on a achevé l'étude de M. Beltrani-Scalia, quand, après avoir suivi attentivement son argumentation, on a lu l'appendice de sa brochure, c'est-à-dire les rapports du R. P. abbé des Trois-Fontaines, qui exposent les résultats obtenus sur un théâtre et avec des moyens restreints, et les rapports de deux agronomes, MM. Cusmano et Montechiari, qui permettent d'apprécier par hectare le coût des travaux et le bénéfice réalisable, on est convaincu que la nature n'oppose pas, dans la campagne romaine, un obstacle

insurmontable, loin de là, aux travaux d'assainissement et de culture. Les préjugés, voilà sans doute le plus redoutable adversaire d'une œuvre si utile. Le livre de M. Beltrani-Scalia est fait pour les dissiper.

Henri PRUDHOMME.

V

Bibliographie.

Des effets de la revision des procès criminels (1).

La courte brochure de M. Garçon est la reproduction du cours par lui professé à la Faculté de droit de Paris en décembre 1902 et recueilli par trois de ses élèves : MM. Frédéric Hubert, Maurice Bernard et Joseph Hémard. Ces leçons étant exclusivement consacrées à l'étude des effets de la revision des procès criminels, l'auteur se contente d'un très bref rappel des règles de la procédure organisée par la loi de 1895 et aborde aussitôt les deux hypothèses susceptibles de se réaliser après un nouveau débat sur le fond : 1° l'innocence est reconnue ; 2° la culpabilité est une seconde fois prononcée.

Dans le premier cas (qu'il y ait eu ou non renvoi), les condamnations antérieures doivent être anéanties et le préjudice réparé. Dans cette situation, que M. Garçon compare au postliminium, l'anéantissement du passé devient impossible : soit qu'il y ait fait matériel accompli, soit qu'il y ait à respecter des droits appartenant à des tiers. Mais quelle est la source des droits des tiers et quelle en est la mesure? Les droits sont fondés sur la condamnation qui avait été prononcée et sur la présomption de vérité qui y était attachée ; cette circonstance qu'une erreur judiciaire a été commise ne peut, après qu'elle a été reconnue, avoir pour résultat d'appauvrir les tiers, mais ne peut non plus leur permettre de s'enrichir au détriment du condamné. Autrement dit, la réparation en nature est admise en principe, à moins qu'il n'y ait fait matériel accompli ou risque d'appauvrissement d'un tiers. M. Garçon étudie les conséquences de l'application de cette formule à diverses hypothèses, dont les plus délicates sont les suivantes :

a) Incapacité de disposer et recevoir à titre gratuit par donation ou testament. Quid, par exemple, du testament fait par l'ex-condamné ou à son profit avant la condamnation? Des considérations pratiques

(1) Extrait du *Journal des Parquets*. In-8°, 40 p. ; Rousseau, éditeur, Paris, 1903.

peuvent être invoquées en faveur du maintien de la nullité : il semble pourtant qu'il soit plus juridique et plus juste d'effacer rétroactivement l'incapacité, sauf à respecter les droits légitimement acquis par les tiers. M. Garçon ne se prononce pas entre les deux théories.

b) Il admet que le divorce prononcé au profit du conjoint ne peut être annulé, à moins que le conjoint ne se soit pas remarié. Mais, dans ce cas, aucune voie de recours ne parait ouverte à l'ex-condamné dont le droit reste ainsi théorique.

c) De même, les dommages-intérêts accordés à la partie civile peuvent être répétés : mais, s'ils n'ont pas été accordés par le jugement de condamnation, la loi n'offre pas non plus de recours.

Au cas où la réparation en nature est impossible, des dommages-intérêts peuvent être réclamés : au dénonciateur de mauvaise foi ; au dénonciateur téméraire; au vrai coupable, mais seulement s'il a usé de machinations destinées à tromper la justice; et enfin à l'État. Pour celui-ci, ce n'est pas la demande d'un secours gracieux (théorie du code suédois), mais l'exercice d'un droit; non qu'il y ait réparation d'une faute ou accomplissement d'un devoir d'assistance, mais parce que « l'État a assumé un risque social en assumant la charge de rendre la justice » (p. 25).

Enfin le tribunal compétent pour statuer sur les réparations de tous ordres (matérielles et morales) est le tribunal ou la cour de renvoi, même si le procès de revision a lieu devant un Conseil de guerre.

Passons maintenant à la seconde hypothèse : l'innocence de l'ex-condamné n'est pas reconnue.

Ou bien la Cour de cassation repousse la demande de revision, et alors, si l'exécution de la peine a été suspendue, parce que le condamné a été maintenu ou remis en prison préventive, le nouveau délai de détention préventive s'impute sur l'exécution de la peine.

Ou bien la cour de renvoi prononce une déclaration de culpabilité. Dans ce cas, si la peine antérieure a été subie réellement ou si l'ex-condamné a bénéficié d'une décision gracieuse, il ne peut plus subir aucune peine nouvelle.

M. Garçon s'accorde sur ce point avec M. Manau; mais il s'en sépare sur le second point. D'après M. Manau (1), une peine nouvelle ne peut plus être prononcée : ce serait l'application des principes généraux du droit, à défaut d'un texte spécial de la loi de 1895, et il y aurait une jurisprudence de la Cour de cassation en ce sens. M. Garçon démontre, au contraire, que cette jurisprudence établit

(1) *Gazette des Tribunaux*, n°s des 27, 28 et 29 octobre 1902 (*Revue*, 1902, p. 1186).

seulement l'interdiction du cumul des peines, fait obstacle à l'exécution de la seule condamnation, mais non pas à son prononcé; quant aux principes généraux à appliquer ici, ce sont ceux qui régissent la question du cumul des peines et ils confirment la précédente interprétation. Mais la seconde condamnation ne pourrait être supérieure à la première, l'exercice d'un recours ne pouvant empirer la situation d'un individu au profit de qui ce recours est ouvert.

Enfin, la Cour de cassation doit prononcer un renvoi, même si la peine a été subie ou si la grâce est intervenue : parce qu'une seconde peine peut être prononcée, — parce que le vœu de la loi est d'obtenir le renvoi, à moins d'impossibilité matérielle — surtout parce que la décision contraire permettrait au Gouvernement d'interdire ou de nécessiter le renvoi en accordant ou non la grâce.

Octave Tixier.

VI

Informations diverses.

Le projet de loi sur la traite des blanches (*supr.*, p. 411). — A la suite d'un rapport déposé par M. Maurice Colin, au nom de la Commission de réforme judiciaire et de législation criminelle, la Chambre des députés a voté, dans la séance du 24 mars dernier, le projet de loi sur la traite des blanches, précédemment adopté par le Sénat (1). La Commission avait, d'ailleurs, été unanime à s'y rallier; le rapport ne signale donc aucune discussion nouvelle et il nous suffira de compléter sur un point nos observations antérieures.

On sait, en effet, que l'art. 1er du projet (art. 334, *in fine*) attribue compétence à nos tribunaux « alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents ». Le rapporteur fait remarquer, à cet égard, que le projet ne modifie nullement les règles de compétence établies par l'art. 3 C. civ. et l'art. 5 C. instr. crim. en ce qui concerne soit les infractions commises à l'étranger par des Français, soit les infractions commises par des étrangers sur notre territoire. La poursuite de nos nationaux pour des faits dont ils se seraient rendus coupables à l'étranger demeure ainsi soumise à toutes les conditions exigées

(1) Le vote a eu lieu sans discussion et après déclaration d'urgence. La loi a été promulguée au *Journal officiel* du 4 avril, datée du 3 avril.



par ces textes (1) et la disposition nouvelle de l'art. 334 *in fine* a simplement pour but d'étendre les cas d'application de l'art. 5 du Code d'instruction criminelle.

Le préfet de police, en transmettant aux commissariats de police de Paris le texte de cette loi, leur a, en même temps, adressé une circulaire dont nous extrayons les passages suivants : « Je compte sur votre zèle et votre activité pour exercer une surveillance rigoureuse à l'égard des individus se livrant aux agissements réprimés par la nouvelle loi et je vous prie de vous inspirer des sentiments qui ont guidé le législateur en n'hésitant pas à mettre à la disposition de la justice tous ceux de ces individus contre lesquels vous pourrez recueillir des éléments de poursuite suffisants. Je donne aux services actifs de mon administration les ordres les plus sévères pour la recherche et l'arrestation des malfaiteurs visés par cette loi ».

D'autre part, l'*Association pour la traite des blanches et la protection de la jeune fille* (*Revue*, 1902, p. 92) vient d'ouvrir à Clamart un petit refuge, où six personnes peuvent trouver asile. Une des chambres est déjà occupée par une protégée.

L. M.

Casier judiciaire et réhabilitation. — Par décret du 26 mars, la loi du 5 août 1899 modifiée par celle du 11 juillet 1900 est, conformément à son art. 13, déclarée applicable, ainsi que les décrets du 12 décembre 1899, 7 juin et 13 novembre 1900, aux colonies et aux pays de protectorat (2).

L'élaboration de ce décret présentait certaines difficultés d'un ordre spécial qui ont exigé une étude assez longue, indépendamment de la consultation que l'on a dû demander aux administrations locales. On le comprendra aisément si l'on considère les différences sensibles qui existent entre l'organisation judiciaire et administrative de la métropole et celle de nos possessions d'outre-mer. C'est ainsi, notamment, que, pour répondre à un besoin, l'on a été amené à prévoir l'établissement, au greffe des juridictions d'appel, d'un casier spécial composé des bulletins n° 2 concernant les individus nés hors de la colonie, mais

(1) Ces conditions sont au nombre de cinq, savoir : 1° qu'il ne soit pas intervenu à l'étranger un jugement définitif ou, du moins (art. 5 du projet), en cas de condamnation que la peine prononcée n'ait été ni exécutée ni prescrite; 2° que le Français soit de retour sur notre territoire ; 3° que l'infraction soit à la fois réprimée par la législation des deux pays ; 4° que la poursuite soit intentée à la requête du ministère public; 5° enfin qu'il y ait plainte de la partie lésée ou dénonciation officielle au Gouvernement français par le Gouvernement du lieu de l'infraction.

(2) Autres que la Tunisie, pour laquelle le règlement a déjà été pris.



y résidant. L'utilité de cette innovation, tant au point de vue judiciaire qu'au point de vue administratif, sera surtout appréciable pour celles de nos possessions qui sont très éloignées de la métropole. Actuellement, en effet, par suite de l'ignorance dans laquelle se trouvent les parquets coloniaux de condamnations antérieures encourues par certains inculpés nés en dehors de la colonie, les prescriptions sur la récidive et la relégation ne peuvent être appliquées dans bien des cas où elles seraient cependant de rigueur, car, en demandant des renseignements en France, on ferait subir aux procédures criminelles des retards de plusieurs mois, ce qui ne saurait être admis dans la pratique.

Main-d'œuvre pénale en Guyane. — Par application du décret du 13 janvier (*supr.* p., 248), le Ministre des Colonies, après avis du Ministre des Finances, a décidé d'employer la main-d'œuvre pénale aux travaux d'installation des concessions qui doivent être attribuées aux émigrés de la Martinique.

Aux termes de l'art. 1er du décret du 29 mars, « un effectif de 150 condamnés aux travaux forcés est mis gratuitement, à titre exceptionnel, à la disposition du service local de la Guyane, pour l'exécution des travaux préparatoires à l'installation des concessions destinées, sur le domaine de l'État, aux habitants sinistrés de la Martinique ».

Circulaire relative aux condamnations par défaut. — Le Garde des Sceaux a adressé aux procureurs généraux la circulaire suivante :

Il arrive parfois que les tribunaux de répression prononcent, en cas de défaut d'un prévenu et sur les réquisitions du ministère public, des pénalités infiniment plus graves que celles qu'ils infligent d'habitude après un débat contradictoire.

Or, si le prévenu néglige la voie de l'opposition ou si, usant de cette voie de recours, il se trouve encore dans la nécessité de faire défaut, la condamnation deviendra définitive et il subira une peine dont souvent le ministère public aurait demandé lui-même l'atténuation, si le débat eût été contradictoire sur l'opposition.

En principe, le droit de faire défaut ne peut être la cause d'une aggravation dans la pénalité ; il appartient au ministère public, autant qu'il lui sera possible, de rechercher et d'indiquer au tribunal les raisons de l'abstention du prévenu : certaines, en effet, sont de nature à la justifier dans une large mesure.

C'est en matière de simple police que les observations présentes trouvent surtout leur place. Ici, l'infraction est légère, souvent reconnue ; le jugement est accepté d'avance. Pour certains travailleurs, la comparution entraînera la perte d'une journée de travail et, par suite, de salaire. C'est une peine nouvelle qui s'ajoutera à celle qui sera prononcée. Leur abs-

tention est donc très souvent excusable et ne mérite pas un surcroît de sévérité dans vos réquisitions.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter vos substituts et les représentants du ministère public près le tribunal de simple police à prendre, dans les affaires par défaut, des réquisitions aussi modérées que si le débat était contradictoire.

VALLÉ.

INSTRUCTION PRÉPARATOIRE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE. — La loi du 8 décembre 1897, rendue applicable par celle du 15 juin 1899 aux Conseils de guerre jugeant en temps de paix, dispose (art. 9) que l'inculpé ne peut être interrogé ou confronté par le magistrat instructeur qu'en présence de son conseil.

Cette mesure de protection serait vaine si, avant l'information et au cours de l'enquête préliminaire faite par l'officier de police judiciaire en vertu des art. 85 et 86 Code just. milit., cet officier procédait à des interrogatoires ou confrontations.

Il résulte d'une circulaire ministérielle que, pour se conformer à l'intention manifeste du législateur, l'officier de police judiciaire doit se borner à recevoir les déclarations de l'inculpé, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire.

Mention de cet avertissement sera faite au procès-verbal.

LE SERVICE RELIGIEUX DANS LES PRISONS MARITIMES. — Le Ministre de la Marine vient d'adresser des instructions aux préfets maritimes sur le service religieux dans les hôpitaux et prisons de son Département.

D'après ces instructions, les ministres, à quelque culte qu'ils appartiennent, ne devront plus pénétrer dans les salles d'hôpital et dans les prisons que lorsqu'ils seront appelés par les malades ou les détenus, et ne devront avoir d'entretien qu'avec les personnes qui les auront demandés.

A DOULLENS. — Bien que menacées par la concurrence de l'Assistance publique, les maisons de correction sont toujours intéressantes à étudier : elles restent nécessaires et on y reviendra. Même quand elles sont sur une route détournée, il ne faut donc pas négliger l'occasion qui peut s'offrir d'aller les visiter. Ainsi ai-je été heureux de pénétrer tout récemment dans la maison que l'État a fondée pour les jeunes filles à Doullens.

Cette maison a été créée pour remplacer celles que l'Administration avait successivement ouvertes, puis fermées, à Auberive, à la Fouilleuse, à Cadillac. Quoique réservée, elle aussi, aux mineures de

l'art. 66, elle a devancé les temps et a inscrit en grosses lettres sur sa porte d'entrée : *École de préservation pour jeunes filles*. Reconnaissons-le, d'ailleurs, avec empressement, on a fait tout ce qu'on a pu pour éviter à cette quatrième fondation les insuccès des trois premières.

Elle est dans un milieu qui paraît tranquille et pacifique. Les bâtiments qu'on a utilisés ou refaits pour elle avaient bien servi de maison centrale pour femmes ; mais cette maison centrale était installée dans l'ancienne citadelle, colline accidentée, suffisamment verte dans la belle saison, dominant largement la ville et la campagne, à qui donc son isolement, bien défendu, ne communique rien de funèbre. Pour peupler progressivement cette colline et ne pas compromettre l'œuvre renaissante, on a débuté avec un très petit nombre de pensionnaires : aujourd'hui on en compte environ deux cents.

Ces jeunes filles sont surveillées et instruites par un personnel laïque où les veuves de fonctionnaires, de gardiens-chefs sont assez nombreuses. Ce personnel, tout habillé de noir, paraît extrêmement sérieux, d'aspect peut-être un peu triste, mais d'une convenance parfaite. Le directeur, fils de directeur, a une expérience consommée de tous les services pénitentiaires ; c'est un homme très entendu, à l'esprit large, très accueillant et qui, relativement jeune encore, est vraiment paternel.

L'aménagement est bon. Les bâtiments sont espacés, les cours séparées, bien aérées ; l'isolement de nuit dans les dortoirs et (le directeur y a tenu sagement) dans l'infirmerie même, est général. Le travail sédentaire est très modéré ; on compte toujours, m'a-t-on dit, quarante jeunes filles au jardinage. La multiplicité des occupations (j'ai vu des pupilles occupées à peindre des boiseries et à coller du papier) prévient plus d'un péril des réunions continues. Pour qui avait visité, par exemple, Cadillac — à plus forte raison, la Fouilleuse — les seules physionomies et attitudes révèlent tout de suite un changement profond.

Il faut dire que la loi de 1850 est appliquée ici dans son esprit et dans sa lettre, avec le concours très bien donné et très bien reçu de qui de droit... « Qui de droit » en est pleinement satisfait, à tous les degrés de la hiérarchie. Je n'en dis pas davantage.

La sortie est-elle surveillée ? La libération est-elle suivie et protégée ? Pour répondre à cette question, une visite est loin de suffire : il faudrait des enquêtes et des statistiques. Il semble que la grosse majorité des sortantes soit remise purement et simplement à la famille... Quelques-unes, mais très peu, sont envoyées dans la maison de patronage de Rueil, fondée sous la protection de Mme Dupuy.

Y a-t-il des points noirs? A notre humble avis, il y en aura : 1° si la loi de 1850 cesse d'être respectée et observée; 2° si le personnel se modifie en conséquence; 3° si le nombre des pensionnaires s'accroît, comme il est à craindre; 4° si l'on s'obstine à conserver à la porte même de l'établissement, sur son propre terrain, le bruyant quartier correctionnel, l' « Eysses » des jeunes filles trop indisciplinées et trop gâtées qui ne peuvent être conservées ailleurs. C'est là un voisinage absolument anormal et dangereux : tous les professionnels, tous les hommes compétents le comprendront sans peine... comme ils comprendront qu'on a eu une singulière inspiration quand, dans la récente reconstruction de la belle infirmerie d'Aniane, on a laissé l'architecte bâtir une morgue bien visible, à deux pas du perron dont les marches sont gravies par les malades. On avait fait la même chose à Montesson, ce qui ne méritait pourtant pas d'être imité. H. J.

De la tutelle et de la protection des enfants naturels. — La Société d'Études législatives vient de consacrer plusieurs séances importantes à la discussion de cette question (1). Bien que cette matière soit surtout d'ordre civil et qu'elle ait été discutée presque exclusivement au point de vue civil, elle touche par trop de côtés au droit pénal pour que nous ne signalions pas brièvement ici les points essentiels sur lesquels a porté la discussion et les solutions générales qui semblent s'en dégager. On sait, en effet, quel lien intime unit la question de la protection légale des enfants naturels au problème des enfants assistés et des moralement abandonnés, que les statistiques prouvent se recruter en grande majorité parmi les enfants naturels non reconnus, et de quelle haute utilité sociale serait pour ces derniers la reconnaissance d'un répondant légal, qui leur fait le plus souvent défaut.

La Société a été amenée à s'occuper à la fois de la protection des intérêts personnels de l'enfant et de ses intérêts pécuniaires.

En ce qui concerne d'abord sa *personne*, le projet élaboré par la Commission et adopté dans ses grandes lignes par la Société en assemblée générale, consacre l'existence de la puissance paternelle sur l'enfant naturel, et l'attribue à celui des deux parents qui a reconnu le premier et, en cas de reconnaissance simultanée, au père.

D'importants tempéraments sont apportés au droit de correction des parents.

(1) V. son Bulletin, 1902, p. 561; 1903, n°s 1, 2 et 3. — Cf. *Revue*, 1896, p. 1073; *supr.*, p. 212 note.



Quant à ses *biens*, l'enfant naturel, qu'il soit ou non reconnu, qu'il ait ses parents ou non, est placé sous le régime de la tutelle, légale ou dative suivant les circonstances.

Mais ici se posait la question la plus grave et la plus ardemment discutée au sein de la Société et de sa Commission. A qui, à quel organe reconnaître le pouvoir supérieur de contrôle sur les actes de gestion du tuteur? Si les parents auxquels devrait revenir la tutelle légale sont inconnus ou morts, qui va nommer le tuteur datif, chargé alors (c'est ce qui fait la gravité de la situation) de la protection de la personne et du patrimoine de l'enfant? C'est là tout le problème de l'organisation de la *haute tutelle*.

Quatre systèmes pouvaient se concevoir :

1° La haute tutelle exclusivement *familiale* ou *privée*, c'est-à-dire le maintien du statu quo, la conservation du conseil de famille. Ce système n'eut guère de défenseur. On s'accorda à le trouver dénué de toute efficacité réelle. Que peut être, en effet, un conseil de famille pour des enfants naturels qui n'ont pas de famille, surtout s'ils ne sont pas reconnus?

2° On a cherché ailleurs, en s'inspirant de l'exemple fécond des législations étrangères. On pouvait songer, abandonnant la conception de la haute tutelle *familiale* pour la haute tutelle *d'État*, à substituer au conseil de famille le tribunal civil, à l'image de l'Italie. C'est à cette combinaison que s'est rallié le Sénat. La Société ne l'a pas suivi. Elle a craint que le tribunal ne fût impuissant à se saisir spontanément des questions relatives à la protection des enfants naturels et que le ministère public ne déployât qu'une initiative rare et lente.

3° La minorité de la Commission s'était ralliée à un système, « étatiste » comme le précédent, mais quelque peu différent. Comme dans le projet du Sénat, il n'y aurait plus de conseil de famille; ses attributions seraient dévolues au tribunal. Toutefois, à côté du tribunal fonctionnerait le « Conseil de tutelle », organe analogue au Conseil communal des orphelins *(Gemeindewaisenrat)* qui existe en droit allemand à côté du juge de tutelle *(Vormundschaftsrichter)*. Cette assemblée permanente, présidée par un magistrat, dont les membres seraient choisis par le tribunal parmi d'anciens officiers ministériels, des fonctionnaires, des philanthropes, etc., aurait le contrôle sur les actes du père ou de la mère investi de la puissance paternelle, provoquerait la nomination d'un tuteur, s'il n'y a ni tuteur légal, ni tuteur datif, requerrait l'intervention du ministère public pour faire prononcer la déchéance de la puissance paternelle, l'exclusion ou la destitution de la tutelle, etc.

4° Ce système a paru trop hardi à la majorité de la Commission, qui s'est rangée à une solution transactionnelle, combinaison des trois premières. Au lieu de laisser face à face le tribunal et le conseil de tutelle, et sous prétexte que le conseil de famille peut avoir son utilité pour les enfants reconnus, puisqu'il peut comprendre des personnes liées par le sang aux enfants, on maintient ce rouage traditionnel, auquel on superpose le conseil de tutelle, avec les attributions qu'on vient de voir.

Mais, à côté, le tribunal conserve son pouvoir de décision.

Dans l'Assemblée générale, deux points ont fait l'objet d'une vive discussion :

a) Sur l'institution même du Conseil de tutelle, considéré comme chargé de révéler au tribunal tout ce qu'il apprend concernant les enfants naturels et de provoquer son intervention toutes les fois qu'elle est nécessaire, les plus grandes divergences ont éclaté.

Certains ont prétendu que ce rouage nouveau ne serait d'aucune utilité pratique, surtout en dehors des grands centres.

D'autres ont pensé que la législation existante pouvait fournir les éléments de la réforme jugée nécessaire. Pourquoi ne pas reprendre la loi du 15 prairial an XIII et le décret de 1811 sur les enfants assistés, en les développant et en les complétant par la création de petits comités locaux?

Enfin, certains jurisconsultes approuvaient l'établissement de Conseils de tutelle au cas d'enfants naturels non reconnus, mais déclaraient n'en apercevoir plus guère l'utilité pour les « reconnus ».

b) Le système proposé par la Commission a paru bien enchevêtré; il a semblé que tous ces organes variés (tribunal, conseil de tutelle, conseil de famille), chevauchant les uns sur les autres, seraient bien difficiles à mettre en mouvement, et qu'on risquait de retomber dans l'inertie qu'on voulait précisément éviter.

Finalement une tendance assez nette semble s'être dessinée vers le système plus précis et plus simple d'une franche haute tutelle d'État, sans mélange de haute tutelle familiale, en d'autres termes vers la suppression du conseil de famille, même comme institution facultative, et le transfert de ses attributions au conseil de tutelle, considéré comme organe d'initiative et de contrôle, et au tribunal, considéré comme pouvoir de décision (1).

En résumé, si tout le monde était d'accord sur l'opportunité d'une

(1) La Commission va se réunir à nouveau dans les premiers jours de mai pour rédiger un projet nouveau en ce sens, qui paraîtra dans le Bulletin du mois de mai.

réforme de la haute tutelle, aucune opinion ne l'a emporté d'une façon générale et définitive en ce qui concerne les moyens de la réaliser. L'impression d'ensemble de la discussion reste vague. En tous cas, il y a eu là un échange d'idées, une lutte de principes du plus haut intérêt, et où le législateur, pour hâter la réforme impatiemment attendue, pourra puiser d'abondants et précieux matériaux.

Léon Lyon-Caen.

Mouvement dans le Personnel. — Depuis notre dernier état (*supr.*, p. 128); les mutations suivantes ont été effectuées :

M. Le Guérinel, instituteur à Fontevrault, a été nommé à Lyon, en remplacement de M. Derbecq, décédé.

M. Morel, candidat, nommé instituteur à Fontevrault, en remplacement de M. Le Guérinel.

M. Souriaux, directeur à Clairvaux, est nommé à Loos.

M. Mouginot, directeur à Melun, est nommé à Clairvaux.

M. Lantin, directeur à Loos, est nommé à Melun.

M. Hoyon, candidat, est nommé instituteur à Belle-Ile, en remplacement de M. Enguehard, décédé.

M. Janoir, instituteur à la Colonie du Val-d'Yèvre, est nommé instituteur-comptable dans le même établissement.

M. Gaillon, candidat, nommé instituteur à la Colonie du Val-d'Yèvre, en remplacement de M. Janoir.

M. Gagnieux, candidat, est nommé régisseur des cultures à Belle-Ile, en remplacement de M. Hardouin, retraité.

M. Vincensini, directeur à Fontevrault, est nommé à Montpellier, en remplacement de M. Raux, retraité.

M. Galinier, directeur à Nancy, est nommé à Fontevrault, en remplacement de M. Vincensini.

M. Blondeau, contrôleur à Clairvaux, est nommé directeur à Nancy.

M. Le Poullain, candidat, est nommé contrôleur à Clairvaux, en remplacement de M. Blondeau.

M. Bernard, commis aux écritures à Fresnes, est nommé à Saint-Lazare, en remplacement de M. Guillemot, retraité.

M. Caplat, teneur de livres à Melun, est nommé commis aux écritures à Fresnes, en remplacement de M. Bernard.

M. Gueugnier, teneur de livres à Belle-Ile, passe à Melun, où il remplace M. Caplat.

M. Bellier, candidat, est nommé teneur de livres à Belle-Ile, où il remplace M. Gueugnier.

La transportation et la colonisation libre en Nouvelle-Calédonie. — La discussion du budget des Colonies au Sénat vient de donner un nouvel intérêt à la question si souvent agitée de la colonisation libre à la Nouvelle-Calédonie : le rapporteur s'est élevé de la façon la plus vive contre l'administration de M. Feillet et a contesté les résultats acquis; il importe donc de lui répondre par quelques chiffres (1).

A son arrivée à Nouméa en 1894, M. Feillet avait trouvé la colonie dans une situation déplorable : le discrédit et l'insécurité étaient partout, car la présence des transportés et des libérés avait entravé, dès l'origine, tout le développement économique du pays. Au risque de blesser des influences parfois puissantes, le nouveau gouverneur employa ses premières forces à éliminer du sol calédonien les éléments qui risquaient de compromettre l'œuvre à laquelle il voulait attacher son nom. En 1897, la cause était définitivement gagnée, non seulement en Calédonie, mais en France; et, depuis cette époque, les envois de condamnés ont complètement cessé.

Il s'agissait, en second lieu, de conjurer une crise financière des plus aiguës; le gouverneur dut même se faire avancer une somme de 400.000 francs par la Banque de l'Indo-Chine; or, trois ans plus tard les excédents de recettes commençaient et, depuis, ils se sont reproduits à chaque exercice. En 1898, quelques mois seulement après le dernier envoi de condamnés, M. Bazin, directeur de la Banque de l'Indo-Chine à Nouméa, résumait ainsi la situation : « Pas de dettes ou plutôt remboursement effectué par la colonie, à l'aide de ses propres ressources, de tous les emprunts antérieurs; budget équilibré atteignant 3 millions; recettes d'une marche ascendante; disponibilité suffisante pour gager un emprunt sans imposer de nouvelles charges aux contribuables. » Elle est même si prospère qu'en 1901, la Métropole a pu réduire sa subvention annuelle de 170.000 francs, sans que l'équilibre budgétaire en fût atteint. Aussi le gouverneur a-t-il pu réaliser certains travaux de la plus haute importance : c'est ainsi que, depuis 1895, il a été construit 257 kilomètres de routes charretières et 348 kilomètres de chemins muletiers, ayant coûté en moyenne 1.113 francs pour les premières, et 355 francs pour les seconds.

A partir de cette époque, le mouvement de la colonisation agricole s'est définitivement porté sur la colonie; et, aujourd'hui, elle occupe, à cet égard, toutes proportions gardées, le premier rang parmi nos possessions. D'après les chiffres officiels, publiés pour l'année 1901 et les six premiers mois de 1902, 155 familles possédant ensemble

(1) Empruntés au *Temps* des 25 février, 4 et 8 mai (*cf. supr.*, p. 514).

314.000 francs sont venues s'y établir. Pendant la même période, l'Indo-Chine, malgré son étendue beaucoup plus considérable, n'a reçu que 300 familles avec 240.500 francs; Madagascar en a reçu 213 avec 380.000 francs.

Il ne faudrait pas, cependant, exagérer l'importance de ces chiffres. Un grand nombre de colons (à peu près la moitié) ont dû quitter les concessions sur lesquelles ils s'étaient établis; l'augmentation nécessaire des impôts et la diminution progressive des secours ont introduit une gêne plus ou moins grande dans certaines parties de l'île. L'œuvre de M. Feillet n'est pas encore définitivement assise : il n'en est pas moins juste de constater les succès qui, dans une large mesure, ont déjà couronné ses efforts; on peut même espérer qu'ils deviendront plus grands encore, le jour où notre belle colonie sera définitivement purgée des éléments perturbateurs que la transportation y avait introduits.

Louis MALÉCOT.

Nous recevons, au moment de mettre sous presse, une lettre de Nouméa dont nous extrayons le passage suivant :

Depuis 1897, le nombre des condamnés diminue assez vite, un peu plus peut-être qu'on n'aurait cru.

Une corvée travaille sur les chantiers du chemin de fer de Nouméa à Bourail, où, du reste, la majorité de la main-d'œuvre consiste en Hindous (mauvais), Tonkinois (très bons) et ouvriers français libres, récemment venus dans le pays (très bons).

Une autre corvée de condamnés travaille à la route de Moindou à Bourail.

Le reste est concentré à l'île Nou, et il y a de moins en moins d'hommes valides. Le bagne sera bientôt surtout un hôpital.

Bourail est toujours affecté aux concessionnaires, qui continuent à végéter, toujours aussi vicieux et aussi peu intéressants. Le Ministère paraît marcher toujours nettement dans la voie de la liquidation. Le contrat avec les Frères pour l'école de Néméara, où étaient internés les fils de concessionnaires, vient d'être dénoncé (*supr.*, p. 225). Le poste de sous-directeur de l'Administration pénitentiaire est supprimé; un commandant de pénitencier et 8 commis ont été renvoyés (*ibid.*, note).

Il était temps d'entrer résolument dans cette voie, car les inconvénients qui résultent, notamment, de la présence des libérés sont de plus en plus palpables. Leur nombre, au contraire de celui des condamnés en cours de peine, ne diminue pas. La situation est aggravée par ce fait qu'il y a maintenant beaucoup de libérés arabes qui sont en voie de constituer un véritable banditisme. Le pays, autrefois si sûr — moyennant, il est vrai, une dépense annuelle de police de 700.000 francs — le devient beaucoup moins par leur fait. Il faudrait prendre des mesures pour les renvoyer en Algérie ou, tout au moins, armer contre eux le gouverneur de pouvoirs spéciaux. Les Arabes sont soumis en Algérie à des règlements très sévères; et, du fait qu'ils ont passé par le bagne, ils en sont affranchis en Calédonie. C'est au moins bizarre.

M. Prins, désirant ne pas voir trop rapprocher les sessions, d'autres membres préférant garder le délai habituel de deux ans. La date de 1905 est provisoirement adoptée.

En ce qui concerne l'ordre du jour, M. von Liszt signale l'utilité de discuter la question de la *tentative* et celle de l'*élimination des incorrigibles*.

M. van Hamel recommande l'étude de l'*influence des tendances actuelles du droit pénal sur la fixation par le juge du taux de la peine*.

M. A. Rivière insiste pour l'inscription à l'ordre du jour de la question des *moyens a employer par le ministère public pour rassembler les preuves de l'infraction et de la culpabilité*.

M. von Mayr demande qu'à chaque Assemblée générale un rapport soit présenté par chaque Groupe national sur l'activité législative et scientifique, en matière pénale, du pays auquel il appartient.

Ces différentes propositions sont prises en considération.

Secrétariat. — M. von Liszt annonce la démission, pour raison de santé, de M. le professeur Gardeil de ses fonctions de secrétaire-trésorier du Groupe français et de secrétaire général adjoint de l'*Union*. A l'unanimité, M. le professeur Cuche est élu, en ces deux fonctions, pour remplacer M. Gardeil.

Réunion du Bureau. — Sur la proposition de M. von Liszt, il est décidé que le Bureau se réunira à Berlin au cours de la semaine sainte de 1904.

Concours Holtzendorff. — La Fondation Holtzendorff a mis au concours (prix de 1.200 Mark) cette question : *Traitement des criminels appelés généralement criminels à responsabilité limitée.* On devra, en tenant compte de la législation comparée, examiner la nature et l'importance de la responsabilité limitée et préciser quelles sont les sanctions pénales et les mesures de police à recommander aux législateurs.

Les ouvrages de concours, qui pourront être rédigés en allemand, en français, en anglais, en italien, mais écrits en caractères latins, devront être adressés, sans nom d'auteur apparent, au plus tard le 1er décembre 1903, au secrétaire de la fondation, M. le Dr Halle, avoué et notaire à Berlin W., Kronenstrafse 56.

Exposition de Saint-Louis. — Une exposition internationale aura lieu à Saint-Louis (États-Unis), en 1904.

Le Comité français chargé d'organiser la partie française du Département de l'Économie sociale et qui compte les mêmes membres

qu'il pourra y avoir des promotions par mérites exceptionnels. Ce serait toujours la porte ouverte à l'arbitraire.

Une question capitale du projet est celle du ministère public. On voudrait qu'il n'y eût plus de distinction entre les magistrats du siège et ceux du ministère public. M. Lucchini combat vivement ce projet.

La création d'un ministère public distinct des juges a été un progrès, reconnu nécessaire au bon fonctionnement de la justice. Si l'on y renonçait, ce serait reculer de plusieurs siècles et revenir à l'époque où il n'y avait pas de débats réellement contradictoires.

On veut, dit le projet, soustraire le ministère public à toute ingérence du Gouvernement et rendre son action libre. M. Lucchini répond que cette indépendance n'est ni nécessaire, ni utile, ni d'ailleurs possible.

Il n'y a pas d'indépendance, dans un État constitutionnel, sans qu'il y ait une responsabilité correspondante, directe ou indirecte.

Les magistrats qui jugent, si souveraines que soient leurs sentences, sont soumis à l'obligation de motiver leurs décisions et de les prononcer publiquement; d'où résulte le contrôle permanent de l'opinion publique.

Mais, si l'on confondait le ministère public avec les magistrats qui jugent, on supprimerait la responsabilité du ministère public et celle du Gouvernement.

Or, avec la garantie constitutionnelle, il n'y a pas de péril véritable pour la liberté publique. Le danger est plutôt dans les influences exercées clandestinement et ce danger serait plus grand avec le système proposé.

Il est donc essentiel de maintenir la distinction entre l'œuvre du magistrat, qui juge, et celle du ministère public, qui aura toujours nécessairement un côté administratif : l'état civil, le casier judiciaire, les corps de délit, l'exécution des sentences, la statistique, etc.

Comment serait-il possible, aujourd'hui que l'on tend partout à établir une égalité complète entre l'accusation et la défense, de confondre le ministère public avec la magistrature assise? Il y aurait les plus graves inconvénients et ce serait presque revenir à l'Inquisition, qui donnait au même individu le rôle d'accusateur et de juge et qui n'admettait pas de défense!

Nous nous associons, particulièrement sur ce point, aux vigoureuses et légitimes critiques de M. Lucchini.

CAMOIN DE VENCE.

La statistique judiciaire en Espagne (1). — La première statistique espagnole à peu près complète date de 1839. Elle ne fut reprise qu'en 1845 et établie, d'une manière régulière, en 1883.

On vient de publier celle pour l'année 1900. Il y a eu devant les tribunaux 30.141 inculpés, dont 20.341 condamnés et 9.800 acquittés.

Devant les jurés, on a compté 3.383 délits, dont 1150 contre les personnes (34 parricides, 84 assassinats, 961 meurtres, 34 infanticides, 10 avortements, 27 coups qualifiés); 1.414 contre les propriétés (16 vols avec homicides, 209 avec violences sur les personnes, 1.083 avec effractions, 106 incendies); 227 contre les bonnes mœurs; 100 faux.

Il y a eu 1.317 condamnations, 956 acquittements, 378 non-lieu.

La peine de mort prononcée contre 47 condamnés, dont 43 hommes et 4 femmes, n'a été exécutée que sur 18 hommes et 2 femmes.

Il y a eu 551 suicides, dont 144 tentés seulement : 450 hommes et 101 femmes, la plupart de 18 à 25 ans.

La conclusion générale de cette statistique est la constatation d'un accroissement sensible de la criminalité. Les causes indiquées sont le relâchement des mœurs, l'abandon des principes religieux, la propagande des idées subversives, l'alcoolisme, l'abus du port d'armes, les vices du système pénitentiaire. On arriverait sans aucun doute à de meilleurs résultats si l'on étudiait avec persévérance les moyens pratiques de remédier à ces diverses causes. Camoin de Vence.

Création d'une école de criminologie en Espagne. — Un décret royal signé le 12 mars 1903 sur la proposition de M. Dato, Ministre de Grâce et Justice, prescrit d'organiser une école spéciale de criminologie à la prison cellulaire de Madrid. Cette école a pour objet principal l'instruction des fonctionnaires appartenant à la section administrative des prisons et des établissements d'éducation correctionnelle et à la direction générale des prisons. Elle servira, en outre, à compléter l'enseignement des autres facultés.

La durée des cours sera de deux ans. Ils comprendront les matières suivantes : droit pénal espagnol et droit pénal comparé; législation pénitentiaire comparée; science pénitentiaire (systèmes pénitentiaires, institutions préventives, différents aspects de la fonction pénale, patronage). L'enseignement sera à la fois théorique et pratique.

L'école comprendra quatre catégories d'élèves :

1° Des boursiers libres qui recevront une pension de 1.000 *pesetas* la première année et de 1.500 *pesetas* la seconde année;

(1) Extrait de la *Revista pénale* de mars. (*Revue*, 1892, p. 499.)

2° Des fonctionnaires de la section de surveillance du *cuerpo de prisiones*;

3° Des fonctionnaires de la direction générale des prisons;

4° Des *agregados* des autres facultés.

Les élèves des trois premières catégories ne seront admis qu'après avoir justifié qu'ils sont en état de lire à livre ouvert le français ou l'italien et avoir subi un examen portant sur l'histoire, la géographie, l'hygiène, la psychologie, l'éthique et le droit usuel.

L'école possédera une bibliothèque et un musée. Les professeurs seront choisis d'abord par le Ministre de Grâce et Justice parmi les hommes d'une incontestable compétence. Il sera ensuite pourvu aux vacances sur la proposition de la *junte* de l'école. Le directeur de l'école sera nommé par le Ministre, sur la présentation du corps enseignant.

L'école commencera à fonctionner dès que les Cortès auront inscrit au budget les crédits nécessaires. H. P.

Création d'une section de surveillance et d'une garde pénitentiaire en Espagne. — Un décret royal du 12 mars 1903 vient d'apporter deux modifications assez importantes dans l'organisation du corps des fonctionnaires des prisons (*Revue*, 1901, p. 1279; 1902, p. 724). Désormais les fonctionnaires subalternes ayant le grade d'adjudant en second ou de surveillant de 1re. 2e et 3e classe, au lieu d'être compris, avec les fonctionnaires d'un grade plus élevé, dans la section administrative, formeront une section spéciale du *Cuerpo*, dite *Seccion de vigilancia*. Les adjudants en second prendront le titre de chefs de surveillance *(jefes de vigilancia)*. En outre, le décret prescrit l'organisation d'une *Guarda penitenciaria*, casernée dans les établissements pénitentiaires et dont l'effectif devra être d'un garde pour 50 condamnés. Cette garde sera recrutée, de préférence, parmi les surveillants actuellement en fonctions, veufs sans enfants ou célibataires, qui consentiront à y contracter un engagement et qui réuniront les conditions d'âge et d'aptitude physique et, à leur défaut, parmi les aspirants admis par la *junte supérieure locale*. Les conditions exigées pour être admis dans la garde pénitentiaire sont les suivantes : avoir plus de 21 ans et moins de 30, une taille d'au moins 1m,60 une constitution robuste, justifier d'une bonne conduite, savoir lire, écrire et compter, n'avoir jamais encouru de condamnation. La durée de l'engagement est de cinq ans. Il pourra être renouvelé. Les hommes de la garde pénitentiaire toucheront une prime d'engagement de 150 *pesetas*, une solde de 2 pesetas par jour; ils seront habillés,

armés et logés; ils jouiront, au point de vue de la nourriture en commun, des avantages de « l'économat administratif ». Les rengagés toucheront un supplément de solde de 0 fr. 50 c., sans que jamais leur solde quotidienne puisse dépasser 4 *pesetas*.

Pendant les six premiers mois de service, les gardes recevront un enseignement complémentaire destiné à leur donner les notions indispensables d'anthropométrie, de droit pénal et des règlements pénitentiaires.

Les chefs de surveillance de la garde pénitentiaire seront choisis d'abord parmi les adjudants en second actuellement en fonctions, qui en feront la demande, d'après leur rang d'inscription au tableau d'ancienneté *(escalafon)*. Dans la suite, un tiers des vacances sera attribué aux gardes *(vigilantes guardianes)* ayant plus de cinq ans de services.

Les chefs de garde recevront, tous les cinq ans, une augmentation de solde de 250 pesetas, de façon que leur traitement puisse atteindre un maximum de 2.500 *pesetas*. Ils pourront être mariés et ne seront pas astreints à être casernés.

Il devra y avoir, en principe, deux chefs de surveillance dans chaque prison, afin d'assurer la continuité du service.

Les gardes ayant plus de cinq ans de service peuvent être autorisés à se marier, sans toutefois que leur mariage les dispense d'aucune de leurs obligations.

La garde pénitentiaire sera organisée graduellement. Sa création aura pour effet de supprimer les postes de *celadores* ou prévôt et de commis aux écritures *(escribientes de oficina)* actuellement confiés à des détenus. Une disposition spéciale du décret que nous analysons interdit de donner à un individu subissant une peine aucune charge supposant des attributions disciplinaires ou administratives. C'est là une réforme très utile et qui était depuis longtemps réclamée.

Le décret du 12 mars semble devoir améliorer la situation pécuniaire du personnel inférieur; il réalise, en tout cas, des vœux fréquemment formulés, en décidant que les fonctionnaires de la garde pénitentiaire seront indemnisés de leurs frais de déplacement, quand leur changement de résidence ne sera motivé ni par une raison de convenance personnelle, ni par une mesure disciplinaire. La *Revista de las prisiones* paraît approuver dans leur ensemble les dispositions que nous venons de résumer; elle formule toutefois deux critiques : les conditions de capacité exigées des candidats sont trop sommaires, on demande à peine la justification d'une instruction primaire complète! D'autre part, interdire aux hommes de la garde pénitentiaire, de con-

tracter mariage pendant les cinq premières années de leur service, c'est s'exposer à augmenter le nombre des unions illégitimes.

Henri PRUDHOMME.

LE TRAVAIL DANS LES PRISONS. — Au nom de l'Association Howard dont il est le secrétaire, M. Edward Grubb vient d'émettre sur le travail dans les prisons quelques considérations dignes d'intérêt. Dans une plaquette de 20 pages (1), il développe les deux idées suivantes :

En premier lieu, le travail dans la prison doit être, non pas considéré comme une punition ou un accessoire de la peine, non pas non plus comme une ressource financière destinée à faire rentrer l'État dans une partie des dépenses pénitentiaires, non pas même comme un moyen de donner au détenu une éducation professionnelle et de lui apprendre un métier qu'il pourra exercer lors de sa sortie de prison ; son but véritable doit être de relever le moral du condamné, de développer ses facultés physiques et morales, en un mot de lui inspirer le respect de soi-même et de lui faire comprendre la dignité du travail en lui en donnant le goût et le besoin.

Dans un ordre d'idées tout voisin, M. Grubb propose de résoudre avec des sentiments analogues la question de la concurrence faite par le travail pénitentiaire au travail libre.

Il ne faut pas chercher, dans le travail organisé dans les prisons, un moyen de créer des ateliers de production ; on ne doit pas davantage chercher à instruire le détenu dans un métier déterminé par ce qu'on ne sait pas si, lors de sa libération, il trouvera à s'employer dans la spécialité qu'on lui aura donnée, difficulté qui sera d'autant plus grande qu'on aura formé un grand nombre d'ouvriers du même métier. Ce qu'il faut, c'est lui apprendre le maniement du plus grand nombre possible d'outils, afin qu'il puisse plus tard être adroit et avisé dans n'importe quelle sorte d'industrie qui se présentera à lui. On aura ainsi développé l'intelligence du détenu, étendu ses connaissances techniques et mieux assuré son avenir. En même temps, on évitera de constituer dans les prisons des ateliers spéciaux venant faire concurrence au travail libre.

M. Grubb ne se dissimule pas que son système sera onéreux pour l'État. Mais, pour lui, la question budgétaire ne doit passer qu'au second plan, alors qu'il s'agit de relever sérieusement chez le condamné la moralité et le goût du travail, et, en lui offrant de plus grandes chances de trouver à s'employer lors de sa libération, de diminuer les cas de récidive.

P. VIAL.

---

(1) Londres, Wertheimer, février 1903.

La guerre et l'accroissement de la criminalité en Angleterre (1). — La statistique pénitentiaire anglaise pour 1901-1902 ne peut s'empêcher de constater une notable augmentation dans la criminalité. (*Revue*, 1902, p. 1234). Le nombre des condamnés aux travaux forcés s'est accru de 193 et celui des condamnés à l'emprisonnement de 17.163 par rapport à l'année précédente. La moyenne quotidienne des détenus s'est élevée à 16.267, chiffre qui n'avait jamais été atteint depuis 1885.

L'Administration pénitentiaire explique l'augmentation par le développement des grands centres industriels : dans ces villes si populeuses, la lutte pour la vie est plus dure et les tentations sont plus fortes. Cependant un article du *Law Magazine and Review* objecte que le dépeuplement des petits centres au profit des grands est un fait constaté déjà depuis longtemps et ne suffit pas pour motiver l'accroissement de criminalité. La vraie raison doit être cherchée dans les conséquences de la guerre sud-africaine : l'esprit de guerre ayant toujours été la cause d'un développement de brutalité et, par suite, de criminalité.

C. de V.

Congrès de Brême. — Le Groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal a tenu sa huitième session à Brême, du 16 au 19 avril 1902, sous la présidence de M. le professeur von Mayr (2). On y a repris la discussion des questions qui déjà avaient été inscrites à l'ordre du jour des précédentes réunions (*Revue*, 1901, p. 916), mais en leur donnant une orientation nouvelle : tous les efforts des criminalistes, en Allemagne, tendent actuellement à rassembler les éléments nécessaires à une revision prochaine du Code pénal allemand.

La seule question nouvelle concernait la réforme de l'instruction préparatoire; elle a été abordée dans son ensemble; mais l'opposition absolue des systèmes proposés a empêché d'aboutir à une solution.

I. — Le Congrès s'est d'abord préoccupé de *l'influence du résultat objectif sur la punissabilité des faits délictueux, en particulier en matière de tentative et de complicité.* — Dans un long rapport, M. le professeur Seuffert, limitant son étude à la répression de la tentative, a montré quelles étaient les tendances actuelles qui devraient recevoir

(1) Extrait de la *Revista penale* de mars 1903.
(2) Le compte rendu in extenso des séances a paru dans le *Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal*, T. X, livr. 2, 1902, p. 438.

leur consécration dans le Code pénal allemand de l'avenir; il a rappelé à ce sujet toutes les opinions, toutes les idées devenues courantes chez nous, depuis la publication de la remarquable étude de M. le professeur Saleilles. On s'est accordé à reconnaître la nécessité d'une définition de la tentative dans le Code pénal et on a souhaité de voir cette définition se dégager du « traditionnel commencement d'exécution ». Selon le rapporteur, il y a tentative quand un individu fait preuve de sa résolution de commettre un crime, d'une façon sérieuse, grave *(ernsthaft)*, mais sans atteindre le résultat criminel qu'il visait. Comme preuve sérieuse de cette résolution criminelle, il n'y a pas à se préoccuper de savoir si cet individu a employé, par superstition ou en connaissance de cause des moyens qui n'étaient propres à réaliser l'accomplissement de sa résolution criminelle que d'après son imagination et non d'après les données de l'expérience. Par là, M. Seuffert fait allusion à de récentes décisions du tribunal suprême allemand punissant la tentative au cas d'impossibilité absolue. (*Revue*, 1902, p. 1011.)

Le Groupe allemand admit, d'autre part, que la tentative ne devait être punie que dans les cas précisés par la loi et l'on détermina facilement ces cas d'application; la tentative doit être punie comme l'exécution du crime; mais il convient de réserver au juge la faculté et le pouvoir d'atténuer la peine. Enfin le repentir de l'auteur de la tentative lui assure l'impunité.

La discussion fut souvent ramenée sur le terrain du crime impossible, et l'on fit remarquer, dans des observations assez curieuses, que, chaque fois qu'il y a eu tentative d'un délit, il y a eu erreur de la part de l'auteur; celui-ci s'est trompé soit sur les qualités de son arme, soit sur l'efficacité du moyen qu'il a employé, soit sur les autres circonstances qui ont contribué à l'exécution de son acte. Mais cette erreur est « irrelevante » pour l'appréciation de la culpabilité, aussi la tentative d'un délit impossible est-elle punissable.

II. — L'ordre du jour appelait ensuite la discussion du problème de *la détermination d'une procédure pénale simplifiée applicable à la poursuite des contraventions et des petits délits.* — Un rapport présenté par M. le professeur Mittermaier, de Berne, fut l'occasion d'un échange d'idées intéressantes, car, si l'on s'entendit sur la nécessité et l'utilité qu'il y aurait à simplifier la procédure pénale, on se sépara en ce qui concerne la mesure dans laquelle il importait de conserver pour les contraventions et les délits de faible importance, les garanties de la procédure de droit commun. Le débat fut vif, il porta principalement sur le point de savoir si une décision d'un juge devait s'imposer dans

tous les cas, ou si l'on ne pouvait point admettre comme suffisantes des décisions émanant des autorités administratives. Aucune résolution ne fut définitivement votée.

On trouvera d'ailleurs les différents systèmes possibles parfaitement exposés dans le rapport présenté par M. de Chtchéglovitof sur la procédure en matière de contraventions, au Congrès de l'Union de Saint-Pétersbourg. (*Revue*, 1902, p. 1125.)

III. — Le problème de *la réforme de l'instruction préparatoire* fut l'objet d'un rapport succinct, mais très net, de M. le professeur Rosenfeld, et d'un exposé plus complet de M. le conseiller Kulemann. Ils manifestèrent des opinions et des tendances directement opposées. L'un veut éliminer l'instruction préparatoire, l'autre cherche à la maintenir en demandant qu'elle soit à la fois publique et orale; tandis que l'un veut faire participer l'inculpé à l'instruction, l'autre prétend que l'accusé doit être non pas sujet, mais objet dans la procédure pénale et que l'égalité de droit demandée pour l'accusé et pour le ministère public, repose sur une notion erronée. En un mot, l'un, et c'est M. Rosenfeld, est partisan de la procédure accusatoire, l'autre, c'est M. Kulemann, d'une procédure inquisitoriale modifiée et améliorée. Cette divergence de principe se traduit naturellement en des différences fondamentales dans les détails; c'est ainsi que l'un exige que le magistrat avertisse l'accusé qu'il a le droit de ne faire aucune déclaration, alors que l'autre se refuse à admettre pareille idée (*ibid.*, p. 1123). Plusieurs orateurs intervinrent en faveur de chacun de ces systèmes et l'on fut unanime en présence des difficultés du problème à penser qu'il convenait d'en proposer l'inscription à l'ordre du jour du prochain Congrès international, pour que les jurisconsultes étrangers, suisses, autrichiens et français puissent y exposer leurs opinions et y apporter les résultats de leur expérience.

IV. — Enfin, une étude sur *les criminels à responsabilité limitée et sur leur traitement dans des établissements spéciaux*[1] fut faite par M. Delbrück, directeur de l'établissement d'aliénés de Brême. Il indique quels inconvénients résultent de ce fait que la loi ne reconnait pas un état intermédiaire entre la santé et la maladie, entre la pleine responsabilité et la folie, une zone neutre comme disait Maudsley : les médecins aliénistes se trouvent fréquemment obligés de répondre que l'individu n'est ni responsable ni irresponsable. Il faudrait que le Code pénal reconnût une responsabilité partielle, atténuée; et la science médicale aurait à fixer les limites de cette responsabilité. Quant aux établissements, il faut distinguer les criminels aliénés et les aliénés criminels; puis, des causes nombreuses

devraient entrer en ligne de compte pour assurer une classification de ces criminels à responsabilité limitée.

L'auteur termine en indiquant les résultats heureux qu'on peut attendre de la création des asiles de buveurs.

J. HÉMARD.

LOI NORVÉGIENNE SUR LES VAGABONDS, MENDIANTS ET IVROGNES (*supr.*, p. 604). — La police doit donner un avertissement aux personnes en état de travailler, lorsque, par paresse, elles mendient, recherchent le secours de l'Assistance publique ou négligent leurs obligations alimentaires légales. Si une personne dans ce cas, après l'avertissement, refuse de prendre du travail ou abandonne le travail qu'elle avait accepté, elle peut être punie de prison et placée dans un établissement de travail forcé jusqu'à 18 mois, et 3 ans en cas de récidive. Les vagabonds qui refusent de travailler par paresse, lorsqu'il est prouvé qu'ils se nourrissent en tout ou en partie par des moyens répréhensibles et lorsqu'ils ont encouru une peine supérieure à l'amende, sont punis de prison et peuvent être assujettis au travail forcé jusqu'au maximum de 3 ou 6 ans.

Des dispositions spéciales (aggravation de peine) sont édictées pour les mendiants d'habitude.

Quand c'est pratiquement possible, il peut être assigné une résidence fixe aux personnes errantes (bohémiens).

Le chapitre II contient des dispositions sévères contre l'ivrognerie. Les personnes en état d'ivresse trouvées dans un lieu public encourent une amende de 1 à 800 couronnes (1 couronne = 1 fr. 45 c.). La même peine est applicable à quiconque en état d'ivresse trouble l'ordre public ou maltraite son entourage. Après 3 condamnations pour des infractions de cette espèce, la prison est encourue pour la quatrième poursuite.

Toute personne tombée dans l'ivrognerie habituelle peut être placée pour 18 mois et, en cas de récidive, pour 3 ans dans un établissement de travail forcé, ou mise en traitement dans un établissement *ad hoc*.

Quiconque par suite d'ivrognerie habituelle mendie ou recourt à l'Assistance publique ou néglige ses obligations alimentaires légales, est puni de prison, et peut être placé dans une maison de travail forcé.

Est puni d'amende quiconque incite une autre personne à boire jusqu'à l'ivresse ou vend à une personne au-dessous de 18 ans une quantité de boisson spiritueuse suffisante pour l'enivrer.

Est puni d'amende le cabaretier qui dans son local sert à boire à

une personne en état d'ivresse ou à un mineur de 18 ans (si celui-ci s'enivre, la peine peut être la prison) ou qui permet à une personne en état d'ivresse de séjourner dans son local ou d'y boire encore, ou qui livre pour l'emporter de l'eau-de-vie ou du vin à un mineur de 15 ans; en cas de récidive, la prison. Mais le vin, la bière, non pas l'eau-de-vie, peuvent être servis même à des mineurs de 18 ans comme rafraîchissement pendant les repas et en voyage. Est puni également d'amende quiconque expulse d'un cabaret une personne en fort état d'ivresse sans lui prêter l'assistance nécessaire. Si cette personne éprouve un dommage à raison de ce défaut d'assistance, le coupable peut être astreint à la réparation entière de ce dommage.

En cas de récidive, le cabaretier qui a fait crédit pour boire n'a pas d'action judiciaire pour se faire payer.

Cette loi entrera en vigueur quand le Roi le décidera.

M. Cosmao-Dumanoir.

L'immigration aux États-Unis (1). — Le Congrès des États-Unis a voté, dans la séance du 3 mars dernier, un *Act* destiné à prévenir et à réprimer les abus de l'immigration étrangère, devenue un véritable danger pour la sécurité et la moralité publiques. Voici l'analyse sommaire des principales dispositions de cet *Act*.

Mesures préventives. — L'entrée des États-Unis est interdite, d'une manière absolue, à tous les individus dont la présence serait susceptible de compromettre l'ordre social. Citons entre autres : les condamnés ayant encouru une peine infamante, les anarchistes, les malades atteints d'affections contagieuses ou de folie, les prostituées ainsi que les femmes ou les filles destinées à la prostitution (Sect. 2). Sont également exclus tous les immigrants qui auraient reçu d'autrui le prix de leur traversée ou dont le départ aurait été provoqué par des offres de travail ou des promesses d'emploi quelconques (Sect. 4).

A l'égard des étrangers dont le séjour aux États-Unis est toléré, la loi prend les précautions les plus sévères :

1° Le propriétaire ou le commandant du navire doit, dès l'arrivée, fournir aux fonctionnaires chargés du service de l'immigration (*Immigration officers*) une liste complète (2), donnant des renseignements détaillés sur chaque passager, son état civil, sa santé, sa moralité, son lieu de destination, ses références, etc. (Sect. 12-14).

2° Au reçu de ces listes, les fonctionnaires compétents doivent

(1) *An Act to regulate the immigration of aliens into the United-States*. Les lois relatives à l'immigration chinoise ne sont ni abrogées ni modifiées par les dispositions dont nous nous occupons (Sect. 36).

(2) La section 15 prononce une amende de 10 dollars par omission.

aller eux-mêmes inspecter le navire, vérifier les dires du capitaine et prendre les mesures de garantie qu'ils jugent nécessaires. Tous les étrangers doivent subir une visite médicale par les soins des officiers du service de santé de la marine *(officers of the marine hospital service)*; les frais en sont prélevés sur un fond spécial, la caisse des immigrants *(Immigrant fund)*. (Sect. 16 et 17.)

Enfin, chaque arrivant est soumis au paiement d'une taxe de 2 dollars entre les mains du receveur des douanes *(collector of customs)* du bureau le plus proche. Cette taxe est versée au Trésor public et c'est elle qui constitue la caisse des immigrants; son recouvrement est assuré par une action directe contre le propriétaire du navire et un droit de gage, au profit du Trésor, sur le navire lui-même. (Sect. 1re.)

Mesures répressives. — Des pénalités rigoureuses sanctionnent la plupart de ces dispositions. Toute personne convaincue d'avoir introduit ou tenté d'introduire aux États-Unis des immigrants en fraude de la loi est passible d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 1.000 dollars au maximun (Sect. 8); le simple fait de laisser débarquer un passager en dehors des conditions de temps et de lieu fixées par l'administration expose à une amende de 100 à 1.000 dollars et à un emprisonnement de un an au maximum. (Sect. 18.)

Ces peines sont même aggravées dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit de prostituées et de femmes destinées à la prostitution; la loi prononce alors un emprisonnement de 1 à 5 ans et une amende de 5.000 dollars (Sect. 18). S'il s'agit, au contraire de malades atteints d'affections contagieuses (Sect. 9) ou d'individus venus à la suite d'offres de travail et de promesses d'emploi (Sect. 5 et 6), la peine est réduite à une amende de 1.000 dollars par passager.

Quant aux étrangers qui auraient été irrégulièrement débarqués ou qui, pour des causes préexistantes, seraient tombés à la charge de l'État depuis leur débarquement, ils doivent être aussitôt arrêtés et, s'il est possible, rapatriés aux frais des propriétaires du navire sur lequel ils ont été amenés. Le refus ou la négligence par le capitaine ou le représentant des armateurs d'opérer leur rapatriement et de rembourser au Trésor les dépenses occasionnées par leur entretien, est puni d'une amende de 300 dollars par émigrant: si le capitaine ne peut satisfaire à ces obligations, la charge des frais de retour incombe à la caisse spéciale établie par la section 1re (Sect. 19-22) (1).

Louis Malécot.

(1) Nous passerons sous silence les mesures administratives qui complètent cette réglementation (Sect. 23-39); elles présentent un intérêt purement local et sont prises en vue d'assurer le service et le contrôle de l'émigration.



La prison militaire de Moscou. — Grâce à l'extrême amabilité de l'administration militaire, nous avons pu, au moment de la visite du Congrès de droit pénal à Moscou, pénétrer dans la prison militaire. Elle est située très loin, sur les confins de la ville, à la lisière du quartier Lefortovskaya.

Construite en briques rouges, elle affecte la forme d'un éventail à trois branches. Les escaliers, les promenoirs et la charpente sont en métal. Les soldats qu'on y envoie ont à purger des condamnations allant de un à quatre mois. Au-dessus de ce terme, on verse les condamnés dans les établissements disciplinaires spéciaux, sur l'organisation desquels aucun fonctionnaire civil ne semble avoir le moindre renseignement. Pour purger les peines de plus d'un an, le condamné militaire est versé dans les établissements civils.

Le régime disciplinaire est appuyé sur certaines privations, comme d'une partie du souper, ou bien d'un lit et des effets de couchage; on connaît aussi la mise au cachot simple et au cachot noir.

Le régime cellulaire est rigoureusement appliqué. Les cellules sont installées avec un confort bien rare en Russie.

Le lit se relève le long du mur durant le jour; un lavabo à vidange extérieure, un water-closet à chasse d'eau et un robinet d'eau, enfin un tabouret, constituent l'ameublement.

Le régime physique n'a rien d'effrayant. Le lever a lieu à 6 heures, le coucher à 9 heures du soir. On sert deux repas, à midi et à 6 heures, dont un repas chaud. La ration quotidienne est de 1.250 grammes d'un excellent pain de seigle.

Chaque jour, les condamnés sont soumis dans la cour à l'exercice militaire.

Le régime moral comprend les visites individuelles du directeur et les entretiens par petits groupes avec l'aumônier. Les détenus assistent aux offices. Ils n'ont point d'école; mais ceux qui savent lire peuvent, à certains moments, utiliser la bibliothèque de la prison.

Les détenus sont astreints à certains travaux faciles à exécuter en cellule. C'est l'État qui organise ces travaux, en s'abouchant avec des entrepreneurs qui font les commandes. Les prix sont fixés par lesdits entrepreneurs, au moment de la commande. Les détenus ne peuvent toucher d'argent; mais ils peuvent utiliser leurs gains à améliorer leur ordinaire.

La faute le plus fréquemment réprimée est l'ivresse répétée. Le motif de la condamnation étant inscrit sur la pancarte extérieure de chaque cellule, avec le nom, la situation, l'âge du détenu, il nous a été facile de constater ce fait. Aussi bien, les exemples d'amélioration

réelle sont-ils assez rares. La prison contient 200 cellules; 150 étaient occupées lors de notre visite; or, il y avait environ 80 récidivistes. En raison même de ce qu'il y a de paternel dans les rapports de l'officier russe et de ses soldats, il y a grande chance pour que la forte majorité des soldats qui se font punir avec insistance et finalement envoyer en prison, soient de malheureux tarés.

En somme, notre impression a été tout à fait édifiante. On nous avait dit que la prison militaire était la seule à Moscou qui fût propre : rien n'est plus juste. Ajoutons que c'est, en raison même de son administration, la seule dans laquelle on n'ait pas eu à cacher anxieusement aux yeux des congressistes des « Politiques » comme ceux qui, lors de notre visite, remplissaient les cellules des prisons civiles.

En résumé, une prison bien tenue et une prison intelligente.

Jules Legras.

Projet de Code pénal russe. — Par ukaze du 8 avril, S. M. l'empereur de Russie a ordonné d'exprimer Sa gratitude impériale pour le travail zélé et complexe de l'étude du projet de code pénal dans une consultation spéciale instituée près le conseil de l'Empire : au président de cette consultation, le conseiller privé Frisch, secrétaire d'État, et aux membres : MM. les conseillers privés actuels : Galkine-Vrasky, Gérard, Schamschine, Sabourow I et Plewe, secrétaire d'État Goloubew, Mouraview secrétaire d'État, von Derwies et Tagantsew et les conseillers privés : Verkhovsky et Boutovsky.

Revues étrangères. — Analyse sommaire :

Rivista penale. — *Février 1903.* — *Du droit ancien sur les délits de concussion et de corruption à Rome*, par F. Campolongo. — C'est un essai historique sur les premières lois de la république romaine contre les abus de fonctionnaires : les lois Porcia, Calpurnia, Junia et toutes les lois *repetundarum* jusqu'à la loi Julia. Tout individu ayant pouvoir de juger qui recevait de l'argent pour favoriser l'une des parties, tombait sous le coup de la loi Julia. La peine était, généralement, l'exil entraînant l'infamie. On édicta sous les Empereurs des peines plus sévères. La confiscation s'ajouta à l'exil. Le Sénat romain contrôlait l'administration de la justice dans les provinces éloignées par des commissaires enquêteurs. Ce système était vicieux parce qu'il prêtait trop aux intrigues et aux malversations. M. Campolongo critique ce système, et même, faisant allusion à des pratiques récentes, blâme vivement les enquêtes parlementaires, dont les résultats sont souvent funestes.

De la taxe pour occupation du sol public et des contraventions y relatives, par S. Conforti. — Matière toute spéciale, où il y a diverses distinctions à faire, suivant que l'occupation est d'un intérêt général, commercial ou non. Les contraventions sont punies de l'amende et même de la prison (5 jours, maximum).

Chronique. — Giuseppe Saredo. — La *Rivista* paie un juste tribut à la mémoire de Giuseppe Saredo, mort à Rome le 29 décembre dernier. Juriste d'un caractère éminemment pratique, il avait dirigé avec beaucoup de talent et d'autorité le *Digesto italiano* et *la Legge.*

Commission de statistique judiciaire. — Dans sa seconde session de 1902, la Commission a décidé de confier à son comité permanent la mission de mettre en harmonie les diverses statistiques se rapportant à la correction paternelle. A cet effet, on émet le vœu que le Ministère de la Justice demande aux diverses autorités compétentes d'adresser des rapports spéciaux sur la puissance paternelle et sur la correction paternelle et de rechercher avec soin toutes les réformes propres à mieux assurer la protection des mineurs.

Abus du titre d'avocat. — On ne peut, en réalité, prendre le titre et exercer la profession d'avocat que par l'inscription au tableau. Les conditions formelles pour cette inscription sont : 1° l'exercice des fonctions de procureur diplômé *(procuratore laureato)* pendant 6 ans; 2° la qualité de professeur de droit ou docteur agrégé, après 5 ans d'exercice; 3° les fonctions de magistrature judiciaire pendant 2 ans. Aucun magistrat d'ordre administratif n'a le droit de joindre à sa qualité de fonctionnaire le titre d'avocat.

Les suicides en 1900. — Il y a eu 2.040 suicides en Italie (6,31 par 1.000 habitants). On a constaté une augmentation progressive depuis 1887. Le nombre des hommes suicidés est quatre fois plus grand que celui des femmes. En distinguant les provinces, il y a 307 en Lombardie, 289 en Piémont, 236 dans l'Emilie, 205 dans la Vénétie, 48 en Sardaigne, 34 en Calabre, 22 dans la Basilicate. Il y a à peu près égalité entre célibataires et mariés. Pour l'âge, le plus grand nombre est de 29 à 39 ans. Pour les moyens employés, on trouve : 464 noyés, 441 tués par armes à feu, 79 par armes tranchantes, 374 pendus, 194 jetés dans des précipices, 133 empoisonnés, 85 asphyxiés. Il n'y a sur la totalité que 17 suicides d'aliénés. Si l'on compare les professions, on constate que les agriculteurs, jardiniers et journaliers de toute espèce figurent pour 498; les commerçants et négociants 112, les employés de bureau 85, les militaires 75, les ouvriers mineurs 12; les marins 9, les typographes 9. Cette proportion est à peu près constante de 1897 à 1900.

Réforme judiciaire au Montenegro. — Jusqu'ici, la justice était restée pour ainsi dire coutumière. Les procès étaient jugés dans chaque localité par les anciens du pays. Il existait une Cour supérieure à Cettigne, au-dessus de laquelle il y avait le recours au Prince, qui prononçait sa sentence patriarcalement après avoir entendu lui-même les parties. L'augmentation de la population dans les centres principaux, Cettigne, Antivari, Niksich et Podgoritsa a fait sentir la nécessité de réglementer l'administration de la justice. La nouvelle organisation est l'œuvre du Dr Luigi Vaïnovitch, Ministre de la Justice. On a institué un juge unique du premier degré, un juge d'appel et une Cour de cassation. Le Prince a le droit de grâce. Comme il n'y avait jamais eu ni procureurs, ni avocats, les juges n'avaient guère besoin que de bon sens, sans aucune pratique légale. Il est probable que, désormais, on aura recours à des défenseurs professionnels, venant de la Dalmatie ou de la Serbie méridionale.

Enfants abandonnés ou maltraités. — Une circulaire du Ministre appelle l'attention des préfets sur les mesures à prendre pour mieux assurer la protection des enfants contre les sévices des parents dénaturés et garantir, autant que possible, leur santé physique et morale. Il est indispensable d'améliorer tous les services d'assistance relatifs aux enfants soit abandonnés, soit infirmes tels que les aveugles, les sourds-muets, etc. Un questionnaire très détaillé aidera à recueillir tous les éléments des réformes possibles.

Mars 1903. — Loi du 12 juin 1902 sur la protection des monuments et des objets précieux d'art et d'antiquité. L'Italie a raison de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder ses richesses historiques et artistiques.

Chronique. — Évasions des maisons de dépôt. — Le Ministre de l'Intérieur, par une circulaire du 18 janvier dernier aux préfets, signale le nombre croissant des évasions. Il les attribue à l'inaptitude et à la négligence des gardiens. Les syndics ont le devoir de surveiller d'une manière beaucoup plus active l'état matériel des prisons et la manière dont les gardiens remplissent leurs fonctions.

Avril 1903. — Des conditions et des limites de la faute civile et pénale par rapport au contrat de travail, par G. Campili. — C'est une étude très raisonnée sur la responsabilité civile et pénale dans le contrat de travail. Même après la loi de 1898, il se présente des cas très nombreux où l'on ne parvient pas à résoudre pacifiquement les conflits entre ouvriers et patrons.

De récentes théories prétendent que l'entrepreneur assume implicitement, par le contrat même de travail, l'obligation de garantir

l'ouvrier contre les conséquences de tout accident. On veut raisonner comme si l'ouvrier louant sa main-d'œuvre confiait sa propre personne au patron de même qu'on confie une caisse à un voiturier. Le patron doit restituer la personne de l'ouvrier en bon état. Mais ce raisonnement est faux, parce que les deux contrats de travail et de transport sont de nature absolument différente. On ne peut vraiment pas étendre la responsabilité du patron même aux cas où il est prouvé que l'ouvrier a été victime de sa propre faute. Tout se réduit, d'après nous, à une question de preuve et c'est par les règles du droit commun qu'on doit décider à qui incombe la charge de la preuve. Ce qu'on peut exiger du patron, c'est d'assurer les conditions nécessaires au travail de l'ouvrier, de faire ce qu'il faut pour que le mode de travail soit conforme aux règles de l'art et ne soit pas nuisible. Mais nous ne saurions admettre la présomption absolue de faute dont on veut charger le patron dans tous les cas et l'obligation pour lui de prouver toujours qu'il n'a commis aucune faute. Si le patron a assuré ses ouvriers contre les accidents, il n'en répond pas moins de ses propres fautes et de celles de ses préposés. Ne perdons pas de vue que la liberté du travail et de l'industrie doit être garantie par-dessus tout, sinon on tuera l'industrie et le travail et, voulant protéger les ouvriers, on leur portera un coup mortel. La responsabilité du patron est inhérente au lien contractuel. Il n'y a présomption de faute contre lui que s'il a manqué à l'une de ses obligations en ce qui concerne les conditions du travail. Mais, même dans ce cas, le patron peut prouver que l'accident a eu pour cause immédiate une faute de l'ouvrier.

Chronique. — Imputation de la détention préventive sur la durée de l'emprisonnement cellulaire. Une circulaire ministérielle rend uniforme l'application des dispositions du Code pénal pour la durée de l'emprisonnement cellulaire. La première période de la peine part du jour où la sentence est devenue irrévocable. La sixième partie de la peine que les condamnés à la réclusion sont tenus de faire en cellule doit être calculée sur la totalité de la peine en défalquant seulement la partie remise, s'il y a eu une remise partielle.

Statistique belge pour 1900. — On constate une diminution sensible dans la criminalité (*supr.* p. 227). De 1870 à 1899 la population s'est élevée de 5.175.000 à 6.744.000. La moyenne des accusés de crimes, calculée d'après les années précédentes, aurait dû être de 244, tandis qu'elle est de 118. Les acquittements ont augmenté : ils sont de 30 0/0 au lieu de 27 0/0 en 1899. On attribue la diminution des condamnations criminelles à l'habitude de la correctionnalisation.

En effet, les tribunaux correctionnels, au lieu de 35.487 affaires jugées en 1897, en ont eu 39.417 en 1900.

Police suisse. — Les polices cantonales sont sous l'autorité immédiate du gouvernement cantonal, mais dépendent également des commissaires du Gouvernement fédéral, des juges d'instruction et des procureurs publics suivant leur compétence. Les corps d'agents de police sont peu nombreux : à Berne, 358 gendarmes; Zurich, 180; Vaud, 175; Genève, 163; Fribourg, 134; etc. Les agents ne peuvent procéder à une arrestation, hors les cas de flagrant délit, sans un ordre formel de l'autorité. (*Revue*, 1901, p. 272.) L'ordre est censé donné pour les individus évadés, expulsés du canton ou en rupture de ban. Le droit de se servir de ses armes est très limité. Dans tous les cas, on doit éviter d'atteindre les parties vitales du corps.

Statistique des régicides. — De 1801 à ce jour, il y a eu 73 régicides dont 18 consommés et 55 tentés. Quatre ont été consommés par des Italiens : celui du roi Humbert par Bresci, de l'impératrice Élisabeth par Lucheni, du président Carnot par Caserio, du duc de Parme par Darra. Sur les 55 régicides tentés, 7 l'ont été par des Italiens. CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERIE. — *Mars 1903.* — *Première partie :*

1° *Folie et délinquence*, par le Dr Augusto Saccozzi. L'auteur qui est directeur sanitaire du *Manicomio* judiciaire de Reggio d'Emilie, résume dans ce travail, dont la *Rivista* publie seulement dans cette livraison une première partie, une série d'observations psychologiques, anthropologiques et médico-légales qu'il a eu l'occasion de faire dans l'exercice de ses fonctions. La délinquence et la folie sont le produit, dit-il, d'un seul élément pathologique; la ligne de démarcation entre les deux est souvent indécise, et les mêmes actes sont aussi bien la manifestation de l'une que de l'autre. Cependant l'homme normal, de qui les facultés intellectuelles et physiques fonctionnent régulièrement, ne peut pas commettre d'actions délictueuses. Donc les actions anti-sociales ou immorales sont le fait de ceux qui, pour une cause ou pour une autre, ne ressentent plus le frein des sentiments moraux ou n'ont plus le sens exact des principes sociaux par suite d'un vice morbide de leur constitution psycho-organique. Quelle est la cause de ce vice ou de cette perversion, qui ramène l'homme civilisé à l'état du sauvage obéissant à l'instinct? Pour la connaître, pour découvrir les causes de déviation du type normal, l'auteur estime utile de suivre pas à pas l'homme dans son développement et dans son œuvre de conquêtes intellectuelles et morales; il

commence donc par indiquer par quelle évolution psychique l'homme s'est élevé de l'état sauvage à l'état civilisé. Nous ne pouvons le suivre dans ses développements. Nous indiquerons ses conclusions quand son travail sera terminé.

2° *Une visite à l'institut des petits enfants arriérés de Turin*, par Luigi-Moraschi. Le nom exact de cet établissement est : *Istituto medico-pedagogico pei fanciulli deficienti*. Il est situé à proximité du Pô et du parc Valentino et contient vingt enfants. M. Moraschi voudrait voir se fonder un grand nombre d'établissements analogues.

3° *L'horizon pédagogique dans le droit punitif*. Résumé d'une conférence faite à Alexandrie, par M. Dati, sur la pédagogie pénale de l'*éthoiatrie*.

4° *Une colonie pénale russe*. (*Revue*, 1900, p. 887.)

5° *Actes parlementaires*. M. Ronchetti, sous-secrétaire d'État de l'Intérieur répondant, le 6 février, à une question de M. le député Rampoldi sur la nécessité d'organiser d'une manière plus rationnelle les maisons de correction, s'est uniquement expliqué sur le régime des *Riformatorii* dépendant de l'État. En 1900, sur 1.781 jeunes gens libérés, 1.261 avaient reçu une éducation professionnelle suffisante pour être en état de gagner leur vie; 520 n'avaient qu'une instruction incomplète ou nulle. Au point de vue de l'instruction primaire les notes étaient les suivantes : 925, suffisante; 662, faible; 161, plus que suffisante; 83, nulle, et, au point de vue de la conduite : 1261, bonne; 405, médiocre; 114, mauvaise. Cependant, le Gouvernement reconnaît qu'il est indispensable d'améliorer le régime des *Riformatorii* de façon à faire de ces établissements des maisons de réforme et d'éducation. Mais la chambre reconnaîtra que les élèves à qui sont destinés les *Riformatorii* sont tellement mauvais que la tâche de ceux qui s'efforcent de les ramener au bien est particulièrement difficile et ingrate. En ce qui concerne les établissements privés, et spécialement le *Riformatorio* de Milan, où vient de se produire une mutinerie qui motivait la question, le sous-secrétaire d'État s'est borné à déclarer que, jusqu'ici, cette maison passait à juste titre pour un *Riformatorio* modèle.

6° *Revue bibliographique*. — *Les colonies agricoles et industrielles en Pologne*. (Analyse de l'article de M. de Moldenhawer, *supr.*, p. 87.) — *L'éducation correctionnelle des mineurs en Croatie* (*supr.*, p. 106). — *L'éducation des mineurs dévoyés*. (Brochure du professeur Martinazzoli, en faveur de la création d'écoles de réforme comme l'institut récemment créé à Milan pour recueillir les enfants abandonnés.) — *Actes du premier Congrès italien pour la moralité publique*, par M[me] Felicita Buchner.

7° *Variétés.* — *Contre la pornographie.* (Analyse du projet déposé à la Chambre des représentants belges, par M. Woeste : *supr.*, p. 245, note.) — *Comment on administre la justice au Maroc.* (Le Maroc pratique d'une certaine façon la sentence indéterminée; le juge condamne à la prison sans détermination de durée, et le condamné demeure sous les verroux, jusqu'à ce que ses parents ou amis aient pu réunir la somme suffisante pour corrompre les gardiens.) — *Condamnations à mort :* Vidal, fonctionnaire chinois responsable de la mort de deux missionnaires anglais dans le Ho-Nam.

Deuxième partie. — *Actes officiels.*

Troisième partie. — A propos d'une loterie télégraphique. — Comme les feuilles au vent (épisode de la Terreur, traduit de l'anglais de Ada Filen Smith.) — Le vœu (nouvelle calabraise), par Pasquale Martire. — Au Caire. — Les surprises de la mort, par Chavette. — Les sentiments du chien, par Ciro Lana. — Curiosités et Nouvelles. — Œuvres pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (documents mensuels et composition du Comité provincial de Bergame).

Henri Prudhomme.

Rivista di Diritto penale e sociologia criminale. — *Janvier-février 1903.* — *De l'effet qu'il conviendrait de donner à l'aveu sur la procédure et la pénalité criminelle*, par R. de la Grasserie. (L'auteur traite de l'aveu en lui-même, de ses éléments, ses qualités, ses vices, de l'emploi de l'aveu dans l'état actuel, enfin, dans une troisième partie, plus développée et qui sera continuée, de son extension et de son avenir.) — *Le problème des origines du Droit, d'après Ardigo*, par A. Gropalli, professeur à l'Université de Modène. (Fragment d'un ouvrage inspiré des œuvres philosophiques de Ardigo.) — *Comptes rendus :* Ouvrages de Declaureuil (*Les preuves judiciaires dans le droit franc du ve au VIIe siècle*), De Felice, Ferriani, Lino, Gorini, Limentani, Cesare Lombroso, Longo, Paul Nourisson (*l'Association contre le crime*), Viazzi. — *Bulletin bibliographique.* — *Chronique, notices et variétés.*

A. Celier.

Revue générale de Droit pénal (*Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*) 1903, vol. 23, fasc. 2. — *La corruption des magistrats de l'ordre judiciaire* (art. 334 C. p.), par le docteur Jacob Katzenstein, de Munich. — La corruption des magistrats de l'ordre judiciaire est un délit qui se présente rarement et qui, pour cette raison, est l'objet d'un petit nombre d'études. L'auteur en entreprend une complète. Il examine le délit dans sa nature, dans son objet et

dans ses formes différentes, qu'il ramène à deux, la *corruption active* (offre ou promesse de dons ou de présents à un juge, arbitre, juré ou échevin pour rendre une sentence favorable à un tiers) et la *corruption passive* ou concussion (sollicitation par un juge, arbitre, etc., de présents ou autres avantages pour faire un acte de ses fonctions en faveur d'un tiers).

Les facteurs sociaux de la criminalité. Discours prononcé par le professeur von Liszt à la séance d'ouverture du congrès de Saint-Pétersbourg, le 21 septembre 1902 (*supr.*, p. 549).

A propos de la réforme de l'art. 59 C. p., par Werner Rosemberg, procureur à Strasbourg. — L'art. 59, § 1, C. p. allemand, d'après lequel les circonstances se rattachant à la constitution légale d'un délit intentionnel ne sont pas imputables à l'auteur, quand celui-ci les ignore, est interprété par la jurisprudence du tribunal de l'Empire en ce sens que, sous le terme de circonstances, on doit comprendre, non seulement les éléments de fait, mais aussi les dispositions de droit privé, public, ou les règlements d'administration publics : seule l'ignorance de la loi pénale et du taux de la peine en est exclue. L'auteur met nettement en lumière les complexités nombreuses qui résultent de cette doctrine, et les conséquences différentes que produit l'ignorance suivant qu'elle porte sur le droit pénal ou sur un autre droit, un grand nombre de dispositions de droit pénal se rattachant, ou complètement ou partiellement, à d'autres domaines juridiques. Il propose comme réforme que l'injustice du dessein soit une condition toujours exigée du *dolus* pénal; et il montre, en passant en revue les diverses catégories de délits, les modifications qui en résulteraient.

Sur la révocation du droit à la pension d'un fonctionnaire d'Empire et la perte de la pension intervenant à la suite d'actes antérieurs à la mise à la retraite et découverts après, par le Dr Schlayer, juge au Conseil de guerre de Stuttgart. — Examen des difficultés que soulève, après la mise à la retraite, la découverte d'actes délictueux commis par le fonctionnaire pendant l'exercice de ses fonctions, et qui auraient entraîné la perte des droits à la retraite. D'après la législation de l'Empire, la pension de retraite ne peut être enlevée. Dans quelques législations particulières, il en est différemment, comme par exemple dans la loi wurttembourgeoise de 1876. L'auteur désirerait que cette lacune fût comblée dans les autres pays de l'Empire.

La nature juridique de la condamnation conditionnelle, par le Dr Karl Ignatius, professeur à Helsingfors. — Deux interprétations ont été données de la condamnation conditionnelle. D'après les uns, celle-ci a un caractère pénal; d'après d'autres elle est une mesure

de grâce. L'auteur propose une troisième interprétation. C'est, suivant lui, un acquittement conditionnel, fondé sur l'inapplicabilité de la peine, dans un cas concret, à une personne déclarée coupable par la loi. Il ne voit pas dans le caractère conditionnel de l'acquittement une objection contre son système.

Trois registres criminels, par le Dr Frauenstäsdt, juge au tribunal de bailliage de Breslau. — Analyse de trois registres se référant à la justice criminelle de la ville de Breslau, et allant de 1609 à 1800. L'article renferme d'intéressants aperçus sur la justice ancienne, le système des preuves et celui des pénalités.

Volume 23, fascicules 3 et 4. — Hermann Seuffert, par le professeur von Liszt. — H. Seuffert, professeur à l'Université de Bonn et l'un des principaux collaborateurs de la Revue, est mort le 23 novembre 1902. M. Von Liszt retrace sa vie si active et si bien remplie. M. Seuffert naquit à Ausbach en 1836; il fut successivement privat-docent à l'Université de Munich en 1861, professeur extraordinaire à la même Université en 1868, professeur ordinaire de droit pénal et de procédure civile à Giessen en 1872, à Breslau en 1879 et finalement à Bonn en 1890. La vie de Seuffert pendant les 41 années de son enseignement est étroitement liée au mouvement de la science pénale en Allemagne. Par de très nombreuses publications, Seuffert apporta sa contribution à la solution des problèmes que cette science soulève chaque jour plus nombreux. (*Revue*, 1902, p. 321.) Il était membre de la Commission de revision du Code pénal, qui s'est réunie pour la première fois quelques jours après sa mort.

La préparation d'une revision de la procédure pénale, par le docteur Adolphe Wach, de Leipzig. — Une Commission a été nommée en Allemagne pour la revision de la procédure pénale, distincte de celle qui est chargée de la revision du droit pénal. Devait-on reviser d'abord le droit pénal, puis la procédure, ou opérer inversement? Wach estime que la meilleure solution était de faire marcher de front les deux Commissions, et il indique le programme des travaux de la Commission de procédure, dont il est membre. La Commission n'est pas saisie d'un projet de Code de procédure. Il ne s'agit pas, en effet, de faire table rase de ce qui existe, mais seulement d'apporter à ce qui existe les compléments ou corrections dont la nécessité a été sentie. Un certain nombre de questions ont été posées à la Commission; les unes ont trait à l'exécution des sentences pénales, les autres à la participation des laïcs à la justice répressive. L'auteur croit que les travaux pourront être menés plus rapidement que ceux de la réforme du Code pénal, les questions étant moins ardues.

Contraventions de police, par Rotering, président du tribunal à Benthen. — Long article sur les contraventions de police, sur leurs variétés et sur la détermination du danger en vue duquel le législateur les a réprimées.

Libre arbitre et droit pénal, par von Hippel, professeur à Göttingen. — C'est un discours prononcé par l'auteur en décembre 1902 à la Société de psychologie et de droit de Göttingen. Von Hippel s'est efforcé non pas d'apporter quelque chose de nouveau dans ce problème, si souvent discuté de la responsabilité pénale, mais d'éclaircir la discussion et d'indiquer son opinion personnelle. Il estime que le déterminisme ne renverse pas les bases sur lesquelles la science pénitentiaire est actuellement construite, mais qu'au contraire il les fortifie et les consolide, et peut tout justifier d'une manière satisfaisante. Quoiqu'il soit convaincu que le débat entre le déterminisme et le libre arbitre ne soit pas près de s'éteindre, il espère que de plus en plus on prendra l'habitude d'envisager le problème non comme une question de foi, mais comme un champ d'expérimentation psychologique.

La défense de publier dans un journal les pièces judiciaires d'une procédure pénale, par le Dr F. Damme, de Berlin. — L'art. 17 de la loi sur la presse du 7 mai 1874 défend la publication des pièces de la procédure avant qu'elles aient été lues en audience publique ou que la procédure ait touché à sa fin. La doctrine appliquait d'une manière générale ces derniers mots à la procédure de première instance. Le tribunal de l'Empire, par jugement du 4 juin 1896, les a entendus comme se référant à une décision passée en force de chose jugée. L'auteur se rallie à cette jurisprudence et la justifie. Mais il critique que, seule, la procédure criminelle jouisse d'une protection spéciale, alors qu'il y a bien d'autres procédures et que pour chacune d'elles le défenseur a intérêt à avoir des juges impartiaux et non prévenus.

Le délit dans le droit pénal international, par le Dr Karl Neumeyer, privat-docent, à Munich. — Le tribunal de l'Empire, il y a un certain nombre d'années, avait déclaré non commis en Allemagne le délit de contrefaçon d'une marque de fabrique anglaise dont le bénéficiaire ne s'était pas conformé aux lois anglaises pour s'en réserver la propriété. Le délit ne pouvant pas être puni en Angleterre, le tribunal de l'Empire avait pensé, qu'il ne pouvait pas davantage être réprimé en Allemagne, lieu de l'acte. C'est ce jugement qui sert de thème à l'auteur pour déterminer dans quelle mesure il y a lieu de faire intervenir la loi étrangère en matière de droit pénal international. En principe, c'est à celle-ci que doit être demandé si le droit protégé

pénalement existe régulièrement; la loi du lieu de l'acte intervient ensuite pour réprimer celui-ci, même lorsque la loi étrangère ne contient aucune sanction pénale. Ainsi le délit d'adultère est réprimé par la loi du lieu où l'adultère est commis; mais la validité du mariage, condition première du délit, est déterminée d'après la loi du mariage.

L'élément de cause dans le délit de commission par omission, par Paul Fischer, à Friedenau. — D'après l'auteur, le délit de commission par omission s'analyse dans le fait de rendre possible l'arrivée du délit par la suppression intentionnelle de l'obstacle dont le maintien aurait empêché le délit de se produire. Il n'y a donc pas de délit par omission pure, mais toujours un fait positif imputable au délinquant. L'article est une bonne monographie de ce problème de droit pénal.

Alcool ou crime, par Alexandre Löffler, professeur à Vienne. — C'est une contribution importante à l'étude du problème, encore obscur et sur lequel les statistiques ne donnent que d'imparfaits renseignements, de l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité. Pour plus de sûreté, l'auteur a borné ses recherches à la justice de la ville de Vienne. Il constate l'énorme action qui revient à l'alcoolisme sur la criminalité aux différentes époques de la vie (de 20 à 30 ans surtout, puis de 30 à 60) et sur les différentes espèces de délits, surtout sur le refus d'obéissance aux autorités publiques (77,7 0/0 d'alcooliques), les menaces (56 0/0), les coups et blessures (54,1 0/0) et le vol avec violence (50 0/0). De nombreuses statistiques sont jointes à l'article. L'auteur signale l'élévation du nombre des délits le dimanche.

Le projet de loi sur la presse autrichien, par le Dr A. Brunner, conseiller à la Cour d'appel de Salzbourg. — Le Gouvernement autrichien a déposé à la Chambre des députés, au cours de la dernière session, un projet de loi sur la presse d'inspiration fort libérale. Le projet abolit les entraves actuellement existantes de la presse. Il supprime la défense du colportage, l'interdiction de la publication et la remplace par la suppression judiciaire de l'écrit. Le projet apporte aussi d'importants changements à la procédure, au droit de rectification, etc. La loi actuellement en vigueur remontait au 17 décembre 1862.

L'ordonnance sur la justice militaire du 1er décembre 1898, par Kritzler, juge au Conseil de guerre de Fribourg en Brisgau. — C'est une réfutation des conclusions contenues dans un article antérieur de Bartolomé Krotoschin, qui avait donné lieu à des appréciations peu favorables contre la nouvelle ordonnance sur la justice militaire,

Pour l'auteur, celle-ci donne toutes les garanties humainement possibles pour assurer la découverte de la vérité, empêcher la condamnation d'un innocent et obtenir la punition du coupable.

Res judicata et erreur judiciaire, par le Dr Rosenblatt, professeur à Krakau. — D'après l'auteur, la règle *res judicata pro veritate habetur* est une fiction qui devrait disparaître de la procédure moderne luttant pour la découverte de la vérité. Devant les recherches de la justice, l'autorité de la chose jugée doit s'effacer. La reprise de la procédure doit être admise, dès qu'il existe une présomption, fondée sur de nouveaux faits ou de nouveaux moyens de preuve, que le jugement antérieur contient une erreur de fait. La demande de reprise d'instance doit être examinée, non pas par la juridiction qui a rendu le jugement attaqué, mais par la juridiction supérieure à celle-ci.

J.-A. Roux.

Journal de la Science pénitentiaire *(Blaetter für Gefaengnisskunde)*. — Organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes, XXXVIIe volume, prémière et deuxième livraisons.

Le présent *Bulletin* de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes contient surtout des avis et des communications présentés en vue de la préparation de la prochaine Assemblée générale de l'Union qui doit avoir lieu à Stuttgard en 1903.

Deux réponses sont publiées au sujet d'une première question : *Le système pénal actuel se justifie-t-il d'après l'expérience pratique qu'en ont pu faire les fonctionnaires des établissements pénitentiaires? Si l'expérience n'en confirme pas la valeur, quelles propositions peuvent être faites pour établir un nouveau système basé sur cette expérience?* M. Gennat, directeur de la prison de Hambourg, affirme que, sans aucun doute, le Code pénal allemand ne répond plus aux exigences de la science moderne, aux postulats de la politique criminelle; une revision s'impose, d'autant plus qu'il est souvent difficile de dominer l'ensemble des lois accessoires qui l'ont complété ou modifié. D'une façon générale, le nouveau Code pénal allemand devra envisager l'agent du délit, sa situation sociale, son caractère, son intention criminelle plutôt que l'acte même, le résultat délictueux. Il faut créer des établissements spéciaux pour recevoir les mendiants, les vagabonds et tous ceux qui sont incapables de gagner leur vie, même s'ils ne sont point punissables; on enverra également dans des établissements de ce genre, pour un temps indéterminé, les invalides et les « vétérans » de la criminalité à la suite de l'expiration de leur peine. Quant au système pénal, après avoir établi la division des infractions

sur une autre base que celle qui est admise actuellement, et modifié la législation concernant la récidive, la criminalité professionnelle et la criminalité d'habitude, il conviendrait de restreindre le nombre et les cas d'application des peines privatives de liberté, d'admettre comme principe la cellule, de transformer la libération conditionnelle et de donner plus d'importance à la dégradation civique. Les peines privatives de liberté seront réduites par l'application de la peine de mort à certains criminels dangereux et par une extension plus grande donnée aux peines pécuniaires, à l'amende et aussi à la réprimande. Celle-ci s'appliquerait même aux adultes. L'auteur estime qu'on ne peut pas encore, en parfaite connaissance de cause, apprécier l'influence de la grâce conditionnelle et le rôle de la déportation. Il demande enfin que la minorité pénale soit reculée à 14 ans (conf. *Revue*, 1902, p. 936) et qu'on admette une période de responsabilité atténuée jusqu'à l'âge de la majorité civile.

M. Sichart, directeur du pénitencier central de Ludwigsbourg, reproduit sur beaucoup de points les mêmes idées; mais il insiste sur la nécessité de laisser hors du Code pénal allemand tout ce qui est du domaine des contraventions pour en faire, au besoin, un Code spécial; il fixe les conditions d'application et de durée (un jour à quinze ans) de chacune des peines privatives de liberté; il ne concerne que la réclusion et l'emprisonnement *(Zuchthaus, Gefängniss-strafe)* et entend que le Code pénal les distingue nettement. Il précise les modifications qu'il faut apporter à l'institution de la surveillance de la police, à la libération conditionnelle; il indique quelles limites doivent être assignées au système des circonstances atténuantes. Il restitue aux peines privatives de droits civils leur vrai caractère en demandant qu'on les individualise, c'est-à-dire qu'on ne prive un condamné que de ceux qu'il a méconnus chez les autres et de ceux qui assureront à son égard une répression plus efficace; le juge exercera un large pouvoir d'appréciation quant à l'étendue et à la durée de cette privation des droits civils. L'auteur termine par l'étude de la responsabilité pénale, au point de vue de la réforme prochaine du Code pénal et fait remarquer, à cette occasion, le danger des définitions qui veulent être précises en pareille matière.

Une communication de M. Jenner, inspecteur des prisons à Zwickau, a pour objet, l'*application d'un régime spécial aux récidivistes*. Quels prisonniers doivent être considérés comme récidivistes pour l'exécution de la peine et au point de vue de l'Administration pénitentiaire? Les condamnés récidivistes doivent-ils être soumis par les règlements intérieurs des établissements pénitentiaires à un régime plus sévère

que les « non-récidivistes »? Une disposition légale, à ce sujet, est-elle nécessaire ou simplement utile? N'est-il pas urgent d'appliquer aux récidivistes un régime plus sévère, en raison du développement de la criminalité d'habitude et à quel point de vue convient-il de se placer pour opérer une pareille réforme (1)? M. Jenner croit qu'une intervention du législateur n'est pas indispensable et que des dispositions concernant un traitement spécial et approprié des récidivistes peuvent être prises dans un règlement.

Signalons, dans la bibliographie, une étude critique de la législation pénale et sociale autrichienne relative à l'*horreur du travail* et *le droit au travail*, par M. Hugo Herz.

On trouvera, dans le même Bulletin, la traduction allemande du *Projet russe d'un règlement général pour les établissements pénitentiaires*, par M. Weidemann. L'auteur de cette traduction rappelle que nous avions ici même (*Revue*, 1902, p. 754) souhaité qu'il fût prochainement donné aux spécialistes de l'Europe occidentale de l'étudier et il déclare satisfaire aussi au vœu émis, lors du congrès de Saint-Pétersbourg, qu'une traduction de ce projet fût faite en langue allemande. Ce projet très complet constitue un progrès sensible du système pénitentiaire russe. Il détermine successivement et avec soin les attributions des fonctionnaires des prisons; il réglemente la réception des prisonniers, la mise en cellule, l'isolement nocturne; il contient des dispositisns précises sur la surveillance, la tenue et le travail des prisonniers.

J. Hémard.

Revista de las prisiones. — *16 février 1903.* — *Histoire des progrès pénitentiaires*, par Félix Manzano (Institutions belges). — *[illegible] mission des adjudants en premier*, par Ignacio Legaza Herrera (R[illegible] aux objections que pourrait soulever le projet de l'auteur d[illegible]ier, dans les prisons, la comptabilité aux adjudants en premier, [illegible] de supprimer, dans les bureaux, les expéditionnaires choisis parmi les détenus). — *Movimiento de las escalas*, par Gregorio Yagüe. (Il s'agit encore de la classification des prisons et des moyens de satisfaire les désirs d'avancement légitimes des employés des dernières catégories.) — *Actes officiels* (Décret du 12 février 1903 abrogeant le décret du 27 mai 1901, qui avait fusionné le personnel de l'Administration centrale et le personnel du *Cuerpo de Prisiones*). — *Extraits et Nouvelles*: signalons le projet de réunir prochainement, à Valence, un Congrès pénitentiaire national.

(1) *Cf.* les longues et intéressantes discussions du Congrès de Bruxelles. (*Revue*, 1900, p. 1218 et 1262.)



24 février 1903. — *Classification des prisons*, par Santiago Alonso de Villapadierna. (L'honorable directeur de la *Rivista* a transmis au Ministère de Grâce et Justice un grand nombre de pétitions des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire réclamant la classification des prisons d'après l'importance des villes dans lesquelles elles sont établies et le nombre des détenus qu'elles renferment. Il profite de ce pétitionnement pour indiquer en peu de mots la situation des établissements pénitentiaires en Espagne. Sur 476 prisons, 81 seulement sont dans des conditions satisfaisantes. En outre, 11 capitales de province n'ont pas de prison correctionnelle tandis que d'autres en possèdent deux, trois et même quatre. Les poste de *chef* sont souvent remplis par des employés de même grade que les fonctionnaires sous leurs ordres, et qui n'ont en réalité aucune autorité. Certains traitements ne dépassent pas 300 *pesetas*). — Les articles suivants : *Plût au ciel;* par M. L.; *Nécessité manifeste,* par A. Riopérez ; *Parlons clairement;* par Gregorio Yagüe, traitent du même sujet. M. Rioperez signale spécialement ce fait qu'il n'y a presque pas de prisons afflictives dans les provinces de Galice, des Asturies, d'Estramadure et de Castille.

1er mars 1903. — *Commination inopportune,* par Gonzalo Diez Arpe. (L'auteur se plaint du ton comminatoire d'un grand nombre d'instructions adressées au personnel. Il y a là une tendance qui est de nature à déconsidérer des fonctionnaires parmi lesquels beaucoup ont fait preuve de talent et de zèle). — *Parlons clairement* (suite), par Grégorio Yagüe. — *Actes officiels* (circulaire du 19 février 1902 sur la statistique pénitentiaire. Elle indique les pièces à envover par chaque prison au bureau de statistique, détermine quels fonctionnaires seront chargés de les dresser et en donne le modèle).

Henri Prudhomme.

ERRATA

P. 236, ligne 28, au lieu de : *corrective*, lire : collective.

P. 409, ligne 1, au lieu de : *de patronage de Laval*, lire : d'assistance par le travail de la Mayenne.

P. 409, ligne 11, lire : Castaing et Sinoir, à Chartres, à Courville, à Versailles et...

P. 430, ligne 20, au lieu de : *Chervet*, lire : Cardot.

P. 435, ligne 19, au lieu de : *ainsi*, lire : aussi.

P. 435, ligne 20, au lieu de : *connaissance*, lire : commission.

P. 534, dernière ligne, au lieu de : *réunion du bureau*, lire : session de l'Union.

Le Gérant : A. Petibon.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 8541-4-03. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 1er AVRIL 1903

Présidence successive de MM. Ribot et H. Joly.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. G. Picot, Merveilleux du Vignaux, d'Haussonville, Berthélemy, A. Celier, etc.

Le procès-verbal de la séance de mars est lu par M. Bernard, *secrétaire*.

M. Henri Joly, *doyen honoraire de Faculté.* — Je n'ai pas assisté à la dernière séance; mais j'ai lu les observations qui y ont été présentées et il y en a une qui m'a étonné. On a dit que l'esprit de plaintes augmentait. Si j'avais été là, j'aurais dit, malgré le peu d'expérience, que je peux avoir, qu'il me semble que l'on voit au contraire partout une sorte de frayeur dans le fait de déposer une plainte quelconque...

M. Paul Jolly, *juge d'instruction.* — Pas à Paris, dans tous les cas!

M. Henri Joly. — Si vous voulez faire une enquête auprès des négociants qui ont des étalages, je vous donnerai les noms d'un certain nombre d'entre eux qui vous diront que non seulement ils s'abstiennent de faire arrêter un voleur à l'étalage, mais qu'encore ils recommandent à leur personnel de ne pas y faire attention. Ils vous disent : « Un individu nous a volé pour cinq francs de marchandises; nous sommes obligés de passer trois matinées au Palais et nous perdons ainsi plus que la somme qui nous a été volée, sans compter qu'on dira que, si nous sommes volés, c'est parce que notre maison est mal tenue ou n'est pas surveillée. » C'est universel.

Il y a des individus dont la profession est de se faire condamner pour revenir en prison; je vous affirme qu'il y en a qui ont beaucoup de peine à obtenir l'arrestation qu'ils désirent. J'ai raconté, à cet égard, l'histoire suivante et l'on a pu croire que c'était un roman; mais c'était rigoureusement exact :

Il y avait à la prison de la Santé un homme qui s'était constitué une fonction, il était chef infirmier; quand il était arrivé au bout de son temps, il disait au médecin : « Monsieur le Docteur, je vous demande bien pardon; je vais être obligé de vous quitter. Je suis au moment de ma libération; vous seriez bien aimable de me garder ma place. — Combien de temps allez-vous rester dehors? — Oh! quelques semaines, monsieur le Docteur... » Il rentrait en effet tout d'abord comme il voulait, mais la chose lui devint de plus en plus difficile. Un jour, il était allé se faire servir à dîner chez Marguery et il avait dit qu'il attendait un convive; il a fait une dépense se montant à 70 francs. Quand on a dit la chose au patron, celui-ci répondit : « Dépêchez-vous de le mettre à la porte! » Le lendemain l'individu en question est allé dîner chez un autre restaurateur; le surlendemain chez un troisième; il ne pouvait pas arriver à faire déposer une plainte contre lui...

M. le Président. — Dans ces conditions-là, il pouvait attendre. *(Rires.)*

M. Henri Joly. — Sans doute! Mais que voulez-vous? Il regrettait ses fonctions! Je vous assure que, dans des campagnes que je connais, on n'ose pas porter plainte. J'ai connu un garde champêtre; il avait servi un maire d'une certaine opinion; le Conseil municipal a été renouvelé; le garde champêtre est resté le fonctionnaire d'un maire d'une autre opinion. Les anciens amis lui en ont voulu; il a été laissé pour mort deux fois de suite. Il n'y a pas eu l'ombre d'une plainte. C'est comme cela partout.

M. le Président. — Il y a quelques exceptions, car il y a encore quelques plaintes...

M. Henri Joly. — Oh! assurément. Mais je n'admets pas que l'esprit de plainte ait augmenté. Je crois que ce qui augmente, c'est au contraire un esprit de frayeur et de défiance; beaucoup de gens qui sont lésés craignent d'être mis en avant dans la plainte qu'ils porteront ou dans la cause où ils seront appelés comme témoins. Je vous donnerai plus d'un moyen de faire ici votre enquête, si vous le voulez, peut-être conclurez-vous avec moi que, si ce nombre des affaires se maintient comme il le fait, c'est que vraiment le nombre des cas où il est impossible de ne pas intervenir est bien loin de

diminuer. Si l'esprit de plainte augmentait, et si la conscience publique avait seulement la même sévérité qu'à certaines époques, nous en verrions bien d'autres.

M. Garçon. — Je ne puis que persister dans l'opinion que j'ai émise, et à laquelle je tiens beaucoup parce que je crois qu'elle est l'exacte vérité.

La répugnance à porter une plainte n'est pas nouvelle; elle a existé de tous temps, sous la Restauration, sous tous les Gouvernements. Ce que j'affirme, d'après tous les renseignements qui me viennent non seulement de Paris, mais de la province, c'est que l'esprit de plainte s'est beaucoup développé. Je n'en veux d'autre preuve que les chiffres que j'ai cités dans la dernière séance, qui attestent que les plaintes en abus de confiance, par exemple, qui étaient de quelques mille il y a vingt ans, sont aujourd'hui de 14.000. Or, si l'on peut dire que les abus de confiance ont augmenté, je suis intimement convaincu qu'ils n'ont pas pu augmenter dans de pareilles proportions, mais que les agents d'affaires à Paris prennent beaucoup plus souvent la voie criminelle quand il s'agit d'une violation de contrat ou d'un accident. La voie criminelle est donc devenue beaucoup plus courante, et par conséquent je crois pouvoir maintenir mes conclusions.

M. Henri Joly. — Dans les grèves, par exemple, on relève à peine la dixième partie des plaintes qui pourraient être déposées.

M. le Président. — C'est une matière spéciale.

M. A. Rivière. — Les faits cités par M. H. Joly, précisément parce qu'ils sont cités par lui, sont indéniables. Mais l'interprétation qu'il leur donne me semble contestable. L'absence de plainte ne provient nullement d'une diminution *de l'esprit* de plainte, mais d'un manque de confiance dans l'efficacité de cette plainte (défaut d'indépendance ou d'impartialité, influences politiques) ou dans la crainte d'une perte de temps et d'autres ennuis plus graves, tels, par exemple, que les avanies des avocats à l'audience (*supra*, p. 299).

Je crois, au contraire, que l'esprit de plainte s'est beaucoup développé depuis 30 ans. On a pris l'habitude de se plaindre au parquet lorsqu'un débiteur ne paie pas et le fait s'explique socialement. Dans une démocratie, le justiciable se trouve beaucoup plus rapproché du magistrat : celui-ci est recruté non plus dans une caste un peu fermée, mais dans toutes les classes; aussi a-t-il perdu beaucoup de

sa morgue de jadis; on le rencontre au café, au cercle, aux réunions publiques (1); les distances sont supprimées; il n'inspire plus la même respectueuse crainte que jadis; on l'aborde sans frayeur, parfois même avec une certaine familiarité. Pourquoi se gênerait-on pour lui adresser une plainte? Je partage donc complètement, à cet égard, le sentiment de M. Tarde et de M. P. Jolly.

M. le Président. — Sous le bénéfice de l'observation de M. H. Joly qui sera portée au procès-verbal, le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. le Secrétaire général annonce l'admission, comme membres titulaires de :

MM. Henry Gauthier, procureur de la République à Gray;
Paul Guillard, avocat au Havre;
Frédéric Genty, président du tribunal de Bône;
Paul Drillon, avocat à Lille.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le *Rapport de M. Brueyre sur les comptes de l'exercice 1902 et sur le projet de budget pour 1903.*

M. Brueyre, *trésorier :*

Mes chers collègues,

Notre séance de mars où nous célébrions le 25e anniversaire de la fondation de notre Société a renvoyé au mois d'avril le rapport de votre Trésorier sur notre situation financière. Nous avons donc été contraints d'imiter la grande sœur qui est au coin du quai d'Orsay et de payer nos dépenses sur les quatre douzièmes provisoires que votre Commission des finances a mis généreusement à ma disposition. Les choses, il faut le dire, n'en ont pas été plus mal.

Quelques mots d'abord sur le compte clos de l'exercice 1902.

Nous avions prévu au budget une recette de 15.150 francs; nous avons reçu 16.018 francs. Nous avions fait espérer un excédent de recette de 250 francs; cet excédent s'est élevé à 1.453 fr. 55 c. N'étant ni envieux, ni égoïstes, nous serions bien heureux si la grande sœur dont nous parlions tout à l'heure, voulait bien à son tour — échange pour échange — suivre ici notre exemple.

Nos comptes ont d'ailleurs subi le contrôle de la Commission des finances et je crois que vous pouvez vous en rapporter à elle.

(1) Et aussi dans le monde de la finance et du commerce (*supr.*, p. 167).

Quant au budget de 1903, nos recettes y sont prévues pour 14.650 francs seulement, non pas que le nombre de nos membres doive diminuer. Bien au contraire. De ce côté, nous sommes en pleine prospérité et nous pouvons constater avec une légitime satisfaction que notre Bulletin est de plus en plus apprécié par nos collègues de l'étranger et vous avez pu en recevoir le témoignage lors de la célébration, le mois dernier, de notre jubilé. Mais, à partir du 1er janvier, nous avons cessé de donner l'hospitalité à des œuvres amies comme la Société des études d'assistance et le Comité central des œuvres du Travail, ce qui diminue nos recettes de 900 francs.

Nos dépenses seront, d'autre part, réduites à 14.150 francs en prévision, par suite des frais moindres d'impression du Bulletin, lesquels sont ramenés à 8.500 au lieu de 9.500 chiffre de prévision du budget de 1902.

Les autres articles des dépenses doivent être prévus à des chiffres sensiblement les mêmes qu'au budget précédent.

Voici d'ailleurs le projet de budget pour 1903 que je soumets à votre examen et à votre approbation :

Recettes.

Rentes sur l'État . . . . Fr.		450 »
Cotisations.		13.600 »
Contributions diverses (loyers) :		
Patronage des jeunes adultes. . . . Fr.	100 »	
Bureau central des Sociétés de patronage.	250 »	
		350 »
Vente d'années et de numéros		150 »
TOTAL DES RECETTES. . . . Fr.		14.550 »

Dépenses.

Impression du bulletin . . . . Fr.	8.500 »
Loyer et impôts	1.850 »
Frais de recouvrement par l'Éditeur	400 »
Honoraires de l'Éditeur	500 »
Appointements du Gérant	200 »
Sténographe.	400 »
Frais du Secrétariat général, chauffage, éclairage, etc.	1.500 »
Divers chez l'Éditeur et Banquet du 25e anniversaire.	800 »
TOTAL DES DÉPENSES. . . . Fr.	14.150 »

D'où ressort la prévision d'un excédent probable de 400 francs en fin d'exercice.

En terminant, je vous dirai que notre bilan établi au 31 décembre 1902 montre que nous possédons un actif de 16.983 fr. 10 c. où notre reste en caisse au 31 décembre figure pour 1.983 fr. 10 c. et le capital de nos 450 francs de rente 1 0/0 pour 15.000 francs.

Comme passif, nous n'avons que le paiement du bulletin de décembre.

La situation est donc de tous points excellente et nous ne prenons pas, mes collègues de la Commission des finances et moi, une bien lourde responsabilité en vous priant de donner votre approbation au compte de l'exercice 1902 et aux prévisions budgétaires de 1903. *(Applaudissements.)*

Les comptes sont approuvés et le projet de budget est adopté.

M. le Président. — Il me reste à remercier et à prier la réunion d'adresser des remercîments à notre Trésorier. Il veut bien, avec une modestie...

M. Brueyre. — C'est lui *(désignant le Secrétaire général)* qui nous fait de bonne politique.

M. le Président. — Alors, le Gouvernement tout entier! *(Rires et approbation.)*

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Tarde sur *la criminalité en France dans les 20 dernières années.*

M. A. Le Poittevin, *professeur à la Faculté de droit.* — Les comptes généraux de la justice nous donnent chaque année, non seulement des chiffres, mais des observations du plus haut intérêt. Il faut d'autant mieux leur rendre cet hommage, que nous en profitons souvent avec quelque légèreté; car nous ne songeons guère à nous demander au prix de quels efforts leurs auteurs ont classé les faits, ou généralisé les faits en formules synthétiques. D'autre part, la théorie de la statistique criminelle, en général, et de la statistique de la récidive en particulier, a donné lieu à des études très savantes : au Congrès international de la statistique de Budapest en 1876; dans des réunions de l'Institut international de statistique; dans deux sessions de l'Union internationale de droit pénal, à Paris en 1893, à Anvers en 1894 (1) et notamment dans deux rapports, l'un de M. Köbner (qui est presque tout un livre, de plus de cent pages), l'autre de M. Bodio (2). Enfin,

(1) V. les discussions, au *Bulletin de l'Union int. de Dr. pénal*, vol. IV, p. 396; vol. V, p. 45, 157.

(2) *Bulletin de l'Union int. de Dr. pénal*, vol. IV, p. 146 et 295.



à l'heure actuelle, le Conseil supérieur de statistique en France s'occupe de la question de méthode.

Je me suis inspiré, sinon de tous ces travaux, au moins de ceux que j'ai pu consulter, pour vous apporter non pas précisément des solutions, mais d'abord peut-être quelques renseignements, surtout des vœux, et plus encore des questions, sur les progrès que l'on pourrait demander à la statistique de la récidive.

Il y a deux choses principales que l'on peut discuter au sujet de la statistique; elles sont, du reste, intimement liées l'une à l'autre; les *données numériques* qu'elle recueille ou devrait recueillir; la *méthode* employée pour obtenir ces données numériques et les coordonner entre elles.

Je ne m'occuperai pas directement de la méthode, je vous entretiendrai surtout des données que la statistique de la récidive nous fournit et de celles que, à mon avis, elle pourrait nous fournir. Ceci, du reste, m'amènera nécessairement à parler de la méthode à l'occasion du deuxième point que j'aborderai; car, pour mettre un peu d'ordre dans cette communication, je voudrais la diviser en deux points principaux, qui laisseront de côté un certain nombre de points secondaires dans l'examen desquels je désire ne pas entrer.

La statistique nous donne le nombre des récidivistes (1); mais — premier point — sur quels récidivistes nous renseigne-t-elle, ou plutôt comment entend-elle la récidive?

Deuxièmement, elle nous donne le nombre des récidivistes : avec quelle autre quantité, avec quel autre nombre, compare-t-elle cette quantité de récidivistes? car la statistique recherche sans doute les chiffres absolus; mais elle aime aussi à établir les proportions, les tant pour cent d'un chiffre, d'un nombre, par rapport à un autre.

J'aborde le premier point : *sur quelle récidive* la statistique nous renseigne-t-elle?

Il y a une préoccupation qui se présente à l'esprit; elle se présente surtout à l'esprit des juristes : les conditions légales dans lesquelles un individu est récidiviste, c'est-à-dire est classé par la loi dans une catégorie telle qu'il doive, en conséquence de son deuxième délit, encourir une peine plus grave, — ces conditions sont variables, d'abord suivant les cas, et aussi suivant les temps, c'est-à-dire suivant

(1) On sait que, dans ce nombre, il peut y avoir des doubles emplois, ou même des emplois triples..., puisque la statistique est faite d'après les jugements : le même individu, s'il est condamné 2, 3, 4 fois dans l'année, compte ainsi pour 2, 3 4 unités. Mais je fais abstraction de cette critique du nombre fourni par la méthode actuelle, et je le prends tel quel.



les changements législatifs. Je prends comme exemple la loi du 26 mars 1891, en tant qu'elle modifie les art. 57 et 58 C. p., et je prends uniquement dans ces textes, afin de simplifier, ce qui concerne la récidive correctionnelle de délit à délit. Or la loi de 1891 a apporté, au sujet des conditions de la récidive, plusieurs modifications très importantes.

Autrefois, pour être récidiviste, il fallait avoir été condamné précédemment à plus d'un an. Si l'individu avait été condamné à un an ou à moins d'un an, cela ne comptait pas. Maintenant, il sera récidiviste, indifféremment (car la différence dans le calcul d'aggravation est ici sans intérêt), s'il commet un nouveau délit, soit qu'il ait été condamné antérieurement à plus d'un an ou à un an ou à moins d'un an. De ce chef, nous avons donc juridiquement *plus de récidivistes* de délit à délit que nous n'en aurions eu avant 1891.

Prenons la contrepartie. Autrefois, pour qu'il y eût récidive de délit à délit, il importait peu que le nouveau délit fût de même nature que le premier. Maintenant, il faut, au contraire, que le coupable ait commis le même délit que la première fois ou un délit assimilé. D'où il suit que, de ce chef, nous avons juridiquement *moins de récidivistes* qu'avant 1891. Le même argument s'appliquerait à l'innovation du délai — de cette espèce de prescription extinctive — de cinq années.

Et alors la question qui semble se poser est la suivante : Comment la statistique pourra-t-elle tenir compte de ces variations, dans les mouvements de hausse ou de baisse de la récidive? Les points de comparaison ont été faussés par le législateur. C'est comme si on voulait tracer une courbe d'un mouvement continu en déplaçant arbitrairement les axes directeurs.

Mais cette difficulté est purement imaginaire, parce que la statistique est *tout d'abord* (vous verrez plus tard pourquoi je tiens à insérer cette réserve) absolument indifférente à ces accidents ou à ces contingences juridiques de la récidive; elle ne garde de la récidive que la notion la plus essentielle, c'est-à-dire le fait d'un individu précédemment condamné qui commet de nouveau un délit quelconque. Remarquez bien que les statisticiens et les comptes généraux de la justice ont parfaitement le soin de nous en prévenir dans les termes les plus clairs. Lisons, par exemple, le dernier compte rendu, celui au sujet duquel M. Tarde nous faisait, à notre séance de janvier, un si beau rapport; je vois ceci, page LXII : « Le mot récidive est pris dans son sens le plus large, c'est-à-dire qu'il désigne le fait de l'accusé ou du prévenu condamné de nouveau, après avoir précédemment encouru une ou plusieurs condamnations prononcées soit par

les tribunaux militaires ou maritimes, soit par les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels. » Par conséquent, en matière de statistique, est récidiviste quiconque a un antécédent judiciaire quelconque.

Bien entendu, on décompose ensuite cette notion générale dans les tableaux numériques, suivant que l'individu a pour antécédents : les travaux forcés, la réclusion, un emprisonnement de plus d'un an, un emprisonnement d'un an ou moins, ou une amende seulement. Même, ce qui serait une hérésie juridique, mais je n'en fais pas du tout un reproche à la statistique, étant donné son point de départ, le cas du mineur acquitté comme ayant agi sans discernement et envoyé en correction, rentre ainsi dans la récidive (v. page 93 du compte général de 1900).

C'est ce qu'on appelle la *récidive de fait* et c'est ce que plusieurs théoriciens dans la matière appellent la *récidive sociale.*

Le problème que j'avais soulevé tout d'abord, n'existe donc pas, il s'évanouit. Avec la définition ainsi comprise *latissimo sensu*, nous pouvons suivre les graphiques de la récidive, sans que les vicissitudes législatives nous apportent d'obstacle. Elle a l'avantage de nous éclairer *in globo* sur la tendance antisociale, regrettable, de tant d'individus qui ont le tort de revenir devant la justice répressive; et assurément plus le nombre de ces gens qui y reviennent pour cause plus ou moins grave, après avoir comparu une première fois, sera grand, plus nous devrons en être fâchés.

Cependant j'insiste ici parce qu'il ne faut peut-être pas, ces prémisses posées, que les chiffres de la récidive ainsi entendue nous donnent trop d'amertume; et voici pourquoi : on nous dit, par exemple, que depuis 1881 jusqu'à 1900 le nombre moyen annuel des prévenus récidivistes condamnés est, selon les *lustres*, de 44, 47, 46, sur 100 condamnés; mais, nous voudrions bien savoir sur ces 44, 47 ou 46 0/0 combien il y en a qui sont vraiment récidivistes au point de vue juridique. Sur ces 46 0/0, il en y a x que la statistique appelle récidivistes, mais auxquels le droit pénal refuse ce nom, qu'il ne reconnaît pas comme récidivistes... légitimes, parce que le législateur a tenu leur récidive comme indifférente. Si la statistique est *tout d'abord* plus sévère que la loi, nous voudrions *ensuite* dégager le nombre et la proportion de ceux qu'elle atteint ainsi en dehors de la sévérité légale; mais elle ne nous donne pas les éléments nécessaires pour les dégager; x reste une valeur inconnue.

Je vais toutefois essayer un raisonnement au moins partiel en vous prévenant qu'il ne peut être tout à fait exact; mais il n'est cependant pas négligeable. Je prends les chiffres du dernier compte rendu,

notamment tableaux XLII et XLIII : le total des prévenus récidivistes est de 84.733 (1).

Or vous savez fort bien que jamais, d'après l'article 57 ou l'article 58, on n'est récidiviste quand la condamnation précédente était une condamnation à l'amende seulement; je crois bien qu'il y a quelques lois spéciales dans lesquelles il faut tenir compte d'une première condamnation à l'amende, et voilà pourquoi je déclarais d'avance que mon raisonnement serait quelque peu faux, parce que je négligerai la part qui peut appartenir à ces lois; mais, au surplus, ces lois spéciales ne portent pas sur des faits d'une grande gravité.

Ceci dit, sur ces 84.733 prévenus récidivistes, il y en avait 12.500 qui n'étaient condamnés antérieurement qu'à l'amende; donc, si nous considérons la récidive juridique, 12.500 déserteurs dans l'armée des 84.000 récidivistes. C'est déjà quelque chose; une pareille désertion dans une armée serait un fait notable! Mais continuons. Parmi ces 12.500 qui avaient été simplement condamnés à l'amende et qui par conséquent, en principe, et sauf la réserve que j'ai faite moi-même, ne sont pas de véritables récidivistes, il y en a 7.808 qui ont été condamnés de nouveau à l'amende seulement. Voilà certainement 7.808 individus qui ne doivent être ni très dangereux, ni très méchants, à moins qu'au contraire les juges n'aient été véritablement trop bons pour eux.

Mais j'arrive à des vœux précis.

Après que les comptes de la justice criminelle nous ont donné les tableaux généraux de la récidive, comprise dans le sens absolu que nous avons constaté, il serait intéressant d'avoir dans des tableaux complémentaires et détaillés les chiffres spéciaux qui correspondraient au fonctionnement des divers textes juridiques sur la récidive.

Cela se fait pour l'application de la loi du sursis. On se préoccupe de savoir et on arrive à savoir combien, sur le nombre d'individus ayant obtenu le sursis, il y en a pour lesquels le sursis a été révoqué, ce qui est une récidive *sui generis*, « la récidive spéciale des bénéficiaires de la loi Bérenger (2) ».

Nous pouvons avoir également les chiffres de la relégation.

Nous arrivons même, en nous servant des données qui se trouvent

---

(1) Ce total se décompose ainsi : condamnations précédentes aux travaux forcés, à la réclusion, à plus d'un an d'emprisonnement, 10.701; à un an, ou moins, d'emprisonnement, 61.532; à l'amende, 12.500.

(2) V. notamment : p. LXVIII du *Compte général* de 1900; rapport de M. Tarde dans *Bull. de l'Union internationale de Droit pénal*, 10e vol., p. 296; rapport de M. Bérenger, *eod. loc.*, p. 302; *Revue*, 1902, p. 183-186.



dans les comptes généraux, à dégager les cas de l'article 56, c'est-à-dire de la récidive de crime à crime, ou plus exactement de la récidive de peine criminelle à peine criminelle; car dans les tableaux XXXIX et XL nous ne trouvons que 13 ayant été condamnés antérieurement aux travaux forcés, 47 ayant été condamnés antérieurement à la réclusion, total 60 condamnés ayant précédemment une peine afflictive ou infamante, c'est-à-dire les 60 seuls qui puissent tomber sous l'article 56. D'où il suit que l'immense masse des récidivistes — et nous pouvions bien nous en douter — sont les récidivistes des articles 57 et 58.

Eh bien, nous voudrions savoir, parmi tous les récidivistes de fait, combien il y en a qui sont des récidivistes spécifiques, récidivant d'un délit au même délit dans les conditions des articles 57 et 58.

Cela a été l'objet d'une discussion, et même d'un vœu qui avait été formulé, à la session de l'Union internationale de droit pénal, de Paris, en 1893, par M. Émile Yvernès. Au cours de la séance, il déclarait en effet : que la statistique française ne fournissait plus — je n'ai pas eu le temps de rechercher à partir de quand cela avait pu cesser, mais M. H. Joly pourra nous l'expliquer — ne fournissait plus les renseignements sur ceux qui retombaient d'un délit dans le même délit. Mais il ajoutait, et voilà le point essentiel : « Il est probable qu'en présence de la loi du 26 mars 1891, on se verra obligé de reprendre cette étude afin de suivre l'application de l'article 5 de ladite loi » (3).

La statistique actuelle ne peut pas nous donner les nombres de la récidive spéciale, quoi que nous fassions pour les y rechercher; dans les différents tableaux nous trouvons, entre autres, les éléments suivants : la nature de la peine antérieure, la nature de la peine nouvellement prononcée, la qualification du fait pour lequel la dernière peine a été encourue; mais on ne nous dit pas la qualification des faits antérieurs et, par conséquent, on nous laisse ignorer la ressemblance ou la dissemblance entre le délit ou les délits du passé et le délit actuel.

J'estime que nous pourrions demander ces renseignements aux comptes de la justice criminelle, dans des tableaux spéciaux, sans déranger les tableaux généraux basés sur la récidive *latissimo sensu;* et même (ce serait évidemment imposer une surcharge au zèle des parquets et des greffes) on pourrait les demander ainsi à la statistique, par la méthode actuelle des registres tenus dans les parquets et des états envoyés par les parquets à l'Administration centrale; les juge-

(3) *Bull. de l'Union internationale de Droit pénal*, vol. IV, p. 398.

ments rendus contiennent les solutions de notre question. Cependant il est possible que l'autre méthode, dont j'aurai l'occasion de parler dans un instant, se plie mieux à ces exigences nouvelles.

J'arrive donc maintenant au deuxième point : *Étant donné le nombre des récidivistes, avec quel autre nombre est-il comparé?* Sur quelle base fait-on le tant pour cent?

La réponse est fort simple. On sait le nombre total des condamnés de l'année, et ce nombre total comprend le nombre total des récidivistes; c'est par suite un rapport facile à calculer, et nous avons sur 100 accusés condamnés en cour d'assises 57 récidivistes, sur 100 prévenus condamnés en police correctionnelle 46 récidivistes, dans le dernier lustre, année moyenne (page LXII du *Compte général* de 1900).

En exagérant les avantages d'un système différent, que je décrirai bientôt, on a parfois prétendu que ce rapport n'a guère d'importance, qu'il manquerait d'intérêt. Ce n'est pas mon avis. Il est très intéressant de connaître que sur 100 prévenus condamnés en police correctionnelle 46 sont récidivistes, comme il est ou serait intéressant de déterminer qu'il y a tant d'illettrés, tant de ruraux, ... tant d'individus *solitaires*, ainsi que l'expliquait M. Brunot (*supr.*, p. 305). En un mot, nous sommes désireux d'apprendre quelles sont, aux différents points de vue possibles, les qualités de tous ceux qui comptent dans le total des condamnés.

L'idéal serait peut-être qu'une sentence judiciaire et son exécution pussent corriger radicalement le délinquant; nous n'aurions plus de récidive du tout! Les récidivistes étant environ 50 0/0, la moitié des délits disparaîtrait. C'est évidemment un idéal poussé jusqu'à l'absurde; mais enfin, il est bon que nous puissions préciser de combien nous en sommes éloignés. D'une façon générale, le rapport du nombre des récidivistes condamnés dans l'année et du nombre total des condamnés de la même année contient des enseignements, surtout si l'on peut décomposer les nombres comme nous l'avons précédemment demandé.

Mais on a suscité un autre tant pour cent et une autre proportion qui auraient une portée beaucoup plus étendue.

Voici de quoi il s'agit. A tout moment, en France, un certain nombre d'individus sont, suivant l'expression allemande, *capables de récidiver* (KÖBNER, rapport précité); nous pourrions dire qu'ils sont *en expectative de récidive*. Qu'est-ce que cela signifie? Dans le sens propre à l'expression, nous sommes tous ici... capables de délinquer : c'est une aptitude normale et absolument banale, tandis que celui

qui a été condamné a, par cela même, une capacité nouvelle; car s'il commet un délit, ce délit sera une récidive; il est donc capable de récidiver.

Dès lors, la question se pose dans les termes suivants : parmi ceux qui sont capables de récidiver, qui ont en eux la récidive virtuelle, combien s'en trouvera-t-il qui auront la récidive réelle? Lorsqu'on est convenu de cette base de comparaison, on réclame des chiffres et des proportions de toutes sortes, qui s'enchaînent en déductions logiques. Il y a en France tant de millions d'habitants; parmi ce tant de millions d'habitants il y a tant de cent mille capables de récidiver; parmi ces capables de récidiver il y en a *tant* qui récidivent; — et encore, entre les capables de récidiver, tel nombre avait la capacité au 2e degré; sur ce nombre, *tant* ont en effet commis la deuxième récidive; de même au 3e degré, au 4e degré...

On obtient de cette façon la *diffusion* et *l'intensité* de la récidive : la *diffusion*, c'est-à-dire la proportion du nombre de récidivistes réels parmi ceux qui auraient pu récidiver; l'*intensité* de la récidive, c'est-à-dire le nombre de fois qu'un capable de récidiver a récidivé réellement. Imaginez que vous êtes au théâtre et que vous assistez au défilé d'une armée; les figurants passent; quand ils ont passé, ils sont capables de récidiver; reviennent-ils? Alors ils récidivent. S'ils reviennent tous, c'est la *diffusion* la plus complète, 100 pour 100. Vous les voyez revenir encore? Comptez donc combien de fois ils ont repassé devant vos yeux, et vous aurez *l'intensité* de la récidive.

Si l'on peut faire ces calculs pour la criminalité, c'est-à-dire si l'on peut avoir les nombres, il est possible d'approfondir certaines lois qui n'ont peut-être pas besoin d'être vérifiées, tant elles paraissent aujourd'hui évidentes, et M. Tarde, notamment, les a bien établies dans son livre de *la Criminalité comparée* (p. 84, 89); on peut les vérifier du moins en y apportant une plus grande précision numérique. Ainsi la récidive croissante montre que « la criminalité se localise en devenant une carrière » (1). De même on vérifiera par l'*intensité*, et aussi par la *rapidité* de succession des récidives (encore un élément que cette statistique donnerait), si en fait, comme cela paraît démontré, les rechutes se présentent très nombreuses dans les premiers mois qui suivent la sortie de prison. Nous avions autrefois une statistique à cet égard...

M. TARDE. — Nous ne l'avons plus, faute de fonds.

(1) C'est le « cinquième état », l'état des *criminal classes*, qui se différencie des autres couches sociales. KÖBNER, *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, vol. V, p. 165.



M. A. Le Poittevin. — Nous avions autrefois, dans notre statistique française, des données de ce genre sur la rapidité, et surtout sur le temps très court par rapport à la sortie des maisons centrales; on avait remarqué que près de la moitié récidivaient pendant les 2 ans et demi de la sortie de la maison centrale (1). Mais passons...

Voilà ce que l'on désirerait. Or il est clair que le procédé actuel des registres tenus par les parquets et des états envoyés, au moyen de ces registres, par les parquets à l'Administration centrale, ne peut pas nous fournir les données numériques du système ainsi décrit, parce que, si les parquets connaissent ceux qui ont été condamnés avec récidive, ils ne peuvent pas connaître le nombre de ceux qui étaient capables de récidiver; ils connaissent les faits qui se sont passés devant eux, ils connaissent les individus qui ont comparu devant leur tribunal; ils ignorent tous ceux qui, pouvant s'enrôler comme récidivistes, s'en sont abstenus cependant. Heureuses abstentions, sans doute! Mais comment les faire apparaître?

Elles se trouvent dans le casier judiciaire, puisqu'il possède le secret de toutes les condamnations passées. Alors, changement de méthode. Voici un individu qui est aujourd'hui condamné; il va avoir une première fiche, un premier bulletin n° 1 au greffe du tribunal du lieu de sa naissance; si de nouveau il est condamné, il aura d'autres bulletins n° 1; eh bien, on enverra à l'Administration centrale pour cet individu (ou plutôt pour tous ceux qui sont dans la même situation), non pas les bulletins n° 1, mais un bulletin ou des bulletins qui en seront le relevé approprié... Et ici des variétés d'organisation sont possibles au sujet de ces relevés; je n'ai pu entreprendre de les étudier. L'Administration centrale constatera que tels et tels, en telle quantité, n'ont qu'une condamnation, qu'ils sont donc des capables de récidiver n'ayant pas récidivé; elle constatera que tels et tels autres, en telle quantité, ont plusieurs condamnations, que ce sont donc des capables de récidiver ayant récidivé, même avec une intensité plus ou moins grave et aussi plus ou moins rapide, suivant les principes que nous avons exposés.

Et cette méthode fournirait, en même temps que les grands nombres et les lois expérimentales de la criminalité, une statistique tout à fait *individualisée*, puisqu'elle pourrait suivre chaque individu depuis son premier délit, dans toutes ses réaffirmations successives, ou au contraire, dans son abstention, son reclassement, notamment par la réhabilitation.

(1) V. notamment, Compte général de l'administration criminelle de 1826 à 1880 : *De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire.*

Seulement, vous voyez l'extrême complication, l'accumulation de milliers et de milliers de bulletins, provenant des casiers judiciaires de tous les arrondissements, qui vont s'entasser autour de ceux qui seront chargés d'établir la statistique centrale et collective! Aussi a-t-on transigé en quelque sorte avec la difficulté.

Trois systèmes, au moins, dérivent du point de départ commun; le dernier peut être considéré, à mon avis, comme donnant entière satisfaction à l'idéal scientifique. Mais M. Cheysson et M. Tarde voudront bien, je l'espère, nous donner à ce sujet leur opinion.

C'est d'abord le système des sondages, que M. Garçon connaît bien pour l'avoir inventé et pratiqué à Lille (1). Ce système consiste, sans doute, à n'être pas trop ambitieux et à limiter son horizon. On prend, dans le casier judiciaire d'une ville, une lettre, la lettre M, et on opère sur la lettre M le travail que je viens d'indiquer. Puis, d'autres personnes également intéressées à la statistique font un travail analogue, sur la même lettre, dans d'autres localités choisies, autant que possible, de façon à exprimer les différences de mœurs, de tendances criminelles; et l'on a, en somme, des résultats qui sont approximatifs, et ne peuvent être évidemment qu'approximatifs et même problématiques. M. Garçon était arrivé à ce point de vue à un chiffre qui n'était peut-être pas très rassurant, puisqu'il trouvait que, sur 100 capables de récidiver, il y en avait 80 ou 85 qui étaient devenus des récidivistes effectifs. Vous voyez, en passant, comment, si l'on change les bases de la statistique et les nombres mis en rapport les uns avec les autres, on arrive à des proportions autres que les 46 0/0 dont nous parlions au début, en comparant la quantité des récidivistes à celle des condamnés de l'année.

Le deuxième système est celui qu'on peut appeler le système régional; il a été proposé au moins à titre d'essai par l'Union internationale de droit pénal en 1894 (2). Il consiste à faire le travail en question non plus sur une lettre et dans une ville ou plusieurs villes, mais sur toutes les lettres, sur tous les casiers et dans toutes les villes, quoique seulement dans une partie du territoire. Il s'agirait alors de déterminer la région qui aurait cette faveur, à raison de ses conditions moyennes, ou à raison des éléments divers qui y contre-balanceraient les excès, en plus ou moins, de la récidive, — de telle sorte que l'on dût y trouver *probablement* l'expression de la récidive ordinaire de

(1) *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, vol. IV, p. 405 et *Revue*, 1893, p. 915.
(2) *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, vol. V, p. 54.

la France entière. Il n'y aurait encore, dans un tel essai, que des approximations toujours discutables.

Enfin le système qui me paraît donner satisfaction au but cherché est celui que j'appellerai le système total, et non plus régional ; il porte sur tout le territoire. Mais, pour détourner un peu la difficulté de l'accumulation des bulletins,on peut n'opérer que sur de longues périodes; je veux dire que le système ne serait pas annuel, qu'il serait par exemple quinquennal comme le recensement de la population (1).

Ici, je suis amené à faire une digression; elle ne sera pas inutile. Il est évident qu'il ne faudrait pas, pour atteindre avec une autre statistique un but déterminé, que l'on cessât d'établir des comptes généraux tous les ans. Ils contiennent à l'usage de tous des renseignements précieux. Il est absolument nécessaire que les pouvoirs publics connaissent chaque année le travail fourni par tous les rouages complexes de la grande machine judiciaire. Or les renseignements de cette nature continueraient à être fournis par la méthode des registres et des états, en tout cas par la statistique locale des parquets, qui pourraient, eux aussi, utiliser le procédé des fiches. Même, certains faits essentiels que les registres et les états peuvent donner, sont absolument étrangers au casier judiciaire. M. Tarde les signalait très justement dans notre dernière séance, et il a su dans d'autres circonstances relever les avantages de notre système traditionnel. Ce sont les délits impoursuivis dont les auteurs restent inconnus, ce sont les acquittements, les plaintes et les dénonciations restées sans suite; tout cela compte dans l'activité de l'organisme judiciaire, mais il n'y a pas lieu d'en saisir le casier. Il faut donc conserver la statistique actuelle avec ce qu'elle nous donne annuellement; mais je dis alors que nous pouvons obtenir d'autres statistiques, fondées sur le casier judiciaire, en dépouillant, par périodes plus longues, les résultats que le casier a pour fonction d'enregistrer.

Remarquez que, s'il est indispensable que chaque année les pouvoirs publics soient au courant de l'activité des tribunaux, au contraire, au point de vue du mouvement social et au point de vue des données nouvelles sur la récidive, nous ne sommes pas si pressés; pourquoi exigerions-nous tous les ans, comme un véritable travail de Pénélope, cette manipulation si compliquée d'innombrables fiches issues des casiers judiciaires?

Toutefois, si j'ai parlé de manipulation compliquée et d'amoncel-

(1) *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, vol. V, p. 55.

lement de fiches, j'invoquerai, parce qu'il existe des simplifications, la science de M. Cheysson qui nous a fait une promesse, au moins une promesse implicite. Vous avez lu, en effet, dans le dernier bulletin, une note succincte dans laquelle M. Cheysson nous dit qu'avec les procédés imaginés par l'art de l'ingénieur, ce travail de dépouillement qui nous paraît gigantesque et comme impossible, peut être demandé à des machines très dociles, qui prennent autant de bulletins qu'on leur en veut confier et dénoncent ensuite automatiquement, mais consciencieusement, le produit intégral.

J'aurais presque terminé, mais je n'ai jusqu'ici présenté le système que dans ce qu'il a de... simple; et je dois vous montrer qu'il faut le compléter encore. En d'autres termes, supposons le système adopté, même avec ces perfectionnements mécaniques, électriques, qui docilement triturent la matière statistique, c'est-à-dire les bulletins; du moins faut-il que nous fournissions aux appareils électriques (ce ne peut plus être leur affaire, mais la nôtre) des bulletins exacts, des fiches sans erreurs. Or, on veut savoir, sur le nombre total des capables de récidiver, quel est le nombre de ceux qui, de la capacité virtuelle, ont passé à la récidive réelle. Le casier judiciaire nous offre, individu par individu, toutes les unités composant ces deux nombres. Mais j'ai défini d'une manière provisoire, les capables de récidiver, ceux qui ont encouru des condamnations. Maintenant, et premièrement. on comprendrait des distinctions; je n'entre pas dans le détail, mais je me demande si, au point de vue du mouvement de la récidive, il n'y aurait pas lieu d'écarter certaines condamnations à l'amende, pour délits minimes ou non intentionnels, qui sont trop insignifiantes et font maigre figure à côté des travaux forcés, de la réclusion ou de l'emprisonnement.

M. Garçon. — C'est ce que j'avais fait. C'est ce qui explique mon chiffre de 80 0/0.

M. A. Le Poittevin. — Je suis heureux de me trouver d'accord avec M. Garçon. Nous verrions donc ici, sauf plus ample examen, une sélection possible.

En supposant, deuxièmement, des capables de récidiver, parce qu'ils ont été condamnés une première fois à telle ou telle pénalité, cela ne suffit pas; car on peut perdre la capacité, ou elle peut être suspendue.

La capacité de récidiver se perd... par le décès, et ce n'est pas un fait négligeable comme nombre de décédés. Alors, comment savoir quelle est la quantité de ceux qui doivent être désormais annulés dans la statistique et extraits du casier judiciaire? Nous pouvons choisir

entre deux procédés, un procédé de fait et un procédé de probabilités.

Avec le procédé de fait, les autorités compétentes, les officiers de l'état civil, devraient, quand il y a décès d'un individu condamné *(mouvements divers)*...; je vous ai prévenus qu'après avoir décrit le système à l'état simple, je devais le compliquer maintenant pour rester dans la vérité des nombres; celui qui est mort ne peut plus entrer dans le compte des récidivistes possibles! Donc, théoriquement, les autorités compétentes aviseraient du décès ou bien le greffier du tribunal de l'arrondissement où l'individu est né, ou bien l'autorité centrale qui collectionne tous les bulletins.

Avec l'autre procédé, le calcul des probabilités, on saurait ou on pourrait savoir, d'après les tables de mortalité, que sur tant d'individus il y en a *tant* qui doivent avoir quitté le domaine des récidives...

M. le Président. — Dont la carrière est interrompue.

M. A. Le Poittevin. — Et interrompue définitivement. Car de plus, il en est d'autres dont l'aptitude peut être seulement suspendue; ceci est assurément moins important, mais enfin mon exposé serait encore incomplet, si je ne l'indiquais pas. En premier lieu, certains se sont expatriés; pour nous, ils ne sont plus capables de récidiver. Toutefois (serait-ce une compensation?) d'autres immigrent en France, après avoir acquis dans leur pays d'origine une condamnation que nous ne connaissons pas. D'un autre côté, il faudrait peut-être encore exclure ou mettre à part, à notre point de vue, ceux qui sont en état de privation de liberté : non pas, bien entendu, que le réclusionnaire ou le prisonnier soit dans l'impossibilité de récidiver, en droit, ni même en fait, mais enfin ce n'est pas la même chose que la récidive dans la vie libre; c'est du moins une question qui peut être posée.

M. Camoin de Vence. — Et les aliénés?

M. A. Le Poittevin. — J'allais en parler et je vois que vous entrez tout à fait dans le système. Enfin que décider pour ceux qui seraient réhabilités?... Je dirais que s'ils sont maintenant à l'abri de la récidive au point de vue juridique dans l'état actuel de nos lois, ils en conservent néanmoins l'aptitude, au point de vue de la statistique; celle-ci pourra seulement marquer des étapes successives, plus variées en pareil cas : délit, réhabilitation, récidive.

Remarquez que toutes ces considérations, et surtout les décès, ont une grande influence. Je prends des chiffres fantaisistes, ne pouvant d'ailleurs faire autrement; ils auront la portée d'une notation par lettres algébriques. Voici 100 capables de récidiver dont les condamnations remontent à une date plus ou moins lointaine, et pour quelques-uns à plusieurs années; sur ce nombre nous constatons

50 récidivistes; donc nous sommes tentés de dire : la récidive est de 50 0/0. Mais si vous observez tous les faits et si, par exemple, vous pouvez savoir que sur ces 100, qui *étaient* capables de récidiver, il y en a 30 qui sont morts, il ne reste plus que 100 moins 30, c'est-à-dire 70, réellement capables de récidive; et comme, nonobstant cette réduction, il y a toujours ce fait que 50 ont récidivé, cela nous donne 50 sur 70, c'est-à-dire un peu plus de 71 0/0. Vous voyez donc qu'il serait important de faire les éliminations nécessaires, sauf à discuter les moyens de constatation ou les procédés de calcul, selon les intervalles entre la condamnation et le décès, entre la condamnation et le deuxième délit, etc.

Voilà, Messieurs, les indications que je voulais vous apporter. A mon sens, nous devons demander le maintien des statistiques actuelles, annuelles, avec leur méthode et avec les données qui sont de leur ressort. Mais nous pouvons désirer, en outre, des statistiques quinquennales avec les données que comporte une méthode différente. Les conditions que j'ai indiquées susciteraient-elles des critiques scientifiques? Sont-elles réalisables pratiquement, financièrement? Pour répondre à ces questions, pour y mettre plus de précision et rectifier les erreurs qui ont pu m'échapper, je demande à laisser maintenant la parole à des personnes plus compétentes. *(Applaudissements.)*

M. Henri Joly. — Je voudrais borner mes observations à un seul point, celui sur lequel M. A. Le Poittevin m'a fait l'honneur d'en appeler à mes souvenirs. Ne pourrait-on pas savoir, demandait M. Le Poittevin, combien il y a, parmi les récidivistes, de gens qui récidivent par le même genre de crime ou de délit? C'est, en effet, une question très intéressante, dont je me suis préoccupé autrefois, car elle touche à la partie morale de nos études (1). Il est évident que, si tous les voleurs étaient des voleurs-nés, si tous les incendiaires étaient des incendiaires-nés, tous les voleurs devraient récidiver par le vol et tous les incendiaires par l'incendie. Cette recherche a été faite par M. Yvernès père. Tous les dix ans (je signalerai, par exemple les rapports de 1850, de 1860, de 1880 et de 1889), M. Émile Yvernès se posait certains problèmes nouveaux et il tâchait de les résoudre, soit par la statistique criminelle toute seule, soit par la comparaison de cette statistique avec les autres. C'est en 1860 que M. Yvernès s'est posé la question qui vient d'être formulée. Or la solution qui se dégageait de ses tableaux, c'est qu'il y avait seulement les 2/5

(1) V. *La France criminelle*, chap. V, § III, et *Le Combat contre le crime*, chap. XII.



des récidivistes qui récidivaient par crimes et délits de même nature; par conséquent, les 3/5 récidivaient par des délits quelconques : une fois engagés dans des voies irrégulières, ils se laissaient aller à l'occasion quelle qu'elle fût, ce qui est un argument très fort contre la théorie du criminel-né.

Ce que M. Émile Yvernès a établi en 1860, il y a de grandes chances pour que cela soit vrai encore aujourd'hui, car, si les chiffres absolus changent quelquefois beaucoup, les relations changent beaucoup moins; c'est là une vérité bien connue en statistique. Cependant, il est certain qu'il vaudrait mieux le voir. Il serait donc désirable qu'on prît l'habitude de donner, tous les 5 ans ou tous les 10 ans, des coups de sonde dans un certain nombre de problèmes de cette nature. Ces problèmes étaient très nombreux autrefois et certainement celui-là en faisait partie.

M. Cheysson, *membre de l'Institut*. — M. A. Le Poittevin vient, en terminant sa remarquable communication, de faire appel « à des personnes plus compétentes que lui ». Ingénieur et non jurisconsulte, je serais grandement effrayé par cet appel et je ne me risquerais pas à prendre la parole après un maître tel que lui, s'il ne s'agissait précisément ici d'une question de technologie statistique et si, tout récemment, le hasard des circonstances ne m'avait fait échoir le rôle de rapporteur de la Commission permanente du Conseil supérieur de statistique sur la réforme de la statistique criminelle. Je n'ai pas pu, malgré ma résistance, me dérober à cette tâche; mais je n'ai fini par l'accepter qu'après avoir obtenu l'assurance de la collaboration précieuse de M. Maurice Yvernès. Je lui rends ici un public hommage et j'ajoute que, si mon travail a quelque valeur technique, c'est à lui qu'il le devra.

Ce rapport a été soumis au Comité permanent et approuvé par lui, il y a une dizaine de jours. En écoutant M. A. Le Poittevin, j'ai été heureux de constater l'accord presque complet qui existait entre nous. C'est, au surplus, ce dont vous allez pouvoir vous assurer par vous-mêmes, si vous voulez bien me permettre de vous exposer en quelques mots les conclusions de mon rapport et les considérations sur lesquelles il s'appuie. Elles ont reçu la sanction du Comité permanent; mais il leur manque encore celle du Conseil supérieur, qui en sera prochainement saisi et dont je n'ai pas le droit de préjuger la décision.

Nous avons reconnu, après beaucoup d'autres, l'insuffisance de l'unité adoptée par notre statistique criminelle. Cette unité, c'est le

jugement : elle peut servir à mesurer l'activité de la machine judiciaire ; mais elle ne permet de déterminer avec précision ni la statistique des individus atteints, ni celle des infractions commises. Elle définit le fonctionnement administratif de la justice, mais non son rôle social.

En ce qui concerne la récidive, M. A. Le Poittevin nous montrait tout à l'heure qu'avec les procédés actuels de la statistique, nous ne pouvions connaître le nombre des récidivistes que par rapport à celui des condamnés de l'année, mais que nous devions renoncer à connaître leur proportion avec le nombre de ceux « qui sont capables de récidiver » ou qui possèdent, en puissance, « la récidive virtuelle ». Ce n'est pas tout : même réduite à ce champ étroit de l'année, la statistique altère encore le bilan des récidives. En effet, elle inscrit pour 15 unités, par exemple, l'homme qui, ayant encouru déjà une ou plusieurs condamnations, est condamné, par exemple, 15 fois pour vagabondage dans la même année ; et cependant, il ne s'agit pas de 15 récidivistes distincts, mais d'un seul et même individu. Nous sommes aussi mal renseignés sur « la diffusion » que sur « l'intensité » de la récidive.

Enfin, M. A. Le Poittevin nous a très judicieusement expliqué que la statistique donnait la récidive de fait, « la récidive sociale » et non pas la récidive telle que la définit la loi pénale, notamment depuis la loi du 26 mars 1891, qui a modifié les art. 57 et 58 du Code pénal.

Le remède à ces inconvénients et à ces lacunes n'est pas à imaginer ; il est connu, il est pratiqué par divers peuples et fonctionne à leur satisfaction : c'est le système de la fiche individuelle.

La fiche tend de plus en plus, en statistique, à remplacer les états collectifs, dressés à divers échelons de la hiérarchie administrative. On trouve bien préférable de recueillir, au lieu d'origine, les données primordiales dans leur sincérité native et de les évoquer au centre pour les dépouiller et les élaborer, au lieu de les abandonner aux manipulations suspectes de bureaux intermédiaires, souvent sans zèle pour la statistique, toujours sans unité de vues.

M. A. Le Poittevin voulait bien, tout à l'heure, invoquer comme « une promesse implicite » d'explications complémentaires, la petite note que j'ai publiée dans le compte rendu de notre dernière séance (*supr.*, p. 335).

Je ne me doutais pas alors qu'en écrivant ces quelques lignes, je signais une traite à vue sur moi ; mais, du moment où on me la présente aujourd'hui, il ne me reste qu'à m'exécuter et à vous faire pres-

sentir l'évolution mécanique, qui transforme la statistique et lui permet précisément l'adoption des fiches, sans écraser les bureaux de centralisation sous l'énormité de leur nombre.

Il existe aujourd'hui, au service de la statistique, tout un arsenal de machines ingénieuses et puissantes, dont quelques-unes sont mues par l'électricité. Pendant de longs siècles, les calculs numériques se sont exécutés par des procédés immuables, à coup de travail manuel. L'addition, la multiplication, la division, n'ont été abrégées que depuis peu, grâce à un ensemble de méthodes et d'appareils, encore trop peu répandus. La période, pour ainsi dire, familiale et domestique de la statistique est passée ou va l'être; sa période industrielle commence. Le moment est venu pour elle de subir — tardivement — cette évolution qui a successivement transformé toutes les branches de l'industrie au cours de ce siècle. Entre l'addition, telle que la pratique le comptable penché sur son grand livre et la machine Hollerith, il y a la même distance qu'entre le rouet de la fileuse et la mull-Jenny. Quand une de ces inventions commence à être appliquée quelque part, elle doit tôt ou tard l'être partout.

Dans les pays où la statistique est centralisée, cette application est facile et n'entraîne nulle autre modification administrative qu'une réduction du personnel inférieur. Là, au contraire, où, comme en France, la statistique est morcelée en nombreux bureaux autonomes et distincts, il est clair qu'on ne saurait doter chacun d'eux de cet outillage mécanique, qui dépasserait à la fois ses besoins et ses ressources. Ce n'est pas dans les petits ateliers féodaux, confondus avec le foyer domestique, que l'on aurait pu installer des machines puissantes. La mécanique a fermé ces ateliers intimes, et, sur leurs ruines, a élevé la manufacture avec ses agglomérations ouvrières et sa grande force de production.

Le même phénomène est inévitable pour la statistique envisagée au point de vue de ses opérations numériques. Pour devenir justiciables de la machine, ces opérations devront être centralisées dans un atelier unique, muni de tous les procédés qui peuvent rendre les calculs à la fois plus rapides, plus économiques et plus sûrs.

Il ne s'ensuit pas d'ailleurs que les pays qui, pour bénéficier de cette transformation, ont décentralisé leur statistique soient obligés de renoncer à leur organisation actuelle. La centralisation de la partie mécanique de la statistique se combine parfaitement avec la décentralisation de sa partie scientifique et intellectuelle. Autre chose est de concevoir un relevé statistique, d'en réunir les éléments, d'en établir les cadres; autre chose d'en effectuer les calculs. Le premier

travail appartient au savant et à l'administrateur; le reste est besogne de manœuvre et rentre dans le domaine de la machine.

Chaque bureau de statistique n'est pas accompagné d'un atelier de typographie pour l'impression de ses publications; il ne saurait l'être non plus d'un atelier pourvu de machines coûteuses et d'agents exercés. De même qu'il s'adresse aujourd'hui à une imprimerie extérieure, il s'adressera demain à une usine, qui lui livrera ses calculs tout faits au plus juste prix, sur commande et sur mesure.

La machine est donc appelée à apporter dans la statistique une transformation semblable à celle que la mécanique a fait subir à toutes les modalités de l'industrie. Cette transformation s'opérera, comme partout, dans le sens de la centralisation, qui prendra ici une double forme : centralisation administrative pour le dépouillement des grandes opérations de recensement; centralisation mécanique dans une usine statistique pour l'exécution des calculs.

Quant aux services de statistique, là où ils sont décentralisés, cette centralisation mécanique ne portera, je le répète, nulle atteinte à leur organisation et à leur autonomie. Ils conserveront la haute main sur la conception et la direction de leurs travaux; seulement ils se déchargeront sur l'usine statistique de la partie fastidieuse de leur tâche et réserveront leur activité aux opérations, qui veulent le concours de l'esprit scientifique et de l'esprit administratif.

Ces idées, que je n'ai cessé de défendre depuis plusieurs années, ne sont plus aujourd'hui à l'état de vues théoriques; mais elles ont reçu déjà plusieurs applications, qui en ont démontré la justesse. C'est ainsi que l'usine statistique qui est installée au Ministère du Commerce entre les mains du service de recensement a déjà prêté son concours aux Ministères de la Justice, de l'Intérieur et de l'Agriculture pour le dépouillement et la publication des données relatives à la statistique des valeurs mobilières, des enfants assistés et des forces motrices.

C'est ce même système qu'il s'agirait d'appliquer aux fiches de la statistique criminelle.

Ces fiches, on n'a pas besoin de les créer de toutes pièces, comme dans la plupart des recensements. Par une heureuse fortune, vraiment exceptionnelle, elles existent déjà et l'on n'a qu'à les utiliser. C'est le Casier judiciaire, fiche individuelle par excellence, qui contient, avec la rigueur d'une pièce authentique, toutes les indications relatives à l'identité et à l'individualité du condamné.

Comment tirer parti de ces fiches? M. A. Le Poittevin indiquait tout à l'heure trois solutions, qu'il appelait : le système du coup de sonde, le système régional et le système total.

Les deux premiers ont des applications légitimes et, — bien maniés, — rendent de grands services; mais, chaque fois qu'on le peut sans être entraîné à des complications ou à des dépenses excessives, on doit préférer le système « total », qui, au lieu de procéder par généralisations appuyées sur des investigations restreintes, s'étend au territoire tout entier.

Les nouveaux tableaux à déduire des fiches ne devraient d'ailleurs porter aucune atteinte au cadre actuel de la statistique, parce qu'il serait regrettable d'interrompre la longue série de ses publications, et parce qu'en outre elle contient des renseignements utiles, que ne donnerait pas le casier judiciaire, comme les impoursuivis et les acquittés.

Devrait-on faire ce travail de fiches tous les ans ou tous les cinq ans? La réponse dépendra évidemment des voies et moyens. Il serait désirable que cette publication fût annuelle; mais, si cette solution se heurtait à des objections budgétaires, on pourrait se rallier à la période quinquennale. C'est à ce tempérament que s'est arrêté, sur ma proposition, le Comité permanent de statistique, en ce qui concerne la statistique de la mutualité.

Qu'il s'agisse donc d'un recensement annuel ou quinquennal, ces copies des bulletins n° 1 du casier judiciaire (1), centralisées d'abord à la Chancellerie, seraient ensuite confiées à l'usine statistique du Ministère du Commerce, qui les dépouillerait et en dégagerait les tableaux, dont les cadres auraient été arrêtés par le Bureau compétent.

Le nombre de ces copies n'a rien qui soit de nature à constituer une objection insurmontable à la réforme dont il s'agit. En 1900, il se serait élevé à 193.765 pour tous les greffes de France. Les deux greffes les plus chargés, ceux de Paris et de Lille, auraient à faire par jour une moyenne de 32 copies pour le premier, de 16 pour le second. Quant au casier central, qui reçoit les bulletins des condamnés nés à l'étranger ou ceux dont les actes de naissance ne sont pas « applicables », c'est lui qui aurait le maximum de copies à produire et ce nombre n'atteint encore que 55 par jour. Il n'y a là rien qui puisse faire échec à une réforme, dont on est en droit d'attendre de si heureux résultats.

En effet, la statistique, n'étant plus rivée à l'unité-jugement, pourra désormais s'attacher à l'homme et à l'infraction; nous fournir le rapport exact entre la population criminelle et la population totale;

(1) Ce sont ces « extraits » mêmes du casier qui sont transmis par la Chancellerie à l'usine statistique. (*N. de la Réd.*)

nous renseigner sur l'influence exercée par le sexe, l'âge, la profession, l'état civil, la vie urbaine ou rurale, sur la répartition géographique des condamnés d'après leur origine; nous permettre de dresser la carte de la densité criminelle des départements et des arrondissements, et celle des courants qui règlent les migrations intérieures de nos malfaiteurs, de suivre les diverses catégories d'infractions et les variations de leurs étiages respectifs; enfin, de satisfaire les *desiderata* si légitimes de M. Le Poittevin pour les récidives, en ne comparant plus seulement les récidivistes aux condamnés de l'année, mais à tous ceux qui, ayant subi antérieurement, et à une époque quelconque, une condamnation, possèdent « la capacité de récidiver. »

Reste, il est vrai, la difficulté signalée par M. A. Le Poittevin pour ceux qui ont perdu, à l'insu de leur casier judiciaire, cette capacité de récidive virtuelle, à commencer par ceux qui sont morts... C'est même la difficulté principale du système. Mais cette objection porte également sur la statistique actuelle. Vous ne savez pas mieux aujourd'hui si un individu est mort que vous ne le sauriez demain, quand vous auriez adopté le système des fiches.

M. A. Le Poittevin. — Supposons que le système projeté fonctionne depuis 20 ans; nous avons toutes les fiches des gens condamnés depuis 20 ans. Vous me direz : « Sur tant d'individus qui ont été condamnés, la proportion de la récidive est de tant. » Je vous répondrai : Non, parce que vous savez le nombre de ceux qui ont récidivé; mais vous ne connaissez plus le nombre de ceux qui pouvaient effectivement récidiver ou vous l'exagérez, si vous n'avez pas annulé préalablement les fiches des condamnés qui sont morts dans ce long intervalle : les décès ont évidemment diminué la quantité des individus qui étaient aptes à la récidive; il faudrait donc en savoir le nombre.

M. Cheysson. — Aujourd'hui, le savez-vous mieux?

M. Garçon. — Nous n'avons pas besoin de le savoir. A l'heure actuelle, la statistique repose sur une autre base.

M. Cheysson. — Précisément, c'est la lacune contre laquelle vous avez justement protesté et qu'il s'agit de combler.

M. A. Le Poittevin. — A l'heure actuelle, on nous dit qu'il y a, par exemple, 100 condamnés dans l'année et que sur ces 100 condamnés il y a 46 récidivistes; les deux nombres peuvent être comparés. Dans cette comparaison, on n'a pas à tenir compte de ceux qui sont morts. Les deux nombres que je viens de vous indiquer sont exacts et se rapportent tous deux à des individus en vie au moment

où nous les considérons, c'est-à-dire au moment de la condamnation : ils sont exacts, sauf la critique qu'a très bien exposée M. Cheysson, à savoir qu'il y a des doubles emplois.

M. G. Tarde. — La critique est très juste!

M. A. Le Poittevin. — Mais, dans le système proposé, nous voulons savoir la proportion des gens qui ayant, même depuis longtemps, l'aptitude à récidiver, l'ont, ou non, exercée. Il faut donc qu'ils aient encore cette aptitude, c'est-à-dire qu'ils vivent encore. Quand nous aurons le nombre des condamnés de 1902, nous ne pourrons plus considérer comme capable de récidiver en 1902, un homme condamné en 1900 et mort en 1901.

M. Cheysson. — Je partage absolument le désidératum de M. Le Poittevin; mais, pour lui donner satisfaction, ce n'est plus la statistique criminelle qu'il s'agit de réformer : c'est la tenue des registres de l'état civil. Toutefois, en attendant cette réforme, qui n'a rien à voir avec celle de nos fiches, on pourrait procéder par des présomptions sur la mortalité moyenne.

En résumé, l'Assemblée a pu constater comme je l'avais annoncé au début de ces trop longues observations mon parfait accord avec M. A. Le Poittevin. Je m'en réjouis et je puiserai dans cet accord une force nouvelle pour soutenir auprès du Conseil supérieur de statistique les conclusions arrêtées par son comité permanent. *(Applaudissements.)*

(M. Ribot, appelé à la Chambre, cède le fauteuil de la présidence à M. Henri Joly.)

M. le professeur Garçon. — Je dois rappeler que plusieurs circulaires, notamment celles des 23 mai 1853, 1er juillet 1856 et 30 décembre 1873, ont insisté sur l'utilité d'extraire des casiers les bulletins inutiles, à seule fin de rendre les recherches moins difficiles. En ce qui concerne particulièrement les décédés, la Chancellerie a toujours recommandé aux greffiers d'extraire, à l'aide des tables décennales de l'état civil, les bulletins qui leur sont applicables. Les répertoires que tiennent les greffiers facilitent ce travail *qui n'est cependant pas imposé*. Il n'en a pas moins été retiré, à ce titre, en 1900, 19.613 bulletins de décédés; ce chiffre est à peu près le même tous les ans.

M. l'avocat général Bregeault. — Il serait du reste facile de prescrire à l'officier de l'état civil qui dresse l'acte de décès d'en donner avis à son collègue qui a dressé l'acte de naissance. Ce dernier communiquerait l'avis au greffier du tribunal, qui pourrait ainsi extraire

au fur et à mesure les bulletins concernant les individus nés dans l'arrondissement, et décédés non seulement dans ce même arrondissement, mais dans tout autre.

M. Maurice YVERNÈS, *chef du bureau de la statistique au Ministère de la Justice*. — L'idée de M. Bregeault me paraît, en ce qui touche les décédés, très utile et très réalisable. Ce serait là un moyen d'élimination très sûr; il se pratique d'ailleurs partiellement à l'égard des décès survenus dans les prisons, dont la Chancellerie est informée par des avis qu'elle transmet immédiatement aux greffes intéressés.

Quant à l'observation, très juste, de M. Garçon relative au désencombrement des casiers judiciaires, elle doit être complétée par une autre observation importante.

De nombreuses instructions *prescrivent* aux greffiers d'extraire d'*office* les bulletins concernant les *octogénaires*, alors même qu'aucun avis de décès concernant les condamnés ayant atteint cet âge ne serait parvenu au greffe.

En 1900, il a été extrait, de ce chef, 62.957 bulletins dans les greffes de France (non compris le casier central). Ce chiffre présente des variations très appréciables d'une année à l'autre, parce que, dans beaucoup de greffes, ces extractions ont lieu périodiquement (tous les 5 ans, tous les 10 ans, tous les ans).

En ce qui concerne l'exposé si clair et si exact de M. A. Le Poittevin sur la nature et la valeur des données numériques fournies par la statistique des récidives, telle qu'elle est actuellement établie par le Ministère de la Justice, j'ai peu de choses à ajouter. Je me bornerai, pour donner plus de précision encore à ces considérations générales, à fournir quelques détails techniques sur la méthode employée par la Chancellerie dans la confection de cette statistique.

Les renseignements qui figurent chaque année dans nos comptes généraux sont puisés dans des états spéciaux, rédigés à l'aide des bulletins n° 2 du casier judiciaire classés dans les dossiers de procédure, et transmis au bureau de la statistique par les greffiers des tribunaux correctionnels qui ont prononcé la dernière condamnation. Tout individu qui a subi, antérieurement à l'année du compte, une condamnation quelconque est porté sur ces états.

Ces registres, ou cahiers, à remplir ainsi dans chaque greffe sont au nombre de trois et s'appliquent aux individus condamnés (sauf en matière forestière et de simple police) et qui avaient précédemment encouru :

1° Une peine corporelle quelconque d'au moins un an et un jour (1er cahier);

2° Une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas un an (2e cahier);

3° Une peine pécuniaire seulement (3e cahier).

Ces 3 états sont nominatifs et contiennent, pour chaque récidiviste, tous les renseignements utiles tant sur leurs conditions individuelles (âge, sexe, origine, domicile) que sur le nombre de leurs condamnations antérieures et la nature des dernières poursuites. Toutefois, et cette remarque a son importance, comme les mentions portées sur ces états étaient rétribuées aux greffiers à raison de tant par article, une décision ministérielle, par mesure d'économie, a prescrit à ces officiers ministériels de ne plus inscrire sur deux de ces états (ceux qui concernent les récidivistes n'ayant précédemment encouru qu'une peine corporelle d'une durée ne dépassant pas un an ou qu'une peine pécuniaire) le détail des condamnations antérieures.

Un seul chiffre, porté en regard de chaque récidiviste, indique le nombre de ces condamnations. Cette suppression remonte à une quinzaine d'années. Les éléments actuels dont dispose la Chancellerie ne permettent donc plus l'étude de la récidive spéciale qu'à l'égard des récidivistes ayant été condamnés à une peine d'au moins un an et un jour d'emprisonnement.

Pendant longtemps, la statistique criminelle a publié des indications très détaillées sur la nature des infractions commises par les récidivistes antérieurement à l'époque du nouveau délit. Cette publication a cessé en 1863, à raison des difficultés de plus en plus grandes que présentait à ce point de vue le classement de ces condamnés, dont le nombre se multipliait à mesure que, grâce à l'institution des casiers judiciaires, la constatation des récidives devenait plus facile et plus complète. On a dû renoncer également, pour d'autres raisons, en 1889, à étudier la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire et à rechercher dans quel délai les rechutes se produisaient après la libération.

En sorte que la statistique actuelle réduite à sa plus simple expression, ne donne plus que le nombre des jugements de condamnations prononcées contre des prévenus, répartis dans les différents tableaux de cette partie du compte, selon qu'ils avaient été antérieurement condamnés soit à l'amende, soit à un emprisonnement de plus d'un an ou d'un an ou moins, et avec l'indication de la nature et du résultat des dernières poursuites.

Je répéterai, avec M. Cheysson, que dans cette statistique, comme

dans celle des affaires jugées par les tribunaux correctionnels, l'unité est, non pas l'individu, mais le jugement. Qu'un prévenu, par exemple, ait été condamné 15 fois dans l'année pour vagabondage, il figurera pour 15 unités, à la ligne des vagabondages, tant dans le premier que dans le second de ces états. Or, en 1900, le nombre des récidivistes condamnés plusieurs fois *par le même tribunal seulement* a été de 8.187. En ce qui concerne les prévenus en récidive, il est matériellement impossible de calculer le nombre de ceux qui, condamnés dans la même année par des tribunaux différents, figurent dans autant d'états qu'ils ont été condamnés de fois, par des tribunaux distincts (*supr.*, p. 309, note). C'est là l'inconvénient du système des registres; on ne pourrait y remédier qu'en adoptant la méthode des fiches individuelles classées par ordre alphabétique.

M. Le Poittevin a très nettement fait ressortir le sens du mot « récidive » tel qu'il est envisagé par la statistique. Le sursis, la grâce, la libération conditionnelle, la réhabilitation judiciaire ou de droit n'empêchent nullement que le condamné qui a bénéficié de l'une ou de l'autre de ces faveurs, ne soit, en cas de rechute, considéré comme un récidiviste, au sens propre sinon légal du mot, et ne figure sur les états des récidives.

Seuls n'y sont pas portés les prévenus ayant été l'objet :

1° D'amnistie. Dans ce cas, les bulletins n° 1 sont, en effet, retirés des casiers et détruits;

2° D'acquittement. Jusqu'en 1870 on a compté parmi les récidivistes les prévenus antérieurement ou nouvellement acquittés;

3° De jugements déclaratifs de faillite;

4° De décisions qui rendent à leurs parents ou confient à l'Assistance publique ou à des tiers des enfants acquittés comme ayant agi sans discernement.

Quant aux décisions qui envoient les mineurs de 16 ans dans des maisons de correction, elles sont assimilées aux condamnations à l'emprisonnement tant pour les décisions antérieures que pour celles qui sont rendues dans l'année du compte.

Tels sont les éléments dont se composent les 1.077 états de récidives correctionnelles rédigés chaque année par les greffiers et dépouillés par le personnel de la Chancellerie avec le plus grand soin.

Les récidives criminelles sont établies directement par le bureau de la statistique à l'aide des notices individuelles qui accompagnent les relevés nominatifs des accusés jugés par les cours d'assises.

M. Tarde. — Je sais bien que, en statistique, le système des registres est considéré comme arriéré et qu'il tend à être de plus en plus remplacé par celui des fiches individuelles, qui permet l'emploi des machines. Mais, est-ce à dire que l'ancienne méthode doive être dépossédée de tout son ancien domaine, et, notamment, qu'il ne lui reste aucun service à rendre encore à la statistique judiciaire? Ce n'est là qu'un petit épisode de la grande lutte entre la *manufacture* et la *machinofacture*, entre la petite et la grande industrie. Malgré les empiètements incessants et légitimes de celle-ci, il restera toujours à celle-là une part importante, celle des travaux trop délicats et trop compliqués pour être confiés à une machine.

Quand on voudra, d'ailleurs, on trouvera en France, dans nos dossiers criminels, tels qu'ils sont faits, l'équivalent excellent des fiches individuelles qu'on préconise : je veux dire l'extrait du casier judiciaire. Il suffirait d'y ajouter peut-être deux ou trois mentions, pour y puiser tous les éléments d'une bonne statistique de la récidive. Les greffiers pourraient être chargés de ces mentions ainsi que de celle qui serait relative à la mort.

Mais il ne faut pas s'abuser sur les difficultés qu'on trouverait à utiliser ces bulletins au bureau central, et sur l'accroissement énorme de frais qui en serait la suite. La machine n'en épargnerait guère, car la peine principale à prendre consisterait moins à compter les bulletins qu'à les préparer un à un en vue de chaque numération spéciale. C'est là, au fond, une question d'argent.

Je demanderai à M. Cheysson s'il est à sa connaissance que, en Italie et en Allemagne, les bureaux de la statistique criminelle fassent usage de la machine qu'il nous a vantée. Il y a une dizaine d'années. je lisais attentivement les rapports de la Commission de statistique italienne et j'y voyais les plaintes de M. Bodio sur le débordement de fiches qui tombaient sur lui et au milieu desquelles il ne savait comment se débattre; à ce moment assurément, il ne se servait pas des machines dont il s'agit, probablement parce qu'il n'en trouvait pas l'emploi pratique. En Allemagne, on se pique aussi de faire de la statistique progressiste; si on ne se sert pas de la machine pour les usages judiciaires, c'est qu'apparemment elle n'est guère adaptée à ce genre de travail. Mais je ne suis pas renseigné sur ce point.

M. Cheysson. — Je ne puis répondre avec précision pour ce qui concerne l'Italie et l'Allemagne. J'ai visité en Autriche la grande usine qui était dirigée par M. von Inama Sterneg, l'éminent président de l'Institut international de statistique. C'est là que j'ai vu de

près fonctionner cette machine, qui arrivait des États-Unis et qui a été ensuite introduite dans d'autres pays, notamment dans le nôtre. Par conséquent, cette avalanche de fiches sous laquelle on aurait été écrasé n'est plus à redouter avec ces mécanismes, qui la déblaient en se jouant.

M. Tarde. — Il s'agit plutôt de la complexité des questions que du nombre des fiches...

M. Cheysson. — La machine se prête à cette complexité et peut extraire d'un seul coup de levier tous les renseignements les plus variés que contient une fiche, et qui, par exemple, correspondent sur la fiche de recensement autrichien à 64 compartiments distincts.

Puisque j'ai la parole, je la retiens encore un moment pour donner un renseignement que j'ai omis tout à l'heure.

La Chancellerie est décidée à faire dès cette année l'application des nouveaux cadres aux travaux des cours d'assises. Elle dispose, en effet, pour le relevé de ces travaux, d'états nominatifs sur lesquels se trouvent désignées toutes les données personnelles et judiciaires pouvant définir avec précision les accusés. Ces états fournissent à la statistique l'équivalent des fiches individuelles et lui permettent l'expérience dont il s'agit. Les comptes de 1902 vont être dépouillés à l'aide de la nouvelle méthode, qui permettra d'envisager distinctement le criminel et le crime, de compter les individus jugés et non plus seulement les arrêts qui les ont frappés, de recenser les crimes commis, les chefs d'accusation et les victimes. Ce premier essai peut être considéré comme une première satisfaction donnée aux vœux des statisticiens et des criminalistes et comme un acheminement vers la réforme totale qui consisterait dans la généralisation de la fiche individuelle à tous les délits.

M. Tarde. — Quand j'étais chef du bureau de la statistique judiciaire, j'ai essayé, pendant plusieurs années, d'ajouter une troisième colonne, la colonne des *délits*, aux deux colonnes des *inculpés* et des *affaires*, sur les cadres à remplir envoyés aux procureurs de la République. Le besoin s'en faisait sentir, car *affaire* signifie *dossier*, et une seule *affaire* contient souvent *plusieurs* délits. Si légère que fût cette modification, elle s'est heurtée aux habitudes prises, et j'ai dû y renoncer.

M. Cheysson. — Vous avez été le précurseur; et vous avez ainsi contribué à cette première application qui nous permettra de juger le système et, sans doute, de l'étendre à tous les délits.

M. A. Le Poittevin. — Je voudrais simplement ajouter un mot. En dehors du système que j'ai appelé « total » et qui est fondé sur la collection des fiches émanant du casier, je désire le maintien de la statistique annuelle et de ses données actuelles. Or je comprends très bien le système des fiches adapté par circonscriptions de parquets à la statistique annuelle, mais à un autre point de vue : dans les parquets, les fiches dont il s'agit ne seraient plus, ou ne seraient plus uniquement, celles du casier judiciaire. Ce seraient celles qui correspondraient aux différents événements que les parquets ont enregistrés : impoursuivis, plaintes sans suite, acquittements, condamnations, etc., comme on a remplacé, dans les bibliothèques et dans les administrations, certaines tables sur registres alphabétiques par des séries de bulletins mobiles. C'est une observation qui complète un point sur lequel mon exposé général manquait évidemment de clarté.

M. Garçon. — Je voudrais également ajouter un mot au sujet de l'expérience que j'ai faite au casier de Lille. J'ai dépouillé la lettre M, pour me rendre compte de ce que pouvait donner la statistique, et voici le résultat auquel je suis arrivé. J'ai cherché les individus qui n'avaient qu'une condamnation et ceux qui en avaient plusieurs. Or, je me suis convaincu qu'un grand nombre en avaient plusieurs; d'où j'ai retiré cette impression que la récidive était plus fréquente qu'on ne le croyait généralement. Maintenant, quand j'ai donné le chiffre de 80 0/0, cela ne veut pas dire que j'aie trouvé 80 0/0 de casiers judiciaires ayant plusieurs fiches : j'ai éliminé les casiers qui m'ont paru ne comporter aucune gravité à la première condamnation; je n'ai gardé que ceux qui avaient commis un délit notable, un vol, une escroquerie, un abus de confiance, un délit contre les mœurs. Pour ceux-là, je me suis convaincu qu'il y avait plus de récidivistes qu'on ne se l'imaginait. Généralement, on dit que les femmes récidivent souvent; eh bien! je me suis convaincu que les voleuses qui avaient volé une fois récidivaient beaucoup moins que les hommes...

M. Tarde. — Notre statistique officielle le démontre.

M. Garçon. — A un autre point de vue, le relevé de ces récidives dans les casiers judiciaires laisse une impression différente de celle qu'on a généralement. Ainsi, bien des magistrats sont persuadés que la plupart des enfants qui ont été envoyés en correction récidivent; ils voient très souvent des extraits du casier judiciaire qui débutent par un envoi en correction, et, par une généralisation malheureuse, ils en concluent que tous les jeunes libérés retombent. Ce qu'ils ne

voient pas, ce sont les casiers qui sont au greffe et dont les titulaires ne recomparaissent pas! En particulier, j'en ai trouvé beaucoup pour les enfants. Il y aurait donc intérêt à faire ce relevé, et je crois qu'il ne peut être fait que dans les greffes.

Remarquez qu'il ne faut pas relever seulement les condamnations de l'année, mais le casier judiciaire tout entier, ce qui est un travail considérable. Je n'ai pas cru qu'il fût possible de demander une pareille enquête et j'ai fait un travail qui pourrait être refait avec plus de soin par l'Administration, car ce travail est très simple et très rapide; je n'ai pas mis huit jours pour dépouiller une lettre moyenne du casier de Lille. Si l'on pouvait agir avec cette méthode, on arriverait à une grande précision. Il ne s'agit pas de dresser une statistique complète; il faudrait, par de petits coups de sonde, faire voir la criminalité sous un jour particulier.

Quoi qu'il en soit, je maintiens ma conclusion, qui est loin d'être pessimiste.

En ce qui concerne la récidive d'une façon générale, je crois que, si l'étiage de la criminalité reste le même, il est préférable que l'on constate que la récidive ne diminue pas trop, parce que cela prouve que le nombre des malfaiteurs n'est pas aussi grand et que le crime se spécialise plus. Si vous prenez, par exemple, un village : un de ses habitants est un malfaiteur d'habitude, il se fait condamner trois ou quatre fois dans l'année; voilà un village dans lequel on dira : « Il y a un malhonnête homme ». Si, au contraire, il y a trois ou quatre individus qui se font condamner, on devra évidemment dire que l'état de la criminalité est très médiocre.

M. Cheysson. — La méthode du coup de sonde est bien connue, je le disais tout à l'heure; mais je voudrais ajouter un mot sur les conditions qui assurent la précision de ses résultats. Il ne s'agit pas, en effet, de faire un sondage sur un point pris au hasard; mais il faut opérer simultanément sur plusieurs parties du territoire, choisies avec assez de discernement et de tact pour que les résultats des sondages puissent être admis comme représentant la moyenne.

Par exemple, pour vérifier une comptabilité touffue, on s'acharne après quelques affaires-types qu'on poursuit à outrance, de leur naissance à leur liquidation. De même, quand il s'agit de recevoir un grand lot de rails, de bandages ou d'éclisses, on ne va pas s'attaquer à chacun des éléments qui composent cette énorme fourniture; on procède par épreuves : on casse quelques-unes de ces pièces et, par la manière dont elles se comportent au choc, à la flexion, à la trac-

tion, on juge de la valeur totale du lot. De même enfin, en matière sociale, on observe, jusque dans leurs profondeurs les plus intimes, des familles et des ateliers-types, pour s'élever ensuite à de légitimes généralisations.

A l'appeler de son vrai nom scientifique, cette méthode n'est autre que celle de la *Monographie*, qui, entre des mains exercées comme celles de Le Play et de son école, comporte une extrême précision et donne de merveilleux résultats.

Mais c'est là une méthode de savants isolés, qui peuvent pratiquer l'analyse. La statistique officielle procède, au contraire, par vastes synthèses, par recensements généraux et demande la valeur de ses résultats, moins à la qualité de ses observations qu'à leur grand nombre.

C'est pourquoi, en ce qui concerne notre statistique criminelle, j'ai déclaré préférable le recensement par des fiches, dût-il être quinquennal, si les ressources ne permettent pas de le faire annuel.

Encore un mot — et ce sera cette fois le dernier — sur un scrupule qui nous a longtemps embarrassés dans le système des fiches. En communiquant ces fiches à l'usine statistique, n'aurait-on pas à craindre des indiscrétions qui pourraient replonger un libéré en voie de réhabilitation dans l'abîme dont il allait sortir? N'allait-on pas contrarier ainsi l'œuvre du patronage? Jules Simon a dénoncé en paroles vibrantes les catastrophes de ce genre produites par des révélations, qui n'émanaient ni de la perfidie, ni de la malveillance, mais simplement de la passivité inconsciente de la bureaucratie. Il ne faudrait pas que, sous prétexte d'améliorer la statistique, on encourût le danger social d'entraver le relèvement des libérés.

On a donc successivement proposé de remplacer les noms sur les fiches par un numéro ou un cryptogramme, dont les greffiers, ainsi que la Chancellerie, auraient le secret; puis on s'est définitivement arrêté au parti de mettre en tête de la copie du Bulletin n° 1 faite par le greffier une petite bande, qui pourrait être aisément détachée par des trous pointillés, et sur laquelle le nom serait inscrit. Ce nom serait ainsi connu du service central de la statistique, qui en a besoin pour certains relevés, mais qui offre contre les indiscrétions la garantie du secret professionnel.

Le service, après avoir utilisé le Bulletin, le transmettrait à l'usine statistique, en ayant soin de détacher la bande qui contient le nom, ce qui retirerait à la fiche toute trace d'individualité et la livrerait aux triturations de la machine, comme une matière première impersonnelle.

Le Comité permanent espère avoir ainsi concilié les intérêts de la curiosité statistique avec les droits primordiaux de l'humanité. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Messieurs, je regrette vivement que notre Président M. Ribot ne soit plus là pour remercier, comme il conviendrait, M. Tarde et ceux dont il a si ingénieusement et si savamment provoqué les observations. Comme il arrive inévitablement en des matières si délicates, la question reste encore ouverte. C'était, d'ailleurs, je crois bien, l'esprit même du rapport de notre collègue, de montrer que la statistique, si bien faite qu'elle soit et d'après des traditions qui nous sont chères, ne peut pas tout trancher. Mais si elle ne résout pas les questions, elle les pose, ce qui est déjà très intéressant. Cette fois, la question était la suivante : des chiffres que la statistique nous donne sur le nombre des affaires poursuivies et des affaires impoursuivies, peut-on conclure à une diminution réelle de la criminalité française? Beaucoup d'entre nous se sont efforcés avec succès d'expliquer l'action moralisatrice de certaines lois dues à l'initiative de nos plus illustres confrères et l'action non moins salutaire de nos nouvelles sociétés de patronage et d'assistance. D'autres ont rappelé les relâchements indéniables de la répression tant de fois déplorés au cours même de nos séances. En résumé, me semble-t-il, il nous convient encore d'être modestes et vigilants. Personne, parmi nous, n'entend dénigrer la démocratie contemporaine, personne n'est disposé non plus à la flatter; mais nous sommes ici pour l'avertir et nous ne pouvons lui offrir de meilleur sujet de réflexion que le rapport de M. Tarde, complété par la discussion qui a suivi. *(Applaudissements.)*

La séance est levée à 6 heures 10.

La prochaine séance de la Société sera commune avec la Société d'Études algériennes et sera consacrée à l'étude de *l'utilisation de la main-d'œuvre pénale en Algérie.*

La séance suivante sera également commune avec une Société sœur, la Société d'Études législatives, et sera consacrée à l'examen de la proposition de loi sur *l'organisation et la compétence des juges de paix.*

LE V[e] CONGRÈS NATIONAL DU PATRONAGE DES LIBÉRÉS

SÉANCE D'OUVERTURE

Le lundi 13 avril 1903, à 5 heures du soir, a eu lieu dans une salle de la Préfecture la séance d'inauguration.

Sur la proposition de M. Conte, président de la Commission d'organisation, le Bureau du Congrès est aussitôt constitué.

Sont élus par acclamations :

Présidents d'honneur : MM. le Ministre de l'Instruction publique; les sénateurs Th. Roussel et Bérenger; Ballot-Beaupré, premier président de la Cour de cassation ; Petit, président honoraire à la Cour de cassation; Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation.

Président : M. Cheysson, membre de l'Institut, inspecteur général des Ponts et Chaussées et vice-président de l'Union des Sociétés de patronage.

Vice-présidents : MM. Dormand, premier président de la Cour d'appel de Toulouse; Rack, procureur général à Rouen ; Harel, président de chambre à la Cour de Paris; Eugène Rostand, membre de l'Institut.

Trésorier : M. Poupardin.

Secrétaire général : M. Vidal-Naquet, avoué.

Secrétaires adjoints : MM. Bonnecorse de Lubières, avocat, H. Guillard, avocat au Havre, Lung, Gardair, avocat.

M. Cheysson, élu président, remercie vivement l'Assemblée et propose de suspendre la séance en attendant l'arrivée de M. le Président de la République.

La séance est suspendue et reprise à 5 h. 3/4 sous la présidence de M. le Président de la République.

M. Conte exprime à M. le Président de la République l'immense gratitude des organisateurs du Congrès pour la bienveillance qu'il témoigne à leurs efforts. Il montre éloquemment la grandeur de l'œuvre, ses difficultés, les joies qu'elle procure à ses ouvriers, les résultats sociaux qu'elle assure.

M. CHEYSSON remercie à son tour le Président du puissant réconfort qu'il apporte, par sa présence, à l'œuvre du patronage des libérés, à cette œuvre grande et opportune, qui répond d'une façon si précise « à cette passion généreuse qui porte notre démocratie à se pencher vers toutes les plaies sociales, vers toutes les misères physiques et morales pour s'efforcer, sinon de les guérir, du moins de les soulager, et pour éviter les maux évitables dans la mesure où le peuvent la prévoyance humaine et la solidarité... »

« Mais combien plus belle encore et plus auguste est la tâche qui consiste à épargner la chute et la flétrissure à l'enfant entraîné sur la pente qui mène aux abîmes. L'enfant, c'est le printemps de la nation, c'est la fleur d'où sortira le fruit. Or, c'est grand'pitié, quand toutes ces espérances se flétrissent, que cette fleur est rongée par un ver!... » Nos Comités sont là pour prévenir ce malheur.

Ce dualisme de la réparation morale et de la préservation, il se constate aujourd'hui dans la plupart des organisations contre les misères sociales (accidents du travail, tuberculose). « J'ajoute que la tendance actuelle — et l'on ne saurait trop y applaudir — est dans la prédominance croissante de la prévention sur la réparation.

» Pour une pareille entreprise, ce n'est pas trop que de l'union de toutes les forces vives du pays, que de l'alliance étroite de l'initiative privée et de la puissance publique.

» L'initiative privée est indispensable pour mettre au service du patronage sa spontanéité, sa souplesse, son cœur, — y compris le cœur féminin, avec ses trésors de bonté compatissante. Libre de ses mouvements, n'ayant pas à compter avec des règles générales qui ne sauraient prévoir tous les cas particuliers, elle imagine, en vue de ces derniers, des solutions ingénieuses qui leur sont adaptées; elle multiplie pour l'assistance, le placement, le rapatriement, des démarches, que peuvent seulement risquer des individus ou des Sociétés privées, mais qui engageraient outre mesure la responsabilité de l'État s'il en chargeait ses représentants. »

D'autre part, ces Sociétés ont besoin de s'appuyer sur la bienveillance de l'Administration, qui du reste est constante, et sur les subsides de l'État, qui malheureusement deviennent de plus en plus insuffisants, avec la multiplication des fondations.

M. Cheysson salue ensuite les congressistes venus si nombreux à cette réunion de travail et de charité; il remercie particulièrement les dames, qui savent d'une main si légère panser ces plaies morales plus difficiles à guérir que les plaies du corps, et les industriels, qui savent s'affranchir des préjugés contre l'emploi des libérés.

Il analyse les caractères généraux du patronage. Celui-ci ne se contente pas de se conformer à l'évolution générale vers la préservation; il subit aussi cette loi, non moins générale, de la fédération des œuvres. Et le président montre les féconds résultats de ce groupement. Mais il a d'autres ambitions encore. « Peut-être avons-nous, à l'instar des organisations similaires, à faire un pas de plus dans cette voie et, après avoir réuni en un faisceau nos sociétés locales, à nous rapprocher des fédérations dont le but a quelque affinité avec la nôtre, pour réaliser avec elles une entente du second degré, tout en sauvegardant avec un soin jaloux l'autonomie et l'armement particulier de notre fédération.

» Il se prépare, en ce moment, un groupement de ce genre, sous le nom d'*Alliance de l'hygiène sociale*, entre les fédérations qui concernent la mutualité, la lutte contre la tuberculose, contre l'alcoolisme et contre le logement insalubre. On a reconnu que le moment était venu d'orienter leurs efforts vers un même but, puisqu'en somme elles s'attaquaient aux différents aspects d'un même problème et que le succès de chacune d'elles était lié à celui de ses voisines par l'étroite filiation de ces divers fléaux, véritable hydre à plusieurs têtes, dont on ne peut venir à bout qu'en coupant toutes ses têtes à la fois.

» N'y a-t-il pas là pour nous une indication bonne à recueillir? Si l'alcool engendre la tuberculose, n'est-il pas aussi l'inspirateur du crime et ne nous acharnons-nous pas à vider un véritable tonneau des Danaïdes, si l'alcool continue à le remplir? Tout ce qui peut diminuer la misère, assurer, par l'épargne et la prévoyance, la sécurité et la dignité de la vie, n'est-il pas un préservatif contre les transgressions pénales et ne rentre-t-il pas dans cette politique « de la » prévention » dont j'essayais tout à l'heure de faire prévaloir la supériorité sur la réparation? »

Avant la levée de la séance, M. le Président de la République remet les palmes académiques à M. A. Gardair, secrétaire de la Société de patronage, à M. Huot, architecte, et à Mme Livon, inspectrice.

SÉANCE DU MARDI 14 AVRIL

La séance est ouverte à 8 heures et demie, sous la présidence de M. Cheysson, qui donne lecture des lettres d'excuses de S. Em. le cardinal Couillé, de MM. les sénateurs Th. Roussel et Bérenger, de M. le président Ch. Petit, de M. Louiche-Desfontaines, de MM. A. et L. Rivière, Feuilloley, Zadoc Kahn, Berthélemy, etc.

CINQUIÈME QUESTION. — ENFANTS ARRIÉRÉS.

M. l'inspecteur général GRANIER, rapporteur général, analyse les quatre rapports présentés sur la question « Du patronage des enfants délinquants arriérés » par MM. le président Marin, le professeur G. Valran, le Dr Paul-Boncour et M. Émile Brun.

M. Marin considère que le patronage *dans la famille* présentera des difficultés presque insurmontables : il aura à surveiller non seulement l'enfant, mais sa famille, à lutter contre des préjugés; il se découragera. Le *placement familial* lui inspire peu de confiance, car les paysans sont de détestables éducateurs; ils n'ont ni la volonté ni les moyens de redresser les caractères, de diriger les âmes; une seule chose les préoccupe : que les vaches soient bien gardées! Seul l'*établissement de réforme* convient à ces malheureux semi-idiots, semi-discernants, faibles d'esprit (non compris dans la définition de l'art. 64 C. p.). A la colonie de Saint-Louis et à la colonie enfantine Lecoq, près Bordeaux, on arrive, par des soins affectueux et un traitement physique, moral et pédagogique approprié, à améliorer leur état, à en faire des ouvriers, sinon de choix, du moins aptes à gagner leur vie (domestiques de ferme, aides-jardiniers).

M. E. Brun consigne un très grand nombre d'observations individuelles et, en indiquant les traitements appliqués aux 3 catégories (idiots et imbéciles, hystériques et épileptiques, déséquilibrés), montre qu'on peut arriver à des résultats. Mais ces résultats seraient tout autres si ces enfants, en assez grand nombre dans les colonies, étaient soumis à un traitement médico-pédagogique appliqué par des spécialistes : il serait temps de l'organiser.

M. Valran considère que tout est à faire. A Genève, il existe un institut pédagogique pour les arriérés de l'école primaire. A Paris-Bicêtre, il existe un institut médical pour les sujets tout à fait idiots, incapables de rester dans leur famille. Il faudrait un institut participant de ces 2 types, d'origine et de caractère judiciaire. Pour cela :

1° Tout directeur d'établissement d'instruction devra se faire signaler par ses collaborateurs les élèves anormaux ou arriérés;

2° Il devra recommander à ses collaborateurs de tenir ces sujets en observation avec constitution de dossier;

3° Constatation faite, il devra les faire reprendre, s'il le faut, par la famille ou recommander de les diriger vers un asile spécial;

4° Pour les enfants suivant les écoles publiques, il pourra être institué un *asile d'arriérés interdépartemental* sous le nom de quelque grand bienfaiteur.

M. Paul-Boncour déplore, lui aussi, l'inertie des pouvoirs public et il n'a d'espoir que dans l'initiative privée pour résoudre le problème.

Il est vrai qu'il a lui-même donné l'exemple en se livrant gracieusement à des études méthodiques sur un très grand nombre d'enfants que lui envoie le Patronage familial. Il a ainsi réalisé le type que possède officiellement Bruxelles, grâce au Dr Demoor. — Le rapporteur réclame, avant tout, la création, dans les écoles, de classes spéciales à l'usage des anormaux ; il suffirait de quelques maîtres auxquels seraient données les notions indispensables concernant l'état mental et pathologique de ces enfants. Il constate ensuite que le patronage des arriérés délinquants en dehors de la famille est souvent nécessaire. En conséquence, il faudrait multiplier les établissements médico-pédagogiques ou asiles-écoles ; il serait à souhaiter qu'on introduisît dans la loi sur les aliénés l'obligation d'assister les enfants anormaux au même titre que les adultes ; mais on devrait avoir soin de séparer les uns des autres, et les arriérés délinquants seraient soumis à des règles variables suivant la catégorie à laquelle ils appartiendraient. Le but de tout patronage doit être de donner l'éducation morale et l'éducation professionnelle : chez les arriérés, il faut créer l'instinct d'obéissance, l'habitude du travail quotidien, l'habileté manuelle sans attacher d'importance, en ce qui les concerne, à l'obtention de brevets et de certificats. Quant au placement dans les colonies familiales, il ne peut être que d'une application très limitée. Enfin le patronage devra se continuer après la sortie de l'école ou de l'asile-école.

Le rapporteur général constate d'ailleurs que MM. Marin et Brun se sont surtout occupés des arriérés médicaux, c'est-à-dire des idiots, tandis que MM. Valran et Paul-Boncour se sont surtout occupés des arriérés pédagogiques, c'est-à-dire des retardés dans leur éducation, sans tare mentale. Mais la distinction est souvent difficile à faire.

Il faudrait que le patronage s'occupât des indisciplinés de l'école, qui en deviennent bientôt les réfractaires, puis les délinquants. Il aurait à voir si l'absence de l'école ne provient pas de l'inconduite notoire, de l'ivrognerie, des mauvais traitements des parents et à provoquer la déchéance paternelle. Puis, pour les jeunes détenus présentant une défectuosité mentale évidente, il faudrait un asile spécial.

Il conclut en proposant un vœu.

M. le Dr Paul-Boncour expose qu'il a fait une statistique portant sur 214 écoliers anormaux. Il les divise en indisciplinés (56), arriérés médicaux (60), arriérés pédagogiques (58) et enfin arriérés dont les

causes « d'arriération » sont inconnues. Il convient surtout de ne pas confondre tous ces arriérés avec les idiots; pour les arriérés, il y a les remèdes que l'orateur préconise dans son rapport et qui, dit-il, sont déjà appliqués en Allemagne, en Angleterre, aux États-Unis, pays qui possèdent déjà des classes ou écoles spéciales. Dans les écoles de Paris les arriérés sont vraisemblablement dans la proportion de 3 à 4 0/0.

M. Albanel expose que rien de sérieux n'a encore été fait pour les arriérés, anormaux ou dégénérés (1), sauf à l'École Théophile-Roussel. Or, l'expérience qu'il a pu acquérir comme juge d'instruction lui permet d'affirmer, d'abord, que tous les enfants délinquants devraient être examinés par des médecins spécialistes et que, souvent, cet examen, s'il était fait très sérieusement et individuellement, conduirait à placer les enfants dans un asile spécial (Bicêtre, Vaucluse). Pour faciliter cet examen, Paris possède l'École Théophile-Roussel, qui prend des enfants de trois catégories : les enfants envoyés par les magistrats instructeurs (loi du 19 avril 1898), les indisciplinés des écoles du département de la Seine, envoyés par leurs parents ou leurs tuteurs, les indisciplinés de l'Assistance publique du département de la Seine, enfin, à l'occasion, des internés par voie de correction paternelle. (*Revue*, 1902, p. 272 et 695). Beaucoup sont des enfants anormaux qui sont rejetés des écoles, sans pourtant pouvoir être envoyés dans les maisons de correction et de préservation. Il faut pourtant les mettre quelque part! Le vœu de M. Granier propose une solution provisoire, à laquelle il faut se rallier.

Mᵐᵉ Dupuy dit d'abord quelques mots de l'École de réforme de Frasnes-le-Château où beaucoup d'enfants dits *anormaux*, mais qui étaient plutôt simplement des enfants difficiles, vicieux, méchants, ingrats, ont été améliorés par le seul effet des soins maternels prodigués par les directrices. — Puis, abordant la question du patronage des jeunes filles, elle déclare que « avant tout, il faut préparer des bonnes d'enfants ». Dans la maison de Rueil, qui a subi une crise, mais qui vient de se reprendre (2), les petites filles sont soignées par les grandes filles, qui font ainsi un apprentissage. D'autres filles apprennent à devenir des femmes de chambre en servant des femmes âgées que la maison de Rueil prend en pension. Toutes apprennent les soins du ménage.

---

(1) V. le vœu du Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam. (*Revue*, 1901, p. 1461 et 1477.)

(2) *Revue*, 1900, p. 138. — Elle a été transférée de Noisy-le-Sec à Rueil, il y a 3 ans. Elle a eu jusqu'à 49 enfants avec 4 surveillantes; aujourd'hui, elle n'en a plus que 31, avec 3 surveillantes.

M. le Dʳ Rey appuie le vœu présenté par le rapporteur général, en insistant en faveur de la création d'établissements absolument indépendants des asiles d'aliénés.

M. Ferdinand-Dreyfus demande qu'il soit bien entendu que le vœu ne concerne que les enfants délinquants, bien que la discussion ait semblé s'étendre sur un domaine plus large.

M. le conseiller Félix Voisin accepte, lui aussi, le vœu proposé; mais, ainsi que M. Albanel, il demande que l'examen médical soit confié à des médecins spécialistes d'une compétence éprouvée. Il pourrait citer des jeunes gens en nombre considérable qui, engagés dans l'armée, sont devenus parfaits, alors que leurs nombreuses incartades auraient pu les faire taxer de dégénérescence.

M. G. Leredu, représentant au Congrès de la Société de médecine légale, réclame, à son tour, une compétence éprouvée de la part des médecins légistes et désire, au nom de cette Société, la création d'un Institut médico-légal.

M. Eugène Rostand demande enfin une définition aussi précise que possible de ce qu'il faut entendre par enfants arriérés délinquants. Il faudrait un critérium pour arriver à distinguer les différentes catégories d'arriérés dont il a été parlé.

Le vœu proposé par M. le rapporteur général, avec les quelques modifications introduites au cours de la discussion, est mis aux voix et adopté à l'unanimité :

En attendant la création très désirable d'établissements spéciaux pour l'instruction et l'éducation professionnelle des arriérés, les jeunes délinquants de cette catégorie ne peuvent qu'être confiés aux personnes qui voudront bien s'occuper d'eux et dont l'intervention se manifestera, selon les cas : soit dans la direction et le contrôle de l'éducation donnée par les soins de la famille; soit par des placements individuels chez des patrons habitués à surmonter les difficultés que présentent l'apprentissage et l'éducation de ces enfants; soit par un enseignement collectif qui devra toujours comprendre l'apprentissage; soit dans le patronage proprement dit, dont la continuation est nécessaire, même après les améliorations obtenues par l'un des moyens énumérés ci-dessus.

Le choix de l'une de ces mesures dépendra des résultats de l'examen médical du sujet dont pourront seuls être chargés des médecins spécialistes d'une compétence éprouvée.

Il est à désirer que ces médecins spécialistes soient appelés à donner leur appréciation dans toute information ouverte contre de jeunes délinquants.

Le Congrès, de plus, charge une Commission composée de MM. Al-

banel, Eug. Rostand, Granier, Dre Paul-Boncour et Rey, d'apporter à une prochaine séance du Congrès une définition aussi précise que possible de ce qu'il faut entendre par enfants arriérés, dans le sens visé par la 5e question.

La séance est levée à 11 heures.

H. Lévy-Alvarès et A. Rivière.

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL

La séance est ouverte à 8 heures et demie, sous la présidence de M. Cheysson.

Sixième question. — Patronage familial.

M. Albanel, rapporteur général, après avoir remercié la Commission d'organisation d'avoir bien voulu mettre à l'ordre du jour la question « Des moyens pratiques d'organiser la surveillance dans leurs familles des enfants délinquants », en expose l'intérêt tout nouveau dans un Congrès de patronage des libérés. Il commence par établir que des enfants, même élevés par des « parents normaux », peuvent devenir vicieux.

Quels sont les moyens pratiques de les préserver?

Il importe, en premier lieu, de remarquer que seuls les enfants n'ayant pas comparu devant le tribunal correctionnel peuvent nous intéresser. Pour les autres, le tribunal ne pourra faire autrement que les envoyer en correction.

M. Albanel considère qu'un seul placement offre des garanties, au point de vue de la sécurité morale : c'est le placement individuel. Mais il faut l'organiser. Si les patronages ne peuvent eux-mêmes le surveiller, il faut que les autorités départementales s'y emploient; le juge de paix devrait devenir le tuteur moral de ces enfants placés dans les familles, à la campagne par exemple.

Mais que faire pour les enfants qui doivent rester dans leur famille? Ici la question se complique. Il ne faut pas songer à s'ingérer dans les familles, comme cela se pratique en Allemagne (*Revue*, 1901, p. 769). M. Albanel n'admet la surveillance qu'avec le concours de la famille et quand la famille le désire. Les familles ne demandent pas mieux que de voir leurs enfants patronnés. C'est par elles que la clientèle du *Patronage familial* s'est formée. Son organisation consiste à installer dans tous les quartiers de Paris des sections autonomes, et M. Albanel voudrait créer pour les enfants vicieux ce qui existe à Bruxelles, pour les enfants délinquants : un Comité de

défense composé d'autant d'avocats qu'il y a de sections ; le rôle de l'avocat ne se borne pas à défendre l'enfant : il s'occupe de lui, après la décision judiciaire, et le suit jusqu'à sa majorité.

A la tête de chacun des arrondissements de Paris est placé un chef de section, chargé de distribuer les dossiers des enfants aux tuteurs moraux. Ces derniers sont recrutés dans toutes les classes sociales; plus ils se rapprochent de la classe sociale de l'enfant, plus ils ont d'action, car ils comprennent mieux et savent conquérir plus sûrement l'esprit et le cœur de l'enfant.

M. Albanel fait ensuite l'analyse des trois rapports de MM. Bessière, Frank Basset, avocat au Havre, et Magnol, professeur suppléant à la Faculté de droit de Toulouse.

M. Albanel laissera à M. Bessière le soin de développer son rapport.

Celui de M. Magnol, très important, est purement juridique. Ses conclusions sont les suivantes :

1° La surveillance des enfants délinquants dans leur famille doit être organisée de telle façon qu'elle soit la plus étroite possible;

2° La visite à domicile de l'enfant et de sa famille apparaît comme l'un des principaux moyens pratiques d'assurer cette surveillance;

3° Les Sociétés de patronage doivent intéresser à leurs œuvres les instituteurs publics ou privés, les patrons ou chefs d'industrie;

4° La révocation de la liberté provisoire serait poursuivie à la requête du ministère public sur la demande à lui faite par la Société de patronage. « C'est, ajoute M. Albanel, le moyen pratique d'arriver à la révocation de la libération conditionnelle. »

Quant à M. Frank Basset, qui est un praticien, il laisse de côté le point de vue juridique pour ne s'occuper que du côté pratique. Il recommande d'assurer une fréquentation régulière par l'enfant de l'école ou de l'atelier, et, comme conclusion, il demande également des visites, de la correspondance, et enfin des récompenses et des subventions.

En terminant son rapport, M. Albanel soumet à l'Assemblée un vœu sur la « surveillance dans leur famille des enfants délinquants ou vicieux au moyen de tuteurs moraux intervenant sur la demande et avec le concours des parents ».

M. Bessière indique à quelle catégorie d'enfants peut s'appliquer le patronage dans la famille : aux enfants qui appartiennent à des familles désorganisées, aux enfants malades et aux arriérés. Pour ces derniers, extrêmement nombreux — la proportion en est de 28 0/0 (1) — le patronage familial doit consister non seulement

(1) Relevés faits à la Permanence du Patronage familial par les Drs Garnier, Paul-Boncour et Philippe.

en une tutelle morale, mais aussi en une œuvre de propagande tendant à obtenir de l'État la création d'établissements spéciaux pour enfants anormaux, et une loi assurant plus efficacement l'assiduité à l'école.

Le principe sur lequel l'œuvre du Patronage familial est fondée est un principe de décentralisation. Elle a voulu donner à chacun de ses tuteurs moraux le plus d'indépendance possible pour s'occuper de l'enfant, parce que les moyens de patronage sont multiples; pour chaque enfant, il y a un moyen spécial à adopter.

M. Bessière répond aux objections faites.

Il montre que la première, celle qui parle de l'atteinte portée à l'autorité familiale, n'est pas fondée. Le Patronage familial agit avec le concours et sur la demande expresse des familles : il s'établit une collaboration des parents et du patronage dans l'œuvre d'éducation.

La plus sérieuse est l'objection pratique. L'idée est belle; mais comment la réaliser? — Ceux qui pourraient le mieux y répondre, ce sont ces tuteurs moraux qui, bénévolement, s'offrent aux enfants : philanthropes volontaires, instituteurs, patrons, et qui obtiennent de si étonnants résultats. En présence de ces succès, on ne peut soutenir qu'il soit difficile de concevoir l'organisation pratique du patronage et l'action du tuteur.

M. Bessière souhaiterait une fédération des patronages de l'enfance, comprenant toutes les Sociétés de protection et tous les Comités de défense des enfants en danger moral!

M. H. Jaspar explique le fonctionnement de l'œuvre à Bruxelles. Il y a 25 avocats à la tête de chacune des sections que comprend Bruxelles. Lorsqu'un enfant est poursuivi, il est immédiatement pourvu d'un de ces jeunes défenseurs, lequel est chargé d'informer sur la situation de l'enfant. Ainsi, l'action publique n'est plus dirigée que d'accord avec l'initiative privée. Mais l'œuvre capitale, c'est le patronage familial. Là encore, l'avocat est le vrai tuteur moral. Pour les enfants placés à la campagne, il y a des correspondants (V. *infr.*, p. 758).

M. Eug. Rostand ayant demandé des explications sur la Société protectrice de l'enfance anormale, M. Jaspar ajoute : « Cette Société, fondée il y a deux ans à l'instigation du Comité de défense et sous l'inspiration du Dr Demoor, a pour but d'assurer par le moyen du patronage l'avenir des enfants signalés comme anormaux. A l'heure actuelle, elle entreprend auprès des juges de paix, des prêtres, des instituteurs, une vaste enquête devant établir quels sont tous les enfants arriérés ou anormaux de leur canton. Dans son école

d'enseignement spécial de Bruxelles, elle place les différents enfants signalés par les instituteurs ou par les médecins comme atteints d'arriérisme ou d'une tare quelconque. Ils y sont divisés par groupes : arriérés médicaux, arriérés pédagogiques, idiots, et soumis à des procédés d'éducation spéciaux (gymnastiques, récréations méthodiquement organisées, etc.).

M. Brueyre montre combien l'idée du patronage familial est admirable; mais il ajoute que, pour être mise en pratique, elle a besoin d'être complétée. Il voudrait que les membres de ce patronage eussent un titre pour pénétrer dans les familles. Il en est ainsi, en Angleterre, pour les enfants maltraités. La Société anglaise pour les enfants maltraités a non seulement le droit de pénétrer dans les familles pour surveiller enfants et parents, mais de faire prononcer contre ceux-ci une peine, s'ils n'ont pas rempli leurs devoirs. En un mot, M. Brueyre souhaiterait que le patronage familial s'appuyât sur une base légale, et cette base légale, il la trouve dans le titre II de la loi de 1889, qui prescrit la cession volontaire de la puissance paternelle, et dans la loi de 1898 quand elle aura reçu les compléments nécessaires à son application (*supr.*, p. 420).

M. Ferdinand-Dreyfus prétend que c'est par l'école et les œuvres complémentaires de l'école qu'il faut combattre le vagabondage. Il y a tout un ensemble d'œuvres : associations amicales, patronages du jeudi et du dimanche, mutualités scolaires, que l'on doit encourager. Pour les garçons, de l'école au régiment, pour les filles de l'école au mariage, il y a des œuvres auxquelles il importe de nous associer.

(A ce moment M. F. Voisin, président d'honneur, remplace M. Cheysson au fauteuil de la présidence.)

Les conclusions du beau rapport de M. Magnol sont adoptées à l'unanimité, après quelques amendements proposés par MM. Albanel et Bessière :

1° *La surveillance dans leur famille des enfants délinquants ou vicieux doit être assurée au moyen de tuteurs moraux intervenant sur la demande et avec le concours des parents.*

2° *Les Sociétés protectrices de l'enfance ont le devoir d'organiser cette surveillance, d'appeler l'attention des parents, par la propagande, sur l'état moral de leurs enfants, de favoriser la création des œuvres ou établissements destinés à des catégories spéciales d'enfants, notamment aux enfants anormaux, enfin d'étudier et de proposer aux pouvoirs publics les réformes susceptibles d'assurer la fréquentation scolaire.*

3° *Les Sociétés de patronage doivent s'efforcer d'intéresser à leurs œuvres les instituteurs publics ou privés, les patrons ou chefs d'indus-*

trie et même des ouvriers sérieux, chargés de la surveillance de leurs patronnés à l'école ou à l'atelier. Elles doivent encourager la création d'œuvres scolaires et post-scolaires, telles que cantines, garderies, patronages, etc.

4° *Pour donner une autorité suffisante à ces Sociétés, il y a lieu de permettre aux tribunaux de prononcer l'envoi en correction conditionnel jusqu'à la vingt-unième année du mineur de 16 ans acquitté comme ayant agi sans discernement, pour le cas où ce mineur remis provisoirement à ses parents, et placé par le jugement sous la protection d'une Société de patronage, se conduirait mal ou serait en danger moral dans sa famille.*

5° *La révocation de la liberté provisoire serait poursuivie à la requête du ministère public, sur la demande à lui faite par la Société de patronage. Cette révocation serait prononcée par le tribunal correctionnel du domicile ou de la résidence ordinaire de l'enfant, en chambre du conseil. Les parents jusqu'au cinquième degré inclusivement, le tuteur ou le subrogé-tuteur pourraient faire opposition à cette demande.*

6° *En attendant cette réforme, il y a lieu de maintenir et de généraliser, autant que possible, la pratique administrative qui consiste à mettre les jeunes pupilles en liberté provisoire chez leurs parents, sous la condition de les soumettre à la surveillance d'une Société de patronage.*

Le Congrès fixe son ordre du jour pour la prochaine séance.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Gaëtan Moisand.

SÉANCE DU JEUDI 16 AVRIL

La séance est ouverte à 8 heures et demie sous la présidence de M. le premier président Dormand.

Première question. — Envoi aux colonies.

M. Conte, rapporteur général, constate la grande actualité de cette question « De l'envoi aux colonies comme mode de patronage ». Aussi est-ce sur elle que le plus grand nombre de mémoires ont été déposés: il y en a 8, émanant de MM. le professeur H. Joly, l'avocat général Vulliez, Gramaccini, le président Fr. Genty, le professeur G. Valran, le Dr G. Reynaud, le conseiller Breuillac, Louis Bergasse. Il importe d'abord de rechercher quels sont les individus dont nous allons nous occuper. Ce sont des libérés affaiblis par leur séjour en

prison et par leur vie de misère et dont le moral est incapable de persistance dans l'effort.

Il faut écarter, dit M. Gramaccini : 1° les vagabonds et mendiants; 2° ceux qui, sans être infirmes, n'ont pas les aptitudes nécessaires pour gagner leur vie aux colonies; 3° les habitués de la prison de courte peine, qui sont incapables d'un effort continu de travail.

Que reste-t-il donc? Les délinquants se divisent en coupables contre les mœurs, la propriété ou les personnes. Rien à espérer des premiers, car ils sont déprimés par la débauche et dominés par leurs passions. Chez les seconds, c'est l'horreur du travail régulier qui les a poussés au vol. Les troisièmes sont des violents chez qui l'énergie n'est qu'accidentelle. Aussi tous les rapporteurs exigent-ils que les libérés soient encadrés d'ouvriers honnêtes et toujours maintenus sous la tutelle du patronage.

Cependant il y a chez eux certaines ressources, certaines forces utilisables : les caractères aventureux, perdus par leur milieu métropolitain, trouveront en lui une application meilleure de leur tempérament trop ardent; et puis ils n'auront pas à redouter la production de leur casier judiciaire, cette tare que l'État rive au malheureux cherchant à se relever et qui lui impose la rechute.

M. Breuillac voudrait qu'on n'expatriât que les condamnés primaires. Mais ce critérium offre peu de certitude; car un primaire qui a côtoyé plusieurs fois la correctionnelle ne vaut pas mieux que certains récidivistes.

M. le Dʳ Reynaud recommande d'expatrier ceux qui ont honte de leur faute et que la concurrence trop âpre, dans la métropole, empêche de trouver de l'ouvrage : il y a certains pays où la main-d'œuvre est moins abondante, où le placement est moins difficile, le travail étant plus pénible ou plus rebutant.

M. Vulliez cite le Mexique, la République Argentine. Il y ajoute l'Indo-Chine; mais, là, la main-d'œuvre est abondante et le climat est terrible pour l'Européen, outre que le salaire est peu élevé; il faudrait donc que notre libéré pût s'élever à des emplois de surveillant, contremaître, ouvrier d'art, à des professions libérales... De même en Algérie et au Soudan. Ce sera rare.

Le rapport de M. Genty constitue un véritable *vade mecum* de l'immigrant. Il expose toutes les ressources qu'on peut trouver dans ces pays, y compris les conditions agricoles de l'Algérie. Mais combien il est difficile de s'improviser agriculteur, quand on est né sur le pavé des villes!

Puis M. Conte passe à la question des placements préventifs des

enfants en danger moral (*Revue*, 1900, p. 1226). Mais ce seront des éléments de désordre pour les colonies en formation, comme l'Algérie ou la Tunisie (1), et de plus, là comme en France, les fermiers sont de détestables éducateurs : ils cherchent surtout à exploiter l'enfant et à en tirer le plus de profit possible, sans songer le moins du monde à sa moralité, encore moins à son redressement.

Aussi M. Valran préfère-t-il le système des Scattered Homes, de Sheffield, maisons de familles dispersées sur un vaste domaine agricole, autour d'une école centrale : on crée là une famille artificielle, type de la famille coloniale à instituer. Outre l'éducation directe, cette méthode renferme l'avantage de pouvoir hospitaliser des filles comme des garçons, ce qui prépare, par les mariages ultérieurs, des familles souches de colons. Là où s'établira la femme française demeurera le colon : c'est dans l'acclimatation et l'éducation de la femme que réside d'ailleurs la solution de tout problème de peuplement. Point d'internat de filles, ni de garçons; mais des familles artificielles de 4, 5, 6 enfants groupés sur un lot autour de colons d'expérience, poursuivant par l'école et par le champ leur apprentissage cultural et colonial. De ce qui précède peut se déduire la formule de deux vœux :

Le patronage par l'envoi aux colonies s'exercera en vue de donner à ses assistés : 1° une instruction rationnellement professionnelle, c'est-à-dire un apprentissage cultural et colonial; 2° une éducation familiale dans des métairies élevées au milieu d'allotissements distincts.

Si ces règles sont mises en pratique, le peuplement français, quelque prévention que l'on puisse avoir sur la valeur de ces recrues, sera entouré de trois des garanties désirables : l'endurance physique, l'habileté professionnelle, l'honnêteté morale.

Mais à ce type anglais M. Conte objecte que la femme anglo-saxonne possède un élément de moralisation qui manque à la nôtre : c'est l'élément religieux. La race anglaise est profondément religieuse. Là est le lien (car religion ne signifie rien autre chose que lien) qui l'unit à la famille où il est élevé et l'attache intimement à elle.

Conclusions des rapports. — M. Bergasse dit : « L'envoi des libérés aux colonies rencontre de sérieuses objections; mais nous croyons néanmoins que, si restreint soit-il, un débouché existe aux colonies pour les libérés et qu'il peut être utilisé. »

(1) Toutefois, on trouverait à Tunis la Société française de bienfaisance, mixte, en ce sens qu'elle est partie privée, partie officielle. Si on était dépourvu d'une Société analogue, on créerait un patronage sur le type même d'administration qui s'observe dans la métropole.

M. H. Joly conclut : « Certains émigrent d'eux-mêmes; mais ceux-là se divisent en trois catégories. Les uns tombent rapidement dans la misère et meurent prématurément sans profit, à moins qu'ils ne se fassent rapatrier. D'autres vivent d'usure, de chantage, d'escroqueries ou de certaines industries interlopes. D'autres trouvent à se placer honnêtement; mais il faut nécessairement qu'ils y soient aidés par une sorte de patronage officiel. »

Le rapporteur général, en terminant, donne lecture de 7 conclusions. Nous ne citerons ici que les 3e et 4e, qui ont été rejetées après discussion :

3° Avant le départ, ils subiront un temps d'épreuve qui permettra, en attendant l'occasion d'un emploi, de les observer et de connaître s'ils remplissent réellement les conditions requises. Cette période d'épreuve donnera le temps nécessaire pour refaire leur tempérament anémié par la détention, pour relever leur moralité par le contact avec les membres du patronage, pour les perfectionner dans leur métier;

4° Ils devraient être placés isolément dans les colonies.

M. L. Larnac, *secrétaire général de la Société centrale de patronage*, attire l'attention du Congrès sur Madagascar. Il rapporte un entretien qu'il a eu avec le colonel Lyautey au sujet de l'envoi des libérés à Madagascar. Mais, là aussi, il y a de grosses difficultés : faire travailler des blancs à des travaux pénibles, à des travaux de terrassement, par exemple, c'est compromettre la domination française, en détruisant le prestige du blanc (1). Pour le Malgache, un simple manœuvre devient un esclave. —Toutefois le colonel, non plus que son chef, le général Galliéni, ne s'est pas montré hostile à un essai. Un Comité de patronage serait créé à Tananarive, sous la direction du directeur du Comptoir d'Escompte. Le colonel Roques, directeur des travaux publics au Ministère des Colonies, consent à tenter une expérience sur le chemin de fer en construction de Tamatave à Tananarive, à la condition qu'on envoie des libérés, non en masse, mais par petits paquets de 3 ou 4, avec un maximum de 35 ans comme âge : ils seraient adressés à l'administrateur de la province, prévenu par une circulaire du Ministre : une Société de patronage, à la tête de laquelle serait un officier général, s'occuperait de les placer, plus tard, définitivement. Mais une question est restée jusqu'ici insoluble : où trouver l'argent nécessaire à leur voyage, qui coûterait 200 francs? Est-ce la colonie qui paierait? Est-ce l'Office colonial, à Paris? La question est à l'étude. On attend une solution avant 2 ou 3 mois.

(1) *Revue*, 1901, p. 401. V., en sens contraire, *ibid.*, p. 494.

M. H. Joly parle au nom de la Société d'Économie sociale de Paris. Cette Société a reçu un legs dont les arrérages doivent être employés à envoyer dans une colonie française, sous sa responsabilité exclusive, des enfants menacés d'abandon. Elle ne prend, autant que possible, que des orphelins ou des moralement abandonnés de 12 à 14 ans. Elle les envoie en Tunisie, à Sainte-Marie-du-Zit, depuis plusieurs années déjà; ils s'y mélangent à ceux qu'a recrutés, de son côté, l'abbé Boisard, de Lyon, et sont avec eux employés aux travaux agricoles de son immense domaine de 1.000 hectares, dont la moitié est déjà défrichée.

La Société a constitué un Comité de patronage à Tunis, pour s'occuper de ces jeunes gens avant, pendant et après le service militaire, qui, en Tunisie, ne dure qu'un an. Elle a déjà marié un de ses pupilles, l'an dernier, avec une jeune orpheline, élevée à la Marsa par les franciscaines de sainte Monique.

M. Joly demande des enfants, car la Société a « des économies accumulées qu'elle voudrait dépenser! » Mais il importe de les choisir avec discernement, de peur de la nostalgie. (*Revue*, 1902, p. 636.)

M. Usslaub croit presque impossible cet envoi aux colonies. Il l'a essayé au Dahomey, dans des factoreries; mais les agents refusaient de travailler à côté de ces immigrants tarés. Il estime que, pour arriver à quelque chose de pratique, il faudrait créer une colonie officielle de libérés, en marge des colonies déjà exploitées par l'homme libre, sous la surveillance de l'élément militaire, plus apte que tous les autres à maintenir ces hommes dans la voie les conduisant à la réhabilitation.

Il ne croit pas que l'envoi du libéré aux colonies dans les conditions ordinaires donne les résultats que l'on cherche.

M. de Montricher indique qu'il serait possible, dans l'immense plaine de la Crau (1), d'utiliser un grand nombre de libérés au colmatage. Il y a là toute une série de travaux qui n'exigent aucune aptitude professionnelle spéciale; ce sont des travaux d'épierrage et de déchargement : il y a 75.000 tonnes à décharger par an, ce qui représente 150.000 francs de salaires. L'épierrage, encore plus facile, est payé à raison d'un franc le mètre cube. Jusqu'ici, on y a employé des gens de toutes catégories, par exemple des chemineaux. On pourrait essayer des libérés. Mais il serait préférable que l'État prît l'initiative de cette œuvre, en créant, à côté, une exploitation où la Société agricole et industrielle puiserait, quand elle aurait besoin de sujets.

(1) Sorte de Sahara, à 70 kilomètres de Marseille, où une Société agricole et industrielle a entrepris de mettre en culture les 53.000 hectares qui la composent : 23.000 hectares seulement ont été défrichés et mis en valeur.



M. Conte fait observer que l'organisation de colonies pénales par l'État est en dehors de l'ordre du jour. Celui-ci vise seulement l'envoi aux colonies comme mode de patronage.

M. Henriet fait remarquer qu'à l'étranger les colonies françaises ont une mauvaise réputation. Si les patronages envoient des libérés aux colonies, la réputation de ces colonies sera plus mauvaise encore. A ce propos, l'orateur parle des récents débats de la Cour de Montpellier au sujet des colons de Marguerite; il s'agissait là de vrais colons libres; s'il y avait eu des libérés là-bas, on aurait dit : « ce sont eux qui ont corrompu les Arabes! » La colonisation par des libérés semble donc impossible, en l'état actuel, car nous n'avons que des colonies d'exploitation, et pas de colonies de peuplement. Or, dans les colonies d'exploitation, surtout en Algérie, le casier judiciaire constitue un obstacle terrible. En outre, on ne peut réussir que si on a, outre un moral des plus robustes, un métier dans la main et une certaine expérience des choses coloniales.

M. Mansais réplique que, si l'émigration aux colonies est difficile, on peut du moins s'expatrier en Égypte, au Mexique, en Argentine, etc...

M. H. Joly objecte que, à l'étranger, l'existence du casier judiciaire constituera souvent un obstacle à l'émigration.

M. Henriet répond qu'en Égypte et en Argentine on n'en réclame pas la production.

M. Larnac ajoute que, dans certaines colonies, comme Madagascar, il y a tant de gens qui en possèdent un qu'on n'y fait pas grande attention et que cela n'empêche pas le reclassement. Il suffit de trier avec soin ceux qu'on expédie.

M. Genty, *président du tribunal de Bône*, répond à M. Henriet que l'agriculture peut offrir des débouchés en Algérie. L'Algérie est, en effet, un pays essentiellement agricole. Mais il faudrait d'abord y créer de nombreuses Sociétés de patronage, de façon que, 3 semaines avant la libération, le libéré pût être recommandé à l'une d'elles, qui lui chercherait du travail. Il faudrait donc ajouter au 2ᵉ vœu de M. Conte, concernant les ouvriers d'art, les mots *ou d'agriculture*.

M. A. Rivière, sans s'opposer à cette addition, fait remarquer que, si un homme a de l'énergie et s'il est un bon ouvrier d'agriculture (c'est-à-dire un bon vigneron, car l'agriculture algérienne est surtout viticole), il trouvera aussi aisément à se placer en France qu'en Algérie. Il faut dire la même chose, s'il est bon ouvrier d'art. Et le climat constituera toujours, en France, un obstacle de moins à vaincre qu'en Algérie ou dans les autres colonies. — En ce qui concerne les

classifications proposées par MM. Gramaccini et Breuillac, il estime qu'aucune n'est bonne ni pratique Tout, ici, est question d'espèce. Un récidiviste peut présenter une énergie, des aptitudes que n'offrira, à aucun degré, un condamné primaire. Il faut éviter de fixer d'avance des règles précises; il suffit de choisir avec soin les sujets et de bien les encadrer au moyen de patronages sérieux et actifs. — En terminant, il demande la suppression du 3e vœu, qui lui paraît d'une application des plus difficiles.

M. Félix Voisin insiste sur cette idée qu'il ne faut pas mettre en route des libérés en leur laissant croire qu'ils pourront revenir aisément et rapidement. Il faut que les départs soient sérieux, qu'ils ne constituent pas un simple voyage, avec arrière-pensée d'un rapatriement par le consul; il faut qu'on expose aux patronnés les difficultés de l'entreprise, la persistance de l'effort et qu'on ne les expédie que quand on a pour eux une place en vue.

L'Assemblée adopte à l'unanimité, après suppression des vœux 3 et 4 (1), les vœux suivants :

1° *Les Sociétés ne peuvent envoyer dans les colonies que des hommes ayant un tempérament qui puisse s'adapter à la colonie choisie et un état moral offrant des garanties suffisantes de relèvement, ayant surtout le goût et l'habitude du travail.*

2° *On ne devra envoyer dans les colonies que des ouvriers d'art, d'industrie ou d'agriculture capables d'exercer utilement leur métier.*

3° *Les libérés ne seront mis en route que sur l'offre ou l'avis de vacance d'un emploi d'ouvrier d'art, d'industrie ou de surveillant, seules professions accessibles aux Européens. Jamais ils ne devront être envoyés à l'aventure* (2).

4° *Les renseignements nécessaires pour le placement des libérés seront recueillis par les Sociétés de patronage de la métropole, qui, à cet effet, provoqueront la création dans chaque colonie de Sociétés correspondantes et y choisiront des représentants.*

5° *Les Sociétés de patronage coloniales et les représentants coloniaux des Sociétés métropolitaines se chargeront de suivre le libéré, de le surveiller, de l'assister matériellement et moralement et se tiendront en correspondance constante avec les Sociétés qui leur auront confié des libérés.*

La séance est levée à 11 heures et demie. A. Rivière.

---

(1) Le vœu 4 est ajourné, comme prématuré et aussi comme ne contenant qu'une simple indication.

(2) Ce vœu se terminait par les mots « même et surtout avec un pécule », qui ont été supprimés, à la demande de M. Cheysson, comme présentant une exigence excessive.

SÉANCE DU VENDREDI 17 AVRIL

La séance est ouverte à 8 h. 40 m. sous la présidence de M. le procureur général Rack.

QUATRIÈME QUESTION. — RÔLE DE LA FEMME DANS LE RELÈVEMENT DES CRIMINELS.

M. FERDINAND-DREYFUS, rapporteur général, résume les trois études faites sur la question : l'une de M. Gaston Valran, professeur d'histoire au lycée d'Aix; l'autre de M. Gramaccini, directeur de la maison centrale de Clermont; la troisième de Mme Henry Déglin, du Comité de la Société nancéienne du patronage de l'enfance et de l'adolescence.

Le rapport de M. Gaston Valran n'aborde guère que le côté éducatif. Voici ses conclusions : 1° dans les établissements d'instruction pour les jeunes filles, au cours de morale ou cours d'histoire pourrait être ajoutée une étude descriptive et raisonnée des institutions de charité et de prévoyance; 2° les académies ou sociétés littéraires ne pourraient-elles ouvrir un concours pour récompenser le meilleur manuel, ouvrage de vulgarisation et d'enseignement, qui renseignerait la femme sur ces institutions.

Le rapport de M. Gramaccini est un rapport d'expérience. Ce rapport débute par un historique très complet dans lequel M. Gramaccini rappelle les noms des femmes qui, aux différentes époques, se sont occupées des questions pénitentiaires. Il insiste sur deux idées : la nécessité, dans tout patronage, d'une section féminine s'occupant de la famille; le rôle de la femme dans le patronage des enfants des deux sexes (écoles de réforme). En Amérique, la femme va même visiter les adultes!

Mais le rapport le plus important est celui de Mme Henry Déglin qu'inspire un très ardent sentiment de charité. Mme Déglin s'occupe successivement des détenues, des libérées et des enfants. En ce qui concerne les détenues, deux idées se dégagent : il faut que tout ce qui touche le service médical et d'hygiène dans les prisons de femmes soit confié à des femmes. Il importe, d'autre part, d'examiner s'il ne conviendrait pas, dans une certaine mesure, d'associer les femmes à la direction des maisons pénitentiaires où sont des femmes. A propos des libérées, le rapport contient des renseignements très utiles sur les asiles temporaires, stage indispensable entre la vie pénitentiaire et la vie libre; il parle aussi de la prostitution et de la traite des blanches. — Dans la dernière partie du rapport, Mme Déglin parle des enfants. Dès qu'il

s'agit de patronage d'enfants, la femme doit intervenir. C'est là tout à fait son rôle. Elle signale les admirables résultats obtenus par certains ordres religieux et montre la nécessité de la morale religieuse.

Après cette analyse des trois rapports, M. Ferdinand-Dreyfus présente ses conclusions : Pour les femmes détenues, il est d'accord avec Mᵐᵉ Déglin. En ce qui concerne les femmes libérées, il est incontestable que le patronage doit être exclusivement féminin.

A tous les étages du patronage, il faut donc que la femme intervienne. Pendant la prison, après la prison; pour la femme et pour l'enfant, la femme apparaît comme un organe de patronage nécessaire. M. Ferdinand-Dreyfus, en terminant, se défend d'être « féministe » dans le mauvais sens du mot. Dans un langage à la fois simple et élevé, le rapporteur exprime le vœu d'une étroite collaboration de l'homme et de la femme dans les œuvres d'assistance.

Mᵉ Franck BASSET expose le rôle des femmes dans le Comité du Havre. Les femmes forment un sous-comité de protection qui se réunit une fois par mois et s'occupe du placement des enfants arrêtés.

Le rôle de la dame patronnesse consiste à visiter l'enfant ou à correspondre avec lui (1). Il existe également un vestiaire dirigé et alimenté par une dame charitable; il sert à vêtir les enfants dont le Comité a à s'occuper.

Mᵐᵉ DUPUY rappelle qu'avec ses collègues de l'inspection générale elle a fondé une école agricole pour les garçons, à Frasnes le-Château, sous la direction de religieuses, puis un patronage industriel, à Besançon, sous la direction des mêmes religieuses. Les résultats au point de vue de la discipline, du travail, du relèvement, sont excellents.

Mᵐᵉ OPPEZZI DE CHERIO désirerait que l'enseignement pour les femmes comprît des notions de droit.

M. CHEYSSON approuve cet élargissement à donner à l'enseignement féminin. Mais il demande davantage : il faudrait donner à la femme des notions d'économie charitable. On agrandirait ainsi son horizon en ne le bornant pas au rôle d'épouse et de mère, mais en l'extériorisant par celui de tutrice, par cette maternité extérieure qui est un des plus nobles attributs de la femme.

Mᵐᵉ BOEGLOT remercie M. Cheysson; mais elle voudrait plus encore : il faut élargir l'éducation de la femme, non seulement dans le domaine de la charité, mais aussi dans le domaine scientifique, médical, hygiénique.

(1) 130 enfants des deux sexes sont ainsi suivis par ces dames, dont 20 dans leur propre famille (*infr.*, p. 760).



M. Conte élève le débat, en montrant le rôle de la femme non seulement dans la pratique pénitentiaire, mais encore dans la lutte contre la criminalité. Elle a une action à exercer dans la prévention du crime, quel qu'en soit l'auteur éventuel : homme, femme ou enfant. Il rend un magnifique hommage à la femme éducatrice, à la femme créatrice et directrice du foyer familial. Ce qui, le plus souvent, a manqué aux criminels et ce qui a déterminé leur perte, c'est la famille. C'est la famille qu'il faut chercher à reconstituer, pour leur donner une boussole, une direction de conduite. Qui donc y arrivera mieux que la femme? Mais c'est surtout quand il s'agit de l'enfance, que son action est indispensable. A chaque enfant en danger moral, il faut une mère; à la mère naturelle absente ou dévoyée, il faut substituer une tutrice. Qui donc peut recevoir les confidences d'une jeune fille en danger, sinon une femme? Qui, mieux qu'elle, pénétrera facilement dans tous les milieux, pour pratiquer le patronage familial, sans paraître s'imposer? Son rôle social est donc immense en tout ce domaine : on ne saurait jamais assez l'étendre.

M. Flory, *professeur au lycée de Marseille*, relève un passage du rapport de Mme Déglin et lit un long travail ayant pour but de combattre l'instruction religieuse et de montrer la supériorité de la morale purement laïque. Il rappelle les récentes poursuites exercées récemment contre les sœurs du Bon Pasteur. Ses appréciations sur le célibat religieux suscitent de vives protestations.

M. le Président lui fait remarquer qu'il dépasse complètement la mesure en se livrant à de tels développements à propos d'un court passage, contenant incidemment l'appréciation incriminée, d'un des trois rapports.

M. Grimanelli défend le droit de l'orateur à exprimer ses opinions, quelles qu'elles soient, du moment qu'elles concernent un point touché par le rapport.

M. le Président, à l'expiration du temps accordé par le règlement à chaque orateur, prie M. Flory de s'arrêter. — Insistance de l'orateur.

M. Ferdinand-Dreyfus lui fait remarquer que son travail n'a guère trait à la question du rôle de la femme dans le relèvement des criminels et que l'affaire du Bon Pasteur de Nancy, notamment, y est complètement étrangère. Il le prie d'arriver à ses conclusions.

Après une réplique, M. Flory dépose le vœu suivant : « Sans renoncer à utiliser provisoirement les œuvres de patronage d'un caractère confessionnel, en se fondant sur cette considération que l'éducation, quelle qu'elle soit, religieuse ou laïque, vaut encore

mieux que l'école de la rue; mais en vue 1° de grouper dans une pensée supérieure de justice et d'humanité les efforts de tous les gens de cœur quelles que soient leurs opinions politiques ou religieuses, 2° de ne pas être pris au dépourvu par les nécessités légales qui peuvent surgir dans un avenir prochain, le Congrès émet le vœu : 1° que toutes les œuvres de patronage dues à l'initiative privée aient un caractère exclusivement laïque, 2° que l'Administration pénitentiaire et que l'Administration de l'Assistance publique, s'inspirant de ces principes, ne confient leurs pupilles (catégorie des libérés) qu'à des établissements laïques. »

L'Assemblée adopte à l'unanimité, et sans modification, les conclusions du rapporteur général, ainsi conçues :

1° *Dans les établissements pénitentiaires exclusivement affectés aux femmes, il est désirable que les femmes ne soient pas exclues de la direction, dans une mesure à déterminer.*

2° *Le rôle de la femme doit être aussi large et aussi complet que possible pour tout ce qui concerne la garde, la surveillance, la moralisation et l'instruction générale ou professionnelle des détenus.*

3° *Il est désirable que le service médical et celui de la salubrité soient confiés dans les prisons de femmes à une femme docteur en médecine.*

4° *Il est désirable que le service des transferts des femmes ou filles détenues soit assuré par un personnel féminin.*

5° *Le patronage pénitentiaire féminin doit être facilité dans la plus large mesure, de façon à assurer le relèvement moral des détenus et à préparer leur sortie de prison et leur reclassement social.*

6° *Il doit y avoir entente et action combinées entre le personnel pénitentiaire interne et le personnel volontaire externe; à cet effet, il serait utile d'annexer à toute œuvre de patronage de détenus une section féminine s'occupant de la famille du condamné pendant la détention.*

7° *Il est à désirer que le patronage féminin concoure, dans la mesure du possible, aux œuvres de protection, d'éducation et de placement des enfants traduits en justice.*

Conformément à la demande de Mme Oppezi, *le Congrès émet*, en outre, *le vœu que le programme de l'enseignement secondaire des jeunes filles contienne quelques éléments de droit pour préparer la femme à son rôle d'auxiliaire et d'éducatrice en matière de patronage.*

DEUXIÈME QUESTION. — PATRONAGE DE LA FAMILLE DU DÉTENU.

M. le professeur G. VIDAL, rapporteur général, fait l'historique de la question « du patronage exercé à l'égard de la famille du détenu », qui a déjà été posée devant les Congrès de Stockholm, de Saint-Péters-

bourg et d'Anvers (1). Il rappelle la discussion tenue devant la Société internationale d'assistance en 1891 (p. 826) et les arguments opposés par M. A. Rivière à la création d'un privilège en faveur des libérés, au regard des ouvriers malheureux. Il est vrai que, depuis cette discussion, la loi du 9 avril 1898 a amélioré la situation de l'ouvrier simplement malheureux; mais l'art. 20 stipule que, si c'est *volontairement* que l'accident est arrivé, l'ouvrier n'a droit à aucune indemnité.

Puis il analyse les 4 rapports présentés par MM. H. Prudhomme, Ch. Bonnecorse de Lubières, W. Jauffret et H. Bailleul. Il montre l'utilité, la nécessité qu'il y a, bien souvent, à s'intéresser à la famille du détenu, non pas seulement au point de vue moral, mais aussi au point de vue matériel ou pécuniaire. Sans doute, en ce qui touche ce dernier mode d'intervention, il ne saurait être question, comme quelques-uns le soutiennent, d'un *droit* à l'assistance pour la famille du détenu; cette assistance doit conserver un caractère purement facultatif. Il ne faut pas que le détenu soit délivré de tout souci au sujet de sa famille. Il serait même à désirer que, dans tous les cas où ce n'est pas absolument impossible, un prélèvement fût effectué pour cet objet sur le pécule du détenu.

M. le rapporteur général soumet ensuite à l'Assemblée ses conclusions, au nombre de 8, qui sont, sur la plupart des points, conformes à celles présentées par M. Prudhomme.

M. Cheysson partage entièrement l'avis de M. G. Vidal. Il constate que la question est dominée par 3 principes généraux, qui peuvent se résumer ainsi : 1° ne pas décharger le père de ses devoirs de famille; 2° ne pas lui faire une situation supérieure à celle qu'il aurait, s'il était resté dans la voie droite; 3° ne pas multiplier les obligations des Sociétés de patronage. Ces 3 principes se retrouvent dans les conclusions proposées. Il appuie l'opinion de M. A. Rivière contre le droit au secours, en invoquant l'expérience et le fonctionnement des lois sur les accidents de travail; elles ont endormi les ouvriers sur ce commode oreiller de l'assurance et ont multiplié les accidents. Il faut, de même ici, ne pas décharger le détenu des conséquences de sa faute. Il faut pratiquer la division du travail : il ne faut pas que tout le monde fasse tout. Il faut que ces visites aux familles soient faites par les œuvres spéciales, à qui la Société de patronage signalera les cas intéressants.

(1) Dès 1847, M. le conseiller Bonneville de Marsangy recommandait de s'occuper de la famille du détenu. Sur les Congrès, V. Stockholm (*Actes*, I, p. 359), Saint-Pétersbourg (*Revue*, 1891, p. 86 et 172), Anvers (1891, p. 40). *Cf.* 1883, p. 673 ; 1891, p. 611.

Il propose pour le 1er vœu une rédaction un peu différente, marquant très nettement cette idée que l'assistance est facultative et ne peut constituer un droit pour la famille du détenu.

M. le conseiller F. Voisin insiste sur la nécessité, qu'il a toujours proclamée, de venir en aide aux enfants, à la femme du détenu. Mais il reconnaît que le 7ᵉ vœu lui donne satisfaction et arrive, en somme, au même résultat que ses conclusions du Congrès de Saint-Pétersbourg de 1890. Il se rallie donc aux propositions de MM. G. Vidal et Cheysson.

Pour M. Conte, ce qu'il importe de préciser surtout, ce sont les moyens pratiques par lesquels les Sociétés de patronage peuvent dispenser des secours moraux, les plus indispensables de tous. Le meilleur moyen est d'entrer en relation intime avec la famille. La cause ordinaire de la chute est la désorganisation de la famille ; il faut donc tout d'abord y pénétrer, l'étudier et tâcher de la reconstituer.

L'Assemblée adopte à l'unanimité les conclusions suivantes de M. G. Vidal, avec la formule du premier vœu amendée conformément à la proposition de M. Cheysson :

1° *L'assistance à la famille du détenu, sans être un droit pour cette famille, doit en principe lui être accordée par les sociétés de patronage.*

2° *Par ces mots* « la famille » , *il convient d'entendre, d'une façon générale, tous les parents qui, en* « droit » *ou en* « fait », *se trouvaient à la charge du patronné au moment de son arrestation.*

3° *Le patronage doit avoir d'abord pour but principal la réconciliation du détenu avec sa famille, son reclassement au milieu des siens, la moralisation sociale des membres de cette famille.*

4° *L'assistance des Sociétés de patronage doit particulièrement s'étendre aux enfants, qui, par suite de l'arrestation et de la détention de leurs parents, se trouvent en danger moral et en état d'abandon. Il est désirable que la loi étende à ces enfants le pouvoir de protection qui appartient déjà au juge d'instruction sur les enfants victimes de délits.*

5° *Au point de vue des secours matériels et pécuniaires, le patronage de la famille du détenu ne doit être que subsidiaire. Le détenu ne saurait être déchargé du devoir d'entretien qui lui incombe à l'égard des siens. Il est désirable que des prélèvements lui soient imposés sur son pécule pour satisfaire, au moins en partie, à cette obligation.*

6° *Sous cette réserve, l'assistance des Sociétés de patronage à la famille du détenu doit avoir surtout pour but de parer aux besoins indispensables et urgents et de mettre les nécessiteux en rapport avec les institutions publiques ou privées, qui, par le but même proposé à leur activité par leurs statuts ou par la loi, sont naturellement désignés pour les secourir. A cet effet, les Sociétés de patronage doivent se tenir*

en relations constantes avec toutes les institutions locales de bienfaisance publiques ou privées.

7° *A défaut de ces institutions et du détenu lui-même, les Sociétés de patronage doivent secourir elles-mêmes la famille du détenu.*

8° *Il est désirable que les magistrats du parquet et de l'instruction signalent à l'Assistance publique et, par l'intermédiaire des Sociétés de patronage, aux œuvres d'initiative privée la situation des familles des inculpés préventivement détenus ou des condamnés qui leur sont révélés par les enquêtes officielles comme appelant des secours urgents.*

La séance est levée à 11 heures et demie.

G. MOISAND et A. RIVIÈRE.

SÉANCE DE CLOTURE

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Cheysson.

3ᵉ QUESTION. — DU PLACEMENT DÉFINITIF.

M. le professeur CUCHE exprime son regret d'avoir à remplacer à l'improviste et, par conséquent, d'une façon très insuffisante le rapporteur général, M. le professeur Berthélemy, empêché. Il donne lecture de quelques notes que ce dernier lui a transmises, où se trouvent très complètement résumés les trois rapports de MM. Godde, avocat à Lyon, l'abbé Rousset et Cuche. Le placement définitif est l'œuvre la plus délicate et la plus illusionnante du patronage; il ne suffit pas d'introduire des frelons dans une ruche pour en faire des abeilles. Les libérés sont, en général, bien mal préparés et bien peu disposés à fournir un travail régulier. Il y a, parmi eux, toute une catégorie de « moralement implaçables ». Pour faire la sélection, il faut un stage de réadaptation à la vie sociale dans les asiles temporaires (dépôts de mendicité, par exemple) et les ateliers d'assistance par le travail. A ce point de vue doit être approuvée la formation de fédérations régionales de Sociétés de patronage qui aboutiraient à concentrer dans quelques Sociétés centrales, ayant leur siège dans une grande ville et disposant d'un outillage complet, tout le travail du placement définitif. Le rapporteur critique la multiplicité des petites œuvres autonomes, qui coûtent cher et rendent peu de services, là où une simple succursale ou même un correspondant aurait suffi (*supr.*, p. 591, note 2). Il termine en déposant, au nom de M. Berthélemy, plusieurs vœux.

Sur une question de M. ROSTAND, M. CUCHE précise qu'il n'entend pas faire aux libérés, dans les œuvres d'assistance par le travail, une

situation privilégiée. S'ils sont recommandés par une Société de patronage, ils doivent y être accueillis comme tout autre ouvrier sans ouvrage, ou avec les conditions de faveur stipulées par cette Société (ce qui a lieu à Marseille). S'ils se présentent seuls, ils sont soumis de plein droit à toutes les restrictions imposées à tous les autres solliciteurs, à l'entrée.

M. Henriet distingue, parmi les détenus, deux catégories qu'il importe de séparer avec soin : les *délinquants occasionnels* et les *délinquants habituels*. Les premiers se relèveront par leur propre vigueur et le patronage pourra les y aider; mais il faut, pour cela, qu'il aille les chercher à la prison. Les seconds, qui viendront demander l'aide des œuvres de relèvement, n'ont pas, le plus souvent, le désir de se réhabiliter. Ce sont des *anormaux*, pour lesquels le patronage ne peut rien.

Mme Bogelot déclare ne pouvoir parler que des femmes et estime qu'il faut s'occuper de toutes, mais avec discernement, en suivant la distinction indiquée par M. Henriet et en allant, comme il le recommande, les visiter, à l'avance, dans la prison.

M. Cuche est également d'avis qu'il ne faut pas abandonner, de parti pris, *tous* les récidivistes; mais il a constaté que la 1re catégorie définie par M. Henriet devient de plus en plus rare, depuis les lois sur la libération conditionnelle et le sursis. Aussi le patronage devient-il de plus en plus difficile : les rapatriements présentent beaucoup d'inconnu et d'incertitude; l'assistance par le travail est très difficile à organiser (cassage de cailloux chez des industriels, à Grenoble) et souvent les libérés s'abstiennent de s'y rendre; quant aux placements, ils deviennent de plus en plus rares et aléatoires.

M. H. Joly réclame l'emprisonnement individuel, et non en commun, pour permettre des rapports plus efficaces entre le prisonnier et les membres des œuvres de patronage.

M. Larnac partage le sentiment de M. Cuche quant aux placements. Même les libérés conditionnels ne peuvent arriver à trouver de l'ouvrage. Pour obtenir leur liberté, ils se procurent de certains patrons des certificats de complaisance leur promettant du travail; mais, une fois libérés, ils sont refusés par ces patrons. Et puis, il y a l'interdiction de séjour, qui est appliquée avec une rigueur excessive par la police. Enfin, il y a les préjugés du public, qui refuse toute commisération à celui qui est une fois tombé!

M. de Jolans expose cependant que, quand il était directeur des mines de Ricamarie, près Saint-Étienne, il a occupé 142 libérés sur 400 ouvriers et qu'il a pu en tirer parti.

M. le conseiller F. Voisin réplique à M. Larnac que la police doit

aussi protéger les honnêtes gens. Elle applique les lois et les règlements qu'on lui impose. S'ils sont trop rigoureux, c'est aux pouvoirs publics à les modifier. Souvent aussi les libérés abusent des facilités qui leur sont accordées; ils ne savent se maintenir dans les limites fixées...

M. Godde voudrait qu'on facilitât les engagements militaires, en supprimant certaines formalités trop compliquées et en assimilant l'engagé à l'appelé au point de vue des régiments métropolitains (sans obligation d'une permission du ministre : *supr.*, p. 443). Il dépose un vœu dans ce sens. — Il préconise les groupements régionaux, pour faciliter les placements : les grandes villes ont pour le placement des facilités que n'ont pas les petites.

M. le Président, sur le premier vœu, objecte que M. Bérenger lui-même, malgré tout son bon vouloir, n'a pu obtenir de la Commission de l'armée une concession plus large. La question est trop complexe pour être ainsi résolue et abordée incidemment.

M. Conte fait remarquer, à propos du 2e vœu de M. Godde, que Marseille pratique le placement de tous les libérés qui lui arrivent de toute la région et même de régions souvent fort éloignées : son asile d'assistance par le travail accueille des libérés de Valence et de toute la vallée du Rhône. Mais il faut que ses frais lui soient remboursés.

M. Prudhomme rappelle que cette question de fédérations régionales a déjà été traitée au Congrès de Lyon (*Revue*, 1894, p. 1001). Il est indispensable, pour les Sociétés qui n'ont pas de ressources suffisantes pour assurer le placement de leurs libérés, de s'entendre avec des Sociétés voisines plus importantes : l'asile d'assistance, le refuge pour femmes, l'asile pour enfants de la grande ville, comme Marseille ou Lyon, s'ouvriront aux œuvres plus modestes auxquelles ils seront liés par un traité et qui leur donneront des subventions. Mais il ne faut rien préciser dans un vœu, car les règles varient suivant les relations personnelles et industrielles. D'ailleurs, en dehors du placement définitif, une petite Société peut avoir une utilité, non seulement pour les rapatriements, les réconciliations avec la famille, les conseils et les recommandations, mais même par des placements temporaires offerts à la grande Société voisine. Supposons, en effet, qu'on construise une ligne de chemin de fer ou un port près de la petite ville, c'est celle-ci qui pourra offrir à la grande un débouché pour ses placements. Mais, en règle générale, ce seront les petites qui évacueront leurs libérés sur les grandes.

M. Muselli appuie la proposition de M. Godde. Il voudrait des groupements régionaux analogues à ceux des syndicats ou à ceux de la mutualité.

M. LE PRÉSIDENT considère que l'étude des moyens pratiques d'organiser ces fédérations régionales rentre dans la compétence du Bureau central; il proposera à un Congrès ultérieur, s'il y a lieu, telle résolution qu'il appartiendra. *(Assentiment.)*

M. le Président met aux voix les conclusions du rapport de M. Berthélemy, qui sont adoptées à l'unanimité, avec les modifications résultant de la discussion :

1° *Le placement définitif des patronnés doit, autant que possible, être facilité par la visite des prisonniers avant leur libération, de manière à assurer leur sélection en vue de leur destination ultérieure.*

2° *Les œuvres de patronage doivent se garder de recommander, en vue du placement, les libérés qui leur semblent incapables d'efforts personnels et qui ne paraissent susceptibles d'amendement qu'à la condition d'être soumis à une discipline particulière. Le seul placement définitif qui convienne à ces derniers, c'est le refuge ou le dépôt de mendicité.*

3° *Le placement définitif des libérés susceptibles de relèvement ne peut être régulièrement organisé que par les œuvres importantes des grandes villes. Une entente devrait être provoquée entre les œuvres d'une même région; celles qui n'exercent leur action que sur un petit nombre de patronnés ne peuvent, à cet égard, rendre de services qu'en jouant le rôle de succursales, de correspondantes ou d'auxiliaires des œuvres principales.*

4° *Les grandes œuvres de patronage ne peuvent pratiquer facilement le placement définitif des libérés qu'en constituant à côté d'elles, comme annexes, des bureaux de placement « librement ouverts » à toute « personne en quête » de travail et dont le concours ne soit pas exactement réservé aux patronnés, et cela sous les restrictions habituellement prévues pour les institutions de ce genre.*

La discussion est déclarée close.

M. LE PRÉSIDENT prononce une allocution de clôture dans laquelle, jetant un coup d'œil sur la physionomie du Congrès, il constate l'extension donnée aux programmes primitifs, — réservés au libéré, notre premier client, — en ce qui touche l'utilisation des colonies pour le placement des libérés (étude qui a suscité des déclarations un peu découragées), le patronage exercé sur la famille du détenu et du libéré, enfin et surtout le patronage des enfants traduits en justice ou moralement abandonnés ou arriérés (la Commission n'a pu arriver à bien définir ce que sont ces derniers). Ces zones nouvelles ouvrent un horizon pour les études à venir.

M. le Président, d'accord avec le bureau, estime que la place si large faite à l'enfant impose une modification ou plutôt une addition au titre du prochain Congrès; l'aspect préventif doit s'affirmer à côté de l'aspect réparateur. Il propose une résolution : « Congrès national du patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés » qui mette ainsi son titre en harmonie avec les deux catégories de libérés et qui prévienne la confusion fâcheuse qui pourrait se produire entre elles.

Une courte discussion s'engage sur cette rédaction.

M. Félix Voisin voudrait que ce ne fût qu'une étape et que, dans l'avenir, on pût séparer complètement les deux domaines : adultes et enfants. Il faudrait que les uns et les autres eussent des Congrès et des Sociétés distincts.

M. E. Rostand va plus loin. Il voudrait de suite éviter ce rapprochement entre les libérés et les moralement abandonnés. Il préférerait substituer à ces derniers mots « enfant traduits en justice », car ceux-ci sont des candidats à la libération.

M. Vidal-Naquet insiste également sur ces derniers mots, mais pour un autre motif : les Congrès ne doivent pas s'occuper seulement des libérés, mais aussi de ceux qu'on veut empêcher d'entrer en prison. C'est pour cela que le Bureau central groupe tous les Comités de défense. C'est également pour cela que le Congrès doit comprendre dans son titre les enfants traduits en justice.

M. Larnac demande le maintien des moralement abandonnés, car ils sont sur la voie de la chute; il faut arrêter cette chute.

Mme Bogelot prie le Congrès de ne pas cesser d'unir les enfants aux libérés; sans cela, l'intérêt du public se détournera de ceux-ci. Ce sont les enfants qui attirent les sympathies sur nos œuvres. Si l'enfant disparaît de l'horizon du patronage, celui-ci sera délaissé.

M. A. Rivière croit que tout se tient en la matière : la prévention et la répression, le sauvetage et le relèvement. Aucune différence, souvent, ne sépare le moralement abandonné de l'enfant traduit en justice. Tous sont en danger moral et cela suffit pour que le patronage s'attache à eux. Le mot le plus approprié lui semble donc « enfants en danger moral ». — Quant à la séparation demandée par M. le conseiller F. Voisin entre les deux domaines, il ne la souhaite pas, parce qu'il ne la croit pas possible ailleurs que dans les très grandes villes, comme Paris, Marseille, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Lille. Dans les autres, il serait impossible de recruter 2 personnels, 2 budgets distincts. Et puis, ce sont les enfants qui attirent les souscripteurs et les bonnes volontés; mettez à part les adultes, presque personne ne s'y intéressera.

M. Genty appuie la proposition de M. A. Rivière.

M. le Président trouve prématuré d'étendre ainsi le titre du Congrès par l'emploi des mots « en danger moral ». Ce sera une étape ultérieure, après étude du Bureau central des Sociétés de patronage.

Il met aux voix le titre *Congrès national du patronage des enfants traduits en justice*, qui est adopté.

M. le Président demande alors au Congrès d'émettre un vœu donnant une indication au Bureau central pour choisir le lieu du prochain Congrès.

M. le procureur général Rack propose la ville de Rouen comme présentant le double avantage d'être un centre important d'institutions de patronage, tant par ses propres œuvres que par celles qui fonctionnent avec succès au Havre, à Dieppe, à Évreux, à Neufchâtel, à Bernay, etc. D'autre part, les ravages de l'alcoolisme dans la Seine-Inférieure offriront aux congressistes un champ d'observations du plus haut intérêt social.

Le Congrès émet un vœu pour le choix de la ville de Rouen.

M. le Président remercie les rapporteurs, les organisateurs du Congrès, les personnes qui y ont pris la parole, la presse, et pense que tous en garderont un souvenir agréable, durable et profond.

Après quelques mots de M. Conte rendant un hommage très chaleureusement applaudi à la façon magistrale dont les travaux ont été dirigés par M. Cheysson, M. le Président déclare clos le Vᵉ Congrès national du patronage des libérés.

Gaëtan Moisand.

FÊTES, VISITES ET EXCURSIONS

Le Congrès, admirablement préparé par la Commission d'organisation, a heureusement fait alterner l'étude et le plaisir. Entre chaque séance, des visites d'œuvres, des réunions intimes ou générales ont resserré les liens personnels et ont familiarisé les congressistes avec l'admirable épanouissement charitable et social de la ville et des environs. MM. Conte et Vidal-Naquet se sont multipliés; ils étaient partout et à tous en même temps. Leur accueil restera le meilleur facteur du durable souvenir que tous emporteront de la Vᵉ session des Congrès de patronage.

Le Conseil général, le Conseil municipal, la Cour d'appel ont rivalisé de prévenances et d'amabilités, et ces gracieux offices se sont retrouvés jusque dans les départements voisins, à Toulon et à Nice.

Le lundi soir, réception par le Conseil général à la Chambre de commerce, à la suite du dîner offert à M. le Président de la République.

Le lendemain, à 11 heures, le mistral, qui avait tenu à marquer sa participation à cette grande fête de la charité, ne permit qu'à un petit nombre de congressistes de faire sur mer la promenade annoncée jusqu'à l'Estaque. Un confortable tramway conduisit les moins vaillants au banquet préparé au Château de la Falaise, au bord de la mer. A 3 heures, le Congrès rentra à Marseille pour visiter l'École de réforme à la prison Chave, l'Asile de la Société de Patronage des libérés et des adolescents et les asiles de nuit.

Le 15, à 2 heures, les congressistes ont quitté Marseille pour se rendre à Aix où ils étaient attendus, à l'Hôtel de Ville, par le maire, le premier président et les représentants de l'Œuvre des prisons. Après la réception de la municipalité, ils se sont divisés en trois groupes pour visiter les nombreuses curiosités de la ville : hôtel de l'Œuvre des prisons, les prisons, la bibliothèque Méjanes, la salle des États, le musée, l'archevêché. A 7 heures, un magnifique banquet les réunit dans la salle de l'Eden, où de chaleureux toasts furent portés par le maire, le premier président, le vicaire général et M. Cheysson. On ne rentra à Marseille qu'après minuit.

Le 16, après midi, visite des chantiers de l'Assistance par le travail, des ateliers d'aveugles de l'Asile Jean-Martin, de l'École maritime Courbet, de l'Orphelinat des Saints-Anges, de l'Asile Florence Lexington.

A 8 heures, banquet de clôture, dans la salle des fêtes de l'Hôtel de la Réserve, splendidement illuminé et transformé en château des fleurs.

Au dessert, M. Conte remercie tous ceux qui sont venus de si loin assister à ce Congrès, et notamment les étrangers, parmi lesquels il cite M. Jaspar, délégué de la Commission royale des patronages belges.

M. Cheysson porte un toast à M. le Président de la République, à la Commission d'organisation, à la ville de Marseille et à la Cour d'Aix. Il remercie chaleureusement « les magistrats, la phalange d'honneur du patronage, qui, après avoir fait la part de la justice, veulent faire celle de la clémence et se courbent avec sollicitude, pour les relever, vers ceux qu'au nom de la loi ils ont eu le devoir de frapper ». Puis il s'adresse aux dames « dont le charme anime toute réunion ». C'est surtout en matière de patronage que leur influence est indispensable. Le Congrès a eu souvent l'occasion de signaler la conception nouvelle de la loi pénale qui, chaque jour, s'affranchit de l'idée de vengeance sociale. Cette évolution explique la fortune et le développement du patronage. Or toute institution a besoin d'organisation. Mais cette organisation serait incomplète, si elle ne comprenait que des cadres administratifs. En matière sociale, les mécanismes ne valent que par la main qui les commande et surtout par le cœur qui les

dirige. Voilà pourquoi le rôle des dames est immense; voilà pourquoi, sans le concours qu'elles veulent bien nous prêter, nos efforts pour ramener au bien les hommes déjà flétris et retenir les enfants sur la pente du mal seraient vains.

M. Jaspar remercie la Commission d'organisation d'avoir admis au Congrès la Commission royale des Patronages de Belgique. Après avoir fait l'éloge de l'œuvre pleine de vaillance et de noblesse que poursuit le Congrès, M. Jaspar parle de la mission que les privilégiés ont l'obligation d'accomplir envers les malheureux. On n'a d'excuse à sa richesse, à son devoir, à son intelligence que lorsqu'on les consacre aux déshérités de la vie. Il termine en saluant, dans les membres du Congrès, ceux qui, dans la communauté des souffrances humaines, ont trouvé le culte de l'invincible espérance.

M. Vidal-Naquet lève son verre à ses collaborateurs de la Commission d'organisation et à la Presse, « la meilleure des collaboratrices du Patronage ».

M. Grimanelli déclare qu'il a eu deux raisons pour venir assister au Congrès : la sympathie que lui inspirent les institutions de patronage; le désir de répondre à l'appel flatteur des membres du bureau. Il constate avec plaisir l'heureuse alliance de l'action des Pouvoirs publics et des Sociétés. En effet, l'État, en présence du délit et du délinquant, a deux tâches : la défense sociale, d'abord, dont il porte seul la responsabilité. Mais il en est une autre pour laquelle il a besoin de l'initiative privée : toutes les fois qu'un délit est commis, la société perd une partie de son capital moral et c'est une œuvre sainte que de chercher à lui restituer cette partie de son capital. Telle est l'œuvre des Sociétés de patronage.

L'État fait, lui aussi, du patronage dans les colonies pénitentiaires; et cependant il ne néglige aucune occasion de faire de ces enfants de bons citoyens, mais il aurait besoin d'être secondé.

Comme représentant de l'Administration pénitentiaire, M. Grimanelli compte sur le concours de tous. Il rend hommage aux vertus de la femme, et particulièrement de la femme française, et il boit à la prospérité des Sociétés de patronage.

M. le conseiller Félix Voisin, relevant l'appel de M. Grimanelli en faveur des jeunes détenus, fait l'éloge des maisons d'éducation pénitentiaire, que beaucoup trop de magistrats ignorent complètement.

Il termine en racontant qu'un enfant, engagé par M. Conte et confié par lui à la Société de protection des engagés volontaires, vient d'obtenir une distinction suprême dans l'armée. Après avoir remercié le Congrès de lui avoir donné le titre de président d'honneur, il

termine en portant un chaleureux toast à M. Cheysson, à l'infatigable président dont la haute expérience, l'habile direction et les courtoises attentions à l'égard de tous ont fait le succès et le charme de ce beau Congrès.

Le 17, à 9 heures, réception à l'Hôtel de Ville, où le maire, M. Chanot, en souhaitant la bienvenue à ses invités, s'est plu à témoigner que l'œuvre du Congrès est une œuvre de libération s'adressant non pas à ceux qui sont définitivement perdus, mais à ceux qui peuvent se perdre. Une telle œuvre ne doit pas seulement être encouragée par la parole et par l'action; elle doit encore trouver l'appui des corps constitués. La Ville de Marseille est maintenant dans une situation financière fâcheuse. Néanmoins M. Chanot espère qu'elle pourra bientôt s'associer au noble but de l'œuvre.

M. Cheysson se félicite que Marseille ait été choisi comme siège du Congrès. Tous emporteront de leur séjour un souvenir plein de gratitude; ils ont eu la bonne fortune que la tenue de ce Congrès ait coïncidé avec ces fêtes mémorables qui ont apporté un élément de vie et un décor de plus à la belle et active cité qu'est Marseille. Il fait l'éloge de cette ville, qui est le plus grand port ouvert sur l'Orient, le foyer des arts, la mère de tant de génies illustres. Marseille a donc bien des couronnes; elle en a voulu une autre : celle de la charité. Elle a des fondations charitables qui lui font le plus grand honneur et que tous ont admirées pendant leurs nombreuses visites, dirigées avec tant de bonne grâce par leurs directeurs.

En terminant, M. Cheysson remercie M. Chanot d'avoir rehaussé de sa présence la séance d'inauguration et le banquet. Il souhaite à la grande cité la prospérité qu'elle mérite.

Le 18, à 7 heures et demie du matin, les congressistes, surmenés, mais charmés, prenaient le train pour Toulon, où l'administration de la marine leur faisait les honneurs du port militaire et leur faisait visiter l'ancien bagne, à l'arsenal. A 11 heures et demie, ils reprenaient le train pour Nice, où ils étaient reçus par le bâtonnier de l'ordre, un délégué du maire et le personnel supérieur de la prison cellulaire. Après la visite de la prison, à 8 heures, une représentation de gala était offerte aux congressistes, au Casino municipal, par la municipalité. Le lendemain, tous se dispersaient vers Cannes, Monaco, Menton ou l'Italie.

On ne pouvait souhaiter pour la dislocation du Congrès un milieu plus séduisant et un cadre plus imposant.

G. Moisand et A. Rivière.

Le Rôle du Juge d'instruction dans les Poursuites contre les Congrégations

---

Dans le courant du mois dernier on a été quelque peu surpris, dans le monde judiciaire, d'apprendre que des expulsions de congréganistes venaient d'être opérées dans certaines localités, — les chartreux à Grenoble, les capucins à Carcassonne, etc... — et opérées par qui? par le juge d'instruction, assisté d'un membre du parquet.

En vertu de quel texte de loi ces expulsions étaient-elles opérées par ce magistrat? Il n'en existe pas.

Y avait-il au moins un jugement, passé en force de chose jugée, ordonnant ou autorisant l'expulsion? Pas davantage.

Que s'était-il donc passé?

En droit, il n'y avait pas et il ne pouvait pas y avoir d'*expulsion;* mais, en fait, il y avait eu l'équivalent, sous la forme de l'exécution collective de *mandats d'amener* décernés contre un certain nombre d'inculpés, réfractaires aux ordres de la justice. Les journaux, dans leurs comptes rendus, se sont empressés d'annoncer ces nouvelles « expulsions » à leurs lecteurs, lesquels ont pu croire que la loi de 1901 n'avait en rien modifié les errements du passé, que les expulsions allaient continuer, avec cette seule différence qu'elles se feraient *judiciairement* au lieu de se faire *administrativement*.

Il importe donc de remettre les choses au point et de rechercher si le juge d'instruction, après avoir agi légalement en décernant des mandats d'amener, n'est pas sorti de ses attributions en les exécutant lui-même au lieu de les confier simplement, par l'intermédiaire du parquet (art. 28), aux agents d'exécution désignés par la loi.

Et tout d'abord, il faut reconnaître que l'attitude des congréganistes qui, touchés par un mandat de comparution, ont refusé de se présenter devant le juge ne saurait être approuvée; leur devoir strict était de déférer à cette convocation, dont la légalité n'était pas contestable. Tout citoyen est dans l'obligation d'obéir à la justice, lorsqu'elle procède régulièrement et légalement, et c'était le cas. Dira-t-on que les mandats de comparution, bien qu'individuels, étant décernés en réalité d'une façon collective, les religieux ont redouté que, quittant tous

en même temps leur couvent pour se présenter devant le juge, ils ne fussent empêchés d'y rentrer par une fermeture ou une apposition de scellés faites pendant leur absence? Il n'est pas impossible qu'ils aient eu ce sentiment et soupçonné un piège; mais ils pouvaient se présenter les uns après les autres, en laissant dans leur couvent quelques-uns d'entre eux pour parer à cette éventualité.

Quoi qu'il en soit, le refus de comparaître a légitimé la délivrance du mandat d'amener; c'est l'application pure et simple de l'art. 91 C. inst. crim.

Mais le juge d'instruction était-il dans son rôle en procédant lui-même à l'exécution *manu militari* et d'une manière collective des mandats d'amener décernés par lui? N'était-il pas au moins de sa dignité professionnelle de s'abstenir d'une besogne policière pour laquelle il n'est pas institué par la loi, et qui appartient aux agents d'exécution? La question vaut la peine d'être examinée de près, car ce mode de procéder a pour résultat de créer une confusion entre les fonctions judiciaires et les attributions de police.

En pareil cas, le juge d'instruction a-t-il agi comme officier de police judiciaire et conformément aux art. 59 et 60? Évidemment non; le juge d'instruction n'agit comme officier de police judiciaire qu'en cas de flagrant délit, lorsqu'il se saisit lui-même de l'affaire, sans intervention du parquet et par conséquent sans réquisitoire introductif. C'est donc comme juge d'instruction, régulièrement saisi par le parquet, qu'il a ouvert son information et décerné d'abord un mandat de comparution, puis un mandat d'amener.

Or, dit Faustin-Hélie (T. IV, p. 646), *ce n'est qu'au cas de flagrant délit que le juge fait exécuter lui-même les actes qu'il ordonne*.

Voyons les textes :

Art. 97 : *Le mandat d'amener sera notifié par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition à l'inculpé et lui en délivrera copie*.

Art. 99 : *L'inculpé qui refusera d'obéir au mandat d'amener devra être contraint. — Le porteur du mandat emploiera au besoin la force publique du lieu le plus voisin; elle sera tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener*.

Voici maintenant la teneur du mandat d'amener :

Nous, juge d'instruction, mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique d'amener devant nous, en se conformant à la loi, le nommé X... pour être entendu sur les faits à lui imputés.

Requérons tout dépositaire de la force publique de prêter main-forte s'il en est requis, pour l'exécution du présent mandat, par le porteur.

Ainsi le juge *ordonne* l'arrestation et confie cet ordre aux agents d'exécution désignés par la loi; en vertu de cet ordre, l'inculpé est *amené*, de gré ou de force, devant le juge, qui l'interroge en se conformant aux prescriptions des art. 2 et 3 de la loi du 8 novembre 1897.

Si le juge opère lui-même l'arrestation, il se transforme en agent d'exécution; son mandat n'est donc plus un mandat, lequel est un ordre donné à un tiers. Il devait donc attendre l'exécution de son mandat, et ne pas y coopérer; rien ne l'y obligeait, et il semble bien qu'il soit sorti de ses attributions.

L'inconvénient d'un pareil procédé est multiple; il crée surtout une confusion dans l'esprit des justiciables, qui ne saisissent pas bien la différence existant entre le parquet, le juge d'instruction, le commissaire de police. Pour eux, c'est la même chose, et cependant les rôles sont distincts : le parquet *requiert*, le juge d'instruction *ordonne*, la police *exécute*.

Il est donc indispensable que le juge d'instruction ne fasse rien pour entretenir et propager cette confusion. La loi a confié l'instruction à un *juge*; il ne doit jamais oublier qu'il est juge, car c'est son caractère de juge qui est la garantie des justiciables. Nous n'allons pas jusqu'à dire qu'en procédant lui-même à l'exécution des mandats d'amener, le juge d'instruction ait commis une illégalité; mais il a manqué de correction en méconnaissant le caractère exclusivement *judiciaire* de sa fonction.

Une autre « expulsion » par voie indirecte s'est produite à Valence le 15 mai dernier. Un certain nombre de rédemptoristes avaient été convoqués devant le juge d'instruction par mandat de comparution, et ils avaient déféré à cette invitation. Le juge, après les avoir interrogés, les a placés sous mandat de dépôt et les a fait écrouer à la maison d'arrêt. C'était rigoureux, mais légal, puisque, d'après l'art. 94, le juge d'instruction a le droit de décerner, après l'interrogatoire, un mandat de dépôt, si le fait emporte la peine de l'emprisonnement. Mais, aussitôt après l'arrestation des religieux, le parquet a fait ouvrir par un serrurier les portes du couvent, et les scellés ont été apposés (*le Temps*, 16 mai). Il n'y avait là qu'un expédient; en effet, à peine le parquet avait-il achevé son œuvre que le juge a levé le mandat de dépôt, et les religieux ont pu sortir; mais, en se présentant à leur couvent, ils ont sans doute trouvé porte close. Il y a donc eu, en fait, une véritable expulsion, sans texte de loi et sans jugement, par conséquent dont la légalité est au moins contestable.

Les choses se sont passées plus correctement à Paris, à l'occasion des poursuites correctionnelles exercées contre les capucins de la rue

de la Santé. Ceux-ci malgré le refus d'autorisation, avaient laissé passer le délai qui leur avait été imparti pour se disperser. Ils étaient restés, au nombre de 16, dans leur couvent, continuant à y vivre en commun, en un mot en état d'infraction à loi de 1901. Des poursuites furent commencées et une instruction judiciaire fut ouverte. Le juge décerna contre chacun d'eux un mandat de comparution, auquel ils s'empressèrent de déférer. Traduits devant le tribunal correctionnel, ils furent condamnés à 25 francs d'amende, et. en sortant de l'audience, rentrèrent tranquillement dans leur couvent. Ils ne pourront plus être inquiétés à nouveau jusqu'à ce que le jugement, dont ils ont interjeté appel, soit passé en force de chose jugée.

JUDEX.

Colonie Agricole et Industrielle de l'État à Veenhuizen (Pays-Bas)

M. le pasteur Robin a exposé jadis ici même la fondation et le développement des colonies d'assistance et de répression fondées par la Société néerlandaise de bienfaisance; il a raconté par suite de quelles circonstances les colonies répressives sont devenues, en 1859, la propriété de l'État (*Revue*, 1886, p. 907). Nous ne reviendrons pas sur ce qui est connu du lecteur par ces articles. Nous nous bornerons à signaler les modifications profondes survenues postérieurement à leur publication dans le fonctionnement des établissements publics néerlandais.

Nous avons pu les étudier sur place dans un récent voyage, grâce à la bienveillance de M. Simon van der Aa, inspecteur général en chef de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas, et des directeurs des diverses colonies qui ont bien voulu nous en faire les honneurs, nous communiquer leurs statistiques et répondre à toutes nos questions. Nous sommes heureux de pouvoir leur exprimer ici toute notre reconnaissance.

Quand le traité de 1859 a fait passer aux mains de l'État néerlandais les colonies créées pour les mendiants par la Société de bienfaisance, ces établissements formaient deux groupes :

1° La colonie d'Ommerschans, avec une population de 2.000 mendiants des deux sexes, dont un tiers environ étaient valides et employés soit à l'agriculture, soit aux fabriques;

2° Veenhuizen n° 1, colonie affectée aux enfants, en principe, mais dont les locaux disponibles avaient reçu un surplus de mendiants ou indigents;

3° Veenhuizen n°s 2 et 3, colonies pour les mendiants, contenant en outre un certain nombre de ménages indigents et une quarantaine

d'anciens soldats dits « vétérans », occupés comme surveillants et vivant, pour la plupart, avec leurs familles (1).

La contenance du domaine d'Ommerschans était de 735 hectares ; celle de Veenhuizen atteignait 1.144 hectares, répartis comme suit :

	Hectares
Colonie n° 1	369 28
— n° 2	395 »
— n° 3	380 »
Total	1.144 28

L'organisation des colonies péchait par le manque de classification ; valides et invalides, prisonniers libérés, ouvriers sans ouvrage ou vieillis, ruraux et citadins étaient placés pêle-mêle dans les mêmes locaux. On avait bien affecté des bâtiments séparés aux reclus des deux sexes, mais le voisinage permettait des rencontres fréquentes et le nombre des naissances illégitimes trahissait l'insuffisance de la surveillance.

Cette organisation fut cependant peu modifiée par le Ministère de l'Intérieur qui fut chargé de diriger des colonies à partir de 1859. On considéra ces établissements comme des dépôts de mendicité et ils furent régis comme précédemment, tous les valides étant appliqués à un travail soit agricole, soit industriel.

Nous avons donc à mentionner peu de faits notables survenus pendant cette période. En 1869, l'orphelinat de Veenhuizen n° 1 disparut complètement, et les enfants furent remis par la suite aux établissements spéciaux publics ou privés ; on renonça la même année à choisir parmi les détenus les gardes champêtres chargés de surveiller

(1) Voici comment se répartissait la population totale au moment de la cession des colonies à l'État.

CATÉGORIES	OMMERSCHANS	VEENHUIZEN N° 1	VEENHUIZEN N° 2	VEENHUIZEN N° 3	TOTAUX par catégories
Mendiants	1.855	227	1.223	1.162	4.467
Orphelins	5	595	1	»	601
Invalides	2	35	12	28	77
Ménages d'indigents	38	73	12	96	219
Familles de vétérans	78	26	260	157	521
Pensionnés des colonies libres	128	82	59	57	326
Totaux par colonies. . .	2.16	1.038	1.567	1.500	6.211

le domaine, un corps spécial de fonctionnaires hiérarchisés ayant été constitué à cet effet. Enfin la monnaie conventionnelle inventée par le général van den Bosch cessa d'être en usage dans les colonies de l'État en 1870.

Un arrêté royal du 10 septembre 1874 n° 14 a transféré l'Administration des colonies de Veenhuizen et Ommerschans au Ministère de la Justice, déjà chargé de l'Administration pénitentiaire. Bientôt l'adoption du nouveau code pénal (1) amena des réformes profondes dans la répression des crimes et délits et nécessita une modification correspondante du système d'exécution des peines. Les colonies de l'État durent être complètement réorganisées en vue d'assurer une application rationnelle des dispositions de l'article 434 (2).

Les divers établissements furent dès lors réservés exclusivement aux reclus renvoyés par les tribunaux en vertu de cet article.

Le premier soin de l'Administration fut d'établir les séparations indispensables entre les âges et les sexes.

Une loi du 15 janvier 1886 régla les conditions du placement des enfants abandonnés ou coupables dans des maisons d'éducation publiques ou privées (3). Quatre colonies publiques furent créées, dont trois pour les garçons (Alkmaar, Doetinchem et Veldzicht) et une pour les filles (Montfoort).

En ce qui touche les adultes, la colonie d'Ommerschans fut supprimée à partir du 1er janvier 1890 (4). Tous les hommes ont été concentrés à Veenhuizen et répartis en trois classes occupant chacune

(1) Le nouveau Code pénal (WETBOEK VAN STRAFRECHT) a été promulgué le 3 mars 1881 et est entré en vigueur le 1er septembre 1886.

(2) La mendicité et le vagabondage sont réprimés par les art. 432 à 434 du Code pénal, ainsi conçus :

« ART. 432. — Le fait de mendier sera puni d'un emprisonnement d'un à douze jours : 1° lorsqu'il aura lieu en public, 2° lorsqu'il aura été commis par un vagabond menant une vie errante sans posséder de moyens d'existence.

» ART. 433. — Lorsque les faits de mendicité ou de vagabondage s'appliquent collectivement à trois personnes ou plus, âgées de plus de 16 ans, ils seront punis d'un emprisonnement de trois mois au maximum.

» ART. 434. — Celui qui est condamné pour un fait visé par un des articles précédents peut être envoyé, s'il est capable de travailler, dans une colonie ou manufacture de l'État pour 3 ans au maximum. »

(*Cf. Revue*, 1901, p. 268 note.)

(3) Cette loi a été récemment modifiée et complétée par celle du 12 février 1901. Le Ministre de la Justice décide si l'enfant sera placé dans un établissement public ou privé, avec le concours d'une Commission centrale chargée de veiller sur les enfants placés dans tout le royaume. (*Cf. Revue*, 1902, p. 659.)

(4) Une portion des terres a été affectée à la constitution de la maison d'éducation correctionnelle pour garçons de Weldzicht.

Le surplus sert aux manœuvres militaires. Les soldats sont logés dans les bâtiments de l'ancienne colonie.

une des colonies. Les femmes ont été dirigées sur un établissement nouveau aménagé pour elles dans l'ancienne prison militaire de Leyde (1). Elles y sont également classées en trois catégories. Pour les hommes insubordonnés, l'État a organisé un établissement industriel d'un régime plus sévère dans une prison en commun désaffectée, voisine de Hoorn (Hollande septentrionale). On y envoie de droit tous les ivrognes, et aussi certains ouvriers qui manifestent plus d'aptitude pour la vie d'atelier que pour le travail en plein air. Outre la forge, la charpente et la menuiserie, on trouve à Hoorn un important atelier de confection d'uniformes pour les employés de l'État : gendarmes, facteurs des postes, etc.

Mais c'est à Veenhuizen qu'est maintenu le plus grand nombre des reclus; c'est là qu'on peut le mieux se rendre compte du système actuellement en vigueur en Hollande pour la répression de la mendicité.

On peut gagner directement Veenhuizen après avoir visité Fredriksoord, distant d'environ quarante kilomètres au sud; il est préférable de s'y rendre d'Assen, station de la ligne de Meppel à Groningue, qui n'est éloignée que de treize kilomètres de la colonie n° 1.

La calme et proprette capitale de la Drenthe, entourée de belles promenades, est desservie par un large canal longé par la route pavée en briques posées de champ, à la mode hollandaise, qui mène aux colonies. Quand on a dépassé les dernières maisons, on ne voit plus devant soi que l'immensité monotone de la lande; les lourdes barques qui glissent sur le canal, les oiseaux qui volent au loin en poussant de petits cris, troublent seuls le calme de cette solitude. Bientôt on s'éloigne du canal pour se diriger au nord-ouest; on aperçoit déjà le groupe d'arbres qui entoure la colonie n° 1, puis les fermes isolées qui en dépendent. Depuis 80 ans, la main-d'œuvre des miséreux hollandais à créé un sol fertile sur une partie de ce désert.

L'ensemble des trois colonies couvre actuellement une surface de 3.180 hectares répartis comme suit :

Bruyères, tourbières, eau, chaussées.	1.920	hectares.
Forêts	484	—
Prairies.	123	—
Terres labourables	588	—
Bâtiments.	34	—
Jardins	31	—
TOTAL. . . .	3.180	hectares.

(1) On leur avait d'abord affecté une section spéciale à Veenhuizen; les inconvénients de ce voisinage ne tardèrent pas à se manifester et on reconnut la nécessité d'une séparation complète des deux sexes.

Dans le voisinage de la colonie n° 1, une sorte de petit village est formé par les bâtiments de l'Administration, l'habitation du directeur général, l'église protestante avec les logements des pasteurs, l'église catholique avec son presbytère pour un curé et un vicaire (1). C'est ici le centre de la vie commune, chaque colonie ayant ensuite son organisation particulière.

A la tête du service est placé un directeur général qui l'administre sous le contrôle d'un Conseil de six régents, nommés par le Ministre.

Divers employés sont préposés à la direction des divers services spéciaux :

Un directeur adjoint pour l'agriculture;

Un inspecteur et un contrôleur chargés de l'entretien des bâtiments;

Un inspecteur des forêts;

Un maître des tourbières.

Nous trouverons ensuite dans chaque colonie un directeur et un sous-directeur, assistés de trois employés aux écritures, plus le personnel variable nécessité par la direction des cultures et des ateliers.

Le service d'ordre est assuré dans chacune des trois agglomérations par 11 gardes champêtres placés sous l'autorité d'un brigadier. A la colonie n° 2, la plus centrale, réside une brigade de 9 gendarmes commandés par un brigadier, qui se transportent sur tout point où leur présence est jugée nécessaire. Une prison cellulaire, contenant 12 grandes cellules et 22 petites, a été construite pour l'accomplissement des peines prononcées par le Conseil de discipline qui se réunit chaque semaine dans chacune des colonies. Il est présidé par le directeur et composé du directeur adjoint, du directeur de l'agriculture, du maître de forges et d'un gardien. La peine ordinaire est l'arrêt subi en cellule qui peut atteindre une durée de 200 jours. Le Conseil a le droit d'y ajouter, comme peine accessoire, la nourriture au pain et à l'eau. Le règlement prévoit en outre, pour les cas graves, le cachot obscur et les menottes (2). Le délit le plus fréquent est l'évasion; elle

(1) La population totale des trois colonies en 1901 a été de 5.280 détenus ainsi répartis au point de vue du culte :

Église réformée néerlandaise	3.126
Autres églises protestantes	88
Église catholique	2.066
TOTAL	5.280

(2) En 1901, le nombre des punitions a été de 418 dont 199 pour évasion ou tentative d'évasion, 24 pour insubordinations, 26 pour désordre, 11 pour paresse, etc. 31 détenus ont obtenu soit la remise, soit une diminution de leur peine comme récompense de leur bonne conduite.



a pourtant peu de chances de succès, si l'on en juge par les chiffres suivants :

	Se sont évadés	Ont été repris		Se sont évadés	Ont été repris
	—	—		—	—
1899 . .	148	132	1901 . .	214	183
1900 . .	280	159	1902 . .	271	230

Auprès de la colonie n° 2 se trouve également l'hôpital, avec 128 lits ; une baraque voisine contient 30 lits réservés spécialement aux maladies contagieuses. Deux médecins sont attachés à cet établissement.

La population moyenne est de 3.200 reclus. Quand les constructions seront terminées, il sera possible d'en recevoir 3.600, 1.200 dans chacune des colonies. La durée moyenne du séjour est de deux ans et demi (1), et le nombre d'admissions annuelles de 1.700 dont un quart s'applique à des individus internés pour la première fois (2).

Depuis 1890, l'Administration procède à la reconstruction progressive et méthodique des bâtiments. Cette reconstruction n'est pas commencée à la colonie n° 3; il faut aller jusque-là pour voir encore intact le type des locaux créés par la Société de bienfaisance. Il avait été inspiré, dit-on, par l'organisation d'Ommerschans, première colonie de mendiants, installée, on s'en souvient, dans une ancienne forteresse, dont la partie centrale était occupée par une vaste cour carrée. Chacune des colonies construites ultérieurement a pris de même la forme d'un rectangle de 500 pieds de longueur, entouré de larges fossés. Quatre ponts, placés aux quatre points cardinaux, donnent accès aux bâtiments, en sorte que les entrées et les sorties pouvaient être facilement contrôlées, par un vétéran, jouant le rôle de portier. Les corps de logis, d'une épaisseur de trente-neuf pieds, sont doubles : sur la façade extérieure regardant le canal et la campagne, on avait disposé jadis les logements des ménages d'indigents et de vétérans. Du côté de la cour, on trouve, au rez-de-chaussée, les dortoirs affectés aux reclus, et qui servent dans le jour de réfectoires et de salles de réunion (3). Au-dessus de ces salles règnent de vastes greniers, construits pour servir de magasins, mais convertis ultérieurement, pour la plupart, en ateliers pour le filage et le tissage du lin et du

(1) 1899. . 2 ans 2 mois 13 jours. | 1901. . 2 ans 8 mois 4 jours.
1900. . 2 ans 6 mois 10 jours. | 1902. . 2 ans 5 mois 22 jours.

(2)

1899	1.780 internés	dont 411	primaires.
1900	1.616 —	360	—
1901	1.814 —	505	—
1902	1.807 —	520	—

(3) Grâce au mode de couchage adopté, le hamac qui se hisse au plafond, les matelas, couvertures et draps étant roulés ensemble, une fois le ménage terminé.

coton; ces locaux très défectueux sont insuffisamment aérés, chauds en été et froids en hiver.

C'est dans cette colonie que le général van den Bosch inaugura en 1838 le travail industriel mécanique sur lequel il comptait pour rétablir les affaires compromises de la Société de bienfaisance. Une machine à vapeur de 35 chevaux fut installée dans un bâtiment spécial en vue de faciliter la filature du coton en la rendant plus économique, et les dépenses d'achat et d'installation s'élevèrent à 248.299 florins, somme considérable pour un budget déjà obéré.

Nous retrouvons encore des ouvriers occupés au tissage de toile de coton, mettant en œuvre 72 métiers. Au premier étage sont installés les ateliers de reliure, cordonnerie, paillassons en jonc.

Le travail industriel est également pratiqué à la colonie n° 1, la plus rapprochée d'Assen. C'est là, notamment, que se file la laine envoyée ultérieurement à la Maison des femmes de Leyde, où se tricotent les chaussettes à l'usage de tous les détenus. Cette colonie est actuellement en reconstruction; une partie des reclus est déjà logée dans un bâtiment neuf, première section du plan complet.

On peut apprécier celui-ci dans son ensemble, en visitant la colonie n° 2, par laquelle ont commencé les constructions nouvelles et qui est maintenant complètement terminée. Elle occupe le centre de l'agglomération, à 2 kilomètres de la colonie n° 1 et à 6 kilomètres de la colonie n° 3. Elle était donc tout indiquée pour recevoir les organisations d'ordre général s'appliquant à l'ensemble des établissements.

C'est là aussi qu'on trouve le plus grand nombre d'ouvriers employés au travail industriel. Sur 1.200 pensionnaires logés à la colonie, 900 travaillent dans les ateliers. Il est vrai que le plus grand nombre d'entre eux est occupé par cette reconstruction des bâtiments, méthodiquement poursuivie depuis 1890. En ce qui touche la colonie n° 2, désormais complètement terminée, la dépense totale a atteint 500.000 florins. On a édifié successivement un corps de bâtiments pour 1.200 détenus, vingt-deux maisons pour les fonctionnaires, dix ateliers, quatre fermes, une boulangerie, un magasin à blé, une boucherie, la caserne et la prison cellulaire dont nous avons parlé, une église et un hôpital. C'est une petite ville logeant environ 1.500 habitants de toute sorte.

L'architecte a conservé pour le bâtiment principal la disposition rectangulaire autour d'une cour centrale dont l'expérience avait démontré les avantages, mais il a supprimé les fossés qui donnaient à l'enceinte un air de forteresse; il a élevé les étages, de manière à mieux aérer les pièces; il a introduit partout les dispositions hygié-

niques dont on apprécie de plus en plus la nécessité partout où se produisent de grandes agglomérations.

A gauche de l'entrée ouverte au centre de la façade principale, nous trouvons les bureaux de l'Administration. Au-dessus sont disposés les magasins dans lesquels sont classés avec ordre les approvisionnements de toute nature nécessaires pour nourrir, habiller, faire travailler cette nombreuse population. A la suite des bureaux, vers l'angle du bâtiment, se trouve le bureau des entrées où chaque arrivant donne son nom, laisse ses vêtements, qui lui seront rendus à la sortie, après avoir été passés à l'étuve à désinfection et lavés; puis il reçoit l'uniforme de la colonie. C'est là qu'il passe généralement sa première nuit, sous la surveillance des gardiens qui occupent le poste voisin.

Si nous revenons du côté opposé, nous trouvons après le porche d'entrée la cuisine, établie nécessairement dans de vastes proportions, puis les bains et 30 cabines de douches. Tous les détenus y passent par séries au moins une fois par mois.

Les trois autres côtés de la cour centrale sont occupés par les logements des détenus. Ils comprennent 10 divisions avec 120 places chacune. Au rez-de-chaussée sont disposés 2 réfectoires de 60 places. Les hommes prennent place autour de tables calculées pour 8 convives. Le matin, au moment où est servi le café noir chaud, chaque détenu reçoit un pain de seigle du poids de 600 grammes, qui constitue sa ration quotidienne (1). A midi a lieu le principal repas (2).

A 6 heures du soir, a lieu une seconde distribution de café, avec lequel les hommes finissent leur pain.

Le premier étage de chaque division est consacré à un dortoir contenant 120 lits disposés dans autant de cellules d'isolement en fer, qui se ferment ou s'ouvrent toutes à la fois. Ces pièces sont élevées, parfaitement ventilées et munies de tous les locaux accessoires nécessaires pour la toilette.

En dehors de ce bâtiment, le long de larges voies plantées d'arbres, coupées par un canal, ont été construites les maisons destinées aux employés, égayées presque toutes par des jardins. De distance en distance, on rencontre les boutiques où les ménagères viennent faire leurs achats. Les nombreux enfants du personnel jouent le long des

(1) On donne du pain de froment aux détenus qui ont de mauvaises dents.

(2) Le menu en est invariablement fixé comme suit pour chaque jour de la semaine : dimanche, pommes de terre, légumes; lundi, potage aux fèves, purée; mardi, pommes de terre, légumes; mercredi, potage gras, bœuf bouilli; jeudi, pommes de terre, légumes; vendredi, soupe au gruau; samedi, potage gras, bœuf bouilli.

routes; les détenus, reconnaissables à leurs costumes, vont et viennent avec l'air d'ouvriers affairés. On se croirait dans un grand établissement industriel bien plutôt que dans une colonie répressive; les organisateurs du nouveau Veenhuizen ont réussi à lui enlever son aspect pénitentiaire.

Les ateliers sont en arrière des maisons d'employés. Ils sont fort importants, celui des forgerons occupe à lui seul 150 ouvriers, et les charpentiers sont presque aussi nombreux. L'effectif est plus réduit chez les menuisiers, peintres, ébénistes, charrons, sabotiers, cordonniers, tailleurs, relieurs. Tout ces ateliers fonctionnent uniquement pour les besoins de la colonie; aucune commande n'est reçue de particuliers, pour éviter le reproche de faire concurrence au travail libre (1).

Une proportion importante de colons est affectée aux travaux agricoles. Le nombre en est relativement restreint à la colonie n° 2, en raison de l'importance des ateliers; néanmoins, 300 hommes y sont mis chaque jour à la disposition des fermiers qui exploitent le domaine, et le nombre des cultivateurs est plus important dans les deux autres colonies.

Les terres ont été réparties entre 20 fermes, disséminées sur une longueur de plus de 6 kilomètres, à portée des cultures. A la direction de chacune d'elles est préposé un employé qui touche un salaire modeste, mais a en outre une part sur les ventes de beurre et de lait. Il habite avec sa famille un logement fort coquet, mis à sa disposition par l'Administration. Celle-ci lui fournit constamment 30 hommes employés aux travaux agricoles; ils sont nourris et logés à la colonie, à l'exception d'un seul, choisi parmi les plus dignes de confiance, qui couche à l'étable près du bétail. Chaque ferme entretient de 25 à 30 têtes, principalement des vaches laitières, le beurre étant toujours le principal produit. Aussi sa fabrication est-elle l'objet de soins tout spéciaux : chaque ferme possède sa cave voûtée pour assurer une température constante aux pots où se forment les crèmes; un manège mû par un cheval brasse ces crèmes. Le fourrage et les fumiers ne sont pas non plus négligés. Nous retrouvons ici la grange-étable de Fredriksoord, rendue un peu plus élégante par un architecte toujours soucieux de faire mieux que le maçon utilitaire.

Par la belle apparence de ses constructions, par la variété des occupations auxquelles les détenus sont affectés, par la liberté relative

(1) Le seul travail admis pour le compte de particuliers est la confection des paillons, qui occupe les hommes pendant les journées d'hiver, quand le travail est impossible au dehors.

27.397 journées ont été consacrées à cette occupation en 1901.

qu'elle leur laisse, l'Administration néerlandaise a réussi à enlever à ses colonies le caractère de dépôt de mendicité. A-t-elle aussi bien réussi au point de vue moral? Les gens qui sortent de Veenhuizen après un séjour de plus de 2 ans sont-ils transformés et deviendront-ils désormais des travailleurs sobres et appliqués?

Ce serait une exagération de le prétendre. Il est des cas de relèvement; on les cite avec bonheur, ils sont un encouragement pour les fonctionnaires et pour les ministres des cultes qui consacrent également leur dévouement à cette œuvre de rédemption morale. Ils restent malheureusement une exception. Le plus grand nombre, après s'être bien conduit à la colonie, retombe aussitôt libre dans les vieux errements. Le chiffre élevé des récidives en témoigne; on se rappelle que les trois quarts des admis connaissaient déjà antérieurement la route de Veenhuizen.

Il serait intéressant de connaître le chiffre exact de la dépense qu'entraîne cette répression. Il est malheureusement assez difficile de le préciser. La statistique pénitentiaire du royaume des Pays-Bas confond les chiffres relatifs aux pénitenciers de Veenhuizen, Hoorn et Leyde. Autant qu'on peut s'en rendre compte, d'après le total général, la dépense quotidienne par détenu est de 60 cents et la part de Veenhuizen, avec ses 1.158.065 journées, en 1901, atteindrait 694.839 florins.

Hâtons-nous de dire que d'importantes recettes viennent atténuer les dépenses. Le système de comptabilité adopté ne permet pas de préciser exactement le montant de ces produits; mais on peut affirmer que les résultats pécuniaires sont de nature à donner toute satisfaction et que la charge finale est légère en comparaison du résultat obtenu.

N'oublions pas que, en outre, 120.000 florins de salaires ont été payés aux détenus, dont le tiers est affecté à la constitution d'un pécule pour la sortie. Personne ne sort donc pas des colonies absolument dénué de ressources. Le salaire quotidien varie de 6 à 20 cents, suivant la nature de l'occupation, pour onze heures de travail.

Les détenus disposent librement des 2/3 du produit de leur travail (1). Ils en usent surtout pour acheter du tabac et pour améliorer

(1) En 1901, le montant total des salaires alloués aux détenus pour 931.765 journées de travail effectif s'est élevé à 119.365 florins 44 cents, répartis comme suit :

Pécule disponible.	Fl.	80.511 68
Pécule à réserver		38.853 76
Total. .	Fl.	119.365 44

Le pécule moyen est donc de 12 cents 1/2, soit 25 centimes par jour.

ime alimentaire. Celui-ci, du reste, bien que simple, est suf-
our que la santé du plus grand nombre en soit favorablement
ée. L'état sanitaire des colonies est bon : les malades n'excè-
3,5 0/0 de la moyenne de la population (1), et le nombre
s n'a été que de 45 en 1901. C'est peu, si l'on pense au nombre
ques, de tuberculeux et de gens fatigués par les excès que
forcément un établissement de ce genre.

Louis Rivière.

---

(1), la population totale des trois établissements s'est élevée à 5.280 hom-
comme suit :

Au-dessous de 20 ans	24
Agés de 20 à 50 ans	3.172
Agés de plus de 50 ans	2.084
Total. . . .	5.280

on moyenne a été de 3.172,77 et le nombre total des journées de
al des journées de maladie a été de 40.522, soit une moyenne de 111
5 0/0.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

REVISION. — ACQUITTEMENT. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE. CONSEIL DE GUERRE.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu, le 20 février 1903, un important arrêt dans la matière toujours délicate de la revision des procès criminels. Elle a décidé que la juridiction qui prononce l'arrêt ou le jugement d'où résulte l'innocence d'un condamné avait seule compétence pour statuer sur la demande d'indemnité formée par ce condamné, à raison du préjudice que lui avait causé la condamnation et que cette règle, inscrite dans l'art. 446 C. instr. crim. modifié par la loi du 8 juin 1895, ne souffrait d'exception dans aucun cas et alors même que la juridiction saisie (un Conseil de guerre, dans l'espèce) était sans qualité, d'après les règles de son organisation, pour statuer sur l'action civile.

Nous rappelons d'un mot les circonstances dans lesquelles cette décision a été rendue : Le soldat Voisin, condamné le 20 décembre 1892 à la peine de mort par le Conseil de guerre de Rennes (*Revue*, 1902, p. 1186) avait vu sa peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, puis, sur sa demande en revision, avait été acquitté par le Conseil de guerre du Mans, le 2 septembre 1902. Mais le Conseil, se fondant sur les art. 53 et 54 Code just. milit. pour l'armée de terre ainsi conçus : « Art. 54. Les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique. Art. 55. L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils », s'était déclaré incompétent pour statuer sur la demande d'indemnité formée par Voisin.

Saisie d'un pourvoi d'ordre du Garde des Sceaux, la cour de cassation a, sur ce chef, prononcé la cassation du jugement du Conseil de guerre par un arrêt dont nous extrayons le passage suivant :

« Attendu que, pour se déclarer incompétent, le Conseil de guerre du Mans s'est, à tort, basé sur les art. 53 et 54 Code just. milit. pour l'armée de terre, qui disposent que les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique et que l'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils; que ces articles sont sans application dans l'espèce; qu'en introduisant dans notre droit le

principe nouveau de la responsabilité de l'État à l'égard de ceux qui ont souffert d'une erreur judiciaire, la loi du 8 juin 1895 en a expressément réglé l'application, et qu'aucune juridiction, quelle que soit sa nature, ne saurait, sans méconnaître ses pouvoirs, se soustraire aux prescriptions de ladite loi, sous prétexte qu'elles auraient pour effet de soumettre à son appréciation une matière qui ne rentre pas dans ses attributions ordinaires ;

» D'où il suit que le jugement attaqué a violé, en refusant de l'appliquer, l'article susvisé ;

» Casse. »

Cette décision est entièrement conforme au texte de l'art. 446 Code instr. crim. et au principe nouveau introduit dans notre droit public, par la loi du 8 juin 1895. Il ressort, en effet, avec évidence, des débats parlementaires que la matière de la revision a, sur ce point, des règles propres auxquelles ne sauraient faire échec des dispositions antérieures ou des principes généraux étrangers à cette matière nouvelle.

C'était, en effet, un principe absolu que les actes de souveraineté et par suite *les décisions judiciaires, qui sont rendues au nom de l'État souverain*, ne pouvaient jamais engager la responsabilité de l'État.

Ce principe est mis en lumière par M. Laferrière dans son remarquable traité de la juridiction administrative (t. II, p. 174, édit. de 1888) : « Si l'on cherche les différences que présente la responsabilité de l'État, selon les diverses fonctions qu'il est appelé à remplir, on voit que cette responsabilité est d'autant plus restreinte que cette fonction est plus élevée. La responsabilité de l'État est nulle, quand la fonction de l'État confine à la souveraineté. C'est pourquoi nous avons vu que ni les actes législatifs, ni les actes du Gouvernement, ni les faits de guerre ne peuvent donner lieu à une action en responsabilité contre l'État, quelles que soient les fautes imputables à ses représentants : *Il en est de même des erreurs judiciaires, car l'administration de la justice est, elle aussi, une manifestation de la souveraineté.* »

Au cours de la discussion qui a précédé le vote de la loi de 1895, cette doctrine avait été exposée et soutenue par le Gouvernement qui, en s'appuyant sur une délibération du Conseil d'État, estimait que l'indemnité devait être accordée, non en vertu d'une obligation juridique, mais pour l'accomplissement d'un devoir de solidarité sociale, celui de venir en aide aux malheureux.

Mais cette thèse n'a été acceptée ni par la Chambre, ni par le Sénat, et nous lisons dans le rapport de M. le sénateur Bérenger : « ... la

faute sociale, l'État seul en peut répondre et la conception d'un État impeccable et irresponsable n'est plus de notre siècle... La source de l'action. il faut savoir le reconnaître nettement, est dans l'obligation juridique de l'Etat de réparer la faute sociale dont sa procédure eût dû le préserver. » (*Journal officiel*, 18 novembre 1893; annexes, p. 365.)

Il a donc été fait brèche, par la loi de 1895, en cette matière spéciale de la revision, à ce principe fondamental de notre droit public qu'il n'y a pas de droit contre la souveraineté, et le Gouvernement, s'inclinant devant le sentiment du Parlement, l'a reconnu lui-même par l'organe de son Garde des Sceaux qui, résumant la discussion dans la séance du Sénat du 13 février 1894, s'est exprimé ainsi : « ... la proposition de loi renverse tous ces principes; elle reconnaît une sorte de faute sociale, à la réparation de laquelle l'État sera désormais tenu ».

L'innovation n'a pas été moins profonde en ce qui concerne la question de compétence. La difficulté de savoir à quelle juridiction serait dévolue l'appréciation de la faute sociale servant de fondement à l'obligation mise à la charge de l'État n'avait point échappé à l'attention du Sénat. Un sénateur, M. Volland, s'inspirant du principe de la souveraineté, avait soutenu qu'il ne pouvait y avoir qu'un juge compétent, le Parlement. L'honorable sénateur demandait donc qu'après chaque revision, la question d'indemnité fût portée devant les chambres, sous la forme d'un projet de loi déposé par le Gouvernement. Mais le principe de la souveraineté avait été condamné et l'amendement fut rejeté par le Sénat comme contraire au principe même de la loi nouvelle.

Le texte très clair de l'art. 446, dont le sens et la portée ont ainsi été nettement précisés par les débats parlementaires, ne pouvait donc laisser aucun doute sur la volonté du législateur de confier à la juridiction même qui a déclaré l'innocence du condamné le soin de statuer sur l'indemnité. C'était d'ailleurs la solution pratiquement la meilleure; cette juridiction, éclairée par les longs débats du procès en revision, n'était-elle pas, mieux que toute autre, à même d'apprécier les causes de l'erreur judiciaire et de proportionner l'indemnité à la faute commise et au préjudice éprouvé (1)?

(1) Le Conseil de guerre d'Orléans devant lequel la Cour de cassation avait renvoyé la demande d'indemnité formée par Voisin, a statué le 4 mai. Il a pris connaissance des certificats des médecins qui ont examiné le malheureux à son retour du bagne : la jambe gauche, celle à laquelle était fixée la chaîne, est presque atrophiée. La blessure semble inguérissable. La malaria, dont il a subi les atteintes reviendra de temps en temps. Le défenseur demandait 80.000 francs. Le commis-



A quoi bon d'ailleurs ouvrir de nouveaux débats devant une autre juridiction et retarder encore le moment où la victime de l'erreur obtiendra la satisfaction qui lui est due?

La cour suprême avait d'ailleurs interprété déjà en ce sens l'art. 446 nouveau, Code instr. crim. Quoiqu'il ne rentre pas dans ses attributions ordinaires, — je dirais volontiers organiques, — de statuer sur des réparations civiles, elle n'a point hésité à reconnaître sa propre compétence pour statuer sur l'indemnité due au condamné, toutes les fois qu'elle a été appelée à prononcer la revision *sans renvoi*. C'est ainsi qu'elle a alloué des indemnités aux enfants de Pierre Vaux et à la veuve et aux enfants de Jean-Baptiste Petit par arrêt du 16 décembre 1897 et à Félis par arrêt du 5 mai 1899.

La question peut donc être considérée comme définitivement résolue.

MENDICITÉ. — MENDIANTS INVALIDES. — DÉPOT DE MENDICITÉ. CARACTÈRE PUBLIC DE CE DÉPOT.

Le problème de la répression de la mendicité est singulièrement ardu et complexe. Il est de tous les temps et tous les lieux et, quels que soient les efforts des gouvernements, des sociologues et des philanthropes, nous ne pouvons pas espérer le voir résolu de sitôt. C'est qu'en effet, l'idée de la répression, sans laquelle la mendicité deviendrait un danger social, est inséparable de l'idée d'assistance, sans laquelle la répression serait aussi injuste qu'inhumaine. La misère, en effet, n'est pas un délit; c'est un malheur pour celui qu'elle atteint. Or, on ne punit pas le malheur; on doit tâcher de le prévenir et le soulager, quand il est immérité. Ce qui est punissable, ce que la société a le droit et le devoir de réprimer, c'est la désobéissance à la loi sociale du travail. Mais cette désobéissance n'est répréhensible qu'à la condition d'être sans excuse et on ne saurait admettre que la loi frappe sans pitié l'invalide, le vieillard, l'enfant abandonné et même le malheureux impuissant à se procurer par le travail les ressources nécessaires, au même titre que les paresseux qui pratiquent la mendicité comme un métier ou une industrie. A ceux-là seuls doivent être réservés toutes les sévérités des lois.

C'est sur cette distinction très juste entre l'indigent malheureux et le paresseux qui vit de l'exploitation du noble sentiment de la charité

---

saire du Gouvernement, reconnaissant que Voisin avait droit à une indemnité, proposa au Conseil de la fixer à 40.000 francs.

Le Conseil, après délibération, s'arrêta à ce chiffre, et ordonna l'affichage, par extrait, des jugements du Conseil de guerre du Mans, de la Cour de cassation et du Conseil de guerre d'Orléans, dans la région de Cherbourg, où est domicilié Voisin et dans les régions du Mans et d'Orléans.



ou de la solidarité humaine que repose toute notre législation sur la mendicité.

Un décret du 5 juillet 1808, intitulé « de l'extirpation de la mendicité », œuvre personnelle de Napoléon, prescrit la création de dépôts de mendicité sur tous les points du territoire. Les mendiants de chaque département doivent y être conduits; le travail y sera organisé et la discipline y sera sévèrement maintenue. Comme conséquence de l'organisation de ces dépôts, dont les dépenses seront couvertes concurremment par le Trésor public, les départements et les villes: « La mendicité sera défendue sur tout le territoire de l'Empire ».

Le Code pénal, promulgué deux années plus tard, en 1810, a sanctionné et appliqué ces idées, en partant d'une distinction essentielle (art. 274-275). S'il existe pour le lieu où le fait de mendicité a été commis un établissement public destiné à obvier à la mendicité, c'est-à-dire destiné à recevoir les indigents, la mendicité est absolument interdite; quand il n'existe pas d'établissement de ce genre, la loi punit *l'habitude* de la mendicité de la part de ceux qui sont *valides*, mais non le fait accidentel.

On put, un moment, espérer que le problème de « l'extirpation de la mendicité » serait, en partie du moins, résolu (1). Sous la vigoureuse impulsion de l'Empereur, en 4 ans, 59 dépôts pouvant recevoir 22.500 mendiants furent créés en France.

Mais, sous l'influence des préoccupations des grandes guerres de la fin de l'Empire et de l'état de pénurie du Trésor, leur nombre ne tarda pas à diminuer; 37 dépôts seulement fonctionnaient en 1814.

La situation s'aggrava encore sous la Restauration, peu favorable à une institution fondée par « l'Usurpateur ». En 1818, il ne subsistait plus que 22 dépôts, avec une population réduite de 5.443 mendiants; en 1830, il n'y en avait plus que 7; après la loi du 10 mai 1838, qui rendait leur entretien facultatif pour les départements, ce nombre tomba même à quatre!

C'était l'abrogation, en fait, de celles des dispositions du Code pénal qui subordonnent la répression de la mendicité à l'existence d'un établissement de ce genre.

L'augmentation du nombre des mendiants ne tarda pas à préoccuper le Gouvernement. A la suite de deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 20 février 1845 (*Bull.* 1845, p. 105), qui avait jugé que « dans les lieux où certaines classes d'individus ne sont pas

(1) Nous empruntons la plupart des renseignements qui suivent à l'excellent ouvrage de M. Louis RIVIÈRE : *Mendiants et Vagabonds*. Lecoffre, édit., 1902. (*Revue*, 1902, p. 1079.)



admises dans les établissements publics fondés pour l'extinction de la mendicité, l'art. 274 C. p. ne doit pas être appliqué aux mendiants qui se trouvent dans les classes exclues et ne peuvent, par conséquent, trouver un refuge dans ces établissements », l'autre du 11 avril 1846, qui avait décidé qu'il n'y avait de dépôts permettant aux tribunaux d'appliquer l'art. 274, que ceux qui avaient été créés et organisés par un décret particulier conformément au décret de 1808, une série d'ordonnances royales autorisa l'ouverture de nouveaux dépôts et affecta au service des départements qui n'en possédaient point encore, les dépôts établis dans des départements voisins. C'était se conformer plutôt à la lettre qu'à l'esprit de la législation sur la mendicité; ce n'était pas une solution, mais un simple expédient.

Le second Empire reprenant la tradition de Napoléon I[er], favorisa au contraire la création de nouveaux dépôts. En 1853, leur nombre était remonté à 23; il s'élevait à 35 en 1867 et à 40 en 1870.

Malgré les efforts du Gouvernement de la République et la vive impulsion donnée aux services hospitaliers depuis la création, en 1888, de la direction de l'Assistance publique au Ministère de l'Intérieur, la situation ne paraît guère s'être améliorée, en ce qui touche les dépôts de mendicité. Le nombre en serait même aujourd'hui réduit à 24 et beaucoup de départements, ayant passé des traités avec les départements voisins, n'inscrivaient annuellement à leurs budgets que des sommes insuffisantes, parfois même dérisoires, pour l'hospitalisation de leurs mendiants.

En cet état, singulièrement défectueux, de l'organisation des dépôts, la Cour de Rouen et le tribunal de Lille ont rendu, les 29 et 31 janvier, deux décisions manifestement inspirées par l'arrêt de cassation de 1845 et par une appréciation très exacte du but de la législation de 1808 et de 1810, dont, à raison de leur importance extrême, nous croyons devoir publier le texte *in extenso* :

« Attendu qu'au vœu de la loi, le délit de mendicité simple s'entend du fait d'un mendiant qui, mis à même de trouver dans un établissement public les secours indispensables à son existence, a préféré solliciter l'aumône.

» Attendu que Rolland, amputé de la jambe droite, est dans un état physique qui ne lui permet pas de se procurer par le travail les ressources nécessaires à sa subsistance. Attendu que, dans le cours de l'année 1902, le prévenu a été, à plusieurs reprises, l'objet de décisions judiciaires le signalant comme se trouvant dans le cas prévu par l'art. 274 C. pén.

» Que cependant, par suite de circonstances que la Cour n'a pas à

apprécier, mais, en tous cas, indépendantes de la volonté du prévenu, Rolland n'a pas trouvé asile dans un établissement de secours.

» Que, dans ces conditions, en sollicitant l'aumône, sous l'impulsion d'une nécessité pressante et actuelle, le prévenu n'a pas commis le délit réprimé par l'art. 274.

» Par ces motifs, relaxe... » (Cour de Rouen, 4e Chambre, 29 janvier 1903.)

Dans l'espèce, d'après les renseignements que nous avons pu recueillir, le prévenu ayant été quatre fois condamné par le tribunal du Havre pour mendicité en 1902, chaque jugement avait ordonné, conformément à l'art. 274 C. pén., que le condamné serait, à l'expiration de sa peine, mis à la disposition de l'Administration, pour être conduit au dépôt de mendicité; mais, en fait, il n'y avait point été conduit et, à l'expiration de chacune de ses peines, il avait été purement et simplement remis en liberté, sans doute à raison de l'insuffisance du dépôt de mendicité du département de la Seine-Inférieure. Ce département est, en effet, au nombre de ceux qui n'ont point créé et ne possèdent point d'établissement de ce genre; il a seulement contracté un abonnement avec le dépôt de Montreuil-sous-Laon et il ne dispose que de 60 lits dans cet établissement.

Cet arrêt, sans se livrer à aucune censure des actes de l'Administration, censure qui ne doit jamais trouver place dans aucune décision judiciaire, nous paraît être à l'abri de toute critique. Il se borne, en effet, à constater, que le mendiant invalide traduit devant elle, mis à différentes reprises à la disposition de l'Administration, en vertu de jugements antérieurs, n'a point été placé dans un dépôt de mendicité; il ajoute que ce n'est point par le fait du prévenu qu'il n'y a point été conduit et que, par suite, il n'a commis aucune faute. Il est bien évident que, dans de telles conditions, le dépôt de mendicité du département de la Seine-Inférieure avait été pour Rolland comme s'il n'existait pas : l'art. 274 C. p. ne devait donc pas lui être appliqué.

Cet arrêt doit être d'autant plus remarqué qu'il est, de la part de la Cour de Rouen, un revirement de sa jurisprudence antérieure. Cette même Cour avait, en effet, jugé, le 16 décembre 1898, que « le législateur n'avait pas entendu créer dans les dépôts de mendicité des centres d'oisiveté, où tous les mendiants seraient nourris et logés aux frais de l'État comme dans une vaste hôtellerie gratuite, dont la porte serait ouverte à tout venant ».

Elle ajoutait enfin que les dépôts n'étaient et ne pouvaient être ouverts qu'aux individus invalides et aux indigents qui *justifient*

avoir été dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins. De là, l'arrêt de 1898 concluait : 1° que l'admission dans un dépôt de mendicité devait être soumise à un contrôle exact confié à l'autorité administrative, à qui incombe le soin de rechercher les titres et les droits des intéressés, de contrôler leurs demandes et les motifs qu'ils invoquent à l'appui; 2° que les indigents doivent adresser une demande à l'Administration et que ce n'est qu'après le rejet prononcé d'une demande juste et fondée que pouvait se poser la question de savoir si les conditions imposées par l'art. 274 se trouvaient remplies.

Réformant, en conséquence, un jugement du tribunal de Rouen, la Cour avait condamné, par application de l'art. 274, un individu arrêté en flagrant délit de mendicité, parce qu'il ne *justifiait pas avoir sollicité son admission au dépôt de Montreuil-sous-Laon et de se l'être vue refuser.*

Nous ne pouvons adhérer à la doctrine de cet arrêt. La Cour de Rouen substitue, en effet, sa conception personnelle de ce que pourraient ou devraient être les dépôts de mendicité à celle de l'auteur du décret de 1808 et des rédacteurs du Code pénal. Le dépôt de mendicité créé et organisé par le décret de 1808 n'est point, en effet, un endroit où l'admission de l'indigent peut être subordonnée à la bonne volonté plus ou moins grande de l'Administration ou aux ressources plus ou moins étendues d'un département. C'est, ainsi que le définit très exactement M. le professeur Garraud, « un refuge ou asile qui est à la disposition de ceux qui ne peuvent trouver par eux-mêmes de moyens d'existence » (*Tr. théor. et prat. de dr. pén.*, 2-4, n° 112) et où le mendiant a la faculté de se retirer de lui-même. Or, il faut un dépôt organisé conformément, à ce décret pour rendre la mendicité simple punissable (1).

D'autre part, l'arrêt de 1898 renverse complètement l'ordre de la preuve, en mettant à la charge du prévenu l'obligation de justifier de l'insuffisance du dépôt et de l'impossibilité où il aurait été de s'y faire recevoir, pour excuser son acte de mendicité, alors que c'est au contraire, au ministère public de justifier de l'existence du délit avec toutes les circonstances qui en sont constitutives.

Nous estimons donc que, dans l'arrêt ci-dessus rapporté du 29 janvier 1903, la Cour de Rouen est revenue à la saine application des principes de la matière.

Le jugement du tribunal de Lille du 31 janvier 1903, qui ne paraît

(1) Voir Cass. 11 avril 1846-S. 46-1. 431 : « Attendu, porte cet arrêt, que l'organisation dont il s'agit dans le Code pénal ne peut être que celle déterminée par le décret du 5 juillet 1808 alors en vigueur. »



point avoir été frappé d'appel par le ministère public, est ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte des débats que le 21 janvier 1903, à Roubaix, Bosquette a été trouvé mendiant;

» Mais qu'il est établi par le rapport du docteur Wertheimer, commis par le tribunal, que le prévenu qui ne possède aucunes ressources personnelles, est infirme et dans l'impossibilité de se procurer par son travail des moyens suffisants de subsistance;

» Que dans ces conditions le fait relevé contre lui ne saurait constituer un délit:

» Attendu qu'il résulte en effet de la combinaison des art. 274 et suiv. C. pén. que la loi a divisé les mendiants en deux catégories distinctes :

» 1° Les mendiants valides, frappés par l'art. 275 quand ils ne trouvent que dans la mendicité leur mode d'existence;

» 2° Les invalides, que cet article ne vise pas et qui, par conséquent, ont le droit de mendier pour soutenir leur vie;

» Que sans doute même ces derniers pourraient encore être atteints par la loi pénale dans le cas où il existe un établissement public, institué pour recevoir les infirmes et les individus sans travail pour le lieu même où le prévenu a été trouvé mendiant;

» Mais que cette dérogation à la règle générale qui vient d'être énoncée ne saurait être admise qu'à la seule condition que cet établissement soit réellement organisé afin d'obvier à la mendicité et qu'il soit pour le lieu du délit en pleine activité;

« Mais attendu que loin que cette preuve se trouve rapportée, il est certain, au contraire, qu'aucun établissement de cette nature n'existe pour le département du Nord; que celui qui a été créé à Montreuil-sous-Laon avec cette destination, ne dispose, en effet, par rapport à la population de ce département que d'un nombre de places trop restreint, puisque d'après le rapport au Conseil général, ce nombre n'est que de douze pour plus de 1.800.000 habitants, pour pouvoir remplir pratiquement le but que le législateur a voulu atteindre en cette matière; qu'en réalité, tel qu'il fonctionne, il n'est pas et ne peut pas être ouvert aux indigents sur leur seule réclamation; que les condamnés pour mendicité n'y sont pas et ne peuvent pas y être conduits, à l'expiration de leur peine, et que, par conséquent, au point de vue de l'application de l'art. 274 C. pén., il ne saurait être considéré, comme répondant au vœu de la loi, que par une fiction que le tribunal se refuse à accueillir;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, par suite tant de ses infirmités que de l'organisation d'une maison de refuge qui n'existe

pas pour lui, Bosquette est dans la plus impérieuse nécessité de mendier pour vivre et que dès lors la prévention relevée contre lui ne se trouve pas justifiée;

» Acquitte... »

Ce jugement, manifestement inspiré par les mêmes principes que l'arrêt de la Cour de Rouen du 29 janvier 1903, nous paraît également faire une exacte application des règles de la matière.

Il convient, en terminant cette trop longue étude sur les deux récentes décisions précitées, d'en rapprocher un arrêt de la Cour de cassation du 23 août 1893 (*Bull. crim.*, p. 369) : « Attendu qu'aux termes de l'arrêt entrepris, Léger est valide et mendie par habitude, mais que, d'après l'art. 275 C. p., ces deux circonstances ne peuvent pas, à elles seules, justifier un emprisonnement de plus de trois mois.

» Attendu, il est vrai, que l'art 274 C. p. punit de trois à six mois d'emprisonnement celui qui a été trouvé mendiant dans un lieu pour lequel il existe un établissement *public* destiné à obvier à la mendicité; que l'arrêt attaqué constate bien que le département de la Haute-Savoie, où Léger a été trouvé mendiant, est pourvu d'un dépôt de mendicité, mais qu'il ne dit pas si ce dépôt constitue un établissement *public;* d'où il suit que la peine de trois mois à un jour d'emprisonnement prononcée contre Léger n'est pas légalement motivée;

» Casse. »

Cet arrêt met nettement en lumière ce principe que nous exposions plus haut, que celui-là seul est un dépôt destiné à obvier à la mendicité, au sens du décret de 1808 et du Code pénal, qui est *public*, c'est-à dire dont l'entrée n'est pas subordonnée à des formalités administratives et où l'indigent a la faculté de se retirer de lui-même.

Mendicité d'habitude.
Secours régulièrement reçus dans les établissements municipaux.
Fait unique de mendicité. — Pas de délit.

La même Cour de Rouen a condamné, le 21 janvier 1903, le nommé Dubois, mendiant valide, par un arrêt ainsi conçu : « Attendu qu'il résulte de l'information et des débats la preuve que, le 21 janvier 1903, le prévenu a mendié chez le sieur Gasse, propriétaire au Bougtheroulde; qu'il le reconnaît; qu'il a déclaré, en outre, à la gendarmerie et au parquet que depuis le 17 janvier, date à laquelle il est sorti de la prison de Caen sans pécule, il n'a vécu que de secours par

lui touchés dans diverses mairies; qu'il est valide, que le délit de mendicité d'habitude est donc établi. »

Mais, sur le pourvoi du condamné, cette décision a été cassée par arrêt de la Cour suprême du 28 mars dernier. Il est, en effet, manifeste que le fait de solliciter et de recevoir des secours dans des établissements municipaux institués précisément à l'effet de prévenir la mendicité dans la commune ne sont pas des actes de mendicité; d'autre part, il est non moins certain que les refuges pour passagers indigents, dénomination sous laquelle on désigne habituellement ces établissements, ne sont pas des dépôts de mendicité, au sens du décret de 1808 et du Code pénal. Le fait unique de mendicité constaté par l'arrêt était donc insuffisant pour caractériser le délit de mendicité d'habitude.

L'AMNISTIE ET LA LOI MILITAIRE. — IMPUTATION DE LA DÉTENTION SUR LE TEMPS DE SERVICE.

Les lois d'amnistie présentent, dans un grand nombre de cas, des difficultés d'application considérables. Elles sont, en effet, le plus souvent, très laconiques et le Parlement y introduit trop aisément, par voie d'amendement, des modifications ou des additions dont les conséquences ne sont pas toujours suffisamment étudiées avant le vote définitif de la loi.

Qui ne se souvient des prétentions d'une foule de condamnés de faire rentrer leur cas dans ceux prévus par la loi des 27-28 décembre 1900, sous le prétexte qu'il avait fait l'objet de telle ou telle motion devant les Chambres, ou que le rapporteur s'était exprimé de telle ou telle manière?

Quoique déjà ancienne, cette loi vient de donner lieu devant le Conseil d'État, entre le Ministre de la Guerre et un soldat déserteur, à un intéressant débat qui soulevait la question de savoir si le temps passé en prison par un militaire condamné pour désertion devait, par suite des effets de la loi d'amnistie, être compté comme temps passé sous les drapeaux (1). L'espèce mérite d'être rapportée :

Le soldat Lermite, engagé volontaire à la date du 24 octobre 1895, avait déserté le 30 octobre 1898, alors qu'il lui restait encore à accomplir 359 jours de service.

Ayant réintégré volontairement son corps le 11 avril 1900, il fut condamné, le 9 août suivant, par le Conseil de guerre à 2 ans de prison pour désertion à l'intérieur.

---

(1) Sur le temps passé dans la prison du corps, v. *supra*, p. 444.

Mais, postérieurement, il bénéficia de la loi du 27 décembre 1900, aux termes de laquelle amnistie pleine et entière était accordée aux déserteurs des armées de terre et de mer sous la réserve qu'ils auraient à compléter le temps de service qu'ils avaient encore à faire au moment où ils avaient manqué à l'appel.

Lermite sortit donc de prison et fut de nouveau incorporé. Mais le Ministre de la Guerre, tout en consentant à lui tenir compte pour les 359 jours qui lui restaient à faire, du temps passé *en prison préventive* du 11 avril au 9 août 1900, refusa de lui déduire la durée de l'*emprisonnement subi par lui en vertu du jugement de condamnation.*

Le Conseil d'État a été saisi, par le sieur Lermite, d'un pourvoi contre cette décision du Ministre de la Guerre.

Le sieur Lermite a soutenu que l'autorité militaire avait fait une inexacte application de l'art. 41 de la loi du 15 juillet 1889, aux termes duquel le temps de l'emprisonnement subi en vertu d'un jugement ne doit pas être compté pour les années de service.

L'amnistie avait, disait-il, effacé tout à la fois la peine, le jugement et même le caractère délictueux des faits qui servaient de base au jugement. La seule chose qui subsiste est le fait matériel de l'emprisonnement.

Or l'art. 41 ne déduit pas du temps de service toute période passée en état d'incarcération, il n'en déduit que le temps passé en prison *en vertu d'un jugement.* De ces prémisses, Lermite concluait que, l'amnistie une fois intervenue, le jugement qui l'avait condamné avait cessé radicalement d'exister, et que, par suite, la période pendant laquelle il avait été incarcéré en vertu d'un jugement disparu devait compter au même titre que la période qu'il avait passée en prison préventive.

Le Conseil d'État n'a pas adopté cette thèse et a donné raison au Ministre de la Guerre.

L'arrêt décide, en effet, que, si l'amnistie dont le sieur Lermite a bénéficié a effacé les conséquences juridiques de la condamnation prononcée contre lui, elle n'a pu supprimer les faits matériels qui, à la suite de cette condamnation, ont fait obstable à ce que ce militaire remplît ses obligations d'activité.

C'était donc avec raison que le Ministre de la Guerre avait décidé que la durée de l'emprisonnement subi en exécution du jugement de condamnation ne serait pas imputé sur le temps de service restant à accomplir.

MAIN-D'ŒUVRE PÉNITENTIAIRE. — LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Le jugement du tribunal de Lille que nous avons discuté *supra* (p. 203) a été déféré à la Cour de Douai et celle-ci, par arrêt du 9 mars, l'a confirmé en ces termes :

« Attendu que la victime qui réclame une indemnité en vertu de la loi du 29 avril 1898 doit établir sa qualité d'ouvrier ou d'employé lié par un contrat avec le patron;

Attendu que X... n'est, au regard de Y.... ni un patron, ni un chef d'industrie; qu'il n'est qu'un confectionnaire à qui l'Administration assure la disposition d'un local et d'un effectif pénitentiaire dans des conditions déterminées; que l'appelant et l'intimé n'étaient liés l'un à l'autre par aucune obligation dérivant d'un contrat de travail; que Y... n'était pas plus tenu vis-à-vis de X... à une subordination; que celui-ci n'avait pas autorité sur le détenu qui restait soumis uniquement, pour l'ordre, la discipline et l'exécution des tâches ou travaux, aux ordres de l'Administration seule; que la loi du 9 avril 1898 reste sans application dans la cause;

Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour dit qu'il a été bien jugé, mal appelé;

Confirme le jugement entrepris, déclare l'appelant non recevable et mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute,

Le condamne aux dépens de la cause d'appel.

TUNISIE. — CONSEIL DE GUERRE. — ABSENCE DE DÉFENSEUR PENDANT L'INSTRUCTION. — NULLITÉ.

La loi du 15 juin 1899 a étendu aux conseils de guerre *jugeant en temps de paix et siégeant à terre* la disposition de la loi du 18 décembre 1897. L'inculpé militaire doit donc être pourvu, au cours de l'information, d'un défenseur dans les mêmes conditions que s'il comparaissait devant un juge d'instruction près les tribunaux ordinaires. Le Conseil de guerre de Tunis doit-il être assimilé à un conseil de guerre de France ou à un conseil aux armées ou cour martiale? La question a été tranchée dans le sens de l'assimilation à un conseil de guerre siégeant en France par décision du Conseil de revision siégeant à Paris du 26 mars 1903 et par cassation d'un jugement du Conseil de guerre de Tunis du 21 février, qui avait condamné le disciplinaire Carrard à la peine de mort et à la dégradation militaire pour meurtre d'un supérieur. Carrard n'avait pas été assisté d'un défenseur au cours de l'instruction.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE : HYPNOTISME.
CONSULTATIONS DONNÉES PAR LA PERSONNE HYPNOTISÉE. — RESPONSABILITÉ.

Des annonces publiées à la 4e page des journaux font souvent appel à la crédulité des malades et leur offrent la guérison ou le soulagement de leurs maux, au moyen des pratiques de l'hypnotisme ou du somnambulisme. Sur la plainte de malades désabusés ou de syndicats de médecins, des poursuites sont assez fréquemment exercées contre les magnétiseurs en vertu de l'art. 16 de la loi du 30 novembre 1892. La jurisprudence a été pendant quelque temps hésitante; les prévenus se prévalaient, en effet, d'un passage du rapport à la Chambre des députés où il était dit que « jamais l'intention de la Commission n'avait été de viser les magnétiseurs ». Mais cette prétention a été définitivement condamnée par un arrêt de principe de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 29 décembre 1900 qui a décidé qu'en présence des « termes généraux de l'article adopté par le Parlement, le juge ne saurait être autorisé à substituer dans son application de la loi cette interprétation individuelle au sens normal et contraire de la loi même ».

Le tribunal de Saint-Quentin vient de faire l'application de cet art. 16 dans une espèce intéressante, parce qu'elle soulevait la question de responsabilité du *sujet*, à raison de l'anéantissement de sa volonté pendant la durée du sommeil magnétique. Le tribunal la résout dans les termes suivants :

« Attendu que vainement Louise B... invoque une cause de non-imputabilité tirée de ce qu'elle ignore à l'état de veille les actes auxquels elle se livre et les propos qu'elle tient quand elle est plongée dans le sommeil somnambulique qui anéantit sa volonté;

» Attendu que les actes inconscients accomplis pendant qu'elle est endormie sont précédés ou suivis d'autres actes dont elle est pleinement responsable; qu'à son interrogatoire à l'audience elle s'est exprimée ainsi : « Mon père m'endort afin de soigner les malades, » ça je le sais »;

» Attendu que sans doute l'abolition de la conscience pendant le sommeil rendrait irresponsable et ferait échapper à une répression pénale celui qui, en état de somnambulisme spontané ou provoqué, commettrait un fait délictueux et isolé;

» Mais qu'il en est autrement quand il s'agit d'actes qui se sont succédé pendant une longue période, dont quelques-uns sont peut-être inconscients, mais dont les autres sont conscients et se rattachent étroitement les uns aux autres dans un ensemble indivisible consti-

tuant l'exercice illégal de la médecine, et avec une participation suffisante de la volonté pour entraîner l'application de la loi pénale; que vainement encore cette demoiselle soutient que la résolution de commettre une infraction et les actes qui la préparent ne sont pas punissables et qu'on ne saurait incriminer les actes d'exécution accomplis pendant le sommeil d'un sujet qui n'est plus qu'un automate sans volonté, ni conscience; qu'en effet l'exercice illégal de la médecine s'entend d'un traitement habituel de maladies et d'une direction suivie qui impliquent toute une série d'opérations se succédant depuis l'installation d'un local pour recevoir le public et la réception des clients jusqu'à la délivrance des ordonnances et la perception des honoraires; que tous ces faits ont été accomplis par B... et par sa fille et que tous deux en sont responsables; que le consentement donné par Louise B... à maintes reprises depuis trois ans à se laisser mettre par son père en état de sommeil magnétique dans le but avoué de donner des consultations n'est pas seulement un acte préparatoire; qu'il est un acte d'exécution inséparable de ceux qui l'ont précédé et suivi et qui procédait de sa volonté libre; que le diagnostic étant donné et le traitement indiqué au moyen du sommeil, la mise en cet état est un des principaux actes d'exécution; qu'il importe peu qu'à son réveil cette jeune fille n'ait pas souvenance des paroles qu'elle a prononcées; qu'il suffit qu'elle ait su qu'on l'endormait pour qu'elle donnât des conseils et qu'il suffit qu'elle les ait donnés, même sans se les rappeler, pour qu'en appréciant ces procédés habituels d'une volonté, qui consent à sa suppression momentanée dans un but coupable, d'avance connu, et qu'en les rapprochant des autres actes auxquels elle concourait en pleine possession de ses facultés mentales, il ne subsiste aucun doute sur la perpétration intentionnelle du délit d'exercice illégal de la médecine. »

Cette décision nous paraît être irréprochable et conforme aux principes généraux du droit; il est, en effet, certain que le sujet participe directement à l'œuvre du magnétiseur et s'y associe par un consentement donné durant l'état de veille.

Caisses d'épargne. — Manœuvres en vue d'amener le retrait des fonds.

La loi du 3 février 1893 a déclaré l'art. 420 C. p. applicable à « quiconque, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques,... etc. » Les poursuites exercées en vertu de cette loi ont

été jusqu'à présent très peu nombreuses. Le tribunal correctionnel de la Roche-sur-Yon en a fait l'application, dans son audience du 16 février 1903, à un nommé S... qui, dans la boutique d'un perruquier et en présence de plusieurs personnes avait tenu les propos suivants : « J'arrive de la Roche, où plus de vingt personnes retiraient leur argent de la caisse d'épargne. La caisse va faire faillite d'ici quinze jours ; l'État est ruiné. Si j'avais de l'argent placé, je le retirerais et, si j'en avais à placer, je ne le déposerais point à la caisse d'épargne. »

Plusieurs déposants impressionnés par ces paroles avaient, en effet, opéré le retrait de leurs fonds.

Le tribunal de Pau a estimé, au contraire, que le délit n'était pas suffisamment caractérisé dans une espèce où le ministère public lui avait déféré un article de journal intitulé : *les Caisses d'épargne*, commençant par ces mots : « Ce Gouvernement aura maladroitement touché à tout » et où le journaliste, après avoir signalé « la progression vraiment inouïe des retraits de fonds déposés aux caisses d'épargne », continuait son article ainsi : « L'an dernier au 31 octobre, il y avait un excédent de dépôts s'élevant à 25.446.279 francs ; au 31 octobre dernier, l'excédent des retraits se chiffrait par 60 millions 991.946 fr. 40 c., soit un écart de 86 millions au préjudice de la situation des caisses en 1902. Un semblable déficit ne peut évidemment s'expliquer que par des causes générales qu'il serait oiseux de dissimuler... On ne peut que signaler, en le déplorant, cet affaissement de la confiance publique inspiré par la détestable politique du Ministère. »

Les principaux motifs du jugement de relaxe sont les suivants :

« Attendu qu'il semble certain et qu'il est d'ailleurs reconnu que l'excédent des retraits signalés dans l'article attaqué ne peut être attribué à des faits faux ou calomnieux ; qu'il résulte, d'autre part, des travaux préparatoires de la loi de 1893 que le Gouvernement n'a pas voulu incriminer les délits d'opinion, mais qu'il a entendu simplement punir un ensemble de voies et de moyens frauduleux destinés à porter délibérément, de mauvaise foi, et d'une façon systématique une atteinte grave au crédit public ; qu'il a laissé libres toutes les discussions ;

» Attendu qu'il est incontestable qu'un journal, qui aurait publié une série d'articles contenant des énonciations mensongères et inexactes, ou qui, par des manœuvres déloyales, dolosives et répétées, aurait même tenté de provoquer des retraits, tomberait sous l'application de la loi pénale ;

« Mais attendu que, dans l'espèce, le ministère public ne soumet au tribunal qu'un seul article; que le législateur a distingué nettement les polémiques de presse, même blâmables, et les manœuvres malveillantes du genre de celles auxquelles il vient d'être fait allusion; que, si dangereux et si fâcheux que puisse être l'article poursuivi, le tribunal doit constater qu'il ne peut faire l'objet d'une répression pénale, puisque les faits, faux ou calomnieux, ou l'ensemble des manœuvres frauduleuses, nécessaires pour constituer le délit, n'apparaissent pas suffisamment dans l'espèce... » (Pau, 7 janvier 1903.)

Quoique la Cour suprême n'ait point encore eu l'occasion de se prononcer sur le sens et la portée de cette nouvelle loi, il paraît certain que les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation souverain pour décider si les faits sont faux ou calomnieux et si la publication en a eu lieu de mauvaise foi et dans le but de nuire au crédit de l'État et s'ils étaient de nature à jeter le trouble dans l'esprit de ceux qui les entendaient.

Voici d'ailleurs en quels termes s'exprimait M. Léon Bourgeois, alors Garde des Sceaux, lors de la discussion du projet de loi devant le Sénat : « Les faits en présence desquels nous nous trouvons sont de diverses natures; ils présentent une apparence complexe. Il y a, d'une part, des articles de journaux; il y a, d'autre part, un certain nombre de manœuvres et d'actes... Dans certaines villes, des agents ont été placés dans les salles publiques des caisses d'épargne. Ils avaient pour mission d'arrêter ceux qui venaient y apporter leurs économies laborieusement amassées, et de les dissuader d'en faire le dépôt. »

M. le Garde des Sceaux ajoutait : « qu'emporté par la passion politique, un publiciste se livre à une discussion calomnieuse, violente, passionnée même, de tel ou tel acte du Gouvernement, de tel ou tel acte d'un fonctionnaire public, qu'il risque ainsi parfois de troubler la paix publique; j'établis une différence profonde entre l'acte de ce polémiste, quelque passionné qu'il ait pu être, et l'acte de ceux qui, se servant de ce polémiste comme d'un instrument, provoquent l'action concertée que nous avons en vue. Ce n'est plus là la discussion d'une idée : c'est un trouble apporté à la sécurité de l'État (1). »

Il résulte de ces explications que tout acte tendant *par des moyens frauduleux* au retrait de fonds des caisses d'épargne tombe sous le coup de la loi, sans qu'il y ait à distinguer si cet acte est commis par la voie de la presse ou par toute autre voie.

---

(1) V. SIREY, *Lois annotées*, 1890-1895, p. 549 et 550.

Outrages aux bonnes mœurs.

Nous signalions (*supr.*, p. 576) une condamnation pour outrages aux bonnes mœurs prononcée par le tribunal correctionnel de la Seine contre un libraire qui vendait dans l'intérieur de son magasin des cartes postales obscènes. Signalons aujourd'hui une condamnation pour le même délit prononcée par le même tribunal le 1er avril dernier contre le gérant du journal *La vie en rose* et l'auteur de la nouvelle *la Maîtresse du prince Jean*, publiée dans ce journal.

Nous ne pouvons que souhaiter que la juste sévérité des parquets et des tribunaux mette fin à ces publications licencieuses, qui n'ont rien de commun avec la littérature et qui déshonorent la presse française. La répression est d'autant plus nécessaire que ces publications sont surtout recherchées par les jeunes gens, dont elles corrompent l'imagination et les mœurs.

Lex.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

Comité de défense.

Le Comité s'est réuni, le 6 mai, sous la présidence de M. le bâtonnier A. Danet.

Loi de 1898. — M. Paul Jolly constate que la discussion qui vient de s'ouvrir au Comité semble avoir attiré l'attention du tribunal correctionnel de la Seine sur la loi du 19 avril 1898. Pendant les mois de mars et d'avril, cette loi, qui dans l'espace de quatre ans n'avait reçu que deux ou trois applications, a été appliquée 13 fois à des mineurs délinquants. Sur ces 13 enfants, 8 ont été confiés à l'Assistance publique et 5 à des Sociétés charitables. Il y a là une jurisprudence nouvelle inaugurée par le président de la 8e chambre, M. Séré de Rivières; mais cette jurisprudence ne pourra porter ses fruits que si le tribunal fait judicieusement la sélection nécessaire entre les enfants à qui convient l'envoi en correction et ceux qui peuvent bénéficier d'une autre mesure de protection.

M. *Brueyre* persiste à croire qu'il est impossible de confier des enfants délinquants à l'Assistance publique, tant que les maisons de préservation prévues par le récent projet de loi (*supr*., p. 420) n'auront pas été organisées.

M. *H. Rollet* complète la communication de M. Paul Jolly en faisant observer que les juges d'instruction du tribunal de la Seine se mettent, eux aussi, à appliquer l'art. 4 de la loi. C'est ainsi que M. Roty lui a confié, à titre provisoire, la garde de deux enfants.

M. *Paul Matter* rappelle qu'en province la loi de 1898 fonctionne depuis longtemps. Dans le département de Seine-et-Oise, notamment, où existent, il est vrai, deux écoles de préservation, les art. 4 et 5 de la loi sont d'une application fréquente.

Comité de défense de Bruxelles. — M. H. Jaspar, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, secrétaire du Comité de défense, fait, en termes

éloquents et élevés, une conférence des plus instructives sur la préservation de l'enfance en Belgique et spécialement sur l'organisation du Comité de défense de Bruxelles. En voici le résumé :

En Belgique, la situation des mineurs délinquants est régie par l'art. 72 du Code pénal de 1867 et par la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage et la mendicité.

L'art. 72 C. p., décide que l'accusé *ou le prévenu*, âgé de moins de 16 ans, qui aura été reconnu avoir agi sans discernement, pourra *jusqu'à l'expiration de sa 21e année*, être mis à la disposition du Gouvernement, qui le placera dans un établissement de réforme ou de charité. Par ce texte et par la large interprétation que lui a donnée la jurisprudence, l'Administration est investie du droit de garde jusqu'à la majorité de l'enfant. Mais elle peut en user comme elle l'entend; elle peut, notamment, suspendre l'exécution de la décision; elle peut laisser l'enfant dans sa famille ou le confier même immédiatement (1) à une Société charitable, ou enfin l'envoyer dans les *Écoles de bienfaisance de l'État* qui ont remplacé les anciens établissements de réforme. Elle est seule juge des mesures à employer dans l'intérêt du mineur. Dans ces Écoles, les enfants sont répartis suivant leur âge et suivant la province à laquelle ils appartiennent. Ils sont soumis à un apprentissage. Mais ils ne font généralement qu'un court séjour dans l'établissement; et, après un temps d'épreuve, ils sont libérés conditionnellement pour être placés soit dans une famille étrangère, soit dans leur propre famille. Jamais les mineurs délinquants ne sont confiés à l'Assistance publique.

Depuis 1887, sous l'influence de M. Le Jeune, une véritable révolution s'est opérée dans les idées, révolution dont la loi du 27 novembre 1891 a été l'expression la plus complète. Cette loi, pour les adultes comme pour les enfants, a changé la notion du vagabondage et de la mendicité, en considérant ces faits comme des atteintes à l'ordre social et non comme des délits, ce qui a permis, d'une part, d'en assurer la répression par le juge de paix et, d'autre part, d'interner les vagabonds et les mendiants dans des maisons de refuge ou dans des dépôts de mendicité. En ce qui concerne les enfants, la même loi a voulu les protéger, non pas seulement jusqu'à 16 ans, mais jusqu'à 18 ans. Le juge de paix devant qui un enfant de moins de 18 ans est traduit pour vagabondage ou mendicité peut, ou bien le réprimander et le renvoyer à ses parents, ou bien le mettre à la dis-

(1) Cette remise immédiate est aussi pratiquée chez nous et produit les meilleurs résultats à Paris (rue de Mézières), à Marseille, à Lyon, à Bordeaux (*Revue*, 1901, p. 703). Il faudrait l'étendre le plus possible.



position du Gouvernement jusqu'à sa 21e année. Il peut aussi, suivant la modification apportée à la loi par celle du 15 février 1897 (*Revue*, p. 562), quand l'enfant a moins de 16 ans, allouer des dommages-intérêts à la partie civile et y condamner solidairement les parents.

Il n'existe, en Belgique, rien d'analogue à la loi française du 19 avril 1898. Mais la pratique supplée avantageusement à cette lacune, car les lois cristallisent les solutions et sont souvent un obstacle au progrès.

Telle est la situation législative.

Quant aux *œuvres* destinées à la protection de l'enfance, elles se répartissent en 3 catégories :

1° Les Comités de patronage des libérés et Sociétés de protection de l'enfance;

2° Les Sociétés protectrices des enfants martyrs;

3° Les Comités de défense.

Les Comités de patronage existent dans tous les arrondissements judiciaires. Ils s'occupent du placement et de la surveillance des enfants mis à la disposition du Gouvernement qui quittent l'École de bienfaisance pour être placés dans une famille autre que la leur (1).

Les Sociétés protectrices des enfants martyrs se sont fondées dans quelques grandes villes. Elles s'intéressent, non seulement aux enfants maltraités, mais encore et surtout aux moralement abandonnés. Enfin les Comités de défense prennent sous leur patronage les enfants traduits en justice, au moment où ils sont traduits, et plus tard quand ils sont rendus à leurs parents, soit directement, soit après un séjour plus ou moins prolongé dans une École de bienfaisance.

C'est en 1892 qu'a été fondé le Comité de défense de Bruxelles. Il est composé de 25 avocats sous la présidence d'un membre du Conseil de l'Ordre. Il a pour présidents d'honneur le bâtonnier en exercice et M. Le Jeune. Dans la pensée de ses fondateurs, il devait être à la fois une Académie et un Conseil de défenseurs; mais le Conseil de défenseurs seul a été organisé et c'est la *Commission royale des patronages* qui joue le rôle d'Académie.

La mission du Comité a été définie et facilitée par une circulaire hardie de M. Le Jeune, datée du 30 novembre 1892, qui, sans réforme législative, a associé directement les avocats à l'œuvre du parquet et des juges d'instruction.

(1) 3.500 enfants environ. Il est rare, en effet, que les enfants placés dans une École de bienfaisance y restent jusqu'à 21 ans. Plusieurs même, je le répète, n'y entrent jamais.



Le Comité a rencontré, au début, quelques résistances, surtout de la part des jeunes magistrats; mais il en a triomphé grâce à l'obstination des avocats et à l'appui tout puissant de M. Le Jeune.

Voici comment les choses se passent aujourd'hui. Dès qu'une information est ouverte contre un enfant, le secrétaire du Comité est avisé officiellement et la poursuite est momentanément suspendue. Le secrétaire désigne alors un défenseur, qui fait une enquête approfondie sur l'enfant, sur ses antécédents et sur son milieu (1), puis consigne le résultat de cette enquête dans un bulletin de renseignements (2). Tous les 15 jours le Comité se réunit. Le procureur du Roi assiste à la séance, avec ses dossiers. Il prend connaissance de l'enquête faite par le défenseur et, éclairé par cette enquête, nécessairement supérieure à celle de la police, il se met d'accord avec le Comité sur la suite à donner à l'affaire. Cette collaboration avec le parquet est intime, confiante, affectueuse; et l'on remarque même que c'est le procureur du Roi qui est le plus porté à l'indulgence. Nous voilà loin de l'instruction préparatoire secrète, qui existe toujours pour les adultes!

L'enfant peut être laissé à ses parents ou renvoyé devant le tribunal correctionnel pour être mis à la disposition du Gouvernement. Mais, quelle que soit la solution intervenue, la mission du Comité n'est pas terminée : elle commence. L'enfant appartient jusqu'à sa majorité au Comité, et le défenseur qui lui a été désigné devient son *tuteur moral*. — Si l'enfant a été rendu à ses parents, le défenseur le surveille dans sa famille.

S'il a été mis à la disposition du Gouvernement, le défenseur le visite à l'École de bienfaisance; puis il donne son avis sur l'opportunité d'une libération anticipée, et, une fois l'enfant remis conditionnellement à sa famille, il le surveille encore et fait périodiquement un rapport sur sa conduite. Ce n'est que lorsque l'enfant, libéré conditionnellement, est confié à une famille étrangère, qu'il cesse d'appartenir au Comité de défense pour passer sous la surveillance des Comités de patronage.

La détention préventive, d'ailleurs rare en Belgique, n'est presque jamais appliquée aux enfants. Les mineurs délinquants sont placés provisoirement à l'Asile de la Société de protection des enfants mar-

(1) Le questionnaire qu'il a à remplir contient 12 questions.

(2) A l'effet de rendre plus efficace l'influence du défenseur dans un milieu déterminé, les membres du Comité se sont partagé l'arrondissement en un certain nombre de sections, chacune de celles-ci étant desservie par un ou plusieurs défenseurs, autant que possible toujours les mêmes. (*Revue*, 1897, p. 1074.)



tyrs; et ce n'est que lorsque les parents résistent, qu'un mandat d'arrêt est décerné.

Quant aux vagabonds et aux mendiants, le juge de paix doit statuer sur leur sort dans les 24 heures, car la Constitution interdit de laisser en détention préventive plus longtemps. (*Revue*, 1901, p. 258.) Mais il est aidé dans son enquête par le Comité, qui le renseigne sur la situation de la famille et peut ainsi, suivant les cas, déterminer l'envoi à l'Asile de la Société des enfants martyrs ou la mise sous mandat d'arrêt.

M. Jaspar termine ses explications sur le fonctionnement du Comité de défense de Bruxelles, en réfutant deux objections que soulèvent les pratiques usitées dans son pays. On reproche à ces pratiques de reposer sur l'arbitraire et de faire jouer aux avocats un rôle incompatible avec leur dignité. La meilleure réponse à faire à ces objections c'est qu'il n'y a jamais eu un seul abus. En Belgique, d'ailleurs, l'arbitraire est tempéré par le bon sens. Quant aux règles du barreau, elles sont excellentes; mais c'est les détourner de leur but que d'en faire un obstacle à une mission de charité !

M. le Président a vivement félicité le brillant orateur et a exprimé le vœu que le jeune barreau de Paris, à l'exemple de celui de Bruxelles, prête un concours de plus en plus actif à la magistrature dans cette grande et attachante œuvre de la préservation et du relèvement de l'enfance coupable.

Comité de défense du Havre. — M. Guillard, avocat au Havre, fournit d'intéressants renseignements sur le fonctionnement du Comité de défense du Havre. Ce Comité, fondé en 1898, s'est inspiré dans son organisation et du Comité de Paris et de celui de Bruxelles. Il se compose d'un *Bureau* présidé par le bâtonnier en exercice; d'un *Conseil d'administration* dont font partie tous les avocats du Havre et un grand nombre de magistrats; et de deux sous-comités actifs : un *sous-comité de défenseurs* (15 avocats) et un *sous-comité de protection* (30 dames) chargé du patronage et du vestiaire.

Dès qu'un enfant est arrêté, le bâtonnier est avisé. Il désigne immédiatement un défenseur et fait connaître cette désignation au secrétaire du Comité. Le défenseur consulte le dossier dans le cabinet du juge d'instruction; il dresse une note de renseignements qui est ensuite complétée par une enquête confiée à une dame; puis, l'enquête terminée, le Comité délibère sur la suite à donner à l'affaire et fait connaître son avis, par lettre, au juge d'instruction, qui ne rend son ordonnance qu'après avoir pris cet avis.

Lorsque l'affaire est terminée, le Comité se charge de patronner

l'enfant. Il a actuellement 150 patronnés. D'ailleurs, le Comité recueille lui-même des enfants par application de l'art. 5 de la loi de 1898 et il les place soit dans des établissements spéciaux, soit chez des particuliers. Il a, pour ces placements, un budget annuel de 15.000 francs environ, qui est malheureusement insuffisant.

M. le Président remercie encore M. Jaspar et M. Guillard de leurs précieuses communications, qui sont accueillies par de vifs applaudissements.

La prochaine séance est fixée au 17 juin.

Jules Jolly.

ÉTRANGER

Régime moral des prisons espagnoles.

L'Administration supérieure des prisons espagnoles fait preuve, depuis quelque temps, d'une remarquable activité. Le 18 mai dernier, un nouveau décret s'ajoutait à ceux que nous avons précédemment analysés. Il n'a pas moins de 47 articles et il a pour objet d'organiser le *tratamiento correccional* des condamnés, c'est-à-dire un régime destiné à assurer la régénération morale des criminels. Ce régime aura pour base, dit le rapport du Ministre de Grâce et Justice, M. Dato, l'individualisation de la peine, dont la nécessité est universellement reconnue par tous les criminalistes, d'accord sur ce point avec les enseignements de l'Église catholique. Il aura pour effet d'élever la mission des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Et, en effet, l'article premier dispose : « Par la privation de la liberté, qui constitue à proprement parler l'état de l'individu subissant une peine, on entendra l'assujettissement forcé du condamné à un régime de tutelle ayant pour but unique d'éviter le délit en soumettant les délinquants à un régime réformateur. » Pour être efficace, ajoute l'art. 2, cette action protectrice devra s'exercer d'une manière constante sur chaque détenu individuellement, et, s'inspirant des indications données à la fois par les antécédents du détenu et par son état actuel, elle tendra à le réintégrer dans la société en procédant toujours par des mesures graduelles, aussi bien lorsqu'elle se montre restrictive que lorsqu'elle est expansive, c'est-à-dire tant dans les punitions que dans les récompenses. En conséquence, la surveillance ne devra plus être formaliste ni s'exercer d'une « manière diffuse » (art. 3); les mouvements généraux annoncés au son du clairon, et

l'organisation par brigade, que l'ordonnance de 1834 avait empruntés aux règlements militaires, sont supprimés (art. 4); à la répartition actuelle des détenus on substituera ce que l'art. 6 appelle « le système de la classification indéterminée », c'est-à-dire que les détenus ne seront plus répartis dans les différentes classes d'après un critérium général par exemple d'après le délit dont ils se sont rendus coupables, mais d'après les indications particulières de leur dossier individuel (art. 6), en tenant compte notamment de l'état de santé et du développement intellectuel de chacun.

Ce dossier, à la préparation duquel collaboreront à la fois le directeur, l'inspecteur, le médecin, l'aumônier et l'instituteur de la prison, comprendra. en outre de l'extrait de la sentence de condamnation, la *haja penal* ou la feuille signalétique du condamné, des notes indiquant les circonstances particulières du délit, les antécédents du détenu, son état physique et mental, son degré d'instruction, ses idées morales et ses sentiments religieux, sa conduite en prison ou, pour employer les termes de l'art. 7, *sus vicisitudes en la vida penitenciaria*. Ces *vicisitudes* sont établies par une Commission composée du directeur, président, de l'inspecteur, du médecin, de l'instituteur et de l'aumônier, d'après les renseignements journaliers donnés par les gardiens.

L'organisation de cette Commission, et surtout les pouvoirs relativement étendus qui lui sont attribués, tant au point de vue disciplinaire qu'au point de vue de la réglementation du régime intérieur, son intervention fréquente en vue de surveiller les progrès des détenus dans la voie du bien constituent, nous semble-t-il, l'innovation principale du décret du 18 mai.

Le nouveau régime sera organisé immédiatement dans les établissements pénitentiaires dépendant de l'État; on l'appliquera ensuite dans les *carceles* correctionnelles; il devra être organisé partout dans un délai de six mois.

Henri Prudhomme.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Application de la relégation en 1901.

Le rapport sur l'application de la relégation en 1901 (*J. off.*, 18 mai 1903) nous réservait une surprise. Depuis 1897, nous avions accoutumé de constater la décroissance de cette application. Cette fois-ci, la Commission de classement enregistre un chiffre de 657 condamnations à la relégation, soit 25 de plus qu'en 1900.

Assurément l'augmentation est bien faible. Néanmoins, si elle pouvait être considérée comme l'indice d'une tendance nouvelle chez les magistrats, il y aurait lieu de s'en féliciter. Mais il ne semble pas que l'on doive s'arrêter à cette hypothèse et l'explication de cet accroissement paraît résider uniquement dans ce fait que le nombre des condamnations à la relégation avait atteint en 1900 son point de dépression maximum, en dessous duquel on ne saurait descendre sans rendre complètement illusoire l'effet de la loi du 27 mai 1885.

Les diverses critiques formulées ici même par M. Astor, à propos des précédents rapports de la Commission de classement (*Cf.* notamment *Revue*, 1902, p. 464 et s.), conservent malheureusement toute leur portée. La répartition entre les divers ressorts de Cours d'appel des condamnations à la relégation est, à fort peu de chose près, la même en 1901 qu'en 1900. C'est dire que les ressorts des Cours où se trouvent compris les plus grands centres urbains, tels que Marseille. Lyon, Bordeaux, Rouen et Toulouse, continuent à fournir un contingent relativement peu considérable. Ainsi, les malfaiteurs qui infestent les grandes villes continuent à jouir d'une immunité singulière.

La proportion des relégués relativement au nombre total des condamnés à des peines privatives de liberté reste presque partout inférieure à 1 0/0; elle descend même, dans le ressort d'Amiens, au taux dérisoire de 0,1 0/0. Dans les ressorts de Grenoble et de Nîmes, les tribunaux paraissent moins hostiles à la relégation. Encore leur sévérité est-elle toute relative, puisque la proportion des relégués n'atteint respectivement que 1 et 1,3 0/0.

Le tableau donnant la répartition des relégués d'après les faits qui

ont entraîné la relégation accuse une situation à peu près identique à celle de l'année dernière, c'est-à-dire que l'on a continué à appliquer la relégation presque exclusivement aux condamnés pour vol, tandis que les condamnés pour vagabondage ou pour outrage public à la pudeur n'ont été frappés de cette peine que dans d'infimes proportions. M. Astor a fait remarquer, avec juste raison, que cette jurisprudence ne s'inspirait pas des intentions du législateur de 1885 (*ibid.*, p. 465).

N'est-ce pas s'écarter aussi du vœu de la loi que de prononcer la relégation aussi tardivement dans bien des cas? L'indulgence des tribunaux paraît vraiment excessive, lorsque l'on constate que 48 0/0 des individus relégués en 1901 ne l'ont été qu'après avoir subi plus de sept condamnations; 27 récidivistes avaient dépassé le chiffre de 21 condamnations. La longanimité des juges ne peut avoir que de fâcheux résultats pour le condamné lui-même; il est bien évident que la relégation ne peut produire un résultat quelconque qu'à la condition d'intervenir à temps et avant que le délabrement physique et moral soit devenu irréparable.

Par contre, en ce qui concerne l'âge des relégués, nous devons noter une amélioration sensible de l'état de choses constaté en 1900. Au lieu d'une proportion de 52 0/0 de relégués ayant dépassé 40 ans, nous ne trouvons plus qu'une proportion de 26,3. Pour les relégués de moins de 30 ans, au contraire, la proportion s'élève et passe de 17 0/0 à 35 0/0. Ces variations de chiffres sont singulières et importantes.

Le tableau relatif à la situation de famille des relégués nous apprend que la proportion des célibataires et divorcés a continué son mouvement ascendant pour les hommes (8,62 contre 8,36 en 1900). Pour les femmes, au contraire, cette proportion a subi un recul extraordinaire, de 51,7 à 30,8. Il convient de remarquer, en passant, que le nombre des femmes reléguées est toujours très restreint. Sur 456 dossiers examinés par la Commission en 1901, 443 sont relatifs aux hommes et 13 seulement aux femmes.

En ce qui concerne l'instruction des individus frappés de la relégation, nous ne notons pas de sensibles variations depuis l'année dernière. Le nombre des illettrés paraît stationnaire ou à peu près (31,4 0/0 contre 32,7 en 1900).

La Commission de classement a proposé l'envoi à la Guyane de 409 condamnés, dont 7 femmes.

Dix relégables ont été désignés pour être dirigés sur la 2e section mobile de la Guyane. Ce chiffre est sans doute plus élevé que celui

de l'année précédente (3). Néanmoins, il paraît bien insuffisant. Est-il raisonnable d'admettre que l'on n'ait pu trouver, dans l'ensemble des relégués, plus de 10 individus d'une vigueur physique suffisante pour qu'on pût les utiliser? Si l'on rapproche le chiffre insignifiant des relégués versés depuis quelques années dans la section mobile des chiffres constatés auparavant et qui se maintenaient au-dessus de 100, on n'est pas éloigné d'admettre que la diminution de cette catégorie de relégués est systématique.

Contrairement à ce qui s'était passé en 1900, aucun relégué n'a été incorporé dans les disciplinaires coloniaux.

On ne relève pas un seul cas de relégation individuelle.

La Commission a accordé 44 dispenses provisoires de départ pour raison de santé et 17 dispenses définitives, dont ont bénéficié des individus atteints de maladies incurables.

Quatre condamnés relégables, dont 3 hommes et une femme, ont été libérés conditionnellement. — Sur l'initiative du Ministère de la Justice, 6 condamnés ont bénéficié de la grâce.

La Commission a dû retourner un dossier à la Chancellerie, pour ce motif qu'il avait été fait une fausse application de la loi au condamné.

Le rapport se termine, comme à l'ordinaire, par une statistique sommaire des cas d'application de la loi du 27 mai 1885 depuis l'origine. Cette statistique accuse un chiffre total de 16.294 condamnés à la relégation, dont il faut défalquer le chiffre de 2.072 représentant le nombre des condamnés en cours de peine au 1er janvier 1902 en France, Algérie ou Tunisie et celui des individus frappés de plusieurs condamnations à la relégation.

Paul Digeaux.

II

Proposition de loi sur les juges de paix.

Le 25 février, M. Cruppi a déposé une proposition de loi sur l'organisation et la compétence des juges de paix, dont nous reproduisons les 13 articles intéressant la législation criminelle :

Art. 17. — Le paragraphe 2 du chapitre premier du livre premier du titre II du Code d'instruction criminelle et les articles 166 à 171 sont rétablis ainsi qu'il suit :

§ 2. — *De la juridiction du juge de paix comme juge de certains délits.*

Art. 166. — Le juge de paix est juge en premier ressort des délits dont la connaissance lui est spécialement attribuée par la loi.

Art. 167. — La citation est délivrée soit à la requête du procureur de la République, soit à la requête de la partie civile.

Art. 168. — Les dispositions du paragraphe premier du présent chapitre, relatives aux forme et délai de la citation et à la procédure, à l'exception toutefois de l'article 152, sont applicables à la poursuite et au jugement des délits spécialement déférés au juge de paix.

Art. 169. — Les jugements rendus par le juge de paix en cette matière pourront, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel.

L'appel sera porté au tribunal de police correctionnelle.

Art. 170. — La faculté d'appeler appartiendra aux parties, prévenus et responsables, à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement, au Procureur de la République près le tribunal de première instance.

Art. 171. — L'appel sera interjeté et jugé dans les formes et conditions établies par le paragraphe 3 du présent chapitre. Toutefois, l'appel du procureur de la République devra être formé dans le délai d'un mois au greffe du tribunal de première instance.

Art. 18. — Il est ajouté à l'article 177 du Code d'instruction criminelle le paragraphe ci-après :

« Toutefois le ministère public près le tribunal de police ne pourra se pourvoir que sur l'avis conforme du procureur de la République. Il aura à cet effet un délai de dix jours francs pour faire sa déclaration. »

Art. 19. — L'intitulé du chapitre 2 du livre 2 du Code d'instruction criminelle et l'article 199 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Chapitre II. — *Des tribunaux de police correctionnelle.*

Art. 199. — Les jugements rendus par le tribunal de police correctionnelle statuant en premier ressort pourront être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 20. — Sont de la compétence des juges de paix les infractions prévues et punies par :

Les articles 249, 257, 311 § 1er, 314, 445 à 451, 456, 458 et 478 § 2 du Code pénal.

Le titre II des décrets des 26 septembre — 6 octobre 1791 sur la police rurale;

L'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, les articles 6 et 8 du décret du 24 août 1848, et l'article unique de la loi du 16 octobre 1849, les articles 5 et 9 de la loi du 4 juin 1859, l'article 9 de la loi du 25 janvier 1873 et l'article 4 de la loi du 18 avril 1892, relatifs aux contraventions postales;

L'article 11 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse;

L'article premier de la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses;

Les articles 4, 8 et 10 de la loi du 17 juillet 1880 sur les cafés, cabarets et débits de boissons;

Les articles 30 à 36 de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux;

L'article 5 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, sauf le cas de récidive;

L'article 3 de la loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national;

L'article 4, § 1, de la loi du 22 juillet 1896 relative aux pigeons voyageurs.

L'article 2 de la loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur.

Art. 21. — L'article 48 de la loi du 16 avril 1829, relative à la pêche fluviale, est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour faits de pêche seront portées devant les tribunaux de simple police. »

Art. 22. — L'article 17 de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage et des messageries publiques, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les contraventions prévues par les articles 4 et 9 sont jugées par le Conseil de préfecture du département où le procès-verbal a été dressé. Tous les autres délits et contraventions prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux de simple police. »

Art. 23. — Il y a dans chaque canton un juge de paix et deux suppléants, sauf l'application des dispositions de l'article 41 de la loi du 26 février 1901 pour les communes divisées en plusieurs cantons.

Lorsque les justices de paix de deux ou plusieurs cantons auront été réunies sous la juridiction d'un juge de paix, les greffes de ces justices de paix pourront être également réunis par décret du Président de la République en cas de vacance par décès, démission ou destitution de l'un des titulaires.

Art. 24. — A partir de la promulgation de la présente loi, pourront seuls être nommés juges de paix :

1° Les licenciés en droit justifiant ou d'un stage de deux années au moins soit près d'un barreau, soit dans une étude de notaire ou d'avoué, ou de l'exercice pendant deux ans de fonctions publiques,

2° Et ceux qui, à défaut de licence en droit, auront obtenu le certificat de capacité prévu par l'article 12 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit et qui en outre auront été :

Pendant cinq ans :

Notaires, avoués, greffiers près les cours d'appel ou les tribunaux civils ;

Pendant dix ans :

Magistrats consulaires dont deux ans au moins comme présidents de tribunal ou présidents de section ;

Receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au moins égal dans l'Administration de l'enregistrement ;

Greffiers près les tribunaux de commerce ou de paix, huissiers, commis-greffiers près les cours ou tribunaux civils, clercs d'avoué pouvant justifier de cinq ans d'exercice comme maîtres clercs, clercs de notaire pouvant justifier de cinq ans d'exercice comme maîtres clercs dans une étude de notaire d'arrondissement ou de cour d'appel, suppléants de justice de paix, maires ou adjoints d'une commune à la condition d'être nommés en dehors de leurs ressorts d'élection ;

Les juges de paix et leurs suppléants ne pourront être nommés avant l'âge de trente ans accomplis.

Art. 25. — L'article 64 de la loi du 20 avril 1810 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pourront être nommés juges ou juges suppléants dans les tribunaux de première instance les juges de paix qui auront exercé leurs fonctions pendant cinq ans, s'ils sont pourvus du diplôme de licencié en droit, et pendant dix ans s'ils ont le certificat de capacité.

» Les anciens juges de paix pourront être nommés juges de paix honoraires, après vingt ans d'exercice comme suppléants ou comme titulaires,

ou si des infirmités graves et permanentes leur donnent des droits à une pension de retraite.

» Le titre de juge de paix honoraire sera purement honorifique. »

ART. 26. — A Paris, le traitement des juges de paix est maintenu à 8.000 francs, en outre de 1.500 francs qu'ils reçoivent par an à titre d'indemnité pour un secrétaire.

Les juges de paix en résidence dans les autres cantons recevront :

1° Dans les villes dont la population atteint 80.000 habitants, à Versailles et dans les cantons du département de la Seine, 5.000 francs ;

2° Dans les villes dont la population atteint 20.000 habitants et à Chambéry, 3.500 francs ;

3° Dans les chefs-lieux judiciaires ou administratifs dont la population est inférieure à 20.000 habitants, ainsi que dans les cantons dont la population totale dépasse 20.000 habitants, 2.800 francs ;

4° Dans les autres cantons, 2.500 francs.

Un état annexé à la présente loi répartit les justices de paix entre ces quatre classes. Il ne pourra être modifié que par une loi.

ART. 27. — Les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration devant les juges de paix.

Les avoués près le tribunal de première instance sont dispensés de présenter une procuration devant les justices de paix de leur arrondissement.

ART. 28. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Les juges de paix dits à compétence étendue conserveront, en Algérie, indépendamment des attributions que leur confère la présente loi, celles que leur a reconnues le décret du 19 août 1854 auquel force de loi est donnée.

Les juges de paix d'Algérie et des autres colonies conserveront les traitements actuels.

ART. 29. — Sont abrogés les articles 1 à 10 de la loi du 25 mai 1838 ainsi que toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

Ces articles étaient précédés d'un long exposé du motif, dont nous extrayons le passage suivant (1) : « Ce que le projet de loi modifie, c'est seulement la compétence *ratione materiæ* en ce qui concerne le juge. Les délits déférés au juge de simple police gardent leur caractère propre. Par suite, au point de vue de la récidive, des incapacités dérivant de la condamnation de l'inscription au casier judiciaire, du sursis à l'exécution de la peine, il n'est rien changé à la législation existante.

» Aucune modification non plus en ce qui concerne la poursuite.

---

(1) Signalons, en outre, le très intéressant tableau de l'organisation des juridictions correspondant, plus ou moins exactement, à notre juridiction cantonale, en Angleterre (*Revue*, 1902, p. 241 note), en Allemagne (1902, p. 1240 note), en Belgique (1902, p. 602), en Hollande, dans le Grand Duché de Luxembourg, en Espagne, en Italie (1901, p. 306), en Grèce, en Roumanie, en Suisse, en Autriche, en Russie (juges de paix urbains et juges de paix des communes (1901, p. 293, 295 et 632 *fine*), aux États-Unis.

L'organisation du ministère public près le tribunal de simple police ne permet pas, en effet, de lui confier l'exercice de l'action publique pour les infractions dont s'agit.

» Il peut y avoir lieu à arrestation préventive et alors la conduite du prévenu devant le procureur de la République s'impose. Si le maintien de l'arrestation est nécessaire, le procureur de la République saisira le juge d'instruction, sinon il fera remettre l'inculpé en liberté après s'être assuré de son identité et il pourra même le faire citer parlant à sa personne, avant de le relâcher.

» En dehors même des cas où l'arrestation peut avoir lieu, il arrive fréquemment que le procès-verbal doive être complété par une enquête et que le juge d'instruction doive être saisi. Il a paru nécessaire que l'exercice de l'action publique demeurât entre les mains du procureur de la République qui recevra les procès-verbaux et leur donnera la suite qu'ils comportent.

» C'est lui, par conséquent, qui citera devant le tribunal de simple police, soit directement, soit après renvoi du juge d'instruction, et le ministère public près le tribunal de simple police se bornera à prendre telles réquisitions que de droit.

» L'appel sera porté devant le tribunal correctionnel, et, selon les principes établis par le Code d'instruction criminelle, le droit d'appel est accordé au prévenu, à la partie civile avec le délai ordinaire de dix jours, enfin au procureur de la République, ministère public près la juridiction d'appel, avec un délai de 1 mois. »

Mais, pour éviter les abus de pouvoirs actuellement constatés de la part du ministère public près des tribunaux de simple police, qui, déçu de ne pouvoir faire appel, se laisse parfois entraîner à former des pourvois *ab irato*, celui-ci ne pourra se pourvoir que sur l'avis conforme du procureur de la République.

Notre Société a inscrit à l'ordre du jour de sa séance du 18 juin la discussion de cette proposition (*supr.*, p. 689), qui doit venir à l'ordre du jour de la Chambre aussitôt après la proposition de loi sur l'assistance aux vieillards. Il n'y a donc pas lieu de la discuter aujourd'hui. Nous attirerons seulement l'attention sur l'absence de garanties sérieuses, telles que l'inamovibilité, données au recrutement des juges de paix, alors que leur compétence serait, si ce projet pouvait devenir loi, étendue à des délits entraînant jusqu'à 2 ans de prison (art. 311, § 1er)! Nous signalerons aussi la question de l'arrestation préventive, qui devrait être exécutée où? Dans les violons cantonaux!

Une Commission a été nommée par la Société d'Études législatives,

qui s'est saisie de l'examen de cette proposition en même temps que notre Société. Nous comptons que son rapporteur, M. le professeur Garçon, nous soumettra, le 18 juin, un texte présentant moins de périls pour l'honneur et la liberté des citoyens, soit qu'il restreigne considérablement l'extension proposée de la compétence, soit qu'il garantisse davantage l'indépendance du juge de simple police.

A. R.

III

La délinquence dans plusieurs États d'Europe (1).

L'étude du mouvement de la criminalité, faite suivant une méthode et d'après des règles uniformes, dans plusieurs pays, pendant une même période de temps, peut servir à découvrir les causes du délit et les relations qui existent entre le crime et les autres manifestations de la vie sociale. Telle est la pensée qui a inspiré le nouveau livre, très documenté, que publie M. Augusto Bosco. L'auteur s'est donc appliqué à suivre et à comparer la marche de la criminalité dans les principaux pays d'Europe, Italie, France, Espagne, Autriche, Allemagne, Angleterre, Irlande et Écosse. Tâche immense et particulièrement délicate, car elle suppose la connaissance approfondie, non seulement des différentes législations, mais encore de l'organisation et de la pratique judiciaires des différents pays. Il est certain, en effet, que l'on se ferait une idée fausse de l'intensité de la grande criminalité en France, si l'on s'attachait seulement au nombre des condamnations annuellement prononcées par les cours d'assises, sans tenir compte de la tendance de plus en plus grande des parquets à correctionnaliser les poursuites. Ce qui est vrai de notre pays est également vrai de l'Angleterre, où, dans bien des cas, on soumet à la procédure sommaire devant le juge unique des faits de la compétence soit des cours d'assises, soit des sessions trimestrielles des juges de paix. Mais il y a plus; il est nécessaire de ramener, pour ainsi dire, à une commune mesure des statistiques établies d'après des méthodes différentes et de distinguer ensuite les délits graves de ceux qui intéressent moins directement l'ordre public. Or, à ce dernier point de vue, la distinction classique entre les délits et les contraventions n'est pas toujours un critérium suffisamment précis, car la même infraction, suivant les législations, est classée, tantôt dans l'un, tantôt dans l'autre de ces groupes.

(1) *La delinquenza in vari Stati di Europa*, par Augusto Bosco.

Pour éviter, autant que possible, ces causes d'erreur, M. Bosco a dressé des tableaux dans lesquels il a résumé depuis 1861 les statistiques criminelles des huit pays auxquels il a limité ses recherches, en distinguant, quand les statistiques et les lois le permettaient, les délits proprement dits des autres infractions et les délits graves des délits légers. Des notes étendues accompagnent chacun de ces tableaux et font connaître, avec des détails suffisants, la législation pénale de chaque pays. Ces états, dans lesquels on trouve le nombre des condamnations prononcées par toutes les juridictions, bien que relégués à la fin du livre, forment en réalité la base de l'étude du savant statisticien. Il faut les étudier pour se rendre un compte exact du labeur qu'il s'est imposé, et, quand on les a parcourus, on peut avec confiance aborder la lecture des chapitres dans lesquels il retrace le mouvement de la criminalité dans chaque pays et formule ses conclusions.

Après avoir sommairement indiqué la méthode adoptée par M. Bosco, résumons rapidement ses appréciations.

En Italie, la criminalité violente a sensiblement diminué depuis 20 ans, et le nombre des homicides est de moins en moins considérable. Au contraire, le chiffre des rébellions contre l'autorité, des offenses moins graves contre les personnes et des fraudes augmente. Celui des délits contre les mœurs tend à demeurer stationnaire. Celui des vols varie d'une année à l'autre, sans qu'il paraisse possible de découvrir d'après quelle loi. M. Bosco estime enfin que les conditions de l'Italie, au point de vue de la criminalité, se rapprochent de plus en plus de celles des autres pays d'Europe.

En France, l'augmentation de la criminalité, accusée par les statistiques jusqu'en 1895, n'est pas aussi grande qu'elle pourrait le paraître au premier abord. Elle porte exclusivement sur des faits peu graves. Les meurtres, les attentats contre les mœurs sont en diminution. Depuis 1895, sous l'influence des réformes législatives heureuses (lois de 1891 et de 1895) la récidive a été enrayée. L'auteur constate, au contraire, l'échec absolu de la loi sur la relégation.

En Espagne, la moyenne des homicides paraît demeurer stationnaire; elle est plus élevée que dans les autres États. Il paraît en être de même du chiffre des délits de violence contre les personnes, et même de la criminalité en général. Ce qui distingue l'Espagne, c'est que le chiffre des condamnés appartenant à la classe bourgeoise est particulièrement faible.

A propos de l'Espagne, M. Bosco se demande si le rétablissement du jury, dont il n'est point partisan, ne serait pas une des causes factices qui expliquerait les derniers chiffres de la haute criminalité.

Sans entrer ici dans une discussion que ne comporte pas un article bibliographique, nous nous demanderons si, au regard de l'indulgence excessive et blâmable du jury, on ne pourrait pas placer les tendances souvent très manifestes de la magistrature de carrière, à voir un coupable dans tout inculpé que lui défère le ministère public.

En Autriche, la grande criminalité diminue; le nombre des délits peu graves augmente, au contraire, et l'âge moyen des condamnés s'abaisse, ce qui dénote une plus grande précocité criminelle.

Les considérations qu'inspirent à M. Bodio l'examen des statistiques allemandes sont particulièrement intéressantes. Dans ce pays, conclut-il, la criminalité est, avec l'évolution sociale, dans une étroite dépendance. Aux modifications démographiques et économiques résultant du développement de la population et de la richesse, correspondent, d'une part, une augmentation du nombre des délits, une délinquence plus précoce et, d'autre part, une diminution d'intensité et de gravité du délit, dont les manifestations les plus violentes deviennent, en quelque sorte, le monopole d'une classe d'individus séparés par habitude ou par sentiment du reste de la population.

Les pages consacrées à l'Angleterre, à l'Irlande et à l'Écosse mériteraient de retenir notre attention, si nous espérions pouvoir, en quelques lignes rapides, faire apprécier, comme il le mérite, la haute valeur du livre de M. Bosco, l'étendue des renseignements qu'il contient, le soin avec lequel il tient compte de l'influence relative des réformes législatives et des efforts de la charité privée pour soustraire, notamment, les mineurs aux influences mauvaises.

Mais on n'analyse pas un ouvrage de près de trois cents pages, bourré de chiffres, et qui contient dans des notes étendues la substance de presque tout ce qui a été écrit sur la statistique criminelle depuis près de quarante ans. Disons seulement que les considérations générales par lesquelles M. Bosco termine son livre, sont rassurantes. Tout en reconnaissant que la statistique des condamnations, la seule qui puisse être établie avec exactitude, n'est pas un indice absolument parfait de la délinquence, il est amené, cependant, à constater que la criminalité s'atténue, le nombre des grands crimes diminue; mais en même temps les législations positives créent de plus en plus de nouvelles incriminations présentant surtout le caractère de simples contraventions, n'impliquant point la perversité de leurs auteurs.

Henri PRUDHOMME.

IV

Bibliographie.

A. — *Traité de la Presse* (1).

Le deuxième tome du *Traité de la Presse* de M. Gustave Le Poittevin a paru et l'on peut dire qu'il réalise pleinement toutes les espérances que le premier volume avait fait naître. Le savant magistrat y traite de la provocation aux crimes et délits, des délits contre la chose publique, des délits contre les personnes, des délits contre les chefs d'État et les agents diplomatiques étrangers, des publications interdites.

La méthode qui fait, en partie, la valeur de ses œuvres, ne s'est pas modifiée. Chacune de ses matières est précédée d'un historique qui rappelle au lecteur tous les précédents. Les lois qui se sont succédé apparaissent dans leur ordre chronologique et, en donnant au texte actuel un caractère plus précis, permettent d'en mieux saisir la portée.

On sait aussi avec quel soin M. Le Poittevin fouille les textes et recherche les documents judiciaires. Quand il s'empare d'une question, il la regarde sous ses faces diverses : il ne nous fait grâce d'aucun détail. Ce qui serait fastidieux dans une œuvre critique devient nécessaire dans un traité pratique : lorsqu'on offre un guide au praticien, il importe qu'il puisse y trouver tout ce qu'il cherche.

I. — Voici, par exemple, le chapitre sur la *provocation aux crimes et délits*. Il le développe dans cinq sections successives, de la page 22 à la page 105. Après avoir étudié la provocation à commettre un crime ou un délit suivi ou non d'effet, il expose les règles de la provocation aux militaires pour les détourner de leurs devoirs ; il indique comment se concilient les dispositions de la loi sur la presse avec les textes qui prévoient des provocations spéciales et cite les crimes et délits supprimés et ceux qui sont maintenus. Il nous donne une bonne étude de la loi du 28 juillet 1894, en exposant la propagande anarchiste. Les deux dernières sections sont consacrées aux cris et chants séditieux et aux emblèmes.

II. — Dans les *délits contre la chose publique*, l'auteur analyse successivement : 1° l'offense au Président de la République ; 2° les

(1) Par G. Le Poittevin, juge d'instruction au tribunal de la Seine, tome II (Larose et Forcel, éditeurs).

fausses nouvelles; 3° les outrages aux bonnes mœurs. Il y a ici une une analyse pénétrante de la combinaison des lois des 29 juillet 1881, 2 août 1882 et 16 mars 1898.

III. — L'étude des *délits contre les personnes : diffamation et injure* est évidemment l'une des plus importantes de la matière. Notre auteur l'a traitée avec une réelle ampleur, car elle n'occupe pas moins de 347 pages. Éléments constitutifs des délits, fins de non-recevoir et exceptions, diffamations et injures envers les personnes publiques, diffamations et injures envers les particuliers et envers la mémoire des morts, diffamations commises par des correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert, contraventions d'injures non publiques, telles sont les questions traitées avec précision dans ce chapitre où M. Le Poittevin a fait une ample moisson des décisions de jurisprudence.

IV. — Un chapitre spécial est consacré aux offenses contre les chefs d'États et aux outrages envers les agents diplomatiques étrangers.

V. — L'interdiction de publier les actes d'accusation ou autres actes de procédure, l'interdiction de rendre compte de certains procès, l'interdiction d'ouvrir et d'annoncer certaines souscriptions sont étudiées dans le dernier chapitre du livre.

Il ne faut pas louer seulement le soin avec lequel toutes les matières de ce volume ont été développées; il importe aussi de féliciter l'auteur de permettre au praticien de découvrir d'un coup d'œil la question qu'il se propose d'étudier. M. Le Poittevin a joint à la fin des tomes de son traité, outre une table complète et très détaillée, une table chronologique des arrêts et jugements cités au cours du volume. On jugera des amples emprunts qu'il a faits à la jurisprudence en remarquant que la table chronologique qui termine le second volume, imprimée en caractères fins, ne comprend pas moins de 36 pages.

MORIZOT-THIBAULT.

B. — *Les accidents du travail dans les prisons.*

M. Roger Roux vient de consacrer dans le *Bulletin des accidents du travail*, une très intéressante étude à cette question (*Revue*, 1902, p. 593).

Au moment même où la Commission nommée le 26 janvier vient d'inaugurer ses travaux (*supr.*, p. 245), cette étude constitue un document opportun et précieux. En voici le compte rendu sommaire. Les détenus peuvent être victimes d'un accident semblable à ceux prévus par le législateur pour l'industrie libre.

L'Allemagne, par la loi spéciale du 30 juin 1900, garantit dans des conditions particulières, au prisonnier blessé, des « secours pécuniaires », toutes les fois que l'accident s'est produit au cours d'un travail qui, si l'ouvrier était libre, motiverait assurance. Les autres pays n'ont pas réglementé l'accident en prison.

En France, la jurisprudence n'admet pas l'extension de la loi de 1898 aux condamnés, parce que les prisons ne figurent pas dans la nomenclature des établissements visés par la loi, et parce que le travail pénitentiaire ne repose pas sur un contrat librement débattu.

Contrairement à ce système radicalement négatif, la doctrine en a proposé un autre, qui distingue entre le *régime de l'entreprise*, où la loi de 1898 serait applicable et le *régime de la régie*, où cette loi serait inapplicable.

M. Roger Roux en préconise un troisième, qui serait l'extension pure et simple de la loi de 1898 à tous les prisonniers sans distinction.

L'auteur soutient ce troisième système par les arguments suivants :

1° Aucun texte ne s'oppose à l'extension de la loi de 1898;

2° Les dangers courus par le détenu seraient égaux ou supérieurs à ceux courus par l'ouvrier libre (?);

3° La loi a été étendue, dans certains cas, aux établissements d'assistance par le travail;

4° Les « prévenus » et les « enfants acquittés » de l'art. 66 sont soumis à la loi, puisque non-condamnés. Dès lors, pourquoi deux régimes différents dans une prison renfermant des prévenus et des condamnés, les premiers étant indemnisés par la loi de 1898, les autres non.

L'auteur ne se fait pas d'illusion sur les embarras qui résulteront de cette extension; mais, pour lui, l'adoption du principe prime tout, et il termine en formulant le vœu que sa théorie soit bientôt admise.

Si bien présentés qu'ils soient, ces arguments ne sont pas absolument convaincants.

J'éprouve à dire ma pensée un triple malaise.

D'abord je suis désolé de contredire un auteur particulièrement sympathique et qui, circonstance aggravante, m'a fait le gracieux honneur de me citer.

Ensuite, il semble, à combattre une thèse libérale et généreuse, qu'on combatte la liberté et la générosité elles-mêmes, ce qui est toujours ennuyeux;

Enfin je suis, par métier, plus habitué à critiquer les manifestations du pouvoir pénitentiaire qu'à les louer, et je suis un peu dépaysé à prendre ici, par extraordinaire, la défense de ses prérogatives.

Il le faut cependant.

La méthode de M. Roger Roux se résume à peu près dans ce passage : « Quant aux diverses questions de détail d'application, nous ne nous en occupons pas pour le moment; il y a là toute une série de points assez délicats sans doute, *mais qu'il serait temps d'examiner après l'adoption de la théorie*, et que résoudrait avec grande autorité et compétence la Commission dont nous avons parlé tout à l'heure. »

Ah! que voilà une méthode bien française!

Et je ne fais pas ici de querelle personnelle à M. Roux; je m'en fais une à moi-même, à mes semblables, à tous mes chers et bien aimés compatriotes.

Tous tant que nous sommes, nous adorons les principes!

Avant tout, nous posons des principes; puis, quand ceux-ci sont posés, nous laissons à la réalité le soin de s'y adapter au petit bonheur.

Les Anglo-Saxons ont moins d'envolée dans leurs conceptions; mais ils ne s'en trouvent pas plus mal. Ils commencent par étudier minutieusement les conditions du milieu où ils opèrent; c'est par une analyse terre à terre qu'ils arrivent à dégager des lois, empreintes de vulgarité, peut-être, mais du moins fécondes et pratiques.

Les Allemands commencent à revenir à cette méthode expérimentale et pratique pour l'établissement de leur législation. Ils ne se sont pas avisés d'étendre la loi générale des accidents aux prisonniers. Non, pour ce domaine spécial, ils ont fait une loi spéciale.

Mais quel Français oserait prendre l'initiative d'une loi d'exception? La généralisation nous est si chère!

Un auteur, qui n'est point cependant le premier venu en matière de législation, a dit : « La loi est un rapport nécessaire *qui dérive de la nature des choses* ». (*Esprit des lois*, I. I.)

Peut-être, s'il eût été appelé à donner son avis, Montesquieu eût-il commencé par étudier la nature des « accidents pénitentiaires », avant « d'adopter la théorie » qui leur convient. Méthode ingrate et sans largeur de vue... prudente cependant.

S'agit-il de « priver le condamné blessé d'une légitime réparation et d'aggraver son châtiment d'une manière injustifiée » (p. 95)? — Non.

« L'Administration pénitentiaire, nous dit-on, faisait preuve d'humanité et indemnisait les détenus blessés » (p. 84).

Il suffirait de remettre cet imparfait au présent et au futur pour que la situation de fait fût équitablement réglée.

Mais qu'importe le fait !

Ce qui est en cause, ce n'est pas le *fait*; c'est le *droit*. Il ne s'agit pas des pratiques administratives; il s'agit d'une doctrine juridique. Il s'agit d'investir le détenu d'un droit de revendication contentieuse, de lui donner en un mot une action en justice contre la société.

Toute la question se réduit à proclamer d'abord et à sauvegarder ensuite par des sanctions légales précises le droit juridique du détenu en cas d'accident pénitentiaire.

Par quels arguments de détail y tend-on ? Voici le premier :

« Aucun texte formel ne s'oppose à ce que l'on fasse rentrer la prison dans la nomenclature des établissements prévus par la loi. »

Je ne veux point m'inscrire en faux contre ce principe; je suis le premier à reconnaître qu'en matière pénale tout ce qui n'est pas interdit est par cela même permis.

Mais pourquoi commencer par la question secondaire et rare des accidents du travail? Il y a bien d'autres droits essentiels, primordiaux, dont le détenu est privé sans que nulle *loi* ait jamais autorisé cette privation. Ces droits essentiels et permanents devraient passer avant le droit aléatoire résultant d'un accident. Par exemple, la perte des droits civils est réglée par les art. 42 et 43 du Code pénal, et personne ne peut étendre ces articles à des espèces qu'ils n'ont pas énoncées. Or, d'après ces deux articles, nul détenu n'est déchu de ses droits matrimoniaux. Les droits de l'époux sont intangibles et demeurent intacts. Le détenu marié reste investi de tous ses droits et, en particulier, du droit de requérir *manu militari*, et en vertu de l'art. 214, la cohabitation de sa femme avec lui.

Il suffit qu'en vertu de l'art. 104 du Code civil, il déclare expressément fixer son *domicile* là même où est sa résidence pénitentiaire pour que, en vertu de l'art. 108, ce domicile devienne celui de sa femme. Le détenu marié a le droit de faire cohabiter sa femme légitime avec lui dans la prison. Sans doute, celle-ci n'étant pas « condamnée » ne pourra être « enfermée » dans les conditions de l'art. 40 C. pén. Elle devra rester libre d'aller et de venir au dehors pendant le jour. Mais, la nuit, elle devra réintégrer le domicile conjugal pénitentiaire.

Voilà un vrai droit, un droit formel, d'exercice courant et bien autrement répandu que le droit à l'indemnité pour accident, voilà un droit méconnu qu'il faut faire respecter avant d'étendre la loi de 1898 aux détenus.

Et notons que ce droit matrimonial dont nous venons d'établir le fondement juridique pour le détenu est bien autrement solide, en ce qui concerne la femme : quel motif peut-on invoquer pour la priver de son mari, elle qui n'est pas condamnée?

Si donc on prétend établir comme argument qu'il n'y a pas de différence légale devant l'accident entre le travailleur libre et le travailleur détenu, il y en a encore bien moins entre l'époux libre et l'époux détenu devant le mariage.

Et combien d'autres droits méconnus ou violés, en fait, par l'incarcération, peines accessoires ajoutées sans aucune loi, à la peine d'emprisonnement! Privations de tabac, d'alcool, etc., privation de la jouissance de ses propres biens en prison, privation du droit d'écrire, de parler, de publier sa pensée, etc. Tous droits primordiaux, permanents et plus essentiels que le droit à l'indemnité en cas d'accident...

Cependant, puisque c'est le droit à l'indemnité qui est en discussion, examinons-le en soi.

Contrairement à l'avis de la jurisprudence, l'auteur soutient que le « contrat de travail » existerait dans les prisons au moins pour les condamnés correctionnels, qui, d'après l'art. 40, ont le « choix parmi les travaux établis dans la maison », — choix bien précaire, puisqu'il exclut la possibilité de refuser le travail. Mais creusons un peu.

Dans le « contrat de travail libre », le *choix* du travail précède la formation du contrat, il est antérieur à la convention; c'est seulement *après* qu'il a choisi son atelier que l'ouvrier libre procède au contrat de travail. En prison, au contraire, « l'obligation » de travailler est *antérieure* au choix; ce n'est pas une « obligation contractuelle ». Le travail étant une obligation *pénale* et non une obligation conventionnelle, la jurisprudence nous semble être restée dans la saine doctrine en niant le contrat de travail dans les prisons.

Ajoutons d'ailleurs que, si l'on persiste à attacher une importance juridique à ce « *choix* » de l'art. 40, il disparaît pour les réclusionnaires et les forçats; de sorte que le même accident ouvrirait un recours en justice à Poissy et n'en ouvrirait pas à Beaulieu ou à Saint-Martin-de-Ré.

Bien plus : de deux condamnés en expectative de transfèrement et employés au même travail dans la même maison de justice, mais l'un correctionnel, l'autre réclusionnaire, le premier serait légalement indemnisé, l'autre non.

Si, abandonnant ce critère décevant, on déclare, avec M. Roux, que *toute* la population pénale aussi bien réclusionnaire que correc-

tionnelle, sera investie du droit de revendiquer en justice une indemnité en cas d'accident, il est à craindre que l'opinion publique ne fasse d'amères comparaisons. Comment supportera-t-elle qu'un meurtrier qui se sera laissé prendre le pouce dans un engrenage pénitentiaire reçoive une pension viagère de l'État, alors que la victime même de ce meurtrier reste privée de tout droit à indemnité pour « l'accident criminel » dont elle fut victime?

Une autre affirmation qui réclamerait une discussion précise est celle qui prétend que les détenus sont exposés à des risques *supérieurs* (?) à ceux des ouvriers libres. Où la statistique indique-t-elle cette supériorité? Les industries dangereuses sont d'ordinaire exclues des prisons; c'est même un des obstacles auxquels l'administration se heurte souvent, quand elle cherche à organiser le travail pénitentiaire.

Mais il est un argument par voie d'assimilation auquel il est impossible de consentir : c'est celui qui établirait une parité de régime entre le condamné, d'une part, et l'assisté par le travail, ou l'enfant éduqué, de l'autre.

Il est assez triste déjà que, par suite de considérations budgétaires ou d'ordre matériel, un rapprochement de fait puisse être établi entre les régimes réels de ces catégories si profondément distinctes. Faut-il donc encore supprimer une des rares barrières apparentes qui subsistent entre le *coupable* et le *malheureux?*

N'y eût-il que cette seule raison de mettre à part le condamné, qu'elle légitimerait à elle seule la loi spéciale à laquelle l'Allemagne a eu recours.

Mais il est d'autres motifs encore. « Ce qu'il importe dit avec raison M. Cheysson, cité par M. Roger Roux, c'est *d'atténuer le risque.* » On ne saurait mieux dire. Mais qu'on consulte tel praticien qu'on voudra (je parle d'un homme ayant manié les détenus sous sa responsabilité propre) et qu'on lui demande si la proclamation, dans le monde pénitentiaire, du *droit* à l'indemnité diminuera le risque! Je prévois la réponse.

Depuis le simple gardien jusqu'au directeur, la réponse sera toujours la même : le nombre des accidents s'accroîtra de ce chef.

Il faut oublier la nature de cet effectif spécial pour négliger ce point capital. Se souvient-on qu'il fallut la loi du 25 décembre 1880 pour mettre un terme aux crimes qui procuraient un changement de climat à leurs auteurs? Combien de condamnés ont commis des délits volontaires uniquement pour se procurer la subsistance et l'entretien en hiver? Et ceux-là hésiteraient devant l'amputation du pouce droit pour se constituer des rentes! C'est bien mal les connaître.

Et puis, sans insister sur un point délicat, mais qu'il faut bien viser, en raison de l'importance qu'il tient dans la vie des détenus, oublie-t-on que l'accident volontaire (mais, en général, parfaitement dissimulé) est déjà pratiqué dans les maisons centrales pour obtenir tel ou tel déclassement? Espère-t-on que la perspective d'une indemnité viagère va tarir la source de ces accidents?

Inutile d'insister! La plus sûre manière d'augmenter les accidents pénitentiaires est de les assujettir à la loi de 1898.

Loin de moi la pensée de critiquer la composition de la Commission : on y trouve toutes les sommités de notre pays, anciens Ministres, membres du Sénat, de la Chambre, de l'Institut, du Conseil d'État, etc., et je considère comme un des honneurs de ma vie le fait d'y avoir été appelé. Mais, puisqu'on est allé jusqu'aux inspecteurs généraux, j'aurais souhaité, pour ma part, y voir, avec voix consultative, au moins un vieux gardien-chef, connaissant à fond les détenus pour les avoir pratiqués sous sa responsabilité propre. J'aurais éprouvé une plus grande sécurité de conscience si, avant de voter telle ou telle mesure qui sera proposée, j'avais pu éprouver mon opinion personnelle à cette pierre de touche vivante. Les livres et l'étude ne suffisent pas à apprendre la vie pénitentiaire; il y faut le contact personnel et prolongé. Rien ne remplace l'expérience mûrie sous la responsabilité.

Une considération qui demanderait à être présentée par un homme du métier, ayant senti peser sur ses épaules cette responsabilité, c'est la répercussion qu'une telle mesure peut avoir sur l'ordre. La proposition de M. Roux n'apparaît pas de nature à faciliter le maintien de la discipline. Tout droit officiellement reconnu amène infailliblement des discussions; et ce serait une étrange illusion de croire que ces discussions resteront confinées dans l'enceinte de l'établissement où se sera produit l'accident. Chaque procès fait par un ancien détenu à l'Administration aura sa répercussion sur l'esprit général de l'effectif détenu tout entier.

Je termine par une considération étrangère au détenu, mais qui cependant mérite mention. Quand l'Administration aura devant elle un droit légalement consacré prendra-t-elle autant de soin à défendre l'intérêt du trésor contre les revendications excessives qui viendront à se produire? Quel fonctionnaire, dès qu'il sera couvert par une loi, s'avisera d'aller discuter en justice les conditions de l'accident ou les limites équitables de l'indemnité?

La défense de la bourse commune? Piètre cause! Nul ne viendra de gaîté de cœur s'exposer aux attaques des avocats ou de la presse

pour ramener à leur valeur vraie les prétentions désormais sans contrepoids des mutilés...

Et le bon contribuable aura le plaisir de voir enfler chaque année un nouveau chapitre du budget.

Si je ne me trompe, la loi de 1898 a eu pour objet de protéger contre les risques professionnels des faibles qui n'étaient pas en suffisant état de défense et qui n'avaient pas la présence d'esprit nécessaire pour stipuler des conditions préalables d'assurance dans le contrat de travail.

D'un côté, un patron préoccupé de s'épargner tous les frais possibles, de l'autre, un ouvrier imprévoyant, ne songeant pas à l'éventualité de l'accident. Entre les deux, l'État intervenant pour faire insérer dans le contrat de travail l'indemnité au mutilé comme clause de style. Deux hommes égaux en droit, mais inégaux en force, voilà le point de départ. La loi de 1898 intervient pour maintenir l'égalité des droits malgré la force.

Mais, pour le travail pénitentiaire, est-ce la même situation? Est-ce que le droit du condamné est égal au droit de la société? Est-ce que la société a un but exclusif de lucre? Est-ce qu'elle choisit le détenu? Est-ce que celui-ci arrive devant elle en possession de tous ses droits?

Le détenu reçoit déjà de la société, sans l'avoir mérité, la nourriture et le logement, et on veut lui donner, en plus, le *droit* à l'indemnité en cas d'accident! Il ne suffit pas que cette assistance soit assurée en fait; il faut qu'une loi intervienne pour en fixer les bases. Un secours bénévole humilierait le détenu comme une aumône; il faut que sa dignité reste entière; il lui faut un droit! « Socialisme d'État au profit des délinquants! » dit M. Prins.

Après le *droit* au salaire, un *droit* nouveau est réclamé au profit du criminel. Quand sera parachevée la coordination de ce droit nouveau avec quelques autres tout aussi nécessaires, comme le droit au tabac, à la femme, etc., on sera en mesure de promulguer la « déclaration des droits du détenu » et ce sera un beau jour que celui où on l'affichera dans les prisons.

Beaucoup de Français seraient d'avis qu'on commençât par la « déclaration des droits des victimes ». Le vieux mot d'Alphonse Karr est toujours vrai : « Que messieurs les assassins commencent! »

Quand le public sera indemnisé des « accidents » qu'ils causent, il sera temps de songer aux accidents qu'ils subissent.

Ch. Brunot.

C. — *La Belgique au point de vue moral.*

Nous devons au moins une mention à un magistral article, publié dans *la Réforme sociale* du 16 mars, par M. Henri Jaspar, avocat à Bruxelles, sur la situation morale de son pays. Il montre les trois phases par lesquelles a passé l'évolution des idées. Au dogme de la liberté et de la toute puissance de l'homme, succède brusquement, en 1886, le pessimisme, le scepticisme, né du malaise économique et social ; puis le bon sens national reprend le dessus et la lutte s'engage avec ardeur contre toutes les causes de désorganisation : dans le domaine du travail, dans le monde moral.

« Dans le droit pénal, l'esprit public se ressaisit aussi. Les résultats effrayants des statistiques ont semé l'alarme. Le vieux droit répressif, frappant de peines uniformes des prévenus identiques, était une conception fausse, parce qu'elle était abstraite. Héritage de l'âge classique, il manquait du sens de la réalité. Il se faisait des délinquants une image erronée, parce qu'il ne les classait point, les confondant tous en un type unique, création de la raison. Les travaux récents de l'anthropologie et de la sociologie criminelles, sous l'impulsion des écoles italienne, française, allemande et belge, révélaient les vices de ces conceptions et formulaient les remèdes. Plus rapidement que partout ailleurs, le législateur belge s'empara de ces solutions parce que le bon sens et le goût des réalités lui rendaient facile leur compréhension. Et ce fut la loi sur la condamnation conditionnelle, qui distingua nettement entre le récidiviste endurci, professionnel du crime, et le délinquant primaire, qui tombe pour la première fois et que la société ne peut frapper aussi durement. C'est la libération conditionnelle, qui permet au condamné de quitter la prison plus tôt que ne le dit l'arrêt qui le condamne, s'il se conduit bien et mérite que l'on tente son relèvement, en lui permettant l'essai de la vie libre. C'est la loi sur la réhabilitation, faisant rentrer dans la société celui qui avait failli et qui, par plusieurs années d'une vie sans tache et d'un labeur assidu, a mérité le pardon et l'oubli de ses fautes anciennes. C'est la loi sur la mendicité et le vagabondage, qui distingue aussi entre les malheureux, épaves de la vie, que la nation hospitalise, et les réfractaires au travail, les exploiteurs du vice, qu'elle flétrit et interne. Ce sont surtout les mesures de protection de l'enfance, la loi qui soustrait l'enfant, victime de l'incurie ou de l'éducation criminelle de ses parents à leur action funeste comme à l'emprisonnement odieux et stérile, en transférant

sa tutelle au Gouvernement. Demain, ce seront les dispositions aggravant le régime des récidivistes, remédiant à l'abus des courtes peines, organisant les prisons asiles. »

A. R.

D. — *Psychologie criminelle.*

Le Dr Kovalevsky publie dans un récent ouvrage de psychopathologie légale une étude de psychologie criminelle dans laquelle il expose ses théories sur la criminalité (1).

Adepte de l'École positive, l'auteur reproche aux sciences juridiques d'être encore empreintes d'un cachet de spéculation et de scolastique auquel on sacrifie trop volontiers l'étude et la connaissance de l'homme. Les juristes, s'ils veulent faire œuvre scientifique, doivent avant tout rechercher ce qu'est l'homme, en particulier l'homme criminel.

M. Kovalevsky croit pouvoir distinguer trois types de délinquants. Il considère, en effet, que le crime est le résultat d'une déviation des sentiments, de la pensée, de la volonté dont la direction s'écarte de la tendance sociale générale. Or cette déviation peut avoir sa source dans des causes diverses. Tantôt elle provient de prédispositions natives et héréditaires du cerveau, organe de la sensibilité, de la pensée, de la volonté; on est alors en présence d'un criminel-né, et il y aurait ainsi une diathèse criminelle, comme il y a une diathèse arthritique ou nerveuse. Tantôt la déviation génératrice du crime a pour origine une éducation vicieuse et des tendances acquises dans un milieu antisocial; c'est le cas du criminel par habitude. Tantôt, enfin, elle est le produit de modifications pathologiques dans le système nerveux central; c'est le cas du criminel aliéné. Tendances innées et morbides de l'organisme cérébral, telles sont donc, avec les tendances acquises dues à l'éducation et au milieu, les sources de la criminalité.

Ce point de départ permet à M. Kovalevsky de préconiser certaines réformes dont il souhaite la réalisation dans l'organisation pénitentiaire et judiciaire. Il voudrait que l'administration des établissements correctionnels fût confiée à des aliénistes et des pédagogues, sous la direction de personnes ayant des connaissances juridiques. De plus, les prisons devraient posséder des cliniques où les étudiants pourraient, sous la surveillance du professeur et de ses assistants, faire l'étude de l'homme criminel. D'autre part, afin d'arriver à une complète individualisation de la peine, il serait bon que les tribu-

(1) *Psychopathologie légale.* Tome I : *La psychologie criminelle*, par le professeur Paul Kovalevsky.

naux fussent composés de juristes initiés à la psychologie criminelle, à l'anthropologie et à la psychopathologie. M. Kovalevsky estime même que des personnes ayant reçu une « instruction biologique », tels que les médecins, devraient être jointes aux magistrats chargés de juger les criminels.

Peut-être y aurait-il des réserves à faire sur les déviations dans « la structure et le fonctionnement » de la matière cérébrale, envisagées comme cause de la criminalité. Mais, quoi qu'il en soit sur ce point, les réformes proposées par M. Kovalevsky étaient intéressantes à signaler, parce qu'il conviendrait, sinon de les adopter entièrement, du moins de s'en inspirer.

D. L.

E. — *Un bagne russe* (1).

M. Paul Labbé vient de publier sous ce titre le récit de la mission qu'il a accomplie pour le Ministère de l'Instruction publique, en Extrême-Orient, dans l'île de Sakhaline.

Il consacre la première partie de son ouvrage à retracer le tableau fidèle de la vie des forçats russes, indique les essais tentés pour donner au condamné des facilités de relèvement. La « prison de correction » est suivie de la « prison d'amélioration », qui implique une liberté relative, restitue à l'homme déchu le pouvoir de l'effort personnel et la conquête nouvelle de sa dignité.

Mais les difficultés, pour ne pas dire les impossibilités matérielles de colonisation, le danger trop réel des promiscuités dégradantes qui atteignent parfois l'Administration sont autant d'obstacles qui contrarient l'œuvre de moralisation. Les femmes, les enfants et les popes eux-mêmes n'échappent pas aux influences de l'ambiance viciée. M. Paul Labbé conclut que, malgré tous les sacrifices pécuniaires qu'elle s'est imposés, la Russie a échoué dans sa tentative de colonisation de l'île Sakhaline. Cependant, l'île est largement pourvue de richesses naturelles, telles que mines, pêcheries et forêts, dont on n'a pas encore tiré parti.

Les forêts sont occupées par des populations encore primitives, les Guiliaks et les Aroks, qui vivent du produit de la chasse et de la pêche. M. Labbé, dans une très intéressante analyse, où les anecdotes de voyage abondent, décrit leurs mœurs et leurs coutumes. Les familles, qui sont des clans fermés, sont groupées en tribus. La propriété est collective. La polygamie est admise. Dans cette civilisation, la femme joue un rôle très effacé, à tel point que le mariage ne sup-

(1) In-18, 276 pages, chez Hachette. — *Cf. Revue*, 1900, p. 887-915.

pose pas son consentement. Les doctrines religieuses n'ont pas l'immuable fixité d'un dogme unique : les uns croient que l'âme des morts passe dans un autre monde; les autres, matérialistes, voient dans la mort la destinée finale.

M. Labbé étudie ensuite les Aïnos, qui habitent la presqu'île méridionale de Sakhaline. Les origines de leur race sont très incertaines. Ils admettent, comme les précédents, la pluralité des divinités. Leur religion n'est faite que de superstitions, qui s'attachent à la puissance des forces naturelles, comme le feu, le vent et l'eau.

L'ours est pour les Aïnos et les Guiliaks, un objet de pieuse vénération. M. Labbé raconte la fête de l'ours, qui dure trois jours, commence par des prières et des discours, se termine par le sacrifice solennel de l'animal, dont la mort est un hommage rendu à la Divinité de la forêt.

Telles sont, très rapidement estompées, les lignes principales du livre de M. Labbé, qui sait unir à la documentation précise et attrayante du voyageur l'art de la narration et de la mise en relief.

G. Jeanningros.

F. — *Contribution médico-légale à l'étude du Patronage de l'enfance coupable* (1).

Je suis heureux de présenter aux lecteurs de cette Revue la thèse de mon ami et collaborateur M. Mouret, sous-inspecteur des Enfants assistés de l'Isère, dont l'assistance et les conseils ont permis à notre Société dauphinoise de Sauvetage de l'enfance de s'acquitter avec quelque bonheur de la tâche modeste dans laquelle elle s'est jusqu'ici renfermée. C'est l'œuvre d'un homme d'expérience, qui a pu observer des milliers d'enfants et dont la sollicitude a été particulièrement éveillée par les petits malheureux qui portent le poids des fautes et de la misère de leurs parents. Il s'est appliqué à rechercher, sans idées préconçues et presque sans lectures antérieures, les causes de la criminalité enfantine, et, une fois de plus, s'est trouvée vérifiée l'affirmation qui est à la base de toute étude criminologique : la prédisposition criminelle de l'enfant n'a pas, dans l'immense majorité des cas, d'autre origine que l'hérédité de la contagion.

M. Mouret, dans la première partie de sa thèse, suit l'enfant depuis la conception jusqu'à la mise en apprentissage; il signale, au fur et à mesure. l'apparition de facteurs nouveaux de criminalité. La plu-

(1) Thèse de doctorat en médecine soutenue le 27 avril 1903 à la Faculté de Lyon par M. Mouret, sous-inspecteur des Enfants assistés de l'Isère.

part, hélas! nous sont déjà connus; mais l'auteur, avec documents à l'appui, donne à certains d'entre eux une importance et un relief qui nous surprennent. Il montre très bien combien est fatale la coexistence et la collaboration des facteurs anthropologiques et des facteurs sociaux : la misère, cause de tares physiques chez les ascendants, est aussi, bien souvent, démoralisante et mauvaise conseillère. L'enfant dont la conception et la gestation ont été entourées de fâcheuses ambiances au point de vue pathologique, ne rencontrera pas non plus dans sa première enfance les exemples moralisateurs et l'éducation préservatrice dont il aura particulièrement besoin; et les mêmes motifs qui font qu'il a été mal conçu et mal porté feront aussi qu'il sera mal élevé.

Après avoir fait l'étiologie du crime de l'enfant, l'auteur s'attache à proposer une solution pour ce triste problème, et d'abord, jetant un coup d'œil en arrière dans l'histoire locale de Grenoble, il expose en un chapitre très intéressant les multiples institutions créées en faveur de l'enfance coupable ou moralement abandonnée « par le vieux bon sens dauphinois, qui, avant la Révolution, avait su placer l'Assistance infantile au premier rang parmi les organisations dont les historiens ont constaté l'existence »; puis il arrive aux réformes législatives et administratives susceptibles d'enrayer la prolifération et la contagion criminelles : lutte contre l'alcoolisme, protection du fœtus et de la première enfance, création d'asiles provisoires, d'écoles de réforme et d'écoles cliniques. Le placement en montagne pour les enfants âgés de moins de 12 ans constitue le mode d'intervention normal.

L'étude de M. Mouret est terminée par une série d'observations, comme en contiennent habituellement les thèses de médecine. Étant donnée la nature du sujet, ce sont pour les praticiens du patronage d'excellentes leçons de choses, qui font de ce livre un véritable manuel du sauvetage de l'enfance. P. Cuche.

G. — *Recueil de lois suédoises concernant la protection de l'enfance* (1).

La communication du Dr Wieselgren comprend six lois et ordonnances concernant la protection des enfants en bas âge, abandonnés ou coupables. Les deux textes les plus importants sont la loi sur les enfants en bas âge (p. 1 à 16) et la loi sur l'éducation des enfants abandonnés (p. 18 à 40).

(1) Manuscrit lithographié de 51 pages, in-8°; communiqué par le Dr Sigfrid Wieselgren, directeur général de l'Administration pénitentiaire de Suède.

Il est assez difficile de dégager les idées générales et directrices des auteurs de ces lois : elles se rattachent en effet, comme l'indiquent de nombreux renvois insérés dans les articles mêmes des textes en question à d'autres lois non contenues dans le recueil. En particulier la loi concernant les enfants en bas âge organise une surveillance minutieuse dont l'importance et la régularité de fonctionnement ne peuvent être exactement appréciés, lorsqu'on ne connaît pas parfaitement la réglementation de la police sanitaire, les droits des municipalités, les distinctions entre le fonctionnement pratique à la ville et à la campagne, l'organisation et l'action efficace du service médical. Il apparaît, en tous cas, que le législateur vient de prendre toutes les précautions qu'il pouvait prévoir en vue de soumettre les nourriciers à une surveillance constante et pourvue de sanctions (notamment § 8 et § 16).

Il est intéressant de noter que, dans les lois concernant les mineurs délinquants, deux catégories de mineurs sont distinguées, ceux de 15 ans et ceux de 18 ans. Enfin la loi sur l'éducation correctionnelle indique que, au bout d'un an (à moins de raisons tenant au caractère du pupille) et même avant un an (si cela se peut), le pupille doit être placé chez un particulier ou mis en service ou placé dans un métier (§ 4).

Toutes les lois inscrites dans le manuscrit de M. Wieselgren ont été promulguées entre le 6 et le 27 juin 1902 ; mais elles ne seront applicables qu'à des dates variées, comprises entre le 1er janvier 1903 et le 1er janvier 1905.

Octave Tixier

H. — *Des délits d'enlèvement et de non-représentation de mineurs.*

Suivant l'art. 354 du Code pénal, ceux qui par fraude ou violence enlèvent ou détournent un mineur sont passibles d'une peine criminelle, la réclusion. Cette peine, excessive dans bien des cas et dont la simple éventualité suffit pour que souvent le jury se refuse à prononcer une condamnation n'est jamais encourue par les père et mère qui, nonobstant une décision de justice, reprennent possession de leur propre enfant. Il y avait donc pour ceux-ci, jusqu'à ces derniers temps, certitude d'impunité, et les sanctions purement civiles dont les cours et tribunaux cherchaient à faire usage pour garantir l'exécution de leurs décisions, restaient le plus habituellement inefficaces. Certains enlèvements commis en cours de procès de séparation de corps et de divorce avaient déjà fixé sur cette question l'attention publique; les lois du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898 qui, dans le

but de protéger l'enfance, apportent des restrictions à la puissance paternelle et autorisent dans certains cas les tribunaux à priver les parents du droit de garde étaient, d'autre part, dépourvues de toute sanction par rapport aux père et mère récalcitrants. La loi du 5 décembre 1901 a eu pour but essentiel de combler cette lacune : cette loi créa un double délit qu'elle punit de peines purement correctionnelles, le délit d'enlèvement et celui de non-représentation des mineurs. Son texte forme un paragraphe additionnel qui s'ajoute à l'art. 357. C. p. (*Revue*, 1902, p. 1191).

M. Corbière, substitut au tribunal de Lyon, nous donne, dans une brochure de 40 pages, un commentaire substantiel de la loi du 5 décembre 1901. Les éléments caractéristiques des deux nouveaux délits y sont examinés d'une façon méthodique et tout à fait complète. L'étude de M. Corbière fixe les limites d'applications du nouveau texte; elle en met même en lumière les lacunes et fait apparaître certains cas où la réforme tentée sera encore inefficace. Voici un exemple entre plusieurs : le père divorcé, mais à qui la garde de l'enfant n'a pas été confiée, conserve son droit d'émancipation; mais, s'il a fait de ce droit un usage abusif et uniquement destiné à éluder la mesure prise par la justice, la mère peut faire prononcer la nullité de cette émancipation. Il n'en est pas moins vrai qu'entre le jour de l'émancipation frauduleuse et celui du jugement définitif qui l'annule, la loi de 1901 sera sans application possible, si dans cet intervalle le père avait repris possession de l'enfant. C'est rendre service à la justice que de signaler ainsi au législateur les défectuosités de son œuvre. Ces défectuosités sont d'ailleurs peu nombreuses et ne se rapportent qu'à des situations tout à fait rares et exceptionnelles. On peut donc conclure, ainsi que M. Corbière, que la loi du 5 décembre 1901 apporte « une modification heureuse à la législation », et que, « telle qu'elle existe, elle doit être favorablement accueillie par l'opinion publique ».

G. Leloir.

V

Informations diverses.

Congréganistes et perquisitions. — A la suite de la dissolution de la congrégation des Assomptionnistes et de l'expulsion de ses membres, une perquisition fut opérée, le 11 avril, dans les bureaux du journal *la Croix*, dans le but de rechercher si quelques-uns de

ceux-ci ne continuaient pas à faire partie de la rédaction du journal.

Au sujet de cette perquisition, *le Temps* du 16 avril écrit ce qui suit : « Ainsi, après avoir exigé des congrégations qu'elles sollicitent humblement l'autorisation, on la leur a refusée systématiquement et en bloc, sans même consentir à examiner leurs demandes, et l'on a violé du même coup à leur préjudice la loi et l'équité. On ferme leurs écoles et leurs couvents, on les fait expulser par les gendarmes, on met leurs biens en liquidation...

» Et il est interdit non seulement d'être congréganiste, mais de de l'avoir été. On perquisitionne dans un journal, parce qu'on le soupçonne de prendre de la copie à un écrivain qui était congréganiste il y a deux ans. On perquisitionne chez ce citoyen, parce qu'ayant été congréganiste jadis, on ne lui reconnaît plus le droit de travailler de son état. Ainsi la liberté de la presse, la liberté individuelle, la liberté du travail n'existent plus pour les malheureux marqués de cette tare indélébile. Ils ont été congréganistes : cela suffit. Ils ne le sont plus? Ils n'ont pas le droit de ne plus l'être. C'est le froc de Nessus. Tant qu'ils auront été congréganistes, on les poursuivra sans merci. »

D'autre part, le Comité du Syndicat de la presse parisienne, présidé par M. Jean Dupuy, ancien Ministre, a tenu, le 5 mai, une réunion à la suite de laquelle le procès-verbal suivant a été rédigé :

Le Comité du Syndicat de la presse parisienne s'est réuni aujourd'hui pour prendre connaissance de la protestation dont il avait été saisi par le directeur et le rédacteur en chef de *la Croix* contre les perquisitions pratiquées dans les bureaux de ce journal.

M. Féron-Vrau et M. Jules Bouvattier ont exposé les faits de la façon suivante :

» Le samedi 11 avril, le commissaire de police a perquisitionné dans les bureaux du journal et a saisi : dans le bureau du rédacteur en chef, 163 pièces manuscrites ayant trait à la rédaction; 216 notes de service émanant du directeur; le carnet du personnel de la maison; les noms et rétributions des correspondants du journal.

» On a saisi aussi le carnet de paye du personnel.

» On a feuilleté le grand livre, compté la caisse et examiné le livre de caisse et le copie lettres.

Ces différentes opérations ont été pratiquées en vertu d'une ordonnance qui avait pour objet « de connaître les noms des collaborateurs de l'administration et de la rédaction de *la Croix* ».

Le Comité, après avoir entendu les intéressés, a mis aux voix l'ordre du jour suivant :

« Considérant qu'une telle procédure, poursuivie en violation ouverte du secret professionnel, serait, si elle était acceptée comme légale, la négation même de la liberté de la presse, dont elle rendrait l'exercice impossible,

» A l'unanimité :

» Proteste avec la plus grande énergie contre les actes dont la direction d'un grand journal politique a été victime et charge son bureau de communiquer cette protestation au Gouvernement. »

Circulaire sur les sécularisations. — Le Garde des Sceaux a adressé, dans les premiers jours de mai, aux procureurs généraux la circulaire suivante :

Monsieur le procureur général,

L'application des lois des 1er juillet 1901 et 4 décembre 1902 aux congrégations religieuses a déjà donné lieu à des décisions nombreuses des cours et tribunaux.

J'ai remarqué — et les débats qui viennent d'avoir lieu devant la Cour de cassation l'ont également fait ressortir de façon très nette — que, dans bien des cas, les jugements ou arrêts répondaient imparfaitement en droit et en fait aux chefs de prévention relevés par vos substituts, et vraisemblablement parce que ceux-ci se sont contentés de conclusions verbales à l'audience.

Il importe que la juridiction répressive soit mise en demeure de déterminer exactement et tout spécialement, au point de vue du droit, la situation des prévenus qui lui sont déférés par application des lois susvisées. Pour arriver à ce résultat, vos substituts tenant les audiences devront déposer des conclusions écrites précisant en droit et en fait l'infraction poursuivie et sur lesquelles les tribunaux auront à rendre des décisions motivées. Cette tâche sera rendue plus facile aux membres du ministère public par l'étude de la jurisprudence qui déjà s'est formée, et je signale particulièrement à votre attention plusieurs arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 1er mai 1903, relatifs à l'application de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations (1).

Les motifs de ces décisions pourront utilement inspirer leurs réquisitions dans les affaires de même nature, notamment lorsque les inculpés invoqueront pour leur défense une *prétendue sécularisation;* la cour suprême pose, en effet, ce principe que les vœux ne constituent pas un élément essentiel des congrégations religieuses, dont l'existence peut résulter d'autres faits, comme de la persistance de la vie en commun et de l'exercice des mêmes fonctions en vue de perpétuer la même œuvre.

L'examen des procédures m'a permis également de constater que les informations suivies en cette matière présentaient parfois des lacunes regrettables; vous voudrez bien inviter vos substituts à requérir toutes les mesures d'*investigation, perquisitions, etc., qui paraîtront nécessaires et à ne rien négliger pour assurer une exacte application de la loi.*

Je vous prie de me signaler les magistrats de votre ressort qui, lors de l'exécution des lois précitées, se sont distingués à la fois par leur modération et la fermeté qu'ils ont apportées dans l'exercice de leurs fonctions.

E. Vallé.

---

(1) Affaire des Salésiens de Dom Bosco. Nous en parlerons dans notre prochaine Chronique.



Le *Temps* du 23 mai s'exprime ainsi sur ce document : « Une circulaire du Ministre de la Justice aux procureurs généraux a fait connaître à tous les magistrats de France les complaisances qu'on attend d'eux. La rédaction de cette circulaire veut être habile et ménager la susceptibilité des magistrats; mais, par endroits, l'*ordre* du Garde des Sceaux de juger selon le point de vue du gouvernement, et non pas selon la justice, éclate en termes comminatoires. La circulaire passe par-dessus la tête des membres du parquet, soumis aux ordres du Garde des Sceaux, pour viser directement les magistrats assis, les juges. On ne se contente pas d'encourager les substituts à pratiquer toutes les « perquisitions », à user et à abuser de leurs pouvoirs, de telle manière que des violations scandaleuses de la liberté privée et du domicile se sont produites en ces derniers temps (voir l'affaire du *Nord maritime*, de la *Croix*, les protestations unanimes du syndicat de la presse, etc...). On indique aux juges les arrêts agréables, les sentences qu'ils doivent imiter; on leur trace des canevas et des *schémas* pour rendre plus facile leur besogne. Et, dans une phrase finale, on ne manque pas de demander aux procureurs généraux de « signaler » à la Chancellerie les « magistrats qui se seront distingués ». C'est la récompense cyniquement et immédiatement offerte. Entre temps, le Garde des Sceaux s'exprime dans ce style : « Il importe » que la juridiction répressive soit *mise en demeure* de déterminer » exactement, et tout spécialement au point de vue du droit, la » situation des prévenus qui lui sont déférés... » Un gouvernement qui respecterait la magistrature aurait dit : « Il importe que la juri- » diction répressive soit *mise en état*... ». Mais nous avons passé ce temps. Nous « mettons en demeure » les magistrats récalcitrants, ou nonchalants, ou douteux. Et, comme ils seront « signalés » s'ils n'obéissent pas à cette « mise en demeure », il ne sera pas difficile d'obtenir les jugements *par ordre* si clairement requis! On n'avait jamais fait un pareil mépris des magistrats et de la justice.

» Ce n'est pas tout. L'étrange circulaire du Garde des Sceaux a été confirmée, dans la séance du 20 mai, par un passage du discours de M. Combes. Il vaut la peine de recourir au texte du *Journal officiel* (page 1701). Il s'agit — comme dans la circulaire du Garde des Sceaux, d'ailleurs — des sécularisations :

M. le Président du Conseil. — ... Nous serions inexcusables d'accepter aveuglément des sécularisations qui ne s'appuieraient pas sur des justifications positives et patentes... Nous serions d'autant plus inexcusables que nombre de ces prétendus sécularisés se jouent du Gouvernement et des Chambres. Ils spéculent sur le manque de précision de certains textes de notre législation pour nous mettre au défi de les poursuivre et ils

escomptent *les défaillances* possibles des tribunaux pour sortir indemnes des poursuites.

M. MAURICE BINDER. — Vous avez insulté le jury hier (1); vous insultez les magistrats aujourd'hui!

» Les défaillances des tribunaux! C'est un mot qui restera. Voilà donc l'idée que M. le Président du Conseil se fait des devoirs de la magistrature! Lorsqu'un magistrat juge contre le désir du Gouvernement, il peut avoir obéi à sa conscience, avoir écouté seulement la voix de l'équité, avoir suivi le droit. Il n'importe! C'est une « défail» lance ». La règle, c'est la volonté du Gouvernement. Il faut juger « par ordre ».

» Comme des interruptions nombreuses s'élevaient contre la thèse de M. Combes sur les obligations de la magistrature, le Président du

(1) Allusion à la séance du 19 mai, au cours de laquelle M. le Président du Conseil avait mis en doute l'autorité et l'impartialité du jury. Répondant à une interpellation du même M. Binder sur des allégations qui portaient atteinte à la considération d'un des siens, il répliqua en ces termes à l'interruption : « Pourquoi n'avez-vous pas recouru à la Cour d'assises? » :

« LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — La Chambre vaut bien la Cour d'assises; elle vaut mieux. Tout le monde sait que le jury ne veut plus juger les délits politiques et qu'il acquitte toujours les accusés.

» M. BOURGERIE. — Vous insultez le jury! Vous insultez des citoyens français!

» M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je n'ai pas voulu faire les honneurs du jury à une campagne de presse qui a été masquée par une tentative de chantage à l'égard du Président du Conseil.... »

Il fut un temps où tous les libéraux, avec, en tête, la partie la plus avancée du parti républicain, réclamaient le jury pour tous les délits d'opinion. Aujourd'hui que cette fraction du parti est arrivée au pouvoir, elle a oublié ses vœux et ses promesses.

A la séance du 25 mai, dans laquelle M. le Président du Conseil avait à s'expliquer sur une nouvelle imputation concernant l'un des siens, on a entendu un membre important de la majorité, l'honorable professeur Maurice Colin, faire, aux applaudissements de cette majorité, le procès du jury : « Actuellement, de par la législation qu'il nous faut subir, un diffamateur, qui se sert des colonnes d'un journal pour adresser les calomnies les plus indignes à un homme public, est presque sûr de l'impunité. Ce n'est pas une législation digne de ce pays. » Et, le lendemain matin, on lisait dans *le Radical*, sous la signature de M. Sigismond Lacroix, cette déclaration : « C'est que, grâce à un privilège absolument absurde, les journaux, quand ils s'attaquent à des fonctionnaires — et les ministres sont des fonctionnaires — ne peuvent être poursuivis pour diffamation que devant les cours d'assises, c'est-à-dire devant le jury. Or, le jury est, de sa nature, fantaisiste : il se moque des lois, depuis qu'on lui a persuadé qu'il était au-dessus des lois; il acquitte sciemment des coupables, condamne des innocents, au petit bonheur, simplement pour affirmer sa souveraineté. Spécialement, en matière de diffamations touchant des personnages politiques, il a maintes fois témoigné qu'il ne voulait pas s'en occuper;... de parti pris, il acquitte. »

Et M. Sigismond Lacroix concluait que « le remède serait d'appliquer le droit commun à la presse, de faire juger par les tribunaux de droit commun les délits commis par la voie de la presse, aussi bien que tous autres délits, avec, bien entendu, la faculté de la preuve réservée dans tous les cas ».

Conseil a voulu s'expliquer. Il n'a fait que renouveler, et par conséquent aggraver, sa précédente déclaration :

M. le Président du Conseil. — J'ai dit que ces prétendus sécularisés escomptaient les *défaillances* possibles des tribunaux, et ce n'est pas moi, ce sont eux qui offensent ainsi la magistrature.

» C'est « offenser la magistrature » que de se soumettre à ses sentences; ce n'est pas l'offenser, paraît-il, que de qualifier de « défaillances » certains de ses arrêts.

» Elle n'a qu'un moyen d'échapper à cette flétrissure, c'est de rendre — non pas des arrêts — mais des services. Le Gouvernement le lui demande : 1° par la menace formulée dans les journaux officieux; 2° par la circulaire du Garde des Sceaux; 3° par le discours du Président du Conseil à la tribune de la Chambre. »

Art. 312 du Code pénal. — Le 20 mai, M. Raoult Péret a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour objet de rendre les pénalités de l'art. 312 C. p. applicables à ceux qui privent de soins ou d'aliments, au point de compromettre leur santé, les personnes hors d'état de se protéger elles-mêmes à raison de leur état physique ou mental, et de réprimer les attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence sur des aliénés.

La proposition a été renvoyée à la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.

Police des moeurs. — Le 7 mai, deux agents des mœurs arrêtèrent sur le boulevard, dans des conditions particulièrement regrettables, deux jeunes filles *complètement inconnues de la police*, qui rentraient chez elles. L'affaire fit scandale et fut portée successivement à la tribune du Conseil municipal et de la Chambre des députés.

Le 11 mai, le préfet de Police eut à répondre à une question de M. Turot sur l'organisation actuelle de la police des mœurs (*Revue*, 1902, p. 332) : « Cette institution, déclare M. Turot, est odieuse quand elle attaque les honnêtes femmes, elle l'est même quand elle attaque de pauvres filles pour lesquelles nous devons avoir infiniment plus de pitié que de mépris... Il me paraît intolérable que, dans une civilisation comme la nôtre, la liberté individuelle, même pour les créatures les plus dégradées, puisse être à la merci d'une mesure administrative, et je trouve odieux que ces infortunées puissent être jetées en prison, pour 8 ou 15 jours, par la seule volonté d'un fonctionnaire qui ne relève d'aucun contrôle sérieux. »

Après avoir annoncé la révocation des deux agents coupables et

laissé pressentir des poursuites ultérieures (une instruction est ouverte), le préfet de Police traite de la réglementation de la prostitution. Cette question soulève les plus grands problèmes sociaux et on n'a pu y trouver encore de solution satisfaisante. Chaque fois que, pour une raison quelconque, la surveillance de la préfecture se relâche, les réclamations pleuvent de la part des commerçants, des pères de famille, ou tout simplement de gens paisibles qui craignent pour leur voisinage l'entourage habituel des prostituées. « Dès lors, que pouvons-nous faire? Nous continuerons donc les arrestations jusqu'au jour où les pouvoirs publics auront — ce que je souhaite vivement — trouvé un autre moyen d'obvier au danger. Avant tout, il faut que la rue soit libre et propre. Mais, si vous pouviez me suggérer ou suggérer à la 2e Commission un système plus parfait, je serais enchanté de l'adopter; et, si même une abrogation de toute réglementation était possible sans danger pour la santé publique et pour l'ordre public, j'en serais plus heureux encore. »

M. Desplas, rapporteur de la 2e Commission et du budget de la police, intervient. Il prend acte des satisfactions données par le préfet et montre que de semblables erreurs ne pourraient se produire si les instructions aux agents étaient observées. « Ces instructions veulent qu'on n'arrête une personne pour racolage *que quand le fait est amplement démontré*, notamment par une filature attentive et après des faits répétés de récidive. » M. Desplas continue en attirant, une fois de plus, l'attention sur le redoutable danger de la foi absolue accordée à la parole des agents (1). Il termine ainsi : « Vous avez dit, monsieur le préfet, que vous aviez été souvent sollicité de débarrasser tel ou tel point de la voie publique, tel ou tel carrefour; mais ce que nous voulons surtout, c'est que la rue soit libre pour les femmes honnêtes, et aujourd'hui, hélas! la rue appartient aux filles publiques, et les honnêtes femmes sont les seules qui ne veulent ni ne puissent s'y risquer. »

Le Conseil adopte alors à mains levées un ordre du jour de M. Turot, ainsi conçu :

« Le Conseil, condamnant les erreurs réitérées du service de la police des mœurs,...

» Émet le vœu que des réformes profondes et décisives soient introduites d'urgence dans l'organisation de la police des mœurs. »

(1) Les magistrats et toutes les autorités, dit *le Temps*, tiennent pour article de foi toute affirmation d'un agent — agent de la police, des douanes, des octrois, etc. — qui peut être imbécile ou malhonnête, quelquefois les deux, mais qui reste infaillible!



Un autre ordre du jour de M. Galli invitant la 2e Commission à procéder à une réglementation du service des mœurs « de façon à enlever tout caractère pénal aux mesures qui pourront être prises contre les prostituées pour la protection de la santé publique » est également adopté.

Dès le 19 mai, la 2e Commission s'est réunie pour entendre le préfet de Police. Elle a, du reste, l'intention de faire une enquête très complète et d'entendre les médecins, physiologistes, économistes qui se sont occupés de la question, de façon à présenter un projet de loi complet, concernant la réorganisation de la police des mœurs.

Le 28 mai, à la séance de la Chambre, M. Paul Menier a demandé au Président du Conseil quelles mesures il entendait prendre pour prévenir le retour de pareils faits. « On objecte qu'il faut, selon le mot du préfet de Police, que la rue soit propre et libre. Sans doute. Mais les arrestations arbitraires opérées par la police des mœurs sans contrôle, sans jugement, restent comme un souvenir des abus de l'ancien régime. Il faut que cela cesse. »

M. Combes répond que les faits ainsi rappelés ont été punis. Une instruction judiciaire est en outre ouverte. Si la police des mœurs a des inconvénients, elle a des avantages; les uns et les autres se compensent.

» M. Julien Goujon. — S'il y a simple compensation, c'est peu pour une institution.

» M. Combes. — Je vais, en tout cas, constituer une Commission extraparlementaire pour examiner cette grave question de la police des mœurs. »

M. Le Hérissé pose au Gouvernement une question sur les incidents analogues survenus à Rennes. Des jeunes filles grévistes qui prenaient part à une manifestation furent arrêtées et conduites en prison sur l'ordre du commissaire central. 48 heures après ces arrestations, on apprit avec indignation que ces jeunes filles avaient été envoyées à la visite, alors qu'elles étaient irréprochables au point de vue des mœurs. Le Ministre a frappé le commissaire central, qui n'avait pas prévenu le maire de ces incidents, malgré les termes formels de la loi municipale. Mais l'orateur demande au Président du Conseil d'étendre à la province la réforme de la police des mœurs.

M. Combes. — La Commission que je nommerai devra étudier la réforme de la police des mœurs pour toute la France.

L'incident fut ainsi clos à la Chambre. Mais nous aurons bientôt l'occasion de reparler de cette très délicate question.

A. R.

Circulaire sur les jeux. — Le Ministre de l'Intérieur a adressé le 1er mai, la circulaire suivante aux fonctionnaires de son département :

Les circulaires de nos prédécesseurs, au sujet de l'instruction des demandes d'autorisation de jeux, ne sont plus en harmonie, d'une part, avec la législation nouvelle sur le contrat d'association, d'autre part, avec la jurisprudence du Conseil d'État sur la matière :

I. *Jeu dans les cercles.* — Depuis la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, les cercles, comme toute autre association de personnes, peuvent se constituer sans autorisation... Toutefois, le régime de liberté sous lequel les cercles sont maintenant placés ne modifie point leur situation, au point de vue pénal, dans le cas où ils auraient l'exploitation du jeu pour objet. Il importe de distinguer à cet égard entre les cercles bien tenus et ceux qui ne constituent en réalité que des maisons de jeux. Les premiers peuvent être considérés comme de véritables lieux privés, et il est parfaitement licite pour leurs membres de jouer entre eux, comme on peut le faire dans un domicile particulier. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'entrée du cercle soit soumise à des règles de nature à ne pas faire perdre à l'association son caractère de société fermée. Un cercle où les formalités d'administration ne seraient qu'illusoires et qui serait ouvert, en quelque sorte à tout venant, constituerait une véritable maison de jeu. Dès lors, il rentrerait dans la catégorie des associations que la législation nouvelle déclare nulles et de nul effet, comme poursuivant un objet illicite. Aux termes de l'art. 7 de la loi du 1er juillet 1901, cette nullité est sanctionnée par la dissolution de l'association, sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités édictées par l'art. 410 C. pén.; mais ce sont les tribunaux seuls qui ont qualité pour prononcer la dissolution, si cette mesure leur paraît justifiée par les circonstances de fait soumises à leur appréciation.

Comme conséquence de ce qui précède, l'administration n'a plus, comme antérieurement, à examiner les demandes qui lui seraient soumises en faveur des cercles annexés à des casinos de stations balnéaires ou thermales en vue d'obtenir l'autorisation du baccara. C'est, en effet, sous la forme d'un arrêté d'autorisation conféré en vertu de l'art. 291 C. pén., qu'elle accordait de semblables tolérances; or cet article est aujourd'hui abrogé...

II. *Jeu dans les établissements et dans les lieux publics.* — Le fonctionnement des jeux de hasard dans les établissements et dans les lieux publics est interdit par les art. 410 et 475 C. pén., qui édictent, suivant le cas des peines correctionnelles ou de simple police contre les délinquants. L'art. 410 n'a fait que confirmer, sur ce point, l'interdiction déjà prononcée par le décret du 24 juin 1806, qui, cependant, tout en prohibant les maisons de jeu, établissait une exception pour certains cas déterminés par l'art. 4 ainsi conçu :

« Notre Ministre de la Police fera, pour les lieux où il existe des eaux minérales, pendant la saison des eaux seulement, et pour la ville de Paris, des règlements particuliers sur cette partie. »

En se fondant sur cette disposition, le Ministère de l'Intérieur avait cru pouvoir autoriser, en les réglementant, certains jeux de hasard, no-

tamment les « petits chevaux », dans les casinos des villes d'eaux présentant un caractère d'utilité pour la prospérité de la station. Or, par un arrêt en date du 18 avril 1902, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a déclaré que l'art. 4 du décret du 24 juin 1806 était abrogé.

Voici dans quelles circonstances cet arrêt a été rendu :

A la date du 14 janvier 1901, le maire de Néris-les-Bains avait pris un arrêté aux termes duquel étaient interdits sur tout le territoire de la commune, sur la voie publique, dans les cafés, cabarets et tous autres lieux où le public est admis, soit librement, soit sur la présentation d'intéressés ou d'affiliés, tous jeux d'argent, de quelque nature qu'ils soient. Dans sa généralité, l'interdiction prononcée s'appliquait notamment au jeu des « petits chevaux » installé au casino de Néris, bien que son fonctionnement eût été autorisé par une décision du ministre de l'Intérieur. Le préfet de l'Allier avait en conséquence prononcé l'annulation de l'arrêté du maire, par le motif qu'il faisait échec aux pouvoirs que le ministre de l'Intérieur tenait de l'article 4 du décret du 24 juin 1806 et aux autorisations ministérielles conférées en vertu de ces pouvoirs. Statuant sur un pourvoi introduit par le maire de Néris contre la décision préfectorale le Conseil d'État a jugé que le décret du 24 juin 1806 avait été abrogé dans son entier tant par le Code pénal que par la loi de finances du 18 juillet 1836, dont l'article dispose qu'à partir du 1er janvier 1838 les jeux publics sont prohibés; dès lors, en se réservant la faculté d'accorder des autorisations de jeux dans les stations balnéaires ou thermales, l'administration supérieure exerçait un droit qui ne lui appartenait plus et que, par suite, le préfet avait excédé ses pouvoirs en annulant un arrêté pris par le maire pour assurer dans sa commune l'exécution de la loi. En conséquence, le Conseil d'État a annulé l'arrêté préfectoral attaqué et reconnu la validité de l'arrêté du maire.

Il résulte de cette décision que les maires ont le droit d'interdire par voie d'arrêté général et réglementaire le fonctionnement des jeux de hasard et d'argent dans leur commune sans d'ailleurs que la réserve contenue en faveur des droits de l'administration supérieure dans l'article premier des arrêtés réglementaires pris par les préfets conformément aux prescriptions de la circulaire du 4 juillet 1894 puisse aucunement y faire obstacle. Mais il ne s'en suit nullement, comme certains magistrats municipaux l'ont pensé, qu'ils aient eux-mêmes la faculté de concéder des autorisations de jeux dans leur commune. Si rien ne peut limiter leur droit de prendre des arrêtés d'interdiction dont l'effet est d'assurer l'exécution des dispositions légales prohibant les jeux, ils ne sauraient, par contre, revendiquer pour eux-mêmes l'exercice d'un pouvoir que le Conseil d'État dénie à l'administration supérieure comme étant contraire aux lois.

Par application de la décision du Conseil d'État, toutes les demandes d'autorisations de « petits chevaux » et autres jeux analogues doivent être désormais rejetées sans examen...

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes:
Le Directeur de la Sûreté générale,
René Cavard.

Le sursis et les punitions disciplinaires dans l'armée. — Le général Girardel, commandant en chef le 13e corps à Clermont-Ferrand, vient de faire paraître un ordre du jour concernant l'application de la loi de sursis aux peines et punitions disciplinaires.

Après avoir constaté que des punitions sévères avaient figure récemment sur les situations, le général Girardel prescrit l'application de la loi de sursis lorsqu'il s'agit d'une première faute, si la conduite habituelle du soldat puni semble mériter cette mesure bienveillante.

Punitions a bord. — Le *Journal officiel* du 15 avril publie un décret modifiant sur quelques points celui du 20 mai 1885 relatif au service à bord des bâtiments de la flotte ainsi qu'au tarif unique de punitions qui devra être dorénavant appliqué aux équipages sur les navires de combat et dans les services à terre.

Le nouveau décret supprime la peine de retranchement du vin, qui. jusqu'ici, s'ajoutait à d'autres punitions, « non peut-être, dit le rapport qui précède le décret, sans quelque inconvénient pour la santé des hommes »... Enfin il assure le bénéfice de la loi Bérenger à la première infraction à la discipline commise par chacun des hommes appelés au service. Le rapport constate que déjà le plus grand nombre des commandants de la marine faisaient une large application de la loi Bérenger.

Le Ministre, dans le rapport, expose qu'il a eu à constater des abus dans les punitions et dit, à ce sujet, que les moyens de répression disciplinaire sont des armes qui s'émoussent quand on en fait un usage immodéré. « Les punitions ne moralisent que quand le sentiment de la justice s'impose à ceux-mêmes qu'elles frappent, tant qu'ils gardent le sentiment du bien. Au contraire, quand elles sont prodiguées sans mesure, elles dépravent ceux qu'elles accablent. »

« Enfin, ajoute M. Pelletan, nous devons nous rappeler à chaque instant que la préparation à la guerre est la seule raison d'être de notre tâche. Vienne l'heure du combat; quand il y aura d'un côté toutes les chances de mort et de l'autre les punitions disciplinaires, que pèsera l'autorité du chef, s'il n'a pas acquis sur ses hommes d'autre ascendant que celui que peut lui donner la crainte des répressions dont il dispose? Pour que l'officier mène ses matelots au feu, il ne suffit pas qu'il en soit redouté : il faut qu'il ait gagné leur confiance et leur affection... »

Le décret règle l'échelle des peines disciplinaires pour les officiers mariniers et les quartiers-maîtres et marins, et n'admet l'usage de la

barre de justice que « dans le cas de force majeure et pour assurer la sécurité des hommes ou du bâtiment ».

Voici les spécifications du décret en ce qui concerne l'application de la loi Bérenger :

Pour une première faute, il est fait obligatoirement application de la loi Bérenger, lorsque l'infraction commise entraîne la peine du peloton ou de la police simple; quand l'infraction comporte une peine plus grave, le commandant doit examiner s'il ne convient pas de faire application de ladite loi;

Lorsque, à la suite de cette première faute, la récidive n'a pas lieu dans les trois mois qui suivent pour les infractions entraînant une peine légère, et dans les six mois pour celles qui comportent une peine plus grave, la peine est entièrement effacée.

Enfin, le droit de réclamation contre une punition est ainsi réglé :

Art. 700. — 1° Tout officier marinier ou marin ayant des réclamations à faire relativement à une punition qui lui a été infligée, ou à un acte illégal dont il croit avoir été l'objet, peut les adresser à la personne qui a infligé la punition ou qui a ordonné l'acte dont il croit avoir à se plaindre, mais seulement lorsque la punition est fixée ou, quand il s'agit d'un ordre de service, après avoir obéi;

2° Toute réclamation qui n'est pas fondée peut entraîner une aggravation de peine;

3° Un homme qui réclame en état d'ivresse ne doit pas être entendu;

4° Toutes adresses et réclamations collectives sont interdites.

La Société des jurés de la Seine. — Ayant eu plusieurs fois à remplir les fonctions de juré près la Cour d'assises de la Seine, M. Marius Castelli a eu l'idée de créer une Société philanthropique des jurés de la Seine, dont le siège provisoire est boulevard Malesherbes, 203. Cette Société doit avoir, dans l'esprit de son auteur, un triple but :

1° Venir en aide aux condamnés intéressants à l'expiration de leur peine, en leur fournissant les moyens de se reclasser;

2° Faire donner à ses membres, par des jurisconsultes, des conférences destinées à les éclairer sur les obscurités de la loi (1);

(1) Dans un interview, l'auteur explique que, si les jurés souvent se trompent, c'est que les questions sont mal posées au jury, qui ne les comprend pas. Il a, sans doute, la ressource de faire venir le président dans la chambre des délibérations; mais celui-ci ne peut engager ses collègues et, souvent l'arrêt ayant beaucoup dépassé le degré de sévérité prévu par les jurés, ceux-ci prennent dorénavant le parti d'acquitter. Le recours en grâce signé des jurés est illusoire, car souvent il n'en est tenu nul compte. C'est pourquoi les promoteurs ont sollicité l'adhésion de plusieurs avocats ou magistrats comme MM. Henri Robert, de Las Cases, Chauvin, Firmin Faure, Baumann, qui par des conférences les aideront à compléter leur instruction juridique, — et qui, de plus, pourraient s'occuper d'assurer l'efficacité des recours en grâce...

3° Formuler auprès des pouvoirs publics des vœux pour la modification des dispositions légales surannées ou trop sévères, et l'addition de certaines autres : donner, par exemple, au jury le droit d'accorder le bénéfice de la loi Bérenger, à l'avocat le droit d'entrer, avec le président, dans la salle des délibérations.

Nous souhaitons grand succès et prospérité à la nouvelle œuvre, qui peut-être ignore un peu l'existence des nombreuses Sociétés parisiennes de patronage et d'études juridiques.

Le terrain de la guillotine. — La guillotine est actuellement sans domicile fixe. Après avoir démoli les baraques qui l'abritaient, on a vendu, le 28 avril, le terrain sur lequel s'élevaient lesdites baraques. Ce terrain est situé à l'angle des rues de la Roquette et La Vacquerie, non loin de l'emplacement où on dressait la sinistre machine, devant la porte de la Grande-Roquette; le condamné n'avait que quelques pas à faire pour atteindre la guillotine et la guillotine elle-même avait bientôt réintégré son domicile.

Elle logeait en cet endroit depuis 1851, époque à laquelle on décida que les exécutions capitales n'auraient plus lieu à la barrière Saint-Jacques.

Pendant cette période de cinquante-deux ans, deux cents têtes de criminels tombèrent rue de la Roquette. Le souvenir de certains d'entre eux est resté vivace dans l'esprit populaire. La postérité n'a pas oublié Troppmann, ni Campi, dont on ne sut jamais le vrai nom, ni Pranzini, ni Prado, ni Eyraud, le complice de Gabrielle Bompard, qui sera prochainement libérée, ni le pharmacien Moreau, ni Carrara, le champignonniste, etc... L'un de ces criminels eut même la gloire posthume de faire école. C'est Avinain qui, devant la guillotine, envoya à ses amis ce conseil suprême : « N'avouez jamais! » Un « disciple », Peugniez, répéta le cri et nombre d'assassins suivirent le conseil.

Enfin, l'anarchie fournit deux « victimes » à la Roquette : Vaillant et Henry. Ravachol fut guillotiné à Montbrison, son pays d'origine, où il commit son premier crime, l'assassinat de l'ermite de Chambles.

Quant à l'emplacement où devront se faire les exécutions, en attendant le vote de la proposition de loi toujours pendante devant la Chambre (*Revue*, 1900, p. 723), rien ne paraît encore décidé.

Désordre dans les églises. — A l'occasion des récents troubles organisés dans un certain nombre d'églises par de fervents défenseurs de la libre pensée, *le Temps* du 19 mai fait remarquer que, jusqu'à

présent, ces manifestations « révoltantes » étaient toujours dirigées contre le pouvoir ou le parti régnant.

« C'est la première fois que l'on voit les émeutiers se porter au secours du Gouvernement, au point de renchérir sur les prescriptions et sur les proscriptions officielles. Le Gouvernement a dissous les congrégations, il traque les congréganistes, liquide leurs biens, perquisitionne chez eux, les traite en parias. Il suffit à cette tâche et n'a pas besoin d'aide. Autrefois, les condamnés ou accusés politiques trouvaient, même chez leurs adversaires les plus résolus, des ménagements, une certaine compassion, ou du moins la neutralité. Si on ne les aidait pas à échapper aux rigueurs, du moins on ne les dénonçait pás. Jamais, avant les étranges anticléricaux d'Aubervilliers, de Belleville et de Plaisance, de simples particuliers, des citoyens n'avaient consenti à se faire spontanément les auxiliaires de la police et les pourvoyeurs de la vindicte gouvernementale. »

Les tribunaux répressifs indigènes. — Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement devant la Chambre (*supr.*, p. 567), le Garde des Sceaux vient d'instituer au Ministère de la Justice une Commission à l'effet d'examiner les modifications à introduire dans les décrets des 29 mars et 28 mai 1902, qui ont créé les tribunaux répressifs indigènes en Algérie.

Sont nommés membres de cette Commission :

MM. Lœw, premier président honoraire de la Cour de cassation, président; Gérente, Maxime Lecomte, Saint-Germain, sénateurs; Étienne, Berthet, Colin, Flandin, Bienvenu Martin, Francis de Pressensé, Albin Rozet, Thomson, députés; Viviani, avocat; Bard, conseiller à la Cour de cassation; Mercier, directeur des affaires civiles au Ministère de la Justice; Herbaux, procureur de la République à Paris; Coste, procureur général à Alger; Garçon, Le Poittevin, professeurs à la Faculté de droit de Paris; Seligman, avocat général à Paris; Lucciani, directeur des affaires indigènes au gouvernement général de l'Algérie.

M. Locard, chef du 1er bureau de la direction des affaires criminelles, remplira les fonctions de secrétaire, assisté d'un secrétaire adjoint.

La Commission aura pour tâche « d'étudier spécialement les questions relatives à la procédure à suivre devant ces tribunaux, à leur organisation et de préparer, dans le plus bref délai, un projet de *décret* ayant pour objet de réaliser dans leur fonctionnement les réformes reconnues nécessaires. »

« Sans doute, le Ministre n'a pas entendu limiter par là l'examen de la Commission aux questions d'organisation et de procédure, et lui tracer un programme de travaux que seule elle aura qualité pour arrêter (1); il a voulu simplement lui donner une indication générale. Mais ce qui est à remarquer, c'est qu'on n'y voit pas figurer la question qui, dès la naissance des tribunaux répressifs, a soulevé le plus de difficultés et de controverses, la question de *compétence*, qui se présente sous un double aspect : 1° Compétence quant à la personne : Les musulmans étrangers sont-ils, à l'égal des musulmans indigènes, justiciables de ces tribunaux? Cette juridiction peut-elle connaître de l'action civile intéressant les Européens? 2° Compétence quant à la peine : Ces tribunaux peuvent-ils appliquer la peine de la relégation, ou prononcer des condamnations comptant pour la relégation?

» Et ce dernier point est capital. Car, de deux choses l'une : — ou le projet de la Commission, imitant à cet égard le silence des décrets de 1902, sera muet sur la relégation, et alors, les tribunaux répressifs étant, suivant la jurisprudence, incompétents en cette matière, il en résultera que les indigènes ne seront plus relégables qu'exceptionnellement pour les délits par eux commis en territoire civil; l'institution nouvelle, excellente dans son principe et dans son but, qui est de rétablir la sécurité en Algérie, restera un instrument d'insécurité; — ou ce projet tranchera la controverse dans le sens de l'affirmative, mais alors ce n'est pas un projet de décret que la Commission devra élaborer, c'est un projet de *loi*. Car les conditions d'application en Algérie de la relégation ont été spécialement prévues par la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, et elles ne peuvent être modifiées que par une loi. »

Réorganisation du Conseil de guerre de Tunis. — Bien que les opérations militaires soient depuis longtemps terminées en Tunisie, les troupes de ce pays se trouvaient, sous le rapport de la justice militaire, dans une situation anormale et relativement défavorable.

En effet, en vertu des règles applicables aux Conseils de guerre aux armées, les militaires y étaient jugés par un Conseil composé seulement de cinq membres et où trois voix suffisaient à entraîner la condamnation tandis qu'en France et en Algérie les Conseils comprenant sept membres, cinq voix sur sept sont nécessaires pour prononcer la culpabilité.

(1) Extrait d'un article de M. le professeur Estoublon (*Temps*, 23 mai). *Cf.* *upr.*, p. 568.

De plus, les inculpés pouvaient en Tunisie être traduits directement et sans instruction préalable devant le Conseil de guerre, ce qui, le cas échéant, rendait beaucoup plus difficile le rôle du défenseur (*supr.* p. 750).

Comme, d'autre part, depuis 1883, la loi portant organisation de la juridiction française civile en Tunisie a posé le principe que « les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie, seront applicables aux juridictions instituées en Tunisie », un décret du 5 mai, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, a décidé que, désormais, le Conseil de guerre de la division d'occupation de Tunisie aura la même composition que les Conseils de guerre permanents établis dans les divisions militaires de l'Algérie et appliquera les mêmes formes de procédure et d'instruction.

Toutefois, le commissaire du Gouvernement et le rapporteur à désigner pour constituer le parquet du Conseil pourront continuer à être pris parmi les officiers de la division, ce qui permettra d'effectuer la présente réforme sans aucune dépense.

Service de la justice au Sénégal. — Le *Journal officiel* publie un décret du 4 mai réorganisant le service de la justice au Sénégal.

Aux termes de ce décret, la cour de cassation peut, en cas d'annulation d'un arrêt rendu par la cour d'assises du Sénégal, renvoyer le procès, soit devant une autre cour d'assises, soit devant la même cour qui sera, dans ce cas, composée de magistrats et d'assesseurs autres que ceux qui auront déjà connu de l'affaire (1).

Auxiliaires indigènes de gendarmerie en Indo-Chine. — Il importait, dans l'intérêt du service, d'adjoindre au personnel de la gendarmerie de l'Indo-Chine, pour faciliter ses relations avec la population indigène, un certain nombre d'auxiliaires indigènes susceptibles, soit de lui servir d'interprètes ou de guides, soit d'assurer la conduite et le transfèrement des prévenus et condamnés indigènes ou asiatiques assimilés, ainsi que le service de planton.

En conséquence, un décret du 11 mai porte que le personnel indigène nécessaire sera recruté, soit parmi les gradés et soldats des corps de troupes, soit parmi les gradés et matelots de la flotte, soit parmi les gradés et soldats de la garde indigène de la colonie, en activité de service ou libérés, réunissant certaines conditions, dont

(1) Cette dernière alternative était la seule possible sous la législation antérieure (art. 25 du décret du 15 mai 1889).

les principales sont : d'avoir servi activement, pendant trois ans, dans les corps indigènes,... de savoir suffisamment lire et écrire, soit le français, soit un des dialectes chinois.

Pour les punitions, les dispositions des art. 269 et s. du service intérieur de la gendarmerie leur sont applicables.

La rétrogradation et la cassation sont prononcées par le général commandant supérieur des troupes de l'Indo-Chine, sur la proposition du commandant de la compagnie, après avis du conseil de discipline de la compagnie.

Lorsque tous les moyens de répression ont été employés, ils sont révoqués dans les formes prescrites par l'art. 282...

Ils sont, comme les autres militaires de l'armée, justiciables des conseils de guerre, excepté pour les crimes et les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relativement à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative.

D. Luis Silvela. — L'Espagne vient de perdre un de ses criminalistes les plus distingués dans la personne de M. Luis Silvela, frère de D. Francisco Silvela, président du Conseil. M. Luis Silvela a professé avec éclat le droit pénal et le droit commercial à l'Université de Madrid. Sénateur, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, de l'Académie de jurisprudence et de législation, du Conseil de l'Instruction publique et du Conseil supérieur des prisons, il a tenu au barreau et dans le monde politique une place considérable. Ses livres : *El Derecho penal estudiado en principios y en la legislacion vigente en España*, et *El Codigo penal y sentido común*, sont devenus classiques en Espagne. Il a écrit en outre une étude sur Bentham et pris une part importante à la préparation du Code pénal de 1885. H. P.

Statistique pénitentiaire suédoise (1901). — Le nombre total des individus, arrêtés ou condamnés, qui ont été détenus dans les établissements pénitentiaires de Suède pendant l'année 1901 s'est élevé à 31.875 et se décompose comme suit :

Restant au 1er janvier	Hommes	2.793
	Femmes	467
Nouveaux détenus	Hommes	22.666
	Femmes	2.451
Réintégrés (après évasion, transfèrement dans un hospice, etc.)	Hommes	2.894
	Femmes	604
		31.875

Ces détentions ont pris fin pour les motifs suivants :

Libération.	Hommes	2.965
	Femmes	736
Acquittement	Hommes	13
	Femmes	4
Grâce.	Hommes	19.146
	Femmes	1.577
Autres motifs (évasions, décès, etc.)	Hommes	3.407
	Femmes	705
Restant au 31 décembre.	Hommes	2.822
	Femmes	500
		31.875

Parmi les individus arrêtés pour infraction à la loi pénale et déte-
ıus en 1901 :

94 ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité;
634 ont été condamnés aux travaux forcés à temps pour plus de 2 ans;
.872 ont été condamnés aux travaux forcés pour 2 ans;
.685 ont été condamnés à l'emprisonnement ne pouvant être converti en amende.

Indépendamment de ces 3.285 détenus, 16.692 condamnés ont été ıcarcérés en 1901, faute de ressources pour payer l'amende.

Les poursuites pour vagabondage et mendicité ont provoqué, pen-ınt la même année, 3.081 arrestations.

Le nombre des enfants ayant suivi leurs parents en prison a été de) : 26 garçons et 23 filles.

En ce qui concerne les travaux effectués dans les prisons cellulaires, ı relève les constatations suivantes :

Journées employées :

A la fabrication des boîtes d'allumettes	33.601
A des travaux de couture	46.443
A des travaux de cordonnerie	33.646
A des travaux de vannerie.	37.357
Au cordage.	3.085
Au battage des plumes et duvet.	17.398
Au triage des graines et légumes secs.	26.461
Au tricotage des bas.	22.298
A la brosserie.	40.726
A l'effilage	55.729
A des travaux divers	97.774
TOTAL.	414 518

.e nombre total des journées non employées (manque de travaux, .ladie, dimanches et fêtes, etc.) a été de 574.288.

La moyenne des détenus a été de 1.573 avec un maximum de 2.319.

Voici quel a été, exprimé en couronnes (1 fr. 40 c. environ), le montant des recettes de l'Administration des prisons pendant l'année 1901 :

	Couronnes.
Fonds réservés pour l'entretien des prisons cellulaires départementales	2.391
Fonds approximatifs pour le soin et l'entretien des détenus :	
Constructions et réparations	4.108
Nourriture	3.259
Habillement	557
Chauffage	600
Soins divers	2.811
Revenu des travaux	5.620
Fonds payés par suite de revision	80.042
Fonds divers	7.190
TOTAL	106.578

Les chiffres qui suivent indiquent quel a été le montant des frais au cours de la même année :

Traitements et honoraires du personnel	554.600
Indemnités supplémentaires	77.088
Entretien des prisons cellulaires (départementales)	33.259
Fonds pour l'entretien des détenus :	
Contributions et réparations	40.219
Nourriture	381.570
Habillement	55.540
Literie	9.152
Logement	3.192
Chauffage, éclairage	136.929
Nettoyage	46.882
Soins divers	256.352
Transfèrements	245.982
Dépenses générales	79.230
TOTAL	1.920.195

M. YVERNÈS.

STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE NORVÉGIENNE (1). — *Population*. — Notre *Revue* de 1899 a publié (p. 638) les chiffres moyens des journées de détention de 1891 à 1896. Voici ces mêmes chiffres pour les années suivantes :

(1) Statistique des maisons centrales 1er juillet 1899-31 mars 1900 (à partir de 1900 l'année budgétaire se termine le 31 mars, au lieu du 30 juin antérieurement, et statistique des prisons départementales en 1900, parues en 1902.

	Dans les maisons centrales	Dans les prisons départementales (1)	Totaux — Moyenne par jour	Totaux — Par 10.000 habitants
1897 . . .	678,92	96,67	775,59	3,87
1898 . . .	697,40	106,16	803,56	4,02
1899 . . .	710,13	103,52	813,65	3,63
1900 . . .	721,82	111,85	833,67	3,72

On remarquera que, en 1897 et 1898, on a fait les calculs sur la population d'après le recensement du 31 décembre 1890, tandis que les chiffres du rapport pour 1899 et 1900 sont calculés d'après le recensement du 3 décembre 1900. Ils accusent une augmentation continue à partir de 1893. Notre *Revue* (p. 639) signale une diminution continue des femmes condamnées aux travaux forcés. Ce mouvement se poursuit. Pour les hommes, au contraire, les condamnations ne cessent d'augmenter.

Les tableaux des récidives pour les maisons centrales donnent une proportion moins favorable pour les années 1899 et 1900 que pour les années précédentes.

Pour cent des libérés tombés en récidive dans les 3 années après :

	1896-97 Hommes 0/0	1896-97 Femmes 0/0	1895-96 Hommes 0/0	1895-96 Femmes 0/0
Bodsfaengslet (prison cellulaire) à Christiania.	44,79	»	40,83	»
Akershus (établ. en commun) à Christiania.	53,25	»	45,75	»
Trondhjems Strafanstalt, à Christania. . . .	43,59	»	42,56	»
Strafanstalten for Kvinder (établissement pour femmes), à Christiania	»	27,27	»	28,12
Moyennes	44,27		40,15	

Ordre et discipline. — A. Maisons centrales. — Un détenu s'est évadé de Bodsfaengslet; ressaisi après cinq jours. Deux détenus, l'un à la même maison, l'autre à Akershus, ont, pendant l'année 1899-1900, commis contre leurs gardiens des attentats, pour lesquels ils ont été condamnés aux travaux forcés. Un autre détenu, qui, à Akershus, avait menacé le directeur, fut déclaré irresponsable et interné à l'asile d'aliénés criminels de Trondhjem.

B. Prisons départementales. — Sept détenus se sont évadés en 1900; mais la plupart ont presque aussitôt été ressaisis. Quatre tentatives d'évasion ont eu lieu. Aucune infraction disciplinaire n'a été de nature à entraîner de poursuites judiciaires.

(1) N'y sont comptés que les détenus condamnés à l'emprisonnement.

État sanitaire. — Dans les *maisons centrales* en 1899-1900, sur 1.185 détenus en total (dont 142 femmes), se sont produits 279 cas de maladie (dont parmi les femmes 48). 156 hommes et 48 femmes ont été traités à l'infirmerie. Trois sont décédés pendant l'exercice (tous hommes). Des cas de maladies sus-mentionnées 13 ont été d'aliénation mentale (dont une femme). Sur le nombre total des journées de détention (199.586), il y a eu 5.615 journées de maladie (dont 1.232 femmes). Du nombre moyen de détenus par jour il y a eu 2,56 0/0 de malades (dont femmes 4,30 0/0).

And. FÆRDEN.

RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES EN NORVÈGE. — Le nouveau Code pénal du 22 mai 1902 (*supr.*, p. 603), qui entrera en vigueur le 1er janvier 1904, contient de nombreuses dispositions qu'on comparera utilement avec celles de notre nouvelle loi (*supr.*, p. 418).

Le chapitre 1er règle l'étendue de la loi. Elle s'applique aux actes commis : 1° à l'étranger par un Norvégien ou par une personne habitant la Norvège, s'ils rentrent dans les prévisions de certains articles du code norvégien ou de la loi du pays où ils ont été commis; 2° à l'étranger par un étranger, si...

Le chapitre 2 établit les peines. La confiscation de tout profit obtenu par une action punissable ou celle d'une somme d'argent jugée y équivalente pourront être prononcées soit contre le coupable soit contre la personne pour laquelle il aura agi; il n'est d'ailleurs pas nécessaire qu'aucune poursuite en justice ait lieu, qu'elle soit possible ou non. Si le métier punissable a été exercé habituellement, la somme à confisquer pourra être fixée suivant le gain total réalisé par le trafiquant. La confiscation se fait au profit du Trésor, à moins de prescription contraire. Les effets confisqués seront, si possible, affectés au désintéressement de la victime, si elle n'obtient pas son indemnité du coupable.

Le chapitre 13 définit les crimes et délits contre l'ordre public. Quiconque entraîne une autre personne à émigrer du royaume en l'induisant en erreur, ainsi que celui qui y coopère seront punis de l'amende ou de l'emprisonnement (1) jusqu'à un an. Si le coupable a agi en exerçant un métier, la privation du droit de l'exercer à l'avenir pourra être prononcée.

Le chapitre 19 définit les crimes et délits contre les mœurs.

---

(1) « L'emprisonnement » du nouveau code norvégien correspond à la fois aux travaux forcés, à la réclusion, etc. ainsi qu'à l'emprisonnement ordinaire dans les codes des autres pays.

Quiconque induit une personne à avoir un commerce illicite avec une autre personne ou prête son assistance à sa séduction, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an. La poursuite publique n'aura lieu que sur la plainte de la personne lésée.

Celui qui concourt à la débauche d'une personne âgée de moins de seize ans sera puni d'emprisonnement jusqu'à 4 ans.

Quiconque induit une personne à faire métier de la prostitution ou concourt à une telle séduction sera puni d'emprisonnement jusqu'à 4 ans. Si la personne séduite est âgée de moins de 18 ans ou qu'elle soit enlevée hors du royaume dans un but immoral, l'emprisonnement sera prononcé de 1 jusqu'à 6 ans.

Quiconque aura essayé d'empêcher une personne qui fait métier de la prostitution d'en cesser l'exercice sera puni d'emprisonnement jusqu'à 2 ans.

Pour les délits prévus aux 4 paragraphes précédents, si le coupable les a commis habituellement ou au moyen de violence, de menaces, ou de ruse ou qu'il ait exploité l'indigence ou la faiblesse d'esprit d'une personne, la peine pourra être élevée de moitié...

Quiconque procure ou exploite le commerce illicite entre différentes personnes dans un but de lucre, sera puni d'emprisonnement jusqu'à 2 ans. Dans les circonstances particulièrement atténuantes, l'amende pourra être infligée. L'emprisonnement jusqu'à 4 ans pourra être appliqué si la personne abusée a moins de 18 ans ou si elle a été emmenée hors du royaume dans un but immoral...

Le chapitre 20 définit les crimes et délits contre l'état de famille.

Sera puni d'emprisonnement jusqu'à 3 ans celui qui provoquera l'enlèvement d'une personne mineure de 18 ans. S'il y a des circonstances atténuantes, l'amende pourra être appliquée. La poursuite publique n'aura lieu que sur la plainte d'une personne lésée.

Si la victime a moins de 16 ans et que le délit ait été commis pour la débaucher, l'emprisonnement pourra aller jusqu'à 5 ans, — et jusqu'à 8 ans si elle a moins de 13 ans accomplis...

Le chapitre 21 définit les crimes et délits contre la liberté personnelle.

Sera puni d'emprisonnement jusqu'à 10 ans celui qui par violence, par menace ou par ruse aura illégalement soumis une personne à son pouvoir ou à celui d'un autre dans le dessein de la mettre en état de détresse... ou de dépendance hors de sa patrie ou pour la transporter à l'étranger dans un but immoral. Il en sera de même du complice.

And. Færden.

PRISONS NORVÉGIENNES. — La loi du 31 mai 1900 sur l'organisation des prisons et le travail forcé (*supr.*, p. 603) stipule qu'elle entrera en vigueur quand il plaira au Roi. Or, elle a été mise partiellement à exécution par un décret royal du 6 octobre 1900, c'est-à-dire dans celles de ses dispositions concernant l'organisation des maisons centrales et l'accomplissement des peines privatives de liberté y subies. Mais exception est expressément faite pour l'entrée en fonction des Commissions de surveillance créées auprès des maisons centrales par la nouvelle loi.

La libération conditionnelle, qui y est instituée, est donc déjà appliquée.

Mais les établissements prévus pour l'internement des condamnés au travail forcé n'ont pas encore été construits. Sur ce point, on ne peut dire encore quand la loi pourra être appliquée.

VAGABONDAGE, MENDICITÉ ET IVROGNERIE EN NORVÈGE. — Les vastes établissements prévus par la loi de 1900 (*supr.*, p. 636) pour l'internement des vagabonds, mendiants et ivrognes n'ont pu encore, par suite de cette pénurie budgétaire qui sévit partout en Europe, être construits. La mise en vigueur de la loi est, par suite, retardée indéfiniment.

And. FÆRDEN.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

ARCHIVES D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE. — *15 février 1903.* — *Quelques renseignements statistiques sur les accusés des crimes contre l'État en Russie*, par X. Y. Z.

Dégénérescence hybride de criminalité et de folie non délirante, par le Dr Pailhas. — L'auteur reproduit un rapport qu'il a rédigé, comme médecin expert, au sujet d'un incendiaire. Le sujet n'est pas délirant, ni incohérent; il est cependant dangereux par son déséquilibre évident, causé par l'héridité, l'alcoolisme et l'impaludisme. La conclusion du rapport est en faveur de l'irresponsabilité et de l'internement dans une maison de santé. La situation étant sensiblement la même que celle de Vidal, l'auteur s'étonne que les médecins experts aient pu conclure à la responsabilité, même atténuée, de ce dernier, après avoir constaté des stigmates non équivoques de dégénérescence? « Le fait, pour un crime, de ne point revêtir des caractères d'actes incohérents délirants ou impulsifs est-il donc exclusif de la folie et de l'imputabilité? »

15 mars. — *Criminalité juvénile*, par Grosmolard. — L'auteur,

dans cet article, qui est d'ailleurs à suivre, a consigné de nombreuses observations statistiques concernant les pensionnaires de la colonie correctionnelle d'Eysses : proportion des acquittés envoyés en correction, des condamnés à l'emprisonnement pour plus de deux ans, de relégables; répartition géographique par départements; mouvement général de la criminalité juvénile, origine familiale, etc. A signaler à l'auteur que les mineurs reconnus avoir agi avec discernement ne sont pas condamnés à la correction, mais à l'emprisonnement, subi, suivant sa durée, dans une colonie pénitentiaire ou dans la colonie correctionnelle; les mineurs acquittés pour défaut de discernement sont seuls envoyés envoyés en correction. Il est vrai que, le régime étant le même, l'erreur de l'auteur est purement théorique Celle qui consiste à qualifier M. Henry Joly de doyen de la Faculté libre de droit de Paris est, au contraire, une erreur pratique.

La criminalité en France dans les vingt dernières années, par Tarde. — C'est la reproduction du rapport fait par l'auteur à la Société des Prisons. P. C.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Avril 1903.* — *Première partie :*

1° *La folie dans les prisons*, par le Dr Pasquale Penta. — Sous ce titre, la *Rivista* publie les bonnes feuilles d'un chapitre que l'auteur a ajouté à la troisième édition de son traité sur la *simulazione della folia e il suo significato antropologico*. Le Dr Penta établit, tant par les observations des aliénistes étrangers que par les siennes propres, le nombre relativement élevé des individus qui étaient déjà aliénés au moment où il ont commis les faits à raison desquels ils ont été condamnés. Il recherche ensuite quelle est la criminalité la plus fréquente de ces fous méconnus et quelles sont les formes de folie les plus communes. Les crimes d'homicide sont ceux que les aliénés commettent le plus fréquemment.

2° *Folie et délinquence*, par le Dr Augusto Saccozzi (fin d'une étude précédemment signalée, *supr.*, p. 644). — L'auteur étudie l'influence de l'atavisme et de l'hérédité. Délinquants et aliénés sont ordinairement des dégénérés; toutefois entre eux il y a une distinction à établir, suivant que leurs dispositions mauvaises sont susceptibles d'être corrigées par une éducation morale appropriée. L'auteur justifie cette distinction et en déduit les conséquences, en établissant les caractères propres du criminel-né, du fou commun et du fou moral. L'espace nous manque pour donner une analyse complète d'une étude dans laquelle sont résumées les diverses théories présentées successivement par les aliénistes.

3° *L'appareil passif de mastication chez les délinquants*, par le Dr Gastano Perusini. — L'auteur arrive aux conclusions suivantes : Les altérations de l'appareil passif de mastication coexistent souvent, chez les criminels, avec d'autres indices somatiques de dégénérescence; mais, dans certains cas, elles prédominent ou existent seules. Ces altérations présentent parfois le caractère d'un retour atavique et la mâchoire supérieure du criminel se rapproche de celle de l'anthropoïde ou de l'individu appartenant aux classes occupant les plus bas degrés de l'échelle anthropologique. Toutes les altérations constatées chez les idiots et les phrénasthéniques se retrouvent chez les criminels; donc la diminution du diamètre de la mâchoire supérieure n'est point, comme le pensait Down, la caractéristique de l'idiotie congénitale. Chez les délinquants, comme dans les formes graves de dégénération psychique, on rencontre les diastèmes, le prognathisme, la voûte du palais haute et étroite, les dents mal plantées. La courbure défectueuse des arcades dentaires est moins fréquente chez les criminels que chez les phrénasthéniques. On doit considérer comme résultant d'une dégénération aussi bien l'atrophie de l'incisive latérale que le trop grand développement de cette incisive par rapport à l'incisive médiane. Les anomalies dentaires les plus fréquentes chez les délinquants sont celles des canines (41 0/0); l'opisthogénie (19 0/0); la croissance des molaires en arrière (11 0/0). Enfin, aux mensurations ordinairement prises il conviendrait d'ajouter le calcul du nouvel indice maxillo-palatin, et l'étude du sillon transversal qui existe assez souvent sur le bord tranchant des incisives supérieures et inférieures.

3° *L'organisation hygiénique des prisons*, par le Dr Giuseppe Cao, privat-docent de l'Université de Cagliari. — L'auteur résume des observations faites par lui, pendant quatre ans, dans les prisons de Cagliari, et il signale certaines modifications à apporter dans le régime alimentaire et hygiénique : augmenter les rations; varier la nourriture et ne pas négliger sa sapidité; ventiler les cellules; donner aux condamnés deux promenades ou deux exercices physiques par jour; permettre au médecin de suspendre l'encellulement aussitôt qu'il le juge utile; donner à tous les ustensiles composant le mobilier d'une cellule le même numéro que cette cellule elle-même, afin d'éviter qu'un même objet puisse successivement passer d'une cellule dans l'autre; pourvoir d'appareils empêchant de mettre les robinets dans la bouche les récipients d'eau potable, et interdire l'usage des gobelets communs; donner à chaque détenu un bassin et un savon pour sa toilette; pourvoir les locaux d'isolement d'appareils de désinfection et

de volatilisateurs de substances antiseptiques; stériliser les vêtements, supprimer le balayage à sec; obliger le médecin de toute prison contenant au moins 300 détenus à loger dans l'établissement même, exiger de lui des connaissances spéciales de psychiâtrie et d'hygiène, le rendre indépendant de la direction; ne pas limiter la nature des médicaments qu'il lui est loisible d'ordonner; pourvoir les infirmeries de laboratoires bactériologiques, de salles d'opérations, etc.

4° *Un cas d'auto-suggestion en prison*, par Pasquale Vasto. — L'auteur profite d'un fait qu'il a pu spécialement étudier pour faire une critique très sérieuse des bibliothèques des prisons. Elles sont mal composées, et l'on met sans discernement tous les livres entre les mains des détenus, en sorte qu'un individu n'ayant qu'une instruction primaire passe successivement d'un traité de philosophie, à l'histoire universelle de Cantù, et aux voyages de Cook, etc.; d'ailleurs tels livres prétendus d'éducation sont dangereux. M. Vasto cite notamment ceux qui tendent à prouver que l'on peut arriver à tout par la force de la volonté ou qui exagèrent les avantages de l'émulation. On donne ainsi aux jeunes gens une idée fausse de la vie réelle, et on prépare des révoltés. Dans l'espèce qui inspire à l'auteur ces réflexions, nous voyons un journalier illettré, condamné aux travaux forcés pour vol et meurtre qui, après avoir appris à lire en un an, est parvenu à acquérir des connaissances variées, mais mal digérées, qui le conduisent au délire des persécutions et à la manie des grandeurs.

5° *Instituts pour enfants arriérés*. — M. le professeur Tamburini signale que dans la liste des établissements de cette nature donnée par M. Luigi Moraschi (*supra*, p. 645) se trouvent omis deux des instituts les plus importants: celui du professeur Bonfigli, de Rome, et l'institut de Bertalia, près de Bologne.

6° *Revue bibliographique*. — La *Gazzetta delle Carceri*. — Les jeunes détenus et la prison correctionnelle de Bologne (analyse d'une étude publiée dans la *Revue pénitentiaire*, *supra*, p. 230). — Statistique pénitentiaire belge; libération conditionnelle en Belgique.

7° *Variétés*. — Nouvelles lois contre les anarchistes aux États-Unis et en Suisse (Projet de loi sur la protection de la personne du Président. Projet suisse réprimant l'apologie du délit). — Exécution capitale (Exécution de Ben-Sir à Téhéran). — Les reliques d'une prison aux enchères. (L'entrepreneur de la démolition de la prison de Newgate a fait vendre à l'encan 208 lots composés des instruments de supplices et objets les plus intéressants trouvés dans cette prison.) — La criminalité en France.

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — Les germes du délit dans le premier âge. (Conférence faite à Florence par M. le premier président Tancred Canonico au profit de l'œuvre pie d'assistance des enfants des condamnés en état d'abandon.) — Les enfants des condamnés. (Conférence faite à Racconigi par M. Luigi Anfosso, au profit de la même œuvre.) — Un pauvre paria, par Amalia Berrelli. — Esprit et cœur, par E. Orefice. — Pensées morales. (Extrait du livre de Nicolò Tommaseo). — Conseils hygiéniques, par le Dr Petrus (Extrait du *Corriere*). — Curiosités et Nouvelles. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).

Mai 1903. — Première partie.

1° *Nécrologie.* — M. François de Latour (*supr.*, p. 627). — Le docteur Virgilino Pagni.

2° *La folie dans les prisons*, par P. Penta. — L'auteur résume dans des tableaux très intéressants les constatations de Scheven, de Kirn, de Kühn, d'Ingegnieros, de Lentz, de Semal, de Sander et Richter, de Verga, d'Allison, de Laugreuter, de Legrand du Saule, etc., et les siennes propres sur les causes de folie les plus fréquentes observées dans les prisons.

3° *Rapport sur les résultats de l'éducation correctionnelle au Riformatorio de Bosco Marengo.* — Ce rapport a été lu, le jour de la distribution des prix de l'établissement (30 novembre 1902), par le directeur, M. Paolo Canobbio. La moyenne des élèves sortis de l'établissement de 1895 à 1900 inclusivement, dont la conduite a été bonne depuis leur libération, s'est élevée de 50 0/0 à 71 0/0. Le chiffre le plus bas a été donné par la *promotion* de 1899 (40 0/0). Les enfants dont la conduite est bonne sont en général ceux qui, à leur sortie retrouvent leur père et leur mère. M. Canobbio insiste sur la nécessité de continuer par le patronage l'œuvre du *riformatorio*. Son expérience lui permet de considérer comme sauvé moralement l'enfant qui n'a pas commis de délit durant les deux années qui suivent sa sortie de l'établissement. Dans un *post-scriptum* étendu, M. Canobbio s'applique à réfuter les critiques que les troubles récents du riformatorio de Milan avaient inspirées contre l'institution même des maisons d'éducation correctionnelle. Les *riformatorii* font du bien; ils pourraient en faire davantage, et il faut s'appliquer à corriger ce qu'il peut y avoir de défectueux dans leur régime. Les supprimer parce qu'ils ne sont point parfaits, serait une faute lourde.

4° *Législation étrangère.*—Analyse sommaire, d'après l'*Annuaire de législation étrangère*, des principales lois pénales promulguées en 1900.

5° *Revue bibliographique.* — Rapport statistique sur la correction

paternelle (Compte rendu présenté par M. de Martino, directeur du Riformatorio gouvernemental de Naples.). — La criminalité en Angleterre. — Police suisse. Statistique des régicides (articles extraits de la *Rivista penale*).

6° *Variétés*. — Réforme du travail dans les prisons. (Vœux d'un congrès tenu à Milan par les ouvriers d'un certain nombre de corps de métier, tisserands, typographes, cordonniers, etc., sur l'initiative des socialistes. Ce congrès ne condamne pas le travail dans les prisons; il demande que la main-d'œuvre pénale soit employée de préférence à des travaux agricoles et que les détenus continuent à exercer pour le compte de l'État la profession qu'ils exerçaient avant leur condamnation.) — Condamnés à mort graciés. (Compte rendu de la cérémonie du vendredi saint au Palais royal de Madrid.) — Une loi anglaise contre l'ivresse. (Cette loi punit d'un mois de prison tout individu trouvé en état d'ivresse dans un lieu public. Trois condamnations successives motivent l'internement, à titre d'ivrogne habituel, dans un établissement spécial). — Congrès national juridique (Ce congrès s'est ouvert à Palerme le 20 avril, sous la présidence de M. Talamo, sous-secrétaire d'état.)

Deuxième partie. — Actes officiels. Arrêté ministériel du 4 avril 1903 transformant la prison de femmes de San Michale, à Rome, en un *riformatorio* destiné aux enfants envoyés en correction paternelle (art. 222 C. civ. ital.).

Troisième partie. — Lettres de rédemption par Luigi Anfosso. (Sous forme de lettre adressée à un condamné inconnu, l'auteur donne des conseils moraux aux détenus et leur montre la réhabilitation comme but suprême de la peine.) — Avertissement aux enfants en correction. (Extrait du discours prononcé le 30 novembre 1902, par M. Canobbio à la distribution des prix du Riformatorio de Bosco Marengo. S'adressant à ses élèves, l'éminent directeur leur expose le but et l'utilité de l'éducation qui leur est donnée.) — Le dé d'argent, par X. — L'intelligence des animaux domestiques. — Pensées de Antonio Foggazzaro. — Combien coûte le vin? — Conseil du médecin, par le Dr Pétrus (Extrait du *Corriere*.) — Curiosités et nouvelles. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés. (Documents mensuels.) Henri PRUDHOMME.

ARCHIVIO DI PSICHIATRIA, SCIENZE PENALI ED ANTHROPOLOGIA CRIMINALE. — *Vol. XXIV. — Fascicule III. — Prostitution et prostituées en Sicile*, par Callari.

La criminalité dans les écrivains de la Grèce antique, par Levi. —

C'est un extrait d'un ouvrage du même auteur sur le délit et la peine chez les grecs de l'antiquité.

Réformes judiciaires. — Liberté conditionnelle. — Sanatoriums pour alcooliques. — Réparations en cas de condamnations injustes, par Notaristefani. — Extrait du discours de rentrée prononcé par l'auteur devant le tribunal de Vérone pour l'année 1903. En note, ces quelques lignes de Lombroso : « C'est la première fois, depuis que Garofalo et Cosenza ont cessé de parler, qu'il sort de la bouche d'un magistrat une parole qui indique que ces fonctionnaires comprennent la vie moderne et considèrent la justice, non avec les yeux d'un ministre fanatique et ignorant, mais d'un sage et honnête citoyen. » Il faut avouer que ce discours est bien écrit et bien pensé; mais il ne contient rien de révolutionnaire : critique des courtes peines, souhait de voir la condamnation conditionnelle introduite en Italie, ainsi que les asiles pour buveurs; constatation de l'impossibilité d'organiser la pénalité comme une expiation et de la mesurer en raison de la liberté, tout cela ne mérite pas la compromettante approbation de Lombroso. P. C.

ARCHIV FÜR STRAFRECHT UND STRAFPROZESS (1). — *48e-49e année. — Livraisons 1 et 2. — Partie théorique. — Éléments de fait du délit et condition de la criminalité*, par le professeur J. Kohler. — Étude de la distinction entre le cas où manque un élément de fait et le cas où, les éléments de fait étant réunis, il manque une condition de la criminalité. Exemple : La non-dénonciation d'un plan criminel est un délit, mais qui disparaît soit par l'absence d'un élément de fait (le plan est l'œuvre d'un fou), soit par l'absence d'une condition de la criminalité (un Allemand est au courant de la trahison méditée par un Français en France). La dernière partie de cet article sur la confiscation pourrait être rapprochée de l'article de Kohler sur l'amende (livraison 4, *infr.*, p. 818).

Effet de la poursuite intentée par le ministère public dans le procès de la partie civile, par le Dr V. Kujawa. — Étude du § 417 St. P. O. qui donne au ministère public le droit de poursuivre, — après une déclaration expresse, — dans une poursuite de partie civile jusqu'au jugement.

Le scandale (1er article), par Rothering. — Étude historique des lois punissant le scandale. Définition du terme.

Les causes d'excuse dans le Code pénal chilien (art. 10), par

(1) Begründet durch Dr Goltdammer, herausgegeben von professor Dr J. Kohler. Berlin, 1901; Decker's Verlag.

A. Hartwig. — Intérêt de l'étude de ce Code, où se marque l'influence de l'Espagne, du Code Napoléon, du Code pénal de l'Empire allemand, du Code sarde de 1859. Causes d'excuse tenant à l'insanité d'esprit; à l'âge : minorité de 10 ans, et minorité de 16 ans. Légitime défense avec trois conditions : 1° agression injustifiée; 2° absence de provocation chez celui qui se défend; 3° nécessité raisonnable de se défendre, supposant elle-même : un péril pressant, plus grand que celui qu'on cause pour se préserver, l'absence de tout autre moyen (comparaison avec le Code allemand). Excuse du mari (comparaison avec le Code français).

Contribution à l'étude de la répression pénale de l'homosexualité, par le professeur-docteur Wachenfeld. — Distinction des contrasexuels et des homosexuels. Des lieux où se développe de préférence l'homosexualité. Des circonstances qui la développent chez les jeunes gens, dans un âge plus avancé. Opinions des médecins sur sa répression pénale, le danger social qu'elle cause (affaiblissement du mariage et de la famille), le danger physique et psychique (contamination, modification des sentiments).

Étude sur la langue de la Carolina, par J. Kohler. — Discussion avec Binding, notamment sur l'emploi de *oder* pour *aber*.

Conception d'un droit pénal administratif, par le Dr Goldschmidt. — Absence de distinction ferme entre le caractère des peines prononcées à l'occasion des délits et des peines prononcées en suite d'ordonnances de police (p. 76, page amusante de Rosenberg). Applicabilité de la définition suivante : « Le droit pénal administratif est l'ensemble des prescriptions par lesquelles l'administration publique, dans les cadres de l'autorisation du droit public, impose une peine dans la forme des règles de droit pour la violation d'une prescription administrative. »

Des échevins et des jurés, par le professeur Oetker. — La première partie est consacrée au tribunal d'échevinage. Vue générale sur l'organisation. Établissement de la liste primitive; incapacités et incompatibilités; réclamations. Formation de la liste annuelle; échevins principaux et auxiliaires. Tirage au sort sur la liste annuelle. Formation d'un tribunal particulier. Ainsi le terme d'échevin a trois sens : il désigne les personnes inscrites sur la liste primitive, qui sert aussi pour le jury; les personnes inscrites sur la liste de service ; les personnes appelées à siéger dans un procès particulier.

Partie pratique. — Examen de décisions de jurisprudence.

Revue des livres. — A signaler : Histoire du droit. — His, *Das Strafrecht der Friesen im Mittelalter*; Neumeyer, *Die gemeinrechtliche*

Entwicklung des internationalen Privat — und Strafrechts bis Bartolus. — Droit pénal : Binding, *Lehrbuch des gemeinen deutschen Strafrechts, besonderes Theil.* — *Livres nouveaux.*

Revue des revues. — Toutes sont de langue allemande.

Livraisons 3-5. — *L'amende,* par J. Kohler. — Rapide aperçu historique sur le droit romain et du Moyen âge : comment l'amende remplace la destruction des biens du condamné ; elle a le caractère d'une peine ; étude des conséquences de cette idée : non-responsabilité des héritiers (discussion du § 30, R. St. GB), non-cautionnement, etc.

Le problème de l'observation et le témoin en matière criminelle, par le professeur Dr H. Gross. — Conclusion de l'article : La responsabilité qui incombe au criminaliste dans l'appréciation des dépositions est d'autant plus grande qu'on voit chaque jour plus clairement les erreurs et inexactitudes qu'elles renferment. Il faut rechercher leur nature, le moyen d'y remédier : ce qui n'est possible que par une étude exacte, pénible et cent fois variée, par des expériences multiples, provenant de travailleurs divers, s'entre-contrôlant. (*Cf.* p. 188-190, l'expérience de Stern et la sienne.)

Application de la loi prussienne du 29 juillet 1885 aux loteries extra-prussiennes, par E. Theisen. — A propos d'une décision de la 1re chambre civile du tribunal d'Empire sur l'interprétation combinée de la loi prussienne et du § 763 du B. GB.

Blessure volontaire et blessure à un consentant, par le Dr Karl Klee (*suite et fin*). — Définition du consentement et de la participation à la blessure volontaire.

Application des peines des §§ 176 et 179 de la loi d'assurances des invalides aux officiers et personnes militaires, par le Dr Hilse. — Conclut en faveur de l'application : l'ordonnance du 1er décembre 1898 accordant compétence aux tribunaux civils à l'égard des officiers et personnes militaires pour les contraventions aux lois de police, finances, chasse et pêche, punies de peines d'argent et de confiscation.

Partie pratique. — Revue de décisions de jurisprudence.

Revue des livres. — Il ne paraît utile de signaler à des lecteurs français que : Dr E.-H. Rosenfeld, *Der Reichs-Strafprozess* ; Dr Thiersle, *Anwendungsgebiet und rationelle Gestaltung der Privatklage,* — et H. Gerland, *Systematische Stellung des Privatverfahrens im Strafprozess.*

Octave Tixier.

La Gazzetta delle Carceri. — *Février 1903.* - - *M. Giovanni Giolitti, Ministre de l'Intérieur.* (Notice biographique.) — *A propos*

d'une tombola télégraphique, par L. Anfosso. (Article en faveur de l'œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés.) — *Mineurs délinquants*. (Extrait du rapport de M. Canobbio, *supr.*, p. 814.) — *La transportation en Nouvelle-Calédonie*. (Analyse du *bagne* de Jean Carol.) — *Les condamnés et les travaux de défrichement des terrains incultes et malsains*. (Projet de loi de M. Giolitti, *supr.*, p. 261. La *Gazzetta* approuve hautement ce projet. Les résultats obtenus à Trois-Fontaines et en Sardaigne démontrent la possibilité d'utiliser ainsi la main-d'œuvre pénale.) — *Bibliographie : Istituzioni di antropologia criminale*, par A. Zuccarelli; — *Il delitto nella scuola nuova*, par Morio Morino-Lucca; — *Voci dell' Ergastolo*, par Romolo Ribolta. — *Sul reato di lenocinio*, par Silvio Lollini. — *Pour le personnel*. — Variétés. Henri PRUDHOMME.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — *8 mars 1903*. — *Classification des prisons*, par Santiago Alonso de Villapadierna. (Le directeur général des prisons s'occupe activement de la classification des prisons, et les articles publiés récemment dans la *Revista* n'ont peut-être pas été sans influence sur sa décision. En annonçant cette nouvelle, le rédacteur en chef de la *Revista* signale des irrégularités dans l'organisation des prisons qui dépendent des municipalités ou des députations provinciales. Dans certains établissements, le médecin est en même temps membre de la Commission administrative et il se trouve ainsi avoir autorité sur le chef dont il est le subordonné. Dans d'autres, l'aumônier ou l'instituteur est choisi par les autorités locales, sans aucune entente avec le directeur général.) — *Actes officiels :* Ordre royal du 27 février 1902, établissant la forme des requêtes à adresser par les simples particuliers au directeur général des prisons pour obtenir un extrait du registre central des condamnés et rebelles ou casier judiciaire.

16 mars 1903. — *Actes officiels* (décrets du 12 mars 1903 portant création d'une École spéciale de criminologie et d'une section de surveillance dans le *Cuerpo de prisiones*) (*supr.*, p. 629).

24 mars 1903. — *Les réformes dans l'Administration des prisons*, par Santiago Alonso de Villapadierna (*supr.* p. 478).

1er avril 1903. — L'anthropométrie *judiciaire pénale*, par Fernando Cadalso. (Article extrait de la *Revista de las Tribunales*, dans lequel l'auteur, rendant compte d'une très intéressante conférence de M. le professeur Olóriz à l'Académie de jurisprudence, expose en détail les origines, les progrès et l'avenir de l'anthropométrie. La marque qui jadis était imprimée sur le corps du condamné, était à

la fois une peine et un procédé de reconnaissance; le tatouage, au contraire, a eu son origine dans les habitudes superstitieuses et la vanité humaine. Quant à l'anthropométrie, elle est devenue un mode excellent d'identification; dans ces limites, elle protège la justice contre les erreurs, mais elle n'empêchera pas à elle seule, elle ne fera pas disparaître les causes d'erreurs résultant des indications inexactes données, même de bonne foi, par les témoins. Le progrès fera-t-il de l'anthropométrie une science plus parfaite, permettant de connaître le caractère de l'individu? Sur ce point, que paraît avoir abordé le savant conférencier. M. Cadalso croit utile de faire d'expresses réserves.) — *Actes officiels* (décrets de grâce).

8 avril 1903. — *Actes officiels*. (Ordre royal du 14 mars 1903 sur le service de transfèrement des prévenus et condamnés. En principe, les ordres de transfèrement doivent émaner exclusivement de la direction générale des Prisons.) — *Un salut*, par le Dr Trapero. (L'auteur adresse quelques paroles de bienvenue aux médecins nouvellement promus dans le service de santé des prisons, à la suite du dernier concours, et leur donne des conseils sur la manière de remplir leurs fonctions.)

16 avril 1903. — *Les réformes dans l'Administration des prisons*, par Santiago Alonso de Villapadierna. (Critiques de détail sur le décret organisant la garde pénitentiaire, et indication des modifications qu'il conviendrait d'y apporter pour assurer le respect des droits acquis du personnel actuellement en fonctions. L'obligation d'être casernés et de prendre leurs repas en commun paraît surtout inquiéter les fonctionnaires des prisons.) — *Le nouveau directeur*. (M. le comte de San Simón est nommé directeur général des prisons en remplacement de M. Andrada, qui devient directeur des *Registros*. M. de San Simón a antérieurement rempli les fonctions de secrétaire du Congrès et de gouverneur civil de Valence. Tout en souhaitant la bienvenue au nouveau chef de l'Administration, la *Revista* observe que les mutations fréquentes dans le haut personnel sont préjudiciables aux intérêts du service.) — *Lettre au directeur*.

24 avril 1903. — *Réformes pénitentiaires*, par José Alvarez Mariño. (L'auteur renonce à compter les prédécesseurs de M. le comte de San-Simón à la direction générale des prisons. Mais que sert de récriminer et de protester sur ces perpétuels changements, qui entravent toutes les réformes? Mieux vaut rappeler les *desiderata*, et signaler les défauts des mesures prises, notamment en 1901. Et d'abord, le personnel. Il convient de le diviser en deux sections : direction et surveillance, et de ne plus laisser aux députations pro-

vinciales ni aux municipalités la charge de payer le traitement des fonctionnaires attachés aux prisons de *partido* et correctionnelles. On a eu tort spécialement, en 1901, d'admettre que les fonctionnaires entrés dans l'administration avec le grade de surveillant de troisième classe, pourraient s'élever rapidement, en passant des examens, à la catégorie des administrateurs. La garde pénitentiaire, nouvellement instituée, devrait être recrutée parmi les soldats ayant accompli un an de service, et réunissant certaines conditions d'aptitudes à déterminer. Ces hommes, après un séjour de six mois dans une école spéciale, contracteraient un engagement de cinq ans dans la garde pénitentiaire pendant lequel ils seraient soumis à toutes les exigences de la discipline militaire et casernés, sans pouvoir se marier. Toutes les nominations seraient faites par l'État seul, sans aucune intervention des « corporations ». Les postes d'inspecteur devraient être maintenus. Les directeurs et administrateurs des pénitenciers devraient pouvoir être appelés aux postes vacants à la direction générale. — En ce qui concerne les édifices pénitentiaires, l'auteur regrette que les décrets de 1901 aient eu pour effet de faire supprimer les crédits destinés à améliorer les bâtiments existants. Il est inexact que toutes les prisons actuelles soient à remplacer. Grâce à des crédits annuels ne dépassant pas 500.000 *pesetas*, on a pu antérieurement réaliser à Ocaña et à Puerto de Santa-Maria de très utiles améliorations. Il faudrait enfin charger des commissions d'architectes et de directeurs des prisons, d'étudier sur place, en France, en Belgique et en Italie, le fonctionnement du régime cellulaire, sur l'efficacité duquel on a encore des doutes en Espagne, malgré la décision de six congrès pénitentiaires. — M. Alvarez Mariño s'explique enfin sur le régime des prisons. Ce régime a pour base le travail et l'instruction religieuse et technique des détenus. L'imprimerie, la reliure, pour les besoins des administrations de l'État, la fabrication des chaussures de l'armée, des mobiliers scolaires, etc., offrent des travaux variés, susceptibles d'être exécutés dans les prisons. Pour occuper les condamnés d'origine rurale, il serait facile d'organiser des fermes pénitentiaires où l'on pourrait spécialement cultiver la vigne et dont l'installation ne serait pas très coûteuse, car elle n'exige que la construction de dortoirs pour les détenus et de logements du personnel de surveillance. A ce propos, M. Alvarez Mariño dit que le régime cellulaire cesse d'être moralisateur et devient cruel, si le travail n'est pas parfaitement organisé dans la cellule même. Donc le régime en commun s'impose pour les détenus qu'il est impossible d'employer à un travail susceptible d'être fait isolément.

Cependant l'auteur est partisan, dans tous les cas, de l'isolement individuel appliqué aux prévenus. Il tempère d'ailleurs ce régime en autorisant dans la plus large mesure les visites des membres du patronage, de l'aumônier, du médecin, de l'instituteur et des employés de la prison.) — *Le nouveau directeur*, par le Dr Trapero. (L'auteur rappelle ses précédentes observations sur la situation des médecins des prisons.) — *Actes officiels*. (Décret du 22 avril 1903, interdisant aux détenus en cours de peine d'avoir à leur disposition aucune somme d'argent et réglementant la gestion du pécule). — Décret de même date réorganisant la section administrative *(directiva)* du *cuerpo* des fonctionnaires des prisons. Cette section comprendra désormais tous les fonctionnaires actuellement en activité, depuis le grade d'adjudant de 1re classe, jusqu'à celui de directeur de la prison cellulaire de Madrid, inclusivement. Pour être admis dans cette section, il faudra désormais passer par l'école de criminologie récemment instituée. L'avancement aura lieu au concours *(oposicion)*.) — *Extraits et Nouvelles.*

1er et 8 mai 1903. — *Histoire du progrès pénitentiaire*, par F. Manzano. (L'auteur expose le rôle de John Howard.) — *Parlons clairement*, par Gregorio Yagüe (v. *supra*, p. 564). (L'auteur apprécie très sévèrement l'organisation pénitentiaire espagnole : édifices inutiles, personnel trop peu nombreux, mal rétribué, et n'ayant pas sur les détenus un pouvoir suffisant, détenus transformés en véritables employés et abandonnés à l'oisiveté, défaut de réglementation, insuffisance de crédits telle qu'il est parfois difficile de procéder aux nettoyages hebdomadaires, tel est le lamentable tableau qu'il nous trace des prisons espagnoles.) — *Études anthropologiques*, par José Alijo. (Dans ce premier article l'auteur signale les obscurités de cette science.) — *Extraits et Nouvelles.*

Henri PRUDHOMME.

ERRATUM

P. 719, ligne 5, après *patronage*, ajouter : *des libérés et.*

Le Gérant : A. PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.— 13967-5-03. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE COMMUNE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LA

RÉUNION D'ÉTUDES ALGÉRIENNES

DU 20 MAI 1903

Présidence de M. H. Joly, *Vice-Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance d'avril, lu par M. Fr. Hubert, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Bérenger, Cheysson, d'Haussonville, Leveillé, E. Larcher, de Lavergne, G. Dubois, Maillet, Maurice Bernard, etc.

M. le Président. — J'ai le très vif regret de vous annoncer l'absence de M. Ribot, qui devait nous présider, et qui est souffrant, comme vous avez pu le voir dans les journaux. Nous faisons tous des vœux pour que cette absence, si regrettable ici et ailleurs, ne soit pas de longue durée. *(Approbation unanime.)*

Je vous demande la permission de remercier en votre nom ceux des membres de la Société d'Études algériennes qui nous ont fait l'honneur de venir ici aujourd'hui pour échanger leurs idées avec les nôtres sur un sujet qui nous préoccupe et qui nous intéresse comme eux. Je remercie particulièrement leur président, M. Étienne Flandin, qui veut bien nous faire un rapport sur la question de la main-d'œuvre pénale en Algérie; la question était bien choisie pour établir un trait d'union entre les deux Sociétés, si cela était nécessaire.

Comme il nous fait connaître qu'il est appelé dans une autre enceinte vous trouverez bon que je lui donne la parole immédiatement.

M. Étienne FLANDIN, *député*. — Je vous remercie, M. le Président, des paroles que vous voulez bien adresser aux membres de la Réunion d'Études algériennes. Vous savez dans quelles circonstances nous nous trouvons appelés à délibérer en commun. Il y a environ deux ans, la Réunion d'Études algériennes avait abordé la discussion d'un problème des plus complexes, le problème de la sécurité en Algérie; au moment où nous allions traiter la question de la main-d'œuvre pénale indigène, votre Secrétaire général, que nous sommes très heureux de compter au nombre de nos collègues, fit observer qu'il pourrait y avoir un grand intérêt à ce qu'une question comme celle-là, touchant l'organisation du système pénitentiaire, fût examinée en commun par nos deux Sociétés. Ainsi s'expliquent notre séance d'aujourd'hui et la mission qui m'a été confiée d'avoir à résumer devant vous l'état de la question sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Je ne vous apprendrai rien en vous disant que, depuis nombre d'années, tous les publicistes qui se préoccupent de la criminalité en Algérie, tous les corps élus de la colonie, tous les rapporteurs successifs de son budget à la Chambre des députés et au Sénat, s'accordent à déplorer l'erreur qui a été commise le jour où l'on a transporté de l'autre côté de la Méditerranée, sans la moindre modification, notre système pénitentiaire. Il paraît malheureusement certain que la peine de l'emprisonnement ne présente aux yeux de l'indigène aucun caractère infamant, et cela par une raison extrêmement simple, c'est que jamais une condamnation prononcée contre un indigène par une juridiction française ne sera pour lui une cause de déshonneur aux yeux de ses coreligionnaires; le contraire serait plutôt la vérité. Eh bien! Si vous faites abstraction du caractère infamant de la peine d'emprisonnement, que reste-t-il pour effrayer le malfaiteur indigène? Voilà un malheureux en haillons, n'ayant souvent aucun gîte, circulant pieds nus dans la poussière ou dans la boue, vivant misérablement de quelques dattes ou d'un gâteau d'orge; vous l'installez confortablement dans une prison, vous lui donnez un lit, des vêtements, une nourriture qui lui paraît succulente; vous lui offrez les relations sympathiques du préau, et vous lui procurez le bonheur suprême à ses yeux, celui de ne rien faire ou du moins d'être exempt de tout travail pénible; comment voulez-vous que, dans de semblables conditions, la peine de l'emprisonnement effraye le malfaiteur

indigène? La vérité est que les meilleurs instants de sa vie sont peut-être ceux qu'il passe en prison. Je ne voudrais pas répondre que, le jour où il sera rendu à sa misère, il ne rêvera pas de la prison comme d'autres rêveraient de la liberté. *(Très bien!)*

Il y a autre chose à faire; il faut chercher un système pénitentiaire qui soit de nature à donner aux peines prononcées un véritable caractère d'efficacité et d'exemplarité et qui permette en même temps de faire concourir la main-d'œuvre pénale au développement de la colonisation et d'équilibrer les dépenses que les malfaiteurs imposent à l'État avec les avantages qu'ils pourraient lui procurer.

Une expérience intéressante a été tentée à cet égard en Tunisie, où, grâce au mécanisme ingénieux et souple du protectorat, les réformes sont faciles.

On a voulu en Tunisie arriver à faire travailler les détenus; on a décidé qu'ils seraient mis à la disposition de l'administration générale des travaux publics; on les emploie à ouvrir des routes, à établir des pistes, à effectuer des travaux de terrassement, de déblaiement. Il en est ainsi surtout pour les détenus correctionnels des prisons de Gafsa, de Kairouan, du Kef et du Bardo. Ils sont répartis sur des chantiers ayant un effectif de 30 à 100 prisonniers. Le salaire moyen payé par la direction générale des travaux publics est de 0 fr. 25 c. par travailleur et par jour, plus les frais de surveillance des détenus.

En même temps, on a cherché à utiliser la main-d'œuvre pénale indigène au point de vue agricole. On a constitué à l'aide de la main-d'œuvre pénale des domaines agricoles, à Djebel-Djougar, notamment; on les défriche, on les débroussaille (vous savez que le débroussaillement est une des opérations qui effrayent le plus les colons); c'est ainsi qu'aux environs de Tebourba, par exemple, on a défriché environ 2.400 hectares par la main-d'œuvre pénale indigène.

Je ne dois pas vous dissimuler qu'il y a eu des tâtonnements. Les premiers résultats obtenus furent médiocrement encourageants; on trouvait que la main-d'œuvre pénale indigène revenait, en somme, fort cher. Peu à peu, les difficultés se sont aplanies et l'impression de défiance a fait place à une impression de satisfaction presque complète. Il résulte des renseignements officiels qui m'ont été fournis par l'administration du protectorat que l'utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire a aujourd'hui pour effet, en Tunisie, de faire réaliser à l'État de véritables économies sur le prix des travaux exécutés et de permettre, en même temps, de diminuer dans une proportion très sensible les dépenses d'entretien des détenus.

Ainsi, pour les derniers comptes qui ont été soumis au Parlement en 1901, je constate que l'ensemble des dépenses du service pénitentiaire, personnel, matériel, loyers, nourriture, etc.), s'est élevé à 280.781 fr. 67 c. pour 657.426 journées de détention, soit en moyenne 0,427 par journée. Ce chiffre est minime, si l'on songe que dans les 657.426 journées de détention figurent les prévenus, les courtes peines, les condamnés en transfèrement, les malades, les infirmes, qui ne peuvent être astreints à aucun travail productif.

Mais on a fait mieux que des économies; on a obtenu des résultats moralisateurs du plus haut intérêt. Il résulte, en effet, des constatations de l'administration pénitentiaire tunisienne que plusieurs milliers de condamnés indigènes se sont ainsi familiarisés avec l'outillage perfectionné de la culture européenne, alors qu'ils ne connaissaient que les procédés primitifs qu'emploient les indigènes; on leur a assuré, à leur libération, la possibilité de s'employer utilement dans les exploitations agricoles.

Enfin, il va sans dire qu'exclusivement employée à des travaux pénibles, que l'ouvrier français abandonne aux terrassiers d'origine étrangère, la main-d'œuvre pénitentiaire ne fait aucune concurrence au travail libre de nos compatriotes.

L'Algérie ne diffère pas assez de la Tunisie pour que nous ne soyons pas en droit de réaliser les mêmes résultats dans toutes nos possessions du nord de l'Afrique.

Lorsqu'en 1897 la Chambre des députés a été appelée à voter le projet de loi présenté par le Gouvernement sur le renouvellement des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, j'ai été assez heureux, en qualité de rapporteur de cette loi, pour faire ajouter au texte qui avait été proposé par le Gouvernement et qui était le suivant : « Les infractions spéciales à l'indigénat sont punies des peines de simple police », l'addition suivante : « Toutefois, si l'administrateur le juge utile ou si le contrevenant le demande, l'amende ou l'emprisonnement peuvent être remplacés par des prestations en nature imposées au condamné et devant consister en travaux d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, fontaines ou puits d'usage public. La valeur en argent de la journée de prestation sera celle du tarif de conversion adopté pour les chemins vicinaux. Chaque journée de travail sera considérée comme équivalant à un jour d'emprisonnement, en tenant compte du temps nécessaire au condamné pour se rendre de sa résidence au lieu où la prestation devra être accomplie. Elle pourra être fournie en tâches. »

C'était l'amorce d'une réforme qu'il n'y avait plus qu'à généraliser

en permettant, pour toutes les condamnations, de transformer les journées de prison en journées de travail et de substituer à la demi-oisiveté de nos établissements pénitentiaires le labeur fécond sur les chantiers de travaux publics.

J'ai la satisfaction de constater qu'un pas considérable, je pourrais même dire qu'un pas décisif a été fait dans cette voie, avec les décrets des 29 mars et 28 mai 1902, qui ont institué en Algérie les tribunaux répressifs indigènes.

La légalité des décrets qui ont créé ces tribunaux était discutable, et l'organisation donnée à cette juridiction a provoqué d'énergiques protestations. Avant les vacances de Pâques, trois séances de la Chambre des députés ont été consacrées à la discussion d'une interpellation de mon collègue et ami, M. Albin Rozet. Vous connaissez le véhément réquisitoire qu'il a prononcé. Moi-même je n'ai pas ménagé les critiques à certaines des dispositions par trop en contradiction avec les principes de notre droit public, par trop oublieuses des garanties qui sont dues à tous les inculpés, quelle que soit leur race et quelle que soit leur religion.

Mais, si j'ai critiqué sur certains points l'organisation des tribunaux répressifs, si je leur ai reproché de ressembler trop à des juridictions d'exception à la discrétion de l'administration, j'aurais vu avec regret et inquiétude la Chambre supprimer radicalement une institution qui, sagement amendée, avec les réformes nécessaires, pourra devenir excellente. La Chambre a bien voulu se ranger à mon opinion et, en votant à la presque unanimité un ordre du jour prenant acte de l'engagement du Gouvernement d'introduire dans le fonctionnement des tribunaux répressifs les garanties inséparables de toute justice, elle a par là même approuvé le principe de l'institution.

Après cet ordre du jour, après les arrêts de la Cour de cassation concernant les décrets sur les tribunaux répressifs, il est permis de penser que la légalité de ces décrets est hors de cause. Elle l'est donc, au moins, en ce qui concerne la disposition spéciale relative à l'exécution des peines. Au point de vue de la question qui nous occupe en ce moment, le résultat est considérable, car la conséquence est que le travail des détenus correctionnels cesse d'être régi par l'art. 40 du Code pénal, d'après lequel les détenus correctionnels ne peuvent être employés qu'à des travaux dans l'intérieur de la prison, à moins qu'il ne s'agisse de la disposition exceptionnelle de la loi de 1893 relative à la construction des prisons cellulaires. Désormais, le texte de l'art. 40 du Code pénal se trouve remplacé pour les détenus indigènes par l'art. 13 du nouveau décret du 29 mars 1902, d'après lequel

les peines prononcées par les tribunaux répressifs cantonaux seront subies soit dans des pénitenciers, soit dans des locaux disciplinaires, soit enfin sur des chantiers de travaux d'utilité publique.

C'est toute une révolution dans le système pénitentiaire algérien, mais une révolution qui devra avoir les effets les plus bienfaisants, tant au point de vue de la répression qu'au point de vue de la colonisation.

La circulaire de M. le gouverneur général Révoil, portant la date du 24 juin 1902, a déterminé les conditions dans lesquelles devraient être institués les chantiers de travaux publics. Il s'agissait d'abord de savoir ce qu'on entendrait par travaux publics : il a été décidé que dans toutes les communes mixtes, sous la surveillance des administrateurs, des chantiers seraient organisés pour tous les travaux « intéressant l'ensemble de la population tant européenne qu'indigène, tels qu'ouverture et entretien des chemins publics, curage de canaux d'irrigation, travaux de dessèchement ou de drainage, forage ou construction de puits ou de fontaines, plantation et entretien de jardins publics ou de pépinières, extraction et transport de matériaux destinés à l'exécution de ces travaux, ouverture et tranchée dans les forêts de l'État ou des communes, etc.

» Les termes du décret « travaux d'utilité publique » s'appliquent à tous les travaux qui sont utiles à tous, sans distinction entre ceux qui incombent d'ordinaire, soit au budget, soit à la colonie, soit aux budgets départementaux, soit aux budgets communaux. »

Mais, afin de prévenir les abus que M. Leveillé avait si énergiquement dénoncés dans d'autres colonies, le gouverneur général ajoute : « Quant aux travaux qui n'offriraient pas le caractère d'utilité publique et ne profiteraient qu'à des particuliers ou qui intéresseraient personnellement un fonctionnaire ou un magistrat, quel qu'il soit, je n'ai pas besoin de spécifier qu'ils ne devront jamais être confiés aux condamnés. Tout abus de ce genre qui serait signalé devrait être immédiatement et sévèrement réprimé. »

L'organisation des chantiers est confiée aux administrateurs, qui disposent d'un personnel suffisant d'agents indigènes pour assurer la surveillance. Il est recommandé aux administrateurs de grouper les détenus au nombre de 10 ou de 30 environ, pour faciliter la surveillance et la direction des chantiers.

Lorsque des travaux consistent en terrassements, déblais ou transports de matériaux, les journées d'emprisonnement sont converties en tâches, ainsi que cela se pratique pour les prestations des chemins vicinaux.

En cas de résistance du condamné, en cas de refus d'obéissance, en cas de négligence à accomplir le travail dont il est chargé, il est soumis aux mêmes peines disciplinaires que celles qui pourraient être prononcées contre lui s'il restait soumis à l'administration pénitentiaire, s'il accomplissait sa peine en prison.

La circulaire spécifie que les frais de nourriture des détenus seront à la charge des entrepreneurs de prisons toutes les fois que les détenus seront employés à une petite distance du lieu de détention et qu'ils reviendront y passer la nuit.

Lorsqu'ils seront, au contraire, employés à une trop grande distance, leur sortie de la prison sera constatée par un ordre de levée d'écrou délivré par un officier du ministère public et, à partir de ce moment, leurs frais de nourriture ou d'entretien seront à la charge de la commune qui bénéficiera du travail à exécuter.

On s'est borné jusqu'à présent à employer sur les chantiers les détenus qui ne sont condamnés qu'à une peine n'excédant pas deux mois d'emprisonnement, c'est-à-dire ceux qui, d'après les usages suivis en Algérie, accomplissent leurs peines dans ce qu'on appelle les *prisons annexes*.

Pour les condamnés qui sont détenus dans les prisons des chefs-lieux d'arrondissement, le cahier des charges consenti aux entrepreneurs est, paraît-il, un obstacle à ce que les prisonniers soient soustraits au travail intérieur de ces établissements. Il serait vivement à souhaiter qu'une entente avec les entrepreneurs permît de reviser dans les cahiers des charges les clauses qui sont un obstacle à l'utilisation, à l'intérieur, de la main-d'œuvre pénale indigène. Nous voudrions que, dans les prisons départementales aussi bien que dans les prisons annexes, dans les maisons centrales même, après avoir subi, au besoin, en prison une partie de leur peine, les condamnés fussent dirigés sur des chantiers de travaux publics et employés au profit de la colonisation.

Combien de travaux pourraient être utilement exécutés par la main-d'œuvre pénale, depuis le débroussaillement des terres incultes destinées aux colons, jusqu'aux lignes de pénétration à établir dans le sud, jusqu'au chemin de fer de Tlemcen à Marnia, qui, à l'heure actuelle, avec les événements se déroulant au Maroc, présenterait un si incontestable caractère d'urgence! Il est inadmissible que l'intérêt tout à la fois de la sécurité et de la colonisation soit mis en échec par de misérables intérêts particuliers. Nous vérifions une fois de plus combien M. J. Stevens avait raison, lorsqu'il répondait à M. Leveillé, lui demandant pourquoi il ne voulait pas d'entrepreneurs du travail

des condamnés dans les prisons : « L'exécution des prisons doit être avant tout et d'une façon exclusive une attribution d'État; les condamnés ne sont pas dans le commerce. »

Tel est, messieurs, le résumé de ce qui s'est fait en Algérie, au point de vue de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale indigène. Depuis le jour où nous décidions d'examiner ensemble cette question, un pas considérable, vous le voyez, a été fait et le problème est bien près d'avoir reçu sa solution. Il s'agit de marcher résolument dans la voie tracée par l'art. 2 de la loi du 21 décembre 1897 et par l'art. 13 du décret du 29 mars 1902. Il y a d'autant moins à hésiter que les objections qui pourraient se présenter en France ne sauraient exister en Algérie. Étant donnée la nature des travaux qui seraient exécutés par la main-d'œuvre pénale, aucune concurrence ne serait faite à la main-d'œuvre libre. L'utilité publique serait servie sans qu'aucun intérêt privé risquât d'être lésé.

Ma conclusion, c'est qu'il y aurait lieu de donner votre entière approbation aux dispositions de l'art. 13 du décret du 29 mars 1902 et de la circulaire interprétative de M. le gouverneur général Révoil du 24 juin de la même année.

Il conviendrait d'émettre en même temps le vœu que l'on généralise l'emploi de la main-d'œuvre pénale indigène.

Enfin, même lorsqu'il s'agit de détenus indigènes, il ne faut jamais oublier qu'il y a des abus possibles. C'est l'honneur de votre Société générale des Prisons d'avoir voulu, en ce qui concerne les réformes du système pénitentiaire, introduire toujours plus d'humanité et plus de justice dans l'exécution des peines. Je suis convaincu que les administrateurs rempliront en toute conscience la mission qui leur est confiée; mais, si jamais des abus de la nature de ceux qui se sont produits ailleurs, de ceux que M. le gouverneur général Révoil a voulu prévenir dans sa circulaire venaient à être possibles, il faudrait qu'il y eût un moyen de les éviter. Partout le contrôle est utile, nécessaire. Sans déposséder les administrateurs des attributions qui leur ont été confiées pour l'organisation des chantiers de travaux publics, il pourrait être utile de placer ces chantiers sous la surveillance de l'inspection générale des prisons. Le service du contrôle de l'Administration pénitentiaire en Algérie s'étendrait aux chantiers comme il s'étend aux prisons.

Avec cette garantie, j'estime que les réformes opérées dans l'exécution des peines ne sauraient présenter aucun danger et qu'elles devront avoir les plus salutaires résultats tant dans l'intérêt de la sécurité que dans celui de la colonisation. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Vous avez tous goûté et vivement applaudi la clarté et l'extrême précision de cet intéressant rapport; vous vous êtes dit que de telles paroles ne pouvaient se trouver que dans la bouche d'un homme qui parle avec autorité de choses qu'il a vues et qu'il a dirigées. M. le Rapporteur a très sagement écarté, vous le voyez, des questions qui ont été traitées ici assez souvent et qui nous ont divisés, comme la question de la transportation et de la substitution des prestations à l'amende et à la prison pour des Français. Il n'a parlé absolument que des indigènes. La discussion est donc bien délimitée. Je crois maintenant qu'il m'est ordonné de faire appel tout d'abord à ceux des membres de la réunion d'Études algériennes qui nous ont fait l'honneur de venir à cette séance. J'espère que plusieurs d'entre eux vont demander la parole.

M. le comte Albert de Sonis. — M. Ét. Flandin n'a rien laissé à dire. Comme me le dit M. l'inspecteur général Duportal, nous approuvons entièrement les conclusions de son rapport.

M. Ch. Marchal, *ancien député*. — Puisque M. le Président incite les membres de la Réunion d'Études algériennes à parler, je poserai simplement une question au sujet du rapport de M. Ét. Flandin, dont je n'ai pu entendre qu'une partie. Je demanderai que l'on porte les investigations du côté de la réglementation. En Algérie, nous sommes sous le régime, voulu ou non voulu, de l'assimilation; en matière pénale nous y sommes totalement. En principe, l'erreur est grave. En fait, elle l'est plus encore. Quand on a discuté la question de sécurité et les inconvénients de notre régime pénal, on n'a peut-être pas examiné d'une façon assez précise ce côté de la question, qui est capital.

Ce qui rend stérile notre système de pénalité en Algérie, au point qu'on a pu dire qu'il était un encouragement pour les indigènes, c'est l'application non pas seulement de la loi française, mais de la réglementation française. Les règlements de la prison sont les mêmes qu'en France, en ce qui concerne non seulement la police intérieure et extérieure et la distribution du travail, mais même la nourriture des détenus. Comme conseiller général du département d'Alger, j'ai visité quelques prisons départementales et des maisons d'arrêt; les prisons sont, pour la plupart, superbement installées; elles sont bâties grâce à de larges crédits qui ont d'ailleurs accablé nos budgets départementaux, dans des conditions nouvelles assurément plus hygiéniques que la préfecture elle-même; on y voit des escaliers en marbre, ce

qui est une condition d'hygiène, puisque le marbre dans ce pays coûte meilleur marché que certaines pierres de taille en France. Mais ce qui m'a frappé le plus, c'est l'application des règlements. Consultant un gardien-chef sur le régime des détenus, qu'il reconnaissait absurde, il me confessait qu'il était obligé d'appliquer le règlement, qui était d'ailleurs affiché dans la prison, de même que le menu des repas de la semaine.

Nous savons comment vit l'arabe, même l'arabe de condition moyenne dans l'intérieur : pauvrement; le plus souvent, il vit avec un peu de galette spéciale faite d'orge plus ou moins bien concassée, il ignore généralement la viande, il ignore la soupe, le lit et les conditions élémentaires de la vie européenne. Ce sont toutes ces conditions (on ne peut pas faire autrement, on est lié par la loi) qu'on met à la disposition des détenus indigènes. Je n'énumère pas tous les détails de la vie de prison, qui les frappent beaucoup, qui sont pour eux très pittoresques et qui nous rendent à leurs yeux ridicules : la baignoire obligatoire du début, la salle de bains. C'est la première fois de leur vie qu'ils voient ces appareils et c'est d'ailleurs la première formalité à laquelle on les soumet. C'est le règlement de France; il a sur ce point son utilité pour éviter l'envahissement de la vermine, mais je cite cela à titre d'exemple.

Ils sont soumis obligatoirement, au moins dans les prisons départementales, à l'avantage du menu varié et des vêtements de rechange comme en France. Si l'indigène prisonnier savait lire, il saurait qu'il est en présence d'une loi qui, dès son entrée, le constitue propriétaire de divers objets dont il ignorait auparavant l'usage et d'un bien-être qu'il n'a jamais soupçonné dans sa tribu : par exemple, le lundi soupe au riz, le mardi soupe aux pommes de terre, le mercredi soupe aux lentilles, et ainsi de suite jusqu'au dimanche, où il y a soupe grasse. Les jours fériés, il y a soupe grasse supplémentaire, et la sollicitude des réglements ultra-humanitaires qu'on a faits pour la France reçoit son application en Algérie. Il contiennent des prescriptions tellement bienveillantes qu'ils déclarent que, lorsque le dimanche coïncide avec une fête nationale, le droit à la soupe grasse sera acquis un autre jour de la semaine. Ce détail caractérise bien cet esprit de maternelle bonté que je trouve quelque peu puéril, quand il est appliqué à des populations comme nos populations indigènes. Il peut montrer combien nous nous exposons à être non pas seulement impuissants, mais ridicules aux yeux mêmes de la race que nous croyons améliorer ou élever jusqu'à nous.

Il y a dans chaque prison une infirmerie généralement fort bien

montée et une literie convenable. La généralité des indigènes, même ceux de bonnes familles, ne connaissent pas la literie. L'indigène, même de bonne condition, couche habillé; il n'enlève qu'une partie de ses vêtements, et seulement dans les villes. Dans les gourbis ou dans les tentes, il couche sur la terre, sur de pauvres nattes, sur des tapis ou sur de misérables matelas. Dans la visite d'une prison, je ne manquai pas de complimenter le gardien-chef sur la bonne tenue de l'établissement, et en particulier sur le confortable de son infirmerie, qui était vide, et j'ajoutai : « Il n'y a personne ici. On se porte donc si bien que cela dans votre prison? — Oui, me répondit-il, la santé des détenus est excellente et l'infirmerie chôme. Il nous est arrivé un condamné malade, je l'ai conduit à l'infirmerie et je lui ai dit : Voilà ton lit; tu vas te coucher... Je l'ai laissé seul et je fus très étonné, revenant un instant après, de voir mon homme, qui était véritablement très malade, couché sur la descente de lit. Je l'interrogeai et je l'invitai à se mettre sur le lit. Il répliqua avec indignation que c'était à peine bon pour les femmes; il ne voulait pas subir cette humiliation, qu'il considérait comme un surcroît de pénalité. »

Ces quelques détails, pris sur le vif et dans la vie réelle, méritent bien d'être retenus, car ils montrent l'inapplicabilité de cet ensemble de règlements que nous avons apportés à l'Algérie arabe, que nous lui appliquons tous les jours, et que nous trouvons sur notre chemin au moment où nous croyons que la réforme d'un texte de loi peut suffire pour réaliser un changement désiré. Des études faites avec l'autorité et la compétence personnelle qu'y apporte M. Étienne Flandin ont le plus grand intérêt; elles marquent le point de départ d'une grande réforme et un but. Permettez-moi de vous dire qu'entre ce point de départ et ce but défini il y a un chemin à parcourir; ce chemin est plein de broussailles et ces broussailles sont des faits comme ceux que je viens de citer. Dans une étude sur la question, il faudrait entrer dans le vif de la vie administrative pénitentiaire et étudier, non seulement dans les textes, mais surtout dans leur application, les règlements dont je viens de donner quelques exemples.

M. le Président. — Vous seriez en désaccord avec M. Étienne Flandin, qui, au début de son rapport, nous a montré la très grande insuffisance de la prison, telle qu'elle est actuellement organisée.

M. Ch. Marchal. — Je n'étais pas présent au début. Mais je réponds que l'Algérie est grande et le nombre des indigènes exposés à des condamnations est considérable; les prisons sont nombreuses aussi

et cependant insuffisantes. Ce qui est vérité dans une partie du département et dans une partie de l'Algérie peut être erreur plus loin. A 50 kilomètres de distance le pays est différent, la population diffère aussi. J'ai cité des choses vues sur certains points. M. Ét. Flandin a pu citer d'autres choses pour d'autres points. Je voterais donc sans hésiter, si l'on votait les conclusions du rapport de M. Ét. Flandin.

M. Albert Rivière. — Nous pouvons être d'accord tout à fait avec M. Ét. Flandin sur le principe qu'il a posé; nous pouvons le considérer dans une large mesure comme salutaire et pratique, quoique la question de la légalité du décret et de la légalité de la circulaire soit, à mon sens, un peu plus discutable que ne semble le croire M. Ét. Flandin. Mais il reste une question extrêmement délicate qui se pose devant nous, Société pénitentiaire, devant vous, Réunion d'Études algériennes, c'est la question de l'application qui en sera faite. Cette application est des plus complexes. M. Marchal vient d'indiquer un des points de vue, la règlementation; mais il y en a bien d'autres, d'ordre financier, d'ordre technique, d'ordre disciplinaire.

Ainsi, on va instituer des chantiers extérieurs. Comment va-t-il falloir les organiser? L'expérience n'est pas neuve. Elle a été faite en Prusse, en Italie, en Autriche, en Russie, en Égypte, aux États-Unis. Nous l'avons vu, réussissant assez mal d'ailleurs, en Nouvelle-Calédonie et en Guyane. Elle se fait, en de meilleures conditions, en Tunisie (à Bordj Touta, par exemple). En Algérie même, elle a été faite dans les trois provinces et, notamment, dans celle d'Oran et dans les 3 pénitenciers indigènes (1). Quels contingents peut-on raisonnablement assigner à ces chantiers? Au moment de l'organisation des chantiers de la province d'Oran, il y a six ou sept ans, on a décidé qu'il y avait lieu de former des groupes de 20 à 32 individus; la circulaire de M. Révoil, au contraire, dit qu'on peut faire descendre ces groupes à une dizaine d'individus... C'est un point de détail; mais il a son importance; parce que, plus un groupe est petit, plus il est difficile à organiser pour satisfaire pleinement aux conditions d'hygiène, de moralité et de discipline indispensables.

Et puis, à quels travaux appliquer ces ouvriers pénaux?

Il y a la question de la surveillance. Si vous avez des groupes un peu importants, il vaut la peine qu'on leur affecte des gardiens professionnels; si, au contraire, vous avez les toutes petites équipes

(1) Aïn-el-Bey, Tadmit, Boukanéfis (*Revue*, 1900, p. 654). — *Cf.* 1897, p. 929; 1898, p. 422, 594; 1899, p. 404; 1900, p. 285.



acceptées, sinon préconisées, par M. Révoil, vous ne pouvez pas détacher un agent technique pour un aussi petit corps. Et alors vous êtes réduits, comme l'indique la circulaire, à confier la direction à l'agent, un peu quelconque, qui se trouve dans la commune sur le territoire de laquelle la peine sera exécutée. Je dis « agent un peu quelconque », parce que ce sera le garde champêtre, un cavalier, un agent de police, et il pourra même arriver que ce soit un cantonnier ou un pépiniériste. Eh bien ! je ne trouve pas là de garantie suffisante (2).

Il y a également la question du salaire. Dans les trois pénitenciers indigènes, où sont exécutées les peines prononcées par les administrateurs spéciaux, il n'y a pas de pécule; aucun salaire n'est accordé pour le travail des condamnés. M. Révoil dit que les règlements seront les mêmes que dans ces pénitenciers ! Ne donnerez-vous pas de pécule à vos condamnés, qui pourtant sont pour ainsi dire des condamnés de droit commun? Et cependant, sur les chantiers de la province d'Oran, non seulement on accorde un salaire, mais ce salaire est tarifé par le préfet...

Il y a la question des punitions disciplinaires. M. Révoil dit : « On appliquera, en cas d'insubordination, les règlements qui sont appliqués dans les établissements pénitentiaires. » C'est impossible ! Les établissements pénitentiaires sont des maisons, des bâtiments en pierre, dans lesquels il y a des cellules, tous les moyens disciplinaires. Là, nous sommes en plein air, nous sommes perdus dans la brousse, nous sommes occupés à défricher des terrains qui demanderont 15 jours de travail, après lesquels on se transportera plus loin. Il n'y a aucun local disciplinaire. Par conséquent, c'est un mot que de dire qu'on appliquera les règlements en usage dans les établissements pénitentiaires.

Il y a encore toute une série de questions. Il y a celle, de la plus haute importance, de l'inspection, du contrôle; mais M. Ét. Flandin l'a indiquée.

Il y a encore celle de la limitation à 2 mois du taux de la peine prononcée contre ces travailleurs *a l'aperto*. Pourquoi cette restriction?

Eh bien, nous avons ici des algériens; nous avons aussi des techniciens de l'Administration pénitentiaire, des inspecteurs généraux qui sont aussi un peu des algériens, car ils ont fait des inspections en Algérie; nous avons enfin des ingénieurs qui connaissent très bien

(2) Et je ne parle pas des pénitenciers indigènes, dont la direction est confiée à un simple caporal de zouaves !



le nord de l'Afrique. Je crois que M. le Président pourrait faire appel à leur haute compétence pour nous indiquer quelles pourraient être les vues de l'Administration pour la mise à exécution de ce décret, sur le principe duquel nous sommes à peu près tous d'accord.

M. le Président. — Ces Messieurs n'ont pas l'habitude de nous ménager leur expérience et nous pensons bien qu'ils vont nous en donner des fruits. Ils ont entendu l'appel qui leur a été fait et je leur renouvelle.

M. Granier, *président du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs.* — Je suis incompétent sur les questions algériennes, attendu que j'ai passé à peine quatre mois de ma vie en Algérie. Si je me place au point de vue des principes, je reconnais que vous faites une très bonne œuvre en demandant une pénalité spéciale pour l'Algérie; que si cette œuvre est contestable au point de vue des formalités légales et des sanctions (j'ignore ce qui manque pour que les décrets soient exécutoires en Algérie), elle répond parfaitement aux principes généraux du droit pénal, et surtout du droit pénal classique.

Il est incontestable que l'on doit des garanties, égales pour tous, au point de vue de l'instruction d'une affaire; la justice et la prohibition doivent être égales pour tous les faits délictueux et reconnus tels par la morale publique. Quant à la sanction, elle dépend absolument du caractère des peuples et doit être prononcée suivant leur état de civilisation. C'est un droit qui a été proclamé autrefois par Carrara, alors qu'il distinguait le droit criminel du droit pénal pour maintenir la proscription de l'échafaud de Florence lorsque Turin voulait l'y rétablir. C'est le même point de droit qui a été mis en lumière récemment, lorsque dans l'insurrection chinoise, par exemple, la diplomatie du Céleste Empire disait : « Vous demandez une peine excessive, alors qu'en France des délits politiques sont très légèrement punis. « Il est évident que la peine doit être plus ou moins sévère, selon la civilisation du peuple auquel elle s'adresse. La récente théorie qui demande à la législation d'être le reflet de l'état psychique du peuple qu'elle régit vient encore justifier cette thèse. Par conséquent, j'admets qu'il y ait, pour les mêmes interdictions, des pénalités distinctes, des sanctions différentes pour l'arabe et pour l'européen.

Seulement, il faut le dire très nettement, il est certain que, tant que vous aurez dans la même prison européens et arabes confondus, vous devrez établir un règlement pour l'européen et non pas pour

l'indigène. Le bain, par exemple, est imposé dans l'intérêt hygiénique de la population détenue et n'est pas accordé à l'entrant comme un délassement de bienvenue.

M. Marchal a parlé également des lits. Je crois qu'en Algérie il y en a très peu; mais de mon temps il y avait déjà une distinction faite au point de vue du couchage sur les nattes : l'européen avait droit à deux nattes, l'indigène avait droit à une seule. Or, il arrivait que, par suite de confusions incessantes qu'on faisait, notamment les soirs de rafles à Alger, chaque fois qu'il y avait des européens et des arabes dans la même salle, les arabes étant en plus grand nombre prenaient trois nattes et n'en laissaient aucune aux européens. Je serais heureux d'apprendre que mes instructions à cet égard sont toujours suivies et qu'en pareil cas on s'empresse toujours de distinguer, même la nuit, l'européen et l'indigène. Mais auparavant ils étaient confondus et c'est comme cela que les arabes ne manquaient pas de prendre les fournitures de couchage aux européens. D'ailleurs, dans les maisons centrales aussi, on confond malheureusement les européens et les arabes, du moins on les confondait à l'époque où j'ai vu l'Algérie, car mes souvenirs sont très anciens. Je ne sais pas ce qui s'est passé depuis. Je vois que nous sommes dans la voie du progrès; j'admire les résultats obtenus à l'heure qu'il est, et cependant j'ai quelque réserve à faire au point de vue de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale dans les chantiers.

Ces chantiers ont été organisés non seulement en Tunisie, mais encore en Italie, et on peut qualifier le travail qui s'y fait d'un mot naïf, mais que j'ai trouvé très heureux : « Le travail *a l'aperto*, c'est le travail à la perte. » Il est incontestable que la main-d'œuvre indigène sera aussi peu productive que possible. Lorsqu'il y avait cette organisation à Oran, sous la forme, non pas d'une adjudication de travaux publics, mais plutôt de l'assignation à des particuliers (il y avait dans tous les cas les deux choses), si on confiait des condamnés à des colons, soit pour des coupes de bois, soit pour des débroussaillements, soit même pour la culture de leurs jardins, il y avait une demande très marquée de main-d'œuvre d'européens et un dédain également marqué pour la main-d'œuvre indigène, — sauf la main-d'œuvre kabyle, bien entendu, qui est l'équivalent de la main-d'œuvre européenne.

Quant à la surveillance, comme le dit très bien M. Ét. Flandin, elle est difficile à organiser; c'est même là ce qui a été un peu la cause de l'échec de l'administration française lorsqu'elle dirigeait de Paris les maisons pénitentiaires algériennes. Il est certain qu'à ce point de

vue-là nous luttions sur les chantiers de travaux publics contre une concurrence que l'État faisait à l'État, en ce sens que l'on aimait cent fois mieux la main-d'œuvre des travaux publics militaires que la main-d'œuvre de nos détenus. On la préférait pour plusieurs raisons. On préférait des hommes également jeunes, également actifs. De plus, il y avait une question de prix à considérer. Je ne veux pas insister sur la raison de la différence; je dirai seulement que, le budget de la Guerre étant plus élastique que le budget de l'Intérieur, il était plus facile d'assurer la surveillance sans en grever les travaux publics comme nous sommes obligés de le faire chez nous où, lorsque l'on détache un gardien pour surveiller un chantier, il est évident qu'il faut le payer en plus.

Pour me résumer et pour conclure, sauf à ajouter un renseignement de détail si l'Assemblée le désire, je dirai qu'il est à souhaiter qu'il y ait en effet un régime d'emprisonnement spécial pour les indigènes. Peut-être M. le député Et. Flandin jugera-t-il également convenable d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier la loi sur la libération conditionnelle à leur point de vue. Je crois qu'elle a donné de mauvais résultats en Algérie. Nous ne l'appliquons d'ailleurs qu'à notre corps défendant.

Je dis simplement qu'il faudrait avoir une pénalité spéciale pour les indigènes; mais je ne voudrais pas que cette pénalité consistât en une espèce de transportation ayant pour but d'envoyer les détenus criminels algériens sur le territoire français, en Corse notamment.

M. Albert Rivière. — C'est fini (*supr.*, p. 181)!

M. Granier. — C'est heureusement fini... Je suis sûr que, si j'y allais, j'en trouverais encore trop; mais enfin je suis heureux d'apprendre qu'il n'y en aura plus à l'avenir.

Cette pénalité, par conséquent, doit être exécutée et surveillée par des gens absolument spéciaux. Nous avons en France un corps de gardiens que nous essayons d'élever et de moraliser; mais ils sont rendus inaptes à ce point de vue, c'est-à-dire à la surveillance des chantiers extérieurs, car c'est avec l'absinthe qu'on arrive à faire travailler l'arabe... autant que l'arabe peut travailler! Le commandant d'un paquebot me disait qu'il mettait 24 heures pour décharger sa marchandise à Alger et que, pour la même quantité, il mettait deux heures à Marseille. Il ajoutait : « C'est ainsi, parce que l'arabe paraît réfléchir à ce qu'il fait. » Par conséquent, il faut des motifs assez énergiques pour le décider. Le pécule; vous ne le lui donnez pas. L'absinthe; j'espère que vous n'en voulez pas non plus. Quant aux

punitions, c'est comme le disait M. A. Rivière, une difficulté énorme. Je ne sais pas du tout comment vous pourrez arriver, sur un chantier extérieur, à faire travailler un individu, alors que vous n'avez pas de cachot à côté de vous. Il sera heureux chaque fois qu'on le punira de cellule, chaque fois qu'on le ramènera du chantier dans la prison, car, je le répète, nous souhaitons avec vous qu'il y ait des peines spéciales pour l'arabe, qu'il y ait également des règles distinctes pour les arabes et pour les européens.

Voilà les observations que j'avais à vous présenter et que je résume en un mot : je souhaite avec vous une pénalité spéciale pour l'arabe, sans avoir besoin d'apprécier les avantages économiques que vous espérez en tirer.

M. Étienne Flandin. — L'objection que vous formuliez tout à l'heure disparaît, en présence de la circulaire de M. Revoil, toutes les fois qu'il s'agit de travaux de terrassement et de déblaiement. Il est stipulé que ces travaux s'effectuent en *tâches*. Le condamné ne sera libéré que lorsqu'il aura accompli sa tâche.

M. Albert Rivière. — Je ne sais si les abus relevés par M. Granier, notamment les soirs de rafles, et qu'il s'est appliqué à faire cesser ont définitivement pris fin. Mais ce que je sais, c'est que, depuis mes voyages en Algérie, la situation s'est en général aggravée. En 1888 (1), en 1889, en 1891, les indigènes étaient toujours soigneusement séparés des européens, au moins dans les prisons de courtes peines et à Lambèse (2). Actuellement, cette séparation des deux races n'existe plus pendant le jour, pas plus dans les petites prisons que sur les chantiers, et, à la prison du Lazaret, pour les femmes, elle n'existe même pas pendant la nuit !

M. Albert de Sonis. — La main-d'œuvre indigène ne peut pas être comparée, par exemple, à celle de l'ouvrier italien, que nous payons trois francs par jour; mais plusieurs exemples sont là pour prouver qu'on peut obtenir d'elle un rendement suffisant. Dans la plaine de Bône, les vignobles de la Méditerranée (700 hectares), les vignobles de Guebar-bou-Aoun (400 hectares) utilisent une grande partie de l'année la main-d'œuvre pénitentiaire indigène; je tiens de leurs directeurs que, lorsque la surveillance est bien organisée, et principalement lorsqu'il est possible de donner des travaux à la tâche, on

(1-2) *Revue* 1888, p. 654, note; 1889, p. 681.

arrive à des rendements satisfaisants. Dans l'utilisation et le rendement de la main-d'œuvre indigène pénitentiaire, tout gira certainement dans la question de la surveillance, là sera la seule difficulté; mais j'estime qu'elle est loin d'être insurmontable.

M. le Président. — Je vous demande la permission d'apporter sur la question un renseignement qui répond à une objection que faisait tout à l'heure M. Granier, en disant que ces travaux s'exécutaient à perte. Je commence par déclarer que je ne suis pas du tout fanatique de la main-d'œuvre pénale à l'air libre, surtout en France; toutefois je ne crois pas, d'après ce que l'on m'a dit, qu'il y ait en Afrique tant de perte que cela.

Je suis allé en Tunisie voir un orphelinat dont j'ai parlé ici quelquefois (1) et le directeur des travaux à qui j'ai causé de cette question m'a donné le renseignement suivant: « Nous achetons un hectare non défriché 40 francs, nous payons 60 francs pour le faire défricher, et ensuite nous le revendons 100 francs. Il reste le bénéfice moral d'avoir habitué les indigènes à un travail et de les avoir arrachés à la promiscuité. »

A cette époque là (cela remonte à 4 ans), les choses étaient moins avancées qu'aujourd'hui; depuis on a perfectionné.

M. Brunot, *inspecteur général des services administratifs.* — Je n'ai jamais inspecté l'Algérie; par conséquent je ne pourrais vous donner aucun renseignement intéressant. Je voudrais simplement indiquer à M. Ét. Flandin, qui paraissait avoir une très grosse préoccupation en ce qui concerne les difficultés qu'on éprouve avec les entrepreneurs de l'Algérie, que cette préoccupation a un terme fatal, qui est l'expiration du marché. Or tous les marchés sont passés pour 3, 6 ou 9 ans au plus.

Reprenant une idée qui a été indiquée par mon collègue, M. Granier, et admettant qu'on adaptera les dispositions de la loi de la libération conditionnelle au caractère tout spécial des libérés indigènes, je me demande si vous ne pourriez pas aussi vaincre les difficultés relatives aux marchés et à leurs cahiers des charges précisément par une libération conditionnelle spéciale. Supposez que vous puissiez donner à ces arabes, non pas la libération conditionnelle complète, mais une libération atténuée, qui consisterait, par exemple, à leur dire : « Au lieu de vous libérer complètement, nous allons simplement

(1) *Revue*, 1902, p. 636; *supra*, p. 705.

vous libérer des murs de la prison et nous allons vous transporter sur les chantiers extérieurs en un état de fait qui ne sera ni la libération continentale ni l'emprisonnement... mais qui, en droit, restera une libération *conditionnelle.* »

Sans doute, ce régime ne serait applicable qu'aux détenus ayant plus de six mois de prison et parvenus à plus de demi peine. Mais c'est justement sur ceux-là qu'il importerait de faire une expérience un peu considérable, car ils forment l'effectif des grandes prisons.

Quant à la question de légalité, je ne réponds pas que, sur le continent, la proposition que je formule serait inattaquable... mais, en Algérie, elle pourrait être soutenue par les raisons qui suivent.

Les *conditions* de la libération conditionnelle, qui, d'après l'art. 6 de la loi de 1885, devaient être fixées par un règlement d'administration publique... ne l'ont jamais été, parce que ce décret réglementaire n'a jamais paru.

La loi de 1885 étant applicable, par son contexte même, à l'Algérie et aux colonies, il en résulte qu'on peut encore aujourd'hui déterminer les « conditions » de l'état de libération conditionnelle par un règlement d'administration publique algérien, et, dès lors, les entrepreneurs n'ont plus rien à dire, puisqu'ils sont soumis à la loi de 1885 et aux diminutions d'effectifs qu'elle comporte.

Je ne fais qu'indiquer l'idée, qui permettra peut-être de venir à bout des engagements trop longs.

M. Étienne Flandin. — Seulement, pouvons-nous organiser en Algérie une demi libération conditionnelle dont les conditions seraient notablement différentes de celles exigées sur le continent? Si une mesure n'est pas régulière en France, elle ne me semble pas devoir l'être davantage en Algérie; et d'ailleurs, l'art. 6 prévoit *un* décret: elle n'en prévoit pas deux, un pour l'Algérie et un autre pour le continent! On ne pourrait donc procéder que par voie législative, et vous savez ce que dure la confection d'une loi.

En ce qui concerne l'art. 40 du Code pénal, remarquez que ce Code a été promulgué en Algérie par un simple décret; par conséquent un décret peut le modifier. Mais vous ne pouvez modifier une loi que par une loi. Ainsi, vous le savez, une des plus grosses difficultés auxquelles se heurte le fonctionnement des tribunaux répressifs, c'est qu'avec la nouvelle juridiction on ne peut pas prononcer la peine de la relégation. Il s'agit, en effet, d'une loi déclarée applicable à l'Algérie, aux termes de laquelle les tribunaux de droit commun peuvent seuls prononcer la relégation. La Commission nouvelle qui

vient d'être instituée pourra reviser certaines dispositions du décret sur les tribunaux répressifs; mais seule une loi pourra attribuer aux tribunaux répressifs le pouvoir d'infliger la relégation.

M. Brunot. — Quant à l'unité de décret, je pourrais objecter qu'un *seul* décret pourrait établir des formes différentes pour l'Algérie et pour la France, ou même tout simplement édicter une *série* de conditions différentes, entre elles, également applicables partout et entre lesquelles chaque pays choisirait celles qui lui siéraient le mieux... Rien n'est facile à adapter aux exigences pratiques et reconnues comme un décret *à faire!*

M. Pissard, *inspecteur général des services administratifs.* — Je n'ai pas d'autres observations à faire que celles qui ont été si complètement présentées par M. Granier; je tiens seulement à redire avec lui que les grosses difficultés seront celles de l'organisation de la surveillance et du maintien de la discipline. J'ai visité, dans mon court passage en Algérie, un assez grand nombre de chantiers extérieurs qui, dans les différentes provinces, fonctionnaient au profit des particuliers. Eh bien! je dois dire que ce que j'ai vu m'a paru généralement inacceptable en ce qui concerne du moins la surveillance et la discipline. Il y avait là des cachots improvisés qui ne me rappelaient en rien les cellules de punition, même les plus primitives, de certaines maisons d'arrêt. Et, comme moyens de discipline, l'absinthe et le tabac étaient mis à la disposition d'un surveillant quelconque, qui la plupart du temps était moins le gardien de l'administration pénitentiaire qu'un employé de l'entrepreneur. C'était, m'a-t-on dit, la vraie façon d'obtenir des indigènes un travail profitable. Je ne sais si l'observation était fondée; mais je n'imagine pas qu'elle soit de nature à être agréée par les membres de la Société des prisons. Certes, je ne prétends pas qu'il soit impossible d'organiser la surveillance et la discipline de ces chantiers; mais je crois que, si l'on veut faire à cet égard ce qui convient, on se heurtera, surtout quand il s'agira de groupements à très faible effectif, à de sérieuses difficultés qu'il faut envisager dès maintenant pour tâcher de les résoudre.

M. Albert de Sonis. — Actuellement, il y a des ateliers privés qui fonctionnent chez des particuliers à la satisfaction de tout le monde.

M. Pissard. — Encore une fois, je ne dis pas que l'organisation de ces ateliers soit impossible. J'ai simplement signalé des difficultés qui, sans être insurmontables, n'en sont pas moins réelles; et le problème, toujours délicat, mais moins malaisément soluble

quand il s'agira d'un grand nombre de détenus réunis sur un même point, le sera, je le répète, davantage avec des équipes de dix à douze hommes pour lesquelles on hésitera à faire les dépenses nécessaires.

M. Garçon, *professeur à la Faculté de droit*. — Un simple renseignement? On dit qu'il est difficile d'organiser des chantiers extérieurs, à cause de la surveillance. Or, en Algérie, il y a des compagnies de discipline militaires, composées de gens qui ne me paraissent pas plus faciles à mener que les condamnés civils dont nous nous occupons en ce moment...

M. Pissard. — Ce n'est pas la même chose; il y a là une discipline de fer, avec des chefs munis de pouvoirs presque absolus. Vous ne pouvez songer à introduire dans les chantiers pénitentiaires dont il s'agit un régime qui soulève chaque jour de si vives protestations...

M. Garçon. — Cependant, il y a là des gens qui ne me paraissent pas faciles à discipliner; ce sont les indisciplinés des régiments. On les envoie en Algérie et on les y occupe, je crois, à des travaux agricoles très pénibles. Mais cependant on les tient! Si l'on peut maintenir des soldats indisciplinés, je me demande pourquoi on ne pourrait pas maintenir des détenus, fussent-ils indisciplinés... Voilà l'interrogation que je me pose, sans y donner d'ailleurs de réponse.

M. Ch. Marchal. — M. le professeur Garçon demande comment on maintient la discipline dans les pénitenciers militaires. Elle est impitoyable. Si vraiment une Société comme la vôtre savait ce qui se passe dans les pénitenciers militaires, une émotion énorme surgirait. Je ne crois pas qu'on doive aller chercher là des éléments de comparaison au point de vue d'une utilisation de la main-d'œuvre et d'une discipline civile, même indigène. Les détenus militaires sont soumis à un régime qui n'est plus le régime militaire, et qui n'est certainement pas de nature à relever le moral des soldats qui sont sortis pour une cause quelconque, quelquefois bien minime, des rangs de l'armée. Ils sont gardés par des turcos qui ont toujours le le fusil chargé et dont la consigne est de tirer à la moindre tentative d'évasion, à la moindre apparence de péril dont ce factionnaire est juge. Or, le recrutement de cette force armée indigène ne mérite pas toujours les grands éloges qu'on en fait à certaines tribunes, parlementaires ou autres; ceux qui s'engagent à notre service sont généralement des kabyles sans métier ou sans famille, la plupart du temps les plus malheureux et les déclassés. Leurs dispositions ne

sont pas celles des gardiens paisibles des prisons françaises, ayant l'idée qu'ils sont là pour améliorer le coupable qui leur est confié. Au contraire : le moindre prétexte est bon pour tirer sur l'homme du pénitencier, qui non seulement est un homme qui leur est livré sans contrôle sérieux ou parfois sans contrôle possible, mais qui, pour eux, malheureusement primitifs et un peu sauvages, est un « Roumi ». En saisissant toutes les occasions d'en supprimer, ils croiront faire « œuvre pie », je dis « œuvre pie » car, dans leur fanatisme religieux, ils gagnent une chance de plus de paradis, quand ils suppriment un chrétien, un infidèle.

On a vu parfois, dans les villages où il y a des pénitenciers, des tirailleurs feindre de prendre pour un évadé un « pénitencier » s'écartant le soir, en plein air, pour un besoin naturel, et tirer sur lui. Or, quand un détenu fait une tentative d'évasion, il est très souvent possible de s'en apercevoir immédiatement ; il suffirait d'une sommation ou de deux pour amener le déserteur à se rendre tout de suite. Eh bien ! on ne voit presque jamais une sentinelle indigène faire cette sommation ; elle commence par tirer...

M. Henri Duportal, *inspecteur général des Ponts et Chaussées.* — Il faut dire que, dans le cas où le prisonnier s'évade, le factionnaire est passible de trente jours de prison.

M. Marchal. — Mais, s'il tue, n'est-il pas à peu près certain d'être félicité ? Dans tous les cas, ce que je demande, c'est qu'on ne cherche pas de ce côté-là un terme de comparaison humain, car il n'y en a pas de possible, la tradition étant plus inhumaine que la consigne. Ce n'est pas la vie des chantiers, c'est la vie des camps où le détenu est considéré comme un ennemi.

J'avais demandé la parole pour répondre un mot à M. Albert Rivière qui nous a invités à entrer dans quelques détails et qui demandait à M. Ét. Flandin comment il entendait résoudre certaines difficultés relatives à la surveillance et au rendement du travail. Je ne crois pas qu'on puisse faire une réponse uniforme pour toutes ces difficultés, car elles sont infiniment variables, suivant la topographie ou la population du milieu. En rase campagne, par exemple, la surveillance peut être très facile, ce qu'elle ne serait point en pays forestier. Suivant la population qui entourerait les chantiers pénitentiaires, l'évasion serait facile ou impossible.

Mêmes différences pour les rendements de la main-d'œuvre indigène. Ici, assez laborieuse, et très experte aux travaux de terrassements ; là, très paresseuse, malhabile et faisant mal de faciles ouvrages, même quand on la paye bien.

En Algérie et surtout en pays musulman, il faut se garder d'aucune formule trop générale : nous avons là tous les climats, toutes les conditions sociologiques, physiologiques et une réglementation unique exposerait à toutes sortes d'incohérences. Un honorable sénateur, un des piliers de la République, Ranc, qui a été déporté à Lambèse sous l'Empire, a raconté comment il était difficile dans ce pénitencier de s'évader, parce que, autour de Lambèse, à cette époque, le pays était à peu près désert ou peuplé exclusivement d'indigènes qui détestaient les Européens et qui, sachant qu'ils pouvaient gagner une petite pièce en dénonçant les malheureux évadés, rendaient impossibles les tentatives.

L'emploi de la main-d'œuvre peut être très varié, même en dehors des grands chantiers. On peut l'utiliser, par petits groupes, dans tel centre de villages, à des travaux d'ordre agricole, à des pépinières, à des nettoyages de canaux, à des creusements de trous pour les arbres. Il y a telles régions où, sur une longueur de plusieurs kilomètres, l'on voit des plantations admirables comme les plus belles allées des plus vieux environs de Paris; cela remonte à la période où l'administration était autorisée à employer très simplement la main-d'œuvre des petits condamnés, même des geôles municipales, qui étaient mis à sa disposition; on leur donnait une tâche à faire dans un temps déterminé. Aujourd'hui, ces régions sont dotées d'une frondaison magnifique.

A quel prix est revenue cette main-d'œuvre? A un prix modéré, probablement. Mais cela importe peu; les détenus, du moins, gagnaient le pain qu'on leur donnait. Il est difficile en tout cas de donner des appréciations générales. La main-d'œuvre indigène est d'une variabilité extrême sur toute la surface de l'Algérie. Il y a telles et telles tribus qui ne font rien, auxquelles il est difficile d'imposer une tâche sérieuse, même au prix de l'absinthe dont on parlait tout à l'heure. Il y a d'autres régions, au contraire, où l'habitude du travail est dans les muscles; les gens de certaines tribus kabyles, habitués de très bonne heure à manier la terre, ont des aptitudes incontestables et, soit dans les travaux de chemins de fer, soit sur les chantiers de construction, ils constituent une main-d'œuvre très supérieure à la main-d'œuvre arabe. Mais il y a un élément encore supérieur, ce sont les marocains.

Il y a là une question qu'on n'a pas assez examinée dans les milieux où l'on s'occupe du Maroc et où l'on parle de préparer sa conquête, qui ne serait pas aussi facile que celle de la Tunisie; il ne faut pas en effet confondre le Maroc, belliqueux et viril, avec la Tunisie,

dont la population était molle et presque sans défense. Les marocains, qui viennent par vingt mille, peut-être jusqu'à trente mille par an chez nos colons d'Algérie, appartiennent à des tribus caractérisées par une force physique extraordinaire. On voit là des hommes de grande taille, remarquablement proportionnés, des hercules, avec des biceps étonnants. Beaucoup ont des formes véritablement athlétiques, et l'on est confondu quand on voit ces robustes piocheurs, qui gagnent plus de trois francs par jour à la tâche, se contenter pour nourriture, de pain et de figues avec de l'eau et parfois un peu d'huile, ce qui représente comme dépense une très faible part de leur paye quotidienne. Ces hommes si puissants et si sobres remportent régulièrement l'argent gagné dans leurs montagnes du Maroc.

Une politique habile pourrait les utiliser pour préparer l'opinion de leur pays à notre colonisation, qu'ils savent parfaitement capable de les enrichir.

En résumé, la seule chose que je vous prie de retenir, c'est l'extrême variabilité de populations, de climats, de milieux, de conditions de garde, de production, de rendement de travail ; de sorte que je vous demande de ne pas essayer d'entrer ici dans la réglementation ni d'arrêter des formules générales qui s'appliqueraient à Alger, mais peut-être pas à Mustapha ou à cinquante kilomètres de là. Il faut se garder de pénétrer dans le détail purement théorique. Il est nécessaire d'étudier les détails; mais ils ne peuvent être étudiés que sur place, par des séries d'enquêtes, presque des monographies, car, sous cette apparence uniforme, sous cette appellation unique d'Afrique, les indigènes forment des populations absolument différentes et pour lesquelles, si nous étions sages, nous nous dirions d'avance qu'il faut faire, non pas un règlement, mais autant de règlements qu'il y a de régions.

Je conclus en demandant à la Réunion de s'en tenir à des principes généraux, tels qu'ils ont été exposés ici largement par M. le Rapporteur. Si on voulait entrer dans le détail, il faudrait nommer des commissions, et il y aurait là des travaux très longs qui dépasseraient peut-être la durée de vos séances.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous serions bien aises d'entendre un professionnel des travaux publics. M. Garçon demandait tout à l'heure si on ne pourrait pas assimiler la main-d'œuvre pénitentiaire à la main-d'œuvre militaire. M. l'inspecteur général Duportal pourrait-il nous donner quelques renseignements?

M. Duportal. — J'ai bien peu d'expérience de la main-d'œuvre pénitentiaire. Je me suis occupé surtout de la main-d'œuvre militaire. Elles sont tellement différentes qu'il est bien difficile de conclure de l'une à l'autre. Les deux expériences ne concourent pas au même résultat. Il y a la discipline militaire qui résout tout de suite le problème de la surveillance, si important pour la main-d'œuvre pénitentiaire, pour les condamnés militaires. On ne sait pas ce que coûte la surveillance; tandis que, quand ce sont des condamnés civils, il faut doubler la surveillance et la payer. Comme je vous l'ai dit, je n'ai pas d'expérience sur la question même qui est à l'ordre du jour. J'ai bien une opinion sur ce que j'ai vu expérimenter en Algérie; mais je croirais sortir de ma compétence si j'entrais dans votre discussion aujourd'hui. Je ne m'y suis pas préparé; je suis pris au dépourvu et d'ailleurs, je considère le problème de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale comme un des plus difficiles à résoudre.

M. Laroche, *ancien résident général à Madagascar*. — Je ne saurais que m'associer aux idées exposées par M. Ét. Flandin, approuvé déjà par tous les orateurs qui ont pris la parole avant moi; je ferai seulement quelques réserves en ce qui concerne les observations de M. Marchal sur la soupe et les bains donnés aux prisonniers indigènes. Il est bien certain que les bains n'ont été institués, ni en France, ni ailleurs, pour procurer aux prisonniers une jouissance voluptueuse, mais pour les débarrasser de la vermine et empêcher qu'ils ne la répandent autour d'eux.

Tout le monde, d'ailleurs, reconnaît qu'il est convenable d'approprier les règlements aux milieux et aux circonstances. Mais il ne faut renoncer, ni aux règles, ni au contrôle qui en vérifie l'exécution. Là où il n'y a pas une règle et un contrôle, les abus naissent, et bientôt se généralisent; ils deviennent la pratique courante des agents même qui, dans des conditions normales, montreraient le plus de probité. Telle est la fragilité des vertus humaines: on ne songe pas d'abord à abuser; mais, quand on s'aperçoit que le voisin abuse et que nul contrôle ne fonctionne, on dit: « Après tout, cela se fait; c'est l'usage ici! » Et l'on se laisse aller aux abus les plus criants; et l'on persévère, et l'on perd la claire notion du devoir.

Voici un fait qui s'est passé, il y a quatre ans, non pas en Algérie, il est vrai, mais dans une colonie où n'existait ni contrôle ni règle (1). Un propriétaire avait engagé à son service 140 indigènes; ceux-ci,

(1) L'île de Mohéli.

au bout d'un an, attendant encore leur salaire, crurent devoir se présenter devant la seule autorité française du lieu, pour lui exprimer le désir d'être enfin payés ou congédiés. Le fonctionnaire, qui n'avait pas toute l'indépendance désirable vis-à-vis de l'employeur, trouva que le meilleur moyen de répondre à cette réclamation était de mettre en prison ceux qui la formulaient ; il les envoya donc tous, au nombre de 140, ai-je dit, à la geôle, séance tenante. La geôle ne pouvant pas contenir cette foule imprévue, on dut se servir de deux cases voisines où les malheureux furent entassés. Le lendemain matin, l'asphyxie avait accompli son œuvre : parmi les survivants, on retira 27 cadavres. Ce fait a été porté à la tribune de la Chambre des députés à la fin de 1901 ; il remontait déjà à 2 ans. Le Ministre, M. Decrais, en a reconnu l'exactitude et l'impunité, et a promis une enquête. Je crois que l'enquête n'est pas finie, — ce qui ne veut pas dire qu'elle dure encore. — Voilà où aboutit le règne de l'arbitraire !

Il faut absolument organiser le contrôle aux colonies comme dans la métropole ; le contrôle est plus nécessaire encore aux colonies. Plus nécessaire ! Parce que, dans la métropole, en outre de celui de l'administration, il y a celui que les parquets, que d'innombrables témoins, que la presse, que nous tous nous exerçons, si bien que les infractions à la règle sont rapidement découvertes et signalées, et que la répression est facile ; aux colonies, au contraire, nous ne savons à peu près rien de ce qui se passe, et les abus, les crimes se commettent avec audace. Ils profitent à quelques faméliques, à quelques aventuriers, à quelques pirates, tandis qu'ils compromettent les intérêts moraux et les intérêts financiers de la France. Ces aventuriers, ces fonctionnaires indignes, protestent contre l'institution du contrôle, qu'ils accusent de créer contre eux une suspicion outrageante. Mais le contrôle n'effraie pas les honnêtes gens. Le contrôle fonctionne chez nous dans toutes les administrations publiques et privées : il fonctionne dans l'armée, où les généraux en chef lui sont soumis ; il fonctionne dans le Département des finances, où ses visites régulières ou inopinées surveillent également le plus humble percepteur et le trésorier général le plus renté ; ces messieurs ne s'en trouvent pas humiliés ; je vais plus loin : je dis que les bons agents s'honorent d'être contrôlés, — se félicitent d'être contrôlés, — car l'inspection et le contrôle mettent en lumière l'ordre et l'exactitude qui règnent dans leurs services.

L'intérêt public exige que ce contrôle ne s'endorme pas hors de la métropole. Et, puisque M. le Président m'a fait l'honneur de m'inviter à parler, je ne regretterai pas d'avoir fait entendre ce vœu, si la

réunion, qui en a écouté le développement avec bienveillance, veut bien s'y associer et se joindre à moi pour en obtenir la réelle exécution. *(Applaudissements.)*

M. le Président — Je crois que nous sommes arrivés à nous mettre assez aisément d'accord, grâce à l'exposé qui a été fait dans le rapport de M. Ét. Flandin et à l'autorité de ceux d'entre vous qui ont pris part à la discussion.

M. Ét. Flandin s'est appuyé tout d'abord sur ce fait que la prison française ne convenait pas du tout aux indigènes. Là a été son point de départ accepté de nous tous : la prison française n'est pas applicable aux indigènes, elle n'est pas pour eux répressive, par conséquent il faut chercher autre chose. Cette autre chose, c'est le travail en plein air ; il peut être d'autant mieux appliqué à l'indigène, en Algérie, que nous avons là des délinquants habitués à la campagne ; ils demandent évidemment à travailler le moins possible, mais enfin ils sont habitués à travailler plus ou moins bien en plein air et à travailler à des travaux utiles. Ce n'est pas une population où prédomine, comme chez nous, la partie urbaine, habituée surtout à des travaux d'atelier.

Voilà donc quelle a été la base de l'argumentation de M. Ét. Flandin. Quant aux détails d'application, vous avez tous reconnu qu'il y avait là des difficultés. Vous vous êtes mis d'accord sur la question du règlement, non pas en demandant qu'il n'y en eût pas, mais en demandant qu'il y eût des règlements flexibles, pouvant prévoir la diversité des lieux et des hommes.

Certainement nous resterons tous sous l'impression qu'a produite sur nous la communication très émouvante de M. Laroche. Nous désirons tous que dans les colonies les choses se passent avec justice et régularité. Nous ne sommes pas, il est vrai, des amis fanatiques de la réglementation à outrance, mais enfin je suis heureux qu'on se soit mis d'accord sur ce point qu'il faut des règlements souples, appliqués — c'est là l'essentiel — par des hommes connaissant bien le pays, non pas par des fonctionnaires improvisés, envoyés de France n'importe à quel moment et sur n'importe quelle recommandation, disposés à appliquer sans aucune espèce de discernement des règlements mécaniques. Nous souhaitons donc que cette réforme algérienne soit appliquée par des gens qui connaissent l'Algérie, je ne dirai pas aussi bien que ceux qui en ont parlé tout à l'heure, mais enfin qui aient pu se mettre à leur école et recevoir leurs excellents conseils. *(Applaudissements.)*

M. Marchal. — Après le sujet que nous venons de traiter, je demande à la Société si elle ne pourrait pas mettre à son ordre du jour l'étude des prisons et pénitenciers militaires en Algérie. Elle est très délicate et je crois qu'elle ne pourrait être nulle part mieux étudiée qu'ici, dans le calme d'une Société comme la vôtre, avec des préoccupations à la fois humanitaires et positives, et loin des agitations de certains milieux socialistes ou anarchistes auxquels elle peut servir de thème, — les seuls, je crois, qui, dans quelques journaux et dans quelques œuvres littéraires, aient fait allusion à ce régime trop souvent excessif. Je crois qu'il y a là une étude d'une très grande importance sociale et philosophique. On ne pourra certainement arriver à une réforme sérieuse que si la question est suffisamment étudiée par des hommes comme ceux qui composent votre Société et qui ont une légitime influence sur les actes du Gouvernement. Des soldats, des Français, des braves gens quelquefois, sont condamnés au pénitencier militaire. Il y a sans doute de mauvais sujets, incorrigibles. Mais ce sont des humains, ils sont soumis à un régime souvent inhumain. Vous rendriez un grand service à la chose publique et à la France en Afrique, si vous faisiez entendre votre voix, que le Gouvernement serait obligé d'écouter pour les améliorations nécessaires.

M. le Président. — La question est fort délicate, car bien peu d'entre nous ont visité et connaissent les pénitenciers militaires de manière à en parler avec quelque compétence. Néanmoins la proposition sera portée au Conseil de direction de la Société. Si la question est mise à l'ordre du jour d'une séance générale, nous espérons que vous voudrez bien, encore cette fois, nous apporter votre concours.

M. Paul Vibert, *publiciste*. — Je suis venu pour vous parler de ce que je fais moi-même; mais c'est en dehors de l'Algérie et je ne sais si je dois vous faire ma communication.

M. le Président. — Si vous pouvez en tirer des applications au problème algérien, faites-le.

M. Paul Vibert. — Je suis chargé depuis huit ou dix mois par M. le Ministre de l'Intérieur de faire des conférences de moralisation coloniale à Fresnes, et j'y vais tous les samedis faire ma conférence aux détenus. Je ne sais si en Algérie on les nourrit aussi bien : mais, dans les prisons françaises, ils sont nourris avec un minimum de nourriture qui leur enlève toute espèce d'énergie. Nous nous trou-

vons là en face d'une catégorie d'hommes pas trop jeunes, pas trop vieux, et nous voudrions trouver des libérés de bonne volonté, de 20 à 40 ans, qui demanderaient à partir dans l'intérieur des colonies.

M. le Ministre de l'Intérieur et M. le directeur de la prison de Fresnes, à tort ou à raison, pensent qu'on pourrait sauver 30 0/0 de ces hommes. Je suis allé exposer ces dires à M. Doumergue, qui a commencé par me recevoir assez mal : « Je fais toutes mes réserves ; je ne vous permettrai pas d'aller empoisonner mes colonies comme cela !... » Je lui répondis : « Monsieur le Ministre, je suis venu vous trouver parce que j'ai pensé que vous étiez mon ministre indiqué, naturel ; mais je ne parle pas de déportés, je parle de libérés. Il me semble que, dans tous les pays du monde, un libéré est un homme qui a payé sa dette à la société et que ce n'est pas un condamné. Vous me parlez des colonies ; il est certain que nous n'allons pas demander à envoyer des transportés ou des libérés à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion ou même en Cochinchine ou en Indo-Chine ; mais il me semble que, dans le million de kilomètres superficiels que nous possédons dans le cœur de l'Afrique, absolument sains lorsqu'ils seront défrichés, en raison même de leur altitude, il y aura un intérêt énorme à y voir installer ces libérés et ces déportés. On va y arriver fatalement ; il y a vraiment trop d'apaches ! Il y a, ce qui est épouvantable, le vagabondage spécial qui s'exerce de plus en plus dans Paris, et avant peu il n'y aura plus de sécurité... »

Le Ministre m'a donc chargé de faire des conférences, et des quantités de détenus demandent à partir aussitôt leur libération ; mais nous n'avons aucun moyen pour les envoyer là-bas. Il faudrait absolument qu'il y eût une Société quelconque de patronage ou de colonisation, pour leur payer le voyage. Je tenais à vous expliquer ces idées pour vous demander si je pourrais trouver au milieu de vous des appuis, des hommes de bonne volonté, de façon à pouvoir arriver plus tard à faire de la colonisation avec tous ces libérés et déportés qui, à l'heure présente, sont des non-valeurs et des hommes extrêmement dangereux dans la métropole.

M. le Président. — Nous venons de nous éloigner un peu de notre ordre du jour, quoique la question soit de celles auxquelles la Société générale des Prisons n'est jamais restée indifférente. J'espère que votre appel sera entendu : il a d'ailleurs déjà été lancé, il y a un mois, au Congrès de patronage de Marseille (*supr.*, p. 704). Nous applaudirons aux initiatives qui seront prises en vue de faciliter l'émi-

gration des éléments capables de vivre et de prospérer dans nos colonies.

Personne ne demandant plus la parole, je déclare la discussion définitivement close.

La séance est levée à 6 heures.

Après avoir pris connaissance de ce procès-verbal, deux de nos collègues d'Algérie nous ont adressé les observations suivantes :

« Bône, le 8 juin.

» Monsieur le Secrétaire général,

» Il est certain, comme l'a dit M. Ét. Flandin, que le mode général d'exécution des peines en Algérie n'est rien moins qu'approprié à la mentalité de nos sujets musulmans, auxquels j'ajouterai les tunisiens et les marocains, qui leur ressemblent beaucoup. Ils sont essentiellement paresseux et fatalistes. Aussi, pour que la peine fût pour eux — insensibles, dans la masse (1), au déshonneur — vraiment inflictive, il faudrait qu'elle fût exécutée au dehors, par des travaux appliqués soit à l'agriculture, soit aux routes, ponts, chemins de fer, canalisations d'eau, défrichements, etc. C'est d'ailleurs ce qu'on fait, dans la province de Constantine comme dans celle d'Oran. Ainsi, dans les environs de Bône, les grands domaines appartenant à des particuliers, emploient des condamnés de Lambèse ou des prisons de Bône et Guelma. Le domaine de Guebar-bou-Aoun, par exemple, a constamment et depuis longtemps 100 à 150 prisonniers de droit commun, et il paraît qu'il en est très satisfait, puisqu'il continue à s'en servir.

» Mais la réglementation doit être, comme on l'a dit très justement, extrêmement large et flexible, car vous avez parmi les arabes, des natures très différentes les unes des autres, et ce qui convient à l'un ne convient pas à l'autre. Dans telle région vous avez des hommes qui se soumettent facilement au travail, tandis que dans d'autres les habitants y sont rebelles. Ainsi, dans l'arrondissement de Bône, les arabes travaillent bien, lorsqu'on les y contraint, alors que dans l'arrondissement de Guelma et spécialement dans une contrée appelée

(1) Je dis « dans la masse », car le musulman instruit, lettré, bien élevé, si l'on peut dire, a d'autres idées que le vulgaire fellah (paysan, cultivateur) et n'a pas de considération pour son coreligionnaire condamné pour vol, escroquerie, etc., bien que ce soient des roumis qui aient prononcé cette condamnation.



Sedrata, on a toutes les peines du monde à les faire travailler. Pour y arriver, on mélange ceux de Bône à leurs coreligionnaires de Guelma et on obtient ainsi de bons résultats.

» A Lacroix, nouveau centre de colonisation, près de La Calle, on a fait défricher les terres par des condamnés et on a réussi (1).

» Les arabes forment le *gros* de nos prisonniers. Leur surveillance est très facile : il y a un gardien par 25 condamnés et les évasions sont très rares. Les évadés retournent chez eux, où on les reprend facilement. Il y en a eu qui sont revenus à la prison!

» Le régime est, d'ailleurs, assez doux; les punitions très rares, par conséquent. Nos surveillants sont fermes, mais paternels à l'occasion et ne se laissent jamais aller à exercer de mauvais traitements.

» Néanmoins, il ne faut pas penser, comme l'ont laissé entendre certains orateurs, que l'arabe est heureux d'aller en prison. Il y aurait là une erreur, car, avant tout, l'indigène aime sa liberté. Que quelquefois un malheureux soit content d'avoir le gîte et la nourriture assurés, cela se voit même pour des français de France. Mais il y a grande exagération à dire qu'en général, l'arabe aime la prison parce qu'il y est mieux que chez lui. Il est également excessif de dire que nos prisons constituent en quelque sorte un paradis pour les arabes. D'abord, il n'y a pas de houris. Puis, que veut-on? Que nous fassions comme les turcs? Nos sentiments d'humanité et notre civilisation s'y opposent. De plus, les arabes s'apercevraient bien vite qu'ils sont traités autrement, sans doute plus durement que les autres prisonniers, et ils protesteraient contre ce qu'ils appelleraient avec raison : inégalité et injustice.

» Tout travail est fait à l'entreprise : la journée du prisonnier revient à 0 fr. 45 c. en moyenne à l'État.

» Dites bien haut qu'il faut abandonner les légendes relatives à l'absinthe ou autres boissons alcooliques. Les condamnés n'en ont pas et ne peuvent pas en avoir : les gardiens y sont trop gravement intéressés pour tolérer des abus de ce genre. Il arrive que les particuliers qui emploient des détenus leur font donner un quart de vin de temps à autre, à titre de récompense; mais beaucoup d'arabes, respectueux des prescriptions coraniques, n'en veulent pas.

» Il est très difficile d'utiliser hors de la prison ceux qui sont condamnés à de courtes peines, parce que le transfert sur les chantiers est onéreux et qu'on n'a guère le temps de former les condamnés au travail; car, en cette matière comme en toute autre, l'entraînement

(1) *Revue*, 1900, p. 286-288, 292 et 293.

est un facteur important. D'un autre côté, il serait immoral de donner au public, dans les villes ou faubourgs, le spectacle de gens travaillant sous la surveillance d'un gardien de prison.

» Mais, pour les peines de longue durée, je pense qu'il faut multiplier les chantiers extérieurs, non seulement en faveur de la colonisation privée, mais encore afin d'aider l'exécution des travaux d'utilité publique.

» Excusez le décousu de cette lettre, écrite en hâte et très incomplète et croyez-moi votre bien cordialement dévoué.

» Fr. Genty,

» *Président du Tribunal civil.* »

« Alger, le 11 juin.

» Monsieur le Secrétaire général,

» Je vous remercie d'avoir bien voulu me communiquer le procès-verbal de la séance commune tenue le 20 mai par la Société générale des Prisons et la Réunion d'Études algériennes. C'est avec le plus vif intérêt que j'ai lu le très intéressant rapport de M. Étienne Flandin et la non moins intéressante discussion qui a suivi. Il a été dit beaucoup d'excellentes choses auxquelles j'applaudis complètement; il y a cependant quelques points sur lesquels je ne puis partager l'opinion des honorables orateurs, et je vous suis reconnaissant de me permettre de formuler, après coup, les raisons de ma divergence de vues, raisons que j'aurais tenu à développer, si j'avais pu assister à la séance.

» I. — Tout le monde devait être d'accord, et a été en effet d'accord, avec M. Ét. Flandin, tant qu'il se bornait à faire la critique du régime de l'emprisonnement tel qu'il a été trop longtemps appliqué aux indigènes (1). Mais la plus grande partie du rapport de l'honorable député n'est que la paraphrase laudative d'une circulaire du gouverneur général Révoil du 24 juin 1902; et il m'est absolument impossible, malgré l'invitation adressée aux membres des deux Sociétés, de donner mon approbation à cet acte : tout au contraire, il me paraît l'un des plus caractéristiques de l'administration d'illégalité et de désordre qui, sous le prétexte d'autonomie, a marqué le passage de M. Révoil au gouvernement général.

(1) Voy. nos articles sur le problème de la sécurité en Algérie (*Revue*, 1901 p. 993 et 1194).

» A mon sens, il ne suffit pas d'opérer des réformes parce qu'elles sont depuis longtemps réclamées : il faut les faire *légalement* et *utilement*. Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire général, des réserves que vous avez formulées. Je crois devoir les accentuer et transformer en affirmations très nettes les idées que vous avez émises d'une façon dubitative ou interrogative. On peut dire qu'il en est de l'exécution des peines comme de l'institution des tribunaux répressifs indigènes : il y avait certainement quelque chose à faire; mais la réforme est absolument manquée. Et de ces deux échecs la raison est la même : on a manifesté le plus remarquable mépris de la légalité, et on s'est bien gardé de consulter les chefs de service compétents; je crois même pouvoir affirmer qu'on a assez mal accueilli les avis que certains avaient cru de leur devoir de donner.

» Sans détour j'affirme et je crois pouvoir démontrer que la circulaire du 24 juin 1902 est en droit illégale, en fait inapplicable.

» *a)* Sur la question de légalité, on peut admettre que le décret du 29 mars 1902, nul en tant qu'il prétend instituer des juridictions répressives nouvelles (1), est cependant valable en tant qu'il édicte un nouveau mode d'exécution de la peine de l'emprisonnement : le code pénal, qui s'est trouvé de plein droit applicable en Algérie par le fait de l'annexion (2) peut être modifié par un décret. Va donc pour la validité de l'art. 13. Mais, en prenant pour valable cette partie du décret, la circulaire que par un charmant euphémisme M. Ét. Flandin qualifie d'interprétative et que, avec trop de modestie, le gouverneur général présente comme « indiquant la portée de cette disposition », cette circulaire, dis-je, est absolument inopérante, comme allant à l'encontre du décret même qu'elle entend interpréter ou préciser.

» On a reproduit avec une très suffisante fidélité les termes de la circulaire. Mais on me permettra de transcrire l'art. 13 qui devait lui servir de base : *L'emprisonnement prononcé contre les indigènes est subi soit dans un pénitencier indigène, soit dans des locaux disciplinaires, soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique.* Il suffit de comparer décret et circulaire pour s'apercevoir que toutes les dispositions intéressantes de la circulaire sont en contradiction avec le décret.

» D'abord, n'est-il pas bon de relever la « ficelle » — veuillez me pas-

(1) Voy. nos articles précédents (*supra*, p. 558 et 601, note 1).

(2) Le code d'inst. crim. a été rendu applicable par décret; mais le code pénal s'est trouvé applicable dès le 22 juillet 1834, date de l'ordonnance qui, à défaut de tout acte plus explicite, consacre l'annexion de l'Algérie à la France. Ces deux codes peuvent donc, pour l'Algérie, être modifiés par décret, sauf dans celles de leurs parties qu'une loi a déclarées applicables à l'Algérie.

ser l'expression — qui consiste à qualifier dans la circulaire les espèces de commissions mixtes que le décret a créées « tribunaux répressifs *cantonaux* », au lieu d'*indigènes*, terme du décret, dans le but d'amener une confusion et de faire croire que ce sont des juridictions ordinaires, de droit commun? Cette habileté donne à penser que la circulaire a le même auteur que l'art. 150 de la loi forestière du 21 février 1903 (1). Il y aurait vraiment, en Algérie, une jolie étude à faire sur le dol dans les lois et autres actes législatifs ou administratifs. Je passe.

» Les termes de l'art. 13 du décret sont généraux et impératifs : ils s'appliquent à tous les indigènes condamnés à l'emprisonnement, quelle que soit la juridiction de qui émane la condamnation, quelle que soit la durée de la peine, et, par une énumération qui n'a de signification qu'autant qu'elle est limitative, ils indiquent pour l'exécution trois catégories de locaux seulement : pénitenciers indigènes, locaux disciplinaires, chantiers de travaux d'utilité publique. Voilà ce que dégage du texte un interprète scrupuleux.

» Mais de tels scrupules ne hantent pas l'esprit des hauts fonctionnaires coloniaux. La fidélité aux textes est une vertu métropolitaine; et l'autonomie comporte, paraît-il, plus de liberté ou de licence. Le gouverneur n'hésite pas à restreindre la portée du texte, à en changer complètement le caractère.

» 1° Le nouveau mode d'exécution de l'emprisonnement ne s'appliquerait qu'aux condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes. L'ancien mode subsisterait donc pour toutes les condamnations prononcées contre les indigènes par d'autres juridictions : cours d'assises, cours criminelles, tribunaux correctionnels, conseils de guerre. Je ne parle pas des commissions disciplinaires qui fonctionnent en territoire de commandement, car elles n'ont pas d'existence légale. Comment justifier cette distinction qu'on ne trouve pas dans le décret? La circulaire n'indique pas le moindre motif, et je ne me charge pas d'en trouver.

» 2° L'art. 13 du décret serait non pas impératif, mais facultatif. Je transcris : « Le nouveau décret ne supprime pas le mode actuel » d'exécution des peines, c'est-à-dire l'incarcération des détenus indi- » gènes dans les maisons centrales et les prisons départementales. Il » institue seulement un nouveau mode d'exécution des peines qui » s'ajoute au premier. » Ici la circulaire veut bien donner une explication : « Toute autre interprétation serait inadmissible et se heurterait

(1) Sur cet article, digne de demeurer fameux, voy. notre note, *supra*, p. 601.

» d'ailleurs à une impossibilité matérielle, puisque dans beaucoup de » cantons on ne dispose pas de locaux suffisants pour l'incarcération » de tous les condamnés. D'autre part, il faut considérer que l'admi- » nistration est liée, pour l'exécution des services économiques des » établissements pénitentiaires, par des marchés d'entreprise qui ne » lui permettent pas de supprimer complètement tout envoi de détenus » dans les maisons centrales et les prisons départementales ». Mais une telle explication ne vaut que comme une critique très fondée du décret dont cependant le gouverneur général était sans aucun doute le principal auteur : elle ne permet pas cette distinction que le décret ne comporte pas. Et je me permets, à ce propos, de faire remarquer à M. Ét. Flandin que l'art. 40 C. p. est si peu abrogé que « les peines » infligées par les tribunaux de canton continueront, en principe, à » être subies dans les locaux qui y ont été consacrés antérieurement : » maisons centrales, prisons départementales, pénitenciers agricoles».

» 3° Le même article 13 ne fait aucune distinction suivant la durée de la peine. Or, de sa propre autorité, le gouverneur général limite aux peines n'excédant pas deux mois, l'application du nouveau régime. Pourquoi encore cette nouvelle distinction?

» 4° Une prescription de la circulaire mérite d'arrêter tout particulièrement l'attention : « Dans beaucoup de cas et notamment lorsque » les travaux consisteront en terrassements, déblais ou transports de » matériaux, il y a intérêt à convertir les journées d'emprisonnement » en tâches, comme cela se pratique pour les prestations des chemins » vicinaux : cela aura pour résultat de rendre la surveillance moins » pénible et souvent même à peu près inutile. » Ainsi a été inventé l'emprisonnement en liberté jusqu'ici ignoré des criminalistes. Ainsi les condamnations prononcées par les tribunaux sont ensuite transformées par un administrateur, un cantonnier ou un pépiniériste. N'y aurait-il pas là un joli thème pour une revue de fin d'année? A parler sérieusement, constatons que rien de semblable ne résultait du décret : ici encore la circulaire légifère.

» 5° Enfin, il est de principe que les lois qui viennent modifier l'exécution des peines rétroagissent. C'est dire que le 1er juin 1902, date fixée pour l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 1902, tous les indigènes détenus en vertu d'une condamnation à l'emprisonnement, soit en Algérie, soit en Corse (1) devaient être extraits des

(1) On n'envoie plus d'indigènes en Corse depuis le 1er janvier 1901 ; mais ceux qui y étaient à cette date y achèvent leur peine. Il en reste ainsi quelques centaines. J'ai dit pourquoi j'approuvais cette transportation et pourquoi, par conséquent, j'ai regretté sa suppression (*Revue*, 1901, p. 500).

maisons centrales ou des prisons et transférés dans les locaux énumérés à l'art. 13, pénitenciers indigènes, locaux disciplinaires, chantiers de travaux d'utilité publique. Il n'en a rien été fait. Bien mieux la circulaire que nous critiquons et qui aurait dû régler cette question d'application est du 24 juin seulement.

» Voilà une assez remarquable série de contradictions entre la circulaire et les termes du décret ou les conséquences logiques qu'il comportait. A ce premier point de vue donc, légalité, il n'était pas possible à une société scientifique et juridique comme la Société générale des Prisons de donner son approbation à cette circulaire. Si, sans savoir trop ce que cela signifie, on va souvent répétant que l'Algérie est soumise au régime des décrets, nul n'a encore osé soutenir qu'elle fût soumise au régime des circulaires du gouverneur, quelque forts que soient les pouvoirs de celui-ci.

» *b)* Si on se place au point de vue pratique, il n'est pas davantage possible d'approuver la circulaire. Celui qui l'a rédigée ignore manifestement les choses les plus élémentaires de la pratique pénitentiaire : les abus, les dangers sont évidents, les impossibilités ne sont pas rares.

» Très régulièrement, puisque loi, la loi du 21 décembre 1897 a admis, pour les peines de simple police prononcées par les administrateurs en matière d'infractions à l'indigénat, la transformation de l'amende et de l'emprisonnement en prestations. Mais, si les statistiques annuelles nous renseignent sur le quantum des peines ainsi converties, aucun document officiel ne nous indique l'emploi qui en a été fait. Il y a tout lieu de croire, connaissant le soin qu'apporte l'administration algérienne à faire valoir les réformes qu'elle a réalisées, réalise ou réalisera, que si les résultats étaient vraiment satisfaisants on les aurait publiés. Le silence des rapports sur ce point ne nous dit rien qui vaille. (*Revue*, 1902, p. 1263.)

» Quant à la circulaire du 24 juin 1902, il me paraît difficile d'admettre qu'une peine d'emprisonnement, prononcée pour délit ou même pour crime — car, si les tribunaux répressifs indigènes avaient continué à fonctionner tels qu'ils avaient été constitués et à connaître des vols, ils eussent, en fait, jugé presque autant de crimes que de délits — se transforme en quelques travaux commandés et surveillés par un cantonnier, un pépiniériste ou un cavalier indigène. Quoi qu'en ait dit M. Révoil, je nie absolument que cela soit de nature à augmenter l'efficacité et l'exemplarité de la peine.

» Il n'est pas possible d'accepter la transformation des peines d'emprisonnement en tâche. J'ai dit l'illégalité d'une telle règle posée

par une circulaire; je dois maintenant en indiquer les erreurs, les dangers. Quoi? Lorsqu'une décision d'une juridiction pénale aura prononcé l'emprisonnement, il appartiendra à un agent inférieur de l'ordre administratif que la circulaire ne désigne même pas (administrateurs, administrateurs adjoints, caïds, agents de police, khodjas, cantonniers, etc.) de fixer à son tour quelle sera la tâche remplaçant cette peine. C'est conférer à cet agent un véritable droit de revision, de commutation, de grâce sur les décisions judiciaires. Et, quand on sait combien l'Arabe est corrupteur et corruptible, on tremble à la seule pensée de ce que pourra devenir dans le *bled* l'exécution des peines, de ce que pourront être les marchés passés entre exécuteurs et condamnés. Tiennent-ils si peu compte des enseignements des statistiques, les gens qui légifèrent à coup de circulaires, qu'ils ignorent que déjà le nombre des condamnations pour concussion et corruption de fonctionnaires est en Algérie de 15 à 20 fois plus élevé qu'en France?

» Même ailleurs que sur les chantiers, le nouveau mode d'exécution de l'emprisonnement m'inspire de sérieuses inquiétudes. Sait-on bien ce que la circulaire vise sous les dénominations de pénitenciers indigènes et de locaux disciplinaires? Les pénitenciers indigènes, j'en ai visité un, celui d'Aïn-el-Bey dans le département de Constantine : j'ai rarement vu un établissement aussi mal tenu, abandonné qu'il était à la direction d'un caporal de zouaves. Le pénitencier du département d'Alger, Tadmit — sur les hauts plateaux, entre Djelfa et Laghouat — passe pour terrible : mais il l'est surtout par le régime extra-réglementaire appliqué aux détenus. A son égard, il est permis d'avoir de légitimes appréhensions quand on se souvient qu'aux assises de Montpellier, M. Luciani, directeur des affaires indigènes au gouvernement général, interrogé sur ce qui s'y passait, a préféré répondre qu'il n'en savait rien. Quant aux locaux disciplinaires, je doute qu'on y puisse loger beaucoup de condamnés : ils doivent être encombrés par les indigènes en prévention, les administrateurs ne parvenant pas à terminer les informations dont on a eu le grand tort de les charger, par les indigènes condamnés à l'emprisonnement de simple police, par ceux aussi qui y passent quelques jours ou quelques semaines sans condamnation ni mandat, *à l'œil*, pour employer une locution militaire qui désigne bien cette pratique.

» Je ferai remarquer encore que la surveillance, la nourriture, l'entretien des condamnés — toutes questions qui ne peuvent être considérées comme secondaires ou négligeables — ne sont pas réglemen-

tées d'une façon praticable. — La surveillance exercée par les agents que la circulaire désigne sera brutale ou insuffisante. C'est une idée aussi audacieuse que bizarre, celle de transformer en gardiens tous les menus fonctionnaires des communes mixtes : agents de police, cavaliers, gardes champêtres, cantonniers, pépiniéristes, etc. (C'est l'énumération même de la circulaire, et elle n'a rien de limitatif, ainsi qu'en témoigne l'*etc.* final.) — La discipline, ainsi que l'ont fait remarquer MM. A. Rivière et Pissard, sera impossible à maintenir. Il ne suffit pas que la circulaire dise que « en cas de refus, de résis» tance ou de négligence du détenu, il lui sera fait application des » peines disciplinaires prévues par les règlements en vigueur dans les » établissements pénitentiaires ». Il faut savoir qui aurait qualité pour appliquer ces peines disciplinaires, dans quels locaux elles seraient subies. — La nourriture est mise, en un certain nombre de cas, à la charge des communes. Mais celles-ci se garderont bien d'accepter la dépense que le gouverneur général prétend leur imposer; et, s'il le faut, elle rappelleront à l'administration algérienne qu'une dépense ne peut être imposée à une commune que par une loi. L'essai que contient la circulaire m'a tout l'air d'un expédient rendu nécessaire par les nécessités d'un budget en déficit. — Enfin on oublie complètement dans tout cela la disposition de l'art. 41 du code pénal : tout condamné à l'emprisonnement qui travaille a droit à un double pécule, pécule disponible et pécule de réserve. Ce pécule qui le constituera? qui le gérera? Je constate que non seulement la circulaire supprime ainsi un texte du code pénal que personne n'oserait certainement dire abrogé, mais qu'elle enlève le seul excitant au travail pénal. Par là, l'auteur de la circulaire a ainsi révélé son égale insouciance des textes du droit pénal et des vérités de la science pénitentiaire.

» Cette critique de la circulaire du 24 juin peut se ramener à ceci : il fallait une réforme; il y en a eu une; mais à aucun point de vue ce n'a été celle que j'attendais. Comment organiser l'utilisation de la main-d'œuvre pénale en Algérie? Le problème demeure posé.

» II. — Le problème demeure posé. Pour le résoudre, il faut se rappeler quels sont les éléments de la population pénitentiaire de l'Algérie.

» Or, cette population se divise en deux catégories : les détenus militaires et les détenus civils.

» M. Étienne Flandin ne s'est pas occupé du premier élément. Je le regrette, parce que c'est de beaucoup le meilleur. Il comprend, à proprement parler, les condamnés des ateliers de travaux publics et des pénitenciers et prisons militaires; mais il faut y joindre les hommes de la section d'exclus, soumis à un régime très voisin de

celui des ateliers; et on peut y ajouter les hommes des compagnies de discipline. La main-d'œuvre de ces deux à trois mille hommes est en partie employée; mais elle ne l'est pas aussi complètement ni aussi utilement qu'il serait désirable. Bien souvent, il y a eu lieu de regretter une insuffisante entente entre les services civils et le commandement militaire, les premiers oubliant et même refusant de se servir d'une main-d'œuvre peu coûteuse (1). Aujourd'hui, des détachements de condamnés des pénitenciers et ateliers travaillent pour le compte de particuliers dans des exploitations agricoles ou dans des mines. On doit donc demander un meilleur emploi de ces bras jeunes et vigoureux, une utilisation plus profitable à la colonie. Mais un obstacle se trouvera certainement dans la distinction des budgets, l'armée continuant à ressortir exclusivement au budget de la métropole; il en résulte que, si l'Algérie voulait utiliser la main-d'œuvre des ateliers, pénitenciers, compagnies de discipline, etc., elle aurait à participer, dans une mesure à débattre et à déterminer, aux dépenses qui sont actuellement à la charge de la métropole. Il y a là une difficulté d'ordre administratif; mais elle n'est pas insoluble.

» Les détenus civils sont utilisables dans une bien moindre proportion que les détenus militaires. En Algérie comme en France, toutefois en Algérie un peu moins qu'en France peut-être, les habitués des prisons sont inutilisables. C'est là un fait qui ne peut comporter discussion pour quiconque a vu défiler un convoi de relégables. Ensuite remarquons qu'il faut laisser en dehors de la question que nous discutons les femmes : elles ne peuvent être employées qu'à l'intérieur des prisons (2). Je laisse également de côté les détenus européens auxquels il n'est aucune bonne raison d'appliquer un régime différent du régime métropolitain. Et ainsi nous sommes conduit à considérer exclusivement les condamnés indigènes.

» Pour ceux-ci, il faut que l'emprisonnement se transforme en véritables travaux publics : voilà la solution sur laquelle l'accord est bien près de se faire; la discussion de la séance du 20 mai en témoigne. Mais il importe que cette transformation s'opère judicieusement et légalement.

» Qu'on ne nous parle donc pas des pénitenciers indigènes, généralement très mal tenus et insuffisamment surveillés, lieux de détention

---

(1) J'en ai donné des exemples dans les *Institutions pénitentiaires de l'Algérie*, n° 122.

(2) Remarquons que l'art. 13 du décret du 29 mars 1902 ne fait aucune distinction; il doit donc s'appliquer aux femmes indigènes. C'est une pure absurdité; mais ce n'est pas la seule de ce décret mal fait et malfaisant.

arbitraire et illégale qui doivent au plus vite disparaître. Qu'il ne soit pas question de faire subir une peine correctionnelle dans les « locaux » disciplinaires », qui sont à peine suffisants pour les condamnés à l'emprisonnement de simple police et pour les prévenus ou inculpés en état de détention préventive : il y aurait lieu toutefois de soumettre ces locaux à des inspections fréquentes et inopinées pour que ne se perpétue pas la regrettable habitude d'y enfermer des indigènes qui ne sont sous le coup ni d'un mandat ni d'un jugement. Il est bien évident que je n'admets pas un seul instant la transformation de la peine prononcée en tâche : le prétexte que cela se pratique ainsi pour les prestations des chemins vicinaux ou la considération que cela rend à peu près inutile la surveillance ne sont pas de nature à modifier ma conviction; il faut que la peine demeure une peine. Je n'admettrai même pas que les travaux dont il s'agit s'exécutent sous la surveillance de quelques agents secondaires ou tertiaires de l'administration communale : j'en ai montré les dangers.

» Si donc on veut la création de chantiers de travaux publics, il faut que ces chantiers soient organisés par la seule administration qui ait qualité pour assurer l'exécution des peines privatives de liberté, l'Administration pénitentiaire. Je sais bien que l'Administration pénitentiaire de l'Algérie est en ce moment dans une situation mal définie : suivant un procédé qui provoque le rire avant d'appeler la critique, on a supprimé l'organisation existante sans la remplacer par une organisation nouvelle; depuis le décret du 3 février 1902, on ignore quelle est la situation, parmi les divers services du gouvernement général, de cette Administration, qui cependant continue à fonctionner en vertu de la vitesse acquise. Mais nous pouvons espérer que cette période transitoire ne tardera pas à prendre fin. C'est donc à l'Administration pénitentiaire algérienne que doit être confiée la création des chantiers dont s'agit. D'ailleurs cette Administration a déjà fait d'intéressantes expériences : non seulement, dès maintenant, un certain nombre de ces détenus travaillent pour le compte d'entrepreneurs sur des chantiers agricoles, mais elle a elle-même entrepris les défrichements et travaux préliminaires à l'établissement de certains centres de colonisation. Ces expériences, car ce n'était pas autre chose, ont donné des résultats très variables; mais on peut espérer que, quand ce qui n'était qu'une exception deviendra la règle, les bons résultats seront de plus en plus fréquents (1). Il faut s'attendre cependant à ce que toujours les travaux

(1) Voy. *Institut. pénit. de l'Alg.*, n° 90-91.

exécutés en régie par l'Administration pénitentiaire soient relativement peu lucratifs : il n'y aura lieu ni de s'en étonner, ni de s'en plaindre, car les peines gagneront en efficacité.

» Quant aux détails de la réglementation, je ne puis, dans cette brève note, prétendre les exposer. Il faut cependant, quoi qu'en ait dit M. Marchal, une réglementation sérieuse, complète, et pas trop élastique, car élasticité est à peu près synonyme d'arbitraire. Toutefois, on pourrait, sans inconvénients, admettre une assez grande variété de travaux à exécuter; on pourrait même laisser à l'Administration le choix entre les deux modes d'exécution : emprisonnement par incarcération tel qu'il se pratique actuellement, et emprisonnement sous forme de travaux publics. Il va de soi que l'Administration appliquerait de préférence le premier aux malfaiteurs dangereux dont l'évasion serait à craindre. Au surplus, le règlement préciserait tout ce qui touche à la surveillance, la discipline, l'entretien des détenus, les pécules.

» Quelles que soient les dispositions de détail, il est évident qu'une profonde modification dans le régime de la peine la plus importante de tout notre système répressif ne peut résulter ni d'un seul article d'un décret d'une brièveté énigmatique, ni d'une vague circulaire. Il faudrait un texte plus précis, plus complet : il faudrait un décret, soigneusement étudié qui, tout en respectant les dispositions fondamentales du code pénal et des lois qui l'ont complété, réaliserait l'amélioration que réclament depuis si longtemps tous ceux qui se préoccupent de l'efficacité comme de l'utilisation des peines prononcées contre les indigènes.

» J'espère que l'intérêt de la question vous fera excuser la longueur de cette communication et je vous prie, Monsieur le Secrétaire général, de croire à mes sentiments les plus dévoués.

» Émile LARCHER. »

Le lendemain de notre séance, *le Temps* publiait une dépêche d'Alger qui nous ferait craindre que M. Marchal (*supr.*, p. 844 et 850) n'ait un peu interverti les rôles en parlant de la « sauvagerie » des tirailleurs à l'égard des évadés : « Quatre soldats détenus au pénitencier militaire d'Eder-Ziza, dans le département d'Oran, se sont évadés à la faveur de la nuit. Ils se sont jetés sur un surveillant nommé Garet qui avait tenté de s'opposer à leur fuite, et ont tiré sur un tirailleur accouru au secours du surveillant. Une battue a été organisée dans la brousse et les évadés refusant de se rendre ont été tués. »

A. R.

ESSAI

DE PALÉONTOLOGIE CRIMINELLE

Recherches sur la genèse du droit pénal.

Jusqu'à nos jours les études sur les origines du droit pénal se sont presque uniquement attachées au droit romain. Il n'y a pas eu d'ouvrages spéciaux de paléontologie criminelle. Quelques rares écrivains s'en sont occupés, d'une manière accessoire, en Allemagne et en Italie.

Nous citerons seulement, en France, De Nadaillac, *Mœurs et monuments des peuples préhistoriques*; Duclareuil, *la Justice dans les coutumes primitives;* Letourneau : *l'Évolution juridique*.

Les recherches sociologiques, basées presque toujours sur l'hypothèse darwinienne, n'ont eu, le plus souvent, qu'un caractère empirique.

La philosophie italienne a subi l'influence de Bentham ou admis, elle aussi, les hypothèses des encyclopédistes. On voit même, chez Romagnosi et chez Carrara, les suppositions individuelles prendre la place des faits. Pessina a réalisé un progrès en complétant les résultats de l'École historique par de nouveaux et précieux éléments de comparaison.

Il est essentiel cependant de remonter jusqu'aux idées juridiques rudimentaires, qui doivent être pour le juriste ce que sont les gisements primitifs pour le géologue, en ce sens qu'elles contiennent en puissance toutes les formes que le droit a successivement prises plus tard.

Cet essai de paléontologie criminelle proprement dite a été tenté avec une méthode et une érudition des plus remarquables par M. V. Manzini, dont la valeur scientifique est hautement appréciée (1).

Ce sont surtout les études sur les langues primitives qui peuvent aider à reconstituer la genèse du droit.

---

(1) V. *Rivista penale*, mars et avril 1903.

La langue arienne, idiome du peuple-type qui vécut sur les hauts plateaux de l'Asie, est celle qui a donné naissance, d'une manière directe ou indirecte, à toutes les langues indo-européennes; mais l'influence arienne fut en Europe surtout extérieure, c'est-à-dire que les aborigènes communiquèrent aux immigrants leur propre civilisation. Aussi croyons-nous qu'on a commis une grave erreur en prétendant conclure, de la comparaison des langues, les caractères de l'influence arienne effective. Il est essentiel de tenir grand compte de tous les résultats des sciences archéologiques et anthropologiques.

En recherchant les premières apparitions de l'idée du droit, on constate que dans certaines peuplades, comme à Ceylan, on ne découvre à l'origine aucune espèce de notion du droit. Mais ce ne sont là que de rares exceptions.

En général, l'idée du droit a existé partout. On peut y reconnaître comme une nécessité psychologique. L'homme étant un être d'habitudes, les actions accomplies, en se renouvelant, ont constitué des précédents et formé ainsi comme par une sorte de stratification, une jurisprudence embryonnaire; mais, si l'idée du droit existait dès les premiers temps, il n'y eut d'abord aucune distinction entre le droit public et privé, civil et pénal. Tout était mêlé et confus.

La formation spontanée du droit mit un temps assez long à se fixer dans des règles dont l'ensemble constitua un code rudimentaire. Dans la Grèce ancienne, on ne trouve aucune loi avant Charondas et Dracon, au VII[e] siècle avant Jésus-Christ.

Au V[e] siècle de Rome, on eut les Douze-Tables. Ce n'est que mille ans après, vers la moitié du V[e] siècle après Jésus-Christ, que les Germains commencèrent à compiler leurs coutumes.

On n'arriva que peu à peu à distinguer certains faits nuisibles qui furent considérés comme criminels.

La société humaine fut, à l'origine de sa formation, une agrégation, non d'individus, mais de familles. Ces familles étaient autant d'êtres indépendants, de telle sorte que l'homicide, par exemple, frappait principalement la famille et constituait un *casus belli* de droit international plutôt qu'un fait criminel.

L'homicide fut par conséquent un des premiers faits délictueux dont on exigea l'expiation. Momsen a remarqué avec raison qu'on retrouvait le préfixe *inter* dans tous les mots indiquant l'homicide : *internecare*, *interimere*, *interficere*; ce qui prouve qu'on avait voulu d'abord atteindre l'homicide commis dans une rixe... *inter plures*.

L'homicide était plus gravement puni, s'il frappait un membre de la famille, du clan de la tribu, que s'il frappait un simple étranger.

Le mot parricide paraît s'être appliqué d'abord au meurtre d'un membre de la parenté. Numa proclama que tout homicide d'un citoyen romain était un parricide.

L'empoisonnement n'eut une appellation distincte, chez les Romains, que beaucoup plus tard, dans la loi *Cornelia*, *De Sicariis et Veneficiis*.

C'est chez les Germains qu'on voit apparaître l'assassinat, homicide prémédité.

La distinction entre l'homicide volontaire et involontaire ne fut déterminée que longtemps après.

Mais ce qu'il importe de remarquer, c'est que dans les périodes primitives l'homicide n'était pas regardé comme une action infamante. On en trouve de nombreuses preuves dans l'*Odyssée*.

Ulysse accueille amicalement Théoclimène, bien qu'il ait fui sa patrie pour avoir tué un homme de sa tribu qui a laissé plusieurs parents et amis puissants à Argos.

Ce même héros sur qui se concentre toute l'admiration homérique avoue s'être enfui de Crête après avoir tué Orsiloque, le fils bien-aimé d'Idoménée. Chose singulière! On plaignait beaucoup plus le meurtrier fuyant la vengeance de la famille offensée que la victime elle-même.

Cependant, lorsque le progrès de la civilisation eut accru la valeur de la vie humaine, on regarda l'homicide comme un fait délictueux qui exigeait une expiation. Mais on s'en rapporta longtemps à la vengeance privée, excepté pour le parricide, qu'on crut toujours nécessaire de frapper d'une peine publique.

La vengeance était considérée comme un devoir sacré qui incombait aux parents les plus proches de la victime : c'était comme une conséquence de la tutelle familiale. Bientôt la famille lésée reconnut qu'il valait mieux pactiser avec l'offenseur et accepter une compensation pécuniaire.

Déjà dans Homère on voit Zeus demander qu'après le paiement de la somme convenue, la paix et l'amitié soient rétablies. On trouve même des exemples de compositions déférées aux jugements d'arbitres (*Iliade*, XVIII, 690).

En réalité, le christianisme seul parvint, avec la trêve de Dieu, à mettre fin aux sanglantes barbaries de la vengeance privée.

En ce qui concerne les violences et lésions corporelles, l'idée primitive fut l'application du talion; d'où vinrent ces horribles peines de mutilation qui devaient se prolonger durant plusieurs siècles.

On imagina plus tard une sorte de talion pécuniaire ou composi-

tion, avec tout un système de tarifs criminels dont les lois barbares nous offrent de si curieux exemples.

Pour le vol, on admit longtemps comme permis celui commis en dehors des limites de la peuplade, ce qui explique la multiplication des brigandages et des pirateries. On n'est arrivé à considérer toujours le vol comme délictueux qu'après avoir atteint un niveau moral plus élevé.

Nous pouvons conclure de ces diverses observations que le droit pénal a représenté le minimum de moralité nécessaire à une société, dans un moment historique déterminé; d'où il résulte que toute augmentation des incriminations correspond réellement à un progrès de la moralité publique.

Dans les temps préhistoriques et chez les peuples primitifs, on ne trouve aucune trace de l'existence de juges proprement dits. On le comprend, tant que subsista la vengeance privée. Mais, quand on adopta le système de composition, ce fut l'homme le plus autorisé, dans chaque groupe, qui s'institua juge. Ce fut naturellement le roi, comme on le voit par l'exemple de Minos dans l'*Odyssée*. Les prêtres furent aussi choisis comme juges. D'autre part, comme les actes délictueux lésaient la collectivité, ce fut le conseil des anciens devenus les sénateurs qui jugea. On voit une scène de ce genre gravée sur le bouclier d'Achille.

Il s'établit ainsi une justice du roi, une justice sacerdotale, une justice attribuée à des collèges de juges plus ou moins nombreux.

Les juges, en remplissant leurs fonctions, reconnurent la nécessité de certaines formalités spéciales pour la constatation de la vérité. De là naquit tout un système de preuves judiciaires qui furent d'abord adaptées à l'état primitif de la société. Le jugement de Dieu, avec ses formes diverses, fut le premier mode de preuve. Les ordalies existèrent chez tous les peuples, sans distinction de races. Le mot anglo-saxon *ordál*, d'où le mot latin *ordalium*, signifiait décision.

Le duel judiciaire fut une forme déjà plus civilisée, en ce sens que ce n'était plus le hasard seul qui décidait, mais l'habileté des combattants.

Le serment était une imprécation faite par un individu contre lui-même pour le cas où il ne dirait pas la vérité. Il vouait, en expiation, sa propre vie, la vie des siens en garantie de la vérité de ses paroles. Chez les Grecs et les Romains, la divinité étant toujours solennellement invoquée dans le serment, sa violation devenait un sacrilège.

Quand, à l'origine, on incriminait seulement les actes nuisibles à la collectivité, laissant tous les autres à la vengeance privée, la

mort fut pour ainsi dire la peine unique, comme étant la garantie la plus sûre pour la collectivité. Les esprits d'ailleurs n'étaient pas encore aptes aux opérations intellectuelles de la classification et de la gradation des peines.

Dracon n'avait édicté qu'une seule peine, la mort; Lycurgue également, parce que ces premiers législateurs n'avaient fait que codifier la coutume préexistante.

Les modes d'exécution les plus anciens furent la lapidation et la flagellation jusqu'à ce que mort s'ensuive. Les pierres étaient les premières armes que la nature offrait à l'homme.

Les verges ou bâtons furent aussi une arme naturelle et quand, plus tard, le licteur romain, exécuteur des peines, porta la hache, ce fut au milieu d'un faisceau de verges.

Tout fait criminel contre la communauté constituait une grave offense aux dieux protecteurs de cette communauté. D'où la peine prit le caractère d'un sacrifice expiatoire.

Peu à peu l'idée de peine se sépara entièrement de l'idée religieuse.

La possibilité qu'avait le coupable de se soustraire à la peine de mort donna naissance à une autre peine, le bannissement. Ce fut, dans la vieille Rome, la terrible interdiction de l'eau et du feu. Le banni était ravalé au niveau des bêtes sauvages dont la mise à mort était une œuvre méritoire.

Nous avons montré comment fut institué le système des compositions, sorte de rachat de la vengeance. Il est incontestable que la peine du talion, dans sa forme pécuniaire, constitua un grand progrès sur la barbarie primitive de la vengeance privée.

Nous avons voulu faire comprendre tout l'intérêt que nous offrent ces essais de paléontologie criminelle. Nous croyons qu'il est très utile de joindre, comme l'a fait M. Manzini, avec un réel talent, aux savantes recherches théoriques et pratiques sur les matières criminelles, l'étude approfondie du droit primitif, qui s'y rattache par des liens nécessaires et qui en éclaire vivement les origines.

Camoin de Vence.



CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — SÉCULARISATION. — RESCRIT ROMAIN. — NÉCESSITÉ D'EXEQUATUR DU GOUVERNEMENT. — ACTES DE LA VIE SACERDOTALE. — BONNE FOI.

Les cours et tribunaux continuent à statuer sur les poursuites exercées contre les membres des congrégations dissoutes pour infraction à la loi du 1er juillet 1901. Les décisions ont été nombreuses, souvent divergentes. L'espace réservé à une simple Chronique dans une Revue qui n'est point un recueil judiciaire ne nous permet pas de les enregistrer toutes. Nous nous bornerons à noter les arrêts de la Cour de cassation fixant la jurisprudence sur des questions délicates et jusque-là controversées. Nous nous réservons d'examiner ultérieurement les décisions des cours et tribunaux, lorsqu'il sera possible de les grouper en diverses catégories pour en dégager la doctrine.

La question de sécularisation des anciennes congrégations est l'une des plus importantes que peut soulever l'application de la loi sur les congrégations. Un premier arrêt de la chambre criminelle du 1er mai dernier a définitivement tranché les points suivants :

1° Le fait par les membres d'une congrégation non autorisée de persister à vivre en commun dans les lieux mêmes où ils demeuraient antérieurement à la dissolution et de continuer d'y gérer l'œuvre de la congrégation dans les mêmes conditions qu'auparavant, établit contre eux une présomption de délit qu'il leur appartient de détruire en prouvant qu'ils ont effectivement cessé d'appartenir à la congrégation.

En fait, après la dispersion de l'ordre des Salésiens de Dom Bosco, qui administraient dans la commune de la Crau d'Hyères l'orphelinat de la Navarre, deux des Pères étaient restés dans l'établissement et avaient continué, l'un à l'administrer, l'autre à donner l'enseignement primaire. De ce fait de la persistance de la vie commune et de la continuation des mêmes œuvres dans les mêmes lieux qu'avant la dissolution de leur ordre, la poursuite concluait que les prévenus n'avaient pas cessé de faire partie de la congrégation, sans qu'il y

ait lieu pour l'autorité judiciaire de rechercher, en présence d'actes matériels nettement caractérisés, si, au point de vue du for intérieur et de la conscience, ils avaient été ou non relevés de vœux non reconnus par le pouvoir civil.

2° La preuve contraire à la présomption de délit découlant des faits ci-dessus relatés, ne peut pas résulter de la production d'un rescrit de la Congrégation romaine des évêques et réguliers les relevant de leurs vœux.

Le pouvoir civil en France ne reconnaît d'autre autorité étrangère que le Pape, et le décret-loi du 28 février 1810 n'exempte de l'enregistrement par l'autorité civile que les actes se rapportant uniquement à la conscience; s'il s'agit, au contraire, d'actes intéressant la discipline générale de l'Église catholique dans ses rapports avec le Gouvernement et dont on voudrait faire sortir des effets civils, l'art. 1er des Articles organiques, exige qu'ils soient revêtus de l'exequatur du Gouvernement pour qu'ils puissent produire les effets civils qui y sont attachés.

Tel a été le motif qui a déterminé la chambre criminelle à considérer comme sans valeur, au regard du pouvoir civil, le rescrit invoqué par les prévenus.

3° La preuve contraire ne peut pas résulter davantage de l'acte par lequel un évêque, se fondant sur le rescrit romain, a incorporé les prévenus au clergé séculier de son diocèse, la persistance de la vie en commun et de la continuité de l'œuvre suffisant à établir par elle-même que les prévenus n'avaient pas cessé d'être congréganistes.

Par deux autres arrêts du même jour rendus dans une affaire intéressant les Salésiens de Nice, la chambre criminelle a décidé que les vœux religieux ne constituaient pas, au point de vue de la loi de 1901, un élément essentiel des congrégations religieuses et que, par suite, le relaxe prononcé par le seul motif que les prévenus « avaient renoncé à leur état de congréganiste en se faisant relever de leurs vœux » était dépourvu de base légale, alors qu'il était constant qu'ils avaient continué d'habiter le même local et d'y exercer les mêmes fonctions que par le passé.

Enfin, dans ces trois affaires, se posait la question de bonne foi des prévenus. La Cour d'Aix, dont les arrêts étaient déférés à la Cour de cassation par le ministère public, l'avait admise comme motif de relaxe en se fondant sur ce que les prévenus « en sollicitant le relèvement de leurs vœux et leur incorporation dans un diocèse, avaient manifesté leur intention de se soumettre à la loi ». La Cour

de cassation décide que cette appréciation, en contradiction avec la persistance de la vie commune et la continuation des œuvres, est inopinante et ne peut justifier une décision de relaxe.

Par trois autres arrêts, rendus les 11 et 13 juin, la chambre criminelle a maintenu, en la précisant par des motifs appropriés à chaque espèce, sa jurisprudence antérieure.

Dans une première affaire, il s'agissait d'un pourvoi formé par 12 anciens Jésuites du pèlerinage de La Louvesc, dans l'arrondissement de Tournon, contre un arrêt de la Cour de Nîmes qui, confirmant un jugement du tribunal de Tournon, les avait condamnés à 100 francs d'amende. Ces Jésuites, après le vote de la loi sur les associations, avaient cessé de vivre en commun et s'étaient fait séculariser; mais ils n'en avaient pas moins conservé des liens étroits entre eux, en vue d'administrer l'œuvre du pèlerinage.

Les prévenus soutenaient que, sans vie commune, il ne pouvait y avoir congrégation; la Cour de Nîmes avait décidé, au contraire, que la persistance des œuvres suffisait à démontrer la persistance de la la congrégation. C'est à ce dernier avis que s'est rangée la chambre criminelle en rejetant le pourvoi.

Par un autre arrêt du même jour, la chambre criminelle a, au contraire, rejeté le pourvoi formé par le procureur général près la Cour de Paris contre un arrêt de cette Cour qui avait acquitté les anciens Jésuites de Reims, poursuivis pour avoir continué à dire la messe, à prêcher et à confesser dans diverses paroisses. La Cour a décidé qu'en visant, dans son art. 16, les personnes qui auront fait partie d'une association non autorisée, la loi du 1er juillet 1901 n'a pu incriminer comme punissable en elle-même et indépendamment de toute manifestation extérieure, la persistance des vœux monastiques; qu'elle a eu nécessairement en vue les actes qui, soit par eux-mêmes, soit à raison des circonstances dans lesquelles ils ont été accomplis, impliquent l'affiliation du prévenu à une agrégation congréganiste, et qu'on ne saurait reconnaître ce caractère à des actes tels que l'administration des sacrements, la prédication et la célébration de la messe.

La doctrine qui se dégage nettement de ces deux derniers arrêts est que les actes du for intérieur ne sauraient être incriminés et que seuls les actes extérieurs peuvent impliquer, suivant les circonstances particulières à chaque affaire, la persistance de l'affiliation à une agrégation congréganiste.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — DEMANDES D'AUTORISATION. — REJET EN BLOC PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — REFUS DE SE DISSOUDRE. — DÉLIT.

La question de la forme du rejet ou de l'admission des demandes d'autorisation formées par les congrégations, qui a fait l'objet de discussions ardentes à la Chambre des députés, vient d'être portée devant l'autorité judiciaire. Les Capucins à Paris, les Dominicains à Bordeaux et à Bayonne, les Rédemptoristes à Gannat et à Valence ont soutenu que l'art. 20 de la loi du 1[er] juillet 1901, qui avait conféré au pouvoir exécutif le droit de déterminer par un règlement d'administration publique les mesures destinées à assurer l'exécution de cette loi, avait reçu sa pleine et entière exécution par le décret du 16 août suivant; que ce décret, dont l'art. 20 dispose que « le Ministre fait procéder à l'instruction des demandes..... et soumet au Parlement, après avoir consulté les Ministres intéressés, les projets de lois tendant soit à accorder, soit à refuser l'autorisation », s'était incorporé dans la loi et que le pouvoir exécutif, ayant épuisé sa délégation, n'avait pas pu le modifier par le décret subséquent du 28 novembre 1902, qui dispose que le Ministre « soumet à l'une ou à l'autre des deux Chambres la demande des congrégations » et enlever ainsi aux congrégations, contrairement aux termes de la Constitution de 1875, les garanties du vote des deux Chambres et de la promulgation par le Chef de l'État d'une loi spéciale statuant sur chaque demande.

Les congrégations ont soutenu, en conséquence, que le refus par la Chambre de passer à la discussion des articles du projet présenté par le Gouvernement ne pouvait pas équivaloir à une loi discutée par le Parlement, c'est-à-dire par les deux Chambres, et que, par suite, leur demande d'autorisation n'ayant été ni admise, ni rejetée, ils devaient continuer à jouir de la tolérance résultant pour elles de la loi de 1901 jusqu'au vote et à la promulgation d'une loi statuant sur les demandes d'autorisation qu'elles avaient formées.

Les conclusions des congrégations ont été repoussées par les tribunaux de la Seine, de Bordeaux, de Gannat et de Villefranche et par la Cour de Paris par les motifs suivants :

Tribunal de la Seine, 7 mai 1903 : « Attendu que les demandes en autorisation formées par les congrégations religieuses ont été soumises à la Chambre des députés qui, en refusant de passer à la discussion des articles du projet de loi les a, par cela même, repoussées; que, dans ces conditions, il n'y avait pas lieu de présenter au Sénat ce

projet de loi, le rejet émanant de la Chambre des députés entraînant le rejet définitif d'autorisation. »

La Cour de Paris a, par arrêt du 23 juin, confirmé cette décision en adoptant les motifs des premiers juges, auxquels elle a ajouté le motif suivant : « Que, si une loi est nécessaire pour accorder l'autorisation à une Congrégation, le refus par l'une des deux Chambres de statuer sur la demande d'autorisation suffit à constituer le rejet de la demande. »

Tribunal de Gannat, 9 mai 1903 : « Attendu que le règlement d'administration publique du 16 août 1901 se borne à exiger la présentation d'un projet de loi par le ministre; que, conformément aux dispositions dudit article 21, un projet de loi a été soumis par le ministre à la Chambre des députés; qu'à partir de ce moment, il s'est trouvé soumis aux règles spéciales de la procédure parlementaire que les tribunaux ne peuvent apprécier; que, sur la proposition de l'un de ses membres, la Chambre des députés a refusé de passer à la discussion des articles; que, par une conséquence inévitable, les demandes comprises dans le projet de loi se sont trouvées définitivement repoussées, l'examen par le Sénat étant devenu sans objet, qu'en somme, l'argumentation des prévenus constitue uniquement la critique de la procédure suivie devant les Chambres, mais que le tribunal n'a pas à apprécier le mérite de ces critiques; qu'il doit se borner à constater qu'il y a eu, certainement, après présentation du projet de loi exigé par l'art. 21 du règlement du 16 août 1901, rejet de la demande d'autorisation formée par les prévenus. »

Tribunal de Bordeaux, 29 mai 1903 : « Attendu que si, à la vérité, la procédure employée par le Gouvernement a pu soulever des critiques comme n'étant pas conforme à l'esprit et à la lettre de la loi du 1er juillet 1901, il n'en est pas moins vrai, contrairement à ce qui a été soutenu, qu'il y a eu un acte de la Chambre des députés, quelque irrégulière qu'en ait pu être l'obtention, par lequel toutes autorisations, y compris la demande formée par les prévenus, ont été refusées;

Attendu que, si le tribunal, comme l'y convient les prévenus, pouvait examiner la valeur de tel acte de la Chambre ou de telle procédure suivie par le Gouvernement et le Parlement, pour dire, par exemple, qu'il n'a pas été statué sur la demande formée par eux, il empiéterait sur les pouvoirs législatif et exécutif et violerait ainsi le principe de la séparation des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif. »

Tribunal de Valence, 12 juin 1903 : « Attendu que les prévenus prétendent qu'une loi spéciale aurait dû prononcer le rejet de leur demande d'autorisation, comme cela aurait dû avoir lieu, suivant les dispositions de l'art. 21 du décret du 16 août 1901, contenant règlement d'administration publique, rendu en exécution de l'art. 20, dans le but de déterminer les mesures destinées à assurer l'exécution de la loi ;

» Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 21, que le règlement d'administration publique sus-visé se borne à exiger la présentation d'un projet de loi par le Ministère ;

» Attendu que ce projet de loi a été soumis par le Ministère à la Chambre des députés, qui, sur la proposition de l'un de ses membres, a refusé de passer à la discussion des articles ; qu'ainsi, l'examen du Sénat étant devenu inutile, les demandes comprises dans ce projet de loi se sont trouvées définitivement repoussées ;

» Attendu, qu'en vertu des principes de la séparation des pouvoirs, le tribunal ne pourrait déclarer que le rejet critiqué de l'autorisation est inopérant, que dans le cas où l'une des formalités prescrites n'aurait pas été observée ;

» Mais attendu qu'en l'espèce, la seule formalité prescrite étant le dépôt d'un projet de loi par le ministre compétent, formalité qui a précédé le rejet, le tribunal doit se borner à constater qu'il y a eu rejet de la demande formée par les prévenus.

Le tribunal correctionnel de Bayonne, par jugement du 17 juin 1903, a, au contraire, pleinement accueilli le système de défense des Dominicains et les a renvoyés des fins de la poursuite, sans amende ni dépens, par une décision dont les motifs principaux sont ainsi conçus :

« Mais, attendu que, les congrégations non autorisées ayant été implicitement autorisées à exister par la loi du 1[er] juillet 1901 provisionnellement et sous condition résolutoire, les prévenus soutiennent qu'une autre loi était nécessaire pour mettre fin à l'existence provisionnelle de leur congrégation ; que l'art. 21 du décret du 16 août 1901 consacre ce principe, en disposant que « le Ministre soumet au Parlement les projets de loi tendant soit à accorder, soit à refuser l'autorisation » ; que ce décret, rendu en vertu d'une délévation spéciale de la loi du 1[er] juillet 1901, complète celle-ci en vue de son exécution et reconnaît la nécessité d'une loi pour le refus comme pour l'autorisation et a lui-même force de loi ; que la délévation faite au pouvoir exécutif était épuisée après la publication de ce décret ; que celui du 28 novembre 1902, qui modifie le précédent

et dispose que « les demandes étaient soumises à l'une ou à l'autre des deux Chambres », n'a pu abroger l'art. 21 du premier décret, et enlever aux congrégations et à leurs membres la garantie du vote des deux Chambres ;

» Attendu qu'il est constant que, si la loi du 1er juillet ne subordonne pas, en termes formels, la validité du refus d'autorisation à un vote conforme du Parlement, le décret du 16 août 1901, destiné à compléter l'œuvre législative pour assurer l'exécution de la volonté du législateur, a prescrit au Ministre de présenter un projet de loi au Parlement, c'est-à-dire aux deux Chambres; que ce décret a été promulgué presque immédiatement après la loi, tandis que le deuxième, qui renferme la disposition contraire critiquée, a été rendu un an et demi environ après; que ce dernier n'adopte pas une simple règle de procédure différente et qu'il a une portée plus étendue; que le pouvoir exécutif ne pouvait modifier une règle qu'il s'était imposée intéressant le fond et ayant un caractère législatif; qu'en vertu de la délégation administrative générale qu'il possède, il ne pouvait modifier que des règles de procédure intéressant la forme et susceptibles de varier selon la contingence des cas;

» Attendu que le vote de la Chambre des députés rejetant la demande d'autorisation n'a pu, à lui seul, avoir pour conséquence de dissoudre de plein droit la congrégation des Dominicains; que la volonté du Parlement de dissoudre cette congrégation n'est pas établie en l'état des textes législatifs, surtout en matière pénale, et que les prévenus sont fondés à continuer à user de la tolérance qui résulte pour eux de la loi du 1er juillet 1901.

» Par ces motifs, relaxe les prévenus, sans dépens. »

Enseignement donné par des membres de congrégations autorisées. — Établissements distincts. — Application des lois des 30 octobre 1886 et 1er juillet 1901.

Le Conseil d'État statuant au contentieux vient de se prononcer sur des recours introduits par plusieurs propriétaires d'écoles libres, fermées par mesure administrative et par ordre du Gouvernement, comme constituant des établissements congréganistes non autorisés. La question posée était celle-ci : étant données, d'une part, la loi du 30 octobre 1886, qui a institué la liberté de l'enseignement primaire, et, d'autre part, la loi de 1901, qui exige une autorisation du Conseil d'État pour tout établissement distinct fondé par une congrégation autorisée, faut-il considérer comme *établissement* et dès lors soumettre

à une autorisation par décret des écoles privées tenues par des congréganistes dans des locaux appartenant à des tiers?

Les demandeurs soutenaient que, s'agissant d'écoles, la loi de 1886 était seule applicable, à l'exclusion notamment de la loi du 1er juillet 1901, et que le fait par le propriétaire de s'être adressé à des congrégations pour le recrutement du personnel enseignant ne pouvait pas avoir pour effet de transformer l'école en établissement congréganiste. Ils invoquaient plus particulièrement l'art. 2 de la loi de 1886 qui a reconnu en faveur des particuliers et des associations le droit de fonder des écoles libres, sans distinction entre l'enseignement laïque et l'enseignement congréganiste, et ils en concluaient que les mesures prises par le Gouvernement portaient atteinte à la loi organique de l'enseignement primaire en France, d'autant plus que, si la loi de 1901 avait interdit aux congrégations autorisées de fonder des établissements scolaires distincts, elle n'avait pas créé d'incapacité spéciale pour les membres de ces congrégations. Ceux-ci conservaient donc individuellement tous leurs droits d'enseigner, si par ailleurs ils remplissaient les conditions requises par les art. 37 et 38 de la loi de 1886.

Plus subsidiairement enfin, et en fait, les demandeurs soutenaient que les écoles fermées par mesure administrative ne pouvaient, à raison de leur caractère précaire, être considérées comme des *établissements*, le mot « établissement » impliquant nécessairement l'idée de permanence.

Mais cette argumentation n'a pas triomphé devant la haute Assemblée, qui, par arrêt du 22 juin, a repoussé les divers moyens de recours par les motifs suivants :

» Considérant qu'aux termes de la loi de 1886, les écoles, tant publiques que privées, constituent des établissements d'enseignement primaire; que, si une école privée peut être soit un établissement laïque, soit un établissement congréganiste, son caractère à cet égard est notamment déterminé par la personnalité de l'instituteur qui a fait la déclaration prescrite par l'art. 37 de la loi précitée, cette loi ne tenant aucun compte de la personnalité des tiers qui mettent leurs immeubles ou leurs deniers à la disposition de ces établissements scolaires;

» Considérant, il est vrai, que le requérant prétend, en outre, que, bien que l'école de Dormans soit, ainsi qu'il le reconnaît, une école congréganiste, elle ne constitue pas un nouvel établissement de la congrégation des frères au sens de l'art. 13, parce qu'à raison de son défaut de permanence et de sa précarité, cet établissement ne serait soumis à aucune autorisation;

» Mais, considérant que, si le séjour d'un membre d'une congrégation enseignante au domicile d'un particulier ne peut donner à ce domicile le caractère d'un établissement congréganiste, il serait non moins contraire à la lettre qu'à l'esprit de la loi de décider que les établissements nouveaux, au sens propre du mot, fondés dans des conditions qui ne leur permettraient pas d'espérer l'autorisation, se trouvent affranchis de la nécessité de la demander, parce qu'ils sont précaires;

» Considérant, en effet, que l'art. 13 n'a fait aucune distinction entre le caractère permanent ou temporaire des nouveaux établissements formés en dehors du lieu où la congrégation est autorisée à avoir son siège, et qu'en conséquence l'application dudit article est justifiée, alors que, comme dans l'espèce, les membres de la congrégation entreprennent et accomplissent l'œuvre d'enseignement, qui est le but de leur institution, ailleurs qu'au siège même de cette congrégation;

» Qu'il suit de là que l'établissement d'enseignement primaire fondé et fonctionnant à Dormans dans les conditions ci-dessus rappelées constituait dans le sens de l'art. 13, § 2 de la loi du 1er juillet 1901, un nouvel établissement de la congrégation des frères des écoles chrétiennes et ne pouvait avoir d'existence licite qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'État; qu'ainsi ni le décret attaqué ni l'arrêté pris par le préfet pour en assurer l'exécution ne sont entachés d'excès de pouvoir. »

Il convient de rapprocher de cette décision du Conseil d'État un jugement du tribunal correctionnel de Falaise, du 8 juin, rendu dans une espèce où, à la suite de la fermeture par décret de l'école libre de Louvagny, un habitant de la commune avait mis un local à la disposition d'une des religieuses, qui avait continué à donner dans son domicile des leçons aux enfants, séparément, par famille.

La religieuse et la propriétaire du local ayant été traduits en police correctionnelle, la première pour direction d'un établissement congréganiste non autorisé et le second pour complicité, le tribunal de Falaise a renvoyé les deux prévenus des fins de la poursuite par ce motif qu'une religieuse peut, comme toute institutrice, donner des leçons *particulières;* que ce fait ne constitue pas l'ouverture d'une école et n'est que l'exercice du droit que chacun a de vivre et de gagner sa vie par son travail.

DISCOURS PASTORAL. — CRITIQUE DES LOIS EXISTANTES. — PROVOCATION À LA DÉSOBÉISSANCE AUX LOIS.

L'abbé L... avait dit en chaire, au sujet des lois scolaires, « qu'il faudrait, pour que l'enseignement fût véritablement libre, que l'État laissât aux particuliers de toutes les confessions et de toutes les doctrines philosophiques le soin d'ouvrir des écoles dont il se bornerait à subventionner les maîtres au prorata de leurs élèves, et ce, notamment, par cette considération qu'actuellement les pauvres ne peuvent, comme les riches, envoyer leurs enfants dans les écoles privées, où une rétribution est nécessairement exigée ».

Puis, dans une autre partie de son discours, le même ecclésiastique avait exhorté les pères de famille à ne pas envoyer leurs enfants à l'école *dans le cas où, la liberté de l'enseignement étant supprimée, le monopole en serait établi au profit de l'État.*

Traduit, à raison de ce discours, devant la juridiction correctionnelle sous la double prévention d'avoir critiqué des lois existantes (art. 201 C. p.) et provoqué à la désobéissance aux lois (art. 202), l'abbé L... a été condamné, par arrêt de la Cour de Rennes du 6 mai, à 100 francs d'amende sur le premier chef de prévention et relaxé sur le deuxième par ce motif que l'un des éléments essentiels du délit, à savoir la désobéissance aux lois, faisait défaut dans l'espèce; on ne saurait en effet désobéir à des lois qui, n'existant point, ne peuvent avoir droit à l'obéissance.

La doctrine de l'arrêt recueilli est conforme à celle qu'enseigne le Répertoire général du Droit français (v° *Culte*, n°s 382 et s.).

AFFAIRE VEUVE HENRY-REINACH. — ACCUSATION DE TRAHISON PORTÉE CONTRE LE COLONEL HENRY. — DROITS DE L'HISTORIEN ET DU JOURNALISTE.

La 1re chambre de la Cour de Paris a rendu, le 28 mai, son arrêt dans cette affaire.

On se souvient que le tribunal de la Seine (*Revue*, 1902, p. 858) avait décidé que Mme Henry ne pouvait fonder sa demande sur l'art. 34 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, qui ne punit la diffamation envers les morts qu'alors qu'elle a eu pour but d'atteindre les héritiers vivants et que telle n'avait pas été, dans l'espèce, l'intention de M. Reinach. Mais le tribunal avait estimé que le droit commun était applicable à la matière et que, par suite, Mme Henry avait pu invoquer l'art. 1382 C. civ., en se fondant sur le préjudice moral que lui avait causé, à elle et à son fils mineur, la publication de divers articles dans le journal *le Siècle* et la faute commise par M. Reinach

en portant sans preuves contre le colonel Henry une accusation de trahison.

Après de longs débats, qui ont occupé plusieurs audiences, la Cour a confirmé purement et simplement ce jugement, en adoptant les motifs des premiers juges et en ajoutant de nouveaux motifs qui ne sont que le développement de la thèse juridique formulée par le jugement. Nous ne reproduisons que les suivants, qui mettent nettement en lumière la doctrine de l'arrêt : « Qu'il est sans intérêt de rechercher si la connaissance qu'a eue Reinach, au cours de sa publication, du préjudice inévitable qui devait en résulter pour la demanderesse équivaut à l'intention de nuire aux héritiers vivants visés par l'art. 34 comme constitutif du délit; qu'il suffit, pour justifier l'action présente de la veuve Henry, qu'un fait dommageable se soit produit dans les termes de l'art. 1382, sans qu'il constitue nécessairement un délit; que ce fait consiste dans l'imprudence de Reinach qui, sans avoir les preuves de la complicité d'Henry et d'Esterhazy, a affirmé cette complicité et a continué sa publication malgré la protestation de la veuve Henry; que le privilège de l'historien ne peut être confondu avec le droit du journaliste et étendu à des articles de controverse contemporains, tels que ceux parus dans les numéros du *Siècle*, dont Chambrée est gérant, les 26 novembre, 6 et 8 décembre 1898; que l'articulation des faits, à l'aide desquels Reinach prétend tardivement justifier ses allégations, n'est ni pertinente ni admissible; que ces faits dans leur ensemble visent l'affaire Dreyfus principalement et non l'affaire Henry, se rattachant à l'affaire Dreyfus au criminel, mais juridiquement distincte au civil. »

La Cour ajoute ensuite qu'elle n'a point à rechercher si les allégations de M. Reinach sont ou non justifiées, mais seulement la faute qui a été commise en les produisant et le dommage qui en est résulté.

Elle maintient, en conséquence, la condamnation prononcée contre M. Reinach et *le Siècle* en 500 francs de dommages-intérêts chacun au profit de Mme Henry et de son fils.

M. Joseph Reinach a immédiatement formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Instruction criminelle.

Loi du 8 décembre 1897 applicable a la seule instruction préalable

La chambre criminelle de la Cour de cassation a déjà posé en principe, par de très nombreux arrêts, que les modifications apportés aux règles de l'instruction en matière de crimes et de délits ne sont applicables qu'à l'*instruction préalable* et qu'on doit entendre par *instruction*

préalable l'information à laquelle procède le juge d'instruction, à l'exclusion de celle à laquelle il peut être procédé, à la suite de l'ordonnance qui dessaisit le juge, en vertu soit d'une décision de la juridiction correctionnelle, soit d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, soit d'un ordre du président de la Cour d'assises.

Ce principe est aujourd'hui certain; mais il n'avait point été encore appliqué en ce qui concerne la libre communication de l'inculpé avec son avocat, édictée par l'art. 8 de la loi nouvelle.

La question vient d'être soumise à la Cour de cassation dans une affaire où la chambre des mises en accusation de la Cour de Dijon, ayant ordonné une instruction complémentaire, avait refusé à l'inculpé, au cours de cette instruction, la libre communication avec son conseil. Sur le pourvoi formé par l'inculpé, la chambre criminelle a appliqué à l'espèce nouvelle le principe consacré par sa jurisprudence antérieure et statué dans les termes suivants :

« Attendu que, pour critiquer cette décision, le pourvoi se fonde, d'une part, sur ce que, en autorisant l'inculpé resté détenu à communiquer librement avec son conseil aussitôt après la première comparution, le § 1er de l'art. 8 de la loi du 8 décembre 1897 n'a pas indiqué que cette communication dût cesser ou être interrompue à aucun moment de la détention; et, d'autre part, sur ce que la disposition contenue dans le § 3 du même article, portant qu'en aucun cas l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé, aurait un caractère général et impliquerait nécessairement la continuité absolue du droit de communication avec le conseil, même après la clôture de l'instruction préalable;

» Mais, attendu, en droit, que la loi du 8 décembre 1897 a eu pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable; que, par instruction préalable, on doit entendre uniquement l'information à laquelle procède le juge d'instruction; qu'il résulte du titre même de la loi, des documents législatifs qui en ont précédé l'adoption et de l'ensemble de ses dispositions, qu'elle n'est applicable qu'aux actes d'information antérieurs à l'ordonnance qui dessaisit le juge d'instruction;

» Attendu, dès lors, qu'ainsi que toutes autres dispositions du même ordre édictées par la loi précitée, la disposition de l'art. 8, § 1er qui, par dérogation à la législation antérieure, donne à l'inculpé détenu le droit de libre communication avec son conseil après sa première comparution devant le juge d'instruction, est nécessairement limitée dans ses effets à la durée de l'information qui se poursuit dans le cabinet de ce magistrat; que, de même et par voie de conséquence,

tel est aussi le caractère de la disposition contenue dans le § 3 du même article, d'après lequel l'interdiction de communiquer, ordonnée par le juge d'instruction, ne peut en aucun cas s'appliquer au conseil de l'inculpé; qu'en effet, non seulement les § 2 et § 3, relatifs à cette interdiction, ne visent que le « juge d'instruction » et les « inculpés », mais que surtout la disposition susvisée, corrélative à celle contenue dans le § 1er, a été édictée dans le but manifeste d'en assurer l'exécution et ne saurait, dès lors, comporter une application plus étendue;

» Attendu qu'il suit de là que la libre communication instituée par le paragraphe 1er de l'art. 8 de la loi du 8 décembre 1897 et assurée par le paragraphe 3 du même article, ne conserve pas, après l'ordonnance qui dessaisit le juge d'instruction, le caractère d'un droit absolu, et que, conformément à l'art. 302 C. inst. crim., auquel rien n'indique que la loi nouvelle ait entendu déroger, le droit à la communication avec le conseil ne reprend naissance en vertu de ce texte même, qu'après que l'accusé, renvoyé devant la Cour d'assises, a subi l'interrogatoire prévu dans l'art. 293 du même Code; qu'ainsi, en refusant de faire droit à la requête présentée le 23 décembre 1902 par Morvan et, par suite, de lui reconnaître le droit de communiquer avec son conseil après la clôture de l'information préalable et avant l'interrogatoire dans la maison de justice par le président des assises, l'arrêt attaqué n'a ni violé la loi du 8 décembre 1897, ni porté illégalement atteinte à la défense; d'où il suit que le pourvoi dont il est l'objet doit être rejeté. »

Quoique certainement rigoureuse, cette décision est la suite naturelle et absolument logique des arrêts antérieurs qui ont jugé que la loi du 8 décembre 1897 n'avait apporté aucune modification aux règles de la procédure criminelle à partir du moment où le juge d'instruction se trouve dessaisi par l'ordonnance de clôture.

Mineurs de 16 ans. — Application de la loi du 19 aout 1898.

La *Revue* a déjà entretenu ses lecteurs (année 1902, p. 682-693 et 861) de la question de la légalité des jugements en vertu desquels un mineur de 16 ans, acquitté comme ayant agi sans discernement, serait envoyé en correction, dans le cas où la Société de patronage à qui il a été confié ne pourrait ou ne voudrait le conserver. Nous rappelons qu'un arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 1902 (*Revue*, p. 682) a décidé que les art. 66 du Code pénal, 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 donnaient au juge, à l'égard du mineur de 16 ans acquitté comme ayant agi sans discernement, le droit d'opter

entre trois partis, le renvoi en correction, la remise de la garde de l'enfant à un parent, à une personne ou à une institution charitable, ou enfin à l'Assistance publique; mais que cette faculté d'option était pure et simple et n'autorisait pas le juge, qui avait épuisé son droit, à ordonner que la mesure prescrite serait, dans une éventualité déterminée, ultérieurement remplacée par l'une des deux autres.

La décision de la chambre criminelle lui était imposée par les termes des article susvisés; mais on peut regretter qu'il ne soit pas possible aux tribunaux d'ordonner, non pas arbitrairement mais dans des conditions à déterminer par la loi, des mesures éventuelles ou conditionnelles relatives à la garde des jeunes délinquants.

La 8e chambre du tribunal de la Seine vient de se mettre en opposition avec la doctrine de la Cour suprême par un jugement du 30 mai dernier dont nous extrayons les motifs suivants : « Attendu que suivant ordonnance du juge d'instruction le jeune D... a été confié provisoirement au patronage de l'enfance et de l'adolescence dirigé par Henri Rollet; attendu que l'art. 5 de la loi de 1898 permet au tribunal de confirmer le mandat et de le rendre définitif; attendu qu'Henri Rollet accepte cette mission de confiance, mais qu'il sollicite le concours pécuniaire de l'Assistance publique, ne pouvant à lui seul assurer l'entretien des nombreux mineurs dont la garde lui est journellement confiée; attendu qu'il dépose des conclusions dans ce sens; attendu qu'en la forme ces conclusions ne sont pas recevables, l'intervention des patronages n'étant ni prévue ni réglée par la loi; attendu toutefois que le tribunal ne saurait imposer à Rollet une charge indéfinie et dont il ne pourrait s'affranchir le cas échéant; que dès lors, en lui confiant le mineur D..., il y a lieu de décider d'office que si, pour une cause quelconque, le patronage ne peut le conserver en sa garde, il sera par lui confié à l'Assistance publique. »

Cette décision procède d'une conception juridique, assurément bonne dans son principe, des mesures de correction ou d'éducation à prendre à l'égard des jeunes délinquants; mais elle a le tort grave d'être non seulement contraire à la loi telle qu'elle existe actuellement, mais d'être absolument impraticable. L'exécution d'une décision judiciaire ne saurait en effet dépendre de la volonté des parties; elle s'impose aux parties à titre de loi particulière, avec la même force que l'exécution des lois générales s'impose à tous. Il est donc inadmissible que M. Rollet puisse, s'il le jugeait convenable et pour ainsi dire *ad nutum*, se décharger de la garde qui lui a été judiciairement confiée du jeune D..., sous prétexte que les ressources pécuniaires lui feraient

défaut, que sa maison de refuge serait devenue insuffisante, ou que la conduite de l'enfant lui paraîtrait comporter des mesures d'instruction ou de correction que son patronage ne saurait prendre. Qui donc, au cas à prévoir d'un refus de l'Assistance publique, sera juge du bien fondé de cette « cause quelconque ne permettant pas au patronage de conserver la garde de l'enfant »? Sera-ce le tribunal correctionnel? Non, car il a épuisé son droit de juridiction en statuant sur le délit! Il est et demeure irrévocablement dessaisi. Sera-ce le président du tribunal sur la présentation d'une requête? Pas davantage; la juridiction du président est dérogatoire au droit commun et ce magistrat est sans qualité pour statuer hors des cas où la loi lui attribue compétence. Rollet devra-t-il assigner l'Assistance publique devant le tribunal civil pour voir dire qu'à raison de telle ou telle circonstance il est fondé à se décharger sur elle du droit de garde de l'enfant? L'Assistance publique répondra avec raison qu'il s'agit de l'exécution d'une décision correctionnelle et que les tribunaux civils n'ont pas à en connaître. La situation, en l'état de la législation, est insoluble. Nous ne pouvons donc que souhaiter que le Parlement, déjà saisi de plusieurs projets de lois relatifs à l'enfance abandonnée ou coupable, avise aux moyens de permettre aux tribunaux d'ordonner des mesures éventuelles et détermine la procédure à suivre pour en poursuivre l'exécution.

D'autre part, le jugement de la 8e chambre dénie aux patronages le droit d'intervenir aux débats correctionnels par cette seule raison que « la loi n'a ni prévu ni réglé cette intervention ». Mais, le tribunal peut leur confier un enfant! Or comment peut-il le leur confier, s'ils n'interviennent pas pour l'accepter? Il ne faut pas oublier, en effet, que, si l'Administration de l'Assistance publique ne peut pas légalement refuser la garde des enfants qui lui sont confiés par justice, il n'en est pas de même des particuliers et des patronages, qui ne peuvent pas être contraints à accepter, contre leur gré, la garde d'un enfant. Il faut donc que le patronage soit partie au jugement. La loi suppose, implicitement il est vrai, mais nécessairement la présence de l'œuvre ou de la personne charitable à l'audience. Quant à la question de forme, elle ne peut fournir matière à objection, l'intervention de toute personne intéressée étant recevable, selon les règles du droit commun.

Divorce. — Garde des enfants. — Non-représentation.

L'époux divorcé, à qui la garde de l'enfant né du mariage a été confiée, mais qui doit, aux termes du jugement, le représenter à son

ex-conjoint à des jours et heures déterminés, peut-il se soustraire à cette obligation sous prétexte que le conjoint ne lui payerait pas les arrérages de la pension qu'il était condamné à lui servir pour l'entretien de l'enfant?

La question vient d'être tranchée par un arrêt de la Cour d'Aix du 27 mars, infirmatif d'un jugement du tribunal de Marseille.

Le tribunal de Marseille avait statué dans les termes suivants :

« Attendu que la dame de M..., épouse divorcée du sieur M..., était tenue, aux termes d'un arrêt de la Cour d'Aix frappé d'un pourvoi en cassation, de représenter sa fille mineure à son mari tous les dimanches, de dix heures du matin à deux heures du soir; que le mari devait la faire prendre et la faire reconduire; qu'il résulte des déclarations de la prévenue devant le commissaire de police, le 24 décembre 1902, qu'elle a formellement refusé de représenter et de remettre sa fille à son mari qui l'avait envoyé chercher chez elle aux jour et heure fixés par l'arrêt; qu'elle motive son refus sur cette circonstance que son mari ne lui avait pas payé les arrérages de la pension alimentaire qu'il était tenu de lui servir pour l'entretien de cette enfant, aux termes de l'arrêt précité;

» Attendu que ce refus et cette résistance constituent bien une infraction prévue et réprimée par l'art. 357 C. p. modifié par la loi du 5 décembre 1901; que le fait délictueux consiste à ne pas représenter le mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer;

» Par ces motifs,

» Déclare la dame M... coupable d'avoir, à Marseille, en 1902, refusé de représenter la mineure, sa fille, à son père qui avait le droit de la réclamer; la condamne à 50 francs d'amende et aux dépens. »

Appel a été interjeté par la dame M... — Arrêt :

« La Cour,

» Attendu que les faits tels qu'ils ont été retenus par les premiers juges ne tombent pas sous l'application de la loi; qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer le relaxe de la prévenue;

» Par ces motifs,

» La renvoie des fins de la prévention. »

Il semble qu'en l'espèce la décision du tribunal était plus juridique que celle de la Cour, qui d'ailleurs tranche la question par une simple affirmation non motivée. La loi du 5 décembre 1901, en effet, punit la non-représentation, purement et simplement, sans se préoccuper des circonstances qui l'ont motivée. Elle n'a jamais entendu faire de l'enfant, aux mains de l'époux à qui la justice l'a confié, une

sorte d'otage pouvant servir à contraindre, sous la forme d'une pression morale, l'autre époux à exécuter ses engagements ou les condamnations pécuniaires prononcées contre lui. Dès que l'enfant n'est pas représenté, pour quelque cause d'ailleurs que ce soit, le délit existe. Juger autrement, c'est, à notre sens, introduire dans le texte et l'esprit de la loi une exception qui n'y figure pas.

Enfant abandonné. — Obligation par la personne qui le recueille sans l'intervention des parents d'en faire la déclaration. — Contravention.

L'art. 19 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés dispose que « lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont recueilli des enfants mineurs de 16 ans, sans l'intervention des père et mère ou tuteur, une déclaration doit être faite, dans les 3 jours au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été recueilli, et, à Paris, au commissariat de police, à peine d'une amende de 5 à 15 francs. En cas de nouvelle infraction dans les 12 mois, l'art. 482 C. p. est applicable ». Cette obligation est la conséquence naturelle et nécessaire d'une loi qui place « sous la surveillance de l'État, représenté par le préfet du département, les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance ». Mais en quoi consiste le fait de « recueillir » un enfant ? La loi ne donnant pas la définition du mot « recueillir », c'est aux tribunaux qu'il appartient d'en fixer le sens et la portée. Suffira-t-il, pour qu'on soit astreint, sous une sanction pénale, à l'obligation d'une déclaration, qu'on ait momentanément reçu un mineur de 16 ans, et qu'on lui ait fourni la nourriture et le logement en attendant qu'on ait obtenu de ses parents la remise de l'enfant ou qu'on ait fait les recherches nécessaires pour retrouver la famille disparue? Le délai de 3 jours ne devra-t-il pas, au contraire, courir seulement du jour où la réception de l'enfant aura le caractère d'une main-mise sur sa personne?

Le tribunal de simple police de la Seine s'est prononcé dans le sens de l'interprétation la plus étroite et la plus rigoureuse de l'art. 19 dans les circonstances suivantes : l'abbé X... avait provisoirement fait entrer dans un asile un mineur de 16 ans et s'occupait de rechercher son identité sur laquelle l'enfant n'avait pu lui fournir que des renseignements incomplets. Aucune déclaration n'ayant été faite,

l'abbé X... fut traduit devant le tribunal de simple police et condamné par un jugement dont voici les principaux motifs :

« Attendu que l'abbé X... a recueilli le mineur de 16 ans, B..., l'a hospitalisé dans un asile, sous sa propre responsabilité, pendant un certain laps de temps, en tout cas pendant plus de trois jours; qu'au lieu de faire sa déclaration à M. le commissaire de police de son quartier, conformément à la loi, le contrevenant n'a fait que demander à l'enfant son acte de naissance, puis, l'extrait produit ne concordant pas avec les premières déclarations du mineur, s'est adressé à une tierce personne pour se renseigner;

» Attendu que des dires de l'inculpé, il résulte que celui-ci a pris charge du mineur B..., l'a recueilli pendant plus de trois jours, s'est constitué son protecteur et a contrevenu par suite à l'art. 19 de la loi de 1889... (20 juin 1903). »

Ainsi, d'après le tribunal de simple police de la Seine, le fait seul « de se constituer le protecteur » d'un enfant pendant 3 jours, de l'hospitaliser et de lui fournir les secours immédiats nécessaires pour qu'il ne meure pas de faim ou qu'il ne soit point arrêté dans la rue comme mendiant ou comme vagabond sera constitutif d'une infraction pénale, si, dans ce court délai, on n'a pas pris soin de faire en bonne et due forme une déclaration à la mairie ou au commissariat de police! et si, par malheur, dans les 12 mois qui suivront cette première infraction, on commet de nouveau la bonne action d'empêcher un autre enfant de mourir de faim en l'hébergeant pendant 3 jours, il faudra l'expier de 5 jours de prison, puisqu'en cas de récidive l'art. 482 C. p. est nécessairement applicable.

Nous ne saurions admettre que le jugement précité ait sainement interprété l'art. 19 de la loi du 24 juillet 1889. Ce que le législateur a voulu — et en cela il a eu pleinement raison — c'est empêcher que, sous prétexte de charité ou de bienfaisance, des particuliers ou des établissements puissent, sans l'assentiment des parents ou en dehors de toute surveillance de l'autorité publique, exercer le droit de garde avec ses attributs nécessaires, l'éducation, l'instruction, l'apprentissage, sur des jeunes enfants mineurs de 16 ans; mais il n'a jamais voulu frapper de peines pécuniaires et même corporelles les personnes qui, sans prétendre exercer aucun démembrement de la puissance paternelle, ont secouru un enfant, même en lui fournissant le logement, en attendant qu'il fût possible de savoir quel est cet enfant, d'où il vient, s'il a encore ses parents et de discerner quelles mesures peuvent être prises dans son intérêt. La décision rapportée ne peut que paralyser les bonnes volontés des particuliers

ou des établissements de bienfaisance et va diamétralement à l'encontre du but de la loi de 1889.

OUTRAGES AUX MOEURS. — ÉCRITS OBSCÈNES DISTRIBUÉS A DOMICILE.

Nous signalons de nouveau, avec satisfaction, la juste sévérité avec laquelle le tribunal de la Seine frappe les distributeurs de dessins obscènes ou de journaux pornographiques (*Revue*, 1901, p. 1528).

La 9e chambre vient de condamner à 1.000 francs d'amende et à 3 mois d'emprisonnement, avec sursis pour la peine corporelle seulement, le directeur d'un journal intitulé *le Boulevard de Paris*. Ce directeur non content de vendre sa marchandise à ceux qui voulaient bien l'acheter avait adressé des numéros du journal, à titre de réclame, à différentes personnes dont il avait pris les noms dans le Bottin. L'un des lecteurs involontaires de cette feuille, un honorable architecte, père d'une nombreuse famille, justement choqué du caractère plus que léger des nouvelles et des annonces ultra-suggestives publiées à la quatrième page, n'hésita pas à porter plainte au Parquet.

Nous ne pouvons qu'approuver ce père de famille, qui, dans l'intérêt de la morale publique, n'a pas reculé devant les dérangements et les ennuis d'une plainte et d'une comparution en justice.

LOI DE SURSIS. — RÉCIDIVE. — ORDRE DE L'EXÉCUTION DES PEINES.

Le dernier paragraphe de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, plus connu sous le nom de loi de sursis, dispose qu'au cas de nouvelle poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement pendant un délai de 5 années à dater du jugement qui a accordé le sursis, *la 1re peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.*

L'ordre ainsi déterminé par la loi pour l'exécution des deux peines est-il obligatoire en ce sens que l'exécution de la 2e, avant que la 1re ait été subie, serait un obstacle légal à l'exécution ultérieure de la 1re? La question vient d'être soulevée devant le tribunal correctionnel de Nantes dans les circonstances suivantes :

Au cours des manifestations qui se sont produites à Nantes à l'occasion de l'application de la loi sur les associations religieuses, M. Xavier Reynes, rédacteur au *Nationaliste de l'Ouest*, fut arrêté en même temps que le marquis de Dion, propriétaire dudit journal, et condamné à huit jours de prison par le tribunal correctionnel pour coups à agent et rébellion.

A l'expiration de sa peine, qu'il subit immédiatement, M. Reynes fut mis en liberté. Les délais d'appel expiraient deux jours après. Il ne fit pas appel.

Or, l'an dernier, M. Reynes avait été condamné à quinze jours de prison avec sursis, pour avoir écrit une lettre jugée injurieuse, à un commissaire de police.

Voyant qu'il ne faisait pas appel de sa seconde condamnation, le parquet envoya à M. Reynes un avis lui enjoignant d'avoir à purger la première, en vertu de la loi de sursis, qui l'en avait exempté temporairement.

C'est alors que M. Reynes ajourna le procureur de la République devant le tribunal pour faire décider qu'ayant subi d'abord la seconde condamnation, il ne pouvait pas être contraint à purger ensuite la première.

Cette interprétation quelque peu osée de la loi de 1891 n'a pas été accueillie par le tribunal de Nantes. Elle serait, en effet manifestement contraire au but et au principe même de la loi, qui est que le récidiviste qui a bénéficié une première fois de la clémence de la justice, ne puisse pas en bénéficier une seconde fois. Les deux peines doivent être subies successivement, sans confusion possible entre elles. Tel est le principe. Quant à la priorité dans l'exécution, elle a été déterminée il est vrai par le législateur, mais seulement d'après le *plerumque fit* et l'ordre logique des choses, lorsque le condamné, lors de la deuxième condamnation, est en état de liberté. Mais, s'il est en état de détention préventive, faudrait-il interrompre l'exécution de la deuxième peine dont le point de départ remonte au jour de la délivrance du mandat de dépôt, pour lui faire subir la première peine et reprendre à son expiration l'exécution de la deuxième? Il faut donc en conclure que l'interversion dans l'ordre de l'exécution des peines n'est pas un obstacle à l'exécution de la première. Il paraît que M. Reynes a fait appel. Nous ferons connaître ultérieurement la décision qui interviendra.

APPRÉHENSION PAR LE PRÉVENU D'UN TITRE MIS PROVISOIREMENT A SA DISPOSITION. — VOL. — DROIT POUR LES TRIBUNAUX DE CHANGER LA QUALIFICATION.

Les tribunaux répressifs ne peuvent connaître que des faits qui leur sont déférés par la prévention; mais ils ne sont pas liés par la qualification légale donnée à ces faits par l'ordonnance de renvoi et la citation; ils doivent, au contraire, leur donner celle qu'ils comportent d'après l'instruction à l'audience et les débats. La Cour de

cassation vient de faire, dans son audience du 17 mai, une curieuse application de ce principe.

Un négociant en charbons s'était présenté chez un de ses clients, le sieur P..., pour toucher une facture de 7.000 francs; sans défiance il l'avait remise revêtue de l'acquit à son débiteur qui l'emporta dans la pièce voisine pour la montrer, disait-il, à la femme de son associé et prendre des fonds dans sa caisse. Vaine attente du négociant, qui ne tarda pas à se convaincre que son client s'était approprié le titre libératoire.

Aprés information, le sieur P... fut traduit devant le tribunal correctionnel d'Oran, sous la prévention d'escroquerie. Selon le juge d'instruction, le fait d'avoir simulé le besoin d'aller prendre les fonds dans une pièce voisine et de consulter un tiers avant de payer constituait une manœuvre frauduleuse ayant eu pour objet et pour effet de déterminer le créancier à remettre au débiteur un titre libératoire. Tel ne fut pas l'avis du tribunal d'Oran, qui pensa que le fait par le prévenu d'avoir emporté furtivement une quittance qui n'avait été mise que momentanément à sa disposition, constituait un vol; disqualifiant, en conséquence, les faits, il prononça contre le sieur P... une condamnation en vertu de l'art. 401 C. p.

Sur l'appel du condamné, la Cour d'Alger estima, au contraire, qu'il y avait eu remise volontaire du titre, avec mandat de le présenter à la femme de l'associé, et que, dès lors, le fait constituait un abus de confiance.

Sur le pourvoi du sieur P..., la Cour de cassation a décidé qu'il y avait vol, par ce motif qu'il y avait eu, par le créancier, ni abandon de la possession de la quittance, ni remise volontaire de ce titre et que par suite, le prévenu l'avait appréhendé et frauduleusement soustrait contre le gré du créancier. Cette qualification est conforme à la jurisprudence antérieure de la Chambre criminelle, qui, à diverses reprises, et notamment le 11 août 1899 (B. C. 1899 p. 444), avait déjà statué dans le même sens.

Le succès remporté par le sieur P... en faisant censurer par la Cour suprême les motifs de l'arrêt contre lequel il s'était pourvu fut d'ailleurs tout platonique, car, la peine prononcée étant justifiée aussi bien par l'application de l'art. 401 que par celle des art. 405 ou 408, son pourvoi a été rejeté. Le sieur P... n'a donc eu d'autre satisfaction, ainsi que le fait remarquer le journal *le Temps*, que de savoir qu'il est légalement « un voleur » et non « un escroc » ou « l'auteur d'un abus de confiance. »

LEX.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

Établissements congréganistes. — Congrès de Marseille. — Envois en correction.

Le Bureau central s'est réuni le 19 mai, sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

Adhésion. — M. le Secrétaire général annonce qu'il a reçu une demande d'adhésion de l'*Œuvre des petites préservées*, fondée en 1892 par la comtesse de Biron, pour les petites filles de moins de 13 ans, vagabondes ou mendiantes. L'Assemblée accueille avec empressement cette adhésion.

Placement des Sociétés de patronage dans les établissements congréganistes. — M. Louiche-Desfontaines communique une lettre de M. Gaultier de Vaucenay, président de la Société de Laval (*supr.*, p. 591). Cette Société signale la situation faite à son œuvre par l'application des lois nouvelles. Le tribunal, en effet, lui a confié de nombreux enfants qu'elle a pu placer dans des établissements congréganistes à des conditions très avantageuses. Si on ferme les maisons charitables qui recevaient ces enfants, l'Œuvre, ne pouvant supporter des charges trop lourdes, se verra forcée de renoncer au patronage.

Le problème qui se pose ainsi pour la Société de Laval, doit d'ailleurs préoccuper, au même titre, de nombreux patronages.

M. le sénateur Bérenger est d'avis que la Société qui se verra renvoyer les enfants placés par ses soins dans ces établissements congréganistes n'a pas, *en fait*, d'autre ressource que celle de mettre ces enfants sans asile à la disposition du préfet. Avant de recourir à cette extrémité, la Société de patronage pourra toutefois adresser au président du tribunal qui lui a confié les enfants, une requête expo-

sant qu'elle n'est plus en état de faire face aux charges qu'elle avait d'abord assumées.

M. Maurice Petit indique comme remède, le placement familial.

M. Berthault propose de revenir devant le tribunal et d'envoyer l'enfant en correction.

M. A. Rivière fait observer que ce retour devant le tribunal est impossible. La mesure de l'envoi en correction ne saurait être appliquée ainsi après coup, sans que l'enfant ait commis un nouveau délit, donnant lieu à une nouvelle poursuite. La jurisprudence s'est d'ailleurs établie dans ce sens (*Revue*, 1901, p. 1319). D'autre part, on ne peut préconiser le placement familial comme remède général. Beaucoup de ces enfants ont besoin d'une discipline sévère, d'un internat très strict. Le placement à la campagne ou chez un patron urbain n'offre pas assez de garantie d'une surveillance sérieuse. M. Rivière considère que le lien contracté par la Société vis-à-vis de l'autorité judiciaire est rompu par le « fait du prince » et que cet enfant devient un moralement abandonné, relevant de l'Assistance publique. On objecte que le « fait du prince » est une idée de l'ancien droit; mais elle s'impose aujourd'hui encore et il est impossible d'expliquer et qualifier autrement les mesures qui motivent la discussion actuelle.

Mme d'Abbadie d'Arrast estime également que les enfants ainsi renvoyés aux patronages par les établissements congréganistes ne peuvent leur être imposés et doivent être adressés à l'Assistance publique.

M. Bérenger estime que, *en droit*, la Société qui a consenti à recueillir des enfants qui lui ont été confiés par le tribunal, est liée vis-à-vis de l'autorité, car elle s'est engagée volontairement et unilatéralement; il n'y a pas de contrat, car, pour contracter, il faut être deux, et le tribunal n'est pas une partie! Si certains modes de placement viennent à lui faire défaut, elle demeure néanmoins tenue de remplir l'obligation qu'elle a contractée.

M. Sauvard observe que l'obligation contractée par la Société de patronage, paraît, en tous cas, dépourvue de sanction.

M. Bérenger répond que des dommages-intérêts pourraient être réclamés au nom des enfants ainsi abandonnés par une Société qui avait primitivement accepté leur garde. D'autre part, l'Administration pourrait prononcer la dissolution de la Société.

M. Mansais est d'avis qu'il convient de s'adresser à l'Assistance publique, au moyen d'une requête au préfet, et, si ce fonctionnaire se dérobe, de se retourner vers le tribunal, car il y a un lien de droit créé par lui et dont la rupture nécessite son intervention.

M. Bérenger croit que les Œuvres de patronage pratiquent rarement le système du placement dans des établissements charitables.

M. Rivière fait connaître que cette pratique est, au contraire, très fréquemment suivie.

M. le Président déclare qu'il convient, avant d'adopter une solution, de mesurer d'abord l'étendue de la difficulté. Il propose, en conséquence, d'adresser aux œuvres faisant partie de l'Union une circulaire avec questionnaire. Les Sociétés indiqueront le nombre et l'origine des enfants qui leur sont confiés, en même temps que les moyens d'action et le mode de placement qu'elles ont adoptés.

M. le Secrétaire général propose de faire discuter les résultats de cette enquête à la prochaine Assemblée générale, qui aura lieu au commencement du mois de juillet.

Après nouvel échange de vues, auquel prennent part MM. F. Saint-Quentin, Et. Matter et Albert Contant, ces propositions sont adoptées.

Exposition de Saint-Louis. — Le Bureau central décide, comme la Société générale des Prisons, de participer à l'Exposition de Saint-Louis, par l'envoi d'un tableau et de ses publications.

Congrès de Marseille. — M. l'inspecteur général Cheysson fait part au Bureau central de ses impressions sur le Congrès qu'il vient de présider à Marseille. Le nombre et la qualité des adhérents, l'importance des discussions, l'heureuse organisation des réceptions ménagées aux congressistes par MM. Conte et Vidal-Naquet ont contribué à faire de cette réunion une manifestation éclatante. En consentant à inaugurer les séances du Congrès, M. le Président de la République a donné aux œuvres adhérentes une très précieuse preuve de sa sympathie.

M. Grimanelli a pris vis-à-vis du patronage et des initiatives privées les engagements les plus formels.

MM. Bérenger, Ballot-Beaupré, Ch. Petit et Félix Voisin o t été nommés, par acclamation, présidents d'honneur.

Le Congrès a innové le système des *assemblées plénières sans sections*. Et l'épreuve a réalisé un succès relatif, grâce aux savantes préparations des rapporteurs particuliers ou généraux.

Le caractère le plus marqué des assises de Marseille a été la part prépondérante attribuée à *l'idée préventive* et aux questions qui s'y rattachent : le patronage dans la famille, la préservation de l'enfance, l'envoi aux colonies. Une évolution s'est affirmée, tendant à élargir le cadre du patronage hors du domaine étroit du patronage des adultes. Pour marquer ce progrès, le prochain Congrès, qui sera le dixième, prendra le titre de *Congrès du patronage des Libérés et des Enfants traduits en justice.*

Le Bureau central adresse ses très vives félicitations aux organisateurs qui ont su rendre le Congrès à la fois si agréable et si fructueux.

M. Bérenger, se faisant l'interprète des sentiments de l'Assemblée, rend hommage à l'activité de M. Cheysson, qui s'est multiplié sans ménagements, pour assurer le succès de l'entreprise.

M. A. Rivière remarque que, si le système des Assemblées plénières sans sections a réussi à Marseille, il convient cependant de faire toutes réserves pour l'avenir. Les assemblées générales excluent, en effet, on l'a déjà remarqué à Marseille, la forme sobre de discussion, souvent plus utile, et l'intervention, toujours féconde, des techniciens.

Circulaire sur les avantages de l'envoi en correction. — M. le Secrétaire général soumet au Bureau le projet de circulaire, rédigé par MM. de Corny et Contant en exécution de la décision prise à la réunion du 17 mars.

M. Bérenger est d'avis d'y insérer cette remarque que le grand nombre des récidives chez les enfants élevés en correction, doit être attribué à la *nature* des sujets qui sont envoyés dans ces établissements bien plus qu'à l'éducation qui y est donnée.

Exposition de 1900. — Avant de lever la séance, M. le Président donne communication du premier exemplaire de *l'Économie sociale à l'Exposition universelle*, publié par l'Exposition (institutions de prévoyance).

Henri Sauvard.

II

Comité de défense.

Le Comité s'est réuni, le 17 juin, sous la présidence de M. le bâtonnier A. Danet.

Création d'un sous-comité de défenseurs. — M. le bâtonnier A. Danet annonce au Comité que, à la suite de l'exposé fait à la séance précédente par M. H. Jaspar, il s'est préoccupé de réaliser à Paris une œuvre analogue à celle qui fonctionne à Bruxelles, en instituant un sous-comité de défenseurs. Une objection se présentait. En Belgique, les avocats chargés de la défense des enfants mineurs font des enquêtes à domicile dans les familles. Ce genre d'investigations était-il bien conforme aux règles du Barreau de Paris et notamment au principe que l'avocat ne doit pas sortir de son cabinet? Cette objection a été soumise au Conseil de l'Ordre, qui n'a pas

hésité à l'écarter. Il a pensé qu'il s'agissait d'une œuvre exceptionnelle de charité à laquelle le jeune barreau était convié de s'associer, et que, pour cette œuvre, il pouvait compter non seulement sur le dévouement, mais encore sur le tact et la réserve des avocats. Il a donc autorisé le bâtonnier à déclarer que les défenseurs des mineurs délinquants auraient le droit de se rendre chez les parents, lorsqu'une enquête à domicile pourrait faciliter leur tâche.

Dès lors, la création d'un sous-comité de défenseurs était facile, et c'est déjà chose faite. Il n'y aura pas de liste arrêtée d'avance et une fois pour toutes. Le sous-comité se composera des avocats désignés, suivant les affaires et sous sa responsabilité, par le bâtonnier. Voici quel doit en être le fonctionnement.

Dès que le défenseur a reçu sa commission, il doit en référer au bâtonnier qui lui donne des instructions particulières. Puis il se rend au cabinet du juge d'instruction, et examine les renseignements recueillis. Ce n'est que dans le cas où ces renseignements lui paraissent insuffisants qu'il peut aller voir les parents pour faire une enquête personnelle. Les noms des avocats commis dans les affaires de mineurs seront envoyés quotidiennement à M. Paul Flandin, secrétaire général du Comité. (Il y a déjà eu 10 commissions de ce genre.) Enfin tous les 15 jours, les défenseurs se réuniront sous la présidence du bâtonnier pour faire connaître les résultats de leur mission et examiner, suivant les cas, les mesures à solliciter de la justice dans l'intérêt des enfants.

Cette communication, d'une importance considérable, est accueillie par de très vifs applaudissements.

M. Paul Flandin, secrétaire général, se fait l'interprète des sentiments unanimes du Comité, en remerciant chaleureusement M. le bâtonnier A. Danet, d'avoir pris l'initiative de cette réforme et de l'avoir fait triompher devant le Conseil de l'Ordre. Il fait remarquer que l'enquête du défenseur sera exceptionnelle, et qu'elle ne contrecarrera en rien l'action du juge d'instruction. Il n'y aura pas une instruction parallèle, mais un concours souvent précieux apporté au magistrat.

M. Paul Jolly objecte qu'il ne restera pas trace des renseignements fournis au juge par l'avocat, à moins que celui-ci ne rédige une note écrite, ce qui paraît difficile. La question est à étudier.

M. Séré de Rivières se félicite tout particulièrement de la réforme au nom de la 8e chambre, dont il est le président. Depuis la circulaire de M. le procureur général Bulot interdisant, à juste titre, de faire état des renseignements de police anonymes, il y a souvent une

lacune dans les dossiers. Dans les affaires concernant les enfants, cette lacune pourra être comblée.

Loi de 1898. — La discussion générale est reprise sur le rapport de M. Paul Jolly.

M. Turquan estime, comme M. Brueyre, que l'Assistance publique n'est pas outillée pour donner aux mineurs délinquants visés par la loi de 1898 l'éducation qui leur convient, car ce sont des enfants pervertis auxquels le placement familial ne peut convenir. Le vrai remède consiste dans la création d'établissements spéciaux. Tel est le but du projet de loi que le Gouvernement vient de déposer au Sénat (*supr.*, p. 421). Mais, en attendant que ces établissements aient été organisés, l'Administration peut-elle refuser d'appliquer la loi de 1898? Non, évidemment; et elle n'y a jamais songé, toutes les fois qu'elle ne s'est pas heurtée à une impossibilité juridique.

Pendant les premières années, la tâche de l'Administration était facile. Il était admis, en effet, que l'autorité judiciaire devait s'entendre avec l'autorité administrative avant de confier un enfant à l'Assistance publique. Ce système de l'entente préalable donnait même d'excellents résultats, puisqu'en novembre 1901, 848 enfants avaient été confiés au service des enfants assistés en vertu des art. 4 et 5 de la loi de 1898. Mais l'arrêt de la Cour de cassation du 14 août 1902 (*Revue*, p. 1181) a fait cesser ce *modus vivendi*, en décidant que l'Assistance publique avait le devoir de recueillir tous les enfants qu'il plairait aux tribunaux de lui envoyer.

Ce devoir de l'Assistance publique n'est pas contestable; mais, dans l'état actuel de la législation, elle ne peut pas toujours le remplir. En effet, elle constitue un service départemental et non une institution d'État et elle dépend, dans chaque département, du Conseil général. Dans les départements où il existe un crédit destiné aux enfants auteurs ou victimes de délits, la loi de 1898 peut être appliquée. Dans les autres, elle est inapplicable; le préfet et le Gouvernement sont absolument impuissants, puisqu'il ne s'agit pas d'une dépense obligatoire. M. le sénateur Bérenger a dit qu'aucun Conseil général n'oserait refuser les crédits. Mais plusieurs l'ont osé et l'osent encore. A l'heure actuelle, il y a 27 départements (soit un tiers de la France) qui n'admettent pas les enfants de la loi de 1898 dans les services d'assistance. Ce sont principalement des départements du Midi ou du Centre et, en outre, la Mayenne, la Meuse, l'Aube et la Haute-Saône. Le département de la Seine en compte seulement 8, c'est-à-dire 0,16 pour 1.000. Quant au département du Nord, où s'est manifestée la résistance qui a donné lieu à l'arrêt de 1902, c'est celui qui en compte

le plus grand nombre, 157, c'est-à-dire 56 pour 1.000. C'est précisément cette exagération qui a motivé la résistance qui a fini par se produire.

En présence de ces difficultés d'ordre budgétaire, l'Administration supérieure a toujours engagé les préfets, soit à solliciter des Conseils généraux des crédits spéciaux, soit à obtenir l'assimilation des enfants de la loi de 1898 aux moralement abandonnés. Mais, tant que la loi n'aura pas été complétée, elle ne peut faire davantage.

Le rapporteur propose de compléter la loi en disant que « l'Assistance publique sera tenue de recevoir les enfants, en organisant au besoin des quartiers de réforme ou de préservation ». L'addition est insuffisante, puisqu'elle ne donne pas les moyens financiers, et inutile, puisqu'un texte spécial est actuellement soumis au Parlement. La meilleure solution du problème consiste à assimiler les enfants de la loi de 1898 aux autres pupilles de l'Assistance publique, en créant une catégorie des *enfants en garde* à côté des *enfants en tutelle*. Or cette assimilation peut être obtenue par un remaniement approprié du projet de loi sur le service des enfants assistés qui a été déposé au Sénat en 1892 (*Revue*, 1900, p. 603). La question est actuellement à l'étude au Ministère de l'Intérieur, et elle ne peut manquer d'aboutir.

M. Passez vient défendre la loi de 1898 et le rapport qu'il a présenté au Comité sur cette loi, en 1899. Il est d'accord avec M. Paul Jolly sur plusieurs points. Comme le rapporteur, il approuve l'heureuse innovation du législateur qui a imaginé une mesure de protection intermédiaire entre l'envoi en correction et la prison ; et il est d'avis que l'Assistance publique est obligée de recevoir les enfants qui lui sont confiés par l'autorité judiciaire. Il estime seulement qu'un correctif est nécessaire à cette obligation ; et il trouve ce correctif dans la jurisprudence alternative inaugurée par les tribunaux de la Mayenne, d'après laquelle le mineur qui ne pourrait être conservé par l'Assistance ou par la Société privée serait de plein droit envoyé en correction. Cette jurisprudence a, il est vrai, été condamnée par un arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 1902. Mais elle peut être reprise à titre de réforme législative et avec des garanties spéciales, en exigeant par exemple une nouvelle décision judiciaire provoquée par le ministère public.

Où M. Passez se sépare du rapporteur, c'est sur le pouvoir conféré par l'art. 4 au juge d'instruction. Il reconnaît que, lorsque le juge d'instruction a statué provisoirement sur la garde d'un enfant, il ne peut plus rendre une ordonnance de non-lieu, puisqu'en pareil cas la mesure de protection prise par lui tombe de plein droit. Mais il y a,

dit-il, un moyen bien simple d'empêcher ce résultat : c'est de ne pas rendre d'ordonnance de non-lieu. Tel a été précisément l'avis du Comité qui, le 19 juillet 1899, a émis un vœu en ce sens (*Revue*, p. 1035).

M. Paul JOLLY et M. BREGEAULT protestent et déclarent qu'il est impossible d'empêcher le juge d'instruction de rendre une ordonnance de non-lieu, lorsque le délit ne lui paraît pas suffisamment caractérisé.

M. PASSEZ répond que beaucoup d'ordonnances de non-lieu sont en réalité des ordonnances de pardon ; et il entreprend de réfuter les objections du rapporteur, qui considère le pouvoir conféré au juge d'instruction comme susceptible de retarder la marche des affaires, comme inutile, et comme exorbitant. Le droit du juge d'instruction peut retarder dans une certaine mesure la marche des affaires. Mais l'intérêt d'accélérer les solutions doit toujours céder devant l'intérêt supérieur de l'enfant. D'autre part, ce droit n'est pas inutile, puisqu'il permet au juge : 1° d'abréger le temps que l'enfant passe en prison, souvent pêle-mêle avec les adultes (au moins en province) ; 2° de le mettre en observation et d'éclairer ainsi le tribunal en vue d'un placement définitif. Enfin ce droit n'est pas exorbitant, puisque le placement fait par le juge d'instruction n'a jamais qu'un caractère provisoire. La critique fondamentale faite par le rapporteur à la loi de 1898 est donc sans objet.

M. Henri ROLLET apporte, à l'appui des conclusions de M. Passez, quelques renseignements de fait. Avant la loi de 1898, les juges d'instruction faisaient eux-mêmes une sélection parmi les mineurs délinquants. Ils s'entendaient avec l'Assistance publique et avec les Sociétés privées pour leur remettre les moins pervertis, et ils clôturaient alors leur procédure par une ordonnance de non-lieu. Ils ne renvoyaient devant la 8e chambre correctionnelle que les enfants destinés à être envoyés en correction. Ce système a continué pendant quelque temps après la promulgation de la loi de 1898. Mais, aujourd'hui, cette loi commence à être appliquée, même à Paris. C'est ainsi que l'œuvre de M. Rollet a déjà recueilli 10 enfants, dont la garde lui a été confiée par un ordonnance provisoire de M. Roty, juge d'instruction. Lorsqu'il s'agit de faire transformer cette garde provisoire en garde définitive, la 8e chambre n'exige même pas que l'enfant comparaisse devant elle, ce qui évite des voyages coûteux si cet enfant est placé en province. Elle statue par défaut. La question la plus grave pour les œuvres privées est la question d'argent. Il serait équitable d'obliger l'Assistance publique à participer aux frais d'entretien des enfants confiés à une Société privée. Mais comment l'y contraindre ? M. Rollet

estime que le meilleur moyen consiste à décider dans le jugement que, dans le cas où la Société ne pourrait plus garder l'enfant, il sera confié à l'Assistance publique. C'est en ce sens qu'a statué un jugement récent de la 8e chambre.

M. Séré de Rivières constate que la loi de 1898 a posé le principe de l'assistance obligatoire en faveur des enfants indigents et délinquants, mais il regrette que l'application de cette loi soit entravée par une misérable et impérieuse question financière. La plupart des œuvres privées se chargent d'enfants qu'elles ne peuvent conserver, faute d'argent. Une seule, celle de la rue de Mézières, a su résoudre le problème au moyen d'un virement ingénieux entre la bienfaisance et l'administration pénitentiaire. Elle recueille des enfants envoyés en correction jusqu'à 20 ans et libérés conditionnellement, ce qui lui permet : 1° d'avoir un moyen coercitif, grâce à la menace de réintégration ; 2° d'obtenir de l'administration une subvention de 0 fr. 70 c., par jour et par enfant. Mais l'envoi en correction n'en reste pas moins suspendu sur la tête d'enfants plus malheureux que coupables (1). Depuis certains scandales signalés dans le Midi, M. Séré de Rivières est hostile à la maison de correction. Il proteste contre l'épithète de pervertis appliquée à des mineurs vagabonds, et il estime que la meilleure éducation qui leur convienne est celle des pupilles de l'Assistance publique.

M. de Corny précise en quelques mots le caractère de l'œuvre de la rue de Mézières. Si elle recueille de préférence des enfants libérés de la maison de correction, c'est uniquement pour avoir sur eux une autorité efficace. Le droit de garde conféré en vertu de la loi de 1898 est absolument illusoire, puisqu'il ne donne à l'œuvre, ni le droit de correction paternelle (au moins d'après la jurisprudence du président Baudouin : *Revue*, 1900, p. 949), ni le droit d'autoriser l'engagement militaire. La loi ne pourra être pratique que lorsqu'elle aura été complétée sur ces deux points.

M. Alpy revient sur la question financière. Il estime que l'Administration pénitentiaire doit contribuer, dans une certaine mesure, aux frais d'entretien des enfants confiés à l'Assistance publique en

(1) Le patronage de la rue de Mézières ne recueille, en effet, que, environ, 40 0/0 des enfants que les circulaires ministérielles et, au besoin, l'appel du ministère public forcent les magistrats à diriger sur les maisons de correction pour le temps maximum admis par la loi. De plus, sans critiquer l'œuvre excellente de la rue de Mézières, on peut dire que cette œuvre ne recueille pas les enfants les plus difficiles, puisqu'elle n'emploie le moyen coercitif de la réintégration que pour une proportion d'environ 7 0/0 des enfants recueillis. Reste donc une mesure excessive envers 60 0/0 des enfants jugés.



vertu de la loi de 1898; car l'application de cette loi diminue d'autant l'effectif des maisons de correction.

M. Granier répond que la règle de la spécialisation des crédits s'y oppose. D'ailleurs, le but du législateur de 1898 a été de séparer nettement le domaine de l'assistance et le domaine pénitentiaire.

M. Ferdinand-Dreyfus estime que, si les art. 4 et 5 de la loi de 1898 sont rarement appliqués, ce n'est pas seulement à cause des obscurités de texte; c'est qu'une loi administrative est nécessaire pour compléter la loi pénale.

Les mineurs de 16 ans, auxquels s'applique la loi, forment en effet une catégorie nouvelle d'enfants ayant droit à la protection légale : ce ne sont ni les enfants *assistés* du décret de 1811, ni les *temporairement secourus*, ni les *moralement abandonnés* de la loi de 1889. Ce sont ou des *petits délinquants* d'une nature spéciale, auxquels ne convient ni l'éducation correctionnelle ni l'école de réforme, ou des enfants *victimes*, ceux que les belges appellent des enfants *martyrs*.

Trois questions se posent :

A. Où les enverra-t-on? — Ce qui leur convient, c'est soit l'enseignement professionnel, soit le placement chez des particuliers avec apprentissage industriel ou agricole, soit la remise à une Société de bienfaisance privée.

B. Qui les surveillera? — Ces enfants relèvent de l'administration hospitalière. Ce sont des *pupilles de l'Assistance*, représentée à Paris par le directeur de l'Assistance publique, dans les départements par les préfets, tuteurs déjà des enfants assistés.

Cette surveillance doit avoir pour objet l'éducation morale, technique et professionnelle des enfants, de façon à assurer plus tard leur reclassement social.

C. Qui paiera les dépenses? — Il s'agit, a dit la Cour de cassation, d'une charge obligatoire à la charge des départements; il suit de là que la loi de 1898 a créé, sans le dire, une *dépense départementale obligatoire*.

Il faut donc la compléter par une loi administrative. Le projet présenté au Sénat prescrit, dans son art. 9, à chaque département d'avoir un établissement public destiné à recevoir les pupilles de l'Assistance publique indisciplinés ou ne pouvant être confiés à des familles. Ces écoles professionnelles ou agricoles seront ou départementales ou privées (art. 1er). Il suffit, pour assurer le fonctionnement de la loi de 1898 d'assimiler aux enfants assistés auxquels s'applique le projet, les enfants des deux catégories visés par cette loi.

Telle est la solution qui a été indiquée par le Ministre lui-même au Sénat sur la question de M. Strauss dans la séance du 23 mars (*supr.*, p. 337) et qui est passée dans le rapport déposé hier au Sénat.

La discussion générale est déclarée close et la prochaine séance fixée au 8 juillet.

Jules Jolly.

III

IIIe Congrès d'assistance.

Ce 3e Congrès national de l'Assistance publique et de bienfaisance privée s'est ouvert, le 1er juin, à Bordeaux, sous la présidence de M. Casimir-Perier. Nous en avons publié le programme, l'an dernier (p. 876). Comme il ne touche que de loin aux questions pénitentiaires, nous nous contenterons de donner les vœux concernant les points les moins étrangers à nos matières :

I. — Assemblées générales.

Lien entre l'Assistance publique et la bienfaisance privée. — Le vœu proposé par le rapporteur général, M. Raoul Bompard, a été adopté, après addition de deux paragraphes (les 2 premiers) proposés par MM. Samazeuilh et l'abbé Lemire :

1° Le Congrès, convaincu de la nécessité d'établir un lien permanent entre les services d'Assistance publique et les œuvres de bienfaisance privée, tout en maintenant à ces divers organismes leur complète autonomie,

2° Émet le vœu qu'il soit créé dans les centres importants, par les soins de l'autorité compétente, et à la demande soit de l'Assistance publique, soit des œuvres de bienfaisance privée, des comités mixtes, composés de représentants de l'Assistance publique et de la bienfaisance privée, chargés d'étudier et de discuter en commun les questions qui les intéressent.

3° Cette entente peut être réalisée, notamment :

Par le concours apporté à l'œuvre de l'Assistance publique par de nombreux adhérents et adhérentes de Sociétés de bienfaisance privée, particulièrement en ce qui concerne les visites aux malades soignés à domicile ou dans les hôpitaux, la surveillance des enfants et des vieillards assistés ou hospitalisés, les secours aux familles nombreuses, le contrôle des enquêteurs salariés, etc.;

Par la communication aux Sociétés les plus importantes de chaque grande ville des renseignements recueillis par l'Assistance publique, à charge de réciprocité, et sous réserve des garanties de discrétion nécessaires;

Par la réunion dans un même bâtiment de bureaux mis à la disposition des principales œuvres privées et des institutions publiques d'assistance;

Par la création, librement consentie, d'une ou plusieurs fédérations d'œuvres privées, groupées par ville ou par département, ces fédérations devant ensuite entretenir des rapports réguliers, tant avec les services publics d'assistance (également représentés par un office unique) qu'avec les fédérations similaires.

Assistance et éducation des enfants anormaux. — Les conclusions du rapporteur général, M. le sénateur P. Strauss, ont été votées avec quelques légères adjonctions.

Le Congrès émet le vœu :

1° Qu'il soit fait un recensement complet de tous les enfants anormaux;

2° Que la loi du 28 mars 1882 reçoive son application intégrale, non seulement au profit des jeunes aveugles et sourds-muets des deux sexes, mais encore en faveur des arriérés, bègues, épileptiques et autres, l'instruction comprenant un enseignement intellectuel et un enseignement professionnel, musical, industriel ou agricole;

3° Qu'une école normale destinée à former des candidats au professorat soit annexée aux institutions nationales de Paris et de Bordeaux pour les sourds-muets, et de Bicêtre pour les arriérés, à celle de Paris pour les aveugles;

4° Qu'il soit établi par région, soit par création, soit par transformation d'établissements existants, un certain nombre d'institutions de jeunes aveugles et de sourds-muets;

5° Qu'à l'exception des professeurs techniques nul ne soit admis à enseigner dans une institution de sourds-muets ou d'aveugles sans avoir obtenu un des brevets institués par le Ministre de l'Instruction publique et un diplôme délivré par un jury spécial et unique;

6° Qu'il soit réservé une place dans les institutions d'aveugles à des professeurs aveugles;

7° Qu'il soit adjoint à chacune des institutions d'aveugles et de sourds-muets une classe enfantine ou une école maternelle;

8° Qu'à côté de chacune des écoles d'aveugles et de sourds-muets soit institué un comité de patronage dont le directeur de l'école fera partie;

9° Que tous les enfants anormaux de familles nécessiteuses reçoivent, à défaut d'autre assistance, l'assistance publique dans les mêmes conditions que les infirmes adultes (secours à domicile, placement familial, hospitalisation, etc.);

10° Que le Parlement vote dans le plus bref délai possible une disposition législative qui rende obligatoire l'assistance des enfants arriérés, idiots, épileptiques, etc.;

11° Qu'une Commission spéciale soit chargée par le Comité national d'étudier les diverses méthodes d'enseignement aux aveugles et apporte les résultats de ses travaux au prochain Congrès national d'assistance;

12° Qu'il soit organisé dans les grandes villes, soit indépendantes, soit annexées aux écoles primaires, des classes spéciales pour les enfants arriérés simples et, s'il y a lieu, des internats de perfectionnement des arriérés et des instables;

13° Qu'il soit créé pour les idiots complets et les idiots intellectuels perfectibles un certain nombre d'établissements régionaux ayant à la fois le caractère d'établissements de traitement et d'éducation (asiles-écoles ou instituts médico-pédagogiques) et, pour les épileptiques, des colonies autonomes ou des quartiers-annexes d'asiles d'aliénés;

14° Que des écoles de préservation interdépartementales, publiques ou privées, soient instituées en nombre suffisant, avec la participation de l'État, pour le traitement et l'éducation des enfants instables et vicieux (arriérés moraux ou dégénérés supérieurs).

Organisation de l'assistance aux valides trop âgés pour trouver du travail sans l'être assez pour participer aux secours publics. — Deux rapports avaient été présentés : l'un, de M. H. Déglin, concluait à l'ajournement après une enquête en France et à l'étranger; l'autre, de M. Louis Rivière, concluait ainsi :

1° On ne semble avoir nulle part réussi à limiter rigoureusement les admissions à la catégorie des ouvriers valides et laborieux. Partout s'est produite une infiltration, tantôt de vieillards ou d'hommes affaiblis, tantôt de paresseux, qui ont altéré le caractère de l'institution, abaissé le niveau moral de la population.

2° L'ouvrier habitué de longue date au travail de l'atelier se met difficilement, quand il a atteint un certain âge, au travail de la terre, pour lequel il n'a ni aptitude ni préparation.

3° Dans l'organisation du travail industriel ou agricole, il est très difficile d'établir une proportionnalité entre le résultat produit et le salaire. On arrive presque fatalement à un prix uniforme, et alors il se produit un gaspillage de temps et de forces, l'abaissement à un minimum réduit du travail des colons.

4° L'ouvrier qui a longtemps habité les villes se fait difficilement à la vie isolée de la campagne; il a souvent la nostalgie du faubourg, du voisinage et des distractions auxquelles il s'est habitué.

5° Le recrutement du personnel directeur ne saurait être effectué avec trop de soins. Il faut mettre à la tête d'un établissement un homme qui, au zèle et à l'abnégation d'un apôtre, joigne les connaissances techniques et l'aptitude commerciale; les ressources ne permettent généralement de lui allouer que des appointements restreints. On semble avoir réussi surtout quand on a fait appel au sentiment religieux, comme dans la plupart des colonies ouvrières allemandes.

Après une longue discussion, les conclusions du rapporteur général, M. le président G. Coulon, ont été adoptées intégralement :

Si un ouvrier employé dans un établissement industriel peut continuer à y travailler alors qu'il a dépassé 50 ans, il peut difficilement, à moins de circonstances exceptionnelles, trouver, à partir de cet âge, un emploi dans un nouvel établissement.

D'autre part, les versements qu'il peut raisonnablement effectuer à partir de l'âge de 20 ans, soit à la Caisse nationale des retraites, soit dans la caisse d'une Société de secours mutuels, ne peuvent pas lui assurer,

avant l'âge de 65 ans, une pension de 360 francs par an, et les règlements administratifs ne lui permettent pas de recevoir un secours d hospice avant 70 ans.

Il y a donc, dans la vie de l'ouvrier valide, une période intermédiaire entre le moment où son travail a sur le marché un cours certain et celui où il peut toucher, soit une pension, soit un secours d'hospice, pendant laquelle son existence n'est pas assurée.

Pendant cette période, il doit se montrer disposé à travailler, en raison de ses forces, jusqu'au jour où son invalidité constatée le rendra tributaire des secours publics ou privés.

Mais, d'autre part, il est du devoir strict des classes aisées de lui procurer du travail en intervenant en sa faveur, sous une forme qui respecte sa dignité personnelle.

Par ces motifs :

Nous croyons devoir recommander à l'initiative privée la création, mais seulement à titre d'essai, de deux établissements, l'un industriel, l'autre agricole, destinés à fournir du travail d'une façon permanente aux ouvriers valides, trop âgés pour trouver un emploi régulier dans l'industrie ou l'agriculture.

Ces établissements, qui pourront se multiplier dans l'avenir si la première expérience leur est favorable, resteront la propriété de la Société qui les aura fondés; mais les bénéfices nets résultant de l'exploitation seront répartis entre les travailleurs, proportionnellement à l'importance de leur travail.

II. — Sections.

Écoles de préservation pour les enfants indisciplinés ou en danger moral, ou confiés par les tribunaux à l'Assistance publique en vertu de la loi de 1898. — M. H. Rollet, directeur du Patronage de l'enfance et de l'adolescence, présente sur ce sujet un rapport des plus documentés, dans lequel il examine successivement les divers aspects de la question et se préoccupe, notamment, de la recherche des moyens de séparer les enfants incorrigibles de ceux facilement amendables ou amendés. Il préconise surtout le placement des « bons » dans des familles où ils pourront être honnêtement élevés.

M. Rollet présente les conclusions suivantes, qui, après discussion, sont adoptées :

1° Il y a lieu, pour les services d'Assistance publique et les œuvres privées, d'assurer la création d'écoles de préservation destinées aux enfants qui ne peuvent être placés dans des familles, et ne sont pas assez vicieux pour qu'il soit nécessaire de les interner dans une maison de correction;

2° Pour y envoyer les enfants, on devra se baser sur l'âge et le caractère de ceux-ci, et nullement sur la nature des délits commis par eux;

3° Ces écoles ne devront renfermer qu'un nombre restreint de pupilles; dès que l'effectif dépassera 25 ou 30, on pratiquera des subdivisions par groupes, quartiers ou familles;

4° On y donnera un enseignement à la fois primaire et professionnel,

ce dernier enseignement devant être de préférence, mais non exclusivement, agricole;

5° Les élèves des écoles de préservation devront être placés dans des familles dès qu'ils paraîtront assez sérieux et habitués au travail pour que cette mesure puisse être appliquée sans inconvénients;

6° Il y aura lieu pour les services d'assistance publique et pour les œuvres privées d'établir entre eux des rapports suivis, afin d'assurer l'envoi loin de leur lieu d'origine des pupilles qui ont besoin d'être complètement dépaysés, et le placement adéquat de ceux qui montrent des aptitudes particulières pour un métier déterminé.

IV

Patronage des détenues et des libérées.

La 13e Assemblée générale s'est tenue, le 22 mai, à l'Asile de la Société, rue Michel-Bizot, sous la présidence de M. Grimanelli.

La présidente, Mme Paul de Schlumberger, a montré l'action de la bonté, de la pitié et de l'amour sur l'âme des femmes et des pauvres filles, souvent tombées si bas, que recueille l'Asile.

M. Grimanelli a répondu en remerciant ces admirables femmes de bien, Mmes Oster, d'Abbadie, Fourès, du concours qu'elles prêtent à l'Administration pénitentiaire dans l'accomplissement de sa mission sociale. Leur œuvre de compassion et de solidarité humaine est le complément nécessaire de toute organisation pénale. Ici d'ailleurs, une fois de plus, l'intérêt social est d'accord avec une impulsion altruiste du cœur.

Pour cette conversion d'une force nocive en une valeur utile, pour cette restitution à la société d'une part perdue de son capital moral, l'Administration pénitentiaire accepte avec gratitude le concours de toutes les libres initiatives; mais, parmi celles-ci, il n'en est pas de plus efficace que celle des femmes. L'orateur donne comme exemple les directrices de l'Asile Michel-Bizot. Les qualités de leur cœur et l'ingéniosité pratique de leur esprit font fléchir les défiances ombrageuses, vainquent la force d'inertie, surmontent les perversités précoces. A l'action dévouée dans la prison même succèdent ici l'assistance morale et la protection morale, appuyées sur la pratique du travail libérateur.

Il termine en louant les Sections de province, dont il a vu quelques-unes à l'œuvre et dont l'activité ne le cède en rien à celle dont le patronage parisien donne un si noble modèle.

Le compte rendu financier accuse 24.000 francs de recettes, dont 2.750 de subventions officielles, 488 de subvention pour les libérées conditionnelles, 5.200 produits par le travail (346) et la blanchisserie, 700 du Comité protestant de Saint-Lazare, 12.400 produits par la vente de charité et la collecte, etc... Les dépenses, au contraire, atteignent 27.000 francs, dont 7.000 de nourriture, 1.300 de chauffage et éclairage, 1.600 de secours aux libérées (vestiaire, médecin, rapatriement), 2.400 d'exploitation de la blanchisserie, 4.200 de personnel, etc.

Le chiffre des journées de présence a presque atteint 11.500, dont 9.200 pour les femmes, mineures et enfants, et 2.280 pour d'anciennes libérées et la direction. Il y a eu 148 entrées, dont 112 femmes, 28 mineures et 8 enfants. Au point de vue confessionnel, elles se divisent en 119 catholiques, 24 protestantes, 2 israëlites et 3 sans religion.

Mme d'Abbadie d'Arrast, secrétaire générale, expose que la Section des femmes a recueilli 8 libérées conditionnelles, 14 bénéficiaires du sursis ou d'une libération provisoire, 10 acquittées et 7 reléguées graciées. Celles-ci venaient de la maison centrale de Rennes et elles ont particulièrement mis à l'épreuve le patient dévouement des directrices.

« Presque toutes nos libérées arrivent malades, portant sur leur corps, plus encore que sur leurs vêtements, les traces d'une usure précoce; il faut en conduire un grand nombre à l'hôpital. Leur âge moyen est de 20 à 30 ans. »

Elle constate avec tristesse combien baisse rapidement le niveau de la moralité générale. « Les statistiques officielles signalent une diminution dans la criminalité. Malgré cette constatation, nous restons sceptiques; nous voulons dire par là qu'il faut savoir lire les chiffres pour se les expliquer et que notre expérience quotidienne va à l'encontre des affirmations optimistes. Dans l'œuvre du patronage, nous trouvons des indices, des points de repère, qui en disent peut-être plus pour renseigner sur l'état réel de la moralité que les chiffres (que l'on peut opposer les uns aux autres) des crimes et délits officiellement reconnus, des affaires classées sans suite, des crimes dont les auteurs restent inconnus. Nous regardons le flot qui passe auprès de nous, souillé, et nous sommes obligées, en présence des faits et des signes du temps, des dispositions de l'opinion publique, de constater une baisse sensible à tous les degrés de l'échelle dans le niveau moral de notre pays.

« On nous écrit de Paris : « Il y a quelques années, nous recevions

» des jeunes filles dont la conscience s'éveillait, qui éprouvaient des
» remords et avaient honte de leurs souillures. Maintenant, il ne
» faut plus penser au relèvement ni leur parler de repentir : elles
» ne comprennent plus même le mot. Il faut s'attacher à la préser-
» vation, uniquement à la préservation ».

Quelles sont donc les causes qui développent ces penchants criminels dans la jeunesse? Elles sont de deux ordres : 1° les facteurs sociaux, toujours les mêmes : alcoolisme, prostitution, insuffisance des salaires féminins; 2° les facteurs internes, plus complexes : paresse, coquetterie, défaut d'esprit pratique.

Pour les combattre, « nous employons le travail — travail à l'aiguille, mais plutôt la lessive, qui stimule davantage — et l'action personnelle de nos dames patronnesses, dont les visites, le contact et les conseils opèrent les relèvements les plus inattendus! Que de mineures ont été ainsi sauvées! Que d'heureux mariages n'avons-nous pas facilités! C'est pourquoi nous ne saurions trop applaudir à la pensée qui a fait inscrire à l'ordre du jour du Congrès de Marseille (*supr.*, p. 708) la question du « rôle de la femme dans le relèvement des criminels ».

En province, les Sections ont continué leur action toujours aussi utile.

A Saint-Étienne, une longue absence de la secrétaire, Mme Gerin, a privé les détenues de bien des visites précieuses. Néanmoins, l'œuvre a pu placer plusieurs de ses patronnées comme domestiques ou comme ouvrières; elle a opéré des réconciliations et facilité des rapatriements; elle continue à payer la pension de deux jeunes garçons placés à Brignais; enfin, plusieurs jeunes filles de 12 à 16 ans ont pu bénéficier du sursis et être, soit admises dans des établissements de bienfaisance, soit confiées à la famille quand elle offrait des garanties.

A La Rochelle, les soins de Mme Rodier-Good se portent surtout sur les reléguées, qui y sont de passage, se dirigeant sur la maison centrale de Rennes. La plupart sont des névrosées, qui ont été perdues par les mauvais exemples ou les pernicieux conseils de leur famille et que le patronage aura, maintenant, bien de la peine à relever de leur déchéance physique et morale.

A Montpellier, l'action s'étend beaucoup, grâce au concours d'un grand nombre de femmes de magistrats. Mme Caze, femme du premier président, a accepté la présidence; Mme Bouquet, femme d'un autre magistrat, a accepté les fonctions de secrétaire. Les visites sont assurées et on espère pouvoir, grâce aux cotisations annuelles, fonder

un petit asile temporaire : on voudrait louer une ou deux chambres dans une ferme des environs, où la surveillance serait bien organisée et où on appliquerait les libérées au travail agricole en attendant leur placement définitif. La Section exprime le vœu que, dans le centre de la France, une colonie agricole soit organisée pour les libérées. En attendant, elle place ses patronnées comme elle peut : comme infirmières, domestiques; des démarches sont faites pour obtenir le transfèrement en Nouvelle-Calédonie de deux femmes dont les maris y sont en libération avec résidence forcée.

A Nîmes, le bienveillant concours du préfet, du gardien-chef et de sa femme, surveillante elle-même, permet aux quatre Dames visiteuses de faire beaucoup de bien. Malheureusement, les mauvais conseils des familles ou de l'entourage compromettent trop souvent les résultats obtenus dans les visites à la prison. Le Relèvement salutiste prête à ces Dames un concours très utile.

A Nice, les Dames visiteuses, la comtesse de Maistre et Mlles Lairolles, Soufflé et de Boutaud s'occupent également des hommes et des femmes. Elles ont constitué un vestiaire assez complet, ont procuré à certains libérés 3 ou 5 jours d'hospitalisation, se sont occupées de rapatriements et de réhabilitations, enfin ont augmenté la bibliothèque d'un certain nombre de bons livres.

A Tarbes, avec le concours de la femme du gardien-chef, la Section s'occupe des femmes qui méritent la libération conditionnelle ou sont en état d'être placées. Mais le plus grand nombre retournent dans leurs familles, qui sont détestables, et reprennent leur vie de désordre. La magistrature se montre très bienveillante pour l'œuvre.

A Bayonne, la Section s'est reconstituée en décembre dernier et a élu comme trésorière Mme Sautereau et comme secrétaire Mme Dumangin. Les Dames visiteuses continuent fidèlement leurs visites à la prison : elles ont secouru 48 libérées, dont 2 libérées conditionnelles, et conservent des relations avec 27 anciens détenus. On projette d'organiser un refuge pour les femmes.

A Bordeaux, l'œuvre du *Relèvement moral et patronage des prisonnières libérées* a modifié son titre pour prendre, le 6 avril, celui de *Patronage des prisonnières libérées et relèvement moral* et s'est affiliée au Patronage de Paris (*Revue*, 1900, p. 685). Les Dames patronnesses visitent tous les quinze jours les deux prisons et y choisissent leurs patronnées, qu'elles amènent à leur asile de la rue Lasseppe, dans la proportion de 1 sur 20; les autres, établies en ménage régulier ou non, retournent à leur foyer. L'œuvre a ainsi, depuis sa fondation en

1890, reçu dans son asile 452 femmes dont 213 sortant du Fort du Hâ. Les 239 autres étaient presque toutes des filles séduites et abandonnées au moment de devenir mères : on ne les admet qu'à leur première faute et 3 mois avant leur délivrance; on les reprend au sortir de la maternité pour leur permettre de se placer comme nourrices. Souvent la maternité les relève et le mariage vient régulariser leur situation. Les frais de séjour à l'asile, tant des prisonnières que des filles-mères, se sont élevés, pour ces 12 années, à 72.000 francs représentant 22.130 journées de présence.

A Saintes, rien de saillant, sauf la présence accidentelle à la prison de 4 petits enfants, détenus avec leurs mères.

A Niort, M[mes] de Saint-Étienne et Sainton vont chaque semaine à la prison. Mais la population se compose surtout de nomades se faisant arrêter pour vagabondage et vol; elles disparaissent après leur libération et, sauf de rares exceptions, ne donnent plus de leurs nouvelles.

A Rennes, M[me] Beigbeder a étendu ses visites à la prison départementale. A la maison centrale, le sort des relégables la préoccupe vivement : beaucoup y étaient retenues indéfiniment, après l'expiration de leur peine, parce que, en raison de leur âge ou de leurs infirmités, la Commission sanitaire n'avait pu autoriser leur départ (*Revue*, 1902, p. 887). Cette situation illégale ne pouvant se prolonger, l'Administration a pris le parti de les faire gracier. La suppression de la maison centrale de Clermont va augmenter la population de celle de Rennes et déterminera la constitution d'un Comité de Dames visiteuses.

A. Rivière.

V

Chronique du patronage.

Paris.

Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine. — A. *Conférence de M. de Corny.* — Le 20 février, M. Chr. de Corny a fait, à la salle Saint-Germain-des-Prés, une conférence où il a rappelé l'origine, le but, le fonctionnement et les résultats de l'œuvre à laquelle il se dévoue depuis tant d'années. Il a insisté sur la tendance fâcheuse, suivant lui, du parquet et du tribunal de la Seine d'envoyer de moins en moins les enfants en

correction. En 1901, sur 1.023 enfants de moins de 16 ans arrêtés à Paris, 828 ont été rendus, relâchés, remis à la rue et 195 seulement ont été envoyés en correction.

Comment s'étonner, dès lors, de l'augmentation de la criminalité des jeunes adultes? Au contraire, le système de l'envoi en correction avec mise en liberté provisoire presque immédiate et placement en apprentissage sous le patronage de la Société donne les meilleurs résultats (*supr.*, p. 580). En effet, tandis qu'au début de l'œuvre, en 1833, la récidive était de 75 0/0, elle est tombée dans ces derniers temps à 10 0/0. Le patronage est donc parvenu à remettre dans la bonne voie 90 enfants sur 100 qui lui sont confiés.

B. *Assemblée générale.* — Les souscripteurs et fondateurs du patronage se sont réunis en Assemblée générale, le 5 avril, à l'asile de la rue de Mézières, sous la présidence de M. G. Joret-Desclosières.

Il résulte du rapport présenté par M. de Corny, secrétaire général, que le patronage avait, au 31 décembre 1902, un total de 97 pupilles, dont 44 libérés provisoires, 12 enfants confiés à la Société et 41 libérés définitifs.

Sur les 44 libérés provisoires, 23 avaient été envoyés en correction pour vol et escroquerie, 13 pour vagabondage, 5 pour mendicité, 5 pour coups et blessures.

Au point de vue de l'âge, ces 44 patronnés se divisaient ainsi, au moment du délit : 1 avait 9 ans 1/2, 8 avaient de 10 à 12 ans, 6 de 12 à 14, 16 de 14 à 15, 13 de 15 à 16.

En 1901, le patronage avait eu 51 pupilles; en 1902, ce chiffre est descendu à 44 et il descendra encore. On connaît la cause de cette diminution. En présence de ces faits, le patronage songe à s'étendre plus que jamais aux enfants qui lui sont confiés soit par leur famille, soit par le tribunal en vertu de la loi du 19 avril 1898.

On sait que le patronage reste en correspondance constante avec ses patronnés, quand ils sont au régiment. Il y en avait 32 sous les drapeaux en 1902, dont un sergent décoré de la médaille militaire. Comme tous les ans, M. de Corny a donné lecture d'un certain nombre de lettres où ces jeunes gens le tiennent au courant de tous les incidents de leur existence militaire et lui témoignent toute leur reconnaissance de les avoir aidés à rentrer dans le droit chemin.

Société de patronage des jeunes adultes libérés du département de la Seine. — On sait que ce patronage recueille, à leur sortie de la Petite-Roquette, les jeunes gens de 16 à 21 ans que les membres visiteurs de la Société ont reconnus susceptibles d'amendement. Il

les reçoit dans un atelier situé aux abords de la prison, 22, rue Pétion, où, sous la direction de M. l'abbé Milliard et de contremaîtres expérimentés, ils apprennent le métier de monteurs en bronze (ébarbage). Le patronage accepte également les jeunes gens qui lui sont envoyés, soit par les juges d'instruction, soit par la préfecture de Police, soit encore par la Société de patronage de M. F. Voisin.

La 8e Assemblée générale a eu lieu le 28 mars sous la présidence de M. le sénateur Bérenger, assisté de M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire, de M. Passez, président de la Société et des membres du Conseil.

On remarquait dans l'assistance : MM. le conseiller Félix Voisin, le président Harel, l'abbé Thomas, vicaire général de l'archevêché de Paris, Louiche-Desfontaines, de Corny, Albert Rivière, le Dr Bondon, directeur de la Petite Roquette, Celier, avocat, et de nombreux sociétaires et amis.

M. Passez, en ouvrant la séance, remercie tout d'abord de l'appui qu'ils ne cessent de donner au patronage, M. Grimanelli, M. Bondon et tout le personnel placé sous leurs ordres. Il retrace ensuite le fonctionnement de la Société, rend un juste hommage à tous ses collaborateurs, en particulier à M. Démy, trésorier et à M. l'abbé Milliard, puis termine par l'éloge de M. Bérenger.

M. Paul Baillière, secrétaire général, fait l'exposé de la situation de l'atelier pendant l'année 1902.

Le nombre des jeunes gens admis au patronage ne varie guère. Il a été de 177 en 1902 contre 162 en 1901. Mais ce chiffre des admissions s'est maintenu surtout par les envois de la correction paternelle ainsi que par ceux des juges d'instruction, de M. F. Voisin et de la préfecture de Police. Au contraire, le nombre des jeunes libérés est resté sensiblement inférieur à ce qu'il devrait être, malgré l'appoint important qu'a fourni la libération conditionnelle : il a été de 14 contre 8 en 1901. Chaque jour, le patronage s'efforce d'en recevoir un plus grand nombre. A cet effet, M. le Président a recherché, d'accord avec l'Administration, les moyens d'abréger les formalités de la libération conditionnelle, et il a déjà obtenu satisfaction dans une certaine mesure.

Le patronage a réalisé, en 1902, 77 placements. Depuis son origine, il a reçu plus de 1.169 individus et réalisé ou aidé le placement de 649. Il est encore intéressant de noter que 14 patronnés ont effectué, en entrant à l'atelier, le dépôt volontaire de leur pécule (le total de ces pécules dépasse 1.500 francs) et que plusieurs anciens patronnés restent en relations avec M. l'abbé Milliard.

En l'absence de M. Démy, trésorier, M. Hussenot, trésorier adjoint donne lecture du compte rendu financier de la Société.

Enfin M. le sénateur Bérenger prononce un éloquent discours, dans lequel, après avoir rappelé les incomparables services rendus à l'œuvre par MM. l'abbé Milliard et le conseiller Ch. Petit, il montre les immenses avantages tirés de l'atelier de la rue Pétion, où les patronnés commencent par apprendre un métier et s'habituent au travail régulier qui les régénérera. « Vous avez ainsi réalisé deux choses également dignes d'éloge : un bien individuel incontestable et fécond, et un bien général non moins certain. » Il compare ensuite le chiffre actuel des récidives parmi les libérés de la Petite Roquette au chiffre de celles des Madelonnettes jadis : on en sauve aujourd'hui près de 90 0/0; on en perdait autrefois 70 0/0 ! Le patronage est absolument nécessaire parce que seul il autorise et il justifie la sévérité du juge en cas de récidive. Comment se montrer rigoureux vis-à-vis du libéré primaire que personne n'est venu secourir? Comment rester indulgent à l'égard du libéré que toute la sollicitude du patronage a entouré, aidé, relevé? C'est au patronage qu'il faut attribuer la réduction de 15 0/0 qui se remarque dans la récidive; « les lois de bonté » ne suffisent pas à expliquer cette diminution, qui s'accentuera encore. Pour l'accélérer, il faut que, à côté de l'union de toutes les Sociétés de patronage réalisée il y a 9 ans, se fasse l'union de toutes les œuvres de bienfaisance, quels qu'en soient le caractère et l'origine : Assistance publique ou bienfaisance privée.

P.-E. Weber.

Maison de travail de la Seine. — Le Comité de direction a décidé, le 18 mars, de louer avec promesse de vente, à Thiais, à 12 minutes de la gare de Choisy, un ancien pensionnat de jeunes filles, dont la contenance est de 2.900 mètres. Il pourrait contenir 50 lits, et 5 ménages de surveillants ou employés pourraient être installés dans des pavillons séparés. Le prix de location est de 5.500 francs, pour 6 années; le prix de vente serait de 150.000 francs.

L'organisation est déjà commencée, sous la direction de M. Léguillon, ancien gardien chef de la prison de Chartres et ancien collaborateur de M. André dans la création de la Maison de travail de cette ville. 40 × 15 mètres de baraquements de la cour du Louvre ont été achetés pour établir des ateliers : ils seront en place au milieu de juillet et on pense être en état de fonctionner dès le mois de septembre. On compte débuter avec 100 hommes. On songe à confectionner des tapis d'alfa, des allume-feux, des carreaux de plâtre. Malheureuse-

ment, on rencontre certaines résistances chez quelques membres du Conseil, très hostiles à la fabrication et à la vente par la Maison. Si cette hostilité persistait, les conditions économiques du fonctionnement deviendraient assez difficiles.

Hospitalité de nuit. — L'œuvre de l'hospitalité de nuit (1) a célébré solennellement, le 12 juin, sous la présidence de M. le comte d'Haussonville, le 25e anniversaire de sa fondation.

Son président, M. le baron de Livois, a fait l'historique de l'œuvre, qui a procuré à 1.687.000 pensionnaires 4.605.000 nuits d'hospitalité, leur a distribué 4.361.000 rations de pain et 350.000 effets d'habillément. Elle a procuré du travail à 42.600 d'entre eux et a dépensé à leur profit 2.074.000 francs. En ce qui concerne spécialement les prisonniers, elle leur offre un asile, qui leur constitue, aux yeux de la magistrature, un domicile légal, en attendant qu'ils aient pu trouver une occupation.

M. d'Haussonville a rappelé que, dès les premiers siècles de notre histoire, il y avait près du Petit-Pont (Notre-Dame), un asile pour les voyageurs, ouvert à tout venant et placé sous l'invocation de saint Julien l'Hospitalier, et que nos provinces étaient couvertes de Maisons-Dieu. Il ne conviendrait donc pas de parler toujours de l'ancienne charité avec le dédain que d'aucuns affectent aujourd'hui.

L'œuvre est essentiellement catholique; mais elle offre un abri « à toute personne qui se présente, sans distinction de nationalité et de religion ». Après une discrète allusion aux tristesses de l'heure présente, pour les catholiques, il a terminé en parlant de leurs droits en matière charitable. « En cette matière, il en est un infiniment précieux, celui de nous associer : Nous en userons. Cette loi de 1901, dont nous voyons en ce qui concerne les congrégations religieuses les tristes effets, contient cependant, il ne faut pas l'oublier, dans quelques-unes de ses dispositions, un principe de liberté. Or, partout où il y a un principe de liberté, il faut s'en emparer, et je ne suis pas inquiet de l'usage qu'en feront les catholiques. Qu'on leur donne la liberté, ils n'ont pas besoin d'autre chose, et, lors même qu'on ne leur en laisserait qu'une parcelle, ils sauront bien s'en servir pour défendre leur foi, leurs idées et leurs œuvres; à une condition toutefois, c'est qu'ils ne s'abandonnent pas aux regrets stériles et que, envisageant virilement la situation nouvelle qui leur est faite, ils prennent l'habitude, comme le doivent faire les citoyens d'un pays libre, de ne compter que sur eux-mêmes. »

(1) *Revue*, 1887, p. 397; 1899, p. 81.



ALCOOLISME. — Un journal mensuel de vulgarisation et d'études, *Les Annales antialcooliques*, vient de commencer à paraître sous la direction du docteur Legrain. Le premier numéro, que nous venons de recevoir, contient le programme du nouvel organe, un compte rendu du récent Congrès de Brême, des articles sur les cabarets, sur les incurables, une analyse de littérature antialcoolique, une chronique, une bibliographie, et une conférence du docteur Pierre.

Nous souhaitons bon succès au vigoureux lutteur.

Du 26 au 29 octobre prochain va s'ouvrir à Paris, dans le grand amphithéâtre de la Faculté de médecine, le premier Congrès national contre l'alcoolisme. La Commission d'organisation a comme président M. Cheysson et comme secrétaire général M. Riémain, 18, rue de la Cerisaie.

Le programme comprend deux parties : *l'inventaire; le plan de campagne.* La deuxième partie prévoit : 1° l'action des pouvoirs publics (État: action législative et administrative; — Départements et communes); 2° action de l'initiative privée (corps médical, clergés, syndicats, Sociétés, la femme); 3° organisation de la lutte (fédération des forces antialcooliques, Comité permanent).

DÉPARTEMENTS.

SOCIÉTÉ CAENNAISE DE SAUVETAGE DE L'ENFANCE ET DE PATRONAGE DES DÉTENUS ET LIBÉRÉS. — A l'Assemblée générale du 8 mai, le secrétaire général, M. O. Biré, a fait connaître que plusieurs enfants en danger moral (parents mauvais, négligents ou disparus) avaient été recueillis et placés soit à l'hospice Saint-Louis, soit dans la Maison Leveneur, soit comme apprentis, soit comme domestiques de ferme.

Un certain nombre de jeunes prévenus, recommandés par les magistrats (juge d'instruction ou juge de paix), ont été également placés dans des établissements charitables ou en apprentissage, ou bien ont été engagés dans l'armée.

2 libérés conditionnels ont obtenu, par son appui, des emplois à leur sortie.

Enfin une somme de 50 francs a été mise à la disposition du parquet, pour être distribuée à des gens arrêtés sans que leur délit fût bien caractérisé et mis en liberté.

On espère qu'un Comité de dames pourra bientôt se constituer et aider à vêtir et à placer les enfants arrêtés.

Société dauphinoise de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance. — A l'Assemblée générale du 15 mai, M. Cuche a exposé que le nombre des pupilles placés en montagne, ou dans des orphelinats, ou à Brignais — et définitivement à la charge de la Société — s'élevait à 14. La Société a eu, en outre, à intervenir en faveur de 3 enfants traduits en justice.

Pour une autre catégorie, celle des jeunes adultes de 16 à 21 ans, le patronage s'est exercé à 7 reprises différentes, et toujours utilement, car il s'agissait de rapatriements dans la famille. Il continue également une correspondance active avec ses 4 pupilles engagés dans l'armée et qui lui donnent toute satisfaction.

Pour les adultes, il y a eu 10 interventions, sous forme de rapatriement, secours à domicile, versement pour abréger la contrainte par corps, réhabilitation.

Les dépenses, fort sagement réglées, n'ont pas dépassé 2.400 francs, dont 1.450 francs pour l'entretien des pupilles dans diverses maisons.

Société de patronage des prisonniers libérés du département du Cher. — Pendant l'année qui vient de s'écouler, elle a continué son œuvre avec l'appui et la collaboration pleine de zèle de son sous-comité de Saint-Amand, maintenant en plein fonctionnement. Le nombre total de ses clients s'est élevé à 86, dont 50 pour Bourges et 36 pour Saint-Amand. L'année précédente, ce nombre était de 77.

Autant qu'il est possible de faire un classement d'après le mode d'action du patronage, la statistique suivante a été dressée :

Grâce aux carnets de bons à demi-tarif, que nous ont accordés les Compagnies d'Orléans et de Lyon, 48 libérés ont été rapatriés.

On a réussi à trouver du travail, surtout par le placement à la campagne, à 10 patronnés. Ce chiffre est faible, mais constitue un progrès. Un asile ou une maison de travail, situé à proximité de Bourges, rendrait les plus grands services.

Cinq engagements militaires ont été contractés, dont voici le détail : 1 à la légion étrangère, 2 aux bataillons d'Afrique, 1 dans l'infanterie coloniale, 1 dans l'artillerie.

Une femme a pu être hospitalisée dans un asile.

Des vêtements et des chaussures ont été distribués à 7 patronnés et des secours fournis à 3 autres.

Des démarches utiles ont été faites pour 2 libérés; pour 10 autres elles n'ont pu donner de résultat.

Cette statistique n'est point complète, car un même libéré n'y figure que pour un mode de patronage. Très souvent un rapatrié

reçoit, avec son billet de chemin de fer, un secours de route et des vêtements. Il en est de même pour les libérés placés.

Le nombre des adhérents, qui a un peu faibli, est de 294.

Caisse de patronage des libérés et des enfants en danger moral, a Louviers. — Si le nouveau Comité n'est pas encore officiellement constitué, l'œuvre fonctionne déjà depuis le 1er mars et a pu venir en aide à 12 personnes des plus méritantes. Elle s'occupe surtout des jeunes gens traduits en justice et s'efforce de leur procurer aide et protection. Si le chômage ou un accès de paresse a mis un jeune homme sur la voie du vagabondage, elle obtient du tribunal la remise à ses parents, quand ils sont honnêtes, ou à un établissement charitable; — ou bien encore elle lui cherche un placement, de préférence à la campagne. La plupart de ces enfants sont des natures faibles, sur qui l'influence du milieu est considérable : il faut, avant tout, les arracher au milieu qui a pu les corrompre; il faut ensuite leur trouver, à défaut de parents indignes ou incapables, un protecteur et un appui moral, que le tribunal leur imposera, sur les indications du patronage; il faut enfin les suivre dans leur nouvelle famille, prévoir les rechutes, toujours à craindre, et soutenir les efforts vers le bien.

Si les instincts sont profondément pervers, elle fait prononcer l'envoi en correction.

Le patronage dans la Haute-Saone. — A diverses reprises déjà, des magistrats du chef-lieu se sont préoccupés de fonder un Comité et même une Maison d'assistance par le travail, comme à Troyes et à Auxerre. Ils ont reculé devant les difficultés du placement, l'arrondissement de Vesoul étant essentiellement agricole et n'offrant aucune ressource pour des travaux industriels (1). Ils ont pensé que, à Lure et à Belfort, où il y a des industries florissantes (surtout dans cette dernière ville, qui se développe considérablement), il y aurait plus chances de réussite. Ils adopteront sans doute une solution consistant soit à fonder une Société pour la Haute-Saône et Belfort (2), soit à se rattacher à la Société de Besançon.

En attendant, ils s'emploient, toutes les fois qu'ils rencontrent un détenu intéressant, à lui procurer du travail, à le faire engager

(1) A Gray, lors de l'Assemblée nationale en 1873, il existait « depuis nombre d'années, un patronage pour les enfants pauvres et pour les jeunes libérés fondé par une Société de Dames » qui leur donnait l'assistance dont ils avaient besoin. (*Cf.* l'enquête du Ier Congrès national de patronage de 1893, p. 391.)

(2) Belfort étant du ressort de la cour d'assises de Vesoul.



ou à le faire admettre dans une œuvre d'assistance. Ils font de même, avec l'aide du barreau, toutes les fois qu'ils se trouvent en présence d'un mineur; mais leur nombre ne dépasse guère une dizaine par an.

Il est juste d'ailleurs de reconnaître que la plupart des détenus de Vesoul (1) sont des « chevaux de retour » qui se font volontairement enfermer l'hiver et qu'on aurait peine à placer chez des patrons sérieux.

A. RIVIÈRE.

ÉTRANGER

Le Patronage en Suisse.

Dans une intéressante conférence faite à la Société pour le bien public du canton de Soleure sur le *patronage des libérés*, et publiée par la *Revue pénale suisse*, M. Schaffroth, inspecteur des prisons du canton de Berne, trace une rapide esquisse historique du patronage en Europe et en Amérique. L'auteur en décrit, spécialement, les origines et le fonctionnement dans le canton de Berne, et fait ressorsortir sa tendance actuelle à devenir une institution d'État (V. art. 14, Loi d'introd. au Code pénal suisse). Dans le canton de Berne même, un projet est à l'étude, qui donne au patronage, jusque là abandonné à l'initiative privée, une organisation légale et officielle. C'est là, a-t-on pensé, le préliminaire nécessaire à l'introduction de la libération et de la condamnation conditionnelles (l'une et l'autre prévues dans le projet du code pénal). L'auteur ne s'effraie pas de cette socialisation du patronage. Son but est assez élevé pour que l'État s'en occupe autrement que par l'allocation de subsides à des Sociétés privées aujourd'hui reconnues insuffisantes. L'article examine successivement, pour finir, quels devoirs précis incomberont au patronage, dans la réforme qui en est proposée, à qui il s'appliquera, quels en seront les organes, où l'on trouvera les ressources financières nécessaires à son œuvre de relèvement matériel et moral, enfin quelle part faire à l'activité des Sociétés privées.

Léon LYON-CAEN.

---

(1) La prison de Vesoul, quoique très défectueuse et intransformable au point de vue pénitentiaire (*Revue*, 1881, p. 278), comme les 3 autres prisons voisines, est saine et bien située : les malfaiteurs des arrondissements voisins viennent s'y faire interner de préférence. (V. à ce sujet un curieux article de M. Richard dans un des derniers numéros du *Journal du ministère public*.)



REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Education des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux.

M. le sénateur P. Strauss a déposé, le 16 juin, son rapport sur le projet que nous avons reproduit (*supr.*, p. 421). La Commission avait amendé ce projet sur trois points (art. 2, 3 et 5).

Après avoir constaté qu'une proportion considérable des jeunes délinquants sont des anormaux, des arriérés intellectuels ou physiques, elle déclare que « deux séries de mesures s'imposent : d'abord, organiser préventivement l'éducation de tous les enfants arriérés quels qu'ils soient, afin de les soustraire à la déchéance dont ils sont menacés; en second lieu, fortifier les services d'éducation séparée des pupilles de l'Assistance publique, parce que ceux-ci, plus déshérités, plus exposés, ont besoin d'un surcroît de sollicitude et de surveillance.

» Jusqu'à ce jour, les services des enfants assistés et moralement abandonnés, sauf dans la Seine et la Seine-Inférieure, manquent de l'outillage indispensable... » Cette indigence s'est encore accrue depuis que les lois de 1889 et de 1898 ont augmenté les contingents des mineurs à qui une éducation spéciale et un apprentissage surveillé sont nécessaires. La création d'un type nouveau d'établissements n'est pas moins indispensable pour appliquer la loi de 1898 que pour faire fonctionner les services départementaux d'assistance.

Le rapporteur définit et distingue, d'un côté, les enfants arriérés, indisciplinés, difficiles et, de l'autre, les pupilles commettant des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté (1). Le projet primitif soumis au Sénat se bornait à soumettre les vicieux au régime de la correction paternelle; la Commission du Sénat a écarté ce système caduc, pour lui substituer l'éducation pénitentiaire.

---

(1) V. sur ce point *Revue*, 1900, p. 603. *Cf.* les amendements de la Commission du Sénat.

La Commission saisie du projet actuel permet également cette remise à l'Administration pénitentiaire; mais elle modifie la rédaction de l'art. 2 du projet pour augmenter les garanties et supprimer les frais.

« L'école de préservation est le corollaire indispensable, soit pour l'Assistance publique, soit pour la bienfaisance privée, des lois de 1889 et de 1898.

» Les services d'enfants assistés ne pourraient, sans les plus graves inconvénients, recevoir des enfants remis par les juges d'instruction et par les tribunaux, notamment les délinquants, s'ils n'étaient pas outillés de manière à les soustraire complètement au placement familial.

» Seulement, il convient de se placer en face des responsabilités financières ». Aussi, après avoir rappelé la solution indiquée par le Ministre lui-même, la Commission a-t-elle inscrit dans son projet la participation de l'État aux dépenses d'application de la loi de 1898 (1). Mais les pupilles de cette loi comprennent deux catégories : les *victimes* et les *auteurs* de crimes ou de délits.

« Dans le premier cas, l'assimilation de ces enfants maltraités ou en danger moral, remis par l'autorité judiciaire à l'Assistance publique, aux enfants assistés est strictement équitable.

» Dans le second cas, si les tribunaux jugent préférable la mise en préservation à la mise en correction, s'ils recourent à la loi de 1898 au lieu de faire appel à l'art. 66 C. p., c'est bien le moins que l'Administration pénitentiaire reste financièrement responsable de la dépense au regard du département. »

Cette démarcation est utile pour répartir les responsabilités financières (art. 5 et art. 1er *fine*).

En résumé, la Commission a ainsi modifié le projet :

1° A l'art. 1er (p. 422) elle a ajouté le paragraphe suivant : « Le règlement déterminera également les conditions de remboursement de la dépense qui reste à la charge de l'Administration pénitentiaire en vertu du § 2 de l'art. 5. »

2° L'art. 2, § 1, a été ainsi modifié : « Lorsqu'un pupille de l'Assistance, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement très graves, le tribunal civil peut, sur le rapport de l'inspecteur des enfants assistés, et sur la

(1) Au moment même du dépôt du rapport de M. Strauss, qui propose comme type de l'école de préservation l'École Théophile-Roussel (*Revue*, 1902, p. 665), le Sénat a ordonné son renvoi pour avis à la Commission des finances. Aussitôt que cet avis aura été fromulé — et certainement avant les vacances — le Sénat votera ce projet.



demande du préfet dans les départements ou du directeur de l'Assistance publique de Paris dans la Seine, décider sans frais qu'il sera confié à l'Administration pénitentiaire.

3° A l'art. 3, pour mieux marquer la préférence accordée par la Commission à l'outillage existant, public ou privé, les termes du § 1 sont renversés : « Chaque département, faute d'avoir un établissement public destiné à recevoir les pupilles de l'Assistance visés à l'art. 1er de la présente loi, est tenu, dans un délai de 3 ans, de traiter à cet effet, soit avec un établissement public d'un autre département, soit avec un établissement privé autorisé par le Ministre de l'Intérieur. »

4° Elle a ajouté un 5e article, ainsi conçu : « Les enfants victimes de délits ou de crimes dans les conditions de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898, dont la garde aura été confiée à l'Assistance publique par les tribunaux, sont assimilés pour la dépense aux enfants assistés.

» Les enfants auteurs de délits ou de crimes, dans les conditions du même article, dont la garde aura été confiée à l'Assistance publique par les tribunaux, restent à la charge de l'Administration pénitentiaire. »

II

L'assistance aux vieillards (1).

Sous le titre un peu long et même un peu obscur de « loi créant un service public de solidarité sociale sous forme d'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables », la Chambre vient en quelques séances de voter l'une des lois les plus grosses de conséquences, tant sociales que fiscales, qu'il lui ait été donné de mettre sur pied jusqu'ici. Désormais, un droit de créance contre la société est reconnu à tout individu remplissant des conditions déterminées, puisqu'aux termes de l'art. 1er, qui est la clef de voûte de tout l'édifice, « tout Français indigent, soit âgé de 70 ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable et qui le rend incapable de pourvoir à sa subsistance par le travail, a *droit* au service de solidarité sociale institué sous forme d'assistance obligatoire par la présente loi ». Le principe de l'obligation dans l'assistance fait ainsi définitivement son entrée dans notre législation, en attendant

(1) Cf. *L'assistance aux vieillards. Une préface à la loi sur la mendicité*, par L. Rivière. (*Revue*, 1896, p. 856.). — V. 1900, p. 785 et 1124.

qu'élargissant progressivement son domaine, il envahisse peu à peu la sphère entière de la prévoyance. Il est vrai que, cette fois, il n'a pas eu de mal à forcer les portes, tant elles étaient insuffisamment gardées. Un seul député, M. Arnal, a cru pouvoir élever la voix en faveur de la thèse ultra-libérale, en s'élevant avec beaucoup d'énergie contre ce progrès nouveau du socialisme d'État et surtout contre la reconnaissance légale d'un droit au profit d'une catégorie déterminée d'individus auxquels d'autres catégories pourront être assimilées demain avec tout autant de raison. Le reste de la Chambre a adopté pour ainsi dire d'enthousiasme ce principe, et les quelques opposants qui se sont rencontrés n'ont élevé de critiques que sur des points de détail et non sur le concept fondamental qui a servi de base au législateur.

Aussi bien les moins suspects de tendances socialistes, ceux mêmes qui se refusent à admettre l'existence d'un droit de créance au profit de l'assisté n'ont-ils pas eu de peine à démontrer qu'il est du devoir de l'État de secourir les vieillards, les infirmes et les incurables que les initiatives particulières sont impuissantes à soulager.

Malheureusement, dans l'application du principe, on n'a point su éviter complètement le double écueil auquel il importait de ne point se heurter. C'est une œuvre excellente et même indispensable que de venir au secours des vieillards indigents ou infirmes; mais c'est une œuvre onéreuse aussi, qui ne peut manquer de grever lourdement les finances de l'État et dont il est même impossible de mesurer exactement les charges à l'avance. On l'a bien vu au cours de la discussion, puisque des écarts énormes existent entre les évaluations diverses apportées à la tribune, le Ministère de l'Intérieur évaluant la dépense totale à 43.261.000 francs seulement, tandis que, d'après une enquête faite par l'Office du travail, un crédit de 165 millions serait nécessaire, chiffre que beaucoup considèrent encore comme très inférieur à la réalité.

A défaut d'autres raisons, il eût donc été sage, dans l'intérêt même des finances publiques, de ne faire en quelque sorte qu'une œuvre subsidiaire en se contentant de compléter, dans la mesure du nécessaire, l'action déjà si considérable de la bienfaisance privée et de ne point y substituer uniformément et partout l'action de l'État. D'autre part, il ne faut pas oublier qu'il y a toujours quelque danger à dire à l'individu : « Lorsque l'âge et les infirmités vous auront mis dans l'impossibilité de subvenir, par votre travail, à votre subsistance, comptez sur moi, État, pour vous venir en aide : je serai toujours là pour vous empêcher de mourir de faim. » Car, en tenant ce langage,

on court le risque de décourager l'effort personnel et de tarir chez les intéressés la source de la prévoyance. Il importe donc, tout en prenant des mesures pour que personne ne puisse mourir de faim, de ne point arrêter l'essor de la prévoyance et de faire en sorte qu'au contraire chacun ait intérêt à se constituer par l'épargne une réserve qui vienne, au moment du besoin, ou grossir l'allocation accordée par la société ou, ce qui est mieux encore, rendre cette allocation inutile, en faisant disparaître l'état d'indigence.

Dans quelle mesure la loi nouvelle a-t-elle tenu compte de ces exigences? — Dans une mesure beaucoup trop restreinte selon nous. D'abord, en ce qui concerne les œuvres privées, on ne s'est point assez préoccupé de s'assurer leur concours et l'on semble, au contraire, avoir pris à tâche de décourager les initiatives dont l'action aurait pu si utilement décharger l'État d'une partie de son fardeau. Non seulement le texte primitif présenté par la Commission ne faisait point état du concours précieux que les institutions libres d'assistance apportent depuis si longtemps au soulagement de toutes les misères, mais tous les amendements présentés au cours de la discussion pour diminuer de ce chef les charges du Trésor ont été impitoyablement repoussés. C'est ainsi qu'un amendement à l'art. 2, présenté par M. Sibille et portant cette disposition très sage que « les secours publics ne sont donnés qu'en cas d'insuffisance de la bienfaisance privée », a été retiré par son auteur avant même que la Chambre eût statué sur son sort, tant était certaine l'issue du débat. De son côté, M. de Gailhard-Bancel n'a pu faire triompher une disposition qui aurait donné aux syndicats professionnels et aux sociétés de secours mutuels le droit de participer aux subventions accordées par l'État aux communes pour organiser l'hospitalisation de leurs vieillards et de leurs infirmes. Enfin M. de Castelnau a vu repousser une proposition analogue, en vertu de laquelle sociétés de secours mutuels, syndicats professionnels et œuvres de bienfaisance privée jouissant de la capacité juridique auraient pu se substituer à la commune en vertu de traités réguliers et sous réserve du consentement des intéressés.

La majorité de la Chambre a rejeté toutes ces dispositions additionnelles et tous les amendements inspirés du même esprit, pour s'en tenir à l'application stricte du principe posé dans l'art. 1er, à savoir que l'assistance aux vieillards, étant l'accomplissement d'un devoir social, incombait uniquement et sans restriction à la collectivité. De là la formule inscrite définitivement dans l'art. 2, ainsi conçu : « L'assistance est donnée par *la commune* où l'indigent a son domicile de

secours communal ; à défaut de domicile de secours communal, par le département où l'indigent a son domicile de secours départemental ; à défaut de tout domicile de secours, par l'État. »

Et même, lorsque MM. Lemire et Aynard sont venus demander qu'une place fût faite aux représentants des syndicats, des caisses d'épargne, des œuvres privées dans les commissions chargées de statuer sur la répartition des secours ou sur les réclamations auxquelles cette distribution peut donner lieu (1), on leur a répondu que ce serait fausser la notion des responsabilités budgétaires que de donner une place dans ces commissions à ces éléments étrangers.

Tout au plus a-t-on bien voulu admettre que les bureaux de bienfaisance ou d'assistance pussent s'entendre à ce sujet avec les représentants des œuvres privées, s'ils le jugeaient convenable. Mais aller plus loin a paru dangereux au rapporteur M. Bienvenu Martin, parce qu'on courait le risque de donner le droit de siéger dans les commissions administratives à des délégués « de sociétés qui se forment pour exploiter la misère et non pour la soulager ».

Il est vrai que, dans l'art. 17, on a réservé aux intéressés la faculté d'être placés, s'ils y consentent, dans un établissement privé ; mais il a été formellement expliqué dans la discussion que ce serait seulement en cas d'insuffisance des établissements publics qu'on pourrait recourir aux établissements privés, ceux-ci n'offrant pas les mêmes garanties que ceux-là au point de vue des conditions de l'hygiène, de l'alimentation, etc (2). Si bien qu'en fin de compte, la bienfaisance privée se trouve réduite à un rôle tout à fait secondaire et qu'en tous cas elle n'est point mise à même de soulager aussi utilement qu'elle le pourrait l'État, le département ou les communes dans la tâche énorme qu'ils ne craignent point d'assumer.

Que si nous envisageons maintenant les encouragements donnés par la loi nouvelle à la prévoyance et à la mutualité, nous voyons que la situation est sensiblement meilleure, bien que pourtant il n'ait pas été donné satisfaction à tous les *desiderata* des défenseurs des

(1) Sous l'art. 10, relatif à la commission cantonale, M. Aynard a fait remarquer que sa majorité était politique « ou, si on le préfère, soumise à l'intérêt électoral. Elle est, en effet, formée du juge de paix qui, personne ne le niera, est devenu dans un trop grand nombre de cantons un personnage plus qu'à moitié politique, du conseiller général, du conseiller d'arrondissement et de deux délégués des sociétés de secours mutuels. La garantie donnée aux prétendants à l'assistance est donc au moins incomplète, et c'est pourquoi je demande que le pouvoir de décision soit remis à des personnes compétentes et indépendantes. »

(2) Combien nous sommes loin du libéral principe posé par l'art. 6 de la loi du 5 août 1850 !



sociétés de secours mutuels. Plus favorisées, en effet, que les œuvres de bienfaisance proprement dites, ces sociétés ont réussi à faire entrer deux de leurs délégués dans la commission cantonale chargée de statuer sur les réclamations et dans la commission centrale d'assistance instituée par l'art. 15 pour l'examen définitif des recours formés dans les hypothèses prévues par les art. 10, 13 et 14.

Mais, si précieuse qu'elle soit, cette représentation n'est rien comparativement aux concessions obtenues en ce qui concerne le décompte des pensions que l'ayant droit a pu acquérir par l'épargne régulièrement pratiquée. Dans le texte primitif, on ne tenait aucun compte des efforts faits pendant de longues années par les bénéficiaires pour se constituer une retraite, ou plutôt on déduisait le total des ressources, ainsi mises de côté, du chiffre de l'allocation à verser par la commune, au risque de porter un coup mortel à l'idée de prévoyance et de décourager l'épargne. Heureusement, on a compris qu'on ne pourrait sans danger sacrifier ainsi l'initiative privée et encourager l'individu à s'abstenir de tout acte personnel en vue de s'assurer un avenir meilleur et, après avoir repoussé l'idée, excessive peut-être, qui consistait à ne tenir aucun compte des pensions acquises (en sorte qu'un individu qui eût acquis une pension très supérieure à ses besoins aurait conservé le droit de réclamer quand même une pension à la collectivité), on s'est mis d'accord sur le texte transactionnel suivant, qui constitue le paragraphe final de l'art. 18: « Au cas où l'ayant droit dispose de certaines ressources autres que celles qu'il peut se procurer par son travail, le conseil municipal, la commission départementale ou le préfet, suivant les cas, déduisent du tarif applicable à la résidence de l'ayant droit le montant de ces ressources. Toutefois, celles provenant de l'épargne, et notamment de la pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit, n'entrent pas en décompte, si elles n'excèdent pas soixante francs; dans le cas où elles dépassent soixante francs, l'excédent n'est déduit que jusqu'à concurrence de moitié. Les ressources qui proviendraient à l'ayant droit de la bienfaisance privée n'entrent en décompte que jusqu'à concurrence de moitié. »

Assurément, on eût pu sans inconvénient se montrer plus large dans l'application de ce principe et admettre, comme l'avait tout d'abord proposé M. Mirman, que les pensions de retraite ne seraient jamais décomptées que pour la partie de leur valeur supérieure à 120 francs, privilège qui a été réservé aux ayants droit justifiant qu'ils ont élevé au moins 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. On aurait pu surtout se dispenser de faire état des ressources provenant de la bien-

faisance privée, ce qui aurait eu l'avantage de stimuler celle-ci, au lieu de la décourager. Mais, tel qu'il est actuellement rédigé, l'art. 18 a perdu le caractère de menace directe contre la prévoyance individuelle qu'il avait revêtu tout d'abord et, faute de mieux, il faut se réjouir des modifications radicales qu'il a subies au cours de la discussion.

Une disposition particulière de la loi nouvelle mérite surtout de retenir notre attention, en raison de son caractère pénitentiaire. C'est celle que notre collègue M. Jean Cruppi a fait triompher sous forme d'amendement à l'art. 35 et qui est ainsi conçue : « Tout inculpé de vagabondage ou de mendicité aux termes des art. 269, 270, 271, 274 du Code pénal qui invoquera son droit à l'assistance pourra, s'il réunit les conditions prescrites à l'art. 1er de la présente loi, être renvoyé des fins de la poursuite. » C'est là une disposition dont l'auteur a très nettement fait ressortir l'importance : « Il ne suffit pas, a dit M. Cruppi, de régler le droit à l'assistance des vieux, des infirmes et des incurables ; il faut aussi les exonérer, dans une certaine mesure, de certaines responsabilités pénales. Qu'arrivera-t-il le lendemain du jour où la loi sera promulguée ? Il arrivera que ceux pour lesquels la loi est faite, les vieux, les infirmes qui seront surpris en état de vagabondage dans la rue ou en train de mendier, seront conduits devant le tribunal de police correctionnelle sous l'inculpation de vagabondage et de mendicité, et, si vous ne disiez rien, il faudrait qu'ils fussent condamnés. Eh bien ! je vous demande de dire quelque chose en acceptant à votre tour une idée qui depuis longtemps est acceptée par tous les criminalistes et par le Conseil supérieur de l'Assistance publique... Au moment où nous organisons le droit à l'assistance il me semble que nous devons exonérer tous les bénéficiaires de notre loi des poursuites devant les tribunaux pour vagabondage et mendicité simple. » Et M. Cruppi ajoutait : « Je ne crois pas devoir rencontrer une seule objection. Cependant j'ai voulu modifier mon texte primitif pour ménager certaines susceptibilités. J'avais d'abord proposé ceci : Tout inculpé dans les termes des art. 269, 270, 271 et 274 du Code pénal, qui réunirait les conditions prescrites par l'art. 1er de la présente loi et invoquerait son droit à l'assistance *serait exonéré des poursuites*. C'était donc là une obligation que nous imposions aux tribunaux : ils devaient dans tous les cas les acquitter. On m'a fait observer qu'il ne fallait pas qu'une loi d'assistance fût en quelque sorte une prime à la paresse incorrigible et à l'ivrognerie, et qu'on pouvait envisager le cas où un assisté à domicile, par exemple, recevant un secours de 8 à 10 francs par mois,

après l'avoir dissipé ou consommé, voudrait reprendre ses habitudes de vagabondage et de mendicité, et il le ferait d'autant plus volontiers qu'il n'aurait à craindre aucune répression.

» On me disait qu'il était fâcheux et peut-être excessif d'exonérer ces assistés peu scrupuleux de toute responsabilité pénale. Cette objection, je vous l'avoue, ne me touche que médiocrement. Si vous savez ce que sont ces vieux que l'on amène devant la police correctionnelle, je vous assure qu'ils inspirent aux juges obligés de les condamner plus de pitié que de colère! D'ailleurs, quelles pénalités peut-on appliquer à ceux qui sont devenus ainsi par le fait de l'âge. de mauvaises habitudes de vie errante et malchancheuse, des vicieux et des incorrigibles! on ne peut leur appliquer que des pénalités insignifiantes, trois ou quatre jours qui les font passer de la geôle du dépôt à la rue, et qui en font de véritables épaves, des déchets sociaux. Il n'y a jamais à leur égard que des problèmes d'assistance et non des problèmes de pénalité. Cependant l'objection ayant été faite, j'ai voulu en tenir compte et avec le texte que je propose, si nous nous trouvons en présence d'un de ces incorrigibles, auxquels il faudrait appliquer peut-être pour l'exemple une légère pénalité, les tribunaux en auront la faculté. » Sous le bénéfice de ces observations, l'amendement proposé par M. Cruppi a été adopté sans difficulté par la Chambre, qui a ici fait preuve de sagesse. On ne peut, en effet, que se féliciter de voir s'affirmer davantage le sentiment d'humanité qui, en somme, explique toute la loi et l'excuse dans ses dispositions les plus discutées. Car c'est faire œuvre de saine philanthropie en même temps que de prévoyance sociale que de ne point écarter du bénéfice de la loi nouvelle ceux qui, n'étant point des professionnnels du vagabondage et de la mendicité, ne doivent le plus souvent qu'à des circonstances indépendantes de leur volonté, l'état d'indigence et de misère dans lequel ils sont tombés. Leur reconnaître le même droit à l'assistance qu'à tous ceux qui se trouvent dans les conditions voulues par la loi, n'est-ce pas d'ailleurs rendre moins probable leur comparution devant les tribunaux correctionnels et diminuer d'autant les occasions de répression? Car, en somme, élargir le domaine de l'assistance, c'est restreindre celui de la pénalité, et c'est peut-être là la meilleure circonstance atténuante qu'on puisse invoquer en faveur d'une loi, qui n'est certes point sans défauts, dont les conséquences financières surtout n'ont point été calculées avec une suffisante précision, et dont les regrettables lacunes méritent au plus haut point d'attirer la sévère critique du Sénat.

F. Lepelletier.



III

Le crime d'attentat à la pudeur (Art. 331 à 333 C. pén.).

Dans la *Revue pénitentiaire* de 1902 (p. 74) nous avons publié une étude juridique dans laquelle nous exposions les défauts de notre législation pénale en matière d'attentat à la pudeur. Nos critiques portaient sur deux points principaux : 1° la violence est, non pas aggravante, mais *constitutive;* 2° l'âge de la victime n'est pas déterminé d'une manière uniforme, tantôt 13 ans, tantôt 15 ans. De là, une certaine incohérence dans les textes et des difficultés sérieuses au point de vue des questions à poser au jury. Nous proposions une nouvelle rédaction de l'art. 331, en espérant qu'un jour ou l'autre le législateur songerait à intervenir.

Ces observations ont porté leur fruit plus tôt que nous n'osions l'espérer.

Elles ont eu l'heureuse fortune d'inspirer une proposition de loi de M. le député Jules Desjardins dans le sens indiqué, proposition qui a été renvoyée à la Commission de réforme judiciaire.

Au nom de cette Commission, M. le député Maurice Colin a déposé, le 13 juin, son rapport qui conclut à la modification proposée par M. J. Desjardins et à l'adoption d'une rédaction nouvelle de l'art. 331. Nous croyons devoir porter à la connaissance de nos lecteurs le rapport de M. Colin et le nouveau texte proposé par lui.

Le Code pénal range en deux catégories distinctes les attentats à la pudeur qu'il frappe et punit comme crimes :

1° L'attentat à la pudeur commis sans violence que prévoit et réprime l'art. 331;

2° L'attentat à la pudeur commis avec violence que vise l'art. 332.

Aux termes de l'art. 331, l'attentat à la pudeur commis sans violence n'est un crime qu'autant qu'il est commis sur des enfants âgés de moins de 13 ans, ou s'il est commis par un ascendant de la victime, alors que celle-ci n'est point émancipée par le mariage.

Il résulte de ce texte que, dès l'âge de 13 ans accomplis, l'enfant et spécialement la mineure cesse d'être protégée contre l'attentat sans violence à moins que l'auteur de l'attentat ne soit un ascendant. Le législateur refuse donc sa protection à la mineure de moins de 15 ans accomplis, c'est-à-dire à une enfant, dès l'instant qu'il ne s'agit plus de la défendre contre les entreprises de la violence ou contre la lubricité d'un ascendant.

Il semble ainsi avoir voulu ignorer ou écarter de son examen les cas de beaucoup les plus nombreux, les cas vulgaires on peut le dire, c'est-à-dire

tous ceux où la violence n'intervient pas, mais où la victime cède à des entraînements vraiment trop condamnables pour rester impunis. Au point de vue social, ce sont donc surtout ces cas qu'il y aurait intérêt à prévenir et à réprimer, puisque ce sont ceux-là surtout qui jettent les mineures à la corruption et les vouent fatalement à la débauche et à la prostitution.

Aussi n'hésitons-nous pas à penser qu'il y aurait lieu de modifier l'art. 331 à ce point de vue, et de porter à 15 ans accomplis l'âge au-dessus duquel les mineures cessent d'être protégées contre l'attentat sans violence.

Nous hésitons d'autant moins à proposer cette modification que nous faisons ainsi disparaître le défaut d'harmonie que présente la rédaction actuelle des art. 331 et 332.

Et en effet, on se demande vraiment pourquoi l'art. 332 protège spécialement les mineures de moins de 15 ans contre l'attentat avec violence, alors que ce sont seulement les mineures de moins de 13 ans que l'art. 331 croit devoir protéger contre l'attentat sans violence?

Il importerait en outre de profiter de cette réforme pour remanier les termes de l'art. 331 et de l'art. 332, pour rendre plus logique et plus normal le fonctionnement de ces deux textes.

Sous l'empire de la loi actuelle, dès que l'attentat à la pudeur est commis avec violence, et quel que soit du reste l'âge de la victime, ce n'est plus l'art. 331, c'est l'art. 332 qu'il y a lieu d'appliquer. Or, dans le crime prévu et puni par l'art. 332, la violence intervient comme élément constitutif de l'infraction; quant à l'âge de la victime, il n'intervient que comme circonstance aggravante.

Il en résulte qu'il faut interroger le jury en ces termes :

1° X... est-il coupable d'avoir commis avec violence un attentat sur la personne de Z...?

2° La victime est-elle âgée de moins de 15 ans?

On aperçoit facilement les résultats fâcheux du procédé légal. Si le jury répond non sur la première question, c'est l'acquittement, car il ne reste rien de l'accusation. Et cependant il peut fort bien subsister un attentat à la pudeur sans violence pour lequel le jury aurait peut-être répondu oui, si la question lui avait été posée.

Pour remédier à cet état de choses, on a, dans la pratique, imaginé l'expédient suivant : le président des assises pose, ou tout au moins peut poser au jury une question subsidiaire d'attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de 13 ans (c'est l'âge que fixe l'art. 331 actuel). Mais il est vraiment fâcheux d'être obligé de recourir à un expédient pour permettre au jury de manifester clairement et nettement son opinion.

Aussi, en même temps qu'elle vous demande de fixer à 15 ans l'âge que l'art. 331 fixe actuellement à 13 ans, votre Commission vous propose-t-elle le remaniement des art. 331 et 332, en vue de faire de la violence une circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur, quand cet attentat est commis sur un enfant de moins de 15 ans accomplis. Il en résulte que, lorsqu'un attentat à la pudeur sera commis avec violence sur un enfant de moins de 15 ans, les deux questions à poser au jury seront les suivantes :

1° X... a-t-il commis un attentat à la pudeur sur la personne de N..., âgé de moins de 15 ans accomplis;

2° Le crime a-t-il été commis avec violence.

On arrivera ainsi directement au résultat auquel les textes actuels ne permettent d'aboutir qu'à l'aide d'une sorte de détour.

A l'unanimité, votre Commission vous demande donc d'adopter la proposition suivante:

ARTICLE PREMIER. — L'art. 331 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 331.* — Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sur la personne d'un enfant âgé de moins de quinze ans, sera puni de la réclusion. Si cet attentat a été commis à l'aide de violence, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

» Sera puni de la réclusion l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de quinze ans, mais non émancipé par le mariage. »

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'art. 332 du présent Code est abrogé.

Si, comme il faut l'espérer, le Parlement adopte prochainement et sans modification, cette nouvelle rédaction de l'art. 331, tous les inconvénients de la législation actuelle auront disparu.

Paul JOLLY.

IV

Extension de la compétence des juges de paix.

La Chambre des députés a abordé, le 16 juin dernier, la discussion de la proposition de loi déjà adoptée par le Sénat sur la compétence des juges de paix, et en même temps de la proposition de M. Jean Cruppi sur la réforme des juges de paix. Bien que les textes adoptés jusqu'à ce jour n'aient trait qu'à la compétence civile, il a été touché dans la discussion générale, et même dans celle des articles, à bien des questions qui intéressent les matières de droit pénal.

La discussion générale a été courte : M. Edmond LEPELLETIER, qui y a été presque seul entendu, a présenté des considérations qui, pour n'être pas neuves, n'en sont pas moins intéressantes parce qu'elles sont profondément vraies, sur la nécessité de revêtir par un meilleur recrutement « cette magistrature modeste et laborieuse » d'un peu plus d'autorité et de prestige, sur la nécessité surtout d'augmenter le traitement, qui, dans l'état actuel, non seulement « suffit à peine pour vivre, mais qui n'assure pas la dignité d'existence et la tranquillité d'esprit nécessaires à un magistrat ».

En terminant, M. Lepelletier a annoncé le dépôt de deux amendements qui ont trait l'un et l'autre à la compétence pénale : il voudrait voir attribuer, sous certaines conditions au moins, et dans certains

cas, aux tribunaux de paix la connaissance des délits de mendicité et de vagabondage; il voudrait retirer à la police la répression des contraventions en matière de prostitution dont elle s'est abusivement réservé la connaissance et rendre ces infractions au juge de simple police, leur juge naturel. Dans aucun cas, il n'admettrait que l'état de maladie, quelle qu'en fût la cause, pût faire tomber ceux ou plutôt celles qui en sont atteintes sous le coup de la loi pénale.

Sur l'article premier il s'est élevé une discussion très vive, mais assez confuse. Cet article, précédemment adopté par le Sénat, avait pour objet d'attribuer au juge de paix la connaissance en matière civile « de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 600 francs ». En un mot, c'était la reproduction de l'article premier de la loi du 25 mai 1838, avec cette seule différence que le taux de la compétence en premier et dernier ressort serait porté de 100 à 300 francs, celui de la compétence à charge d'appel de 200 à 600 francs. Le texte ainsi libellé a été adopté sans modification, mais non sans contestation préalable.

M. Julien Goujon a envisagé l'hypothèse où des dommages-intérêts sont demandés pour réparation d'un fait passible de répression pénale, mais non poursuivi à ce titre par la voie criminelle. Dans le cas où le fait en question est un délit prévu par la loi sur la presse, il lui paraît exorbitant qu'en réduisant ses prétentions dans les limites de 600 francs, le plaignant puisse porter une pareille question au tribunal d'un juge de paix. — Il est vrai que l'art. 5, § 5 de la loi de 1838 s'occupant de certains faits de diffamation et d'injures, et prévoyant les demandes de réparations civiles qui s'y rapportent, donnait compétence au juge de paix pour en connaître, à charge d'appel, quel que fût le chiffre de la demande; ce texte faisait exception toutefois pour le cas où il s'agissait de délits commis par la voie de la presse. D'où quelques interprètes avaient cru pouvoir conclure que jamais action civile née d'un délit de presse, ne pouvait venir en justice de paix. Mais la jurisprudence a depuis longtemps condamné cette interprétation : ainsi, lorsqu'il s'agit d'une demande en dommages-intérêts supérieure au taux de la compétence normale du juge de paix, on ne peut pas invoquer la compétence exceptionnelle instituée par l'art. 5, s'il s'agit d'un délit de presse; mais l'art. 1er se suffit à lui-même et dans les limites du taux qu'il fixe, la compétence est générale et ne souffre pas d'exception. Or, cette interprétation de la jurisprudence, M. Julien Goujon la déplore, et il reproche aux rédacteurs de la loi nouvelle de ne pas la condamner en termes précis.

Mais ce qui lui paraît surtout grave, c'est l'éventualité que voici : il prévoit le cas du fonctionnaire, de l'homme public, se soustrayant à la juridiction toujours redoutable et redoutée de la cour d'assises, où la preuve des faits diffamatoires est autorisée, et venant faire juger par un simple juge de paix l'action en dommages-intérêts qu'il aura eu soin de restreindre à 600 francs au maximum, peut-être même à 300, pour avoir un jugement en dernier ressort.

C'est ici que la pensée de l'orateur semble être devenue quelque peu confuse. M. Louis Puech et le rapporteur de la Commission, M. Jean Cruppi, s'évertuèrent à lui démontrer que, dans l'état actuel de notre droit, une telle combinaison n'est pas réalisable. L'art. 46 de la loi du 29 juillet 1881 ne porte-t-il pas en effet que, sauf le cas de décès de l'auteur du fait incriminé, et sauf le cas d'amnistie, l'action civile née de la diffamation contre un fonctionnaire ne peut jamais être poursuivie séparément de l'action publique?

Poussé dans ses retranchements, M. Julien Goujon a répondu que le jour n'était pas éloigné peut-être où, sous le prétexte d'un retour au droit commun, on supprimerait cette juridiction prorogée de la cour d'assises, qu'une campagne était entreprise en vue de ce résultat (*supr.*, p. 792); qu'en tous cas l'art. 46 était spécialement battu en brèche, et que son abrogation avait déjà été votée par le Sénat (*Revue*, 1902, p. 1253).

Dès lors, les critiques ne portaient plus qu'au point de vue d'une hypothèse plus ou moins aléatoire et lointaine; aussi les craintes manifestées par M. Julien Goujon n'ont-elles pas eu le pouvoir d'émouvoir la Chambre.

Ce même orateur avait émis, d'autre part, la pensée qu'une loi nouvelle déroge toujours aux lois antérieures qui lui sont contraires, en sorte que, si le texte proposé était adopté sans restrictions ni réserves, nous entendrions peut-être bientôt soutenir que l'art. 46 de la loi de 1881 aurait été implicitement abrogé. La crainte ainsi formulée était quelque peu chimérique : les lois spéciales dérogent aux lois générales, surtout aux lois de compétence, même lorsque celles-ci leur sont postérieures en date. Par rapport à la loi sur la compétence des juges de paix, l'art. 46 de la loi de 1881 constitue une disposition spéciale et d'exception qui sera toujours considérée comme dérogatoire. Puis, à supposer qu'il soit un de ces jours question d'abroger formellement l'art. 46, cette abrogation ne se fera pas sans doute sans le concours de la Chambre; le jour où elle sera consultée il sera toujours temps de décider que, quel que soit le chiffre des dommages-intérêts demandés, la question ne pourra pas être soumise

à un juge de paix. Somme toute, lorsqu'il fait une loi, le Parlement ne peut avoir égard qu'à la législation en vigueur; il serait bizarre d'introduire dans un texte des réserves en prévision des changements possibles de législation.

La discussion ainsi close n'a pas été reprise à propos de l'art. 6, § 3, qui a été mis le 18 juin en délibération. Le texte proposé était, sauf changement du taux du dernier ressort, identique à celui du § 5 de l'art. 5 de la loi de 1838, déjà rapporté ci-dessus. En d'autres termes, la compétence des juges de paix était en général édictée pour toute action civile née : 1° d'une diffamation verbale; 2° d'injures verbales ou écrites, mais autrement que par la voie de la presse.

Un amendement présenté par M. Guilloteaux, accepté par la Commission et adopté sans discussion, a quelque peu étendu les termes de cette compétence. Désormais le juge de paix connaîtra de toute action civile née de diffamations ou d'injures, verbales ou écrites, dans tous les cas où la presse n'aura pas été l'instrument du délit. Voici au surplus le texte du paragraphe qui a été ainsi voté :

« Art. 6. — Les juges de paix connaissent encore sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

» ... 3° des actions civiles pour diffamations ou pour injures publiques ou non publiques, qu'elles soient verbales ou par écrit autrement que par la voie de la presse, des mêmes actions pour rixes ou voies de fait, le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. »

G. Leloir.

V

Fonctionnement du régime de l'emprisonnement individuel en 1902.

L'Administration s'était abstenue de présenter un rapport sur le fonctionnement du régime cellulaire en 1901, en alléguant que la situation au cours de cette année avait été analogue à celle de l'année précédente. A la séance du Conseil supérieur des prisons du 1er juillet 1902, M. le procureur général Baudouin et plusieurs autres membres ont critiqué vivement cette omission et il a été entendu que le compte rendu annuel prescrit par l'art. 7 du décret du 3 janvier 1881 serait dorénavant fait en tout état de cause.

L'Administration vient de tenir son engagement pour l'année 1902. Dans une brochure de 59 pages, elle a réuni les rapports relatifs au fonctionnement de 37 prisons départementales et des prisons de Fresnes, de la Santé, du Dépôt et de la Conciergerie. Ces rapports sont d'une étendue très inégale et certains d'entre eux, notamment ceux concernant les prisons de la Vendée et la prison de Reims, sont d'une concision qu'il est permis de trouver excessive (1).

Tels quels, ces rapports suffisent à établir que le régime de l'emprisonnement individuel a donné en 1902 des résultats aussi satisfaisants que possible. Pas plus cette année que les années précédentes, l'application de la loi de 1875 n'a donné de déceptions. Les avantages moraux du régime ont été plus apparents que jamais; l'état sanitaire n'a pas provoqué de constatations nouvelles et défavorables. D'autre part, l'organisation du travail et de l'enseignement a progressé.

Aussi les observations générales placées en tête du compte rendu administratif sont-elles optimistes. L'auteur de ces observations ne manifeste qu'un regret, c'est de n'avoir pu donner satisfaction au désir exprimé par le Conseil supérieur des Prisons. En vue d'établir d'une façon positive l'influence exercée par le régime cellulaire, on a vainement cherché à composer une statistique faisant ressortir combien de condamnés primaires, sur un nombre donné de détenus, commettent de nouvelles infractions, suivant qu'ils ont subi leur première peine sous le régime de l'isolement ou dans un établissement en commun. Cette tentative s'est heurtée à des impossibilités matérielles. Il n'a pas été possible, malgré plusieurs réclamations auprès de la Chancellerie, d'obtenir que les parquets donnassent sur les extraits judiciaires l'énumération détaillée des condamnations antérieures (2).

---

(1) Nous regrettons particulièrement la réserve du rapporteur en ce qui concerne Reims; les critiques portées contre le fonctionnement du régime individuel dans cette prison (*Revue*, 1902, p. 942 et 1114) étaient trop graves et trop précises pour que des renseignements quelque peu détaillés ne fussent pas nécessaires. Leur absence sera d'autant plus déplorée que, si nous sommes exactement informés, les vices signalés par nous subsistent toujours, avec la même intensité : encore maintenant, on continue, faute de place, à mettre 2 détenus dans la même cellule; les bruits du dehors parviennent aux détenus; la voiture cellulaire, quoique votée par le Conseil général, n'est pas encore en usage et les détenus traversent toute la ville, soit 2 kilomètres, à travers la population étonnée, pour se rendre à l'instruction ou à l'audience!

(2) Les extraits judiciaires des individus frappés de courtes peines mentionnent en bloc les condamnations antérieures et, le plus souvent même, beaucoup d'individus qui ont subi de très courtes condamnations sont mis en liberté sur l'ordre du parquet général, sans même que l'extrait dont il s'agit soit adressé à l'Administration pénitentiaire.



La deuxième partie des observations préliminaires est relative aux effets de l'emprisonnement individuel sur la santé des détenus. Tout en paraissant convenir que, pour prévenir les désordres gastriques, l'anémie et leurs conséquences, il serait nécessaire d'astreindre les détenus isolés à des travaux plus pénibles, capables de provoquer chez eux une activité musculaire suffisante, l'auteur des observations met en doute la possibilité de faire une réforme en ce sens.

I. — POPULATION. — Les indications relatives au chiffre de la population des diverses prisons cellulaires manquent absolument de précision et d'unité. Certains rapports donnent seulement le nombre des journées de détention. Parmi ceux qui indiquent le chiffre des effectifs, les uns donnent le nombre des entrées dans l'année, les autres la population moyenne. Enfin la majorité des rapports ne fournit aucun renseignement à ce point de vue.

Cette imprécision est regrettable, en ce qu'elle empêche, pour bien des prisons, d'apprécier en toute certitude l'état sanitaire et moral, l'instruction, etc. On nous dit, par exemple, qu'en tel établissement, le nombre des malades a été de 121. Quelle conclusion en tirer, si nous ne pouvons pas rapprocher ce chiffre de celui de la population de l'établissement?

II. — ÉTAT SANITAIRE ET MORAL. — Les divers rapports révèlent que l'état sanitaire et moral est généralement satisfaisant. La tuberculose a fait des ravages à Fresnes, où elle a occasionné 16 décès. Mais il importe de faire remarquer que l'infirmerie centrale des prisons de la Seine a été transportée à Fresnes.

On a relevé fort peu de cas de désordres psychiques. L'aliénation mentale continue à être excessivement rare; d'ailleurs, lorsqu'elle se produit, on ne peut pas toujours en imputer la cause à l'isolement du détenu. Ainsi, par exemple, sur 8.000 individus ayant séjourné à Fresnes en 1902, on a compté seulement 8 aliénés, dont plusieurs avaient été précédemment internés dans un asile et dont aucun n'avait, lors de l'apparition des troubles mentaux, passé plus de 6 mois en cellule.

Le nombre des suicides a été presque insignifiant, de même que celui des tentatives.

En somme, la note générale donnée par les rapports est la suivante : le régime cellulaire ne provoque pas l'affaiblissement du détenu et ne détermine pas de désordres cérébraux.

Cette observation conserve toute sa portée, quel que soit le sexe de l'individu, quelle que soit sa profession. Au témoignage du directeur de la prison de Fresnes, les femmes qui sont reçues dans son

établissement depuis le 1er juin 1902 jouissent d'une bonne santé et leur état moral est très satisfaisant. Le rapport de la prison d'Angers va même plus loin et déclare que les femmes, plus habituées à la vie sédentaire et trouvant dans la prison des travaux en rapport avec leurs occupations ordinaires, souffrent moins de l'emprisonnement cellulaire que les hommes. D'après le directeur de la prison de Corte, les bergers et les cultivateurs qui composent la population de la maison, se plient facilement au régime cellulaire, bien qu'ils soient habitués à vivre au grand air. (*Revue*, 1895, p. 482.)

Toutefois on trouve dans certains rapports *(Nice, Lyon)* des tempéraments assez graves à l'éloge des résultats de l'emprisonnement individuel. La dépression morale se produirait au bout d'un temps relativement court, huit mois environ. Elle serait concomitante avec un alanguissement général et l'affaiblissement du caractère. Ces inconvénients se produiraient avec plus de fréquence et d'intensité chez les individus d'une culture intellectuelle plus raffinée. C'est pour les meilleurs détenus que l'isolement est le plus pénible. (Rapport de Barbézieux.)

La conduite des détenus a été, d'une façon générale, très bonne. Les infractions au règlement qui ont été commises sont surtout celles qui ont pour but d'éluder l'isolement.

III. — Instruction. — Les détenus des prisons cellulaires paraissent manifester pour l'instruction un goût plus vif que les détenus en commun. Malheureusement, on doit reconnaître qu'une organisation sérieuse de l'enseignement fait défaut, bien souvent. A Versailles, à Corbeil, à Chaumont, à Pontoise, ce sont les gardiens qui remplissent les fonctions d'instituteurs. Le directeur de la circonscription pénitentiaire de Seine-et-Oise est le premier à reconnaître que l'on ne peut attendre des résultats sérieux d'un enseignement aussi rudimentaire. Les agents n'ont pas les aptitudes pédagogiques nécessaires pour jouer un rôle qui est si différent de leurs occupations véritables.

A Corte, Vitry-le-François, Tarbes, Forcalquier, Saint-Gaudens, Montauban, Bressuire, Rouen, Lyon, Tours, Bayonne, Barbézieux, c'est pis encore. Il n'existe aucune organisation de l'enseignement.

IV. — Travail. — Le travail est organisé dans toutes les maisons cellulaires, à l'exception toutefois de celle de Corte. Cette exception s'explique par diverses causes. Elle tient, d'une part, à ce que la ville de Corte offre peu d'industrie et de commerce (l'on n'y trouve personne qui soit disposé à occuper les détenus), d'autre part, au peu de durée des peines subies, qui exclut la possibilité d'un apprentissage.

La besogne à laquelle sont employés les détenus varie peu d'un établissement à l'autre : ce sont de menus travaux de brosserie, d'enfilage de perles, de chaussonnerie, de cassage d'amandes, d'effilochage d'étoupe, de vannerie. La rémunération quotidienne est d'importance tres inégale. Elle varie de 0 fr. 32 c. à Barbézieux, à 1 fr. 39 c. à Sainte-Menehould. Elle est de 0 fr. 49 c. à Reims, de 0 fr. 55 c. à Lyon, de 0 fr. 63 c. à Béthune et de 0 fr. 75 c. à Fresnes.

Le rapport de la prison de Nice exprime le regret que les travaux exécutés en cellule ne mettent pas assez en jeu les muscles de l'ouvrier, qui reste assis presque toute la journée, au détriment de sa santé.

V. — Visites. — Les rapports signalent particulièrement les visites faites par les membres des Commissions de surveillance, qui viennent donner aux détenus des conseils et des encouragements. Malheureusement, ces Commissions ne fonctionnent pas auprès des maisons de Châlons-sur-Marne, de Nice et de Corte.

Le directeur de la prison de Saint-Étienne constate l'action bienfaisante exercée par les dames du patronage des détenues et libérées, qui viennent à tour de rôle, chaque semaine, visiter les femmes et s'occupent efficacement des libérées, soit pour leur procurer du travail, soit pour les placer à leur sortie de prison (*supr.*, p. 906).

Paul Digeaux.

VI

Projet italien sur les moyens de prévenir la récidive et la réparation des erreurs judiciaires.

Le Parlement italien vient d'être saisi par l'honorable M. Luigi Lucchini d'un important projet de loi qui a été pris en considération dans la séance du 23 mai dernier. Il a pour but, à la fois, de prévenir la récidive en facilitant la réhabilitation et en introduisant, dans la législation italienne, l'institution du sursis à l'exécution de la peine qu'elle ignorait encore, et même la loi de pardon, et d'assurer enfin la réparation des erreurs judiciaires.

La loi de pardon, avons-nous dit. Il ne faudrait pas cependant prendre ce mot dans le sens très large que certains esprits, plus hardis que pratiques, voudraient lui donner. L'éminent criminaliste qui

a pris à la rédaction du Code pénal de 1889 une si grande part, ne tombe pas dans ces excès. Limitant donc la portée d'une réforme, qui n'est pas sans soulever de vives critiques, il en réserve le bénéfice aux mineurs de 14 ans. « Lorsque la peine que le juge infligerait pour le délit commis, dispose l'art. 1er, n'est pas supérieure à 15 jours de réclusion ou à un mois de détention, de confinement ou d'arrêt, ou à 30 *lire* d'amende correctionnelle ou de simple police, et que le coupable n'a pas encore accompli l'âge de 14 ans, le juge peut l'exempter de la condamnation et ordonner qu'il soit placé dans un établissement d'éducation et de correction jusqu'à sa majorité. » Sa décision, sur ce point, ne sera susceptible d'aucun recours, sauf du pourvoi en cassation (art. 2) et elle ne pourra figurer sur les extraits du casier judiciaire délivrés aux particuliers ou aux administrations publiques autres que l'autorité judiciaire (art. 2). Un dernier article, complétant cette première série de dispositions relatives aux mineurs, interdit de décerner un mandat d'arrêt contre un mineur de 14 ans qui n'a pas été antérieurement condamné pour délit. Le juge pourra seulement ordonner son placement, pendant la durée de l'information, dans un établissement d'éducation et de correction. La même règle sera appliquée également aux inculpés majeurs de 14 ans et mineurs de 18, arrêtés ou sous mandat d'arrêt, qui ne peuvent être mis en liberté provisoire.

Le projet, enfin, interdit absolument de renfermer désormais des mineurs, — et par ce mot, il faut entendre ici, croyons-nous, l'individu n'ayant pas encore accompli sa 21e année, — avec des détenus adultes.

Par cet ensemble de dispositions, l'honorable député de Vérone se propose de remédier à une situation vraiment navrante, que nous révèle son exposé des motifs.

De 1890 à 1898 inclusivement, la moyenne annuelle des mineurs condamnés atteint 86.693. Ce chiffre se décompose de la manière suivante : Enfants de 9 à 14 ans, 3.978; mineurs de 14 à 18 ans, 14.968; mineurs de 18 à 21 ans, 17.946. Il convient d'y ajouter les mineurs internés pour oisiveté ou vagabondage, ou par voie de correction paternelle, et on obtient ainsi un total d'environ 50.000 enfants ou mineurs entrant, bon an mal an, à un titre quelconque, dans les établissements pénitentiaires, où ils sont presque toujours mêlés aux détenus adultes. Point n'est besoin, observe M. Lucchini, de faire de longues phrases pour démontrer les effets pernicieux de cette promiscuité. Le seul passage d'un enfant en prison est à ce point préjudiciable à sa moralité que, d'après l'un des hommes les plus compé-

tents sur ces questions, M. Benelli, il serait indispensable de mettre à part dans les *Riformatorii* les mineurs qui, pour un motif quelconque, ont, même une seule fois, fait connaissance avec la prison.

Notons, d'ailleurs, que les dispositions favorables aux mineurs inscrites dans le Code pénal sont demeurées lettres mortes. Vainement la loi prescrit que le mineur subira dans une maison de correction la peine restrictive de la liberté personnelle. Il n'existe, en Italie, qu'*un* établissement de ce genre, celui d'Urbino; et il ne dispose que de 140 places au maximum, alors que le nombre de jeunes condamnés susceptibles d'y être internés atteint presque 5.000! Et puis, il y a les enfants en prévention, ceux-ci, au 30 juin 1900, étaient au nombre de 4.267 et certains d'entre eux étaient arrêtés depuis un an; 4 étaient même détenus depuis deux ans.

Le projet Lucchini répond donc à un véritable besoin. Nous devons désirer l'adoption en France, d'une règle analogue à celle par laquelle il substitue la maison d'éducation à la maison d'arrêt pour le mineur en état de détention préventive. L'extrême facilité avec laquelle nos magistrats admettent le défaut de discernement rendrait moins utile. chez nous, la faculté d'exempter de la condamnation l'enfant reconnu coupable.

On peut dire que la cause de la condamnation conditionnelle est définitivement gagnée dans tous les pays où elle est pratiquée. Malgré les démonstrations victorieuses de l'expérience attestées par les statistiques, le Gouvernement italien, dans un projet récemment déposé par le Garde des Sceaux Gianturco, n'admettait au bénéfice du sursis que les mineurs de 18 ans. Mieux inspiré, M. Lucchini l'étend à tout individu condamné à la peine de la réclusion ne dépassant pas un an, — ou de la détention, du confinement ou de l'arrêt ne dépassant pas deux ans, — ou à une peine pécunaire susceptible d'être transformée en l'une ou l'autre de ces pénalités, sous les seules conditions : 1° de n'avoir pas été exclu du bénéfice de la liberté provisoire, de n'avoir pas été antérieurement condamné à la réclusion, et d'avoir enfin un domicile certain et des moyens de subsistance. En cas de délit, le sursis peut être subordonné à l'obligation de réparer le dommage causé ou de payer les dépens dans un délai déterminé. Si le condamné n'a pas encore 18 ans, le bénéfice du sursis peut lui être accordé encore que la condamnation atteigne 18 mois de réclusion, ou trois ans de détention ou d'arrêt, ou, s'il s'agit d'une peine pécuniaire, à quelque chiffre qu'elle s'élève.

En cas de déchéance du sursis, la peine primitivement prononcée augmentée d'un tiers et celle encourue pour le nouveau délit se cal-

culent ensemble d'après les règles établies par le Code pénal, en cas de concours d'infractions.

La durée du sursis sera déterminée par la sentence, sans pouvoir excéder celui que la loi fixe pour la prescription de la peine.

Notons que la déchéance du sursis sera encourue, même par suite d'une condamnation à la réclusion encourue pour un délit commis avant la date du jugement qui a prononcé la condamnation conditionnelle.

Les réformes proposées par M. Lucchini, en ce qui concerne la réhabilitation ont un double objet. Désormais, la réhabilitation sera accordée par la Cour d'appel (chambre pénale) et non par décret royal, et l'instruction de la demande sera dirigée par le président du tribunal de première instance. Les conditions de résidence imposées par la législation actuelle ne seront plus exigées; les insertions légales prescrites par le Code de procédure pénale cesseront également d'être faites.

Le projet accorde enfin la réhabilitation de plein droit, après un délai d'épreuve de 15 ans, à tout individu, non récidiviste, ayant encouru une peine de restriction de la liberté corporelle ne dépassant pas 5 ans de réclusion ou 10 ans de détention, ou une peine d'amende supérieure à 5.000 *lire*. Ce délai est réduit à 8 ans, si la peine corporelle ne dépasse pas 30 mois de réclusion ou 3 ans de détention, ou l'amende, 5.000 *lire*.

La réparation des erreurs judiciaires n'est pas une nouveauté en Italie. Dès 1786, le Grand-Duc de Toscane, Pierre Léopold, instituait une caisse spéciale en vue d'indemniser les individus qui, « en dehors de tout dol et de toute faute, par le seul effet de combinaisons fatales ou malheureuses, ont été poursuivis, incarcérés et reconnus ensuite innocents ». Le Code pénal des Deux-Siciles, de 1819, (art. 35) contenait une disposition analogue. On peut s'étonner que ces précédents aient été oubliés, sinon des jurisconsultes, qui, au contraire, n'ont cessé de mettre en lumière les vrais principes, mais par le législateur. M. Lucchini s'efforce de réparer cet oubli. Son projet reconnaît donc le droit à une indemnité à tout prévenu ayant subi une détention préventive supérieure à un an et se trouvant dans le besoin, qui n'a pas été antérieurement condamné à la réclusion, et dont l'acquittement n'est pas simplement motivé par l'insuffisance des preuves ou par l'extinction de l'action pénale. La demande devra être formée dans le délai de 3 mois à dater du jour où la sentence d'acquittement a été connue de l'intéressé. En cas de décès du prévenu acquitté, la demande peut être introduite par ses héritiers.

On ne peut que louer M. Lucchini de n'avoir pas limité au seul cas de revision le droit de l'innocent à une indemnité pour le préjudice à lui causé par les poursuites dant il est l'objet. Mais, à certains points de vue, la réforme proposée ne semble-t-elle pas un peu timide? Pourquoi distinguer entre l'insolvable et l'homme aisé? Pourquoi surtout cette condition que la détention préventive se soit prolongée pendant plus d'une année? Ces restrictions ont sans doute pour but de faciliter le vote d'un projet qui n'est pas, naturellement, sans provoquer chez les gouvernants certaines préoccupations d'ordre budgétaire. Mais comment ne pas regretter que ces préoccupations retardent ainsi l'application intégrale d'un principe de justice. Tout témoin est indemnisé du temps qu'il consacre à renseigner les magistrats, et l'innocent acquitté, la personne victime d'une erreur de la police qui a fait une fausse application d'un mandat d'arrêt, continueront à ne rien recevoir,... à moins qu'un incident diplomatique ne porte leur cause devant un arbitre international (1).

Henri Prudhomme.

VII

Statistique criminelle russe (1901).

Les bases de la vie judiciaire russe sont d'organisation trop récente pour qu'il ne soit pas inutile d'extraire des tableaux qui précèdent la statistique récemment publiée par le Ministère de la Justice de Russie quelques chiffres relatifs à la composition du personnel judiciaire. Ces indications, complétées par l'exposé sommaire des travaux accomplis par les diverses juridictions criminelles de l'Empire mettront en relief l'importance et la nature de la tâche qui incombe aux tribunaux de tout ordre en matière répressive.

Sénat. — Le Sénat russe correspond, dans l'ordre judiciaire, à notre Cour de cassation; mais ses pouvoirs sont beaucoup plus étendus. Il est à la fois haute Cour de justice, tribunal administratif, Cour des comptes, département héraldique, etc. Deux départements de cassation sont chargés de diriger, en qualité de Cour suprême, l'un l'administration de la justice criminelle, l'autre celle de la justice civile.

(1) V. la sentence rendue par M. Martens, entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas dans l'affaire de Costa-Rica-Packet, *Revue gén. de Dr. int. publ.*, IV., p. 735.



Leur personnel comprend 54 sénateurs (33 au département civil, 21 au département criminel), 3 procureurs supérieurs, 28 substituts, 41 secrétaires et 7 huissiers.

Les deux départements de cassation du Sénat statuent en dernier ressort contre toute sentence définitive des assemblées de paix, des tribunaux d'arrondissement et des Cours judiciaires.

On verra, par les chiffres suivants, quel a été, en 1901, le mouvement des affaires au département criminel de cassation :

Nombre des affaires	restant de l'année précédente	1.512	
	introduites pendant l'année 1901	8.917	
			10.429
Affaires terminées	Affaires des tribunaux ordinaires	2.746	
	— jugées par les tribunaux d'arrondissement (Loi du 12 juillet 1889)	386	
	affaires des justices de paix	4.486	
	autres affaires	1.272	
			8.890
	Affaires non terminées		1.539

Cours judiciaires. — Les Cours judiciaires sont au nombre de 10 (Saint-Pétersbourg, Moscou, Karkow, Odessa, Kazan, Saratov, Kiev, Vilna, Varsovie et Tiflis). Elles jugent sur appel des jugements rendus en matière civile et en matière criminelle, par les 84 tribunaux d'arrondissement et exercent les fonctions de chambres des mises en accusation.

Chacune de ces cours ayant à sa tête un premier président, se compose de plusieurs chambres qui ont chacune leur président. On peut d'ailleurs à l'aide du tableau ci-dessous se rendre un compte exact de l'importance du personnel de cette juridiction :

Premiers présidents		10
Présidents de départements ou chambres		28
Membres des cours	aux départements civils (23)	105
	— criminels (15)	85
Greffiers et secrétaires		162
Huissiers et messagers judiciaires		44
Employés aux greffes		310
Candidats aux fonctions judiciaires		454
Ministère public des cours judiciaires	Procureurs	10
	Substituts	44
	Secrétaires de procureurs	11
	— adjoints	10

Les membres des cours qui figurent aux troisième et quatrième lignes du tableau ci-dessus, au nombre de 190, sont des représentants des diverses classes (maréchaux de la noblesse pour les habitants des

villes et maires pour les populations rurales), que la cour s'adjoint pour le jugement de certains crimes ou délits. Ils diffèrent du jury ordinaire, en ce sens qu'ils ne sont pas seulement juges du fait, mais apprécient le fond de l'affaire et participent au prononcé du jugement.

Les travaux effectués par les cours judiciaires, en matière criminelle, pendant les années 1900 et 1901 peuvent se résumer ainsi :

			1900	1901
Nombre des affaires restant de l'année précédente			5.574	6.946
Nombre des affaires introduites	en première instance	Avec l'assistance des représentants des classes	1.106	1.095
		Sans cette assistance	35	40
	en appel	Appels	7.794	8.064
		Plaintes privées	2.027	2.014
	En qualité de chambres d'accusation		33.394	35.226

Il a été terminé, en 1901, 46.073 affaires. Parmi les 7.350 causes restant à la fin de l'année, 1.757 étaient inscrites depuis plus d'un an.

Tribunaux d'arrondissement. — Ces tribunaux forment le premier degré de la juridiction ordinaire. Il y en a 88 pour tout le territoire de la Russie d'Europe. Leur compétence civile s'étend, en premier ressort, à toutes les contestations non attribuées aux juges de paix (actions personnelles et mobilières au-dessus de 500 roubles) et en dernier ressort aux appels de jugements de ses membres délégués au district et aux sentences des juges de paix du Transcaucase.

En matière criminelle, les tribunaux d'arrondissement jugent, sans l'assistance du jury, toutes les affaires qui excèdent la compétence des juges de paix et, avec l'assistance du jury, certaines infractions graves. Ils se constituent ainsi en cours d'assises, dont l'époque et le nombre des sessions sont fixés au début de chaque année.

Leur personnel est ainsi composé :

Présidents		88
Présidents et vice-présidents		261
Membres des tribunaux	au civil	425
	au criminel	415
Greffiers et commis		1.025
Huissiers et messagers judiciaires		1.203
Candidats aux fonctions judiciaires		917
Employés aux greffes		2.266
Notaires		1.461
Ministère public	Procureurs	90
	Substituts	622
	Secrétaires de procureurs	88
Juges d'instruction		1.458

Ces tribunaux ont été saisis, en 1901, de 273.885 affaires (au lieu

de 253.630 en 1900) : 265.415 ont été terminées dans le cours de l'année (au lieu de 251.839 en 1900). En 1901, 112.132 prévenus (97.936 hommes et 14.196 femmes) étaient impliqués dans les affaires soumises aux juges d'instruction.

Le nombre total des individus jugés a été de 89.008 et se répartit comme suit :

Condamnés	avec l'assistance du jury	16.672
	sans l'assistance du jury	37.262
Acquittés	avec l'assistance du jury	10.352
	sans l'assistance du jury	14.991
Déchargés du jugement		9.731

Parmi les affaires les plus graves communiquées aux juges d'instruction au cours des années 1900 et 1901, on relève les suivantes :

	1900	1901
Vols	61.164	68.847
Lésions corporelles	56.671	63.067
Injures	21.064	22.617
Vols avec violence	18.128	19.421
Homicides	14.325	15.326
Attentats à la pudeur	14.565	14.996
Destruction de propriétés	13.868	16.428
Faux témoignages	6.803	7.172

Justices de paix. — L'organisation des justices de paix est absolument différente de la nôtre. Les magistrats de district ne sont pas, comme nos magistrats cantonaux, nommés par le Gouvernement, mais élus pour trois ans, par une assemblée locale, le *Zemstvo*, composé de délégués élus par les propriétaires fonciers (1). A ces magistrats sont adjoints des juges de paix honoraires, désignés par la même assemblée et investis des mêmes pouvoirs.

Au civil, les juges de paix connaissent des contestations personnelles et mobilières n'excédant pas 500 roubles, des actions possessoires et des procès intentés pour injures et diffamation (2). Ils jugent, en dernier ressort, les litiges dont la valeur ne dépasse pas 30 roubles.

Au criminel, les mêmes magistrats ont compétence pour le jugement de toutes les infractions qui leur sont déférées par la loi pénale, en dernier ressort, jusqu'à concurrence d'une amende de 15 roubles et, à charge d'appel, jusqu'à concurrence d'une amende de 300 roubles ou d'un emprisonnement d'une durée d'un an.

(1) Sur cette organisation très compliquée, V. *Revue*, 1901, p. 293, 295 et 632.

(2) C'est à peu près le texte même qui a été voté, le 18 juin, par la Chambre, à la suite d'une longue discussion sur l'art. 6, 3° de la proposition Cruppi (*supr.* p. 931).

On compte pour la Russie d'Europe, 186 assemblées de justice de paix et 2.275 juges de paix (1.311 juges de paix honoraires, 895 juges titulaires et 69 suppléants). Ces 2.275 magistrats sont secondés ou assistés par 2.161 adjoints, secrétaires ou suppléants; 568 huissiers sont attachés aux assemblées ou aux sections des juges de paix.

Les juges de paix ont eu à s'occuper, en 1901, de 1.151.514 affaires nouvelles (au lieu de 1.093.764 en 1900) qui, jointes aux 176.518 causes anciennes forment un total de 1.328.032, dont 1.102.174 ont été terminées dans l'année. Ces dernières comprenaient 1.503 836 inculpés, dont 764.439 ont été condamnés et 739.397 acquittés.

Devant les assemblées des juges de paix: 172.291 affaires ont été portées en 1901; 42.007 restaient de l'exercice précédent, ce qui donne un total de 214.298 affaires, dont 158.968 ont été terminées dans l'année.

Les membres des tribunaux d'arrondissement délégués aux districts pendant cette même année ont eu à statuer sur 90.383 affaires, tant anciennes que nouvelles; ils en ont terminé 76.642, condamnant 39.400 inculpés et en acquittant 26.640.

Enfin le nombre des affaires criminelles soumises aux juges urbains a été de 229.270. Devant cette juridiction 139.922 individus ont été condamnés et 103.652 acquittés.

Tel est, dans ses lignes générales, le tableau de la répression devant les juridictions criminelles russes. Rappelons, pour donner plus de précision aux constatations précédentes, que, d'après le recensement du 28 janvier 1897, la population des divers ressorts judiciaires s'élève à un chiffre total de 113.629.270 habitants.

L'organisation des tribunaux russes et des services de statistique criminelle est de date trop récente pour qu'il soit permis, actuellement, d'établir des comparaisons utiles avec le passé. Néanmoins, les chiffres suivants, extraits des documents officiels les plus récents, permettront de se rendre un compte assez exact du mouvement des affaires pénales les plus importantes déférées de 1897 à 1901, aux juges d'instruction :

	1897	1898	1899	1900	1901
	—	—	—	—	—
Homicides	12.984	12.874	14.219	14.325	15.326
Lésions corporelles . .	45.248	47.597	52.736	56.671	63.067
Crimes contre les propriétés.	90.892	95.198	95.927	100.145	116.914
Total des crimes et des délits	218.567	229.169	239.650	251.145	275.449

Maurice Yvernès.

VIII

Bibliographie.

A. — *De l'habeas corpus français en ce qui concerne le droit d'arrestation spontanée* (1).

Qu'est-ce d'abord que l'*habeas corpus* anglais? On le connait de nom, sa réputation est grande; mais combien peu de Français, même parmi les juristes, pourraient dire ce qu'il est. La loi ou, comme disent les Anglais, l'*Act* d'*habeas corpus* est de 1676; mais il n'a fait que mieux régler un principe posé dans la *Magna charta* de Jean-sans-Terre, que les Anglais se plaisent à considérer comme l'origine de leurs franchises. D'après cet *Act*, toute personne arrêtée doit recevoir copie du mandat d'arrêt dans les 6 heures et être conduite de suite devant les magistrats, qui décident si elle doit être retenue ou mise en liberté. Telle est cette règle fameuse, dont les Anglais sont si fiers et dont il est bruit dans tous les pays. (*Revue*, 1901, p. 198 et 207.)

Comment n'avons-nous pas, après tant de révolutions et de si belles déclarations théoriques, notre *habeas corpus*? Mais nous l'avons; et, M. Morizot-Thibault faisant lire à un juge anglais notre Constitution de 1791 « nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant le magistrat » et notre Code pénal actuel (art. 114 et 115) qui punit sévèrement l'arrestation arbitraire, celui-ci s'écria : « Oh! cela est admirable! » Mais il ajouta de suite :« Dites-moi seulement comment vous accordez ce principe avec la pratique de votre politique où vous manifestez si peu de respect pour l'adversaire? »

Tout est là, en effet : la garantie est aussi grande, plus peut-être dans le texte français que dans le texte anglais; mais, en Angleterre, le principe est appliqué, et, en France, il ne l'est pas. Il en est des règles sur les arrestations comme de la responsabilité des fonctionnaires ou des ministres : elle est écrite, mais ne vient jamais jusqu'à la pratique.

Notre devise : *liberté*, *égalité*, *fraternité*, ne se trouve-t-elle ailleurs que dans les inscriptions? Pourquoi cette différence entre les deux

(1) Communication faite à l'Académie des Sciences morales et politiques, les 16 et 23 mai, par Ch. Morizot-Thibault, substitut au tribunal de la Seine. (*Compte rendu de l'Académie*, Alp. Picard, éditeur.)

pays? Notre auteur la marque : « Nous avons écrit de belles formules; mais nous n'avons pas l'esprit nécessaire pour les animer », et encore : « Il est des peuples qui, voulant assurer la liberté, la proclamèrent au faîte des institutions politiques, pensant lui permettre ainsi de régir tout l'État. Elle put, de la sorte, dominer la société sans la pénétrer. Les Anglais, plus prudents, l'établissaient à la base même; par où, montant par degrés dans le corps social, elle finit par envahir l'édifice tout entier. »

Et voyez comme les Anglais, tout en respectant mieux la liberté, sont arrivés à des résultats plus pratiques. Dans une des séances de notre Société, un spécialiste et homme d'action, M. Puibaraud, faisait remarquer que, si l'on ne peut arrêter de suite, même hors le cas de flagrant délit, on s'expose souvent à laisser échapper des gens dangereux et que l'action répressive de la police devient impossible. Cela est juste et la règle anglaise empêche si peu les arrestations nécessaires qu'elles sont plus nombreuses, même proportions gardées, à Londres qu'à Paris. Mais les gens arrêtés sont conduits de suite devant le magistrat, qui décide s'il doit les garder, tandis qu'en France ils restent parfois plusieurs jours sans être interrogés et, ce qui est plus fort, le préfet de Police met en liberté des gens ainsi arrêtés sans que la justice ait pu en connaître (1). « C'est ainsi qu'on peut enlever au procureur de la République jusqu'au contrôle des arrestations arbitraires. »

On dira : les gens que l'on traite ainsi sont peu intéressants; mais la liberté est intéressante et c'est elle qui est lésée.

Malheureusement, en France « on ne s'inquiète jamais des mesures qui attentent à la liberté des adversaires et quelquefois même on y applaudit. On n'a pas encore cet esprit vrai de l'indépendance qui fait que le citoyen s'estime frappé lui-même, lorsqu'il voit la liberté violée dans autrui. L'absence de ce sentiment est l'un des plus grands dangers qui puissent menacer un peuple ».

Comment ces citoyens auraient-ils le respect de la liberté lorsque le pouvoir public, qu'ils sont habitués à considérer comme un modèle, leur a toujours appris à la mépriser? Toute l'histoire de la Révolution et du premier Empire n'est qu'une suite d'actes arbitraires et d'attentats contre la liberté privée. Même sous le second Empire, nous avons la loi de sûreté générale du 27 février 1858, que la magistrature d'alors appliquait sans hésiter comme celle du premier Empire

(1) *Cf. Revue*, 1901, p. 227. — V. aussi, sur le billet d'écrou, *ibid.*, p. 448, 469, 475 et 675; sur l'arrestation des filles publiques, *ibid.*, p. 657.

avait appliqué tous les décrets du maître. Quelle leçon pour les citoyens!

« Ajoutez que, dans le doute, le juge anglais interprétera toujours la loi en faveur de l'indépendance individuelle. Il imite ses prédécesseurs, qui établirent la liberté en soutenant toujours les droits de la Nation contre le Roi. Nos anciens jurisconsultes interprétèrent trop souvent la loi en faveur du prince. Le prince a disparu; mais nos magistrats modernes rapportent à l'ordre social ce que nos anciens donnaient au Roi... dans le doute ils soutiendront le plus souvent les prérogatives de l'autorité contre le droit des individus. »

M. Morizot-Thibault insiste sur le pouvoir que s'est attribué en France la Police : « Si, pour manifester mon opinion, je pousse un cri qui n'a rien de séditieux, je pourrai encore tomber sous la main des agents; alors que je n'ai aucun compte à rendre à la justice de ma conduite.

» Dans le droit public français, l'arrestation est un acte de police judiciaire. Elle suppose une infraction commise. Ici, elle s'exerce sur des personnes qui n'ont commis aucun délit et elle constitue une sorte de peine dans le cas où la loi n'a pas été violée. Hors le vœu du législateur, elle passe de la police répressive à la police préventive, de la justice à l'administration. Et c'est ce qui constitue un premier danger.

» Un second péril naît de ce qu'elle peut être pratiquée toutes les fois que l'inquiétude de l'Administration est éveillée ou que sa susceptibilité est émue. C'est-à-dire que, pouvant être opérée dans des cas incertains et sur une prévision future, l'arrestation n'aura pour ainsi dire pas de limites. »

Et pourtant, « où est en France la loi qui permet à l'Administration de procéder à l'arrestation par moyen de police? Je fouille tout le corps de notre législation et je ne trouve pas la loi qui l'autorise.

» Le danger n'est donc pas seulement d'avoir adopté cette pratique en dehors d'un texte légal, c'est d'en avoir fait une sorte de peine incertaine et comme insaisissable. Mais, la police ayant inventé l'instrument, il était normal qu'elle en réglât la marche à sa fantaisie. »

Et M. Morizot-Thibault fait justement remarquer que ces abus sont plus graves encore dans une République que sous un autre gouvernement. « S'il n'y a dans une démocratie d'autre puissance que la loi, il importe que la loi règne en maîtresse souveraine. Lorsque les fonctionnaires chargés d'assurer sa domination au lieu d'être ses serviteurs, se permettent de la traiter à leur guise, il se répand dans le corps social une sorte d'habitude de l'arbitraire qui est un des plus grands dangers que puissent courir les démocraties. »

La Police doit être sous la dépendance des magistrats; c'est ce qui avait lieu sous les anciens Parlements. A la vérité, il y avait alors un danger, c'est que les juges, édictant les règlements de police, prononçaient eux-mêmes sur leur non-observation. Actuellement, on introduit dans la police judiciaire les préfets et les maires, c'est-à-dire les principaux fonctionnaires administratifs. Le résultat est celui que constatait le journal *le Temps* : « Les maires étouffent avec une désinvolture remarquable les contraventions relevées contre leurs amis; ils sont appréciateurs de la sanction, ce qui ne se produirait pas si les commissaires de police et leurs agents étaient indépendants et ne relevaient point d'eux. » Et M. Léon Say rapportait au Sénat la réponse que lui faisait un procureur de la République : « Vous souffrez cela lui disais-je? — Il le faut bien, me répondit-il; les maires ont plus d'action que nous sur la police, parce qu'ils en choisissent les agents et en rétribuent les commissaires. Notre intervention modifierait peu le cours des choses et elle nous ferait des ennemis puissants. »

Et puis, voici venir une question des plus graves : quel recours le citoyen lésé a-t-il contre les fonctionnaires qui l'ont arrêté indûment? En Angleterre, il s'adresse aux tribunaux, aux tribunaux de droit commun — il n'y en a pas d'autres — sans que le fonctionnaire incriminé puisse invoquer pour se couvrir aucun ordre de ses chefs. En France, pays démocratique et égalitaire, nous avons des tribunaux d'exception faits pour les fonctionnaires. Il ne faut plus, comme jadis, une permission du Conseil d'État pour assigner un fonctionnaire; mais on ne peut l'appeler que devant une juridiction d'exception et ceci résulte de la jurisprudence du tribunal des conflits. (*Revue*, 1901, p. 1158 et 1176.)

Le seul recours restant aux particuliers d'après les auteurs c'est la résistance. « C'est ainsi qu'on substitue dans une société policée le droit brutal de la violence à l'action calme devant les juges. » Ajoutez que ce droit à la résistance reconnu aux citoyens est, en fait, absolument illusoire parce qu'il sont faibles, hésitants, alors que le pouvoir public les écrase de sa force et agit sans modération comme sans scrupule.

Voici comment conclut notre auteur : « Il y aurait deux choses à faire pour assurer la liberté individuelle en France, qui seraient de reviser les textes des lois et d'améliorer les tendances des hommes.

» Si les hommes ne peuvent rien sans les lois, les lois ne peuvent rien sans les hommes. Votre intention est toujours louable, ô législateur, mais n'oubliez jamais que vos plus beaux préceptes ne seront que

des feuilles qui volent aux mains des fonctionnaires publics et qui ne valent que par l'esprit qui doit les animer. Vous avez pu vous tromper quelquefois, mais il y a eu des erreurs plus graves que les vôtres, les fonctionnaires du pouvoir n'ayant pas interprété assez libéralement vos dispositions libérales.

» Vous voulez fonder en France l'*habeas corpus*. Il est un premier devoir qui vous incombe, qui est de respecter la liberté du citoyen, et non pas seulement à l'égard de quelques-uns, mais de tous. C'est là un principe inflexible et absolu, car il n'admet pas de limites : attaquer la liberté dans un individu, c'est la menacer à l'égard de tous. Ne dites pas que cette tâche est impossible dans un pays de partis. Si la mêlée des partis a ses âpretés et ses violences, elle doit toujours laisser en dehors de la lutte les droits primordiaux du citoyen. On l'a admirablement compris en Angleterre et en Amérique, et c'est cette distinction qui y fonda la vraie liberté. La France, si elle veut l'*habeas corpus* ne saurait échapper aux mêmes exigences. »

Ce sont d'excellentes paroles et elles ont une autorité particulière parce qu'elles viennent d'un magistrat qui sait joindre le courage civique, le plus rare de tous, à une incontestable compétence.

HUBERT-VALLEROUX.

B. — *Du régime pénitentiaire en France et à l'etranger* (1).

M. Magnol, docteur en droit et chargé de cours à la Faculté de droit de Toulouse, vient de terminer dans le *Répertoire* de Fuzier-Hermann le mot *Régime pénitentiaire*. Il en a publié le tirage à part, qui forme un fascicule in-4° de près de 100 pages d'une justification très serrée.

Je connais peu d'œuvres aussi méritoires que ce genre de travail, destiné à la consultation, où l'on doit accumuler par de patientes et consciencieuses recherches les matériaux les plus disparates, les renseignements les plus variés pour les offrir aux investigations hâtives des praticiens, magistrats, avocats, administrateurs. Les clients habituels des Répertoires ne se doutent guère des efforts que représente l'élaboration d'*un mot*, au moins quand ce *mot* est traité comme il convient, ce qui est le cas de celui qui nous occupe.

Il ne faut pas oublier qu'il existe souvent de grandes inégalités entre les articles d'un même répertoire. En dehors du travail de dépouillement et de compilation qui est immense, il y a aussi celui

(1) Extrait du *Répertoire général alphabétique du droit français*, t. XXXII, Paris, Larose, 1903.

de la composition. Il faut un plan très minutieux avec des reliefs bien ménagés pour faciliter les recherches : les personnes qui consulteront le *Répertoire* sont souvent inexpérimentées elles ont en quelque sorte besoin d'écriteau à toutes les bifurcations avec des flèches indicatrices qui les conduisent rapidement et sans hésitation à la bonne porte. Il ne faut pas croire non plus qu'à l'intérieur de chaque division les numéros se suivent, comme on dit, au petit bonheur, il faut un lien entre les idées et, si ce lien n'est pas suffisamment apparent, on doit lui donner un peu de corps au moyen d'une transition. Ajoutons que ce labeur considérable est souvent latent. L'armature qui supporte cette masse de matériaux si heureusement classés, se dérobe à l'œil pressé qui va tout droit, sans s'attarder, au menu détail poursuivi. Enfin le travail lui-même, dans son entier, est voilé d'un certain anonymat; le nom du directeur ou de l'éditeur du Répertoire couvre tout : à eux la part du lion, à tous points de vue d'ailleurs, car je ne sache point que la collaboration à un répertoire ait jamais mis personne sur le chemin de la fortune.

Je félicite donc M. Magnol de la conscience et de l'abnégation que son rôle comportait et dont il a donné une preuve toute particulière en s'acquittant de sa tâche comme il l'a fait.

J'indique immédiatement sa division. *Titre I :* Notions générales historiques et critiques sur le régime pénitentiaire. *Titre II :* Peines se subissant dans les colonies. *Titre III :* Peines qui se subissent sur le territoire métropolitain. *Titre IV :* Des établissements pénitentiaires militaires et maritimes. *Titre V :* Législation comparée.

Le chapitre II du titre Ier, consacré aux notions critiques sur le régime pénitentiaire, est un peu écourté. Cela tient évidemment au caractère général de l'ouvrage auquel l'auteur destinait son travail : dans un répertoire de législation, la science pure n'occupe jamais qu'une place de second ordre. Je me permettrai toutefois de critiquer comme incomplète la classification des peines figurant au n° 107 : 1° peines d'élimination ou de sûreté pour les criminels incorrigibles; 2° peines d'amendement ou de réforme pour les criminels corrigibles; 3° peines d'intimidation pour les délinquants sans criminalité. Il me semble, d'abord, que le but d'intimidation n'est étranger à aucune peine. Ce qui est vrai, c'est qu'il est certaines peines où ce but est accessoire et est sacrifié, au besoin, à la poursuite d'autres buts jugés plus utiles; il en est d'autres, au contraire, dont l'intimidation est le but principal et même parfois unique. Puis, je m'étonne de voir figurer dans un même chef de cette classification les peines d'élimination et les peines de sûreté : l'expression employée « peines

d'élimination ou de sûreté » donne même à penser que l'auteur admet une équivalence complète entre ces deux termes. Ce serait, à mon avis, une erreur; car, si l'on peut à la rigueur considérer une peine d'élimination comme une peine de sûreté en prenant ce mot dans un sens large, il s'en faut de beaucoup que toute peine de sûreté soit une peine éliminatrice. Je n'en veux pour preuve que les mesures organisées dans certains pays pour la répression de la mendicité, du vagabondage et de l'ivrognerie. Je ne vois guère que la relégation qui puisse être indifféremment qualifiée peine d'élimination ou peine de sûreté. Quant à la transportation, que M. Magnol classe parmi les peines d'élimination, il me semble qu'il eût été bon de rappeler, avec plus d'insistance, que les auteurs de la loi de 1854, — à la différence de ceux de la loi du 27 mai 1885, — paraissaient avoir obéi au moins autant à la pensée de reclasser les grands criminels et de les réformer qu'à celle d'en débarrasser la métropole. A vrai dire même, c'est surtout le premier motif qui a été mis en avant, lors de l'élaboration de la loi.

A côté de cette critique d'un caractère général, je ne trouve à placer que quelques observations de détail, et ceci est tout à fait à la louange de l'auteur, étant donnée l'ampleur de son étude et la multiplicité des renseignements qu'elle contient. Dans la section consacrée aux lieux d'exécution de la transportation, je ne vois pas que M. Magnol ait fait allusion à la suppression des envois de condamnés en Nouvelle-Calédonie depuis 1897 (*supr.*, p. 623). De même il n'est point fait mention, dans la section des maisons centrales, de la suppression de la maison de Clermont, ni, dans la section des colonies pénitentiaires, de la suppression de la colonie de la Loge. Peut-être d'ailleurs le travail était-il déjà à l'impression au moment où ces modifications sont intervenues. Enfin j'estime que l'auteur a résumé d'une façon beaucoup trop laconique les dispositions très difficiles à comprendre de l'arrêté du 15 avril 1882 sur la méthode de tarification de la main-d'œuvre pénale dans les maisons centrales. Je crois que, pour une personne qui n'est pas initiée, la partie finale du n° 782 touchant ce sujet est difficilement compréhensible. Il eût été possible d'y introduire la clarté nécessaire en empruntant quelques citations aux instructions qui précèdent l'arrêté dans le recueil Barthou-Duflos.

Mais ce ne sont là que des peccadilles. Encore une fois, toutes mes félicitations à M. Magnol et j'ajouterai aussi les remerciements des criminalistes, auxquels son travail épargne désormais bien des recherches dont le moindre inconvénient est d'être longues.

P. Cuche.

C. — *De la direction scientifique du droit pénal* (1).

La direction scientifique ne consiste pas tant dans la méthode que dans le principe posé comme fondement de la science.

Il y a trois points essentiels : le principe qui sert de fondement à la punition du délit, la méthode, les limites du droit pénal.

Le délit n'est autre que la violation des lois tenant aux conditions essentielles de la vie individuelle et collective. Il a toujours existé, chez tous les peuples et à toutes les époques. Toujours aussi s'est dressée la punition du délit comme une réaction de la société contre l'individu qui l'attaque.

Le fondement de la punition du délit est dans l'intérêt social ou mieux dans la nécessité de maintenir la sécurité sociale.

La méthode, pour toutes les sciences, est inductive ou déductive. Les causes physiques d'un fait social peuvent être connues par la méthode appliquée aux sciences naturelles; mais il n'en saurait être de même pour tout ce qui ne tombe pas sous les sens. Il faut alors la connaissance des lois qui gouvernent l'humanité; on y arrive par l'histoire et la philosophie.

C'est une grave erreur du naturalisme d'avoir voulu appliquer aux sciences morales et sociales, la même méthode qu'aux sciences naturelles. Il n'y a pas seulement le fait matériel; il y a aussi le fait moral, qui ne saurait être soumis à l'observation expérimentale.

La méthode doit être adaptée aux faits sociaux et moraux. La science des faits sociaux, c'est-à-dire la sociologie, s'appuie sur l'histoire et la statistique. Ainsi, la science pénale remonte à la raison de la peine. Elle explique les problèmes de l'incriminalité du fait et de sa punibilité, d'où vient la théorie du délit et de la peine.

Pour étudier le fait du délit, la science pénale s'aide de la sociologie, étayée, comme nous l'avons dit, de l'histoire et de la statistique; pour connaître les coefficients anthropologiques et psychiques du délit, elle se sert de l'anthropologie et de la psychologie.

Mais on a voulu à tort confondre la science pénale avec la sociologie ou l'anthropologie criminelle. La doctrine contemporaine, en Italie comme en France, en Belgique, en Hollande, a énergiquement protesté.

La science juridique n'étudie pas un seul aspect du fait social,

(1) Article de M. G. Napodano, *Rivista penale* de mai.

mais le fait dans son intégralité et son actualité, en ce qui concerne la règle de conduite de ce fait.

La science pénale a son caractère propre, qui la distingue de l'anthropologie et de la sociologie criminelle. Toutes ces sciences s'occupent, il est vrai, du délit ; mais chacune à un point de vue distinct ; chacune doit rester dans des limites particulières.

Nous pouvons conclure que la direction scientifique du droit pénal doit empêcher les empiétements de la méthode expérimentale dans les sciences juridiques ; reconnaître la sociologie comme base des sciences sociales, mais maintenir à la science juridique son caractère distinct et indépendant.

CAMOIN DE VENCE.

D. — *Droit pénal babylonien* (1)

La mission française dirigée par M. Morgan à Suse a fait, par ses fouilles habilement pratiquées, de très précieuses découvertes. La plus importante, pour l'histoire du droit, est celle d'une longue inscription en caractères cunéiformes, sur une stèle de Hammurabi, roi de la 1re dynastie de Babylone, vers l'an 2250 avant Jésus-Christ. C'est l'ensemble des lois que Hammurabi, à son avènement, a imposées à ses sujets, c'est le Code le plus ancien découvert jusqu'ici.

Après un prologue très solennel, d'une nature sacerdotale, on trouve une série de dispositions pénales où la peine de mort est prodiguée même pour des délits qui nous sembleraient peu graves. Il y a à la fin une sanction imprécatoire qui a, comme le prologue, un caractère tout religieux.

Ce vénérable monument législatif, qui a plus de 42 siècles, beaucoup plus ancien par conséquent que la plus ancienne loi chinoise, a précédé d'au moins mille ans l'époque attribuée par la tradition à la loi du Sinaï. Les lois grecques de Zaleucus, Charondas. Dracon ne remontent qu'au VIIe siècle avant Jésus-Christ. La loi des Douze-Tables est du Ve siècle de Rome.

On remarque une singulière analogie entre la sanction imprécatoire de Hammurabi et les sévères prescriptions du Deutéronome. Cependant, pour les délits familiaux, Hammurabi a usé d'une certaine douceur qui contraste avec l'implacable rigueur de Moïse.

Ce qui est étonnant, c'est de voir dans la loi babylonienne une

(1) *Le droit criminel dans la plus ancienne loi connue* (Code babylonien de Hammurabi : 2250 ans avant J.-C.) Article de M. V. Mauzini publié dans la *Rivista penale* de juin.



sorte de procédure pénale, des juges professionnels soumis à une responsabilité, enfin un ensemble de formalités pour garantir une impartiale justice. Ce qui est aussi très remarquable, c'est que la procédure babylonienne ait, dans son ensemble, un caractère laïque. C'est inouï dans une société orientale, à une époque aussi reculée.

Hammurabi, on peut le dire, est allé, à certains égards, plus loin dans la voie de la civilisation que les plus récentes lois de Rome, puisqu'il ne permet pas la vengeance, même en flagrant délit, excepté pour le cas d'adultère.

La peine du talion est poussée à des conséquences extrêmes. On tuera la fille de celui qui aura causé l'avortement d'une femme; on tuera le fils de celui qui aura tué, même involontairement, le fils d'un autre. Le talion entraînait tout un système de peines mutilatoires qu'on retrouve plus tard dans les lois barbares jusqu'au Moyen âge. Il est à noter que Xénophon raconte avoir vu, à l'époque de Cyrus, dans les pays qu'il avait traversés, un très grand nombre d'individus mutilés pour cause de peines. Solon avait proclamé le principe : œil pour œil, dent pour dent; principe qui fut sanctionné aussi par la loi des Douze-Tables. Nous pouvons conclure que le talion prit naissance aux temps primitifs en Orient, peut-être à Babylone même, et que, par les communications des races, on le trouva plus tard à Byzance, chez les barbares et les peuples occidentaux.

Le Code d'Hammurabi est un monument vraiment exceptionnel et digne de fixer l'attention du monde savant. Un droit aussi ancien, où prévaut déjà l'élément laïque, où les prescriptions pénales sont subordonnées à des règles civiles, qui contient implicitement la distinction entre le droit patrimonial et le droit public, qui a des juges professionnels, des garanties judiciaires, un système pénal varié et complexe, un tel droit n'a pu appartenir qu'à une civilisation déjà avancée. On comprend que cette loi, remontant à 2250 avant Jésus-Christ, ait dû avoir une grande influence sur les lois de la Grèce et de Rome, qui furent en contact avec Babylone.

CAMOIN DE VENCE.

E. — *De la criminologie des collectivités* (1).

Ce qui fait l'intérêt de cette brochure, c'est l'essai de groupement des diverses manifestations criminelles dont les collectivités sont les sujets actifs ou passifs qu'y a tenté M. de la Grasserie. Nombreuses

(1) Par R. de la Grasserie. Extrait de la *Revue internationale de sociologie*. — V. Giard et E. Brière, éditeurs.

sont, en effet, les hypothèses ou celles-ci sont mises en jeu, très différentes sont, quant à leur nature, les agrégats qui commettent le crime ou en subissent les effets. Ces collectivités « concentriques », comme dit l'auteur, qui peuvent être lésées par un de leurs membres ou qui peuvent les léser sont : 1° *la famille* et le clan, 2° les collectivités instantanées, 3° les associations, 4° la nation, 5° le groupe soit limité, soit universel formé par les diverses nations. « Dans ce dernier cas, c'est bien une collectivité qui en blesse une autre; mais, en dernière analyse, elle blesse une unité supérieure, réelle ou idéale, qui contient dans sa fédération l'offenseur et l'offensé. »

A vrai dire, il n'y a pas de trait commun qui puisse servir à caractériser les infractions dont ces collectivités sont les sujets actifs et passifs. Quel rapprochement faire, par exemple, entre le parricide et le délit purement politique? Dans les deux cas, il est vrai, ces deux collectivités la famille, la nation, sont profondément atteintes; mais, dans le premier, le trouble est porté dans le groupe par répercussion d'un crime proprement individuel; dans le second, au contraire, l'infraction politique est seule en cause, le trouble ressenti par la nation a été directement visé. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'à chacun de ces faits correspond une particularité que lui imprime le caractère même du groupe auquel l'atteinte est portée : le parricide fait naître dans l'opinion publique une plus grande répulsion pour son auteur, à raison même des liens intimes qui unissaient celui-ci à la victime. Au contraire, cette même opinion est tout indulgence pour un acte dont la criminalité lui paraît tant soit peu artificielle. « C'est que la personnalité de l'État ne se représente à l'esprit que par un effort, et tout le monde qu'il incarne équivaut à personne. »

Aussi bien l'auteur n'a voulu faire aucun rapprochement entre des hypothèses aussi diverses. Son but a été seulement de grouper, de réunir en une vue d'ensemble tous les crimes où est directement en cause une collectivité. « Ces crimes peuvent être classés en *crimes ascendants*, *crimes descendants* et *crimes latéraux*; les premiers sont dirigés contre la collectivité par un des membres qui en fait partie; les seconds sont dirigés par la collectivité contre un de ses membres; les troisièmes sont dirigés par un des membres contre l'autre, mais de manière à léser directement un des droits de la collectivité. Il ne faut pas confondre ces derniers avec les crimes dirigés par un des membres contre l'autre, sans relation directe à la collectivité, car tous les crimes lèsent indirectement celle-ci. »

Ces préliminaires posés, l'auteur examine successivement le crime familial (adultère, parricide, avortement, infanticide, inceste, bigamie,

substitution d'enfants,... etc.). Je signalerai particulièrement d'intéressants développements concernant l'adultère ; le crime collectif, ce qui comprend notamment les crimes des foules; les crimes commis par et contre les Sociétés volontaires et les associations; le crime national; le crime international. L'auteur s'attache surtout à faire ressortir le trait essentiel de chaque catégorie de crimes plutôt qu'à en analyser la structure dans les détails. Il consacre d'ailleurs peu de développements au crime collectif, qui a déjà fait l'objet d'études auxquelles il se contente de renvoyer, non plus qu'aux crimes commis par ou contre les sociétés volontaires et les associations. Il fait porter la plus grande partie de son effort sur l'étude du crime national et du crime international; au premier il consacre d'intéressants développements, parmi lesquels je signalerai les passages où il traite de l'acte de légitime défense politique (révolte de citoyens opprimés), des particularités des crimes politiques; l'étude du second fait faire à l'auteur une incursion sur le domaine du droit international public, et lui suggère un rapprochement original, mais quelquefois poussé à l'extrême, entre les attaques et réactions de nation à nation et d'individu à individu. On lira avec intérêt l'analyse qu'il présente de la guerre offensive et injuste, crime international, et de la défense légitime qui lui est opposée. Cette vue sur le droit international, prise d'un point de vue emprunté au droit pénal, constitue l'une des parties les plus suggestives de cette brochure. Signalons, en terminant, le chapitre sur la « criminologie et pénologie entre individus de différentes nations », où l'auteur examine les divers problèmes que soulève le droit pénal international.

Maurice BERNARD.

F. — *Le Code pénal et la clémence.*

Dans un article portant ce titre (1), M. Paul Matter, substitut au tribunal de la Seine, examine les propositions dont le Parlement est saisi et qui tendent à absoudre le vol par misère, à instituer des circonstances très atténuantes, à donner au juge le droit de « pardonner ».

M. Matter n'estime pas que ces propositions soient le résultat de tendances passagères; il les rattache au grand mouvement qui, depuis cent ans, a transformé notre droit pénal.

Ce mouvement découle d'une double idée : indulgence de plus en plus grande pour le coupable d'une première faute, qu'il faut cher-

(1) *Annales des sciences politiques*, 15 mars 1903. — *Cf. supr.*, p. 485 et 488.

cher à amender; rigueur de plus en plus grande contre le récidiviste, qu'il faut mettre hors d'état de nuire. On veut proportionner la peine à la culpabilité du prévenu, et remplacer le système de l'intimidation par celui de *l'individualisation* de la peine.

Conséquences : le taux des peines s'abaisse; de nombreux crimes, jusque-là de la compétence des assises, sont déférés aux tribunaux correctionnels; les peines inutilement cruelles disparaissent; les circonstances atténuantes s'étendent; la loi de sursis est votée et reçoit une application de plus en plus fréquente; l'emprisonnement cellulaire réduit d'un quart la durée de la peine; le condamné peut obtenir sa libération à mi-terme; les travaux forcés ne sont plus subis au bagne, mais aux colonies, où le condamné peut obtenir une concession de terre et se créer une vie nouvelle...

En revanche, pour le récidiviste, la peine peut être portée au double du maximum; l'interdiction de séjour, le séjour perpétuel dans les colonies pour les condamnés à huit ans de travaux forcés, la relégation perpétuelle protègent la société contre les criminels endurcis.

Ce sont ces mêmes idées qui inspirent les propositions examinées par M. Matter.

Le vol par misère doit-il être puni? De bons esprits pensent que le coupable d'un tel délit doit être considéré comme ayant agi sous l'empire d'une force à laquelle il n'a pu résister; mais, dans l'opinion générale, l'art. 64 C. p. ne vise que le cas où une contrainte extérieure a été exercée par une tierce personne sur l'auteur de l'action. De là la proposition Millerand déclarant non punissable le vol par extrême misère (*Revue* 1900, p. 1411). Le texte de la Commission porte que le cas d'extrême misère de l'auteur d'une soustraction d'objets de première nécessité peut être considéré par les tribunaux comme un motif de non-responsabilité pénale. Le magistrat décidera ce qui a ou non le caractère d'objet de première nécessité. La responsabilité civile du délinquant d'ailleurs presque illusoire, subsiste. Le texte primitif accordait la même impunité au vol commis pour donner des aliments aux êtres dont le prévenu a légalement et naturellement la charge : M. Matter voudrait que cette disposition fût rétablie, tel malheureux, qui ne volerait pas pour lui-même, pouvant ne pas résister aux cris de ses enfants mourant de faim.

La proposition de loi de MM. Chaumié et Leydet institue, en matière criminelle, des circonstances *très atténuantes*, qui permettront d'abaisser la peine au-dessous du minimum. M. Matter estime que, loin d'énerver la répression (*supr.*, p. 487), cette réforme éviterait des

acquittements fâcheux, dans les cas où le jury préfère actuellement rendre un verdict de non-culpabilité plutôt que de voir prononcer une peine qu'il juge trop rigoureuse. Il fait ressortir aussi que, par la même raison, elle permettrait une répression modérée des crimes passionnels et qu'elle apporterait, en outre, le moyen de doser les condamnations contre les criminels à responsabilité limitée.

Enfin, M. Morlot demande à la Chambre de donner au juge le droit de « pardonner » et de prononcer une simple réprimande pour toute peine (*Revue*, 1901, p. 1595; 1902, p. 51). Au Sénat, M. Bérenger demande que le juge d'instruction puisse rendre une « ordonnance de simple avertissement » et suspendre les poursuites pendant un certain délai (*Revue*, 1902, p. 57).

Hostile à la proposition Bérenger, qui laisse de côté toutes les affaires dont le tribunal est saisi sans intervention du juge d'instruction et qui donnerait à ce magistrat le droit, contraire à la nature de ses fonctions, de déclarer coupable un prévenu, M. Matter adhère complètement à la proposition Morlot. Il critique, toutefois, le texte voté par la Commission : il voudrait que, comme dans le texte primitif, la réprimande ne fût pas une peine et ne figurât pas au casier judiciaire; c'est à cette seule condition qu'on atteindra le but des auteurs de la proposition, qui était d'éviter au coupable occasionnel l'apparence même d'une condamnation.

M. Matter a pleine confiance dans le résultat d'une pareille réforme; il estime que le pardon dont bénéficieraient certains coupables serait le plus sûr agent de leur amendement, à condition toutefois que les juges n'en usent qu'avec discernement. Selon lui, la réprimande pourrait s'appliquer utilement comme sanction d'un grand nombre de poursuites contre les jeunes prévenus de 16 à 17 ans (*ibid.*, p. 59 et 171).

Ainsi que le dit M. Matter, le temps d'une sévérité rigide n'est plus. Il faut chercher à relever ceux qui ne sont pas irrémédiablement perdus. « Il n'y a pas de justice sans clémence. »

H. M.

G. — *L'inculpé dans l'instruction préparatoire.*

Sous le titre « La situation de l'inculpé dans l'instruction préparatoire d'après la procédure pénale du canton de Zurich », M. Hafter publie dans la 6e livraison de la *Revue pénale suisse*, une très intéressante étude.

L'auteur met tout d'abord en lumière la tendance de la science pénale moderne à augmenter les droits et les garanties de l'inculpé

dans l'instruction. Traité jadis comme un simple objet *(Processobjekt)*, comme un moyen de preuve, comme une matière inerte dont on cherchait à extraire des aveux, il devient aujourd'hui partie véritable, sujet actif *(Processubjekt)* dans la procédure. Sa personnalité s'affirme. D'unilatérale, l'instruction devient contradictoire.

L'auteur relève les traces de ce progrès dans la législation du canton de Zurich. En 1831, on supprime la torture. En 1852, on accorde à l'accusé le droit de se choisir un avocat et de converser librement avec lui. La Constitution cantonale de 1869, dans son art. 6, consacre le principe de l'instruction contradictoire. La loi du 2 décembre 1874, actuellement en vigueur, en tire toutes les conséquences. Mais, tout en s'efforçant d'assurer à l'inculpé sa libre défense, elle cherche à ne pas énerver ou désarmer l'instruction. De là, dans cette loi, une double série de dispositions :

Les unes établissent au profit du juge les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour la recherche et la découverte de la vérité, entourés il est vrai d'une série de garanties dans l'intérêt de la défense : interdiction de la question (art. 888), défense de lancer des mandats ou d'opérer des arrestations en dehors des cas urgents et sans les formes légales (art. 786, 787, 802, 806, etc.), recours contre l'État permis à l'inculpé illégalement arrêté, droit à indemnité reconnu au profit de l'individu acquitté en raison des mesures d'instruction restrictives de sa liberté dont il a pu être l'objet (art. 7 de la Constitution), possibilité d'un cautionnement (art. 817 à 827), précautions contre l'abus ou la brutalité des perquisitions (art 822, 834, 836.)

Mais ce n'est là qu'une détermination *négative* de la situation de l'inculpé. La loi de 1874, au point de vue *positif*, lui reconnaît des *droits de défense* proprement dits. L'art. 784 déclare qu'on doit lui donner l'occasion d'assister aux mesures d'instruction, notamment aux dépositions de témoins et d'adresser des questions à ces derniers. Il doit avoir communication des dépositions auxquelles il n'a pas assisté, des procès-verbaux et des résultats des expertises. Il peut avoir un conseil et, avec la permission du juge, s'entretenir librement et sans surveillance avec lui; le juge ne peut même refuser cette permission, si la détention dure plus de quinze jours (art. 816). Lors de l'interrogatoire, les précautions les plus minutieuses sont prises pour protéger l'inculpé contre toutes surprises (art. 881 à 889).

M. Hafter discute ensuite deux difficultés qui font l'objet d'une assez vive controverse :

1° Ces droits appartiennent-ils à l'inculpé, même en matière de contraventions?

2° Quelle sanction attacher à leur violation? Doit-on aller jusqu'à prononcer la cassation du jugement?

Le projet actuellement à l'étude sur la réforme de l'administration de la justice imprime à l'instruction un caractère contradictoire encore plus accentué. Ainsi, l'inculpé et son conseil semblent avoir le droit d'assister aux auditions des *experts* (art. 15, 16). De plus, l'assistance de l'avocat devient *obligatoire* dans certains cas. Craignant, non sans raison, le défaut de zèle des avocats dans les affaires criminelles ou correctionnelles, le projet crée un corps de défenseurs d'office, véritables fonctionnaires (1). Certes, l'accusé reste toujours libre de faire son choix, soit parmi les avocats patentés, soit même parmi les citoyens jouissant de leurs droits civils. Mais, s'il néglige de choisir un défenseur, et dans des hypothèses déterminées (affaires d'assises, quelques affaires correctionnelles, si l'individu est muet, sourd, mineur ou souffre de maladies mentales), on lui donnera un conseil pris dans le corps susdit.

Cette dernière réforme inspire des doutes à M. Hafter. Ne sera-t-il pas difficile à un employé de l'État (l'avocat ne sera pas alors autre chose) de défendre contre l'État les intérêts de son client? Ce qui fait la valeur de la défense, n'est-ce pas précisément l'indépendance, le caractère d'homme privé de l'avocat?

Léon Lyon-Caen.

IX

Informations diverses.

Organisation du jury. — Le 19 mai, M. Victor Leydet a déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi qui a pour but d'élargir singulièrement la base de recrutement du jury criminel.

La Révolution « a voulu faire juger les mauvaises actions qui portent atteinte à la société par la société elle-même. Le jury doit donc être, autant que possible, la représentation, l'image du pays, sans aucune distinction de classes ni d'opinion. On ne peut expliquer que, par des défiances ou des craintes absolument injustes, le jury ne soit composé que, d'une infime partie de la population. Un citoyen sur 1.000 environ...

» Oserait-on affirmer que, dans ces « choix de clocher », les convenances personnelles, les sentiments de camaraderie ou d'hostilité, les

(1) *Revue*, 1899, p. 1159 et 1167; 1900, p. 258.

querelles locales ou les passions politiques ne viennent pas troubler l'impartialité qui devrait présider à cette opération?

» Invoquera-t-on les garanties d'honorabilité? Rien de plus facile que de les établir. Les garanties de bon jugement? Est-ce donc un modeste juge de paix, parfois venu dans le canton depuis peu de temps et ne pouvant choisir que quelques personnes dans sa circonscription, souvent moins d'une par commune, décernera sérieusement des brevets de capacité et d'honnêteté à raison d'un habitant sur mille?

» Reste l'objection des indemnités de déplacement et de séjour qu'il y aurait lieu d'augmenter, si tous les citoyens étaient appelés à siéger. L'objection est d'ordre très secondaire, et quelques centaines de mille francs suffiraient à établir des indemnités plus en rapport avec les nécessités modernes et de façon à assurer tout au moins un minimum de journée de travail. Sait-on bien qu'avec le système actuel il est des départements où les jurés gagnent relativement beaucoup sur leurs dépenses, tandis que dans d'autres les jurés ont à supporter de véritables sacrifices?

» En tout cas, si l'État veut exiger toujours un sacrifice quelconque de la part des jurés, ce sacrifice sera bien moins lourd lorsqu'il se répartira sur un nombre plus considérable de citoyens, et c'est à peine si la généralité sera appelée à siéger une fois dans le cours d'une existence. »

Article premier. — Tout citoyen français, jouissant de ses droits civils et politiques, inscrit sur les listes électorales, sachant lire et écrire et âgé de plus de 40 ans et de moins de 60 ans, sera porté d'office sur la liste du jury criminel dans le département où il réside.

Art. 2. — Seront dispensés de droit, sur leur demande écrite et adressée au juge de paix du canton, ceux qui seront chargés d'un service public et ceux qui auront siégé deux fois dans une période de cinq années.

Art. 3. — Pourront être dispensés, sur leur demande écrite et adressée au juge de paix du canton, chaque année, ceux qui seront infirmes, malades ou qui ne pourraient se déplacer sans préjudice grave pour leur famille, le tout constaté par certificats du médecin et du maire de leur commune.

Art. 4. — La liste du jury criminel sera dressée chaque année dans tous les cantons par le juge de paix. Elle sera soumise ensuite aux conseillers généraux de chaque arrondissement réunis sous la présidence du président du tribunal civil et qui statueront définitivement sur toutes les demandes, ainsi que sur la composition de la liste.

Art. 5. — Pour chaque session de Cour d'assises, il sera tiré par le sort, au moyen de simples numéros correspondant au nom de la liste du jury, soixante jurés titulaires et vingt jurés supplémentaires, ces derniers résidant au chef-lieu de la Cour d'assises.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique fixera les indemnités de déplacement et de séjour pour chaque département.

On se plaint déjà, de tous côtés, — les théoriciens comme les praticiens (*Revue*, 1900, p. 484-485) — de la mauvaise composition du jury. Que sera-ce, quand il sera recruté dans toutes les classes sociales et qu'on exigera comme unique garantie de capacité savoir : lire et écrire!

M. Gourju a déposé, le 18 juin, son rapport, au nom de la Commission d'initiative, concluant à la prise en considération, — mais, sous d'expresses réserves, motivées par les résultats des expériences faites entre 1870 et 1872. — Espérons que le Sénat s'en tiendra à ce témoignage de courtoisie. A. R.

Le jury et la presse. — M. le député Maurice Colin, dans une lettre au *Temps* du 4 juin, explique et développe son système (*supr.*, p. 792, note).

Il proteste contre toute « pensée de dessaisir le jury des procès en diffamation dont il est actuellement saisi pour en donner connaissance aux tribunaux correctionnels. Que ce soit la Cour d'assises ou le tribunal correctionnel qui ait mission d'apprécier les peines que méritent les diffamations visant les hommes publics, peu m'importe, je l'avoue. Ce qui me paraît tout à fait inadmissible, c'est qu'un homme public calomnié par un journaliste n'ait pas le droit d'assigner celui-ci devant le tribunal civil, en demandant la réparation pécuniaire du préjudice qui lui est causé par les calomnies dirigées contre lui. Par un privilège exorbitant autant qu'injustifié, la loi de 1881 a subordonné d'une façon absolue, l'action civile à l'action pénale, quand il s'agit de diffamations visant un homme public. C'est donc de la décision d'un jury que dépendent à la fois et la réparation civile et la sanction pénale de diffamation de ce genre.

» Le jury est incapable de faire la délicate distinction entre une calomnie et une juste flétrissure...

» Pourquoi le journaliste diffamant un homme public ne pourrait-il pas être poursuivi directement devant la juridiction civile, lorsque le diffamé entend se borner à réclamer la réparation pécuniaire du préjudice qui lui est causé? Devant la juridiction civile le diffamateur aura toute garantie pour justifier ses dires et prouver qu'il n'est pas un calomniateur, et, ce qui est aussi essentiel, l'homme public n'aura pas moins de garantie pour la défense de son honneur. C'est là la législation que la loi de 1881 elle-même applique aux financiers, que, par ailleurs, elle assimile aux hommes publics. Or, en quoi l'honneur d'un homme public mérite-t-il d'être moins sérieusement protégé que la considération d'un financier? »

Le *Temps* lui répond que cette grande conquête, arrachée en 1819 par les libéraux à la Restauration, est absolument justifiée par la nécessité de faire contrôler les actes des gouvernants par l'opinion. « Nous vivons (ou devrions vivre) sous un régime d'opinion et de liberté. Ce que l'opinion n'a pas intérêt à connaître, c'est-à-dire la diffamation contre les particuliers, nos lois le condamnent toujours, *vrai ou faux*. Mais ce que l'opinion a droit de connaître, c'est-à-dire les allégations contre les hommes publics, nos lois se préoccupent moins de l'absoudre ou de le condamner, que de rechercher le procédé le meilleur pour en discuter librement l'exactitude. Sans doute, l'intérêt du diffamé est mis au second plan ; mais c'est en faveur de la chose publique et non pas en faveur du journal. »

Le jury, c'est la conscience légale de la nation. Le juge civil, au contraire, — tout comme le jury correctionnel, dont il partage l'origine, — « est soumis à des influences et à des préoccupations de carrière qui portent atteinte à son indépendance, par conséquent à la liberté du justiciable... On arrive à faire juger la plainte d'un homme public par quelqu'un qui dépend, plus ou moins, de son autorité. »

Tout ce qu'on pourrait admettre, conclut *le Temps*, c'est, par l'addition d'une question au jury (1), d'ouvrir la voie aux réparations civiles au profit des hommes publics diffamés. A. R.

Code de justice militaire. — Le nouveau projet de loi portant réforme du Code de justice militaire, déposé par le Ministre au commencement du mois de mai, est la reproduction textuelle de l'ancien, sauf sur deux points :

1° Suppression de l'article qui disposait que « lorsqu'un militaire reconnu coupable de désertion est condamné par le même jugement pour un fait entraînant une peine plus grave, cette peine ne peut être réduite par l'admission des circonstances atténuantes ».

On a compris qu'il fallait, en temps de paix, laisser aux juges la faculté d'appliquer les circonstances atténuantes dans tous les cas qui peuvent se présenter.

2° On a mieux défini, dans le nouvel art. 355, l'indépendance de l'action disciplinaire et de l'action judiciaire et le droit pour le Ministre de la Guerre de faire mettre en non-activité ou en réforme

(1) La Commission des lois de la presse, à la Chambre, aurait à rechercher s'il n'y aurait pas lieu de poser au jury, après la question : « L'accusé est-il coupable ? » une question subsidiaire telle que : « L'accusé a-t-il agi de bonne foi ? » ou : « L'accusé a-t-il commis une faute ? » La formule est à trouver.

un officier acquitté par le Conseil de guerre, mais n'en ayant pas moins commis une faute qui porterait notoirement atteinte à son honneur (*supr.*, p. 446).

Le nouveau projet ministériel ne modifie en rien la composition des Conseils de guerre, ni la rédaction souvent défectueuse de certains articles du Code pénal militaire « notamment en ce qui concerne la définition de la désertion dans un pays de protectorat » (1).

Il maintient la création d'un mandarinat militaire, avec des conseillers inspecteurs, auxquels on ne sait quelle occupation donner, et pour lesquels on crécrait un ou plusieurs Conseils de cassation en Algérie, alors que la justice militaire fonctionne parfaitement à l'heure actuelle, malgré la suppression du Conseil de revision d'Alger.

La Commission parlementaire saisie de cette question n'a suivi le Ministre ni dans cette voie, ni dans d'autres :

a) La création des conseillers de justice militaire serait écartée, et les conseils de revision totalement supprimés. — La Cour de cassation serait saisie de tous les pourvois des militaires.

b) La composition actuelle des conseils de guerre ne serait pas modifiée; mais deux des juges (sur 7) devraient être licenciés en droit. Ce diplôme serait également exigé des officiers désignés pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement et de rapporteur.

Il serait bien étonnant que sur près de 20.000 officiers on n'en trouvât pas un quarantaine pourvus du diplôme de licencié en droit, d'autant plus que les officiers de réserve et de territoriale pourraient être appelés à siéger pendant leurs périodes d'instruction.

c) On soumettrait aux tribunaux de droit commun tous les crimes et délits commis par des militaires en temps de paix, sauf ceux qui ne peuvent être commis que par des militaires. Ceux-ci seraient jugés par des Conseils de discipline, auxquels serait confiée, en même temps que la juridiction pénale pour ces faits, la part la plus importante de la juridiction purement disciplinaire.

d) Toutes les garanties accordées aux inculpés par les lois nouvelles (instruction, sursis, libération conditionnelle) sont introduites dans le nouveau projet, qui n'aurait que 207 articles.

Toutes ces grandes lignes ont été arrêtées par la Commission. Elle discutera les détails après la rentrée des Chambres, quand M. Merlot, rapporteur de la Commission, aura déposé son rapport. R. N.

---

(1) Puisque le Ministre de la Guerre reconnaît que la situation de la Tunisie ne justifie plus une procédure exceptionnelle (*supr.*, p. 802), pourquoi maintenir la disposition en vertu de laquelle un jeune soldat qui abandonne son corps en Tunisie est déclaré *au bout de 3 jours* déserteur à l'étranger?



Les tribunaux répressifs indigènes. — La Commission instituée à l'effet d'examiner les modifications à apporter aux décrets du 29 mars et du 28 mai 1902 sur les tribunaux répressifs indigènes en Algérie s'est réunie le juin au Ministère de la Justice; elle a été installée par le Garde des Sceaux qui a prononcé l'allocution suivante :

Messieurs,

Je vous remercie d'avoir répondu avec tant d'empressement à l'appel que je vous ai adressé. Étant donnée la compétence particulière et spéciale de chacun de vous, je suis convaincu que vous saurez mener à bonne fin la tâche, d'ailleurs peu compliquée, que vous voulez bien entreprendre.

Je vois ici les criminalistes les plus distingués que possède notre École de droit et notre magistrature parisienne, les membres du Parlement qui se sont le plus vivement intéressés à l'institution des tribunaux répressifs, les uns pour la combattre, d'autres pour en montrer les imperfections, d'autres encore pour la défendre...

Vous savez, messieurs, pour quelle œuvre vous êtes réunis.

Deux décrets, l'un du 29 mars, l'autre du 28 mai 1902, ont institué en Algérie et dans chaque canton des tribunaux répressifs chargés de juger les délits commis par les indigènes exclusivement.

L'intérêt de ces décrets pris par mon honorable prédécesseur était d'arriver à une répression rapide suivant de près les délits commis, et ne pouvant être ni entravée ni retardée par une procédure lente et compliquée.

A ce seul point de vue, le but a été atteint. Alors que ces délits étaient jugés en première instance par 17 tribunaux et en appel par la seule cour d'Alger, ils le sont aujourd'hui par 165 tribunaux et en appel par 17.

Aussi nos colons, dont la sécurité ne pouvait être que plus certaine à la suite de cette décentralisation, demandent-ils encore le maintien de l'institution; je crois avec eux qu'il ne faut pas toucher à sa base.

Mais, à force d'avoir voulu simplifier la procédure devant les tribunaux répressifs, on a enlevé aux justiciables les garanties essentielles auxquelles ont droit tous ceux qui peuvent se réclamer de la justice française.

D'autre part, la composition de ces tribunaux, dont deux membres sur trois sont nommés directement par le gouverneur général, alors que le ministère public faisant fonctions de juge d'instruction est également nommé par lui, les fait ressembler beaucoup plus à des tribunaux d'ordre administratif qu'à des tribunaux d'ordre judiciaire.

Enfin, et précisément parce qu'ils ne sont pas des tribunaux ordinaires, ils ne peuvent appliquer la loi de 1885 sur la relégation. Et la cour d'Alger, allant plus loin, leur dénie le droit de connaître des délits qui peuvent entraîner l'application de cette loi. Or, ces délits, tels, par exemple, que le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, le vagabondage et la mendicité sont ceux qui se rencontrent le plus souvent. Il en résulte que ces tribunaux se voient menacés d'être arrêtés dans leur fonctionnement; d'où la nécessité de remanier les décrets de 1902. Le Gouvernement y a été invité dans sa séance du 4 avril 1903 par l'ordre du jour suivant : « La Chambre, prenant acte de l'engagement du Gouvernement d'apporter sans

retard à l'organisation des tribunaux répressifs les modifications nécessaires pour assurer aux inculpés les garanties inséparables de toute justice, et comptant sur lui (le Gouvernement) pour assurer en même temps en Algérie la sécurité qui est indispensable au développement de la colonisation, passe à l'ordre du jour. »

Respectueux des volontés de la Chambre, je viens vous demander de prendre pour base de vos discussions cet ordre du jour.

Il est, du reste, assez vaste pour que vous puissiez vous mouvoir à l'aise dans ses limites.

Sous cette seule réserve, je vous laisse toute liberté, convaincu que vous ferez mieux que moi ce que j'aurais pu faire moi-même.

Et j'attends plein de confiance le résultat de vos délibérations.

Le premier président Lœw a ensuite remercié le Garde des Sceaux de l'honneur qui lui avait été fait et, M. Vallé s'étant retiré, la Commission a immédiatement commencé ses travaux.

Après discussion, elle a écarté la proposition, émise par l'un de ses membres, de constituer le tribunal répressif indigène par le juge de paix siègeant comme juge unique et a maintenu, en ce qui concerne la composition du tribunal, les dispositions des décrets en vigueur.

Dans sa deuxième séance, le 13 juin, la Commission a entendu la lecture d'un long télégramme de protestation, signé par le président de la section de la Ligue des droits de l'homme à Alger et par plusieurs notables indigènes, dont nous extrayons les passages suivants :

Contrairement aux affirmations intéressées de l'administration et de la représentation algériennes, nous tenons à vous assurer que les musulmans algériens honnêtes et surtout indépendants protestent énergiquement contre le régime arbitraire qu'en matière correctionnelle on voudrait leur appliquer.

Si, pour la rapidité de la répression, ils peuvent admettre le principe du tribunal cantonal, ils tiennent avant tout à être jugés et poursuivis par des magistrats qui, professionnellement, aient le respect des principes élémentaires de la justice. L'immixtion de l'élément administratif dans le domaine judiciaire est fatalement, en Algérie, la substitution de l'arbitraire et des complaisances électorales au souci de l'équité.

Des faits constants, forts nombreux, dont il vous est facile de retrouver la trace dans les rapports trimestriels adressés par les parquets au procureur général depuis le fonctionnement des tribunaux répressifs, vous révéleront les résultats pitoyables auxquels aboutit la combinaison de l'inexpérience du droit et de l'omnipotence administrative s'exerçant sans contrôle.

Nous sommes, en Algérie, négociants, employés, anciens soldats, cultivateurs, propriétaires urbains ou terriens; nous demandons de quel droit on nous inflige l'affront de nous traiter en gens sans aveu, dignes, tout au plus, d'une justice sommaire et avilissante. Nous savons fort bien qu'il n'existe pas deux justices, mais une seule, et que celle qu'on a orga-

nisée récemment pour nous, ou plutôt contre nous, ne se fonde que sur des nécessités électorales et le besoin de nous rappeler que nous sommes toujours des vaincus.

La Commission a ensuite décidé que la nomination des assesseurs des tribunaux répressifs indigènes serait faite par le gouverneur général sur les présentations des chefs de la cour d'Alger.

Les assesseurs indigènes seront dispensés à perpétuité de l'application de la loi sur l'indigénat, sauf condamnation ultérieure à une peine privative de liberté pour crime ou délit.

Seront soumis à la juridiction des tribunaux répressifs, les indigènes non naturalisés.

COLONIES PÉNITENTIAIRES. — On se rappelle que le *Comité* de défense des enfants traduits en justice de Paris prépare et est sur le point de publier un *Code de l'enfance* annoté, contenant toutes les lois concernant l'enfance en danger moral ou coupable avec un commentaire détaillé (*supr.*, p. 211). Ce travail a été confié à MM. A. Le Poittevin, Brueyre, P. Flandin, A. Rivière, Passez, Jules Jolly et G. Drucker.

A l'occasion du commentaire de la loi de 1850, nous avons été amenés à recourir à l'obligeance de l'Administration pénitentiaire, qui a bien voulu nous fournir les chiffres les plus récents concernant les effectifs des différentes colonies (1). Nous croyons intéressant de les publier, à raison des écarts importants existant entre le nombre des colonies signalées par nous en 1901 (p. 1512) et le nombre actuel, comme aussi entre les chiffres actuels de la population et ceux relevés à la même époque :

Garçons.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

1° *École de réforme.*

Saint-Hilaire : 365 (2), plus 59 placés chez des particuliers.

2° *Colonies pénitentiaires.*

Aniane : 281, plus 17 placés chez des particuliers;
Auberive : 144, plus 33 placés chez des particuliers;
Belle-Isle : 310, plus 21 placés chez des particuliers;

(1) Les chiffres concernant la population interne sont du milieu de juin; ceux concernant les enfants placés, en état de libération provisoire, chez des cultivateurs des environs (348) remontent au 1er janvier.

(2) Dont 103 à la ferme de Chanteloup, 201 à la ferme de Boulard et 59 à la ferme de Bellevue (*Revue*, 1900, p. 269).

Les Douaires : 284, plus 63 placés chez des particuliers;
Saint-Maurice : 191, plus 23 placés chez des particuliers;
Val d'Yèvre : 259, plus 71 placés chez des particuliers.

3° *Établissements spéciaux.*

Eysses (colonie correct.) : 252, plus 4 placés chez des particuliers;
Villeneuve-sur-Lot (quartier de mineurs relégables) : 6.
Petite-Roquette (prévenus et en instance de transfèrement) : 30.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.

1° *École de réforme.*

Frasne-le-Château : 266, dont 50 demi-pensionnaires.

2° *Colonies pénitentiaires.*

Bar-sur-Aube : 37;
Bologne : 136;
Le Luc : 41;
Mettray : 280, dont 9 placés chez des particuliers;
Saint-Ilan : 51;
Sainte-Foy : 39;
La Couronne : 23;
École Théophile Roussel (1) : 3.

3° *Établissement spécial.*

Les Vermireaux (enfants arriérés) : 25.

4° *Sociétés de patronage.*

Jeunes détenus et libérés de la Seine : 34;
Société lyonnaise de sauvetage : 0.

Filles.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

École de préservation de Doullens : 165 (2);
Fresnes-lès-Rungis (prévenues et en instance de transfèrement) : 9.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.

Bavilliers : 63;
Limoges (Asile Sainte-Madeleine) : 14;
Montpellier (Solitude de Nazareth) : 51;
Rouen (Atelier-refuge de Darnétal) : 144, plus 3 placées chez des particuliers;
Sainte-Anne d'Auray : 79;
Institution des Diaconesses : 48;
Maison de refuge israélite (Neuilly) : 0.

---

(1) Depuis la transformation de l'école Le Pelletier de Saint-Fargeau en École de préservation, l'Administration n'a plus aucun rapport avec cet établissement. Elle y a seulement laissé, jusqu'à leur libération, 3 jeunes détenus qui lui avaient été confiés.

(2) Dont 17 insubordonnées, internées dans un quartier spécial (*supr.*, p. 619).

MAISON CENTRALE DE CLERMONT. — Le 15 juin a commencé l'évacuation de la maison centrale de Clermont (*supr.*, p. 180. Les détenues, dirigées sur la maison de Rennes, sont parties, en wagons cellulaires, au nombre d'une cinquantaine environ par jour. Le dernier convoi quittera Clermont le 29 juin.

Les locaux occupés par la maison centrale seront remis, à dater du 1er juillet, à l'administration des domaines. Le projet d'y établir une caserne ayant dû être abandonné, il serait difficile d'indiquer, quant à présent, à quel usage seront affectés les bâtiments de l'ancienne maison, admirablement situés sur un coteau boisé qui domine la ville, et au milieu desquels se dresse encore le vieux donjon du château des comtes de Clermont.

CONGRÈS D'ÉCONOMIE SOCIALE. — La Société d'économie sociale, cette année, a consacré son Congrès, qui s'est tenu du 8 au 13 juin à la Société de géographie, à l'*Expansion coloniale.*

M..Jacques Bertillon, dans une communication sur *La famille dans nos colonies actuelles (Algérie, Nouvelle-Calédonie, etc...)*, montre que la natalité des français est, en Algérie, très supérieure à ce qu'elle est en France et, après avoir constaté qu'on ne possède aucune statistique pour la Nouvelle-Calédonie, il conclut que l'immigration tend à exciter la natalité d'un pays et non à le dépeupler.

M. Cheysson émet le vœu que le Ministère des Colonies fasse faire des statistiques sérieuses et détaillées.

M. A. Rivière appuie ce vœu, spécialement en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, car là la situation est absolument neuve et mérite une étude spéciale et approfondie. Jusqu'en 1897, l'Administration pénitentiaire a régné souverainement, et les résultats, en ce qui concerne la famille comme en ce qui concerne la moralisation, n'ont pu être que peu encourageants. Depuis 6 ans, une nouvelle politique, heureusement, a prévalu. On n'envoie plus de forçats ni de relégués dans notre colonie du Pacifique et, au contraire, on encourage l'immigration libre (*supr.*, p. 623). Quels résultats ont donné ces émigrants? Il importe de le savoir le plus tôt possible.

M. Auguste Isaac, au cours de sa communication sur *le recrutement des sujets coloniaux*, insiste sur ce point qu'on ne doit partir pour les colonies que pour y exercer une profession nettement déterminée (cultivateur, ingénieur, industriel, artisan, etc.) et après avoir fait dans la métropole un apprentissage sérieux de cette profession.

M. Chailley-Bert partage ce sentiment. Il faut se garder de diriger

vers les colonies les mauvais sujets, les ratés de la métropole : seul peut réussir celui qui a une véritable vocation, un métier pratique et une moralité irréprochable, car aux colonies on est moins protégé que dans la métropole, on a besoin de plus d'initiative et le climat constitue un grand obstacle (*supr.*, p. 706). On ne doit pas diriger sur les colonies, à cause du climat, des gens ne pouvant travailler que de leurs mains; dans beaucoup de ces pays, à Hong-Kong par exemple, un manœuvre ne gagne que 17 sous par jour! Seule la bourgeoisie peut y aller, en vue de diriger la main-d'œuvre indigène. De plus, il faut des capitaux; enfin il ne faut pas partir *seul*, car la maladie peut vite ruiner l'entreprise, il faut partir à trois, associés. D'ailleurs, il faut se garder de croire que nos colonies, encore si peu développées, puissent absorber un grand nombre de migrateurs : les Indes Anglaises n'en ont pris que 28.000; dans nos possessions françaises 10.000 suffiraient.

En ce qui concerne l'émigration féminine, la Société fondée à cet effet (*Revue*, 1901, p. 1604 note) n'a réussi à faire expatrier qu'un petit nombre de recrues.

M. Henri Lorin expose que, à la colonie Saint-Louis, près Bordeaux (*Revue*, 1896, p. 930), on a organisé pour les pupilles un petit enseignement colonial et qu'on cherche à diriger quelques-uns de ces enfants sans foyer vers les idées coloniales. On espère qu'ils réussiront, malgré les conseils un peu décourageants du précédent orateur.

M. Louis Dubois estime que le recrutement de l'Assistance publique, qui ne peut fournir que des enfants peu préparés aux travaux de la terre et incapables de faire de bons fermiers, n'est pas à encourager. A cet égard, il n'est pas d'accord avec la Société d'émigration des femmes, qui s'adresse à l'Assistance publique pour se procurer des sujets.

M. Henri Joly rappelle les heureux résultats obtenus à Sainte-Marie-du-Zit par l'abbé Boisard et par la Société d'Économie sociale elle-même avec leurs orphelins et leurs moralement abandonnés expatriés (*supr.*, p. 703). A. R.

Le Congrès international de l'assistance des aliénés. — Ce Congrès, qui s'est tenu à Anvers au mois de septembre 1902, vient de publier le compte rendu de ses travaux. Il s'est préoccupé spécialement de l'assistance familiale des aliénés et ce n'est pas seulement comme simple mode d'assistance que le placement familial des aliénés a été vanté et recommandé; c'est aussi comme moyen thérapeutique.

Nous n'examinerons pas ici les nombreuses questions qui ont été soumises aux discussions des savants et des philanthropes venus à ce Congrès de tous les coins du monde. Nous ne retiendrons, comme rentrant dans le cadre de nos études, que la question de l'*Assistance des enfants anormaux*. Quatre importants rapports ont précédé la discussion de cette question. Leurs auteurs ont repris le vœu que la troisième section du Congrès international d'assistance avait adopté à Paris en 1901, sur la proposition de M. Bourneville : création d'asiles (ou colonies, écoles) pour les enfants idiots, imbéciles et épileptiques; création dans toutes les villes de classes spéciales, annexées ou non aux écoles ordinaires, pour les enfants simplement anormaux — c'est-à-dire n'entrant pas dans la première catégorie — qui ne peuvent suivre utilement les classes des écoles ordinaires. Une discussion, à la suite de ces rapports, s'est engagée très vive, et les idées qui ont prévalu se sont manifestées dans le vœu suivant, qui a été adopté par le Congrès à une très grande majorité :

Considérant les grands avantages des instituts médico-pédagogiques pour les enfants arriérés, il est désirable que ces institutions se développent et se multiplient partout;

Dans ces instituts, l'instruction, en même temps qu'intellectuelle et morale, doit être pratique, technique, manuelle et être dirigée vers une profession utile;

Il est désirable qu'on institue des Comités de patronage pour les phrénasthéniques sortis des instituts médico-pédagogiques, avec le but de les suivre dans la vie;

La direction de tous les instituts médico-pédagogiques et des écoles spéciale doit toujours être médicale.

Il est désirable que les enfants anormaux des écoles puissent, si cela est jugé nécessaire, être maintenus dans des internats.

Le Congrès émet le vœu que des cours spéciaux de pédagogie scientifique appliquée au traitement des arriérés soient institués dans les écoles normales.

Les enfants arriérés ou aliénés, après un séjour dans un institut spécial, seront répartis au moment opportun dans leur famille, dans l'asile ou dans les colonies familiales.

Ce vœu vient d'être très heureusement complété par celui adopté sur cette même question des enfants arriérés au dernier Congrès de patronage (*supr.*, p. 693-697).

Une autre question devait être soumise de l'examen du Congrès d'Anvers, c'est celle de l'*Assistance familiale des aliénés délinquants*; mais elle a seulement fait l'objet d'un rapport qui n'a pu venir en

discussion. M. le professeur de Boeck, de Bruxelles, estime que, pour un certain nombre d'aliénés délinquants, on pourrait user du placement familial, au lieu de les enfermer dans des asiles. Ceux-là ne sont pas dangereux, les délits commis par eux sont de minime importance; il convient donc de les traiter comme les autres aliénés qui ne sont que des débiles d'esprit, des déments simples.

Une conclusion, qu'il importe que nous rappelions ici, a été tirée par M. le Dr Sano, secrétaire général du Congrès, dans la préface du compte rendu des travaux : « La famille, dit-il, est apparue, au-dessus de tant de tendances divergentes, comme l'idéal milieu moral dont on ne doit qu'à regret s'éloigner dans des cas exceptionnels. »

G. L.

La prison de Tournai. — Lors d'un récent voyage à Tournai, la bienveillante intervention de mon confrère, Me Wibaut, m'a permis de visiter la prison cellulaire de cette ville. Une fois de plus, j'ai pu constater avec quel soin sont tenus les établissements pénitentiaires de Belgique. Le directeur, M. de Wolf, comprend à merveille l'importance sociale de sa mission et s'occupe avec un dévouement infatigable du relèvement moral de ses prisonniers.

C'est à peu de distance du Palais de justice, sur un terrain vague des fortifications, près d'une caserne, mais à l'écart de toute habitation, que se dresse le bâtiment, fort coquet et nullement rébarbatif. Après avoir traversé la grand'porte et la cour d'entrée, laissant à droite et à gauche le logement du directeur et celui des sœurs surveillantes, on pénètre dans les bureaux : cabinet du directeur, salle de la commission de surveillance, parloir des avocats (celui-ci tout à côté du greffe, avec lequel il communique et dont il n'est séparé que par une cloison vitrée, ce qui doit apporter quelque gêne aux entretiens des prévenus et de leurs défenseurs); puis voici, au milieu du couloir central, la grille qui marque l'entrée du quartier cellulaire. Celui-ci comprend trois ailes rayonnantes : deux pour les hommes, une pour les femmes. Chaque aile comporte trois étages de cellules. Chaque cellule mesure 24 mètres cubes et est éclairée par un châssis vitré qui s'entr'ouvre dans la partie supérieure.

Avec le lit-table, la chaise, un robinet, un seau hygiénique et la gamelle, la cellule comprend un extrait du règlement en français et en flamand, un tableau de maximes et réflexions (il y en a 24 séries que l'on change chaque mois), un livre de prières, un crucifix, un chapelet, une image de la Vierge et une image du Sacré-Cœur. Jamais, même sous les gouvernements « libéraux », on n'a songé à

supprimer ces souvenirs religieux, car, me dit-on, « ils sont le plus puissant moyen de moralisation ». Ajoutez-y le calme de la cellule, les visites fréquentes du directeur, de l'aumônier et de l'instituteur : outre la classe, qui se fait dans une salle alvéolaire, distincte de la chapelle, celui-ci se rend pendant la journée auprès de chaque condamné pour corriger ses devoirs et profite de cet entretien pour tenter le patronage.

Le souci de l'emprisonnement cellulaire est poussé à un tel point que, dans le sous-sol du quartier des hommes, on trouve une cellule pour l'atelier de menuiserie et une cellule avec une forge pour le détenu chargé de la serrurerie.

Dans l'aile des femmes, la buanderie est cellulaire également : chaque lessiveuse reste tout le jour dans une pièce séparée, large et haute ; il y a même une cellule particulière pour la femme préposée au séchoir.

La prison de Tournai reçoit les femmes sans limitation de durée de peine, les hommes condamnés à trois ans de prison ou moins, les condamnés de simple police, les enfants détenus par voie de correction paternelle et les prévenus : ceux-ci n'ont pas de quartier à part, leurs cellules sont contiguës à celles des condamnés, dans une aile commune. Il y a 150 cellules pour les hommes et 25 cellules pour les femmes, plus quelques cellules d'infirmerie. Deux salles de désencombrement, presque toujours vides, étaient jadis occupées par les mineurs condamnés comme ayant agi avec discernement et que l'on rassemblait à Tournai ; à 18 ans ils passaient en cellule. Quoique les lits fussent séparés par de fortes cloisons, on assistait, paraît-il, à des scènes inouïes d'immoralité.

Les détenus se livrent à divers travaux ; voici d'ailleurs la moyenne de leur gain quotidien pendant l'année 1902 : confectionneurs de chaussons : 0 fr. 11 c. ; confectionneurs d'espadrilles : 0 fr. 58 c. ; confectionneurs de pantoufles : 0 fr. 65 c. ; confectionneurs de sachets en papier : 0 fr. 30 c. ; écrivains-copistes : 1 fr. 12 c. ; effilocheurs de laine : 0 fr. 14 c. ; empaquetage de bonbons : 0 fr. 48 c. ; plieurs d'imprimés : 0 fr. 20 c. ; tresseurs de rotins : 0 fr. 08 c. ; tricoteuses : 0 fr. 05 c. ; trieurs de café : 0 fr. 13 c. C'est seulement sur ce gain minime que les condamnés peuvent se procurer de la cantine, quand ils en ont le droit. Celle-ci est d'ailleurs moins bien fournie qu'en France : on n'y trouve pas de viande, mais seulement du pain de froment 2e qualité, du beurre, du saindoux, du fromage, du café au lait, du thé ou du lait, de la bière, un hareng fumé, et... du tabac, des pipes et des cigares.

La propreté est exquise dans la prison de Tournai, aucune odeur nulle part. Le directeur y tient sévèrement la main. On ne peut pourtant empêcher, m'avoue-t-il, quelques inscriptions, la plupart du temps anarchistes. Le bâtiment remonte à 1869, il semble encore neuf, tant il est bien entretenu. P. Drillon.

Le Congrès juridique de Palerme. — Le 20 avril 1903 s'ouvrait, à Palerme, sous la présidence de M. le sous-secrétaire d'État Roberto Talamo, le Ve Congrès national juridique italien. Ses délibérations ont eu un éclat particulier grâce à l'excellente innovation qui a permis de fusionnier cette réunion avec le IIIe Congrès du Barreau.

Trois questions relatives au droit pénal étaient inscrites à l'ordre du jour :

I. — Des moyens les plus propres à assurer la défense des pauvres devant la procédure pénale;

II. — Quels devraient être l'objet et les conditions d'exercice de l'action pénale populaire à introduire dans un nouveau Code de procédure pénale?

III. — Y a-t-il lieu de réformer, et dans l'affirmative, quelles réformes doivent être apportées au système pénal du code italien sur la ségrégation cellulaire?

Cette dernière question n'a pu être discutée; les rapports préparatoires de MM. les professeurs Carnavale, de Catane, et Masucci, de Naples, et de M. Pecoraro, n'étant point parvenus, elle a été renvoyée à l'examen du prochain Congrès, qui se tiendra à Milan.

La première question dont l'étude avait été préparée par les rapports de M. le professeur Tuozzi, de Padoue, et de M. Carfarola, avocat du barreau de Naples, a donné lieu à une importante discussion à laquelle a pris part, en outre des rapporteurs, M. le professeur Leto. Le Congrès a émis le vœu que la défense des pauvres fût assurée par un collège spécial d'avocats et de procureurs spéciaux dont les émoluments seraient payés par une caisse spéciale alimentée par les amendes imposées aux parties qui succombent (*cf. supr.*, p. 959).

Le Congrès, malgré l'opposition très énergique de l'un de ses rapporteurs, M. Pollio, avocat à Naples, a approuvé l'institution de l'action pénale populaire, approuvant ainsi les conclusions de ses deux autres rapporteurs, MM. les professeurs Impallomeni, de Palerme, et Alimena, de Modène. Dans le système de ces deux savants criminalistes, l'action populaire doit pouvoir être exercée par tout citoyen. C'est une action *subsidiaire*, en ce sens que la faculté de l'exercer ne commence qu'autant que le ministère public n'engage pas lui-même

de poursuites, et que l'accusateur deviendra seulement partie jointe si le parquet intervient dans l'instance. M. Impallomeni, dans le but d'entourer l'exercice de cette action de plus de garanties, exige que l'accusateur obtienne d'abord une sorte de permis de citer de l'autorité judiciaire, et qu'il soit toujours obligé de saisir préalablement un juge d'instruction. L'action populaire ne pourrait être exercée qu'à raison de faits passibles d'une peine supérieure à un an de réclusion ou de détention. Enfin des peines d'amende variant de 100 à 10.000 *lire* seraient prononcées d'office contre l'accusateur au profit de l'accusé absous. H. P.

Un incident judiciaire a Lisbonne. — Un incident regrettable s'est produit à l'audience du juge du 2e district criminel de Lisbonne. Un avocat critiquait une information judiciaire au cours de laquelle on aurait omis, d'après lui, de recueillir une déposition importante. Le juge lui retira la parole et le fit expulser. Un de ses confrères fut menacé d'arrestation. On comprend l'émotion du barreau. Par une délibération longuement motivée, due à la plume élégante et érudite de notre collègue M. Alfredo Ansur, il a non seulement protesté contre « les faits anormaux » qui s'étaient produits au tribunal du deuxième district et émis le vœu qu'aucun incident semblable ne se renouvelât devant aucune des juridictions du royaume, mais il a rappelé à l'attention des pouvoirs publics la nécessité de maintenir entière la liberté de la défense. Cette liberté ne va pas sans exiger du juge une certaine patience. *Circa advocatos patientem esse proconsulem oportet.* Ulpien l'a dit; bien d'autres après lui l'on répété; M. Ansur, dans son exposé, résume leurs enseignements, et il signale toutes les dispositions légales qui garantissent la liberté de la défense et les protestations énergiques qu'ont toujours soulevées les moindres atteintes portées à cette liberté indispensable. Sans prendre parti dans le conflit portugais, nous ne pouvons que louer la science et l'exactitude juridique de M. Ansur. Henri Prudhomme.

Don Santiago Alonso de Villapadierna. — Nous apprenons, avec un vif regret, la mort de M. le professeur de Villapadierna. Membre du Sénat espagnol, vice-président de l'Académie de jurisprudence de Madrid, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique, correspondant de l'Université de Coïmbre, M. de Villapadierna avait accepté, il y a quelques mois, la direction de la *Revista de las prisiones*; il succombe à l'âge de quarante ans, sans avoir pu donner à cette revue déjà si intéressante l'important développement scientifique

qu'il ambitionnait pour elle et que, par son autorité, il devait certainement lui assurer. Nous adressons à notre confrère nos plus sincères condoléances. H. P.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — *Mai 1903. De la direction scientifique du droit pénal*, par G. Napodano (*supr.*, p. 951).

Le projet de loi sur la presse en Autriche, par P. Lanza. — Le projet a un caractère sincèrement libéral. On supprime les entraves mises à la vente des journaux et autres périodiques sur la voie publique.

En matière de rectification, on accorde à l'autorité ou aux individus intéressés le droit de démentir un fait publié par un journal. La rectification sera insérée dans le corps du journal, avec les mêmes caractères que l'article réfuté, sans interpolation ni omission dans le premier ou le deuxième numéro après la réclamation. L'insertion sera gratuite, pourvu qu'elle ne dépasse pas le double du passage qui a donné lieu à la réponse. L'excédent serait aux frais du réclamant (1).

Le séquestre préventif d'imprimés peut être ordonné par le procureur d'État ou par la police de sûreté. Dans ce second cas, on en réfère, avant l'expiration d'un délai de 12 heures au procureur d'État, qui doit en demander, dans un même délai, la confirmation par le magistrat compétent. Le magistrat doit décider dans les 24 heures, sinon le séquestre est levé de plein droit. Par ces délais si courts et toute une série de garanties, on empêche les séquestres arbitraires qui peuvent causer de si graves dommages.

Chronique. — Expulsion d'étrangers et procédure d'extradition. On discute certaines irrégularités commises dans des procédures d'extradition. Dès que la demande est régulièrement transmise, c'est l'autorité judiciaire qui est seule compétente pour statuer sur l'arrestation de l'individu à extrader et sur la saisie de ses papiers.

Réforme judiciaire. — La Chambre a décidé de passer à une seconde lecture du projet (*supr.*, p. 627). Il est fort à souhaiter qu'on en corrige diverses imperfections. L'essentiel serait, pour arriver à la réduction du nombre des magistrats, dont le choix pourrait être

(1) Une proposition de loi analogue, destinée à limiter les excès de droit de réponse par une modification de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, a été déposée le 17 mars sur le bureau de la Chambre par M. Cruppi et renvoyée à la Commission de la réforme judiciaire et de la législation criminelle.



mieux garanti, d'obtenir la suppression des appels et la péréquation des circonscriptions judiciaires.

Application de la condamnation conditionnelle en Belgique. — Depuis la loi du 31 mai 1888, les tribunaux ont appliqué, d'une manière progressive, la condamnation conditionnelle; mais la proportion varie beaucoup d'un tribunal à l'autre (*supr.*, p. 229).

État de l'alcoolisme en Belgique. — Le peuple belge a dépensé, dans les sept dernières années, deux milliards et demi de francs en alcool de genièvre, c'est une somme égale à celle que l'État a dépensé, depuis 1830, pour les services publics! On ne s'en étonnera pas en constatant que la Belgique a 175.000 cafés ou débits de boissons, 2.900 brasseries et 229 distilleries. La proportion est d'un débit pour 36 habitants, tandis qu'en France elle est d'un pour 75, en Allemagne un pour 190, en Autriche un pour 200, en Russie un pour 991. On ne saurait trop redoubler d'efforts pour combattre ce terrible fléau.

La femme et la famille en Mandchourie. — La situation de la femme par rapport au mari est humiliante. C'est à peine s'il connaît son nom et, si on lui demande comment s'appelle sa femme, il en est vivement offensé. Quand un homme entre dans une chambre où sont des femmes, elles doivent se tenir debout. Si le mari trouve sa femme avec un autre individu, il a le droit et même le devoir de les tuer tous les deux. La mortalité des enfants est énorme. On ne s'occupe un peu de les soigner qu'à l'âge de 7 ans. Les infanticides sont très fréquents et ne sont nullement réprimés.

Une prison de Londres aux enchères. — On démolit la fameuse prison de Newgate au cœur de l'antique *City*. Journalistes et écrivains ne tarissent pas sur les souvenirs de la vieille prison. Les amateurs de curiosités se disputent au poids de l'or d'anciens instruments de tortures; les portes en fer des cellules qui ont contenu les criminels les plus célèbres; la cloche qui sonnait l'agonie des condamnés à mort; les pierres qui couvraient leurs sépultures. La lugubre cloche a été vendue à Mme Tussaud, propriétaire du *Musée des horreurs* au prix de 100 livres sterling.

Juin. — *De la fonction sociale de la magistrature populaire du jury et des limites de sa compétence*, par A. Stoppato. — Nous avons eu souvent déjà à nous occuper des vives attaques portées contre l'institution du jury. Ses imperfections ne sauraient être niées; ses erreurs sont graves et nombreuses. Mais, vouloir abolir un principe pour réprimer les abus de son application, c'est vouloir supprimer la liberté pour empêcher la licence. Il ne faut pas, dans les institutions humaines, prétendre à la perfection, mais à l'amélioration.

On se trompe en ne considérant le jury qu'au point de vue politique. Même en dehors des questions politiques, c'est le jury, magistrature essentiellement populaire, qui peut et sait rétablir l'équilibre entre la loi qui représente le passé et les exigences de la conscience publique qui représente le présent et l'avenir. On l'a vu, par exemple, pour les poursuites contre l'infanticide et le duel. La question de modification de la compétence est des plus ardues et a besoin d'être très profondément étudiée. En général, on s'accorde à reconnaître l'avantage d'attribuer à la magistrature régulière le jugement des crimes de faux, de péculat, de calomnie, de subornation de témoins, de prévarication, de bigamie, de supposition et de suppresion d'état. Il faut, pour apprécier les éléments constitutifs de ces délits, une éducation juridique très avancée, que ne sauraient avoir les membres du jury. On ne peut pas contester que le jury n'a pas l'aptitude suffisante pour juger certains faits délictueux d'un caractère complexe. Peut-être pourrait-on arriver à de meilleurs résultats en modifiant la manière de poser les questions, de telle sorte que le fait fût toujours parfaitement distinct du droit. M. Stoppato croit qu'on pourrait coordonner les règles de matérialisation, pour ainsi dire, des questions à poser au jury. Il montre une remarquable compétence dans la discussion de cette utile réforme.

Le droit criminel dans la plus ancienne loi connue : Code babylonien de Hammurabi (2250 avant J.-C.), par V. Manzini (*supr.*, p. 952).

Chronique.

V^e congrès juridique national (*supra*, p. 973).

IXe Congrès international contre l'alcoolisme. — Tenu à Brême, en avril, il a donné lieu à d'intéressantes constatations. On y a établi, avec de nombreux documents à l'appui, que la tuberculose est causée, en très grande partie, par l'alcoolisme, qui, en affaiblissant la constitution de l'individu, le rend incapable de résister à l'action mortelle des bacilles. Les adversaires de l'alcoolisme ont été très ardents et sont allés jusqu'à demander qu'on interdise le mariage aux alcooliques.

CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Juin 1903.* — *Première partie :*

1° *Les accusations contre l'administration pénitentiaire.* — Des incidents profondément regrettables, qui ont d'ailleurs motivé des poursuites contre plusieurs gardiens de la prison de Rome à la suite d'actes de violence exercés sur un malheureux matelot, victime d'une dénonciation mensongère de son capitaine, ont provoqué récemment dans la presse italienne une véritable campagne contre l'administra-

tion pénitentiaire (V. not. *le Temps* du 20 mai). La *Rivista*, dans un article éditoral, s'applique à remettre les choses au point avec une dignité et un esprit d'impartialité auxquels il convient de rendre hommage.

2° *Encore un mot sur les acquittés et leur situation juridique*, par le D[r] Augusto Saccozzi. — Il s'agit, dans cette étude, des individus absous en vertu de l'art. 46 du Code pénal italien, par ce motif qu'au moment où ils ont commis le délit, ils se trouvaient dans un état de faiblesse d'esprit de nature à leur enlever la conscience ou la liberté de leurs actes. Le même article autorise le juge à ordonner que ces aliénés, s'il les estime dangereux, soient remis à l'autorité compétente, c'est-à-dire (art. 13 du décret du 1[er] décembre 1889) à l'autorité chargée de la sûreté publique, et celle-ci doit les faire placer en observation dans un *manicomio*. Puis, le président du tribunal, dans l'arrondissement duquel la sentence a été rendue, après avoir pris les informations nécessaires, ordonne, le ministère public entendu, l'internement définitif ou la libération de l'individu absous pour cause d'aliénation mentale. Cette décision du président est toujours révocable. Il peut aussi ordonner que l'interné soit extrait de l'asile et confié à une personne présentant les garanties nécessaires, qui consent à le soigner et à le surveiller. L'auteur critique ces derniers pouvoirs accordés ainsi à l'autorité judiciaire dont l'ingérence, dans le traitement de l'interné, lui semble devoir être préjudiciable, si elle ne se borne pas à homologuer les avis du directeur de l'asile.

3° *La tutelle des mineurs*, par Giulio Benelli. — L'auteur résume les critiques adressées par les magistrats du parquet, dans les discours de rentrée, aux services de l'état civil et de la tutelle des mineurs.

Parmi ces multiples critiques, qu'il nous est matériellement impossible d'énumérer, nous signalerons particulièrement celle-ci, qui pourrait être également formulée en France. Les mineurs possédant un certain avoir ne sont pas les seuls qu'il convienne de pourvoir d'un tuteur. Les indigents ont aussi besoin d'être protégés et les parquets italiens demandent l'établissement de pénalités relativement rigoureuses pour contraindre les officiers de l'état civil à signaler aux préteurs la situation de ces mineurs indigents.

4° *Sur les causes déterminantes de certaines formes de folie chez les condamnes et sur l'instruction dans les prisons*, par Benedetto Altamura. — Les formes les plus fréquentes de folie sont les délires paranoïques, le délire des persécutions, le délire des grandeurs. Ces aliénés doivent être examinés avec soin, car il est ordinairement dif-

ficile de diagnostiquer leur état. L'auteur expose comment le milieu pénitentiaire favorise le développement de ces formes d'aliénation mentale. Il insiste sur l'influence spéciale des livres composant les bibliothèques des prisons, et il indique de quel genre d'ouvrages ces bibliothèques devraient se composer de préférence. Ce sont ceux qui enseignent les devoirs de l'homme envers la patrie et l'humanité, et lui donnent la conscience des droits qui font sa grandeur. Il est surtout nécessaire d'organiser le travail dans les prisons et de donner aux détenus un enseignement civil et moral approprié à leur état.

5° *Campagne romaine et terres incultes.* — Analyse d'un article publié dans l'importante revue agricole *il Coltivatore* sur un récent projet de loi déposé par M. Guido Baccelli, ministre de l'Agriculture. L'auteur de l'article conclut à la possibilité de défricher la campagne romaine.

6° *Une visite à une maison de détention russe*, par Seni. — En revenant du Congrès de Saint-Pétersbourg, l'auteur a visité la prison de Kiew, et, sans vouloir généraliser ses conclusions, il a constaté que le régime de cette prison se distinguait par le défaut absolu de toute coërcition apparente, et par une organisation parfaite du travail. L'hygiène est également parfaite. L'établissement comprend 600 détenus environ, dont 50 femmes et 45 détenus politiques; mais les visiteurs n'ont pas été admis à pénétrer dans le quartier spécial où ces derniers sont renfermés.

7° *Revue bibliographique.* — Analyse des études suivantes : *L'indirizzo scientifico del diritto penale* (article publié dans la *Rivista penale* par le professeur G. Napodano). — *Sulla delinquenza e sulla pazzia dei militari* (ouvrage du Dr Filippo Saporito). — *Correzione, Educazione, Istruzione* (compte rendu annuel, présenté par le colonel Camillo Rosano, des œuvres de la Société royale de patronage pour la correction, l'éducation et l'instruction des mineurs des deux sexes, de Turin). — *Main-d'œuvre des condamnés à la Guyane* (*supr.*, p. 616).

8° *Variétés.* — La vie à Londres (d'après la *Review of Review*).

Deuxième partie. — *Actes officiels.* Arrêté ministériel du 15 mai instituant une Commission composée de MM. Ronchetti, Rosano, Bianchi, Pozzi, Leonardi, Schanzer, A. Doria et Lazazzera, avec mission de rechercher les modifications à introduire dans le règlement général des prisons. Cette Commission devra surtout vérifier, si le service du personnel de garde n'est pas trop chargé, si le régime disciplinaire des détenus n'est pas d'une sévérité excessive, contraire aux tendances de la civilisation moderne, et s'il ne conviendrait pas enfin d'exiger des médecins des prisons, des connaissances spéciales d'hygiène, de psychiâtrie et de médecine légale.

Troisième partie. — Lettres de rédemption, par Luigi Anfosso. — Une attraction magnétique (traduit de l'anglais par Robert Barr). — Tombes récentes, par Orefice. — Sur le Pincio, par Angelo M. Zecca. — Extraits des pensées morales de Nicoló Tommaséo. — La civilité (traduit de Leitenitz). — Conseils hygiéniques. — Curiosités naturelles. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (documents mensuels). Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE E SOCIOLOGIA CRIMINALE. — *Mars 1903.*

De l'effet qu'il conviendrait de donner à l'aveu dans la procédure et la pénalité criminelles, par R. de la Grasserie *(suite et fin)*. — L'auteur serait d'avis d'épargner au coupable qui avoue, la publicité des débats; comme autre effet de l'aveu, il admettrait une diminution légale de la peine.

Les dispositions concernant l'organisation des juridictions pénales dans le projet de réforme judiciaire, par P. Campus, avocat à Sassari. — Exposition et critique de certaines réformes importantes proposées : la suppression de la chambre du conseil en matière pénale; l'institution d'un juge unique du tribunal de 1re instance à la cour d'assises (v. *infr.*, p. 982, la 4e des conclusions de Ferri).

Un cas de corruption de mineurs attribuable à l'alcoolisme chronique, par le Dr Cappelletti, vice-directeur de l'hospice d'aliénés de Ferrare. Examen médical et conclusions.

Chronique, notices et variétés. — Projet sur la Cour de cassation. Comité italien contre la traite des blanches. A. C.

LA SCUOLA POSITIVA. — *Janvier-février 1903.* — La *Scuola positiva*, avec l'année 1903, a subi une transformation dans sa rédaction. Le premier numéro de la nouvelle série s'ouvre par une déclaration de M. Enrico Ferri. Nous retiendrons de cette courte déclaration que le régime cellulaire paraît aujourd'hui condamné par tous les criminalistes, et nous verrons plus loin l'exposé du projet de M. Giolitti sur le travail des détenus en plein air par rapport au droit pénal. M. E. Ferri présente aussi un mémoire sur la *demande d'extradition du citoyen russe Michel Gotz*. (On connaît les faits : le 21 mars, M. Michel Gotz était mis en état d'arrestation au Grand-Hôtel, à Naples, où il résidait avec sa famille depuis trois jours. Il était accusé de complicité d'homicide sur la la personne du Ministre de l'Intérieur Sipiaguine, et il était, en outre, accusé d'être l'instigateur d'un attentat qui allait se commettre sur la personne du Ministre Pleve. Michel Gotz eut à subir plusieurs perquisitions, et toute sa correspondance, tous ses manus-

crits et ses notes personnelles furent confisqués. Cet acte de la police politique, qui ne s'était conformée à aucune des conditions exigées par la loi italienne de sûreté générale, fut très blâmé par toute la conscience publique de la péninsule. M. Ferri examine deux questions : 1° la responsabilité de Michel Gotz ; 2° l'admissibilité juridique de l'extradition. M. Ferri étudie les règles juridiques qui lient la Russie et l'Italie en matière d'extradition : il s'agit du traité de mai 1871 intervenu entre les deux nations intéressées. Il fait ressortir que la manière dont l'arrestation de Gotz a été opérée et l'absence du jugement qui a suivi ne peuvent rendre l'extradition possible. La section criminelle de Naples, sur les réquisitions conformes du procureur général, a rendu un arrêt conforme à la thèse développée par M. Ferri. Gotz fut mis en liberté. M. Ferri fait remarquer que cette décision constitue un précédent très notable en matière d'extradition.) — *Lignes générales d'un programme nouveau pour l'étude et l'enseignement de la criminologie*, par le professeur Niceforo. (C'est une leçon d'ouverture du cours professé à l'Université de Lausanne, en langue française (*Revue*, 1902, p. 728). M. Niceforo étudie successivement les questions suivantes : 1° les nouvelles découvertes scientifiques élargissent le champ de la science qui étudie le crime ; 2° les causes de la criminalité, qu'il ramène à trois : causes géographiques, causes sociales, causes individuelles. Une deuxième partie traite les questions suivantes : la répression ; la politique criminelle ; la police scientifique ; l'inspection du lieu du crime ; l'examen du cadavre de l'assassiné ou du corps du délit ; les recherches des traces de tout genre ; l'arrestation du coupable et l'établissement de son identité ; la reconstitution des mobiles psychologiques qui ont déterminé le coupable à commettre son crime.)

Le projet Giolitti sur le travail des détenus en plein air et le droit pénal, par Franchi (*supr.*, p. 610, note). — M. Franchi donne in-extenso l'exposé des motifs du projet Giolitti. Il est impossible de le résumer en quelques lignes ; mais il tient dans un article unique qui est ainsi rédigé :

« Le gouvernement du roi a la faculté d'utiliser les détenus à l'*ergastolo* et à la détention, quelle que soit la durée de leur peine, pour des travaux à effectuer sur des terrains incultes et malsains. » M. Franchi examine le projet Giolitti à divers points de vue dont nous ne donnerons que le sommaire : 1° la perfection théorique et la banqueroute pratique du système pénitentiaire ordonné par le Code pénal ; 2° le travail en plein air et l'École positive ; 3° l'Administration pénitentiaire dans la réforme intégrale de la justice pénale ; 4° le

travail en plein air et le dédommagement de la partie lésée; 5° le travail en plein air et la nécessité d'une classification des délinquants; 6° la présomption d'amendement, la classification des délinquants et la libération conditionnelle; 7° les caractères individuels des délinquants et la discussion sur la nature juridique de la libération conditionnelle; 8° la libération conditionnelle et la chose jugée; 9° la contradiction fondamentale de la doctrine classique; 10° le système des sentences indéterminées; 11° l'évolution juridique de l'exécution de la peine; 12° la condamnation conditionnelle dans ladite évolution juridique; 13° police scientifique et justice pénale.

Mars-avril 1903. — Discours au Parlement italien sur la réforme judiciaire, par E. Ferri. — Dans ce débat parlementaire, Ferri a été le porte-parole du groupe socialiste. Il a développé et soutenu l'ordre du jour suivant, déposé au nom de ce groupe : « La Chambre, considérant que, pour obtenir des magistrats une administration de la justice moins coûteuse et plus rapprochée des justiciables, impartiale et éclairée, il ne faut pas avoir recours à des économies; considérant qu'une meilleure distribution des affaires à juger sera, même pour la magistrature, une condition décisive pour avoir de bons fonctionnaires; considérant qu'aux bonnes intentions du projet ministériel s'opposent les ressources financières du présent budget de la justice; décide qu'il y a lieu de chercher les ressources nécessaires dans des réductions opérées sur les dépenses improductives, pour réaliser une réforme judiciaire s'inspirant des considérations suivantes, outre celles qui sont déjà contenues dans le projet ministériel : 1° conserver la compétence actuelle des juges conciliateurs en leur accordant une indemnité annuelle; 2° séparer toujours les juges civils des juges criminels, en exceptant la compétence actuelle des préteurs dans les sièges de faible importance; 3° séparer l'office du ministère public de la magistrature qui juge, mais en lui conservant toute son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, et en lui interdisant toute ingérence ni prédominance sur les juges; 4° juge unique à tous les degrés de la juridiction civile et pénale, sauf la compétence actuelle de la cour d'assises; 5° à la cassation et à la revision substituer un magistrat suprême qui juge toujours en droit, et même dans le cas de deux sentences contraires; 6° contrôle social sur les magistrats à ajouter au contrôle disciplinaire, et en instituant auprès du Gouvernement et du Conseil supérieur de la magistrature une censure populaire par voie de *referendum* de la part de citoyens majeurs domiciliés dans les circonscriptions judiciaires respectives.

Mai-juin 1903. — Note préliminaire d'anthropologie sur 3.147 en-

fants des écoles de Lausanne étudiés par rapport à leur condition sociale, par A. Niceforo. — C'est la première partie d'une longue étude en langue française. M. Niceforo arrive aux conclusions générales suivantes : « En confrontant les pauvres avec les aisés de même âge, de même pays, de même type céphalique, de même sexe, on trouve, à tout âge et pour chaque sexe, que la taille, le poids, le thorax, la force, la circonférence du crâne, le front, la capacité crânienne probable sont plus élevés chez les sujets aisés que chez les pauvres. L'indice de respiration et l'indice céphalique semblent ne pas présenter de variations sensibles avec la condition sociale. La coloration des cheveux paraît être plus fréquemment blonde chez les pauvres. Le nombre des anomalies de la tête et de la figure semble être — d'après le chiffre peu élevé de nos observations — plus grand chez les pauvres que chez les aisés. »

La première partie de l'étude de M. Niceforo se termine par une note bibliographique sur la matière.

La police scientifique de l'Italie, à propos du programme de criminologie de A. Niceforo, par Ottolenghi. — M. Ottolenghi met en relief certaines erreurs et quelques oublis du travail de M. Niceforo. Celui-ci ayant déclaré que la police scientifique était principalement française, Ottolenghi fait observer que l'Italie, si elle a été devancée par la France, a pourtant su organiser, depuis de longues années, des services qui peuvent rivaliser avec le service anthropométrique de A. Bertillon et son service de photographies criminelles. Il cite des faits qui montrent que, théoriquement et pratiquement, l'Italie est aujourd'hui à la hauteur de la France.

Cycle historique de l'École classique de droit pénal, par Tosti. — L'auteur fait remarquer que c'est à tort que l'on met en opposition l'École classique de droit pénal et l'École positive. Chacune de ces deux Écoles répond à un besoin. L'École classique était jadis en harmonie avec les idées courantes ; aujourd'hui, son rôle paraît terminé et elle doit céder la place à d'autres théories. Tosti fait observer que deux grands criminalistes de l'École classique, MM. Ellero et Pessina, ont eux-mêmes reconnu qu'il fallait renouveler l'École pénale en la trempant dans l'onde pure du matérialisme et qu'il fallait qu'elle tînt compte, dans une très large mesure, des conditions réelles dans lesquelles se meuvent les individus et les nations. Il faut remplacer l'étude des phénomènes, étudiés d'une manière abstraite, par l'étude des faits réels et positifs. Aussi, pour lui, l'École classique est l'École du passé, alors que l'École positive représente le présent et l'avenir.

Louis Paoli.

GAZZETTA DELLE CARCERI. — *Mars-Avril 1903.* — M. A. Doria, directeur général des Prisons. (Notice biographique.) — *Peine et travail*, par M. de Mauro. (L'auteur combat le projet Gioletti sur l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire aux travaux de défrichement de l'*agro romano* et des terres insalubres et incultes. Ce projet est, d'après lui, inhumain et antijuridique. Il fait du condamné un *servus pœnæ*, conception aujourd'hui universellement condamnée; il aggrave la peine, en l'exposant aux dangers de la *malaria;* enfin il est en opposition avec les principes du Code pénal, art. 1, 2 et 14, qui interdiraient expressément, d'ailleurs, de donner à la loi projetée un effet rétroactif. Cette étude est très intéressante.) — *Bohémiens délinquants*, par Quirino Bianchi. (Étude sur les mœurs des bohémiens; l'auteur cite plusieurs cas desquels il résulterait que des bohémiens ont recours à des manœuvres magnétiques pour arriver à commettre des vols.) — *La littérature des prisons*, par Rosario Brancati. (Étude sur le sépulcre des vivants de Dostoïevski.) — *Commentaire abrégé du code pénal militaire.* — *Études psychologiques sur les femmes homicides.* (Analyse d'un livre de la doctoresse P. Tranowskaja.) — *Les prisons dans le système en commun* (*supr.*, p. 471. L'auteur étudie une troisième catégorie de prisonniers, celle des pauvres diables, *malcapitati* et il montre l'influence corruptrice des malfaiteurs de profession sur les délinquants accidentels et même sur les innocents qui subissent les contacts des prisons en commun). — *Le Congrès de Palerme* (*supr.*, p. 973). — *Mineurs délinquants.* (Fin du rapport de M. Canobbio, *supr.*, p. 814 et 819.) — *Ephémérides.* — *École de voleurs.* (Étude sur les pratiques des voleurs napolitains.) — *Bibliographie.* (Analyse de l'étude de M. le professeur de Mauro sur les *principes adoptés par la Commission chargée de préparer le nouveau Code italien de procédure pénale*, et du livre de M. le professeur Barsanti sur Carrara.) — *Pour le personnel.* — *L'événement de Regina Cœli.* (Sous ce titre, la *Gazzetta* publie un article éditoral et une longue lettre relative aux faits qui se sont récemment passés à Rome dans la prison de *Regina cœli* (*supr.*, p. 977) et elle dégage la responsabilité de l'Administration supérieure.) — *Variétés.*

Mai 1903. — *Problèmes pénitentiaires*, par M. de Mauro. (Après avoir retracé à grands traits, par influence de quelles idées philosophiques et de quels exemples, l'abbé Franci à Florence en 1677, le pape Clément XI, en 1703, a été provoqué le mouvement scientifique qui inspire les réformes pénitentiaires, le savant professeur examine la question de savoir si l'amendement du criminel est possible, qu'il s'agisse de l'amendement *moral* ou seulement *juridique:*

il répond affirmativement.) — *Le cas de « Regina cœli » et la presse*, par G. M. (L'auteur signale les exagérations des accusations formulées par certains journaux.) — *La lecture dans les prisons*, par Henry Joly. (Article extrait de la *Rivista di polizia et scienze affim.*) — *Le budget du Ministère de l'Intérieur et les prisons.* (Résumé de la discussion devant la chambre. Le rapporteur M. Massa a émis l'avis que les prisons devraient passer sous la direction du Ministre de la Justice. La mort de Gaetano D'Angelo victime de mauvais traitements que lui firent subir des gardiens de *Regina cœli* l'a amené à critiquer sévèrement le règlement des prisons. Au Sénat, M. Astengo a tenu un langage semblable.) — *Les menottes.* (Il est indispensable de mettre les règlements en harmonie avec les mœurs; l'usage des menottes devrait être limité aux cas d'absolue nécessité. Mais le règlement des carabiniers date de 1822!) — *Medice cura te ipsum.* (Article extrait de *La pubblicca sicurezza.*) — *Prisons et prisonniers*, par un directeur des prisons. (Article paraissant inspiré encore par le cas de *Regina cœli*. L'auteur estime qu'il est impossible d'éviter l'application de certaines mesures coercitives, — mise aux fers, application de la camisole de force; — elles sont en usage partout. Pour éviter les abus, il faudrait augmenter le personnel et diminuer la paperasserie, afin que les directeurs soient moins absorbés par leur besogne de bureau.) — *Variétés.*

Henri PRUDHOMME.

REVUE PÉNALE SUISSE. — *1902, 15e année, 6e livraison.* — *La situation de l'inculpé dans l'instruction préparatoire d'après la procédure pénale du canton de Zurich*, par Hafter (*supr.*, p. 957).

Le patronage en Suisse, par Schaffroth (*supr.*, p. 916).

Jurisprudence pénale. — 16 arrêts rendus par le tribunal de cassation du canton de Zurich, pendant les années 1901 et 1902.

Nouvelles pénales. — *Pétition de la Commission cantonale* (du canton de Zurich) *pour le commerce*, adressée à la Commission chargée de la rédaction du Code pénal. Cette pétition réclame un contrôle plus sévère sur les spéculations de bourse et une réglementation pénale rigoureuse, par le futur Code fédéral, des marchés à terme sur valeurs ou marchandises.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, demandant l'élaboration d'une loi qui réprime l'apologie des crimes contre les personnes ou les propriétés, à l'image des lois récentes d'Allemagne, de France et d'Italie, afin de mettre un terme à la propagande anarchiste, si active sur le sol helvétique. Le Conseil fédéral trace d'ailleurs avec précision les limites dans lesquelles la répression

devra se maintenir, afin de ne pas devenir oppressive. Sur ce message, l'Assemblée fédérale a voté un projet de loi, dont on trouve le texte à la fin du numéro de la Revue (p. 456).

Motion proposée par M. Huber, en décembre 1902, *au Grand Conseil d'Argovie*, tendant à introduire dans la loi pénale du canton la prescription de la peine, une institution analogue à la péremption du casier judiciaire ou à la réhabilitation de droit, établie par la loi française du 5 août 1899.

Extraits des rapports annuels des établissements pénitentiaires de Lucerne, Bâle, etc.; détails nombreux et intéressants sur la situation matérielle et morale, sur l'état civil et le casier judiciaire des prisonniers qui y furent internés pendant l'année 1901.

Léon Lyon-Caen.

Journal russe du Ministère de la Justice. — *Mai 1902.* — *La détention préventive comptée comme peine*, par I. Chtchéglovitov. L'auteur estime que cette disposition de la loi va avoir pour effet de provoquer une certaine réserve dans l'application de la détention préventive et, en outre, qu'elle accélérera les procès. En ce sens, il en attend les effets les plus heureux.

Les médecins et le code pénal, par V. Chiriaiev. A propos d'une opération pratiquée sur une malade sans son consentement et sans l'assentiment de sa famille, le médecin a été condamné à une sévère admonestation et à une pénitence religieuse à définir par l'autorité ecclésiastique (1). L'auteur étudie la question qui se pose à ce sujet, et estime que le médecin ne peut toujours se laisser dicter ses résolutions par ses patients, et qu'il n'est coupable que si les mesures qu'il prend sont contraires à la volonté clairement exprimée du patient.

Les traités d'extradition entre la Russie et les autres puissances et leur rapport avec les articles 168-174 du code pénal, par M. Tkatchenko.

Juin. — *Les questions brûlantes de la navigation de commerce*, par A. Lykochine. Étude intéressante mais très spéciale, montrant la nécessité de réorganiser les règlements relatifs à la flotte commerciale russe, qui, au 1er janvier 1899, comptait 2.800 bâtiments de mer et, en 1895, 23.119 bâtiments fluviaux. — *Sur la question du concursus delictorum idealis*, par I. Kheïfitz. — *La terre et la commune*, par L. Chalande. Étude sur le Xe tome du code russe. — *Les écoles de préservation*, par D. Drill. Chronique consacrée à l'école Lepelletier

(1) Pareille pénitence est imposée quand il y a eu homicide par imprudence.

de Saint-Fargeau réorganisée sous le nom d'école Théophile-Roussel. La base de cette étude est le rapport de M. Albanel.

Juillet-août-septembre. — *Le mouvement contemporain contre le duel dans l'Europe occidentale et la conférence de Leipzig du 19 octobre 1901*, par N. El...ski. — *Sur le moyen d'appliquer la photographie à l'instruction*, par I. Hanne. L'auteur estime que l'on en fait trop rarement usage en Russie, et que l'art photographique, non seulement peut conserver le souvenir de certains aspects du lieu du crime, ou de certains états des accusés, mais encore peut rendre de grands services au juge, par exemple dans des cas de faux. — *La science du droit pénal et ses éléments*, par M. Tchoubinsky.

Octobre. — *Le mariage et le divorce d'après le projet de code civil*, par A. Borovikovski. — *La liberté de tester aux différentes époques de l'évolution du droit russe*, par N. Tovstolièse. — *La lutte internationale contre la traite des blanches*, par V. Deroujinski. Étude détaillée de la conférence de Paris. — *Le 9e congrès international de droit pénal à Saint-Pétersbourg.* Outre le procès-verbal, nous y trouvons le texte du discours d'ouverture, prononcé en français par S. Exc. M. Mouraviev, Ministre de la Justice. — *La condamnation conditionnelle et ses résultats*, par A. Piontkovski. L'auteur en montre les brillants résultats au moyen des statistiques d'Europe, d'Amérique et d'Australie. — *Les textes russe et allemand du droit civil des provinces baltiques*, par I. Engelmann. Étude sur quelques divergences ou difficultés de traduction, et sur des coquilles.

Novembre. — *La constitution de la famille, d'après le projet de code civil*, par A. Borovikovski. — *La reprise des affaires criminelles d'après la nouvelle rédaction du règlement de procédure criminelle*, par G. Feldstein. — *Le projet de code civil suisse*, par I. Bolmann. — *Le 8e congrès pénitentiaire de Buda-Pest, en 1905.* Résumé des travaux préparatoires effectués à Berne par le Comité d'organisation.

Décembre. — *La propriété dans le projet de code civil russe*, par I. Pokrovski. — *Les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires, dans le projet de rédaction nouvelle du règlement de procédure criminelle*, par G. Feldstein. — *Le droit familial dans les décisions des tribunaux de Voloste*, par S. Nikonov. — *Les fonctions notariales des consuls russes*, par A. Bachmakov.

Jules LEGRAS.

REVISTA DE LAS PRISONES. — *16 mai 1903.* — *Les réformes dans l'administration des prisons.* (Une indisposition empêche M. Villapadierna de continuer sa publication de l'étude critique qu'il avait entreprise des derniers décrets modifiant l'organisation pénitentiaire.

A son défaut, la *Revista* emprunte aux journaux *el Diario universal* et *el Pais* deux articles signés l'un de M. Millán-Astray, et l'autre de M. Gonzalès Puertas. Les auteurs de ces deux articles se plaignent surtout de la restriction que la création de la garde pénitentiaire et de l'école de criminologie apportera aux chances d'avancement des employés subalternes). — *Actes officiels.* (Décret du 14 mai 1903 réglementant les communications des détenus avec les personnes étrangères à l'administration pénitentiaire.) — *Extraits et Nouvelles.*

24 mai 1903. — *L'utile joint au juste*, par Adolfo Dominguez (L'auteur signale le préjudice que l'organisation de la *garde pénitentiaire*, (*supr.*, p. 630), porterait aux légitimes ambitions et aux droits acquis du personnel subalterne). — *Actes officiels.* — (Décret royal du 18 mai 1903 (*supr.*, p. 761). — Décisions gracieuses. — Ordre royal du 17 mai, admettant des médecins légistes des Philippines dans les cadres des médecins de l'administration judiciaire et pénitentiaire.)

1er juin 1903. — En dehors de l'article nécrologique sur M. de Villapadierna (*supr.*, p. 974), ce numéro contient deux articles, l'un de M. Lugilde, qui, sous ce titre *Il faut insister*, donne des détails sur les traitements vraiment infimes des fonctionnaires subalternes des prisons; l'autre de M. le Dr Trapero, spécialement adressé *aux médecins du corps spécial des prisons*, demande que, suivant la règle admise pour le corps de santé militaire, les années d'étude soient comptées comme années de service pour le calcul de la retraite. Sous la rubrique *Extraits et Nouvelles*, deux entrefilets sont à signaler. Dans le premier la *Revista* proteste contre les retards apportés à la construction de la prison de Barcelone; les travaux ont commencé il y a vingt-cinq ans! Dans le second, elle combat le projet de transfèrement à Alcalá des femmes détenues à la prison correctionnelle de Madrid.

8 juin 1903. — *Études anthropologiques*, par José Alijo *(suite)*. (L'auteur développe les preuves de l'influence du corps sur l'âme, qui est attestée déjà par certains dictons populaires). — *Les réformes des prisons*, par Gregorio Yagüe. (L'auteur revient sur les atteintes que les récents décrets portaient aux droits acquis d'une partie du personnel; son article, pour l'étranger, offre cet intérêt particulier qu'il fait l'historique de l'organisation du *Cuerpo de prisiones.*) — *Actes officiels.* (Ordre royal du 3 juin prescrivant de transférer à Alcalá les femmes détenues à la prison correctionnelle de Madrid.) — *Extraits et Nouvelles.* (Compte rendu de l'inauguration de la nouvelle prison de Valence.)

16 juin 1903. — *Le budget des prisons*, par Antonio Moreno.

(D'après l'auteur, les sommes inscrites au budget des communes pour le service des prisons seraient suffisantes pour assurer le paiement régulier du personnel de surveillance, l'entretien des détenus et même l'entretien et la réparation des édifices pénitentiaires, si tous les fonds recevaient exactement leur destination et si l'on s'abstenait des virements.) — *Le pécule des détenus*, par J. Ibarlucea. (Article inspiré par le nouveau règlement du 22 avril 1903 (*supr.*, p. 822). Il est nécessaire que les règlements particuliers que les juntes locales sont autorisées à édicter soient uniformes afin d'assurer l'ordre et la discipline. Les sommes allouées par l'État pour la nourriture, l'habillement et le nettoyage sont si minimes que les détenus sont obligés d'acheter des suppléments sur leur pécule; mais il convient que la somme dont ils peuvent disposer ainsi par l'intermédiaire des comptables ne dépasse jamais 0 fr. 25 c. par jour.) — *La garde pénitentiaire*, par Grégorio Yagüe. (Le décret organique prévoit un garde pour 100 détenus. C'est trop peu. Il est d'ailleurs impossible de fixer un chiffre *a priori*. Tout dépend des facilités plus ou moins grandes que l'organisation des locaux présente pour la surveillance. L'auteur recommande une disposition spéciale des dortoirs.) — *L'École de criminologie*, par le Dr Trapero. (L'auteur demande l'organisation d'une classe préparatoire afin de faciliter aux candidats le moyen de subir avec succès l'examen d'entrée à l'école de criminologie.) — *Extraits et Nouvelles*.

24 juin 1903. — *La classification des prisons*, par A. Lanza. (On sait l'intérêt que cette question présente pour le personnel; l'auteur signale spécialement la nécessité de surveiller la manière dont sont employés les fonds votés par les municipalités pour l'entretien des prisons de *partido*. Ils sont répartis par une Commission de délégués des municipalités de chaque *partido* ou arrondissement judiciaire, sous la présidence de l'alcade du chef-lieu. Mais les délégués, se désintéressant de cette mission, négligent pour la plupart de se rendre à la convocation, et les décisions sont souvent prises par l'alcade du chef-lieu et par son secrétaire. On comprend combien les abus sont faciles.) — *L'école de criminologie*, par Gregorio Yagüe. (La création de cette école est utile; elle produira certainement dans l'avenir des effets utiles. Actuellement, il importe que la nouvelle création ne préjudicie pas aux droits acquis d'un grand nombre de fonctionnaires. Il ne faut pas oublier que, dans l'état actuel des prisons espagnoles, les connaissances criminologiques trouveront rarement leur emploi et que les *bons* seront plus utiles souvent que les *savants*. Observations très justes; mais les deux qualités ne peuvent-elles pas se cumuler?)

— *Le pécule des détenus*, par J. Ibarlucea (*suite*). Pour que la réforme inaugurée par le décret du 22 mai produise tous ses effets, il faut substituer la régie à l'entreprise et au travail libre dans les prisons. Tout au plus pourrait-on autoriser, mais sous la surveillance de l'Administration, une association entre les détenus analogue à celle qui existait dans le pénitencier de Saragosse (*Revue*, 1900, p. 579). La cantine doit également être gérée par l'administration. Hésiter à prendre cette mesure, sous prétexte que certains abus sont toujours possibles, serait aussi peu sage que de supprimer les écoles pour empêcher que par hasard un écolier ne fût maltraité par son professeur.) — *Un peu d'histoire*, par Joaquin Viñeta Pons. (L'auteur se plaint que les fonctionnaires des prisons, dont un grand nombre ont des titres universitaires et ont obtenu leur place après concours, ne soient pas suffisamment protégés contre les dénonciations calomnieuses de certains malfaiteurs que les habitudes de la presse contemporaine entourent trop souvent d'une sorte d'auréole, en publiant leur portrait et en rendant compte de leurs crimes. Ces individus n'hésitent pas à se plaindre de prétendus abus dont ils auraient été victimes, pour se venger des gardiens qui, par leur vigilance, ont fait échouer une tentative d'évasion. Ces plaintes provoquent des enquêtes et des procédures qui diminuent l'autorité des fonctionnaires.) — *Extraits et Nouvelles*.

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : A. PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 17675-7-03. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE COMMUNE

DE LA

SOCIETÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES LÉGISLATIVES

DU 18 JUIN 1903

Présidence de M. le procureur général BAUDOUIN, *Vice-Président de la Société d'Études législatives.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mai est adopté.

Excusés : MM. Ribot, G. Picot, Bérenger, de Boislisle, Berthélemy, A. Gigot, Cruppi, Demartial, A. Danet, Prudhomme, A. Démy, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Une indisposition de M. Glasson, notre président, et la maladie dont est atteint M. le président Ribot, m'appellent à prendre leur place au fauteuil.

M. le Secrétaire général de la Société d'Études législatives me communique, de la part de M. Glasson, une lettre dont je dois vous donner connaissance et qui est ainsi conçue :

Mon cher Secrétaire général,

Je suis vraiment tout à fait désolé de ne pas pouvoir présider aujourd'hui l'Assemblée où se réuniront les membres de la Société générale des Prisons et ceux de la Société d'Études législatives. J'aurais été heureux de profiter de la circonstance pour remercier nos confrères de la Société des Prisons de la marque de sympathie qu'ils veulent bien nous accorder en

se joignant à nous; je leur aurais dit tout le profit que nous avons tiré de leur exemple, dont nous nous sommes parfois inspirés pour organiser notre Société. Veuillez, je vous prie, être l'interprète de tous mes regrets auprès des membres présents. Je n'oublierai pas à la rentrée prochaine de rendre compte à nos collègues de la Société d'Études législatives des deux années qui viennent de s'écouler, et pendant lesquelles ils m'ont fait le très grand honneur de me confier la présidence de leur travaux.

Veuillez agréer, je vous prie, mon cher Secrétaire général, l'expression de mes meilleurs sentiments.

GLASSON.

Je suis sûr d'être votre interprète en exprimant à M. Glasson tous nos regrets de l'indisposition qui l'éloigne de nous. M. le Secrétaire général voudra bien lui transmettre l'expression de ces sentiments.

Nous nous sommes réunis aujourd'hui, Messieurs, dans des conditions qui deviennent aussi un peu préoccupantes, pour délibérer avec la Société des Prisons sur une partie de la proposition de loi qui est en ce moment soumise à la discussion devant la Chambre des députés, proposition de loi qui a été déposée par M. Cruppi, député, sur la compétence des juges de paix. A la demande même de M. Cruppi, qui avait provoqué notre examen, nous avions pensé discuter en temps utile, tout au moins un fragment de cette proposition. Cette proposition, vous le savez, a pour but toute l'organisation des justices de paix; elle vise aussi bien le point de vue civil que le point de vue pénal; nous en avions, pour aller plus vite, détaché le fragment relatif à l'extension de la compétence pénale des juges de paix. Il y a là, en effet, quelque chose qui est plus particulièrement saisissant, et qui tout à la fois intéresse la Société générale des Prisons et la Société d'Études législatives. C'est sur ce point particulier que l'attention de la Société avait été attirée par M. Cruppi, et qu'une Commission avait étudié la proposition.

Vous savez qu'hier la Chambre des députés a commencé l'étude même de la proposition dans son entier. C'est ce qui vous explique que M. Cruppi ne soit pas ici présent, parce que, si je ne me trompe, à l'heure où je parle, il est à la Chambre et il soutient la proposition de loi qu'il a déposée. Cela ne doit pas nous arrêter cependant dans l'examen que nous avons commencé, et c'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien examiner la proposition qui nous est faite, et voir quelles sont les modifications qui pourraient y être apportées s'il y en a à faire. Cependant, avant de discuter, il me paraît nécessaire de vous dire d'un mot, beaucoup moins bien que ne l'eût fait M. Cruppi, car, en définitive, c'est lui qui est le promoteur de tout ce projet, ce qu'est l'ensemble de la proposition.

M. Cruppi propose de changer complètement la compétence des juges de paix en matière civile et de l'étendre à 300 et à 600 francs, Il ne me semble pas qu'il puisse y avoir là une véritable difficulté; nous n'avons pas abordé ce côté de la question. Nous nous sommes bornés, purement et simplement, à l'extension de la compétence des juges de paix en matière pénale. La proposition de la Commission de la Chambre des députés que j'ai sous les yeux avait admis une extension dans des conditions particulières, le tribunal de simple police devenant une sorte d'annexe de la juridiction correctionnelle et appliquant les règles mêmes de la procédure correctionnelle, se saisissant de toute une série de délits qui étaient énumérés et qui allaient fort loin, car je vois parmi les différents articles qui sont visés, l'article 311 § 1er du Code pénal, permettant en un mot aux juges de paix d'appliquer des peines qui sont singulièrement débordantes de la compétence actuelle des juges de paix.

C'est dans ces conditions que nous avons étudié, en Commission, la question et que nous avons fait toutes sortes d'objections, proposé toutes sortes de modifications. M. Garçon, l'un de nous, a bien voulu se préoccuper plus spécialement de la question à ce point de vue et rédiger une proposition dont il va vous donner connaissance.

Il va de soi que cette extension de la compétence des juges de paix suppose d'abord et nécessairement une modification profonde dans le mode de recrutement de ces magistrats. C'est aussi un des côtés non abordés encore dans notre discussion préparatoire, mais qu'il est nécessaire de vous signaler; c'est un des côtés de la proposition (art. 24) :

« A partir de la promulgation de la présente loi, pourraient seuls être nommés juges de paix... magistrats consulaires, etc... »

Ce serait là une des conditions qui — je dois le dire — ont paru à tous absolument nécessaires comme base de toute modification quant à la compétence soit civile, soit pénale. Ce seront là des points sur lesquels ultérieurement nous aurons à donner notre opinion et que nous examinerons.

En ce moment, je le répète, la discussion qui doit s'engager devant vous porte exclusivement sur l'extension de la compétence en matière pénale des tribunaux de simple police.

Dans ces conditions, la parole est à M. Garçon, qui voudra bien faire le rapport de ce que nous avons déjà vu, fait et dit.

M. le professeur Garçon. — Comme vous le disait M. le Président, la question de l'extension de la compétence des juges de paix est

aujourd'hui même soumise à la délibération de la Chambre des députés. Cependant, la discussion qui s'ouvre ici ne sera peut-être pas sans utilité. La proposition de loi de M. Cruppi est encore loin du vote définitif; le Sénat, en tous cas, devra l'examiner à son tour. La procédure parlementaire n'avance qu'avec une prudente lenteur et votre avis pourra encore éclairer le législateur. Cet avis tirera son autorité de votre expérience et du caractère même de vos discussions qui sont exclusivement juridiques, techniques et scientifiques. La Société d'Études législatives et la Société générale des Prisons qui sont réunies dans cette enceinte ne sont, ni l'une ni l'autre, ennemies des idées nouvelles et des progrès de la démocratie. N'est-ce pas l'aînée, la Société des Prisons, qui a pris l'initiative de ces lois nouvelles qui ont replacé la législation criminelle française parmi celles qui sont le plus hardiment entrées dans la voie des réformes et qui ont introduit dans les Codes répressifs contemporains plus de justice et surtout plus de pitié et d'humanité. Mais vous savez aussi que tout changement n'est pas nécessairement un progrès, et vous connaissez le danger des réformes fragmentaires et des lois improvisées; les principes méprisés et méconnus se vengent : de telles nouveautés aboutissent à des conséquences inattendues et qui surprennent leurs auteurs tous les premiers, jettent le trouble et la confusion dans la pratique et énervent l'œuvre nécessaire de la répression. C'est à des projets de cette sorte que vous avez toujours refusé de vous associer.

C'est d'ailleurs M. Cruppi, l'auteur même de la proposition sur l'extension de la compétence des juges de paix, qui a désiré prendre l'avis de la Société d'Études législatives. Jurisconsulte et praticien, il sait mieux que personne les difficultés que présente toujours la rédaction d'une loi nouvelle, et il n'a pas jugé inutile de faire appel à votre expérience, Qu'il nous soit permis, tout d'abord, de l'en remercier avec sincérité. C'est sans doute au Parlement qu'appartient le droit de légiférer, de prendre la décision définitive et d'assumer la responsabilité des réformes. Mais, par de semblables enquêtes faites à toutes les sources d'information, il peut être mieux éclairé. C'est ainsi qu'un pays pratique vraiment les institutions libérales.

La proposition de loi de M. Cruppi comporte deux parties bien distinctes : l'une relative à l'extension de la compétence civile des juges de paix, l'autre à l'extension de la compétence des tribunaux de simple police. La Société d'Études législatives s'occupera successivement de ces deux aspects de la question, ou plutôt de ces deux questions très différentes entre elles; mais elle a cru devoir, dès cette

année, examiner la réforme relative au droit pénal et à la procédure criminelle. Pour cette discussion, elle s'est réunie à la Société des Prisons, qui étudie plus spécialement tous les problèmes du droit criminel. C'est donc sur cette seule partie de la proposition de loi que vous êtes aujourd'hui appelés à vous prononcer.

Conformément aux traditions de la Société d'Études législatives, une Commission spéciale a étudié le projet de loi. Je crois devoir dire, tout d'abord, qu'elle ne lui a point été favorable; tout en rendant un juste hommage aux efforts de M. Cruppi, pour perfectionner, en la simplifiant, l'administration de la justice répressive, personne n'a cru pouvoir approuver le projet, tel qu'il est actuellement soumis à la Chambre des députés : il a semblé qu'il se heurtait à de trop fortes objections. J'ai alors, avec quelques réserves, indiqué que, si on voulait absolument lier une réforme pénale à l'extension de la compétence civile des juges de paix, on pourrait peut-être s'inspirer d'une idée qui me semblait à la fois plus hardie et plus prudente, mieux en harmonie en tous cas, avec les principes généraux de notre législation répressive; d'accord, enfin, avec les tendances libérales et humanitaires qui ont inspiré les progrès du droit criminel contemporain. Cette réforme, je l'ai conçue depuis longtemps comme devant être une des assises fondamentales d'une refonte de nos Codes, et vous m'excuserez d'avoir saisi une occasion aussi favorable de l'exposer. Or, il s'est trouvé que ces idées ont paru acceptables à la Commission de la Société d'Études législatives. M. Cruppi, après avoir entendu toutes nos explications, a demandé qu'on dressât un avant-projet, conformément à ce nouveau plan. Alors seulement, je me suis un peu repenti d'avoir trop parlé, car on m'a chargé de ce travail; je ne l'ai accepté que parce que mes deux excellents collègues et amis MM. A. Le Poittevin et Saleilles ont bien voulu consentir à m'aider dans la rédaction de cet avant-projet. Notre œuvre commune a été un peu hâtive, parce que le temps pressait; telle qu'elle est, nous avons cru, cependant, qu'elle pouvait servir de base à une discussion utile.

C'est ainsi, Messieurs, que je suis amené devant vous en qualité de rapporteur de la Commission. Je ne dois pas oublier que le principal objet de votre délibération est la proposition de loi, approuvée par une Commission législative et soumise à la Chambre des députés. C'est sur elle, avant tout et surtout, que vous devez vous prononcer. Je résumerai donc cette proposition, en vous faisant connaître les objections qu'on lui a opposées. Puis, mais subsidiairement, comme on dit au Palais, je montrerai rapidement l'économie de la réforme

telle que je la concevrais, si on veut absolument étendre la compétence des tribunaux de simple police. Ce sont, on voudra bien m'en excuser après ce que j'ai dit, des idées un peu personnelles, mais qui me semblent maintenant moins téméraires en songeant qu'elles ont reçu l'approbation des hommes de haute autorité scientifique et pratique qui composaient votre Commission.

Vous savez, Messieurs, que depuis très longtemps, le Parlement est saisi de la question de l'extension de la compétence civile des justices de paix. Plusieurs projets ont même été adoptés par l'une ou par l'autre Chambre, sans qu'aucun d'eux ait pu aboutir. Mais je ne sache pas que jamais, ni la Chambre des députés, ni le Sénat aient admis une extension de la compétence des tribunaux de simple police. La proposition en a quelquefois été faite; mais jusqu'ici elle avait toujours été écartée par les Commissions législatives. M. Cruppi a eu soin de rappeler un rapport déposé en 1884 par M. Ferdinand-Dreyfus, où sont exposées les raisons du rejet d'une semblable réforme. « La Commission, disait-il, s'est trouvée amenée à écarter du projet, par une fin de non-recevoir, les dispositions relatives à l'extension de la compétence pénale. Il est impossible de suivre sur ce terrain le projet du Gouvernement sans compromettre gravement le sort de la loi tout entière. Pouvait-on, en effet, donner au juge de paix le droit de prononcer des peines qui, d'après le projet, pouvaient entraîner un an de prison, et qui, en se combinant avec la loi sur les récidivistes, pouvaient même entraîner la relégation? M. le Garde des Sceaux Cazot le reconnaissait lui-même dans son exposé des motifs : le ministère public près les tribunaux de simple police, tel qu'il est organisé par la loi du 23 janvier 1873, ne semble pas offrir toutes les garanties désirables... — Aujourd'hui, la plupart des instructions en matière de délits sont dirigées, au moins au début, par les juges de paix agissant comme délégués du procureur de la République. Ils ne pourraient plus être chargés de cette mission, dès que la loi les appellerait à connaître de ces affaires comme juges répressifs. De là la nécessité d'augmenter dans de larges proportions le personnel judiciaire. Ainsi, unité de juge en matière répressive, exagération de la compétence, impossibilité de constituer un ministère public cantonal, nécessité de pourvoir aux nouveaux services par une large augmentation de personnel et par des constructions de maisons de détention dans chaque chef-lieu de canton, telles sont les objections qui ont arrêté la Commission. Elle a donc écarté du projet toutes les dispositions sur la compétence pénale et limité son œuvre à l'extension de la compétence civile, estimant que

cette œuvre se suffisait à elle-même et qu'elle pourrait être ultérieurement complétée. »

Ces raisons sont toujours celles qu'on peut opposer à une semblable réforme; elles n'ont rien perdu de leur valeur depuis vingt ans. Ce sont, essentiellement, celles qu'on a faites dans votre Commission à la proposition de M. Cruppi; elles sont peut-être même plus fortes contre cette proposition, parce qu'elle va plus loin encore que le projet de 1884.

Examinons donc et résumons rapidement l'économie de cette proposition.

Le système de M. Cruppi consiste à soumettre aux tribunaux de simple police un certain nombre de délits correctionnels : en autres termes, et plus clairement, les tribunaux de simple police jugent correctionnellement des délits limitativement énumérés. Sauf cette modification de compétence et quelques changements de procédure de peu d'importance, les Codes restent ce qu'ils sont. Les délits demeurent punis de la même peine, sont soumis aux règles générales qui les dominent actuellement. Aucune réforme, au premier abord, ne paraît plus simple. Mais la question est de savoir si, en introduisant cette modification en apparence si modeste, on ne bouleverse pas, en réalité, par contre-coup, les principes essentiels sur lesquels repose notre droit pénal tout entier; si nous ne nous trouvons pas ainsi en présence d'une de ces réformes fragmentaires dont les conséquences se montrent pratiquement d'une extrême gravité et, pour reprendre une image ancienne, mais expressive, si, en faussant une petite roue, on n'empêchera pas toute la machine de fonctionner comme il faut. La question est surtout de savoir si ce simple changement de juge ne présente pas, à côté de maigres avantages, de réels périls, tant pour le prévenu que pour la sûreté de la répression; s'il ne sacrifie pas, en vue d'une simplification douteuse, à la fois l'intérêt du justiciable et celui de l'ordre public.

Pour répondre à ces interrogations, graves à coup sûr, examinons d'abord la liste des délits que la proposition de loi soumet au tribunal de simple police, jugeant correctionnellement. Cette liste est donnée par une énumération assez longue de renvois soit au Code pénal, soit aux lois répressives spéciales. J'ai essayé de ranger ces délits divers en un certain nombre de catégories; mais j'ai éprouvé pour quelques-uns une difficulté qui m'a paru insurmontable. Évidemment, cette énumération est purement empirique.

Une première catégorie pourrait comprendre les délits qui ne présentent pas une réelle gravité, qui ne sont ni moralement très cou-

pables ni socialement très dangereux. La plupart sont d'ailleurs punis de peines légères. Tels sont, par exemple : l'ouverture d'un débit de boissons sans déclaration préalable, les infractions à la loi sur la liberté des funérailles. On a pensé que, pour ces petites fautes, la justice pourrait être rendue plus simplement et à moins de frais, sans recourir au tribunal correctionnel; que le juge de simple police suffirait pour donner au délinquant un premier avertissement. Et ici, l'idée paraît juste, C'est évidemment pour de pareils délits que la réforme se légitimerait le mieux. J'insiste tout de suite sur ce point parce que, je le dirai tout à l'heure, c'est précisément de ce principe que s'inspire le projet que nous vous soumettrons.

Une seconde catégorie paraît comprendre des délits qui ont un caractère rural. L'idée dont se sont inspirés les auteurs du projet est claire : ces délits, étant commis dans les campagnes, on a pensé qu'ils pourraient être réprimés sur place par le tribunal de simple police, que la justice serait ainsi plus rapprochée du justiciable, la répression plus rapide, plus simple et moins coûteuse. Mais ici, je commence à m'inquiéter. Sans parler des objections de principe, sur lesquelles je reviendrai dans un instant, j'observe que certains de ces délits ruraux peuvent être particulièrement graves. Parmi ceux dont le projet enlève la connaissance aux tribunaux correctionnels, je vois, par exemple, celui qui est prévu par les art. 445 et 446 C. p. : « Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de 6 jours ni au-dessus de 6 mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans. Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr. » Tous ceux qui connaissent la vie des champs savent combien ce délit est redouté. Il est grave par ses conséquences : la mutilation d'arbres fruitiers peut causer à un propriétaire un dommage considérable et pour de longues années irréparable; un parc, une allée, qui sont l'ornement d'une maison de campagne, peuvent être dévastés et déshonorés par cet acte de stupide vandalisme. Il n'est pas moins grave par la culpabilité morale du délinquant : le moyen qu'il a employé pour nuire dévoile chez lui une méchanceté particulière que rien ne peut excuser : la mutilation d'arbre est un acte de pure vengeance froidement préméditée. J'ajoute que ce lâche délit est le plus souvent commis la nuit, qu'il devient ainsi très difficile de découvrir le coupable et qu'on y parvient d'ordinaire qu'après une habile instruction. Même en me plaçant au point de vue des projets que j'examine, j'avoue ne point comprendre pourquoi ce délit a paru

mériter le bénéfice d'une compétence privilégiée. S'il est un délinquant qui mérite l'infamie d'une comparution en police correctionnelle, à coup sûr c'est celui-là. A ma connaissance, aucun des projets antérieurs relatifs à l'extension de la compétence des tribunaux de simple police, n'avait été aussi loin.

Enfin, en dehors de ces deux classes d'infractions pour lesquelles on aperçoit, au moins, la raison de la réforme, la proposition de loi soumise à la Chambre enlève aux tribunaux correctionnels la connaissance d'un certain nombre d'autres délits dont il me paraît difficile de dire pourquoi ils méritent cette faveur. Il semble que le choix n'en a été inspiré par aucun principe et qu'il a été fait arbitrairement. C'est, par exemple, le délit de coups et blessures non prémédités, puni par l'art. 311. A coup sûr, il n'a pas un caractère exclusivement rural; les violences et les rixes ne sont pas moins fréquentes dans les villes que dans les campagnes. Aurait-il donc peu de gravité? Sans doute, il arrive souvent que les voies de fait soumises aux tribunaux correctionnels sont légères. C'est même, si on veut, le cas le plus ordinaire. Mais, lorsque le législateur dispose, il doit penser à tous les cas qui peuvent se présenter, à toutes les conséquences du texte qu'il édicte, à toutes les espèces, mêmes exceptionnelles, qui rentrent normalement dans les prévisions de la réforme. Or, l'art 311 est applicable à celui qui fait à la victime une blessure entraînant une maladie ou incapacité de travail même de 20 jours. Les juges en font continuellement usage pour punir des individus de caractère violent, qui sont très dangereux, ces brutaux qui frappent sans raison et qui constituent une perpétuelle menace pour tous ceux qui les entourent; c'est un des délits dont la récidive est la plus fréquente. Voilà pourquoi le Code pénal commine contre lui une peine sévère, qui peut aller jusqu'à 2 années d'emprisonnement. Il m'est impossible de voir pourquoi il cesserait, dans ces conditions et dans tous les cas, d'être soumis à la juridiction correctionnelle.

Mais ce sont là des objections et des critiques de détail. Il en est d'autres plus graves et plus pressantes, parce qu'elles sont tirées de considérations plus élevées.

La première est que la proposition de loi méconnaît les principes généraux de notre droit public et de l'organisation judiciaire, tels qu'ils ont été établis par la Révolution française, qu'elle introduit dans l'institution même des justices de paix un élément nouveau et inattendu qui risque de la bouleverser et de la pervertir. Vous savez, Messieurs, quelle a été la pensée de la Constituante, lorsqu'en 1790, elle a créé les juges de paix,; s'inspirant d'une page célèbre de

Voltaire, la grande Assemblée a voulu placer auprès des justiciables un magistrat qui fût moins un juge qu'un conciliateur, et mieux encore, un conseiller toujours accessible aux humbles. On ne songeait pas à exiger de lui une connaissance approfondie de la science du droit; il paraissait suffisant qu'il eût une grande autorité morale à raison de son âge, de son expérience et de la dignité de sa vie. Conception théorique, a-t-on dit, et qui n'a pas résisté à l'épreuve des faits. Je ne veux pas rechercher ici si cet échec a été aussi complet qu'on l'a prétendu, s'il n'y aurait pas de sérieux avantages à revenir à cette conception primitive au lieu de s'en éloigner. Je demeure convaincu qu'il y a, en France, beaucoup d'hommes capables d'exercer de cette manière cette fonction modeste dans la hiérarchie judiciaire, mais très haute par tout le bien qu'on y peut faire. En tous cas, la Révolution française n'avait confié aux juges de paix que la connaissance des petits procès civils et criminels. A ce juge unique, elle n'a voulu déférer que les litiges peu importants. Pour nous en tenir au point qui nous occupe spécialement aujourd'hui, on a limité la compétence des tribunaux de simple police aux contraventions, c'est-à-dire à ces infractions légères, qui ne menacent pas sérieusement la sécurité sociale, qui sont presque toujours non intentionnelles et ne révèlent aucune criminalité réelle chez l'auteur du fait, qui n'entraînent enfin aucune note d'infamie dans la conscience publique. D'ailleurs, cette compétence s'explique par un principe plus général, établi par la Constituante, principe qui domine toutes nos lois criminelles, toute notre organisation judiciaire et qui en a fait jusqu'ici l'admirable unité la magnifique clarté — une clarté française. — La compétence est fixée par la peine applicable. La cour d'assises peut seule prononcer les peines criminelles; les tribunaux correctionnels les peines correctionnelles; le tribunal de simple police un emprisonnement qui ne peut dépasser 5 jours et une amende qui ne peut être supérieure à 16 francs. De là se déduisent toutes les règles de procédure, parce que les garantiessociales et individuelles doivent augmenter avec la rigueur du châtiment qui menace l'accusé.

La proposition de loi abandonne et bouleverse toutes ces institutions. Il ne faut pas, en effet, se laisser tromper par ses apparences modestes et simples; il importe de bien voir que, en réalité, elle accomplit les changements les plus considérables et s'attaque aux bases essentielles d'institutions fondamentales. Le juge de paix n'est plus appelé seulement à réprimer de légères contraventions; on propose de lui donner le pouvoir de statuer sur des délits qui intéressent au plus haut point la sécurité publique et qui entraînent les peines les

plus graves. La Commission de la Chambre des députés dont M. Ferdinand-Dreyfus avait été le rapporteur écartait, par une fin de non-recevoir absolue, un projet qui permettait au tribunal de simple police de prononcer au maximum une année d'emprisonnement. Nous n'en sommes plus là, avec la proposition nouvelle. C'est 2 ans, 5 ans de prison que pourra infliger le juge de paix. Que dis-je? S'il s'agit d'un récidiviste — l'hypothèse n'a rien d'invraisemblable et se réaliserait certainement en pratique — le tribunal de simple police pourrait prononcer une condamnation à 10 ans d'emprisonnement!

Vous jugerez, Messieurs, si ce changement vous paraît souhaitable, s'il est compatible avec l'ensemble de notre droit public. Mais votre sens juridique vous fera certainement apercevoir quelques-unes des conséquences qui en seront la suite. Il est impossible d'introduire de vive force de pareilles modifications dans notre législation, d'en briser ainsi l'harmonie, sans que l'ensemble en soit affecté. Le temps me manque pour les rechercher. Je n'en veux signaler qu'une seule. Les infractions dont les lois de la Révolution avaient confié la répression au tribunal de simple police n'exigent aucune instruction préalable : la preuve en est faite ordinairement par un procès-verbal, elles sont presque toujours flagrantes. Il n'y a jamais lieu à mettre l'inculpé en prison préventive. Si, par suite d'une qualification erronée, une instruction a cependant été faite, l'ordonnance du juge d'instruction qui renvoie en simple police doit donner mainlevée du mandat de dépôt. Mais il n'en est plus de même pour les délits graves qu'on propose aujourd'hui de déférer au tribunal de simple police. Pour reprendre un exemple que j'ai donné, la pratique quotidienne des parquets saisit les juges d'instruction d'inculpation de coups et blessures. Songez qu'il peut s'agir de rixes sanglantes dans lesquelles il est difficile de démêler les responsabilités individuelles, de tentatives qu'il faudra qualifier meurtres si l'intention homicide est établie. Lorsqu'une semblable instruction aura été suivie, l'affaire peut-elle être utilement soumise au juge de police? Comment fera-t-on, si l'inculpé est détenu préventivement dans la prison du chef-lieu d'arrondissement? De toute nécessité, on devra le transférer au canton pour le faire condamner, puis le ramener à la prison départementale pour y subir sa peine. Et si le juge remet le jugement à huitaine, comme il le fera souvent dans ces affaires importantes? Et si l'affaire exige plusieurs audiences, ce qui n'est pas rare dans les rixes? Et s'il y a plusieurs inculpés? Les prisons cantonales, à moins de les reconstruire toutes, ne suffiront pas : les gendarmes devront-

ils donc amener le matin et ramener le soir ces inculpés du canton à la ville? Voilà la simplification que la réforme apportera dans l'administration de la justice répressive!

. Mais laissons ces considérations juridiques et pratiques et revenons aux principes. J'ai dit que la question capitale était de savoir si la réforme proposée garantissait l'intérêt des justiciables et les nécessités de la répression. Nous pouvons, je crois, y répondre maintenant. La procédure, telle qu'elle est établie devant les tribunaux de simple police, l'organisation même de ces juridictions nous paraissent aussi dangereuses pour la défense que pour la sécurité sociale. On ne songe pourtant pas à modifier toutes ces choses, et, le voulût-on, on ne le pourrait pas, parce que les tribunaux de simple police siègent, pour la plupart, dans de petits centres, dans des villages où manquent et manqueront toujours les ressources nécessaires. Ainsi apparaît, lorsqu'on y songe mieux, la sagesse de ceux qui ont établi la hiérarchie de nos tribunaux répressifs. Toute instance criminelle, pouvant aboutir à une peine de quelque gravité, doit être portée au chef-lieu d'arrondissement, où l'on trouve et où sont organisés tous les organes d'une bonne justice; c'est la force même des choses qui ne permet d'établir au canton qu'une juridiction sommaire, faite pour prononcer les peines les plus légères, mais qui n'est pas compatible avec des procès plus importants d'où peuvent dépendre la liberté et l'honneur des citoyens. Contre ces faits le législateur ne peut rien, et, s'il n'en tient pas compte, tout aboutit à la confusion.

La défense, d'abord, ne pourra jamais être sérieusement assurée devant le tribunal de simple police, siégeant dans les cantons ruraux, par cette excellente raison qu'il n'y a point de défenseurs. Cet inconvénient est supportable, lorsqu'il ne s'agit que de simples contraventions; mais il apparaîtrait clairement le jour où on soumettrait à cette juridiction des délits pouvant entraîner des peines sévères. A qui s'adressera le prévenu dans les campagnes? Je ne dirai pas à des agents d'affaires, mais à des sous-agents d'affaires, à ces singuliers légistes dont la race s'est conservée presque pure, telle que l'a décrite Loyseau dans ses Justices de village.

M. J. Dumas. — A des huissiers destitués!

M. Garçon. — Et c'est à ce personnel de douteuse moralité et d'une incapacité notoire que se trouverait, en effet, confiée la défense d'un malheureux, peut-être innocent, passible de plusieurs années d'emprisonnement! Est-ce vraiment une amélioration, cela? Aujourd'hui, lorsqu'un paysan doit répondre d'un délit devant le tribunal correctionnel, il trouve à la ville, souvent le jour même de l'au-

dience, un avocat, un avoué plaidant qui, pour de très modestes honoraires, lit le dosier, assiste à l'audition des témoins et présente la défense. Si le prévenu est dans la misère, il peut même obtenir un défenseur d'office. Cette intervention est d'autant plus nécessaire qu'il s'agit souvent de gens à l'esprit peu délié, que la justice intimide et qui ne savent ni ne peuvent exposer publiquement leurs raisons. Toutes ces garanties d'une bonne justice disparaîtront dans les cantons ruraux, si la proposition de loi soumise à la Chambre venait à être adoptée. Ou plutôt non, je me trompe : elles subsisteraient pour les riches et ne cesseraient que pour les pauvres. Celui qui pourrait payer les honoraires d'un avocat, honoraires nécessairement assez élevés puisqu'il faudrait que cet avocat se déplaçât, celui-là serait défendu; mais le paysan moins fortuné, le journalier qui n'a que son salaire serait privé de cet utile secours. Est-ce là une réforme démocratique.

Mais, si la liberté de la défense se trouve ainsi menacée, l'intérêt de la répression ne me paraît pas moins compromis parce que, c'est un fait que personne ne niera, le ministère public n'est pas solidement organisé dans les tribunaux de simple police. Dans les villes où le commissaire de police remplit ces fonctions, on pourrait déjà élever bien des critiques. Mais que dire de l'insuffisance des maires dans les cantons ruraux? Beaucoup cherchent à se soustraire à cette charge, soit qu'ils se sentent incapables de la remplir, soit qu'ils hésitent à en assumer la responsabilité. Ils ignorent les principes les plus élémentaires du droit criminel, et ni M. Cruppi, ni personne ne songe à exiger pour eux des grades ou des garanties quelconques de capacité. Il est trop évident qu'on ne le peut point. D'ailleurs, ils sont élus et ne peuvent, dans cette modeste magistrature, échapper au souci de leur popularité. Or, c'est un mauvais moyen de se concilier les suffrages que de poursuivre avec vigueur et de faire condamner les électeurs, quelquefois les présidents de comités influents. Chefs d'un parti de village, peuvent-ils avoir l'impartialité nécessaire aux magistrats du ministère public? C'est à eux cependant que sera confiée la poursuite de l'action publique pour les délits graves que la proposition défère aux tribunaux de simple police. M. Cruppi a bien senti qu'il y avait là un sérieux inconvénient, et il cherche à y obvier en donnant au procureur de la République le droit de citation directe. Mais, à l'audience, le maire sera seul chargé de soutenir cette prévention. Supposez que l'individu poursuivi soit riche et influent: il amène de la ville un avocat, jurisconsulte habile, procédurier retors, disert et expérimenté, et le voilà

en face de ce maire de village, incapable de répondre à un raisonnement spécieux et à un argument subtil tiré de quelque principe de droit. On dira que cela arrive aujourd'hui pour les contraventions. Mais combien les choses seront pires s'il s'agit de délits graves, intéressant réellement la sécurité sociale!

Dans cette justice où manquent tous les auxiliaires, le juge lui-même peut-il du moins nous rassurer? Croyez. que je n'entends point m'associer aux critiques injustes qu'on a quelquefois dirigées contre ces magistrats. Mais je ne crois rien exagérer en affirmant qu'ils sont restés ce que la Constituante avait voulu qu'ils fussent : des hommes honorables, ayant une certaine expérience de la vie, à qui pourtant fait trop souvent défaut une suffisante connaissance du droit. S'il le fallait prouver, j'ouvrirais le *Bulletin criminel* de la Cour de cassation et j'y trouverais sans peine, car ils abondent, des arrêts qui ont annulé, souvent sur un pourvoi formé d'ordre du Garde des Sceaux, des jugements de tribunaux de simple police qui stupéfient. Comment confier à de pareils juges — je parle de la moyenne, car il y a beaucoup d'exceptions — la décision sur des délits graves, qui offrent souvent les difficultés juridiques les plus épineuses!

Cette considération a d'autant plus d'importance que le tribunal de simple police, c'est le juge unique. Bien des gens croient que la pluralité de magistrats est une des conditions fondamentales d'une bonne justice ; en tous cas, notre organisation judiciaire repose sur ce principe ; toute affaire un peu importante doit être soumise à un collège de juges. Ceux-là repousseront, pour cette seule raison, la réforme proposée. D'autres, et j'incline vers cette opinion, pensent qu'un seul magistrat peut donner au justiciable toutes les garanties désirables, parce que le sentiment du devoir grandit avec la responsabilité. D'ailleurs, l'organisation judiciaire anglaise nous offre sur ce point un exemple qui mérite d'être médité. Mais, pour que cette organisation judiciaire porte ses fruits, il faut que ce magistrat, sans conseil, ait une science indiscutable, une autorité morale et sociale incontestée. Est-ce la situation de notre juge de paix français?

Enfin, et par-dessus tout, le juge de paix est amovible, et cela seul doit suffire pour refuser de lui confier des procès criminels desquels peuvent dépendre l'honneur et la liberté des citoyens. S'il est un principe que doivent respecter tous ceux qui veulent une démocratie organisée et qui ne consentent pas à livrer les accusés aux passions des partis, assurément c'est celui-là. C'est ainsi seulement que le juge peut être soustrait à la pression du pouvoir, autant qu'aux excitations de la presse et de l'opinion publique. C'est la meilleure et la

suprême garantie du justiciable. La justice, dans un pays libre, doit être placée si haut qu'aucun soupçon ne l'effleure; il ne suffit pas qu'elle soit indépendante, il faut que personne ne puisse penser qu'elle obéit. Qu'on y prenne bien garde; ce principe est la sauvegarde de tous les partis. L'opposition d'hier est le gouvernement de demain. Confier la justice correctionnelle à un juge amovible est une arme menaçante pour la liberté : qui sait quel usage en pourrait être fait, si elle tombait en de mauvaises mains!

Je suis maintenant un homme des temps anciens : je suis de ceux qui ont vu l'Empire et qui se souviennent. Je fais appel à tous ceux qui sont de cette génération. Qu'aurions-nous dit si le gouvernement impérial avait proposé de faire rendre la justice correctionnelle par ses juges de paix? Qu'auraient dit les Cinq? Que votre réponse juge le projet de loi actuel!

Que peut-on répondre, en faveur du changement proposé, à tant et de si fortes raisons? On dit que le suffrage universel s'est prononcé et exige une justice plus simple et plus proche du justiciable; qu'enfin on établira des garanties pour assurer un meilleur recrutement des juges de paix.

M. Cruppi a bien compris, en effet, qu'une aussi large extension de la compétence civile et surtout pénale des juges de paix était liée à un meilleur recrutement de ces magistrats. Il exige certaines garanties : le diplôme de capacité en droit, par exemple. Je ne voudrais pas déprécier ce diplôme; mais je fais passer l'examen qui le confère et je vous avoue, en toute sincérité, que ce grade universitaire ne me rassure pas... Il faudra, en outre, avoir exercé certaines fonctions, celle de maire ou d'adjoint, par exemple. Mais j'admets que ces conditions nouvelles donneront, à l'avenir, des juges de paix plus instruits : ne serait-il pas prudent d'attendre cet heureux résultat avant de faire une réforme aussi considérable? Est-il d'une bonne méthode législative de commencer par bouleverser les règles de compétence criminelle et les principes sur lesquels repose le droit et la procédure pénale, en escomptant une amélioration du personnel des magistrats auxquels on confie cette justice redoutable? En attendant, d'ailleurs, ce sont les juges actuels qui, tout de suite, jugeront correctionnellement. Donnez-nous d'abord des juges de paix dont la science juridique et l'expérience judiciaire nous offrent de sérieuses garanties, payez-les comme il faut qu'ils le soient pour attirer les hommes les plus capables de remplir ces fonctions, rendez-les inamovibles surtout! Quand vous aurez fait tout cela, la réforme que vous proposez verra peut-être sonner son heure et nous en reparlerons... si nous

vivons encore. Jusque-là, il ne peut être question, sans danger, de leur donner le droit de prononcer des peines d'emprisonnement de longue durée. *(Applaudissements.)*

Mais, dit-on, le suffrage universel commande. — Est-il donc vrai que l'opinion publique exige cette large extension de la compétence des tribunaux de simple police? On en donne pour preuve les professions de foi des députés qui auraient promis cette réforme et les vœux des Conseils généraux. Je n'ai pas eu le loisir de faire cette recherche dans la littérature électorale; mais il me semble que la volonté populaire est loin d'être aussi claire. Qu'une justice moins coûteuse soit désirable et désirée, je ne le nierai certes pas; mais que le suffrage universel commande le renversement des principes mêmes de l'organisation judiciaire établie par la Révolution, qu'il se soit même prononcé d'une manière quelconque sur le point spécial de la compétence pénale des juges de paix, c'est ce que je ne crois pas du tout. L'opinion publique souhaite des améliorations dans l'administration de la justice; mais ses aspirations sont certainement imprécises, et je suis sûr de ne pas me tromper en affirmant qu'elle ne veut pas d'un changement qui rendrait la justice moins indépendante, qui diminuerait les garanties de la défense des pauvres gens, qui enfin, en affaiblissant l'exercice de l'action publique pour des délits graves, courrait le risque d'énerver la répression et de compromettre la sécurité dans les campagnes.

On répond que les choses ont changé depuis la Révolution et que nous ne pouvons maintenir intacts des principes établis pour d'autres temps. — J'en demeure aussi d'accord, et nul plus que moi ne sent la nécessité d'une complète revision de lois criminelles vieilles d'un siècle. Mais réfléchissons cependant. Le point de départ du projet de réforme est l'extension de la compétence civile des juges de paix; on a dit et on a eu raison de dire que le taux de cette compétence ne peut plus être le même aujourd'hui qu'à la fin du XVIII[e] siècle et même en 1838, parce que la valeur de l'argent a changé. C'est exact mais ces raisons sont-elles vraies pour la compétence criminelle? Point du tout, car il est de la dernière évidence qu'un an de prison aujourd'hui équivaut exactement à un an d'emprisonnement à l'époque de la Révolution. La seule chose que je puisse concéder, c'est que le maximum de l'amende de police pourrait être doublé ou triplé pour retrouver son ancienne valeur.

On parle des progrès accomplis depuis un siècle! — Oui, en effet, en 1789 il y avait souvent fort loin du village au chef-lieu d'arrondissement, et on eût compris qu'à cette époque la compétence des

tribunaux de simple police eût été élargie pour éviter aux prévenus et aux témoins des déplacements longs, coûteux et quelquefois difficiles. Mais les distances se sont singulièrement modifiées avec la meilleure viabilité de nos campagnes, avec les chemins de fer et tramways qui les sillonnent partout. En sorte que, si l'on veut tenir compte de ces changements, il semble que la conséquence devrait être bien plutôt de restreindre la compétence de juge local que de l'augmenter.

Et ces considérations m'amènent à un point important. Il faut, affirme-t-on que la justice soit rapprochée du justiciable. — C'est évidemment dans ce but que M. Cruppi propose de déférer aux tribunaux de simple police les délits ayant un certain caractère rural. Il y aurait beaucoup à dire sur cette prétendue nécessité d'une justice proche. Cette idée remonte à l'ancien régime et se retrouve à chaque page des cahiers des États généraux de 1789. Les plaintes se trouvaient déjà formulées dans ceux des États du XVI[e] siècle. Elles n'étaient que trop justifiées à une époque où les communications étaient difficiles, où les degrés de juridictions se superposaient les uns aux autres, où le plaideur devait souvent venir à Paris des limites lointaines de l'immense ressort du Parlement pour trouver la justice souveraine. Mais, nous venons de le remarquer, les choses ont bien changé. Les lois de la Révolution en établissant les tribunaux de district, celles du premier Empire en créant les Cours d'appel ont fait cesser les abus et, d'ailleurs, aujourd'hui les distances sont vites franchies. Or, j'incline, pour ma part, à penser que la justice, la justice criminelle surtout, lorsqu'elle est trop proche, offre aussi de nombreux et graves inconvénients. Je voudrais avoir le temps de développer cette idée et de montrer ce que vaut le jugement d'une juridiction de village. Vous savez combien l'opinion publique est facile à émouvoir et quels sont quelquefois ses emportements. La foule inorganique, dans sa psychologie collective, est capable de tous les excès et c'est là qu'il faut trop souvent chercher la cause des erreurs judiciaires. J'en pourrais citer cent exemples. Lorsqu'un procès criminel a soulevé les passions d'une région, il ne peut plus être jugé sur place avec calme et impartialité. Le législateur l'a si bien compris qu'il a donné le droit de dessaisir le juge pour cause de suspicion légitime. Le juge comme le juré, quelle que soit sa volonté, ne peut se soustraire entièrement à ces influences dominantes. Or, plus le milieu est restreint, plus ces passions populaires sont ardentes et impitoyables. C'est au village que les luttes des partis sont les plus aiguës, parce qu'elles sont nécessairement

personnelles. Voilà pourquoi la justice rendue au canton pour des délits graves m'inspire une véritable crainte. Ces passions s'affaiblissent au chef-lieu d'arrondissement où siège le tribunal correctionnel; on ne les entend plus à la Cour d'appel, parce qu'elle est plus loin. Tous ceux qui ont l'expérience des affaires savent que c'est là une des raisons pour lesquelles les arrêts jugent mieux. Dans une démocratie, où la lutte des partis contraires est une condition du fonctionnement même de l'organisme constitutionnel, convient-il de livrer ceux qui sont prévenus de délits emportant une peine sévère à un tribunal local où le ministère public est un homme politique de village, ami ou adversaire? Est-il bon de leur retirer la garantie d'un appel porté assez loin pour qu'ils y puissent trouver une justice plus sereine.

Pour toutes ces raisons, je conclurais volontiers, comme M. Ferdinand-Dreyfus, en 1884, par une fin de non-recevoir contre toute réforme pénale dans un projet de loi sur l'extension de la compétence des justices de paix. La compétence civile est une question depuis longtemps débattue, sur laquelle on est parvenu à se mettre à peu près d'accord; l'heure de la réforme est venue. Ne serait-il pas imprudent de l'alourdir et de la compromettre pour longtemps encore peut-être, en la liant à un changement contesté, encore mal étudié, et auquel le Parlement s'est jusqu'ici toujours montré défavorable?

Cependant la Commission de la Société d'Études législatives n'a pas cru devoir écarter ainsi le projet de M. Cruppi par une sorte de question préalable. Si elle a été unanime pour repousser une extension de la compétence du tribunal de simple police aussi large que celle qui fait l'objet de la proposition, sa majorité a pensé, du moins, « qu'il y avait quelque chose à faire ». On a alors essayé de faire un choix parmi les délits que vise cette proposition pour conserver aux tribunaux correctionnels la connaissance des plus graves; mais cette recherche n'a paru donner aucun résultat pratique satisfaisant. On échapperait sans doute ainsi aux plus graves inconvénients que j'ai signalés; la proposition offrirait si l'on veut de moindres dangers; mais elle resterait dangereuse. Elle aurait toujours le défaut fondamental de heurter tous les principes, d'être arbitraire dans ce choix des délits et d'introduire dans l'ensemble de notre législation un élément perturbateur dont il est impossible de mesurer toutes les conséquences. On n'en fait pas moins brèche à la règle que la compétence est déterminée par la peine applicable, et qui sait quels abus inattendus pourraient plus tard s'autoriser de ce précédent!

C'est alors que j'ai indiqué un autre projet. Je vous rappelle, et je

tiens à bien marquer d'abord, que je ne l'ai point conçu pour être lié à une question de compétence. Dans ma pensée, c'était une réforme de fond qui pourrait trouver place dans une revision de nos lois criminelles vieillies. Mais elle a aussi pour conséquence d'élargir les attributions du juge de simple police et elle est susceptible, par là, de donner peut-être satisfaction aux préoccupations de M. Cruppi. C'est ce projet que votre Commission a approuvé et qu'il me reste à vous exposer.

L'idée fondamentale de cette réforme repose sur une double distinction : celle du délinquant primaire et du délinquant d'habitude, d'une part, celle des délits graves et des délits légers, d'autre part.

Je n'insisterai pas devant vous sur la nécessité qui s'impose de ne point confondre le malheureux qui, accidentellement, s'est laissé entraîner à commettre quelque méfait, et celui qui fait du délit sa profession habituelle. La conscience publique ne s'y est jamais trompée et elle a toujours compris que, si le premier est digne de pardon, le second mérite toutes les sévérités. Cependant, pendant fort longtemps, les codes n'ont tenu que peu de compte de la récidive : quelques-uns même l'ignoraient. Cela seul prouverait l'utilité des études purement spéculatives. Depuis que les criminalistes récents de toutes les écoles — car toutes s'accordent sur ce point — ont dégagé scientifiquement cette distinction, elle a pénétré dans le droit positif. C'est elle qui a inspiré un grand nombre de lois récentes et des meilleures; et on peut dire, sans rien exagérer, qu'elle révolutionne le droit criminel. On tend de plus en plus à en faire une des bases fondamentales de la répression et le législateur court peu de chances de se tromper, lorsque la réforme qu'il adopte a pour objet d'en tirer quelques conséquences nouvelles. L'expérience garantit qu'il est dans la voie droite.

Pour n'en citer qu'un exemple, c'est sur ce principe qu'est fondée la loi à laquelle M. Bérenger a attaché son nom. Elle est aujourd'hui universellement approuvée; son heureuse influence sociale est reconnue par ceux mêmes auxquels elle avait d'abord inspiré quelques craintes et elle est devenue, en quelques années, la plus populaire et la plus pratique des institutions. Mais est-ce tout de décider qu'un déliquant d'occasion ne subira pas sa peine et ne franchira pas les portes de la prison, pourvu qu'il s'amende? Ne pourrait-on pas aller plus loin dans cette voie d'humanité et de justice? Ne convient-il pas d'écarter de lui toutes les déchéances morales et sociales qui risquent de le déclasser et de lui rendre difficile l'exercice d'un

métier honorable? Ne serait-il pas désirable de lui éviter l'affront d'une comparution publique à l'audience du tribunal correctionnel, si d'ailleurs on peut lui faire sentir sa faute d'une autre manière et l'avertir sérieusement qu'une récidive l'exposera à des peines sévères qui ne trouveront plus aucune miséricorde? M. Bérenger l'a pensé et propose d'accorder au juge d'instruction le droit de pardonner. Je suis loin de désapprouver ce projet de réforme. Mais cette procédure exigerait l'ouverture d'une instruction pour un grand nombre d'affaires qui viendraient encombrer les cabinets des juges. Dans les villes importantes, ils succombent déjà sous les lourds devoirs de leur charge. N'atteindrait-on pas le même but en faisant comparaître le délinquant devant le tribunal de simple police?

D'autre part, il est incontestable que les tribunaux correctionnels sont de leur côté surchargés par des délits sans importance réelle, dont le nombre s'accroît avec les lois nouvelles — beaucoup trop même, selon moi — délits pour lesquels ils ne prononcent, au moins contre le prévenu sans antécédents judiciaires, que des peines ne dépassant pas sensiblement celles de simple police. Tout cela ne va pas sans inconvénients pratiques : les tribunaux perdent ainsi, dans l'opinion publique, une partie de leur puissance d'intimidation; on rehausserait leur dignité en les débarrassant de ces affaires minimes. Les juges eux-mêmes, constamment occupés de ces infractions légères, qu'ils ne peuvent ni ne doivent réprimer avec sévérité, s'habituent à l'indulgence et c'est peut-être là une des causes cachées de l'abus des courtes peines, dont les meilleurs esprits se plaignent avec raison; il est à présumer qu'ils s'accoutumeraient à plus de sévérité si on ne leur soumettait que les délits graves ou les délits commis par des malfaiteurs endurcis. J'ajoute, et cette considération n'est pas sans valeur pratique, que les grands tribunaux, dont l'audience est encombrée de ces petits procès, ne peuvent plus, au grand détriment d'une bonne justice, consacrer tout le temps qu'il faudrait à l'examen des plus importantes.

Lorsqu'une réforme est devenue nécessaire, il arrive d'ordinaire que la pratique la devance et imagine d'y parvenir par quelque détour. C'est parce que nos Codes sont vieillis et surannés que s'est introduite l'habitude de la correctionnalisation. Or, tous ceux qui sont au courant des coutumes actuelles des parquets savent que la contraventionnalisation des délits correctionnels n'est pas une pratique moins courante. On renvoie couramment devant le tribunal de simple police des faits qui, s'ils étaient juridiquement qualifiés, devraient être déférés au tribunal correctionnel. Les magistrats char-

gés de l'exercice de la répression estiment qu'une peine de simple police assurera une répression suffisante.

Mais cette pratique, parce qu'elle n'a aucune base dans la loi ou plutôt parce qu'elle viole manifestement la loi, se heurte souvent à d'insurmontables obstacles. Les petits larcins, par exemple, ne peuvent tomber sous le coup d'aucun texte permettant de les considérer comme de simples contraventions, et la conséquence est souvent que le parquet ne poursuit pas du tout et préfère, bien que le délit soit constant, classer l'affaire sans suite « parce qu'elle n'intéresse pas l'ordre public ». De plus, une condamnation en simple police ne laisse aucune trace sérieuse, n'est point portée au casier judiciaire et reste souvent ignorée des magistrats en cas de récidive. Enfin, cette contraventionnalisation est purement arbitraire. Le procureur de la République peut ainsi à son choix désigner le juge et refuser à un délinquant, sans autre raison que sa volonté, une faveur qu'il a accordée la veille à un autre. Or, si cet arbitraire a ses partisans — et j'en connais — j'en demeure pour ma part l'adversaire résolu et irréconciliable.

Toutes ces raisons combinées m'ont amené à penser que la pratique nous révélait ainsi à la fois l'utilité d'une réforme et le sens dans lequel elle devait être conçue. Je n'ai rien inventé; je m'inspire de ces habitudes judiciaires et je me borne à les régulariser. La pratique renvoie en simple police les délits légers; — je crée une quatrième classe de contraventions où je me suis attaché à ranger les infractions correctionnelles sans gravité. Cette quatrième classe serait punie de peines de police que nous rendons seulement un peu plus sévères en portant le maximum de l'emprisonnement à 8 jours et le maximum de l'amende à 50 francs. Mais les délinquants primaires seuls profiteraient de cette contraventionnalisation légale. En autres termes, ces contraventions nouvelles formeraient, dans le vrai sens du mot, des délits-contraventions. Commises par un individu sans antécédents, elles ne seraient passibles que de la peine atténuée et seraient, en conséquence, soumises au tribunal de simple police. Mais, sous tous les autres rapports, elles demeureraient des délits correctionnels et spécialement, dès qu'elles auraient été commises par un délinquant d'habitude, indigne de toute faveur, elles resteraient passibles des peines normales portées par la loi et devraient être soumises, comme délit, au tribunal de police correctionnelle. Le dernier paragraphe de l'art. 478 C. p. et la loi sur l'ivresse publique contiennent des dispositions, sinon semblables, au moins analogues. Tels sont l'économie générale et les principes de la réforme approuvée par votre Commis-

sion, qui, je le crois du moins, n'offriraient aucun danger sérieux pour la sûreté de la répression et apporterait un nouvel adoucissement, libéral et humain, pour les délinquants qui n'ont eu qu'un moment d'oubli, qui sont vraiment intéressants, dignes de pitié et de pardon.

Ces idées générales connues, il me sera maintenant plus facile de vous exposer les détails de ce projet de réforme. Je chercherai d'ailleurs à ne point abuser de votre patience en ne disant que ce qui est nécessaire pour le faire bien comprendre.

Les modifications législatives que nous vous présentons, comme celles de M. Cruppi, seraient fondues dans le Code pénal et le Code d'instruction criminelle. Nous modifions d'abord les art. 465 et 466 pour élever le maximum de l'emprisonnement de simple police à 8 jours et celui de l'amende à 50 francs. Bien entendu, les anciennes contraventions resteraient passibles des peines actuelles; mais nous avons pensé que les délits contraventionnalisés devaient être distingués d'elles par un châtiment un peu plus sévère. Il est clair d'ailleurs que cette mesure est arbitraire et que le maximum nouveau que nous fixons, pourrait être surélevé, si on pensait que nous ne sommes pas allés assez loin. Mes collègues et moi, en rédigeant le texte, nous avons hésité; et quelqu'un de nous a proposé 10 jours pour l'emprisonnement et 100 francs pour l'amende. Le législateur déciderait : il importe seulement, pour que l'esprit de la réforme ne soit pas altéré, que la peine reste légère.

Le nouvel art. 484 contiendrait toute la partie essentielle de cette réforme. Aux trois classes de contraventions établies par le Code pénal, nous en ajoutons un quatrième, qui comprendrait nos délits contraventionnalisés. — Entendons-nous bien. Il ne s'agit pas d'abaisser la peine de ces délits dans tous les cas; bien au contraire, en principe, ces délits restent correctionnels, justiciables du tribunal correctionnel, punis de la peine portée par la loi actuelle. Nous ne songeons pas à affaiblir la répression, lorsqu'elle peut être nécessaire. Ce n'est qu'exceptionnellement, et par faveur spéciale, que cette peine est réduite dans les limites des nouvelles peines de police, qu'en conséquence ces délits deviennent contraventions et sont déférés au tribunal de simple police. Pour que cette faveur soit accordée, il faut deux conditions : d'abord que le prévenu soit un délinquant d'occasion, en second lieu que le fait à lui reproché n'ait, objectivement, aucune gravité réelle.

Pour que la première condition soit remplie, nous exigeons que e prévenu n'ait commis aucun autre crime ou délit de droit commun,

soit qu'il y ait récidive, soit qu'il y ait cumul d'infractions, comprises ou non dans la même poursuite. J'appelle particulièrement votre attention sur cette formule; elle est nouvelle. Celui-là seul, d'abord, aura droit à la peine atténuée et à la compétence exceptionnelle du tribunal de simple police qui a un casier judiciaire absolument vierge. Nous refusons la faveur de la contraventionnalisation à tous ceux qui sont récidivistes, dans le sens le plus large du mot, c'est-à-dire à tous ceux qui ont subi antérieurement une condamnation soit pour crime, soit pour délit, soit même pour délit-contravention, à moins bien entendu, conformément aux principes généraux, que cette condamnation n'ait été effacée par l'amnistie ou par la réhabilitation judiciaire ou légale.

Mais nous allons plus loin et nous ne voulons traiter avec indulgence que les délinquants primaires de tout premier ordre; ou plutôt, pour me servir d'une expression plus exacte, nous n'accordons de faveur qu'aux délinquants d'occasion : la faute accidentelle seule mérite la pitié. Ce ne serait donc pas seulement une condamnation antérieure qui ferait obstacle à la contraventionnalisation, mais encore le cumul réel d'infractions. Celui-là resterait passible de la peine normale qui aurait commis plusieurs délits différents, n'eût-il pas été déjà condamné pour l'un deux, et alors même que ces délits seraient tous susceptibles d'être soumis au tribunal de simple police. Pour la loi Bérenger, c'est un délinquant primaire, auquel le juge a le droit d'accorder, mais aussi de refuser le bénéfice du sursis. Mais il nous a paru qu'il y aurait quelques dangers à abaisser *légalement* le maximum en semblable cas. L'individu qui a commis ces délits multiples ne se distingue du récidiviste que parce qu'il a été assez heureux ou assez habile pour ne pas se faire prendre. D'ailleurs, c'est précisément lorsque le prévenu s'est rendu coupable de nombreux méfaits que les tribunaux, en pratique, usent du maximum ou prononcent une peine qui s'en rapproche. Nous ne voulons pas rendre impossible cette sévérité qui est alors nécessaire et juste.

La formule que nous employons suffirait à la rigueur pour refuser le bénéfice de la loi nouvelle aux vagabonds, mendiants et souteneurs, puisqu'ils se trouveraient nécessairement en état de réitération et qu'on pourra toujours relever contre eux, outre le délit qui serait susceptible d'être contraventionnalisé, ceux de vagabondage ou de mendicité. Pour être plus clairs, nous les excluons cependant par une disposition expresse. Les parquets seront ainsi avertis que la loi ne permet pas de négliger ces délits pour ne retenir que le plus léger et renvoyer le prévenu devant le tribunal de simple police. Dès que l'état

de vagabondage serait établi, ce tribunal devrait nécessairement et d'office se déclarer incompétent.

A l'inverse, vous remarquerez que, soit pour la récidive, soit pour le cumul d'infractions, nous ne tenons compte que des délits de droit commun. Les délits politiques et les délits de presse ne feraient jamais obstacle à une contraventionnalisation. La distinction des délits politiques et des délits de droit commun est aujourd'hui devenue un des principes fondamentaux de nos lois répressives : c'est l'honneur de notre droit pénal français, et toutes les raisons concouraient pour que nous maintinssions ici cette règle équitable. Celui qui a antérieurement été condamné pour un délit politique ne cesse pas d'être un véritable délinquant d'occasion, s'il commet ensuite une infraction de droit commun.

Nous arrivons maintenant à la deuxième condition : nous ne contraventionnalisons, même s'ils sont commis par ces délinquants d'occasion, que les délits peu graves. Il est clair que, ici, nous ne pouvons procéder que par énumérations et que toute énumération suppose quelque arbitraire. La liste que nous avons dressée, MM. A. Le Poittevin, Saleilles et moi, pourra certes être critiquée, et nous désirons qu'elle le soit. On pourra estimer que nous y avons compris des délits trop importants pour mériter aucune faveur, ou, au contraire, que nous en avons omis qui devraient y figurer. Sur ce point, la discussion serait ouverte et le législateur déciderait souverainement. Mais je me permettrai de vous faire observer que cet arbitraire est limité, parce qu'il se rattache à un principe fixe. Nous n'allons pas, parcourant nos codes et nos lois, choisir, comme au hasard, les délits que nous soumettons au tribunal de simple police. C'est leur gravité objective que nous devons considérer; c'est le danger qu'ils font courir à la tranquillité publique et le degré de perversité qu'ils révèlent chez leur auteur, qui nous serviront de guide dans nos recherches. En autres termes, le problème à résoudre est celui-là même qui se pose au législateur toutes les fois qu'il fixe une peine et classe ainsi le fait incriminé parmi les crimes, les délits ou les contraventions; il doit être ici résolu par les mêmes considérations.

Venons donc à cette énumération.

Nous commençons d'abord par une formule générale qui, dans sa complexité, comprend certainement un grand nombre de délits. Nous contraventionnalisons d'un seul coup, lorsqu'ils sont commis dans les conditions que l'on sait, tous les délits correctionnels prévus par le Code pénal et par les lois spéciales dont la peine n'excède

pas un mois d'emprisonnement ou 500 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. Nous faisons seulement exception pour les délits de douanes et de contributions indirectes, les délits forestiers, et les délits commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, pour lesquels on pourrait se heurter à certaines résistances qu'expliquerait d'ailleurs leur caractère spécial.

Je sais que ces formules générales, dans une loi de réfection partielle, présentent toujours quelque danger et conduisent quelquefois à des conséquences inattendues. Cependant je ne crois pas que nous puissions craindre ici de telles surprises. Lorsque le législateur n'a puni une infraction que d'un mois d'emprisonnement au maximum, on peut affirmer, avec certitude, que ce fait n'est jamais bien grave. D'ailleurs, j'estime que nous n'en savons rien, et, comme je l'ai dit, nous ne faisons que sanctionner une pratique constante. Quand un délit est puni d'une peine aussi légère, les tribunaux n'épuisent jamais le maximum contre un délinquant primaire : les juges s'associent à l'indulgence de la loi, font usage des circonstances atténuantes et ne prononcent que des peines de police. On peut dire, sans erreur, que jamais ils ne vont au delà de 8 jours d'emprisonnement. Le juge de simple police pourra les prononcer, à moins de frais et avec tous les avantages que j'ai signalés. Pratiquement, c'est, je crois, le seul changement que la réforme apporterait.

J'ai recherché rapidement les délits qui se trouvent compris dans cette formule générale et cet examen sommaire a confirmé dans mon esprit tout ce que je viens d'avancer. Je n'ai rencontré aucun délit, puni d'emprisonnement d'un mois au maximum, qui ne m'ait semblé pouvoir être ainsi contraventionnalisé sans danger. Le seul pour lequel on pourrait peut-être douter est l'outrage prévu par l'art. 224. Il ne s'agit point de l'outrage aux magistrats ou aux commandants de la force publique; ils restent correctionnels dans tous les cas. Cet art. 224 ne punit que l'outrage aux agents de la force publique ou aux citoyens chargés d'un ministère de service public, c'est-à-dire, pratiquement, aux gardes champêtres, sergents de ville et simples gendarmes. Un brigadier de gendarmerie est un officier de la force publique. Mais cette conséquence même me paraît acceptable. Remarquez qu'il ne s'agit que d'un outrage verbal, d'un gros mot adressé à ces agents, car, s'il y a rébellion ou violences, si l'outrage est en concours avec ces délits, la loi ne s'appliquera plus. Je demande si, pour un simple délit d'injure, commis par un délinquant sans antécédents, une condamnation aux nouvelles peines de police ne suffirait pas pour assurer une répression, et si l'ordre social se

trouverait menacé parce que le maximum serait abaissé, dans ce cas très favorable, de un mois à 8 jours d'emprisonnement et l'amende de 200 à 50 francs. Mais, en vérité, les tribunaux correctionnels ne vont pas même jusque-là.

Après cette formule générale, nous arrivons à l'énumération proprement dite des délits qui, punis par la loi d'une peine supérieure à un mois d'emprisonnement, nous ont cependant paru pouvoir être contraventionnalisés. Mais, dans presque tous les cas, nous n'admettons cet adoucissement que sous des conditions telles que le délit perd toute sa gravité.

Les premiers soulèveront certainement les plus vives discussions : ce sont les vols simples, l'escroquerie et l'abus de confiance, ainsi que les tentatives punissables de ces mêmes délits, s'ils n'ont eu pour objet qu'une chose n'excédant pas la valeur déterminée de 25 francs. Je prévois les objections sérieuses qu'on pourra faire à cette innovation. Après mûre réflexion, je persiste à croire qu'elle est pratique et sans danger et, dans ma pensée du moins, elle serait la plus utile disposition de la réforme que je propose. J'avouerai même que c'est en vue de ces délits particuliers que l'idée première m'en est venue. Je vous supplie, Messieurs, d'écouter mes raisons, de les peser sérieusement, sans vous laisser impressionner par la nouveauté et, si l'on veut, par la hardiesse de ce changement.

Je dis d'abord que ces vols, ces escroqueries ou abus de confiance ne sont pas graves. — On m'objectera que l'immoralité du délit ne se mesure pas au préjudice causé et que les atteintes à la propriété, les actes d'improbité ne sont jamais des fautes légères. — Si nous nous livrions ici à une discussion académique de morale, je pourrais le concéder; et encore ferais-je peut-être quelques réserves. Mais nous cherchons à établir des dispositions de droit positif. Or, il me paraît de la dernière évidence que l'importance du préjudice est un élément dont il est impossible de ne pas tenir compte pour apprécier la gravité sociale du délit. C'est d'ailleurs ce que le Code fait bien souvent : ne punit-il pas, par exemple, les coups et blessures plus ou moins sévèrement selon les conséquences qu'ils ont entraînées pour la victime? Que dis-je? Presque tous les délits exigent le préjudice comme élément de l'incrimination, si bien que la peine cesse s'il n'existe pas. Veut-on des exemples plus précis? Les soustractions commises par un dépositaire ou comptable public sont punies criminellement si les fonds détournés sont d'une valeur de plus de 3.000 francs, correctionnellement si la valeur est inférieure à cette somme. Il en est de même pour la concussion, et ces exemples sont

d'autant plus frappants qu'il s'agit précisément de véritables vols ou abus de confiance. Il y a plus : les vols de récoltes dans les champs constituent souvent une simple contravention de la première classe et la raison en est évidemment dans le peu d'importance du préjudice causé. Pourtant, je n'ai vu nulle part critiquer ces dispositions. Est-ce donc une grande témérité, après cela, de punir d'une peine atténuée les vols d'objets de minime valeur commis, ne l'oublions pas, par un délinquant d'occasion?

En réalité, ni l'opinion publique, ni la victime, ni les tribunaux n'ont jamais confondu ces petits larcins avec des vols importants. Oui ou non, est-il plus grave d'escroquer de nômbreux millions, au moyen du faux testament Crawford, ou d'employer des manœuvres frauduleuses, souvent aussi bien imaginées, pour se faire remettre cent sous? Ceux qui souffrent du délit font très clairement cette distinction, je vous assure, et je doute que des considérations de morale transcendante parviennent jamais à convaincre le malheureux auquel on a soustrait un portefeuille contenant des valeurs de bourse pour une grosse somme, que son voleur n'est pas plus coupable et ne mérite pas une peine plus sévère que s'il ne lui avait dérobé que quelques sous. Il est très rare que la victime d'un vol important ne se plaigne pas; combien de petites filouteries sont pardonnées et ne sont pas dénoncées! Enfin les juges ne tiennent-ils pas compte de la valeur du préjudice pour fixer la peine? Et je reviens ici à ma raison décisive. En fait, nous ne changeons rien : la pratique nous a devancés. Je demande à tous les hommes d'expérience qui sont ici de dire si les tribunaux correctionnels prononcent fréquemment plus de huit jours d'emprisonnement pour un vol de moins de 25 francs, isolé de tout autre délit, commis occasionnellement par un individu sans aucun antécédent judiciaire.

Cette objection théorique écartée, toutes les raisons que j'ai indiquées concourent pour renvoyer ces petits vols devant le tribunal de simple police. Les délinquants qui n'ont fait que céder à une tentation passagère ont droit à l'indulgence : ce sont eux qu'une bonne politique criminelle doit préserver de la récidive et ne point décourager en les déclassant. La loi de sursis leur évite déjà l'entrée de la prison et les périls de sa promiscuité; nous achèverons l'œuvre en ne leur infligeant pas la honte d'une comparution en police correctionnelle. Il importe seulement de leur donner un sérieux avertissement : une condamnation prononcée par le juge de paix aura surtout ce caractère; mais elle suffira. Je ne vois plus aucun danger à confier à ce magistrat la connaissance de ces faits de minime

importance et n'entraînant qu'une peine légère; je n'y aperçois, au contraire, que des avantages. Ces petits larcins sont très fréquents à la campagne: ce sont les vols de poules, de lapins, d'ustensiles sans valeur. N'est-ce pas en pareil cas qu'il est vraiment inutile de forcer le prévenu, le plaignant et les témoins à faire le voyage du chef-lieu d'arrondissement, pour entendre prononcer une condamnation à une peine qui est, en réalité, celle de simple police? Mais cette réforme ne serait pas utile seulement aux campagnes. Dans les centres urbains, ces petits vols se retrouvent, aussi nombreux, sous les formes les plus diverses. Il est équitable de ne pas les traiter plus sévèrement que les rapines rurales et de leur accorder la même faveur. Ainsi, les tribunaux correctionnels se trouveraient libérés de toutes ces maigres affaires pour le plus grand profit de la bonne administration de la justice.

J'ai la profonde conviction que notre indulgence ne va ainsi qu'à ceux qui la méritent, que la répression ne serait pas affaiblie. Cette indulgence, d'ailleurs toute relative, nous ne la promettons qu'une fois; celui qui, après avoir joui de cette faveur, retomberait dans le délit serait justiciable, comme aujourd'hui, du tribunal correctionnel. Nous conservons à cette juridiction le soin de punir non seulement les petits voleurs récidivistes, non seulement encore ceux qui ont soustrait une chose de plus de 25 francs, mais encore ceux qui, sans avoir jamais été condamnés, ont dérobé plusieurs fois des objets, quelle qu'en soit la valeur totale ou partielle. Toutes ces conditions vous rassureront, je l'espère. J'estime même que cette réforme, bien loin de l'amoindrir, renforcerait l'énergie de la justice criminelle. Aujourd'hui, beaucoup de petits vols ne sont pas poursuivis: la victime hésite à porter plainte, sachant qu'outre les dérangements qui en résulteraient pour elle, le coupable sera traduit devant le tribunal correctionnel. Elle juge elle-même ce châtiment en disproportion avec la faute et se contente de l'envoyer récidiver ailleurs. Bien des procès-verbaux sont classés pour la même raison. Comme il arrive toujours, l'excès de sévérité de la loi conduit à l'impunité; on hésiterait probablement moins à poursuivre devant le tribunal de simple police.

Je reconnais d'ailleurs que la réforme proposée est susceptible de soulever quelques questions juridiques embarrassantes. Ainsi, il faudrait déterminer, pour le cumul d'infractions excluant la contraventionnalisation, s'il y a unité ou pluralité de délits. Mais c'est là une difficulté connue, qui se présente dans bien d'autres matières, et spécialement dans la théorie de la chose jugée. Les tribunaux sont ins-

titués pour les résoudre et nous n'avons pas la sotte prétention de formuler des textes qui n'auront pas besoin d'interprétation.

Je considère comme plus sérieuse l'objection qu'on ne manquera pas de me faire sur la difficulté que rencontrerait la pratique pour apprécier la valeur de l'objet du délit. On dira qu'il faudrait, si ce n'est pas une somme d'argent, faire une estimation, sinon une expertise; que le voleur qui s'empare d'un porte-monnaie ignore son contenu et que ce n'est pas sa faute s'il ne contenait qu'une faible somme; qu'enfin, s'il s'agit d'une tentative, on se trouvera souvent dans l'impossibilité de déterminer avec exactitude l'importance de l'objet que le voleur voulait s'approprier et que peut-être il ignorait lui-même.

Ces raisons ne sont certainement pas sans force; mais, après y avoir mûrement réfléchi, elles ne me font pas douter du caractère très pratique de la réforme. Il faut d'abord bien comprendre que la contraventionnalisation serait une faveur et une exception. Sans doute, elle ne devrait pas être interprétée si étroitement qu'elle ne produisît plus les bons effets qu'on en peut attendre; mais il est certain qu'en cas de doute on devrait revenir à la règle, c'est-à-dire à la peine normale et à la compétence correctionnelle. Ainsi, je considère comme incontestable qu'on ne devrait pas renvoyer en simple police l'individu qui aurait volé un porte-monnaie dont il ignorait le contenu. Ce malfaiteur n'aurait pas soustrait une chose d'une valeur déterminée, puisque, dans sa pensée et dans son intention, cette valeur était précisément indéterminée. Et puis, alors même qu'un voleur sans antécédents judiciaires profiterait quelquefois du hasard qui l'a empêché de prendre un objet plus important, y aurait-il un grand mal, et la sécurité sociale serait-elle sérieusement en péril? Pensez-vous qu'actuellement les juges n'en tiennent pas compte? Mais, je l'ai déjà remarqué, c'est la loi elle-même qui mesure la peine sur le résultat effectif en matière beaucoup plus grave : celui qui frappe son adversaire dans le dessein de lui briser le bras, ne profite-t-il pas de sa maladresse, si, par bonheur, il n'a pas atteint son but et n'a causé qu'une blessure insignifiante?

Mais la tentative, dit-on! — Je ferai remarquer d'abord que la tentative ne pourrait jamais être contraventionnalisée si le vol était qualifié, car nous ne visons que les vols simples prévus par l'art. 401. Cette observation détruit presque toute la force de l'objection, car, en pratique, on ne poursuit que rarement la tentative de vol simple. Lorsqu'il n'y a ni escalade ni effraction, le commencement d'exécution se confond presque toujours avec l'exécution même. Si, cepen-

dant, cette exécution n'a été que commencée ou manquée, elle détermine d'ordinaire clairement l'objet dont le coupable voulait s'emparer. Voulez-vous que cette détermination soit impossible? La conséquence sera, non pas l'indulgence, mais la sévérité; car, ici encore, on reviendrait à la règle, c'est-à-dire à la peine normale du délit.

Au surplus, toutes ces craintes tomberont, je l'espère, devant un argument. J'ai rappelé que le Code pénal tient déjà compte pour plusieurs crimes ou délits de la valeur de la chose soustraite : est-ce que ces dispositions, auxquelles on pourrait faire les mêmes reproches, ont soulevé d'insurmontables difficultés? Il ne paraît pas. Mais il y a mieux : L'art. 463 C. p., dans sa rédaction primitive, ne permettait aux tribunaux correctionnels d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes que si le délit avait causé un préjudice moindre de 25 francs. Je ne vous cacherai même pas que je me suis inspiré de cette ancienne disposition. Elle a été appliquée pendant vingt ans, de 1811 à 1832, sans provoquer le moindre embarras pratique. Voilà une expérience qui peut vous rassurer et je demeure persuadé que, en présence de faits concrets et d'espèces précises, la réforme que je vous soumets serait, au contraire, d'une application aisée et simple. En vérité, elle ne me paraît avoir sérieusement contre elle que sa nouveauté.

Après ce que je viens de vous dire, on ne s'étonnera pas que nous contraventionnalisions les vols commis dans les champs, de récoltes ou autres produits utiles de la terre, détachés ou non détachés du sol, prévus et punis par l'art. 388 C. p. Mais, ici encore, nous restreignons cette réforme aux vols les moins importants et nous exigeons qu'ils aient été commis le jour, et sans l'aide de voitures ou d'animaux.

Les délits contre les personnes, comme les délits contre les propriétés, peuvent n'avoir, par leur résultat objectif, aucune gravité et être le fait d'un délinquant d'occasion qui a cédé à un entraînement momentané. Aussi étendons-nous la faveur d'une comparution en simple police aux coups et blessures volontaires, prévus par l'art. 311, mais seulement s'ils n'ont laissé aucune trace et n'ont occasionné ni maladie, ni incapacité de travail. Vous vous souvenez que M. Cruppi les soumet à cette juridiction dans tous les cas, sans modifier la peine qui resterait au maximum de deux années d'emprisonnement. Notre système, vous le voyez, est bien différent. Même lorsqu'ils ont été commis par un individu sans antécédents judiciaires, nous ne contraventionnalisons que les violences sans gravité effective et nous

abaissons alors la peine à 8 jours d'emprisonnement, peine que, en fait, le tribunal correctionnel ne dépasse jamais aujourd'hui. Notre droit pénal se trouverait ainsi simplifié et amélioré sur un point qui embarrasse actuellement la pratique.

Sous l'empire du Code pénal, l'art. 311 ne prévoyait que les coups et les blessures; les voies de fait sans coups portés constituaient la contravention de violences légères prévue par le Code de brumaire an IV. Mais, lors de la réforme de 1863, l'incrimination l'art. 311 a été élargie et on y a compris les violences et voies de fait. On soutint alors que ce nouveau texte, comprenant par cette expression large tous les actes de violence contre les personnes, la contravention se trouvait implicitement abrogée. La Cour de cassation ne l'a pas admis. Elle a senti que les tribunaux correctionnels ne pouvaient être appelés à réprimer toutes les violences sans gravité et, dans un arrêt fort remarquable, elle a décidé que la contravention subsistait. En réalité cependant, il est impossible de déterminer avec exactitude les caractères qui distinguent le délit de cette contravention. C'est l'arbitraire des parquets, la volonté du commissaire de police qui a dressé le procès-verbal, quelquefois le hasard qui décident la question. Souvent aussi la pratique se sert de cette équivoque pour contraventionnaliser le délit : ainsi la jurisprudence a décidé que le fait de souffleter une personne ou de la pousser rentrait dans les prévisions de l'art. 311, et cependant, dans la grande majorité des cas, on ne poursuit qu'en simple police. La réforme que nous proposons mettrait l'ordre dans ce désordre : nous abrogeons expressément l'article du Code de brumaire; nous le pouvons, puisque les violences et voies de fait sans gravité de l'art. 311 deviennent une simple contravention. Mais nous réservons la peine normale du délit, toutes les fois que le fait devient grave ou a été commis par un individu coutumier de ces actes de brutalité.

On ne nous objectera pas ici que les expressions « violences qui n'ont pas laissé de traces », « violences n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité de travail » sont équivoques et manquent de précision. Ce sont celles de la loi actuelle, dont la jurisprudence a fixé le sens.

Continuons notre énumération. Nous contraventionnalisons encore de la même manière les outrages publics à la pudeur, prévus par l'art. 330, lorsqu'ils sont simplement contraires à la décence et ne constituent aucun acte d'immoralité.

Cette disposition comprend, en effet, dans sa généralité, depuis les faits d'une révoltante obscénité jusqu'aux simples oublis des règles

de la décence, depuis l'acte contre nature le plus révoltant, accompli volontairement devant des femmes et des enfants, jusqu'au simple défaut de précaution qui a pu choquer la pudeur publique, comme le fait de se baigner en état de nudité dans une rivière dont les rives sont ordinairement solitaires ou autres actes naturels sur lesquels vous me permettrez de ne pas insister. Il est bien certain qu'on ne peut établir aucune comparaison entre les uns et les autres. Les recueils de jurisprudence nous apprennent qu'on a poursuivi ces faits de simple indécence et que les juges appliquent alors la peine la plus atténuée. Mais, le plus souvent, les parquets, trouvant une comparution en police correctionnelle disproportionnée avec la gravité morale de l'acte incriminé, se contentent de classer l'affaire. La solution que nous proposons renforcerait la répression, sans dépasser les limites d'une justice indulgente.

Nous étendons encore la faveur de la contraventionnalisation aux dégradations prévues par l'art. 257 C. p., lorsque les objets détruits, abattus, mutilés ou dégradés servaient uniquement à l'utilité publique. Ici encore, nous ne mitigeons la peine que dans une circonstance déterminée et nous conservons au délit son caractère nécessairement correctionnel, si l'objet mutilé et détruit a été élevé pour la décoration publique. Les raisons de cette restriction nous ont paru sérieuses. La première est d'ordre historique : L'origine de l'art. 257 remonte à un décret de la Convention. Je n'ai pas besoin de rappeler comment, dans les premiers temps de la Révolution, la fureur de la populace, sous prétexte d'effacer les traces de la féodalité et de la royauté, détruisit tant de chefs-d'œuvre de nos artistes français ; nous gémissons encore de ces ruines irréparables. Un jour, on abattit les statues du jardin des Tuileries sous les yeux mêmes de la Convention. Cette Assemblée n'eut pas pour ces excès l'indulgence que professent certains historiens ; elle pensa que ces stupides destructions étaient sans excuses et n'hésita pas à les punir. Cette disposition passa dans le Code pénal ; mais on fit remarquer, au Conseil d'État, qu'il ne suffirait peut-être pas de protéger les œuvres d'art pour comprendre dans les prévisions de la loi « les statues de l'empereur placées dans les Bourses de commerce » et, cette observation ayant paru juste, le texte fut étendu à la destruction des objets élevés, non pas à la décoration publique, mais pour l'utilité publique. Or, on sait quelle extension la jurisprudence a donnée à ces derniers mots : jusqu'à appliquer l'art. 287 à la mutilation des bancs des promenades. Cette disposition, ainsi entendue, se trouve comprendre deux incriminations, en fait, très différentes entre elles. Or, si on peut avoir quelque

indulgence pour celui qui, n'ayant antérieurement commis aucun délit, brise la vitre d'un bec de gaz, il nous est impossible d'affaiblir la peine des actes de pur vandalisme. Elle seule, à défaut du respect qui devrait entourer le génie des artistes, protège les chefs-d'œuvre confiés à la foi publique. Et puis, à ne vous rien céler, nous avons voulu soustraire au tribunal de simple police des affaires qui ont souvent quelque saveur politique. Ce sera, par exemple, un individu qui aura arraché des drapeaux arborés le jour de la Fête nationale, fait que la jurisprudence, par une interprétation au moins inattendue, punit des peines de l'art. 257 ; ou bien un fanatique qui aura mutilé la statue élevée à un homme politique dont il ne partage pas les opinions, ou bien un ennemi des superstitions qui aura renversé l'image de quelque saint. Nous préférons donner à tous, sans distinction d'opinions, la garantie du tribunal correctionnel et de la Cour d'appel.

En suivant l'ordre du Code pénal, nous venons maintenant aux délits ruraux prévus par les art. 445 à 451. Le projet de M. Cruppi les défère tous au tribunal de simple police et j'ai montré que le juge de paix pourrait ainsi prononcer jusqu'à 5 ans d'emprisonnement. Pour nous, nous contraventionnalisons seulement le fait d'avoir coupé les grains et fourrages d'autrui, parce que le préjudice est ordinairement peu important; mais nous nous sommes refusés à étendre la même faveur au délit d'abatage d'arbres. J'ai indiqué pourquoi : il est toujours grave, et je n'y reviens pas.

Enfin, nous punissons des nouvelles peines de police le délinquant primaire qui aura détruit des parcs de bestiaux, des cabanes de gardiens et des instruments agricoles. Mais nous laissons subsister la peine normale, lorsque la machine est mue par un moteur animal ou à vapeur. Les machines jouent actuellement un trop grand rôle dans l'agriculture et sont d'une valeur trop élevée pour qu'on puisse songer à diminuer leur protection légale.

A ces délits prévus par le Code pénal, il faut ajouter un certain nombre de délits prévus par les lois spéciales. Les délits de chasse ou de pêche rentreraient dans la formule générale qui contraventionnalise, en bloc, tous les délits dont la peine n'est pas supérieure à un mois d'emprisonnement. Le premier délit de chasse serait donc de la compétence du tribunal de simple police; mais le second serait déféré au tribunal correctionnel. Mais je parle des faits prévus par les lois spéciales, qui échappent à cette formule générale. M. le procureur de la République Dumas a bien voulu se charger de préparer cette partie de notre travail. Je ne puis énumérer ici tous les délits que nous avons jugés dignes de la faveur de la contraventionnalisa-

tion; j'ai déjà trop longtemps insisté et je lasse votre bienveillante attention. J'indiquerai, à titre d'exemple, le délit de port d'armes prohibées et surtout le délit de diffamation verbale. Il ne s'agit pas, bien entendu, des diffamations commises par la voie de la presse, mais de ces injures échangées le plus souvent dans le feu d'une dispute. Il y aurait grand avantage à débarrasser le tribunal correctionnel de ces petites affaires où deux commères viennent vider leurs querelles de voisinage.

J'ajoute un argument qui pourra sembler convaincant. D'après la loi de 1838, actuellement en vigueur, le juge de paix connaît au civil de ces diffamations verbales; M. Cruppi, comme tous les auteurs de projets de réforme, maintient cette disposition contre laquelle ne s'est jamais élevée aucune critique. Avec notre système, il ne paraît plus y avoir d'inconvénients sérieux à lui déférer ces mêmes faits au criminel.

J'aurais fini cette énumération des délits que nous contraventionnalisons, si je ne devais vous faire connaître une nouvelle *infraction* que nous incriminons pour la première fois. La violation de domicile n'est punissable, d'après le Code pénal, que si le coupable s'est introduit dans une habitation avec violence ou à l'aide de menaces. Dans ces conditions, le délit était trop grave pour ne pas être toujours correctionnel. Mais il arrive souvent qu'un individu s'introduit dans une maison sans violence; on le laisse entrer parce qu'on ignore ce qu'il veut; mais bientôt on lui intime l'ordre de sortir. Il peut refuser d'obéir, sans délit. C'est une lacune dans nos lois répressives, depuis longtemps signalée et qui a souvent embarrassé la pratique. Comme cette infraction rentre exactement dans le cadre des contraventions que nous créons, légère lorsqu'elle est commise une seule fois, plus grave lorsqu'elle est le fait d'un délinquant d'habitude, on pourrait saisir l'occasion offerte de compléter sur ce point le Code pénal. Le texte que nous proposons est presque textuellement emprunté au Code allemand.

J'arrive maintenant aux réformes de procédure, qui ne nous retiendront pas longtemps. Elles s'inspirent des mêmes idées générales et respectent les principes du Code d'instruction criminelle. M. Cruppi a eu l'excellente idée de mettre ces nouveaux textes à la place laissée vide par l'abrogation, déjà ancienne, des art. 166 et suivants. Nous suivons la même méthode.

Et d'abord, nous devions nous occuper de la manière dont le tribunal de simple police serait saisi; il pourra l'être, conformément aux règles ordinaires, soit par citation directe du ministère public

près ce tribunal, soit par la partie civile, soit par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction. Mais nous admettons la proposition de M. Cruppi et le procureur de la République pourrait aussi donner cette citation et saisir ainsi, de sa propre autorité, la juridiction compétente pour juger le délit correctionnalisé. Nous ne voulons pas affaiblir la répression, et cette dérogation aux principes devient nécessaire. Il faut que ce magistrat conserve la direction de l'action publique dans son ressort; on ne peut admettre que l'inaction d'un commissaire de police ou d'un maire de village paralyse l'exercice de cette action pour un fait qui, bien que puni de peines atténuées, reste un délit.

La procédure des flagrants délits serait inapplicable, avec le projet de M. Cruppi, et cependant il défère au tribunal de simple police des infractions graves qui peuvent permettre légalement un emprisonnement préventif. C'est encore une objection à ajouter à celles que j'ai déjà formulées. Dans le système de la contraventionnalisation, tous ces inconvénients disparaissent; le droit commun suffit pour les résoudre. Comme la peine du délit devient inférieure à deux années d'emprisonnement, la mise en liberté provisoire est de droit, aux termes de l'art. 113 C. instr. crim. D'ailleurs, pour éviter toute équivoque sur ce point, nous le disons expressément.

M. J. Dumas. — Comment vérifier directement le casier?

M. Garçon. — Rien n'est plus simple : Un individu est arrêté en flagrant délit pour un fait qui, en principe, constitue un délit correctionnel. On applique donc la loi de 1863, sans changement; le procureur de la République l'interroge, fait l'instruction et, comme aujourd'hui, demande communication du casier judiciaire. Il peut, au besoin, délivrer un mandat de dépôt. La procédure se poursuit donc régulièrement jusqu'au moment où il sera vérifié que toutes les conditions requises pour la contraventionnalisation se trouvent réalisées. A ce moment seulement, on devra mettre le prévenu en liberté, et le citer devant le tribunal de simple police. Le retard de la procédure est alors sans inconvénient, puisque cet inculpé n'est pas détenu. Remarquez, au surplus, qu'il en serait de même si une instruction avait été ouverte. Le juge d'instruction, en renvoyant l'inculpé en simple police, devrait donner main-levée du mandat. Notre système ne se heurtera donc jamais aux difficultés du transfert des détenus. Quoi de plus pratique, et qui refusera d'approuver une loi supprimant la prison préventive en faveur d'un individu, sans antécédents judiciaires, et qui n'a commis qu'un de ces délits légers que nous pouvons punir au maximum de huit ours d'emprisonnement?

Un praticien très avisé a cependant signalé à la Commission un point embarrassant. Celui qui a été lésé par un délit susceptible d'être contraventionnalisé est exposé à saisir un juge incompétent, car le tribunal de simple police, devant lequel il aura amené son adversaire, devra refuser de statuer, lorsque le ministère public produira à la charge de ce dernier un casier chargé de quelque condamnation antérieure. Il n'a cependant commis aucune faute, puisqu'il ne pouvait lui-même connaître ce casier et en obtenir communication. — Nous proposerions, pour remédier à cet inconvénient, de décider que, si la partie civile a saisi le tribunal incompétent, à raison de conditions qu'elle ne peut connaître, la citation annulée sera interruptive de prescription. Les frais — qui ne sont jamais bien élevés — seraient mis à la charge de l'État.

Quant à la procédure proprement dite, elle serait essentiellement celle des tribunaux correctionnels. Ainsi, les prévenus devraient se présenter en personne; l'opposition par défaut aux jugements serait réglée comme il est dit à l'art. 187 C. instr. crim.; enfin l'appel serait admis dans tous les cas, et le droit de le former appartiendrait aux condamnés, aux personnes civilement responsables, à la partie civile, au ministère public; le procureur de la République aurait aussi la faculté de saisir le tribunal correctionnel dans le délai d'un mois.

Telle est l'économie générale du système que j'ai proposé à la Commission de la Société d'Études législatives et qu'elle a approuvé dans son ensemble. Il n'apporte, vous le voyez, aucune modification essentielle ni au Code pénal, ni au Code d'instruction criminelle, ni à notre organisation judiciaire; il en respecte tous les principes. Les nouveaux délits-contraventions que nous créons, nous avons soin de le spécifier, restent des délits correctionnels auxquels sont applicables toutes les règles ordinaires, notamment en ce qui touche la complicité, la récidive et la loi de sursis. Ils figurent, j'ai oublié de le dire, aux bulletins n[os] 1 et 2 du casier judiciaire, mais ne sont jamais portés au bulletin n° 3, délivré aux parties, parce que notre but est précisément d'éviter de déclasser le condamné par des déchéances juridiques ou sociales. Nous n'apportons, en réalité, que deux changements : l'un relatif à la peine, et j'ai montré que nous ne faisions ainsi que mettre la loi d'accord avec la pratique ; l'autre qui découle du premier, relatif à la compétence, donnant par là satisfaction aux intentions de M. Cruppi et de la Commission législative qui a approuvé sa proposition.

Mais vous avez compris les différences profondes qui séparent ces deux projets de réforme. En pliant celle que nous proposons aux exi-

gences des règles générales de notre droit répressif, nous échappons, autant qu'il se peut, au danger des modifications fragmentaires; elle s'introduirait sans trop de heurts dans l'ensemble systématique de nos Codes. La pratique y trouverait un instrument souple, dont elle semble avoir révélé le besoin, pour accorder les nécessités de la répression avec les sentiments de la conscience contemporaine. Mais elle échapperait surtout, je le crois du moins, aux critiques adressées à la proposition de loi soumise à la Chambre des députés. Nous maintenons la règle fondamentale que la compétence est fixée par la peine applicable; d'accord avec ce principe essentiel de notre organisation judiciaire, nous ne déférons au juge de simple police que des faits sans gravité et n'entraînant qu'une peine légère, à peu près celle qui réprime actuellement les contraventions : cela seul suffit pour nous rassurer et pour que nous ne redoutions plus, au même degré, le juge unique, juge amovible, le juge quelquefois sans grande science juridique, l'insuffisance du ministère public en l'absence de défenseurs autorisés. Tout cela nous a surtout paru dangereux, s'il s'agit de prononcer des condamnations à de longues peines d'emprisonnement. Nous restons fermement attachés aux principes posés par la Révolution, tout en donnant, ce que désire peut-être la volonté populaire, une justice plus simple et moins coûteuse pour les petites affaires sans importance.

J'ai terminé, Messieurs. Il ne me reste plus qu'à poser clairement la question que vous avez à résoudre.

Je l'ai dit, et je tiens à le répéter, le système que je viens d'exposer devant vous a été conçu pour prendre place dans une revision générale de nos lois criminelles vieillies. J'aurais peut-être préféré, pour ma part, qu'on ne touchât pas, dans une loi sur la compétence des juges de paix, aux réformes pénales, parce que je désire cette refonte de nos Codes. Mais il paraît impossible d'y songer à cette heure, et, d'autre part, l'opinion publique et le Parlement semblent exiger une extension des attributions du tribunal de simple police. Vous n'oublierez pas que la proposition de M. Cruppi, qui s'inspire de ces idées, est approuvée par une grande Commission législative et que tous les partis semblent s'accorder sur la nécessité d'un changement. C'est ainsi que nous avons été amenés à adapter les principes nouveaux que j'ai indiqués à une réforme partielle. Qu'elle échappe à toute critique, qu'elle ne soit pas susceptible de soulever des difficultés, je le crois moins que personne. Certes, il serait préférable de jeter à bas le vieux bâtiment qui s'écroule, déjà défiguré par tant de réparations, pour reconstruire un monument dont l'ensemble général et les détails

viendraient se fondre dans une unité harmonique. Nous sommes comme ces architectes auxquels on livre un ancien édifice pour y faire des travaux confortatifs et l'approprier aux besoins de la vie moderne. Du moins avons-nous cherché ici à ne heurter ni le plan ni les lignes principales de nos vieux Codes et à les restaurer en en respectant le style. J'ai dit pourquoi la proposition de M. Cruppi me paraissait offrir de réels dangers. J'ai la conviction sincère que celle que j'ai exposée ne sacrifie aucun principe essentiel de notre droit public, ni l'intérêt de la répression, ni celui des prévenus; qu'il apporte au contraire plus de justice parce qu'il est plus indulgent pour ceux-là seuls qui le méritent. Je livre à votre discussion ces deux réformes; c'est à vous de dire ce qu'elles valent et à appuyer l'une ou l'autre de votre autorité scientifique. *(Vifs applaudissements.)*

Je vous donne lecture du texte même de notre projet :

Article premier. — Les art. 465, 466, 467 C. p. sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 465. — L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour ni excéder huit jours [le reste sans modification].

Art. 466. — Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à cinquante francs inclusivement [le reste sans modification].

Art. 467. — La contrainte par corps est régie conformément à la loi de 1867.

Art. 383. — Il y a récidive, dans tous les cas prévus par les sections précédentes, lorsque [le reste sans modification].

Art. 2. — L'art. 384 est modifié ainsi qu'il suit :

SECTION IV

Quatrième classe.

Art. 384. — Sont punis d'une amende de 16 à 50 francs et pourront même l'être d'un emprisonnement de 1 à 8 jours, si le prévenu n'a commis aucun autre crime ou délit de droit commun, soit qu'il y ait récidive ou cumul d'infractions comprises ou non dans la même poursuite.

1° Tous les délits correctionnels prévus par le Code pénal ou par des lois spéciales, dont le maximum n'excède pas 500 francs d'amende et un mois d'emprisonnement, ou de l'une de ces peines seulement, à l'exception des délits de douane, d'octroi, de contributions indirectes, des délits forestiers et de ceux commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions;

2° Les vols simples, escroqueries et abus de confiance prévus par les art. 401, 405 et 408, ainsi que les tentatives punissables de ces mêmes délits, s'ils n'ont eu pour objet qu'une chose n'excédant pas la valeur déterminée de 25 francs;

3° Les vols dans les champs de récoltes ou d'autres produits utiles de la terre, détachés déjà ou non détachés du sol, si le délit a été commis le jour et sans l'aide de voitures ou d'animaux;

4° Les coups, violences et voies de fait prévus par l'art. 311, s'ils n'ont laissé aucune trace et n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel. L'art. 605 du Code de brumaire est abrogé;

5° Les outrages à la pudeur prévus par l'art. 330, lorsqu'ils sont simplement contraires à la décence et ne constituent pas un acte d'immoralité;

6° Les dégradations prévues par l'art. 257 lorsque les objets détruits, abattus, mutilés ou dégradés servaient uniquement à l'utilité publique;

7° Les délits prévus par les art. 449 et 450 § 1;

8° Les ruptures, destructions d'instruments d'agriculture, de parc de bestiaux, de cabanes de gardiens, sauf lorsque les machines agricoles sont mues par un moteur mécanique ou animal;

9° Le port d'armes prohibées prévu par l'art. 1er de la loi du 24 mars 1834;

10° Les diffamations verbales prévues par la loi du 14 juillet 1881;

11° [Autres délits des lois spéciales (1)]. *(Voir tableaux pages 1030 et 1031.)*

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux vagabonds, aux mendiants, gens sans aveu et souteneurs.

Art. 3. — Les dispositions suivantes sont ajoutées au Code pénal :

Art. 485. — Les faits prévus par l'art. 484 continueront à être régis par les règles applicables aux délits, sauf en ce qui concerne la peine et la compétence. Ils demeurent pareillement soumis, pour la prescription, aux art. 636 et 638 du Code d'instruction criminelle ou aux dispositions particulières des lois spéciales.

Art. 486. — Restent également dans la classe des délits correctionnels les faits punis d'un emprisonnement supérieur à 5 jours et d'une amende supérieure à 16 francs, alors même que cette peine ne dépasserait pas 8 jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende. Dans ce cas, le maximum porté par la loi ne pourra être dépassé.

Art. 487. — Les condamnations prononcées par application de l'art. 484 seront portées aux bulletins nos 1 et 2 du casier judiciaire; elles ne figureront jamais au bulletin n° 3.

Art. 488. — [Texte actuel de l'art. 484].

Art. 4. — L'art. 478 § 2 est modifié ainsi qu'il suit : « Les individus mentionnés au § 5 de l'art. 475 qui seront repris pour le même fait, en état de récidive, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et punis d'un emprisonnement de 6 à 40 jours et d'une amende de 16 à 200 francs ».

Art. 5. — Il est ajouté à l'art. 184 du Code pénal :

Sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois et d'une amende de 16 à 50 francs, quiconque s'étant introduit sans violences ni menaces dans le domicile d'un citoyen, aura refusé d'en sortir, malgré l'ordre qu'il en aura reçu.

Art. 6. — L'art. 137 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Sont considérés comme contraventions de simple police les faits prévus et punis par les dispositions du livre IV du Code pénal.

Art. 7. — Le § 2 du chapitre Ier, du titre Ier, du livre II du Code d'instruction criminelle est rétabli ainsi qu'il suit :

(1) Les tableaux ci-après ont été dressés par M. J. Dumas, procureur de la République à Rethel.



Tableau des délits prévus et punis par des Lois spéciales qui seraient susceptibles d'être contraventionnalisés.

NATURE DE L'INFRACTION	TEXTE APPLICABLE	PÉNALITÉS ACTUELLES
Exercice illégal de l'art des accouchements (1).	Loi 30 novembre 1892, art. 18, § 3.	Amende 50 à 100 francs, prison 6 jours à 1 mois.
Défaut d'enregistrement du diplôme de médecin.	Loi 30 novembre 1892, art. 22.	Amende de 25 à 100 francs.
Garde à vue de bestiaux dans les récoltes d'autrui (2).	Loi des 28 septembre, 6 octobre 1791. Titre II, art. 26.	Amende *égale* au dommage, détention de 1 jour à 1 an.
Mutilation d'arbre ne devant pas amener sa perte (3).	Loi des 28 septembre, 6 octobre 1791. Titre II, art. 14.	Amende *double* du dommage, détention de 1 jour à 6 mois.
Simple *détention* d'armes prohibées ou de poudre de guerre; — on réserverait le fait d'avoir *fabriqué*, *débité* ou simplement *distribué* les mêmes munitions (4).	Loi 24 mai 1834, art. 1er, § 2. — 25 juin 1841, art. 25. — 13 avril 1898, art. 23.	Amende de 16 à 200 francs, prison de 6 jours à 6 mois.
Simple détention (sans usage) de faux poids (5).	Loi 27 mars 1851, art. 3.	Amende 16 à 25 francs, Prison 6 à 10 jours.
Bris de clôtures *rurales* (exclusif de tout déplacement de bornes) (6).	Loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, art. 32.	Amende de 12 jours de travail, prison de 1 jour à 1 an.
Délits de chasse de la première catégorie (7).	Loi du 3 mai 1844 (art. 11 moins le § 5).	Amende de 16 à 100 francs.
Infractions à la police des chemins de fer *d'intérêt local* et des *tramways*.	Loi du 11 juin 1880, et loi du 15 juillet 1845, art. 21.	Amende de 16 à 3.000 francs.
Infractions à la loi sur le recensement des chevaux (8).	Loi 3 juillet 1877, art. 52, § 1.	Amende de 25 à 1.000 francs.

(1) La 1re infraction seule serait contraventionnalisée.
(2) La véritable sanction, ici, est l'action en dommages-intérêts.
(3) Il serait utile que cette disposition fût étendue de la police des campagnes à celle des villes, de manière à sauvegarder les arbres des promenades publiques qui ne sont actuellement protégés que par de simples arrêtés municipaux (Cass., 3 janvier 1879; Dal. 1879, I, 378).
(4) La contraventionnalisation des infractions ne devrait être admise ni en temps de *guerre*, ni en temps d'émeute. Le législateur moderne a paru désireux d'aggraver la répression (loi du 13 avril 1898); mais cette aggravation est inspirée par un but fiscal plutôt que par une considération d'ordre public. Il faudrait peut-être distinguer : admettre la compétence du tribunal correctionnel chaque fois que la Régie a l'initiative des poursuites, et réserver les contraventionnalisations pour le cas où le ministère public agit d'office.
(5) En cas de première infraction seulement.
(6) Il ne s'agirait de contraventionnaliser que les destructions et dégradations de barrières ou de haies servant à empêcher le passage entre 2 héritages.
(7) L'art. 11, § 5, doit être réservé, à cause des questions délicates que comporte l'interprétation des cahiers des charges des communes. Quant aux infractions de l'art 12, elles sont trop graves pour pouvoir être contraventionnalisées.
(8) On excepterait la fausse déclaration faite sciemment (art. 52, § 2) et les infractions commises en cas de mobilisation (art. 51).

NATURE DE L'INFRACTION	TEXTE APPLICABLE	PÉNALITÉS ACTUELLES
Étalons :		
a) Infractions commises par le propriétaire de l'étalon.	Loi 14 août 1885, art. 4.	Amende de 50 à 500 francs.
b) Infractions commises par le propriétaire de la jument.	Même loi, art. 5.	Amende de 16 à 50 francs.
Placement d'enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, sans déclaration (9) :		
a) Infraction du placeur.	Loi 23 décembre 1874, art. 7.	Prison 6 jours à 6 mois, amende 16 à 300 francs.
b) Infraction de la nourrice.	Même loi, art. 9.	Amende 16 à 300 francs, prison 6 jours à 6 mois.
c) Ouverture de Bureau de nourrice sans autorisation.	Même loi, art. 11, § 2.	Amende de 16 à 100 francs.
Défaut de déclaration d'étranger (10).	Loi du 8 août 1893, art. 3, § 1.	Amende de 50 à 200 francs.
Travail dépassant la durée légale dans les manufactures et usines (11).	Loi 9 septembre 1848, art. 4, § 1.	Amende de 5 à 100 francs.
Simple participation à une loterie prohibée par colportage de billets, annonces ou autres moyens de publicité.	Loi du 21 mai 1836, art. 4, § 2.	Amende de 100 à 2.000 francs, prison de 15 jours à 3 mois.
Défaut de déclaration de maladie épidémique.	Loi 30 novembre 1892, art. 15 et 21.	Amende de 50 à 200 francs.
Pêche sans l'autorisation du propriétaire (12).	Loi 15 avril 1829, art. 5.	Amende de 20 à 100 francs.
Vente de drogues simples, *par épiciers ou droguistes*, au poids médicinal.	Loi 21 germinal, an XI, art. 25.	Amende de 500 francs.

(9) Ici, la contraventionnalisation s'impose, car c'est déjà aux juges de paix que la loi du 23 décembre 1874 confie le contrôle des registres qu'elle institue. Mais je ne contraventionnaliserais ni le cas de *fausse* déclaration (art. 8, § 3), car, ici, il y a une faute beaucoup plus grave ; ni l'irrégularité de tenue des registres, car le maire paraît justiciable du tribunal *civil* par analogie avec les prévisions de l'art. 50 C. civ.

(10) Le défaut de déclaration d'un étranger *n'exerçant aucune profession*, n'était déjà puni que d'une peine de simple police (décret du 20 octobre 1888). Or l'étranger qui exerce une profession, et que la loi de 1893 est venue punir plus sévèrement, constitue un bien moindre danger pour l'ordre public que l'étranger nomade ou oisif. Qu'on ne dise pas que la loi de 1893 n'est pas une loi de sécurité, mais une loi de protection du travail national, puisqu'elle ne punit l'*employeur* que d'une peine de simple police (art. 2) !

(11) En cas de première infraction seulement.

(12) Si l'on réserve pour le tribunal correctionnel la chasse de nuit et la chasse avec engins prohibés, il faut évidemment traiter pareillement les délits de pêche commis dans les mêmes conditions.

§ II

De la procédure spéciale aux contraventions de la quatrième classe.

Art. 166. — Les règles de la procédure des tribunaux de simple police, en première instance ou en appel, sont applicables aux contraventions de la quatrième classe, sous réserve des dérogations qui suivent.

Art. 167. — La citation peut être faite à la requête du procureur de la République. Si le prévenu a été arrêté en vertu de la loi du 30 mai 1863, et conduit devant le procureur de la République, celui-ci après l'avoir interrogé, le remet en liberté et le fait citer devant le tribunal de simple police.

Art. 168. — Si le tribunal de simple police, saisi à la requête de la partie civile, se déclare incompétent par suite du premier ou du dernier alinéa de l'art. 484 du Code pénal, la citation sera cependant interruptive de prescription et les frais seront mis à la charge de l'Etat.

Art. 170. — L'opposition sera réglée conformément aux articles 187 et 188 du présent Code.

Art. 170. — Les jugements pourront, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel.

La faculté d'appeler appartiendra :

1° Aux parties prévenues et responsables;

2° A la partie civile quant à ses intérêts civils seulement;

3° Au ministère public près le tribunal de simple police;

4° Au procureur de la République près le tribunal correctionnel d'appel.

Le procureur de la République devra notifier son recours soit au prévenu, soit à la partie civilement responsable dans le délai d'un mois à compter du jour de la prononciation du jugement.

Art. 8. — L'art. 172 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 172. — Les jugement rendus en matière de police, autres que ceux prévus en l'article précédent [le reste sans modification].

M. le Président. — Nous remercions M. Garçon de sa communication. Quelqu'un désire-t-il prendre la parole sur les propositions qui sont ainsi faites?

M. Regnault, *procureur général près la Cour d'Amiens.* — Il m'est difficile de répondre à l'exposé si complet, si important et si général que vient de nous faire M. Garçon; il faudrait l'étudier, et c'est alors qu'on pourrait répondre par des observations pratiques et sérieuses. Je ne l'ai pas fait, je suis dans l'impossibilité de le faire. Cependant, je dois dire que son originalité m'a touché, et qu'à première vue j'ai remarqué des impossibilités de détails qui en rendraient la pratique vraiment bien difficile. Quoi qu'il en soit, je n'ai qu'une observation à formuler, à savoir que, dans l'état actuel de notre personnel judiciaire de juges de paix, à la façon dont ce personnel est

recruté, il est absolument impossible de songer à l'extension soit de la compétence civile, soit de la compétence criminelle des juges de paix. Toutefois, en principe, je ne suis pas opposé à cette extension; mais il faudrait, préalablement, un personnel de juges de paix sérieux, offrant toutes garanties, auquel on conférerait l'inamovibilité. Aujourd'hui il m'est impossible, étant donnée ma situation de procureur général, de trahir dans une certaine mesure le secret professionnel; mais, si on voyait ce qu'est ce personnel, on serait effrayé, et sûrement nous irions au-devant de déboires et de déceptions cruelles si le projet était voté par les Chambres.

J'exprimerai aussi un regret, c'est qu'un projet de l'importance de celui de M. Cruppi, qu'il a eu raison de soumettre à la Société d'Études législatives et à la Société générale des Prisons, n'ait pas été soumis à l'examen des Cours, des tribunaux, lesquels auraient présenté des observations pratiques qui probablement auraient éclairé nos législateurs sur les conséquences fâcheuses au-devant desquelles ils vont.

M. le Président. — Je crois qu'il avait été précisément question, pour répondre aux observations que vient de présenter M. Regnault, et qui tendent à dire qu'en l'état du personnel la loi serait difficilement applicable, de subordonner l'application de cette loi à un délai permettant le remaniement du personnel; d'après le projet, les deux idées sont en effet bien liées l'une à l'autre. M. Cruppi, qui est un ancien magistrat, se rend bien compte qu'en fait, dans certains cas, il pourrait y avoir certaines difficultés à confier l'application des nouveaux principes qui seraient posés au personnel actuel; il exige du personnel des juges de paix des garanties particulières et nouvelles, et il voudrait qu'avant la mise en application de la modification, le personnel pût être ainsi remanié conformément aux indications de la loi nouvelle. C'est une indication qui rentre dans le cadre des observations qui viennent d'être présentées.

M. Cruppi, d'un autre côté, n'est qu'un député, et je ne crois pas qu'il dépende de lui de soumettre aux Cours et aux tribunaux le projet qu'il avait élaboré.

M. Regnault. — Il aurait pu le demander.

M. le Président. — Je ne suis pas convaincu qu'il ne l'ait pas fait. La communication n'a pas été faite, voilà tout.

M. Jacques Dumas, *procureur de la République à Rethel*. — Je vous demande pardon de prendre la parole dans une assemblée comme celle-ci, où je suis, à bien des égards, un des plus jeunes et des moins

expérimentés; mais j'ai eu l'honneur de collaborer avec M. Garçon au travail dont il vient de vous exposer les résultats et c'est sur cette circonstance que je m'appuie pour vous présenter quelques très courtes observations sur les points où je me suis permis de me séparer de l'avis de M. Garçon.

Le premier point sur lequel ma petite expérience de magistrat de province m'empêcherait de suivre M. Garçon, concerne l'article qui donnerait compétence au tribunal de simple police pour les délits de vol, d'abus de confiance et d'escroquerie lorsque, dans la pensée du délinquant, ces délits n'auraient pas eu pour effet un préjudice de plus de 25 francs. Il y a trois raisons pour lesquelles il me semble impossible, malgré l'autorité de M. Garçon, de suivre le projet sur ce point :

Tout d'abord, les délits de vol, d'abus de confiance et d'escroquerie sont susceptibles d'entraîner une incapacité électorale lorsqu'ils aboutissent à une peine d'emprisonnement, fût-elle d'un jour. Voilà une conséquence à laquelle on n'a pas encore songé. Or, dans l'état actuel des justices de paix, peut-il être question de faire dépendre d'un petit magistrat rural et amovible l'incapacité électorale d'un citoyen ? Vous savez que dans beaucoup de petites localités le nombre des voix et des partis est exactement partagé, et que, dans les communes de 150 ou même de 75 électeurs, une question d'incapacité électorale visant X... a une importance considérable; eh bien! un juge de paix, qui est un tout petit personnage vis-à-vis de certains maires ou du conseiller général de son canton, pourra, quels que soient sa conscience et ses scrupules, être amené à se dire : « Le délit est constant. J'ai le libre choix de la peine. Or, je déplairais énormément à telle ou telle personne en prononçant 25 francs d'amende, et je lui plairais infiniment en prononçant 24 heures de prison. En toute conscience, je puis prononcer l'emprisonnement! » Voilà du coup une incapacité électorale qui va bouleverser peut-être la situation respective des partis dans la commune, et qui aura le tort bien plus grave, sans être injuste en elle-même, de paraître injuste aux yeux du condamné et de ses amis politiques, qui y verront l'effet d'une préoccupation étrangère au domaine du droit.

Croyez-vous que notre personnel de juges de paix soit suffisamment indépendant pour qu'on puisse lui confier l'application de sanctions pouvant entraîner de telles conséquences? Je sais qu'il y a l'appel; mais tout le monde ne connaît pas les formes et les délais d'appel, et il y a des condamnations qui deviennent définitives à l'insu même des intéressés. Enfin, il y a des circonstances qui font qu'il me paraî-

trait dangereux de permettre à un juge de paix, dans l'état actuel, d'appliquer des sanctions pouvant entraîner une incapacité électorale. Oserait-on, sous prétexte que l'appel peut tout réparer, sacrifier le prestige moral du premier degré de juridiction?

Autre considération : Avons-nous un criterium qui nous permette d'avoir une assurance quelconque en ce qui concerne la pensée du délinquant quant au préjudice pouvant résulter de son délit? M. Garçon a dit tout à l'heure que le délit indéterminé sera toujours de la compétence du tribunal correctionnel. Mais il reste les délits déterminés. Un chaîne de montre est prise par un délinquant; elle vaut plus de 25 francs; le prévenu répond : Je suis un ignorant, je la croyais en cuivre!...

M. Garçon. — Nous mettons que le vol sera de la compétence du tribunal correctionnel si l'objet soustrait vaut plus de 25 francs.

M. l'avocat général Bregeault. — Et la tentative?

M. Dumas. — J'ai la conviction que dans nombre de cas il sera impossible à la partie poursuivante, que ce soit le ministère public ou la partie civile, de venir fournir une indication digne de foi sur la pensée qu'a eue le délinquant en ce qui concerne la valeur de l'objet soustrait. Même dans le domaine des faits de maraudage, vous arrivez aux mêmes impossibilités.

Vous avez parlé des vols aux étalages; ils se pratiquent journellement à la porte de nos grands magasins. Qui déterminera la valeur de l'objet soustrait? Lorsqu'on sera au rayon des objets à 25 sous, ce sera très simple; mais qui déterminera la pensée du voleur lorsqu'il s'agira d'un objet non étiqueté? Qui saura si le délinquant a apprécié la différence de valeur entre un rouleau de feston à 2 sous le mètre et un rouleau de dentelles, et comment saura-t-on que dans la pensée du délinquant, l'objet représentait plus ou moins de valeur?

M. Garçon. — S'il vaut plus, il n'y a pas de question.

M. Bregeault. — Et l'intention?

M. Garçon. — Il est évident que, du moment que l'objet vaut plus de 25 francs, il y a délit correctionnel; si l'objet qu'on a pris vaut moins de 25 francs et si cependant il est dans la pensée du voleur qu'il pouvait les valoir, c'est encore un délit correctionnel.

M. Bregeault. — Comment saurez-vous que cela a été dans la pensée de l'auteur du délit?

M. Garçon. — C'est une question d'intention, vous en résolvez tous les jours.

M. Bregeault. — Pas de cette force-là, jamais!

M. Garçon. — Je vous répète qu'on l'a résolue de 1810 à 1832. En

somme, la disposition s'appliquerait toutes les fois qu'il y a un vol réalisé d'une chose n'ayant pas 25 francs de valeur, à la condition qu'il ne soit pas manifeste que le voleur a manqué son coup et voulait voler une chose plus importante.

M. H. Prudhomme, *juge à Lille.* — Je comprends à merveille que, avant 1832, la jurisprudence ait pu assez aisément résoudre la difficulté, car, à cette époque, l'évaluation était faite par le juge même qui statuait sur la culpabilité et sur la peine. Aujourd'hui encore, d'ailleurs, s'il y a une partie civile, le juge n'est nullement embarrassé pour prononcer sur le préjudice et les dommages-intérêts.

Mais, dans le système de M. Garçon, l'évaluation sera faite, *avant* la poursuite, par celui qui engage cette poursuite. Cette évaluation n'est donc que provisoire et sujette à revision par le juge. Le parquet aura estimé moins de 25 francs. A l'audience, les témoignages établissent qu'il y a eu plus de 25 francs volés. Et alors le juge sera incompétent! Que de complications!

Notez qu'il est fréquent de voir des victimes ne donner dans leur première plainte qu'une énumération incomplète des objets volés; ensuite elles vérifient et, à l'audience, elles indiquent d'autres objets et le voleur doit reconnaître qu'il les a pris également...

M. Dumas. — J'ajoute ceci à ce que M. Prudhomme vient de répondre à M. Garçon : lorsque les tribunaux de 1830 n'étaient pas certains que l'objet du délit valait moins de 25 francs, ils refusaient les circonstances atténuantes. Voilà pourquoi ils n'étaient pas embarrassés. Mais, s'il faut, pour contraventionnaliser un délit, la même certitude, le ministère public éprouvera presque toujours un doute qui lui fera retenir l'affaire en correctionnelle. Et alors quelle sera la portée de votre réforme?

J'ai fait valoir deux objections contre la contraventionnalisation de ces délits. En voici une troisième, qui se rattache à l'idée très justement exposée par M. Prudhomme : dès l'instant que le critérium de la compétence tient à une question d'intention ou de pensée, il comporte, devant la juridiction saisie, une discussion sur la pensée de l'inculpé et sur les autres éléments de la contraventionnalisation. Or, cette discussion, avez-vous dans les prétoires de simple police des juristes capables de la soutenir? Vous n'avez ni ministère public susceptible de soutenir la compétence, ni défenseur susceptible de la combattre, ni même très souvent un juge de paix capable de juger en fait et en droit une aussi délicate question.

Je passe à l'examen de deux ou trois autres infractions qu'il me paraît difficile de contraventionnaliser.

Voici les délits de chasse. En principe, je suis très favorable à la contraventionnalisation des délits de chasse; mais la loi de 1844 est longue et il faut en reprendre les articles l'un après l'autre pour pouvoir déterminer les inconvénients et les avantages de la contraventionnalisation dans chaque hypothèse. Je n'aborde qu'un cas : c'est celui de l'art. 11, § 5, qui concerne les délits de chasse commis par suite d'infraction au cahier des charges de la commune concessionnaire du droit de chasse. Ici, vous avez un intérêt communal, l'intérêt de la commune de qui émane le cahier des charges ou la concession du droit de chasse; et, dès que vous avez un intérêt communal, vous avez un intérêt politique. Et bien! Le juge de paix est-il, dans son canton, apte à trancher des questions qui soulèvent des intérêts communaux? Cela me paraît douteux. Je reste partisan de la contraventionnalisation des délits de chasse, quoique ce soient peut-être les délits qui soulèvent le plus de discussions et pour lesquels la Cour de cassation ait été le plus souvent saisie; mais, en ce qui concerne ce § 5 de l'art. 11, je crois qu'il serait très délicat de rendre le tribunal de simple police juge d'une infraction relative à l'exécution d'un cahier des charges de commune. Et je n'ai cité le cas de l'art. 11, § 5, qu'à titre d'exemple. Combien d'autres cas de la même nature ne trouverait-on pas dans la loi de 1844, — ne serait-ce qu'en ce qui concerne l'interprétation des arrêtés préfectoraux!

Ensuite on parle de contraventionnaliser le délit d'outrages de l'art. 224. Au premier abord, je n'y verrais pas d'inconvénient; mais vous contraventionnalisez le délit d'outrages à un garde-chasse, tout en disant dans un autre paragraphe que les délits forestiers ne seront jamais contraventionnalisés. Alors, je suis propriétaire, j'ai à mon service un garde qui est à la fois garde-chasse et garde-pêche; en tant que garde-pêche, celui qui l'outragera sera justiciable du tribunal correctionnel; en tant que garde-chasse, la même personne sera justiciable du tribunal de simple police...

M. le Président. — Il y a l'article 224!

M. Dumas. — Restreignez mon observation à l'hypothèse du garde-pêche relevant de l'autorité de l'inspecteur des forêts. Il y a un conflit de compétence, en ce sens que, si l'on retient en correctionnelle tous les délits forestiers, il serait contradictoire de contraventionnaliser l'outrage aux agents forestiers. Et si l'outrage au garde-pêche doit constituer toujours un délit, pourquoi l'outrage au garde-chasse ne constituerait-il qu'une contravention?

M. le Président. — Mais non! C'est l'art. 224 qui s'applique à tous les agents.

M. Dumas. — Enfin, dernière observation, je crois que dans l'état actuel il serait dangereux, à un point de vue purement social, de contraventionnaliser les infractions à la loi sur les débits de boissons. Je crois que la Société générale des Prisons, la Société d'Études législatives et toutes les Associations qui s'occupent des intérêts moraux et et sociaux de notre pays sont effrayées des progrès constants de l'alcoolisme; ces progrès sont intimement liés au régime des débits des boissons et démontrent la nécessité de réprimer énergiquement les infractions commises par les débitants. Je crois que cette considération milite en faveur de la non-contraventionnalisation de ces infractions-là.

En terminant, je voudrais insister encore sur les difficultés que l'exécution du projet rencontrera en ce qui concerne l'absence totale de ministère public près les tribunaux de simple police. Nous savons que non seulement il n'y a pas de ministère public, mais qu'il est absolument impossible d'en constituer un. Dans certains cantons, on croit avoir un officier du ministère public; pourquoi? Parce que le procureur de la République a été trouver un maire un peu plus éclairé que les autres et lui a demandé à titre de service personnel de bien vouloir assurer la fonction. Le maire répond : « Oui; mais à condition de ne rien faire, à condition d'être un simple figurant et de ne jamais prendre de réquisitions. » Eh bien! Devez-vous confier à ce figurant, si honorable qu'il puisse être, la charge de soutenir l'application de la loi dans des cas aussi délicats que ceux que comporterait l'application du projet? Cela me parait fort difficile. — Si vous décidiez que la citation en simple police devrait être délivrée à la requête du procureur, il faudrait autoriser ce même procureur à aller soutenir lui-même ou à faire soutenir par un de ses auxiliaires le mérite de l'inculpation.

A un dernier point de vue, je rappellerai que j'avais émis une autre idée qui n'a pas reçu asile dans le projet de M. Garçon. J'avais pensé qu'on pourrait, dans une certaine mesure, résoudre les difficultés que rencontre la contraventionnalisation en adoptant un critérium tout à fait différent de celui qui a été proposé jusqu'à présent; ce criterium serait l'aveu. Il n'existe pas jusqu'à présent de théorie de l'aveu en matière pénale, et je disais : « Au lieu d'avoir un système comme le nôtre, qui fait si souvent de l'acquittement une prime au mensonge, on pourrait prendre le contre-pied de ce système en disant que lorsque, dans certaines hypothèses, un délit aura été avoué à l'enquête et que cet aveu sera maintenu à l'audience, le tribunal de simple police pourra être compétent. On créerait ainsi une prime

à la sincérité et je crois que ce serait un élément de moralisation pour nos lois pénales. »

Si vous admettiez un critérium de cette nature, il est évident que toutes les difficultés résultant de la crainte d'une discussion à l'audience se trouveraient écartées. En raison même de l'aveu, qui serait l'élément déterminant de la compétence du magistrat de simple police, on n'aurait plus à redouter ces discussions qui nécessiteraient la présence du défenseur et du ministère public, et on instituerait en même temps une sorte de récompense de la sincérité, quelque peu différente de celle de la loi de sursis, puisque son effet serait d'atténuer les formes de la répression sans absoudre la fraude, pour l'individu qui aurait reconnu ses torts dès l'enquête, et qui persisterait dans cette attitude à l'audience.

Je ne dis pas que l'idée soit complètement étudiée, elle mérite d'être regardée de plus près; mais je la livre à vos réflexions.

M. le Président. — Ces observations présentent, à vrai dire, deux questions principales. Il a été répondu à l'une au cours de la discussion dans le sein de la Commission; l'autre concerne la difficulté du débat qui pourrait se produire devant le tribunal de simple police. Il n'y aura, dit-on, ni ministère public, ni avocat, et, ajoutait même M. Dumas, ni juge de paix pour trancher la difficulté soulevée. En ce qui concerne le juge de paix, c'est une erreur de prétendre, si bas qu'on veuille en vérité les mettre, que les juges de paix n'ont pas compétence pour juger les questions qui leur sont soumises. Est-ce que nous ne voyons pas tous les jours des juges de paix appelés à juger les questions les plus délicates du droit civil, les questions possessoires, par exemple? Ils ne les jugent même pas si mal, car, lorsque nous avons à la Cour de cassation à juger les pourvois, nous voyons bien souvent les pourvois rejetés.

En ce qui concerne la défense, serait-elle donc désarmée, si le projet était admis? Il y a dans le texte un art. 27 qui est ainsi conçu : « Les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration devant le juge de paix, les avoués près le tribunal de première instance où il n'y a pas d'avocats sont dispensés également... » Donc voilà la défense organisée; puisque vous transportez au tribunal de simple police une partie de la compétence des tribunaux correctionnels, les avocats ou les avoués, suivant les cas se présenteront et viendront soutenir les intérêts qui leur seront confiés.

Le ministère public est bien faible dit-on.— Oh! je suis d'accord,

en l'état actuel; et je me rappelle certain tribunal de simple police où pendant deux ans, dans le département de la Creuse, pour ne pas le nommer, je n'ai pas pu arriver à constituer le ministère public, de simple police. Cependant, on a en général et on pourrait avoir certains officiers du ministère public, ne fût-ce que par la reconstitution des commissaires de police cantonaux ou par la délégation, proposée dans le temps, du brigadier de gendarmerie, ou encore — on l'a dit dans le cours de nos discussions préparatoires — par la délégation qui, dans des cas déterminés, pourrait être donnée par le procureur de la République à tels de ses auxiliaires d'aller soutenir la prévention, avec le droit d'y aller lui-même.

M. Garçon. — Nous avons examiné la question attentivement et nous avons écarté cette solution pour deux raisons. D'abord le procureur de la République soutiendrait ainsi deux fois la même prévention : une fois devant le tribunal de simple police, une autre fois en appel. De plus, nous avons vu les sérieux inconvénients à faire juger par le juge de paix amovible une affaire que son supérieur hiérarchique direct viendrait soutenir à son audience. Si le ministère public n'a pas suffisamment soutenu la prévention, le procureur pourra toujours faire appel.

M. le Président. — Alors, par le même motif, il faudrait lui refuser le droit de citation!... Mais je crois qu'on peut arriver à écarter l'objection qui consiste à dire que, la difficulté étant grave devant le tribunal de simple police, il n'y a pas de ministère public pour soutenir la prévention.

M. Dumas proposait tout un système nouveau, qui porte comme critérium de la compétence, l'aveu. A quoi bon l'aveu, quand il y a, par exemple, flagrant délit? En second lieu, où l'aveu sera-t-il constaté, et se produira-t-il? Remarquez que nous sommes dans le cas de citation directe, c'est-à- dire qu'il y a purement et simplement un fait constaté, mais pas du tout un interrogatoire du prévenu. C'est à l'audience que l'aveu se produira. Comment voulez-vous déterminer la compétence par ce qui se produira à l'audience?

M. G. Le Poittevin, *juge d'instruction*. — Pour discuter utilement un projet de cette nature, il eût été indispensable d'avoir entre les mains le texte de ce projet; par conséquent, je me bornerai à présenter quelques observations très succinctes en ce qui concerne deux catégories de délits.

D'abord, on a classé parmi les délits qui pourraient être contraventionnalisés, les délits prévus par les art. 401, 405, 408 du C. p. En

ce qui concerne l'art. 401 — le vol — il me semble qu'on veut s'arrêter à un critérium qui n'est pas exact : l'importance de l'objet volé me paraît d'un intérêt secondaire en matière de vol; il faut tenir compte des conditions dans lesquelles s'est trouvé le voleur, du mobile qui l'a fait agir, de la situation dans laquelle se trouvait celui qui a été volé. Ainsi, M. de Rothschild passe dans la rue et laisse tomber deux louis; un individu les ramasse et les met dans sa poche. D'après le projet, il n'y a pas de doute, le préjudice atteint 40 francs ; c'est un délit grave, il sera déféré au tribunal correctionnel; et cependant le voleur s'est fait le raisonnement suivant : « Il s'agit de M. de Rothschild, il n'ira pas réclamer deux louis; quel préjudice en résulte-t-il pour lui? » Au contraire, voilà une pauvre ouvrière qui n'a qu'une pièce de 5 francs dans sa poche; elle en a besoin pour vivre pendant la semaine. Un filou n'hésite pas à s'en emparer, sachant qu'il va lui causer un préjudice considérable; mais, comme il ne s'agit que de 5 francs, ce sera un délit très léger, qui sera tout simplement de la compétence du tribunal de simple police!

Il y a un fait qui est extrêmement fréquent et qui produit une grande émotion actuellement parmi les marchands de Paris. Il s'organise des bandes de jeunes gens de 18 à 20 ans, qui font voler des enfants de 12 à 15 ans, lesquels se mettent à la file indienne, défilent devant un étalage et prennent chacun un petit objet qu'ils mettent dans leur poche. Il y a, dans certains quartiers, des étalages qui sont sans cesse dévalisés ainsi...

M. Garçon. — Il y a cumul.

M. G. Le Poittevin. — Chacun n'a pris qu'un objet. Puis généralement, il n'y a qu'un voleur de pincé et celui-là a toujours en sa possession un objet de peu d'importance. En effet, ceux qui commettent les vols se réunissent un peu plus loin et remettent les objets soustraits entre les mains du chef de bande qui, lui, se tient toujours à l'écart.

M. Garçon. — Je vous répondrai que, si c'est un vol unique commis par plusieurs auteurs, il y a unité de fait et que, par conséquent, le préjudice excède 25 francs.

M. G. Le Poittevin. — En général (mon collègue, M. Paul Jolly, a eu sans doute des bandes dans les mêmes conditions), le montant des objets volés par tout le monde n'excédait pas 7 à 8 francs. Je voulais donc vous dire que ce n'est pas tant la valeur de l'objet volé que les conditions dans lesquelles le vol a été commis qui doivent être prises en considération au point de vue de la juridiction et de la peine.

En ce qui concerne l'abus de confiance, je n'ai aucune observation à présenter.

En ce qui concerne l'escroquerie, il en est tout autrement. L'escroquerie est toujours un délit très grave, en ce sens qu'il a fallu soit prendre une fausse qualité, soit combiner des manœuvres frauduleuses. Notez qu'il y a relativement peu de faits qui vont devant les tribunaux comme escroquerie; les parquets reçoivent des quantités considérables de plaintes et la plupart du temps les plaintes échouent, parce qu'il n'y a pas les manœuvres dans le sens de l'art. 405. Eh bien! Le fait d'avoir combiné des manœuvres pour arriver à commettre un délit suppose une certaine perversité; c'est toujours un fait grave. De plus, le délit de l'art. 405 est toujours assez délicat comme appréciation, et il me semble qu'il serait bon en pareil cas de le laisser toujours à la compétence du tribunal correctionnel, d'autant plus qu'en pratique, les cas de renvois en simple police devraient être extrêmement rares.

J'arrive au délit de diffamation. S'il est un délit qu'on ne puisse pas mettre de la compétence du juge de simple police, c'est incontestablement le délit de diffamation, et cela pour plusieurs motifs. D'abord, le délit de diffamation est un délit délicat à apprécier en droit; la meilleure preuve en est que, si vous ouvrez n'importe quel journal de droit, vous y voyez une grande quantité de décisions sur cette matière; et, chose remarquable, ces faits, une fois jugés par le tribunal correctionnel, vont presque toujours devant la Cour d'appel, et même souvent devant la Cour de cassation. De plus, ce sont des faits qui passionnent l'opinion publique; presque toujours ils ont un caractère politique.

Dans ces conditions, il serait déplorable que le juge de paix, qui se trouve trop près de ses justiciables, qui est trop mêlé aux querelles locales, pût être chargé de statuer sur des faits de cette nature.

Enfin, il y a le délit d'outrage. Pour celui-ci, en principe, je ne verrais pas d'inconvénient à ce qu'on le déférât au juge de simple police; la difficulté est que, le plus souvent, quand les outrages n'ont pas de gravité, ou l'affaire est classée sans suite, ou l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui se montre très modéré dans l'application de la peine. Le nombre des délits d'outrage qui sont commis par d'autres que des vagabonds et des récidivistes est relativement très restreint; ce délit est commis le plus souvent à l'occasion de faits ayant un caractère politique; c'est presque exclusivement dans les périodes agitées que se produisent ces sortes de délits. Pour ce motif, il me semblerait plus pratique de les laisser de la compétence du tribunal correctionnel. D'autant plus que, si les faits sont légers, le tribunal ne donnera pas une peine supérieure à celle que prononce-

rait le tribunal de simple police, en tenant compte de l'abaissement des peines prévu par le projet de loi. Dans ces conditions, la peine correctionnelle qui intervient n'a pas, en réalité, un caractère infamant pour celui contre lequel elle est prononcée; tout le monde dans le pays sait ce dont il s'agit et il n'y a pas de conséquences graves à redouter.

M. le Président. — Avant de donner la parole à M. le conseiller Félix Voisin, il y aurait une observation à faire pour bien préciser le champ de discussion. En effet, le projet actuel soulève deux questions : 1° faut-il admettre le principe de l'extension de la compétence? 2° si ce principe est admis, à quels délits faut-il étendre la compétence du tribunal de simple police ? La première question prime tout, et c'est sur ce point particulier qu'il serait bon de voir se dessiner un peu l'opinion générale.

M. le conseiller Félix Voisin. — C'est précisément sur ce point et pour appeler l'attention de nos collègues sur la nécessité de s'occuper du principe avant de faire des critiques spéciales, que je voulais prendre la parole; après l'observation si juste de M. le président, je n'ai plus grand chose à dire.

Dans l'état actuel, nous ne pouvons certainement pas songer à augmenter, en matière criminelle, la compétence des juges de paix; M. le professeur Garçon le reconnaît lui-même; mais en principe j'approuve les conclusions qu'il nous propose, sauf à discuter sur des points de détail; dans son système on veut se montrer indulgent pour la première faute commise, et c'est pour cela que je m'y rattache.

Notre législation est, depuis un certain temps, entrée dans cette voie, et il y a lieu, selon moi, de suivre le mouvement, car l'indulgence, pour une première faute, est d'accord avec l'intérêt même des sociétés modernes. Il faut être indulgent pour un délit de peu d'importance, non seulement parce qu'il est nécessaire, mais aussi parce qu'il est dangereux de constituer à un individu, jeune surtout, un casier judiciaire. Cette inscription au casier est un obstacle souvent insurmontable à la recherche du travail; elle est la cause parfois de délits postérieurs successifs, étant donnée ensuite la difficulté de se procurer des moyens d'existence. Sans doute, depuis la loi de sursis, la loi du 5 août 1899 a adouci la situation faite aux mineurs; il n'en est pas moins vrai qu'une peine légère avec sursis est encore très souvent inscrite au casier judiciaire, et que, si vous la supposez appliquée à un jeune homme de 17 ou de 18 ans, elle ne disparaîtra

qu'à 22 ou 23 ans; or, c'est dans cette période qu'il faut avoir trouvé un emploi. Assurément, le casier judiciaire présente, à d'autres points de vue, d'incontestables avantages; il n'en est pas moins certain qu'il faut s'attacher à en faire disparaître les inconvénients.

Je crois que ce serait une des conséquences du système que préconise M. le professeur Garçon, et c'est une des raisons qui m'en font le partisan; les condamnations prononcées par le juge de paix ne seraient évidemment pas de celles qui seraient portées au casier judiciaire, car elles tendraient à prendre le caractère de contraventions.

M. Albert Rivière. — Toujours dans l'ordre d'idées indiqué par M. le Président, j'ajouterai quelques mots au sujet des garanties de de capacité à exiger de nos magistrats de paix : c'est le point capital, comme l'a fort bien dit M. le procureur général Regnault.

Sans doute, j'en suis d'accord avec M. Garçon, ces garanties ne seraient que plus sûres s'ils connaissaient un peu le droit. Mais il ne faut pas, à mon sens, exagérer la sécurité que trouve le justiciable dans la science de son juge.

Ce que nous cherchons avant tout, quand nous allons devant un tribunal — et je parle aussi bien du juge civil que du juge correctionnel — c'est moins la connaissance approfondie de toutes les subtilités de la doctrine et de la jurisprudence, qu'un grand bon sens, une absolue impartialité et une indépendance parfaite, surtout quand il s'agit des matières pénales.

Et alors je reprends un argument qui a été développé avec beaucoup de force, au sein de la Commission, par M. le professeur Larnaude.

Il y a deux conceptions pour le recrutement des juges de paix :

1° Recrutement dans les classes aisées, de fortune indépendante, constituant une sorte de retraite pour les anciens hommes d'affaires venant chercher dans ces fonctions utiles, non une carrière, un traitement, mais une occupation pleine de dignité et universellement considérée. M. Dufaure ambitionnait de couronner sa vie publique par les fonctions de juge de paix à Cozes! Il appartenait à cette génération qui avait possédé les meilleurs juges de paix que la France ait connus : la Monarchie de juillet et peut-être le début du second Empire. C'était le temps où les juges de paix se recrutaient parmi les « autorités sociales ». Il en est ainsi en Angleterre. Combien d'entre nous en ont vu de semblables en Belgique!

2° Recrutement parmi des jeunes gens qui en font une carrière,

qui y entrent sans grande préparation (1) et avec la préoccupation de l'avancement pour augmenter leur traitement et soutenir leur famille grandissante.

C'est notre régime.

Eh bien! Sans leur faire injure, on peut dire que ces candidats ne se trouvent pas dans les autorités sociales. Beaucoup sont des gens qui n'ont pas réussi dans la profession qu'ils avaient essayée et qui, grâce à l'appui d'un personnage influent, ont obtenu cette « place du Gouvernement ». Beaucoup se sont acquis cet appui par des services électoraux. Ils désirent ne pas rester à cette place de début et leur principal effort tend à ne pas déplaire à leurs protecteurs et à leurs chefs. Ils sont complètement dans la main des parquets. Au point de vue de la science, ce sont des sous-clercs d'huissier; au point de vue de l'indépendance, ce sont des officiers de police judiciaire.

Lorsque je faisais cette dernière objection au Président de notre Commission, à M. Cruppi, il me répondit : « Vous vous trompez, mon cher collègue. Allez donc au Ministère, et, si vous me montrez des révocations de juges de paix dont la cause est de n'avoir pas obéi à des injonctions de leurs chefs, je retire mon projet! » — Je le crois bien! Jamais ils ne se mettent dans le cas d'être révoqués!...

Dans le Midi, le recrutement est tout à fait inférieur. Là plus qu'ailleurs, les services électoraux tiennent lieu de garanties professionnelles. Et en Algérie!

Mais, même dans le Nord... Vous avez entendu tout à l'heure un chef de Cour : à travers la réserve que lui imposait sa haute situation, vous avez deviné son sentiment.

Il ne faut pas insister. On tomberait fatalement dans la diffamation.

Dans ces conditions, je ne puis accepter les conclusions de M. Garçon. Je ne discute pas, pour le moment, les énormes difficultés juridiques et pratiques que soulèverait l'application de son projet, je me contente de constater, avec M. Gustave Le Poittevin, que la politique se trouve souvent mêlée aux affaires qui seraient déférées au juge de simple police et je réclame énergiquement pour lui, d'abord et avant tout, l'inamovibilité. Que si vous ne pouvez la lui octroyer, je demande instammment le maintien du *statu quo*.

M. le professeur J. Cauvière. — Le meilleur de ce que j'avais à dire a été exprimé par les orateurs qui m'ont précédé. Tant que le recru-

---

(1) Ils ne se forment, au point de vue technique, que s'ils débutent par les greffes, ce qui est d'ailleurs fréquent.

tement ne sera pas modifié, non seulement je ne serai pas partisan de l'extension de la compétence des juges de paix, mais, si je le pouvais, j'en favoriserais la restriction. Je n'ai qualité pour parler que d'avoir été chef de parquet dans un petit tribunal; eh bien! je l'avoue, il n'y a pas de fonction que je considère comme plus redoutable que celle du juge de paix de campagne. J'éprouverais moins d'appréhension, si j'avais l'honneur d'être conseiller dans une Cour d'appel. Les humbles magistrats dont je parle sont réduits à leurs seules forces, ils ont souvent une intelligence que je qualifierai de moyenne; autour d'eux, personne pour leur donner un conseil. Ils n'ont même pas une bibliothèque suffisante, et ils jugent cependant des affaires d'une grave importance. Car, remarquez-le, les grosses questions ne coïncident pas toujours avec les gros intérêts.

M. A. Rivière disait tout à l'heure : Je demanderai seulement à ces magistrats un grand bon sens. — En tant que nous nous occupons de droit criminel, le bon sens suffit-il pour résoudre tous les problèmes? Il est toujours prétentieux de citer des souvenirs personnels; mais enfin, je suis obligé de prendre mes arguments où je les trouve. Eh bien! Dans les Alpes, où le niveau de l'instruction est relevé, je me rappelle que l'on citait dans tel canton, un juge de paix qui, ne sachant pas démêler le vrai du faux, imposait à tous des transactions. Il cassait un bras à l'un, une jambe à l'autre, et c'est ainsi qu'il se tirait de difficulté. J'ajoute que j'ai une méfiance profonde pour le personnel actuel de ces fonctionnaires; je pourrais parler des inspirations qui président à leur recrutement. Mais je préfère laisser de coté ce point, qui confine à la politique. Je me borne à dire que, en général, quels que soient les temps, nos juges de paix sont placés dans des conditions qui rendent leur tâche fort difficile. C'est assez pour que je désapprouve l'extension d'attributions qu'il est question de leur donner.

M. Paul Jolly, *juge d'instruction.* — Le projet qui vient d'être développé d'une manière si intéressante demanderait à être étudié et médité avant de pouvoir formuler une opinion. En écoutant M. Garçon, des réflexions se présentaient à mon esprit; mais elles sont, je l'avoue, quelque peu confuses. Néanmoins, je puis vous donner mon impression.

M. Garçon nous a exposé deux systèmes au sujet de l'extension de la compétence pénale des tribunaux de simple police. Le premier est le projet soumis actuellement à la Chambre des députés, et qu'il repousse sans hésitation, — le second, c'est le projet de la Société

d'Études législatives qui est ingénieux, mais compliqué. Mais il nous a parlé aussi d'un troisième système qui a ses préférences et auquel il n'a renoncé qu'à regret, c'est celui qui consiste à ne rien innover et à n'apporter aucun changement à la législation actuelle. C'est aussi celui que je préfère, et je ne vois pas sans appréhension le législateur songer à étendre la compétence pénale du juge de simple police, alors qu'à mon avis elle devrait être plutôt restreinte. Il m'a toujous paru excessif qu'un juge unique, amovible, puisse prononcer une peine d'emprisonnement, même limitée à cinq jours. Et voilà qu'on voudrait étendre sa compétence, et lui attribuer la connaissance, dans des conditions déterminées, de certains délits de vol, d'escroquerie, etc....! Ce qu'on veut, en réalité, c'est créer un nouveau *juge correctionnel*, mais juge unique et amovible, c'est-à-dire n'offrant pas de garanties suffisantes au point de vue de l'indépendance et de l'impartialité.

Je comprends que pour des contraventions purement matérielles, ne donnant lieu à aucune discussion et punies de peines légères, le juge de simple police soit compétent, et je ne vois que des avantages à les soumettre à sa juridiction. Mais pour les délits intentionnels, d'une appréciation souvent délicate en fait comme en droit, je ne me sens pas précisément rassuré sur les garanties d'une bonne justice.

Dans une démocratie comme la nôtre, où le nombre considérable de fonctionnaires entraîne comme conséquence une capacité moyenne, la véritable garantie des justiciables, c'est la pluralité des juges! Et ce n'est pas seulement parce qu'ils sont plusieurs pour juger, mais aussi et surtout parce qu'ils délibèrent entre eux et s'éclairent mutuellement. Toute notre organisation judiciaire repose sur ce principe, et, à mesure que le degré des juridictions s'élève, le nombre des juges augmente. En appel, ils sont plus nombreux qu'en première instance, et, à la Cour suprême, ils sont plus nombreux qu'en appel. J'ai souvenir d'avoir lu un remarquable discours prononcé en 1849 par Jules Favre, discours dans lequel il soutenait précisément que la meilleure garantie des justiciables était la pluralité des juges.

Le juge unique, lui, n'a rien qui l'éclaire: il ne délibère pas ou du moins ne délibère qu'avec lui-même, ce qui est insuffisant pour le préserver de l'erreur ou du parti pris; et cela d'autant plus que, dans les campagnes, ce juge ne sera aidé ni par le ministère public, ni par la défense. Et c'est à ce juge unique, condamné à l'isolement, dans la dépendance vis-à-vis du pouvoir, que l'on voudrait attribuer la connaissance de délits tels que le vol ou l'escroquerie!

Où serait donc l'avantage si grand, pour bouleverser ainsi les règles

actuelles? Est-ce, comme le disait tout à l'heure M. le conseiller Félix Voisin avec une grande élévation de pensée et de langage, pour faire un nouveau pas dans la voie de l'indulgence en faveur des délinquants primaires? Mais n'avons-nous pas la loi de sursis, cette belle loi Bérenger, qui est d'une application constante et donne d'excellents résultats? Ne suffit-elle pas à parer à toutes les éventualités?

Est-ce pour soulager les tribunaux correctionnels? Je comprendrais à la rigueur ce point de vue pour les tribunaux très chargés, celui de la Seine, de Lyon, de Marseille; mais en est-il de même pour la plupart des tribunaux d'arrondissement? On se plaint, au contraire, qu'ils soient inoccupés; il en est qui ne jugent pas 200 affaires par an!

J'aperçois bien nettement les multiples inconvénients de la réforme proposée: mais j'avoue que je n'en vois pas, avec la même netteté, les avantages.

M. le Président. — On ira plus vite, à moins de frais, on ne déplacera personne et on jugera sur le lieu du délit.

M. Paul Jolly. — On jugera moins bien, sans la garantie qu'offre pour le justiciable le tribunal correctionnel.

Si nous entrons maintenant dans le détail, il est une question que je prends la liberté d'adresser à M. Garçon, et c'est par là que je termine. *Quid* des délits commis par les mineurs de 16 ans? Les soumettez-vous aussi au juge de simple police? Vous savez tous à quel point la question des mineurs de 16 ans est grave et délicate, puisqu'il s'agit de tarir dans sa source le recrutement des malfaiteurs; c'est un problème qui nous occupe et préoccupe sans cesse, d'abord à la Société générale des prisons, et surtout au Comité de défense. Donnerez-vous au juge de simple police le pouvoir d'envoyer en correction jusqu'à 20 ans, un mineur de 16 ans?

M. le professeur Garçon. — Pourquoi pas, puisqu'il s'agit d'un délit?

M. Paul Jolly. — M. Garçon me répond affirmativement; dès lors, la question pour moi est jugée, et je repousse absolument le projet.

M. Garçon. — Je maintiens qu'il y a des contraventions intentionnelles.

Quant à la question du juge unique, j'ai dit que je la considérais comme très délicate; mais elle est trop vaste et trop complexe pour que nous la discutions ici aujourd'hui.

Je me contente de faire observer à M. P. Jolly que, pour l'envoi en correction, nous réservons dans tous les cas l'appel...

M. Paul Jolly. — Allons en appel tout de suite!

M. Garçon. — Je vous demande pardon! il y a une grosse différence. Si le juge de simple police n'a prononcé qu'une petite amende et si le délinquant s'en tient là, vous avez gagné au point de vue de la rapidité et des frais de la procédure. Si, au contraire, vous voulez que tous ces petits faits aillent ensuite devant la Cour d'appel, vous aurez la garantie, médiocre si vous le voulez, d'un juge de paix; mais vous aurez toujours la garantie possible du tribunal délibérant en collège, d'un tribunal composé de juges juristes, de juges inamovibles, ce qui doit vous rassurer.

M. Brunot, *inspecteur général des services administratifs*. — Je n'ai jamais contemplé que du dehors l'édifice judiciaire dont nous parlait M. Garçon et ne suis point de ceux qui, y étant élevés, en connaissent tous les détours. Ce n'est donc pas une observation juridique que je me permets de formuler. Sans toucher au droit pur, je voudrais vous soumettre un simple point de fait.

Il a été beaucoup question de *prison* au cours de cette remarquable discussion; vous permettrez à un pénitentiaire pratiquant d'intervenir sur ce point spécial.

Qu'est-ce que la « prison »? C'est à la fois une réalité et un symbole.

Si, pour le condamné, c'est une réalité parfaitement concrète, pour la foule, pour le public, c'est un stigmate moral et un frein puissant.

Ce frein moral protège les faibles contre les tentations sociales; il apporte aux consciences chancelantes un puissant auxiliaire; c'est un facteur essentiel du pouvoir d'inhibition intime.

Considéré sous ce rapport, j'ai peur que le projet qui vous est soumis ne diminue sensiblement le pouvoir d'intimidation qui fait la force et l'utilité sociale de la « prison ».

Aujourd'hui, il n'y a pas 400 tribunaux civils qui prononcent la prison correctionnelle; le projet vous propose d'attribuer ce pouvoir à plus de 3.000 juridictions (il y a 2.919 juges de paix en France).

Qu'en va-t-il résulter? C'est que la prison va se vulgariser; elle apparaîtra comme un accident ordinaire de la vie courante du canton. Elle n'effrayera plus; croquemitaine démodé, elle deviendra un sujet de plaisanteries au Café du Commerce, et de bravades sur le champ de foire.

Ce ne sera plus le châtiment imposant, exceptionnel, prononcé par des juges lointains, inconnus, nombreux et solennels; ce sera le petit événement judiciaire émanant du juge unique et paternel que tout le

monde connaît et approche. La prison deviendra un «déplacement» et cessera d'être un épouvantail.

Quelles ne seront pas les conséquences sociales de cette vulgarisation de la prison? Du jour où la foule endurcie n'y attachera plus l'importance infâmante d'une déchéance sociale, quel frein social restera?

Ce n'est point là un détail négligeable! Les plus petits détails ont une importance en matière pénale : qu'on essaye de remplacer le légendaire tricorne du gendarme par un chapeau de paille ou par une casquette de loutre... et l'on verra si ce détail est sans importance sur les statistiques criminelles?

Si nous conservons aux gendarmes et aux juges des costumes archaïques, n'est-ce point pour signaler à l'attention du public le déclassement social, la *capitis deminutio* qui atteint le condamné? N'est-ce point pour souligner jusque dans l'appareil accessoire l'influence exemplaire de la peine?

Et, si c'est là, comme je le crois, la justification principale de ces uniformes d'un autre âge, n'y a-t-il pas une inconséquence manifeste à familiariser le public avec cette prison qu'on prend tant de peine à entourer d'un cérémonial comminatoire et impressionnant?

Certes je suis loin de méconnaître l'avantage qu'il y aurait à rapprocher le juge du justiciable, pour les petits délits. J'abonde dans le sens du projet, quand il prétend éviter aux auteurs de menus délits ruraux l'ennui, les frais et le déplacement que comportent 15 francs d'amende prononcés par le tribunal.

Mais ne pourrait-on concilier ces deux tendances : rapprocher le juge et éloigner la « prison »?

Ici, je vais peut-être dire une énormité juridique; mais nous sommes dans le domaine de la spéculation philosophique; et des « amendements » peuvent être présentés au risque de faire crouler l'ensemble du système sans avoir ici les graves conséquences que leur adoption pourrait entraîner dans d'autres enceintes.

Que nous propose-t-on au point de vue de la *prison*, le seul dont je m'occupe? On nous dit : « Le juge de simple police peut déjà distribuer un maximum de *cinq* jours de prison; portons ce maximum à *dix* jours, car il y a quelque chose à faire sur ce point ».

Je crains que ce ne soit pas un progrès. Si l'on touche aux « cinq jours » je souhaiterais que ce fût pour les supprimer, non pour les augmenter.

Mais, dira-t-on, alors c'est une refonte du Code pénal; il faudrait reprendre une à une toutes les contraventions de simple police et

modifier chacun des articles qui les concernent; il faudrait, à plus forte raison modifier les articles nouveaux dont on propose d'attribuer la compétence au juge de police.

J'imagine qu'on pourrait procéder de façon beaucoup plus simple; et, puisque j'ai commencé à m'égarer dans des propositions juridiquement téméraires, permettez-moi d'aller jusqu'au bout.

Je demanderais simplement, sans rien toucher, par ailleurs, aux divers articles du Code ni à chaque espèce particulière, que les « journées de châtiment » prononcées par le juge de police ne fussent jamais des « journées de prison ».

Je m'explique.

A notre dernière séance, — commune avec la Société des Études algériennes — nous avons entendu un jurisconsulte distingué (émigré du pouvoir judiciaire vers le pouvoir législatif), défendre avec autorité et talent la récente réforme algérienne, qui tend à transformer dans ce pays « l'incarcération pénitentiaire » en « prestations d'utilité publique ».

C'est cette idée que je voudrais voir importer d'Algérie dans notre domaine de la simple police continentale.

Je demanderais que tous ces « jours de prison », dont on propose d'armer le juge de simple police, ne fussent plus dans ses mains que des « journées de prestations judiciaires ».

J'admettrais très bien qu'en cas d'appel, lorsque le délit viendrait devant le tribunal, celui-ci continuât à prononcer des « jours de prison ». Mais, tant qu'il resterait devant le juge de simple police, je demanderais que ces « jours de châtiment » ne pussent jamais sortir de sa bouche que sous forme de « journées de prestation », que jamais sous aucun prétexte, le mot « *prison* » ne pût être prononcé par un juge de paix.

Sans entrer dans des détails qui m'entraîneraient trop loin et qui seraient pour vous fastidieux, je proposerais, par exemple, que les hommes condamnés par le juge de police fussent astreints à des travaux de voirie ou d'utilité municipale, que les femmes condamnées fussent obligées à des journées de service, soit à l'hôpital cantonal, soit au profit du bureau de bienfaisance.

J'admettrais même, pour faciliter l'application du principe de « l'individualisation de la peine », que ces journées pussent être rachetées, comme les prestations ordinaires, en argent au profit de l'Assistance locale, en vertu d'un tarif élevé.

D'autre part, pour assurer l'exécution de cette pénalité vis-à-vis des récalcitrants, on pourrait la sanctionner par la « contrainte par corps »

dans une prison, sans donner à cette incarcération comminatoire le nom « d'emprisonnement »...

Mais je m'égare, et je conclus d'un mot en abondant dans le sens du projet, en tant qu'il rapproche, pour les menus délits, le juge et la sanction pénale du délinquant peu coupable; mais avec cette réserve que la « prison » ne pourra jamais être prononcée en simple police.

M. Albert Rivière. — Avec votre système des prestations, vous rendrez la peine plus paternelle; mais elle sera moins intimidante. Le principal but cherché par le législateur pénal ne sera pas atteint...

M. du Mouceau, *procureur de la République à Beaune*. — A mon sens, il y a le plus grand inconvénient à étendre les attributions pénales du juge de paix, parce que son pouvoir répressif ne peut se développer qu'en raison inverse de son autorité de magistrat conciliateur.

Or, c'est là le *beau rôle*, le *vrai rôle*, du juge de paix. Quand un magistrat aura été dans la nécessité de condamner dans son petit canton un de ses justiciables à un ou plusieurs mois de prison, il aura perdu à jamais l'autorité paternelle nécessaire pour concilier ce condamné, ses parents et ses amis; car la peine paraît toujours trop lourde à ceux qui en souffrent.

Je crois donc que ce projet nous éloigne de l'idéal vers lequel il faut tendre, et je suis d'avis, au contraire, que, pour aider le juge de paix dans ses devoirs de pacificateur, on mette ce bon juge le moins possible dans la nécessité de sévir.

Pourquoi, par exemple, l'obliger à rendre des jugements au sujet de bien des contraventions reconnues?

A la réforme proposée, je préférerais de beaucoup celle qui a trouvé place, notamment dans le Code pénal norvégien et qui consiste à faire payer sur-le-champ aux contrevenants les amendes qu'ils ont encourues.

Pour ne pas avoir allumé sa lanterne, le justiciable ne serait plus obligé d'aller trouver le juge de paix. Ce serait une économie de temps et de frais. Il ne serait plus exposé aux mauvais conseils d'agents d'affaires véreux ou incapables, trop portés à inciter à une résistance dont le délinquant a seul à souffrir.

Il serait tout simplement invité à verser au percepteur le montant de l'amende encourue, et seulement en cas de refus il se verrait poursuivi. Dans bien des cas, on ne procède pas différemment sous notre législation, notamment en matière de délit de pêche commis dans les

cours d'eau soumis au régime forestier. Pourquoi ne pas étendre cette pratique à beaucoup d'autres délits sans gravité, et spécialement à toutes les contraventions? Voilà l'importante modification que je voudrais voir dans le projet.

D'autre part, pourquoi enlever aux tribunaux correctionnels la compétence des art. 311 § 1, 314, etc. du C. p., pour la donner aux juges de simple police?

Ce n'est point pour que la condamnation intervenue ne figure pas au casier judiciaire? L'auteur du projet nous le déclare dans son exposé préliminaire.

Ce n'est pas davantage pour exonérer les tribunaux de première instance d'un fardeau dont ils ont paru incapables de porter le poids.

Ce n'est point davantage parce que les infractions dont il s'agit auraient un caractère contraventionnel qui, en excluant l'intention frauduleuse, en rendrait l'examen plus facile; car la plupart des dispositions visées par le projet (art. 311, etc.) sont de véritables délits, et il est même à remarquer (ceci soit dit en passant) que, d'après le projet de M. Cruppi, celui qui aurait occasionné *volontairement* une incapacité de 20 jours, serait jugé par le *juge de paix*, tandis que celui qui, *involontairement*, aurait occasionné une incapacité de même durée serait passible de la *juridiction correctionnelle!*

Ce n'est certainement pas non plus parce que les cas visés par le projet devraient soulever moins de contestations juridiques.

C'est, nous a-t-on dit, que ces infractions à la loi sont sans gravité et ne méritent pas le déshonneur du tribunal correctionnel.

Or, on peut très bien être condamné plusieurs fois par le tribunal correctionnel pour chasse et pêche sans être exposé au mépris de de ses concitoyens.

J'en dirai autant de bien des poursuites exercées en vertu d'articles du C. p., notamment en ce qui concerne les art. 311, 314, etc.

Il n'y a pas des juridictions plus ou moins déshonorantes, mais des délits et des espèces qui inspirent plus ou moins de réprobation.

Je crois donc que les projets qui nous sont soumis méritent également le reproche de *correctionnaliser* plutôt le tribunal de simple police qu'ils ne *contraventionnaliseront* le délit. On éprouve actuellement une sorte de répugnance à comparaître devant les tribunaux correctionnels, même pour un délit qui n'a rien de dégradant; parce qu'on est exposé à coudoyer sur leurs bancs des voleurs ou des escrocs. Or, avec les dispositions proposées, on ne se trouverait pas désormais en meilleure compagnie lorsque l'on aurait contrevenu à un arrêté municipal.

On ne peut d'ailleurs prétendre, M. Garçon vient de le dire, que les infractions visées par le projet ne sont point susceptibles de *motiver des peines graves*.

Donc, si le projet a pour but de soustraire certains délinquants au déshonneur, de ne renvoyer en justice de paix que des individus dignes d'intérêt et devant être punis légèrement, il n'arrivera pas à ses fins.

M. Garçon nous rappelait tout à l'heure que le ministère public laissait impunies certaines fautes actuellement passibles de peines correctionnelles parce que le châtiment lui paraissait disproportionné à la gravité du délit. L'éminent professeur considère cet arbitraire comme un mal et demande d'y porter remède en contraventionnalisant ces délits pour en assurer la répression.

En premier lieu, ce ne serait que déplacer l'inconvénient, car le procureur aurait encore le droit de classer le procès-verbal relatif à l'infraction correctionnalisée. En second lieu, ce pouvoir discrétionnaire du parquet est, à mon avis, la meilleure garantie d'une justice humaine et éclairée.

Ce pouvoir discrétionnaire a suffi à lui seul, pendant un siècle, à nous rendre supportable les rigueurs de nos lois, lorsqu'elles n'étaient point mitigées par les bienfaits de la loi de sursis. Il vaut mieux que la loi de pardon que l'on nous prépare, parce qu'il ne comporte ni les débats ni les jugements publics qui perdent à jamais un avenir en divulguant une première faute qualifiée de vol soit devant le tribunal correctionnel soit devant celui de simple police.

Le procureur de la République a pesé les éléments de l'instruction, les antécédents du délinquant, les séductions ou les besoins qui ont déterminé sa chute, il peut en son âme et conscience, sans compromettre les intérêts de la société, classer ce qu'il regarde comme une vétille. Cela vaut mille fois mieux que de faire prononcer sous la qualification inévitable de vol une peine, quelque faible qu'elle soit, même en simple police, parce que, pour le public qui ne connaît aucune des circonstances du délit, le coupable pour vol est irrémédiablement discrédité.

Dans l'application, ce pouvoir discrétionnaire n'a jamais mérité d'être soupçonné d'énerver l'action publique. Le délinquant sait en effet que le procès-verbal classé aux archives sera versé au dossier relatif au nouveau délit qu'il commettrait et cette crainte sera salutaire pour son amendement. D'autre part, le contrôle du parquet général et le droit de poursuite directe des intéressés sont suffisants pour éviter tous les abus.

Enfin, j'ai été étonné de voir que la procédure qui permettrait au procureur seul d'assigner devant le juge de paix pour les délits en question, d'interjeter seul appel des jugements intervenus, ait trouvé grâce auprès de votre rapporteur.

Quelle serait, en effet, la situation de ce pauvre ministère public de simple police? — On ne lui reconnaît pas les capacités ou l'indépendance nécessaires pour mettre seul l'action publique en mouvement, ni pour interjeter appel; on lui retire le droit de se pourvoir en cassation (et on ferait bien); mais c'est pour lui témoigner que l'on a en lui assez de confiance pour le charger de soutenir l'accusation... la mission la plus délicate!

En ce qui concerne le mode de recrutement des juges de paix que l'on nous propose, je trouve que la marge en est grande : Le choix pourra commencer au licencié pour descendre aux... anciens adjoints... et à ceux qui auront rempli des *fonctions* publiques... et aux magistrats consulaires, — à la seule condition d'avoir un certificat de capacité.

Avec une semblable loi, on serait encore plus encombré de candidats que maintenant et, parmi les plus obsédants, il s'en trouverait d'également brouillés avec le pétitoire et le possessoire, ne connaissant le Code de commerce que de nom et le Code pénal que de vue.

Enfin, je regrette de voir figurer dans ce projet nouveau l'ancienne erreur qui a servi de base à la classification actuelle des juges de paix et des tribunaux de première instance.

Pourquoi, en effet, tenir compte de la population de la résidence pour fixer le traitement? — On avait pensé que la cherté de la vie était strictement proportionnée au nombre des habitants. Personne n'ignore aujourd'hui qu'il n'y a rien de moins exact. Ainsi, on vit à bien meilleur marché à Dijon qu'à Beaune et à Dijon la population est quatre fois plus nombreuse qu'à Beaune.

Il n'y a pas davantage de rapport entre le nombre des affaires et celui des habitants de la résidence du magistrat. Le nombre des procès dépend de la population de l'arrondissement et du canton; et encore, cela est bien inexact.

Il faut bien cependant créer une hiérarchie et donner des situations meilleures aux meilleurs magistrats? — Oui, sans doute; mais, d'après les dispositions du projet, ce seraient les villes qui feraient payer les loyers et les denrées le plus cher qui mériteraient les meilleurs magistrats. Ce qui n'est pas une raison suffisante. A mon sens, les classes devraient être personnelles. On trouverait ainsi d'excellents juges de paix qui, n'étant point aiguillonnés de poste en poste par

l'ambition, ne demanderaient qu'à demeurer longtemps dans le même canton et y rendraient d'autant mieux la justice qu'ils connaîtraient mieux les justiciables, leurs mœurs, leur caractère.

Je remarque d'ailleurs que la classe personnelle existe dans l'administration : un conseiller de préfecture peut être élevé sur place de la 3e à la 2e classe. Tant qu'il en sera ainsi, je ne comprendrai pas pourquoi il serait mauvais qu'il en fût de même pour un juge de paix qui a la malchance de résider dans un petit village, mais qui exerce ses fonctions dans un canton important et s'y signale par son activité, son intelligence et son esprit de conciliation.

En résumé, les projets que l'on nous soumet aujourd'hui ne donnent aux justiciables ni au magistrat cantonal le moindre avantage sérieux et ils diminuent ce dernier dans l'exercice de ses fonctions essentielles.

M. H. Lévy-Alvarès, *avocat à la Cour d'appel.* — Je trouverais très regrettable, pour les juges de paix eux-mêmes comme pour leurs justiciables, qu'ils fussent investis du redoutable droit de punir dans des proportions plus fortes que celles aujourd'hui existantes. Le juge unique, quand il est consciencieux, doit éprouver plus d'une fois le tourment du doute à un degré que ne soupçonnent pas les juges réunis en collège ; si, à la vérité, il peut se tirer d'embarras dans les petits procès civils en se disant « qu'il fait pour le mieux », comment, en dehors des limites actuelles, disposerait-il de la liberté et de l'honneur de ses semblables sans trembler? Et, s'il n'éprouve rien de cette inquiétude craignons tout de sa fatuité et de sa suffisance... ou plutôt de son insuffisance. Les hommes les plus cultivés, ceux qui savent combien la vérité judiciaire est relative, surtout en matière pénale, refuseront des fonctions aussi périlleuses pour leur conscience. Quant aux justiciables, ils auront, nous dit M. Garçon, le recours de l'appel! Mais l'intervention du tribunal correctionnel apparaît comme infiniment moins tutélaire que celle de la Cour d'appel. Aujourd'hui, l'individu condamné est un homme qui a eu pour juges d'abord les trois membres du tribunal et ensuite cinq conseillers : il y a dans cette pluralité et dans cette hiérarchie qui atteint les régions sereines de la Cour d'appel, des garanties de sagesse qui n'ont rien d'excessif et qu'on ne doit pas diminuer.

D'ailleurs, en dénaturant le tribunal de simple police, vous allez être cruels pour les auteurs de simples contraventions, car la comparution devant ce tribunal sera désormais déshonorante. C'est en vain, en effet, que l'on espère qu'en sens inverse les délinquants déférés à

ce tribunal bénéficieront de ce qu'il avait jusqu'à ce jour d'anodin et de quasi-paternel; quand le peuple saura qu'on y défère des voleurs et des escrocs, il n'y verra qu'un nouveau tribunal correctionnel; il se produira dans l'esprit public un préjugé analogue à celui qui se produirait si l'on changeait le nom des maisons de correction : les nouvelles institutions renfermeraient toujours les mauvais sujets et, par conséquent, auraient toujours un fâcheux renom.

J'aurais enfin à critiquer, dans la communication si intéressante de M. Garçon, un détail de procédure qui me paraît méconnaître, sur un point particulier, la pratique actuelle des tribunaux en matière de citation directe. D'après M. Garçon, si quelqu'un me cite devant le tribunal correctionnel, alors que la compétence appartiendrait au juge de paix à cause de l'absence de toute condamnation antérieure, je n'aurai qu'à faire connaître mon casier judiciaire et la partie adverse devra me citer à nouveau devant le tribunal de simple police. Nous n'avions donc pas encore assez de chantages par le moyen de la citation directe! Voici que, sans y prendre garde, vous en créez une nouvelle source. Je m'explique : dans les affaires qui viennent sur citation directe, le casier judiciaire de l'inculpé n'est pas communiqué, il n'est pas divulgué, pas plus en province qu'à Paris. Or, avec le système que l'on nous propose, toute personne qui n'aura pas un casier judiciaire intact sera menacée de l'obligation de révéler son triste secret au public; il suffira en effet, à l'adversaire malveillant, de le citer directement devant le tribunal correctionnel pour un prétendu délit où la production du casier vierge entraînerait le renvoi; si l'inculpé ne soulève pas l'incompétence, c'est dira avec rai- l'opinion publique, parce que son casier judiciaire est entaché de condamnations judiciaires. Et que l'on ne dise pas qu'un tel procédé serait d'un usage rare; la plupart d'entre nous savent, pour l'avoir examiné récemment à la Société de législation comparée, combien sont fréquents et variés les abus de la citation directe.

Telles sont les courtes observations auxquelles je veux me borner au sujet d'un savant rapport qu'il serait nécessaire d'examiner à tête reposée. La question du recrutement me préoccupe moins que celle du danger de faire statuer par un juge unique quel qu'il soit et que celle des difficultés de la procédure dont je n'ai signalé qu'une des moindres peut-être.

M. A. Le Poittevin, *professeur à la Faculté de droit*. — Lorsque l'on a discuté, dans notre Commission, la proposition de loi de M. Cruppi, je l'ai combattue pour les motifs que vous connaissez;

car ils ont été excellemment développés par M. Garçon dans le rapport que vous venez d'entendre. Toutefois j'aurais accepté un système étendant la compétence pénale des juges de paix aux délits ne comportant que l'amende — pas l'emprisonnement — et habituellement jugés sur procès-verbaux. Mais ce système n'a pas paru assez extensif; il ne serait guère appliqué qu'aux délits de chasse et à quelques autres peu importants. Le projet de M. Garçon, discuté dans une autre séance de la même Commission, comporte au contraire une extension, ou une série d'extensions, beaucoup plus notables. Mais outre que l'augmentation de compétence répressive suscite toujours les mêmes objections tirées de la situation juridique du juge de paix et notamment de son amovibilité, il me semblait que le projet de M. Garçon avait un inconvénient pratique qui pouvait aller à l'encontre du but recherché. On recherche, en effet, pour le justiciable, une simplification et une accélération des procédures, en le rapprochant davantage de son juge; il faut donc que la compétence de celui-ci soit très claire, très nettement déterminée, sans quoi on s'expose à des complications imprévues. Or dans beaucoup de cas, la compétence du juge de paix, telle qu'elle est établie par les combinaisons très savantes de M. Garçon, dépend d'une question qui ne peut être résolue que par les débats. Ainsi, prenons le cas de vol: la compétence dépend de la valeur; souvent ce n'est que par la discussion de l'audience que nous connaîtrons la valeur de l'objet. L'ancien art. 463 pouvait faire dépendre les circonstances atténuantes de cette valeur même, parce que l'admission des circonstaces atténuantes ne se pose qu'à la fin du procès. Mais ici, comme l'a rappelé M. Prudhomme, c'est avant même d'ouvrir le procès qu'il faudrait être fixé sur la valeur, base de la compétence.

D'autres hypothèses encourent la même critique; dans le cas de coups et violences, par exemple, l'objet du débat peut être de savoir s'il est resté des traces ou non. En d'autres termes, nous supposons le problème résolu pour déterminer la compétence, alors qu'il ne peut être résolu que par le procès. Mais je ne veux pas insister sur l'objection, attendu que maintenant je suis dans une situation particulière... Malgré mes protestations, on m'a placé dans la Commission qui a travaillé à rédiger le projet dans ses détails précis; cela m'a valu deux longues, mais encore plus agréables séances de discussion juridique avec mes collègues et amis Garçon et Saleilles; en sorte que si j'ai dû, par suite du mandat qui m'était déféré, considérer comme admis un principe et un projet que j'avais d'abord combattus, je me suis intéressé à la mise en œuvre, à la préparation des textes:

d'autant mieux qu'il fallait, nous a-t-on répété, « faire quelque chose ». Je me suis appliqué, pour ma modeste part, dans cette collaboration avec mes collègues, à construire un plan, à rédiger des articles, aussi satisfaisants que possible. Je serais donc conduit maintenant à défendre, sinon la thèse elle-même, qui me paraît toujours contestable, au moins l'organisation qu'elle a reçue.

Je voudrais ainsi répondre à une critique. La partie civile est très embarrassante. Non pas que je m'associe au blâme qui vient d'être porté contre la citation directe : je viens d'entendre dire que, dans une autre réunion (1) on avait montré les abus de la citation mise aux mains des particuliers. Je ne méconnais pas les inconvénients, il en existe dans les meilleures institutions; mais je tiens au droit de citation; je ne puis donc laisser passer l'observation sans protester et je répéterai la réponse qui fut alors donnée par un orateur éminent, à savoir que, si on supprimait quelque jour la citation directe, nous aurions moins l'impression d'abus qui disparaissent que le sentiment d'un droit qu'on nous enlève. Mais la partie civile est embarrassante, avec son droit de citation directe, dans le projet de M. Garçon. On a eu raison de le rappeler.

Toutefois, il me semble que nous avons pu sortir de la difficulté. Puisque la compétence dépend notamment du casier judiciaire, comment la partie lésée éviterait-elle les erreurs de compétence, le casier ne devant pas lui être communiqué? Elle cite devant le juge de simple police; une condamnation antérieure s'y serait opposée. De deux choses l'une. Ou bien l'erreur ne sera pas relevée, le juge de paix statuera ; nous n'y voyons pas d'inconvénient; c'est au ministère public à vérifier le casier; s'il ne le vérifie pas et ne soulève pas l'exception d'incompétence, la partie civile suivra son action sans avoir à se préoccuper d'un obstacle qu'elle ne rencontre pas. Ou bien, au contraire, l'exception d'incompétence est soulevée et le juge de paix, vu les antécédents du prévenu, doit se dessaisir. Pour ce cas, nous avons dit : la partie civile n'est point en faute, il ne faut donc pas qu'elle éprouve de préjudice; par conséquent, s'il faut sans doute transporter l'affaire devant le tribunal de police correctionnelle et recommencer la procédure, du moins la première citation sera valable quant à l'effet interruptif de prescription, et l'État remboursera les frais mal engagés. S'ils ont été, en effet, mal engagés, c'est parce que la partie civile n'a pu faire autrement : la loi est supposée faite dans l'intérêt social; c'est donc à la caisse sociale qu'il appar-

(1) *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1903, p. 239.

tient de réparer l'erreur dont la loi même est l'occasion. Le système est logique, il évite de nuire injustement à celui qui use de la citation directe.

M. Larnaude, *professeur à la Faculté de droit.* — J'avais, en effet, comme a bien voulu le rappeler M. A. Rivière, fait dans le sein de la Commission quelques objections au projet d'extension de la compétence des juges de paix, soit en matière pénale, soit en matière civile.

J'avais montré qu'il y a deux conceptions possibles de la justice de paix. Dans l'une, qui est celle de la Constituante, qui a créé les juges de paix, qui est aussi celle du droit anglais, ces juges sont quelque peu en dehors des cadres de la magistrature ordinaire et de ses conditions de recrutement et d'avancement, et cela, pour une bonne raison, parce qu'ils répondent à d'autres besoins. Le juge est alors, avant tout, un conciliateur, un apaiseur de différends; sa mission n'a pas la raideur de la justice ordinaire; elle est plus familiale et, lorsqu'il est appelé à prononcer des peines, elles sont anodines, sans grandes conséquences; il ne s'y attache pas le mauvais renom qui accompagne celles des tribunaux proprement dits.

Et, pour remplir cette mission, le juge de paix n'a pas besoin d'être un grand jurisconsulte; il n'a pas besoin d'être poussé par la fièvre de l'avancement. Il appartient au pays où il rend la justice; il y est connu de tous; il est plus aimé que redouté. Et ce sont là des conditions indispensables; sans elles, il ne saurait remplir la mission complexe qui est la sienne.

Sans s'en rendre bien compte, les lois qui ont augmenté la compétence des juges de paix ont complètement dénaturé l'idée première de leur institution. Et les projets qu'on vous soumet la dénaturent plus complètement encore. C'est un sous-tribunal civil et correctionnel, un sous-tribunal de première instance qu'on vous propose d'instituer.

L'idée qui inspire ces extensions de compétence est sans doute excellente. Il faut une justice simple, peu coûteuse, rapide, débarrassée de ces protocoles compliqués, de ces introductions de plaideurs auprès du prétoire, qui leur coûtent si cher; il faut cette justice-là de plus en plus, non seulement dans les affaires de très peu d'importance, mais dans les affaires moyennes, où les frais atteignent encore des chiffres proportionnellement trop élevés.

Mais ceci est une autre question; c'est une question de simplification de procédure, et personne ne peut y être hostile.

Dans les projets qui nous sont soumis, au contraire, on bouleverse

une organisation qui n'a pas été faite pour le rôle qu'on veut lui confier, et on la bouleverse sans faire dans le personnel la réforme correspondante.

Je veux bien qu'on nous fasse des justices de paix nouvelle manière, puisque la poussée est trop forte pour qu'on puisse y résister, puisque la réforme de la procédure, qui est un autre procédé de résoudre la question, attendra sans doute longtemps encore, si même-elle se fait jamais !

Mais alors, qu'on nous donne le vrai juge professionnel, qu'on nous le donne avec toutes les garanties de savoir et d'indépendance, qui sont aussi indispensables au juge que l'air est nécessaire à l'homme pour vivre.

Et, si l'on nous donne ce juge que je ne crains pas de voir unique. comme quelques-uns de nos collègues, alors la réforme de compétence ne m'effrayera pas ; sinon, elle me paraît un saut dans l'inconnu que je me refuse à faire.

M. le Président. — Le projet proposé par M. Garçon a pour objet de chercher à éviter, dans la mesure du possible, l'objection qui vient d'être faite. Ce n'est pas un nouveau tribunal correctionnel qui est ainsi institué, c'est un tribunal de police marchant avec une quatrième série de contraventions.

M. Larnaude. — Si vous appliquez tous les cas de compétence que demande M. Garçon, je maintiens que nous n'avons pas une justice de paix, mais un tribunal nouveau et nous l'avons sans les garanties indispensables.

M. Saleilles, *professeur à la Faculté de droit*. — Je vois bien que chacun des membres de la Commission, — car c'est ainsi que mon ami M. Garçon, un peu solennellement peut-être, a appelé notre petit groupe de rédacteurs, — doit vous faire sa confession publique. Je vais donc, à l'exemple de mon ami M. A. Le Poittevin, vous livrer l'état de mon âme. Et je suis, d'ailleurs, le seul qui n'ait à vous présenter ni première ni seconde manière, car j'ai toujours été partisan du principe du projet, sauf une question de mesure qui trouve sa pleine satisfaction dans le compromis très ingénieux imaginé par M. Garçon.

M. Garçon vous disait, en effet, tout à l'heure, un mot d'une haute portée, lorsque, passant de sa première manière à la seconde, il déclarait que, puisqu'il y a quelque chose à faire, il fallait faire ce

qu'il y avait à faire dans les conditions les meilleures, les plus respectueuses du droit et de la liberté. C'est ce qu'il a essayé de faire et c'est pourquoi je me suis du premier coup, et sans avoir rien à sacrifier de mes convictions premières, rallié à son système.

Eh oui! Avant de nous demander s'il y a des principes théoriques engagés dans l'affaire, et même s'il y a des difficultés pratiques à prévoir et à aplanir, il faut ouvrir les yeux à ce qui se passe, il faut constater s'il n'y a pas en cette matière quelque courant plus ou moins irrésistible de l'opinion qui forcera tôt ou tard la main au législateur et qui passera par-dessus les légitimes résistances des hommes de métier, au grand détriment de la justice et de la pratique. Si nous constatons qu'un courant de ce genre existe, notre devoir à nous, hommes de métier, n'est pas de nous opposer à ce qui est ou à ce qui sera irrésistible, mais de nous appliquer à fournir des garanties contre l'arbitraire, à sauvegarder les principes qui sont les nôtres, à couler, en quelque sorte dans le moule des cadres et des idées juridiques, certaines propositions, provenant sans doute des meilleures intentions du monde, mais qui, peut-être, ne se sont pas suffisamment préoccupées des exigences du droit et de ses principes. C'est là notre devoir et c'est parce que M. Garçon l'a senti qu'il a fait céder le théoricien devant l'homme de pratique et de bon sens qui est en lui.

Qu'est-ce donc que ce courant qui se dessine et pourquoi y a-t-il quelque chose à faire?

Ce courant n'est pas autre chose qu'un large mouvement de décentralisation de la nature de ceux dont tous les libéraux depuis longtemps se sont montrés les plus fermes partisans. S'il est un principe de justice et de bonne organisation sociale par excellence, c'est que la justice, par cela seul qu'elle doit être exemplaire, et à plus forte raison lorsqu'elle doit avoir un caractère arbitral, doit être aussi rapprochée que possible des justiciables. C'est, si je puis dire, un principe d'ordre et de conservation sociale que dans chaque petite agglomération politique, dès qu'il s'agit de l'unité administrative, il y ait là sur place une autorité permanente, qui représente la justice et qui ait pour mission de faire cesser les conflits entre individus et de rétablir l'ordre dès qu'il est troublé. Ah! sans doute, cette justice, précisément parce qu'elle est sur place, peut se laisser troubler par l'esprit de passion et par les factions locales. Cela peut arriver, non pas sans doute pour la grande généralité des affaires ordinaires, mais pour les cas exceptionnels; et c'est surtout pour les cas exceptionnels qu'il faut instituer des garanties. Mais nous avons l'appel; et, du

moment que, pour les affaires graves, il y a la ressource de l'appel à l'arrondissement, les principes sont sauvegardés.

Ces idées, personne ne les contestera, j'imagine, en ce qui touche l'extension de compétence au civil. Se heurteraient-elles donc, en matière pénale, à des difficultés particulières?

Serait-ce donc, comme le disait M. Larnaude, que, le juge de paix étant avant tout un arbitre de paix, il ne doit pas compromettre son caractère en se transformant en distributeur de jours de prison? Peut-être l'objection porterait-elle si on se trouvait en présence du projet soumis à la Chambre des députés, qui lui permettrait, tel qu'il est, de distribuer des mois de prison. Elle tombe entièrement devant la proposition de M. Garçon, qui ne lui donne pouvoir au maximum que pour huit jours de prison, trois de plus que dans l'état de choses actuel. C'est insignifiant, non pas au point de vue de la portée et de l'extension de la réforme, mais insignifiant au point de vue de la prétendue atteinte que l'on porterait au caractère arbitral du juge de paix.

Puis, mon ami, M. Rivière, vous rappelait tout à l'heure que le juge de paix devait être, avant tout, une haute autorité sociale même pour pouvoir exercer son influence conciliatrice; et il reconnaissait qu'à certaines époques, peut-être un peu lointaines, il est vrai, cet idéal avait été réalisé par le corps des juges de paix, bien qu'à ces époques, pas plus qu'aujourd'hui, ils n'eussent joui, ce qui d'ailleurs est profondément regrettable, du privilège de l'inamovibilité. Or, pour donner au juge de paix cette autorité que nous souhaitons pour lui, il ne faut pas seulement que l'on puisse voir en lui le conciliateur, trop souvent impuissant devant les conflits d'intérêts privés, mais aussi un représentant de la puissance publique, ayant qualité et fonction pour faire régner l'ordre au moyen de la puissance répressive.

Pour une foule de petits délits qui se commettent sur place, par des gens qui ne sont nullement des professionnels du délit, tant s'en faut, il est inadmissible que l'on déploie envers tous cet appareil de solennité, un peu archaïque, dont on compromet l'effet moral en l'appliquant à des peccadilles. A quoi bon l'adduction du coupable devant un tribunal éloigné et sa comparution dans des conditions faites pour de vrais malfaiteurs, plutôt que pour des égarés d'un moment, qui n'ont à leur passif qu'une faute légère, tout à fait première, comme vous disait M. Garçon, et sans le moindre petit antécédent dans le passé, pas même un antécédent qui ait échappé à la justice?

Tout le monde conviendra que, pour ces petites infractions, dont chacune est, pour celui qui la commet, la première infraction, il est de meilleure justice, et surtout de meilleure politique sociale, de rompre enfin avec nos formalités d'exemplarité un peu humiliantes et qui risquent souvent d'être dégradantes, pour faire intervenir une justice, qui soit encore une justice répressive, mais qui soit surtout ce qu'elle est par nature, comme vous le disait M. Larnaude, une justice paternelle et arbitrale, jugeant en équité, plutôt qu'en droit.

Comment! vous admettez qu'au civil il puisse y avoir, lorsque l'intérêt en cause est minime, une juridiction qui se place avant tout au point de vue des idées courantes d'équité et de bon sens, telles que le vulgaire les comprend, même s'il devait en ressortir quelque accroc aux principes théoriques du droit! Et vous ne l'admettriez pas au pénal, là où il s'agit avant tout, pour les choses simples et les affaires courantes, de juger conformément au bon sens de tout le monde et à l'équité de toute le monde! Ne conviendrez-vous pas tous que certaines prétentions de la justice correctionnelle à réaliser, malgré la loi et contre la loi, cette justice populaire, et qui, à bon droit, vous ont quelque peu scandalisés, vous auraient semblé toutes naturelles et tout à fait justifiées, si elles fussent émanées d'une justice de paix! Vous voyez donc bien que nous avons tous besoin d'une large compétence pénale des juges de paix; c'est un besoin social autant qu'une nécessité économique et pratique, afin d'éviter, sous ce dernier rappport, les déplacements coûteux, les rassemblements de témoins à grands frais de transport et les difficultés de preuve à quelques lieues de distance.

Mais nous en avons besoin surtout pour réaliser, en présence de très petits délits, une justice pénale d'équité, dont la conscience publique sent plus que jamais la nécessité.

Quant à l'objection tirée de l'unité du juge, j'ai peu de choses à en dire; car elle dépend de certaines convictions primordiales contre lesquelles les raisonnements tirés de l'observation des faits ont peu de prise. En théorie, on est persuadé que la collégialité est un principe de bonne justice, et cela paraît conforme à la raison; je suis tout à fait de cet avis, lorsqu'il s'agit d'une justice d'appel, qui doit trancher des conflits délicats, tant au sujet de la preuve qu'au sujet du droit. Mais dans la pratique courante, lorsqu'il s'agit de juridictions de première instance, tout le monde sait que, presque toujours, ce qui se produit, par la force même des choses, c'est l'unité de décision, moins la responsabilité. Il faut aller vite. Le président, qui seul a mené l'affaire, propose la solution; neuf fois sur dix, au cor-

rectionnel, pour les affaires simples et communes, elle est adoptée sans discussion, ce qui n'empêche que celui qui l'a prise à peu près à lui seul se sent un peu moins responsable, et peut-être y a-t-il mis un peu moins d'attention profonde que s'il ne se savait pas couvert par l'adhésion de ses collègues. Il suffit d'avoir assisté à certaines audiences correctionnelles, très chargées, pour se convaincre que les prévenus eussent peut-être trouvé tout autant de garanties devant un juge unique, ayant seul à porter le poids de sa décision. C'est une affaire d'impression. Mon impression, quant à moi, est qu'en matière d'affaires courantes et simples on ne pourra jamais empêcher l'unité de décision d'être la règle. Et, nous voulons, là où il y a unité de décision, qu'il y ait unité de responsabilité.

Quelle difficulté reste donc à résoudre? Les difficultés de recrutement; je le reconnais, elles sont considérables. Et principalement la situation faite aux juges de paix est insuffisante à leur donner l'indépendance; car, remarquez-le bien, c'est plus encore le défaut de situation sociale qui nuit à ce grand principe de garantie judiciaire que le défaut d'inamovibilité. Il faut avant tout créer chez le magistrat la conscience de ses devoirs plutôt que de se fier à une garantie de stabilité, qui risque d'être insuffisante, dès que l'inamovibilité ne supprime ni les classes ni l'avancement. D'ailleurs, je suis persuadé d'une chose, — car enfin vous avouerez bien que nous n'en sommes pas encore à désespérer complètement du bon sens de notre pays — c'est que, le jour où les pouvoirs des juges de paix auront grandi, tout le monde sentira la nécessité de grandir également leur situation, leur autorité, leur prestige et par suite de fortifier leur indépendance. Tous les partis, puisqu'il s'agit, semble-t-il, d'une question de parti, y seront intéressés et sur un point où tous se trouveront solidaires, au regard de leurs victoires et défaites successives, il est impossible qu'ils ne s'accordent pas pour créer, au moins après coup, la garantie de l'inamovibilité au premier degré de la juridiction, comme à tous les autres. La fonction créera l'organe.

Où nous différons, c'est lorsque vous voulez que l'organe soit constitué par avance, en vue de la fonction. Ce serait l'idéal. Mais on prétend l'idéal actuellement irréalisable! Vous en concluez qu'il n'y a rien à faire. Moi, je vous réponds : raison de plus pour faire quelque chose et pour démontrer à ceux qui subissent certaines nécessités des courants politiques l'erreur de leurs illusions. Le jour où ils verront à chaque canton fonctionner une juridiction qui, par le nombre des affaires, sinon par leur importance, sera mise sur le même pied que la juridiction d'arrondissement, ils auront la logique de

comprendre, — car en France nous sommes un peuple logique, — que, pour l'une comme pour l'autre, les garanties doivent être les mêmes. S'il y a une nécessité sociale à constituer cette juridiction cantonale, commençons par la faire fonctionner — car avant tout dans la vie il faut agir — et une fois qu'elle fonctionnera, tout le monde sera à même de voir les vices de son fonctionnement et les remèdes qu'il appelle. Ces remèdes personne ne vous les refusera plus.

Mais il y a dans le projet de M. Garçon une autre réforme que l'on ne semble pas avoir suffisamment aperçue, si ce n'est l'allusion chaleureuse et l'adhésion si précieuse que nous a donnée M. le conseiller F. Voisin, réforme qui est plus considérable encore que l'autre; car elle ne touche plus seulement à des questions de procédure et de compétence, mais à des théories pénales de première gravité.

Là, en effet, où le projet de M. Cruppi étend la compétence du juge de paix, en laissant aux délits dont elle s'empare leur maximum actuel et la pénalité dont ils sont frappés dans le Code pénal, M. Garçon arrive, au moins sur tous les points importants, au même résultat pratique de déclassement de compétence, au moyen d'un double mouvement en sens inverse. L'un a pour effet d'augmenter de quelques degrés à peine — et c'est ce qui nous rassure — les pouvoirs du juge de paix comme juge pénal; l'autre consiste à abaisser jusqu'à ce nouveau degré de compétence des juges de simple police un grand nombre de petits délits. Ce seront tous ceux qui, à la fois par leur fréquence et leur peu de gravité, en même temps que par la connexité qui s'établit entre leur répression et le lieu de leur commission, ont paru mériter cette faveur. C'est quelque chose, en petit, comme la grande loi de revision de 1832; mais ce quelque chose est fait, ou plutôt proposé — n'allons pas si vite, — en 1903, selon les formules nouvelles qui s'introduisent peu à peu dans notre droit pénal, et qui sont très différentes de celles qui régnaient en 1833!

Alors qu'en 1832 on a abaissé la pénalité en ne tenant compte que du caractère objectif des infractions, ce que l'on vous propose aujourd'hui est une classification nouvelle, introduite pour *le même* délit, c'est-à-dire pour chaque délit en tant qu'il reste identique par sa matérialité, suivant la catégorie des délinquants qui l'ont commis. C'est en cela que gît vraiment toute l'importance théorique et pratique de la réforme; c'est l'introduction d'une compétence parallèle en matière de petits délits, qui serait le complément de la théorie des peines parallèles, déjà soutenue ici autrefois par M. Garçon, et qui est aujourd'hui en bonne voie de se faire admettre.

Seulement, comme en matière de compétence on ne peut s'en

remettre à une appréciation judiciaire préalable, et que tout doit être fixé par avance par la loi, il a bien fallu déterminer, d'après certaines conditions objectives, ce parallélisme de compétence.

Il le fallait bien pour échapper à l'arbitraire; mais ce principe de détermination objective de la compétence a pu se combiner très heureusement avec les conditions subjectives que nous avons en vue; car c'est uniquement d'après certaines conditions personnelles à l'agent que nous avons établi, pour chacun des délits susceptibles de cette dualité de compétence, le principe de la distinction.

La première et plus essentielle condition a été celle de la primarité du délit; nous n'attribuons ce double bénéfice d'une juridiction de caractère plus arbitral et d'un maximum abaissé de pénalité, qu'aux délinquants primaires. Car, vous le savez bien, M. le conseiller F. Voisin vous le disait tout à l'heure, ce n'est pas seulement la prison qui peut être une cause de récidive pour le primaire, mais le seul fait d'une condamnation, même avec sursis; et vous savez bien aussi que toute la politique de la répression moderne doit consister à ajourner jusqu'aux dernières limites de l'indulgence la première condamnation répressive et dégradante, et de se montrer au contraire impitoyable pour la récidive. C'est ce principe dominant de la théorie moderne de la pénalité qui nous a guidés.

Et, lorsqu'on nous reprochait tout à l'heure d'appliquer ce principe de contraventionalisation même à l'égard des mineurs et de permettre ainsi à un simple juge de paix de prendre à leur égard les mesures d'éducation préventive que pourrait prononcer aujourd'hui un juge d'instruction ou un tribunal correctionnel, nous aurions pu répondre que ce serait tout profit, en effet, si, pour les mineurs, on pouvait créer une chance de plus d'éviter la comparution devant le tribunal correctionnel. Mais cet échappatoire, dans ma pensée, serait tout à fait insuffisant, car j'estime, en ce qui concerne les mineurs, qu'il n'y a là qu'une réglementation provisoire qui ne peut pas durer longtemps. Il y aura à faire à leur égard toute une réglementation générale nouvelle destinée à les soustraire aux formes des juridictions répressives; et, le jour où cette loi sera faite, elle aura à pourvoir aux règles de leur comparution, soit devant le juge de simple police, soit devant le tribunal correctionnel. Tout ce que j'admettrais, en attendant, c'est que, s'il s'agit d'une mesure de correction prise par le juge de paix, il pût y avoir appel de cette décision, de telle sorte que l'appel fût soumis, non pas au tribunal correctionnel, puisque je ne suppose pas que l'appel porte sur le point contentieux de l'affaire en cause, c'est-à-dire sur le fait de savoir si le mineur devait être condamné comme

ayant agi avec discernement, mais à la chambre du conseil, investie du contrôle et de la protection des enfants mineurs, et chargée de prononcer en dernier ressort sur les mesures de juridiction gracieuse qui les concernent.

Mais, de même que nous écartons de notre compétence privilégiée les rédicivistes, et même les individus simplement coupables de plusieurs infractions, de même nous renvoyons devant le tribunal correctionnel les vagabonds, gens sans aveu et souteneurs. La justice répressive de caractère arbitral n'est pas faite pour cette classe de suspects.

On nous reprochera de créer des juridictions de classes; c'est possible. Mais, il n'y a pas de principes qui tiennent devant les faits. Lorsque des individus se sont mis en dehors du droit commun par la position antisociale qu'ils ont prise à l'égard de la société, il convient de leur appliquer des mesures particulières de défense sociale. J'ai tort, d'ailleurs, de laisser croire que, s'étant mis eux-mêmes en dehors du droit commun, nous leur constituons une juridiction dérogatoire du droit commun; c'est tout le contraire, nous les laissons dans le droit commun, nous les laissons sous le coup des préjugés d'opinion qui continuent à frapper de suspicion les gens qui passent devant la juridiction pénale. Aussi, précisément à cause de cela, nous ne voulons pas de la solidarité qui s'établit, devant l'opinion, entre ces gens-là et ceux qui leur sont assimilés, pour les délinquants qui en sont à leur première faute, lorsque la faute est minime.

Et c'est pour cela que nous avons voulu établir ce privilège même pour de petits vols, si c'est le premier vol. C'est que c'est précisément là le délit par excellence qui déclasse à jamais. Pour beaucoup d'autres, diffamations, injures, rixes, que sais-je? même condamnés par le tribunal correctionnel, ils n'entraînent pas une suspicion sérieuse pour l'avenir. Il n'en est pas de même du vol; et cependant il est des vols insignifiants qui impliquent une surprise de la volonté et non une très grande culpabilité; il en est ainsi quand l'agent n'a pu se méprendre sur l'insignifiance du dommage. On nous a reproché les difficultés de preuve. Bien que j'aie été l'un des plus tentés de m'y arrêter devant la Commission, j'ai fini par me laisser convaincre, grâce à la théorie du vol indéterminé, sur lequel il faudrait que nous fussions bien d'accord.

Tout d'abord, M. Garçon vous l'a dit et redit, lorsque l'objet volé vaudra plus de 25 francs, tant pis pour le voleur s'il a cru le contraire; il a couru le risque! Ce sera à l'instruction, s'il s'agit de quelqu'un qui mérite commisération, à doser son estimation d'après le

but humanitaire à poursuivre. La difficulté n'existe donc que si la valeur est inférieure à 25 francs. N'arrivera-t-il pas, neuf fois sur dix, que le voleur ait été volé lui-même? Et alors, comment en faire la preuve? Il faut qu'il soit bien admis que la preuve de l'intention relative à la valeur du vol ne doit pouvoir ressortir que des conditions objectives du vol : il faudra que l'agent, ayant pu voler plus, ait pris moins. C'est le cas du voleur à l'étalage qui, loin de choisir un objet important, s'empare d'une chose insignifiante; ce ne sera plus le cas de celui qui s'empare de ce qu'il trouve, quelle qu'en soit la valeur, parce que son but, en ce qui touche le vol, reste indéterminé et que par suite il est présumé avoir été prêt à voler plus s'il avait trouvé plus : ce sera le cas du porte-monnaie vide et le cas également dans la plupart des tentatives. Cette théorie est donc la même, en définitive, que celle qui tend à prévaloir aujourd'hui en matière de délit impossible.

J'en ai assez dit pour vous faire apercevoir la haute portée sociale de cette seconde partie du projet.

A ce titre encore, le projet de M. Garçon est bien supérieur à celui actuellement soumis au Parlement, lequel est vraiment un peu trop simpliste et ne tient pas suffisamment compte des nécessités subjectives de la répression.

C'est par ces côtés d'une moralité sociale et d'une portée scientifique considérables qu'il s'impose à l'attention d'une assemblée de criminalistes; et, si la modestie de son auteur a craint d'en faire ressortir tout le mérite scientifique, je n'avais pas de raison pour éprouver les mêmes scrupules. Vous excuserez par là et mon intervention et l'importance excessive qu'elle a prise.

M. le Président. — L'heure est trop avancée pour que nous puissions continuer la discussion. D'autre part, il nous reste encore plusieurs orateurs à entendre, et notamment parmi les parlementaires, qui sont précisément en ce moment retenus à la Chambre par la discussion de cette même question.

Notre Conseil de direction aura à examiner s'il y a lieu de reprendre cette étude après les vacances. Il estimera sans doute qu'elle n'est pas épuisée. *(Approbation.)*

La séance est levée à 6 h. 40 m.

DES GARANTIES

DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

Des faits récents dont s'est émue à bon droit l'opinion publique ont appelé l'attention sur l'insuffisance des garanties de la liberté individuelle dans notre pays. De beaux travaux ont répondu à cette préoccupation des esprits : il faut citer au premier rang la remarquable communication faite à l'Académie des sciences morales et politiques par M. Morizot-Thibault sur l'*Habeas corpus* français (1), et l'éloquent article de M. Georges Picot (2), qui sera le point de départ d'une série d'études sur les garanties de nos libertés et dans lequel l'auteur a signalé avec l'autorité qui lui appartient les lacunes de notre législation et les réformes qu'elle exige. Il sera bien permis de rappeler ici les discussions si nourries auxquelles ont donné lieu, dès 1901, ces graves problèmes au sein de la Société générale des prisons et dont les conclusions ont été résumées dans un excellent rapport de M. Lerebours-Pigeonnière (3).

Avons-nous besoin de dire qu'après tant de fortes et lumineuses études, nous ne prétendons pas apporter dans le débat des aperçus nouveaux et que notre rôle se bornera à formuler, aussi sobrement et aussi nettement qu'il nous sera possible de le faire, quelques solutions qui nous semblent s'imposer aujourd'hui à tous ceux qui ont le souci de la justice et de la liberté?

Depuis plus d'un siècle, de nombreuses révolutions ont été faites en France au nom de la liberté politique. On peut se demander si elles n'ont pas été suivies de plus d'une déception. Ce qui est du moins certain, c'est que rien, ou fort peu de chose, n'a été fait pour la liberté civile. Si nous ouvrons les Déclarations des droits de l'homme, nous y lisons plus d'une formule vide et sonore; si nous

(1) Séances des 16 et 23 mai 1903 (*supr.*, p. 944).
(2) *Revue des Deux Mondes* du 15 juillet 1903 (*infr.*, Bibliographie § A).
(3) *Revue*, 1901, p. 185, 430, 636 et 1130.

interrogeons nos Codes, nous y trouvons de draconiennes pénalités qui ont le grave inconvénient d'être à peu près inapplicables et de n'avoir, en tous cas, jamais reçu d'application. Mais on chercherait vainement dans l'arsenal de nos lois une garantie sincère et efficace de la liberté individuelle, une sanction qui n'ait pas été, comme à plaisir, rendue illusoire dans la pratique.

La Constitution de 1791 « garantit la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes déterminées par la Constitution ». Elle dispose expressément que « nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant le magistrat,... qu'il est examiné sur-le-champ ou au plus tard dans les 24 heures; que, s'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté; ou que, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours ». Ainsi que le constate M. Morizot-Thibault, les dispositions postérieures de nos Codes ont généralement confirmé ces règles protectrices de la liberté civique. Il reste à en chercher la sanction.

Le *droit d'arrestation* est réglementé par l'art. 106 du Code d'instruction criminelle. Aux termes de cet article : « Tout dépositaire de la force publique et même toute personne sera tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit ou poursuivi soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit et de le conduire devant le procureur de la République, sans qu'il soit besoin de man dat d'amener si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante. » Il résulte de ce texte que tout individu surpris en flagrant délit (même pour un fait passible d'un simple emprisonnement depuis 1863) peut être légalement appréhendé, soit par un dépositaire quelconque de la force publique, soit même par un simple citoyen pour être conduit devant le procureur de la République. Ces prescriptions légales sont à l'abri de toute critique : elles sont impérieusement commandées par les nécessités de la défense sociale. L'Angleterre, si respectueuse de la liberté du citoyen les a dépassées; car elle reconnaît à tout particulier le droit d'arrestation, toutes les fois que le délit est *constant* et qu'il y a *juste motif* de l'imputer à l'individu saisi (1).

Il nous paraît difficile de ne pas aller plus loin encore, et, en dehors

(1) D'après la loi anglaise : « *Any person, wether a peace officer or not may arrest any one whom he reasonably suspects of having committed a felony, if a felony has in fact been committed.* » — Fitzjames STEPHEN and Herbert STEPHEN, *Digest of the law of criminal procedure*, p. 59.

des attributions de police judiciaire pour la recherche des délits, nous ne croyons pas que l'on puisse contester aux agents de la force publique le droit d'effectuer des arrestations par mesure de police pour le maintien de l'ordre. Deux jurisconsultes, justement soucieux des droits des citoyens et de la liberté individuelle, MM. Hérold et Jozon l'ont formellement reconnu. Ils veulent seulement que ces arrestations ne soient opérées « qu'avec une extrême réserve et en cas de nécessité absolue, c'est-à-dire lorsque l'ordre matériel, la tranquillité ou la nécessité publique sont sérieusement troublés; lorsque ceux qui excitent à ce trouble ne peuvent ou ne veulent s'abstenir de continuer à l'exciter, lorsque cette arrestation, à laquelle il n'y a lieu de recourir qu'à la dernière extrémité, sera le seul et unique moyen d'arriver à ce résultat. »

Si les textes légaux ne paraissaient pas justifier ce droit élémentaire d'arrestation, qui s'est exercé de tout temps à Londres aussi bien qu'à Paris et sans lequel il serait impossible d'assurer la sécurité de la voie publique et la liberté de la circulation, ce serait à coup sûr une inexplicable lacune qu'il faudrait combler au plus tôt.

Mais ce qu'il importe de remarquer, c'est que, dans tout ce qui vient d'être dit, il ne s'agit que d'une simple *appréhension*. Le droit qu'il faut reconnaître à tout agent de la force publique et même à tout citoyen dans les limites qui viennent d'être indiquées, c'est uniquement, pour reprendre les termes mêmes de la Constitution de 1791, le droit de *saisir* et de *conduire* la personne appréhendée devant le procureur de la République, étant bien entendu d'ailleurs que cette appréhension ne pourra avoir lieu que sur la voie publique ou dans un lieu public (1).

Là doit se borner l'exercice de ce droit. Il est indispensable que l'individu saisi soit immédiatement conduit devant le magistrat qui seul pourra légaliser l'arrestation; et aucun prétexte ne saurait être invoqué pour justifier un retard dans l'accomplissement de cette impérieuse obligation. Il ne paraît malheureusement pas que cette obligation ait toujours été respectée dans la pratique. A Paris, l'individu arrêté est conduit au poste, puis au Dépôt, qui a le caractère d'un poste central de police, et de là amené devant les substituts du petit parquet de la Seine. Ces translations successives ont trop souvent retardé bien au delà des délais légaux le moment où l'individu arrêté a été conduit devant le magistrat. Une circulaire du préfet de

1) Nous laisserons de côté dans cette étude les questions si délicates et si graves qui se rattachent au droit d'arrestation des filles publiques.



Police du 16 janvier 1879 prescrivait un ensemble de mesures destinées à assurer pour l'avenir une observation plus exacte des prescriptions légales en simplifiant les formes et en accélérant la transmission des procès-verbaux. Ces mesures consistaient, notamment, dans la prolongation de la durée d'ouverture des bureaux des commissaires de police, dans une plus grande rapidité dans l'évacuation des postes de police sur le Dépôt, dans l'organisation d'un service télégraphique permettant d'obtenir presque immédiatement les extraits du sommier judiciaire des personnes arrêtées, dans la faculté donnée aux commissaires de réclamer d'urgence le concours du personnel de l'administration centrale pour les vérifications de domicile et d'identité. La circulaire prescrivait la mise en liberté immédiate dans tous les cas où il s'agirait de délits peu graves, commis par un individu dont le domicile serait connu, où l'instruction n'offrirait par elle-même aucune difficulté sérieuse, où le bon ordre et la sécurité publique ne seraient pas menacés par l'inculpé et où sa comparution devant la justice paraîtrait assurée (1). Dans les affaires plus graves, exigeant une information suivie de perquisitions, les commissaires étaient autorisés à scinder la procédure et devaient envoyer immédiatement avec l'inculpé la plainte, l'interrogatoire, l'indication sommaire de la perquisition, de manière à saisir le juge et à lui permettre d'apprécier sans retard l'opportunité de placer l'inculpé sous mandat de dépôt ou de le mettre en liberté provisoire. Il est regrettable qu'on ne se soit pas toujours exactement conformé à ces instructions, et que, cinq ans plus tard, dans la séance de la Chambre des députés du 20 janvier 1884, M. Goblet ait pu constater que, 105 individus amenés devant le magistrat, un seul l'avait été le premier jour, 29 après le deuxième, 32 après le troisième, 18 après le quatrième, 18 après le cinquième, 5 après le sixième, 1 après le septième, 1 après le huitième, 1 après le neuvième. Ce sont d'intolérables abus. Les déclarations faites par M. Puibaraud à la Société générale des prisons autorisent à penser que la vigilance de l'administration actuelle y a mis un terme; mais ils n'en doivent pas moins appeler la sollicitude du législateur, qui n'en pourra prévenir le retour qu'en modifiant la rédaction de l'art. 2 de la loi du 8 décembre 1897. Il devra expressément décider qu'il y a détention

(1) Un autre préfet de Police, par une circulaire du 18 juin suivant, a modifié ces instructions pour les cas de rébellion et d'outrages aux agents. Le motif qu'il donne de cette exception est que « le bon ordre et la sécurité » publique sont intéressés « à ce que les délits de ce genre soient promptement et sévèrement réprimés », comme si la détention préventive pouvait avoir le caractère d'une sorte de répression anticipée!



arbitraire, dans le sens de cet article, toutes les fois qu'un individu est retenu pendant une durée de 24 heures sans être interrogé non seulement, comme le dit cet article, dans la maison de dépôt ou d'arrêt, mais *dans quelque lieu que ce soit* (1). L'auteur de la circulaire précitée reconnaissait déjà les dangers que pouvait présenter sous ce rapport l'organisation actuelle du Dépôt de la préfecture; il constatait que ce Dépôt, non plus que les corps de garde ou les postes de police, n'avait pas le caractère d'une maison d'arrêt où, aux termes des art. 603 et 604 du Code d'instruction criminelle, on peut écrouer et retenir les détenus sous mandat de dépôt et d'arrêt, et il annonçait l'intention de demander au Ministre de l'Intérieur de donner ce caractère à l'un des quartiers du Dépôt.

Le procureur de la République devant lequel est amenée la personne arrêtée doit l'interroger sur-le-champ (art. 40, C. instr. crim.). A cet égard, une pratique abusive s'est introduite en province. Nous voulons parler du *billet d'écrou* autorisé par une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 30 janvier 1894 et par lequel le procureur de la République envoie provisoirement en prison, sans l'avoir préalablement interrogé, un inculpé amené au Parquet par la police ou la gendarmerie, contre lequel aucun mandat régulier n'a encore été décerné par le juge et contre lequel n'a même été ouverte aucune information régulière. Cette pratique, que n'autorisent ni les termes de l'art. 45 du Code d'instruction criminelle ni aucune autre disposition légale, est manifestement incorrecte, quelle que soit la valeur des considérations extra-légales qu'on a cru pouvoir invoquer pour la justifier.

Il résulte de ce qui précède que, si le droit d'arrestation, tel que nous l'avons défini et limité, est indispensable dans l'intérêt de la sécurité publique, l'exercice de ce droit doit être subordonné à deux conditions absolues : obligation de conduire *immédiatement* la personne arrêtée devant le procureur de la République; obligation de la faire interroger *dans les vingt-quatre heures* par le juge d'instruction. En dehors de ces conditions, toute détention est illégale et doit engager la responsabilité de celui qui l'ordonne.

Ce sont les premières garanties de l'*habeas corpus* du peuple anglais. Il ne suffit pas que des textes législatifs nous les assurent : il faut que, dans la pratique quotidienne, elles soient une vérité.

Ici commence le rôle du juge d'instruction. M. G. Picot n'hésite pas à dire que tous ceux qui etudient nos lois et les jugent trouvent

---

Le texte de l'article avait été ainsi primitivement rédigé par une Commission de la Chambre des députés. Il est assez difficile de s'expliquer comment et pourquoi cette rédaction a été modifiée par le Sénat.

exorbitants les pouvoirs de ce magistrat. « Le nombre d'actes qu'il peut prescrire, dit-il, sans que s'ouvre pour l'inculpé ou pour les tiers un moyen de les contester et de s'en plaindre, est véritablement effrayant... Maîtres de la liberté individuelle par les mandats, des propriétés par les saisies, du secret des familles par les lettres interceptées, les juges d'instruction ont dans leurs mains la personne des citoyens, leur honneur et leur vie. »

Ces pouvoirs exorbitants n'appartiennent pas aux seuls juges d'instruction. Aux termes de l'art. 10 du Code d'instruction criminelle, « les préfets des départements et le préfet de Police à Paris, peuvent faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir ».

Une jurisprudence, qui remonte à un arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation et qui a été critiquée par des jurisconsultes éminents, interprète cet article en ce sens que les préfets sont investis de toutes les attributions des juges d'instruction quant à l'exercice de la police judiciaire; qu'ils peuvent dès lors, même hors les cas de flagrant délit, faire personnellement ou faire opérer par les agents placés sous leurs ordres, tant au domicile des prévenus que chez des tiers, toutes les perquisitions qu'ils jugent utiles pour la constatation des crimes et délits; qu'ils peuvent notamment procéder à des perquisitions et à des saisies de lettres dans les bureaux de la poste et que les lettres saisies et ouvertes par eux hors la présence du juge d'instruction peuvent fournir des preuves légales et servir de base à des condamnations.

Un préfet de Police du second Empire s'est cru autorisé par cette interprétation extensive à faire opérer des saisies de lettres dans tous les bureaux de poste du territoire français et à faire centraliser à Paris, pour en vérifier le caractère, les correspondances que les agents de l'Administration des postes auraient jugées suspectes. M. G. Picot a rappelé ces *saisies administratives* du régime impérial : il en a rapproché la façon dont l'art. 10 a été compris et appliqué par d'autres Gouvernements, dans la période du 16 mai, à l'époque de l'exécution des décrets de 1880, en 1899 à l'occasion des poursuites engagées dans l'affaire Déroulède, en 1902 lors des mesures prises contre les couvents et les écoles libres. Il semble que ces régimes divers aient successivement pris à tâche de justifier les inquiétudes qu'exprimait il y a bien longtemps un savant criminaliste, M. Mangin lorsqu'il écrivait : « Dans les temps d'usurpation et aux époques

voisines d'une révolution, il peut arriver que l'art. 10 du Code d'instruction criminelle fournisse aux préfets un moyen d'oppression contre les personnes dont ils soupçonnent les opinions, les liaisons, les démarches. »

On ne saurait s'étonner qu'une disposition légale qui peut donner lieu à de tels abus ait été l'objet de vives attaques. La Commission instituée par M. Dufaure pour préparer la revision du Code d'instruction criminelle en avait proposé la suppression. Le Gouvernement accepta cette suppression pour les préfets des départements, mais demanda le maintien de l'article, avec certaines modifications, en ce qui concerne le préfet de Police. Le projet ainsi amendé fut adopté par le Sénat, tandis que la Chambre des députés vota l'abrogation intégrale de l'art. 10, et, par suite de ce désaccord, la réforme proposée fut abandonnée. Cette abrogation compte encore aujourd'hui des partisans dont l'autorité est considérable. M. Ribot, qui l'avait défendue devant le Parlement, s'est énergiquement prononcé dans le même sens dans la discussion engagée à la Société générale des prisons et il ne paraît pas mettre en doute la suppression de ce texte le jour où la question reviendra devant les Chambres. M. G. Picot a soutenu dans ce débat la même opinion; il l'a de nouveau défendue dans le bel article que nous avons cité. Ils insistent l'un et l'autre sur les dangers que peut présenter l'usage d'une pareille arme aux mains d'un préfet de Police peu scrupuleux.

Ce ne sont pas des considérations d'ordre politique que font valoir les partisans de l'opinion contraire. L'exposé des motifs du projet de 1879 justifiait dans les termes suivants le maintien des attributions du préfet de Police: « Avec l'organisation actuelle et avec la pratique qui s'est établie, la préfecture de Police est, à Paris, le principal instrument de police judiciaire. C'est au préfet de Police que sont d'abord adressés les procès-verbaux et c'est lui qui est juge de l'opportunité de saisir la justice. Les mesures urgentes sont prises par ses agents en vertu de mandats délivrés par lui. Dans beaucoup de cas urgents, on risquerait d'arriver trop tard, s'il fallait aviser la justice et attendre soit un ordre du parquet, soit un mandat du juge d'instruction ». Ce sont les mêmes motifs qu'invoquait avec une incontestable autorité M. Puibaraud dans la discussion de 1901. Il n'a pas hésité à affirmer qu'en plusieurs matières, notamment en matière de fausse monnaie, de jeux de hasard et dans quelques affaires de mœurs, le jour où l'art. 10 serait supprimé, certaines catégories de malfaiteurs ne comparaîtraient plus devant les tribunaux. « Ce jour-là, a-t-il ajouté en termes d'une familiarité énergique, la

préfecture de Police n'aurait plus qu'à déménager. » Il peut y avoir, de part et d'autre, quelque exagération dans les arguments mis en avant. Mais les adversaires les plus irréductibles de l'art. 10 ne contestent pas la perturbation qu'apporterait, en l'état actuel, dans la recherche des crimes et délits, la suppression pure et simple de cet article. M. Ribot reconnaît qu'aujourd'hui, par suite d'une organisation défectueuse mais à laquelle il croit possible de remédier, certains criminels pourraient échapper à l'action de la justice. M. G. Picot estime que l'ordre public sera suffisamment protégé « *lorsque le service judiciaire sera organisé* de façon à délivrer à toute heure les mandats que peut seul lancer un juge ». Il ne reste à rechercher, suivant lui, « qu'une organisation de service qu'il sera facile de combiner pour la meilleure utilisation des forces ». Il y a là, nous le croyons, de quoi donner à réfléchir à ceux qui ont à un égal degré le respect de la liberté individuelle et le souci des nécessités de la défense sociale. Que les attributions conférées par l'art. 10 aux préfets des départements puissent et doivent leur être enlevées, nous l'admettrons sans difficulté, parce qu'aucun avantage appréciable ne nous paraît compenser les inconvénients et les abus possibles de cette disposition exceptionnelle. Mais, lorsqu'il s'agit de la sécurité d'une agglomération de trois millions d'âmes où l'armée du mal doit être l'objet de la surveillance incessante et des recherches d'une police à toute heure en éveil, on peut comprendre l'utilité d'un régime exceptionnel; et, en l'absence actuellement reconnue d'une organisation suffisante pour répondre à toutes les exigences, nous craindrions d'énerver une répression déjà trop souvent impuissante et d'ébranler imprudemment cette grande institution de la préfecture de Police dont plus que jamais il importe de maintenir l'autorité et d'assurer l'action.

Il ne peut être question d'ailleurs de maintenir dans leur intégrité les attributions que donne au préfet de Police le texte actuel de l'art. 10. Le projet voté en 1882 par le Sénat avait amendé ce texte en ce qu'il obligeait le préfet de Police, chaque fois qu'il aurait exercé ses attributions judiciaires, à communiquer au parquet ou au juge d'instruction tous les renseignements qui pourraient lui être demandés. On peut réglementer et limiter davantage ces attributions. Il ne doit être permis au préfet de Police ni de classer une affaire sans en saisir la justice, ni, ce qui serait plus grave encore, de détenir arbitrairement pendant plusieurs jours une personne arrêtée. L'obligation absolue imposée au préfet de communiquer au procureur de la République le résultat de tous ses actes judiciaires préviendrait le premier de ces abus. Le second deviendrait impossible si, comme nous le

demandons, le fait de détenir un individu *en quelque lieu que ce soit* pendant plus de 24 heures sans l'avoir fait interroger par un magistrat, constituait une détention arbitraire dans les termes de la loi de 1897.

On a signalé également à juste titre l'abus qui a été fait du droit de perquisition et les atteintes qu'a reçues le principe de l'inviolabilité du domicile. Mais ce n'est pas seulement dans l'application de l'art. 10 que se sont produits des faits profondément regrettables et il est du devoir du législateur de mettre un terme à des pratiques dont nous n'avons connu que trop d'exemples. Le Parlement est actuellement saisi d'une proposition déposée par un honorable député, M. de Castelnau, et qui répond aux légitimes préoccupations de tous les esprits libéraux. Elle tend à modifier les pouvoirs que donnent aux juges d'instruction les art. 87 et 88 du Code d'instruction criminelle et qu'a étendus aux préfets l'art. 10 du même Code. D'après cette proposition, les visites domiciliaires ne seraient plus, comme elles le sont aujourd'hui, trop souvent, des mesures de police destinées à faire découvrir un crime ou un délit, mais des actes d'instruction auxquels on ne doit recourir que lorsqu'on est en présence d'un crime ou d'un délit matériellement constaté, d'un inculpé en prévention et légalement interrogé. La perquisition au domicile de l'inculpé ne devrait avoir lieu qu'en sa présence et en présence de deux témoins désignés par lui. Quant au droit donné au juge d'instruction par l'art. 88 de perquisitionner dans d'autres lieux, il ne devrait plus être laissé à l'arbitraire du magistrat instructeur, qui ne pourrait désormais l'exercer qu'en vertu d'une décision motivée rendue en chambre du conseil. Les visites domiciliaires et perquisitions ne pourraient d'ailleurs jamais être faites que par le juge d'instruction ou par un juge spécialement commis. Enfin, la mise sous scellés ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une décision de justice exécutoire par provision, mais soumise à tous les degrés de juridiction.

Conduit devant le juge d'instruction, l'inculpé est interrogé. M. G. Picot demande avec raison que cet interrogatoire ne soit pas un interrogatoire de pure forme; il veut que le procès-verbal renferme un résumé des charges. Le magistrat instructeur doit, dès le début, statuer sur la détention préventive. De tous les abus qui ont été signalés dans ces derniers temps, aucun, peut-être, n'a été plus général et plus grave que l'abus de la détention préventive. On a cité l'exemple de deux citoyens poursuivis récemment pour avoir sifflé sur le passage d'un Ministre et acquittés par le tribunal de Marseille après avoir subi cinq jours de détention préventive. Ailleurs, dans la Haute-Savoie, où l'on paraît s'être inspiré des idées professées par un préfet

de Police dans la circulaire du 18 juin 1879 que nous avons citée, une détention préventive d'une durée de quarante-neuf jours pour les uns, de cinquante-cinq jours pour les autres, a été infligée à plusieurs personnes établies dans le pays, mariées, d'une moralité irréprochable, qui étaient accusées de rébellion à raison de la part qu'elles avaient prise à des manifestations lors de la dispersion de congrégations religieuses et qui furent, elles aussi, acquittées par la Cour d'assises. C'est méconnaître de la façon la plus étrange le caractère et la raison d'être de la détention préventive, qui ne peut se justifier que par la nécessité de mettre l'inculpé dans l'impossibilité de prendre la fuite, et de l'empêcher de déjouer les recherches et d'avertir ses complices. Un pouvoir discrétionnaire absolu qui peut être ainsi exercé ne saurait sans péril être maintenu au magistrat instructeur. Aussi n'hésiterions-nous pas à demander soit l'adoption de la proposition de M. de Ramel, aux termes de laquelle l'inculpé aurait le droit de se pourvoir dans les 24 heures contre l'ordonnance maintenant l'arrestation, devant le tribunal correctionnel qui statuerait dans les 48 heures en chambre du conseil, le prévenu et le ministère public entendus, soit — mieux encore — l'introduction dans nos Codes de l'art. 4 de la loi belge du 20 avril 1874, d'après lequel le « mandat d'arrêt n'est pas maintenu, si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du Roi et l'inculpé entendus. »

Un article du *Temps* du 21 juillet 1903 a proposé de faire de la liberté provisoire la règle toutes les fois que le prévenu serait domicilié et n'aurait pas subi de condamnations antérieures. C'est un système analogue qu'a proposé M. de Ramel, au moins pour le cas où le fait incriminé ne serait passible que de peines correctionnelles. Il serait imprudent, croyons-nous, d'aller jusque-là. Les dispositions de l'art. 113 du Code d'instruction criminelle nous paraissent avoir concilié dans une juste mesure le respect de la liberté individuelle et les nécessités de l'instruction préparatoire. En dehors des cas qu'il prévoit, la mise en liberté provisoire doit être facultative, mais non obligatoire. Il conviendrait seulement de modifier l'art. 126, qui exge l'arrestation, à la suite de l'arrêt de renvoi, de tout inculpé envoyé en cour d'assises, et de donner compétence à la chambre d'accusation pour statuer, en dehors des sessions de la cour d'assises, sur une demande de mise en liberté.

Ce qui importe par-dessus tout, c'est de limiter la durée de la détention préventive, afin d'éviter le retour de faits tels que ceux que nous avons cités. Ainsi que l'a dit M. le professeur A. Le Poitte-

vin, ces mandats avec effet indéfini ne peuvent se comprendre dans une législation libérale. Un projet de loi déposé par le Ministère Waldeck-Rousseau au mois de février 1902 a proposé de limiter cette durée à un nombre déterminé de jours en matière correctionnelle. M. G. Picot estime qu'une limite générale et absolue est difficile à fixer; mais il propose, comme l'a fait M. P. Jolly dans une excellente brochure, de ne donner au mandat de dépôt qu'une durée limitée; le juge la fixerait à la fin de l'interrogatoire; elle ne devrait pas, suivant lui, dépasser huit jours, et le magistrat instructeur renouvellerait, en les motivant, les remises de l'interrogatoire : après la seconde remise, l'inculpé pourrait se pourvoir devant la chambre du conseil, qui ne serait plus, comme avant 1856, une juridiction prononçant le non-lieu ou le renvoi. D'après l'art. 5 de la loi belge du 21 avril 1874, si, dans le mois du mandat de dépôt, la chambre du conseil n'a pas statué, la mise en liberté est de droit, à moins que cette chambre, par une ordonnance motivée rendue à l'unanimité, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention. Différents par les détails, ces systèmes reposent sur le même principe et répondent aux mêmes préoccupations. Quel que soit celui qu'on adopte, il est temps de faire cesser un régime arbitraire, dont personne ne peut aujourd'hui contester les périls.

Préciser les conditions dans lesquelles l'arrestation pourra s'opérer, réglementer le droit de perquisition, exiger impérieusement que la personne arrêtée soit immédiatement conduite devant le procureur de la République et interrogée dans les vingt-quatre heures par le juge d'instruction, limiter la durée du mandat de dépôt, et soumettre au contrôle de la chambre du conseil l'exercice des pouvoirs dont le magistrat instructeur est actuellement investi, ce seraient, à ce qu'il semble, d'utiles et salutaires réformes, de sérieuses garanties données à la liberté individuelle. On n'aura cependant rien fait si, après avoir inscrit ces principes dans la loi, on ne leur assure des sanctions efficaces et précises.

M. Morizot-Thibault a parfaitement montré, dans la belle étude que nous avons plus d'une fois citée, que c'est dans l'organisation de ces sanctions que réside, chez nos voisins, la principale garantie de l'*habeas corpus*. On paraît s'être attaché à les supprimer dans notre pays. Nos codes édictent, il est vrai, des pénalités terribles contre les attentats à la liberté. L'art. 114 du Code pénal frappe de la peine de la dégradation civique tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement qui a ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attenta-

toire à la liberté du citoyen. Si l'acte a été commis par un Ministre, la peine prononcée par l'art. 115 est celle du bannissement. L'art. 117 alloue en outre au particulier lésé par de pareils actes des dommages-intérêts qui peuvent être demandés soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, qui doivent être réglés eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, mais qui, dans aucun cas, ne peuvent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire, et pour chaque individu. On sait ce que sont devenus dans la pratique ces textes législatifs si formels. Les formidables pénalités des art. 114 et 115 n'ont reçu aucune application depuis qu'elles figurent dans nos lois. « L'énormité de ces peines, ainsi que le dit très justement M. G. Picot, les rend illusoires, et le texte même des articles s'applique si peu aux circonstances réelles que jamais, depuis la promulgation de nos Codes, ils n'ont été invoqués. » S'agit-il d'exercer par la voie civile un recours contre un magistrat, l'art. 1382 du Code civil n'est pas applicable. La juridiction civile ne peut être saisie que par la procédure à peu près impraticable de la prise à partie, avec les entraves de l'art. 510 du Code de procédure civile, qui exige l'autorisation préalable du tribunal saisi. S'agit-il d'intenter une action contre un fonctionnaire d'un autre ordre, on pourrait supposer que l'abrogation de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII permet de la porter sans entrave devant les tribunaux; mais la jurisprudence ferme également au citoyen lésé l'accès de la justice criminelle et l'accès de la justice civile. Elle a décidé en effet, dans des circonstances qui n'ont point été oubliées, que des actes attentatoires à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile accomplis soit par des fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, soit même par des auxiliaires requis par ces derniers, constituent des actes administratifs dont les tribunaux de droit commun ne peuvent apprécier la légalité (1). On peut dire, avec M. G. Picot, que cette jurisprudence remplace si exactement l'art. 75 qu'il ne reste plus trace de son abrogation.

Nous avions donc raison de dire que les garanties données par nos lois à la liberté individuelle sont passées à l'état de lettre morte. Cet état de choses doit cesser, et les faits dont nous avons été témoins démontrent l'impérieuse nécessité d'une loi qui rende effective en cette matière la responsabilité des dépositaires du pouvoir à tous les degrés. Indépendamment de peines correctionnelles qui, pour être

(1) Tribunal des conflits. Décisions des 5, 13, 17, 20 et 27 novembre 1880, 4 décembre 1880, 5, 12, 13, 19 et 26 février 1881, 5 et 12 mars 1881, 2 avril 1881. D. P. 80.3.121, 81.3.17 et 81.



sérieusement applicables, devraient être beaucoup moins élevées que celles qui sont inscrites dans notre Code pénal, nous voudrions que la loi consacrât formellement la responsabilité civile des fonctionnaires et des magistrats et subsidiairement celle de l'État, dans les cas d'arrestation ou de perquisition illégalement opérée et dans le cas de détention illégalement ordonnée ou prolongée. Ce serait, à notre avis, la meilleure et la plus efficace des sanctions.

Nous reconnaissons toutefois que, s'il importe de ne pas permettre que l'impunité soit assurée aux coupables, il convient que les fonctionnaires et les magistrats soient, dans une certaine mesure, *protégés* contre des poursuites téméraires et mal fondées qui entraveraient sans prétexte et sans profit l'action de la justice répressive. M. G. Picot s'est justement préoccupé de cette nécessité et il a cherché la solution dans la qualité de la juridiction saisie. Dans le système qu'il propose, une procédure analogue à la procédure de référé protégerait, en cas d'urgence, la liberté individuelle comme elle protège la propriété. Les plaintes ou les demandes de dommages-intérêts devraient être adressées par la partie lésée au premier président de la Cour d'appel. Si ce magistrat rejetait la requête, il ne pourrait le faire que par une ordonnance motivée, susceptible de recours devant la Chambre des requêtes et la Cour de cassation. S'il répondait favorablement, l'ordonnance renverrait le plaignant et le défendeur devant la première chambre de la Cour. Ces plaintes et ces demandes ne pourraient, dans aucun cas, faire l'objet d'un conflit de juridiction.

Telles sont les propositions auxquelles pourraient, à ce qu'il nous semble, se rallier tous les défenseurs des idées libérales et qui assureraient à la liberté individuelle de sérieuses garanties sans compromettre les légitimes exigences de la répression. Nous nous souvenons d'avoir plus d'une fois, sous l'Empire, entendu dire à M. Thiers que, de même que les hommes en possession du pouvoir devraient toujours rester fidèles aux idées qu'ils ont défendues dans l'opposition, il n'était permis à personne de défendre dans l'opposition des doctrines ou des systèmes qu'on hésiterait à appliquer une fois au pouvoir. Nous avons tenu à honneur de rester fidèles à cet enseignement et, dans le cours de cette étude, nous nous en sommes constamment inspiré. Mais ce serait bien mal comprendre l'intérêt de la défense sociale que de vouloir conserver dans nos Codes un régime arbitraire, indigne d'un pays libre et dont une expérience récente n'a que trop révélé les périls.

Albert GIGOT.

LES MINEURS DÉLINQUANTS

EN PROVINCE

Le problème de l'enfance coupable préoccupe vivement, à notre époque, tous les criminalistes; déjà, grâce à leurs puissants efforts, des modifications profondes ont été apportées aux anciennes solutions. La loi du 19 avril 1898 a, pour la première fois, transformé en une mesure législative les tendances modernes; mais, bien avant, l'interprétation des art. 66 et s. C. p. avait subi une véritable transformation, et l'on peut dire que la théorie de la responsabilité pénale du mineur de seize ans s'est renouvelée depuis une vingtaine d'années.

La pratique a-t-elle suivi la théorie? Les difficultés matérielles ne contrecarrent-elles pas les *desiderata* de la science pénitentiaire? Ce sont là des questions fort intéressantes. Il fallait se rendre compte des procédés en usage dans les diverses parties de la France à l'égard des jeunes délinquants. L'enquête à laquelle il nous été donné de procéder a été très complète et très minutieuse; nous avons pu recueillir auprès d'un grand nombre de tribunaux, grands et petits, d'utiles observations en réponse au questionnaire que nous avions rédigé (*supr.*, p. 454). S'il en ressort avec une déplorable évidence qu'il n'y a, dans l'attitude de la justice à l'égard du mineur de seize ans, aucune unité, il n'en résulte pas moins que de grands efforts sont tentés et qu'une amélioration — que l'on voudrait plus rapide et qui pourrait être considérable — serait assez aisée, sans qu'il fût indispensable de recourir à de nouvelles lois, par la seule application, raisonnable et raisonnée, des textes en vigueur.

La poursuite intentée contre le jeune délinquant n'a point pour but de satisfaire à la vindicte publique; elle vise avant tout et presque uniquement l'éducation de cette intelligence dévoyée. Bien différente en cela de la poursuite des délits commis par l'adulte, elle ne doit pas aboutir à une peine, mais à une mesure de protection, choisie dans l'arsenal pacifique que le législateur met à la disposition des

magistrats, depuis la simple remise aux parents jusqu'à l'envoi en correction. Cette idée, qui paraît maintenant indiscutable en criminologie, ne reçoit point une application générale et des divergences d'opinions se manifestent dans les modes d'inculpation et d'information comme dans les décisions des tribunaux.

On éprouve une réelle surprise à parcourir les tableaux des derniers grands comptes criminels. On y voit, par exemple, en 1898, 3 mineurs de seize ans jugés pour infraction à l'interdiction de séjour, un autre pour port illégal de costume ou de décoration, un banqueroutier, un témoin défaillant, 4 expulsés, 20 étrangers ayant omis leur déclaration, etc. En 1899, on relève 334 affaires de coups et blessures, 38 de blessures par imprudence, 16 infractions à la résidence des étrangers, une loterie clandestine, 2 expulsions, une infraction aux servitudes militaires, 457 contraventions de chasse, 2 contraventions aux lois sur la protection des enfants dans les professions ambulantes. En 1900, une affaire de faux certificat, 42 blessures involontaires, une expulsion, 26 résidences des étrangers, une affaire de pigeons voyageurs, 3 détournements d'objets saisis, 33 contraventions de chasse, etc.

Dans beaucoup de tribunaux, en effet, tout délit commis par un enfant est soumis à la juridiction correctionnelle; d'autres parquets, et en grand nombre, n'usent de la comparution devant le tribunal que lorsque l'utilité en est évidente. Il n'y a, à cet égard, aucune règle fixe, aucune méthode; tout dépend de l'opinion personnelle du procureur de la République. Dans un même ressort, la coutume varie à cet égard : les ordonnances de non-lieu, inusitées à Rennes, Lorient, Pontivy, Nantes, la Flèche, Saint-Calais, Fougères, Alençon, Saint-Lô, Poitiers, Niort, la Roche-sur-Yon, Sens, Arras, etc., sont au contraire en honneur à Brest, Saint-Nazaire, Cherbourg, Vitré, au Mans, à Mamers, Mortagne, Saintes, Rochefort, aux Sables d'Olonne, à Tonnerre, Béthune, etc.

D'importants tribunaux sont hostiles au non-lieu « pour défaut de discernement et entraînement passager ». Le parquet de Rennes, celui de Toulouse, comme ceux de Limoges, Pamiers, Alençon, Fougères et Falaise, ne le requièrent jamais, parce qu'ils estiment que la juridiction répressive a seule qualité pour statuer sur le discernement. Il importe, en outre, de donner aux enfants comme aux parents une leçon « moins platonique » que l'admonestation du juge d'instruction (Dijon, Lure, Aubusson, Coutances, Cognac, etc.). « Elle est beaucoup moins efficace, nous écrit très judicieusement M. Tellier, conseiller à la Cour de Douai, que la traduction devant le tribunal cor-

rectionnel des enfants et des parents civilement responsables. Cela pour deux raisons : l'admonestation devant le tribunal prend, à raison des circonstances matérielles (présence de trois juges, du procureur de la République), un caractère de gravité tout particulier; ajoutez qu'elle est publique, qu'elle peut être connue de l'entourage du délinquant, et, à ce titre, elle prend les apparences d'une peine. Devant le tribunal, il y a à cette admonestation une sanction matérielle; il faut bien le dire, un reproche, un avertissement souvent ne produisent aucun effet durable sur ceux qui en sont l'objet; mais le père de famille, déclaré civilement responsable des frais faits pour la poursuite, sait qu'il a, pour l'avenir, le plus grand intérêt à exercer sur son fils une surveillance constante. Si l'affection ne suffit pas à provoquer ses efforts, la pensée qu'il sera exposé à certaines responsabilités pécuniaires pourra y suppléer: et ce, pour le plus grand bien de l'enfant. »

Le non-lieu équivaut ici à un pardon; il n'est pas une déclaration d'innocence. Il importe donc que les fautes pardonnées ne soient pas effacées par une sorte d'amnistie extra-légale; au contraire, la décision que, en cas de réitération, le tribunal serait appelé à prononcer devra se baser sur une connaissance exacte des antécédents moraux. J'ai déjà signalé, dans un article publié par *l'Enfant* (novembre 1902), l'impossibilité d'en garder le souvenir, à moins d'une inscription au casier judiciaire. Sans doute, cela renverse les idées reçues en France. Mais ce non-lieu n'était-il pas, jusqu'ici, anormal? Aussi le classement d'une fiche au sommier est-elle admise par la réponse de Rennes (qui, sous cette condition, émet le vœu de voir conférer au magistrat instructeur le pouvoir de rendre une ordonnance de non-lieu, le fait étant constant, sauf le droit d'opposition du ministère public devant le tribunal ou la chambre des mises en accusation), ainsi que par celle de M. Cauwés, substitut à Douai. Notons que le bulletin n° 2 seul en porterait trace, puisque les mentions de l'art. 66 ne figurent pas au bulletin n° 3; encore serait-il légitime d'ajouter qu'on n'en ferait connaître l'existence qu'aux seuls magistrats. M. Tellier propose un autre correctif: « Il suffirait de décider que toute mention à ce relative disparaîtrait, lorsque le délinquant aurait atteint l'âge de 18 ans. Depuis deux ans déjà, il est pénalement responsable de ses actes. De deux choses l'une: si, dans cet intervalle, il n'a commis aucun délit, il aura suffisamment racheté ses fautes de jeunesse pour que le souvenir même en soit effacé; si au contraire il a commis une infraction quelconque, l'inscription faite au bulletin n° 2 appellera l'attention du juge sur sa conduite antérieure et il y

trouvera le critérium nécessaire pour apprécier la conduite et la moralité du délinquant. J'ajoute que, grâce à cette radiation à 18 ans, le jeune homme pourra contracter un engagement, rechercher un emploi même dans les administrations publiques, sans que le passé suffisamment réparé, pèse sur son avenir. »

Il convient de signaler ici une ingénieuse procédure, due à l'initiative de M. Rack, alors procureur général à Rouen, et employée dans le ressort de cette Cour. « Lorsque le délit commis n'est qu'une première faute peu importante, que l'enfant n'a pas de complice adulte et peut sans inconvénient être laissé à sa famille, alors qu'il paraît utile, pour assurer sa marche dans la bonne voie, de l'impressionner par la crainte d'une comparution à l'audience et de ne pas faire immédiatement un non-lieu, l'affaire, au lieu d'être solutionnée, est provisoirement suspendue. Il est sursis à régler, tout simplement; ce qui permet au magistrat, si l'enfant ne justifie pas. par sa conduite ultérieure, la bienveillance qui lui a été témoignée, de rouvrir la procédure et de la laisser suivre son cours normal en renvoyant devant le tribunal. » Ce système, qui consiste, en somme, « à laisser indéfiniment en suspens la procédure, à la classer provisoirement de telle sorte qu'elle puisse toujours être reprise », donne de très heureux résultats. Des magistrats, soucieux avant tout de terminer rapidement une enquête, lui reprocheront d'encombrer leurs armoires, — comme si l'instruction d'une affaire suivie contre un mineur devait se mener de façon identique à une instruction ordinaire!

La procédure du sursis aurait cet excellent résultat de maintenir sans conteste jusqu'au règlement définitif les ordonnances provisoires de garde qui auraient pu être rendues. On sait, à ce sujet, la controverse qui peut naître sur l'influence de ce non-lieu d'un genre spécial (*Revue*, 1902, p. 273, 690 et 1044; *supr.*, p. 584). Ceux qui y voient l'anéantissement de cette ordonnance estiment qu'il faut proscrire le non-lieu, toutes les fois que l'enfant ne peut être rendu à sa famille.

Les parquets de Fontainebleau et de Pontoise ont toutefois imaginé un procédé ingénieux pour permettre malgré tout cette mesure de pardon. En dehors des cas très simples où la déchéance de la puissance paternelle peut être demandée à la chambre civile, « une solution intermédiaire peut encore aboutir au placement des enfants mal soignés ou moralement abandonnés qui quelquefois se rendent coupables d'infractions peu graves; elle nous est donnée par l'art. 17 de la loi de 1889. C'est le dessaisissement volontaire de la puis-

sance paternelle effectué par le parents au profit de l'Assistance publique ou d'une Société de patronage.

Le parquet de Caen, au contraire, cherche à confier le plus souvent possible les enfants, au cours de l'instruction, soit à l'Assistance publique, soit à des personnes ou à des institutions charitables — sans ordonnance provisoire — puis requiert un non-lieu, « au lieu de les envoyer en police correctionnelle, et ce conformément aux instructions formelles du Ministre de la Justice ». — Mais quelle garantie a-t-il que ce placement sera durable?

Beaucoup de tribunaux sont favorables à l'ordonnance de non-lieu, qui présente d'immenses avantages, à condition que l'on s'en serve avec prudence et habileté. « Des poursuites aboutissant à un acquittement pour défaut de discernement et à la remise aux parents n'offrent pas le caractère d'une répression utile, tout en présentant l'inconvénient de diminuer moralement l'enfant. Salutaire peut-être pour l'individu en âge de raison, la comparution en justice n'est bien souvent pour l'enfant que le premier pas de l'accoutumance, parce qu'il est incapable de saisir la haute leçon qui s'en dégage et qu'il ne considérera plus avec le même sentiment de crainte et de respect notre appareil judiciaire, qui se sera fait pour lui paternel et bienveillant » (Confolens, Mortagne, Clermont). La comparution devant le magistrat instructeur sera souvent une leçon suffisante (Montauban), comme aussi la simple admonestation par le juge de paix ou le commissaire de police (Compiègne, Cherbourg, Coutances, La Rochelle, Pithiviers, Langres, Saint-Quentin); elle évite à l'enfant la flétrissure d'une déclaration de culpabilité et celle du casier judiciaire.

Le nombre de ces non-lieux est considérable; il en a été rendu :

En 1898,	pour	1.019	garçons	et 259	filles
— 1899,	—	1.278	—	282	—
— 1900,	—	1.218	—	232	—
— 1901,	—	1.132	—	250	—

Ajoutons que, très souvent, les parquets recourent à une procédure encore plus expéditive et classent sans suite les procès-verbaux relatifs à des mineurs, quand un non-lieu ou une remise aux parents doit intervenir. Ceci a une grande importance pour l'appréciation des statistiques sur la criminalité des mineurs, car les documents officiels ne nous fournissent ni le chiffre des non-lieux relatifs aux délinquants de moins de seize ans, ni surtout le chiffre des « classés sans suite ». Les renseignements que nous avons recueillis au cours de notre enquête démontrent que ces deux solutions (non-lieux et

classements sans suite) sont presque partout extrêmement fréquentes : à Lille (73 non-lieux contre 228 renvois en 1902, plus de nombreux classements sans suite) ; à Douai (20 sur 40 par an) ; à Béthune (en 1902, 75 mineurs traduits en correctionnelle contre 14 non-lieux et 234 classés sans suite, « la plupart du temps, en effet, l'affaire est classée après admonestation ») ; à Saint-Pol (6 non-lieux contre 11 renvois) ; à Saint-Omer (10 non-lieux contre 16 renvois) ; à Pontoise (12 non-lieux sur 31 en 1902) ; à Senlis (12 non-lieux contre 29 renvois en 1902) ; à Clermont, à Beauvais (les poursuites ne sont engagées qu'avec une extrême réserve), mais quand elles s'imposent, l'enfant s'en tire aisément avec une admonestation sévère du juge d'instruction ou du tribunal) ; à Bernay (4 sur 8 en 1902) ; à Caen, à Lisieux, au Havre (61 non-lieux et une cinquantaine de classés sans suite sur 204 délinquants en 1902) ; à Yvetot (17 non-lieux sur 37 en 1902) ; à Neufchâtel, à Dieppe (17 non-lieux contre 15 renvois en 1902) ; à Mortain, à Avranches (10 non-lieux sur 26, de 1900 à 1903) ; à Valognes (quand l'enfant est très jeune ou peu développé) ; à Mortagne (le parquet classe le plus souvent sans suite pour une première infraction sans gravité ; en outre, pour éviter l'envoi en correction, il est arrivé de rendre plusieurs ordonnances successives contre le même mineur ; « il est d'usage de ne jamais exercer de poursuites contre les mineurs que dans des cas extrêmement graves ») ; à Domfront (moitié de poursuites) ; à Montfort (quand les renseignements concernant la famille et l'enfant sont très bons) ; à Redon, à Brest, à Loudéac (où l'on ne poursuit qu'en cas d'absolue nécessité) ; à Saint-Nazaire, à Paimbœuf, à Cholet, à Laval, à Mamers, au Mans, à Saintes, à Rochefort, aux Sables-d'Olonne, à Chambon (50 pour cent) ; à Bourganeuf, à Périgueux, à Ribérac (8 non-lieux sur 9 en 1902) ; à Nontron, à Bordeaux, à Albi, à Montauban, à Mont-de-Marsan, à Pau, à Bayonne, à Saint-Calais, à Montargis, à Romorantin (moitié classés sans suite et un tiers de non-lieux) ; à Vendôme, à Chinon, à Melun, à Fontainebleau, à Versailles, à Tonnerre ; dans le ressort de Nancy (54 non-lieux) ; à Vassy (où les enfants récidivistes seuls sont l'objet d'une instruction régulière) ; à Saint-Étienne, à Grenoble, à Marseille, etc. A Lyon, « des poursuites ne sont guère exercées que si le mineur de 16 ans a déjà commis une première infraction ou si les parents sont incapables de lui donner de bons exemples » ; à la Rochelle, on ne poursuit jamais un enfant de moins de 12 ans ; à Confolens, « le dossier est classé à moins que l'enfant ne soit un perverti exigeant des mesures coercitives ». A Cherbourg, « le parquet ne poursuit qu'à la deuxième ou à la troisième récidive ». A Blaye, à Bourgoin,

il ne poursuit et ne met à l'instruction que lorsque le discernement paraît probable; c'est ainsi qu'à Bourgoin, il n'y a eu que 77 poursuites sur 150 délinquants environ. Bien plus, à Compiègne, à Saint Quentin, à Pontivy, à Fontenay, à Coutances, à Bellac, à Charolles à Aubusson, etc., où les non-lieux ne sont pas usités, le ministère public classe très souvent sans suite après l'admonestation réglementaire. Il en est de même à Rouen, où, « en cas de délit peu grave ou commis par des enfants très jeunes, le délinquant est simplement admonesté en présence de ses parents » et où, dans les autres cas, la procédure du sursis est employée.

Peut-être ne serait-il pas, dès lors, exagéré (surtout si l'on considère le gros chiffre des non-lieux) d'attribuer presque entièrement aux mineurs de 16 ans la progression annuelle des affaires classées sans suite ou réglées par des ordonnances de non-lieu, par ce motif que « les faits ne présentaient aucune gravité », progression que le compte criminel de 1900 qualifie de « regrettable et d'inquiétante » : 39.906 en moyenne dans la période 1896-1900 contre 36.294 dans la période de 1891-1895. Le Garde des Sceaux l'indiquait d'ailleurs dans une autre partie de son rapport quand, tout en se félicitant de la diminution du nombre des enfants traduits devant les tribunaux correctionnels, — diminution « due en grande partie aux Comités de défense et de sauvetage qui se sont créés au cours de ces dernières années », — il ajoutait : « mais l'abaissement numérique constaté provient également, en fait, il ne faut pas se le dissimuler, de la prudence avec laquelle sont exercées les poursuites concernant les mineurs de 16 ans et de la tendance qu'ont les juges de confier ces enfants à des institutions charitables, avant même de les traduire en justice. »

C'est la protection du jeune délinquant que visait spécialement la circulaire ministérielle du 31 mai 1898, en imposant la procédure d'instruction préalable aux poursuites contre les mineurs de 16 ans. Cette circulaire a été largement obéie, malgré de vives oppositions. A elle seule il convient de rapporter, semble-t-il, l'accroissement des affaires d'instruction depuis 1898, accroissement que constate le grand compte criminel de 1900 en l'attribuant, de son côté, à la loi sur l'instruction contradictoire (37.884 en 1897, 40.616 en 1898, 41.061 en 1899 et 40.834 en 1900).

On la trouve fidèlement observée dans les grands centres comme dans les plus petits tribunaux : à Marseille, où le Comité de défense avait obtenu cette innovation dès 1893, dans les ressorts de Chambéry,

de Nancy, de Douai, de Rouen, de Caen, d'Angers (1); à Grenoble, Valence, Lyon, Saint-Étienne, Vesoul, Dijon, Semur, Châtillon-sur-Seine, Langres, Vassy, Chalon-sur-Saône, Autun, Charolles, Louhans, Reims, Melun, Fontainebleau, Versailles, Sens (déjà aussi avant la circulaire), Tonnerre, Châteaudun, Amiens, Montdidier, Compiègne, Senlis, Clermont, Soissons, Vervins, Château-Thierry, Vannes, Ploërmel, Rennes, Saint-Malo, Montfort, Fougères, Vitré, Quimper, Brest, Quimperlé, Lannion, Guingamp, Nantes, Ancenis, aux Sables-d'Olonne, à Fontenay, Poitiers, Rochefort, Jonzac, Saint-Jean-d'Angély, La Rochelle, Niort, Limoges, Saint-Yrieix, Bellac, Rochechouart, Guéret, Chambon, Brive, Ussel, Tulle, Tours, Chinon, Vendôme, Pithiviers, Yssingeaux, Clermont-Ferrand, Issoire, Montluçon, Cusset, Aurillac, Murat, Thiers, Saint-Flour, Barbezieux, Ruffec, Angoulême, Ribérac, Nontron, Bergerac, Bordeaux, Libourne, La Réole, Lesparre, Toulouse, Saint-Gaudens, Foix, Pamiers, Montauban, Albi, Castres, Mont-de-Marsan, Dax, Pau, Bayonne, Oléron, Orthez, Saint-Palais, Tarbes, Bagnères-de-Bigorre. Il y aurait lieu toutefois de distinguer — mais les réponses obtenues ne nous ont pas permis de le faire — les parquets où toute affaire de mineur est mise à l'instruction (ce qui paraît bien être le but de la circulaire Milliard) de ceux, beaucoup plus nombreux, où le classé sans suite est élevé à la hauteur d'une institution.

On ne s'attendait pas à voir approuver la procédure d'instruction pour cette raison qu'elle permet d'établir plus facilement l'entier discernement de l'enfant (Barbezieux, Bourgoin, Bergerac) et, par suite, d'appliquer l'art. 67! Bien préférable est l'argument tiré des avantages que procure l'information régulière pour la sauvegarde morale du mineur. Elle permet de prendre des renseignements complets sur l'enfant, sur les mobiles qui l'ont fait agir, les entraînements qu'il a subis, son degré de perversité et sur la moralité des parents; elle permet ainsi de savoir s'il a obéi à une influence passagère ou à de mauvais instincts et, par suite, quelle mesure il convient de choisir en vue de son éducation future (Société de patronage des enfants abandonnés de la Gironde, Montauban, Castres, Ribérac, Pau, Bagnères-de-Bigorre, Aurillac, Saint-Flour, Clermont-Ferraud, Rochefort, les Sables-d'Olonne, Limoges, Beaune, Vesoul, Dijon, Sens, Versailles, Amiens, Douai, le Havre, le Mans, Domfront, Ploërmel, Lannion, Laval, Pont-l'Évêque, etc.). Elle laisse le temps de consulter

(1) Toutefois, à Laval, d'après un de nos correspondants, la procédure d'instruction ne serait pas employée pour les affaires de peu d'importance et pour les délits contraventionnels.

les œuvres de patronage et de préparer le placement du mineur (Patronage de la Gironde, Clermont-Ferrand). Un de nos correspondants (Louhans) signale l'avantage considérable qu'elle procure à l'enfant en lui assurant un conseil au cours de la procédure. Elle permet le non-lieu, toutes les fois que les renseignements sont favorables (Clermont, Montauban, Nontron).

Ne pourrait-on arriver aux mêmes résultats par d'autres procédés? J'ai, pour ma part, maintes fois observé quelle surcharge les instructions contre les mineurs créaient aux magistrats chargés de ce service et, par suite, avec quelle vélocité ils s'acquittaient de leur mission : une commission rogatoire, imprimée à l'avance, est envoyée au commissaire de police ou au garde-champêtre, parfois au juge de paix; le commissaire convoque à son bureau les parents et deux voisins, souvent amenés par les parents eux-mêmes, rédige un procès-verbal qui est joint au dossier. Telle est la pratique de Lille, aggravée encore par ce fait que beaucoup de plaintes sont classées sans suite, sans même que ces renseignements rudimentaires aient été pris. Ni l'enfant, ni son avocat ne connaissent d'ailleurs le résultat de la commission rogatoire, dont on attend impatiemment le retour pour clore le dossier. M. Tézenas du Monteil, avocat à Saint-Étienne, signale aussi l'insuffisance absolue des renseignements recueillis au cours des instructions. Il en est de même à Paris, dans certains cabinets d'instruction.

M. le conseiller Tellier, à propos des ressorts de Douai et de Nancy, dans une note qui a une portée encore plus générale, fait une observation identique. « Il semble que la mesure de l'instruction préalable soit loin d'avoir produit les résultats qu'on en attendait. Comme dans bien des cas, malheureusement, on prétend trouver dans une législation, un décret, une circulaire, le remède à un mal signalé. Hélas! c'est bien moins dans la *raison écrite* que dans la pratique d'une institution que réside le vrai remède au mal signalé. Ainsi, pour le point qui nous occupe, en général, le rôle des juges d'instruction se borne à faire un interrogatoire d'identité, puis à communiquer le dossier au parquet, hâtivemement, sans aucun renseignement; c'est donc une pièce inutile qui figure en plus dans la procédure. La circulaire est observée, mais qu'y gagnent les malheureux enfants dont il faut faire l'éducation? »

On ne s'étonnera donc pas que beaucoup proposent d'employer concurremment la citation directe (nous verrons que le flagrant délit est presque unanimement repoussé), à la condition toutefois d'imposer aux parquets l'obligation de joindre aux procès-verbaux

une enquête spéciale sur la situation de l'enfant et de sa famille. Il importe peu que celle-ci soit ordonnée par le juge d'instruction ou par le procureur de la République; on y gagne au contraire en célérité (Compiègne, Saint-Quentin, Château-Thierry, Beauvais, Soissons, Abbeville, Mayenne, Nantes, Ancenis, Rennes, Bayonne, la Réole, Pamiers, Foix, Blaye, Mont-de-Marsan).

A ces partisans de la citation directe, il convient d'ajouter les parquets où celle-ci est déjà employée, soit pour les délits peu graves et très simples (Laon, Arcis-sur-Aube, Saint-Quentin, Péronne, Abbeville, Doullens, Saint-Nazaire, Saintes, Saint-Girons, Dax, Blaye, Romorantin, Muret), soit pour les cas « où ne peut se poser la question de dessaisissement des parents, comme pour fait de chasse ou homicide par imprudence » (Brioude), dans des affaires légères, en vue d'entraîner la responsabilité civile (Beauvais), dans des affaires de coups (Lourdes et Saintes) ou sans rapport avec la probité (Laval), en particulier pour les délits contraventionnels, chasse, pêche, eaux et forêts, chemins de fer (Bourgoin, Vienne, Saint-Marcellin, dans le Doubs, Beaune, Mâcon, Pontivy, Lorient, Dinan, Paimbœuf, Saint-Nazaire, La Roche-sur-Yon, Saintes, Bourganeuf, Aubusson, Romorantin, Montargis, Cognac, Confolens, Périgueux, Sarlat, Blaye, Bazas, Moissac, Gaillac, Yssingeaux, Dax, Saint-Sever) (1). C'est pour la citation directe en matière de délits contraventionnels que se prononcent également d'autres réponses, quoique les parquets ne l'emploient pas (Grenoble, Amiens, Montdidier, Montluçon, Bayonne, Mont-de-Marsan, Lesparre, Alençon, Rennes, Nantes).

La procédure de flagrant délit est proscrite presque universellement; elle est beaucoup trop rapide et rien ne justifie cette précipitation dans les poursuites de jeunes délinquants (Laval, Lorient, Baugé, Beaune, Montargis, Gaillac, Libourne, Amiens, Montdidier, Laon, Saint-Quentin). Quelques tribunaux l'emploient parfois, surtout lorsqu'une remise aux parents est assurée par avance et qu'il s'agit de faits peu graves (Arcis-sur-Aube, Bourgoin, Saint-Nazaire, où l'enquête spéciale sur le mineur se trouve toujours dans les procès-verbaux). Sous cette réserve d'enquête, Grenoble se prononce également en faveur de cette procédure rapide. Elle était fréquente à Lille, avant la circulaire Milliard; le tribunal confirmait le mandat de dépôt en attendant les renseignements, que le parquet pourrait d'ailleurs prescrire à ses subordonnés de prendre dès l'arrestation:

(1) En raison même du nombre de telles infractions dans certains ressorts, la citation directe devient parfois la règle: 7 sur 9 à Moissac en 1902; 5 sur 8 à Muret; 10 sur 23 à Dax en l'espace de cinq ans.

on obtiendrait ainsi, et plus vite, un dossier identique à celui que confectionnent les magistrats instructeurs.

J'ajoute que parfois le flagrant délit serait une nécessité, lorsqu'il s'agit de délits où la détention préventive ne peut dépasser cinq jours (art. 113 C. instr. crim.), comme par exemple pour la fraude et la mendicité. J'ai constaté en ces matières le danger de l'instruction, qui ne peut se terminer en un aussi bref délai. En moins de trois mois, un même mineur a commis, à Wattrelos, six délits de fraude (et la fraude est pour les enfants l'école de la débauche et du vol) pour lesquels chaque fois on le remettait en liberté cinq jours après le délit, pour lesquels, chaque fois aussi, le tribunal de Lille l'envoya en correction par défaut. La mise en liberté provisoire lui était accordée malgré ces décisions de défaut, parce qu'elles n'étaient pas définitives; à la fin, on put le maintenir, grâce à cette circonstance que le premier jugement était, dans l'intervalle de deux libertés, devenu définitif par une signification à lui faite lors du dernier séjour à la maison d'arrêt. S'il eût été plus habile procédurier, il lui eût été facile, par opposition, appel, défaut sur appel, etc., de prolonger longtemps encore cette comédie judiciaire.

Si l'on voit certains correspondants vanter les heureux effets de la détention préventive sur le jeune délinquant au cours de l'instruction (Aubusson, Albi), si d'autres peuvent se féliciter de n'avoir jamais mis un enfant en état d'arrestation (Brioude), la majeure partie des praticiens de province s'inquiètent des effets démoralisants que cause la promiscuité inévitable de la prison et, à cet égard, critiquent les lenteurs de la procédure d'instruction (Lille, Douai, Arras, Abbeville, Arcis-sur-Aube, Chalon-sur-Saône, Vendôme, Guingamp, La Rochelle, Tulle). Le Conseil général du Calvados s'est même ému de la situation et, dans sa séance du 24 avril 1900, après avoir constaté, d'accord avec le préfet et le directeur de la circonscription pénitentiaire, que, sauf à la prison de Falaise, la séparation des mineurs et des prisonniers ordinaires de toutes catégories était impossible à réaliser, il a émis le vœu « que les délinquants mineurs fussent autant que possible dispensés de la détention préventive ». Or la loi de 1897 a encore accru les lenteurs de l'instruction... et les magistrats ont d'autres enquêtes à mener, qui leur paraissent plus importantes et plus urgentes.

Les intérêts du fisc préoccupent aussi plusieurs de nos correspondants, en faveur de la citation directe (Soissons, Lorient, Pontivy, Ancenis, Confolens, Blaye, Pamiers, Saint-Girons); même, si l'on désire uniquement frapper les parents par la responsabilité civile,

une note trop grosse de frais ne toucherait guère des insolvables, qui n'ont point ici à redouter la contrainte par corps (Beauvais, Sarlat). Les administrations publiques — la douane, par exemple, — qui ont au budget une allocation déterminée pour frais de poursuites et qui visent, non à la moralisation de la jeunesse, mais à la répression effective des infractions de leur compétence, en arrivent à ne plus s'occuper des jeunes délinquants, dont la poursuite par voie d'instruction absorbe trop vite le crédit, sans résultat appréciable, puisqu'ils sont exemptés de la contrainte, comme sans espoir de recouvrer un centime des sommes engagées, fût-ce par la pire des *transactions*.

Tels sont les avantages et les inconvénients respectifs de chaque système. Sans admettre « qu'il y aurait lieu de laisser à l'entière appréciation des chefs de parquet le choix entre ces diverses mesures, suivant les cas » (Saintes), on pourrait peut-être accepter un peu plus de latitude (Beauvais) et, tout en imposant, en règle générale, l'instruction préalable, tolérer dans des cas spéciaux l'emploi de la citation directe ou même du flagrant délit, avec ce correctif qu'un rapport spécial et motivé soit alors chaque fois adressé au procureur général et que chaque mois la direction des affaires criminelles reçoive la récapitulation de ces rapports.

Ce qui rend la procédure d'instruction si utile et, bien souvent, indispensable, c'est qu'elle permet d'appliquer l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898 et de rendre une ordonnance provisoire de garde. Cette mise en observation, cette expertise morale éviteraient bien des erreurs, supprimeraient presque tout conflit avec l'Assistance publique ou avec les institutions charitables auxquelles on ne confierait plus de véritables forcenés. C'est une chimérique divination que de décider le sort d'un enfant sur de simples renseignements de police : *ils* ne peuvent presque jamais suppléer à l'étude attentive du sujet. Or, l'ordonnance provisoire de garde n'est presque pas usitée ; il semble que les parquets la redoutent, comme si elle constituait une mesure anormale et irrégulière ! Si Rouen (1), Quimper (2), Le Mans, Saint-

(1) 40 en 1902 à Rouen et 17 dans les autres parquets du ressort.

(2) A Quimper, « lorsque l'enquête révèle au juge d'instruction que les parents sont indignes de recevoir leur enfant et qu'ils ne pourraient que lui donner de mauvais conseils, l'enfant est confié provisoirement à l'Assistance publique, qui le place, s'en occupe, et l'observe. Lorsqu'au bout d'un certain temps on a pu apprécier le caractère de l'enfant, dégagé des influences du milieu dans lequel il avait vécu jusque-là, une résolution définitive est prise. Celui qui ne paraît pas vicieux et dont on peut espérer faire un honnête homme, est conservé par l'Assistance publique. Celui au contraire qui fait montre de mauvais instincts est remis au juge d'instruction et le tribunal, complètement édifié sur sa valeur morale, l'envoie en

Calais, Lyon, Mâcon, Clermont-Ferrand, Saint-Flour, Soissons, Abbeville, Tulle, Saint-Sever, se louent des dispositions bienfaisantes de l'art. 4, soit qu'il facilite et prépare le placement définitif des mineurs, soit qu'il leur évite les dangers d'un séjour à la maison d'arrêt, la plupart des autres tribunaux — même des tribunaux importants — ne l'emploient jamais, comme Douai et Versailles, qui préfèrent laisser le tribunal statuer; Rennes, Cherbourg, Pontivy, Saintes, Pamiers, Fontainebleau, Pontoise, à cause de la difficulté de réaliser ce placement et de la nécessité de la détention préventive pour l'instruction; Vassy, parce que les parents y voient une atteinte à leurs droits, lors même qu'ils laissent leurs enfants vagabonder sans s'en occuper, comme si les lois de 1889 et de 1898 n'avaient point pour but précis de porter atteinte aux droits de parents indignes ou incapables! Chalon-sur-Saône, qui déclare l'ordonnance provisoire de garde « impraticable en province »; Toulouse, Bordeaux, Libourne, Mont-de-Marsan, Angoulême, les Sables-d'Olonne, Nantes, Dijon, Valenciennes, etc. Elle est très rarement employée, au point que cet emploi équivaut à un non-usage, à Lille et à Valence, qui lui reprochent de retarder la procédure; à Grenoble, à Saint-Étienne, à Amiens, dans le ressort de Nancy, à Senlis, à Poitiers, à Angers, à Marseille (parce que les enfants enfermés à l'École de réforme de la prison Chave peuvent être considérés comme placés dans un véritable asile, grâce à l'aménagement spécial de la prison).

Je dois à une bienveillante communication du Ministère la statistique des ordonnances provisoires rendues en vertu de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898 :

	1898	1899	1900	1901
Garde à des particuliers	9	40	29	35
Garde à des institutions charitables. .	16	8	7	17
Garde à l'Assistance publique	56	82	83	108

soit, pour un nombre de 27.716 mineurs inculpés dans l'espace de ces quatre années, et pour 1.223 jugements de garde définitive rendus dans le même laps de temps en faveur de ces prévenus, un total de

correction. Dans ces conditions, il n'y a jamais de conflit entre le tribunal et l'Assistance publique, puisque le tribunal ne lui confie que les enfants qu'elle a déjà eus en observation et dont elle a accepté la charge... Ce système, employé depuis la loi de 1898, garantit dans la mesure du possible la moralité des mineurs. » Telle était la pensée qui guidait aussi le tribunal de Lille quand, à plusieurs reprises, en 1902, faisant ce que le juge d'instruction aurait dû faire, il confiait des enfants provisoirement à une Société de patronage, avant de statuer au fond (*Revue*, 1902, p. 1041).



490 ordonnances provisoires, qui visent tous les cas d'application de l'art. 4 (enfants auteurs ou victimes de délits) et qui, pour un grand nombre également, relèvent d'instructions closes par un non-lieu.

La diversité des idées pénitentiaires professées par les magistrats de province a sa répercussion sur les solutions choisies à l'égard des mineurs de 16 ans; on pourra en juger en jetant un coup d'œil sur le tableau dressé par le Ministère de la Justice, à la suite de la circulaire de 27 mai 1902 (1) :

Années	Acquittements	Remises aux parents	Garde à une personne	Garde à une institution	Garde à l'assistance publique	Correction: Un an et moins	Correction: Plus d'un an	Déclaration de discernement
1898	392	2.790	16	42	139	75	1.179	1.176
1899	355	2.814	18	57	277	44	1.050	1.043
1900	337	2.598	9	69	229	35	935	1.090
1901	344	2.382	10	82	275	16	795	1.073

(1) Les chiffres des remises aux parents ne correspondent pas à ceux fournis par le rapport sur la justice criminelle en 1901 : 2.843, 2.779, 2.338 et 2.385; tous les autres sont identiques.

Lorsque l'on scrute de près les mille détails de la statistique, on ne peut s'empêcher de rencontrer parfois des contradictions qui, si elles n'infirment pas les conclusions générales, ne laissent pas moins planer une ombre inquiétante sur la façon dont les divers parquets fournissent les documents. Le tableau ci-dessus permet un curieux travail de vérification et nul ne se serait douté que la circulaire du 27 mai 1902 allait avoir un autre résultat que de vérifier l'application des lois protectrices de l'enfance. Prenons le grand compte de 1898; nous y trouvons (tableaux XXIX et XXXI) le chiffre de 3.256 mineurs de 16 ans rendus à leurs parents; en vain défalquera-t-on les 197 mineurs confiés à des tiers ou à l'Assistance publique, qui y figuraient faute de colonne spéciale; en vain également, essaiera-t-on de mêler à ces calculs les 29 mineurs traduits aux assises (tableaux X et XII : 2 rendus à leurs parents, 7 acquittés, 14 en correction, 6 en prison), on n'arrivera jamais à retrouver l'un des deux chiffres fournis pour 1898 par la nouvelle statistique : 2.843 ou 2.790.

D'autre part, le compte de 1899 ne porte que 43 courtes corrections, au lieu de 75; il indique 1.242 corrections de plus d'un an, au lieu de 1.179.

Un autre mode de vérification amène de semblables contradictions. Le tableau XXIX (colonnes 10 et 13) nous fournit un chiffre de 6.646 prévenus âgés de moins de 16 ans (5.690 garçons et 956 filles); si nous en défalquions les remises aux parents (que l'on prenne 3.256, 2.843 ou 2.790), les envois en correction et les diverses mesures de garde, les acquittements (392), nous devrions tomber sur le nombre des déclarations de discernement : 1.176. Il n'en est rien! Nous trouvons, suivant les cas, 1.713, 1.960 ou 2.023.

En 1899, mêmes difficultés. Le chiffre du grand compte, pour les remises aux parents, est de 3.202 qui, — même avec les 8 acquittements d'assises, 2 remises aux parents, 6 emprisonnements et 12 corrections, — ne coïncide, après défalcation des 349 décisions de garde, ni avec celui de 2.814, ni avec celui de 2.779 de la circulaire 1902. Le chiffre des courtes corrections est de 40, au lieu de 44; celui des longues corrections de 1.176, au lieu de 1.050. Des 5.977 prévenus mineurs du tableau XXIX, retirez les 355 acquittés, les 342 jugements de garde, les envois

L'usage des envois en correction pour une courte durée se perd de plus en plus, après avoir atteint son apogée dans la période quinquennale 1886-1890, comme le montre le rapport de 1900 (p. LV) (1) : 456 envois en correction de 1 an et moins (nombre moyen annuel) pour le lustre 1881-1885; 841 pour 1886-1890; 432 pour 1891-1895; 76 pour 1895-1900. C'est peu, mais c'est déjà beaucoup trop, lorsque l'on voit pour quels délits ces peines — car l'envoi en courte correction prend le caractère d'une véritable peine — sont prononcées, sans utilité et sans espoir d'amendement : en 1897, 3 pour vagabondage, 1 pour mendicité, 1 pour menaces, 5 pour coups, 4 pour homicide involontaire, 4 pour attentats à la pudeur et 2 pour excitation à la débauche (l'envoi en correction jusqu'à 20 ans eût été ici bien préférable), 3 pour mutilations d'arbres, 8 pour destruction de clôtures, 52 pour chasse... En 1898, 4 pour vagabondage, 4 pour coups, 2 pour outrage à la pudeur, 1 pour attentat à la pudeur, 1 pour infraction à la police des chemins de fer... En 1899, 5 pour mendicité, 4 pour coups, 17 pour vol, 4 pour escroquerie, 3 pour suppression d'enfant, 3 pour attentat à la pudeur, 2 pour outrage à la pudeur, 2 pour contravention de chemin de fer... En 1900, 2 pour mendicité, 6 pour coups, 1 pour outrage à la pudeur, 22 pour vol, 1 pour escroquerie, 1 pour abus de confiance, 1 pour mutilation d'arbres, 1 pour chemin de fer et 1 pour chasse.

Le chiffre de ces courts renvois, en 1901, est infime : 16. Notre enquête ne nous en révèle plus guère l'emploi, sinon à Bellac (2 fois sur 5 envois en correction en moyenne); à Romorantin (1 sur 6), à Bergerac (rarement), à Domfront et à Saintes (très rarement), à Saint-Étienne (2 cas en 1902-1903), à Langres (1 sur 2). Le tribunal de Saint-Quentin, sur une moyenne de 50 délinquants, en prononce 4 et déclare 9 discernements. Vassy fixe au maximum à une année l'envoi en correction, et très souvent à un ou deux mois; Libourne à 2 ou 3 ans.

Il y aurait lieu de se féliciter d'un tel résultat, si la diminution des déclarations de discernement avait suivi la même marche descendante. Il est à remarquer, en effet, que l'application de l'art. 67 est beaucoup plus funeste. Outre la détention de brève durée que les deux

---

en correction (1.216 ou 1.094), les remises aux parents, vous n'arriverez pas davantage au chiffre des discernements.

En 1900, ces divergences se répètent : 2.828 remises aux parents, 36 courtes corrections au lieu de 35, 940 longues corrections au lieu de 935...

(1) V. l'analyse de cette statistique, *Revue*, 1902, p. 1153.



mesures comportent, elle entraîne pour l'enfant de lourdes déchéances sociales, civiles, militaires et politiques, comme aussi la redoutable inscription du casier judiciaire et la menace de l'état de récidive. Malheureusement, on ne constate ici qu'une diminution bien peu sensible, ou plutôt un stationnement : 1.176 en 1898, 1.043 en 1899, 1.090 en 1900, 1.073 en 1901. A prendre les chiffres de cette dernière année, la proportion des déclarations de discernement est de 21 0/0.

Sans doute, dans un assez grand nombre de cas, c'est pour prononcer une simple peine d'amende que les tribunaux appliquent l'art. 67, surtout pour les délits contraventionnels, chasse, pêche, chemin de fer, forêts, résidence des étrangers (Château-Thierry, Mâcon, Lille, Montluçon, Chambon, Bourganeuf, Tulle, Bergerac. Nontron, Toulouse et le ressort, Blaye, Bazas, Saint-Sever, Mont-de-Marsan, Moissac, Gaillac, Lourdes, Brioude, Saint-Marcellin, Rochechouart, Paimbœuf, Pontivy, Ploërmel). Les chiffres d'amendes ainsi prononcées en vertu de l'art. 67 sont les suivants (tableau XXXII des grands comptes criminels) : 990 en 1897, 689 en 1898, 598 en 1899, 535 en 1900 (ici la progression décroît). On veut atteindre le père de famille civilement responsable (Bergerac, Alençon).

Souvent aussi, hélas! l'emprisonnement est prononcé ; on en trouve la preuve dans les chiffres suivants du même tableau XXXII (1) :

	DÉTENTION DE MOINS DE 6 JOURS	DÉTENTION DE 6 JOURS A 1 AN INCLUSIVEMENT
En 1897	169	510
En 1898	121	453
En 1899	99	397
En 1900	136	394

On peut s'étonner de voir un tribunal prendre la mesure la plus rigoureuse précisément « lorsque le délit n'entache pas la moralité du délinquant » (Château-Thierry), dans des affaires de coups, de bris de clôture, de blessures par imprudence (Lourdes) ou « dans des affaires de peu d'importance » (Montluçon, Blaye) ; c'est ainsi que, à Rochechouart, sur 3 délinquants, 2 condamnations avec discernement étaient prononcées pour chasse et pour contravention de chemin de fer, tandis qu'un jeune voleur était confié à l'Assistance publique!

On trouvera l'explication de ce phénomène dans les tendances répressives des magistrats de province et dans le désir d'intimidation.

(1) Ces chiffres comprennent également les courtes corrections.

On veut frapper l'imagination de l'enfant par la crainte de la prison; c'est dans cette crainte plus que révérentielle, et non dans une éducation de l'intelligence, que l'on veut trouver le moyen d'éviter une récidive. A Châtillon-sur-Seine, c'est « en vue de son amendement qu'on punit l'enfant d'une peine légère ». A Péronne, depuis quelques années, le tribunal admet le discernement, avec application de la loi Bérenger, vers l'approche des 16 ans, « pour que l'enfant comprenne qu'il a commis une faute envers la société, qu'il en est puni moralement et qu'il soit retenu par la crainte de la déchéance du sursis »; on se loue « des excellents résultats de cette méthode, jamais un sursis n'a été révoqué ». Je crois, dans cet ordre d'idées, que le fouet, si honni, produirait encore « de bien meilleurs résultats »!

La loi Bérenger a évidemment accentué cette manière de faire, en permettant de punir sans châtier : elle évite la réalité de l'emprisonnement, qui devient alors un croquemitaine entre les mains de ces juges de province, soucieux d'éviter la récidive et ennemis-jurés de la maison de correction. Aussi est-elle d'une application assez fréquente : 403 en 1897, 370 en 1898, 388 en 1899, 380 en 1900. Néanmoins, on peut voir des condamnations sans sursis, comme à Arcis-sur-Aube, à Saint-Sever (j'y trouve une peine de 1 an de prison), à Saint Étienne, à Yssingeaux, à Lourdes, à Pontoise où « la règle paraît être d'administrer à l'enfant quelques jours ou quelques semaines de prison ». Dans ce dernier tribunal, au cours de l'année 1902, il a été prononcé, 11 peines de prison, sur 31 affaires de mineurs, dont deux seulement avec application du sursis! — « Ce procédé est simple et expéditif, nous écrit M. Reulos; mais l'effet produit par la condamnation est loin d'être salutaire; l'enfant est quelquefois irrémédiablement perdu et, au bout de quelque temps, il prend l'habitude de la maison d'arrêt. Arrivé à l'âge de 17 ou de 18 ans, on le retrouve quelquefois muni d'un casier judiciaire qui en fait un candidat à la relégation. »

Le tribunal de Marseille recourt à l'emprisonnement contre les mineurs étrangers à seule fin d'amener leur expulsion, oubliant que la protection de l'enfance ne devrait pas avoir de frontières. Celui de Béthune l'emploie lorsque le délit est exceptionnellement grave ou quand le prévenu a déjà reçu des avertissements antérieurs; c'est au récidiviste également que l'appliquent les tribunaux de Vassy et de Bourgoin. La déclaration de discernement est aussi d'un usage très fréquent — outre ceux que nous venons d'indiquer — à Saint-Yrieix (toujours), à Moissac (toujours), Bellac (4 fois sur 5), Saint-Sever (presque toujours), Foix (19 sur 24 en 5 ans), Dax, Muret, Saint-

Gaudens, Brive (2 sur 5), Libourne (4 sur 7), Bazas (13 sur 18), Gaillac (8 sur 13), Saint-Calais (la moitié des cas), Chambon, Aubusson, Saint-Flour (1 sur 4), Vendôme (2 sur 6), Louhans (la moitié), la Rochelle (6 sur 10), Oloron, Loudéac (1 sur 3 en 1901), Montdidier, Laon, Senlis (8 sur 30 en 1902), Arcis-sur-Aube (17 sur 55 en 10 ans), Boulogne-sur-Mer, Saint-Julien (50 0/0), ressort de Nancy (32 0/0).

Beaucoup de magistrats se croient tenus d'examiner et de trancher suivant la réalité des choses la question de discernement (Fontenay, Blaye où le parquet ne met à l'instruction que lorsque le discernement est bien établi; Dax où, dans un tiers des cas, « le tribunal se voit obligé » de prononcer le discernement); il faut avouer que notre Code pénal porte la responsabilité de cette erreur par les distinctions qu'il établit et auxquelles il juxtapose deux mesures : la peine ou l'éducation. Souvent, c'est à 15 ans que les tribunaux fixent la limite d'application de l'art. 66 (Laon, Beaune, Montdidier, ressort de Nancy). On remarquera d'ailleurs que la plupart des tribunaux qui admettent aisément le discernement sont de petits tribunaux, où le nombre des mineurs poursuivis chaque année est minime et où dès lors le problème angoissant de la criminalité enfantine ne se pose pas avec l'énergie qui doit amener tout homme de bonne foi à préconiser sans hésitation l'emploi des seules mesures éducatrices.

Repoussent, au contraire, *systématiquement* le discernement : Lyon Tarbes, Albi, Ribérac, Sarlat, Orthez, Rochefort, Saint-Jean d'Angély, Mortagne, Brest, La Réole, Avranches, Valognes, Coutances, Laval, Mayenne, Vannes, Châteaudun, Issoire, Aurillac, Compiègne, Langres. et tous les tribunaux du ressort de Rouen, conformément aux instructions répétées de M. Rack; dans la Seine-Inférieure et dans l'Eure, « la répression se résout en une œuvre d'éducation correctionnelle ».

Il n'en est malheureusement pas ainsi dans toute la France. Si l'on étudie la psychologie du magistrat de province, on constate aisément que cette solution déplorable, la condamnation du mineur comme ayant agi avec discernement, provient d'une hostilité systématique contre les maisons de correction, — que cette hostilité dérive du préjugé, si répandu, sur leurs résultats démoralisants ou d'une sensibilité qui fasse reculer devant une détention prolongée. On nous cite le cas du tribunal d'Aubusson, qui a condamné à la prison avec sursis deux enfants de 11 et 13 ans, pour ne pas les enlever à leurs parents qui les réclamaient. A Guéret, nous dit une autre réponse, la déclaration de discernement a lieu « presque toujours avec remise au parents ».

Ainsi s'explique la jurisprudence pratique de certains tribunaux, appliquant l'art. 67 aux délits de peu d'importance et prononçant l'envoi en correction dans les cas graves (Brioude, Toulouse, Nontron, Béthune, etc.). Un grand nombre d'autres ne prononcent *jamais* d'envoi en correction (ce sont, pour la plupart, les mêmes qui admettent si aisément le discernement) : Foix, Saint-Yrieix, Montauban, Moissac, Blaye, Bazas, Orthez, Saint-Calais, Thiers, Saint-Flour, Guéret, Chambon, Bourganeuf, Aubusson, Coutances, Melun, Château-Thierry; il est d'un emploi très rare à Arras, Douai, Abbeville, Montdidier, Péronne, Senlis (14 sur 139 en 5 ans, aucun en 1902), Laon, Soissons, Saint-Quentin (6 sur 50), Vervins (2 sur 17), Arcis-sur-Aube (3 sur 52), Nancy et le ressort, Beaune, Mâcon. Chalon-sur-Saône, Bonneville, Thonon, Saint-Étienne, Chinon, Montargis, Fontainebleau, Versailles, Poitiers, Ruffec, Nontron (4 en 5 ans), Lesparre, Périgueux, Tulle, Dax, Lourdes (4 en 5 ans), Tarbes, Oloron, Brives, Ussel, Valence, Grenoble, Bourgoin, Muret (2 en 8 ans), Ancenis (1 en 5 ans), Laval, Château-Gontier, Vannes, Pontivy, etc.

Certes, on comprend que les tribunaux préfèrent une solution plus douce et ne recourent à la rigueur que lorsque la rigueur seule produirait un amendement (Vitré, Alençon, Pontivy, Melun, Mâcon, où notre correspondant trouve l'asile et l'hospice meilleurs que la prison); on comprend aussi que, dans certains ressorts où la population est peu élevée et surtout peu dense, il soit moins utile d'y recourir que dans les milieux industriels où le niveau moral est très bas. Mais on ne peut que s'étonner de voir les tribunaux se vanter d'employer la seule remise aux parents (Montauban, Brive, Orthez, Coutances) ou la seule déclaration de discernement (Saint-Calais, Moissac).

Ces deux mesures sont la grande ressource des juges de province; un examen rapide des tableaux statistiques que nous avons publiés plus haut, fera apparaître que l'usage de l'art. 67 reste toujours stationnaire, tandis que de moins en moins on se sert de l'envoi en correction. Il y a eu, en 1901, moins d'envois en correction que de déclarations de discernement : 795 contre 1.073 (en 1898 : 1.179 contre 1.176); dans la période 1898-1901, il y en a eu 3.959 contre 4.382. Voici d'ailleurs des pourcentages qui permettront de voir où vont les prédilections des magistrats (1) :

(1) J'ai établi ces divers pourcentages en me servant des chiffres que j'ai donnés dans le tableau, et non de ceux publiés dans le rapport sur la statistique criminelle de 1901. Il est d'ailleurs à remarquer que le rapport parle d'un total de

	MOYENNE ANNUELLE De 1898 à 1901	En 1898	En 1901
	—	—	—
	0/0	0/0	0/0
Acquittements	6,57	6,75	6,91
Remises aux parents	48,67	48,03	47,86
Décisions de garde (loi de 1898) .	5,62	3,39	7,38
Courtes corrections.	0,78	1,29	0,32
Longues corrections	18,21	20,29	15,97
Déclarations de discernement . .	20,15	20,25	21,56

Si l'on tenait compte des mineurs ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, — ce qui, nous l'avons vu, est une véritable remise aux parents prononcée par le juge d'instruction au lieu de l'être par le tribunal, — on arriverait aux chiffres suivants :

	MOYENNE ANNUELLE		
	De 1898 à 1901 sur 27.716 délinquants et 16.534 mesures de remise aux parents	En 1898 sur 7.087 délinquants et 4.068 mesures de remise	En 1901 sur 6.650 délinquants et 4.054 mesures de remise
	—	—	—
	0/0	0/0	0/0
Acquittements	5,15	5,52	5,17
Remises aux parents	59,73	57,40	61,03
Décisions de garde	4,41	2,78	5,51
Courtes corrections	0,61	1,06	0,24
Longues corrections.	14,29	16.64	11,94
Déclarations de discernement.	15,81	16,60	16,11

20.557 prévenus mineurs de 16 ans, alors que les diverses colonnes du tableau publié dans le même rapport donne un total de 21.507 prévenus, chiffre qui se rapproche beaucoup plus de celui qu'indiquait M. Paul Jolly dans son rapport sur la loi de 18 8 (*supr.*, p. 345). Il y a évidemment là une erreur typographique. J'ai cru toutefois opportun de calculer à nouveau les pourcentages d'après le rapport de 1901 :

	STATISTIQUE GÉNÉRALE				TRIBUNAUX DE PROVINCE PARIS EXCEPTÉ			
	Résultats de 1898-1901		POURCENTAGE non-lieux exceptés	POURCENTAGE non-lieux inclus	Résultats de 1898-1901		POURCENTAGE non-lieux exceptés	POURCENTAGE non-lieux inclus
	—		—	—	—		—	—
Acquittements. . . .	1 428		6,64	5,19	1.361		6,75	5,77
Non-lieux.	5.970	16.315	»	59,38	3.443	13.575	»	57,58
Remises aux parents .	10.345		48,10		10.132		50,32	
Décisions de garde. .	1.223		5,68	4,45	1.221		6,07	5,18
Courtes corrections. .	170		0,79	0,62	170		0,85	0,72
Longues corrections. .	3.959		18,41	14,41	3.019		14,99	12,80
Discernement	4.382		20,38	15,95	4.233		21,02	17,95

Pour entrer plus à fond dans l'étude du sujet, nous pouvons maintenant dresser la statistique des tribunaux de province, défalcation faite des décisions intervenues auprès du tribunal de la Seine (1) :

	TOTAL DES ANNÉES 1898-1901		POURCENTAGE Non-lieux exceptés	POURCENTAGE Non-lieux inclus
Acquittements	1.361		6,67	5,7
Non-lieux	3.443	13.814	»	57,99
Remises aux parents	10.371		50,90	
Décisions de garde	1.221		5,99	5,13
Courtes corrections	170		0,84	0,71
Longues corrections	3.019		14,82	12,68
Déclarations de discernement	4.233		20,78	17,77

De l'examen attentif de ces diverses statistiques découle, sans conteste, cette conclusion que la province (à l'encontre de Paris) se montre systématiquement opposée à l'envoi en correction, auquel elle substitue comme meilleure toute autre solution, soit la remise aux parents, soit la déclaration de discernement. Jamais on ne l'emploie à la première faute (Fougères, Cholet, Vannes). Au tribunal de Saint-Étienne, « plutôt que d'y recourir, on acquitte jusqu'à 2 et 3 fois ». Il m'a été donné à plusieurs reprises de voir la chambre correctionnelle de Lille rendre successivement 5 et 6 fois le même enfant à sa famille, quelquefois malgré des jugements antérieurs de garde à l'Assistance publique ; parmi ceux-ci se sont un jour trouvés deux jeunes gens de 15 ans qui, repris de nouveau quelques jours après leur libération, fomentaient une révolte à la maison d'arrêt et tentaient de tuer un gardien à coups de couteau ! A Redon, « lorsque l'enfant a des instincts mauvais, nettement accusés par les renseignements ou la procédure, le tribunal, qui recule devant l'envoi en correction, est obligé (!) de remettre l'enfant aux parents, même si ces derniers ne peuvent lui donner que de mauvais exemples. »

Comment expliquer cette répugnance des tribunaux de province à l'égard des maisons de correction? Pour quelques-uns, — motif analogue à celui des ordonnances provisoires de garde, — il y a le respect exagéré de la puissance paternelle, qui a sa répercussion dans une hostilité systématique contre la loi de 1889. Ainsi en est-il au tribunal de Brioude qui, déjà, refuse de prononcer les déchéances,

(1) M. Paul Jolly *(ibid.)* a donné les chiffres des décisions du parquet et du tribunal de la Seine pour la période 1898-1901 : 2.527 non-lieu, 67 acquittements, 213 remises aux parents, 2 décisions de garde, 940 envois en correction, 149 déclarations de discernement.

même dans des cas graves : « A ses yeux, la vie de famille, *quelle qu'elle soit*, est préférable, pour les enfants, à la direction impersonnelle de l'administration. Se plaçant à ce point de vue, on conçoit qu'il soit peu porté à admettre le renvoi des jeunes délinquants dans une maison de correction. » D'autres se laissent impressionner par le caractère pénal et répressif de cette mesure; on les voit alors n'y recourir que dans les délits importants (Béthune) et proportionner la durée à la gravité de la faute (Lille, Lure). Il en existe qui semblent ignorer l'organisation de nos colonies : c'est ainsi que le procureur de la République de Beaune, ayant cru devoir solliciter une courte correction, en vue d'une déchéance ultérieure de la puissance paternelle, n'a pu l'obtenir (il en est de même des longues corrections) parce que « le tribunal ignorait dans quelles conditions cette mesure serait prise et par crainte d'exposer les condamnés à une funeste promiscuité ».

La grande majorité se base sur les résultats funestes, au point de vue moral, de l'envoi en correction. Le tribunal de Soissons « considère l'envoi en correction comme une mesure extrême devant laquelle le juge doit reculer; on sait, ajoute-t-on, que ces établissements n'atteignent pas le but qu'ils se proposent ». A Laon, écrit un autre de nos correspondants, « la remise à la famille est la règle, parce que le tribunal estime que la famille est encore ce qu'il y a de mieux; l'Assistance publique vient ensuite; en troisième lieu seulement vient la correction parce qu'il n'est pas douteux que les mineurs appartenant à l'arrondissement qui ont été envoyés en correction sont presque tous revenus après leur sortie de correction devant le tribunal. Les magistrats constatent ce fait; quant à la cause du retour, elle leur échappe ». Chalon-sur-Saône est d'un avis analogue : « les maisons de correction manquent souvent le but ». Le tribunal de Béthune « se voit bien souvent obligé de remettre les enfants à leurs parents, alors qu'il est certain que ces derniers ne voudront ou ne pourront rien faire pour le corriger; en présence des refus de l'Assistance publique, force lui est de recourir à cette mesure imparfaite, car l'envoi en correction jusqu'à 18 ans et demi serait trop rigoureux dans la plupart des cas et n'assurerait pas l'amendement des mineurs : bien au contraire ». Le tribunal d'Aubusson, lui aussi, « estime que la maison de correction est une école de dépravation, et il se refuse à y envoyer de jeunes délinquants ».

Il n'est point jusqu'aux monuments judiciaires eux-mêmes qui ne proclament la faillite de la maison de correction, et depuis longtemps il est passé en force de chose jugée qu'elle pervertit les pupilles à elle confiés! Sans parler du tribunal de Château-Thierry, dont on

est toujours sûr de trouver une décision dans une matière à l'ordre du jour et qui, refusant systématiquement et invariablement l'envoi en correction, motive son refus par cette considération « que l'envoi d'un mineur dans une maison de correction, les contacts qu'il y subit avec des enfants plus dépravés que lui, produisent les plus mauvais résultats et précipitent sa chute morale », on peut noter un jugement du tribunal correctionnel d'Autun en date du 27 octobre 1902 (*Gaz. des Trib.*, 1er janvier) rendant un enfant à son père, malgré la demande de correction formée par celui-ci. On y lit le passage suivant : « Attendu, en ce qui concerne la garde de l'enfant, qu'il ne paraît pas être suffisamment dépravé pour qu'il soit utile de l'envoyer dans une maison de correction, qu'il est même à redouter que ce mode d'éducation n'aggrave son état de moralité. »

Il y a, de la part de ces tribunaux, une certaine inconséquence à stigmatiser les résultats de la correction; ils devraient faire la part des choses, songer aux inculpés qu'on y envoie et surtout qu'ils y envoient. Soissons y recourt seulement « pour les enfants d'une perversité rare, très vicieux et proches de l'âge de 16 ans »; Compiègne, « pour les enfants absolument corrompus dont personne ne voudrait »; Ruffec, « lorsqu'il n'y a pas d'espoir de ramener le jeune délinquant à de meilleurs sentiments et lorsque celui-ci devient un danger pour la sécurité publique »; Montdidier, Vienne, Cholet, Pontivy « lorsque les parents sont d'une inconduite notoire et que les délinquants montrent des instincts tellement pervers qu'il y a lieu de tout craindre »; Lyon, « quand il y est contraint, quand il se trouve en présence d'un enfant perverti dont aucune œuvre ne veut se charger »; Mayenne, Melun, Fontainebleau, « quand on ne peut faire autrement, c'est l'*ultima ratio* »; Annecy, Fougères, « lorsqu'il n'y a plus d'espoir d'amendement »; Vesoul, « lorsqu'il s'agit d'enfants vicieux, incorrigibles »; Versailles, « même lorsque le délit est nettement caractérisé, uniquement lorsqu'il s'agit d'un sujet incorrigible ». *Incorrigible*, le mot est prononcé par deux fois. N'est-ce pas une chose étrange que de reprocher à qui que ce soit, de ne point corriger des enfants incorrigibles? Voilà précisément le tort des tribunaux de province; ils n'usent de l'éducation correctionnelle que lorsqu'elle est devenue à peu près inutile, par suite de l'immoralité du délinquant! Mais condamner cette éducation correctionnelle sous le prétexte qu'elle ne ramène pas au bien tous les gamins vicieux et pervertis, c'est aussi inadmissible que de proposer la suppression de la peine d'emprisonnement sous le prétexte que toujours il y a, et en grand nombre, des récidivistes...

Il est juste, toutefois, de reconnaître que les tribunaux n'ont aucun moyen de se rendre compte des résultats obtenus par les maisons de correction; dès lors, rien ne vient contredire en eux les idées reçues dans le public (1) et leurs hésitations s'accroissent. Ainsi voyons-nous, dans une réponse de Saint-Gaudens, émettre le vœu pressant que des documents sur les effets de l'éducation correctionnelle soient officiellement publiés, afin de savoir s'il convient de persévérer dans cette voie ou s'il n'est pas mieux de changer de tactique à l'égard des jeunes délinquants.

M. Sincir, le distingué secrétaire de la Société de patronage de Laval, développe la même thèse, et ses arguments sont péremptoires. « Il serait fort à désirer que l'on nous fît connaître définitivement les maisons de correction, par une statistique des punitions et des récompenses qui permettrait de comparer les années de début et les années finales, de voir si en général il y a progrès, quelle est la nature des fautes commises par les jeunes colons, ce qu'ils deviennent au sortir de la maison de correction et quelle est enfin la proportion des récidivistes. Il n'y a pas de question plus mal connue, je crois même de la part de ceux qui, par profession, devraient être bien instruits de ces choses. Oui ou non, les maisons de correction méritent-elles la défaveur qui pèse sur elles? C'est une question préalable qu'il importerait de résoudre, avant de discuter sur la valeur et l'usage de la loi de 1898; mais personne ne sait exactement à quoi s'en tenir. Nous faisons, nous autres Sociétés de patronage, des dépenses considérables pour éviter que certains enfants n'aillent en correction. Eh bien! Je me demande maintenant si nous leur rendons un si grand service et si nous ne perdons pas notre argent. »

Le fait d'indulgence incontestable à l'égard des mineurs a sa répercussion inévitable sur la criminalité générale : l'enfant arrive corrompu à l'âge où la loi ne permet plus de prendre à son égard une décision

(1) Le contraire serait plutôt juste. On peut lire en effet, dans le rapport sur la justice criminelle en 1899, le passage suivant, dont la tournure ambiguë semble une invite à l'indulgence : « Le nombre des enfants placés dans des maisons de correction tend à décroître dans des proportions importantes. Cette diminution affecte principalement le nombre des envois en correction de courte durée. Ce résultat est dû aux instructions réitérées de la Chancellerie, qui n'a jamais cessé de recommander aux tribunaux d'assurer la répression des délits commis par les mineurs de 16 ans sans nuire à la moralisation des coupables. En confirmant ces recommandations, j'ai pris soin, par une circulaire du 31 décembre dernier, de rappeler aux magistrats instructeurs la tâche qui leur incombe en cette matière et de leur signaler quelques-unes des mesures les plus propres à sauvegarder la moralité de l'enfant et l'intérêt de la société. »

protectrice et, même avant cet âge, l'extrême bienveillance à laquelle les magistrats l'ont habitué n'est point faite pour lui enlever le goût de recommencer. J'en ai eu à Lille une démonstration pratique. Pendant les huit premiers mois de 1902, la chambre correctionnelle jugea 99 délits de droit commun commis par des mineurs de 16 ans qu'elle remettait presque toujours en liberté; lorsque le roulement modifia la composition du tribunal, la douceur céda la place à quelque sévérité : dans la même période de 1903, nous ne voyons plus que 78 poursuites, soit une diminution de plus de 21 0/0. M. le conseiller Tellier, avec sa grande expérience, fait la même observation pour le ressort de la Cour de Douai : « Sur 807 enfants poursuivis en 1902, 533, soit 66 0/0, ont été remis à leurs parents : cette proportion est très forte; je crains qu'elle ne soit beaucoup trop considérable et inspirée aux tribunaux, d'une part, par les défiances excessives, et qui sont loin de s'atténuer malgré les progrès faits depuis 15 ans, contre les maisons de correction; d'autre part, par la grande difficulté, l'impossibilité presque absolue de placer les enfants. C'est que, dans les milieux où se recrutent les jeunes délinquants, et ce, principalement dans les grands centres comme Lille, Roubaix, Tourcoing, etc., ou les grands ports de mer comme Calais, Boulogne ou Dunkerque, les familles offrent bien peu de garanties; le nombre des ménages irréguliers y est considérable, les familles nombreuses : les enfants, très jeunes, sont envoyés à la frontière pour y faire la contrebande, et, des tribunaux du ressort, quelques-uns refusent de voir dans la contrebande, même exercée à l'état de profession permanente, un motif suffisant pour enlever les enfants à leurs familles, quelles qu'elles soient! Et cependant, pour qui étudie de près la psychologie de ces jeunes fraudeurs, il est facile de se convaincre que ce métier, en dehors de son caractère illicite, conduit les jeunes gens à la paresse, au dégoût de tout travail; livrés à eux-mêmes ou à des entrepreneurs de fraude, ils ont l'exemple et acquièrent la pratique des pires vices, criminalité, vol, associations de malfaiteurs, souteneurs, etc., etc. ».

Le mal est général, et je lis dans une réponse de Beauvais une observation concordante qui pourrait s'appliquer à toute la France. « Le tribunal correctionnel montrant la plus vive répugnance à envoyer les enfants en correction, le résultat le plus net des entraves apportées à l'action du parquet est l'impunité systématique des jeunes délinquants. Non seulement les poursuites ne sont engagées qu'avec une extrême réserve, mais, quand elles s'imposent, l'enfant s'en tire aisément avec une admonestation sévère du juge

d'instruction ou du tribunal : acquitté comme ayant agi sans discernement, il est remis à des parents pauvres, ignorants et indignes; ses instincts pernicieux se développent à la faveur de l'impunité et grâce au milieu ambiant; il achève de se corrompre jusqu'à l'heure de la majorité pénale. A 16 ans, il est mûr pour des délits plus graves. »

Les théories humanitaires des magistrats de province devaient infailliblement les pousser à une large application de la loi du 19 avril 1898; et l'on peut remarquer — ce que j'avais déjà constaté par la statistique spéciale de l'arrondissement de Lille — que les diminutions des envois en correction se sont reportées sur les décisions de garde, presque mathématiquement. Toutefois, l'application n'a pas été générale, et des régions entières en sont restées aux errements du passé, ne soupçonnant ou ne voulant pas soupçonner les tendances nouvelles de notre législation.

Bien faible est le nombre des jeunes délinquants confiés à des parents éloignés ou à des personnes charitables : 16 en 1898, 18 en 1899, 9 en 1900, 10 en 1901; cela se conçoit très bien, des parents éloignés « ne voulant pas assumer la responsabilité de la garde d'un enfant qui a donné des signes indéniables de perversité » (Fontainebleau, Laon), ou « se trouvant trop âgés pour les surveiller efficacement » (Laon). Quant aux personnes charitables, leur intervention est encore plus délicate : il faudrait supposer qu'un voisin, un ami, un patron, connaissant l'arrestation du mineur, se présente volontairement à la barre le jour de l'audience pour le réclamer. Ce texte, qui n'en a pas moins son utilité réelle dans certaines espèces, est ici d'une application restreinte; il concerne plutôt le cas des « enfants victimes de délits ».

Les institutions charitables, notamment les Comités de défense et les Sociétés de patronage sont, au contraire, destinés par leurs fonctions mêmes, à recueillir les jeunes prévenus traduits en police correctionnelle. Malheureusement, il y en a peu d'organisées en province. Les statistiques donnent les chiffres suivants : 42 en 1898, 57 en 1899, 65 en 1900, 82 en 1901. Dans un rapport inséré au *Journal officiel* du 8 juillet 1903, M. E. Ogier, inspecteur général des services administratifs, chef du service central de l'inspection, semble critiquer ces résultats. « Depuis quelques années, écrit-il, s'est produite une situation nouvelle, en raison de l'intervention des Comités de défense des enfants traduits en justice. Ces institutions philanthropiques, dont on ne saurait trop louer le but élevé, se sont donné pour mission de protéger les enfants qui, en raison de crimes ou de délits, se trou-

vent traduits en justice. Grâce à ces Comités, l'enfant est assuré d'une protection au moment même de son arrestation. On lui désigne un défenseur. Le juge d'instruction, le représentant du Comité de défense et le défenseur examinent de concert quelles mesures il convient de prendre au sujet de l'enfant : soit le rendre à sa famille, soit le confier à une Société de patronage ou de sauvetage de l'enfance, soit provoquer la déchéance paternelle, soit laisser le tribunal prononcer l'envoi en correction.

» L'application des art. 66 et 67 C. p. n'intervient donc alors qu'en dernière analyse. Si intéressante, si efficace que soit l'action des Comités de défense des enfants traduits en justice, il ne faut pas perdre de vue que le nombre de ces œuvres est très restreint. A peine en existe-t-il dix fonctionnant dans les grands centres.

» Il se produit dès lors ce fait, sur lequel il convient d'insister, que des enfants d'origine commune, de recrutement pourrait-on dire identique, se verront, ayant commis les mêmes fautes, les mêmes faits délictueux, ou bien placés dans les moralement abandonnés, ou bien envoyés en correction en vertu de l'art. 66, voire même condamnés à la prison, en vertu de l'art. 67, selon qu'auprès des tribunaux chargés de statuer sur leur sort, il existera ou n'existera pas un Comité de défense des enfants traduits en justice. »

De cette observation on devrait conclure, semble-t-il, au développement des œuvres privées d'assistance, puisque les services administratifs sont impuissants à réaliser le vœu du législateur. La loi est inappliquée, faute de Société de patronage organisée, dans nombre de départements; je cite la Dordogne, la Haute-Garonne, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, les Basses-Pyrénées, la Drôme, la Charente, la Charente-Inférieure, la Loire-Inférieure, la Haute Vienne, la Corrèze, le Maine-et-Loire, la Sarthe, le Finistère, le Morbihan, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes-du-Nord, l'Orne, l'Aube, la Somme, le Nord (sauf Lille) et le Pas-de-Calais, la Côte-d'Or, la Haute-Marne, la Saône-et-Loire, l'Allier, le Cantal, le Puy-de-Dôme, la Loire, le ressort de Nancy, la Savoie, la Haute-Savoie, etc. Il y a là des tribunaux très importants, comme Saint-Étienne, Soissons, Compiègne, Beauvais, Amiens, Saint-Nazaire, Rennes, Toulouse, Angers, etc. Peut-être quelques-uns d'entre eux pèchent-ils par une fausse interprétation de la loi de 1898 en estimant, par assimilation avec la loi de 1889, que la Société doit être *à ce spécialement* autorisée (Rennes, Valence); le texte ne dit rien de pareil et, surtout depuis la loi de 1901 sur les associations, celles-ci acquièrent une personnalité morale et le droit d'ester en justice par une simple déclaration.

M. Ogier propose dès lors, « pour assurer aux enfants abandonnés, en quelque lieu du territoire et dans quelque situation qu'ils se trouvent, une égalité absolue devant la loi », d'établir un principe unique : la remise du droit de garde à l'État, avec, suivant le cas, la déchéance ou non de la puissance paternelle (1).

Sans vouloir dénoncer les tendances étatistes de ces projets, qui aboutiraient à l'annihilation de toute initiative privée en matière de charité, je me bornerai à répondre par l'unanimité des éloges sur les résultats de cette partie de la loi de 1898, là où elle peut être mise en vigueur, et par les désirs exprimés là où l'absence de toute association rend illusoires les actes nouveaux. « Il serait à désirer, écrit-on de Pont-l'Évêque, que l'on organisât dans chaque arrondissement, ou tout au moins dans chaque région de deux arrondissements, une Société de patronage; cette Société exercerait peut-être une surveillance plus efficace que l'Assistance publique sur les enfants qui lui seraient confiés ». — « La loi de 1898, porte la réponse de Béthune, serait parfaite si les tribunaux étaient toujours assurés de la collaboration de Sociétés de patronage ». — « Tant que ces établissements n'existeront pas, dit notre correspondant de Lorient, le tribunal sera gêné pour appliquer dans tout son esprit la loi de 1898. »

Le tribunal de Cholet « confierait volontiers les enfants à des Sociétés de patronage; il ne peut malheureusement le faire et remet à l'Assistance publique, à défaut de Société de patronage ». Des vœux analogues pour la création de Comités privés sont formulés par les réponses de La Rochelle, Paimbœuf, Loudéac, Saintes, Saint-Lô, Montfort, Chalon-sur-Saône, etc. Montfort désire « que les Sociétés de patronage acceptent plus facilement les enfants qui leur sont confiés par le juge d'instruction ». Lourdes « émet l'espoir de voir la Société de Tarbes s'agrandir et accueillir les jeunes délinquants; cela

(1) M. Ogier fait à la loi de 1898 le reproche suivant : « Lorsque, en vertu de l'art. 4, le juge d'instruction a confié la garde d'un enfant, soit à un particulier, soit à une association charitable, qu'advient-il de ce placement? Les personnes ou les institutions peuvent disparaître ou changer; elles peuvent ne pas donner à l'enfant tous les soins, toute la direction morale qu'on était en droit d'espérer d'elles. Qui le vérifiera? Est-ce le juge? Mais alors, il administre; et, sans même invoquer ici la séparation des pouvoirs, sans poser la question de savoir si, en droit, le juge a qualité pour administrer, on peut se demander si, en fait, il est en situation d'exercer cette administration, s'il aura la possibilité, le temps matériel de se déplacer pour surveiller les enfants dont il aura confié la garde à des particuliers et, par conséquent, pour assurer à ceux-ci la continuité de protection que la loi a voulu leur garantir. » Je tiens à faire constater que rien, dans les observations pratiques qui m'ont été adressées de tous les coins de la France, n'est venu confirmer la réalité de ce danger; il faut en effet supposer que les tribunaux ne prononcent pas leurs jugements à la légère.

évitera de mettre le tribunal dans l'obligation d'envoyer en correction ou de condamner comme ayant agi avec discernement des enfants souvent plus inconscients que vicieux ». Pontivy donne une note semblable pour tout le Morbihan : « Ce défaut de patronage crée une situation extrêmement regrettable, le tribunal, par crainte de la maison de correction, rendant fréquemment à des parents qui ne les surveillent pas des enfants qui auraient besoin d'une direction sévère et énergique; mais il y a lieu d'approuver grandement la loi de 1898. » Enfin, indiquons le souhait de Saint-Julien (Haute-Savoie) : « Il serait utile que l'on publiât un recueil succinct où seraient indiqués le nom et le siège des principales Sociétés de patronage ou institutions charitables privées existant actuellement, avec quelques indications sur leur organisation et le résultat de leur fonctionnement » (1).

Le fonctionnement normal de la loi de 1898 par la garde des jeunes délinquants donne de brillants résultats à Marseille, où elle est appliquée dans son esprit aux mineurs de 18 ans contractant un engagement militaire et bénéficiant alors d'un abandon de poursuite (2); à Lyon, à Bordeaux, à Blaye, dans le ressort de Caen, à Cherbourg, à Laval, à Château-Gontier, à Mayenne, à Lille, à Reims, à Saint-

---

(1) On trouvera ces indications dans le *Bulletin* de l'Union des Sociétés de patronage, dans le *Code annoté de l'enfance* et dans *la France charitable* ou dans *Paris charitable*.

(2) Dans le même ordre d'idées, voici la réponse qui nous parvient de Versailles : « Telle qu'elle est, la loi de 1898 me paraît excellente, à ce point que j'aurais voulu pouvoir l'étendre aux majeurs de 16 ans, dans certains cas. On se figure malaisément le nombre de jeunes vagabonds de 16 à 18 ans, sans famille et sans ressources, qui battent le pavé de Paris et les routes avoisinantes et qui passent leur temps d'un asile au dépôt, presque jamais poursuivis à cause de leur âge, exposés à toutes les tentations et d'ailleurs complètement pervertis moralement. Ceux qui n'ont pas encore 16 ans n'ont qu'une préoccupation : atteindre cet âge bienheureux où aucun tribunal n'a plus le pouvoir de les priver de leur liberté jusqu'à 21 ans. Il est très fréquent, dans ce but, qu'ils dissimulent leur âge en prenant l'état civil de frères aînés. Des condamnations pour vagabondage leur sont indifférentes : ils connaissent l'indulgence des tribunaux et savent que ces condamnations, si par hasard les parquets se lassent de les remettre en liberté sans poursuite, seront légères. Leur seule chance de salut serait un engagement militaire, mais ils n'ont pas l'âge. S'ils pouvaient, jusqu'à 18 ans, rester sous la tutelle de l'Assistance publique, on les enverrait directement d'une colonie agricole au service militaire. La loi de 1898 ne donne pas de définition du mot « enfants ». Je serais très disposé à en étendre l'application même aux majeurs de 16 ans, considérant comme enfant tout être trop faible pour se diriger lui-même dans l'existence. Mais j'avoue que cette jurisprudence aurait peu de chance d'être consacrée par les tribunaux. J'estime qu'ils devraient avoir le droit de prononcer l'envoi en correction ou la remise à l'Assistance publique pour tous les délinquants mineurs de 21 ans; la répression y gagnerait et la criminalité serait notablement diminuée. »

Quentin (16 sur 50 par an, sur lesquels 12 s'amendent et 4 parviennent à s'échapper), à Laon, à Bernay, dans le ressort de Rouen, à Poitiers, à Montargis, à Romorantin, à Bourgoin; auprès de chacun de ces tribunaux, ou au chef-lieu de l'arrrondissement, se trouve une Société de patronage. Un certain nombre de tribunaux s'adressent aux œuvres parisiennes, œuvre de M. Rollet, œuvre du Sauvetage de l'enfance, œuvre de M. Bonjean, Ligue des enfants de France; ce sont : Château-Thierry, Senlis, Melun, Fontainebleau, Sens, Versailles, Châteaudun, Guéret, Sarlat, etc. Un seul tribunal, celui de Tours, ne croit pas devoir user de la loi de 1898, alors cependant qu'une Société de patronage est près de lui.

Pour faciliter les placements dans les œuvres privées, M. Reulos (Pontoise) exprime le désir que, tout au moins dans chaque arrondissement où une œuvre spéciale n'a pas été créée, et où peut-être le petit nombre des prévenus semblerait devoir la laisser languissante, les parquets « puissent entrer facilement en rapport avec une personne résidant au siège du tribunal et représentant soit l'Assistance publique, soit des patronages quelconques... Le jour même de l'arrestation, le représentant du groupe pourrait aussitôt venir prendre communication du dossier et se rendrait compte lui-même des aptitudes, du degré d'éducation ou de perversité du jeune détenu. Ces rapports établis dès le premier jour entre le magistrat et le protecteur de l'enfant produiraient souvent d'heureux effets. Actuellement, nous pouvons bien correspondre avec l'inspecteur départemental des enfants assistés; mais ce fonctionnaire, très occupé, réside au chef-lieu et il lui est matériellement impossible de se déranger immédiatement pour examiner les mineurs que les gendarmes nous amènent. Afin d'éviter les grosses dépenses, les Sociétés de patronage privées pourraient, de leur côté, s'associer pour trouver un réprésentant commun dans les villes où siègent des tribunaux importants ».

D'autres réponses s'inquiètent du problème financier. Les placements coûtent toujours fort cher et la surveillance doit être minutieuse; M. Marin, secrétaire général de l'OEuvre des enfants abandonnés de la Gironde, écrit : « Les ressources sont limitées et on ne peut admettre tous les enfants proposés. Il faudrait, — et c'est dans ce sens que je voudrais compléter la loi, — que l'Etat prît à sa charge les frais d'éducation des mineurs délinquants confiés par les tribunaux aux œuvres privées autorisées à cet effet. Tant que cette solution ne sera pas adoptée, la loi ne produira qu'un effet très restreint, le service des enfants assistés n'ayant pas le plus souvent l'organisation

voulue pour élever cette catégorie d'enfants et les œuvres d'initiative privée qui sont utiles pour l'enfance n'en ayant pas le moyen. » Une préoccupation analogue écarte de la protection de l'enfance les œuvres de l'Aube. Pour les mêmes motifs, la Société lexovienne du sauvetage de l'enfance estime désirable que « le tribunal, en confiant la garde d'un mineur, soit à des parents éloignés, soit à des personnes ou sociétés charitables, soit à l'Assistance publique, ait la possibilité de condamner les parents à servir une pension aux personnes ou Sociétés sus-indiquées, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure de la déchéance de la puissance paternelle »; ce serait juste et conforme, d'ailleurs, à la pensée qui a inspiré l'art. 12 de la loi du 24 juillet 1889.

Loin de critiquer la largeur du champ d'application de la loi de 1898, M. le conseiller Tellier s'en félicite. « Quelle latitude convient-il de donner au tribunal dans le parti à prendre vis-à-vis de l'enfant? Le plus large possible. En matière de psychologie de l'enfant, les cas sont très variés; la solution à intervenir, d'ailleurs, ne dépend pas toujours de l'inculpé, mais, souvent aussi, des circonstances extérieures. A-t-il une famille? Celle-ci présente-t-elle des garanties? Se trouve-t-il à portée une personne charitable, un parent, un ami, une institution de l'enfance qui veuille se charger de sa personne? La loi de 1898 contient à cet égard d'excellentes solutions qui doivent être maintenues. » Il exprime toutefois un regret, que partagent aussi d'autres correspondants : « Le tribunal a pris une décision, l'enfant est remis aux parents, ou bien à une personne qui a voulu s'en charger et qu'il a cru recommandable, ou à une institution privée, ou même à l'Assistance publique. Mais il se peut que le temps, l'expérience prouvent que la décision n'était pas celle que dictait le plus grand avantage de l'enfant. La personne que l'on croyait sérieuse ne l'est point; au lieu de rechercher l'intérêt de l'enfant, elle ne cherche qu'à l'utiliser à son profit; ou bien l'enfant montre un caractère tellement difficile qu'elle ne peut continuer à le garder chez elle. Que faire? Le jugement est définitif au bout de deux mois, l'arrêt au bout de cinq jours (1); le pouvoir des tribunaux est épuisé, à moins que l'enfant ne commette un nouveau délit, ce qui le mettra dans une situation pire. Aussi serait-il nécessaire de donner au procureur de

(1) Encore semble-t-il impossible à la Cour de cassation de casser un arrêt par ce motif que, dans les cinq jours qui ont suivi son prononcé, l'enfant s'est montré indocile; les chances d'amendement et le choix de la mesure qui doit y aider sont des questions de fait, échappant à son contrôle.

la République le droit de suivre l'enfant dans les divers placements et, dans son intérêt, de provoquer, à toute époque, du tribunal un jugement modifiant le premier : tantôt à l'éducateur indigne un autre serait substitué; tantôt à la Société charitable qui ne peut amender l'enfant, à raison de ses vices, sera substituée la maison de correction. L'Assistance publique échappe au contrôle du parquet, mais pourrait demander directement à être déchargée de l'enfant. »

La demande est basée sur des considérations très sérieuses, et certes il y a lieu d'édicter une disposition en ce sens. Néanmoins, un danger pourrait se présenter : les juges, comme le procureur en tant qu'individualité, sont personnes sujettes à changement; il ne faudrait pas que, par aversion pour un mode d'éducation, ils vinssent à changer subitement les jugements rendus sous leurs prédécesseurs, que, par exemple, partisans de l'éducation en commun, ils supprimassent tous les placements familiaux ordonnés auparavant, ou que, au contraire, défenseurs convaincus du placement familial, ils retirassent tous les mineurs placés jusque-là dans des orphelinats.

Une solution excellente avait été préconisée par la jurisprudence, celle de l'envoi subsidiaire en maison de correction. La Cour de cassation l'a condamnée. La Société des libérés de Laval, où l'on avait imaginé cette solution, la regrette vivement. « Il paraît, écrit son secrétaire, M. Sinoir, qu'en droit la Cour suprême a éminemment raison ; mais, en fait, elle a tort de s'opposer à une pratique qui serait très propre à garantir l'autorité des personnes à qui est remise la garde des mineurs et à intimider ceux-ci par la menace d'une aggravation de peine automatique, dans le cas où ils ne sauraient pas profiter de l'avertissement qui leur est donné (1). » Le parquet de Lyon avait adopté la même ligne de conduite et la réponse de notre correspondant nous montre qu'elle continue à la suivre. Des réquisitions formelles sont toujours prises par les substituts d'audience pour que « le tribunal insère dans le jugement une disposition aux termes de laquelle, si la Société ne peut plus avoir autorité sur l'enfant, celui-ci soit enfermé dans une maison de correction ». Le résultat est excellent.

On a proposé, pour tourner la difficulté, de renverser l'ordre des facteurs et de faire prononcer de suite l'envoi en correction pour solliciter presque aussitôt la libération conditionnelle : mesure difficile à obtenir des tribunaux hostiles à la maison de correction et qui, en outre, est chanceuse, en tant qu'elle dépend du bon vouloir de l'Administration. « Ce raisonnement me paraît faux, dit encore

(1) Le tribunal de Mayenne s'associe à ces regrets.

M. Sinoir. Ou le mineur profitera de la maison de correction, ou il n'en profitera pas. S'il en profite, il faut bien se garder de l'en retirer. S'il n'en profite pas, il n'y a peut-être guère lieu d'espérer qu'il profitera davantage d'une éducation moins ferme. »

Puisque je parle du droit de garde, qu'on me permette d'ouvrir ici, avec M. Tellier, une parenthèse sur une difficulté pratique. « La loi de 1898 ne permet de confier à autrui que la *garde* de l'enfant; ce n'est pas suffisant. Sans doute, ainsi que l'a dit lors de sa discussion M. Bérenger, au Sénat, il serait excessif de priver, dans tous les cas qu'elle vise, les parents de la puissance paternelle; mais la privation du droit de garde n'ôte pas au père *l'administration des biens* appartenant à ses enfants, même ceux qu'ils ont acquis par leur travail ou une industrie séparée; dès lors, que se passe-t-il? Lorsque son fils confié à une personne ou à un établissement charitable est en situation de gagner quelque argent, qu'on lui réserve avec soin pour l'avenir ou dont même la loi du 16 messidor an VII ordonne le placement à son profit, le père de famille, jusque-là, desintéressé de ce qui touche son fils, intervient; il exige la remise de ce pécule; il a le droit de l'obtenir. Ces conflits découragent ceux qui portent intérêt à l'enfant et un certain nombre de bonnes volontés se retirent au grand dommage de ceux qu'il faudrait protéger. Aussi est-il urgent de mettre l'enfant à l'abri de pareilles revendications. »

(A suivre.) Paul DRILLON.

RAPPORT

SUR

LA STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ [1]

De même que le navigateur consulte le baromètre pour suivre les mouvements de l'atmosphère et en prévoir les variations, de même l'économiste et l'homme d'État scrutent, avec une curiosité avide, les tableaux de la statistique criminelle, pour se renseigner sur l'état moral et les tendances d'une population. On les analyse, on les interprète, on les prend pour bases de conclusions en vue d'agir sur les mœurs ou sur les lois. En ce moment même, la Société générale des Prisons poursuit une très brillante discussion, qui a été soulevée par un remarquable rapport de M. Tarde et qui cherche, par le rapprochement des chiffres de la statistique criminelle, à déterminer l'étiage moral de notre pays et le sens de sa marche vers un accroissement ou une diminution de criminalité.

Devoirs et limites de la statistique. — Les deux thèses sont, en effet, soutenues par des esprits compétents et distingués. Il y a là, tout d'abord, dans ces affirmations qui se croisent et se contredisent en invoquant les mêmes chiffres, un fait qui est de nature à causer une certaine surprise, et l'on n'a pas manqué de s'en armer contre la statistique. Il semblerait qu'en face de ses constatations, aucune hésitation ne fût permise et que, du moment où elle a parlé, la cause devrait être entendue. Puisqu'il n'en est rien et que les controverses persistent, ardentes et convaincues, on s'est demandé si la statistique disait bien tout ce qu'elle devrait dire et si elle ne laissait pas dans l'ombre un certain nombre d'éléments, pourtant indispensables pour éclairer notre situation morale et permettre des conclusions définitives.

---

(1) Le rapport suivant de notre collègue, M. l'inspecteur général Cheysson, et ses conclusions ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil supérieur de statistique dans sa séance du 24 juin 1903. Nous en publions la plus grande partie, renvoyant, pour les passages supprimés, aux pages de notre *Revue* où on en trouvera la substance. (N. de la Réd.)



On a fait d'abord remarquer que ce qui importe à la mesure de l'étiage criminel et de ses variations, ce ne sont pas uniquement les crimes officiels, les crimes enregistrés, — qu'ils soient d'ailleurs réprimés ou non,— mais ce sont les crimes commis. Un pays où, par pure hypothèse, on ne poursuivrait que la moitié des crimes commis en réalité, aurait-il, sans pharisaïsme, le droit de se glorifier de ses états statistiques, comme s'ils lui décernaient un brevet de vertu?

Supposons encore une population, étouffant sous le joug d'une Maffia ou d'un Tammany, n'osant pas dénoncer les méfaits dont elle souffre, et se taisant, moitié par terreur, moitié par la certitude de son impuissance à obtenir justice : les moralistes pourraient-ils triompher de ce procès-verbal de carence, qui démontrerait, en même temps que l'affaiblissement des caractères et la mollesse de la répression, l'infirmité de la statistique?

Je refuse, pour ma part, de m'associer à ce reproche qui me semble injuste. La statistique a épuisé son devoir, quand elle a correctement dépouillé et méthodiquement classé tous les faits qu'on lui livre; mais elle igore et elle a le droit d'ignorer tous les faits qui lui sont cachés par la complicité de l'opinion publique, par l'égoïsme, par le calcul ou par la peur.

Si l'on ne saurait lui faire grief de lacunes dont elle n'est pas responsable, ce serait, d'autre part, une véritable illusion que de croire à sa toute puissance pour établir à elle seule notre moralité? Comme l'indiquait Bastiat en matière économique : sous « ce que l'on voit », il y a ce « que l'on ne voit pas ». Il se peut que cette partie invisible dérange les conclusions optimistes que semblerait autoriser la partie apparente et officielle; mais on quitte alors le domaine solide des faits pour entrer dans celui de la psychologie sociale, qui n'est pas le nôtre. En somme, si la statistique rend des services considérables pour éclairer les problèmes moraux, elle ne suffit pas à les résoudre et ne peut rendre plus qu'on ne lui a donné.

S'ensuit-il que pour avoir défendu la statistique contre un reproche injustifié, nous n'ayons plus rien à lui demander? Elle ne saurait tout dire : c'est entendu; mais dit-elle bien, en effet, tout ce qu'elle peut et doit nous dire? C'est là une autre question qu'on a le droit de se poser, et c'est précisément celle que le Conseil supérieur de statistique a entendu évoquer devant lui, et dont le Conseil permanent m'a fait l'honneur de me confier le rapport.

Avant d'aborder l'examen de cette question, je crois devoir déclarer qu'il n'entre ni de près ni de loin dans la pensée du Comité

permanent de critiquer notre statistique criminelle. Elle a été portée à une grande hauteur dans l'estime de tous les spécialistes de France et de l'étranger par notre éminent et regretté collègue Em. Yvernès, qui a eu la bonne fortune de se survivre dans son fils et digne continuateur, actuellement chargé de ce service. C'est à lui assurément que revenait le soin de rédiger le présent rapport. Il a décliné ce rôle par suite de scrupules prefessionnels, devant lesquels les instances du Comité ont dû céder; mais il a eu, du moins, l'obligeance de fournir à votre rapporteur des notes précieuses, dont il le remercie publiquement. Si ce travail a quelque valeur technique, c'est à la collaboration et aux indications de M. Maurice Yvernès qu'il le devra.

L'unité-jugement. — *Ses inconvénients.* — La statistique criminelle peut prendre pour base une ou plusieurs unités, et dénombrer soit les *jugements*, soit les *infractions*, soit les *délinquants*. Il n'est pas du tout indifférent d'adopter telle ou telle unité. Dans un savant rapport présenté à l'Institut international de statistique en 1901, à Budapest, le chef de la statistique judiciaire belge insistait précisément sur les conséquences de ce choix, quand il s'agit de mesurer le mouvement de la criminalité.

En France, c'est l'*unité-jugement* qui a de tout temps servi et qui sert encore d'expression numérique et d'étalon pour les constatations de la statistique criminelle.

Cette méthode présente pourtant de sérieux inconvénients.

Lorsqu'un individu est jugé plusieurs fois dans une même année pour un crime ou pour un délit, il figure, sous le rapport de l'âge, du sexe, de l'état civil, de la profession, du degré d'instruction, du domicile, etc., pour autant d'unités qu'il a encouru de jugements de condamnation ou d'acquittement. — Par exemple, le délinquant de 23 ans, qui aura été jugé 10 fois dans l'année viendra grossir à lui seul de 10 unités le total des prévenus de cet âge. — Or ce cas n'est pas rare, puisque le seul nombre des récidivistes qui ont comparu à multiples reprises, *devant le même tribunal*, s'est élevé, en 1900, à 8.187 (6.143 deux fois, 1.313 trois fois, 412 quatre fois, 147 cinq fois, 172 six fois et plus). Quant aux récidivistes condamnés plusieurs fois dans l'année par des *tribunaux différents*, la statistique ne nous en donne pas le nombre; mais il est assurément très important, si l'on songe aux habitudes nomades et vagabondes des récidivistes.

Du moment où l'unité-jugement sert de base unique au classement des délinquants, un prévenu, condamné *par le même jugement* pour vol et vagabondage par exemple, ne figure à la statistique qu'au titre

de l'infraction la plus grave, le vol, sans y laisser trace de sa condamnation pour vagabondage.

Il n'y a, en effet, dans ce cas, qu'un jugement, en vertu de l'art. 465 C. instr. crim. ainsi conçu : « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée ». — Or il résulte d'un examen rapide des états des récidives (relevés individuels adressés chaque année à la Chancellerie) que la proportion des jugements prononçant une seule peine pour plusieurs délits est d'environ 7 à 8 0/0.

De même, si un prévenu doit répondre à la fois de plusieurs vols ou vagabondages, connexes ou non, il subit dans ces divers cas une condamnation à une seule peine et n'est compris à la statistique que pour un vol, un vagabondage, c'est-à-dire pour une unité, alors qu'en réalité il a commis des infractions multiples.

Il est donc impossible, avec les données actuelles de la statistique criminelle française : 1° de connaître le nombre des *individus* jugés chaque année par les diverses juridictions répressives et, par suite, d'établir, à l'aide de rapprochements avec les chiffres de la population, l'influence des conditions personnelles (professsionnelles, intellectuelles ou sociales) des condamnés sur le mouvement de la criminalité; 2° de dresser une statistique exacte des diverses catégories d'infractions, principalement de celles qui, comme le vagabondage, la mendicité, la rébellion, l'ivresse (2e récidive), etc., sont le plus souvent connexes à d'autres délits plus graves, figurant seuls aux relevés de la statistique.

Une autre conséquence non moins grave du mode de procéder actuel est de dénaturer la statistique des récidives.

En effet, avec les procédés actuels, la statistique ne peut nous donner que le nombre des récidivistes par rapport à celui des condamnés de l'année, mais nous refuse leur proportion avec le nombre de ceux qui sont capables de récidiver, ou qui sont en puissance de récidive virtuelle. Tandis que les statisticiens s'attachent avec raison à rapporter un fait au personnel qui pourrait l'accomplir, — par exemple : la mortalité à la population, la natalité à l'effectif des femmes comprises entre certaines limites d'âge, les divorces au nombre des ménages — pour la récidive, au contraire, nous ne pouvons pas obtenir ce renseignement, malgré son intérêt, et c'est là une lacune que les spécialistes reprochent à la statistique criminelle.

Ils lui font encore grief d'avoir faussé la notion juridique de la récidive, dans un but de simplification, en donnant le nom de récidiviste à quiconque est condamné de nouveau après avoir encouru une

ou plusieurs condamnations. C'est la récidive de fait, que d'aucuns ont appelée « la récidive sociale » ; mais ce n'est pas la récidive telle que la définit le Code pénal, avec les modifications que lui ont apportées diverses lois, notamment celle du 26 mars 1891.

Ce n'est pas tout encore : si un individu, ayant encouru déjà une ou plusieurs condamnations, est condamné, par exemple, 15 fois pour vagabondage dans la même année, il figurera dans le tableau des récidives pour 15 unités en regard de la ligne consacrée au vagabondage. L'on sera donc tenté de croire qu'il s'agit de 15 récidivistes distincts, alors qu'en réalité il n'existe qu'un seul récidiviste, ayant été l'objet de 15 jugements de condamnation.

La fiche individuelle. — Le remède à ces inconvénients n'est pas à imaginer : il est connu, il est mis en service et fonctionne, comme on va le voir, à l'entière satisfaction des peuples qui l'ont adopté : c'est le bulletin individuel, qui substitue l'unité-délinquant et l'unité-infraction à l'unité-jugement.

La question se ramène donc à examiner les moyens les plus pratiques de réaliser cette réforme en France, comme elle l'a d'ailleurs été dans presque tous les pays d'Europe.

Les données de la statistique criminelle sont actuellement recueillies à l'aide de trois moyens :

1° Bulletin individuel.	Allemagne.	
	Espagne.	
	Italie	Conditions individuelles des *prévenus de délits.*
	Russie.	
	Belgique . .	Conditions individ. des délinquants condamnés par les trib. correct. ou les trib. de simp. pol. pour des faits prévus par le C. p.
	Suède.	
2° Registres tenus dans les greffes et transmis au serv. cent. de stat.	Angleterre.	
	Autriche.	
	Italie	Inculp. de contrav. — Affaires intéressant infractions dont auteurs restés inconnus. — Questions de procédure.
	Belgique. . .	Police judiciaire. — Instruction. — Tribunaux de police, procédure, etc.
	Pays-Bas.	
3° Cadres remplis par les autor. judic. et transmis au Min. de la Just.	France.	
	Hongrie.	

La Belgique est le seul pays qui, depuis 1899, ait établi une statistique des *délinqnants* (individus), c'est-à-dire qui ait pris soin de défalquer de l'ensemble des bulletins individuels relatifs à chaque année ceux qui, par suite des condamnations multiples encourues dans la même année par un seul individu, font nécessairement double emploi avec le bulletin établi pour la première condamnation.

Partout ailleurs, même dans les pays où l'usage de la fiche individuelle et nominative permet d'opérer ces défalcations, l'unité-jugement ou l'unité-infraction reste, selon les cas, l'unité préférée, et ce choix modifie, dans le sens indiqué plus haut pour la France, les résultats de la statistique.

Quelle est, en ce qui concerne le calcul des infractions, la pratique en vigueur dans les différents pays?

1° Les individus inculpés d'*infractions différentes* (vol et vagabondage par exemple) sont-ils comptés autant de fois qu'il y a d'infractions commises?

Comptent seulement l'*infraction la plus grave* les statistiques des pays suivants :

Allemagne.	Belgique.	Pays-Bas.
Angleterre.	France.	Russie.
Autriche.	Hongrie.	

Comptent l'inculpé *autant de fois qu'il y a d'infractions différentes* les statistiques des pays ci-après :

Italie.	La statistique fait le compte des inculpés d'après les deux méthodes.
Suède.	De la somme totale, on déduit le nombre des individus comptés plus d'une fois.

2° Dans une affaire où un prévenu doit répondre de *plusieurs infractions de même nature* (4 vols par exemple), compte-t-on 1 vol ou 4 vols?

Comptent une seule infraction : (1 seul prévenu jugé pour vol).	Comptent plusieurs infractions : (4 délits de vol).
Autriche.	Allemagne.
Belgique.	Angleterre.
France.	Espagne.
Hongrie.	Italie.
Pays-Bas.	Suède.
Russie.	

L'introduction, en France, de la méthode de la fiche individuelle donnerait au statisticien criminel les moyens de prendre tantôt

l'homme, tantôt l'infraction pour unité scientifique de ses recherches et, par conséquent, de subjectiver ou d'objectiver à volonté l'étude de la criminalité.

Cette double analyse est actuellement impossible, puisque la statistique ramène toutes ses constatations à une entité purement juridique, le jugement, fait complexe, qui ne s'applique exactement, comme on l'a vu, ni au délinquant ni à l'infraction.

En résumé, l'on peut dire que la statistique criminelle française repose sur une unité, qui est un excellent étalon pour mesurer l'activité de notre machine judiciaire, mais qui est insuffisante pour nous renseigner sur les aspects sociaux de la criminalité.

Malgré ses lacunes, cette statistique — je tiens à le redire hautement — a cependant une valeur qui justifie la réputation dont elle jouit dans le monde entier, non seulement par le soin et la conscience de son élaboration, mais encore par la continuité de ses cadres et de ses méthodes. Ses résultats ont toujours été composés des *mêmes* éléments, dont la combinaison a toujours eu lieu d'après les mêmes principes. La suite de ces travaux présente donc un grand intérêt et elle a certainement abouti à des constatations, sinon réellement exactes, du moins proportionnelles, qui permettent de pressentir les variations de la criminalité.

Mais, si l'on veut pousser plus loin l'étude du crime et du criminel, le moment est venu d'imiter l'exemple des autres pays et de se décider à l'adoption du bulletin individuel.

Ce système n'est pas inconnu dans notre pays, et il est même pratiqué par ressort de parquets. Mais ces fiches, centralisées et dépouillées par ressort, sont entachées du défaut dont nous avons signalé plus haut la gravité. Elles sont, elles aussi, dressées par jugement et non par individu. Ce serait certes un progrès si l'on pouvait obtenir que désormais ces fiches fussent individuelles ; mais elles laisseraient subsister les doubles emplois pour les délinquants condamnés la même année dans plusieurs ressorts.

Pour avoir toutes les garanties d'un dépouillement méthodique et précis, les statisticiens sont d'accord qu'il doit se faire au centre, où toutes les fiches doivent être évoquées. C'est là qu'il faut également en venir pour la statistique judiciaire.

Le casier judiciaire. — Ces fiches destinées à servir d'instrument à la statistique transformée, existent déjà : véritable biographie civile, sociale et judiciaire, contenant... (*supr.*, p. 677).

C'est d'après ces bulletins que le greffier du tribunal du lieu d'origine et le fonctionnaire du casier central auraient à rédiger les fiches

destinées à l'établissement des statistiques criminelles, en y consignant les antécédents judiciaires de chaque condamné. Ils les feraient parvenir, soit au jour le jour, soit en une fois à la fin de l'année, au service chargé d'en opérer le dépouillement.

Dans quelle forme les copies de ces fiches devront-elles être établies?... (V. sur la conservation du secret des noms, *supr.*, p. 688.)

Avantages de la fiche individuelle. — Les avantages de la fiche individuelle sont aussi nombreux qu'importants. Je me bornerai à citer les principaux d'entre eux :

Rapprochement d'unités comparables, c'est-à-dire détermination exacte du rapport qui existe entre la population criminelle et la population totale; appréciation de l'influence du sexe, de l'âge, du mariage, du nombre des enfants, de la vie urbaine ou rurale, de la profession, etc., sur la criminalité générale ou spéciale.

Établissement exact d'une statistique *complète* des diverses catégories d'infractions, c'est-à-dire fixation du véritable contingent annuel de la criminalité et appréciation des risques que fait courir à la population honnête la population criminelle.

Enfin, par la comparaison du lieu de naissance des condamnés et du lieu de leur condamnation, on pourra distribuer les condamnés d'après leur origine et dresser ainsi, en même temps que la carte de la densité criminelle des départements et des arrondissements, celle des courants qui règlent les migrations intérieures de nos malfaiteurs.

Maintien des cadres actuels. — Malgré les avantages considérables que présente le système de la fiche individuelle, il ne saurait être question de supprimer les tableaux actuels... (*supr.*, p. 678).

Aperçu de la dépense. — Sans examiner ici les difficultés d'ordre matériel ou budgétaire que peut soulever l'application de la méthode de la fiche individuelle aux investigations de la statistique criminelle, et qui ne sont pas de notre compétence, le Conseil pourra s'en faire une idée approximative par le nombre annuel des bulletins n° 1.

En 1900, le nombre de ces bulletins, reçus par tous les greffes de France et par le casier central, s'est élevé à 193.765.

Le tableau ci-après indique la répartition de ce total entre les principaux greffes :

Paris	11.577	Boulogne-sur-Mer	2.481
Lille	5.862	Le Havre	2.322
Lyon	3.968	23 greffes de 1.000 à	2.000
Bordeaux	3.094	78 greffes de 500 à	1.000
Rouen	2.637	231 greffes moins de	500

Casier central : 20.236

Ainsi, en 1900, les deux greffes les plus chargés de France (Paris et Lille) n'auraient eu à établir, en moyenne, par jour, que 38 fiches pour le premier et 19 fiches pour le second. La plus lourde tâche aurait incombé au casier central du Ministère de la Justice, dont la besogne se serait bornée, cependant, à la rédaction de 67 fiches seulement par jour. Il n'y a là rien d'insurmontable, eu égard à l'importance de la réforme et des résultats qu'on a le droit d'en espérer.

La rémunération par fiche semble ne pouvoir dépasser 0 fr. 25 c., en y comprenant le relevé des antécédents judiciaires du condamné.

Si l'insuffisance des ressources ne permettait pas la publication annuelle des tableaux supplémentaires empruntés aux fiches, on pourrait la réduire à une publication quinquennale pour ce recensement social, en continuant, — bien entendu — à faire paraître tous les ans le compte rendu actuel... (*supr.*, p. 678).

Application immédiate de la réforme à la grande criminalité. — En attendant la réalisation des moyens propres à assurer cette réforme générale, la Chancellerie se montre disposée à en faire l'application partielle et immédiate à la grande criminalité... (*supr.*, p. 685).

On pourra ainsi envisager distinctement le criminel et le crime, compter les individus jugés et non plus seulement les arrêts rendus, recenser tous les crimes commis et ne pas s'en tenir aux infractions les plus graves parmi celles dont avait à répondre en même temps un accusé, dénombrer en un mot tous les chefs d'accusation et fournir, en plus, le nombre des victimes.

Cette amélioration partielle, réalisable sur l'heure, doit être considérée comme une première satisfaction donnée au principe des fiches individuelles et comme un acheminement vers la réforme plus complète, qui consistera dans la généralisation de la fiche individuelle à tous les délits.

Résumé et conclusions. — En conséquence, le Comité permanent a l'honneur de proposer au Conseil supérieur d'émettre un vœu pour que, sans toucher à la publication annuelle du compte rendu de la justice criminelle basée sur l'unité du jugement, il soit, en outre, publié, au moins tous les cinq ans, — si on ne peut le faire annuellement, — une statisque qui répondrait mieux aux préoccupations sociales éveillées par l'étude de la criminalité.

Pour atteindre l'unité-délinquant et l'unité-infraction, cette statistique complémentaire reposerait, comme dans la plupart des autres pays d'Europe, sur les fiches individuelles, qui seraient les copies des bulletins n° 1 des casiers judiciaires, sous réserve de concilier les exi-

gences de la statistique avec celles du secret professionnel indispensable au reclassement social des libérés.

En attendant cette réforme générale, le Conseil supérieur pourrait prier le Ministre du Commerce d'exprimer sa reconnaissance à la Chancellerie, qui veut bien appliquer la nouvelle méthode à la grande criminalité par l'emploi des états nominatifs dont elle dispose.

Enfin, le Comité permanent demande au Conseil supérieur, vu le nombre croissant et inquiétant des affaires impoursuivies ou classées, d'émettre le vœu de voir développer, subdiviser et préciser dans les comptes rendus annuels la statistique des crimes constatés et restés impunis pour quelque cause que ce soit.

E. Cheysson,
de l'Institut.

Les conclusions du rapport ont été adoptées à l'unanimité par le Conseil supérieur de statistique, le 24 juin.

LE NOUVEAU DÉCRET

SUR LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES

Les trop célèbres décrets du 29 mars et du 28 mai 1902 (1) n'ont pu recevoir qu'une application irrégulière et intermittente. Bien que la chambre criminelle de la Cour de cassation, avec une brièveté qu'explique seule l'absence d'arguments, ait refusé de reconnaître leur illégalité cependant évidente (2), ils se sont heurtés à la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes : si bien qu'on ne sait, aujourd'hui encore, à quelle juridiction déférer les délits les plus fréquents et les plus graves, ceux qui, d'après cette loi, comptent en vue de la relégation (3). Leurs pseudo-magistrats, ignorants non seulement du droit, mais bien de la langue française, poussés par le désir de plaire, fût-ce au prix d'une iniquité, à l'Administration dispensatrice des faveurs, ont rendu des jugements grotesques (4). Les instructions,

---

(1) Nous renvoyons à nos précédents articles : Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie (*Revue*, 1902, p. 536); La nouvelle organisation de la justice répressive indigène en Algérie (*Revue*, 1902, p. 993); Les tribunaux répressifs indigènes d'Algérie devant la Cour de cassation (*Revue*, 1902, p. 1167); Les tribunaux répressifs indigènes d'Algérie devant la Chambre des députés (*Revue*, 1903, p. 558). — Pour un exposé d'ensemble, voy. notre brochure, *Les tribunaux répressifs indigènes et les administrateurs juges de simple police dans les communes mixtes*, Alger 1902, et notre *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. Ier, nos 537-560, et t. II *(addenda)*, p. 705-712.

(2) Arrêt de rejet du 28 août 1902. — Sur cette question de légalité, voy. nos articles (*Revue*, 1902, p. 536, 993, 1167), et l'étude critique de M. Jean Appleton, *La juridiction répressive en Algérie : deux décrets illégaux*, Paris 1902 (publication de la Ligue des droits de l'homme).

(3) Sur cette question, voy. notre article, l'Énigme : examen critique de la jurisprudence de la Cour de cassation et des tribunaux algériens (*Rev. alg. et tun.*, 1903, 1re partie, p. 30).

(4) Sur la valeur des tribunaux répressifs, on consultera la Note du Conseil de l'Ordre des avocats d'Alger, du 24 janvier 1903, qui a été distribuée aux membres du Parlement, et on se reportera aux faits cités à la tribune par M. Albin Rozet dans son discours du 27 mars 1903.

confiées à des administrateurs dépourvus de toute connaissance juridique, se sont éternisées et n'ont pas abouti. La Chambre des députés, saisie par des interpellations de MM. Albin Rozet, Berthet et Sembat, a manifesté sa surprise et son indignation; le Garde des Sceaux n'a évité un ordre du jour de blâme qu'en promettant une réforme profonde : « La Chambre, prenant acte de l'engagement du Gouvernement d'apporter sans retard à l'organisation des tribunaux répressifs les modifications nécessaires pour assurer aux inculpés les garanties indispensables de toute justice, comptant sur lui pour assurer en même temps en Algérie la sécurité qui est indispensable au développement de la colonisation, passe à l'ordre du jour (1). »

Pour préparer ces modifications, une Commission a été nommée, qui comprenait des criminalistes éminents, des magistrats distingués, des membres du Parlement, et aussi un grand nombre de fonctionnaires du Ministère de la Justice et du Gouvernement de l'Algérie. Les travaux de cette Commission — le nombre de ses séances en témoigne — furent laborieux et consciencieux. Malheureusement, les avis les plus sages n'y triomphèrent pas toujours; on tendit une oreille trop attentive aux dires des députés algériens, alors que ceux-ci se faisaient les porte-parole des colons, leurs électeurs, à qui on a fait croire que leur sécurité exige l'injustice et l'arbitraire à l'égard des indigènes; les arguments simplement spécieux furent souvent les plus écoutés. — Ceci, nous pouvons le dire : car, si la Commission, avec une modestie peut-être excessive, a décidé à la fin de ses travaux que ses délibérations ne seraient pas publiées, les journaux officieux d'Algérie avaient déjà, au fur et à mesure des séances, publié des comptes rendus que l'on peut croire exacts.

Avec une lenteur qui paraît devenir une tradition, le *Journal officiel* du 21 août 1903 vient de publier le nouveau décret, daté du 9 août.

A ne point céler notre pensée, ce n'est qu'un replâtrage, un mauvais replâtrage. Les tribunaux répressifs indigènes subsistent presque tels que les décrets de 1902 les avaient créés; et si, sur quelques points, on apporte des modifications, il semble que le souci de faire taire les réclamations qui avaient été portées à la tribune l'emporte sur le désir de procurer aux indigènes une bonne justice. La législation algérienne comprend déjà une assez remarquable collection de textes illégaux, inapplicables, incohérents : le décret du 9 août 1903 vient prendre parmi eux une place distinguée.

---

(1) Voy. notre compte rendu de cette interpellation, *supr.*, p. 558.

D'abord, le nouveau monument qui prétend réorganiser les tribunaux répressifs indigènes est un *décret*. C'est donc, une fois de plus, un acte sans valeur que le Gouvernement prétend imposer à la justice algérienne.

Nous avons démontré l'illégalité des décrets de 1902; et toutes les raisons que nous avons données s'appliquent avec toute leur force au nouveau décret : celui-ci, comme ceux-là, est intervenu en une matière soustraite au pouvoir délégué du Chef de l'État, en une matière qu'une loi seule pouvait régler. Le Gouvernement pense-t-il donc qu'à répéter une erreur, celle-ci deviendra une vérité? Il n'existe, en droit public, rien de comparable à la prescription; et ce n'est pas en commettant un nouvel abus de pouvoir qu'on couvrira l'inexistence des décrets précédents et qu'on donnera la moindre valeur au décret actuel. L'œuvre de la Commission est donc vaine.

Pourquoi cette obstination à opérer par décret? Et surtout pourquoi la commission, chargée de présenter les réformes nécessaires, n'a-t-elle pas tout d'abord discuté la question préjudicielle et primordiale de savoir ce qu'il convenait de préparer, projet de loi ou projet de décret? C'est que le président de la Commission, M. Lœw, ancien président de la chambre criminelle et aujourd'hui premier président honoraire de la Cour de cassation, a mis une certaine coquetterie à empêcher que cette question fût discutée : il a apporté au sein de la Commission ce respect que la Cour de cassation manifeste toujours pour ses propres décisions. « La Cour de cassation, a-t-il dit en prenant le fauteuil de la présidence, a déjà reconnu la légalité de la création des tribunaux répressifs indigènes et le droit du pouvoir exécutif de procéder en cette matière et vis-à-vis des indigènes par voie de décrets. La Chambre, de son côté, semble avoir admis cette théorie en chargeant purement et simplement le Gouvernement de rechercher quelles sont les modifications dont les décrets de 1902 seraient susceptibles. Vous estimerez peut-être que cette solution doit demeurer acquise et qu'il y a lieu, dès lors, de ne s'occuper que des détails d'exécution. » Il n'est pas mauvais de noter comment, par un esprit de courtoisie, qu'on ne peut blâmer, mais qu'on doit regretter, la question la plus grave n'a fait l'objet d'aucun examen. Remarquons d'ailleurs que ce que disait M. Lœw n'était pas parfaitement exact : l'arrêt du 28 août 1902 auquel il fait allusion ne reconnaît aux décrets de 1902 qu'une légalité *partielle;* et la Chambre

n'a admis aucune théorie, car elle a chargé le Gouvernement, d'une façon tout à fait générale, d'opérer toutes les modifications nécessaires, ce qui comportait bien plutôt la préparation d'un projet de loi que la confection d'un décret illégal et insuffisant.

Un décret, en effet, est nécessairement insuffisant : la Commission n'a pas tardé à s'en apercevoir. A chaque instant, dans son œuvre, elle s'est heurtée à des dispositions de lois. Préparant un simple décret, elle n'osait y contredire, et alors elle s'est bornée à émettre un certain nombre de vœux. Sur une question de la plus haute importance, — la question de la relégation, qui a mis en conflit la Cour d'Alger et la Cour de cassation, — la Commission n'a pas cru pouvoir statuer; elle a formulé un vœu tendant à ce qu'une loi vienne permettre aux tribunaux de droit commun de tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes : et, tant qu'une telle loi n'aura pas été votée et promulguée, la loi du 27 mai 1885, malgré la volonté explicitement manifestée par ses auteurs dans son art. 20, continuera à ne plus recevoir application en Algérie.

Ainsi, avant toute autre chose, nous devons affirmer que *le décret du 9 août 1903 est*, comme les précédents, *illégal :* le devoir strict des magistrats algériens est de le tenir pour non avenu; les indigènes prévenus de délits doivent toujours être déférés aux tribunaux correctionnels ordinaires ou aux juges de paix à compétence étendue. Cela, nous ne cesserons de le répéter parce que le droit est tel : les errements contraires de tribunaux qui se refusent à prononcer eux-mêmes leur propre déchéance (1), pas plus que les arrêts non motivés, ne nous feront changer d'opinion.

Aux gens qui, par un acte de foi, croient à la légalité des décrets de 1902 et, partant, à la légalité du décret du 9 août 1903, je ferai remarquer une bien notable inélégance. Pour créer des cours criminelles spéciales aux indigènes, il a fallu une loi, celle du 30 décembre 1902; pour conférer aux administrateurs des communes mixtes les pouvoirs de juges de simple police à l'encontre des indigènes et pour certaines infractions, il y a eu une série de lois, aujourd'hui celle du 21 décembre 1897 : est-il logique, est-il satisfaisant que, entre ces deux extrêmes, pour créer une juridiction correctionnelle, on opère par décret? S'il n'y avait pas illégalité, il y aurait tout au moins incohérence. Mais c'est bien le moindre reproche qu'on puisse adresser au nouveau décret.

(1) Seul motif donné dans un jugement trib. rép. ind. Alger sud, 10 juin 1902.

Si nous passons à l'examen des réformes apportées, en fait (car il est bien entendu que désormais nous ne sommes plus du tout dans le domaine du droit), nous allons bien vite constater qu'elles sont tantôt insuffisantes, tantôt malheureuses. Il en est bien peu qu'on puisse approuver sans réserves.

Pour mettre un peu d'ordre aux dispositions éparses dans les 31 articles du nouveau décret (un peu moins laconique que les précédents), nous allons examiner successivement : 1° l'organisation des tribunaux répressifs indigènes; 2° leur compétence; 3° la procédure suivie pour l'instruction et le jugement; 4° les voies de recours contre leurs jugements. Ce sont les seules dispositions qui eussent dû figurer dans le décret; mais, dans celui-ci comme dans le décret du 29 mars 1902, nous trouvons également un article ayant trait à l'exécution des peines et un autre faisant des administrateurs les juges de simple police pour toutes les contraventions commises par des indigènes.

II

D'abord, la composition de la juridiction dénommée « tribunaux répressifs indigènes ».

Une solution extrêmement simple a été préconisée devant la Commission par nos éminents collègues, MM. A. Le Poittevin et Garçon, ainsi que par des parlementaires comme MM. Viviani et Albin Rozet. Elle consistait à former le tribunal d'un juge unique, le juge de paix. De même que, au civil, le juge de paix forme la juridiction ordinaire musulmane, équivalant à notre tribunal civil dans l'organisation de la justice française, de même il aurait formé à lui seul la juridiction correctionnelle indigène. On pouvait remarquer aussi que déjà les juges de paix des cantons ruraux connaissent, à raison de l'extension de compétence qui leur a été conférée par le décret du 19 avril 1854, d'un certain nombre de délits : ce n'était qu'aller un peu plus loin dans cette voie d'extension. L'érection du juge de paix en juge correctionnel indigène était donc, de beaucoup, la solution la meilleure, la mieux en harmonie avec les institutions judiciaires préexistantes.

Mais ce ne sont pas ces bonnes raisons qui ont déterminé la Commission. Les députés algériens, soutenus par les fonctionnaires du Gouvernement général, ont demandé et obtenu le maintien de l'ancienne organisation : le juge de paix, flanqué de deux assesseurs, l'un français, l'autre indigène. « Cette organisation, a dit en substance un député d'Alger, cadre avec l'organisation donnée aux juridictions criminelles appelées à juger les indigènes. Ces cours comprennent

des magistrats et des assesseurs français et indigènes qui délibèrent à la fois sur la culpabilité et sur l'application de la peine. Il y a donc harmonie entre l'organisation des tribunaux répressifs, statuant sur les délits commis par les indigènes, et celle des cours criminelles statuant sur les crimes. Il serait regrettable de détruire cette harmonie. » L'harmonie n'existe en aucune façon, et, pour user de la même figure, je dirai que c'est une cacophonie. Il n'est pas possible d'assimiler, ni même de comparer à des jurés, tirés au sort, récusables, siégeant dans une seule affaire, comme sont les assesseurs-jurés des cours criminelles, les pseudo-magistrats, désignés par l'Administration, irrécusables, nommés pour toute une année, qui sont les juges des tribunaux répressifs indigènes : ce sont choses absolument différentes. L'harmonie qui a séduit une forte majorité de la Commission n'existait que dans la parole du trop éloquent député.

Ainsi a été maintenue, dans son principe, l'ancienne organisation. Le tribunal répressif indigène est composé du juge de paix, président, et de deux juges choisis, l'un parmi les fonctionnaires ou notables citoyens français, l'autre parmi les fonctionnaires ou notables musulmans. Donc, toujours, deux acolytes, ignorants, aussi malveillants pour les indigènes que souples vis-à-vis de l'Administration, constituent la majorité dans ce singulier tribunal, et, comme devant, ils sauront contraindre le juge de paix à rendre les jugements les plus absurdes, voire les plus odieux.

Tout au plus la Commission a-t-elle cherché à atténuer quelques inconvénients que la pratique avait montrés, ou à donner quelques semblants de garanties dans le choix des assesseurs. Voici à quoi se ramènent ces petites modifications qu'il serait exagéré de qualifier de réformes :

1° On admet qu'au lieu d'un tribunal dans chaque canton, ce qui était la règle absolue et ce qui devient seulement le principe, « deux ou plusieurs circonscriptions cantonales peuvent être réunies par décret sous la juridiction d'un seul tribunal répressif » (art. 1er, al. 2). Cela peut être nécessaire, en effet, à raison de l'impossibilité où l'on se trouve dans certains cantons de recruter les juges-assesseurs. Mais, étant donnée la très grande étendue des cantons algériens, généralement égaux ou supérieurs en superficie à un arrondissement métropolitain, cette réunion n'ira pas le plus souvent sans enlever le petit avantage qui était le seul prétexte à la création des tribunaux répressifs indigènes : la justice se trouvera aussi éloignée du justiciable qu'elle l'était auparavant.

2° On règle avec un peu plus de soin la question de la présidence, au cas d'empêchement du juge de paix : « Le tribunal est présidé par le juge de paix ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat, par un de ses suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement du juge de paix et de ses suppléants, le tribunal est présidé par un magistrat délégué par le premier président. » (Art. 3, al. 1.)

3° L'attention de la Commission s'est tout particulièrement portée sur la question de la désignation des juges-assesseurs. Et voici les règles auxquelles elle s'est arrêtée :

Quant aux conditions de capacité, une seule est requise des juges français : être âgé de 25 ans. On nous permettra de remarquer que c'est peu. Pour les juges indigènes on a ajouté cette nouvelle condition, qu'ils fussent « capables de comprendre la langue française ». L'énonciation de cette condition pourrait paraître enfantine, superflue : a-t-on jamais pensé à mentionner comme condition de la nomination de nos magistrats « savoir lire et écrire »? Peut-on prétendre rendre la justice « au nom du peuple français », quand on ne sait même pas ce que ces mots signifient? Tel est cependant le singulier spectacle qui fut offert pendant deux ans aux algériens : les avocats plaidaient devant des indigènes ne comprenant pas un mot de français, et ceux-ci condamnaient leurs clients. Si bien qu'on doit considérer comme un progrès cette minime exigence.

La nomination de ces juges appartient toujours au gouverneur général, sauf que, maintenant, les candidats lui sont présentés, en nombre double au moins du nombre des sièges à pourvoir, par les chefs de la Cour. « Les deux juges sont nommés, au commencement de chaque année, par arrêté du gouverneur général, qui peut, selon les besoins du service, nommer en outre un ou plusieurs suppléants. Le choix du gouverneur général doit s'exercer sur les présentations des chefs de la Cour qui proposent un nombre de candidats au moins double de celui des postes à pourvoir. » Ceci appelle une petite observation qui montre que les sénateurs et députés algériens ne reculent pas devant une contradiction. Quand il s'est agi de créer les cours criminelles, les représentants de l'Algérie se sont opposés à l'introduction des assesseurs-jurés indigènes : on ne pourrait jamais, disaient-ils, trouver dans chaque arrondissement dix musulmans en état de suivre les débats d'une affaire criminelle. Et voici qu'aujourd'hui, ils n'hésitent pas à décider que les chefs de la Cour devront présenter, pour chaque canton, six indigènes (le double de un juge et deux suppléants) en état de siéger pendant un an au tribunal répressif, ce qui ne fait pas, en moyenne, moins d'une quarantaine

par arrondissement! Nous avons toujours pensé, tout au contraire, qu'on pourrait trouver les dix jurés des cours criminelles; mais nous sommes certains qu'on ne trouvera jamais, dans la même circonscription, les quarante candidats à la nouvelle judicature. Sur ce point, le décret du 9 août est inapplicable.

De même que ces magistrats sont à la nomination du gouverneur général, ils sont à sa révocation. « Les juges ne peuvent être suspendus, remplacés ou révoqués que par arrêté du gouverneur général pris sur la demande ou l'avis conforme des chefs de la Cour. » (Art. 4.)

On voit ce que peut valoir un tribunal ainsi composé. On sait que, depuis le décret du 23 août 1898, le gouverneur général est consulté sur la nomination des juges de paix algériens. Donc un juge de paix nommé sur l'avis du gouverneur et deux juges nommés par lui, voilà le tribunal répressif indigène : il était difficile de le mettre plus complètement aux mains de l'Administration; et il est toujours vrai d'en dire ce qu'en disait à la tribune, le Garde des Sceaux : c'est beaucoup moins un tribunal judiciaire qu'une Commission administrative. Mais il y a plus. A l'encontre du juge indigène, l'Administration a deux modes de coërcition particulièrement énergiques : les peines de l'indigénat et l'internement. Ainsi, tout d'abord, l'administrateur, qui est ordinairement officier du ministère public, peut, à tout moment, frapper des peines de simple police, emprisonnement d'un à cinq jours, amende d'un à quinze francs, l'indigène qui siège au tribunal. Sans doute, la Commission a émis le vœu que « l'assesseur musulman soit dégagé des obligations de l'indigénat, pour toute sa vie, sauf le cas de condamnation à une peine privative de la liberté pour crime ou pour délit »; et le gouverneur général, croyant donner une satisfaction partielle à ce vœu, a décidé que « les assesseurs indigènes ne seraient plus soumis à l'application des peines édictées pour les contraventions spéciales à l'indigénat (1) ». Mais une décision de ce genre est absolument sans valeur, car il n'appartient pas au gouverneur, quelque forts que soient ses pouvoirs, d'apporter une restriction quelconque à la loi du 21 décembre 1897. En second lieu et surtout, le Gouvernement général est toujours armé, contre les juges indigènes qui, d'une façon quelconque, pourraient lui déplaire, du formidable pouvoir de l'internement.

Les membres du tribunal répressif sont donc tous, bien qu'à des degrés divers, à la merci du Gouvernement général. Le Garde des Sceaux faisait plus qu'exagérer quand, dans le rapport au Président

(1) *Le Temps*, 21 août 1903.

de la République qui précède le décret du 9 août, il disait : « Le choix et la nomination de leurs membres font l'objet de dispositions qui entourent le recrutement des magistrats de toutes les garanties désirables d'impartialité et de discernement. » Relisons bien ces dispositions. Avoir 25 ans, comprendre le français, voilà les seules garanties de discernement : elles sont minces. Être nommé et révoqué par le gouverneur, pouvoir constamment être frappé par lui d'internement, attendre de lui toutes les faveurs : voilà les garanties d'indépendance et d'impartialité !

4° Une fois nommés, les juges prêtent serment. « Les deux juges sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, devant le juge de paix président, le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations. » (Art. 3.) Il y a là un progrès ; car, auparavant, ni serment ni installation ne marquaient l'entrée en fonctions de ces personnages. Mais telle est la rédaction de cet article qu'on peut se demander si cette prestation est imposée également aux juges suppléants.

L'organisation du ministère public a fait l'objet de quelques améliorations de détail. Notamment, la Commission s'est efforcée de rétablir l'*unité* du ministère public complètement brisée par le décret du 29 mars 1902 et de donner au procureur de la République l'autorité qui convient sur tous les parquets de son arrondissement. Trop souvent, en effet, les administrateurs désignés pour remplir ces fonctions avaient mal accueilli les conseils des procureurs, prétendant relever exclusivement des sous-préfets et des préfets, bien peu qualifiés, on le reconnaîtra, pour diriger l'exercice de l'action publique. Désormais, aux termes des art. 6 et 7 du nouveau décret : « Dans les villes où siège un tribunal de première instance, le service du ministère public près le tribunal répressif est assuré par le procureur de la République dans les mêmes conditions que devant le tribunal correctionnel. Dans les autres localités, l'officier du ministère public et son suppléant sont nommés, au commencement de chaque année, par arrêté du Gouverneur général sur la proposition du procureur général. L'officier du ministère public prête, devant le président du tribunal répressif, serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions. Il exerce ses fonctions sous la surveillance et l'autorité du procureur de la République qui peut, en cas de besoin, agir à son défaut. »

Qu'on remarque bien qu'en ce qui concerne la désignation des officiers du ministère public, la proposition du procureur général ne

lie pas le gouverneur qui peut, si les candidats ne lui agréent pas, demander d'autres présentations.

On peut se demander si l'autorité du procureur de la République, que le décret proclame, sera bien effective sur des agents, généralement des administrateurs, qui, à tous autres points de vue, relèvent non de lui, mais exclusivement de l'Administration.

Et enfin le serment que prête l'officier du ministère public, de « *bien et fidèlement remplir ses fonctions* » peut paraître une dérision. Il les remplira *fidèlement*, en ce sens que cet agent administratif que ne gêne aucun scrupule juridique obéira servilement à toutes les injonctions ou impulsions de l'Administration. Mais comment les remplirait-il *bien?* Cet officier doit cumuler les deux rôles les plus délicats, celui de ministère public et celui de juge d'instruction, et on n'exige de lui aucune autre condition de capacité que l'investiture du gouverneur général!

III

On lit dans le rapport au Président de la République : « La compétence *ratione materiæ* et *ratione personæ* a été plus exactement définie et précisée. » Ce que dit le Garde des Sceaux n'est vrai que de la compétence *ratione personæ*; mais les difficultés non surmontées qu'avait soulevées la compétence *ratione materiæ* n'ont point été effacées.

Ratione personæ, le décret soumet au tribunal répressif indigène non seulement nos sujets musulmans, mais aussi les étrangers musulmans. Ainsi se trouve tranchée une question qui a été vivement discutée, celle de savoir si un musulman étranger, marocain ou tunisien, était justiciable du tribunal répressif.

Le procureur général, dans sa circulaire du 30 mai 1902, et quelques juges de paix s'étaient prononcés pour l'affirmative, en créant la catégorie, quelque peu antinomique, des « indigènes étrangers ». Mais les tribunaux correctionnels et la Cour d'Alger, celle-ci tant comme juridiction de revision que comme juridiction d'appel, avaient admis la négative (1). La chambre criminelle de la Cour de cassation enfin a donné tort à la Cour d'Alger dans un arrêt aussi remarquable par l'absence presque complète de ses motifs que par les conséquences de ses affirmations. Nous y lisons : « Ayant visé en termes généraux les indigènes et non les indigènes algériens, comme le supposent les

(1) Arrêts remarquablement motivés du 27 décembre 1902 et du 14 mars 1903 (*Rev. alg. et tun.*, 1903, 2e part., p. 37 et 155, avec nos notes).

arrêts attaqués, l'art. 1er du décret du 29 mars 1902 doit, dès lors et nécessairement, être reconnu applicable à tous les indigènes de race africaine, quelles que soient la région d'où ils sont originaires et leur résidence habituelle, s'ils commettent un délit sur le territoire algérien (1). »

On ne peut s'empêcher de trouver bizarre que, quand, en Algérie, on parle d'indigènes, ce ne soient pas des indigènes algériens qu'il s'agisse : quand on parle, en France, des citoyens ou des avocats, n'est-ce pas nécessairement des seuls citoyens français ou des seuls avocats français qu'il s'agit? On se demande aussi, avec une inquiétude mêlée de stupeur, ce que la chambre criminelle entend par « race africaine », celle-ci étant absolument ignorée des ethnographes : l'Afrique comprend des blancs et des noirs, des Berbères et des Boërs, et les Arabes eux-mêmes ne sont pas d'origine africaine. Mais, au point de vue juridique, le plus singulier, c'est la conséquence inévitable d'une telle affirmation : qui dit indigène dit africain; or, aux termes de l'art. 1er du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, « l'indigène musulman est français »; donc tous les marocains, tunisiens, tripolitains, égyptiens, etc., bref tous les africains musulmans sont français. Voilà donc toute l'Afrique musulmane annexée à la France, par le seul arrêt de la Cour de cassation. Il étai difficile de concevoir qu'une décision de justice pût avoir une telle portée : la chambre criminelle l'emporte, de beaucoup, sur les chambres de réunion qu'avait instituées Louis XIV.

Une aussi vaste et aussi rapide conquête ne pourrait que flatter notre chauvinisme. Mais nous devons faire remarquer à la Cour suprême que peu avant et peu après, le Parlement et le Gouvernement ont donné à sa théorie le plus éclatant démenti. Toujours et très soigneusement ils distinguent « indigènes musulmans » et « musulmans étrangers ». La loi du 30 décembre 1902, créant les cours criminelles, n'a soumis les marocains, tunisiens, etc., à leur juridiction qu'en spécifiant expressément que la compétence des nouvelles cours comprendrait « les crimes exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans ». Et c'est cette formule que s'est appropriée le décret du 9 août : « Les délits exclusivement imputables aux indigènes musul-

(1) Crim. cass. 27 juin et 9 juillet 1903. — Ces arrêts méritent d'être cités comme un remarquable exemple de la façon dont, trop habituellement, la Cour de cassation tranche les questions de législation algérienne qui lui sont déférées. Des affirmations comme celles que renferme leur bref et unique motif sont loin d'augmenter l'autorité de la juridiction de qui elles émanent.

mans non naturalisés ou aux étrangers musulmans, dans l'étendue du territoire civil en Algérie, sont déférés, dans chaque canton, à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes » (art. 1er, al. 1). Est-ce parce qu'ils ont redouté les complications diplomatiques qu'aurait pu amener une si brusque annexion du Maroc, de la Tripolitaine, de l'Égypte? Est-ce parce qu'ils ont consulté un dictionnaire? Est-ce plus simplement parce que le bon sens, joint aux plus rudimentaires réminiscences latines, leur a rappelé qu'on n'est indigène que dans le pays où on est né? Toujours est-il que le Parlement et le Gouvernement ont compris que le terme « indigènes », dans un texte spécial à l'Algérie, ne pouvait s'appliquer qu'à des Algériens. Si la loi et le décret ont soumis les musulmans étrangers aux mêmes tribunaux, ils les y ont soumis distinctement, et non pas comme indigènes.

S'il faut se féliciter de ce que le nouveau texte a mis fin à une controverse, peut-être faut-il moins applaudir au critère adopté pour la détermination des justiciables des tribunaux répressifs. Les indigènes musulmans ont en Algérie une condition juridique toute spéciale, bien déterminée. Mais les étrangers ont une situation moins nette, leur condition variant nécessairement avec la législation des pays auxquels ils appartiennent. Or, pour déterminer, parmi les étrangers, quels sont ceux qui sont soumis à la juridiction des tribunaux répressifs, le décret du 9 août s'attache, non pas à leur pays d'origine ou à leur résidence habituelle (comme le fait, en matière civile, le décret du 17 avril 1889), mais bien seulement à leur religion. Ainsi, de deux marocains, l'un musulman, l'autre juif, celui-ci sera justiciable des tribunaux ordinaires avec toutes les garanties qu'ils comportent, tandis que celui-là subira la justice sommaire du tribunal répressif. Bien mieux, le texte est général : ce ne sont pas seulement les étrangers africains qui sont visés par lui, et un européen, un espagnol par exemple, qui aurait embrassé l'islamisme, devrait être déféré au redoutable tribunal. Eh bien! nous ne pouvons nous dispenser de faire remarquer qu'il est absolument contraire aux idées modernes d'opérer ainsi des classifications suivant les sectes religieuses et de confondre une question de compétence avec une question de religion. Il est au moins piquant de constater que c'est la France démocratique du xxe siècle qui fait de telles distinctions.

Ce n'est pas seulement aux musulmans étrangers que le nouveau décret étend la compétence du tribunal répressif indigène : il va beaucoup plus loin, je dirai même beaucoup trop loin. Tout indigène

que soit ce tribunal par sa dénomination et par la présence sur le siège d'un musulman non naturalisé, il a, en certaines circonstances, compétence même à l'égard des européens.

Ainsi en est-il :

1° Pour les délits d'audience (1). « Les tribunaux répressifs ont, pour la police de l'audience et pour la répression des délits d'audience, les mêmes droits que les tribunaux correctionnels. Toutefois, ils ne peuvent prononcer ni mesure disciplinaire ni peine contre les défenseurs ; le cas échéant, ils dressent des faits un procès-verbal qui est envoyé au procureur de la République. » (Art. 18.)

2° Pour les personnes civilement responsables (2). « *Toute* personne civilement responsable d'un délit de la compétence du tribunal répressif peut être citée devant ce tribunal. » (Art. 17.)

3° Pour les personnes lésées (3). « *Toute* personne lésée par un délit de la compétence d'un tribunal répressif peut en poursuivre la réparation soit en citant elle-même à l'audience du tribunal, soit en intervenant devant l'officier du ministère public ou à l'audience... » (Art. 16, init.)

Ce sont là des dérogations, à notre avis injustifiables, au principe de l'incompétence absolue de la justice musulmane dès qu'un européen est en cause. Pas plus qu'il n'est admissible qu'un cadi, un juge de paix tenant son audience musulmane, une cour criminelle, un administrateur siégeant comme juge des contraventions à l'indigénat, statue, en quoi que ce soit, à l'égard d'un européen, pas plus je ne puis admettre qu'un tribunal musulman comme le tribunal répressif indigène, un tribunal dans lequel figure un indigène, condamne soit correctionnellement soit civilement un européen. C'est la méconnaissance du principe le plus certain de l'organisation de la justice en Algérie : les indigènes peuvent se soumettre ou être soumis à la justice française ; jamais un européen ne peut se trouver soumis à la justice musulmane. Ces dérogations apportées, à l'encontre des européens, par le décret du 9 août 1903 ne peuvent s'expliquer, — je ne

(1) Sur ce point, il fallait, — sous l'empire des décrets de 1902, — décider au contraire que l'européen commettant un délit dans le prétoire du tribunal répressif indigène ne pouvait être condamné par ce tribunal. (Voy. notre *Tr. élém. de législ. alg.*, t. Ier, n° 545.)

(2) La jurisprudence s'était prononcée en ce sens que la présence d'un européen civilement responsable entraînait l'incompétence du tribunal répressif, même à l'égard de l'indigène auteur du délit. Trib. rép. ind. Alger-sud, 21 juin 1902.

(3) La question de la constitution de la partie civile devant le tribunal répressif avait donné lieu à bien des incertitudes en jurisprudence. Voy. notre note sous trib. rép. ind. Koléa, 9 janvier 1903. (*Rev. alg. et tun.*, 1903, 2e part., p. 143.)

dis pas justifier, — que par un raisonnement qui est joli d'ironie : « Puisque, peut-on dire aux colons, vous avez fait entonner par vos représentants, députés, conseillers municipaux, comices, etc., des hymnes à la louange des tribunaux répressifs tels que les avait fait instituer le gouverneur Révoil; puisque, à vous en croire, ces tribunaux sont justes, rapides, excellents, parfaits, vous ne pouvez qu'être enchantés de devenir leurs justiciables. » Ce discours est une boutade, pas autre chose : il ne suffit point à légitimer des exceptions qu'aucune raison sérieuse ne légitime.

Au point de vue de la compétence *ratione materiæ*, nous ferons quelques observations sur le mot « délits », qui seul dans le décret détermine cette compétence.

1° Ce mot exclut les *crimes*. Donc, contrairement à la pratique qui avait, paraît-il, prévalu sous l'empire des décrets de 1902 et conformément à l'opinion que nous avions dès lors exprimée (1), les musulmans mineurs de 16 ans accusés de crimes non capitaux ne peuvent être déférés aux tribunaux répressifs, et ils doivent, à raison de l'immunité de juridiction que leur confère l'art. 68, C. pén., être déférés aux tribunaux correctionnels.

2° Nous pensons que, malgré la généralité du terme, il est des délits qui échappent à la compétence des tribunaux répressifs, alors même que commis par un indigène. Ce sont d'abord les délits de presse, qui doivent être portés, suivant les cas, à la cour d'assises ou au tribunal correctionnel, parce que la loi du 29 juillet 1881 est, par son art. 69, déclarée applicable à l'Algérie. Ce sont aussi les délits de grande voirie, qui doivent rester de la compétence des conseils de préfecture. Ce sont encore, et surtout, tous les délits qui, aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, sont susceptibles d'entraîner des condamnations comptant pour la relégation : vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, etc.

Ceci est extrêmement important. C'est là le conflit le plus grave qu'ait suscité l'illégalité des décrets de 1902 : ou bien on déférera les délits aux tribunaux répressifs, c'est ce qu'ordonne de faire le procureur général d'Alger, et alors la loi du 27 mai 1885, quoique déclarée applicable à l'Algérie par son art. 20, ne recevra plus application pour les 3 millions et demi d'indigènes du territoire civil; ou bien on les déférera aux tribunaux correctionnels, la loi sera respectée et appliquée, mais la moitié environ des délits échappera aux tri-

(1) Voy. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. Ier, n° 346.

bunaux répressifs. A ce conflit entre une loi et un décret il n'était pas possible, quoi qu'on en ait dit, de mettre fin par un décret. La Commission n'a donc pas tranché la difficulté; elle s'est bornée à émettre un vœu : « qu'une disposition législative à insérer dans la loi du 27 mars 1885 décide que l'indigène relégable soit déféré au tribunal correctionnel, qui pourra faire entrer en ligne de compte pour l'application de cette peine les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs. »

Ce vœu est tout à fait remarquable, venant à la fin des travaux de la Commission; il importe d'en bien dégager le sens. Voici la situation qu'une telle disposition créera : une fois qu'il aura encouru, devant les tribunaux répressifs, les cours criminelles ou des juridictions ordinaires, le nombre des condamnations, moins une, susceptible d'entraîner contre lui la relégation, le musulman, pour un nouveau délit — de ceux spécifiés à la loi de 1885, — sera déféré, non plus au tribunal répressif, mais au tribunal correctionnel, et celui-ci *pourra* tenir compte des condamnations des tribunaux répressifs pour prononcer la relégation; ce n'est pour lui qu'une faculté. C'est dire : 1° que le musulman relégable, désormais soustrait à la juridiction des tribunaux répressifs, jouira de la juridiction ordinaire et de ses garanties : si le tribunal correctionnel ne croit pas devoir prononcer la relégation, il lui sera désormais déféré à chaque délit, un nombre indéterminé de fois; 2° que le tribunal correctionnel aura sur les condamnations des tribunaux répressifs, même depuis longtemps passées en force de chose jugée, une sorte de pouvoir de revision, puisqu'il pourra toujours, quelque rigoureuse que soit la peine prononcée, ne pas les compter pour la relégation.

En refusant aussi nettement aux tribunaux répressifs le droit de prononcer la plus grave des peines correctionnelles, la seule qui soit perpétuelle; en soumettant, à ce point de vue, leurs jugements à une sorte de revision, la Commission a bien manifesté que ces tribunaux ne méritent point la même confiance qu'un tribunal correctionnel. Ils demeurent, nous en surprenons l'aveu, ce qu'ils étaient auparavant, — comme un député l'a joliment dit, — de la *camelote* de tribunaux.

IV

En ce qui concerne la procédure, une observation s'impose, tout à fait analogue à celle que nous avons formulée touchant la composition du tribunal répressif. La Commission a commencé par trancher de la façon la plus malheureuse la question essentielle. Puis elle a essayé

de remédier par des dispositions ingénieuses, par des précautions diverses, aux dangers de l'erreur qui venait d'être commise. A un ministère public et magistrat instructeur aussi mal choisi que possible, elle a tracé des règles qui, appliquées par d'autres, pourraient être satisfaisantes.

En principe, d'après le nouveau décret comme d'après les précédents, l'officier du ministère public, désigné nous savons comme, cumule les deux fonctions de magistrat instructeur et de ministère public. « L'officier du ministère public près le tribunal répressif recherche les délits, en rassemble les preuves et en poursuit la répression » (art. 8). La Commission a fait bon marché du principe fondamental de la séparation des pouvoirs d'instruction et de poursuite. Avec quelque raison on se plaint des dangers que les pouvoirs du juge d'instruction font courir à la liberté individuelle (1); encore ces pou voirs ont-ils un contrôle, celui du ministère public. Ici, l'officier du ministère public, véritable maître Jacques, est à la fois magistrat instructeur et chef du parquet. « Il a le droit de citation directe à l'audience. — En cas d'arrestation en flagrant délit, il peut procéder conformément à la loi du 20 mai 1863... — Si l'officier du ministère public estime qu'une instruction préalable est nécessaire, il y procède lui-même et exerce dans ce but tous les droits que le Code d'instruction criminelle confère au juge d'instruction; il décerne tout mandat, procède à tous interrogatoires, entend tous témoins sous la foi du serment, opère toutes perquisitions ou saisies. » Et dans toutes ces opérations il se contrôle lui-même! — Mais il y a plus. Les ordonnances d'un juge d'instruction sont généralement susceptibles d'une sorte d'appel, l'opposition devant la chambre des mises en accusation. La Commission a pensé que ce contrôle, nécessaire quand le juge est un magistrat de carrière, n'est plus nécessaire dans le cas contraire. « Les actes et les décisions de l'officier du ministère public agissant comme juge d'instruction ne peuvent être l'objet d'aucun recours. »

Or, à qui confie-t-on ces pouvoirs exagérément étendus, à peu près sans contrôle? A l'officier du ministère public, c'est-à-dire généralement à un administrateur ou à un administrateur adjoint de commune mixte. Nous avons déjà montré que ces fonctionnaires ne sont nullement préparés par leurs études ou leurs travaux antérieurs à exercer ces attributions délicates et complexes. Il était au moins piquant de rappeler l'appréciation récemment portée sur eux, dans un rapport

(1) Voy. notamment le récent article de notre éminent président honoraire, M. Georges Picot, dans la *Revue des Deux-Mondes*, du 15 juillet 1903 (*infr.*, p 1265).

officiel, par le Garde des Sceaux constatant que, parmi tous les officiers de police judiciaire algériens, ils étaient les seuls à se signaler par leur manque de zèle et par leur inaptitude (1). A la Commission, M. Albin Rozet n'y a point manqué; et il a rappelé également quelques-uns des faits extraordinaires qu'il avait relatés à la tribune de la Chambre. A cette attaque, il a été répondu par M. Luciani, l'un des hauts fonctionnaires du Gouvernement général; car, au Gouvernement général, on n'admet pas que les administrateurs ne soient de parfaits factotums. D'abord, a-t-il dit, les administrateurs sont recrutés au concours, et ce concours comprend une interrogation sur le Code pénal et le Code d'instruction criminelle. Ceci n'était pas tout à fait exact : ce ne sera une vérité que plus tard. Il est vrai que, par de tous récents arrêtés, une interrogation de droit criminel a été introduite dans le programme (2); mais il n'est pas moins certain qu'aucun des administrateurs aujourd'hui en fonctions n'a subi l'examen ainsi modifié. Ce n'est que par accident, en quelque sorte, que dans le personnel des administrateurs se trouvent égarés quelques licenciés en droit, et ceux-ci n'ont acquis nulle part les connaissances spéciales, les traditions nécessaires pour mener une instruction ou pour diriger un parquet. Puis le même M. Luciani a donné lecture d'un rapport du procureur général d'Alger — sorte d'amende honorable après le rapport du Garde des Sceaux — où se trouve cette phrase : « Je n'ai trouvé que deux parquets qui paraissent avoir plus de confiance dans l'expérience des juges de paix que dans celle des administrateurs des communes mixtes ». Ceci dépasse les limites de l'imagination. A vouloir trop prouver on ne prouve rien, et on ne fera accroire à personne que les procureurs ont autant de confiance dans les administrateurs, absolument ignorants du droit et serviteurs dociles de l'Administration, que dans leurs juges de paix : ce serait pour ceux-ci la plus grave injure. Cependant les arguments de M. Luciani et le rapport du procureur général ont paru probants à la Commission, puisque le ministère public et l'instruction ont été conservés aux mêmes personnages. On a complètement oublié cette vieille maxime de bon sens : « A chacun son métier »; on a voulu charger des agents administratifs des plus délicates besognes judiciaires. Les faits, hélas! se chargeront de montrer combien grande est l'erreur.

---

(1) Rapport du Garde des Sceaux sur l'administration de la justice criminelle de 1881 à 1900 (*supr.*, p. 92).

(2) Arr. du gouv. gén. des 4, 15 et 22 octobre 1902.

Ceci dit, il suffit de transcrire les dispositions du décret relatives à la procédure, en remarquant qu'on a évité quelques-unes des fautes que les décrets de 1902 avaient commises.

Ainsi, on s'est aperçu que la procédure de flagrant délit n'est possible qu'en cas de délit flagrant, et on a fait la distinction nécessaire que les décrets de 1902 avaient complètement omise. On a subordonné la durée indéterminée des mandats de dépôts et d'arrêt à une confirmation, opérée le troisième jour au plus tard par le président du tribunal répressif : « En cas d'arrestation en flagrant délit, il (l'officier du ministère public près le tribunal répressif) peut procéder conformément à la loi du 20 mai 1863; néanmoins, s'il n'y a audience ni le lendemain, ni le surlendemain de l'arrestation, le mandat de dépôt par lui décerné ne tient que s'il est confirmé le troisième jour par une décision du président du tribunal répressif, faute de quoi la mise en liberté est de droit le quatrième jour. Si l'officier du ministère public estime qu'une instruction préalable est nécessaire, il y procède lui-même et exerce dans ce but tous les droits que le Code d'instruction criminelle confère au juge d'instruction, en constatant qu'il agit en cette qualité (1); il décerne tout mandat, procède à tous interrogatoires, entend tous témoins sous la foi du serment, opère toutes perquisitions ou saisies. Toutefois, le mandat de dépôt ou d'arrêt par lui décerné ne sera maintenu qu'autant qu'il aura été confirmé au plus tard le troisième jour, à partir de l'écrou, par le président du tribunal répressif, sinon le prévenu sera mis en liberté le quatrième jour. » (Art. 8, al. 3 et 4.)

On a prévu la possibilité d'un recours contre le refus de mise en liberté : « Les actes et les décisions de l'officier du ministère public agissant comme juge d'instruction ne peuvent être l'objet d'aucun recours. Toutefois, le prévenu détenu peut, à tout moment, former une demande de mise en liberté provisoire. En cas de rejet de sa demande par l'officier du ministère public, il peut se pourvoir devant le président du tribunal répressif qui statue définitivement. » (Art. 9.)

On a écarté expressément l'application de la loi du 8 décembre 1897, évidemment impraticable : « L'officier du ministère public agissant comme juge d'instruction n'est pas tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 en ce qui concerne la présence

(1) Petite innovation, nécessaire sans doute, mais qui rencontrera bien des difficultés ou même impossibilités pratiques : « L'officier du ministère public agissant comme juge d'instruction doit toujours être assisté d'un greffier et, en outre, d'un interprète, quand l'inculpé ou les témoins ne s'expriment pas en français. » (Art. 20, al. 3.) Où prendra-t-on ce greffier?

du conseil aux interrogatoires et aux confrontations et la communication de la procédure; mais il doit, lors du premier interrogatoire, prévenir l'inculpé de son droit de choisir un conseil, lequel peut être un avocat, un avoué et, dans les lieux où il n'en existerait pas, un *oukil*. Pendant toute l'instruction, l'inculpé peut librement communiquer avec son conseil. » (Art. 10.) L'*oukil* est, on le sait, une sorte de défenseur, nommé par le procureur général, en fonctions près des cadis et des juges de paix statuant en matière musulmane.

A noter une disposition curieuse qui fait que les classements sans suite ou les non-lieu, après instruction, n'émanent pas du magistrat qui a fait l'instruction, mais du procureur de la République. « L'instruction terminée, si l'officier du ministère public estime qu'il y a lieu à poursuite, il cite directement le prévenu à l'audience. S'il estime qu'il n'y a pas lieu à suivre ou que le tribunal répressif est incompétent, il transmet, dans le plus bref délai, les pièces au procureur de la République, qui statue définitivement par décision motivée ou peut saisir le juge d'instruction aux fins d'une information complémentaire; dans ce cas, le juge d'instruction se conforme aux règles ordinaires. » (Art. 11.)

« L'affaire est portée à l'audience sur la citation du ministère public. » (Art. 12, al. 1.) — « La citation est donnée verbalement à l'inculpé, détenu ou non, lors de sa dernière comparution devant le ministère public et confirmée par la remise d'une cédule rédigée en français et en arabe. Il en est fait mention au procès-verbal. Si l'inculpé, n'a pas comparu devant l'officier du ministère public, il est cité dans la forme ordinaire par un agent assermenté qui constate en l'original si la citation a été remise à personne. » On s'est efforcé par là de remédier aux abus et aux dangers qu'avait présentés la citation verbale. Mais quel est l'agent assermenté qui va ainsi remplir les fonctions d'huissier? — Nous avons déjà dit que le droit de citation appartient aussi à la partie civile : le décret omet d'indiquer par qui sera faite la citation; mais il a soin de spécifier que la personne lésée ne peut se constituer partie civile que « à charge par elle, dans tous les cas, de consigner une somme suffisante pour répondre des frais éventuels. »

« L'affaire est jugée, suivant le cas, selon les règles établies par la loi du 20 mai 1863 ou d'après les prescriptions du Code d'instruction criminelle. « (Art. 13.) « S'il n'y a point d'avocat ou d'avoué près le tribunal répressif, l'inculpé peut se faire assister d'un *oukil*. L'assistance d'un parent ou de toute autre personne est subordonnée à l'autorisation du tribunal. » (Art. 14.)

Nous approuvons, — est-il besoin de le dire? — les précisions opérées, les améliorations apportées, notamment la restriction à 3 jours de la durée des mandats de dépôt ou d'arrêt décernés par l'officier du ministère public s'il n'y a confirmation par le président du tribunal répressif, l'appel devant ce magistrat au cas de rejet d'une demande de mise en liberté provisoire. Mais toutes ces précautions sont absolument insuffisantes pour parer aux dangers que présente nécessairement un personnel nullement préparé à ses fonctions : le manuel opératoire le plus précis ne saurait faire d'un ignorant un chirurgien.

V

La question des voies de recours contre les jugements des tribunaux répressifs indigènes a été une des plus vivement discutées : c'est là que s'est le mieux montrée la scission de la commission en deux partis, celui de l'Administration voulant restreindre autant que possible ces voies, celui du Droit — on peut lui donner ce nom, car il comptait les plus distingués juristes — qui recherchait à se rapprocher du droit commun et à assurer aux indigènes cette indispensable garantie.

On se rappelle comment les décrets de 1902 avaient tranché la question. Le décret du 29 mars 1902, avec une insouciance de la réalité qui n'avait d'égale que l'ignorance des premiers éléments du droit, n'avait songé ni à l'opposition, ni au pourvoi en cassation, comme si les prévenus poursuivis devant les tribunaux répressifs devaient être toujours présents et si ces tribunaux ne devaient jamais commettre d'erreurs de droit ; et il n'avait prévu l'appel que pour le refuser au condamné tant que la peine ne dépassait pas six mois d'emprisonnement ou que les amendes, restitutions ou autres réparations civiles n'excédaient pas 500 francs : la faculté d'appel appartenait toujours au ministère public. Le décret du 28 mai 1902 disposa que l'opposition contre un jugement par défaut ne serait reçue que s'il était établi que le condamné n'avait pas eu connaissance de la citation ou qu'il avait été empêché de comparaître par un fait de force majeure : c'était le plus souvent mettre à la charge du prévenu la preuve d'un fait négatif qu'il lui était impossible d'administrer. Quant au pourvoi en cassation, le même décret le remplaçait — du moins s'il faut en croire l'interprétation donnée par la chambre criminelle de la Cour de cassation — par un pourvoi en revision devant la Cour d'Alger, pourvoi ouvert au seul procureur général près cette Cour.

Il semblerait que moins un tribunal offre de garanties par sa com-

position et par sa procédure, plus les voies de recours doivent être largement ouvertes contre ses jugements. Éviter autant que possible les erreurs par le contrôle éventuel d'un tribunal supérieur, c'est là ce qu'exige le sentiment de la justice. Mais les jugements d'un tribunal mal constitué ont trop de chances d'être réformés s'ils sont déférés à un tribunal sérieux, et les infirmations sont de nature à ébranler sa bien faible autorité; donc plus ignorants sont ses juges et plus bizarre est sa procédure, moins il faut admettre les voies de recours de la part du condamné : tel était le raisonnement de ceux qui voulaient maintenir les règles des décrets de 1902. Ces deux sentiments, inégalement respectables, se sont manifestés au sein de la commission : et, si les défenseurs du premier ont remporté un succès de principe, trop de concessions ont été faites aux partisans du second.

Dans le décret du 9 août 1903, l'opposition, bien que moins restreinte que sous l'empire des décrets de 1902, l'est encore considérablement.

Ce ne sont pas, en effet, tous les jugements par défaut qui sont susceptibles d'opposition. Le décret fait une distinction suivant que l'inculpé a été ou non cité personnellement. Au premier cas, l'opposition est, en principe, refusée : « L'inculpé qui, cité personnellement, ne comparaît pas, ne peut former opposition au jugement qu'autant qu'il établit qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter » (Art. 12, al. 4). Au second cas, l'opposition est possible : « S'il n'a pas été cité personnellement, il a les droits d'opposition déterminés par le Code d'instruction criminelle » (Art. 12, al. 5).

C'est donc la suppression pure et simple de l'opposition sur défaut faute de se défendre; c'est souvent aussi la suppression de l'opposition sur défaut faute de comparaître. Or, en dehors de cas de force majeure, il est bien des cas où un prévenu a un légitime intérêt à ne pas se laisser juger, avec l'autorité attachée à un jugement contradictoire, par un tribunal qu'il sait composé de juges qui lui sont personnellement hostiles, ou sur une information insuffisante qu'il n'a pas le temps de compléter : dans ce cas, le défaut permet d'attendre. C'est ce que les auteurs du décret n'ont pas voulu : la rapidité de la procédure importe, à leurs yeux, plus que la vérité des jugements.

De ce souci exagéré de la rapidité, voici une autre preuve : « Les jugements par défaut sont immédiatement exécutoires même sans signification; ils deviennent définitifs par l'exécution volontaire ou

faute par le condamné d'avoir fait opposition dans le délai de cinq jours à partir du premier acte d'exécution dont il aura eu connaissance. »

Le droit d'appel a fait l'objet des plus vives discussions au sein de la Commission. Les représentants de l'Administration, auxquels se joignaient les députés algériens, tenaient à maintenir l'ancienne limitation : « J'estime, disait le gouverneur général dans un rapport qui a été lu au début des travaux de la Commission, j'estime que la limitation du droit d'appel des condamnés doit être maintenue. Le rétablissement intégral du droit d'appel me paraît, en effet, comme à mon prédécesseur, devoir ruiner complètement l'économie des décrets instituant les tribunaux répressifs... » Et, alors que déjà la Commission avait voté, le gouverneur est revenu à la charge. Dans une dépêche que son prédécesseur aurait pu signer, il disait : « Il me paraît seulement, en ce qui concerne le droit d'appel, que la Commission n'a pas tenu un compte suffisant des exigences qui commandent en pays arabe une répression rapide. J'aurais admis, à la rigueur, un droit d'appel pour les peines excédant trois mois de prison ; mais le rétablissement intégral de ce droit n'a pas seulement le défaut de porter une atteinte grave au principe même de l'institution ; il est, je ne crains pas de le dire, contraire aux intérêts bien entendus des indigènes... » Cependant le vote acquis a été maintenu, mais à une voix de majorité seulement.

Le rétablissement du droit d'appel, quelle que soit la peine prononcée, est la plus importante réforme, on pourrait dire la seule, du décret du 9 août 1903. Mais de quelles dispositions extraordinaires, invraisemblablement restrictives, n'a-t-on pas entouré le droit ainsi reconnu?

1° Le délai d'appel est réduit à *deux jours*. Voici en effet le texte de l'art. 21 : « Le condamné, l'officier du ministère public, la partie civile peuvent se pourvoir par la voie de l'appel dans les deux jours à partir du jugement. Le procureur de la République exerce le droit accordé au procureur général par l'art. 205 du Code instr. crim. ; le délai accordé par cet article est, dans tous les cas, réduit à un mois. » Deux jours comme délai d'appel ! C'est un des délais les plus courts de toute la procédure criminelle, alors qu'il s'agit d'un des actes les plus importants. Deux jours ! Mais, le plus souvent, il est impossible au prévenu ou à son défenseur de comprendre les motifs du jugement lu rapidement, à voix basse ; et dans les deux jours il leur sera généralement impossible d'en obtenir une copie. Bien mieux :

si, pour une raison ou pour une autre, non-comparution, remise, etc., le prévenu n'a pas assisté à la reddition du jugement, le délai sera expiré bien avant que le condamné ait eu connaissance du jugement qui le frappe. Et quelles peuvent être les conséquences pratiques d'une telle restriction? Elles seront nécessairement mauvaises, car de deux choses l'une : Ou bien les indigènes ne formeront pas des appels qu'ils eussent dû former, — c'est ce que l'Administration espère, — et ainsi des jugements mal rendus deviendront définitifs. Résultat bien peu satisfaisant au point de vue de la justice. Ou bien les condamnés pour sauvegarder un droit si fugitif, feront systématiquement toujours appel, — c'est trop probablement ce qui se produira; — les tribunaux correctionnels verront leurs rôles encombrés d'appels inutiles. Résultat qui n'est pas précisément celui qu'il faudrait souhaiter au point de vue de la rapidité.

2° L'appel n'est plus suspensif, et le condamné subit immédiatement l'emprisonnement pénal. S'il exécute ainsi une peine que le tribunal correctionnel reconnaît imméritée, on lui offre pour toute indemnité le prix de son travail. « A partir de l'expiration du délai d'appel accordé au condamné, celui-ci, s'il est détenu, est, à moins de décision contraire du tribunal, soumis au régime de la détention pénale et tenu au travail. Si, sur son appel, il est acquitté, il sera rémunéré de l'intégralité de son travail, sans aucune retenue. Il en sera de même, en cas de réduction de la peine, pour le travail accompli pendant le temps de la détention qui excédera la condamnation définitivement prononcée. » (Art. 25.)

3° En principe le tribunal correctionnel statue sur l'appel sans voir ni entendre le prévenu. « L'appel est porté devant le tribunal correctionnel qui doit être saisi dans les dix jours. » (Art. 23.) « Le transfèrement du condamné détenu devant le tribunal d'appel n'est obligatoire que si ce tribunal l'ordonne. Mais le condamné peut se faire représenter à l'audience par un avocat ou par un avoué; à défaut de choix fait par lui, il lui sera nommé un défenseur d'office. Le jugement rendu en présence de l'avocat ou de l'avoué sera *réputé* contradictoire. » (Art. 24.)

Quant au pourvoi en cassation, il est rétabli. « Le condamné, la partie civile et le ministère public ont le droit de se pourvoir en cassation dans les conditions déterminées par le Code d'instr. crim. ;... » (Art. 26.)

J'ai toujours été l'adversaire d'une institution qui brisait l'unité de jurisprudence, et je ne puis qu'approuver l'abolition du malencon-

treux pourvoi en revision devant la Cour d'Alger, inhabile imitation du pourvoi en revision créé, en matière civile musulmane, par le décret du 25 mai 1892 et lui-même déjà bien critiquable. Mais, au moment où ce pourvoi exceptionnel, conféré à tort à la Cour d'Alger, disparaît, il convient de constater que cette Cour l'avait exercé d'une façon remarquable : tous ses arrêts ont été rendus avec le plus grand souci de la vérité juridique; toujours elle déduisait soigneusement les arguments qui avaient déterminé l'opinion adoptée; sur plusieurs points elle s'est trouvée en conflit avec la chambre criminelle de la Cour de cassation, et sur tous c'est la Cour d'Alger qui avait donné la solution la plus exacte au point de vue juridique, la plus satisfaisante pour le bon sens.

VI

Le décret du 9 août 1903 contient, comme le décret du 29 mars 1902, dont il a conservé presque toutes les erreurs, deux articles qui n'ont pas trait aux tribunaux répressifs indigènes : l'un est relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées contre les indigènes, l'autre fait de l'administrateur le juge de simple police pour toutes les contraventions que les indigènes commettent dans les communes mixtes. Ce sont des dispositions qui n'auraient pas dû trouver place dans ce décret, et qui, en elles-mêmes, appellent les plus sérieuses critiques.

L'art. 27 du nouveau décret est la reproduction fidèle de l'art. 13 du décret du 29 mars 1902 : « L'emprisonnement prononcé contre des indigènes est subi soit dans un pénitencier indigène, soit dans des locaux disciplinaires, soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique. »

Il y a là tout d'abord, un vice de méthode. Ce n'est pas dans le décret « relatif à l'organisation des tribunaux répressifs indigènes en Algérie » que cette disposition générale aurait dû trouver sa place. On ne pouvait non plus, en un seul article, trancher toutes les questions que soulèvent l'exécution de l'emprisonnement par les indigènes et l'utilisation de la main-d'œuvre pénale en Algérie. Cela aurait dû faire l'objet d'un décret spécial, ou mieux d'une loi, soigneusement étudiée.

Puis il convient de faire plusieurs remarques qui sont autant de critiques quant au fond de la disposition.

1° Le texte emploie la formule la plus absolue; il énumère trois sortes de lieux où l'emprisonnement doit être subi, et il va de soi que

cette émunération n'a de sens qu'autant qu'elle est limitative. C'est dire que les indigènes ne doivent plus, en aucun cas, quelle que soit la juridiction de qui émane la condamnation, quel que soit le *quantum* de celle-ci, subir l'emprisonnement dans les maisons centrales, ni dans les prisons départementales. Sur ce point, l'ancien art. 13, l'art. 27 actuel a reçu de la pratique le plus complet démenti; et le gouverneur, dans une circulaire que nous avons naguère critiquée, a considéré que l'ordre donné par ce texte constitue seulement pour l'Administration une faculté : il instituerait seulement un nouveau mode d'exécution des peines qui s'ajouterait à celui jusqu'alors en vigueur. « Toute autre interprétation, dit la circulaire, serait inadmissible et se heurterait d'ailleurs à une impossibilité matérielle, puisque dans beaucoup de cantons on ne dispose pas de locaux suffisants pour l'incarcération de tous les condamnés. » Cela montre avec quelle légèreté l'article que nous examinons a été rédigé, puis maintenu.

2° Le texte s'applique à tout indigène, sans distinction de sexe. Or, comment interner les femmes dans les pénitenciers indigènes ou dans les locaux disciplinaires, qui ne contiennent point de quartier spécial? Comment les employer sur des chantiers de travaux d'utilité publique? Encore une impossibilité.

3° On ne pourrait approuver la disposition de cet article que si on ignorait complètement ce que sont les pénitenciers indigènes, mal tenus, lieux de séquestration arbitraire, et les locaux disciplinaires, insuffisantes geôles où s'entassent déjà inculpés, condamnés de simple police et détenus administrativement. Quant aux chantiers de travaux d'utilité publique, nous accepterions volontiers leur création pour l'emploi de la main-d'œuvre pénale indigène, mais à la condition qu'ils soient organisés avec toutes garanties de surveillance et de discipline.

4° Le décret omet complètement d'indiquer, choses cependant essentielles, comment seront administrés, surveillés, rétribués, les condamnés détenus dans les lieux qu'il indique. Et telle est l'importance de ces questions qu'elles ne peuvent être tranchées par un arrêté ou par une circulaire : il faut un décret (1).

L'art. 28, reproduction littérale de l'art. 14 du premier décret, appelle des critiques analogues, mais plus graves encore. « Dans les

(1) Sur ces questions, voyez nos observations à la suite du rapport de M. Et. Flandin sur l'utilisation de la main-d'œuvre pénale en Algérie (*supr.*, p. 854).

communes mixtes, les contraventions de simple police commises par les indigènes seront jugées par l'administrateur, dans les formes employées pour la répression des infractions à l'indigénat. »

Ici, ce n'est plus seulement un décret qu'il fallait, mais une loi. Il a fallu des lois pour ériger les administrateurs en juges de simple police pour une catégorie spéciale de contraventions, les infractions à l'indigénat : à plus forte raison faut-il également une loi pour en faire les juges de toutes les contraventions commises par les indigènes dans les communes mixtes. Ainsi, à une erreur de méthode se joint une illégalité nettement caractérisée.

Au fond, il n'est pas admissible que l'administrateur soit en même temps maire de sa commune et juge de toutes les contraventions. Il est appelé à prendre, comme maire, des arrêtés; si un indigène y contrevient, il le jugera; si bien que, si on soulève la question d'illégalité, d'excès de pouvoir, c'est encore l'administrateur lui-même qui appréciera. De plus, une simple contravention soulève parfois des questions de droit délicates, met en jeu des intérêts civils importants : l'administrateur ne peut trancher ces questions de droit, mais il peut par ses décisions compromettre gravement des intérêts civils. Cette observation a été faite à la Commission qui n'en a tenu aucun compte.

VII

Le décret que nous venons d'étudier rapidement est loin de tenir les promesses que le Garde des Sceaux avait faites à la tribune le 4 avril. Les tribunaux répressifs continuent à être une institution administrative plus qu'une institution judiciaire. Les indigènes n'ont pas obtenu les garanties d'une justice impartiale qu'ils étaient en droit d'espérer : ils sont toujours livrés à un tribunal de pacotille. On n'a pas mis fin aux difficultés qui entravaient le fonctionnement de l'œuvre judiciaire, puisque la question de la relégation n'est toujours pas tranchée.

Mais on a maintenu les tribunaux répressifs, et les tribunaux répressifs sont une des plus belles conquêtes de la politique d'autonomie. Politique bien simple, puisqu'elle se résume en ceci : faire autrement qu'en France. Et puisque depuis longtemps, on considère dans la métropole comme des principes juridiques ou comme des règles de bon sens : l'exécution des peines d'emprisonnement par l'Administration pénitentiaire, l'impossibilité pour un fonctionnaire de statuer lui-même sur la légalité de ses actes, l'effet suspensif de l'appel, la séparation des pouvoirs d'instruction et de poursuite, l'indépen-

dance de la religion et de la loi, l'utilité de savoir du droit pour trancher des questions juridiques, la séparation des autorités judiciaire et administrative; on a rompu avec tout cela. En un même personnage se confondent tous les pouvoirs; des ignorants rendent des jugements; la compétence dépend de la religion; le même fonctionnaire instruit et poursuit; les condamnations frappées d'appel s'exécutent; l'administrateur apprécie la légalité de ses arrêtés, et les pépiniéristes font exécuter les peines.

Émile Larcher.

Post-scriptum. — Le *Temps* du 16 septembre 1903 consacre un article à la réforme des tribunaux répressifs. On y classe les coloniaux en deux catégories : les scientifiques, qui admirent les tribunaux répressifs, et les révolutionnaires, qui leur refusent leur admiration. L'étude qui précède nous classe évidemment parmi « les intransigeants de la tendance révolutionnaire », puisque nous sommes loin de nous tenir pour satisfait.

Singulière interversion du sens des mots. Scientifiques, ceux qui mettent la justice aux mains de l'Administration, ceux qui ont pour principe de n'en avoir aucun. Révolutionnaires, ceux qui prudemment s'en tiennent aux institutions éprouvées, aux règles existantes, et n'admettent de dérogations que celles que des besoins démontrés justifient.

Une telle interversion nous surprendrait de la part du *Temps*, généralement soucieux de la pureté et de l'exactitude des termes, si nous ne savions qu'en matière algérienne il adore ce qu'il brûle en toute autre matière et brûle ce qu'il adore partout ailleurs. Ce journal, qui se pique d'être vraiment libéral, est pour tout ce qui touche l'Algérie effroyablement autoritaire.

E. L.

DÉCRET DU 9 AOUT 1903

Article premier. — Les délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans, dans l'étendue du territoire civil en Algérie, sont déférés, dans chaque canton, à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes.

Deux ou plusieurs circonscriptions cantonales peuvent être réunies par décret sous la juridiction d'un seul tribunal répressif.

Art. 2 — Le tribunal répressif indigène est composé du juge de paix et de deux juges choisis, l'un parmi les fonctionnaires ou notables citoyens français âgés de vingt-cinq ans, l'autre parmi les fonctionnaires ou notables indigènes musulmans, âgés de vingt-cinq ans et capables de comprendre la langue française.

Les deux juges sont nommés, au commencement de chaque année, par arrêté du gouverneur général qui peut, selon les besoins du service, nommer en outre un ou plusieurs suppléants.

Le choix du gouverneur général doit s'exercer sur les présentations des chefs de la cour qui proposent un nombre de candidats au moins double de celui des postes à pourvoir.

Art. 3. — Les deux juges sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, devant le juge de paix président, le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

Art. 4. — Les juges ne peuvent être suspendus, remplacés ou révoqués que par arrêté du gouverneur général pris sur la demande ou l'avis conforme des chefs de la cour.

Art. 5 — Le tribunal est présidé par le juge de paix ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat, par un de ses suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement du juge de paix et de ses suppléants, le tribunal est présidé par un magistrat délégué par le premier président.

Le premier président peut également déléguer un ou deux juges ou juges suppléants d'un autre canton, lorsque le tribunal se trouve dans l'impossibilité de se constituer par suite de l'absence ou de l'empêchement des juges et de leurs suppléants.

Art. 6. — Dans les villes où siège un tribunal de première instance, le service du ministère public près le tribunal répressif est assuré par le procureur de la République dans les mêmes conditions que devant le tribunal correctionnel.

Dans les autres localités, l'officier du ministère public et son suppléant sont nommés, au commencement de chaque année, par arrêté du gouverneur général sur la proposition du procureur général.

Art. 7. — L'officier du ministère public prête, devant le président du tribunal répressif, serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions.

Il exerce ses fonctions sous la surveillance et l'autorité du procureur de la République qui peut, en cas de besoin, agir à son défaut.

Art. 8. — L'officier du ministère public près le tribunal répressif recherche les délits, en rassemble les preuves et en poursuit la répression.

Il a le droit de citation directe à l'audience.

En cas d'arrestation en flagrant délit, il peut procéder conformément à la loi du 20 mai 1863; néanmoins, s'il n'y a audience ni le lendemain ni le surlendemain de l'arrestation, le mandat de dépôt par lui décerné ne tient que s'il est confirmé le troisième jour par une décision du président du tribunal répressif, faute de quoi la mise en liberté est de droit le quatrième jour.

Si l'officier du ministère public estime qu'une instruction préalable est nécessaire, il y procède lui-même et exerce dans ce but tous les droits que le Code d'instruction criminelle confère au juge d'instruction, constatant qu'il agit en cette qualité; il décerne tout mandat, procède en tous interrogatoires, entend tous témoins sous la foi du serment, opère à toutes perquisitions ou saisies. Toutefois, le mandat de dépôt ou d'arrêt par lui décerné ne sera maintenu qu'autant qu'il aura été confirmé au plus tard le troisième jour, à partir de l'écrou, par le président du tribunal répressif, sinon le prévenu sera mis en liberté le quatrième jour.

Art 9. — Les actes et les décisions de l'officier du ministère public agissant comme juge d'instruction ne peuvent être l'objet d'aucun recours. Toutefois, le prévenu détenu peut, à tout moment, former une demande de mise en liberté provisoire. En cas de rejet de sa demande par l'officier du ministère public, il peut se pourvoir devant le président du tribunal répressif qui statue définitivement.

Art. 10 — L'officier du ministère public agissant comme juge d'instruction n'est pas tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 en ce qui concerne la présence du conseil aux interrogatoires et aux confrontations et la communication de la procédure; mais il doit, lors du premier interrogatoire, prévenir l'inculpé de son droit de choisir un conseil, lequel peut être un avocat, un avoué et, dans les lieux où il n'en existerait pas, un oukil. Pendant toute l'instruction, l'inculpé peut librement communiquer avec son conseil.

Art. 11 — L'instruction terminée, si l'officier du ministère public estime qu'il y a lieu à poursuite, il cite directement le prévenu à l'audience. S'il estime qu'il n'y a pas lieu à suivre ou que le tribunal répressif est incompétent, il transmet, dans le plus bref délai, les pièces au procureur de la République qui statue définitivement par décision motivée ou peut saisir le juge d'instruction aux fins d'une information complémentaire; dans ce cas, le juge d'instruction se conforme aux règles ordinaires.

Art. 12 — L'affaire est portée à l'audience sur la citation du ministère public.

La citation est donnée verbalement à l'inculpé, détenu ou non, lors de sa dernière comparution devant le ministère public et confirmée par la remise d'une cédule rédigée en français et en arabe. Il en est fait mention au procès-verbal.

Si l'inculpé n'a pas comparu devant l'officier du ministère public, il est cité dans la forme ordinaire par un agent assermenté qui constate en l'original si la citation a été remise à personne.

L'inculpé qui, cité personnellement, ne comparait pas, ne peut former opposition au jugement qu'autant qu'il établit qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter.

S'il n'a pas été cité personnellement, il a des droits d'opposition déterminés par le Code d'instruction criminelle.

Art. 13. — L'affaire est jugée suivant les cas, selon les règles établies par la loi du 20 mai 1863 ou d'après les prescriptions du Code d'instruction criminelle.

Art. 14. — S'il n'y a point d'avocat ou d'avoué près le tribunal répressif, l'inculpé peut se faire assister d'un oukil. L'assistance d'un parent ou de toute autre personne est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

Art. 15. — Les jugements par défaut sont immédiatement exécutoires même sans signification; ils deviennent définitifs par l'exécution volontaire ou faute par le condamné d'avoir fait opposition dans le délai de cinq jours à partir du premier acte d'exécution dont il aura eu connaissance.

Art. 16. — Toute personne lésée par un délit de la compétence d'un tribunal répressif peut en poursuivre la réparation soit en citant elle-même à l'audience du tribunal, soit en intervenant devant l'officier du ministère public ou à l'audience, à charge par elle, dans tous les cas, de consigner

somme suffisante pour répondre des frais éventuels; elle est soumise aux obligations et aux responsabilités de la partie civile telles qu'elles sont déterminées par le Code d'instruction criminelle.

Art. 17 — Toute personne civilement responsable d'un délit de la compétence du tribunal répressif peut être citée devant ce tribunal.

Art. 18. — Les tribunaux répressifs ont, pour la police de l'audience et pour la répression des délits d'audience, les mêmes droits que les tribunaux correctionnels. Toutefois, ils ne peuvent prononcer ni mesure disciplinaire, ni peine contre les défenseurs; le cas échéant, ils dressent des faits un procès-verbal qui est envoyé au procureur de la République.

Art. 19. — En cas de crime ou de délit imputé soit aux juges du tribunal répressif, soit à l'officier du ministère public, la poursuite est exercée conformément aux prescriptions des articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Art. 20 — Le greffier de la justice de paix remplit les fonctions de greffier au tribunal répressif indigène. Il peut être remplacé par un commis assermenté.

Un interprète assermenté est désigné par le président pour faire le service près de ce tribunal.

L'officier du ministère public agissant comme juge d'instruction doit toujours être assisté d'un greffier et, en outre, d'un interprète, quand l'inculpé ou les témoins ne s'expriment pas en français.

Art. 21 — Le condamné, l'officier du ministère public, la partie civile peuvent se pourvoir par la voie de l'appel dans les deux jours à partir du jugement.

Le procureur de la République exerce le droit accordé au procureur général par l'article 205 du Code d'instruction criminelle; le délai accordé par cet article est, dans tous les les cas, réduit à un mois.

Art. 22. — Les jugements préparatoires ou interlocutoires et de compétence ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Art. 23. — L'appel est porté devant le tribunal correctionnel qui doit être saisi dans les dix jours.

Art 24. — Le transfèrement du condamné détenu devant le tribunal d'appel n'est obligatoire que si ce tribunal l'ordonne.

Mais le condamné peut se faire représenter à l'audience par un avocat ou un avoué; à défaut de choix fait par lui, il lui sera nommé un défenseur d'office.

Le jugement rendu en présence de l'avocat ou de l'avoué sera réputé contradictoire.

Art. 25. — A partir de l'expiration du délai d'appel accordé au condamné, celui-ci, s'il est détenu, est, à moins de décision contraire du tribunal, soumis au régime de la détention pénale et tenu au travail. Si, sur son appel, il est acquitté, il sera rémunéré de l'intégralité de son travail, sans aucune retenue.

Il en sera de même, en cas de réduction de la peine, pour le travail accompli pendant le temps de la détention qui excédera la condamnation définitivement prononcée.

Art. 26. — Le condamné, la partie civile et le ministère public ont le droit de se pourvoir en cassation dans les conditions déterminées par le

Code d'instruction criminelle; néanmoins, le pourvoi contre les décisions de compétence ou interlocutoires ne pourra être formé qu'en même temps que le pourvoi contre le jugement sur le fond. Si le condamné n'a pas été transféré au chef-lieu de l'arrondissement, il peut former son pourvoi au greffe du tribunal répressif et le délai de trois jours ne court que du jour où le jugement sur appel a été porté à sa connaissance.

Art. 27. — L'emprisonnement prononcé contre des indigènes est subi soit dans un pénitencier indigène, soit dans des locaux disciplinaires, soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique.

Art. 28. — Dans les communes mixtes, les contraventions de simple police commises par les indigènes seront jugées par l'administrateur, dans les formes employées pour la répression des infractions à l'indigénat.

Art. 29. — Le présent décret sera immédiatement exécutoire. Toutefois, les tribunaux répressifs en exercice continueront à fonctionner dans leur composition actuelle jusqu'au 1er janvier prochain.

Art. 30. — Les décrets du 29 mars et 28 mai 1902 sont abrogés.

Art. 31. — Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice sont chargés...

NOUVEAU CODE PÉNAL NORVÉGIEN

Peu de publications ont, je crois, excité aussi vivement la curiosité des criminalistes que la traduction du nouveau Code pénal Norvégien.

Cet empressement se justifie par un double motif.

En premier lieu, les philosophes et les légistes de tous les pays se trouvent de plus en plus attirés par l'étude des lois récentes. L'Italie, l'Allemagne, la Suisse, la Russie, le Japon lui-même, n'hésitent point à soumettre leurs Codes à d'importantes et hardies modifications, parce que les conquêtes de la science, le développement des idées démocratiques, l'extension et la facilité des rapports qui en sont nés exigent des lois plus conformes aux mœurs nouvelles. Or, c'est à l'heure où ces réformes et ces tentatives sont à l'étude et à l'essai que ce Code fut promulgué. L'accueil bienveillant que reçut ce nouveau venu, venu du pays le plus septentrional du monde, n'est donc que naturel en raison de l'époque même où il vit le jour.

Tout concourait, en second lieu, à faire croire qu'il toucherait de près à la perfection ou que du moins il serait intéressant.

Il fut, en effet, élaboré sous les auspices d'un prince qui illustre les sciences, chez un peuple réfléchi dont les lois sages et énergiques ont arrêté les ravages inquiétants de « la peste alcoolique » (1), enfin par des juristes de premier ordre.

C'est de plus dans une Assemblée législative issue du peuple (2), connaissant ses mœurs, ses aspirations et ses faiblesses qu'il fut discuté, modifié et définitivement adopté.

Cette œuvre magistrale a été conçue dans ses grandes lignes par un juriste de la plus haute valeur, M. Getz. Son texte primitif fut, pendant plusieurs années, remanié par le travail incessant de la Commission royale de 1885.

Cette Commission comprenait tout ce que la Norvège comptait d'hommes remarquables et de savants distingués : MM. Blehr, Oppen,

---

(1) Le nombre des décès imputables à l'alcoolisme, fut de 1830 à 1863, de 33 pour 10.000; de 1891 à 1894, il est tombé à 10 pour 10.000.

(2) Depuis 1900 les membres du Storthing sont nommés par le suffrage universel.

Qvam actuellement Ministre d'État, Scheel, Tharesen et Overland, puis MM. Smedal et Voxen.

En 1889 elle termina ses travaux commencés dès 1885 (1), et son projet, approuvé en 1900 par la Commission du Storthing, fut modifié et définitivement adopté par celui-ci le 22 avril 1902.

C'est enfin M. Garçon, le critique le plus autorisé, qui lui a facilité son entrée dans le monde intellectuel. La préface que l'éminent professeur de législation comparée a consacrée à notre traduction témoigne, une fois de plus, de la solidité de ses doctrines.

Nous devons nous borner ici à résumer les principes généraux les plus saillants de ce Code en indiquant les modifications qu'il a apportées au texte de 1842 et au projet de 1900.

Étendue de la loi.

La nouvelle loi est conforme au Code de 1842, en ce sens que tous les délits commis à l'intérieur du Royaume, soit par des nationaux, soit par des étrangers, sont soumis au Code Norvégien.

Quant aux infractions commises à bord d'un navire norvégien, la loi actuelle ne va pas aussi loin que l'ancienne. Celle-ci considère tous les délits commis sur des navires norvégiens comme ayant eu lieu en Norvège, même s'ils ont été perpétrés dans un port étranger.

La nouvelle loi, au contraire, établit une distinction qui a pour but de rendre passible des peines du présent Code seulement le personnel du bord et de soumettre les autres personnes aux prescriptions des lois étrangères.

A un autre point de vue, le texte de 1902 limite l'étendue de l'ancienne législation : Le Code de 1842 connaissait de tous les actes coupables commis à l'étranger par les sujets Norvégiens; le nouveau Code énumère limitativement les crimes graves qui, commis à l'étranger par des nationaux, sont soumis aux peines de la législation norvégienne.

Notons encore cette particularité :

L'acte criminel commis à l'étranger n'est punissable en Norvège que s'il l'était à l'étranger et l'on ne pourra dans ce cas infliger une peine supérieure à celle qui aurait été prononcée dans le pays où il fut commis.

(1) V. sur ce projet *Revue*, 1896, p. 800.

Classification des actes punissables.

En ce qui concerne la classification des divers faits punissables, la loi nouvelle est bien préférable à celle de 1842.

Cette dernière ne se préoccupait que des « crimes » et l'on n'y voyait point figurer les contraventions de police. Le texte nouveau établit une importante distinction entre les crimes et les délits, d'après le plus ou moins de danger que l'infraction fait courir et d'après le plus ou moins de perversité qu'elle dénote. Il prévoit et punit, en outre, les simples contraventions.

Mais que décider au sujet des crimes commis sous l'ancienne législation et punis en vertu de la nouvelle?

Afin d'éviter toute surprise, les dispositions nouvelles ne seront applicables que 20 mois après leur promulgation (1er janvier 1904). Donc un délinquant ne pourra avec quelque apparence de raison prétexter de son ignorance de la loi. Le législateur est cependant allé plus loin encore dans cette voie : il a stipulé que l'ancienne disposition demeurerait applicable, si elle était moins rigoureuse que la nouvelle.

Mais, bien entendu, cette restriction ne concerne ni les *Auke* (appels portés devant la Cour suprême et relatifs à des questions de droit), ni les *Genaftogelser* (revision).

Des peines.

Les peines se divisent en peines principales et peines secondaires.

Les premières comprennent la privation de liberté, l'amende, l'exclusion de certaines fonctions, la privation de certains droits.

Les peines privatives de liberté sont de deux natures :

Le *Fœngsel* ou réclusion, qui correspond à peu de choses près aux travaux forcés du Code de 1842, et le *Hefte*, ou détention.

On peut être condamné au Fœngsel à perpétuité; mais sa durée minima est de 21 jours. Le tribunal peut ordonner que cette peine soit aggravée par l'isolement avec le régime du pain et de l'eau pendant 20 jours consécutifs, ou l'isolement dans l'obscurité avec couchette dure pendant 30 jours consécutifs.

Un jour de ce premier mode de réclusion, deux jours du second, correspondent à trois jours de Fœngsel ordinaire, et les condamnés sont toujours libres d'abréger la durée de leur peine en se soumettant à l'une ou à l'autre de ces aggravations.

Le *Hefte* diffère sensiblement du *Fœngselstraft* de l'ancien Code. Il est beaucoup moins rigoureux, et sa durée peut varier de 21 jours à 20 ans.

Le condamné au Hefte peut abréger sa détention en demandant à faire commuer sa peine en celle du Fœngsel ou du Fœngsel aggravé.

Je ne puis qu'approuver ces dispositions.

Le législateur a pensé, et c'est là le point essentiel, qu'il était moral que le condamné séjournât en prison le moins possible, dans l'intérêt même de son amendement. C'est pour cela qu'il l'autorise à se soumettre à un châtiment moins long et tout aussi efficace que celui dont il avait été primitivement frappé. Le coupable pourra, en outre, utiliser plus tôt son activité à réparer le préjudice causé et il demeurera moins longtemps à la charge du Trésor.

Dans de telles conditions, je ne vois pas qu'il y ait à se préoccuper, comme le fait M. Garçon (*Préface*, p. XIV), de ce que ces dispositions pourraient avoir de contraire aux théories des peines parallèles; et il ne me paraît pas exact de dire que les condamnés à la détention simple qui voudront subir les peines réservées aux pires malfaiteurs encourront le déshonneur qui s'attache à ces derniers. C'est en effet le crime lui-même et la sentence du juge qui ont un caractère plus ou moins déshonorant. Or, ni la qualification du crime ni la sentence du juge ne sont changées. La dette à payer à la vindicte publique reste la même. La monnaie qui sert à s'en acquitter seule diffère. Il faut donc reconnaître que le fait de se rendre spontanément dans une prison plutôt que dans une autre afin de recouvrer plus tôt sa liberté, son industrie et sa famille n'a rien de particulièrement dégradant, et, quant à la promiscuité, en l'espèce elle n'est guère à redouter, puisqu'il s'agit du régime cellulaire.

Sans doute, ceux qui ont appartenu aux classes privilégiées de la société ne solliciteront que rarement une commutation de peine trop rude pour eux; mais, comme je l'ai écrit ailleurs, les déshérités de la fortune n'auront pas de ces hésitations, parce qu'ils sont dans l'impossibilité de profiter des avantages du Hefte (amélioration dans la nourriture, choix du travail) et qu'ils ont tout intérêt à abréger le plus possible leur détention.

Amende. — C'est surtout en ce qui concerne l'amende que la législation norvégienne a fait une heureuse innovation. La loi de 1902 n'édicte pas pour chaque délit une amende ayant un maximum et un minimum déterminé d'après la gravité de la faute. Elle porte seulement que le coupable sera condamné à l'amende; et cette amende peut toujours varier de 1 à 10.000 kroners (de 1 fr. 40 c. à 14.000 francs). C'est au juge qu'il appartient d'en fixer le quantum

dans chaque espèce et de rendre la peine également effective pour tous en la proportionnant à la situation de fortune de chacun.

Exclusion des fonctions publiques. — L'exclusion des services publics n'est stipulée que pour des cas graves, tels que le crime de concussion.

Elle correspond à la destitution de l'ancienne loi et a en Norvège une importance d'autant plus grande que les fonctionnaires sont, pour la plupart, inamovibles.

On les divise en effet en deux catégories : les *Embedsmand* et les *Bestillingsmand*.

La première catégorie comprend notamment les préfets, les pasteurs, les officiers, les magistrats du siège et ceux du ministère public, etc... Sauf de rares exceptions, ceux-ci sont « nommés » par le Roi en Conseil d'État ; ils conservent leur situation pendant toute leur vie, à moins qu'ils ne demandent leur retraite ou ne soient condamnés par les tribunaux à la destitution.

Les *Bestillingsmand*, au contraire, ne sont pas « nommés », mais « appelés » à leurs fonctions par le Roi et ils peuvent également être révoqués par lui.

Peines accessoires. — En outre des peines principales, la loi nouvelle a édicté une série de peines additionnelles qui se combinent avec elles.

Telles sont la suppression des droits civiques pendant 10 ans, l'interdiction d'exercer pendant 15 ans ou durant toute la vie (1) certaines professions libérales ou certaines industries, la défense de séjourner dans certains lieux, enfin la privation pour 10 ans du droit de faire son service militaire.

Cette dernière interdiction est tout à l'éloge du pays qui l'a inscrite dans ses lois ; elle prouve à la fois le souci du législateur de ne confier la défense de la patrie qu'à des hommes dignes de confiance et le patriotisme des justiciables, puisque c'est pour eux un châtiment d'être privés de l'honneur de servir leur pays.

Corrections manuelles. — Signalons enfin que le nouveau Code a supprimé les corrections manuelles qui n'avaient jamais donné en Norvège, pas plus qu'ailleurs, de bons résultats, et qu'il n'a pris parti pour aucun des deux systèmes opposés en ce qui concerne la limite de la durée des peines.

(1) La loi n'admet pas de moyen terme entre la suspension pendant une durée de 5 ans et l'interdiction à vie. L'exposé des motifs indique les raisons qui ont déterminé cette mesure. On y lit en effet : « ou le crime démontre que son auteur est complètement incapable de remplir ses anciennes fonctions ou bien, après être demeuré pendant 5 années sans les remplir, il devient incapable de les reprendre ».



Maximum et minimum. — Dans notre législation et dans la plupart des législations européennes, chaque peine a son maximum et son minimum. Le juge se trouve ainsi lié par des dispositions plus ou moins rigoureuses et cela provoque parfois, aux assises surtout, des décisions critiquables ; car, dans l'obligation de choisir entre l'injustice de punir trop sévèrement un coupable et celle de l'acquitter, il choisit la plus douce.

Pour éviter cet inconvénient, les Codes Anglais et Hollandais ne fixent aucune limite aux pouvoirs du juge.

Le Code Norvégien n'ose pas aller jusque-là et apporte un tempérament à cette tendance toute moderne en fixant à la peine tantôt un maximum seulement, tantôt un maximum et un minimum.

TENTATIVE.

La tentative, elle aussi, est envisagée sous un jour tout nouveau par la loi de 1902.

D'après le texte de l'art. 49, pour constituer la tentative, il suffit « d'un acte ayant pour but l'accomplissement d'un crime », et on lit dans les travaux préparatoires « qu'il serait contraire à la saine morale de renvoyer impuni ou de punir uniquement suivant l'importance du dommage matériel causé, un homme qui, ayant la ferme intention de tuer quelqu'un qui s'est caché pour éviter la mort, tire sur le chapeau, seul visible, en croyant tirer en pleine figure. » Il ne paraît donc pas douteux que le crime manqué soit puni et que les inquiétudes de M. Garçon à ce sujet ne soient pas fondées (1). S'il en était autrement, la criminalité ne serait plus dans l'âme, mais dans la force du bras, dans l'adresse du tireur, ou la perfection de l'arme.

De plus, le législateur suit le dessein criminel depuis ses premières manifestations jusqu'à ses derniers efforts. Il ne perd point de vue le côté préventif et s'attache à empêcher la perpétration du crime, dût-on pour cela laisser impunies de coupables entreprises. C'est dans ce but que, pour pousser jusqu'au dernier instant le criminel à renoncer à la réalisation de son attentat, il lui assure l'impunité, si spontanément il s'arrête et renonce à son projet. C'est là, d'ailleurs, une disposition qui se trouvait déjà dans le projet de Code pénal russe (2).

(1) *Préface*, p. XXIII.
(2) *Revue* 1896, p. 712. — *Cf.* 1896, p. 800 ; 1902, p. 1118 et suiv.

IRRESPONSABILITÉ LÉGALE. — LÉGITIME DÉFENSE.

La délimitation de la responsabilité est une des questions qui a le plus divisé les psychologues et les criminalistes dans ces derniers temps.

Où commence la responsabilité? Où s'arrête-t-elle? Qui doit l'apprécier? Le nouveau Code n'a adopté aucune des théories absolues et a trouvé, à mon sens, une solution excellente.

Il se contente, en effet, de reproduire les prescriptions de l'ancienne loi sous une forme plus moderne et laisse aux magistrats et aux médecins réunis la charge de dire si le délinquant était responsable « au moment de l'action ». Il exclut, en outre, toute responsabilité dans deux cas :

1° Si l'auteur de l'acte délictueux n'était plus maître de soi en l'accomplissant, soit qu'il fût sous l'empire d'une contrainte ou sous l'influence d'un trouble causé par un danger imminent;

2° Si l'auteur avait pour but de détourner d'une personne ou de ses biens un péril que l'on ne pouvait écarter d'une autre façon; mais le législateur a sagement ajouté « pourvu que ce danger ait paru particulièrement grave comparativement au dommage que pouvait causer l'acte lui-même (1) ».

La loi nouvelle se complète d'ailleurs, sur ce point, en stipulant que, lorsque le juge estimera qu'il n'existait pas une juste proportion entre la violation des prescriptions légales et le péril redouté, il pourra, eu égard aux circonstances, abaisser la peine prévue au-dessous de son minimum.

Le Storthing a, de son côté, ajouté aux dispositions précédentes, qui sont celles du projet de 1900, cette restriction que les personnes en état d'ivresse ne pourraient jamais bénéficier d'une semblable faveur en raison de leur état.

L'erreur, elle aussi, est prise en considération et peut faire disparaître entièrement la responsabilité ou la diminuer.

Quant à la Légitime Défense, qui n'est qu'une manifestation particulière du cas de nécessité, elle puise ses règles aux mêmes sources.

Il n'y a plus de crime, quand on a dû recourir à une action habituellement punissable pour repousser une injuste agression; mais encore faut-il qu'il y ait une juste proportion entre le dommage dont on était menacé et celui qu'on a eu l'intention de causer.

Par cette importante restriction, la nouvelle législation se distingue

(1) Voir le rapport de M. Roux, *Revue* 1900, p. 1440; 1901, p. 51 et 330.

heureusement de l'ancienne. Celle-ci, en effet, ne fixait aucune limite, aucune condition au droit de légitime défense.

Le Code de 1902 offre en outre, à ce sujet, une double particularité : 1° contrairement à ce qui existe dans la plupart des législations, le mal n'est pas nécessairement causé à celui qui attaque par celui qui est attaqué ; sous la législation nouvelle, on a le droit non seulement de se défendre, mais de défendre son prochain ; 2° il n'y a point que les crimes commis ou tentés contre les personnes qui excusent les violences destinées à les empêcher ; la loi norvégienne permet également de protéger ses biens, son honneur et la paix du foyer.

COMPLICITÉ.

En ce qui concerne la complicité, la loi nouvelle a apporté au Code de 1842 une modification radicale :

Elle a purement et simplement supprimé tout le chapitre relatif à cette matière. Le seul article qui ait été épargné (art. 58) peut tout aussi bien s'appliquer au coauteur qu'au complice. Il cherche ses motifs d'atténuation non pas dans la différence qui peut exister entre les éléments constitutifs de la complicité et ceux de l'action principale, mais dans des circonstances extrinsèques : l'influence qu'a subie le coupable ou le peu d'importance de son rôle.

Je dois ajouter que c'est bien à dessein que cette supression a été faite et que c'est bien systématiquement, comme le dit M. Garçon, que le législateur n'a donné aucune définition de la complicité.

Dès 1880, l'éminent jurisconsulte qui a le plus contribué à la rédaction du nouveau Code, le regretté M. Getz, critiqua vivement dans sa Revue, la définition de l'ancienne législation sur la complicité et en demanda la suppression (1).

Le législateur l'a suivi dans cette voie. En premier lieu, il consacre la tendance à assimiler en règle générale le complice au coauteur ; en second lieu, il se défie comme d'un danger des subtilités d'une définition juridique. *Omnis definitio periculosa!*

Il a pensé qu'en pareille matière il était sage de laisser au mot *complice* sa signification courante et s'en est remis pour la pratique à la prudence et à la perspicacité du juge. Mais cette latitude, quelque étendue qu'elle ait pu nous paraître, n'a point semblé surprenante en Norvège. Les magistrats sont en effet, dans les pays scandinaves, comme en Russie et en Angleterre, entourés d'une confiance qui

(1) *Revue* 1896 p. 801. — *Cf.* 1896 p. 714 ; 1902 p. 1.118 et s.

ne saurait être comparée à celle dont ils jouissent dans les peuples latins.

A quoi bon, d'ailleurs, tenter d'enchaîner sous une formule juridique ceux que l'on ne dépouille point de leur liberté d'appréciation au point de vue du fait?

N'est-il pas souvent périlleux pour la loi elle-même de placer le sort de l'inculpé entre la conscience du magistrat et les prescriptions d'un texte trop précis? « Il faut, dit, avec l'autorité qui s'attache à son remarquable talent, M. l'Hœiesteretsadvokat Irgens, se fier à la sagesse et à l'équité des juges. S'ils sont justes et clairvoyants, on ne peut voir un danger en ce que la loi leur laisse une très grande liberté.

» A quoi bon restreindre le pouvoir des juges, puisqu'une loi, quelles que soient la précision de ses termes et ses frontières absolues, ne sera jamais plus sage et plus juste que le tribunal lui-même. »

Sans doute ces tendances à étendre les pouvoirs discrétionnaires du juge, tendance dont chaque page du nouveau Code porte l'empreinte, a ceci de commun avec toutes les inclinations humaines qu'elle n'est point exempte d'inconvénients; mais ici les dangers qu'on redoute habituellement sont singulièrement atténués par ce fait qu'en Norvège le juré est le juge de droit commun et que nulle part le jury ne s'est laissé arrêter par des considérations purement juridiques.

Détention de sûreté.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le nouveau Code a recouru aux mesures les plus énergiques. Il est nécessaire de défendre la société contre les criminels d'habitude et le meilleur moyen de n'avoir rien à redouter de leurs instincts et de les mettre dans l'impossibilité d'y donner cours.

Dans ce but, les « incorrigibles » sont relégués par certaines nations et détenus par d'autres.

Le législateur Norvégien a écarté l'idée de la relégation comme n'ajoutant aucune garantie à la détention ordinaire et parce qu'elle constitue une sorte d'aggravation du châtiment qui enlève à la mesure de protection sociale son caractère purement préventif.

Ses préférences ont donc été pour la détention. Mais il lui a fixé une durée maxima, non point parce que la détention perpétuelle lui répugne, puisqu'il punit certains crimes graves de la réclusion à perpétuité, mais parce qu'il veut établir un certain rapport entre les

exigences de la défense sociale et les droits de l'individu, parce que, d'autre part, il estime que, cette détention n'ayant d'autre justification que l'état d'âme du condamné, on peut toujours espérer le voir s'amender.

Le criminel le plus perverti peut en effet tout à coup, sous l'influence, soit de la réflexion, soit d'une cruelle épreuve, soit même pour des raisons purement physiques, ne plus offrir aucun danger, et, dès lors, sa détention doit cesser, car elle est sans objet.

Pour ne rien préjuger et ne décourager personne, la durée de cette détention est toujours indéterminée et, chaque année, il est statué sur l'opportunité de la libération du détenu; enfin, pour que son internement ne dépasse pas la mesure nécessaire à la protection sociale, il est de principe que sa durée ne pourra jamais être de plus de 15 ans.

C'est la même préoccupation de défense sociale qui a inspiré au législateur norvégien son audacieuse réforme à l'égard des irresponsables.

Il peut se faire que le juge ait des doutes sur la responsabilité du meurtrier et, dans ce cas, il ne doit jamais hésiter à l'acquitter. Or les hommes de l'art peuvent, de leur côté, avoir des scrupules à faire interner ce même individu dans un asile d'aliénés, s'ils ne le considèrent point comme un inconscient dangereux.

Je me souviens, à cet égard, d'un accusé qui fut acquitté dans de semblables conditions et que les médecins ne voulurent point reconnaître ensuite comme irresponsable. Après avoir ainsi successivement échappé à la prison et à la maison de santé, il profita de sa liberté pour commettre un nouvel homicide dans des circonstances identiques.

Le jury cette fois le condamna...

Notre législation en est encore là!

Le nouveau Code Norvégien, au contraire, permet au jury, en cas d'acquittement et même en cas de condamnation atténuée, d'indiquer à la cour s'il estime que l'accusé est dangereux pour la société.

La cour peut, si elle le juge convenable, séance tenante, ordonner l'internement de l'inculpé, et elle n'est liée par l'opinion du jury que lorsque celui-ci a émis un avis favorable à sa mise en liberté.

Prescription.

Une dernière disposition générale mérite d'être signalée parce qu'elle met un terme à de regrettables abus.

La prescription pénale, d'après le nouveau Code, n'empêche point

les personnes intéressées d'engager une action pour réclamer les objets dérobés et la réparation du préjudice causé.

Elle permet à celui qui a été inculpé de faire prononcer la fausseté de l'accusation dont il a été l'objet. Elle a de plus ceci de particulier qu'elle ne s'applique pas à toutes les peines; car l'interdiction d'exercer une fonction publique peut toujours être prononcée.

Tels sont les points saillants de la partie générale du nouveau Code. La partie spéciale n'est pas moins remarquable.

Sans doute, on peut être surpris et parfois choqué par certaines dispositions édictées contre des fautes qui restent chez nous impunies. Le vague de certaines qualifications permet que nous nous demandions avec inquiétude quelle limite est fixée à l'arbitraire du juge.

Il ne faut pas en conclure que le législateur a imité Sylla en créant des crimes pour appliquer des peines. Les lois étant uniquement faites pour les mœurs et les besoins du peuple qu'elles concernent, notre étonnement provient surtout de notre ignorance des coutumes et des motifs qui les ont dictées.

Le nouveau Code témoigne fréquemment du souci qu'ont eu ses rédacteurs de sauvegarder les principes d'une morale sévère :

Quiconque expose la moralité des personnes placées sous son autorité est passible de 2 ans de prison.

Est puni de la même peine celui qui, malgré la défense qui lui en est faite, continue des relations irrégulières capables de causer un scandale.

Le législateur s'est efforcé de comprendre dans les actes punissables tout ce qui est contraire à la probité. C'est ainsi que, pour qu'un fait soit punissable, il suffit qu'il tende à tromper quelqu'un et ait pour objet de causer un injuste préjudice à autrui.

Les auteurs de la nouvelle loi se sont, de plus, attachés à protéger avec soin le commerce maritime, source principale de la prospérité nationale, et à assurer le respect des engagements contractuels. Dans ce but, ils ont consacré 2 chapitres aux rapports des patrons avec leurs ouvriers, des maîtres avec leurs domestiques, des capitaines de navires avec le personnel de l'équipage. Les devoirs de chacun y sont nettement déterminés et nul ne peut s'y soustraire sans s'exposer à une condamnation rigoureuse.

Partout on remarque la préoccupation de resserrer les liens de la famille et d'affirmer la solidarité de ses membres. C'est ainsi que la nouvelle loi punit celui, qui, même par négligence, manque aux devoirs d'assistance vis-à-vis d'une personne de sa famille ou

placée sous son autorité; lorsque cette personne est incapable de se suffire à elle-même, en raison de son âge ou de ses infirmités.

D'autre part, les vols entre proches parents, frères et sœurs, parents adoptifs et enfants d'adoption restent impunis.

Combien ne serait-il pas intéressant d'aborder l'examen d'un grand nombre de prescriptions nouvelles, souvent ingénieuses, qui méritent d'être méditées et dont plusieurs pourraient servir de modèles aux législateurs de l'avenir!

Au premier rang se placent les dispositions destinées à contraindre le coupable à réparer le préjudice causé (1), celles qui ont pour but de prévenir les infanticides, celles qui assurent l'impunité à l'auteur de la tentative de ce crime « parce qu'il est plus juste d'étendre le voile de l'oubli sur une aberration d'un moment et d'amener ainsi la mère à expier sa faute par un redoublement de zèle dans l'accomplissement de ses devoirs que de détruire le lien de famille qui unit l'enfant à la mère en l'exposant à apprendre plus tard qu'elle fut châtiée jadis pour un crime commis sur lui ».

Il y aurait lieu d'appeler l'attention sur les mesures répressives édictées contre ceux qui communiquent le mal vénérien, propagent les épizooties et les maladies des plantes.

L'analyse des règles adoptées dans ce pays monarchique pour défendre l'indépendance électorale (2), présenterait un attrait tout particulier... Mais c'est à des considérations générales que je dois me borner aujourd'hui. Je ne me suis point proposé, en effet, d apprendre ce que contient le nouveau Code, mais d'en donner un avant-goût afin d'engager à le lire.

Du Mouceau,
procureur de la République à Beaune.

---

(1) L'auteur d'attentats aux mœurs se met habituellement à l'abri de toutes poursuites et de toutes peines, le jour où il épouse la victime de son crime. Il en est de même de celui qui aurait été condamné pour n'avoir pas épousé dans le délai d'une année une fille devenue enceinte de ses œuvres.

L'auteur de la grossesse d'une fille est punissable, s'il ne subvient pas à ses besoins et s'il ne fait pas son possible pour l'empêcher de tuer son enfant. — Les patrons d'une fille enceinte doivent lui venir en aide et lui faire avouer son état, s'ils le peuvent.

(2) Depuis des années, le parti radical réclamait avec insistance le vote d'une loi spéciale pour « protéger la liberté des votes et assurer le droit d'association de l'ouvrier ».

Devant l'opiniâtre résistance de M. Gœtz, les diverses tentatives avaient toujours échoué, soit devant le Starthing, soit au sein des Commissions, lorsqu'en 1898, l'Odelsthing chargea le Gouvernement de préparer un nouveau projet. C'est dans ces conditions que, grâce à l'autorité de M. Qrams, Ministre de la Justice, cette loi, qui au cours des discussions, avait été surnommée « Krangleloven », loi des querelles, fut adoptée à l'unanimité.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Lois des 1er juillet 1901 et 4 décembre 1902.
Poursuites contre les Congrégations.

Les décisions judiciaires ont encore été nombreuses depuis la publication du dernier numéro de la *Revue;* mais les espèces ne varient guère et, sur un grand nombre de points, la jurisprudence paraît être définitivement fixée.

Ainsi, il avait été jugé, tout au moins implicitement, par l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin (jésuites de la Louvesc, *supr.*, p. 871) que la disposition de l'article 16 de la loi du 1er juillet 1901 embrasse, dans sa généralité, toutes les congrégations non autorisées, que l'époque de leur formation soit antérieure ou postérieure à la promulgation de la loi.

Un arrêt postérieur du 30 juillet a confirmé et précisé la jurisprudence sur ce point en décidant que la seule différence à faire, au point de vue pénal, entre les membres d'une congrégation créée sans autorisation après la promulgation de la loi et ceux qui ont continué à faire partie d'une congrégation antérieurement existante et non autorisée consiste en ce que les premiers se trouvent immédiatement en état de délit, tandis que pour les autres, le délit n'a pu, aux termes de l'article 18 § 1er de la loi, commencer que trois mois après sa promulgation et faute d'une demande d'autorisation formée dans ce délai.

Il est également définitivement jugé aujourd'hui que les vœux sont une simple affaire de conscience et qu'ils ne constituent point un élément essentiel des congrégations religieuses, au point de vue de l'application de la loi du 1er juillet 1901. Un nouvel arrêt de la Cour de cassation du 30 juillet décide, en effet, que l'affirmation des prévenus qu'ils sont déliés de leurs vœux est insuffisante pour écarter la prévention (*suprà*, p. 869 et 870), si la persistance de la congrégation est établie par d'autres éléments de fait et notamment par la persistance de la vie en commun et la continuation de la même œuvre dans le même immeuble occupé au même titre. Se conformant à cette jurisprudence, la Cour de Poitiers (17 juillet) a fait application

de la loi du 1er juillet 1901 à des religieux, malgré la production par les prévenus d'ordonnances de sécularisation rendues par l'évêque diocésain, l'attestation de leur supérieur et la déclaration émanant d'eux-mêmes tendant à établir qu'ils étaient relevés de leurs vœux et déliés de tout engagement envers la congrégation, alors qu'en fait l'existence de la congrégation persistait à se manifester par la continuation de la vie commune et la pratique des mêmes œuvres. Il a été jugé de même par la Cour d'appel de Rouen (arrêt du 16 juin qu'il n'y avait pas lieu de rechercher si les prévenus étaient ou non sécularisés et que. malgré le soin pris par eux de s'établir dans des locaux séparés. la preuve de la continuation de la congrégation résultait suffisamment du fait d'être demeurés en contact permanent et d'avoir persisté à accomplir, dans la mesure du possible. les mêmes actes qu'antérieurement, comme membres de la congrégation.

Par application de ce principe que la persistance des vœux monastiques n'est pas punissable en elle-même et en dehors de toute manifestation extérieure, la même Cour de Rouen (arrêt du 6 août). statuant comme cour de renvoi. a prononcé la relaxe de l'abbé Schnlin, prévenu d'être demeuré affilié à la congrégation non autorisée de la Compagnie de Jésus. L'arrêt constate. en fait, que l'abbé Schnlin n'a pas été relevé de ses vœux et qu'il n'a pas opéré sa sécularisation et décide, en droit, que le fait de ne pas avoir rompu ses vœux est inopérant au point de vue pénal et que la prévention ne peut s'en emparer. en tant que fait abstrait. L'arrêt recherche ensuite s'il est démontré que le prévenu ait accompli des actes de la vie congréganiste et constate que les seuls actes qui soient établis par la prévention sont d'avoir dit la messe. prêché, confessé et administré les sacrements, toutes fonctions, dit-il, qui relèvent de l'ordinaire sans impliquer le lien monastique (*supr.*, p. 871).

Nous avons relaté (*supr.*, p. 871) un jugement du tribunal de Bayonne qui avait renvoyé des fins des poursuites divers membres de la congrégation des dominicains installés à Biarritz, dont la demande d'autorisation, soumise à la Chambre par le Gouvernement conformément à la procédure organisée par le règlement d'administration publique du 28 novembre 1902. avait été rejetée par suite du refus de la Chambre de passer à la discussion des articles. Le tribunal de Bayonne avait pensé que le décret du 28 novembre 1902 n'avait pas pu modifier celui du 16 août précédent et que le refus de la Chambre ne pouvait, à lui seul, constituer une décision de rejet d'une demande qui n'avait même pas été examinée et qui, en outre, n'avait pas été soumise au Sénat. Sur l'appel formé par le ministère public,

la Cour d'appel de Pau a infirmé, sur ce point de droit, la décision des premiers juges et s'est rangée à la doctrine des jugements que nous avons également rapportés *(ibid.)*. Mais elle a, par d'autres motifs, également prononcé la relaxe des prévenus. Selon la théorie assez subtile de la Cour de Pau, l'article unique de la loi du 4 décembre 1902 n'est applicable qu'aux seules congrégations autorisées, à l'exclusion de celles qui étaient simplement tolérées et existaient en fait au moment de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, ce qui est le cas des dominicains de Biarritz.

Examinant ensuite si l'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901 est applicable à ces congrégations, la Cour de Pau se prononce pour la négative. Elle estime que cet article se réfère à l'art. 13 et que, par suite, les pénalités qu'il édicte ne peuvent être appliquées qu'aux membres des congrégations nouvelles qui se seraient formées au mépris de la loi du 1er juillet 1901. Y aurait-il une lacune dans la loi? La Cour de Pau examine la question et elle ne le pense pas. Suivant elle, le législateur a considéré que la mise en liquidation des biens détenus par les congrégations simplement tolérées, que l'art. 18 déclare dissoutes de plein droit, constituait pour elles une peine d'une incontestable gravité, puisque la liquidation emporte la dépossession immédiate de ces biens et, par voie de conséquence, la dispersion effective des membres de ces congrégations. Appliquant, en conséquence, la règle : *Nulla pœna sine lege*, la Cour de Pau a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite.

De nombreuses décisions de justice sont également intervenues sur des poursuites exercées contre des personnes prévenues soit d'avoir ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, soit d'en avoir favorisé l'organisation ou le fonctionnement (loi du 4 décembre 1902 et article 16 de la loi du 1er juillet 1902). Elles ne présentent, en général, aucun intérêt doctrinal, parce que la plupart sont fondées sur des motifs de pur fait et des circonstances variables selon les espèces. Les seuls arrêts importants sont ceux de la Cour de cassation du 10 juillet et de la Cour de Riom du 15 juillet, qui ont eu à statuer sur l'excuse tirée de la bonne foi des prévenus. La Cour de cassation a en effet jugé que l'autorisation donnée à la maison-mère (dans l'espèce la congrégation des filles du Saint-Esprit dont la maison-mère est à Saint-Brieuc) ne s'étendait pas aux autres établissements et qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825 sur les congrégations de femmes, une autorisation spéciale était nécessaire pour chaque établissement d'une même congrégation et que, par suite, la persistance d'un établissement non autorisé équivalait à une formation nouvelle

et tombait sous le coup de la loi du 4 décembre 1902. Puis, sans trancher la question de savoir si le délit prévu et puni par cette loi est un *délit contraventionnel*, c'est-à-dire existant en dehors de toute intention délictueuse du prévenu, elle a décidé, par cassation d'un arrêt de la Cour de Rennes qui avait relaxé la religieuse directrice de l'établissement particulier non autorisé, *attendu sa bonne foi*, que l'ignorance de la loi et l'erreur de droit ne pouvaient pas faire disparaître la culpabilité résultant d'actes volontairement accomplis.

La même question de bonne foi soumise à la Cour de Riom dans une poursuite dirigée contre la religieuse directrice de l'établissement particulier comme auteur principal, contre la supérieure générale de la congrégation comme complice, et enfin contre le propriétaire de l'immeuble a été résolue par les distinctions suivantes : La Cour a considéré comme matériellement établie l'infraction à la loi du 4 décembre 1902; mais elle a acquitté la religieuse directrice qui « dépourvue d'instruction et n'ayant reçu aucun avertissement de la congrégation dont elle dépendait, a pu croire qu'elle ne commettait aucun acte punissable; qu'ainsi l'intention coupable, élément essentiel du délit, n'existait pas ». Mais elle a condamné la supérieure de la congrégation par ce motif que, le fait principal punissable étant établi dans sa matérialité, l'acquittement de la dame X ne faisait pas obstacle à la condamnation, comme complice, de la supérieure qui, instruite et éclairée, avait agi en connaissance de cause ». En ce qui concerne le propriétaire de l'immeuble, l'excuse de la bonne foi a également été rejetée par le motif « qu'elle ne résulterait, d'après ses propres déclarations, que de l'interprétation par lui faite des lois des 1er juillet 1901 et 4 décembre 1902 ».

POLICE DES MŒURS. — SÉPARATION DES POUVOIRS. IRRESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS.

La neuvième Chambre correctionnelle du tribunal de la Seine a statué, le 4 août, sur la poursuite exercée par le ministère public contre le brigadier Yon et l'agent de police Goblet, tous deux du service des mœurs, pour avoir exercé des voies de fait sur la personne des demoiselles Maugras et Forissier qu'ils avaient, par erreur, arrêtées pour racolage sur la voie publique, et sur celle de M. Forissier qui s'était interposé pour s'opposer à l'arrestation.

Le tribunal a déclaré les faits constants et la prévention justifiée en ce qui concerne le chef de coups portés aux demoiselles Forissier et Maugras, et a prononcé contre les agents un emprisonnement d'un

mois. Toutefois, prenant en considération leurs bons antécédents et la peine administrative (la révocation) qu'ils avaient encourue, il leur a accordé le bénéfice de la loi de sursis.

Le tribunal a, au contraire, écarté la prévention sur le chef des violences exercées par l'agent Goblet sur la personne de M. Forissier; il a constaté que, s'il était vrai que cet agent lui eût « porté des coups de poing », c'était après que M. Forissier avait renversé et serrait à terre le brigadier Yon et que, par suite, « il n'avait fait que son devoir en portant secours à son chef ». Il a fait bénéficier l'agent de l'art. 228 du C. p., qui dispose qu'il n'y a « ni crime ni délit lorsque... les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou *d'autrui* ».

Nous voulons croire que la décision du tribunal est pleinement justifiée par les faits de la cause, tels qu'ils ont été établis par les témoignages à l'audience; mais nous sommes obligés de faire remarquer que les motifs de son jugement ne justifient pas l'application de l'art. 228.

Il n'y a pas, en effet, nécessairement légitime défense d'autrui parce qu'on porte secours à une personne qui est l'objet d'une agression. Loin de là! La loi établit une distinction très nette et capitale entre le cas où « l'homicide et les coups étaient *commandés par la nécessité*... » et celui où ils ont été simplement « provoqués par des coups ou des violences graves envers les personnes ». Dans le premier cas, mais dans ce cas seulement, l'auteur de l'homicide ou des coups bénéficie de l'excuse absolutoire de l'art. 328. Il n'encourt aucune peine, parce qu'il n'y a « ni crime ni délit ». Dans le deuxième cas, il bénéficie seulement de l'excuse atténuante des art. 321 et 326; le crime ou le délit subsiste, mais il n'est passible que d'une peine réduite.

Il ne suffisait donc pas au tribunal, pour faire bénéficier l'agent Goblet de l'art 228 et le renvoyer absous, de déclarer que, s'il avait frappé M. Forissier, c'était pour « porter secours à son chef renversé » et que tel était « son devoir »; il devait, en outre, constater que ces coups étaient « commandés par la nécessité... ». Or cette nécessité n'existe qu'au cas où il y a danger actuel pour la vie d'autrui ou la sienne propre.

Les demoiselles Forissier et Maugras, qui s'étaient constituées parties civiles et qui avaient mis en cause le préfet de Police comme civilement responsable des agents placés sous ses ordres, ont obtenu contre les agents une condamnation à 100 francs de dommages-intérêts; mais elles ont vu repousser, comme irrecevable par application du principe

de la séparation des pouvoirs, leur demande contre le préfet. Cette décision est conforme à celles d'une nombreuse série d'arrêts de la Cour de cassation et du tribunal des conflits, tous fondés sur l'interdiction pour l'autorité judiciaire de connaître des actes administratifs. Il était donc impossible au tribunal de statuer autrement qu'il n'a fait. En France, en effet, la police préventive et souvent même la police judiciaire sont aux mains des préfets et des maires, c'est-à-dire des principaux fonctionnaires politiques et administratifs. Il en résulte qu'en l'état de notre législation, le citoyen lésé par une arrestation arbitraire ou par tout autre fait commis par un administrateur, se trouve dans l'impossibilité légale de trouver des juges et d'obtenir justice. Il y avait jadis l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII qui disposait que : « Les agents du Gouvernement, autres que les Ministres, ne pouvaient être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État. »

Combien de flots d'encre avait fait couler ce fameux article! Combien de protestations n'avait-il pas soulevées! Il ne comptait pour ainsi dire plus de défenseurs, lorsqu'il fut abrogé par le décret du 19 septembre 1870 du Gouvernement de la Défense nationale. C'était la proclamation du régime du droit et on pouvait penser que la liberté individuelle allait enfin trouver une garantie nouvelle et efficace dans le droit pour tout citoyen de porter ses griefs devant des juges. Illusion! L'Administration ne tarda pas à se ressaisir. Assigner un administrateur, commissaire de police, maire, préfet, n'est-ce pas troubler l'Administration dans l'exercice de ses fonctions? Le législateur de 1870, en abrogeant l'art. 75, avait certainement voulu lever toutes entraves aux poursuites contre les fonctionnaires; mais, dans sa précipitation et au milieu des préoccupations de toute nature qui assaillaient le Gouvernement de la Défense nationale, il avait oublié d'abroger également la loi du 28 pluviôse an VIII dans celles de ses dispositions qui, par application du principe de la séparation des pouvoirs, s'opposent à ce que les tribunaux connaissent, même au cas de délit, des actes des administrateurs. Or, l'abrogation des lois ne résultant pas implicitement de l'abrogation de certains textes ou de certaines dispositions spéciales, les règles générales de la séparation des pouvoirs ont continué à former un obstacle insurmontable à l'exercice des droits en justice des particuliers contre les administrateurs.

L'abrogation de l'art. 75 a même constitué une aggravation à l'état de choses antérieur. Si cet article était encore en vigueur, le particulier se prétendant lésé par un acte administratif, une arresta-

tion arbitraire par exemple, aurait du moins la faculté de soumettre ses griefs au Conseil d'État et la possibilité d'obtenir de cette grande Assemblée, dont on connaît l'esprit de haute équité, d'impartialité et d'indépendance, l'autorisation, tout au moins dans les cas graves, de faire valoir ses droits devant les tribunaux de droit commun. Aujourd'hui, plus rien ! Vous qui êtes victimes d'une faute administrative, qui êtes atteints dans votre fortune, dans votre honneur, dans votre santé, votre vie peut-être par une arrestation arbitraire, *lasciate ogni speranza* ! Vous ne trouverez pas de juges et tous les prétoires se fermeront devant vous. Si vous portez vos griefs devant les tribunaux civils, les juges seront dessaisis et devront, même d'office, se déclarer incompétents. Si vous saisissez la juridiction correctionnelle, vous ne serez pas davantage écoutés; l'action du particulier devant la juridiction correctionnelle n'est, en effet, que la seule action civile; celle-ci étant écartée, le tribunal ne sera pas saisi de l'action publique. Quoi qu'il arrive, l'Administration sera irresponsable ! Une telle législation est-elle digne d'un pays comme la France, soucieux de liberté et épris de justice?

Saisie de pièces a conviction. — Tentative de détournement ou de destruction.

Les lois pénales doivent être interprétées restrictivement et ne peuvent pas être étendues, même par analogie, des cas prévus à ceux qui ne le sont pas expressément. C'est là un principe de droit pénal dont il convient de ne jamais s'écarter et dont le tribunal correctionnel de la Seine (9e Chambre) vient de faire l'application en matière de détournement ou destruction d'objets saisis.

Les faits qui motivaient la poursuite contre le sieur Lebon sont précisés par le jugement dans les termes suivants : « Au cours d'une perquisition, différents documents ont été, en présence de Lebon, saisis par le commissaire de police et mis en liasse; mais, avant l'apposition des scellés, Lebon s'est emparé de ces documents et les a jetés dans la fosse d'aisance ».

Il résulte de ce simple exposé que l'intention de détruire les documents placés sous main de justice, comme pièces à conviction, était manifeste; mais l'art. 400, § 3 et 4 C. p., dont l'application était requise par le ministère public, était-il applicable à des documents dont la saisie n'a ni pour but ni pour effet d'opérer la dépossession du propriétaire au profit de tiers ou de sauvegarder les droits éventuels de ceux-ci sur la chose saisie ou sur son prix ?

Le tribunal ne l'a pas admis et nous ne saurions hésiter à penser qu'il a sainement interprété la loi pénale. Il est, en effet, manifeste que la saisie opérée au cours d'une perquisition par un officier de police judiciaire sur des documents ou des pièces à conviction destinées à servir à la manifestation de la vérité diffère essentiellement de celle visée par l'art. 400. Une telle saisie n'est pas le préliminaire d'une dépossession du propriétaire de la chose sur laquelle elle est pratiquée et elle ne confère à personne, pas même à l'État, aucun droit éventuel sur cette chose qui soit protégé par l'art. 400. Telle est la doctrine enseignée par M. Faustin-Hélie.

Le tribunal de la Seine a donc pu dire très juridiquement que, « quelque blâmable que fût l'acte du prévenu qui a trompé la confiance que lui avait témoignée le commissaire de police en lui permettant d'examiner les documents avant l'apposition des scellés, cet acte ne tombe pas sous l'application de la loi pénale » Il peut exister, en effet, une lacune dans la loi pénale; mais il n'appartenait pas au tribunal de la combler par une interprétation extensive de l'art. 400.

Distribution a domicile d'écrits obscènes. — Condamnation. — Poursuite pour diffamation contre les journaux ayant annoncé la poursuite.

L'ex-abbé Charbonnel est l'auteur d'une traduction française, avec commentaires, des *Diaconales* (instructions à l'usage des confesseurs). Un prospectus-réclame contenant des extraits de cette traduction avec ces sous-titres *Les Salisseurs* et les *Fouille-ménages* ayant été trouvé par un certain nombre de pères de famille du département de la Nièvre glissé par une main inconnue sous la porte de leurs maisons, cinq d'entre eux ont cité devant le tribunal correctionnel de la Seine l'ex-abbé Charbonnel, dont le nom figurait sur les prospectus, pour infraction à l'art. 1er de la loi du 16 mars 1898 qui punit « la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport d'imprimés obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ».

Malgré les protestations de l'ex-abbé Charbonnel, qui soutenait qu'il était demeuré étranger à cette distribution, et que d'ailleurs la publication des *Diaconales* n'avait pas été faite dans une pensée obscène, mais dans le seul but d'exciter la répulsion contre certaines pratiques confessionnelles qui ne respectent pas l'intimité et la dignité de la vie conjugale, le tribunal l'a condamné à 500 francs d'amende et à 100 francs de dommages-intérêts envers les plaignants.

A la suite de cette condamnation, l'ex-abbé Charbonnel a traduit, à son tour, devant le même tribunal, sous la prévention de diffamation, les journaux *l'Univers* et *le Monde*, qui avaient annoncé la poursuite, et M. le sénateur Bérenger, qui avait adressé aux membres de la *Ligue contre la licence des rues*, en sa qualité de président de cette association, une circulaire dans laquelle le plaignant était nommé à l'occasion de l'ordre du jour d'une séance prochaine.

Par jugement du 14 août, le tribunal correctionnel de la Seine a condamné les journaux *l'Univers* et *le Monde* par ce motif qu'en annonçant la poursuite, ils ne « poursuivaient pas uniquement un but légitime d'information, mais avaient dans une certaine mesure l'intention de nuire à Charbonnel ».

Sur la demande contre M. Bérenger, le tribunal a décidé que la publicité, élément essentiel de la diffamation, ne pouvait résulter de l'envoi d'une circulaire sous pli fermé aux membres d'une association unis par des intérêts communs et que d'ailleurs M. Bérenger avait agi sans intention de nuire.

Le tribunal a en outre alloué à M. Bérenger, qui s'était porté reconventionnellement demandeur, 200 francs de dommages-intérêts pour abus de citation directe.

Recel de déserteur. — Question préjudicielle.

La désertion est toujours, et quelles que soient les circonstances qui l'accompagnent, un crime ou un délit militaire justiciable comme tel des Conseils de guerre. Le fait par un non militaire d'avoir provoqué ou facilité la désertion est, au contraire, un délit ordinaire, passible d'un emprisonnement de 2 à 5 ans prononcé par les tribunaux correctionnels ordinaires. (Art. 242 Code justice milit. et 321 Code justice marit.)

La condamnation par les Conseils de guerre du militaire ou marin déserteur est-elle préjudicielle à l'existence du délit spécial qui consiste à avoir provoqué ou favorisé la désertion? La question a été soumise à la 8e chambre du tribunal correctionnel de la Seine qui l'a résolue dans le sens de l'affirmative. dans une affaire où un nommé Gelpy était inculpé d'avoir recélé un nommé Crunelle, déserteur du 23e dragons. « Attendu, porte ce jugement, que du chef de désertion aucune décision du Conseil de guerre ne peut intervenir par défaut; que, même pour ouvrir une information contre Crunelle, il faut attendre qu'il soit ramené au corps; attendu qu'une simple mention de l'état signalétique ne peut équivaloir à une condamnation contra-

dictoire de la justice militaire; qu'en matière pénale tout est de droit étroit; qu'il échet de surseoir au jugement de la prévention contre Gelpy... »

Nous ne saurions adhérer à la doctrine de ce jugement. L'embauchage pour l'ennemi, en temps de guerre, la provocation à la désertion et le recel d'un déserteur sont, en effet, un crime et un délit; or la désertion résulte du fait seul que le militaire a abandonné son corps et qu'il n'y est pas rentré dans les délais impartis par les lois. Une fois ces délais passés, le militaire est déclaré déserteur et rayé des contrôles de l'armée. Point n'est donc besoin d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée pour la constater. C'est ce qu'explique M. le procureur général Dupin dans un réquisitoire aux fins de règlement de juges présenté à la Cour de cassation le 28 avril 1859. L'éminent magistrat s'exprimait ainsi : « La désertion est un fait dont la constatation s'opère par l'autorité militaire au moyen d'un simple rapprochement de dates; constatation indépendante des poursuites et des peines dont les juges auront à faire l'application d'après les circonstances. L'état de désertion constaté, la radiation des contrôles en est la conséquence naturelle. » La déclaration de désertion et la radiation des contrôles suffisent donc à constater l'état de désertion. C'est par application de ce principe que les cours d'assises et les tribunaux correctionnels jugent journellement les déserteurs pour les crimes et délits commis par eux en *état de désertion déclarée*, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le déserteur ait comparu devant le Conseil de guerre et encouru les peines de la désertion. Comment pourrait-il d'ailleurs en être autrement? Un particulier provoque un militaire à la désertion; ce militaire se soustrait par la fuite aux recherches et aux poursuites qui seraient la conséquence de son arrestation. Le particulier, qui a commis le délit spécial de provocation, devra-t-il donc échapper à toute répression parce que le déserteur en fuite n'aura pas comparu devant le Conseil de guerre? Une telle conséquence est contraire au texte et à l'esprit de la loi.

PROCESSION. — CARACTÈRES LÉGAUX.

Dans un grand nombre de localités des arrêtés municipaux interdisent les processions et toutes autres manifestations extérieures du culte. Ces arrêtés sont légaux et obligatoires, l'autorité municipale pouvant prendre toutes mesures utiles en vue du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique. Mais en quoi consiste une procession? C'est, croyons nous, dans l'accomplissement, à l'extérieur,

d'actes du culte avec le concours d'un nombre plus ou moins grand de personnes. C'est ce qu'a pensé la Cour de cassation, qui, par arrêt du 27 juin, a cassé un jugement de simple police qui avait condamné à l'amende un ecclésiastique qui, en prévision de la fermeture d'une chapelle, était allé chercher, escorté de nombreux fidèles, mais sans avoir revêtu ses ornements sacerdotaux ni accompli aucun acte du culte, les vases sacrés pour les apporter à l'église paroissiale.

Secret de fabrique. — Révélation a un étranger. — Tentative. Compétence des tribunaux français.

La Cour de cassation a rendu le 3 juillet un arrêt d'une importance pratique considérable dans la matière spéciale du délit de tentative de révélation de secret de fabrique commis par un étranger au profit d'un étranger. Cet arrêt est, en outre, d'une haute portée doctrinale au point de vue général du caractère des actes constitutifs de la tentative et, par suite, de la compétence des tribunaux français pour connaître du délit ayant reçu en France un commencement d'exécution.

Les faits étaient les suivants : le nommé Smeets, de nationalité belge, était directeur à Lille de la Société anonyme des anciens établissements Franchomme et Fauchille ; abusant de la situation dont il était investi, il avait adressé de Lille au sieur S. S..., résidant à Bruxelles une lettre pour lui proposer de lui livrer un secret de la fabrique de cette Société. Le sieur S. S... ayant accepté cette proposition et demandé un rendez-vous à Bruxelles, Smeets s'était rendu dans cette ville pour assister à l'entrevue convenue et communiquer le secret de fabrique qu'il avait promis de dévoiler.

Traduit à raison de ces faits pour infraction à l'art. 418 C. p. devant le tribunal correctionnel de Lille, Smeets avait décliné la compétence des tribunaux français par ce motif qu'il était de nationalité étrangère et que le délit relevé contre lui aurait été commis à l'étranger. Faisant droit à ces conclusions, le tribunal de Lille avait prononcé la relaxe de Smeets par ce motif de fait qu'il n'était pas suffisamment établi que la lettre par laquelle il avait sollicité un rendez-vous à Bruxelles eût été expédié de France et ce motif de droit que le seul fait établi à la charge de Smeets d'avoir quitté le sol français pour se rendre à l'étranger et y commettre le délit était un simple acte *préparatoire* insuffisant pour caractériser devant une juridiction française le commencement d'exécution dudit délit. La Cour de Douai avait confirmé ce jugement, malgré une savante consultation de

MM. Garcon, professeur à la Faculté de droit de Paris, et Salosse, professeur à la Faculté libre de droit à Lille, qui avaient mis en lumière, d'une part, que le délit de révélation de secret de fabrique est consommé en France ou que tout au moins son exécution y est commencée lorsque les secrets ont été surpris en France et que l'ouvrier infidèle a commis intentionnellement en France des actes tendant à la communication de ces secrets; et, d'autre part, que dans le délit spécial de l'art. 418, l'exécution commence avec la recherche du secret de fabrique, avec son appréhension intentionnelle et frauduleuse, avec les démarches pour le révéler et le vendre, avec la réception en France de la réponse à l'offre de trahison, enfin et surtout avec ce fait d'exécution indiscutable de se mettre en route pour aller consommer la révélation à l'étranger.

Mais, sur le pourvoi formé tant par le procureur général que par la partie civile, la Cour de cassation n'a pas hésité à casser cet arrêt pour les motifs suivants que nous tenons à reproduire textuellement pour ne pas en affaiblir la portée : « Que, pour donner aux faits leur véritable signification juridique, il convient de les envisager dans leur ensemble et non pas séparément; que, spécialement, le fait par Smeets d'avoir quitté le territoire français pour aller à Bruxelles, avec l'intention formellement attestée de communiquer un secret de la fabrique dont il était directeur, ne doit pas être isolé des deux autres faits qui l'ont précédé et dont il est la conséquence, à savoir : la demande par lui faite d'un rendez-vous dans le but indiqué et la réponse nécessairement reçue; que, dans la circonstance où il s'est accompli, l'acte de Smeets avait une relation nécessaire et directe avec le délit qui devait se consommer à l'étranger et tendait immédiatement à sa perpétration; que, dès lors, cet acte est un des éléments constitutifs de la tentative; attendu que cet acte a été commis sur le territoire français et qu'il suffit, par conséquent, à justifier la compétence des tribunaux français... Casse. »

Nous ne pouvons que donner notre approbation entière et sans réserves à la doctrine de l'arrêt que nous venons de rapporter. Rien n'est plus exact, en effet, que le délit réprimé par l'art. 418 C. p. est un délit spécial consistant en un ensemble de faits multiples qui ne doivent pas être isolés les uns des autres; il résulte du fait d'avoir trompé la confiance du chef d'industrie en divulguant le secret dont on est devenu même légitimement le détenteur et le commencement d'exécution constitutif de la tentative est suffisamment caractérisé par le seul fait de quitter la France avec l'intention préalablement manifestée de commettre cette divulgation.

D'autre part, il convient, pour apprécier la valeur juridique d'une doctrine, d'en envisager les conséquences. Le droit est une science non de subtilité, mais de bon sens. Si la doctrine de l'arrêt de Douai eût été consacrée par la Cour suprême, il eût fallu en arriver à admettre que l'ouvrier ayant surpris un secret de fabrique, ou l'espion ayant surpris celui de la fabrication d'une arme de guerre (car la révélation d'un secret de fabrique n'est autre qu'un acte d'espionnage industriel) serait à l'abri de toute poursuite, s'il avait soin de s'abstenir de toute correspondance ou communication en France et de se rendre de sa personne à l'étranger pour y faire la divulgation. Rentré en France, il ne pourrait être ni arrêté ni poursuivi ni jugé; les tribunaux français seraient incompétents!

DÉLAI D'APPEL. — ART. 205 C. INSTR. CRIM.
JUGEMENT NON DÉFINITIF. — RÉCIDIVE. — ECROU.

La disposition de l'art. 205 C. instr. crim., qui, en matière correctionnelle, confère au procureur général le droit d'appel pendant 2 mois à compter du jour de la prononciation du jugement, est en général peu connue et, en tous cas, il en est rarement tenu compte par les parquets.

Elle a cependant une importance capitale, puisque, jusqu'à l'échéance du délai de 2 mois, la condamnation n'est pas définitive et que le jugement ne peut produire aucun des effets légaux attachés à une décision passée en force de chose jugée, alors même que ni le procureur de la République ni le condamné n'auraient usé du droit d'appel qui leur est propre et doit être exercé dans le délai de dix jours.

Il en résulte que le jugement, n'ayant point acquis l'autorité de la chose jugée, ne peut servir de base à l'application des peines de la récidive. C'est ce que la Cour de cassation vient de décider par un arrêt du 13 juin 1903... « Que la condamnation du 28 février 1902 visée pour l'application de l'art. 58 C. p. n'a pu devenir définitive avant le 28 avril 1902; qu'en cet état, le fait, objet de la prévention, ayant eu lieu le 3 avril 1902, les constatations de l'arrêt n'établissent pas l'état de récidive retenu à la charge du prévenu... Casse. »

De ce principe indiscutable découle nécessairement la conséquence que la déchéance du sursis n'est encourue qu'à l'expiration du délai de l'art. 205 et qu'aucune condamnation ne peut être exécutée jusqu'au jour où le droit d'appel du procureur général est expiré. Dans un grand nombre de parquets, néanmoins, on persiste à faire écrouer

les condamnés libres à l'expiration du délai de 10 jours imparti aux condamnés pour appeler. Cette pratique n'est pas régulière.

ART. 201 C. P. — CRITIQUE D'UNE LOI. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

Nous avons relaté (*supr.*, p. 878) un arrêt qui avait statué sur des poursuites contre un ecclésiastique prévenu de critiques d'une loi de l'État. Le délit de l'art. 201 C. p. suppose nécessairement : 1° qu'il y a eu critique ou censure du Gouvernement, d'une loi ou de tout autre acte de l'autorité publique; 2° que cette critique émane d'un ministre de l'un des cultes reconnus par l'Etat; 3° qu'elle a eu lieu dans une assemblée publique; 4° dans l'exercice du ministère.

Par un arrêt du 26 juin, la Cour de cassation a décidé, sur le premier élément du délit, que des injures adressées en chaire par un ministre du culte à certains membres du Parlement à l'occasion de leurs votes, ne pouvaient pas constituer, en l'absence de toute appréciation formulée sur la loi elle-même, le délit prévu et puni par l'art. 201.

LOTERIE ÉTRANGÈRE. — LISTES DE TIRAGES.
LOI DU 21 MAI 1836.

Non seulement les loteries sont prohibées en France, mais le fait seul d'en avoir fait connaître l'existence par des annonces ou tout autre moyen de publication est punissable. Malgré cette prohibition, les directeurs de loteries étrangères adressent souvent en France, sous enveloppes ouvertes, des prospectus annonçant l'existence de telle ou telle loterie, les chances de gains, les garanties qu'elle offre, l'imminence des tirages et la liste des numéros gagnants. Lorsque ces listes ou prospectus sont expédiés de l'étranger, l'auteur du délit ne peut pas être poursuivi et l'Administration des Postes, lorsqu'elle constate le délit (ce qui lui est facile), se borne à saisir les lettres ouvertes à les transmettre, avec un procès-verbal, au parquet qui en fait prononcer la confiscation par l'autorité judiciaire, conformément à l'art. 410 C. p.

L'Administration des Postes ayant, depuis quelque temps, à la suite d'instructions ministérielles, redoublé de vigilance sur les imprimés d'origine étrangère et multiplié les saisies, les directeurs des loteries étrangères ont cherché à déjouer la surveillance des agents des Postes, en faisant expédier de France même les annonces d'émissions de billets et les résultats des tirages. Ces faits ont entraîné récemment des poursuites correctionnelles contre les auteurs de ces expé-

ditions. C est ainsi que le tribunal de Perpignan, par jugement du 5 mars, a condamné à l'amende le représentant dans cette ville d'une loterie espagnole qui avait expédié par la poste de nombreuses listes de tirages.

OUTRAGE. — COUP DE SIFFLET. — DÉLIT NON CARACTÉRISÉ.

Un coup de sifflet poussé en présence ou sur le passage d'un fonctionnaire constitue-t-il un outrage à son adresse? Il semble que la question ne puisse pas être tranchée d'une façon absolue et tout dépend des circonstances. Il y a des mots et des gestes qui, par eux-mêmes, sont outrageants: il y en a d'autres qui, d'inoffensifs en principe, peuvent, dans certains cas, devenir un outrage nettement caractérisé par la signification qu'y attache celui qui les a faits ou proférés. C'est ce qu'a pensé le tribunal de Marseille dans une affaire qui a eu un grand retentissement.

Le voyage de M. le président du Conseil dans cette ville avait excité les passions très vives de la population. Les partisans et les adversaires du Ministre s'étaient pressés sur son passage; les uns applaudissaient et poussaient des vivats en son honneur ; les autres crurent pouvoir répondre aux applaudissements par des coups de sifflet.

Deux siffleurs traduits en police correctionnelle sous la prévention d'outrages à un magistrat de l'ordre administratif, ont été acquittés par le tribunal, qui a pensé que, comme au théâtre, le droit d'applaudir, quand on est content, implique pour les mécontents le droit de siffler. Ce jugement n'est d'ailleurs qu'une décision d'espèce; il semble, en effet, résulter du jugement, que le tribunal a considéré que les sifflets étaient une contre-manifestation et s'adressaient non à la personne du Ministre, mais aux manifestants du parti contraire.

CONSEIL DE GUERRE DE NANTES. — LE LIEUTENANT PORTIER.
REFUS D'OBÉISSANCE. — RELAXE.

Dans notre *Revue* de 1902 (p. 1185), nous avons relaté les condamnations prononcées contre le colonel de Saint-Rémy et le commandant Leroy-Ladurie, qui avaient refusé, le premier, de déférer aux réquisitions de l'autorité civile, le deuxième, d'obéir à un ordre de service à lui donné par son chef. Nous faisions remarquer que, si l'admission des circonstances atténuantes, autorisée depuis la loi du 19 juillet 1901 en matière de justice militaire, avait permis aux juges du Conseil de guerre de Nantes d'abaisser la peine jusqu'à un jour d'emprisonnement pour le colonel de Saint-Rémy, la peine de la destitution avait dû, au contraire, être nécessairement prononcée contre

le commandant Leroy-Ladurie, cette peine n'étant, par sa nature même, susceptible d'aucune modification ou restriction (1).

Le même Conseil de guerre de Nantes a statué, le 16 juin dernier, dans une affaire qui avait avec la précédente une grande analogie; mais la décision du Conseil a été différente. Le lieutenant Portier, prévenu pour refus d'obéissance à un ordre de service donné par son chef et passible, par suite, de la peine de la destitution, a été acquitté. Il résulte des débats que cet officier qui, en l'absence du capitaine, avait le commandement d'une compagnie désignée pour aller prêter main-forte à l'autorité civile pour la fermeture d'une chapelle aux Sables-d'Olonne, avait répondu à son chef qu'il passait le commandement de la compagnie au lieutenant en second et que, s'étant enfermé chez lui, il s'était refusé de revenir sur sa détermination, malgré les sollicitations de ses camarades et de ses chefs.

Poursuivi à raison de ces faits sous la prévention de refus d'obéissance, contrairement d'ailleurs à l'avis du rapporteur, qui estimait qu'une peine disciplinaire était suffisante et avait conclu à une ordonnance de non-lieu, le lieutenant Portier a été acquitté.

Il semble que le Conseil de guerre, en statuant ainsi, ait reculé devant la gravité et le caractère perpétuel de la peine à prononcer, alors qu'il était admis par le Commissaire du Gouvernement lui-même, qu'il existait dans la cause les circonstances les plus atténuantes.

Cette décision, peut-être peu conforme au texte de la loi et aux exigences de la discipline dans l'armée, démontre, une fois de plus, que le législateur doit toujours, et même en matière de crimes ou délits militaires, laisser aux juges une grande latitude dans l'application des peines et ne pas les placer dans l'obligation de prononcer des condamnations disproportionnées avec la faute commise et réprouvées par leur conscience. La suspension, la rétrogradation d'un grade pourraient être admis comme des diminutifs de la destitution. Le nouveau Code de justice militaire qui doit venir prochainement en discussion devant le Parlement ne devrait-il pas modifier dans un sens plus humain et plus équitable la disposition finale de la loi du 19 juillet 1901?

Lex.

(1) L'art. 234 du C. pénal ordinaire est ainsi conçu : « Tout commandant, tout officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois ». Il était donc loisible aux juges d'abaisser la condamnation jusqu'au niveau des peines de simple police. — Relativement à la peine de la destitution, la loi de 1901 s'exprime ainsi : « Nonobstant toute réduction de peine, par suite de circonstances atténuantes, la peine de destitution sera toujours appliquée dans les cas où elle est prononcée par le Code de justice militaire ».

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage

Le 3 juillet, l'Union des Sociétés de patronage de France a tenu son Assemblée générale, sous la présidence de M. l'inspecteur général Cheysson, vice-président de l'Union.

M. Ed. Rousselle, trésorier, donne lecture du compte rendu de la situation financière.

Rapport général. — Les comptes approuvés, M. Louiche-Desfontaines lit son rapport sur la gestion du Bureau central et la situation morale de l'Union. Il rappelle comment, il y a juste 10 ans, fut décidée la constitution d'un Bureau central des institutions françaises de patronage. Ce fut en 1893 que l'idée fut conçue : elle ne devait se manifester que l'année suivante.

Le rapporteur parle ensuite des adhésions nouvelles émanant des œuvres suivantes : le *Comité de patronage des Libérés de l'arrondissement de Saint-Amand* (Cher); la *Société de patronage des Libérés de Bône* (Algérie); la *Société de patronage des Libérés et de Sauvetage de l'Enfance*, de Carpentras; l'*Œuvre des Petites Préservées*, de Paris.

Comme adhésions individuelles : M. Chaumat, avocat à la Cour de Paris, et M. Ballot-Beaupré, premier président de la Cour de cassation.

Après avoir rappelé les récompenses décernées à l'Union par le jury de l'Exposition de Lille, M. le Secrétaire général dit quelques mots du Congrès de Marseille, auquel il eut le regret de ne pouvoir assister. Il laisse à M. le Président le soin d'en parler à l'Assemblée.

M. Cheysson fait remarquer que le Bulletin de l'Union a déjà donné le compte rendu du Congrès de Marseille. Il veut se borner à adresser quelques paroles de remerciements qui constituent une dette de reconnaissance vis-à-vis de certaines personnalités. Dans ces remer-

ciements, il lui semble que le premier hommage doit être rendu à M. le Président de la République qui voulut bien honorer de sa présence la séance d'inauguration. Les municipalités de Marseille, d'Aix, la Cour d'Aix, le barreau de Nice, les œuvres locales de patronage ont droit aussi à un témoignage de reconnaissance. Puis il pensera à M. Grimanelli, qui a si éloquemment célébré l'alliance du Patronage et de l'Administration.

M. Cheysson termine en louant la parfaite organisation du Congrès. Les fâcheux pronostics émis contre la suppression des Sections ne se sont pas réalisés : les discussions ont eu toute l'ampleur et la profondeur désirables. Il signale enfin l'évolution de plus en plus accentuée du patronage vers les questions concernant l'enfance, et félicite M. Louiche-Desfontaines de son rapport.

Renouvellement du Bureau. — L'Assemblée procède ensuite au renouvellement par cinquième du Bureau central.

M. Albert Rivière est réélu par acclamation.

Sur la proposition de M. Louiche-Desfontaines, l'*Œuvre des Petites Préservées* et l'*Œuvre des Prévenus acquittés* de la Seine entrent au Bureau.

Parmi les œuvres de province, M. le Secrétaire général propose l'*Œuvre des Prisons d'Aix* et la *Société de patronage de la Colonie des Douaires.* Ces propositions sont également acceptées.

Congrégations hospitalières. — M. Cheysson donne la parole à M. Al. Contant, avocat à la Cour d'appel, sur la quatrième question à l'ordre du jour : « Les congrégations hospitalières et le placement des enfants ».

Sur 93 questionnaires envoyés (1), expose Me Contant, 42 réponses ont été faites (2).

---

(1) Voici le texte de ce questionnaire :

De combien d'enfants s'occupe actuellement votre Œuvre?

Combien vous ont été confiés :

a) *Par les Tribunaux, dans les termes de la loi de 1898 :*

b) *Par l'Administration pénitentiaire, en liberté provisoire :*

c) *Par leurs parents :*

Avez-vous placé tout ou partie de ces enfants dans des asiles, orphelinats ou refuges appartenant à des congrégations religieuses?

Ces congrégations ont-elles été ou sont-elles à la veille d'être dispersées et, par suite de la fermeture de leurs établissements, vos pupilles vous ont-ils été ou vont-ils vous être rendus?

Qu'avez-vous fait ou qu'allez-vous faire en présence de cette éventualité? Quelles mesures vous sembleraient devoir être prises pour y remédier?

(2) Ces 42 œuvres s'occupent de 1.233 enfants (dont 700 pour la même œuvre) ainsi répartis : 231 confiés par les tribunaux, 54 confiés par l'Administration, 948 confiés par les parents. Sur ce total, 213 sont confiés à des congrégations (mais 2

Parmi ces réponses, 22 émanent de Sociétés qui ne s'occupent pas des enfants ou ne placent jamais dans des établissements congréganistes.

Cette réserve faite, l'analyse doit porter sur les réponses de 20 autres Sociétés, auxquelles il y a lieu d'ajouter celles de 4 correspondants.

Si on examine maintenant les résultats de l'enquête, il convient de se demander d'abord quel sera le sort des enfants déjà placés dans des congrégations et rendus par ces établissements aux Sociétés de patronage.

Les œuvres ayant peu de protégés pensent pouvoir trouver de nouveaux placements (elles s'adresseront à des laïques ou à des sécularisés). Les autres estiment qu'elles auront la ressource de rendre les enfants, soit à l'Administration, soit aux parents (souvent indignes, malheureusement).

Mais, pour les enfants confiés par le tribunal, il n'existe, semble-t-il, aucune solution juridique. Le tribunal, en effet, se trouvant dessaisi, ne peut statuer à nouveau (*supr.*, p. 1113). Sur ce dernier point, particulièrement intéressant, trois réponses disent formellement qu'il faudra renoncer au patronage des enfants; une refuse désormais de se charger des mineurs de 16 ans; une autre exprime l'idée qu'il conviendrait de rendre les enfants à l'Administration préfectorale.

Quel serait maintenant l'avenir du patronage, si les congrégations hospitalières étaient dispersées?

L'enquête permet de prévoir que beaucoup de Sociétés ne pourraient plus s'occuper des enfants ou réduiraient dans de notables proportions le nombre de leurs patronnés. La seule solution pratique paraît être celle que propose un correspondant : demander, dans l'intérêt des enfants, le maintien des congrégations hospitalières.

M. Rollet appelle particulièrement l'attention du Comité sur le sort de l'enfant confié par un tribunal à une Société qui, dans la suite, se trouve dans l'impossibilité de continuer sa mission. Il fait connaître qu'il prend soin maintenant de faire toujours libeller le jugement qui lui confie un enfant de la manière suivante : « Confie l'enfant au Patronage de l'Enfance ou, à son défaut, à l'Assistance publique. » La 8e chambre prend même soin de dire que le mandat de correction deviendra obligatoire à l'égard de l'Assistance publique. Cette jurisprudence n'est pas contredite par la Cour de cassation.

ou 3 œuvres n'ont pas donné leur contingent). Nous laissons en dehors les colonies de Saint-Ilan, Sainte-Anne, Darnétal et la Solitude de Nazareth.

9 œuvres ont déclaré être menacées par la dispersion des congrégations; 2 ont déjà été invitées par les congrégations à ne plus leur envoyer d'enfants.

Mais on ne pourrait pas décider qu'un enfant serait confié à un établissement de bienfaisance et que, en cas de mauvaise conduite, il serait envoyé en correction ; cet envoi impliquerait en effet qu'une mesure *répressive* est intervenue à son égard.

Cette formule date de 1898. La Cour de cassation a d'ailleurs déclaré, dans son arrêt du 14 août, que l'Assistance publique pouvait être obligée de reprendre les enfants en vertu de la loi de 1898.

M. Passez admet, comme M. Rollet, la possibilité de la substitution de l'Assistance publique à une œuvre de patronage. Mais il déplore que la Cour de cassation, considérant l'envoi en correction comme une peine au lieu de le considérer comme une mesure d'éducation et de protection, ait été ainsi amenée à introduire la substitution de cette mesure de protection à celle précédemment ordonnée.

L'Assistance publique résiste d'ailleurs, en pratique, à la doctrine de la Cour de cassation et, plutôt que d'admettre dans ses services des enfants n'offrant pas toutes garanties, les met dans la rue !

M. Rollet rappelle qu'une enquête est commencée par la Société générale des Prisons (*supr.*, p. 1083) ; d'ailleurs il y a lieu d'espérer que la plupart des départements vont cesser leur résistance.

M. Passez estime qu'une Société de patronage ne décharge pas sa responsabilité en se contentant de déclarer qu'elle confie l'enfant à l'Assistance publique.

M. Sarrasin, de Rouen, reconnaît qu'il faut souhaiter que les tribunaux se montrent très circonspects dans la remise à l'Assistance. Celle-ci, dans la Seine-Inférieure, n'accepte que les enfants qui n'ont pas de famille, c'est-à-dire abandonnés. D'ailleurs les tribunaux, en général, font bien cette sélection et ne lui envoient que cette catégorie.

M. Henri Prudhomme a eu l'occasion de compulser le dossier de l'enquête en cours sur l'application de la loi du 19 avril 1898. Sans entrer dans des détails inutiles aujourd'hui, il croit pouvoir indiquer qu'une conclusion s'en dégage. Dans les arrondissements où le nombre des enfants poursuivis est très restreint, et où par conséquent le nombre de ceux susceptibles d'être confiés à l'Assistance publique ne dépasse pas quelques unités, on n'a éprouvé aucune difficulté, et l'Administration a volontiers accepté les décisions des tribunaux. Dès que le chiffre de ces enfants s'est élevé, au contraire, la résistance s'est manifestée. Dans les départements comme le Nord où les enfants poursuivis atteignent plusieurs centaines, le refus d'exécution des décisions judiciaires est absolu. Malgré l'arrêt de la Cour de cassation, les enfants confiés à l'Assistance publique sont, aussitôt après le jugement, mis en liberté, c'est-à-dire dans la rue !

On objecte le défaut de crédits! — Par parenthèse, on ne paraît pas avoir essayé de les obtenir des conseils généraux. Mais, supposons que demain on vote une réduction excessive du budget des prisons, le défaut de crédit empêchera-t-il d'exécuter les peines d'emprisonnement?

Toutefois, la résistance de l'Administration à la loi de 1898 s'explique par ce fait qu'elle n'a pas les établissements nécessaires pour interner ceux de ces enfants pour qui le placement familial est impossible. Or, dans le Nord, ces enfants, à raison des habitudes de fraude contractées par la plupart, sont légion! Ils s'évadent aussitôt arrivés à la maison où ils ont été envoyés pour rejoindre les rôdeurs de frontière, et M. Rollet pourrait nous raconter l'odyssée d'un enfant patronné par la Société de patronage de Lille, qu'il avait placé dans le département de la Charente et qui est retourné se livrer à la contrebande à Lille!

Pour ces enfants indisciplinés, les Sociétés de patronage trouvaient un placement dans des établissements dirigés, pour la plupart, par des congrégations. Les maisons fermées, où iront ces enfants? Les *optimistes*, dont parlait M. le rapporteur, espérent trouver une solution, sans nous donner toutefois à cet égard une certitude. M. Prudhomme croit qu'il serait plus vrai de dire que, du moins dans la région dont il parle, il sera impossible de leur trouver actuellement un placement équivalent.

D'ailleurs, il faut aussi envisager la question à un autre point de vue. La création des Sociétés de patronage n'a pas été toujours chose aisée; les fondateurs ont eu à combattre bien des préventions... Enfin, ils ont obtenu des adhésions, en montrant les résultats obtenus, en indiquant que les enfants étaient placés dans telle ou telle maison connue dans la région, qu'ils y apprenaient un métier; on a compris que l'œuvre pouvait être utile et efficace et l'on s'est décidé à donner sa cotisation. Mais, si la maison en question est fermée demain, sans même qu'une autre soit prête à s'ouvrir pour recevoir les enfants, pourquoi, se dira-t-on, continuer à subventionner une œuvre qui n'a plus les moyens d'action indispensables? Il y a là pour l'avenir du patronage un danger sérieux. Ajoutons que le budget permettant l'entretien d'un nombre relativement élevé d'enfants placés dans un établissement existant serait plus qu'insuffisant, s'il fallait créer à leur intention un établissement nouveau.

M. Louis Rivière est d'avis qu'en effet l'Assistance publique, avec son système de placement familial, n'a pas été créée pour recevoir les enfants vicieux. Elle ne possède pas encore l'instrument, c'est-à-dire

l'école de réforme nécessaire. Cette création est à l'étude au Sénat depuis 15 ans, alors que la Bienfaisance publique belge la possède depuis plus de 12 ans déjà.

Combien le législateur de 1850 a été mieux inspiré et plus pratique! Il y avait déjà des colonies fonctionnant, et fonctionnant très bien. Malgré cela, pour plus de prudence, il a fait appel à l'initiative privée et a provoqué ses créations, stipulant que ce ne serait qu'à son défaut, après 5 ans, que l'État entreprendrait d'organiser des colonies. En 1898, il n'existait presque aucune école de préservation, et cependant le législateur n'a rien prévu, rien organisé...

M. Granier veut rassurer les pessimistes. Le Sénat vient de voter le projet de loi sur les pupilles indisciplinés. Rien ne s'opposera donc plus à ce que la loi de 1898 reçoive toute son application. A vrai dire, il ne peut approuver cette loi d'avoir créé toute une catégorie d'enfants (enfants en garde) dont l'admission serait ordonnée par le juge, alors que, pour toutes les autres catégories, l'admission est prononcée par l'Administration. A son avis, l'Assistance publique n'est pas obligée, bien que la loi de 1889 mette expressément à sa charge les moralement abandonnés, de recevoir ceux des enfants envoyés par les tribunaux qui auraient des tares psychologiques ou physiologiques très marquées; le préfet pourrait parfaitement les envoyer, non pas aux Enfants assistés, mais dans un asile d'aliénés, qui est aussi de l'Assistance publique. Il y a, à cet égard, une différence capitale entre la loi de 1889 et celle de 1898, qui a absolument négligé d'indiquer ce qu'elle appelait l'Assistance publique.

Quant à l'analogie tirée, par M. Prudhomme, d'une réduction du budget pénitentiaire, elle n'existe pas, car c'est une loi, la loi de finances du 5 mai 1855, qui a fait passer des départements à l'État l'entretien des détenus. Il suffit donc que le Parlement vote un franc au chapitre de cet entretien pour que, par voies de crédits supplémentaires, l'Administration pénitentiaire obtienne tout les fonds nécessaires.

M. Rollet déclare qu'il a expérimenté que les services rendus dans les établissements hospitaliers par les congréganistes sont plus avantageux, à tous les points de vue, que ceux obtenus d'un personnel laïque. Dans son asile temporaire de la rue de Rennes, 149, quand il avait des laïques, il était astreint à une surveillance incessante pour empêcher la « danse de l'anse du panier ». Maintenant qu'il y a placé quatre sœurs comme surveillants, non seulement l'économie est considérable, mais l'ordre et la discipline sont incomparablement supérieurs : aucun de ses pupilles, recrutés pourtant dans les bas-

fonds parisiens, ne songerait à manquer de respect aux religieuses.

En ce qui concerne les placements, il est en désaccord avec la plupart de ses collègues; il n'apprécie pas les internats, qu'ils soient congréganistes ou laïques; il leur préfère infiniment les placements individuels. Il n'en est pas moins vrai que certaines natures ont besoin de la discipline de l'internat et que, pour ceux-ci, la dispersion des congrégations va porter un immense préjudice aux œuvres. On l'a déjà constaté : de nombreux enfants lui ont été adressés par différentes œuvres, qui, n'ayant pas d'asile temporaire, ne savaient où mettre les enfants dont les congrégations dissoutes ne pouvaient plus se charger. En outre, les placements dans les établissements laïques coûtent beaucoup plus cher que dans les établissements religieux.

M. le Président, après un échange de vues entre divers membres, résume la discussion et propose l'ordre du jour suivant : « L'Assemblé générale de l'Union des Sociétés de patronage, considérant les immenses services rendus au Patronage par certaines associations religieuses hospitalières, émet le vœu, en dehors de toutes préoccupations politiques ou religieuses, que, conformément aux espérances données récemment par le Gouvernement, les congrégations s'occupant du patronage des adultes (hommes ou femmes) et du sauvetage des enfants (garçons ou filles) puissent continuer leur œuvre de préservation sociale. »

M. Sauteraud, de Dreux, croit que ce vœu est incomplet; il faut prévoir que le Parlement passe outre et disperse toutes les congrégations. Il faudrait ajouter un vœu demandant à l'Administration, en cas de dispersion, de prendre des mesures pour recevoir tous les enfants et pour que la loi de 1898 soit appliquée d'une façon plus libérale et sans toutes ces difficultés de pratique auxquelles se heurtent sans cesse, actuellement, les tribunaux.

Un long échange de vues se fait entre MM. Rollet, Passez, Sarrasin, Prudhomme, Et. Matter, L. Rivière et M. le Président au sujet de la forme à donner à ce nouveau vœu.

M. A. Rivière fait remarquer que le vœu proposé semble ne songer qu'à l'Assistance publique. Or la loi de 1898 pense d'abord à l'initiative privée; ce n'est *qu'à son défaut* qu'elle parle de l'Assistance publique, par analogie avec l'art. 6 de la loi de 1850 en ce qui concerne les colonies publiques. Il y a lieu de se souvenir du vœu déjà émis par l'Union des patronages à ce sujet et stipulant un prix de journée pour les enfants placés dans les établissements privés (*Revue*, 1902, p. 1036).

L'Assemblée commence par les 2 vœux suivants :

I. — L'Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage de France, se plaçant en dehors de toutes préoccupations religieuses ou politiques que lui interdisent d'ailleurs formellement les statuts de l'Union ;

Mais, considérant que l'enquête à laquelle il vient d'être procédé par les soins de son Conseil central a établi : d'une part, les grands services rendus au Patronage par un certain nombre de congrégations hospitalières ; de l'autre, le trouble profond que la fermeture de ces établissements apporterait au fonctionnement des Œuvres, notamment en ce qui concerne le placement des enfants ;

Émet à l'unanimité le vœu que, conformément aux intentions manifestées par le Gouvernement au cours d'une discussion récente devant la Chambre des députés, les congrégations qui se sont consacrées au patronage des adultes et du sauvetage de l'enfance puissent continuer leur œuvre d'humanité et de préservation sociale.

II. — L'Assemblée générale émet l'avis que les Sociétés de patronage qui craindraient d'assumer une responsabilité trop étendue, n'acceptent les enfants que les tribunaux seraient disposés à leur confier, dans les termes de la loi du 19 avril 1898, que si le jugement porte qu'à défaut de la Société l'enfant sera remis à l'Assistance publique.

Puis elle adopte ce dernier vœu :

Que, pour faciliter l'application de la loi de 1898, il soit établi le plus tôt possible des écoles de réforme, soit par l'initiative privée avec des subventions de l'État sous forme d'allocation d'un prix de journée, soit même par l'intervention directe de l'État, conformément au projet de loi voté par le Sénat et actuellement pendant devant la Chambre des députés.

Mode d'action du Bureau central. — M. Et. Matter, au nom des Patronages, remercie le Bureau central des précieuses facilités qu'il leur a obtenues pour la délivrance si prompte des billets de chemins de fer.

Il lui reste à exprimer le vœu que les relations entre œuvres deviennent de plus en plus intimes et rapides. Il faudrait que les échanges de libérés entre Sociétés de régions différentes pussent se faire directement, sans passer par le Bureau central et dans des conditions de célérité qu'on n'a pas encore obtenues.

Acte est pris de ce vœu.

M. Sarrasin fait quelques observations au sujet du projet de circulaire à envoyer aux magistrats concernant l'envoi en correction. Il désirerait que le parti à tirer de la loi de 1898, au point de vue des

placements à la campagne ou chez des artisans, y fût mis plus en relief.

Après un échange d'observations, il est pris acte de ce desideratum.

Henri SAUVARD.

II

Comité de défense.

SÉANCE DU 8 JUILLET.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le conseiller Félix Voisin, vice-président.

Communications diverses. — M. LE PRÉSIDENT annonce que le Comité de défense a été invité à participer à l'Exposition internationale qui aura lieu à Saint-Louis en 1904. Le bureau a émis l'avis d'accepter cette invitation et d'exposer le volume des Rapports et vœux publié en 1900, ainsi que le *Code annoté de l'Enfance* actuellement en préparation. Quant au tableau qui a figuré à l'Exposition de 1900, le bureau estime qu'il est préférable de ne pas s'en dessaisir, car il est possible que les tableaux exposés soient conservés à Saint-Louis dans une sorte de Musée social.

Après une courte discussion, à laquelle prennent part MM. FERDINAND-DREYFUS, BRUEYRE et PASSEZ, le Comité ratifie les propositions du bureau.

M. ROLLET informe le Comité qu'une Exposition de l'enfance doit prochainement s'ouvrir à Saint-Pétersbourg, sous le haut patronage de l'Impératrice Marie Feodorovna. Elle s'appellera « le Monde de l'enfance ».

M. P. FLANDIN, secrétaire général, fournit quelques renseignements sur le Sous-Comité de défenseurs, qui est convoqué pour la première fois le surlendemain 10 juillet et qui doit se réunir régulièrement tous les 15 jours sous la présidence du bâtonnier. En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé par l'un des vice-présidents, M. Léon Devin, et, à son défaut, par M. F. Lacoin.

M. LE PRÉSIDENT remercie MM. L. Devin et F. Lacoin de leur dévouement. Il se félicite de voir enfin réalisée, grâce à M. le bâtonnier A. Danet, une œuvre si utile à la cause de l'enfance.

M. BRUEYRE propose de s'entendre avec le directeur de la *Revue philanthropique* pour faire publier *in extenso* dans ce recueil les pro-

cès-verbaux officiels des séances, dont un tirage à part serait envoyé à chaque membre du Comité.

M. Rollet fait une proposition analogue pour le journal *l'Enfant*. Ces deux propositions sont renvoyées au bureau.

Loi de 1898. Rapport P. Jolly. — La discussion générale étant close, le Comité aborde l'examen des textes proposés pour remplacer les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

M. Paul Jolly, rapporteur, rappelle qu'un vote du Sénat du 30 juin dernier a donné satisfaction aux vœux exprimés à la précédente séance par MM. Turquan et Ferdinand-Dreyfus, en assimilant légalement les enfants de la loi de 1898 aux *pupilles* de l'Assistance publique. Puis, il indique qu'il a voulu, tout en respectant le numérotage des articles, séparer avec soin les deux catégories d'enfants visés par la loi. Le nouvel art. 4 est consacré aux mineurs délinquants, et le nouvel art. 5 aux enfants victimes de délits.

Le § I de l'art. 4 vise le pouvoir du tribunal correctionnel. Il modifie le texte existant sur deux points: 1° il définit le mot *enfants*, en précisant qu'il s'agit de mineurs de 16 ans acquittés comme ayant agi sans discernement; 2° il déclare formellement l'envoi à l'Assistance publique obligatoire pour cette administration, conformément à la jurisprudene de la Cour de cassation.

M. Alpy fait des réserves au sujet de la dépense imposée de ce chef aux départements. Il estime que cette dépense doit incomber à l'État et que les Écoles de préservation destinées à recevoir les mineurs délinquants de la loi de 1898 doivent être organisées sous la surveillance et avec le concours financier de l'État.

M. Paul Jolly réplique que le projet voté par le Sénat admet précisément la participation de l'Administration pénitentiaire à la dépense.

M. Brueyre craint que cette question financière n'empêche le projet d'aboutir à la Chambre des députés. Il est donc très important de la ramener à ses justes proportions. Suivant lui, des constructions nouvelles ne sont pas nécessaires, et l'Assistance publique peut limiter la dépense à des frais d'entretien et de séjour, au moyen d'une entente avec les établissements privés créés ou à créer. La population des colonies privées est tombée de 10.000 à environ 3.546 (plus 437 pupilles placés chez des particuliers). Or les enfants de la loi de 1898 sont actuellement au nombre de 1.200. La place ne manque donc pas pour eux.

M. A. Rivière est du même avis. Les Écoles de préservation déjà existantes, Montesson, Mettray, Saint-Louis, Saint-Ilan, Sainte-Foy, Brignais, disposent de beaucoup de places et peuvent être utilisées,

si l'État leur donne une subvention sous forme de prix de journée. Il faut donc, pour l'application de la loi de 1898, des Écoles de préservation organisées, en premier lieu, par l'initiative privée avec des subventions de l'État, et, à leur défaut seulement, par l'État. C'est ce qu'avait décidé la loi de 1850 (art. 6) pour les colonies correctionnelles.

En conséquence, M. A. Rivière propose au Comité de renouveler le vœu qu'il a déjà émis à ce sujet, le 13 juin 1900, et qui a ensuite été adopté par le Congrès international d'Assistance de 1900 et, plus récemment, par l'Union des Sociétés de patronage.

M. Passez est d'accord avec M. A. Rivière pour préférer les établissements privés aux établissements publics : ils donnent une meilleure éducation et ils coûtent moins cher. Mais il propose de réserver pour la fin de la discussion tous les vœux concernant les questions d'application pratique de la loi.

MM. Ferdinand-Dreyfus, Alpy et Weber approuvent cette proposition, et le Rapporteur s'y rallie, en retirant les derniers mots de son texte « en organisant au besoin des quartiers de réforme ou de préservation ».

M. Turquan estime qu'il est impossible de dire que l'Assistance publique sera tenue de recevoir les enfants, puisqu'il ne s'agit pas là d'une dépense obligatoire; et il dépose un amendement en ce sens.

MM. Crémieux et Drucker estiment, au contraire, que l'Assistance publique est dès à présent et en vertu de la loi actuelle tenue de recevoir les enfants; et ils déposent un amendement tendant à la suppression des mots « qui sera », lesquels leur paraissent de nature à affaiblir la jurisprudence actuelle.

L'amendement de M. Turquan est repoussé. L'amendement de MM. Crémieux et Drucker, appuyé par MM. Ferdinand-Dreyfus et Rollet, et accepté par le rapporteur, est adopté.

Le § I de l'art. 4 est donc voté avec la rédaction suivante :

Dans tous les cas de crimes ou délits commis par des mineurs de 16 ans, les cours et tribunaux saisis de l'affaire, s'ils déclarent que le mineur a agi sans discernement, pourront à leur choix faire application de l'art. 66 C. p., ou bien confier la garde du mineur jusqu'à sa majorité, soit à un particulier, parent ou étranger, soit à une institution charitable, soit enfin à l'Assistance publique tenue de le recevoir.

Le § II vise le pouvoir du juge d'instruction.

M. Paul Jolly propose de maintenir ce pouvoir, mais seulement pour les situations exceptionnelles, en cas d'urgence, et en supprimant complètement les formalités imposées par la loi de 1898.

M. Passez réclame la suppression des mots « en cas d'urgence ».

M. Rollet appuie cet amendement. La garde provisoire conférée par le juge d'instruction est extrêmement utile pour éclairer le tribunal sur le placement définitif. C'est grâce à l'expérience résultant de ce temps d'épreuve que, depuis 15 jours, la 8e chambre a prononcé plus d'envois en correction que pendant les 2 mois précédents (1). Il convient donc de généraliser cette pratique.

L'amendement est adopté, et le § II de l'art. 4 est voté avec la rédaction suivante : *Le juge d'instruction saisi aura le même droit jusqu'au jugement définitif.*

Le § III prévoit le cas de non-lieu ou d'acquittement pur et simple, et donne compétence à la chambre du conseil du tribunal civil pour statuer, s'il y a lieu, sur la question de déchéance de la puissance paternelle.

M. Turquan demande la suppression de ce paragraphe, qu'il considère comme inutile.

M. Morel d'Arleux propose de spécifier qu'en pareil cas le père ne pourra être déchu de la puissance paternelle que « sur cet enfant ».

M. Drucker propose de saisir, en cas d'acquittement, la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

Ces 3 amendements, combattus par le rapporteur, sont repoussés. Finalement, le § III est voté avec la rédaction suivante : *En cas de non-lieu ou d'acquittement, le ministère public pourra saisir, par voie de requête, la chambre du conseil du tribunal civil qui décidera s'il y a lieu de prononcer la déchéance de la puissance paternelle.*

La suite de la discussion est renvoyée au 16 juillet.

Vœu Brueyre sur les pupilles indisciplinés. — A la fin de la séance, M. Brueyre propose et fait adopter le vœu suivant :

Le Comité, considérant les difficultés que les services publics d'assistance rencontrent pour l'application des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, notamment depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 14 août 1902, émet le vœu que la Chambre des députés adopte d'urgence le projet de loi qui est relatif à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique vicieux ou indisciplinés, et qui a été adopté par le Sénat.

J. Jolly.

Séance du 16 juillet.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le bâtonnier Danet.

Comité de défenseurs. — M. P. Flandin rend compte de la pre-

(1) Il est vrai que, par une décision regrettable, elle a envoyé un mineur en correction pour un mois.

mière réunion du Sous-Comité de défenseurs. Quinze avocats étaient présents. Quarante et un rapports ont été présentés sur diverses affaires. Un avocat a fait remarquer que dans plusieurs cas l'instruction avait été menée beaucoup trop rapidement; lorsque l'avocat est arrivé au cabinet du juge, l'ordonnance de mise en liberté avait déjà été rendue. Dans ces conditions, il lui fut impossible de remplir sa tâche. M. le bâtonnier a été prié de rappeler aux magistrats que, faite dans un but de protection de l'enfant, l'instruction ne devait pas être close avec autant de hâte (*supr.*, p. 1091).

M. P. Jolly fait observer que les affaires concernant les enfants ont été confiées à la grande instruction, précisément pour que les décisions n'interviennent qu'à bon escient.

M. Alpy déplore cet état de choses; le remède serait de ne confier les affaires d'enfants qu'à un certain nombre de juges d'instruction.

M. le Président espère que, à la suite d'une démarche qu'il se propose de faire auprès de certains juges d'instruction, le fait signalé au Sous-Comité de défense ne se renouvellera pas.

Loi de 1898. — M. Passez propose un article additionnel ayant pour but de reprendre la jurisprudence alternative des tribunaux de la Mayenne et de la Cour de Dijon, infirmée par la Cour de cassation. En conséquence, il demande le vote de la disposition suivante : « Les Cours et tribunaux qui confieront la garde de l'enfant soit à un parent, soit à un établissement charitable, soit à l'Assistance publique, pourront décider que, dans le cas où le mineur viendrait à se soustraire à l'autorité de celui à qui sa garde a été confiée, il sera envoyé dans une maison de correction en vertu d'un jugement rendu en chambre du conseil, sur requête du ministère public. » (*Cf. supr.*, p. 1113)

Il montre que sa proposition a pour but de permettre l'envoi en correction du mineur qui se soustrairait à la direction du particulier ou de la Société charitable à qui il aurait été confié. Il est sur ce point d'accord avec M. P. Jolly. L'utilité de cette proposition est incontestable; elle permettrait aux Sociétés particulières d'avoir une action efficace sur l'enfant et elle écarterait les objections de l'Assistance publique, qui se refuse souvent, à l'heure actuelle, de prendre des enfants de l'art. 4 de la loi de 1898. Enfin, pour répondre au grief allégué contre la jurisprudence alternative que le sort de l'enfant est laissé au bon plaisir de la Société à qui il a été confié, M. Passez propose qu'un second jugement intervienne, rendu en chambre du conseil, saisie par le ministère public. Ainsi toute garantie serait accordée à l'enfant.

M. de Corny, quoique d'accord avec M. Passez sur le principe, n'approuve pas l'idée de deux jugements. On ne conçoit pas un second jugement venant approuver ou modifier le premier.

M. P. Jolly est du même avis. Il préférerait au second jugement une ordonnance du président constatant la mauvaise conduite de l'enfant.

M. Turquan estime qu'il faut faire une distinction entre les enfants confiés à des particuliers ou à des Sociétés charitables et ceux confiés à l'Assistance publique. Pour ces derniers, leur situation est réglée par l'art. 2 du projet de loi déjà voté par le Sénat et qui est cité plus haut (p. 918).

M. P. Jolly. — Et le cas de fuite?

M. Ferdinand-Dreyfus. — Cette question touche à l'économie du système que nous avons adopté. Nous avons fait passer les enfants recueillis par l'Assistance publique en vertu de la loi de 1898 d'une catégorie dans une autre; nous les avons assimilés aux enfants assistés. Par conséquent, le sort de tous ces enfants est réglé par l'art 2 du projet voté par le Sénat. Il n'y a donc pas d'utilité à voter la proposition de M. Passez.

M. Passez fait observer qu'on ne peut pas raisonner sur une loi qui n'existe pas encore. C'est la loi de 1898 qui est en discussion; il faut laisser de côté le projet du Sénat; d'autant plus qu'il n'y est pas question des établissements privés et ce sont justement ceux-là que sa proposition a en vue.

M. P. Jolly fait remarquer que la loi de 1898, dans tous ses articles, confond les deux catégories d'enfants. On ne peut donc pas les séparer. Si on supprimait de la proposition Passez les mots « Assistance publique », on se mettrait en désaccord avec la loi de 1898.

M. Alpy est d'avis d'adopter l'article additionnel de M. Passez, mais à la condition de le remanier. Il ne faut pas avoir l'air d'ignorer la loi votée par le Sénat. De plus, la rédaction n'est pas suffisamment claire : elle ne paraît viser que la fuite; il faut mettre « ou qui donnerait des motifs graves de mécontentement ».

M. Turquan estime que la loi de 1898 n'a mêlé les deux catégories d'enfants que pendant la période antérieure à la décision de justice. A partir du moment où l'enfant est placé, on peut très bien ne plus maintenir ensemble les deux catégories. On doit même mettre l'Assistance publique tout à fait à part, surtout depuis que l'art. 2 du projet sénatorial institue une procédure spéciale pour les enfants de l'Assistance publique.

M. Lacoin considère que l'article en question est des plus impor-

tants, au point de vue de l'action des œuvres privées. On veut que les établissements privés puissent, pour motifs graves, provoquer l'envoi en correction des enfants qui leur ont été confiés. Comment passera-t-on de l'établissement privé à la correction? On parle d'une ordonnance du président. Mais il faut un contrôle! Sera-ce une ordonnance pure et simple? La famille interviendra-t-elle? Les parties seront-elles entendues? Il s'agit de l'envoi en correction jusqu'à 20 ans. C'est très grave!

Après diverses observations et changements de rédaction l'article additionnel de M. Passez est adopté dans les termes suivants :

III. — *Les cours et tribunaux pourront décider, par le même jugement qui confiera la garde du mineur, soit à un particulier, soit à un établissement charitable, soit à l'Assistance publique* (1) *que, dans le cas où ce mineur donnerait des motifs graves de mécontentement, il sera remis à l'Administration pénitentiaire à la suite d'une ordonnance du président, sur requête du ministère public.*

Sur le § IV, qui deviendra le § V (*supr.*, p. 362), M. P. Jolly fait observer la grande importance de cet article. Il comble une lacune de la loi de 1898. Cet article ne vise que les enfants confiés à un particulier ou à un établissement charitable. Actuellement, ce particulier ou cet établissement sont légalement investis, après le jugement définitif, du droit de garde jusqu'à la majorité de l'enfant. Il est impossible de modifier cette situation. Or, en bon nombre d'hypothèses, il serait utile de pouvoir la modifier : maladie, misère du particulier, déconfiture de l'établissement charitable, etc. Le paragraphe a pour but de remédier à cette situation; il prévoit que, s'il y a lieu, on pourra revenir devant une juridiction qui confiera l'enfant à un autre particulier ou à une autre Société.

Le paragraphe est adopté sans discussion.

Il en est de même du paragraphe suivant.

M. Ferdinand-Dreyfus fait simplement observer qu'il faudrait mettre « le mineur » au lieu de « l'enfant ».

Ce qui est adopté sans discussion.

M. Passez propose un paragraphe additionnel qui portera le n° VII :

VII. — *Le droit de garde comprend les droits d'éducation, de correction et le droit de consentir à l'engagement militaire du mineur.*

Ce paragraphe est adopté sans discussion.

On passe à la discussion de l'art. 5.

M. P. Jolly fait observer que cet article est réservé aux enfants

(1) Cette partie est votée par 9 voix contre 6.

victimes. Il pense qu'il ne soulèvera pas de difficultés. La seule question est de savoir s'il faut définir le mot « enfant ». Pour les délinquants, pas de doute; il fallait indiquer qu'il s'agit de mineurs de 16 ans acquittés comme ayant agi sans discernement. Mais ici, ce sont des enfants victimes. Faut-il préciser? Ne vaut-il pas mieux rester dans le vague? En effet, il peut y avoir des victimes âgées de plus de 16 ans : ce seront des arriérés, des idiots... Le tribunal ne pourra-t-il pas les protéger, parce qu'ils auront plus de 16 ans?

M. Ferdinand-Dreyfus pense néanmoins qu'il y aurait utilité à définir le mot « enfant ». Ainsi, M. Bérenger et lui-même, qui s'occupent de la traite des blanches, ont constaté que, sauf en ces derniers temps, la jurisprudence se refusait à en considérer les victimes comme des « enfants ». L'âge importe peu. Ce sera 16, 18, 21 ans; mais il faut préciser, pour éclairer les magistrats.

A la suite de ces observations, le Comité adopte le § I, en substituant au mot « enfants » les mots « mineurs de 21 ans » et aux mots « de l'enfant » les mots « du mineur ».

Le § II est adopté sans discussion, après la suppression des mots « en cas d'urgence ».

Le § III est adopté avec la modification suivante :

III. — *Les § III, V et VI de l'article précédent sont applicables au cas prévu par le présent article.*

M. Turquan indique au Comité qu'il s'agit maintenant de statuer sur la question d'obligation et de dépenses. Certes, il vaudrait mieux que ces questions fussent réservées pour être tranchées par une loi générale. Mais le Sénat s'en est occupé dans une disposition concernant spécialement les enfants remis à l'Assistance publique en vertu de la loi de 1898, et, d'autre part, le Comité a voté, dans sa dernière séance, le principe de l'obligation. Donc, après la théorie, il est nécessaire de songer, dès à présent, à la pratique et, en particulier, à la dépense. Sans cela, on n'aura rien fait : on aura rédigé une loi inapplicable, faute de crédits. En conséquence, il dépose le projet suivant : « Les enfants admis à l'Assistance publique en vertu des dispositions qui précèdent seront immatriculés dans le Service des Enfants assistés sous la dénomination d' « enfants en garde ». L'avance des frais de leur entretien sera obligatoire pour les départements. Pour les enfants victimes de délits ou de crimes, la dépense sera supportée par les départements avec le concours de l'État et des communes, dans les proportions fixées par les lois du 5 mai 1869 et du 24 juillet 1889. Pour les enfants auteurs de délits ou de crimes, la dépense sera à la charge de l'État. Dans l'un et l'autre cas, le tribunal pourra décider

que les frais d'entretien de l'enfant resteront à la charge de ses parents. »

M. Lacoin trouve qu'il est fort utile d'entrer dans cette voie. Mais le projet de M. Turquan ne s'occupe que des enfants de l'Assistance publique; il faudrait aussi prévoir des prix de journée pour les établissements privés.

M. Alpy estime également qu'il y a grand intérêt à rendre pratique ce qui a été voté.

M. P. Jolly trouve, au contraire, que les difficultés pécuniaires de l'Assistance publique ne regardent pas le Comité. Ce sont des questions budgétaires qu'il faut laisser en dehors de son projet de loi.

M. A. Rivière soutient que les questions d'exécution sont parfaitement de la compétence du Comité. Celui-ci a toujours fait profession d'être une Société d'études pratiques. Il ne suffit donc pas de voter un projet exclusivement théorique. Si on n'indique pas les voies et moyens qui obligeront les Conseils généraux à inscrire la dépense prévue à leur budget, on aura fait œuvre vaine. M. P. Strauss l'a bien compris ainsi, puisqu'il a joint à sa proposition au Sénat un rapport sur les voies et moyens.

Mais le Comité ne doit pas penser qu'à l'Assistance publique; il doit penser à tout le monde. Du reste, il y a lieu de remarquer que la loi de 1898 n'a placé l'Assistance publique que tout à fait à la fin, après les particuliers et les établissements privés. Elle est ainsi d'accord avec la loi de 1850, qui a créé l'éducation pénitentiaire. Cette loi faisait tout d'abord appel à l'initiative privée. Ce qu'elle voulait c'était la création d'établissements *privés* d'éducation pénitentiaire. Et c'est seulement pour le cas où, au bout de cinq années, l'initiative privée n'aurait pas donné ce qu'on en attendait que la loi prévoyait la création d'établissements publics. Eh bien! De même ici, il faut songer d'abord à l'assistance privée. Le Comité de défense et l'Union des patronages ont émis un vœu en ce sens. M. Rivière demande au Comité de le renouveler (*supr.*, pp. 1192 et 1195).

M. le Président donne lecture de la proposition de M. Turquan.

M. Alpy dépose un contre-projet ainsi conçu :

L'avance des frais des mineurs confiés à l'Assistance publique en vertu des dispositions qui précèdent, sera obligatoire pour les départements. — Ces frais seront définitivement remboursés à l'Assistance publique, aux particuliers et aux Sociétés charitables, soit par l'État au moyen de l'allocation d'un prix de journée à déterminer, soit par les parents du mineur quand le tribunal aura déclaré qu'ils peuvent en supporter la charge.

M. Turquan insiste sur la distinction qu'il y a eu lieu d'établir entre les enfants « auteurs » et les enfants « victimes » de délits.

M. Alpy préfère ne pas distinguer.

M. le Président donne alors lecture du vœu de M. A. Rivière.

M. Passez insiste pour qu'on vote sur ce vœu.

Le Comité décide par 12 voix contre 2 qu'il est préférable de statuer au moyen d'article additionnel à la proposition P. Jolly.

On met alors aux voix la proposition Turquan. Elle est rejetée.

On met aux voix la proposition Alpy. Elle est adoptée.

Cette séance étant la dernière de l'année, M. le bâtonnier Danet tient à remercier le Comité de l'honneur qu'il lui a fait en l'appelant à présider ses séances. Il dit qu'il a passé au Comité des heures bien douces. Il semble que de chaque séance, on sorte un peu meilleur, car on s'aperçoit que les membres du Comité n'ont qu'une pensée : venir en aide aux malheureux, aux déshérités et à l'enfance. Le Comité, en appelant le bâtonnier à présider ses séances a voulu rendre hommage au barreau. Le barreau lui en est reconnaissant et voudra l'en remercier en lui apportant le plus dévoué concours. Le Comité peut compter sur son successeur. Pour lui, c'est d'un cœur ému qu'il rentre dans le rang en remerciant encore une fois le Comité de l'insigne honneur qu'il lui a fait.

P. E. Weber.

III

Les Salésiens et l'initiative privée.

On a lu (*supr.*, p. 1192) le vœu voté par l'Assemblée générale de l'Union des patronages pour que les congrégations s'occupant du patronage des adultes et du sauvetage de l'enfance soient autorisées à continuer leur œuvre de préservation sociale.

Le même jour, 3 juillet, le Sénat, conformément aux propositions de sa Commission et du Gouvernement, ordonnait la dispersion d'une des associations les plus utiles au sauvetage de l'enfance en danger moral, non seulement en France, mais dans nos pays de protectorat. Je veux dire la congrégation des Salésiens de Dom Bosco.

M. Bérenger a sollicité pour ces incomparables éducateurs, pour ces précieux gardiens de l'influence française en Tunisie (1), l'auto-

(1) Leur établissement à la Marsa, près de Tunis, qui comprend un orphelinat et une école, a été fermé en octobre; ils vont en ouvrir un autre à Marsala (Sicile) destiné aux élèves français de Tunisie.

Au moment où notification a été faite, fin août, au directeur de l'établissement

risation de poursuivre leur mission de charité : « La question n'est pas de savoir si on sauvera ou si, au contraire, on laissera succomber ces moines. La question est beaucoup plus haute; elle est de savoir si, par le fait de la dissolution de la communauté, on ne va pas supprimer brutalement du jour au lendemain une des institutions les plus admirables qu'ait créées la charité moderne ».

Après avoir exposé le développement que l'œuvre obtint dans tous les pays et particulièrement en France, où elle arriva en 1875, l'orateur passe à un autre ordre d'idées : « Les Salésiens n'ont aucun lien avec Rome. Ils ont rompu, depuis 1901, toutes relations avec la maison mère de Turin. Ceux du Midi se sont sécularisés, ceux du Nord ont demandé l'autorisation. A ce moment, ils ont eu l'appui d'hommes éminents, tels que MM. G. Picot, Brunetière... De nombreuses pétitions ont été adressées en leur faveur au Gouvernement.

» Comment remplacerez-vous les Salésiens, Monsieur Combes? Nous allons conduire leurs petits assistés à votre porte (1). Et, si vous ne remplacez pas pour eux les Pères, nous vous demanderons où est votre logique.

» Pour moi, je ne comprendrai jamais que, pour punir des moines qui compromettaient leur robe dans la politique, on ait fait une loi de punition générale contre tous les moines, les bons et les mauvais!

---

de Lille que l'orphelinat devait être fermé le 30 septembre, l'abbé Bologne demanda au commissaire : « Et mes orphelins, qu'en ferez-vous? J'ai adressé tous leurs noms à la préfecture du Nord; mais on ne m'a pas répondu. Savez-vous ce qu'ils vont devenir? » (*Revue*, 1902, p. 705.)

Le directeur a adressé aux bienfaiteurs et aux amis de l'Œuvre de Dom Bosco, une lettre dans laquelle il leur apprend la décision ministérielle et pose cette question : « Que vont devenir ces chers orphelins? Vu les difficultés qu'une telle situation pouvait soulever, nous étions en droit d'attendre un plus large délai. Mais comment, dans le court espace d'un mois, aussi dépourvus que nous le sommes de ressources, trouver une place convenable pour tous ces enfants? Et le problème s'aggrave encore douloureusement si l'on songe que, parmi eux, un grand nombre sont complètement sans famille et sans abri! En de telles conjonctures et pour remédier le plus possible au sort qui nous est fait, nous adressons un pressant appel au dévouement des amis de notre Œuvre. Les personnes charitables qui voudraient bien prendre sous leur protection et leur responsabilité un des enfants, feraient une bonne œuvre et empêcheraient que fût perdu le bien accompli en eux. »

En fait, ces enfants ont été dispersés dans divers établissements et la majeure partie a pu être recueillie par des familles ou par des orphelinats; les autres ont été emmenés en exil par leurs protecteurs; ce sont, en général, les plus jeunes parmi les orphelins. — Il en a été de même pour les enfants recueillis dans les établissements des Bouches-du-Rhône et du Var (fermeture ordonnée par arrêt de Grenoble rendu sur cassation d'un arrêt d'acquittement d'Aix motivé sur la sécularisation invoquée).

(1) *Cf* la discussion du *Bureau central* (*supr.*, p. 89) et 1187)

» J'ose dire, M. Combes, qu'en privant les orphelins de leurs bienfaiteurs, vous agissez précipitamment, légèrement, imprudemment.

» Les Salésiens sont Français. Ils sont 79. Il y a parmi eux six étrangers seulement. Ils méritent tous notre sollicitude...

» La question soumise au Sénat est celle-ci : Il s'agit de savoir si, par un nouvel acte de la politique d'exclusion qui s'est substituée à la politique de contrôle du précédent cabinet, vous allez rejeter à la rue un millier d'enfants, dignes de toute sollicitude, pour la seule satisfaction de disperser une soixantaine de prêtres qui ne sont ni des ligueurs, ni des gens d'affaires, mais des hommes de bien. »

Dans sa réponse à cette éloquente protestation du droit et de la bienfaisance, M. le Président du Conseil, après avoir affirmé que les Salésiens sont dépourvus du caractère désintéressé des anciens religieux, et que leur avidité au gain, leur rapacité sont mal masquées par le léger vernis de charité dont ils se couvrent, a développé une raison de principe qui mérite l'attention : « Une institution comme celle des Salésiens est de nature à entraver les progrès sociaux que réclame la démocratie. *Elle se substitue*, en effet, d'une façon que nous ne pouvons accepter, *à l'État dans la partie la plus haute de sa responsabilité, l'assistance* (1). Je ne fais aucune difficulté pour rendre justice aux actes charitables accomplis sous l'inspiration de la foi ; ici, ce n'est pas le cas. »

Alors que les préfets, représentants de l'État refusent de recevoir et laissent dans la rue des enfants qui leur sont confiés par les tribunaux (2), le moment est-il bien choisi pour reprocher aux œuvres privées de disputer à l'État la protection des enfants abandonnés ou en danger moral?

D'ailleurs, sur ce principe général, je partage l'avis exprimé par *le Temps*, le lendemain même de cette catégorique déclaration : « Ceci pourrait se discuter. Il faudrait démontrer que l'État doit assumer la charge de toutes les écoles professionnelles et d'apprentissage. Il faudrait démontrer que l'État doit s'embarrasser de ce soin et de ce monopole, et que tous les efforts privés doivent être découragés. Beaucoup de gens pensent, au contraire, que l'État a déjà fort à faire et que l'on abuse de lui... »

Je me bornerai à un exemple. Le Sénat vient de voter et la Chambre va sans doute voter bientôt le projet de la loi sur les pupilles

(1) *Cf. supr.*, p. 1110.
(2) Journal *l'Enfant* de juillet. *Cf. supr.*, p. 585 et 895.

difficiles. Ce projet met la création des Écoles de préservation à la charge des départements. Mais est-on bien sûr que les départements mettront le moindre empressement à voter les dépenses qui leur sont ainsi légalement imposées? « L'expérience a montré, dit *l'Enfant*, combien peu ils se soucient de procéder à ces fondations, et il est à craindre que, dans la plupart d'entre eux, et surtout dans les départements pauvres, on ne mette une invincible force d'inertie à ne pas appliquer la loi. » La véritable solution, imposée aussi bien par l'intérêt des contribuables que par le souci de la liberté, est de recourir à l'initiative privée (1). Si, ne pouvant tout faire, l'État encourage cette initiative, s'il autorise, comme le stipule le projet de loi, le placement des enfants assistés dans des établissements privés, agréés et surveillés par l'État, s'il n'intervient pour créer des établissements publics que dans la mesure où les premiers seront insuffisants et pour les stimuler par la concurrence, la loi pourra être appliquée et tout sera pour le mieux.

Mais, pour cela, il faut commencer par ne pas inquiéter les œuvres et les institutions privées (2). Comme l'a dit M. le Président du Conseil, à la fin de son discours du 3 juillet, « nous avons besoin de toutes nos forces dans la concurrence internationale ». Mais commençons par ne pas ruiner celles qui existent. Car enfin, — et j'achève sur ces mots qui terminent l'article du *Temps*, — « M. Combes a-t-il remplacé déjà toutes celles qu'il détruit? Ces œuvres qu'il revendique pour « l'Etat », elles avaient une place dans la vie de notre pays, elles rendaient des services et on le reconnaît bien, puisqu'on promet de les continuer. Est-on prêt? Quelles institutions ont été créées pour se substituer aux anciennes? Et convenait-il d'entreprendre à la fois tant d'efforts désordonnés, inquiétants et coûteux? »

A. Rivière.

(1) C'est d'ailleurs celle qui a été préconisée par le dernier Congrès international d'assistance et de bienfaisance. (*Revue*, 1900 p. 1143, 3°) et par l'Assemblée générale de l'Union des patronages (1902, p. 1036 et *supra*, p. 1192, 3e vœu) comme par le Comité de défense (1900, p. 945; 1901, p. 557) et notre Société (1900, p. 1055).

(2) Nous pensons particulièrement au projet, pendant devant la Chambre sur la surveillance des établissements privés. Quoique la dernière rédaction de la Commission ait, dans une certaine mesure, adouci les rigueurs du texte primitif, elle est loin de donner à la liberté les garantie dont elle a besoin. Nous en reparlerons prochainement.



ÉTRANGER

I

Travail des enfants dans l'industrie en Allemagne (1).

La loi de l'Empire allemand du 30 mars 1903 relative au *travail des enfants dans les industries* est le complément des dispositions de la loi industrielle de l'Empire (texte du 26 juillet 1900) et des autres ordonnances interdisant ou limitant l'emploi d'enfants dans les industries malsaines ou autrement nuisibles pour eux. La loi industrielle défend *tout* emploi dans les *fabriques* des enfants au-dessous de 13 ans et de ceux au-dessus de 13 ans qui sont encore tenus de fréquenter l'école primaire; elle ne règle cependant pas leur emploi dans les autres branches de l'industrie, le commerce, etc.

En 1898, le Chancelier de l'Empire (Ministère Impérial de l'Intérieur) ordonna une enquête sur le travail des enfants dans les industries et métiers, autres que les fabriques. Elle montra qu'on y employait 532.283 enfants, non encore ou encore tenus de fréquenter l'école, dont 306.823 travaillaient dans l'industrie, 171.739 comme garçons ou filles de magasin, commissionnaires, etc., 21.620 dans les auberges et cabarets, 17.623 dans le commerce, etc.; — et cette enquête n'embrassa pas même tous les modes d'emploi de la main-d'œuvre des enfants! Elle visa cependant spécialement de *l'industrie domestique* et prouva que, là comme dans les autres emplois, les enfants étaient souvent forcés par leurs parents à travailler durant un trop grand nombre d'heures et même pendant la nuit. En beaucoup de cas, le travail excessif avait exercé une influence néfaste sur le développement physique et intellectuel des enfants.

La nouvelle loi réglemente donc le travail des enfants dans toutes les professions industrielles, sauf dans les fabriques; mais elle ne réglemente pas le travail dans les professions agricoles, horticoles ou domestiques. Toutefois, pour ces dernières, le Reichstag a résolu de faire faire une nouvelle enquête.

La loi du 30 mars 1903 entend par « enfants » les garçons et filles au-dessous de 13 ans, ainsi que ceux ayant encore plus de 13 ans mais encore tenus de fréquenter l'école (§ 2). Elle distingue entre

(1) *Cf.* sur le contrat d'apprentissage en France, *Revue*, 1902, p. 1036; *supra*, p. 142.

« les propres enfants » et les « enfants d'autrui » (§ 3) et cite les emplois dans lesquels il est interdit absolument ou partiellement d'employer les enfants d'autrui (§§ 5 à 8). Ainsi, il est défendu d'employer des enfants à des constructions de bâtiments, au cassage des pierres, aux charrois des maisons de roulage, aux métiers de ramoneur, potier, souffleur de verre, fabricant de glaces, doreur, tanneur, équarrisseur, peintre en bâtiment, etc., et à une série d'autres occupations comportant des émanations malsaines ou autres effets nuisibles à la santé des enfants (§ 4). Dans tout autre genre d'*atelier* (le § 18 définit ce mot), dans le commerce et les industries de transport, il est défendu d'employer des enfants au-dessous de 12 ans; les heures de travail des enfants au-dessus de 12 ans sont fixées par la loi (§ 5). Il est interdit d'employer des enfants à des représentations théâtrales ou autres exhibitions publiques (§ 6), à moins qu'il n'y ait un intérêt spécial artistique ou scientifique.

Dans les professions d'aubergiste et de cabaretier, il est interdit d'occuper des filles (§ 2) et des garçons au-dessous de 12 ans à servir les hôtes (§ 7). Le § 8 fixe les conditions dans lesquelles il est permis d'employer des enfants comme commissionnaires; le § 9 réglemente le travail du dimanche et des jours fériés.

Celui qui veut employer des enfants doit en demander la permission à la police; elle lui donne une carte de travail (§§ 10 et 11). Les § 12 à 17 règlent l'emploi de leurs « propres enfants » par les parents.

Les §§ 19 et 20 permettent aux autorités administratives d'autoriser certaines exceptions à la loi.

Le contrôle de l'exécution de la loi est réglé aux §§ 21 et 22 (1).

Les §§ 23-29 contiennent les dispositions pénales. Les États de l'Empire (Prusse, Bavière, Saxe, etc.) ont le droit de promulguer des lois avec des dispositions plus sévères que celles de la loi de l'Empire (§ 30).

La loi du 30 mars entrera en vigueur le 1er janvier 1904 (§ 31).

Dr Ernst ROSENFELD.

II

Projet espagnol relatif à la protection des mineurs.

Le Sénat espagnol vient d'être saisi d'un projet de loi, dont le texte a été approuvé entièrement par la Commission chargée de l'examiner,

(1) Pour ceux qui s'intéressent à cette loi, je recommande le commentaire de M. Spangenberg : *Reichsgesetz betr. Kinderarbeit in gewerblichen Betrieben*; Berlin (chez J. Guttentag), 1903.

et qui a pour objet la protection des enfants mineurs de 16 ans employés à la mendicité ou abandonnés par leurs parents ou tuteurs.

L'article premier punit d'une amende de 25 *pesetas* et, subsidiairement ou simultanément, des arrêts pendant une durée d'un à 15 jours : 1° les pères, tuteurs ou gardiens, lorsque les enfants ou pupilles mineurs de 16 ans dont ils ont la garde auront été arrêtés pour s'être livrés à la mendicité ou avoir été trouvés en état de vagabondage ou passant la nuit dans un lieu public; 2° les personnes qui se font accompagner par des mineurs de 16 ans pour implorer la charité publique. Ces pénalités seront prononcées indistinctement par les alcades ou les gouverneurs civils (art. 6).

Les mêmes autorités (art. 2 et 6) puniront d'une amende de 25 à 125 *pesetas*, et de 15 à 30 jours d'arrêt : 1° les pères, tuteurs ou gardiens qui maltraitent leurs enfants ou pupilles mineurs de 16 ans pour les obliger à mendier et pour les châtier de n'avoir pas, en mendiant, obtenu un produit suffisant; 2° les pères, tuteurs ou gardiens qui livrent leurs enfants ou pupilles à d'autres personnes pour être employés à la mendicité.

Les pères ou tuteurs punis pour la troisième fois en vertu de l'article premier ou deux fois en vertu de l'art. 2, seront déférés aux tribunaux ordinaires qui prononceront contre eux la déchéance temporaire de droit de garde des mineurs et ordonneront le placement desdits mineurs dans un établissement de bienfaisance, où ils seront gardés et instruits (art. 3 et 6). La durée de la déchéance pourra être abrégée ou prorogée, après avis du directeur de l'établissement d'éducation dans lequel l'enfant aura été placé, en vertu d'une ordonnance rendue, le ministère fiscal entendu, par le tribunal compétent aux termes de l'art. 171 du Code civil pour prononcer la déchance de la puissance paternelle contre les parents qui compromettent, par leur inconduite ou leurs mauvais exemples, la moralité de leurs enfants (art. 3). A ce point de vue, le projet de loi n'innove donc pas, à proprement parler, car il n'attribue pas aux tribunaux un pouvoir nouveau, comme l'a fait chez nous la loi du 24 juillet 1889; il se borne à rendre obligatoire, dans un cas déterminé, une déchéance qui aurait pu déjà être prononcée en vertu de la législation en vigueur, si les magistrats avaient estimé l'acte assez grave pour compromettre la moralité de l'enfant.

Conformément à une règle déjà inscrite dans l'art. 172 du Code civil, ce même art. 3 dispose que si, pendant l'internement de l'enfant, les conditions de la *representación* légale de ce mineur viennent à être modifiées, c'est-à-dire s'il tombe sous la garde ou la puissance

d'une personne autre que celle qui a été l'objet des condamnations dont nous venons de parler, le tribunal pourra confier son éducation et sa garde à ceux à qui elle appartient désormais légalement, s'ils présentent des garanties suffisantes.

L'art. 4 réglemente l'arrestation des mineurs de 16 ans trouvés mendiant ou en état de vagabondage ou passant la nuit dans un lieu public. Non seulement il impose à tous agents de l'autorité de procéder à cette arrestation, mais il donne le même droit à toute personne quelconque, à la seule condition de remettre sans retard l'enfant aux agents de l'autorité. Les mineurs ainsi arrêtés devront être immédiatement conduits dans un local spécial où ils seront enfermés, « avec la séparation convenable », jusqu'au moment où ils seront remis aux personnes chargées de leur garde ou conduits dans un établissement de bienfaisance. La remise aux parents ne pourra avoir lieu qu'autant que ceux-ci acquitteront les responsabilités par eux encourues ou donneront caution suffisante. Cependant les pères et les tuteurs sont affranchis de toute pénalité, s'ils démontrent d'une manière complète qu'ils ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher l'acte qui a motivé l'arrestation du mineur.

Enfin, aux termes de l'art. 5, les enfants abandonnés, les orphelins et les mineurs confiés à un établissement de bienfaisance par application de la loi nouvelle, seront élevés dans les établissements de bienfaisance de la commune ou de la province dont ils sont originaires, conformément aux dispositions générales de la législation sur cette matière et à l'usage suivi dans cette province en ce qui concerne l'asile et l'éducation des orphelins et enfants abandonnés. Les municipalités et les députations provinciales sont autorisées à s'entendre avec les Sociétés ou institutions privées légalement constituées en vue d'assurer ce service en leur payant des pensions ou des subventions.

Le rapport de la Commission a été déposé le 22 juin et le projet a été voté, huit jours après, à l'unanimité par le Sénat.

Henri Prudhomme.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Conseil supérieur des prisons

Le Conseil supérieur des prisons s'est réuni le 30 juin sous la présidence de M. Bérenger, sénateur.

Installation. — M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire, a donné lecture d'un arrêté ministériel, désignant à nouveau pour une période de quatre années, comme membres du Conseil supérieur :

MM. Ernest Boulanger, Denoix, Maurice-Faure, Gouin et Edmond Millaud, sénateurs;

Chautemps, Delbet, Dubief, Dulau, Gouzy, députés;

Ferdinand-Dreyfus, ancien député;

Vaudremer, architecte, membre de l'Institut.

Le même arrêté désigne comme secrétaires :

MM. de Luscan, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur; Bouillard, ancien chef de bureau au Ministère de l'Intérieur; Louis Paulian, chef adjoint des secrétaires-rédacteurs de la Chambre des députés.

Les nouveaux membres étant installés, le Conseil aborde immédiatement son ordre du jour.

Reconnaissance de la prison de Poitiers. — Il émet un avis favorable à la reconnaissance de la prison de Poitiers. Cette prison, complètement neuve, comprend 50 cellules de détention et d'observation pour hommes et 7 pour femmes, plus 9 cellules de punition ou de surveillance, total 66 cellules.

En outre, des salles communes ont été aménagées pour recevoir 14 hommes et 3 femmes.

Le prix de la cellule de toutes catégories revient à 4.545 francs.

Classement de la maison cellulaire de Rennes. — Sur le rapport de M. Louis Paulian. le Conseil admet le classement de la prison de Rennes.

La nouvelle prison pourra contenir 152 cellules de détention et d'observation, dont 116 pour hommes et 36 pour femmes, plus

14 cellules d'infirmerie, soit 166 cellules, auxquelles s'ajouteront des salles communes de désencombrement pour 100 hommes et 30 femmes.

Comme il s'agit d'une prison plus grande que celle de Poitiers, le prix de la cellule est moins élevé. Il n'est que de 3.664 francs.

Construction de la prison d'Amiens. — M. Ferdinand-Dreyfus présente un rapport favorable à la construction de la prison d'Amiens. Le nouvel établissement comprendra 139 cellules de détention (118 pour les hommes et 21 pour les femmes), plus 55 cellules d'attente, d'infirmerie, de surveillance ou de punition. A ces 164 cellules s'ajoutent des salles de désencombrement pouvant recevoir 100 hommes et 20 femmes. Le prix de la cellule, terrain compris, est évalué à 3.543 francs.

Le total général de la dépense est de 581.081 francs, dont il faut défalquer 95.000 francs, représentant le prix de la vente des terrains de la prison actuelle. Il restera donc à faire face à une dépense de 486.081 francs, sur lesquels l'État allouera, à titre de subvention, la somme de 121.520 francs.

Transformation de la prison de Coulommiers. — Ici, il ne s'agit que de travaux d'appropriation. La prison de Coulommiers, construite en vue de la séparation individuelle pendant la nuit, se prête facilement à une transformation en prison cellulaire de jour et de nuit. Les cellules seront au nombre de 22, dont 18 pour les hommes et 4 pour les femmes. Il y aura, en outre, 12 places disponibles dans les salles de désencombrement.

Le devis se monte à 10.574 francs sur lesquels l'État donnera 2.643 francs.

Projet de construction d'une prison à Brive. — Le Conseil général de la Corrèze, ayant reconnu l'insuffisance et la défectuosité de la maison d'arrêt et de correction de Brive, a décidé la construction sur un autre emplacement, d'une nouvelle prison cellulaire. Il a assuré les voies et moyens en votant un emprunt destiné à couvrir la moitié des frais. Pour l'autre moitié, il a réclamé la participation financière de l'État, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi de 1875, qui permet de subventionner dans cette proportion les constructions cellulaires entreprises par les départements où le centime est inférieur à 20.000 francs.

Un terrain a été acheté et un devis préparé.

L'ensemble de la dépense est évalué à 100.858 francs, desquels il faut déduire la somme à revenir de la vente de l'ancienne prison. En résumé, on se trouve en présence d'une dépense réelle de

90.458 francs, dont moitié au compte de l'État. Mais, comme dans cette prison, il n'y aura que 12 cellules de toutes catégories, le prix de chaque cellule s'élèverait à 7.538 francs.

Quelque désireux que soit le Conseil supérieur de voir hâter la réforme pénitentiaire, il n'a pu s'empêcher de trouver la dépense exagérée. Jamais ce prix de 7.538 francs n'avait été encore atteint.

En examinant les plans avec attention, le Conseil a estimé que, par quelques modifications, on pourrait diminuer la dépense et, suivant l'avis du rapporteur, M. Ferdinand-Dreyfus, le projet a été ajourné.

Prison d'Évreux. — Il y a plus de trente ans que les présidents d'assises signalent l'état lamentable de la prison d'Évreux. Aujourd'hui, le bâtiment menace ruine et l'Administration craint de voir les murs s'écrouler, ensevelissant sous leurs décombres les détenus et les gardiens.

La situation est devenue intolérable. Le département a fini par admettre la nécessité de reconstruire la prison. Mais, tandis qu'il présente un devis s'élevant à 1.100.000 francs, il déclare ne vouloir participer à la dépense que pour 300.000 francs.

Cette prétention est évidemment inacceptable. Le devis de 1.100.000 francs est exagéré. Il faut le réduire, et ensuite le département de l'Eure devra suivre la loi commune. Mais aucun raisonnement n'a pu convaincre l'assemblée départementale....

De guerre lasse, le Ministère de l'Intérieur sur l'avis conforme du Conseil supérieur, a préparé un décret de déclassement (1).

Le Conseil supérieur, pour la seconde fois, a émis un avis favorable au déclassement, avis motivé.

Il est à espérer que le Conseil général qui se réunira à Évreux en août comprendra que ce qu'il a de mieux à faire, c'est de négocier avec l'État, qui ne lui refusera pas une subvention supérieure à celle qu'il lui avait déjà affectée, à la condition que la prison soit abandonnée à l'État.

Le Conseil se livre ensuite à un examen en vue d'interpréter l'art. 8 de la loi de 1893 concernant la fixation du nombre des cellules à

(1) Malheureusement, au moment où ce projet de décret a été soumis à la Section de l'Intérieur du Conseil d'État (*Revue*, 1902, p. 1053), des pourparlers étaient en cours entre le département et l'Administration pénitentiaire; et le Conseil d'État s'est borné à répondre qu'il y avait lieu de continuer les négociations... Aujourd'hui, la déclaration de maximum faite par le Conseil général de l'Eure équivaut à une rupture. On en est à un ultimatum, non à des négociations. C'est donc avec raison que la Commission des constructions du Conseil supérieur conclut au renouvellement du vœu de 1902, *motivé*, pour fortifier l'Administration vis-à-vis du département et du Conseil d'État.



établir dans les nouvelles prisons. Il décide que cet article doit être interprété de la manière suivante : « Pour déterminer le nombre de cellules à établir, on commence par prendre la moyenne de la population de la prison des cinq dernières années à *partir du moment où le projet de construction est présenté*. Ensuite, on diminue cette moyenne d'un quart, qui correspond à la diminution de la durée de la peine, par suite de l'établissement du régime cellulaire. »

M. Grimanelli fournit des renseignements sur l'état de la question de la transformation des prisons de Marseille. Ces prisons, au nombre de trois (Chave, Saint-Pierre et Présentines (femmes), sont en mauvais état.

L'Administration proposait de les remplacer par une seule et même prison. Le département a trouvé que la dépense serait trop considérable, que la réalisation de l'entreprise demanderait un délai de 4 ou 5 années pendant lesquelles on se trouverait dans la nécessité de maintenir l'état de choses actuel, alors que la prolongation du *statu quo* présente de graves inconvénients.

Le Conseil général propose donc la construction immédiate d'un quartier de désencombrement à la prison Chave et de transformation des locaux de cette prison en vue de la mise en pratique du régime cellulaire.

Cette combinaison, que l'on étudie, donnera un commencement de satisfaction au Ministère de l'Intérieur.

Enfin M. Grimanelli dépose son rapport sur le fonctionnement du régime de l'emprisonnement individuel en 1902 (*supr.*, p. 931).

Louis Paulian.

II

Police des mœurs (1),

Le seul texte qui, à l'heure actuelle, réglemente la prostitution et fixe les mesures sanitaires pour la combattre est l'ordonnance du lieutenant de police du 6 novembre 1778. Une loi nette, précise doit remplacer ces mesures surannées et garantir la société ainsi que celles dont la misère a fait des prostituées. Depuis longtemps, l'esprit public n'admet plus contre elles de peines arbitraires. C'est justice ; car, en se vendant, elles ne commettent aucun délit. Mais il importe d'empêcher la fille publique de troubler l'ordre dans la rue, d'exciter

(1) Proposition de loi présentée, le 4 juin 1903, par M. Georges Berry, député.

à la débauche, de menacer la santé publique, danger trop réel! Pour 10 années (1879 à 1888), 15.939 filles, soit 1.594 par an, ont été dirigées par le dispensaire de salubrité sur l'infirmerie des prisons (Saint-Lazare) pour cause de maladies contagieuses. De M. Lecour à M. Maxime du Camp, les littérateurs ont admis qu'un nombre énorme de femmes méritait la surveillance du service des mœurs. Et, la préfecture de Police, pour élargir son domaine, augmenter son prestige, montrer les difficultés à vaincre, tend toujours à faire une prostituée de toute femme perdant sa virginité en dehors du mariage.

Or, la seule, la vraie prostituée, c'est la femme qui, publiquement, se livre au premier venu contre argent et vit seulement de ses relations passagères avec un ou plusieurs individus.

Purement nominales, les désignations de « soumises » et « d'insoumises » sont justifiées seulement par le régime spécial de la prostitution dans notre pays. Parfois, en une même année, les prostituées changent de catégorie (1).

Administrativement, la fille *soumise*, enregistrée volontairement ou obligatoirement sur les contrôles du service des mœurs, est contrainte à certaines obligations, à des visites sanitaires périodiques. Contre quoi, sa profession est relativement tolérée.

Au 1er janvier 1894, la préfecture de Police comptait 5.154 inscrites. Retranchons les détenues à Saint-Lazare pour cause de santé, de peines administratives ou correctionnelles, les rayées des contrôles pour changement de situation, mariage, etc. Ajoutons les nouvelles inscrites, les rétablies sur les contrôles après recherches du service des mœurs; et la moyenne des années 1888 à 1894 tombera à 4.956. Les autres, les *insoumises* échappent à toute obligation sanitaire, aussi longtemps qu'elles peuvent.

Deux classes de filles soumises, — filles de maison, filles isolées, — ont oscillé depuis 12 ans entre 2.500 et 4.500. A peu près fixe de 1872 à 1876, diminuant rapidement de 1877 à 1883, leur nombre, remonté rapidement depuis 1884, a plus que doublé.

En 1893, 3.208 insoumises furent arrêtées; mais telle fille figure pour 1, 2, 3 unités, même parfois pour 10. La totalité des insoumises est, pour M. G. Berry, de 10.000 à 11.000 au grand maximum.

Les règlements actuels ont pour but : de connaître les prostituées par l'inscription obligatoire, par les visites périodiques, de les détenir et de soigner les malades jusqu'à ce quelles puissent rentrer dans la la circulation sans danger.

(1) *Cf.* Congrès de prophylaxie de Bruxelles (*Revue*, 1903, p. 1200).

La préfecture de Police va plus loin et vise (règlement du 15 octobre 1878), outre les nécessités sanitaires, des préoccupations d'ordres différents.

L'inscription est volontaire, cas le plus fréquent, ou faite d'office pour des prostituées manifestes, déjà arrêtées plusieurs fois, ou malades contagieuses refusant d'obéir aux prescriptions.

La défense de la santé publique prime la liberté invoquée contre l'inscription. La visite, c'est une vérité, influe salutairement sur la prostitution. Moins il y a de femmes visitées et traitées, plus il y a de maladies vénériennes (Dr Mauriac).

Chez les femmes soumises, la proportion des malades par rapport aux insoumises est comme 1 est à 2,33; donc absolue nécessité d'une visite régulière.

Ainsi, par le règlement de 1878, le préfet de Police, sans appel, sans loi, sans tribunal, emprisonne les contrevenantes.

Des agents des mœurs, mal recrutés, pour la plupart amis des filles qu'ils devraient arrêter, font des rafles (1). Moyennant 5 à 20 francs par mois et d'autres avantages, les prostituées habituées sont prévenues des rafles ordonnées, 24 heures à l'avance.

Ramassant de 10 heures à minuit les femmes marchant seules, laissant s'échapper les vraies prostituées, qui, le lendemain, se retrouveront sur le même trottoir, on n'arrête souvent que des novices et même des femmes très honnêtes

Des agents de la police générale traitant les prostituées comme les ivrognes et les perturbateurs empêcheront mieux la provocation par les fenêtres, les attroupements ou stationnements bruyants (2).

En outre, il faut un règlement sanitaire. Actuellement les dispensaires dépendent du 2e bureau de la 1re division de la préfecture de Police. Les malades vont, en « panier à salade », directement à l'infirmerie de Saint-Lazare, c'est-à-dire dans la même prison, malgré les divers « quartiers », que les prévenues, les voleuses, les criminelles.

Quelles réformes propose M. G. Berry?

Il maintient : 1° les maisons de tolérance pour éviter de les voir remplacées par des maisons de rendez-vous; 2° l'inscription d'office, seul moyen de connaître les prostituées; mais elle sera limitée aux condamnées pour racolage, scandale dans la rue ou endroits publics. Les mineures considérées comme inconscientes sont exceptées et ne

(1) *Revue*, 1901, p. 173; 1902, p. 332.
(2) Sur le racolage, V. *Revue*, 1902, p. 503, 507, 509, 517, 521.

peuvent demander volontairement leur inscription. Ni arrestation, ni détention par simple mesure administrative, toute contravention aux règlements sera déférée aux tribunaux de simple police. On multipliera les dispensaires de Paris et de la banlieue pour diminuer les distances et l'encombrement qui empêchent les femmes de venir à la visite. Sauf celles qui seront dans l'impossibilité de venir au dispensaire, toutes y seront visitées obligatoirement.

Les malades seront hospitalisées jusqu'à disparition de la contagion. Si l'on crie que la liberté est atteinte, qu'on songe que le choléra, la variole, la fièvre jaune, motivent des *quarantaines* et des internements aux lazarets. Cependant tous les pays, depuis les plus monarchiques jusqu'à la République helvétique se hâtent d'y recourir pour se défendre. L'Angleterre elle-même a, par le bill Hartington, aboli les *Acts*; elle permet au médecin d'hôpital d'y garder toute contagieuse jusqu'à la guérison de sa maladie.

Très souvent les filles quittent l'hôpital trop facilement : désir du changement, crainte de l'amant, appel des proxénètes et des souteneurs. Quel n'est pas le danger, quand certaines femmes se vantent d'avoir des rapports avec 6 ou 8 hommes en un jour! Le Dr Martineau a entendu une femme se vanter de 30 à 35 passes, les samedis et dimanches de paye!

Les malades doivent être traitées dans de vrais hôpitaux, dans des salles spéciales (M. Berry paraît aller trop loin, quand il préconise l'accès des salles communes).

Dans les villes de 50.000 habitants, les conseils municipaux organiseront des consultations externes, des bains et des médicaments gratuits.

La dernière partie de l'exposé des motifs concerne la protection des filles mineures. Le nombre des prostituées mineures à Paris est très considérable. Lyon, Marseille en ont dans les maisons de tolérance. Quoique l'âge minimum pour l'inscription soit de 16 ans, la préfecture inscrit au-dessous de cet âge.

Ces enfants sont très fréquemment syphilitiques. En 1886, sur 106 malades, 76 ont de 15 à 21 ans.

La loi n'a pas d'action sur elles; la puissance paternelle les « protège »! Elles sont libres, car la loi du 13 juillet 1889 prononce la déchéance paternelle seulement pour excitation *habituelle* à la débauche; encore n'est-ce que pour les mineures de moins de 10 ans. Pour toute mineure prostituée habituelle, le juge de paix devrait décider si elle restera libre, si elle sera remise à ses parents, placée dans un établissement de réforme morale, traitée pour son état de santé dans l'intérêt public.

Les souteneurs enfin devront, au delà de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, être frappés des condamnations les plus sévères.

De même ces odieuses chercheuses de mineurs, qui vont pratiquer leur racolage éhonté jusqu'à la porte de nos collèges !

Comme conclusion, M. G. Berry dépose la proposition de loi suivante (1) :

ARTICLE PREMIER. — Seront punies d'un emprisonnement de un à deux mois les femmes qui auront commis le délit de racolage dans les rues, sur les quais, places et promenades, sur les boulevards et par les fenêtres.

ART. 2. — La même peine sera applicable à celles qui, pour attirer les passants, formeront des rassemblements sur la voie publique ou encombreront systématiquement les rues et les trottoirs.

ART. 3. — Lorsque les racoleuses s'adresseront à des mineurs, la peine de l'emprisonnement sera de six mois à un an.

ART. 4. — Les hommes qui, sans moyens d'existence, seront convaincus de vivre avec des prostituées ayant été condamnées pour racolage seront punis d'un emprisonnement d'un an à deux ans.

Le tribunal pourra en outre décider qu'à l'expiration de leur peine ils seront envoyés à la relégation.

ART. 5. — Il sera créé dans chaque ville d'au moins 5.000 habitants des dispensaires où auront lieu les visites des prostituées.

Les conseils municipaux en fixeront le nombre.

ART. 6. — Ces dispensaires seront réservés aux femmes inscrites, soit volontairement, soit d'office.

Elles devront s'y rendre deux fois par semaine.

Celles qui ne s'y présenteraient pas y seront amenées de force et, de plus, seront punies de peines de simple police variant de un jour à six jours de prison.

ART. 7. — Toute personne qui aura été condamnée pour racolage sera inscrite d'office.

ART. 8. — Les hôpitaux spéciaux sont supprimés. Ils seront remplacés par des services spéciaux dans tous les hôpitaux, où seront internées et soignées les prostituées reconnues malades.

ART. 9. — Il sera, en outre, donné dans chaque hôpital, aux indigents, des consultations pour les maladies vénériennes, avec distribution gratuite de médicaments.

ART. 10. — Les mêmes consultations et distributions de médicaments aux indigents devront être organisées en dehors des hôpitaux, par les soins des conseils municipaux, dans les villes de 50.000 habitants.

ART. 11. — Les maisons de tolérance ne pourront être ouvertes qu'avec l'autorisation de l'administration, le consentement du propriétaire, et après une enquête faite dans le voisinage.

Les maisons de rendez-vous seront assimilées aux maisons de tolérance.

---

(1) Le 3 juillet, M. Simonet, au nom de la 7e Commission d'initiative, a déposé sur le bureau de la Chambre un rapport sommaire sur cette proposition.

Art. 12. — Toute mineure rencontrée dans un état habituel de prostitution sera conduite devant le juge de paix, qui décidera, suivant les circonstances, si elle doit être soit remise à ses parents, soit placée par les soins de l'administration dans un établissement approprié à sa réformation morale, soit, à raison de son état de santé, soumise à telles autres mesures qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la santé publique.

Dr Robert Leudet.

Six semaines après le dépôt de cette proposition, M. le Président du Conseil, réalisant l'engagement pris devant la Chambre à la suite des incidents que l'on sait (*supr.*, p. 793 et 1172), a fait signer le 18 juillet, un décret nommant une Commission extraparlementaire (1) pour l'étude du régime des mœurs. Il est précédé d'un exposé des motifs dont nous extrayons les passages suivants :

« Des incidents d'autant plus regrettables qu'ils n'ont pas été isolés mais se sont, au contraire, produits, et presque simultanément, dans des localités différentes, ont profondément ému l'opinion et ramené l'attention publique sur la grave question du régime et du service des mœurs dans notre pays. On n'a pas trouvé jusqu'ici une solution satisfaisante de cette question complexe, si souvent discutée, et qu'envisagent à des points de vue différents, l'hygiéniste, le moraliste, le sociologue, le juriste et l'administrateur...

» Sans passer en revue toutes les critiques dont le régime français a été tant de fois l'objet, je me bornerai à rappeler que l'on a contesté non seulement la légalité, mais encore l'utilité de la réglementation administrative; et que, faisant un pas de plus, bon nombre de personnes allèguent aujourd'hui que cette réglementation, par l'illusoire sécurité dont elle donne l'espoir, par la terreur qu'elle inspire, va directement à l'encontre des intérêts qu'elle se propose de sauvegarder. »

On a aussi dénoncé l'asservissement de la prostituée comme une injustice sociale et une atteinte à la liberté. Enfin on s'est demandé pourquoi on poursuivrait le mal vénérien venant de la prostitution plus que celui venant d'autres causes : le droit commun suffit, c'est-à-dire la rigoureuse réparation du dommage causé à autrui.

Mais à ces paradoxes on a répondu avec force au nom de la santé publique.

« Si nous reconnaissons que la prostitution ne rentre pas dans la catégorie des actes délictueux et qu'elle n'est justiciable que de la

(1) Sa première réunion aura lieu le 5 novembre.

conscience individuelle; si nous ne contestons pas le droit pour l'être humain pleinement conscient de disposer de sa personne; par contre nous estimons que l'exercice de ce droit peut être légitimement subordonné, dans l'intérêt général, à l'observation de certaines prescriptions.

» Il n'y a rien d'excessif ni même d'insolite dans cette restriction à la liberté naturelle qui se rencontre à chaque pas dans notre droit public, n'épargnant, à des degrés divers, presque aucune des manifestations les plus louables de l'activité humaine.

» Sans doute, la réglementation revêt en la matière qui nous occupe, un caractère tout spécial et qu'on a qualifié d'exorbitant. Elle vise en effet et atteint gravement la personne; elle l'assujettit à un contrôle sanitaire anormal par sa nature et sa fréquence, et à des obligations exceptionnelles qui laissent subsister peu de liberté. Mais, dans notre conception, c'est la force des choses qui entraîne fatalement toutes ces mesures; c'est l'anomalie même du genre d'existence, comme de la mentalité des personnes en cause qui les justifient pour la sauvegarde autant de l'ordre public que de l'hygiène sociale. »

Le Ministre admet que le régime de la réglementation, tel qu'il est compris et appliqué dans la plupart des municipalités doit être amélioré par un plus juste équilibre entre les pouvoirs des maires et les droits qu'il convient de reconnaître même aux personnes privées les moins dignes. Il importe de nettement définir la mission d'utilité publique de la police chargée de combattre la prostitution clandestine, de rechercher les moyens d'action dont elle peut disposer sans trop d'inconvénients, de déterminer les conditions que les agents auront à remplir pour être admis à exercer leur délicate surveillance. Il importe de fixer une limite au pouvoir des agents dont les déclarations motivent les inscriptions sur les registres des mœurs, de régler la procédure de cet enregistrement et, sans aller jusqu'à confier à la seule autorité judiciaire le soin de prononcer l'inscription, de n'accorder qu'au magistrat municipal lui-même, seul ou assisté de diverses autorités, le droit de prendre une décision, en l'obligeant à la motiver et après avoir entendu les moyens de défense de l'intéressée, tenue informée des recours qui lui sont ouverts.

Il ne sera pas moins indispensable de procéder à la revision des règlements en vigueur pour en éliminer les interdictions inutilement vexatoires (pour maintenir la discipline chez les inscrites).

« Parmi les griefs articulés contre le régime français, il y en a peu d'aussi graves et d'aussi fondés que ceux tirés du caractère arbitraire de la répression administrative pratiquée par l'autorité de police. Le

droit de punir, d'infliger des peines privatives de la liberté n'appartient dans notre législation moderne, qu'aux tribunaux ordinaires; et les femmes, même inscrites, ne sauraient à cet égard être placées en dehors du droit commun et privées des garanties organisées en faveur de tous les citoyens sans distinction de sexe ou de moralité. L'illégalité de la punition administrative n'a pas été dénoncée seulement par d'éminents juristes, mais aussi, et dès 1833, par un de mes prédécesseurs, le comte d'Argout, dont l'appréciation n'a rien perdu de sa valeur et de sa force. « L'autorité civile, disait-il, ne peut ni faire punir administrativement les filles publiques, ni les détenir en prison; son action se borne à faire observer leur conduite, afin de les livrer à la justice si elles se rendent coupables de quelque délit ou contraventions caractérisées. » Il ne faut pas tarder plus longtemps à opérer sur ce point une réforme radicale, qu'imposent des raisons supérieures de droit, de justice et d'humanité. »

Sans dresser un programme des travaux de la Commission, le Ministre se borne à signaler l'intérêt particulier que présentent les questions relatives aux filles mineures, à la radiation des inscriptions, au racolage sur la voie publique, aux sanctions qui pourraient être attachées à la contamination, à la diffusion de l'assistance des malades et des moyens de prophylaxie.

La Commission, où se rencontrent les représentants des opinions les plus opposées et, parmi eux, des adversaires résolus de la réglementation, est ainsi composée :

M. Dislère, *président*;

MM. Bérenger et Cruppi, *vice-présidents*;

M. Hennequin, *secrétaire général;*

MM. Borne, Milliès-Lacroix, de Sal, Strauss et Tellier, sénateurs; Dubief, Dubois, Colin, d'Iriart d'Etchepare, Jeanneney, Meslier, Paul Meunier, Morlot, Noulens et Serres, députés;

M. Flourens, conseiller d'État;

MM. Atthalin et Denis, conseillers à la Cour de cassation;

Le directeur des affaires civiles et le directeur des affaires criminelles au Ministère de la Justice;

M. Feuilloley, avocat général à la Cour de cassation;

Les directeurs de l'assistance et de l'hygiène publiques, de la sûreté générale, de l'administration départementale et communale au Ministère de l'Intérieur;

Le préfet de police, les préfets du Nord, des Bouches-du-Rhône, de la Seine-Inférieure, de la Loire;

Le directeur du service de santé de la guerre;

Le président du conseil supérieur de santé de la marine;

Le président du conseil supérieur du service de santé des colonies;

Les maires de Lyon, de Bordeaux, du Havre, de Nancy, de Brest;

Les professeurs Beissaud, Brouardel, Fournier, Gaucher, Landouzy, Langlet. Les docteurs Besnier, Butte et Lucas;

Mme Avril de Sainte-Croix, MM. Brieux, Flachon, Gide, Yves Guyot, publicistes;

MM. Desplas, Opportun et Turot, conseillers municipaux de Paris.

La Commission tiendra sa 1re réunion le 5 novembre.

III

Droit de perquisition.

De récents événements ont démontré la nécessité de réglementer d'une façon rigoureuse les droits de visite domiciliaire et de perquisition que le juge d'instruction tient des art. 87 et 88 C. instr. crim.

Il est d'autant plus urgent de prévenir, en pareille matière, toute possibilité d'abus qu'il s'agit d'assurer la liberté et l'inviolabilité du domicile. Toute voie de fait leur portant atteinte en cas de crime ou de délit, ne peut et ne doit procéder que dans les cas et selon les formes strictement prévus. Il ne faut pas, en effet, que l'intérêt de la vindicte publique puisse entraîner l'officier de justice à entreprendre témérairement contre des droits irréductibles par une interprétation trop large et trop commode de textes dont les termes ne paraissent plus asez serrés pour s'opposer par eux-mêmes à tout excès.

Il est d'abord nécessaire d'exposer en principe dans la loi que les visites domiciliaires ne sont pas des mesures de police destinées à faire découvrir un crime ou un délit, mais bien des actes d'instruction auxquels on ne peut recourir qu'autant qu'on est en présence d'un crime ou d'un délit matériellement constaté, d'un inculpé déjà en prévention et préalablement interrogé par le juge en vertu d'un des mandats prévus par le chap. 7 C. instr. crim.

Même dans ce cas, la visite et la perquisition au domicile de l'inculpé ne doivent avoir lieu qu'en présence de ce dernier et de deux témoins désignés par lui dont les dires et protestations seront consignés dans le procès-verbal de la visite. Le juge devra dresser inventaire des objtets et pièces saisis, et cela en double exemplaire dont l'un restera aux mains des témoins.

Mais, s'il est nécessaire que le fait de la visite domiciliaire chez l'inculpé soit entouré de toutes les garanties voulues, combien est-il

plus indispensable encore, que le droit donné au juge d'instruction par l'art. 88 de perquisitionner dans d'autres lieux, ne soit pas laissé à l'arbitraire du magistrat? Seul, le tribunal doit pouvoir, par décision motivée rendue dans la discrétion de la chambre du conseil, autoriser l'officier de justice à pénétrer dans un autre domicile que celui de l'inculpé et y déterminer l'exercice de son droit.

En outre, il faut que des opérations aussi délicates que la visite domiciliaire et les perquisitions ne puissent être exercées que par le juge d'instruction lui-même ou un juge du tribunal à ce par lui spécialement commis, ainsi d'ailleurs que le décidait jadis une partie de la doctrine.

Enfin la mise sous-scellés d'une demeure particulière ou d'une partie de cette demeure, qui constitue l'atteinte la plus formelle au droit de propriété, ne doit pouvoir se produire par mesure de police ou d'instruction qu'en vertu d'une décision de justice exécutoire par provision si l'on veut, mais soumise à tous les degrés de juridiction de façon à donner aux droits privés toutes les sauvegardes possibles.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition de loi suivante (1) :

Il est ajouté à l'art. 87 C. instr. crim. un paragraphe ainsi conçu :

Toutefois, le droit de visite et de perquisition conféré par l'art. 87 au juge d'instruction ne pourra être exercé par ce magistrat qu'après l'interrogatoire de l'inculpé appelé devant lui en vertu d'un des mandats prévus par le chap. 7, à moins que l'inculpé, objet de l'un de ces mandats, ne s'y soit dérobé par la fuite. Les visites et perquisitions ne devront avoir lieu (en dehors de ce dernier cas) qu'en présence de l'inculpé et de deux témoins désignés sur place par lui qui seront admis à consigner leurs dires et protestations sur le procès-verbal.

Inventaire des pièces et objets saisis sera dressé en double exemplaire signé par le juge, le greffier, l'inculpé et les témoins et dont l'un devra rester aux mains de ce dernier.

Il est ajouté à l'art. 88 les paragraphes suivants :

§ 1er. — Dans le cas où le juge d'instruction croira devoir exercer son droit de visite et de perquisition dans d'autres domiciles que celui de l'inculpé, il ne pourra y pénétrer qu'en vertu d'une ordonnance motivée du tribunal correctionnel, rendue en chambre du conseil, sur son rapport,

---

(1) Cet exposé des motifs de la proposition de loi de M. de Castelnau tendant à réglementer le droit de visite, de perquisition et de mise sous scellés en cas de crime ou de délit a été déposé et lu à la Chambre des députés par son auteur le 30 juin. — Le texte définitif de cet exposé est absolument identique, sauf l'addition d'une phrase spécifiant, en regard de l'art. 10 C. instr. crim., que *seul*, à l'exclusion de tout autre officier ou agent de police judiciaire ou administrative, le juge d'instruction *aurait le droit* de visite et de perquisition, ainsi que l'indique l'art. 88, § 2, modifié par la proposition.



le ministère public entendu, laquelle déterminera l'objet et l'étendue des visites et perquisitions. La décision du tribunal exécutoire sur minute devra être notifiée au propriétaire de l'immeuble ou aux ayants droit immédiatement avant l'introduction de l'officier de justice. Le propriétaire ou l'ayant droit devra assister aux opérations et aura le droit de se faire assister par deux témoins, conformément à l'article précédent dont toutes les dispositions, sauf celle relative à la présence de l'inculpé, sont applicables au cas présent.

§ 2. — Le juge d'instruction ne pourra déléguer, pour exercer les visites et perquisitions, que des magistrats d'un tribunal à l'exception de tous autres officiers de police judiciaire et administrative, lesquels, même le procureur de la République en cas de flagrant délit, seront sans droit pour y procéder.

Art. 88 bis. — En dehors des cas prévus par le Code civil et le Code de procédure civile, la mise sous scellés d'une maison particulière ou de partie de cette maison ne pourra avoir lieu en cas de crime ou délit, par mesure de police ou d'instruction, qu'en vertu d'une ordonnance motivée du tribunal, rendue en chambre du conseil sur les réquisitions du ministère public ou le rapport du juge d'instruction; la décision exécutoire par provision sera préalablement notifiée au propriétaire de l'immeuble ou aux ayants droit qui pourront l'attaquer suivant les formes et les délais des art. 201 et suiv. C. inst. crim. devant la chambre des mises en accusation de la Cour.

La Chambre a immédiatement déclaré l'urgence et ordonné le renvoi à la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.

L'auteur de la proposition sera entendu par cette Commission le 4 novembre.

IV

Fonctionnement de la relégation en 1902.

Le compte rendu de la marche générale du service de la relégation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie pendant l'année 1902 adressé par le Ministre des Colonies à M. le Président de la République et qu'a publié le *Journal officiel* du 24 septembre dernier, est divisé en deux parties distinctes concernant : la première, la Guyane, la seconde, la Nouvelle-Calédonie.

Législation. — Il constate, tout d'abord, qu'à part deux arrêtés locaux pris par le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, aucun acte nouveau n'est venu modifier la législation en vigueur au cours de l'année 1902, pendant laquelle, d'ailleurs, aucun convoi de relégués n'a été expédié de France ni en Guyane ni en Nouvelle-Calédonie.

GUYANE.

Effectifs. — Au 31 décembre 1902, le nombre des relégués présents à la Guyane, qui s'élevait au 31 décembre 1901 à 2.980 (2.705 hommes et 275 femmes) était réduit à 2.720 (2.478 hommes et 242 femmes). Cet effectif était ainsi réparti :

Sur les différents chantiers : 1.472 hommes, 96 femmes;
Relégués individuels : 436 hommes, 122 femmes;
Engagés par les colons : 89 hommes, 5 femmes;
A l'hôpital ou à l'infirmerie : 237 hommes, 9 femmes;
En détention ou punition : 220 hommes, 7 femmes;
Impotents : 12 hommes, 3 femmes;
Concessionnaires provisoires : 12 hommes.

Alimentation. — A Cayenne, comme à Nouméa, la composition de la ration journalière des relégués, fixée par arrêté ministériel du 27 février 1894, n'a subi aucune modification : elle est la même dans ces deux dépôts. A Cayenne cependant, la ration de viande fraîche distribuée les mardi, jeudi et dimanche est de 250 grammes, tandis qu'à Nouméa 200 grammes de viande fraîche sont distribués chaque jour; à Cayenne la ration de bois à brûler est de 1.200 grammes: à Nouméa elle n'est que de 1.000 grammes. Cette ration ne comporte ni vin ni tafia; elle peut toutefois être améliorée au moyen de bons de cantine délivrés aux relégués en récompense de leur travail. Son prix de revient est de 0 fr. 58 c. à Cayenne; on n'indique pas celui de la ration pour Nouméa.

Quant aux relégués de la section mobile, à Cayenne, ils reçoivent 100 grammes de viande fraîche de plus, à chacune des distributions et 0l,500 de vin par jour ainsi que 17 grammes de café et de sucre. A Nouméa, ils reçoivent seulement 0l,230 de vin et 100 grammes de café et de sucre; les 750 grammes de pain peuvent être remplacés par 700 grammes de riz.

État sanitaire. — A la Guyane, du 1er janvier au 31 décembre 1902, on a compté 223 décès, soit 5,39 0/0 de l'effectif total : c'est surtout à l'anémie, aux accès pernicieux, à la diarrhée et à la dysenterie qu'il faut attribuer ces décès.

Régime disciplinaire. — 4.392 punitions, consistant en : 1.337, soit 35,95 0/0, réductions de salaires; 1.969, soit 52,89 0/0, cellule; 1.015, soit 27,26 0/0, cachot; 61, soit 1,63 0/0, quartiers disciplinaires; 10, soit 0,27 0/0, prison de nuit, ont été infligées pendant l'année 1902, d'où il résulte que la moyenne journalière des hommes punis a été, pendant l'année, de 186,53 0/0.

Les motifs les plus fréquents de ces punitions ont été :

Inconvenances, insolences, paresse, refus d'obéissance 2.137, soit 57,40 0/0; ivresse, trafic de boissons 503, soit 13,50 0/0; querelles, rixes, coups... 227, soit 6,20 0/0; tentatives d'évasion, absences illégales 773, soit 20,76 0/0; infractions aux règlements 752, soit 20,20 0/0. Il convient de remarquer que, si 773 punitions seulement ont été prononcées pour tentative d'évasion et absences illégales, il est cependant indiqué que pendant le cours de l'année, 1.465 relégués ont tenté de s'évader et que 729 de ceux-ci étaient encore en état d'évasion au 31 décembre 1902 !

Les tribunaux de la colonie ont prononcé 422 condamnations : 39 de 1 an 1 jour à 5 ans d'emprisonnement, 144 de 3 mois 1 jour à 1 an d'emprisonnement et 231 de 1 jour à 3 mois d'emprisonnement, 18 peines de simple amende.

Relégation individuelle. — Le nombre des relégués individuels qui, au 31 décembre 1901, était de 420 hommes et de 126 femmes était, au 31 décembre 1902, de 436 hommes et de 122 femmes.

Main-d'œuvre. — Le compte rendu donne ensuite les détails concernant l'utilisation de la main-d'œuvre dans chacun des centres de concentration.

A *Saint-Jean*, qui est le dépôt central de la relégation et où se trouvent réunis tous les services de l'administration pénitentiaire de la Guyane, l'effectif moyen des relégués employés aux travaux, chaque jour, pendant l'année 1902 a été de 183 ouvriers d'art et de 223 manœuvres, ayant fourni 127.619 journées de travail. Les travaux exécutés consistent en importantes constructions neuves et en grosses réparations faites à d'anciens bâtiments.

En dehors des travaux d'entretien et de réparations, les divers ateliers ont produit un grand nombre d'objets mobiliers et d'ustensiles divers, des vêtements, des chaussures, des coiffures. L'exploitation forestière, les cultures de légumes et fruits potagers, l'élevage des troupeaux, la fabrication des briques ont également produit d'excellents résultats.

Les services techniques, télégraphes, chemins de fer, navigation, ont fonctionné d'une manière très régulière : 48 relégués sont attachés à ces différents services.

Le camp de *la Forestière*, spécialement affecté à la 2e section mobile, comprenait au 31 décembre 1902 un effectif de 187 relégués. Ils ont fourni 58.055 journées de travail employées :

1° A la réfection de l'appontement;

2° A la construction d'un blockhaus de grandes dimensions;

3° A la création et à l'entretien de 6 allées ou routes bordées d'arbres fruitiers;

4° Au défrichement d'une superficie de 10 hectares et à la plantation sur ce terrain de cacaoyers;

5° A la garde et à l'entretien d'un troupeau de 17 bêtes à cornes.

A *Tollerache*, l'effectif des relégués au 31 décembre 1902 était de 146 hommes. Bien que l'état sanitaire de ce camp ait laissé à désirer, 79.662 journées de travail y ont été fournies, ce qui a permis de terminer les importants travaux commencés les années précédentes. Les principaux travaux exécutés au cours de l'année ont été les suivants :

1° Construction d'un nouveau blockhaus;

2° Réfection des toitures de 4 grandes cases;

3° Réfection de 27 mètres d'appontement;

4° Remise en état de la caserne principale;

5° Construction d'une route parallèle au marché;

6° Défrichement d'environ 25 hectares de terrain;

7° Récolte d'environ 2.500 kilos de légumes frais;

8° Exploitation des forêts, d'où a été extrait tout le bois nécessaire aux constructions.

Au camp du *Tigre*, 131 relégués ont donné 55.630 journées de travail. C'est principalement à l'exploitation des forêts que sont employés ces hommes. Quelques essais de culture ont été entrepris dans les terrains déboisés et donnent déjà des résultats appréciables. L'état sanitaire y est satisfaisant : la moyenne journalière des malades a été de 5,50 0/0.

A *Saint-Louis*, 63 relégués occupés au débroussage des concessions et à l'entretien de quelques cacaoyers ont fourni 21.489 journées de travail. Quelques travaux de réparations ont été exécutés dans les bâtiments et tous les matériaux nécessaires, pierres, sables, bois ont été trouvés sur les lieux mêmes par les soins des relégués.

A l'*îlot Saint-Louis* sont internés 31 relégués et transportés atteints de la lèpre, qui reçoivent les vivres et les médicaments de Saint-Laurent du Maroni.

Les concessions mises à la disposition des relégués se trouvaient, au 31 décembre 1902, ainsi distribuées :

34 à des concessionnaires industriels, 30 à des concessionnaires agricoles de la première section et 30 à des concessionnaires agricoles de la seconde section; l'effectif des relégués placés sur ces concessions était de 96. Ils avaient fourni 12.468 journées de travail.

Chaque concession du premier groupe est d'une superficie de 15 ares.

Quant à celles du 1[er] groupe agricole, c'est-à-dire celles comprises du n° 1 au n° 30, chacune est délimitée à raison de 200 mètres de façade sur la voie ferrée et 300 mètres de profondeur. Elles sont plantées en bananiers, patates et ananas; mais elles ne sont guère cultivées que sur la moitié de leur étendue et, sur les 22 concessions occupées, 8 seulement sont pourvues de cases du modèle réglementaire. Les relégués sont en général peu aptes à la culture et répugnent à entreprendre des cultures de longue préparation; aussi le produit de ces concessions ne s'est-il élevé, en 1902, qu'à 21.129 fr. 25 c.

A la seconde section des concessions agricoles, 16 lots seulement étaient habités à la fin de 1902 et 2 seulement pourvus de constructions définitives.

Le rapport est amené à constater que la mauvaise volonté des concessionnaires ne facilite guère le développement de la colonisation et que les résultats obtenus sont peu satisfaisants;

« D'une façon générale, la discipline y laisse à désirer et les relégués, alléchés par la perspective d'un gain facile, se livrent à l'introduction en contrebande de liqueurs alcooliques, qu'ils écoulent sur place ou qu'ils dirigent sur le camp du Tigre et sur Saint-Jean. »

Quelques travaux d'intérêt général ont été cependant exécutés, tels que la construction de deux camps volants pouvant loger chacun 50 hommes, le forage de trois puits, déboisement et débroussage d'une superficie de 6 hectares environ, construction de 1.800 mètres de route carrossable reliant le Maroni à la voie ferrée.

Engagés. — Au 31 décembre 1902, 89 hommes et 5 femmes étaient placés comme engagés chez des particuliers. Ces engagements ne produisent d'ailleurs aucun bon résultat et la plupart de ces engagés ne travaillent pas de façon à donner satisfaction à ceux qui les emploient.

Dépôt de femmes. — Au dépôt installé à Saint-Laurent-du-Maroni, l'effectif des femmes reléguées était, au 31 décembre 1902, de 242 ainsi réparties :

Employées dans les différents services : 96;

Individuelles : 122;

Engagées : 5;

Malades : 7;

Impotentes et lépreuses : 5;

En punition : 7.

Elles avaient fourni 56.263 journées de travail dans les 4 ateliers où elles sont employées : couture, coupage, blanchissage et matelas-

serie. Les recettes ont été de 95.592 fr. 88 c.; les dépenses se sont élevées à 63.491 fr. 84 c.

Enfin le personnel de commandement et d'administration comprenait 1 commandant supérieur, 15 fonctionnaires divers, 46 surveillants, 1 aumônier et 7 sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Effectifs. — A la Nouvelle-Calédonie, le nombre de relégués présents au 31 décembre 1902 était de 2.454, dont 2.160 hommes et 294 femmes. 83 hommes et 5 femmes ont succombé pendant l'année, ce qui donne une proportion de 2,66 0/0 de décès, alors qu'à la Guyane cette même proportion est de 5,39 0/0 : la bronchite, la dysenterie, la phtisie... sont les principales causes de ces décès.

Régime disciplinaire. — Le nombre des punitions infligées aux relégués s'est élevé à 1.411, soit une proportion de 52,27 0/0 et une moyenne journalière de 79,67 relégués punis. Les principales causes de ces punitions sont : paresse, mauvaise volonté au travail,... avec 426 punitions, soit 16,15 0/0; inconvenances, insolences,... 415, soit 15,38 0/0; ivresse, trafic et colportage de boissons, avec 222, soit 8,22 0/0; larcins, vols, 114, soit 4,22 0/0... Elles ont consisté en :

Privation de cantine : 582, soit 21,56 0/0;
Prison : 69, soit 2,55 0/0;
Cellule : 654, soit 24,23 0/0;
Cachot : 61, soit 2,27 0/0;
Quartier disciplinaire : 45, soit 7,66 0/0.

161 relégués ont tenté de s'évader, 81 ont été repris. Les tribunaux de la colonie ont prononcé 379 condamnations : 1 travaux forcés pour vol, 1 réclusion de 5 ans pour vol, 74 emprisonnements de 3 mois 1 jour à 1 an pour vol simple, évasion,... 141 emprisonnements de 1 jour à 3 mois pour ivresse, évasion, coups,... et 162 amendes pour ivresse et contraventions diverses.

Relégués individuels. — Le total des relégués individuels au 31 décembre 1902 était de 636 hommes et de 106 femmes.

Main-d'œuvre. — Quant à la main-d'œuvre des relégués, elle a été uniquement employée aux travaux d'entretien courant et de réparations aux bâtiments existants, ainsi qu'aux cultures, entreprises en vue d'atténuer les charges imposées à l'État pour la nourriture des relégués.

Toutefois, il a été concédé : 1° aux particuliers pendant l'année 1902 une moyenne de 313.553 journées de travail ayant produit 85.412 fr. 63 c.; 2° aux services publics, 10 510 journées de travail ayant produit 7, 474 fr. 88 c..

A l'*île des Pins*, les 88 hommes et les 21 femmes qui composent l'effectif de la relégation ont fourni : 1° aux services intérieurs, 98.272 journées de travail; 2° aux magasins et aux services administratifs, 6.336 journées; 3° aux services du port et de la flottille, 5.036 journées; 4° au service de santé, 6.968 journées; 5° aux services des travaux, 39.900 journées; 6° au service télégraphique, 676 journées. Le produit de ces diverses main-d'œuvre s'est élevé à la somme de 8.699 fr. 65 c.

Quant au service des cultures à l'île des Pins, qui comprenait 290 hommes et 39 femmes, il a fourni 79.142 journées d'hommes et 6.603 journées de femmes. Les dépenses totales se sont élevées à 3.153 fr. 73 c. et la valeur des produits réalisés a atteint 34.122 fr. 75 c.

Les troupeaux du service de la relégation, à la garde desquels sont affectés 41 hommes, comptaient 229 bêtes à cornes, 9 ânes, 33 porcs, 138 brebis et agneaux et 64 volailles. La valeur des produits réalisés a atteint la somme de 6.248 fr. 80 c.; les dépenses ont été de 2.648 fr. 55 c.

Pendant cette même année, 25 relégués ont été employés à l'exploitation forestière et ont fourni 7.980 journées de travail.

De son côté, l'atelier d'habillement a fourni à tous les besoins du service : 122 hommes et 173 femmes ont été employés dans les divers ateliers relevant de ce service. Les premiers ont donné 36.584 journées de travail; les seconds 20.900. L'État en a retiré un bénéfice net de 33.011 fr. 16 c.

A la *baie de Prony*, les 291 relégués qui y sont internés ont fourni :

1° Au service intérieur, 16 hommes ayant donné 5.224 journées;

2° Aux magasins et services administratifs, 74 hommes avec 4.170 journées;

3° Aux services du port et de la flottille, 4 hommes avec 1.145 journées et un total de 191 fr. 40 c. de gratifications;

4° Au service de santé, 3 relégués avec 785 journées et 96 fr. 52 c. de gratifications;

5° Au service des travaux, 46 hommes ayant fourni 21.908 journées;

6° Au service télégraphique, 1 relégué ayant fourni 205 journées de travail avec 18 fr. 72 c. de gratifications;

7° Au service de la colonisation, 7 hommes ont été occupés à l'entretien de quelques jardins potagers. Ils fourni 2.369 journées. Les dépenses se sont élevées à 340 fr. 96 c., en y comprenant 214 fr. 98 c. de gratifications et les produits ont été de 348 fr. 93 c.

8° Au service de l'élevage, 5 hommes, qui ont eu à soigner

22 bêtes, ont consacré à ce travail 1.462 journées; les produits réalisés se sont élevés à 622 fr. 20 c.;

9° Au service de l'exploitation forestière, 84 hommes ayant donné 23.647 journées de travail.

A l'*Ilot Brun*, 11 hommes ont été occupés aux services intérieurs : ils ont donné 2.120 journées de travail; 37 ont été employés aux services administratifs et aux magasins, avec 10.895 journées de travail; 8 ont été occupés au service de la flottille avec 2.820 journées de travail.

Disciplinaires coloniaux. — Le nombre des disciplinaires coloniaux, stationnés à Diégo-Suarez était de 31. Ils se sont généralement conduits d'une manière satisfaisante.

Personnel. — Le personnel de commandement et d'administration de la Nouvelle-Calédonie comprenait :

1 commandant supérieur, 1 aumônier, 4 sœurs de Saint-Joseph de Cluny, 18 fonctionnaires divers, 1 surveillant principal, 9 surveillants chefs, 35 surveillants de différentes classes.

Dépenses. — Les dépenses affectées au service de la relégation par la loi de finances du 30 mars 1902 avaient été fixées à 8.613.560 francs, soit 5.614.900 francs pour la Guyane et 2.998.660 francs pour la Nouvelle-Calédonie. D'après la moyenne des cinq dernières années, l'entretien d'un relégué à la Guyane revient à 500 francs et en Nouvelle-Calédonie à 400 francs seulement.

Le rapport constate, en terminant, que le transfèrement des relégués s'est effectué de la façon la plus satisfaisante par la Compagnie de navigation à vapeur titulaire du marché pour ce service spécial.

A. Le François.

V

Les accidents du travail dans les prisons.

M. l'inspecteur général Brunot nous a fait l'honneur d'étudier ici même (*supr.*, p. 774) et de critiquer notre récente brochure sur *les accidents du travail dans les prisons*. Nous lui sommes très reconnaissant d'avoir si attentivement disséqué ce travail; mais nous demandons à notre contradicteur la permission de lui répondre en quelques mots, espérant que de cette courtoise discussion finira par jaillir la lumière!

Aussi bien, notre modeste personnalité est-elle hors de cause; nous nous bornons à constater avec plaisir la réalisation du vœu que

nous formulions, c'est-à-dire « d'attirer sur ce problème l'attention des personnes qui, à raison de leur autorité et de leur compétence, sont infiniment mieux qualifiées que nous pour la résoudre » (1). A en juger par le grand nombre de lettres reçues, émanant, soit de théoriciens, soit de praticiens de la science pénitentiaire, la question dont nous avons entrepris l'étude présente actuellement un réel intérêt et suscite des discussions animées de part et d'autre; certains nous approuvent et nous encouragent, d'autres nous combattent; mais tout le monde est d'accord, même parmi nos adversaires, pour reconnaître que la situation des détenus blessés est digne de pitié et qu'il y a certainement « quelque chose à faire ».

I. — Passons donc rapidement en revue les diverses critiques de M. Brunot et voyons si elles détruisent véritablement la portée de nos arguments.

Un premier reproche qui nous est fait, c'est d'écarter les questions de détail pour essayer de faire prévaloir la théorie, le principe : « Ah ! que voilà une méthode bien française! » Il nous semble que c'est une méthode non seulement française, mais encore universelle; et, puisque M. Brunot s'appuie sur l'autorité de Montesquieu, il nous permettra de lui citer à notre tour le précepte bien connu de Boileau :

Avant donc que d'écrire, apprenez à penser!

Il faut une idée pour diriger la plume : une fois d'accord sur le principe, nous le serons vite sur la rédaction qui le traduira. Nous n'avons jamais demandé, d'ailleurs, que la loi de 1898 fût appliquée *intégralement* et *sans modifications* aux détenus, puisque leur situation implique, pour le salaire, pour la procédure, etc., des solutions particulières.

Nous confessons volontiers que l'argument tiré des *accidents volontaires* n'est pas sans valeur pratique; si l'ouvrier condamné est généralement, comme l'ouvrier libre, soucieux de son bien-être et de sa santé, il faut reconnaître qu'il est capable de fraudes criminelles, de résolutions violentes, parfois désespérées. Tout en posant le principe d'extension de la loi, de réparation pécuniaire, il serait sans doute plus prudent de ne pas provoquer la spéculation chez le détenu en l'assimilant complètement à l'ouvrier libre; peut-être y aurait-il lieu d'apporter dans la réglementation en vigueur des modifications en ce qui concerne le salaire maximum et par suite la diminution du taux des indemnités à allouer.

(1) *Cf.* notre brochure : *Les accidents du travail dans les prisons*, p. 27.

N'en déplaise à M. Brunot, l'essentiel pour le moment nous paraît être de se mettre d'accord sur l'idée de réparation, sauf à en trouver la forme juridique, adaptée à la situation particulière du détenu.

II. — Notre éminent contradicteur semble reconnaître le bien-fondé de l'argument que nous avions formulé de la façon suivante : « Aucun texte formel ne s'oppose à ce que l'on fasse rentrer la prison dans la nomenclature des établissements prévus par la loi ». Il paraît difficile, en effet, de contester que la prison, et particulièrement la maison centrale, constitue aujourd'hui une agglomération de véritables *ateliers*, organisés avec la complexité d'outillage de l'industrie libre, comprenant souvent des moteurs mécaniques et présentant, par suite, des dangers au moins égaux à ceux des ateliers de droit commun. D'après les renseignements qui nous sont parvenus, l'on commence à se rendre compte de l'analogie qui existe entre les ateliers libres et pénitentiaires, en appliquant à ces derniers les règlements sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs (protection des organes dangereux des machines, etc.); cependant, il reste encore beaucoup à faire à cet égard.

Mais ici, M. Brunot fait intervenir des considérations qui sont complètement étrangères à la question des accidents et se livre à une petite digression, très spirituelle d'ailleurs, sur les « droits matrimoniaux » du détenu, sur son droit au tabac, à l'alcool, etc. Que notre sympathique adversaire réclame, si bon lui semble, la cohabitation de la femme du détenu avec son mari : nous lui laissons l'initiative de cette réforme, estimant qu'il n'y a nulle raison de la mélanger au problème qui nous occupe.

III. — Nous n'attachons pas une grande importance au *choix* du travail, accordé aux condamnés correctionnels, pour étayer notre thèse, qui repose essentiellement sur une question d'humanité et de risque professionnel; nous y avions seulement fait allusion en passant, sans beaucoup insister.

Par contre, M. Brunot nie que le détenu soit exposé dans les ateliers à des dangers supérieurs à ceux courus par les ouvriers *libres*; il nous semblait pourtant l'avoir démontré d'une façon *irréfutable* : l'ouvrier est inexpérimenté, l'outillage imparfait, les locaux mal adaptés; la surveillance de droit commun fait défaut, la responsabilité est mal définie : ce sont là autant de motifs pour accroître le nombre des accidents.

Quant au reproche que l'on nous adresse de confondre la situation du *coupable* avec celle du *malheureux*, il ne nous paraît point fondé. Nous n'avons jamais prétendu supprimer toute barrière entre ces deux

classes d'individus : nous n'avons assimilé le *prisonnier* et l'*assisté par le travail* que pour prouver l'inanité de la base que l'on voudrait donner au risque professionnel, à savoir le *contrat de travail*. Si, sans contrat de travail, l'on assujettit les assistés à la loi de 1898, pourquoi invoquerait-on l'absence de contrat de travail pour ne pas accorder aux détenus le bénéfice de cette même loi? — La théorie du risque professionnel se refuse précisément à aborder le terrain juridique et considère uniquement un fait : le péril auquel le développement du machinisme expose l'ouvrier.

IV. — L'argument le plus spécieux est celui qui opppose la différence de traitement pour la victime d'un accident et la victime d'un crime; mais il n'est que spécieux. Disons tout d'abord que nous partageons absolument l'opinion des criminalistes qui cherchent à indemniser la victime d'un délit par tous les moyens possibles, notamment en lui attribuant une partie des gains réalisés par le travail du condamné au cours de sa détention, ou bien encore en constituant une caisse spéciale d'amendes, destinée à fournir des secours à la partie lésée; nous approuvons entièrement à cet égard les résolutions votées dans ce sens par les Congrès pénitentiaires de Paris et de Bruxelles (1). Mais, pour en revenir à l'argument proprement dit, remarquons qu'un meurtrier, un assassin, peut avoir à porter sa tête sur l'échafaud; si on lui fait grâce de la vie, on n'a pas le droit, en cas de condamnation prononcée dans toutes les formes, de lui crever un œil ou de lui couper une jambe sans indemnité. C'est véritablement traiter le prisonnier comme une *âme vile* sur laquelle tout serait permis. Il a commis une faute, il l'expie : l'on ne peut pas ajouter par surcroît à l'expiation légale la pénalité d'une mutilation du travail. Vu de près, l'argument se retourne avec force au profit de notre thèse, loin de la combattre.

Rappelons ici les circonstances dans lesquelles est intervenu le jugement du tribunal de Lille du 4 décembre 1902, que nous n'avions pu que citer succinctement au cours de notre précédente étude (2). Dans l'espèce, le détenu était borgne; il perd l'autre œil à la suite d'un accident survenu dans l'atelier des lits en fer de la maison centrale de Loos; devenu absolument incapable de travailler, on le gràcie. Le seul motif de cette mesure de faveur est évidemment qu'un aveugle en prison est un rouage inutile et encombrant.

Nous ne saurions trop le répéter : une condamnation à la prison

(1) *Revue*, 1895, p. 1004; 1900, p. 1188.
(2) Ce jugement a été confirmé par la Cour de Douai (*supr.*, p. 750).

emporte simplement privation de liberté; c'est aggraver illégalement la peine que d'obliger le condamné à travailler dans des conditions insalubres et dangereuses, et d'ajouter que, s'il est estropié ou mutilé, il n'aura droit à aucune indemnité, parce que les risques professionnels volontairement exagérés par l'employeur n'ont pas été librement acceptés par l'employé. Encore un peu, sous prétexte que la victime a été grâciée, comme dans l'affaire de Lille, on dirait qu'elle doit s'estimer bien heureuse!

Enfin, au point de vue du patronage des libérés, auquel la Société générale des prisons porte un si vif intérêt, c'est singulièrement compliquer le reclassement du libéré que de le rendre à la société mutilé et incapable de gagner sa vie.

V. — Sans vouloir prolonger indéfiniment cette discussion, nous croyons en avoir assez dit pour réfuter les objections qu'on nous oppose et donner une nouvelle force à nos propres conclusions.

Si l'on répugne à étendre aux prisonniers la loi de 1898, qu'on leur assure tout au moins des secours médicaux, une indemnité pécuniaire en cas d'accident, comme en Allemagne. Écartons les subtilités juridiques pour ne retenir que les idées de protection et d'humanité qui sont à la base du risque professionnel.

Ainsi que nous le disons plus haut, nos adversaires eux-mêmes sont obligés d'admettre en principe le bien-fondé de nos réclamations; qu'il nous soit permis de reproduire à cet égard quelques lignes d'un ouvrage récent (1). Les auteurs, MM. Mourral et Berthiot, reconnaissent que les ateliers pénitentiaires présentent les mêmes dangers que les ateliers libres; ils contestent toutefois l'application de la loi aux prisons à raison de l'absence de contrat de travail, puis s'expriment en ces termes : « On ne saurait nier cependant que les détenus, au cours des travaux auxquels ils sont astreints, peuvent être victimes d'accidents, les mettant par la suite dans l'impossibilité totale ou partielle de subvenir à leurs besoins. Est-il juste de les laisser ainsi, sans secours, alors surtout qu'ils ont payé leur dette à la société et que cette dernière a également profité de l'activité qu'ils ont ainsi perdue? Je ne le pense pas; mais c'est, je crois, une simple question d'assistance à la solution de laquelle la loi de 1898 doit rester absolument étrangère. »

Rendons grâces une fois de plus à M. Brunot d'avoir bien voulu engager avec nous cette lutte courtoise et d'encourager par là même

(1) Mourral et Berthiot, *La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail; commentaire pratique et revue de jurisprudence*; p. 46.

d'autres opinions à se produire en faveur de notre thèse ou contre elle. La discussion qui doit avoir lieu sur ce sujet au sein de la Société générale des prisons se trouvera ainsi utilement *amorcée*, et tous ceux de nos collègues que préoccupe ce problème suivront avec d'autant plus d'intérêt les travaux de la Commission instituée récemment au Ministère du Commerce pour l'étude de cette question.

Roger Roux.

VI

Statistique de l'éducation préventive en Prusse.

Le 1er avril 1901 est entrée en vigueur en Prusse, une loi nouvelle (2 juillet 1900) sur l'enfance coupable ou en danger moral qui a abrogé la loi du 31 mars 1878 sur le même objet. (*Revue* 1901, p. 764.) Le Ministère de l'Intérieur prussien vient de publier les résultats de la première année d'application, du 1er avril 1901 au 31 mars 1902. Ce sont ces résultats que nous allons analyser rapidement.

Il faut, pour les apprécier, se rendre compte préalablement des innovations importantes que la loi de 1900 a introduites.

Tandis que la loi de 1878 ne concernait que les enfants de 6 à 12 ans, la loi de 1900 est applicable à tous les mineurs qui n'ont pas accompli leur dix-huitième année. Il en résulte que les statistiques accusent une augmentation subite et énorme dans le nombre des décisions ordonnant l'éducation préventive *(Fürsorgeerziehung)*, qui a remplacé l'éducation forcée *(Zwangserziehung)* de la loi de 1878.

Du 1er avril 1900 au 31 mars 1901, il y avait eu seulement 1.504 envois en éducation forcée, tandis que du 1er avril 1901 au 31 mars 1902, sous l'empire de la nouvelle législation, il y a eu 7.787 envois en éducation préventive.

Une autre cause explique cette organisation.

La loi de 1878 ne s'appliquait qu'aux mineurs ayant commis un acte légalement punissable et se trouvant en état d'abandon moral; la loi de 1900 s'étend même aux enfants qui ne sont pas justiciables de la loi pénale, à tous ceux qui, par la faute ou sans la faute de leurs parents, sont en voie de démoralisation (1).

(1) Le paragraphe 1 de la loi de 1900 contient sur ce point un renvoi aux dispositions récemment entrées en vigueur du Code civil allemand (§ 1666 et § 1838 B. G. B.) et concernant la déchéance du droit de garde *(das Recht der Sorge)* qui appartient naturellement au père ou à la mère, déchéance qui peut être prononcée

Si l'on partage en trois tranches d'âge les mineurs soumis à l'éducation préventive, on constate que les enfants au-dessous de 6 ans représentent 6,5 0/0 du nombre total, ceux de 6 à 12 ans 36,1 0/0, ceux de 12 à 18 ans 57,4 0/0. Sur les 506 pupilles âgés de moins de 6 ans, il y en a 123 (1,6 0/0) âgés de moins de 3 ans. Je ne crois pas qu'on doive blâmer la loi prussienne d'avoir soumis à l'éducation préventive des enfants d'un âge aussi tendre. Ce sont des cas exceptionnels, ainsi que le fait remarquer le rapporteur; mais il faut compter avec ces exceptions et ne pas les exclure par une sensibilité mal placée de la prévoyance législative. Il y a des circonstances où le milieu de l'enfant est tellement corrompu, si évidemment contaminé et contaminateur que ce serait un fort mauvais calcul de l'y laisser grandir une année de plus. Ce qui est difficile ici, c'est de ne pas confondre le devoir d'assistance avec celui du sauvetage moral. La crainte d'une pareille confusion a été exprimée avec raison lors de l'élaboration de la loi : la faible proportion des enfants de 3 à 6 ans paraît indiquer qu'on a réussi à l'éviter.

La répartition des enfants par sexe donne les résultats suivants : garçons 63,6 0/0, filles 36,4 0/0. L'âge critique pour les garçons paraît être celui de 12 à 14 ans, qui correspond à la fin du stage scolaire : à ce moment, l'enfant se transforme physiquement; son imagination enfante des conceptions romanesques et extravagantes. Il faut qu'il trouve dans son milieu un frein plus puissant, des influences particulièrement agissantes; s'il ne les rencontre pas, il est facilement dévoyé. L'école, s'il la fréquente encore, ne suffit plus à l'occuper; dans les grandes villes, c'est le vagabondage de la rue qui commence. De 15 à 18 ans, les cas d'envois en éducation préventive deviennent moins nombreux : l'enfant a commencé un apprentissage industriel ou commercial qui absorbe son activité et l'intéresse. Il ne faut donc pas avoir peur, dès le temps de l'école, d'utiliser par un travail manuel les loisirs de l'enfant. Telle est la conclusion du rapporteur officiel, qui va à l'encontre de certaines idées reçues, comme il le reconnaît lui-même.

Une des plus intéressantes constatations de cette statistique est celle qui établit une connexité entre le chiffre de la population du lieu d'origine et le nombre des enfants soumis à la *Fürsorgerziehung* :

---

quand l'indignité ou l'incapacité des parents aboutit à l'abandon moral de l'enfant. Une instruction ministérielle du 18 décembre 1900, organisant la mise en œuvre de la loi, complète cette référence en y ajoutant l'art. 135 de la loi introductive au Code civil concernant les enfants qui sont en danger moral sans que cet abandon résulte d'une faute ou d'une négligence des parents.

50,9 0/0 de ces enfants proviennent des villes ayant plus de 20.000 habitants, dont la population ne représente cependant que 30,4 0/0 de la population totale; les villes ayant entre 5.000 et 20.000 habitants fournissent 17,3 0/0 des enfants et représentent 14 0/0 de la population totale. La proportion leur est encore défavorable, mais elle est complètement renversée et devient par conséquent favorable, quand on passe aux agglomérations de moins de 5.000 habitants, où se recrutent seulement 31,8 0/0 des enfants coupables ou en danger moral, bien que leur population représente 55,6 0/0 de la population totale. L'influence démoralisante des centres urbains est donc mise en pleine lumière, et, corrélativement, l'efficacité moralisante du placement à la campagne. Cette vérité n'est pas nouvelle, mais il est utile de ne jamais perdre l'occasion d'en faire la preuve.

On n'éprouve également aucune surprise à apprendre que, sur 100 enfants envoyés en éducation préventive, il y en a 82,7 0/0 légitimes et 17,3 0/0 naturels, alors que la proportion des enfants légitimes et naturels dans l'ensemble de la population est de 92,7 0/0 pour 7,3 0/0.

Au point de vue des antécédents personnels, 2.000 garçons (40,4 0/0) étaient déjà adonnés au vagabondage et à la mendicité et 1.174 filles (41,4 0/0) à la prostitution. Sur 1.114 pupilles du sexe féminin ayant dépassé l'âge du stage scolaire, il y avait 713 prostituées (64 0/0), et environ 10 0/0 de syphilitiques parmi celles-ci. Au-dessous de cet âge, la statistique accuse 100 prostituées, dont 4 syphilitiques.

En ce qui concerne la famille de ces enfants, on constate que 2.688 d'entre eux, soit 34,5 0/0, avaient perdu avant l'âge de 12 ans leur père ou leur mère ou tous les deux. Quand le père et la mère existent, les choses n'en marchent pas toujours mieux, car dans 435 familles (7 0/0) les parents vivaient séparés et dans 139 (2,2 0/0) ils étaient divorcés. Si bien qu'en faisant un calcul d'ensemble des cas où la famille est désagrégée par la mort où la désunion des parents, on arrive à un chiffre proportionnel de 58,6 0/0.

On touche ainsi du doigt, une fois de plus, l'action prépondérante du milieu familial dans la formation morale de l'enfant.

Dans le même ordre d'idées, il est intéressant de faire remarquer que 2.335 pères et 1.505 mères de pupilles avaient été l'objet de condamnations pénales.

Le rapporteur, auteur de la statistique, avoue en terminant que ce n'est pas sans tristesse qu'il a parcouru les 8.000 feuilles individuelles qui ont servi de base à son travail. Cette lecture éclaire les bas-fonds

sociaux d'une lumière dont il faut profiter, car on n'a pas souvent de documents aussi précis en pareille matière. On y voit, par exemple que des garçons de 15 ans ont déjà subi 10 condamnations à l'emprisonnement; que certains pupilles sont restés seuls survivants de 14 à 22 enfants; qu'une mère a déjà encouru 42 peines privatives de liberté. « Autant de feuilles individuelles, autant de familles désorganisées. La plupart des pupilles ont eux-mêmes des frères et sœurs moralement abandonnés ou en voie d'abandon. »

Il me paraît utile de compléter cette analyse par l'indication des dispositions que contient la loi de 1900 sur le mode et la procédure de placement des enfants. Le texte de la loi est annexé à la statistique qui vient d'être résumée, ainsi que la circulaire ministérielle dont il a été parlé plus haut.

D'après le paragraphe 2 de la loi, les pupilles sont placés, soit dans une famille, soit dans un établissement d'éducation ou de réforme *(Erziehungs oder Besserungsanstalt)*. Dans des cas exceptionnels, l'enfant est placé en éducation préventive dans sa propre famille, si elle en est jugée digne ou capable, sous la surveillance des autorités compétentes. Ce procédé est très rarement employé (0,40 0/0). Le placement dans une famille étrangère intervient dans la proportion de 30 0/0, et le placement dans un établissement 69,6 0/0.

L'envoi en éducation préventive est décidé par le tribunal de tutelle *(Vormundschaftsgericht)*, dans les cas prévus par le paragraphe 1. Ce tribunal prononce l'envoi d'office ou à la requête de certaines autorités indiquées par le paragraphe 4, notamment les conseillers provinciaux *(landrat)*; il doit entendre les parents, l'autorité municipale, le maître de l'école fréquentée par l'enfant. Sa décision est susceptible d'un appel qui est suspensif.

S'il y a péril en la demeure, le tribunal peut ordonner sans procédure le placement temporaire de l'enfant par les soins de la police locale. Quand il s'agit d'un placement définitif, ce sont au contraire les associations communales *(Kommunal-Verbände)* qui en sont chargées et qui en supportent les frais avec l'aide d'une subvention de l'État.

P. CUCHE.

VII

Congrès de Droit pénal de Dresde.

Le supplément de l'*Allgemeine Zeitung* en date des 10, 16 et 18 juin 1903 a donné de la 9e session du Groupe allemand de l'Union

internationale de Droit pénal à Dresde, en juin dernier, un compte rendu assez détaillé dont nous reproduisons ci-dessous la plus grande partie.

Des quatre questions figurant à l'orde du jour de cette session du Groupe national une seule a été discutée le premier jour : *la réforme de l'instruction préparatoire.* Cette question avait déjà été abordée à Brême, l'an passé (*supr.*, p. 633); mais elle n'avait pu être tranchée à raison d'une divergence profonde entre les opinions des deux rapporteurs Rosenfeld et Kulemann (*Revue*, 1902, p. 1123 note). On estima que la rédaction de nouveaux rapports était utile; ces rapports, déjà composés, ont été publiés sous la forme de tirages à part extraits du *Bulletin* de l'Union internationale de Droit pénal (*La réforme de l'instruction préparatoire*, par le professeur Zucker, de Drague; *idem* par le professeur Mittermaier, de Giessen; *idem* en français par le professeur Alfred Gautier, de Genève).

Le Congrès de l'Union qui s'est tenu peu après à Saint-Pétersbourg s'était occupé de cette question et avait adopté à son sujet une résolution (*ibid.*, p. 1124).

On pouvait, dès lors, présumer qu'il y avait là un point de départ suffisant pour le développement de la discussion et que le Groupe national était à même de prendre une position de principe sur la question. Si l'on pouvait regretter que le compte rendu du Congrès de Saint-Pétersbourg ne fût pas encore publié (1), on était autorisé à espérer que les matériaux fournis particulièrement par les travaux du Groupe allemand suffiraient. La suite de la discussion a cependant montré que les opinions des membres de l'Union ne se sont pas encore assez précisées, même cette année, pour permettre au Groupe de prendre dès le premier jour de la session une position bien déterminée.

Tout d'abord, le professeur Zucker a complété oralement son rapport imprimé, dans lequel il a très nettement repoussé l'instruction préparatoire judiciaire et préconisé l'attribution de cette instruction préparatoire à un membre actif du ministère public, relié organiquement avec la police et qui, le cas échéant, devrait être prêt à justifier l'ensemble de sa procédure devant un collège judiciaire.

Le rapporteur Mittermaier, intervenant à la dernière heure pour le rapporteur Rosenfeld empêché, déposa les thèses suivantes : I. Il faut abandonner à l'accusateur le soin de réunir les pièces du procès et de mettre debout l'accusation; la collaboration du juge, dans le courant de la procédure, doit se limiter à l'établissement des preuves

(1) Il paraîtra dans le *Bulletin* de l'Union, dans le courant de novembre.

qui ne pourraient être administrées à nouveau dans le débat principal, à la confirmation des mesures coërcitives et à l'examen de l'accusation une fois mise sur pied, mais seulement alors sur la proposition de l'inculpé. II. Dans certains cas, une instruction préparatoire judiciaire peut être proposée par le parquet ou par l'inculpé dans des conditions qui doivent être amplement précisées. Dans ces cas, il faut assurer à la défense le droit le plus entier de collaborer à l'instruction. III. C'est à l'accusé lui-même que l'on doit laisser toute possibilité de s'occuper de sa défense et cette possibilité doit lui être maintenue après son arrestation. IV. Dans la procédure préparatoire, l'assistance du juge et de la police doit être à la disposition de la défense pour rassembler des preuves. Il est nécessaire de préciser les cas où l'accusé doit être obligatoirement défendu ; il faut que cette défense puisse commencer dès la procédure préparatoire.

M. Mittermaier attache, en conséquence, une importance particulière à abréger le plus possible la procédure pénale ; il veut que l'on écarte l'instruction préparatoire comme règle. La défiance que l'on a, par principe, contre le ministère public n'est pas justifiée ; il faudrait cependant assurer, en face de ce ministère public indépendant, de larges garanties à l'inculpé dans la personne de son défenseur.

Cette question des garanties, que M. Mittermaier fait arriver au second rang, tient, au contraire, une place prépondérante dans l'esprit du second rapporteur, M. Kulemann. D'après lui, la question de savoir si l'on doit maintenir ou écarter l'instruction préparatoire ne comporte pas de réponse, tant qu'on ne sera pas d'accord sur la forme que l'on veut éventuellement lui donner. Aussi s'agit-il, en réalité, de discuter sur les trois grandes assises de la procédure pénale moderne : la publicité, l'oralité et la forme de l'accusation. En conséquence, il formule les principes directeurs suivants :

I. — On ne peut prendre parti sur le maintien ou l'abolition de l'instruction préparatoire que quand on aura précisé quelle forme particulière elle doit revêtir.

II. — *Publicité.* — 1° On doit attendre du public une collaboration à la découverte d'un fait délictueux pour réaliser le but de l'instruction préparatoire. Il s'ensuit qu'il ne faut pas limiter aux seules parties la publicité de l'instruction ; — 2° La seule objection que l'on puisse faire à la publicité complète est tirée du danger de porter à la connaissance de l'accusé ou des personnes de son entourage les documents de l'instruction. Cette objection n'est pas assez grave pour contrebalancer les avantages de la publicité ; — 3° L'intérêt de la défense de l'accusé exige que l'ensemble des charges soit porté à sa connaissance

avant le débat principal. Ce résultat est parfaitement atteint par la publicité de l'instruction préparatoire; — 4° Dans cette mesure, la publicité de l'instruction préparatoire doit être posée comme un principe.

III. — *Oralité.* — 1° Le principe de l'instruction directe, qui domine le débat principal, doit être également accepté dans l'instruction préparatoire, en ce qui concerne les personnes qui sont assignées comme pouvant donner des renseignements et qui doivent être mêlées directement à l'instruction; — 2° Des procès-verbaux ne devront être rédigés que quand les éléments de preuve qui y sont consignés ne peuvent être reproduits au cours du débat principal. Dans les autres cas, il faudra relater ces éléments dans de courts résumés, dont le but principal est, d'une part, d'offrir au président un appui pour la direction du débat principal et, d'autre part, de permettre d'apprécier s'il faut citer le témoin devant le tribunal; — 3° C'est au juge de prononcer l'ouverture de la procédure principale.

IV. — *Procédure d'accusation.* — Dans l'instruction préparatoire, il faut, comme cela a lieu dans le débat principal, rejeter l'accusation comme principe de la poursuite *(Anklageprinzip)*, tout en lui laissant la forme accusatoire *(Anklagefern)*.

L'abondance des questions, ainsi nées de cette transformation du rapport soumis à l'Assemblée, ne permettait guère de terminer la discussion en une après-midi. Cette discussion, à laquelle, en dehors des rapporteurs, ont pris part M. le conseiller de justice Weingart (Dresde), M. le conseiller d'appel Kronecker (Berlin), M. le professeur Lilienthal (Heidelberg), M. von Liszt et l'avocat Heinemann (Berlin), a donné lieu à des développements et à des propositions tout à fait remarquables, en même temps qu'il apparaissait que le conflit des conceptions fondamentales n'avait pas disparu : les uns ne considérant le juge d'instruction que comme une survivance de l'inquisiteur dans l'ancien procès inquisitorial, les autres au contraire voyant en lui le juge patriarcal, agissant dans la plus complète indépendance, bien préférable au ministère public qui ne jouit pas de la même indépendance.

Dans ces circonstances s'est fait jour la conviction que la question ne pouvait pas encore être élucidée à fond, cette année. Afin de préparer cette élaboration complète pour la prochaine session du Groupe allemand, on a nommé, sur la proposition du professeur Lilienthal, une Commission composée du D[r] Weingart, de Dresde, du procureur Rosenberg, de Strasbourg, de l'avocat Heinemann, de Berlin, du professeur Lilienthal, de Heidelberg, du juge Kulemann, de Brunswig.

Cette Commission a mission de préparer un projet de loi sur la modification de l'instruction préparatoire, en conservant le cadre de notre procédure criminelle. Cette Commission s'est déjà constituée et a dressé son plan de travail.

Le deuxième jour, dernier de la session, a été rempli par une séance de près de neuf heures, dans laquelle toutes les questions figurant au programme, à l'exception de la précédente, ont été épuisées.

La première concernait *la répression de la participation aux crimes*, sur laquelle le professeur Harburger de Munich a fait un rapport approfondi, exposant clairement tous les problèmes compris dans la matière. Il explique qu'en prenant part à cette étude qui poursuit la solution des problèmes fondamentaux de la science pénale, il avait dû porter ses études sur un terrain plus large, où le chemin se trouve frayé par les thèses du professeur Seuffert, et notamment par son testament scientifique « un nouveau Code pénal pour l'Allemagne ». Sans négliger de relever, à l'occasion, les points de détail sur lesquels il se trouve en désaccord avec Seuffert, il fournit un aperçu général directeur, d'une part, sur le développement de la législation positive et, d'autre part, sur les théories dominantes dans la science, qui prennent comme fondement soit le point de vue objectif, soit le point de vue subjectif, soit un point de vue intermédiaire.

Il continue en disant que la ligne de démarcation entre *coauteur* et *complice* n'a rien d'absolu et qu'il ne s'agit là que d'une conception toute relative. Ce qui est certain, c'est qu'il ne doit pas y avoir là une formule d'école, mais une appréciation des circonstances particulières de chaque cas. Faisant abstraction de toute limitation, ce qu'il faut punir, c'est la participation intentionnelle. C'est le système du Code suisse, tandis que les formules du Code allemand sont inutilisables. Faisant un retour en arrière, il fait observer que telles étaient déjà les dispositions de la Carolina ; il n'y a pas de raison pour désirer être plus arriéré que cette législation. Il ne faut pas croire, d'ailleurs, que ce système aboutisse à étendre outre mesure les pouvoirs du juge dans la fixation de la peine. D'après la pratique actuellement suivie dans le choix des peines, on n'a pas à craindre que l'on n'applique la pénalité maximum. En tout cas, il est à propos de donner au juge le droit — sans lui imposer l'obligation — de descendre l'échelle de la pénalité en cas de faute moindre et de ne lui permettre de punir l'instigation qui a échoué, que dans les cas prévus par la loi.

Le professeur Heimberger, de Bonn, corapporteur, déclare que, dans les grandes lignes, il est d'accord avec le rapporteur ; puis il apporte

une très instructive précision des affirmations scientifiques en cette matière, concernant, notamment, la théorie de la causalité et qui s'opposent au maintien des distinctions scolastiques actuellement en vigueur des différentes sortes de participation. A la question de savoir si ce n'est pas en quelque sorte une lâcheté scientifique que de renoncer à toute différenciation, il répond hardiment : non. « Nous n'avons pas à renouveler le travail de Sisyphe! » Sa solution est celle-ci : « Tout simplement un retour à Bartolus. »

Le premier orateur, le professeur Finger, de Halle, se déclare partisan de l'école classique; mais il fait observer que, dans le cas présent, il est conduit à des résultats absolument identiques. Les propositions de modification qu'il fait à la thèse du rapporteur approuvée par le corapporteur, aboutissent à un déplacement notable du point de départ et ne rencontrent pas, au moment du vote, l'approbation de l'Assemblée.

Il en est de même de la proposition du juge Kulemann de renoncer à formuler le pouvoir du juge de prononcer une peine moindre pour une faute moindre.

Le vote n'a modifié que d'une façon peu importante les thèses proposées par le corapporteur. La position du Groupe allemand sur la question de la participation peut donc trouver son expression dans les principes directeurs suivants :

1° Quand, pour l'accomplissement d'une action criminelle, plusieurs personnes ont intentionnellement réuni leurs efforts, chaque participant encourt la peine qui frappe l'infraction (auteur, coauteur instigateur, complice);

2° Les juridictions doivent cependant être autorisées à abaisser, dans une mesure que la loi déterminera, la peine prononcée contre les délinquants dont la faute apparaîtra moins grave.

3° Si l'instigateur échoue, ou si l'on n'exécute point (sans intervention de sa part), l'acte dont il a donné l'idée, la peine n'est encourue que dans des cas expressément prévus par la loi. Il est cependant à souhaiter que ces dispositions existent pour tous les crimes graves.

La seconde question venue en discussion fut celle du *droit pénal colonial*. Nous ne pensons pas qu'elle présente pour les lecteurs de cette *Revue* un intérêt suffisant pour qu'il soit utile d'en reproduire le compte rendu.

En dernier lieu, figurait la question des *délinquants à responsabilité diminuée*. La discussion de ce sujet a offert cet intérêt particulier

que, non seulement des jurisconsultes, mais aussi des médecins y ont pris part.

Le rapport était fait par le Dr Delbrück, directeur de l'asile d'aliénés de Brême; le corapporteur était le professeur von Liszt. Tous deux avaient posé des thèses et en fournirent d'abord le développement détaillé. Tous deux ont été d'accord que, non seulement pour les cas d'irresponsabilité complète, mais aussi pour ceux de responsabilité diminuée, il convient d'organiser un traitement répressif spécial suivi de mesures de sûreté. Une pareille tendance se remarque dans la résolution adoptée au mois de juin 1898 par l'Union de psychiâtrie légale à Dresde. Cette résolution se distingue cependant des propositions de MM. Delbrück et von Liszt en ceci que la décision sur le point de savoir si le délinquant à responsabilité diminuée doit, après l'expiration de sa peine, être interné dans un établissement spécialement destiné aux individus demi-responsables, appartient au tribunal de tutelle et non au tribunal répressif. Le rapporteur Delbrück avait également visé dans ses thèses le traitement de l'irresponsabilité complète. Le corapporteur, au contraire, s'est attaché à ne traiter que la question de la responsabilité atténuée, sur laquelle seule il déclare être en union d'idées avec le rapporteur. Des observations finales du Dr Delbrück il y a à retenir ce fait, sur lequel il a particulièrement insisté, que, d'après les observations pratiques des médecins aliénistes, les établissements d'aliénés sont, en l'état actuel des choses, toujours remplis de criminels.

Le corapporteur explique que les aspirations qui se révèlent dans cette question ne sont que des manifestations particulières d'une politique sociale bien comprise, ayant pour but d'opérer une sélection appropriée des *minus habentes* : il propose, comme conclusion des travaux du Groupe, une étude plus approfondie des détails de la question en discussion par la nomination d'une Commission, qui en fait s'est composée des Drs Delbrück et von Liszt, rapporteurs, ainsi que des Drs Leppmann et Weingart. Cette Commission doit : 1° réunir toute la littérature concernant les délinquants à responsabilité atténuée; 2° proposer à la prochaine session un projet de loi relatif à la responsabilité atténuée.

A la discussion a pris une part considérable le président du tribunal de première instance de Dresde, M. Becker, qui a proposé de remplacer les thèses des rapporteurs par une adhésion à la résolution citée plus haut de l'Union de psychiâtrie légale, votée à Dresde. Cette assemblée avait été d'avis de réglementer le traitement spécial des demi-responsables par un paragraphe particulier du Code pénal (§ 51 *a*), et, en

dehors de la compétence qu'elle reconnaissait au tribunal de tutelle, sa résolution contenait une définition de la responsabilité atténuée, tandis qu'au contraire le rapporteur Delbrück avait fait remarquer avec insistance qu'il faisait abstraction de toute définition de la responsabilité, comme si en général ses collègues eussent été d'avis de rejeter les mots « libre détermination de volonté » de la rédaction du § 51 du Code pénal.

Se mêlèrent ensuite au débat, au point de vue médical, le conseiller médical intime, Dr Weber, de Dresde, et, au point de vue juridique, le conseiller de justice Dr Weingart, de Dresde, qui se prononça en faveur de la compétence du tribunal de tutelle pour la décision à prendre concernant la garde des demi-responsables et insista sur la nécessité de ne pas trop élargir la conception de la responsabilité atténuée méritant un traitement particulier autre que la pénalité ordinaire, de façon à n'y pas comprendre par exemple celui qui était en état d'ébriété au moment de l'acte délictueux. L'Union de psychiâtrie légale à Dresde avait expressément formulé à cet égard que le traitement spécial ne doit être ordonné que quand l'état de demi-responsabilité subsiste encore au moment de l'exécution de la peine.

Puis, le Dr Leppmann, de Berlin, a résumé les ressemblances et les différences entre les thèses des rapporteurs et la résolution votée par l'Union de psychiâtrie en 1898 et il a terminé en réclamant avec insistance une réforme générale et profonde de notre législation si défectueuse des aliénés, qui n'assure aucun contrôle suffisant de tous ces éléments dangereux réunis dans les établissements. A cette réforme devrait s'ajouter une surveillance publique de tous les demi-responsables par des « agents de police sanitaire ».

Enfin, après que le professeur Aschaffenbourg, de Halle, complétant encore cette proposition, eut exposé que la compassion pour les malades doit céder le pas à la compassion pour les gens bien portants, seul l'avocat Prems, de Berlin, s'est présenté comme adversaire de la reconnaissance d'une responsabilité atténuée, au point de prétendre que les intéressés n'auront plus, en cas de besoin, qu'à s'enivrer pour se procurer une responsabilité diminuée. L'orateur ne s'est pas attaché à discuter le point de savoir si les gens qui feraient ce calcul n'auraient pas autant à craindre d'un agent de police sanitaire que d'un sergent de ville.

La majorité de l'Assemblée se prononce en faveur des thèses rédigées d'un commun accord par le rapporteur et le corapporteur, la proposition de remplacer ces thèses par une simple adhésion à la

résolution de l'Union de psychiâtrie ayant été préalablement rejetée. En dehors de l'adoption de la proposition du professeur von Liszt, relativement à la Commission dont il a été parlé ci-dessus, le vote de l'Assemblée sur la question de la responsabilité atténuée s'est exprimé ainsi qu'il suit :

1° Pour assurer en justice l'expertise de tout état mental pathologique, une modification du § 51 du Code pénal est dès maintenant nécessaire, en ce sens qu'à côté de la complète irresponsabilité il faut reconnaître également l'existence d'une responsabilité atténuée.

2° La responsabilité atténuée comporte une pénalité adoucie : l'exécution de la peine doit s'accomplir dans des établissements spéciaux, avec observation des règles médicales.

3° Si le demi-responsable apparaît comme dangereux, au dire des experts, le juge répressif doit confier la garde du condamné à une maison de santé. L'exécution de cette ordonnance appartient aux autorités administratives compétentes.

4° Si le condamné est punissable, le séjour dans la maison de santé ne commence qu'après l'expiration de la peine. Autrement, ce séjour est assimilé à un traitement répressif.

5° Le séjour dans l'établissement spécial doit durer autant que l'exige la tranquillité publique. La libération est prononcée par le juge, après avis des experts.

6° Les établissements dont il est question pour les demi-responsables sont en dehors des établissements d'aliénés, d'épileptiques ou de buveurs d'habitude, avant des établissements de garde pour alcooliques incurables et faible d'esprit.

Après sept heures de séance, entrecoupées par un repos d'une demi-heure, les travaux de la session ont été couronnés par un discours magistral de M. von Liszt sur la position scientifique du Groupe allemand de l'Union internationale de Droit pénal en ce qui concerne la réforme du Code pénal de l'Empire. Dans ce discours chaleureusement applaudi, et qui avait attiré un public étranger remplissant toutes les places, l'orateur a rappelé comment s'est formée l'Union ; il a passé en revue ses travaux antérieurs, réforme des peines pécuniaires, diminution des courtes peines de prison, condamnation conditionnelle, etc., puis il a montré qu'elle n'était pas au bout de sa tâche, qu'il y avait à s'attacher aux réformes de détail, dès qu'elles sont mûres, sans attendre une réforme d'ensemble. Quant à cette dernière, il faut qu'elle se fasse avec une nouvelle conception de la morale sociale, étrangère à l'idée d'expiation.

Le nouveau bureau du Groupe allemand s'est constitué à la fin de

la séance. M. le professeur von Mayr, de Munich, a été réélu président et le professeur Heimberger, de Bonn, secrétaire.

La prochaine session aura lieu en 1904, dans la semaine de la Pentecôte, probablement à Stuttgart. Les questions inscrites au programme seront, vraisemblablement, la réforme de l'instruction préparatoire, la responsabilité atténuée et le droit pénal administratif.

C.

VIII

Congrès de Stuttgart.

Le 1er juin, s'est tenue à Stuttgart l'Assemblée générale de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes. En attendant le compte rendu que publieront les *Blætter* dans un de leurs prochains numéros, nous donnons un résumé des rapports présentés sur les 7 questions inscrites à l'ordre du jour :

I. — *D'après quels principes calculer la durée de l'emprisonnement correctionnel subséquent à la peine (korrektionnelle Nachhaft)?* Deux réponses sont publiées sur cette première question.

M. *Bornemann* rappelle que, d'après l'art. 362 C. p. all., le juge, en prononçant la peine des arrêts (*Haft*, ou emprisonnement de courte durée) contre les vagabonds, les ivrognes, les prostituées, etc., peut ordonner en même temps que le condamné sera, à l'expiration de sa peine, mis à la disposition de la police. Celle-ci peut alors le transférer dans une maison de travail, pour deux ans au plus. Cette peine accessoire poursuit avant tout un but d'amendement : donner aux libérés des habitudes de travail et d'ordre, avant de les lancer dans le courant de la vie. L'auteur ne croit pas possible d'obtenir cet effet moral, si la peine était réduite à 3 ou 6 mois. La durée maxima de 2 ans doit être conservée. Il serait bon seulement que les détenus les mieux notés pussent obtenir un congé, sorte d'épreuve qui permettrait d'apprécier s'ils ont acquis les qualités voulues pour se bien conduire et être rendus pleinement à la liberté. Si l'expérience échoue, ils rentreraient dans l'établissement.

M. *Düll* voudrait donner à la peine plus de souplesse, en la faisant varier, d'après l'échelle ingénieuse mais compliquée qu'il propose, suivant les circonstances, entre 6 et 18 mois, — avec faculté soit de raccourcir la durée primitive de la peine en cas de bonne conduite jusqu'à la limite de 3 mois, soit de l'allonger au contraire jusqu'à

concurrence de 24 mois. S'agit-il d'individus âgés ou atteints d'infirmités physiques ou mentales, incapables par suite d'un travail utile, la détention subséquente à la peine ne pourra dépasser 12 mois, et l'autorité devra faire en sorte de les faire entrer dans un asile ou une maison de santé.

II. — *Quelle forme donner au travail des jeunes détenus, quand il en peut résulter pour eux un profit durable après leur libération?* — Trois rapports sont communiqués.

M. *Nemanitsch* voudrait que les jeunes détenus reçussent les éléments de l'enseignement primaire. Appartiennent-ils à des milieux paysans? Il serait bon de les occuper dans les différentes branches de l'activité agricole. Les autres doivent sortir de prison possédant un métier simple et courant et, s'il s'agit de filles, sachant la cuisine et tous les travaux manuels féminins.

M. *Marcovitch* accorde la première place à l'enseignement religieux et moral. En cette matière, l'éducation doit passer avant l'instruction. En dehors des éléments de lecture, d'écriture et de calcul, il faut chercher avant tout à élever les sentiments des jeunes prisonniers, et aussi leur donner le goût de l'épargne, leur inculquer des principes d'hygiène. Ne pas négliger non plus les exercices physiques, et les chants en chœur, dont l'influence morale est si haute. Si on leur enseigne un métier, éveiller leur intérêt, exciter leur zèle, en leur faisant comprendre l'utilité qu'ils en pourront tirer.

Pour M. *Freund*, il faut donner d'abord aux jeunes détenus l'enseignement qu'ils auraient reçu, s'ils n'avaient pas été en prison, et attacher la plus grande importance à l'emploi aussi judicieux que possible des heures de liberté (chant, gymnastique, travaux de modelage, de découpage, de cartonnage, etc.),

III. — *L'alimentation des prisonniers.* — a) *Comment l'organiser? Notamment, comment combiner les proportions d'albumine, de graisse et d'hydro-carbone, de façon à conserver la santé et la force de travail des détenus, sans dépasser pourtant le strict nécessaire?* — b) *Le repas de midi doit-il se composer de bouillies ou de viandes solides?* — c) *Peut-on justifier une diminution dans les frais de nourriture des condamnés à la réclusion, par rapport aux autres prisonniers?* — d) *Quels essais a-t-on pu faire avec la margarine?*

M. *Schwandner* présente un rapport rempli de détails culinaires, sur lesquels nous ne pouvons insister. Il s'attache surtout à dissiper ce préjugé populaire, qui trouve excessive l'humanité dont on fait preuve dans le traitement matériel des détenus. Cependant, il est clair que leur nourriture ne doit pas dépasser les limites de ce qui

est strictement nécessaire à l'entretien des forces. L'auteur cherche dans quelle proportion la graisse, l'albumine et l'hydrate de carbone doivent se trouver, en général, dans l'alimentation d'un travailleur moyen et, par suite, de quelles modifications celle des détenus serait susceptible. Il termine en donnant le menu des prisonniers en Würtemberg.

Sur la seconde question, il considère comme prouvé aujourd'hui que les aliments solides ont une supériorité sur les aliments en bouillie.

Il rejette toute distinction, au point de vue de l'alimentation, entre les condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion ou aux arrêts. Il faut tenir compte uniquement du travail fourni. Ceux-là seuls qui ne travaillent pas peuvent recevoir une moindre quantité de graisse, d'albumine et d'hydro-carbone.

Le rapporteur croit préférable à la margarine, tant au point de vue du goût que du bon marché, un mélange de beurre, de coco et de saindoux.

Pour le Dr *Kullmann*, un prisonnier de poids moyen, travaillant d'une façon moyenne, réclame chaque jour de 90 à 100 grammes d'albumine, de 50 à 56 de graine, de 500 à 520 d'hydrate de carbone. La ration d'albumine à midi et, si possible, le soir, doit se composer pour 1/3 de matière animale, pour 2/3 de matière végétale. Les aliments solides, permettant la mastication et favorisant la sécrétion du suc gastrique, semblent préférables aux mets en bouillie.

IV. — *La majorité pénale, telle qu'elle est fixée par le C. pén. all., doit-elle être conservée, ou convient-il de la reculer?* Quatre rapports ont été déposés.

M. *Marcovitch* constate et déplore l'augmentation de la criminalité, la recrudescence de la récidive, surtout chez les jeunes, et fournit à l'appui d'effrayantes statistiques, tant pour l'Allemagne que pour l'Autriche. Les causes en sont le défaut d'éducation, la démoralisation. N'est-il pas, dès lors, urgent de reculer l'âge de la pleine responsabilité pénale, actuellement placé à 12 ans, c'est-à-dire à une époque de la vie où l'individu n'est pas encore formé? « Là où l'éducation est nécessaire, le cachot n'est pas à sa place. » Reporter l'âge de la majorité pénale à 14 ans, user au besoin contre les délinquants de moins de 14 ans de l'éducation forcée, telles sont les conclusions que soutient l'auteur. Ces questions font aussi l'objet des préoccupations du Gouvernement autrichien. Le 25 novembre 1902, en effet, le ministre de la Justice a rendu une intéressante ordonnance sur la grâce des jeunes délinquants (*supr.*, p. 458).

M. *Mayer* rappelle, dans un rapide historique, l'état de la législation

allemande antérieure au Code de 1872, sur la question de la majorité pénale. Deux systèmes dominaient : l'un, analogue à celui de notre Code, en vigueur en Bavière et en Prusse, consistant à acquitter les délinquants de moins de 16 ans, s'ils avaient agi sans discernement, — l'autre, plus répandu, d'après lequel une première période s'ouvrait jusqu'à l'âge de 10, 12 ou 14 ans, période où l'individu était couvert par une présomption absolue d'irresponsabilité et échappait à toute poursuite. Sur la foi de rapports médicaux, c'est le second système qui l'emporta dans le Code (art. 55, 56), caractérisé par ces deux traits essentiels : 1° Minorité ou irresponsabilité *absolue* jusqu'à 12 ans; 2° Minorité ou irresponsabilité *relative* de 12 à 18 ans, c'est-à-dire possibilité de condamnation, moyennant la preuve du discernement.

Or, depuis 1889, on assiste à un accroissement continu de la criminalité juvénile, auquel on pense pouvoir porter remède par les trois réformes suivantes : 1° reporter l'âge d'imputabilité de 12 à 14 ans; 2° supprimer la disposition, en vertu de laquelle la condamnation de l'individu âgé de plus de 14 ans et de moins de 18 est subordonnée à la démonstration du discernement; 3° donner au juge la faculté de prononcer contre les délinquants condamnés entre 14 et 18 ans l'envoi dans une maison d'éducation, à côté ou à la place de la peine privative de liberté.

Les moyens proposés sont-ils efficaces? Le rapporteur (et seul il se prononce en ce sens) ne le croit pas; il demande le maintien du *statu quo*. Il invoque surtout des statistiques, empruntées au Würtemberg, qui semblent prouver jusqu'à l'évidence que les délinquants entre 12 et 14 ans, les filles surtout, dès les premières manifestations de leur activité criminelle, se placent en tête de la criminalité et montrent autant de scélératesse et de perversion que les adultes, criminels de profession. De plus, la conscience populaire voit encore dans la peine un châtiment; elle accepterait difficilement que, déclarant un individu coupable, on l'astreignît simplement aux bienfaits d'une éducation soignée. Parle-t-on d'un envoi en correction accessoire à la peine? Les dispositions du C. civ. all. et de la Loi d'introd. sont largement suffisantes; il faut, en tous cas, attendre ses résultats. Au point de vue pratique, la statistique constate de très fréquentes évasions parmi les jeunes gens confiés aux établissements de correction : comment prévenir ces fuites, sans convertir ces maisons d'éducation en de véritables prisons? Enfin, la construction de bâtiments spéciaux, conséquence directe et nécessaire de la réforme, entraînerait de grosses dépenses.

M. *Gennat* se montre, au contraire, partisan convaincu d'une réforme. Jusqu'à un certain âge, l'individu est moins un coupable qu'il faut punir, qu'un enfant qu'il faut élever. A son égard, on doit procéder par voie de correction, non par voie de répression. Mais l'âge de 12 ans est trop bas. De 12 à 14 ans, la place de l'enfant n'est pas devant le tribunal ou en prison, mais dans la famille ou à l'école. Plus l'homme est jeune, plus il a besoin d'éducation, plus aussi il est susceptible d'amendement. Une poursuite, à cet âge, peut être fatale pour son avenir, un internement, irréparable pour sa santé physique et morale. N'est-ce pas à 14 ans que commence la maturité sexuelle, que finit le temps scolaire, qu'a lieu la confirmation religieuse? La plupart des auteurs et des Sociétés de patronage, un grand nombre de législations (Autriche, Suède, projet suisse) ne se prononcent-ils pas pour la fixation à cette époque du terme de la période d'irresponsabilité absolue? Considérer que l'éducation est déjà terminée avec la 14e année, est déjà largement suffisant. Enfin, si l'on rencontre déjà, entre 12 et 14 ans, des délinquants foncièrement criminels, combien aussi au-dessous de 12 ans! Mais, s'il importe de reculer à 14 ans l'âge où l'individu commence à être finalement responsable de ses actes, l'auteur voudrait reculer aussi jusqu'à 21 ans (au lieu de 18) l'âge de la pleine majorité, jusqu'auquel les délinquants peuvent bien être condamnés, mais moyennant la preuve du discernement.

M. *Prætorius* se range aux mêmes conclusions. Les statistiques montrent le nombre très minime de ceux, âgés de moins de 14 ans, qui, d'après l'appréciation des juges ont agi avec discernement : la réforme n'énerverait donc guère la répression. — Le rapporteur désirerait, d'autre part, par une bien grande subtilité, que l'on substituât, comme condition d'application de la peine aux individus de 14 à 18 ans, à la preuve du discernement, la preuve qu'ils ont leur « pleine maturité morale ». — Il souhaite la réglementation de l'éducation correctionnelle par des lois d'Empire. — Il voudrait enfin que le placement dans une maison d'éducation fût ordonné par le juge, non seulement si le jeune délinquant est acquitté faute de discernement (comme le veut la loi actuelle), mais encore en cas de condamnation.

V. — *Quel est, d'après les résultats de l'expérience, l'effet de l'emprisonnement cellulaire sur la santé et le moral des prisonniers?* — Deux rapports seulement.

M. *Freund* rappelle que l'emprisonnement individuel, consacré à l'art. 22 C. p. all., fut appliqué d'abord sans une forme absolue, qui

lui attira des adversaires. Puis, aux rigueurs exagérées du début, a succédé un régime de séparation adoucie, grâce auquel les inconvénients si redoutés de la cellule ont disparu. C'est à cette tendance nouvelle que l'on doit rattacher l'interdiction d'appliquer l'isolement pour plus de 3 ans sans le consentement du détenu, ou même, s'il s'agit de jeunes détenus, pour plus de 3 mois, sans l'autorisation des autorités compétentes, ainsi que son exclusion, s'il y a à craindre pour l'état physique ou mental du condamné. — La longue expérience du rapporteur lui permet d'affirmer qu'il n'y a pas, à sa connaissance, de cas où ce mode de détention ait nui à la santé de ceux qui s'y trouvaient soumis. Qu'on améliore encore le mode d'aération, de chauffage, de ventilation, l'hygiène générale de la cellule, et elle deviendra un véritable bienfait pour les condamnés atteints de maladies aiguës. — En est-il différemment, en ce qui touche son effet sur l'état mental du prisonnier? Est-il vrai que la solitude, en le faisant rentrer en lui-même, encourage les remords, produise la dépression, et le pousse au suicide? L'auteur croit qu'il n'y a là qu'une apparence. L'augmentation des maladies mentales est un phénomène général, même parmi les individus en liberté : pourquoi se produirait-il à un moindre degré dans les prisons? Rien ne prouve d'ailleurs que les cas de folie soient moins nombreux dans les établissements où se pratique l'emprisonnement en commun. — Seuls, les épileptiques, suivant l'auteur, devraient subir en principe ce dernier mode d'incarcération; l'étroitesse de la cellule, l'absence de tout secours étranger rendent l'emprisonnement individuel fort dangereux pour eux. — Reste l'influence de la cellule sur la moralité de l'individu; elle est excellente en tous points, et l'auteur se borne ici au tribut d'éloges accoutumés.

M. *Marcovitch* présente, en un tableau des plus suggestifs, les effets comparés de l'un et l'autre mode d'emprisonnement sur la morbidité des détenus, leur mortalité, la tuberculose, les maladies mentales, les tentatives de suicide, l'alimentation, les peines disciplinaires dans les prisons d'hommes autrichiennes. Sauf les maladies mentales, plus nombreuses chez les détenus en cellule (0,63 0/0, plus du double des cas de folie chez les détenus en commun), sauf les tentatives de suicide, plus fréquentes également, à tous les points de vue l'avantage appartient à la cellule.

VI. — *Serait-il utile : 1° de donner un congé dans des cas déterminés aux prisonniers atteints de phtisie ; 2° de les recevoir dans des établissements spéciaux?* Cette question fait l'objet d'un seul mémoire du Dr *Baër*, de Berlin.

Après avoir montré, par d'intéressantes statistiques, le nombre effrayant de phtisiques que comptent les prisons et cherché les causes de ce phénomène, l'auteur conclut à la nécessité d'une interruption de la peine, dès les premiers stades de la maladie, la vie de prison n'étant propre qu'à l'aggraver, et à la construction de sanatoria, dépendant des prisons, seuls capables d'assurer un traitement efficace et d'éviter la contagion parmi les détenus sains.

VII. — *Le système pénal se justifie-t-il d'après l'expérience pratique qu'ont en pu faire les agents de l'administration pénitentiaire? Si l'expérience n'en confirme pas la valeur, quelles réformes, basées sur cette expérience, peuvent être proposées?* (1)

M. *Junghans* propose d'établir la division des infractions sur une base nouvelle : *peines de sûreté (Sicherungsstrafen)* d'une part, qui comprendraient la peine de mort à conserver, la réclusion et la peine accessoire de l'envoi dans une maison de travail, — les peines *d'amendement (Besserungsstrafen)* d'autre part, qui seraient la réprimande, l'amende à admettre sur une plus large échelle, l'emprisonnement, où le travail doit être rendu obligatoire et la cellule, devenir la règle. — Il voudrait encore reporter à 14 ans l'âge de la majorité pénale, introduire pour les jeunes délinquants l'institution légale de la condamnation conditionnelle, donner aux tribunaux le droit de prononcer des aggravation de peines. Il accepte le maintien de la peine accessoire de l'envoi en correction dans une maison de travail à l'expiration de la peine principale, soit pour les récidivistes, soit pour les condamnés à raison de mendicité, vagabondage ou ivresse, mais désire qu'on rende possible la libération anticipée, à titre d'épreuve, de celui qui subit cette peine.

M. *Rossmy* voudrait que les notions de politique criminelle, les préoccupations humanitaires n'effacent pas le caractère intimidant essentiel à la peine. Il est cependant partisan de réformes, qu'il expose successivement dans son mémoire un peu touffu. — Le système cellulaire doit rester le principe et se généraliser. — Les arrêts *(Haft)* et les emprisonnements de courte durée peuvent comporter des aggravations dans le régime. — La libération conditionnelle est une excellente institution à développer. — La déportation se recommande au même titre que les autres peines privatives de liberté. — Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes et recevoir une éducation morale et religieuse particulièrement soignée. Il ne faut pas hésiter à enlever les enfants aux milieux corrupteurs où ils peu-

(1) Deux rapports sur cette même question ont déjà été analysés *supra* (p. 651).

vent se trouver placés, fût-ce à leurs parents, pour les soumettre à l'éducation forcée *(Zwangserziehung)*. — L'auteur demande aussi le recul de l'âge de la pleine responsabilité pénale, l'institution de la condamnation conditionnelle, le maintien de la réclusion. — Il précise les modifications à apporter à la récidive. — L'ivresse ne devrait plus être envisagée comme une circonstance atténuante. — La construction d'asiles spéciaux pour mendiants, ivrognes et vagabonds est fort désirable.

L'auteur termine par des conclusions quelque peu sceptiques. Malgré tous les efforts du droit pénal et de la science pénitentiaire, il ne croit pas à la possibilité de réformes sérieuses, tant que dureront l'immoralité et l'irréligion. En tous cas, on aura beau construire de belles prisons, concevoir de beaux systèmes sur le but et l'exécution des peines, l'essentiel reste un solide personnel d'agents, animé d'un bon esprit et pénétré de son devoir.

Léon Lyon-Caen.

IX

La question pénitentiaire aux États-Unis.

Les États-Unis semblent occuper une place à part dans l'évolution du droit criminel. Une extension remarquable de la pénalité et une conception spéciale de son rôle ont donné à leur système répressif une physionomie dont il n'a pu encore se dégager entièrement.

Un des principaux caractères de la législation Américaine consiste dans une confusion lente et progressive du droit criminel et du droit civil; la distinction que nous établissons entre ces deux domaines paraît aux jurisconsultes du nouveau continent si vague et si arbitraire qu'ils déclarent ne pouvoir la maintenir. Les auteurs les plus autorisés constatent même qu'elle est à la veille de disparaître : « La règle d'après laquelle il ne peut y avoir aucune loi sans une pénalité qui la sanctionne exerce, écrit M. J. Barrows, une influence prépondérante dans notre droit moderne; le champ d'application des peines s'étend à toutes les matières (1). »

Nous ne nous attarderons pas à la critique doctrinale d'un tel principe; il est bien évident, en effet, que les progrès naturels du droit tendent plutôt à restreindre qu'à étendre les peines. Nous voudrions seulement préciser, d'après les données de la pratique,

(1) V. *Crimes and punishements*, par Samuel J. Barrows, *New-York State Library, Review of legislation* 1901, Bulletin 72, mars 1902, p. 228.

certaines particularités du système Américain et déterminer les conditions dans lesquelles, sous l'empire de ce principe, il se développe aujourd'hui.

Remarquons, tout d'abord, que la généralisation des peines n'a pas encore entraîné aux États-Unis, comme on aurait pu s'y attendre, un affaiblissement proportionnel de la répression. Sur des points importants, la pénalité suit même une marche ascendante (1) et, la fermeté des juges venant renforcer la sévérité de la loi, la répression ne se trouve pas énervée par ces courtes peines, dont l'abus produit, en France, de si déplorables résultats (2).

Mais, si l'on examine la manière dont fonctionnent les peines et si l'on en juge par le rôle qui leur est attribué, il faut reconnaître que l'extension de la pénalité en a profondément modifié les caractères; la réparation civile et la sanction pénale apparaissent, dans la législation Américaine, comme ayant la même nature. Le détenu est considéré comme un débiteur de la société; il doit lui rembourser par son travail les frais de poursuite et de détention, et la peine n'est qu'un moyen d'acquitter cette dette *(made to reimburse Society)*: comme la sanction civile, c'est la réparation pécuniaire d'un dommage économique (3).

Pendant longtemps, il est vrai, les États de l'Union ont vécu sous l'empire d'une législation pénale ayant pour base à peu près exclusive les idées, aujourd'hui si vieillies, tirées de la vengeance sociale : il en était résulté un régime pénitentiaire des plus défectueux, fécond en cruautés et en abus de toutes sortes (4).

Préoccupées désormais, avant tout, de l'organisation de la main-d'œuvre pénale, les administrations régionales de la plupart des

(1) V. *Eod. loco*, p. 230 et s. C'est ainsi qu'en 1901, les peines de l'enlèvement et de la séquestration de mineurs *(abduction and kidnapping)* ont été portées de 3 à 30 ans de prison dans le Connecticut, de 1 à 20 ans en Californie, de 5 à 30 ans dans le New-Hampshire, etc. Pour les attentats aux mœurs, et spécialement à la pudeur des femmes *(sexual crimes)*, l'aggravation s'est traduite par une élévation de l'âge où le consentement de la victime fait disparaître le caractère délictueux des actes incriminés, etc.

(2) D'après les dernières statistiques (31 décembre 1901), le pénitencier de la Louisiane ne comptait que 52 condamnés à moins d'un an de prison, sur 1.142 détenus; celui de Maryland en comptait 58 sur 1.367 détenus. (V. *Annual reports of Maryland State penitentiary*, p. 25, — *of Louisiana State penitentiary*, p. 54.) L'abolition des courtes peines est, d'ailleurs, une des caractéristiques de la législation américaine.

(3) Voy. le discours prononcé par M. Robert H. Marr, à la séance annuelle (1902) de la *Prison Reform Association*, et rapporté dans le *Daily Picayune* du 22 février 1902).

(4) V. *Penal Institutions*, par George M. Laughlin, *Review of legislation* précitée, p. 145 et s.



États, surtout dans le Sud et le Sud-Ouest, ont remplacé leurs anciennes prisons par des colonies agricoles ou industrielles, instituées suivant un modèle à peu près identique. Ces établissements ont reçu, dans ces dernières années, une extension considérable; leur installation matérielle est souvent irréprochable et les méthodes de culture les plus perfectionnées y sont appliquées aussi largement que possible. A la Louisiane notamment, le pénitencier occupe une superficie totale de 10.800 *acres* (1), et son acquisition n'a pas coûté moins de 278.000 dollars; il est aujourd'hui en pleine prospérité (2).

Malheureusement, les idées qui avaient inspiré la réforme sont devenues le point de départ d'une nouvelle crise pénitentiaire; les criminalistes américains, après avoir fondé les plus grandes espérances sur ce genre d'établissements, sont maintenant les premiers à reconnaître leur erreur (3).

Ce n'est pas qu'au point de vue financier la situation ne soit excellente; les comptes de l'année 1901 accusent, en effet, de toutes parts une progression marquée dans les bénéfices (4). Le trafic des marchandises récoltées ou fabriquées par les détenus a même pris, dans certaines parties de l'Union, des proportions inquiétantes pour la concurrence libre. Un projet de loi fédérale avait été déposé en vue de l'interdire; mais ce projet a échoué (5).

Par contre, la situation morale laisse gravement à désirer; les pouvoirs publics semblent avoir oublié que l'amendement du condamné est toujours le but essentiel de la peine et l'idéal suprême vers

(1) L'*acre* ou arpent de terre anglais, vaut 40 ares, 4.671.

(2) Le pénitencier de la Louisiane comprend trois parties distinctes : la 1re (*Angola Plantation*) est située sur la rive orientale du Mississipi, à la hauteur du confluent de la rivière Rouge; elle est consacrée à la culture du coton (production totale en 1901 : 92.267 dollars) et constitue la partie la plus importante de la colonie. La seconde (*Hope Plantation*) est consacrée à l'exploitation de la canne à sucre (production totale en 1901 : 36.105 dollars); elle est située à 3 milles de Jeanerette, et s'étend sur les deux rives du Bayon-Teche, jusqu'en arrière du grand Lac. Enfin une usine électrique fonctionne au siège central de la colonie, à Baton-Rouge; les condamnés y fabriquent eux-mêmes un grand nombre de vêtements, d'articles de literie, de chaussures, etc. (plus de 30.000 en 1901); il ne reste plus qu'à créer une filature afin de permettre le tissage sur place du coton récolté dans la Plantation d'Angola.

(3) V. *Review of legislation*, loi cit. p. 145.

(4) En 1901, la colonie pénitentiaire de la Louisiane a rapporté au trésor, la somme de 13.176 dollars; celle du Maryland 29.199 dollars, au lieu de 1.991 en 1890, et 15.216 en 1895. *V. Annual Reports*, loc. cit.

(5) V. *Eod. loco*, p. 145. Certaines lois régionales ont seules pu être votées. Voy. notamment pour l'année 1901, une loi de l'État d'Indiana d'après laquelle les produits manufacturés par les détenus ne peuvent être débitées que par les personnes ayant obtenu, à cet effet, une licence spéciale; tous les produits doivent porter la marque : *Convict made*.

lequel le législateur doit diriger ses efforts. C'est pourquoi la *Prison Reform Association*, dans ses séances ordinaires des années 1901 et 1902, a cru devoir rappeler avec insistance les principes fondamentaux de la réforme pénitentiaire.

Elle demande tout d'abord, comme un minimum, qu'on établisse dans les prisons une séparation complète entre les jeunes détenus et les condamnés plus âgés, le contact des uns et des autres ayant pour résultat inévitable de généraliser la corruption et de la rendre plus certaine (1).

Elle signale, en second lieu, les dangers qui résultent d'une absence à peu près complète de tout régime disciplinaire intérieur. Si, dans certains États, des lois récentes ont organisé l'administration et le contrôle des établissements pénitentiaires (2), ailleurs, la situation n'a fait aucun progrès : à la Louisiane, c'est un arbitraire absolu qui règne encore à cet égard; jusqu'à ces dernières années, les détenus ont même été exposés à tous les caprices de leurs gardiens et, à l'heure actuelle, la seule réforme qui ait été accomplie, a consisté dans l'interdiction des châtiments et violences corporels, sauf en cas de légitime défense. On n'a pas songé que, si la loi punit les coupables, elle les protège également en leur reconnaissant certains droits et que, dans un intérêt de haute moralité, elle doit être respectée par ceux-là mêmes qui sont chargés de leur direction (3).

Enfin, la *Prison Reform Association* rappelle les abus dont le droit de grâce a été l'objet dans différents États et surtout à la Louisiane. Loin d'y voir les moyens de réparer les erreurs de la justice ou de témoigner leur clémence aux condamnés pour lesquels l'expiation est jugée suffisante, les autorités régionales en usent, le plus souvent, pour se débarrasser des détenus incapables de rendre des services ou pour complaire à des influences plus ou moins puissantes. Or, il est

---

(1) V. *The central principle of Prison Reform*, publié par les soins de la *Prison Reform Association*, p. 3. — A la Louisiane, au contraire, il n'y a de quartiers spéciaux que pour les femmes; tous les autres détenus sont répartis en 4 classes suivant leur aptitude physique au travail (V. *Annual Report*, p. 12 et 13); il en résulte que les mineurs sont exposés en grand nombre au contact quotidien des récidivistes les plus corrompus. Sans doute, en Louisiane, une loi a été votée, en 1902, pour la création d'une École de réforme pour enfants et d'un *Reformatory* pour jeunes gens; mais, jusqu'à ce jour, elle est restée lettre morte.

(2) La tendance générale de la législation est de centraliser cette administration entre les mains d'un Conseil de surveillance établi dans chaque État. Voy. parmi les lois votées en 1901, celles du Massachusetts, Minnesota, Rhodes Island, etc., indiquées dans la *Review of Legislation*, loc. cit., p. 140 et s.

(3) Cette critique et la suivante ont été exposées avec beaucoup de force par M. Robert H. Marr dans le discours précité.



à peu près impossible de maintenir le bon ordre dans un établissement où le favoritisme se donne libre cours et d'amender le condamné s'il voit des détenus d'une criminalité supérieure à la sienne jouir de faveurs qui lui sont refusées (1).

C'est pour tous ces motifs que la question pénitentiaire reste encore ouverte sur plusieurs points du territoire de l'Union. Il serait toutefois injuste de méconnaître les efforts qui ont été faits pour arriver à des solutions à la fois plus rationnelles et plus équitables; ils se manifestent par une tendance marquée vers une individualisation complète des peines. Des institutions très modernes, telle que la pratique du sursis et des sentences indéterminées, ont reçu de larges développements aux États-Unis (2); mais elles ne pourront produire tous leurs bons effets que le jour où, l'Administration pénitentiaire étant réformée à son tour, les mêmes progrès seront réalisés dans la fixation et dans l'exécution des peines.

Louis Malécot.

X

Droit pénal et régime pénitentiaire à Ceylan.

M. le D[r] Ernst Rosenfeld, assesseur au tribunal de Berlin, a profité d'un séjour récent à Ceylan pour étudier l'organisation judiciaire de l'île, au point de vue pénal, et pour en visiter les établissements pénitentiaires. Il a consigné le résultat de ses observations dans une petite plaquette, publiée à Berlin dans les « Travaux du *Kriminalistische Seminär* (Institut de criminologie) » de M. le professeur von Liszt. Nous allons essayer de le résumer.

Droit pénal.

Administration. — L'île de Ceylan est une colonie de la Couronne, dont l'administration, distincte de celle de l'Inde, relève d'un gou-

(1) A la Louisiane, le nombre des commutations de peines accordées en 1901 a été de 204; celui des grâces totales de 160; il y a eu ainsi à peu près un tiers des détenus à bénéficier de mesures gracieuses. Dans certains États (Missouri, West-Virginia, etc.), des lois ont été votées pour établir des Commissions spéciales chargées de statuer sur les recours en grâce. Voy. *Review of Legislation*, loc. cit., p. 147.

(2) Voy. *Review of Législation*, loc. cit., p. 142-145. Voy., parmi les lois les plus remarquables votées en 1901, celle de l'État de Connecticut; cette loi décide que la juridiction de jugement doit se borner à fixer le maximum et le minimum de la peine; lorsque le condamné a subi le minimum fixé, il peut être libéré conditionnellement et même définitivement, suivant les cas.

verneur spécial nommé par le Roi et assisté d'un Conseil de 17 membres.

Sources du droit pénal. — A l'inverse de l'Angleterre, Ceylan a un Code criminel complètement rédigé, qui offre d'ailleurs les plus grandes analogies avec les Codes de l'Inde. Les sources du droit sont : la loi d'organisation judiciaire de 1889 *(Courts ordinance)*, le Code de procédure criminelle de 1898, le Code pénal pour Ceylan de 1883, avec ses annexes, ordonnances de 1886 sur les jeunes délinquants et de 1899 sur les criminels d'habitude et les condamnés libérés ; enfin les lois spéciales sur la pêche, la chasse, l'opium, etc...

Organisation judiciaire. — La justice est rendue par divers tribunaux. Au sommet est une Cour suprême composée de trois juges, le *Chief justice* et deux assesseurs *puisne justices* nommés par le Roi : ce sont toujours des européens, tandis que les autres juges peuvent être pris parmi les citoyens de race portugaise ou hollandaise, anglaise ou créole. La plupart des affaires sont jugées par un juge assisté de sept jurés-assesseurs. Il y a cependant des cas où les trois juges peuvent siéger ensemble *(trial at bar)*.

Au-dessous de la Cour suprême sont les Cours de district, composées d'un juge unique, assisté, s'il le juge à propos ou sur la demande de l'inculpé, de 2 ou 3 assistants pris sur une liste annuelle.

Viennent ensuite les Cours de police *(police courts)*, avec un juge de police, et les tribunaux de village, où le juge est un indigène, pris parmi les anciens.

A l'exception des membres de la Cour suprême et de ceux du tribunal de district de Colombo, les juges ne sont pas des juristes de profession ; ils sont choisis dans cette classe de fonctionnaires qui constitue le *Civil service*. Ceux-ci se recrutent en Angleterre, où ils font toute leur instruction. Après avoir passé un premier examen entre 17 et 21 ans, le candidat doit subir un examen définitif qui porte sur l'économie nationale, le droit anglais et le droit colonial, les langues indigènes, etc... Il reçoit pendant ce temps un traitement annuel de 100 livres sterling. Quand il a réussi, on l'envoie dans la colonie qui lui a été assignée dès la première épreuve, et on le dirige soit vers le service diplomatique, soit vers les finances ou l'administration générale (postes, télégraphes, agriculture, éducation...) ou même la justice.

Auprès des tribunaux a été institué un ministère public, représenté par l'*Attorney general*, le *Solicitor general* et les Conseils de la Couronne *(Crown counsels)*. Ces magistrats doivent concourir aux actes d'instruction devant les cours de district et la Cour supérieure.

Leur présence est facultative devant les tribunaux de police. On procède à la constatation des faits devant la cour même ou par le moyen des délégués enquêteurs *(Inquirers)*. Ces enquêteurs sont des fonctionnaires nommés par le gouverneur et qui ont des droits assez étendus, notamment celui d'ordonner l'arrestation. Ils font leur rapport au tribunal de police voisin, et celui-ci décide soit de retenir l'affaire, soit de la communiquer au ministère public. Celui-ci peut alors soit la rayer, soit la renvoyer devant la cour, soit ordonner un supplément d'enquête.

Peines. — Les peines appliquées à Ceylan sont les suivantes : la mort, la bastonnade, la confiscation, l'amende, l'emprisonnement simple ou avec travail forcé; enfin on peut rattacher à cette série la caution en garantie de bonne conduite *(to Keep the peace)*.

La peine accessoire de la surveillance de la haute police, est toute récente et date de l'ordonnance de 1899 sur les criminels d'habitude et les libérés conditionnels. Cette même loi ordonne que les récidivistes qui ont déjà subi deux ou plusieurs condamnations à l'emprisonnement dur, seront traduits non pas devant le tribunal de police, mais devant la Cour supérieure, qui pourra leur infliger, outre les peines afférentes au délit, une peine supplémentaire de 4 ans de prison dure.

Une autre disposition permet la libération des condamnés avant l'expiration de leur peine, par décret du gouverneur après avis du Conseil exécutif.

La législation de Ceylan comporte aussi le sursis (art. 325 et 327 C. proc. crim.). Ce sursis, accordé d'après les renseignements parvenus au tribunal, peut être accompagné de l'obligation de fournir caution, d'indemniser la victime du délit, ou de payer les frais de la procédure.

A l'emprisonnement pour les jeunes gens, peut être substituée la peine du fouet (25 coups au plus, appliqués avec une canne légère); la remise du jeune délinquant à son père ou tuteur moyennant promesse de surveillance, avec ou sans caution; enfin le renvoi en correction de 2 à 5 ans.

La peine du fouet et l'envoi en correction peuvent être cumulés.

Établissements pénitentiaires. — Ceylan possède des maisons correctionnelles d'État *(reformatories)* et des établissements privés *(certified industrial schools)*. C'est le juge qui détermine dans quel établissement se fera l'envoi, qui ne peut être maintenu au delà de la dix-huitième année accomplie.

Ces divers établissements sont soumis à l'inspection d'un ou plu-

sieurs visiteurs *(visitors)* nommés par le gouverneur, et qui peuvent être chargés de faire un rapport. Avec leur consentement, l'enfant qui a déjà fait un séjour de 12 mois au moins, peut être confié pour 3 mois à une personne honorable chez qui il habitera; cette autorisation peut être renouvelée de 3 en 3 mois. Toute fuite hors du domicile indiqué, ou hors de l'établissement est punie d'emprisonnement comme un délit. Les jeunes gens peuvent donc être mis en apprentissage chez des fabricants, jardiniers, maçons ou être pris comme domestiques, etc... On punit les mauvais traitements dont ils seraient l'objet, comme le manque à dénoncer leur évasion.

Statistique criminelle. — Nous passons quelques considérations sur la compétence des tribunaux et la statistique des crimes. Remarquons toutefois que le nombre des condamnations à mort a augmenté de 1891 à 1901, passant de 26 à 47; il a crû en proportion des meurtres, dont le nombre a passé de 58 en 1898 à 101 en 1901; les blessures graves étant dans la même année au nombre de 286. La cause en est attribuée aux passions violentes du pays et à l'habitude de porter des armes. Le gouverneur essaya de réprimer cette tendance à la violence en punissant les coupables par la bastonnade (le chat à neuf queues est employé pour les adultes, la canne pour les enfants). Mais un résultat imprévu montra que l'on faisait fausse route; il arriva, en effet, que les indigènes se tailladaient eux-mêmes à coups de couteau pour en accuser leurs ennemis et leur faire donner la bastonnade.

Application de quelques peines. — La peine de mort est infligée par pendaison.

La bastonnade s'applique après mise en vigueur du jugement par le gouverneur et examen du médecin; si celui-ci déclare le sujet trop faible, la sentence est de nouveau déférée à la Cour. Les condamnés à mort ou à un emprisonnement de plus de cinq ans ne sont pas soumis à la bastonnade.

Régime pénitentiaire.

Sources du droit. — Le régime pénitentiaire est organisé à Ceylan par l'ordonnance sur les prisons de 1877, l'ordonnance de 1890 amendant la première, l'ordonnance de 1894 et le manuel des règles sur l'administration des prisons cinghalaises.

Un livre bleu publie, chaque année, la statistique des prisons et les rapports administratifs.

Le régime est le régime anglais avec quelques modifications nécessitées par la présence des indigènes.

Administration. — A la tête de l'Administration est un directeur-inspecteur général des prisons, qui est en même temps inspecteur général de la police de l'île. Chaque prison possède un supérintendant, un médecin, un inspecteur *(jailor)* et le nombre nécessaire de surveillants : gardien-chef, sous-chefs, gardiens; les détenus contribuent également au service comme moniteurs *(prison orderlies)*. Il y a à côté d'eux des prisonniers servants *(jail service men)*.

Les femmes, peu nombreuses (35 femmes contre 2.412 hommes en 1901), sont détenues dans des divisions séparées, sous la surveillance de « matrones ».

L'inspecteur général et les directeurs des principaux établissements sont des européens; les fonctionnaires inférieurs sont des indigènes, cinghalais ou tamiles. Ce dernier élément est purement détestable. La preuve en est qu'il n'y a pas eu moins de 1.255 punitions infligées à ces employés, pendant l'année 1901. Dans certaines prisons, il y a eu de 15 à 20 révocations. Sur 151 employés nouvellement installés dans l'année, il y a eu 62 départs, dont 39 révocations. La cause de ce déchet est sans doute imputable à la répugnance des indigènes pour tout ce qui touche aux prisons et à leur paie insuffisante. Quelques améliorations ont été tentées par la concession de logements, d'uniformes, d'organisation de repas pour les employés célibataires.

La prison est ouverte aux aumôniers et aux catéchistes; on y dit la messe le dimanche.

État matériel. — Il y a 23 établissements pénitentiaires, qui sont décrits dans le rapport officiel de 1891. Ils paraissent suffisants, quoiqu'un peu étroits; ce motif, joint à l'insuffisance de la surveillance, a amené un nombre d'évasions assez considérable, que restreint pourtant l'indolence naturelle aux indigènes et le fait qu'ils sont généralement repris ensuite dans leurs villages.

Visiteurs. — A chaque prison est attaché un ou plusieurs visiteurs qui doivent s'y rendre à des périodes déterminées, en examiner l'état matériel et moral, et en faire rapport au gouverneur, s'il y a lieu. Ils ont aussi le droit d'infliger des peines disciplinaires qui dépasseraient la compétence des directeurs et, pour cela, de faire une enquête, après avoir exigé serment des témoins. D'autre part, ils ont le droit de recevoir les plaintes des détenus, d'en faire rapport au Secrétaire des Colonies, si elles sont fondées, et, dans le cas contraire, d'infliger 48 heures d'arrêt au plaignant.

Nationalité et religion des détenus. — En ce qui concerne la nationalité, on voit que le nombre des détenus européens est infime : on

en compte annuellement 2 ou 3, domiciliés à Ceylan et une quarantaine de matelots punis pour insubordination. Les autres détenus sont cinghalais, tamiles, mahométans, malais, hindous, etc.

D'après la religion, les 6.935 détenus se partagent en 76 protestants, 693 catholiques, 4.609 boudhistes, 1.013 hindous, 78 mahométans, et 78 individus de croyances diverses. A noter que le nombre des condamnés mahométans diminue sensiblement chaque année.

Régime intérieur. — Jusqu'en 1891, les condamnés à courtes peines devaient être amenés dans la prison la plus voisine. Là, ils étaient employés au dehors et restaient en relation quotidienne avec leur famille. Quant aux condamnés à de longues peines ils étaient envoyés à Colombo, dans les grandes prisons, avec les criminels d'habitude et en sortaient complètement pervertis. Depuis 1891, il est ordonné que chaque condamné soit mis en cellule dans la prison la plus voisine, jusqu'à ce qu'il puisse être transféré par chemin de fer ou par bateau dans une prison éloignée de son domicile; quand sa peine touche à la fin, on suit la marche inverse et on le ramène dans la prison où il était d'abord. Ce règlement n'est pas appliqué pour les peines très courtes.

Le nombre des cellules est encore insuffisant à Ceylan. Il s'ensuit que la plupart des détenus vivent en commun. de jour et de nuit. On en voit souvent, la nuit, plus de 50 renfermés dans une grande salle mal éclairée, que les gardiens ne peuvent surveiller qu'au moyen d'un judas percé dans la porte. La disposition introduite dans certaines prisons pour isoler chaque lit au moyen de montants en bois et en fils de fer est, pratiquement, à peu près inutile, car, de l'intérieur il est aisé de tirer le verrou.

Deux choses frappent particulièrement le visiteur. D'abord, les plaques de fer-blanc que les détenus portent à la ceinture; ensuite, leurs vêtements bigarrés de raies bleues et jaunes, disposées en bandes ou en damier (1). La plaque a pour but de donner rapidement au surveillant toutes les indications utiles. Elle porte des trous percés par rangées concentriques : par exemple, si la 1re rangée porte 10 trous, cela indique 10 années de peine à subir; à la 2e rangée, 7 trous indiquent 7 années accomplies; — les trous perpendiculaires indiquent une bonne conduite, les trous en croix une médiocre, les trous horizontaux une mauvaise. La remise de peine que procure une année de bonne conduite se marque par la transformation des trous ronds du premier rang en trous carrés. Troisième rangée : 3 trous indiquent

(1). *Cf.* pour les jeunes détenus espagnols de Santa Rita (*Revue* 1897, p. 892).

que le détenu a été 3 fois à l'hôpital. Quatrième rangée : 4 trous indiquent 4 punitions encourues. En bas, des chiffres ou des marques de forme spéciale indiquent le mois, l'année de la condamnation, le tribunal et le délit commis.

Le costume indique également, par des dispositions visibles à première vue, si le détenu est disposé à s'évader, s'il a un tempérament violent et la classe à laquelle il appartient.

Les trois premiers mois de détention constituent le *penal stage*, pendant lequel tout travail au dehors est exclu et la nourriture est réduite au minimum. Les améliorations de régime et de travail s'opèrent ensuite par le passage dans les autres classes et par le gain de bons points *(marks)*. Nous n'insistons pas sur ce système dont les grandes lignes sont communes avec l'Angleterre.

Travail des prisons. — On continue encore à pratiquer le travail improductif, que l'on considère comme faisant beaucoup plus d'impression sur les indigènes que le travail ordinaire. Les condamnés à de courtes peines, particulièrement, se montrent rebelles à tout appel fait à leur activité. On a donc fait venir d'Angleterre un *tread mill*, en 1893. En attendant, on se sert d'une machine appelée le *pingo*. Une petite construction longue et couverte reposant sur des poutres est partagée en deux dans le sens de sa longueur par une cloison. Autour de cette construction court une corde disposée à un mètre au-dessus du sol et tournant à chaque extrémité sur des rouleaux. Le détenu assujettit d'une main sur son épaule le *pingo*, c'est-à-dire un bambou chargé à chaque extrémité d'un poids de 20 livres et saisit la corde de l'autre main ; il se met alors à marcher en suivant celui qui le précède, jusqu'à ce qu'on ait accompli 6 tours, après quoi il fait volte-face pour faire 6 tours dans l'autre sens et ainsi de suite.

Le *pingo* est imposé au condamné à de fortes peines pendant les 4 premiers jours. Celui-ci doit donc porter 40 livres, pendant huit heures chaque jour, en marchant à raison de 2 milles anglais à l'heure. Au bout du cinquième jour, il a le choix de rester au *pingo* ou de se mettre à détacher les fibres des noix de coco.

A l'intérieur de la prison, il n'y a d'autre travail que le cassage des pierres ; et encore y renonce-t-on peu à peu, à cause des frais de transport trop élevés. Actuellement, les condamnés, après trois mois de stage, sont envoyés au port de Colombo, où ils font des travaux considérables pour la création de jetées.

Punitions. — Les punitions que le directeur peut infliger sont, outre le *pingo*, la bastonnade, employée contre ceux qui se refusent à porter le *pingo*, la privation de nourriture pendant 3 jours au plus,

l'emprisonnement cellulaire pendant 14 jours sans travail, la rétrogradation dans une classe inférieure, la perte de bons points. Les cas plus graves peuvent être déférés au tribunal ou à deux visiteurs. Le directeur a aussi le droit d'infliger les fers ou la camisole de force; mais il doit en référer aussitôt à l'inspecteur général.

État sanitaire. — L'état sanitaire est satisfaisant et les soins médicaux sont appropriés. Les principales maladies sont la malaria et les fièvres, la diarrhée, les maladies des bronches et des yeux. Les maladies mentales sont soignées dans les hôpitaux, les aliénés criminels sont placés en cellules isolées.

Prévenus. — Les mesures concernant les prévenus sont encore insuffisantes; la seule prison qui leur soit consacrée est à Colombo, où ils sont enfermés dans des cellules communes à 10 personnes ou plus, pendant des mois, et sans travail. Le même traitement est infligé aux détenus pour dettes.

Patronage. — Le patronage des libérés est encore dans l'enfance. Il n'y a pas d'assistance par le travail. Seulement les détenus de première classe peuvent gagner 25 cents par mois, de sorte que, s'ils ont subi une longue peine, ils ont chance de sortir avec un petit pécule. L'Armée du Salut a constitué une brigade des portes de la prison *(prison gate brigade)* et reçoit du Gouvernement une subvention de 100 roupies, qu'elle dépense surtout en secours de nourriture. Le Gouvernement a des projets en vue d'arriver à constituer des Sociétés de patronage.

Paul Baillière.

XI

Bibliographie.

A. — *Les garanties de nos libertés* (1).

Il est à souhaiter que cet article de 25 pages soit non seulement lu (il le sera assurément), mais retenu par ceux qui le liront et fasse sur eux une impression durable, car son objet est des plus nécessaires : il s'attaque à une fâcheuse disposition des esprits en France : l'inertie et l'apathie, lorsqu'il s'agit de liberté. Parlez d'accroître les pouvoirs déjà excessifs de l'État, vous serez applaudi; parlez de protéger les droits des citoyens, de garantir leur liberté individuelle, vous ne

(1) *Les garanties de nos libertés : la liberté individuelle*, par M. Georges Picot. — *Revue des Deux-Mondes* du 15 juillet 1903.

trouverez qu'indifférence ou incrédulité; est-ce que ces droits ne sont pas très bien garantis, puisque nous sommes le pays qui a fait la Révolution de 1789?

Or, « ni 1789 ni les Constitutions qui ont suivi n'ont tenté d'établir les droits de l'individu sur des bases solides ». Nous avons eu de belles déclarations; mais la moindre garantie, positive, précise, effective aurait bien mieux fait notre affaire. et c'est ce que nous n'avons pas.

« Cette vérité éclate quand on mesure les pouvoirs du juge d'instruction : tous ceux qui étudient nos lois et qui les jugent n'hésitent pas à les trouver exorbitants. Du jour où il est saisi par le réquisitoire du parquet, il a le droit de lancer des mandats d'arrestation, non seulement contre l'inculpé désigné (le Ministre peut inculper qui il veut), mais contre tout individu; il peut requérir tout agent de les mettre à exécution par tous les moyens.

« Maîtres de la liberté individuelle par les mandats, des propriétés par les saisies, du secret des familles par les lettres interceptées, les juges d'instruction ont dans leurs mains la personne des citoyens. leur honneur et leur vie. »

Ces pouvoirs ont été dévolus au juge, parce qu'il est un magistrat et encore un magistrat inamovible. « Que penser alors d'une loi qui investirait de tous les pouvoirs du juge d'instruction des fonctionnaires politiques?

» C'est pourtant ce qu'a fait la législation française depuis cent ans! Tout ce que peut le juge d'instruction, tous les droits que nous venons d'énumérer et dont l'étendue fait trembler, les 86 préfets de France les possèdent personnellement : mandats d'arrestation, visites domiciliaires, saisies de lettres, ils peuvent d'un trait de plume et sous leur signature tout prescrire et tout ordonner. Rien ne les a préparés à user de nos lois criminelles et ils ont tous les pouvoirs du juge d'instruction. Ne relevant que du Ministre de l'Intérieur, recevant ses ordres, n'étant que des agents d'exécution, ils ont en main la liberté des citoyens; personnages politiques, ils dépendent des Ministres les plus éphémères et n'ont pas l'idée d'une résistance possible; que le Ministère soit entre les mains des violents et des sectaires, il n'y a pas de limite aux actes de persécution qui peuvent être accomplis. »

C'est l'art. 10 du Code d'instr. crim. qui donne ce pouvoir aux préfets; mais, parmi les gouvernements qui se sont succédé depuis, plusieurs ont tenu à honneur de ne se point servir d'une disposition pareille. Au contraire, le troisième Empire en a usé et le Gouverne-

ment actuel plus encore. Ainsi, dans la nuit du 11 au 12 août 1899, sur l'ordre de M. Waldeck-Rousseau, Ministre de l'Intérieur, 75 personnes étaient arrêtées et plus de cent visites domiciliaires étaient opérées. Or, sur tant de détenus arrêtés et pour un motif tout politique, trois seulement furent condamnés; les autres subirent une détention qui fut de un mois au *minimum*.

« L'année 1902 devait voir des scènes bien autrement violentes. En vertu de quels pouvoirs agissaient les délégués des préfets, les commissaires de police qui menaçaient les écoles, faisaient crocheter les serrures et sauter les portes, expulsaient ou arrêtaient les religieuses? En vertu de quels droits agissaient-ils? L'ordre venait, on le sait, du Ministère de l'Intérieur; mais, à moins de vivre sous le régime du despotisme turc, l'ordre n'a jamais fait le droit. »

Telle est notre situation, bien peu digne d'un peuple qui écrit partout le mot de Liberté. Mais le remède?

M. Georges Picot en indique plusieurs. Le premier serait que tout individu arrêté fût, dans un délai très court et bien fixé, conduit devant un magistrat. C'est la règle anglaise si vantée de l'*habeas corpus*, c'est ce que demandaient déjà il y a près de deux siècles les députés aux États Généraux de 1614, et on l'a en effet inscrit dans notre Code d'instr. crim. (art. 93). Mais il faudrait que l'interrogatoire fût sérieux et non pas une simple formalité, ce que l'on nomme dans la pratique un interrogatoire de forme.

Pour cela, une disposition légale devrait aussi fixer une durée à la détention préventive; cette limite obligerait le juge instructeur à se hâter (*Revue*, 1901, p. 1161). Ce juge devrait, après chaque interrogatoire, rendre une ordonnance motivée contenant indication de la date à laquelle le détenu lui serait représenté (au plus tard, dans la huitaine). Après deux remises, celui-ci pourrait déférer l'ordonnance à la chambre du conseil, composée autant que possible de magistrats qui ne seraient pas appelés à juger le fond de l'affaire. On pourrait même permettre à l'inculpé de déférer à la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel l'ordonnance de la chambre du conseil (*ibid.*, p. 670).

M. Picot voudrait aussi qu'on pût s'adresser au juge des référés, juridiction rapide qui ne sert aujourd'hui que pour les causes civiles et qui pourrait servir pour hâter la liberté des personnes.

Mais le moyen le plus efficace est sans contredit de rendre responsable les magistrats ou fonctionnaires qui violeraient quelqu'une des dispositions légales protégeant les particuliers. « Contre celui qui n'a pas amené sur-le-champ au juge l'individu arrêté, contre le

magistrat qui a négligé de l'interroger dans les 24 heures, contre le juge d'instruction qui a gardé un prisonnier au delà de la date du mandat périmé, contre le gardien de prison qui ne l'a pas mis en liberté à date fixe, il faut qu'une action en dommages-intérêts soit ouverte; c'est la seule forme précise et pratique du recours. »

C'est celle qui existe en Angleterre, où la liberté individuelle n'est pas un vain mot, tandis qu'en France nous avons à la vérité de belles lois réprimant les abus commis par les fonctionnaires si bien qu'on peut, en montrant des textes, soutenir qu'en aucun pays la liberté individuelle n'est aussi bien défendue contre les excès des gouvernants; mais ces textes ne sont jamais appliqués; on ne peut citer un seul cas d'application depuis un siècle qu'ils existent. Nous avions autrefois l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII qui ne permettait de citer un fonctionnaire en justice qu'avec la permission du Conseil d'État; il a été abrogé en 1870; mais la jurisprudence l'a immédiatement rétabli, grâce à l'intervention du tribunal des conflits.

Aujourd'hui, les fonctionnaires sont, en fait, irresponsables, absolument irresponsables. Le particulier atteint dans sa liberté, dans sa propriété est sans recours aussi bien que le citoyen lésé par l'*administration* de l'un de ces services dont l'État s'est attribué le monopole (par exemple, par l'administration des postes et télégraphes).

M. Picot rappelle un fait récent, dont on ne s'est pas assez ému : lors des expulsions des religieuses enseignantes, le Gouvernement s'est arrogé le droit de leur fixer un domicile : ordre de se rendre dans les maisons-mères et défense de résider dans l'endroit où elles enseignaient (*Revue*, 1901, p. 1088).

Aucune loi cependant ne permet au pouvoir exécutif de fixer aux citoyens un domicile obligé. Nous avons vu cela en France jadis au temps des lettres de cachet qui exilaient un seigneur sur ses terres; mais nous ne devrions pas le voir depuis 1789, or nous l'avons vu en 1902 et pour toute une classe de citoyens. Ceux qui tentaient de résister étaient contraints *manu militari* et qualifiés en outre « rebelles, révoltés », etc., tandis que les fonctionnaires qui commettaient ces illégalités étaient les défenseurs, les soutiens de la loi et il n'y avait contre eux aucun recours.

Pour que ces recours puissent exister, il faut un changement dans le sentiment public des Français et changement chez les magistrats, comme chez les simples électeurs. Les uns et les autres font trop bon marché de la liberté et n'ont d'admiration que pour l'État, un l'État puissant, très fort, ayant de la « poigne » et aucun respect pour les droits des particuliers. « Les mêmes personnes qui voudraient investir

l'État de tous les monopoles, le faire intervenir en tout, le transformer en une sorte de Providence laïque, distribuant à pleines mains l'argent des contribuables, s'accommodent de lois qui refusent toutes réparations aux victimes de fautes commises par l'État... Contre ce sentiment très vulgaire des foules il faut que l'élite des intelligences ne cesse de réagir; il faut répéter qu'une société civilisée est celle qui ne laisse aucune force sans action, aucun droit sans recours. »

C'est pour réagir contre cette opinion que M. Picot a écrit son article, article qui est à lire en entier, car je n'en donne qu'une idée imparfaite et c'est un devoir pour ceux qui ont l'instruction en partage et qui savent écrire ou parler de propager, autant qu'ils le pourront, les idées qu'il a défendues. Sans avoir ni son autorité ni sa réputation, ils peuvent encore être utiles et ils doivent le tenter.

HUBERT-VALLEROUX.

B. — *La Confiscation* (1).

Sous ce titre, M. Joseph Viaud publie une étude juridique qui réunit à l'intérêt de l'histoire celui de la plus brûlante actualité. Il ne s'agit pas, dans cette courte brochure, comme on pourrait le croire tout d'abord, de la confiscation spéciale qui figure dans l'échelle des peines établies par nos lois; l'auteur ne s'occupe que de la confiscation générale, institution morte aujourd'hui, après avoir été longtemps pratiquée dans l'antiquité et sous l'ancienne monarchie. C'est elle que l'art. 66 de la Charte de 1814 a supprimée en ces termes : « La confiscation est abolie et ne pourra jamais être rétablie. » Déjà, la Déclaration des Droits de l'Homme avait, sous la première Révolution, mis la propriété à l'abri de toute tentative de spoliation en proclamant qu'elle « est un droit inviolable et sacré » et qu'on ne « peut en être privé, sinon lorsque la nécessité publique l'exige évidemment et moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité. »

M. Viaud se demande si, dans leur conduite politique, les gouvernements qui se sont succédé en France sont toujours restés fidèles à cette solennelle affirmation de principe. A cet égard, et à côté des décrets-lois du 22 janvier 1852 relatifs aux biens du roi Louis-Philippe, il examine les actes législatifs de la période révolutionnaire en ce qui touche le patrimoine des émigrés et celui du clergé. Se plaçant en outre à l'époque contemporaine, il étudie un certain nombre de situations dans lesquelles on a vu l'État, ou les adminis-

(1) Paris, Renouard. — Extrait de *Minerva* des 15 avril et 1er mai 1903.

trations qui le représentent, prétendre à des biens dont la propriété ou même la possession semblaient devoir leur échapper : dons faits aux pauvres, fondations scolaires, patrimoine des associations religieuses. Et l'auteur, dans une discussion claire et serrée, s'efforce de montrer que la propriété n'est pas complètement assurée de l'inviolabilité qu'on lui avait si formellement promise, que par l'effet de doctrines plus ou moins acceptées du législateur et sanctionnées par la jurisprudence, en tous les cas prônées par des publicistes et des jurisconsultes, la confiscation menace de reprendre droit de cité chez nous, sous une forme d'autant plus dangereuse qu'on cherche à la colorer par des arguments juridiques. M. Viaud fait de ceux-ci une vive critique; enfin, il voit dans les tendances qu'il combat une nouvelle manifestation de la tyrannie, Protée toujours vivant, malgré nos vicissitudes politiques : hier, despotisme d'un seul, aujourd'hui, despotisme de l'être collectif qui s'appelle l'État. Nous ne pouvons, sans sortir du cadre de la *Revue*, suivre l'auteur dans tous ses développements; qu'il nous suffise d'y renvoyer le lecteur curieux de se documenter sur des questions aussi actuelles que délicates. D. L.

C. — *Traité élémentaire de législation algérienne* (1).

Dans un numéro précédent (*supr.*, p. 136), la *Revue* avait annoncé la publication du tome Ier de l'ouvrage de M. Larcher. Les qualités précieuses qu'il révèle ont sans doute inspiré aux lecteurs le désir de voir arriver au plus tôt l'achèvement de l'œuvre; ils constateront avec satisfaction que l'auteur l'a menée à bonne fin. Le tome II, qui vient de paraître, répond aux espérances que le premier avait fait naître. C'était une entreprise hardie que celle de mettre de l'ordre, de la méthode dans la masse un peu incohérente des institutions diverses et mobiles de la colonie. L'auteur a eu le courage de l'entreprendre; le résultat justifie son effort.

En limitant l'examen de ce tome II aux seules questions d'ordre pénal qu'il y a lieu de mentionner ici, il y a dans l'ouvrage, parmi beaucoup d'autres choses intéressantes, un nombre important de pages du plus vif attrait.

Après l'étude de l'organisation judiciaire dans le tome Ier, nous arrivons avec le tome II au fond du droit, qui, sur beaucoup de points, présente des particularités bien propres à exercer l'attention du jurisconsulte. Elles ont trait aux infractions et aux peines.

(1) Par M. Émile Larcher, professeur à l'École de droit d'Alger. 2 vol. in-8°. — Paris, Arthur Rousseau.

En ce qui concerne les infractions, des conditions économiques et politiques spéciales ont nécessité l'institution d'un régime plus rigoureux de protection de la sécurité et des intérêts de l'État : modifications aux règles du commerce des armes et des munitions, infractions de voirie, législation agricole.

A l'inverse on peut signaler un trait distinctif de la législation algérienne qui serait bien près d'être une anomalie. Alors que dans la métropole l'intérêt conventionnel est libre en matière commerciale, il est limité en Algérie à 8 0/0 comme en matière civile ; dès lors, cette limitation soulève la question délicate : l'usure est-elle réprimée comme en matière civile?

Mais la partie la plus curieuse est celle qui est spéciale aux indigènes, qui, pour des faits très graves jouissent d'une immunité, et pour des faits de gravité légère sont soumis à un régime plus rigoureux.

Pour les premiers, l'immunité est une conséquence des dispositions nombreuses qui assurent aux indigènes un respect de leur statut personnel si absolu qu'il fait fléchir même les dispositions relatives à l'ordre public. Le Coran reconnaissant aux musulmans le droit de prendre quatre femmes légitimes, le musulman ne peut encourir la peine de la bigamie, même s'il épousait un nombre de femmes supérieur : la sanction serait uniquement la nullité. L'auteur croit, au contraire, que l'entretetien de concubine tomberait sous l'application de l'art. 339 C. p. parce qu'il est prohibé et puni par le Coran.

Dans le même ordre d'idées, on trouvera des pages très instructives sur le droit de *djebr*, droit reconnu au père de contraindre sa fille au mariage jusqu'à l'âge de cinquante ans environ, et même avant la puberté. L'exercice de ce droit peut, on le voit, soulever des conflits sur les dispositions qui punissent le viol ou l'attentat à la pudeur. Les décisions de jurisprudence sur cette matière sont l'objet de critiques très intéressantes.

Le régime des peines présente également des particularités fort curieuses. Laissant à part celle qui concernait autrefois l'exécution des travaux forcés et qui a disparu avec l'établissement d'Obock, ainsi que l'exclusion des circonstances atténuantes à l'égard de certaines infractions, il y a à noter les peines de l'*internement*, de *l'amende collective* et du *séquestre*, dont les deux dernières présentent ce caractère distinctif d'être des peines collectives.

Enfin, on trouve une autre particularité dans l'exécution des peines d'emprisonnement : elle résulte des dispositions du décret qui institue les tribunaux répressifs.

Les tribunaux répressifs, c'est une matière où l'auteur s'est fait une

réputation méritée de polémiste vigoureux. Les *addenda* au tome Ier contiennent des décisions de jurisprudence rendues sur les questions délicates que leur organisation a soulevées et des notes. On y trouvera également une étude sur l'institution nouvelle des cours criminelles, œuvre de la loi du 30 décembre 1902, bonne dans son principe, mais qui révèle malheureusement une fois de plus la légèreté avec laquelle les lois sont étudiées. La loi omet de conférer à cette juridiction, d'exception sans aucun doute, le pouvoir d'appliquer la relégation et de prononcer des peines comptant pour son application. Mais la Commission a appelé sur ce point l'attention du Ministre et émis le vœu de voir présenter un projet de loi destiné à conférer tant à ces cours criminelles qu'aux tribunaux répressifs le pouvoir de prononcer la peine de la relégation. L. M.

D. — *De l'application de la loi prussienne sur l'éducation protectrice* (1).

Déjà, ici même, la statistique publiée par le Ministère de l'Intérieur prussien après la première année d'application de la loi sur l'éducation protectrice, a été l'objet d'une savante analyse de la part de notre collègue M. Cuche (*supr*. p. 1235). Il nous semble néanmoins nécessaire de signaler dans cette *Revue* l'article suggéré par cette statistique à M. le Dr Aschrott, alors *Landgerichtrat* à Berlin (2), que l'on sait mêlé en Prusse à toutes les questions concernant l'enfance, et de relever quelques-unes des observations personnelles notées par ce magistrat autorisé (3). Nous ne reviendrons pas, bien entendu, sur les explications préliminaires fournies par M. Cuche, ni sur les résultats qu'il a mis en lumière. Mais voici quelques détails supplémentaires retenus par le Dr Aschrott.

D'abord, la statistique ayant compté, pendant l'exercice 1901-1902, 7.787 cas d'envoi en éducation protectrice, le Dr Aschrott est particulièrement curieux de déterminer le nombre de cas provoqués par

(1) Je traduis littéralement *Fürsorgeerziehung* par éducation protectrice (expression employée d'ailleurs par le Dr Aschrott dans sa correspondance). Cette éducation étant organisée à la fois en vue de l'enfance coupable et de l'enfance abandonnée, le législateur prussien a vu là, croyons-nous, une première raison de rejeter également les expressions d'éducation forcée ou d'éducation préventive, mais il a surtout, ce me semble, voulu manifester qu'il s'agissait d'une éducation à accomplir *sous la protection de l'Etat*. Là est l'idée essentielle de la loi (*die Tatsache ist, dass das Kind verwahrlost ist, und dass ein öffentliches Interesse für ein staetliche Fürsorge besteht*). — *Cf. Revue*, 1901, p. 765 note 1.

(2) Aujourd'hui vice-président du tribunal d'Elberfeld.

(3) V. *Das preussiche Fürsorgeerzichungs-Gesetz in der Praxis*, extrait du *Jugendfürsorge*.



chacun des trois paragraphes de l'art. 1er de la loi prussienne. On sait, en effet, que la loi du 2 juillet 1900 prévoit dans son art. 1er trois groupes de circonstances pouvant justifier l'envoi en éducation sous la protection de l'État. D'une façon générale, le premier paragraphe vise le cas de parents coupables, le deuxième, le cas d'un enfant coupable, le troisième, le cas d'un enfant en danger moral, sans qu'il y ait à se préoccuper de la question de responsabilité. Dans quelle mesure chacune des trois dispositions a-t-elle été appliquée? Voici les données de la statistique : des 7.787 envois en éducation prononcés, 2.583 ont été provoqués par le premier paragraphe, 1.236 par le deuxième, 3.415 par le troisième (ajoutons qu'un certain nombre de décisions rentraient sous plusieurs paragraphes à la fois, 133 sous les § 1 et 2, 538 sous les § 1 et 3, 278 sous les § 2 et 3, 45 sous les § 1, 2 et 3). Ces chiffres ont, pour le Dr Aschrott, une très grande importance.

Ils démontrent d'abord que le § 3, qui apparaissait à l'avance comme l'innovation essentielle de la loi prussienne, constitue bien dans la réalité et dans l'application une disposition capitale, pouvant mener très loin. Ce paragraphe a eu pour but d'atteindre tous les enfants qui se trouvent *objectivement* en état d'abandon, selon l'expression du Dr Aschrott; il a eu pour but d'étendre la protection de l'État dans un intérêt public à tous les enfants qui, en fait, se trouvent abandonnés, c'est-à-dire mal élevés, sans qu'il y ait à rechercher la cause du mauvais résultat de leur éducation, ni à en déterminer les responsabilités. La statistique démontre la gravité de ce point de vue, puisque le § 3 est celui qui a reçu l'application la plus étendue.

D'autre part, les chiffres mentionnés démontrent que, à l'inverse, l'envoi en éducation d'un enfant abandonné par la faute de ses parents est en voie de diminution. Cette constatation amène, cette fois, le Dr Aschrott à des remarques intéressantes au sujet des tendances de la jurisprudence prussienne. C'est ici surtout que les tribunaux arrivent à confondre « le devoir d'assistance avec celui du sauvetage moral », confusion que l'on avait redoutée à l'avance et dont M. Cuche rappelait le danger. Le Dr Aschrott va jusqu'à dire que la jurisprudence suivie tend à rendre illusoire la disposition du § 1er de la loi. Voici comment la confusion s'est produite et comment les tribunaux arrivent à éluder l'application de cette première disposition :

D'après le § 1er, l'envoi en éducation protectrice pour faute des parents ne doit être prononcé que s'il est nécessaire pour prévenir l'abandon de l'enfant. Eh bien! S'attachant à ces expressions, la Cour suprême en a conclu qu'il n'y avait pas lieu, en pareille hypothèse,

à l'éducation protectrice, aussi longtemps que l'Assistance publique, le bureau de bienfaisance *(Armenverband)* devait son assistance à l'enfant. On ne peut pas dire que l'enfant est abandonné, tant qu'il a droit à la charité publique. Autrement dit, l'éducation protectrice ne doit être prononcée en considération de la dépravation, des fautes des parents, que s'il n'existe aucun autre moyen de prévenir l'abandon moral de l'enfant; elle constitue alors un remède ultime. Or, tant que l'enfant peut obtenir l'assistance publique, il y a, en dehors de l'éducation sous la protection de l'État, une mesure qui peut empêcher son abandon moral, auquel aurait conduit la faute des parents, c'est le simple éloignement de la famille.

En somme, le Dr Aschrott, analysant les arrêts, arrive à cette conclusion que l'art. 1666 du B. G. B. n'est jamais appliqué que dans quatre cas, présentant tous ceci de commun que le mineur n'est pas en situation d'obtenir le secours de l'Assistance publique et que par conséquent la séparation de sa famille ne peut être assurée en dehors de l'éducation protectrice.

Poursuivant le travail du Dr Aschrott, je signale, au passage, que l'application de l'éducation protectrice a coûté, pendant l'exercice 1901-1902, 2.296.474,98 Mark. L'augmentation retombe surtout sur l'État. La part des Associations communales *(Kommunalverbände)* n'est que de 765.491,69 Mark.

Enfin, parmis les constatations de la statistique relevées spécialement par le Dr Aschrott, je mentionne celles-ci :

Si, au total, le nombre des garçons soumis à l'éducation protectrice est très supérieur à celui des filles, la proportion devient sensiblement égale lorsqu'on envisage le groupe des enfants parvenus à la fin du stage scolaire (1.367 garçons, contre 1.114 filles).

La situation de famille des enfants étant l'une des circonstances qui ont le plus d'influence sur leur développement, le Dr Aschrott tient à noter que, sur le nombre des enfants dont l'éducation est protégée par l'État, 806 avaient un beau-père, 644 une belle-mère, 14 des beaux-parents.

Pour finir : 3.609 enfants fréquentaient régulièrement l'école, 3.598 irrégulièrement, 9 suivaient des études classiques.

Paul LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

E. — *Revue belge de droit criminel, année 1903.*

M. Léonce Limelette, conseiller à la Cour d'appel de Liège, vient de publier le volume annuel de sa Revue critique de droit criminel

(22e année). Il passe en revue les différentes décisions judiciaire françaises et belges, en se plaçant spécialement au point de vue du droit pénal belge. L'intérêt de cette publication est donc la comparaison entre la jurisprudence belge et la jurisprudence française sur les mêmes questions de droit criminel. Il faut reconnaître que ces deux jurisprudences sont à peu près identiques; lorsqu'elles diffèrent, c'est que les deux législations sont dissemblables.

Nous constatons, néanmoins, une divergence en matière d'escroquerie. Le tribunal de Bruxelles a jugé, le 11 février 1901, que des allégations mensongères sont punissables comme constituant des manœuvres frauduleuses, si elles sont de nature à déterminer la remise des fonds, en trompant la prudence ordinaire du commun des hommes. D'après la jurisprudence française, de simples allégations mensongères ne peuvent pas être assimilées à des manœuvres et, par conséquent, sont insuffisantes pour constituer le délit d'escroquerie.

La loi belge du 20 avril 1874 sur la détention préventive édicte des règles spéciales qui diffèrent des nôtres. Ainsi la Cour de cassation de Bruxelles a pu décider, le 21 octobre 1901, que la mainmise opérée, hors le cas de flagrant délit, par les agents de police est légale, pourvu que dans les 24 heures intervienne une ordonnance du juge ordonnant la détention préventive. En France, du moment qu'il n'y a pas flagrant délit, une arrestation sans mandat d'amener doit être réputée illégale. P. J.

F. — *De la graduation des circonstances atténuantes* (1).

Le principe de la proportion nécessaire entre le délit et la peine a été sanctionné par la conscience publique. De là est venue l'obligation de laisser au juge une assez grande latitude pour lui permettre de tenir compte de toutes les circonstances qui augmentent ou diminuent la responsabilité. On peut s'étonner que l'institution des circonstances atténuantes n'ait apparu qu'après la révolution de la fin du XVIIIe siècle.

Le système tel qu'il existe n'empêche pas qu'il y ait un trop grand nombre d'acquittements scandaleux, spécialement devant le jury.

Ce déplorable état de choses diminue la confiance des honnêtes gens dans la protection de la justice et encourage de plus en plus les malfaiteurs. En ce qui concerne le jury, la responsabilité des acquittements ne saurait être attribuée à la magistrature. Le mal vient de ce que les jurés, quoiqu'il leur soit interdit de prendre en considéra-

(1) Article de M. G. Cocco-Ortù, extrait de la *Rivista penale* de juillet.

tion la peine, s'en préoccupent toujours avant de prononcer leur verdict. Cette obligation d'ignorer la peine pour les jurés est purement factice et en réalité contraire à la raison et à la dignité humaine.

On pourrait enlever aux jurés, le plus souvent, les prétextes d'acquittements, en étendant davantage le principe des circonstances atténuantes. Ce serait un moyen de concilier les exigences de leur devoir de juge avec les susceptibilités de leur conscience d'homme.

En créant les circonstances *très atténuantes* on permettrait à la Cour d'assises d'abaisser la peine dans une plus large mesure qui serait d'ailleurs réglée par la loi.

L'auteur discute habilement toutes les objections qu'on peut faire à ce système. Il insiste d'autant plus que la législation italienne est, sous certains rapports, plus rigoureuse que celle des autres nations.

Le plus difficile est de savoir si l'on doit donner au juge un large pouvoir discrétionnaire pour l'application de la peine, ou si la peine doit toujours être établie, préventivement, par le législateur.

La question serait plus facile à résoudre, si l'on ne créait les circonstances *très atténuantes* que pour les affaires soumises au jury. Mais alors on établirait deux catégories de délits et, si le principe est bon, pourquoi ne pas l'appliquer à tous les délits en général punis par le Code pénal?

Nous ne croyons pas d'ailleurs qu'il faille exiger une majorité plus forte pour l'admission des circonstrnces *très atténuantes*.

Le problème, d'après nous, consiste surtout à bien fixer les limites entre lesquelles aura à se mouvoir le juge pour une juste application de la peine. La question mérite d'être encore sérieusement approfondie.

CAMOIN DE VENCE.

XII

Informations diverses.

ÉDUCATION DES ENFANTS ASSISTÉS INDISCIPLINÉS. — Ainsi que nous l'avions fait prévoir (*supr.*, p. 919 et 1194), le Sénat, après avoir pris l'avis de sa Commission des finances, a adopté, le 30 juin, le projet de loi, tel qu'il avait été modifié par la Commission spéciale.

Le rapport de la Commission des finances, déposé le 23 juin par M. P. Strauss, était ainsi conçu : « ... Le projet de loi que nous avons à examiner propose l'assimilation aux enfants assistés de quelques-uns des enfants remis par les tribunaux à l'Assistance publique en vertu des art. 4 et 5 de la loi de 1898.

» I. — Tout d'abord, en ce qui touche l'art. 1er du projet, consacré aux écoles professionnelles ou écoles de préservation, deux catégories de dépenses seront à la charge de l'État :

» 1° L'État devra contribuer aux dépenses faites par les départements pour l'établissement d'écoles professionnelles de pupilles dans la proportion de moitié, défalcation faite des subventions accordées en dehors de l'apport du département qui ne saurait être moindre que celui de l'État.

» Il est difficile d'émettre une prévision quelconque sur l'importance des dépenses de premier établissement. En effet, l'article 3 du projet laisse aux départements le choix entre plusieurs solutions, en leur permettant de traiter avec un établissement existant, public ou privé, faute d'un établissement public leur appartenant en propre ou en compagnie d'autres départements. On peut, sans témérité, prévoir que les établissements publics nouveaux seront en petit nombre; il est également vraisemblable que les Conseils généraux chercheront à utiliser des constructions déjà existantes.

» De plus, des subventions seront certainement sollicitées à cet effet de la Commission du Pari mutuel. On est donc fondé à penser que les frais de premier établissement ne seront pas considérables.

» 2° L'évaluation des charges annuelles qui incomberont à l'État ne peut être qu'approximative.

» En prenant pour point de départ le chiffre actuel des enfants placés dans des établissements ayant le caractère de maisons de réforme, soit 1.220, il convient de prévoir que la mise en préservation dans des établissements offrant toutes garanties facilitera, d'une part, l'application des art. 4 et 5 de la loi de 1898 et, d'autre part, le retrait de leurs placements de pupilles indisciplinés et, par conséquent, aura pour effet d'augmenter le nombre des enfants à entretenir dans des écoles professionnelles.

» L'Administration prévoit de ce chef une augmentation de 1.000 élèves environ, dont le prix de journée pourra varier de 0 fr. 75 c. à 1 franc. En comptant 350 francs par an pour chacun, on aurait pour les départements une dépense annuelle supplémentaire de 350.000 francs dont l'État paierait le cinquième et les communes un autre cinquième. Le budget de l'État, au titre de la participation à la dépense du service des Enfants assistés, subirait donc, en apparence, une aggravation de charges de 70.000 francs environ. Mais il faut tenir compte de ce que ces pupilles, agés de moine de treize ans, coûteraient au département une pension s'ils étaient placés chez des particuliers, et de ce que les autres, renvoyés fréquemment par leurs

patrons, font de nombreux séjours à l'hospice où ils sont à charge au service. En réalité, la dépense supplémentaire pour l'État ne paraît pas devoir dépasser annuellement 50 à 60.000 francs.

» II. — Pour les enfants remis à l'Assistance publique, en vertu des art. 4 et 5, les uns, les victimes de crimes ou délits, en très petit nombre, seront assimilés pour la dépense aux enfants assistés et nous avons déjà tenu compte de leur apport; les autres, les auteurs de crimes ou délits, resteront à la charge de l'Administration pénitentiaire.

» Que les petits délinquants soient à la charge de l'Administration pénitentiaire, directement comme enfants ayant agi sans discernement (art. 66 C. p.) ou indirectement comme remis par les tribunaux à l'Assistance publique (art. 4 et 5 loi 1898), le résultat est le même au point de vue de la dépense.

» Toutefois, il est prudent de prévoir qu'en dehors des enfants pour qui les tribunaux préféreront la remise à l'Assistance publique pour être confiés à des écoles de préservation à l'envoi en correction pénitentiaire, le nombre des décisions aux fins d'éducation hospitalière préventive pourra s'accroître. La création d'écoles de réforme ne placera plus les juges d'instruction et les tribunaux dans cette double alternative : ou l'envoi en correction ou la mise en liberté de mineurs en danger moral. Aucune prévision de ce chef ne peut être émise, puisque nous sommes uniquement sur le domaine conjectural.

» Bref, et sans examiner le projet au fond, mais convaincue du haut intérêt social d'une telle réforme, votre Commission des finances a émis l'avis qu'au point de vue budgétaire le projet de loi peut être adopté. »

Régime disciplinaire des établissements de travaux forcés. — L'expérience de ces dernières années a permis de constater les sérieux inconvénients que présentait l'application des prescriptions des art. 16 et 28 du décret disciplinaire du 4 septembre 1891 (*Revue*, p. 1187 et 1190) qui fixent, d'une manière trop limitative, les conditions dans lesquelles les condamnés aux travaux forcés peuvent formuler leurs réclamations, ainsi que les autorités coloniales avec lesquelles ils sont autorisés à correspondre sous plis fermés.

Il a paru qu'en vue de renforcer le contrôle du service judiciaire, il y aurait intérêt à étendre à ces individus les dispositions de l'art. 40 du décret du 26 novembre 1885 (*Revue*, p. 986), qui laisse aux relégués le droit d'adresser leurs demandes ou réclamations, par plis

fermés, soit aux autorités administratives ou judiciaires de la colonie où ils sont internés, soit aux Ministres des Colonies et de la Justice.

Ce mode de procéder aurait en effet pour résultat de permettre aux autorités locales de solutionner sans retard, dans la plupart des cas, certaines questions que la procédure actuellement en usage laisse en suspens, pendant un délai parfois assez long toujours préjudiciable aux intéressés, en même temps que de prévenir les abus.

En conséquence, le 31 juillet, le décret suivant a été rendu :

ARTICLE PREMIER. — Les art. 16 et 28 du décret du 4 septembre 1891 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 16. — Les condamnés punis de cellule sont enfermés isolément; ils couchent sur un lit de camp et sont mis à la boucle simple pendant la nuit. Ils sont astreints au travail d'après une tâche déterminée.

Ils ne peuvent recevoir aucune visite ni écrire, si ce n'est aux autorité administratives ou judiciaires de la colonie où ils sont internés, ou aux Ministres.

Ils sont réunis dans un préau pendant une heure par jour et obligés de marcher à la file, en silence, sous la conduite de surveillants. Ils sont mis au pain sec, un jour sur trois, sans préjudice de l'application du § 1er de l'art. 12.

La cellule est infligée pour deux mois au plus.

Art. 28. — Les condamnés ayant des réclamations à formuler sont admis, à des époques déterminées, à les présenter devant la Commission qui les examine et les transmet, avec son avis, au directeur de l'Administration pénitentiaire.

Les transportés ont toujours le droit d'adresser leurs demandes et réclamations, par plis fermés, soit aux autorités administratives ou judiciaires de la colonie où ils sont internés, soit au Ministre de la Justice ou des Colonies.

Ces demandes et réclamations doivent être transmises indistinctement et sans retard à destination par les soins des fonctionnaires et agents des services de la transportation.

CONSEILS DE GUERRE. — Le 11 juin, M. Clémenceau a déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi sur la réorganisation des Conseils de guerre. Ce projet est beaucoup plus radical que celui admis par la Commission de la Chambre (*supr.*, p. 963).

ORGANISATION ET SERVICE DE LA GENDARMERIE. — Le *Journal officiel* du 19 juillet publie un décret daté du 20 mai portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie. Ce décret a pour but de reviser le décret organique du 1er mars 1854 et d'en coordonner les dispositions avec les lois, décrets et règlements intervenus depuis cette époque. Il contient 324 articles. Nous reproduirons seulement les parties suivantes :

Section III. — *Attributions du Ministre de la Justice.*

Art. 62. — Le service des officiers de gendarmerie et de certains commandants de brigade considérés comme officiers de police judiciaire et agissant en vertu du Code instr. crim. conformément aux dispositions des art. 110 et s. du présent décret, est du ressort du Ministre de la Justice en France, en Algérie et en Tunisie.

L'exécution des commissions rogatoires n'est confiée aux officiers de gendarmerie qu'à titre exceptionnel et dans des circonstances de force majeure obligeant d'avoir recours à ces officiers.

Art. 81. — Les commandants d'arrondissement reçoivent du procureur de la République et du juge d'instruction de leur arrondissement les réquisitions, demandes de renseignements, signalements, mandats et autres pièces que ces magistrats jugent utile de leur adresser pour enquête ou exécution. Ils les transmettent aux chefs de brigade intéressés en y joignant, s'il y a lieu, les instructions nécessaires.

En cas d'urgence seulement, les procureurs de la République et juges d'instruction s'adressent directement aux brigades. Ils reçoivent en tout cas, directement des brigades, la première expédition des procès-verbaux qui leur sont destinés.

Les commandants d'arrondissement adressent au procureur de la République de leur arrondissement une expédition des rapports concernant les événements graves survenus dans l'arrondissement dans les conditions indiquées aux art. 52 et 53. Il appartient au procureur de la République d'aviser le procureur général et le Ministre de la Justice.

Ils lui adressent, en outre, les 1er et 15 de chaque mois, un relevé analytique sommaire des contraventions constatées par la gendarmerie de l'arrondissement pendant la quinzaine précédente (modèle n° 17).

Les chefs de brigade informent le juge de paix de leur canton des événements graves survenus dans la circonscription de la brigade. Ils transmettent les procès-verbaux dressés par la brigade en matière de simple police au commissaire de police ou au maire remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police du canton.

Art. 83. — Les mandats de justice peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par la gendarmerie.

Art. 84. — La gendarmerie ne peut être employée à porter des citations aux témoins appelés devant les tribunaux civils que dans le cas d'une nécessité urgente et absolue. Il importe que les militaires de cette arme ne soient point détournés de leurs fonctions pour ce service, lorsqu'il peut être exécuté par les huissiers et autres agents.

Chaque fois que la gendarmerie est requise pour l'extraction de détenus, le magistrat requérant doit spécifier sur les réquisitions les motifs qui nécessitent l'intervention de la gendarmerie.

Art. 87. — Le commandant d'un arrondissement externe envoie, toutes les fois qu'il y a lieu, et d'urgence au besoin, au sous-préfet, le rapport de tous les événements qui peuvent intéresser l'ordre public; il lui communique également tous les renseignements que lui fournit la correspondance des brigades, lorsque ces renseignements ont pour objet le maintien de l'ordre et qu'ils peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression...

Les art. 110-120 déterminent les attributions des officiers et des chefs de brigade de gendarmerie considérés comme officiers de police judiciaire.

Les art. 121-124 s'occupent des mandats, de la contrainte par corps, des perquisitions.

Les art. 125-137 traitent du flagrant délit et des cas assimilés au flagrant délit.

Les art. 138-144 règlent les formes à observer dans les instructions judiciaires.

Après que les art. 149-192 ont défini les fonctions de police judiciaire et administrative, les art. 193-215 réglementent la police des routes et des campagnes, les art. 216-238 la police militaire (déserteurs-insoumis).

Les art. 239-256 règlent le transfèrement des prisonniers civils (points de rencontre, ordres de conduite, lieux de gîte, maladie évasion, décès).

Les art. 272-289 déterminent la responsabilité (rigueurs inutiles, poucettes et chaînes ou menottes, identité, rébellion, force des armes, évasions).

Les art. 290-291 fixent les cas où, après réquisition régulière, les brigades doivent prêter main forte aux agents administratifs (douanes, forêts, finances), aux huissiers et aux autres exécuteurs de mandements de justice, aux agents des chemins de fer.

Les art. 292-300 concernent la rédaction des procès-verbaux.

Art. 302. — Une des principales obligations de la gendarmerie étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger. Tout militaire du corps de la gendarmerie qui ne satisfait pas à cette obligation, lorsqu'il en a la possibilité, se constitue en état de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 303. — Tout acte de la gendarmerie qui trouble les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle est un abus de pouvoir : les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui s'en rendent coupables encourent une peine disciplinaire, indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre eux.

Art. 304. — Hors le cas de flagrant délit déterminé par les lois, la gendarmerie ne peut arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu d'un ordre ou d'un mandat décerné par l'autorité compétente : tout officier, sous-officier, brigadier ou gendarme qui, en contravention à cette disposition, donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou l'arrête effectivement, est puni comme coupable de détention arbitraire.

Art. 305. — Est puni de même, tout militaire du corps de la gendarmerie qui, même dans les cas d'arrestation pour flagrant délit, ou dans

tous les autres cas autorisés par les lois, conduit ou retient un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'autorité administrative pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.

Toutefois, la gendarmerie empêche la divagation des fous dangereux. s'en saisit, ainsi que de ceux qui lui seraient signalés comme évadés des établissements d'aliénés et les remet sur-le-champ à l'autorité civile locale.

Là s'arrête le rôle de la gendarmerie. En aucun cas les aliénés ne doivent être déposés dans les chambres de sûreté.

Art. 306. — Tout individu arrêté en flagrant délit par la gendarmerie, dans les cas déterminés par le présent décret, et contre lequel *il n'est point* intervenu de mandat d'arrêt ou un jugement de condamnation à des peines, en matière correctionnelle ou criminelle, est conduit à l'instant même devant le procureur de la République, il ne peut être transféré ensuite dans une maison d'arrêt ou de justice qu'en vertu du mandat délivré par l'officier de police judiciaire.

Art. 307. — Dans le cas seulement où par effet de l'absence du procureur de la République, le prévenu arrêté en flagrant délit ne peut être entendu immédiatement après l'arrestation, il est déposé dans l'une des salles de la mairie, où il est gardé à vue, ou dans la chambre de sûreté de la caserne, jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police; mais, sous aucun prétexte, cette conduite ne peut être différée au delà de vingt-quatre heures.

L'officier, sous-officier, brigadier ou gendarme qui a retenu plus longtemps le prévenu, sans le faire comparaître devant l'officier de police, est poursuivi comme coupable de détention arbitraire.

Art. 308. — La gendarmerie constate par *procès-verbal* les infractions à la loi sur l'ivresse. Si un ivrogne cause du scandale sur la voie publique, elle le conduit ou aide la police locale, s'il y a lieu, à le conduire au violon municipal. A défaut de violon municipal, elle se borne à aviser l'autorité locale qui prendra telles mesures qu'elle jugera convenale.

Les ivrognes ne doivent être déposés dans les chambres de sûreté des casernes que s'il existe contre eux de réels motifs d'arrestation, par exemple dans le cas d'outrages à la gendarmerie, de rébellion ou de vagabondage.

Les articles 311-318 déterminent les relations et les droits réciproques de réquisition de la gendarmerie avec les gardes forestiers, douaniers, agents des contributions indirectes, facteurs ruraux, etc.

Les gardes champêtres sont placés sous sa surveillance. Ils peuvent être mis en réquisition, dans les cas urgents. Ils doivent renseigner la gendarmerie sur tout ce qui compromet l'ordre et la sécurité (art. 312-316).

Les cantonniers doivent obtempérer aux réquisitions et demandes des gendarmes (art. 317).

En cas de soulèvement armé, les commandants de gendarmerie,

après entente avec le sous-préfet, peuvent mettre en réquisition tous les agents administratifs.

A la suite de ce décret, le Ministre de la Guerre publie une instruction en 21 articles sur les réquisitions de la force armée, c'est-à-dire des troupes de ligne.

Nous ne citerons que les articles concernant les autorités judiciaires :

Art. 3 — Les autorités civiles qui ont le droit de requérir les troupes de ligne, sont : les préfets, les sous-préfets, les maires, les adjoints aux maires, les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs de la République près les tribunaux de première instance et leurs substituts, les présidents de cours ou de tribunaux, les juges d'instruction, les les juges de paix et les commissaires de police (art. 64 du décret du 4 octobre 1891.

Les pouvoirs conférés par le paragraphe précédent aux magistrats de l'ordre judiciaire civil s'appliquent aux magistrats de la justice militaire, présidents des conseils de guerre et de revision, commissaires du Gouvernement, rapporteurs et officiers de police judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions.

De plus, dans les cas urgents, les officiers et sous-officiers de gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe, qui est tenue de leur prêter main-forte.

Art. 20. — En vertu de l'article 106 du code d'instruction criminelle, tout dépositaire de la force publique, et par conséquent tout militaire, est en état de réquisition légale et permanente, sans qu'il soit besoin d'une réquisition écrite de l'autorité civile, lorsqu'en cas de crimes ou de délits flagrants, il s'git de s'assurer de la personne du prévenu.

En conséquence, et conformément à l'article 168 du décret du 4 octobre 1891, tout militaire en uniforme doit prêter spontanément main-forte, même au péril de sa vie, à la gendarmerie, ainsi qu'aux autres agents de l'autorité, lorsque ceux-ci sont en uniforme ou revêtus de leurs insignes.

En outre, en cas de crime flagrant, s'il n'y a pas d'officier de police présent sur les lieux, tout militaire doit se saisir du malfaiteur et le remettre à la gendarmerie ou à l'autorité de police la plus voisine.

Corps de discipline des troupes coloniales. — Deux décrets de septembre ont réorganisé l'infanterie et l'artillerie coloniales. L'infanterie coloniale sera composée, outre son état-major et ses troupes françaises et indigènes, d'un corps de discipline des troupes coloniales, qui comprendra :

En France : l'état-major et un dépôt;

Aux colonies : une compagnie au Sénégal, un peloton en Indo-Chine et une section à Madagascar.

De plus, dans chaque colonie, le commandant supérieur des troupes pourra organiser une section de discipline pour les indigènes.

ADMINISTRATION CENTRALE. — Un décret du 18 juin a réorganisé l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur (*supr.*, p. 127). Désormais la direction de l'Administration pénitentiaire comprendra :

Service du personnel des établissements pénitentiaires (un sous-chef);

1er bureau. — Comptabilité. — Statistique (un chef et un sous-chef);

2e bureau. — Exécution des courtes peines. — Prisons départementales (*idem*).

3e bureau. — Exécution des longues peines. — Maisons centrales. — Pénitenciers agricoles (*idem*);

4e bureau. — Établissements des jeunes détenus. — Remises de peines (*idem*);

La Direction de la sûreté générale comprendra :

1er bureau. — Personnel (un chef et un sous-chef);

2e bureau. — Police des étrangers (*idem*);

3e bureau. — Police administrative (*idem*);

4e bureau. — Police spéciale (un chef et deux sous-chefs);

Contrôle des étrangers (un sous-chef).

COMMISSION DU BUDGET. — La Chambre des députés a élu, en juin, sa Commission du budget et celle-ci, le 23 juin, a nommé comme rapporteurs : *Intérieur*, M. Clémentel ; *Services pénitentiaires*, M. Codet ; *Justice*, M. Cruppi ; *Guerre*, M. Maujan ; *Colonies*, M. Dubief ; *Algérie*, M. Hubbard.

Le 1er juillet, le Sénat a nommé ses rapporteurs spéciaux : *Intérieur*, M. Paul Strauss ; *Services pénitentiaires*, M. Théodore Girard ; *Justice*, M. Maxime Lecomte ; *Guerre*, M. Waddington ; *Colonies*, M. Saint-Germain.

LA RÉORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRATIQUE DE LA MÉDECINE LÉGALE. — Le Ministre de l'Instruction publique, par deux arrêtés en date du 22 juin, a approuvé une délibération du conseil de la Faculté de médecine de Paris portant création et organisation d'un Institut de médecine légale et de psychiâtrie, et une délibération du conseil de l'Université de Paris relative à la création à la Faculté de médecine d'un diplôme portant la mention : médecine légale et psychiâtrie.

On se souvient que dans sa séance du 30 juin 1899 (*Revue*, p. 1125) la Chambre des députés adoptait la résolution suivante : « La Chambre invite le Ministre de l'Instruction publique à réorganiser l'enseigne-

ment pratique de la médecine légale dans les Facultés, sur des bases plus larges que celles qui régissent actuellement cet enseignement... »

Aussitôt, le Ministre de l'Instruction publique saisissait les différentes Facultés de médecine de la question de savoir quelles modifications elles jugeraient nécessaires d'apporter à l'organisation de l'enseignement de la médecine légale.

La création et l'organisation à la Faculté de médecine de Paris d'un Institut de médecine légale et de psychiâtrie et la création d'un diplôme spécial portant cette mention répondent au vœu exprimé par la Chambre des députés.

L'enseignement comprendra :

D'une part, un *enseignement médico-légal* propremement dit, placé sous la direction du professeur de médecine légale, et comportant une partie théorique et une partie pratique qui se poursuivront pendant les deux semestres de l'année;

D'autre part, un *enseignement médico-légal psychiâtrique*, placé sous la direction du professeur de clinique des maladies mentales, et comportant une partie théorique (premier semestre) et une partie pratique (deuxième semestre).

Le diplôme sera délivré après deux semestres d'études et après un examen divisé en deux parties.

On espère que cette organisation aura pour résultat de donner aux futurs experts l'instruction indispensable pour accepter la lourde responsabilité qui s'attache à ces délicates fonctions.

D'autre part, le 2 juillet, les membres de la 1re et de la 7e commission du Conseil général ont visité, comme chaque année, la Morgue, qui est un immeuble départemental. M. le professeur Brouardel a expliqué aux visiteurs la nécessité de la création d'un amphithéâtre de cours et d'expériences.

Liberté individuelle. — Le 8 septembre, M. A. Gervais, député de la Seine, a adressé la lettre suivante au Garde des Sceaux : « J'aurai l'honneur de vous demander, dès la rentrée de la Chambre, de bien vouloir accepter l'interpellation que je me propose de vous adresser sur le point de savoir comment a été conduite l'instruction de l'affaire Loizemant (1), qui, à raison de certains faits de l'enquête, a soulevé dans le pays la plus vive émotion.

(1) Cette affaire d'assassinat, dans laquelle les passions politiques ont fini par entrer en jeu, avait abouti à une condamnation à mort par la Cour d'assises de l'Aisne. Le Président de la République, par deux décisions successives a commué cette peine d'abord en celle des travaux forcés, ensuite en 5 ans de détention.



» Il est indispensable qu'il y ait au Parlement un échange de vues pour tâcher de préciser, d'une manière encore plus rigoureuse, les règles qui doivent présider à ces enquêtes pour la sauvegarde de la liberté individuelle.

» Ce résultat aurait, je l'espère du moins, pour effet de diminuer. à l'avenir, les incertitudes qui planent trop souvent encore sur les actes et les décisions de la justice. »

A cette affaire, dans laquelle certaines indiscrétions semblent avoir été commises, peut-être conviendrait-il de rattacher la dépêche suivante qui a été adressée, au commencement d'octobre par le Garde des Sceaux aux procureurs généraux :

A la date du 9 décembre 1899, mon prédécesseur rappelait aux magistrats qu'ils devaient se tenir à l'écart des polémiques et s'abstenir, à moins d'y être autorisés par la chancellerie, de toute communication qui pourrait être reproduite par des journaux.

Des incidents récents ont permis de constater que ces prescriptions étaient trop souvent méconnues : des magistrats, des juges d'instruction surtout, oubliant la réserve qui leur était imposée par leurs fonctions, se sont prêtés à des entretiens dont ils ne pouvaient ignorer le caractère et dont la publication était de nature à porter une atteinte aussi grave aux intérêts de la défense et de la poursuite qu'à la dignité de ceux qui l'ont provoquée, acceptée ou suivie.

Les magistrats ne doivent compte de leurs actes qu'à leurs chefs et ceux-ci ont seuls qualité pour provoquer, le cas échéant, leurs explications sur la façon dont ils remplissent leurs devoirs.

Il importe que cette règle essentielle de discipline soit scrupuleusement suivie, et je suis décidé à réprimer sévèrement toute infraction qui y serait constatée et qu'il est du devoir des chefs de la Cour de me signaler immédiatement.

Discours de rentrée. — Un décret récent a abrogé les articles 101 du décret du 30 mars 1808 et 34 du décret du 6 juillet 1810, qui avaient institué les discours de rentrée pour les Cours d'appel.

Cette mesure s'étendra même aux discours de rentrée de la Cour de cassation qui, eux, ne résultent que de la coutume : une circulaire en effet, prescrit leur suppression ; elle abolit en même temps les discours prononcés à l'occasion de l'installation des premiers présidents et des procureurs généraux, tout en laissant libres les magistrats intéressés d'échanger, s'ils le jugent convenable, quelques paroles de courtoise bienvenue.

Nous regrettons infiniment qu'une mesquine considération de frais d'impression ait dicté cette mesure, qui prive la magistrature d'un moyen utile de fécond et faire connaître au monde scientifique et parlementaire ses opinions et ses tendances en matière de réformes

projetées ou accomplies. Ces discours, que notre *Revue* de décembre, chaque année, analysait avec grand soin, étaient remplis d'idées, sinon toujours neuves, du moins précieuses à recueillir dans la bouche des magistrats appelés à diriger l'action publique dans tous les ressorts.

Prisons départementales. — On enseigne dans les cours de droit que la France a, depuis bientôt trente ans, adopté, pour les courtes peines — celles ne dépassant pas un an et un jour d'emprisonnement — le régime cellulaire. Il semble que tout soit pour le mieux; on oublie malheureusement l'article aux termes duquel ce régime ne devient applicable qu'au fur et à mesure des transformations des bâtiments existants. Or, ces édifices sont des propriétés départementales, et les conseillers généraux ne sont pas tous des criminalistes; bien au contraire! La raison d'économie prime tout, à leurs yeux. Leur propose-t-on la reconstruction d'une prison à moitié écroulée? Ils protestent qu'elle est suffisante pour des individus qui ne peuvent être trop mal lotis; ils ne songent pas qu'il y a un véritable crime à laisser en commun des enfants, des adultes, des condamnés et des prévenus, voire même, comme à Boulogne-sur-Mer et ailleurs, des fillettes de 10 ou 12 ans en prévention dans les mêmes ateliers et les mêmes dortoirs que des femmes condamnées ou des filles soumises en contrainte. D'autres protestent contre le régime cellulaire appliqué aux accusés, le considérant comme une aggravation d'une peine non encore appliquée. Enfin, dans de nombreuses prisons départementales, la vie est extrêmement douce pour le détenu, qui peut librement communiquer soit avec ses compagnes d'un autre sexe, soit avec le dehors, recevoir du tabac, de la correspondance et des journaux! Il pourrait s'évader aisément... s'il le voulait. En revanche, la situation est beaucoup plus pénible pour le gardien, qui souvent habite un taudis où l'on n'oserait pas loger un condamné; il est même une prison où le pauvre homme est tenu de faire sa toilette devant les femmes qu'il a sous son autorité! De pareils faits paraissent véritablement extraordinaires; ils sont attestés par des documents officiels qui sont des sources merveilleuses de documentation, les rapports et délibérations de conseils généraux. Nous reviendrons dans un prochain article sur tous ces scandales.

Pour le moment, une observation doit se dégager. Les lois sur notre régime pénitentiaire ont permis, avec certaines restrictions, d'imposer la reconstruction des prisons insuffisantes au point de vue hygiénique et moral; l'Administration centrale semble vraiment ter-

giverser trop souvent et reculer devant une mesure que des lois nouvelles viennent de permettre au point de vue scolaire. S'il est vrai de dire qu'ouvrir une école équivaut à fermer une prison, il est aussi exact de soutenir que laisser ouvertes des prisons aussi immorales que celles dont jouissent (!) la plupart de nos départements est une source féconde de récidives. On ne saurait trop protester contre l'état de choses existant et réclamer en faveur des détenus l'intervention des pouvoirs publics. P. Drillon.

MM. Grodet, Picanon et Vérignon. — Des changements importants dans l'Administration coloniale ont été opérés en août et octobre.

M. Grodet, gouverneur des colonies, commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, a été nommé gouverneur de la Guyane française en remplacement de M. François, placé en disponibilité avec traitement. Il s'est embarqué le 9 septembre pour rejoindre son poste.

Par décret du 9 septembre, M. Picanon, gouverneur de 1re classe des colonies, a été confirmé dans les fonctions de gouverneur de la Nouvelle Calédonie.

Enfin M. Vérignon, directeur de l'Administration pénitentiaire en Guyane, a été nommé secrétaire général de 1re classe des colonies. M. Vérignon a été placé hors cadres et reste maintenu dans ses fonctions actuelles. Il s'est embarqué le 9 octobre pour rejoindre son poste.

Une visite aux maisons de réforme *(Riformatorii)* de Bosco Marengo et de Marchiondi (1). — La question des maisons de réforme pour les enfants abandonnés ou délinquants mérite toujours d'être profondément étudiée. Combien de parents, dans les classes inférieures, n'offrent à leurs enfants que des exemples d'oisiveté, d'ivrognerie et d'immoralité! Il est tout naturel que les malheureux enfants soient entraînés à cette vie de paresse et de désordre qui les mène tout droit à la prison.

On ne saurait trop multiplier les établissements où ces enfants abandonnés ou dévoyés seront recueillis et réformés.

L'établissement de Bosco Marengo contient environ 250 enfants.

Ils sont divisés en quatre classes : d'épreuve, de punition, ordinaire, de mérite.

Le travail est obligatoire. Il y a des sections de bûcherons, serru-

(1) Article de M. E. Sirtori extrait de la *Revista penale* de juillet. — *Cf. Revue*, 1895, p. 1297; 1902, p. 750; *supr.*, p. 645 et 814.

riers, cordonniers, tailleurs où les enfants sont classés, d'après leurs aptitudes physiques et morales. Aux moins intelligents est réservé le travail agricole. Après un certain délai, ils reçoivent une rétribution qui, par un système de retenues, forme la masse qu'ils retirent à la sortie de l'établissement.

L'enseignement professionnel est très bien organisé. On permet, comme récompense, de suivre un cours de musique.

Il y a trois repas : déjeuner, dîner, souper. On donne de la viande deux fois par semaine, du vin une fois.

Les dortoirs sont parfaitement disposés, au point de vue de l'hygiène et de la séparation individuelle.

La cellule est appliquée comme punition : la durée est de 1 mois jusqu'à 14 ans; 2 mois, jusqu'à 18; 3 jusqu'à 20.

La bonne apparence des enfants et le petit nombre des malades démontrent la salubrité des locaux, les soins hygiéniques et la régularité de la discipline.

Les maisons de réforme Marchiondi (*Revue*, 1895, p. 1292) sont au nombre de 3. Les enfants recueillis y sont séparés, d'après leur âge. La plupart, après une admonition restée sans effet, ont été déclarés vagabonds. Ils sont dans de véritables établissements d'éducation, mais avec travail obligatoire très intelligemment organisé. L'œuvre de réforme dépend surtout de l'action personnelle des gardiens et employés qui sont en contact avec les enfants.

Ce qui est le plus difficile, c'est d'assurer du travail au jeune homme à sa sortie.

L'un des moyens les plus efficaces est évidemment le placement dans des familles honnêtes.

Il est incontestable qu'on arriverait à de meilleurs résultats pour la réforme des enfants abandonnés ou délinquants, si l'on ne se privait pas souvent, pour des préoccupations d'une politique inintelligente et sectaire de l'aide précieuse de l'assistance privée. On ne saurait trop, au contraire, provoquer et encourager tous les concours publics et privés pour assurer une œuvre de préservation sociale si importante.

CAMOIN DE VENCE.

COURS D'ASSISTANCE. — Notre collègue, M. Ferdinand-Dreyfus, a été autorisé par le conseil de la Faculté des Lettres de Paris à faire un cours libre sur l'histoire de l'assistance en France.

Ce cours commencera le samedi 28 novembre, à 4 heures, et continuera les samedis suivants, amphithéâtre Michelet. Il sera consacré

à l'étude de *l'Assistance publique et privée pendant la Révolution (1789 à 1796)*.

LA JUSTICE MILITAIRE EN ITALIE. — Un récent projet de loi, pour donner satisfaction au vœu de la Chambre des députés (*Revue* 1901. p. 1622 et *infr.*, p. 1294), propose la suppression du tribunal suprême de Guerre et Marine, dont les attributions sont transférées à la première section de la Cour de cassation de Rome. Le poste d'avocat général militaire est, toutefois, maintenu. Ce magistrat sera en quelque sorte le conseil judiciaire des Ministères de la Guerre et de la Marine. Le nombre des tribunaux militaires est réduit à 12, un par corps d'armée. Cependant le tribunal de Rome sera divisé en deux sections, dont l'une siégera à Cagliari. En cas d'urgence, les tribunaux de droit commun seront compétents pour juger les personnes et les délits militaires. H. P.

STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE SUISSE POUR 1901. — Il existait, dans les prisons, au 1er janvier, 3.260 détenus, dont 467 femmes. Il y est entré 22.666 hommes et 2.451 femmes condamnés pendant l'année. A ce chiffre il convient d'ajouter 2.894 hommes et 604 femmes condamnés antérieurement (évadés arrêtés, malades sortis de l'hôpital).

Ont été libérés 2.965 hommes et 736 femmes, — relâchés 13 hommes et une femme, — graciés 19.146 hommes et 1.517 femmes. Sont sortis pour autre cause (évasion, décès, etc.) 3.407 hommes et 705 femmes. Au 31 décembre, il ne restait que 2.822 hommes et 500 femmes. H. P.

L'ÉCOLE DE RÉFORME D'ALCALA DE HENARES. — Un décret royal du 8 août a décidé que cet établissement sera le seul établissement pénal dans lequel les jeunes délinquants mineurs de neuf ans et majeurs de dix-huit subiront les peines prononcées contre eux, à partir de la peine du *presidio* correctionnel. Seront exceptés : 1° les récidivistes lorsque l'inefficacité du traitement réformateur aura été de nouveau démontrée; 2° ceux qui, en cours de peine, auront encouru une peine égale ou supérieure à celle pour laquelle ils sont détenus. Ces condamnés à leur majorité seront transférés dans les établissements pénaux ordinaires. Ce décret a pour objet d'exclure de l'école de réforme les mineurs condamnés à des peines légères. En effet d'après la dernière statistique, le nombre des mineurs condamnés de 1883 à 1887 s'est élevé au chiffre énorme de 10.290. Les locaux manqueraient à Alcala pour renfermer une

population aussi nombreuse, et, d'autre part, les pénalités courtes ne permettent pas de tenter l'éducation correctionnelle.

H. P.

Lois suédoises concernant les mineurs. — La livraison 5-6 des *Blætter* contient le texte de cinq lois suédoises, concernant diverses questions pénales ou pénitentiaires relatives à l'enfance :

Loi du 6 juin 1902, sur *les soins à donner aux enfants assistés*, contenant une réglementation détaillée sur l'entretien et l'éducation des enfants âgés de moins de 7 ans, confiés à d'autres qu'à leurs parents, grands-parents, beaux-parents ou tuteurs légaux;

Loi du 13 juin 1902, sur *l'éducation des enfants orphelins, moralement abandonnés;*

Loi du 27 juin 1902, modifiant les pénalités applicables aux *jeunes délinquants;*

Loi de la même date, portant organisation sur *l'éducation forcée;*

Loi de la même date, contenant des dispositions spéciales sur la *procédure à suivre dans les affaires criminelles concernant les mineurs.*

Léon Lyon-Caen.

Revues étrangères. — Analyse sommaire :

Rivista penale. — *Juillet 1903.* — *De la graduation des circonstances atténuantes*, par G. Cocco-Ortù (*supr.*, p. 1275).

Une visite aux Riformatorii de Bosco Marengo et de Marchiondi, par E. Sirtori (*supr.*, p. 1288).

Chronique. — *L'administration de la justice pénale dans l'Érythrée en 1902.* — On constate une diminution sensible dans les délits de moindre importance. La moyenne de la délinquence pour les indigènes a été réduite à deux pour mille. Le brigandage, activement poursuivi et rigoureusement réprimé, tend à disparaître.

La colonie agricole et industrielle de Veenhuizen en Hollande. — Il y a eu de grands progrès depuis que la colonie appartient à l'État. Veenhuizen est spécialement réservé aux adultes renvoyés par les tribunaux.

A la tête des services est un directeur général sous le contrôle d'une Commission de six membres désignés par le Ministre. Il y a trois services distincts : des fabriques, des forêts, des tourbières. Le maintien de l'ordre dans chaque service est assuré par 11 gardiens commandés par un brigadier. La punition est la séquestration cellulaire plus ou moins longue.

Le travail fait par les colons n'est que pour les besoins mêmes de la colonie. On évite ainsi les récriminations des ouvriers libres.

Les colons agricoles sont distribués dans 20 factoreries ou fermes. employant chacune 30 ouvriers et ayant 30 têtes de bétail.

L'ensemble de Veenhuizen n'a nullement le caractère d'un dépôt de mendicité, ni d'un établissement pénitentiaire.

Électrocution d'un condamné italien à New-York. — Il y a de sinistres et étranges détails. La première décharge électrique de 1.700 volts n'a pas suffi pour donner la mort. Quoique le corps fût très affaibli par les angoisses subies depuis la condamnation et la terreur du supplice, il fallut recommencer cinq fois l'opération. L'électricien de la prison a déclaré que cette résistance au courant devait être attribuée à l'extrême maigreur du condamné et à ses cheveux qui avaient en partie isolé le crâne.

Pour l'enseignement autonome de la procédure pénale. — Un très grand nombre de professeurs de l'Université italienne a adressé au Ministre une pétition pour réclamer, dans l'intérêt de la science, que l'enseignement de la procédure pénale soit distinct de celui du Code pénal. Il serait superflu d'insister sur les raisons qui imposent cette solution.

Pour la prévention de la récidive et pour la réparation des erreurs judiciaires. — Les journaux politiques et juridiques ont approuvé les propositions de M. Lucchini. Nous avons, plusieurs fois déjà, rendu nous-même hommage à la vigueur du talent et à la fermeté des convictions de l'éminent directeur de la *Rivista*. Nous nous associons volontiers, dans cette circonstance, aux éloges de la grande Presse italienne.

Août 1903. — *De la question préjudicielle en matière d'état*, par E. Bertola. — L'auteur se livre à un examen approfondi de l'art. 32 C. proc. pén., qui a donné lieu à de nombreuses controverses et à des interprétations contradictoires.

En règle générale, on reconnaît la compétence exclusive du juge civil en matière d'état. On a voulu ainsi protéger la vérité des liens de famille contre toutes manœuvres dolosives. D'où l'art. 32 a décidé que, dans les poursuites pour suppression d'état, l'action criminelle ne suivrait son cours qu'après que le juge civil aurait statué sur la question même d'état. Cet art. 32 s'applique à la filiation naturelle comme à la légitime, mais non à l'adoptive. En effet, l'adoption ne fait que s'ajouter à l'état civil déjà existant.

Les délits dont parle l'art. 32 sont ceux prévus par l'art. 362 C. pén., à l'exclusion de la supposition d'état. Tous les cas de suppression d'état

sont compris dans l'art. 362. Il suffit qu'il y ait eu attribution à un enfant d'une fausse filiation, d'un état civil qui ne soit pas le sien pour pouvoir dire que son état a été supprimé, et alors l'art. 32 est applicable. Comme il est tout à fait exceptionnel, d'ailleurs, que la justice pénale soit subordonnée au résultat de l'action civile, l'auteur de cette remarquable étude demande qu'on réduise le plus possible l'application de l'art. 32.

Des simulations dans les constitutions de sociétés commerciales, par E. Brusa. — La ligne de séparation entre le dol civil et le dol criminel est très difficile à fixer. Dans les constitutions de sociétés commerciales, il est essentiel que les conditions dont dépend la confiance publique soient rigoureusement observées. Faire appel au crédit pour réunir des capitaux nécessaires à une entreprise industrielle ou commerciale doit être permis à tous; mais aussi, c'est le devoir de l'État d'exercer une surveillance et un contrôle efficaces pour assurer, autant que possible, la bonne foi dans la constitution et l'administration des sociétés par actions.

L'article 266 C. com. punit des peines de l'escroquerie : 1° les simulations de souscription ou de versements dans les sociétés par actions; 2° les annonces faites de mauvaise foi au public, en présentant comme adhérentes à la société des personnes qui y sont étrangères; 3° toutes autres simulations sous quelque forme que ce soit.

L'auteur se livre à un judicieux examen des diverses difficultés que soulève l'application de l'article.

Chronique. — Réforme judiciaire et crises ministérielles. — On avait fait grand état, dans le projet, de la création du juge unique. Mais ce ne serait qu'une déception, puisque on a si peu de confiance dans ce juge unique qu'on voudrait créer la fameuse troisième instance pour le mettre en tutelle.

La diminution du nombre des magistrats serait, sans aucun doute, un progrès, surtout si l'on songe à la difficulté d'en recruter suffisamment qui possèdent les aptitudes et les qualités nécessaires pour faire un vrai juge. Mais ce serait un très mauvais expédient de n'avoir pour chaque préture qu'un seul titulaire et de lui adjoindre soit un auditeur, soit un vice-préteur qui ne serait autre qu'un avocat exerçant.

Les crises ministérielles ont fait renvoyer le projet à une époque indéterminée. On pourra mettre le temps à profit pour une étude plus approfondie.

La traite des blanches en Norvège et le nouveau Code pénal (*supr.*, p. 808).

Justice militaire. — On vient de présenter un projet de loi sous ce titre : *Suppression du tribunal suprême de guerre et de marine et nouvelle organisation de la justice militaire.* En voici les principales dispositions : Le tribunal suprême de la guerre et de la marine et l'office de l'avocat général militaire sont supprimés.

Les attributions du tribunal suprême sont dévolues : *a)* celles établies par les lois pénales militaires à la première section pénale de la Cour de cassation; *b)* celles pour violation de la loi qui règle les mariages de militaires aux Conseils de discipline des divisions militaires; *c)* celles concernant les dots militaires, à la Cour d'appel compétente qui en connaîtra en chambre du conseil.

Il est institué auprès du Ministre de la Guerre un avocat général militaire, chargé de surveiller les fonctionnaires de la justice militaire, d'assurer la bonne administration de la justice militaire.

La justice militaire, en temps de paix, est rendue par la première section pénale de la Cour de cassation et par 12 tribunaux militaires. Il y a des avocats fiscaux militaires, des substituts, des instructeurs, dont le nombre est fixé par des états spéciaux.

Ce projet de loi aura besoin d'être mûrement étudié.

CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Juillet 1903.* — *Première partie :*

1° *Nécrologie.* Le Dr Flaminio Marasini, directeur de l'Administration pénitentiaire.

2° *Lectures pour les détenus.* Comment composer les bibliothèques des prisons? Problème important à résoudre, car un bon livre aide à l'amendement du criminel. On peut distinguer deux catégories de détenus, en dehors des illettrés; ce sont : les anciens contremaîtres ou aspirants contremaîtres, ou ouvriers d'art. Ils lisent avec passion les ouvrages de physique, de chimie ou de science, et les lettrés, intelligences moyennes, avides de lire des romans ou des poésies. Rarement l'une ou l'autre catégorie demande un livre de morale ou de religion. Mais surtout, ils dédaignent les ouvrages signés du nom d'un aumônier ou d'un fonctionnaire des prisons. Ils semblent croire que de tels livres n'ont été écrits que pour les humilier! Les ouvrages à mettre dans les mains des détenus paraissent être surtout les biographies des hommes vivants, spécialement des ouvriers.

3° *Une prison modèle à Chicago.* Analyse d'un article de la *Minerva* sur la prison de Cook County.

4° *Les manifestations psychiques du cerveau et de la main.* (Cri-

tique très spirituelle des théories exposées au Congrès de Munich par le professeur Fleschig.)

5° *Législation pénale.* Projet de loi de M. Lucchini sur les moyens de prévenir la récidive (*supr.*, p. 935).

6° *Revue bibliographique.* Après avoir signalé des articles de la *Gazzetta delle carceri*, de la Revue *Scienza della Polizia* et de la *Sentinella delle Alpi* sur le cas de « Regina cœli » (*supr.*, p. 977), la *Rivista* rend compte du cours de science pénitentiaire de M. le professeur Negri, de Padoue, publié récemment sous ce titre : *La pena nel secolo presente ed il problemo penitenziario*, et résume la statistique pénale suisse pour l'année 1902. Elle signale enfin, en termes dont l'auteur doit être reconnaissant, l'un des rapports présentés au Congrès de patronage de Marseille.

7° *Variétés.* V° Congrès juridique national (*supr.*, p. 973). — Serments originaux.

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — Les enfants des condamnés et l'évolution de la société humaine. (Conférence faite à Cunéo par M. Luigi Anfosso); — Lettres de rédemption *(suite)*, par le même. — Le lieu maudit (traduit du russe, de N. Gogol). — Le caricaturiste, par Teresa Pioli. — Brèves notes sur la pellagre, par le Dr Arturo Carraroli. — Curiosités et Nouvelles. — Œuvre pie d'assistance des enfants des condamnés en état d'abandon (Documents mensuels).

Août 1903. — Première partie :

1° *Nécrologie.* — M. Napoleone Vazio, inspecteur des prisons.

2° *Contre le délit*, par Ugo Conti. Analyse très intéressante du récent projet de loi de M. Lucchini (*supr.*, p. 935).

3° *Notice sur le système pénitentiaire actuel du grand-duché de Bade* (*Revue*, 1894, p. 356). — L'auteur étudie assez longuement l'organisation du personnel (recrutement, avancement, traitements et pensions de retraite). Les employés supérieurs suivent des cours spéciaux, d'une durée de quatre semaines. On a jugé inutile l'organisation d'une école normale de gardiens. L'auteur insiste sur le rôle du conseil de surveillance placé auprès de chaque prison et sur les attributions de l'autorité judiciaire.

Malgré les soins donnés à l'enseignement, pendant la période 1895-97, on comptait encore dans les prisons du Grand-Duché 40 illettrés, dont 19 Allemands. L'enseignement de la géographie est assez développé. — Les médecins exercent une surveillance sur le régime alimentaire et sur le travail.

Le Grand-Duché ne contient pas d'établissement spéciaux pour les

mineurs délinquants. Mais le Comité central badois pour le patronage des libérés a fondé des instituts spéciaux à Flehingen, à Saeckingen et à Heiderscheim; ce dernier est tenu par les sœurs de Saint-Vincent de Paul.

4° *Législation étrangère.* Loi allemande du 30 mars 1903 sur la protection des mineurs (*supr.*, p. 1206).

5° Le VII[e] Congrès pénitentiaire : *Programme* (*Revue*, 1902, p. 1227).

6° *Revue bibliographique.* Régime moral des prisons espagnoles (*supr.*, p. 761). — Statistique pénitentiaire suisse (*supr.*, p. 1290). — Les résultats de la libération conditionnelle à l'étranger. (Analyse d'une étude très complète publiée par M. Petti dans la *Cassazione unica.* L'auteur constate qu'aucun des pays qui a admis la loi de sursis, n'est disposé à l'abroger.)

7° *Variétés.* Fête au *Riformatorio* de Bosco Marengo. — Le projet de loi sur les employés civils. — Pour l'*agro romano.* (Exposé sommaire des amendements apportés au projet de loi Banelli. Exemption d'impôts pendant 10 ans au profit des terres défrichées ou mises en valeur et des bâtiments qui en dépendent. Organisation du crédit à bon marché pour les propriétaires, au moyen de prêts d'une durée de 30 ans consentis par la Caisse des dépôts et prêts. La zone à mettre en valeur s'étendra à la vallée de l'Aniene.) — L'oreille comme signe anthropométrique. (Les Chinois avaient, depuis longtemps, indiqué son importance dans le signalement humain.) — Les deux obéissances. (Analyse d'une étude de M. Henri Varennes sur l'affaire du colonel de Saint-Rémy : *Revue*, 1902, p. 1185.) — Exécution électrique d'un Italien, Antonio Triolo, à New-York. — Les grandes prisons suisses.

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — La mort de Léon XIII. — La vie de Léon XIII. — Léon XIII dans la vie privée. — Lettre de rédemption (*suite*), par Luigi Anfosso. — Le bonheur au moyen d'une saucisse, traduit de l'allemand de Auerbach, par E. Orefice. — L'éducation de la volonté. — L'ami Pierre. — Sentences. — Un songe : Pensées morales. — Le conseil du médecin. — Curiosités et Nouvelles. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés.

Septembre 1903. — Première partie :

1° *Des prévenus*, par le D[r] Augusto Saccozzi, directeur sanitaire du *manicomio* judiciaire de Reggio d'Emilia. Les *prévenus* dont s'occupe le savant auteur sont les individus envoyés en observation à l'effet de vérifier leur état mental ; et, à ce sujet, il critique certaines

pratiques judiciaires. On semble trop souvent ne vouloir recourir à l'expert aliéniste qu'à la dernière extrémité; on n'attache pas à ses conclusions l'importance et l'autorité qu'elles méritent; trop fréquemment l'internement de l'inculpé se prolonge pendant plusieurs années, sans que les magistrats instructeurs se préoccupent de demander un rapport complet sur le point de savoir quel était l'état mental de l'agent au moment où le fait motivant la poursuite a été commis, et, par une raison d'économie, pour résoudre cette question de responsabilité, on se contente des notices mensuelles précisant les phénomènes morbides que l'intéressé a présentés. Le Dr Saccozzi indique brièvement les inconvénients d'une telle pratique, tant au point de vue social et juridique qu'au point de vue même de la santé même de l'intéressé. Il cite enfin un cas dans lequel un magistrat, après avoir envoyé en observation un inculpé qui avait donné des signes d'aliénation mentale durant sa détention, s'est ensuite uniquement préoccupé de savoir si cet individu pourrait, sans danger pour les autres détenus, être ramené dans la prison judiciaire, et a refusé de se renseigner sur son état mental et sa responsabilité.

2° *Le cours de police scientifique*, par le Dr G. Gasti. Analyse sommaire du discours par lequel le professeur Salvatore Ottolenghi inaugura, le 2 avril dernier, son cours à la prison de Regina-Cœli. Le cours de police scientifique a un objet beaucoup plus complexe que le Bertillonnage; il n'a pas seulement pour but d'identifier physiquement les prévenus; il a la prétention de faire connaître les classes dangereuses de la société ainsi que les individus qui les composent, et d'appliquer les critères scientifiques à la surveillance des individus suspects et à la découverte des délits. Ces généralités permettent sans doute d'apprécier le vaste programme que s'est tracé le professeur Ottolenghi; elles ne suffisent peut-être pas pour se rendre compte de l'utilité pratique de son enseignement.

3° *Une prison d'État en Russie*. Traduction d'une lettre adressée au Ministre de la Justice de Russie par le condamné politique Polivanof, après son évasion de la prison de Schlusselburg.

4° *Revue bibliographique. Les mains des délinquants*. (M. Luigi G. Cherchiari, dans son récent ouvrage, *Chiromanzia e Tatuazzio*, a résumé les résultats d'une enquête sur les dimensions des mains des criminels, dans laquelle il consigne le résultat des observations de MM. de Sanctis, Ferrero, Lombroso, Morselli, etc. D'après la majorité de ces criminalistes, la chiromancie n'offre aucun intérêt au point de vue de la recherche de la personnalité psychique. Au contraire, d'après Marro, la moyenne normale de la longueur de la main en Europe

serait de 10,6 et, chez les délinquants, les mesures varieraient entre 10,1 et 12,9. Les longues mains se trouveraient en majorité chez les auteurs de délits contre la propriété. L'auteur compare ensuite la longueur du médius et la largeur de la main. Il s'accorde avec Lombroso pour voir dans le mancinisme une anomalie fréquente chez les criminels). — *La Belgique au point de vue moral.* (Analyse de la belle étude de M. Jaspar, *supr.*, p. 782.) — *Alcune anomalie nel carcere mandamentale.* (Opusule de M. le préteur E. Ticchioni. L'auteur signale les conditions déplorables des prisons cantonales.) — *La délinquence dans plusieurs Etats d'Europe*, par Bosco (*supr.*, p. 770). — Encore le cas d'Angelo. (Analyse d'un nouvel article de la *Scienza della Polizia.*)

5° *Variétés.* Suppression du tribunal suprême de guerre et marine (*supr.*, p. 1290). — Le domicile forcé. (M. Lino Ferriani, dans le *Giornale di Sicilia* insiste sur la nécessité de supprimer cette institution et de la remplacer par une législation préventive humaine, mais « vigoureuse »). — La mort du bourreau grec. — Le record de la délinquence. (Il serait tenu par un nommé Lofald récemment condamné à Wenerborg pour 1.804 crimes de faux et sept incendies volontaires.) — La civilisation à coups de bâton. (D'après le *Bulletin des colonies* de Berlin, du 1er janvier au 31 juillet 1903, 340 individus ont été condamnés à la bastonnade, dans l'Afrique australe allemande, pour délits légers, vols peu importants, malignité (?), etc.; 878 autres ont subi la bastonnade comme peine accessoire.) — L'abolition des peines corporelles en Russie. — La mafia jaune. (Notes sommaires sur l'organisation d'une association de malfaiteurs chinois, dite See Yups.)

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — Le nouveau pontife, Pie X. — Les dix Pie. (Notices biographiques sur les dix papes qui ont pris ce nom.) — Le couronnement de Pie X. — Menotti Garibaldi. (Notice nécrologique.) — La jeunesse de Marguerite de Savoie. (Résumé d'une interview de la baronne Korn de Rudelsdorff, ancienne institutrice de la reine Marguerite.) — Le conseil du médecin, par le Dr Petrus. — Curiosités et Nouvelles. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (documents mensuels).

Octobre 1903. — Première partie :

1° *Nécrologie.* M. Giuseppe Bosio, directeur des prisons à Viterbe.

2° *Le travail pénitentiaire.* (Article extrait du *Dibattimenti.* L'auteur insiste sur la nécessité d'employer la main-d'œuvre pénale à la mise en valeur des terrains incultes.)

3° *La maison pénale de Castiadas*, par le Dr Edoardo Manunza. (*Revue*, 1902, p. 759). Sous ce titre, la *Rivista* publie *in extenso* et avec les états statistiques qui l'accompagnent le rapport officiel sur l'état sanitaire de la colonie de Castiadas en 1902, pendant la période où règne la malaria. Le nombre des malades a été légèrement plus élevé qu'en 1901 (274 au lieu de 228) parmi les condamnés. Parmi les gardiens, il a été sensiblement inférieur (9 au lieu de 27). Le Dr Manunzo a renoncé, en 1902, à imposer l'usage des capuchons et des gants pendant le travail. Agents et condamnés, observe-t-il, prenaient l'habitude de ne les revêtir qu'au moment de rentrer à l'établissement et tous se plaignaient, non sans raison, de la gêne et de la chaleur que leur usage occasionnait. Mais on s'est appliqué, par contre, à fermer très hermétiquement toutes les fenêtres avec des toiles métalliques destinées à empêcher le passage des anophèles. Certaines précautions sont encore à prendre à cet égard, et le Dr Manunza les indique. Il insiste également sur la nécessité d'isoler les individus infectés. Dans le détachement de Sabadi, l'arrivée d'un condamné atteint de la malaria en 1901 a déterminé une épidemie dans un personnel jusque-là indemne. Article à signaler à l'attention des spécialistes.

4° *Le cours de police scientifique*. (Programme des cours du professeur S. Ottolenghi.)

5° *Le matériel du cours et le cabinet de police scientifique*, par le Dr G. Gasti. (Enumération des tableaux statistiques et des photographies de tout genre réunis dans le Musée pénal disposés dans les salles servant au cours. Certains de ces tab'eaux indiquent les signes conventionnels en usage dans le monde des vagabonds et des voleurs. Les principaux instruments sont, en dehors des appareils servant aux mensurations anthropométriques et à la photographie, les appareils destinés à mesurer la sensibilité : le chimographe, le dinamographe de Verdin, le gant volumétrique de Patrizi, etc. On remarque aussi une collection d'armes et d'objets fabriqués clandestinement par les détenus et de pièces à conviction.)

6° *Bibliographie.* — Analyse sommaire des ouvrages suivants : *La psychologie criminelle et la psychologie pénale*, du professeur P. Kovalewsky (*supr.*, p. 783); *Premiazione* (distribution des récompenses) *nel riformatorio privato femminile di Palermo; I sentimenti nel meccanismo psicologico del delitto*, du professeur Severi; *Der Beruf des Anfsehers in den Strafanstalten und Gefängnissen*, de M. von C. Fliegenschmidt; *Fatalismo e imputabilita nell'India antica*, par A. Trombatore.

7° *Variétés*. Un Musolino allemand. (Crimes d'un brigand wurtembergeois nommé Fink.) — La manie du lynchage en Amérique. — Institut de médecine légale et de psychiâtrie à Paris. — La traite des blanches en Norvège et le nouveau Code pénal (*supr*., p. 808). — Relégation des récidivistes en France (Résumé du rapport officiel). — Exécution capitale (de Petroni de Montigny, à Magonza.)

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — Nécrologie : la duchesse de Ravaschieri. — Dans le train, deux vétérans, par Angelo. M. Zecca. — Fleurs de boue, traduit du polonais de E. Sienkiewicz. — La « première élémentaire » à la douche, par Edmondo de Amicis. — Une soirée à l'abbaye..., par G. S. — De Turin à Pise, par F. Forni. — Pensées morales. — Conseils hygiéniques. — Curiosités et Nouvelles. — Œuvre pie d'assistance des enfants des condamnés en état d'abandon (documents mensuels).

Henri Prudhomme.

Gazzetta delle Carceri. — *Juin et Juillet 1903*. — *Nécrologie*. M. le professeur Alfio Bellusò; notes biographique par M. Vaccaluzzo. — *Problèmes pénitentiaires*, par M. de Mauro. (L'éducation et le travail sont les deux bases d'un bon régime pénitentiaire. Le devoir d'éducation, dont Ortolan signalait déjà l'importance, emporte notamment pour l'État les obligations suivantes : Donner aux détenus l'instruction primaire, mettre à leur disposition des livres susceptibles de développer leur intelligence et leur cœur ; leur procurer les visites de personnes honnêtes et spécialement des membres des patronages; leur faciliter les moyens de remplir leurs devoirs religieux ; le travail doit être productif. A ce propos, l'auteur aborde et réfute en termes excellents l'objection tirée de la concurrence faite à l'industrie libre par le travail pénitentiaire. Mais ne pourrait-on pas employer les détenus à certains travaux dangereux, comme par exemple au défrichement des terres incultes et malsaines? M. de Mauro ne le pense pas, et il s'étonne d'entendre soutenir ce système par des criminalistes, comme Enrico Ferri notamment, qui proclament l'inefficacité de la peine capitale et semblent ainsi vouloir la rétablir indirectement. Après s'être occupé de l'âme il faut songer au corps, ou en d'autres termes, assurer la salubrité et l'hygiène des prisons. Mais ici, il faut se garder des exagérations dans lesquelles sont tombés certains pays, qui procurent aux détenus un confort que la plupart d'entre eux ne connaissent pas et ne peuvent se procurer lorsqu'ils sont en liberté. Passant ensuite à l'examen des divers systèmes pénitentiaires, l'auteur

expose les motifs pour lesquels le système *irlandais* lui paraît être le plus approprié au but poursuivi.) — *Contre le délit*, par Ugo Conti. (Article sur le projet de loi déposé par M. Lucchini; *supr.*, p. 935.) — *Biographie.* — M. le commandeur Pietro Rosano, ancien sous-secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur. — Le bon juge (M. le président Magnaud), par Giuseppe Boffico. — *Une cause juste.* (Cette cause est celle des prévenus qui bénéficient d'une ordonnance de non-lieu; l'auteur anonyme de l'article estime qu'ils devraient être secourus sur les fonds que l'art. 90 de la loi du 17 juillet 1890 applique au patronage des condamnés.)

La maison de réclusion de Procida, par Tito Trapani. (L'auteur a étudié spécialement certains condamnés à la peine de l'*ergastolo*; ces individus sont, d'après lui, dans un état de cécité morale absolue; tout pour eux est devenu affaire d'habitude. C'est ainsi qu'un condamné qui, pendant près de vingt ans, avait traîné la chaîne, avouait avoir été incommodé lorsqu'une loi relativement récente a supprimé cette barbare pratique (*Revue*, 1901, p. 1061). Quant au crime qui a motivé leur condamnation, s'ils en parlent, c'est en souriant, comme d'une *affaire de jeunesse.*)

Les mineurs en prison. (Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi Lucchini.) — *Le service des médecins dans les prisons.* (Observations de M. Cosimo Binda, professeur de médecine légale à l'Université de Pavie. Les médecins des prisons devraient visiter tous les détenus dès leur arrestation, pour signaler au juge d'instruction les personnes chez qui il y aurait lieu de présumer une faiblesse d'esprit; il serait même utile d'adjoindre aux médecins des prisons des spécialistes en phréniâtrie légale.) — *Pour le personnel.* (Article critiquant l'art. 82 du règlement des prisons qui permet sous certaines conditions de faire rétrograder l'employé des prisons reconnu inférieur à son emploi.) — *Pour le prestige et la discipline.* (Critique des manières dont sont données les notes des agents de garde.) — *Pénurie d'agents.* — *Les anciens surveillants.* — *A propos de l'indemnité de résidence.* — *Les examens pour les postes de vice-directeurs.*

Bibliographie. — Analyse sommaire des ouvrages suivants : *Die Gegner der Deportation* (Les adversaires de la déportation), par le professeur Bruck de l'Université de Breslau. — *Programme de droit pénal*, par le professeur D. José Maria Valdés Rubio, de l'Université de Madrid. — *La Statistique pénitentiaire de 1900*, par P. Digeaux (*supr.*, p. 363). — *Dans les maisons d'éducation correctionnelle*, par Giubio Benalli. — *Le Code pénal vulgarisé et disposé alphabétiquement*, par Vincenzo Carboni.

Systèmes pénitentiaires étrangers. — Les grandes prisons de Suisse, par E. M. (Compte rendu d'une visite à la prison de Longholmen.)

Les condamnés aux travaux de défrichement, par Rosario Brancati. (Sous forme de lettre ouverte à M. de Mauro, l'auteur défend le projet d'utilisation de la main-d'œuvre pénale dans les travaux de défrichement, il répond en même temps aux critiques faites dans le *Rastignac*, contre le projet de loi Giolitti, et il indique les modifications qu'il conviendrait d'introduire dans ce projet.

Des chiffres et non des mots, par A.-P. Stefano. (Article extrait de la *Scienzia della polizia* établissant que le directeur général des prisons actuel exerce une surveillance plus active que ses prédécesseurs sur le personnel.)

Gazette administrative. (Rapport de M. Mariotti au Sénat sur le projet de loi prorogeant la loi du 7 juillet 1902 sur la cessibilité des traitements et pensions.)

Ephémérides. (Parmi les faits intéressants rapidement notés sous cette rubrique, signalons, en Italie, la discussion de la loi sur l'organisation judiciaire et, à l'étranger, les actes de mutinerie qui se sont récemment produits dans les prisons de Saint-Pétersbourg et d'Odessa.)

Les horreurs de la Sibérie et des prisons russes. Analyse d'un interview d'un bourreau de Sakhaline par un journaliste russe, M. Dorodowich.)

Chronique. — La prison judiciaire de Messine. (Indication des travaux effectués pour améliorer les locaux et les services.)

Variétés. — Dans les prisons. (La Commission récemment instituée pour étudier les modifications à introduire dans le règlement italien des prisons a voté la suppression de la camisole de force.) — Les plombs de Belgrade. (Cruautés exercées sur les détenus politiques, sous le règne d'Alexandre I[er], d'après la *Gazette de Francfort.*)

Août 1903. — *Le V[e] Congrès français de patronage des libérés.* (Compte rendu par Enrico Prudhomme.) — *Problèmes pénitentiaires*, par M. de Mauro. (Le savant auteur termine son étude en énumérant les institutions qui sont le complément indispensable du régime pénitentiaire : patronage, maisons de travail, colonies agricoles ou industrielles, *riformatorii* pour mineurs délinquants ou vagabonds. A propos du patronage, M. de Mauro signale spécialement, avec Pessina, le rôle de l'État et des municipalités. Puis il formule ses conclusions. La première réforme à opérer est celle des prisons judiciaires, c'est-à-dire des établissements spécialement destinés aux inculpés en état de détention préventive. Ces prisons devraient être

toutes cellulaires. En second lieu, il convient, à l'instar d'ailleurs du Code italien, de faire disparaître la distinction entre les peines criminelles et correctionnelles, car toutes les peines doivent également tendre à la correction du délinquant. Et, à cet effet, elles doivent être *individualisées*, non seulement par le juge lorsqu'il prononce la condamnation, mais, durant leur exécution, par les autorités chargées d'assurer cette exécution. Cette individualisation de la peine, qui proportionnera la peine à la subjectivité du détenu, c'est-à-dire à sa situation physique et morale, sera obtenue surtout par les moyens disciplinaires et, incidemment, le savant professeur critique les théories qui établissent des classifications ou des catégories, soit d'après le type, soit d'après la nature du crime, soit d'après les motifs qui ont entraîné le coupable. Enfin, la réforme, et Carrara l'indiquait déjà, doit porter sur le personnel de l'Administration pénitentiaire. Ce personnel doit être un personnel d'élite et bien rétribué. M. de Mauro termine en demandant la création d'un « Conseil de surveillance pour l'exécution des peines », analogue à l'office fédéral, dont la Diète allemande demandait l'établissement par une délibération du 4 mars 1876. — *Délinquence sicilienne*, par Rosario Brancati. (Cette importante étude dont ce numéro contient seulement une première partie, porte comme sous-titre : La question de la *mafia* (1). C'est une défense de la Sicile, dont la criminalité ne serait pas sensiblement plus élevée que celle du nord de l'Italie. Cette distinction entre le nord et le sud a été faite à Milan, au cours du procès Notarbartolo. La presse s'en est emparée, et elle a apporté dans la discussion ses procédés et ses habitudes d'exagération. Les faits, et des faits récents, protestent contre le tableau comparatif que l'on voudrait faire entre la criminalité sicilienne et la criminalité du reste de l'Italie. En réalité, la Sicile est dans une condition économique déplorable, et son malheureux peuple fait surtout preuve de patience devant les exigences impitoyables du fisc et les pratiques d'une police qui, pour arriver plus sûrement à s'emparer d'un malfaiteur, ne craint pas de procéder à des arrestations en masse de citoyens inoffensifs. Nous ne pouvons qu'indiquer l'esprit de cette étude, qui est certainement à lire si l'on veut étudier impartialement cette question. D'après M. Brancati, la *mafia* n'existe pas. Sans prendre part dans ce débat, nous signalerons ce fait que démontre l'analyse des vieilles chansons et des proverbes siciliens : le mot *mafioso* est synonyme d'élégant, de gracieux.) — *Systèmes pénitentiaires étrangers*. (L'Irlande. Analyse

(1) Sur la *mafia*, V. *Revue*, 1899, p. 301; 1900, p. 195, 1585; 1901, p. 618.

du régime pénitentiaire des prisons de ce pays.) — *Jeunes délinquants et jeunes détenus.* (Article éditoral signalant la nécessité d'isoler les mineurs dans les prisons et dans les postes de police.) — *Variétés*. — Un innocent condamné à mort (affaire Loizemant). — Exécution d'un Italien à New-York. — Le prix du délit.

Henri Prudhomme.

Journal de la science pénitentiaire *(Blätter für Gefängniskunde)*. Organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes. — *37e volume, livraisons 3 et 4.*

Le présent numéro est consacré aux rapports présentés en vue de la prochaine Assemblée générale de l'Union, qui a eu lieu en juin à Stuttgart (*supr.*, p. 1247).

37e volume, livraisons 5 et 6. — La fin de ce numéro contient encore deux rapports de MM. les Drs Kulemann et Baër (*supr.*, p. 1249 et 1252).

La livraison contient également le texte de cinq lois suédoises (*supr.*, p. 1291).

Le devoir éducatif de la prison moderne, par M. Stade, de Weimar.— La prison moderne doit viser à devenir une maison d'éducation ; et ce sont, aux yeux de l'auteur, les membres du personnel des établissements pénitentiaires qui sont appelés à y rendre le plus de services au point de vue moral. Nous ne devons plus nous représenter le gardien de prison sous les traits d'un cerbère brusque et farouche, mais comme un maître plein de compassion et pénétré de l'importance de son rôle social d'éducateur.

Questions de réforme pénitentiaire, par le professeur Hiller, de Graz. — Réponse de l'auteur à M. Amschl, commissaire des prisons de Graz, qui l'avait vivement pris à parti au sujet de son dernier article paru dans les *Bloëtter* (36e vol., livr. 3 et 4. Bull. 1902, p. 1295). M. Hiller insiste à nouveau sur les réformes qu'il propose dans l'Administration pénitentiaire autrichienne, spécialement sur la nécessité de créer une inspection centrale des prisons, assurant un contrôle uniforme. Il lui paraît surtout opportun de fortifier les liens entre le pouvoir chargé de prononcer les peines et le pouvoir chargé de les exécuter. Il croit bon, contrairement à l'opinion de M. Amschl, de confier l'exécution des sentences pénales non pas aux organes du pouvoir exécutif, au ministère public, mais aux juges eux-mêmes, dont les attributions se prolongeraient ainsi au delà du prononcé de la condamnation.

Léon Lyon-Caen.

Archiv für Strafrecht und Strafprozess. — *48e-49e année. Livraison 6.* — Cette livraison est un index général des 49 volumes parus, ainsi que l'indique une note de M. Kohler insérée sur la couverture intérieure. Une nouvelle série de travaux doit en effet commencer avec le livre 50. Le temps de la dogmatique pure est passé. La Revue devra sans doute continuer d'exposer le droit pénal historiquement et dogmatiquement, publier des décisions judiciaires et de la littérature; mais à cela s'ajoute dans une mesure prépondérante l'élément législatif. Il faut travailler à la clarification du droit pénal, à l'amélioration des conceptions nouvelles et à l'œuvre législative nouvelle qui les réalisera. C'est le rôle de la Revue de juger les questions débattues scientifiquement et les travaux se rapportant aux modifications législatives; et de publier régulièrement des indications sur les publications les plus importantes en cette matière. Le prochain numéro donnera d'ailleurs sur ce point de plus complets renseignements.

Octave Tixier.

Revista de las Prisiones. — *1er juillet 1903.* — *Études anthropologiques*, par José Alijo. (L'auteur étudie, dans ce nouvel article, les agents qui modifient les caractères individuels : climat, éducation, milieu, exercices physiques, etc. Il ne faut pas, toutefois, exagérer leur influence. Malgré la variété de son climat, le vaste continent américain démontre de plus en plus que la civilisation peut être aussi développée à l'équateur qu'au pôle.) — *La vie de l'employé des prisons*, par Grégorio Yagüe. (Dans une première partie, l'auteur retrace de nouveau la situation faite au fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire: il semble, observe-t-il, que sa vie n'a aucune valeur aux yeux de l'État, puisqu'il n'est même pas protégé contre les attentats des malfaiteurs, comme le sont les militaires de la *Guardia civil* ou gendarmerie. Dans une seconde partie, l'auteur indique les réformes à opérer pour donner satisfaction à tous ces griefs.) — *L'École spiritualiste et l'anthropologie*, par Canuto Alfonso Cordero. (L'auteur signale une opposition entre les derniers décrets relatifs au régime pénitentiaire et les réformes antérieures du marquis de Teverga. Celles-ci étaient inspirées par les tendances spiritualistes et se proposaient de régénérer le criminel; celles-là le sont par les tendances positivistes; elles admettent que le délinquant est une sorte d'instrument ou, si l'on préfère, le foyer vers lequel ont convergé toutes les causes sociales ou autres du délit.)

8 juillet 1903. — *Réforme laborieuse*, par Alvaro Navarro de Palencia. (Cette réforme est la classification des prisons qui a déjà

fait l'objet il y a environ six ans, d'une étude de l'auteur: et il se félicite de voir ses idées partagées par un grand nombre de ses collègues, et même par l'Administration centrale. Il exprime aujourd'hui l'espoir de la voir réaliser.) — *Compensation*, par Gregorio Yagüe. (Critique des derniers décrets sur l'École de criminologie et la garde pénitentiaire.) — *Serons-nous entendus?* par Antonio Moreno. (Article réclamant la classification des prisons.) — *Actes officiels*.

16 juillet 1903. — *Deux précautions*, par Gregorio Yagüe. (L'auteur revient sur les abus commis par les municipalités. Il faut absolument leur retirer la gestion des fonds destinés à payer les services pénitentiaires. On devrait, en outre, interdire désormais aux employés des prisons de remplir leurs fonctions dans la province dont ils sont originaires.)

24 juillet 1903. — Les deux premiers articles, d'un caractère éditoral, sont consacrés: l'un à saluer le nouveau Ministre de Grâce et Justice, M. Santos Guzmán, l'autre à apprécier les actes du Ministre démissionnaire, M. Dato. Ancien avocat à la Havane, où il occupait un des premiers rangs et où il était le chef du parti conservateur, M. Santos Guzmán a occupé successivement à Madrid, les postes de *Fiscal* de l'imprimerie et de vice-président du Congrès. Il est actuellement sénateur à vie. Son premier acte, et la *Revista* l'approuve hautement dans l'intérêt du service, a été de refuser les démissions des directeurs généraux de son Ministère, notamment du directeur du service général des prisons, et même du Sous-Secrétaire d'État. M. Dato a apporté dans ses fonctions une véritable activité: en six mois il n'a pas fait promulguer moins de neuf décrets importants. Mais ses dernières réformes rencontreraient, en pratique, des obstacles qui les rendraient inapplicables. Viennent ensuite, un nouvel article de M. Gregorio Yagüe sur la *classification* des prisons et un extrait du *Mercantil Valenciano* signalant un conflit assez curieux soulevé par l'application d'un récent décret prescrivant de transférer à la nouvelle prison modèle de cette ville, 280 condamnés au *presidio* correctionnel qui subissaient antérieurement leur peine dans la vieille prison de San Agustin, aujourd'hui déclassée. Ces condamnés devront être, dit le décret, *logés*, (*tendran « albergue »*). Mais le mot *albergue* signifie seulement le logement matériel. Donc la municipalité de Valence n'aura pas à pourvoir à l'entretien de ces condamnés. L'État de son côté a-t-il pris les mesures nécessaires pour assurer la nourriture, etc., de cette catégorie de détenus? L'auteur de l'article, M. Julián Ibarlucea, le pense, sans paraître l'affirmer. Il signale, en terminant, la quasi-impossibilité d'organiser une

cuisine commune pour tous les détenus, parce que la municipalité paye une indemnité de 0 fr. 50 c. pour l'entretien des détenus dont elle a la charge, tandis que, pour les condamnés venant de San Agustin, la dépense quotidienne prévue est seulement de 42 c. 8.

1er août 1903. — Les cantines. (Analyse sommaire d'un projet de réglementation des cantines, qui vient d'être élaboré par la direction générale des prisons et qui sera incessamment promulgué. Sous prétexte de rendre les abus impossibles, les cantines ont été officiellement supprimées dans les prisons espagnoles depuis environ quinze ans. Mais, en fait, aux cantines officielles se sont substituées des ventes clandestines et les abus n'ont pas diminué, au contraire. Désormais, la gestion des cantines, — ou mieux des économats, car une dénomination nouvelle sera employée, — sera confiée aux fonctionnaires de chaque prison, constitués en junte, suivant ce qui se pratique déjà dans l'armée, dans les compagnies de chemins de fer, etc. Ces économats seront utilisés, non seulement par les détenus, mais par les employés eux-mêmes. Sur les bénéfices réalisés, une part sera remise à l'État ou à la corporation chargée de pourvoir à l'entretien de la prison, l'autre sera remise à titre de gratification aux employés chargés des acquisitions. L'usage du vin sera permis aux détenus.) — *Actes officiels.* (Projet de loi sur la protection des mineurs vagabonds et mendiants, *supr.*, p. 1207.)

8 août 1903. — En quatre mots, par Gregorio Yagüe. (En quatre mots sont une critique de l'École de criminologie récemment instituée. L'auteur semble craindre que l'ancienneté des services ne soit plus suffisamment comptée au nombre des titres à l'avancement.) — *Les incorrigibles*, par Diego Aznar. (Il y a des incorrigibles, tout le monde aujourd'hui s'accorde à le reconnaître. D'où cette conséquence, d'après l'auteur, que, abandonnant en pratique les théories de l'École classique, il faudrait recourir aux procédés de défense sociale recommandés par l'École positive.)

16 août 1903. — En quatre mots, par Gregorio Yagüe *(fin)*. (L'auteur résume les plaintes depuis longtemps formulées par les fonctionnaires des prisons : insuffisance des traitements, défaut de règlement, etc. Il conviendrait d'abord, d'après lui, de donner satisfaction à ces griefs et de procéder à la classification des prisons, de donner toutes les places à l'ancienneté avant de créer des réformes comme l'École de criminologie. Cette École cependant serait utile, d'après lui, surtout si elle permettait de recruter le personnel de l'administration centrale parmi des fonctionnaires qui ne fussent pas de simples bureaucrates. Article intéressant, en ce sens qu'il permet d'apprécier

la vive opposition que les récentes réformes rencontrent dans le personnel même.) — *Actes officiels* (décret du 8 août 1903 sur l'école de réforme d'Alcala de Henares, *supr.*, p. 1290.)

24 août 1903. — *Histoire du progrès pénitentiaire*, par F. Manzano (*suite*). L'auteur étudie le rôle et les travaux d'Isabelle Fry. — *Actes officiels.* (Ordre royal du 17 août 1903 prescrivant la formation du jury chargé d'examiner les candidats aux postes de surveillants de 3e classe; décret du 14 août graciant tous les individus condamnés pour délits commis dans les grèves.)

1er septembre 1903. — *A nos lecteurs de la « Revista ».* Article-programme du nouveau directeur. M. Ramiro Alonso de Villapadierna. M. Villapadierna, ancien chef de cabinet de M. López Puigcerver, après avoir subi brillamment l'examen d'*Oficial* au Conseil d'État, est le frère de M. Santiago de Villapadierna, dont nous avons annoncé la mort. Le nouveau directeur s'appliquera à maintenir les traditions de son prédécesseur.) — *Les réformes des prisons.* (Étude critique des dispositions du décret organisant l'École de criminologie. Deux points sont l'objet d'observations étendues. Le corps enseignant comprendra six professeurs qui recevront une gratification annuelle de 3.000 *pesetas* en sus du traitement qu'ils touchent déjà. Ce chiffre, d'après l'auteur de l'article, est trop élevé, étant donnés l'état des finances et les gratifications accordées dans les Universités aux membres du corps enseignant se trouvant dans une situation analogue. Quant aux élèves, on ne pourra guère les recruter parmi les fonctionnaires actuels des prisons. On n'aura donc, pour fréquenter l'École, que les douze élèves libres ou boursiers qui toucheront une rémunération de 1.000 *pesetas* la première année, et de 1.500 *pesetas* la seconde. Cela fera deux élèves par professeur! En outre, ces élèves libres auront une rémunération supérieure au traitement des élèves recrutés dans le *Cuerpo*.) — *Actes officiels.* (Ordre royal du 23 août instituant une Commission chargée de surveiller les travaux de la nouvelle prison de Saldaña.)

8 septembre 1903. — *Les réformes des prisons.* (L'auteur continue la critique de l'institution, dans l'École de criminologie, des élèves libres ou boursiers à qui le décret d'organisation attribue une rémunération. Ces douze élèves, à leur sortie, auraient droit, à raison de leur titre d'*oficiales*, à un poste leur assurant un traitement de 2.000 *pesetas*. Or, il n'y a pas, bon an mal an, plus de deux ou trois vacances de cette nature. D'autre part, quelle influence les élèves sortant de l'École puorront-ils exercer, alors qu'ils vont nécessairement se trouver sous les ordres de chefs dont les théories ne sont pas

celles qui sont enseignées à cette École? En terminant, l'auteur critique les attributions accordées par le décret organique à l'assemblée des professeurs en ce qui concerne, notamment, la nomination du directeur. — *L'opportunité*, par Antonio Moreno. (Le Ministre de *Hacienda* propose de réorganiser ses services afin qu'aucun fonctionnaire n'ait désormais un traitement inférieur à 1.500 *pesetas*. Il serait bon de prendre une mesure semblable dans l'Administration pénitentiaire, où les traitements sont sensiblement inférieurs à ceux de l'Administration des finances.) — *Systèmes pénitentiaires*, par Canuto Alfonso Cordero. (L'auteur met en parallèle les réformes du marquis de Teverga et celles du dernier Ministre de Grâce et Justice, M. Dato. Autant il approuve les premières, autant il critique les secondes.) — *Bibliographie*. (Compte rendu de la nouvelle édition du *Droit pénal* de M. Luis Silvela. Cette seconde édition a été préparée par D. Eugenio Silvela, fils du savant criminaliste, actuellement membre du parquet du tribunal suprême.)

16 septembre 1903. — *Les réformes des prisons*. (L'auteur continue sa critique de l'organisation de l'École de criminologie en analysant les dispositions relatives à l'inamovibilité des professeurs et à la discipline des élèves.) — *Études anthropologiques (suite)*, par José Alijo. (L'auteur étudie les agents qui modifient les caractères individuels; il insiste sur l'influence de l'éducation.) — *La traite des blanches*. (Arrêt d'une cour d'appel condamnant à 18 mois et 21 jours d'emprisonnement et à la déchéance de la puissance paternelle une femme qui avait autorisé le placement de sa fille dans une maison de prostitution.) — *Actes officiels*. (Ordre royal du 12 septembre 1903 relatif au prochain examen d'admission dans le *Cuerpo*.)

24 septembre 1903. — *La réforme de la police*. (Article extrait de l'*Imparcial*. Interrogé par ce journal, M. Cadalso a exposé dans une longue lettre ses idées sur la réorganisation de la police espagnole. Sans penser tout le mal que certains s'appliquent à dire de la police actuelle et tout en proclamant les services qu'elle rend journellement, l'honorable inspecteur général estime qu'il y a lieu d'unifier et de réorganiser les services. Actuellement, il y a en Espagne trop de polices. A ces organismes variés, il faudrait substituer un corps unique divisé en deux sections, dont l'une, la section pénitentiaire, surveillerait les criminels condamnés, et l'autre, la section de police proprement dite, serait chargée de la surveillance des individus suspects (police administrative) et de la recherche des auteurs d'infractions (police judiciaire). M. Cadalso examine ensuite les conditions d'admission dans la police et des garanties à donner aux fonctionnaires qui la compo-

seront. Conformément aux habitudes espagnoles, il se prononce pour les concours *(oposiciones)* et il réclame l'inamovibilité des fonctions). — *Histoire des progrès pénitentiaires (suite)*, par F. Manzano. (L'auteur expose le rôle de la Société des prisons de Londres.) — *L'avenir du Cuerpo.* (Article anonyme renouvelant les réclamations des fonctionnaires de l'Administration des prisons.) — *Avec plus de raison*, par Gregorio Yagüe. (Les réclamations du *Heraldo* en faveur des expéditionnaires de la Direction du registre des propriétés, fournissent l'occasion à M. Yagüe de faire observer que certains employés de l'Administration pénitentiaire touchent encore des traitements sensiblement inférieurs à ceux des fonctionnaires que l'on veut augmenter.)

1er octobre 1903. — *Le fixe et le variable*, par Ogellad. (Après des considérations générales sur le mérite du travail législatif qui compense malheureusement l'abondance des lois nouvelles par la légèreté avec laquelle elles sont trop souvent préparées, l'auteur aborde la critique de la dernière réglementation de l'administration centrale où, pour employer l'expression espagnole, du *Centro directivo* des prisons. Il voudrait qu'il fût fusionné avec la section provinciale, c'est-à-dire recruté parmi le personnel actif. Il critique ensuite les dispositions d'un récent décret sur l'emploi du pécule, par ce motif qu'elles restreignent les secours que les détenus envoyaient à leur famille.) — *Les nouveaux cadres de Barcelone.* (La composition du personnel de surveillance ne répond pas, d'après l'auteur, à l'importance de cet établissement. Le directeur et l'administrateur devraient être de 1re classe, et non de 2e, etc.) — *Justice*, par Gregorio Yagüe. (Article contre l'ingérence des personnages politiques spécialement en ce qui concerne les nominations aux fonctions de chef d'une prison.) — *L'École de criminologie et le Cuerpo des prisons*, par Antonio Moreno. (L'auteur formule les conclusions de son étude (*supr.*, p. 629). Elles sont défavorables à la nouvelle institution.)

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : A. PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 26005-10-03. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE COMMUNE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES LÉGISLATIVES

DU 11 NOVEMBRE 1903

Présidence de M. A. RIBOT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de juin est adopté.

Excusés : MM. E. Glasson, Cruppi, Fabre, F. Voisin, L. Devin, Berthélemy, Daguin, Démy, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons la bonne fortune d'avoir parmi nous un de nos membres étrangers les plus éminents, Son Exc. M. Galkine-Vrasky, qui a dirigé avec une si haute distinction l'Administration pénitentiaire de l'Empire russe. M. Galkine-Vrasky est membre du Conseil de l'Empire; il veut bien se souvenir du Congrès pénitentiaire qui a eu lieu à Paris en 1895. Je puis lui assurer que nous en gardons, nous aussi, le souvenir le plus agréable, et nous lui sommes particulièrement reconnaissants d'avoir bien voulu aujourd'hui prendre place parmi nous et assister à cette discussion, qu'il éclairera, je l'espère, par ses observations.

M. Galkine-Vrasky, après avoir remercié M. le Président, prend place au bureau.

M. le Secrétaire général. — Dans sa dernière séance, notre Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. L. Fernand-Ventre, ancien avoué, avocat;
Jacques Dumas, procureur de la République à Rethel;
Maximilien Winter, avocat à la Cour d'appel;
Paul Saillard, avocat à la Cour d'appel;
Salman Rapoport, licencié en droit;
Manuel Sanchez Cavito, avocat à Mexico.

M. le Président. — J'ai tenu tout particulièrement à venir aujourd'hui présider cette séance, avant de quitter Paris. Je voulais m'excuser auprès de la Société d'avoir, bien malgré moi, si mal rempli dans cette année mes fonctions de président. Je voulais remercier la Société des témoignages de sympathie qu'elle m'a donnés, et dont j'ai été profondément touché, pendant ma trop longue maladie.

Cette année 1902-1903 a été marquée par la célébration de la 25e année de la Société. Nous avons, à cette occasion, vu se réunir autour de nous les membres les plus éminents des pays étrangers, et nous avons pu juger, par les témoignages que nous avons reçus de toute part, de la haute estime dans laquelle sont tenus nos travaux, et de la place que nous occupons dans le monde savant.

Nos discussions et nos travaux de cette année nous ont maintenus au niveau élevé que nous avions atteint. Il me suffira de vous rappeler les discussions présentes à vos mémoires. Nous avons, au début de l'année, repris la grosse question toujours pendante devant les Chambres de l'organisation, de la compétence et de la procédure des Conseils de guerre. Vous savez quelle ampleur a pris ce débat, et je pense que les législateurs chargés de lui donner une solution pourront s'inspirer utilement des travaux consignés dans notre Bulletin.

Nous avons entendu la lecture d'un rapport tout à fait remarquable de notre éminent collègue M. Tarde; nous avons retrouvé sa science si profonde et cette philosophie toujours si fine et si ingénieuse. M. Tarde a étudié la criminalité dans les vingt dernières années, et ce beau rapport a donné lieu à une discussion très ample et très intéressante.

Nous avons aussi étudié le problème de l'utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire en Algérie, qui a donné lieu à un rapport de mon collègue de la Chambre, M. Étienne Flandin, suivi aussi d'un débat approfondi auquel ont pris part les hommes les plus compétents.

La Société ne peut que s'applaudir de l'habitude qu'elle a prise

d'appeler à ses réunions les personnes qui peuvent nous apporter le tribut de leurs lumières et de leur compétence, alors même qu'elles ne font pas partie de notre Compagnie. Nous leur donnons toujours ici rendez-vous, et nous croyons qu'ainsi nos discussions prennent un tour plus vif, en même temps que le sérieux de ces discussions est assuré d'une manière plus efficace. C'est ce que nous avons fait encore, en demandant la collaboration de la Société d'Études législatives, plus jeune que nous, mais si brillamment dirigée et dont les travaux excitent et retiennent notre attention. Nous avons commencé avec elle l'étude d'une question assez épineuse, assez délicate, celle de savoir s'il faut donner aux juges de paix une compétence en matière correctionnelle, quel serait le caractère de cette juridiction, jusqu'où il faudrait l'étendre. Nous avons entendu un rapport de M. Garçon, fait au nom d'une Commission de la Société d'Études législatives; nous en avons commencé la discussion dans la dernière séance; aujourd'hui, si vous le voulez bien, nous allons la continuer et, je l'espère, la mener à son terme.

Ce ne sont pas, Messieurs, les sujets d'études qui nous manqueront cette année: dans le cadre si heureusement élargi de nos travaux peuvent prendre place tous les problèmes du droit criminel. C'est donc un monde tout entier que nous avons à parcourir, et pour cela nous avons ici les études non seulement des criminalistes, des magistrats, mais celles des médecins, des philosophes, de tous ceu que tourmentent la passion du bien et le désir de résoudre ces problèmes si graves pour l'avenir de nos sociétés modernes.

J'ai, Messieurs, à vous rappeler les deuils qui ont affligé cette année notre Société :

M. Feillet, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, est mort dans la pleine vigueur de l'âge et de l'activité intellectuelle. Son œuvre a été considérable; c'est à l'excès de son labeur qu'il a succombé. Il avait, tout de suite, entrevu l'avenir de la colonie qu'il était chargé de diriger. Il s'était attaché à en développer rapidement toutes les ressources. Mais il s'était heurté au problème de la transportation pénale. Vous savez au prix de quelles luttes il obtint qu'on n'envoyât plus, depuis 1896, de condamnés à la Nouvelle-Calédonie.

Il était venu, en 1897 et en 1900, nous exposer les résultats de son expérience. Ses communications sur la transportation et ses conséquences au point de vue colonial ont donné lieu à une discussion dont le retentissement a dépassé nos frontières et a eu un écho aux Congrès de droit pénal de Lisbonne et de Saint-Pétersbourg.

M. le conseiller Madier a été frappé, lui aussi, avant l'heure. Entré dans la magistrature en 1880, il avait, dans les divers postes qu'il a occupés, montré un ensemble de rares qualités. C'est à la Cour de Paris, dans les fonctions de président d'assises qu'il a surtout donné sa mesure. Sa courtoisie, son affabilité l'avaient fait aimer de tous ses collègues.

Il n'a pas pris une part active aux travaux de notre Société; mais il s'intéressait à nos études et à nos discussions.

M. Charles Parmentier était issu d'une vieille famille de robe du ressort de la Cour de Douai. Il avait lui-même rempli des fonctions de magistrature. En 1880, il donna sa démission pour demeurer fidèle à ses convictions et brisa volontairement une carrière à laquelle il était très attaché. Il se consacra à l'étude des questions sociales; il y apportait une ardeur et une sincérité qui lui ont attiré de nombreuses et fidèles amitiés.

Il a donné à notre Revue plusieurs articles qui ont été très appréciés.

M. Antonin Pagès avait, lui aussi, quitté volontairement la magistrature en 1880. Ce sacrifice fait à ses convictions dut lui coûter d'autant plus qu'il tenait une place importante au parquet de la Cour d'appel de Paris. Il dirigeait l'administration de ce grand parquet, comme substitut du procureur général, avec une sûreté et une maîtrise qui ont laissé de profonds souvenirs.

Je l'ai connu au parquet du tribunal de la Seine, où il avait déjà fait apprécier l'étendue de ses connaissances, sa puissance de travail et la conscience qu'il mettait à remplir ses fonctions. Tous ses collègues avaient pour lui la plus haute estime. Leurs sympathies fidèles l'avaient suivi dans sa retraite et c'est avec un réel chagrin qu'ils ont appris sa mort soudaine et prématurée.

Notre collègue s'était consacré tout entier à la présidence générale des Sociétés de Saint Vincent de Paul, qu'il a occupée depuis 1886, et à des œuvres de charité. Il faisait le plus généreux emploi de sa fortune. Il est mort en Auvergne, près de Riom, où son père avait exercé les fonctions de premier président.

J'adresse, au nom de la Société des prisons, et aussi au nom de mes souvenirs d'ancien collègue, avec la même tristesse et la même émotion, un dernier adieu à M. d'Herbelot, qui était, au tribunal de de la Seine, lorsque j'y suis entré, un des plus brillants magistrats du parquet. On n'a pas oublié son passage à la première chambre du

tribunal et les fortes qualités de sa parole sobre, élevée et persuasive. C'était un magistrat de haute valeur, d'un jugement très sûr et très fin. Il était avocat général à la Cour de Paris en 1880, quand il brisa sa carrière par une démission qui a causé au Palais les plus vifs regrets. Sa santé ne lui permit pas de rester au barreau, où il avait pris une place digne de son talent. Il supporta avec résignation et fermeté les souffrances d'une longue et cruelle maladie. Il s'est éteint à Cannes, l'hiver dernier. Comme son collègue et ami M. Pagès, il s'était donné à des œuvres qu'il aimait et à la défense de ses convictions religieuses.

M. Eugène de Lamansky avait été longtemps à la tête de la Banque d'État de Russie. Il y avait rendu de grands services par sa connaissance approfondie des questions économiques. Il avait marqué l'intérêt qu'il portait à nos études en se faisant inscrire parmi les membres de notre Société.

M. Lamé-Fleury qui vient de mourir à un âge avancé, était aussi des nôtres. Il avait fait sa carrière avec une grande distinction dans le corps des mines, où il parvint aux fonctions d'inspecteur général. Ses travaux d'économie politique, son jugement ferme et étendu le désignèrent pour le Conseil d'État. Il y a siégé pendant dix-sept ans et s'y est acquis une solide réputation de jurisconsulte et d'administrateur. Plus porté vers les études théoriques que vers l'action qui s'exerce par les œuvres sociales, il a tenu néanmoins à honneur d'être membre et bienfaiteur de la plupart des sociétés qui s'occupent de la protection des enfants, des apprentis, de l'assistance par le travail et du patronage des libérés. Il a fait paraître dans le *Journal des Économistes*, dont il était le collaborateur assidu, des articles sur la publicité des exécutions capitales, sur la mendicité. Si l'affaiblissement de sa santé l'a tenu souvent éloigné de nos séances, il n'en suivait pas moins avec intérêt nos discussions.

La Société générale des prisons a perdu en M. Théophile Roussel un des hommes qui faisaient le plus d'honneur à la France. Notre vénéré collègue s'est éteint à 88 ans, après une vie toute remplie d'œuvres admirables qui défendront sa mémoire contre l'oubli.

En 1896, lors de la célébration à la Sorbonne de son jubilé, un touchant hommage lui a été rendu au nom de notre Société, par M. Cheysson et par M. Brueyre. On a rappelé, dans les discours prononcés à cette occasion, que M. Th. Roussel avait fait partie de l'As-

semblée législative de 1849, de l'Assemblée nationale de 1871 et qu'il avait ensuite été élu sénateur par le département de la Lozère. Dans le cours de sa vie publique, il est demeuré fidèle à ses convictions républicaines et aux idées libérales.

La politique n'a pas rempli toute sa vie. Il s'est consacré à des œuvres sociales de la plus haute portée. Deux lois resteront liées à son nom comme deux titres de gloire, la loi de 1874 sur la protection des enfants du premier âge et la loi de 1889 sur les enfants moralement abandonnés et la déchéance de la puissance paternelle.

C'est chez nous que cette dernière loi a été préparée; dès 1881, M. Th. Roussel nous entretint de ses préoccupations, de l'étude qu'il avait faite de cette question capitale. Il fut chargé de faire un rapport au nom de la 3e section de la Société des prisons et c'est ce rapport qui traça les premières lignes de la loi du 19 juillet 1889.

M. Th. Roussel a pris une part active à nos discussions, notamment en ce qui concerne l'éducation correctionnelle, les écoles industrielles et les écoles de réforme, ainsi que la revision de la loi de 1850.

Il a été un des vice-présidents de la Société générale des prisons.

Nous garderons pieusement la mémoire de cet homme de bien qui a si grandement honoré notre association. *(Vifs applaudissements.)*

Nous allons reprendre la discussion sur les juges de paix, au point de vue de l'extension de leur compétence pénale.

M. le professeur Saleilles, *Secrétaire général de la Société d'études législatives*. — M. J. Dumas nous a envoyé, pour le Bulletin de la Société d'études législatives, une étude dans laquelle il développe quelques idées qu'il avait émises au cours de la discussion dernière. Ce travail est intitulé « Esquisse d'une théorie de l'aveu en matière pénale »; il se rattache à certaines idées que M. Garçon avait indiquées dans son rapport. M. Dumas aurait voulu venir lui-même développer ses conclusions; il n'a pu le faire, et il m'a prié de mettre quelques épreuves de son étude à la disposition de la Société.

La *Revue pénitentiaire* en publiera d'ailleurs une analyse.

M. P. Cuche, *professeur à la Faculté de droit de Grenoble* (Note lue). — Il est une impression générale curieuse qui se dégage de la discussion du 11 juin, c'est que les partisans de l'extension de compétence — qui paraissent être en minorité — se sont attachés beaucoup moins à faire ressortir les avantages positifs de cette réforme qu'à en démontrer l'innocuité; tout ce qu'ils ont pu dire de plus déci-

sif en sa faveur, c'est qu'elle pouvait se faire sans inconvénients. Il faut attendre la fin de la discussion, pour recueillir de la bouche de M. Saleilles la raison d'ordre supérieur qui amène les juriconsultes à préparer une innovation législative dont aucun d'eux peut-être n'aurait pris l'initiative : c'est que, si cette innovation ne se fait pas avec eux, elle se fera sans eux. Il y a un courant vers l'extension de la compétence des juges de paix; on ne peut songer à le remonter; mais on doit chercher à lui faire une canalisation juridique... .

Quel est donc ce courant? C'est celui de la décentralisation. « La justice, dit M. Saleilles, par cela seul qu'elle doit être exemplaire et, à plus forte raison, lorsqu'elle doit avoir un caractère arbitral, doit être aussi rapprochée que possible des justiciables. » La justice décentralisée doit s'incarner « dans une autorité permanente et toujours présente » partout où existe « une petite agglomération politique ».

A vrai dire, n'y a-t-il pas ici un peu d'auto-suggestion? Ce courant existe-t-il vraiment? Est-il donc si irrésistible? J'ai bien peur qu'on ne l'ait créé à force d'y croire; et cela, je le dis avec quelque tristesse, car je ne suis pas un ami de notre centralisation actuelle. Mais on me fera difficilement comprendre qu'à une époque où le progrès des communications nous fait une France plus de vingt fois plus petite qu'il y a cent ans, puisse naître et se développer une tendance sérieuse à une décentralisation judiciaire et administrative.

S'il existe un courant, c'est bien en sens inverse, et qui, lui, a sa cause dans un fait indéniable et qui devait logiquement le produire. la suppression progressive des distances par la rapidité toujours plus grande des communications.

S'il en est ainsi, je me trouve affranchi de ce préjugé que l'on installe au seuil de la question et grâce auquel la réforme voit augmenter le nombre de ses partisans résignés. Le progrès ancien consistait à rapprocher la justice des justiciables en éparpillant dans le pays les petites juridictions; le progrès moderne a, au contraire, rapproché les justiciables de la justice en multipliant et en perfectionnant les moyens de transport. Par un procédé comme par l'autre, le besoin de décentralisation, s'il existe, se trouve satisfait, et je n'ai plus qu'à me décider en faveur de celui qui présente le moins d'inconvénients.

Votre discussion fournit, à ce point de vue, une critique très complète de la réforme, et il faut avouer que les juges de paix ont passé chez vous un mauvais quart d'heure. Je ne viens pas à leur secours; je veux seulement faire remarquer qu'un égoïsme condamnable diminue à nos yeux la valeur de l'objection tirée de l'insuffisance des juges de paix, quand il ne s'agit d'étendre leur compétence

qu'en matière pénale. On espère bien ne faire jamais connaissance avec leur juridiction répressive, tandis qu'on se rend compte que souvent, dans les menus incidents de la vie la plus régulière, on aura à faire l'expérience de leur juridiction civile. Il ne nous effraie pas trop qu'un juge de paix puisse octroyer huit jours ou même huit mois de prison à des malheureux dans la peau desquels nous ne songeons pas un instant à nous mettre, tandis que nous devenons inquiets si on parle de lui reconnaître le droit de trancher une question de propriété immobilière ou de prononcer une condamnation à 500 francs de dommages-intérêts. Joignez à cela qu'étendre la compétence des juges de paix en matière civile, c'est s'égarer en même temps, par suite d'une connexité inévitable, que révèlent les travaux parlementaires, dans la très grosse question de la suppression des tribunaux civils insuffisamment occupés... On se trouve alors rassuré sur l'échéance prochaine d'une pareille réforme.

Il n'en va pas de même en matière pénale. Aussi la Société d'Études législatives a-t-elle fort bien fait de se préoccuper tout d'abord de cette partie du projet, qui a le plus de chances d'aboutir. Peut-être n'y a-t-il pas lieu de lui accorder la même approbation en ce qui concerne sa méthode de discussion.

J'estime pour mon compte que la difficulté capitale que soulève l'extension de la compétence des juges de paix, c'est celle du recrutement des juges de paix à compétence étendue. « Il va de soi, a fort bien dit votre Président, que cette extension de la compétence des juges de paix présuppose, *nécessairement*, une modification profonde dans le mode de recrutement de ces magistrats ». Cette modification est l'objet de l'art. 24 de la proposition Cruppi. Les deux questions sont liées et l'une est préjudicielle à l'autre. Pourquoi intervertir dans la discussion cet ordre logique? A quoi sert de tailler une besogne pour laquelle nous n'avons pas d'ouvriers? Mon opinion sur l'extension de compétence est rigoureusement conditionnée par la confiance que m'inspirera le juge et je me demande vraiment comment votre discussion, placée uniquement sur l'extension de compétence, a pu être aussi fructueuse qu'elle l'a été : c'est peut-être parce qu'on a été, malgré soi, conduit à faire quelques incursions sur le terrain du recrutement. Seul M. Saleilles a voulu justifier cette façon de procéder : il est d'avis que, si on attend l'organe pour avoir la fonction, on attendra indéfiniment la fonction; il propose donc de créer la fonction avant l'organe, espérant qu'alors, en présence « des vices de fonctionnement », personne ne refusera d'apporter « les remèdes ». Avant tout, dit-il, dans la vie il faut agir. C'est, en

somme, un peu l'action des personnes qui se jettent à l'eau pour apprendre à nager. Il n'y a plus là une question de raisonnement, mais de tempérament. Mon excellent collègue et ami, M. Saleilles, est un esprit audacieux; pour moi, la nature m'a fait craintif...

Je ne veux pas même effleurer ici la réforme du recrutement des juges de paix. Je ne cacherai pas cependant toute ma sympathie pour le juge de paix recruté parmi les autorités sociales, encore que je n'aperçoive pas clairement comment on pourra décider les autorités sociales à assumer de telles fonctions. Il ne faudra pas négliger d'utiliser ici notre goût national pour le panache; il faudra surtout combler cette monstrueuse lacune qui déshonore notre organisation judiciaire, parce qu'elle n'a pas d'explication avouable, et conférer aux juges de paix l'inamovibilité. Toutefois, on a beau être autorité sociale, on n'a pas pour cela la science infuse et l'expérience de toutes les professions. S'il suffit d'avoir du bon sens et d'être entouré du respect de ses concitoyens pour remplir avec succès les fonctions de conciliateur, d'autres conditions sont nécessaires pour être un bon juge répressif, surtout un juge qui ne jugera plus seulement des contraventions de police, mais des vols, des escroqueries et des abus de confiance, comme les projets de réforme lui en confèrent le droit, même le projet atténué de M. Garçon. Nous sommes aujourd'hui en présence d'une tendance à la spécialisation des juges répressifs par une formation professionnelle antérieure, à leur distinction des juges civils, tendance avec laquelle l'extension de la compétence pénale des juges de paix me paraît être en complète opposition.

Mais il ne s'agira, dit-on, que de petits délits dont l'objet n'excédera pas, au moins dans le projet de M. Garçon, la somme de 25 francs. — Cette observation me touche peu. Je veux bien que l'opinion publique proportionne souvent la sévérité de son blâme à l'importance du préjudice; mais on ne saurait y trouver un critérium rationnel de la répression. On est assez disposé, de nos jours, comme le prouvent certaines discussions récentes de l'Union internationale de droit pénal, à déterminer la nature et la durée de la peine plutôt en considération des facteurs psychiques de l'infraction que de ses conséquences matérielles. Telle paraît être l'orientation actuelle de la politique criminelle; orientation particulièrement justifiée dans le domaine qui nous intéresse. Ce qui est difficile, ce n'est pas la répression des grands crimes et des grands criminels — la preuve en est que le jury y pourvoit en somme suffisamment; c'est au contraire de reconnaître un tempérament criminel dans ses premières et presque anodines manifestations, c'est d'individualiser la peine pour tous

ces délinquants primaires — je vise ici toujours le projet de M. Garçon — de discerner ceux que l'on pourra arrêter dans la voie du crime par une bonne parole, par un simple avertissement, ceux qu'il faut menacer plus sévèrement d'une peine qui sera prononcée conditionnellement, ceux enfin qui sont déjà mûrs pour la prison.

Il y a plus. N'oublions pas que le juge de paix verra comparaître devant lui des enfants; il faudra qu'il les étudie avec plus de soin encore que les adultes, qu'il détermine pour chacun d'eux le mode d'éducation réformatrice qui lui convient le mieux, le placement familial, l'école de préservation, la maison de correction!

Alors, si vous exigez une formation professionnelle sérieuse de ces juges, que vous aurez choisis dans une élite, il vous faut ouvrir largement les crédits du budget; là, en somme, est tout le secret : en principe, à moins que les influences politiques ne s'en mêlent, on est toujours maître du recrutement des fonctionnaires, quand la fonction est bien rémunérée. Disons bien vite qu'il faudrait porter le traitement minimum des juges de paix à 5 ou 6.000 francs, avant qu'on nous ait répondu qu'il y a un juge de paix par canton et que nous nous heurtons à une insurmontable objection budgétaire. Tout cela a été dit et redit; je passe.

Je ne voudrais pas, en effet, terminer cette note sans dire tout l'intérêt que je porte à la proposition de M. Garçon, tendant à introduire dans la compétence et dans la procédure la distinction des délinquants primaires et des récidivistes, qui n'avait guère d'importance que pour la pénalité, exception faite de la disposition très limitée de l'article 11 de la loi du 27 mai 1885. Cette proposition est, je le reconnais, sujette à caution, car beaucoup parmi ces délinquants primaires, justiciables du juge de paix, bénéficieront sans doute de l'application du sursis, et peut-être n'était-il pas mauvais, au point de vue de l'intimidation, que cette mesure de clémence fût en quelque sorte soutenue par un appareil judiciaire plus sévère. Mais l'expérience de la loi Bérenger nous a appris qu'il est des cas où l'indulgence est d'accord avec l'intérêt social et le succès de cette première tentative nous encourage, comme le dit M. le conseiller F. Voisin, « à suivre le mouvement ».

M. le Secrétaire général. — J'ai également reçu la lettre suivante de M. Ferdinand-Dreyfus, *ancien député :*

« Retenu au Comité du contentieux du Ministère des Travaux publics, je ne pourrai, mon cher Secrétaire général, assister à notre séance de rentrée. Je le regrette vivement.

» Vous voulez bien me demander « si mes idées se sont modifiées » depuis 1884 ». L'ingénieux rapport de notre savant collègue, M. Garçon, m'a en effet remis en mémoire avec notre projet de réforme de cette époque les illusions de ma jeunesse législative,

Grande mortalis ævi spatium!

» Oui, il y a vingt ans, nous comprenions l'extension de la compétence civile comme le *substratum* d'une réforme d'ensemble de l'organisation judiciaire portant sur les compétences, sur la procédure et sur le recrutement des magistrats.

» Nous avons échoué, dès les premiers pas, devant... comment dirais-je, sans manquer de respect à mes collègues de 1884?... devant l'esprit de clocher.

» Dans notre pensée, les juges de paix à compétence étendue devaient à brève échéance remplacer les petits tribunaux inoccupés. Nous menacions l'arrondissement! Nous songions à découronner le chef-lieu de son plus beau fleuron : le tribunal, avec son cortège d'avoués, d'huissiers, avec le « Café du tribunal », avec le mouvement des jours d'audience coïncidant avec le marché...

» Mes collègues de 1884 en frémissaient d'indignation. Les clochers s'élèvent parfois si haut, en France, qu'ils ferment l'horizon et empêchent de voir le pays.

» On me dit que les législateurs de 1903 valent mieux que leurs aînés et que notre ami M. Cruppi saura leur inspirer le mépris des intérêts particuliers, le souci de l'intérêt général, l'esprit de sacrifice et de désintéressement. Tant mieux! Personne n'applaudira plus volontiers que moi à son succès, s'il fait aboutir *partiellement* la réforme.

» Je dis *partiellement*, car, autant je reste partisan de l'extension de la compétence civile, autant je redoute l'extension de la compétence pénale.

» Quand il s'agit de la liberté individuelle, le juge unique me fait peur, surtout s'il n'a à côté de lui qu'un ministère public d'occasion, sans éducation juridique et sans préparation professionnelle.

» Du moins faudrait-il que ce juge unique m'offrît des garanties de capacité. Les deux réformes se heurtent ici à la même objection. Avant d'augmenter la compétence (civile ou pénale) des juges de paix, il faut assurer leur recrutement :

» 1° Par des conditions rigoureuses à l'entrée (le diplôme de licencié me paraît un minimum);

» 2° Par des garanties contre le déplacement (j'irais jusqu'à l'inamovibilité);

» 3° Par une sérieuse augmentation de leur traitement.

» Je reviens à ma *marotte*: la suppression des petits tribunaux permettrait de pourvoir à ces dépenses au moyen des économies réalisées et fournirait un personnel composé des magistrats supprimés, qui ne déchoiraient pas en devenant juges de paix à compétence étendue, et des anciens avoués heureux d'occuper ainsi leurs loisirs d'officiers ministériels honoraires.

» Mais je persiste à penser qu'il faut diviser la réforme et attendre les résultats de l'extension de la compétence civile.

» Je n'ai rien à ajouter aux objections de M. Garçon contre le projet de la Chambre. Quant au sien, il soulève, bien qu'à un moindre degré, les mêmes observations.

» M. Garçon arrive, en effet, à l'extension de la compétence pénale par un déclassement des petits délits devenus des délits-contraventions. Il s'agit de toucher au Code pénal et à l'échelle des peines.

» La question me paraît donc pouvoir être difficilement isolée de la réforme des lois pénales.

» Ma « compétence personnelle » n'est pas assez étendue pour me permettre de discuter, point par point, les nouvelles infractions qui seraient *contraventionnalisées*.

» Je me bornerai à une observation en ce qui touche les mineurs.

» Je ne voudrais pas plus que notre cher collègue M. Paul Jolly donner à un juge unique le pouvoir de statuer sur l'envoi en correction d'un mineur de 16 ans. J'aime encore mieux, provisoirement, le tribunal correctionnel, en attendant la loi qui renverra toutes les affaires d'enfants devant la juridiction civile statuant en chambre du conseil.

» Excusez, cher Secrétaire général, cette *homélie écrite* qui n'a d'autre mérite que de vous épargner une *homélie orale* et croyez-moi

» Votre dévoué,

» Ferdinand-Dreyfus. »

M. Tarde, *professeur au Collège de France*. — Quant à moi, je suis de l'avis de M. Garçon : la distinction sur laquelle il fait reposer la compétence correctionnelle et la compétence du juge de paix me paraît juste. En principe, et tout en tenant compte d'une autre distinction, à savoir de celle des délits graves et des délits légers, il faut confier aux juges de paix, dans les délits légers bien entendu, l'appréciation des délinquants primaires, et recourir au tribunal correctionnel pour le jugement des récidivistes, quelle que soit la légèreté du délit qui aurait donné lieu à la récidive; pour les contra-

ventions pures et simples, au contraire, elles doivent rester ce qu'elles sont.

Si j'ai à faire une critique à M. Garçon, cé sera plutôt quand il paraît considérer comme peu importante l'extension de la compétence civile des juges de paix. Je considère qu'elle est, au contraire, très grave, et c'est plus peut-être pour l'extension de la compétence civile que pour l'extension de la compétence correctionnelle que je voudrais investir les juges de paix de la garantie de l'inamovibilité. En effet, lorsqu'on se trouve dans un tout petit pays, entre deux plaideurs acharnés l'un contre l'autre, et dont l'un ou l'autre fait valoir des influences politiques, il est impossible que le juge local, en même temps juge unique, c'est-à-dire doublement exposé aux haines privées, ne soit pas défendu contre ces animosités terribles par un bouclier spécial; sans cela, la tentation sera vraiment trop forte de faire fléchir la loi en faveur du plus puissant...

Vous me direz qu'en ce qui concerne l'extension de la compétence correctionnelle, il est question d'une chose bien plus grave encore, la liberté des citoyens. Entendons-nous. Nous savons très bien que 99 fois sur 100 le fléchissement de conscience que peut en matière correctionnelle présenter le juge unique et local aura lieu dans le sens de l'indulgence excessive; et vraiment, il y a moins d'inconvénient dans cet excès d'indulgence, parce que très rarement vous trouverez un juge capable de condamner sous la pression même de l'opinion publique quelqu'un qui n'aurait pas commis le délit dont il est inculpé. Vous verrez souvent, en revanche, un juge faible, sous l'empire de certaines influences, acquitter un individu qui ne mérite aucune indulgence.

Je crois donc que, s'il est urgent, au point de vue correctionnel, de rendre inamovible le juge de paix, il faut surtout, au point de vue civil, lui donner l'investiture de l'inamovibilité.

M. le professeur Garçon. — Je tiens à dire à M. Tarde combien je suis heureux de voir mes idées obtenir son adhésion. Je sais quel esprit à la fois théorique et pratique est M. Tarde, et, me voyant approuvé par lui, je trouve là une raison d'avoir plus confiance encore dans mes idées.

Quant à son reproche, je ne le mérite pas tout à fait. Je comprends fort bien l'importance de la compétence civile; seulement j'étais obligé de la laisser de côté, sous peine de lier deux questions qui doivent être complètement séparées dans la discussion.

Quant à la hiérarchie des deux ordres de compétence, je persiste à

penser que, quelle que soit l'importance des questions civiles, les questions pénales sont néanmoins plus graves. On ne me fera jamais croire qu'une somme d'argent vaille la liberté ou l'honneur d'un citoyen!

D'ailleurs je ferai une autre réponse : M. Tarde, accorde que 99 fois sur 100 la conscience fléchira vers l'excès d'indulgence. J'irai plus loin : j'admets que 999 fois sur 1.000 il se laissera influencer du côté de l'indulgence. Voulez-vous que, une fois sur dix mille, il puisse se laisser influencer de l'autre côté? C'est une raison suffisante pour que la loi assure au justiciable des garanties! Souvent, quand on discute avec des praticiens, ils vous disent : « Cet abus ne se produit pas ». La loi pénale, dans ma pensée, est faite pour garantir les citoyens contre l'abus *possible*. Voilà pourquoi je maintiens que la compétence criminelle a une importance considérable et, à mon sens, plus considérable que la compétence civile.

M. Morizot-Thibault, *substitut du procureur de la République*. — J'ai été procureur de la République en province et j'y ai suivi de très près la marche de la justice cantonale.

L'observation principale que j'ai faite, c'est que les choix des juges de paix sont généralement assez mal inspirés. La Chancellerie cède trop souvent aux sollicitations des députés; et l'on voit des députés, dans leurs recommandations, s'inquiéter plus volontiers de leurs intérêts particuliers que de la bonne administration de la justice. C'est ainsi que j'ai vu nommer juge de paix un petit fermier qui savait à peu près correctement écrire son nom... C'est peut-être rare. Mais on rencontre de ces exceptions. M. Maestracci, aujourd'hui substitut du procureur de la République à Versailles, dans un article publié par la *Revue parlementaire*, cite notamment un juge de paix qui, la veille de sa nomination, conduisait encore une charrette. Un autre savait à peine correctement lire la formule de la prestation de serment.

Je ne veux pas insister sur ces misères; car on pourrait me dire : Ceci concerne le passé et, ici, nous devons surtout nous préoccuper de l'avenir, tel qu'il est préparé par le projet de loi. On organise dans ce projet de nombreuses garanties à l'ombre desquelles les juges de paix pourront mieux rendre la justice. Mais, si sur ce terrain même, je recueille mes souvenirs de province, je me rappelle qu'un certain nombre de juges de paix, qui présentaient des garanties supérieures à celles du projet, ont rendu cependant des jugements bien défectueux.

J'en ai vu, tantôt licenciés, tantôt anciens clercs d'avoué ou de notaire, rendre des jugements de condamnation contre des parties qui n'étaient pas en cause! — ou contre un demandeur qui n'avait pu justifier sa demande, « pour avoir voulu se payer la tête du juge de paix »... J'ai vu, même à Paris, où cependant la compagnie compte tant d'anciens magistrats, un suppléant refaire, dans un procès entre deux locataires, les clauses du règlement de la maison...

Je pourrais vous citer un très grand nombre de cas analogues. Mais je préfère conclure : si l'on voit ces respectables magistrats commettre de telles erreurs, que feront les vôtres, après leur compétence étendue?

Savez-vous ce qui m'inquiète? C'est que le juge de paix, même lorsqu'il offre des garanties, est un magistrat unique. Il a à régler, dans une seule audience, des questions nombreuses, diverses; sa solution doit être rapide et il n'a autour de lui aucun conseil. Sa tâche est plus difficile que celle du juge d'arrondissement; il devrait présenter au moins autant de garanties et d'expérience judiciaires et, même dans votre projet, il offrira bien moins de lumières! S'il est cependant une règle commune à la justice contentieuse, qu'elle concerne les petites ou les grandes affaires, les humbles ou les riches, c'est qu'elle doit être bien rendue!

Je vous ai parlé de nos misères parce que, il faut le dire bien haut, ce ne sont pas des maux exclusivement français. Ils sont communs à tous les juges de paix européens dont la sagesse du législateur n'a pas fait de véritables juges.

Ainsi, on a cité bien souvent, avec éloges, les juges de paix d'Angleterre. C'était une erreur, car les populations rurales se sont vivement plaintes de leur incompétence et de leur partialité. Mais les Anglais ont été plus pratiques que nous. Ils ont suivi la voie contraire. Ils enlèvent aux juges de paix leurs attributions contentieuses au profit des cours de comté. Tel est le but des lois du 18 août 1875 et du 13 août 1888.

Dans le projet de M. Cruppi, je distingue trois choses. Il demande que les juges de paix présentent de plus grandes garanties; c'est un moyen d'augmenter leurs lumières. Il sollicite un traitement un peu plus élevé; c'est un moyen d'améliorer leurs situations et j'applaudis à son initiative sur ces deux points. Mais, lorsqu'il demande l'extension de leur compétence civile, je cesse de l'appuyer de mes vœux, tant que, pour cela, il ne fera pas du juge de paix un véritable juge.

Lorsque la Constituante voulut organiser les juges de paix en France, elle en prit l'origine dans les magistrats pacificateurs de

Hollande ; c'était une excellente chose, car elle se proposait de prévenir les procès, et tout le monde sait qu'il vaut mieux les empêcher que de les juger, même d'une façon parfaite. Voilà pourquoi elle décida que ce juge serait unique, qu'il ne présenterait d'autre garantie que celle d'être un honnête homme, que le juge de paix serait amovible, enfin que ce magistrat recevrait non pas un traitement, mais une simple indemnité. On ne lui accordait alors une compétence contentieuse que dans des cas extrêmement limités. Plus tard, les législateurs de 1838 et de 1855 voulurent étendre cette compétence, et ils se trompèrent, car ils étendirent les attributions du magistrat cantonal sans augmenter ses lumières. Nous vivions alors sous des gouvernements quasi-aristocratiques, qui choisissaient comme magistrats cantonaux des gens qui avaient une grande influence dans l'arrondissement et toujours une certaine fortune. On disait, et je n'en suis pas bien convaincu, que cela supposait de certaines lumières. Mais, fût-il exact, cet argument paraît nous échapper aujourd'hui. Après l'adoption du projet, on pourra encore voir venir dans les cantons des étrangers, quelquefois sans fortune, qui brigueront le poste de juge de paix pour satisfaire par une petite rente aux besoins urgents de la vie. A ce moment l'extension de la compétence des juges de paix pourra paraître bien dangereuse.

Voilà l'observation que je voulais faire en ce qui concerne l'extension de la compétence civile. En ce qui concerne la compétence correctionnelle, je dirai comme M. Ferdinand-Dreyfus : Si l'extension de la compétence civile m'inquiète, l'extension de la compétence correctionnelle me fait peur. Ce n'est pas que, pour juger les affaires criminelles, il faille plus de lumières que pour régler les affaires civiles ; mais je pense, avec l'honorable M. Tarde, qu'il faut, ici, avoir surtout de l'indépendance. Je peux laisser compromettre ma fortune ; mais je ne veux pas, je ne puis pas laisser compromettre mon honneur et ma liberté. Or, interrogez le juge de paix de province ; demandez-lui s'il est véritablement indépendant ; il vous dira que, lorsqu'il arrive du dehors, il rencontre dans la ville où il vient exercer ses fonctions deux partis, le parti du vainqueur qui porte les coups et le parti du vaincu qui les reçoit, et il est attiré dans la mêlée. Son influence n'est pas considérable, lorsqu'il juge les intérêts civils d'un adversaire ; mais elle est bien plus grande lorsqu'il tient en ses mains sa liberté et son honneur. Et ne redoutez-vous pas ici, en étendant ses attributions, que le magistrat subisse de vives sollicitations ? Les unes, dans un sens favorable pour les protégés, les autres en sens contraire, pour les adversaires ?

Souvenez-vous du mot de Dupin : « Ce qu'il y a de plus propre à influencer le juge est l'idée qu'il pourra perdre ou garder sa place, selon qu'il jugera ou non conformément aux intérêts de certaines personnalités. » Voilà pourquoi, lorsqu'il s'agit de matière pénale, je m'effraie de voir proposer l'extension de la compétence des juges de paix.

S'il importe quelquefois d'avoir un certain courage pour rendre une sentence, il vaut mieux qu'on soit gardé par le voile de l'anonymat.

Vous vous rappelez tous un souvenir de l'histoire d'Angleterre. C'était aux mauvais temps du despotisme des rois. Un bon citoyen, Hampden, avait été cité devant les juges anglais parce qu'il n'avait pas voulu payer un impôt illégal qui frappait la commune de Londres. Les trois juges devant lesquels il devait paraître étaient acquis aux volontés de la Couronne. Il était condamné d'avance. Mais, ce jour-là, lorsque le juge Croke partit pour l'audience, sa femme l'accompagna jusqu'au seuil de sa demeure : « Souvenez-vous, lui dit-elle, que vous devez appliquer la loi anglaise. Faites votre devoir et advienne que pourra ». Le juge rougit et Hampden fut acquitté. L'histoire rapporte que le Roi, irrité de cette sentence, fit venir les juges devant lui et les interrogea l'un après l'autre. Pas un n'avait rendu la sentence d'acquittement. C'est une garantie. Lorsque leur mission est grave, le sage législateur ne doit rien enlever de ce qui protège le courage des juges.

On nous dit : « Mais il faut bien faire quelque chose. L'extension de la compétence des juges de paix est depuis très longtemps sollicitée, parce qu'il faut mettre la justice plus près des justiciables. » Est-il plus nécessaire d'étendre la compétence des juges de paix en 1903 et 1904 qu'en 1838 et 1855? En 1838 et en 1855, les routes étaient moins nombreuses et moins praticables et la circulation était quelquefois lente ou difficile; aujourd'hui, comme l'a déjà dit M. Cuche, les voies de communication sont multiples et la circulation est plus rapide. Tous les jours la justice se rapproche des justiciables. Et par là, votre projet perd une grande part de son utilité.

En tout cas, la justice suppose, dans son exercice, l'observation de deux conditions : elle doit être rapide, elle doit être bonne. Lorsque ces deux conditions sont réunies, elle est parfaite; mais, lorsqu'il faut choisir entre l'une et l'autre et qu'elles sont incompatibles, à la justice rapide je préfère la justice meilleure.

M. Masse, *président de chambre honoraire.* — J'ai applaudi aux efforts qu'on a faits dans ces dernières années pour rendre la justice

plus humaine, pour la mettre à la portée de tous ; on a réalisé sur ce point des réformes dignes de toute notre approbation : la loi Bérenger et toutes les lois qui s'en rapprochent, la réforme du Code d'instruction criminelle donnant un défenseur à l'accusé dès le début de l'instruction, toutes ces mesures sont excellentes ; mais je trouve que, quant à présent du moins, on est allé assez loin dans cette voie et qu'il serait sage d'attendre que l'expérience se soit prononcée avant de faire un pas de plus. Je crains qu'une réaction ne se produise un jour contre cet excès dans la générosité, et, à ce point de vue, je ne suis pas partisan du principe même du projet qui vous est soumis.

Il est surtout un motif sur lequel je veux insister, quoique bien des orateurs déjà l'aient signalé, c'est que, avant de soumettre à la délibération d'une Assemblée, quelle qu'elle soit, un projet tendant à l'extension de la compétence des juges de paix, il faut s'assurer que le recrutement de ces juges de paix est satisfaisant. Il tombe sous le sens qu'avant d'étendre les pouvoirs d'un homme, il faut s'assurer qu'il remplit bien ceux qui lui sont dès à présent dévolus.

Il y a beaucoup d'excellents juges de paix ; il y en a beaucoup malheureusement aussi qui ne sont pas aussi bons. Je ne veux pas aller trop loin ; mais je crois que personne ne me taxera d'exagération, quand je dirai qu'il y a des juges de paix qui ne sont pas à la hauteur de leurs fonctions. A côté des juges de paix ignorants, il y a, ce qui vaut moins encore, des juges de paix dangereux, des juges de paix influençables ; il y en a, par exemple, qui sont capables d'abuser des pouvoirs que leur donne la loi sur les accidents du travail, d'exciter les ouvriers contre leurs patrons et de rendre une justice passionnée... Je ne veux pas en dire davantage ; je ne nomme personne ; je n'ai jamais vu le magistrat auquel je fais allusion en ce moment ; je cite cet exemple parce que je le connais.

Un Magistrat. — Tout cela est très exact.

M. Masse. — Dans ces conditions, je crois qu'on aurait mieux fait d'attendre, pour présenter le projet sur lequel nous discutons, que le projet de loi sur le recrutement des juges de paix fût voté par les Chambres. Après tout, qu'y a-t-il de si urgent dans la réforme proposée ? Je comprendrais que l'on ne voulût pas attendre le vote de la loi sur le recrutement des juges de paix s'il y avait des abus criants ; il faudrait alors, en effet, courir au plus pressé. Mais, quand on va au fond des choses, le projet qui vous est soumis a pour objet purement et simplement d'augmenter les pouvoirs du juge de paix, en lui donnant le droit d'infliger huit jours de prison au lieu de six.

A quelque point de vue que je me place, je ne vois pas l'urgence.

Maintenant, si l'on veut absolument « faire quelque chose », si l'on estime que l'état de l'opinion exige de suite une réforme, y-a-t-il lieu de la faire dans les termes qui vous sont proposés? Le projet de M. Garçon, au lieu de se borner à étendre la compétence des juges de paix, bouleverse sur certains points le Code pénal lui-même. C'est une observation qui a été faite dans la lettre de M. Ferdinand-Dreyfus et que j'avais faite de mon côté. On déclare en principe que, pour tous les délits qui sont passibles d'un maximum d'un mois d'emprisonnement d'après le Code pénal, le juge de paix pourra infliger une peine maxima de huit jours d'emprisonnement.

Ce n'est pas seulement sur cette question de maximum que le Code pénal est modifié par le projet. Sans entrer dans les détails, je note dans ce projet plusieurs points qui rentrent dans l'ordre d'idées où je me place en ce moment. Ainsi, pour la question du vol, on introduit dans le Code un système nouveau, qui a été justement critiqué : il y a le petit vol (25 francs de préjudice au maximum); il y a le vol moyen, qui sera justiciable du tribunal correctionnel; il y a le grand vol, qui sera justiciable de la Cour d'assises. Il y a là une échelle nouvelle et elle a, à mon sens, le grand tort d'obliger le magistrat du ministère public à une appréciation souvent difficile de la valeur vraie de l'objet volé. Je ne vois véritablement pas que, même pour un inculpé primaire, il y ait lieu quand il s'agit de vol — la qualification de vol étant par elle-même une qualification infamante — de modifier sur ce point les principes du Code pénal.

Je ne crois pas non plus qu'on puisse aisément faire une distinction en ce qui concerne l'outrage public à la pudeur, entre les actes de simple indécence et les actes d'immoralité.

Je ne vois pas enfin qu'il y ait lieu de déférer au magistrat de simple police des diffamations verbales, sous prétexte qu'elles ne sont pas commises par la voie de la presse. Les diffamations verbales revêtent parfois un caractère de gravité exceptionnel, et il serait déplorable que l'on confiât à un juge de paix le soin d'appliquer la loi dans une matière toujours délicate, où il voit aux prises des gens de son pays, plus ou moins influents.

On va jusqu'à introduire dans la nomenclature du Code des délits nouveaux, par exemple un délit qui consiste dans le fait d'entrer sans droit dans une maison, et de n'en pas sortir à la première injonction du maître, ce qui constituerait une violation de domicile.

J'estime que de telles innovations ne sont nullement à leur place dans un projet de ce genre; il faut s'en tenir à la question même qui

fait l'objet du projet, à savoir l'extension de compétence. Que si l'on veut absolument « faire quelque chose », il y aurait un moyen plus simple d'aboutir, ce serait de décider d'une manière générale que tout délit dont le maximum est fixé par le Code pénal à un mois de prison est de la compétence du juge de paix. Il est, en effet, certain que presque tous les délits que le Code pénal punit d'un maximum d'un mois sont des délits légers et qu'il n'y aurait pas un très grand inconvénient à permettre au juge de paix d'infliger ce maximum.

De cette façon, on ne toucherait pas au Code lui-même, on ne troublerait pas la nomenclature des délits; on dirait, — par une extension que je ne propose nullement parce que je ne la trouve pas justifiée, et que je me borne à soumettre à ceux qui veulent absolument modifier ce qui existe, — que le juge de paix pourra aller jusqu'à appliquer le maximum légal d'un mois d'emprisonnement.

M. Garçon. — M. Masse reproche à notre Commission d'avoir fait précisément ce qu'elle a voulu faire. Elle a entendu ne pas se borner à une réforme de pure compétence, mais faire une réforme de fond, qui s'explique par l'indulgence que l'on peut avoir pour le délinquant primaire qui n'a commis qu'un petit délit.

J'ai dit dans mon rapport que cette réforme aurait mieux trouvé sa place dans une revision complète du Code pénal; mais, telle que je la présente, elle peut être l'objet d'une loi spéciale. Je n'ai pas pour le Code pénal et le Code d'instruction criminelle un respect superstitieux: je les trouve très vieillis et, si je les compare aux codes étrangers, je les trouve démodés. Or, tout ce qu'on pourra faire pour leur amélioration sera bienvenu. Si le Code pénal n'avait pas déjà été amendé par un grand nombre de lois spéciales, il serait actuellement inapplicable. Dieu merci! Il n'est presque plus composé que de pièces et de morceaux. Eh bien! Ce serait un pas nouveau dans cette voie.

Sans doute, je préférerais, je le répète, qu'on fît d'abord la réforme au point de vue civil, qui a été votée depuis longtemps au Sénat, et qu'on prononçât la disjonction du projet répressif, ce qui permettrait d'étudier plus à fond ce projet.

Mais je ferai remarquer qu'il s'est produit dernièrement un incident parlementaire qui montre qu'à l'heure qu'il est il ne faut peut-être plus s'opposer radicalement à la réforme. Dans la discussion qui a eu lieu à propos du nouveau tarif des avoués, l'interpellateur et M. le Ministre de la Justice ont reconnu tous les deux qu'il était urgent de faire la réforme des juges de paix, et la Chambre tout entière y

a applaudi (1). Eh bien! Messieurs, vous pouvez dire qu'il vaudrait mieux d'abord s'occuper du recrutement des juges de paix, attendre les effets de ce nouveau recrutement et faire la réforme ensuite, vous pouvez penser que la justice est mieux rendue au tribunal d'arrondissement, pour les petits procès, qu'au tribunal de justice de paix; je vous réponds : nous n'y pouvons rien ; l'extension se fera. Il s'agit seulement de savoir ce qui vaut le mieux, ou d'un projet comme celui de M. Cruppi, qui va jusqu'à permettre au juge de paix de prononcer des condamnations de 2 à 4 ans de prison, ou au contraire d'une réforme de fond qui modifie le Code pénal dans le sens général de l'évolution actuelle du droit pénal et qui, après tout, laisserait subsister les grands principes sur lesquels reposent nos deux Codes.

M. Louis Legrand, *sénateur*. — Comme M. Garçon, je ne crois pas possible, à l'heure actuelle, de combattre avec chance de succès une certaine extension de la compétence des juges de paix; mais je n'en suis nullement enthousiaste, et je l'ai combattue depuis 1878.

Il y a dans le projet trois points distincts : les conditions de capacité des juges de paix, l'extension en matière pénale, l'extension en matière civile.

C'est surtout sur la question de l'extension en matière civile que je voudrais dire quelques mots. Quoique peu enthousiaste de cette extension, j'ai dû composer, et je me suis rallié au projet qui restreignait à 600 francs le taux de la future compétence, que certains projets portaient jusqu'à 1.500 francs. Les adversaires de l'extension ont ainsi accepté un mal moindre pour en empêcher un plus grand.

Pourquoi n'étais-je pas enthousiaste de l'extension? Par une raison très simple. Nous avons en France des principes en matière d'administration de la justice; nous pensons que, pour rendre bonne justice, il faut pluralité de juges, il faut que le juge soit inamovible, qu'il soit capable. Ces trois conditions sont nécessaires en matière civile, *a fortiori* en matière pénale.

Que dit-on en ce moment, au nom de la démocratie? car c'est beaucoup au nom de la démocratie que l'on parle. On dit : « Vous, les humbles, vous qui avez de petits procès, vous qui êtes pauvres, vous aurez une justice moins bonne que les autres justiciables, vous aurez un juge amovible, unique, et sans capacité. » *(Applaudissements.)* Ne trouvez-vous pas que l'on va absolument contre les

(1) La veille, 5 novembre, une déclaration analogue avait été faite par le Garde des Sceaux.

droits et les besoins de la démocratie? Les pauvres n'ont-ils pas droit, comme les riches, à des juges indépendants et éclairés?

Je comprends très bien, en ce qui me concerne, que devant la justice civile on diminue les frais de justice. J'ai été avoué, je suis encore président de la Compagnie des avoués de France; et cependant je ne m'y oppose pas. Je ne dis pas que je ferais le sacrifice des émoluments de mes anciens confrères sur l'autel de la Patrie; mais permettez-moi de penser que, en toute équité, la diminution des frais de justice ne devrait pas leur nuire; car les avoués ne sont que des mandataires et des conseils et, par conséquent, ils ont le droit d'être rémunérés comme tous mandataires et conseils...

Qu'on fasse la réforme là où elle doit être faite; qu'on dégrève devant les tribunaux civils les droits fiscaux dans certaines affaires, comme on l'a fait devant la justice de paix, où l'on a dit que la procédure serait faite sur papier libre; qu'on fasse la procédure sur papier libre pour les affaires qui auront une importance de moins de 1.500 francs, par exemple; qu'on diminue les droits fixes d'enregistrement, et alors on réalisera des réductions sensibles qui profiteront à la masse populaire. Mais qu'on ne la prive pas de bons juges, juges capables, ni de la pluralité de juges qui est avec l'inamovibilité une des conditions de l'indépendance et la condition d'un jugement mieux éclairé.

J'ai été suppléant de justice de paix pendant vingt ans. Je vous assure que je me suis trouvé quelquefois fort embarrassé d'être seul et que j'eusse été bien aise, certains jours, d'avoir près de moi un collègue (je ne dis pas une bibliothèque, il n'y en a même pas dans les justices de paix!), auquel j'eusse pu m'adresser pour m'aider à démêler la vérité. Je le dis non seulement sur les questions de droit, mais aussi sur les questions de fait : il n'est pas si commode qu'on le croit de discerner le fait vrai dans les explications même d'une partie unique, à plus forte raison dans les explications de deux parties qui se contredisent, et souvent aussi dans les explications contradictoires des témoins qui viennent les uns après les autres déposer. Il y a des difficultés très réelles.

Ceci dit pour indiquer mon état d'âme, croyez-vous qu'à l'heure actuelle il soit possible de remonter le courant? M. Masse disait tout à l'heure que l'opinion publique ne réclamait pas la réforme; j'en suis absolument convaincu. Mais l'opinion parlementaire la réclame *(Très bien!)*, je ne dirai pas tout entière, mais presque tout entière. M. Garçon rappelait à l'instant un incident survenu à la Chambre, à l'occasion de la discussion sur le tarif des avoués, et qui montre qu'on

n'y échappera pas. Cela a été promis de tous les côtés. Depuis vingt ans on le fait miroiter aux yeux des populations; on les a persuadées qu'elles y avaient un grand intérêt. Je ne le crois pas; mais je le constate et j'en tiens compte. Je crois que notre honorable président, qui connaît mieux que moi l'esprit de l'assemblée à laquelle il appartient, ne me démentira pas, si je considère qu'il est impossible dans la Chambre actuelle d'empêcher le projet d'aboutir. C'est pour cela que je me suis résigné et j'ai engagé mes anciens confrères à se résigner et à accepter l'extension de la compétence civile jusqu'à 600 francs.

En ce qui concerne la compétence pénale, je considère qu'il est dangereux, en l'état, de l'augmenter. Je comprends une réforme pénale distincte; je comprends qu'on fasse entrer dans la série des contraventions un certain nombre d'infractions qualifiées actuellement délits et qui sont moins importantes que les autres; je comprends qu'on fasse prononcer par le juge de paix des amendes pour des sortes de délits contraventionnels; mais c'est une étude absolument distincte et elle présuppose, comme M. Garçon le proposait, la disjonction du projet.

J'ajoute (au point de vue parlementaire et au point de vue de ceux qui désirent la réforme) qu'en introduisant dans le projet tout ce qui est relatif à la compétence pénale on l'a considérablement alourdi et qu'on va, dans le Parlement même, malgré ses tendances, susciter des objections, déjà produites sous la forme de nombreux amendements, et qui se multiplieront encore.

Maintenant, faut-il mettre les conditions de capacité des juges de paix en tête ou en dehors de la loi? Je croirais volontiers, avec M. Masse, qu'il serait préférable de modifier d'abord et distinctement les conditions de capacité et de traitement. Mais, j'estime que cela est, en fait, absolument impossible, car une telle proposition paraîtrait toujours un moyen dilatoire et ce moyen dilatoire ne serait pas accepté par les Chambres. J'estime donc qu'il faut comprendre dans le projet tout ce qui est relatif aux conditions de capacité et de traitement. L'élévation de ce dernier facilitera un meilleur recrutement. D'une façon absolue, il ne faut pas dire qu'un juge, parce qu'il sera mieux payé, sera meilleur; mais il n'est pas défendu de croire que le recrutement sera plus facile et meilleur, si on promet une meilleure situation à ceux qui ambitionnent la fonction.

M. le Président. — Le juge unique paraît avoir ici peu de défenseurs; cependant nous assistons depuis longtemps, à l'étranger, à

l'expérience du juge unique ayant une compétence relativement très étendue. Parmi ces pays, nous pouvons citer la Russie, et, puisque nous avons la bonne fortune d'avoir parmi nous Son Exc. M. Galkine-Vrasky, je lui demanderai de vouloir bien nous dire dans quelles conditions fonctionne le juge unique en Russie et quels projets de réforme sont en ce moment à l'étude.

M. GALKINE-VRASKY, *membre du Conseil de l'Empire*. — Je suis d'autant plus heureux d'assister à la réunion de ce soir que chez nous, en Russie, nous sommes aussi à la veille de délibérer sur un semblable projet d'extension de la compétence des juges de paix. Il y a déjà eu un échange d'opinions, à cet égard, au Conseil de l'Empire et le projet de loi sera sans doute discuté incessamment devant ce Conseil.

A cette occasion, une autre question a été soumise à la discussion — celle de charger les membres des tribunaux de se rendre sur les lieux en cas d'affaires graves pour procéder à l'enquête préventive et aussi pour se prononcer, étant à ces fins investis de droits de juges. Ce seraient, pour ainsi dire, des *juges mobiles*, avec qualité et rang supérieurs aux juges locaux.

Il est de même question dans certaines localités d'ériger des sections du tribunal *(okrujni sud)* pour un ou plusieurs districts contigus. La compétence de chaque juge unique serait étendue, en matière civile, jusqu'à concurrence de 1.000 roubles et, en matière pénale, jusqu'à 18 mois d'emprisonnement.

Est-il nécessaire d'ajouter qu'en vue d'une pareille extension de la compétence des juges de paix, le projet de loi en question prévoit l'urgence de modifier les bases de recrutement de ces magistrats?

M. Georges PICOT. — Il me semble que sur certains points nous sommes arrivés, au cours de cette discussion, à un accord qui doit donner une satisfaction réelle aux membres de la Société générale des Prisons et de la Société d'Études législatives. Il est évident qu'il y a une préférence manifestée pour une disjonction qui permettrait au Parlement, malgré les doutes qu'exprimait tout à l'heure un membre du Sénat, d'opérer une réforme véritablement sage et logique. C'est par l'amélioration de la valeur même des juges de paix que doit être entamée la réforme. Il est certain que le législateur, préoccupé de cette question depuis 25 ans, a manqué de courage. S'il avait agi dès cette époque, nous aurions aujourd'hui un corps de juges dignes de la compétence étendue.

Sans porter mes regards très loin et dans les pays dont l'organisation judiciaire n'a que des rapports éloignés avec les nôtres, nous voyons en Belgique une situation qui frappe tous ceux qui, voyageant dans ce pays, veulent y étudier l'organisation judiciaire. Il y règne une satisfaction générale de la valeur des juges de paix, de la qualité de leurs jugements, de leur indépendance. Les Belges sont tous d'accord pour reconnaître que leurs juges de paix montrent une capacité personnelle qui rend légitime une compétence très étendue. Ces juges de paix sont inamovibles; ils doivent être docteurs en droit, ce qui en Belgique n'a pas la même valeur que le doctorat français, mais enfin c'est une sorte de licence; ils ont des traitements très élevés. C'est un des éléments, ce n'est pas le seul; je me garde bien de dire qu'un juge de paix n'est pas indépendant, si son traitement est faible, mais, si les trois conditions (capacité technique, inamovibilité, traitement élevé) sont réunies sur la même tête, on a les plus grandes chances d'assurer l'indépendance.

Je demande la permission de m'exprimer au sujet de la question du juge unique que posait tout à l'heure si justement M. le Président. Elle a été à peine effleurée avant moi par l'honorable M. Legrand disant que le principe absolu de notre justice était la pluralité du juge. J'en conviens; mais je ne voudrais pas qu'on traitât légèrement la valeur sous certaines conditions de ce juge unique.

J'ai vu des juges uniques en Angleterre inspirer une très grande confiance, dans la ville de Londres, par exemple, où il y a des juges de police qui ont une situation considérable, qui ont 25.000 francs de traitement chacun, et l'inamovibilité. Ces juges sont entourés du respect public et leurs pouvoirs sont considérables. Je me rappelle un mot que m'a dit un jour un juge auquel je faisais remarquer que, dans une affaire très importante, il y avait un prétoire presque vide. Il me dit : « Pardon ! l'Angleterre tout entière est là ; il y a les « reporters » de la presse. » En effet, le lendemain, les comptes rendus de l'audience, qui avait paru déserte, remplissaient les colonnes des journaux. Il y a donc en un pays voisin une situation qui inspire confiance et qui tient beaucoup au milieu.

Nous en avons un exemple sous nos yeux. Notre justice des référés confiée en France au Président du tribunal lui-même n'est-elle pas entourée du respect des justiciables? Cette impression tient à la valeur de l'homme, à l'élévation de sa fonction, au milieu dans lequel il agit.

En ce qui concerne le juge unique rural, j'aurais de très grands doutes; je suis disposé à croire, d'après mon expérience personnelle et ce que M. Tarde vient de rappeler, que le juge de paix isolé dans

un canton rural se trouve en contact avec des passions dont il ne peut que très difficilement se dégager; au lieu de les dominer, il est comme étouffé et écrasé par elles; il ne peut maintenir son équilibre; il n'est pas dans les conditions d'une véritable impartialité. Je n'oserais donc pas soutenir qu'il convient de donner confiance au juge unique dans une petite localité rurale. D'ailleurs, si je me reporte à l'exemple de l'Angleterre, les juges de paix ruraux se rassemblent pour délibérer en commun, tandis que les magistrats de police, juges de paix urbains sont seuls; il y a donc là une analogie que je me permets de signaler.

Je crois donc qu'il ne faut pas soumettre la question du juge unique à une règle absolue. En matière législative comme en toute matière humaine, il ne faut rien pousser jusqu'à ses dernières conséquences; il y a du bon et du mauvais; il faut avoir grand soin de prendre ce qu'il y a de bon dans l'expérience qui a réussi et de repousser ce qu'il y a de mauvais.

La question que nous débattons aujourd'hui peut être examinée sans hâte et doit être résolue avec maturité. On nous parle d'une volonté de Parlement décidée à la trancher sans retard. Ces grandes hâtes des Chambres me causent toujours des alarmes : elles ne doivent en aucune mesure influer sur notre liberté. Elles ne sont légitimes que si elles répondent à une impulsion réfléchie de l'opinion publique. Or, nous ne voyons autour de nous aucun symptôme qui la révèle. Qui réclame contre la justice des tribunaux de première instance? Qui demande qu'elle soit transférée aux juges de paix? La justice des petits tribunaux soulève-t-elle la défiance publique? Manque-t-elle d'impartialité? Aucun de ces griefs n'est allégué. Le besoin de légiférer dont on nous parle est donc absolument factice et, pour le dissiper, il suffit de se trouver au milieu d'une société d'études réunissant des représentants de la magistrature, du barreau, de la science juridique, qui connaissent, eux aussi, l'opinion et qui ramènent les problèmes de la législation à leur véritable terme.

Je pense, comme eux, que les moyens d'améliorer la valeur du juge de paix, les conditions de son recrutement doivent appeler tout d'abord l'attention du législateur. De l'échange d'opinions auquel nous venons d'assister se dégage un sentiment presque général : Tous ceux qui ont parlé désirent que dans les réformes prochaines, on se préoccupe avant tout des moyens d'assurer la valeur et l'indépendance du juge de paix. *(Applaudissements.)*

M. Garçon. — Et surtout de l'inamovibilité !

M. Georges Picot. — Bien entendu, quand je dis « indépendance », j'entends valeur, inamovibilité et traitement, tenant ces trois conditions pour indivisibles.

Cela dit, il y a de grandes questions à étudier. Je me garde bien de les aborder; je suis très disposé à croire qu'il y aurait lieu dans l'avenir de les examiner, non pas pour aller jusqu'où va la proposition actuelle; sur ce point je serais très peu disposé à suivre l'auteur du projet jusqu'aux conséquences extrêmes qu'il a posées. Mais il y a évidemment quelque extension à donner à la compétence judiciaire, lorsque la compétence professionnelle aura été étendue.

Quant aux juges mobiles dont vient de parler Son Exc. M. Galkine-Vrasky, nous avons, nous aussi, vers 1872, étudié cette réforme. Mais le projet ministériel ne tendait pas vers le juge unique : il maintenait, au contraire, la pluralité du juge, sous une forme mixte, ingénieuse, que je crois tout à fait pratique, et qui consistait en ceci : le tribunal d'arrondissement n'était nulle part supprimé; il était maintenu, mais son personnel était rattaché au tribunal du chef-lieu du département; les juges habitaient le chef-lieu du département et il ne restait à l'ancien tribunal d'arrondissement qu'un juge délégué pour les référés, pour l'instruction criminelle. Au siège même du département se groupait l'ensemble des magistrats d'où se détachaient, une fois par semaine ou par quinzaine, des juges qui allaient dans le Palais de justice de l'arrondissement prêter leur concours au juge président; ils jugeaient avec lui, apportant à la justice les garanties de la pluralité de juges et permettant en même temps aux justiciables de ne pas s'éloigner de leur résidence. Qui pouvait se plaindre de ces déplacements? Assurément, ils n'étaient pas plus difficiles que le voyage du président d'assises. Il serait très malaisé de reproduire les raisons qui ont fait échouer l'étude de cette réforme. On l'a tournée en dérision en parlant de « juges ambulants », on a répété : « Vous voulez donner un caractère ambulatoire à la justice, la justice doit avoir une permanence et un siège. » Je croirais plutôt, avec M. Ferdinand-Dreyfus, que les représentants de chaque arrondissement au Parlement ont craint de décapiter leur chef-lieu et n'ont pas su voir dans cette grande question autre chose que l'intérêt local.

M. A. Boulloche, *conseiller à la Cour de cassation*. — Je suis absolument de l'avis de M. Georges Picot en ce qui concerne les garanties qu'il faudrait exiger des juges de paix au point de vue de la capacité professionnelle. Il y aurait un réel danger à leur conférer, dès maintenant, des attributions aussi étendues en matière pénale. Je

suis frappé des critiques que l'on formule contre leur recrutement. Si ces critiques sont fondées, comment peut-on songer à augmenter leur compétence? Ne vaudrait-il pas mieux rechercher, tout d'abord, les mesures qui pourraient être prises pour améliorer leur situation tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel et pour les soustraire aux influences qui s'exercent — trop souvent — sur eux, au grand détriment d'une bonne administration de la justice?

M. A. Rivière. — Je rappelle qu'en Roumanie un Ministre a étudié, il y a quatre ans, un projet intermédiaire entre celui de M. Cruppi et celui de M. Dufaure. Voulant rapprocher le juge du justiciable rural, sans recourir à la déambulation et sans renoncer à la pluralité délibérante, le Ministre de la Justice, M. Disescu, avait imaginé un tribunal à deux juges (juge de paix et son adjoint) et ce n'était qu'en cas de divergence qu'il appelait à siéger un troisième juge emprunté au tribunal local voisin ou au tribunal de district (*Revue*, 1899, p. 1226). Je ne sais ce qu'est devenu ce projet, à la chute du Ministère conservateur du prince Cantacuzène; je crois qu'il n'a pas survécu à la retraite de son auteur.

M. Le François, *procureur général*. — Je vous apporte de bien loin mon opinion sur les magistrats cantonaux de la Métropole; mais les longues années que j'ai passées jadis à la tête de trois parquets en France m'ont laissé à cet égard une impression qui, je le vois, est celle de tous mes anciens collègues.

Au point où nous en sommes, je vous avoue que l'idée de voir étendre la compétence civile et pénale des juges de paix ne m'effraie plus; mais c'est à la condition de faire ce qui vient d'être proposé par l'unanimité des précédents orateurs, c'est-à-dire de disjoindre les projets, de commencer par le commencement et de faire du corps des juges de paix, un corps digne et capable de la mission dont on veut le charger.

On vient de vous donner des exemples de ce qui se passe chez nos voisins : en Belgique et en Angleterre, le juge unique existe. Mais il existe aussi en France. Dans notre magistrature coloniale, nous avons le « juge de paix à compétence étendue », magistrat très apprécié et qui rend de très grands services à l'administration de la justice. En Indo-Chine, à Madagascar, aux Antilles, aux Indes, sans parler de l'Algérie, le juge de paix à compétence étendue est un véritable magistrat; et, puisque tout à l'heure, on proposait de disjoindre les deux projets et d'arriver à assurer aux juges de paix une des trois

qualités essentielles que M. Louis Legrand revendiquait pour tout magistrat, pourquoi ne pas adopter pour la Métropole le système colonial? Nous avons aux colonies le « juge unique » remplissant toutes les conditions de capacité et de dignité nécessaires et suffisantes pour bien rendre la justice. Ce magistrat n'est pas d'ailleurs, comme le juge de paix de France, souvent un étranger aux choses de de la justice et souvent même un homme qui ne possède pour tout bagage judiciaire et littéraire que les services politiques qu'il a rendus ou les influences électorales dont il dispose. Aux colonies, le juge de paix à compétence étendue est pris dans les rangs mêmes de la magistrature. Il doit être licencié en droit et remplir par ailleurs toutes les autres conditions de stage et d'âge imposées aux autres candidats. Il n'est jamais nommé juge de paix à compétence étendue d'emblée et sans avoir fourni l'occasion de faire apprécier sa valeur professionnelle. C'est, le plus souvent, un lieutenant de juge, c'est-à-dire un juge d'instruction, ou un juge suppléant, voire même un substitut de tribunal de première instance; nous avons ainsi, dans des circonscriptions où des intérêts très gros se trouvent quelquefois engagés au point de vue commercial et où souvent même se présentent de graves questions juridiques, des magistrats très capables et très expérimentés, dont les décisions sont toujours suffisamment motivées en fait et en droit.

Quelle est la compétence de ce magistrat?

Elle correspond à peu près à celle d'un tribunal de première instance tant au point de vue civil qu'au point de vue criminel et pénal; il remplit aussi toutes les fonctions du juge de paix ordinaire : conciliation, conseil de famille, appositions et levées de scellés, inventaires...; il est enfin chargé de l'instruction des crimes et délits commis dans toute l'étendue de sa circonscription. C'est, vous le voyez, un fonctionnaire très occupé. Son traitement est de 10.000 francs en Cochinchine, de 7.000 aux Antilles, de 3.000 aux Indes, ce qui correspond au traitement d'un président de tribunal de début. Après avoir rempli ces fonctions, ces juges de paix peuvent d'ailleurs rentrer avec avancement dans la magistrature des cours et tribunaux et y continuer leur carrière.

Je sens bien que je m'éloigne un peu du projet soumis à notre examen par M. Garçon; mais cette digression me paraissait utile, après ce qui venait d'être dit des exemples fournis par l'étranger, pour vous rappeler que chez nous aussi le juge unique existe et que le fonctionnement de cette juridiction donne partout, dans nos colonies, d'excellents résultats.

Pour conclure, j'estime que, si l'on croit utile d'étendre la compétence des juges de paix, il faut commencer par avoir des magistrats, et non pas, laissez-moi le dire en toute franchise, des juges de paix tels que nous les avons aujourd'hui. Quand vous aurez des magistrats, ce qui est possible en leur offrant une situation acceptable et en leur assurant un avancement légitime, nous pourrons alors nous occuper de la réforme proposée. Le juge unique, en tant qu'homme, restera exposé, c'est certain, à bien des faiblesses. Mais, d'après ce qu'il m'a été donné de voir du fonctionnement de cette juridiction aux colonies, je puis vous assurer que les doutes émis sur la valeur des jugements et sur l'indépendance du juge unique ne doive pas vous alarmer au point de vous faire redouter la création de ces magistrats, seul moyen, à mon sens, d'arriver à étendre, sans danger, comme on le demande aujourd'hui, la compétence civile et surtout pénale de nos juges de paix !

M. Tarde. — On sait que l'institution des juges de paix s'éloigne de plus en plus de ses origines. Le juge de paix n'est plus du tout l'arbitre conciliateur et pacificateur dont s'occupait la Révolution, lorsqu'elle l'a institué. Il ne faudrait pas pourtant, tout en ajoutant à ses fonctions antérieures des fonctions nouvelles, perdre de vue complètement l'idée première qu'on a cherché très justement à réaliser en lui, celle d'un pouvoir équitable et paternel.

Ce qui me plaît particulièrement dans le projet de M. Garçon, c'est qu'il ramène un peu l'institution des juges de paix à son origine en faisant du juge de paix un distributeur excellent des indulgences papales de la loi Bérenger. Il peut seul, en effet, les distribuer intelligemment, s'il est intelligent, parce qu'il est tout près des justiciables. Peu m'importe que « sa clémence ne soit pas soutenue par un appareil majestueux » ; il peut mieux qu'un autre savoir à quelles influences de camaraderie ou de famille a obéi le malheureux qui pour la première fois se présente devant lui, et alors, avec plus de discernement qu'aucun autre juge, avec une bonté plus éclairée, il peut, surtout s'il est pleinement indépendant, faire bénéficier qui de droit du sursis conditionnel. Il semble, malgré les réserves de M. Cuche, que ce soit surtout pour le juge de paix que la loi Bérenger soit faite. Elle lui confère un rôle paternellement avertisseur qui est, au criminel, l'équivalent de son rôle conciliateur, au civil.

Ainsi, je verrais avantage à rappeler, en adoptant le projet Garçon, les origines premières de la justice de paix. Et le besoin de les rappe-

ler à ces magistrats est d'autant plus grand que, si l'on en juge d'après la statistique criminelle, le pouvoir paternel et pacificateur qui leur a été confié et ne leur a jamais été retiré est de plus en plus négligé et mal rempli par eux ; car, depuis une vingtaine d'années au moins, le nombre des conciliations opérées par le juge cantonal va en diminuant régulièrement.

Encore une observation au sujet du juge unique. On en a beaucoup parlé; mais on oublie une chose, c'est que ce caractère unique est beaucoup plus apparent que réel. En effet, j'ai connu bien des juges de paix ; je n'en connais pas un seul qui ne consulte, avant de se décider, son greffier *(rires)*, c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir un collaborateur aussi instruit que lui, il consulte un procédurier.

On a mis sur le même rang, au point de vue du bon recrutement des juges de paix et de leur indépendance, la garantie de l'inamovibilité et la garantie de l'élévation d'appointements. Il ne faut pas disjoindre ces deux garanties ; il faut qu'elles marchent ensemble, parce que, si vous élevez le traitement des juges de paix sans leur conférer l'inamovibilité, ils seront encore moins indépendants. Naturellement, ils craindront d'autant plus de perdre leur traitement que ce traitement sera plus élevé. *(Applaudissements.)*

M. du Mougeau, *procureur de la République à Beaune*. — C'est précisément en remplissant, en Algérie, ces fonctions de juge de paix à compétence étendue dont a parlé M. Le François, que je me suis rendu compte que le pouvoir répressif ne grandit qu'en étouffant l'influence du magistrat conciliateur.

Le juge de paix peut, en Algérie, prononcer six mois de prison. Il lui arrive rarement de le faire ; il lui arrive bien plus rarement, presque jamais, d'être un conciliateur utile (1).

C'est que, je l'ai déjà dit (*supr.*, p. 1032), le justiciable condamné est naturellement porté à se juger trop lourdement frappé et n'écoutera ensuite qu'avec une sorte de défiance celui qui a prononcé la sentence dont il souffre.

L'éloignement des tribunaux de première instance, la difficulté des communications, l'opportunité d'une prompte répression, justifient sans doute des dispositions dictées par la nécessité d'assurer avant tout la sécurité en Algérie. Mais en France, où il n'y a pas à

(1) En France, le nombre des conciliations, pendant l'année 1900, fut de 58 0/0. En Algérie, il ne fut que de 20 0/0 ; et encore ce chiffre comprend-il les conciliations opérées par les juges de paix des chefs-lieux d'arrondissement, c'est-à-dire à compétence ordinaire.



s'émouvoir de semblables périls, on risquerait, en suivant les mêmes errements, de porter gravement atteinte, comme cela est arrivé en Algérie, à la fonction essentielle du juge de paix : la conciliation.

M. Tarde croit le contraire. Mon expérience n'est pas d'accord avec son sentiment.

M. Garraud, *professeur à la Faculté de droit de Lyon.* — Il y a des réformes à rebours. Celle qui consiste à étendre la compétence pénale des juges de paix est du nombre. Je constate, avec plaisir, qu'elle n'a pas eu une bonne presse à la Société des prisons. Et si quelques-uns de nos collègues s'en sont déclarés les partisans résignés, c'est qu'ils ont craint qu'elle se fasse sans eux et contre eux. Ils ont parlé d'une pression de l'opinion publique. Où la constate-t-on? Peut-être au Parlement? Et encore!...

On subordonne, il est vrai, à certaines conditions préalables, l'extension de la compétence. On voudrait des juges de paix plus éclairés, mieux payés, plus indépendants. Nous savons tous qu'en l'état actuel des choses, ce sont des vœux irréalisables et que toute réforme, portant sur la répression, sera confiée au personnel que nous voyons fonctionner et juger.

Il est déjà excessif de donner aux tribunaux de police la faculté d'infliger la prison de un à cinq jours. Je ne serai pas contredit, si j'affirme qu'il faut écarter, par une sorte de fin de non-recevoir générale, l'application de la peine de l'emprisonnement, et, en principe, de toutes les peines privatives de liberté, du domaine des contraventions. De telles peines se conçoivent lorsqu'il s'agit, soit d'intimider, soit d'amender le condamné. Rien de tel à tenter vis-à-vis des contrevenants. C'est à l'amende qu'il faut recourir, mais à l'amende rachetable par le travail dans les chantiers de l'État, proportionnée à la gravité objective dans son paiement, majorée en cas de récidive.

Créer, à côté des contraventions de police, une quatrième série d'infractions, les délits légers, dont la répression appartiendrait aux tribunaux de police, en cas de premières poursuites, c'est un système bien compliqué dans son fonctionnement et bien fâcheux dans ses résultats. Il crée, dans le canton, avec un seul juge, entouré d'un personnel d'agents d'affaires suspects, souvent véreux, un petit tribunal correctionnel. Sans doute, il rapproche le juge du justiciable, ce qui est, en matière pénale, un avantage incontestable permettant au premier de mieux connaître le second. Mais cet avantage serait payé trop cher, s'il introduisait, dans l'administration de la justice correctionnelle, toutes les passions de village, politiques et autres. A

l'inverse, le système présenté par M. Garçon ne respecte pas suffisamment les scrupules, les préjugés, si l'on veut, de la conscience collective, qui se refuse à confondre les délits, même légers, avec les contraventions, même graves. Il est déjà fâcheux que d'honnêtes gens puissent être condamnés pour certains délits de création légale, n'impliquant d'autre intention que celle de violer des lois de polices et prêter ainsi au personnel habituel de la police correctionnelle une de ces apparences de respectabilité à laquelle il n'avait pas été habitué. Il le serait davantage encore de donner à des voleurs, parce qu'ils en sont à leur première faute et que le préjudice causé ne dépasse pas vingt-cinq francs, le droit d'être jugés par le tribunal de police qui ne condamne d'ordinaire que de simples contrevenants.

M. Georges Vidal, *professeur à la Faculté de droit de Toulouse.* — J'opposerai, moi aussi, une fin de non-recevoir énergique à toute extension des pouvoirs des juges de paix, tant qu'on n'aura pas donné aux justiciables les garanties de capacité et d'indépendance qu'ils sont en droit d'attendre de leurs juges. Je ne partage pas à ce point de vue, les espérances, je serais tenté de dire les illusions, de M. Saleilles et je ne crois pas qu'une fois la nouvelle juridiction cantonale créée et fonctionnant, on se préoccupe beaucoup de ses imperfections et des remèdes à y apporter.

Nous sommes un peuple logique, dit M. Saleilles. Oui; mais nous sommes un peuple chez lequel le provisoire dure parfois longtemps et je crains que, les intérêts politiques aidant, on n'oublie ou ne néglige d'apporter à la situation des juges de paix la réforme nécessaire. Je considère comme une imprudence d'étendre les pouvoirs de ces juges avant d'en avoir fait de vrais magistrats et de les avoir soustraits à toutes les sollicitations de la politique, toujours ardente dans les petites localités.

Je ne crois pas beaucoup non plus à la prétendue pression de l'opinion publique en cette matière, et si un certain courant, qui ne peut avoir l'ambition de représenter le sentiment général, réclame cette réforme sans donner au préalable les garanties nécessaires, je n'en suis que plus inquiet; parce que, plus les juges de paix auront d'autorité et de pouvoirs, plus, tant qu'ils seront ce qu'ils sont, ils demeureront des instruments de politique locale précieux pour les politiciens, mais dangereux pour les justiciables.

Ces réserves expresses faites, le système présenté par M. Garçon, quoique très ingénieux et malgré ses côtés séduisants, me paraît entouré de difficultés et de complications.

Et d'abord, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, ce système va compromettre le caractère du tribunal de simple police, en faisant comparaître devant lui les auteurs de délits qui, quoique d'importance minime, n'en impliquent pas moins un certain degré d'immoralité qui ne se rencontre pas chez les justiciables ordinaires de ce tribunal; les condamnations prononcées par les juges de paix dans ces conditions seront, à un certain degré, *déshonorantes* et, comme l'a très justement fait remarquer M. Lévy-Alvarès : « Vous allez être cruels pour les auteurs de simples contraventions, car la comparution devant ce tribunal sera désormais déshonorante. Quand le peuple saura qu'on y défère des voleurs et des escrocs, il n'y verra qu'un nouveau tribunal correctionnel. »

Cette conséquence me paraît aller contre les idées mêmes de M. Garçon, qui, lorsqu'il nous a proposé en 1896 l'adoption de *peines non déshonorantes*, voulait éviter aux auteurs de *délits non déshonorants* d'être confondus en prison avec les voleurs et les escrocs. Et voilà que, maintenant, il nous demande de détruire la répartition faite par la loi de ces deux classes de délinquants entre les juridictions correctionnelle et de police et de les réunir devant ce dernier tribunal. N'est-ce pas contraire à son œuvre précédente ?

En second lieu, sans insister sur les difficultés pratiques qu'entraînera la création d'une nouvelle catégorie de petits délits, suivant l'étendue du préjudice causé, aboutissant à un changement de compétence, elle me paraît contraire aux idées scientifiques modernes, qui se rattachent de préférence à la division bipartite des infractions. Dans les rapports et les discussions du Congrès pénitentiaire international de Paris de 1895 sur la 5e question de la 1re section, on a reproché à notre législation, non sans raison (et la pratique courante de la correctionnalisation accentue encore la gravité de ce grief), d'établir des catégories distinctes dans les mêmes délits, vols simples et vols qualifiés par exemple, pour déférer les uns aux tribunaux correctionnels, les autres à la Cour d'assises, sans qu'on puisse découvrir le motif sérieux d'un changement de nature du délit. Et voilà qu'on vient aggraver la chose, en proposant une troisième subdivision, celle des petits vols, qui seraient, quoique toujours identiques dans leur nature intrinsèque, déférés à la simple police, avec cette nouvelle complication qu'ils seraient justiciables, tantôt du juge de paix, tantôt du tribunal correctionnel, suivant les antécédents de leurs auteurs !

M. Garçon tient compte, en effet, d'un élément nouveau : le délinquant, l'auteur du délit, ses bons antécédents, sa moralité relative. — Mais, c'est là précisément que je trouve la *révolution* proposée dange-

reuse; car c'est une véritable révolution! Jusqu'ici, le juge de paix ne devait pas être un psychologue et n'avait pas à se préoccuper de l'intention, de l'état d'âme, ni de la moralité de ses justiciables. On veut qu'il pénètre désormais dans les consciences, qu'il soit un organe intelligent d'individualisation de la peine. On ne craint même pas de lui confier la décision si délicate à prendre sur le sort des mineurs! De justes protestations, auxquelles je joins énergiquement la mienne, se sont fait entendre sur ce dernier point. Cette œuvre essentiellement délicate de psychologie judiciaire est au-dessus de la capacité normale du juge de paix et la réforme proposée est, encore à ce point de vue, contraire à la tendance scientifique actuelle de la spécialisation des juges répressifs par une formation professionnelle antérieure, ainsi que l'a fait remarquer M. Cuche. Elle est d'autant plus délicate qu'il s'agit de délinquants primaires. Il est, à mon avis, plus facile de juger un récidiviste que l'auteur d'un premier délit, dont la moralité, la nocuité et les tendances plus ou moins antisociales ne dépendent nullement de l'étendue du dommage causé par le délit. On demande donc au juge de paix, en lui donnant à juger des délinquants primaires, un travail de psychologie judiciaire plus délicat qu'aux tribunaux correctionnels devant lesquels on envoie les auteurs des mêmes petits délits, lorsqu'ils sont récidivistes.

Un autre inconvénient du système proposé est l'aggravation d'un abus déjà bien des fois signalé, l'abus des courtes peines. Ces courtes peines, qui font plus de mal que de bien, sont aujourd'hui assez souvent évitées aux auteurs de petits délits, que M. Garçon veut déférer aux juges de paix, au moyen du classement par les parquets, qui se contentent d'une simple admonestation. Cette pratique disparaîtrait, le jour où ces petits délinquants pourraient être envoyés en simple police, et le nombre des condamnations à de courtes peines augmenterait, ce qui, certes, n'est pas à désirer.

Et puis, où ces condamnations à l'emprisonnement prononcées par le juge de paix se subiront-elles? Suivant le régime actuel? Mais alors, vous aggravez la confusion, contre laquelle protestent les idées mêmes de M. Garçon, des peines déshonorantes prononcées dans l'avenir contre les petits voleurs et escrocs et des peines non déshonorantes de simple police prononcées dans les conditions actuelles. — Avec une distinction et une séparation entre ces deux catégories de justiciables, dont les uns seront flétris et les autres conserveront leur honorabilité? Mais cette distinction ne va-t-elle pas contre l'indulgence inhérente au système proposé et n'entraînera-t-elle pas, si elle est faite, des difficultés pratiques dans l'exécution

des peines, pour la détermination des lieux, des conditions de travail, de pécule, etc., dans lesquelles l'emprisonnement nouveau sera subi?

Si un changement devait être opéré dans la juridiction répressive des juges de paix, il me paraît que l'extension devrait être dirigée du côté des *délits non intentionnels* ou *contraventionnels*, sur la nature desquels la jurisprudence a si longtemps hésité.

Le juge n'ayant pas, en cette matière, à tenir compte de l'intention, de la bonne ou mauvaise foi du justiciable, n'ayant pas à faire de la psychologie, se préoccupant uniquement de la matérialité du délit, je ne verrais aucun inconvénient à voir s'étendre de ce côté les pouvoirs du juge de paix, sauf à envoyer les récidivistes spéciaux de ces délits devant le tribunal correctionnel, parce que cette récidive implique une intention criminelle ou une négligence tellement grande qu'elle se rapproche du dol.

Je verrais à cela les avantages suivants : 1° séparation plus nette, conforme aux données de la science, entre les délits proprement dits et les contraventions, tels que les conçoivent les partisans de la division bipartite des infractions; 2° enlèvement à la juridiction quelque peu compromettante de la police correctionnelle des auteurs d'infractions, comme celles à la loi du 8 août 1893 sur les étrangers, qui n'ont rien de commun, que l'importance de la peine, avec les auteurs des délits correctionnels ordinaires; 3° extension normale de la juridiction du juge de police, en lui permettant de prononcer des peines plus élevées, d'amendes surtout, et de juger un plus grand nombre d'infractions, ce qui dégagerait d'autant le tribunal correctionnel, mais sans changer le caractère de ses justiciables actuels et normaux.

M. le Président. — Je crois que nous pouvons clore cette discussion, qui a pris beaucoup d'ampleur, particulièrement dans la séance d'aujourd'hui, car nous ne nous sommes pas tenus étroitement dans les termes du projet de loi qu'a élaboré M. Garçon. Notre collègue l'a présenté d'ailleurs avec une modestie assez rare; il nous a dit qu'il ne demandait pas le bénéfice de l'urgence et qu'au besoin il accepterait une disjonction en vue d'une étude plus approfondie.

Nous venons de toucher à une très grosse question, qui est la question du juge unique; il a eu peu de défenseurs ce soir, et M. Tarde paraît moins disposé que personne à rompre une lance pour lui; il conteste même qu'il puisse se trouver au monde un juge unique! Cependant, il y aurait beaucoup à dire sur le juge unique et sur ce mouvement, assez général autour de nous, qui tend à augmenter le

nombre et la compétence de ces magistrats jugeant seuls les affaires de moindre importance. On peut dire qu'un tribunal composé de trois juges présente plus de garanties qu'un tribunal composé d'une seule personne. Je crois que cela est trop absolu et je dirai : Si vous avez un juge unique capable et indépendant, il vaudra mieux qu'un tribunal dans lequel la responsabilité souvent disparaît entre le président et les deux assesseurs plus ou moins endormis ou distraits pendant l'audience. Nous connaissons tous des tribunaux dans lesquels le président est, en réalité, le seul juge; on l'appelle même, parfois, le bon juge. *(Sourires.)* J'aimerais mieux pour ma part, — je me permets de donner mon avis, — un homme jugeant seul, à la condition qu'il fût instruit et indépendant, et placé en face de sa responsabilité.

Mais, nous a dit M. Legrand, cette justice ne coûtera pas moins cher que celle du collège de trois juges. J'en demande pardon à notre honorable collègue; bien qu'il ait fait appel à notre équité, je crains bien que M. Legrand ne lie, malgré lui, l'idée d'une bonne justice à l'idée d'un tribunal auprès duquel il y a des avoués...

M. Legrand. — J'ai demandé des juges.

M. le Président. — Pourquoi dans les pays voisins a-t-on substitué progressivement les juges uniques aux collèges de juges? Pourquoi en Angleterre, non pas seulement en matière pénale, mais en matière civile, a-t-on créé ces juges de comtés qui jugent jusqu'à 1.500 francs, qui parcourent un territoire étendu et qui y distribuent la justice?... Ils y ont distribué la justice pour la première fois, car, au temps où on était obligé d'aller à Londres pour faire juger les procès de moindre importance, les hommes de loi dévoraient tout et la justice n'était qu'une fiction. C'est du jour où l'on a créé cette institution vraiment démocratique que la justice a existé en Angleterre pour les petits procès et les petites gens et cette institution est aujourd'hui respectée de tout le monde et considérée comme un immense bienfait. Pourquoi, en Belgique, a-t-on augmenté la compétence des juges de paix? En Italie, il ne semble pas qu'il y ait un grand mouvement d'opinion pour la suppression du juge unique, puisque M. Zanardelli, hier encore président du Conseil, a présenté un projet de loi qui nous effraierait assurément et dans lequel il a poussé jusqu'au bout la théorie du juge unique. Il a posé en principe qu'il n'y avait de bon juge que le juge unique, parce que c'est le seul juge responsable.

Je crois que c'est aller loin; mais, à la condition de ne pas aller aux dernières conséquences, comme le disait M. G. Picot, ne peut-on pas imaginer que ce serait un grand bienfait de substituer de plus en plus

aux tribunaux un magistrat unique qui ne soit peut-être pas trop près du justiciable, mais qui puisse aller à lui et juger sur place, avec économie et sûreté, les litiges modestes? Ce qui nous inquiète, c'est que nous regardons notre juge de paix français et que nous nous demandons tous s'il est capable de porter le poids d'une compétence largement étendue, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. La question, à ce point de vue, est grave et toutes les défiances sont justifiées. Il est certain que dans notre corps de juges de paix il y a beaucoup d'éléments médiocres ou insuffisants. Cela ne tient pas seulement à ce que la politique s'est introduite dans le choix des juges de paix; hélas! elle s'exerce aussi, je crois, un peu dans le choix des juges de première instance. Cela tient à ce que les procureurs de la République, le plus souvent, n'ont pas de candidats à présenter au Garde des Sceaux. La situation plus que modeste au point de vue pécuniaire qu'on donne aux juges de paix, la dépendance où ils sont vis-à-vis du Parquet, toutes ces attributions administratives dont on les accable de plus en plus, tout cela ne décide pas les hommes capables et indépendants à se mettre sur les rangs pour solliciter un siège cantonal.

Pouvons-nous constituer ce corps de juges de paix en maintenant dans chaque canton un juge de paix? Aujourd'hui où la facilité des communications est si grande, pouvons-nous avoir 2.800 juges de paix représentant ce magistrat idéal, tel que nous l'apercevons? La question est douteuse pour moi; en tout cas, elle n'est pas résolue par le projet de loi soumis à la Chambre. Il ne suffit pas de porter de 1.800 à 2.500 francs le traitement du juge de paix pour lui donner les qualités qui lui manquent.

Je regrette bien que mon ami et collègue M. Cruppi ne soit pas venu aujourd'hui à notre séance; nous l'aurions forcément interrogé. Il nous aurait expliqué peut-être pourquoi, tout à coup, on a encombré le projet de loi de dispositions évidemment improvisées; car il résulte jusqu'à l'évidence de la discussion qui a eu lieu ici qu'on ne peut pas étendre la compétence pénale des juges de paix si on ne lie pas cette réforme à la réforme du Code pénal lui-même. Le Code pénal n'a pas été fait pour qu'on puisse ainsi prendre au jugé des délits et les transporter d'une case dans une autre; et vous voyez éclater la contradiction: lorsqu'on va donner aux juges de paix les coups et blessures, on va leur permettre à la rigueur de prononcer jusqu'à quatre années d'emprisonnement, en cas de récidive!

Le projet, tel qu'il a été présenté, soulève les plus graves critiques. Je crois que celui de la Commission, si bien expliqué par M. Garçon,

en soulève aussi, mais d'infiniment moins graves. Il y a eu là un effort d'adaptation tout à fait méritoire et dont le Parlement pourrait faire son profit. Il y a un certain nombre de petits délits, ceux qui n'entachent pas l'honneur, que nous pourrions attribuer au juge de paix; il est bien placé pour les juger. Mais vous me permettrez de dire que l'on s'écarte un peu du principe qu'on a posé, lorsqu'on fait une tranche dans le délit de vol pour la donner au juge de paix; il y a là quelque chose de très arbitraire, non pas seulement en fait, mais même en théorie. Il y a de simples larcins qui peuvent, dans certaines circonstances, alors même que le préjudice serait inférieur à 25 francs, offrir plus de gravité que d'autres que vous enverriez en police correctionnelle...

M. Garçon. — Il y aura des circonstances aggravantes; ce sera un crime.

M. le Président. — Non, car enfin Jean Valjean...

M. Garçon. — Il était récidiviste!

M. le Président. — En tout cas, c'est une question qu'il faudrait examiner de très près.

Messieurs, une idée s'est dégagée ici; elle vous a été indiquée tout tout à l'heure par mon éminent voisin. On s'est demandé si l'on ne pourrait pas concilier la nécessité d'établir le juge unique pour les affaires moindres avec le maintien des tribunaux d'arrondissement, car ceux qui voudront les supprimer se heurteront à plus forts qu'eux-mêmes. Est-il bon d'ailleurs d'éloigner la justice des justiciables? Faut-il, en même temps qu'on demande la décentralisation, fermer tous ces prétoires, abolir toutes ces justices qui ont existé depuis un temps immémorial, qui ont été un centre autour duquel se sont groupés des intérêts, des souvenirs et des traditions? N'arrive-t-on pas ainsi à se demander si le juge de paix ne devrait pas avoir les mêmes garanties et la même origine que les juges de première instance, et cette démarcation qui existe aujourd'hui entre les juges de paix et les juges des tribunaux, se justifie comme autrefois?

Ah! si nous en étions encore au type de ce juge de paix père de famille, qui ne sait pas le droit et qui est un bon juge de paix parce qu'il l'ignore, qui concilie ses voisins, qui ne les juge jamais, qui n'accumule pas sur lui des rancunes par des jugements qui nécessairement lui font des adversaires ou des ennemis le lendemain, je comprendrais; mais nous sommes singulièrement loin de ce type, et, contrairement à ce que dit M. Tarde, je ne pense pas que le projet de M. Garçon nous en rapproche, car donner des attributions pénale au juge de paix n'est peut-être pas le moyen de retrouver en lui ce

père de famille d'autrefois. On se demande donc s'il ne faudrait pas que le juge de paix fût désormais un juge offrant les mêmes garanties que les juges, et ayant le même traitement. Pour ma part, je pense qu'il est plus difficile d'être juge de paix que d'être le troisième juge d'un tribunal. Le juge de paix va seul juger un procès, qui soulève des questions de droit délicates comme dans les questions possessoires; ne devrait-il pas avoir la situation d'un juge de première instance, avoir au moins sa science. et présenter les mêmes garanties?

Ne pourrait-on pas détacher les juges du tribunal civil pour remplir dans un ou deux cantons les fonctions de juges uniques dans les litiges de moindre importance? Ces juges, qui auraient ainsi fait fonction de juges uniques, ne pourraient-ils pas se retrouver groupés pour juger les procès plus importants ou ceux pour lesquels la délibération collective est nécessaire? Je crois qu'il y a là une idée qui ne doit pas être négligée, qui doit être examinée avec attention.

Mais le projet de loi qui est soumis à la Chambre ne peut pas avoir notre suffrage. Il n'assure pas l'indépendance des juges de paix, dont il augmente les attributions. On croirait, d'autre part, si l'on ne savait pas que M. Cruppi est très impatient de le faire aboutir, que c'est quelqu'un qui n'est pas partisan de la réforme qui y a ajouté le post-scriptum que vous savez « en matière pénale »; il y avait là un moyen d'alourdir tellement le projet qu'il devrait nécessairement retourner au Sénat, et, comme le Sénat ne se pique pas d'impatience, on peut craindre qu'après vingt-cinq ans d'étude nous ne touchions pas encore absolument au terme de cette longue élaboration...

M. le sénateur L. Legrand. — Il vous a devancés, car il a voté! Ce serait fini, sans cette réforme-là.

M. le Président. — Alors, nous allons être d'accord pour la disjonction, et ce sera là le dernier mot de cette discussion. Elle n'a pas été inutile, puisque, après avoir touché à des questions si importantes et à des principes d'une si grande portée, elle nous met tous d'accord, en fait, pour déclarer que ce qu'il y aurait de plus pratique et de plus sage serait de disjoindre du projet sur la compétence des juges de paix tout ce qui a trait à leur juridiction en matière pénale *(Applaudissements.)*

La séance est levée à 6 heures et demie.

LE BUDGET
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Rapport. — M. Jean Codet, dans le rapport qu'il a présenté au nom de la Commission du budget sur les services pénitentiaires, s'est inspiré du très intéressant ouvrage de M. Léon Barthès : *Du rôle de l'État dans les industries pénitentiaires* (1) pour dégager les solutions et indiquer le mode de travail sur lequel doit porter l'effort de l'Administration afin de retirer le plus grand profit possible de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale et de diminuer ainsi les charges de l'État.

Tout en constatant que les crédits demandés pour 1904 (16.651.703 francs) sont en diminution de 9.183.052 francs sur ceux de 1881, il lui paraît prudent de ne pas s'avancer davantage dans la voie des économies. Si l'on considère les causes qui ont amené la diminution des dépenses, modifications administratives, d'une part, réformes heureuses apportées à notre droit pénal, de l'autre, il faut reconnaître qu'elles ont déjà produit leurs effets et que « la courbe décroissante semble vouloir prendre une marche ascendante à partir de 1902 ». Il résulte en effet du rapprochement des résultats de la population moyenne des années 1900, 1901 et 1902 que le nombre des journées de détention tendrait à augmenter (État XI des Annexes).

En fermant les maisons centrales de Landerneau, de Gaillon et de Clermont, en supprimant 160 emplois, on a réalisé une économie pour l'État, mais non une amélioration de la moralité publique!

Régime du travail. — Depuis 1898, aucune maison centrale n'est soumise au système de l'entreprise générale. Trois modes de concession du travail y sont maintenant employés :

1° Concession par l'État de la main-d'œuvre d'une maison centrale à plusieurs confectionnaires :

2° Concession à un entrepreneur général du travail;

(1) V. *supra.*, p. 233, l'analyse de M. l'inspecteur général Brunot.

3° Système de la régie directe.

Quant aux maisons d'arrêt, de justice et de correction, elles sont toutes, sauf celles de la Seine dont les services économiques fonctionnent en régie, soumises au régime de l'entreprise générale.

Système des confectionnaires. — Le système des confectionnaires présente de grands avantages; mais il tend à la diminution progressive des prix d'adjudication payés à l'État par suite de l'entente des entrepreneurs entre eux. Quoi qu'il en soit, en l'espace de douze années, de 1892 à 1904, la substitution de ce système à celui de l'entreprise générale a produit pour le Trésor une économie de 2.180.502 francs.

Régie directe. — Quant à la régie directe, qui est le système de l'avenir, il n'a encore reçu qu'une application partielle. Les industries de la maison centrale de Melun demeurent les plus importantes; à Poissy un atelier de brosserie et à Fontevrault un atelier pour la confection des couvertures militaires ont été créés en 1895. « Mais l'entente entre Administrations est particulièrement lente et laborieuse et les fonctionnaires qui les représentent se complaisent dans leurs habitudes routinières. »

Faudrait-il, pour stimuler leur zèle, les intéresser à l'installation de ces régies directes?... Aussi, depuis le vote de la résolution du 19 février 1895, l'établissement de la régie directe n'a-t-elle fait que peu de progrès. « Nous demandons donc, avec tous ceux qui ont approuvé la proposition Leveillé, « que les Ministres compétents s'entendent au plus tôt, afin que l'État consomme directement les produits de la main-d'œuvre pénale. »

Les expériences réalisées à Melun, à Poissy et à Fontevrault prouvent que l'État peut devenir son propre fournisseur et qu'il a intérêt à agir ainsi parce que, fournissant la matière première, il trouverait ensuite des ouvriers travaillant dans des conditions exceptionnelles de bon marché. Les Commissions du budget ne refuseraient pas d'accorder de larges crédits de prévision pour les achats, s'il s'agissait d'organiser un système nouveau d'utilisation de la main-d'œuvre pénale. Mais, pour arriver à ce résultat, une transformation du personnel s'impose (1) et, de même qu'à côté de nos officiers de marine on a placé des officiers mécaniciens, il faut mettre à côté des directeurs des maisons centrales, des ingénieurs! Les candidats ne manqueront pas.

(1) « Dans la seule maison de Fresnes, le directeur dirige une blanchisserie mécanique, une boulangerie montée avec les derniers perfectionnements de la science et une véritable usine électrique. Mais combien peu d'autres directeurs ont de réelles aptitudes industrielles! »



Rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice. — Le rapporteur de la Commission ne semble pas partisan de ce rattachement, parce que, avec le système des régies, ce n'est pas le magistrat qui peut réunir les aptitudes administratives et industrielles qu'exigerait la surveillance (1)! Il rappelle que, dans la séance du 5 décembre 1899, la Chambre a repoussé un amendement de MM. Pourquery de Boisserin et Cruppi tendant à réduire de 1.000 francs le crédit du chapitre 66 (aujourd'hui chap. 73), comme indication du transfert de ces services au Ministère de la Justice et que, d'ailleurs, le Sénat est actuellement saisi d'une proposition de loi de M. Bérenger relative à cette translation et à la réorganisation de l'Inspection générale et du Conseil supérieur des Prisons.

Personnel. — Depuis l'ordonnance royale du 18 décembre 1844, le traitement des directeurs des maisons centrales n'a pas varié! Leur responsabilité s'accroît chaque jour. Il ne serait donc pas excessif d'élever leurs appointements à 7.000 francs ou de les faire bénéficier enfin des dispositions du décret du 15 juin 1891. Il conviendrait aussi de modifier la loi du 9 juin 1853 et de porter aux deux tiers du traitement d'activité le montant de la retraite du personnel subalterne. La dépense serait peu élevée, car le personnel auquel s'appliquerait cette mesure est peu nombreux (2); elle ne dépasserait pas pas 3.600 francs pour la première année, soit 54.000 francs dans un délai de 15 ans, sans tenir compte des décès. Toutefois, l'état du budget ne permet pas à la Commission de proposer d'office cette mesure; elle se borne à la recommander à l'attention de l'Administration.

Quant au personnel des gardiens de prison, le seul corps où « le sous-officier ne peut jamais devenir officier », plus que tous autres, il mérite la bienveillante sollicitude des pouvoirs publics. Ce personnel d'élite, auquel est confié un service pénible et dangereux, a quelque peu été sacrifié jusqu'à présent.

Le nombre des gardiens est trop restreint et, par suite, dit le rapport, leur travail est trop dur; leur traitement est insuffisant; leur avancement n'a pas lieu dans la durée normale. La médaille pénitentiaire ne comporte qu'une dotation de 60 francs, qui ne s'ajoute

(1) « Sa place est tout indiquée dans les Conseils de surveillance, de perfectionnement et de patronage. Il y remplit un rôle utile et noble. Mais sa présence dans un atelier serait déplacée et son costume, qui lui donne, sur son siège, une certaine majesté, deviendrait dangereux s'il frôlait l'engrenage ou la courroie d'une machine. »

(2) 122 agents ne donnant pas annuellement 5 mises à la retraite.

même pas à la retraite! Aucun syndicat ne défend la cause des gardiens de prison! M. Codet la prend en main et la présente au Président du Conseil, avec espoir d'être entendu.

Le rapporteur constate que la laïcisation des établissements de femmes, retardée jusqu'ici par des considérations financières s'opère cependant au fur et à mesure que les circonstances et les mesures budgétaires le permettent.

Patronage des libérés. Le casier judiciaire. — Le dernier paragraphe des considérations générales qui précèdent l'examen de chaque chapitre se termine par un juste hommage rendu aux efforts tentés par les Sociétés libres pour relever les libérés et se termine par cette interrogation, sous forme de conclusion, à laquelle, pour notre part, nous ne pouvons que souhaiter une réponse favorable.

« Le législateur, qui a permis à une Commission de prononcer la libération conditionnelle, n'aurait-il pas pu l'autoriser à prononcer aussi, sous certaines conditions, la dispense d'inscription au bulletin n° 3, dès la sortie de prison, de la condamnation prononcée? Nous n'apportons pas une solution. Nous nous bornons à formuler cette interrogation, avec la conviction qu'elle recevra prochainement une réponse favorable, car ce n'est pas seulement une question d'humanité qu'elle soulève, c'est également une question d'économie pour le Trésor public. Il ne faut pas perdre de vue que c'est avec les condamnés à de courtes peines qu'on fabrique les récidivistes et ceux-ci coûtent cher au budget de l'État! »

Examen des chapitres relatifs aux dépenses. — Chapitre 73, *Personnel du service pénitentiaire.* Le crédit de 4.820.440 francs demandé par le Gouvernement et accepté par la Commission permettra de porter de 900 francs à 1.000 francs le traitement des 772 gardiens ordinaires qui composent l'effectif des prisons départementales; ce qui n'est pas encore une rémunération suffisante.

Depuis 1893, six maisons centrales ont été supprimées; il en reste 11. Le 30 mai 1902, le quartier cellulaire de Nanterre ayant été désaffecté, cet établissement est devenu exclusivement une maison d'hospitalisation dépendant du préfet de la Seine. Quant à Saint-Lazare, « cette maison, véritable refuge de toutes les hontes et de toutes les misères de la femme, qui est à la fois une crèche, un asile, un hôpital, une clinique et une prison », il conviendrait enfin, comme le demandait déjà le rapporteur de 1902 rappelant le rapport de M. Boucher en 1893, de laisser à la charge de l'Assistance publique les dépenses afférentes à la deuxième section, dite *administrative.*

Sur le chapitre 75, *Régie directe du travail*, le rapport relève la

plainte de la Commission ouvrière de l'Imprimerie Nationale au sujet de la concurrence qui lui est faite par l'imprimerie de la maison centrale de Melun et considère la diminution de crédit de 40.000 francs proposée, comme l'indication que le Gouvernement est disposé à tenir compte de cette réclamation. Mais alors, dirons-nous, que devient l'approbation donnée plus haut aux expériences réalisées à Melun et aux économies qui en résultent?

La réduction de 8.000 francs sur le crédit demandé au chapitre 80, *Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobilier (services en régie)*, n'est pas motivée.

Sur le chapitre 85, *Construction et aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893*, une réduction de 28.500 francs est proposée sur le crédit de 298.500 francs demandé par le Gouvernement « dans le but de réaliser une économie qui facilitera l'équilibre du budget, et non pour protester contre l'application du régime cellulaire dans les maisons d'arrêt de justice et de correction ». La Commission n'entend pas porter atteinte à la reconstruction des prisons départementales ; elle a seulement pensé qu'étant donnée la lenteur avec laquelle procèdent les Conseils généraux, un crédit de 270.000 francs serait suffisant pour faire face aux engagements de l'État.

Quoi que certains aient pu dire, aucune pensée de lucre n'a présidé à l'installation des maisons de Fresnes, de Rennes (1), etc., on a simplement observé toutes les règles d'hygiène et de salubrité compatibles avec la nécessité de claustration des individus que la société est obligée de mettre dans l'impossibilité de nuire.

D'ailleurs, le régime cellulaire entraînera, dans l'avenir, de très sérieuses économies, ainsi que cela résulte de l'expérience tentée dans la Haute-Marne, où le chiffre total des journées de détention était de 133.930 avant la transformation en 1899 et qui était tombé à 57.432 en 1902.

Actuellement, 43 prisons cellulaires sont classées et comptent

(1) Le rapporteur signale particulièrement la prison de Rennes comme un modèle du genre et il félicite son architecte M. Laloy, ainsi que M. Renard, directeur de la circonscription, d'avoir évité dans l'aménagement des préaux cellulaires la faute commise à Fresnes. Et il ajoute : « Ces maisons sont la caractéristique d'une société nouvelle, consciente de sa responsabilité vis-à-vis de quelques-uns de ces infortunés à l'égard desquels elle n'a peut-être pas accompli tous ces devoirs. Une grande et généreuse pensée plane au-dessus de ces cellules claires, saines et spacieuses. Quand on les compare à ces étroits et noirs cachots du Mont Saint-Michel, dont l'un renferma Blanqui, prisonnier politique, pendant 48 heures, où l'on ne peut pénétrer qu'en se courbant et avec une lumière, on se sent réconforté par la conviction que la société est en marche vers un avenir meilleur ».



5.605 cellules d'hommes et 566 cellules de femmes; celles de Rennes et de Poitiers sont achevées et vont être occupées incessamment; enfin 16 autres sont en construction ou en transformation : Lille, Douai, Caen, Carcassonne, Nyons, Dinan, Évreux, Boulogne, Brive, Gap, Laval, Amiens, Meaux, Provins, Fontainebleau, Coulommiers. C'est surtout sur les prisons des chefs-lieux, où sont concentrés les condamnés à des peines de 3 mois à 1 an, que les efforts de l'Administration se portent.

Enfin, sur le chapitre unique, *Remboursement sur le produit du travail des détenus*, qui n'est qu'un chapitre de provision, la Commission propose une réduction de 5.000 francs au crédit demandé (2.137.000 francs) déjà inférieur de 113.000 francs à celui voté en 1903, en raison des diminutions constatées dans la population pénitentiaire pendant quelques années. Toutefois, les constatations faites en 1902 (État XI des Annexes) indiquent qu'il serait imprudent de réduire d'une somme plus importante le total de ce chapitre, si l'on veut éviter une demande de crédits supplémentaires.

Discussion. — Le budget a été voté, le 4 novembre, sans discussion. Sous le chapitre 73, *Personnel*, M. Paul Meunier avait déposé un amendement tendant à réduire le crédit de ce chapitre de 10.000 francs.

En séance, il a expliqué que son amendement avait pour but de supprimer le crédit affecté au personnel de la section administrative de la prison de Saint-Lazare. Mais, « le Gouvernement ayant constitué une Commission extraparlementaire chargée d'opérer à bref délai la réforme de la police des mœurs », il s'est déclaré pour l'instant satisfait et a retiré son amendement.

A. Le François.



LA STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE

DE 1901

Quand on aborde l'examen d'une statistique pénale, on se laisse aller volontiers à l'espoir d'y relever les indices d'une régression dans la criminalité. L'abaissement numérique de l'un des articles du compte criminel est accueilli comme un symptôme d'amélioration, tandis que tout accroissement du même ordre apparaît comme une marque indiscutable de démoralisation. Mais il faut savoir se défendre d'une première impression que les faits démentent souvent. Les chiffres fournis par l'Administration pénitentiaire sont loin d'avoir une valeur absolue, et on ne saurait en tirer dans tous les cas les conclusions optimistes qu'ils paraissent quelquefois autoriser. Dans le rapport qu'il présentait récemment à la Société générale des Prisons, sur la statistique criminelle des vingt dernières années, M. Tarde constatait l'augmentation croissante du nombre des délinquants impoursuivis ou impunis. Il y a là un fait qui impose les plus grandes réserves dans l'appréciation de documents où figurent seulement les individus frappés par les tribunaux de répression.

Loin de nous cependant la pensée de dénier toute portée à la statistique pénitentiaire que publie chaque année le Ministère de l'Intérieur; étudiée avec prudence et en tenant compte des corrections nécessaires, comparée à celles qui l'ont précédée, la statistique annuelle donne au criminaliste des indications assez précises pour ne pas être négligées.

A cet égard, l'année 1901 ne semble pas se différencier très sensiblement de sa devancière; telle est du moins la physionomie générale qu'on peut dégager du dernier volume de statistique pénitentiaire qui vient de paraître.

Nous en présenterons une analyse rapide, en nous conformant à l'ordre suivi par l'Administration elle-même. Nous nous occuperons successivement des maisons centrales, des établissements d'éducation correctionnelle et des prisons départementales. Enfin nous dirons quelques mots du dépôt des condamnés aux travaux forcés et à la relégation (Saint-Martin-de-Ré).

Avant d'entrer dans l'étude détaillée de chaque catégorie d'établissements pénitentiaires, la statistique nous renseigne sur leur population moyenne et d'ensemble durant le cours de l'année 1901. Elle s'est élevée à 27.378 détenus, et le total des journées de détention a atteint le nombre de 9.990.537; ces chiffres étaient en 1900 respectivement de 29.179 et 11.456.364. La diminution des effectifs, déjà commencée il y a une quinzaine d'années, suit sa marche progressive. Il y aurait là un phénomène tout à fait rassurant, s'il était démontré qu'il faut y voir le signe certain d'un relèvement dans la moralité générale. Mais on doit se garder de toute illusion entretenue par des chiffres équivoques; nous avons tout à l'heure signalé l'augmentation toujours plus grande du nombre des individus échappant à toute répression. D'autre part, ainsi que le faisaient remarquer l'année dernière M. Digeaux et, avant lui, M. Astor, il convient de faire état des lois nouvelles dont la mise en vigueur est venue influencer l'application de la peine. Ce sont autant de circonstances auxquelles est due la diminution constatée dans les effectifs pénitentiaires. Il n'y a peut-être pas beaucoup moins d'infractions commises; il y a à coup sûr moins de criminels punis.

Notons, en passant, puisque la statistique nous y convie, le chiffre des étrangers expulsés du territoire pendant l'année 1901 : il est de 4.521 contre 4.243 en 1900. C'est une légère recrudescence; faut-il lui assigner pour cause notre dernière Exposition universelle?

A. — Maisons centrales.

§ I.

Les établissements de la métropole destinés à l'exécution de longues peines étaient, durant l'année 1901, au nombre de 15 : 10 maisons centrales de force et de correction, 2 pénitenciers agricoles situés en Corse, pour les hommes; 3 maisons centrales de force et de correction pour les femmes. La maison centrale d'hommes de Gaillon a été désaffectée par un décret du 30 septembre 1901 et définitivement évacuée ce jour même (*supr.*, p. 1351).

La population des maisons centrales, au 31 décembre 1901, était de 6.097 hommes, au lieu de 6.802 au 31 décembre précédent, soit une diminution de 705 unités provenant de la différence entre les entrées (3.268) et les sorties (3.973) pendant l'année 1901. Le nombre total des individus incarcérés pendant ce même laps de temps s'est élevé à 10.070 contre 10.541 en 1900.

Il faut noter également une réduction d'effectifs du côté des

femmes : 1.062 ont été détenues en 1901 au lieu de 1.193 en 1900. Au 31 décembre 1901 leur nombre était de 708 contre 801 au 31 décembre 1900, soit une diminution de 93 unités due à la différence entre les entrées (261) et les sorties (354) durant l'année 1901.

En ce qui concerne la durée des peines subies par les détentionnaires, la proportion des hommes et des femmes condamnés à des peines de 15 à 20 ans a sensiblement diminué, surtout pour les femmes : elle est, par rapport à l'ensemble des individus frappés de peines de 5 à 20 ans, de 69,89 0/0 (70 0/0 en 1900) pour les hommes, et de 22,25 0/0 (27,15 0/0 en 1900) pour les femmes.

Quant aux causes de condamnation, le vol, sous ses deux formes, simple et qualifié, continue à prédominer : il a fourni à lui seul 3.043 condamnés chez les hommes et 233 chez les femmes, soit respectivement 49,91 0/0 (51,56 0/0 en 1900) et 31,50 0/0 (32,46 0/0 en 1900) de l'effectif au 31 décembre 1901. Il convient de remarquer l'abaissement des crimes commis par les femmes contre l'enfance : ils ont entraîné 109 condamnations, soit 15,39 0/0 au lieu de 17,10 0/0 en 1900.

§ II.

Nous arrivons maintenant à ce que nous appellerons la condition des détenus. Nous grouperons sous ce titre les indications relatives à la nationalité, l'âge, l'état civil, la profession, l'instruction et les antécédents judiciaires des condamnés.

1° *Nationalité.* — 725 hommes, soit 11,89 0/0 de l'effectif au 31 décembre 1901 et 47 femmes, soit 6,63 0/0, appartenaient à des nationalités étrangères, l'Italie et la Belgique ayant fourni, comme précédemment, le plus gros contingent. Par rapport à l'année 1900, il y a diminution du nombre des étrangers (10,26 0/0) et, au contraire, augmentation de celui des étrangères (3,87 0/0).

2° *Age des condamnés.* — Nous consignerons ici les résultats que donne la répartition de la population pénitentiaire suivant l'âge des condamnés. La proportion la plus élevée est toujours celle des détenus de 20 à 25 ans; elle passe de 23,77 0/0 en 1900 à 25,50 0/0 en 1901. Au contraire, la proportion des condamnés de 16 à 20 ans reste à peu près la même : 9,91 0/0 au lieu 9,16 0/0 en 1900. Quant aux femmes, ce sont celles de 30 à 40 ans qui sont encore les plus nombreuses : 28,39 0/0 (28,21 0/0 en 1900). L'année dernière, M. Digeaux constatait avec regret une haussse brusque dans la criminalité des femmes de 16 à 20 ans; de 2,70 0/0 en 1899. la proportion des détenues de cet âge s'élevait tout d'un coup à 6,24 0/0.

En 1901, elle diminue tout en restant encore fort élevée : 5,23 0/0.

3° *État civil.* — Les célibataires, veufs ou divorcés figurent dans l'effectif des maisons centrales, au 31 décembre 1901, au nombre de 4.600 (75,44 0/0 au lieu de 72,97 0/0 en 1900) contre 1.497 hommes mariés (24,55 0/0 au lieu de 27,04 0/0 en 1900). Pour les femmes, l'écart est moins grand : 440 non mariées (62,14 contre 60,43 0/0 en 1900) et 268 mariées (37,85 0/0 contre 39,58 0/0 en 1900). L'état de mariage serait-il moins moralisateur pour la femme que pour l'homme?

Nous devons déplorer, comme l'ont fait avant nous MM. Demogue et Digeaux, la proportion toujours considérable de détenus non mariés (célibataires, veufs ou divorcés) ayant des enfants; cette proportion est surtout excessive pour les femmes : 24,29 0/0 (24,47 0/0 en 1900). En ce qui concerne les hommes, elle est de 5,82 0/0; en recul sur la dernière année (6,34 0/0), elle revient à ce qu'elle était en 1899.

4° *Profession.* — Les renseignements que contient à ce sujet la statistique jettent quelques clartés sur la question si intéressante de la criminalité comparée des campagnes et des villes. En 1901. il y a augmentation du contingent rural, surtout pour l'élément féminin : celui-ci passe de 53,31 0/0 à 56,78 0/0; il était de 57,51 0/0 en 1899. Pour les hommes, la proportion des ouvriers agricoles s'accroît beaucoup plus faiblement : elle est de 47,88 0/0 au lieu de 47,74 0/0 en 1900. La criminalité rurale, loin de régresser, accuse donc une tendance à la hausse. Il y a lieu de s'en étonner, si l'on songe qu'il y a quinze ans, en 1888, la même proportion était seulement de 13 0/0 et que, depuis cette époque, les campagnes n'ont cessé de se dépeupler au profit des villes. Faudrait-il refuser à la vie des champs la puissance de moralisation qu'on se plaît à lui reconnaître ? Ou sont-ce les chiffres qui nous trompent?

Nous pensons que la statistique nous fournit des données exactes quand elle nous montre la criminalité rurale en voie de progression. Nous connaissons trop les causes de celle-ci pour douter de sa réalité : le développement continu de l'alcoolisme, la contagion résultant du séjour prolongé dans les centres urbains à l'occasion du service militaire, l'influence souvent malsaine d'une presse qui se propage de plus en plus, voilà autant de facteurs démoralisants qui exercent leur action sur les campagnes les plus reculées. Pourtant, il ne serait peut-être pas absolument vrai de dire que les chiffres indiqués plus haut représentent le niveau de la criminalité des milieux ruraux par rapport à celle des villes. Il faut en effet remarquer que dans

ces dernières, et cette observation a été faite par M. Tarde au cours de son rapport déjà cité, le nombre des impoursuivis est plus considérable que dans les campagnes où une infraction de quelque gravité échappe moins facilement à la répression. Les renseignements de la statistique ne doivent donc être acceptés que sous le bénéfice de cette réserve.

5° *Instruction.* — M. Digeaux constatait l'année dernière que le nombre des illettrés avait subi un léger fléchissement : leur proportion était de 23,63 0/0 contre 24,34 0/0 en 1899. En 1901, ce fléchissement s'accentue : il n'y a plus que 20,50 0/0 de détenus illettrés : il y en avait en 1888 près du double, soit 40 0/0. Ce phénomène de progression décroissante peut s'expliquer par la diffusion plus grande de l'instruction; mais il est difficile d'établir les rapports de celle-ci avec la moralité. Tout ce qu'on peut dire, c'est que la plupart des condamnés au 31 décembre 1901, sans être illettrés, ne possédaient qu'une instruction incomplète. Nous voyons en effet que 5,76 0/0 d'entre eux avaient reçu une instruction primaire complète et 1,60 0/0 une instruction supérieure; la grande majorité des autres savait seulement lire, écrire et calculer. Il en était d'ailleurs de même en 1900.

6° *Antécédents judiciaires.* — Sous ce vocable la statistique réunit : 1° les relégables en vertu des paragraphes 1 à 4 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885; 2° les récidivistes légaux; 3° les individus non légalement récidivistes, mais ayant cependant déjà subi une ou plusieurs condamnations; 4° les individus n'ayant d'autres antécédents qu'une détention dans les établissements d'éducation correctionnelle.

69,76 0/0 des hommes (67,92 0/0 en 1900) et 48,59 0/0 des femmes (48,44 0/0 en 1900) avaient des antécédents judiciaires. La proportion des individus ayant déjà comparu devant la justice s'accroît donc. Pour les femmes, l'augmentation se répartit, soit sur les relégables (10,17 0/0 de la population au 31 décembre 1901 et 20,93 0/0 de l'ensemble des individus ayant des antécédents judiciaires; en 1900, les chiffres étaient respectivement de 7,62 0/0 et 15,72 0/0), soit sur les condamnées ayant été détenues dans des établissements d'éducation correctionelle (0,14 0/0 et 0,29 0/0; 00 0/0 en 1900). En revanche, le nombre des récidivistes légales et des non récidivistes condamnées antérieurement décroît (11,44 0/0 et 23,55 0/0 au lieu de 12,73 0/0 et 26,29 0/0).

Quant aux hommes, la hausse de 2 0/0 provient presque exclusivement de l'augmentation du nombre des récidivistes légaux (25,55 0/0 de l'effectif au 31 décembre 1901 et 36,61 0/0 de l'ensemble; 23,99 0/0 et 35,32 0/0 en 1900). Le nombre des individus précédemment déte-

nus dans des établissements d'éducation correctionnelle a encore diminué; il passe de 0,75 0/0 à 0,66 0/0 de la population au 31 décembre.

Les chiffres qui précèdent, pris *in globo*, ne permettent guère, on le voit, de conclure à une baisse de la récidive.

§ III.

Après avoir envisagé le condamné au moment de son entrée dans la maison centrale, nous allons le suivre pendant sa détention. Nous étudierons tour à tour l'état disciplinaire, l'état sanitaire et le travail dans la prison.

1° *État disciplinaire.* — Il convient de relever une diminution des infractions à la discipline, soit pour les hommes (32.421 contre 33.539 en 1900), soit pour les femmes (833 au lieu de 1.038). Il y a lieu de se féliciter que cette diminution ait porté sur les actes les plus graves : voies de fait envers les agents ou les autres détenus (1.583 au lieu de 1.915), larcins, rébellion (1.353 au lieu de 1.574) et actes d'immoralité. Cependant, chez les femmes, le nombre de ces délits s'est un peu accru; par un phénomène dont on peut se montrer surpris, l'amélioration a surtout porté sur les manquements à la loi du silence.

2° *État sanitaire.* — 3.147 entrées à l'infirmerie pour les hommes (3.812 en 1900) et 694 pour les femmes (853 en 1900), tel est le bilan pour l'année 1901; il représente 33,29 0/0 et 69,58 0/0 des individus incarcérés au cours de l'année, au lieu de 36,16 0/0 et 71,38 0/0 en 1900. Le nombre des décès s'est élevé à 221 (210 hommes et 11 femmes). La tuberculose exerce toujours ses ravages dans la population pénitentiaire; elle a occasionné 80 décès chez les hommes et 6 chez les femmes. D'un autre côté, les affections des voies respiratoires ont amené 621 admissions à l'infirmerie sur 3.147, soit 19,73 0/0 pour les hommes, et 98 sur 694, 14,12 0/0 pour les femmes. La proportion était respectivement de 17,11 0/0 et 11,97 0/0 en 1900.

Notons au passage 3 suicides et 4 tentatives de suicide dans l'effectif masculin; une tentative seulement chez les femmes.

3° *Travail.* — Le nombre moyen des travailleurs est devenu plus restreint par suite de la réduction du contingent; le produit total du travail subit une baisse d'un peu moins de 1/10. Mais le produit moyen de la journée de travail reste sensiblement le même dans les maisons centrales d'hommes (1 fr. 32 c.) et dans les pénitentiers agricoles (0 fr. 48 c.)

Pour les femmes, le prix moyen de la journée se relève : il passe de 0 fr. 91 c. à 0 fr. 94 c.

Le système de la régie pratiqué dans la maison centrale de Montpellier donne toujours un rendement moyen inférieur : 0 fr. 63 c. par journée de travail.

§ IV

Voyons maintenant comment le condamné sort de prison. L'incarcération peut prendre fin par l'expiration de la peine, par la grâce, par la libération conditionnelle.

1° *Expiration de la peine.* — C'est encore, comme toujours, la grande cause de libération ; elle atteint la proportion de 71,46 0/0 des libérés pour les hommes, et 67,49 0/0 en ce qui concerne les femmes.

2° *Grâce.* — Nous devons noter un accroissement très marqué du nombre des grâces : 7 0/0, au lieu de 2,49 0/0 en 1900, pour les hommes, et 5,26 0/0, contre 2,50 0/0 pour les femmes.

Les réductions de peine dont M. Digeaux indiquait l'an dernier l'augmentation, suivent, depuis 1898, leur marche ascendante ; elles ont été en 1901 de 340 (hommes) et de 33 (femmes).

3° *Libération conditionnelle.* — Elle est en voie de décroissance. La statistique nous fournit les chiffres suivants : 21,54 0/0 (hommes) contre 24,01 0/0 en 1900, et 27,24 0/0 (femmes) contre 30 0/0. Déjà l'année 1900 était en régression par rapport à l'année précédente.

L'Administration ne nous parle pas, et pour cause sans doute, des révocations de la libération conditionnelle.

Que devient le détenu, une fois rendu à la liberté?

En 1901, 3,24 0/0 des hommes libérés et 2,79 0/0 des femmes ont été remis à des sociétés de patronage. C'est malheureusement trop peu, moins encore que l'année dernière (4,68 0/0 et 2,81 0/0).

34,07 0/0 des hommes (33,61 0/0 en 1900) et 59,44 0/0 des femmes (47,19 0/0 en 1900) ont été dirigés sur leur ancien domicile. Il y a pour ces dernières un accroissement notable du nombre de celles qui retournent dans leurs foyers.

Enfin, enregistrons avec satisfaction une diminution du nombre des libérés n'ayant aucun travail assuré : leur proportion est de 39,69 0/0 (hommes) contre 42,01 0/0 en 1900, et de 33,44 0/0 (femmes) au lieu de 36,25 0/0.

B. — Établissements d'éducation correctionnelle.

Pendant l'année 1901, 30 établissements d'éducation correctionnelle ont fonctionné en France, savoir : 9 établissements publics et 12 éta-

blissements privés affectés aux jeunes garçons; 2 colonies publiques et 7 colonies privées affectées aux jeunes filles. Une décision ministérielle du 26 mars 1901 a créé un quartier spécial, à la maison d'arrêt de Villeneuve-sur-Lot, pour les mineurs relégables. Ce quartier n'est qu'une annexe de la colonie correctionnelle d'Eysses; la création en a été décidée par mesure d'ordre, afin de séparer de la population d'Eysses les mineurs de 16 ans frappés par l'art. 8 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, et qui constituaient le plus mauvais élément de la colonie.

1° *Population.* — On a souvent reproché à l'Administration sa préférence exagérée pour les établissements publics, et l'accumulation dans ceux-ci d'un trop grand nombre d'enfants, au préjudice de leur amendement ainsi devenu plus difficile à réaliser. Il ne semble pas que cette pratique ait été abandonnée et que la répartition des effectifs ait été mieux proportionnée.

En effet, en 1901, 9 établissements publics ont reçu 926 garçons; 12 établissements privés n'en ont reçu que 316. 151 filles sont entrées dans 2 colonies publiques; 94 seulement ont été placées dans 7 colonies privées.

5.070 garçons et 1.016 filles ont été internés au cours de l'année 1901 dans les établissements de toute catégorie.

La population moyenne de ces derniers pendant cette même année s'est élevée à 3.677 garçons et 710 jeunes filles (3.905 et 835 en 1900). Enfin au 31 décembre 1901, il restait, dans l'ensemble des établissements, 3.568 garçons et 690 filles. Le mouvement de décroissance signalé depuis plusieurs années déjà, va s'accentuant.

2° *Age des détenus.* — L'âge moyen — pris au moment du délit — des enfants envoyés en correction tend toujours à s'élever. Les plus nombreux sont les garçons de 12 à 14 ans : 1.132, soit 31,73 0/0 de l'effectif au 31 décembre (32,08 0/0 en 1900), et les filles de 14 à 15 ans : 154, soit 22,32 0/0 au lieu de 20,88 0/0.

En revanche, la proportion de garçons condamnés de 8 à 10 ans subit une baisse de plus de 4 0/0 (5,40 0/0 au lieu de 9,72 0/0 en 1900). D'autre part, on ne trouve que 25 garçons, soit 0,70 0/0 et 2 filles, soit 0,29 0/0, au-dessous de 8 ans.

3° *Causes d'envois en correction.* — Nous ne signalerons que les plus importantes. Elles se présentent dans l'ordre suivant :

Vol simple, escroquerie : garçons, 69,74 0/0 de l'effectif au 31 décembre (71,50 0/0 en 1900); filles, 40,14 0/0 (41,51 0/0 en 1900).

Vagabondage : Garçons, 12,12 0/0 (12,02 0/0); filles, 21,74 0/0 (22,19 0/0).

Mendicité : Garçons, 4,60 0/0 (4,65 0/0) ; filles, 7,83 0/0 (7,91 0/0).

Attentats aux mœurs : Garçons, 2,84 0/0 (2,61 0/0) ; filles, 10,87 0/0 (9,86 0/0).

Meurtres, coups et blessures : Garçons, 3,08 0/0 (2,69 0/0) ; filles 2,46 0/0 (2,07 0/0).

On remarquera la différence considérable existant entre les sexes, au point de vue des délits contre les mœurs, et le renversement de la situation constatée en 1898 par M. Demogue. La proportion était alors de 30 0/0 pour les garçons, et de 12 0/0 pour les filles.

1 garçon et 16 filles ont été, en 1901, détenus par voie de correction paternelle.

4° *Antécédents judiciaires.* — MM. Astor et Digeaux ont eu précédemment à déplorer le trop grand nombre d'enfants détenus qui étaient pourvu d'antécédents judiciaires. Il n'y a pas d'amélioration notable de ce chef. Un très léger fléchissement, à peine digne de remarque, se produit en 1901, en ce qui touche les garçons : les récidivistes sont dans la proportion de 16,30 0/0 de la population totale contre 16,54 0/0 en 1900. A l'inverse, quant aux filles, la proportion s'élève de 12,19 0/0 à 14,35 0/0. Résultat d'autant plus attristant qu'il y a 20 ans, 11,10 0/0 des garçons et 9,22 0/0 des filles seulement avaient déjà été envoyés en correction.

Suivons maintenant le détenu dans l'intérieur de l'établissement.

1° *État disciplinaire.* — On note, en 1901, 36.140 infractions (50.748 en 1900) pour les garçons, et 1.502 (1.820 en 1900) pour les filles. Il y a sur l'année précédente une diminution sensible, explicable sans doute en partie par la réduction de l'effectif, mais qui paraît cependant attester une amélioration réelle. Il est d'ailleurs à remarquer que les fautes graves (voies de fait, larcins, immoralité) tiennent une place restreinte dans l'ensemble des infractions. L'insubordination y figure pour les chiffres suivants : 2.331 (garçons) et 337 (filles).

147 évasions ont été tentées et 119 consommées par les garçons ; 9 tentées et 1 consommée du côté des filles. Quoique en diminution, les évasions sont encore nombreuses et appellent la surveillance active de l'Administration.

2° *État sanitaire.* — 1.337 cas de maladie (1.680 en 1900) et 25 décès ont été enregistrés, pendant l'année 1901, parmi la population des deux sexes.

Il n'y a plus, au total, que 7 cas de fièvre typhoïde et 1 décès au lieu de 34 cas et 7 décès l'année précédente. C'est un notable progrès que nous mettrons volontiers à l'actif de l'hygiène alimentaire suivie dans les établissements d'éducation correctionnelle.

La phtisie pulmonaire recule également. Nous n'avons plus que 65 cas pour les garçons et 25 pour les filles contre 96 et 43 en 1900. D'autre part, la proportion des décès dus à cette maladie ne s'est élevée qu'à 52 0/0, au lieu de 64 0/0 en 1900.

En résumé l'état général, au point de vue sanitaire, a été satisfaisant dans les établissements publics et privés.

Pour terminer, disons un mot de la libération des jeunes détenus.

Sur 1.350 libérés en 1901, 600 (580 garçons et 20 jeunes filles) ont été renvoyés par anticipation (grâce ou mise en liberté provisoire). La proportion est à peu près la même qu'en 1900 (712 sur 1.505). Les enfants libérés rentrent dans leur famille en nombre toujours considérable : on en trouve 717 dans ce cas en 1901. Il a été dit déjà que cette situation n'était pas sans danger; trop souvent, en effet, elle a pour conséquence de replonger le jeune libéré dans un milieu où il subira de nouveau des influences pernicieuses.

C. — Prisons départementales.

Le nombre des prisons cellulaires s'élevait en 1901 à 40 auxquelles il y a lieu d'ajouter 10 nouvelles, terminées ou en cours d'exécution et dont l'ouverture était imminente.

La population des prisons départementales était au 31 décembre 1901 de 13.681 hommes et 2.125 femmes; ces chiffres présentent une diminution de 1.088 hommes et de 341 femmes par rapport à la proportion existant au 31 décembre 1900, conséquence de l'excédent des sorties sur les entrées. Pendant l'année 1901, 309.800 individus des deux sexes ont été incarcérés.

Les détenus les plus nombreux étaient frappés d'une condamnation de trois mois à un an d'emprisonnement. Toutefois la proportion des condamnés de cette catégorie a baissé de 2 0/0, en ce qui touche les hommes (48 0/0 du contingent des condamnés à un an et au-dessous, contre 49,99 0/0 en 1900), et de 1 0/0 relativement aux femmes (44,02 0/0 au lieu de 45,03 0/0 en 1900).

L'état sanitaire semble avoir été plus satisfaisant que l'année dernière. Le nombre des décès a sensiblement fléchi : 287 au lieu de 324, et aussi le total des journées de traitement (117.822 au lieu de 159.294).

Si nous examinons l'état disciplinaire, nous observons un total d'infractions inférieur à celui des années précédentes (31.323 contre 33.919 en 1900 et 34.385 en 1899). La cellule de punition a été employée pour la répression dans la proportion de 25,67 0/0 de

l'ensemble des infractions (24,30 0/0 en 1900) pour les hommes, et 30,53 0/0 (30 0/0 en 1900) pour les femmes.

32 évasions consommées et 28 tentatives sont à signaler, au lieu de 26 et de 42 en 1900.

Les critiques que M. Digeaux adressait précédemment à l'organisation du travail dans les prisons départementales pourraient encore trouver leur place ici. Nous n'en voulons pour preuve que le rapprochement entre le nombre des journées de détention et celui des journées de travail; il donne, à peu de chose près, les mêmes résultats qu'en 1900 :

Hommes : 4.739.222 journées de détention — 2.710.871 journées de travail.

Femmes : 881.730 journées de détention — 404.841 journées de travail.

Enfin notons que 225 hommes et 56 femmes ont été graciés dans le courant de l'année. De plus 557 hommes et 132 femmes ont bénéficié de la libération anticipée (Loi du 14 août 1885). Sur ce nombre, 7 hommes avaient été réintégrés, après révocation de la mesure gracieuse dont ils avaient été l'objet.

D. — Dépot des condamnés aux travaux forcés et a la relégation.

Le dépôt de Saint-Martin-de-Ré reçoit les condamnés aux travaux forcés et à la relégation, qui y attendent leur départ pour la Guyane. C'est un simple lieu de passage dont nous ne dirons que quelques mots.

L'effectif journalier moyen a été le même qu'en 1900 (199 contre 201). Dans le courant de l'année 1901, 473 individus sont partis pour les travaux forcés (564 en 1900), et 341 pour la relégation (512 en 1900).

Sur les 120 individus présents au 31 décembre 1901, 53 avaient été condamnés pour vol qualifié, 24 pour meurtre, 13 pour assassinat. 97 d'entre eux, soit 80,83 0/0 avaient de 16 à 40 ans; 88 étaient veufs ou célibataires. Enfin la moitié, 59, appartenaient à des professions agricoles.

Les rixes entre co-détenus restent toujours fréquentes; on en compte 88 en 1901, sur un total de 844 infractions.

L. Duffau-Lagarrosse.

Un Nouveau Projet de Loi
sur les Garanties de la Liberté Individuelle

Il semble que bientôt tout le monde sera d'accord en France pour reconnaître l'impérieuse nécessité d'entourer la liberté individuelle de nouvelles garanties légales. Il faut s'en féliciter et remercier les criminalistes et les penseurs dont les beaux travaux ont provoqué ce mouvement général d'opinion. Grâce à eux l'attention des plus indifférents a été éveillée; le problème a été nettement posé, et, avec des succès divers, de nombreuses bonnes volontés se sont offertes à le résoudre.

Une nouvelle solution vient d'être proposée au Parlement par M. de Castelnau et par plusieurs de ses collègues (1). Elle a été formulée dans une « proposition de loi relative à la garantie de la liberté individuelle, de l'inviolabilité du domicile et des droits du citoyen », qui a été renvoyée à la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. Cette proposition mérite certainement l'examen; peut-être n'est-elle pas sans soulever, du moins sur certains points, de très sérieuses critiques.

I. — Depuis plus d'un siècle, la question s'est fréquemment posée de savoir comment concilier, en cas de poursuites judiciaires, les droits de la société et le respect de la liberté de l'inculpé. Développant les principes généreux de la Constituante, le décret du 16 septembre 1791 alla peut-être trop loin en faveur de l'inculpé en interdisant d'une manière absolue l'arrestation préalable en matière de délits (art. 16). Cette réforme hardie ne tarda pas à provoquer une réaction en sens contraire, timide d'abord (Code du 3 brumaire an IV), bientôt exagérée (Code d'instruction criminelle de 1808). Ce dernier Code n'allait-il pas jusqu'à imposer l'obligation au juge d'instruction de décerner un mandat d'amener « contre toute personne, de quelque qualité que ce soit, inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou

---

(1) Chambre des députés, annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1903. La proposition porte les signatures de MM. Léonce de Castelnau, Georges Grosjean, Ollivier, Charles Benoist, Lerolle, marquis de Laurens-Castelet, Joseph Brisson (Gironde), Arnal, Grousseau, lieutenant-colonel du Halgouet.

infamante »! Rigueur évidemment excessive, car le Code lui-même admettait qu'après l'interrogatoire ce mandat d'amener ne serait pas nécessairement transformé en mandat d'arrêt et supposait par conséquent la faiblesse des présomptions sur lesquelles pouvaient être prises les réquisitions à fin d'information.

Après les réformes partielles du décret du 23 mai 1848 (1) et de la loi du 4 avril 1855, la loi du 14 juillet 1865, dont la discussion au Corps législatif fut très remarquable, vint mettre en lumière les véritables principes. Sans doute, elle n'en a pas tiré toutes les conséquences nécessaires. Deux points cependant paraissent incontestables: 1° tous les projets élaborés depuis, en vue d'augmenter les garanties de la liberté individuelle, s'inspirent des règles formulées déjà par le législateur de 1865; 2° cette loi aurait pu, avec de très légères retouches, donner satisfaction aux esprits les plus libéraux, si son application n'avait été trop souvent entravée par des pratiques judiciaires en opposition complète avec son esprit.

Rappelons en deux mots ses principes directeurs.

D'abord le juge doit tenir le plus grand compte des garanties résultant pour la société de cette circonstance que l'inculpé est *domicilié*, et non repris de justice. La loi de 1865 a implicitement imposé cette obligation au magistrat instructeur en décidant (art. 113. C. inst. cr.) que la mise en liberté serait de droit, cinq jours après l'interrogation correctionnelle, lorsque le maximum de la peine encourue est inférieur à deux ans d'emprisonnement, en faveur du prévenu *domicilié* (2), n'ayant pas été antérieurement condamné pour crime ni à plus d'un an d'emprisonnement pour délit. N'était-ce pas indirectement, mais formellement, interdire, même en cas de flagrant délit, l'arrestation préventive de ce même inculpé, sauf dans les cas relativement exceptionnels où il faut empêcher la réitération du délit, ou mettre l'inculpé dans l'impossibilité de faire disparaître les preuves de sa culpabilité? Ce court délai de la détention préventive légalement autorisée paraît surtout destiné à permettre de vérifier l'identité et les antécédents de l'inculpé dans le cas où il a été arrêté en dehors de son domicile ou de sa résidence. Peut-être même, pour les infractions passibles d'une pénalité supérieure, les magis-

(1) Nous négligeons le projet de 1842, qui fut rejeté par la Chambre des pairs lors du vote sur l'ensemble, bien que tous ses articles eussent été séparément adoptés par la haute Assemblée.

(2) On sait que, d'après la généralité des auteurs, le mot domicile ne doit pas être pris ici dans son sens juridique étroit, mais dans celui de résidence fixe et habituelle de l'inculpé dans un lieu quelconque.



trats du parquet et de l'instruction auraient-ils dû tenir compte de l'application probable de la peine susceptible d'être faite ultérieurement par la juridiction répressive, application assez facile à prévoir, somme toute, par quiconque a tant soit peu l'habitude des audiences lorsqu'il s'agit simplement de présumer si la condamnation à intervenir dépassera ou non deux ans d'emprisonnement.

En s'inspirant de ces considérations auxquelles la loi du 26 mars 1891 sur le sursis est venue donner une nouvelle force, les magistrats ne se seraient pas écartés de l'esprit véritable de la loi de 1865, qui, non seulement a définitivement condamné le système de l'irrévocabilité des mandats d'arrêt et de dépôt, mais encore a autorisé, malgré l'opposition assez inattendue d'Ernest Picard et de Jules Favre, — ils voyaient là une violation du principe de l'égalité! — la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution, de l'individu inculpé d'un crime. Les auteurs de la loi ont pris soin, d'ailleurs, de nous éclairer à cet égard. « Nous avons cru qu'il était nécessaire, disait le rapporteur, M. Mathieu (*Moniteur* du 28 mai 1865), de faire pénétrer dans l'esprit un peu rebelle, à notre sens, de la magistrature, ce principe que la société devait être désarmée là où elle pouvait l'être sans périls pour la sûreté de tous; qu'il fallait de plus en plus élargir le droit individuel, et, autant que possible, s'abstenir de la détention préventive. »

Et le Garde des Sceaux d'alors s'est approprié cette thèse. Dans sa circulaire du 14 octobre 1865, il recommandait aux procureurs généraux d'user de leur influence pour obtenir que tous les agents de la police judiciaire apportassent une prudente réserve dans l'usage de l'arrestation préalable. La répression serait-elle compromise, ajoutait-il, si, dans bien des cas, les simples délinquants non-récidivistes prévenus de rixes, d'outrages légers aux fonctionnaires, de vols minimes, étaient laissés, jusqu'au jugement, aux travaux de la campagne ou à leurs ateliers?

En se conformant à ces règles, il est certain que, dans les arrondissements ruraux, la plupart des délits ne motiveraient jamais la détention préventive des inculpés. Il en serait de même pour un petit nombre d'affaires criminelles; et, à cet égard, des exemples assez nombreux pourraient être cités de procédures dans lesquelles l'arrestation de l'accusé a été différée jusqu'à la veille de sa comparution devant la Cour d'assises. Les magistrats qui s'astreignent à cette pratique ont peut-être un peu plus de travail pour assurer l'exécution des peines; ils ne laissent certainement pas sans exécution un plus grand nombre de jugements que ceux de leurs collègues qui apportent

moins de discrétion dans l'usage de la détention préventive. Mais je n'oserai pas affirmer qu'il ne leur est pas arrivé de soulever la mauvaise humeur de tel commissaire de police ou de tel maire disposés à voir un manque d'égards à leur personne et à leur autorité dans le refus de maintenir en état d'arrestation l'individu dont ils ont requis la conduite devant le procureur de la République.

La même observation peut être faite également même pour les grosses agglomérations urbaines, dans lesquelles il est relativement plus facile que dans les campagnes à certaines catégories d'inculpés de se soustraire aux recherches ultérieures de la justice.

Ne dissimulons pas cependant deux inconvénients de cette pratique large de la liberté provisoire, dont nous n'hésitons pas à nous déclarer hautement partisan : 1° Elle expose à augmenter les frais de justice, puisqu'elle peut rendre nécessaire plus tard la capture du condamné en vertu d'un extrait de jugement, ci 15 ou 18 francs. Par ce temps d'économies déplacées, c'est certainement une raison. Passons. 2° Ces frais peuvent être doublés en cas d'opposition à une condamnation par défaut, puisque l'opposition, en faisant tomber le jugement oblige à remettre immédiatement l'opposant en liberté. A cela nos voisins les Belges on trouvé le remède en permettant à la juridiction de répression, au moment où elle prononce la condamnation par défaut, d'y joindre un mandat d'arrêt dont la force subsiste nonobstant toute opposition. Une disposition analogue introduite dans notre droit, surtout si on la complétait en permettant à la chambre du conseil ou à la juridiction saisie de l'opposition d'accorder au besoin la mainevée de ce mandat, ferait disparaître les plus graves objections contre ce que certains ne craignent pas d'appeler l'abus de la liberté provisoire. Un jugement par défaut, rendu après une information publique et audition des témoins, s'il n'offre pas toutes les garanties d'un jugement contradictoire, peut, au moins en ce qui concerne l'ordre d'arrestation, avoir la même valeur que la décision prise par le juge d'instruction au début de la procédure et sur le vu des premiers indices.

II. — Tel est l'état de notre droit; telles sont les facilités qu'il présente à ceux qui ont vraiment le respect de la liberté individuelle. Quelles améliorations M. de Castelnau et ses collègues proposent-ils d'y introduire?

D'abord, ils formulent (art. 1er et 2) ce principe que, en dehors du flagrant délit, et sauf lorsqu'il s'agit d'assurer l'exécution d'une condamnation définitive, la liberté individuelle de tout citoyen domicilié et non repris de justice est inviolable; la seule exception qu'ils

admettent à cette règle est le cas où ce citoyen a été l'objet d'un mandat d'amener ou d'arrêt décerné par un juge d'instruction pour crime ou pour délit punissable d'une peine dont le maximum est *supérieur* à deux ans d'emprisonnement (1). D'autre part, le mandat d'amener ou d'arrêt ne pourra être décerné contre lui que si l'inculpé a pris la fuite ou refusé d'obéir à un mandat de comparution régulièrement notifié. Encore l'inculpé pourra-t-il se soustraire à l'exécution du mandat, « en prenant l'engagement constaté par un procès-verbal de l'agent porteur du mandat de se rendre immédiatement lui-même devant le magistrat instructeur sous la surveillance et la responsabilité du citoyen qu'il désignera et qui devra être immédiatement agréé par le juge de paix du canton ou, à défaut, par le maire de la commune. Au cas où l'inculpé manquerait à son engagement, le citoyen qui l'a cautionné serait assigné, après le règlement de la procédure, devant la juridiction saisie pour se voir condamner solidairement avec le prévenu, ou l'accusé, aux frais de la poursuite, s'il a quelque faute à se reprocher. »

Ce texte n'est peut-être pas suffisamment clair. Le juge de paix et le maire pourront apparemment refuser d'agréer la caution qui ne leur offrira pas des garanties suffisantes ou même leur paraîtrait être simplement le complice de l'inculpé. Mais alors, il faudrait leur laisser le temps de se renseigner et ne pas les obliger à se prononcer sans délai. D'autre part, la responsabilité de la caution, au cas où l'inculpé viendrait à manquer à sa parole, est bien lourde, s'il s'agit d'une personne de bonne foi, coupable seulement d'une imprudence ou d'une négligence. Il lui faudra supporter *tous* les frais, parfois très considérables, de la procédure! Et notez que peut-être l'inculpé a été repris deux ou trois jours plus tard! Des conducteurs ou gardiens qui auraient laissé évader des détenus confiés à leur surveillance, seraient, dans un cas analogue, exonérés de toute peine.

De la combinaison des textes que nous avons analysés, il semble résulter que, dans aucun cas, l'inculpé d'une infraction punissable d'une simple amende ne pourra, non seulement être détenu préventivement — ce qui est de toute justice, — mais même contraint, par

(1) Qu'entendent-ils par « repris de justice »? Leur pensée n'est peut-être pas assez nettement formulée. D'après l'art. 2 du projet, il semble qu'ils visent par ces mots les individus n'ayant pas antérieurement encouru une condamnation à plus d'un an d'emprisonnement. D'après l'art. 3, au contraire, ils viseraient par ces mots le récidiviste « dans les termes des art. 57 et 58 *du Code d'instr. crim.* » (lisons, bien entendu, du Code pénal). Depuis la loi du 26 mars 1891, qui a établi la récidive spéciale, la situation pénale prévue par ces deux articles n'est plus équivalente à celle dont parle l'art. 113 *in fine*. C. inst. cr.



un mandat d'amener, en cas de refus persistant de sa part, de déférer à la convocation du juge d'instruction. On peut se demander pourquoi un inculpé va se trouver dans une situation plus favorable que le témoin (art. 92 C. instr. cr.).

Résumant dans l'exposé des motifs la portée de leur projet de loi, M. de Castelnau et ses collègues écrivent : « D'après la proposition, le maintien de la liberté est de droit; le droit d'arrestation et de détention préventive est limité aux seuls cas de crimes et de délits punissables d'un maximum d'emprisonnement supérieur à deux ans et relevés contre un inculpé par un réquisitoire d'information (le Code pénal ne soutient guère plus de 12 délits qui puissent amener ces mesures rigoureuses). » Cette affirmation est au moins hasardée, et qui lirait attentivement notre Code pénal y découvrirait bien une soixantaine de délits passibles d'une peine dont le maximum dépasse deux ans d'emprisonnement. Les lois spéciales en contiennent aussi quelques-uns. Cependant, nous le reconnaissons volontiers, la réforme proposée va très loin, disons même trop loin, car elle affranchit de la détention préventive, pour ainsi dire, dans tous les cas, les auteurs de faits particulièrement dommageables, les coupables d'abus de confiance, par exemple. Nous préférons de beaucoup la règle de l'art. 113 C. inst. crim., fixant au-dessous de deux années le maximum de la peine dont l'application éventuelle ne fait pas obstacle au droit de l'inculpé domicilié de réclamer le bénéfice de la liberté provisoire.

Nous approuvons, au contraire, la disposition qui interdit l'arrestation, en dehors du cas de flagrant délit, du citoyen contre lequel un mandat judiciaire n'a pas encore été décerné. Cette disposition mettra obstacle à ces réquisitions de conduite devant le procureur de la République dont maires et commissaires de police sont trop souvent portés à faire usage. Nous admettons également volontiers l'obligation pour le juge d'instruction de ne décerner d'abord qu'un mandat de comparution contre l'inculpé domicilié et non repris de justice, lorsque le maximum de la peine corporelle encourue est inférieur à un certain taux. Seulement, nous avouons humblement ne plus comprendre le projet lorsque ses auteurs écrivent (art. 2), que les mandats d'amener, d'arrêt ou de dépôt, nécessaires pour procéder à l'arrestation de l'individu inculpé d'un fait qualifié crime ou d'un délit punissable d'une peine maxima dépassant deux ans d'emprisonnement, ne pourront être décernés « qu'après le premier interrogatoire de l'art. 3 de la loi du 10 décembre 1897, sur mandat de comparution ». Qu'est-ce à dire? Si l'inculpé comparaît, pourquoi

décerner contre lui un mandat d'amener pour le contraindre à comparaître? Il y a là sans doute un lapsus, et l'article veut simplement dire qu'après le premier interrogatoire le juge pourra convertir le mandat de comparution ou d'amener en mandat de dépôt ou d'arrêt.

III. — La proposition formule ensuite (art. 2) de nouvelles règles en ce qui concerne la rédaction des mandats. Ils « devront toujours porter pour avoir leur effet légal, outre les nom et prénoms de l'inculpé, la date du réquisitoire d'information, la qualification des faits à raison desquels il est procédé; l'énonciation des textes qui les punissent et des peines édictées ». Il serait sans doute très admissible d'étendre aux mandats de comparution et d'amener les dispositions de l'art. 96 C. inst. cr. relatives aux mandats d'arrêt et d'exiger dans tous l'énonciation du fait incriminé et de la disposition légale applicable. La mention de la peine encourue et la date du réquisitoire introduite, ne paraît pas présenter une grande utilité. Exiger enfin, à peine de nullité, l'énonciation des prénoms et nom de l'inculpé est franchement exagéré. Le Code d'instr. crim. est beaucoup plus sage et tient bien mieux compte des nécessités de la pratique quand il dit (art. 95) : « Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible. »

IV. — L'une des lacunes les plus graves de la loi de 1865, c'est, en dehors de la surveillance un peu lointaine du procureur général, de n'établir aucun contrôle judiciaire des actes du magistrat instructeur. L'inculpé a bien le droit de solliciter sa liberté provisoire et de se pourvoir contre la décision qui repousse sa requête. Mais, sauf ce moyen contentieux, aucune précaution n'a été prise pour contraindre le juge à se hâter. Le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve indéfiniment toute sa force. De là, certains abus incontestables. De là aussi, certaines pratiques fâcheuses qui dénotent un singulier oubli du respect de la liberté individuelle et même des dispositions les plus formelles de la loi. Dans certains ressorts, malgré les termes de l'art. 207 C. inst. cr., l'usage s'est introduit de ne transmettre à la Cour les procédures d'appel et de n'opérer les transfèrements des appelants en état de détention préventive qu'à des dates déterminées d'avance! Et encore prend-on soin souvent d'attendre le dixième jour pour formaliser l'acte d'appel (1)!

(1) Ces pratiques s'expliquent-elles par cette circonstance qui contrairement à tous nos précédents constitutionnels et à la pratique de tous les autres peuples, notre constitution actuelle ne protège et ne garantit expressément aucune des libertés qu'on appelait jadis les libertés nécessaires.

Le projet que nous étudions a pris soin de combler cette lacune, déjà maintes fois signalée. Voici le système qu'il propose.

En toute matière, pour le prévenu domicilié et non repris de justice, « la mise en liberté *sous* (il faut sans doute lire *sans*) condition est de droit, le sixième jour après le premier interrogatoire » (art. 10). Cependant (art. 12), s'il survient postérieurement « des circonstances nouvelles et graves, le juge peut décerner un nouveau mandat d'arrêt, dont les effets ne dépasseront pas cinq jours ». Enfin (art. 13), « si une raison d'ordre public ou de sécurité générale ou si des nécessités urgentes d'instruction exigent la prolongation de la détention de l'inculpé au delà des termes ci-dessus fixés, le juge d'instruction en fera immédiatement rapport au tribunal, qui statuera en chambre du conseil avant l'expiration de la période des textes susvisés (art. 10 et 12), en présence du procureur de la République, de l'inculpé et de son conseil; la prolongation de la détention ne pourra avoir lieu qu'une fois dans le cours d'une information et ne devra pas dépasser une durée maximum de quinze jours ».

Et (art. 14) « toute autre prolongation de détention, ou toute autre arrestation ou détention ne pourront être édictées que par arrêt de la chambre des mises en accusation, sur le rapport du juge d'instruction et l'avis conforme de la chambre du conseil du tribunal, l'inculpé avisé est admis à présenter sa défense par mémoire s'il est détenu ».

Calculons. En toute matière, c'est-à-dire même lorsqu'il s'agira d'une poursuite pour crimes, comprenant plusieurs inculpés, la détention préventive, sauf autorisation spéciale de la chambre des mises en accusation, devra être terminée dans les 21 jours, et dans les 26 jours, s'il est survenu « des circonstances nouvelles et graves », c'est-à-dire sans doute si on a découvert un nouveau crime à la charge de l'inculpé.

Dans la plupart des cas, ces délais seront manifestement insuffisants. Est-il vraiment sage d'inscrire dans la loi une disposition telle qu'un Ravachol ou un Caserio, s'ils étaient domiciliés, hypothèse après tout vraisemblable, pourraient être mis de plein droit en liberté six jours après le premier interrogatoire?

Ces exagérations se condamnent d'elles-mêmes. Limitez la durée du mandat de dépôt; mais laissez au moins le temps strictement nécessaire de faire les actes indispensables d'information. Il ne paraît guère possible de fixer à moins d'un mois le délai normal de validité du mandat de dépôt. Encore faudrait-il autoriser la chambre du conseil à en autoriser le renouvellement au moins deux fois; dans les affaires de faux, exigeant l'examen de comptabilités compliquées,

dans les procédures concernant des bandes, ce sera souvent indispensable. L'idée d'en référer à la chambre d'accusation, quand il devient nécessaire de prolonger davantage la détention préventive, est ingénieuse et acceptable.

V. — Bien entendu, pour tout inculpé ne pouvant bénéficier de la libération provisoire de plein droit, le projet admet la faculté de solliciter sa mise en liberté avec ou sans caution. Dans un but de célérité, il donne compétence à la chambre du conseil pour statuer sur le recours du prévenu dans le cas où l'ordonnance du juge lui refusera la mise en liberté ou la subordonnera, contrairement à la requête, à un cautionnement. Cette solution à l'avantage de permettre un débat contradictoire et oral. Mais il serait bon, tout au moins, de ne pas oublier que l'ordonnance du juge peut être frappée d'opposition également par le parquet et par la partie civile et de spécifier devant quelle juridiction sera portée cette opposition.

Cette mise en liberté provisoire prononcée par la chambre du conseil ne fera pas obstacle à la délivrance d'un nouveau mandat, si des circonstances nouvelles et graves rendent une nouvelle arrestation nécessaire. La proposition l'admet expressément (art. 12); mais elle donne dans tous les cas pouvoir au juge d'instruction pour décerner ce mandat, c'est-à-dire même lorsque la décision de la chambre du conseil a réformé l'ordonnance par laquelle il avait refusé la mise en liberté. La disposition du deuxième alinéa de l'art. 115 C. inst. crim. est bien plus sage.

VI. — M. de Castelnau se préoccupe avec raison de permettre à l'accusé demeuré en liberté provisoire de comparaître libre devant la Cour d'assises. Cet accusé, d'après l'art. 16 du projet « pourra éviter l'exécution de l'ordonnance de prise de corps... s'il s'est engagé au cours de l'information et devant le magistrat instructeur qui le constatera par procès-verbal... d'obéir à la cédule qui l'assignera devant la Cour d'assises. » Si le but poursuivi est juste, le moyen employé pour l'atteindre est peut-être critiquable. Si le prévenu n'a pas fait cette déclaration avant l'ordonnance de transmission sera-t-il irrecevable à solliciter la même faveur de la chambre des mises en accusation? Mais cet engagement n'a-t-il pas l'apparence d'un aveu de culpabilité? Comment, après l'avoir signé, soutenir par exemple devant la Chambre des mises en accusation que l'on ne doit pas être renvoyé devant la Cour d'assises, par ce motif que le fait ne constitue pas un crime, mais un délit, ou encore que le meurtre a été accompli ne état de légitime défense?

Mais voilà qui paraît encore plus critiquable. « Au cas où l'accusé

régulièrement assigné ferait défaut et ne serait pas excusé dans les termes et suivant les règles prescrites par les articles 468 et 469 C. instr. crim. ; non seulement il serait jugé par contumace (art. 175) mais l'arrêt serait définitif, sans que la contumace puisse être purgée ! Le condamné pourrait seulement se pourvoir en cassation dans les termes ordinaires.

Une contumace qu'on ne peut purger ! Voilà ce qu'on pourrait justement appeler un gros solécisme juridique. Et c'est dans un projet destiné à garantir les droits du citoyen que cette proposition est formulée ! Notons que le pourvoi en cassation sera le plus souvent illusoire et que, dès lors, la condamnation frappera toujours sans pitié l'accusé défaillant. Sans doute il a eu tort de manquer à son engagement ; mais n'est-il pas possible d'imaginer telle hypothèse qui atténue sa faute ? Poursuivi, par exemple, pour coups ayant occasionné la mort sans l'intention de la donner, il constate qu'une campagne de presse inspirée par les parents de sa victime s'applique à le représenter comme le pire des assassins, et il craint dans ces conditions de se présenter devant le jury. La condamnation par contumace prononcée sur pièces, sans audition de témoins, offre, au point de vue de la défense, moins de garanties qu'une décision par défaut de la juridiction correctionnelle. Elle ne peut être irrévocable.

VII. — L'art. 4 réglemente « les visites domiciliaires (1), perquisitions et actes de mainmise au domicile de l'inculpé ou ailleurs sur les effets, papiers, lettres jugés utiles à la manifestation de la vérité et sur tout autre bien de l'inculpé ou qui aura été à son usage. « Ces actes, ajoute l'article, ne pourront avoir lieu que dans les cas d'inculpation prévue par l'article premier », (c'est-à-dire si le prévenu est domicilié non repris de justice, qu'autant qu'il sera inculpé d'un crime ou d'un délit passible d'une peine dont le maximum est supérieur à deux ans d'emprisonnement), « ou d'une prévention dirigée à raison d'un fait punissable d'une peine d'emprisonnement contre un individu non domicilié ou en état de récidive légale ».

Donc aucune perquisition ne sera possible chez l'individu domicilié et non repris de justice, qui a commis un abus de confiance, même dans le but de retrouver les objets détournés. Cette conséquence suffit pour nous empêcher d'approuver la proposition.

L'auteur ajoute que « dans tous les cas, seuls les magistrats à ce

(1) La proposition que nous analysons diffère sensiblement du projet de M. de Castelnau dont il est parlé (*supra*, p. 1221).



spécialement commis par la loi (c'est-à-dire les juges d'instruction), pourront procéder aux perquisitions d'après les règlements et les formes prescrites par les textes réglementant ce genre d'opération ».

Vouloir que les juges d'instruction seuls puissent procéder aux perquisitions, ce n'est pas le moyen de hâter la solution des procédures. Il y a sans doute lieu de réglementer les perquisitions; exiger la présence de l'inculpé, s'il est détenu, ou dans le cas contraire, de témoins destinés à garantir la régularité de l'acte, réglementer la forme des procès-verbaux et des scellés, interdire l'enlèvement en bloc de papiers quelconques dont le tri sera fait ultérieurement; permettre un référé devant la chambre du conseil, lorsque la perquisition doit être faite au domicile d'un tiers et que celui-ci n'y consent pas, n'autoriser l'occupation de tout ou partie d'un immeuble que pendant le temps strictement nécessaire pour les constatations, etc., voilà les points sur lesquels une réglementation pourrait utilement porter. Mais, sous prétexte de limiter le pouvoir aujourd'hui trop absolu du juge, ne créons pas une sorte d'immunité au profit des malfaiteurs!

VIII. — Cinq articles réglementent la matière des flagrants délits.

Prévoyant d'abord l'hypothèse d'un crime flagrant passible d'une peine afflictive et infamante, l'art. 5 autorise exceptionnellement le procureur de la République et les officiers de police judiciaire énumérés par l'art. 48, C. instr. cr., à faire, comme le juge d'instruction lui-même, tous les actes prévus par les art. 32 à 46, 59 et 60, C. instr. cr., c'est-à-dire, notamment, les perquisitions (1).

En matière de délit flagrant, le projet ne prévoit pas comment et par qui pourront être faites les perquisitions. C'est peut-être une lacune. Il ne s'occupe que de l'arrestation.

En cas de flagrant délit (art. 6), « passible d'une peine d'emprisonnement ou de trouble à l'ordre public par refus matériel d'obéissance sur la voie publique ou dans un lieu public », le délinquant ou le contrevenant pourra être appréhendé et conduit pour interrogatoire sommaire au commissariat de police. Mais s'il est domicilié et s'il n'a pas été antérieurement condamné à plus de trois mois d'emprisonnement, il ne pourra être maintenu en état d'arrestation et conduit devant le procureur de la République, qu'autant qu'il y aura eu délit puni d'un *minimum* d'un mois (2) de prisons.

Il y a là une idée juste. Seulement, il serait utile d'introduire une

---

(1) A Paris, le préfet de Police aurait le même pouvoir. Comme il n'est pas officier de police judiciaire, les attributions qu'on lui réserve ainsi, ne sont pas pour rallier au projet les partisans de l'abrogation de l'art. 10. C. instr. cr.

(2) Le texte dit *un* mois; mais l'exposé des motifs qui le précède dit *trois* mois.

exception au cas de certaines infractions spéciales, comme les faits de douane. Dans les pays frontières, la règle proposée, si elle était maintenue avec son caractère absolu, rendrait matériellement impossible la répression de la plupart des faits de fraude.

S'il est arrêté, l'inculpé sera conduit sans délai devant le procureur de la République. Mais ce magistrat n'aura plus à procéder à l'interrogatoire prévu par la loi du 3 mai 1863; il se bornera à faire conduire l'inculpé à la barre du tribunal en état d'arrestation, ou à le déférer à un juge d'instruction. Ce magistrat ne pourra d'ailleurs décerner mandat de dépôt, si l'inculpé est domicilié, que dans le cas où il pourrait le faire contre un inculpé d'un crime ou d'un délit non flagrant. Si la conduite immédiate à la barre est impossible et si le procureur de la République n'ouvre pas une information régulière, l'inculpé sera conduit devant le président du tribunal, qui, remplissant le rôle attribué aujourd'hui au procureur de la République, procédera à son interrogatoire et pourra ou décerner un mandat de dépôt valable jusqu'à l'audience du lendemain, ou mettre l'inculpé en liberté, moyennant l'engagement de se présenter devant le tribunal à première réquisition.

On aperçoit sans peine la préoccupation qui inspire ces dispositions. Le procureur de la République étant l'agent de la poursuite, on ne veut pas qu'il procède personnellement à l'interrogatoire, ni qu'il ordonne, même pour 24 heures, la détention préventive de l'inculpé. Le président semblera peut-être ici sortir un peu de son rôle; en pratique, il serait sans doute toujours remplacé par un suppléant. D'ailleurs, ses pouvoirs semblent devoir être singulièrement restreints. Il pourra faire mettre l'inculpé en liberté ; il ne pourra pas, comme le ferait un juge d'instruction, rendre une ordonnance de non-lieu.

Mais voici, en tous cas, une lacune assez sérieuse du projet. Si l'inculpé est traduit directement à la barre, comment y paraîtra-t-il? libre ou détenu? Dans ce cas, qui aura décerné le mandat de dépôt? Ce n'est pas, apparemment au commissaire de police que ce droit est attribué. La loi de 1863 est plus logique; elle prévoit les deux hypothèses, et s'en rapporte au magistrat du parquet de faire comparaître l'inculpé, même en cas de conduite à la barre, soit en état de liberté, soit en état de détention et, dans ce dernier cas, elle l'autorise à décerner un mandat de dépôt valable pour 24 heures, mais susceptible d'être confirmé par le tribunal.

Les auteurs de la proposition veulent, et ils ne s'en cachent pas, rendre impossibles les abus du billet d'écrou; ils laissent dans leur projet une fissure par laquelle la pratique qu'ils condamnent revien-

dra certainement. Quand un inculpé, conduit immédiatement à la barre, aura été condamné sans sursis, il sera ramené en prison, et en vertu de quoi sera-t-il écroué? Ce ne sera pas en vertu d'un mandat confirmé, car il n'y aura pas eu de mandat; d'autre part, le jugement n'est pas exécutoire pendant les délais d'appel...

Si l'on veut supprimer le billet d'écrou, il n'y a qu'un moyen : dire nettement qu'aucun individu ne peut être incarcéré qu'en vertu d'une décision judiciaire, s'il est condamné, ou d'un mandat régulier d'un *juge*, s'il s'agit d'un inculpé ou d'un prévenu. Le procureur de la République, en recevant les rapports concernant les inculpés de délits flagrants qui lui sont amenés, aurait le choix entre poursuivre par voie de citation directe et, dans ce cas, l'inculpé serait immédiatement relâché. S'il estimait, au contraire, qu'une répression immédiate s'impose, il devrait toujours saisir le juge d'instruction (1) qui, après interrogatoire, statuerait sur le maintien de l'arrestation ou la mise en liberté de l'inculpé (2) et pourrait rendre une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle. Le juge d'instruction, dans ce cas, serait dispensé d'observer les formalités de la loi du 8 décembre 1897, formalités assez peu utiles, lorsqu'il s'agit d'un inculpé qui vient d'avouer au poste de police le délit dont le caractère flagrant rendait d'ailleurs toute dénégation impossible. Mais cette procédure sommaire devrait être close le jour même et l'inculpé, dans le cas où il aurait été placé sous mandat de dépôt, devrait être, *à peine de nullité*, traduit, au plus tard le lendemain, à l'audience du tribunal qui conserverait d'ailleurs les pouvoirs que lui confère déjà la loi de 1863.

Pour augmenter les garanties de la liberté individuelle, l'ordonnance de renvoi, quand l'inculpé est détenu, pourrait contenir la désignation d'un conseil d'office, lorsque l'inculpé n'en aurait pas déjà choisi un. Ce système conduirait à remplacer par des juges d'instruction la plupart des substituts du petit parquet. On n'aper-

(1) En vertu d'un réquisitoire visant expressément la loi du 3 mai 1863.

(2) On se demandera peut-être ce qui arriverait, en cas de conflit entre le juge et le parquet. Le procureur de la République aurait nécessairement le droit de se pourvoir contre l'ordonnance de non-lieu, dans les conditions ordinaires (art. 135, C. instr. cr.). Le recours du parquet contre l'ordonnance accordant la mise en liberté provisoire et celui du prévenu contre l'ordonnance refusant la mise en liberté pourraient être portés à l'audience du tribunal saisi du fond. Quant au cas, assez invraisemblable, où le juge renverrait à l'audience un inculpé que le parquet estimerait ne pas devoir poursuivre, il serait facilement résolu à l'audience où le représentant du ministère public pourrait demander la relaxe. Nous estimons qu'on devrait en outre décider que provision est due à l'ordonnance prononçant la mise en liberté et abroger le paragraphe 8 de l'art. 135 C. instr. cr.

çoit pas les inconvénients que présenterait cette mesure, dans les tribunaux où ce service est organisé. Dans les petits tribunaux, le nombre des applications de la loi de 1863, si on arrive à faire renoncer aux pratiques actuelles qui prolongent presque toujours les détentions préventives au delà des termes légaux, sera si peu considérable qu'il n'y a pas à tenir compte du supplément de travail pouvant résulter de ce projet pour les cabinets d'instruction (1).

Le projet ne contient aucune disposition ayant pour objet de contraindre la préfecture de Police à déférer dans les 24 heures au parquet les individus arrêtés en flagrant délit. C'est peut-être encore une lacune.

IX. — Une dernière disposition punit de la dégradation civique (art. 119 C. pén.) « les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif » ainsi que « tous officiers de police (?), commandants de la force publique qui auront entrepris contre la liberté, le domicile, les droits mobiliers ou immobiliers du citoyen, en dehors des cas strictement prévus par la loi. » Dans la même hypothèse, les agents d'exécution seraient punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 16 à 200 francs (art 120 C. pén.); le tout sans préjudice des dommages-intérêts prévus par l'art. 117 du même Code.

Faut-il compter beaucoup sur l'effet intimidateur de cette disposition? Pour nous, nous préférerions une disposition légale impérative transformant en nullité d'ordre public de la procédure, toutes violations de dispositions légales destinées à garantir la liberté individuelle. Sachant que la juridiction de jugement serait dans l'obligation de relever d'office cette nullité, les magistrats du parquet et de l'instruction veilleraient avec le plus grand soin à l'éviter. Ainsi la pratique judiciaire, abandonnant d'anciens errements, deviendrait elle-même protectrice de la liberté. Voilà le but auquel il faut tendre. Sans doute, le mot de Montesquieu est toujours vrai : « C'est de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté des citoyens »; et nous ne pouvons qu'applaudir aux efforts faits en vue d'améliorer notre procédure pénale; mais il appartient à la jurisprudence de tirer d'une bonne loi tout son effet utile. La jurisprudence a failli à cette mission, en ce qui concerne la loi de 1865. Prenons garde qu'elle ne sache pas tirer meilleur parti des réformes prochaines.

Henri PRUDHOMME.

(1) On objecte souvent que les frais d'une procédure d'instruction sont plus élevés que ceux d'une affaire portée directement à l'audience par le parquet. Cette augmentation est un peu factice. En effet, dans le premier cas, on compte sur état de frais, pour droit de justice, 3 francs, et dans le second, 2 francs.



CHRONIQUE JUDICIAIRE

INSTRUCTION. — DOSSIER SECRET. — NULLITÉ.

La communication à un tribunal de répression de notes ou documents dissimulés au prévenu et à la défense est un des faits les plus blâmables et les plus attentatoires à la liberté de la défense, sans laquelle la justice n'est plus qu'un vain mot. La Cour de Rennes, dans un arrêt du 3 novembre sévèrement motivé, a rappelé au respect de la loi le juge d'instruction et le parquet d'un tribunal d'un de nos départements de l'ouest qui, dans une affaire d'outrage public à la pudeur, n'avaient pas craint de constituer, à côté du dossier officiel communiqué à la défense, un dossier confidentiel que le procureur de la République avait remis, la veille de l'audience, au président du tribunal.

« Considérant, dit l'arrêt, que des renseignements officiellement demandés par le juge d'instruction à un officier de la police judiciaire et relatifs à l'affaire, objet de la poursuite, doivent être joints à la procédure; que le juge d'instruction n'a pas le droit d'en faire un dossier confidentiel non versé au dossier général et remis au ministère public; qu'en communiquant secrètement ce dossier confidentiel au président du tribunal, le parquet de X... a singulièrement mis en lumière le danger et accentué la gravité de l'irrégularité commise par le juge d'instruction;

« Considérant que le fait de soustraire ces pièces à la procédure devait avoir nécessairement pour conséquence de rendre incomplète toute communication de cette procédure au défenseur, soit au cours de l'information s'il y avait eu lieu à communication pendant la suite de l'instruction, soit après l'ordonnance de renvoi, pendant le temps accordé pour préparer définitivement la défense devant le tribunal; qu'une pareille décision porte une grave atteinte au droit de la défense et constitue une de ces irrégularités substantielles qui entraînent la nullité de la mesure illégalement prise et de tous les actes qui ont suivi. »

En conséquence, la Cour de Rennes a annulé tous les actes d'instruction postérieurs à la constitution du dossier secret, pour violation

des articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1897 qui prescrivent, à peine de nullité, la communication des pièces de la procédure d'information au conseil de l'inculpé et elle a ordonné que le dossier confidentiel serait joint à la procédure.

AFFICHE. — OUTRAGES AUX MŒURS.

On sait le développement qu'a pris, depuis quelques années, la réclame au moyen d'affiches illustrées. Beaucoup de ces affiches émanent d'artistes de talent, mais n'en sont pas moins de nature à porter atteinte à la morale publique. L'exposition de ces affiches est d'autant plus dangereuse pour les bonnes mœurs que, par leur dimension, la vivacité des couleurs, les lieux où elles sont exposées, elles attirent forcément les regards des passants et s'imposent à l'attion des femmes et des enfants. Le parquet de Rouen, à la suite de plaintes d'un certain nombre de familles, a traduit en police correctionnelle, sous la prévention d'outrage aux bonnes mœurs, le directeur d'un théâtre de cette ville, qui avait fait apposer en grand nombre sur les murs une affiche annonçant la représentation d'une pièce intitulée *Chair ardente*.

Comme le font toujours en pareil cas les prévenus, le directeur du théâtre a plaidé le caractère artistique de l'affiche; mais ce système n'a pas prévalu devant le tribunal qui, par jugement du 30 octobre dernier, a prononcé une condamnation à 1.000 francs d'amende, mitigée d'ailleurs par l'application de la loi de sursis, et ordonné la confiscation des affiches obscènes.

PRESSE. — DIFFAMATION. — BONNE FOI.

Le délit de diffamation est, en principe, caractérisé par le fait seul de la publication d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'autrui. L'intention de nuire est présumée, jusqu'à preuve du contraire.

Le récit par un journal d'un crime commis, de l'arrestation du prétendu coupable, des aveux qu'il aurait été amené à faire constitue-t-il le délit de diffamation? Cette question, qui, en ce temps de reportage à outrance, intéresse vivement la presse et non moins vivement les personnes désignées dans des articles plus soucieux parfois d'émouvoir le public que de le renseigner exactement, a été portée récemment devant le tribunal de la Seine.

Une dame R... se plaignait d'avoir été désignée dans un article

intitulé *Tentative d'assassinat* comme ayant cherché à faire assassiner par « un faux apache » un membre de sa famille. Le journal ajoutait qu'elle avait fait des aveux.

Malgré la gravité de l'imputation, et l'inexactitude de la partie du récit relative aux aveux, le tribunal de la Seine a acquitté le gérant, en se fondant sur ce que le journal s'était appuyé, pour publier cet article, sur des rapports de police et sur ce qu'il ne pouvait avoir eu l'intention de nuire à une personne qu'il ne connaissait pas.

Cette jurisprudence, si elle venait à se généraliser, n'aboutirait à rien moins qu'à mettre l'honneur des citoyens à la discrétion des journaux, sous prétexte que, ne connaissant pas la personne désignée, ils n'ont fait que publier un article de reportage. Mais qu'importe à la personne désignée qu'elle soit ou non connue du journal ou des reporters sans cesse à l'affût aux portes des commissariats de police, si son nom, son prétendu crime, ses relations, les mobiles qui l'auraient fait agir sont livrés aux quatre vents de la publicité? Que lui importe que ce soit dans un intérêt mercantile et non dans un but de haine ou de méchanceté, que l'article ait été publié? Sa réputation, son honneur et celui de sa famille n'en sont pas moins irrévocablement compromis. Qu'importe enfin qu'il y ait un procès-verbal dressé et même arrestation de la personne désignée, puisque la notoriété même du fait publié n'est point une excuse. « Attendu, dit un arrêt de la Cour de cassation du 26 février 1875, que la loi, en déclarant punissables les imputations attentatoires à l'honneur ou à la considération d'un particulier, ne distingue pas entre le cas où celui qui les a émises en a été l'inventeur et celui où il n'en a été que le propagateur; qu'elle n'admet d'excuse à son profit, ni s'il désigne la personne de laquelle il tient le fait imputé, ni s'il établit que ce fait est de notoriété publique. » Nous ne saurions donc donner notre approbation au jugement rendu par le tribunal de la Seine.

Droit de réponse. — Conditions.

Le droit de réponse, qui est un des correctifs les plus utiles aux abus de la publicité, peut, au contraire, être exercé par toute personne nommée ou désignée dans un écrit périodique, et alors même que l'article publié ne serait ni diffamatoire ni injurieux. De nombreux arrêts ont décidé que la personne désignée était seule juge de l'opportunité, de l'étendue, de la forme et de la teneur de la réponse dont elle réclame l'insertion. Mais on comprend à quels abus peut donner lieu

parfois l'exercice d'un droit aussi illimité. Ainsi, on a eu l'exemple de gens se faisant, en première page d'un grand journal, une réclame retentissante parce que leur nom y avait été publié dans les conditions les plus inoffensives pour eux; on en a vu d'autres se donner le malin plaisir d'encombrer de leur prose, au taux des annonces légales, cinq ou six colonnes d'un écrit périodique qui n'avait eu d'autre sort que de rendre compte d'un de leurs écrits; l'un des exemples les plus mémorables d'un tel abus est celui d'un auteur dramatique qui, après la chute retentissante d'une tragédie mérovingienne en cinq actes et en vers, imagina d'exiger de la plus importante de nos revues françaises qui en avait rendu compte dans son bulletin théâtral, l'insertion d'un long plaidoyer en faveur de son œuvre, avec reproduction *in extenso* de la scène principale et qui fit consacrer son droit par justice. Mais encore faut-il, pour que la personne désignée puisse se prévaloir des dispositions si larges de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, que l'écrit dont elle réclame l'insertion constitue une véritable réponse. S'il n'y a aucune corrélation entre l'article publié par le journal et l'écrit dont l'insertion est requise, le gérant est fondé à en refuser la publication. C'est ce qu'avait décidé la Cour de Toulouse par un arrêt du 8 avril 1903, dans une affaire où la personne désignée avait émis la prétention singulière de faire insérer dans le journal le chapitre des *Mémoires* de Voltaire ayant pour titre: *Les questions de Zapata traduites par le sieur Tamponnet, docteur en Sorbonne.* Saisie de cette grave question, la Cour suprême (26 juin 1903) a justement rejeté le pourvoi en disant que, si étendu que soit le droit de réponse « il faut cependant, et dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une réponse, et que la lettre du sieur X... ne contenant que les questions de Zapata, dont l'insertion était réclamée, n'avait à aucun point de vue ce caractère ».

Puisse cette sage jurisprudence débarrasser les journaux sérieux de réponses ultra-fantaisistes qu'ils se croient parfois obligés d'insérer!

Prostitution. — Inscription sur le registre des filles publiques. Présomption. — Preuve contraire. — Pouvoir du juge.

La Cour de cassation vient de confirmer une fois de plus sa jurisprudence antérieure dans la matière de l'inscription des femmes sur le registre des filles publiques, en décidant (arrêt du 31 octobre) que cette inscription ne constitue qu'une présomption qui peut être détruite par la preuve contraire et que le juge de police peut décider qu'une fille ne se livre pas ou a cessé de se livrer à la prostitution et

n'est pas soumise, dès lors, aux prescriptions d'un règlement municipal.

Cette jurisprudence éminemment protectrice de la liberté individuelle pourrait être utilement consacrée par une disposition expresse du projet de loi dont la Commission extra-parlementaire du régime des mœurs (*supr.*, p. 1220) est chargé d'arrêter les dispositions principales.

Souteneurs. — Vagabondage spécial. — Éléments constitutifs du délit.

La loi du 27 mai 1885 avait créé le délit dit de « vagabondage spécial » et considéré comme souteneurs les individus qui ne tiraient habituellement leur subsistance que du fait de faciliter sur la voie publique la prostitution d'autrui sur la voie publique. Pour que le délit de vagabondage spécial fût légalement caractérisé, il était donc nécessaire qu'il fût établi que le prévenu n'avait pas d'autres moyens d'existence que la prostitution d'autrui, que la prostitution du produit dont il vivait fût pratiquée sur la voie publique et que lui-même favorisât la prostitution sur la voie publique.

Le délit de vagabondage spécial était ainsi un délit complexe et compliqué. Aussi était-il, dans la pratique, d'une application difficile. La plupart des souteneurs les plus dangereux et les plus avérés surtout, prenaient soin de ne pas se tenir sur la voie publique, mais dans quelque cabaret, de la porte duquel ils surveillaient le racolage des prostituées qui, après chaque passe, venaient y partager ou dépenser avec eux le produit de leur débauche. Grâce à ce subterfuge, ce n'était pas sur la voie publique même que la prostitution avait été facilitée ou favorisée et l'acquittement s'imposait. D'autres fois, ils parvenaient à justifier d'un travail plus ou moins régulier et à établir que ce n'était pas exclusivement de la prostitution qu'ils tiraient habituellement leur subsistance. La répression était ainsi inefficace et le nombre et l'audace des souteneurs ne faisaient que s'accroître.

La loi du 3 avril 1903 a eu pour objet d'atteindre plus sûrement cette catégorie de gens sans aveu, en frappant des peines du vagabondage spécial ceux-là même qui, tout en tirant profit de la prostitution d'autrui sur la voie publique et en la facilitant, justifieraient d'autres moyens d'existence (*supr.*, p. 614). En même temps, elle a aggravé la pénalité en punissant ce délit d'un emprisonnement de 3 mois à deux ans, d'une amende de 100 à 1,000 francs et de l'interdiction de séjour de 5 à 10 ans, sans application possible des cir-

constances atténuantes. Cette sévérité excessive de la loi n'est pas toujours exempte d'inconvénients et elle détermine parfois les tribunaux à prononcer l'acquittement, là où une répression modérée, avec l'application de la loi de sursis, aurait été suffisante. Ainsi, nous lisons dans un jugement du tribunal de la Seine du 23 octobre dernier, qui a prononcé l'acquittement d'un individu inculpé de vagabondage spécial : « Attendu qu'il serait excessif, dans ces conditions (le passé relativement bon du prévenu et le peu de temps écoulé depuis le moment où il avait abandonné la vie régulière pour faire le métier de souteneur) de lui appliquer un texte de loi pénale ne permettant pas de le faire bénéficier, en cas de condamnation, de circonstances atténuantes, dont l'existence semble reconnue dans le réquisitoire définitif lui-même, et de le faire profiter d'un sursis qui ne pourrait avoir d'effet utile quant à la peine accessoire et obligatoire de l'interdiction de séjour ».

Nous ne pouvons que répéter ce que nous disions déjà dans notre précédente Chronique (*supr.*, p. 1184), que « le législateur doit toujours laisser aux juges une grande latitude dans l'application des peines et ne pas les placer dans l'obligation de prononcer des condamnations disproportionnées avec la faute commise et réprouvée par leur conscience ».

INSTRUCTION CONTRADICTOIRE. — CHOIX D'UN AVOCAT DOMICILIÉ AU LOIN. REFUS DE COMMUNIQUER LA PROCÉDURE AU PRÉVENU LUI-MÊME.

Quoique la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire ait donné lieu déjà à de très nombreuses décisions judiciaires, la Cour de cassation n'avait point encore eu à se prononcer sur l'influence que l'éloignement de l'avocat choisi, du lieu où l'information est ouverte peut avoir sur l'application de la loi et les délais de convocation du défenseur.

Les art. 9 et 10 de la loi de 1897 disposent que le Conseil doit être convoqué pour l'interrogatoire du prévenu par lettre missive 24 heures au moins à l'avance et que la procédure doit être mise à la disposition du Conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir.

La veuve R. V... poursuivie à Charleville sous la prévention de dénonciation calomnieuse envers un avocat du barreau de cette ville, avait déclaré au juge d'instruction qu'elle prenait pour avocat Mᵉ Moutard-Martin, président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation à Paris. Se conformant exactement à la

loi, le juge d'instruction, par lettre recommandée du 1er octobre, avait convoqué Me Moutard-Martin à l'interrogatoire de la prévenue fixé au 4 du même mois. Me Moutard-Martin ne s'étant pas présenté, la prévenue avait conclu à l'annulation de toute la procédure postérieure au 4 octobre. Elle formulait, en outre, un autre grief pris du refus du juge de lui donner à elle-même communication du dossier de la procédure et de lui faire délivrer copie des pièces.

Sur ces deux points, la Cour de Nancy et la Cour de cassation, par rejet du pourvoi, ont décidé que la prévenue ne pouvait s'en prendre qu'à elle-même d'avoir choisi un conseil demeurant au loin, sans s'être préalablement assurée de son acceptation et qu'elle ne pouvait se faire un grief utile de ce que la convocation adressée par le juge dans les délais légaux ne serait parvenue que tardivement à l'avocat choisi par elle. Il a été jugé, en outre, qu'aucune disposition légale n'imposait au juge d'instruction l'obligation de communiquer la procédure en dehors des conditions déterminées par l'art. 10 de la loi de 1897 et qu'il n'y avait, par suite, ni excès de pouvoir ni entrave à la liberté de la défense dans le fait de refuser de communiquer à l'inculpé lui-même le dossier de la procédure et de lui faire donner copie des pièces.

Ces solutions nous paraissent être absolument conformes à la lettre et à l'esprit de la loi de 1897. Il ne peut, en effet, dépendre du prévenu de retarder l'instruction en choisissant un avocat domicilié au loin. D'autre part, l'art. 10 de la loi ne prescrit que la communication au conseil et non la communication au prévenu lui-même.

Traite des blanches. — Art. 334 C. p. modifié par la loi du 3 avril 1903.

La loi du 3 avril 1903 commence à porter ses fruits et les tribunaux ont pu réprimer des faits de proxénétisme qui, sous l'empire de l'ancien art. 334 fussent demeurés impunis.

Le 21 novembre dernier, comparaissait devant le tribunal correctionnel de la Seine le nommé P..., à qui la prévention reprochait de s'être entremis pour le placement dans une maison de tolérance d'une jeune fille âgée de 19 ans. Il n'était relevé de sa charge que ce fait unique, qui, antérieurement à la loi du 3 avril 1893, ne serait pas tombé sous le coup de l'art. 334 qui ne punissait que le délit d'habitude.

Le nommé P... a été condamné à 6 mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

De même, le tribunal de Narbonne a condamné les époux F... tenanciers d'une maison de débauche de cette ville, pour avoir embauché par fraude une femme majeure. Il résultait de l'instruction que la femme du tenancier, s'étant rendue à Béziers, y avait engagé comme cuisinière, aux gages de 30 francs par mois, une demoiselle B... disant qu'elle tenait un café-restaurant. Arrivée à Narbonne, la demoiselle B... s'aperçut que l'établissement des époux F... n'était autre chose qu'une maison de prostitution et reçut l'ordre de racoler les passants devant la porte.

Pour leur défense, les prévenus soutenaient, en droit, que, s'il était exact qu'ils eussent usé de mensonge, il n'avaient employé aucune manœuvre frauduleuse pour déterminer le consentement de la demoiselle B... et, en fait, que celle-ci avait librement consenti à se livrer à la débauche dans leur maison. Ce système de défense n'a point été accueilli par le tribunal de Narbonne qui, avec raison, a décidé, sur le premier point, que « le nouvel art. 334 C. pén. n'a pas entendu assimiler l'embauchage à l'escroquerie et qu'il suffit, pour que le délit existe, que le consentement de la femme majeure ait été obtenu par le mensonge sur le but de l'embauchage, c'est-à-dire par la tromperie sur le travail réel qu'on exigera d'elle » et, sur le second, « qu'il importe peu que le traitant ait fini par obtenir de sa victime qu'elle consente à se livrer à la prostitution, puisque ce consentement n'est lui même que la conséquence de la fraude dont il s'est rendu coupable. »

On ne peut que souhaiter que les parquets s'inspirant de la pensée du législateur, poursuivent avec sévérité tous les individus qui, à un titre quelconque, se livrent à l'embauchage des filles ou femmes mineures ou majeures en vue de la débauche.

Diffamation. — Enseignement. — Compétence.

Le même article, publié dans *la Petite République*, à Paris, et reproduit dans *l'Avenir de l'Aisne*, intitulé : *Prêtres en goguette*, vient de donner lieu, sur la compétence, à deux jugements diamétralement opposés du tribunal de la Seine et du tribunal de Château-Thierry.

Les gérants de ces journaux, poursuivis pour diffamation par les professeurs de l'école libre de Notre-Dame-des-Victoires à Roubaix, opposaient l'incompétence du tribunal correctionnel, prétendant que les demandeurs étaient des citoyens chargés d'un mandat ou d'un service public et que l'affaire ressortissait, en conséquence, de la juridiction de la Cour d'assises. Ils soutenaient à l'appui de leur demande

de renvoi, que les lois des 15 mars 1850, 28 mars 1882, 30 octobre 1886 et le décret du 18 janvier 1887 qui établissent en matière d'instruction primaire ou secondaire certaines conditions de capacité et soumettent les maîtres au contrôle de l'État, font de tous les professeurs, même de ceux des établissements privés, de véritables fonctionnaires publics.

Cette thèse a été repoussée par le tribunal de la Seine, par ce motif « que les plaignants ne détiennent aucune portion de l'autorité publique et que le contrôle de l'administration, auquel ils sont soumis au même titre qu'un certain nombre de particuliers, en raison de l'intérêt public qui s'attache à leur service, n'implique pas une délégation de l'autorité publique ». Le tribunal de Château-Thierry l'a, au contraire, admise par une série de motifs dont les seuls ayant une portée juridique sont les suivants : « Que les congrégations vouées à l'enseignement et autorisées par décret le sont au titre de l'autorité publique et que, dès lors, les prêtres qui exercent le droit d'enseigner remplissent un ministère de service public. » La décision du tribunal de la Seine est seule conforme au texte de la loi du 29 juillet 1881 et à l'interprétation que lui a donnée la Cour de cassation dans de nombreux arrêts.

PROCESSION. — ENTRAVE A L'EXERCICE DU CULTE. — PRESSE. PUBLICATION D'UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU. — DÉLIT.

Le 14 juin dernier avait lieu, à Dunkerque, une procession qui est de tradition plus que séculaire dans cette ville. La sortie sur la voie publique avec les emblèmes religieux et les prêtres revêtus de leurs habits sacerdotaux en avait été régulièrement autorisée par le maire. Mais un certain nombre d'individus avaient résolu de s'y opposer et, après avoir commencé par proférer des cris injurieux et chanté des refrains révolutionnaires, ils en vinrent bientôt aux violences, brutalisant les femmes et les enfants, jetant dans le ruisseau les emblèmes religieux, etc.

Une information judiciaire ayant été ouverte à la suite de ces troubles, sous l'inculpation d'entraves au libre exercice d'un culte reconnu par l'État, le juge d'instruction près le tribunal de Dunkerque rendit en faveur des prévenus, à la date du 8 septembre, une ordonnance de non-lieu basée sur ce motif, paraît-il, que la procession, une fois sortie de l'église, avait perdu le caractère d'un acte du culte pour revêtir celui d'une manifestation politique à laquelle les citoyens d'opinions contraires étaient fondés à répondre par une contre-manifestation.

Cette ordonnance, frappée d'opposition par le parquet, a été réformée par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Douai du 28 septembre, qui a renvoyé les prévenus devant le tribunal pour y être jugés du chef d'entraves à l'exercice d'un culte et quelques-uns, en outre, du chef d'outrages à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Devant le tribunal de Dunkerque, les prévenus reprirent dans leurs conclusions la thèse qui avait déterminé l'ordonnance de non-lieu; mais elle ne fut pas admise par le tribunal, qui, après avoir reconnu — ce qui était d'ailleurs incontestable — qu'une procession est un acte extérieur du culte, a décidé que celle du 14 juin, dont la sortie sur la voie publique avait été régulièrement autorisée par le maire en vertu des pouvoirs de police qu'il tient de la loi, n'avait perdu ce caractère que par la faute expresse et volontaire des prévenus et que ceux-ci ne pouvaient s'en prévaloir pour se soustraire aux conséquences de leurs actes. Le tribunal a, en conséquence, condamné les prévenus à des peines d'ailleurs légères et mitigées par l'admission de circonstances atténuantes, prises pour quelques-uns de leur âge et pour tous de l'état d'effervescence des esprits.

Ces déplorables événements avaient, en effet, gravement surexcité des passions politiques et religieuses dans la contrée et donné lieu à d'ardentes polémiques de presse. Plusieurs journaux de la localité, ayant pu se procurer le texte de l'ordonnance du juge d'instruction, s'empressèrent de la publier et dirigèrent de vives attaques contre le magistrat qui l'avait rendue.

Le parquet de Dunkerque, ayant vu dans cette publication une infraction à l'art. 38 de la loi sur la presse, qui interdit de « publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique sous peine d'une amende de 50 à 1.000 francs », poursuivit en police correctionnelle les gérants des journaux.

Ceux-ci soutinrent pour leur défense que la poursuite n'était justifiée ni par l'esprit, ni par le texte de la loi : par l'esprit, car la publication des actes de procédure n'avait été interdite que parce que la publicité prématurée donnée à ces actes entraverait souvent la marche de la procédure et pourrait porter atteinte au droit sacré de la défense, en créant un courant d'opinion défavorable à l'inculpé, ce qui ne pouvait exister dans la cause, puisqu'une ordonnance de non-lieu clôt la procédure et proclame l'innocence de l'inculpé; par le texte de la loi, parce que, par ces mots « actes de procédure », il faut entendre les procès-verbaux, dépositions de témoins, interroga-

toires, à l'exclusion des ordonnances de non-lieu qui sont des décisions de justice et qui, commes telles, peuvent être publiées au même titre que les jugements et les arrêts.

Ces moyens de défense ne pouvaient pas être accueillis et ne l'ont pas été par le tribunal de Dunkerque. Il est, en effet, de toute évidence qu'une ordonnance de non-lieu, qui n'a jamais l'autorité de la chose jugée, l'information pouvant toujours être reprise, en cas de survenance de charges nouvelles, jusqu'à l'expiration des délais de la prescription, ne peut pas être assimilée à un jugement. Elle en diffère encore à cet autre point de vue, d'une importance capitale dans une matière où la prévention a pour base une publication illicite, que le jugement est toujours rendu en audience publique, tandis que l'ordonnance de clôture d'une procédure criminelle, qu'il s'agisse d'une ordonnance de non-lieu ou d'une ordonnance de renvoi, est rendue secrètement dans le cabinet même du juge. Il en est de même des ordonnances de la chambre des mises en accusation qui ne sont jamais prononcées en audience publique. Aucune assimilation n'est donc possible entre ces décisions, secrètes par leur nature même, et les jugements, dont la publicité est un élément essentiel de régularité et de validité.

A ce motif péremptoire, fondé sur le caractère juridique des ordonnances de clôture de l'instruction, le tribunal en a ajouté un autre pour répondre à l'argument de la défense que nous avons résumé plus haut : « Qu'en édictant l'art. 38, le législateur a eu pour double but de sauvegarder la défense des prévenus et d'assurer la bonne administration de la justice, en évitant, dans la période antérieure aux débats, la discussion publique et prématurée d'actes constitutifs de la procédure pénale ... » Tel est bien, en effet, le but de la loi, qui, dans un intérêt supérieur de justice, n'a pas voulu que l'opinon publique pût être influencée dans un sens favorable ou défavorable à l'accusation ou à la défense par des polémiques de presse fondées sur la publication, avant les débats publics de l'audience, de certains documents judiciaires, isolés de ceux qui les précèdent ou les suivent et, par conséquent, la plupart du temps mal compris ou inexactement interprétés..

Nous sommes obligé de reconnaître, d'ailleurs, que le but que s'est proposé le législateur n'est pas atteint et que l'art 38 n'est entre les mains du ministère public, chargé d'assurer le respect de la loi, qu'une arme impuissante. Quand une affaire importante passionne le public, les journaux parviennent trop souvent à se procurer, par de coupables complaisances, les actes et documents destinés, dans la pensée du

législateur, à demeurer secrets. Qu'importe au journal une condamnation à 25 ou 50 francs d'amende, si l'infraction commise augmente son tirage et lui vaut la réputation d'être bien informé? En somme, le journaliste fait son métier et le véritable coupable est celui qui communique et souvent même vend au journal le document qui ne devait pas être publié. Ce sont les auteurs de ces indiscrétions, véritables abus de confiance, qui devraient être toujours recherchés et punis, puisque, en fournissant en connaissance de cause au journal, auteur principal du délit, le moyen de le commettre, ils s'en rendent les complices. Il ne semble pas — et nous ne pouvons que le regretter — que celui qui a communiqué aux journaux de Dunkerque l'ordonnance du juge d'instruction ait été le moins du monde recherché et inquiété...

Droit de garde. — Demande en restitution. Lois de 1898 et 1889.

Le tribunal civil du Havre a rendu le 17 juillet dernier un jugement qui admet pour le père d'un enfant confié par un jugement correctionnel à la garde d'une institution charitable la possibilité de se pourvoir devant le tribunal civil pour obtenir la restitution du droit de garde. Cette décision, dont l'importance ne peut échapper à personne, préoccupe très vivement et à juste titre toutes les institutions charitables, Sociétés de patronage, Comités de défense, etc., qui se dévouent à la protection de l'enfance abandonnée ou coupable et qui, depuis la loi de 1898, ont reçu des tribunaux correctionnels ou des cours d'assises le droit de garde d'enfants auteurs ou victimes de crimes ou de délits.

On trouvera l'exposé des faits *infra* (p. 1399).

La doctrine juridique qui se dégage du jugement est la suivante : 1° la situation de l'enfant dont la garde a été confiée par un tribunal correctionnel ou une Cour d'assises à un parent, à une institution charitable ou à l'Assistance publique doit être assimilée à celle de l'enfant dont la garde a été confiée à une tierce personne par la juridiction civile à la suite d'une instance en divorce ou en séparation de corps entre ses parents; 2° le jugement statuant sur ce droit de garde n'a jamais l'autorité de la chose jugée; la rétractation de la mesure ordonnée en peut donc être poursuivie à tout moment, sans l'observation d'aucun délai, et au lendemain même du jour où est intervenue la décision; 3° c'est devant la juridiction civile et par voie d'instance que la demande doit être introduite.

Nous ferons remarquer tout d'abord que le point de départ du rai-

sonnement du tribunal est absolument inexact. Il n'y a aucune assimilation possible entre l'enfant de parents divorcés ou judiciairement séparés et l'enfant mineur de 16 ans qui, ayant commis un crime ou un délit, a été traduit en justice et acquitté comme ayant agi sans discernement. Avant la loi de 1898, les tribunaux répressifs qui prononçaient l'acquittement d'un mineur de 16 ans dans les termes de l'art. 66 C. p. n'avaient d'autre alternative que de le remettre à ses parents ou de le renvoyer dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant un temps qui devait êrte déterminé par le jugement même et qui, en tous cas, ne pouvait jamais excéder l'accomssement de sa vingtièmeannée. Toute autre mesure, telle par exemple que la remise à un aïeul, un proche parent, un patronage eût été absolument illégale. Depuis longtemps, toutes les personnes qui se préoccupent de l'amendement des jeunes délinquants n'avaientcessé de signaler les graves inconvénients que présentaient les dispositions trop étroites de l'art. 66 en déterminant les tribunaux à rendre les enfants à des parents indignes ou incapables de les faire rentrer dans la voie du bien plutôt que de les renvoyer dans des maisons de correction dont ils redoutent la promiscuité et les dangers pourl'enfant. On demandait donc que les tribunaux répressifs eussent la possibilité d'utiliser, pour l'amendement des jeunes délinquants jugés susceptibles de relèvement, les bonnes volontés des proches parents, ainsi que les dévouementsdes personnes oudesinstitutions charitables.

C'est de la volonté du législateur d'accorder aux tribunaux une latitude plus grande dans le choix des mesures les plus appropriées à prendre dans l'intérêt des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement qu'est née la disposition de l'art. 5 de la loi de 1898. Avant la loi, *la garde* de l'enfant ne pouvait être confiée qu'à l'Administration pénitentiaire; aujourd'hui elle peut l'être à toute personne ou association que le tribunal répressif en juge digne, ou enfin à l'Assistance publique. Avant la loi, le renvoi en correction, quoique n'étant point une peine, avait néanmoins, dans la réalité des faits, un certain caractère répressif; aujourd'hui, les mesures autorisées par la loi de 1898 offrent le caractère d'assistance familiale ou sociale. Mais, que les tribunaux appliquent l'ancien art. 66 C. p. ou l'art. 5 de la loi nouvelle, ils prononcent dans tous les cas une décision correctionnelle ou criminelle qui, une fois les délais écoulés ou les voies de recours épuisées, a l'autorité de la chose jugée et devient définitive.

Personne n'a jamais soutenu et ne s'aviserait de soutenir qu'une fois l'enfant renvoyé dans une maison de correction, le père de famille aurait la faculté d'assigner l'État soit devant le tribunal civil, soit

même devant la juridiction répressive qui a prononcé le renvoi, pour voir dire et ordonner que l'enfant lui sera rendu, avant l'expiration du temps déterminé par le jugement, sous le prétexte ou que l'enfant s'est amendé en correction ou que lui-même ne se trouve plus dans les conditions qui avaient déterminé le tribunal à ne pas lui remettre son enfant.

Pourquoi en pourrait-il être autrement, si le tribunal, au lieu de prononcer l'envoi en correction, a ordonné l'une des mesures nouvelles autorisées par la loi de 1898, mesures plus douces dans leur application ou leur exécution, mais juridiquement équivalentes à la correction? Comment la décision du même tribunal correctionnel statuant dans la même affaire, par le même jugement, pour le même délit à l'égard de deux enfants serait-elle définitive et irrévocable en ce qui concerne celui qui aurait été renvoyé en correction, alors qu'elle serait susceptible d'être révoquée, dès le lendemain même, selon la théorie du jugement du Havre, en ce qui concerne celui confié à la garde de l'Assistance publique?

On comprendrait assurément — et d'excellents esprits l'ont demandé — que le législateur, complétant les art. 66 C. p. et 5 de la loi de 1898, décidât que les mesures prises à l'égard des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement pourraient être modifiées ou rapportées dans certains cas et après un certain temps que la loi déterminerait. Ainsi, il pourrait être utile que l'Assistance publique ou l'institution charitable à qui un enfant a été confié eût la faculté d'en demander le placement dans une maison de correction, si, par ses mauvais instincts ou son esprit de révolte, il ne peut être amendé dans l'établissement où l'a placé le jugement correctionnel. De même, il serait parfaitement admissible que l'enfant renvoyé dans une maison de correction pût obtenir, après un certain temps d'épreuve, en vertu d'une décision de justice au lieu d'une simple mesure administrative comme cela a lieu dans la pratique au moyen d'une libération conditionnelle, sa remise à ses parents, si ceux-ci présentent toutes les garanties désirables et que lui-même se soit amendé. L'opportunité de telles modifications à notre législation pénale pourrait être utilement étudiée par les pouvoirs publics; mais, tant qu'elles n'y auront point été introduites, la loi doit être appliquée telle qu'elle existe. Aussi la Cour suprême n'a-t-elle pas hésité à casser certaines décisions qui avaient pensé pouvoir réserver, par le jugement même, aux parties intéressées, la faculté de poursuivre ultérieurement la modification de leur décision primitive; ces décisions ont justement encouru la censure de la Cour suprême.

C'est donc par une méconnaissance absolue de la nature et des effets du jugement correctionnel qui, après avoir acquitté le mineur Blot, en avait confié la garde au Comité de défense, que le tribunal civil du Havre a dit que cette mesure était essentiellemdnt provisoire et susceptible d'être rapportée, si les raisons qui l'avaient motivée avaient disparu. Il a confondu deux choses entièrement différentes : les mesures d'ordre correctionnel intéressant les mineurs de 16 ans convaincus d'un crime ou d'un délit mais acquittés comme ayant agi sans discernement, et celles, d'ordre purement civil, concernant les enfants de parents divorcés ou séparés.

Mais là ne s'arrêtent point les difficultés d'application de l'art. 5 de la loi de 1898. Il ne prévoit pas, en effet, seulement le cas où il est nécessaire de pourvoir à l'éducation d'enfants qui, ayant commis un crime ou un délit, ne peuvent être utilement remis à leurs parents: il prévoit encore celui où ce sont les enfants qui ont été les victimes innocentes de crimes ou de délits commis sur eux et où il importe qu'ils soient soustraits aux brutalités ou à l'influence immorale de parents indignes. Alors encore, par une innovation qui a été unanimement approuvée, la loi de 1898 autorise le juge d'instruction à statuer par des mesures provisoires et pendant la durée de l'information sur la garde de l'enfant, en attendant que la juridiction répressive qui connaîtra du crime ou du délit, statue définitivement.

Mais, en ce cas, il ne s'agit plus d'une mesure d'éducation correctionnelle prise à l'égard d'un enfant délinquant mais trop jeune encore pour être condamné. Il s'agit d'une déchéance civile prononcée contre les parents comme accessoire de la condamnation pénale qu'ils ont encourue par l'attentat dont ils se sont rendus coupables sur la personne même de leur enfant. La privation du droit de garde n'est pas autre chose alors qu'une déchéance partielle de la puissance paternelle, limitée à son attribut le plus important, au point de vue social, le droit d'éducation. C'est ce qu'ont mis en lumière M. Bérenger au Sénat et M. de Folleville à la Chambre des députés, au cours de la discussion de la loi. Cette déchéance partielle, les juridictions répressives peuvent la prononcer, comme elles prononcent la déchéance totale, accessoirement aux condamnations pénales qu'elles prononcent pour certains crimes et délits. Mais cette compétence particulière attribuée par la loi à la juridiction répressive uniquement pour éviter un circuit d'actions ne modifie en quoi que ce soit ni la nature de la déchéance, mesure d'ordre essentiellement civil, ni les effets légaux qui en sont la conséquence.

Nous n'hésitons donc point à penser que la privation du droit de

garde, qui n'est, nous ne saurions trop le redire, qu'une déchéance partielle de la puissance paternelle, est soumise aux mêmes règles que la déchéance totale. Elle pourra, par suite, faire l'objet d'une demande de restitution, dans les formes et les conditions prévues par les articles 15 et 16 de la loi de 1889. Nous n'examinerons point ici, pour ne pas allonger inutilement cet article, si toutes les formalités d'instruction prévues par l'article 6 pourront et devront être appliquées; mais il est une condition prévue par l'article 15 dont l'exécution s'impose, c'est que, préalablement à l'introduction de leur demande, les parents privés du droit de garde de leur enfant accessoirement à une condamnation pénale aient, comme ceux frappés de déchéance, obtenu leur réhabilitation.

Cette garantie de la réhabilitation, au cas où la déchéance est la conséquence d'un crime ou d'un délit, et celle de l'expiration d'un délai de 3 ans, lorsqu'elle a été prononcée pour inconduite ou ivrognerie, montre bien que les mesures prises dans l'intérêt des enfants en vertu des lois de 1889 et 1898 n'ont pas la même précarité que celles prises, en vertu du Code civil, dans l'intérêt des enfants d'époux divorcés ou séparés.

Concluons donc en disant que, pour résoudre la question que soulevait la demande en remise d'enfant formée par le sieur Blot contre le Comité de défense du Havre, les tribunaux doivent rechercher si l'enfant, *auteur d'un crime ou d'un délit*, a été confié à l'institution charitable ou à l'Assistance publique par un jugement qui l'a acquitté comme ayant agi sans discernement, mais qui a pris à son égard l'une des mesures d'éducation correctionnelle autorisées par l'art. 66 du C. p. ou l'art. 5 de la loi de 1898 ou bien si, au contraire, l'enfant ayant été *la victime d'un crime ou d'un délit*, la privation du droit de garde a été prononcée contre les parents comme conséquence de la condamnation pénale qu'ils ont encourue. Dans le premier cas, la demande des parents est toujours irrecevable. ans le second, elle pourra être accueillie, s'ils se trouvent dans les conditions prévues par l'art. 15 de la loi de 1889.

LEX.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Bureau central.

M. Th. Roussel. — Exposition de Saint-Louis. — Loi de 1898.

Le Bureau central s'est réuni le 17 novembre, sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

M. Th. Roussel. — M. Cheysson rend hommage à la mémoire de M. le sénateur Théophile Roussel, membre de l'Institut, président du Bureau central, qui s'est éteint le 18 septembre dernier, à l'âge de 89 ans, en son château d'Arfeuillettes (Lozère), « après une vie qui a été un long acte de vertu et de dévouement aux grandes causes humanitaires ».

M. Th. Roussel avait puissamment contribué au vote de la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge, et de la loi du 25 juillet 1889 sur la protection des enfants moralement abandonnés. Sa sollicitude s'était étendue des enfants aux libérés; il était devenu un apôtre du patronage. Il y a sept ans, le 20 décembre 1896, les pouvoirs publics avaient célébré solennellement son jubilé, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne.

Le Conseil central gardera pieusement le souvenir vénéré de son Président, et essayera de s'inspirer de son glorieux exemple.

Album de l'Exposition de 1900. — La lecture du procès-verbal de la séance du 19 mai (*supr.*, p. 893) donne lieu à cette observation que le titre exact de la publication communiquée, à la fin de la réunion, par M. le Président est : « *Album d'Économie sociale*, publié par le jury du XVI[e] groupe de l'Exposition universelle de 1900, avec le concours du Musée social et sous la direction de M. Cheysson ».

Secrétariat. — Sur la proposition de M. le Secrétaire général, M. Bruno-Dubron, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, est élu secrétaire du Bureau central.

Exposition de Saint-Louis. — M. Louiche-Desfontaines fait connaître que les organisateurs ont attribué au Bureau central un espace de douze mètres carrés.

L'Assemblée décide de faire figurer à l'Exposition trois cartes de France indiquant le mouvement du patronage à diverses époques, et un tableau, rédigé en deux langues, mentionnant l'objet et l'organisation de l'Union.

Jurisprudence sur la loi de 1898. — M. le Secrétaire général donne lecture d'un jugement du tribunal *civil* du Havre, en date du 17 juillet, qui admet la possibilité pour un père, privé en octobre 1899 de la garde de son enfant par une décision du tribunal *correctionnel*, d'obtenir, dans une instance civile, que ce droit lui soit rendu, sous la condition de justifier qu'il jouit actuellement d'une bonne réputation de conduite et de moralité. Le tribunal admet même que la demande du père pourrait être introduite au lendemain du 1er jugement, « quand il le veut ». Y aurait-il lieu de chercher à faire examiner en appel une telle jurisprudence?

M. Guillard, avocat au Havre, représentant M. Franck Basset, empêché, fournit sur les faits de la cause des détails complémentaires. Le Comité de défense du Havre, à qui l'enfant a été confié, hésite à interjeter appel.

M. A. Rivière croit que le tribunal du Havre a violé le texte et l'esprit de la loi de 1898, qui a employé, dans son art. 5, le mot *définitivement* par opposition au mot *provisoirement* de l'art. 4 et qui a entendu fixer définitivement le sort de l'enfant; mais il n'en est pas absolument certain. Dans tous les cas, une telle jurisprudence peut offrir de grands avantages pour le patronage et, comme le Bureau central n'est ni Cour de cassation ni parquet général, il ne lui appartient pas d'en provoquer l'infirmation. Cette jurisprudence, largement étendue, pourrait peut-être permettre de revenir peu à peu à cette jurisprudence de la Mayenne, sur laquelle les œuvres de patronage avaient fondé de grandes espérances, car elle permettait la revision de jugements dont l'application était devenue difficile ou même impossible (1).

M. P. Flandin observe que le jugement soumis à l'Assemblée est un jugement avant faire droit, ordonnant simplement une enquête sur la moralité du père, et que, dès lors, il y aurait peut-être intérêt pour le patronage à attendre la solution définitive du procès.

---

(1) Tribunal de Château-Gontier, 6 mars 1901; arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne du 23 avril 1901; tribunal de Mayenne, 24 mai 1901. (*Revue*, 1901, p. 1071 et 1316).



Le Comité du Havre pourrait appeler officieusement sur ce jugement l'attention de M. le procureur général de Rouen.

Au point de vue juridique, on doit se demander si la décision du tribunal civil, intervenant à la suite d'une décision du tribunal correctionnel, ne donne pas lieu à un véritable conflit, car les deux jugements semblent se contrarier et sont inexécutables simultanément.

M. Passez objecte que, si le jugement définitif du Havre refuse l'enfant, on ne saura pas ce qu'on doit penser du principe posé par le jugement avant faire droit. Il ne faut donc pas attendre pour interjeter appel : le conflit entre les deux jugements d'ores et déjà est *né*, car le deuxième est interlocutoire. — M. Passez se défend d'être opportuniste comme M. A. Rivière. Se plaçant exclusivement sur le terrain légal, il se préoccupe seulement de rechercher si les lois de 1889 et de 1898 ont été sainement interprétées. Il remarque d'ailleurs que rien n'est préjudiciable à l'enfant comme l'instabilité de sa condition.

Le tribunal civil a-t-il le droit de réformer l'œuvre du tribunal correctionnel qui a privé un père de la garde de son enfant? La réponse à cette question doit être négative. En effet, l'art. 5 de la loi de 1898 ne parle nullement du tribunal civil, et, par suite, cette juridiction ne saurait être compétente. Ce même article, d'ailleurs, porte que la juridiction répressive est appelée à statuer *définitivement* sur la garde de l'enfant. Et même, pour que la juridiction répressive puisse revenir sur cette décision définitive, il est nécessaire que l'enfant ait commis un nouveau délit.

Vainement objecterait-on que la loi de 1889 (art. 15) permet au père frappé de déchéance d'introduire, au bout de trois ans, une action en restitution de la puissance parternelle. Les attributs de la puissance paternelle constituent un bloc dont les éléments ne sauraient être séparés. Pour qu'une action en restitution du droit de garde pût être recevable, il faudrait précisément que la loi de 1898 contînt un article semblable à l'art. 15 de la loi de 1889. Il y a là une incompétence d'ordre public, opposable pour la première fois en appel. La possibilité d'une revision de la déchéance paternelle au bout de 3 ans se justifie par la gravité particulière de la mesure. On comprend, au contraire, que le droit de garde, simple parcelle de la puissance paternelle, puisse être enlevé définitivement.

M. Paul Drillon estime également que le premier jugement du Havre a constitué moins une déchéance vis-à-vis des parents qu'une attribution de la garde à un tiers et une mesure d'éducation en

faveur de l'enfant. Le père est donc mal venu, après les délais d'appel, à invoquer sa puissance paternelle, de même qu'il le serait si son fils avait été envoyé en prison ou en éducation pénitentiaire.

Il est inexact de dire que les mesures de garde et d'éducation sont essentiellement provisoires : autrement le jugement civil du Havre aurait aussi bien pu, au lieu de remettre l'enfant au père, l'envoyer en correction, mesure *équivalente* en droit.

Un puissant argument d'analogie se fonde sur les modalités que subit la déchéance *directe* et complète de la puissance paternelle prononcée, en vertu de la loi de 1889, par la juridiction criminelle. La restitution ne peut plus être demandée au bout de 3 ans; il faut attendre que la réhabilitation ait effacé la condamnation (art. 15). De même, cette déchéance obéit, pour les voies de recours correctionnelle ou criminelle à la loi pénale, et non à la loi civile (1). L'appel du procureur général est possible pendant 2 mois et, si la déclaration de culpabilité tombe, la déchéance tombe également; aux assises, pas d'appel possible et seulement recours en cassation. La déchéance suit les règles pénales et non plus les règles civiles.

De cette décision du Havre, il y a lieu de rapprocher un jugement du tribunal correctionnel de Narbonne, en date du 10 septembre 1903, qui a imaginé une autre solution. Le jeune Paul B. était inculpé de vagabondage; le tribunal « ordonne que ledit B. sera placé dans le patronage dirigé à Paris par M. Rollet; dit qu'à défaut de cette maison, dans le cas où le placement serait impossible, B. sera envoyé dans un autre établissement ayant la même destination et qui sera désigné par l'autorité administrative. » Le procédé est ingénieux; mais le pouvoir judiciaire a-t-il le droit de déléguer à l'autorité administrative des attributions qui lui ont été données en propre par le législateur et peut-il ainsi se soustraire à la responsabilité et à l'appréciation que la loi lui a confiées?

M. H. Rollet cite un jugement du tribunal civil de la Seine, statuant dans le même sens que celui du Havre, sur la demande en restitution du droit de garde introduite par un père, après trois ans écoulés (2). Le tribunal civil est compétent, puisqu'il statue, en

(1) De même que la condamnation prononcée au profit de la partie civile à des dommages-intérêts.

(2) A la suite d'une information dirigée contre le père et son fils, mineur de 16 ans, il était intervenu, en 1898, une condamnation correctionnelle *contre le père*. En 1902, le père demandait que la garde de son enfant lui soit rendue.

Le tribunal civil de la Seine (1re chambre, 12 mai 1902), sans discuter la question de compétence, déclara le père mal fondé dans sa demande. « Attendu, dit le jugement, qu'il résulte des renseignements fournis qu'il est de l'intérêt de l'enfant de rester encore pendant un certain temps sous la surveillance de Rollet. »

l'espèce, sur une matière civile. Et le mot *définitivement*, en l'art. 5, ne doit pas être considéré ici comme synonyme du terme *irrévocablement*. Au point de vue pratique, il convient peut-être de redouter pour l'enfant la situation provisoire.

M. Louiche-Desfontaines considère que toutes les mesures concernant les enfants sont, en droit civil, essentiellement révocables. En matière de séparation de corps ou de divorce, les décisions *provisoires* s'opposent également au jugement *définitif*, dont les dispositions concernant les enfants peuvent cependant être modifiées dans l'avenir. Or, ici, nous sommes en matière civile. Le tribunal civil a la plénitude de juridiction. En réalité, l'expression « définitivement » de l'art. 5 fait antithèse au « provisoirement » de l'art. 4. En fait, si la famille de l'enfant présente réellement des garanties de moralité, il est avantageux que le patronage puisse alléger ses charges.

M. Passez objecte que la tendance des tribunaux à soustraire les enfants à l'influence bienfaisante des œuvres n'est déjà que trop accusée. Les enquêtes, en pareille matière, ne présentent que des garanties relatives, et il y a lieu de craindre que l'enfant ne soit rendu à une famille dont la réputation n'est favorable qu'en apparence.

M. Berthault est d'avis que la décision prévue dans l'art. 5 n'est *définitive* que par opposition aux décisions *provisoires* énumérées dans l'art. 4, mais n'a rien d'irrévocable. Le tribunal correctionnel qui a pris la mesure devrait être compétent pour la rétracter.

M. A. Rivière insiste sur la nécessité d'ouvrir plus largement la voie de la revision, afin que le tribunal puisse ultérieurement envoyer en correction les enfants qui se conduisent mal chez les patrons à qui il les avait d'abord confiés.

M. E. Brun, directeur de la colonie des Douaires, opine dans le même sens, en déplorant l'irrévocabilité de la 1re décision.

Après nouvel échange de vues entre MM. Et. Matter, Célier et de Corny, M. le Président résume la discussion.

L'Assemblée est d'avis qu'il y a lieu, pour le Comité du Havre, de solliciter officieusement l'avis de M. le procureur général de Rouen et, de son côté, elle charge M. le conseiller P. Flandin d'appeler son attention sur cette nouvelle jurisprudence (1).

(1) Si j'avais assisté à la dernière séance du *Bureau central*, j'aurais appuyé de toutes mes forces les observations critiques de M. Passez, sur le jugement rendu par le tribunal civil du Havre, le 17 juillet, et qui me paraît antijuridique. Le tribunal s'arroge un droit qui n'existe dans aucun texte de loi, celui de réformer un jugement rendu par la juridiction correctionnelle, seule compétente pour statuer sur le droit de garde vis-à-vis des enfants victimes ou auteurs de délit.

Il est admis aujourd'hui, en doctrine comme en jurisprudence, que depuis la loi

Circulaire à la magistrature sur les avantages de l'envoi en correction. — M. le Secrétaire général soumet à l'Assemblée le texte définitif de la circulaire. Il a été tenu compte de certaines observations concernant les placements et l'application de la loi de 1898 (*supr.*, p. 1192). Cinquante signatures ont été recueillies.

Code annoté de l'enfance. — M. le conseiller P. Flandin annonce la prochaine publication, chez A. Rousseau, du Code annoté de toutes les lois concernant l'enfance traduite en justice. Ce beau travail, rédigé sous la direction du Comité de défense de Paris, par MM. A. Le Poittevin, Passez, J. Jolly, G. Drucker, Brueyre, A. Rivière et Flandin, sera distribué à la première séance du Comité de défense, le 20 janvier.

Le Patronage et la législation sur les bureaux de placement. — M. E. Matter signale au Bureau central les inconvénients qui pourraient résulter, pour les œuvres de patronage et d'assistance par le travail, de la future législation relative aux bureaux de placement. La question est ajournée à la prochaine séance.

H. Sauvard.

---

de 1889, le tribunal civil ne peut démembrer la puissance paternelle et en détacher le droit de garde. Il ne peut statuer que sur la puissance paternelle elle-même, soit en la détruisant, soit en la rétablissant au bout de trois ans, dans des conditions déterminées.

La loi du 19 avril 1898 a investi les tribunaux *correctionnels* du droit de détacher le droit de garde de la puissance paternelle pour deux catégories d'enfants, les *victimes* ou les *auteurs* de délits; mais ce droit n'appartient qu'à eux, dans les conditions indiquées par la loi, et à l'exclusion des tribunaux civils.

La théorie du tribunal du Havre aboutit à un conflit perpétuel de juridiction, puisqu'il prétend pouvoir défaire le lendemain ce qu'a fait légalement le tribunal correctionnel. Un père, privé aujourd'hui du droit de garde par le tribunal correctionnel, n'a qu'à s'adresser demain au tribunal civil pour réclamer la restitution du droit de garde. C'est la confusion, c'est le chaos, et la loi de 1898, déjà si imparfaite, est mise en péril.

Au point de vue de l'autorité de la chose jugée, le tribunal du Havre me paraît avoir méconnu également le principe qui régit la matière et qui est celui-ci : on ne peut remettre en question, devant une autre juridiction, ce qui a été définitivement jugé par la juridiction compétente.

Le mot *définitivement*, inséré dans l'art. 5 de la loi de 1898, veut-il dire *irrévocablement*? Oui et non. Oui, s'il ne se produit aucun fait nouveau qui soit déféré au tribunal correctionnel; dans ce cas, le tiers investi du droit de garde le conserve jusqu'à la majorité de l'enfant, sans qu'on puisse l'en dépouiller et sans qu'il puisse s'en décharger lui-même, et ce n'est pas une des moindres lacunes de la loi de 1898. Non, au contraire, si un fait nouveau se produit : l'enfant s'évade et commet un nouveau délit qui motive sa comparution devant le tribunal correctionnel. Tout est remis en question, et le tribunal est maître de la situation : il peut envoyer l'enfant en correction ou faire une autre attribution du droit de garde, en confiant l'enfant par exemple à l'Assistance publique. Il faut même ajouter que, si l'enfant était acquitté purement et simplement comme n'étant pas l'auteur du délit, le tribunal ne pourrait revenir sur sa précédente décision, qui resterait définitive. *(Note de M. Paul Jolly, du 1er décembre.)*

II

Avantages de l'envoi en correction.

Voici le texte de la circulaire qui va être adressée par le *Bureau central* à tous les membres de la magistrature. Elle est signée de tous les présidents d'œuvres et de tous les criminalistes les plus éminents. Nous relevons, entre autres, les noms de MM. Th. Roussel, Bérenger, le comte d'Haussonville, Félix Voisin, Ribot, Cheysson, Ballot-Beaupré, Baudouin, Ch. Petit, Georges Picot, H. Joly, A. Le Poittevin, Garraud, Garçon, G. Vidal, Albert Danet, Pouillet, Léon Devin, Ernest Bourdillon, Eug. Gonin, Dormand, G. Vidal, G. Joret-Desclosières, P. Flandin, E. Passez, A. Rivière, de Corny, L. Albanel, P. Boivin-Champeaux, Ferdinand-Dreyfus, Ch. Tartari, A. Houdoy, H. Besnard, Edm. Villey, J. Drioux, Marcillaud de Bussac, G. Chamaillou, Vidal-Naquet, P. Bodereau, Weber, A. Duval, etc.

Monsieur et cher Collègue,

Vous n'ignorez pas les difficultés nombreuses qu'offre le patronage de l'enfance coupable, auquel nous nous intéressons particulièrement. Nous pensons que, pour obtenir dans cette œuvre des résultats satisfaisants, il ne faut rien moins qu'une unité de vues parfaite entre les hommes, magistrats, avocats ou directeurs d'œuvres qui contribuent au relèvement des enfants délinquants.

Aussi, nous venons vous soumettre, sur une question capitale en matière de protection de l'enfance, les idées que la pratique nous a suggérées, auxquelles nous sommes fortement attachés, et que nous avons le désir et l'espoir de vous faire partager : il s'agit de l'envoi en correction.

Nous avons remarqué avec regret que les tribunaux montrent à l'égard de cette mesure une certaine défiance, et qu'ils n'y ont généralement recours que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Il est — à notre avis — très préjudiciable aux intérêts de l'enfant que l'envoi dans une colonie pénitentiaire ne soit pas plus souvent prononcé.

A coup sûr, lorsque la famille offre des garanties suffisantes et que l'on peut compter de sa part sur une surveillance assidue, la remise aux parents est la meilleure solution et les tribunaux doivent d'abord l'examiner avec une grande attention. Mais, malheureusement, il en est rarement ainsi, et il est bien probable que, si l'enfant s'est enfui de chez ses parents et a commis un délit, c'est précisément parce que sa famille est hors d'état de l'élever, de le surveiller: dans de pareilles conditions, le rendre à ses parents, c'est en quelque sorte le rendre à la rue, au vagabondage, au vol.

Il va de soi également que nous n'oublions pas les mesures nouvelles remise de l'enfant à une personne ou à une institution charitable, ou enfin à l'Assistance publique) que la loi de 1898 (art. 4 et 5) met à la disposition des magistrats. Mais il ne faut pas non plus chercher à les appli-

quer à des catégories d'enfants pour lesquelles elles n'ont pas été prévues, et ces catégories mêmes ne pourront en profiter largement que le jour, encore très éloigné sans doute, où des Écoles de préservation auront été construites un peu partout

L'envoi en correction, au contraire, préserve l'enfant des chutes successives qui en font de très bonne heure un professionnel du délit et le préparent au crime. Il ne faut pas oublier que l'envoi d'un enfant dans une colonie pénitentiaire n'est qu'une mesure d'éducation et non pas une peine; la décision qui le prononce n'étant jamais inscrite sur le casier judiciaire, quand l'enfant atteindra ses 18 ans, il pourra s'engager dans n'importe quel régiment de France, et, s'il a besoin plus tard de présenter son casier judiciaire pour obtenir une place, un emploi, il pourra le produire sans crainte.

Et puis, la maison de correction n'est pas, comme on se l'imagine trop facilement, une sorte de bagne pour enfants. Les maisons de correction, les colonies pénitentiaires modernes ressemblent à des écoles; c'est bien à tort qu'on leur fait une mauvaise réputation. Il n'est pas exact de dire que l'enfant en sort plus mauvais qu'il n'y est entré, et en voici la preuve : la moyenne des récidives pour les colonies de l'État est de 30 0/0 environ; donc 70 enfants sur 100 sortent améliorés et ne reviennent pas devant le tribunal; ce résultat est d'autant plus remarquable que la nature spéciale de ces enfants les prédispose naturellement à la récidive. Trop souvent, malheureusement, on ne voit que les 30 enfants qui commettent de nouveaux délits; on oublie les 70 qui ne font plus parler d'eux.

Nous croyons donc que les tribunaux pourraient user plus fréquemment de l'envoi en correction et que, dans bien des cas, cette mesure serait meilleure, dans l'intérêt bien entendu de l'enfant, que la remise à des parents indignes ou incapables, ou encore et surtout qu'une condamnation inutile, nuisible même, à une courte peine.

Mais nous voulons surtout, Monsieur et cher Collègue, appeler votre attention sur une pratique qui donne d'excellents résultats et qui consiste dans la combinaison de l'envoi en correction et du patronage.

L'enfant envoyé en correction reste détenu quelques semaines avant d'être dirigé sur une colonie pénitentiaire. A ce moment, une Société de patronage peut intervenir et demander que l'enfant lui soit remis; la Société interviendrait même avant le jugement, si le juge d'instruction lui signalait l'enfant. Ainsi, cet enfant envoyé en correction jusqu'à 20 ans sera remis à la Société de patronage avant même d'être entré à la maison de correction, qu'il ne connaîtra jamais s'il se conduit bien.

Il est nécessaire qu'un jugement prononçant l'envoi dans une maison de correction soit rendu avant la remise à une Société de patronage; ce jugement donne la possibilité de réintégrer l'enfant en cas de mauvaise conduite, et la menace de la réintégration est un moyen d'action puissant pour le remettre dans la bonne voie. La tâche des Sociétés de patronage est difficile, ardue, à l'égard d'enfants qui souvent, trop souvent, n'ont jamais eu que de mauvais exemples sous les yeux. Avec ces enfants, il ne suffit pas de petites exhortations familières, de suite oubliées, de bons points donnés ou retirés; il faut quelque chose de plus : il faut que l'enfant sache bien que, s'il manque à sa promesse, s'il ne suit pas les conseils qui

lui sont donnés, il en sera puni immédiatement par la perte de sa liberté.

La Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine, qui reçoit des enfants mis en liberté après envoi en correction, obtient d'excellents résultats; la récidive chez elle n'est pas supérieure à 8 0/0.

Nous vous demandons enfin la permission d'insister sur un dernier point : *la nécessité de prononcer l'envoi en correction jusqu'à l'âge de 20 ans.*

L'engagement dans les armées de terre et de mer à l'âge de 18 ou 19 ans constitue, de l'avis de tous, pour les jeunes gens élevés sous la tutelle administrative la meilleure sauvegarde contre les dangers auxquels ils sont exposés en sortant de la maison de correction. Pour que cet engagement, que pratiquent avec tant de succès la plupart de nos Œuvres et, spécialement, la *Société de Protection des engagés volontaires*, puisse être en quelque sorte imposé aux jeunes détenus, il importe que la tutelle protectrice de l'État ne cesse pas de les couvrir précisément à l'époque à laquelle ils pourront songer à prendre la décision qui assurera leur salut définitif; s'ils devaient à 18 ans ou à 18 ans 1/2 être rendus à la vie libre, il serait à craindre qu'ils se laissent séduire par les dangereuses perspectives qu'elle leur offrirait; il importe que l'engagement dans les armées, pour qu'ils consentent à le contracter, leur apparaisse comme une amélioration de leur situation et non comme un prolongement volontaire de leur détention.

Telles sont les réflexions que nous désirions vous communiquer, Monsieur et cher Collègue; nous serions heureux que vous fussiez d'accord avec nous pour penser que l'envoi en correction est une mesure d'éducation à laquelle on peut demander de contribuer largement au relèvement de l'enfance coupable.

Veuillez agréer, Monsieur et cher Collègue, l'expression de nos sentiment les plus distingués.

III

Le service des enfants assistés et moralement abandonnés du département de la Seine (1).

Le 2 juillet dernier ont été discutées au Conseil général diverses propositions, qui, toutes, ont pour objet les services des enfants assistés et moralement abandonnés du département de la Seine. Elles sont la suite du rapport qu'a déposé l'Administration de l'Assistance publique.

Secours préventifs. — Le service des secours préventifs d'abandon a été saisi, pendant l'année 1902, de 71.086 demandes, au lieu de 63.265 en 1901. D'où le nombre des enquêtes pour le service entier

(1) V. *supra*, p. 80; *Bulletin municipal*, 25 juin et 3 juillet 1903.

des enfants assistés s'est élevé à 39.860, en augmentation de 3.437 sur le chiffre de l'année précédente.

2.793 mères, veuves ou délaissées, ont reçu des secours périodiques; 7.444, des secours non périodiques. La somme totale a été de 683.739 francs.

D'autre part, les secours aux ménages de la banlieue ont atteint 157.423 francs, soit 2.991 ménages secourus.

A côté de ces secours aux mères, l'Administration a été amenée à accorder son aide aux parents ou bienfaiteurs qui les ont recueillis, en faveur soit d'enfants âgés de plus de deux ans (497 enfants, soit 8.548 francs), soit d'orphelins indigents (1.558 enfants, soit 96.633 francs).

Il a été également établi une rubrique spéciale dans le rapport sous le titre de *Secours de transport gratuit*, pour les mères qui veulent conduire leur enfant en nourrice ou l'aller chercher à l'expiration du placement, ou qui désirent regagner leur pays d'origine.

Enfants assistés et moralement abandonnés. — Malgré le grand développement du service précédent, le chiffre des enfants trouvés, abandonnés, orphelins, immatriculés en 1902 dans le service des enfants assistés, soit 5.037, ne diffère pas sensiblement de celui relevé en 1901, 5.121. — 2.999 sont des enfants naturels non reconnus.

Les admissions dans le service des enfants moralement abandonnés n'a pas dépassé 71.

On n'y compte qu'une admission conformément à la loi du 19 avril 1898 (1) sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruautés et attentats commis envers les enfants. C'est qu'en effet ici se poserait pour l'Assistance une série de problèmes qu'elle ne pourrait résoudre sans se créer, tant au point de vue moral que financier, des charges nouvelles, si les magistrats du tribunal de la Seine n'usaient des pouvoirs que leur confère la loi avec la plus grande circonscription.

L'envoi des enfants victimes de crimes et de délits à l'hospice dépositaire ne soulève pas d'objections. Il en va de même pour les inculpés mineurs de 16 ans paraissant susceptibles d'amendement auxquels les magistrats veulent épargner la prison préventive : l'Asile temporaire d'observation créé à l'hospice dépositaire les reçoit et les conserve pendant une période d'observation de trois ou quatre semaines.

Mais les art. 4 et 5 de la loi ne visent pas seulement, comme on le

(1) *Conf.* arrêt de cassation du 14 août 1902 (*supr.*, p. 357).

sait, les enfants victimes de crimes ou de délits; ils visent aussi les enfants auteurs de crimes et de délits. Qu'il s'agisse alors de cette catégorie, l'Asile temporaire, pas plus que les services hospitaliers, ne sont agencés pour les recevoir. La question est d'autant plus grave pour l'Assistance que les magistrats instructeurs ne peuvent imposer la garde de ces enfants à personne si ce n'est à l'Assistance, qui ne peut la refuser (1). En d'autres termes, dit le rapport, l'application de la loi, dans tous les cas d'enfants auteurs de crimes ou de délits, ne tendrait à rien moins qu'à transformer les services de l'hospice dépositaire en maisons de répression et de correction.

A la séance du 2 juillet dernier, M. Patenne a indiqué au Conseil l'état de la question et la solution présente du problème. « A défaut d'une création qui entraînerait des dépenses considérables de premier établissement, le Conseil avait demandé au préfet de la Seine de tenter un essai à l'École Théophile-Roussel, qui, avec son nouveau programme, paraissait atteindre le but souhaité. Mais, le règlement approuvé par le préfet de la Seine disposant que nul enfant ne serait admis après 14 ans révolus, les enfants assistés envoyés jusqu'ici dans les écoles de réforme avaient tous dépassé cet âge et se trouvaient à peu près exclus du bénéfice de l'admission, car ceux qui ont de mauvais penchants n'ont pas eu occasion de les laisser paraître et, s'ils se sont montrés difficiles, les directeurs d'agences se sont efforcés, par des changements successifs de nourriciers, d'amender leur caractère. Après entente avec la commission de surveillance de l'École Théophile-Roussel, celle-ci a consenti un régime de tolérance en autorisant leur admission jusqu'à 16 ans, sous réserve de certaines conditions, notamment de l'ordonnance renouvelable du tribunal, des mineurs de plus de 14 ans. » Ce *modus vivendi* permet d'espérer l'application de la loi de 1898 l'Administration pourra l'utiliser avec fruit jusqu'au moment, — c M. Patenne l'a expressément laissé entrevoir, — où sera créée l'école d'observation et de réforme qui est indispensable au bon fonctionnement des services (2).

Le service des enfants assistés a, lui aussi, une annexe, si l'on peut ainsi parler. Il recueille également les enfants victimes de tentative

(1) *Conf.* en sens contraire, *infra*, p. 1444.

(2) M. Patenne a déjà exposé, dans un précédent rapport, sa conception pour genre d'établissement. L'idéal, pour lui, serait la création d'une grande colonie agricole « disposant de tous les organes nécessaires, de tous les compartiments indispensables pour opérer la division complète entre les divers services d lesquels, après sélection, les élèves seraient répartis d'après leur âge et suivant leur état physique et moral ».



d'infanticide. Faut-il rattacher au développement des secours préventifs la diminution de la criminalité enfantine? La certitude d'un secours après les couches a-t-elle influé sur l'instinct maternel pour le développer? Quoi qu'il en soit, le tableau des infanticides pour le département de la Seine pendant les dix dernières années présente une courbe descendante malgré un léger relèvement en 1899 et en 1902 : 54, 1893; 49, 1895; 42, 1898; 10, 1900; 5, 1901; 17, 1902;

Même diminution pour les avortements. Il semble ici que l'année 1900 a marqué le point culminant (172) et que nous soyons retombés au chiffre normal : 144, 1893; 132, 1895; 154, 1901; 138, 1902.

En regard de ces admissions, notons 631 retraits, 362 garçons et 259 filles, sur 2.088 demandes. La plupart des refus de l'administration de rendre les enfants à leurs parents ont pour motif le manque absolu de ressources des réclamants (484). Mais il faut noter aussi 252 refus formels d'élèves de quitter leur placement (1).

Hospice et asile temporaire. — Le nombre des admissions à l'hospice des enfants de toute catégorie en 1902 a été de 12.354.

2.430 ont été traités dans les services d'infirmerie, soit une proportion de 19,67 0/0.

La mortalité y tend de plus en plus à décroître : de 1,59 0/0 en 1900, elle est descendue en 1902 à 1,49 0/0.

L'Asile temporaire a reçu 101 enfants; il en avait reçu 156 en 1901. Le rapport semble attribuer cette diminution à la création de l'École Théophile-Roussel. Après les observations de M. Patenne, relatées plus haut, il semble qu'il convient d'attendre des années la confirmation de ce résultat.

Mouvement de la population. — Au 1er janvier 1902, le nombre des élèves « à la pension », c'est-à-dire de la naissance à 13 ans, était de 31.790. Il s'est augmenté de 4.822, soit 36.612. Sur ce chiffre, 2.736 ont atteint leur quatorzième année et sont passés dans la deuxième catégorie de 13 à 21 ans. 1.820 ont été ou repris par leur famille ou sont décédés.

A cette même date initiale, le nombre des élèves âgés de 13 à 21 ans était de 16.846. — 2.630 sont soit sortis par majorité, mariage ou engagement, soit décédés, ou enfin ont été rendus. Par contre, 3.456

(1) On ne consulte l'enfant que lorsqu'il est en âge de discernement et on ne peut le blâmer de témoigner de son attachement à la famille d'adoption qui l'a élevé avec dévoûment. De plus, dans la plupart des cas, on a acquis la conviction que la famille veut reprendre l'enfant quand il est élevé pour l'exploiter, si bien que l'Administration a pour principe de rendre toujours les enfants en bas âge, de ne rendre jamais les jeunes filles pubères.

sont entrés, soit un chiffre total de 17.642 enfants au 31 décembre.

Vêture. — Les frais de vêture et trousseaux se sont élevés en 1902 à 1.136.943 francs.

Agences. — La population des 47 agences était, au 31 décembre 1902, de 49.728 pupilles.

L'accroissement progressif de leur population a amené la 3e Commission du Conseil général à lui proposer la création de deux nouvelles agences (1). L'Administration procède aux études et enquêtes nécessaires, notamment à Château-du-Loir et dans le département du Puy-de-Dôme (2).

Relations avec des œuvres privées. — L'Administration entretient des rapports intimes avec la Société des engagés volontaires. Au 31 décembre 1902, cette Société patronnait 347 pupilles de la Seine, auxquels elle a distribué 2.923 francs à titre d'encouragement, de récompense et de secours en maladie.

Les établissements privés de M. Bonville pour les garçons et de M. Parmentier pour les filles à Berck-sur-Mer sont également ouverts aux pupilles de l'Assistance qui ont besoin de suivre un traitement marin. En 1902, ont été ainsi traités et reçus dans les établissements de Berck-sur-Mer 413 enfants : 195 garçons et 218 filles.

Les enfants débiles, malingres et chétifs sont placés temporairement sur la côte bretonne, à Cherrueix et dans les localités voisines. Le mouvement de cette population a atteint le chiffre 137 : 75 garçons et 62 filles.

136 pupilles teigneux ont été traités dans les hôpitaux de Frévent, de Romorantin et de Vendôme, encore établissements privés.

M. Patenne a demandé d'imputer sur le crédit de 20 millions qui, à l'aide d'un emprunt en instance devant le Sénat, seront mis à la

(1) Il est indispensable pour le bon fonctionnement de ces services que le chiffre de 1.000 enfants confiés à un même directeur et placés à sa portée ne soit jamais dépassé.

(2) L'agence de Troyes et son annexe de Châtillon-sur-Seine sont réservées aux enfants moralement abandonnés. En particulier, Châtillon ne doit recevoir que les enfants que la Commission de surveillance de ce service est d'avis de maintenir en relations avec leur famille. Cette annexe a une mission spéciale : alléger d'une partie de leurs charges des pères et des mères de famille devenus veufs ou restés seuls avec plusieurs enfants en leur en prenant un ou plusieurs qu'ils ne peuvent ni élever, ni surveiller. « Ces enfants, a déclaré le rapporteur, ne rentrent pas évidemment dans la catégorie visée par la loi de 1889; mais la Commission ne l'ignore pas et en prononçant ces admissions, elle obéit aux sentiments humanitaires qui ont guidé le Conseil général. » Peut-être pourrait-on faire observer que l'Assistance publique aurait pu trouver, en cette occasion, une aide dans les œuvres privées et que c'était le cas de nouer avec certaines d'entre elles ces relations qu'on lui conseille depuis si longtemps.

disposition de l'Assistance, la somme nécessaire à la création d'établissements spéciaux, analogues aux maisons privées dont nous venons de parler.

Il y a là matière à discussion. Puisque les établissements privés acceptent des pupilles du département de la Seine, on ne saisit pas très bien la nécessité de nouvelles créations. M. Patenne, et, à sa suite, le Conseil général paraissent vouloir établir progressivement dans l'Assistance publique toutes les formes possibles d'assistance, imaginées par l'initiative privée. A un moment qu'on peut prévoir, l'Assistance publique les trouvera à sa disposition, en elle-même. Le lien, si demandé en particulier par le Congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée de 1900 entre ces deux formes de la solidarité sociale et dont il a constitué le premier essai, devient alors un lieu commun, sur lequel chacun disserte et dont tout le monde comprendra désormais l'utopie.

Projet de Mutualité. — A côté de ces tendances, qui sembleront fâcheuses à quelques-uns, il faut signaler une innovation intéressante. L'Administration a mis à l'étude un projet de mutualité scolaire pour chacune de ses agences.

Il nous reste à dire quelques mots des établissements et des écoles.

École de Port-Hallan. — Un de ces établissements a été supprimé: l'école maritime de Port-Hallan (*supr.*, p. 80) a été licenciée en 1903.

Orphelinat Douchin. — L'orphelinat Douchin, destiné à recevoir des jeunes filles moralement abandonnées, n'abrite que 8 élèves et, malgré les revenus du legs de Mme Douchin, grève l'Assistance publique d'une somme de 2.400 francs. L'Administration est entrée en relations avec les représentants de Mme Douchin et étudie diverses propositions qu'elle en a reçues. D'autre part, nous notons, dans le projet de budget pour 1904, une diminution de dépenses de 1.200 francs, extinction d'une rente viagère servie en vertu de ce même legs. Il serait plus utile de supprimer cet orphelinat et de reporter sur les services des enfants moralement abandonnés, les sommes affectées à son entretien.

École d'Alembert, à Montévrain. — L'École d'ébénisterie et de typographie d'Alembert, à Montévrain, a abrité, en 1902, 111 élèves. 19 sont entrés au cours de cette même année; 11 typographes et 3 imprimeurs ont été placés. Ils gagnent de 4 francs à 6 fr. 50 c. par jour. Restaient, au 31 décembre 1902, 91 élèves, 31 ébénistes et 60 typographes.

L'ensemble des dépenses a été de 288.527 francs. Les produits de

l'ébénisterie ont rapporté 13.584 francs et ceux de l'imprimerie 146.236 francs. L'ensemble des recettes est monté à 168.448 francs.

École Le Nôtre, à Villepreux. — L'École d'horticulture Le Nôtre à Villepreux comptait 44 élèves au 31 décembre 1902. Le nombre des entrées a été de 23, celui des sorties de 24.

La plupart des sortants ont été placés dans des maisons particulières. Remarquons cependant un boursier stagiaire au Jardin colonial de Nogent-sur-Marne.

On sait que le Conseil général a, par une délibération en date du 18 juillet 1901, créé cinq bourses annuelles de 1.000 francs au Jardin colonial. « Cette création est d'autant plus justifiée, dit le rapport, qu'aux termes d'un arrêté de M. le gouverneur général de l'Indo-Chine, portant organisation du service d'agriculture (*Journal officiel*, 17 mars 1902), les agents de culture européens sont recrutés parmi les élèves diplômés des Écoles pratiques d'agriculture et de l'École d'horticulture de Villepreux, à condition de justifier de deux années au moins de pratique agricole dans des établissements publics ou privés de France ou de l'étranger, ou d'une année de présence au Jardin colonial. Le traitement annuel de ces agents est de 4.000 francs au début et peut être porté, par périodes successives, à 5.000 francs. »

Le total général des dépenses a été de 79.291 francs en 1902; le projet de budget de 1904 les porte à 89.920 francs. La vente des produits de l'exploitation a atteint 14.242 francs. Il est bon de rappeler que le Ministère de l'Agriculture a accordé une subvention annuelle de 3.000 francs pour l'agrandissement de l'École Le Nôtre.

École Roudil, à Ben-Chicao. — On a vu (*supr.*, p. 80) l'adoption d'un projet de bail des terres de cette École.

Dans la séance du 2 juillet, le projet a pris corps, le Conseil général l'ayant approuvé; l'entrée de jouissance avait été fixée, dans le projet, au 1er mai 1904.

Aussi les prévisions pour le budget de 1904 n'accordent-elles plus qu'une somme totale de dépenses de 26.000 francs.

En 1902, elles avaient atteint 71.204 francs, contre 33.391 francs de recettes (vente des divers produits de l'exploitation).

École professionnelle et ménagère d'Yzeure. — L'école professionnelle et ménagère d'Yzeure, près Moulins, a compté, en 1902, 377 jeunes filles. 79 sont sorties cette même année; 26 ont été placées à Paris comme couturières, lingères, corsetières et brodeuses. Les dépenses ont atteint 266.954 francs en 1902, contre 62.557 francs de recettes.

École de la Salpêtrière. — Le mouvement de la population à cette École a été, pendant l'année 1902, de 70 jeunes filles. Sur ces 34 en-

trées, dont 6 récidivistes, ont été envoyées comme ayant mauvaise conduite 13; indisciplinées 12; paresseuses 5; voleuses 4.

Les sorties sont de 30, dont 18 améliorées.

Malgré ces résultats, l'École pourrait en obtenir de meilleurs encore si l'on créait des quartiers séparés où ne seraient plus en contact les réformables et les disciplinaires, les fillettes de 13 à 15 ans et les grandes filles de 20 ans. Tel est l'avis autorisé du Dr Jules Voisin, médecin de l'École.

« Il faudrait, dit un de ses précédents rapports, une école de réforme composée de plusieurs corps de bâtiments, avec une cour bien séparée, qui formeraient chacun une section. Chaque section ne devrait pas contenir plus de 10 à 12 élèves. Une division contiendrait les entrantes, où elles seraient en observation; puis elles seraient dirigées sur une autre section. Une autre contiendrait les futures sortantes, les véritables améliorées. Les dortoirs, de 10 à 12 lits au plus, seraient divisés en chambrettes séparées donnant sur un couloir commun où veillerait une infirmière. Enfin, il faudrait ajouter à ce service deux cellules éloignées du centre de l'établissement, pour qu'en cas d'excitation d'une malade celle-ci fût isolée de ses camarades. » Le Dr Voisin estime que, pour un service de 50 à 60 enfants, ces deux cellules suffiraient; car, l'école étant divisée en six sections, la surveillance serait plus facile. Il n'y aurait plus de complots et de révoltes, comme cela arrive dans l'ouvroir et dans le dortoir de 40 lits. Les cellules ne serviraient que lorsque l'enfant serait malade et présenterait de véritables périodes d'excitation maniaque.

Le Conseil général a fait sien ce programme. Sur la proposition de M. Patenne, l'Administration a été invitée à présenter, dès le début de la session prochaine, un projet d'installation définitive de ladite École à réaliser, soit par l'acquisition d'une propriété située à proximité de Paris, soit par la construction de bâtiments spéciaux réservés à cet effet sur des terrains appartenant à l'Assistance publique et en annexe à l'un de ses établissements. Le rapport du Dr Jules Voisin devra servir de base à l'installation et à l'organisation matérielle de la future école de réforme. J. Teutsch.

IV

Colonie agricole de Saint-Ilan.

Nous avons souvent déploré, d'une part, l'entassement excessif des jeunes détenus dans les colonies publiques de l'État, d'autre part.

la défaveur témoignée par l'administration aux colonies privées. La plupart de celles-ci meurent d'anémie, faute d'envois de nouvelles recrues : en 1901, pour prendre la dernière statistique publiée, ces envois se sont chiffrés par 926 au profit des 9 colonies publiques et par 316 seulement aux 12 colonies privées (*supr.*, p. 1364).

Le Ministère de l'Intérieur vient de prendre à l'égard de l'une de celles-ci une mesure plus radicale : il vient de la fermer d'autorité, comme une simple école primaire. Et pourtant, ce n'était ni la moindre, ni la plus jeune, ni la moins respectable. Il s'agit de la Colonie agricole de Saint-Ilan, fondée en 1843, près de Saint-Brieuc, par M. Duclésieux (1).

Voici comment s'exprimait sur son compte la grande enquête de l'Assemblée nationale de 1873 : « Il y a en Bretagne deux maisons d'éducation correctionnelle, situées toutes les deux à la campagne, dans les meilleures conditions de salubrité, Saint-Ilan et Langonnet...

» Dans les établissements de Langonnet et Saint-Ilan, les détenus assistent tous les jours de fêtes, à tous les offices, et tous les jours à la messe. L'enseignement religieux et primaire est donné complètement...

» Deux établissements agricoles privés, Saint-Ilan et Langonnet, comptent 100 et 436 jeunes détenus. Tous deux dirigés par des religieux ont donné d'excellents résultats, et les récidives de leurs anciens pensionnaires sont infiniment rares. La vie des champs fortifie la santé du jeune détenu, elle calme son esprit et ses passions sans lui infliger les cruelles tristesses d'une réclusion prolongée. En même temps elle lui prépare des moyens d'existence faciles à la condition toutefois qu'il appartienne, par son origine et par sa famille, aux populations rurales... »

Nous l'avons nous-même visitée en novembre 1892 (*Revue*, 1892, p. 1231) ; elle comptait à ce moment 360 pupilles ; nous avons constaté sa belle tenue, les soins éclairés dont les jeunes détenus étaient l'objet au point de vue moral autant et plus encore qu'au point de vue physique, la préoccupation attentive apportée au placement des libérés et à leur maintien dans la bonne voie.

A cette époque, au Ministère même, on me témoignait du bon fonctionnement de l'établissement et aucun rapport n'a, depuis, fait soupçonner que l'état de choses se fût modifié en mal.

Malgré ces services, un décret du 20 novembre a décidé que, « la

(1) Elle est dirigée par les Pères du Saint-Esprit, qui préparent le clergé séculier de nos colonies.

congrégation du Saint-Esprit ayant installé en France toute une série d'œuvres qui, pour la plupart, ne sont en réalité que des établissements d'enseignement secondaire libre concurrençant nos lycées et collèges et constituant de dangereux centres d'action politique », il y avait lieu de la dissoudre. En conséquence, le 1er janvier prochain, la maison sera irrémissiblement fermée et tous ses pupilles pénitentiaires devront être restitués à l'État...

Mais voici qui est non moins grave. La colonie de Saint-Ilan, depuis que l'Administration ne lui envoyait que des contingents de plus en plus restreints (1), avait ouvert ses portes à des orphelins en danger moral, à des moralement abandonnés, à des enfants de la loi de 1898 : les tribunaux comme les simples particuliers faisaient appel à son concours pour redresser de jeunes âmes dévoyées et les ramener dans la vie régulière, sans passer par l'éducation correctionnelle.

La colonie en a ainsi reçu beaucoup : il y en avait 40 en 1892, au moment de ma visite (sans compter 40 enfants assistés confiés par le département); mais le chiffre a beaucoup augmenté depuis (2).

Que vont-ils devenir?

Et à qui, désormais, les tribunaux et les particuliers qui tenaient à confier à ces admirables éducateurs leurs enfants difficiles ou en danger moral, pourront-ils les adresser?

Je reçois, depuis quelques jours, maintes lettres me demandant réponse à cette question. Je suis obligé d'avouer que je n'en trouve pas....

A. Rivière.

V

Ier Congrès national contre l'alcoolisme.

Ce Congrès s'est ouvert le 26 octobre, à 4 heures, sous la présidence de M. Casimir-Perier, dans le grand amphithéâtre de l'École de médecine (*supr.*, p. 913).

Parmi les vœux exprimés, nous retiendrons spécialement celui voté, le 27 octobre soir, sous la présidence de M. Cheysson, au sujet de *l'Action législative* (M. le Dr Bourrillon, rapporteur) :

1° Que la loi limite le nombre des débits de boisson; qu'elle inter-

(1) En 1892, il y avait 270 jeunes détenus. En juillet dernier, il n'y en avait plus que 51 (*supr.*, p. 967).

(2) En juillet dernier, il y avait 73 enfants assistés (venant de 10 départements différents), 82 orphelins, 10 orphelins en danger moral, confiés par des parents ou des personnes charitables, 17 enfants soustraits à des poursuites judiciaires par des œuvres de patronages ou des particuliers. Total général : 233.



dise l'annexion d'un débit accessoire à un établissement commercial et aux débits de tabac;

2° Qu'elle ne reconnaisse pas les dettes pour la vente au détail et la consommation des boissons distillées;

3° Qu'elle rende les débitants, dans l'établissement desquels un buveur se serait enivré, civilement responsables, s'il y a lieu, des crimes et des délits commis par ce buveur;

4° Que le privilège des bouilleurs de cru soit supprimé;

5° Que l'État favorise l'emploi industriel de l'alcool, notamment par la diminution des droits sur l'acool dénaturé;

6° Que la Chancellerie recommande aux parquets de requérir la déchéance de la puissance paternelle, dès que des cas d'ivrognerie habituelle auront été signalés par les agents de la sûreté publique ou les représentants des sociétés antialcooliques;

7° Qu'il soit créé, en vertu de la loi sur les aliénés soumise aux délibérations du Parlement, un certain nombre d'asiles spéciaux pour alcooliques;

8° Que l'art. 2 de la loi de 1873 sur l'ivresse publique soit modifié de manière à permettre aux tribunaux de prescrire l'isolement dans ces asiles, pour une durée à déterminer, des inculpés visés par le susdit article;

9° Que des subventions soient accordées sur un crédit spécial aux Sociétés antialcooliques.

Il fut complété, le lendemain matin, par le vœu suivant, concernant *l'Action des Pouvoirs publiques dans les départements et les communes* (rapporteur M. F. Dupré la Tour, avocat à la Cour d'appel) :

1° Que toutes les municipalités, s'inspirant des exemples donnés par celles de nombreuses villes, et notamment de Lyon, Nîmes, Montbéliard, Arles, etc., usent des pouvoirs que leur confère la législation et notamment l'art. 9 de la loi du 17 juillet 1890, pour la réglementation des cabarets (1), leur limitation, la taxation des licences et

(1) Par un référendum, la Suisse vient de statuer, à la fin d'octobre, sur un projet de revision de la Constitution, qui aurait permis à chaque canton de réglementer (et de restreindre) la vente au détail des boissons fermentées.

La Suisse, après la France, est la nation qui consomme proportionnellement le plus d'alcool. Des statisticiens imputent à l'abus qu'elle en fait 10 ou 11 0/0 de ses décès masculins, 2 0/0 de sa mortalité féminine, un quart des admissions dans ses asiles d'aliénés ou d'épileptiques, la moitié des internements dans ses pénitenciers pour homicides ou crimes sexuels (*Revue*, 1900, p. 1229), et en général cet appauvrissement de la race qui se trahit avec une éloquence effrayante aux examens de ses recrues pour le service militaire... Or, le monopole des boissons distillées, accordé en 1885 à la Confédération (*Revue*, 1896, p. 1324), a eu pour résultat de diminuer la consommation de l'eau-de-vie et d'en rendre, à quantités égales, les effets moins délétères. Seulement, la consommation du vin et de la



l'établissement des zones réservées, et favorisent les mesures locales destinées à lutter contre l'alcoolisme;

2° Que les préfets usent plus fréquemment du droit que leur confère la loi du 5 avril 1884 pour organiser dans leur département un minimum de réglementation des cabarets.

Dans sa dernière séance, le 29, après un rapport de M. Frédéric Riémain sur *l'Organisation de la lutte*, le Congrès a voté la *Fédération des forces antialcooliques*.

Le Congrès, considérant les inconvénients de l'isolement actuel des œuvres antialcooliques et le surcroît d'efficacité que le groupement imprimerait à leur action, considérant l'évolution générale qui se produit en ce sens dans les diverses manifestations de l'hygiène sociale;

Émet le vœu que les Sociétés antialcooliques se groupent pour la défense de leurs intérêts communs et l'orientation générale de leur action autour de leur doyenne la Société française de Tempérance, plus connue depuis quelques années sous le nom de *Ligue nationale contre l'Alcoolisme*, fondée en 1872 et reconnue d'utilité publique en 1880.

Le Congrès confie à son Bureau le droit de recrutement par voie de cooptation et le soin d'établir l'entente entre ces diverses Sociétés, en sauvegardant absolument leur autonomie, en respectant leur programme et en assurant à chacune d'elles, au sein de la Fédération nouvelle, une représentation proportionnelle à son importance.

Le Congrès émet enfin le vœu que cette Fédération antialcoolique, une fois constituée, adhère, sans rien sacrifier de son individualité propre, à l'Alliance d'hygiène sociale (1) destinée à grouper dans une action coordonnée toutes les organisations qui luttent contre les misères sociales dont la source principale est l'alcoolisme.

A. R.

---

bière a doublé. Il s'agissait d'élever de 2 à 10 litres le minimum assigné au commerce libre.

Par 226.000 *non* contre 158.000 *oui* elle a refusé de réprimer sous cette forme l'abus des boissons spiritueuses.

(1) Cette Alliance a tenu, le 30 novembre, à Saint-Étienne, un brillant Congrès, dans lequel MM. Casimir-Perier, Cheysson, Brouardel, Siegfried ont exposé aux mutualistes de la Loire les grands avantages qu'il y aurait à prévenir les misères sociales, telles que la tuberculose, l'alcoolisme, la mortalité infantile au lieu de se borner, comme on l'a fait jusqu'à présent, à secourir les victimes de ces misères.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Budget de l'Intérieur.

Rapport. — M. Clémentel formule d'abord des considérations générales, parmi lesquelles il y a lieu de relever celles qui touchent au rôle de l'État, en matière de sécurité et moralité publique.

Seule en France, fait remarquer M. Clémentel, la ville de Lyon possède une *police d'État*; il devrait en être de même de toutes les villes et même de Paris. C'était l'avis de M. Constans et de M. Waldeck-Rousseau. Ce dernier disait, dans l'exposé des motifs d'un projet déposé le 17 novembre 1883 : « Il y a une interversion des rôles. Quand une dépense intéresse à la fois l'État et l'un de ses démembrements, c'est l'intérêt général qui doit prédominer. C'est dire que, dans l'espèce, c'est à l'État que doit incomber l'établissement du budget et la charge de la dépense, sauf à exiger de la Ville de Paris le versement de la portion de cette dépense qui correspondra à son intérêt. » L'honorable rapporteur rappelle encore le mot de M. J. Reinach dans son rapport sur le budget de l'Intérieur : « La police sera police d'État ou elle ne sera pas », et il fait remarquer que le Gouvernement a un si réel besoin d'une police à lui, qu'à peine avait-il abdiqué en 1884 entre les mains des municipalités appelées à nommer les maires, il créait un embryon de police d'État en donnant de l'extension abusivement aux commissariats spéciaux de la police des chemins de fer.

En ce qui concerne la *police des mœurs*, l'honorable rapporteur approuve la nomination d'une commission extra-parlementaire appelée à réformer le système de la répression administrative.

Les crédits proposés par la Commission s'élèvent à 63.718.176 fr. au lieu de 64.732.501 francs votés pour 1903, et il faut en retrancher 7.199.152 francs de recettes.

Au sujet des *Inspections générales*, certains membres de l'administration centrale ont prétendu que les inspecteurs ne devraient être destinés qu'à renseigner les directeurs. M. Clémentel objecte que les

décrets des 24 et 25 février 1901 ont eu pour but de rendre l'inspection indépendante des administrateurs, dont elle a à contrôler la gestion, et de la rendre dépendante du ministre seul. Ces inspecteurs ont en moyenne 115 journées d'inspection par an; 994 établissements ou services ont été inspectés en 1901; en 1902, 1.175. Le rapport général de 1902 contient les rubriques suivantes : *Enfance abandonnée, Enfants assistés, Enfants moralement abandonnés, Hospitalisation des militaires. Constructions hospitalières, Archives hospitalières, Fondations* (v. *infr.* p. 1441)

Au sujet du chapitre 47, *Participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés* (crédit proposé 5.200.000 francs), M. Clémentel, comme ses prédécesseurs, constate que les résultats de ce service sont satisfaisants. Cependant, dit-il, le placement familial des enfants moralement abandonnés dans les mêmes conditions que les enfants assistés présente de graves inconvénients, qui sont mis en lumière dans le rapport du 8 juillet adressé à M. le Ministre de l'Intérieur par M. Ogier au nom du service central de l'inspection générale. Les moralement abandonnés portent l'empreinte du milieu immoral où ils ont vécu et, beaucoup plus que les assistés, ils subissent le poids d'une hérédité viciée. Sur 207 enfants moralement abandonnés appartenant à 127 familles et examinés médicalement, 145 présentaient des tares physiques ou psychiques (scrofules, syphilis héréditaire, débilité mentale, kleptomanie, etc.). Sur les 127 familles, 124 étaient dans la misère, plus de la moitié des parents étaient alcooliques; on trouvait la prostitution de la mère dans 48 cas; presque toujours la famille était anormale.

M. Clémentel en conclut que les enfants moralement abandonnés méritent un traitement spécial, du moins ceux d'entre eux qui seraient reconnus anormaux (*supr.*, p. 700). On pourrait désaffecter une des colonies publiques de jeunes détenus et la consacrer au traitement médico-pédagogique que pratiquent déjà quelques écoles de préservation établies par le Conseil général de la Seine et des Sociétés particulières; le service de l'inspection préconise cette solution et le rapporteur attire sur elle la vigilance du Gouvernement (*cf. infr.* p. 1446).

Le chapitre 48, relatif aux *frais d'inspection et de surveillance du même service* (crédit proposé 974.300), fournit à M. Clémentel l'occasion de demander au Gouvernement que désormais les fonctions d'inspecteurs de l'Assistance ne soient confiées qu'à des médecins, la compétence professionnelle et surtout l'autorité morale manquant trop souvent aux inspecteurs, avec le mode de recrutement actuel.

Voici maintenant un groupe de chapitres qui sont afférents à la police :

	CRÉDITS PROPOSÉS
Chap. 63. — Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacement et autres. . . . . Fr.	2.093.210
Chap. 64. — Police des communes du départ. de la Seine.	1.869.690
Chap. 65. — Subvention à ville de Paris pour police munic.	11.021.505
Chap. 66. — Frais de police de l'agglomération lyonnaise .	1.919.836
Chap. 67. — Agents secrets de la Sûreté générale	1.200.000

La plus grande partie du chapitre 63 est affectée au traitement des *commissaires spéciaux*, dits de la police des chemins de fer, qui dépendent de la Sûreté générale et dont le nombre a été fixé en 1894, à la suite des attentats anarchistes. La Commission du budget a réduit de 50.000 francs le crédit qui était réclamé par le Gouvernement, étant donné que le danger existant alors semble s'être atténué. En même temps, le rapporteur fait la remarque que le passage du Département de la Guerre au Département de l'Intérieur du service de contre-espionnage a donné un prétexte opportun au maintien de ces commissaires. Mais, si un décret analogue à celui qui fut pris en 1893 pour étendre la compétence des commissaires spéciaux à tout le département de leur résidence survenait déclarant compétents dans tout leur arrondissement les commissaires de police ordinaires, il serait, dit M. Clémentel, absolument impossible de tirer une utilité quelconque des commissaires spéciaux improprement appelés « de la police des chemins de fer », cette police n'existant plus que dans quelques gares très importantes.

M. Clémentel fait ensuite deux constatations qui intéresseront ceux qui se souviennent des observations faites l'an dernier par M. Morlot (*supr.*, p. 218 et 219):

1° Cette année la répartition du crédit de ce chapitre semble indiquer que le Gouvernement destine à Marseille une augmentation de subvention importante, ce qui est un pas de plus dans la voie qui aboutira à la transformation de la police municipale de cette ville en une police nationale :

2° L'administration ne s'est pas encore efforcée d'organiser une brigade volante d'inspecteurs pouvant être mise à la disposition des parquets de province pour la recherche des auteurs de crimes de droit commun (*Revue*, 1899, p. 28 et 36).

C'est encore aux observations faites l'an dernier par M. Morlot que renvoie M. Clémentel au sujet de la Police de Paris (ch. 65). Il ajoute qu'il serait nécessaire, pour que la police obéisse à une autorité

unique, qu'une fusion fût opérée entre les services de la Sûreté générale et ceux de la préfecture de Police. Actuellement, l'action de certaines brigades dépendant des deux services est parfois, non seulement ni commune ni parallèle, mais absolument divergente.

Discussion. — Dans la discussion, nous trouvons peu à retenir. La séance qui lui avait été principalement réservée, celle du 30 octobre, a été surtout remplie par les interpellations relatives aux troubles de la Bourse du Travail.

Comme si la Chambre avait été mise en goût de dénigrer la police, elle a voté, sur le chapitre 63, une diminution de 1.843.210 francs, le ramenant ainsi à 250.000 francs. M. Paul Constans avait proposé cette diminution pour supprimer les commissaires spéciaux, dits *de la police des chemins de fer*, « odieux et inutiles ». M. Doumer, président de la Commission du budget, avait résisté en soutenant qu'une réduction de 50.000 francs était suffisante.

Comme chaque année, le crédit des *fonds secrets* (chap. 67), a été combattu. A la séance du 5 novembre, MM. Thivrier et Ferrette ont ajouté aux arguments classiques celui que leur fournissaient, d'après eux, les bagarres de la Bourse du Travail : celles-ci auraient été provoquées par des agents secrets entretenus dans les syndicats. M. Combes a répondu que le préfet de Police, accusé d'avoir dirigé ces prétendus agents provocateurs, n'a nullement à sa disposition des fonds secrets.

La suppression du crédit a été repoussée par 314 contre 225 et un amendement tendant à réduire le chapitre de 10.000 francs a été repoussé par 317 voix contre 207.

Enfin M. G. Berger a parlé de la *propreté générale*. « Tout le monde réclame une répression sévère de l'immoralité, qui s'étend tous les jours. Si les lois, si les ressources budgétaires sont insuffisantes, que le Gouvernement en demande au Parlement. Il est temps de mettre un terme au dévergondage. Des quartiers de Paris sont transformés en mauvais lieux, que les honnêtes gens ne peuvent plus fréquenter. La lèpre s'étend chaque jour. La Police fait son devoir; mais elle est trop peu nombreuse et elle demeure impuissante. La répression est souvent insuffisante, car les tribunaux se montrent trop indulgents.

» Les bandes de souteneurs, de cambrioleurs opèrent, en quelque sorte, impunément; mais je veux insister surtout sur les scandales de la rue, où les chevalières du trottoir règnent librement, où les camelots débitent des obscénités, où s'étale une littérature infâme, des illustrations abominables. Il est temps de prendre des mesures énergiques. Paris n'a jamais été la ville de la vertu farouche; mais il faut faire

respecter l'enfance et la jeunesse. Je demande au Gouvernement ce qu'il compte faire. »

M. Combes a répondu qu'il n'était pas au pouvoir du Gouvernement d'augmenter le nombre des agents, qui dépendent de la police municipale. Le Gouvernement ne peut agir qu'en augmentant la subvention donnée à la Ville.

H. Lévy-Alvarès.

II

Budget de la Justice.

Rapport. — M. Cruppi, rapporteur, rappelle l'importance des questions que soulève ce budget, bien que la Commission n'ait pas cherché à réaliser les réformes par voie budgétaire.

La République, dit-il, n'a pas encore formulé dans des monuments dignes d'elle ses doctrines en matière d'organisation judiciaire, de justice civile et pénale. L'ensemble de l'édifice construit par Napoléon est debout et les générations se succèdent dans « les pratiques d'une sorte de caporalisme judiciaire ». Après avoir développé cette idée avec une brillante et mordante ironie, le rapporteur rappelle que la Commission de réforme judiciaire a été saisie de cent propositions touchant aux matières les plus diverses du droit... Mais la solution des problèmes se dérobe toujours au labeur le plus acharné, peut-être parce que l'on n'apporte pas assez de méthode.

Le jour où la France sera dotée, dans chaque canton, de la justice paternelle que le Parlement peut créer sans délai, la question de la magistrature sera, dit M. Cruppi, aux trois quarts résolue. Il conçoit, au chef-lieu de l'arrondissement, un président, devenu immobile par le traitement et les avantages qui s'attacheraient à sa fonction... Celui-ci tiendrait des assises correctionnelles, secondé, non par des jurés tels que nous les connaissons, mais par des jurés siégeant à côté de lui, participant à des sentences motivées (*Revue*, 1899. p. 393). A ces assises correctionnelles, correspondrait une nouvelle classification des pénalités. On réserverait à quelques cours d'assises la connaissance des grands crimes.

Après cette rapide esquisse de la réorganisation judiciaire, le rapporteur examine presque sans observations les chapitres dont le crédit s'élève au total de 36.949.483 francs.

Discussion. — Elle n'a occupé qu'une partie de la séance du 5 novembre à la Chambre.

M. F. Cesbron s'est plaint de ce qu'à la Cour de cassation, en matière criminelle, des avocats ne soient pas toujours désignés d'office pour les condamnés peu fortunés. — Le rapporteur a reconnu que le fait était exact; mais chaque pourvoi est examiné avec le plus grand soin et M. Chastenet a ajouté que les conseillers rapporteurs ne négligent pas de présenter d'office tous les moyens de droit qu'ils peuvent apercevoir dans le sens de la réformation.

Le rapporteur a eu, une fois de plus, l'occasion de déclarer que c'est par la réforme des justices de paix que doit, selon lui, commencer la réorganisation de la magistrature. Puis, il faudra modifier le recrutement, car « à part d'honorables exceptions, les jeunes générations se détournent aujourd'hui des fonctions de judicature ». Le Garde des Sceaux a exprimé le vœu que la réforme des justices de paix au point de vue civil et au point de vue pénal fût votée le plus tôt possible (1); après quoi, a-t-il dit, nous examinerons s'il est temps de faire la réforme de l'organisation judiciaire.

M. Julien Goujon a présenté successivement deux motions qui, pour n'avoir pas longtemps arrêté la Chambre, n'en présentent pas moins un certain intérêt pour les lecteurs de la Revue. M. Goujon, d'abord, voudrait qu'il n'y eût plus qu'une cour d'assises par ressort de cour d'appel; grâce à la pratique de la correctionnalisation, il y a aujourd'hui des sessions extrêmement courtes et des départements vont même jusqu'à chômer; pour donner un peu de lustre, de pompe aux cours d'assises de province, on est poussé quelquefois à enfler les affaires. — Le Garde des Sceaux estime que cette réforme entraînerait à des frais de transport et de déplacement des témoins plus considérables, que les jurés finiraient par demander une indemnité et que ces inconvénients ne seraient balancés par aucun avantage.

M. Goujon, en second lieu, s'est plaint de ce que, auprès des juges d'instruction, dans les grands tribunaux de province, les greffiers délèguent des commis qui ne sont ni fonctionnaires publics, ni assermentés, et qui, au lieu de toucher 4.000 francs avec droit à la retraite comme les commis greffiers de Paris, sont payés 1.200 ou 1.300 francs par le greffier qui les recrute lui-même et les révoque *ad nutum*. Comme l'a fort bien dit M. Goujon, le secret des dossiers, la bonne garde des pièces à conviction est aussi nécessaire à Bordeaux, à Marseille, à Lyon qu'à Paris; aussi aucune objection radicale n'a été faite à la motion de M. Goujon tendant à fonctionnariser les commis greffiers de juges d'instruction en province... Mais la Chambre

(1) Il a renouvelé cette déclaration, le 6 novembre, au cours de la discussion de l'interpellation sur le nouveau tarif des avoués (*supr.*, p. 1330).

a passé outre. Sur une demande de M. Lasies tendant au vote d'une loi permettant l'application de la loi de sursis par les conseils de guerre, M. Cruppi a annoncé que la commission de réforme du Code de justice militaire est unanimement favorable à cette extension (*infr.*, p. 1463). Il a ajouté que l'applicabilité des circonstances atténuantes a été accueillie avec une satisfaction unanime par ces juridictions.

M. Puech, au sujet de la simple police, a fait remarquer qu'on y est frappé, dès qu'il y a récidive, d'une peine d'emprisonnement, du moins la plupart du temps, et que la loi de sursis n'est pas applicable, alors qu'en police correctionnelle, c'est-à-dire pour un délit plus ou moins grave, on bénéficie fréquemment de cette loi (*supr.*, p. 1340); et M. Goujon a trouvé cette judicieuse formule : « Si vous êtes poursuivi pour coups et blessures légers, vous ne bénéficiez pas de la loi Bérenger; si vous l'êtes pour violences graves, on vous l'applique. »

Sur une observation de M. le lieutenant-colonel du Halgouet, le Garde des Sceaux a promis de veiller à ce que les prévenus comparaissant suivant la procédure des flagrants délits soient toujours avertis qu'ils ont le droit de demander un délai de trois jours pour se pourvoir d'un avocat et préparer leur défense (1).

Signalons enfin une motion de M. Féron tendant à ce que les membres du jury reçoivent une indemnité. M. Cruppi s'en est déclaré partisan.

La Chambre a terminé cette discussion en votant, par 254 voix contre 245, une réduction de crédit de 100 francs proposée par M. Dejeante sur le chapitre des justices de paix. M. Dejeante avait expliqué que son amendement avait pour but d'inviter le Garde des Sceaux à donner les instructions nécessaires pour que les emblèmes religieux disparaissent de tous les prétoires. M. Péret avait objecté que le projet de résolution déposé l'an dernier dans le même sens par M. Dejeante avait été renvoyé à la Commission de la réforme judiciaire en même temps qu'une proposition votée par le Sénat et relative à certaine modification du mode de prestation de serment devant les tribunaux; il avait fait remarquer d'ailleurs qu'aucun texte ne réglemente encore les conditions dans lesquelles pourraient s'opérer cette suppression. Enfin MM. Perroche et Auffray avaient fait observer que la suppression des emblèmes religieux est contraire à la loi, puisque la loi impose le serment devant Dieu et devant les hommes

(1) A Paris, cet avertissement n'est, à notre connaissance, jamais donné.

et qu'on ne pouvait supprimer un texte de Code pénal par voie d'amendement à la loi de finances. De son côté, le Garde des Sceaux avait dit que la question n'est pas exclusivement de son ressort, attendu que les immeubles dans lesquels se rend la justice appartiennent non pas à l'État, mais aux communes ou aux départements.

H. Lévy-Alvarès.

III

Budget des colonies.

Rapport. — Le très substantiel rapport présenté au nom de la Commission du budget, sur le Ministère des Colonies, par M. Dubief, pour l'année 1904 et annexé au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1903, contient une étude rapide de notre organisation coloniale dont les conclusions semblent devoir être reproduites avant de passer à l'examen du titre IV qui nous intéresse plus particulièrement.

« Il paraît indispensable, au rapporteur en particulier :

» 1° D'instituer aux colonies un régime du travail qui mette la liberté et les droits du travailleur indigène sous la garantie de la loi ;

» 2° De concerter entre les mains du Ministre des Colonies tous les moyens nécessaires pour assurer la défense de notre domaine colonial ;

» 3° De réorganiser l'administration centrale de manière à permettre un contrôle incessant et à introduire dans notre politique coloniale la continuité et l'unité de vues. »

Quelques-unes de ces mesures pouvant être prises immédiatement, le rapporteur propose d'inscrire dans la loi de finances les articles suivants :

1° Les crédits nécessaires à l'organisation des défenses maritimes aux colonies seront désormais inscrits au budget des colonies et administrés par les soins de ce département.

2° Les troupes coloniales sont rattachées intégralement au Ministère des Colonies et les crédits inscrits à la 2e section du budget de la Guerre sont transférés au budget colonial.

Quant aux autres mesures : institution du régime du travail aux colonies, réorganisation des troupes coloniales au moyen d'éléments empruntés aux troupes d'Algérie et réorganisation de l'administration centrale des colonies, le Gouvernement est invité à préparer sans tarder les projets de lois, décrets ou règlements nécessaires.

Sur l'ensemble des demandes de crédits pour 1904 s'élevant à

110.358.097 francs, en augmentation de 1.036 878 francs sur le total des crédits accordés pour 1903, la Commission propose de ramener les évaluations du projet du budget de 1904 à 109.267.475 francs, réalisant ainsi une réduction de 1.088.422 francs sur les demandes du Gouvernement.

Le titre IV, relatif aux services pénitentiaires, « qui forment au budget du Ministère des Colonies une section complètement distincte et sans relations avec les trois premières », porte à 8.195.500 francs le total des dépenses pour l'année 1904, faisant subir ainsi une réduction de 80.000 francs aux crédits demandés par le Gouvernement. Les crédits accordés en 1903, s'étaient élevés à la somme de 8.327.960 francs.

D'ailleurs, depuis 1892, la réduction globale opérée sur les dépenses des services pénitentiaires s'est élevée à la somme de 1.931.190 francs et il résulte cependant de l'examen des statistiques que l'effectif de la population pénale est sensiblement le même aujourd'hui qu'en 1892. Les crédits sont donc parvenus à leur dernière limite de compressibilité, d'où cette faible réduction de 80.000 francs seulement, proposée sur les crédits demandés. Tout au plus pourra-t-on peut-être encore admettre quelques réductions sur le chapitre « Personnel », par suite de la concentration au Maroni et en renonçant à utiliser le bagne au profit de la colonisation libre. Cette franchise aurait pour résultat de permettre à l'Administration pénitentiaire d'utiliser exclusivement à son profit l'énergie humaine dont elle dispose et d'arriver ainsi à diminuer les charges de l'État.

Avant d'entrer dans l'examen particulier des crédits des quatre chapitres que contient le titre IV, le rapporteur examine en quelques mots la question de la colonisation pénale au point de vue théorique, les solutions qui ont pratiquement prévalu et leurs résultats financiers.

« L'organisation pénitentiaire coloniale est avant tout un exutoire de la métropole, et, si l'on se reporte au mouvement d'opinion qui a déterminé la loi sur la relégation, on augurera de l'accueil qui sera réservé par le public français à toute proposition tendant à supprimer cet exutoire. »

Cette considération domine toute la question.

Mais il y a d'autres éléments qui viennent la compliquer. Les colonies choisies comme lieu de transportation ont toujours manifesté une invincible répugnance pour l'élément pénal. La Nouvelle-Calédonie a déjà obtenu la suppression des envois de condamnés qu'elle recevait périodiquement jusqu'en 1898; la Guyane a réussi à éloigner du chef-lieu de la colonie tous les services pénitentiaires concentrés

aujourd'hui au Maroni; Madagascar refuse obstinément de recevoir les sections mobiles que la Métropole lui offrait.

Dans ces conditions, quels travaux d'utilité générale peut-on confier à la main-d'œuvre pénale? Quels produits pourrait en retirer l'Administration? Installée à l'écart des agglomérations, la transportation ne prend aucune part au développement de la colonie et « peu à peu, les directeurs des pénitenciers en sont venus à voir *l'utilité publique* dans l'entretien pur et simple, avec un luxe minutieux, de leurs propres établissements. »

De plus, la main-d'œuvre pénale est d'une utilisation difficile et d'un rendement plus que médiocre; le transporté ne travaille, en général, que sous la pression d'une contrainte brutale. Mais quelle peut être cette contrainte brutale? Aucune formule satisfaisante n'a encore été trouvée. Le climat meurtrier des régions tropicales est un obstacle, le plus grave de tous peut-être, au travail de force que pourrait produire l'Européen.

Et le rapporteur en arrive à conclure que :

1° La transportation est indispensable;

2° Telle qu'elle est pratiquée actuellement, elle constitue pour le condamné une aggravation du châtiment sans utilité pour l'État ni pour les colonies.

Pour concilier ces propositions *en apparence* contradictoires, M. Dubief propose : 1° que la peine soit accomplie dans la métropole; 2° qu'elle se complète par l'évacuation ultérieure des libérés sur des points à déterminer. Seraient seuls dirigés sur les centres de colonisation les valides ayant fait preuve d'une sincère volonté de s'amender. Quant aux autres, physiquement ou moralement incurables, ils seraient placés dans des dépôts installés, soit dans les îles du littoral, soit en Corse, où de vastes pénitenciers sont déjà organisés. Ils y seraient soumis à un régime moins sévère que celui des maisons de force et qui se rapprocherait plutôt de celui des asiles et des dépôts de mendicité, avec la faculté d'en sortir par l'entremise des institutions de patronage reconnues par l'État.

On pourrait arriver ainsi à concentrer entre les mains d'une seule administration tous les services pénitentiaires et à réduire considérablement les frais de l'État. « A la peine de la transportation serait substituée celle de la réclusion cellulaire », ce qui, aux yeux de la Commission du budget, ne constituerait pas une aggravation au régime de la relégation ni au « doublage » auquel sont astreints les condamnés aux travaux forcés.

La transportation, qui avait des visées humanitaires, n'a abouti

qu'à un lamentable échec : elle est cruelle, elle coûte cher, elle ne sert à rien. La relégation tombe sous la même critique ; de plus, elle est injuste !

L'examen des faits, au strict point de vue budgétaire, démontre que les résultats matériels obtenus ne sont pas en rapport avec les lourdes dépenses de l'État. Après un demi-siècle d'existence, quelles œuvres de quelque importance et de véritable utilité publique peut présenter la transportation ? La route de Nouméa à Bourail, la ligne télégraphique de Cayenne à Saint-Laurent-du-Maroni, des pénitenciers, quelques fermes, des cases, des exploitations agricoles des plus restreintes. Quant à la moralisation des condamnés, le rapporteur déclare qu'il ne veut pas l'envisager ; la faillite du rêve de 1854 apparaîtrait plus lamentable encore !

L'examen particulier de chacun des chapitres du budget pénitentiaire ne présente pas grand intérêt, aucune modification importante n'étant introduite dans le budget 1904 et les crédits demandés par le Gouvernement étant admis en principe.

Toutefois, au chapitre 56 « Personnel », une diminution de 10.000 francs est proposée par la Commission, « les disponibilités réelles, augmentées des suppressions d'emploi effectivement faites étant supérieures aux économies réalisées dans les deux derniers budgets.

Au chapitre 57, « Hôpitaux, vivres, etc. », le crédit proposé par la Commission (3.493.600 francs) est le même que celui voté pour 1903.

Toute diminution de crédits affectés aux vivres entraînerait une augmentation de journée d'hospitalisation et des suppléments de crédits d'autant plus lourds que le prix de la journée d'hôpital est supérieure à celui de la ration normale.

Le prix de la ration est de 0 fr. 58 c. à Cayenne et de 0 fr. 50 c. en Nouvelle-Calédonie ! Cette différence ne provient-elle pas des exagérations d'une comptabilité plus soucieuse des systèmes administratifs que des résultats pratiques ? De meilleurs résultats seraient obtenus, si l'on ne faisait figurer en dépenses au budget de l'État que les sommes réellement nécessaires pour achats au commerce et si l'on supprimait, aux recettes, les produits du travail des détenus qui trouvent une utilisation immédiate et directe dans l'alimentation des effectifs pénitentiaires. Il est évident qu'ainsi la population pénale aurait intérêt à développer sa production et que le budget de l'État pourrait se débarrasser des dépenses supérieures au montant des recettes qu'il cesserait d'encaisser.

Au chapitre 58 « Frais de transport », les crédits, qui étaient de

910.000 francs en 1903, sont portés, sur la demande du Gouvernement, à 990.000.

Cette augmentation se justifie par l'accroissement des charges résultant pour l'État du contrat passé le 27 octobre 1897 avec la compagnie maritime de navigation à vapeur (contrat qui prendra fin le 31 décembre 1909) et aux termes duquel l'Administration pénitentiaire doit payer chaque année; 1° une indemnité de 66.000 francs en raison de la suppression du voyage annuel en Nouvelle-Calédonie, précédemment prévu; 2° une subvention fixe de 40.000 francs, en plus des prix du transport des passagers libres pour chacun des deux convois de transportés à la Guyane.

Au chapitre 59 « Matériel », nous relevons une diminution I 70.000 francs :

Crédit alloué pour 1903	Fr.	1.202.400
Crédit demandé pour 1904		1.158.900
Crédit proposé par la Commission		1.088.900

Il ressort, en effet, de l'examen des dépenses réellement faites sur ce chapitre pendant les années 1900, 1901 et 1902 pour les constructions neuves, que l'excédent des crédits alloués sur les dépenses réellement faites s'est élevé à la moyenne annuelle de 82.965 francs. Aussi, bien que les chiffres des travaux d'entretien et de grosses réparations n'aient pas été fournis avec précision, il est à présumer que les crédits alloués ont été supérieurs aux dépenses réelles, et, par suite, la réduction de 70.000 francs ramène à un chiffre répondant aux besoins réels les crédits devant être affectés aux dépenses de ce chapitre.

Discussion. — La discussion du budget des colonies a occupé la fin de la séance du 16 novembre et une partie de celle du lendemain. Les crédits proposés par la Commission ont été adoptés sans modification et sans observations importantes.

Avant le passage à l'examen des chapitres, M. Ursleur a développé sur la question de la transportation quelques considérations qu'il nous paraît intéressant de résumer, la situation particulière du député de la Guyane et sa haute compétence en cette matière donnant à son jugement une importance considérable.

Tout en rendant hommage au zèle et au dévouement des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire coloniale, il constate, avec le rapporteur de la Commission, que la « faillite de la transportation » est due au système même de la transportation, qui est mauvais, déplorable. « Ce système, dit M. Ursleur, était voué d'avance à un

échec certain, parce qu'on n'a pas eu dès le début la résolution ferme d'appliquer la loi de 1854 dans l'esprit où elle a été conçue; on n'a pas voulu se conformer à cet article de la loi qui déclarait que les condamnés aux travaux forcés devaient être astreints aux tâches les plus pénibles de la colonisation : on les a utilisés à planter des choux et des radis qui reviennent à beaucoup plus cher que ceux qui sont produits par les colons!

» On a fait une sinécure de la transportation. Au lieu d'être astreints à ce travail rigoureux qui est le châtiment infligé aux criminels, les forçats sont traités avec une excessive indulgence et jouissent d'un traitement qui, à la liberté près, vaut bien celui qui est réservé à nos soldats...

» Nos soldats, à Madagascar, ont bien entrepris la construction de routes! Ce que l'on a pu obtenir d'hommes libres, ne pourrait-on l'exiger des condamnés?...

» Si l'on avait utilisé cette force, si on l'avait employée à créer des routes, des voies de pénétration dans ces régions éloignées dont les richesses, chaque jour découvertes, annoncent des richesses plus grandes encore, on aurait peut-être pu amener la population libre à accepter le bagne, à raison de la compensation légitime qu'elle en aurait retirée...

» Il y a quelque chose à faire avec la main-d'œuvre pénale, quelque chose de grand et d'utile : la mise en valeur de la colonie. »

Et, après un demi-siècle, le bilan de la transportation se chiffre par 40 kilomètres de route!

Opposer l'intérêt de l'État à celui de la colonie, c'est manquer de logique, conclut M. Ursleur; car depuis le décret de 1899 le domaine de la colonie est devenu le domaine de l'État. Ce serait donc faire œuvre utile pour la métropole que de mettre gratuitement la main-d'œuvre pénale à la disposition de la colonie pour l'accomplissement des travaux d'utilité publique nécessaires.

Il demande aussi que le « régime du travail » dans toutes nos possessions soit organisé d'une manière uniforme et que l'on trace d'une façon précise aux administrateurs la ligne de conduite à suivre et le sens dans lequel ils doivent orienter leur politique pour ne pas permettre à quelques hommes oubliant leurs sentiments français de compromettre ce grand renom au profit de leurs intérêts personnels et il conclut en demandant l'autonomie financière pour nos colonies, seul moyen d'arriver à leur relèvement.

MM. Ballande et G. Bonvalot ont appuyé la proposition de M. Ursleur relative à la réglementation de la main-d'œuvre indigène.

Le Ministre des Colonies, en ce qui concerne la cession gratuite de la main-d'œuvre pénale au profit de la colonie, ou tout au moins la réduction du prix de la journée à 0 fr. 10 c. par homme, demandée par le député de la Guyane, a déclaré qu'il ne pouvait aller jusque-là : « Ce serait, en effet, accorder indirectement à la colonie, sous une autre forme, une subvention supérieure à celle qui lui est consentie. D'ailleurs, le prix de la main-d'œuvre pénale est abaissé au taux extrêmement bas de 0 fr. 50 c., par homme et par jour : diminuer encore ce prix, ce serait frustrer le Trésor. »

Avant de passer à la discussion des articles, le rapporteur, répondant à une double protestation de MM. Ballarde et Guieysse relative à la réduction de 8.000 francs proposée sur les crédits alloués à la Nouvelle-Calédonie, a fait remarquer que cette colonie, en dehors de la subvention de 490.000 francs reçoit, encore une somme de 200.000 à 300.000 francs, produits des domaines de l'État qui lui sont abandonnés.

A. Le François.

IV

Budget de la Guerre.

Rapport. — Dans ses considérations générales, M. Maujan, rapporteur, rappelle qu'en dehors du recrutement de la troupe (service de deux ans) d'autres réformes s'imposent à l'attention du Parlement, notamment la revision du Code de justice militaire.

Puis, mettant en relief, avant l'examen des chapitres, certaines modifications de crédits, le rapporteur rappelle que les sections de discipline des corps spéciaux (bataillons d'Afrique, régiments étrangers et régiments de tirailleurs algériens), réorganisées conformément à l'instruction du 12 novembre 1902, jouent vis-à-vis de ces corps spéciaux le rôle dévolu aux compagnies de fusiliers de discipline à l'égard des autres corps de troupes. Le service étant, dans ces sections, sensiblement le même que dans les compagnies de fusiliers de discipline, il est équitable d'accorder aux premiers des indemnités équivalentes à celles dont jouissent les derniers.

D'autre part, pour faciliter le recrutement des cadres des bataillons d'infanterie légère d'Afrique et, notamment, pour déterminer les hommes qui ont été incorporés ou envoyés à y rester comme gradés, le Parlement a déjà accordé aux caporaux de ces bataillons une indemnité de fonctions de 0 fr. 20 c. par jour (décision présidentielle du 2 juillet 1902).

En conséquence, la Commission a accordé un crédit de 21.870 francs qu'elle a inscrit au chapitre 12 *(solde de l'infanterie)* de la 1re section du budget.

Au chapitre 25 *(frais de la justice militaire* (1), crédit proposé 1.305.780 francs), la diminution de 33.000 francs par rapport au crédit voté pour 1903 s'explique ainsi :

Diminution de l'effectif des détenus.	Fr.	30.000
Économie sur les frais de bureau par suite :		
De la fusion à Orléansville des ateliers de travaux publics d'Orléansville et de Mers-el-Kébir	Fr.	1.000
Du transfert à Bossuet du pénitencier d'Aïn-el-Hadjar		1.000
De la fusion de deux sections d'exclus		1.000
TOTAL.	Fr.	33.000

La baisse de l'effectif des détenus tient surtout aux lois d'amnistie (2); pour la recherche des autres motifs le rapporteur déclare n'avoir pas d'éléments.

Le nombre des détenus militaires au 1er juillet 1903 était de 3.154.

Le coût journalier d'un détenu a été approximativement de 0 fr. 88 c. en 1902, en faisant entrer en ligne de compte la solde du personnel surveillant, les dépenses de bâtiments, l'habillement, la nourriture et défalcation faite du produit du travail.

DISCUSSION. — Le 12 novembre, M. GERVAIS demande que le droit de punir dans l'armée ne soit accordé qu'aux officiers commandant les unités. Le règlement sur le service intérieur de 1902 a apporté, dit-il, des améliorations à l'état de choses créé par celui du 2 novembre 1833; mais il permet encore que les sous-officiers et les officiers subalternes infligent des punitions.

Le lieutenant-colonel ROUSSET est d'avis qu'il y a là, en effet, une

(1) Ce chapitre groupe les crédits qui figuraient au budget de 1903 sous deux chapitres distincts, savoir :
Justice militaire (frais généraux, réparations civiles).
Établissements pénitentiaires et sections d'exclus.

(2) La proposition de loi votée le 3 juillet par la Chambre accorde l'amnistie à « ... 3° A tous les militaires des armées de terre et de mer condamnés par les conseils de guerre ou de discipline, ou accusés pour des faits d'insoumission, de désertion, d'indiscipline et faits connexes, aux déserteurs des bâtiments de commerce, sans qu'elle puisse être opposée en aucun cas aux droits des tiers. » L'amnistie est entière ou conditionnelle suivant l'âge ou les infirmités des insoumis et déserteurs...

Mais la Commission du Sénat n'a pas encore terminé son étude. Le 1er décembre, elle a entendu un directeur du Ministère de la Justice qui lui a demandé de supprimer dans cette nomenclature les condamnations pour faits d'indiscipline et pour délits de droit commun connexes à des faits de désertion.

revision à faire et le Ministre déclare que le règlement en préparation sera en harmonie avec ce *desideratum*. Déjà l'application du droit de punir est modifiée dans la pratique : ainsi, des officiers généraux ont décidé que le sursis pourrait être accordé.

A l'occasion du chap. 9 (*Service du recrutement, justice militaire et services divers*, 4.000.863 francs), M. Charpentier, qui avait l'intention de présenter quelques observations sur le régime disciplinaire « et les abus qui s'y commettent encore », se borne à faire allusion à un nommé Aubert, qui, envoyé aux compagnies de discipline en 1900, y aurait été l'objet des sévices les plus graves. La presse en a fait grand bruit, la Ligue des droits de l'homme et celle qu'a créée un honorable avocat à la Cour d'appel, M. Henri Coulon, ont cherché à émouvoir l'opinion publique; mais le Ministre de la Guerre a fait cette déclaration : « Je suis saisi *aujourd'hui seulement* du cas du soldat A... Je ferai examiner cette affaire et établir les responsabilités. »

D'autre part, le Ministre a révélé que, dans un corps disciplinaire, les sous-officiers déclarent qu'ils n'osent plus entrer dans les chambres des disciplinaires ; le général de division seul ose y entrer !

Sur le chapitre 25, M. Paul Constans et ses amis ont déposé un amendement tendant à supprimer le crédit « pour arriver à la suppression des conseils de guerre en temps de paix ». L'auteur de l'amendement l'a ensuite modifié et a proposé seulement une diminution indicative de 1.000 francs.

La Chambre l'a repoussée par 325 voix contre 243.

M. Sembat prend ensuite la parole pour s'étonner que, par exemple, le soldat Pourpre ait été condamné à mort pour avoir lancé un balai dans la direction d'un de ses supérieurs, à la suite d'un ordre qu'il estimait inexécutable.

Le Ministre de la Guerre a essayé de calmer la généreuse inquiétude de M. Sembat en lui rappelant que les condamnations à mort, prononcées par les Conseils de guerre, ne reçoivent, en fait, leur exécution que lorsque le crime est tel que devant un jury quelconque la même peine aurait été prononcée.

Le Ministre a ensuite rappelé que la revision du Code de justice militaire est à l'étude, et le chiffre de 1.305.780 francs a été adopté.

Le 16 novembre, sous le chapitre 47 *(Hôpitaux)*, M. Dejeante a demandé, comme les années précédentes, la suppression des aumôniers dans les hôpitaux. — Le Ministre a déclaré qu'il estimait nécessaire de réserver au Gouvernement le droit de désigner les ministres des cultes autorisés à entrer dans les hôpitaux, et l'amendement Dejeante a été repoussé.

Enfin, à propos du chapitre 64 *(Justice militaire)*, la Chambre a adopté à l'unanimité, sur la proposition de M. Lasies, un projet de résolution invitant le Gouvernement à user de son initiative pour faire mettre immédiatement à l'ordre du jour du Sénat la loi de sursis applicable aux tribunaux militaires, votée par la Chambre le 13 novembre à l'unanimité.

Henri Lévy-Alvarès.

V

Administration de la Justice criminelle en 1901.

Le *Journal officiel* du 13 août a publié le rapport du Garde des Sceaux sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1901 (1). Les conclusions de ce rapport ne diffèrent pas sensiblement de celles des rapports précédents et constatent la continuation du mouvement de décroissance de la criminalité commencé en 1895.

La diminution se fait sentir aussi bien pour les affaires criminelles (2.283 en 1900, 2.103 en 1901) que pour les affaires correctionnelles (167.179 en 1900, 166.010 en 1901). Il est vrai que cette diminution se trouve compensée par une augmentation du nombre des affaires laissées sans suite (309.700 en 1900, 315.867 en 1901). Mais cette augmentation porte surtout sur la première et la troisième colonne du tableau (faits ne constituant ni crime ni délit, faits sans gravité), c'est-à-dire sur les deux catégories d'affaires sans suite les moins intéressantes au point de vue de l'appréciation générale de la criminalité. De plus, la progression du nombre des classements s'explique suffisamment par l'augmentation du chiffre des dénonciations et plaintes. Il n'y a pas lieu non plus de se laisser impressionner par la très légère augmentation du chiffre des récidivistes, lequel reste encore notablement inférieur à la moyenne des dernières années.

La statistique criminelle de 1900 ayant fait l'objet d'une analyse détaillée, nous ne consacrerons à celle de 1901 que quelques observations très brèves.

Cours d'assises.

1° *Affaires.* — Le nombre des affaires soumises aux Cours d'assises a continué de décroître, ainsi que la statistique criminelle le constate depuis plusieurs années. De 2.853 en 1894, 2.353 en 1898, 2.283 en

(1) L'analyse de la statistique de l'année 1900 a été fondue dans celle de l'étude d'ensemble des années 1881-1900 (*Revue* 1902 p. 1148 et *supra* p. 158).

1900, il est tombé en 1901 à 2.103, se décomposant ainsi : 1.087 crimes contre les personnes et 1.016 crimes contre les propriétés. La diminution se fait sentir, par rapport à l'année 1900, principalement pour les meurtres (227 en 1900, 163 en 1901) et pour les vols et abus de confiance qualifiés (756 en 1900, 637 en 1901). Une seule catégorie d'affaires offre un accroissement sérieux : les crimes de fabrication et d'émission de fausse monnaie (58 en 1900, 89 en 1901). Cette progression est d'autant plus regrettable que, comme le fait remarquer le rapport, le nombre des poursuites intentées de ce chef ne cesse de s'élever depuis plusieurs années.

2° *Accusés.* — Le nombre des accusés a suivi naturellement le même mouvement de décroissance que celui des accusations. En 1900, 3.279 accusés comparaissaient en Cour d'assises, dont 1.412 pour crimes contre les personnes et 1.867 pour crimes contre les propriétés. En 1901, les chiffres s'abaissent à 3.016 accusés, dont 1.247 de crimes contre les personnes et 1.769 de crimes contre les propriétés.

Rien d'intéressant à mentionner concernant les statistiques que nous donne le compte de 1901 sur l'âge, l'état civil, l'origine, le domicile, la profession et l'instruction des accusés. La répartition des accusés, à ces différents points de vue, se fait avec une régularité qui a été maintes fois signalée.

3° *Résultat des accusations.* — Sur les 3.016 accusés jugés contradictoirement, 938 — soit 31 0/0 — ont été acquittés, et 2.078 ont été condamnés, savoir : 978 (32 0/0) à des peines criminelles et 1.100 (37 0/0) à des peines correctionnelles. Les circonstances atténuantes ont été accordées par le jury à 74 0/0 des accusés. Tous ces chiffres sont à peu près constants depuis plusieurs années.

Ajoutons que la peine de mort a été prononcée contre 20 accusés, mais que 3 seulement ont été exécutés.

Tribunaux correctionnels.

1° *Affaires.* — Nous avons constaté plus haut la diminution du nombre des affaires criminelles portées devant les Cours d'assises. On a souvent fait remarquer que cette diminution n'autorise à tirer aucune conclusion favorable au point de vue de la criminalité générale, quand elle est accompagnée d'une augmentation parallèle dans le nombre des affaires soumises aux tribunaux correctionnels. Elle dénote alors simplement un usage plus fréquent de la correctionnalisation.

A ce point de vue, les constatations que nous apporte la statistique

de 1901 sont satisfaisantes, puisqu'à côté de la diminution du chiffre des affaires criminelles, cette statistique relève une diminution analogue dans celui des affaires correctionnelles : celles-ci sont tombées de 167.179 en 1900 à 166.010 en 1901, soit une diminution de 6 0/0. L'amélioration se fait sentir principalement pour les délits de coups et blessures (26.757 en 1900, 25.341 en 1901) et pour les outrages envers des fonctionnaires (12.056 en 1900, 11.628 en 1901).

Mentionnons aussi une diminution considérable dans le chiffre des poursuites pour ivresse (2ᵉ récidive), lequel s'est abaissé de 3.286 en 1900 à 2.210 en 1901, soit une diminution de 33 0/0. On voudrait être bien assuré que cette décroissance dénote un recul réel de l'alcoolisme, et non pas seulement une indulgence plus grande de la police et des parquets.

Parmi les infractions qui sont, au contraire, en augmentation, il y a lieu de signaler les délits de chasse (14.430 en 1900, 17.258 en 1901) et le vagabondage (11.561 en 1900, 12.623 en 1901). Cette élévation du nombre des affaires de vagabondage indiquerait-elle de la part des parquets une tendance à traiter avec plus de rigueur les vagabonds et les mendiants, qui jettent la terreur dans nos campagnes? Serait-ce l'indice d'une réaction contre les pratiques fâcheuses provoquées par la malheureuse circulaire du 2 mai 1899? Il est permis de se le demander; on ne pourrait, en tout cas, que s'en féliciter.

2° *Prévenus.* — Les 203.305 prévenus poursuivis en 1901 se répartissent ainsi, au point de vue du sexe : 176.413 hommes (87 0/0) et 26. 892 femmes (13 0/0). La moyenne est la même qu'en 1900. Même moyenne également quant à la classification des prévenus sous le rapport de l'âge. Le rapport annonce que la prochaine statistique contiendra de nouveaux tableaux sur la répartition des prévenus au point de vue de leur état-civil et de famille, de leur degré d'instruction et de leur profession.

3° *Résultats des poursuites.* — La comparaison des nombres proportionnels de 1901 avec ceux de 1900 indique une légère diminution du nombre des condamnations à l'emprisonnement (55 0/0 en 1900, 53 0/0 en 1901), correspondant à une égale augmentation du nombre des condamnations à l'amende (37 0/0 en 1900, 39 0/0 en 1901). Ces chiffres semblent témoigner d'une moins grande sévérité des tribunaux dans l'application des peines. Les circonstances atténuantes ont été accordées à 51 0/0 des prévenus. En certaines matières, la moyenne est même beaucoup plus élevée et monte, par exemple, à plus de 90 0/0 pour le vagabondage et la mendicité et à 84 0/0 pour

le vol. Nous nous refusons à admettre pour notre part, que l'excessive facilité avec laquelle certains tribunaux accordent invariablement les circonstances atténuantes à telle catégorie d'infractions ne soit pas un abus : autant l'indulgence et, par conséquent, l'octroi des circonstances atténuantes est légitime, lorsqu'il s'agit d'un condamné primaire, autant cette mesure de clémence devrait rester exceptionnelle, lorsqu'il s'agit d'un récidiviste.

4° *Mineurs de 16 ans.* — Le rapport contient, relativement aux mineurs de 16 ans et à l'application de la loi du 19 avril 1898, un très intéressant tableau dressé par le Ministère de la Justice en exécution de la circulaire du 27 mai 1902. Ce tableau a déjà été publié et commenté (*supr.*, p. 345 et 1096). Nous n'y reviendrons pas, si ce n'est pour faire l'observation suivante : L'auteur du rapport estime qu'il est désirable que les tribunaux n'usent que dans des cas très exceptionnels de l'envoi en correction et s'attachent au contraire à confier à l'Assistance publique, beaucoup plus souvent qu'ils ne le font jusqu'à présent, les mineurs qui leur paraissent présenter des garanties sérieuses d'amendement, toutes les fois qu'ils sont abandonnés par leurs parents ou exposés à rencontrer dans leur famille de mauvais exemples. On peut ne pas partager ce sentiment vis-à-vis des maisons de correction et exprimer, au contraire, le vœu que les tribunaux, appréciant plus exactement les services rendus par ces établissements, cessent de leur témoigner une défiance certainement injustifiée et leur envoient dorénavant certains enfants qu'ils confient aujourd'hui à l'Assistance publique et dont cette administration ne peut pas ou ne veut pas conserver la garde. Le nombre des envois en correction ne cesse depuis plusieurs années de diminuer d'une façon notable : il est peut-être temps d'arrêter ce mouvement (*supr.*, p. 1101 et 1404).

5° *Appels de police correctionnelle.* — Les chambres des appels correctionnels ont eu à statuer sur 12.925 affaires. Près des sept dixièmes (67 0/0) des jugements de première instance ont été confirmés. Le chiffre est un peu moins élevé que l'année précédente (73 0/0); mais il reste encore fort élevé et dénote un usage abusif du droit d'appel. Cet abus est malheureusement encouragé par la très grande facilité avec laquelle les Cours accordent aux condamnés qui font appel le bénéfice de l'imputation de la détention préventive.

Récidives et sursis.

I. — *Récidives.* — « Malgré la diminution du nombre des accusés et des prévenus jugés en 1901 par les Cours d'assises et les tribunaux

correctionnels, celui des récidivistes s'est très légèrement accru. Il en a été jugé 87.054 pendant cette dernière année, au lieu de 86.027 en 1900. » Mais le rapport fait remarquer que, ce chiffre restant de beaucoup inférieur à la moyenne des cinq dernières années qui était de 91.054, on ne peut y voir le moindre indice fâcheux.

Accusés récidivistes. — Sur les 2.078 accusés condamnés, 1.240 — soit 59 0/0 — étaient des récidivistes. Ce chiffre élevé s'explique, ainsi qu'on l'a fait remarquer (*Revue*, 1901, p. 381) par cette raison que la correctionnalisation s'applique surtout aux inculpés n'ayant pas d'antécédents judiciaires.

Prévenus récidivistes. — Le rapport des prévenus en récidive au total des condamnés correctionnels est, pour 1901, de 46 0/0, proportion pour ainsi dire immuable depuis vingt ans. De ces 85.814 récidivistes, 62.934 (73 0/0) n'avaient encouru précédemment qu'une courte peine d'emprisonnement : un an ou moins. C'est, une fois de plus, la constatation de l'inefficacité des courtes peines. Quant aux peines que ces récidivistes ont encourues, elles se répartissent ainsi : 19.988 condamnations à l'amende, 63.780 condamnations à l'emprisonnement pour un an ou moins, 2.046 condamnations seulement à l'emprisonnement pour plus d'un an. Ce dernier chiffre, beaucoup trop minime, ne dénote-t-il pas une indulgence excessive de la part des tribunaux vis-à-vis des récidivistes?

II. *Sursis.* — L'application de la loi du 26 mars 1891 par les Cours d'assises continue d'être toujours très rare : 62 cas en 1901. Par contre, et on ne peut que s'en féliciter, les tribunaux font du sursis un usage de plus en plus fréquent : le nombre des sursis accordés par eux, qui était en 1899 de 28.497 et en 1900 de 31.427, s'est élevé cette année à 34.532, soit une proportion de 304 sursis sur 1.000 condamnés susceptibles d'obtenir cette faveur. La proportion, on le voit, n'est pas encore bien considérable, puisque plus de deux condamnés sur trois, en situation légale d'obtenir le sursis, se le voient refuser par les tribunaux.

Comme toujours, ce sont principalement les condamnés à des courtes peines que les tribunaux font bénéficier du sursis. Faut-il faire remarquer, une fois de plus, que c'est là une erreur? Plus la peine prononcée est forte, plus la menace en cas de rechute, est grande et plus on peut, par conséquent, espérer éviter une récidive.

Le nombre des sursis révoqués pendant l'année a été de 2.081. Ce chiffre n'est pas bien considérable, eu égard à celui des sursis accordés.

Instruction criminelle.

Plaintes. — Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux ne cesse d'augmenter. De 508.255, en 1897, il est passé en 1901 à 525.457. Cette constatation vient appuyer l'opinion que l'esprit de plainte s'est développé chez nous dans ces dernières années (*supr.*, p. 286, 299, 303 et 655).

Suite donnée aux affaires. — Il a été statué dans l'année par les parquets sur 520.645 affaires. De ces affaires, 58 0/0 ont été classées sans suite, 24 0/0 ont été portées à l'audience par citation directe, 10 0/0 ont été renvoyées devant une autre juridiction et 8 0/0 ont été communiquées aux juges d'instruction. La proportion des affaires renvoyées à l'instruction, qui s'était élevée à la suite de l'application de la circulaire ministérielle du 31 mai 1898 sur les mineurs, semble rester aujourd'hui stationnaire.

Aucune observation à faire relativement aux ordonnances rendues par les juges d'instruction, aux arrêts des chambres d'accusation et aux affaires sans suite.

Durée des procédures. — Sur 40.701 affaires réglées par les juges d'instruction, 14.707 (36 0/0) l'ont été dans la quinzaine du réquisitoire introductif d'instance, 11.310 (27 0/0) dans la deuxième quinzaine; 3.119 seulement — soit 7 0/0 — ont nécessité une instruction de plus de trois mois. Ces résultats peuvent être considérés comme satisfaisants.

Quant aux affaires portées devant les tribunaux correctionnels, elles ont été jugées dans les délais suivants : 15 0/0 dans les trois jours du délit, 14 0/0 dans le délai de 4 à 8 jours, 20 0/0 dans celui de 15 jours, 27 0/0 dans la seconde quinzaine, et 24 0/0 après un mois.

Ici encore on ne peut, ce nous semble, espérer une célérité plus grande des tribunaux correctionnels. La durée des procédures est naturellement plus longue devant les cours d'assises, mais n'est pas encore bien longue cependant, puisque près des deux cinquièmes des affaires (39 0/0) sont terminées dans les trois mois.

Détention préventive. — La statistique révèle une augmentation du nombre des détentions préventives de plus de 4.000 sur l'année 1900. Il est vrai que cette augmentation porte tout entière sur le tribunal de la Seine et sur les détentions les plus courtes, celles de moins d'un jour, qui se sont élevées de 7.184 à 12.490.

On a fait souvent un reproche aux juges d'instruction de ne pas accorder assez souvent la mise en liberté provisoire. Depuis plusieurs

années, 4 0/0 seulement des inculpés détenus préventivement se voyaient octroyer cette faveur. La proportion s'élève cette année à 7 0/0. « Cette amélioration, constate le rapport, est évidemment due à une observation plus rigoureuse des recommandations réitérées de la Chancellerie, notamment de celles qui font l'objet de la circulaire du 20 février 1900. » On peut même se demander s'il ne serait pas possible d'aller plus loin dans cette voie libérale, lorsqu'on constate que, sur 6.302 prévenus auxquels la liberté provisoire avait été accordée, 52 seulement ont dû être repris en vertu de nouveaux mandats et 30 seulement ne se sont pas représentés devant la justice.

Renseignements divers.

Réhabilitations. — L'application des lois de 1899 et 1900 sur la réhabilitation de droit continue à faire décroître le nombre des réhabilitations judiciaires (3.286 en 1899, 1.510 en 1900, 1.099 en 1901).

Frais de justice. — La proportion des frais de justice et amendes recouvrés (frais de justice : 39 0/0; amendes : 33 0/0) ne diffère guère de celle des années précédentes.

Par contre, il y a lieu de relever une diminution sensible du nombre des contraintes par corps exercées pour recouvrement des frais et amendes (20.622 en 1901 contre 29.995 en 1900, et contre 31.089, moyenne annuelle, de 1896 à 1900). La diminution porte principalement sur les condamnés insolvables (16.853 en 1901, 24.986 en 1900).

En résumé, le rapport de 1901 marque un nouveau progrès dans la décroissance de notre criminalité.

Ce progrès est modeste. Il convient, néanmoins, de l'enregistrer avec satisfaction comme le résultat de tous les efforts accomplis dans ces dernières années, en vue de l'amélioration de nos lois pénales, par les pouvoirs publics et par tous ceux qui s'intéressent aux questions pénitentiaires. Il faut surtout que nous y trouvions un stimulant pour l'avenir, et que nous nous rappelions le mot par lequel M. Henri Joly résumait la discussion sur le rapport de M. Tarde, en disant qu'« il nous convient encore d'être modestes et vigilants » (*supr.*, p. 689.)

Maurice GAND.

VI

Service central de l'inspection générale (1).

Le Rapport de l'Inspection générale concerne plus particulièrement, cette année, les questions d'assistance (protection de l'enfance, hospitalisation). Il contient toutefois sur la législation infantile et sur ses modes d'application des considérations du plus haut intérêt pour nos lecteurs.

ENFANCE ABANDONNÉE. — Ce service a été définitivement constitué par la loi du 15 pluviôse an XII, modifiée dans son application par le décret du 19 janvier 1811 et la loi du 5 mai 1869; il fonctionne, d'une manière satisfaisante, au moyen du placement familial (2), qui est non seulement accepté, mais recherché par la plupart de nos populations rurales. Toutefois, par le fait de certaines innovations législatives spéciales, dont les conditions d'application n'ont pas été à l'avance suffisamment étudiées, ces heureux résultats sont compromis.

Avant d'examiner les difficultés d'application soulevées soit par les textes, soit par la jurisprudence, le Rapport rappelle à quelles catégories d'enfants ces textes ou ces décisions s'appliquent ou *peuvent s'étendre* :

1° Enfants assistés proprement dits (3), « enfants trouvés » : décret de 1811 ;

2° Enfants maltraités ou moralement abandonnés : loi de 1889;

3° Enfants victimes ou coupables : loi de 1898 (4).

---

(1) Par M. E. Ogier, chef de service (*J. off.* du 8 juillet). — *Cf. Revue*, 1902, p. 88.)

(2) Il a d'abord fallu vaincre le préjugé défavorable qui s'attachait, dans le début, aux « enfants des hospices ». Néanmoins, par une succession d'efforts continus, le placement familial, dont le principe avait été posé dans le décret du 28 juin 1793, s'est substitué progressivement à l'élevage à l'hospice. Dans son rapport de 1861, l'Inspection générale en constatait les bons effets et demandait qu'on le généralisât ».

(3) Sont assimilés à ces enfants ceux dont les père et mère sont détenus ou condamnés pour faits criminels ou de police correctionnelle (circulaire du 8 février 1823).

(4) La condition des enfants coupables était, auparavant, uniquement réglée par les art. 66 et s. et par la loi de 1850; mais, « quant aux origines, ils appartiennent aux 2 premières catégories, et spécialement à la seconde, car ce sont tous des enfants en état d'abandon matériel ou moral, volontaire ou involontaire de la part de la famille. Mais, suivant l'âge, la nature, le degré de dégénérescence, suivant aussi certaines conditions extérieures, les effets de l'abandon viennent à se manifester par un délit, et alors l'enfant est envoyé en correction. »

Enfants assistés. — Ils sont l'objet du placement familial et, comme ils entrent jeunes dans le service, ce placement donne généralement de bons résultats ; à la famille naturelle défaillante on substitue simplement une autre famille.

Enfants moralement abandonnés. — Ici, il ne s'agit plus de nouveau-nés ou d'enfants jusqu'alors élevés normalement dans leur famille et devenus orphelins : ce sont, au contraire, des enfants élevés jusqu'alors d'une façon absolument anormale, qui n'ont eu ni discipline ni soutien moral et qui, au contraire, ont été en butte aux sévices, aux pires exemples, aux plus démoralisants contacts (art. 1er et 2 de la loi de 1889). Aux tares héréditaires possibles (misère, débauche, alcoolisme, syphilis, etc.) ils joignent des tares acquises certaines.

Ainsi s'expliquent les nombreux insuccès du placement familial pour ces grands indisciplinés et la déconsidération qu'ils jettent, dans certaines régions, sur ce placement.

Loi de 1898. — Les enfants qui sont visés par les art. 4 et 5 doivent, au point de vue des origines et, par suite, du degré de perversion au moment de leur entrée dans le service, être assimilés aux enfants de la loi de 1889 (1).

Art. 66 C. p. — Les enfants de cette catégorie ne se différencient guère des précédents, surtout des enfants en état d'abandon moral, que par le fait extérieur du délit ou crime commis. Au fond, leur état moral et physique est identique, car leur passé héréditaire, le milieu où ils ont vécu sont exactement les mêmes :

« Sur 207 enfants moralement abandonnés (Loi du 24 juillet 1889), appartenant à 127 familles, et examinés médicalement à l'asile de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance, 145 présentaient des tares physiques ou psychiques (scrofules, syphilis héréditaire, instabilité morale, débilité mentale, kleptomanie, etc.). Sur les 127 familles, la presque totalité, 124, était dans la misère, plus de la moitié des parents étaient alcooliques, on trouvait la prostitution de la mère dans 48 cas ; presque toujours, la famille était anormale (concubinat, enfants naturels, père ou mère disparus, séparés ou divorcés).

» Les mêmes conditions se retrouvent pour les enfants envoyés en correction en vertu de l'article 66 du Code pénal. D'une enquête faite sur les enfants sortis des colonies pénitentiaires en 1897, il

(1) Ils leur sont également assimilables au point de vue de l'âge, car ce mot « enfant », employé intentionnellement par le législateur, implique que la protection s'étendra jusqu'à la majorité *civile* (Sic M. Bérenger (*supr.*, p. 585) ; *contra* M. Paul Jolly (p. 340).)

résulte que sur 1.468, il y en avait 820 dont les familles étaient constituées anormalement (enfants naturels, parents décédés, disparus, séparés, dont l'un des ascendants était remarié, prédécédé, etc.); mais à ce chiffre déjà énorme de 68 0/0 d'enfants issus de familles constituées anormalement, il faut encore ajouter toutes les tares morales, ivrognerie, débauches, condamnations qui pesaient sur un grand nombre des parents.

» Cette connexité d'origine n'a pas échappé aux auteurs de la loi de 1889 qui, constatant la relation de cause à effet, ont dans l'art. 2, § 5, disposé que pourraient être déchus de la puissance paternelle « les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction par application de l'art. 66 C. p. ».

S'il y a lieu d'insister sur cette distinction, c'est que depuis quelques années s'est produite une situation nouvelle en raison de l'intervention des « Comités de défense des enfants traduits en justice ».

Grâce à ces institutions philanthropiques, dont on ne saurait trop louer le but élevé, l'enfant est assuré d'un défenseur, dès le moment de son arrestation. Les mesures à prononcer sont examinées avec soin et l'envoi en correction n'intervient qu'en dernière analyse.

Or, ces Comités n'existent guère que dans les grandes villes (1). Il en résulte, prétend le rapporteur, une grande inégalité de traitement entre les enfants, suivant qu'ils sont ou non protégés par le délégué d'un Comité : ce ne seront plus sa nature intrinsèque, son degré de perversion, l'acte qu'il a commis, la constitution morale de sa famille qui détermineront la disposition à lui appliquer; ce sera uniquement ce fait fortuit qu'il existera ou non près de lui un Comité! Et M. Ogier conclut qu'il faut modifier la législation, de manière à généraliser cette situation privilégiée au profit de tous les enfants en état d'abandon moral, qu'ils aient ou non commis un délit. — Mais le rapporteur compte donc pour rien le ministère public, le magistrat instructeur et les magistrats du siège! Sans doute, le Comité offre pour l'enfant une garantie de plus que son cas sera examiné avec soin et intelligence. Mais, outre que, même en l'absence d'un Comité, il peut se rencontrer un avocat éclairé, les magistrats ont l'attention assez éveillée par les circulaires, par les travaux des Sociétés d'études, par la presse judiciaire pour saisir aisément et prononcer d'office la mesure qui convient le mieux à la nature, au passé et au milieu du jeune prévenu.

(1) Paris, Marseille, Bordeaux, Caen, le Havre, Lille, Montpellier, Orléans, Rouen, Toulouse.

Le rapporteur rappelle que la loi de 1898 reçoit une application bien restreinte : 1.223 fois sur 27.567 poursuites (*supr.*, p. 345, 1[illegible] et 1102)[1].

Mais surtout son application est très inégalement répartie sur [illegible] territoire : tandis que dans certaines régions elle est courante, dans d'autres elle est extrêmement rare ou totalement inconnue[1].

Il examine aussi la question si discutée de l'effet de l'ordonnance de non-lieu sur l'ordonnance provisoire statuant sur la garde (*supr.*, p. 584 et 896) : et il incline vers l'annulation de celle-ci, de même que vers l'irrégularité de la procédure usitée au tribunal de la Seine, [illegible] les placements se font à l'amiable, sans intervention du tribunal [1].

Une véritable dualité dans la législation résulte de cette improvisation parlementaire par suite de laquelle on a étendu, sans modifier les art. 66 et s., aux enfants coupables une loi d'abord conçue uniquement en faveur des enfants victimes. Supposons 2 enfants, l'un de moins de 16 ans, l'autre de 16 à 20 ans, ayant commis les mêmes délits : le premier pourra être poursuivi en vertu de l'art. 66 et condamné à la prison, tandis que l'autre, poursuivi en vertu de la loi de 1898, sera confié à une personne ou à une institution charitable[1].

Le rapporteur rappelle ensuite la grande discussion soulevée, sur l'art. 4 de la loi de 1898, au sujet du droit des tribunaux d'imposer un enfant à l'Assistance publique. Il conteste absolument la jurisprudence de la Cour de cassation (*supr.*, p. 357), qui rendrait obligatoire pour le département une dépense qu'aucune loi spéciale ne déclare telle et il se demande avec raison si la Cour suprême n'a pas excédé ses pouvoirs et s'il n'y avait pas lieu d'élever le conflit.

Enfin il signale l'absence de recours possible contre les décisions rendues par le juge d'instruction en matière de garde (*supr.*, p. 890 et 1187). « Les particuliers ou les institutions charitables peuvent disparaître ou changer, elles peuvent ne pas donner à l'enfant tous les soins, toute la direction morale qu'on était en droit d'espérer d'elles ? Qui le vérifiera ? Est-ce le juge ? Mais alors, il administre ; et, sans même invoquer ici la séparation des pouvoirs, sans poser la question de savoir si, en droit, le juge a qualité pour administrer, on peut se demander si, en fait, il est en situation d'exercer cette administration, s'il aura la possibilité, le temps matériel de se déplacer pour surveiller les enfants dont il aura confié la garde à des particuliers, et, par con-

---

(1) V. circulaire de M. le procureur général Bulot qui met en garde les magistrats contre l'abus de ces décisions si graves, rendues sans délibération ni contradiction. (*Revue*, 1901, p. 1358 et 1369.)



séquent, pour assurer à ceux-ci la continuité de protection que la loi a voulu leur garantir. »

Toutes ces lacunes, contradictions, difficultés d'application, inégalités possibles de traitement appellent impérieusement des modifications à la législation.

M. Ogier rappelle le vœu de M. Feuilloley en faveur de la restriction de l'étendue de la déchéance paternelle (*Revue*, 1901, p. 1562), le rapport de M. Félix Voisin à l'Assemblée nationale en faveur du report à 21 ans du terme de l'éducation correctionnelle (*supr.*, p. 400), le projet, plus discutable, de la Commission de revision du Code pénal en faveur d'une limite d'irresponsabilité pénale (1), la discussion du rapport de M. P. Jolly au Comité de défense (*supr.*, p. 1195-1202).

Et il conclut que ces modifications devraient aboutir à la remise du droit de garde à l'État (*supr.*, p., 1110) !

A l'appui de son dire, il cite les législations belge (2) et allemande (3). — Mais, pour ceux qui ont étudié et vu fonctionner les institutions de patronage belges, qui ont constaté avec quel libéralisme l'administration fait appel au concours de l'initiative privée, avec quelle hâte elle aime à confier aux œuvres libres les enfants que les tribunaux ont « mis à sa disposition », l'exemple de la Belgique semble plutôt contraire à la doctrine de l'honorable rapporteur (4). Quant à la Prusse, ce n'est pas de ce côté que nous avions coutume d'aller chercher des leçons de libéralisme...

Mais légiférer ne suffit pas. La population des abandonnés se compose, en majorité, d'*anormaux*. Les uns, nés dans la misère et le vice, n'ont eu devant les yeux que de pernicieux exemples, n'ont trouvé auprès de leurs père et mère que de mauvais traitements et ont été poussés par le manque de surveillance vers la corruption. D'autres sont nettement idiots, épileptiques, aveugles, sourds-muets.

Pour ces 2 dernières classes, il existe déjà des établissements spéciaux, avec des méthodes spéciales d'instruction et d'enseignement professionnel.

---

(1) L'art. 57 de ce projet fixe cette limite à dix ans (*Revue*, 1893, p. 198). Le projet parlementaire de 1879 l'avait portée à douze ans (1879, p. 763). *Cf.* la discussion du rapport de M. Brueyre (1892, p. 2, 163 et 253).

(2) On trouvera les art. 24-33 de la loi belge dans la *Revue* de 1891, p. 109 et 110 (*Cf.* 1890, p. 218 et 219).

(3) *Revue*, 1900, p. 534; 1901, p. 764; *supr.*, p. 1235 et 1272.

(4) V. *supr.*, p. 759, *Revue*, 1901, p. 1336. *Cf.* l'art. 10 du projet de loi sur la déchéance de la puissance paternelle (1892, p. 455).

Pour les épileptiques, les idiots, les enfants atteints d'imbécillité, ceux qu'on a appelés les « dégénérés inférieurs », il faut créer, soit distincts, soit annexés à des asiles d'aliénés, des établissements analogues à celui fondé à Bicêtre par le docteur Bourneville.

Quant aux premiers, les « dégénérés supérieurs », atteints d'instabilité ou de débilité mentale, de troubles nerveux, arriérés pédagogiques, etc., si leur morbidité n'est pas soignée, elle engendrera la criminalité.

Il faut donc : 1° faire une sélection des anormaux; 2° instituer le traitement qui leur convient.

Pour reconnaître les anormaux et les séparer des autres, il faut, dès le moment où ils sont mis à la disposition de l'autorité publique, les placer en observation. Cette observation *médicale* portera sur les tares physiques et surtout morales, sur les antécédents héréditaires et permettra de constituer leur *casier sanitaire*. C'est ce casier qui guidera le placement et le traitement et, plus tard, permettra de surveiller l'éducation (1)

On établirait des « quartiers d'observation » dans les villes où se trouveraient des spécialistes, peut-être, de préférence, auprès des centres universitaires.

Une fois la sélection faite et les « normaux » placés directement chez des particuliers ou remis à des œuvres privées, les anormaux seraient dirigés sur des établissements spéciaux, où ils continueraient le traitement médico-pédagogique, commencé peut-être au quartier d'observation. Ils y seraient divisés suivant l'âge, la nature et le degré de perversion, de façon que chaque groupe ne réunisse que des enfants de mentalité à peu près semblable. Dès que leur état le permettrait, ils seraient placés chez des particuliers, soit directement, soit par l'intermédiaire d'œuvres privées.

En terminant, le rapporteur recherche les voies et moyens. Pour éviter de coûteuses constructions, il propose d'utiliser une des colonies pénitentiaires que pourrait rendre disponible la diminution progressive du nombre des jeunes détenus (2). — Nous ne pouvons approuver cet expédient. D'une part, les tribunaux témoignent à

(1) « Il semble que c'est à une préoccupation de cette nature qu'ait répondu le législateur belge en disposant (art. 33) que le placement, chez des particuliers ou dans des institutions publiques ou privées, des enfants mis à la disposition de l'État, ne pourrait avoir lieu qu'après que ces enfants auraient séjourné pendant six mois sans interruption dans une école de bienfaisance de l'État. »

(2) Elle était de 5.547 en 1885 et de 3.546 au milieu de juin dernier (*supr.*, p. 966 note 1 et 1194). — *Cf.*, p. 1419.



l'égard de l'éducation pénitentiaire une défiance absolument injustifiée et confient à des œuvres ou à des institutions incapables de les redresser bien des enfants qui devraient être envoyés en correction; il faut donc espérer que leur jurisprudence se modifiera (*supr.*, p. 1404), et se garder de réduire le nombre des colonies. D'autre part, nous avons toujours professé que les effectifs de ces colonies étaient beaucoup trop élevés (*Revue*, 1898, p. 1290); si donc leur population diminue, pour une raison quelconque, il faut profiter de ce désencombrement et non se hâter de reporter sur un nombre plus réduit d'établissements l'excessive densité actuelle (1).

Un dernier point. M. Ogier signale certaines mesures destinées à prévenir le développement des instincts de vagabondage et de l'indiscipline des anormaux. La législation scolaire contient, à ce point de vue, une lacune dangereuse. Les réfractaires de l'école sont ou des irréguliers ou des exclus par mesure disciplinaire. Les uns et les autres s'adonnent au vagabondage et les sanctions des art. 12 et . des la loi du 28 mars 1882 ne peuvent assurer leur assiduité scolaire; c'est pour cela que le XX[e] Congrès de la Ligue de l'enseignement a proposé la création d'internats ou d'écoles d'apprentissage à l'usage de cette catégorie d'anormaux. Sans préciser les détails d'une solution quelconque, il est urgent d'en arrêter une, car il est plus important encore de réduire le nombre des anormaux que de leur appliquer un traitement, lorsque l'état d'abandon est un fait accompli.

A. Rivière.

VII

Nécrologie.

M. Puibaraud.

Nous avons appris avec une grande tristesse, le 23 novembre, la mort à Arcachon de notre excellent collègue M. Louis Puibaraud, inspecteur général des services administratifs, directeur général du service des recherches, qui vient de succomber à un mal dont les premières atteintes se firent sentir il y a plus d'un an.

Il était un de nos confrères les plus dévoués et les plus utiles. Sa connaissance profonde des questions concernant l'enfance, l'organisation du travail, la police judiciaire et administrative, lui avait per-

(1) A cet égard, la fermeture si inattendue de la colonie de Saint-Ilan, (*supr.* p. 1414), n'est pas faite pour diminuer nos appréhensions.

mis de jeter dans les discussions de notre Société en ces matières des aperçus nouveaux, résultat d'une longue observation mûrie par une douce et réconfortante philosophie. Sa langue était élégante, imagée, claire et précise, comme son style. Son esprit largement tolérant, son caractère indépendant, son cœur compatissant lui avaient conquis parmi nous de nombreuses amitiés : il y jouissait de l'estime de tous. Notre Société fait en lui une perte immense. Il ne lui marchandait jamais, au milieu de son immense labeur, son temps, ses avis et ses services. Combien sa grande expérience pratique nous manquera dans l'étude de ce grave et délicat problème de la police des mœurs, que nous allons aborder le 16 décembre! Quelques jours avant sa mort, consulté à ce sujet, il nous écrivait ces lignes qui peignent bien l'homme de lutte, courageux et jamais abattu, qu'il était :

« ... Je suis venu ici chercher le repos et surtout le silence. Ce sera ma guérison. Je remarque déjà que ma voix est devenue plus forte, même plus nette. Je suis loin de désespérer.

» La paresse sera la guérison d'un surmenage de bientôt dix ans. Je ne crois pas pouvoir être rentré au mois de décembre et j'entends profiter de tout mon congé, malgré l'ennui qui m'envahira probablement. Néanmoins, si je vais mieux — et j'y compte — je tâcherai de vous envoyer une note sur mes idées sur la prostitution, car j'ai mon système, qui s'appuie sur le droit commun et non sur l'arbitraire. Je vous l'enverrai et vous en ferez ce que vous voudrez. »

A la première réunion du Comité des inspecteurs généraux, le 24 novembre, M. Granier, président, a prononcé le discours suivant:

« ... Il n'y a pas encore un mois d'écoulé, je vous entretenais des funérailles de notre cher doyen (1). Notre collègue, M. Puibaraud, était là selon son exacte habitude, là pour la dernière fois! Au début de la séance suivante, je vous transmettais ses excuses en vous faisant connaître son départ pour le Midi où nous pensions qu'il n'allait chercher qu'un peu de repos, tellement il le méritait et tellement son activité savait cacher les atteintes physiques; et hier nous avons appris sa mort!

» Il a été en quelque sorte jugulé dans la nuit de dimanche à lundi, à Arcachon, par un mal implacable. Cet événement funeste touche aux œuvres vives de l'organisation gouvernementale où il avait une part des plus actives depuis quelques années.

Ces occupations, si différentes des nôtres, pour absorbantes qu'elles fussent, ne lui laissaient pas moins de nombreuses occasions de

(1) M. le Dr Regnard, mort le 27 septembre. M. Jeanson, inspecteur général honoraire, est mort deux jours après M. Puibaraud.

prouver qu'il possédait depuis longtemps des connaissances administratives plus générales et de nous faire apprécier toute la valeur de sa collaboration.

» Entré dans ce ministère, dès que les événements permirent à un esprit libéral comme le sien de se mêler à la vie publique, il appartenait encore nominalement à l'ancienne sous-direction hospitalière, à titre de sous-chef, lorsqu'il vint à l'inspection générale au commencement de 1889. Il fut désigné pour la section pénitentiaire qui, à cette époque, était distincte de l'Assistance.

» Pendant qu'il était attaché à la direction départementale, communale et hospitalière et avant d'accompagner le conseiller d'État, directeur de cette administration à la préfecture de Police, comme chef de son cabinet, M. Puibaraud avait publié dans la *Revue générale d'administration*, dont il fut, sinon le fondateur, au moins l'un des premiers collaborateurs, deux importantes études dont l'une est consacrée aux Commissions administratives des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance.

» Par suite de quelle ironie des circonstances. M. Puibaraud ne put-il être appelé à l'inspection des établissements de bienfaisance, où ses travaux et ses études antérieures étaient un sûr garant de sa compétence, alors que de fréquentes permutations de personnel entre les deux sections de ce service permettaient aisément de lui donner une place dans celle qu'il connaissait le mieux? Pourquoi fut-il désigné pour le contrôle pénitentiaire peu après que son ancien chef, le préfet de Police, venait précisément de se voir enlever de haute lutte cette partie de l'administration dans la capitale où enfin la régularité et l'uniformité allaient rentrer par la réforme économique de 1888? »

» Je l'ignore, et cette affaire de spécialisation n'a heureusement plus d'intérêt pour nous. Quelque gênante qu'elle fût, elle ne pouvait arrêter, en la contrariant, l'activité de notre nouveau collègue. Elle lui ouvrit une nouvelle carrière. A peine installé parmi nous, il s'éprit de criminologie, publia ses premières observations dans le journal *le Temps* et réunit, dès 1893, ces articles que tout le monde a lus avec intérêt, en un volume, *les Malfaiteurs de profession* (1). L'auteur de ce charmant ouvrage proclamait modestement qu'il devait quelque chose à un de nos prédécesseurs, Moreau-Christophe, qui, après avoir quitté l'inspection générale, a écrit deux volumes sur *le Monde des coquins*, en 1862, c'est-à-dire au moment de la publica-

(1) *Revue*, 1894, p. 127.

tion des *Misérables*. Il y a des coïncidences contre lesquelles on ne peut lutter. Sans doute, la dernière œuvre de Moreau-Christophe vaut mieux que l'oubli dans lequel elle est tombée. Mais Puibaraud ne lui a emprunté qu'une planche représentant le bastringue des voleurs. Dans son œuvre règne un humour que n'avait plus Moreau-Christophe, une science psychologique et sociologique qu'il n'avait pu acquérir. Elle a une portée morale à laquelle ne visait pas *le Monde des coquins*, dont une partie avait paru dans divers petits journaux. La conclusion que l'on peut en tirer est que la coalition des honnêtes gens serait bien plus puissante que le bourreau, le geôlier, le juge et le gendarme pour annihiler une minorité délinquante, mais que malheureusement, il y a beaucoup de défaillance parmi les honnêtes gens et il en signale d'assez graves pour justifier la qualification de complicité.

» A propos d'un compte rendu que j'avais écrit de son étude, Puibaraud me faisait l'orgueilleux plaisir de m'écrire que je l'avais apprécié comme son ancien camarade d'école, M. le Président de la Chambre des députés.

» Si l'on peut tirer quelque vanité de ces rencontres fortuites, il est des rapprochements plus sérieux qui constituent la sanction la plus élogieuse des théories. Ce sont ceux qui résultent de l'identité des recherches. Puibaraud, dans son étude sur le discernement (1), s'est trouvé d'accord avec La Rochefoucauld-Liancourt, qui, près d'un siècle avant lui, avait confié ses idées les plus intimes sur l'efficacité de l'emprisonnement à un manuscrit resté encore inédit longtemps après la communication de notre collègue où il reconnaît, comme l'avait fait le grand philanthrope, que ce n'est ni dans la hauteur du mur, ni dans l'épaisseur de la porte, ni dans le poids de la chaîne, mais dans la continuité de la surveillance que réside l'efficacité morale de l'emprisonnement.

» Dans ces utiles réunions, telles que le Comité dont je viens de parler, la Société de patronage de M. le conseiller F. Voisin, qui l'avait appelé à son bureau, et enfin la célèbre Société générale des prisons, notre collègue faisait preuve de qualités oratoires très appréciées. La contradiction trop vive y est toujours gênante ; il faut tenir compte des bonnes intentions qui réunissent, et notre collègue, qui était un dialecticien plein d'à-propos et de ressources, qu'il savait montrer dans les enquêtes, semblait s'inspirer de ce principe qu'il est relativement facile de se mettre d'accord sur les faits, mais

(1) Communication au Comité de défense des enfants traduits en justice (*Revue*, 1893, p. 439).

le plus souvent chimérique d'espérer trouver une formule pour une théorie commune à plusieurs personnes à moins de tomber dans l'insignifiance la plus banale.

» Je ne parle pas de la bonne grâce ni de l'urbanité que nous trouvions tous, toujours et partout, chez lui. Il jouissait d'une égale autorité dans les grandes réunions internationales. Ceux qui ont eu le plaisir de l'entendre n'ont pas oublié le brillant rapporteur du Congrès de Paris sur la pénalité féminine, l'ardent orateur de la réunion suivante à Bruxelles sur l'indemnité due aux victimes des délits. Dès sa rentrée dans le service d'assistance, après la fusion de nos deux sections, il éclaira par de nombreux exemples, comme il savait le faire, la question des aliénés criminels, dont le Conseil supérieur de l'assistance venait d'être saisi par le rapport de notre regretté collège Regnard.

» Ses rapports écrits étaient un modèle de précision logique. L'un d'eux eut les honneurs de la tribune, le 28 juin 1890; mais il avait déjà obtenu le succès que devait surtout désirer un homme de cœur comme l'était Puibaraud. Boras, le forçat innocent, avait été mis en liberté dès la réception de ce document à la Chancellerie.

» Je ne rappellerai pas l'ardeur qu'il mettait à défendre les droits de l'État. Nous nous souvenons de sa lutte avec un entrepreneur dans le Nord et aussi de son échec devant la justice parisienne. Nous en connaissons les causes; je n'ai donc ni à commenter cet incident fâcheux ni à en tirer aucune conséquence. Vous savez qu'il n'eut pas l'inconvénient de nous faire perdre notre collègue. Ce fut un événement politique plus grave et plus tragique qui le fit charger de la réorganisation du service des recherches, après que le crime de Lyon en eut fait apercevoir le désordre et l'inefficacité.

Je ne puis évidemment rien vous apprendre sur le dévouement de l'homme public. Tous ses collègues le constataient, comme tous ses chefs l'appréciaient. Je voudrais plutôt rappeler pour les ajouter à la considération dont il jouissait parmi les fonctionnaires de tout rang, les marques d'estime que lui donnaient les personnes étrangères à l'administration, et ici je n'ai que l'embarras du choix, même en excluant ceux qui se réunissaient avec lui pour des études communes et qui, comme je l'ai indiqué à propos de son rôle dans les congrès, les sociétés savantes et les œuvres de bienfaisance étaient toujours heureuses de l'entendre.

» Je ne rappellerai qu'un seul fait.

» Au Congrès pénitentiaire international de Paris, le représentant diplomatique du Grand-Duché de Bade appela celui que nous avions

déjà élu plusieurs fois notre président, le président de la cinquième section du Congrès, c'était la section de l'hospitalité. Nul ne méritait mieux ce titre. Puibaraud pouvait être délégué comme représentant de l'affabilité française, même dans la capitale. Son charme était grand, parce qu'il découlait de qualités natives. Son caractère ouvert attirait de suite; sa loyauté toujours ferme retenait sans efforts. Cette valeur sociale, cette générosité de cœur que nous avions été appelés à apprécier mieux que personne augmentent les regrets que cause la mort d'un éminent collègue et les élèvent au-dessus d'un deuil corporatif. Il nous est ainsi permis de les unir aux sanglots lointains d'une famille qui a perdu son soutien et son espérance et à laquelle nous enverrons nos marques de douloureuse sympathie. »

Les obsèques de M. Puibaraud ont eu lieu à Nontron. M. le préfet de Police s'y est rendu pour y représenter le Gouvernement et a chaleureusement exprimé ses regrets personnels.

VIII

Bibliographie.

A. — *Théorie de l'aveu.*

M. Jacques Dumas, procureur de la République à Rethel, a adressé à la Société des Études législatives (*supr.*, p. 1316) une étude très documentée sur la théorie de l'aveu en matière pénale.

Après avoir démontré les défiances que devait inspirer l'aveu aux rédacteurs de notre Code, en raison des procédés auxquels la procédure du Moyen-Age recourait pour l'obtenir, en raison aussi des défaillances des inculpés, il exprime le regret du peu d'importance qu'y attache la législation actuelle.

C'est, dit-il, un encouragement au mensonge de ne considérer les aveux faits spontanément que comme des preuves morales qui ne lient pas l'accusé; c'est le provoquer que de prévenir l'inculpé qu'il est libre de répondre ou de ne pas répondre. La Cour de cassation, d'ailleurs, tient, dans l'appréciation des pourvois qui lui sont soumis, un large compte de l'aveu du condamné, tout en ne le considérant que comme un élément de preuve.

Et cependant, l'aveu est de nature à éclairer le juge sur l'état d'âme du coupable, sur son repentir, sur ses dispositions morales, à per-

mettre au magistrat d'apprécier le degré d'indulgence dont il doit user à son égard.

Aussi, convient-il d'étudier dans quelles conditions les aveux peuvent être recueillis en matière pénale et quel cas on peut en faire après les avoir constatés.

I. — Sur la première question, il faut encore distinguer les questions de forme et les questions de fond.

Conditions de forme. — En droit civil, l'aveu est légalement présumé dans certains cas; il peut être tacite. Il en est ainsi pour la personne qui se laisse condamner par défaut, qui refuse de prêter le serment qu'on lui défère. L'aveu peut être exprès, quand le tribunal défère le serment.

M. Dumas propose de déférer le serment en matière pénale, dans certains cas et sous certaines garanties, soit au prévenu, soit à la partie civile. Ce droit de déférer le serment serait facultatif pour les magistrats, et ceux qui se parjureraient s'exposeraient à une poursuite pour faux serment.

D'après lui, on devrait attacher une grande importance à l'aveu spontané fait par l'inculpé.

Il démontre ensuite les différences entre l'aveu en matière civile et l'aveu en matière pénale.

Conditions de fond. — En matière civile, l'aveu est irrévocable et indivisible. En droit pénal, le prévenu peut toujours rétracter son aveu: il est divisible c'est-à-dire peut être fait en divers interrogatoires qui se corroborent.

II. — Cas qu'on peut faire des aveux une fois constatés.

Si l'aveu précède les poursuites, il devrait en être tenu compte à son auteur en accordant aux magistrats le droit de renvoyer le prévenu devant une juridiction de faveur. Ainsi, on aurait la faculté, pour certains délits tout au moins, de renvoyer devant le tribunal de simple police un délinquant ayant commis une infraction justiciable du tribunal correctionnel, qui, par son aveu, aurait démontré la loyauté de son caractère et son repentir. Cette disposition ne serait applicable qu'aux individus domiciliés. On pourrait laisser en liberté, le prévenu domicilié ayant fait des aveux.

L'aveu ne se produit-il que devant la juridiction de jugement? D'une part, le bénéfice de la loi de sursis devrait être réservé aux prévenus ayant fait des aveux; d'autre part, s'il s'agit de récidivistes, les tribunaux devraient se montrer particulièrement indulgents.

Quel rôle les aveux peuvent-ils exercer sur l'appréciation personnelle du juge du fait? En général, il faut rechercher et examiner les

mobiles qui ont poussé le coupable à commettre l'action. Mais combien difficile et combien complexe cette recherche! Les aveux doivent nécessairement y aider; ils sont la condition *sine qua non* d'une individualisation judiciaire des peines.

Si l'aveu ne se produit qu'après le jugement contradictoire, il peut être une preuve d'hypocrisie. Le condamné avoue dans le but d'obtenir un adoucissement pour l'exécution de la peine. Il faut sans hésiter répondre : « Trop tard »; et cette réponse même aura pour effet de pousser le coupable, avant le jugement, dans la voie des aveux.

Les recours en grâce des individus ayant fait des aveux après la condamnation, devraient être impitoyablement rejetés.

La réhabilitation devrait être accordée plus rapidement aux condamnés qui ont avoué.

Dans les prisons, on devrait séparer les condamnés qui ont avoué des coupables endurcis qui persistent à nier. Si les peines étaient d'une durée indéterminée, l'aveu postérieur au jugement devrait être considéré comme le commencement du désir du condamné de s'amender. La libération conditionnelle ne devrait s'appliquer qu'au condamné ayant fait des aveux.

L'aveu, dit en terminant M. Dumas, c'est le cri de la conscience. Il y a une voix qui ne peut s'éteindre et qui fait encore entendre son murmure dans les cellules des prisons. C'est au souffle de cette voix que répondent les aveux.

Telle est l'étude très documentée et très étudiée de M. Dumas. Son travail dénote, avec la très grande loyauté de son caractère, le souci qu'il apporte à l'examen psychologique des prévenus sur le cas desquels il est appelé à se prononcer. Mais, entre toutes les causes qui sont de nature à faire impression sur le juge et à lui dicter sa sentence, ne serait-ce pas vraiment accorder à l'aveu une trop grande importance que de lui subordonner non seulement la compétence judiciaire, mais encore toute la procédure et les lois, puisqu'elles seraient appliquées différemment aux inculpés ayant fait des aveux et à ceux qui auraient persisté dans leurs dénégations? Les propositions de M. Dumas, à notre avis, sont de nature à soulever de graves objections, car elles portent souvent atteinte aux théories les mieux établies de notre législation criminelle en matière de renvoi, de liberté provisoire, de sursis, de récidive, d'exécution des peines, de recours en grâce, de réhabilitation, de libération conditionnelle.

Paul Fieffé.

B. — *Fatalisme et Imputabilité* (Inde antique). (1)

A un double point de vue, historique et philosophique, il était utile d'étudier les idées fatalistes de l'Inde antique (1) et de rechercher l'influence qu'elles ont pu avoir sur les origines primitives du droit pénal.

Le Destin était considéré comme une force aveugle, brutale, supérieure à toute résistance. Il dérivait des actes commis dans les vies antérieures par lesquelles tout être avait passé. Le Destin, disait-on, enlève toute force à l'intelligence, comme le soleil aveugle les yeux, et l'homme suit la volonté du Destin, comme s'il était traîné par une chaîne de fer. Le bonheur et le malheur de l'homme dépendent de l'influence toute puissante du Destin et ce Destin n'est lui-même que le fruit du mérite ou du démérite des actions faites par l'homme dans ses vies antérieures et successives. C'est ainsi que la croyance fataliste se rattachait étroitement à l'idée de la métempsychose.

Une deuxième doctrine cependant, même dans l'Inde primitive, croyait que l'activité énergique et persévérante de l'homme pouvait finir par vaincre le Destin. C'était là déjà presque l'axiome : « Aide-toi, le ciel t'aidera! » On lit dans le *Mânava-Dharmasâstra* que le succès de toutes les actions humaines dépend à la fois des lois du Destin et de la conduite de l'homme. Il y avait donc dans cette deuxième doctrine, reconnue bientôt comme la seule pratique, une liberté morale, un libre arbitre, ce qui était en opposition avec la force du Destin.

Dans la première doctrine, la méchanceté était imposée à l'homme par une force extérieure et indépendante de sa volonté; par conséquent, l'homme ne pouvait pas être déclaré responsable de ses actes criminels. Mais déjà dans la législation positive on trouvait des contradictions avec les idées fatalistes. Du défaut de responsabilité du criminel ne résultait pas son impunité.

Le but principal de la peine, chez les Indiens comme chez presque tous les peuples orientaux, était l'intimidation. Un autre but était la purification du criminel par l'expiation. On voulait rétablir par là l'équilibre moral rompu par le délit, qui était puni en même temps comme attentat contre la société et contre la religion. On ne se croyait pas obligé de tenir compte de l'intention de l'agent et de la liberté de ses actes.

La peine était considérée comme absolument nécessaire à l'exis-

(1) Par A. Tronbatore, Extrait de la *Rivista penale* de septembre.

tence de la société. De là son apologie dans les Codes indiens, où elle est honorée comme une émanation divine protectrice de la vie humaine.

Pour toutes les personnes qui n'étaient pas en pleine possession de leur volonté, comme les hommes en état de démence ou d'ivresse, les malades, les vieillards, les femmes et les enfants, on atténuait toujours les peines.

Nous pouvons conclure que la théorie fataliste subit de graves modifications dans le droit pratique et qu'elle se maintint entière seulement dans les spéculations philosophiques. C'est là, en réalité, ce qui put sauver la civilisation indienne.

Le droit pénal, dès son origine, même dans l'Inde antique, suivit presque les mêmes principes que chez les autres nations non fatalistes.

L'instinct de conservation inhérent aux sociétés comme aux individus fit appliquer partout contre les malfaiteurs les mesures répressives et préventives, quoique en contradiction avec la doctrine fataliste.

Cette curieuse et instructive étude jette une nouvelle lumière sur les sources primitives du droit pénal.

CAMOIN DE VENCE.

C. — *Commission d'études pour le droit criminel.*

A la suite de la publication qu'elle avait faite de deux réponses à son questionnaire, la Commission internationale d'études instituée par le Congrès de droit comparé de 1900 a reçu de nouvelles et importantes communications. Elle a alors pensé qu'il serait bon de les grouper dans un rapport général qui, faisant connaître les résultats obtenus, provoquerait en même temps de nouveaux avis. Ces réponses émanant, pour quelques-unes du moins, de correspondants de nationalité et de profession diverses, envisageant par suite la question à des points de vue différents, cette tâche n'était pas sans présenter de réelles difficultés. Le secrétaire de la Commission, M. J. Hémard, a su cependant tirer de ces divers éléments une synthèse singulièrement instructive, qui a paru dans le *Bulletin de la Société de législation comparée* (p. 143).

Un pareil travail, on le comprend aisément, se prête difficilement à l'analyse; nous nous bornerons donc à en indiquer les lignes générales, priant les lecteurs de se reporter pour les détails au rapport

(1) *Revue*, 1900, p. 1150; 1901, p. 895 et 1418; 1902, p. 1269.

lui-même, fort intéressant d'ailleurs non seulement par les renseignements qu'il fournit, mais encore par les idées personnelles que son auteur a su y introduire.

Bien que certains correspondants prétendent que, dans la plupart des cas les magistrats jugent surtout par comparaison avec les espèces sur lesquelles ils ont déjà statué et les délinquants qui ont antérieurement comparu devant eux ; — de telle sorte qu'il s'établit dans chaque tribunal pour chaque délit un tarif dont on s'écarte rarement, — on est généralement d'accord pour reconnaître que, dans l'application de la loi pénale le juge ne reste pas étranger à toute préoccupation philosophique. L'idée d'expiation, toutefois, paraît aujourd'hui délaissée et ne subsister que pour certains délits particulièrement graves contre l'État et l'autorité. Il en est à peu près de même de l'amendement; sauf pour les mineurs, il paraît en effet presque toujours impossible au juge et demanderait, en tous cas, pour pouvoir être pris en sérieuse considération, une organisation plus perfectionnée du système pénitentiaire ainsi qu'une collaboration plus intime des sociétés de patronage. L'idée dominante paraît être l'exemplarité jointe à celle de défense sociale. « Le magistrat, dit fort justement M. l'avocat général Celice, s'inspire surtout de l'idée de conservation sociale; il ne cherche pas à faire expier; il souhaite que ses décisions soient exemplaires; quand il croit possible l'amendement du coupable, il cherche à le faciliter; quand il a perdu tout espoir de correction, il cherche à l'empêcher de nuire. Exceptionnellement, et parce qu'il est homme, il venge parfois encore la société troublée par un fait odieux; mais ces archaïsmes sont rares. »

Le juge, pour proportionner la peine, tient compte à la fois du caractère intrinsèque des faits punissables et de la personnalité de l'agent. Mais la valeur de ces divers éléments n'est pas appréciée d'une façon identique par tout le monde. Pour les uns, il faut considérer en premier lieu la gravité du fait pris en lui-même, l'importance du préjudice moral ou matériel; pour d'autres, au contraire, c'est surtout au degré de perversité révélé qu'il faudrait s'attacher (1).

Quoi qu'il en soit cependant de ces diverses théories, il est reconnu presque unanimement que le juge, aujourd'hui, tend de plus en plus à s'écarter d'un type abstrait du délinquant et distingue pour chacun suivant ses antécédents judiciaires, son âge, son instruction, le déve-

(1) V. sur ce point la discussion qui a eu lieu à la Société des prisons (*Revue*, 1901, p. 802 et s.) ainsi qu'au Congrès de Saint-Pétersbourg (*Revue*, 1902, p. 111; *Bull. de l'Union int. de droit pén.*, t. X, p. 100, 273 et 428, rapports de MM. Garaud, Drill et Gauckler).



loppement plus ou moins grand de ses facultés intellectuelles, on pourrait même ajouter son sexe, l'homme étant en général puni plus sévèrement que la femme.

Enfin, et sur ce point on ne rencontre aucune divergence, le juge est toujours indulgent, parfois même trop; il n'applique que très rarement le maximum, reste souvent, par suite de l'application des circonstances atténuantes, en dessous du minimum et accorde le sursis chaque fois qu'il le peut. Indulgence certainement regrettable, surtout quand elle s'adresse à des récidivistes incorrigibles, vagabonds, mendiants, etc., mais qui paraît reposer non sur le principe de l'amendement, mais sur cette idée que la sévérité est impuissante à amener la diminution des délits, et sur la crainte qu'une sévérité excessive n'attire la sympathie sur le délinquant ou n'en fasse un ennemi irréconciliable de la société.

Il serait difficile, on le voit, de tirer de cette enquête le directoire de la conscience du juge que la Commission avait eu en vue en la provoquant. Ses résultats sont cependant intéressants par les renseignements qu'ils nous donnent sur les tendances de la pratique en matière pénale et sur l'état d'âme des juges. Ils fourniront, en outre, de précieuses indications au législateur sur les réformes à introduire dans la loi pénale, et seront également consultés avec fruit par les criminalistes et les sociologues.

A ces seuls points de vue, cette enquête aura donc eu une incontestable utilité; le distingué rapporteur estime cependant qu'on peut aller plus loin. On ne doit pas songer à supprimer ni même à restreindre le pouvoir arbitraire du juge dans l'application de la loi pénale; mais, si ses décisions paraissent souvent contradictoires et sont mal interprétées, c'est que l'on ignore généralement les principes sur lesquels elles reposent. Il pense donc que, tout en respectant la liberté d'appréciation des magistrats, il serait possible de fixer dans leurs lignes générales les idées principales qui doivent les inspirer, idées reposant surtout sur une large et humaine conception de la fonction sociale de la peine. Ces idées une fois établies et connues, les décisions judiciaires qui les auraient prises pour base paraîtraient parfaitement naturelles; plus sainement appréciées, elles produiraient plus d'effet.

Réduit à ces termes, ce vœu ne paraît pas irréalisable. L'essai, en tout cas, vaudrait la peine d'être tenté. La Commission a actuellement entre les mains tous les éléments nécessaires et nous ne doutons pas qu'elle puisse y parvenir.

A. MOURRAL.

D. — *La loi de pardon* (1).

Sous ce titre, M. O. Langeron qui n'est point un inconnu pour nos lecteurs (2), vient de publier une étude critique du projet de loi modifiant l'art. 463 C. p. (3) présenté par la Commision de législation criminelle et de celui déposé par M. le sénateur Bérenger, sur l'extension de la loi de sursis aux ordonnances des juges d'instruction.

Tout en rendant justice à l'idée généreuse qui a donné naissance à cette proposition, M. Langeron n'hésite cependant pas à la repousser. Sans parler, en effet, de l'inégalité qu'elle créerait entre le prévenu soumis à une information régulière et celui, souvent aussi intéressant, qui serait déféré directement au tribunal correctionnel par le ministère public, ce projet se heurte encore à une objection d'ordre théorique infiniment plus grave. Le pardon ne peut se comprendre que s'il y a eu au préalable déclaration de culpabilité; or ce pouvoir n'appartient qu'aux juges du fond et non au magistrat instructeur, simplement chargé de recueillir les charges qui pèsent sur le prévenu (4). Une pareille réforme serait donc en opposition formelle avec les principes fondamentaux de notre procédure pénale.

Quant au projet de la Commission de législation criminelle, M. Langeron ne se prononce pas sur son compte avec la même netteté. Après en avoir exposé l'économie, relevé les lacunes, il étudie avec soin ses avantages et ses inconvénients, et présente une analyse aussi complète que précise de la brillante discussion à laquelle il a donné lieu au sein de notre Société sur le rapport de M. Passez (*Revue*, 1902, p. 50 et 162).

Bien qu'il ne termine pas sur ce point par des conclusions bien formelles, on sent cependant que les objections faites à cette innovation le touchent beaucoup plus que les arguments invoqués en sa faveur. Le jury fait-il remarquer avec raison, ne motive pas sa décision et ne se prononçant que sur le fait, peut se permettre d'absoudre des actes dont le caractère pénal n'échappe à personne; peut-il en être de même du juge qui, contraint d'appliquer la loi, doit déduire exactement les motifs de sa décision.

(1) *La loi de pardon*, étude critique par O. LANGERON, avocat à la Cour de Dijon, brochure de 18 pages. Paris, Marchal-Billard, 1903 (extrait du *Journal du ministère public*, mai 1903).

(2) *Revue*, 1901, p. 983 et 1902, p. 1074.

(3) Proposition Morlot, déposée le 19 mai 1893 (*Revue*, 1893, p. 837 et 1901, p. 337).

(4) V. sur ce point les observations présentées par MM. A. Le Poittevin et P. Jolly (*Revue*, 1902, p. 63 et 165).



On ne saurait lui faire un reproche de cette réserve, que partagent avec lui beaucoup de bons esprits. Si, comme l'a très justement fait observer M. Tarde (1), « la conscience collective, qui est en général scandalisée par l'impunité, a cependant accueilli avec sympathie la loi de sursis, c'est que ces jugements en apparence contradictoires, qui prononcent des peines 98 ou 99 fois sur 100 destinées à rester purement nominales, n'en sont pas moins, spirituellement, des condamnations. La vraie pénalité, comme le vrai Gouvernement, étant l'opinion publique, ce qui importe, c'est bien moins l'exécution des peines que leur prononcé judiciaire. »

Peut-on dire avec certitude que la réforme proposée recevrait un semblable accueil? N'est-il pas à craindre, au contraire, que, dans l'état actuel de nos mœurs, l'opinion ne donne souvent aux décisions de cette nature des motifs tout autres que ceux qui ont véritablement déterminé les juges?

Quoi qu'il en soit, l'étude de M. Langeron sera lue avec profit par tous ceux qui s'intéressent au progrès de notre loi pénale, et on ne peut que le remercier d'avoir, dans un travail de bonne vulgarisation, appelé l'attention du public sur des idées qui ne sont généralement familières qu'à un petit nombre d'initiés.

A. MOURRAL.

VIII

Informations diverses.

ENFANTS ASSISTÉS. — Le 1er décembre, le Sénat a voté en première lecture, sur le rapport de M. Paul Strauss, le projet de loi sur les enfants assistés. Il comprend 56 articles.

Malgré son importance, comme les articles les plus intéressants pour nos lecteurs en ont été détachés pour faire l'objet d'un projet spécial (enfants difficiles ou vicieux) (2), nous attendrons la seconde lecture pour en parler (3).

---

(1) Rapport au Congrès de l'Union int. de droit pén. de Saint-Pétersbourg (*Bulletin*, t. X, p. 296).

(2) *Supra*, p. 1276. Ce projet a été déposé sur le bureau de la Chambre le 23 novembre.

(3) Le 3 décembre, le Sénat a voté en première lecture une proposition de loi sur la protection des mères et nourrissons, qui a pour but de compléter le précédent projet.

Poursuites en matière de contributions indirectes. — Le 4 décembre, à la fin de la discussion de la loi de finances, M. *Cunéo d'Ornano* a repris et fait voter, malgré le Ministre des Finances, sa proposition antérieure *(supr.*, p. 547) sur la foi due aux procès-verbaux des agents.

Nous verrons si le Sénat, cette fois, maintiendra le vote de la Chambre.

Un autre amendement du même M. *Cunéo d'Ornano*, d'après lequel « les indicateurs en matière de contributions indirectes ne seraient pas admis au partage du produit des amendes et confiscations, dont ils auraient provoqué le recouvrement », a été renvoyé à la Commission des finances.

Un troisième amendement fut adopté après un vif débat. Il était ainsi conçu :

« *Art. 18.* — Pour tout contrevenant dont la bonne foi sera dûment établie, sont abrogées les dispositions des lois de finances portant que le bénéfice des circonstances atténuantes en matière de contributions indirectes cesse d'être applicable en cas de récidive ou à défaut par le contrevenant d'avoir acquitté dans le délai d'un mois le montant des condamnations de toute nature. »

Le Ministre protesta que toutes ces propositions ne tendaient qu'à affaiblir la force et l'autorité des agents qui avaient à réprimer les fraudes. Il démontra que l'amendement tendait à accorder les circonstances atténuantes non seulement au contrevenant de bonne foi mais même à celui qui serait en état de récidive. Le fraudeur est tout individu qui ne paye pas les droits dus au Trésor. Le Ministre ne put accepter qu'un contrevenant en état de récidive pût être considéré comme étant de bonne foi.

M. Cunéo d'Ornano répliqua qu'il ne peut y avoir récidive que lorsque l'intention de frauder a été bien démontrée. Mais on peut, de très bonne foi, avoir été deux fois en contravention sans être pour cela, un récidiviste.

Et 377 voix contre 179 approuvèrent ce langage.

Nous espérons que le Sénat montrera plus de souci de la répression de la fraude et des intérêts des contribuables. A. R.

Sursis pour l'emprisonnement de simple police. — Le 2 décembre, au cours de la discussion de budget, M. Pugliesi Conti a déposé une proposition de loi qu'il a ainsi motivée : « Jusqu'ici la loi de sursis a été inapplicable à deux sortes d'infractions, les délits militaires et les contraventions. Or, le 13 novembre, vous avez adopté sans débats une proposition de nos collègues MM. Lasies et de Grandmaison

appliquant la loi Bérenger aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires (*infr.*, p. 1463). Je vous demande de faire disparaître la seconde exception, qui vise les contraventions, de telle sorte que cette loi si humaine du sursis soit appliquée à toutes les infractions.

» Il est vrai que ma proposition de loi ne vise que les condamnations à l'emprisonnement, mais j'ai estimé que, dans l'état actuel du budget, on ne pouvait l'étendre aux amendes et j'ai voulu surtout faire une œuvre sincère, applicable dès aujourd'hui.

» Je rappelle, en terminant, combien sont dignes d'intérêt les contrevenants, qui sont de bonne foi la plupart du temps et n'obéissent que rarement à une intention mauvaise.

» Je rappelle enfin que le Garde des Sceaux, au cours de la discussion du budget, a regretté vivement que l'on n'appliquât pas la loi de sursis aux contraventions et déclaré qu'il était, par avance, favorable à certaines modifications, dans le sens de la bienveillance, apportées à notre législation en matière de contraventions.

» Dans ces conditions, j'espère que l'approbation de la Chambre sera acquise à une proposition d'ordre essentiellement démocratique et faite pour profiter aux petits, aux humbles, à une catégorie de travailleurs particulièrement intéressants. Je demande donc l'urgence.

Article premier. — En cas de condamnation à l'emprisonnement prononcée par le tribunal de simple police, le juge peut ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, mais seulement si le prévenu n'a pas subi de condamnation à l'emprisonnement pour contravention, dans le délai antérieur de deux ans.

Si dans le délai de deux ans, à partir du jour où ce jugement est devenu définitif, le prévenu n'a commis, dans le ressort du tribunal de simple police qui l'a condamné, aucune contravention ayant abouti à une condamnation soit à l'amende, soit à l'emprisonnement, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 2. — La suspension de la peine ne comprend pas le paiement de l'amende, des frais du procès, ni des dommages-intérêts. Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires, telles que confiscation, exécution de travaux, etc.

Art. 3. — Le juge de police doit, après avoir prononcé la suspension de la peine, avertir dans son jugement le condamné qu'en cas de nouvelle contravention dans les conditions de l'art. 1er, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde, et sans préjudice des règles de la récidive telle qu'elle est prévue aux art. 474, 478, 482, 483 du Code pénal.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

L'urgence a été déclarée.



Sursis applicable aux militaires. — Le 13 novembre, la Chambre des députés a adopté, sans discussion et urgence déclarée, la proposition de loi suivante :

Article premier. — En temps de paix et en cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics, les tribunaux militaires peuvent appliquer la loi du 26 mars 1891 si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison ou aux travaux publics, soit pour crime ou délit de droit commun, soit pour crime ou délit militaire.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie d'une condamnation à l'une des peines énumérées ci-dessous, ou à une peine plus grave, soit pour crime ou délit de droit commun, soit pour crime ou délit militaire, la condamnation sera considérée comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 2. — Si la deuxième condamnation est encourue après que le condamné a été libéré du service militaire, il sera fait application de l'art. 197 Code just. milit.

Art. 3. — Le président du tribunal militaire devra adresser au condamné l'avertissement prévu par l'art. 3 de la loi du 26 mars 1891 et l'aviser en outre que la condamnation doit, en cas de nouvelle condamnation dans le délai de cinq ans, être exécutée même après la libération du service militaire.

Le 17 novembre, elle a été déposée sur le bureau du Sénat et renvoyée à la Commission de l'armée (*supr.*, p. 1434).

Conseils de guerre. — C'est le 21 octobre seulement qu'a été distribuée la proposition de M. Clémenceau (*supr.*, p. 1279). Elle contient 42 articles. On lit dans l'exposé des motifs les lignes suivantes : « Il convient de considérer l'institution des Conseils de guerre comme la conséquence nécessaire de cette autre nécessité qu'est l'armée; mais c'est à la condition expresse que leur action soit exclusivement disciplinaire, qu'ils soient organisés de façon à constituer une garantie de justice dans l'exercice de cette action; que les pénalités qu'ils seront chargés d'appliquer soient exactement proportionnées aux nécessités de cette action; et c'est cette triple condition, méconnue par le projet du Gouvernement, que notre intention est de chercher à réaliser...

» En conséquence, la compétence des Conseils de guerre doit être restreinte à la connaissance des seuls délits exclusivement militaires; cette institution ne peut donc être d'ordre judiciaire, mais un organe de discipline. »

Le 24 novembre, la Commission d'initiative a proposé, à l'unanimité, la prise en considération de ce projet qui, dit le rapporteur,

« apporte d'heureuses modifications au Code existant de la justice militaire en la mettant en harmonie avec l'état de nos mœurs actuelles ».

JUSTICE MILITAIRE DANS LES TROUPES COLONIALES. — Le rattachement des troupes coloniales au Ministère de la Guerre a rendu nécessaire une nouvelle organisation de cette justice (1).

Un décret du 23 novembre soumet au Code de justice militaire les troupes coloniales stationnées en France et en Algérie; mais elle organise les Conseils de guerre et de revision pour celles stationnées aux colonies et dans les pays de protectorat autres que la Tunisie.

Ces conseils sont permanents (2) et ont comme justiciables tous les individus relevant du C. just. milit. pour l'armée de terre, de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège et de la loi du 24 mars 1897 relative aux hommes exclus de l'armée (art. 5).

Dans chacun des groupes de colonies, les attributions dévolues par le C. just. mil. aux généraux commandant les circonscriptions territoriales sont exercées comme il suit : 1° La police judiciaire militaire est exercée sous l'autorité du commandant supérieur des troupes qui est tenu de transmettre toutes les plaintes des chefs de corps ou de service et tous les rapports des officiers de police judiciaire au gouverneur général ou au gouverneur de la colonie principale du groupe ; celui-ci peut aussi prescrire d'office au commandant supérieur des troupes de faire établir une plainte ou de commettre un officier de police judiciaire militaire pour une affaire déterminée; 2° Pour les justiciables autres que ceux visés au § 3° ci-après, l'ordre d'informer est donné par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie principale du groupe dans lequel le crime ou le délit a été commis, ou dans lequel l'inculpé a été arrêté, ou dans lequel se trouve la garnison du corps ou détachement de l'inculpé. Le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie principale ne statue qu'après avoir pris l'avis du gouverneur de la colonie dans laquelle le crime ou le délit s'est produit, et, en outre, s'il s'agit d'un militaire, du commandant supérieur des troupes. Lorsqu'il donne l'ordre d'informer, le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie principale désigne en même temps le conseil de guerre du groupe devant lequel aura lieu la poursuite et il adresse l'ordre d'informer au commissaire rapporteur près ce conseil. qui procède à l'instruction. Le gouverneur qui a donné l'ordre d'in-

(1) Un décret du 6 janvier 1901 avait provisoirement réglé la matière (*Revue*, 1901, p. 610).

(2) Les conseils de revision siègent à la Martinique (avec 2 Conseils de guerre pour le groupe de colonies y afférant), au Sénégal (avec 8 Conseils de guerre), à la Nouvelle-Calédonie (avec 2), à Madagascar (3), en Indo-Chine (4).



former prend également des mesures pour faire mettre l'inculpé à la disposition du commissaire rapporteur. Lorsque l'instruction est terminée, le commissaire rapporteur adresse son rapport, avec ses conclusions, au gouverneur dont émane l'ordre d'informer, qui, après avis des autorités mentionnées au deuxième alinéa du présent paragraphe, prononce sur la mise en jugement. L'ordre de mise en jugement est transmis au gouverneur de la colonie où siège le Conseil de guerre, qui saisit le Conseil et fait assurer l'exécution du jugement par l'autorité civile ou militaire; compétente; 3° Pour les officiers du grade de colonel et au-dessus... l'ordre d'informer est donné par le Ministre... (art. 6)

Les articles 7 et 10 déterminent la composition des Conseils de guerre et de revision.

Les Conseils de guerre des colonies appliquent à tous leurs justiciables, Français ou indigènes, les lois du 2 avril 1901 sur la déduction de la détention préventive et du 19 juillet 1901 sur l'application des circonstances atténuantes, dans les cas prévus par ces lois. Toutefois, même en dehors du temps de paix, la loi du 19 juillet 1901 peut être appliquée aux militaires indigènes des corps coloniaux ou des milices indigènes. De plus, la loi du 15 juin 1899 sur l'instruction préalable est appliquée aux justiciables des colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (art. 8).

Les chapitres III et IV visent l'état de siège et les opérations de guerre (art. 11-13).

En outre des catégories énoncées à l'art. 5 les Conseils de guerre et les Conseils de revision permanents établis dans les colonies sont appelés à juger aux colonies : 1° les personnels de l'administration des colonies, non assimilés aux militaires, qui, en vertu de lois ou décrets spéciaux sont justiciables des conseils de guerre; 2° les condamnés à la déportationet leurs complices, dans les cas où ils sont justiciables des Conseils de guerre en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 25 mars 1873.

En cas de condamnation, le Conseil de guerre applique aux uns et aux autres les pénalités du C. just. mil., dans les conditions prévues ci-dessus à l'art. 8.

Les compagnies de discipline. — Le Ministre de la Marine vient de réglementer l'envoi des marins indisciplinés dans les dépôts désignés à cet effet (1).

(1) La Marine, n'ayant pas de corps d'épreuve, se sert de ceux de la Guerre : elle envoie se ndisciplinés dans les compagnies de discipline les plus proches, de

Après entente avec le Ministre de la Guerre, les marins insubordonnés en France, en Algérie, en Tunisie et en Corse, et dans les escadres du Nord et de la Méditerranée seront dirigés sur le dépôt d'Oléron (1). Pour les marins d'outre-mer, ils seront dirigés sur les compagnies les plus proches : Sénégal, Indo-Chine et Madagascar.

L'envoi à la section de discipline ne peut être demandé que pour les hommes ayant déjà six mois de présence sous les drapeaux ou ayant encore au moins six mois de service à faire.

Les hommes qui l'auront mérité par leur bonne conduite pourront être réintégrés sur leur bâtiment et rentreront ainsi dans le droit commun.

Réorganisation de la justice dans l'Afrique occidentale. — L'administration de la justice dans le gouvernement de l'Afrique occidentale se trouvait jusqu'ici placée sous des régimes différents : le Sénégal et les territoires en dépendant étaient réglés par les décrets des 15 mai 1889 et 11 août 1895 et par d'autres actes plus anciens encore. La Guinée française, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, après avoir fait partie du ressort de la Cour de Saint-Louis, avaient été réunis par les décrets des 6 avril 1901 et 15 avril 1902 pour former un ressort nouveau ayant une organisation et une législation particulières.

Cette dualité de régime et de direction dans l'administration de la justice avait déjà soulevé de sévères critiques (*Revue*, 1901, p. 170 et 1412; 1902, p. 797); elle ne pouvait subsister après le décret du 1er octobre 1902 qui concentre entre les mains d'un gouverneur général la direction politique et administrative de ces diverses colonies. Aussi, sur le rapport du ministre des Colonies et après avis conforme du Garde des Sceaux, un décret en date du 10 novembre 1903 (*J. off.* du 24) a réorganisé le service de la justice dans les colonies relevant du gouverneur général de l'Afrique occidentale.

Aux termes de ce décret, la justice y est rendue par une Cour d'appel siégeant à Dakar (2), cinq tribunaux de première instance sié-

---

même qu'elle envoie ses condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance et outrages aux mœurs, à leur sortie de prison, dans les bataillons d'Afrique (*Revue*, 1900, p. 192).

(1) Il y avait, à l'île d'Oléron, les dépôts de deux unités distinctes : 1° les disciplinaires coloniaux (appelés *Cocos*), qui constituaient un deuxième échelon dans la répression, consistant en l'envoi aux compagnies de discipline; 2° les disciplinaires des troupes de la Marine, devenues troupes coloniales en 1901 (appelés *Peaux de lapins*); cette dernière unité est, pour les hommes des troupes coloniales, ce que sont, pour l'armée métropolitaine, les compagnies de discipline. En 1902 (*Revue*, p. 1260), on a supprimé les disciplinaires coloniaux (*cocos*).

(2) A partir du 20 décembre, tous les services de l'Afrique occidentale, actuellement à Saint-Louis, seront transférés à Dakar.

geant à Dakar, Saint-Louis, Konakry, Bingerville et Cotonou et une justice de paix à compétence étendue dont le siège est à Kayes; suivant les circonstances, d'autres justices de paix à compétence étendue pourront plus tard, sur la proposition du chef du service judiciaire, être instituées par arrêtés du gouverneur général. Des Cours d'assises siégeront à Dakar, Konakry, Bingerville et Cotonou ; toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, le gouverneur général pourra, sur la proposition du procureur général, en transporter temporairement le siège dans d'autres lieux.

Le personnel judiciaire sera composé d'un procureur général, chef du service judiciaire, d'un avocat général et d'un substitut du procureur général, un président, et un vice-président et sept conseillers, cinq juges-présidents, cinq lieutenants de juges, cinq suppléants cinq procureurs de la République. Auprès de chaque tribunal, il y aura un greffier notaire, assisté d'un commis greffier. A Kayes, un juge de paix, un suppléant et un greffier.

La juridiction de la Cour s'étend sur tous les territoires des colonies du Sénégal, de la Sénégambie-Niger, de la Guinée française et du Dahomey : une chambre d'accusation, dont la compétence est fixée par l'art. 8 du décret du 11 août 1899 complété par le décret du 16 novembre 1902, est instituée près la Cour, qui aura aussi à connaître, comme chambre d'annulation, des pourvois en cassation, formulés contre les décisions des tribunaux de simple police.

Les formes de la procédure en matière criminelle, correctionnelle et de simple police sont celles actuellement en vigueur au Sénégal...

Les délais d'appel sont portés à 3 mois...

Ce décret organise encore, dans les territoires non compris dans le ressort des tribunaux et de la justice de paix à compétence étendue de Kayes, la justice indigène, qui reste toutefois sous la surveillance et le contrôle du chef du service judiciaire.

Le chef du village, en matière de simple police, statue en premier et en dernier ressort sur toutes les contraventions prévues par l'autorité administrative ou les coutumes locales et susceptibles d'entraîner de 1 à 15 francs d'amende et de 1 à 5 jours d'emprisonnement.

Au chef-lieu de chaque province est institué un tribunal composé du chef de province ou de canton assisté de deux notables. Dans les pays musulmans, l'un des deux notables doit être un cadi. En matière correctionnelle, ce tribunal connaît, à charge d'appel, de tous les délits.

Au chef-lieu de chaque cercle est institué un tribunal composé de l'administrateur et de deux notables. Quand des musulmans sont en

cause, l'un des notables doit être remplacé par le cadi. En matière criminelle, ce tribunal connaît de tous les crimes, à charge d'homologation, quand la peine prononcée est supérieure à cinq ans d'emprisonnement.

La chambre d'homologation, instituée au chef-lieu de la Cour d'appel, sera composée du vice-président de la Cour, président, de deux conseillers, de deux fonctionnaires nommés par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général, et de deux assesseurs indigènes parlant français et choisis par le président de la chambre sur une liste de 12 notables dressée annuellement par le gouverneur général : ces derniers n'ont que voix consultative.

L'exécution des jugements des tribunaux indigènes reste suspendue pendant toute la durée de la procédure d'homologation.

En ce qui concerne les attributions du chef du service judiciaire du président de la Cour, des greffiers et des défenseurs, il n'est rien innové aux dispositions déjà existantes. Les conditions d'âge et de capacité, ainsi que les dispositions de l'ordonnance du 7 février 1842 sur l'organisation judiciaire de l'Inde relatives aux peines de discipline encourues par les membres de la Cour et des tribunaux et la manière de les infliger, le rang de service aux audiences, les honneurs sont applicables dans le ressort de la Cour d'Afrique occidentale.

L. F.

Justice en Cochinchine. — Par décret du 10 novembre (*J. Off.* du 26), une justice de paix à compétence étendue est créée à Baria.

L'application du décret du 6 janvier dernier, portant abrogation du régime de l'indigénat sur tout le territoire de la colonie de Cochinchine, rendait cette mesure nécessaire. On ne pouvait, en effet, contraindre les indigènes, ressortissants aujourd'hui aux tribunaux ordinaires, même pour « les infractions spéciales non prévues et réprimées par le Code pénal mais qui sont cependant déterminées et punies de peines de simple police par des arrêtés du gouverneur général », à se rendre au siège actuel du tribunal de première instance dans la circonscription territoriale duquel ils résident. De plus, la connaissance de ces nombreuses affaires eût encombré le rôle de ces tribunaux au point d'entraver peut-être la marche régulière de l'administration de la justice.

C'est pourquoi le Conseil colonial de la Cochinchine, dans sa séance du 1er août 1903, a émis le vœu de voir « successivement » doter chacun des chefs-lieux de province de la colonie d'une justice de paix à compétence étendue. L. F.

Surveillants militaires aux colonies. — Aux termes du décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies, l'effectif de la garnison de la Guyane, qui comprenait un bataillon, a été réduit à une seule compagnie.

L'application des dispositions de cet acte, en entraînant la suppression du commandant supérieur des troupes à la Guyane, seul officier supérieur du corps combattant existant dans cette colonie, a pour conséquence immédiate de rendre impossible la constitution des conseils d'enquête prévus à l'art. 22 du décret du 20 novembre 1867, portant réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux.

Cette situation étant très préjudiciable au fonctionnement régulier du service et de la discipline dans le corps militaire dont il s'agit, un décret du 27 novembre a déterminé à nouveau et d'une manière générale, d'après les éléments dont disposent couramment les colonies pénitentiaires, aussi bien en Guyane qu'en Nouvelle-Calédonie, la composition des Conseils d'enquête appelés, le cas échéant, à juger les surveillants militaires des deux détachements susvisés.

D'un autre côté, les conditions d'application, à ces agents militaires, des peines de la rétrogradation, de la cassation et de la révocation ayant, à une époque encore récente, soulevé certaines difficultés d'interprétation, le décret spécifie nettement que « la rétrogradation et la cassation sont prononcées par le Ministre des Colonies. La peine de la révocation est prononcée par le Ministre des Colonies, sur la proposition du gouverneur et sur le rapport motivé du directeur de l'Administration pénitentiaire. Elle ne peut être prononcée qu'après avis d'un Conseil d'enquête composé de : un officier ayant au moins le grade de capitaine, président ; un magistrat ; un officier ; un sous-chef de bureau des secrétariats généraux ; un sous-chef de bureau de l'Administration pénitentiaire coloniale ; un surveillant principal ou un surveillant chef.

Poursuites contre députés. — Le 29 octobre, la Chambre, saisie d'un projet de résolution tendant à suspendre les poursuites contre un député, a confirmé sa jurisprudence antérieure qui place ses membres dans une situation tout à fait particulière au point de vue du droit public.

Un député, M. Selle, en juillet dernier, fut poursuivi en diffamation par un maître verrier de Denain pour un article de journal. Il était assigné à comparaître, le 30 octobre, devant le tribunal de Versailles, lorsque le 29 octobre un de ses collègues proposa, invoquant

l'art. 14 § 2 de la loi constitutionnelle de 1875 et certains précédents. de suspendre les poursuites déjà engagées avant la suspension des Chambres.

M. Grosjean a rappelé que le but de l'immunité parlementaire était d'empêcher un gouvernement, par une arrestation ou par une poursuite arbitraires, de soustraire aux délibérations des Chambres l'un de leurs membres. « Dans l'espèce, nosu ne sommes pas saisis d'une demande en autorisation de poursuites. On nous invite à suspendre des poursuites qui ne sont pas l'œuvre du parquet agissant au nom du Gouvernement. On nous demande de prononcer l'annulation d'un droit qui est accordé aux intérêts privés, celui de la citation directe. Il me paraît qu'on nous engage dans une voie qui va bien au-delà de celle qu'a envisagée le législateur. Je ne veux pas étendre notre privilège. »

M. Castillard ajouta que, l'assignation ayant été lancée en juillet. lorsque la Chambre ne siégeait pas, et, en second lieu, émanant d'un particulier, il ne pouvait s'associer à la proposition « parce qu'il ne saurait admettre que les particuliers ne puissent pas se défendre contre les députés, même pendant les intersessions ».

Néanmoins le projet de résolution fut adopté, *après qu'il eut été étendu à tous les députés poursuivis!*

Amnistie. — La Chambre et le Sénat, celui-ci le 8 décembre, viennent de voter, urgence déclarée, une proposition de loi ainsi conçue : « Amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits et contraventions se rattachant à des faits de grèves et faits connexes antérieurs à la promulgation de la présente loi. (1) »

On peut se demander si le moment est très bien choisi pour voter cette loi d'oubli, alors que des désordres graves se produisent, à propos de grèves, sur tous les points du territoire. « En vérité, dit *le Temps* du 10 décembre, les faits que l'on amnistie (et que l'on encourage par conséquent) sont-ils des faits de grève? Ne les définirait-on pas plus exactement : « voies de fait »? Ce sont des sévices exercés contre les agents de l'ordre, des soldats ou des agents qui n'en peuvent mais. Ce sont des rixes provoquées pour empêcher les ouvriers non-grévistes d'user de leur « droit au travail », qui vaut ni plus ni moins que le « droit à la grève ». Ces faits n'ont pas le caractère exceptionnel qui justifie les amnisties... » La grâce pourrait

(1) Le Sénat a repoussé, malgré l'intervention de M. Bérenger, un amendement de M. Halgan tendant à étendre le bénéfice de cette amnistie aux condamnés de la Haute-Cour.

s'expliquer; « mais l'amnistie, prononcée dans les circonstances actuelles, est une apothéose, un satisfecit, une incitation à recommencer... On dénature et l'on rabaisse l'idée d'amnistie, lorsqu'on s'en sert comme d'un moyen de gouvernement pareil à la distribution des places, des bureaux de tabac et des faveurs ou des fonds secrets... C'est faire œuvre mauvaise que d'accaparer le bénéfice du pardon et de décerner à sa clientèle, et à sa clientèle seule, le monopole de l'impunité... On détruit à jamais la notion de l'équité. » Et l'on justifie cette phrase trop célèbre de M. Dupuy : « En politique, il n'y a pas de justice! » A. R.

Bureaux de placement. — La proposition de loi votée, le 3 novembre, par la Chambre est de nature à préoccuper, non seulement les philanthropes (1), mais encore les criminalistes.

Aux termes de l'article 7, « l'autorité municipale surveille les bureaux de placement (les bureaux gratuits, bien entendu, puisque les autres doivent disparaître) pour y assurer le maintien de l'ordre, les prescriptions de l'hygiène et la loyauté de la gestion. Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet ». On est donc en face d'arrêtés et de règlements municipaux; on se trouve dans un domaine qui ne comporte que des contraventions, et non pas des délits. Or, l'article 9 décide que « toute infraction aux règlements faits en vertu de l'article 7 sera punie d'une amende de 16 à 100 francs et d'un *emprisonnement de 6 jours à un mois!...* » Quelle que soit la tendance de la Chambre à étendre la compétence des juges de paix, c'est le bouleversement des principes actuels du Code pénal.

Le texte poursuivait comme suit (2) : « Le maximum des deux peines *sera toujours appliqué* au délinquant lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour infraction à la présente loi. » M. Bertrand a fait ressortir ce que cette clause aurait d'exorbitant. Un syndicat ouvrier aura pu ouvrir un bureau de placement gratuit, et, de très bonne foi, enfreindre une disposition relative, par exemple, aux « prescriptions de l'hygiène ». Voilà des membres passibles de l'emprisonnement; et si, dans les douze mois, une nouvelle contravention est relevée, « le maximum des deux peines sera toujours appliqué ».

(1) A tort, sans doute (*supr.*, p. 1403); car les mots « bureaux de placement *gratuits... et toutes autres associations* légalement constituées » impliquent bien que nos œuvres de patronage et d'assistance par le travail ne seront soumises à aucune autorisation. Néanmoins, il serait prudent que la discussion au Sénat précisât bien que ces œuvres ont le droit de placer.

(2) *Temps*, du 5 novembre.

N'est-ce pas monstrueux? L'art. 463 du Code pénal était rappelé un peu plus loin; mais comment concilier ce rappel avec la clause impérative édictée par le texte? L'œuvre de la commission du travail sentait par trop, en vérité, l'improvisation.

» Sur ce point, la Chambre a senti qu'une rectification s'imposait. Elle a donc voulu amender l'article. Mais, comme les textes de ce genre, portant sur le Code pénal, ne peuvent guère se bâcler en séance, et comme, néanmoins, la Chambre était mise en demeure de voter la loi sans coup férir, voici à quelle chinoiserie la discussion a abouti :

Art. 9 (nouveau texte voté). — Toute infraction, soit aux règlements faits en vertu de l'art. 7, soit à l'art. 8, sera punie d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le *maximum* des deux peines *sera applicable* au délinquant lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour infraction aux art. 6 et 8 de la présente loi.

Ces peines sont indépendantes des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourront donner lieu les faits incriminés.

L'art. 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables aux infractions indiquées ci-dessus.

» Ainsi, pour toute infraction aux règlements faits en vertu de l'art. 7, l'amende et l'emprisonnement. Il y aura application du maximum lorsque l'infration aux règlements aura été précédée d'une condamnation pour infraction aux art. 6 et 8 de la loi. L'art. 6 stipule que « tout gérant ou employé d'un bureau de placement gratuit qui aura perçu une rétribution quelconque à l'occasion du placement d'un ouvrier ou employé sera puni des peine prévues à l'art. 9 » ci-dessus. Et l'art. 8 dit que « aucun hôtelier, restaurateur ou débitant de boissons ne peut joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement ». Mais, si le maximum (l'amende de 100 francs, avec l'emprisonnement d'un mois) peut être, aux termes mêmes de l'article, appliqué dès la première infraction, aux règlements de l'art. 7, quelle est la portée de la clause stipulant que, en cas de nouvelle infraction, « le maximum sera applicable »? Ne le sera-t-il que dans ce cas seulement? Les rédactions bizarres! Quel travail parlementaire!

» Ferons-nous remarquer le contraste entre l'art. 6, qui indique sur quels responsables tomberont les pénalités, et l'art. 9, qui, de la manière la plus grave, atteint... les infractions?... Quand une infraction aura été commise aux règlements prévus dans l'art. 7 ou bien à l'art. 8, qui pourra être poursuivi ou frappé? D'après l'art. 2, les municipalités, les syndicats professionnels ouvriers, patronaux ou mixtes, les bourses de travail, les compagnonnages, les sociétés de secours

mutuels « et toutes autres associations légalement constituées » peuvent créer des bureaux de placement gratuits. D'après l'art. 4, il doit être ouvert, dans chaque mairie des 36.000 communes de France, « un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emplois ». Un nombre considérable de personnes vont, dès lors, s'occuper, en vertu de la loi nouvelle, du placement des ouvriers et employés. Seront-elles toutes passibles des pénalités établies par la loi? Jusqu'où s'étendront les responsabilités pénales, en cas d'infraction? »

Le jury et la presse. — Le 20 novembre, M. Pugliesi-Conti a déposé une proposition de loi qu'il a ainsi motivée : « L'art. 31 de la loi de 1881 visant les diffamations à l'égard des fonctionnaires publics semble depuis plusieurs années, tomber en désuétude presque complète.

» Nous avons même, au cours d'une discussion récente, entendu le chef du Gouvernement décrier ouvertement, en matière de presse. le régime de la Cour d'assises (*supr.*, p. 792).

» Cette situation nous a semblé créer au Parlement le devoir impérieux de ne pas laisser notre justice populaire plus longtemps l'objet d'une telle indifférence, si ce n'est de telles critiques.

» Notre distingué collègue, M. Cruppi, a d'ailleurs signalé le danger et ses conséquences : « Prenons-y garde, a-t-il justement dit; notre » pays, pour des raisons complexes et multiples, devient de plus en » plus, une nation de fonctionnaires; il ne mérite pas qu'on fasse de » lui une nation de fonctionnaires discrédités. »

» Mais, comment aviser et faire que la juridiction de la presse, en matière de diffamation contre ceux qui gouvernent ou représentent le pays, ne soit pas un rouage de plus en plus inutilisé, si ce n'est méprisé?

» Nous serions presque tentés de partager l'opinion d'un honorable magistrat, M. Burdin de Péronne, qui demande la poursuite *d'office* par le ministère public (*Revue*, 1895, p. 1355).

» Mais, sans proposer dès aujourd'hui une mesure aussi radicale, nous avons cru nécessaire de mettre un terme à un des moyens quelquefois usité par certains fonctionnaires, non seulement de ne pas faire juge le jury des diffamations dont ils étaient l'objet, mais de bénéficier, par une voie détournée, de la compétence correctionnelle, c'est-à-dire d'une juridiction condamnant leurs diffamateurs, sans qu'ils aient le droit de faire la preuve de leurs accusations.

» Une accusation est-elle à la fois adressée à un fonctionnaire public et à un simple particulier, alors que les faits imputés atteignent

individuellement l'un et l'autre, à l'occasion de l'exercice de fonctions publiques, et constituent un ensemble indivisible, est-il admissible que l'ensemble ne soit pas laissé à l'appréciation des mêmes juges?

» En outre du principe d'indivisibilité dont il y a lieu de faire application en matière de presse, aussi bien qu'en ce qui concerne le droit commun, il est incontestable que la loi de 1881 « a accordé une procédure spéciale non pas tant à la qualité des personnes diffamées qu'à la qualité du fait imputé, relatif à la fonction, engageant, dès lors, un intérêt public » (1).

» La pratique s'est d'ailleurs chargée, encore tout récemment, de démontrer d'une façon évidente les inconvénients du maintien, en pareil cas, des deux compétences.

» Il y a quelques mois à peine, un journaliste formulait une grave accusation contre un haut fonctionnaire. Au lieu de citer directement en Cour d'assises l'accusateur et de lui permettre de faire la preuve de ses accusations, le haut fonctionnaire donna l'exemple de la plus complète inertie. Tout au contraire, un simple comparse, qui était censé n'avoir joué dans l'affaire qu'un rôle d'intermédiaire, assigna le journaliste en police correctionnelle, où l'attend une condamnation certaine.

» Le journaliste est cependant réputé avoir agi dans l'intérêt public jusqu'au jour où il se sera trouvé dans l'impossibilité de prouver, en Cour d'assises, les faits articulés par lui.

» N'est-ce pas méconnaître de la façon la plus flagrante l'esprit de la loi de 1881 de priver ainsi de son moyen de défense le prévenu de diffamation?

» C'est pour éviter le retour d'un pareil état de choses et fermer la porte à ce moyen trop facile, pour certains fonctionnaires, d'échapper à la libre discussion des assises, que nous déposons cette proposition de loi.

» Il importe, quoi qu'on en dise, de laisser tout son pouvoir à cette juridiction, si véritablement républicaine, du jury et de lui garder scrupuleusement la connaissance des affaires dont elle doit normalement et légalement connaître.

» *Article unique.* — Il est ajouté à l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881 un paragraphe ainsi conçu :

» Dans le cas où la diffamation est dirigée à la fois contre un des corps visés à l'art. 30 ou une des personnes visées à l'art. 31 et un particulier.

(1) Trib. civ. de Montpellier, 17 mars 1882.

celui-ci, alors qu'il y aura connexité ou indivisibilité entre les imputations, ne peut porter son action que devant la Cour d'assises, même en cas d'absence de plainte du corps visé à l'art. 30 ou la personne visée à l'art. 31.

» La présente disposition est d'ordre public. »

Après une vive discussion, au cours de laquelle le bénéfice de l'urgence fut refusé à la proposition, celle-ci fut renvoyée à la Commission de la presse.

Congrès pénitentiaire de Budapest. — La circulaire suivante a été adressée, à la fin d'août, aux Sociétés des prisons, de droit pénal, de patronage de détenus libérés, etc. (*Revue*, 1902, p. 1227) :

Le prochain Congrès pénitentiaire aura lieu, comme vous le savez, en 1905, à Budapest.

La Commission pénitentiaire, qui a pour mission spéciale de préparer ces réunions internationales, a siégé à Berne au mois d'août de l'année dernière et a élaboré le programme ci-inclus des questions à mettre à l'étude pour le futur Congrès. Celles-ci sont rangées sous quatre sections différentes, de telle sorte que les criminalistes, fonctionnaires supérieurs de pénitenciers et d'écoles de réforme, membres de Sociétés de patronage et de mesures préventives du crime, etc., soit tous ceux qui s'intéressent aux problèmes de la science pénitentiaire, trouveront aisément, dans le nombre, les sujets à traiter pour lesquels ils ont une préparation ou une prédilection marquées.

Mais, avant d'être discutées au sein du Congrès, ces questions doivent faire, au préalable, l'objet de rapports spéciaux, qui seront publiés à temps dans le *Bulletin pénitentiaire international*, ce qui permettra de consacrer plus de temps aux discussions orales.

Nous prenons, en conséquence, la liberté de venir de nouveau vous prier de nous prêter votre précieux concours, et solliciter votre collaboration, vous demandant de vouloir bien désigner, à cet effet, dans votre sein, des rapporteurs qui traiteront l'une ou l'autre, ou plusieurs des questions du programme. Il serait très désirable et avantageux que les rapports en question fussent soumis, avec leurs conclusions, à une discussion au sein même de votre illustre Société, avant le milieu de l'année 1904, afin que les rapports et discussions puissent être publiés dans le Bulletin de la Commission et distribués en temps opportun, c'est-à-dire plusieurs mois avant la réunion du Congrès, qui aura probablement lieu au mois d'août ou septembre 1905.

Il nous serait également agréable de connaître les noms des rapporteurs que vous auriez désignés, pour que nous puissions, le cas échéant, entrer en relation avec eux dans le but de leur demander ou de leur donner des renseignements.

Agréez, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre considération très distinguée.

Au nom de la Commission pénitentiaire internationale :

Le Secrétaire, Dr Guillaume.

Le Président, Jules Rickl de Bellye.

L'envoi de cette circulaire à notre Président était accompagné de la lettre suivante :

Monsieur le Président,

Nous venons de nouveau faire appel à la bienveillance de la Société générale des Prisons et solliciter sa précieuse collaboration aux travaux du prochain Congrès pénitentiaire.

C'est avec des sentiments de sincère reconnaissance que nous constatons que, dès sa fondation, l'illustre Société que vous présidez a constamment prêté son utile concours à la Commission internationale chargée plus spécialement de la préparation et de l'organisation de ces Congrès.

Déjà en 1872, les représentants de la France jouèrent un rôle prépondérant au Congrès de Londres, qui fut le premier de la nouvelle série de ces réunions internationales. Vous même, monsieur le Président, faisiez partie de la délégation française qui appuya avec enthousiasme l'idée de renouveler périodiquement ces Congrès. Dès lors, ces réunions se sont succédé régulièrement de cinq en cinq ans, grâce à l'appui des gouvernements des grands États qui s'intéressaient aux questions pénitentiaires, et, chaque fois, la Société générale des prisons a participé d'une manière fructueuse aux travaux préparatoires de ces réunions. Les rapports élaborés par ses membres sur les questions admises aux programmes, ont été, à juste titre, remarqués par les membres d'autres pays qui assistaient aux Congrès, et ont attiré partout l'attention des législateurs et des hommes de la science pénale. Dans ces réunions, les membres de la Société générale ont pris une part active à la discussion des questions et ont puissamment contribué à élever le niveau de cette dernière par la profondeur de leurs idées et par la manière éloquente de les exposer. Aussi est-ce grâce à leur présence dans ces réunions qu'au point de vue scientifique on doit le succès attribué à ces dernières.

A la veille d'entreprendre les travaux préparatoires du futur Congrès, nous tenions à ne pas nous borner à l'envoi de la circulaire-invitation ci-jointe, adressée à toutes les Sociétés des prisons, mais à l'accompagner de la présente lettre, qui est une invitation toute spéciale, vous priant, monsieur le Président, de bien vouloir être notre interprète auprès de la Société générale, en appuyant notre demande de votre haute autorité.

Nous espérons que votre Société ne nous refusera pas son appui, lors même que la Commission pénitentiaire n'a pas, pour les motifs indiqués dans le procès-verbal de sa dernière session (1), pu répondre comme elle l'eût désiré, aux vœux exprimés par les représentants de la science libre. Mais, comme nous avons eu l'honneur de l'exposer dans la lettre adressée à la Société générale, la Commission se propose de consulter dorénavant, en temps utile, les associations compétentes des divers pays sur les questions qu'il leur paraîtrait opportun de porter à l'ordre du jour, et nous pouvons vous assurer, monsieur le Président, que nous veillerons, pour ce qui nous concerne, à ce que, dans l'organisation du prochain Congrès et dans la composition des bureaux, les représentants de la science libre vient leur part légitime.

(1) V. l'analyse de ce procès-verbal dans notre *Revue* de 1902, p. 1227.

En vous remerciant d'avance pour votre sollicitude, nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de nos sentiments de haute considération.

Dr Guillaume, *Le Secrétaire.* Jules Rickl de Bellye, *Le Président.*

A sa première réunion, notre Conseil de direction fut saisi de ces deux documents par son Président. Après une longue délibération, il autorisa celui-ci à répondre la lettre ci-après :

Monsieur le Président,

La dispersion des vacances m'a empêché de réunir notre Conseil de direction et de lui soumettre la lettre que vous avez bien voulu m'adresser le 15 août 1903.

A la première réunion qui a suivi la rentrée, je me suis empressé de lui communiquer votre demande.

Le Conseil en a délibéré et m'a prié de vous faire connaître son sentiment.

Tout en regrettant que la Commission pénitentiaire internationale n'ait pas saisi la première occasion qui s'offrait à elle, le 26 août 1902, de manifester sa bonne volonté à l'égard de la science libre en la consultant sur la composition du programme du Congrès de 1905, notre Conseil a pris acte des intentions exprimées à la fin de votre lettre et, considérant qu'il serait également contraire à l'intérêt de la science et au but de notre institution de rester étranger ou indifférent à la grande réunion projetée à Budapest, il a décidé de faire tous ses efforts pour amener à cette réunion le plus grand nombre possible de nos collègues de la Société et pour lui procurer, autant que possible, un rapporteur sur chaque question de son programme.

Je suis heureux, Monsieur le Président, de pouvoir porter à votre connaissance ces décisions. Nous serons tous heureux également si elles peuvent contribuer à assurer le succès d'un Congrès qui va se réunir dans une ville et sous la présidence d'un homme pour qui tous les congressistes de 1899 professent la plus vive sympathie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A. Ribot.

École de Moisselles. — En 1898, le Conseil général de la Seine avait décidé d'envoyer à Moisselles un certain nombre de ses pupilles atteints de teigne. Les résultats favorables obtenus en 1899 amenèrent à penser qu'il serait utile d'y établir un hôpital spécial pour soigner les enfants des écoles du département. Mais la cherté excessive de la pension empêcha d'atteindre ce but, et on songea à y créer une École de réforme (*Revue*, 1902, p. 150). Dans sa séance du 24 juin, le Conseil général a décidé de changer encore une fois l'affectation de Moisselles et d'en faire une maison d'aliénés tranquilles, capable de recevoir 300 malades.

Petite-Roquette. — Autrement importante est la décision du Conseil général, en date du même jour, relative à la translation hors Paris de la maison d'éducation correctionnelle.

Depuis longtemps le projet avait été énoncé. Le manque de fonds avait ajourné son débat, pour le plus grand bien de l'établissement et des enfants qu'il abrite. Il semble, malheureusement, que sa réalisation vienne de faire un grand pas.

La 7e Commission, après s'être demandé si l'on ne pourrait pas gager sur la revente des terrains de la Petite-Roquette la reconstruction de cette prison, qui aurait lieu de préférence en dehors de Paris, vient de faire voter une résolution dans ce sens par le Conseil général.

Son rapporteur, M. Ranvier, a exposé que, d'après les études préliminaires, il faut environ 150 cellules. Le devis monterait à 750.000 francs. On a besoin d'un terrain de 8.500 mètres. A 20 francs le mètre on atteindrait 200.000 francs en chiffres ronds, frais compris ; soit, achat de terrains et construction ensemble, 1 million de francs au plus. Or les terrains de la Petite-Roquette, défalcation faite des rues projetées, ont une superficie de 14.300 mètres. En les estimant à 80 francs le mètre, prix inférieur à celui où l'on vend aujourd'hui le terrain de la Grande-Roquette, on arrive à une somme de 1.144.000 francs.

Ce qui rendrait possible cette combinaison, c'est que, dans les circonstances présentes, on espère que le Ministère de l'Intérieur autorisera à titre provisoire la translation, dans les maisons de Fresnes et de la Santé, des détenus de la Petite-Roquette; cette translation serait d'autant plus facile que, depuis quelques années, la population pénitentiaire est au-dessous de la moyenne.

La préfecture de la Seine a donc été invitée « à entrer en négociations avec le Ministère de l'Intérieur pour désaffecter la Petite-Roquette, sans attendre qu'elle soit reconstruite ailleurs et sous la condition qu'un terrain serait acheté à cet effet et que le produit de la vente servirait, avant toute opération, à la construction de la nouvelle prison ».

Les avantages qui ont ainsi décidé le Conseil général ne nous semblent pas en compenser les inconvénients. Nous ne parlerons pas de la translation provisoire à Fresnes, qui ne ferait qu'augmenter encore sa population pénitentiaire, que beaucoup auraient mieux aimé voir répartir en plusieurs établissements que concentrer en un seul.

A côté de la répression et de l'éducation correctionnelle, travaillent les patronages, le Comité de défense des enfants traduits en justice, toutes les œuvres en un mot qui s'occupent de l'enfance coupable. Ce sont elles, plus encore que les règlements administratifs, qui font

du reclassement social utile. Le pourront-elles avec autant d'efficacité, quand l'éloignement espacera leurs visites? Un avocat perdait quelques heures pour le rendre à la Petite-Roquette; perdra-t-il aussi facilement une demi-journée pour gagner, hors Paris, le nouvel établissement? L'œuvre des patronages se trouvera ainsi compromise, et bien gratuitement.

La Petite-Roquette n'offre pas, il est vrai, à l'Administration et aux détenus toutes les commodités et le confort d'une prison moderne comme Fresnes. Mais le redressement moral est le seul point à considérer. J. T.

La Maison de Nanterre (1). — Un article du *Matin*, remontant au 7 juin dernier, sur la Maison de Nanterre a donné occasion, dans la séance du Conseil général du 1er juillet, à des critiques fort vives formulées par MM. Féron et Navarre. La maison, a-t-il été dit, est mal tenue, les règles de l'hygiène n'y sont pas observées, l'alimentation y est défectueuse, les décès y sont nombreux, l'administration a pris l'habitude de vendre les cadavres des hospitalisés à la Faculté de médecine. Le préfet de Police a reconnu le bien-fondé de quelques-uns de ces reproches et indiqué les améliorations qu'on a déjà apportées et celles qu'on apportera dans un temps très court; mais il a détruit, sans espoir de retour, les légendes sur la mortalité et sur le commerce des cadavres.

Comme il a été dit ici-même (*supr.*, p. 83), la maison de Nanterre est devenue exclusivement un établissement d'hospitalisation. D'accord avec la préfecture de Police, la 7e Commission du Conseil général s'efforce de la transformer en une pure maison de retraite, à l'exemple de celle de Villers-Cotterets.

Il n'y a plus de section correctionnelle. Il y a simplement un dépôt de mendicité. Encore faut-il remarquer que l'administration a réduit au strict minimum le nombre d'individus de cette catégorie (30 sur 4.000 hospitalisés), parce qu'elle juge que leur place n'est plus à Nanterre et que l'utilité sociale de ce genre de détention ne lui semble pas démontrée. On sait que ce dépôt de mendicité forme la 1re section et que le séjour n'y est que d'un mois.

Les 4e et 5e sections hospitalisent respectivement les vieillards de 70 ans et au-dessus, incapables de se livrer au travail, et les infirmes. Aucune plainte ne pouvait être formulée contre leur organisation. Le prix de la nourriture est de 0 fr. 50 c. plus élevé que celui des soldats.

(1) *Revue*, 1902, p. 146; *supr.*, p. 83, et *Bulletin municipal* du 2 juillet 1903.

Mais où les plaintes se sont trouvées justifiées, ce fut pour les 2e et 3e sections : individus hospitalisés temporairement sur leur demande et ayant ou n'ayant pas d'antécédents judiciaires. Le préfet a fait deux catégories dans chacune de ces sections : 1° Les hommes valides, qui peuvent travailler, et il serait immoral qu'ils ne travaillassent point. Leur pécule est divisé par moitié, la première leur est remise le jour où ils quittent la maison, et la seconde, ou pécule de poche, leur sert à améliorer l'ordinaire « un peu spartiate » de l'établissement. Il semble inutile d'aller plus loin. 2° Les individus incapables de travailler, les demi-valides; pour ceux-là, il serait bon de créer une section particulière, où l'alimentation serait plus copieuse. On pourrait du reste contre-balancer cette création en fusionnant les 2e et 3e sections.

Le principe de ce changement a été approuvé; en attendant sa mise à exécution, M. Navarre a fait voter « une somme de 7.500 francs pour le 2e semestre 1903, à mettre à la disposition de l'administration pour l'amélioration du régime alimentaire des hospitalisés des sections autres que la 4e et la 5e, qui ne sont pas assez valides pour travailler.

J. Teutsch.

Police des moeurs. — La Commission extraparlementaire du régime des mœurs a tenu sa première séance, le 5 novembre, à 9 heures du matin (*supr.*, p. 1220). Nous en donnons le compte rendu, d'après *le Temps*.

M. Dislère, président, a exprimé les regrets du président du Conseil de ne pouvoir lui-même inaugurer les travaux de la Commission. Il a rappelé les termes du rapport qui précède le décret d'institution (*supr.*, p. 1218) et il a proposé à la Commission de discuter immédiatement la question : « La prostitution est-elle un délit? » Si la Commission conclut à la négative, elle aura à examiner si la prostitution doit être libre et quels sont les règlements médicaux à intervenir.

Une discussion un peu confuse s'est engagée sur les travaux de la Commission. M. Flachon, appuyé par le Dr Fiaux, a demandé une Commission d'enquête. M. Hennequin a répondu qu'une enquête avait été faite et constituait un dossier contenant les règlements existant dans les diverses villes de France. M. Bérenger a déclaré que la Commission n'avait pas à faire d'enquête; qu'elle n'avait qu'à trancher des questions; que cette enquête faite était suffisante.

M. Yves Guyot a fait remarquer que, quelle que fût sa confiance en M. Hennequin, qui avait fait une remarquable enquête sur les octrois, la Commission ne connaissait pas cette enquête; qu'il y a une grande différence entre les textes des règlements recueillis et la

manière dont ils sont appliqués : et que la Commission, d'après les termes mêmes du rapport du président du Conseil, doit juger par les faits du régime actuel.

Le Dr Fournier s'oppose à l'enquête, disant que le rapport qui la suivrait ne serait déposé qu'en 1923; car les statistiques actuelles n'ont aucune valeur, et il faudrait le temps de faire des statistiques nouvelles. Mais il est partisan de la réglementation, parce qu'il considère que les maladies propagées par la prostitution constituent des périls qu'on ne connaissait pas il y a trente ans.

M. Augagneur, maire de Lyon et chef, dans les hôpitaux de Lyon, du service syphiligraphique, constate que, dans les siècles passés, les maladies vénériennes n'ont pas détruit l'humanité; et cependant celle-ci était placée dans des conditions pires que les nôtres. Il s'étonne que M. Fournier donne à des statistiques privées tant d'autorité, alors qu'il n'ajoute pas la moindre foi aux statistiques publiques.

Le président pose la question : La Commission d'enquête sera-t-elle nommée immédiatement ou cette question ne sera-t-elle examinée qu'après la distribution de l'enquête faite précédemment?

A une forte majorité, la Commission décide d'ajourner la question de l'enquête après la distribution de ces documents.

Le président met aux voix la question : « La prostitution est-elle un délit? »

Personne ne prend la parole pour l'affirmative. M. Bulot, procureur général, explique que la prostitution féminine ne peut être un délit.

A l'unanimité, la Commission adopte cette conclusion.

La Commission décide alors que M. Augagneur fera un rapport au point de vue de la prophylaxie vénérienne par la réglementation, dont il nie l'utilité.

M. Fournier accepte de faire un rapport en sens contraire.

La Commission demande ensuite à M. Meunier, député, de faire un rapport sur le fonctionnement de la police des mœurs à Paris.

Concours de journaux et loteries. — Le 14 octobre, M. Bulot, procureur général, a réuni dans son cabinet les directeurs des grands journaux parisiens pour leur donner connaissance d'une circulaire que le Garde des Sceaux lui avait adressée trois jours auparavant.

Dans cette circulaire, M. Vallé rappelle que la plupart des combinaisons ou « concours » organisés par certains journaux « sous prétexte de primes offertes à leurs lecteurs » (recherches de trésors, bouteilles remplies de blé, etc.) tombent sous le coup de la loi de 1836 sur les loteries, comme laissant au hasard une part plus ou moins grande.

M. Bulot a ajouté que, pour les concours actuellement en voie d'exécution, les prescriptions de la nouvelle circulaire n'auraient pas d'effet rétroactif, les journaux qui les ont organisés se trouvant en quelque sorte liés par l'engagement pris vis-à-vis de leurs lecteurs. Mais toute nouvelle infraction à la loi ne bénéficiera pas de cette tolérance exceptionnelle. Le parquet n'admet comme primes possibles pour un journal que celles qui sont offertes uniformément à tous les lecteurs d'une même catégorie et dont l'attribution ne dépend par conséquent que de la volonté du lecteur.

En terminant, M. Bulot a exprimé l'espoir qu'il ne serait pas mis dorénavant dans l'obligation de sévir.

La circulaire a paru à la date du 23 novembre.

Discours de rentrée. — Nos lecteurs savent déjà que les discours de rentrée ont été supprimés dans les prétoires (*supr.*, p. 1286). S'il est vrai que parfois cette littérature spéciale versait dans la banalité, elle obligeait en tous cas les orateurs à s'élever jusqu'aux idées générales qui souvent furent exprimées avec distinction. La *Revue* recueillait chaque année dans ces discours des observations utiles; elle regrette leur disparition. En revanche, la conférence du stage des avocats à la Cour de Paris continuera à être ouverte solennellement chaque année par un discours du bâtonnier. Celui qu'a prononcé, le 5 décembre, M. le bâtonnier Bourdillon, d'un tour délicat dans son élégante sobriété, nous fournit quelques indications d'ordre pénitentiaire : le nombre des commissions d'office correctionnelles et criminelles s'est élevé pour l'année 1902-1903 à 10.995; la loi sur l'instruction contradictoire explique l'importance de ce chiffre. M. Bourdillon regarde cette loi, « progrès précieux pour l'accusé, comme un gage de l'estime en laquelle sont tenus les avocats ». « Pour participer, dit-il, à l'œuvre laborieuse qui se poursuit dans le cabinet du juge, pour engager un colloque où les préoccupations du magistrat risquent de se heurter aux nécessités de la défense, le législateur a pensé qu'il fallait des hommes expérimentés et probes, déférents mais fermes. »

L'enfance coupable a également attiré la sollicitude des avocats. Ceux-ci, devenus les auxiliaires du Comité de défense des enfants traduits en justice sont autorisés par le Conseil de l'Ordre à se livrer à des enquêtes et M. le bâtonnier ajoute : « Vous en soumettez les résultats aux juges et leur donnez ainsi souvent la possibilité de conjurer la flétrissure d'une condamnation ou la promiscuité redoutable des maisons de correction (1).

(1) Il est certain qu'une grande partie des critiques dirigées contre les maisons

Enfin nous relevons l'éloge funèbre de M. Cresson dont la bonté se manifestait en toutes occasions. « Et comment d'ailleurs, a dit M. Bourdillon, n'eût-il pas été bon, lui, ce philanthrope qui, au sein de la Société générale des prisons, dont il a dirigé les travaux, prodiguait les richesses de son expérience et fondait, avec le président Guillot, le Comité de défense des enfants traduits en justice, préparant ainsi le sauvetage de l'enfance momentanément égarée. »

H. Lévy-Alvarès.

MM. Bernard, Demogue et Hémard. — Nous avons eu la très vive satisfaction d'apprendre que les trois agrégés nommés à la fin du dernier concours de droit privé étaient deux de nos secrétaires en exercice et un de nos anciens secrétaires.

Loi introductive du Code pénal suisse (1). — La Commission instituée le 12 juillet 1901 pour reviser l'avant-projet du Code pénal suisse de 1896, avait été chargée, entre autres, de la rédaction d'une Loi d'introduction à ce Code. Cette dernière est définitivement élaborée; M. Brenner vient d'en publier le texte, en même temps que le texte revu de l'avant-projet. (10 juillet 1903.)

La Loi d'introduction proposée a pour mission de régler et règle en effet :

1° *Les rapports du Code pénal avec le droit pénal fédéral jusque-là en vigueur.* — M. Hafter cherche à préciser les parties de ce dernier qui continueront à s'appliquer : elles concernent spécialement le droit pénal militaire, le droit pénal relatif à la police fédérale, une grande portion des lois de procédure fédérale;

2° *Les rapports du Code pénal avec le droit pénal cantonal.* — Le principe est qu'à l'avenir, sauf dans le domaine de la police cantonale, le *droit de légiférer* en matière pénale est enlevé aux cantons; mais la *juridiction*, c'est-à-dire le droit de poursuivre et de juger les délits, leur appartient pleine et entière. Cela n'empêche pas, d'ailleurs, l'autorité fédérale d'intervenir dans la justice cantonale, sur les points où il est désirable d'établir dans toute la Confédération des principes de procédure uniforme, notamment en matière de *compétence intercantonale* et d'*assistance judiciaire*;

---

de correction disparaîtraient si la séparation individuelle était plus largement pratiquée ou si, tout au moins, la promiscuité était atténuée par de sérieuses sélections. Quoi qu'il en soit, on se méprendrait complètement si on traduisait de ces derniers mots que le signataire de la circulaire de l'envoi en correction (*supr.*, p. 1404) est hostile à l'envoi en correction. *(N. de la Réd.)*

(1) Article de M. Hafter, extrait de la *Revue pénale suisse* (1903, 3e livraison)

3° *Les rapports entre la Confédération et les cantons et entre les cantons eux-mêmes*, en ce qui touche les principes de *l'exécution des jugements et des peines*. A ce point de vue, la Loi d'introduction détermine dans quelles mesures les autorités fédérales doivent faciliter aux autorités cantonales l'exécution des sentences rendues par les tribunaux des cantons, notamment en les aidant par des subventions à la construction de maisons de correction et d'établissements pénitentiaires. A signaler aussi les dispositions de la loi d'introduction (art. 33, 41, 47), qui organisent la surveillance des libérés ou des condamnés conditionnels et le patronage des jeunes détenus.

4° Enfin, la Loi d'introduction contient des *dispositions transitoires*.

Léon Lyon-Caen.

Revues étrangères. — Analyse sommaire :

Rivista penale. — *Septembre*. — *La télégraphie sans fil et le Code pénal*, par M. Galassi. — On pouvait croire que notre planète allait être enveloppée tout entière par les lignes télégraphiques dans un immense filet métallique, quand le génie de Marconi vint permettre de briser ce réseau. Malheureusement, tout progrès en mieux est aussitôt suivi d'un effort contraire et donne naissance à un nouveau délit. On s'est mis immédiatement à étudier les moyens de dévier le courant et de surpendre le radio-télégramme destiné à tel récepteur déterminé. *La Gesellschaft für drahtlose telegraphie* a réussi à construire un récepteur disposé de telle sorte qu'il peut intercepter le radio-télégramme. On aura bien la ressource de se servir d'un chiffre convenu; mais les fraudeurs pourront toujours troubler les courants, envoyer des dépêches irrégulières ou combinées de manière à rendre incompréhensibles les véritables dépêches.

La loi pénale a-t-elle des dispositions qui s'appliquent à des fraudes de cette nature ou faut-il édicter des lois nouvelles? La Cour de cassation paraît décider que la soustraction d'énergie électrique constitue un véritable vol qui tombe sous le coup de l'art. 402 C. p. Nous croyons que ce n'est pas contestable, quand il y a eu déviation d'un courant par un individu qui a voulu en tirer un profit illicite (*supr*., p. 265) mais, si la déviation a eu lieu non dans un but de lucre, mais par méchanceté, il n'y avait plus les conditions du vol.

Par une habile discussion, M. Galassi établit que l'art. 315, relatif à la dispersion des courants et à l'interruption des fils télégraphiques, serait applicable aux déviations du radio-télégramme.

Chronique. -- *Justice et Gouvernement*. — Le procès Reda se ratta-

chant aux luttes des partis politiques a causé une vive agitation dans les esprits et donné lieu à de violentes critiques des agissements de l'autorité administrative et judiciaire.

Statistique de l'émigration italienne en 1900 et en 1901. — L'émigration est toujours allée en augmentant. Elle a atteint le chiffre le plus fort en 1901 : 251.577 pour l'émigration définitive et 281.608 pour l'émigration temporaire. La proportion des hommes est très supérieure à celle des femmes.

C'est une déperdition de forces vives de la nation qui serait déplorable, si en Italie le chiffre des naissances ne dépassait pas de beaucoup celui des décès.

Lynch Law. — Le Président Rosevelt, dans une lettre manifeste, a énergiquement blâmé la recrudescence des vengeances populaires par le Lynchage et flétri la pernicieuse théorie sur laquelle elles prétendent s'appuyer. Si odieux que soit un crime, même commis par un nègre, la loi ne permet jamais la condamnation d'un coupable sans les garanties protectrices de la justice. Depuis longtemps, nous avons insisté pour que ce sauvage anachronisme du Lynchage n'entache plus la civilisation de la libre Amérique.

Deux utiles publications. — *La Scienza della Polizia* et la *Gazzetta delle carceri* s'annoncent comme voulant contribuer aux progrès de la science pénitentiaire. Nous leur souhaitons la bienvenue. Mais il ne faudrait pas qu'on s'attachât à créer une police, dite scientifique, qui serait tout à fait différente de la science de la police.

Octobre. — *La contravention pénale et l'action civile*, par E. Brusa. — La contravention pénale donne lieu à une sanction répressive. En effet les contraventions sont des atteintes à la sûreté sociale. Il peut en résulter un préjudice privé motivant une action. La partie lésée peut-elle porter son action devant le juge pénal de la contravention? La question soulève certaines difficultés, que l'auteur examine avec soin.

Le juge pénal du degré inférieur juge non seulement les contraventions, mais aussi un grand nombre de délits peu graves. Si pour ceux ci il est autorisé à statuer sur l'action de la partie civile, on ne voit pas de raisons très sérieuses pour qu'il en soit autrement en matière de contraventions.

Police de la presse, par G. Paolocci. — On examine diverses questions, à propos de la responsabilité du gérant et de celui qui, en l'absence momentanée dudit gérant, en a pris la qualité et a signé la minute du premier exemplaire du journal. Il nous semble hors de doute que l'article 40 est applicable, cet article prévoit, en effet,

le cas de la publication de périodiques sans gérant et statue que, pour les délits de presse y inclus, on doit considérer comme responsable celui qui a signé en qualité de gérant sans l'être réellement.

Loi du 27 juin 1903 modifiant celle du 12 juin 1902 sur la conservation des monuments et des objets d'antiquité et d'art.

Chronique. — Congrès pénitentiaire international. — Programme des questions qui seront étudiées au VIII[e] Congrès pénitentiaire international qui se tiendra à Budapest en 1905.

Une prison d'état en Russie. — Un prisonnier qui a réussi à s'évader de la prison de Schlusselburg après plusieurs années de détention a adressé au Ministre de la Justice de Russie une lettre ouverte, publiée par certains journaux étrangers. Il y dénonce avec énergie l'excès des mauvais traitements auxquels sont soumis les condamnés et qui les pousse, en grand nombre, au suicide ou à la folie.

La mort de Bekiaris, exécuteur des hautes œuvres en Grèce. — Ayant accepté ces terribles fonctions pour échapper à la peine suprême, après un assassinat, il procéda à 105 exécutions. Mis à la retraite, il tenait un débit de boissons à Argos. Un client lui ayant demandé s'il ne versait pas, en guise de vin, le sang qu'il avait répandu, Bekiaris le tua d'un coup de couteau. Il fut condamné et relégué dans l'île de Burzi, près de Nauplie, où il mourut récemment (*Revue*, 1899, p. 1252).

CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Novembre 1903.* — *Première partie :*

1° *Rapports entre la tuberculose, le système nerveux, la criminalité*, par le D[r] Carlo Magliocca. En 1861, Leudet observa une paralysie motrice et une anelgésie transitoire de la main droite chez un malade atteint de tuberculose pulmonaire. Cette constatation a été le point de départ, d'observations intéressantes, faites en divers pays, par les spécialistes les plus autorisés à l'effet de vérifier l'influence de la tuberculose sur le système nerveux et, partant, sur les fonctions cérébrales. Après avoir résumé rapidement les travaux antérieurs, notamment ceux de Crookschanhi, et des D[rs] Grimaldi et Scott, le D[r] Magliocca apporte à l'étude de cette question sa contribution, en exposant ses observations personnelles. Son article se continuera dans un prochain numéro; nous indiquerons ses conclusions.

2° *La classification des délinquants et la sélection des incorrigibles*, par B. Altamura. La distinction des criminels en délinquants d'habitude, délinquants-nés, etc., chère à l'école positiviste, n'est pas en

pratique facilement applicable, et l'auteur en donne cette preuve : Dans sa carrière, il a eu l'occasion de rencontrer des condamnés originaires de la Sardaigne et de la Basilicate qui auraient pu passer pour des incorrigibles, et on s'apercevait, en les interrogeant, que les conditions économiques de leur pays étaient la cause principale de leur récidive. Ce qu'il faudrait, c'est séparer les moins mauvais des pires (*Revue*, 1895, p. 1082), et, par ce dernier mot, l'auteur entend les individus susceptibles de corrompre leurs codétenus. La sélection obtenue, à cet égard, au moyen des prisons dites *case di rigore* n'aurait pas produit tous les effets qu'on en attendait; on dirige sur ces établissements les détenus qui troublent l'ordre; et parmi eux se trouvent assez souvent de malheureux aliénés ou épileptiques que l'on doit ensuite transférer dans un *manicomio*, quand on est mieux instruit de leur état véritable; et les véritables incorrigibles, les camorristes, etc., demeurent dans les prisons ordinaires. Pour remédier à cet état de choses, il faudrait éviter que l'incorrigible ait eu la possibilité d'exercer son influence funeste dans la prison ordinaire avant d'être envoyé dans la *casa di rigore*. A cet effet, M. Altamura propose de réunir par des enquêtes plus complètes, pendant le séjour du condamné dans la prison judiciaire, les renseignements nécessaires pour permettre à l'Administration pénitentiaire de choisir l'établissement sur lequel il doit être dirigé. Enfin les individus affiliés aux associations criminelles comme la camorra, etc., devraient toujours subir leur peine dans des prisons soumises au régime auburnien. Il conviendrait, en outre, de confiner dans un même établissement tous les condamnés de cette espèce, originaires d'une même région de l'Italie. Sur ce dernier point, la rédaction de la *Rivista* fait d'expresses réserves.

3° *Le suicide est-il punissable.* Extrait d'un article de M. le professeur P. Cogliolo sur le livre du professeur Lilla, *Filosophia del diritto*. L'auteur admet, avec Pessina, qu'en principe la *tentative* de suicide devrait être punie par la loi.

4° *Un cas de spermathorrée guéri au moyen d'injections épidermique de fer*, par le Dr Oreste Tedde, médecin de la *casa penale intermedia* de Bitti-Onani.

5° *Revue bibliographique.* Une nouvelle école de criminologie. (Résumé d'un article de M. de Quiros, publié dans la *Revista de législacion y jurisprudencia* sur l'école de criminologie récemment créée à Madrid, *supra*, p. 629. L'auteur est partisan de cette institution, qu'il voudrait voir transformer en une *Faculté* de criminologie, suivant les idées de M. Hans Gross.) *La pazzia fra i minorenni*

corrigendi nei pubblici Riformatori. (La folie chez les jeunes détenus des Riformatori publics.) Allusion à une controverse soulevée par cette question entre le Dr Riva, dans *l'Annuario del Manicomio provinciale* d'Ancone et M. Ottaviano Morici dans le journal *l'Ordine*. *Le patronage de l'Enfance coupable.* (Analyse du livre de M. le Dr Mouret, inspecteur des Enfants assistés de l'Isère.) *Fanciulli nervosi* (petits enfants nerveux). (Analyse d'une étude de M. Lino Ferriani publiée dans la *Nuova Antologia*. La proportion des petits nerveux serait de 30 0/0.) La photographie judiciaire. (Analyse d'un travail du Dr Reiss signalant l'utilité de la photographie dans les constats.)

Variétés. Enquête sur le traitement des détenus russes. (La *Rivista* signale, sans donner de détails précis, l'enquête récemment ordonnée par le Tsar sur la manière dont sont traités les détenus politiques dans les prisons russes.) — Générosité des pensions anglaises. (L'Angleterre paie encore des pensions considérables à certains héritiers collatéraux de ses grands hommes. Un petit-neveu de Nelson touche annuellement 125.000 livres, etc.) — La fin d'un bandit Corse (Poli). — La délinquence en France. (Elle demeure stationnaire.) — Une condamnation à mort. (D. Caminiti, carabinier à Syracuse.) — Assistance des prisonniers. (Il serait nécessaire de fonder en Italie des œuvres analogues à la maison de travail fondée à Paris sous l'initiative des magistrats, *supra.*, p. 83). — Trois frères sur la chaise électrique. (Exécution des frères Van Voormers à New-York). — L'Italie ne détient pas le record de la délinquence. (Comparaison de la criminalité chez différents peuples d'après l'étude de M. Bosco.) — Exposition des prisons mexicaines à Saint-Louis. — La plus grande prison du monde. (Ce serait celle de Fresnes!)

Deuxième partie. — Actes officiels. — Une circulaire du 18 octobre 1903 recommande aux gardiens chefs des petites prisons de fixer au moins deux jours par semaine pour les visites à faire aux détenus. Sous prétexte que les visiteurs étaient reçus dans le bureau même du gardien chef et qu'ainsi le public pouvait connaître ce qui se passait dans la prison, les détenus de ces prisons n'étaient presque jamais autorisés à recevoir des visites.

Troisième partie. — Lettres de rédemption, par Luigi Anfosso. — La volupté du pardon, par Pietro Fanti. — Réhabilitation, par Gina Crema. — Emigrants, par Angelo M. Zena. — Sidérurgie ancienne, par Savio. — Rédemption, par Ottaviano Morici. — Le biscuit de Savoie. — Conseils hygiéniques. — Curiosités et nouvelles. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers (Documents mensuels).

Henri Prudhomme.

Revue pénale suisse. — *1903, 16e année, 1re et 2e livraisons.* — *Le droit pénal dans le Code babylonien d'Hammourabi*, par Carl Stooss, (*supr.*, p. 952).

La condamnation conditionnelle (bedingte Straferlass), par le professeur Mittermaier.

Rapport à la Direction de la Justice du canton de Berne, contenant une étude très complète et très fouillée de la question. Tous les points de vue historique, juridique, législatif, social, pénitentiaire, statistique sont tour à tour abordés. Comment et quand la notion de condamnation conditionnelle est-elle apparue? Sous quelles formes variées s'est-elle développée dans les diverses législations? Quels sont les principaux auteurs qui l'ont traitée et qu'en pense-t-on dans la doctrine? Quelle est l'idée-mère, le point de départ de cette institution? Quelles critiques peut-elle encourir? Quels sont les résultats de l'expérience pratique qu'on en a faite? Quelle réglementation de détails est-elle susceptible de recevoir? Telles sont les questions successivement et très clairement traitées. L'auteur conclut à la nécessité d'admettre l'institution dans la législation du canton de Berne et présente, à ce sujet, une proposition de loi. C'est, en somme, le système de la loi Bérenger qu'il préconise, avec quelques nuances toutefois. Ainsi, les condamnations susceptibles de bénéficier du sursis ne doivent pas dépasser *six mois de prison* ou *300 francs d'amende*. Le délai d'épreuve n'est pas uniformément fixé à 5 ans, mais peut, au gré du juge, varier *entre 2 et 5 ans*. Les condamnations emportant déchéance du sursis n'ont pas besoin d'avoir été prononcées pour crime ou délit de *droit commun*. Bien plus, si la révocation du sursis est obligatoire en cas de condamnation dans le délai de 2 à 5 ans, le projet consacre aussi une *révocation facultative*, quand certains faits qu'il détermine (art. 3) se sont passés dans ce délai.

Législation fédérale et cantonale.

Jurisprudence pénale du canton de Berne.

Bibliographie. Citons: Hippel, professeur à Göttingen, *La question du vagabondage*; Berlin 1902. — Katzenstein, *La peine de mort dans un nouveau code pénal*; Berlin 1902. — Franck, professeur à Tübingen, *Commentaire du Code pénal allemand avec la loi d'introduction*, 3e et 4e édition, revue et augmentée; Leipzig, 1903. — *Douze conférences de médecine légale*, publiées par les soins du Comité central pour le développement de la médecine en Prusse, dans l'Annuaire de clinique, t. 11; Iéna, 1903. — *Les lois pénales allemandes accessoires au Code pénal*, par Stenglein, 3e éditition augmentée; Berlin 1903. — Hafter, *La capacité pénale des associations de personnes*; Berlin, 1903.

3e livraison. — L'avant-projet d'une loi fédérale concernant l'introduction du Code pénal suisse, par Hafter (*supr.*, p. 1483).

Le secret professionnel du médecin (1). — L'auteur étudie la question au point de vue législatif et passe en revue, en les soumettant à une critique pénétrante, les solutions apportées à ce grave problème par les lois pénales des divers pays. La loi française, qu'il propose comme idéal, la loi de Zurich, dont il montre toutes les imperfections, attirent surtout son attention. Pour lui, la réglementation du secret professionnel médical, pour être parfaite, implique trois choses : édicter des peines sévères non seulement contre le médecin qui divulgue le secret dont il a reçu la confidence, mais encore contre celui qui révèle les faits qu'il a pu apprendre ou observer dans l'exercice de sa profession, — l'affranchir de l'obligation de déposer en justice, au civil comme au criminel, même s'il est relevé du secret par le client intéressé, — supprimer l'obligation de dénoncer les infractions dont il a eu connaissance à raison de sa profession. L'article se termine par l'indication d'une importante bibliographie.

L'activité de l'Union de psychiâtrie légale. — Cette Union vient de se fonder à Zurich en 1902 et compte dans son sein des médecins légistes et aliénistes et des jurisconsultes. Elle a discuté jusqu'ici la question du secret professionnel médical et plusieurs thèses qui lui étaient soumises sur l'organisation des expertises, l'utilité d'initier les futurs magistrats aux principes de la psychiâtrie, de soustraire à l'appréciation du jury les questions de responsabilité.

Jurisprudence du tribunal de Berne.

Nouvelles pénales :

a) La pétition, tendant à l'abrogation des art. 119, 120 et 123 du C. pén. de Zurich, au rétablissement des maisons de tolérance et de la réglementation de la prostitution, a été adressée au Conseil d'État de Zurich. Celui-ci l'a transmise avec avis défavorable au Conseil cantonal et a décidé qu'elle serait soumise au referendum.

b) Décisions du Grand Conseil d'Argovie, revisant plusieurs dispositions de la loi pénale du canton. Léon Lyon-Caen.

Journal russe du Ministère de la Justice. — *Janvier 1903.* — *Court historique du Ministère de la Justice.* — Ce Ministère, comme tous ceux de l'Empire russe, fut créé en 1802 : en 1902 (fin décembre), une grande cérémonie a fêté ce centenaire. Cet historique (poursuivi

(1) Conférence faite à Zurich par M. de Muralt, à la Société de psychiâtrie légale de cette ville.

dans les numéros suivants) donne une image en raccourci des différents Ministres de la Justice, des réformes successives opérées par leurs soins et des luttes sans nombre soutenues par eux contre les intrigues, qui bien souvent font dévier leur politique.

L'interdiction des idiots, des fous, des sourds-muets et des muets, par M. A. I. Géorguievski. — L'auteur, partant de ce fait que 35 0/0 des cas soumis au *Sénat Dirigeant* en instance de cassation concernaient des affaires d'interdiction, examine la loi qui régit la procédure à suivre pour ces affaires, et la trouve insuffisante pour la protection des intéressés.

Le droit d'auteur, par M. Vsévolode Tchétikhine. — Suite d'articles sur le projet de loi en préparation sur la matière.

Février 1903. — La Répartition mensuelle des principales formes de crimes, par M. E. Tarnovski. — L'auteur étudie les courbes différentes suivies par la criminalité en Allemagne, en Angleterre, en France et en Russie, selon les mois de l'année, et pour des périodes souvent fort longues (en France, de 1824 à 1870). Il arrive au résultat prévu : durant les mois d'été, les crimes contre les personnes; durant les mois d'hiver, ceux contre les biens passent par un maximum très sensible. L'auteur fait de nombreuses remarques de détail; mais il se plaint de ne pouvoir attribuer à des causes climatériques précises le mouvement de la criminalité. En dehors des saisons, dont l'influence se fait sentir d'une façon tout à fait analogue dans les quatre États cités, M. Tarnovski cite certaines causes sociales particulières à la Russie, et qui sont intéressantes. Ainsi, les mois entre lesquels se place le grand jeûne de 40 jours précédant la Pâque russe se marquent par une brusque diminution des crimes en général, sauf pour les crimes religieux qui augmentent à cette époque.

Les infanticides sont un des rares crimes distribués en Russie autrement que dans les trois États considérés. C'est en effet, en Russie, un crime de fin de printemps et d'été, alors qu'en Europe, c'est surtout (il s'agit de maxima) un crime de printemps. Peut-être faut-il voir ce fait en connexion avec les désordres qui suivent en Russie la fin des travaux de la moisson, dans les années de bonne récolte.

Quant aux crimes préparés, comme les faux, les tromperies de toute sorte, ce sont des crimes dont la courbe ne subit pas l'influence des saisons.

La criminalité en France, de 1881 à 1900, par M. F. Malinine. — Étude du rapport officiel du Ministère : l'auteur y signale la décroissance de la criminalité, en particulier des crimes de mœurs : « Ce fait, ajoute l'auteur, est extraordinairement important, pour l'étude

des causes de la criminalité, et, en particulier, pour la France elle-même, dont la capitale a depuis longtemps mérité la réputation d'être une pépinière de vice et de débauche criminelle. » Que dirait donc, de Paris M. Malinine, si tels crimes qui sont une des spécialités de Saint-Pétersbourg n'échappaient en partie chez nous aux atteintes de la loi et n'étaient ainsi absents des statistiques ?

Le droit d'obligation, dans les proverbes russes, par M. Ia. Kouznetsov. — Curieuse étude qui montre dans un choix de proverbes l'évolution du droit d'obligation dans la législation russe.

Jules Legras.

Rivista de las prisiones. — *8 octobre 1903*. — *Cela vaut la peine*. (Article éditorial résumant les nombreuses critiques formulées soit dans la presse, soit dans les lettres privées adressées à la *Revista* contre les décrets promulgués depuis environ un an sur le régime et l'organisation pénitentiaires. Aux observations motivées par l'intérêt seul du service, s'ajoutent celles qui sont inspirées par les inquiétudes légitimes d'une partie du personnel dont les droits acquis paraissent menacés par les récentes réformes. Il y a là un mouvement d'opinion qui vaut la peine d'être pris en considération.) — *Les conseils du Heraldo*. (Sous ce titre, M. Canuto Alfonso Cordero avait publié dans le *Diario de Burgos* une lettre approuvant le Gouvernement de n'avoir pas, malgré l'approbation du *Heraldo*, accepté le projet de M. Salillas sur la réorganisation de la Police. Un anonyme a répondu en termes assez vifs à cet article, dans le même journal. En reproduisant *in extenso* cette polémique la *Revista* a surtout en vue de dégager la personnalité de l'honorable M. Cadalso, que l'adversaire de M. Alfonso Cordero représentait comme candidat à la direction générale de la Police.) — *Les noms et les choses*, par Gregorio Yagüe. (Les dénominations attribuées aux fonctionnaires des prisons « chef, surveillant et gardien-administrateur, adjudant, etc. » ne répondent pas en général à la nature des fonctions qu'ils sont réellement appelés à remplir. Il y la à une anomalie qui doit disparaître.) — *Droit pénal*. (Sous ce titre, la *Revista* commence la publication de l'importante introduction du livre de M. Silvela, *supr.*, p. 1309.)

16 octobre 1903. — *Les réformes des prisons*. (Suite de la critique de l'École de criminologie). L'auteur examine le programme des cours. Il y a des doubles emplois et, en outre, les rédacteurs de ce programme semblent admettre que tous les malfaiteurs sont des aliénés et ils paraissent surtout désireux de copier certaines institutions étrangères. Le cours de droit pénal sera difficilement suivi par la plu-

part des élèves de l'École, qui n'auront pas acquis antérieurement les connaissances nécessaires pour suivre avec profit un enseignement supérieur. Est-il besoin, d'autre part, d'enseigner la pédagogie à des fonctionnaires des prisons? — *Droit pénal* (Suite de l'introduction du livre de M. Silvela).

24 octobre 1903. — *Les réformes des prisons.* (Suite de la critique du programme de l'École de criminologie. L'auteur signale les lacunes de ce programme. Pourquoi ne pas enseigner le droit administratif espagnol? l'organisation judiciaire? la comptabilité publique? L'auteur semble regretter qu'on ait voulu faire trop grand, il eût été préférable d'imiter l'école, beaucoup plus modeste, que l'administration française a organisée pour ses gardiens. Ce n'est pas qu'il soit ennemi de l'instruction; il désire que les fonctionnaires des prisons se distinguent par leur science, mais une école spéciale n'était pas indispensable pour atteindre ce résultat. Bon nombre de magistrats sont des jurisconsultes de haute valeur et cependant on n'a jamais songé à créer une école de la magistrature). — *Droit pénal* (suite de l'introduction de M. Silvela.

1er novembre 1903. — *L'École de criminologie et le Cuerpo spécial des prisiones*, par M. Antonio Moreno *(fin).* (L'auteur développe les conclusions dont nous avons déjà fait connaître l'esprit. D'après lui, nous citons naturellement son résumé, la nouvelle institution sera pour l'État et ses fonctionnaires la cause d'un préjudice matériel considérable, sans produire aucun bénéfice moral.) — *Droit pénal.* (Fin de l'introduction de l'ouvrage de M. Silvela.) — *Violations de droits*, par Gregorio Yagüe. (L'auteur énumère huit décrets conférant aux fonctionnaires des prisons des droits acquis que violeraient les réformes de M. Dato).

8 novembre 1903. — *Études anthropologiques*, par José Alijo (L'auteur étudie l'influence de l'hérédité, et il recherche les moyens de combattre cette influence. Il propose notamment d'interdire le mariage entre personnes ayant des tares physiques ou morales.) — *Les nouveaux cadres de Barcelone.* (Réponse aux critiques précédemment publiées par la *Revista*, *supr.*, p. 1310). — *Extraits et Nouvelles.*

16 novembre 1903. — *Le comte de San Simon.* (Exposé rapide des projets de réformes actuellement à l'étude : augmentation du nombre des directeurs, classification des prisons, reconstruction de la prison des femmes de Madrid; inamovibilité des fonctions de l'administration pénitentiaire, etc.). — *Questions et réponses.* (Sous ce titre, la *Revista*, répondant à une lettre d'un abonné, explique en détail les devoirs d'un chef de prison à l'égard de l'inculpé arrêté qui n'a pas,

dans les soixante-douze heures de cette arrestation, été l'objet d'un mandat régulier de justice régularisant sa détention préventive ou d'un ordre de mise en liberté (art. 4 de la constitution de 1876, 489 à 502 de la loi de procédure pénale). Cette question a, paraît-il, été posée aux examens d'admission dans l'administration pénitentiaire. La *Revista* estime que le gardien-chef doit, lorsque le délai de soixante-douze heures est sur le point d'expirer, avertir l'autorité judiciaire et attendre des ordres avant de mettre l'inculpé en liberté. Les termes dans lesquels la question a été posée tendent à indiquer que ce point est très controversé.)

24 novembre-1er décembre 1903. — La première chose est la première, par Gregorio Yagüe. (Nouvelle critique de l'École d'anthropologie. Il faudrait d'abord faire dans les prisons et, notamment, dans les *carceles* les travaux nécessaires, et l'auteur emprunte au Dictionnaire de M. Cadalso, l'état des *carceles* n'offrant pas même les conditions matérielles nécessaires pour assurer la garde des détenus. Il faudrait organiser le travail, et, si *l'Annuaire pénitentiaire* était, comme dans certains pays, distribué aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, il serait facile de prouver par des documents officiels que la grande généralité des détenus vivent dans l'oisiveté. L'auteur se défend toutefois d'être hostile à la création d'une école; mais cette école devrait être organisée autrement que l'institution créée par M. le Ministre Dato. En tous cas, il y a vingt réformes plus utiles à faire auparavant.) — *Actes officiels*. (Décret royal du 9 novembre. autorisant la création, dans les prisons, d'économats ou *cantines*, destinés à faciliter au personnel de garde et aux détenus l'acquisition de denrées supplémentaires. Les détenus paieront leurs achats au moyen de bons qui pourront être nominatifs, et dont la couleur variera suivant la valeur : 0,05, 0,10, 0,25. Les employés et leurs familles peuvent faire des acquisitions à ces économats).

Henri PRUDHOMME.

Nous ajournons à notre prochain Bulletin la fin de l'article de M. DRILLON sur *les Mineurs délinquants en province* et son article sur *les Prisons départementales* (*supr.*, p. 1287).

Le Gérant : A. PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 20333-12-03. — (Encre Lorilleux).

TABLE DES MATIÈRES

DU VINGT-SEPTIÈME VOLUME

TABLE ANALYTIQUE [1]

ABRÉVIATIONS

Article = *ART*. — Assistance = Ass. — Chronique judiciaire = *CHR*. — Communication = *C*. — Compte rendu = *C. R.* — Éducation = Éduc. — Enfants = Enf. — International = Int. — Note = *N*. — Observation = *O*. — Patronage = Pat. — Prisons = Pr. — Rapport = *R*. — Société = Soc. — Transportation = Tr. — Vagabondage = Vag.

A

ACCIDENTS. — *CHR*, 203, 750. — Roux, *C. R.* p. Brunot, 774. — *N*. Roux, 1230. — Barthès, *C. R.* p. Brunot, 235. — Comm. extrap., 245, 453. — Faute, 642. — ITALIE : 131.

ACTION CIVILE — Contrav., 1485.

ACTION PÉNALE. — Populaire (Congr. Palerme), 959.

ADMINISTRATEURS. — Irresponsab., *CHR*, 1172.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — Bureaux : 127, 1284. — AUTRICHE : réforme, 267.

ADMONITION. — ITALIE : stat., 394. — *V*. **PARDON.**

AFFAIRE HENRY-REINACH. — Diffamation, *CHR*, 879.

AFFICHES. — Outrages aux mœurs, *CHR*, 1383.

AGENTS. — Contrib. indir., procès-verb., 449, 547, 1461.

ALCOOLISME. — Congr. Paris, 913, 1415. — Congr. int. Brême, 977. — Crimin., 129, 650. — BALE-VILLE : loi 1901, 264. — BELGIQUE : 976. — PÉROU : 258. — SUISSE : 1416, note.

ALGÉRIE. — Législ., p. Larcher, 236, 1270. — Libér. cond., 841. — Loi forest., 595. — *R*. Flandin, Main-d'œuvre pén., 824. — Prisons, 831, 837, 1271. — Stat. crim., 91. — Trib. répr., p. Larcher, 94, 558, 801, 964, 1126.

ALIÉNÉS. — Assist. fam., 970. — Congr. int. Anvers, 969. – Crimin., 181, 427, 437, 644, 811, 814. — Moisselles, 1477. — Méconnus, 437, 811. — BELGIQUE : 437. — ITALIE : acquittés, 978; prév. en observ., 1296. — RUSSIE : interd., 1491. — VAUD : 264. — *V*. **GAILLON.**

ALIMENTATION. — ALLEMAGNE : 1248.

AMENDE. — 262, 536, 818. — NORVÈGE : Code pén., 1160.

AMNISTIE. — *CHR*, 748. — Grèves, 1470. — Militaires, 1432 note 2.

(1) Cette table, de même que celle de l'an dernier, est l'œuvre de M. M. Gand. *(N. de la Réd.)*

ANARCHISME. — 478. — Suisse : apologie, 985.
ANNIVERSAIRE DE LA SOCIÉTÉ (25e). — 134, 479, 625.
ANORMAUX. — Écoliers, 435. — Congrès Marseille, 695. — *R.* Insp. gén., 1442, 1445.
ANTHROPOLOGIE. — Hérédité, 1493. — Vaud : enfants, 983.
ANTHROPOMÉTRIE. — Avenir, 819. — Italie : 983. — New-York : 604. — *V.* **CÉPHALOMÈTRE.**
APOLOGIE. — Suisse : anarch., 985.
APPEL. — Formes, *CHR*, 568. — Proc. gén., *CHR*, 1181.
ARBOUX. — *O.* Stat. crim., 325.
ARCHIVES D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE. — *C. R.*, 256, 810.
ARRESTATION. — *ART.* Gigot, 1071. — Statist., 163. — Trib. milit., 75. — Angleterre : *Habeas corpus*, 944. — Espagne : 1493. — *V.* **LIBERTÉ INDIV.**
ART. 5 ET 7 C. I. CR. — Loi modif., 419.
ART. 10 C. I. CR. — *ART.* Gigot, 1075. — *C. R.* Picot, 1266.
ART. 64 C. P. — *V.* **NÉCESSITÉ.**
ART. 66 C. P. — Recul majorité pén., 401. — Recul correction à 21 ans, 400.
ART. 312 C. P. — Propos, modif., 793.
ART. 331 C. P. — Propos. modif., 926.
ART. 334 C. P. — Loi modif., 411.
ART. 400 C. P. — Détourn. de pièces, *CHR*, 1175.
ART. 463 C. P. — *V.* **CIRCONST. ATTÉN.**
ASSISTANCE. — Congr. Bordeaux, 900. — Cours Ferd.-Dreyfus, 1289. — Hospitalité de nuit, 912. — Valides âgés, 902. — Vieillards, 919.
ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL. — *Auxerre* : 593. — Mayenne : 409, 592. — Seine : 82, 83, 407, 911. — Allemagne, 1247. — Bale-ville, 264. — Hollande : Veenhuizen, 727, 1291. — *V.* **MAIS. DE TRAV., PATR.**
ASSISTANCE PUBLIQUE. — Bienf. privée, 900, 1410. — Min. 16 ans, 354, 582, 585, 895. — Indisciplinés (Projet de loi), 420, 917, 1194, 1276. — Services Seine, 80, 1406. — *V.* **CONGRÈS.**
ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS. — *R.* Tarde, 167. — *O.* Brunot 305. — *O.* Grimanelli, 308.
ATTENTAT A LA PUDEUR. — Propos. modif. art. 331. C. P., 926. — Vaud : loi, 264.
ATTENTAT AUX MŒURS. — Projet, 242.
AUMONIERS. — Hôpitaux guerre, 1433. — Prisons, 185, 326.
AUTOPSIES. — Abus des, 542.
AVEU. — 646, 980, 1452.
AVOCAT. — Italie : Abus du titre, 641 ; avocats des pauvres, 973. — Portugal : Liberté défense, 974. — *Zurich* : défenseurs d'office, 959. — *V.* **INSTR. PRÉPAR.**

B

BABINET. — *N.* Stat. crim., 277.
BAILLIÈRE. — *C. R.* Dr. pénal et rég. pénit. à Ceylan, 1258.
BARTHÈS. — Rôle de l'État dans industr. pénit., 233.
BATAILLONS D'AFRIQUE. — Au Sénat, 250. — Engagements, 251. — Livret milit., 121. — Marine, 1465 note. — Projet, 103.

BAUDOUIN. — *O.* Juges de paix, 1039, 1061.
BÉRENGER. — *R.* Empris. indiv., 499. — Patr. enfants (loi de 1898), 891.
BERNARD (Maurice), Agrégé, 1483. — *ART.* Fact. soc. crim., 549. — *C. R.* Criminol. collectivités, 953. — *C. R.* Écoliers anormaux, 435. — *O.* Conseils guerre, 74.
BERWICK (DE). — *N.* Congr. pénit. russe, 114.
BIBLIOTHÈQUES. — Composition, 267, 818.
BILLET D'ÉCROU. — *ART.* Gigot, 1074. — *ART.* Prudhomme, 1379.
BOMPARD. — *N.* Cons. de guerre, 144.
BONNE FOI. — Diffam. *CHR*, 1383.
BOULLOCHE. — *O.* Juges de paix, 1337.
BRAULT. — *N.* Patr. Paris, 404; Marseille, 407; Bordeaux, 408.
BRUEYRE. — Comptes de l'année, 658.
BRUNOT. — *C. R.* Industr. prisons, 233. — *C. R.* Accid. prisons, 774. — *O.* Juges de paix, 1049. — *O.* Libér. cond. Algérie, 840. — *O.* Stat. crim., 303.
BRUSA. — Revision, *C. R.* p. Prudhomme, 437.
BUDGET BEAUX-ARTS. — Censure, 546.
BUDGET COLONIES. — Aumôniers, 226. — Dimin. crédits, 223, 1429. — Faillite transport., 1426, 1428, 1430. — Frais de transport., 226, 1429. — Laïcis. services, 226. — Main-d'œuvre, 544, 1427, 1430. — Personnel, 224, 1428. — Sections mobiles, 544. — Vivres, 225, 1428. — Guyane : concentr. services, 544. — Nouvelle-Calédonie : abandon, 545. — Discipline, 545.
BUDGET GUERRE. — Amnistie, 1432. — Aumôniers, 1433. — Certif. bonne cond., 444. — Comp. discipline, 1433. — Conseils guerre, 1433. — Punit. discipl., 1432. — Rabiot, 444. — Sect. discipl. corps spéciaux, 1431. — Sursis trib. mil., 1431.
BUDGET INTÉRIEUR. — Commiss. police, 219. — Commiss. spéciaux, 1420, 1421. — Discours rentrée, 220. — Écoles préserv., 539. — Enf. assistés, 217, 1419. — Fonds secrets, 220, 1421. — Inspect. génér., 219, 539, 1418. — Moral. abandonnés, 1419. — Pensions vieillards, 539. — Police d'État, 1418. — Police mœurs, 1418. — Police Paris, 219, 540, 1420. — Police Seine, 540. — Racolage, 1421. — Rafles, 540. — Sûreté, 218, 540, 1421.
BUDGET JUSTICE. — Autopsies, 542. — Greffiers juges d'instr., 1423. — Cours d'appel, 222, 542, 543. — Cours d'assises (dimin.), 1423. — Cour de cass. (ch. colon.), 221, 541. — Échevins, 1422. — Emblèmes relig., 222, 1424. — Flagrant délit (avocat), 1424. — Frais justice, 220, 542. — Juges paix, 542, 1423. — Jury (indemnité), 1424. — Magnaud (prés.), 222. — Personnel adm. centr., 541, 542. — Reconstit. crimes, 542. — Sursis contrav., 1424. — Trib. pol. Paris, 220.
BUDGET PÉNITENTIAIRE. — Aumôniers, 185. — Casier jud., 1354. — *Castelluccio*, 181. — Cellules nuit, 183. — *Chiavari*, 181. — *Clermont* (suppress.), 180. — Cochers détenus, 186. — Concurr. trav. libre, 1355. — Confectionnaires, 1352. — Cons. sup., 538. — École pénit. (suppress.), 181. — Écoles préserv., 536. — *Gaillon*, 181. — Loi 1893, 538, 1355. — Médaille pénit., 1353. — *Nanterre* (quartier cell.), 180, 1354. — Patronage, 1354. — Pécule, 183. — Personnel, 1353, 1354. — Pris. cell., 183, 537, 1355. — Rattach. Min. Just., 536, 1353. — Régie, 1352. — *Saint-Lazare*, 1354, 1356. — Sursis amendes, 536. — Traitem, gardiens, 179, 184, 1353. — Transfèrements, 182. — Travail, 1351, 1355. — Wagon-cell., 182.
BUREAU CENTRAL. — Soc. patr., 206, 580, 890, 1398.

C

CAISSES D'ÉPARGNE. — Manœuvres, retraits, *CHR*, 752. — Pécule, 183.
CAISSE DE RETRAITES. — ESPAGNE : 478.
CAMOIN DE VENCE. — *ART*. Paléont. crim., 864. — *C. R.* Circ. atién., 1275. — *C. R.* Réf. jud. Italie, 627. — *C. R.* Dr. pénal babyl., 952. — *C. R.* Dr. pén. et sociol. crim., 951. — *C. R.* Fatalisme Inde, 1455. — *N. Riformatorii*, 1288. — *N.* Stat. jud. Espagne, 629.
CAMORRA. — Exécution de la peine, 1487.
CARDOT. — Jury et correctionnalisation, 429.
CARTE D'IDENTITÉ. — Libérés, 123.
CARTIER. — *O.* Cons. de guerre, 66.
CASIER JUDICIAIRE. — Colonies, 615. — Libérés cond., 1354. — *O.* A. Le Poittevin, 668. — *O.* Cheysson, 678. — *O.* Yvernès, 681. — *O.* Garçon, 686. — ITALIE : 258, 443. — SUISSE : 986.
CASIER SANITAIRE. — Enfants anormaux, 1446.
CAUSALITÉ. — *ART*. Torp., 473.
CAUVIÈRE. — Membre Cons. de dir., 143. — *O.* Juges de paix, 1045. — *O.* Stat. crim., 310.
CÉLIER. — *C. R.* Annuaire législ. étr., 602.
CELLULE. — Budget, 183, 537, 1355. — Congrès Stuttgart, 1251. — *R.* Bérenger, 499. — *R.* Pris. cellul., 932. — ALLEMAGNE : Effets sur santé et moral, 1251. — ESPAGNE : 821.
CENSURE. — Au Sénat, 546.
CÉPHALOMÈTRE. — ITALIE : 260.
CERCLES. — Jeux, 796.
CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE. — Militaires, 444.
CERTIFICAT DE BONNE VIE ET MŒURS. — Punitions militaires, 445.
CHAINE. — ITALIE : 258.
CHAMBRE DU CONSEIL. — *C. R.* Morizot-Thibault, 119.
CHANTAGE. — *O.* Tarde, 300. — *O.* Jolly, 314. — Stat. pénit., 366.
CHASSE. — Compétence, 246. — Délits, 276.
CHERVET. — Concept. nouv. de la peine, 428.
CHEYSSON. — *O.* Stat crim., 328, 674, 684, 687. — *R.* Stat. crim., 1116.
CHOSE JUGÉE. — Autorité, 651. — Effet d'un non-lieu, *CHR*, 200, 584, 1392. — Infl. sur civil, *CHR*, 201.
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — Contrebande, 447. — Stat., 177, 1436.
CIRCONSTANCES TRÈS ATTÉNUANTES. — 429, 487, 956, 1276.
CITATION DIRECTE. — *C. R.* Morizot, 119. — Public. obscènes, 243.
CODE INSTR. CRIM. — Art. 5 et 7 (loi modif.). 419. — Art. 10. *ART*. Gigot, 1075; *C. R.* Picot, 1266.
CODE JUSTICE MILITAIRE. — ITALIE : 1294. — SERBIE : 604.
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. — ALLEMAGNE : revision, 648. — ITALIE : projet, 442, 443. — NORVÈGE : militaire, 603.
CODE PÉNAL. — BABYLONE : 952. — NORVÈGE : *ART*. du Mouceau, 1157. — RUSSIE : projet, 640. — SUISSE : loi d'introd., 1483.
OLONIES AGRICOLES. — *Ben-Chicao*, 81, 1412.

COLONIES PÉNITENTIAIRES. — Statist., 370, 966, 1363. — *Doullens*, 617. — *Eysses*, 811. — *La Loge* : suppress., 457. — *Saint-Ilan* : suppress., 1413. — *Vermireaux*, 967. — ALGÉRIE : Lazaret, 839. — ESPAGNE : *Alcalá*, 1290. — *Barcelone*, 230. — ITALIE : Mutineries, 439. — Régime, 645. — *Bosco-Marengo*, 814, 1288. — *Marchiondi*, 1289. — *Pianosa*, 134. — POLOGNE RUSSE : *Puszcza*, 88. — *Studzieniets*, 87.
COMITÉS DE DÉFENSE. — Rapp. ann., 211. — *Le Havre*, 760. — *Paris* : Sous-Comité, 893. — SEINE : 209, 212, 400, 581, 756, 893, 1193. — BELGIQUE : *Bruxelles*, 757.
COMMISSAIRES DE POLICE. — Délégations judiciaires, 218, 1420.
COMMISSAIRES SPÉCIAUX. — Budget, 218, 1420, 1421.
COMMISSION D'ÉTUDES DU DROIT CRIMINEL. — Mesure des peines, 1456.
COMMISSIONS ROGATOIRES. — Statist., 163, 334.
COMPAGNIES DE DISCIPLINAIRES COLONIAUX. — 120.
COMPAGNIES DE DISCIPLINE. — Décr. 2 nov. 1902, 98. — Discipline, 1433. — Marins, 1465.
COMPLICITÉ. — ALLEMAGNE : Congr. dr. pén., 1242. — NORVÈGE : Suppress., 1164.
CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — Armée et marine : peines discipl., 798. — Cons. de guerre, 1424, 1434, 1463. — Mineurs, 1099. — Nature juridique, 647. — Récidive, ordre d'exécution des peines, *CHR*, 887. — Stat. 1438. — Trib. de police, 1340, 1424, 1461. — Trib. marit., 450. — ALLEMAGNE : 1489. — BELGIQUE : Stat., 229. — ITALIE : proj. Lucchini, 937. — MASSACHUSETTS, 130. — TESSIN, 603.
CONDAMNÉS. — Armée, 445. — Incorrigibles, 466. — Marine, 1465 note.
CONFISCATION. — *C. R.*, Kohler, 816. — *C. R.* Viaud, 1269.
CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — Enfants confiés, 890. — Exécution mandats, 723. — Perquisit., 788. — Poursuites, *CHR*, 577, 868, 872, 875, 1169. — Sécularisations, 790, 868.
CONGRÈS INTERN. ALCOOLISME. — *Brême*, 977.
CONGRÈS INTERN. ALIÉNÉS. — *Anvers*, 969.
CONGRÈS INTERN. PÉNITENT. — *Budapest* : lettre commiss. pénit. int., 1475.
CONGRÈS NATIONAUX. — Alcoolisme Paris, 1415. — Assist. Bordeaux, 900. — Écon. soc., 968. — Patr. Marseille, 214, 403, 580, 690, 892. — ALLEMAGNE : Dr. pén., 633, 1238. — Fonctionn. prisons, 1247. — ESPAGNE : *Valence*, 653. — ITALIE : *Palerme*, juridique, 973 ; *Turin*, enfance, 86. — RUSSIE : pénit. 114, 475.
CONSEILS DE GUERRE. — Colonies, 1465. — Compétence, 38, 50, 54, 147, 1463. — Composition, 40, 46, 51. — Conseil de revision, 44, 57. — Instr. prép., 617. — Pénalité, 44, 48, 145. — Procédure, 42, 47, 50, 62. — Propos. réforme, 440, 962, 1279, 1433. — Sursis, 1461. — TUNISIE : Compos., 803. — Instr. prép. *CHR*, 750. — ITALIE : 440, 1290, 1294.
CONSEIL SUPÉRIEUR. — Des prisons, 538, 1210.
CONTE. — Membre du Cons. de dir., 143.
CONTI (Ugo). — Proj. Code proc. pén. ital., 443.
CONTRAINTE PAR CORPS. — Propos. Viollette, 450, 548.
CONTRAVENTION. — Act. civ., 1485. — Procédure, 634, 649. — Sursis, 1340, 1424, 1461.
CONTREBANDE. — Circ. attén., 447.

CORBIÈRE. — Enlèv. mineurs, *C. R.* p. Leloir, 787.
CORPS DISCIPLINAIRES. — Troupes colon., 1283.
CORRECTION. — Envois, 1437. — Circulaire, 1404. — *V.* **COLON. PÉNIT.**
CORRECTION PATERNELLE. — Stat., 452, 1365. — Croatie : 109. — Italie : 134.
CORRECTIONNALISATION. — 282, 296, 429, 1344, 1423.
CORSE. — *V.* **PÉNITENCIERS.**
COSMAO-DUMANOIR. — *N.* Vag. et ivr. en Norvège, 636.
COURS D'APPEL. — Suppress. et créat. sièges, 222, 542.
COURS D'ASSISES. — Réduction, 1428. — Statist., 1434. — Afrique occidentale : 1467. — Algérie : 91. — Sénégal : 803. — Tunisie : 91.
COUR DE CASSATION. — Chambre coloniale, 221, 541. — Italie : stat., 399.
COUR SUPRÊME. — Prop. Benoist, 246. — Russie : 939.
CRESSON. — Nécrol., 141, 206, 210, 1483.
CRIMINALITÉ. — *R.* Tarde, 158. — Accroissement, 905. — Affaibl. répression, 163. — Alcoolisme, 129, 650. — Alién. mentale, 427. — Causes, 905. — Départements, 167. — Dépopul. campagnes, 266. — Diminution, 278, 282, 905. — Enfance, 785. — Fact. sociaux, 549, 906. — Impoursuivis, 102, 175, 283. — Internationale, 161. — Ivresse, 277. — Juvénile, 810, 906. — Patronage, 274. — Rapp. avec civilisation, 328. — Rélégation, 307. — Rurale, 168, 366, 1360. — Saisons, 1491. — Second-Empire, 273, 293. — Sexe, âge, état civil, 168, 172, 1435. — Statist., 1434. — Urbaine, 168. — Algérie : 91. — Tunisie : 93 — Allemagne : 772. — Angleterre : 633, 772. — Autriche : 772. — Espagne : 140, 771. — Italie : 771 ; Sicile : mafia, 1303. — Russie : 474, 1303. — *V.* **STAT. CRIM.**
CRIMINELS. — Incorrigibles, 1487. — Mains, 1297. — Psychologie, 783. — Sociabilité, 305.
CRIMINOLOGIE. — Espagne : École, 629, 989, 1308, 1492. — Italie : 470.
CRUPPI. — *O.* Cons. de guerre, 154. — *R.* Juges de paix, 928, 997.
CUCHE. — *C. R.* Protect. enf. Belg., 430. — *C. R.* Rég. pénit., 948. — *C. R.* Enf. coupable, 785. — *N.* Éduc. prév. Prusse, 1295. — *O.* Juges de paix, 1316.
CULTE. — Entraves, *CHR*, 1390. — *V.* **MINISTRES DU CULTE.**
CUMUL. — Contraventions (presse), 244.
CURLI. — Prisons ital. *C. R.* p. Prudhomme, 438.

D

DÉCHÉANCES. — Statistique, 453. — Parents indignes, 265.
DÉFAUT. — Circul. Garde des Sceaux, 616.
DÉFENSEURS D'OFFICE. — *ART.* Hafter, 959. — Congrès Palerme, 973.
DÉFRICHEMENTS. — Guyane : 249. — Italie : projet, 261, 609, 979, 984.
DÉGÉNÉRESCENCE. — Lutte contre, 469. — Dr Pailhas, 810.
DÉLINQUANTS. — *V.* **CRIMINELS.**
DÉLIT. — Collectivités, 953. — D'omission, 650. — Flagrant (propos. Castelnau), 1379. — Nécessaire, 473, 959. — Non-intent. 1346. — Statist., 169, 1436. — Belgique : statist., 227.
DEMANGE. — *O.* Cons. de guerre, 72, 76.

DEMOGUE. — Agrégé, 1483. — *C. R.* Drames de l'enfance, 238.
DEMOMBYNES. — *O.* Cons. de guerre, 50, 67.
DÉPOT DE MENDICITÉ. — Absence : *CHR*, 741. — Nanterre, 83, 1479. — HOLLANDE : *Veenhuizen*, 727.
DÉSERTEUR. — Recel, *CHR*, 1177.
DÉTENTION PRÉVENTIVE. — Durée, 1079, 1267, 1374, 1439. — Indemnité, 137. — BELGIQUE : 1275. — ITALIE. stat., 389 ; indemnité, 938. — RUSSIE : 986.
DIFFAMATION. — Liberté père de fam., *CHR*, 202. — Bonne foi, *CHR*, 1383. — Morts, *CHR*, 879. — Fonctionnaires, 961. — Fonctionn., jury, 1473. — Presse : annonce poursuites, *CHR*, 1176. — Professeurs libres, *CHR*, 1389. — *V.* **PRESSE.**
DIGEAUX. — *ART.* Budg. prisons, 179. — *ART.* Stat. pén., 363. — *N.* Budg. Sénat, 536. — *N. R.* pris. cell., 931. — *N.* Relég. en 1902, 763. — *N.* Service assist. Seine, 80.
DISCIPLINAIRES COLONIAUX. — Dépôt d'Oléron, 1466 note 1. — Cocos, 1466 note 1.
DISCOURS DES PRÉSIDENTS. — M. Ribot, 1312.
DISCOURS DE RENTRÉE. — A la Chambre, 120. — Suppression, 1286. — Confér. des avoc., 1482.
DIVORCES. — Statist., 452.
DOMICILE FORCÉ. — Expuls. congr. relig., 1268. — ITALIE : 1298.
DORIA. — Directeur gén. prisons ital., 254.
DRILLON. — *ART.* Min. dél. en province, 1083. — *N.* Prison cell. Tournai, 971. — *N.* Prisons départ., 1288.
DROIT PÉNAL. — Administratif, 817. — Babylonien, 952. — Commiss. d'études, 1456. — École classique, 983. — Inde antique, 1455. — International, 649. — Origines, 864. — Rapp. avec dr. civil, 263. — Rapp. avec sociol. crim., 951. — BELGIQUE, 782, 1274.
DROIT DE RÉPONSE. — Propos. Cruppi, 975. — AUTRICHE : projet, 975.
DUFFAU-LAGAROSSE. — *ART.* Stat. pén. 1901, 1357.
DUMAS (J.). — Aveu, 1452. — *O.* Juges de paix, 1033.

E

ÉCHEVINS. — Rapp. budg. Justice (Cruppi), 1482. — ALLEMAGNE : 817.
ÉCOLE CLASSIQUE. — Cycle historique, 983.
ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — BELGIQUE : 432, 757.
ÉCOLE DE CRIMINOLOGIE. — ESPAGNE : 629, 989, 1308, 1492.
ÉCOLES DE PRÉSERVATION. — 420, 536, 903, 918, 1194, 1276.
ÉCOLES DE RÉFORME. — Moisselles, 1477. — Port-Hallan (suppress.), 81, 1411. — Théophile Roussel, 82, 1408. — AUSTRALIE DU SUD : 140. — CROATIE : *Glina*, 109. — ESPAGNE : 139. — *Alcalá*, 1290. — *Barcelone*, 230. — POLOGNE RUSSE : 87.
ÉCOLES PROFESSIONNELLES. — D'Alembert (Montévrain), 1411. — Ben Chicao, 81, 1412. — Le Nôtre (Villepreux), 1412. — Salpêtrière, 1412. — Yzeure, 1412.
ÉDUCATION CORRECTIONNELLE. — BADE (loi 1900), 136. — CROATIE (loi 1902), 106.
ÉLECTROCUTION. — NEW-YORK, 1292.
ELMIRA. — Discours Chervet, 429. — Act modif., 604.

EMBLÈMES RELIGIEUX. — Prétoires, 1424. — *CHR*, 1390.
ÉMIGRATION. — ITALIE (stat.), 1485.
ENFANCE. — Causes de la crim., 785. — Code annoté, 1192, 1403. — Congrès Turin, 86. — Drames de l'enf., 238. — *R*. Voisin, 507. — BELGIQUE : 430, 757. — SUÈDE : protection, 786. — *V*. **COLONIES PÉNIT.**, **MINEURS**, **PATRONAGE, LOI 1898, ÉCOLES DE RÉF.**
ENFANTS. — Anormaux, 700, 901, 970, 1419, 1455. — Anthropologie, 983. — Arriérés délinq. (Congr. Marseille), 693. — Indisciplinés, 903, 1277. — Naturels : tutelle, 619. — Non représent., *CHR*, 203, 576, 788, 883. — Suicides, 238. — Traite, 238, 257. — ALLEMAGNE : Stat. éduc. prév., 1235, 1272. — Travail fabr., 1206. — BELGIQUE : *Bruxelles*, 699. — ITALIE : arriérés, 645, 813. — Traite, 238 257. — *V*. **MINEURS**.
ENFANTS ABANDONNÉS. — 1442. — Déclar. requise de la personne qui recueille, *CHR*, 885. — AUSTRALIE DU SUD : 409. — ITALIE : 642.
ENFANTS ASSISTÉS. — 1442. — Indisciplinés (projet), 420, 917, 1194, 1276.
ENGAGEMENTS DANS L'ARMÉE. — Condamnés, 445.
ENLÈVEMENT. — Mineurs, 787.
ENQUÊTE. — Ass. nat., R. d'Haussonville, 493.
ERGASTOLO. — ITALIE : maison de Procida, 1301.
ESCROQUERIE. — BELGIQUE : 1275. — ITALIE : simul. dans constit. de soc. comm., 1293.
ÉVASIONS. — Extradition. *CHR*, 205. — ITALIE : maisons dépôt, 642. — POLOGNE : colonies pén., 89.
EXCLUS. — Relégués, 249. — Sénat, 249. — Troupes colon., 1465.
EXCUSES. — CHILI : 816.
EXPOSITION. — Saint-Louis, 580, 627, 892, 1399.
EXPULSION. — Stat., 364, 1358.
EXTRADITION. — Evasion, *CHR*, 205. — ITALIE : aff. Michel Gotz, 980. — Procédure, 975. — Stat. 394. — SUISSE : traité avec États-Unis, 264.

F

FACTEURS SOCIAUX. — Criminalité, *ART*. Bernard, 549.
FAERDEN. — *N*. stat. pén. norv., 806. — *N*. Traite blanches Norvège, 808.
FATALISME. — Inde antique, 1455.
FEILLET. — Nécrol., 1313.
FEMMES. — Criminalité, 172. — Émigration, 969. — Régie, 369. — ALGÉRIE : 91. — RUSSIE, 934.
FERDINAND-DREYFUS. — Cours d'assistance, 1289. — *O*. Juges de paix, 1320.
FERRIANI. — Drames de l'enfance, *C. R.* p. Demogue, 238.
FEUILLOLEY. — Membre du Cons. de dir., 143.
FICHES. — *R*. Cheysson, 1116. — Stat. crim., 282, 298, 320, 333, 675, 677, 683, 684, 1120.
FIEFFÉ. — *C. R.* Dumas, Aveu, 1452.
FLAGRANTS DÉLITS. — Choix d'un avocat, 1424. — *V*. **DÉLIT**.
FLANDIN (Étienne). — *R*. Main-d'œuvre pén. en Algérie, 824. — *O*. Libér. cond. en Algérie, 841.
FOLIE. — Art dramatique, 257. — Dégénérés, 810. — Prisons, 811, 814.

FONCTIONNAIRE. — Irrespons. *CHR*, 1172. — Diffamation, 1473.
FONTANILLE. — Alién. ment. et crim., 427.
FOUET. — Russie : 475.
FRAIS DE JUSTICE. — A la Chambre, 220. — Au Sénat, 542. — Recouvr. par percept., 548. — Statist., 1440.

G

GAILLON. — Fermeture, 1351. — Rattach. Assist. publ., 181.
GALKINE-VRASKY. — *O.* Trib. russes, 1334.
GAND (Maurice). — *N.* Stat. crim. 1901, 1434.
GARÇON. — Effets revision, *C. R.* p. Tixier, 612. — *O.* Cons. de guerre, 54, 72, 76. — *O.* Main-d'œuvre pén. Algérie, 843. — *O.* Stat. crim., 279. — *O.* Stat. récid., 686. — *R.* Juges de paix, 993.
GARDE. — Ordon. provis. de, 1091. — *V.* **LOI 1898; PLACEM.**
GARRAUD. — *O.* Juges de paix, 1342.
GENDARMERIE. — 171, 176, 309. — Règlement, 1279. — Indo-Chine : auxiliaires indigènes, 803.
GENTY. — *N.* Main-d'œuvre Algérie, 853. — Patr. libérés, 706.
GIGOT (Albert). — *ART.* Garanties lib. ind., 1070.
GRACE. — Critique, 431. — Stat., 177, 369. 1363. — Autriche : Jeunes dél., 458. — États-Unis : stat., 423. — Italie : stat., 393. — Vaud : loi 1901, 264.
GRANIER. — *O.* Main-d'œuvre Algérie, 836. — *R.* Congrès Marseille, 693.
GRASSERIE (DE LA). — *C. R.* Crimin. collectivités, 953. — *C. R.* Extinction peine, 433.
GREFFIER. — Commis-greff. juges d'instr., 1423.
GRIMANELLI. — *O.* Stat., 308. — Toast au 25e anniv., 532. — Congr. Marseille, 710.
GUILLOTINE. — Emplacement Paris, 800.
GUYANE. — Budget pénit., 225, 544. — Gouverneur Grodet, 1288. — Main-d'œuvre, 616, 1225. — Relégation 1902, 1224. — *V.* **TRANSPORTATION, TRAVAUX FORCÉS.**

H

HABEAS CORPUS. — *ART.* Morizot-Thibault, 944. — *V.* **LIBERTÉ INDIVID.**
HAFTER. — Instr. prép. à Zurich, 957.
HAUSSONVILLE (D'). — *R.* Enquête de 1872, 493.
HEINZ (loi). — Alsace-Lorraine, 205.
HÉMARD. — Agrégé, 1483. — *C. R.* Congr. dr. pén. allem., 633. — *N.* Pardon jeunes délinq. Autriche, 458.
HERBELOT (D'). Nécrologie, 1314.
HOLTZENDORFF. — Fondation, 626.
HOMICIDES. — Stat., 161, 165. — Italie : 379. — Russie : 474.
HUBERT (Frédéric). — *C. R.* Extinct. peines, 433. — *N.* Enf. aband. Australie, 409. — *N.* Libér. cond., 605. — *N.* Prisons Victoria, 425.

*

HUBERT-VALLEROUX. — *C. R. Habeas corpus*, 944. — *C. R.* Garantie des libertés, 1265.
HYPNOTISME. — Exercice illégal médecine, *CHR*, 751. — Suggestion, 256.

I

IDENTIFICATION. — ITALIE : 469, 983.
IGNORANCE. — De droit, 647.
IMMIGRATION. — ÉTATS-UNIS : mesures prév. et répr., 637.
IMMUNITÉ. — Parlementaire, 1469.
IMPOURSUIVIS. — *R.* Tarde, 162, 170, 175, 276, 283, 298, 313, 321.
IMPUTABILITÉ. — Inde antique, 1455.
INCENDIES. — Stat., 166. — Imputabilité, 810.
INCORRIGIBLES. — 1487.
INDIVIDUALISATION. — 1303. — *V.* **SENT. INDÉT.**; **COMM. ÉTUDES DR. CRIM.**
INITIATIVE PRIVÉE. — Éducation, 1201. — Patronage, 1192, 1204.
INSPECTION. — Générale, 1441.
INSTITUTEURS. — Insuffisance, 934.
INSTRUCTION. — Cellule, 934. — Jeunes dét., 1248. — Prisons, 934. — Rapport avec moral., 366. — Stat. pénit., 1361.
INSTRUCTION PRÉPARATOIRE. — Avocat domicilié au loin, *CHR*, 1387. — Cons. de guerre, 617, 750. — Critique loi 1897, 453. — Dossier secret, *CHR*, 1382. — Mineurs, 1089. — Photographie, 937. — Réforme, 635, 1239. — Supplément, 137. — ITALIE : stat., 383. — *Zurich* : situation de l'inculpé, 957. — *V.* **LOI 8 DÉC. 1897.**
IRRESPONSABLES. — Code norvégien, 1166.

J

JEANNINGROS. — *C. R.* Labbé, Transp. à Sakhaline, 784. — *N.* Contr. par corps à la Chambre, 450. — *N.* Proc. verb. agents contr. ind., 449.
JEU. — Circul. min. 796.
JEUNES DÉTENUS. — Colonies privées, 370, 1364. — Correction pat., 1366. — Corruption à l'entrée, 1365. — Enseignement, 1248. — *R.* Insp. gén., 1412. — Statist. 370. — ESPAGNE : *Barcelone*, 230.
JOLLY (Jules). — *C. R.* Comité de défense, 400, 756, 893, 1193.
JOLLY (Paul). — *ART.* Loi 1898, 337. — *N.* Propos. modif. art. 331, C. p., 926 — *O.* Cons. guerre, 146. — *O.* Juges paix, 1047. — *O.* Stat. crim., 312.
JOLY (Henri). — Vice-président, 143. — *N.* Stat. crim. 270. — *O.* Main-d'œuvre Algérie, 849. — *O.* Stat. récidive, 673.
JOYEUX. — *V.* **BAT. D'AFRIQUE.**
JUGE D'INSTRUCTION. — Discrétion, 1286. — Droits, 119. — *V.* **MANDATS.**
JUGE DE PAIX. — *R.* Garçon, 993, 1316. — A compét. étendue (colonies), 1338. — Réforme, 245, 542, 765, 928. — ANGLETERRE : 1325, 1335, 1347. — BELGIQUE : 1335. — ITALIE : 376. — ROUMANIE : 1338. — RUSSIE : 942, 1334.
JUGE UNIQUE. — 1321, 1325, 1331, 1335, 1341, 1347.

JURY. — A la Chambre, 792. — Et la presse, 961. — Fonctionn. diffamés, 1473. — Indemnité, 1424. — Limites compétence, 976. — Recrutement (propos. Leydet). 959. — Société jurés Seine, 799. — ALGÉRIE : loi 15 févr. 1903, 446. — ITALIE : 977.
JUSTICE. — AFRIQUE OCCID. : 1466. — COCHINCHINE : 1468. — SÉNÉGAL : 803. — TONKIN, ANNAM, LAOS : 124. — ITALIE : réforme jud., 627, 975, 980, 982, 1293. — MONTÉNÉGRO : réforme jud., 642. — RUSSIE : org. jud., 939.
JUSTICE MILITAIRE. — Proj. réforme, 962, 1463. — Colonies : 1464. — ALLEMAGNE (procédure) : 137, 650. — ITALIE (projet), 1294. — RÉPUBLIQUE ARGENTINE (Code), 463. — SERBIE (Codes), 604. — SUÈDE : Code proc. pén., 603.

K

KOVALEVSKY. — Psychol. crim., 783.

L

LABBÉ. — Transp. à Sakhaline, *C. R.* p. Jeanningros, 784.
LACOIN. — *O.* Cons. de guerre, 77.
LAMANSKY (DE). — Nécrol., 1315.
LAMÉ-FLEURY. — Nécrol., 1315.
LARCHER. — Législ. algér., 236. — Loi forest. algér., 595. — *N.* Main-d'œuvre Algérie, 854. — *ART.* Trib. repr., 94, 558, 1126. — *N.* Stat. Algérie et Tunisie, 91.
LARNAUDE. — *O.* Juges de paix, 1060.
LAROCHE. — *O.* Contrôle adm. pén. colonies, 847.
LATOUR (DE). — Nécrol., 627.
LE FRANÇOIS. — Membre Cons. dir., 143. — Budg. colonies, 223, 1425. — *ART.* Budg. pris., 1351. — *N.* Main-d'œuvre Nouv.-Cal., 125. — *C. R.* Action du pouvoir sur mag. instr., 117. — *O.* Juges paix à compét. étendue, 1338. — Relégation en 1902, 1223.
LÉGITIME DÉFENSE. — Code norvég., 1163.
LEGRAND (Louis). — *O.* Juges de paix, 1331.
LEGRAS. — *N.* Pris. milit. Moscou, 639.
LE JEUNE. — Toast 25e anniv., 532.
LELOIR. — *O.* Cons. de guerre, 74. — *C. R.* non représent. mineurs. 788. — *N.* Educ. correct. Croatie, 106. — *N.* Projet juges de paix, 928. — *O.* Stat., 320.
LEPELLETIER. — *N.* Proj. assist. aux vieillards, 919.
LE POITTEVIN (A.). — *O.* Juges de paix, 1057. — *O.* Stat. récidive, 335, 660.
LE POITTEVIN (G.). — *O.* Juges de paix, 1040. — Traité Presse, 773.
LEREBOURS-PIGEONNIÈRE. — *C. R.* Stat. éduc. prév. en Prusse, 1272.
LEVOZ. — Protect. enfance en Belgique, 430.
LÉVY-ALVARÈS. — Budg. Guerre, 444, 1431. — Budg. Intérieur, 217, 1418. — Budg. Justice, 220, 1422. — *C. R.* Congr. patr. Marseille, 690. — Discours rentrée, 427, 1482. — *O.* Juges de paix, 1056.
LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — Applicat. en 1901 et 1902, 605. — Instruct. des demandes, 216. — Placement par soc. patr., 208. — Statist. 369, 372, 1363. — ALGÉRIE : 841. — CANADA : 604. — ÉTATS-UNIS : stat. 424. — ITALIE : stat. 392.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — 1285. — *ART.* Gigot, Garanties, 1070. — *Habeas corpus*, 944. — *C. R.* Picot, 1255. — *ART.* Prudhomme, propos. Castelnau, 1368.
LIBERTÉ PROVISOIRE. — Propos. Castelnau, 1376. — Stat., 1439. — ITALIE : stat., 391.
LIVRET. — Transportés, 123. — Militaire, 445.
LOIS. — Critique, *CHR*, 1182. — Provoc. à désobéiss., *CHR*, 878.
LOI 8 DÉCEMBRE 1897. — Inapplicable à l'instr. faite par Ch. des mises en accus., *CHR*, 879. — *V.* **INSTR. PRÉPAR.**
LOI 19 AVRIL 1898. — *R.* Paul Jolly, 337, 582, 756, 895, 1195, 1399. — En province : enquête, 454, 1033. — Garde confiée au père, *CHR*, 201. — Option mesures, *CHR*, 881. — Restitution aux parents, *CHR*, 1393, 1399. — Statist., 345. — *V.* **PLACEMENT.**
LOI 3 AVRIL 1903. — Traite des blanches, 411, 614, 1388. — Texte, 418.
LOTERIES. — *CHR*, 1182. — Journaux, 1481.
LUCCHINI. — Cons. de guerre, 440. — Projet Code proc. pén. ital., 412. — Projet pardon, sursis, 935.
LYNCH. — Lettre Roosevelt, 1485.
LYON-CAEN (Léon). — *N.* Congr. fonctionn. pris. allem., 1247. — *C. R.* Instr. prép. à Zurich, 957. — *N.* Loi introd. C. p. Suisse, 1483. — *N.* Patr. Suisse, 916. — *N.* Tutelle enf. nat., 619.

M

MADIER. — Nécrol., 1314.
MAFIA. — Délinquence sicilienne, 1303.
MAGISTRATURE. — ITALIE (recrutement) : 627.
MAGNOL. — Rég. pénit., 948.
MAINS. — Délinquants, 1297.
MAIN-D'ŒUVRE. — Cession aux colonies, 1430. — Cession gratuite (calamités publiques), 248, 616. — ALGÉRIE : *R.* Flandin, 824. — NOUV.-CALÉDONIE : 125.
MAISONS CENTRALES. — Clermont : suppress., 180, 968. — Statist., 364, 1358.
MAISONS DE CORRECTION. — Au Bureau central, 580. — Envoi par trib., 1097. — CEYLAN : 1260. — ÉTATS-UNIS : Colombie, 604. — ITALIE : 239. *V.* **COLON. PÉNIT.**
MAISONS DE REFUGE. — Nanterre, 83, 1479.
MAISONS DE TRAVAIL. — Seine : 83, 407, 911. — ALLEMAGNE : 1247. — BALE-VILLE : loi 1901, 264. — BERNE : *Witzwyl*, 187. — HOLLANDE : *Veenhuizen*, 727, 1291. — *V.* **VAGAB., ASSIST. PAR LE TRAV.**
MAJORITÉ PÉNALE. — Recul, 401. — ALLEMAGNE : recul, 1249, 1253.
MANDATS — 1369. — Durée, 1375. — Exécution, 724.
MARCHAL. — *O.* Main d'œuvre pén. Algérie, 843. — *O.* Pris. Algérie, 831.
MASSE. — *O.* Juges de paix, 1327.
MATTER. — Code pén. et clémence, 955.
MAYR (VON). — Toast, 25e anniv., 534.
MÉDECINE. — Exerc. illég. (hypnotisme), *CHR*, 751.
MÉDECINE LÉGALE. — Enseignement, 1284.
MÉDECINS. — Responsab., 986.

MENDICITÉ. — Absence de dépôt, *CHR*, 741. — Fait unique, 747. — Proje. assistance vieillards, 925. — Propos. Berry, 240. — Statist., 171. — Vieillards, 924. — HOLLANDE : Veenhuizen, 727. — *V.* **VAGAB.**
MESSIMY. — *O.* Cons. de guerre, 68.
MINEURS. — Comité de défenseurs, 893. — Criminalité, 172. — Enquête province, 454, 1083. — Garde confiée au père, *CHR*, 201. — Non-lieu, 1084. — Non-représent., *CHR*, 203, 576, 788. — Prostitution, 207, 213, 402, 581. — ALLEMAGNE : majorité pénale, 1249. — ESPAGNE : projet sur protection, 1207. — ITALIE : accelér. poursuites, 259. — Pardon, 935. — Tutelle, 978. — SUÈDE : 1291. — *V.* **ENFANCE, LOI 1898, PLACEMENT, ÉCOLES DE RÉFORME.**
MINISTÈRE PUBLIC. — Délits milit., 62. — Droits, 118. — Non poursuite, 272, 284.
MINISTRES DU CULTE. — Critique d'une loi, *CHR*, 1182. — Provoc. à désob. aux lois, *CHR*, 878.
MOLDENHAWER. — *N.* Colon. agric. et industr. Pologne, 87.
MŒURS. — Police, 793, 1172, 1213, 1418, 1480. — V. **ATTENTAT A LA PUDEUR, AUX MŒURS.**
MOISAND. — *C. R.* Congr. patr. Marseille, 697, 708, 714. 719.
MOREAU-CHRISTOPHE. — Discours Granier, 1449.
MOREL D'ARLEUX. — *O.* Stat. crim., 309.
MORIZOT-THIBAULT. — Action du pouvoir sur mag. instr., 117. — *Habeas corpus*, 944. — *O.* Juges de paix, 1324. — *C. R.* Traité presse, 773.
MORTS. — Accidentelles (Stat.), 176.
MOUCEAU (DU). — *ART.* Code pén. norvég., 1157. — *O.* Juges de paix, 1052, 1341.
MOURET. — Enf. coupables, *C. R.* p. Cuche, 785.
MOURRAL. — *N.* Commiss. d'ét. du dr. crim., 1456. — *C. R.* Langeron, loi de pardon, 1459.
MUSÉE PÉNAL. — ITALIE : 1299.
MUTUALITÉ. — Scolaire enf. assistés, 1411.

N

NAPODANO. — Dr. pén. et sociol. crim. *C. R.*, p. Camoin de Vence, 951.
NÉCESSITÉ. — *ART.* 64 P., 956.
NON-LIEU. — Mineurs, 1084. — Chose jugée, 584, 1392.
NOTARISTEFANI. — Casier jud. en Italie, 443.
NOUVELLE-CALÉDONIE. — Budg. pénit., 223, 225, 544. — Colonis. libre : 623, 968. — Gouverneur Picanon, 1288. — Main-d'œuvre, 125, 1288. — Relég. en 1902, 1288. — *V.* **TRANSPORTATION ; TRAVAUX FORCÉS.**

O

OBJETS SAISIS. — Destruction, *CHR*, 1175.
OBSCÈNES. — Dessins, *CHR*, 576. — Distrib. écrits, *CHR*, 1176. — Publications (projet de loi), 243.

OFFICIER. — En réforme : projet, 251. — Interdiction séjour, 252. — Ordre d'informer, 1465.
OLÉRON. — Dépôt marins insubord., 1466.
OMISSION. — Délit, 650.
ORDONNANCE. — Non-lieu (caractère), 584, (publication), *CHR*, 1390. — Placem. provis., 349, 584, 1094. — Prise de corps, 1376.
ORGANISATION JUDICIAIRE. — Russie : 939.
OUTRAGE. — Sifflet Ministre, *CHR*, 1183.
OUTRAGE AUX MŒURS. — *CHR*, 576, 755, 887, 1383.

P

PACTET. — Alién. devant les trib., 437.
PAGÈS (Antonin). — Nécrol., 1314.
PALÉONTOLOGIE CRIMINELLE. — *ART*. Camoin de Vence, 864.
PARDON. — 474. — *C. R.* Langeron, 1459. — Propos. Morlot, 957. — Autriche, jeunes délinq., 458. — Italie : jeunes délinq., 935. — *V.* **ADMONITION.**
PARMENTIER. — Nécrol., 1314.
PASSEZ. — Membre Cons. dir., 143. — *N.* Demande libér. cond., 216.
PATRONAGE. — *R.* Voisin, 507. — Congr. Marseille, 214, 403, 690, 892. — Envoi aux colonies, 701, 851. — Établ. congrég. 800. — Familial, 697. — De la famille du détenu, 711. — Infl. sur criminalité, 274. — Par les femmes, 708. — Secret prof., 208. — *V.* **ASSIST. TRAV.; ENFANCE; PLACEMENT; LOI 1898.** — Alpes-Maritimes : *Nice*, 907. — Bouches-du-Rhône : *Marseille*, 407. — Calvados : *Caen*, 913. — Charente-Inf. : *La Rochelle*, 906; *Saintes*, 908. — Cher : *Bourges*, 914. — Doubs : *Besançon*, 915. — Eure : *Louviers*, 594, 915. — Gard : *Nîmes*, 907. — Gironde : *Bordeaux*, 408, 907. — Hérault : *Montpellier*, 906. — Ille-et-Vilaine : *Rennes*, 908. — Isère : *Grenoble*, 914. — Loire : *Saint-Étienne*, 906. — Mayenne : Ass. p. le trav., 409. — *Laval*, 591. — Nord : *Lille*, 590. — Puy-de-Dôme : *Riom*, 594. — Pyrénées (Basses-) : *Bayonne*, 907. — Rhin (Haut-) : *Belfort*, 915. — Pyrénées (Hautes-) : *Tarbes*, 907. — Saône (Haute-) : *Vesoul*, 915. — Seine : *Paris*, Détenues et lib., 904. — Engagés volont., 588. — Jeunes adultes, 909. — Jeunes détenus, 908. — Libérées Saint-Lazare, 405. — Libérés protestants, 589. — Mais. de trav., 407. — Patr. fam., 697. — Petites préservées, 890. — Préserv. jeunes filles, 404. — Soc. générale, 586. — Traite des blanches (refuge), 615. — Seine-et-Oise : *Rueil*, 695. — Seine-Inférieure : *Le Havre*, 709. — Deux-Sèvres : *Niort*, 908. — Yonne : *Auxerre*, 594. — Ceylan : 1265. — Russie : *Varsovie*, 88. — Suisse : *Berne*, 916.
PAUL-BONCOUR. — Écoliers anormaux, 435.
PAULIAN. — Cons. sup. prisons, 1210.
PÊCHE. — Compétence délits, 246.
PÉCULE. — Remises par acomptes, 183. — Jeunes détenus, 372. — Espagne : 312, 822, 989, 1310.
PEINE. — Applic. par juge, 1457. — Classific. 949. — Concept. nouvelles, 428. — Discipl. armée, 1432. — Discipl. marine, 798. — Exécution (incident contentieux), *CHR*, 571. — Ordre d'exécution, *CHR*, 887. — Allemagne : réforme syst. pén., 651, 1253. — Ceylan : 1260. — Espagne : réforme peines, 267. — Norvège : Code, 1159. — Suisse : Witzwyl, 187. — *V.* **PRISONS; RÉG. PÉNIT.**
PEINE DE MORT. — Stat. 1435. — Espagne (exécut.) : 602. — États-Unis : électrocution, 1292.

PÉNITENCIERS. — Corse : *Castellucio*, 181. — *Chiavari*, 181. — Italie : *Castiadas*, 1299.
PERQUISITION. — Congrég., 788. — Propos. Castelnau, 1221, 1377. — *Zurich* : 958.
PERSONNEL. — Min. Justice, 541, 542. — Pénitentiaire, 128, 622, 708, 1353. — Espagne : 138, 630, 819, 820, 988, 1305. — Italie : 471.
PETIT. — *N.* Stat. crim., 275.
PHOTOGRAPHIE. — Rôle dans l'instr. jud., 987.
PICOT (Georges). — Garantie libertés, 1265. — *O.* Juges de paix, 1334.
PISSARD. — Off. Légion d'honn., 128. — *O.* Main-d'œuvre Algérie, 842.
PLACEMENT. — Amiable, 1444. — Bureaux, 1471. — Congrég., 1186. — Définitif, 714. — Fédér. régionales, 716. — Provisoire (ordonn. non-lieu), 594, 896, 1444. — *V.* **LOI 1898.**
PLAINTES. — Just. milit., 56. — Statist., 286, 299, 303, 318, 655, 1439. — Italie : stat., 377.
POLICE. — Budget, 218, 1418. — Commiss. spéciaux, 1420. — Mœurs, 793, 1172, 1213, 1418, 1480. — Paris, 540. — Seine, 540. — Stat. proc. verb., 272. — Sûreté, 247. — Espagne : réforme, 1309. — Italie : cours, 261, 1297, 1299. — Suisse : 644.
PORNOGRAPHIE. — Dessins, *CHR*, 576. — Projet, 243. — Alsace-Lorraine : 205.
PRESCRIPTION. — Critique, 434.
PRESSE. — Act. civile (compétence), 929. — Caisses d'épargne (manœuvres), *CHR*, 752. — Diffam. (bonne foi), 1383. — Diffam. fonct., act. civ., 961. — Droit réponse, *CHR*, 1384. — Gérant, 1485. — Par G. Le Poittevin, 773. — Public. actes procéd., *CHR*, 1391. — Public. obscènes, *CHR*, 576, 755, 887. — Autriche : projet, 650, 975. — Suisse : apolog. anarch., 985. — *V.* **DIFFAMATION.**
PRINS. — Prix des sciences soc., 131. — Toast au 25e anniv., 528.
PRISONS. — Adm. centrale, 1284. — Aliénat. mentale, 978. — Applic. loi 1893, 505, 534, 538, 1287, 1355. — Aumôniers, 185. — Biblioth., 267, 813. — Conseil sup., 538, 1210. — *R.* d'Haussonville, Enquête Ass. nat., 1472. — Maritime (serv. religieux), 617. — Personnel, 128, 622, 708, 1353. — Personnel féminin, 708. — Rattachement au Min. Justice, 1353. — Statist. 373, 1366. — Traitements, 179, 184. — *V.* **ACCIDENTS.** — Bouches-du-Rhône : *Marseille*, 1213. — Corrèze : *Brive*, 1211. — Eure : *Evreux*, 1212, 1355. — Ille-et-Vilaine : *Rennes*, 1210. — Seine : *Petite-Roquette* (propos. translat.), 1478. — *Saint-Lazare*, 1354. — Seine-et-Marne : *Coulommiers*, 1211. — Somme : *Amiens*, 1211. — Vienne : *Poitiers*, 1210. — Allemagne : Alimentation, 1248. — Biblioth., 267. — Angleterre : *Londres (Newgate)*, 976. — Autriche : inspection, 1304. — Bade : Rég. pénit., 1295. — Belgique : *Tournai*, 971. — Bosnie : *Zenica*, 110. — Brésil : *Bahia*, 461. — Ceylan : Administration, 1262. — Régime, 1263. — Espagne : Adm. centr., 1310. — Cantines, 1307, 1494. — Classific., 477, 654, 819, 989, 1305, 1307. — Inspection, 254. — Pécule, 989, 1310. — Personnel, 138, 630, 819, 820, 988, 1305. — Réforme, 267, 477, 821. — Régime moral, 761. — *Barcelone*, 230, 988 ; *Ceuta*, 460 ; *Madrid* (femmes), 988 ; *Valence*, 1306. — États-Unis : Quest. pénit., 1254. — *Chicago*, 1294. — *Louisiane*, 1256. — *New-York*, 604. — Grèce : 604. — Hollande : 602. — Italie : Evasions, 642. — Hygiène, 812. — Lectures, 1294. — Médecins, 1301. — Mineurs, 936. — Personnel, 471, 1310. — Réglem. général, 979. — *Messine*, 1302. — Japon : 266. — Luxembourg : 603. — Norvège : 603, 810. — Portugal : projet, 133. — Russie : proj. régl. général, 653. — *Moscou* (prison milit.), 639. — *Kiew*, 979. — *Schlusselburg*, 1486. — Suisse : *Bâle*, 986. — *Lucerne*, 986. — *Vaud*, 264. — Victoria : 425.

PRISONS CELLULAIRES. — Hygiène, 933. — Instruction, 931. — *R.* 1902, 932. — Travail, 934. — *V.* **CELLULE.**
PROBATION (System). — Angleterre : 130, 268. — New-York : 130.
PROCÉDURE. — Communic. au prévenu, *CHR*, 1387. — Interd. publier, 649.
PROCÉDURE PÉNALE. — Idéal jurid., 259. — Italie : enseign. autonome, 1292. — *V.* **CODE PROC. PÉN.**
PROCESSION. — Caractères légaux, *CHR*, 1178.
PROCÈS-VERBAUX. — Agents contrib. ind., 449, 547, 1461. — Statist., 272.
PROSTITUTION. — Grandes villes, 473. — Inscription (preuve contraire), *CHR*, 1385. — Loi 1903, 418, 614. — Mineures 16 ans, 207, 213, 402, 581. — Propos. Berry, 1213. — Réglementation, 265. — Souteneurs, 418. — *Breslau*, 473. — *Zurich*, 265, 1490. — *V.* **PROXÉNÉT.**
PROVOCATION. — Désob. aux lois, *CHR*, 878.
PROXÉNÉTISME. — Loi 1903, 411. — Angleterre : 415. — Italie : 411, 415. — *V.* **TRAITE DES BLANCHES.**
PRUDHOMME. — *C. R.* Crim. en Europe, 770. — *C. R.* Revision des proc. pén., 437. — *N.* Congr. jur. Palerme, 473. — *ART.* Crim. ital., 475. — *C. R.* Prisons et *riformatorii*, 438. — *N.* Défrich. camp. rom., 609. — *N.* Jeunes dét. Barcelone, 230. — Just. mil. Argentine, 463. — *C. R.* Cons. guerre, 440. — *N.* Pénit. Bahia, 461. — *N.* Pénit. Ceuta, 460. — *N.* Personnel pris. esp., 630. — *ART.* Propos. Castelnau, 1368. — *N.* Protection min. Espagne, 1207. — *N.* Rég. mor. pris. esp., 761. — *C. R.* Mais. de corr., 239. — *O.* Stat. crim., 314.
PSYCHIATRIE. — *Zurich* : Société, 1490.
PSYCHOLOGIE CRIMINELLE. — *ART.* Kovalevsky, 783.
PUIBARAUD. — Nécrol., 1447.
PUBLICATIONS OBSCÈNES. — Projet, 243. — Allemagne : 205. — Belgique : 245 note.
PUISSANCE PATERNELLE. — Déchéance : stat., 453. — Suisse : projet, 265.

Q

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — Italie : suppress. d'état, 1292.

R

R... (Capitaine). — Bat. d'Afr., 103. — Comp. de discipl., 98. — *O.* Cons. guerre, 46, 78, 150. — *N.* Officiers réforme, 251.
RABIOT. — Conseil discipline, 445.
RATTACHEMENT. — *R.* Girard, 536. — *R.* Codet, 1353. — Italie : 985.
RECEL. — Déserteur, *CHR*, 1177.
RÉCIDIVE. — Stat., 174, 335, 366, 660, 1119, 1437. — Virtuelle, 666. — Norvège : 807.
RÉCIDIVISTES. — Classific., 134. — Régime spécial, 652.
RECONSTITUTION DU CRIME. — Abus, 542.
REFORMATION. — *In pejus*, 137.
RÉFORME JUDICIAIRE. — *V.* **JUSTICE.**
REFUS DE SERVICE. — Officier, *CHR*, 1183. — *O.* Garçon, 58.

RÉGIE. — Stat. pénit., 369.
RÉGICIDES. — Stat., 644.
RÉGIME ALIMENTAIRE. — Congrès Stuttgart, 1248.
RÉGIME CELLULAIRE. — *V.* **CELLULE**.
RÉGIME DISCIPLINAIRE. — *R.* pris. cellul., 934. — Statist., 1362. — États-Unis : 1257.
RÉGIME ÉCONOMIQUE. — *R.* pris. cellul., 934. — *R.* Budget, 1352. — Statist., 369, 1362. — États-Unis : 1256.
RÉGIME HYGIÉNIQUE. — Congrès Stuttgart, 1248, 1252. — Allemagne : Cellule, 1251. — Phtisie, 1252. — Italie : *Castiadas*, 1299.
RÉGIME PÉNITENTIAIRE. — p. Magnol, 948. — États-Unis : 1255. — Italie : 1300, 1302.
REGISTRES PÉNAUX. — Suède : 603.
REGNAULT. — *O.* Recrut, juges paix, 1033.
RÉHABILITATION. — De droit (colonies), 615. — Stat., 177, 1440. — Italie : De droit (proj. Lucchini), 938. — Stat. 393. — Russie : 474. — Suisse : *Vaud* : loi 15 mai 1901, 264. — Argovie : projet, 986.
REINACH. — *V.* **AFF. HENRY-REINACH**.
RELÉGATION. — Applic. en 1901, 763. — Dépôt prépar., 374. — Fonctionn. en 1902, 1223. — Influence sur crim., 307. — Relégués indiv. exclus, 249. — Trib. répr. Alg., 94.
RELIGION. — *O.* Arboux, 326. — Influence, 589, 590. — Jeunes détenus, 1248, 1253.
RÉQUISITIONS. — Force armée, 1283.
RESPONSABILITÉ CIVILE. — Administrateurs, *CHR*, 1172. — Fonctionnaires, 1268.
RESPONSABILITÉ PÉNALE. — Hypnotisme (exerc. illég. méd.), *CHR*, 751. — Limitée, 626, 635. — Allemagne : limitée, 1243. — Recul, 1249, 1253.
RÉTROACTIVITÉ. — Lois non pénales, 472.
REVISION. — *C. R.* Brusa, 437. — Effets, p. Garçon, 612. — Indemnité (compét.), *CHR*, 738.
REVUES. — *Gazetta delle carceri*, 470.
RIBOT. — *O.* Cons. de guerre, 156. — *O.* Juges de paix, 1346. — Discours, 1312. — Discours, 25e ann., 514. — Toast, 524.
RIFORMATORIO. — Italie : 135, 645, 1302. — *Bosco Marengo*, 814, 1288. — *Milan* (Marchiondi), 645, 1289.
RIVIÈRE (Albert). — *N.* Chron. patr., 911. — *C. R.* Congr. patr. Marseille, 690, 701, 708, 719. — *N.* Inspect. générale, 1441. — *O.* Juges de paix, 1044, 1338. — *O.* Main-d'œuvre Algérie, 834. — *N.* Patr. dét. et libér., 904. — *N.* Saléciens, 1202. — *N.* Saint-Ilan, 1413. — *O.* Stat. crim., 334. — *R.* Travaux Société, 481.
RIVIÈRE (Louis). — *ART.* Colonie Veenhuizen, 727. — *ART.* Pénit. Witzwyll., 187.
ROSANO. — *C. R.* Maisons de corr., 239.
ROSENFELD. — *N.* Trav. des enf. en Allem., 1206.
ROUSSEL (Th.). — Nécrologie, 1316, 1398.
ROUTINE. — Toast Grimanelli, 534.
ROUX (J.-A.). — *C. R.* Curtius (loi 8 déc. 1897), 453. — *N.* Stat. civile, 452. — *O.* Stat. récidive, 334.
ROUX (Roger). — Accidents prisons, 774, 1230.
RURAL. — Délinquant, 366.

S

SALEILLES. — *O.* Juges de paix, 1061.
SAUVARD. — *C. R.* Bureau central, 890, 1398. — *C. R.* Union Soc. patr., 1185.
SECRET DE FABRIQUE. — Révélation, *CHR*, 1178.
SECRET PROFESSIONNEL. — Médecin, 1490. — Soc. patr., 207.
SENTENCES INDÉTERMINÉES. — 428, 476. — *V.* **INDIVIDUALISATION.**
SERMENT. — Déféré, 1453. — Disc. du budg., 1424.
SEUFFERT. — Nécrol., 648.
SILVELA (Eug.). — Dir. de la *Revista de las Prisiones*, 132.
SILVELA (Luis). — Nécrol., 804.
SOCIÉTÉ D'ÉMIGRATION. — Femmes (Nouv.-Caléd.), 969.
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — ESPAGNE : 990.
SOCIÉTÉ DES PRISONS. — *R.* Albert Rivière (25e anniv.), 481.
SOCIOLOGIE CRIMINELLE. — Direct. scientif. du dr. pén., p. Napodano, 951.
SONIS (DE). — *O.* Main-d'œuvre pén. Algérie, 839.
SOUTENEURS. — Lois 1885 et 1903, *CHR*, 1386.
STATISTIQUE CIVILE. — Correct. pat., divorces, déchéance puiss. pat., 452.
STATISTIQUE CRIMINELLE. — Année 1901, 1434. — Bulletin individuel, 677, 683, 684. — *R.* Cheysson, 1116. — Crim. honneur, 300. — Crim. mœurs, 291. — Crim. pers. 288. — Crim. propr. 290. — *R.* Tarde, 158. — *V.* **FICHES.** — ALGÉRIE : 91. — TUNISIE: 93. — BELGIQUE : 226, 643. — CEYLAN : 1261. — ESPAGNE : 629. — ITALIE : 375. — RUSSIE : 474, 939.
STATISTIQUE JUDICIAIRE. — ITALIE : 466.
STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE. — *ART.* Digeaux, 363. — *ART.* Duffau-Lagarrosse, 1357. — ANGLETERRE : 633. — NORVÈGE : 806. — SUÈDE : 804. — SUISSE : 1290.
STIGMATES. — Chez le criminel, 812.
SUGGESTION. — Vocation relig., 256.
SUICIDES. — Enfants, 238. — Punissabilité, 1487. — Stat., 176. — ESPAGNE : 629. — ÉTATS-UNIS : 259. — ITALIE : 641.
SURETÉ. — Directeur, 548. — Organis. service, 247.
SURSIS. — *V.* **CONDAMN. COND.**
SURVEILLANTS. — Milit. colon., 1469.
SYPHILIS. — Propos. G. Berry, 1215. — *R.* Insp. gén., 1442. — Police mœurs, 1481.
SYSTÈME PROGRESSIF. — Pénit. *Zenica* (Bosnie), 111.

T

TALION. — Babylone, 953.
TARDE. — *O.* Juges de paix, 1322, 1340. — *R.* Stat. crim. (1880-1900), 158, 293, 684.
TÉMOIGNAGE. — Inexactitudes, 818.
TENTATIVE. — Congr. dr. pén. allem., 634. — Révél. secr. fabr., *CHR*, 1178. — NORVÈGE : Code, 1162.
TEUTSCH. — *N.* enfants ass. Seine, 1406. — *N.* *Nanterre*, 1479. — N. *Petite-Roquette*, 1478.
TIXIER. — *C. R.* Effets revision, 612. — *C. R.* Protect. enf. Suède, 786.

TRAITE DES BLANCHES. — *CHR*, 573, 1388. — Loi 1903, 242, 411, 614. — Mineures 16 ans, 207, 213, 402. — ESPAGNE : 1309. — ITALIE : 411, 415. — NORVÈGE : 808.
TRAITE DES ENFANTS. — ITALIE : 238, 257.
TRANSFÈREMENTS. — Wagon-cell., 182. — *Fresnes*, 182.
TRANSPORTATION. — Budget, 1420. — Faillite, 1429. — Main-d'œuvre (cession gratuite), 248. — Nouv. Cal. (main-d'œuvre), 125, 1288. — RUSSIE Sakhaline, 784.
TRANSPORTÉS. — Fabric. pièces d'identité, 123.
TRAVAIL. — Rôle de l'État, 233. — Caractères, 632. — Concurrence, 815. — Mais. centr., 369. — Prisons cellul., 934. — *R.* Codet, 1351. — Stat., 373, 1362, 1367. — ALGÉRIE : *R.* Flandin, 824. — ALLEMAGNE : extérieur (vignobles), 457. — BELGIQUE : *Tournai*, 972. — IRLANDE : 260. — ITALIE : 467, 815. — Défrichements : 261, 609, 819. 979, 981, 984, 1296, 1302. — RUSSIE : Congr. pén., 114. — SUÈDE : 805. — *V.* **ACCIDENTS.**
TRAVAUX FORCÉS. — Régime discipl., 1278. — Surveill. milit., 1469. — ROUMANIE : 255. — *V.* **GUYANE; NOUV. CALÉD.; TRANSPORT.**
TRIBUNAL DISCIPLINAIRE. — ESPAGNE : *Ceuta*, 461.
TRIBUNAUX. — Emblèmes relig., 1424. — Maritimes : sursis, 450. — ALGÉRIE : Trib. répr. ind., 94, 558, 801, 964. — CEYLAN : 1259. — RUSSIE : Stat., 939.
TRIBUNAUX DE POLICE. — *Paris* : à la Chambre, 220. — BELGIQUE : Stat. 227. — *V.* **JUGES DE PAIX; CONDAMN. COND.**
TROUPES COLONIALES. — Bat. d'Afrique, 1466 note 1. — Comp. de disc., 1465.
TUBERCULOSE. — Congrès de Stuttgart, 1252. — Statist., 368, 372, 1362. — ALLEMAGNE, 1252.
TUNISIE. — Cons. de guerre (instr. prép.), *CHR*, 750, 803. — Main-d'œuvre pén., 825. — Stat. crim., 93.
TUTELLE. — Enf. naturels, 619. — ITALIE : mineurs indigents, 978. — SUISSE : projet, 265.

U

UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE. — Assemblée générale, 1185.
UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL. — Bureau, 625.

V

VACCA. — Proj. C. proc. pén. ital., 442.
VAGABONDAGE. — Enfants, 371. — Spécial, *CHR*, 1386. — Stat., 171, 271, 276, 1436. — Vieillards, 924. — BELGIQUE : enfance, 757. — ESPAGNE : 138. — HOLLANDE : *Veenhuizen*, 727, 1291. — NORVÈGE : 604, 636, 810. — *V.* **MENDICITÉ.**
VERMIREAUX (Les). — Sanatorium pénit., 967.
VIAL. — Membre Cons. dir., 143. — *N.* Trav. prisons, 632.
VIBERT. — *O.* Envoi libérés aux colonies, 851.
VIDAL. — Membre Cons. dir., 143. — *O.* Juges paix, 1343. — *O.* Stat. crim., 273.
VILLAPERDIANA (DE). — Nécrol., 974.

VILLENEUVE-SUR-LOT. — Quartier spécial relégables, 1364.
VILLION (Abbé). — Nécrol., 206.
VOISIN (Félix). — *O.* Juges paix, 1043. — *R.* Lois protectr. enfance, 507. — Toast 25e ann., 531.
VOL. — Chemin de fer, 271. — Electricité, 265, 1484. — Stat., 170. — Titres remis provisoirement, *CHR*, 888.

W

WEBER. — Chron. patr., 908. — *C. R.* Comité défense, 1196.

Y

YVERNÈS. — *N.* Stat. crim. France, 278, 301. — *N.* Stat. crim. Belgique, 227. — *N.* Stat. crim. Russie, 939. — *N.* Stat. pén. Suède, 803. — *N.* Stat. récidive France, 681.

Z

ZÉPHYRS. — *V.* BAT. D'AFRIQUE.

TABLE DES BULLETINS

N° 1. — Janvier 1903

Pages.

STATUTS. — RÈGLEMENT. — LISTE DES MEMBRES. 1

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ DU 18 DÉCEMBRE 1902 37

Membres nouveaux. — M. *Cresson.* — Suite de la discussion du rapport de M. Bompard sur *les Conseils de guerre :* MM. *de Feyssal, Marchand, Moitié, Santerne, Drillon, Roux, Laloë, capitaines de S..., C... et R..., Demombynes, Garçon, Cartier, A. Le Poittevin, Messimy, X..., Demange, Bernard, Leloir, Lacoin.*

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES :

France :

1° Services d'Assistance au Conseil général, par *Paul Digeaux* 80

2° Maison de travail de la Seine, par *S...*, ... 83

Étranger :

1° Le Congrès *Pro infantia* à Turin, par *Ugo Conti* 86

2° Les colonies agricoles et industrielles en Pologne, par *de Moldenhawer* 87

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES :

1° Justice criminelle en Algérie et en Tunisie, par *E. Larcher*. 91

2° Tribunaux répressifs d'Algérie et la relégation, par *E. Larcher* . . . 94

3° Les compagnies de discipline, par *le capitaine R*.... 98

4° Les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, par *le capitaine R...* . . 103

5° L'éducation correctionnelle des mineurs en Croatie, par *G. Leloir* . . 106

6° Le pénitencier de Zenica, par *T...* 110

7° Le Ier congrès pénitentiaire russe, par *J. de Berwick* 114

8° Bibliographie :

De l'action du Pouvoir sur les magist. instruct., par *A. Le François*. 117

9° Informations diverses : *Compagnie de discipline coloniale* (p. 120). — *Réhabilitation des « Joyeux »* (p. 121). — *Livrets des transportés* (p. 123). — *Justice au Tonkin* (p. 124). — *Main-d'œuvre Nouvelle-Calédonie* (p. 125). — *Bureaux de l'Administration centrale* (p. 127). — *M. Pissard* (p. 128). — *Personnel* (p. 128). — *Alcoolisme* (p. 129). — *Résultats du sursis* (p. 130). — *M. Prins* (p. 131). — *Accidents du travail en Italie* (p. 131). — *M. Silvela* (p. 132). — *Régime pénitentiaire portugais* (p. 132). — *25e anniversaire* (p. 134). — *Revues étrangères : di discipline* (p. 134). — *Zeitschrift* (p. 136). — *De las Prisiones* (p. 137).

N° 2. — Février 1903.

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ DU 21 JANVIER 1903. 141
M. Cresson. — Élection d'un Vice-Président et de sept membres du Conseil. — Secrétariat. — Membres nouveaux. — Fin de la discussion du rapport de M. Bompard sur *les Conseils de guerre* : MM. *Bompard*, *P. Jolly*, *capitaine R...*, *Cruppi* et *Ribot*. — Rapport de M. Tarde sur *la Statistique criminelle des 20 dernières années*.
BUDGET DES SERVICES PÉNITENTIAIRES, par *P. Digeaux*. 179
PÉNITENCIER AGRICOLE DE WITZWYL, par *L. Rivière*. 187
CHRONIQUE JUDICIAIRE, par *Judex* 200
REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES :
1° Bureau central, par *Sauvard* 206
2° Comité de défense, par *J. Jolly* 209
3° Congrès de patronage de Marseille. 214
4° Demandes de libération conditionnelle, par *E. Passez*. 216
REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES :
1° Budget de l'Intérieur, par *H. L.-A* 217
2° Budget de la Justice, par *H. L.-A*. 220
3° Budget des Colonies, par *A. Le François*. 223
4° Statistique pénale de la Belgique (1900), par *M. Yvernès* 226
5° Jeunes détenus à Barcelone, par *Henri Prudhomme*. 230
6° Bibliographie :
A. Travail dans les prisons, d'après *Barthès*, par *Ch. Brunot*. . . . 233
B. Législation algérienne, d'après *Larcher*, par *L. Mondet*. 236
C. Drames de l'enfance, d'après *Ferriani*, par *R. Demogue*. 238
D. Maisons de correction, d'après *Rosano*, par *Prudhomme*. 239
7° Informations diverses : *Mendicité* (p. 240). — *Attentats aux mœurs* (p. 242). — *Publications obscènes* (p. 243). — *Accidents* (p. 245). — *Juges de paix* (p. 245). — *Cour suprême de justice* (p. 246). — *Service de la sûreté* (p. 247). — *Main-d'œuvre pénale aux colonies* (p. 248). — *Condamnés dans l'armée* (p. 249). — *Engagements volontaires* (p. 251). — *Officiers en réforme* (p. 251). — *M. Doria* (p. 254). — *Inspection en Espagne* (p. 254). — *Travaux forcés en Roumanie* (p. 255). — *Revues étrangères : Archives* (p. 256). — *Penale* (p. 257). — *Di Discipline* (p. 260). — *Suisse* (p. 260). — *Blatter* (p. 266). — *De las Prisiones* (p. 267). — ERRATUM.

N° 3. — Mars 1903.

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ DU 18 FÉVRIER 1903 269
Membres nouveaux. — Discussion du rapport de M. Tarde sur *la Statistique criminelle des 20 dernières années* : MM. *Bernard*, *H. Joly*, *G. Vidal*, *Petit*, *Babinet*, *Yvernès*, *Brueyre*, *Garçon*, *Bregeault*, *Tarde*, *C. de Vence*, *Brunot*, *Grimanelli*, *Morel d'Arleux*, *Cauvière*, *P. Jolly*, *Prudhomme*, *Leloir*, *Arboux*, *Cheysson*, *A. Rivière*, *Roux*, *A. Le Poittevin*.

Examen critique de la loi du 19 avril 1898 (art. 4 et 5), par *P. Jolly* 337
La Statistique pénitentiaire de 1900, par *Paul Digeaux* 368
La criminalité en Italie, par *H. Prudhomme* 375
Revue du patronage et des institutions préventives :
France :
1° Comité de défense (Art. 66. Prostitution), par *J. Jolly* 400
2° Congrès de patronage de Marseille (Ordre du jour) 403
3° Chronique du patronage, par *R. Brault* 404
Étranger :
Enfants abandonnés en Australie, par *Frédéric Hubert* 409
Revue des institutions pénitentiaires :
1° La traite des blanches, par *Louis Malécot* 411
2° Éducation des enfants assistés indisciplinés (Texte du projet) 420
3° Grâce et libération conditionnelle aux États-Unis, par *M. Yvernès* . . 422
4° Prisons de Victoria, par *Frédéric Hubert* 425
5° Bibliographie :
A. Discours de rentrée, par *H. Lévy-Alvarès* 427
B. Protection de l'enfance en Belgique, d'après *Levos*, par *P. Cuche*. 430
C. Extinction des peines, d'après *de la Grasserie*, par *Fréd. Hubert* . 433
D. Écoliers anormaux, d'après Dr *Boncour*, par *Bernard* 435
E. Les aliénés devant les tribunaux, d'après le Dr *Paclet* 437
F. Revision des procès pénaux, d'après *Brusa*, par *Prudhomme* . . 437
G. Prisons et *Riformatorii*, d'ap. *Curli* et *Bianchi*, par *Prudhomme*. 438
H. Tribunaux militaires, d'après *le Correspondant*, par *A. Rivière* . 440
I. Justice militaire en Italie, d'après *Lucchini*, par *Prudhomme* . . 440
J. Justice pour tous, d'après *Garofalo*, par *Prudhomme* 441
K. Principes de procédure pénale, d'après *Vacca*, par *Celier* 442
L. Loi Lucchini sur le casier judiciaire, par *H. P.* 443
6° Informations diverses : *Budget de la guerre* (p. 444). — *Condamnés dans l'armée* (p. 445). — *Officiers en réforme* (p. 446). — *Jury algérien* (p. 446). — *Circonstances atténuantes contrebande* (p. 447). — *Procès-verbaux contributions indirectes* (p. 449). — *Sursis trib. marit.* (p. 450). — *Contrainte par corps* (p. 450). — *Statistique civile* (p. 452). — *Accidents* (p. 453). — *Instruction préparatoire* (p. 453). — *Questionnaire sur la loi de 1898* (p. 454). — *Colonie de la Loge* (p. 457). — *Travaux viticoles en Prusse* (p. 457). — *Pardon des jeunes délinquants en Autriche* (p. 458). — *Colonie de Ceuta* (p. 460). — *Pénitencier de Bahia* (p. 461). — *Justice militaire en Argentine* (p. 463). — *Revues étrangères : di Disciplina* (p. 465). — *Di Diritto* (p. 467). — *Scuola* (p. 467). — *Archivio* (p. 469). — *Gazetta* (p. 470). — *Zeitschrift* (p. 472). — *Journal russe* (p. 473). — *De las Prisiones* (p. 475).

N° 4. — Avril 1903.

Séance solennelle de la Société du 21 mars 1903 479
Allocution de M. Ribot. — Exposé historique de M. A. Rivière. — Discours de MM. d'Haussonville, Bérenger, Félix Voisin et Ribot.
Soirée offerte a ses hôtes étrangers par la Société 524

LE BUDGET AU SÉNAT, par *Paul Digeaux* 536
LES FACTEURS SOCIAUX DE LA CRIMINALITÉ, d'après *von Liszt*, par *M. Bernard*. 549
LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES D'ALGÉRIE ET LA CHAMBRE, par *Larcher*. 558
CHRONIQUE JUDICIAIRE, par *Lex* 569
REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES :
1° Bureau central (Marseille. Saint-Louis. Correction), par *Contant*. . . 580
2° Comité de défense (Prostitution. Loi de 1898), par *J. Jolly*. 581
3° Chronique du patronage, par *A. Rivière* 586
REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES :
1° La loi forestière algérienne, par *Emile Larcher* 595
2° Annuaire de législation étrangère, par *A. Célier* 602
3° Libération conditionnelle en 1901 et 1902, par *Fréd. Hubert* 605
4° Défrichement de la campagne romaine, par *H. Prudhomme* 609
5° Bibliographie :
Effets de la revision, par *Octave Tixier* 612
6° Informations diverses : *Traite des b'anches* (p. 614). — *Casier et réhabilitation* (p. 615). — *Main-d'œuvre en Guyane* (p. 616). — *Condamnations par défaut* (p. 616). — *Justice militaire : instruction* (p. 617). — *Aumôniers marine* (p. 617). — *A Doullens* (p. 617). — *Tutelle enfants naturels* (p. 619). — *Personnel* (p. 622). — *Colonisation Nouvelle-Calédonie* (p. 623). — *Jubilé des 25 ans* (p. 625). — *Union de droit pénal* (p. 625). — *Fondation Holtzendorff* (p. 626). — *Exposition Saint-Louis* (p. 626). — *M. de Latour* (p. 627). — *Réforme judiciaire en Italie* (p. 627). — *Statistique Espagne* (p. 629). — *Criminologie en Espagne* (p. 629). — *Garde pénitentiaire Espagne* (p. 630). — *Travail prisons anglaises* (p. 632). — *Criminalité en Angleterre* (p. 633). — *Congrès de droit pénal de Brême* (p. 633). — *Vagabondage en Norvège* (p. 636). — *Immigration Etats-Unis* (p. 637). — *Prison militaire Moscou* (p. 639). — *Code pénal russe* (p. 640). — *Revues étrangères : Penale* (p. 640). — *Di Disciplina* (p. 644). — *Di Diritto* (p. 646). — *Zeitschrift* (p. 646). — *Blætter* (p. 651). — *De las Prisiones* (p. 653). — ERRATA.

N° 5. — Mai 1903.

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ DU 1er AVRIL 1903 655
Procès-verbal : MM. *H. Joly*, *P. Jolly*, *Ribot*, *Garçon*, *A. Rivière*. — Membres nouveaux. — Rapport de M. Brueyre sur *les comptes de 1901 et le budget de 1902*. — Fin de la discussion du rapport de M. Tarde sur *la Statistique criminelle* : MM. *A. Le Poittevin*, *Ribot*, *C. de Vence*, *H. Joly*, *Cheysson*, *Garçon*, *Bregeault*, *Yvernès*, *Tarde*.
CONGRÈS DE PATRONAGE DE MARSEILLE, par *Lévy-Alvarès*, *Moisand*, *A. Rivière*, 690
LE JUGE D'INSTR. ET LES POURSUITES CONTRE LES CONGRÉGATIONS, par *Judex* 723
COLONIE DE VEENHUIZEN, par *L. Rivière* 727
CHRONIQUE JUDICIAIRE, par *Lex*. 738
REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES :
France :
Comité de défense (Loi de 1898, Bruxelles, Havre), par *J. Jolly* 756

Étranger :
Régime moral des prisons espagnoles, par *H. Prudhomm* 761
REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES :
1° La relégation en 1901, par *Paul Digeaux* 763
2° Proposition de loi sur les juges de paix, par *A. R.* 765
3° La délinquence en Europe, par *H. Prudhomme* 770
4° Bibliographie :
A. Traité de la presse, d'après *G. Le Poittevin*, par *Morizot-Thibault*. 773
B. Accidents du travail, d'après *R. Roux*, par *Ch. Brunot*. 774
C. La Belgique au point de vue moral, d'après *Jaspar*, par *A. R.* 782
D. Psychologie criminelle, d'après *Kovalevski*, par *D. L.* 783
E. Un bagne russe, d'après *P. Labbé*, par *G. Jeanningros*. 784
F. Enfance coupable, d'après *Mourel*, par *P. Cuche* 785
G. Protection de l'enfance en Suède, par *O. Tixier*. 786
H. Enlèvement de mineurs, d'après *Corbière*, par *G. Leloir*. . . . 787
5° Informations diverses : *Perquisitions congréganistes* (p. 788). — *Circulaire Garde des Sceaux* (p. 790). — *Art. 312 C. p.* (p. 793). — *Police des mœurs* (p. 793). — *Circulaire jeux* (p. 796). — *Sursis dans l'armée* (p. 798). — *Punitions à bord* (p. 798). — *Société des jurés* (p. 799). — *Guillotine à Paris* (p. 800). — *Désordres dans les églises* (p. 800). — *Commission tribunaux algériens* (p. 801). — *Conseil de guerre de Tunis* (p. 802). — *Justice Sénégal* (p. 803). — *Auxiliaires indigènes* (p. 803). — *Luis Silvela* (p. 804). — *Statistique suédoise* (p. 804). — *Statistique norvégienne* (p. 806). — *C. p. norvégien sur la traite des blanches* (p. 808). — *Revues étrangères : Archives* (p. 810). — *Di Discipline* (p. 811). — *Archivio* (p. 815). — *Archiv* (p. 816). — *Gazzetta* (p. 818). — *De las Prisiones* (p. 819). — ERRATUM.

N° 6. — Juin 1903.

SÉANCE MIXTE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LA RÉUNION D'ÉTUDES ALGÉRIENNES DU 20 MAI 1903 823
M. *Ribot*. — Rapport de M. Ét. Flandin sur *l'Utilisation de la main-d'œuvre pénale en Algérie* : MM. *H. Joly*, *de Sonis*, *Marchal*, *A. Rivière*, *Granier*, *Ét. Flandin*, *Brunot*, *Pissard*, *Garçon*, *Duportal*, *Laroche*, *Vibert*, *Genty*, *Larcher*.
ESSAI DE PALÉONTOLOGIE CRIMINELLE, par *Camoin de Vence* 864
CHRONIQUE JUDICIAIRE, par *Lex* 869
REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES :
France :
1° Bureau central (Œuvres congrég. Marseille. Correct.), par *Sauvard* . 890
2° Comité de défense (Sous-Comité. Loi de 1898), par *J. Jolly* 893
3° III° Congrès national d'assistance (Vœux) 900
4° Patronage des détenues et des libérées, par *A. Rivière* 904
5° Chronique du patronage, par *A. Rivière* 908
Étranger :
Le patronage en Suisse, par *Léon Lyon-Caen* 916

Revue des institutions pénitentiaires :
1° Éducation des enfants assistés indisciplinés (Projet de la Commission) 717
2° L'assistance aux vieillards, par *F. Lepelletier* 919
3° Attentat à la pudeur, par *Paul Jolly* 926
4° Compétence des juges de paix, par *G. Leloir*. 928
5° L'emprisonnement individuel en 1902, par *Paul Digeaux*. 931
6° Récidive et erreurs judiciaires en Italie, par *R. Prudhomme*. 935
7° Statistique criminelle russe, par *Maurice Yvernès* 939
8° Bibliographie :
A. L'*habeas corpus* français, d'ap. *Morizot-Thibault*, p. *Hubert-Valler*. 944
B. Régime pénitentiaire, d'après *Magnol*, par *P. Cuche*. 948
C. Direction scient. du droit pén., d'ap. *Napodano*, p. *C. de Vence*. 951
D. Droit pénal babylonien, d'après *Manzini*, par *Camoin de Vence*. 952
E. Crimin. des collectivités, d'ap. *De la Grasserie*, par *Bernard* . . 953
F. Code pénal et clémence, d'après *P. Matter*, par *H. M*. 955
G. Instruction préparatoire, d'après le D[r] *Hafter*, par *L. Lyon-Caen* 957
9° Informations diverses : *Jury* (p. 959). — *Projet Code militaire* (p. 962). — *Commission tribunaux algériens* (p. 964). — *Tableau des Colonies pénitentiaires* (p. 966). — *Clermont* (p. 968). — *Congrès d'économie sociale* (p. 968). — *Congrès aliénés Anvers* (p. 969). — *Prison de Tournai* (p. 971). — *Congrès de Palerme* (p. 973). — *Barreau de Lisbonne* (p. 974). — *M. Villapadierna* (p. 974). — *Revues étrangères : Penale* (p. 975). — *Di Disciplina* (p. 977). — *Di Diritto* (p. 980). — *Scuola* (p. 980). — *Gazzetta* (p. 984). — *Suisse* (p. 985). — *Journal russe* (p. 986). — *De las Prisiones* (p. 987).

N° 7. — Juillet-Octobre 1903.

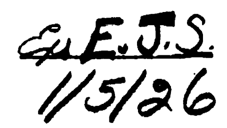
Séance mixte de la Société générale des Prisons et de la Société d'Études législatives du 18 juin 1903. 991
M. Glasson. — Rapport de M. Garçon sur *la Compétence des juges de paix : MM. Regnault, Baudouin, Dumas, Bregeault, Prudhomme, G. Le Poittevin, F. Voisin, A. Rivière, Cauzière, P. Jolly, Brunot, du Mouceau, Lévy-Alvarès, A. Le Poittevin, Larnaude, Saleilles.*
Des garanties de la liberté individuelle, par *Albert Gigot* 1070
Les mineurs délinquants en province (1[er] article), par *P. Drillon*. 1083
La statistique de la criminalité, par *E. Cheysson* 1116
Les tribunaux répressifs indigènes d'Algérie, par *Larcher* 1126
Le nouveau Code pénal norvégien, par *du Mouceau*. 1157
Chronique judiciaire, par *Lex*. 1169
Revue du patronage et des institutions préventives :
France :
1° Assemblée générale de l'Union, par *Henri Sauvard* 1185
2° Comité de défense (loi de 1898), par *P.-E. Weber* 1193
3° Les Salésiens et l'initiative privée, par *A. Rivière* 1202
Étranger :
1° Travail des enfants en Allemagne, par *Ernst Rosenfeld*. 1206
2° Protection des mineurs en Espagne, par *H. Prudhomme*. 1207

Revue des institutions pénitentiaires :
1° Conseil supérieur des prisons, par *Louis Paulian* 1210
2° Police des mœurs, par *A. R* 1213
3° Droit de perquisition, par *de Castelnau*. 1221
4° La relégation en 1902, par *A. Le François* 1223
5° Accidents du travail, par *Roger Roux*. 1230
6° Éducation préventive en Prusse, par *P. Cuche*. 1235
7° Congrès de droit pénal de Dresde, par *P. C*. 1238
8° Congrès des fonctionnaires pénit., à Stuttgart, par *Léon Lyon-Caen*. 1247
9° Question pénitentiaire aux États-Unis, par *Louis Malécot*. 1254
10° Droit pénal et rég. pénit. à Ceylan, d'ap. *Rosenfeld*, par *Baillière* . 1258
11° Bibliographie :
A. Garanties de nos libertés, d'ap. *G. Picot*, par *Hubert Valleroux*. 1265
B. La Confiscation, d'après *Viaud*, par *D. L*. 1269
C. Législation algérienne, d'après *Larcher*, par *L. M*. 1270
D. Éducation protectrice, en Prusse, d'après *Aschrott*, par *P. L.-P*. 1272
E. Revue belge de droit criminel (1903), d'ap. *Limelette*, par *P. J*. 1274
F. Circonstances atténuantes, d'ap. *Cocco Ortù*, p. *Camoin de Vence*. 1275
12° Informations diverses : *Enfants assistés indisciplinés (projet voté)* (p. 1276). — *Discipline Travaux forcés* (p. 1278). — *Conseils de guerre* (p. 1279). — *Organisation de la Gendarmerie* (p. 1279). — *Discipline troupes coloniales* (p. 1283). — *Administration centrale* (p. 1284). — *Commission du Budget* (p. 1284). — *Institut médico-légal* (p. 1284). — *Liberté individuelle* (p. 1285). — *Discours de rentrée* (p. 1286). — *Prisons départementales* (p. 1287). — *MM. Grodet, Picanon et Vérignon* (p. 1288). — *Bosco Marengo et Marchiondi* (p. 1288). — *Cours d'assistance* (p. 1289). — *Justice militaire italienne* (p. 1290). — *Statistique russe* (p. 1290). — *École d'Alcalá* (p. 1290). — *Lois suédoises* (p. 1291). — *Revues étrangères : Penale* (p. 1291). — *Di Disciplina* (p. 1294). — *Gazzetta* (p. 1300). — *Blätter* (p. 1304). — *Archiv* (p. 1305). — *Revista de las Prisiones* (p. 1305).

N° 8. — Novembre-Décembre 1903.

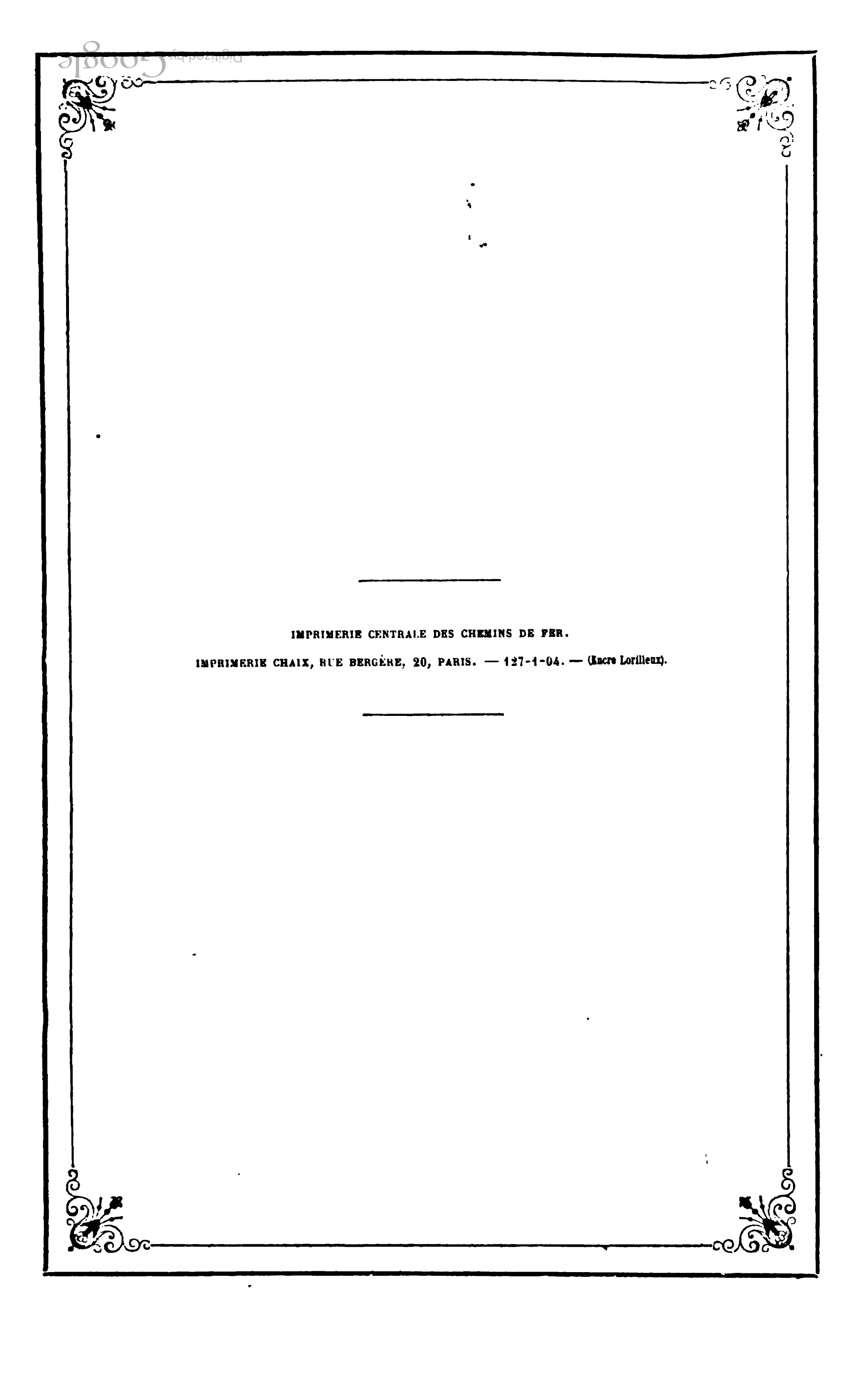
Séance mixte de la Société générale des Prisons et de la Société d'Études législatives du 11 novembre 1903 1311
M. Galkine-Vrasky. — Membres nouveaux. — Discours du Président. — Fin de la discussion du rapport de M. Garçon sur *la Compétence des juges de paix :* MM. *Dumas, Cuche, Ferdinand-Dreyfus, Tarde, Garçon, Morisot-Thibault, Masse, L. Legrand, Galkine-Vrasky, G. Picot, Boulloche, A. Rivière, Le François, du Mouceau, Garraud, G. Vidal, Ribot.*
Le budget des services pénitentiaires, par *A. Le François*. 1351
La statistique pénitentiaire de 1901, par *L. Duffau-Lagarrosse*. 1357
Projet de loi sur les garanties de la liberté individuelle, par *Prudhomme*. 1368
Chronique judiciaire, par *Lex* 1382

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES :
1° Bureau central (loi de 1898), par *H. Sauvard*. 1398
2° Circulaire sur l'envoi en correction *(Bureau central)*. 1404
3° Enfants assistés de la Seine, par *J. Teutsch* 1406
4° Colonie de Saint-Ilan, par *A. Rivière*. 1413
5° Ier Congrès national anti-alcoolique, par *A. Rivière* 1415
REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES :
1° Budget de l'Intérieur, par *H. Lévy-Alvarès*. 1418
2° Budget de la Justice, par *H. Lévy-Alvarès* 1422
3° Budget des Colonies, par *A. Le François* 1425
4° Budget de la Guerre, par *H. Lévy-Alvarès* 1431
5° Statistique criminelle en 1901, par *Maurice Gand*. 1434
6° Rapport de l'Inspection générale, par *A. Rivière*. 1441
7° Nécrologie : M. Puibaraud 1447
8° Bibliographie :
A. Théorie de l'aveu, d'après *Dumas*, par *Paul Fieffé* 1452
B. Fatalisme dans l'Inde, d'après *Tronbatore*, par *C. de Vence* . . 1455
C. Études pour le droit criminel, d'après *Hémard*, par *Mourral*. . 1456
D. La loi de pardon, d'après *Langeron*, par *A. Mourral* 1459
9° Informations diverses : *Enfants assistés* (p. 1460). — *Poursuites. Contributions indirectes* (p. 1461). — *Sursis contraventions* (p. 1461). — *Sursis militaires* (p. 1463). — *Conseils de guerre* (p. 1463). — *Justice troupes coloniales* (p. 1464). — *Compagnies de discipline* (p. 1465). — *Justice Afrique occidentale* (p. 1466). — *Justice Cochinchine* (p. 1468). — *Surveillants colonies* (p. 1469). — *Poursuites contre députés* (p. 1469). — *Amnistie* (p. 1470). — *Bureaux de placement* (p. 1471). — *Presse et Jury* (p. 1473). — *Congrès de Budapest* (p. 1475). — *Moisselles* (p. 1477). — *Petite Roquette* (p. 1478). — *Nanterre* (p. 1479). — *Police des mœurs* (p. 1480). — *Loteries* (p. 1481). — *Discours de rentrée* (p. 1482). — *MM. Bernard, Demogue et Hémard* (p. 1483). — *Code pénal suisse* (p. 1483). — *Revues étrangères : Penale* (p. 1484). — *Di Disciplina* (p. 1486). — *Suisse* (p. 1489). — *Russe* (p. 1490). — *De las prisiones* (p. 1492). — TABLE ANALYTIQUE (p. 1495). — TABLE DES MATIÈRES.



Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 967-1-04. — (Encre Lorilleux).



IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 127-1-04. — (Encre Lorilleux).



